RAPPORT DE LA

Commission d'enquête sur Cornwall

PHASE 1

FAITS ET CONCLUSIONS

VOLUME 1

VOLUME 2

VOLUME 3

VOLUME 4

L'honorable G. Normand Glaude
Commissaire



Ontario

THE CORNWALL PUBLIC INQUIRY

The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner

Ontario

L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL

L'honorable G. Normand Glaude, commissaire

Le 14 décembre 2009

L'honorable Chris Bentley
Procureur général de l'Ontario
Ministère du Procureur général
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Objet : Rapport de la Commission d'enquête publique sur Cornwall

Monsieur,

Je suis heureux de vous remettre mon rapport en quatre volumes, en anglais et en français, conformément aux dispositions du décret qui a conduit à la mise sur pied de cette Commission d'enquête.

Le premier volume contient les résultats de mon enquête sur la réaction institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques relativement aux allégations de mauvais traitements infligés dans le passé à des jeunes de la région de Cornwall. Il comprend également des recommandations visant à améliorer cette réaction dans des circonstances semblables. Le deuxième volume rend compte des activités de la phase 2 et des recommandations formulées pour appuyer la guérison et la réconciliation à l'avenir. Le troisième volume présente un résumé des témoignages officieux et non probants. Le quatrième volume est un résumé des volumes un et deux du présent rapport.

Cela a été pour moi un honneur d'avoir agi en qualité de commissaire.

Cordialement,

L'honorable G. Normand Glaude
Commissaire

709 Cotton Mill Street, Cornwall, Ontario K6H 7K7 • Tel.: (613) 938-2461 • Fax: (613) 938-7463
709, rue de la Fabrique, Cornwall (Ontario) K6H 7K7 • Téléphone: (613) 938-2461 • Télécopieur: (613) 938-7463

RAPPORT DE LA
Commission d'enquête sur Cornwall

PHASE 1
FAITS ET CONCLUSIONS

VOLUME 1

VOLUME 2

VOLUME 3

VOLUME 4

L'honorable G. Normand Glaude
Commissaire

Ontario

Publié par le
ministère du Procureur général de l'Ontario

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009

Conception de la couverture et de l'intérieur : *Tania Craan Design*
Mise en page : *Lakeside Group Inc.*
Imprimé au Canada : *Webcom Inc.*

ISBN 978-1-4435-0009-8 (Imprimé) (série)
ISBN 978-1-4435-0010-4 (Imprimé) (vol. 1)

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Enquête publique sur Cornwall (Ont.)
Rapport de la Commission d'enquête sur Cornwall.

4 v.
Publ. aussi en anglais sous le titre: Report of the Cornwall Inquiry.
Sommaire complet: Vol. 1, phase 1. Faits et conclusions — v. 2, phase 2. Services et programmes de guérison et de reconciliation — v. 3, phase 2. La voix des témoignages officieux — v. 4, phase 1 & 2. Résumé.

Également disponible sur CD-ROM et sur l'Internet.

ISBN 978-1-4435-0009-8 (série) — ISBN 978-1-4435-0010-4 (v. 1).
ISBN 978-1-4435-0012-8 (v. 2).—ISBN 978-1-4435-0014-2 (v. 3).
ISBN 978-1-4435-0016-6 (v. 4).

1. Abus sexuels à l'égard des enfants—Enquêtes—Ontario—Cornwall.
2. Crimes sexuels—Enquêtes—Ontario—Cornwall.
3. Enquêtes criminelles—Ontario—Cornwall.
4. Enquêtes publiques—Ontario. 5. Enquête publique sur Cornwall (Ont.).

HV8079.C46C6614 2009 362.76'650971375 C2009-905603-8

On peut se procurer des exemplaires de cette publication :
En ligne au *www.serviceontario.ca/publications*

Par téléphone, par l'intermédiaire de l'InfoCentre de ServiceOntario
Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h
416 326-5300
416 325-3408 (ATS)
1 800 668-9938 sans frais au Canada
1 800 268-7095 ATS sans frais en Ontario

Ce rapport est également accessible à l'adresse *www.cornwallinquiry.ca*

Available in English

Préservons notre environnement
Ministère du Procureur général de l'Ontario a choisi d'imprimer cet ouvrage sur Legacy Lightweight Opaque à contenu post consommation de 20%, pour les pages imprimées par Webcom Inc.

Sources Mixtes
Groupe de produits issu de forêts bien gérées, de sources contrôlées et de bois ou fibres recyclés.
www.fsc.org Cert no. SW-COC-002358
© 1996 Forest Stewardship Council
FSC
20%

Table des matières

1 Introduction 1

Contexte de l'Enquête publique sur Cornwall 1

La collectivité de Cornwall 4

Le mandat 6

Considérations préliminaires concernant la phase 1 de l'Enquête 8

Organisation du présent rapport 9

2 Preuve d'expert sur les mauvais traitements infligés aux enfants 17

Des experts de différentes disciplines témoignent aux audiences de la phase 1 17

Types et prévalence de violence sexuelle faite aux enfants 22

Faits importants à propos de la violence sexuelle faite aux enfants 24

Répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants 25

Difficultés qu'éprouvent les enfants victimes de violence sexuelle à signaler cet état de choses 31

Déclaration obligatoire des mauvais traitements envers les enfants 33

Fausses dénégations par les agresseurs par opposition aux fausses allégations de violence sexuelle par les enfants 36

Sensibilisation croissante à la violence sexuelle faite aux enfants 37

Démarche des tribunaux à l'égard des causes de violence sexuelle faite aux enfants 48

Projet de loi C-2 : Attention aux cas historiques de violence sexuelle faite aux enfants 54

Obstacles à la poursuite fructueuse des cas de mauvais traitements infligés aux enfants 57

Difficultés particulières des cas de violence sexuelle passée 61

3 L'incidence des mauvais traitements infligés aux enfants 65

4 Couverture médiatique des allégations de mauvais traitements antérieurs infligés à des jeunes de la région de Cornwall entre 1986 et 2004 85

Témoignage d'une experte en analyse médiatique au cours des audiences 85

Objet et portée de l'analyse des médias dans le cadre de l'Enquête publique sur Cornwall 86

Méthodologie 87

Échantillon documentaire 88

Variables examinées lors de l'analyse médiatique 89

Paysage médiatique 91

Origine géographique de la couverture médiatique 93

Années de pointe de la couverture médiatique 94

Genres médiatiques 94

Sources médiatiques 99

Premier fait mentionné dans la presse écrite et ton des médias 102

Formulation des médias 103

Conclusions 112

5 Intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels 115

Introduction 115

Services de probation 116

Fonctions des agents de probation 118

Le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall reçoit une plainte grave à l'égard de l'agent de probation Nelson Barque 119

Plainte déposée auprès du Bureau de probation de Cornwall au sujet de Nelson Barque 121

Peter Sirrs procède à une enquête préliminaire 122

Verrou sur la porte du bureau de Nelson Barque et matériel pornographique dans son bureau 126

Nelson Barque démissionne du Bureau de probation de Cornwall 130

Le rapport McMaster : la Direction des inspections et des enquêtes décide qu'aucune autre mesure n'est nécessaire après la démission de M. Barque 133

Omission de vérifier si d'autres probationnaires avaient fait l'objet de gestes déplacés de la part de l'agent de probation de Cornwall 137

Candidature de Nelson Barque à un poste auprès d'enfants après sa démission des services de probation : demande de recommandation à Peter Sirrs 142

Emploi de Nelson Barque à l'Équipe Psycho-sociale et démission de ce poste 148

Contact de Carole Cardinal avec Nelson Barque au Conseil de prévention des enfants maltraités 150

Le personnel de probation savait que Nelson Barque interagissait avec des enfants dans le cadre d'emplois ultérieurs 151

Tension entre le chef de secteur du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall et les membres de son personnel 152

Relation entre le chef de secteur Emile Robert et le personnel de probation de Cornwall : deux poids deux mesures et traitement de faveur de Ken Seguin 156

Relation entre Ken Seguin et ses clients 159

Gerald Renshaw emménage avec son ancien agent de probation 165

Le chef de secteur et le chef régional sont informés de la cohabitation de Renshaw et Seguin 165

Réaction du personnel de probation à la cohabitation de Renshaw et Seguin 172

Allégations de violence sexuelle soulevées par Gerald Renshaw à l'encontre de Ken Seguin 174

L'incident Varley 178

Une semaine s'écoule avant que Ken Seguin ne discute de l'incident Varley avec le chef de secteur de Cornwall 179

Communication d'Emile Robert avec la Police provinciale de l'Ontario 182

Le chef régional est mis au courant de l'incident Varley huit mois plus tard 185

Aucune enquête recommandée 189

L'incident Varley n'est pas pris en compte dans les évaluations du rendement de Ken Seguin et d'Emile Robert 192

Deborah Newman envoie un médiateur au Bureau de probation de Cornwall; Emile Robert est par la suite muté à Ottawa 195

Mise sur pied de l'Unité des enquêtes indépendantes en 1992 198

Le chef régional reçoit un appel de David Silmser : allégations d'agression sexuelle par un ancien agent de probation du bureau de Cornwall 203

Bill Roy communique avec l'Unité des enquêtes indépendantes, le bureau de la sous-ministre et la police 204

17 décembre 1993 206

Décision selon laquelle David Silmser doit déposer une plainte écrite : défaut de l'Unité des enquêtes indépendantes d'enquêter sur la plainte 208

Défaut d'examiner les dossiers ministériels du Bureau de probation de Cornwall : une autre occasion perdue 212

Les agents de probation de Cornwall font part à Ken Seguin de leurs préoccupations au sujet de ses contacts sociaux avec des probationnaires 218

Les inquiétudes relatives au comportement de Ken Seguin persistent : les agents de probation Ron Gendron et Jos van Diepen suivent M. Seguin au centre commercial Cornwall Square 219

Suicide de Ken Seguin 221

Modifications du comportement de Ken Seguin 221

Mort de Ken Seguin 223

Ron Leroux trouve le corps de Ken Seguin 224

Le personnel de probation de Cornwall apprend la mort de Seguin 226

Nelson Barque accusé de grossière indécence et d'attentat aux mœurs à l'endroit du probationnaire Albert Roy 230

Le bureau de Cornwall supervise Nelson Barque durant sa probation 232

Allégations d'inconduite sexuelle sur le site Web de l'opération Vérité 238

M. van Diepen soulève des questions concernant le site Web auprès du chef de secteur Claude Legault 238

Richard Nadeau communique avec M. van Diepen 241

Deborah Newman lance un examen administratif au ministère des Services correctionnels; nomination de Paul Downing 243

Communication avec les organismes d'application de la loi : la Police provinciale de l'Ontario et la Couronne 246

Paul Downing examine les allégations publiées sur le site Web de l'opération Vérité 247

Autres communications entre Deborah Newman et Paul Downing : la nécessité d'une enquête plus officielle 248

Paul Downing prépare un examen sommaire; on décide de procéder à la première étape de l'enquête seulement 249

Mutation de M. van Diepen du Bureau de probation de Cornwall aux services intégrés en matière de justice 256

Paul Downing présente son rapport à Deborah Newman et Gary Commeford 256

Nouvelles divulgations d'actes de violence sexuelle prétendument commis par l'agent de probation Ken Seguin 260

Paul Downing reçoit pour consigne de classer le dossier : pas d'examen des antécédents des anciens clients en probation et aucune mesure disciplinaire prise contre les employés du ministère 261

Le Bureau de probation de Cornwall est confronté à une augmentation du nombre de divulgations de violence sexuelle 266

Déménagement du Bureau de probation de Cornwall 273

Procédures d'embauche de nouveaux agents de probation et nouveau modèle de probation et de libération conditionnelle 273

Aucun examen des dossiers entrepris au Bureau de probation de Cornwall en vue d'identifier des victimes de violence sexuelle 275

Recommandations 278

6 Intervention des Services communautaires de la Police de Cornwall 283

Introduction 283

Allégations d'agression sexuelle par des probationnaires de Nelson Barque 292

L'enquête sur Earl Landry fils 300

Le chef Claude Shaver se rend au domicile d'Earl Landry père 301

Earl Landry père communique avec l'agent chargé de l'enquête sur son fils : l'enquête du SPC prend fin 302

La SAE communique avec le SPC en 1993 : nouvelle dénonciation d'un enfant relative à des agressions sexuelles par Earl Landry fils 305

Nouvelles dénonciations en 1996 307

Le sergent Brian Snyder assume la responsabilité de l'enquête sur Earl Landry fils 308

Earl Landry fils viole ses conditions de mise en liberté et est arrêté par le sergent Snyder 311

Le sergent d'état-major Garry Derochie décèle plusieurs problèmes dans l'enquête sur Earl Landry fils 312

Le sergent d'état-major Snyder communique avec C-52 avant de témoigner à l'Enquête 315

L'ancien chef de police, Earl Landry père, a-t-il entravé l'enquête du SPC sur son fils? 315

Un autre conflit d'intérêts? 318

Enquête sur Jean-Luc Leblanc 320

Affectation de l'agent Brian Payment à l'enquête Leblanc 320

Interrogatoire au domicile des Burgess 322

Accusations portées contre Jean-Luc Leblanc 324

L'enquête sur Marcel Lalonde 329

L'agent Kevin Malloy communique avec la Couronne 333

Le dossier Lalonde est mis en suspens 334

Le SPC apprend les allégations de David Silmser d'agressions sexuelles commises dans le passé par son instituteur, Marcel Lalonde 337

De nouvelles allégations d'agressions par les victimes de Marcel Lalonde 339

La participation du sergent Brian Snyder au dossier Lalonde 341

Arrestation de Marcel Lalonde 343

Ajournement du procès de Marcel Lalonde 344

Le sergent d'état-major Garry Derochie rencontre le chef de police de Cornwall et la Police provinciale de l'Ontario : le Service de police d'Ottawa est contacté 348

Les ordres de janvier 2000 du sergent d'état-major Derochie à l'agent Perry Dunlop 350

Avant le procès de Marcel Lalonde, C-8 révèle que l'agression pendant une sortie scolaire n'a jamais eu lieu 352

La condamnation de Marcel Lalonde 353

L'enquête relative à Jeannette Antoine 355

La plainte de 1989 et la participation du SPC 355

Le directeur général de la SAE rencontre le SPC et la Couronne 356

L'agent Kevin Malloy est affecté à l'enquête relative à Jeannette Antoine 356

Délai de quatre mois dans le dossier Antoine 360

La correspondance de la Couronne 363

Aucune activité dans le dossier Antoine 364

Suzanne Lapointe, la sœur de Mme Antoine, révèle à l'agent Malloy qu'elle a été agressée alors qu'elle était pupille de la SAE 365

Le contact entre l'agente Heidi Sebalj et Jeannette Antoine 366

Les médias font état des allégations de Mme Antoine : le chef adjoint demande au sergent d'état-major Garry Derochie de procéder à un examen de l'enquête 367

La participation de l'agent White au dossier Antoine 369

Aucune accusation criminelle n'est portée 373

Problèmes systémiques, mauvaise gestion de cas, tenue de dossiers inadéquate et supervision médiocre 374

Les allégations de David Silmser portant sur des agressions sexuelles commises par un prêtre et un agent de probation 378

David Silmser communique avec le Service de police de Cornwall 378

Le dossier Silmser est confié à l'agente Heidi Sebalj 383

David Silmser demande un agent de sexe masculin 386

David Silmser communique avec le chef du Service de police de Cornwall et demande à nouveau qu'un agent de sexe masculin soit affecté à sa plainte 387

Un appel de l'avocat de l'abbé Charles MacDonald 391

Communication entre David Silmser, l'agente Sebalj et l'avocat de l'abbé MacDonald : proposition d'un règlement civil du diocèse 393

L'avocat de l'abbé MacDonald indique que son client est prêt à se soumettre à un test du détecteur de mensonge 394

D'autres victimes de l'abbé MacDonald; le SPC décide de ne pas poursuivre l'enquête sur Ken Seguin 395

L'agente Sebalj reçoit un appel de l'avocat de l'abbé MacDonald : son client préfère être escorté plutôt que menotté lors de son arrestation 398

Les superviseurs de l'agente Sebalj ignorent l'absence d'activités dans le dossier Silmser 399

David Silmser conclut un règlement civil avec l'abbé MacDonald et l'Église 399

L'enquête du SPC sur l'abbé MacDonald prend fin : le sergent Claude Lortie se dit insatisfait lors de la réunion du matin de la direction en septembre 1993 402

Les officiers du SPC découvrent l'intervention de Perry Dunlop dans le dossier Silmser 405

Le chef Claude Shaver rencontre le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald 408

Le chef du Service de police de Cornwall découvre que Perry Dunlop a remis la déclaration de David Silmser à la SAE 409

Le chef Shaver et le sergent d'état-major Brunet rencontrent le nonce apostolique et l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall 416

L'enquête de Garry Derochie 420

Helen Dunlop se présente au domicile du chef Shaver et se plaint du traitement de son mari par le SPC 423

L'agent Dunlop ne reçoit pas de counseling pour sa transgression 425

Ken Seguin est retrouvé mort 429

Les conclusions du sergent d'état-major Derochie à la suite de son examen de l'enquête du SPC sur la plainte de M. Silmser 431

Le Service de police d'Ottawa reçoit une demande d'enquêter sur les allégations de tentative d'étouffement de l'affaire Silmser par le Service de police de Cornwall 434

Aucune activité d'enquête pendant plus d'un mois, lacunes dans la documentation et la présentation de rapports inadéquate 435

L'agente Sebalj reste responsable de l'enquête relative à David Silmser, malgré son manque d'expérience et le fait que le plaignant demande un agent de sexe masculin 436

Incapacité à reconnaître l'urgence de l'enquête 438

L'omission de rencontrer un témoin potentiel 438

Le conflit d'intérêts du procureur de la Couronne M. Murray MacDonald 439

La divulgation au public de la déclaration de la victime 441

L'enquête du Service de police de Cornwall : « inepte et inefficace » 441

Absence de tentative d'étouffement et recommandations concernant une enquête exhaustive sur la plainte de M. Silmser par un service de police externe 445

Les communiqués de presse de la Commission des services policiers de Cornwall concernant le rapport Skinner : transparence? 446

Communiqué de presse du 11 juin 1994 : Courville promet que la commission fera preuve d'ouverture à propos de l'examen du Service de police d'Ottawa de l'enquête relative à David Silmser 446

Le communiqué de presse et la conférence de presse du 2 février 1994 449

Des problèmes de moral au SPC : dissensions internes 452

La Commission des services policiers de Cornwall 461

Le mandat de la Commission 461

Effectifs insuffisants au SPC 463

Aucune priorité accordée aux enquêtes sur les agressions sexuelles 464

Absence de protocole en matière d'agressions sexuelles 467

Absence de formation en matière d'enquêtes sur les agressions sexuelles 468

Tensions entre les membres de la Commission 471

Tensions entre le chef de police Shaver et la Commission des services policiers de Cornwall 474

Absence de politiques en matière de conflits d'intérêts 476

Les enquêtes sur Richard Hickerson et James Lewis 481

Enquête sur les allégations d'agression sexuelle de Marc Latour concernant son instituteur 488

Allégations d'Albert Lalonde à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald 495

Perry Dunlop 503

Profil de carrière jusqu'en 1993 504

Antécédents en matière de mesures disciplinaires et d'évaluation jusqu'en 1993 505

Aspects pertinents des liens personnels de Perry Dunlop 507
L'agent Dunlop est informé de la plainte de M. Silmser 508
Mesures disciplinaires prises à la suite du signalement à la SAE 510
Enquêtes indépendantes en 1996 pendant un congé 513
Perry Dunlop réintègre ses fonctions au SPC 517
Perry Dunlop quitte le SPC 520
Après le départ de Perry Dunlop 521
Perry Dunlop dans le cadre de l'intervention institutionnelle 522
Recommandations 524

7 Intervention de la Police provinciale de l'Ontario 531
Au sujet de la Police provinciale de l'Ontario 531
Histoire de la Police provinciale de l'Ontario 532
Procédures pour la gestion des enquêtes importantes 538
Formation à la Police provinciale de l'Ontario 540
La Police provinciale dans l'Est de l'Ontario 542
Le rôle de Ken Seguin dans l'affaire Varley 552
Début de l'enquête 552
Les policiers recueillent la déclaration de Ken Seguin 553
Décision d'attendre avant d'aviser le bureau de probation 554
Communication entre les policiers et les organismes gouvernementaux 556
La Police provinciale trouve des bandes vidéo au domicile de Ron Leroux 557
C-8 dépose une plainte contre Ron Leroux auprès de la Police provinciale 557
La Police provinciale apprend que Ron Leroux possédait deux autres armes à feu enregistrées 558
La Police provinciale perquisitionne le domicile de Ron Leroux 558
Le rapport sur le mandat au juge ne nomme pas le matériel saisi 560
Visionnement des bandes vidéo 560
Ron Leroux signe une renonciation 561
Destruction des bandes vidéo 562
La piètre tenue des dossiers alimente les rumeurs 563
Enquête sur le décès de Ken Seguin 564
Découverte du corps de Ken Seguin 565
La Police provinciale est avisée et arrive sur les lieux 565
Des membres de la famille de M. Seguin arrivent sur les lieux 566
On conclut rapidement à un suicide 566
L'agent-détective Randy Millar recueille la déclaration de Ron Leroux 567

L'agent-détective Randy Millar soutient qu'il ignorait tout des allégations concernant Ken Seguin 568
Contacts entre l'agent-détective Randy Millar et l'agent Perry Dunlop 568
L'agent-détective Randy Millar se rend au Service de police de Cornwall 569
La possibilité d'une extorsion est envisagée 569
Les policiers rencontrent la famille Seguin 570
La fin de l'enquête 571
L'enquête sur David Silmser pour extorsion 572
Rencontre entre le surintendant Carson Fougère et la famille Seguin 572
Affectation de l'inspecteur-détective Fred Hamelink et des enquêteurs 573
Coordination avec les enquêtes de l'inspecteur-détective Tim Smith 574
Étapes de l'enquête concernant l'extorsion 577
Interactions avec la famille Seguin durant l'enquête 582
Aucune accusation n'est portée dans l'enquête pour extorsion 583
Manque de coordination et échanges insuffisants d'information entre les enquêteurs 584
Début des enquêtes de 1994 de l'inspecteur-détective Tim Smith 586
Communication entre le chef par intérim Carl Johnston et le sous-commissaire Ronald Piers 586
Communiqués de presse de la police 587
Affectation de l'inspecteur-détective Tim Smith 588
Affectation de l'agent-détective Michael Fagan 590
Commentaires sur le mandat des enquêtes 591
Nouvelle enquête sur l'abbé Charles MacDonald 591
Déroulement et stratégie de l'enquête 592
Peu de communications avec le Service de police de Cornwall et la Société de l'aide à l'enfance 593
Entrevue de David Silmser 594
Déclarations des témoins 599
Entrevue avec l'abbé Charles MacDonald 600
Préparation du dossier de la Couronne 604
Opinions de l'inspecteur-détective Tim Smith sur les motifs raisonnables et probables 604
David Silmser en tant que plaignant 607
Problèmes posés par l'enquête 609
Enquêtes sur les allégations de complot et d'entrave à la justice 609
Réunion avec le chef du SPC Claude Shaver 609
Aveu de l'abbé Charles Macdonald fait à Mgr Eugène LaRocque 611
Source des fonds du règlement 612

Qualité de l'enquête du SPC 612
Aucune entrevue avec d'autres agents du SPC 613
Aucune entrevue avec l'agent Perry Dunlop 614
Enquête sur la participation de la Couronne 615
Enquête sur le diocèse 615
Déclarations des autres avocats 620
Conclusion des enquêtes 621
Failles de l'enquête sur le complot 623
Failles de l'enquête sur l'entrave 624
Commentaires finaux sur les enquêtes de 1994 625
Enquête sur Milton MacDonald 626
Contexte 626
La famille MacDonald est informée des allégations 627
L'agent-détective Randy Millar rencontre le père de C-91 627
L'agent-détective Randy Millar signale l'allégation au surintendant Carson Fougère 628
Interaction de la Police provinciale de l'Ontario avec la Société de l'aide à l'enfance (SAE) au cours de l'enquête 629
Arrestation et poursuite 630
Enquête de 1994 sur Nelson Barque 631
Plainte déposée par Albert Roy 631
Échange de renseignements entre l'agente Heidi Sebalj et l'agent-détective William Zebruck 632
Entrevues avec Robert Sheets et C-90 632
Entrevues multiples avec Albert Roy 633
Incident dans la voiture entre l'agent-détective William Zebruck, et Albert et Vicky Roy 634
Entrevues avec le personnel de probation 635
Lacunes dans l'enquête 636
Enquête sur l'abbé Charles MacDonald de 1995 637
Albert Lalonde 637
Transfert de la plainte de John MacDonald à la Police provinciale de l'Ontario 638
L'abbé Kevin Maloney se plaint de harcèlement de la part de David Silmser et John MacDonald 639
Contacts entre des présumées victimes et l'abbé Charles MacDonald 640
Mise en attente de la plainte jusqu'à l'audition de l'agent Perry Dunlop 641
Présentation du dossier de la Couronne 642
Robert Pelletier recommande que des accusations soient portées 643

Arrestation de l'abbé MacDonald 643

Allégations de C-8 contre l'abbé Charles MacDonald 644

Déclarations de C-8 à l'agent Perry Dunlop et à d'autres personnes 644

Déclarations de C-8 faites à la Police provinciale de l'Ontario 645

L'agent-détective Don Genier fait parvenir la bande vidéo à l'agent-détective Michael Fagan 645

Enquête préliminaire de l'abbé Charles MacDonald 646

Enquête sur Marcel Lalonde et poursuite contre ce dernier 647

Le Service de police de Cornwall transmet la plainte de C-68 à la Police provinciale de l'Ontario 647

Enquête sur la plainte de C-68 et arrestation de Marcel Lalonde 648

Découverte d'autres présumées victimes de Marcel Lalonde par l'agent-détective Don Genier 649

La Police provinciale de l'Ontario transmet les autres plaintes contre Marcel Lalonde au Service de police de Cornwall 650

Rôle de la Police provinciale de l'Ontario dans l'arrestation de Marcel Lalonde et la perquisition de son domicile 651

Décision de ne pas ajouter le dossier de Marcel Lalonde à l'opération Vérité 651

Regroupement des accusations de la Police provinciale de l'Ontario et du SPC contre Marcel Lalonde 652

Coordination de la divulgation 652

Problèmes de divulgation ayant surgi durant l'enquête préliminaire 653

Problèmes de divulgation ayant surgi aux alentours de la première date d'audition du procès 654

Demande d'aide de la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm à la Police provinciale de l'Ontario 657

Condamnation de Marcel Lalonde 658

Événements conduisant à l'opération Vérité 658

Poursuite et enquête privée de l'agent Dunlop 658

Rôle du chef de police Julian Fantino 660

Plainte de Ron Leroux déposée auprès de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia 662

Affectation du sergent-détective Pat Hall à l'enquête sur les menaces de mort 665

Opération Vérité : rencontres initiales entre la Police provinciale de l'Ontario et les procureurs de la Couronne 666

L'agent Dunlop remet le dossier du gouvernement aux ministères 668

Seuls les documents du ministère du Solliciteur général furent remis à la Police provinciale de l'Ontario 669

Indications données à la Police provinciale de l'Ontario au sujet des documents supplémentaires remis par l'agent Dunlop 670

L'agent Dunlop est informé que la Police provinciale de l'Ontario enquêtera sur toutes les allégations 671

Projet initial et premières rencontres de coordination de l'opération Vérité 671

Récentes enquêtes importantes en matière d'agressions sexuelles d'enfants dans l'Est de l'Ontario 672

Plan opérationnel de l'opération Vérité 673

Sélection des agents 675

Mandat 678

Interactions avec d'autres organismes 679

Lancement du processus d'enquête 683

Première mention dans les médias de l'opération Vérité 684

Communiqué de presse 685

Conférence de presse 686

Vue d'ensemble des enquêtes de l'opération Vérité 687

Durée de l'opération Vérité 687

Bon nombre de victimes et de suspects identifiés 688

Suspects n'ayant pas fait l'objet d'une enquête 688

Suspects ayant fait l'objet d'une enquête mais non accusés 689

Accusations portées et résultats des poursuites 689

Fonctionnement de l'opération Vérité 690

Rôles des agents 690

Disponibilités des agents 691

Problèmes de dotation en personnel 692

Gestion des cas 695

Locaux 696

Documents provenant d'enquêtes antérieures 696

Méthodes d'enquête 697

Collaboration du diocèse 699

Collaboration avec le Bureau de probation de Cornwall 700

Interactions avec les plaignants 702

Mandat de l'opération Vérité 702

Compréhension du mandat par les membres de la Police provinciale de l'Ontario non liés à l'opération Vérité 704

Compréhension du mandat par le Service de police de Cornwall 705

Décisions aux termes du mandat 706

Points de vue des victimes sur l'incidence des décisions en matière de mandat 715

Conséquences d'un mandat mal défini 716

Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop 717

Rencontre initiale entre l'équipe de l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop 718

Rencontre du 7 août 1997 entre l'équipe de l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop 720

Le sergent-détective Hall obtient d'autres noms de l'agent Perry Dunlop 722

Refus de l'agent Dunlop de remettre ses notes au sergent-détective Hall sur recommandation de son avocat 722

L'agent Dunlop remet la reliure jaune et des documents supplémentaires 725

C-18 déclare à la Police provinciale de l'Ontario ne pas avoir été agressé 726

L'agent Perry Dunlop remercie de ses services son avocat M. Charles Bourgeois 727

L'agent Perry Dunlop communique avec des victimes visées par l'opération Vérité 727

Rencontre du 23 juillet 1998 entre l'équipe de l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop 728

Remise du dossier du gouvernement à l'équipe de l'opération Vérité 730

La Police provinciale de l'Ontario exige une enquête sur l'agent Perry Dunlop 732

L'agent Perry Dunlop refuse de signer la note de service de divulgation d'information 732

Appel de l'agent Perry Dunlop à Claude Marleau 734

Prise de contact avec des victimes en 1999 736

Le sergent d'état-major Garry Derochie devient un agent de liaison du SPC 736

Problèmes surgissant lors du procès de Marcel Lalonde 736

Le SPC remet un ordre général à l'agent Perry Dunlop 739

Divulgation du contact avec C-2 740

Préparation du résumé de témoignage anticipé et de la divulgation progressive 740

Enquête du Service de police d'Ottawa sur l'agent Perry Dunlop 741

L'agent Perry Dunlop quitte Cornwall 742

Rétraction de C-8 tout juste avant le procès de Marcel Lalonde 742

Retrait des accusations contre l'abbé Charles MacDonald 743

Témoignage de Perry Dunlop dans le cadre de la motion 11(b) au sujet de l'abbé Charles MacDonald 745

Demande additionnelle d'enquête au sujet de l'agent Perry Dunlop pour cause de parjure ou d'entrave à la justice 745

Absence de divulgation en temps opportun 747

Enquête sur l'abbé Charles MacDonald dans le cadre de l'opération Vérité 749

Affectation de l'agent-détective Joe Dupuis à l'enquête sur l'abbé Charles MacDonald 749

De nouvelles victimes présumées se présentent à la Police provinciale de l'Ontario 751

Arrestation de l'abbé Charles MacDonald et dépôt de la deuxième série d'accusations 754

Discussion de corridor entre Michael Neville et Robert Pelletier 754

Lettres « d'excuse » de l'abbé Charles MacDonald 755

Enquête préliminaire 756

Changement de procureur de la Couronne 757

Allégations de C-2 757

Boîtes de documents de Dunlop 758

Demande de suspension d'instance pour le cas de l'abbé Charles MacDonald 759

Enquête sur des menaces de mort 759

Opération initiale réalisée aux fins de l'enquête 760

Enquête effectuée après le lancement de l'opération Vérité 762

Plainte de David Silmser relativement à des menaces de mort 762

Entrevue avec Ron Leroux 763

Entrevues avec des suspects 764

Présentation du dossier de la Couronne et discussions avec Helen Dunlop 764

Suivi auprès des plaignants 766

Commentaires sur le retard dans l'enquête 766

Enquêtes sur les plaintes de Claude Marleau et de C-96 767

Claude Marleau communique avec la Police provinciale de l'Ontario 767

Entrevues initiales avec Claude Marleau et C-96 767

Identification de l'abbé René Dubé 770

Identification de l'abbé Hollis Lapierre 772

Préparation des exposés de cause et de l'opinion de la Couronne 772

Suivi sur la question du consentement 773

Retard dans le dépôt d'accusations contre les agresseurs présumés 774

Arrestations simultanées des agresseurs présumés 775

Rapports de Claude Marleau avec l'agent Perry Dunlop 776

Les liens entre les agresseurs présumés de Claude Marleau 777

Communications entre la Police provinciale de l'Ontario et les autorités du Québec 777

Commentaires de Claude Marleau sur l'approche de la Police provinciale de l'Ontario 778

Résultats des poursuites 778

Enquête sur Richard Hickerson 778

Plaintes contre Richard Hickerson 779

Caution et libération de Richard Hickerson 780

Enquête sur la mort de Richard Hickerson 780

Problèmes liés à l'enquête et arrestation tardive 781

Enquête sur Nelson Barque réalisée dans le cadre de l'opération Vérité 782

Plaintes contre Nelson Barque 782

Caution et libération de Nelson Barque 783

Inquiétudes liées au retard dans l'enquête 783

Enquête sur le frère Leonel Romeo Carriere 783

Enquête sur Jacques Leduc et dépôt d'une poursuite contre lui 784

Première plainte communiquée à la Police provinciale de l'Ontario 785

Enquête sur la plainte de C-16 785

Enquête sur les allégations de C-17 et de C-23 786

Conversation entre l'agent Perry Dunlop et la mère de C-16 787

Rapports de Jacques Leduc avec ses victimes 789

C-17 reçoit des menaces de mort 789

Enquête sur les allégations de C-22 789

Des agents de la Police provinciale de l'Ontario rencontrent des représentants de la Société de l'aide à l'enfance pour discuter du cas des victimes de Leduc 791

Arrestation de Jacques Leduc 792

Premier procès de Jacques Leduc et suspension d'instance 793

La police et les procureures de la Couronne se réunissent après avoir recontré l'avocat de la défense 797

Un appel est interjeté à l'encontre de la décision relative à la demande de suspension d'instance 815

La femme de Jacques Leduc communique avec C-22 815

Demande de divulgation de renseignements présentée lors du deuxième procès de Jacques Leduc 816

Signification d'une ordonnance de production à Perry Dunlop 817

Enquêtes se rapportant au Collège classique de Cornwall 819

Allégations de C-102 819

Allégations de C-103 820

Allégations de Richard Nadeau 820

Allégations contre l'abbé Jean Primeau 820

Allégations sur un « cercle de pédophiles» établi au Collège 821

Établissement de liens entre l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité et le Collège 822

Évaluation de l'enquête sur le Collège 822

Enquête sur Malcolm MacDonald concernant des agressions sexuelles 824

Allégations concernant des agressions commises par Malcolm MacDonald 825

Entrevues avec Malcolm MacDonald 827

Opinion de la Couronne 827

Arrestation et libération de Malcolm MacDonald 828

Décès de Malcolm MacDonald 828

Allégations de C-8 contre Ron Leroux et Jacques Martell 828

Déclarations faites à la Police provinciale de l'Ontario le 23 janvier 1997 829

Déclarations figurant dans le dossier Fantino et dans d'autres documents fournis par l'agent Perry Dunlop 830

C-8 se fait interviewer au sujet de ses allégations contre Ron Leroux 830

Ron Leroux n'était pas au courant de la tenue de l'enquête 831

Le dossier de la Couronne est soumis aux fins de l'obtention d'une recommandation 832

Enquête sur Jacques Martell 832

Point de vue de C-8 sur l'enquête 833

Enquête sur Jean-Luc Leblanc 833

La Police provinciale de l'Ontario omet de donner suite à une plainte à l'automne de 1998 833

Des agents de l'opération Vérité sont informés des allégations faites contre Jean-Luc Leblanc 836

Surveillance de Jean-Luc Leblanc 837

Décision de reporter l'arrestation 837

Arrestation de Jean-Luc Leblanc 838

Communications avec la Société de l'aide à l'enfance 839

On décide de pousser plus loin l'enquête sur Jean-Luc Leblanc 840

D'autres accusations sont déposées 841

Prononcé de la sentence de Jean-Luc Leblanc 842

La plainte de la Commission des services policiers 843

Enquête sur Bernard Sauvé 845

Enquêtes sur les plaintes de Ron Leroux et de C-15 847

Déclarations de Ron Leroux 847

Agression à l'école pour garçons St. Columban 848

Agression à Cameron's Point 849
Agression au chalet de Malcolm MacDonald 850
Agression au presbytère de St. Andrew 851
Crédibilité de Ron Leroux 851
Allégations de C-15 851
Présentation des dossiers pour la Couronne 852
Enquête sur Brian Dufour 853
Enquête sur Keith Jodoin 855
Enquête sur l'abbbé Romeo Major 856
Des agents de l'opération Vérité reçoivent une plainte contre l'abbé Major 856
C-69 allègue qu'elle s'est fait agresser par l'abbé Romeo Major 857
C-69 est jugée inapte à témoigner d'un point de vue médical 858
Tenue du procès et retrait des accusations 859
Plainte de David Petepiece 859
Enquête sur John Christopher Wilson 863
Des pressions venant de l'extérieur : les médias, les sites Web et Gary Guzzo 865
Présentation de la situation : les interventions des médias au début de l'opération Vérité 866
Les médias et les arrestations de juillet 1998 869
Les Dunlop, les médias et l'opération Vérité 870
L'implication de Garry Guzzo 872
Reportages à la radio de la Société Radio-Canada (SRC) 878
L'opération Vérité est perçue de plus en plus négativement par le public 879
Richard Nadeau et les sites Web consacrés à l'opération Vérité 880
Le projet de loi 103 concernant la tenue d'une enquête publique 882
Déclarations de Garry Guzzo à l'Assemblée législative 886
Le public exerce des pressions pour que l'on mette fin à l'enquête 888
Annonce de la fin de l'opération Vérité 889
La nécessité de mettre au point une stratégie média coordonnée 890
Enquête sur la conspiration 891
Mandat lié à l'enquête sur la conspiration 892
Il aurait fallu élargir le mandat qui était lié à l'enquête 895
Décision de retarder l'enquête 898
L'organisation de l'enquête sur la conspiration 900
Enquête sur les allégations relatives au « clan de pédophiles » 901

Enquête sur le règlement conclu avec Silmser 905
Destruction des bandes vidéo trouvées au domicile de Ron Leroux 915
Présentation du dossier sur la conspiration à la Couronne 917
En attente d'une opinion sur le dossier 921
Le démantèlement de l'opération Vérité 923
Suivi auprès de la Couronne 925
Opinion de la Couronne et communiqué 925
Enquête sur les liens entre les agresseurs présumés 927
Définition d'un « cercle » 927
Allégations visant des agressions commises conjointement par diverses personnes 930
Allégations d'« échanges de victime » et d'agresseurs qui savaient pertinemment ou implicitement certaines choses 930
Allégations selon lesquelles certains agresseurs sont demeurés passifs envers des agressions 931
Les problèmes liés à l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario 931
Utilisation des renseignements sur les liens entre certaines personnes 934
Conclusion 935
Recommandations 942

8 Intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall 949
Introduction 949
Structure organisationnelle de l'Église catholique romaine 949
Autorité dans l'Église catholique 951
Ordres de diacres, de prêtres et d'évêques 951
Structure organisationnelle des diocèses en Ontario 952
Diocèse d'Alexandria-Cornwall 953
Preuves d'expert en droit canonique et agressions sexuelles par le clergé 955
Formation des experts 955
Fréquence des agressions sexuelles infligées aux enfants par le clergé catholique romain 959
Réponse historique de l'Église catholique aux agressions sexuelles par le clergé 960
Réponse actuelle de l'Église catholique aux agressions sexuelles du clergé 965
Pertinence du droit canon pour traiter les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé 977

L'effet du secret dans l'Église catholique sur le traitement des agressions sexuelles commises par des membres du clergé 980

Incidence du cléricalisme sur le traitement des agressions sexuelles par des membres du clergé 982

Recrutement et formation de candidats au poste de prêtre 983

Obligation de signalement 986

Traitement des prêtres agresseurs 989

Retour au ministère des prêtres agresseurs 990

Politiques et procédures liées aux allégations d'agression sexuelle visant des membres du clergé 991

Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté, 1987 992

Proposition visant les procédures à appliquer dans les cas d'agression sexuelle sur un enfant par un membre du clergé, 1988 994

Critères visant l'acceptation par le diocèse des prêtres ordonnés, 1989 996

Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale, 1992 997

Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale, 1995 998

Protocole à l'intention des prêtres visés par des procédures criminelles ou civiles, 1996 999

Politiques et procédures de filtrage du personnel ecclésiastique, 2000-2002 1001

Création du comité spécial sur la prévention des abus, 2002 1002

Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles commises sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles, 2003 1005

Politique de filtrage du diocèse d'Alexandria-Cornwall, 2004 1007

Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles, 2005 1008

Orientations publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada relativement à la prévention des agressions sexuelles sur des personnes mineures, 2007 1010

Conclusion 1011

L'abbé Gilles Deslauriers 1011

Les paroissiens contestent le comportement douteux de l'abbé Deslauriers avec l'évêque, et Claude Thibault rencontre Mgr LaRocque 1013

Claude Thibault échoue dans sa tentative de divulguer les agressions à l'évêque 1017

La famille de Benoit Brisson dévoile les agressions dont il a été victime par des prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall 1019

Lise Brisson contacte l'abbé Claude Thibault 1021

Mgr LaRocque apprend qu'il y a d'autres victimes : on ordonne à l'abbé Deslauriers de quitter le diocèse 1023

Des membres du clergé savaient ou se doutaient que l'abbé Deslauriers avait un comportement sexuel inapproprié 1026

L'abbé Deslauriers célèbre la messe à Hull 1027

L'abbé Ménard envoie un rapport à l'évêque relativement à l'affaire Deslauriers 1029

Création d'un comité spécial 1031

La famille Brisson alerte les médias 1035

La police de Cornwall interroge l'évêque LaRocque, l'abbé Thibault et d'autres membres du clergé 1035

Incardination dans un autre diocèse 1038

L'abbé Deslauriers est accusé au criminel 1041

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall offre d'assumer le coût de la thérapie des victimes de l'abbé Deslauriers 1043

L'abbé Deslauriers déménage dans un autre diocèse 1044

Conclusion 1045

L'abbé Carl Stone 1046

Antécédents de rapports sexuels avec des garçons et des jeunes hommes 1047

L'abbé Stone revient à Cornwall en 1981 1051

L'évêque reçoit des plaintes au sujet de l'abbé Stone, qui doit quitter le diocèse 1058

L'abbé Charles MacDonald 1062

David Silmser entre en contact avec l'Église : Allégations d'agressions sexuelles commises par l'abbé Charles MacDonald 1064

Les autorités religieuses du diocèse d'Alexandria-Cornwall rencontrent David Silmser, le 9 février 1993 1070

Pressions exercées sur l'évêque afin d'en arriver à un règlement avec David Silmser : difficile réunion avec Mgr LaRocque, en août 1073

Conseils à Mgr LaRocque de la part de la Conférence des évêques catholiques du Canada 1075

Seconde réunion avec l'évêque : Accord de règlement à l'amiable avec David Silmser 1076

Préparation de la renonciation signée par David Silmser 1079

Est-ce que Malcolm MacDonald, Jacques Leduc ou Sean Adams ont communiqué avec Duncan MacDonald au moment du règlement avec David Silmser? 1080

Participation de Sean Adams dans l'affaire Silmser, signature des documents de règlement 1082

Instructions au trésorier du diocèse pour l'établissement d'un chèque de 27 000 $ 1087

La Police de Cornwall rencontre Mgr LaRocque 1089

La Société de l'aide à l'enfance (SAE) organise une rencontre avec l'évêque 1090

Communiqué publié par le diocèse 1093

Évaluation et traitement de l'abbé MacDonald à l'Institut Southdown 1100

On n'a pas demandé à l'abbé Charles MacDonald de démissionner de ses fonctions avant 1998 1102

Conclusion 1104

L'abbé Romeo Major 1106

Retrait des accusations criminelles contre l'abbé Major à cause d'un problème de santé de la plaignante, et l'évêque réintègre l'abbé Major dans ses fonctions de prêtre 1109

Les abbés Paul Lapierre, René Dubé et Don Scott 1111

Allégations contre les abbés Lapierre et Dubé 1111

L'abbé Don Scott 1118

Mgr Durocher prend connaissance des accusations criminelles 1120

L'abbé Ken Martin 1122

Réponse du diocèse 1125

L'abbé Hollis Lapierre 1127

L'abbé Lucien Lussier 1131

Les problèmes avec le prêtre persistent 1134

L'abbé Lussier revient dans le diocèse 1136

Le dossier de l'abbé Lussier n'a pas été lu par les évêques 1138

L'abbé François Lefebvre 1139

Recommandations 1141

9 Intervention de la Société de l'aide à l'enfance 1149

Historique et mandat des sociétés de l'aide à l'enfance 1149

Organisation des sociétés de l'aide à l'enfance 1152

Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry 1152

Financement des sociétés de l'aide à l'enfance 1153

Relation entre les sociétés de l'aide à l'enfance et le ministère des Services sociaux et communautaires 1155

Relation entre les sociétés de l'aide à l'enfance et l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance 1157

Élaboration de protocoles et les relations entre la Société de l'aide à l'enfance de Stormont, Dundas et Glengarry et d'autres agences et organismes 1158

Élaboration de protocoles avec d'autres organismes 1158

Politiques sur la présentation de demandes d'indemnisation 1160

Procédures d'accueil et d'enquête pour les services de protection 1160

Présélection et supervision des employés 1163

Formation des employés de la SAE de SDG 1165

Procédure de traitement des plaintes à l'égard de la SAE 1165

Tenue des dossiers et accès à ceux-ci 1166

Foyers d'accueil 1169

Recrutement de parents d'accueil 1169

Présélection des foyers d'accueil 1169

Formation et soutien des parents d'accueil 1173

Relations de travail entre les sociétés de l'aide à l'enfance et les foyers d'accueil 1176

Supervision des foyers d'accueil 1178

Droits et responsabilités des enfants pris en charge 1181

Mesures disciplinaires à l'endroit des enfants pris en charge 1182

Utilisation de mesures de contention dans un foyer de groupe ou un foyer d'accueil 1183

Foyers de groupe 1184

Devoir de faire rapport 1186

Child Welfare Act, 1965 1186

Child Welfare Act de 1978 1187

Documents de formation du ministère (1979) 1189

Normes et lignes directrices du ministère sur les mauvais traitements infligés aux enfants (1981) 1189

Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille 1191
Normes révisées du ministère (1992) 1193
Child and Family Services Amendment Act de 1999 1194
Registre des mauvais traitements infligés aux enfants 1200
Déclaration au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants 1201
Examen du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants 1203
Utilisation du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants 1204
Le REPMATE est-il toujours un outil utile? 1204
Examen et rapport Dawson 1205
Le cas de Ron Locey : un échec en matière de protection de l'enfance 1206
Début de l'examen Dawson 1207
Constatations et recommandations du rapport Dawson 1208
Foyer d'accueil Cieslewicz 1212
Allégations de violence sexuelle à l'encontre de Hans Cieslewicz 1213
Allégations de C-77 1213
Allégations de C-78; Mme Cieslewicz et les enfants quittent le domicile 1214
Plainte au sujet de la garde de C-78 1216
Allégations de C-79 1216
C-76 présente des allégations 1217
Présentation du rapport de la SAE à la Direction du bien-être de l'enfance et rencontre avec le procureur de la Couronne 1218
Fermeture du foyer Cieslewicz 1221
Roberta Archambault et le foyer de groupe Lapensee 1223
Roberta Archambault dans le foyer d'accueil Hubert 1223
Interaction avec la SAE pendant que Mme Archambault était dans le foyer d'accueil Hubert 1225
Divulgation de mauvais traitements à un intervenant de la SAE 1227
Retrait de Mme Archambault du foyer d'accueil Hubert 1228
Placement de Roberta Archambault dans le foyer de groupe Lapensee 1229
Divulgation de la violence physique chez les Hubert 1230
Violence sexuelle faite par Brian Lapensee 1230
Enquête menée par la SAE concernant les allégations portées contre Brian Lapensee, novembre–décembre 1982 1231
Tom O'Brien envoie un rapport au ministère et rencontre la Couronne 1235
Le foyer n'est pas fermé, aucune accusation n'est portée 1235
Retour de Brian Lapensee au domicile des Lapensee 1236
Roberta Archambault passe Noël avec les Lapensee 1237
Incident de la fin de semaine de Pâques et deuxième tentative de suicide de Roberta Archambault 1238

Démission des Lapensee et fermeture du foyer de groupe 1241

Personnel du foyer de groupe des Lapensee 1243

Placement de Roberta Archambault dans le foyer deRonde 1244

Tentatives de Roberta Archambault d'accéder à son dossier de la SAE 1245

Jeannette Antoine 1246

Foyer d'accueil Reynen 1247

Interaction avec la SAE pendant le placement dans le foyer Reynen 1248

Allégations de mauvais traitements aux foyers Looyen et Heemskerk de la part de Mme Antoine 1249

Départ de Jeannette Antoine du foyer Reynen 1251

Expérience de Jeannette Antoine dans les foyers de groupe de la SAE 1252

Une enfance difficile 1253

Foyer de groupe Second Street 1254

Bryan Keough était au courant des mesures disciplinaires dans le foyer de groupe Second Street et y participait 1255

Les fonctionnaires de la SAE étaient au courant de problèmes au foyer de groupe Second Street au début de 1976 1258

Des pensionnaires s'enfuient du foyer Second Street : des enfants portent plainte pour des actes sexuels et des châtiments corporels excessifs 1259

Cinq enfants s'enfuient du foyer Second Street 1262

Ian MacLean ne réussit pas à susciter un changement de point de vue au foyer de groupe 1265

Divulgation à la SAE des mauvais traitements subis par Jeannette Antoine lorsqu'elle était une pupille de l'organisme 1268

Demande d'adoption par Bryan Keough 1273

Richard Abell succède à Tom O'Brien au poste de directeur général de la Société de l'aide à l'enfance 1275

Jeannette Antoine demande la divulgation de son dossier et renouvelle ses allégations de mauvais traitements 1275

Entrevue de Jeannette Antoine par Geraldine Fitzpatrick et l'agente Sebalj : une enquête non autorisée 1278

Publication dans les médias des allégations de Mme Antoine contre la SAE 1281

Réaction institutionnelle face aux allégations signalées relativement au foyer de groupe Second Street 1283

Earl Landry fils 1284

Désignation d'Earl Landry fils en tant qu'agresseur présumé 1284

La SAE reçoit une lettre du Dr Park contenant des allégations claires contre Earl Landry fils 1285

La SAE ne mène pas d'enquête; Earl Landry fils n'est pas une « personne soignante » 1286

Earl Landry fils absent des notes de cas de la SAE 1287

Affaire Campbell 1287

Une absence d'enquête regrettable 1288

1993 : Earl Landry fils devient parent d'accueil 1289

Suivi relatif au signalement du Dr Nadler 1290

Aucune suite n'est donnée à l'enquête conjointe avec le SPC 1291

Absence de communication avec l'employeur de M. Landry 1291

Tentatives assidues de trouver le nom du présumé agresseur 1292

Autres allégations formulées contre Earl Landry fils en 1995 1292

Signalement de mauvais traitements infligés par Earl Landry fils par C-54 1293

Système de renvoi et tenue de dossiers inappropriés engendrant des risques inacceptables 1294

Project Blue 1295

Rencontre de la SAE avec le chef de police 1299

Rencontre entre la SAE et Mgr LaRocque 1302

Mise en œuvre du projet intitulé Project Blue : le 14 octobre 1993 1305

Appel de Jacques Leduc à la SAE 1307

Rencontre entre la SAE et le Service de police de Cornwall 1308

Rencontre entre la SAE et David Silmser 1309

Entrevues avec les enfants de chœur 1312

Contact avec Helen et Perry Dunlop 1313

Tentative infructueuse d'interroger l'abbé MacDonald 1314

Diffusion des allégations de mauvais traitements de David Silmser à la télévision : la méfiance envers les institutions s'aggrave 1315

« Vérification » des mauvais traitements infligés par l'abbé MacDonald 1317

Une autre présumée victime de l'abbé MacDonald : John MacDonald 1320

Enquête du Service de police d'Ottawa 1321

Réflexion sur le Project Blue 1321

Relation entre la SAE et les enquêteurs de l'opération Vérité 1323

C-14 1324

Foyer d'accueil Barber 1325

Foyer d'accueil Hubert 1329

Bryan Keough mène une enquête 1332

Transfert de la famille d'accueil Hubert au foyer de groupe Lapensee 1333

Foyer d'accueil MacIntosh 1334

Allégation de violence sexuelle commise par Frank Rolland 1334

Counselling 1336

Fin de la tutelle de C-14 1337

Allégations de violence sexuelle formulées par C-14 à Bryan Keough 1337

Tentatives de C-14 en vue d'obtenir des renseignements sur son dossier auprès de la SAE 1338

Dévoilement des mauvais traitements subis par C-14 à la Police provinciale de l'Ontario : aucune accusation n'est portée 1339

Fermeture du dossier de C-14 par la SAE 1339

Tentatives de C-14 en vue d'obtenir son dossier de la SAE 1339

Divulgation des mauvais traitements que C-14 a subis aux membres de l'opération Vérité 1341

Conclusion 1341

Catherine Sutherland 1342

Allégation de Catherine Sutherland à l'effet que la SAE n'a pas réussi à la protéger des mauvais traitements infligés par sa mère 1342

Allégations de violence sexuelle au sein du foyer d'accueil 1344

Tentatives de Catherine Sutherland en vue d'obtenir son dossier de la SAE 1345

Conclusions sur l'accès aux dossiers 1356

Participation des services de police 1358

Allégations contre Jean-Luc Leblanc 1359

La Société de l'aide à l'enfance est informée des allégations (1986) 1360

Première entrevue de la SAE avec Scott Burgess 1361

Visite au domicile des Burgess 1362

La SAE ne rencontre aucun autre enfant de la famille Burgess 1362

Autres entrevues 1363

Interventions de la SAE auprès des familles Burgess et Tyo relativement aux allégations contre M. Leblanc 1364

Bill McKinnon 1365

Le SPC obtient des renseignements au sujet de « Jean-Luc » d'une directrice d'école 1366

La SAE obtient de plus amples renseignements sur M. Leblanc 1368

Signalement à la SAE que C-81 vivait dans une tente dans la cour de M. Leblanc 1369

Signalement à la SAE que M. Leblanc a été aperçu en compagnie de jeunes garçons 1371

Communication entre la SAE et un membre de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario concernant Jean-Luc Leblanc 1372

Vérification des dossiers et des renseignements par renvoi 1373

Conclusion 1373

Recommandations 1381

10 Intervention des conseils scolaires 1387

Upper Canada District School Board 1387

Introduction 1387

Robert Sabourin 1396

Abbé Gilles Deslauriers 1405

Nelson Barque 1408

Jean-Luc Leblanc 1409

Catholic District School Board of Eastern Ontario 1415

Introduction 1415

Marcel Lalonde 1421

Gilf Greggain 1426

Lucien Labelle 1427

Recommandations 1429

11 Intervention du ministère du Procureur général 1433

Introduction 1433

Responsabilités de la Division du droit criminel et rôle de la Couronne 1433

Coordination des dossiers d'agressions d'enfants, services aux victimes et salles de tribunal adaptées aux enfants fournies par le ministère du Procureur général 1436

Démarche de base pour intenter une poursuite relativement à une infraction – Qui fait quoi et quand 1436

Changements apportés au fil des ans aux dispositions du Code criminel sur les agressions sexuelles 1439

Enrichissement progressif des politiques destinées à guider l'avocat de la Couronne 1441

Politiques et protocoles afférents aux relations entre la Couronne et d'autres institutions 1442

Politiques et protocoles relatifs aux poursuites intentées dans les cas de mauvais traitements et d'agressions sexuelles envers des enfants 1445

Politiques afférentes aux victimes 1450

Aucune accusation n'a été portée contre Nelson Barque en 1982 1451

Rapport d'enquête concernant Nelson Barque envoyé par le ministère des Services correctionnels à M. Don Johnson 1451

Opinion de M. Don Johnson : preuves insuffisantes pour porter une accusation 1454

R. c. l'abbé Gilles Deslauriers 1456

Affectation d'un avocat de la Couronne à la poursuite 1456

Intérêt public à l'égard de la poursuite 1457

Enquête préliminaire et discussion entre M. Jacques Leduc et une victime 1457

Conférence préparatoire au procès 1459

Plaidoyer de culpabilité et condamnation avec sursis pour l'abbé Gilles Deslauriers 1459

Échec de la requête d'appel adressée à la Couronne 1460

Absence de preuve concernant la distinction entre les deux cas 1461

R. c. Jean-Luc Leblanc (1986) 1462

Opinion de M. Don Johnson à propos des allégations 1462

Conditions de libération de Jean-Luc Leblanc 1462

Requête de divulgation et négociations de plaidoyer 1463

Sentence 1464

Contacts de la Couronne avec les plaignants 1464

Une occasion manquée 1465

Opinions fournies par la Couronne à la Société de l'aide à l'enfance avant 1991 1465

Foyer d'accueil Cieslewicz 1466

Foyer de groupe Lapensée 1466

Foyer de groupe Second Street 1468

Lettre de Tom O'Brien à Don Johnson l'informant d'une nouvelle rencontre avec la police 1469

Avis de l'agent Kevin Malloy à Tom O'Brien faisant état d'une insuffisance de preuves; approbation de la Couronne 1470

Envoi d'une lettre de M. Don Johnson au Directeur régional des procureurs de la Couronne 1470

Demande d'enquête policière de la part de M. Norman Douglas 1472

La police en attente d'une réponse de la Couronne 1473

Opinion fournie par la Couronne en 1994 dans le cadre de l'enquête sur le foyer de groupe Second Street 1473

Dossier d'information envoyé par l'agent Shawn White à la Couronne 1474

Rencontre entre la police et les avocats de la Couronne le 19 octobre 1994 1475

Opinion de M. Peter Griffiths : ne pas porter d'accusations 1476

La SAE aurait-elle dû être informée? 1478

Conseils de M. Murray MacDonald durant l'enquête sur la plainte de David Silmser 1479

Conseils à l'agente de police Heidi Sebalj en matière d'enquête 1480

La Société de l'aide à l'enfance a-t-elle été mise au courant de la déclaration de David Silmser? 1484

M. Murray MacDonald apprend que David Silmser négocie avec l'Église 1484

Discussions de M. Murray MacDonald avec MM. Malcolm MacDonald et Jacques Leduc 1485

L'agente Heidi Sebalj découvre d'autres victimes 1488

M. Murray MacDonald discute du règlement à l'amiable avec le SPC 1489

Correspondance entre le sergent d'état-major Luc Brunet et M. Murray MacDonald en septembre 1993 1491

L'information que M. Murray MacDonald ne possédait pas 1493

Aucun autre avocat de la Couronne n'a été consulté 1495

M. Murray MacDonald rencontre l'agent Perry Dunlop 1497

M. Murray MacDonald rencontre le chef Claude Shaver et le sergent Claude Lortie 1498

M. Murray MacDonald apprend l'existence de la clause illégale dans le règlement à l'amiable 1499

Interrogatoire par le Service de police d'Ottawa en janvier 1994 1499

Enquêtes de la Police provinciale de l'Ontario en 1994 1500

Enquêtes sur les allégations d'extorsion 1501

Enquêtes sur l'abbé Charles MacDonald, conspiration et entrave à la justice 1504

Lettre d'opinion de M. Peter Griffiths à propos de la seconde enquête sur l'abbé Charles MacDonald 1505

Lettre d'opinion de M. Peter Griffiths à propos de l'enquête sur les allégations de conspiration 1507

Clarification des rôles de la police et de la Couronne 1508

R. c. Malcolm MacDonald : Tentative d'entrave à la justice 1509

M. Peter Griffiths reçoit le dossier concernant l'enquête sur la tentative d'entrave à la justice 1509

M. Peter Griffiths obtient une seconde opinion 1510

Aucune lettre d'opinion 1511

Le bureau de Brockville est responsable du dossier 1511

Rôles de M. Jacques Leduc et de M. Sean Adams 1512

Conférence préparatoire au procès, réponse à l'accusation et sentence 1512

Justesse de la sentence et opinion publique 1513

John MacDonald fait part de ses réserves à propos de la sentence au député provincial John Cleary 1514

R. c. Nelson Barque et la plainte subséquente 1515

M. Don Johnson est avocat de la défense 1515

L'agente Heidi Sebalj remet un « rapport » à M. Murray MacDonald : C-44 est prêt à procéder contre Nelson Barque 1516

M. Murray MacDonald transmet du matériel à M. Peter Griffiths dans le but d'obtenir son opinion 1517

M. Peter Griffiths donne son opinion : aucune accusation 1518

R. c. Charles MacDonald : le dépôt des accusations et l'enquête préliminaire 1520

Un second dossier est préparé et M. Robert Pelletier est affecté à la poursuite 1521

M. Robert Pelletier rencontre les agents chargés de l'enquête 1522

M. Robert Pelletier discute avec l'avocat de Charles MacDonald 1523

M. Robert Pelletier étudie les dossiers 1525

M. Robert Pelletier soumet une opinion 1526

Relation entre M. Robert Pelletier et David Silmser 1528

Conférence préparatoire au procès 1533

Enquête préliminaire et plainte de C-8 1533

Note de service de M. Robert Pelletier à M. Peter Griffiths du 2 avril 1997 1536

Lancement de l'opération Vérité et affectation des procureurs de la Couronne 1539

Réunion du 24 avril 1997 1540

Aurait-il fallu nommer un procureur de la Couronne exclusif? 1540

Le bureau de M. Murray MacDonald gère la divulgation avant l'affectation des procureurs de la Couronne aux poursuites 1542

Affectation de la Couronne aux poursuites de l'opération Vérité 1543

Ressources accessibles aux procureurs de la Couronne dans les poursuites de l'opération Vérité 1543

Poursuites relatives aux allégations de Claude Marleau 1545

Les dossiers sont remis à la Couronne pour une opinion sur les accusations 1545

Affectation des procureurs de la Couronne aux poursuites relatives aux allégations de Claude Marleau 1546

Interactions et relation entre les procureurs de la Couronne et Claude Marleau 1547

Relations entre les procureurs de la Couronne et la police, et entre eux 1548
Préparation de la Couronne et opinions relatives à la preuve d'expert 1549
Demandes de divulgation de la défense 1549
Enquêtes préliminaires 1551
Couverture médiatique 1552
Procès 1553
Liens entre les agresseurs présumés de Claude Marleau 1556
Instance criminelle connexe du Québec, R. c. l'abbé Paul Lapierre *1557*
Vision du système de justice de Claude Marleau 1559
R. c. Harvey Joseph Latour 1560
Enquête et opinion de la Couronne sur les accusations relatives aux allégations de C-96 1560
Implication de M. Murray MacDonald dans la divulgation 1560
Enquête préliminaire 1561
Difficultés dans la poursuite de dossiers d'agressions commises dans le passé 1562
R. c. Marcel Lalonde 1562
Enquête du Service de police de Cornwall 1562
Le procureur de la Couronne, M. Don Johnson, soumet une opinion 1563
Allégations de David Silmser relatives aux agressions de Marcel Lalonde et enquête subséquente 1564
Affectation à la poursuite 1565
Interventions de l'agent Perry Dunlop dans la poursuite 1565
Procès R. c. Lalonde 1567
R. c. Charles MacDonald : le dépôt de nouvelles accusations et le procès 1567
L'enquête préliminaire se termine et l'abbé Charles MacDonald est renvoyé pour subir son procès 1567
De nouvelles accusations sont portées et M. Robert Pelletier étudie le nouveau dossier de la Couronne 1568
Communications avec l'avocat de David Silmser 1568
Retards de la mise au rôle de la conférence préparatoire au procès 1569
Ajournement de janvier 1999 : absence d'une renonciation aux droits conférés par l'alinéa 11b) 1570
Enquête préliminaire sur le deuxième groupe d'accusations de mars 1999 1571
M. Robert Pelletier est en situation de conflit d'intérêts 1572
Le dossier est transféré à Mme Shelley Hallett 1572
M. Robert Pelletier et Mme Shelley Hallett se préparent au procès 1573
Conférence préparatoire au procès du 7 septembre 1999 1573
Regroupement des accusations 1574

Conférence préparatoire au procès du 22 octobre 1999 1576

Ordre de divulgation à l'agent Perry Dunlop du 10 janvier 2000 1576

Allégations de C-2 1577

Ajournement du procès 1579

Shelley Hallett communique avec James Stewart 1581

Boîtes remises par l'agent Perry Dunlop au bureau de l'opération Vérité 1581

Examen du contenu des boîtes de l'agent Perry Dunlop : inquiétudes de Shelley Hallett à l'égard de la protection de la vie privée et de l'existence d'un privilège 1582

Conférence préalable à l'instruction — le 23 août 2000 1584

Enquête préliminaire sur les allégations de C-2; un nouvel acte d'accusation le 18 octobre 2000 1585

Décision relative à l'affaire Leduc : Mme Shelley Hallett retirée des causes de l'opération Vérité 1586

Efforts de James Stewart pour trouver un nouveau procureur de la Couronne 1588

M. Lorne McConnery chargé de la poursuite contre l'abbé MacDonald 1589

Inquiétudes de M. Lorne McConnery liées au délai 1591

La défense demande un ajournement le 25 avril 2001 1591

Divulgation des boîtes de l'agent Perry Dunlop 1593

M. Lorne McConnery commence à prendre des notes 1595

M. Lorne McConnery est mis au courant des rapports difficiles entre Mme Shelley Hallett et l'inspecteur-détective Pat Hall 1596

Transfert du dossier de Shelley Hallett à Lorne McConnery 1596

Préparation du procureur de la Couronne en vue du procès 1601

Réaffectation de juges et ajournement du procès 1603

M. Lorne McConnery fournit des renseignements supplémentaires à la défense 1606

M. Lorne McConnery retire les accusations concernant C-8 et C-2 1607

La défense présente une demande de sursis fondée sur l'alinéa 11b) de la Charte 1608

Audition de la demande de sursis 1609

Le juge Chilcott fait droit à la demande de sursis 1611

Gestion du délai imputable à la réunion des accusations 1613

R. c. Jacques Leduc : premier procès 1613

La Couronne discute des accusations au criminel avec la Police provinciale de l'Ontario 1613

Le dossier est confié à Mme Shelley Hallett 1614

Modifications touchant les accusations 1614

Mme Shelley Hallett reçoit une lettre de Gerry Langlois 1615

C-22 fournit une déclaration 1615

Délai lié à la transcription de l'entrevue menée auprès de C-22 1617

Dénonciation faite sous serment au sujet des allégations de C-22 1618

La défense est informée de nouvelles accusations 1618

La défense soulève des problèmes de divulgation 1618

Demande d'ajournement par la défense : Mme Shelley Hallett pourrait être assignée à témoigner 1621

Note de Mme Shelley Hallett à James Ramsay concernant sa coavocate 1622

Enquête préliminaire 1622

Conférence préparatoire au procès 1623

Début du procès dans l'affaire *R. c. Leduc* 1623

La mère de C-16 témoigne sur ses contacts avec l'agent Perry Dunlop 1623

L'inspecteur-détective Pat Hall apporte en cour des références trouvées dans les notes de Perry Dunlop faisant état de contacts avec la mère de C-16 1624

Commentaire « Tout cela est nouveau pour moi » de Mme Shelley Hallett 1625

L'inspecteur-détective Hall rappelle à Mme Shelley Hallett qu'elle a reçu le matériel de l'agent Dunlop en mars ou avril 2000 1625

L'agent-détective Steve Seguin remet à Mme Shelley Hallett une copie de sa lettre du 4 juillet 2000 envoyée à l'agent-détective Joe Dupuis 1626

La défense fait plusieurs demandes de divulgation 1627

La défense introduit une requête en suspension de l'instance 1629

Richard Nadeau témoigne dans la requête en suspension et presse le juge Colin McKinnon de se retirer 1630

Les agents de la Police provinciale de l'Ontario appelés comme témoins de la défense rencontrent les avocats de la défense 1631

L'agent-détective Joe Dupuis emprunte à Mme Shelley Hallett sa copie de la lettre du 4 juillet 2000 1632

Mme Shelley Hallett et Mme Christine Tier soupent avec M. James Stewart 1632

L'inspecteur-détective Pat Hall poursuit son témoignage et subit son contre-interrogatoire 1633

Discussion avec les agents après la séance de la Cour le 22 février 1637

Observations finales concernant la requête en suspension 1638

Commentaires de Mme Shelley Hallett aux agents-détectives Steve Seguin et Joe Dupuis concernant l'inspecteur-détective Pat Hall le 26 février 1639

Appel téléphonique entre M. James Stewart et l'inspecteur-détective Pat Hall 1639

Décision du juge James Chadwick 1640

Renvoi de la cause au comité de révision d'appel 1640

Mme Shelley Hallett fait des commentaires dans les médias 1641

Courriel du sergent-détective Pat Hall à M. James Stewart 1642

M. James Stewart fait une ébauche de réponse qu'il n'envoie jamais au sergent-détective Pat Hall 1642

M. Murray Segal transmet le courriel à la Police régionale de York, qui fait enquête 1644

Mme Shelley Hallett prépare quelques sommaires répondant aux questions soulevées au cours de l'enquête 1645

Entrevues réalisées par la Police régionale de York 1647

Shelley Hallett écrit une lettre à la sergente-détective Denise LaBarge 1648

Conclusion de l'enquête de la Police régionale de York 1648

M. Murray Segal refuse d'acquiescer à la demande de Shelley Hallett d'obtenir un exemplaire de l'enquête policière 1649

Garry Guzzo demande de l'information à Shelley Hallett 1650

Annulation de la décision du juge James Chadwick par la Cour d'appel; refus d'interjection d'appel auprès de la Cour suprême du Canada 1650

Nouveau procès *R. c. Jacques Leduc* 1651

Mme Lidia Narozniak affectée au nouveau procès de Jacques Leduc 1651

Audience en ajournement 1653

Transfert du dossier à Mme Lidia Narozniak et son examen des documents 1654

Motion visant à obtenir de l'information – Perry Dunlop appelé à venir témoigner pour la Couronne 1656

Alinéa 11b) Demande d'arrêt des procédures 1660

Arrêt des procédures accordé par le juge Terrence Plantana 1662

Révision judiciaire des contacts de Perry Dunlop avec les plaignants par le tribunal 1663

R. c. Keith Jodoin 1664

R. c. Brian Dufour 1665

Mme Shelley Hallett reçoit un dossier de la Couronne concernant une affaire jugée prioritaire 1665

Avis de Mme Shelley Hallett relativement aux accusations et à la demande de suivi 1665

Désaccord de Mme Shelley Hallett et de l'inspecteur-détective Pat Hall sur les conditions d'arrêt 1666

Décès de Brian Dufour 1667

Examen en temps opportun 1667

R. c. Jean Primeau 1667

R. c. Malcolm MacDonald : agression sexuelle 1668

Avis et recommandations pour l'arrestation formulés par Mme Shelley Hallett 1668

Enquête complémentaire demandée et nouvelle divulgation des dossiers de la Couronne 1669

Conférence préparatoire au procès 1669

Décès de M. Malcolm MacDonald et retrait des accusations 1670

R. c. Bernard Sauvé 1670

Poursuite assignée au Bureau de Brockville 1670

Tenue d'une enquête préliminaire et citation de l'accusé à procès 1670

Refus des plaignants de poursuivre la procédure 1671

La Couronne retire les accusations 1671

Aucune accusation portée contre John Christopher Wilson 1672

Avis de la Couronne 1673

R. c. le frère Leonel Romeo Carrière 1674

Opinion de la Couronne sur l'accusation contre Leonel Romeo Carrière 1674

Affectation de M. Alain Godin à la poursuite 1675

Arrêt des procédures 1675

Dossiers des membres du clergé et de conspiration 1676

Dossiers d'opération Vérité supplémentaires attribués à Mme Shelley Hallett 1676

Mme Shelley Hallett reçoit le dossier de la Couronne sur les enquêtes sur les membres du clergé 1677

Délai dans l'examen des dossiers et la formulation de l'opinion 1678

L'inspecteur-détective Pat Hall demande où en sont les dossiers 1679

Mme Shelley Hallett reçoit le dossier de la Couronne sur l'enquête sur conspiration 1679

Mme Shelley Hallett déclare à l'inspecteur-détective Pat Hall que les avis juridiques seront prêts en octobre 1680

Démarches pressantes auprès de l'inspecteur-détective Pat Hall pour mettre un terme à l'opération Vérité 1680

L'inspecteur-détective Pat Hall manifeste son inquiétude à M. James Stewart 1680

Le surintendant-détective Chris Lewis parle du retard à M. Murray Segal 1681

Mme Shelley Hallett ne demande pas d'aide 1683

M. James Stewart rencontre l'inspecteur-détective Pat Hall au sujet des dossiers 1684

Le surintendant-détective Jim Miller envoie un courriel à M. Murray Segal 1686

M. Lorne McConnery est affecté à l'examen des dossiers en suspens 1686

Transfert des dossiers à M. Lorne McConnery 1686

M. Murray Segal rencontre MM. Lorne McConnery et James Stewart : l'examen doit se faire dans les trente jours 1687

M. Lorne McConnery commence l'examen des dossiers 1688

Aperçu du rôle de l'agent Perry Dunlop 1689

M. Lorne McConnery rencontre M. Murray Segal 1690

M. Lorne McConnery rencontre l'inspecteur-détective Pat Hall 1691

M. Lorne McConnery écrit une lettre de suivi à l'inspecteur-détective Hall 1692

Examen des dossiers d'instruction du clergé 1693

Examen du dossier d'instruction pour conspiration 1693

M. Lorne McConnery émet une opinion en août 2001 1696

La Police provinciale de l'Ontario publie un communiqué de presse : Aucune preuve de l'existence d'un réseau de pédophiles 1696

R. c. Jean-Luc Leblanc (2001) 1697

Jean-Luc Leblanc plaide coupable et est déclaré délinquant à contrôler 1697

Pressions externes sur les poursuites de l'opération Vérité : Garry Guzzo 1698

Garry Guzzo exprime son inquiétude à propos des reliures Dunlop 1698

L'inspecteur-détective Pat Hall informe M. Robert Pelletier du fait que l'opération Vérité a obtenu le mémoire du gouvernement 1699

Garry Guzzo pose des questions sur la documentation livrée par l'agent Perry Dunlop 1700

M. Murray Segal parle à Garry Guzzo au sujet de ses inquiétudes 1701

M. Murray Segal informe le sous-procureur général 1702

Garry Guzzo exprime ses inquiétudes concernant M. Murray Segal dans une lettre à Ron McLaughlin 1702

Enquête interne menée par le ministère du Procureur général 1703

L'inspecteur-détective Pat Hall demande que le ministère du Procureur général fasse enquête sur les reliures manquantes 1704

Répercussion de la perte des reliures Dunlop 1706

Pressions externes : la publication d'information dans les sites Web locaux 1707

Site Web de James Bateman : www.projecttrut com 1707

Site Web de Richard Nadeau : www.projecttruth2.com 1708

Réaction du ministère à www.projecttruth2.com 1708

Richard Nadeau est cité en outrage au tribunal pour violation d'une ordonnance de non-publication 1709

Résurrection du site Web projecttruth.com 1711

Impact du site Web 1713

R. c. Robert Sabourin 1713

Allégations d'André Lavoie contre Robert Sabourin 1713

Allégations d'Alain Seguin contre Robert Sabourin 1714

Relations du bureau du procureur de la Couronne avec les victimes 1714

R. c. Earl Landry fils 1716

R. c. Gilf Greggain 1718

Aucune accusation prononcée relativement aux allégations d'Albert Lalonde 1719

Allégations d'Albert Lalonde à M. Lorne McConnery 1720

Enquête sur les allégations 1720

Analyse des allégations par la Couronne 1721

Services aux victimes 1723

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins en Ontario 1724

Poursuites judiciaires spéciales entrant dans le cadre du PAVT 1725

L'opération Vérité n'est pas considérée comme une poursuite judiciaire spéciale 1726

Expérience de Mme Shelley Hallett avec le PAVT 1727

Implantation d'un PAVT dans le cadre de l'opération Vérité 1728

Services du PAVT dans des affaires de l'opération Vérité 1729

Lien entre le Projet pour hommes et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins 1732

Amélioration de la prestation de Services du PAVT 1733

Conclusion 1734

Recommandations 1740

12 Processus de la phase 1 de la Commission d'enquête publique sur Cornwall 1747

Objet d'une enquête publique 1748

Une enquête publique n'est pas un procès civil ou criminel 1749

Décision d'instituer la Commission d'enquête publique sur Cornwall 1751
Principes régissant l'Enquête 1755
Mandat 1755
Mandat en termes généraux : Deux phases 1755
Défis que pose le libellé du mandat 1756
Mise en place : Constitution de l'Enquête 1766
Emplacement de la salle d'audition des témoins et surface de bureaux 1766
Embauche des membres de l'équipe de l'enquête 1766
Qualité pour agir et financement 1773
Qualité pour agir 1773
Financement 1776
Règles de procédure 1780
Processus engagé pour aboutir aux règles 1780
Contestation de la règle 31 1780
Préparation des auditions de témoins 1782
Enquête 1782
Divulgation et gestion des documents 1782
Établissement des étapes de l'Enquête 1787
Sélection et préparation des témoins 1790
Assignations de témoins et mandats de perquisition 1798
Avis d'inconduite présumée 1803
Salle d'audience et installations 1804
Enregistrement des audiences 1805
Déroulement des audiences 1806
Déclarations du commissaire 1806
Exposés initiaux et observations finales 1806
Calendrier des audiences 1808
Témoignages et interrogatoires 1809
Recherche dans le cadre de la phase 1 1818
Coûts 1819
Rapport 1821
Fin de l'Enquête 1822
Recommandations 1823
Annexes 1824

Remerciements

En parcourant le travail accompli par la présente Commission, je ne peux m'empêcher d'être impressionné par les nombreuses personnes qui ont consacré leur temps, leur énergie et leur expertise à la réalisation de cet important mandat et je ne peux qu'en tirer une leçon d'humilité.

Sur le plan judiciaire, je suis redevable au juge en chef adjoint Dennis O'Connor et à l'ancien juge en chef Sidney Linden des conseils et des encouragements qu'ils m'ont fournis au cours de l'enquête.

Toutes les personnes qui ont travaillé avec moi ont, sans exception, grandement contribué à l'enquête à leur manière et, surtout, elles l'ont fait dans le cadre d'un solide effort d'équipe qui a rendu réalisable cette tâche parfois ardue.

Permettez-moi de commencer par les avocats de la Commission. L'important travail d'intérêt public et la riche expérience en droit administratif de l'avocat principal de la Commission, Peter Engelmann, jumelés à la solide expérience en droit criminel de Pierre Dumais, ont permis aux avocats de la Commission de procéder à une enquête et à une présentation de la preuve justes et complètes pour la Commission. Tout au long de l'enquête, M[e] Engelmann et M[e] Dumais ont bénéficié de l'aide d'une équipe d'avocats, jeunes et moins jeunes, dont l'enthousiasme à l'égard de ce travail s'est avéré contagieux. Cette équipe était notamment composée, à différents moments, de Simon Ruel, Christine Morris, Raija Pulkkinen, Maya Hamou, Janie Larocque, Mary Simms, Ian Stauffer, Suzanne Sinnamon, Karen Jones et Kelly Doctor.

Au cours de l'enquête, on nous a présenté des montagnes de documents s'étendant sur une quarantaine d'années et remis des témoignages représentant des centaines de volumes. Tous ces témoignages ont dû être résumés et analysés. Ce travail a été dirigé par l'analyste juridique principale Ronda Bessner, qui s'est jointe à la Commission d'enquête avec beaucoup d'expérience et de connaissances, ayant assumé des rôles clés dans le cadre de nombreuses enquêtes

précédentes. L'expérience et les judicieux conseils de Mme Bessner se sont avérés inestimables pour moi au cours de l'enquête. Tout au long de celle-ci, elle a bénéficié de l'aide des analystes subalternes Deirdre Harrington, Emma Holland, Heather Cross, Rebecca Cutler et Maryth Yachnin, qui ont tous un brillant avenir devant eux.

Lors de ma nomination à titre de commissaire, ma première tâche a été de commencer à mettre sur pied l'équipe administrative de la Commission. Je suis très redevable à Monique Seguin qui, malgré qu'elle ait travaillé avec moi dans la région du Nord-Est pendant cinq ans, s'est portée « volontaire » pour s'éloigner de sa maison et de sa famille pendant quelques mois afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête. Ces « quelques mois » se sont transformés en près de deux années de service à la Commission. En tant que directrice générale de l'administration, Mme Seguin a travaillé sans relâche et, après s'être entretenue avec M. David Henderson, le gourou des directeurs généraux de l'administration pour différentes enquêtes publiques, a doté la Commission des outils nécessaires et l'a rendue fonctionnelle. Mme Seguin a également mis en œuvre un programme de mentorat, permettant au personnel subalterne de réaliser son plein potentiel.

Après son départ en mars 2007, ses responsabilités ont été assumées par Lise Kosloski et Anna DeVuono. Mme Kosloski travaillait pour la Commission depuis ses débuts en tant qu'adjointe de direction et coordonnatrice des finances et de l'administration. Mme DeVuono a accepté dans un très court délai et en des temps difficiles de partir de Sault Ste. Marie, où elle occupait le poste de coordonnatrice des rôles à la Cour de justice de l'Ontario, pour s'établir à Cornwall. Mme Kosloski a assumé le poste de chef des finances et de l'administration et Mme DeVuono, celui de chef des finances et des opérations. La transition s'est faite sans heurt. Ensemble, Mmes Kosloski et DeVuono ont continué d'assurer le fonctionnement quotidien de la Commission avec enthousiasme et intégrité et en faisant preuve d'un grand leadership. Les membres de leur personnel administratif, soit Joan Bell, Edith Genois et Lori Loseth, ont travaillé sans relâche et avec efficacité dans des délais qui semblaient souvent impossibles à respecter.

Dans toutes les commissions d'enquête, une équipe d'enquêteurs compétents et efficaces est nécessaire pour accomplir le travail d'arrière-plan et chercher et préparer les personnes qui témoigneront. John Spice, commissaire adjoint, conseiller en matière d'éthique et d'intégrité de la GRC (à la retraite), et Jack Briscoe, sergent d'état-major (à la retraite), lui aussi de la GRC, ont assumé la direction de l'équipe d'enquête. Ces deux personnes ont été d'une aide inestimable pour ce qui est de fournir de judicieux conseils sur la préparation de témoins souvent très fragiles ainsi qu'un aperçu du travail des services de police. À différents moments pendant l'enquête, leur équipe était composée du sergent Phil Crouch, du surintendant Alex Geddes (à la retraite) et du sergent Luc Vidal (à la retraite), tous de la GRC.

Le travail des recherchistes est souvent ignoré dans le cadre d'une enquête publique. Sherri McArthur a dirigé l'équipe responsable de la gestion et de la recherche des documents. Mme McArthur a veillé à la divulgation électronique appropriée des documents aux parties tout au long de l'enquête, préparé les copies papier pour la salle d'audience et fourni des dossiers de recherche en temps opportun à l'équipe juridique. Mme McArthur a reçu l'aide de Lori Beaudette et de Janet George, qui ont semblé finalement faire partie des meubles, compte tenu du temps qu'elles ont consacré à ce projet.

J'ai estimé qu'il était important que les transcriptions des témoignages entendus durant les audiences soient quotidiennement affichées sur notre site Web. L'équipe de sténographie judiciaire de l'International Court Reporting, composée de Barry Prouse, Sean Prouse, Marc Demers, Mathieu Philippe, Aline Prouse et Dale Waterman, a fourni des copies fiables, exactes et opportunes des transcriptions tout au long des audiences.

L'interprétation simultanée a été fournie de façon experte par Raymond Saint-Laurent, Corinne Ardon, Albert Beaudry et Louise Mercier.

À l'intérieur de la salle d'audience, le soutien audiovisuel a été assuré par Avolution, sous la direction compétente de Guy Bennett et de ses adjoints James Rail et Will Rose. John Doyle et l'équipe de soutien d'INSINC ont fourni les services de diffusion en direct pour que les audiences puissent être transmises sur le site Web et donc être accessibles au public. Notre webmestre, Djordje Sredojevic et son adjointe Ljiljana Vuletic, qui travaillent tous deux pour Autcon, ont veillé à nos besoins sur le Web et ont fait en sorte que le public ait accès aux audiences en tout temps.

Une fois dans la salle d'audience, j'ai pu compter sur la compétence et le professionnalisme des greffières Louise Mongeon, Julie Gauthier et Brigitte Beaulne, ce qui m'a grandement facilité la tâche. En plus de s'occuper de milliers de pièces, les greffières ont veillé à la présentation des pièces sur les écrans publics pendant la tenue des examens.

Joan Weinman s'est habilement occupée des relations de la Commission avec les médias et des autres besoins en matière de communication tout au long de l'enquête.

Il convient de souligner le travail des rédactrices, Camilla Blakeley, Stephanie Fysh, Sarah Wight et Barbara Tessman, qui ont travaillé selon des échéances serrées. Leurs efforts inlassables ont grandement facilité la rédaction finale du présent rapport.

Je désire également souligner la présence de Peggy et Ken Parker, Lorraine et Ron Eamon et Paul Scott, qui ont assisté aux audiences du début à la fin. Durant ces quelques moments où mon entrain diminuait, j'ai été encouragé à la vue de ces citoyens de Cornwall et d'autres simples citoyens qui ont écouté les témoignages et se sont intéressés aux travaux de la Commission.

Finalement, permettez-moi de m'adresser aux familles et aux amis de chacun d'entre nous qui, en travaillant pour la présente Commission, avons passé tant de temps loin de nos proches pour assurer ce service public. Je ne peux que remercier chacun d'entre vous, au nom des habitants de Cornwall, des citoyens de cette grande province et de moi-même, pour avoir toléré nos longues absences loin de nos foyers, de nos enfants et de nos conjoints, les réunions familiales et les activités sportives ou scolaires manquées, les vacances écourtées et le stress que nous avons invariablement amené à la maison, ce que vous avez compris.

Certaines personnes pourraient dire que ces exigences découlent de la géographie, mais je ne peux m'empêcher d'admirer la manière dont toutes les personnes qui ont participé à cet effort de collaboration ont travaillé ensemble et tout supporté pour m'aider à remplir ce mandat.

« Je grandis à vous connaître », tout simplement.

CHAPITRE 1

Introduction

Contexte de l'Enquête publique sur Cornwall

Au début de 1994, les médias ont commencé à publier des reportages sur des allégations de violence sexuelle passée formulées par l'ancien enfant de chœur David Silmser à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald, prêtre du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Peu auparavant, l'agent de probation Ken Seguin s'était enlevé la vie avant que des allégations de mauvais traitements formulées à son endroit ne fassent l'objet d'une enquête policière. M. Seguin était un ami de l'abbé Charles MacDonald et d'un autre présumé agresseur de M. Silmser. M. Silmser avait signalé les allégations de mauvais traitements que lui auraient infligés ces deux hommes au Service de police de Cornwall (SPC)[1] en décembre 1992. La couverture médiatique a révélé la conclusion d'un règlement financier confidentiel intervenu entre David Silmser, le diocèse et l'abbé MacDonald, qui a entraîné le retrait par M. Silmser de sa plainte au criminel contre le prêtre. Cela a donné naissance à des rumeurs au sein de la collectivité et à des allégations de dissimulation par des institutions locales, telles que le SPC et le diocèse.

En janvier 1994, le Service de police d'Ottawa a brièvement examiné l'enquête menée par le SPC sur l'abbé Charles MacDonald. Il a recommandé qu'un autre corps de police procède à une nouvelle enquête approfondie sur cette affaire.

À partir de février 1994, la Police provinciale de l'Ontario a enquêté sur les allégations déposées par David Silmser, mais n'a porté aucune accusation. Au début de 1995, à la suite de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur le

1. Le 27 octobre 2000, le Service de police de Cornwall (SPC) est devenu les Services communautaires de la police de Cornwall (SCPC). Par conséquent, dans le présent rapport, j'ai fait référence à cet organisme comme étant le SPC en ce qui a trait aux affaires antérieures au 27 octobre 2000 et le SCPC en ce qui a trait aux affaires ultérieures à cette date.

règlement, Malcolm MacDonald a été accusé de tentative d'entrave à la justice. Me MacDonald était l'avocat qui avait représenté l'abbé MacDonald dans le cadre du règlement. Aucune autre personne ayant été partie à ce règlement n'a fait l'objet d'accusations. Lorsque Malcolm MacDonald a plaidé coupable à l'accusation, on lui a accordé une libération inconditionnelle. Par la suite, d'autres victimes de l'abbé MacDonald se sont déclarées et, en 1996, l'abbé MacDonald a été accusé relativement à des allégations de violence sexuelle passée.

Perry Dunlop, un agent du SPC, a entrepris une enquête en juin 1996, hors de ses heures de service, sur des allégations de violence sexuelle, en partie à l'appui d'une poursuite de plusieurs millions de dollars contre le SPC et d'autres parties. Presque trois ans plus tôt, à l'automne 1993, l'agent Dunlop avait fourni une copie des allégations déposées par David Silmser contre l'abbé MacDonald, ainsi que contre son ancien agent de probation, Ken Seguin, à la Société de l'aide à l'enfance (SAE) des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, après avoir découvert que le SPC avait mis fin à son enquête sur la plainte de David Silmser.

En 1994, en vertu de la *Loi sur les services policiers*, l'agent Dunlop a été accusé d'avoir, entre autres, fourni la déclaration de M. Silmser à la SAE. Les accusations portées contre l'agent Dunlop ont par la suite été suspendues, mais la relation de ce dernier avec le SPC avait changé pour toujours. À partir de 1994, les difficultés de l'agent Dunlop avec le SPC et ses contacts avec un certain nombre de présumées victimes ont été largement repris dans les médias et bien connus dans la collectivité.

L'agent Dunlop a poursuivi son enquête privée sur la violence sexuelle faite aux jeunes. En décembre 1996, son avocat, Charles Bourgeois, a remis au chef Julian Fantino, du Service de police de London, une partie des travaux d'enquête qu'ils avaient effectués. Le chef Fantino a remis à son tour ces documents à la Police provinciale de l'Ontario en février 1997. Le rapport Fantino faisait état d'un certain nombre de plaintes individuelles concernant des cas de violence sexuelle ainsi qu'une affirmation selon laquelle il existait un groupe organisé de personnes influentes au sein de la collectivité qui infligeaient de mauvais traitements et qui dissimulaient les allégations relatives à ceux-ci. Parmi ces personnes figuraient des enseignants, des agents de probation, des agents de police, un procureur de la Couronne, des prêtres et d'autres représentants de l'Église.

Au printemps 1997, la Police provinciale de l'Ontario a lancé l'opération Vérité. L'objectif de cette dernière était d'examiner le contenu du rapport Fantino et d'enquêter sur les allégations de violence sexuelle faite à des enfants ainsi que les activités criminelles connexes qui y étaient exposées. Au moins 69 présumées victimes se sont manifestées et 15 hommes ont finalement été accusés. Des questions ont rapidement été soulevées concernant l'opération Vérité et les poursuites. Seulement une personne arrêtée à la suite de cette opération a été

reconnue coupable et une poignée a été déclarée non coupable. Bon nombre de cas n'ont pas fait l'objet d'un procès complet pour diverses raisons : certains suspects âgés étaient morts ou trop malades pour subir un procès; dans certains cas, les accusations ont été retirées et, dans d'autres, les procès ont été suspendus soit pour des raisons de délai, soit pour non-divulgation de preuves. Des critiques ont été formulées à l'égard de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario par le député Garry Guzzo, l'agent Dunlop et sa femme, ainsi que d'autres personnes. Les médias ont continué de porter un grand intérêt à l'affaire.

Au cours des années 1990, des allégations ont commencé à faire surface concernant des dissimulations, par le SPC ou le diocèse, d'autres plaintes de violence sexuelle. Dans l'un de ces cas, l'agresseur présumé était le fils d'un ancien chef de police du SPC. Dans un autre, la victime a déclaré publiquement que le diocèse avait muté le prêtre qui l'avait agressée dans une autre paroisse plutôt que de traiter adéquatement la plainte. Enfin, dans un dernier cas, la victime présumée s'est plainte du fait que ni le SPC ni la SAE n'avaient enquêté sur ses allégations de mauvais traitement déposées contre un travailleur de la SAE et le personnel d'un foyer de groupe.

Ces cas, combinés au nombre de présumées victimes découvertes par l'opération Vérité, donnaient à penser que la collectivité était aux prises avec un grave problème de violence sexuelle et, plus particulièrement, un problème dans la façon dont les institutions publiques géraient les plaintes de mauvais traitements, enquêtaient sur celles-ci et intentaient des poursuites. Des histoires attribuant ces problèmes à une conspiration criminelle à grande échelle ont commencé à circuler.

En 2000, M. Guzzo a demandé la tenue d'une enquête publique afin d'examiner les circonstances entourant les allégations de mauvais traitements infligés à des jeunes de Cornwall et, en particulier, la réaction de la police et d'autres institutions à ces allégations. Des groupes de la collectivité de Cornwall se sont joints au député et des milliers de citoyens de la région de Cornwall ont adressé une pétition au gouvernement afin qu'il fasse enquête sur ces questions. Le travail d'une coalition de particuliers et de groupes a entraîné la publication du décret du 14 avril 2005, créant la présente Commission d'enquête.

Le préambule du décret décrit le contexte général ayant mené à l'Enquête publique sur Cornwall[2] :

> ATTENDU QUE des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens ont pesé sur la cité de Cornwall et ses citoyens pendant nombre d'années, que les enquêtes de la police et les poursuites

2. Annexe A1, décret 558/2005 du 14 avril 2005.

> criminelles relatives à ces allégations ont pris fin et que des membres de la collectivité ont indiqué qu'une enquête publique favoriserait la guérison individuelle et communautaire [...]

Au début des audiences, j'ai entendu des observations selon lesquelles les événements censés être survenus à Cornwall avaient donné lieu à beaucoup de rumeurs et d'allusions malveillantes et qu'il était difficile pour la collectivité de distinguer le vrai du faux. Le fait que certaines des personnes présumément visées par les allégations de violence travaillaient au sein d'institutions publiques importantes, telles que le diocèse d'Alexandria-Cornwall, les conseils scolaires et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, rendait la situation encore plus complexe[3]. Par conséquent, certains membres de la collectivité avaient perdu confiance dans leurs institutions publiques. Ils étaient préoccupés par l'existence d'une conspiration et de tentatives par des personnes influentes au sein de ces institutions publiques de dissimuler les allégations de violence.

Les enquêtes publiques sont souvent mises sur pied afin de découvrir la vérité, à la suite d'un désenchantement du public. Il en va de même pour la présente Commission d'enquête. Les événements faisant l'objet de l'enquête présentaient des éléments de controverse publique et donnaient lieu à une perte apparente de confiance à l'égard des institutions publiques.

La collectivité de Cornwall avait besoin de mettre les choses au clair en s'appuyant sur des faits. Elle devait savoir comment les institutions publiques avaient traité les cas d'allégations de violence. Elle devait guérir et aller de l'avant. Le présent volume et tous les autres qui forment la totalité du présent rapport visent à répondre à ces préoccupations. L'objectif était, comme dans d'autres enquêtes, d'établir ce qui s'est passé et ce qui a mal tourné et de déterminer ce qui pourrait être fait pour éviter que cela se reproduise.

La collectivité de Cornwall

Lorsque je mentionne la collectivité de Cornwall, je fais référence à tous les habitants de la ville et des régions avoisinantes. Bon nombre de familles ont été touchées par les questions et les événements examinés par la Commission. La collectivité comprend les victimes et les présumées victimes ainsi que leurs familles, les agresseurs et les présumés agresseurs ainsi que leurs familles, les

3. Au cours de la majeure partie de la période visée par l'Enquête, le ministère était connu sous le nom de ministère des Services correctionnels, qui est devenu le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC). Dans le présent rapport, je fais référence à l'institution par le nom qu'elle portait au cours de la période dont il est question.

dirigeants, les agents et (ou) les employés des institutions publiques dont les interventions ont été examinées par la Commission, les citoyens préoccupés de Cornwall qui ont demandé la mise en place du processus d'enquête ou qui y ont participé en tant que particuliers ou groupes, ainsi que les médias, officiels et officieux, qui ont effectué des reportages sur ces événements pendant de nombreuses années.

Au début des audiences de la phase 1, j'ai pris connaissance d'éléments de preuve sur les aspects démographiques de la ville et de la région de Cornwall. Ceux-ci ont été présentés au cours d'un débat juridique visant à déterminer si le diocèse d'Alexandria-Cornwall était une institution publique et du témoignage contextuel d'expert de Robert Fulton.

L'aspect « institution publique » des éléments de preuve de nature démographique se limitait au rôle du diocèse dans la vie des citoyens de la région de Cornwall, dans le passé et le présent. Les citoyens de la ville et de la région de Cornwall sont en très grande majorité de confession catholique. Environ les deux tiers des résidants se disent catholiques et la région de Cornwall, en particulier les comtés unis de Stormont, Dundas & Glengarry, présente l'un des pourcentages les plus élevés de personnes se disant croyantes dans la province de l'Ontario.

Le témoignage de nature démographique présenté par M. Fulton se rapportait à l'évaluation des besoins de la collectivité qu'il avait effectuée pour la SAE en 2003. L'objectif était de fournir à la SAE des données sur les forces sociales, démographiques et économiques qui ont une incidence sur les enfants et les familles de la région et d'évaluer la prévalence de la violence sexuelle faite aux enfants. Compte tenu de l'objectif précis pour lequel ce témoignage a été préparé, sa portée est loin d'être complète. Néanmoins, il offre certains renseignements de base sur la collectivité, bien qu'ils soient limités.

L'étude de M. Fulton a pris la forme d'une compilation de statistiques provenant de Statistique Canada, la plupart touchant la période allant de 1991 à 2001. À partir de ces données, M. Fulton a relevé des indicateurs clés relatifs au besoin de services de protection de l'enfance, notamment les suivants :

1. La population de la ville de Cornwall et des comtés de Stormont, Dundas et Glengarry a diminué de 1986 à 2001.
2. La région de Cornwall présente une situation socioéconomique relativement défavorable[4].

4. En 2001, 36,2 pour cent des citoyens de Cornwall âgés de plus de 20 ans n'avaient pas de diplôme d'études secondaires et seulement 56,4 pour cent des jeunes âgés de 15 à 24 ans poursuivaient des études.

3. Les données sur trois des quatre conséquences négatives les plus graves liées aux mauvais traitements infligés aux enfants – taux plus élevés de mort accidentelle chez les enfants, de suicide chez les jeunes et de criminalité – sont toutes beaucoup plus élevées à Stormont qu'ailleurs en Ontario.

Le témoignage de M. Fulton laisse supposer que des statistiques comme celles-ci et d'autres présentées dans son rapport indiquent que les enfants et les jeunes de la région de Cornwall ont besoin de plus de protection que ceux de la majorité des autres collectivités. Il peut être difficile d'accepter des statistiques et des conclusions comme celles-ci, mais il faut garder à l'esprit que, conjointement avec les autres données utilisées par M. Fulton dans le rapport qu'il a présenté à la SAE, elles ne présentent qu'un aspect de la situation de la ville de Cornwall. Elles ont permis de fournir à la SAE une évaluation des besoins de la collectivité et par conséquent d'aider l'organisme à évaluer la probabilité que soit infligé un préjudice tel qu'une agression physique ou sexuelle dans une collectivité et à déterminer les besoins en matière de dotation en personnel et d'élaboration de programmes.

Les questions liées à la violence sexuelle faite aux enfants sont plus complexes que des chiffres présentés sur papier. Le témoignage contextuel d'expert sur la violence sexuelle faite aux enfants qui a été présenté dans le cadre de l'Enquête par MM. David Wolfe et Peter Jaffe, entre autres, et dont il est question au chapitre 2 du présent volume, a établi clairement ce fait. Au cours de la période que j'ai passée à Cornwall pour mener cette enquête, j'en suis venu à connaître une collectivité qui est résiliente et qui s'efforce de promouvoir le changement. En bout de ligne, il s'agit de l'une de ses caractéristiques les plus importantes.

Le mandat

Le gouvernement de l'Ontario a mis sur pied l'Enquête publique sur Cornwall le 14 avril 2005 en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*[5]. Le procureur général de l'Ontario, Michael Bryant, m'a nommé au poste de commissaire de cette enquête.

C'est le mandat d'une commission d'enquête qui façonne ses travaux. Le décret[6] créant la présente Commission énonce le mandat suivant :

2. La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques,

5. L.R.O. 1990, chap. P.41.

6. Annexe A1.

y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :

a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations,
b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements,

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

3. La Commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.
4. La Commission peut prévoir des réunions communautaires ou d'autres occasions en plus d'audiences formelles à l'intention des particuliers touchés par les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall pour leur permettre de faire part des événements qu'ils ont vécus ainsi que de l'impact que ceux-ci ont eu sur leur vie.

Le mandat a été séparé en deux parties distinctes, soit la phase 1 et la phase 2. La phase 1 a été celle de l'établissement des faits. De manière générale, cette partie du mandat m'a obligé à enquêter et à faire rapport sur les événements entourant les allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés à des jeunes de Cornwall en examinant l'intervention du système de justice et d'autres institutions publiques à la suite de ces allégations. On m'a également demandé de formuler des recommandations visant à améliorer l'intervention dans des circonstances semblables. Les travaux effectués au cours de cette phase de l'Enquête ont pris la forme d'audition des témoins.

La phase 2 a été axée sur l'objectif de guérison et de réconciliation communautaires. Au cours de cette phase, nous avons utilisé diverses ressources supplémentaires afin de recueillir des renseignements sur des questions importantes ayant été soulevées par la collectivité au cours des audiences. Entre autres, nous avons commandé des documents de recherche, tenu des réunions communautaires et des ateliers éducatifs, mis en place des programmes de soutien aux témoins et de counselling et fourni la possibilité à des particuliers de présenter un témoignage officieux dans le cadre du processus de guérison.

Bien que la phase 1 et la phase 2 se soient déroulées plutôt simultanément, les travaux concernant le programme de counselling se poursuivront jusqu'au 15 janvier 2010. Après cette date, leur continuité dépendra de l'acceptation ou non de mes recommandations.

Considérations préliminaires concernant la phase 1 de l'Enquête

Les bureaux et la salle d'audience étaient situés dans la collectivité de Cornwall, plus précisément dans un immeuble historique appelé le « Weave Shed ». Je crois qu'il était important que l'Enquête se tienne à Cornwall afin que les personnes les plus touchées par ce sujet puissent accéder facilement à nos bureaux et à la salle d'audience.

Bien qu'elle n'ait pas le même caractère officiel qu'une instance, une enquête publique doit néanmoins fixer ses propres règles afin d'assurer son bon fonctionnement ainsi que sa minutie, son efficacité et son équité. En préparant nos règles de procédure, j'ai eu la chance d'examiner celles d'autres enquêtes, que j'ai adaptées à notre situation particulière.

Avant d'entreprendre les audiences, il fallait également régler les aspects touchant la qualité pour agir et le financement. Les Règles de procédure décrivent les critères d'admissibilité concernant la qualité pour agir et l'aide financière en ce qui a trait aux phases 1 et 2[7]. À la fin de l'Enquête, j'avais accordé à 14 parties la qualité pour agir à part entière, limitée à leurs intérêts[8]. Une partie jouissait d'une qualité spéciale pour agir et quatre témoins s'étaient vu accorder un droit de participation limité concernant des domaines précis. Étaient parties à l'Enquête des institutions publiques, des groupes communautaires et des personnes qui avaient fait l'objet d'une enquête et d'accusations concernant la violence sexuelle faite à des enfants. Parmi les parties ayant un droit de participation limité figuraient les employés d'institutions publiques et un avocat qui fournissait des conseils juridiques indépendants à une présumée victime de violence sexuelle alors qu'elle était enfant. Bien qu'il ait parfois semblé que les audiences de l'Enquête aient été ralenties par le nombre de parties, je crois qu'en bout de ligne, la participation et les observations de chacune d'elles m'ont été très utiles.

Les Règles de procédure m'habilitaient à formuler des recommandations au procureur général concernant le financement[9] et j'ai examiné les demandes d'aide financière que l'on m'a remises. Plusieurs parties m'ont convaincu de recommander au procureur général de leur accorder une aide financière et le procureur général a approuvé cette aide dans tous les cas. L'Enquête a dû tenir compte quotidiennement de nombreuses autres questions. Parmi elles figuraient des affaires de divulgation et de production de preuve, des questions de confidentialité, un certain nombre de requêtes exigeant des décisions et, dans plusieurs cas, des demandes de révision judiciaire adressées aux tribunaux

7. Annexe B, Règles de procédure (modifiées le 29 septembre 2006), règles 8 et 58.
8. Annexe D – Liste des parties ayant qualité pour agir.
9. Annexe B; voir également l'annexe A1, art. 10.

supérieurs. Le processus de l'Enquête est décrit plus en détail au chapitre 12 du présent volume.

Organisation du présent rapport

Bon nombre d'enquêtes sont mises sur pied afin d'examiner les circonstances entourant un événement ou un incident unique. La Commission d'enquête sur Ipperwash, par exemple, s'est penchée sur les événements entourant la mort de Dudley George dans le parc provincial Ipperwash en 1995[10]. La Commission d'enquête sur Walkerton a examiné les circonstances entourant la contamination du système d'eau potable de Walkerton en 2000, qui a entraîné la mort de sept personnes et qui en a rendu malades de nombreuses autres[11].

En revanche, la présente Commission d'enquête avait pour mandat d'examiner un sujet plus large : la réaction institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques aux allégations de mauvais traitements infligés dans le passé à des jeunes de la région de Cornwall. La période visée par l'Enquête s'étend sur plusieurs décennies. Bon nombre d'institutions de la région de Cornwall ont participé à l'intervention suite à ces allégations. Le ministère des Services correctionnels, le Service de police de Cornwall (SPC), la Police provinciale de l'Ontario, le diocèse d'Alexandria-Cornwall, la Société de l'aide à l'enfance (SAE) de Stormont, Dundas & Glengarry, un certain nombre de conseils scolaires et le ministère du Procureur général ont tous joué un certain rôle dans les événements examinés. Dans certains cas, les institutions ont réagi conjointement ou simultanément aux allégations. Par exemple, des allégations de mauvais traitements infligés à un jeune peuvent déclencher une enquête de la SAE et d'un service de police, et la Couronne peut participer en offrant des conseils sur l'accusation et le déroulement du procès si des accusations sont portées. De plus, certaines institutions occupaient à la fois le rôle d'institutions « intervenantes » et d'employeurs de présumés agresseurs.

Contrairement à une commission d'enquête qui se penche sur un seul incident, dont les événements peuvent souvent être exposés de façon chronologique, le sujet de l'Enquête et la période visée par celle-ci ont exigé une démarche différente. Des chapitres ont été rédigés relativement à chaque institution en cause. Dans plusieurs cas, la réaction à une plainte précise est examinée dans plus d'un chapitre. Par conséquent, bien qu'il soit possible de lire chaque chapitre

10. L'honorable Sidney B. Linden, commissaire, *Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, Toronto, ministère du Procureur général, 2007.

11. L'honorable Dennis R. O'Connor, *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton : Les événements de mai 2000 et les questions connexes*, Toronto, ministère du Procureur général, 2002.

isolément, il est souvent nécessaire d'examiner d'autres chapitres pour comprendre pleinement la réaction de toutes les institutions en cause.

L'Enquête publique sur Cornwall a commencé par les témoignages d'experts de différentes disciplines sur la violence sexuelle faite aux enfants. Le fait de commencer par des témoignages contextuels d'experts avait pour but de mieux éduquer toutes les personnes touchées par l'Enquête : les membres du public, les parties, les avocats de la Commission et des parties et moi-même.

Les experts comprenaient des psychologues, des travailleurs sociaux, des policiers, des professeurs de droit et des procureurs de la Couronne. Ces personnes ont consacré de nombreuses années dans leurs domaines respectifs à évaluer des enfants victimes de violence sexuelle, à enquêter sur les causes de mauvais traitements infligés aux enfants, à intenter des poursuites à cet égard et à former des intervenants en protection de l'enfance, des policiers et autres professionnels qui œuvrent dans le domaine de la violence sexuelle faite aux enfants. Ils ont effectué des recherches sur différents aspects de cette forme de violence et ont de nombreuses publications à leur actif dans des revues, des livres et des manuels. Plusieurs d'entre eux ont également témoigné à titre d'experts dans des instances criminelles et civiles, des enquêtes du coroner et devant des commissions parlementaires.

Les sujets couverts par les témoignages contextuels d'experts présentés aux audiences comprenaient la violence sexuelle faite aux enfants et ses répercussions sur les victimes, l'évolution de la législation, du droit et des processus judiciaires touchant les enfants et, en particulier, la violence sexuelle faite aux enfants, le signalement de mauvais traitements infligés aux enfants, l'intervention des services de bien-être de l'enfance dans les cas d'allégations de violence sexuelle faite aux enfants, la violence sexuelle faite aux enfants et l'intervention des institutions et de la collectivité dans de tels cas, le travail social, particulièrement l'évaluation des besoins de la collectivité, les enquêtes sur les crimes d'ordre sexuel, passés ou présents, et la formation des agents de police à cet égard, la formation donnée au Collège de police de l'Ontario, les procès pour violence sexuelle faite aux enfants, le droit canon, l'intervention de l'Église dans les cas de violence sexuelle faite par un membre du clergé et l'historique des cas de violence sexuelle de la part de membres du clergé.

Le chapitre 2 du présent rapport commence par un aperçu de certains témoignages contextuels présentés par les experts au cours des audiences de la phase 1. Ce chapitre examine bon nombre des sujets tout juste énumérés. Il traite également du fait que le public et de nombreux professionnels ne connaissaient pas bien l'ampleur de la violence sexuelle faite aux enfants avant les années 1980. Les règles de droit qui ont perpétué erronément la notion que les enfants victimes sont des témoins peu fiables, qu'ils ont des problèmes de mémoire, qu'ils mentent et qu'ils fantasment, sont également abordées. Le chapitre décrit en outre le fait

que le système judiciaire ne prend pas en compte les besoins des victimes de violence sexuelle, ce qui a eu pour effet de victimiser à nouveau les survivants qui témoignent dans le cadre d'instances civiles et criminelles.

Au chapitre 3, je décris les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants dans la région de Cornwall telles que les ont racontées un certain nombre de victimes et présumées victimes ainsi que leurs parents, conjoints et frères et sœurs. Plus de trente victimes et présumées victimes ont témoigné durant l'Enquête publique sur Cornwall. Elles ont déclaré lors de leur témoignage que, lorsqu'elles étaient enfants ou jeunes, elles ont été agressées sexuellement à Cornwall par des enseignants, des parents de famille d'accueil, des prêtres catholiques, des agents de probation, des propriétaires d'ateliers et autres membres de la collectivité. Certaines victimes et présumées victimes ont déclaré sous serment que les mauvais traitements ont commencé lorsqu'elles étaient de très jeunes enfants. D'autres ont indiqué qu'ils ont commencé au cours de leur adolescence et se sont poursuivis jusqu'à un âge plus avancé.

Ces témoins ont parlé douloureusement des répercussions des violences qu'ils ont subies, notamment un manque de confiance permanent envers l'autorité, les échecs scolaires, l'incapacité d'établir des relations intimes, l'incapacité d'être de bons parents pour leurs enfants, les tentatives de suicide, la toxicomanie et l'alcoolisme et la fragmentation de leurs familles. Il s'agit de répercussions psychologiques, sociales et financières qui se manifestent toujours. L'incidence des mauvais traitements qui ont été infligés par le passé aux enfants de la région de Cornwall est le reflet plutôt éloquent de la description qu'en ont donnée les témoignages d'experts émanant de psychologues, de travailleurs sociaux, d'agents de police et d'experts juridiques.

Comme le décrit le chapitre 12, une requête a été déposée afin d'empêcher les victimes et les présumées victimes de témoigner. J'ai rejeté cette requête et la Cour divisionnaire a confirmé ma décision, convenant que le témoignage des victimes et des présumées victimes était important pour que la Commission puisse enquêter sur l'intervention institutionnelle du système de justice et d'autres institutions publiques relativement aux allégations de mauvais traitements infligés à des jeunes. Ayant entendu ces témoignages, je crois que cela était nécessaire non seulement afin d'évaluer pleinement et adéquatement la réaction institutionnelle des institutions publiques, mais aussi de comprendre pleinement les répercussions des mauvais traitements et des présumés mauvais traitements sur les personnes et leurs familles. Le chapitre 3 contient un résumé de certaines des répercussions sur les particuliers, alors que les chapitres 5 à 11, portant sur la réaction des institutions publiques, présentent certains de ces témoignages dans un contexte institutionnel.

Au chapitre 4, je résume le rapport et le témoignage de Mary Lynn Young. Mme Young est intervenue dans le cadre de l'Enquête à titre d'experte en analyse

des médias. Elle a mené une étude sur la couverture accordée par la presse écrite et électronique aux allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes de la région de Cornwall à partir de 1986 jusqu'à la fin de 2004. Dans son rapport, Mme Young a mis l'accent sur deux questions principales : 1° Quelle information ou quel contenu médiatique pourrait avoir influencé les réactions des institutions? et 2° Quelles ont été les répercussions de la couverture médiatique sur la façon dont la collectivité a compris le problème social mis en lumière à Cornwall? Mme Young a examiné les tendances et les changements en matière de couverture médiatique en mettant l'accent aussi bien sur la nature que sur la quantité des renseignements repris dans la presse écrite et électronique. Elle a cerné trois principales formulations dans la couverture médiatique : l'inefficacité de la police, la description de Perry Dunlop comme un « héros populaire » et la présentation des problèmes sous forme de nouvelles distinctes plutôt que comme un problème systémique plus important. Selon Mme Young, « [L]es citoyens de Cornwall auraient pu être mieux informés » si les médias avaient été de meilleure qualité.

Les chapitres 5 à 11 sont consacrés à mon examen de la réaction d'un certain nombre d'institutions publiques dans des cas d'allégations de violence sexuelle passée faite à des enfants. Certaines de ces institutions publiques, en particulier le ministère des Services correctionnels, le diocèse et les conseils scolaires, ont employé des auteurs et de présumés auteurs de mauvais traitements infligés à des jeunes. Ces chapitres décrivent la façon dont l'institution a réagi comme employeur dans des cas particuliers ainsi que la façon dont elle a réagi sur le plan systémique par l'élaboration et la modification de politiques visant à réagir à cette situation. Les témoignages que j'ai pris en considération sont ceux d'un certain nombre d'employeurs et d'agents, anciens et actuels, de chaque institution. De plus, j'ai tenu compte du témoignage de victimes et de présumées victimes ainsi que du témoignage contextuel de témoins membres de la collectivité dans mon examen de la réaction de chaque institution. Une preuve documentaire exhaustive est venue compléter le témoignage oral de ces personnes.

J'aborde au chapitre 5 la réaction du ministère des Services correctionnels. Ce chapitre commence par une analyse des problèmes auxquels a dû faire face le Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. De nombreuses allégations de violence sexuelle ont été formulées par des probationnaires contre deux agents de probation de Cornwall. Des allégations déposées contre l'un de ces agents ont été portées à l'attention du chef de secteur au début des années 1980. Au fil du temps, le personnel du bureau de Cornwall avait remarqué que ces employés avaient un comportement inapproprié.

La réaction du ministère et de ses employés aux allégations de mauvais traitements déposées par des probationnaires et d'anciens probationnaires et aux aveux d'inconvenances sexuelles ou autres comportements inappropriés par des

agents de probation est abordée en détail dans ce chapitre. Compte tenu de la probabilité qu'un nombre important de probationnaires aient été agressés, le ministère et, en particulier, le Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall ont élaboré un protocole à la fin des années 1990 afin de trouver d'autres victimes de ce type de violence et de les appuyer par le biais de services de counselling et autres services de soutien. Des questions telles que la formation sur la victimisation sexuelle des hommes, les principes de conflit d'intérêts, le partage de renseignements, la mémoire institutionnelle, la gestion de l'information sur les incidents critiques ainsi que la vérification et l'examen des dossiers des agents de probation et des autres employés du ministère sont également abordées.

Le chapitre 6 porte sur la réaction du Service de police de Cornwall (SPC) aux allégations de violence sexuelle passée sur des enfants et des jeunes de la région de Cornwall. Les enquêtes sur les plaintes portées par des particuliers prétendant que des agents de probation, des membres du clergé, des enseignants, un employé du gouvernement fédéral, des préposés aux services à l'enfance et un employé sous la supervision de la Société de l'aide à l'enfance les ont agressés dans leur jeunesse y sont décrites et analysées.

L'enquête relative à la plainte de David Silmser est examinée en détail. Les plaintes de Jeannette Antoine et d'autres concernant de présumés mauvais traitements infligés par le personnel de la SAE font également l'objet d'un examen. L'enquête fragmentaire visant Earl Landry Jr., le fils d'un ancien chef de police qui a été sous enquête durant de nombreuses années, y est également abordée.

Parmi les autres questions traitées dans ce chapitre figurent la formation des agents concernant les enquêtes sur les agressions sexuelles et en particulier les cas de violence sexuelle passée faite à des enfants, le soutien et l'hébergement des victimes, la prise de notes, les entrevues, la supervision des agents menant ces enquêtes et l'importance du partage de renseignements sur ce type de cas entre les agents du SPC et avec d'autres institutions, telles que la Police provinciale de l'Ontario et la SAE. Ce chapitre couvre également le signalement aux employeurs d'agresseurs présumés travaillant pour des institutions publiques.

Le chapitre 7 porte sur la réaction institutionnelle de la Police provinciale de l'Ontario. Il examine les enquêtes menées par la Police provinciale en 1994 à la demande du SPC. Il examine en outre les enquêtes menées dans le cadre de l'opération Vérité, un projet spécial lancé par la Police provinciale de l'Ontario en 1997 en réponse aux allégations de violence sexuelle passée à Cornwall et dans les régions avoisinantes. Les interactions de l'agent Perry Dunlop avec les plaignants et les enquêteurs de l'opération Vérité sont abordées de façon quelque peu détaillée. De plus, le chapitre débute par une analyse des enquêtes menées au début des années 1990, qui étaient liées aux allégations ayant fait l'objet d'une enquête dans le cadre de l'opération Vérité.

Les enquêtes particulières dont il est question dans ce chapitre comprennent notamment celles sur les allégations portées contre l'abbé Charles MacDonald, Jacques Leduc et Jean-Luc Leblanc et les allégations de conspiration. La relation entre la Police provinciale de l'Ontario et d'autres institutions, telles que le ministère du Procureur général, le SPC et la SAE, au cours de ces enquêtes fait également l'objet d'un examen.

Le chapitre 8 décrit en détail la réaction institutionnelle du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Ce chapitre débute par un aperçu de la structure organisationnelle de l'Église catholique romaine et du diocèse au sein de cette structure. Suit un examen du témoignage d'expert présenté devant la Commission d'enquête par les abbés Thomas Doyle et Frank Morrisey. Ils ont abordé des questions telles que la réaction historique de l'Église catholique à la violence sexuelle commise par des membres du clergé, le *Code de droit canonique* de 1983, le rapport de 1992 intitulé *De la souffrance à l'espérance* rédigé par la Conférence des évêques catholiques du Canada, ainsi que les normes de 2001 et de 2002. Les sujets comme la sélection des membres du clergé et leur formation sur la façon de traiter les cas de violence sexuelle ont également été examinés. Ces témoignages ont servi de mise en contexte.

Ce chapitre contient également une analyse des politiques et des protocoles élaborés par le diocèse d'Alexandria-Cornwall afin de traiter les cas de violence sexuelle de la part de membres du clergé, ainsi que l'évolution de ces politiques. Le reste du chapitre est axé sur la réaction institutionnelle du diocèse aux allégations d'inconduite sexuelle par les abbés Gilles Deslauriers, Carl Stone, Charles MacDonald, Paul Lapierre, Romeo Major, Ken Martin ainsi que d'autres prêtres.

Le chapitre 9 porte sur la réaction institutionnelle de la SAE. Il traite de l'histoire et du mandat des sociétés d'aide à l'enfance, particulièrement celle de Stormont, Dundas & Glengarry. L'élaboration et l'évolution d'un certain nombre de politiques et de protocoles y sont décrites. Certains protocoles interorganismes ont été adoptés conjointement par d'autres institutions publiques, alors que d'autres sont internes et propres à la SAE. Les politiques régissant les foyers d'accueil et les modifications qui y ont été apportées font l'objet d'un examen, à l'instar de l'obligation de déclaration en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'utilisation passée et actuelle du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants de l'Ontario, ainsi que l'examen Dawson, un examen systématique de la SAE de Stormont, Dundas & Glengarry effectué à la fin des années 1980 qui a entraîné des modifications importantes aux politiques et aux protocoles.

Ce chapitre aborde l'enquête de la SAE intitulée Project Blue, qui visait à déterminer si les enfants couraient des risques à ce moment-là en raison du

ministère de l'abbé Charles MacDonald à la paroisse de St. Andrew's. Cette enquête a débuté après que l'agent Dunlop eut fourni une copie de la déclaration de M. Silmser dans laquelle ce dernier affirmait avoir été victime de violence sexuelle passée de la part de l'abbé MacDonald.

Le chapitre contient également un examen des allégations individuelles d'anciennes pupilles sous la tutelle de la SAE, soit Jeannette Antoine, Cathy Sutherland, Roberta Archambault et C-14. Il traite également des allégations de mauvais traitements qui ont été portées relativement aux foyers de groupe Second Street et Lapensee et au foyer d'accueil Cieslewicz. Il est aussi question des interactions de la SAE avec les services de police au cours de leurs enquêtes sur Earl Landry Jr. et Jean-Luc Leblanc. Ce chapitre couvre en outre les difficultés éprouvées par les anciennes pupilles sous la tutelle de la SAE au moment d'accéder à leurs propres dossiers, le signalement aux employeurs de présumés agresseurs ainsi que le signalement ou le non-signalement d'allégations de violence sexuelle à la police.

Le chapitre 10 décrit la réaction institutionnelle de l'Upper Canada District School Board et du Catholic District School Board of Eastern Ontario ainsi que des conseils qui les ont précédés concernant les allégations de violence sexuelle faite à des enfants et des jeunes. Il couvre également l'élaboration et l'évolution des politiques et des protocoles relatifs à la façon dont ces conseils et leurs prédécesseurs ont traité les signalements de violence sexuelle faite aux enfants.

L'abbé Gilles Deslauriers, Robert Sabourin et Nelson Barque ont travaillé pour les conseils scolaires qui ont précédé l'actuel Upper Canada District School Board. Les circonstances entourant l'emploi de ces hommes et les allégations portées contre eux sont analysées. Le chapitre contient également un examen des circonstances entourant l'embauche de Jean-Luc Leblanc, une personne déclarée coupable d'infractions d'ordre sexuel commises sur des enfants pendant qu'il était chauffeur d'autobus scolaire pour l'Upper Canada District School Board, et des mesures prises par les employés de ce conseil en réaction à son arrestation concernant d'autres infractions d'ordre sexuel en 1998.

La section portant sur le Catholic District School Board of Eastern Ontario traite des allégations de violence sexuelle qui ont été portées contre les enseignants Marcel Lalonde et Gilf Greggain ainsi que le directeur Lucien Labelle.

Le chapitre 11 aborde la réaction institutionnelle du ministère du Procureur général. Il commence par un aperçu des rôles et des responsabilités des procureurs de la Couronne, particulièrement leur rôle au cours des enquêtes, une analyse des politiques concernant les poursuites dans les cas d'infractions d'ordre sexuel, puis un examen de l'évolution des dispositions du *Code criminel* en ce qui a trait à la violence sexuelle faite aux enfants et aux jeunes.

Ce chapitre traite également des poursuites, des avis juridiques et des travaux connexes concernant un certain nombre de cas de violence sexuelle faite à des enfants à partir du début des années 1980. Cela comprend les poursuites, les avis juridiques et les conseils en matière d'enquête entamées ou formulés entre 1993 et 1996 et au cours de l'opération Vérité. Parmi les poursuites examinées en détail figurent celles impliquant l'abbé Charles MacDonald et d'autres prêtres catholiques, Jacques Leduc et Jean-Luc Leblanc.

Il est également question d'autres poursuites, avis juridiques et conseils en matière d'enquête, ainsi que de la question des services de soutien aux victimes et aux témoins. L'affectation de ressources à des projets spéciaux et à d'autres cas, de même que l'interaction entre les avocats de la Couronne et la police sont aussi couvertes.

J'espère que les faits et les conclusions, ainsi que mes recommandations, tels qu'ils sont décrits dans le présent rapport, serviront à aider la collectivité de Cornwall dans son processus de guérison et de réconciliation. J'espère qu'ils permettront également aux institutions publiques ayant fait l'objet d'un examen d'apporter des modifications positives et de veiller à se mériter la confiance des citoyens de l'Ontario.

CHAPITRE 2

Preuve d'expert sur les mauvais traitements infligés aux enfants

Des experts de différentes disciplines témoignent aux audiences de la phase 1

L'audition des témoins dans le cadre de la phase 1 de l'Enquête publique sur Cornwall a commencé par les témoignages d'experts de différentes disciplines sur la violence sexuelle faite aux enfants. Les experts comprenaient des psychologues, des travailleurs sociaux, des policiers, des professeurs de droit et des procureurs de la Couronne. Ces personnes ont consacré de nombreuses années dans leurs domaines respectifs à évaluer des enfants victimes de violence sexuelle, à enquêter sur les causes de mauvais traitements infligés aux enfants, à intenter des poursuites à cet égard et à former des intervenants en protection de l'enfance, des membres des services de police et autres professionnels qui œuvrent dans le domaine de la violence sexuelle faite aux enfants. Ils ont effectué des recherches sur différents aspects de cette forme de violence et ont de nombreuses publications à leur actif dans des journaux, des livres et des manuels. Plusieurs d'entre eux ont également témoigné à titre d'experts dans des instances criminelles et civiles, des enquêtes du coroner et devant des commissions parlementaires.

Le présent chapitre a pour objet de décrire les précieux travaux de recherche et témoignages des experts qui ont comparu durant les audiences de la phase 1. Les sujets traités comprenaient notamment l'incidence et les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants, la divulgation de cette violence et les obstacles qu'elle comporte pour les victimes. Le fait que le public et de nombreux professionnels ne connaissaient pas bien l'ampleur de la violence sexuelle faite aux enfants avant les années 1980 y est également abordé. Les règles de droit qui ont perpétué erronément la notion que les victimes chez les enfants sont des témoins peu fiables, qu'ils avaient des problèmes de mémoire, qu'ils mentaient et qu'ils fantasmaient, sont également traitées. Le chapitre décrit en outre le fait

que le système judiciaire ne prend pas en compte les besoins des victimes de violence sexuelle, ce qui a eu pour effet de victimiser à nouveau les survivants qui témoignent dans le cadre d'instances civiles et criminelles.

Avant d'aborder la recherche, les évaluations et l'expérience de ces différents experts, j'aimerais décrire brièvement leurs antécédents.

David Wolfe enseigne la psychologie et la psychiatrie au Canada depuis plus de vingt-cinq ans. Il est présentement professeur à l'Université de Toronto; auparavant, il a enseigné à l'Université Western Ontario aux niveaux des études de premier cycle et des études supérieures dans les domaines de la violence sexuelle faite aux enfants, de la violence familiale, de la psychopathologie du développement et de l'éthique professionnelle. M. Wolfe est membre fondateur et directeur des programmes d'éducation du Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants à l'Université Western Ontario.

M. Wolfe a exercé la psychologie en pratique privée. Il a également joué un rôle très actif dans le cadre d'études sur la violence sexuelle faite aux enfants; il est l'auteur ou le coauteur de nombreux livres et articles sur des sujets tels que les mauvais traitements infligés aux enfants dans des institutions communautaires et l'incidence de la violence sexuelle sur le développement ultérieur durant l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte. M. Wolfe a été chef des services de psychologie à la Société de l'aide à l'enfance de London de 1981 à 1995, où il a évalué des enfants.

M. Wolfe a témoigné à titre d'expert dans le cadre de procès civils et criminels en matière de mauvais traitements infligés aux enfants. Un grand nombre de ces procès mettaient en cause des adultes ayant été victimes de violence sexuelle lorsqu'ils étaient enfants. En outre, M. Wolfe a été nommé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario en 1999 à titre de conseiller auprès du liquidateur des Christian Brothers d'Irlande au Canada aux fins de l'évaluation des requérants de Mount Cashel ayant été victimes de mauvais traitements durant leur enfance à cet orphelinat de Terre-Neuve. En 2005, M. Wolfe a reçu le prix Donald O. Hebb de la Société canadienne de psychologie pour sa contribution éminente à la psychologie. L'American Professional Society on the Abuse of Children lui a également remis son Outstanding Career Award.

Nicolas Trocmé est professeur à l'Université McGill, où il enseigne le travail social, et directeur du Centre de recherche sur l'enfance et la famille de cette université. Il est également conseiller principal pour l'intégration de la recherche au Centre de la jeunesse et de la famille Batshaw à Montréal. Auparavant, il était professeur à la faculté de travail social de l'Université de Toronto. M. Trocmé a également été le directeur fondateur du Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants de l'Université de Toronto. Il a effectué ses travaux postdoctoraux à l'unité de pédopsychiatrie et au Centre d'études des enfants à risque de l'Université McMaster.

M. Trocmé a reçu de nombreuses subventions et effectué nombre de contrats de recherche. En 1993, il a été le principal chercheur de l'Ontario Incidence Study, qui a examiné le taux de signalement des cas de violence et de négligence à l'endroit des enfants. À cette époque, il y avait des données insuffisantes sur les signalements d'enfants victimes de mauvais traitements. En 2003, M. Trocmé a été le principal chercheur d'une étude nationale sur l'incidence des mauvais traitements infligés aux enfants et de la négligence à leur égard et a pris part à l'analyse de suivi en 2005-2006. Ses conclusions ont été partagées avec les organismes et les intervenants en protection de l'enfance de l'ensemble du Canada.

M. Trocmé a été l'auteur ou le coauteur de plus de soixante publications évaluées par des pairs, y compris des articles de revues et des chapitres de livres sur différents sujets portant sur les mauvais traitements infligés aux enfants. Il a également témoigné à titre d'expert dans le cadre d'enquêtes du coroner en Ontario.

La détective Wendy Leaver s'est jointe à la Police de Toronto en 1975. Elle a travaillé au bureau des services à la jeunesse, puis à l'unité de pornographie. La détective Leaver a été détachée auprès du gouvernement fédéral de 1981 à 1985 où elle a travaillé avec Robin Badgley, qui était chargé d'une étude nationale renommée sur les infractions sexuelles commises à l'égard des enfants au Canada. Cette étude est traitée en détail dans le présent chapitre.

La détective Leaver est devenue enquêteure aux agressions sexuelles et, par la suite, coordonnatrice de l'unité des crimes sexuels de la Police de Toronto. Au cours de ses quinze années au sein de l'unité, la détective Leaver a pris part à environ trente enquêtes historiques sur des cas d'agression sexuelle, dont la majorité mettait en cause notamment des écoles et des églises. Ces dossiers portaient principalement sur des plaignants masculins.

La détective Leaver a donné des cours aux étudiants en première année de médecine à l'Université de Toronto sur le profilage des pédophiles et a collaboré à l'élaboration d'un cours sur les agressions sexuelles et les mauvais traitements infligés aux enfants à l'intention des policiers. Elle a également pris part à l'élaboration d'un cours pour les Forces canadiennes et la GRC. Elle a donné des conférences au Collège de police de l'Ontario, au Collège canadien de police et au Barreau du Haut-Canada. Les cours de la détective Leaver sur l'interrogation des victimes de mauvais traitements, la gestion des victimes et la vidéoconférence pour les témoins vulnérables ont été présentés à l'échelle internationale dans des pays tels que l'Australie, l'Italie, l'Angleterre et les Pays-Bas.

Wendy Harvey est procureure de la Couronne en Colombie-Britannique depuis plus de vingt-cinq ans. Elle se spécialise dans le domaine des crimes sexuels et des crimes contre les enfants. Mme Harvey a fait de nombreux exposés et animé des séances de formation sur les mauvais traitements d'ordre sexuel aux membres de la magistrature, aux procureurs, aux policiers, aux psychologues, aux médecins

et aux avocats de la défense. Mme Harvey a pris part au projet Jericho en Colombie-Britannique, dans le cadre duquel des allégations de crimes sexuels commis par les employés sur les élèves du Jericho Hill School for the Blind and the Deaf ont été soulevées. Elle a mis au point un système administratif pour les causes criminelles afin de s'assurer que les procureurs sont informés à l'avance des procès afin qu'ils aient le temps de rencontrer les témoins vulnérables, tels que les enfants victimes de mauvais traitements, avant les instances judiciaires.

Wendy Harvey a témoigné à titre d'experte devant un comité parlementaire sur les réformes de 1988 du *Code criminel* et de la *Loi sur la preuve au Canada* : témoignages d'enfants et protection des enfants victimes de mauvais traitements dans le cadre d'instances criminelles. Elle a collaboré avec le Centre de la politique concernant les victimes relativement à la résolution des Nations Unies sur les lignes directrices relatives au traitement des enfants, des témoins et des victimes.

Mme Harvey a écrit des livres et de nombreux documents sur les mauvais traitements infligés aux enfants. Son premier ouvrage, *So You Have to Go to Court*, a été publié en 1986 et portait essentiellement sur les enfants témoins. Son deuxième, *Sexual Offences Against Children in the Criminal Process*, a été publié en 1993. Elle a également été l'auteure d'une publication intitulée « Child Witness Preparation ». Son livre le plus récent, *Trauma, Trials and Transformation*, qu'elle a écrit en collaboration avec des psychologues, a été publié en 2006. Il se penche sur les répercussions des crimes sexuels et donne des renseignements sur le système de justice pénale et civile aux victimes de violence sexuelle.

Le professeur Nicholas Bala, un autre expert qui a témoigné aux audiences de la phase 1, enseigne à la faculté de droit de l'Université Queen's depuis plus de vingt-cinq ans. Ses domaines de spécialisation comprennent le droit de l'enfance et de la famille et plus particulièrement les mauvais traitements infligés aux enfants, les enfants témoins, le bien-être de l'enfance et les enfants qui commettent des crimes. Le professeur Bala a de nombreuses publications à son actif; il est l'auteur et le coauteur de douze livres et de plus d'une centaine d'articles et de chapitres de livres. Ses travaux ont été cités par la Cour suprême du Canada et les cours d'appel de plusieurs provinces.

Le professeur Bala a été le principal chercheur dans un rapport sur l'Ontario Child Abuse Register et a agi à titre de consultant auprès du conseiller spécial à la violence sexuelle faite aux enfants du ministre de la Santé et du Bien-être social du Canada, Rix Rogers, en 1989-1990. Il a également pris part au rapport Robins en 2000 sur la violence sexuelle faite aux enfants dans les écoles. En 2004, le professeur Bala a été membre d'une équipe de recherche qui a passé en revue les activités du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille de l'Ontario. Il a comparu plusieurs fois comme témoin devant des comités parlementaires

sur des questions liées aux mauvais traitements infligés aux enfants et aux enfants témoins et a fait plusieurs exposés dans le cadre de programmes de formation continue pour les juges, les avocats, les médecins, les policiers et les psychologues, ainsi qu'à l'occasion de conférences sur la réforme du droit et de conférences universitaires. Le professeur Bala est le principal chercheur d'un projet interdisciplinaire sur les témoins enfants qui est financé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. L'équipe comprend également des professeurs de psychologie et un intervenant auprès des victimes et des témoins.

John Liston, qui est titulaire d'une maîtrise en travail social ainsi que d'une maîtrise en administration des affaires, participe au système de bien-être de l'enfance depuis la fin des années 1960. Il a été directeur général de la Société de l'aide à l'enfance de London et Middlesex pendant vingt ans, où il était responsable de 400 employés et d'un budget de fonctionnement de 50 millions de dollars. Avant cela, il était directeur administratif adjoint de la Société de l'aide à l'enfance de la communauté urbaine de Toronto et directeur général de Big Brothers du Toronto métropolitain. M. Liston a occupé différents postes à la Société de l'aide à l'enfance, dont ceux de superviseur et de travailleur de première ligne.

M. Liston a pris part à des projets de recherche d'envergure provinciale et nationale. Il a supervisé le projet « Protecting Children Is Everyone's Business » (protéger les enfants, c'est l'affaire de tous). Cette recherche, qui a été menée par une équipe de l'Université Western Ontario, a analysé les raisons justifiant le nombre croissant d'enfants qui sont pris en charge et l'augmentation des services à la fin des années 1990 et au début des années 2000. M. Liston a également supervisé le fonctionnement du premier centre de formation provincial pour la Société de l'aide à l'enfance de London, auquel d'autres sociétés d'aide à l'enfance du Sud-Ouest de l'Ontario ont recours. De plus, il a participé à plusieurs groupes de travail provinciaux sur les sociétés d'aide à l'enfance. M. Liston est expert en matière d'intervention des services de bien-être de l'enfance dans les cas d'allégations de violence sexuelle faite aux enfants.

Peter Jaffe, psychologue depuis 1974, est professeur à la faculté de l'éducation et au département de psychologie et de psychiatrie de l'Université Western Ontario[1]. Il enseigne depuis plus de trente ans. M. Jaffe est également le directeur des programmes d'éducation du Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants, qui traite les agressions autant sexuelles que physiques.

M. Jaffe est également directeur émérite du Centre des enfants, des familles et le système de justice (connu auparavant sous le nom de London Family Court Clinic). Il a été directeur général de ce centre pendant vingt-six ans. Le Centre

1. M. Jaffe a également été membre du comité consultatif de la phase 2.

reçoit chaque année plus de 200 enfants victimes ou témoins, qui peuvent être appelés à témoigner dans le cadre d'instances judiciaires. Le Centre a également reçu des survivants adultes victimes de mauvais traitements qui ont été aiguillés vers ses services. M. Jaffe a effectué de nombreuses évaluations d'enfants et d'adultes victimes de mauvais traitements ainsi que de pédophiles et autres personnes ayant agressé sexuellement des enfants. Le Centre travaille en collaboration avec la Société de l'aide à l'enfance, la police et le bureau du procureur de la Couronne.

M. Jaffe a participé à des études quantitatives et qualitatives sur les mauvais traitements infligés aux enfants. Il compte une multitude de publications à son actif et il est coauteur de livres, de chapitres et d'articles sur les mauvais traitements faits aux enfants et la violence familiale. Il a également travaillé à l'élaboration de protocoles à l'intention des enfants témoins visant à rendre les tribunaux plus accueillants pour les enfants afin d'éviter qu'ils ne soient traumatisés de nouveau. M. Jaffe a comparu comme expert dans des instances judiciaires sur les répercussions de la violence sexuelle sur les survivants adultes, les mauvais traitements en institutions communautaires, les conséquences du traumatisme sur la mémoire et la divulgation retardée de la violence sexuelle[2].

Types et prévalence de violence sexuelle faite aux enfants

Durant les audiences de la phase 1, M. David Wolfe a donné un aperçu des différents types de violence sexuelle faite aux enfants et décrit sa prévalence au Canada. Selon lui, la définition suivante de l'Organisation mondiale de la santé saisit parfaitement bien la nature de la violence sexuelle faite aux enfants :

> L'abus sexuel sur un enfant est le fait d'associer un enfant à une activité sexuelle qu'il ne peut pas comprendre, à laquelle il ne peut pas consentir en toute connaissance de cause et n'est pas préparé de par son développement, ou qui viole les tabous sociaux. L'abus sexuel sur un enfant est attesté par cette activité entre un adulte ou un autre enfant qui, en raison de son âge ou de son développement, est dans une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir, l'activité ayant pour but de gratifier l'autre personne ou de satisfaire ses besoins.

Comme l'a expliqué M. Wolfe, les enfants ne peuvent donner un consentement éclairé à l'activité sexuelle, qui constitue un comportement qu'ils ne comprennent

---

2. Les témoignages de l'abbé Francis Morrisey et de l'abbé Thomas Doyle seront examinés au chapitre 8, « Réaction institutionnelle du diocèse d'Alexandria-Cornwall ».

pas parfaitement bien. En outre, le contexte de la relation est essentiel à la compréhension de la nature du mauvais traitement. L'agresseur peut être un membre de la famille, une personne soignante, un enseignant ou un étranger. La définition de l'Organisation mondiale de la santé décrit le lien émotif que l'enfant peut avoir avec l'agresseur adulte.

Les professionnels établissent une distinction entre la violence sexuelle « intra-familiale » et « extra-familiale ». Comme son nom l'indique, l'agression intra-familiale est perpétrée par une personne qui a un lien familial avec l'enfant, ce qui comprend les personnes qui vivent avec l'enfant ainsi que les membres de sa famille élargie. L'agression extra-familiale se rapporte à des situations où l'exploiteur sexuel n'est pas apparenté à l'enfant; toutefois, il est important de noter que l'enfant victime connaît habituellement l'auteur de la violence sexuelle. Les filles sont plus susceptibles d'être victimes de violence sexuelle intra-familiale, tandis que les garçons la subissent plus vraisemblablement à l'extérieur de la famille.

Il existe différents types de violence sexuelle faite aux enfants. La violence physique sexuelle comprend : 1° les attouchements des parties génitales du corps de l'enfant ou les attouchements par l'enfant des parties génitales du corps de la personne plus âgée, 2° le baiser à caractère sexuel, 3° la pénétration, avec le pénis, les doigts ou d'autres objets, du vagin, de l'anus ou de la bouche et 4° la masturbation de l'enfant ou celle du délinquant par l'enfant. La violence sexuelle verbale comprend l'utilisation d'un langage sexuel inapproprié avec l'enfant et les commentaires obscènes à propos du corps de l'enfant ou les appels téléphoniques obscènes. L'exhibitionnisme et le voyeurisme constituent un genre de mauvais traitement d'ordre sexuel au cours duquel l'enfant pose, se dévêt ou agit de manière obscène; cela comprend l'exposition de l'enfant à une activité sexuelle ainsi qu'à des films ou des photographies pornographiques.

La notion de « conditionnement » des enfants par les agresseurs a été abordée dans les témoignages d'expert. L'auteur de l'agression présente progressivement les activités sexuelles aux enfants victimes. Le processus de conditionnement est conçu pour amener l'enfant à croire que les activités sexuelles sont « normales » et acceptables.

La pédophilie est l'orientation sexuelle envers les enfants. Elle est désignée comme un trouble mental dans le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM) de l'American Psychiatric Association[3]. Les « pédophiles exclusifs » sont des personnes que seuls les enfants excitent sexuellement, tandis que les « pédophiles non exclusifs » peuvent être excités à la fois par des

3. American Psychiatric Association, *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4e éd., Washington (DC), 1994.

enfants et des adultes. Les pédophiles n'ont pas d'antécédents en commun, mais sont issus de classes socio-économiques et de groupes ethniques différents. Les pédophiles peuvent être mariés, célibataires et avoir des enfants. Ils peuvent avoir une orientation hétérosexuelle, homosexuelle ou bisexuelle. Il existe un facteur de risque clair, celui d'être un homme. Comme l'a expliqué M. Wolfe, presque tous les pédophiles sont des hommes. Toutefois, il importe de comprendre que l'homosexualité est différente de la pédophilie. L'homosexualité est tout simplement une « orientation sexuelle envers le même sexe » et ne signifie pas nécessairement qu'un homme puisse être attiré sexuellement par les enfants.

Le DSM restreint la définition de la pédophilie aux enfants prépubères, c'est-à-dire à ceux de treize ans ou moins. Selon M. Wolfe, la définition de la pédophilie devrait s'étendre aux enfants de moins de seize ans.

Faits importants à propos de la violence sexuelle faite aux enfants

Plus de 90 pour cent de la violence sexuelle faite aux enfants est commise par des hommes. En ce qui a trait aux 10 pour cent des cas de violence sexuelle faite aux enfants par des femmes, la moitié de ces situations met en scène un partenaire masculin.

C'est entre l'âge de sept et treize ans que les enfants sont le plus vulnérables à la violence sexuelle.

Deux importantes études de prévalence en matière de violence sexuelle faite aux enfants ont été réalisées au Canada : l'enquête Badgley en 1983 et l'enquête supplémentaire sur la santé de l'Ontario en 1990. L'enquête Badgley a révélé que 17,6 pour cent des femmes et 8,2 pour cent des hommes ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle avant l'âge de dix-sept ans. L'enquête supplémentaire sur la santé de l'Ontario, qui a été réalisée sept ans plus tard, a conclu que le taux d'incidence de violence sexuelle grave faite aux enfants était de 11,1 pour cent chez les femmes et 3,9 pour cent chez les hommes. Comme M. Trocmé l'a mentionné durant son témoignage, ces deux importantes études ont confirmé que la violence sexuelle faite aux enfants était beaucoup plus répandue que nous ne le croyions. Dans la plupart des cas, soit de 70 à 90 pour cent, la violence sexuelle faite aux enfants est commise par des connaissances ou des membres de la famille. Elle se produit habituellement dans le cadre de relations soutenues qui sont fondées sur une apparence de protection, de réconfort et de confiance. Il arrive souvent que les enfants ne soient pas conscients du fait qu'ils sont victimes et ils retournent à maintes reprises et volontairement à l'agresseur. Ils peuvent recevoir des cadeaux, de l'alcool ou de l'argent. Si un membre important de la collectivité tel qu'un directeur d'école, un prêtre ou un enseignant leur dit de s'adonner à un acte sexuel en particulier, les enfants peuvent être portés à croire qu'il s'agit d'un comportement acceptable. En fait, ce n'est peut-être que

de nombreuses années plus tard que les victimes de violence sexuelle s'en rendront compte. M. Wolfe a expliqué ce qui suit lors des audiences :

> Bien souvent, les enfants ne comprennent pas vraiment ce qui leur arrive; il est donc important de ne pas oublier qu'en raison de la nature du mauvais traitement, ils n'en sont pas effrayés dans bien des cas. Cela peut effectivement être agréable. Ils peuvent avoir la possibilité de faire des choses d'adultes que leurs amis n'ont pas le droit de faire, comme boire de l'alcool. Alors, ils y retournent pour l'attention qu'ils reçoivent, pour cette relation spéciale, parfois pour l'argent et les cadeaux qui leur sont offerts et l'estime spéciale qui découle quelquefois du fait d'être l'ami de cet enseignant ou de cet entraîneur. [traduction]

Bien que la violence sexuelle soit présente dans toutes les classes socio-économiques, certains enfants peuvent être particulièrement à risque. Selon les experts, les agresseurs s'attaquent aux enfants vulnérables. Ces situations se retrouvent notamment chez une mère célibataire qui cherche un modèle positif de comportement masculin pour son fils, tel qu'un Grand Frère, un chef scout ou un prêtre. Il y a aussi l'exemple de l'enfant accusant un retard de développement. M. Jaffe a affirmé que les enfants aux prises avec la loi, dont certains ont peut-être été détenus, courent également des risques de violence sexuelle, qu'ils sont considérés comme de « mauvais enfants » et qu'ils ont peu de crédibilité lorsqu'ils divulguent les mauvais traitements qu'ils ont subis. Les agresseurs cherchent à contrôler les enfants de diverses manières, par exemple financièrement et émotivement, afin de les désorienter et de les intimider.

Le taux de récidive est très élevé chez les pédophiles. Cela signifie qu'il y a une tendance chez ces contrevenants à répéter ces actes sexuels. Selon des recherches menées en sciences sociales, les pédophiles attirés par les garçons ont le taux de récidive le plus élevé. Selon le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* de l'American Psychiatric Association, le taux de récidive chez les pédophiles qui préfèrent les relations sexuelles avec les garçons est deux fois plus élevé que chez ceux qui sont plus attirés par les filles. Selon les témoignages d'experts, les organismes qui ont le plus facilement accès aux enfants, tels que les écoles et les associations sportives, sont le plus susceptibles d'attirer les pédophiles.

Répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants

Il ressort clairement des témoignages qu'ont livrés les experts et des études de recherche qu'ils ont présentées que la violence sexuelle faite aux enfants a des répercussions dévastatrices non seulement au cours de l'enfance, mais aussi à

long terme, tout au long de l'âge adulte. Les répercussions sont psychologiques, physiques et financières. Comme nous le verrons dans ce chapitre et dans les chapitres suivants du rapport, les conséquences de la violence sexuelle faite aux enfants peuvent également être intergénérationnelles.

Les répercussions physiques de la violence sexuelle faite aux enfants se manifestent notamment par des problèmes d'appétit, des maux de tête, des vomissements et des problèmes de sommeil. Les enfants peuvent également adopter un comportement régressif tel que l'incontinence d'urine, se sucer le pouce, des pleurs excessifs et des accès de colère. Parmi les autres effets, mentionnons un comportement autodestructeur tel que l'automutilation et les comportements à risque[4]. Les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle s'exposent à des crises de panique et à la dépression et peuvent avoir de la difficulté à se concentrer et à soutenir leur attention. Ils peuvent souhaiter ne pas participer à des activités, voir leur rendement scolaire diminuer et faire preuve de peu d'intérêt à rencontrer des amis. Les études confirment que la violence sexuelle est reliée à un « rendement cognitif inférieur[5] ».

Les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants dépendent non seulement de la gravité et de la nature chronique des mauvais traitements, mais également des caractéristiques et de la situation de sa famille. M. Wolfe a déclaré durant son témoignage que la « meilleure situation pour un enfant [...] serait qu'il puisse raconter ce qui s'est produit, que les adultes le croient », qu'une enquête soit menée et que l'enfant bénéficie d'un soutien « en cours de route ». En fait, le soutien des parents et les mesures de protection qu'ils offrent aux enfants est l'un des plus importants facteurs d'atténuation des répercussions négatives de la violence sexuelle faite aux enfants. La réaction des institutions et de leurs agents, tels que les préposés aux services à l'enfance et les policiers, joue également un rôle important pour minimiser l'incidence négative des mauvais traitements. M. Wolfe a expliqué ce qui suit :

> Donc, s'ils se retrouvent, pour ainsi dire, rejetés par le système, lorsque quelqu'un leur dit : « Non, cela ne peut s'être produit ou vous inventez cela » ou leur impute de quelque façon le blâme, ils renonceront alors à dire quoi que ce soit à ce propos ou s'exposeront à beaucoup plus de problèmes d'adaptation [...] [traduction]

Les enfants que l'on croit et qui reçoivent du soutien ont les meilleures chances de grandir en santé. Les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants

---

4. Voir, par exemple, C. Wekerle et D. Wolfe, « Child Maltreatment », dans *Child Psychopathology*, E.J. Mash et R.A. Barcley, éd., New York, The Guilford Press, 2003, pp. 632-684.
5. *Ibid.*, p. 643.

sont généralement plus graves si l'agresseur est en situation de confiance et d'autorité.

M. David Wolfe, du Centre de toxicomanie et de santé mentale à l'Université de Toronto, et ses collègues du département de psychologie de l'Université Western Ontario ont réalisé récemment une étude ayant pour titre « Child Abuse in Religiously-Affiliated Institutions: Long-Term Impact on Men's Mental Health », qui a été publiée dans la revue *Child Abuse and Neglect*[6]. Cette étude décrit les répercussions des mauvais traitements physiques et sexuels que des adultes en situation de confiance et d'autorité au sein d'une institution ont infligés à des garçons. Les actes en question se sont produits entre le début des années 1960 et la fin des années 1980, mais ce n'est que dans les années 1990 qu'ils ont fait l'objet d'une enquête.

Dans cette étude, 63 pour cent des hommes qui ont été victimes de violence sexuelle lorsqu'ils étaient enfants dans cette institution ont avoué qu'ils souffraient du syndrome de stress post-traumatique, notamment de retours en arrière, de cauchemars et de crises d'angoisse. Soixante-cinq pour cent des hommes avaient des problèmes de consommation abusive d'alcool et un tiers souffraient de graves troubles de l'humeur tels que la dépression et les idées suicidaires. Ces victimes de mauvais traitements antérieurs ont des taux élevés de comportement criminel : 50 pour cent ont commis des infractions contre les biens, 49 pour cent ont commis des crimes liés à la consommation d'alcool ou de drogues et 40 pour cent ont des antécédents de violence. Selon cette étude, les victimes ont de la difficulté à conserver leur emploi, à établir des relations intimes, à gérer leur colère et à faire confiance aux autres. De plus, ils ont des « taux à vie d'angoisse, d'alcoolisme et de comportement antisocial plus élevés que chez les hommes n'ayant pas subi de mauvais traitements[7] ».

M. Wolfe et ses collègues chercheurs affirment que les répercussions à long terme des mauvais traitements infligés aux enfants dans des contextes non familiaux sont liées à la nature de la relation de la victime avec l'agresseur, à l'importance du contexte de même qu'à la nature et à la gravité de l'agression. L'importance de l'institution, le rôle du ou des agresseur(s) au sein de l'institution ou de l'organisme et la réaction de la collectivité aux allégations de mauvais traitements ont tous une incidence sur les répercussions à long terme de ceux-ci sur la victime.

MM. Wolfe et Jaffe ont réalisé une étude intitulée « The Impact of Child Abuse in Community Institutions and Organizations: Advancing Professional

---

6. David A. Wolfe, Karen J. Francis et Anna-Lee Straatman, « Child Abuse in Religiously-Affiliated Institutions: Long-Term Impact on Men's Mental Health », *Child Abuse and Neglect: The International Journal*, vol. 30, n° 2, 2006, pp. 205-212.
7. *Ibid.*

and Scientific Understanding », qui a été publiée en 2003 dans la revue *Clinical Psychology : Science and Practice* de l'American Psychological Association[8]. Les auteurs font état de facteurs importants qui contribuent aux répercussions à long terme de la violence sexuelle faite aux enfants dans des institutions et des organismes communautaires. L'importance et le rôle de l'institution ou de l'organisme communautaire au sein de la société est le premier facteur[9]. Lorsqu'une institution jouit d'une haute estime, comme c'est le cas par exemple d'une institution religieuse ou d'un établissement d'enseignement, les enfants peuvent être particulièrement vulnérables aux mauvais traitements de la part de personnes qui y sont associées. Comme les auteurs l'affirment : « Lorsqu'un enfant est victime de mauvais traitements, ses efforts pour le dire peuvent être contrecarrés en raison du solide appui de la collectivité à l'égard de l'institution ainsi que des ressources et du pouvoir de cette dernière[10] ». [traduction]

Le rôle de l'agresseur au sein de l'institution ou de l'organisme est un autre facteur important. Les adultes et les enfants ont tendance à faire confiance à des personnes telles que les enseignants, les ministres du culte et les chefs scouts en raison de leur expertise et de leur position au sein de l'institution. Les parents sont « moins portés à examiner de près les activités » de ces personnes et les « enfants sont plus enclins à faire ce qu'on leur dit » et ne pas remettre en question ces personnes qui sont en situation d'autorité[11]. Cela se produit avec les chefs spirituels qui sont souvent considérés comme des représentants de Dieu. En outre, dans les organismes de sport, comme le hockey, par exemple, un enfant peut « craindre que la divulgation ne nuise à ses aspirations ou ne fasse obstacle aux [...] possibilités qui s'offrent à lui » et « s'adapter aux circonstances[12] ».

Un autre facteur est le degré et la nature du lien entre l'enfant et l'institution. Par exemple, l'enfant doit-il faire partie de l'institution et, le cas échéant, à quelle fréquence doit-il participer?

En outre, les circonstances entourant les gestes en question et les activités postérieures ont une incidence profonde sur le bien-être de la victime de mauvais traitements. En effet, la nature des gestes sexuels, qu'il y ait eu violence ou non, et la réaction de l'institution à la divulgation par l'enfant victime sont des facteurs importants. Par exemple, si une institution religieuse ou un établissement d'enseignement opte tout simplement pour la mutation

8. David A. Wolfe, Peter G. Jaffe, Jennifer L. Jetté et Samantha E. Poisson, « The Impact of Child Abuse in Community Institutions and Organizations: Advancing Professional and Scientific Understanding », *Clinical Psychology: Science and Practice*, vol. 10, n° 2, 2003, pp. 179-191.
9. *Ibid.*, p. 182.
10. *Ibid.*, pp. 182-183.
11. *Ibid.*, p. 183.
12. *Ibid.*

d'un prêtre, d'un enseignant ou autre agresseur et qu'il ne mène pas d'enquête, l'enfant victime peut éprouver d'autres sentiments de blâme de soi ou, ce qui est encore plus grave, des conséquences à long terme. De plus, le fait que le système judiciaire ne réagisse pas adéquatement aux allégations soulevées peut avoir une incidence dévastatrice sur les victimes de violence sexuelle faite aux enfants.

Les experts qui ont témoigné durant les audiences de la phase 1 ont résumé cinq résultats de base types pour les adultes victimes de violence sexuelle lorsqu'ils étaient enfants :

1. difficulté à faire confiance aux gens dans le cadre de différentes relations. Les victimes de mauvais traitements peuvent changer de partenaires et être incapables de maintenir un emploi stable;
2. difficulté à contrôler leur comportement. Ils peuvent commettre des actes criminels ou faire preuve de comportements violents;
3. faibles habiletés d'adaptation, ce qui peut mener à la consommation d'alcool ou de stupéfiants;
4. angoisse ou troubles de l'humeur tels que la dépression ou les idées suicidaires;
5. confusion à propos de leur identité ou de leur orientation sexuelle. Cela est particulièrement le cas chez les hommes qui ont eu des relations sexuelles avec un homme au cours de leur enfance et qui, par conséquent, peuvent avoir de la difficulté à déterminer s'ils sont homosexuels ou non.

Une autre répercussion importante à long terme est que les victimes de mauvais traitements peuvent elles-mêmes commettre des actes de violence sexuelle envers les enfants. Une autre conséquence est que, lorsque ces personnes ont des enfants, elles éprouvent souvent des craintes profondes et énormément d'angoisse lorsque leurs fils ou leurs filles fréquentent l'école, l'église ou d'autres institutions où elles ont elles-mêmes été victimes de mauvais traitements. Une méfiance énorme s'installe à l'égard de ces personnes en situation d'autorité. Comme M. Jaffe l'a mentionné, ces mauvais traitements changent la « destinée » de bien des personnes pour la vie entière. Il a fait référence à la recherche actuelle qui indique que le lien entre la violence sexuelle faite aux enfants et les problèmes de santé mentale qui en résultent ultérieurement « est aussi élevé que la corrélation entre la cigarette et le cancer du poumon ».

Selon M. Jaffe, l'incidence potentielle des mauvais traitements n'est pas bien comprise. M. Jaffe a dialogué avec des centaines de survivants de mauvais traitements au cours de sa carrière. Le public et certains professionnels réagissent souvent aux révélations d'adultes qui disent avoir été victimes de violence sexuelle

lorsqu'ils étaient enfants comme si leur histoire n'était pas crédible et que les conséquences n'étaient pas graves et comme s'ils devaient tout simplement continuer leur vie et laisser ces mauvais traitements derrière eux :

> Lorsqu'ils déclarent cet état de choses, on leur dit d'emblée que cela ne s'est pas produit ou que c'est impossible. Une fois que ces faits sont effectivement avérés, les gens leur disent ensuite que c'est peut-être vrai, mais que ce n'était pas si grave que cela.

Comme nous le verrons plus tard dans le présent rapport et mes recommandations, les services de traitement et de counselling doivent être facilement accessibles pour les survivants des mauvais traitements passés infligés aux enfants. Comme les experts ainsi que les victimes et victimes présumées de mauvais traitements l'ont mentionné durant l'enquête, il y a une pénurie de services de traitement et de counselling, en particulier pour les victimes masculines de violence sexuelle. De plus, des familles entières sont touchées par la violence, pas seulement la victime. Comme M. Jaffe l'a souligné, il est important que les parents ainsi que les frères et sœurs qui n'ont pas été victimes de mauvais traitements puissent bénéficier de services de traitement. Le psychologue de London a fait ressortir l'importance des services de counselling, faisant référence aux interactions qu'il avait eues avec un père de famille dont le fils avait été victime de mauvais traitements par un membre du clergé de la collectivité.

> La réalité, c'est qu'il faut voir le contexte familial dans son ensemble, les personnes qui sont touchées, les adultes.
>
> J'ai parlé à un père, dont le fils a subi des mauvais traitements au sein de son groupe confessionnel, des conséquences profondes qui en ont découlé pour lui, sur le plan de ses convictions religieuses, du sentiment de culpabilité qu'il a ressenti à propos de tout ce temps pendant lequel il pensait que son fils s'amusait en compagnie d'un mentor paternel ou autre dans la collectivité, et qui se rend compte maintenant que son fils a été violé. Il se sent alors coupable. Cela a une incidence sur les relations avec les frères et sœurs. [traduction]

Comme M. Jaffe l'a mentionné : « Alors, lorsque vous pensez à un survivant, vous devez aussi réfléchir à l'effet d'entraînement ».

Il importe de prendre note que le traitement des victimes de violence sexuelle est souvent remis à plus tard parce qu'on craint que le fait d'en parler avec un conseiller ou un autre professionnel puisse entacher le témoignage de la victime et, en bout de ligne, avoir des répercussions négatives sur sa crédibilité comme témoin. Cependant, comme l'a mentionné M. Wolfe, le fait de retarder le

traitement jusqu'au dénouement du processus criminel peut avoir de graves conséquences pour les victimes de mauvais traitements, telles que les surdoses de drogues, le suicide et autre comportement autodestructeur.

Difficultés qu'éprouvent les enfants victimes de violence sexuelle à signaler cet état de choses

Les difficultés qu'éprouvent les enfants victimes de violence sexuelle lorsqu'il s'agit de le signaler sont complexes. Comme l'expliquent si bien les spécialistes des sciences sociales, il est extrêmement difficile pour les victimes de divulguer cette violence en raison de leur vulnérabilité et du déséquilibre du pouvoir entre elles et les auteurs des mauvais traitements.

Il existe une multitude de raisons pour lesquelles les enfants victimes de mauvais traitements ne le dévoilent pas. D'abord, comme nous l'avons mentionné, un jeune enfant ne sait peut-être pas, en fait, que le comportement sexuel d'une personne en situation d'autorité, tel un enseignant, un prêtre ou un parent de famille d'accueil, n'est pas approprié. Comme l'a mentionné la procureure de la Couronne, Wendy Harvey, à l'audience : « [À] partir du moment où ils se rendent compte que cela est mal, ils sont déjà engagés dans leur relation » avec l'agresseur. Deuxièmement, l'enfant peut se sentir menacé par l'agresseur s'il signale les actes sexuels à une personne de l'institution, à un parent ou à une autre personne soignante. « Tu n'auras plus d'endroit où vivre », « Tu vas devoir quitter l'école » ou « Je vais tuer [...] ton chien ». Voilà des exemples de menaces. De plus, l'enfant victime peut penser qu'il a fait quelque chose de mal. La relation entre l'enfant, l'agresseur et le contexte institutionnel influe également sur la capacité de l'enfant à signaler la violence. Par exemple, un enfant qui a été élevé dans une collectivité où une institution religieuse est hautement valorisée est moins susceptible de dire s'il a été agressé par un prêtre, un ministre du culte ou un autre personnage religieux membre de cette institution. En outre, l'enfant victime peut être porté à croire que sa famille ou sa collectivité sera perturbée ou détruite s'il en parle. Pour compliquer les choses, il se peut que l'enfant éprouve de la sollicitude envers son agresseur. Comme Wendy Harvey l'a mentionné :

> [...] [I]ls les aiment et, en fait, c'est comme s'il y avait un scénario à la Dr Jekyll et M. Hyde selon lequel il y a cette relation de tendresse, peu importe qu'il s'agisse d'un prêtre, d'un enseignant, d'un ministre du culte ou d'un médecin, peu importe, qui offre tellement à cet enfant et qui l'aide à de nombreux égards à s'épanouir de manière vraiment positive, mais il y a cela. Il y a le fait que la violence sexuelle se poursuit et si seulement ils pouvaient avoir cette relation sans cela, et

> ils trouvent que la seule façon d'y mettre fin est de le dire à quelqu'un ou de le signaler. [traduction]

Les enfants peuvent ne pas le dire parce qu'ils se sentent gênés ou coupables ou qu'ils craignent qu'on ne les croira pas. De plus, ils ne se sentent peut-être pas en sécurité de le dire. Comme l'a fait remarquer M. Wolfe, il y a le « mur du silence » qui « se produit au cours de l'enfance à propos de la sexualité ». Les enfants peuvent se sentir coupables ou avoir honte parce qu'ils trouvent que les actes sexuels sont agréables. Il est particulièrement difficile pour les garçons de signaler la violence sexuelle. Comme l'a mentionné M. Jaffe, les garçons sont éduqués de manière à ne pas parler de leur vulnérabilité : « [O]n enseigne aux garçons à être forts et à ne rien dire, à garder leurs sentiments pour eux, à être durs, à maintenir une attitude coriace ». [traduction] Un autre obstacle au signalement dans le cas des hommes est que cela pourrait soulever des questions quant à leur orientation sexuelle; le stigmate social qui découle de l'identification à l'homosexualité est de toute évidence un obstacle au signalement.

Wendy Harvey a abordé quelques-unes des raisons pour lesquelles les gens décident de divulguer les mauvais traitements qui leur sont infligés. Le signalement peut se produire un an, plusieurs années ou même des décennies après la violence sexuelle :

> [...] [U]ne chose intéressante se produit dans la vie de nombreuses personnes; c'est qu'elles passent par ce genre de seuil critique invisible où, une bonne journée, soudainement, il semble que la bonne chose à faire soit de le dire. Parfois c'est un an plus tard; parfois c'est 50 ans plus tard; parfois, la personne à laquelle ils le disent est un thérapeute, parfois c'est un policier, un ami ou peu importe. Selon la personne à laquelle ils se confient, il se peut que cela se retrouve ou non dans un dossier de la police et il y a également toutes sortes d'enjeux reliés à cela. [traduction]

Les survivants peuvent avoir l'impression que la violence est quelque chose qu'ils doivent résoudre dans leur vie ou ils peuvent vraiment s'inquiéter du fait que leurs frères et sœurs, leurs enfants ou leurs petits-enfants courent le risque d'être victimes du même agresseur. Les victimes peuvent également se retrouver dans un contexte différent et, par conséquent, avoir l'impression que leur milieu environnant fait en sorte qu'elles peuvent signaler en toute sécurité la violence sexuelle qu'elles ont subie. Elles peuvent également souhaiter expliquer leur comportement à leur conjoint, leurs amis, les membres de leur famille ou leurs collègues de travail. Les victimes de mauvais traitements peuvent également

décider de suivre une thérapie et de tenter d'obtenir une indemnisation pour l'agression subie. Dans certains territoires de compétence, il est nécessaire de déposer une plainte auprès de la police pour être admissible à l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Les survivants de mauvais traitements peuvent chercher à obtenir une certaine reconnaissance du mauvais traitement et des excuses de la part de l'agresseur.

Déclaration obligatoire des mauvais traitements envers les enfants

Bien que la loi fait obligation de déclarer les mauvais traitements infligés aux enfants en Ontario depuis 1965[13], ceux-ci n'étaient que rarement déclarés avant 1980. En vertu de la *Child Welfare Act*[14], les professionnels devaient déclarer les mauvais traitements infligés aux enfants aux bureaux de protection de l'enfance. Les membres du public avaient également l'obligation de déclarer ces mauvais traitements, mais, contrairement aux professionnels, aucune amende ni aucune pénalité ne pouvaient leur être imposées s'ils ne le faisaient pas. Cette obligation légale a été maintenue en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*[15] et, comme nous le verrons dans le présent rapport, les obligations de déclaration des professionnels ont été élargies. Malgré cette obligation imposée par la loi, les cas de violence sexuelle faite aux enfants ne sont bien souvent pas déclarés. Même lorsque des professionnels ont failli à leur obligation à cet égard, aucune poursuite en justice n'a été intentée contre eux pour infraction à la loi.

M. Trocmé a expliqué qu'avant les années 1980, les professionnels ne comprenaient pas bien la violence sexuelle faite aux enfants. Lorsque les enfants victimes en parlaient, les professionnels ne les croyaient pas ou ne savaient pas comment y réagir adéquatement. Selon M. Trocmé, c'est sur le plan de l'identification, de la détection et de la déclaration de la violence sexuelle faite aux enfants que les problèmes se situaient.

Quelles étaient les réactions habituelles des institutions et des organismes communautaires lorsque les enfants signalaient de mauvais traitements? Dans un premier temps, on réagissait en règle générale à la divulgation de ces mauvais traitements en refusant d'y croire, puis en voulant « régler le problème et en finir ». Dans une partie de la documentation, on parle de « changer le mal de place ». Au Canada et aux États-Unis, lorsqu'un enseignant avait fait subir un

13. *Child Welfare Act*, L.O. 1965, chap. 14.
14. L.O. 1978, chap. 85.
15. L.O. 1984, chap. 55.

mauvais traitement à un élève, on réagissait habituellement en mutant l'enseignant dans une autre école ou un autre district scolaire. Les mauvais traitements n'étaient pas déclarés et l'agresseur avait accès à d'autres enfants. Ce modèle était courant non seulement dans les écoles, mais également dans les églises, les clubs récréatifs et les organismes liés au hockey. M. Wolfe a donné l'exemple de Mount Cashel, où les Christian Brothers à Terre-Neuve ont été mutés dans d'autres écoles, où ils ont continué d'infliger de mauvais traitements aux enfants.

Dans de nombreux cas historiques de violence sexuelle faite aux enfants, des adultes ont eu vent « de certaines choses à propos de ce qui se passait », mais « ne voulaient pas y croire ». La première réaction était de rester « loyal envers les siens ». Ces personnes pensent immédiatement aux « conséquences pour cet adulte, alors que la première réaction devrait toujours être la sécurité et la protection des enfants ». Les institutions cultivaient la politique de « l'autruche » à l'égard des mauvais traitements. Comme M. Jaffe l'a observé pendant ses trente années de carrière comme psychologue dans les domaines des mauvais traitements infligés aux enfants et de la violence familiale : « [N]ous avons encore des gens qui fonctionnent par déni ». Il y a des professionnels dans la collectivité, des voisins et des amis, a-t-il déclaré, qui croient que les mauvais traitements infligés aux enfants constituent principalement un problème de société du passé. Ces personnes réagissent comme suit : « Nous avons des lignes d'aide. Nous avons des refuges. Nous avons la Société de l'aide à l'enfance. Cela ne se produit plus vraiment maintenant. » M. Jaffe a fait remarquer ce qui suit :

> J'ai utilisé l'analogie des 30 kilomètres le long d'une route de 100 kilomètres. Je pense que les gens sont beaucoup plus conscients de la situation, mais [...] je crois qu'il y a encore une certaine résistance. Je crois qu'il y a – si vous prenez un groupe quelconque de professionnels, choisissez 100 personnes au hasard, vous en avez encore un certain pourcentage qui ne veulent pas l'admettre. Cela ne peut plus se produire. [traduction]

Dans un contexte institutionnel, il est plus difficile de s'occuper de la violence sexuelle faite aux enfants lorsqu'elle est commise par des personnes qui se situent à un niveau supérieur au sein de l'organisme : « [P]lus cette personne a de pouvoir, plus l'influence qu'elle exerce au sein de l'organisme qui est censé faire enquête est grande, plus le risque est élevé qu'il y ait un déni de la réalité ou que le problème soit étouffé pendant de nombreuses années ». « [L]es mauvais traitements infligés aux enfants sont une question de pouvoir », a souligné M. Jaffe :

> Il s'agit de la situation d'autorité des adultes qui violent des enfants et le pouvoir extrême corrompt; si les gens ont l'impression qu'ils peuvent s'en tirer sans conséquences pour eux, alors le danger est réel. Dans certaines collectivités, si de multiples agresseurs exercent une influence considérable, il sera plus difficile de déceler ces cas. [traduction]

M. Jaffe a également abordé la divulgation de la violence sexuelle faite aux enfants dans les institutions religieuses, qui exercent traditionnellement une « profonde influence » sur la société. Ces institutions n'ont pas, bien souvent, d'infrastructure claire pour signaler les actes de violence sexuelle :

> Vu de l'extérieur, il règne souvent une certaine confusion à propos des responsabilités et de l'autorité et, lorsque vous essayez de parler de mauvais traitements au sein d'une église, vous parlez de dévoiler quelque chose qui s'est produit dans votre collectivité tout entière. Lorsque quelqu'un appartient à une église, il ne s'agit pas d'une simple appartenance à une institution. Il s'agit de votre propre foi, de votre sentiment d'appartenance à la communauté. C'est d'autant plus difficile à déclarer tout en étant crédible. Il s'agit donc de l'institution suprême. [traduction]

De plus, ajoute-t-il : « [L]orsque vous avez des institutions où l'église et les écoles fonctionnent de pair [...] elles sont extrêmement puissantes ».

M. Jaffe a fait ressortir l'importance de dévoiler la violence sexuelle faite aux enfants; le « silence » équivaut à « pardonner » le mauvais traitement. Les gens peuvent soit « surveiller ce qui se passe et ne rien dire », soit faire « activement partie d'un camouflage » :

> [...] [L]es spectateurs jouent différents rôles, actifs et passifs. En fin de compte, les spectateurs, actifs ou passifs, ont en définitive fermé les yeux sur le comportement; cela ne valait pas la peine de l'arrêter, de le déclarer et de prendre des mesures pour le contrer. [traduction]

Le fait de tolérer un tel comportement a des conséquences très graves : il victimise l'enfant de nouveau et « place les futures victimes à la merci du même agresseur ». M. Jaffe a fait une mise en garde : « Le silence est l'ennemi de la violence sexuelle faite aux enfants ».

La procureure Wendy Harvey a déclaré que seulement de 7 à 10 pour cent des crimes sexuels étaient déclarés.

Fausses dénégations par les agresseurs par opposition aux fausses allégations de violence sexuelle par les enfants

Bien que l'attention soit souvent centrée sur de fausses allégations de violence sexuelle de la part des enfants, des études empiriques ont démontré que le nombre d'enfants qui inventent des histoires de violence sexuelle est statistiquement très faible. Des spécialistes en sciences sociales ont répété à maintes reprises que les fausses dénégations de la part des agresseurs étaient beaucoup plus fréquentes que les fausses allégations de la part des victimes de mauvais traitements.

David Finkelhor, expert en violence sexuelle faite aux enfants aux États-Unis, fut l'un des premiers spécialistes en sciences sociales en Amérique du Nord à faire des recherches et à publier des études dans ce domaine à partir des années 1970. Dans un article publié en 1994 ayant pour titre « Current Information on the Scope and Nature of Child Sexual Abuse[16] », M. Finkelhor signale qu'entre 4 et 8 pour cent seulement des signalements de mauvais traitements sont inventés de toute pièce, exagérés ou mal interprétés[17]. Cette étude ne se penchait pas sur les allégations historiques de violence sexuelle faite aux enfants par des adultes.

La conclusion selon laquelle les faux signalements de violence sexuelle faite aux enfants sont statistiquement peu nombreux a été confirmée par Nicolas Trocmé, expert ontarien en mauvais traitements infligés aux enfants. Dans l'*Ontario Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect*[18], M. Trocmé constate que très peu de signalements de mauvais traitements infligés aux enfants sont délibérément ou intentionnellement faux. Selon les résultats de ses recherches, seulement 1 pour cent des signalements de violence sexuelle faite aux enfants sont intentionnellement faux. Bien que le nombre de fausses allégations de mauvais traitements antérieurs émanant d'adultes soit inconnu, on croit également qu'il est faible.

Comme M. Trocmé et le professeur Bala l'ont expliqué durant les audiences, il est important de faire la distinction entre les fausses allégations de mauvais traitements et les allégations non corroborées. Une allégation non corroborée ou non prouvée signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour établir que la violence sexuelle faite aux enfants s'est produite. Comme le professeur Bala l'a déclaré, il est essentiel de comprendre que l'acquittement criminel ou une

---

16. David Finkelhor, « Current Information on the Scope and Nature of Child Sexual Abuse », *The Future of Children*, vol. 4, n° 2, 1994, pp. 31-53; David Wolfe, témoignage, 13 février 2006, transcription, pp. 121-128, 14 février 2006, pp. 49-52.
17. *Ibid.*
18. Nico [Nicolas] Trocmé, Debra McPhee, Kwok Kwan Tam et Tom Hay, *Ontario Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect*, Toronto, L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, 1994.

poursuite infructueuse au civil « ne signifie pas qu'ils n'étaient pas véritablement des victimes; [c]ela signifie tout simplement qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir » une déclaration de culpabilité ou la responsabilité civile. Ce professeur de droit de l'Université Queen's a expliqué que l'établissement de la preuve selon laquelle il y a eu violence sexuelle lors d'instances judiciaires, que ce soit au criminel ou au civil, est très difficile dans les causes actuelles et antérieures de violence sexuelle faite aux enfants. Comme nous le verrons, c'est la preuve matérielle qui manque dans de telles causes. La violence sexuelle faite aux enfants comporte rarement des cas de pénétration et, qui plus est, son signalement se produit souvent beaucoup plus tard, ce qui fait que toute preuve matérielle disponible n'est nullement préservée. Il y a rarement des témoins dans les cas de mauvais traitement, ce qui aggrave le problème. En règle générale, la violence sexuelle faite aux enfants et les crimes sexuels sont commis en privé, seuls l'enfant victime et l'agresseur sont présents.

Sensibilisation croissante à la violence sexuelle faite aux enfants

Jusqu'aux années 1980, on connaissait très peu au Canada et aux États-Unis la prévalence ou l'incidence de la violence sexuelle faite aux enfants. Comme l'écrivait le professeur Bala dans « Child Sexual Abuse Prosecutions in Canada: A Measure of Progress » : « Jusqu'aux années 1980, la violence sexuelle faite aux enfants était un phénomène social pratiquement ignoré au Canada[19] ». [traduction] Dans les années 1950 et 1960, on croyait que la violence sexuelle faite aux enfants était rare et que, dans les quelques cas où elle était commise, les agresseurs étaient des étrangers. Il y a eu peu d'études scientifiques rigoureuses sur les mauvais traitements infligés aux enfants avant les années 1980.

Le mouvement féministe dans les années 1970 a dénoncé publiquement les problèmes de violence familiale et d'exploitation sexuelle. Au cours de cette décennie et dans les années 1980, on a continué de croire que les mauvais traitements d'ordre sexuel étaient commis principalement soit par des étrangers, soit par des membres de la famille nucléaire (où on considérait généralement qu'il s'agissait d'un problème d'inceste entre les pères et leurs filles).

En 1983, le projet de loi C-127 a été promulgué. Avant cela, les lois sur la violence sexuelle mettaient l'accent sur la pénétration. Afin d'obtenir une condamnation pour viol, il fallait démontrer que la pénétration avait eu lieu. Jusqu'en 1983, un homme avait légalement le droit de violer son épouse. De plus, le *Code criminel* ne comportait aucune infraction pour les attouchements,

19. Nicholas Bala, « Child Sexual Abuse Prosecutions in Canada: A Measure of Progress », *Annals of Health Law*, vol. 1, Chicago, Loyola University Chicago School of Law, 1992, p. 177.

l'invitation à des attouchements sexuels ou l'exploitation sexuelle des enfants par des personnes en situation de confiance. En outre, le langage propre à de nombreuses infractions criminelles décrivait les hommes comme les agresseurs et les femmes comme les victimes, bien que les garçons soient souvent victimes de crimes sexuels et que les femmes soient parfois les agresseurs.

Les réformes de 1983 ont abrogé le crime de viol et l'ont remplacé par l'agression sexuelle. Trois niveaux d'agression sexuelle ont été introduits dans le *Code criminel* : l'agression sexuelle, l'agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles et l'agression sexuelle grave[20]. En outre, les règles concernant la plainte immédiate ont été abrogées[21].

Toutefois, ce n'est qu'au moment de la parution du rapport Badgley en 1984 que les fonctionnaires, les procureurs de la Couronne, les agents de police, les professionnels de la santé mentale et le public ont commencé à comprendre la portée du problème de la violence sexuelle faite aux enfants au Canada. Le rapport Badgley, décrit comme un « travail faisant école », a été le « premier effort soutenu au Canada visant à obtenir une compréhension nationale du problème de la violence sexuelle[22] ». Cette étude empirique nationale a révélé que l'incidence de la violence sexuelle faite aux enfants était beaucoup plus importante que nous ne le croyions. Elle fut en outre l'une des premières études importantes à étayer l'ampleur de l'exploitation sexuelle des garçons. Ayant pour titre *Infractions d'ordre sexuel contre des enfants au Canada*, le rapport Badgley énonce ce qui suit[23] :

---

20. Projet de loi C-127, *Loi modifiant le Code criminel*, 1re session, 32e législature, 1980-1981-1982, article 246.
21. La règle de la « plainte immédiate », élaborée en common law, permettait à un avocat, dans le cadre d'une poursuite au criminel, d'obtenir auprès du plaignant ou de toute autre personne une plainte pour agression sexuelle à la première occasion raisonnable qui se présentait. La plainte était admise, non pas parce qu'elle était véridique, mais pour faire preuve de cohérence et réfuter l'inférence défavorable, que le juge des faits serait autrement invité à tirer, selon laquelle l'allégation de la victime est fausse. En d'autres termes, la règle de la plainte immédiate permettait au juge des faits de tirer des conclusions négatives sur la crédibilité du plaignant qui n'avait pas formulé de plainte immédiatement après que le crime allégué se fut produit.
22. Rix Rogers, *À la recherche de solutions : Le résumé du rapport du conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière d'agressions sexuelles contre les enfants au Canada*, rapport Rogers, Ottawa (Ontario), Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé nationale et Bien-être social Canada, 1990, p. 10.
23. Robin F. Badgley, *Résumé du Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes, nommé par le ministre de la Justice et Procureur général du Canada, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada*, rapport Badgley, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1984, p. 1.

> La violence sexuelle faite aux enfants est une stratégie qui est essentiellement camouflée, bien qu'elle soit très répandue et qu'elle ait brisé la vie de dizaines de milliers d'enfants et de jeunes Canadiens et Canadiennes. Pour la plupart d'entre eux, leurs besoins ne sont pas exprimés et ils ne sont pas respectés. Ces victimes silencieuses, et il y en a un grand nombre, sont souvent celles qui ont le plus besoin de soins et d'aide. Seulement quelques jeunes victimes d'infractions sexuelles cherchent de l'aide auprès des services d'aide et il y a des disparités graves entre le genre de services qui leur sont offerts et le caractère adéquat de ces services dans différentes parties du pays.

Il a constaté qu'« environ une femme sur deux et un homme sur trois ont été victimes d'actes sexuels non désirés[24] ». Ces actes comprenaient des attouchements sexuels, des menaces d'ordre sexuel et des agressions sexuelles. Environ quatre de ces actes sexuels non désirés sur cinq avaient d'abord été commis sur ces personnes lorsqu'elles étaient enfants ou adolescents. Le rapport a conclu que les mauvais traitements par des étrangers étaient un problème relativement mineur et que la plupart de la violence sexuelle était commise sur des enfants par des membres de la famille, des amis et des connaissances telles que des enseignants et des entraîneurs. Comme le rapport Badgley l'a mentionné : « [E]nviron une infraction d'ordre sexuel sur quatre commise contre des adolescents l'a été par des personnes dominantes dans la vie de l'enfant ou des personnes envers lesquelles l'enfant était particulièrement vulnérable[25] ». Il a constaté ce qui suit[26] :

- les possibilités de violence sexuelle faite aux enfants étaient plus élevées qu'à l'accoutumée;
- les jeunes victimes étaient particulièrement vulnérables;
- ces contrevenants ont violé la situation de confiance vitale dont ils bénéficiaient en raison de la relation particulière qu'ils entretenaient avec les jeunes victimes.

Non seulement le rapport Badgley a-t-il documenté l'étendue des mauvais traitements infligés aux enfants au Canada, mais il a également suscité une sensibilisation à l'insuffisance des dispositions législatives, des politiques et des protocoles dans notre pays.

---

24. *Ibid.*
25. *Ibid.*, p. 21.
26. *Ibid.*, pp. 21-22.

Le rapport Badgley a conclu que les lois régissant les agressions sexuelles au Canada ne traitaient pas adéquatement le conditionnement par les pédophiles, l'exploitation sexuelle qui ne comportait pas de pénétration ni l'exploitation par des personnes en situation de confiance. Le rapport a proposé d'apporter des modifications au *Code criminel* dans le but d'aborder une gamme plus élaborée d'actes sexuels. Comme nous le verrons ci-dessous, certaines recommandations du rapport Badgley ont été intégrées au *Code criminel* et à la *Loi sur la preuve au Canada* en 1988. Il a recommandé que constitue une infraction criminelle le fait pour toute personne de toucher à toute partie du corps d'un enfant à des fins sexuelles et, de même, le fait d'exiger qu'un enfant touche à une personne à des fins sexuelles. Il a également proposé que la période limite d'un an pour intenter des poursuites dans le cas de certaines infractions soit retirée du *Code criminel.*

Le rapport Badgley a formulé d'importantes recommandations à propos de la preuve et de la procédure dans le but d'abolir les obstacles à la réception du témoignage des enfants et de tenir compte des besoins de ceux qui témoignent dans le cadre d'instances judiciaires. Elles comprennent l'abolition de l'exigence de corroboration du témoignage des enfants et la disponibilité d'écrans et de téléviseurs en circuit fermé pour les enfants qui témoignent devant les tribunaux.

En 1988, le projet de loi C-15 est devenu loi. Ces modifications à la *Loi sur la preuve au Canada* et au *Code criminel*, qui ont mis en œuvre certaines recommandations du rapport Badgley, constituaient une « réforme majeure » des lois fédérales régissant la violence sexuelle faite aux enfants[27]. Des obstacles importants à la réception du témoignage des enfants ont été supprimés. Avant les années 1990, il y a eu peu de poursuites fructueuses en matière d'agression sexuelle envers les enfants, ce qui s'explique en grande partie par les obstacles à la réception du témoignage de ces derniers, le manque de préparation des victimes d'agressions sexuelles à l'égard du processus judiciaire et le manque de réceptivité du système judiciaire à l'endroit des jeunes témoins.

À la suite de l'adoption du projet de loi C-15, la règle qui exigeait la corroboration pour les enfants de moins de quatorze ans a été abolie. Les enfants ont également eu la possibilité en 1988 d'affirmer solennellement plutôt que de jurer sur la Bible, une option qui était offerte antérieurement aux témoins adultes seulement. De nouvelles dispositions ont été ajoutées au *Code criminel* afin de permettre aux enfants victimes de violence sexuelle de témoigner, dans des circonstances particulières, derrière un écran ou par télévision en circuit fermé. En outre, une bande vidéo d'un enfant plaignant peut maintenant être

27. Nicholas Bala, « Bill C-15 : New Protections for Children—New Challenges for Professionals », *C-15 Forums Keynote Address Series*, n° 1, octobre, Toronto, L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, 1988, p. 2.

présentée au tribunal dans le cas de certaines infractions sexuelles criminelles à la condition de satisfaire à des conditions particulières. Ces réformes, qui sont conçues pour faciliter le témoignage des enfants victimes de mauvais traitements, ne s'appliquaient pas aux adultes qui témoignaient dans le cadre de procès criminels à propos d'actes sexuels commis sur eux lorsqu'ils étaient enfants. Une autre réforme, déposée en 1993, permet à un enfant plaignant d'être accompagné d'une personne de confiance lorsqu'il témoigne dans une cause de violence sexuelle.

Le projet de loi C-15 a également ajouté de nouvelles infractions sexuelles au *Code criminel* telles que : 1) toucher, à des fins d'ordre sexuel, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant de moins de quatorze ans; 2) inciter un enfant de moins de quatorze ans à toucher, à des fins d'ordre sexuel, avec un objet ou avec une partie de son corps, directement ou indirectement, le corps d'un adulte. En outre, une infraction pour exploitation sexuelle a été introduite pour les gens en situation de confiance ou d'autorité à l'égard des enfants de moins de dix-huit ans. Elle s'appliquait également à une personne avec laquelle l'enfant avait un lien de dépendance.

Comme l'a expliqué la procureure Wendy Harvey, on commençait en outre à comprendre à ce moment-là qu'il était très important de préparer un enfant témoin à sa comparution devant le tribunal. Elle a expliqué ce qui suit :

> [...] [L]a raison essentielle pour laquelle il faut préparer un enfant à comparaître devant le tribunal, c'est que vous amenez l'enfant dans une tribune conçue pour les adultes. Vous voulez les préparer émotivement à quelque chose auquel ils ne sont pas habitués. Même les adultes ont de la difficulté à témoigner devant un tribunal criminel et, tout particulièrement, à vivre une expérience tout à fait inhabituelle qu'est celle du contre-interrogatoire et à devoir s'asseoir au même banc et endurer la situation. [traduction]

Les programmes pour les victimes et les témoins ont commencé, dans les années 1980, à fournir aux enfants témoins dans des causes de violence sexuelle des renseignements à propos du processus judiciaire, à prévoir des personnes de confiance et à expliquer que les procureurs pourraient demander au juge qui préside de permettre à l'enfant de témoigner derrière un écran ou au moyen de la télévision en circuit fermé.

Le rapport Rogers, *À la recherche de solutions*, a été publié en 1990. On avait demandé à Rix Rogers, conseiller spécial du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, d'effectuer une étude sur l'orientation à long terme des initiatives fédérales en matière de violence sexuelle faite aux enfants. Son étude

comprenait des consultations dans l'ensemble du Canada, dans des régions urbaines, des petites collectivités et dans le Grand Nord[28], où il a rencontré des responsables gouvernementaux et non gouvernementaux, des groupes communautaires et des fournisseurs de services de première ligne. Rix Rogers a également rencontré des victimes de violence sexuelle faite aux enfants et des agresseurs.

Le rapport Rogers a confirmé les conclusions du rapport Badgley en ce qui concerne la prévalence de la violence sexuelle faite aux enfants au Canada. Le rapport de 1990 énonçait que la violence sexuelle faite aux enfants « est une réalité qui touche les enfants de toutes les régions, races, religions et classes socio-économiques de notre société[29] ». Il a constaté que plus de 95 pour cent des agresseurs sont des hommes et que la majorité des victimes sont des filles, quoiqu'il y en ait aussi beaucoup chez les garçons[30] ». Il a constaté que « les cas de violence à victimes ou à délinquants multiples sont de plus en plus courants[31] ». Selon le rapport Rogers, « Les agressions sexuelles contre les enfants sont symptomatiques de valeurs profondément ancrées dans la société, valeurs qui nous amènent à tolérer et partant, à encourager les abus de pouvoir à l'égard des êtres vulnérables, notamment les enfants[32] ».

Le rapport Rogers a proposé plusieurs recommandations qui mettaient l'accent sur les éléments suivants :

- des moyens d'accélérer le règlement judiciaire des cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants;
- une meilleure coordination des systèmes et des professionnels qui s'occupent de cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants;
- une amélioration des liens entre les différents systèmes, c'est-à-dire judiciaire, correctionnel, probation et libération conditionnelle;
- le recours à l'influence du système judiciaire pour ordonner que les contrevenants se fassent soigner;
- l'application intégrale des dispositions du projet de loi C-15;
- une plus grande uniformité des sentences;
- la nécessité d'éduquer et de former tous les professionnels à l'intérieur du système judiciaire, y compris les juges;
- la spécialisation dans le domaine des enquêtes et des poursuites;

---

28. Rapport Rogers, p. 7.
29. *Ibid.*, p. 13.
30. *Ibid.*
31. *Ibid.*
32. *Ibid.*, p. 15.

- l'amélioration du recours aux experts dans le cadre du processus judiciaire;
- une prestation accrue de services de soutien aux victimes qui témoignent en justice;
- des modifications au *Code criminel* et aux lois provinciales afin de mieux protéger les victimes;
- des modifications au *Code criminel* pour améliorer la surveillance et le traitement des délinquants;
- l'établissement de mécanismes de dépistage pour s'assurer que les personnes ayant des antécédents de violence ne sont pas placées dans des situations où elles ont la responsabilité d'enfants;
- d'autres recherches sur les caractéristiques et l'incidence des fausses allégations.

Voici certaines recommandations qui ont été formulées dans le rapport Rogers[33] :

> Que des protocoles soient élaborés dans chaque collectivité et région rurale pour faciliter la coopération interdisciplinaire et politique au sein des dispensateurs de services et des différents réseaux de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.
>
> Que les ministères provinciaux de l'Éducation, des Affaires culturelles, du Loisir et des Services sociaux continuent de financer et de planifier des stratégies favorisant la collaboration entre le personnel enseignant et les dirigeants communautaires. Ces stratégies doivent s'appuyer sur des programmes d'éducation préventive adaptés aux différents groupes d'âge, depuis le niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire. La formation pédagogique doit également englober la question des agressions sexuelles contre les enfants.
>
> Que toutes les associations professionnelles concernées soient encouragées à adopter des politiques concernant les agressions sexuelles contre les enfants et le rôle qu'elles devraient jouer sur le plan du dépistage, du traitement et de la prévention des agressions.
>
> Que les organismes canadiens d'aide à l'enfance et à la jeunesse poursuivent et accroissent leurs efforts pour lutter contre les agressions à l'égard des enfants, en adoptant une politique officielle concernant la prévention des agressions contre les enfants dans le cadre de leurs

33. *Ibid.*, pp. 21-22.

activités. Les politiques officielles devraient établir des lignes directrices pour la sélection et la formation des dirigeants.

Que les églises définissent des politiques et des procédures pour orienter leur action face au problème des agressions sexuelles contre les enfants. Elles devraient notamment établir, à l'intention des chefs religieux, des lignes directrices en matière de déclaration, dispenser de la formation sur l'assistance pastorale, définir des procédures à suivre lorsque des membres du clergé sont accusés d'agressions sexuelles et instaurer des mécanismes de dépistage pour les prêtres et les autres membres du personnel religieux qui travaillent auprès des enfants et des adolescents.

Que tous les agents de police et les superviseurs reçoivent une formation spéciale en matière de violence familiale et d'exploitation sexuelle des enfants.

Que tous les services de police se dotent d'agents spécialisés dans le traitement des cas d'agressions sexuelles contre les enfants et ayant reçu une formation multidisciplinaire spécialisée dans le cadre de programmes de formation d'une durée minimale d'une semaine.

Le Rapport a mentionné que le système de justice pénale dans l'ensemble du Canada avait beaucoup de difficulté à composer avec le nombre croissant de cas de violence sexuelle faite aux enfants tout en minimisant le traumatisme que le système exerce sur les enfants[34]. En conclusion, le Rapport a fait valoir la nécessité d'un plus grand nombre de programmes, de ressources et de protocoles et d'une formation accrue afin de faciliter la coordination entre les différents organismes tels que les policiers et les services de protection de l'enfance.

Vers la fin des années 1980 et au début des années 1990, la violence sexuelle faite aux enfants dans un contexte institutionnel commençait à apparaître dans la mire des professionnels et des membres du public. L'enquête Hughes de 1989 sur les mauvais traitements à l'orphelinat Mount Cashel à Terre-Neuve a sensibilisé davantage les gens aux questions de violence sexuelle faite aux garçons dans des institutions. Cela a été suivi par l'affaire de la cathédrale Saint-Georges à Kingston, qui faisait l'objet d'allégations de mauvais traitements, actuels et passés, par un directeur de chorale, un membre respecté de la collectivité. Des rapports ont commencé à paraître dans les médias et des publications professionnelles à propos des victimes de violence sexuelle dans des pensionnats et des centres d'éducation surveillée de l'Ontario tels que Grandview, St. Joseph's et St. John's.

---

34. *Ibid.*

L'enquête Hughes sur les mauvais traitements en institution a sensibilisé davantage la communauté juridique au fait que des victimes adultes de violence sexuelle subie dans leur enfance ont souvent des dossiers criminels, éprouvent des problèmes de toxicomanie et ont des taux de chômage élevés, et que ces facteurs ne devraient pas miner automatiquement leur crédibilité.

Le dossier Mount Cashel a été « scandaleux » en ce sens que le clergé, des personnes en situation de confiance et d'autorité avaient maltraité des enfants, que ces mauvais traitements étaient « répandus » et que les conséquences pour les victimes étaient très graves. Vers la fin des années 1980, on reconnaissait la nécessité d'élaborer des protocoles afin d'éviter les mauvais traitements infligés aux enfants dans des institutions au service des jeunes telles que les écoles, les institutions religieuses et les organismes bénévoles.

Le projet Guardian est un autre dossier qui a sensibilisé davantage le public et les professionnels en Ontario. En 1993, des vidéos pornographiques ont été découvertes dans des sacs à ordures ménagères près d'une rivière à London (Ontario). Il est devenu évident très rapidement pour le service de police de London qu'il s'agissait d'un dossier mettant en cause de multiples victimes et agresseurs. La Société de l'aide à l'enfance de London a travaillé de concert avec la police dans le cadre de l'enquête.

Aucune des victimes, dont la plupart étaient des jeunes défavorisés et marginalisés, ne s'est présentée de sa propre initiative pour signaler la violence sexuelle. Soixante pour cent de ces enfants avaient déjà eu affaire avec la Société de l'aide à l'enfance ou étaient placés en famille d'accueil. Le recrutement des enfants victimes comprenait une manipulation psychologique et financière telle que l'offre de chandails de sport et de chaussures de course en cadeau ainsi que des repas au restaurant. Comme le mentionnait le rapport de 1997 intitulé *Project "Guardian": The Sexual Exploitation of Male Youths in London*[35], « un système très fructueux de recrutement de copains avait été mis en place, ainsi que des incitations par des adultes, qui favorisaient tous deux la soumission, le secret et la participation accrue des jeunes hommes qui avaient été entraînés par la ruse dans le commerce du sexe homosexuel ». Certains agresseurs adultes étaient des « professionnels bien respectés » de la collectivité de London.

John Liston, directeur général de la Société de l'aide à l'enfance (SAE) de London et Middlesex, a déclaré que son personnel n'était pas prêt pour une enquête comprenant une multitude d'agresseurs et de victimes. Les protocoles de la SAE ne couvraient pas ce genre d'enquête. Le projet Guardian nous a en outre enseigné l'importance d'une relation constructive et positive entre la SAE et

35. Louise Sas et Pamela Hurley, *Project "Guardian": The Sexual Exploitation of Male Youths in London*, London (Ontario), London Family Court Clinic, 1997, p. 2.

la police. Il est apparu très clairement qu'il était important d'échanger des renseignements entre les organismes. Cependant, comme l'a indiqué John Liston et comme nous le verrons dans le présent rapport, des contraintes subsistent à l'égard de l'échange de renseignements. M. Liston soutient que diverses dispositions législatives et réglementaires doivent entrer en vigueur (telles que la Partie VIII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) afin de faciliter l'échange de renseignements entre des organismes tels que la police, la SAE, les conseils scolaires, les bureaux de santé et autres organismes.

Le projet Guardian nous a appris que « [l]a dynamique sous-jacente à l'exploitation sexuelle des enfants », tout particulièrement des garçons, n'était pas « bien comprise » par les professionnels. Le rapport de 1997 a fait ressortir ce qui suit[36] :

> [...] Une formation spécialisée doit être offerte aux professionnels qui travaillent avec des jeunes afin qu'ils puissent identifier les victimes potentielles, offrir de l'aide aux jeunes présentant un risque élevé et intervenir de manière thérapeutique et adéquate pour protéger les victimes. Une formation complémentaire doit être offerte aux policiers et aux intervenants en protection de l'enfance qui enquêtent automatiquement sur les dossiers de violence sexuelle faite aux enfants [...] [traduction]

On a également insisté sur la nécessité de sensibiliser le public[37] :

> Il est vraiment nécessaire de fournir au public des renseignements concrets et précis en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants. Des exemples concrets de comportement de victimes comportant un risque élevé, de stratégies de recrutement des agresseurs et de l'incidence négative sur les victimes doivent être offerts dans le cadre de présentations publiques afin que les parents et autres personnes soient sensibilisés au mode d'engagement. [traduction]

Le rapport a souligné la « nécessité d'une stratégie nationale pour combattre la violence sexuelle faite aux enfants[38] ».

Le rapport Robins, intitulé *Protégeons nos élèves*, publié en 2000, a également suscité une sensibilisation accrue en Ontario à propos de la violence sexuelle

---

36. *Ibid.*, p. 181.
37. *Ibid.*
38. *Ibid.*, p. 186.

institutionnelle faite aux élèves dans le système scolaire. Sydney Robins, ancien juge de la Cour d'appel de l'Ontario, a été nommé pour procéder à un examen des incidents mettant en cause un enseignant du Roman Catholic Separate School Board à Sault Ste. Marie. Toutes les victimes étaient des filles âgées de dix à dix-huit ans[39]. La conduite de M. DeLuca, l'enseignant, « a nui considérablement au bien-être physique et émotif de ses victimes. Dans certains cas, elle a eu un effet dévastateur sur leur existence[40]. »

Le rapport Robins a fait ressortir le fait que la situation de M. DeLuca « n'est pas unique[41] » :

> [...] Comme DeLuca, certains enseignants pervers sont des prédateurs sexuels « opportunistes » motivés par le pouvoir, le contrôle et la gratification sexuelle. Certains sont des pédophiles qui préfèrent avoir des rapports sexuels avec des enfants et qui ont choisi de travailler dans des écoles pour pouvoir accéder plus facilement à leurs victimes. D'autres ont des rapports « teintés de romantisme et de mauvais jugement » avec des élèves et croient que leur conduite est soit inoffensive soit acceptable parce que selon eux, les élèves font ce qu'ils veulent bien faire. D'autres encore se livrent à du harcèlement sexuel ou adoptent une conduite insensible et inopportune, quoique pas nécessairement criminelle. La triste réalité, c'est que les cas d'inconduite sexuelle sont plus fréquents que le public et les membres de la profession enseignante peuvent le croire.

Le rapport Robins signale que de nombreux cas d'inconduite sexuelle contre les élèves sont dissimulés et ne sont pas signalés. Les cas déclarés d'inconduite sexuelle « constituent seulement la pointe de l'iceberg[42] ». Comme l'explique le juge Robins[43] :

> [...] L'hésitation des enseignants et des enseignantes à signaler un collègue soupçonné d'inconduite sexuelle, l'intimidation de victimes et de leurs parents pour empêcher ou décourager la divulgation, le défaut de donner suite aux divulgations d'inconduite, le caractère inadéquat

39. Sydney L. Robins, *Protégeons nos élèves : examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario*, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2000.
40. Sydney L. Robins, *Protégeons nos élèves : résumé et recommandations*, 2000.
41. *Ibid.*
42. *Ibid.*
43. *Ibid.*

> des dossiers qui justifient les plaintes déposées, la mutation d'une école à l'autre de la personne soupçonnée d'être l'auteur d'un crime, l'absence de procédures de présélection lors de l'embauche de nouveaux enseignants ont tous été constatés à des degrés divers dans l'affaire DeLuca, dans de nombreux autres cas et dans la documentation sur l'inconduite sexuelle dans les écoles.

M. Peter Jaffe a pris part à l'examen Robins et interviewé certains survivants qui avaient été victimes de violence sexuelle de la part d'un enseignant. Il a dit que, bien que des collègues aient perçu « des signes, des symptômes et des signes précurseurs », « une conspiration du silence » existait « dans tout le système ». M. DeLuca a été muté d'une école à une autre et a continué à agresser sexuellement des élèves. Lorsque des enfants ont divulgué ces mauvais traitements, on ne les a pas crus. Comme M. Jaffe l'a déclaré durant son témoignage, ce cas est un « rappel » de la manière dont « un agresseur peut faire subir des torts incroyables à de multiples victimes ».

Démarche des tribunaux à l'égard des causes de violence sexuelle faite aux enfants

Après que le projet de loi C-15 a été promulgué en 1988, la constitutionnalité de plusieurs des nouvelles dispositions législatives a été contestée. Les décisions de la Cour suprême du Canada et des cours d'appel ont confirmé la constitutionnalité des nouvelles dispositions, souligné l'importance de tenir compte des besoins des enfants témoins au tribunal et cherché à admettre plus largement les témoignages d'enfants dans les instances judiciaires.

Par exemple, la Cour suprême dans l'affaire *R. c. L.(D.O.)*[44] a maintenu l'article ajouté au *Code criminel*[45] qui a permis qu'un enregistrement magnétoscopique de la déclaration d'un enfant qui avait été victime d'agression sexuelle soit admis dans des instances criminelles. De plus, la décision faisant autorité de la Cour suprême du Canada rendue en 1990 dans l'affaire *R. c. Khan*[46] a élargi les circonstances dans lesquelles les déclarations d'un enfant selon la règle du ouï-dire pouvaient être admises au tribunal. Dans *R. c. B.(G.)*[47], le juge Wilson a abordé la façon dont les juges devraient traiter le témoignage des enfants, en adoptant une « position fondée sur le bon sens ». On ne doit pas toujours accorder

---

44. [1993] 4 R.C.S. 419.
45. *Code criminel*, article 715.1.
46. [1990] 2 R.C.S. 531.
47. [1990] 2 R.C.S. 30.

la même importance aux contradictions décelées dans le témoignage d'un enfant qu'aux mêmes failles dans celui d'un adulte. La Cour suprême du Canada a déclaré ce qui suit[48] :

> [...] Il se peut que les enfants ne soient pas en mesure de relater des détails précis et de décrire le moment ou l'endroit avec exactitude, mais cela ne signifie pas qu'ils se méprennent sur ce qui leur est arrivé et qui l'a fait. Ces dernières années, nous avons adopté une attitude beaucoup plus bienveillante à l'égard du témoignage des enfants, réduisant les normes strictes du serment et de la corroboration et, à mon avis, il s'agit d'une amélioration souhaitable. Évidemment, il faut apprécier soigneusement la crédibilité de chaque témoin qui témoigne à la Cour mais la norme de « l'adulte raisonnable » ne convient pas nécessairement à l'appréciation de la crédibilité de jeunes enfants.

Dans une autre décision rendue par la Cour suprême du Canada quelques années plus tard, la juge McLachlin a confirmé cette façon de concevoir le témoignage des enfants. Les critères de crédibilité qui s'appliquent aux adultes ne devraient pas s'appliquer aux témoignages des enfants. Comme la Cour l'a mentionné : « Ces derniers peuvent voir le monde différemment des adultes, il n'est donc guère surprenant qu'ils puissent oublier des détails qui, comme le moment et l'endroit, sont importants aux yeux de l'adulte[49] ». La juge McLachlin a également abordé, dans l'affaire *R. c. W.(R.)*, l'abolition de l'exigence légale voulant que le témoignage d'un enfant soit corroboré et l'hypothèse précédemment admise selon laquelle les témoignages d'enfants sont moins fiables que ceux des adultes. Elle a exprimé la mise en garde suivante : « Si une cour néglige automatiquement le témoignage d'un enfant, sans égard aux circonstances de l'affaire, elle commet une erreur[50] ».

Les tribunaux sont également devenus plus réceptifs à l'admissibilité des preuves d'experts dans les dossiers de violence sexuelle faite aux enfants. Par exemple, la Cour d'appel de l'Ontario a fait valoir en 1989 qu'un expert compétent pouvait faire un témoignage d'opinion sur les caractéristiques comportementales et psychologiques des enfants victimes de violence sexuelle. Le juge Galligan, au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a déclaré[51] :

---

48. *Ibid.*, à 55.
49. *R. c. W.(R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122 à 133.
50. *Ibid.*
51. *R. c. F.E.J.* (1990), 53 C.C.C., 3d, 64, C.A. Ont., à 72.

> Je suis porté à croire qu'on ne sait probablement pas en règle générale que les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle et qui l'ont signalé rétractent habituellement leurs allégations. Par conséquent, afin que le juge du procès dans ce dossier détermine si l'on n'aurait pas dû croire le témoignage de l'enfant en raison de la lettre, il avait le droit de savoir que les rétractations sont courantes. [traduction]

Un autre arrêt faisant autorité fut la décision de la Cour suprême du Canada, *R. c. Levogiannis*[52], qui confirme la constitutionnalité de la disposition du projet de loi C-15 qui permet aux enfants victimes d'agression sexuelle de témoigner derrière un écran. La juge L'Heureux-Dubé a dit : « [L]e témoignage de tous les participants à des poursuites judiciaires doit être donné de la façon la plus propre à faire éclater la vérité[53] ». Le tribunal s'est également penché sur la victimisation de nouveau des enfants victimes dans des instances judiciaires et sur le faible taux de condamnation dans les dossiers de violence sexuelle faite aux enfants. La juge L'Heureux-Dubé a écrit ce qui suit[54] :

> […] [O]n ne saurait faire abstraction du fait que, dans bien des cas, le processus judiciaire néglige les enfants, surtout ceux victimes de mauvais traitements, qui se voient de nouveau traumatisés en raison de leur participation au processus judiciaire […] [M]algré l'augmentation du nombre de plaintes d'agression sexuelle contre des enfants portées depuis le début des années 1980, la proportion des déclarations de culpabilité par rapport au nombre d'accusations demeure inchangée.

Comme l'a souligné la Cour suprême : « Il ne faut pas oublier la situation pénible des enfants témoins ni le rôle de détermination de la vérité que doivent jouer les tribunaux […] [I]l peut s'avérer nécessaire en salle d'audience de traiter les enfants différemment des adultes[55]. »

En 1993, le *Code criminel* a été modifié pour empêcher les personnes accusées d'agression sexuelle de contre-interroger personnellement un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Graduellement, des mesures ont été introduites dans le système judiciaire afin de réduire au minimum le traumatisme chez les enfants témoins dans les causes d'agression sexuelle, dans le but de faire éclater la vérité. Des salles d'audience, telles que la Cour « J » à Toronto et le Zebra Centre à Edmonton, ont

---

52. [1993] 4 R.C.S. 475.
53. *Ibid.*, à 483.
54. *Ibid.*
55. *Ibid.*, à 484.

été construites en tenant compte des besoins de ces enfants témoins. Ces salles d'audience ont des dispositifs protecteurs tels que des écrans et des téléviseurs en circuit fermé afin que l'enfant ne soit pas tenu de voir l'agresseur présumé lorsqu'il livre son témoignage. Les enfants reçoivent l'aide de personnes de confiance et de conseillers des programmes d'aide aux victimes. Ils entrent au tribunal en empruntant une entrée particulière et ont des salles d'attente désignées avec des collations, de l'artisanat et autres distractions pour ces jeunes témoins. Comme Wendy Harvey l'a expliqué durant son témoignage, le nom de Zebra Centre est une métaphore : lorsque les zèbres adultes encerclent les jeunes zèbres, les rayures confondent les prédateurs qui cherchent à attaquer les animaux les plus jeunes. Le nom de zèbre, a-t-elle dit, concorde avec le thème voulant que les adultes jouent un rôle important dans la protection des enfants.

Toutefois, malgré les modifications au *Code criminel* qui prévoient des dispositifs de protection pour les enfants, de nombreux tribunaux au Canada n'ont pas d'écrans, de télévision en circuit fermé ou de technologie d'enregistrement des témoignages sur bande vidéo. Ils n'ont pas de salles d'audience spéciales comme la Cour « J » ou celle du Zebra Centre. Comme Mme Harvey l'a dit, il se peut qu'un enfant se trouve à six ou sept pieds seulement de l'accusé et des personnes qui l'appuient. Elle a aussi fait remarquer ce qui suit :

> [...] [I]l existe encore des tribunaux et des salles d'audience au Canada qui n'offrent pratiquement pas de services d'enregistrement magnétoscopique, ni d'écrans, ni rien de semblable et, en fait, très peu d'espace où les personnes de confiance peuvent s'asseoir.
>
> Voilà donc les défis. Les défis pour la victime. Les défis pour ce pays.
>
> [...]
>
> Le Canada ne fait pas ce qu'il faut parce qu'il y a de très nombreux endroits au Canada et des contextes dans d'autres où les salles d'audience permettent encore que l'accusé et la victime subissent la gêne et la souffrance énormes de ne pas avoir d'installation matérielle en place [...] [traduction]

Les nouvelles dispositions relatives à la détermination de la peine qui ont été adoptées par le Parlement ont fait comprendre clairement que les législateurs portaient leur attention sur la gravité des infractions d'ordre sexuel qui sont commises envers des enfants. Un article du *Code criminel*[56] permet au juge qui prononce la sentence, pour les infractions sexuelles prescrites à l'égard d'enfants de moins de quatorze ans, d'interdire au contrevenant : 1) de se trouver dans un

56. Article 161.

parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner, une garderie, un terrain d'école ou un centre communautaire; 2) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans; 3) d'utiliser un ordinateur dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans[57]. L'interdiction peut être perpétuelle ou « pour la période que le tribunal juge souhaitable[58] ».

Le projet de loi C-41, qui codifiait les principes de la détermination de la peine, est entré en vigueur en 1996. Certaines dispositions s'appliquaient aux victimes d'agression sexuelle, y compris les enfants. L'article 718.2 du *Code criminel* fournit une liste des principes aggravants qui comprennent des éléments de preuve établissant :

1. que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard[59];
2. que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou enfant[60].

On a également reconnu qu'afin de protéger les victimes et les victimes potentielles, certains contrevenants devaient faire l'objet d'une surveillance de longue durée. En 1997, des modifications ont été ajoutées au *Code criminel*[61] sur les contrevenants dangereux et à contrôler.

L'audience d'un contrevenant dangereux a lieu après la déclaration de culpabilité d'un accusé pour agression sexuelle et autres infractions spécifiées. En ce qui concerne les infractions d'agression sexuelle, le juge doit conclure que[62] :

1. la conduite antérieure du délinquant dans le domaine sexuel démontre son incapacité à contrôler ses impulsions sexuelles;
2. laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.

Le résultat obligatoire de la conclusion qu'un délinquant est dangereux est une peine d'une durée indéterminée[63].

---

57. Voir le paragraphe 161 (1).
58. Paragraphe 161 (2).
59. Clause 718.2 (iii).
60. Clause 718.2 (ii).
61. Article 752.
62. *Code criminel*, article 753.
63. *Ibid.*

La qualité de délinquant à contrôler a été ajoutée comme « solution intermédiaire » entre une peine indéterminée et une peine ordinaire à durée fixe[64]. Les personnes qui sont considérées comme des délinquants à contrôler peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans[65] suivie d'une surveillance conditionnelle pouvant aller jusqu'à dix ans. Trois conditions doivent être réunies pour qu'il y ait désignation de délinquant à contrôler. Le tribunal peut considérer qu'une personne est un délinquant à contrôler dans les cas suivants[66] :

1. il y a lieu d'imposer au délinquant une peine minimale d'emprisonnement de deux ans pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;
2. celui-ci présente un risque élevé de récidive;
3. il existe une possibilité réelle que ce risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité[67].

Un autre changement apporté ces dernières années en matière d'établissement de la peine concerne le rôle de la victime. Le *Code criminel* définit une victime comme « la personne qui a subi des pertes ou des dommages – matériels, corporels ou moraux – par suite de la perpétration d'une infraction[68] ». Une déclaration de la victime qui décrit les dommages ou les pertes qu'elle a subis à la suite de la perpétration de l'infraction peut être présentée au tribunal aux fins d'examen par les juges dans le cadre de la détermination de la peine de l'accusé[69]. La déclaration de la victime doit être faite par écrit et selon la forme prescrite[70].

---

64. Allan Manson, *The Law of Sentencing*, Toronto, Irwin Publishing, 2001, p. 336.
65. *Code criminel*, paragraphes 753.1 (1), (2) et (3).
66. *Code criminel*, article 753.1.
67. Selon le *Code criminel*, le tribunal est convaincu que le délinquant présente un risque élevé de récidive si :
    (a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173 (2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;
    (b) d'autre part :
        (i) soit le délinquant a accompli des actes répétitifs, notamment celui qui est à l'origine de l'infraction dont il a été déclaré coupable, qui permettent de croire qu'il causera vraisemblablement la mort de quelque autre personne ou causera des sévices ou des dommages psychologiques graves à d'autres personnes;
        (ii) soit sa conduite antérieure dans le domaine sexuel, y compris lors de la perpétration de l'infraction dont il a été déclaré coupable, laisse prévoir que vraisemblablement il causera à l'avenir de ce fait des sévices ou autres maux à d'autres personnes.
68. Alinéa 722 (4) a).
69. *Code criminel*, paragraphe 722 (1).
70. *Code criminel*, alinéa 722 (2) a).

D'autres modifications apportées au *Code criminel* en 1999[71] ont élargi le rôle des victimes dans le processus d'établissement de la peine. Antérieurement, c'était le procureur de la Couronne qui décidait essentiellement si une déclaration de la victime allait être présentée au juge qui prononçait la peine. Le juge doit maintenant permettre à la victime de lire sa déclaration devant le tribunal ou « d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée[72] ».

Aux fins de l'établissement de la peine d'un accusé, un autre facteur aggravant a été ajouté au *Code criminel*[73]. Il stipule que constitue une circonstance aggravante le fait que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. Cette disposition a été introduite dans le projet de loi C-2. Cette importante disposition législative est examinée ci-après.

Projet de loi C-2 : Attention aux cas historiques de violence sexuelle faite aux enfants

En 2006, le Parlement et la société dans l'ensemble ont commencé à se rendre compte que les adultes victimes de violence sexuelle lorsqu'ils étaient enfants avaient également besoin d'être protégés afin de poursuivre en justice les auteurs de ces infractions avec succès. Le projet de loi C-2 a modifié de façon importante le *Code criminel* dans le but de protéger les enfants et les adultes vulnérables contre la violence sexuelle et l'exploitation[74]. Il a modifié certaines dispositions relatives à l'établissement des peines pour les infractions de violence sexuelle faite aux enfants, y compris une peine obligatoire minimale pour des crimes sexuels précis. Il a également renforcé les infractions de pornographie infantile et créé de nouveaux crimes tels que l'exploitation sexuelle des adolescents et le voyeurisme. En outre, les dispositions législatives ont offert d'importantes protections aux adultes témoins d'agression sexuelle afin de faciliter leur témoignage dans de tels cas. Les règles de compétence qui s'appliquent aux enfants dans la *Loi sur la preuve au Canada* ont également été modifiées.

Avant que je souligne certaines modifications importantes, je reproduis ci-après le préambule du projet de loi C-2 qui définit les objectifs du Parlement dans le cadre de la promulgation de ces dispositions législatives :

> ATTENDU que la vulnérabilité des enfants à toute forme d'exploitation – notamment la pornographie juvénile, l'exploitation sexuelle, la

71. L.C. 1999, chap. 25, paragraphe 17 (1).

72. *Code criminel*, paragraphe 722 (2.1).

73. Alinéa 718.2 a) (ii.1).

74. Nicholas Bala, Katherine Duvall-Antonacopoulos, R.C.L. Lindsay, Kang Lee et Victoria Talwar, « Bill C-2: A New Law for Canada's Child Witnesses », 2005, 32 C.R. (6th) 48.

> négligence et l'abus – préoccupe le Parlement du Canada au plus haut point;
>
> que le Canada s'est engagé à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels par la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et qu'il a des obligations à respecter en tant que signataire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
>
> que le Parlement du Canada désire, tout en respectant les droits des accusés, encourager la participation des témoins au système de justice pénale au moyen de mesures de protection visant à faciliter la participation des enfants et autres témoins vulnérables;
>
> que le développement constant de nouvelles techniques, tout en apportant des avantages sociaux et économiques, facilite l'exploitation sexuelle et la violation de la vie privée [...]

Une disposition importante, qui a été ajoutée au *Code criminel*[75] en 2006, permet de présenter une requête au tribunal afin de permettre aux témoins adultes de témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'un système de télévision en circuit fermé. On reconnaît que des adultes, surtout dans les causes d'infractions d'ordre sexuel, peuvent être intimidés par l'accusé et, par conséquent, avoir de la difficulté à témoigner devant le tribunal. Si le juge « est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ce dernier un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation[76] », il permettra que l'adulte puisse témoigner derrière un écran ou par télévision en circuit fermé. Il convient de prendre note que cette disposition de l'article 486.2 du *Code criminel* a fait l'objet de contestations d'ordre constitutionnel quelques mois à peine après sa modification. À ce jour, cette disposition a été confirmée par les tribunaux.

L'article 486.2 du *Code criminel* a également été modifié pour faciliter l'accès aux enfants et aux adultes atteints d'une déficience mentale ou physique à la télévision en circuit fermé, aux écrans et à des personnes de confiance pendant qu'ils témoignent durant des procès criminels.

Une autre modification législative très importante est le fait que les enfants âgés de moins de quatorze ans n'ont plus à satisfaire aux règles de compétence rigides qui étaient en vigueur antérieurement pour témoigner devant le tribunal. Conformément au projet de loi C-2, il existe maintenant une présomption dans la *Loi sur la preuve au Canada* à l'effet que les enfants de moins de quatorze ans

---

75. Paragraphe 486.2 (2).

76. *Ibid.*

ont la capacité de témoigner. Les victimes et autres témoins de moins de quatorze ans n'ont plus à expliquer au tribunal des notions abstraites telles que le serment ou la différence entre un mensonge et la vérité avant qu'un juge ne leur permette de témoigner. De nombreux obstacles qui empêchaient les enfants de témoigner ont maintenant été éliminés à la suite de l'adoption du projet de loi C-2.

Une autre disposition importante est le nouvel article 153 du *Code criminel* sur l'exploitation sexuelle. Comme Wendy Harvey l'a expliqué dans son témoignage d'expert, le projet de loi C-2 élargit la portée de l'infraction criminelle « de manière à ce qu'elle s'étende au-delà d'[une] relation de dépendance [...] [I]l ouvre un peu la voie à l'inclusion d'autres relations outre celles de confiance, de dépendance ou d'autorité que les tribunaux ont traitées au fil des années ». [traduction] Le paragraphe 153 (1.2) du *Code criminel* énonce ce qui suit :

> (1.2) Le juge peut déduire de la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et des circonstances qui l'entourent, notamment des éléments ci-après, que celle-ci est dans une relation où elle exploite l'adolescent :
> a) l'âge de l'adolescent;
> b) la différence d'âge entre la personne et l'adolescent;
> c) l'évolution de leur relation;
> d) l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

Le projet de loi C-2 a introduit des pénalités minimales pour l'infraction d'exploitation sexuelle des enfants ainsi que d'autres crimes commis sur des adolescents. Cela prévient les peines avec sursis[77] pour les contrevenants qui commettent ces crimes sexuels sur des enfants. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le projet de loi C-2 précise[78] que le fait qu'un contrevenant a infligé un

---

77. Les peines avec sursis ont été introduites par le Parlement en 1996. Un juge peut ordonner qu'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans soit purgée dans la collectivité à certaines conditions. L'article 742.1 du *Code criminel* énonce ce qui suit :

> 742.1. S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

78. Voir le *Code criminel*, alinéa 718.2 a) (ii.1).

mauvais traitement à une personne de moins de dix-huit ans constitue un facteur aggravant aux fins de l'établissement de la peine. En outre, l'article suivant a été ajouté au *Code criminel*[79] :

> Lorsqu'un tribunal impose une peine pour une infraction qui comporte le mauvais traitement d'une personne de moins de dix-huit ans, il doit d'abord et avant tout examiner les objectifs de la dénonciation et de la dissuasion d'une telle conduite.

Comme un expert l'a mentionné durant les audiences de la phase 1, nous espérons et nous nous attendons à ce que « [l]es modifications du projet de loi C-2 mettent l'accent sur la fonction du système de justice pénale qui consiste à rechercher la vérité et diminuent le stress que les enfants et autres témoins vulnérables subissent dans le cadre de leur participation au processus judiciaire[80] ». [traduction]

Obstacles à la poursuite fructueuse des cas de mauvais traitements infligés aux enfants

Jusqu'aux années 1980, peu de causes criminelles ont été intentées avec succès en matière de violence sexuelle faite aux enfants en Ontario et dans l'ensemble du Canada. Les témoignages d'enfants étaient considérés peu fiables, le *Code criminel* ne comportait que peu d'infractions d'ordre sexuel qui permettaient de poursuivre les contrevenants et les enfants devaient surmonter d'importants obstacles juridiques afin de pouvoir témoigner dans un procès criminel. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles les cas de violence sexuelle faite aux enfants ne faisaient pas l'objet de poursuites ou n'entraînaient aucune déclaration de culpabilité des personnes accusées.

Une autre raison, comme je l'ai mentionné, est que le système de justice ne prenait pas en compte les besoins des enfants. Les jeunes témoins qui avaient été victimes de mauvais traitements devaient attendre à l'extérieur des salles d'audience à proximité du contrevenant, puisqu'il n'y avait aucune installation particulière pour les enfants. De plus, lorsque les enfants témoignaient, ils devaient obligatoirement faire face à l'accusé sans être protégés par un écran ou un système de télévision en circuit fermé. Les personnes de confiance n'étaient pas autorisées à demeurer près des enfants à la barre des témoins où ils témoignaient. En outre, les programmes de soutien aux victimes et aux témoins afin de préparer les enfants aux instances judiciaires n'existaient pas. Ce n'est que dans les années

79. Article 718.01.

80. Bala *et coll.*, « Bill C-2: A New Law for Canada's Child Witnesses », *supra* n. 74.

1990 qu'on a interdit aux personnes accusées de contre-interroger personnellement un enfant victime de violence sexuelle, ce qui avait une incidence défavorable importante sur le témoignage des enfants. Des causes ont été perdues en raison de l'incapacité de l'enfant de témoigner.

Les enfants ont toujours été considérés comme des témoins peu fiables. Comme je l'ai mentionné, on croyait que les enfants avaient tendance à mentir et à fantasmer et que leurs souvenirs étaient médiocres. Jusqu'aux années 1980, cela se retrouvait dans la documentation de nature psychologique, les lois et les décisions des tribunaux. De plus, on savait peu de choses sur la mémoire humaine. Les avocats de la défense réussissaient à contester la crédibilité des enfants qui avaient fait l'objet de mauvais traitements à de nombreuses reprises au cours d'un certain nombre d'années pour le motif qu'ils ne pouvaient décrire avec précision chaque incident distinct de violence sexuelle. Lors de son témoignage, Wendy Harvey a abordé la notion de mémoire descriptive :

> […] [S]i je vous demande de me décrire […] combien de fois vous avez conduit pour vous rendre au travail? Alors, si vous conduisez pour vous rendre au travail environ 200 fois par année et que j'insiste pour que vous preniez un papier et un crayon devant vous et que « j'exige que vous consigniez par écrit chaque fois que vous vous êtes rendu au travail ». Donc, vous vous êtes rendu au travail pendant dix ans. Cela fait environ 2 000 fois. Alors, pourquoi n'y a-t-il pas 2 000 épisodes de conduite au travail sur ce bout de papier? C'est parce que la mémoire en fait un scénario. Alors, voici ce que vous entendrez et ce que les gens écriront probablement : « Bien, je prends mon porte-documents et je franchis la porte, puis je me rends à ma voiture et j'ouvre la porte du garage et je sors la voiture ».
>
> […]
>
> Alors, les mêmes principes s'appliquent. Ils s'appliquent bien entendu lorsque nous parlons d'une victime de crime sexuel. Un grand nombre de ces victimes, et c'est là la nature même de certains délinquants sexuels, c'est que les mauvais traitements sont répétitifs et continus et il en résulte qu'une victime le décrira comme un scénario.
>
> […]
>
> Maintenant, lorsque cela se rend devant un tribunal […] le contre-interrogatoire ressemblera à ce qui suit : « Témoin, nous avons effectué un calcul arithmétique et vous avez dit que cela s'était produit pendant dix ans et un certain nombre de fois par semaine; alors, mes calculs indiquent que cela s'est probablement produit environ

> 2 000 fois. Est-ce exact? » « Bien, je n'ai pas vraiment effectué le calcul ». « Deux mille fois, voilà mon calcul, et pourtant, témoin, j'ai compté combien de fois vous avez pu vraiment décrire ce qui s'est passé et c'est cinq fois. C'est cinq fois, témoin. Comment est-il possible que vous ayez subi 2 000 agressions sexuelles par cet homme et que vous puissiez en relater cinq seulement? » [...]
>
> Le juge des faits, le jury, assiste à tout cela et se dit : « Oui, témoin » parce que les jurés ne réfléchissent pas au nombre de fois qu'ils conduisent pour se rendre au travail ni au fait qu'ils ne peuvent se souvenir de s'être brossé les dents ou de ce qu'ils ont mangé au petit déjeuner, parce que, lorsque vous êtes au tribunal, les choses se déroulent parfois dans un contexte artificiel, comme si le cerveau humain fonctionnait différemment de ce qu'il fait au quotidien, et c'est parfois convaincant. [traduction]

Un autre obstacle, dont j'ai parlé auparavant, est que les enfants de moins de quatorze ans qui étaient appelés à témoigner devaient d'abord subir un test de compétence. Les enfants devaient démontrer au juge qu'ils comprenaient la nature d'un serment qui comportait un interrogatoire abstrait. Il était difficile pour un témoin de cinq, huit ou même treize ans de décrire la notion de prestation de serment à un Être Suprême[81]. De même, les enfants, contrairement aux adultes, n'étaient pas autorisés à faire une affirmation solennelle. Ce qui est important, c'est que, jusqu'aux années 1980, les règles de droit nécessitaient que le témoignage d'un enfant soit corroboré par une preuve impartiale avant qu'un accusé ne puisse être trouvé coupable d'un crime. Cela était presque impossible, puisqu'une agression sexuelle sur un enfant se produit généralement en privé sans autres témoins; seuls l'enfant et l'accusé sont présents. Comme l'a mentionné Wendy Leaver, détective de la Police de Toronto, ces règles de droit créaient des obstacles importants à la réussite des poursuites contre les contrevenants sexuels. Les policiers « savaient que les enfants ne pouvaient réussir dans le contexte du système judiciaire » en raison des exigences en matière de preuve.

La perception selon laquelle les enfants étaient fondamentalement peu fiables avait des conséquences dans l'ensemble des systèmes sociaux et juridiques. Lorsque les enfants choisissaient de signaler les mauvais traitements qu'ils subissaient, on leur répondait qu'ils mentaient. Lorsque la détective Leaver a commencé à faire enquête sur des infractions d'ordre sexuel vers la fin des années 1970 et le début des années 1980, on connaissait très peu de choses sur la violence sexuelle faite aux enfants. On avait tendance à ne pas croire les faits que relataient

---

81. Voir *R. c. Bannerman*, 1966, 48 C.R. 110, ca Man., confirmé par la Cour suprême du Canada, 1966, J.C.S. n° 74.

les enfants en matière de violence sexuelle. Cela a été renforcé par l'apparition de la théorie du syndrome des faux souvenirs, qui confirmait le fait que les enfants « se souviennent » de gestes de violence sexuelle qui ne s'étaient pas réellement produits.

Les policiers n'avaient eux non plus aucune formation en matière de violence sexuelle. Comme l'a mentionné la détective Leaver, il n'y avait « aucune formation spécialisée, aucune formation en vue de l'acquisition de compétences dans les domaines des interrogatoires, de la gestion des victimes et de la façon de mener les enquêtes sur les agressions sexuelles ». Les enquêteurs considéraient souvent les crimes sexuels contre les enfants comme des « affaires de famille ». Wendy Harvey a déclaré :

> [...] [V]ous deviez convaincre les policiers qu'il s'agissait d'un dossier concernant la police et, qu'en fait, je présume, malgré tout le respect que je porte aux policiers, qu'il existe encore des vestiges de tout cela aujourd'hui, du type : « Donnez-moi quelque chose de réel sur lequel enquêter. Donnez-moi un homicide ou un cambriolage », parce qu'ils considèrent toujours que cela n'est pas du ressort de la police. [traduction]

Les interrogatoires menés par les policiers n'étaient pas enregistrés sur bande audio ou vidéo. On avait plutôt recours à des carnets de police et le langage de l'enfant victime était paraphrasé. De plus, en raison de leur manque de formation, les policiers posaient souvent des questions subjectives, qui avaient une incidence négative sur le témoignage de l'enfant dans des poursuites judiciaires.

On punissait souvent les enfants qui faisaient des allégations contre leurs agresseurs, dont certains étaient des personnes respectées dans la collectivité, telles que des prêtres. Les jeunes victimes de violence sexuelle étaient renvoyées dans les institutions où elles avaient subi des mauvais traitements, telles que des écoles, des églises et des foyers d'accueil. Le message que recevaient ces enfants et d'autres enfants victimes potentiels était que la violence sexuelle ne devait pas être divulguée.

La détective Leaver a également parlé des infractions d'ordre sexuel qui étaient restreintes dans le *Code criminel*. Par exemple, la pénétration vaginale, comme je l'ai mentionné, constituait un acte criminel, mais non les incitations aux attouchements sexuels ou à la masturbation. De plus, la plupart des infractions s'appliquaient à des victimes féminines, mais non à des victimes masculines, de sorte qu'un grand nombre de « jeunes garçons n'étaient pas protégés par la loi ». En outre, il y avait des contraintes de temps rigoureuses pour les poursuites relatives à certaines infractions criminelles; les cas devaient être signalés et faire l'objet de poursuites dans un délai de un an. Comme la détective Leaver l'a mentionné, des études ont confirmé qu'il « faut beaucoup plus d'un an pour

que les victimes signalent cet état de choses ». « Tous, selon la détective, étaient frustrés en raison de l'incapacité de mener ces causes à terme. » Cette évaluation a été confirmée par la procureure de la Couronne Wendy Harvey, qui a dit : « [I]l y a vraiment eu un moment dans l'histoire du Canada où il était presque impossible de prouver un crime d'agression sexuelle ou de nature sexuelle contre un enfant ».

Les cas mettant en cause de multiples victimes et de multiples agresseurs posent également des défis particuliers. Ces cas sont complexes, imposent un fardeau aux ressources locales et mettent à l'épreuve l'ensemble de la collectivité. Le projet Guardian à London et le projet Jericho à Prescott constituent des exemples de tels cas en Ontario. La collaboration entre différentes institutions telles que la police, la Société de l'aide à l'enfance et le bureau du procureur de la Couronne est essentielle pour entamer des poursuites fructueuses dans les dossiers de violence sexuelle mettant en scène de multiples victimes et de multiples contrevenants. Le rapport examine cela plus en détail.

Difficultés particulières des cas de violence sexuelle passée

Plusieurs raisons expliquent pourquoi les cas de violence sexuelle passée n'ont pas été poursuivis en justice avec succès. En premier lieu, on ne peut porter des accusations criminelles contre le contrevenant qu'en vertu des dispositions du *Code criminel* qui étaient en vigueur au moment de l'agression. Par conséquent, si l'infraction a été commise avant les modifications de 1983 ou de 1988 au *Code criminel*, les dispositions relatives notamment aux attouchements ou aux incitations à des attouchements sexuels ne s'appliquent pas et, par conséquent, on ne peut porter d'accusations criminelles contre l'agresseur à l'égard de ces infractions.

Le fait que les adultes qui ont été victimes d'agressions sexuelles lorsqu'ils étaient enfants puissent avoir des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie constitue un autre obstacle. Ils ont peut-être également des dossiers criminels. Les mauvais traitements infligés aux enfants peuvent également se traduire par une incapacité de conserver un emploi stable. Ces difficultés entraînent des problèmes de crédibilité durant un procès. MM. Jaffe et Wolfe ont tous les deux insisté sur le fait que les personnes qui œuvrent dans le cadre du système judiciaire, comme les agents de police, les juges et les avocats, doivent mieux comprendre les répercussions de la violence sexuelle passée; les victimes peuvent manquer de confiance envers l'autorité et ne pas être amicales ou courtoises. M. Jaffe a déclaré ce qui suit :

> Je pense qu'il est important que les juges, les avocats et les agents de police soient conscients des répercussions des mauvais traitements, qu'ils comprennent les circonstances. L'exemple que je rencontre

> constamment dans le système judiciaire est que tout le monde aime les témoins polis et sympathiques qui coopèrent. Les survivants ne sont ni polis, ni sympathiques, ni coopératifs parfois. Ils sont en colère et méfiants. Ils viennent au tribunal. Ils rendent les choses très difficiles. Ils se méfient de tout le monde et il faut accepter cela et le reconnaître et ne pas s'attendre à ce qu'ils soient les mêmes. Encore une fois, je ne veux pas stéréotyper tous les survivants, mais c'est une réalité. [traduction]

Comme je le mentionne dans le présent rapport, il est important que des personnes spécialisées et compétentes interrogent les survivants de violence sexuelle faite aux enfants. Durant les audiences, la détective Leaver a insisté sur le fait que les policiers doivent recevoir une meilleure formation et disposer de plus de ressources pour les cas d'agression sexuelle passée. En outre, on n'a pas, dans le passé, offert de services de counselling afin d'aider les personnes aux prises avec certains problèmes complexes, en particulier les victimes masculines.

Un autre problème, que j'aborderai plus en détail, était le manque de système fiable de consignation des déclarations de mauvais traitements aux sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario. Le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants de l'Ontario a été créé en 1979, mais on s'inquiétait de son exactitude et de son exhaustivité. Les intervenants en protection de l'enfance se fiaient à ce registre pour déterminer s'il y avait des rapports indiquant qu'une personne en particulier avait infligé des mauvais traitements aux enfants dans le passé. Le rapport devait être « corroboré » pour être consigné dans le registre. Comme je le décrirai, un système amélioré est maintenant en place; il est connu sous le nom de système de traitement accéléré. Depuis neuf ans environ, les sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario sont reliées à un système informatique leur permettant d'obtenir facilement des renseignements pour savoir si d'autres sociétés de l'aide à l'enfance de la province ont eu des contacts avec les présumés agresseurs.

La mauvaise compréhension du fonctionnement de la mémoire, surtout dans les cas de violence sexuelle passée, est un autre problème. De nombreuses personnes, dont des agents de police et des jurés, croient que les témoins qui sont confiants, non évasifs et qui n'hésitent pas pour relater un événement du passé livrent un témoignage plus exact et plus fiable. Or, ce qu'ils ne comprennent pas, c'est que la mémoire revient par fragments et que l'hésitation peut indiquer qu'une victime s'efforce de reconstituer ses souvenirs.

Connolly et Read, professeurs de droit et de psychologie à l'Université Simon Fraser, ont publié un article intitulé « Remembering Historical Child Sexual Abuse » dans lequel ils déclarent[82] :

---

82. Deborah A. Connolly et J. Don Read, « Remembering Historical Child Sexual Abuse », 2003, 47, C.L.Q., pp. 438 à 446.

> [...] [D]e nombreux universitaires ont constaté que le meilleur critère de prévision en matière de crédibilité du récit d'un témoin est la confiance avec laquelle ce dernier s'exprime : plus la confiance est élevée, plus on accordera vraisemblablement de crédibilité au témoin. Toutefois, en règle générale, le degré de confiance dont une personne fait preuve à l'égard de ses souvenirs de différents renseignements, de l'identification par témoin oculaire aux connaissances générales, n'est pas étroitement lié à l'exactitude des souvenirs en question. [traduction]

Ces auteurs indiquent que, comparativement aux souvenirs associés à des événements neutres (non traumatisants), la mémoire des détails centraux d'événements traumatisants tels que la violence sexuelle subie pendant l'enfance est supérieure, alors que la mémoire des détails périphériques est moins bonne[83]. En outre, ils confirment que des mauvais traitements répétitifs se traduisent souvent par une incapacité de décrire chaque acte de violence sexuelle ou le nombre précis de fois où un mauvais traitement a été infligé. Ils insistent sur le fait que cela ne devrait pas servir à contester avec succès la crédibilité du témoin[84] :

> [...] [L]es mauvais traitements répétitifs ont plusieurs répercussions prévisibles sur la mémoire. Celles-ci comprennent l'incapacité de se souvenir d'exemples ou de détails particuliers des mauvais traitements et l'incapacité d'évaluer avec précision la fréquence à laquelle les mauvais traitements se sont produits. De plus, l'influence négative d'événements répétitifs semble augmenter proportionnellement à leur fréquence réelle. Par conséquent, *lorsque de mauvais traitements ont été infligés à de nombreuses occasions, on peut s'attendre à ce qu'on puisse se rappeler seulement une infime proportion de ceux-ci comme étant des événements indépendants et uniques. Ce genre d'erreurs de mémoire prévisibles ne devrait pas servir à discréditer le témoin.* (italique ajouté) [traduction]

Durant leurs témoignages d'experts, M. Jaffe et Mme Harvey ont dit qu'il était essentiel que les gens associés au système judiciaire, comme les agents de police, les procureurs de la Couronne et les décideurs judiciaires tels que les juges et les jurés, acquièrent des connaissances à propos de la mémoire. Dans les cas de violence sexuelle passée, une preuve d'expert en matière de mémoire pourrait les aider, dans le cours de leurs délibérations, à évaluer adéquatement la crédibilité des victimes de violence sexuelle subie pendant leur enfance.

---

83. *Ibid.*, p. 449.

84. *Ibid.*, p. 479.

Un autre obstacle dans les cas d'agression sexuelle passée consiste à amener d'autres victimes à se présenter et à participer au processus de justice pénale. Une autre raison pour laquelle ces poursuites ne sont pas fructueuses est que l'agresseur peut avoir quitté le territoire de compétence. Comme l'a mentionné la détective Leaver, le refus des victimes de se présenter, le décès ou le déménagement des témoins ou de l'agresseur et le fait que le lieu de l'agression sexuelle n'existe peut-être plus font partie des complications qui font obstacle à la possibilité de poursuivre avec succès les cas de violence sexuelle.

La possibilité que les dossiers des institutions aient disparu est un autre obstacle qui empêche de poursuivre avec succès les cas de violence sexuelle passée. De même, la collaboration et l'échange de renseignements entre les professionnels d'institutions telles que les services de police et les sociétés de l'aide à l'enfance n'étaient pas suffisants à cette époque-là. Ces questions seront abordées en détail dans le présent rapport.

Les témoignages qu'ont livrés au début de l'enquête les experts de diverses disciplines sur des questions telles que la prévalence et les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants et les obstacles à la divulgation de celle-ci par les victimes ont été extrêmement bénéfiques. Ces experts ont également abordé le non-signalement des mauvais traitements infligés aux enfants, la non-prise en compte des besoins des victimes de violence sexuelle passée par le système judiciaire et les obstacles à la réussite des poursuites de cas de violence sexuelle à l'encontre des adolescents. Les renseignements dévoilés par ces témoins experts, avant l'audition des témoignages concernant la réaction des institutions aux allégations de mauvais traitements infligés à des jeunes, ont été sans contredit très précieux pour moi, les parties et les membres du public.

Le chapitre suivant décrit les répercussions de la violence sexuelle passée sur les victimes et les victimes présumées de Cornwall qui ont témoigné durant l'enquête.

CHAPITRE 3

L'incidence des mauvais traitements infligés aux enfants

Plus de trente victimes et présumées victimes ont témoigné lors de l'Enquête publique sur Cornwall. Certaines personnes, telles que Jamie Marsolais, Cindy Burgess-Lebrun et Jason Tyo, étaient au milieu de la trentaine lorsqu'elles ont témoigné; d'autres étaient dans la quarantaine et la cinquantaine, comme Benoît Brisson, Albert Roy, Roberta Archambault et Kevin Upper; d'autres encore, telles que Fernand Vivarais, avaient soixante ans. Les victimes et présumées victimes comprenaient un prêtre (Claude Thibault), un réalisateur et producteur de films (André Lavoie) et un avocat (Claude Marleau). Parmi les autres victimes et présumées victimes, un grand nombre occupaient des emplois à faible rémunération dans le milieu de la construction et de la fabrication par exemple; plusieurs avaient de la difficulté à conserver un emploi stable, tandis qu'un nombre considérable étaient au chômage. Ces victimes et présumées victimes de violence sexuelle faite aux enfants ont décrit la manière dont elles souffrent du syndrome de stress post-traumatique, de dépression grave et de crises de panique, problèmes qui ont empêché un bon nombre d'entre elles de chercher ou de conserver un emploi.

Ce chapitre a pour objet de décrire l'incidence de la violence sexuelle faite aux enfants telle qu'elle a été racontée par les victimes, les présumées victimes et leurs parents, conjoints et frères et sœurs. Ces témoins ont parlé douloureusement des répercussions des violences qu'elles ont subies, notamment un manque de confiance envers l'autorité, les échecs scolaires, l'incapacité d'établir des relations intimes, l'incapacité d'être de bons parents pour leurs enfants, les tentatives de suicide, la toxicomanie et l'alcoolisme et la fragmentation de leurs familles. Il s'agit de répercussions psychologiques, sociales et financières qui se manifestent toujours. L'incidence des mauvais traitements qui ont été infligés historiquement aux enfants est le reflet plutôt éloquent de la description qu'en ont donnée les

témoignages d'experts[1] émanant de psychologues, de travailleurs sociaux, d'agents de police et d'experts juridiques dans ce domaine.

Des témoins ont affirmé avoir été victimes de violence sexuelle lorsqu'ils étaient enfants à Cornwall, de la part d'enseignants à l'école élémentaire et secondaire, de parents d'accueil au moment où ils étaient sous la garde de la Société d'aide à l'enfance (SAE) et de prêtres catholiques. D'autres ont déclaré avoir été violés par des agents de probation, des propriétaires d'ateliers et d'autres membres de la collectivité de Cornwall. Les actes de violence sexuelle, selon ces témoins, se sont produits à l'église, dans des retraites pour jeunes catholiques, des foyers d'accueil et des écoles et sur les lieux de travail d'agents de probation. D'autres témoins ont dit qu'ils avaient été victimes de violence sexuelle pendant leur enfance dans des piscines, des vestiaires, des voitures, des terrains de caravaning, des motels, des sous-sols de magasins et au domicile des agresseurs.

Dans le cas de certaines victimes et présumées victimes, les mauvais traitements ont commencé lorsqu'ils étaient de très jeunes enfants. Marc Latour a raconté qu'il avait été violé à maintes reprises par son instituteur de troisième année, à l'âge de huit ans. Roberta Archambault, un autre témoin, a décrit les mauvais traitements sexuels que le père de sa famille d'accueil avait commencé à lui faire subir dès l'âge de sept ou huit ans. À l'été, les mauvais traitements présumés se produisaient pendant des excursions de pêche et, pendant les mois plus froids, dans le garage du foyer d'accueil. Elle a déclaré que les mauvais traitements s'étaient poursuivis jusqu'à ce qu'elle quitte le foyer d'accueil à l'âge de quinze ans. Jeannette Antoine a été confiée à la SAE dès l'âge de seize mois. Elle est demeurée sous sa garde jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Elle a témoigné qu'elle avait été victime de violence sexuelle par le père de sa famille d'accueil dès l'âge de cinq ou six ans, tout comme sa sœur. Selon elle, cette violence s'est poursuivie lorsqu'elle a été placée dans une autre famille d'accueil. Jeannette Antoine avait sept ou huit ans à ce moment-là.

Plusieurs autres victimes et présumées victimes ont parlé de la violence sexuelle que le clergé de l'Église catholique romaine leur avait fait subir à l'adolescence. Certains de ces jeunes étaient enfants de chœur à Cornwall; d'autres étudiaient dans des écoles catholiques et les membres du clergé ont demandé à d'autres d'effectuer du travail ou des tâches pour eux. D'autres avaient été invités par des prêtres à assister à des événements spéciaux.

D'autres victimes et présumées victimes ont allégué qu'elles avaient subi des mauvais traitements au cours de la puberté ou des années qui ont suivi de la part d'employés du gouvernement, dont certains assumaient des responsabilités professionnelles envers ces jeunes. Des témoins ont déclaré que des agents de

1. Voir le chapitre 2.

probation les avaient caressés et avaient eu des rapports sexuels avec eux. D'autres ont affirmé avoir été victimes de violence sexuelle par un employé fédéral de Main-d'œuvre Canada dès l'âge de neuf ans. Certains témoins ont prétendu qu'un membre de la profession juridique de la collectivité de Cornwall leur avait infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel pendant leur enfance.

D'autres résidants de Cornwall ont affirmé qu'ils avaient été victimes de mauvais traitements dans les années 1980 de la part d'un employé de Transports Canada à divers endroits, notamment au domicile du contrevenant, dans un chalet et dans des établissements publics. Certains de ces enfants, notamment des sœurs, des frères et des camarades de classe, ont déclaré qu'ils avaient parfois été victimes de mauvais traitements en même temps.

D'autres témoins ont déclaré qu'ils avaient à l'adolescence subi des mauvais traitements pendant des années dans des foyers d'accueil de Cornwall après avoir été confiés à la SAE. Les agresseurs et présumés agresseurs comprenaient des parents et des enfants de la famille d'accueil ainsi que des préposés aux services à l'enfance.

Comme en fait mention le chapitre 2 et selon la preuve d'experts présentée à l'enquête, les enfants victimes sont souvent conditionnés par les auteurs de mauvais traitements d'ordre sexuel. Plusieurs victimes et présumées victimes ont décrit le processus de conditionnement ainsi que les cadeaux, l'alcool et l'argent qu'elles recevaient de ces agresseurs sexuels.

Alain Seguin a décrit de quelle manière un professeur de photographie de l'école secondaire, Robert Sabourin, s'était lié d'amitié avec lui et sa famille. L'enseignant invitait souvent Alain, qui était alors âgé de treize ou quatorze ans, à déjeuner. Il a ensuite offert d'enseigner la photographie au jeune garçon. Il a prêté son appareil photo à Alain et a invité cet élève de 7e année à des excursions de photographie. Il a également remis au garçon les clés de son bureau à l'école. Cet enseignant a rendu visite à Alain Seguin à la maison et a également offert des services de photographie aux parents d'Alain pour les réunions de famille. Les parents d'Alain ont permis à l'enseignant de l'école secondaire d'emmener leur fils à Ottawa pour la cérémonie d'intronisation de Mgr Adolphe Proulx comme archevêque. L'enseignant a dit à M. et Mme Seguin qu'il était photographe du diocèse d'Alexandria-Cornwall et un ami personnel de l'évêque. Comme l'a mentionné Alain Seguin au cours de son témoignage, l'enseignant a fait en sorte de « donner une image de quelqu'un de très respectable ».

Cet enseignant de l'école secondaire a initié Alain à l'alcool et a continué de lui offrir des repas au restaurant. Alain Seguin a dit que le processus de conditionnement avait duré environ six semaines avant qu'il ne soit agressé sexuellement. Lorsque les mauvais traitements d'ordre sexuel ont commencé, Alain n'a pas compris ce qui se passait. Voici ce qu'il a déclaré à l'audience :

> Les activités de nature sexuelle étaient vraiment quelque chose de très nouveau pour moi et je ne comprenais pas. Tout ce que je savais, c'est que cet homme était un adulte. Il était respecté. On m'avait appris que les adultes savaient ce qui était bien et ce qui était mal. [traduction]

M. Sabourin a finalement été accusé; il a plaidé coupable et a été condamné en 1999[2].

André Lavoie a également été victime de violence sexuelle de la part du même enseignant, Robert Sabourin. M. Sabourin a plaidé coupable et a aussi été condamné en 1999. À partir de la 9e année, cet homme a enseigné le français, puis le cinéma, à André. En fait, il a eu André Lavoie comme élève au cours de ses cinq années d'études secondaires. Comme l'a mentionné M. Lavoie à l'audience, cet enseignant a décelé très rapidement son intérêt pour la littérature, la musique et le cinéma. M. Sabourin a invité André à son appartement au sous-sol. Les mauvais traitements ont eu lieu dans le placard de l'école et à son appartement. L'enseignant a donné des leçons de conduite à André et le jeune garçon avait accès à la voiture de son professeur. Il a également emmené son élève en voyage. André Lavoie a affirmé lors de son témoignage que l'enseignant :

> [...] avait très rapidement décelé mon intérêt pour la littérature, la musique et le cinéma. C'était parfait. J'étais donc une victime parfaite pour lui puisqu'il était en quelque sorte un modèle à suivre. Il s'est intéressé à moi. Vous savez, par exemple : « Tu t'intéresses à la musique? Eh bien, j'ai de la musique à la maison que je pourrais te faire entendre, une bonne chaîne stéréophonique, toutes sortes de disques et ainsi de suite », et il me faisait jouer tout cela. Il répondait donc immédiatement à tous les désirs qu'un enfant pouvait avoir.
>
> [...]
>
> [...] [D]ès qu'il s'intéressait à moi, c'était fantastique. Je veux dire : « Eh bien, voici quelqu'un qui peut me jauger et faire en sorte que je donne mon meilleur rendement sur les plans scolaire et artistique. » Ce fut ma première réaction. « Eh bien, c'est merveilleux. » Mais cela a rapidement tourné au vinaigre.
>
> [...]
>
> [...] [I]l avait des disques de saxophone. Dans les films, nous avions ces [sic] joli appareil Nikon avec des objectifs interchangeables; c'était une véritable joie que de le voir. J'avais accès à tout cela.

2. Ce point sera abordé en détail dans le présent rapport.

[...]

> [...] [I]l m'encourageait à améliorer mes techniques d'apprentissage. Il m'indiquait comment prendre des notes lorsque je lisais un livre, de façon à ce que je puisse mieux me souvenir de certaines parties. Une véritable leçon sur la façon d'étudier et de mémoriser l'information, afin de pouvoir mieux réussir aux examens. C'est comme cela que tout a commencé.
>
> Puis, quelques semaines plus tard, il a dit : « Bien, maintenant tu dois apprendre à te détendre. Tu as travaillé pas mal fort, alors pourquoi ne t'étends-tu pas sur le lit ici; j'éteindrai les lumières et tout et je te verrai dans quelques minutes. » Cela a progressé au point où il venait me voir pour me faire des massages. [traduction]

M. Lavoie a affirmé que son professeur lui avait infligé des mauvais traitements pendant ses cinq années d'études secondaires.

Les enfants de la famille Burgess et leur camarade de classe Jason Tyo ont également décrit de quelle manière ils avaient été conditionnés par un homme qui leur a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à différents endroits, quelquefois en présence les uns des autres. Ils ont identifié l'agresseur comme étant Jean Luc Leblanc.

Jody Burgess a raconté lors de son témoignage comment un homme en motocyclette l'avait abordé dans une station-service de Cornwall. L'homme en question, Jean Luc Leblanc, a demandé à Jody s'il était intéressé à effectuer divers travaux et lui a offert 20 $ pour tondre la pelouse. Cela représentait une somme considérable pour Jody. M. Leblanc s'est présenté aux parents de Jody, qui savaient que leur fils passait du temps avec cet homme. Il a emmené Jody et son frère, Scott, se balader sur sa motocyclette; de toute évidence, c'était une véritable « sensation » pour les jeunes garçons. Jody Burgess a mentionné qu'au cours de la période de quatre ans pendant laquelle il a été victime de mauvais traitements, l'agresseur avait continué à lui donner de l'argent, l'avait emmené au restaurant et lui avait offert un foulard, un chapeau et d'autres cadeaux. Il a également emmené Jody en voyage, en train et en avion, une première expérience pour le jeune homme. Son ami Jason Tyo a également parlé de l'argent, des repas au restaurant et des cadeaux tels qu'une bicyclette et un jeu vidéo que M. Leblanc lui avait offerts.

Les enfants Burgess ont déclaré durant leur témoignage que l'agresseur sexuel de Jody Burgess avait vite fait de son frère Scott et de sa sœur Cindy ses victimes. Cindy Burgess-Lebrun a répété le témoignage de nombreuses victimes antérieures de violence sexuelle faite aux enfants en disant qu'en tant que jeune fille, elle n'était pas consciente d'être victime d'agression sexuelle. Elle n'était pas au courant de l'aspect répréhensible et illégal de ces actes. M. Leblanc a plaidé

coupable aux actes sexuels qu'il avait commis à l'égard de Cindy Burgess, Jody Burgess et Jason Tyo[3].

Robert Renshaw et ses frères et sœurs ont été élevés par leur père jusqu'à son décès en 1981. Robert Renshaw a raconté lors de son témoignage qu'à l'âge de quinze ans, l'agent de probation de son frère aîné, Ken Seguin, lui avait demandé s'il accepterait de tondre sa pelouse et de s'occuper de ses massifs de fleurs. Cet agent de probation s'est rendu fréquemment à la résidence Renshaw à partir de 1976 ou 1977. Robert Renshaw a déclaré qu'il avait été victime de violence sexuelle de la part de M. Seguin. Quelques années plus tard, Robert et son frère cadet, Gerry, ont eu des problèmes avec la justice et ont été supervisés par ce même agent de probation. Ils ont affirmé lors de leur témoignage qu'ils avaient été invités à la résidence de M. Seguin qui leur avait offert de l'alcool et l'usage de sa voiture. Cet agent de probation, ont déclaré Robert et Gerry Renshaw, les a agressés sexuellement à maintes reprises pendant qu'ils se trouvaient sous sa supervision.

Claude Marleau a déclaré qu'il avait environ onze ou douze ans lorsqu'on lui a demandé s'il aimerait faire des travaux dans un magasin – trier les bouteilles, nettoyer les planchers et distribuer des circulaires – pour un homme qui est devenu l'auteur de violence sexuelle sur sa personne. Ce propriétaire de magasin a offert un rhum cola au jeune Claude, qui a été conditionné par cet homme et ses connaissances, dont des membres du clergé.

Claude Marleau, qui était issu d'une famille de classe moyenne inférieure, a reçu de l'argent pour ces tâches et a eu l'occasion de conduire une voiture à un âge où il était de toute évidence trop jeune pour avoir un permis de conduire. Les agresseurs lui ont offert un soutien affectif et sont devenus sa famille de remplacement en quelque sorte. Le propriétaire du magasin a présenté Claude Marleau à un prêtre, l'abbé Paul Lapierre, qui a fait figure de parent. M. Marleau a déclaré que ce prêtre est devenu le personnage le plus important de son adolescence. Le prêtre a offert au jeune Claude l'affection qu'il n'avait pas à la maison et il est devenu son mentor. Claude Marleau avait beaucoup de respect pour lui. Comme l'a dit M. Marleau, ce prêtre :

> [...] est devenu la figure la plus importante de mon adolescence [...]
>
> [...]
>
> Donc, c'est comme lui qui a été – qui a remplacé l'affection que j'avais – que je croyais avoir perdue chez nous et c'était devenu mon mentor. C'était devenu mon mentor.
>
> Et j'avais un très grand respect pour ce qu'il représentait dans ma tête d'adolescent.

3. Ce point sera abordé en détail dans le présent rapport.

Il a fallu peu de temps pour qu'il dépasse les bornes, ce dont Claude Marleau n'était même pas conscient à l'époque.

Ce prêtre a présenté le jeune Claude à d'autres membres du clergé qui, au dire de M. Marleau, l'ont eux aussi agressé sexuellement. Il a déclaré lors de son témoignage que chaque nouvel agresseur auquel il a été soumis était au courant des violences précédentes. Claude Marleau avait l'impression d'être un jouet ou un cadeau que l'on faisait circuler. Le prêtre lui a donné de l'argent, lui a offert ses premières bottes de ski et l'emmenait au restaurant. M. Marleau a déclaré que les hommes qui lui ont infligé des mauvais traitements ont constitué le seul élément de stabilité qu'il ait connu durant son adolescence. Les mauvais traitements se sont produits à maintes reprises pendant un certain nombre d'années jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de seize ou dix-sept ans.

Des accusations ont finalement été portées contre l'abbé Lapierre en Ontario et au Québec. Il a été déclaré coupable dans l'affaire du Québec en 2004, mais non coupable dans la poursuite judiciaire intentée en Ontario en 2001.

Fernand Vivarais a vécu une expérience semblable. Il a raconté lors de son témoignage qu'à partir de l'âge de onze ou douze ans, il avait été conditionné par un prêtre d'une église que sa famille fréquentait. Ses parents étaient pratiquants. Le prêtre jouait à la balle avec le jeune Fernand et l'a invité au spectacle des Ice Capades à Montréal. Fernand Vivarais n'avait jamais vu les Ice Capades – c'était très stimulant pour lui. Ses parents ont volontiers permis à leur fils d'aller à Montréal avec ce personnage religieux respecté de leur collectivité. Fernand Vivarais le percevait comme un « Dieu ou quelque chose comme cela ». M. Vivarais a raconté que c'est au cours de ce voyage qu'il avait été victime de violence sexuelle à répétition de la part de ce prêtre : « [I]l m'a tenu comme dans une prise de l'ours et il m'a effectivement retenu comme un chien [...] et encore, et encore, et encore. »

Comme nous le verrons dans les chapitres qui suivent, des accusations criminelles ont été portées contre certains de ces agresseurs et quelques-uns ont été reconnus coupables de ces actes de violence sexuelle faite aux enfants. Certains de ces présumés contrevenants sont décédés ou se sont suicidés avant que leur procès criminel ne commence ou avant même que des accusations ne soient portées. Dans certains cas, le tribunal a suspendu les instances[4] en raison du long délai associé aux poursuites. Les procès criminels de certains de ces présumés contrevenants n'ont pas eu lieu pour diverses raisons, que nous aborderons en détail dans le présent rapport. Il y a également eu des témoignages confirmant que les contrevenants avaient continué à agresser sexuellement des enfants de la collectivité de Cornwall après avoir été condamnés ou pendant qu'ils étaient en probation.

---

4. Cela signifie que les instances judiciaires ne se sont pas poursuivies.

Les répercussions de la violence sexuelle faite aux enfants sur les victimes et présumées victimes se sont fait sentir à la fois immédiatement et à long terme. Il y a eu de graves conséquences pendant toute leur enfance et les mauvais traitements ont continué à les toucher profondément sur le plan psychologique, scolaire, économique et social. Cela a atteint leur capacité de faire confiance, de dormir, d'aimer, de devenir des parents et de suffire économiquement à leurs besoins et à ceux de leurs familles. La volonté de vivre a diminué grandement et était parfois inexistante. La conjointe de l'un des témoins a décrit la violence sexuelle dont son mari a été victime lorsqu'il était enfant comme une « condamnation à vie ».

Juliette Seguin, une mère monoparentale qui a élevé son fils, Larry, a déclaré lors de son témoignage que son comportement avait régressé immédiatement après qu'il eut été enlevé et agressé sexuellement à l'âge de six ans. À son retour à la maison, il a commencé à s'exprimer dans un « langage enfantin ». Larry a expliqué qu'après avoir été victime de violence sexuelle, il se sentait « différent des autres enfants ». Il a commencé à fréquenter d'autres enfants. À l'âge de dix ans, Larry Seguin consommait déjà des drogues. Comme il l'a expliqué à l'audience, il a commencé à « consommer des drogues essentiellement pour oublier et surmonter la douleur que je ressentais émotivement, ce qui m'a mené en quelque sorte dans une mauvaise direction dans la vie ». Cette dépendance l'a amené à commettre des vols à l'étalage et d'autres crimes contre les biens. Sa mère, Juliette Seguin, a déploré le fait que l'« innocence » de son jeune fils lui avait été volée à la suite de ce mauvais traitement. De nombreux témoins ont corroboré ses dires, dont C-11, qui a déclaré à l'audience qu'il avait été victime de violence sexuelle à l'âge de douze ou treize ans de la part d'un homme qui travaillait à Main-d'œuvre Canada, qui lui avait donné des cours particuliers de violon. C-11, maintenant dans la cinquantaine, était d'accord pour dire que rien ne « ramène » l'innocence. La Police provinciale de l'Ontario a recueilli la déclaration du présumé agresseur, qui a admis avoir eu des rapports sexuels avec ce garçon. Quelques jours plus tard, cet homme, Richard Hickerson, s'est suicidé.

Jamie Marsolais a également été élevé par sa mère dans une famille monoparentale. Il a confirmé que son agresseur était le même homme que celui qui travaillait à Main-d'œuvre Canada. Jamie Marsolais, qui était alors âgé de neuf ans, n'avait aucune influence masculine dans sa vie. Il ne comprenait pas que les actes de violence étaient déplacés. Comme l'a mentionné M. Marsolais à l'audience : « Je n'avais pas conscience à ce moment-là que ce qui se passait était mal » et « Je ne pensais pas que quelqu'un pouvait me faire du mal, surtout lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui vous aime. »

À l'âge de quatorze ans, Jamie Marsolais a commencé à boire et, à seize ans, il consommait déjà de grandes quantités d'alcool. Comme il l'a mentionné à l'audience : « J'ai commencé à boire vraiment beaucoup » et cela s'est poursuivi

pendant de nombreuses années. Ce n'est qu'au cours des dernières années qu'il a commencé à pouvoir « maîtriser » son alcoolisme.

Les résultats scolaires de Jamie Marsolais en ont également souffert. Lorsqu'il a commencé à comprendre l'aspect répréhensible des actes sexuels qui lui avaient été infligés, le comportement de Jamie et ses résultats scolaires ont vraiment périclité. Sa moyenne scolaire, qui se situait aux alentours de quatre-vingt-dix, est passée à soixante ou à peu près en 7e année. Alors que la colère commençait à l'envahir, Jamie a commencé à passer à l'acte et c'est alors qu'il a vu « l'intérieur du bureau du principal » pour la première fois. Comme M. Marsolais l'a dit lui-même : « Je n'ai jamais vraiment récupéré. » En 10e année, il avait abandonné les études. À l'âge de seize ans, il a quitté la maison et a eu un enfant peu de temps après. Comme M. Marsolais l'a indiqué : « J'étais encore moi-même un enfant à seize ans. »

C-14, qui a raconté à l'audience avoir été victime de multiples mauvais traitements dans des foyers d'accueil, a également souffert sur le plan scolaire. Il avait obtenu de très bons résultats scolaires avant d'être victime de violence sexuelle. Mais il n'a pas fallu beaucoup de temps après qu'il eut été violé avant que C-14 « ne cesse d'étudier », « quitte l'école » et « abandonne complètement » toute « recherche de possibilités sur le plan des études ».

Comme je le mentionne dans le présent chapitre, les mauvais traitements infligés dans l'enfance ont eu une incidence importante sur la situation économique de ces personnes.

Claude Marleau était curieux, il avait beaucoup d'énergie et ses notes à l'école primaire étaient nettement supérieures à la moyenne. Comme M. Marleau l'a mentionné au cours de son témoignage, il avait onze ans lorsque des mauvais traitements ont commencé à lui être infligés pendant un certain nombre d'années par un groupe d'hommes qui se connaissaient entre eux, y compris des membres du clergé. L'abbé Lapierre était l'un de ces hommes. Les notes de Claude Marleau ont chuté de façon importante. Ces mauvais traitements lui ont valu une adolescence tumultueuse et il a abandonné ses études secondaires en 1970. Son comportement et son piètre rendement scolaire lui ont causé des problèmes et des tensions au sein de sa famille. Il était perçu comme un paresseux et les gens croyaient qu'il n'arriverait à rien dans la vie. Comme M. Marleau l'a dit à l'audience : « Tu as toujours le sentiment d'être en fuite par rapport à ça. » Claude Marleau a porté l'énorme fardeau de la culpabilité pendant de nombreuses années, puisqu'il était convaincu qu'il avait délibérément pris part à ces actes. Malgré ces obstacles et de nombreux autres auxquels il a fait face à la suite de ces mauvais traitements, Claude Marleau a finalement fait des études de droit et a été admis au barreau du Québec en 1983.

L'aliénation des parents et la fragmentation des familles comptent parmi les autres répercussions graves de la violence sexuelle infligée aux enfants victimes.

Marc Latour a dit lors de son témoignage qu'il avait été victime de violence sexuelle de la part d'un enseignant de 3e année dans une école catholique lorsqu'il avait huit ans. M. Latour, à la fin de la quarantaine au moment où il a témoigné, a dit que la plus importante conséquence de cela avait été la fin de sa relation avec sa mère. L'adulte qui l'avait agressé sexuellement l'avait convaincu que sa « mère lui avait donné la permission de faire ces choses ». Dans un témoignage émouvant, Marc Latour a dit :

> [...] [L]es conséquences ont été énormes toute ma vie. Le pis c'est qu'il m'a détourné de ma mère [...] J'ai toujours cru que c'était vrai qu'elle lui avait donné la permission et je l'ai détestée toute ma vie. Je la détestais, même lorsqu'elle est décédée [...] Il m'a enlevé mon rêve, mon avenir.
>
> J'ai subi des choses que je n'aurais jamais subies s'il n'avait pas existé. La seule et unique raison pour laquelle je suis ici, c'est à la mémoire de ma mère. [traduction]

Les actes violents ont eu de graves répercussions sur le comportement de Marc Latour. À partir de l'âge de onze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, il a eu des problèmes avec la loi et il a été placé dans un établissement d'éducation surveillée à Alfred et dans un établissement correctionnel. Il consommait des quantités excessives d'alcool, il a été condamné pour conduite avec facultés affaiblies et a purgé une peine dans un établissement correctionnel lorsqu'il avait seize ou dix-sept ans. Comme l'a expliqué M. Latour : « J'ai commencé à boire tout simplement pour m'aider à surmonter ce qui m'arrivait. Je me servais de l'alcool comme médicament en quelque sorte [...] J'en ai abusé tout simplement pour oublier. »

Les victimes et présumées victimes de violence sexuelle faite aux enfants ont décrit leur méfiance à l'égard de l'autorité lors de leur témoignage à l'enquête. Kevin Upper a déclaré lors de son témoignage qu'il avait été victime de violence sexuelle, commise par un prêtre à son église, lorsqu'il était enfant de chœur et par son professeur de 8e année, qui était diacre à la même église. Il est devenu profondément « désorienté » au sujet de l'« autorité » et à « propos de ce qui est bien et mal » et il ne savait pas « à qui s'adresser lorsque quelque chose [allait] mal ». Kevin Upper avait souvent des cauchemars et il consommait « énormément d'alcool et de drogues [...] pour l'aider à faire face à la situation ».

Fernand Vivarais manquait également de confiance envers l'autorité et subissait des échecs scolaires. M. Vivarais a dit qu'il s'était désintéressé complètement de l'école après avoir été victime de violence sexuelle à l'âge de onze ou douze ans de la part d'un prêtre de l'église que sa famille fréquentait

régulièrement. Il a dit à l'audience : « Vous devenez solitaire [...] [V]ous ne faites plus confiance à personne. » Il a commencé à boire de l'alcool et il est devenu chamailleur et belliqueux.

C'est dans le même ordre d'idées que C-10 a décrit ses problèmes envers l'autorité, sa colère et les difficultés connexes qu'il a éprouvées à l'école, ainsi que sa dépendance aux drogues à la suite des violences sexuelles que lui a fait subir un prêtre et d'autres personnes de la collectivité de Cornwall. Comme l'a mentionné C-10 : « [U]ne fois que j'ai été victime de mauvais traitements, j'ai commencé ma descente aux enfers [...] Je n'arrivais pas à me concentrer [...] J'étais en colère [...] trop en colère pour faire quoi que ce soit, parfois. »

Albert Roy, qui a raconté avoir été victime de violence sexuelle de la part de deux agents de probation de Cornwall lorsqu'il était adolescent, a dit : « J'essayais de rester ivre le plus possible [...] [a]fin d'essayer de cesser d'y penser [...] Je ne voulais pas me retrouver seul dans une pièce avec un homme, comme qui que ce soit dans un poste d'autorité. » Il a identifié les deux agents de probation comme étant Nelson Barque et Ken Seguin. M. Barque a plaidé coupable à des accusations de grossière indécence à l'endroit d'Albert Roy en 1995. Il a été condamné à quatre mois d'incarcération et à dix-huit mois de probation en 1995.

L'abandon de la religion a été l'une des autres conséquences qu'ont subies les enfants agressés sexuellement par le clergé. Benoît Brisson, comme de nombreux enfants de Cornwall, a été élevé par des parents qui étaient de fervents catholiques et participaient activement à la vie de l'Église. Son père dirigeait la chorale à la paroisse du Christ-Roi. Le membre du clergé qui l'a agressé sexuellement, l'abbé Gilles Deslauriers, était l'aumônier d'une école secondaire catholique. Benoît avait confiance en ce prêtre. La méfiance de Benoît envers l'autorité, en particulier les personnes affiliées à l'église, l'ont amené à abandonner complètement la religion. L'abbé Deslauriers a plaidé coupable en 1986. De même, Claude Marleau, qui a déclaré lors de son témoignage avoir été victime de mauvais traitements à répétition de la part du clergé, n'est plus un catholique pratiquant, il refuse d'être identifié à la religion catholique et il en veut à ses parents de l'avoir fait baptiser. Fernand Vivarais a également mentionné dans la preuve qu'il a présentée : « Je ne crois pas en Dieu, je ne crois pas à l'Église, je ne crois pas aux prêtres. » Lorsque son neveu est décédé récemment, M. Vivarais n'a pas pu se rendre à l'église pour assister aux funérailles de l'enfant de son frère.

Kevin Upper a rendu un témoignage semblable lorsqu'il a déclaré qu'il avait « éliminé l'église de [sa] vie » à la suite des mauvais traitements que lui avaient fait subir un enseignant et un prêtre en 8e année ». Il est devenu introverti et désorienté, ne faisait plus confiance aux personnes en position d'autorité et ne savait plus vers qui se tourner « lorsque quelque chose n'[allait] plus ».

La confusion à propos de leur sexualité et leur incapacité à établir des relations intimes comptent parmi les autres répercussions graves qui ont été décrites à maintes reprises par les victimes et présumées victimes durant l'enquête. Un témoin qui a été agressé sexuellement entre l'âge de onze et dix-sept ans par des hommes adultes a décrit ainsi sa confusion à propos de son identité sexuelle :

> D'abord on se lance dans une quête effrénée de vouloir se convaincre qu'on est hétérosexuel parce que, vous savez, avant de réaliser que homosexualité et pédophilie sont deux choses très différentes, ça prend du temps. Donc tu vis avec cette peur-là jusque dans la jeune trentaine [...]

Claude Marleau déclare dans ce passage qu'il s'est lancé essentiellement dans une mission afin de se convaincre qu'il était hétérosexuel, qu'il lui avait fallu beaucoup de temps pour se rendre compte que l'homosexualité et la pédophilie étaient deux choses très différentes et qu'il avait vécu avec cette crainte jusqu'au début de la trentaine.

Une femme de quarante ans a expliqué qu'elle « n'aimait pas qu'on la touche ». Un témoin masculin a décrit son « mépris » à l'égard de son « propre corps ». D'autres témoins, tels que C-14, « cherchent des raisons pour éviter [leur] chambre à coucher » et souffrent d'insomnie grave. Fernand Vivarais a également parlé de ses années de privation de sommeil et son recours à l'alcool à la suite des mauvais traitements qui lui ont été infligés lorsqu'il était enfant : « [V]ous ne pouvez dormir parce qu'il se trouve derrière vous chaque fois que vous vous éveillez la nuit. Ce n'est pas lui, c'est votre épouse, mais vous pensez que c'est lui. »

M. Vivarais arrivait régulièrement chez lui en état d'ébriété, en espérant que les quantités excessives d'alcool qu'il consommait l'aideraient à « trouver le sommeil ». « Cela a été difficile pour l'épouse et les enfants », a-t-il dit à l'audience. Il a également décrit une source constante d'angoisse; pendant les quarante dernières années, il a lavé et frotté, mais il ne peut se défaire de cette sensation de sperme :

> Je subis encore cela. À l'époque, je lavais et je frottais, je ne pouvais m'en défaire. À ce jour, je n'ai toujours pas réussi à m'en défaire [...] Même encore, je saute dans la douche périodiquement et, vous savez, je n'y pense même pas. Et vous essayez et vous frottez et vous ne pouvez l'[enlever]. [traduction]

Des témoins ont décrit la violence sexuelle qui leur a été faite comme étant la principale cause de la désintégration et de l'éclatement de leur mariage. Benoît

Brisson, par exemple, a expliqué comment la violence sexuelle qu'un membre du clergé lui avait fait subir a été le catalyseur de sa séparation avec son épouse. Le prêtre qui l'avait agressé sexuellement à l'adolescence avait béni ses fiançailles, l'avait marié et avait baptisé son aîné. Deux ans après son mariage, Benoît Brisson a annoncé à son épouse, Denyse Deslauriers, qu'il souhaitait se séparer. Après que son épouse, qui était « bouleversée » par l'annonce de Benoît, le lui eut demandé avec insistance à maintes reprises, il a avoué pour la première fois que le prêtre qui avait célébré leur mariage et le baptême de leur enfant l'avait agressé sexuellement dans sa jeunesse. Tel qu'il a été mentionné, ce prêtre, l'abbé Gilles Deslauriers, a fait face ultérieurement à des accusations criminelles et a finalement plaidé coupable.

Dans le même ordre d'idées, Jamie Marsolais a décrit comment l'« agression avait sérieusement ébranlé deux relations à long terme » et a déclaré qu'il avait un problème sur le plan de l'intimité. Il a eu de nombreuses partenaires sexuelles et a participé à des rapports sexuels non protégés. M. Marsolais a dit que la violence sexuelle qu'il avait subie :

> [...] m'avait emmené à faire quelques choix plutôt malsains dans la vie et c'était des choix dangereux. C'est pourquoi j'ai couché avec des danseuses exotiques et des hôtesses dans le passé parce qu'il n'y avait pas d'attachement et que c'était en quelque sorte un remède rapide pour cette dépendance. Ce n'est pas quelque chose dont je suis fier et ce n'est pas quelque chose que j'ai partagé avec qui que ce soit jusqu'à tout récemment, mais je pense qu'il s'agit de quelque chose d'important dont il faut parler ici à ce genre de forum afin que les gens puissent comprendre [...] C'est donc une chose avec laquelle il m'a fallu composer et que j'ai dû régler.
>
> [...]
>
> Mais il y a également un problème sur le plan de l'intimité [...] Je veux dire, on vous enseigne en bas âge que l'intimité est quelque chose d'égoïste et pour le plaisir personnel. Alors, c'était – ce qui a ébranlé mon premier mariage.
>
> En ce qui concerne ma deuxième relation, je veux dire, j'avais appris que cela était quelque chose de cupide et qu'on n'avait qu'à le prendre, plutôt que quelque chose à partager avec quelqu'un, et cela s'est intégré dans notre vie familiale. [traduction]

André Bissonnette a ajouté qu'en raison des mauvais traitements qu'il a subis dans une famille d'accueil lorsqu'il était enfant, il « ne pourrait jamais être intime

avec quelqu'un ». De même, Cindy Burgess-Lebrun a déclaré qu'elle avait toujours à l'esprit les mauvais traitements qui lui avaient été infligés et que cela avait de graves répercussions sur sa relation avec son conjoint. Comme elle l'a mentionné à l'audience : « Pendant toutes ces années, je pleurais lorsque mon mari me faisait l'amour parce que [l'agresseur] envahissait mes pensées [...] même en ces précieux moments. » C-14 a affirmé : « [M]on incapacité à établir des relations de confiance à long terme m'a empêché de me marier [...] Mes rêves d'une vie normale, c'est-à-dire avoir une maison et élever une famille, se sont tous évaporés. » Un autre témoin, C-11, a dit : « [R]ien ne ramène la perte d'innocence. Une fois qu'on vous l'enlève, la possibilité de vivre une expérience sexuelle humaine saine est corrompue, votre monde est tout de travers. »

Non seulement les mauvais traitements d'ordre sexuel ont-ils eu une incidence sur les relations avec les conjoints et les partenaires, mais ils ont également touché la capacité des victimes de devenir de bons parents. Cindy Burgess-Lebrun, qui a subi de mauvais traitements dans les années 1980 avec ses frères et sœurs lorsqu'elle avait environ douze ans, a parlé de l'incidence de ces mauvais traitements sur son rôle de mère. Elle ne peut pas permettre à son enfant adolescent d'acquérir les compétences nécessaires pour devenir une personne autonome, parce que Cindy Burgess-Lebrun craint profondément que son enfant subisse un préjudice ou de mauvais traitements. Elle est une « mère extrêmement protectrice » : « J'ai un enfant de quinze ans qui ne peut pas s'éloigner de plus de trois pâtés de maisons [...] et j'aimerais bien pouvoir lui donner un peu plus de liberté. » Son frère Scott Burgess a également de la difficulté à maintenir de bons rapports avec ses enfants. Comme il l'a mentionné durant son témoignage : « Mon fils essaie de se rapprocher, mais je le repousse. »

Jamie Marsolais a également décrit de quelle manière les mauvais traitements d'ordre sexuel qu'il a subis dans son enfance avaient eu des répercussions néfastes sur sa relation avec son fils issu de son premier mariage :

> Je voulais l'endurcir un peu [...] Je ne voulais pas qu'il soit faible comme moi ou comme je croyais l'être. J'ai commis beaucoup d'erreurs comme parent [...] Il n'est jamais trop tard pour recommencer, mais je ne peux pas leur redonner ces années non plus. Alors, tout a des retombées. [traduction]

M. Marsolais a expliqué comment les mauvais traitements influent sur les générations subséquentes.

Kevin Upper a également décrit l'incidence des mauvais traitements qu'il prétend avoir subis sur ses enfants et son petit-enfant. M. Upper a imposé une discipline excessive à ses fils, il était impatient et il « les engueulait constamment

pour presque rien ». Il était aussi surprotecteur. M. Upper a insisté pour accompagner ses enfants au camp et il était leur moniteur. « Je devais participer à tout ce que mes enfants faisaient », a-t-il dit à l'audience. Kevin Upper s'est plaint du tort que ces mauvais traitements avaient fait subir à sa famille, ses enfants et son petit-fils. Jeannette Antoine a également « surveillé » sa « fille comme un faucon afin que personne ne la touche ».

Marc Latour et André Bissonnette ont décrit de la même manière leurs faibles compétences parentales, qu'ils attribuaient aux mauvais traitements d'ordre sexuel qui leur avaient été infligés lorsqu'ils étaient enfants. M. Bissonnette ne pouvait tout simplement pas « être un bon père » pour ses enfants et M. Latour a expliqué comment son propre comportement avait eu des répercussions négatives sur les perspectives d'éducation de son fils. Une autre présumée victime de mauvais traitements a décrit la difficulté qu'il éprouvait à avoir un contact physique avec son bébé. « Le simple fait de changer les couches de mon enfant me mettait mal à l'aise, à cause de ce qui m'était arrivé », a-t-il affirmé durant son témoignage. Alain Seguin a décrit ainsi la distance qu'il avait prise par rapport à ses enfants : « [C]omme père, vous savez, il y avait chez moi des lacunes en matière de protection en ce qui concerne mes enfants [...] parce que mes enfants ont subi aussi certaines choses et je n'ai pas réagi adéquatement. » Seguin a dit qu'il était incapable de réagir lorsque ses enfants étaient en danger. Vicki Roy, un autre témoin, a décrit comment son mari Albert « craignait d'étreindre ses propres fils » à la suite des mauvais traitements qui lui avaient été infligés dans son enfance.

L'instabilité au chapitre de l'emploi et les répercussions financières négatives qui en découlent constituent une autre conséquence négative des mauvais traitements subis, comme l'ont décrit les témoins à l'enquête. André Bissonnette est passé d'un emploi à un autre. L'incapacité de traiter avec l'autorité et ses difficultés en matière d'alcoolisme l'ont empêché de conserver un emploi stable. De même, Scott Burgess a été incapable de demeurer au même endroit pendant une longue période. Il a affirmé lors de son témoignage qu'il avait de la difficulté à interagir avec les hommes, y compris ses collègues de travail, parce qu'il avait été victime de violence sexuelle commise par un agresseur masculin. Albert Roy a également affirmé qu'il avait eu de la difficulté à « conserv[er] ses emplois » et à se retrouver « seul en compagnie d'un homme » en raison des mauvais traitements d'ordre sexuel qu'il avait subis lorsqu'il était enfant. L'idée que les hommes puissent être auteurs d'attentats contre les mœurs « me trottait toujours dans la tête », a-t-il déclaré devant la Commission. Il a particulièrement peur des hommes en situation d'autorité. Benoît Brisson a décrit ses constants déménagements, ses changements d'emploi fréquents et son instabilité. Il a déménagé environ vingt fois depuis 1994, de Cornwall à Kingston, Toronto et Ottawa :

> J'ai déménagé peut-être une vingtaine de fois depuis 1994. Je suis allé de Cornwall à Kingston, à Toronto, à Kingston, là je suis à Ottawa. Même chose avec mes jobs.
>
> Donc, il n'y a rien de stable.

Ces témoins ont décrit les effets psychologiques graves de la violence sexuelle faite aux enfants tout au long de l'âge adulte. Certaines victimes et présumées victimes ont déclaré durant leurs témoignages que les mauvais traitements qui leur avaient été infligés lorsqu'ils étaient enfants avaient nui à leur capacité de travailler. Plusieurs ont reçu un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique. Roberta Archambault a décrit non seulement son incapacité de travailler, mais aussi la difficulté de s'acquitter de tâches banales telles que faire l'épicerie et aller à la banque :

> Je ne peux aller à la banque puis faire l'épicerie parce que j'ai des crises de panique qui sont si graves que je ne peux faire les deux la même journée. Il me faut une journée pour récupérer lorsque je vais à la banque. Il me faut une journée pour récupérer lorsque je vais à l'épicerie. En raison des crises d'angoisse, je ne peux prendre l'autobus. Je ne peux me retrouver dans la foule. [traduction]

De même, C-14, qui souffre de dépression, d'insomnie, de crises d'angoisse et de migraines, éprouve de la « difficulté à trouver l'énergie nécessaire pour s'acquitter même des tâches les plus simples ». Lui-même et d'autres témoins ont parlé de leurs tentatives de suicide. André Lavoie a décrit de quelle manière il « avait fait face au canon d'un fusil de calibre douze ». Il a déclaré :

> [...] [D]epuis l'âge de 14 ans, lorsque j'ai commencé à subir ces mauvais traitements, jusqu'à aujourd'hui, je ne crois pas qu'une seule journée se soit écoulée – il y en a peut-être [eu] une ou deux – sans que j'aie songé vraiment et profondément à la façon de mettre un terme à la douleur, et la seule solution à laquelle je pense c'est le suicide. Alors, j'ai vécu avec la mort toute ma vie parce que, chaque fois qu'il me faisait subir un mauvais traitement, je mourais presque, parce que je ne pouvais tout simplement pas l'accepter. Alors, je dissociais mon corps de mon esprit. « Prenez mon corps, prenez ce que vous voulez. Amusez-vous. Lorsque vous aurez terminé, j'essaierai de reconstituer les deux », ce qui n'est pas facile parce que vous traînez une saleté, puis vous devez passer le reste de votre vie avec. Et la douleur commence.

> Alors vous savez, j'ai fait face au canon d'un fusil de calibre 12, je l'ai regardé et j'ai tout simplement pensé que cela pourrait s'arrêter dès maintenant. La seule chose qui m'en a empêché, c'est que je me demandais : et si. Et si quelque chose se produisait et transformait mon avenir de façon dramatique dans la seconde qui suit, le moment où je viens d'appuyer sur la détente, pas vrai? Aussi, je n'aime pas le désordre.
>
> Alors, la solution définitive que j'ai choisie et qui est vraiment, mais réellement très élégante, est une excellente bouteille de scotch et un mélange de monoxyde de carbone, et il est tellement satisfaisant de savoir que cette solution m'attend et que je peux la prendre en tout temps. [traduction]

Plusieurs des victimes et présumées victimes continuent de prendre des médicaments tels que des antidépresseurs pour les aider à surmonter les répercussions des mauvais traitements d'ordre sexuel qui leur ont été infligés lorsqu'ils étaient enfants. Comme Jamie Marsolais l'a mentionné : « [C]e n'est pas parce que les cicatrices ne sont pas évidentes qu'elles n'existent pas. Il y a quand même des conséquences. » M. Marsolais a reçu un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique et de dépression et il a été hospitalisé pour des crises de panique.

La culpabilité et le sentiment d'être responsable des actes sexuels qui ont été commis à leur endroit lorsqu'ils étaient enfants continuent à hanter de nombreuses victimes, telles que Claude Marleau. Comme l'a expliqué un autre témoin :

> [...] [E]n tant que victime, vous avez toujours l'impression que cela était votre faute d'une certaine façon [...] [C]'était comme s'il y avait quelque chose en moi qui amenait ces hommes [les agresseurs] à réagir de la sorte [...] [C]'est encore quelque chose avec laquelle je dois composer [...] [C]omme adulte, vous vous demandez pourquoi n'ai-je pas rien fait? Pourquoi ne l'ai-je pas arrêté? [traduction]

André Lavoie a exprimé des angoisses semblables :

> [...] [U]n soir de décembre, il demande : « Veux-tu que je mette ton pénis dans ma bouche? » Et il répète : « Veux-tu que je mette ton pénis dans ma bouche? » Jusqu'à ce que je réponde enfin : « Oui ». J'ai pensé que tout cela était une erreur, que cela se terminerait tout de suite. Mon approbation cette première fois résonne encore dans ma tête, mais je

> m'entends encore crier de rage. Je revois encore mon corps sur ce petit lit, nu et confus. À l'âge de 15 ans, j'ai perdu mon innocence. J'ai perdu tout droit à une vie normale, le privilège de définir ma propre personne. Je suis devenu le complice d'une personne dérangée. Jusqu'à tout récemment, j'avais l'impression d'être un prostitué qui avait compromis ses ambitions pour satisfaire la faim d'un vautour [...]
>
> Ce mot [oui] a déclenché une série d'événements qui devait changer ma vie à jamais ou la ruiner. En ce soir enneigé de décembre, j'ai perdu ma jeunesse, mon droit d'explorer ma propre vie sexuelle, j'ai renoncé à toute chance d'avoir un avenir normal. [traduction]

M. Lavoie a été agressé sexuellement à maintes reprises par son professeur tout au long de ses études secondaires. Tel qu'il a été mentionné, l'agresseur, Robert Sabourin, a plaidé coupable lors de son procès au criminel.

Jamie Marsolais a confirmé lors de son témoignage que son agression sexuelle avait commencé dans un théâtre de Cornwall lorsqu'il était jeune garçon. Pendant que l'agresseur le caressait, il a demandé à Jamie s'il se sentait bien. Jamie a répondu : « Je ne sais pas. » Pendant les deux décennies qui ont suivi, M. Marsolais s'est puni lui-même pour avoir murmuré ces mots :

> Alors, la raison pour laquelle je partage cette histoire, ce sont ces trois mots pour lesquels j'ai dû me battre pendant plus de 20 ans, parce que c'est là que tout avait commencé et je pensais que j'avais permis que cela se produise. Si j'avais agi différemment, vous savez, les choses auraient pu changer [...] [C]'est quelque chose qui m'a hanté, cette scène, et que je revoyais la nuit pendant mon sommeil et ainsi de suite pendant autant d'années.
>
> J'ai tout simplement pensé qu'il était important de partager cela et la manière dont certains incidents marquent vraiment les gens et que, vous savez, je devais accepter. Ce que j'ai dit n'avait aucune importance à l'époque, et j'avais seulement neuf ans. [traduction]

Un de ses présumés agresseurs, Richard Hickerson, s'est suicidé avant que M. Marsolais ne déclare qu'il avait été agressé sexuellement. L'autre agresseur sexuel, James Lewis, a plaidé coupable.

De toute évidence, l'incidence des mauvais traitements d'ordre sexuel sur ces enfants victimes a été grave. Les répercussions se sont fait sentir immédiatement

et à long terme[5]. Les cicatrices des mauvais traitements sont psychologiques, sociales, scolaires et financières. Des tentatives de suicide, la toxicomanie et l'alcoolisme, la dépression, l'insomnie, les cauchemars récurrents, le manque de confiance envers l'autorité et l'échec scolaire figurent parmi les répercussions des mauvais traitements que les témoins et leurs familles ont décrits devant la Commission. Les victimes, leurs frères et sœurs, parents et conjoints ont également douloureusement décrit leur inaptitude à jouer leur rôle de parents, leur incapacité de conserver un emploi stable, la perte de leur foi en Dieu et l'abandon de la religion, la confusion à propos de la sexualité et l'incapacité d'établir des relations intimes.

Les chapitres suivants décrivent les interactions entre les victimes et présumées victimes de violence sexuelle faite aux enfants de Cornwall et les institutions telles que la police, l'école, les sociétés de l'aide à l'enfance, l'Église et les ministères tels que celui de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et celui du Procureur général. La réaction des institutions aux allégations de mauvais traitements infligés aux enfants de Cornwall, l'un des éléments clés du mandat de cette enquête, est abordée en détail dans les chapitres suivants de ce rapport.

5. Il convient de noter que, bien que certaines victimes et présumées victimes ne soient pas expressément nommées dans le présent chapitre, y compris John Macdonald, David Silmser, Cathy Sutherland et C-8, les chapitres suivants du rapport décrivent leurs allégations et certaines répercussions de la violence sexuelle qu'ils auraient subie lorsqu'ils étaient jeunes.

CHAPITRE 4

Couverture médiatique des allégations de mauvais traitements antérieurs infligés à des jeunes de la région de Cornwall entre 1986 et 2004

Témoignage d'une experte en analyse médiatique au cours des audiences

Mary Lynn Young, directrice intérimaire de la Graduate School of Journalism de l'Université de la Colombie-Britannique, est intervenue en qualité d'experte en analyse médiatique lors de l'enquête. Les cours dispensés par Mme Young portent principalement sur les pratiques exemplaires en matière de rédaction journalistique. Elle enseigne aux journalistes à rédiger, à rechercher et à rendre compte de l'information par le biais de différents médias tels que la presse écrite et électronique et Internet. Avant de se joindre à l'Université de la Colombie-Britannique, Mme Young a enseigné les pratiques exemplaires du journalisme à l'Université Ryerson à Toronto.

Mme Young a été chroniqueuse judiciaire pour un certain nombre de quotidiens canadiens et américains, dont *The Hamilton Spectator*, *The Vancouver Sun* et *The Houston Post*. Elle a également travaillé en qualité de chroniqueuse économique nationale pour *The Globe and Mail*.

Le travail de Mme Young porte principalement sur l'analyse du contenu médiatique. Elle possède de l'expérience en analyse quantitative et qualitative. Elle a également rédigé des articles de revue. Parmi ces derniers figurent une analyse de grandes causes criminelles survenues aux États-Unis, l'incidence du manque de concurrence entre les médias sur le contenu des reportages et une analyse de la couverture médiatique de l'affaire Pickton à Vancouver (Colombie-Britannique), dans laquelle 65 femmes ont été portées disparues au cours d'une période de 30 ans. Pour sa thèse de doctorat, Mme Young a examiné 16 années de contenu médiatique afin de déterminer si les journaux accroissaient la couverture accordée aux histoires criminelles à retentissement lorsque la concurrence s'intensifiait. Le

travail qui a été commandé à Mme Young pour la présente enquête est semblable aux méthodes de recherche et d'analyse qu'elle a utilisées pour ses articles et sa thèse de doctorat.

Mme Young a effectué des présentations sur les médias au Canada, aux États-Unis et en Asie. Parmi ces présentations, on peut citer les titres suivants : *Media Credibility in Canada* (la crédibilité des médias au Canada), *Gendered Practices and Media Panics: Masculinity, Newspaper Wars and Crime Content in Canada* (panique médiatique et pratiques selon le sexe des journalistes : masculinité, guerres journalistiques et contenus liés aux affaires criminelles au Canada) et *Sensationalism and Resources: U.S./Canada Differences in Attitudes Towards Media Credibility* (sensationnalisme et ressources : différences d'attitudes entre le Canada et les États-Unis en ce qui a trait à la crédibilité des médias).

Objet et portée de l'analyse des médias dans le cadre de l'Enquête publique sur Cornwall

Nous avons demandé à Mme Young de réaliser une étude sur la couverture médiatique des allégations de mauvais traitements qu'auraient subis des jeunes par le passé dans la région de Cornwall entre 1986 et fin 2004 (époque à laquelle les médias ont commencé à s'intéresser à la création de la Commission d'enquête publique). Dans le cadre de son étude, elle a analysé des articles de journaux et des reportages diffusés à la radio et à la télévision pendant cette période, à partir d'une base de données compilée par la Commission d'enquête publique sur Cornwall. Mme Young s'est concentrée sur deux questions principales :

1. Quelle information ou quel contenu médiatique pourrait avoir influencé les réactions des institutions?
2. Quelles ont été les répercussions de la couverture médiatique sur la façon dont la collectivité a compris le problème social mis en lumière à Cornwall?

Les tendances et les changements en matière de couverture médiatique pendant ces 19 années ont été examinés en mettant l'accent aussi bien sur la nature que sur la quantité de renseignements disponibles dans la presse écrite et électronique.

Au cours de ses recherches, Mme Young a abordé plus précisément les questions suivantes :

1. Quels renseignements ont été dévoilés au public concernant les allégations de mauvais traitements qu'auraient subis des jeunes de

Cornwall par le passé, et ont-ils changé au fil du temps? En d'autres termes, quels faits ou contextes les journalistes ont-ils choisis et leurs reportages ont-ils changé entre 1986 et 2004?

2. Quels thèmes clés sont apparus et ont été, par la suite, révélés au public?
3. Qui étaient les principaux porte-parole et décideurs représentés dans les médias et comment ont-ils été présentés au fil du temps?
4. Quels ont été les genres médiatiques utilisés pour relater les allégations de mauvais traitements à mesure de leur apparition? Étaient-elles couvertes sous forme de nouvelles brèves ou d'enquêtes journalistiques plus étoffées?
5. Quel a été le schéma géographique de diffusion de la couverture médiatique? La couverture était-elle principalement assurée par des journaux locaux de Cornwall tels que le *Standard-Freeholder* ou le *Seaway News*? Dans quelle mesure des journaux régionaux (p. ex., l'*Ottawa Citizen*, l'*Ottawa Sun*), des médias affiliés aux grands diffuseurs d'Ottawa ou la presse nationale (p. ex., *The Globe and Mail* ou le *National Post*) ont-ils assuré la couverture médiatique de cette affaire?
6. Quelles ont été les périodes de pointe, entre 1986 et 2004, en matière de couverture médiatique?

Comme l'a expliqué Mme Young, la question de savoir si la couverture médiatique peut influencer la réaction des institutions est complexe. Selon elle, il ne fait aucun doute que la couverture médiatique peut avoir des répercussions. Elle a donné pour exemple la campagne des mères contre l'alcool au volant (MADD). Ce mouvement, largement médiatisé, a changé la politique sociale et les normes culturelles en matière d'alcool au volant. Comme l'a déclaré Mme Young, « il serait inexact et simpliste d'attribuer ce changement à la couverture médiatique du MADD », mais celle-ci « y a évidemment contribué ».

Méthodologie

Comme je l'ai mentionné, Mme Young a procédé, dans le cadre de son étude, à un examen de la presse écrite et électronique. Il s'agissait principalement de l'information relayée par les médias (presse écrite et électronique) grand public locaux, régionaux et nationaux. L'analyse a été menée aussi bien sur le plan de la quantité que de la qualité de l'information. L'analyse quantitative porte sur ce qui a été dit, par qui, à qui et dans quel but; elle tente de cerner les tendances

générales de la couverture médiatique au fil du temps[1]. L'analyse qualitative, qui est par contre subjective par nature, se concentre sur la façon dont les questions relatives aux allégations de mauvais traitements antérieurs ont été présentées par les médias. Elle examine les tendances narratives ou de formulation.

Le journalisme civique, c'est-à-dire l'information créée par les citoyens et les nouvelles rapportées sur les sites Web entre 1986 et 2004, n'a pas été pris en compte dans le rapport de Mme Young. Néanmoins, Cornwall étant une petite collectivité avec un nombre limité de médias, Mme Young n'a pas été surprise du fait que les citoyens ont décidé de s'exprimer au sujet de ces questions sur le Web. Son rapport portait principalement sur les médias grand public.

Échantillon documentaire

L'échantillon documentaire a été créé à partir de la base de données de documents papier et de fichiers de presse électronique de la Commission d'enquête sur Cornwall. Pour la période comprise entre 1986 et 2004, la base de données contenait 1 329 articles de presse écrite (sans doublon). Ces derniers comptaient 1 105 informations de presse et 224 courriers des lecteurs.

Selon les principes statistiques, il n'est pas nécessaire d'examiner l'intégralité de la base de données pour répondre aux questions posées dans le cadre de la recherche. Comme l'a expliqué Mme Young, la façon habituelle de constituer un échantillon documentaire utilisable est de se servir d'une « semaine construite » dans les médias, c'est-à-dire de sélectionner des articles de journaux au hasard afin de composer une semaine de nouvelles. On considère qu'il suffit de sélectionner des articles pendant deux semaines distinctes au cours d'une année pour constituer un échantillon représentatif à partir duquel on pourra tirer des conclusions aux fins de l'analyse médiatique.

Plutôt que de choisir deux semaines sur cinquante-deux, Mme Young a décidé de procéder à un échantillonnage plus rigoureux. Elle a sélectionné un article sur deux, soit 50 pour cent de la base de données médiatiques. L'échantillon comportait 555 articles de presse écrite (la moitié des 1 105 articles tirés de la base de données). Bien que cela constituât probablement un « suréchantillonnage », Mme Young était d'avis qu'il valait « mieux disposer de plus d'information que de pas assez ».

---

1. Les données ont été analysées à l'aide de SPSS (Ensemble des programmes statistiques relatif aux sciences sociales), un progiciel reconnu dans la communauté universitaire. Il s'agit essentiellement d'un programme Excel de haut niveau utilisé couramment dans le domaine des sciences sociales.

Afin de s'assurer de l'exactitude des articles de presse figurant dans la base de données de la Commission, Factiva, l'une des plus importantes bases de données d'articles de presse écrite et électronique au Canada, a été examinée pour la période allant du 1er janvier 1986 au 31 décembre 2004. Les mots clés « Cornwall », « mauvais traitements » et « Ontario » ont été utilisés pour effectuer la recherche dans la base de données. Il est apparu que l'échantillon de Factiva ne contenait aucune information sur la couverture médiatique de cette affaire entre 1986 et 1993.

La première mention de violence sexuelle passée à Cornwall apparaissant dans l'échantillon d'articles de la Commission d'enquête remonte à 1986. Le *Standard-Freeholder*, journal local, décrivait les instances criminelles intentées à l'encontre de l'abbé Gilles Deslauriers, un prêtre catholique de la région de Cornwall, qui a plaidé coupable à quatre chefs d'accusation de grossière indécence, dont des mauvais traitements qu'il aurait infligés à des garçons par le passé[2]. Comme nous le verrons plus tard dans ce chapitre, c'est seulement en 1993, soit sept ans plus tard, que les médias évoqueront de nouveau des allégations de violence sexuelle qui aurait été infligée antérieurement à des enfants par des prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

En revanche, la base de données médiatiques utilisée aux fins de l'enquête contenait beaucoup moins de séquences d'actualités diffusées à la radio et à la télévision que d'articles de presse écrite. Elle ne contenait que 21 séquences, dont un certain nombre de journaux télévisés de CBC Television et d'une société affiliée à CTV à Ottawa, ainsi qu'un documentaire télédiffusé à l'émission *The Fifth Estate*. Elle comprenait également une série d'émissions de radio de la CBC qui a remporté un prix national de journalisme d'enquête pour sa couverture des allégations de mauvais traitements antérieurs dans la région de Cornwall.

Variables examinées lors de l'analyse médiatique

Lorsqu'elle a dû définir les variables à prendre en compte dans cette étude, Mme Young a examiné les questions posées dans le cadre de sa recherche ainsi que la documentation relative à la couverture médiatique de problèmes criminels et sociaux de cette nature. Une feuille de codification comportant des variables a été élaborée; elle est reproduite ci-après.

---

2. « Un prêtre plaide coupable à une accusation de grossière indécence et est mis en probation », extrait du rapport de Mme Mary Lynn Young intitulé « *Report on the Media Coverage of Allegations of Historical Abuse of Young Persons in the Cornwall Area, 1986-2004* » (rapport Young), préparé pour l'Enquête publique sur Cornwall, 22 octobre 2007, p. 6.

Feuille de codification

Enquête publique sur Cornwall

Année	Genre	Origine
	1. Reportage	1. Locale
	2. Nouvelle brève	2. Régionale
	3. Article de fond	3. Nationale
	4. Éditorial	4. Spécialisée
	5. Chronique	

Nombre de sources – 0, 1, 2, 3, 4, 5

Source	Faits relatés
1. Police de Cornwall	1. Existence d'un réseau de pédophiles
2. Police provinciale de l'Ontario (opération Vérité)	2. Suicide de la victime
3. Victime présumée/famille	3. Suicide de l'agresseur
4. Représentant du gouvernement	4. Conspiration contre des victimes
5. Membre d'un organisme social	5. Violence sexuelle antérieure infligée à des enfants – incertaine/jamais
6. Expert	6. Police de Cornwall – enquête approfondie
7. Église catholique	7. Police de Cornwall – enquête NON approfondie
8. Autre média	8. Police provinciale de l'Ontario/opération Vérité – enquête approfondie
9. Enquête menée par un groupe de citoyens	9. Police provinciale de l'Ontario/opération Vérité – enquête NON approfondie
10. Perry Dunlop	10. Système judiciaire – travail approfondi
11. Autre source	11. Système judiciaire – travail NON approfondi
12. Agresseur présumé	

Ton

1. Positif	2. Négatif	3. Neutre

Genre : Cette variable s'intéresse essentiellement à la façon dont les faits ont été présentés. S'agissait-il d'un événement peu médiatisé qui s'est déroulé à un endroit et à un moment précis? Ou l'information était-elle plus approfondie comme un article de fond ou une autre forme plus développée de journalisme?

Origine : Cette variable examine l'endroit où se trouve le média. Sur le plan local, la couverture médiatique était assurée par les deux journaux de Cornwall, le *Standard-Freeholder* et le *Seaway News*, sur le plan régional, par les deux quotidiens d'Ottawa, l'*Ottawa Citizen* et l'*Ottawa Sun*, et sur le plan national par *The Globe and Mail* et le *National Post*. Des médias spécialisés tels que des magazines et des publications moins importantes ont été identifiés séparément. Parmi eux figuraient *Maclean's*, *Canadian Lawyer*, *The Orator* et *The Wanderer*.

Nombre de sources : Cette variable fait référence au nombre de personnes citées dans l'article et indique si celles-ci ont été directement citées ou s'il s'agit de discours rapportés. Elle évalue les porte-parole qui ont été cités régulièrement entre 1986 et 2004. Mme Young a expliqué que la complexité et la qualité d'une histoire peuvent se mesurer au nombre de personnes citées, à l'ampleur de l'analyse effectuée et à la diversité des opinions présentées. Cette variable aide à évaluer l'ampleur des recherches menées par le journaliste à l'égard de l'histoire en question.

Types de sources : Les journalistes sont tenus d'identifier les personnes citées dans un article selon leur pertinence et leur lien avec un problème particulier. Cette variable examine l'affiliation institutionnelle ou la position subjective de la source.

Faits relatés : Un certain nombre des principaux éléments de la couverture médiatique ont été jugés pertinents dans le cadre des allégations. Il s'agit notamment de savoir si les médias ont relaté les mauvais traitements infligés à des jeunes par le passé ou s'ils remettaient en question le fait que ces derniers avaient bien eu lieu, s'ils ont signalé l'existence d'un réseau de pédophiles et s'ils mettaient en doute le caractère approfondi des enquêtes menées par les polices locale et provinciale.

Le ton « neutre » fait référence au contenu médiatique dépourvu de commentaire critique; « positif » fait référence au contenu médiatique renfermant des commentaires élogieux ou une réponse officielle de même teneur; « négatif » renvoie aux critiques formulées dans l'article à l'encontre des divers organismes officiels (p. ex., justice pénale ou autres ministères gouvernementaux) visés par les allégations.

Paysage médiatique

Lorsque l'on examine le contenu médiatique, il est important d'étudier le paysage médiatique de la période en question. Par exemple, des facteurs tels que la propriété et les ressources peuvent avoir des répercussions sur la couverture médiatique. En règle générale, les reportages débutent dans les médias locaux, sont relayés par les médias régionaux (qui en l'occurrence se trouvaient à Ottawa)

s'ils les jugent importants, puis par les médias nationaux tels que *The Globe and Mail*, le *National Post,* La Presse canadienne, les trois réseaux de télévision nationaux (CTV, Canwest Global, la Société Radio-Canada [SRC]) et les chaînes de radio de la SRC.

L'analyse économique des médias nous enseigne qu'il existe une relation entre la qualité et les sommes qu'un média investit pour réunir l'information et préparer des éditoriaux. Plus la concurrence médiatique et les investissements financiers dans le contenu sont importants, meilleure est la qualité de l'information[3]. Les sommes investies par les journaux locaux dans les reportages varient tout comme leurs modèles de revenu, des petits quotidiens à diffusion payée de façon hebdomadaire aux annonceurs hebdomadaires locaux qui offrent une diffusion gratuite grâce à des revenus provenant uniquement de la publicité.

Entre 1986 et 2004, Cornwall comptait deux journaux locaux : le *Standard-Freeholder* et le *Seaway News*. Au cours de ces 19 années, la propriété du *Standard-Freeholder* a changé à un certain nombre de reprises. Lancé en tant qu'hebdomadaire indépendant au milieu des années 1880, le *Standard-Freeholder* est devenu un quotidien à la fin des années 1940. Il appartenait à Thomson Newspapers Inc., le propriétaire du *Globe and Mail*, à peu près au moment où un prêtre catholique, l'abbé Gilles Deslauriers, plaidait coupable à Cornwall en 1986 à quatre chefs d'accusation de grossière indécence impliquant des jeunes[4]. En 1996, le *Standard-Freeholder* a été acheté par Southam-Hollinger, la plus grande chaîne de journaux de l'époque au Canada, puis a été vendu, en 2001, à Osprey Media[5]. En 2007, le *Standard-Freeholder* a été acheté par Quebecor Media Inc., qui est propriétaire de la chaîne de journaux *Sun*[6]. En moyenne, le *Standard-Freeholder* est diffusé quotidiennement à 14 280 exemplaires[7]. Le *Standard-Freeholder* ayant changé de propriétaire un certain nombre de fois entre 1986 et 2004, Mme Young n'a pas relevé d'idéologie particulière dans ce journal au cours de cette période.

L'autre journal de Cornwall, le *Seaway News*, a été fondé en 1985 par deux particuliers, M. Dick Aubry et M. Rick Shaver. En 2007, il a été acheté par Transcontinental Inc. Le *Seaway News* est diffusé de façon contrôlée (libre)

---

3. Mme Young cite Stephen Lacy et Todd F. Simon, *The Economics and Regulation of United States Newspapers*, Norwood (New Jersey), Ablex Publishing, 1993, dans le rapport Young, p. 10. La relation entre la qualité de l'information, la concurrence et les investissements est connue sous le nom de théorie des engagements financiers.
4. Rapport Young, pp. 10-11.
5. *Ibid.*, p. 11.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*

à 34 900 exemplaires[8]. En tant qu'hebdomadaire indépendant, le *Seaway News* a une diffusion limitée en dehors de la région de Cornwall. En revanche, le contenu médiatique intéressant du *Standard-Freeholder* a été diffusé par l'agence de transmission de la Presse Canadienne entre 1986 et 2004[9].

En règle générale, les petits quotidiens et les journaux communautaires qui font partie de grands groupes médiatiques sont appréciés parce qu'ils peuvent générer des revenus et former les jeunes journalistes en leur offrant des postes débutants, généralement transitoires et moins bien rémunérés. Ces petits journaux « ont plutôt tendance à être considérés comme des atouts financiers que comme des moteurs de l'information, rôle laissé aux quotidiens régionaux plus importants[10] ».

Parmi les médias régionaux figuraient l'*Ottawa Citizen* et l'*Ottawa Sun*. Selon Mme Young, ces derniers « représentent une variété de traditions idéologiques et journalistiques[11] ». *The Globe and Mail* et l'*Ottawa Citizen* sont considérés comme des « journaux incontournables[12] » sur leur marché respectif, alors que les journaux comme l'*Ottawa Sun* sont des tabloïdes qui tendent à se concentrer sur « un éventail de contenu médiatique plus sensationnel[13] ».

Origine géographique de la couverture médiatique

L'étude de la couverture médiatique entre 1986 et 2004 a révélé que la grande majorité du contenu imprimé – 72,1 pour cent – était locale. La plupart des récits relatés dans la presse écrite étaient d'abord publiés dans le *Standard-Freeholder* et le *Seaway News*. L'étude a démontré que la couverture médiatique des allégations de mauvais traitements qu'auraient subis des enfants par le passé à Cornwall était assurée à 23,1 pour cent par des médias régionaux tels que l'*Ottawa Citizen* et l'*Ottawa Sun*, et seulement à 1,6 pour cent par les médias nationaux. Les médias spécialisés, c'est-à-dire les articles publiés dans des revues telles que *The Orator* et *Canadian Lawyer*, ne représentaient que 3,2 pour cent de la couverture[14].

Mme Young a été surprise par la couverture limitée des médias nationaux. À titre d'exemple, elle a comparé l'histoire de Cornwall à celle des allégations de violence sexuelle infligée à des enfants à Mount Cashel à Terre-Neuve, affaire qui a bien plus attiré l'attention des médias nationaux.

---

8. *Ibid.*
9. *Ibid.*
10. *Ibid.*
11. *Ibid.*, p. 9.
12. *Ibid.*
13. *Ibid.*
14. *Ibid.*

Années de pointe de la couverture médiatique

C'est en 2001, année où 20,9 pour cent des récits ont été relatés, que la couverture médiatique des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel qu'auraient subis des enfants par le passé à Cornwall a été la plus importante. Les trois autres années de pointe ont été 2000, 2002 et 1994 (représentant respectivement 18,7, 11,4 et 11,4 pour cent de la couverture)[15].

Ces quatre périodes de pointe correspondaient aux événements suivants, abordés plus en détail dans le présent rapport :

1994 année où les médias ont eu accès à la déclaration d'une victime, David Silmser, à la police et à l'arrangement financier offert à ce dernier, ainsi qu'aux questions entourant Perry Dunlop;

2000 année où Perry Dunlop a démissionné des services de police de Cornwall et où les premières demandes d'ouverture d'une enquête publique ont été présentées;

2001 année du procès de Jacques Leduc[16] et de la suspension de l'instance; questions entourant le site Web de Dick Nadeau;

2002 année où l'opération Vérité a pris fin et où 115 chefs d'accusation de violence sexuelle ont été portés contre 15 personnes.

Genres médiatiques

Au cours du siècle dernier, les reportages sont petit à petit devenus plus longs et plus complexes. Dans un article commenté par Mme Young, les spécialistes en sciences sociales Barnhurst et Mutz[17] déclarent que la couverture médiatique accorde aujourd'hui une place plus importante à l'analyse et qu'elle met davantage l'accent sur les cadres temporels autres que le présent. Des études indiquent que « le journalisme a changé, devenant plus analytique et moins descriptif, offrant des reportages moins axés sur les faits et laissant plus de place à l'interprétation, ainsi qu'une couverture moins épisodique et plus thématique[18] ». En d'autres termes, on est passé d'une couverture médiatique qui se contentait de signaler qu'un événement s'était produit à une analyse de l'information qui s'interroge sur

---

15. *Ibid.*, p. 11.
16. Jacques Leduc était avocat pour le compte du Diocèse. En 1998, il était sous le coup de six chefs d'accusation d'infractions de nature sexuelle. En 1999, d'autres accusations ont été portées contre lui. En 2001, l'instance a été suspendue à l'égard de tous les chefs d'accusation.
17. Kevin G. Barnhurst et Diana Mutz, « American Journalism and the Decline in Event-Centred Reporting », *Journal of Communication*, 1997, vol. 47, n° 4, pp. 27-52.
18. *Ibid.*, pp. 27-28.

le comment et le pourquoi d'un événement. Selon l'étude menée par Barnhurst et Mutz en 1997, entre 40 et 45 pour cent des reportages s'interrogent sur ces deux questions[19].

Dans l'affaire de Cornwall, la couverture médiatique était constituée à 67,2 pour cent de reportages qui se contentaient de signaler qu'un événement avait eu lieu; elle ne fournissait aucune analyse du déroulement de ces violences sexuelles antérieures et des raisons pour lesquelles celles-ci avaient eu lieu dans la région de Cornwall (tableau 4.1)[20]. Entre 1986 et 2004, les reportages portaient, par exemple, sur l'annonce d'accusations criminelles contre certaines personnes, des entrevues avec des hommes politiques à propos des allégations et des enquêtes de la police, des comptes rendus des procès criminels de certains des agresseurs présumés.

Tableau 4.1
Contenu médiatique imprimé par genre de 1986 à 2004

	Fréquence	Validité (en %)
Nouvelles	373	67,2
Nouvelles brèves	39	7,0
Article de fond	29	5,2
Éditorial	36	6,5
Chronique	78	14,1
Total	**555**	**100,0**

Les articles de fond ne représentaient que 5,2 pour cent de la couverture médiatique. Mme Young s'attendait à ce que ces événements fassent l'objet d'une plus grande analyse, ce qui est arrivé au cours d'une longue période :

> [...] [C]e que je trouve surprenant, c'est que le pourcentage d'analyses approfondies est plus bas que ce à quoi je me serais attendue pour un événement de cette complexité, sur une telle période.
>
> [...] [I]l ne s'agit pas seulement des allégations de mauvais traitements qu'auraient subis des enfants par le passé, mais bien de la réaction du système de justice pénale à celles-ci [...] [C]ela est complexe à plus d'un égard. [traduction]

19. *Ibid.*, pp. 32-33.
20. Rapport Young, pp. 11-12.

De 1986 à 2004, le contenu d'opinion (chroniques et éditoriaux) représentait plus de 20 pour cent de l'information. Pour Mme Young, 20 pour cent de la couverture médiatique (soit un article sur cinq) représentait « une part importante de contenu d'opinion ». Pour la plupart, les chroniques provenaient des deux journaux de Cornwall et de leurs deux principaux chroniqueurs qui, selon Mme Young, « ont abordé le problème et les allégations de deux perspectives opposées – s'invectivant souvent l'un l'autre par médias interposés[21] ». Quelques chroniques ont également été publiées dans des journaux régionaux et nationaux, dont deux dans l'*Ottawa Sun* en 1999, qui s'intéressaient aux détails des allégations de mauvais traitements non évoqués dans les autres médias[22]. Des éditoriaux ont été publiés dans des journaux locaux et dans des quotidiens régionaux tels que l'*Ottawa Citizen*[23].

Le reste du contenu médiatique (7 pour cent) était composé de nouvelles brèves ou de courts reportages de moins de trois paragraphes.

Les chroniques et les éditoriaux servent généralement à véhiculer des analyses approfondies et des opinions dans les nouvelles. Les pratiques exemplaires insistent sur l'argumentation et les méthodes de reportage fondées sur des preuves pour analyser et décrire les événements et les questions d'intérêt public[24]. Cela nécessite de confirmer la justesse de l'information, de vérifier qu'elle est fondée (c'est-à-dire qu'elle repose sur des preuves et non sur des spéculations) et d'identifier la provenance des preuves.

Commentateurs médiatiques connus et respectés, Kovach et Rosenstiel déclarent, à propos des pratiques exemplaires du journalisme, que la « vérification » est ce qui distingue le journalisme du « divertissement, de la propagande, de la fiction ou de l'art »[25]. Ils avancent que « les médias ne peuvent remplir leur rôle et contribuer à la démocratie et à l'intérêt public qu'en respectant des pratiques exemplaires et en pratiquant un journalisme de "précision"[26] ».

---

21. *Ibid.*, p. 12.
22. *Ibid.*
23. *Ibid.*
24. Philip Meyer, *Precision Journalism: A Reporter's Introduction to Social Science Methods*, 4e éd., Lanham (Maryland), Rowman et Littlefield, 2002, cité dans le rapport Young, p. 12. Mme Young énumère un certain nombre de sources d'information au sujet des pratiques exemplaires : l'Association canadienne des journalistes, *Déclaration de principes*; Bill Kovach et Tom Rosenstiel, *The Elements of Journalism: What News People Should Know and the Public Should Expect*, New York, Crown Publishers, 2001; le Poynter Institute et des manuels sur l'éthique.
25. Rapport Young, p. 13; Kovach et Rosenstiel, *The Elements of Journalism*, p. 71, *supra* n. 25.
26. Rapport Young, p. 13; Kovach et Rosensteil, *The Elements of Journalism*, *supra* n. 25; Meyers, *Precision Journalism*, *supra* n. 25.

Selon Mme Young, « les pratiques exemplaires journalistiques ont été ignorées à un certain nombre de reprises » dans l'échantillon de chroniques des journaux de Cornwall. Comme elle l'a écrit dans son rapport[27] :

> [...] [D]es exemples tirés de la base de données indiquent que, dans le but de rendre plausibles les allégations de mauvais traitements qu'auraient subis des jeunes par le passé dans la région de Cornwall, le contenu d'opinion s'appuyait en partie sur des spéculations, des rumeurs et des hyperboles et non sur une argumentation systématique fondée sur des preuves. [traduction]

Mme Young a fourni un certain nombre d'exemples de chroniques publiées dans les journaux de Cornwall qui ne respectaient pas les pratiques exemplaires journalistiques. Parmi elles figuraient les deux suivantes : « Not Wearing Any Blinders », publiée dans le *Standard-Freeholder* le 25 juillet 1998, et « Champions of Complacency: Claude McIntosh and The Freeholder » parue dans le *Seaway News* le 9 août 1998. L'information sur les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des enfants à Cornwall provenait, en grande partie, des chroniqueurs des deux journaux locaux. Selon Mme Young, ces derniers s'invectivaient en fait[28]. Voici un extrait d'un numéro de juillet 1998 du *Standard-Freeholder* :

> Je reconnais qu'après avoir lu l'étincelante description de ce gribouilleur par Bob Roth dans le numéro du *Seaway News* de la semaine dernière, il m'a été difficile de faire porter une casquette de base-ball d'un enfant de sept ans à un enfant de douze ans.
>
> Vous savez, la chronique intitulée « La position pathétique du Freeholder à l'égard de l'affaire des mauvais traitements infligés aux enfants ».
>
> Dans cette chronique, Roth s'enthousiasmait au sujet de ce gribouilleur qu'il disait être son « journaliste préféré ».
>
> « Un scribe doté d'une belle plume, qui fait un travail de premier ordre », a déclaré Roth. [traduction]

---

27. Rapport Young, p. 13.
28. *Ibid.*, p. 12.

Cet article n'est rien de plus qu'une critique d'un autre chroniqueur. Il arrive couramment dans une petite ville comme Cornwall que les journalistes et autres professionnels des médias se connaissent. Selon Mme Young, les médias locaux ont parfois tendance à s'attaquer aux personnalités plutôt qu'aux questions liées aux événements et fondées sur des recherches et des vérifications. Il est important de souligner que la *Déclaration de principes* de l'Association canadienne des journalistes énonce les normes que ces derniers doivent respecter, y compris la précision, l'équité, l'équilibre et la défense de l'intérêt public, plutôt que de critiquer leurs collègues. Selon Mme Young, cette chronique ne respecte pas les pratiques exemplaires du journalisme.

De même, l'extrait suivant de la chronique parue dans le *Seaway News* répond à celle du *Standard-Freeholder* citée ci-dessus :

> Nous y revoilà.
>
> La semaine dernière, j'ai essayé de ne pas parler du « vilain petit secret » (et j'y suis parvenu), mais aujourd'hui je dois répondre à l'attaque personnelle que me lancent le *Standard-Freeholder*, les Dunlop et tous les autres à qui cette histoire de mauvais traitements infligés aux enfants et de défaillance des institutions ne fait pas office de puissant somnifère.
>
> Je fais évidemment référence à l'éditorial du rédacteur en chef adjoint, Claude McIntosh, dans l'édition du 25 juillet du *Freeholder*.
>
> Il ne s'agissait aucunement d'une attaque patente. Ce n'est pas le style du *Freeholder*. Ainsi, plutôt que de s'en prendre à mes arguments, Claude a choisi de me lancer des pierres, tapi derrière le buisson de l'impertinence et de l'insinuation.
>
> Comme vous le savez, Claude est un de mes journalistes préférés, mais il est devenu quelque peu nerveux parce que j'ai remis en question ses réflexions confuses sur l'affaire des mauvais traitements infligés aux enfants. Selon moi, lui et son journal ont suivi une démarche timide face à l'effroyable échec des principales institutions de Cornwall (p. ex., la police et l'Église) à dire la vérité et à protéger nos enfants.
>
> [...]
>
> Au lieu de cela, le rédacteur en chef adjoint du *Freeholder* se fait sarcastique à l'encontre de ceux qui veulent que quelque chose soit fait. [traduction]

Il s'agit là d'une « discussion insipide entre deux personnes et non d'une analyse ou de commentaires reposant sur des sources fiables », a déclaré Mme Young.

Selon elle, ces chroniques ne font que divertir les lecteurs et fournissent peu d'information au public pour l'aider à comprendre les questions importantes relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants. Les pratiques exemplaires journalistiques reposent sur l'équité, l'équilibre et l'analyse, a déclaré Mme Young.

Mme Young a opposé ces chroniques à un reportage en deux parties rédigé en avril 1999 par un journaliste du bureau du *Toronto Sun* à Ottawa. Dans « Coverup or Witchhunt? » et « OPP Defend Pedophile Inquiry: Project Truth Cops Deny Coverup Allegations », le journaliste Michael Harris a interrogé un certain nombre de personnes, dont le député, Gary Guzzo, des agents de la Police provinciale de l'Ontario et un membre du ministère du Procureur général. Selon Mme Young, le journaliste a effectué des recherches, a tenté d'étayer ses opinions et a fourni une analyse « autrement plus approfondie » que les chroniqueurs des deux journaux locaux de Cornwall.

Mme Young a fourni un autre exemple d'article paru en juillet 1998 dans le *Standard-Freeholder* qui, selon elle, ne respecte pas les pratiques exemplaires journalistiques. Intitulé « Rumor Mill Is Working in Overdrive », cette chronique fait référence à une lettre « anonyme », cite un « vieil ami », ne fournit aucune source et lance des affirmations problématiques. Les *Lignes directrices en matière d'éthique* de l'Association canadienne des journalistes stipule clairement ce qui suit : « Nous ferons connaître nos sources d'information, sauf s'il existe une raison précise et importante de protéger leur anonymat ».

Le reste de l'information était constitué de nouvelles brèves (7 pour cent), de moins de trois paragraphes, et d'articles de fond ou de reportages journalistiques plus longs (5,2 pour cent)[29]. Certaines formes de journalisme plus approfondi ont paru dans *The Globe and Mail* et dans l'*Ottawa Citizen. Chatelaine* a publié un long article sur Perry et Helen Dunlop, l'*Ottawa Sun* a publié un rapport spécial sur des violences perpétrées au sein de l'Église catholique et *The Orator* a publié trois longs articles sur des allégations de mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel infligés à des enfants dans la région de Cornwall. Ces longs articles fournissaient un peu de contexte, « ce qui faisait cruellement défaut dans les reportages de base[30] ».

Sources médiatiques

Dans son étude, Mme Young a examiné la quantité et la qualité des sources citées dans la presse écrite.

En ce qui a trait au nombre de sources citées dans un article, la *Déclaration de principes* et les *Lignes directrices en matière d'éthique* de l'Association canadienne

29. *Ibid.*, p. 13.

30. *Ibid.*

des journalistes stipulent que plus celles-ci sont nombreuses et variées, meilleur est le contenu de l'information. Lorsqu'il est question d'un sujet aussi complexe que des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par le passé à des enfants, on s'attend à ce que diverses sources, telles que des représentants officiels, des experts (psychologues, psychiatres), des plaignants ou des victimes de violence, soient citées. Selon Mme Young, la règle générale veut que, dans le cadre de nouvelles « chaudes », au moins trois sources soient citées.

Selon les résultats de l'étude, près de la moitié du contenu de la presse écrite entre 1986 et 2004 n'indiquait qu'une source, parfois aucune. En d'autres termes, dans 50,9 pour cent des articles de presse, très peu de sources venaient corroborer les allégations complexes de violence sexuelle infligée par le passé à des personnes de la collectivité de Cornwall (tableau 4.2).

Tableau 4.2
Nombre de sources citées dans la presse écrite entre 1986 et 2004

	Fréquence	Validité (en %)
0	63	11,4
1	219	39,5
2	169	30,5
3	93	16,8
4	11	2,0
Total	**555**	**100,0**

Près du tiers (30,5 pour cent) des articles de presse mentionnaient deux sources, alors que seulement 18,8 pour cent en citaient trois ou quatre[31]. Selon Mme Young, cela conduit à « une information dont le contenu repose sur des recherches et des connaissances limitées et superficielles; [...] un contenu médiatique pour lequel très peu de sources sont identifiées [est] contraignant et a des répercussions négatives sur la collectivité et sur la capacité des citoyens à comprendre des questions ou des événements complexes[32] ». Pour ne rien arranger à la situation, même lorsque les articles de journaux indiquaient deux ou trois sources, celles-ci étaient de la même sphère d'influence. On citait, par exemple, un agent de police, puis le représentant d'un autre service de police et, enfin, une personne de la Commission des services policiers. Comme l'a expliqué

31. *Ibid.*, p. 14.
32. *Ibid.*

Mme Young, « [N]e citer qu'un seul type de source peut conduire à une information dont le contenu est biaisé sur le plan idéologique ou institutionnel[33] ».

Selon des études sur le contenu médiatique, les sources qui ont le plus d'impact sont celles qui sont indiquées dans les premiers paragraphes d'un reportage, car elles donnent le ton au reste de l'article[34]. En règle générale, les journalistes citent en premier les personnes qu'ils considèrent comme « les mieux placées pour déterminer le contenu de l'information ». C'est parce que la plupart des lecteurs sont généralement perdus arrivés au troisième paragraphe d'un article.

Entre 1986 et 2004, la première source la plus fréquemment citée (29,7 pour cent) dans l'échantillon d'articles de presse relatif aux allégations de violence sexuelle passée à Cornwall était un représentant du gouvernement (p. ex., un homme politique, un procureur de la Couronne, un juge)[35]. Comme l'illustre le tableau 4.3, les victimes présumées constituaient la deuxième source la plus fréquemment citée (13,4 pour cent), suivies des représentants de l'opération Vérité (12,4 pour cent).

Tableau 4.3

Première source citée dans la presse écrite entre 1986 et 2004

	Fréquence	Validité (en %)
Représentant du gouvernement	146	29,7
Victime présumée	66	13,4
Opération Vérité	61	12,4
Autre source	43	8,7
Église catholique	39	7,9
Perry Dunlop	32	6,5
Police de Cornwall	32	6,5
Agresseur présumé	22	4,5
Groupe de citoyens	19	3,9
Organisme social	15	3,0
Autre média	15	3,0
Expert	2	0,4
Total	**492**	**100,0**

Remarque : Le total s'élève à 492 parce que 63 articles n'indiquaient aucune source.

33. *Ibid.*, p. 15.
34. *Ibid.*, p. 14.
35. *Ibid.*

Les autres sources comprenaient des représentants de l'Église catholique (7,9 pour cent) et Perry Dunlop (6,5 pour cent)[36]. Fait intéressant à noter, Perry Dunlop a été cité comme première source presque aussi souvent qu'un représentant de l'Église catholique, ce qui, selon Mme Young, laisse entendre que[37] : 1° « les médias étaient incapables ou ne souhaitaient pas obtenir d'information de l'Église catholique et (ou) qu'ils tenaient cette dernière et ses représentants pour responsables » et 2° « Dunlop a réussi à se faire accréditer comme l'une des principales personnes en mesure de déterminer le contenu de l'information ».

Lorsque l'on combine l'opération Vérité et le Service de police de Cornwall, on constate que, dans près de un article sur cinq (soit 18,9 pour cent) la première source est policière. Les autres premières sources mentionnées étaient des agresseurs présumés (4,5 pour cent), des groupes de citoyens (3,9 pour cent), qui ont été plus actifs vers la fin de la période à l'étude, et des organismes sociaux (3,0 pour cent). Selon Mme Young, bien trop peu d'experts en matière de violence étaient cités en premier lieu, ces derniers ne représentant que 0,4 pour cent des premières sources indiquées[38] :

> [...] [L]a place extrêmement limitée qu'occupent les experts (universitaires, psychologues et autres spécialistes des allégations de violence antérieure) dans les nouvelles indique un manque de profondeur et d'expertise en ce qui a trait aux coûts psychologiques, sociaux, culturels et institutionnels qu'engendre ce type de problème social pour une collectivité. [traduction]

Premier fait mentionné dans la presse écrite et ton des médias

Mme Young a examiné le premier fait ou le fait principal relaté dans la couverture médiatique des allégations de mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel à Cornwall (tableau 4.4). Le premier fait le plus fréquemment mentionné dans la presse écrite était l'existence d'un réseau de pédophiles (27,3 pour cent). Cela est conforme aux normes journalistiques relatives à la couverture, par les médias, des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel dans d'autres collectivités. Venaient ensuite les critiques à l'égard du Service de police de Cornwall et du caractère peu approfondi de ses enquêtes (20,8 pour cent) et l'existence d'une conspiration contre les victimes au sein de la collectivité de Cornwall (15,9 pour cent).

---

36. *Ibid.*, p. 15.
37. *Ibid.*
38. *Ibid.*, pp. 15-16.

Tableau 4.4
Premier fait mentionné dans la presse écrite et ton des médias entre 1986 et 2004

	Fréquence	Validité (en %)
Réseau de pédophiles	79	27,3
Police de Cornwall – enquête peu approfondie	60	20,8
Conspiration contre les victimes	46	15,9
Système judiciaire – enquête peu approfondie	29	10,0
Opération Vérité – enquête superficielle	26	9,0
Allégations de violence non vérifiées	24	8,3
Suicide de l'agresseur	7	2,4
Suicide de la victime	6	2,1
Opération Vérité – enquête approfondie	5	1,7
Système judiciaire – enquête approfondie	4	1,4
Police de Cornwall – enquête approfondie	3	1,0
Total	**289**	**100,0**

Remarque : Le total s'élève à 289 parce que certains articles ne mentionnaient aucun des faits.

Il convient de souligner le « désintérêt » pour les faits pertinents ou leur passage sous « silence », tels que le suicide des agresseurs qui apparaît en premier dans seulement 2,4 pour cent des reportages publiés dans la presse écrite. Les journalistes ont souvent tendance à ne pas couvrir les cas de suicides[39]. Lorsque ceux-ci l'ont été, des incohérences ont été relevées quant au nombre de suicides qui se sont produits.

Le ton du contenu médiatique était majoritairement (65 pour cent) négatif. Les représentants du gouvernement et des organismes tels que le Service de police de Cornwall et l'opération Vérité, responsables de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel, étaient la cible de critiques. Le fait que le ton utilisé dans près des deux tiers de l'échantillon de contenu médiatique était négatif n'a eu rien de surprenant pour la spécialiste des médias. Comme l'a mentionné Mme Young : « [L]'information a tendance à refléter les changements négatifs par rapport au statu quo ».

Formulation des médias

Les experts en journalisme estiment que les journalistes choisissent sciemment certains aspects d'un problème social ou d'un événement, puis le définissent de

39. *Ibid.*, p. 17.

façon particulière. La manière dont le problème social est présenté ou « formulé » a une incidence sur les jugements émis ainsi que sur les solutions élaborées. À titre d'exemple, on peut citer les Mères contre l'alcool au volant (MADD). Au lieu d'aborder le problème comme celui de jeunes qui font partie d'un certain groupe démographique et culturel adoptant un comportement irresponsable, celui-ci a été formulé du point de vue des mères qui perdent leur enfant, ce qui a motivé un changement ou une réaction sur le plan des politiques. Autre exemple : les meurtres en série commis à Pickton en Colombie-Britannique. Le contexte présenté par les médias faisait état de femmes disparues décrites comme étant d'origine autochtone, travaillant dans le commerce du sexe et souffrant de toxicomanie; elles ont été dépeintes comme des « victimes de seconde zone » qui étaient, en quelque sorte, « responsables de leur propre mort ». En d'autres termes, les journalistes ont sciemment établi le cadre dans lequel le problème ou l'événement allait être abordé.

L'analyse qualitative de la formulation menée par Mme Young a porté sur l'ensemble de l'échantillon d'articles de journaux relatifs au problème survenu à Cornwall. Cette analyse a été effectuée sur l'ensemble de la base de données, soit 1 329 articles de presse écrite, dont 244 courriers des lecteurs et 21 séquences de radiotélévision. Elle comprenait un examen des orientations du contenu médiatique, c'est-à-dire de la manière dont certains événements ou certaines questions ont été présentés ou « formulés », et la façon dont les liens entre ces derniers et de possibles interprétations ou solutions ont été présentés. Comme l'a expliqué Mme Young, la « formulation » détermine la structure ou le cadre conceptuel nécessaire pour communiquer les nouvelles et l'information. Un auteur décrit ce processus en ces termes : « La formulation est faite de principes de sélection, d'accentuation et de présentation composés de petites théories tacites concernant ce qui existe, ce qui se produit et ce qui importe[40] ».

Mme Young a cerné trois principales formulations dans la couverture médiatique des allégations de mauvais traitements antérieurs qu'auraient subis des jeunes à Cornwall entre 1986 et 2004. Dans la première et la plus cohérente, le Service de police de Cornwall et les autres niveaux du système de justice pénale étaient soit responsables du problème social que représentaient les mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel infligés à des enfants ou, dans le cas contraire, coupables d'incompétence et d'inefficacité. Dans la deuxième, ce sont les « principales sources », surtout Perry Dunlop, décrit comme un « héros populaire » dans les médias, qui déterminaient la façon dont le problème était présenté. Troisièmement, le contenu était formulé sous forme de nouvelles distinctes et non pas comme

40. Mme Young cite Todd Gitlin, *The Whole World Is Watching: Mass Media in the Making and Unmaking of the New Left*, Berkeley (Californie), Open University Press, 1980, p. 6, dans le rapport Young, p. 6.

un problème systémique plus important. Entre 1986 et 2004, le caractère superficiel des enquêtes journalistiques était criant.

Comme je l'ai mentionné, la principale formulation médiatique présentait la police comme étant inefficace. Cela a commencé en 1993 avec le Service de police de Cornwall. En 1994, les médias ont indiqué que le Service de police d'Ottawa avait achevé une enquête sur la façon dont la police de Cornwall avait traité la plainte de mauvais traitements déposée par David Silmser, une victime présumée, en 1992[41]. Selon les rapports des médias, la police d'Ottawa a conclu qu'il « apparaissait clairement que les membres de la haute direction n'avaient pas apporté l'orientation et le soutien nécessaires durant l'enquête ». En 1995, les médias ont également révélé qu'à la suite d'une vérification effectuée par le Solliciteur général en 1993, de « nombreux conflits régnaient » au sein de la police de Cornwall.

Outre les critiques formulées à l'encontre du Service de police de Cornwall, les médias ont publié de nombreux reportages sur les accusations portées contre Perry Dunlop en vertu de la *Loi sur les services policiers,* puis sur l'« abandon » subséquent de celles-ci. Les accusations d'obstruction à la justice portées en 1995 contre l'avocat Malcolm MacDonald, qui représentait l'abbé Charles MacDonald[42], ont également été décrites comme un exemple d'inefficacité de la police[43]. Lors d'un reportage diffusé en 2000, la police a été décrite soit comme « incompétente », soit comme « faisant du travail bâclé » au cours de deux enquêtes sur des allégations de mauvais traitements antérieurs.

Les préoccupations relatives à l'inefficacité de la police ont changé de cible, passant du Service de police de Cornwall à l'opération Vérité, l'enquête menée par la Police provinciale de l'Ontario. Un article intitulé « Do We Still Need Project Truth? » paru dans le *Standard-Freeholder*[44], aborde la longueur et le coût de l'enquête policière :

> L'opération Vérité, l'enquête menée par la Police provinciale de l'Ontario sur de nombreuses plaintes d'agression sexuelle à Cornwall et dans sa région, traîne en longueur.
>
> Elle dure depuis près de 15 mois, ce qui en fait l'une des plus longues enquêtes criminelles de cette région [...]
>
> [...]
>
> Elle a eu un coût énorme. [traduction]

41. Cette enquête est abordée plus en détail au chapitre 6 du rapport.
42. Ce point est abordé plus en détail au chapitre 11 du rapport.
43. Rapport Young, p. 18.
44. 18 décembre 1999.

Les médias ont révélé, pour illustrer l'inefficacité de la Police provinciale, qu'il n'y avait eu, en 2002, qu'un seul plaidoyer de culpabilité pour 115 chefs d'accusation de violence sexuelle portés contre 15 hommes au criminel. Très peu d'articles ont parlé de la deuxième déclaration de culpabilité qui a suivi l'opération Vérité[45] – l'abbé Paul Lapierre a été reconnu coupable à Montréal[46] et a été condamné à une année d'emprisonnement et trois ans de probation.

D'autres institutions, comme le ministère des Services correctionnels, n'ont pas été l'objet d'autant d'attention de la part des médias. Comme l'a fait remarquer Mme Young : « [L]es enquêtes menées par les journalistes sur certaines questions au bureau de probation, les indices d'allégations de mauvais traitements de la part du personnel des services correctionnels n'ont fait l'objet d'aucun suivi ». Étant donné qu'il y avait des incidents et des allégations de mauvais traitements mettant en cause des agents de probation, « les pratiques exemplaires auraient voulu que les journalistes se penchent sur les politiques, qu'ils enquêtent sur les agents de probation et le personnel des services correctionnels, qu'ils fassent plus de recherches et d'entrevues sur cette institution » au lieu de se concentrer uniquement sur la police. Comme l'a dit Mme Young, « les projecteurs se concentrent sur un endroit », ce qui « a une incidence sur la façon dont les gens comprennent ce qui se passe dans la sphère publique ».

En second lieu, l'attention des médias s'est principalement concentrée sur Perry Dunlop, un agent de la police de Cornwall. Il a été dépeint comme un « héros populaire » qui « criait haro sur la police locale et sur le caractère inadéquat de l'enquête relative aux allégations de violence passée ». C'est à cette époque que le « thème de la dissimulation par la police et par l'Église catholique a été le plus souvent abordé[47] ». Perry Dunlop est devenu le centre d'intérêt constant des médias locaux et le catalyseur de la couverture médiatique nationale en faisant, par exemple, l'objet de grands reportages dans *The Globe and Mail* et *Chatelaine*[48] et en apparaissant dans un documentaire de l'émission *The Fifth Estate* en 1995[49]. La nature de la couverture médiatique a changé, passant d'un débat portant sur quelques affaires d'allégations de mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel distinctes et sans rapports à l'existence d'un « clan » ou d'un « réseau de

45. Rapport Young, p. 18.
46. En 2004, à Montréal. Il a été déclaré non coupable lors de son procès en Ontario. Ce point est abordé plus en détail dans le présent rapport.
47. Rapport Young, p. 19.
48. *Ibid.*
49. *Ibid.*

pédophiles ». Cela a continué jusqu'à ce que l'agent Dunlop démissionne des Services de police de Cornwall en 2000. L'extrait suivant, tiré d'un article de l'*Ottawa Sun*, illustre le côté héroïque que les reportages attribuaient aussi bien à Perry Dunlop qu'à sa femme, Helen :

> ***Courageux***
>
> Perry Dunlop était un homme de principes, rien de plus et rien de moins.
>
> Pendant sept ans, l'agent de la police de Cornwall a tenté de faire la lumière sur certains des plus sombres secrets de la collectivité, mettant à jour ce qu'il a appelé un réseau de pédophiles qui a sévi dans la ville pendant des décennies sans pratiquement être inquiété.
>
> Cela lui a valu une suspension et de nombreuses menaces bien pires.
>
> Il a souvent été ignoré et mis à l'écart, même par ses amis et collègues, pour avoir révélé les inavouables petits secrets de personnes qui avaient gagné la confiance et le respect du public en tant que notables de la collectivité.
>
> En dépit de la profonde indifférence et du déni total du public, Perry Dunlop n'a eu de cesse de poser les questions qui dérangeaient, tout comme il a toujours laissé sa porte ouverte aux victimes qui venaient, les unes après les autres, raconter leur histoire à la seule personne de la ville à laquelle elles pensaient pouvoir faire confiance.
>
> Cette semaine, Perry et sa femme Helen, qui a fait preuve d'autant de courage, ont annoncé qu'après avoir passé sept longues années à se battre au nom des victimes pour faire ressortir la vérité, ils déménageaient et s'en allaient vers l'Ouest pour refaire leur vie.
>
> Ils n'ont plus un sou après avoir hypothéqué leur maison au maximum pour faire face à d'innombrables poursuites. Ils se retrouvent tous deux sans emploi.
>
> Non pas que cela nous préoccupe. Le courage et la ténacité dont ils ont fait preuve au cours de ces sept dernières années les ont préparés à affronter les défis à venir.
>
> Nous sommes plus inquiets pour la collectivité qu'ils laissent derrière eux, collectivité qui n'a pas encore été lavée des allégations de mauvais traitements portées contre de nombreux individus.

> Cela a pris des années, mais les allégations de Perry Dunlop ont finalement conduit la Police provinciale de l'Ontario à ouvrir une enquête approfondie qui a débouché, à ce jour, sur plus de 100 chefs d'accusation contre 14 personnes.
>
> Selon Helen Dunlop, il s'agit là seulement de la partie visible de l'iceberg; elle espère que quelqu'un continuera là où ils ont dû s'arrêter.
>
> Il faut espérer que tel sera le cas, surtout au moment où le député Garry Guzzo exige l'ouverture d'une enquête provinciale au sujet de cette affaire.
>
> En tout état de cause, la collectivité de Cornwall ainsi que tous les Canadiens sont redevables aux Dunlop.
>
> Il est toujours plus facile de faire comme tout le monde et de quitter la scène d'un crime, de peur d'être impliqué.
>
> Les Dunlop ont refusé de regarder ailleurs.
>
> Ils se sont impliqués, prenant souvent personnellement des risques et faisant des sacrifices énormes.
>
> Des héros. [traduction]

En règle générale, les allégations de mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel à Cornwall étaient présentées sous forme de nouvelles distinctes. Elles faisaient l'objet de peu de recherches ou d'analyses approfondies de la part des journalistes. Comme l'a souligné Mme Young, une information analytique et contextuelle plus élaborée au sujet de la police et de ses enquêtes, y compris les questions d'ordre juridique soulevées par une enquête sur des allégations de mauvais traitements antérieurs, aurait permis aux membres du public de mieux comprendre et évaluer le problème social. En outre, rares ont été les tentatives d'établir un lien entre les problèmes de Cornwall et les affaires de mauvais traitements impliquant de multiples victimes dans d'autres régions, comme le projet Guardian à London (Ontario), le projet Jericho à Prescott (Ontario) ou l'affaire de Mount Cashel à Terre-Neuve. Selon Mme Young, les journalistes auraient dû approfondir les recherches relatives aux déclarations faites par Perry Dunlop à la Police provinciale de l'Ontario selon lesquelles un « réseau de pédophiles » sévissait dans la région de Cornwall. À l'époque, aucune autre source ni aucun service de police n'a vérifié cette déclaration. Perry Dunlop était devenu un « dénonciateur »; il « commençait à avoir une influence sur le contenu de l'information » et « faisait désormais partie de l'histoire ». Elle a également souligné que la « [C]orroboration doit faire partie des pratiques exemplaires et d'un

modèle de journalisme objectif[50] ». Comme l'a fait remarquer Mme Young, M. Dunlop était « potentiellement non indépendant ».

Mme Young a remarqué un « certain nombre de silences problématiques » dans les reportages des médias. Le fait que l'abbé Gilles Deslauriers, un prêtre de la région de Cornwall, avait été reconnu coupable de mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel en 1986 n'apparaît que très rarement dans les médias en 1993, 1994 et 1995. De plus, selon Mme Young, les recherches menées sur le clergé et l'Église catholique romaine « manquent de rigueur et ne sont pas suffisamment suivies par les médias » dans la presse écrite[51]. Très peu d'articles portent sur les agresseurs présumés, qu'ils soient membres ou fonctionnaires de l'Église, ce qui revient « tout simplement à ignorer » cette question[52]. On aurait pu soulever des questions en matière de responsabilité. Ces zones de silence ont accru le manque d'information du public.

Mme Young a donné un certain nombre d'exemples de reportages assez pauvres en matière de recherche, d'analyse et de contexte. Un article intitulé « MPP Wants Inquiry Into Project Truth », publié dans le *Standard-Freeholder* en mars 1999, ne cite qu'une source, Garry Guzzo, et n'établit aucun lien avec le contexte plus large du problème social qui touche Cornwall. Peu d'information est fournie au public pour l'aider à comprendre les graves allégations de mauvais traitements infligés aux enfants de leur collectivité. De même, dans l'article intitulé « Dunlop Quits City Police », aussi publié dans le même journal, seule une source est citée et il ne s'agit pas d'une personne, mais d'une déclaration de la police. Encore une fois, peu d'information est offerte au public pour l'aider à appréhender le contexte des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel commis par des membres du clergé au sein de l'Église catholique ainsi que par d'autres personnes en situation de confiance dans la ville de Cornwall.

L'experte des médias a mis en opposition ces reportages et une série d'émissions de radio diffusées par la CBC, intitulées *Breach of Trust,* couvrant les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel perpétrés à Cornwall, et pour laquelle elle a remporté un prix national de journalisme d'enquête en 1999. Conformément aux pratiques exemplaires, le journaliste a interrogé plusieurs personnes, parmi lesquelles figuraient des victimes, des membres de la police et une personne qui enseignait l'éthique et le droit dans une faculté de droit de Toronto. La CBC a également obtenu de l'information sur des documents appartenant à l'Église, des dossiers judiciaires, des documents du Barreau, des photos et autres documents écrits pertinents. Voici un extrait de l'émission de radio :

---

50. *Ibid.*, p. 20.
51. *Ibid.*, p. 21.
52. *Ibid.*

> [...] [U]ne enquête de la radio de la CBC révèle l'existence de photos, de vieux dossiers judiciaires, de documents appartenant à l'Église et d'autres documents. Pourtant, aucun mandat de perquisition n'a été demandé en vue de les obtenir dans le cadre de l'opération Vérité. Dans certains cas, l'interrogation des personnes impliquées a permis d'obtenir de nouvelles pistes qui n'ont fait l'objet d'aucun suivi. Chaque fois que quelqu'un se présente avec une nouvelle histoire, une nouvelle porte s'ouvre. [traduction]

L'émission de radio aborde le « réseau de pédophiles » de Cornwall :

> [...] comment un groupe de personnes influentes a abusé sexuellement de plusieurs générations de jeunes garçons à Cornwall, en Ontario. Notre enquête a dénombré au moins 50 personnes qui disent avoir été agressées sexuellement par au moins 20 hommes. Parmi eux figurent des religieux, des professionnels et des hommes d'affaires de la ville [...] Il a fallu quatre enquêtes policières pour tenter de dévoiler les activités perpétrées dans l'ombre par des gens en situation d'autorité dans la collectivité. [traduction]

Elle laisse entendre que des prêtres et des agents de probation figurent au nombre des agresseurs présumés et que ceux-ci travaillaient ensemble. Elle signale que « l'Église catholique romaine a conclu un marché avec un jeune homme qui disait avoir été agressé par un curé », marché dans le cadre duquel 32 000 $ ont été versés à cet homme en échange de l'abandon des accusations criminelles. Malcolm MacDonald, l'avocat qui représentait l'abbé Charles MacDonald, le prêtre accusé d'agression sexuelle, et sa condamnation pour obstruction à la justice sont abordés. Le reportage décrit également la mise en place de l'opération Vérité. Des membres de la Police provinciale de l'Ontario ont été interrogés. La transcription de l'émission de radio indique : « [L]a police reconnaît que bon nombre des personnes accusées se connaissent et évoluent dans les mêmes sphères ». Elle souligne également que trois des suspects s'étaient suicidés. Le chef de la Direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario a parlé de certaines des difficultés rencontrées durant l'enquête sur les cas de mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel : « Les mémoires s'effacent, les gens sont difficiles à retrouver, on ne dispose d'aucun document. Il existe aussi une certaine réticence de la part des victimes à révéler qu'elles ont été agressées sexuellement. »

Cette série décrit également l'histoire de la ville de Cornwall, sa population et le niveau socioéconomique de la majorité de ses habitants. Elle véhicule

l'idée que la collectivité est, en majeure partie, catholique. Selon l'émission de radio, « trois habitants de cette ville sur quatre se disent catholiques ».

Lorsque Mme Young a étudié la formulation qu'ont utilisée les médias électroniques, elle a examiné 21 séquences vidéo et audio. Même si les allégations étaient présentées de façon semblable à celle des médias électroniques, il semble que ces derniers avaient plus de poids pour déterminer le contenu de l'information que la presse écrite. Une chaîne de télévision d'Ottawa a soulevé la question de la plainte déposée en 1992 par une victime, David Silmser, et de l'arrangement financier qu'il a conclu avec le diocèse d'Alexandria-Cornwall. La chaîne de télévision affiliée à CTV à Ottawa a diffusé de l'information au sujet de la déclaration de la victime à la police, information reprise par d'autres médias tels que l'*Ottawa Citizen.*

Les médias électroniques ont été les seuls à aborder le contexte religieux des événements de Cornwall, c'est-à-dire que la plupart des habitants étaient catholiques et se rendaient régulièrement à l'église. *The Fifth Estate* a également fourni un contexte communautaire au sujet de l'incidence de l'enquête sur l'abbé Charles MacDonald qui a conduit à son exclusion de la paroisse. On a appris que « [s]es paroissiens n'en ont jamais été informés. Il a été renvoyé du presbytère très rapidement, presque en plein milieu de la nuit ».

De même, comme cela a été mentionné, *Breach of Trust*, la série de reportages d'enquête diffusée à la radio de la CBC et préparée par quatre éminents journalistes, a abordé l'existence d'un réseau de pédophiles, le fait que près de 50 victimes ont déclaré avoir été agressées sexuellement par 20 hommes ainsi que le suicide de trois suspects, et se référait à des preuves documentaires et photographiques[53].

Mme Young a également examiné près de 200 courriers des lecteurs. Ces derniers, publiés en majorité dans les journaux de la région de Cornwall, apportaient aussi bien un aperçu que des renseignements contradictoires sur les questions entourant les allégations de mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel. Selon Mme Young, les courriers « relataient ce qui se produisait dans la collectivité de façon complètement différente » : des affiliations religieuses, des conflits internes, des craintes concernant certaines rumeurs, des résidants tentant de comprendre les allégations. Ces courriers sont très touchants et démontrent combien ce problème est difficile pour cette collectivité. Certains d'entre eux critiquent la qualité de la couverture médiatique et le niveau d'exagération. Comme l'indique une lettre publiée dans le *Seaway News*, « [N]ous nous attardons trop sur les sentiments et pas assez sur les faits ». Il apparaît clairement à la

53. *Ibid.*, p. 22.

lecture des courriers des lecteurs que les gens ont beaucoup de mal à comprendre le problème qui touche leur collectivité.

Conclusions

Une étude de la presse écrite et électronique portant sur les allégations de mauvais traitements infligés par le passé à des jeunes de Cornwall entre 1986 et 2004 a été menée aux fins de l'enquête. Mme Mary Lynn Young, experte des médias, en a conclu que la majeure partie des nouvelles et de l'information provenait des médias locaux, que ceux-ci ne citaient que peu de sources et n'apportaient pas le « contexte et les recherches approfondies nécessaires pour démontrer qu'ils suivaient un modèle conforme aux pratiques exemplaires journalistiques[54] ». Comme l'a affirmé Mme Young, « [I]l y avait bien trop de conjectures et pas assez de faits[55] ». Lorsque des faits pertinents étaient révélés, « ils n'étaient pas formulés de façon cohérente – en un même endroit » pour aider le public à comprendre les problèmes institutionnels et individuels complexes[56].

Ainsi, elle a principalement conclu que la presse écrite formulait trop de spéculations et ne relatait pas suffisamment les faits, que les recherches et les analyses n'étaient pas assez approfondies et que les preuves faisaient l'objet d'une vérification limitée. Mme Young a déclaré que les médias locaux peuvent ne pas avoir la formation journalistique nécessaire à la couverture d'allégations de mauvais traitements antérieurs d'ordre sexuel, qu'ils peuvent manquer de ressources et que les mécanismes de reddition de comptes peuvent être limités dans les petites collectivités[57]. Elle a déclaré qu'il y avait des exceptions à ses principales conclusions, « mais qu'elles étaient malheureusement peu nombreuses et espacées[58] ».

Voici certaines des autres conclusions importantes de l'étude[59] :

1. La principale information communiquée au public concernant les allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés par le passé à des jeunes de Cornwall a été placée dans un contexte juridique, celui de l'inefficacité de la police.

---

54. *Ibid.*, p. 24.
55. *Ibid.*
56. *Ibid.*
57. *Ibid.*
58. *Ibid.*
59. *Ibid.*, pp. 24-25.

2. Le Service de police de Cornwall, à la différence des autres institutions telles que le ministère des Services correctionnels ou l'Église catholique, est devenue la principale cible des médias en ce qui a trait aux plaintes et aux critiques du public au cours de la période visée. D'autres institutions et organismes, a déclaré Mme Young, « auraient également dû être interrogés davantage ».
3. Les principaux porte-parole et les personnes qui déterminaient l'information dans les médias étaient des représentants du gouvernement (p. ex., le député Garry Guzzo), de la police (y compris Perry Dunlop), des victimes et des groupes de citoyens.
4. La majorité des problèmes présentés étaient axés sur les événements et leur analyse n'était pas suffisamment approfondie, ce qui limitait la quantité d'information significative offerte au public. Le travail des journalistes sur les institutions gouvernementales et sur leur rôle en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés par le passé à des jeunes de Cornwall manquait de rigueur.
5. Le modèle de diffusion géographique montre que les allégations étaient principalement couvertes au niveau local et de façon sporadique par les médias régionaux et nationaux. Les médias régionaux se sont intéressés à l'affaire de Cornwall en 1994. Les médias nationaux s'y sont intéressés davantage en 1995, à la suite des accusations portées contre Perry Dunlop en vertu de la *Loi sur les services policiers*.
6. Entre 1986 et 2004, les périodes de pointe en matière de couverture médiatique correspondent à quatre années au cours desquelles se sont produits des événements particuliers :
   a. 1994 : couverture médiatique de la déclaration de David Silmser à la police et de l'accord financier qui a été conclu;
   b. 2000 : premières demandes d'ouverture d'une enquête publique et démission de l'agent Perry Dunlop;
   c. 2001 : le procès Leduc et la suspension de l'instance;
   d. 2002 : fin de l'opération Vérité et accusations portées contre 15 personnes en vertu de 115 chefs d'accusations de mauvais traitements d'ordre sexuel.
7. Les médias ont couvert l'incidence des allégations de mauvais traitements antérieurs dans la région de Cornwall de façon très inadaptée. La plupart du temps, ils ont reconstitué les événements autour des allégations et de la plainte de David Silmser, ainsi que de l'accord financier qui a suivi. Cette orientation ignorait le fait que l'abbé Gilles Deslauriers, un prêtre de la région de Cornwall, avait été condamné en 1986 pour des actes de violence sexuelle perpétrés dans

> les années 1970. Cela n'a été relaté que dans un nombre limité de reportages médiatiques et n'a pas été suivi de façon approfondie.

Mme Young a conclu son rapport en déclarant ce qui suit[60] :

> À Cornwall, le travail des journalistes est resté superficiel, ce qui a laissé, pendant plus de 20 ans, l'une des plus importantes histoires de la collectivité être obscurcie par les rumeurs et les allégations. Cela démontre qu'il est important de mettre en œuvre des pratiques exemplaires en matière de journalisme afin de rendre des comptes au public et de lui permettre de comprendre les problèmes sérieux qui se produisent dans la collectivité. [traduction]

De façon générale, les médias ont analysé l'affaire de Cornwall « de façon superficielle », « sans fournir systématiquement de sources et sans vérification ». Selon Mme Young, « [L]es citoyens de Cornwall auraient pu être mieux informés » si les médias avaient été de meilleure qualité.

Selon moi, Mme Mary Lynn Young a, en sa qualité d'experte, effectué une précieuse analyse de la couverture médiatique des allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés par le passé à des jeunes de la région de Cornwall entre 1986 et 2004. Son analyse des reportages écrits et électroniques a donné, aux parties à l'enquête et aux membres du public, un aperçu de la qualité et de la quantité d'information relatée par les médias en ce qui a trait aux allégations de violence sexuelle antérieure dans cette région de l'Est de l'Ontario.

---

60. *Ibid.*, p. 26.

CHAPITRE 5

Intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

Introduction

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) est responsable de l'établissement, du maintien, du fonctionnement et de la surveillance des établissements correctionnels et des bureaux de probation et de libération conditionnelle en Ontario[1]. À l'heure actuelle, le ministère a compétence sur les contrevenants de 18 ans et plus qui sont en probation ou font l'objet d'ordonnances d'emprisonnement avec sursis exigeant une surveillance communautaire. Il est également responsable des libérés conditionnels soumis à une surveillance. Le ministère assure le fonctionnement de plus de 30 établissements correctionnels, qu'il s'agisse de prisons ou de centres de détention. On compte environ 120 bureaux de probation et de libération conditionnelle en Ontario.

Au cours des années, les Services correctionnels ont élargi leurs programmes et services. Le ministère fournit des établissements de détention, des bureaux de probation et de libération conditionnelle ainsi que des services de surveillance communautaire. De plus, il offre des programmes communautaires destinés aux contrevenants, prépare des rapports pour les tribunaux afin d'aider à déterminer la peine des contrevenants reconnus coupables et met en œuvre des programmes sur la prévention du crime.

Les Services correctionnels font présentement partie du MSCSC. Dans le passé, ils ont existé en tant que ministère distinct et ont également été combinés à d'autres ministères comme celui du Solliciteur général et le ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique.

1. Présentation du MSCSC. M. Hughes, J. Bunton et G. Semple ont donné un aperçu du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

Services de probation

Les services de probation ont subi de nombreuses modifications au cours des dernières décennies. Un certain nombre de ministères et d'organismes différents ont participé à la prestation de services de probation aux enfants, aux jeunes et aux adultes. De plus, différentes philosophies ont été prônées à l'égard des interventions qu'il convient de mettre en œuvre pour les enfants, les jeunes et les adultes.

Au début du siècle dernier, des employés de la Société de l'aide à l'enfance et d'« autres personnes » ont été nommés agents de probation en vertu de la *Juvenile Courts Act*. Par la suite, les agents de probation ont été nommés par décret en vertu de la *Probation Act* de l'Ontario. Ces agents relevaient des tribunaux locaux. En 1952, un service de probation provincial a été mis sur pied. À ce moment-là, les agents de probation relevaient du directeur des services de probation qui, pour sa part, relevait du procureur général.

Jusqu'en 1971, le ministère du Procureur général fournissait tous les services de probation, y compris ceux s'adressant aux jeunes de moins de 16 ans. En 1972, la responsabilité des services de probation a été transférée du ministère du Procureur général à celui des Services correctionnels.

Avant 1977, les services correctionnels pour les jeunes de moins de 16 ans étaient administrés par la Juvenile Division du ministère des Services correctionnels. Un grand nombre de ces programmes étaient mis en œuvre par l'entremise des centres d'éducation surveillée. En 1977, les programmes correctionnels pour les jeunes sont devenus la responsabilité de la Division des services à l'enfance du ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC). Le ministère des Services correctionnels a continué d'assumer la responsabilité des jeunes de 16 et 17 ans.

En 1985, après la mise en œuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le ministère des Services correctionnels a fourni des services de surveillance et de programmation aux 16 et 17 ans[2] en tant que jeunes, plutôt que dans le cadre du système pour adultes. Bien que les Services correctionnels faisant partie du MSCSC aient été transformés en un système correctionnel provincial exclusivement axé sur les adultes, ils dispensaient des services aux jeunes dans le passé.

Les modifications législatives ont joué un grand rôle dans le type de services offerts aux enfants et aux jeunes, grâce à l'adoption de la *Loi sur les jeunes délinquants*, de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Trois modifications importantes à la démarche législative fédérale ont eu des répercussions sur la prestation des services juridiques aux jeunes au cours du

2. Les jeunes de la phase 2 sont âgés de 16 et 17 ans. Les jeunes de la phase 1 sont âgés de 12 à 15 ans.

dernier siècle. Le premier changement est survenu au début du siècle dernier avec l'adoption d'une démarche paternaliste à l'égard des enfants et des jeunes ayant commis un acte criminel. Le deuxième changement, qui a suivi dans les années 1980, a été la mise en place d'une démarche légaliste à l'égard des jeunes ayant des problèmes avec la loi. Le dernier changement a été l'adoption d'une démarche holistique à l'égard des jeunes, en réponse aux statistiques révélant que les jeunes Canadiens étaient incarcérés à des taux plus élevés que dans d'autres pays occidentaux.

Le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les jeunes délinquants* en 1908. Cette loi a créé un système juridique et correctionnel pour les jeunes, dont la philosophie était axée sur le bien-être social. En vertu de la Loi, les enfants pouvaient faire l'objet de poursuites pour délinquance après avoir enfreint une loi fédérale, provinciale ou municipale ou avoir fait preuve « d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice[3] ». La *Loi sur les jeunes délinquants* exigeait que les juges traitent un délinquant non pas comme un criminel, mais comme un « enfant mal dirigé[4] ». En vertu de la Loi, les droits à l'application régulière de la loi ont été minimisés dans l'intérêt d'un processus officieux et de la promotion du bien-être des enfants.

La *Loi sur les jeunes contrevenants*, adoptée en 1984, a remplacé la *Loi sur les jeunes délinquants*. Il s'agissait en partie d'une réponse à la *Charte canadienne des droits et libertés*[5] de 1982, qui garantit les droits reconnus par la loi comme le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. On s'inquiétait du fait que les dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants* ne protégeaient pas les droits juridiques garantis dans la Charte. La *Loi sur les jeunes contrevenants* s'est éloignée de la démarche axée sur le bien-être de l'enfance qui privilégiait la *Loi sur les jeunes délinquants*. Bien que la *Loi sur les jeunes contrevenants* ait continué de faire la distinction entre les crimes commis par des jeunes et ceux commis par des adultes, elle a tenté de rendre les jeunes plus responsables de leurs actes. En vertu de la Loi, les jeunes de la phase 2, soit les jeunes contrevenants de 16 et 17 ans, étaient placés sous la compétence des Services correctionnels.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*[6] est entrée en vigueur en 2003, remplaçant la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'un de ses principaux objectifs consiste à assurer une utilisation plus sélective du système de

---

3. *Loi sur les jeunes délinquants*, L.R.C. 1970, chap. J-3, sous la définition de « jeune délinquant » au paragraphe 2 (1).
4. Art. 38.
5. *Charte canadienne des droits et libertés*, adoptée en tant que partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, correspondant à l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, chap. 11.
6. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C., 2002, chap. 1.

justice officiel en diminuant le recours excessif à l'incarcération et en augmentant la réinsertion sociale des jeunes dans la collectivité après leur détention.

Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse a été créé en 2004. Tous les services offerts aux jeunes contrevenants de moins de 18 ans sont devenus la responsabilité de ce ministère. Les contrevenants des phases 1 et 2 sont passés de leurs anciens ministères à ce nouveau ministère spécialisé. Auparavant, les jeunes de la phase 1, âgés de 12 à 15 ans, étaient sous la responsabilité du ministère des Services sociaux et communautaires, tandis que les jeunes de la phase 2, âgés de 16 et 17 ans, relevaient du ministère des Services correctionnels.

Fonctions des agents de probation

La *Loi sur le ministère des Services correctionnels*[7] précise les fonctions des agents de probation et de libération conditionnelle. Il incombe notamment à un agent de probation pour adultes de préparer les rapports exigés par le tribunal, comme les rapports présentenciels, les rapports pour les peines avec sursis[8], les rapports postsentenciels et les rapports préalables à la libération conditionnelle pour la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées. Le paragraphe 44 (1) de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* définit les fonctions d'un agent de probation, qui doit notamment faire rapport de renseignements au tribunal relativement à une décision. De plus, les agents de probation formulent des recommandations à l'égard des programmes et de la surveillance communautaires. Le paragraphe 44 (3) de la Loi précise que les agents de probation doivent exécuter les autres fonctions que leur attribue le ministre, notamment assurer la liaison avec les organismes communautaires, les intervenants du milieu correctionnel communautaire, le public et les victimes. Les agents de probation doivent assumer des fonctions opérationnelles. On s'attend à ce qu'ils élaborent les plans de surveillance, surveillent et mettent en application les conditions de probation, procèdent aux entrevues dans les établissements et les foyers communautaires, mettent en œuvre les plans de réadaptation des contrevenants et assurent la liaison avec les procureurs de la Couronne, les tribunaux et autres organismes communautaires.

---

7. *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, L.R.O. 1990, chap. M.22.
8. Avec la mise en œuvre de la Loi C-41 en 1996, les peines avec sursis ont commencé à faire partie des peines possibles. Le *Code criminel* permet la libération conditionnelle d'un contrevenant lorsque l'infraction n'est pas punissable d'une peine d'emprisonnement minimale, que le tribunal impose une peine d'emprisonnement de moins de deux ans et que le tribunal est convaincu que le fait de purger la sentence dans la collectivité ne mettrait pas cette dernière en danger et que cela serait conforme à l'objet et aux principes fondamentaux de la détermination de la peine.

Il existe deux niveaux d'agents de probation. Les AP-1 sont des agents de probation de premier échelon et les AP-2 ont reçu une formation complète et agi à titre d'agents de probation pendant au moins deux ans.

Lorsque le ministère des Services correctionnels avait la responsabilité des cas mettant en cause des enfants et des jeunes, les fonctions des agents de probation étaient semblables à celles qui sont décrites ci-dessus. Les agents de probation préparaient les plans de surveillance des jeunes contrevenants en fonction des besoins et des risques. Ils étaient également responsables de la surveillance ainsi que de l'application des peines communautaires imposées par le tribunal.

Le présent chapitre, qui porte sur la réaction institutionnelle du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, nom sous lequel il est maintenant connu, commence par un exposé des problèmes auxquels était confronté le Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. Des allégations de violence sexuelle par des agents de probation de Cornwall, déposées par des probationnaires, ont été portées à l'attention du chef de secteur au début des années 1980. Le personnel du bureau de Cornwall avait remarqué un comportement inapproprié de la part d'employés de ce bureau. La réaction du ministère et de ses employés aux allégations de mauvais traitements provenant de probationnaires et d'anciens probationnaires et aux aveux d'inconvenances sexuelles ou autres comportements inappropriés par des agents de probation est abordée en détail dans le présent chapitre. On trouvera dans les diverses sections des recommandations qui abordent notamment la formation sur la victimisation sexuelle des hommes, les principes du conflit d'intérêts, le partage de renseignements, la mémoire institutionnelle, la gestion de l'information sur les incidents critiques ainsi que la vérification et l'examen des dossiers des agents de probation et des autres employés du ministère.

Le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall reçoit une plainte grave à l'égard de l'agent de probation Nelson Barque

Lorsque Peter Sirrs est arrivé à Cornwall pour occuper le poste de chef de secteur du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall en septembre 1981, le bureau était situé au 340, rue Pitt[9]. Les services de police se trouvaient au rez-de-chaussée, les tribunaux aux deuxième et troisième étages et le bureau de probation au quatrième étage.

Nelson Barque remplissait les fonctions d'agent de probation depuis environ sept ans lorsque M. Sirrs est devenu chef de secteur à Cornwall. Les autres agents

9. Il s'agissait du palais de justice. Le Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall est également appelé Bureau de probation de Cornwall dans le présent rapport.

de probation de Cornwall à cette époque étaient Ken Seguin, Jos van Diepen et Stewart Rousseau. Le personnel de soutien était composé de Marcelle Léger et de Louise Quinn. Avant l'arrivée de M. Sirrs en tant que chef de secteur, le Bureau de probation de Cornwall avait été supervisé à distance; aucun chef n'avait été présent sur place.

M. Sirrs avait servi dans l'Aviation canadienne pendant 10 ans avant de faire carrière au ministère des Services correctionnels en tant qu'agent de probation, puis en tant que chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall. Deux de ses employés, M. Barque et M. Seguin, avaient étudié la théologie en préparation à une carrière dans la prêtrise. M. Seguin avait étudié à l'Université Saint-Paul en 1968, tout comme M. Barque au début des années 1970. Ils ont tous deux décidé de ne pas faire carrière en tant que prêtres; ils sont plutôt devenus agents de probation au Bureau de probation de Cornwall.

Le bureau de probation a déménagé au 502, rue Pitt en octobre 1981, un mois après la nomination de Peter Sirrs à titre de chef de secteur. Chaque agent de probation avait son propre bureau fermé dans les nouveaux locaux, ce qui n'était pas le cas à l'emplacement précédent. Au 502, rue Pitt, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) était située au premier étage de l'édifice et Malcolm MacDonald avait son cabinet d'avocats au sous-sol. Le bureau de probation partageait le deuxième étage avec le ministère des Services sociaux et communautaires.

Ken Seguin et Jos van Diepen avaient eux aussi présenté leur candidature au poste de chef de secteur au moment où celle de Peter Sirrs a été retenue. À cette époque, M. van Diepen avait mentionné Malcolm MacDonald comme référence dans son curriculum vitæ. Il avait déclaré que M. MacDonald portait le titre de c.r. (conseil de la reine) et que l'avocat était également grand chevalier des Chevaliers de Colomb. M. van Diepen avait pour objectif de fournir des références de personnes qui le connaissaient et qui occupaient un poste de responsabilité et jouissaient d'une grande crédibilité au sein de la collectivité. M. van Diepen estimait qu'il connaissait plutôt bien M. MacDonald. MM. Seguin et MacDonald se connaissaient eux aussi et ils étaient en fait des amis. Avant septembre 1981, M. van Diepen et M. Seguin ont tous deux été informés qu'ils n'avaient pas été choisis pour le poste de chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall.

Les heures d'ouverture du bureau de probation au nouvel emplacement sont restées de 8 h 30 à 16 h 30 ou 17 h. Un soir chaque mois, généralement le dernier jeudi du mois, les agents de probation rencontraient des clients. Les heures d'ouverture le soir étaient de 18 h 30 ou 19 h à 20 h ou 21 h environ. Les agents de probation étaient tenus de consigner tous les contacts avec leurs clients, y compris les communications téléphoniques. M. Sirrs a déclaré que, même si la « pratique privilégiée » voulait qu'un membre du personnel de soutien soit présent lorsqu'un agent de probation rencontrait un client au bureau le soir, cela n'arrivait

pas « dans tous les cas ». La présence d'un deuxième agent de probation n'était pas non plus requise lorsque des clients avaient des rendez-vous au bureau de la rue Pitt le soir.

Comme l'a expliqué M. Sirrs, l'une de ses principales responsabilités en tant que chef de secteur était de procéder à des vérifications de cas et à des évaluations du rendement. Son rôle consistait à examiner les dossiers des agents de probation pour évaluer la fréquence et le moment de leurs rencontres avec les probationnaires, ainsi que pour déterminer s'ils prenaient des notes appropriées et si la surveillance des probationnaires était conforme aux ordonnances de probation particulières. Les vérifications de cas des AP-1 étaient effectuées tous les six mois et tous leurs dossiers étaient examinés. Les AP-2 faisaient l'objet d'une vérification annuelle dans le cadre de laquelle environ 10 pour cent de leurs dossiers étaient examinés. M. Sirrs devait s'assurer que les lignes directrices, les politiques et les méthodes du ministère étaient respectées par les agents de probation du bureau de Cornwall.

M. Sirrs a été le superviseur de Nelson Barque du 1er septembre 1981, date à laquelle il est devenu chef de secteur du bureau de Cornwall, jusqu'en mai 1982, moment où M. Barque a remis sa démission. Jusqu'à ce qu'une plainte à l'égard de M. Barque soit déposée auprès du Bureau de probation de Cornwall en avril 1982, M. Sirrs considérait le rendement de Nelson Barque comme étant satisfaisant. Il trouvait M. Barque coopératif, ponctuel et réceptif aux suggestions. Sa perception de M. Barque a toutefois changé le 8 avril 1982, lorsqu'un appel a été reçu au bureau de Cornwall.

Plainte déposée auprès du Bureau de probation de Cornwall au sujet de Nelson Barque

Au cours de la première semaine d'avril 1982, Marcelle Léger, l'adjointe administrative de M. Sirrs, a reçu un appel téléphonique de Ronald St. Louis. Il a commencé à se plaindre de l'agent de probation Nelson Barque à Mme Léger. Cette dernière lui a expliqué que le chef de secteur, M. Sirrs, n'était pas au bureau de Cornwall à ce moment-là, mais qu'elle lui remettrait le numéro de téléphone de M. St. Louis à son retour.

M. Sirrs a reçu un appel de M. St. Louis le 8 avril 1982. M. St. Louis a déclaré qu'un probationnaire, Robert Sheets, « consommait de façon flagrante de l'alcool et des drogues », en violation de son ordonnance de probation[10]. Sa plainte était

10. À l'âge de 19 ans, Robert Sheets avait été déclaré coupable de voies de fait sur un agent de la paix en 1982 et condamné à trois mois d'emprisonnement suivis de deux ans de probation. Sa probation était notamment assortie des conditions suivantes : se présenter à son agent de probation, s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées et des drogues non médicinales, ne pas entrer dans des débits de boisson à l'exception d'un restaurant et ne pas acheter de boissons alcoolisées.

dirigée contre l'agent de probation Nelson Barque pour sa surveillance inadéquate de M. Sheets. Robert Sheets était pensionnaire à la résidence de M. St. Louis.

M. St. Louis a signalé un incident à M. Sirrs dans lequel Robert Sheets était devenu violent pendant qu'il était sous l'influence de l'alcool et s'était battu avec deux personnes. D'importants dommages avaient été causés à la maison de M. St. Louis et M. Sheets avait menacé de lui faire mal. M. St. Louis a indiqué qu'il avait déclaré cet incident à la police de Cornwall, qui l'avait renvoyé à Nelson Barque.

Au cours de cet appel, M. St. Louis a exprimé sa profonde inquiétude à M. Sirrs à l'égard de la surveillance du probationnaire Robert Sheets par M. Barque. M. St. Louis a prétendu que M. Barque était non seulement au courant de la consommation de drogue et d'alcool de M. Sheets, mais qu'il avait en fait fourni ces substances à ce dernier, en violation de l'ordonnance de probation. M. St. Louis a également prétendu que M. Barque s'était livré à des activités sexuelles avec le probationnaire Robert Sheets.

Le jour même où il a reçu cette plainte[11], M. Sirrs a communiqué avec M. E.B. Toffelmire, administrateur régional (région de l'Est) des Services de probation et de libération conditionnelle du ministère des Services correctionnels[12]. M. Toffelmire a suggéré à Peter Sirrs de discuter de la plainte avec M. S. Teggart, directeur des inspections et des enquêtes, qui, à son tour, a recommandé à M. Sirrs de procéder à une enquête préliminaire. Il a suggéré à M. Sirrs de parler aux personnes concernées par l'incident, y compris la victime et la police. L'enquête préliminaire a été jugée urgente.

Peter Sirrs procède à une enquête préliminaire

M. Sirrs a communiqué avec le Service de police de Cornwall (SPC) et rencontré les sergents Masson et Laroche le 9 avril 1982. Ces agents ont discuté des rapports d'incident se rapportant à M. Barque qu'ils avaient en leur possession. Ils ont informé M. Sirrs qu'ils avaient reçu des plaintes au sujet de M. Barque de la part du personnel d'entretien du 340, rue Pitt, par l'entremise du superviseur de l'immeuble, M. Gerald Levert. M. Levert avait indiqué à la police que certains de ses employés avaient observé des activités inhabituelles mettant en cause Nelson Barque et de jeunes hommes le soir, à l'intérieur et à proximité du bureau de probation. De plus, le sergent Masson et le sergent Laroche étaient tous deux au courant de rumeurs concernant la relation entre M. Barque et M. Sheets.

M. Sirrs a également appris que la police avait renvoyé M. St. Louis à M. Barque, l'agent de probation de Robert Sheets. M. Barque avait rencontré le

---

11. Le 8 avril 1982.

12. Le poste d'administrateur régional est également connu sous le nom de chef régional.

sergent d'état-major Maurice Allaire du SPC et M. Keith Jodoin, juge de paix et administrateur de la Cour provinciale. M. Barque avait dissuadé la police de donner suite à l'affaire. Il avait indiqué qu'il prendrait des mesures à l'égard du comportement inapproprié de M. Sheets et qu'il en ferait rapport au sergent d'état-major Allaire. M. Barque n'a toutefois pas respecté ces engagements, selon l'information obtenue par M. Sirrs[13].

Le sergent Masson a dit à Peter Sirrs qu'il avait officieusement conseillé M. Barque à l'égard de ces rumeurs et de ses relations avec les probationnaires, en particulier Robert Sheets. L'agent de police de Cornwall a déclaré que M. Barque avait reconnu qu'il devait faire quelque chose à ce sujet.

Le sergent Masson a également indiqué à M. Sirrs qu'à plusieurs occasions, M. Barque avait tenté de persuader le SPC de ne pas intenter d'actions contre certains probationnaires. À une occasion, alors que le sergent Masson portait une accusation contre Robert Sheets, M. Barque a été mis en garde qu'il serait accusé d'obstruction s'il continuait de faire obstacle à la police. M. Sirrs a appris que des incidents de nature semblable étaient survenus avec d'autres agents de police. Le sergent Masson était d'avis que M. Barque se trouvait trop souvent en compagnie de Robert Sheets.

M. Sirrs a également communiqué avec la GRC, dont les bureaux étaient situés dans le même édifice que le bureau de probation, au 502, rue Pitt. Il a rencontré le sergent Wayne Isbester, commandant du détachement de la GRC, qui a confirmé avoir lui aussi entendu des rumeurs à l'égard de la relation de M. Barque avec Robert Sheets et du fait que M. Barque faisait abstraction de la consommation d'alcool et de drogues de son client.

Lorsque M. Sirrs a rencontré la GRC et le SPC, il a demandé s'il devait se préoccuper d'autres employés du Bureau de probation de Cornwall. On lui a répondu qu'aucun autre employé du bureau ne suscitait d'inquiétudes.

M. Sirrs a également interrogé plusieurs membres du personnel des services de conciergerie qui avaient travaillé au 340, rue Pitt, l'ancien emplacement du Bureau de probation de Cornwall : John Viau, Lionel Benoit, Gerald Desnoyers et un autre membre du personnel qui a voulu garder l'anonymat. M. Viau a déclaré que, lorsqu'il travaillait un soir au quatrième étage de l'édifice, là où se trouvait le bureau de probation, il a vu un jeune homme portant une petite moustache noire. Le jeune homme a affirmé que Nelson Barque lui avait donné accès à ce secteur.

Un autre membre du personnel des services de conciergerie, Gerald Desnoyers, a indiqué qu'à environ 23 h 45, il s'est rendu au quatrième étage pour chercher un des autres concierges. En sortant de l'ascenseur, il a vu M. Barque, torse et

13. Peter Sirrs a obtenu ces renseignements auprès de la police.

pieds nus, qui transportait deux carafes d'eau. En voyant M. Desnoyers, M. Barque est rapidement entré dans le bureau de probation.

M. Benoit a déclaré à M. Sirrs qu'à la demande de M. Barque, il était resté loin du secteur du bureau de probation. Nelson Barque a indiqué au concierge qu'il ne voulait pas être dérangé.

Le 14 avril 1982, M. Sirrs a rencontré M. St. Louis, C-44 et le père de C-44. Le probationnaire de M. Barque, C-44, vivait à la maison de M. St. Louis en tant que pensionnaire. M. Sirrs a appris que M. Barque téléphonait à la résidence de M. St. Louis, souvent tard le soir, et qu'il s'y rendait quelquefois.

C-44 a dit à M. Sirrs que M. Barque savait que Robert Sheets et C-44 consommaient des drogues et de l'alcool. En fait, il a indiqué que Robert Sheets et lui s'étaient tous les deux présentés au Bureau de probation de Cornwall sous l'influence de ces substances. C-44 a également mentionné que M. Barque leur apportait du vin maison, à Robert Sheets et à lui, à la résidence de M. St. Louis. De plus, C-44 a déclaré que M. Barque lui avait offert du vin au Bureau de probation de Cornwall et qu'il lui avait offert une boisson alcoolisée dans un restaurant du centre commercial Cornwall Square. Le père de C-44 a également indiqué à M. Sirrs que M. Barque était venu chez lui et avait donné de l'argent à C-44 pour acheter de la bière[14]. Comme l'a écrit M. Sirrs dans son rapport d'avril 1982 à M. Toffelmire, « [C]es présumés incidents sont en violation directe des conditions des ordonnances de probation qui ont été rendues à la fois contre [C-44] et Sheets[15] ».

C-44 a informé M. Sirrs que M. Barque s'était livré à des actes sexuels avec lui au Bureau de probation de Cornwall et chez l'agent de probation. Comme l'a écrit M. Sirrs dans son rapport, C-44 :

> [...] *était sans équivoque lorsqu'il a admis avoir pratiqué des activités homosexuelles avec M. Barque à plusieurs occasions, à la fois chez M. Barque et au Bureau de probation. À d'autres occasions, M. Barque avait fait des avances sexuelles à* [C-44], *verbalement et physiquement, lesquelles ont été repoussées.* (italique ajouté) [traduction]

---

14. En janvier 1980, alors qu'il était âgé de 18 ans, C-44 a commencé sa probation pour des condamnations relatives à un certain nombre d'infractions criminelles. Son agent de probation était Nelson Barque. Il a été déclaré coupable d'introduction par effraction en décembre 1980, puis de vol en décembre 1981. Dans les renseignements sur l'admission, Nelson Barque a de nouveau été désigné comme agent de probation de C-44. Les conditions de sa probation comprenaient l'obligation de se présenter à son agent de probation et de s'abstenir de consommer de l'alcool et des drogues non médicinales.
15. L'ordonnance de probation de Robert Sheets, datée du 14 janvier 1982, et celle de C-44, datée du 23 décembre 1981, précisent que ces probationnaires doivent s'abstenir de consommer de l'alcool.

M. Sirrs a considéré ces allégations d'actes sexuels avec des clients comme étant « extrêmement graves ». M. Barque était en « [p]osition d'autorité, en position de confiance [...] Cela allait manifestement à l'encontre de la politique du ministère et du gouvernement [...] [C]'était la question la plus grave. »

La question de savoir si la relation était consensuelle était sans importance pour le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall. Selon M. Sirrs : « [A]voir une telle relation avec des clients était tout simplement inapproprié. » Il a indiqué ce qui suit dans son rapport du 20 avril 1982 : « Lorsque des clients, des probationnaires ou des libérés conditionnels sont en cause, on ne peut pas faire de distinction entre le côté personnel et le côté professionnel. »

M. Sirrs a été perturbé par ces révélations. Il a également été « très déçu » que la police n'ait pas discuté du comportement inapproprié de M. Barque avec lui. M. Barque faisait obstacle ou entrave au travail de la police lorsqu'elle traitait avec les probationnaires et le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall s'attendait à recevoir cette information. De plus, M. Sirrs s'inquiétait du fait que la police n'ait pas pris de mesures à l'égard de la plainte de M. Levert et de son personnel des services de conciergerie. Au moins trois agents de police et le juge de paix Jodoin détenaient des renseignements indiquant que M. Barque se livrait à des pratiques sexuelles ou agissait de façon inappropriée avec des probationnaires, mais aucune mesure n'avait été prise. Selon M. Sirrs, les membres du système de justice pénale avaient « fermé les yeux » sur le comportement de M. Barque pour essayer de le protéger : « J'avais le sentiment qu'ils considéraient les agents de probation comme des collègues, dans une certaine mesure, et, de la même façon, que les services de police ont souvent fermé les yeux sur le comportement de leurs collègues ».

À mon avis, il était important que le Service de police de Cornwall fournisse ce renseignement à l'égard du comportement inapproprié de M. Barque à l'endroit de probationnaires au chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall et aux autres hauts fonctionnaires du ministère des Services correctionnels, y compris l'administrateur régional. M. Barque était en situation de confiance à l'égard des probationnaires sous sa surveillance. Non seulement M. Barque ne tenait pas compte des conditions de probation imposées par les tribunaux, mais il facilitait en fait la violation de la probation de ses clients. Avec cette information, les fonctionnaires du ministère auraient pu prendre des mesures immédiates pour faire cesser ce comportement hautement inapproprié de M. Barque à l'égard des clients en probation. Si la police avait fourni cette information aux fonctionnaires du ministère, les autres probationnaires surveillés par M. Barque n'auraient peut-être pas été mis à risque.

La sous-ministre Deborah Newman a recommandé dans son témoignage que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels élabore un protocole avec ses partenaires du système de justice, les membres de la police

et la Couronne dans le but de partager les renseignements à l'égard des allégations d'inconvenance sexuelle et autres renseignements. À mon avis, cela se fait attendre depuis longtemps.

Verrou sur la porte du bureau de Nelson Barque et matériel pornographique dans son bureau

Au cours de son enquête, M. Sirrs a découvert que M. Barque avait un verrou sur sa porte au bureau de Cornwall situé au 502, rue Pitt. Le verrou n'était pas visible du couloir. M. Sirrs a fait cette découverte après avoir reçu la plainte de M. St. Louis au début d'avril 1982. Le verrou était à l'intérieur du bureau de M. Barque et il a été décrit comme étant un « verrou de porte de salle de bain normal » par M. Sirrs. Il a présumé que M. Barque avait installé le verrou. M. Sirrs a fait enlever le verrou après en avoir fait la découverte.

Marcelle Léger, une adjointe administrative au Bureau de probation de Cornwall, a été interrogée par la Police provinciale de l'Ontario plusieurs années plus tard, soit en 1995. Bien que Mme Léger ait déclaré qu'elle ne se souvenait pas de l'entrevue, les notes de l'agent-détective Zebruck renferment la déclaration suivante de Mme Léger : « Nelson avait un verrou sur sa porte. A installé un éclairage tamisé dans son bureau, prétendant que cela était plus relaxant pour interroger les clients le soir ». Mme Léger a déclaré durant son témoignage qu'elle ne savait pas à quel moment le verrou avait été installé sur la porte de M. Barque. Les notes de l'agent-détective Zebruck renferment également la déclaration suivante tirée de cette entrevue : « Aimait avoir de plus jeunes clients. Voulait ceux qui étaient accusés d'infractions sexuelles ».

Lorsque Mme Léger a témoigné devant la Commission d'enquête, elle a déclaré ne pas se souvenir que M. Barque lui ait fait de telles demandes. Elle a également soutenu qu'elle ne se souvenait pas avoir fait ces déclarations à l'agent-détective Zebruck. Je trouve surprenant le fait que Mme Léger ne se souvienne pas de l'entrevue avec l'agent-détective Zebruck ou des commentaires que M. Barque lui a faits concernant sa préférence pour les jeunes clients et ceux accusés d'infractions sexuelles.

Une autre déclaration de Marcelle Léger contenue dans les notes de la police mentionne ce qui suit : « Certains de ses probationnaires venaient plus souvent que nécessaire ». Mme Léger a confirmé dans son témoignage que certains probationnaires de M. Barque « se présentaient tout simplement au bureau sans rendez-vous » et demandaient à voir M. Barque. Une autre inscription dans les notes de l'agent-détective Zebruck indique ce qui suit : « Nelson gardait ses clients dans son bureau après les heures de travail et disait au personnel de verrouiller la porte en quittant le bureau; ne voulait pas être dérangé ». Mme Léger a mentionné qu'elle quittait le bureau aussitôt que le dernier client s'était présenté

et verrouillait la porte du bureau de probation. Il est évident que Mme Léger savait que les probationnaires se rendaient au bureau de probation pour rendre visite à M. Barque alors qu'ils n'avaient pas de rendez-vous de prévu. Elle savait également que M. Barque avait des clients dans son bureau après les heures de travail et qu'il ordonnait aux membres du personnel de verrouiller la porte du bureau de probation lorsqu'ils quittaient les lieux pour qu'il ne soit pas dérangé.

Louise Quinn était une autre adjointe administrative du Bureau de probation de Cornwall. Elle avait été embauchée en 1974 en tant que secrétaire et a occupé ce poste jusqu'en 1995, date à laquelle elle est devenue agente de probation. Mme Quinn a déclaré qu'elle n'avait aucune inquiétude à l'égard du comportement inapproprié de M. Barque avec l'un ou l'autre de ses clients. Toutefois, Mme Quinn avait manifestement remarqué des circonstances suspectes dont elle aurait peut-être dû discuter avec le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall, a-t-elle convenu *a posteriori*. À une occasion, M. Barque a téléphoné à Mme Quinn de l'extérieur du bureau pour lui demander de récupérer un dossier dans le tiroir de son bureau. Lorsque Mme Quinn a « ouvert le tiroir », elle a vu du « matériel pornographique et des revues contenant des photos explicites de jeunes garçons ». Elle s'est dit que c'était « très étrange qu'il ait des documents de la sorte dans son tiroir ». Lorsque M. Barque est retourné au bureau, Mme Quinn lui a demandé pourquoi il avait ces revues. M. Barque a expliqué qu'il les avait confisquées à un client. Mme Quinn s'est toutefois demandé pourquoi le matériel pornographique n'avait pas été détruit par l'agent de probation. « En y repensant [...] c'était peut-être un signe, mais je ne l'ai pas pris comme tel à cette époque », a-t-elle indiqué aux audiences. En rétrospective, Mme Quinn a convenu qu'elle aurait peut-être dû discuter de sa découverte avec M. Sirrs : « [J]'aurais peut-être dû soulever cette question auprès du chef, mais je ne l'ai pas fait à ce moment-là [...] [M. Barque] m'a donné une réponse qui me satisfaisait à cette époque ».

Lorsque l'agent-détective Zebruck a interrogé Mme Quinn plusieurs années plus tard, elle a déclaré ce qui suit : « J'ai vu des revues pornographiques homosexuelles dans son bureau. Également des revues de jeunes hommes nus, certains exécutant des actes sexuels [...] J'ai demandé à Nelson pourquoi [...] il y avait des vêtements dans le bureau et il m'a dit que [nom retiré] se changeait là à l'occasion ». Elle a également indiqué à la police que « Nelson avait mentionné qu'il avait eu des relations homosexuelles dans le passé quand il était plus jeune ».

Mme Quinn a cru que M. Barque avait peut-être des relations trop étroites avec ses clients, mais elle a tenté de justifier cela en se disant que « c'était son côté travailleur social ». Elle a déclaré durant son témoignage que, compte tenu de la sensibilisation accrue actuelle aux questions d'ordre sexuel, son opinion et sa réaction seraient probablement différentes maintenant si elle découvrait des revues pornographiques ou des vêtements dans le bureau de probation :

> [...] Je suis sûre que c'est quelque chose qui devrait être signalé au chef de secteur. Nous sommes beaucoup plus conscients de ces choses aujourd'hui que nous l'étions il y a 20 ans ou même 10 ans. Nous recevons de la formation maintenant [...] Nous avons [...] des politiques à l'égard des contrevenants sexuels.
>
> Nous en savons beaucoup plus – nous y sommes beaucoup plus confrontés maintenant qu'en ce temps-là et *il est certain que, si je voyais ces choses arriver aujourd'hui, comme la découverte du matériel pornographique et des vêtements dans le bureau, mon opinion à cet égard serait très différente de ce qu'elle était il y a, vous savez, 20 ou 30 ans*. (italique ajouté) [traduction]

L'agent de probation Jos van Diepen est une autre personne du bureau de Cornwall à avoir découvert du matériel pornographique dans le bureau de M. Barque. M. van Diepen avait également des soupçons à l'égard des relations de M. Barque avec des probationnaires.

Lorsque M. van Diepen a commencé à travailler au Bureau de probation de Cornwall au 340, rue Pitt en 1976, il n'y avait pas suffisamment d'espace pour que chaque agent de probation ait un bureau privé. Par conséquent, M. van Diepen utilisait les bureaux de ses collègues pour ses entrevues avec ses clients. M. van Diepen était dans le bureau de M. Barque à l'une de ces occasions, durant sa première année en tant qu'agent de probation. Il a ouvert le tiroir du bureau de M. Barque pour prendre un stylo et a découvert du matériel pornographique, un livre broché contenant des dessins d'hommes dans diverses positions sexuelles et quelques revues *Playboy*. Il a également trouvé des menottes dans le bureau de M. Barque.

M. van Diepen a déclaré avoir signalé cette découverte de matériel « inapproprié » à Ken Seguin, l'agent de probation principal du bureau de Cornwall, qui l'a assuré qu'il s'occuperait de cette question. M. van Diepen n'a pas su cependant si un suivi avait été fait auprès de M. Barque à l'égard des revues et des dessins pornographiques trouvés dans son bureau. Il n'a pas non plus pris de mesures pour déterminer si les fonctionnaires du ministère avaient donné suite à cette question.

Lorsque M. Paul Downing, enquêteur spécial du ministère, l'a interrogé en 2000, M. van Diepen a déclaré qu'après la démission de M. Barque du Bureau de probation de Cornwall en 1982, il a eu une « discussion officieuse » avec M. Sirrs au sujet de la pornographie trouvée dans le tiroir du bureau de M. Barque. Lorsque M. Downing lui a demandé s'il aurait dû informer la direction de la pornographie au moment de sa découverte, il a convenu, *a posteriori*, qu'il aurait dû transmettre cette information à une personne occupant un poste de direction au ministère.

M. van Diepen a déclaré que cet incident lui avait fait avoir « certains doutes » à l'égard de l'orientation sexuelle de M. Barque. Même si M. Barque était marié et avait un enfant, à la suite de cette découverte, M. van Diepen s'est demandé si M. Barque était « exclusivement hétérosexuel ».

Une autre question préoccupante à l'égard de M. Barque a également été soulevée au cours de la première année en poste de M. van Diepen en tant qu'agent de probation au bureau de Cornwall. En 1976, M. van Diepen avait un client de 17 ans qui avait de graves problèmes et qui était incapable de vivre chez lui. M. Barque a suggéré que ce probationnaire vive avec l'abbé Charles MacDonald, le curé de St. Raphael's, au nord-est de Cornwall dans le comté de Glengarry. L'église avait besoin d'un concierge et d'un jardinier et M. van Diepen a considéré qu'il s'agissait d'une bonne occasion pour son client de travailler et d'avoir un endroit où vivre et que cela l'aiderait à faire en sorte de ne pas être mêlé à d'autres problèmes.

Moins d'une semaine après son séjour à St. Raphael's, le probationnaire est retourné à Cornwall et a dit à M. van Diepen qu'il refusait de rester chez ce curé parce que l'« abbé Charles était un pédé » qui « aimait les petits garçons ». Le probationnaire a indiqué à M. van Diepen qu'il s'était réveillé et avait trouvé l'abbé Charles assis sur son lit. Le garçon de 17 ans n'a pas fourni plus de détails.

M. van Diepen était « vexé » et « fâché » contre M. Barque pour avoir suggéré ce placement pour son probationnaire et s'inquiétait de l'information transmise par le garçon de 17 ans. M. Barque avait placé un client en probation « dans une situation à risque » et il « savait ou aurait dû savoir que cela n'était pas un placement convenable ». M. van Diepen considérait que son rôle était « de protéger cette personne ». Il a décidé d'en parler à M. Ken Seguin, l'agent de probation principal du bureau de Cornwall[16]. Comme je l'ai mentionné, il n'y avait aucun chef sur place au Bureau de probation de Cornwall avant le début des années 1980. Puisque M. van Diepen s'inquiétait du fait que l'abbé MacDonald ait eu des visées sexuelles à l'égard du probationnaire, il a demandé à M. Seguin si le prêtre était gai. M. Seguin a répondu que l'abbé MacDonald n'était pas gai, mais que M. van Diepen n'aurait pas dû placer le probationnaire chez ce prêtre. M. van Diepen ne savait pas à ce moment-là que l'abbé Charles MacDonald et M. Seguin étaient des amis proches. En fait, l'abbé MacDonald et M. Seguin avaient été au séminaire ensemble[17].

Jos van Diepen a déclaré durant son témoignage qu'en 1976, il s'inquiétait de la vulnérabilité des enfants qui étaient entrés en contact avec l'abbé MacDonald.

---

16. Jos van Diepen a déclaré que Ken Mitchell, le chef de secteur à ce moment-là, lui avait dit qu'il devait signaler ces questions à Ken Seguin.

17. En 1968, Ken Seguin a étudié la théologie au séminaire Saint-Paul à l'Université d'Ottawa. L'abbé Charles MacDonald a étudié à cet endroit entre 1963 et 1969. Nelson Barque a étudié la théologie à Saint-Paul de 1970 à 1971.

M. van Diepen savait que ce dernier était demeuré curé pendant de nombreuses années après 1976. Il a déclaré avoir exprimé ses préoccupations à M. Seguin, croyant que cela était suffisant. M. van Diepen n'a pas abordé la question avec la direction du ministère des Services correctionnels et n'a pas communiqué avec la Société de l'aide à l'enfance. Comme il l'a indiqué dans son témoignage, il a estimé qu'il avait « fait ce qui était approprié » et qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires.

M. van Diepen a déclaré qu'en 1976, il a signalé à M. Seguin le matériel pornographique et les menottes qu'il avait trouvés dans le tiroir du bureau de M. Barque. Il a également déclaré qu'au cours de la même année, il a fait part à M. Seguin de la suggestion inappropriée de M. Barque d'envoyer le probationnaire vivre chez l'abbé MacDonald et travailler dans sa paroisse. M. van Diepen a toutefois indiqué qu'il « ne savait pas ce qui s'était passé » à l'égard de ces questions. M. Barque a continué d'occuper son poste d'agent de probation et l'abbé MacDonald est demeuré curé pendant de nombreuses années.

M. van Diepen a convenu que le suivi était important. Il n'a pas discuté de ces questions avec le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall ni avec d'autres personnes occupant des postes de direction au ministère, avant la démission de Nelson Barque. M. van Diepen aurait dû transmettre ses observations et sa connaissance du comportement inapproprié de M. Barque à la direction du ministère des Services correctionnels. Si cela avait été fait en 1976, des mesures auraient peut-être été prises par les fonctionnaires du ministère pour empêcher M. Barque d'avoir d'autres contacts sexuels et d'autres types de contacts inappropriés avec de jeunes gens, clients du ministère des Services correctionnels.

Nelson Barque démissionne du Bureau de probation de Cornwall

Après son enquête, M. Sirrs a considéré que les allégations portées contre l'agent de probation Nelson Barque étaient « sans aucun doute extrêmement graves ». Dans son rapport confidentiel à M. Toffelmire en avril 1982, M. Sirrs a écrit ce qui suit :

> Il est clair que la crédibilité de M. Barque en tant qu'agent de probation ainsi que celle du service de probation et de libération conditionnelle à Cornwall sont mises en doute. Si ces allégations sont fondées, en totalité ou en partie, M. Barque serait incapable de continuer d'assumer ses fonctions d'agent de probation et de libération conditionnelle. [traduction]

M. Sirrs a recommandé que l'affaire soit renvoyée à la Direction des inspections et des enquêtes du ministère des Services correctionnels en vue d'une enquête approfondie. Il a également suggéré que les allégations et les renseignements recueillis dans le cadre de l'enquête soient présentés à M. Barque. M. Sirrs a conclu son rapport par la déclaration suivante :

> *Si M. Barque reconnaît que les allégations sont en fait fondées, je recommanderais qu'on lui offre la possibilité de démissionner et que, le cas échéant, le ministère ne prenne aucune autre mesure.* (italique ajouté) [traduction]

M. Sirrs a expliqué aux audiences pourquoi il a estimé que la démission de M. Barque était une solution appropriée et pourquoi il a conclu qu'il n'était pas nécessaire que le ministère prenne des mesures supplémentaires. Le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall a soutenu ce qui suit : 1° une cessation d'emploi ou un congédiement soulève de graves questions, tant sur le plan juridique que sur celui des griefs avec l'association d'employés, 2° le processus peut s'avérer long et difficile, 3° il croyait que les démissions faisaient partie de la pratique du ministère dans des situations semblables et 4° il « se préoccupait du prestige et de la position du Bureau de probation dans la collectivité ». M. Sirrs a estimé que, si l'affaire Barque devenait publique, cela ternirait l'image du Bureau de probation de Cornwall. M. Sirrs a déclaré ce qui suit :

> *J'ai cru qu'il s'agissait d'un incident très isolé et je ne pensais pas qu'il existait des questions sous-jacentes* [...] *j'ai donc estimé qu'il s'agissait d'une manière satisfaisante de conclure l'affaire.* (italique ajouté) [traduction]

Bien que M. Sirrs ait cru qu'un processus disciplinaire officiel était plus ouvert et transparent, il a adopté le point de vue selon lequel la démission était « le chemin le plus rapide à emprunter dans l'intérêt de tous ». Ses supérieurs au ministère étaient d'accord.

À la réception du rapport de M. Sirrs, M. Toffelmire a écrit à M. Dickson Taylor, directeur des Services de probation et de libération conditionnelle, pour l'informer que l'enquête préliminaire était terminée. M. Toffelmire a déclaré que M. Sirrs avait « atteint un point au-delà duquel il ne voulait pas poursuivre l'enquête » et que « cela a été très éprouvant pour lui ». M. Toffelmire a joint le rapport de M. Sirrs, indiquant clairement qu'il « [était] entièrement d'accord avec ses recommandations ». Autrement dit, l'administrateur régional (région

de l'Est) des Services de probation et de libération conditionnelle semblait être d'accord pour dire que la démission de M. Barque était appropriée.

Le 3 mai 1982, le directeur des Services de probation et de libération conditionnelle a informé M. Barque par lettre qu'il était suspendu avec salaire de son emploi au ministère des Services correctionnels. M. Taylor a expliqué que la suspension était en vigueur en attendant l'enquête sur sa « présumée surveillance non professionnelle et irrégulière des clients ». MM. Sirrs et Toffelmire ont tous deux reçu une copie de cette lettre.

Le 5 mai 1982, M. Barque a remis sa lettre de démission à M. Sirrs :

> St. Andrews West (Ontario)
> Le 5 mai 1982
>
> Monsieur Peter Sirrs,
> Ministère des Services correctionnels,
> 502, rue Pitt,
> Cornwall (Ontario)
>
> Par la présente, j'aimerais remettre ma démission en tant qu'employé du ministère des Services correctionnels. La date de démission serait le 4 mai 1982.
>
> Veuillez envoyer toutes les sommes qui me sont dues à mon numéro de compte 3277, Caisse populaire de l'Est de Cornwall, et tous les autres documents à Island Road, St. Andrews West (Ontario) K0C 2A0.
>
> Merci.
>
> Nelson Barque
>
> Copie : E. Tofflemire [sic] [traduction]

M. Sirrs a rempli un dossier de fin d'emploi et de rendement au travail relativement à l'emploi de M. Barque au Bureau de probation de Cornwall pour la période allant du mois d'août 1974 au mois de mai 1982. Le chef de secteur a évalué l'assiduité et la ponctualité de Nelson Barque ainsi que ses relations de travail avec ses collègues et ses superviseurs comme étant « très bonnes » et la qualité de son travail comme étant « bonne ». M. Sirrs a inscrit le mot « démission » comme raison du départ de M. Barque. Il a indiqué qu'il n'embaucherait plus cet employé. Dans l'espace réservé aux raisons précises, M. Sirrs a simplement écrit ce qui suit : « M. Barque a donné sa démission par suite d'enquêtes menées sur sa conduite professionnelle et ses relations trop étroites avec des clients ». Aucune explication ni détails supplémentaires n'ont été fournis.

Lorsque M. Sirrs a rempli ce formulaire normalisé du ministère le 11 mai 1982, il était au courant des relations sexuelles de Nelson Barque avec au moins deux probationnaires; il savait que M. Barque avait fourni de l'alcool et de la drogue à des probationnaires et qu'il leur avait permis de consommer de telles substances, en violation des ordonnances de probation, et il savait que M. Barque avait fait obstacle au travail de la police. Aux audiences, cependant, M. Sirrs n'a pas pu expliquer pourquoi ces détails ne figuraient pas dans le formulaire du ministère. L'ancien chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall a convenu qu'en rétrospective, une personne qui lirait ce formulaire du ministère ignorerait la gravité des allégations portées contre M. Barque.

Il était extrêmement important que les dossiers du ministère renferment les détails en vertu desquels M. Barque avait quitté son emploi au Bureau de probation de Cornwall. Il est évident que le document rempli par M. Sirrs ne donnait pas de détails sur les raisons du départ de M. Barque. Le fait de préciser les actes sexuels commis à l'endroit de probationnaires, la fourniture de substances illicites en violation des ordonnances de probation et l'entrave au travail de la police auraient pu faire en sorte que certains fonctionnaires du ministère se demandent si la démission de M. Barque était une solution appropriée. Le ministère aurait pu communiquer avec les probationnaires qui avaient fait l'objet de ces actes inappropriés de la part de M. Barque et offrir des services de counselling et autres à ces victimes. De plus, cela aurait peut-être incité certains fonctionnaires du ministère à mettre en place des changements dans la surveillance des agents de probation et de libération conditionnelle au Bureau de probation de Cornwall après le départ de M. Barque. Cela aurait aidé à diminuer le nombre de jeunes gens faisant l'objet d'actes sexuels ou autres actes inappropriés de la part de leurs agents de probation, qui étaient en situation de confiance et d'autorité par rapport à ces probationnaires.

Le rapport McMaster : la Direction des inspections et des enquêtes décide qu'aucune autre mesure n'est nécessaire après la démission de M. Barque

M. Teggart, directeur des inspections et des enquêtes au ministère des Services correctionnels, a demandé aux inspecteurs Clair McMaster et Robert Porter d'enquêter sur la présumée faute professionnelle de M. Barque, agent de probation et de libération conditionnelle au Bureau de probation de Cornwall. Cette demande d'enquête provenait de M. Taylor, directeur des Services de probation et de libération conditionnelle.

Les inspecteurs McMaster et Porter ont été mis au courant des événements à Cornwall par M. Sirrs le 29 avril 1982. Les deux inspecteurs se sont rendus

au SPC et ont rencontré le sergent d'état-major Allaire et les sergents Laroche et Masson. Les trois policiers ont confirmé qu'ils avaient entendu des rumeurs concernant les relations qu'entretenait M. Barque avec les probationnaires, tout particulièrement avec Robert Sheets. En outre, ils ont parlé de la tentative de M. Barque de faire obstacle au travail de la police pour le compte de M. Sheets. Les inspecteurs du ministère ont également interrogé le personnel des services de conciergerie des anciens locaux du bureau de probation.

Les inspecteurs McMaster et Porter sont retournés à Cornwall le 4 mai 1982 et ont interrogé C-44, son père, ainsi que Robert Sheets. Le père de C-44 a déclaré que son épouse et lui étaient depuis longtemps préoccupés par la surveillance de leur fils par M. Barque. Le père de C-44 a indiqué que M. Barque avait fourni de l'alcool à son fils et qu'il savait que ce dernier fumait souvent de la marijuana. Même s'il était au courant de ces agissements, M. Barque n'a pas cassé la probation de C-44. Les inspecteurs du ministère ont par ailleurs appris que C-44 avait révélé à sa mère, aux alentours du mois d'avril 1982, qu'il avait des relations sexuelles avec M. Barque.

Le 6 mai 1982, l'inspecteur McMaster a pris une déposition sous serment de M. Barque ayant trait aux allégations d'inconduite. Nelson Barque, âgé de 42 ans, a admis qu'il avait eu des relations sexuelles avec deux probationnaires dont il était responsable, Robert Sheets et C-44. M. Barque a reconnu qu'il avait été l'instigateur des relations sexuelles avec les deux probationnaires, qui avaient eu lieu sur une période de un an. M. Barque a également admis qu'il avait donné de l'alcool à C-44 et à Robert Sheets, à l'encontre de leurs ordonnances de probation respectives. Lorsque l'inspecteur McMaster lui a demandé pourquoi il leur avait permis de consommer de l'alcool, M. Barque a répondu : « Parce qu'ils me l'ont demandé et que je devais leur obéir puisque j'entretenais une relation homosexuelle avec eux ». Comme l'a indiqué l'inspecteur McMaster dans son rapport, M. Barque « laissait entendre qu'il s'agissait d'une forme de chantage ». On trouvera ci-dessous un extrait de l'interrogatoire de M. Barque par l'inspecteur McMaster, dans lequel M. Barque admet avoir eu des relations sexuelles avec les probationnaires qu'il surveillait et leur avoir fourni de l'alcool :

> Q : Vous êtes au courant des allégations selon lesquelles vous avez eu des relations homosexuelles avec des probationnaires, que vous leur avez fourni des boissons alcoolisées et qu'au moins une fois, vous avez tenté de faire obstacle à une enquête policière. Désirez-vous répondre à ces allégations?
>
> R : Oui.

Q : *Admettez-vous avoir eu des relations sexuelles avec une personne dont vous étiez l'agent de probation?*
R : *Oui.*
Q : *Qui?*
R : *[C-44] et Robert Sheets.*
Q : *Depuis combien de temps cela dure-t-il?*
R : *Un an.*
Q : *Qui a été l'instigateur de ces relations?*
R : *C'est moi.*
Q : *Avez-vous fourni des boissons alcoolisées à ces probationnaires?*
R : *Oui.*
(italique ajouté) [traduction]

On a également interrogé M. Barque au sujet de ses tentatives d'obstruction au travail de la police pour le compte de ses probationnaires. Il a répondu qu'il « n'avait pas l'impression de faire obstruction », mais qu'il essayait « plutôt de sortir la personne, en l'occurrence, Robert Sheets, de cette situation avant qu'il ne s'attire des ennuis ».

L'inspecteur McMaster a interrogé C-44, qui a déclaré que M. Barque était son agent de probation depuis 1980. C-44 a expliqué que M. Barque lui avait fourni de l'alcool « très souvent » et n'avait jamais pris de mesures pour casser sa probation, car M. Barque avait « peur » de lui. C-44 a confirmé qu'il avait eu des relations sexuelles avec M. Barque pendant environ un an et qu'ils s'étaient trouvés ensemble pour la dernière fois le 31 mars 1982 au bureau de probation situé au 502, rue Pitt.

Dans son rapport du 13 mai 1982 à M. Teggart, l'inspecteur McMaster a conclu que M. Barque « entretenait des relations déplacées avec Robert Sheets et [C-44] » et qu'il avait « bel et bien compromis son autorité et son poste d'agent de probation ». Malgré ces conclusions, l'inspecteur McMaster a recommandé que le ministère des Services correctionnels ne prenne aucune autre mesure. Le rapport d'enquête se termine sur la déclaration suivante : « Puisque M. Barque a donné sa démission avec effet le 4 mai 1982, aucune autre mesure n'est jugée nécessaire de la part du ministère ».

M. Teggart, directeur des inspections et des enquêtes, est arrivé à la même conclusion. Dans son rapport confidentiel du 31 mai 1982 au sous-ministre, M. A. Campbell, M. Teggart déclare que, bien que l'enquête ait établi que M. Barque avait « fourni des boissons alcoolisées » à deux probationnaires qu'il surveillait et eu « des relations homosexuelles » avec eux, aucune autre mesure n'était nécessaire puisque l'agent de probation avait démissionné :

> M. Barque a remis sa démission avant la conclusion de cette enquête, avec effet le 4 mai 1982. Cela met fin à notre enquête et *il est inutile que la direction prenne d'autres mesures*. (italique ajouté) [traduction]

Lorsque l'enquêteur spécial du ministère, Paul Downing, a procédé à un examen interne en 2000, il n'a pas trouvé de preuves confirmant que le ministère avait mené une enquête approfondie et rigoureuse sur les activités de M. Barque. À mon avis, le ministère des Services correctionnels aurait dû effectuer une enquête détaillée afin de déterminer la pleine mesure du comportement déplacé de M. Barque et d'identifier d'autres probationnaires, comme Albert Roy, qui pourraient avoir également été agressés sexuellement par M. Barque.

Comme j'en parle en détail au chapitre 11, « Intervention institutionnelle du ministère du Procureur général », l'inspecteur McMaster s'est entretenu avec le procureur de la Couronne, Don Johnson, et lui a adressé une lettre le 14 juin 1982 au sujet de Nelson Barque. L'inspecteur McMaster a envoyé son rapport et a demandé au procureur de la Couronne si des accusations criminelles seraient portées contre l'agent de probation de Cornwall. Dans une lettre datée du 22 juin 1982, Me Johnson a répondu que des accusations criminelles n'étaient pas justifiées, pour les raisons suivantes. Premièrement, il a indiqué que M. Barque avait démissionné du ministère des Services correctionnels lorsqu'il s'était trouvé confronté aux allégations. Deuxièmement, le procureur de la Couronne a souligné que l'une des « relations homosexuelles » mettait en cause une personne qui était âgée de 21 ans et que, par conséquent, une poursuite au criminel serait infructueuse. Troisièmement, bien que M. Barque ait admis avoir entretenu une « relation homosexuelle » avec M. Sheets, ce dernier avait tout nié. M. Johnson était d'avis que des accusations criminelles contre M. Barque ne donneraient rien dans ces circonstances.

M. Sirrs et le ministère des Services correctionnels n'ont pas supervisé de manière adéquate l'agent de probation Nelson Barque. De plus, M. Sirrs et le ministère ont négligé d'apporter certains changements au bureau de Cornwall en ce qui a trait à la supervision des agents de probation après le départ de M. Barque pour cause de pratiques sexuelles répréhensibles à l'égard de clients du ministère qu'il était chargé de surveiller. Je suis d'avis, selon l'application des normes en vigueur à l'époque, que la décision d'autoriser M. Barque à remettre sa démission et l'omission, dans les formulaires ministériels d'évaluation du rendement au travail et de cessation d'emploi, de détails sur la conduite déplacée de M. Barque à l'égard de probationnaires, témoignent d'un manque flagrant de jugement de la part des fonctionnaires du ministère. Mme Newman a indiqué que, si elle s'était trouvée confrontée au cas de M. Barque, elle aurait mis

fin à l'emploi de ce dernier au ministère. Comme a déclaré la sous-ministre, « [D]ans ce cas précis [...] s'il m'appartenait de prendre une décision de nature disciplinaire, je dirais que je congédierais l'employé ». M. Sirrs a confirmé lors des audiences qu'aucune aide n'avait été apportée aux victimes de M. Barque après la démission de leur agent de probation. Les probationnaires auraient probablement nécessité et accepté des services de counselling et d'autres services professionnels par suite du comportement sexuel de M. Barque et de ses autres agissements déplacés. La négligence du ministère de suivre le processus disciplinaire officiel et de préciser, dans les formulaires ministériels, les raisons du départ de M. Barque a nettement eu pour effet de supprimer des renseignements au sujet de la conduite extrêmement déplacée de M. Barque.

Je recommande que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels instaure des mesures pour faire en sorte que des renseignements précis sur les raisons du départ d'un employé du ministère, y compris sur les cas de conduite déplacée et à caractère sexuel, soient inscrits dans le dossier d'évaluation du rendement au travail et de cessation d'emploi de l'employé.

Omission de vérifier si d'autres probationnaires avaient fait l'objet de gestes déplacés de la part de l'agent de probation de Cornwall

Après la démission de M. Barque, le ministère des Services correctionnels n'a pris aucune mesure pour déterminer si d'autres probationnaires de Cornwall avaient fait l'objet de comportements déplacés de la part de leur agent de probation. Ni M. Sirrs, chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall, ni les inspecteurs McMaster et Porter, ni d'autres fonctionnaires du ministère n'ont pris de mesures pour veiller à ce qu'une telle vérification soit effectuée.

Après la démission de M. Barque du bureau de Cornwall, M. Sirrs n'a ni réuni son personnel ni discuté avec lui au sujet des raisons du départ de M. Barque. Il n'a pas non plus demandé à ses employés s'ils étaient au courant du comportement déplacé de M. Barque à l'égard de probationnaires ni si cette situation les préoccupait.

M. Sirrs a déclaré sous serment qu'il n'avait « pas réellement dit quoi que ce soit » à son personnel au sujet des raisons du départ de M. Barque du bureau de probation. Durant les audiences, il a affirmé : « Je ne croyais pas qu'il m'appartenait d'étaler les circonstances de la démission de M. Barque [...] j'en ai conclu qu'ils finiraient bien par tout apprendre par le téléphone arabe ».

M. van Diepen a confirmé qu'aucune réunion n'avait été convoquée par M. Sirrs ou tout autre fonctionnaire du ministère à la suite de la démission de M. Barque afin d'informer les agents de probation et le personnel du Bureau

de probation de Cornwall de la raison et des circonstances de son départ. M. van Diepen n'a pas été mis au courant du fait que M. Barque avait admis avoir entretenu une relation de nature sexuelle avec un probationnaire : « [L]e ministère ne nous a jamais dit ce qui s'était passé ».

M. Sirrs n'a même jamais discuté des raisons de la démission de M. Barque avec Carole Cardinal, l'agente de probation qui a pris en charge les cas traités par M. Barque. Au début de mai 1982, après que M. Barque eut démissionné, Mme Cardinal s'est vu offrir un contrat, puis un poste permanent au Bureau de probation de Cornwall. M. Sirrs a simplement demandé à Mme Cardinal de lui signaler tout événement hors de l'ordinaire.

Ce n'est que plusieurs mois plus tard que Mme Cardinal a appris de ses collègues du bureau de probation les circonstances entourant la démission de Nelson Barque. Mme Cardinal a découvert qu'on avait demandé à M. Barque de démissionner du Bureau de probation de Cornwall, car il avait entretenu une relation de nature sexuelle avec un client. Elle s'occupait depuis environ quatre ou cinq mois des dossiers de probation de M. Barque.

M. van Diepen a déclaré sous serment que personne ne lui avait demandé ni, à sa connaissance, à d'autres employés du bureau de Cornwall, d'examiner les dossiers de Nelson Barque après sa démission. Tout particulièrement, ni M. van Diepen, ni ses collègues ne se sont vu demander de vérifier si d'autres probationnaires avaient eu des relations sexuelles avec M. Barque. En outre, aucun fonctionnaire du ministère, comme l'administrateur régional, ne s'est rendu au bureau de Cornwall afin d'examiner les dossiers de M. Barque ou ceux d'autres agents de probation.

Carole Cardinal a convenu qu'il aurait été prudent de mener une enquête sur l'ensemble des dossiers de M. Barque afin de vérifier si d'autres probationnaires avaient fait l'objet de comportements déplacés. Comme j'en parlerai plus loin dans le présent chapitre, depuis les années 1990, plus de 30 anciens clients du ministère ont fait part d'actes déplacés à caractère sexuel au Bureau de probation de Cornwall. Certaines de ces allégations mettaient en cause Nelson Barque, et quelques-unes de ces révélations ont été faites à Mme Cardinal.

Lors des audiences, on a demandé à M. Sirrs d'expliquer 1° pourquoi il avait omis d'informer son personnel des circonstances du départ de M. Barque du Bureau de probation de Cornwall et 2° pourquoi il avait négligé de se renseigner davantage au sujet du comportement de M. Barque à l'égard de ses probationnaires. M. Sirrs a répondu qu'il existait au sein du ministère une politique en vertu de laquelle les employés qui « avaient vent d'agissements déplacés dans le bureau, devaient en aviser la direction, soit le directeur lui-même, soit, si cela ne suffisait pas, un cadre de niveau supérieur ». M. Sirrs se

fiait simplement à cette politique et n'a pris aucune mesure proactive afin de recueillir ces renseignements importants. Les événements se sont déroulés ainsi malgré le fait que le chef de secteur pensait que d'autres membres du personnel du bureau de Cornwall étaient peut-être au courant du comportement déplacé de M. Barque à l'égard de ses clients.

M. Sirrs a reconnu « avec le recul » qu'il aurait « probablement [...] été judicieux » de publier une note de service ou de réunir les membres de son personnel afin de leur rappeler qu'ils devaient lui signaler les comportements déplacés ou lui faire part de leurs préoccupations à ce sujet. Ils lui auraient peut-être ainsi révélé des renseignements que lui et d'autres fonctionnaires du ministère ignoraient, notamment que d'autres probationnaires avaient été victimes d'agression sexuelle et d'autres agissements déplacés. En outre, le fait d'aborder ces questions et ces préoccupations avec son personnel aurait permis de dissuader d'autres agents de probation qui auraient été tentés de s'adonner au même type de comportement avec des clients du ministère. Cela aurait également pu freiner la conduite déplacée de membres du personnel du bureau de Cornwall. M. Sirrs a négligé d'insister sur les politiques du ministère et sur la conduite éthique attendue des agents de probation et du personnel.

Comme j'en parle dans le présent chapitre, quelques années plus tard, des probationnaires ont divulgué qu'un autre agent de probation du bureau de Cornwall, Ken Seguin, s'était adonné à des actes à caractère sexuel et à d'autres agissements déplacés avec eux. Il importe de noter que d'autres probationnaires attitrés à M. Barque ont révélé qu'eux aussi avaient participé à des actes sexuels avec lui, ainsi qu'avec M. Seguin.

M. Sirrs n'a procédé à aucun examen des dossiers antérieurs de M. Barque afin de déterminer si des probationnaires autres que C-44 et Robert Sheets avaient eu des relations sexuelles avec lui, avaient reçu de l'alcool ou d'autres substances illicites de lui ou avaient participé à d'autres comportements déplacés avec cet agent de probation. Selon M. Sirrs, personne au ministère ne lui a suggéré d'entreprendre un tel examen. M. Sirrs a convenu que, rétrospectivement, cela « n'aurait certainement pas fait de mal » d'examiner les dossiers de M. Barque afin de vérifier si d'autres probationnaires avaient antérieurement fait l'objet d'une conduite déplacée. Si les dossiers avaient été examinés, peut-être que des noms seraient ressortis, comme celui d'Albert Roy, un probationnaire agressé par M. Barque. L'ex-sous-ministre Morris Zbar et la sous-ministre Newman ont tous deux reconnu l'importance de l'examen des dossiers. M. Roy Hawkins, le chef régional qui a remplacé M. Toffelmire, a également déclaré qu'il trouvait « inquiétant » que les clients de M. Barque ne soient pas suivis par le ministère. Comme j'en parle plus loin dans le présent rapport, M. Barque a plaidé coupable

à des accusations d'attentat aux mœurs sur la personne d'Albert Roy et a été condamné en 1995 à quatre mois de détention et 18 mois de probation. Il importe de noter que, quelques semaines après avoir été interrogé par la Police provinciale de l'Ontario en juin 1998 au sujet de l'agression sexuelle de Robert Sheets et d'un autre probationnaire, C-45, Nelson Barque s'est suicidé[18].

Lors de l'enquête, M. Sirrs s'est vu demander pour quelle raison, au cours de son enquête préliminaire, il n'avait pas communiqué avec les autres probationnaires que surveillait M. Barque. Il a répondu que cela ne lui avait pas traversé l'esprit à l'époque. Il a ajouté que les probationnaires avaient tendance à « produire de l'information peu fiable » :

> [...] [E]n règle générale, ils ne se concentrent pas trop sur les faits, alors je n'aurais pas accordé beaucoup de considération à leurs plaintes éventuelles, puisqu'ils n'étaient pas venus porter plainte d'eux-mêmes. [traduction]

Je suis étonné et très préoccupé par le fait que le chef de secteur d'un bureau de probation a décidé de ne pas communiquer avec de possibles victimes d'agressions sexuelles commises par M. Barque parce qu'il considérait les probationnaires comme des personnes peu dignes de confiance. M. Hawkins, le chef régional, a reconnu qu'il ne s'agissait pas d'une réaction appropriée en matière de gestion.

Je recommande que le ministère de la Sécurité publique et des Services correctionnels élabore un protocole d'examen des dossiers dans les cas de présumées pratiques sexuelles répréhensibles de la part d'employés du ministère à l'égard de clients qu'ils surveillent. Le chef régional devrait examiner les notes de cas relatives à d'autres clients surveillés par l'employé et interroger ces clients.

La sous-ministre Newman a souscrit à cette opinion lorsqu'elle a témoigné dans le cadre de l'enquête. Mme Newman a déclaré sous serment que le protocole devrait également rendre obligatoire un examen des dossiers lorsque les employés du ministère quittent subitement leur poste, ou en cas de mort suspecte. Elle a également indiqué que le ministère devrait mener une enquête officielle dans les cas où l'examen des dossiers met au jour des tendances suspectes. Je partage cet avis.

M. Sirrs a déclaré qu'après la démission de M. Barque, il n'avait pas apporté de changements au sein du bureau en ce qui a trait à la supervision du personnel par la direction dans le but d'éliminer le risque que des événements semblables se reproduisent. Mr. Sirrs s'est demandé si d'autres agents de probation du bureau

---

18. Nelson Barque est décédé le 28 juin 1998.

de Cornwall, par exemple, Ken Seguin, pouvaient se livrer à des comportements semblables, mais il a écarté cette pensée, la jugeant sans fondement.

Peu après que M. Sirrs eut terminé son rapport d'enquête, une réunion des chefs régionaux a été convoquée. Bill Groten de Kingston, Gerry Kiessling d'Ottawa Centre et Lorraine Braithwaite d'Ottawa Ouest comptaient parmi les personnes présentes à la réunion. Était également présent M. Toffelmire, administrateur régional (région de l'Est). M. Sirrs a déclaré que, durant la réunion, il avait exprimé ses préoccupations par rapport aux contacts sexuels entre des agents de probation et des probationnaires. Cependant, M. Sirrs ne se rappelait ni avoir identifié les agents de probation qui l'inquiétaient, ni avoir discuté de mesures de prévention qui pouvaient être instaurées dans le bureau de probation afin d'empêcher que se reproduisent des comportements comme ceux auxquels s'était adonné M. Barque avec des clients du ministère.

À mon avis, le chef de secteur Peter Sirrs et le ministère des Services correctionnels auraient dû modifier la supervision des agents de probation et de libération conditionnelle après que M. Barque a quitté le Bureau de probation de Cornwall en raison de sa conduite déplacée à l'endroit de probationnaires.

Quelque temps plus tard, en 1983, M. Roy Hawkins a remplacé M. Toffelmire au poste de chef régional (région de l'Est). M. Hawkins a rencontré le chef de secteur Peter Sirrs afin d'obtenir des renseignements sur le Bureau de probation de Cornwall. Cependant, M. Sirrs a omis complètement d'informer le nouveau chef régional de la situation mettant en cause M. Barque ou de ses inquiétudes quant à la possibilité que d'autres agents de probation puissent se livrer au même comportement déplacé avec des clients du ministère. M. Sirrs a déclaré sous serment qu'il n'arrivait pas à se rappeler s'il avait informé M. Hawkins de la question, mais il a convenu qu'il était « probablement » important d'aviser le nouveau chef régional des problèmes qu'avait connus le Bureau de probation de Cornwall au cours de la dernière année. M. Hawkins a déclaré durant son témoignage que, même en 1993, lorsqu'il a quitté la région de l'Est pour une affectation au sein du ministère à London (Ontario), il n'était pas au courant des pratiques répréhensibles de M. Barque. La sous-ministre Newman a reconnu que cette question mérite que le ministère y porte une attention particulière :

> [Je] *crois que vous soulevez une préoccupation très légitime en ce qui a trait à la gestion de l'information, sur laquelle je me pencherai. J'ai remarqué, en examinant cette question ainsi que les lacunes que vous avez, à mon avis, judicieusement mises en évidence, que nous devons réfléchir à de meilleurs moyens de saisir la mémoire institutionnelle, car les employés changent de postes et notre histoire remonte à un certain nombre de décennies*. Je crois que cela représente un défi de taille.

> Nous n'évoluons pas dans un milieu où les travailleurs occupent un seul poste pendant toute leur carrière, alors nous manquons de continuité. *J'ai donc commencé à réfléchir à des façons de mieux transmettre l'information, tout particulièrement au chef de secteur et au chef régional, qui sont directement responsables de la gestion des activités, de leur faire comprendre qu'ils doivent se doter d'un moyen de saisir cette mémoire institutionnelle des événements et de la rendre facilement accessible et consultable. Je crois qu'il s'agit d'un gros défi à relever, mais je suis certainement déterminée à essayer d'apporter des améliorations à ce chapitre.* (italique ajouté) [traduction]

À mon avis, il est essentiel de communiquer de tels renseignements aux fonctionnaires affectés à de nouveaux postes au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Je recommande que le ministère instaure des politiques et des méthodes afin d'assurer la transmission de ces renseignements cruciaux aux nouveaux chefs régionaux, ainsi qu'aux autres fonctionnaires occupant des postes de supervision au sein du ministère. Il faudrait mettre en œuvre un système de collecte systématique d'information sur les incidents. Cette information devrait être facilement accessible pour les fonctionnaires à tous les échelons du ministère.

Candidature de Nelson Barque à un poste auprès d'enfants après sa démission des services de probation : demande de recommandation à Peter Sirrs

Équipe Psycho-sociale est un organisme de Cornwall qui offre des programmes à l'intention des enfants vivant dans les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry. Cette équipe, composée de psychologues, de travailleurs sociaux et de consultants en psychiatrie, fournit des services spécialisés aux enfants, de la petite enfance jusqu'à l'âge de 18 ans, qui souffrent de problèmes de santé mentale. Elle offre notamment des services cliniques de jour, de l'intervention en milieu scolaire et des programmes destinés aux enfants victimes de mauvais traitements.

Pierre Landry, directeur général de l'Équipe Psycho-sociale à Cornwall, a publié une annonce dans les journaux locaux en 1982 afin de recruter du personnel supplémentaire. En 1982, les services ont été élargis et M. Landry avait besoin d'un travailleur social dans les rangs de son équipe. Nelson Barque, qui avait quitté le Bureau de probation de Cornwall quelques mois auparavant, a répondu à l'annonce. Le curriculum vitæ envoyé par M. Barque à M. Landry en juillet 1982 indiquait que M. Barque était titulaire d'une maîtrise en travail social de l'Université Carleton, qu'il parlait couramment le français et l'anglais,

qu'il avait été travailleur social pour la ville de Cornwall et qu'il était enseignant suppléant à l'École secondaire La Citadelle. Il mentionnait également que M. Barque faisait partie d'un certain nombre d'organismes et de conseils communautaires. Le curriculum vitæ indiquait que, du mois d'août 1974 au 4 mai 1982, il avait travaillé pour le ministère des Services correctionnels à titre d'agent de probation à Cornwall. M. Barque a invoqué un conflit avec les règles en vigueur au ministère pour expliquer sa démission : « [J]'ai quitté dû à un conflit face aux règlements du Ministère ». M. Peter Sirrs, du 502, rue Pitt, Cornwall, était nommé comme référence.

M. Landry a reçu entre 10 et 15 candidatures à ce poste. Environ trois ou quatre candidats ont été convoqués à des entrevues. M. Barque était l'un d'entre eux. En raison de ses antécédents professionnels, de son expérience et de sa participation à des activités communautaires, M. Barque était un candidat intéressant. À l'époque, il était difficile de trouver des personnes ayant des antécédents professionnels dans la région de Cornwall. M. Landry a déclaré ce qui suit :

> [...] [C]hose certaine, c'est son expérience qu'il avait, ses qualifications, d'autre chose aussi, c'est y semblait être impliqué au niveau communautaire, y semblait connaître, définitivement, la communauté de Cornwall et les environs.
>
> C'est peut-être, disons, ce qu'y a joué le plus dans la sélection de Monsieur Barque. Parce que, à ce moment-là, c'était très difficile aussi de trouver les gens de Cornwall avec un background professionnel. Les gens venaient de l'extérieur la plupart. Alors, si je regarde ses activités, il était très impliqué au niveau de la communauté de Cornwall.

M. Landry a reçu M. Barque en entrevue. Le directeur général de l'Équipe Psycho-sociale a décrit le travail attendu, le fonctionnement de l'équipe, ainsi que le salaire et les vacances. Il a également discuté avec M. Barque d'une date possible d'entrée en fonction advenant qu'il soit choisi pour occuper le poste.

Lors de l'entrevue, M. Landry a demandé à M. Barque pourquoi il avait quitté son emploi au Bureau de probation de Cornwall. M. Barque a invoqué un conflit lié aux politiques, une nouvelle administration et une nouvelle orientation de son superviseur. M. Landry n'a pas demandé à M. Barque de fournir des précisions sur le conflit au bureau de probation, ni sur la raison de son départ. Le directeur général a plutôt décidé de vérifier les références de M. Barque et de demander de plus amples renseignements sur les raisons qui avaient poussé l'agent de probation à démissionner de son poste au ministère.

Lors de l'entrevue, M. Barque a donné en référence le nom d'une deuxième personne, l'abbé Dubé, un prêtre à l'église Christ-Roi. M. Barque était membre du comité paroissial de cette église. Après l'entrevue, M. Landry a communiqué avec l'abbé Dubé, qui a chaudement recommandé M. Barque pour le poste.

M. Landry a également téléphoné au chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall, Peter Sirrs. Il a expliqué qu'il était directeur général de l'Équipe Psycho-sociale, un organisme offrant des services de santé mentale, et que M. Barque avait posé sa candidature au poste de travailleur social. M. Landry ne se rappelait pas s'il avait explicitement dit à M. Sirrs, au cours de l'appel du mois d'août 1982, que l'Équipe Psycho-sociale travaillait auprès d'enfants ou que M. Barque offrirait directement des services à des enfants. Mais, dans son témoignage, il a insisté sur le fait que l'Équipe Psycho-sociale était bien connue à Cornwall en 1982. Les journaux de la région ainsi que ceux d'Ottawa ont publié des articles sur les activités de cet organisme de santé mentale. Des ministres du gouvernement étaient venus à Cornwall en 1980 et 1982 relativement aux travaux et aux nouveaux locaux de l'Équipe Psycho-sociale.

M. Sirrs a déclaré sous serment que, d'après sa conversation avec M. Landry, il était au courant que M. Barque travaillerait avec des clients, mais il a compris qu'il « travaillerait directement avec le conseil scolaire ». M. Sirrs a prétendu ne pas pouvoir se rappeler si M. Landry avait expliqué que l'annonce publiée visait à recruter un travailleur social. Il ne se souvenait pas non plus si le directeur général de l'Équipe Psycho-sociale avait mentionné que l'organisme s'occupait d'enfants atteints de problèmes de santé mentale.

Au cours de cet appel téléphonique avec M. Sirrs, M. Landry a demandé au chef de secteur du bureau de probation une recommandation pour M. Barque. Peter Sirrs a répondu à M. Landry qu'il devait lui envoyer une lettre lui demandant expressément une recommandation pour son ancien employé. M. Landry a déclaré qu'à aucun moment durant la conversation téléphonique, M. Sirrs n'a donné de précisions sur M. Barque. Il n'a pas non plus prévenu M. Landry de ne pas embaucher son ex-employé, pas plus qu'il n'a laissé entendre qu'il ne devrait pas le faire.

Au cours de l'appel, M. Sirrs n'a posé aucune question à M. Landry au sujet des activités de l'organisme. Cependant, M. Sirrs a prétendu avoir « avisé » Pierre Landry qu'il « n'embaucherait pas M. Barque ». M. Sirrs a déclaré : « J'ajouterai seulement une chose en ce qui concerne cet appel. Je lui ai dit très clairement à la fin de notre conversation téléphonique "Je n'embaucherais pas M. Barque". »

Non seulement M. Landry a-t-il contesté cette affirmation, mais, lorsque l'enquêteur spécial du ministère, Paul Downing, a mené son enquête et parlé à M. Sirrs de l'appel téléphonique, ce dernier a omis de l'informer qu'il avait mis

en garde le directeur général de l'Équipe Psycho-sociale contre l'embauche de M. Barque. Lorsque M. Downing a interrogé M. Sirrs en 2000, M. Sirrs a d'abord répondu qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir parlé au téléphone avec Pierre Landry au sujet d'une recommandation professionnelle pour Nelson Barque. M. Downing a déclaré que ce n'est que « plus tard au cours de la conversation » que M. Sirrs a « reconnu qu'il y avait eu une communication téléphonique », mais il a prétendu qu'il « n'avait divulgué aucun renseignement et avait dit à Pierre qu'il devait recevoir le formulaire d'autorisation avant de fournir des renseignements au sujet de l'emploi de Nelson ».

Il est apparu évident à M. Downing qu'il existait une divergence d'opinions entre M. Landry et M. Sirrs concernant 1° l'existence de l'appel téléphonique d'abord et 2° la teneur de cet appel. Paul Downing a cru à la version des événements de M. Landry :

> [...] [I]l semblait y avoir certainement une divergence d'opinions d'après ma conversation avec Pierre [Landry] et Peter [Sirrs]. Pierre m'a très clairement indiqué au cours de notre conversation téléphonique qu'il avait bel et bien discuté du type d'emploi qu'occuperait Nelson [Barque] et que son appel visait à vérifier si Nelson était la bonne personne pour effectuer un travail de cette nature. Après ma discussion avec Peter, il me semble évident qu'il nie que l'appel a eu lieu.
>
> [...]
>
> [...] *Je me rappelle ces conversations très nettement, car c'était* [...] *pour moi, en tant qu'enquêteur, il s'agissait d'un point important, avec une lettre de recommandation au dossier, le rapport d'enquête qui avait poussé Nelson à démissionner et le futur emploi potentiel que son ex-employé allait décrocher, je n'avais aucune raison, d'après ma conversation avec Pierre – rapide, spontanée* [...] *il semblait crédible – la réticence de Peter m'inquiétait.* (italique ajouté) [traduction]

Après avoir attentivement évalué les documents et les dépositions des témoins, j'en arrive à la conclusion que M. Sirrs, chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall, n'a pas recommandé à M. Landry, directeur général de l'Équipe Psycho-sociale, de ne pas embaucher Nelson Barque lors de leur conversation téléphonique.

Le 12 août 1982, M. Landry a écrit une lettre à M. Sirrs afin de lui demander une recommandation pour Nelson Barque. Voici ce que disait cette lettre :

Monsieur Sirrs,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique de cette date, je vous serais reconnaissant de me transmettre toute recommandation que vous pourriez me fournir concernant Nelson A. Barque, qui a posé sa candidature au poste de travailleur social auprès de notre organisme.

Je souhaiterais également vous remercier de votre collaboration dans cette affaire.

Cordialement,

Pierre Landry
Directeur général [traduction]

Cette lettre précise que le poste en question est celui de travailleur social. Fait important, il est clairement inscrit sur le papier à en-tête de l'organisme que celui-ci offre des services aux enfants et aux adolescents :

ÉQUIPE PSYCHO-SOCIALE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS FRANCOPHONES DE STORMONT, DUNDAS & GLENGARRY

M. Sirrs a nié avoir reçu la lettre datée du 12 août 1982 de M. Landry. Comme il l'a affirmé lors des audiences : « Je suis tout à fait certain de ne pas avoir reçu la lettre ».

Malgré son assertion selon laquelle il n'avait pas reçu la lettre du 12 août de M. Landry, M. Sirrs a écrit au directeur général le 23 août 1982 afin de lui fournir une « référence professionnelle » pour Nelson Barque. Voici ce qu'a écrit le chef régional du Bureau de probation de Cornwall :

Monsieur Landry,

Objet : Référence professionnelle – Nelson A. Barque

M. Barque est entré au service du ministère des Services correctionnels à Cornwall à titre d'agent de probation et de libération conditionnelle le 19 août 1974. Il a effectué sa période d'essai de façon satisfaisante et a été titulaire (employé permanent) un an plus tard.

Le 1er juin 1978, M. Barque a été reclassifié dans la catégorie Agent de probation et de libération conditionnelle II, après avoir réussi le programme de perfectionnement professionnel en cours d'emploi,

> et a continué d'exercer ses fonctions au sein du ministère jusqu'à sa démission, qui a pris effet le 4 mai 1982.
>
> Cordialement,
>
> Peter H. Sirrs,
> Chef de secteur [traduction]

M. Sirrs a simplement fourni des renseignements sur la durée d'emploi de M. Barque à Cornwall, au ministère des Services correctionnels, et sur son poste d'agent de probation et de libération conditionnelle. Il ne mentionne pas la raison motivant la démission de M. Barque, ni ne fait allusion à quelque comportement déplacé que ce soit de la part de l'agent de probation. Peter Sirrs a reconnu qu'« il s'agit seulement de données de base ». Lorsque l'avocat a demandé à M. Sirrs s'il estimait important d'informer un employeur potentiel des circonstances du départ de M. Barque du Bureau de probation de Cornwall, il a répondu : « Je suis lié par les règlements régissant la protection de la vie privée et il m'incombe de ne pas divulguer de renseignements sans le consentement de la personne visée ». Toutefois, M. Sirrs n'a pas demandé à M. Barque s'il l'autorisait à divulguer ces renseignements. M. Sirrs a soutenu que « [C]e n'était pas ma responsabilité ».

M. Downing a décidé de communiquer avec Pierre Landry en octobre 2000 dans le cadre de son enquête sur le départ de M. Barque du ministère en 1982 et sur son emploi ultérieur au service de l'Équipe Psycho-sociale. D'après ce qu'a compris M. Downing, « M. Barque a quitté son emploi, a démissionné, mais son employeur avait des motifs pour le congédier ». L'enquêteur spécial du ministère était « curieux quant à la recommandation qu'avait fournie M. Sirrs à Pierre relativement à l'emploi de Nelson Barque au ministère ».

Il importe de noter que, lorsque M. Downing a communiqué avec Peter Sirrs en 2000, ce dernier a d'abord prétendu qu'il n'avait fourni aucune référence professionnelle pour Nelson Barque. Lorsque M. Downing a dit à M. Sirrs qu'il avait bel et bien une lettre de recommandation en sa possession, M. Sirrs a répondu que quelqu'un « devait avoir imité » sa signature. M. Downing a livré le témoignage suivant :

> Je lui ai ensuite parlé d'une lettre que je détenais, une lettre de référence, et il a nié avoir rédigé une lettre de quelque nature que ce soit, jusqu'à ce que je lui dise qu'elle se trouvait entre mes mains et qu'elle portait ce qui semblait être sa signature. Il a d'abord répondu : « Alors quelqu'un doit l'avoir imitée, car je n'ai rien signé ». [traduction]

M. Sirrs était « réticent à parler » à M. Downing et « a demandé que je l'assure qu'un avocat lui serait fourni et ses frais remboursés s'il m'en disait plus ».

Les éléments de preuve démontrent clairement que Peter Sirrs, chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall, a fourni une référence pour Nelson Barque à Pierre Landry de l'Équipe Psycho-sociale. M. Sirrs savait que M. Barque avait posé sa candidature au poste de travailleur social et qu'il travaillerait auprès d'écoles de la région de Cornwall. M. Sirrs savait également que M. Barque interagirait avec des enfants ayant des besoins particuliers. Ces faits ont été confirmés dans la lettre du 12 août 1982 de M. Landry, que, selon mes constatations, M. Sirrs a reçue. L'en-tête indique expressément que l'organisme s'occupe d'enfants et d'adolescents atteints de problèmes de santé mentale. Toutefois, lors de sa conversation téléphonique avec M. Landry et dans la correspondance qu'il a échangée avec ce dernier, M. Sirrs a omis de divulguer que M. Barque avait quitté le bureau de probation en raison de présumées pratiques sexuelles répréhensibles commises sur la personne de clients qu'il surveillait pour le compte du ministère des Services correctionnels. Le directeur général de l'Équipe Psycho-sociale n'a été mis au courant des événements qu'au bout de quatre ans, pendant lesquels M. Barque a travaillé directement auprès d'enfants pour son organisme.

M. Sirrs aurait dû aviser M. Landry de ses préoccupations concernant l'embauche de M. Barque au sein de l'Équipe Psycho-sociale. Il aurait dû informer le directeur général de l'organisme qu'alors qu'il se trouvait en situation de confiance, M. Barque avait eu des relations sexuelles avec des probationnaires dont il était responsable. En outre, le ministère des Services correctionnels aurait dû adopter des politiques qui auraient empêché le chef de secteur Peter Sirrs de fournir ce type de référence pour un employé comme M. Barque après qu'il eut démissionné du ministère pour des pratiques sexuelles répréhensibles à l'égard de probationnaires qu'il surveillait.

Emploi de Nelson Barque à l'Équipe Psycho-sociale et démission de ce poste

M. Barque a été au service de l'Équipe Psycho-sociale en tant que travailleur social de 1982 à 1986. Il a interagi avec des enfants fréquentant deux écoles élémentaires de Cornwall : l'école La Nativité et l'école Saint-François de Sales. M. Barque a rencontré des enfants en privé dans ces deux écoles. Comme l'a expliqué M. Landry, l'école La Nativité était située dans un secteur défavorisé habité par une population à risque et M. Barque rencontrait des garçons et des filles souffrant de problèmes de comportement. Il se trouvait souvent seul en présence de ces enfants.

En mai et juin 1986, M. Landry a reçu deux ou trois appels anonymes lui demandant de se renseigner sur la raison pour laquelle M. Barque avait démissionné du Bureau de probation de Cornwall. Au cours d'un de ces appels,

l'interlocuteur anonyme a indiqué que M. Barque avait mis fin à sa carrière d'agent de probation parce qu'il avait agressé sexuellement des clients. Comme l'a déclaré le directeur général de l'Équipe Psycho-sociale lors des audiences :

> [...] [J]'ai eu un autre appel me disant à ce moment-là que Nelson, la raison qu'y avait été parti de l'officier de probation, c'est que apparemment il y aurait eu des abus sexuels et que c'était très sérieux [...] Sur des clients qu'il voyait comme officier de probation.

Le mystérieux interlocuteur a également informé M. Landry que M. Barque socialisait avec des adolescents au Cornwall Square, un centre commercial de la rue Water.

M. Landry a décidé de se rendre au Cornwall Square un soir. Lors de cette visite, il a vu M. Barque à deux ou trois reprises en train de socialiser avec des garçons dont l'âge variait entre 16 et 18 ans. M. Landry et M. Barque se sont vus mais ne se sont pas parlé.

Dans les jours qui ont suivi, M. Landry a confronté M. Barque. Le directeur général a dit à M. Barque qu'il avait reçu des appels d'interlocuteurs anonymes qui avaient soulevé de graves allégations contre l'ex-agent de probation, à savoir qu'il avait fait des avances sexuelles ou commis des attouchements déplacés. M. Landry a avisé M. Barque qu'il devrait quitter son emploi au sein de l'organisme si ces renseignements étaient exacts. Plus tard le même jour, M. Barque a remis sa démission. Voici, en partie, ce que disait sa lettre datée du 11 juillet 1986 :

> Cher monsieur Landry,
>
> Par la présente, viellez [sic] accepter ma démission comme travailleur social à l'Équipe Psycho-sociale pour enfants et adolescents franco-phone de S.D. & G.
>
> Je quitterais mon poste, effectif le 18 août 1986. Je prendrais mes vacances pour l'année 1986 à partir du 21 juillet 1986 au 15 août 1986 inclusivement.

M. Barque a demandé à M. Landry de lui accorder le temps d'informer son épouse qu'il ne travaillait plus pour l'Équipe Psycho-sociale.

Au cours des quatre années que M. Barque a passées au service de l'Équipe Psycho-sociale, soit de 1982 à 1986, M. Landry n'avait jamais été mis au courant que M. Barque s'était adonné à des actes de nature sexuelle avec des jeunes. Ce n'est qu'en 1986, lorsque le directeur général de l'Équipe Psycho-sociale a reçu les appels anonymes qu'il a appris l'existence de ces allégations. Comme l'a déclaré M. Landry, il s'agissait d'un secret bien gardé :

> [...] [C]hose certaine, c'est que de '82 à '86, j'ai jamais entendu parler de rien. Et croyez-moi j'étais impliqué moi aussi dans la communauté et jamais personne m'a parlé de rien. Alors, *ça me semblait être un secret bien gardé*. Je sais pas, mais chose certaine, personne m'a parlé de rien. (italique ajouté)

M. Landry a par la suite réuni son personnel de l'Équipe Psycho-sociale afin de l'aviser de la démission de M. Barque. Il a annoncé à son équipe que des sources anonymes lui avaient fait part d'allégations concernant des inconduites commises par M. Barque au moment où il était agent de probation. Le directeur général n'a fourni aucun détail.

M. Landry n'a pas abordé la question avec les autorités scolaires, ni avec les membres de la famille des élèves fréquentant les deux écoles où M. Barque avait interagi avec de jeunes enfants en tant que travailleur social.

Un peu plus tard, M. Landry a reçu un appel d'une personne demandant une référence professionnelle pour M. Barque. M. Landry a clairement indiqué qu'il ne réembaucherait pas Nelson Barque. Il n'a fourni aucun détail.

M. Landry ignorait qu'après avoir démissionné de son poste au sein de l'Équipe Psycho-sociale, M. Barque était devenu enseignant suppléant dans une école secondaire de la région. Encore une fois, Nelson Barque était en contact avec des jeunes.

Plusieurs années après la démission de M. Barque de l'Équipe Psycho-sociale, Pierre Landry a appris par les médias que M. Barque avait été trouvé coupable d'avoir commis des actes à caractère sexuel à l'époque où il était agent de probation. Comme je l'ai mentionné, M. Barque a été condamné à Cornwall, le 18 août 1995, à quatre mois d'incarcération et à 18 mois de probation pour attentat aux mœurs sur la personne d'Albert Roy, un ancien probationnaire, gestes sanctionnés par le *Code criminel*. Ce point est abordé en détail dans le présent chapitre.

Contact de Carole Cardinal avec Nelson Barque au Conseil de prévention des enfants maltraités

Carole Cardinal siégeait au Conseil de prévention des enfants maltraités à Cornwall, au nom du Bureau de probation. Le Conseil de prévention des enfants maltraités a été créé en 1984-1985 afin de réunir des organismes et d'élaborer un protocole portant sur les mauvais traitements faits aux enfants dans la collectivité. Mme Cardinal a déclaré que le Conseil de prévention des enfants maltraités jouissait d'une « grande visibilité » dans les médias.

M. Barque a assisté à une réunion du Conseil de prévention des enfants maltraités et s'est identifié comme un représentant de l'Équipe Psycho-sociale. Mme Cardinal a témoigné que, jusque-là, elle n'était pas au courant du fait que

M. Barque travaillait pour l'Équipe Psycho-sociale et qu'elle avait été étonnée de la présence de l'ancien agent de probation à la réunion. Elle connaissait bien cet organisme et savait qu'il offrait des services aux enfants francophones souffrant de problèmes de comportement.

Au cours de la réunion, M. Barque s'est porté volontaire pour distribuer, dans les centres commerciaux, des brochures à l'intention du public sur les mauvais traitements faits aux enfants. Mme Cardinal a été « indignée par cette proposition » et ne souhaitait « vraiment pas qu'il représente notre conseil ». Après la réunion, elle a décidé de faire part de ses préoccupations à un membre du Conseil de prévention des enfants maltraités, le procureur de la Couronne Don Johnson, qui connaissait bien les circonstances de la démission de M. Barque du Bureau de probation de Cornwall. Mme Cardinal a dit au procureur de la Couronne que M. Barque ne devrait pas participer à ces réunions. Elle a également confié ses inquiétudes à Bruce McPhee, avocat de la défense de la région d'Alexandria qui était commissaire d'école à l'époque. Selon Mme Cardinal, il partageait ses craintes concernant la participation de M. Barque au Conseil de prévention des enfants maltraités.

M. Barque n'a pas assisté aux réunions ultérieures du Conseil de prévention des enfants maltraités. Mme Cardinal en a conclu que « quelqu'un lui avait probablement parlé et demandé de ne pas revenir ».

Après cette rencontre avec M. Barque, et malgré le fait qu'elle était au courant de son emploi actuel, Mme Cardinal n'a pas communiqué avec le directeur général de l'Équipe Psycho-sociale, ni avec aucun autre membre de son personnel. Lorsque l'avocat de la Commission lui a demandé si d'autres personnes avaient communiqué avec l'Équipe Psycho-sociale au sujet de M. Barque, Mme Cardinal a répondu « pas à ma connaissance ». Comme je l'ai mentionné, M. Barque est demeuré en poste à titre de travailleur social pour l'Équipe Psycho-sociale jusqu'en 1986, au moment où le directeur général a reçu des appels d'interlocuteurs anonymes qui ont laissé entendre que la carrière de M. Barque au Bureau de probation de Cornwall avait pris fin parce qu'il avait agressé sexuellement des clients.

Le personnel de probation savait que Nelson Barque interagissait avec des enfants dans le cadre d'emplois ultérieurs

Jos van Diepen, agent de probation du bureau de Cornwall, savait que Nelson Barque avait été embauché par l'Équipe Psycho-sociale. Il savait également que cette dernière était un organisme francophone offrant des services aux enfants atteints de problèmes de comportement et de troubles psychologiques.

M. van Diepen a déclaré que d'autres membres du personnel du Bureau de probation de Cornwall étaient eux aussi au courant du fait que M. Barque travaillait pour l'Équipe Psycho-sociale depuis qu'il n'était plus agent de probation. Aux

dires de M. van Diepen : « [N]ous avons eu tout un choc » et « nous trouvions cela déplacé ». Ils ont réagi de la sorte parce que M. Barque se trouvait en situation de confiance avec ces enfants. M. van Diepen a prétendu avoir discuté avec Carole Cardinal, qui a entrepris de s'entretenir avec le conseil d'administration de l'Équipe Psycho-sociale. M. van Diepen soutient également avoir soulevé la question avec le chef de secteur Peter Sirrs.

M. van Diepen a déclaré que lui-même et d'autres employés du Bureau de probation de Cornwall se sont aussi inquiétés lorsque M. Barque est devenu enseignant suppléant au même conseil scolaire francophone après avoir quitté son emploi au sein de l'Équipe Psycho-sociale.

Nelson Barque a décroché un contrat de suppléance au Conseil des écoles séparées de Stormont, Dundas et Glengarry en 1992. Il est parti un an plus tard. De 1993 à 1994, il a occupé un poste d'adjoint administratif à temps partiel à L'Arche la Caravane, un établissement d'hébergement pour adultes handicapés. Lorsqu'on a demandé à M. van Diepen, lors des audiences, comment il avait entendu parler des différents emplois de M. Barque, il a répondu : « C'est Cornwall. C'est une très petite collectivité. »

M. van Diepen a révélé à M. Downing au cours de son entrevue du 28 septembre 2000, qu'après la démission de M. Barque du ministère des Services correctionnels, il a entendu dire que Nelson Barque était « mêlé à un "triangle amoureux" avec un client et peut-être même deux ». M. van Diepen savait également, dans les années 1980 et 1990, que des hommes étaient réputés pour se livrer à des actes à caractère sexuel avec des jeunes au centre commercial Cornwall Square. Il savait en outre que « Nelson se tenait là » après avoir quitté son poste d'agent de probation au ministère. Les sections suivantes du présent chapitre abordent en détail la connaissance par les employés de la conduite déplacée d'agents de probation du Bureau de probation de Cornwall.

Tension entre le chef de secteur du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall et les membres de son personnel

Emile Robert est devenu chef de secteur du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall en 1985. Ses prédécesseurs étaient Leo White, qui a occupé ce poste pendant une courte période, et Peter Sirrs, qui a assumé cette fonction de 1981 à 1984. M. Robert est devenu agent de probation au ministère des Services correctionnels en 1978. Il a travaillé à Kapuskasing, dans le Nord de l'Ontario, puis à L'Orignal.

Le poste de chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall a fait l'objet d'un concours en 1985. Les postulants ont été Ken Seguin, Jos van Diepen et Emile Robert. M. Seguin a décidé de se retirer du concours. Aux audiences, ses

collègues ont été incapables de donner une raison définitive à la décision de M. Seguin de retirer sa candidature au poste de chef de secteur.

M. van Diepen avait déjà soumis son nom relativement à un certain nombre de concours pour le poste de chef de secteur à différents endroits en Ontario. Il s'agissait de la deuxième candidature de M. van Diepen au poste de Cornwall; en 1981, Peter Sirrs a été retenu et, en 1985, Emile Robert a remporté le concours.

On a posé un certain nombre de questions en français à M. van Diepen pendant l'entrevue. Il ne possédait pas une très bonne maîtrise du français. Le 14 mars 1985, Roy Hawkins, chef régional (région de l'Est), a rencontré M. van Diepen pour l'informer que sa candidature n'était pas retenue. Dans une note au dossier, M. Hawkins a écrit ce qui suit :

> Je l'ai avisé que sa candidature n'était pas retenue et que j'étais quelque peu surpris par le manque de contenu dans les réponses à ses questions. Il a indiqué qu'il n'était « pas en forme ce jour-là » et qu'il était déçu de sa propre performance. [traduction]

M. van Diepen a précisé à M. Robert que, s'il avait été bilingue, il aurait été choisi en tant que chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall. Il était manifestement déçu de ne pas avoir remporté le concours.

La relation entre M. van Diepen et le nouveau chef de secteur a été tendue dès le début. De plus, au cours des 13 années environ pendant lesquelles M. Robert a supervisé M. van Diepen, leur relation déjà fragile s'est davantage détériorée.

D'autres membres du personnel de probation de Cornwall ont eux aussi eu une mauvaise relation avec M. Robert et considéraient son style de gestion comme étant aliénant, incohérent et contradictoire. Il y avait des frictions avec les agents de probation ainsi qu'avec le personnel administratif.

Ron Gendron, un autre agent de probation, considérait M. Robert comme un mauvais gestionnaire. Il a souligné le contraste entre Peter Sirrs et Emile Robert et décrit leur style de gestion comme étant « le jour et la nuit ». Selon lui, M. Robert ne possédait pas les compétences requises pour le poste. Il a indiqué que M. Robert avait tendance à microgérer le bureau : « il était très centré sur lui-même » et « certaines de ses décisions étaient plutôt douteuses ». M. Gendron a estimé qu'il avait dû y avoir un « petit bassin de candidats au poste » de chef de secteur de Cornwall lors du concours de 1985.

M. Robert a reçu un accueil troublant au Bureau de probation de Cornwall à son arrivée en 1985. Au cours de la première semaine, pendant qu'il parlait au téléphone avec son supérieur, Roy Hawkins, Jos van Diepen a lancé une bande élastique qui a heurté le front de M. Robert. De plus, peu de temps après l'arrivée de M. Robert à Cornwall, M. van Diepen lui a demandé s'il pouvait emprunter le magnétoscope VHS du bureau pour la fin de semaine à des fins personnelles.

M. Robert a déclaré que, malgré son refus, M. van Diepen a pris le magnétoscope du bureau de probation et laissé une note indiquant « pris par Jos van Diepen ». Il y a eu d'autres controverses à propos des voitures de location et des comptes de dépenses du bureau. M. Robert a déclaré sous serment que M. van Diepen l'injuriait souvent et le traitait de tous les noms. Il a été évident pour M. Robert dès ses premiers jours au poste de chef de secteur que le personnel de probation ne le respectait pas.

M. Robert croyait que le comportement de M. van Diepen avait des répercussions sur d'autres employés comme Carole Cardinal, Ron Gendron et Louise Quinn, qui faisaient tous partie du même syndicat. M. Robert a estimé que le comportement de M. van Diepen s'est avéré une cause importante des tensions qui se sont manifestées au travail. Le chef de secteur a nié le fait qu'il traitait les employés de façon incohérente ou que, durant les vérifications, il examinait les dossiers de M. van Diepen plus sévèrement que ceux des autres agents de probation.

Mme Cardinal a soutenu que le « style de gestion » de M. Robert « n'était certainement pas favorable à la promotion d'un milieu de travail sain ». Comme elle l'a indiqué aux audiences, les relations entre M. Robert et les membres de son personnel « n'étaient pas positives [...] [I]l y avait un certain manque de respect à l'égard de M. Robert ». Il était « difficile de communiquer avec lui » et il ne traitait pas le personnel de probation également. Le chef de secteur était arbitraire, notamment en ce qui a trait à l'établissement du calendrier des vacances, aux vérifications de cas et à la signature des feuilles de temps au bureau. Mme Cardinal a déclaré sous serment que M. Robert manifestait une préférence pour certains agents de probation et qu'il « fermait les yeux sur certains événements », en particulier ceux qui mettaient en cause Ken Seguin.

Le personnel de probation a décrit les relations tendues entre M. Robert et M. van Diepen. Comme l'a indiqué M. Gendron : « M. van Diepen aurait eu plus de conflits avec M. Robert que n'importe qui d'autre ». Selon M. Gendron, la seule personne avec laquelle M. Robert entretenait une bonne relation de travail au bureau était Ken Seguin.

M. van Diepen a déclaré durant son témoignage qu'il était ostracisé et pris à partie. Il faisait l'objet de mesures disciplinaires et de critiques de la part de M. Robert, mais pas les autres membres du bureau qui adoptaient le même comportement :

> [...] [L]es mesures disciplinaires portaient sur un certain nombre de choses que les agents faisaient de temps à autre et il en résultait qu'aucune mesure n'était prise contre eux, mais des mesures disciplinaires étaient prises contre moi [...] ou ce que je faisais suscitait un certain type de réaction, alors que cela n'arrivait pas dans d'autres cas. [traduction]

M. van Diepen a déclaré durant son témoignage qu'il avait déposé un certain nombre de griefs contre M. Robert, qui avaient donné lieu à la présentation d'excuses à M. van Diepen de la part du chef de secteur.

Roy Hawkins était le chef régional du bureau de Cornwall lorsque M. Robert est devenu le chef de secteur en 1985. Il a remarqué la tension entre M. Robert et l'agent de probation Jos van Diepen. Il a attribué cette tension à la déception de M. van Diepen de ne pas avoir été choisi comme chef de secteur du bureau de probation. M. Hawkins a déclaré que cette tension ne s'est nullement dissipée durant le mandat de M. Robert en tant que chef de secteur. Le chef régional a fait l'observation suivante à l'égard de la relation entre le personnel et le chef de secteur de Cornwall :

> Quand je suis parti de Toronto pour m'établir dans l'Est de l'Ontario, une des choses que j'ai observées a été qu'il existe une assez grande différence culturelle entre une grande ville métropolitaine comme Toronto, où il y a littéralement des centaines d'agents de probation qui interagissent les uns avec les autres de façon continue, et un bureau comme Cornwall, où vous pouvez avoir huit, dix ou douze agents de probation; dans un sens c'est un – c'est un endroit éloigné et retiré – par rapport à un endroit comme Toronto. Les agents de probation, en ce qui a trait à leur réceptivité à la supervision d'un chef de secteur et d'une personne-ressource provenant d'un bureau régional, étaient assurément beaucoup plus distants et je ne sais pas si le terme moins confiants serait approprié, mais – mais ils semblaient – semblaient fonctionner de manière beaucoup plus autonome que je ne l'aurais observé dans d'autres endroits.
>
> [...]
>
> [C]'est une remarque que je fais, mais je crois qu'il s'agit également d'un type de culture très contraignant à développer. Je crois que la plupart d'entre nous tirons profit d'une interaction avec d'autres professionnels sur le terrain et dans d'autres emplacements. Dans une certaine mesure, la géographie limite ce qui peut arriver dans un endroit comme Cornwall, mais, du même coup, lorsque des personnes arrivent – qu'elles proviennent du bureau régional ou d'autres emplacements – je crois qu'il existe une possibilité de tirer profit des points forts ou des talents que ces personnes peuvent avoir pour enrichir l'expérience des agents de probation et de libération conditionnelle ici. [traduction]

Le style de gestion de M. Robert a manifestement eu des répercussions sur le moral du bureau. Il est important de noter que cela a eu une incidence sur la volonté du personnel de probation de communiquer avec lui et de discuter des

problèmes au bureau de Cornwall. Mme Cardinal limitait les « contacts à ce qui était seulement nécessaire ». De même, M. Gendron hésitait à partager ses préoccupations avec son chef de secteur, M. Robert :

> [...] [N]ous avons tous eu des problèmes de confiance par rapport à M. Robert, y compris moi. Je ne faisais pas confiance à M. Robert à bien des niveaux.
>
> On ne pouvait pas lui faire confiance [...] il gérait mal les choses.
>
> [...]
>
> [...] M. Robert [...] il n'était pas un gestionnaire compétent. C'est aussi simple que cela. On n'avait pas foi en lui. On ne lui faisait pas confiance. [traduction]

M. Gendron « avait tendance à éviter M. Robert le plus possible ». M. van Diepen a également décrit les répercussions du faible moral et de la mauvaise communication entre le chef de secteur et le personnel de Cornwall. La relation de M. van Diepen avec M. Robert s'est progressivement « détériorée ». Comme il l'a mentionné dans son témoignage : « Je peux vous dire sans aucun doute qu'il a eu une incidence sur mon moral et je n'ai assurément pas aimé son style de gestion ». M. van Diepen a déclaré que cela a eu des répercussions sur la capacité du personnel de probation de faire son travail et que le bureau était parfois dysfonctionnel. Cependant, cette mauvaise communication a eu, aux dires de M. van Diepen, des conséquences graves en ce qu'elle a empêché le personnel de probation de parler librement à M. Robert des préoccupations qui étaient soulevées sur le lieu de travail. Il a décrit l'environnement de travail comme étant « empoisonné ».

Comme je l'aborde dans le présent chapitre, le grave problème qui est ressorti de cette mauvaise communication a été le fait que les membres du personnel de probation n'ont pas discuté avec M. Robert du comportement douteux et inapproprié qu'ils ont observé entre l'agent de probation Ken Seguin et des probationnaires. Les membres du personnel au Bureau de probation de Cornwall s'inquiétaient du fait que, s'ils divulguaient quelques-unes de leurs observations et de leurs préoccupations, le chef de secteur pourrait réagir négativement et leur infliger des conséquences négatives.

Relation entre le chef de secteur Emile Robert et le personnel de probation de Cornwall : deux poids deux mesures et traitement de faveur de Ken Seguin

Comme je l'ai mentionné, les agents de probation du bureau de Cornwall ont déclaré que le style de gestion d'Emile Robert était à l'origine d'un milieu de

travail empoisonné et d'un bureau dysfonctionnel. M. Robert a été décrit par les membres de son personnel comme étant arrogant, parfois avilissant et arbitraire et comme manquant de sociabilité. Selon eux, M. Robert ne traitait pas les agents de probation de manière égale et il favorisait notamment Ken Seguin. Les problèmes entre M. Robert et les membres de son personnel étaient manifestes au début des années 1990 et la situation s'est détériorée. Comme on le verra, un médiateur a finalement été envoyé au Bureau de probation de Cornwall pour essayer de désamorcer les tensions et d'améliorer la relation entre le chef de secteur et les membres de son personnel. En 1998, M. Robert a été muté du Bureau de probation de Cornwall par Mme Deborah Newman, administratrice de district au ministère des Services correctionnels[19].

Les agents de probation ont donné des exemples du traitement inégal qu'accordait M. Robert, notamment dans l'établissement du calendrier des vacances, les vérifications de cas, les registres de sortie et autres pratiques du bureau. Le personnel de probation a expliqué que la procédure générale pour les vérifications de cas était que le chef de secteur choisisse de sept à dix cas à examiner. Comme l'a expliqué Mme Cardinal, certains agents de probation, comme Jos van Diepen, faisaient cependant l'objet d'un processus beaucoup plus rigoureux : un plus grand nombre de ses dossiers étaient minutieusement examinés. Comme l'a déclaré Mme Cardinal, M. Robert adoptait des pratiques différentes selon les agents de probation. Carole Cardinal a fourni un autre exemple du comportement déraisonnable de M. Robert; elle est entrée dans le bureau un matin à 8 h 33 et l'a vu regarder sa montre, visiblement vexé qu'elle soit en retard de trois minutes. M. Gendron a confirmé que M. Robert microgérait le bureau et que « certaines de ses décisions » étaient douteuses.

Il est devenu évident pour les membres du personnel quelques années après la nomination de M. Robert au poste de chef de secteur du bureau de Cornwall qu'il accordait un traitement de faveur à Ken Seguin. Comme je l'ai mentionné, ce favoritisme a été évident dans l'établissement du calendrier des vacances, de même qu'en n'appliquant pas les pratiques du bureau comme les registres de sortie et en « fermant les yeux sur certains événements » auxquels M. Seguin était mêlé. Comme l'a indiqué Carole Cardinal, M. Robert accordait à M. Seguin « une certaine marge qui n'était peut-être pas accordée aux autres ». Le favoritisme de M. Robert à l'endroit de Ken Seguin a également été décrit par les agents de

19. Mme Newman est devenue administratrice de district en 1996. À la fin de 1998-1999, elle a été détachée auprès du gouvernement fédéral à titre de directrice à Ressources humaines et Développement social Canada. Morris Zbar lui a demandé de retourner au ministère des Services correctionnels pour assumer le poste de directrice régionale de la région de l'Est. Elle est devenue sous-ministre adjointe en septembre 2000 et sous-ministre en septembre 2005, poste qu'elle occupait au moment de son témoignage devant la présente Commission d'enquête.

probation Ron Gendron et Jos van Diepen. Le fait que le chef de secteur n'a pas pris de mesures disciplinaires à l'encontre de M. Seguin pour son comportement inapproprié avec certains probationnaires, en particulier son mauvais jugement dans le cas de sa cohabitation avec Gerald Renshaw ainsi que dans l'incident Varley, a davantage renforcé leur opinion selon laquelle M. Robert accordait un traitement spécial à M. Seguin.

M. van Diepen, qui a eu une relation très tumultueuse avec M. Robert, a déclaré que les problèmes dans le bureau étaient aggravés par le fait que Ken Seguin était le « rapporteur du bureau ». M. Seguin « mouchardait ses collègues » et, selon M. van Diepen, « se compromettait en tant que collègue ».

Le favoritisme manifesté à l'endroit de Ken Seguin par M. Robert ainsi que la mauvaise communication et les conflits entre M. Robert et les autres membres du personnel ont favorisé un milieu de travail malsain. Mme Cardinal et d'autres agents de probation ont minimisé le plus possible leurs contacts avec le chef de secteur et les membres du personnel n'avaient pas l'impression qu'ils pouvaient aborder M. Robert pour lui faire part de leurs préoccupations. Comme l'a mentionné Ron Gendron : « Je ne faisais pas confiance à M. Robert à bien des niveaux [...] On ne pouvait pas lui faire confiance » et « nous avions tous des problèmes de confiance par rapport à M. Robert ». M. van Diepen a également soutenu que le style de gestion de M. Robert avait des répercussions négatives sur la façon dont les autres membres du personnel et lui-même discutaient des problèmes et des préoccupations sur le lieu de travail. Comme l'a indiqué M. Gendron :

> Avec M. Robert [...] il n'était pas un gestionnaire compétent. C'est aussi simple que cela. On n'avait pas foi en lui. On ne lui faisait pas confiance [...] [O]n savait qu'il n'allait pas traiter l'affaire de façon appropriée. [traduction]

Le personnel au Bureau de probation de Cornwall était d'avis que le chef de secteur manquait de jugement et de sociabilité et qu'il agissait de façon arbitraire. Le manque de confiance à l'égard du chef de secteur, le traitement de faveur accordé à M. Seguin par M. Robert et le conflit dans le bureau entre M. Robert et les membres de son personnel ont fait en sorte que les agents de probation hésitaient à discuter avec le chef de secteur de leurs préoccupations à l'égard du comportement inapproprié de M. Seguin avec des probationnaires et d'autres jeunes. Il s'agissait d'un problème important.

Si les compétences de M. Robert en matière de gestion avaient été meilleures, si le personnel avait eu une relation plus saine et davantage basée sur la confiance avec son chef de secteur et si M. Robert n'avait pas accordé de traitement de faveur à M. Seguin, certains des comportements inappropriés entre M. Seguin et

des probationnaires auraient peut-être été divulgués et les fonctionnaires du ministère auraient peut-être traité l'affaire plus tôt. De plus, cela aurait pu empêcher d'autres jeunes hommes de faire l'objet d'actes sexuels et autres actes inappropriés de la part de M. Seguin.

Relation entre Ken Seguin et ses clients

Les agents de probation et le personnel administratif du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall croyaient que M. Seguin avait une relation particulièrement étroite avec des probationnaires. Ils ont décrit cette relation avec des clients du ministère et d'anciens clients comme étant « inhabituelle », « très amicale », « trop étroite » et comme dépassant les limites. Un grand nombre des membres du personnel de probation de Cornwall présumaient ou savaient que cet agent de probation était homosexuel, mais ils ont soutenu ne pas avoir soupçonné ou ne pas avoir cru que M. Seguin entretenait des relations sexuelles avec des probationnaires ou d'anciens probationnaires.

M. Seguin était le plus ancien agent de probation au bureau de Cornwall. On l'appelait « M. Probation ». Comme l'a mentionné sa collègue Sue Lariviere : « Je l'ai toujours vu comme une personne qui faisait plus que son devoir » et « il avait toujours l'air de faire tout ce dont ils [les probationnaires] avaient besoin pour trouver un emploi ou ce genre de choses ». Elle a également fait le commentaire suivant :

> [...] [S]on travail était impeccable. On ne pouvait rien dire sur son travail. Il faisait tout ce qu'il pouvait faire pour aider les gens et il – ses notes de cas étaient parfaites, son bureau était parfait, il était parfait; il arrivait en complet et cravate chaque jour.
>
> C'était tout simplement quelqu'un que l'on admirait et que l'on trouvait très professionnel dans ce qu'il faisait. [traduction]

Ron Gendron, un autre agent de probation de Cornwall, a décrit M. Seguin en des termes semblables :

> Ken faisait vraiment plus que son devoir avec ses clients [...] Ken faisait tout simplement des choses avec ses clients qu'aucun autre agent de probation ne faisait réellement. On l'admirait et on le respectait pour cela parce qu'il faisait un effort supplémentaire pour les clients et les autres agents de probation ne le faisaient pas.
>
> [...]
>
> Ken était très obligeant. Il essayait toujours de les aider dans la vie. [traduction]

M. Gendron a en outre décrit la relation de M. Seguin avec les clients du ministère. Il n'était pas inhabituel que M. Seguin conduise des probationnaires en voiture jusqu'à leur lieu de travail. De plus, si des clients du ministère avaient besoin de bottes de travail pour un emploi, M. Seguin accédait sans hésiter au fonds d'assistance pour besoins particuliers du bureau de probation pour acheter les bottes ou d'autres fournitures ou matériel dont les probationnaires avaient besoin. Certains des clients du ministère avaient des problèmes de toxicomanie et n'avaient pas de moyen de transport pour se rendre aux centres de traitement comme St. Raphael's, qui est situé à une trentaine de kilomètres de la ville de Cornwall. M. Seguin conduisait volontiers les probationnaires jusqu'au centre de traitement. Il était très attentif aux besoins des clients du ministère selon M. Gendron :

> Les autres agents de probation ne faisaient pas cela. Ils disaient tout simplement – ils disaient, vous savez, « Tu dois être là-bas, alors sois-y. C'est ton problème d'y aller ». Et ils – ils devaient trouver leur propre moyen de transport ou –
>
> Ken n'adoptait pas cette démarche. Il s'assurait qu'ils se rendent là-bas parce que c'est important pour lui [...] [qu]'ils reçoivent un traitement pour leur problème de toxicomanie.
>
> [...]
>
> Ken était très amical avec les clients. [traduction]

M. Gendron a déclaré que M. Seguin avait une démarche philosophique différente de celle des autres agents de probation du bureau de Cornwall; il était partisan d'une démarche de type « travail social » plutôt que « d'application de la loi ». M. Seguin était considéré par ses pairs comme étant plus indulgent en ce qui a trait à l'application des ordonnances de probation comme les exigences de travail communautaire, de restitution et de présentation. Selon M. Gendron, M. Seguin « avait une définition plus large d'un "manquement délibéré" que la plupart des agents de probation ».

Jos van Diepen s'est dit d'accord. Un de ses clients s'est plaint à M. van Diepen parce qu'il exigeait qu'il fasse son travail communautaire, soutenant que M. Seguin ne faisait pas respecter les heures de travaux communautaires prescrites. M. van Diepen a déclaré qu'il existait manifestement une différence entre M. Seguin et lui relativement à la mise en application des conditions de probation des clients du ministère :

> [...] [Q]uand il arrive une situation où il y a un acte délibéré, un acte intentionnel et un défaut de se conformer, nous parlons alors de

> possibilités de violation. Et dans ces situations, je serais obligé de signaler une violation [...]
>
> Mais avec M. Seguin, par contre, ces choses étaient laissées de côté. [traduction]

Les probationnaires demandaient souvent M. Seguin comme agent de probation. Ce fait a été confirmé non seulement par le personnel du bureau de Cornwall, mais aussi par le chef de secteur, Emile Robert.

Mme Cardinal croyait que M. Seguin faisait plus que son devoir d'agent de probation et qu'il avait tendance à donner le bénéfice du doute aux clients du ministère. Elle a également remarqué que certains probationnaires demandaient sans cesse d'avoir M. Seguin comme agent de probation. Elle l'a entendu se faire appeler « M. Probation » et a estimé qu'il s'agissait d'une description juste de lui. L'adjointe administrative Marcelle Léger a convenu que M. Seguin passait plus de temps avec les clients du ministère et qu'il leur accordait plus d'attention, en moyenne, que les autres agents de probation. M. Gendron a lui aussi confirmé le fait que de nombreux probationnaires demandaient M. Seguin comme agent de probation plutôt que lui-même ou M. van Diepen. Il a attribué ce fait aux différences philosophiques entre la démarche de travail social adoptée par M. Seguin et la démarche d'application de la loi adoptée par les autres agents de probation de Cornwall; M. Seguin était manifestement plus indulgent en ce qui a trait à la mise en application des ordonnances de probation.

Le personnel de probation a fourni d'autres exemples de l'étroite relation que M. Seguin entretenait avec des probationnaires. Mme Cardinal a déclaré sous serment que, lorsqu'elle était à la prison de Cornwall, des agents de correction ont mentionné les visites fréquentes de M. Seguin à l'établissement de détention, qu'ils considéraient inhabituelles. De plus, Mme Cardinal et les autres membres du personnel de probation ont régulièrement vu M. Seguin fumer et bavarder avec des clients du ministère à l'extérieur du bureau. Jos van Diepen a décrit comme suit le comportement de M. Seguin à l'égard des probationnaires : « cigarettes et fraternisation, socialisant [...] ami avec les clients au lieu d'être professionnel ». M. van Diepen a déclaré que, lorsque Ken Seguin et lui se sont rendus à un pub du coin pour boire un verre, M. Seguin socialisait avec des clients du ministère. Selon M. van Diepen, Ken Seguin entretenait des relations « sociales plutôt que professionnelles » avec ses clients et il ne « remplissait pas ses fonctions de manière appropriée [...] en tant qu'agent de probation ». Il était trop « près » de ses clients. Ron Gendron a également observé que « Ken avait beaucoup d'interactions sociales avec ses clients ». M. Seguin a mentionné à M. Gendron qu'un client du ministère était passé chez lui et qu'ils avaient bu quelques bières. M. Gendron a considéré cela comme étant « inhabituel pour un agent de probation, mais plus typique chez Ken ». M. Gendron a également

remarqué que les probationnaires se rendaient au bureau de probation pour voir M. Seguin alors qu'ils n'étaient pas tenus de le faire.

M. Gendron « s'inquiétait du fait que Ken se plaçait dans une situation de vulnérabilité et se compromettait ». Il a développé ainsi sa pensée :

> Ken faisait ces choses extraordinaires avec ses clients. Vous savez, c'est bien d'être [...] M. l'agent de probation parfait, mais en même temps, ces choses peuvent réellement se retourner contre vous et je m'inquiétais de la possibilité que cela puisse arriver à Ken. [traduction]

Selon M. Gendron, le chef de secteur Emile Robert occupait un poste de supervision et, par conséquent, avait le pouvoir d'ordonner à M. Seguin de ne pas prendre de pause-cigarette avec des clients du ministère ou emmener des probationnaires faire un tour. Toutefois, M. Robert n'a jamais semblé prendre une telle mesure. M. Gendron a décrit la démarche de M. Robert à l'égard de M. Seguin comme étant à l'opposé de celle qu'il adoptait avec les autres agents de probation du bureau de Cornwall :

> Emile avait deux poids deux mesures. Il avait un critère pour un agent de probation et un autre pour un autre agent. Il avait des critères différents pour moi; il avait des critères différents pour van Diepen; il avait des critères différents pour Seguin. [traduction]

Les agents et les membres du personnel de probation de Cornwall, comme Marcelle Léger, ont présumé que M. Seguin était homosexuel, mais ils ont prétendu qu'ils ne savaient pas qu'il avait des relations sexuelles avec des clients des services de probation. Lorsque Mme Cardinal a commencé à travailler au bureau de Cornwall en 1982, M. Seguin avait environ 40 ans, n'était pas marié et n'avait pas d'enfant. Au cours des dix années suivantes, pendant lesquelles elle a travaillé avec lui, M. Seguin n'a pas semblé sortir avec des femmes et « il n'a jamais demandé » à Mme Cardinal de le mettre en relation avec ses amies célibataires :

> Je savais qu'il n'avait jamais été marié, qu'il n'avait pas d'enfant. Je ne me souviens pas l'avoir déjà entendu dire qu'il sortait avec quelqu'un. Je ne me souviens pas l'avoir déjà entendu parler d'une petite amie ou d'un partenaire important.
>
> [...]
>
> J'ai présumé qu'il était homosexuel.
>
> [...]

> [...] [A]u moment où j'ai commencé, il avait environ 40 ans et j'ai été employée là pendant dix autres années et je ne l'ai jamais vu sortir avec une femme. J'ai également la chance d'avoir un certain nombre d'amies célibataires attirantes et il ne m'a jamais demandé de le mettre en relation avec l'une de mes amies. [traduction]

M. Gendron a indiqué qu'un client du ministère est entré dans son bureau un jour et a mentionné qu'un autre probationnaire rencontrait l'« agent de probation homosexuel ». M. Gendron a déclaré que, même si lui et d'autres personnes avaient pu croire que M. Seguin était homosexuel, « cela ne signifiait pas qu'il avait des contacts sexuels avec des clients ». M. Seguin « arrivait au bureau et disait qu'il était sorti avec une femme pendant la fin de semaine », a indiqué M. Gendron, mais :

> [...] nous n'avons jamais vu de femme [...] Je ne l'ai jamais connu – fréquenter une femme et cela, sur une période de dix ans, et la plupart de ses amis étaient des hommes et n'étaient pas mariés. Ils étaient célibataires.
>
> Alors tu te demandes simplement s'il est homosexuel et c'est ce que j'ai fait. [traduction]

M. Gendron savait que M. Seguin avait des interactions sociales inappropriées avec des clients et qu'il était peut-être homosexuel, mais il a soutenu qu'il ne « savait pas que Ken avait des relations sexuelles avec ses clients ». M. Gendron a ajouté ce qui suit :

> Il violait les règles sur le plan social. Il violait une règle de conflit d'intérêts dont le chef était au courant. Il savait. Emile Robert le savait. Il en savait plus que moi. Il en savait plus que les agents de probation. [traduction]

M. Robert savait que les clients demandaient souvent M. Seguin comme agent de probation. Le chef de secteur était également au courant que M. Seguin fumait avec des clients du ministère à l'extérieur du bureau. Dans son entrevue avec Paul Downing, un enquêteur spécial du ministère, M. Robert a mentionné qu'il a vu « un certain nombre de jeunes durs dans la voiture de Seguin » sur la rue Water tôt le matin, ce qui a soulevé des préoccupations chez lui en tant qu'employeur. M. Robert a discuté de son observation avec M. van Diepen, qui a indiqué au chef de secteur que M. Seguin avait embauché des jeunes pour restaurer sa remise à bateaux.

Bill Roy, qui avait succédé à Roy Hawkins au poste de chef régional (région de l'Est), était lui aussi au courant de l'orientation sexuelle de M. Seguin. À un certain nombre de réunions, il a remarqué que M. van Diepen faisait des commentaires négatifs à l'égard des comportements homosexuels. Dans son entrevue avec M. Roy en 2000, Paul Downing a écrit ce qui suit :

> Bill a indiqué qu'il trouvait bizarre que Jos soit un bon ami de l'agent de probation et de libération conditionnelle Ken Seguin, mais il (Jos) était très négatif au sujet des comportements homosexuels (Ken était homosexuel). Bill a mentionné qu'il a entendu Jos exprimer ses sentiments à l'égard des comportements homosexuels au cours d'un certain nombre de réunions au Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. [traduction]

Paul Downing croyait que M. Robert savait que M. Seguin fréquentait des clients du ministère à l'extérieur du lieu de travail. Ce comportement violait clairement la politique du ministère. Dans son entrevue avec le chef de secteur en 2000, M. Downing a conclu que M. Robert soupçonnait fortement M. Seguin de violer les règles du ministère en fréquentant des contrevenants placés sous la surveillance du ministère.

M. van Diepen a fait des déclarations incohérentes durant son témoignage relativement à sa connaissance de l'orientation sexuelle de M. Seguin. Il est toutefois évident que M. van Diepen, comme les autres agents de probation du bureau de Cornwall, pensait que M. Seguin était homosexuel. Avec les commentaires faits au bureau de probation, ses observations de la relation de M. Seguin avec des probationnaires et les entrevues avec la Police provinciale de l'Ontario, M. van Diepen croyait manifestement que M. Seguin était homosexuel.

Il convient de noter que les mots « Je connais les petits amis de Ken » étaient inscrits dans une déclaration de M. van Diepen à la Police provinciale en 1994. M. van Diepen a déclaré ne pas avoir fait cette déclaration aux agents de police Genier et McDonell. Selon la Police provinciale de l'Ontario, M. van Diepen a modifié la déclaration quatre ans et demi plus tard comme suit : « Je connais quelques-uns des amis de Ken ». M. van Diepen a déclaré que les modifications qu'il a apportées à sa déclaration à la police de 1994 ont été faites peu de temps après la déclaration et non quatre ans et demi plus tard. Ce sujet est abordé plus en détail au chapitre 7, « Réaction institutionnelle de la Police provinciale de l'Ontario ».

M. van Diepen a déclaré qu'après la démission de M. Nelson Barque du Bureau de probation de Cornwall en raison de ses contacts sexuels inappropriés avec des probationnaires, le chef de secteur Peter Sirrs a fait un commentaire à M. Seguin indiquant que, s'il désirait adopter un comportement semblable, Ken

Seguin devrait le faire à Montréal. M. van Diepen a indiqué ce qui suit à la Police provinciale de l'Ontario :

> La carrière de Nelson a pris fin quand le petit ami d'un des clients de Nelson [sic] s'est plaint à Peter Sirrs, le superviseur, au sujet des relations sexuelles de Nelson avec un probationnaire. Nelson a remis sa démission peu de temps après.
>
> [...]
>
> Peter Sirrs a une fois dit à Ken à peu près au moment où Nelson a démissionné, d'aller à Montréal s'il avait ces tendances. Ken m'a demandé par la suite ce que Peter voulait dire par cela. Je lui ai dit si tu es un pédé, ne le fais pas ici. [traduction]

M. van Diepen a déclaré que M. Seguin était vexé des commentaires de M. Sirrs et il en a discuté avec lui après la démission de Nelson Barque. M. Sirrs a déclaré sous serment qu'il a effectivement fait ce commentaire, mais qu'il s'adressait à M. Barque au moment de sa démission. L'ancien chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall a convenu qu'il s'agissait « probablement d'un commentaire inapproprié ». M. Sirrs ne se souvenait pas d'avoir fait une telle déclaration à M. Seguin.

M. van Diepen était également au courant à la fin des années 1980 du fait que Gerald Renshaw, un ancien client en probation, vivait avec Ken Seguin dans sa maison à Summerstown. Il croyait que M. Renshaw et M. Seguin avaient une relation sexuelle. M. van Diepen a indiqué à la Police provinciale de l'Ontario en 1994 que « Ken et Gerry étaient amants ». Il a également mentionné ce qui suit : « Je crois qu'Emile Robert savait que Ken était homosexuel. Ron Gendron et moi avons essayé de parler à Ken de ses clients qui vivaient chez lui, mais Ken nous disait toujours de sortir de son bureau ».

Comme je l'aborde plus en détail dans les sections suivantes, malgré le fait que le chef de secteur de Cornwall et certains membres du personnel de probation savaient que M. Seguin socialisait avec des clients, contrairement à la politique du ministère, ils n'ont pas signalé ce comportement à leur supérieur.

Gerald Renshaw emménage avec son ancien agent de probation

Le chef de secteur et le chef régional sont informés de la cohabitation de Renshaw et Seguin

Le 10 mars 1989, Emile Robert a reçu une correspondance de Ken Seguin indiquant qu'un ancien probationnaire, Gerald Renshaw, louerait une chambre chez lui le lendemain. M. Seguin informait son chef de secteur qu'il avait surveillé

Gerald Renshaw de 1984 à 1986 et qu'à sa connaissance, M. Renshaw n'avait pas eu d'autres problèmes avec la loi. La lettre indiquait ce qui suit :

> OBJET : CONTACT D'UN EMPLOYÉ AVEC UN EX-CONTREVENANT
>
> Conformément aux politiques et aux procédures du ministère, je souhaite vous informer que, le 11 mars 1989, je louerai une chambre dans ma maison à Gerald Renshaw, qui a été sous ma surveillance d'octobre 1984 à avril 1986.
>
> À ma connaissance, il n'a pas eu d'autres problèmes avec la loi et il n'a pas de problème en instance avec la loi.
>
> Kenneth G. Seguin
> Agent de probation et de libération conditionnelle [traduction]

M. Robert a discuté du contenu de la lettre avec M. Seguin le 10 mars 1989, le jour où il a reçu cette correspondance. Dans son témoignage, le chef de secteur a déclaré qu'il a passé en revue la politique du ministère sur les conflits d'intérêts avec M. Seguin. M. Robert a déclaré que, selon la politique en vigueur à ce moment-là, M. Seguin était seulement tenu de l'informer par écrit de son contact avec un ancien client. M. Seguin n'était pas tenu d'obtenir la permission de son chef de secteur pour que son ancien probationnaire vive avec lui. Au cours de cette discussion, M. Seguin a réitéré à M. Robert qu'il avait surveillé Gerald Renshaw pendant qu'il était en probation plusieurs années auparavant et qu'aucune autre infraction n'avait été commise depuis ce temps. M. Seguin a expliqué que M. Renshaw avait des problèmes dans sa relation avec sa petite amie et qu'il cherchait un endroit où rester pendant une courte période de temps indéterminée.

M. Robert a déclaré qu'il a demandé à M. Seguin de reporter l'emménagement de M. Renshaw dans sa maison jusqu'à ce que M. Robert ait un peu de temps pour examiner la question. Comme je l'ai mentionné, la lettre de M. Seguin indiquait que Gerald Renshaw vivrait avec lui le lendemain, soit le 11 mars 1989. M. Robert a déclaré que M. Seguin n'a pas divulgué qu'en fait, Gerald Renshaw vivait déjà avec lui.

La politique de mai 1986 sur les conflits d'intérêts régissait Ken Seguin au moment où il a discuté avec M. Robert de l'entente de location avec Gerald Renshaw. Cette politique s'appliquait à tous les fonctionnaires de l'Ontario. Un conflit d'intérêts était défini comme suit :

> [...] un conflit entre les intérêts personnels d'un fonctionnaire et ses responsabilités en tant que fonctionnaire. *Cela comprend les conflits*

> *réels ou perçus et ceux qui pourraient être réels ou perçus.* (italique ajouté) [traduction]

La politique stipulait que chaque fonctionnaire devait déceler tout conflit possible et en faire part à son supérieur :

> Chaque fonctionnaire doit :
> a) déceler les éléments suivants et en faire part à son sous-ministre, à son chef d'organisme ou à son ministre, selon le cas :
> - tout conflit d'intérêts possible, même si son importance peut être considérée marginale;
> - tout conflit d'intérêts à l'égard duquel il pourrait tirer un avantage personnel d'une affaire qu'il est en mesure d'influencer dans l'exercice de ses fonctions en tant que fonctionnaire;
> - toute situation de conflit avec les intérêts de la Couronne découlant de l'une de ses activités externes;
> b) se conformer aux conseils qui lui sont fournis. [traduction]

Il importe de noter que, trois mois après que M. Seguin a informé M. Robert qu'un ancien probationnaire vivrait avec lui, le ministère a publié une nouvelle politique sur le contact des employés avec d'ex-contrevenants, les membres de leur famille et leurs amis. Cette politique stipule que l'employé du ministère doit à la fois informer son superviseur par écrit et obtenir sa permission pour avoir un contact avec un ex-contrevenant. Voici certaines parties de la politique publiée le 21 juin 1989 :

> Il incombe à chaque employé du ministère de s'assurer que toute relation d'une nature personnelle avec un contrevenant, un ex-contrevenant et les membres de la famille et les amis d'un contrevenant et d'un ex-contrevenant est signalée par écrit à son administrateur en chef. Toute relation professionnelle avec d'ex-contrevenants, les membres de leur famille ou leurs amis doit également être signalée à l'administrateur en chef de l'employé.
>
> Aux fins de la présente politique, le terme « contrevenant » fait référence à tout contrevenant adulte ou à tout jeune contrevenant condamné au criminel. Une relation comprend un contact qui pourrait avoir une incidence sur le ministère tel qu'indiqué dans l'énoncé de l'objet.
>
> Cette politique s'applique de façon égale à tous les employés du ministère.

OBJET

La présente politique a pour objet de faire en sorte que les employés ne fassent pas l'objet de pressions ou ne soient pas compromis de manière à mettre en danger la sécurité des installations du ministère, les soins, la garde et le contrôle des contrevenants et le fonctionnement efficace des programmes du ministère.

PROCÉDURE

Lorsqu'un employé entretient une relation personnelle avec un contrevenant, un ex-contrevenant ou les membres de la famille et les amis d'un contrevenant ou d'un ex-contrevenant, il doit aviser l'administrateur en chef par écrit de la situation dès qu'il en prend connaissance ou qu'il devrait raisonnablement en avoir pris connaissance. *L'administrateur en chef déterminera si cette relation constitue une menace possible pour l'efficacité et la sécurité d'un programme du ministère. L'administrateur en chef informera l'employé par écrit de sa décision, qui peut comprendre dans certains cas un ordre de mettre fin à la relation.* Cette procédure s'appliquera également aux relations professionnelles avec des ex-contrevenants et les membres de leur famille et leurs amis.

Lorsqu'il examine une relation ainsi déclarée, l'administrateur en chef tient compte de facteurs tels qu'un conflit d'intérêts, le favoritisme, l'abus d'influence et les violations de la confidentialité et de la sécurité avant d'en arriver à une décision.

Des mesures disciplinaires peuvent être prises si la relation n'est pas signalée ou qu'un ordre d'y mettre fin n'est pas observé. (italique ajouté) [traduction]

M. Robert a déclaré sous serment qu'il a distribué la nouvelle politique ministérielle de juin 1989 à ses employés au moment où elle a été publiée.

Selon M. Robert, il incombait à M. Seguin de déclarer la situation et d'obtenir la permission seulement si l'agent de probation avait un contact avec les membres de la famille de Gerald Renshaw. Il a indiqué que M. Seguin l'avait informé par écrit qu'un ancien probationnaire vivrait avec lui, conformément à l'ancienne politique en vigueur à ce moment-là, soit en mars 1989.

M. Robert ne croit pas avoir passé en revue le dossier de Gerald Renshaw au bureau de probation après sa discussion avec M. Seguin. À l'époque, M. Robert ne savait pas que certains des frères de Gerald Renshaw avaient été surveillés en tant que probationnaires par le Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. M. Robert a déclaré qu'il savait que le bureau de probation avait des clients dont le nom de famille était « Renshaw », mais il ne

savait pas que ces personnes avaient un lien avec « Gerry ». Robert Renshaw, le frère de Gerald, a déclaré que M. Seguin l'avait agressé sexuellement, notamment au Bureau de probation de Cornwall. Il a également déclaré que M. Seguin l'a présenté à l'abbé MacDonald, un prêtre à l'égard duquel des allégations de violence sexuelle ont été soulevées par plusieurs garçons et jeunes de Cornwall[20]. M. Robert a soutenu que, si M Seguin avait des liens avec des frères de Gerald Renshaw, il lui incombait de l'informer de ces relations. Cependant, M. Robert a reconnu qu'en rétrospective, il aurait peut-être dû demander à M. Seguin en mars 1989 si Gerald Renshaw avait un lien avec les autres garçons Renshaw qui avaient été en probation à Cornwall.

À mon avis, M. Robert aurait dû faire preuve de diligence raisonnable et vérifier les dossiers de Gerald Renshaw et de ses frères au bureau de probation. Comme l'a indiqué le chef régional Roy Hawkins, M. Robert aurait également dû obtenir des renseignements sur la situation de Gerald Renshaw à ce moment-là.

M. Robert a considéré qu'il s'agissait d'une situation inhabituelle. Il avait demandé à M. Seguin de reporter l'emménagement de Gerald Renshaw chez lui parce qu'il voulait consulter le chef régional au sujet de la question. M. Robert a expliqué ce qui suit durant les audiences :

> Parce que *c'était une situation* [...] *qui était pas normal puis que je voulais avoir l'approbation de la Région avant* – comme, je voulais me sécuriser comme gérant de secteur pour faire certain que tous les points soient pointés, que tous les "t" soient barrés, pour m'assurer que plus tard, c'est sûr, qu'il n'y ait pas une situation fâcheuse qui arrive puis que je me fasse – (italique ajouté)

Dix jours après avoir reçu la lettre de Ken Seguin, Emile Robert a envoyé une très brève lettre à M. Hawkins. M. Robert a simplement inclus la correspondance du 10 mars 1989 qu'il avait reçue de M. Seguin, l'a décrite comme étant « explicite » et a fait la demande suivante : « J'apprécierais recevoir une certaine orientation de votre part à l'égard de cette affaire ». Lorsque M. Hawkins a lu la lettre, il a compris que M. Seguin avait l'intention de louer une de ses chambres à un ancien probationnaire. Il était également évident que M. Seguin avisait simplement son supérieur et ne cherchait pas à obtenir une approbation à l'égard de la cohabitation. La réaction immédiate du chef régional a été que cette situation sortait de l'ordinaire.

Selon M. Hawkins, le contact entre un agent de probation et un probationnaire devait être interrompu une fois la surveillance terminée. M. Hawkins se

---

20. Les allégations de violence sexuelle de ces personnes sont abordées au chapitre 8 portant sur la réaction institutionnelle du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

préoccupait de deux questions : 1° l'accès de l'ancien probationnaire aux clés du bureau et la sécurité du Bureau de probation de Cornwall et 2° l'assurance que Gerald Renshaw n'avait pas participé à des activités criminelles au cours des années ayant suivi sa surveillance par M. Seguin.

M. Hawkins a envoyé la lettre suivante à M. Robert le 29 mars 1989 :

> Je crois que la ligne de conduite la plus appropriée est la suivante :
>
> 1) Faire une vérification auprès du CIPC sur l'ex-contrevenant afin de nous assurer que nous connaissons sa situation relativement aux tribunaux et au système de justice criminel.
>
> 2) Une fois la vérification terminée, si l'ex-contrevenant est libre de toute accusation, informer M. Seguin que, si M. Renshaw avait d'autres problèmes avec les tribunaux, nous apprécierions en être avisé.
>
> 3) M. Seguin ne doit en aucun cas rédiger de rapport présentenciel ni fournir de services de surveillance ou autre à M. Renshaw en tant que client du ministère.
>
> 4) M. Seguin devrait être informé qu'il doit faire preuve de prudence relativement aux clés du bureau afin de s'assurer que son locataire n'a pas la chance d'en faire un double ou de les utiliser. Il s'agit de l'une de nos principales préoccupations et je suis sûr que M. Seguin en sera conscient.
>
> Finalement, n'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des inquiétudes. [traduction]

M. Hawkins voulait qu'une vérification soit effectuée auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) sur Gerald Renshaw, c'est-à-dire une vérification des dossiers judiciaires électroniques afin de voir si cet homme avait eu des démêlés avec le système de justice depuis sa probation, ainsi que les détails de son dossier criminel. M. Hawkins a également informé M. Robert que, si Gerald Renshaw avait des problèmes avec la loi dans l'avenir, le bureau de probation devrait en être informé et M. Seguin ne devrait pas assumer de rôle de surveillance si M. Renshaw redevenait un client du ministère. Comme je l'ai mentionné, M. Hawkins avait également des préoccupations au sujet de la sécurité du Bureau de probation de Cornwall, notamment au sujet du fait qu'« un ancien probationnaire vivant avec un agent de probation puisse avoir accès aux clés et accéder au bureau et aux renseignements confidentiels contenus dans ses dossiers ou d'autres dossiers ».

Après que M. Hawkins a envoyé cette lettre et discuté de ces questions avec M. Robert à la fin de mars 1989, il n'a plus eu à traiter l'affaire Gerald Renshaw.

M. Hawkins ne connaissait pas les détails de la condamnation ou de la probation de M. Renshaw trois ans auparavant. Il ne connaissait pas non plus la situation de M. Renshaw sur les plans personnel et professionnel ni sa relation avec M. Seguin. Aucun de ces renseignements n'avait été fourni par Emile Robert. Comme l'a mentionné le chef régional aux audiences :

> Eh bien, je crois qu'avant qu'un chef de secteur présente une demande à un chef régional, un administrateur régional, pour obtenir des directives, on s'attendrait à ce qu'une assez bonne partie des dossiers biographiques et criminels soit communiquée.
>
> [...]
>
> [...] *Je crois qu'une enquête assez approfondie pourrait être faite et que des renseignements pourraient être présentés à l'égard des détails du dossier criminel du client, de la nature de l'infraction commise, de l'emploi; tout un tas de choses pourraient être examinées et incluses.*
>
> *Mais vraiment, aucun renseignement ne m'a été fourni* [...]
>
> [...]
>
> *Et également on doit se poser des questions au sujet des agents de probation et des clients; y a-t-il quelque chose qui devrait nous inquiéter à ce sujet, spécialement en relation avec ce cas.* (italique ajouté) [traduction]

M. Hawkins a toutefois convenu qu'il aurait pu demander ces renseignements. Il a également mentionné que, s'il avait été mis au courant que des personnes au Bureau de probation de Cornwall savaient ou soupçonnaient que M. Seguin et M. Renshaw entretenaient une relation sexuelle, cela aurait « absolument » changé la situation. M. Hawkins a précisé :

> Changé dans le sens où je crois qu'une relation sexuelle est une relation plutôt intime et personnelle et nous parlons d'une personne qui avait surveillé cette personne [...] [C]ela *aurait sans aucun doute sonné l'alarme dans mon esprit.* (italique ajouté) [traduction]

M. Hawkins n'avait jamais fait face à une telle situation dans toute sa carrière au ministère. À l'époque, M. Hawkins n'avait pas de préoccupations ou de

réserves graves à l'égard du fait que M. Renshaw vive avec M. Seguin, mais il a ajouté ce qui suit : « Probablement, en rétrospective, j'aurais dû y voir un problème ». À mon avis, M. Hawkins aurait dû faire un suivi auprès de M. Robert et demander au chef de secteur de Cornwall de lui fournir des renseignements concernant Ken Seguin et son ancien probationnaire, Gerald Renshaw. Le chef régional, en examinant une situation qu'il trouvait inhabituelle, aurait pu obtenir des renseignements importants qui lui auraient fait douter du caractère approprié de la relation de M. Seguin avec des clients et d'anciens clients du ministère. M. Hawkins ne savait pas que le personnel du bureau de probation considérait le fait que l'ancien probationnaire Gerald Renshaw emménage dans la maison de son ancien agent de probation, Ken Seguin, comme étant tout à fait inapproprié.

Le 7 avril 1989, M. Robert a inscrit sur la lettre du 29 mars de M. Hawkins « Rempli tel qu'indiqué ci-dessus. Ai informé Ken Seguin tel qu'indiqué ci-dessus ». M. Robert a déclaré qu'il avait procédé à la vérification auprès du CIPC, discuté avec M. Seguin de la question relative aux clés et à la sécurité du bureau de probation et informé M. Seguin que, si Gerald Renshaw avait d'autres problèmes avec la loi, M. Robert devrait en être informé et que M. Seguin ne devrait pas surveiller Gerald Renshaw dans l'avenir. Bien que M. Robert considérât lui aussi qu'il s'agissait d'une situation inhabituelle, il n'était pas trop préoccupé par cette cohabitation. M. Robert a déclaré qu'il n'a pas mis en doute la bonne foi de M. Seguin. Toutefois, comme je le mentionne dans la présente section, lorsque M. Downing a interrogé M. Robert en 2000 au sujet de la situation Renshaw, il était évident pour l'enquêteur spécial du ministère que M. Robert avait eu des préoccupations en 1989 au sujet de l'association de M. Seguin avec des probationnaires à l'extérieur de son lieu de travail.

M. Robert a reconnu durant son témoignage que, s'il avait su ce qu'il sait maintenant, il aurait probablement géré la situation différemment. L'ancien chef de secteur a également soutenu que, si M. Hawkins avait voulu des renseignements supplémentaires, son supérieur aurait pu lui demander d'enquêter davantage sur M. Seguin ou Gerald Renshaw. M. Robert a déclaré que Roy Hawkins ne l'a critiqué à aucun moment pour la manière dont il s'occupait de la situation Renshaw. À mon avis, ni le chef de secteur ni le chef régional du bureau de Cornwall n'a examiné attentivement la relation entre M. Seguin et son ancien probationnaire ni le caractère approprié de la cohabitation de Gerald Renshaw avec son ancien agent de probation. Ce sujet est abordé plus en détail dans la présente section.

Réaction du personnel de probation à la cohabitation de Renshaw et Seguin

Contrairement à M. Robert, les membres du personnel du Bureau de probation de Cornwall ont déclaré qu'ils considéraient la cohabitation de Gerald Renshaw

avec son ancien agent de probation, Ken Seguin, comme étant inappropriée. M. van Diepen a déclaré qu'au moment où Gerald Renshaw a emménagé dans la maison de M. Seguin, il y a eu une discussion au sujet de cette situation entre les membres du personnel du bureau de Cornwall. Les membres du personnel de probation craignaient qu'il y ait à la fois conflit d'intérêts réel et conflit d'intérêts perçu. Ron Gendron, agent de probation au bureau de Cornwall, a décrit l'entente comme étant « bizarre », « surprenante », « irresponsable » et « inexcusable ». Comme l'a indiqué M. Gendron : « Je n'ai jamais entendu parler d'un agent de probation qui ait fait cela [...] Je n'ai pas compris pourquoi cela arriverait [...] [C]ela dépassait le bon sens ». Gerald Renshaw était un ancien client en probation de M. Seguin et, selon M. Gendron, il était inapproprié que l'ancien probationnaire vive avec son agent de probation : « [C]'est irresponsable de la part d'un agent de probation de faire cela [...] même s'il s'agit d'un ancien probationnaire ». Il était évident pour M. Gendron que M. Robert accordait encore une fois un traitement de faveur à Ken Seguin.

De plus, M. van Diepen « était fortement en désaccord » avec la démarche des fonctionnaires du ministère à l'égard de la cohabitation de Renshaw et Seguin. Au moment où M. Renshaw vivait avec M. Seguin à Summerstown, M. Seguin a indiqué à M. van Diepen que Gerald Renshaw lui devait de l'argent à l'égard d'un véhicule. Dans son entrevue avec la Police provinciale de l'Ontario en février 1994, M. van Diepen a mentionné aux agents Genier et McDonell que « Ken et Gerry étaient amants, Gerry devait environ 10 000 $ à Ken ». Jos van Diepen a de plus indiqué qu'à la mort de M. Seguin en novembre 1993, « il y a eu beaucoup de rumeurs et de discussions [...] à l'effet que M. Renshaw vivait là-bas et qu'il s'agissait d'une relation autre que celle d'un simple locataire ».

Lorsque l'agente de probation Carole Cardinal a appris que l'un des garçons Renshaw vivait avec M. Seguin, elle a également été « surprise » du fait que les fonctionnaires du ministère n'avaient pas contesté ce qu'elle percevait comme une entente « inacceptable » et « inappropriée ». Aux yeux de Mme Cardinal, le fait que Gerald Renshaw payait chambre et pension à M. Seguin était sans importance, tout comme le fait que sa probation avait pris fin trois ans auparavant. Mme Cardinal a témoigné sur l'importance de maintenir une frontière sur les plans personnel et professionnel avec les clients et les anciens clients et elle a considéré la situation Renshaw comme un grave conflit d'intérêts : « [L]e fait d'avoir un ex-contrevenant qui vit avec vous [...] crée [...] un énorme conflit d'intérêts »; « cela était inapproprié et n'aurait pas dû être approuvé ».

Louise Quinn, une adjointe administrative du Bureau de probation de Cornwall de 1974 à 1995 qui est devenue agente de probation par la suite, a indiqué que M. Seguin discutait ouvertement du fait qu'un ancien probationnaire avait emménagé avec lui dans sa maison de Summerstown. Comme l'a indiqué Mme Quinn durant les audiences : « Ken était ouvert à ce sujet. Il en parlait [...]

[C]e n'était pas un secret ». Elle a elle aussi considéré cette cohabitation comme étant « très inhabituelle ».

Lors de son entrevue avec Emile Robert en 2000, Paul Downing a abordé l'emménagement de Renshaw dans la maison de M. Seguin en 1989. Il était évident pour l'enquêteur spécial du ministère que M. Robert avait eu des « soupçons » et des préoccupations en 1989 à l'égard de l'association de M. Seguin avec des clients à l'extérieur du lieu de travail. M. Downing a déclaré sous serment que, d'après son « expérience, cela n'arrive pas très souvent que quelqu'un dans la position de Ken soit normalement autorisé à ce qu'un contrevenant vive avec lui » ou un « ex-contrevenant ». Il se serait attendu à ce que M. Robert, en tant que chef de secteur, examine attentivement la question. M. Downing a développé ainsi sa pensée :

> Il aurait dû y avoir une raison quelconque, que ce soit une réadaptation ou une programmation ou un très long lien avec l'ex-contrevenant que [...] M. Robert aurait pu être en mesure d'expliquer qui avait du sens et que la gestion des risques pour le ministère et la sécurité du public soient prises en compte. [traduction]

Allégations de violence sexuelle soulevées par Gerald Renshaw à l'encontre de Ken Seguin

Gerald Renshaw a déclaré avoir vécu avec son ancien agent de probation, M. Seguin, pendant environ un an et demi. Il connaissait des difficultés dans sa relation avec sa petite amie et le domicile de M. Seguin à Summerstown était situé près de son lieu de travail. Gerald Renshaw a déclaré lors de son témoignage que lui, M. Seguin et le patron de M. Seguin, « Emile », ont signé au bureau de probation un document qui portait sur cette cohabitation. M. Renshaw a confirmé que ce document a été signé après qu'il eut emménagé chez son ancien agent de probation. Il a également confirmé que, le 27 février 1989, alors qu'il vivait avec M. Seguin, Ken Seguin a cosigné une demande d'assurance-prêt personnel d'un montant de 9 700 $ pour un véhicule.

Gerald Renshaw a déclaré sous serment avoir été victime de violence sexuelle de la part de M. Seguin pendant un certain nombre d'années. Cela a commencé pendant qu'il était en probation sous la surveillance de M. Seguin. Gerald Renshaw a affirmé que M. Seguin a menacé de l'envoyer en prison s'il ne satisfaisait pas à ses demandes sexuelles. M. Renshaw a également déclaré lors de son témoignage que M. Seguin fréquentait des adolescents qui étaient en probation. Gerald Renshaw allait dans les bars avec son agent de probation et M. Seguin permettait à Gerald et à d'autres probationnaires d'utiliser sa voiture. Ces jeunes hommes, dont faisait partie Gerald Renshaw, étaient également invités chez M. Seguin.

M. Renshaw a déclaré que les probationnaires et les anciens probationnaires consommaient de l'alcool et fumaient de la marijuana chez M. Seguin.

Le frère aîné de Gerald, Robert Renshaw, a également affirmé lors de son témoignage avoir été victime de violence sexuelle alors qu'il était en probation sous la surveillance de M. Seguin.

Gerald Renshaw a déclaré avoir été à nouveau victime de violence sexuelle lorsqu'il vivait chez M. Seguin. Ce dernier l'a menacé, lui disant que, s'il refusait d'avoir une relation sexuelle, il serait forcé de rembourser tout le prêt immédiatement : « Si tu ne veux pas faire ce que je te demande de faire, je veux que tu rembourses le prêt maintenant, ce que je ne pouvais évidemment pas faire ». M. Seguin, a-t-il indiqué, savait très bien que Gerald n'avait pas les moyens de rembourser le prêt. M. Renshaw a également affirmé que Ken Seguin lui a donné de l'argent pour acheter de la drogue pendant qu'il vivait avec lui à Summerstown. M. Renshaw a déclaré lors de son témoignage que la violence sexuelle a cessé seulement après qu'il fut parti du domicile de M. Seguin. Par après, M. Seguin a tenté d'avoir un contact sexuel, mais sans succès, a indiqué M. Renshaw.

Carol Hesse, la sœur aînée de Gerald et Robert Renshaw, a rendu visite à Gerald pendant qu'il vivait avec M. Seguin. Durant une période de temps avant la mort de son père, Carol Hesse avait eu la garde de ses frères, qui étaient mineurs. Mme Hesse se considérait comme une bonne amie de Ken Seguin. Elle s'était rendue de nombreuses fois à sa maison de Summerstown. M. Seguin avait révélé des détails personnels sur lui-même, notamment sur sa sexualité. Carol Hesse savait que M. Seguin était gai quand son frère vivait avec lui. Mais elle pensait que Ken Seguin s'était comporté comme un « grand frère » envers les garçons; elle croyait que ce n'était pas « plus différent que si Gerry avait vécu avec l'un de mes autres frères et sœurs » ou tout autre ami.

Carol Hesse n'a ressenti aucune crainte lorsque son frère Gerald a décidé de déménager chez M. Seguin en 1989. Peu après, Gerald a invité sa sœur à la maison de Summerstown. Il y avait deux chambres à coucher dans la maison. À la surprise de Carol Hesse, le lit de son frère était fait et la chambre était bien rangée; elle considérait Gerald comme un « paresseux ». Après un commentaire à cet effet à l'intention de son frère, le visage de Gerald est devenu rouge et ce dernier a quitté sa chambre. Lorsqu'elle est entrée dans la chambre de M. Seguin, en revanche, le lit était défait et du matériel de gymnastique couvrait le plancher. Carol Hesse savait que Ken Seguin était soigné et méticuleux. Lorsqu'elle a demandé à son frère si quelque chose « se passait ici », Gerald a répondu : « Ferme-la. Tu ne sais pas de quoi tu parles. On n'est pas censés être dans la chambre de Ken de toute façon ».

La relation entre un agresseur sexuel et une victime est complexe. Comme les experts l'ont mentionné durant leurs témoignages, les victimes retournent souvent

à plusieurs reprises et de façon volontaire chez le contrevenant. Elles peuvent ne pas comprendre qu'elles sont des victimes ou ne pas en être complètement conscientes. Les agresseurs tirent parti de la confusion de leurs victimes. Comme dans le cas de Gerald Renshaw, ils offrent des avantages, comme un prêt automobile et un endroit où vivre. L'agresseur peut avoir recours à des menaces financières, affectives ou autres comme moyen de contrôler la victime.

Je suis d'accord avec la conclusion de M. Downing selon laquelle M. Robert aurait dû examiner en profondeur la question de la cohabitation de Gerald Renshaw avec son ancien agent de probation, M. Seguin. Tant la politique gouvernementale ontarienne de 1986 que la politique ministérielle de juin 1989 indiquent clairement que le gouvernement se préoccupe des conflits d'intérêts réels et apparents. Il incombait à M. Robert et à ses supérieurs d'examiner en profondeur la relation qui existait entre M. Seguin et son ancien probationnaire afin de déterminer si leur entente de cohabitation constituait un conflit réel ou apparent. Tant M. Robert que son supérieur, M. Hawkins, considéraient la situation très inhabituelle. Si M. Robert ou d'autres hauts fonctionnaires du ministère des Services correctionnels avaient examiné les dossiers des Renshaw, ils auraient obtenu des renseignements concernant la probation de Gerald Renshaw et celle de ses frères et sœurs, qui avaient également été sous la surveillance de M. Seguin. Si le chef de secteur, le chef régional ou tout autre fonctionnaire du ministère avaient examiné la situation plus en profondeur, peut-être auraient-ils acquis des renseignements qui auraient soulevé des inquiétudes concernant la relation de M. Seguin avec ses probationnaires actuels et anciens.

Gerald Renshaw a déclaré avoir signé, au bureau de probation, avec M. Seguin et M. Robert, un document qui portait sur cette entente de cohabitation. Si M. Robert ou tout autre haut fonctionnaire du ministère avait discuté de la relation de M. Renshaw avec M. Seguin, ils auraient pu apprendre que M. Renshaw avait déménagé dans la maison de Ken Seguin avant que M. Seguin n'avise les fonctionnaires du ministère, que M. Seguin avait cosigné une demande d'assurance-prêt personnelle à la banque avec M. Renshaw et que M. Seguin entretenait une relation très étroite avec les frères et la famille de Gerald Renshaw. Peut-être que Gerald Renshaw aurait divulgué des renseignements sur un comportement inapproprié de la part de M. Seguin au cours de sa probation ou aurait soulevé ou confirmé des soupçons concernant les interactions de M. Seguin avec d'autres clients en probation.

La politique de 1989 indique explicitement que les fonctionnaires du ministère doivent prendre en considération des facteurs comme l'abus d'influence, le favoritisme et les conflits d'intérêts. À mon avis, si M. Emile Robert et d'autres fonctionnaires avaient examiné ces facteurs avec attention, ils auraient pu aviser M. Seguin que cette entente de cohabitation conclue avec son ancien

probationnaire n'aurait pas dû exister. La politique de 1986 du gouvernement ontarien indique qu'un fonctionnaire « doit respecter les conseils reçus » et la politique de 1989, que « des mesures disciplinaires peuvent être prises si la relation n'est pas signalée ou si un ordre d'y mettre fin n'est pas respecté ».

Selon moi, le ministère des Services correctionnels, notamment le chef de secteur et le chef régional, n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient pour examiner pleinement les ententes de cohabitation entre Gerald Renshaw et son ancien agent de probation, Ken Seguin. Si la relation entre MM. Seguin et Renshaw avait fait l'objet d'un examen plus minutieux, des questions auraient pu être soulevées concernant les relations de l'agent de probation avec d'anciens et actuels clients du ministère. Il aurait dû sembler évident que l'entente de cohabitation entre Gerald Renshaw et M. Seguin soulevait des questions de conflit d'intérêts à la fois réel et apparent.

En 1998, la politique du ministère des Services correctionnels concernant les conflits d'intérêts a été mise à jour. Son application a été élargie afin d'intégrer les catégories générales suivantes : les activités extérieures, le recours interdit à une fonction, les renseignements confidentiels, les cadeaux, l'hospitalité et d'autres avantages, l'évitement d'un traitement préférentiel, notamment l'embauche, l'approvisionnement, l'activité politique, et le fait de tirer indûment parti d'une fonction passée. Conformément à la politique sur les conflits d'intérêts, les employés doivent remplir un formulaire sur les conflits d'intérêts possibles et l'envoyer au sous-ministre. Un examen est mené sur le conflit d'intérêts ou la situation potentielle de conflit d'intérêts. L'employé qui présente un formulaire reçoit une décision écrite. Conformément à la politique actuelle :

> Tout employé du ministère qui entreprend ou entretient sciemment une relation ou un lien de nature personnelle ou professionnelle avec un contrevenant ou un ancien contrevenant ou une personne réputée en relation étroite avec un contrevenant ou un ancien contrevenant peut raisonnablement être perçu comme étant en situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts ou d'infraction à la sécurité et doit aviser son administrateur en chef immédiat de cette situation. [traduction]

Elle indique en outre que les agents de probation doivent signaler toutes les situations de conflit d'intérêts, réelles et potentielles, directement au chef de secteur et au sous-ministre. Le manquement d'un employé à cette obligation peut entraîner des mesures disciplinaires, y compris le congédiement.

Je recommande que le ministère inclue des mesures visant à faire en sorte que ses employés reçoivent une formation et une mise à jour régulières concernant les principes relatifs aux conflits d'intérêts et le comportement

éthique exigé du personnel du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

L'incident Varley

Le soir du 8 janvier 1992, quatre jeunes hommes sont arrivés au domicile de M. Seguin à Summerstown. L'un d'eux, Mark Woods, était un client du ministère. Travis et Bob Varley, des frères qui vivaient dans le voisinage et qui rendaient souvent visite à M. Seguin chez lui, faisaient partie de ce groupe, comme leur cousin, Andrew MacDonald. M. Seguin a servi de l'alcool à ces quatre jeunes hommes. L'agent de probation de Cornwall a placé quatre bouteilles de bière ouvertes sur la table de sa demeure et chaque garçon a bu une bière.

Le client du ministère, Mark Woods, devait se rendre au Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall le lendemain pour une entrevue avec M. Seguin relativement à un rapport présentenciel. Le rapport présentenciel portait sur des accusations criminelles d'introduction par effraction et de vol.

Mark Woods a rendu visite à M. Seguin à son domicile ce soir-là, car il était préoccupé par la peine qu'il recevrait pour les infractions et souhaitait en discuter avec l'agent de probation. L'une des conditions de libération de M. Woods était le respect d'un couvre-feu à 21 h. M. Seguin a dit au client qu'il devrait rentrer chez lui et ne pas violer son couvre-feu. Au moment où les jeunes hommes ont quitté la maison de M. Seguin, l'un des frères Varley s'est dirigé vers le réfrigérateur et a pris trois autres bouteilles de bière.

Après qu'ils eurent quitté la demeure de M. Seguin, Mark Woods a été reconduit chez lui par les autres jeunes hommes afin de respecter son couvre-feu. Aux petites heures du matin du 9 janvier 1992, vers 4 h, Travis Varley a tué par balle son cousin, Andrew MacDonald, à la demeure des Varley. Travis Varley a été accusé de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé coupable aux accusations d'homicide involontaire et, plusieurs mois plus tard, a reçu une peine de deux ans moins un jour.

Plusieurs questions importantes découlent de l'incident Varley. Pourquoi M. Seguin a-t-il permis à ces jeunes hommes, et en particulier à son client, d'entrer dans sa maison? Pourquoi M. Seguin a-t-il donné des boissons alcoolisées aux jeunes hommes? Pourquoi Ken Seguin a-t-il attendu à la semaine suivante avant d'aviser le chef de secteur Emile Robert de cet incident? Pourquoi des renseignements importants ne figurent-ils pas dans le rapport d'incident de M. Seguin? M. Robert a-t-il permis que plusieurs mois s'écoulent avant d'aviser son chef régional, Roy Hawkins? Pourquoi M. Seguin n'a-t-il fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire? Pourquoi n'a-t-on pas entrepris d'enquête ministérielle sur l'incident Varley? Voilà certaines des questions qui découlent de l'incident Varley survenu en 1992.

Une semaine s'écoule avant que Ken Seguin ne discute de l'incident Varley avec le chef de secteur de Cornwall

M. Seguin a attendu une semaine avant de mettre le chef de secteur de Cornwall Emile Robert au courant de l'incident Varley.

Le 16 janvier 1992, M. Seguin a dit à M. Robert que les frères Varley l'avaient appelé pour lui demander s'ils pouvaient lui rendre visite à son domicile. Travis et Bob Varley vivaient tout près à Summerstown, a-t-il déclaré à son chef de secteur, et lui rendaient visite à l'occasion. M. Seguin a affirmé que, lorsqu'il a ouvert sa porte le soir du 8 janvier 1992, il ne s'attendait pas à voir deux autres jeunes hommes : Mark Woods, un client du ministère sur qui M. Seguin préparait un rapport présentenciel, et Andrew MacDonald, un cousin des Varley. M. Seguin a dit à M. Robert qu'il devait rencontrer ce client du ministère le lendemain. M. Seguin a indiqué qu'au cours de la visite, il a appris qu'un couvre-feu avait été imposé à son client. M. Seguin a dit à M. Robert qu'il avait conseillé à M. Woods de rentrer chez lui afin de respecter son couvre-feu.

Plusieurs heures plus tard, M. Seguin a appris que Travis Varley avait tiré sur Andrew MacDonald, l'un des jeunes hommes qui étaient venus chez lui plus tôt au cours de cette soirée. Le lendemain matin, le client de M. Seguin a appelé le bureau de probation de Cornwall pour annuler son rendez-vous avec M. Seguin.

M. Seguin a indiqué à M. Robert qu'il avait communiqué avec la Police provinciale de l'Ontario relativement à l'incident. Lorsque Emile Robert a demandé à M. Seguin pourquoi il avait permis aux jeunes hommes d'entrer dans sa demeure, l'agent de probation a répondu qu'il se sentait intimidé. Le chef de secteur de Cornwall a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas accepté l'excuse de M. Seguin : « [J]'accepte pas ça comme une excuse ». Après cette discussion, M. Robert a ordonné à M. Seguin de rédiger un rapport d'incident.

Lorsqu'on lui a demandé au cours des audiences si M. Seguin l'avait informé à l'époque qu'il avait servi de l'alcool à son client du ministère et à d'autres visiteurs, M. Robert a répondu qu'il ne s'en souvenait pas : « [J]e me souviens pas s'il avait parlé s'il avait servi de l'alcool ou pas ». Plus tard au cours de son témoignage, M. Robert a déclaré qu'il ne savait pas que M. Seguin avait donné de l'alcool à ces jeunes hommes, jusqu'à ce qu'il reçoive le rapport de police sur l'incident plusieurs mois plus tard, en septembre 1992.

M. Seguin a rédigé un rapport d'incident après cette discussion. Comme l'a expliqué la sous-ministre Deborah Newman, un rapport d'incident doit être rédigé si un événement critique est survenu. Elle considérait l'incident survenu à la demeure de M. Seguin comme étant un événement très important. En vertu de la politique ministérielle, un rapport d'incident devait être préparé immédiatement après un événement de cette nature. Cependant, le rapport d'incident est daté du 16 janvier 1992, soit huit jours après l'événement. Il a

alors été envoyé à M. Robert, qui y a apposé ses initiales. M. Seguin a écrit dans le rapport que le client du ministère était « extrêmement agité » lorsqu'il a rendu visite à l'agent de probation à sa demeure le soir du 8 janvier 1992, car il était « préoccupé par le résultat possible de son affaire judiciaire ». M. Seguin a également affirmé avoir dit au client qu'il « ne pouvait pas discuter de ses craintes adéquatement sans son dossier et qu'il serait plus convenable d'en reparler au bureau le lendemain ». Le matin suivant, vers 11 h, M. Seguin a reçu un appel de son client, qui était très affolé. Le rapport d'incident précise ce qui suit :

> Il sanglotait et était bouleversé et demandait d'annuler le rendez-vous de 13 h 30 concernant son entrevue relative au rapport présentenciel. Il a poursuivi en expliquant qu'après que les garçons l'eurent reconduit chez lui pour son couvre-feu de 21 h, ils étaient apparemment allés à l'hôtel local, puis avaient continué vers la demeure des Varley près de Summerstown où, à 4 h, le 9 janvier 1992, Andrew McDonald [sic] a été tué par balle. Travis Varley est actuellement détenu à la suite d'une accusation de meurtre au deuxième degré. [traduction]

M. Seguin a indiqué dans son rapport que le « client du ministère des Services correctionnels » était arrivé chez lui « sans être annoncé ni invité ». Il a également indiqué qu'il avait remis une déclaration de témoin au bureau de la Police provinciale de l'Ontario de Lancaster concernant les événements ayant précédé la fusillade.

M. Seguin a omis certains renseignements importants dans son rapport d'incident – à savoir qu'il avait servi de l'alcool au client du ministère et aux autres jeunes hommes lorsqu'ils lui avaient rendu visite chez lui. Cette omission était importante et, comme l'a indiqué l'agente de probation Carole Cardinal, le comportement de M. Seguin était « inapproprié » et soulevait des questions de conflit d'intérêts :

> [...] [V]ous ne devriez jamais recevoir un client chez vous lorsque vous préparez un rapport présentenciel. La question de conflit d'intérêts est énorme à ce moment-là. Les perspectives d'objectivité comme agent de probation peuvent certainement être troublées si la personne qui écrit votre rapport présentenciel se rend chez vous et consomme de l'alcool.
>
> Alors ces commentaires, ces sentiments, étaient certainement partagés par M. Seguin. [traduction]

Quelques jours après l'incident Varley de janvier 1992, M. Seguin a discuté de l'affaire avec Carole Cardinal. Il convient de noter que M. Seguin a également omis d'informer Mme Cardinal qu'il avait servi de la bière aux jeunes hommes. Quelques jours après cette discussion, Mme Cardinal était à Alexandria, où elle a

appris de l'agent McDonell, l'un des agents enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario, qu'on avait consommé de l'alcool chez M. Seguin ce soir-là. Elle a abordé M. Seguin le jour suivant en lui parlant de ce renseignement. Mme Cardinal a déclaré lors de son témoignage que Ken Seguin « ne l'a pas nié; toutefois, il en a minimisé l'importance et m'a indiqué clairement qu'il avait rédigé un rapport d'incident soulignant ce renseignement et que M. Robert, le chef de secteur, était au courant de cela ».

Le chef de secteur Emile Robert a affirmé que, conformément à la politique ministérielle, il a envoyé le rapport d'incident par télécopieur à M. Roy Hawkins, au bureau régional, ainsi qu'à l'Unité de gestion de l'information à North Bay. M. Robert a déclaré lors de son témoignage qu'il se rappelle vaguement avoir parlé avec M. Hawkins à ce moment-là, qui, a-t-il indiqué, lui a donné comme directive de ne pas imposer de mesures disciplinaires à M. Seguin jusqu'à ce que la police envoie les renseignements sur l'incident Varley. Cependant, M. Hawkins a nié avoir reçu le rapport d'incident en janvier 1992. Il a également déclaré lors de son témoignage que M. Robert n'a pas discuté de l'incident Varley avec lui à ce moment-là. M. Hawkins avait comme pratique de parapher les documents qu'il recevait. De plus, si M. Hawkins avait reçu le rapport d'incident en janvier 1992, il y aurait probablement eu des échanges de correspondance entre son bureau et M. Robert, compte tenu du fait que M. Hawkins considérait qu'il s'agissait d'un « incident très important ». M. Hawkins a également déclaré lors de son témoignage qu'il est « très douteux » que M. Robert lui ait parlé peu après l'incident Varley, étant donné qu'il prépare systématiquement une correspondance à verser au dossier faisant état de la discussion sur une affaire si importante. Au cours des audiences, M. Robert ne pouvait expliquer pourquoi M. Hawkins n'avait pas reçu le rapport d'incident. Le chef régional a indiqué qu'il n'a pas été informé de l'incident Varley avant plusieurs mois.

M. Hawkins a déclaré lors de son témoignage qu'il se serait attendu à ce que le chef de secteur Emile Robert prenne des mesures immédiatement après avoir reçu le rapport d'incident de M. Seguin. Selon M. Hawkins, la situation aurait probablement exigé une enquête ministérielle, au cours de laquelle M. Seguin aurait probablement été suspendu.

L'enquêteur spécial Paul Downing en a convenu ainsi :

> *En fonction des renseignements qui ont été rapportés, de l'incident et des connaissances ou des soupçons antérieurs qu'Emile avait signalés concernant l'association de Ken avec des clients à l'extérieur de son lieu de travail, et en fonction de mon expérience d'inspecteur du ministère, cela aurait clairement été une situation qui aurait normalement fait l'objet d'une enquête* par un inspecteur ou d'une enquête de niveau 1. *Il s'agit d'une situation grave qui pourrait jeter le discrédit sur l'administration de la justice,* c'est-à-dire d'avoir

> quelqu'un dans le système judiciaire, du moins en se fiant aux premiers renseignements, qui est possiblement impliqué dans une situation ou en a connaissance. (italique ajouté) [traduction]

M. Downing pensait qu'il aurait au moins dû y avoir une discussion visant à déterminer si une telle enquête devait être lancée.

La sous-ministre Deborah Newman s'est dite d'accord. Elle a indiqué que M. Robert aurait dû éveiller immédiatement l'attention de M. Roy Hawkins sur l'incident Varley et aurait dû envoyer sur-le-champ le rapport d'incident à M. Hawkins et à l'Unité de gestion de l'information à North Bay :

> [...] [P]our moi, que ce soit en 1992 ou aujourd'hui, ma réponse demeure la même. Oui, il aurait dû faire l'objet d'une discussion dès que possible entre le chef de secteur et le chef régional et être envoyé par télécopieur, à cette époque, à l'Unité de gestion de l'information. [traduction]

Il convient de souligner que, quand M. Downing a interrogé M. Robert en 2000, l'ancien chef de secteur du bureau de Cornwall n'a nullement fait mention d'une discussion sur le rapport d'incident en janvier 1992 ni de l'envoi de ce rapport au chef régional Roy Hawkins.

Après avoir analysé soigneusement le témoignage et les documents, j'en suis venu à la conclusion que M. Robert n'a pas rapidement envoyé, le 16 janvier 1992, le rapport d'incident rédigé par M. Seguin au chef régional Roy Hawkins. M. Robert n'a pas non plus discuté de l'incident Varley avec M. Hawkins peu après l'événement. De plus, le chef de secteur n'a pas imposé de mesure disciplinaire à M. Seguin après l'incident du 8 janvier 1992. M. Hawkins n'a pas été mis au courant de l'incident Varley avant plusieurs mois.

M. Robert a déclaré lors de son témoignage qu'il avait décidé de ne prendre aucune mesure, comme une mesure disciplinaire, concernant le comportement de M. Seguin jusqu'à la réception du rapport de police. Cela n'est survenu qu'en septembre 1992, huit mois après l'incident Varley. Le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall a affirmé que, lorsqu'il a été mis au courant de l'incident en janvier 1992, il a simplement discuté avec M. Seguin des politiques ministérielles concernant les contacts avec les clients.

Communication d'Emile Robert avec la Police provinciale de l'Ontario

À la fin d'août 1992, l'agent-détective Randy Millar du détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario a eu une discussion avec M. Robert concernant les relations de M. Seguin avec le groupe Varley et la fusillade mortelle survenue à Summerstown au mois de janvier précédent.

L'agent-détective Millar a envoyé un rapport de l'incident à M. Robert le 3 septembre 1992. Le rapport a été écrit après la déclaration de culpabilité de Travis Varley pour homicide involontaire et sa condamnation à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour. Le rapport de la Police provinciale de l'Ontario indiquait que Travis Varley, feu Andrew MacDonald et d'autres amis « ont bu des spiritueux et de la bière en assez grande quantité pendant environ 17 heures avant la fusillade ». L'agent-détective Millar a déclaré que Mark Woods, sur qui M. Seguin préparait un rapport présentenciel à cette époque, les deux frères Varley et la victime sont arrivés au domicile de M. Seguin vers 20 h le 8 janvier 1992. M. Seguin leur a permis d'entrer dans sa demeure : « [L]es garçons ont expliqué que Mark WOODS était inquiet à propos de la peine qu'il recevrait pour son crime et souhaitait en parler à SEGUIN ». M. Seguin a servi une bière à chacun des garçons. Au moment où le groupe quittait la maison de M. Seguin vers 20 h 40, M. Travis Varley s'est dirigé vers le réfrigérateur et a pris trois autres bouteilles de bière.

Comme je l'ai mentionné précédemment, M. Seguin n'a pas inclus ce renseignement au sujet de la bière dans son rapport d'incident. Bien que le témoignage de M. Robert à ce sujet soit contradictoire, M. Robert a affirmé que jusqu'à ce qu'il reçoive, en septembre 1992, soit huit mois plus tard, le rapport de police de l'agent-détective Millar, il n'était pas au courant de la présence d'alcool. Il a déclaré qu'il ne savait pas que M. Seguin avait servi de la bière aux quatre jeunes gens ou qu'il y avait eu consommation excessive d'alcool le soir du meurtre. En d'autres mots, M. Robert a prétendu qu'on ne lui avait pas transmis ce renseignement. M. Robert considérait comme étant inacceptable qu'un agent de probation ait permis à son client d'entrer dans sa demeure et qu'il lui ait servi de la bière.

Les agents de probation du bureau de Cornwall, tels que Carole Cardinal, savaient que de l'alcool avait été consommé le soir de l'incident Varley, avant de recevoir le rapport de police en septembre 1992. Comme je l'ai déjà mentionné, la semaine suivant l'incident de janvier 1992, Mme Cardinal a appris de l'un des agents enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario, l'agent McDonell, que de l'alcool avait été consommé dans la demeure de M. Seguin. Mme Cardinal et l'agent de la Police provinciale de l'Ontario ont discuté du caractère inapproprié du comportement de l'agent de probation Ken Seguin. Mme Cardinal a également déclaré que l'incident Varley « faisait l'objet de discussions ouvertes au bureau parce que je n'étais pas contente du fait que M. Seguin avait reçu ces quatre personnes et qu'il avait consommé de l'alcool avec elles, et j'ai assurément fait part de mes commentaires à d'autres collègues ».

Mme Cardinal a rédigé le rapport présentenciel sur Travis Varley, qui a plaidé coupable en mai 1992. Elle a eu d'autres discussions avec l'agent McDonell ainsi qu'avec le procureur de la Couronne Guy Simard, qui ont tous deux exprimé

leurs préoccupations concernant le comportement de M. Seguin. Ils ont déclaré qu'ils discuteraient de leurs préoccupations avec le chef de secteur Emile Robert.

Mme Cardinal a parlé à M. Robert des discussions qu'elle avait eues avec l'agent de la Police provinciale de l'Ontario et le procureur de la Couronne au moment où elle préparait le rapport présentenciel. Mme Cardinal croit que M. Robert savait à ce moment-là que M. Seguin avait servi de la bière au client du ministère et aux trois autres jeunes hommes; cela était attribuable au fait qu'« il y avait des discussions ouvertes » dans le bureau concernant ce comportement « inapproprié ». Elle a également déclaré que, lorsque M. Varley a plaidé coupable à des accusations d'homicide involontaire en mai 1992, le fait que l'alcool constituait un facteur important avait été largement repris dans les médias. Voici une partie du témoignage de Mme Cardinal concernant ses discussions avec M. Robert :

> [...] Je me souviens qu'il m'a dit expressément que M. Seguin avait rempli un rapport d'incident et qu'il avait fait une déclaration à la police avec l'aide de M. McDonald, qui aurait été un avocat de la défense, et selon lui, il avait tout fait – M. Seguin avait fait tout ce qui était exigé et [...] ce qui devait être fait. [traduction]

Mme Cardinal a été surprise par le contenu et le ton du rapport envoyé à M. Robert le 3 septembre 1992 par l'agent-détective Millar de la Police provinciale de l'Ontario. Elle s'attendait à ce que la police « exprime son insatisfaction par rapport à un tel [...] comportement non professionnel d'un agent de probation ». Mais le rapport ne critiquait pas le comportement de Ken Seguin et ne faisait pas état des préoccupations dont la Police provinciale de l'Ontario et la Couronne lui avaient précédemment fait part.

Dans son rapport du 3 septembre 1992, l'agent-détective Millar a écrit ce qui suit :

> Au cours de l'entrevue avec SEGUIN, j'ai senti que SEGUIN était manifestement embarrassé et il a indiqué clairement qu'il n'avait pas l'habitude de recevoir des clients à son domicile. Il a mis l'accent sur le fait qu'il ne s'était pas rendu compte qu'Andrew MACDONALD et Mark WOODS accompagneraient Travis et Bob VARLEY ce soir-là. [traduction]

L'agent de la Police provinciale de l'Ontario a également écrit que M. Seguin a déclaré que « sans doute, il sera plus sélectif à l'avenir quant aux personnes qu'il laisse entrer dans sa maison ».

J'aborde plus en détail la participation de la Police provinciale de l'Ontario dans l'affaire Varley au chapitre 7, qui traite de la réaction institutionnelle de la Police provinciale de l'Ontario.

Le chef régional est mis au courant de l'incident Varley huit mois plus tard

Cinq jours après avoir reçu le rapport de l'agent-détective Millar, M. Robert a envoyé le rapport à M. Hawkins, chef régional du Bureau de probation de Cornwall. Dans sa lettre datée du 8 septembre 1992, M. Robert a écrit qu'il joignait une « lettre explicite » de l'agent-détective Millar « pour que M. Hawkins en prenne connaissance ». Dans sa brève note à M. Hawkins, M. Robert a écrit :

> Au cours de la semaine ayant suivi l'incident, M. Seguin m'avait informé de la visite de Travis Varley, Bob Varley, Andrew MacDonald et Mark Woods et du choc qu'il a subi lorsqu'il a été mis au courant de la mort.
>
> *Compte tenu du fait que l'implication de M. Seguin a été très brève, qu'il était embarrassé et qu'il a indiqué clairement qu'il n'avait pas l'habitude de recevoir des clients chez lui, l'agent Millar et moi avons recommandé qu'aucune mesure ne soit prise.* (italique ajouté) [traduction]

M. Robert a déclaré lors de son témoignage qu'il avait recommandé qu'aucune mesure ne soit prise contre M. Seguin parce que, selon ses discussions avec l'agent-détective Millar, 1° M. Seguin ne savait pas à l'avance que son client allait se rendre chez lui et 2° M. Seguin était embarrassé au sujet de l'incident. M. Robert a recommandé « qu'aucune mesure ne soit prise », malgré le fait qu'il savait qu'il y avait eu une violation grave des politiques ministérielles et qu'il était lui-même d'avis que le comportement de M. Seguin avait été inapproprié.

M. Hawkins a déclaré lors de son témoignage qu'il était « abasourdi » et « outré » lorsqu'il a reçu la lettre du 8 septembre 1992 de M. Robert. L'implication de M. Seguin dans l'incident Varley datait du 8 janvier 1992 et huit mois s'étaient écoulés lorsque M. Hawkins a été mis au courant de l'affaire. M. Hawkins pensait que cet « incident très grave » avait été traité superficiellement; une recherche et une enquête plus approfondies étaient nécessaires. De plus, il ne considérait pas que les renseignements que lui avait fournis M. Robert étaient très crédibles. Le chef régional pensait également que le comportement inapproprié de l'agent de probation et le jugement exercé par ce dernier n'étaient que la « partie visible de l'iceberg » :

> *J'ai été surpris et abasourdi que cet incident très, très grave semblait être géré de manière si superficielle et si banale.* En fait, j'utiliserais des mots un peu plus forts, *j'étais outré de la façon dont cette situation était gérée et des recommandations qui étaient formulées. Je trouve que les preuves recueillies et enregistrées ici ne sont pas très crédibles.*
>
> [...]
>
> [...] *Je ne crois juste pas que les probationnaires ont un contact social avec un agent de probation dans de telles circonstances sans qu'il n'y ait beaucoup plus que ce qu'on m'a dit. Et je crois que ce que nous voyons, ce n'est que la partie visible de l'iceberg. Et je soupçonne qu'il y a un gros iceberg de caché et je ne vois simplement personne creuser plus profondément pour voir si cela peut ou non se dissimuler derrière l'affaire.* (italique ajouté) [traduction]

M. Hawkins était également préoccupé par cette lettre portant sur la façon dont la Police provinciale de l'Ontario traitait cet incident :

> [...] Je crois qu'elle avait la responsabilité d'examiner beaucoup plus en profondeur les circonstances et le contexte des événements. À première vue, il me semblait que les déclarations de M. Seguin étaient acceptées telles quelles en ce qui a trait à ce qu'il a dit et, personnellement, je doute de la crédibilité de ces paroles. [traduction]

Deborah Newman, qui était sous-ministre au moment où elle a témoigné devant la Commission d'enquête, pensait que la lettre du 3 septembre 1992 envoyée par l'agent-détective Millar à M. Robert soulevait de graves problèmes qui méritaient une enquête ministérielle, pour les raisons suivantes : 1° M. Seguin n'avait pas indiqué dans son rapport d'incident qu'il avait servi de l'alcool et 2° l'agent de probation semblait avoir d'importants problèmes de jugement.

M. Hawkins a répondu à la lettre de M. Robert le 16 octobre 1992. Le chef régional considérait l'implication de M. Seguin dans l'affaire Varley comme étant « très grave » et qu'elle devait faire l'objet d'une attention et d'un règlement immédiats. Il a abordé la possibilité de prendre des mesures disciplinaires contre M. Seguin. La note de M. Hawkins indique clairement qu'il était préoccupé par l'accès du client du ministère au domicile de M. Seguin, le fait que l'agent de probation avait servi de l'alcool et les discussions que M. Seguin avait eues avec une « personne en instance de connaître sa peine ». La lettre que M. Hawkins a envoyée à M. Robert se lit comme suit :

> Après un examen minutieux des documents que vous m'avez envoyés sur l'employé susmentionné, il semblerait qu'il soit nécessaire de le rencontrer et éventuellement de prendre des mesures disciplinaires.
>
> Je suppose que M. Seguin connaît la politique ministérielle sur les contacts avec les contrevenants et les anciens contrevenants. Si c'est le cas, j'ai des questions évidentes sur la facilité apparente d'accès à la demeure de M. Seguin, notamment le fait que de l'alcool a été servi et la discussion avec une personne en instance de connaître sa peine. M. Seguin ne savait pas que ses invités avaient déjà consommé de l'alcool, bien que le rapport de police laisse entendre qu'ils en avaient consommé avant de rendre visite à M. Seguin.
>
> Quoi qu'il en soit, l'objectif de la présente note n'est pas d'examiner les divergences, mais de veiller à ce que les preuves soient examinées minutieusement avec M. Seguin et que ce dernier ait la possibilité de formuler des commentaires crédibles. S'il faut prendre des mesures disciplinaires, qu'il en soit ainsi.
>
> L'employé devrait recevoir un exemplaire du rapport de police et être informé qu'une copie sera versée à son dossier personnel. De plus, il faudrait passer en revue la politique ministérielle avec l'employé et, si nécessaire, imposer des mesures disciplinaires.
>
> Il s'agit d'une affaire très grave qu'il faut traiter équitablement et rapidement, afin qu'elle ne se répète pas. [traduction]

M. Hawkins a demandé à M. Robert de revoir l'affaire avec M. Seguin et d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les événements du 8 janvier 1992. Comme l'a expliqué M. Hawkins : « Je lui disais que je considérais l'affaire beaucoup plus sérieusement que lui ou l'agent de police qui avait rédigé le rapport semblaient l'avoir fait, et je voulais que cette affaire fasse l'objet d'un examen plus sérieux et plus complet ». M. Hawkins s'est demandé si M. Seguin devrait continuer à être à l'emploi du ministère s'il était prouvé que ce comportement était habituel :

> Je ne dispose pas d'assez de faits, mais je trouve ce comportement alarmant et, s'il est certain qu'il s'agit d'une habitude, je mettrais en doute le fait qu'un employé ayant ce type de contact avec des probationnaires devrait être à l'emploi du ministère. [traduction]

M. Hawkins considérait le comportement de Ken Seguin comme étant « très suspect »; selon lui, « les renseignements [...] que M. Seguin avait fournis n'étaient pas [...] des renseignements crédibles ».

Il convient de souligner que, bien que M. Hawkins ait considéré l'incident Varley comme « extrêmement grave », il a mis cinq semaines pour répondre par écrit à la lettre de M. Robert. M. Hawkins n'a pas pu expliquer ce délai lors de son témoignage devant la Commission.

Lorsque M. Robert a reçu la lettre d'octobre 1992 de M. Hawkins, il savait que le chef régional n'était pas d'accord avec son évaluation de l'incident Varley. M. Hawkins n'était manifestement pas du même avis que M. Robert (dans sa lettre de septembre 1992), selon qui « aucune mesure ne devait être prise » à l'endroit de Ken Seguin. Comme je l'ai déjà mentionné, M. Robert a expliqué qu'il avait adopté cette position parce que « l'implication de M. Seguin a été très brève », que M. Seguin était « embarrassé » et que l'agent de probation avait indiqué clairement qu'il n'avait pas « l'habitude de recevoir des clients chez lui ».

Après avoir reçu cette lettre de son chef régional, M. Robert a décidé d'envoyer une lettre de conseil à Ken Seguin. Une lettre de conseil est un premier avertissement à un employé, indiquant qu'il y a eu, de l'avis du ministère, un comportement inacceptable qui devra ne pas se répéter à l'avenir. La lettre de conseil ne fait pas partie du processus disciplinaire. Comme l'ont expliqué Mme Newman et l'enquêteur spécial Paul Downing, la première étape du processus disciplinaire est l'envoi d'une lettre de réprimande. Si un employé reçoit une lettre de conseil plutôt qu'une lettre de réprimande, il n'est pas l'objet d'un grief.

M. Robert a décidé de ne pas suspendre M. Seguin, ni de le réprimander officiellement ni de le congédier. Il n'a pas non plus recommandé la tenue d'une enquête ministérielle sur le comportement de M. Seguin comme agent de probation. La lettre que M. Robert a envoyée à M. Seguin le 10 novembre 1992 se lisait comme suit :

> À la suite de notre rencontre d'aujourd'hui, je souhaite confirmer notre discussion sur votre relation avec M. Mark Woods, un client du ministère, le 9 janvier 1992. Vous trouverez ci-joint un rapport de l'agent-détective R. Miller [sic] de la Police provinciale de l'Ontario, qui est explicite.
>
> J'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'il n'est pas approprié de permettre à des clients du ministère de vous rendre visite à votre domicile et de leur offrir des boissons alcoolisées. En outre, nous avons passé en revue la politique ministérielle relative aux contacts des

> employés avec des contrevenants et des anciens contrevenants. Vous en trouverez ci-joint une copie à titre de référence.
>
> Je porte cette affaire à votre attention afin que des incidents semblables soient évités à l'avenir. Nous vous avisons que, si une telle situation devait se répéter, des mesures disciplinaires pourraient être imposées.
>
> Si vous souhaitez discuter de cette affaire plus en détail, n'hésitez pas à communiquer avec moi. [traduction]

Environ trois mois plus tard, soit le 5 février 1993, M. Robert a fait suivre à M. Hawkins la lettre de conseil envoyée à M. Seguin en novembre 1992. Selon M. Hawkins, le chef de secteur de Cornwall « a pris des mesures minimales à la suite de mes directives ». M. Hawkins considérait la lettre de conseil comme étant « une réponse très faible à une situation très grave ». M. Robert avait simplement averti M. Seguin qu'il n'était pas convenable de permettre à des clients du ministère de lui rendre visite à son domicile et de leur servir de l'alcool. Malgré la violation de la politique ministérielle relative aux contacts des employés avec les clients, M. Robert, le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall, n'a pas pris de mesure disciplinaire à l'endroit de M. Seguin relativement à ses contacts avec des clients du ministère.

Aucune enquête recommandée

Ni le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall, ni le chef régional, ni d'autres fonctionnaires du ministère des Services correctionnels n'ont recommandé la tenue d'une enquête sur l'implication de M. Seguin dans l'incident Varley.

M. Robert ne semble pas avoir demandé l'opinion des Ressources humaines concernant les éventuelles mesures disciplinaires qui auraient pu être imposées à M. Seguin. L'ancien chef de secteur de Cornwall a déclaré que, s'il avait suspendu M. Seguin, la suspension aurait probablement été réduite par le processus de grief. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas recommandé la tenue d'une enquête ministérielle relativement à cette affaire, M. Robert a répondu qu'une telle demande ne relevait pas de lui, mais du chef régional Roy Hawkins. Après avoir reçu la lettre du 5 février 1993 de M. Robert, indiquant qu'une lettre de conseil avait été envoyée à M. Seguin, M. Hawkins n'a pas non plus pris d'autres mesures.

Selon M. Hawkins, M. Robert aurait pu demander la tenue d'une enquête ministérielle sur l'implication de l'agent de probation dans l'affaire Varley :

> Je crois qu'il [M. Robert] était bien informé des types de mesure disciplinaire à sa disposition et, s'il n'a pas pu ou voulu mener le type

> d'enquête nécessaire pour aller au fond du problème, il aurait certainement su que j'avais de sérieuses préoccupations à cet égard. Il aurait pu suggérer ou demander une enquête ministérielle.
>
> [...] [I]l n'est pas nécessaire que ce soit l'administrateur régional qui entreprenne une enquête. Le chef de secteur pourrait dire « Regardez, cette situation est peut-être trop complexe pour moi, est-ce qu'on pourrait demander aux enquêteurs du ministère de venir et de s'en occuper? » [traduction]

Manifestement, M. Hawkins lui-même aurait pu lancer une enquête. Comme l'a dit le chef régional dans son témoignage, il considérait l'incident Varley comme une situation très grave, « très suspecte », et était déçu de la gestion de l'affaire par M. Robert. M. Hawkins a reconnu qu'en rétrospective, il aurait dû envisager la tenue d'une enquête ministérielle :

> AVOCAT : [...] [S]i vous aviez pu faire les choses différemment dans ce cas précis, vous avez laissé entendre qu'une option aurait été de – vous auriez pu envisager la tenue d'une enquête ministérielle?
>
> M. HAWKINS : Oui, absolument.
>
> AVOCAT : Et en regardant cela aujourd'hui, c'est probablement dans cette direction que vous vous seriez dirigé?
>
> M. HAWKINS : C'est probablement la voie que j'aurais empruntée.
>
> AVOCAT : Et si ce type d'enquête ministérielle avait mené à la conclusion que l'affaire était plus grave que ce qu'indiquait la lettre de la Police provinciale de l'Ontario, vous auriez pu envisager des mesures disciplinaires plus sévères?
>
> M. HAWKINS : Des mesures disciplinaires plus sévères, allant jusqu'au congédiement. [traduction]

M. Hawkins a convenu que le processus de grief avait un effet paralysant sur la volonté d'un gestionnaire d'imposer des mesures disciplinaires à un employé du ministère. Des décisions rendues par des gestionnaires étaient souvent contestées avec succès. La réticence de gestionnaires à imposer des mesures disciplinaires, a concédé M. Hawkins, constituait manifestement un problème.

La sous-ministre Deborah Newman a également abordé les répercussions du processus de grief sur la volonté d'imposer des mesures disciplinaires à des employés du ministère : « [A]fin que la discipline soit maintenue, il peut y avoir des moments où vous aimeriez prendre des mesures plus sévères, mais vous

savez qu'elles ne seront pas maintenues [...] si vous congédiez un employé, il sera réintégré ». Elle n'a pas été surprise du fait que « cela est devenu un facteur dont doivent tenir compte certains gestionnaires [...] [N]ous croulions sous les griefs. » Mme Newman a déclaré qu'il y avait « continuellement 10 000 griefs en instance » au ministère :

> Il s'agit d'un ministère très procédurier ayant une très forte tendance à déposer des griefs comme réponse, et nous avons eu des causes devant la Commission de règlement des griefs pour lesquelles on aurait pensé qu'il s'agissait d'un cas clair de congédiement, mais nous avons perdu ces [...] causes et avons réintégré les employé[s], alors cela devient – les gens se lassent d'essayer de faire ce qu'il faut faire et de se faire battre, je crois, selon certains gestionnaires. [traduction]

Mais Mme Newman pensait qu'il aurait dû y avoir une enquête ministérielle sur l'affaire Varley. Comme elle l'a mentionné dans son témoignage : « [S]i j'avais eu à prendre la décision à ce moment-là [...] j'aurais demandé une enquête ». Mme Newman a également convenu que, si le chef de secteur n'était pas enclin à enquêter, le chef régional pouvait annuler la décision :

> À mon avis, il aurait dû y avoir une enquête lorsque le rapport d'incident a révélé tous les faits, y compris la liaison avec la police et le partage de renseignements.
>
> En fonction des conclusions et des décisions de l'enquête, il aurait dû y avoir une rencontre disciplinaire et une consultation entre le chef régional et le chef de secteur quant au niveau de discipline approprié. [traduction]

Mme Newman considérait l'absence d'enquête comme une occasion ratée de recueillir plus de renseignements sur le comportement de l'agent de probation de Cornwall. Je partage cet avis. Selon moi, M. Hawkins, M. Robert et d'autres fonctionnaires du ministère auraient dû lancer une enquête sur l'incident Varley ainsi que les contacts et la relation de M. Seguin avec les clients du ministère.

Les agents de probation de Cornwall, notamment Carole Cardinal, ne savaient pas que M. Seguin n'avait pas fait l'objet de mesures disciplinaires relativement à son comportement dans l'incident Varley. Ce n'est que peu avant le témoignage de Mme Cardinal devant la Commission d'enquête qu'elle a appris que l'agent de probation n'avait fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire. Mme Cardinal considérait cette absence de mesures disciplinaires de la part de M. Robert à l'endroit de M. Seguin comme un autre exemple de traitement préférentiel par

le chef de secteur de Cornwall. Ron Gendron, un autre agent de probation du bureau de Cornwall, a exprimé des sentiments semblables. Ses collègues et lui ont discuté de l'incident Varley et ils considéraient comme extrêmement inapproprié un tel comportement de la part d'un agent de probation. Comme l'a mentionné M. Gendron, il s'agissait d'un comportement « irresponsable » et d'une « violation flagrante ». Ron Gendron croyait également que M. Seguin n'avait pas fait l'objet de mesures disciplinaires relativement à son comportement parce qu'il était favorisé par le chef de secteur Emile Robert : il y a eu une « violation évidente des règles »; M. Seguin « violait une règle relative aux conflits d'intérêts que le gestionnaire connaissait [...] Emile Robert le savait », mais « il n'y a pas eu de conséquences ». Cette opinion a été reprise par M. van Diepen, qui ne pensait pas que M. Robert accordait à l'implication de M. Seguin dans l'incident Varley et à sa violation des normes ministérielles toute l'attention que cela méritait.

L'incident Varley n'est pas pris en compte dans les évaluations du rendement de Ken Seguin et d'Emile Robert

Le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall n'a fait aucune référence à l'incident Varley dans l'évaluation du rendement de M. Seguin. Dans son évaluation de ce dernier pour la période allant de juillet 1991 à juin 1992, M. Robert n'a pas fait mention de la violation par l'agent de probation des normes ministérielles ni de son comportement inapproprié relativement à l'incident Varley. Au contraire, M. Robert a écrit : « M. Seguin est un très bon employé. Il a fait preuve d'un haut niveau d'initiative et de compétence dans son travail. » De plus, dans son évaluation du rendement de M. Seguin pour la période allant de juillet 1992 à juin 1993, il ne fait nulle part mention de l'incident Varley ni de la lettre de conseil qu'il a envoyée à M. Seguin en novembre 1992. Encore une fois, M. Robert a écrit : « M. Seguin est un employé dévoué. Il fait preuve d'initiative et de compétence dans son travail. Je suis heureux de son rendement au travail. » M. Robert ne pouvait pas expliquer, quand on lui a demandé pendant les audiences, pourquoi il n'avait pas mentionné la lettre de conseil dans l'évaluation du rendement de M. Seguin : « Je pourrais pas vous expliquer pourquoi je l'ai pas mis dans son rapport d'évaluation ». Lorsqu'on l'a questionné plus en détail, M. Robert a reconnu que cela ne faisait pas partie de ses pratiques d'inclure dans l'évaluation du rendement les mesures disciplinaires imposées à un employé.

Le chef régional Roy Hawkins a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait jamais vu un rapport d'évaluation personnelle négatif de M. Seguin. M. Hawkins avait comme pratique d'apposer ses initiales sur les rapports d'évaluation des agents de probation du bureau de Cornwall. M. Hawkins a déclaré lors de son témoignage qu'il s'attendait à ce que M. Robert inclue la lettre de conseil dans

le rapport d'évaluation de M. Seguin. M. Hawkins a mentionné que, s'il craignait qu'une question n'ait pas été abordée dans le rapport d'évaluation, il avait comme pratique de faire part de cette crainte par écrit au chef de secteur. Toutefois, M. Hawkins ne se rappelait pas avoir ordonné à M. Robert d'inclure l'affaire Varley et la lettre de conseil dans l'évaluation du rendement de M. Seguin :

> Si je me questionnais sur une chose dont j'étais au courant et qui aurait dû être incluse dans le document, j'en faisais part par écrit au chef de secteur.
>
> [...]
>
> Je ne me rappelle pas avoir déjà ordonné spécifiquement à un chef de secteur d'inclure quelque chose dans un rapport, mais je me serais attendu à ce que cela soit dans le rapport, le rapport d'évaluation, l'année suivant l'envoi de la lettre de conseil, quelle que soit l'affaire. Ce serait la procédure normale. [traduction]

M. Hawkins a déclaré lors de son témoignage que, bien qu'il ait été au courant de l'incident Varley survenu en septembre 1992, il n'a pas vu l'évaluation de la période allant de juillet 1992 à juin 1993, qui ne portait pas ses initiales.

Mme Newman était également d'avis que l'incident Varley aurait dû être mentionné dans l'évaluation du rendement. Je partage cet avis. Il incombait au chef de secteur d'inclure ce renseignement dans l'évaluation du rendement de M. Seguin. Il était important que ces évaluations fassent clairement état des violations des normes ministérielles, de la fraternisation avec des clients du ministère, du fait que de l'alcool avait été servi et du comportement inapproprié de l'agent de probation, soit M. Seguin.

Malgré l'indignation de M. Hawkins en ce qui a trait à l'incident Varley et à la mauvaise gestion de la situation par M. Robert, M. Hawkins lui-même n'a pas fait part de ses inquiétudes dans le rapport d'évaluation de M. Robert. Dans l'évaluation du 26 février 1993 signée par M. Hawkins, le chef régional écrit ce qui suit :

> M. Robert est chef de secteur depuis presque huit ans à Cornwall et a contribué de façon importante à la stabilité et à l'orientation offertes au personnel du secteur. Sa principale réalisation au cours de la dernière année à l'échelle locale a été la restructuration des services contractuels. À l'échelle provinciale, il a apporté une contribution importante à la révision des systèmes d'emploi. Son assiduité a été excellente et il a utilisé une quantité minimale de crédits. [traduction]

Comme l'a reconnu M. Hawkins dans son témoignage, il s'agit d'une déclaration positive sur le rendement d'Emile Robert. M. Hawkins a signé cette évaluation trois semaines après avoir reçu la lettre de M. Robert indiquant qu'une lettre de conseil avait été envoyée à M. Seguin. Cependant, M. Hawkins n'a inclus aucun commentaire sur la façon dont M. Robert avait géré l'incident Varley : que M. Robert ait attendu huit mois pour l'avertir, que M. Robert n'avait pas enquêté sur l'incident de façon adéquate et que M. Hawkins pensait que la lettre de conseil constituait une mesure inappropriée dans les circonstances. M. Hawkins avait un « certain nombre de préoccupations » à l'égard des compétences de M. Robert comme gestionnaire et il pensait que M. Robert avait très mal géré l'affaire Varley; encore là, rien de tout cela n'est indiqué dans l'évaluation du rendement de M. Robert. Comme l'a concédé M. Hawkins : « [I]l n'y a aucune référence à la lettre de conseil dans cela » et aucune indignation ne transparaît.

M. Hawkins a convenu qu'il aurait pu préciser dans l'évaluation de M. Robert que ces points exigeaient une amélioration. À mon avis, M. Hawkins aurait dû mentionner dans l'évaluation du rendement de M. Robert ses inquiétudes sur la compétence de ce dernier en tant que gestionnaire ainsi que sa mauvaise gestion de l'incident Varley. Cela aurait fait en sorte que les chefs régionaux ayant succédé à M. Hawkins, ainsi que d'autres fonctionnaires du ministère des Services correctionnels, soient informés de ces renseignements importants et y aient accès.

Cette situation a entraîné un problème; parce que ces violations des normes ministérielles et ces mauvaises pratiques de gestion n'ont pas été mentionnées dans les évaluations de rendement de l'agent de probation et du chef de secteur, les superviseurs et les chefs de secteur qui ont succédé à Roy Hawkins et à Emile Robert et d'autres fonctionnaires du ministère ont pu ne pas être au courant d'affaires telles que l'incident Varley.

Selon moi, M. Emile Robert n'a pas supervisé adéquatement M. Ken Seguin ni ne s'est assuré du respect des politiques ministérielles relatives aux conflits d'intérêts. M. Robert a également omis de prendre des mesures disciplinaires suffisantes à l'endroit de M. Seguin en ce qui a trait à ses contacts inappropriés avec des clients du ministère et à son omission de communiquer des renseignements essentiels dans le rapport d'incident en ce qui a trait à la présence d'alcool. Le ministère des Services correctionnels a également omis d'assurer la gestion adéquate du Bureau de probation de Cornwall et d'enquêter en profondeur sur les pratiques de gestion déficientes relativement au comportement de M. Seguin. Le ministère, par l'entremise de ses employés, était ou aurait dû être au courant des contacts inappropriés de M. Seguin avec des clients du ministère, ce qui constitue une violation des politiques ministérielles

et des principes éthiques applicables aux agents de probation et de libération conditionnelle. De plus, le ministère et ses employés n'ont pas imposé de mesures disciplinaires à M. Emile Robert concernant ses pratiques de gestion déficientes en ce qui a trait à M. Ken Seguin.

Deborah Newman envoie un médiateur au Bureau de probation de Cornwall; Emile Robert est par la suite muté à Ottawa

M. Hawkins est resté chef régional du bureau de Cornwall jusqu'en 1993.

Bill Roy, le chef régional qui a succédé à Roy Hawkins[21], a remarqué la tension qui existait entre M. Robert et son personnel : le « ricanement » et le « sarcasme ». Lui aussi a remarqué que la relation entre M. van Diepen et M. Robert était très tendue. Selon lui, M. van Diepen a miné l'autorité de M. Robert. La relation entre M. Robert et son personnel préoccupait Bill Roy, qui a abordé ces problèmes avec le chef de secteur de Cornwall. Toutefois, les problèmes ont persisté. Comme l'a dit M. Roy : « C'était en quelque sorte tout le temps là ». La situation ne s'est pas améliorée.

M. Robert a concédé qu'il y avait des difficultés sur le plan du personnel et du moral, mais il a attribué la majorité de ces problèmes, particulièrement avant la mort de M. Seguin, à son absence du Bureau de probation de Cornwall. Dès 1991, M. Robert a participé à la révision des systèmes d'emploi, un projet ministériel. M. Robert se rendait à Toronto et, pendant environ deux ans, il était rarement au Bureau de probation de Cornwall.

Tout au long des années 1990, la relation entre Emile Robert et son personnel s'est détériorée. La tension et l'acrimonie entre le chef de secteur de Cornwall et son personnel se sont exacerbées au cours de la grève du Syndicat des employées et employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO) en 1996. M. Robert a déclaré lors de son témoignage que, pendant une journée froide de grève, il a apporté du café aux employés sur la ligne de piquetage. Carole Cardinal, a-t-il déclaré, a bloqué son accès au bureau et M. Robert a appelé la police. Une autre journée, lorsqu'il est arrivé au bureau vers 7 h, environ 50 personnes faisaient du piquetage, dont certains portaient des passe-montagnes. Un liquide avait été injecté dans les serrures des portes, ce qui empêchait M. Robert d'entrer dans son bureau. L'adjointe administrative Louise Quinn s'est rappelée cet incident au cours de son témoignage. À une autre occasion, alors que M. Robert participait à une conférence téléphonique, des grévistes ont relié à l'aide d'une corde sa poignée de porte et une autre porte, ce qui empêchait M. Robert de quitter son

21. De 1993 à 1997, Bill Roy a été chef régional du bureau de l'Est, à Kingston.

bureau. Ce ne sont là que quelques-uns des incidents vécus par le chef de secteur au cours de la grève du SEFPO de 1996.

En 1996, Deborah Newman est devenue responsable du Bureau de probation de Cornwall en tant qu'administratrice de district au ministère. M. Robert relevait directement de Mme Newman. Cette année-là, après la grève de la fonction publique, elle s'est rendue au bureau de Cornwall et a interrogé chaque employé : les agents de probation ainsi que les adjoints administratifs. Selon elle, il était évident qu'il « y avait de très mauvaises relations entre le chef de secteur, Emile Robert, et le personnel du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall ».

L'objectif des entrevues était de relever les problèmes précis qu'il y avait au bureau de Cornwall. Le personnel a exprimé les préoccupations suivantes concernant M. Robert :

1. traitement différentiel – différentes normes pour différents employés;
2. peu de compétence en relations interpersonnelles;
3. sensibilité personnelle et porté à être sur la défensive;
4. tendance à ne pas assumer la responsabilité et à la rejeter sur d'autres;
5. le personnel se sentait sous-estimé et non apprécié.

Selon Mme Newman, il était évident que la relation entre le chef de secteur de Cornwall et son personnel s'était sérieusement détériorée au cours de la grève de la fonction publique; cela « a eu des répercussions à long terme sur le plan de l'aggravation des relations ». Mme Newman a déclaré lors de son témoignage que, pendant les entrevues de 1996, aucun membre du personnel ne lui a fait part de préoccupations concernant des allégations d'abus impliquant soit Nelson Barque, soit Ken Seguin. Les discussions étaient axées sur le chef de secteur, M. Robert.

Mme Newman a muté M. Robert en 1997 pour une période de six mois à l'Établissement de traitement et Centre correctionnel Rideau. Elle voulait exposer M. Robert à d'autres modèles de gestion et l'aider à acquérir des compétences en matière de relations avec les employés. M. Robert avait manifesté à Mme Newman son intérêt à l'égard d'une affectation à Ottawa.

Mme Newman a rédigé l'évaluation du rendement de M. Robert en 1997. Bien que l'évaluation ait été dans l'ensemble favorable, M. Robert a reçu une note inférieure à la moyenne, soit deux sur cinq, dans la catégorie « Tirer parti des forces des employés ». L'évaluation décrit les relations de travail et le faible moral qui existaient au bureau de Cornwall :

> Depuis assez longtemps, la relation de travail entre M. Robert et les agents de probation du bureau de Cornwall s'avère difficile. Les

> membres du personnel ont fait part de leurs préoccupations au bureau de district, indiquant que les relations de travail sont tendues entre eux et leur chef de secteur. Cela entraîne une baisse du moral en milieu de travail. Bien qu'il soit évident que cette situation présente une dynamique complexe, notamment en ce qui a trait à certaines difficultés de gestion du personnel, il est possible d'adopter une démarche plus souple à l'égard de certains problèmes. Il est probable que cela entraîne des résultats positifs tout en tenant les membres du personnel responsables de leur rendement et du respect des politiques et méthodes.
>
> Il a été convenu que l'administratrice de district participera au règlement des principales questions problématiques concernant le fonctionnement du bureau et qu'un médiateur sera nommé afin d'aider à résoudre les problèmes de relations de travail. M. Robert est invité à consulter le bureau de district relativement aux problèmes de relations avec les employés. [traduction]

Au cours de son témoignage lors de l'enquête, M. Robert a assumé une partie des responsabilités concernant le faible niveau de moral au sein du bureau de Cornwall : « [J]e prenais responsabilité de ma part. Oui, j'étais rigide, puis dans une relation, lorsqu'elle était devenue très difficile, je suis devenue très rigide. »

Dans l'évaluation du rendement de 1997 signée par Mme Newman, le commentaire suivant est formulé en ce qui a trait aux vérifications de cas :

> Bien que les vérifications soient méticuleuses et qu'elles respectent une norme très élevée en matière de vérification, les membres du personnel de probation les trouvent intimidantes et quelque peu pénibles. Leur expérience du processus est négative et ils n'ont pas l'impression que cet outil de vérification permet suffisamment de reconnaissance positive. [traduction]

Mme Newman pensait qu'un médiateur pourrait aider à résoudre certaines tensions existant entre le chef de secteur de Cornwall et ses employés. Elle a abordé le sujet avec M. Robert et le personnel, qui se sont montrés réceptifs à cette suggestion. Mme Newman a par la suite retenu les services de Roger Newell, un agent de perfectionnement du personnel au centre de formation du ministère, qui était un habile médiateur.

M. Newell a eu des rencontres avec le personnel du bureau de Cornwall au début de 1998. Dans un document intitulé « Tangible Issues and Concerns Raised by Staff About the Manager » (Préoccupations et problèmes tangibles mentionnés par le personnel concernant le gestionnaire), M. Newell a décrit certains des problèmes abordés par les employés du bureau de probation, notamment :

Une baisse de moral
Les problèmes ci-dessous ont été relevés par le personnel. En ce qui a trait à la gestion et au style de gestion :

1. N'a pas l'esprit d'équipe
2. Favorise la dissension
3. Manque de soutien du personnel
4. Deux poids deux mesures
5. Délégation des tâches
6. Absence d'appréciation
7. Mauvaises aptitudes à la communication
8. Attitude envers la POAO
9. Problèmes de personnalité

Mme Newman a convenu lors des audiences que la mauvaise relation entre M. Robert et son personnel ainsi que le « milieu de travail dysfonctionnel » pouvaient empêcher certains employés de fournir des renseignements importants à leur chef de secteur.

À la suite du retour de M. Robert au bureau de Cornwall et du processus de médiation, il était évident, selon Mme Newman, que « les dommages étaient irréparables ». M. Robert a été muté du Bureau de probation de Cornwall. Comme l'a déclaré Mme Newman lors de son témoignage :

> [...] [E]n fin de compte, à la fin de cette médiation, il est devenu évident selon moi que cela n'avait pas réparé les dommages faits à la relation. Essentiellement, ces dommages étaient irréparables. Malgré les meilleurs efforts de toutes les parties au cours de la médiation, celle-ci n'a pas réussi.
>
> C'est donc à ce moment-là que j'ai procédé à la mutation de M. Robert au – à l'un des bureaux de probation et de libération conditionnelle d'Ottawa, sous étroite supervision. [traduction]

À la fin de 1998, M. Robert a quitté le bureau de Cornwall pour Ottawa.

Mise sur pied de l'Unité des enquêtes indépendantes en 1992

L'Unité des enquêtes indépendantes a été créée en 1992, à la suite de plaintes pour harcèlement sexuel déposées par des employées qui fréquentaient le Centre de perfectionnement Bell Cairn du ministère des Services correctionnels, situé à Hamilton et de plaintes d'autres employées du ministère. Les fonctionnaires

des Services correctionnels estimaient qu'une unité distincte devrait être créée au sein du ministère afin d'enquêter sur les plaintes d'impropriétés et de harcèlement de nature sexuelle. Auparavant, le Secrétariat du Conseil de gestion traitait les plaintes de ce type pour l'ensemble du gouvernement de l'Ontario.

Gwen Boniface a été la première personne à diriger l'Unité des enquêtes indépendantes. Lenna Bradburn a été nommée chef de cette unité en septembre 1993 et est demeurée en poste jusqu'en décembre 1994. À l'époque, Michele Noble était sous-ministre et Don Evans, sous-ministre adjoint. Lorsque Mme Bradburn a été affectée à la tête de l'Unité en 1993, elle dirigeait de quatre à six enquêteurs de même qu'un employé de soutien administratif.

Le cadre de référence de 1992 indique clairement que l'Unité est indépendante. Sous la rubrique « Objet » figure l'énoncé suivant :

> Afin de démontrer son engagement à faire preuve d'un degré de tolérance zéro en ce qui a trait à la discrimination et au harcèlement au travail, le ministère des Services correctionnels établit une unité distincte chargée de fournir des services d'enquêtes neutres, indépendants et spécialisés. [traduction]

Le cadre de référence stipule également qu'« aucun des enquêteurs » de l'Unité « ne sera choisi parmi les employés actuels du ministère des Services correctionnels ». Lenna Bradburn a déclaré que le ministère souscrivait au principe d'indépendance de l'Unité. L'Unité devait, selon elle, être indépendante à la fois de la direction et du syndicat.

L'Unité des enquêtes indépendantes était chargée d'enquêter sur toutes les plaintes pour discrimination ou harcèlement au travail, ainsi que sur toutes les plaintes d'impropriétés sexuelles prétendument commises par des employés du ministère à l'égard de contrevenants placés sous sa responsabilité. Le cadre de référence contenait l'énoncé suivant :

> Cette unité *enquêtera* sur :
>
> - l'ensemble des plaintes pour discrimination au travail prétendument commise par des employés du ministère des Services correctionnels;
> - l'ensemble des plaintes pour harcèlement au travail prétendument commis par des employés du ministère des Services correctionnels;
> - *l'ensemble des plaintes pour impropriétés sexuelles prétendument commises par des employés du ministère des Services correctionnels à l'égard de contrevenants placés sous sa responsabilité.* (italique ajouté) [traduction]

La disposition « Mandat » du cadre de référence réitérait que l'Unité était chargée d'enquêter sur les allégations d'impropriétés sexuelles, c'est-à-dire, les gestes ainsi que les remarques verbales ou écrites. Ces comportements n'étaient que des exemples et ne constituaient pas une liste exhaustive des actes entrant dans la sphère des impropriétés sexuelles :

> L'Unité enquêtera sur toutes les allégations de discrimination ou de harcèlement au travail. L'*Unité mènera également enquête sur toute allégation d'impropriété sexuelle* (notamment des gestes, des remarques verbales ou écrites, etc.) commise par des employés à l'égard d'autres personnes, y compris des contrevenants. L'*Unité devra se concentrer en priorité sur les allégations de nature sexuelle et sur les représailles* de toutes sortes. (italique ajouté) [traduction]

Mme Bradburn comprenait que les impropriétés sexuelles relevaient nettement de la responsabilité de l'Unité et que son cadre de référence exigeait la tenue d'une enquête dans de tels cas. Cependant, depuis sa création, l'Unité avait principalement enquêté sur des plaintes pour harcèlement ou discrimination au travail. Comme l'a déclaré Mme Bradburn lors des audiences, « plus de 99 pour cent » du travail de l'Unité était lié à du harcèlement ou à de la discrimination au travail de la part d'employés du ministère. Elle a ajouté qu'elle « ne se souvenait d'aucune autre [affaire d'] impropriété sexuelle » jusqu'à ce qu'elle reçoive un appel de David Silmser concernant une allégation d'impropriété sexuelle.

Mme Bradburn a expliqué que lorsqu'une plainte était déposée, l'Unité déterminait si celle-ci relevait de son mandat : « [T]out ce qui nous était confié ne faisait pas nécessairement l'objet d'une enquête ».

L'Unité devait, en vertu de son cadre de référence, aviser la police en cas d'allégations d'agression sexuelle ou d'autres actes criminels graves :

> Si les enquêteurs découvrent, à un moment ou un autre au cours de l'enquête, des allégations d'agression sexuelle ou de toute autre activité criminelle grave, ils doivent déterminer si le chef a avisé la police et, si ce n'est pas le cas, l'Unité doit prévenir la police conformément au protocole du ministère prévu à cet effet. [traduction]

Mme Bradburn a expliqué que l'Unité des enquêtes indépendantes menait souvent ses propres enquêtes, même dans les cas où elle avait avisé la police. L'Unité pouvait enquêter sur ces affaires tant qu'elle ne compromettait pas l'enquête policière ou une poursuite criminelle. Comme l'a souligné le chef de l'Unité, « La police ou le procureur de la Couronne nous guidait quant à la façon de procéder ».

Les tâches et responsabilités décrites ci-dessous étaient également définies dans le cadre de référence de l'Unité des enquêtes indépendantes :

> [...] [L]'Unité :
>
> - recevra toutes les plaintes pour harcèlement ou discrimination au travail et mènera enquête sur celles-ci;
> - avisera immédiatement toutes les parties en cause que la plainte fait l'objet d'une enquête et les renseignera sur le processus d'enquête;
> - élaborera un plan d'enquête relatif à chaque plainte;
> - protégera la confidentialité des allégations et de l'enquête, sauf dans la mesure de ce qui est exigé par la loi;
> - conservera les documents dans un système de classement confidentiel;
> - présentera aux sous-ministres un rapport écrit résumant les résultats de l'enquête, y compris une analyse des éléments de preuve et les conclusions de l'enquêteur, dans les 60 jours suivant la réception de la plainte;
>   - si la personne a été suspendue de ses fonctions pendant la durée de l'enquête, l'Unité devrait déployer tous les efforts nécessaires pour présenter un rapport préliminaire aux sous-ministres dans les plus brefs délais, et dans tous les cas, dans les cinq jours ouvrables;
>   - la personne qui fait l'objet d'une enquête devra se tenir à la disposition des enquêteurs de l'Unité;
> - si, au cours de l'enquête, l'enquêteur estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de redressement provisoires avant sa conclusion, il doit en aviser immédiatement les sous-ministres par écrit [...] [traduction]

Le cadre de référence stipulait également que les enquêteurs de l'Unité avaient « accès à l'ensemble du personnel et des dossiers du ministère pour les besoins de la tenue d'une enquête ». En outre, l'ensemble des employés du ministère des Services correctionnels et des personnes qui y sont liées devaient « collaborer avec les enquêteurs et les aider avec toute la rigueur possible » afin de leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités conformément au cadre de référence. Les enquêteurs de l'Unité des enquêtes indépendantes étaient désignés par le ministre en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*. Ils étaient investis des pouvoirs juridiques nécessaires à l'exécution de leur mandat.

Il importe de noter que le cadre de référence de l'Unité des enquêtes indépendantes n'exigeait pas qu'une plainte soit déposée par écrit. Mme Bradburn a reconnu qu'une plainte écrite n'était pas obligatoire pour instituer une enquête de l'Unité.

L'Unité des enquêtes indépendantes avait un double rapport hiérarchique, relevant à la fois du sous-ministre des Services correctionnels et du sous-ministre du Secrétariat du Conseil de gestion. Ce double rapport est lié au fait que même si le sous-ministre du Secrétariat du Conseil de gestion s'occupait du harcèlement et de la discrimination au travail pour l'ensemble du gouvernement de l'Ontario, le ministère des Services correctionnels avait créé sa propre unité chargée de mener enquête sur ce type de plainte.

En tant que chef de l'Unité des enquêtes indépendantes, Lenna Bradburn relevait de la sous-ministre des Services correctionnels, qui, comme je l'ai mentionné, était à l'époque Michele Noble. Mme Bradburn rendait compte à la sous-ministre à l'égard de questions administratives comme le budget, la dotation en personnel et les ressources dont l'Unité avait besoin. En ce qui a trait aux enquêtes, l'Unité communiquait généralement avec le bureau de la sous-ministre, après lui avoir fait parvenir son rapport et ses recommandations lorsqu'elle les avait terminées. La sous-ministre décidait alors du plan d'action qu'il convenait d'adopter, y compris la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de l'Unité, comme la prise de mesures disciplinaires. Comme l'expliquait Mme Bradburn : « À vrai dire, l'Unité n'appliquait pas de sanctions disciplinaires ni d'autres mesures contre les employés visés par des plaintes reconnues fondées ».

Loretta Eley, attachée de direction de la sous-ministre à l'époque, a convenu qu'il incombait à l'Unité d'évaluer si le traitement de la plainte était de son ressort et si elle mènerait une enquête. Une fois l'enquête terminée, l'Unité devait acheminer son rapport à la sous-ministre. Le suivi de l'enquête relevait de l'autorité de la sous-ministre des Services correctionnels, peu importe s'il s'agissait de sanctions disciplinaires ou d'autres mesures.

Lorsque Mme Bradburn est devenue chef de l'Unité des enquêtes indépendantes, l'une de ses responsabilités consistait à mettre en œuvre des méthodes de fonctionnement pour l'Unité. Elle gérait également le déroulement des activités de l'Unité et attribuait des dossiers aux enquêteurs. Un concept de « bureau à la carte » a été mis en œuvre; les enquêteurs travaillaient depuis leur domicile et se rendaient périodiquement au bureau de l'Unité pour y prendre et y déposer des dossiers. Au cours du mandat de Mme Bradburn à la tête de l'Unité, cette dernière traitait environ 200 dossiers par année avec un délai d'exécution de 60 jours.

Nulle part, dans le cadre de référence de 1992, il n'est mentionné que l'Unité n'enquêtera pas sur une plainte pour impropriétés sexuelles si celle-ci vise un ex-employé ou un employé décédé du ministère. Lorsque David Silmser s'est plaint au ministère des Services correctionnels que son ancien agent de probation, Ken Seguin, avait commis des actes répréhensibles de nature sexuelle, le présumé

auteur de ces actes était décédé. Lenna Bradburn dirigeait l'Unité des enquêtes indépendantes au moment où M. Silmser a communiqué avec le ministère.

Le chef régional reçoit un appel de David Silmser : allégations d'agression sexuelle par un ancien agent de probation du bureau de Cornwall

Alors que Bill Roy, chef régional (région de l'Est), était au téléphone à Kingston, en fin d'après-midi le 15 décembre 1993, sa secrétaire et le coordonnateur des services à la jeunesse sont entrés dans son bureau, visiblement anxieux. Ils ont fait signe à M. Roy de terminer son appel et lui ont tendu une note disant qu'il devait répondre immédiatement à une personne qui attendait au téléphone. Lorsque M. Roy a lu la note et vu leur réaction, il a mis fin à son appel.

Le personnel du ministère a annoncé à M. Roy qu'un homme, qui attendait au téléphone, avait prétendu avoir été agressé par un ancien agent de probation qui s'était récemment suicidé. L'interlocuteur, a-t-on dit à M. Roy, était très agité. La secrétaire de M. Roy a expliqué que dès qu'elle s'est rendu compte de la gravité de l'appel, elle a mis cet homme en contact avec le coordonnateur des services à la jeunesse en raison de ses allusions à la probation et à des mauvais traitements subis pendant son enfance. Le coordonnateur des services à la jeunesse ne se sentait pas à l'aise de répondre à cet appel et a prié M. Roy de parler directement avec l'homme. Il s'agissait là d'une procédure plutôt irrégulière. Il est très rare, aux dires de M. Roy, que les chefs régionaux parlent directement aux clients.

L'interlocuteur a révélé à M. Roy qu'il avait été agressé par Ken Seguin, son ancien agent de probation. Il a déclaré avoir conclu un accord avec M. Seguin, moyennant une certaine somme d'argent, mais « le salaud s'est suicidé ». Ce commentaire a contrarié M. Roy, qui a répondu à son interlocuteur qu'il ne souhaitait pas discuter du problème de cette façon. Selon M. Roy, David Silmser a répliqué : « C'est bel et bien le cas, et si ce n'est pas lui qui me paie, ce sera vous ».

M. Roy « a commencé à s'agiter ». Au cours des quelque 25 années où il avait travaillé au ministère des Services correctionnels, il n'avait jamais été confronté à pareille situation. Le chef régional a clairement affirmé qu'il n'était « pas enclin à faire des chèques », mais qu'il assurerait un suivi si son interlocuteur voulait bien lui donner son nom au complet et son numéro de téléphone. David Silmser lui a alors communiqué ces renseignements.

M. Roy a informé M. Silmser qu'il observerait la procédure habituelle du ministère relativement aux questions de cette nature. Il lui a expliqué qu'il communiquerait avec l'Unité des enquêtes indépendantes, chargée de traiter ce type de plainte. Il a assuré à David Silmser que le ministère prendrait sa plainte « très au sérieux ».

La conversation ne s'est pas arrêtée là. M. Silmser a dit qu'il avait besoin de soutien et de counselling et a ajouté qu'il « n'était pas le seul » ou qu'il « y avait plusieurs personnes dans la même situation ». C'est à ce moment que le chef régional s'est rendu compte qu'il y avait peut-être d'autres victimes. Nerveux et agité, M. Silmser a indiqué qu'il existait un service ou un centre pour les victimes d'agression et les membres de leur famille. Il était évident que M. Silmser éprouvait le besoin de recevoir des services de counselling en raison des mauvais traitements de nature sexuelle lui ayant prétendument été infligés dans sa jeunesse par son agent de probation.

David Silmser a confié à M. Roy qu'il avait déjà mis le Service de police de Cornwall au fait des agressions sexuelles commises par Ken Seguin. Cependant, a-t-il poursuivi, les policiers « m'envoyaient promener ». Il leur a donc dit de « laisser tomber l'enquête ». Il a mentionné avoir informé la police qu'il avait retenu les services d'un avocat et qu'il comptait intenter une poursuite au civil. L'enquête du Service de police de Cornwall concernant la plainte de M. Silmser est analysée en détail dans le prochain chapitre du présent rapport.

Le début de la conversation avec David Silmser avait été plutôt vif, mais, vers la fin de l'appel, M. Silmser s'était calmé et son ton s'était « adouci ». M. Roy s'est rendu compte qu'il s'était lui-même « emporté rapidement parce qu'il [David Silmser] avait menacé de nous soutirer de l'argent ». M. Roy a déclaré qu'il avait « réellement pris » cette affaire « au sérieux » et qu'il avait tenté de le faire comprendre à M. Silmser. M. Roy a mis fin à l'appel en rassurant ainsi son interlocuteur :

> [...] j'en parlerai à l'équipe [...] au bureau qui mènera l'enquête et qu'à défaut, probablement en raison de la façon dont je m'étais conduit, je lui ai dit que je « le rappellerais ». Je ne voulais pas qu'il m'échappe. [traduction]

M. Roy était étonné que David Silmser ait téléphoné à son bureau de Kingston. Comme l'a reconnu le chef régional, « Je suppose qu'il tendait la main dans un appel à l'aide ».

Bill Roy était chef régional depuis environ quatre mois lorsqu'il a reçu l'appel de David Silmser. Le Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall était l'un des six bureaux que supervisait M. Roy.

Bill Roy communique avec l'Unité des enquêtes indépendantes, le bureau de la sous-ministre et la police

Après avoir reçu l'appel de David Silmser le 15 décembre 1993, M. Roy a communiqué avec certains fonctionnaires du ministère. Il a d'abord téléphoné à l'Unité des enquêtes indépendantes, plus précisément à son chef, Lenna

Bradburn. M. Roy savait que l'Unité enquêtait sur des plaintes pour impropriétés ou inconduite sexuelles et qu'il devait l'aviser. Il croyait suivre la politique du ministère en signalant l'appel de David Silmser à l'Unité.

Le 16 décembre 1993, M. Roy a parlé à Mme Bradburn. Il a indiqué avoir reçu un appel d'une personne qui prétendait avoir été agressée sexuellement par son agent de probation, Ken Seguin, ancien employé du ministère. Cet agent de probation, a appris Mme Bradburn, s'était suicidé trois semaines auparavant. M. Roy a avisé le chef de l'Unité que la présumée victime, jeune contrevenant au moment de l'agression, « avait tenté en privé d'obtenir réparation de la partie décédée par l'entremise de son avocat ». Lorsque Mme Bradburn a reçu cet appel en décembre 1993, c'était la première fois qu'elle se trouvait confrontée à une plainte de cette nature.

Le même jour, M. Roy a également communiqué avec le Service de police de Cornwall et avec la Police provinciale de l'Ontario pour faire rapport de la plainte de David Silmser. M. Roy a discuté avec le sergent-chef Luc Brunet, responsable de la direction des enquêtes criminelles du Service de police de Cornwall, au sujet des allégations de M. Silmser quant à des agressions sexuelles commises par Ken Seguin. Le corps de police, a appris M. Roy, était au courant de ces allégations, lesquelles avaient fait l'objet d'une enquête. Toutefois, le sergent-chef Brunet a fait savoir que l'enquête avait été interrompue à la demande du plaignant. Il a déclaré que les policiers de Cornwall étaient contrariés parce que M. Silmser avait « changé d'avis » mais que les politiques du Service de police exigeaient, dans de telles circonstances, que l'enquête soit abandonnée. Comme je l'ai mentionné, l'enquête du Service de police de Cornwall sur les allégations de violence sexuelle subie par M. Silmser est analysée en détail au chapitre 6, qui porte sur l'intervention institutionnelle du Service de police de Cornwall.

Bill Roy a également communiqué avec le détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario. L'agent à qui il a parlé lui a indiqué que la Police provinciale de l'Ontario était au courant des allégations de M. Silmser contre Ken Seguin et qu'il traitait avec David Silmser depuis quelque temps, et a laissé entendre que M. Silmser n'était « pas fiable ». Lorsque Paul Downing a interrogé Bill Roy au sujet de la plainte déposée par M. Silmser plusieurs années plus tard, en 2000, M. Roy a confié à l'enquêteur spécial que les commentaires de l'agent provincial « l'avaient pris au dépourvu ».

M. Roy a été étonné d'apprendre que le Service de police de Cornwall et la Police provinciale de l'Ontario étaient tous deux au courant des allégations de David Silmser contre l'un de ses anciens employés et que les corps policiers n'aient communiqué ni avec lui, ni avec d'autres fonctionnaires du ministère concernant cette plainte pour impropriété sexuelle. Comme je l'ai déjà recommandé dans le présent chapitre, dans l'analyse du cas de l'agent de probation Nelson Barque, il est essentiel que la police et le ministère de la Sécurité

communautaire et des Services correctionnels élaborent un protocole pour l'échange de tels renseignements.

Le 17 décembre 1993, un appel a eu lieu entre le bureau de Bill Roy et David Silmser. M. Silmser était très contrarié car il s'attendait à ce que le ministère communique avec lui après sa conversation téléphonique avec M. Roy. M. Silmser a menacé de s'adresser au journal *Ottawa Citizen* et d'intenter une poursuite d'un demi-million de dollars contre le ministère des Services correctionnels si celui-ci ne s'occupait pas rapidement de sa plainte.

M. Roy a communiqué avec Loretta Eley, attachée de direction de la sous-ministre, afin de la mettre au fait des allégations de M. Silmser. Mme Eley a appris qu'un ancien probationnaire avait prétendu avoir été agressé sexuellement par son agent de probation, Ken Seguin. Elle a également été informée que M. Silmser avait « négocié un recours civil » avec M. Seguin avant le décès de ce dernier et qu'il s'inquiétait de ne pas recevoir de dédommagement. Elle a en outre appris qu'il menaçait de s'adresser aux médias et de poursuivre le ministère si celui-ci ne donnait pas suite à sa plainte.

Mme Eley a déclaré que M. Roy n'avait pas parlé de la demande de M. Silmser à l'égard de services de counselling pour lui-même et pour d'autres victimes d'agression sexuelle. Elle a soutenu qu'elle aurait dirigé M. Silmser vers d'autres ressources de la collectivité si elle avait été mise au courant de cette demande :

> [...] J'aurais agi [...] [N]ous disposons de ressources vers lesquelles nous pouvons diriger les gens, et même s'il n'était plus un client, nous l'aurions certainement aiguillé vers des ressources communautaires s'il nous avait appelé pour nous demander de l'aide. [traduction]

Mme Eley prenait cette affaire très au sérieux. Il s'agissait également, pour elle, de la première fois qu'elle se trouvait confrontée à une allégation d'impropriétés sexuelles commises par un employé du ministère sur la personne d'un probationnaire.

17 décembre 1993

Discussions entre l'Unité des enquêtes indépendantes et le bureau de la sous-ministre : l'Unité n'a pas besoin d'intervenir pour l'instant, la Direction des services juridiques prendra l'affaire en mains

Une conversation a eu lieu le 17 décembre 1993 entre Lenna Bradburn, chef de l'Unité des enquêtes indépendantes et Loretta Eley, attachée de direction de la sous-ministre. Les deux hautes fonctionnaires du ministère ont discuté de l'affaire Silmser et des appels de Bill Roy et Mme Bradburn à la Police provinciale de l'Ontario et au Service de police de Cornwall. La police avait indiqué que

M. Silmser ne souhaitait pas intenter de poursuite criminelle, mais qu'il visait plutôt un recours civil.

D'après les notes de Mme Bradburn, Mme Eley « a affirmé que la Direction des services juridiques prendrait l'affaire en charge et que l'Unité des enquêtes indépendantes n'était pas tenue d'agir pour le moment ». Mme Bradburn a déclaré, lors de son témoignage, que Mme Eley ne lui donnait pas de consignes, mais que les deux femmes étaient plutôt de « l'avis commun » que la Direction des services juridiques du ministère prendrait « les devants » dans cette affaire, compte tenu des allusions à un présumé acte criminel et à un dédommagement financier. Mme Bradburn a également déclaré qu'elle avait décidé seule, à titre de chef de l'Unité, « que l'Unité n'avait pas besoin d'intervenir pour le moment. »

Mme Eley a prétendu que la note de Mme Bradburn selon laquelle la « Direction des services juridiques prendrait l'affaire en charge » constituait une représentation inexacte de leur échange du 17 décembre 1993. L'attachée de direction de la sous-ministre a affirmé qu'elle avisait simplement la chef de l'Unité des enquêtes indépendantes qu'elle ferait part à la Direction des services juridiques de la plainte déposée par M. Silmser au cas où une poursuite serait intentée contre le ministère. Il s'agissait seulement d'une « marque de courtoisie » à l'égard de la Direction des services juridiques.

L'Unité des enquêtes indépendantes apprend qu'il pourrait y avoir d'autres victimes

Le 17 décembre 1993, en milieu d'après-midi, Lenna Bradburn a parlé à Bill Roy. Ils ont discuté des allégations de M. Silmser ainsi que du coup de fil à la police. Les énoncés suivants figurent dans les notes de Mme Bradburn :

> — M. Silmser laisse entendre que le ministère devrait offrir des services de counselling, à lui et à d'autres personnes dans la même situation.
> — Il établit un parallèle avec Grandview. [traduction]

Manifestement, la chef de l'Unité des enquêtes indépendantes savait que David Silmser demandait du counselling au ministère pour la violence sexuelle qu'il avait subie aux mains de son agent de probation, Ken Seguin. Il est également évident, d'après les notes de Mme Bradburn, que M. Silmser avait révélé l'existence d'autres victimes de violence sexuelle, lesquelles devraient également obtenir des services de counselling de la part du ministère des Services correctionnels.

Dernière communication de Bill Roy avec David Silmser

Bill Roy a téléphoné à David Silmser en fin d'après-midi le 17 décembre 1993. M. Silmser a dit au chef régional qu'il n'était pas un « trou de cul » qui attendait

que le téléphone sonne et il a de nouveau menacé de communiquer avec l'*Ottawa Citizen* si le ministère ne traitait pas sa demande dans les meilleurs délais. M. Silmser a affirmé qu'il n'était pas étonné de n'avoir eu aucune nouvelle des enquêteurs du ministère et a ajouté que la police l'avait traité exactement de la même façon. Les retards et les problèmes relatifs à l'enquête du Service de police de Cornwall sur la plainte de M. Silmser sont abordés au chapitre 6. M. Silmser a clairement indiqué à M. Roy qu'il était inutile de le rappeler et qu'il s'attendait à ce qu'un enquêteur du ministère communique avec lui. M. Roy a laissé un enregistrement de cet appel dans la messagerie vocale de Lenna Bradburn.

L'appel téléphonique du 17 décembre 1993 a été la dernière communication de M. Roy avec David Silmser. Malheureusement, même si Mme Bradburn lui avait demandé d'assurer le suivi de la plainte de M. Silmser, le chef régional ne l'a pas fait. De plus, ni Mme Bradburn, ni le personnel de l'Unité n'ont communiqué avec M. Silmser ou enquêté sur sa plainte malgré le libellé du cadre de référence exigeant la tenue d'une enquête sur toutes les allégations d'impropriétés sexuelles.

Décision selon laquelle David Silmser doit déposer une plainte écrite : défaut de l'Unité des enquêtes indépendantes d'enquêter sur la plainte

Malgré l'absence d'une telle exigence dans le cadre de référence de l'Unité, on a décidé que M. Silmser devait déposer sa plainte par écrit pour qu'une enquête puisse être menée sur les présumées impropriétés sexuelles. Après maintes discussions, Loretta Eley et Lenna Bradburn ont décidé qu'on demanderait à M. Silmser d'acheminer sa plainte par écrit au bureau de la sous-ministre s'il désirait que la violence sexuelle prétendument commise par son ancien agent de probation fasse l'objet d'une enquête. Elles ont également déterminé que M. Roy était le fonctionnaire ministériel le mieux placé pour transmettre cette demande à David Silmser.

Dans une note de service adressée à Loretta Eley le 22 décembre 1993, Mme Bradburn écrit ce qui suit :

> Je souhaite profiter de cette occasion pour vous faire part des mesures mises de l'avant à l'égard des préoccupations soulevées par M. Silmser.
>
> Comme vous le savez, M. Silmser est un ancien client des services de probation qui a affirmé qu'un agent de probation, aujourd'hui décédé, l'a agressé sexuellement il y a une vingtaine d'années. M. Silmser a récemment communiqué avec Bill Roy, de la région de l'Est, pour l'informer qu'il avait récemment tenté d'obtenir réparation au civil, auprès de l'agent de probation, avant le présumé suicide de ce dernier.

> J'ai discuté avec le sergent-chef Luke Brue [Luc Brunet], de la police de Cornwall et avec l'agent Randy Miller [Millar], du détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario, et ni l'un ni l'autre n'a été en mesure de fournir des preuves à l'appui des allégations faites par M. Silmser contre le défunt agent de probation.
>
> À la suite de notre conversation du 20 décembre 1993, j'ai parlé à Bill Roy le même jour pour lui demander d'informer M. Silmser qu'il devait faire parvenir sa plainte au bureau de la sous-ministre s'il désirait présenter ses allégations au ministère. Bill a indiqué qu'il tenterait de joindre M. Silmser par téléphone et qu'il assurerait un suivi par correspondance.
>
> Si vous avez des questions concernant les points abordés ci-dessus, n'hésitez pas à communiquer avec moi. [traduction]

Plusieurs questions importantes se posent. Pourquoi a-t-on décidé que la plainte de M. Silmser devait être déposée par écrit? Pourquoi la plainte devait-elle être envoyée au bureau de la sous-ministre? Pourquoi l'Unité des enquêtes indépendantes n'a-t-elle pas enquêté sur cette affaire conformément à son cadre de référence? Et pourquoi le ministère a-t-il cessé toute communication avec David Silmser après que cette décision ait été prise? Bien qu'il soit indiqué dans cette note que Mme Bradburn a demandé à Bill Roy de communiquer avec M. Silmser afin de l'informer qu'il devait faire parvenir une plainte écrite au bureau de la sous-ministre, aucune communication de la sorte n'a eu lieu entre le ministère des Services correctionnels et David Silmser.

Il y a lieu de se poser une question fondamentale, c'est-à-dire se demander pourquoi on a décidé que la plainte devait être déposée par écrit avant que l'Unité des enquêtes indépendantes ne puisse mener une enquête. Mme Bradburn a reconnu dans son témoignage que le cadre de référence de l'Unité des enquêtes indépendantes n'exigeait pas de plaintes écrites. Elle a expliqué qu'il s'agissait tout simplement d'une pratique courante, pour l'Unité, d'obtenir par écrit les plaintes pour discrimination et harcèlement au travail. Toutefois, il ne s'agissait que d'une pratique et, fait important, il s'agissait de la plainte d'un ancien probationnaire portant sur des impropriétés sexuelles et non pas d'une plainte pour harcèlement au travail. Mme Bradburn a convenu que les probationnaires étaient vulnérables face aux agents de probation qui les supervisaient et exerçaient leur autorité sur eux. Cependant, la chef de l'Unité des enquêtes indépendantes n'a pas pensé, à l'époque, que l'exigence d'une plainte écrite pouvait constituer, pour David Silmser, un obstacle l'empêchant de présenter sa plainte au ministère.

Loretta Eley, attachée de direction de la sous-ministre, a également reconnu que les politiques du ministère ne stipulaient pas que les plaintes devaient être adressées par écrit : « [N]ulle part dans nos politiques il n'est indiqué qu'une plainte doit être déposée par écrit ». Elle non plus n'a pas pensé que cette exigence pouvait nuire à David Silmser dans ses démarches auprès du ministère des Services correctionnels.

Mme Bradburn et Mme Eley se sont toutes deux vu demander pourquoi une plainte écrite devait être envoyée au bureau de la sous-ministre. D'après le cadre de référence de l'Unité, les plaintes pour impropriété sexuelle sont manifestement de son ressort. Mme Bradburn a soutenu que c'était parce qu'il y avait eu des allégations de nature criminelle, que la police était au courant de la plainte de M. Silmser, que la participation d'un avocat avait été mentionnée, qu'il y avait eu allusion à Grandview et qu'on pouvait « déduire » que le plaignant cherchait à obtenir un « dédommagement financier ». Toutefois la chef de l'Unité des enquêtes indépendantes a reconnu que les plaintes pour impropriétés sexuelles prétendument commises par des employés du ministère relevaient sans équivoque du mandat et de la responsabilité de l'Unité. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle conférait avec le bureau de la sous-ministre et prenait des décisions de concert avec Loretta Eley, Mme Bradburn a expliqué qu'elle dirigeait l'Unité depuis seulement deux mois lorsque M. Silmser avait déposé sa plainte et qu'elle croyait qu'elle devait consulter le bureau de la sous-ministre.

Pour Mme Eley, « il semblait très raisonnable » que Mme Bradburn charge Bill Roy de communiquer avec David Silmser et de lui demander de soumettre sa plainte par écrit avant que l'Unité des enquêtes indépendantes ne décide d'entreprendre une enquête. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi l'attachée de direction de la sous-ministre avait pris part à une discussion au sujet d'une enquête de l'Unité, Mme Eley a répondu « parce que j'étais nouvelle et que j'ignorais qu'il ne fallait pas agir ainsi ».

Pour aggraver le problème, le chef régional au ministère n'a pas communiqué avec David Silmser pour lui faire part de la nécessité supplémentaire de déposer une plainte écrite. Lenna Bradburn avait donné instruction à M. Roy de téléphoner à M. Silmser et de lui demander « de rédiger une plainte détaillée par écrit et de l'adresser à la sous-ministre ». M. Roy était cependant d'avis qu'un « autre appel » de sa part « ne servirait pas à grand-chose » et il a suggéré d'envoyer plutôt une lettre à M. Silmser. Malheureusement, M. Roy n'a jamais communiqué par écrit avec David Silmser. Il a évoqué deux raisons pour justifier sa décision : 1) après qu'il eut examiné la question avec son supérieur, J. O'Brien (directeur régional, région de l'Est), les deux hommes ont « décidé de ne rien écrire jusqu'à ce qu'une lettre puisse être rédigée par K. Hogg », avocat au ministère; 2) M. Roy a soutenu qu'il ne connaissait pas l'adresse de David Silmser.

Ces explications ne sont pas convaincantes. Comme l'a reconnu M. Roy, il connaissait le nom au complet de David Silmser ainsi que son numéro de téléphone. Il ne lui aurait donc pas été très difficile de trouver son adresse. M. Roy n'a ni tenté de le faire, ni assuré de suivi auprès de la Direction des services juridiques du ministère afin de déterminer si quelqu'un avait communiqué par écrit avec M. Silmser. M. Roy a prétendu qu'il avait prévu, conformément à la demande de Mme Bradburn, faire parvenir une lettre à M. Silmser lui demandant d'envoyer une plainte écrite au bureau de la sous-ministre. Mais il ne l'a jamais fait.

Lors de son témoignage, Lenna Bradburn s'est dite étonnée que personne n'ait demandé à David Silmser de présenter sa plainte par écrit. Elle s'attendait à ce que « l'information soit transmise à M. Silmser ». La chef de l'Unité a reconnu l'existence d'un manque de communication, ce qui constituait une lacune dans le traitement de la plainte de M. Silmser par le ministère. En outre, aucun suivi n'a été assuré, ni par Mme Bradburn, ni par son personnel au sein de l'Unité afin de déterminer si M. Silmser avait bien reçu ces renseignements.

M. Roy a déclaré qu'il s'attendait, au moment de signaler la plainte de M. Silmser à Mme Bradburn de l'Unité des enquêtes indépendantes, à ce que l'Unité enquête sur les allégations. M. Roy a soutenu qu'il avait des « doutes » quant au fait d'exiger que David Silmser présente une plainte écrite : « Cela se résume à dire à une présumée victime qu'elle ne s'est pas plainte correctement ». Il a ajouté : « [D]resser un obstacle supplémentaire devant une personne qui s'est déjà plainte d'avoir été agressée n'était pas exactement une chose que je désirais faire [...] je trouvais cela un peu lourd [...] [O]n ne fait qu'ajouter une autre couche administrative [...] [La plainte] a déjà été enregistrée ». M. Roy a également mis en doute le fait d'être la personne la mieux placée au ministère pour appeler M. Silmser à répétition : « Je le rappelle [...] Je ne suis pas certain qu'il était nécessaire [...] qu'un chef régional téléphone constamment à David Silmser comme je l'ai fait ». Même s'il craignait qu'une plainte écrite adressée à la sous-ministre représente « un autre obstacle » que devrait surmonter M. Silmser, le chef régional n'a pas discuté de ces questions ni de ses doutes avec Lenna Bradburn. Tel qu'il est expliqué clairement aux chapitres 2 et 3 du présent rapport, qui portent sur l'incidence des mauvais traitements infligés aux enfants, les victimes de violence sexuelle peuvent éprouver de la difficulté à coucher sur papier les mauvais traitements qu'elles ont subis durant leur enfance.

Deborah Newman estimait également que l'exigence visant le dépôt d'une plainte par écrit constituait un obstacle et la trouvait inutilement sévère :

> Rétrospectivement, il est certain que cette méthode est plutôt rigide et je ne vois pas pourquoi il n'était pas possible, par exemple, de demander à

> un enquêteur ou à M. Roy de communiquer avec M. Silmser, de consigner sa plainte par écrit et de l'acheminer à l'Unité des enquêtes indépendantes. [traduction]

L'ancien sous-ministre Morris Zbar a émis des commentaires semblables lors de son témoignage. Il a déclaré que l'Unité des enquêtes indépendantes aurait pu « boucler la boucle et communiquer avec » M. Silmser en vue de recueillir les détails des allégations de violence sexuelle à l'égard de l'agent de probation de Cornwall, Ken Seguin.

Bill Roy ignorait que l'Unité des enquêtes indépendantes n'avait jamais enquêté sur la plainte pour impropriété sexuelle déposée par David Silmser contre son agent de probation. Ce n'est que lorsque M. Roy a reçu des documents, à la fin de 2007 en prévision de son témoignage dans le cadre de l'Enquête, que l'ancien chef régional du Bureau de probation de Cornwall a appris que « rien n'avait été fait » relativement aux allégations de David Silmser. À son grand étonnement, « l'affaire n'a pas été plus loin ».

Dans le même ordre d'idées, Loretta Eley ne connaissait pas l'issue de la plainte adressée par David Silmser au ministère concernant des impropriétés sexuelles commises par l'agent de probation de Cornwall, Ken Seguin. Après avoir reçu la note de service de Mme Bradburn datée du 22 décembre 1993, l'attachée de direction de la sous-ministre ne savait pas si M. Roy avait assuré un suivi auprès de M. Silmser pour l'informer qu'il devait soumettre sa plainte par écrit au bureau de la sous-ministre. Comme l'a raconté Mme Eley environ sept ans plus tard à l'enquêteur spécial Paul Downing lors de son entrevue de 2001, elle ignorait qui avait décidé que l'Unité des enquêtes indépendantes n'enquêterait pas sur la plainte de David Silmser et n'avait « aucune idée de la raison pour laquelle on n'aurait pas mené d'enquête ».

Il est évident que les fonctionnaires du ministère des Services correctionnels ont dressé des obstacles à la tenue d'une enquête sur les allégations de M. Silmser au sujet de la violence sexuelle commise par son ancien agent de probation. En outre, le ministère a négligé d'assurer un suivi auprès de M. Silmser afin de vérifier si cette plainte faisait l'objet d'une enquête et si elle recevait toute l'attention méritée.

Défaut d'examiner les dossiers ministériels du Bureau de probation de Cornwall : une autre occasion perdue

Lenna Bradburn, chef de l'Unité des enquêtes indépendantes, a déclaré lors de son témoignage qu'aucune enquête n'avait été tenue, à la fin de 1993, sur les allégations de M. Silmser selon lesquelles lui et d'autres probationnaires avaient subi de la violence sexuelle aux mains d'un agent de probation du Bureau de probation de Cornwall. Par ailleurs, aucun service de counselling n'a été offert

à David Silmser ni aux autres victimes potentielles. Si un inspecteur de l'Unité des enquêtes indépendantes avait interrogé M. Silmser et si les dossiers des agents de probation du bureau de Cornwall avaient été examinés, on aurait observé un schéma d'irrégularités et d'impropriétés.

Mme Bradburn ignorait qu'en 1989 des fonctionnaires du ministère étaient au courant que Ken Seguin habitait avec Gerald Renshaw, un ancien probationnaire, à son domicile de Summerstown. Elle n'avait pas non plus été mise au fait de l'incident Varley, survenu en 1992, au cours duquel quatre jeunes hommes, dont un client du ministère, avaient rendu visite à Ken Seguin chez lui. Comme j'en ai parlé précédemment, M. Seguin leur a fourni de l'alcool et, à la suite de cette visite, l'un de ces jeunes hommes a tué un autre membre du groupe à l'aide d'une arme à feu. Mme Bradburn ignorait en outre que Nelson Barque, un autre agent de probation, avait quitté le ministère par suite d'allégations de relations sexuelles avec des probationnaires qui se trouvaient sous sa supervision. La chef de l'Unité des enquêtes indépendantes ne savait rien de ces incidents antérieurs parce que la plainte de David Silmser n'avait pas fait l'objet d'une enquête, les dossiers de probation du bureau de Cornwall n'avaient pas été examinés et M. Roy n'avait pas porté ces événements à son attention.

M. Roy, chef régional, n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les dossiers de David Silmser au bureau de Cornwall soient examinés en vue de pouvoir déterminer le moment où il avait été en probation, ainsi que l'identité des agents de probation qui l'avaient supervisé. Les dossiers des autres probationnaires supervisés par M. Seguin n'ont pas non plus été examinés. Lors de la première conversation téléphonique, le 15 décembre 1993, M. Silmser avait indiqué à M. Roy qu'ils étaient « plusieurs dans le même cas ». Il avait alors demandé du counselling et du soutien à M. Roy, non seulement pour lui-même mais également pour d'autres probationnaires qui, comme lui, avaient subi des sévices de nature sexuelle de la part de leur agent de probation à Cornwall. Personne n'a procédé à une vérification des dossiers de Ken Seguin afin de déterminer quels probationnaires se trouvaient sous sa supervision et si ceux-ci avaient subi des impropriétés sexuelles aux mains de cet agent de probation de Cornwall ou d'autres agents de probation du même bureau. Comme l'a reconnu M. Roy au moment des audiences : « [C]ela n'a pas été fait ». Le chef régional a ajouté : « [O]n pourrait prétendre que j'ai fait preuve de négligence, [mais] il se passait beaucoup d'autres choses, je veux dire que j'avais beaucoup à faire. Et je n'ai pas assuré le suivi de cette affaire en particulier ».

Loretta Eley, attachée de direction de la sous-ministre, ignorait tout de l'incident Varley ou de la relation de l'ancien probationnaire Gerald Renshaw avec M. Seguin et de leur cohabitation. Elle ne savait pas non plus que l'agent de probation de Cornwall, Nelson Barque, avait eu des relations sexuelles avec ses probationnaires. Lorsque l'enquêteur spécial Paul Downing lui a présenté

cette information, versée au dossier du ministère, Mme Eley a affirmé qu'elle ne connaissait ni ces documents, ni ces renseignements. Comme elle l'a avoué à M. Downing, « J'aimerais préciser qu'avec du recul, il semblerait que les renseignements que vous m'avez présentés n'étaient pas regroupés et fournis de façon coordonnée aux décideurs dans cette affaire ».

Mme Eley a convenu qu'il était important que les fonctionnaires du ministère chargés de prendre des décisions dans l'affaire Silmser disposent de ces renseignements :

> [...] il s'agit d'une très longue liste de points importants qui me sont présentés et je ne peux m'empêcher de penser que ces faits auraient été utiles à toute personne devant prendre une décision.
>
> [...]
>
> [...] Il est dommage que cette information n'ait pas été connue de tous [...]
>
> [...]
>
> [...] [I]l serait utile de connaître tous ces renseignements au moment de décider des mesures à prendre; il serait avantageux de détenir cette information. [traduction]

Ni l'Unité des enquêtes indépendantes ni d'autres fonctionnaires du ministère n'ont enquêté sur la plainte de David Silmser. La sous-ministre Deborah Newman a reconnu que si le ministère des Services correctionnels avait pris des mesures pour mener une enquête et traiter la plainte de David Silmser en 1993, d'autres victimes de mauvais traitements infligés par des agents de probation du bureau de Cornwall se seraient peut-être manifestées. Mme Newman estimait que le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall aurait dû examiner les dossiers des probationnaires placés sous la supervision de Ken Seguin. Le ministère aurait pu, à ce moment, mener une enquête et échanger des renseignements avec la police. Mme Newman a convenu que si l'Unité des enquêtes indépendantes avait enquêté dès 1993, lorsque M. Silmser a communiqué avec le ministère, si une discussion avait eu lieu avec le personnel du Bureau de probation de Cornwall quant aux allégations de M. Silmser et si les dossiers de Ken Seguin avaient été examinés, d'autres victimes de l'agent de probation se seraient sans doute manifestées :

> [...] [E]n 1993 [...] je pense qu'il est raisonnable de croire que si des mesures supplémentaires avaient été prises, d'autres victimes se seraient probablement manifestées. Rétrospectivement, je me demande quels

> renseignements nous aurions obtenus si le chef de secteur avait examiné les dossiers d'autres probationnaires se trouvant sous la supervision de M. Seguin. Je doute fort qu'il ait relevé ses impropriétés dans ses notes de cas. Néanmoins, je crois que le ministère aurait pu, à l'époque, se donner la peine d'examiner les dossiers afin de vérifier s'ils renfermaient des irrégularités et, par la suite, soit procéder à des interrogatoires, soit confier l'affaire à la police.
>
> AVOCAT : Si l'Unité des enquêtes indépendantes avait enquêté, s'il y avait eu des discussions avec les collègues ou une réunion du personnel, ou si l'on avait effectué un suivi auprès des probationnaires, toutes ces mesures auraient pu inciter d'autres présumées victimes à se manifester; est-ce exact?
>
> MME NEWMAN : Je crois qu'il est juste d'affirmer, avec le recul, que cela aurait pu être utile et je le reconnais certainement [...] [traduction]

Il est évident que le ministère des Services correctionnels et ses employés, y compris Mme Bradburn et Mme Eley, ont : 1) négligé de veiller à ce qu'une enquête soit menée sur la plainte de David Silmser pour violence sexuelle, conformément au cadre de référence de l'Unité des enquêtes indépendantes; 2) contribué au fait que l'Unité des enquêtes indépendantes n'ait pas mené d'enquête sur la plainte de M. Silmser pour violence sexuelle commise par son ancien agent de probation.

Non seulement l'Unité des enquêtes indépendantes n'a-t-elle pas enquêté sur la plainte de M. Silmser, mais personne n'a tenté de déterminer si d'autres probationnaires avaient été agressés sexuellement par M. Seguin. Aucun examen des dossiers de probation du bureau de Cornwall n'a été mené. Par ailleurs, aucun service de counselling ou de soutien n'a été offert à David Silmser ou aux autres victimes potentielles de mauvais traitements pour les aider à composer avec les répercussions de ces agressions.

Une note du ministère sur les questions d'intérêt datée du 4 février 1994 traite de la plainte de David Silmser et énonce qu'une plainte semblable a été déposée en 1981 contre un autre agent de probation, Nelson Barque[22] :

---

22. Les notes sur les questions d'intérêt sont une sorte de note d'information. L'Unité de gestion de l'information du ministère est localisée à North Bay. Elle a pour mandat de cumuler les renseignements recueillis sur le terrain sous forme de rapports d'incident. Les rapports d'incident sont transmis à l'Unité de gestion de l'information, qui rédige la note sur les questions d'intérêt. Les notes sont ensuite envoyées au bureau du sous-ministre adjoint, passées en revue par son attaché de direction, puis signées par un membre du bureau du sous-ministre adjoint et acheminées au bureau du sous-ministre. Certaines de ces notes ont été examinées à cet échelon. D'autres ont été envoyées au ministre et au personnel politique.

CONTEXTE

- Le 15 décembre 1993, le bureau régional de l'Est a reçu un appel d'un ancien probationnaire qui accusait son agent de probation de l'avoir agressé sexuellement alors qu'il avait 15 ou 16 ans.
- Le 25 novembre 1993, le même agent de probation était retrouvé mort à son domicile. La police a déterminé que la cause du décès était le suicide par pendaison.
- Le plaignant a confié au chef régional que son avocat avait négocié un dédommagement financier avec l'avocat de l'agent de probation quelques jours avant le décès de ce dernier.
- Le plaignant a en outre indiqué qu'il se trouvait « beaucoup d'autres personnes dans la même situation » et affirmé qu'il croyait que des services de soutien et de counselling devraient être offerts dans de tels cas.
- Le chef régional a informé son interlocuteur que cette affaire serait signalée à l'Unité des enquêtes indépendantes. L'Unité et les services de police compétents ont été avisés le 15 décembre 1993.
- Les policiers ont par la suite confirmé que le plaignant les avait informés de la présumée agression sexuelle à l'automne 1992 et qu'ils avaient fait enquête à ce moment. Le plaignant a retiré sa plainte plus tard, avant que des accusations ne soient déposées.
- La Police provinciale de l'Ontario enquête sur cette affaire et, bien que l'Unité des enquêtes indépendantes ne mène pas d'enquête de son côté, son chef coordonne la communication entre le ministère et le plaignant.

[...]

- Au cours des dernières semaines de janvier, l'attention des médias s'est portée sur les actes de l'Église et sur l'enquête de la police d'Ottawa relativement à l'enquête menée précédemment par la police de Cornwall. Le quotidien *Toronto Star* rapportait, le 3 février 1994, que la Police provinciale de l'Ontario prévoyait rouvrir l'enquête sur la plainte pour violence sexuelle déposée contre le prêtre.
- Le 3 février 1994, un membre du personnel de probation et de libération conditionnelle de Cornwall a été interrogé par le détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario qui a relancé son enquête sur le suicide de l'agent de probation. Le chef de secteur sera interrogé le 10 février 1994.
- À la fin de 1981, une allégation similaire avait été faite à l'égard d'un autre agent de probation du même bureau. Le chef de secteur de l'époque a mené une enquête préliminaire avant de déférer

> l'affaire à l'ancienne Direction des inspections. Alors confronté aux résultats de l'enquête qui donnaient foi aux allégations, l'agent de probation démissionnait volontairement de son poste. [traduction]

La réponse proposée du ministre dans cette note sur les questions d'intérêt est la suivante :

> RÉPONSE
> - Toutes les allégations d'agression sexuelle faites par un client sont prises au sérieux par le ministère et déférées aux autorités compétentes en vue d'une enquête.
> - Cet incident fait actuellement l'objet d'une enquête et je ne suis pas en mesure, pour le moment, de formuler de plus amples commentaires. [traduction]

Des modifications ont été apportées au cadre de référence de l'Unité des enquêtes indépendantes après que M. Silmser eut porté plainte au ministère. Mme Bradburn a participé à l'élaboration de ces modifications, qui sont entrées en vigueur en 1994.

Il importe de noter que les modifications de 1994 stipulent ce qui suit au sujet des cas d'impropriétés sexuelles : « [D]ans le cas où l'intimé n'est plus un employé du ministère, l'Unité des enquêtes indépendantes ne mènera pas d'enquête, à moins que le ministère puisse offrir réparation ». [traduction] Une question importante se pose alors : celle de savoir pourquoi le ministère a ajouté cette disposition afin de limiter les circonstances dans lesquelles un ancien employé ferait l'objet d'une enquête de l'Unité pour impropriétés sexuelles sur des clients, tels des probationnaires.

L'Unité des enquêtes et de la sécurité en matière correctionnelle, autre organisme d'enquête du ministère, a été créée en 2001. Cette unité avait pour mandat d'enquêter sur les allégations d'impropriété sexuelle, mais non sur celles de discrimination et de harcèlement au travail.

L'Unité des enquêtes indépendantes a été dissoute en 2006. Les politiques en matière de discrimination et de harcèlement au travail avaient précédemment été examinées par un expert-conseil, M. Devlin. Certains membres du personnel du ministère avaient l'impression que l'Unité des enquêtes indépendantes n'était justement pas indépendante, et M. Devlin en a par conséquent recommandé la dissolution dans le cadre de son examen. En 2006, le Tribunal des droits de la personne statuait que l'Unité des enquêtes indépendantes devait être fermée et remplacée par des enquêteurs indépendants pour les cas de discrimination et de harcèlement au travail. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services

correctionnels confie maintenant les enquêtes sur les plaintes pour discrimination et harcèlement au travail à des enquêteurs externes.

Les agents de probation de Cornwall font part à Ken Seguin de leurs préoccupations au sujet de ses contacts sociaux avec des probationnaires

À la fin des années 1980 ou au début des années 1990, deux agents de probation du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall ont décidé d'aborder M. Seguin pour lui parler de son comportement envers les probationnaires. Ron Gendron et Jos van Diepen étaient préoccupés par les interactions sociales de M. Seguin avec des probationnaires et estimaient qu'il se plaçait dans une situation extrêmement délicate et risquée.

M. Gendron a déclaré que les « interactions sociales [de M. Seguin] avec des clients étaient trop fréquentes ». M. van Diepen a également décrit le conflit d'intérêts dans lequel M. Seguin se plaçait continuellement. La situation empirait depuis un certain nombre d'années, et la cohabitation avec Gerald Renshaw a été un événement crucial qui a précipité la discussion de ces deux agents de probation avec M. Seguin. Aux dires de M. Gendron, « [L]'histoire avec Renshaw, Ken qui vivait avec un client, toutes les conditions étaient réunies pour que l'on parle d'agression ». L'agent de probation de Cornwall a exprimé certaines de ses préoccupations dans son témoignage :

> [...] Ken le reconduisait [...] c'est super de reconduire un client à un centre de traitement, mais cela signifie également qu'on se trouve dans un véhicule privé avec un client.
>
> [...]
>
> Cela comporte des risques, qui vont de la responsabilité civile à la possibilité d'un accident – et un client pourrait raconter n'importe quoi. Il n'y a pas de témoin. Personne ne voit ni n'entend rien.
>
> [...] Cela pose des problèmes pour la sécurité. Qu'arrive-t-il si le client décide [...] avant le traitement [...] il s'agit de personnes atteintes de problèmes de santé mentale et on se trouve dans le même véhicule. On n'est pas outillé pour ce genre de situation. Bien des choses peuvent se produire. Je crois que des situations comme celle-là peuvent mal tourner.
>
> Et je pense que M. van Diepen et moi estimions qu'il était nécessaire de parler à Ken de ces [...] *ces interactions sociales qui continuaient. Il allait s'attirer des ennuis*. (italique ajouté) [traduction]

MM. Gendron et van Diepen ont tous deux déclaré qu'ils ne craignaient pas, au moment de cette réunion, que M. Seguin ait des contacts sexuels avec des clients du ministère. M. van Diepen travaillait avec M. Seguin au Bureau de probation de Cornwall depuis 1975, tandis que Ron Gendron était en poste depuis 1984.

MM. Gendron et van Diepen s'inquiétaient du fait d'aborder ces questions avec M. Seguin. M. Seguin était un agent de probation principal, qui travaillait au bureau de Cornwall depuis de nombreuses années et comptait parmi les favoris du chef de secteur Emile Robert. M. Seguin était considéré comme une personne entretenant des liens étroits avec la direction.

Jos van Diepen et Ron Gendron sont entrés dans le bureau de M. Seguin et lui ont expliqué qu'ils désiraient lui faire part de certaines préoccupations. Il s'en est suivi une très brève discussion. Les agents de probation ont mis en garde M. Seguin contre ses interactions sociales avec les clients et l'ont averti qu'un tel comportement envers des probationnaires pouvait avoir des répercussions négatives. M. Seguin n'a pas réagi et n'a émis aucun commentaire. Après cette réunion, M. Gendron ne croyait pas que M. Seguin « allait modifier son comportement » auprès des clients du ministère.

Selon M. Gendron, Emile Robert, chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall, savait très bien que M. Seguin socialisait avec des probationnaires. M. Gendron considérait M. Robert comme une partie du problème et s'attendait à ce qu'un membre de la direction propose des solutions et prenne des mesures afin que cet agent de probation ne se place pas dans des situations de conflit d'intérêts potentiel. M. Gendron croyait que le chef de secteur ne tenterait pas de corriger la situation s'il faisait part de ses préoccupations à M. Robert. Comme l'a indiqué M. Gendron : « Rien ne serait fait. Assurément, aucune mesure efficace ne serait mise de l'avant ». En fait, M. Gendron croyait que s'il soulevait ces questions auprès de M. Robert, il pourrait en subir les conséquences :

> [...] J'estimais qu'il faisait preuve de favoritisme envers Ken, qu'il employait deux poids, deux mesures, et que si je parlais – *mon geste pourrait me retomber sur le nez et avoir des répercussions contre moi.* Vous savez, ce n'est pas la raison pour laquelle je n'ai rien dit, cela ne me faisait pas peur. J'y ai seulement pensé. (italique ajouté) [traduction]

Les inquiétudes relatives au comportement de Ken Seguin persistent : les agents de probation Ron Gendron et Jos van Diepen suivent M. Seguin au centre commercial Cornwall Square

En 1993, environ six mois avant le décès de Ken Seguin, M. Gendron a entendu des agents du Service de police de Cornwall faire courir une rumeur sur lui au palais de justice. Des rumeurs circulaient selon lesquelles il existait un problème

entre le père Charles MacDonald et David Silmser; il était possible que l'Église verse un dédommagement financier, et M. Seguin pouvait être lié à cette histoire. Comme l'indiquait M. Gendron, « Nous savions que ce qui avait cours était tenu sous silence, et c'est vraiment ce qui a donné naissance aux rumeurs [...] [C]'était un peu comme si l'on avait essayé de tout cacher. »

M. Gendron a décidé de discuter de ces rumeurs avec M. van Diepen. Les fenêtres de leurs bureaux donnaient sur le stationnement, et ils regardaient M. Seguin fumer des cigarettes et fraterniser avec des clients du ministère. M. Gendron « se demandait s'il était homosexuel ». Ces deux agents de probation ont continué de s'inquiéter des interactions sociales de Ken Seguin avec des clients du ministère. Comme le soulignait M. Gendron, « nous étions inquiets » que Ken « franchisse cette frontière entre les contacts professionnels et sociaux avec des clients ». Au cours de l'été 1993, soit quelques mois avant son décès, M. Seguin a commencé à quitter le bureau de probation pendant ses pauses. Il montait dans sa voiture, s'en allait, et revenait au bureau de 15 à 20 minutes plus tard. Il s'agissait là d'un comportement « très inhabituel » pour M. Seguin. M. Seguin avait ses petites habitudes au bureau. Toutefois, en 1993, au cours de l'été précédant son décès :

> [s]on comportement a subitement changé de façon radicale. Il a soudainement commencé à partir à bord de son véhicule pendant la pause du matin. Et tous les deux, nous avons dit : « Voilà qui est étrange; qu'est-ce qu'il fait? » [traduction]

Un matin, MM. van Diepen et Gendron ont décidé de suivre M. Seguin au moment où il quittait le bureau à la pause. Comme l'a raconté M. van Diepen à la Police provinciale de l'Ontario lors d'une entrevue en 1994 : « [U]ne fois, Ron Gendron et moi l'avons épié au Cornwall Square ».

MM. Gendron et van Diepen ont maintenu qu'ils ne craignaient pas que M. Seguin ait des relations sexuelles avec des probationnaires. Ils croyaient que M. Seguin socialisait avec des clients à l'extérieur des locaux du Bureau de probation de Cornwall.

MM. van Diepen et Gendron ont suivi M. Seguin en voiture après son départ du bureau de probation. M. Seguin s'est rendu au centre commercial Cornwall Square, a stationné sa voiture et s'est dirigé vers l'aire de restauration. Lorsque MM. van Diepen et Gendron sont arrivés dans cette partie du centre commercial, ils ont vu M. Seguin qui buvait simplement un café. Il est demeuré là pendant dix minutes puis est retourné directement au Bureau de probation de Cornwall. M. Gendron était soulagé de ne pas avoir vu M. Seguin se livrer à un comportement déplacé en ce matin de 1993. M. Seguin a continué de quitter le bureau pendant ses pauses au cours des mois précédant son décès.

Suicide de Ken Seguin

Modifications du comportement de Ken Seguin

Les agents de probation et le personnel administratif du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall ont observé des changements dans le comportement de M. Seguin avant son décès. Carole Cardinal a remarqué que l'agent de probation était préoccupé et qu'il ne socialisait plus autant avec ses collègues. L'adjointe administrative Marcelle Léger s'est aperçue que M. Seguin avait « des sautes d'humeur, ce qui n'était pas dans ses habitudes [...] [E]n outre, son humour n'était plus tout à fait le même ». Ron Gendron a décrit M. Seguin comme étant « un peu stressé ». Deux ou trois mois avant qu'il ne s'enlève la vie, M. Seguin a mentionné à plusieurs reprises à l'adjointe administrative Louise Quinn qu'il était « fauché », qu'il n'avait plus les moyens de voyager, que vivre à Summerstown coûtait cher et qu'il « ne pouvait plus pratiquer autant d'activités qu'il aurait voulu ». Avant son décès, les collègues de M. Seguin l'ont vu faire les cent pas et fumer des cigarettes dans le stationnement du bureau de probation.

Ron Leroux, voisin et ami de Ken Seguin, avait également remarqué un changement dans son comportement au cours des mois ayant précédé son suicide. M. Seguin semblait manquer de concentration, était souvent de mauvaise humeur et effectuait fréquemment de longs trajets en voiture, quelquefois jusqu'à Montréal. M. Leroux était au courant des appels de David Silmser, qui prétendait que son agent de probation, Ken Seguin, l'avait agressé. Ron Leroux savait également que David Silmser avait menacé de divulguer l'agression à la police et au patron de Ken Seguin, Emile Robert, si celui-ci ne versait pas la somme d'argent exigée. M. Leroux a déclaré avoir surpris des discussions entre Malcolm MacDonald et Ken Seguin au sujet des appels de David Silmser.

M. Seguin a également parlé à Gerald Renshaw des appels répétés de David Silmser et de sa demande d'argent. M. Renshaw ne comprenait pas, à ce moment, la raison des exigences de M. Silmser. L'anxiété et la nervosité de M. Seguin au cours des mois précédant sa mort étaient très évidentes aux yeux de Gerald Renshaw.

Ron Leroux et Gerald Renshaw se trouvaient tous deux en compagnie de Ken Seguin le 24 novembre 1993, veille de son décès. MM. Leroux et Seguin se sont rendus à Cornwall en début de soirée afin de rendre visite à Gerald Renshaw et à sa petite amie, Cara Barry. Les deux hommes sont retournés à Summerstown et Ron Leroux est demeuré sur la pelouse de Ken Seguin, à bavarder de pêche et d'autres sujets. M. Seguin avait été invité à célébrer l'Action de grâce américaine chez M. Leroux le lendemain. Les deux hommes ont entendu sonner le téléphone de Ken Seguin; ce dernier a dit que c'était « David ». Ron Leroux a déclaré qu'il avait conseillé à M. Seguin de ne pas répondre. M. Seguin a répondu quand

même et M. Leroux l'a entendu, de loin, monter le ton en s'adressant à son interlocuteur. Ron Leroux a alors décidé de rentrer chez lui. C'était la dernière fois que M. Leroux voyait Ken Seguin avant qu'il ne s'enlève la vie.

Comme cela est précisé dans le présent chapitre ainsi que dans les chapitres suivants du présent rapport, David Silmser a prétendu avoir été victime de violence sexuelle de la part de Ken Seguin, son agent de probation. M. Silmser a indiqué que ces mauvais traitements ont commencé dans les années 1970, lorsqu'il avait 15 ans, et qu'ils lui ont été infligés à répétition. La violence sexuelle, a-t-il dit, est survenue au Bureau de probation de Cornwall ainsi qu'au domicile de Ken Seguin. Il a affirmé que M. Seguin lui avait offert de l'alcool chez lui avant de l'agresser sexuellement et qu'il l'avait menacé de révoquer sa probation s'il refusait de participer à certains actes sexuels précis.

Dans des dépositions données à la Police provinciale de l'Ontario, M. Silmser a déclaré qu'avant le décès de M. Seguin, il lui avait téléphoné au travail pour lui dire qu'il exigeait un dédommagement financier pour les mauvais traitements dont il avait été victime. Selon M. Silmser, M. Seguin lui avait dit de communiquer avec son avocat, Malcolm MacDonald. M. Silmser a avisé M. MacDonald qu'il exigeait un dédommagement de 100 000 $ pour les agressions subies. D'après M. Silmser, M. MacDonald a répondu qu'il discuterait avec Ken Seguin et que M. Silmser recevrait une réponse soit le mercredi 24 novembre, soit le vendredi 26 novembre 1993. Le soir du mercredi 24 novembre, M. Silmser n'avait pas de nouvelles de M. Seguin. Il a donc décidé de téléphoner au domicile de M. Seguin entre 19 h et 21 h, le mercredi 24 novembre. M. Silmser a demandé à M. Seguin s'il était prêt à conclure un règlement avec lui au plus tard le vendredi. M. Seguin a répondu qu'il n'était pas certain de pouvoir réunir l'argent demandé. Il a informé M. Silmser que Malcolm MacDonald communiquerait avec lui le lendemain matin. M. Silmser a avisé son agent de probation que si aucun règlement n'était conclu au plus tard le vendredi, il retiendrait les services d'un avocat et intenterait une poursuite contre lui. Devant le silence de M. Seguin, David Silmser a dit au revoir et mis fin à l'appel.

Malcolm MacDonald agissait au nom de Ken Seguin avant le décès de ce dernier. M. MacDonald a déclaré à la Police provinciale de l'Ontario que M. Silmser l'avait informé, lors d'un appel téléphonique le 15 novembre 1993, qu'il désirait recevoir de l'argent pour les mauvais traitements qu'il avait subis et que si on refusait de le lui verser, il porterait plainte auprès du ministère. Malcolm MacDonald a informé M. Silmser qu'il communiquerait avec lui avant la fin de la semaine. Malcolm MacDonald a affirmé que le 19 novembre 1993, ils ont parlé d'un montant de 10 000 $ par année pendant 10 à 20 ans. Le 22 novembre, quelques jours avant le décès de Ken Seguin, Malcolm MacDonald l'a rencontré afin de discuter de la question.

Mort de Ken Seguin

M. Seguin avait pris un certain nombre de rendez-vous pour subir des chirurgies dentaires avant sa mort. Le 25 novembre 1993, à 10 h, il avait rendez-vous pour un traitement radiculaire. Il avait l'habitude dans de tels cas d'arriver au bureau de probation plus tôt, de travailler quelques heures et de se rendre à son rendez-vous.

On sait que M. Seguin était ponctuel. Il ne manquait pas ses rendez-vous. Le matin du 25 novembre 1993, l'infirmière du cabinet dentaire a communiqué avec le bureau de probation, car M. Seguin ne s'était pas rendu à son rendez-vous. Le personnel du Bureau de probation de Cornwall a appelé M. Seguin chez lui à Summerstown, mais a été incapable de le rejoindre. Louise Quinn, l'adjointe administrative Lise Bourgon et le chef de secteur Emile Robert ont tenté à plusieurs reprises de rejoindre M. Seguin, sans succès. À Cornwall, Emile Robert a senti « un air de panique dans le bureau ».

Lorsque M. Leroux a quitté son domicile le matin du 25 novembre entre 8 h et 9 h, il a remarqué la voiture de Ken Seguin dans l'entrée. Cela était inhabituel, car M. Seguin partait habituellement au travail vers 7 h 15. Toutefois, M. Leroux s'est ensuite rappelé que M. Seguin devait subir un traitement radiculaire et a pensé que cela expliquait pourquoi l'agent de probation n'était pas au travail ce matin-là.

L'inquiétude de M. Robert à propos de l'agent de probation a augmenté lorsqu'il est revenu au bureau après le déjeuner et qu'il a appris que personne n'avait communiqué avec M. Seguin. À la suggestion de Louise Quinn, M. Robert a décidé de se rendre en voiture au domicile de M. Seguin. Il a demandé à Jos van Diepen s'il voulait l'accompagner à Summerstown, compte tenu du fait qu'il était le représentant syndical. M. van Diepen a refusé, mais Ron Gendron a accepté d'y aller avec le chef de secteur. M. Robert a décidé de communiquer avec la Police provinciale de l'Ontario.

Il y a eu peu de conversation entre M. Robert et M. Gendron pendant qu'ils se rendaient à Summerstown. Selon M. Gendron, son chef de secteur était manifestement très inquiet. Lorsqu'ils sont arrivés à la demeure de M. Seguin, la voiture de ce dernier était stationnée dans l'entrée. Ils ont frappé à la porte, mais il n'y a eu aucune réponse. Ils ont essayé de regarder par les fenêtres. Les portes de la maison et de la remise à bateau étaient verrouillées.

Emile Robert s'est rendu à la maison d'un voisin et s'est présenté comme l'employeur de Ken Seguin. Le voisin a dit à M. Robert qu'il n'avait pas vu M. Seguin ce matin-là.

Alors que M. Robert et M. Gendron quittaient la propriété de M. Seguin, la Police provinciale de l'Ontario est arrivée. L'agent Patrick Dussault et M. Robert ont cherché une clé de la maison de M. Seguin, sans succès. Ils sont

également montés dans une échelle afin de regarder par les fenêtres du deuxième étage de la maison de M. Seguin. Ils n'ont rien remarqué d'inhabituel.

M. Robert et M. Gendron sont retournés au Bureau de probation de Cornwall.

Ron Leroux trouve le corps de Ken Seguin

Lorsque Ron Leroux est arrivé chez lui à Summerstown l'après-midi du 25 novembre 1993, sa femme, Cindy, lui a dit que des agents de probation et la police s'étaient rendus à la demeure de M. Seguin ce jour-là. M. Leroux a marché jusque chez M. Seguin et a cogné à la porte arrière, sans obtenir de réponse. Il connaissait l'endroit où M. Seguin cachait une deuxième clé de sa maison.

Ron Leroux et sa femme, Cindy, sont entrés dans la maison de M. Seguin. M. Leroux a remarqué que la porte de la salle de lavage était entrouverte et a vu des taches de sang de l'autre côté de la table de cuisine. Autrement, la maison était impeccable. Alors qu'ils montaient les escaliers menant au deuxième étage, M. Leroux a vu la rampe « couverte de sang », puis le corps « gris noir » de Ken Seguin « pendu à la porte » de la salle de bain. Le rideau de douche était brisé. Ils ont vu un couteau, une scie et du sang sur le plancher de la salle de bain.

Ron Leroux s'est rendu à la table de bout située près du canapé de M. Seguin, a pris le répertoire téléphonique et a appelé l'abbé Charles MacDonald à sa paroisse. M. Leroux a déclaré lors de son témoignage qu'il avait laissé un message de colère dans la boîte vocale du prêtre, le blâmant pour la mort de Ken Seguin : « S'ils avaient pu apporter l'argent plus rapidement, plus tôt [...] Ken a dit que c'est tout ce qu'ils pouvaient recueillir, 15 000 $ ». L'abbé MacDonald « est arrivé avec 32 000 $ de Rocky » (faisant référence à Mgr Eugène LaRocque). Ron Leroux voulait également appeler Malcolm MacDonald, mais sa femme, Cindy, a insisté pour qu'ils appellent la police. Elle a composé le 911. M. Leroux a décidé de garder le répertoire téléphonique personnel de M. Seguin.

Lorsque la Police provinciale de l'Ontario est arrivée chez M. Seguin, elle a demandé à Ron Leroux de faire une déclaration. M. Leroux a parlé à l'agent Dussault de la visite chez Gerald Renshaw la veille au soir et de la discussion avec M. Seguin à l'extérieur de chez lui, mais n'a pas mentionné l'appel téléphonique de David Silmser. Lorsque le procureur de la Commission lui a demandé pourquoi il avait omis de révéler l'appel de M. Silmser le soir précédant la mort de M. Seguin, M. Leroux a répondu : « Je lui ai dit [à Ken Seguin] que je ne dirais rien du problème. Il me faisait confiance [...] Je ne voulais pas trahir sa confiance. »

L'agent-détective Randy Millar a demandé à M. Leroux de s'asseoir dans sa voiture de police afin d'obtenir plus de détails sur les circonstances entourant la mort de M. Seguin. L'agent-détective Millar a questionné Ron Leroux sur sa

relation avec Ken Seguin. Il a également demandé à M. Leroux de décrire le moment qu'ils avaient passé ensemble en rendant visite à Gerald Renshaw à Cornwall le soir précédant la mort de M. Seguin et la découverte du corps de M. Seguin le lendemain. M. Leroux a déclaré lors de son témoignage qu'il est devenu très agité à l'endroit de l'agent-détective Millar, particulièrement lorsque ce dernier lui a posé la question suivante : « Est-il possible selon vous que Ken était amoureux de vous et qu'il était déprimé parce que vous vous êtes marié et que vous allez maintenant dans le Maine[?] ». L'agent-détective Millar a déclaré lors de son témoignage qu'il a posé cette question afin de déterminer si Ron Leroux et Ken Seguin entretenaient une relation de nature sexuelle. L'agent-détective Millar se rappelait que M. Leroux lui avait dit que Ken Seguin était gai. L'agent de la Police provinciale de l'Ontario pensait qu'il était possible que M. Seguin soit devenu dépressif lorsque Ron Leroux a épousé Cindy.

Les agents-détectives McDonell et Fagan de la Police provinciale de l'Ontario ont recueilli une déclaration auprès de M. Leroux quelques mois plus tard, en mars 1994, et une fois de plus, M. Leroux n'a pas parlé du lien entre David Silmser et M. Seguin. M. Leroux n'a rien dit aux agents de police à propos de l'appel de Silmser le 24 novembre 1993 ni de la demande d'une importante somme d'argent à M. Seguin.

M. Leroux a déclaré lors de son témoignage qu'il avait décidé de prendre le répertoire téléphonique personnel de Ken Seguin après avoir trouvé son corps, car il savait qu'il contenait des noms et des numéros de téléphone de probationnaires et d'anciens probationnaires. Il ne voulait pas que la police mette la main sur ces renseignements. M. Leroux n'a pas non plus révélé qu'il avait gardé le répertoire téléphonique de M. Seguin lorsqu'il a été interrogé par la police quatre mois après la mort de ce dernier. Il a dit ce qui suit aux agents-détectives McDonell et Fagan :

> Quand j'étais dans la maison, j'ai trouvé le répertoire téléphonique de Ken et c'est comme ça que j'ai eu le numéro de téléphone de l'abbé Charlie. J'avais mis le répertoire dans ma poche et j'ai oublié de le remettre où je l'avais pris. Le soir même, j'ai donné le répertoire téléphonique à Doug Seguin, le frère de Ken, devant Gerry Renshaw.
>
> Je suis allé à la veillée mortuaire et aux funérailles, mais je n'ai jamais revu l'abbé Charlie. [traduction]

M. Leroux a expliqué ce qui suit : « C'est l'histoire que j'ai donnée [...] parce que je croyais qu'on pouvait être arrêté pour avoir enlevé des preuves ». En fait, Ron Leroux a donné le répertoire téléphonique de M. Seguin à Gerald Renshaw. Il a communiqué avec M. Renshaw le 25 novembre 1993, après avoir découvert

le corps de Ken Seguin, et ils ont discuté du répertoire téléphonique. Gerald Renshaw savait que le répertoire contenait les noms de probationnaires, dont certains avaient assisté à des fêtes dans la maison de M. Seguin. Il savait également que la police faisait enquête sur les circonstances entourant la mort de M. Seguin et ne voulait pas qu'elle ait accès aux renseignements contenus dans le répertoire téléphonique. Gerald Renshaw a suggéré à Ron Leroux qu'il remette le répertoire à Doug Seguin, le frère de Ken. Comme l'a mentionné M. Renshaw lors de son témoignage, il ne faisait pas « confiance » à la police et ne voulait pas que les agents prennent le répertoire téléphonique de Ken Seguin. Doug Seguin a reçu le répertoire téléphonique de M. Renshaw et l'a en fin de compte donné à la Police provinciale de l'Ontario. Une analyse de l'enquête policière sur la mort de Ken Seguin suit au chapitre 7, qui porte sur la réaction institutionnelle de la Police provinciale de l'Ontario.

Selon la déclaration de Malcolm MacDonald à la Police provinciale de l'Ontario, M. MacDonald a reçu le vendredi matin un appel de David Silmser, qui s'informait du règlement. M. MacDonald a appris à M. Silmser que Ken Seguin était mort[23].

Le personnel de probation de Cornwall apprend la mort de Seguin

Une fois de retour au bureau de probation après s'être rendu au domicile de M. Seguin le 25 novembre 1993, M. Robert a reçu un appel de la Police provinciale de l'Ontario. On a dit au chef de secteur qu'un voisin était entré dans la maison de M. Seguin et avait trouvé l'agent de probation mort dans sa salle de bain, probablement à la suite d'un suicide. M. Robert était sous le choc.

M. Robert a convoqué une réunion dans la salle de conférence du bureau de probation l'après-midi du 25 novembre 1993 afin d'apprendre la tragique nouvelle à son personnel. Le personnel de probation était également sous le choc. Le coroner Conway a ultérieurement confirmé le suicide : « Le défunt a été trouvé pendu par un câble électrique dans la salle de bain de sa maison. Il s'était également ouvert les poignets avant de se pendre [...] [L]a mort est attribuée à un suicide par pendaison. »

Lise Bourgon, adjointe administrative au bureau de probation, a abordé M. Robert l'après-midi du 25 novembre 1993. Elle a dit au chef de secteur que des rumeurs circulaient à l'effet que M. Seguin faisait l'objet d'une enquête policière. Lorsque M. Robert a demandé à Mme Bourgon pourquoi elle ne l'avait

23. La Police provinciale de l'Ontario a lancé une enquête concernant des allégations d'entrave à la justice relativement au règlement avec David Silmser en 1994. Cela fait également l'objet d'une analyse au chapitre 7, qui porte sur la réaction institutionnelle de la Police provinciale de l'Ontario.

pas informé de cela plus tôt, elle lui a dit que c'était parce qu'elle était membre du syndicat et qu'il faisait partie de la direction. M. Robert était également contrarié par le fait que le Service de police de Cornwall n'avait pas communiqué avec lui concernant les allégations formulées contre M. Seguin.

M. Robert a avisé le chef régional Bill Roy de la mort de Ken Seguin. Il a informé M. Roy, le 25 novembre 1993, que M. Seguin avait été « trouvé pendu dans sa demeure » et que la Police provinciale de l'Ontario du détachement de Lancaster tentait de communiquer avec le plus proche parent de M. Seguin. M. Robert a demandé à M. Roy si une « équipe de debriefing » pouvait se rendre au bureau de Cornwall pour aider le personnel à faire face à cette tragédie.

Les funérailles de M. Seguin ont eu lieu à l'église St. Andrew's le 29 novembre 1993. M. Roy et le personnel du Bureau de probation de Cornwall ont assisté aux funérailles.

M. Leroux a déclaré avoir eu une discussion avec M. van Diepen lors de l'exposition du corps au salon funéraire de Ron Wilson sur la rue Pitt, le jour précédant les funérailles de Seguin. Il a affirmé que M. van Diepen lui a dit avoir averti Ken Seguin à plusieurs reprises concernant son comportement avec les jeunes probationnaires. M. Leroux était furieux contre M. van Diepen pour ne pas avoir aidé M. Seguin à régler ses problèmes et ne pas avoir pris de mesures pour le faire muter du bureau de probation du ministère des Services correctionnels à une autre division du gouvernement. Lorsque M. van Diepen a témoigné, il a nié avoir eu cette conversation.

Avant la mort de Ken Seguin, le personnel de probation était au courant d'un possible lien entre M. Seguin et la plainte de Silmser contre l'abbé Charles MacDonald. Comme je l'ai déjà mentionné, avant la mort de Ken Seguin, Ron Gendron avait entendu des rumeurs au palais de justice concernant David Silmser, Ken Seguin et l'abbé MacDonald. La rumeur concernait un règlement financier. M. Gendron a déclaré lors de son témoignage qu'il avait entendu cette rumeur de la police de Cornwall : « Il y avait quelque chose à propos d'un règlement financier, l'Église [...] [P]ersonne ne savait de quoi il s'agissait [...] mais on savait que, peu importe ce que c'était, on essayait de le cacher. » M. Gendron a dit qu'une allégation de violence sexuelle lui avait traversé l'esprit. Il a déclaré lors de son témoignage qu'il avait parlé de cette rumeur avec son collègue, Jos van Diepen, qui se préoccupait du comportement inapproprié de M. Seguin en tant qu'agent de probation. M. van Diepen a également nié avoir tenu cette discussion avec Ron Gendron à ce moment-là et a déclaré que ce n'est qu'après la mort de M. Seguin qu'on l'a mis au courant de ces rumeurs concernant David Silmser, M. Seguin et l'abbé MacDonald.

De même, Carole Cardinal était au courant d'une enquête concernant l'abbé MacDonald. Au palais de justice d'Alexandria et auprès de ses collègues de la Société de l'aide à l'enfance, Mme Cardinal avait entendu des discussions

en septembre 1993 selon lesquelles « D. S. » avait déposé une plainte contre l'abbé Charles MacDonald. Elle a appris que l'agent Perry Dunlop, du Service de police de Cornwall, avait recueilli la déclaration de M. Silmser à la Société de l'aide à l'enfance. Elle et d'autres ont conclu que « Ken était peut-être impliqué en raison de son lien étroit avec l'abbé Charles MacDonald [...] [I]ls étaient de si bons amis. » Mme Cardinal a remarqué que « M. Seguin a eu beaucoup de difficulté à se concentrer au cours des mois [...] ayant précédé sa mort », ce qui, a-t-elle déclaré, a renforcé ses soupçons au sujet de son implication.

Le mari de Carole Cardinal, Claude Lortie, était agent au Service de police de Cornwall. Mme Cardinal a déclaré lors de son témoignage que son mari lui avait dit qu'il avait été affecté à une plainte contre un prêtre. De plus, Mme Cardinal savait que son mari devait changer la date de son rendez-vous avec le plaignant en raison d'une chirurgie dentaire. Mme Cardinal a déclaré lors de son témoignage que son mari n'a jamais dit que la plainte touchait également son collègue Ken Seguin. Comme je l'indique au chapitre suivant, le dossier Silmser a été transféré à l'agente Heidi Sebalj du Service de police de Cornwall. Mme Cardinal a maintenu que ce n'est qu'après la mort de M. Seguin qu'elle a appris que David Silmser avait allégué que M. Seguin l'avait agressé sexuellement lorsqu'il était probationnaire sous la surveillance de ce dernier.

Il me semble évident, selon mon examen de la preuve, que le personnel du Bureau de probation de Cornwall savait que Ken Seguin avait des contacts inappropriés avec des clients du ministère. En fait, M. Downing a conclu que Jos van Diepen en savait plus que ce qu'il voulait admettre et croyait que M. van Diepen en savait beaucoup sur les liens de M. Seguin avec des probationnaires. Ces renseignements auraient dû être signalés aux autorités supérieures du ministère, telles que le chef de secteur ou d'autres membres de la direction.

Comme je l'expose en détail dans les chapitres suivants, c'est le 9 décembre 1992 que David Silmser a soulevé pour la première fois auprès de la police de Cornwall ses allégations d'agression sexuelle passée perpétrée par l'abbé Charles MacDonald et Ken Seguin.

Le 28 janvier 1993, le sergent Ron Lefebvre, l'agente Heidi Sebalj et l'agent Kevin Malloy du Service de police de Cornwall ont interrogé David Silmser relativement à ses allégations d'agression sexuelle passée perpétrée par l'abbé MacDonald et M. Seguin. Le 16 février 1993, David Silmser a fourni à la police de Cornwall une déclaration écrite décrivant ses allégations de mauvais traitements infligés par l'abbé MacDonald. Cette déclaration indiquait également que Ken Seguin l'avait agressé sexuellement. Le 10 mars 1993, David Silmser a signé sa déclaration à son domicile en présence de l'agente Sebalj et du sergent Lefebvre. Il y a eu une discussion sur les allégations à l'endroit de

Ken Seguin et M. Silmser a dit aux agents de police qu'il ne pensait pas pouvoir aborder l'affaire Seguin à ce moment-là.

Le 2 novembre 1993, Greg Bell et Pina DeBellis, de la Société de l'aide à l'enfance, ont interrogé David Silmser. Au cours de l'interrogatoire, M. Silmser a allégué que l'abbé Charles MacDonald, son ancien agent de probation, Ken Seguin, et son instituteur Marcel Lalonde l'avaient agressé sexuellement. M. Silmser a révélé avoir eu un certain nombre de conversations téléphoniques avec Malcolm MacDonald et Ken Seguin afin de discuter d'un règlement financier dans les jours précédant la mort de M. Seguin. Le dernier de ces appels a eu lieu le matin du 25 novembre 1993, lorsque Malcolm MacDonald a informé M. Silmser de la mort de M. Seguin.

Les chapitres suivants du présent rapport, qui portent sur le Service de police de Cornwall, la Société de l'aide à l'enfance, la Police provinciale de l'Ontario et le diocèse d'Alexandria-Cornwall, abordent en détail les allégations de Silmser concernant les mauvais traitements infligés par Ken Seguin, l'abbé MacDonald et Marcel Lalonde.

M. van Diepen a soutenu que ce n'est qu'en novembre 1993, le jour de la mort de Ken Seguin, qu'il a été mis au courant par Ron Gendron des allégations de David Silmser concernant Ken Seguin. M. van Diepen a déclaré à la Police provinciale de l'Ontario, dans une déclaration faite en 1994, que Malcolm MacDonald lui avait dit en décembre 1993 qu'il y avait une « proposition de règlement de 11 000 $ », que « Ken a fait une déclaration dans laquelle il admettait qu'il l'avait masturbé » et que « Malcolm essayait de conclure une entente ».

Après le suicide de M. Seguin, le chef de secteur et d'autres fonctionnaires du ministère n'ont pas réagi aux preuves de plus en plus nombreuses indiquant que M. Seguin avait eu des relations sexuelles et avait adopté d'autres comportements inappropriés avec des probationnaires placés sous sa surveillance. Le ministère des Services correctionnels et ses employés n'ont entrepris aucun examen des dossiers de M. Seguin. Le ministère n'a pas non plus mené d'enquête sur les activités et la gestion du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall.

Comme je le mentionne dans le présent chapitre, des probationnaires que MM. Ken Seguin et Nelson Barque avaient surveillés ont commencé à révéler au cours des années suivantes qu'ils avaient, eux aussi, été victimes de violence sexuelle de la part de ces agents de probation de Cornwall. Si le ministère et ses employés avaient entrepris un examen des dossiers de ces agents de probation et s'ils avaient enquêté sur les activités du bureau de Cornwall, on aurait trouvé plus de victimes de mauvais traitements, des hommes qui avaient grandement besoin de soutien et de conseils.

Nelson Barque accusé de grossière indécence et d'attentat aux mœurs à l'endroit du probationnaire Albert Roy

Albert Roy avait 16 ans lorsqu'il a été accusé au criminel de vol de voiture à Cornwall. Il était sous l'influence de l'alcool au moment du crime. C'est la première fois qu'il avait des problèmes avec la justice. M. Roy a déclaré lors de son témoignage qu'il avait été condamné à 12 mois de probation en 1977 et que les conditions de sa probation comprenaient un couvre-feu, l'interdiction de consommer de l'alcool et une rencontre régulière avec son agent de probation.

Albert Roy a d'abord été confié à l'agent de probation Ken Seguin. Toutefois, après environ trois mois, pendant que M. Seguin était à l'extérieur du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall en vacances, Nelson Barque est devenu son agent de probation. M. Barque a demandé à Albert de le rencontrer chaque semaine parce qu'il n'avait pas de bons résultats scolaires. M. Barque a agressé sexuellement Albert Roy au cours de cette période de surveillance. M. Barque a demandé à Albert Roy de venir le rencontrer le soir au bureau de probation, où il le touchait de façon inappropriée. M. Roy se souvient de la serrure sur la porte du bureau de M. Barque. Ce dernier lui servait également une bière, en violation de l'ordonnance de probation, et l'emmenait faire des tours de voiture. Il a également fait des attouchements à Albert Roy dans le parc de stationnement du barrage hydro-électrique de Cornwall. De plus, M. Barque a agressé sexuellement Albert au domicile de l'agent de probation à St. Andrews.

Albert Roy a été confié à nouveau à l'agent de probation Seguin. Il pensait que M. Seguin était le superviseur de M. Barque et a par conséquent décidé de dévoiler les mauvais traitements sexuels qu'il avait subis. Mais à la surprise d'Albert Roy, la réaction immédiate de M. Seguin à la révélation du probationnaire a été de lui dire « que moi et lui pouvions avoir plus de plaisir que je n'en avais jamais eu avec Nelson ». M. Roy a déclaré lors de son témoignage que M. Seguin a également commencé à lui infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel peu après. Albert Roy n'a signalé les mauvais traitements à personne d'autre à ce moment-là parce que « selon lui, il n'y avait personne d'autre à qui en parler ». Il voyait M. Seguin et M. Barque s'entretenir et faire des farces dans l'édifice avec les agents de police. Comme je l'ai mentionné, le bureau de probation et le poste de police étaient situés dans le même édifice. Le palais de justice se trouvait dans l'édifice voisin. Albert Roy a dit ce qui suit dans son témoignage devant la Commission d'enquête :

> Vous devez vous rappeler où était situé le service de probation. Il était au-dessus du poste de police, et le palais de justice était à côté.
>
> Je voyais les deux agents de probation parler et faire des farces avec des agents de police et des avocats, leur donner des tapes dans le dos et leur

> serrer la main. Et [...] après avoir parlé à Ken de Nelson et que Ken a commencé à m'agresser, *j'ai juste eu l'impression qu'il n'y avait nulle part ailleurs où aller*. C'est comme, *Ken s'est révélé être pire que Nelson*.
>
> Alors, qui sera mon prochain? Et je croyais réellement qu'il n'y avait nulle part où aller [...] Je ne voyais aucune possibilité d'endroit où aller.
>
> Je veux dire, Nelson – Ken semblait représenter cette occasion [...] J'entends Ken parler dans le bureau, j'entendais Nelson parler de Ken ou peu importe. On a toujours entendu dire qu'il décidait où allaient les dossiers et qu'il arrangeait les choses. Alors, quand je me suis adressé à Ken, j'avais l'impression de m'adresser au superviseur de Nelson. Alors dans mon esprit, à ce moment-là, en tant que jeune de 16 ans, je suis allé au sommet. Où pouvais-je aller sinon? (italique ajouté) [traduction]

Albert Roy a dit que M. Seguin l'avait agressé au bureau de probation, au domicile de M. Seguin et dans sa voiture. À l'instar de M. Barque, M. Seguin a également demandé à Albert de se présenter au bureau de probation après les heures de travail, dans la soirée. Albert Roy a déclaré lors de son témoignage que M. Seguin l'avait menacé de le faire emprisonner s'il révélait les mauvais traitements à quiconque :

> [...] [I]l m'a fait certaines menaces en me disant que, si j'en parlais à quelqu'un d'autre, il serait le premier à le savoir, comme si je parlais à la police, et je le croyais parce que [...] J'avais l'habitude de le voir dans les corridors avec la police avec ses bras autour d'eux ou leur donnant des tapes dans le dos ou faisant des farces [...] Et comme je vous l'ai dit avant, quand Nelson m'a agressé, je l'ai dit à Ken, qui m'a alors agressé. Donc, où est-ce que cela allait à partir de là, vous savez, dans mon esprit à l'époque. [traduction]

Albert Roy a dit que la gravité des mauvais traitements a progressé : « Ken est devenu plus exigeant avec le temps et il a commencé à surveiller » où le probationnaire « allait la fin de semaine ou le soir ». Comme l'a mentionné M. Roy : « [O]n en est arrivé à un point où Ken contrôlait ma vie ». Albert ne pouvait plus fonctionner de cette façon. Il a pris son courage à deux mains pour dire à M. Seguin qu'il refusait de lui permettre de continuer à le « toucher » :

> En réalité il m'a fait une faveur, parce qu'il m'a poussé juste un peu plus loin de ce que j'étais prêt à accepter, à prendre. Et je me suis mis en colère et, durant un court moment, j'ai eu assez de jugeote pour lui

> dire, vous savez : « Je vais arrêter de te voir. Je ne te laisserai plus me toucher, tu ne m'auras plus. »
>
> Maintenant, je sais que je lui ai dit qu'il pouvait faire ce qu'il voulait parce que je vous ai dit que l'une de ces menaces était que, si je ne me présentais pas à lui, il pourrait me mettre en prison. Et je lui ai dit quand j'ai quitté le bureau : « Tu feras ce que tu feras, ce que tu as à faire, mais je ne reviendrai pas », et je ne suis jamais retourné. [traduction]

Albert Roy avait 16 ans lorsque M. Seguin l'a agressé.

Ce n'est que de nombreuses années après qu'Albert Roy a décidé de signaler au Service de police de Cornwall les mauvais traitements que lui ont infligés ses anciens agents de probation, MM. Barque et Seguin. Cela s'est passé en novembre 1994. M. Roy avait alors 35 ans.

M. Roy a déclaré lors de son témoignage qu'il a d'abord révélé les mauvais traitements infligés par ces agents de probation à Bob Payette, son travailleur social, et au Dr Almudevar, son psychiatre. M. Roy a demandé conseil à ces professionnels afin qu'ils l'aident à vivre avec les répercussions de la violence sexuelle qu'il avait subie en tant que jeune en probation. Ce n'est que 14 ans après la fin des mauvais traitements, en 1977, qu'il a entrepris une thérapie relativement à son traumatisme. Il n'a révélé la violence sexuelle à personne jusqu'à ce moment-là. Son travailleur social, M. Payette, l'a encouragé à dévoiler les mauvais traitements. M. Roy s'est rendu au Service de police de Cornwall et a rencontré l'agente Heidi Sebalj.

M. Roy n'était pas au courant du motif de la démission de M. Barque en 1982. Personne du bureau de probation n'avait communiqué avec lui après le départ de M. Barque du bureau de Cornwall afin de déterminer si d'autres probationnaires, comme Albert Roy, avaient été victimes de violence sexuelle de la part de M. Barque.

En janvier 1995, M. Barque a été accusé d'attentat aux mœurs et de grossière indécence à l'endroit d'Albert Roy. L'enquête policière sur M. Barque et la participation de la Couronne à la poursuite et à la détermination de la peine sont décrites en détail dans les prochains chapitres du présent rapport. Nelson Barque a plaidé coupable en juillet 1995. Il a été condamné à quatre mois d'incarcération et à 18 mois de probation.

Le bureau de Cornwall supervise Nelson Barque durant sa probation

M. Emile Robert croit que c'est par les médias qu'il a appris que Nelson Barque avait été accusé de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un mineur et avait plaidé coupable. Le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall a communiqué avec le Service de police de Cornwall. Il était contrarié du fait que

la police ne l'avait pas informé que des accusations de mauvais traitements à l'égard d'un probationnaire avaient été portées contre un ancien agent de probation du bureau de Cornwall.

Le 10 juillet 1995, Nelson Barque a plaidé coupable à des accusations d'attentat aux mœurs à l'endroit d'Albert Roy. M. Robert a décidé de demander à un agent de probation d'Ottawa de rédiger le rapport présentenciel afin d'en assurer l'impartialité. Le 14 août 1995, Nicole Barbeau a rédigé le rapport présentenciel.

M. Barque, comme je l'ai mentionné, s'est vu imposer une peine de quatre mois de prison suivis de 18 mois de probation pour attentat aux mœurs à l'endroit du probationnaire Albert Roy. L'audience de détermination de la peine s'est tenue le 18 août 1995, devant le juge G. Renaud. M. Barque avait 56 ans.

Après avoir purgé sa peine d'emprisonnement, M. Barque a été confié à un agent de probation du bureau de Cornwall. M. Barque a demandé d'être surveillé à Cornwall plutôt qu'à Ottawa. M. Robert a accepté cette demande. Le chef de secteur a décidé que, parce que M. Gendron n'avait aucun antécédent relativement à M. Barque, il était la personne qui convenait pour surveiller l'ancien agent de probation. M. Barque avait démissionné en 1982, avant l'affectation de M. Gendron au Bureau de probation de Cornwall. On n'a jamais demandé conseil au chef régional Bill Roy afin de déterminer s'il était approprié que l'ancien agent de probation de Cornwall soit surveillé par ce bureau. M. Roy a convenu que des lignes directrices devraient exister relativement à cette question. Le chef régional du bureau de Cornwall a également convenu que, pour des raisons de perception du public et pour la victime, un ancien probationnaire ayant été victime de mauvais traitements infligés par cet agent de probation dans ce bureau, M. Barque aurait dû être surveillé par un autre bureau de probation.

Ron Gendron n'avait jamais rencontré Nelson Barque. Peu après que M. Gendron se fut joint au Bureau de probation de Cornwall en 1984, il a appris de ses collègues que le départ de M. Barque était attribuable à une inconduite sexuelle à l'endroit d'un probationnaire. Il savait que les autres agents de probation de Cornwall se trouvaient en conflit d'intérêts et qu'ils ne pouvaient pas surveiller leur ancien collègue.

M. Gendron savait que la condamnation de M. Barque pour attentat aux mœurs à l'endroit d'un ancien probationnaire était une « affaire importante ». M. Gendron a surveillé Nelson Barque en 1996 pendant qu'il était en probation. Les adjoints administratifs du Bureau de probation de Cornwall ont reçu la directive d'avertir M. Gendron dès l'arrivée de M. Barque pour son rendez-vous, afin que le temps d'attente de ce dernier dans l'espace commun du bureau soit réduit au minimum. Certains des anciens collègues de M. Barque, tels que M. van Diepen, sont entrés en contact avec lui au cours de sa période de probation, ce qui était délicat et « quelque peu inconfortable ».

Selon moi, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait préparer un protocole traitant de la surveillance par des agents de probation et de libération conditionnelle d'anciens agents de probation ou d'autres employés reconnus coupables d'inconduite sexuelle ou d'autres comportements inappropriés à l'endroit de probationnaires. Le protocole devrait aborder des questions telles que le lieu de la probation et les conflits d'intérêts réels et apparents d'agents de probation surveillant le client.

M. van Diepen a déclaré lors de son témoignage qu'après la condamnation de M. Barque pour attentat aux mœurs à l'endroit d'Albert Roy, M. Robert n'a pas convoqué de réunion ni discuté de l'infraction avec le personnel de probation du bureau de Cornwall. M. van Diepen était d'avis que la condamnation de Barque était un événement important, et ses collègues et lui avaient des questions. Ni le chef de secteur du bureau de Cornwall ni d'autres hauts fonctionnaires des Services correctionnels n'ont organisé de réunion avec le personnel du bureau de Cornwall concernant la condamnation de Nelson Barque pour inconduite sexuelle à l'endroit d'un probationnaire.

Au cours de la période de surveillance, Ron Gendron a discuté avec M. Barque de l'infraction commise à l'endroit d'Albert Roy, mais n'a rien appris au-delà de ce que contenait le rapport de police. M. Gendron craignait qu'il y ait récidive – que Nelson Barque commette une autre infraction. M. Gendron a déclaré lors de son témoignage qu'il avait demandé à M. Barque s'il avait infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à des probationnaires autres qu'Albert Roy. Sa réponse, donnée avec réticence, était qu'Albert Roy était le seul probationnaire avec qui il avait eu des rapports sexuels. M. Gendron savait que M. Barque avait démissionné de son poste d'agent de probation à Cornwall en raison d'inconduite sexuelle à l'endroit d'un probationnaire placé sous sa surveillance. Des fonctionnaires du ministère tels que M. Robert n'ont pas procédé à l'examen des dossiers de Nelson Barque afin de déterminer si ce dernier avait infligé des mauvais traitements à d'autres probationnaires. Le chef de secteur a prétendu que les vieux dossiers avaient été détruits et qu'il aurait été difficile de retrouver les plus récents dossiers de M. Barque compte tenu du fait qu'ils n'étaient pas entrés dans un système informatique.

Selon moi, le chef de secteur ou d'autres fonctionnaires du ministère auraient dû entreprendre un examen des dossiers existants de M. Barque afin de déterminer si d'autres probationnaires placés sous sa surveillance avaient fait l'objet d'inconduites sexuelles.

Ron Gendron a déclaré que M. Robert ne lui a pas parlé ni fourni de directives relativement à la supervision de Nelson Barque au cours de la période de probation de ce dernier. M. Gendron ne savait pas à ce moment-là qu'Albert Roy avait également allégué avoir été victime de violence sexuelle perpétrée par un autre

agent de probation de Cornwall, Ken Seguin. Le chef régional Bill Roy n'était pas non plus au courant de ce fait.

La sous-ministre Deborah Newman a déclaré lors de son témoignage qu'elle ne savait pas à l'époque que M. Barque avait été reconnu coupable de s'être adonné à des actes sexuels avec un probationnaire placé sous sa surveillance. Elle a déclaré que ce n'est qu'à l'automne 1999 qu'elle a appris la condamnation de M. Barque pour avoir commis des actes indécents à l'endroit du probationnaire Albert Roy. Mme Newman a supervisé le Bureau de probation de Cornwall de 1996 à 1998. Elle se concentrait sur les mauvaises relations de travail entre le chef de secteur Emile Robert et son personnel. Lorsque Mme Newman a rencontré individuellement les membres du personnel de Cornwall, aucun n'a mentionné les relations inappropriées de M. Barque et de M. Seguin avec les probationnaires.

La note sur les questions d'intérêt publiée par le ministère le 16 décembre 1994 traite des accusations d'attentat aux mœurs par Nelson Barque et des allégations d'agression sexuelle par Ken Seguin :

> QUESTION D'INTÉRÊT : PROBATION ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE CORNWALL
>
> ANCIEN AGENT DE PROBATION ET DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ACCUSÉ D'ATTENTAT AUX MŒURS ET DE GROSSIÈRE INDÉCENCE À L'ENDROIT D'UN ANCIEN CLIENT
>
> [...]
>
> RÉSUMÉ
>
> - Le 14 décembre 1994, un ancien agent de probation et de libération conditionnelle a été accusé, sous deux chefs d'accusation, d'attentat aux mœurs et, sous un chef d'accusation, de grossière indécence à l'endroit d'un ancien probationnaire.
> - Les crimes auraient été commis il y a 17 ans (en 1977).
> - L'ancien agent de probation et de libération conditionnelle a été libéré à la suite d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et comparaîtra devant le tribunal le mois prochain. La date de la comparution reste à déterminer.
> - À la fin de 1981, des allégations avaient été formulées à l'endroit de l'ancien agent de probation et de libération conditionnelle. À cette époque, le chef de secteur avait mené une enquête préliminaire et avait soumis l'affaire à l'ancien Service des inspections aux fins d'enquête. Les résultats de l'enquête fournissaient des preuves à l'appui des allégations. Après qu'on lui eut présenté les preuves, l'agent de probation et de libération conditionnelle a volontairement

remis sa démission. La police a été consultée relativement à cette affaire.

- À la fin de novembre 1994, un membre du personnel actuellement à l'emploi du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall, qui était en service à ce bureau en 1977 lorsque ces incidents seraient survenus, a été interrogé par la Police provinciale de l'Ontario relativement à ces accusations.
- Le 28 novembre 1994, des fonctionnaires du ministère du bureau régional de l'Est ont également reçu des demandes de renseignements des services policiers de la ville de Cornwall concernant l'ancien agent de probation et de libération conditionnelle faisant l'objet de ces plus récentes accusations. La police essayait de déterminer si la personne faisant l'objet de la plainte avait réellement été au service du ministère et si elle avait fait l'objet d'une enquête interne. Les demandes de renseignements de la police ont été envoyées à l'Unité des enquêtes du ministère et à la Direction des ressources humaines.
- L'accusé a été désigné comme étant un ancien agent de probation et de libération conditionnelle pendant un reportage radio diffusé le 14 décembre 1994 ainsi que dans un article publié dans l'*Ottawa Citizen* le 14 décembre 1994. Nous prévoyons que la couverture médiatique de cet incident sera considérable.

CONTEXTE

- Le 14 décembre 1994, un ancien agent de probation et de libération conditionnelle a été accusé, sous deux chefs d'accusation, d'attentat aux mœurs et, sous un chef d'accusation, de grossière indécence à l'endroit d'un ancien probationnaire. Ces crimes auraient été commis il y a 17 ans.
- Les services policiers de la ville de Cornwall ont confirmé que le ou les plaignants ayant formulé ces accusations ne sont pas les mêmes que ceux qui avaient déposé en 1981 la plainte qui a entraîné une enquête interne par ce ministère. Les plaignants de 1981 seront toutefois touchés par une enquête conjointe des services policiers de la ville de Cornwall et de la Police provinciale de l'Ontario.
- Ces récentes allégations surviennent à la suite d'une enquête antérieure concernant des allégations d'agression sexuelle perpétrée par un autre agent de probation et de libération conditionnelle ayant également été au service du bureau de Cornwall. Cet agent de probation et de libération conditionnelle s'est suicidé par pendaison

le 25 novembre 1993. Voir la note sur les questions d'intérêt Corpal. 123, version 14, publiée le 29 septembre 1994.

- En janvier 1994, les médias de la région de Cornwall ont commencé à faire beaucoup de reportages sur la dissimulation d'un scandale sexuel impliquant l'Église, la police et l'agent de probation mort. En septembre 1994, un agent de police a par la suite été accusé en vertu de la *Loi sur les services policiers* pour avoir fait part de ses inquiétudes concernant le prêtre et l'agent de probation à la Société de l'aide à l'enfance de Cornwall. [traduction]

Mme Newman a déclaré lors de son témoignage qu'elle n'avait pas reçu la note sur les questions d'intérêt[24]. Comme je le recommande dans le présent rapport, il est important que le ministère élabore un système de gestion de l'information afin de veiller à ce que les renseignements sur les incidents graves soient recueillis systématiquement et qu'ils soient facilement accessibles aux fonctionnaires du ministère à l'échelle locale et régionale.

Albert Roy a entamé une poursuite au civil contre le ministère des Services correctionnels, la succession de Ken Seguin et Nelson Barque en juillet 1996. Emile Robert a participé à l'étape de l'enquête préalable de l'instance. Un règlement a en fin de compte été conclu en décembre 1999 et la poursuite civile intentée par Albert Roy a été rejetée.

Le 18 juin 1998, M. Barque a rencontré l'agent-détective Don Genier et l'agent-détective Joe Dupuis de la Police provinciale de l'Ontario concernant des allégations de mauvais traitements formulées par C-45 et Robert Sheets. M. Barque a nié avoir eu des contacts sexuels avec C-45, mais a admis avoir eu des rapports sexuels au cours d'une période de un an à un an et demi avec Robert Sheets pendant que ce dernier était en probation. Ces relations ont eu lieu dans l'appartement de Robert Sheets, au domicile de ses parents, dans le bureau de probation et au domicile de M. Barque. M. Barque a montré des films pornographiques à M. Sheets. Il a également servi du vin et donné de l'argent à Robert Sheets. M. Barque a admis avant sa mort avoir eu des relations sexuelles avec Robert Sheets, C-44 et Albert Roy. Comme nous le mentionnerons plus en détail dans le présent rapport, la Police provinciale de l'Ontario prévoyait accuser Nelson Barque au début de juillet 1998 d'attentat aux mœurs à l'endroit de deux autres probationnaires, Robert Sheets et C-45. Dix jours après que la Police provinciale de l'Ontario eut interrogé M. Barque concernant des allégations d'attentat aux mœurs à l'endroit de C-45 et de Robert Sheets, M. Barque s'est

24. Mme Newman a déclaré lors de son témoignage qu'elle a été informée de la situation plusieurs années après, soit en 1999 ou 2000.

suicidé. Le 28 juin 1998, Nelson Barque a été trouvé mort dans un parc local, après s'être tiré une balle dans la tête.

Allégations d'inconduite sexuelle sur le site Web de l'opération Vérité

Au cours de l'été 2000, la fille de Jos van Diepen a appris d'un ami qu'un site Web appelé opération Vérité contenait des allégations selon lesquelles son père entretenait des liens avec un groupe de pédophiles. La fille de 19 ans a dévoilé à sa mère ce qu'elle avait vu sur Internet. Lorsque Sharon, la femme de M. van Diepen, a parlé à son mari de l'information divulguée sur le site Web, ce dernier s'est affolé et s'est fâché.

M. van Diepen et sa femme ont consulté le site Web de l'opération Vérité. On y trouvait un affidavit signé par Ron Leroux déclarant que M. Leroux s'était rendu à des fêtes dans les demeures de Ken Seguin et de Malcolm MacDonald, ainsi qu'au presbytère de St. Andrew's, où il avait vu un certain nombre de personnes, dont M. van Diepen. M. Leroux disait qu'il avait été témoin d'inconduites sexuelles commises dans ces lieux sur des garçons d'âge mineur par des membres d'un groupe de pédophiles qui comprenait des prêtres nommés, Ken Seguin et d'autres personnes. M. Leroux a également affirmé qu'aux funérailles de M. Seguin, M. van Diepen avait révélé qu'« il disait à Ken de faire attention depuis plusieurs années » et que M. Seguin avait laissé un « rapport complet », une « confession » sur son bureau avant son suicide. M. van Diepen était très perturbé d'apprendre que son nom était associé à un groupe de pédophiles et que l'on suggérait qu'il avait été au courant du comportement inapproprié de M. Seguin, mais qu'il avait choisi de ne pas le signaler.

M. van Diepen soulève des questions concernant le site Web auprès du chef de secteur Claude Legault

Lorsque le chef de secteur Claude Legault[25] est rentré au Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall le 8 août 2000, après ses vacances, on l'a informé de l'existence du site Web de l'opération Vérité. Il a été mis au courant des allégations selon lesquelles Jos van Diepen connaissait plusieurs personnes réputées être associées à des actes de violence sexuelle et qu'il était au courant du comportement sexuel inapproprié de certaines de ces personnes, y compris des agents de probation, mais n'avait pris aucune mesure.

---

25. Claude Legault est devenu chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall en décembre 1998.

M. van Diepen a rencontré M. Legault. Il « maintenait catégoriquement que c'étaient de fausses allégations » et il était « préoccupé par les répercussions que cela aurait sur sa réputation dans la collectivité » et par la façon dont cela pourrait « compromettre sa capacité de faire son travail en tant qu'agent de probation et de liberté conditionnelle ». M. van Diepen a demandé à M. Legault si le ministère pouvait lui fournir des conseils juridiques afin de prendre des mesures visant à faire fermer le site Web.

Le personnel du Bureau de probation de Cornwall savait que le nom de M. van Diepen était associé à des délinquants sexuels sur le site Web de l'opération Vérité et qu'il était inquiet à propos de sa réputation en tant qu'agent de probation et de liberté conditionnelle. Comme l'a dit Mme Sue Lariviere lors des audiences, M. van Diepen « était très affolé [...] M. van Diepen était assurément touché par cela et il sentait qu'il était probablement dans une position vulnérable à cause de cela et je pense que tout le bureau l'était de toute façon ». M. Legault a confirmé que d'autres agents de probation étaient également préoccupés par le site Web « [n]on seulement pour les renseignements concernant Ken, mais [...] pour la façon dont il décrivait le bureau dans l'ensemble et nous comme agents de probation ».

M. Legault a décidé d'informer Mme Deborah Newman de l'existence du site Web de l'opération Vérité. Le 11 août 2000, il a écrit à Mme Newman un très long courriel décrivant certains des renseignements publiés sur le site Web, les répercussions que cela avait sur son personnel et son inquiétude à propos du fait que M. van Diepen aurait pu être au courant des mauvais traitements sexuels commis par M. Seguin. M. Legault affirmait qu'il avait parlé à M. van Diepen, qui était « perturbé de faire l'objet d'allusions malveillantes et d'allégations sans fondement et d'être coupable par association ». M. van Diepen, a écrit M. Legault, était également inquiet de « sa position par rapport au ministère ».

> L'ambiance générale au bureau était assez mauvaise cette semaine et j'ai eu d'autres discussions avec certains membres du personnel. Ils sont inquiets non seulement (et non principalement) du fait que cela fait encore les nouvelles, mais particulièrement de celui que cela soulève des doutes sur la crédibilité des affirmations de Jos selon lesquelles il n'a jamais rien su des mauvais comportements d'ordre sexuel infligés par Ken Seguin. La situation pourrait empirer la semaine prochaine lorsque de nombreux membres du personnel reviendront de vacances, notamment Don Billard, Carole Cardinal et Ron Gendron; les discussions et les questions se poursuivront concernant les allégations contenues sur ce site Web [...] Depuis son retour au travail, Jos n'a pas

> parlé de ce site Web avec les membres du personnel, alimentant par conséquent leurs doutes. [traduction]

M. Legault a fait état à Mme Newman des inquiétudes suivantes du personnel :

> — *Avons-nous été trompés par Jos lorsqu'il a déclaré qu'il n'était au courant d'aucun mauvais traitement infligé par Ken Seguin et d'autres?*
>
> — Pourquoi ne rassure-t-il pas ses collègues en leur disant qu'il n'y a rien de véridique dans les allégations contenues sur le site Web?
>
> — Le personnel était convaincu qu'avec les efforts déployés par chacun en vue d'être « au-dessus de tout soupçon », il serait évident aux yeux de tous qui sont les gentils et les méchants; cela ne sert qu'à estomper une fois de plus la distinction et à créer des doutes sur tout le personnel (ou comme on dit, nous sommes tous mis dans le même panier).
>
> — *Quelle est la position du ministère relativement à ces allégations?* Est-ce que l'on maintient le statu quo, comme si rien n'était arrivé? *Est-ce que Jos devrait être suspendu à la suite de ces allégations*, comme l'ont été d'autres membres du personnel à la suite d'allégations à leur endroit et jusqu'à ce qu'une enquête ait levé tout soupçon pesant sur eux? Devrait-on communiquer avec la police ou l'a-t-on fait afin de savoir si elle a enquêté ou si elle enquête sur ces allégations? (italique ajouté) [traduction]

Comme l'a expliqué M. Legault lors des audiences, le personnel du bureau de Cornwall s'est « engagé » en 1999 à « regagner notre intégrité et notre crédibilité [...] un jour à la fois, un client à la fois, en mettant en place un processus clair et cohérent et en ayant l'assurance que nous pouvions nous faire pleinement confiance les uns les autres ». Toutefois, les « renseignements contenus sur le site Web semblaient jeter un doute dans l'esprit de certains membres du personnel ».

M. Legault a indiqué clairement dans son courriel à Mme Newman que le personnel de Cornwall attendait la réponse du ministère. Selon lui, le ministère devrait être transparent et disposé à informer les gens et devrait encourager les clients à signaler les mauvais traitements subis. Il était d'avis que les mesures du ministère devaient convaincre le public qu'il n'y avait aucune dissimulation et que les autres agents de probation et fonctionnaires du ministère étaient « différents » de personnes telles que Ken Seguin et Nelson Barque, qui s'étaient livrés à des inconduites sexuelles et à d'autres comportements inappropriés. M. Legault a également recommandé que les clients signalant de mauvais traitements soient

encouragés à demander des services de counselling par l'entremise du Projet pour hommes ou d'autres services sociaux :

> Je crois que le reste des membres du personnel aimerait également entendre la position ou les intentions du ministère à la suite de ces allégations et révélations. Le silence actuel fait en sorte qu'ils se demandent où nous nous situons. J'ai réitéré ma position selon laquelle nous devons continuer à adopter une démarche transparente et cohérente, en vertu de laquelle nous n'essayons jamais de « balayer cela sous le tapis », mais plutôt d'être disposés à partager les renseignements et d'inviter les clients à signaler les mauvais traitements subis et à demander des services de counselling par l'entremise du Projet pour hommes ou d'autres organismes de services; ce n'est que de cette façon que nos clients et le public pourront voir que nous ne participons à aucune forme de dissimulation et que nous sommes différents de Ken, de Nelson et du reste. Mais j'ai l'impression que ce n'est pas ma position qu'ils veulent connaître cette fois, mais celle de la région et du ministère. J'aimerais suggérer qu'un courriel de votre part ou une visite à ce bureau seraient appréciés. [traduction]

M. Legault a également dit à Mme Newman que Sue Lariviere avait reçu une citation à comparaître comme témoin au procès de Marcel Lalonde, un enseignant accusé de violence sexuelle sur des enfants. Un client du ministère avait dévoilé à Mme Lariviere que M. Lalonde, qui enseignait toujours, l'avait agressé sexuellement. M. Legault a écrit ceci :

> *Il semble maintenant que l'enquête policière a révélé que M. Lalonde avait d'autres victimes et que, dans un cas, il a présenté l'une de ces victimes à Ken Seguin et qu'ils l'ont tous deux agressée. Sue craignait que son témoignage ouvrirait la porte une fois de plus à toutes les allégations de l'opération Vérité et qu'on lui poserait des questions sur Ken* [...] *etc.* (italique ajouté) [traduction]

L'enquête criminelle sur Marcel Lalonde, les accusations portées à son endroit ainsi que son procès sont abordés dans les prochains chapitres du présent rapport.

Richard Nadeau communique avec M. van Diepen

Quelques semaines après avoir discuté de ses inquiétudes concernant le site Web de l'opération Vérité avec M. Legault, M. van Diepen a reçu un appel

téléphonique au travail de Richard Nadeau. M. Nadeau s'est présenté, déclarant qu'il était un détective privé travaillant pour un avocat qu'il n'a pas nommé, et a dit qu'il voulait des renseignements sur Ken Seguin. M. Nadeau n'a pas révélé qu'il était responsable des renseignements affichés sur le site Web.

M. van Diepen a répondu que, parce qu'il était un employé du ministère, il ne pouvait fournir aucun détail à M. Nadeau concernant M. Seguin. M. Nadeau a persisté et demandé à l'agent de probation de lui suggérer des façons d'obtenir de tels renseignements. Il était particulièrement intéressé à avoir accès à une note donnant apparemment comme directive à Ken Seguin de faire toutes ses entrevues dans son bureau la porte ouverte et de ne pas recevoir de visites de clients du ministère chez lui. M. van Diepen a suggéré à M. Nadeau de communiquer avec la Direction des communications du ministère ou d'essayer d'obtenir ces renseignements en présentant une demande d'accès à l'information. M. Nadeau a dit à M. van Diepen qu'il pourrait être cité à comparaître, ce qui l'obligerait à dévoiler les renseignements demandés. Il a également indiqué qu'un avocat qu'il n'a pas nommé communiquerait avec M. van Diepen. M. van Diepen a rédigé un rapport d'incident le lendemain, dans lequel il a décrit la teneur de sa discussion téléphonique avec M. Nadeau.

Le 25 août 2000, le rapport d'incident a été envoyé à M. Legault, qui l'a fait suivre par courriel à Mme Newman. M. Legault l'a également informée que Keith Ouellette, « l'une des victimes de Ken Seguin », s'était rendu au bureau d'Alexandria et avait parlé du site Web de l'opération Vérité. M. Ouellette avait déclaré que Richard Nadeau était une ancienne victime qui communiquait avec d'autres victimes et qui retenait les services d'un avocat. Bien que M. Legault ne sût pas si M. Nadeau faisait partie d'un groupe qui poursuivait le ministère, il a écrit que « M. Nadeau est certainement très près de l'action ».

M. Nadeau a communiqué une fois de plus avec M. van Diepen. Le 28 août 2000, il s'est rendu à la demeure des van Diepen et a parlé à la fille de M. van Diepen. Jos van Diepen n'était pas chez lui à ce moment-là. M. Nadeau y est retourné l'après-midi du 2 septembre 2000. Pendant qu'il s'avançait dans l'entrée, la fille de M. van Diepen l'a identifié comme l'homme qui s'était précédemment rendu à leur domicile. M. van Diepen lui a demandé son nom. À ce moment-là, Jos van Diepen était au courant du lien de M. Nadeau avec le site Web de l'opération Vérité. En apprenant son nom, il a dit à M. Nadeau de façon grossière que « ce serait une bonne idée de partir immédiatement ». Comme l'a écrit M. van Diepen dans le rapport d'incident rédigé quelques jours après cette visite, M. Nadeau « a quitté immédiatement ma demeure en toute hâte et avec tous mes encouragements ».

Deborah Newman lance un examen administratif au ministère des Services correctionnels; nomination de Paul Downing

Mme Deborah Newman s'est inquiétée vivement lorsqu'elle a été mise au courant de l'existence du site Web de l'opération Vérité en août 2000. Elle a été informée de son contenu et mise au fait des allégations de pratiques répréhensibles d'ordre sexuel attribuables à d'anciens employés du ministère. Le site Web contenait des allégations selon lesquelles M. van Diepen avait assisté à des réceptions en compagnie de certains prétendus agresseurs et selon lesquelles également cet agent de probation de Cornwall aurait été au courant de l'inconduite sexuelle de certains. Elle-même et d'autres responsables du ministère aux niveaux régional et local, dont le chef de secteur Claude Legault, s'étaient occupés de divulgations de mauvais traitements commis par d'anciens employés de probation du bureau de Cornwall. Comme je l'ai mentionné, des mesures ont été prises afin de veiller à ce que les membres du personnel soient dotés de ce qu'il faut pour s'occuper de ces divulgations et que les prétendues victimes aient accès à des services de counselling et de soutien. Le site Web de l'opération Vérité « inquiétait énormément » Mme Newman, qui a décidé d'entreprendre un examen au ministère afin d'obtenir plus de renseignements sur les allégations « relatives aux pratiques répréhensibles mettant en cause des employés ou des clients du ministère ».

Mme Newman a communiqué avec Gary Commeford, directeur du soutien à la gestion et aux opérations au ministère. Elle a informé M. Commeford de l'existence du site Web anonyme, où des allégations avaient été formulées à propos des activités inappropriées d'anciens employés et d'employés actuels du Bureau de probation de Cornwall. Lorsque Mme Newman est devenue sous-ministre adjointe en septembre 2000, M. Commeford relevait directement d'elle.

Mme Newman a parlé de la possibilité d'un « examen administratif » des renseignements affichés sur le site Web. Ils ont convenu que Paul Downing, enquêteur spécial au ministère des Services correctionnels, qui relevait de M. Commeford, serait la personne indiquée pour effectuer l'examen. M. Downing était auparavant agent de police; il était doué pour les enquêtes et possédait une expérience considérable au sein des divisions des services communautaires et des services en établissement du ministère. Le site Web comprenait des allégations au sujet d'un aumônier, l'abbé Maloney, qui avait un contrat avec le ministère des Services correctionnels pour travailler à la prison de Cornwall, à la division des services en établissement.

Le 8 août 2000, Deborah Newman, Mickey Stevenson et Lori Potter ont communiqué par téléphone avec Paul Downing pour parler de son rôle dans le

cadre de l'examen administratif. On lui a demandé d'examiner le contenu du site Web de l'opération Vérité et de déterminer si les clients du ministère ou la sécurité publique étaient en danger. Mme Newman savait qu'une enquête de la Police provinciale de l'Ontario était en cours[26]. On a autorisé M. Downing à assurer la liaison avec la Police provinciale de l'Ontario et la Couronne en ce qui a trait aux allégations mettant en cause des employés du ministère qui se trouvaient sur le site Web. Toutefois, Mme Newman a fait comprendre bien clairement qu'elle ne voulait pas que l'enquêteur spécial « entrave l'enquête criminelle de la police ». Elle a instruit M. Downing de recueillir les renseignements demandés et de présenter un rapport. Une fois l'entretien terminé, Mme Newman en a donné un compte rendu à Morris Zbar, sous-ministre adjoint à l'époque[27].

Il ressort clairement des notes de Mme Newman du 8 août 2000 que M. Downing s'occupait d'abord et avant tout des employés en poste au ministère des Services correctionnels : « la priorité, c'est notre personnel actuel ». Comme Mme Newman l'a mentionné durant son témoignage :

> […] [N]otre préoccupation dominante était de déterminer s'il y avait ou non des personnes à risque parmi les employés en poste.
>
> À ce stade, j'étais au courant, comme vous le savez, du fait que certains de nos employés étaient morts. Je savais que d'autres renseignements seraient dévoilés relativement à ces agents de probation décédés, mais il n'y a jamais eu d'allégation à propos de qui que ce soit sauf, du point de vue du ministère, ces deux agents de probation décédés.
>
> Notre première préoccupation était donc de déterminer si l'un de nos employés en poste présentait un risque ponctuel et permanent. [traduction]

Comme elle l'a mentionné dans ses notes, Mme Newman se préoccupait des responsabilités du ministère dans l'éventualité où des employés en poste étaient soupçonnés de s'adonner à des pratiques répréhensibles d'ordre sexuel : « Quelle

---

26. La Police provinciale de l'Ontario a mené une enquête qui s'intitulait opération Vérité. Son mandat consistait à enquêter sur les activités de pédophilie dans la région de Cornwall. Certains suspects étaient d'éminents citoyens respectés de Cornwall. Ils comprenaient des avocats, des prêtres catholiques, des enseignants, des agents de probation, des hommes d'affaires, un ancien chef de police et un procureur de la Couronne. Ce point est examiné plus en détail au chapitre 7, qui porte sur la réaction institutionnelle de la Police provinciale de l'Ontario.
27. Morris Zbar est devenu sous-ministre en août 2000.

est notre responsabilité, comme ministère, si nous soupçonnons que des employés sont en cause? »

Lors de son témoignage, Mme Newman a insisté sur le fait que M. Downing avait reçu des indications lui permettant d'effectuer un « examen administratif » et non pas une « enquête » sur les allégations de violence sexuelle. Il devait recueillir des renseignements afin d'aider Mme Newman et d'autres hauts fonctionnaires dans leur évaluation des mesures que devrait prendre le ministère, le cas échéant.

Le 11 août 2000, M. Commeford a dit à M. Paul Downing qu'il devait « prendre les mesures qui s'imposaient pour communiquer avec les autorités en cause » dans l'opération Vérité et que son « rôle » consistait à « établir la liaison afin de protéger les intérêts de l'organisme ». M. Commeford a également fait ressortir clairement lors de son témoignage que M. Downing effectuait un examen administratif de la documentation publiée sur le site Web anonyme; il était essentiellement un gestionnaire de cas et son rôle ne consistait pas à enquêter sur les allégations de pratiques répréhensibles d'ordre sexuel.

À l'époque, deux autres entités du ministère des Services correctionnels étaient chargées de mener des enquêtes : le Bureau des normes professionnelles et l'Unité des enquêtes indépendantes (UEI). Comme je l'ai mentionné, l'UEI a été mise sur pied au début des années 1990 afin d'enquêter sur la discrimination et le harcèlement au travail ainsi que sur les pratiques répréhensibles d'ordre sexuel mettant en cause les employés et les clients du ministère. Les allégations de violence sexuelle soulevées par David Silmser contre l'agent de probation Ken Seguin avaient été signalées à l'UEI en 1992, mais, comme je l'ai mentionné plus tôt dans ce chapitre, l'Unité a négligé d'enquêter sur la plainte de M. Silmser.

Mme Newman a informé le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall de ces entretiens. Elle a dit à M. Legault, le 13 août 2000, que l'enquêteur spécial Paul Downing « gérerait les cas » relatifs au site Web, qu'il serait en communication avec les autorités policières et que le ministère désirait s'assurer qu'il n'interviendrait pas dans l'enquête policière :

> Il jouera le rôle d'agent de liaison avec les policiers, la Couronne et autres intervenants et se renseignera sur l'opération Vérité pour savoir si des employés du ministère (y compris Jos) font l'objet d'une enquête. D'une part, il s'agit d'un domaine très délicat, puisque nous ne pouvons nous ingérer de quelque façon que ce soit dans une enquête policière en cours. D'autre part, nous devons de toute évidence protéger les intérêts du ministère et de nos clients. [traduction]

Mme Newman n'a pas pensé qu'il était opportun d'échanger ces renseignements avec les employés du bureau de Cornwall :

> Claude, cela est strictement confidentiel et délicat et je ne crois pas que nous puissions en dire beaucoup à nos employés pour l'instant. Je crois que vous pouvez les assurer que vous et moi avons communiqué à ce sujet et que je prends des mesures pour examiner cette question. [traduction]

Communication avec les organismes d'application de la loi : la Police provinciale de l'Ontario et la Couronne

En août 2000, M. Downing a communiqué avec l'inspecteur-détective Pat Hall de la Police provinciale de l'Ontario, qui a pris part à l'enquête relative à l'opération Vérité, en ce qui concerne les quatre hommes nommés sur le site Web : Ken Seguin, Nelson Barque, l'abbé Kevin Maloney et Jos van Diepen. M. Downing était intéressé à obtenir des renseignements auprès de l'inspecteur Hall sur ces personnes, des employés antérieurs et actuels du ministère des Services correctionnels. M. Downing désirait déterminer si ces quatre personnes avaient enfreint les politiques du ministère. Une réunion a été prévue au début de septembre 2000.

M. Downing a également pris contact avec la procureure de la Couronne Shelley Hallett qui, croyait-il, travaillait en collaboration avec l'inspecteur Hall sur ces dossiers. Dans un courriel qu'il a adressé à Mme Hallett le 14 août 2000, M. Downing a expliqué son rôle à titre de « gestionnaire de cas » pour le ministère en ce qui concerne l'opération Vérité :

> Je souhaite d'abord communiquer avec les personnes qui pourraient avoir des renseignements utiles pour le ministère afin de déterminer les mesures à envisager dans le cas des employés, le cas échéant.
>
> On m'a dit de m'adresser à votre bureau et à Pat Hall, inspecteur-détective à la Police provinciale de l'Ontario. J'ai parlé avec Pat vendredi et il a convenu de me rencontrer au début de septembre afin d'examiner l'information qui pourrait se rapporter au personnel du ministère. Selon Pat, aucun renseignement important n'avait encore été découvert qui pourrait donner à entendre que des membres du personnel du ministère pourraient avoir été associés à des pratiques inappropriées (non criminelles).
>
> Toutefois, c'est à moi qu'il incomberait de recueillir des renseignements, de définir et de déterminer ceux qui s'appliquent aux employés du ministère et qui s'inscrivent dans le cadre des paramètres des politiques et des règles du ministère régissant le comportement des employés. [traduction]

Mme Hallett désirait examiner la jurisprudence et s'entretenir avec un conseiller juridique au ministère des Services correctionnels avant d'autoriser M. Downing à parler de ces questions avec les enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario. À la suite de ces entretiens, on a autorisé Paul Downing à rencontrer la Police provinciale.

Paul Downing examine les allégations publiées sur le site Web de l'opération Vérité

La participation de Paul Downing à cette affaire de Cornwall a commencé le 8 août 2000 pour se terminer le 6 septembre 2001. Pendant cette période, il relevait de M. Commeford. M. Downing était un inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*[28] chargé de la réalisation d'inspections ou d'examens ministériels. M. Downing a expliqué qu'il avait les pouvoirs 1° d'obliger un employé à faire une déclaration sur l'affaire faisant l'objet de l'enquête et 2° de saisir, sans mandat, les documents se trouvant dans les locaux du ministère ou associés aux activités du ministère. Les employés du ministère qui faisaient obstruction aux enquêtes ou retenaient des renseignements s'exposaient à un congédiement. L'article 22 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* précise ce qui suit :

> Le ministre peut désigner un inspecteur et lui confier les inspections ou les examens que le ministre peut exiger pour l'application de la présente loi. Toute personne employée dans le ministère qui entrave une inspection ou un examen ou qui soustrait, détruit, dissimule ou refuse de fournir à l'inspecteur, sur demande, des renseignements ou des choses se rapportant à l'inspection ou à l'examen peut faire l'objet d'un congédiement justifié.

Le travail de M. Downing a débuté par un examen du site Web de l'opération Vérité. Il y a relevé des allégations relatives à un « réseau de pédophiles » à Cornwall qui avait « commencé ses activités dans les années 1950 ». Il y avait également des affirmations de « camouflage » mettant en cause des personnes nommément désignées membres du Service de police de Cornwall, de l'Église, de la profession juridique et l'agent de probation de Cornwall, Ken Seguin. Il y avait une liste d'hommes, dont Nelson Barque, qui se connaissaient, qui participaient aux mêmes réceptions et « s'échangeaient des garçons ». La rubrique « The Suspects '*The Pedophile Clan*' » comprenait la déclaration suivante :

---

28. L.R.O. 1990, chap. M.22.

> Depuis la première fuite de renseignements en 1992, les soupçons voulant qu'un réseau de pédophiles soit actif dans la ville de Cornwall et les environs ont commencé à s'intensifier. Un « cercle de pédophiles » se composant d'hommes d'affaires éminents, de membres du clergé, de personnalités des milieux juridique et politique, d'agents des services correctionnels et de probation et d'autres personnalités de la collectivité a commencé à se répandre comme un nuage sombre. [traduction]

Il y avait également une déclaration selon laquelle l'agent de probation Jos van Diepen aurait été au courant du comportement inapproprié de ses collègues et d'autres personnes, mais qu'il avait choisi de ne pas le divulguer : « Il en va de même pour Joss [sic] van Diepen qui le savait, puisqu'il était un collègue de Ken, et qui n'a rien fait. » M. Downing a lu l'affidavit de Ron Leroux, qui identifiait des personnes ayant participé à des réceptions à la résidence de Ken Seguin, y compris M. van Diepen. Le « clan » de pédophiles décrit par M. Leroux comprenait M. Seguin ainsi que l'abbé Kevin Maloney, qui assurait les services d'aumônerie à la prison de Cornwall pour le ministère des Services correctionnels.

Autres communications entre Deborah Newman et Paul Downing : la nécessité d'une enquête plus officielle

Mme Newman[29] a lu le contenu du site Web de l'opération Vérité le 18 août 2000 et a fait part de ses inquiétudes à M. Downing à propos des déclarations concernant M. van Diepen. Dans un courriel, Mme Newman a demandé à M. Downing d'interroger M. van Diepen :

> […] Je suis très inquiète à propos du contenu relatif à Jos van Diepen, agent de probation, BPLC de Cornwall, et j'aimerais en parler avec vous dès votre retour de vacances. Tout au moins, je pense qu'il serait sage de vous demander d'interroger Jos pour obtenir sa réaction aux allégations qui se trouvent sur le site Web. [traduction]

Au début de septembre 2000, M. Downing a proposé à Mme Newman d'adopter une démarche plus approfondie, officielle et structurée relativement à son examen des allégations publiées sur le site Web de l'opération Vérité. Bien qu'il ait compris la distinction entre gestion de cas et enquête sur les incidents,

---

29. Elle était directrice régionale des services communautaires et des établissements pour jeunes contrevenants. Elle a été nommée sous-ministre adjointe en septembre 2000.

M. Downing pensait que certains membres du personnel du ministère devaient être interrogés. De plus, il pensait qu'il était nécessaire de prendre des mesures d'investigation pour obtenir des preuves éventuelles. Il a recommandé à Mme Newman qu'elle l'autorise à préparer un plan d'enquête :

> Si vous êtes disponible le 5 septembre 2000, je propose que nous parlions de l'opération Vérité. Il semblerait qu'une démarche plus officielle et mieux structurée doive être mise en œuvre afin de gérer cette question adéquatement.
>
> Comme vous le savez, les responsabilités de gestion de cas et le fait d'enquêter réellement sur un incident sont deux fonctions très différentes. Il semblerait qu'il soit nécessaire de poser des questions précises à certains membres du personnel du ministère. Avant d'aborder ces employés, certaines mesures d'investigation devraient être prises afin d'obtenir des preuves éventuelles.
>
> Je suggère que nous parlions d'un certain nombre de problèmes qui vont s'accentuant, puis que nous mettions en œuvre un plan d'enquête. Nous en informerions ensuite Gary Commeford. [traduction]

Mme Newman a convenu qu'« une enquête officielle devait avoir lieu à la suite de tous les renseignements qui ont été dévoilés au cours des dernières semaines ». Par conséquent, on a donné le « feu vert » à M. Downing afin qu'il effectue une enquête plus officielle à propos des allégations publiées sur le site Web de l'opération Vérité.

Paul Downing prépare un examen sommaire; on décide de procéder à la première étape de l'enquête seulement

M. Downing a dressé un sommaire des renseignements publiés sur le site Web de l'opération Vérité en ce qui concerne Jos van Diepen, l'abbé Kevin Maloney, Ken Seguin, Nelson Barque et Richard Hickerson, qu'il a ensuite communiqué à Mme Newman et à M. Commeford le 9 septembre 2000. Après avoir remis cet « examen sommaire de l'administration de la gestion de cas », M. Downing a annexé une liste de recommandations, divisée en deux étapes, aux fins d'examen par ses supérieurs.

À la première étape, M. Downing a suggéré d'interroger M. van Diepen en se fondant sur un « doute raisonnable » selon lequel l'agent de probation a soit adopté un comportement inapproprié, soit omis de prendre des mesures, en contravention des règles et des politiques du ministère. Pour les mêmes raisons, M. Downing a également recommandé d'interroger l'abbé Maloney.

Afin de déterminer les mesures qui avaient été prises par la direction « lorsque des renseignements avaient été reçus à propos du prétendu comportement inapproprié » des employés, M. Downing a proposé d'interroger le chef de secteur responsable du Bureau de probation de Cornwall de 1992 à 1993 ainsi que l'administrateur de district. M. Downing savait que ses supérieurs voulaient qu'il évalue les facteurs de risque suivants, à savoir les risques pour les clients, le ministère et le public en général.

L'enquêteur spécial du ministère a également suggéré une deuxième étape. Si le résultat de la première étape de l'examen indique que les allégations sont crédibles, M. Downing souhaitait entreprendre une enquête plus approfondie qui aurait compris l'obtention de renseignements auprès de personnes qui ne sont pas au service du ministère des Services correctionnels. Il s'agissait notamment de l'agent Perry Dunlop du Service de police de Cornwall, auprès duquel il désirait obtenir une déclaration sur le nom des sources non identifiées sur le site Web de l'opération Vérité et d'autres « preuves pertinentes ». M. Downing souhaitait également étudier la série radiophonique du réseau anglais de Radio-Canada intitulée *Breach of Trust*, une série de reportages d'enquête à volets multiples sur l'existence d'un réseau de pédophiles à Cornwall[30]. De plus, il a suggéré d'obtenir une déclaration de Ron Leroux, de chercher à découvrir l'identité de trois sources non identifiées sur le site Web et d'interroger ces personnes.

M. Downing a proposé à la deuxième étape de communiquer avec l'inspecteur-détective Pat Hall de la Police provinciale de l'Ontario et avec Shelley Hallett du ministère du Procureur général, au Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, qui prenaient part tous deux à l'enquête relative à l'opération Vérité. En outre, il a suggéré de communiquer avec le bureau du ministère du Solliciteur général/Services correctionnels afin d'obtenir les renseignements qu'aurait fournis Perry Dunlop concernant des employés du ministère.

M. Downing a été autorisé par ses supérieurs à procéder à la première étape seulement de son examen. Mme Newman et M. Commeford ont déclaré sous serment que l'examen administratif devait d'abord et avant tout faire en sorte que Paul Downing ne s'ingère pas dans l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario. Selon la sous-ministre adjointe, le fait d'interroger des personnes telles que Perry Dunlop pourrait « entacher l'enquête policière ». Le sous-ministre Morris Zbar s'est dit d'accord; l'interrogation de personnes étrangères au ministère des Services correctionnels, telles que MM. Dunlop et Silmser, « dépassait le cadre de ses attributions ». La deuxième étape de l'enquête n'a jamais été approuvée, même après que M. Downing eut mené à bien la première étape, qui

30. Diffusée en 1999.

s'est terminée par la remise d'un rapport à Mme Newman et à M. Commeford le 10 octobre 2000.

Au cours de la première étape de l'examen, M. Downing s'est mis en rapport avec la prison de Cornwall le 12 septembre 2000; il s'est entretenu avec le chef d'établissement intérimaire, Bob Dixon, au sujet du contrat que l'abbé Kevin Maloney avait conclu avec le ministère en qualité d'aumônier. Le lendemain, il a parlé à l'abbé Maloney afin de prendre rendez-vous pour une entrevue. Le prêtre catholique a nié sans équivoque être lié d'une façon ou d'une autre à tout prétendu comportement inapproprié d'ordre sexuel dont faisait état le site Web de l'opération Vérité. L'abbé Maloney a confirmé qu'il continuait à offrir ses services d'aumônier aux détenus et aux employés de la prison de Cornwall. M. Downing a également parlé à Michael Stephenson, directeur régional, région de l'Est, qui n'était au courant d'aucun renseignement crédible qui donnait à entendre que l'abbé Maloney représentait un risque pour les clients actuels du ministère des Services correctionnels.

Lorsque M. Downing a rencontré l'abbé Maloney le 27 septembre 2000, le prêtre a nié avoir participé à des réceptions à la résidence de Ken Seguin à Summerstown ou s'y être rendu pour quelque autre raison. L'abbé Maloney a également nié « catégoriquement » les allégations publiées sur le site Web de l'opération Vérité selon lesquelles il se serait adonné à un comportement sexuel avec de jeunes hommes.

M. Downing a également pris contact avec Brian Scott, directeur intérimaire de l'Unité des enquêtes indépendantes (UEI), en ce qui concerne la plainte déposée en 1992 par David Silmser et adressée à Bill Roy, chef régional, région de l'Est, selon laquelle l'agent de probation Ken Seguin lui aurait fait subir de mauvais traitements d'ordre sexuel. Comme je l'ai mentionné plus tôt dans le présent chapitre, M. Downing a appris lors de son entrevue avec Bill Roy que M. Roy avait transmis la plainte de M. Silmser à l'UEI. Il a également été informé des discussions entre Lenna Bradburn, chef de l'UEI en 1992, et Loretta Eley, attachée de direction du sous-ministre[31]. Selon M. Downing, Mme Eley avait informé Mme Bradburn du fait que la « Direction des services juridiques » traiterait cette question et qu'« aucune mesure » n'était requise de la part de l'UEI pour l'instant.

M. Downing était d'avis que M. Roy s'était conformé aux politiques du ministère en signalant la plainte promptement à l'UEI :

> Les documents du ministère confirment que le CR [chef régional] Roy s'est conformé à la politique du ministère lorsqu'il a communiqué avec

31. M. Downing a également interrogé Loretta Eley.

> l'UEI et la Police provinciale de l'Ontario en ce qui concerne les allégations de David Silmser. *Les documents du ministère indiquent que le bureau du sous-ministre (SM) a donné l'ordre à l'UEI de ne pas procéder à une enquête en ce qui concerne les allégations de Silmser. Les documents du ministère indiquent que, selon les directives émanant du bureau du SM, la Direction des services juridiques du ministère s'occuperait de la plainte de David Silmser.* (italique ajouté) [traduction]

M. Downing a jugé que c'était à l'UEI que revenaient le mandat et la responsabilité d'enquêter sur les allégations de pratiques répréhensibles d'ordre sexuel entre les employés et les clients du ministère. L'enquêteur spécial a remis en question la décision de confier à la Direction des services juridiques le traitement de la plainte de Silmser relative aux mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par l'agent de probation Ken Seguin. Comme l'a déclaré M. Downing durant son témoignage : « Je ne comprends pas très bien pourquoi la Direction des services juridiques s'en chargerait. Selon moi, ce ne sont pas des enquêteurs compétents et bien formés. »

M. Downing a également communiqué avec Jos van Diepen. Le 27 septembre 2000, soit le jour précédant l'entrevue qu'il avait prévue avec M. van Diepen, M. Downing a rencontré l'inspecteur-détective Pat Hall de la Police provinciale de l'Ontario. M. Downing a tenté d'obtenir des renseignements sur les employés actuels du ministère qui faisaient l'objet d'une enquête criminelle dans le cadre de l'opération Vérité. L'inspecteur Hall a dit à M. Downing que la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas découvert d'actes répréhensibles de la part de l'abbé Maloney et qu'aucune accusation criminelle ne serait portée contre le prêtre. Il est intéressant de noter que cela s'est passé avant que la Couronne fasse connaître son opinion, selon laquelle aucune accusation ne devrait être portée contre l'abbé Maloney.

L'inspecteur Hall a également dit à M. Downing que la Police provinciale de l'Ontario avait obtenu une déclaration de M. van Diepen, qu'il était prêt à lui montrer. L'inspecteur Hall a dit qu'il pensait que M. van Diepen n'avait pas vraiment dit la vérité et que l'agent de probation en savait plus que ce qu'il avait révélé aux enquêteurs de l'opération Vérité. Bien que l'inspecteur-détective de la Police provinciale de l'Ontario ait permis à M. Downing de prendre connaissance de la déclaration de van Diepen, il a refusé que le fonctionnaire du ministère en fasse une copie. M. Downing a déclaré sous serment qu'il lui aurait été très utile d'avoir la déclaration de van Diepen aux fins de son examen administratif et du rapport qu'il devait présenter aux hauts fonctionnaires du ministère des Services correctionnels. L'inspecteur Hall n'a pas dit à l'enquêteur spécial du ministère que la Police provinciale de l'Ontario avait recueilli des déclarations auprès d'autres membres du personnel du Bureau de probation de

Cornwall. M. Downing a déclaré durant son témoignage que la Police provinciale de l'Ontario ne lui avait fourni que « très peu de renseignements ».

Lorsque M. Downing a examiné la déclaration de M. van Diepen à la Police provinciale de l'Ontario, il a constaté que l'agent de probation avait apporté plusieurs changements importants à la déclaration enregistrée par les agents Genier et McDonell, qui avaient interrogé M. van Diepen en février 1994. Par exemple, « Je connais les petits amis de Ken » a été remplacé par « Je connais certains amis masculins de Ken » et « Je connais les petits amis de Malcolm » a été remplacé par « Je connais certains amis masculins de Malcolm ». M. Downing n'était pas « d'avis que les policiers interrogateurs avaient fait autant d'erreurs dans la transcription de la déclaration ». Comme l'a dit l'enquêteur spécial du ministère :

> Pour que la personne interrogée retourne en arrière et apporte des changements, autant de changements, cela me porte à croire que la personne interrogée, Jos, après avoir vu ce qu'il a pu dire, n'était pas à l'aise avec ce qui était écrit et désirait apporter des changements. [traduction]

M. van Diepen a dit aux agents de la Police provinciale de l'Ontario lors de son entrevue en 1994 qu'il savait que Ken Seguin avait des relations avec des clients du ministère à l'extérieur du Bureau de probation de Cornwall.

M. Downing a rencontré Claude Legault, chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall, le 27 septembre 2000. M. Legault a conduit M. Downing à plusieurs endroits mentionnés sur le site Web de l'opération Vérité, dont la résidence de Ken Seguin à Summerstown.

M. Downing a interrogé M. van Diepen le 28 septembre 2000, le jour suivant sa rencontre avec l'inspecteur-détective Pat Hall. M. van Diepen était peu disposé à rencontrer M. Downing puisqu'il désirait obtenir du financement auprès du ministère dans le but de retenir les services d'un avocat pour l'accompagner à l'entrevue. Néanmoins, l'agent de probation s'est présenté à l'entrevue prévue, qui s'est tenue à Kingston au bureau régional de la région de l'Est. Son épouse, Sharon, l'accompagnait.

Au cours de l'entrevue, M. van Diepen a dit à M. Downing qu'il avait été au service du ministère des Services correctionnels pendant vingt-cinq ans et qu'il était le troisième agent de probation et de libération conditionnelle lorsqu'il s'est joint au Bureau de probation de Cornwall. MM. Nelson Barque et Ken Seguin étaient les deux autres agents de probation.

Pour M. Downing, il ressortait clairement que M. van Diepen savait que M. Seguin avait fréquenté des clients du ministère en dehors du travail. Il a dit à M. Downing :

> [...] *Je sais que certains de ses clients semblaient le fréquenter socialement. Les probationnaires s'arrêtaient chez lui* à Cornwall et le rencontraient également dans une taverne du quartier. C'étaient des clients adultes du ministère. (italique ajouté) [traduction]

Cela était contraire aux règles du ministère. Comme l'a expliqué M. Downing, les règles du ministère ont été établies pour « assurer l'intégrité de la relation professionnelle entre nos employés et nos clients ou les contrevenants qui nous sont confiés par les tribunaux ». Ces règles sont importantes, selon lui, parce que l'« administration de la justice doit démontrer que [...] ceux qui œuvrent dans le domaine de la justice peuvent demeurer objectifs et offrir un service aux tribunaux qui est effectivement et perceptiblement équitable et transparent ». Selon sa compréhension des choses, ces règles s'appliquaient aux clients actuels et passés du ministère.

Il convient de noter que, lorsque M. Downing a demandé à M. van Diepen s'il avait fait une déclaration à la Police provinciale de l'Ontario, la première réaction de l'agent de probation a été de dire : « Je ne m'en souviens pas. » Comme l'a déclaré M. Downing durant son témoignage, ce « commentaire selon lequel il ne se souvenait pas avoir fait de déclaration [...] n'avait absolument aucun sens pour moi comme enquêteur ». L'enquêteur spécial a également constaté plusieurs différences entre les renseignements que M. van Diepen avait transmis à la Police provinciale de l'Ontario et ceux qu'il communiquait à M. Downing au cours de l'entrevue de septembre 2000 :

> [...] [S]a déclaration à Pat Hall [...] semblait [indiquer] qu'il connaissait davantage la vie personnelle de Ken et son association à certains membres de la collectivité et la nature de ce contenu. [traduction]

Sa déclaration à M. Downing comportait également des incohérences en ce qui concerne différents points, par exemple à savoir s'il avait informé ses supérieurs au ministère du comportement inapproprié de M. Seguin. M. van Diepen a dit à M. Downing que, malgré ses « mauvais rapports avec Emile Robert », il avait informé son chef de secteur de ses « inquiétudes à propos des rapports de Ken Seguin avec des clients », mais que M. Robert n'y avait pas donné suite ou n'avait pas adopté de mesures afin de s'assurer que M. Seguin modifie son comportement. M. Downing a remis en question la véracité de M. van Diepen.

M. Downing a évalué ainsi son entrevue avec M. van Diepen :

> Encore une fois, selon sa première déclaration à la police, les changements dont j'ai pris acte, sa position au début de l'entrevue

> et son évolution tout au long de cette dernière, je ne pense pas que – je pense que Jos était réticent et je ne suis pas certain de comprendre pourquoi. Je crois qu'il possédait de l'information qu'il aurait pu dévoiler plus franchement. Il aurait pu mieux expliquer certains des comportements ou des actes qu'il m'a divulgués au cours de l'entrevue.
>
> *Je crois qu'il en savait beaucoup sur l'association entre Ken et les contrevenants de la collectivité, contrairement aux règles du ministère.* (italique ajouté) [traduction]

M. Downing a également interrogé Emile Robert, chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall. Après avoir posé plusieurs questions au sujet de Ken Seguin en ce qui concerne l'incident Varley et la relation de M. Seguin avec Gerald Renshaw, entre autres, il était évident pour M. Downing que M. Robert savait, ou tout au moins soupçonnait de manière raisonnable, que M. Seguin « fréquentait des clients du ministère à l'extérieur du travail », ce qui était « de toute évidence et sans contredit contraire à la politique du ministère ». Tout comme dans le cas de M. van Diepen, il ne semblait y avoir aucune preuve donnant à entendre que M. Robert était au courant du fait que l'association entre M. Seguin et des clients du ministère avait une connotation sexuelle. Cependant, « encore une fois, tout comme Jos », M. Downing pensait que, pendant l'entrevue, « Emile était réticent et manquait de franchise ». C'était le cas pour l'incident Varley, par exemple. M. Downing pensait qu'il y avait de toute évidence un problème de crédibilité. M. Downing croyait également que l'incident Varley aurait dû faire l'objet d'une enquête :

> Selon les renseignements fournis, l'incident et les connaissances antérieures ou les soupçons dont Emile avait fait mention en ce qui concerne l'association de Ken à des clients à l'extérieur du travail et selon mon expérience comme inspecteur au ministère, *il s'agissait de toute évidence d'une situation qui ferait normalement l'objet d'une enquête par un inspecteur ou d'une enquête de niveau 1. Il s'agit d'une situation notoire qui pourrait entacher la réputation de l'administration de la justice, si qui que ce soit dans le système judiciaire, tout au moins selon les premiers renseignements, pouvait être en cause ou en avoir été informé.* (italique ajouté) [traduction]

M. Downing a également remis en question le jugement de M. Robert en ce qui a trait à l'affaire Gerald Renshaw.

Mutation de M. van Diepen du Bureau de probation de Cornwall aux services intégrés en matière de justice

En raison des renseignements publiés sur le site Web de l'opération Vérité et du fait que M. van Diepen s'inquiétait de sa réputation comme agent de probation à Cornwall, un certain nombre d'entretiens ont eu lieu avec M. Legault et Mme Newman au sujet d'une réaffectation possible de M. van Diepen au sein du ministère. Dans un courriel daté du 7 septembre 2000, M. van Diepen a écrit ce qui suit :

> Dans le cadre d'une défense inédite dans une affaire de violation des conditions de l'ordonnance de probation, un client a déjà fait valoir qu'il craignait de se présenter à moi parce que j'étais pédophile. À cette occasion, j'ai demandé encore une fois les services d'un conseiller juridique et on a fait fi de ma demande [sic]. Bien que le client ait été reconnu coupable, il s'est à peine fait taper sur les doigts et, entre-temps, les insinuations à mon égard étaient protégées par les limites de la salle d'audience [...] J'ai l'impression d'être une énigme à l'intérieur d'une devinette. [traduction]

Mme Newman a offert à M. van Diepen une affectation temporaire au Projet d'intégration du système judiciaire en septembre 2000. Cette affectation avait pour but de le soustraire à la préparation de rapports présentenciels et à la surveillance active des clients.

À la conclusion du Projet d'intégration du système judiciaire, M. van Diepen a travaillé à North Bay au sein du groupe de technologie du ministère. Il se rendait à sa résidence de St. Andrews les fins de semaine. En 2004 ou 2005, M. van Diepen a repris son poste d'agent de probation au Bureau de probation de Cornwall. M. Legault l'a affecté uniquement aux premiers contrevenants, des clients qui n'avaient pas de dossier de probation et qui, par conséquent, n'avaient pas été en probation au cours de la période allant de 1968 à 1993.

Paul Downing présente son rapport à Deborah Newman et Gary Commeford

Paul Downing a fait parvenir son rapport intitulé *Administrative Review Cornwall Probation and Parole Office Project Truth Website Publication* à Deborah Newman et Gary Commeford le 10 octobre 2000. M. Downing y intégrait et résumait les comptes rendus d'entrevues avec Jos van Diepen, Emile Robert, Bill Roy et l'abbé Kevin Maloney. Il a également fourni une liste de documents pertinents. Dans son rapport, M. Downing traite de l'affaire

Nelson Barque : le rapport McMaster de 1982, dans lequel M. Barque a admis avoir eu des relations sexuelles avec deux probationnaires, la démission de M. Barque de son poste au ministère en mai 1982, son emploi ultérieur au sein de l'Équipe Psycho-sociale, ainsi que la recommandation fournie pour M. Barque par le chef de secteur de Cornwall, Peter Sirrs. Il y aborde également la démission de M. Barque de l'Équipe Psycho-sociale en 1986, après que le directeur général Pierre Landry l'eut confronté avec des allégations d'inconduite sexuelle. Il parle de la condamnation de M. Barque en 1995 pour attentat à la pudeur et de son suicide en 1998, alors qu'il faisait l'objet d'une enquête de la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'opération Vérité.

En ce qui concerne l'agent de probation Ken Seguin, M. Downing en conclut ce qui suit : « Quelque temps avant le décès de l'agent de probation et de libération conditionnelle Seguin en 1993, un certain nombre de membres du personnel de probation et de libération conditionnelle soupçonnaient, alors que d'autres auraient dû raisonnablement savoir, que l'agent de probation et de libération conditionnelle Seguin enfreignait les règlements et les politiques du ministère régissant les contacts des employés avec des contrevenants et des ex-contrevenants. » L'enquêteur spécial du ministère a également inscrit, dans son rapport d'octobre 2000, que le ministère des Services correctionnels n'avait pas enquêté sur les allégations de David Silmser accusant l'agent de probation Ken Seguin d'inconduite sexuelle « ou sur d'autres questions relatives à la supervision des clients du ministère au Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall ».

M. Commeford a affirmé qu'il était « consterné » en prenant connaissance des questions soulevées dans le rapport Downing; les probationnaires et les détenus sont des « personnes vulnérables et il est inacceptable de les exposer ou de les laisser être exposés à ce type de comportement de la part du personnel du ministère ». Le directeur du soutien à la gestion et aux opérations a été bouleversé d'apprendre non seulement que M. Barque avait eu des relations sexuelles avec des clients du ministère, mais également que le chef de secteur Peter Sirrs avait fourni une lettre de recommandation au directeur général de l'Équipe Psycho-sociale :

> Le fait de donner une lettre de recommandation à une personne qui est partie dans ces circonstances me préoccupe beaucoup. Par ailleurs [...] je trouve plus qu'inquiétante la question des relations sexuelles de M. Barque avec des clients du ministère. [traduction]

M. Commeford s'est également dit très inquiet des constatations de M. Downing sur la gestion du bureau de Cornwall. Selon M. Commeford, le fait

que M. Robert ait ignoré l'incident Varley pendant de nombreux mois était « troublant », « inacceptable » et constituait « un exemple d'une piètre gestion ».

M. Commeford a également appris, en consultant le rapport Downing, que David Silmser avait révélé à Bill Roy en 1992 qu'il avait été victime de violence sexuelle et que M. Roy avait communiqué avec l'Unité des enquêtes indépendantes, mais qu'aucune enquête n'avait été menée. L'affaire Silmser a plutôt été confiée à des avocats du ministère. M. Commeford a opiné que M. Seguin avait réussi à ne pas se faire remarquer pendant une très longue période.

La sous-ministre adjointe Deborah Newman a éprouvé des craintes semblables quant au personnel de probation et à la direction du bureau de Cornwall lorsqu'elle a lu le rapport de M. Downing. Ce dernier a indiqué qu'il semblait courant, au bureau de Cornwall, de « fermer les yeux » sur les violations de politiques ministérielles. Par exemple, M. van Diepen semblait être au fait des relations personnelles qu'entretenait M. Seguin avec des clients du ministère à l'extérieur du bureau et de la présence de matériel pornographique dans le bureau de M. Barque. Mme Newman a également été troublée par le jugement de M. Robert en lisant le rapport Downing. Elle a appris que le chef régional, Roy Hawkins, avait autorisé un ancien probationnaire, Gerald Renshaw, à cohabiter avec M. Seguin. En outre, la sous-ministre adjointe était préoccupée par le fait que l'Unité des enquêtes indépendantes n'ait pas enquêté sur la plainte de David Silmser. Mme Newman était d'avis que des entrevues de suivi s'avéraient nécessaires, en particulier concernant l'absence d'une enquête de l'Unité des enquêtes indépendantes sur la plainte de David Silmser.

Une conférence téléphonique entre Mme Newman, M. Commeford et M. Downing a eu lieu le 16 octobre 2000. On a demandé à M. Downing de réaliser des entrevues supplémentaires. M. van Diepen avait prétendu, lors de son entrevue avec M. Downing, qu'il avait discuté avec M. Robert de l'association de M. Seguin avec des probationnaires à l'extérieur du bureau. On a demandé à M. Downing de communiquer avec M. Robert afin de déterminer si M. van Diepen avait bel et bien soulevé la question auprès du chef de secteur de Cornwall. On lui a également demandé d'assurer le suivi de la lettre de recommandation que M. Sirrs avait fournie à Nelson Barque alors que ce dernier postulait un emploi au sein de l'Équipe Psycho-sociale. La sous-ministre adjointe Deborah Newman a relevé des lacunes dans les renseignements sur l'allégation de David Silmser visant l'agent de probation Ken Seguin et remis en question la façon dont le ministère avait traité cette plainte. Comme l'a déclaré Mme Newman dans son témoignage :

> [...] Alors, lorsque M. Downing est revenu après avoir réalisé les entrevues prévues, il y avait des lacunes évidentes dans l'information

> ainsi que des questions relatives à certains points sur lesquels nous aurions voulu en savoir davantage, par exemple ce qui est arrivé lorsque M. Silmser s'est manifesté en 1993, car ces renseignements étaient, au mieux, rudimentaires pour nous.
>
> [...]
>
> Nous voulions donc avoir une meilleure idée de ce qui s'était passé en 1993. À cette fin, il fallait effectuer un certain nombre d'entrevues de suivi. De toute évidence, nous nous préoccupions de savoir si le ministère avait traité cette affaire correctement. [traduction]

L'absence d'une enquête de l'Unité des enquêtes indépendantes était à la fois curieuse et préoccupante. On a demandé à M. Downing d'interroger Loretta Eley, qui était attachée de direction de la sous-ministre à l'époque de la plainte de David Silmser. Comme l'a expliqué Mme Newman, « on ne savait pas très bien à ce stade, et sans entrevues supplémentaires, ce qui s'était réellement passé et la raison pour laquelle le ministère n'avait pas fait enquête ».

M. Downing a communiqué avec Emile Robert le 18 octobre 2000. À la fois verbalement et dans une lettre adressée à M. Downing, l'ancien chef de secteur de Cornwall a nié que M. van Diepen avait discuté avec lui de ses préoccupations au sujet des relations de M. Seguin avec des clients du ministère :

> Par suite de votre note de service du 18 octobre 2000, la présente confirme que M. van Diepen, agent de probation et de libération conditionnelle de Cornwall, ne m'a jamais fait part de préoccupations concernant les relations personnelles de M. Seguin avec des clients du ministère avant le décès de M. Seguin. [traduction]

M. Downing a également communiqué avec Peter Sirrs, qui était chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall à l'époque où Nelson Barque travaillait au ministère des Services correctionnels. M. Downing a expliqué qu'il désirait discuter de la recommandation que M. Sirrs avait fournie à Pierre Landry relativement à l'emploi de M. Barque. Comme je l'ai mentionné précédemment dans le présent chapitre, M. Sirrs a dit dès le départ à M. Downing qu'il n'avait pas discuté au téléphone avec M. Landry et qu'il n'avait pas non plus rédigé de lettre de recommandation. Lorsque M. Downing lui a indiqué qu'il était bel et bien en possession d'une copie de la lettre de recommandation adressée à M. Landry, M. Sirrs a répondu que « quelqu'un devait l'avoir falsifiée ». M. Downing a donné davantage de crédibilité à la version des événements de Pierre Landry qu'à celle de M. Sirrs.

Le 9 novembre 2000, M. Downing a participé à une conférence téléphonique avec le sous-ministre Morris Zbar, la sous-ministre adjointe Newman, M. Commeford et John Rabeau. M. Downing s'est vu demander d'envoyer son rapport « à la Direction des services juridiques dans les plus brefs délais ». Les hauts fonctionnaires du ministère avaient plusieurs questions au sujet de la plainte de David Silmser. Plus précisément, ils se demandaient pourquoi l'Unité des enquêtes indépendantes n'avait pas enquêté sur l'allégation de violence sexuelle par un agent de probation, et aussi, qui avait décidé de transférer l'affaire à la Direction des services juridiques.

M. Downing s'est entretenu avec Denise Dwyer, avocate à la Direction des services juridiques du ministère le 16 novembre 2000. La Direction des services juridiques a préparé un rapport sur l'affaire Silmser. Le ministère des Services correctionnels a invoqué le privilège avocat-client lors de l'enquête, ce qui m'a empêché de prendre connaissance du rapport.

Comme je l'ai mentionné, M. Downing a interrogé Loretta Eley, qui était attachée de direction de la sous-ministre Michele Noble au moment où David Silmser a porté plainte au ministère des Services correctionnels. Mme Eley a convenu que la plainte de David Silmser relevait du mandat de l'Unité des enquêtes indépendantes, mais elle a prétendu ne pas se rappeler qui, au bureau de la sous-ministre, avait décidé que l'affaire serait transférée à la Direction des services juridiques et que l'Unité des enquêtes indépendantes n'enquêterait pas.

Nouvelles divulgations d'actes de violence sexuelle prétendument commis par l'agent de probation Ken Seguin

Au début de 2001, M. Downing a été informé de trois nouvelles divulgations d'actes de violence sexuelle qui auraient été commis envers des clients du ministère par l'agent de probation de Cornwall, Ken Seguin. M. Downing a demandé à l'inspecteur Mark McGillis de l'Unité des enquêtes et de la sécurité en matière correctionnelle du ministère d'interroger les plaignants et de prendre leurs dépositions.

L'un des plaignants, identifié par le code C-48 dans le cadre de l'Enquête, a prétendu que M. Seguin l'avait agressé dans les années 1970, alors qu'il était en probation à l'âge de 15 ou 16 ans. Le plaignant a affirmé que M. Seguin l'avait menacé de le faire envoyer à un centre d'éducation surveillée s'il divulguait les agressions. La déposition donnée en mai 2001 est partiellement reproduite ci-dessous :

> Après environ deux ou trois mois, les attouchements déplacés sont devenus monnaie courante. Nous nous voyions deux ou trois fois par

> semaine. Il m'a dit que si j'en parlais à quelqu'un, il dirait que je mentais, que je serais envoyé au centre d'éducation surveillée d'Alfred et que j'y resterais longtemps. Il faisait constamment planer cette menace au-dessus de ma tête et s'en servait pour m'intimider. Il a commencé à être plus agressif dans ses avances.
>
> [...]
>
> J'ai maintenant 46 ans et ces agressions me donnent encore des cauchemars. Je me suis toujours réfugié dans la drogue pour échapper à ces souvenirs. Il a détruit ma vie. [traduction]

L'inspecteur McGillis a interrogé C-49, qui a également admis avoir été agressé sexuellement par son agent de probation, Ken Seguin, de 1988 jusqu'au début des années 1990. L'ancien probationnaire a affirmé que M. Seguin et lui s'étaient mutuellement fourni de la drogue. La troisième personne, elle aussi un ancien client du ministère, n'a pas été interrogée, ayant refusé de porter plainte.

Paul Downing reçoit pour consigne de classer le dossier : pas d'examen des antécédents des anciens clients en probation et aucune mesure disciplinaire prise contre les employés du ministère

Au début de septembre 2001, M. Downing reçoit pour consigne de classer le dossier de Cornwall : « Consultation avec Gary Commeford. Dossier classé. Le Bureau des avocats de la Couronne s'occupe des affaires liées à l'opération Vérité. » M. Commeford a expliqué que Denise Dwyer, avocate au ministère, prendrait l'affaire en charge. M. Downing a déclaré qu'on ne lui a donné « aucune explication sur la raison pour laquelle je devais classer le dossier ». Il a ajouté ce qui suit :

> [...] [J]e suis d'avis, d'après mon expérience, que les avocats ne sont pas des enquêteurs [...] je serais donc étonné, à moins qu'ils fassent de nouveau appel à l'une des unités d'enquête [...] ou à une source extérieure, qu'ils mènent eux-mêmes une enquête. [traduction]

À compter de ce moment, MM. Downing et Commeford n'ont plus été mêlés au dossier de Cornwall.

Lors des audiences de la Commission d'enquête, M. Commeford a émis un certain nombre de raisons justifiant la décision du ministère de classer le dossier de Cornwall. Il a expliqué que les deux agresseurs, les agents de probation Seguin et Barque, étaient maintenant décédés. On avait aussi l'impression, au ministère,

que le chef de secteur actuel à Cornwall, M. Claude Legault, avait la situation bien en mains et qu'il avait établi un certain nombre de protocoles. De l'avis de M. Commeford, « il ne semblait pas » que « les clients actuels étaient à risque ». À l'époque, le ministère était aux prises avec un certain nombre de poursuites judiciaires dont devaient se charger les avocats de la Direction des services juridiques. M. Commeford, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires du ministère « espéraient tous » que l'opération Vérité et les forces policières seraient en mesure de traiter cette affaire.

L'ancien sous-ministre Morris Zbar et la sous-ministre Deborah Newman ont répété bon nombre des mêmes explications. Comme l'a indiqué M. Zbar, sa « principale préoccupation » était que les clients du ministère ne courent aucun risque à ce moment précis; lorsqu'il a été « certain qu'il n'y avait aucun danger actuellement », il s'est « senti quelque peu soulagé ».

Le ministère n'a mené aucune autre enquête en vue d'identifier les victimes qui avaient été agressées dans le passé par des employés des services de probation de Cornwall. Personne n'a, par exemple, pris l'initiative d'examiner les dossiers de M. Seguin et de M. Barque. Comme l'a affirmé la sous-ministre Newman, « honnêtement, ce n'est pas une chose sur laquelle nous nous sommes délibérément concentrés ». Cependant, elle a reconnu ce qui suit :

> [...] [C]'est juste. Si quelqu'un s'était manifesté pendant ce processus, nous aurions pu prendre une telle mesure supplémentaire malgré les difficultés pratiques que représente l'impartition des tâches [...] [traduction]

L'ancien sous-ministre Zbar a également convenu qu'il aurait pu être avantageux d'essayer de retracer les victimes de mauvais traitements qui auraient peut-être eu besoin d'aide psychologique ou d'autres services de counselling :

> [...] [L]'examen des dossiers n'aurait peut-être pas été exhaustif, mais la question était de savoir si celui-ci se serait révélé utile et, après mûre réflexion, je crois qu'il aurait effectivement été utile. En fait, il l'aurait été même s'il n'avait permis d'identifier qu'une seule autre personne.
>
> [...]
>
> [...] *Je reconnais que cela n'aurait pas été une mauvaise idée. Je n'y ai pas pensé; mes fonctionnaires ne me l'ont pas suggéré. Nous ne l'avons pas fait.* (italique ajouté) [traduction]

D'après les témoignages recueillis, il est évident que le ministère des Services correctionnels a négligé d'examiner les dossiers des anciens agents de probation

de Cornwall, Nelson Barque et Ken Seguin, afin d'identifier d'autres victimes de mauvais traitements.

En dépit des problèmes relevés dans le rapport Downing concernant le personnel et la direction du Bureau de probation de Cornwall, le ministère des Services correctionnels n'a pris aucune mesure disciplinaire contre qui que ce soit. M. Downing avait soulevé de graves préoccupations au sujet de Peter Sirrs, d'Emile Robert et de Jos van Diepen; malgré tout, les fonctionnaires du ministère ne leur ont infligé aucune sanction disciplinaire. Pas plus qu'ils n'ont pris de mesures contre les personnes impliquées dans la plainte de David Silmser.

Les hauts fonctionnaires du ministère savaient que M. Sirrs avait adressé une lettre de recommandation pour M. Barque au directeur général de l'Équipe Psycho-sociale, un organisme de santé mentale œuvrant auprès des enfants et des adolescents. Même si M. Barque avait avoué s'être livré à des impropriétés sexuelles avec des clients du ministère, le chef de secteur de Cornwall n'a pas déconseillé au directeur général de donner à M. Barque un poste au sein de l'Équipe Psycho-sociale. Dans ses notes prises lors d'une réunion à laquelle assistaient M. Zbar, M. Commeford, Me Denise Dwyer et M. Rabeau le 14 novembre 2000, Mme Newman écrivait : « Peter Sirrs – rec. pos. – problème de responsabilité civile ». M. Barque se trouvait en situation de confiance, il avait enfreint les règlements du ministère, et M. Sirrs avait manqué de jugement. Cependant, lors des audiences, Mme Newman a affirmé qu'aucune mesure ne pouvait être prise contre M. Sirrs après le dépôt du rapport Downing parce que l'ancien chef de secteur de Cornwall avait pris sa retraite du ministère des Services correctionnels.

Le chef de secteur Emile Robert savait ou, du moins, avait un doute raisonnable que Ken Seguin socialisait avec des clients à l'extérieur du bureau, contrevenant ainsi aux politiques du ministère. De plus, M. Robert avait attendu huit mois avant de signaler l'incident Varley à son superviseur du bureau régional. Par ailleurs, la décision de M. Robert et de M. Hawkins d'autoriser l'ancien probationnaire Gerald Renshaw à cohabiter avec l'agent de probation de Cornwall constituait un problème et une source de préoccupation pour la sous-ministre adjointe Newman. Dans ses notes, Mme Newman mentionne le long délai, la « cécité sélective » de M. Robert, l'autorisation accordée à Ken Seguin d'habiter avec un ancien probationnaire et le fait qu'il n'y ait eu « aucune velléité d'enquête jusqu'à ce que la police s'en mêle ». En ce qui concerne l'absence de sanctions disciplinaires contre Roy Hawkins, Mme Newman a expliqué que lui aussi avait pris sa retraite du ministère.

Les hauts fonctionnaires du ministère savaient qu'il y avait des contradictions évidentes entre la déposition que M. van Diepen avait donnée à la Police provinciale de l'Ontario et les renseignements qu'il avait fournis à M. Downing quant à sa connaissance des interactions déplacées de M. Seguin avec des clients

du ministère. M. Downing a confié à ses supérieurs qu'il croyait, tout comme l'inspecteur Hall de la Police provinciale de l'Ontario, que M. van Diepen en savait davantage sur les relations de Ken Seguin avec des probationnaires qu'il n'était prêt à l'avouer à l'enquêteur spécial du ministère. Mme Newman a consigné les données suivantes dans ses notes du 14 novembre 2000 : « Jos – s'est contredit → à un ami proche? – essaie de se distancier. » L'article 22 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* stipule qu'un employé peut être congédié s'il refuse de fournir des renseignements se rapportant à une inspection ou à un examen.

La question qui se pose consiste à savoir pourquoi aucune sanction disciplinaire n'a été infligée à M. Robert ou à M. van Diepen, tous deux employés du ministère des Services correctionnels au moment du dépôt du rapport de M. Downing, en octobre 2000. Mme Newman a déclaré dans son témoignage que M. Robert avait été muté de Cornwall au Bureau de probation et de libération conditionnelle d'Ottawa, où il travaillait au moment de la publication du rapport, sous la rigoureuse supervision de Gilbert Tayles, l'équivalent d'un directeur régional. Lorsqu'on lui a demandé s'il était important, après le dépôt du rapport Downing, de faire comprendre à M. Robert qu'il avait fait preuve d'un manque de jugement flagrant à titre de chef de secteur du bureau de Cornwall, Mme Newman a répondu ceci :

> Je crois que nous avions dépassé ce stade avec M. Robert et que, puisque cela faisait déjà très longtemps, soit presque 20 ans, nous savions déjà à qui nous avions affaire et nous nous sommes efforcés de surveiller, de superviser et de soutenir M. Robert afin qu'il s'améliore dans ses fonctions de chef. [traduction]

Mme Newman a également affirmé que la connaissance de M. van Diepen du comportement déplacé de ses collègues du bureau de Cornwall était « peu probante » :

> Je crois qu'il flottait une impression – en ce qui concerne M. van Diepen, que les renseignements fournis étaient peu probants relativement à ce qu'il savait ou ignorait. [traduction]

Mme Newman et M. Zbar ont indiqué que ces questions avaient été soumises à la Direction des services juridiques du ministère et que l'on avait décidé, sur les conseils de cette dernière, de ne prendre aucune mesure disciplinaire à l'endroit de MM. Robert et van Diepen. Deborah Newman a déclaré :

> Je crois qu'en ce qui a trait aux événements survenus plusieurs décennies auparavant, nous avons agi en nous fiant aux conseils juridiques que nous avons obtenus.
>
> Ai-je été satisfaite de ces conseils? Non. Néanmoins, nous employons nos avocats pour nous donner des conseils et tenons compte de ces conseils, ce que nous avons fait dans le cas présent.

À mon avis, l'une des principales raisons pour lesquelles les hauts fonctionnaires du ministère n'ont pas pris de mesures disciplinaires est qu'ils avaient peur que leurs employés présentent un grief. Dans ses notes prises à la réunion du 14 novembre 2000 à laquelle prenaient part M. Zbar, M. Commeford, M[e] Dwyer et M. Rabeau, M[me] Newman inscrivait : « Si E. et J. déposent un grief, cela pourrait être rendu public dans le cadre du processus de règlement des griefs. » M[me] Newman a confirmé que les lettres « E » et « J » désignaient Emile Robert et Jos van Diepen et a déclaré ce qui suit :

> J'ai noté que si les prochaines mesures consistent à leur infliger des sanctions disciplinaires, il est fort probable qu'ils déposent un grief et que cela serait rendu public dans le cadre du processus de règlement des griefs [...]
>
> [...] Nous recevons malheureusement des milliers de griefs. Nous travaillons dans un milieu très litigieux, où les relations de travail sont difficiles, et devrions simplement nous préparer et préparer le ministre à répondre avec assurance aux questions posées devant l'Assemblée législative. [traduction]

Le ministère craignait manifestement la publicité qui aurait pu découler de ces griefs et, tout particulièrement, des problèmes au bureau de Cornwall liés aux agressions sexuelles commises par des employés. Voilà pourquoi des employés comme MM. Robert et van Diepen ne se sont pas vu imposer de sanctions disciplinaires pour avoir enfreint les politiques et règlements du ministère. À mon avis, les personnes qui ne se conforment pas aux lois, politiques et règlements du ministère devraient faire l'objet de mesures disciplinaires.

M. Zbar et d'autres témoins ont déclaré que le ministère éprouvait à cette époque de « graves difficultés au chapitre des relations de travail ». Il détenait le « record peu enviable de ministère comptant le plus grand nombre de griefs au sein du gouvernement », et avec d'autres fonctionnaires des services correctionnels, il « tentait de trouver un moyen de régler ces problèmes ». L'ancien

sous-ministre s'est rappelé avoir discuté avec Mme Newman de la mauvaise publicité qui pouvait entourer MM. Robert et van Diepen s'ils déposaient des griefs à la suite de mesures disciplinaires. Mme Newman et lui ont toutefois affirmé que la publicité liée aux griefs déposés par les employés n'avait pas eu d'influence sur la décision de n'infliger aucune sanction disciplinaire à ces personnes. Je n'en suis pas convaincu. À mon avis, le défaut du ministère et de ses fonctionnaires d'imposer des sanctions au chef de secteur et au personnel du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall est en grande partie attribuable à leurs préoccupations liées aux griefs qui seraient déposés, de même qu'à leurs craintes de voir les actes des employés du ministère devenir une source de publicité négative.

Les fonctionnaires du ministère étaient très inquiets à l'égard des renseignements qui sont ressortis de l'enquête et du rapport de M. Downing. Deux agents de probation de Cornwall avaient commis ou prétendument commis des actes sexuels sur la personne de probationnaires; il semblait que le personnel et les chefs de secteur successifs étaient au courant des contacts sociaux qui avaient cours à l'extérieur du bureau, en contravention aux politiques du ministère; et les membres du personnel du bureau de Cornwall avaient gravement manqué de jugement en omettant de signaler les comportements déplacés à leurs supérieurs. À mon avis, le ministère des Services correctionnels aurait dû imposer des sanctions disciplinaires à Emile Robert relativement à ses pratiques de gestion insuffisantes à l'égard du comportement de M. Seguin, ainsi qu'à M. van Diepen pour avoir omis de signaler qu'il était au courant du comportement déplacé de M. Seguin auprès de clients du ministère.

Le Bureau de probation de Cornwall est confronté à une augmentation du nombre de divulgations de violence sexuelle

À la fin des années 1990, le Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall a commencé à recevoir un flot régulier de divulgations de violence sexuelle (tableau 5.1). Comme je l'ai mentionné précédemment, il y avait eu, en 1982, deux divulgations d'actes sexuels et de comportements déplacés commis par l'agent de probation Nelson Barque envers des probationnaires. C'est toutefois à compter de 1997 que le bureau de Cornwall a commencé à être régulièrement mis au fait d'impropriétés commises par le personnel des services de probation. Même au moment où les fonctionnaires du ministère témoignaient devant la Commission d'enquête en 2008, des victimes continuaient de divulguer des agressions sexuelles au Bureau de probation de Cornwall.

Tableau 5.1
Divulgations d'impropriétés sexuelles antérieures par année de signalement[32]

Date de divulgation	Nombre de divulgations
1982	2
1997	1
1999	2
2000	3
2001	5
2002	3
2003	2
2004	0
2005	4
2006	7
2007	4

D'après le tableau, les 18 premières divulgations ont eu lieu avant 2004, année où le gouvernement de l'Ontario mettait sur pied la Commission d'enquête publique sur Cornwall. Mme Lariviere a déclaré qu'il y avait eu 36 allégations d'agression de 1982 à 2007[33]. Toutes ces allégations concernaient des agressions commises entre 1968 et 1993.

Claude Legault est devenu chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall en décembre 1998. Il avait précédemment été agent de probation et de libération conditionnelle à Hawkesbury. Avant d'entrer en fonction, M. Legault était au courant du climat tendu qui régnait au Bureau de probation de Cornwall. Le bureau de Cornwall était réputé pour ses relations tendues entre le personnel et la direction et pour ses relations de travail difficiles. M. Legault a également discuté avec Emile Robert et Deborah Newman pour se préparer à son nouveau mandat à titre de chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall.

M. Legault était déterminé à faire comprendre aux membres du personnel de probation de Cornwall qu'ils ne seraient pas « prisonniers du passé ». Pour le nouveau chef de secteur, il était important que le bureau de Cornwall retrouve son intégrité et sa crédibilité.

32. Le tableau a été compilé par le chef de secteur Claude Legault et par les agentes de probation Carole Cardinal et Sue Lariviere.

33. Le Bureau de probation de Cornwall a reçu 33 de ces divulgations.

Il était évident, aux yeux du personnel des services de probation de Cornwall, que M. Legault adoptait une orientation très différente de celle de son prédécesseur, Emile Robert. Dans son témoignage, M. Gendron a parlé de la nouvelle méthode positive de M. Legault. Dans le même ordre d'idées, l'agente de probation Carole Cardinal a analysé les différents styles de direction et les a décrits comme « le jour et la nuit ». Elle a indiqué que M. Legault se souciait de son personnel au bureau de Cornwall et lui offrait son soutien.

M. Legault a décrit les premières divulgations, à la fin des années 1990, comme une expérience « très difficile » « forte en émotions » et « très épuisante », tant pour le client que pour le personnel des services de probation. Le nouveau chef de secteur a parlé des répercussions qu'ont eues les divulgations sur le personnel du bureau de Cornwall : « [J]'ai repris un bureau qui était l'objet de rumeurs et d'allégations et je l'ai transformé en quelque chose de très réel et concret, qui se trouvait devant nous. Et nous formions un petit groupe : il [n'y avait] que sept agents de probation. »

Les agentes de probation Sue Lariviere et Carole Cardinal ont décrit le choc qu'elles ont ressenti en prenant connaissance de ces allégations d'agressions. Comme l'a indiqué Mme Cardinal, « J'ai trouvé cela très bouleversant et je ne comprenais tout simplement pas comment un collègue avait pu agir ainsi avec des personnes que nous sommes censés aider ». Le premier client qui s'est dévoilé à Mme Lariviere a indiqué qu'il avait été agressé sexuellement par M. Seguin au bureau de Cornwall, au 502, rue Pitt. En 1999, ce client était assis dans la salle d'attente du bureau de probation. Il avait rendez-vous pour un rapport présentenciel. Il avait environ 30 ans et était visiblement bouleversé. Mme Lariviere a invité le client à « sortir prendre l'air », car « il refusait d'entrer dans le bureau ». Tandis qu'ils se promenaient, l'homme a révélé à Mme Lariviere qu'il avait été agressé sexuellement par Ken Seguin dans ce même bureau du 502, rue Pitt.

Tout comme Mme Lariviere, Carole Cardinal a reçu sa première divulgation d'agression sexuelle en 1999. Un client du ministère qui avait rendez-vous avec Mme Cardinal plus tard dans la journée se trouvait déjà au bureau lorsqu'elle s'est présentée au travail à 8 h 30. Il était « très anxieux » et « agité », et dès qu'il a aperçu Mme Cardinal, il lui a dit qu'il « ne voulait pas entrer dans ce bureau ». Il a expliqué qu'il « avait été agressé sexuellement par Ken Seguin » et il « s'est mis à pleurer ». Lors de son témoignage, Mme Cardinal a déclaré : « J'ai fait ce que je pouvais faire de mieux à ce moment-là, c'est-à-dire, le rassurer ». Elle lui a également fait part des services de soutien à sa disposition afin de l'aider à surmonter son traumatisme.

Le chef de secteur M. Legault et son personnel se sont vite rendu compte qu'ils en savaient très peu au sujet de la violence sexuelle, qu'ils n'avaient aucune

formation sur les divulgations et qu'il n'existait aucun protocole ministériel pour conseiller les employés sur la marche à suivre.

Le document intitulé « Sommaire des faits du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall : Intervention institutionnelle face aux divulgations de pratiques sexuelles répréhensibles » rédigé par M. Legault, Mme Cardinal et Mme Lariviere, traite du besoin de formation des agents de probation :

> Au fur et à mesure que les agents prenaient connaissance des divulgations, il devenait évident pour tout le monde que nous ne possédions pas suffisamment de connaissances sur la victimisation sexuelle des hommes et sur la façon de traiter efficacement les divulgations. Habituellement, l'agent de probation passe quelques heures avec les contrevenants pendant la divulgation, puis s'entretient pendant quelques heures avec le chef pour le mettre au fait de la situation et discuter des prochaines étapes. Certaines questions revenaient souvent, par exemple en ce qui concerne la façon et le moment appropriés de diriger le contrevenant vers d'autres services. Les agents de probation ne voulaient pas être perçus comme s'ils « interrompaient » la divulgation, mais en même temps, ils se rendaient compte que le contrevenant avait besoin, à un moment donné, d'être dirigé vers des services de counselling professionnels. [traduction]

Lorsque Mme Newman a réintégré son poste de directrice régionale du Bureau de probation de Cornwall en novembre 1999, après un détachement auprès du gouvernement fédéral, elle a été mise au courant des divulgations d'agressions sexuelles commises par M. Seguin. Aux dires de Mme Newman, ce n'est qu'à ce moment précis qu'elle a découvert « certains des schémas » et l'existence « d'antécédents ici ». Des probationnaires avaient accusé l'agent de probation Nelson Barque d'agression sexuelle 17 ans auparavant, soit en 1982. Ce n'est pourtant qu'en 1999 qu'elle a appris que des clients du ministère avaient divulgué des agressions commises par M. Barque.

Mme Newman a été responsable du Bureau de probation de Cornwall de 1996 à 1998 à titre d'administratrice de district au ministère des Services correctionnels, et de novembre 1999 à 2000 en tant que directrice régionale de la région de l'Est. En septembre 2000, Mme Newman était nommée sous-ministre adjointe, Services communautaires et établissements pour jeunes contrevenants.

Deborah Newman avait travaillé dans le même bureau que Bill Roy en 1993 et était par conséquent au fait des allégations de David Silmser portant que l'agent

de probation de Cornwall Ken Seguin avait commis des agressions sexuelles. À l'époque, Mme Newman considérait ces allégations comme « un incident isolé antérieur ». Lorsqu'elle est devenue administratrice de district du Bureau de probation de Cornwall en 1996, « [elle] ne s'est pas rappelée qu'il y avait eu un problème lié à de la violence sexuelle dans le passé ». Elle croyait que les nouveaux directeurs régionaux du Bureau de probation de Cornwall auraient dû être informés des événements et des problèmes passés, y compris ceux concernant Nelson Barque et Ken Seguin. Si elle en avait été au courant, Mme Newman aurait eu la possibilité d'examiner ces problèmes relatifs aux pratiques sexuelles répréhensibles et aux autres comportements déplacés des agents de probation à l'égard de probationnaires placés sous leur supervision et aurait pu prendre des mesures pour remédier à la situation. Comme l'a déclaré Mme Newman, lorsque interrogée par l'avocat :

> AVOCAT : [...] [I]l est juste de dire qu'au moment où vous êtes entrée en poste au début de 1996, il y avait eu un certain nombre d'événements hors de l'ordinaire, notamment la condamnation de M. Barque pour agression sexuelle sur la personne d'un probationnaire, en plus des détails de l'histoire concernant M. Seguin. Il y avait donc certainement beaucoup de matière à discussion. N'est-ce pas juste?
>
> MME NEWMAN : Oui, c'est juste.
>
> AVOCAT : Et je présume qu'il vous aurait été utile, à titre de nouvelle directrice régionale, de connaître ces renseignements factuels, n'est-ce pas?
>
> MME NEWMAN : Oui.
>
> AVOCAT : Et si vous aviez détenu ces renseignements, je crois bien que vous auriez centré votre attention sur d'autres affaires à Cornwall, outre l'efficacité de M. Robert en tant que chef.
>
> MME NEWMAN : Je crois que c'est juste.
>
> AVOCAT : Bien. Parce que je présume que vous auriez certainement voulu faire toute la lumière sur ces incidents et auriez également voulu vous assurer que, peu importe les événements survenus dans le passé, plus personne dans ce bureau ne fermerait les yeux sur ce qui arriverait au présent ou à l'avenir, n'est-ce pas?
>
> MME NEWMAN : Absolument. [traduction]

Elle était d'avis que le système d'information du ministère ne renseignait pas les fonctionnaires affectés à de nouveaux postes sur l'historique et les problèmes

des bureaux de probation et de libération conditionnelle dont ils devenaient responsables. J'abonde dans le même sens.

Ce n'est qu'à la fin de 1999, lorsque Mme Newman est revenue de son détachement auprès du gouvernement fédéral, qu'elle a été informée des problèmes concernant le comportement sexuel déplacé auquel Nelson Barque s'était livré dans les années 1980 et mise au fait de son plaidoyer de culpabilité en 1995 pour attentat à la pudeur sur la personne d'Albert Roy, des accusations criminelles de 1998 ainsi que du suicide de M. Barque. Malgré le fait qu'elle ait été responsable du bureau de Cornwall de 1996 à 1998, Mme Newman a affirmé qu'elle n'avait pas été mise au courant, avant la fin de 1999, des allégations concernant Nelson Barque ni de sa condamnation pour des actes sexuels répréhensibles.

Mme Newman a rencontré le chef de secteur Claude Legault et le personnel des services de probation de Cornwall. Elle a déclaré que M. Legault et les agentes de probation Sue Lariviere et Carole Cardinal « étaient au premier rang » pour insister sur « les besoins de formation et la nécessité d'un soutien » pour les présumées victimes :

> Les membres du personnel étaient fort préoccupés car ils avaient l'impression de ne posséder ni la formation ni les compétences voulues pour réagir correctement aux divulgations de violence sexuelle sur des hommes et au traumatisme lié à celle-ci.
>
> Alors, ils étaient préoccupés [...] de toute évidence par les événements comme tels et par la souffrance des victimes et de leurs clients, mais aussi par le fait d'être mal outillés pour offrir un environnement sécuritaire et un soutien adéquat aux contrevenants qui faisaient de telles divulgations. Cela nécessite des compétences particulières, que très peu de gens possèdent. [Traduction]

Mme Newman a expliqué que leur « préoccupation » à l'époque était de « comprendre le traumatisme découlant de la violence sexuelle infligée aux hommes », de veiller à ce que le personnel acquière les compétences nécessaires pour prendre connaissance des divulgations, d'établir une marche à suivre pour le processus de divulgation et de « soutenir les personnes qui se manifestaient ».

Le chef de secteur de Cornwall a communiqué avec le Projet pour hommes, qui, à l'époque, fournissait des services dans le cadre de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario[34]. Mme Newman a accepté d'accorder le

34. L'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité est abordée en détail au chapitre 7 du présent rapport.

financement nécessaire pour permettre au personnel de recevoir une formation adéquate dans les plus brefs délais. Le Projet pour hommes a offert trois jours de formation aux agents de probation de Cornwall sur des sujets comme la victimisation sexuelle des hommes, la façon de recevoir des divulgations d'agression et l'aiguillage des clients vers des services spécialisés. M. Legault était déterminé à veiller à ce que les clients du ministère puissent divulguer des impropriétés sexuelles et des actes de violence en toute sécurité.

Mme Lariviere a expliqué que les séances de formation mettaient l'accent sur l'établissement d'une relation avec le client. Le but d'établir un rapport est de faire en sorte que l'auteur de la divulgation se sente « en sécurité dans l'environnement ». Les agents de probation ont également appris qu'ils ne devaient pas « mettre en doute la validité de ce que » la personne « raconte » et qu'ils devaient « l'appuyer » tout au long de sa divulgation. Les agentes de probation Sue Lariviere et Carole Cardinal ont accueilli la plupart des divulgations d'agression au bureau de Cornwall.

Le chef de secteur Claude Legault et son personnel ont élaboré un « protocole pour la divulgation, par des contrevenants masculins, de mauvais traitements liés à d'anciens agents de probation et à des dossiers relevant de l'opération Vérité ». Lorsqu'un probationnaire se présentait au bureau de Cornwall pour un rendez-vous, on procédait à une vérification auprès du CIPC afin de consulter son casier judiciaire et d'identifier les agents de probation qui l'avaient précédemment supervisé. On a examiné des dossiers criminels en vue de déterminer si le contrevenant avait été en probation entre 1968 et 1993. La présence du nom de M. Seguin ou de M. Barque constituait le premier « signal d'alarme ». On demandait ensuite à la personne si des événements « déplacés » étaient survenus pendant la période de supervision. Au cours du processus d'évaluation, on demandait également à chaque client s'il avait « des antécédents de violence sexuelle ».

Le protocole insistait sur le fait que si un contrevenant faisait une divulgation, l'agent de probation devait se montrer compréhensif et lui offrir le soutien nécessaire; les agents de probation avaient reçu pour consigne « de ne pas contester la légitimité de la divulgation ou nier ce qui était arrivé » mais plutôt, de « permettre au contrevenant de raconter sa version des événements ». L'agent de probation devait encourager le client à signaler les agressions à la police et à souligner qu'il pouvait y avoir d'autres victimes. Le protocole donnait également aux agents de probation l'ordre d'informer les clients que les fonctionnaires du ministère avaient l'obligation de signaler la divulgation à la police.

Des brochures d'information sur le Projet pour hommes devaient être fournies aux victimes et ces dernières étaient encouragées à se prévaloir le plus

tôt possible de services de counselling. Les membres du personnel des services de probation avaient reçu pour consigne de donner le numéro de téléphone de l'Équipe d'intervention d'urgence en santé mentale de l'Hôpital de Cornwall et d'insister sur l'importance de se doter d'un système de soutien. L'agent de probation devait assurer un suivi auprès du client peu après la divulgation.

L'agent de probation devait consigner toutes les mesures qu'il prenait dans le SISC, ou Système informatique de suivi des contrevenants. Créé en 1999 et déployé graduellement en 2001 et 2002, le SISC a été le premier système d'archivage des notes des agents de probation en format électronique. L'agent devait également rédiger un rapport d'incident dans les plus brefs délais après la divulgation. Ce rapport devait être envoyé au chef de secteur, au Bureau régional, ainsi qu'à l'Unité de gestion de l'information, à North Bay.

Je recommande que la formation sur la violence sexuelle, tout particulièrement sur la victimisation sexuelle des hommes, devienne obligatoire pour l'ensemble des agents de probation de la province. Par ailleurs, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels devrait élaborer un protocole à l'intention des agents de probation, partout en Ontario, sur la divulgation d'agressions par des clients du ministère.

Déménagement du Bureau de probation de Cornwall

Il était évident, aux yeux du chef de secteur de Cornwall et de son personnel en 1999, que les victimes éprouvaient de la difficulté à divulguer les agressions qu'elles avaient subies au bureau de probation. Claude Legault estimait nécessaire de « quitter cet endroit en raison des souvenirs qui y étaient rattachés et du traumatisme que vivaient beaucoup de clients qui étaient totalement incapables de mettre le pied dans l'immeuble ». Plusieurs clients du ministère ont allégué avoir été agressés sexuellement par leur agent de probation dans ces locaux. En décembre 2001, le Bureau de probation de Cornwall déménageait du 502, rue Pitt au 331, rue Pitt.

Procédures d'embauche de nouveaux agents de probation et nouveau modèle de probation et de libération conditionnelle

M. Legault a déclaré qu'au moment d'embaucher de nouveaux agents de probation pour le Bureau de probation de Cornwall, on effectue une recherche auprès du CIPC afin de s'assurer que le candidat ne possède pas de casier judiciaire. On communique également avec les personnes indiquées comme références. Le chef de secteur de Cornwall a ajouté que la méthode de supervision des probationnaires a également changé. Les probationnaires ne sont plus supervisés par une seule personne, mais par une équipe. Les clients du ministère sont

supervisés par des agents de probation ainsi que par des professionnels œuvrant dans les domaines de la santé mentale, de la toxicomanie et de la gestion de la colère.

En 1999-2000, le ministère des Services correctionnels a mis en place un nouveau modèle de prestation des services de probation et de libération conditionnelle (le Modèle). Celui-ci visait à instaurer une nouvelle méthode de supervision des contrevenants et de prestation de programmes à leur intention. L'un des principaux objectifs du Modèle consistait à protéger le public en accroissant et en intensifiant la supervision et la surveillance des contrevenants qui purgeaient leur peine dans la collectivité. Le Modèle prévoyait des programmes de réadaptation de base (comme la gestion de la colère et la toxicomanie), une intervention collective, ainsi qu'une concentration accrue sur les facteurs criminogènes (facteurs affichant la corrélation la plus élevée avec la récidive). Le Modèle, qui était fondé sur une étude des besoins des clients et des risques liés à ces derniers, visait à offrir à chaque client des services complets et personnalisés. Comme l'a expliqué la sous-ministre Newman, le nouveau modèle est un système fondé sur des éléments probants qui comprend une analyse approfondie des facteurs de risques inhérents à chaque client et de ses besoins. Une fois l'évaluation terminée, les clients sont classés dans différentes catégories de surveillance probatoire, allant de peu intensive à très intensive. Comme l'a indiqué M. Legault, le Modèle privilégie les partenariats avec des organismes communautaires plutôt que la responsabilité exclusive du client. L'ancien sous-ministre Morris Zbar a expliqué que le but premier du nouveau modèle était d'offrir au contrevenant la possibilité de régler les problèmes qui avaient donné lieu, à l'origine, à ses démêlés avec la justice. M. Legault a affirmé que le Bureau de probation de Cornwall était parmi les premiers dans la région à avoir mis en œuvre le nouveau modèle.

Comme je l'ai mentionné précédemment, le ministère des Services correctionnels a mis en place le SISC à peu près au même moment. Il s'agit d'un système provincial. Il existe à présent un système électronique de mise à jour des dossiers de l'ensemble des probationnaires supervisés par le ministère. La sous-ministre Newman a expliqué que les agents de probation versent leurs notes de cas dans le système pour les archiver électroniquement, ce qui assure une meilleure continuité des soins pour les probationnaires. L'ancien sous-ministre Morris Zbar a déclaré qu'à son avis, le SISC jumelé au nouveau modèle de prestation permettait au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de veiller plus efficacement à ce que les clients soient traités correctement et d'une façon globale.

En vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, les employés sont maintenant protégés en cas de dénonciation. Tout employé du ministère

peut signaler des allégations directement au sous-ministre sans craindre de représailles. L'affaire fait l'objet d'une enquête confidentielle, et l'identité de la personne qui a signalé les allégations n'est pas dévoilée.

Aucun examen des dossiers entrepris au Bureau de probation de Cornwall en vue d'identifier des victimes de violence sexuelle

Aucun examen des dossiers du Bureau de probation de Cornwall n'a été entrepris afin de vérifier si d'autres clients du ministère avaient été agressés sexuellement par le personnel des services de probation. Lors de l'Enquête publique, on a invoqué différentes raisons pour justifier le fait que le Bureau de probation de Cornwall n'ait pas tenté de retracer des victimes d'agressions commises par des employés du ministère. M. Legault a déclaré que l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario était toujours en cours lorsque le bureau a accueilli des divulgations en 1999. Il croyait que la Police provinciale de l'Ontario déterminerait, dans le cadre de son enquête, si d'autres anciens clients des services de probation avaient été agressés sexuellement. Il a également affirmé qu'une telle recherche posait des problèmes de nature logistique. Avant 1997, les dossiers classés n'étaient pas archivés. Ceux qui avaient été inactifs pendant trois ans étaient déchiquetés. Le chef de secteur du Bureau de probation de Cornwall a expliqué que « bon nombre de ces dossiers n'étaient peut-être plus disponibles [...] [A]u mieux, nous aurions pu remonter [...] probablement jusqu'en 1993 ou 1994 ».

Le ministère n'a publié, dans les journaux locaux ou régionaux, aucun avis demandant aux personnes qui avaient été des clients des services de probation au cours d'une certaine période de communiquer avec le Bureau de probation de Cornwall. Il n'a pas non plus envoyé de lettres à d'anciens clients pour leur demander si M. Barque ou M. Seguin les avaient supervisés au cours de leur probation. D'après les témoignages d'agents de probation du bureau de Cornwall, aucun effort n'a été déployé pour aviser ces anciens probationnaires. Lorsque Mme Lariviere s'est vu demander, lors des audiences, si quelqu'un avait pensé à rechercher d'anciens clients de M. Barque et de M. Seguin, elle a confirmé que ce sujet n'avait pas été abordé au bureau de Cornwall. Elle a ajouté qu'elle « ne croyait pas y avoir jamais pensé » et a reconnu qu'il s'agissait « probablement d'une bonne idée ».

Je n'accepte pas les explications données pour justifier le fait de ne pas avoir examiné les dossiers de probation. On aurait dû déployer des efforts pour identifier le plus grand nombre possible de victimes des agents de probation Nelson Barque et Ken Seguin à partir des dossiers du Bureau de probation de Cornwall. À tout le moins, on aurait dû examiner les dossiers postérieurs à 1993

inclusivement. Par ailleurs, le ministère aurait pu faire paraître des avis dans les journaux de Cornwall et de la région, ainsi que dans d'autres médias, pour demander aux anciens probationnaires de communiquer avec le bureau de probation. Cela aurait permis à quelques autres anciens clients des services de probation qui avaient été agressés par leurs agents de probation, des personnes en situation de confiance et d'autorité, d'obtenir le soutien et le counselling nécessaires pour les aider à surmonter le traumatisme qu'ils avaient subi dans leur jeunesse et qui continuait de les tourmenter à l'âge adulte.

Lorsqu'elle a témoigné devant la Commission d'enquête, la sous-ministre Newman a exprimé « de profonds regrets » au nom du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels pour les préjudices qu'avaient subis les clients agressés par des employés du ministère. Elle a déclaré que les fonctionnaires du ministère comprenaient que les membres de la collectivité de Cornwall avaient perdu foi et confiance dans les institutions gouvernementales comme le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. La sous-ministre a fait mention des deux anciens agents de probation mêlés aux événements qui avaient mené à la mise sur pied de la Commission d'enquête. Au nom du ministère, Mme Newman s'est engagée à continuer d'offrir un soutien aux personnes qui ont divulgué ces incidents.

La sous-ministre Newman a indiqué que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels n'est « plus la même institution qu'à l'époque ». Toutefois, elle a reconnu qu'il y avait lieu d'apporter d'autres améliorations, qu'elle a d'ailleurs décrites. Il s'agissait entre autres de l'échange de renseignements entre le ministère et ses partenaires du système judiciaire, c'est-à-dire la Couronne et la police; d'améliorations relatives à l'examen des dossiers par les employés du ministère; du fait de reconnaître l'importance de fournir une orientation claire et détaillée aux employés en matière de conflits d'intérêts et d'assurer la gestion de l'information, de sorte que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels puisse recueillir systématiquement des renseignements sur les incidents critiques. La sous-ministre Newman a affirmé ce qui suit :

> [...] Je souhaite faire part des profonds regrets du ministère.
>
> Nous sommes conscients que la foi et la confiance des membres de la collectivité de Cornwall ont été ébranlées et qu'une partie du mandat de cette Commission d'enquête consiste à diriger le processus de guérison et de réconciliation communautaires.
>
> Je tiens à vous assurer que le ministère partage cet objectif et que nous nous efforçons de regagner la confiance du public.

> Alors nous reconnaissons sans aucun doute que deux anciens agents de probation et de libération conditionnelle ont été impliqués dans les événements qui ont donné lieu à cette enquête publique.
>
> Comme je l'ai déjà dit, nous travaillons avec diligence afin de traiter les divulgations de violence sexuelle qui sont portées à notre attention et d'offrir un solide soutien aux victimes qui se manifestent.
>
> Le ministère regrette profondément tout préjudice qu'ont pu subir ses clients et continuera de soutenir, avec le plus de compassion possible, les personnes qui viennent divulguer des incidents.
>
> J'ai remarqué que le ministère a considérablement évolué depuis que ces événements sont survenus.
>
> Il ne s'agit plus de la même institution qu'à l'époque où ces événements se sont produits. Néanmoins, nous reconnaissons sans hésiter qu'il y a encore place à amélioration. [traduction]

Je félicite le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels d'avoir exprimé ses regrets pour tout préjudice que ses clients aient pu subir et d'avoir pris des mesures afin de traiter les divulgations de violence sexuelle et d'offrir un soutien aux victimes. Comme l'ont expliqué un certain nombre d'experts de ce contexte, la violence sexuelle est généralement sous-signalée. Par conséquent, il se peut qu'il y ait d'autres victimes d'actes de violence commis par des employés du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall qui ne se sont pas encore manifestées. Pour cette raison, et parce qu'il y a eu un certain nombre de cas confirmés de violence sexuelle faite à des jeunes par un employé du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall et que de nombreuses autres allégations de violence sexuelle faite à des jeunes ont été portées contre cet agent de probation et un autre agent, le ministère et (ou) le Bureau de probation de Cornwall devraient lancer un appel au public et envisager de présenter des excuses. Dans le cadre des efforts déployés pour offrir des services de soutien, le ministère et (ou) le Bureau de probation de Cornwall devraient offrir des services de counselling à toute présumée victime de violence commise par des employés du ministère qui se manifeste.

Recommandations

Protocole relatif aux allégations d'agression ou de violence sexuelle

1. Le ministère devrait préparer un protocole indiquant aux agents de probation et de libération conditionnelle de l'ensemble de l'Ontario comment réagir adéquatement aux divulgations par des clients du ministère d'agression ou de violence sexuelle[35].

Examen des dossiers

2. Le ministère devrait préparer un protocole pour faire en sorte que les dossiers soient examinés dans les cas où des allégations d'inconduite sexuelle sont formulées contre des employés du ministère par des clients placés sous leur supervision. Ce protocole déterminerait si l'examen aurait lieu à l'interne ou si l'on demanderait à la police d'y participer ou de s'en charger. Si l'examen est effectué à l'interne, le chef de secteur devrait examiner les notes de cas relatives à d'autres clients placés sous la supervision de l'employé et interroger ces clients.
3. Dans l'éventualité où un agent de probation et de libération conditionnelle quitte son poste ou meurt dans des circonstances suspectes, je recommande que le chef de secteur examine les dossiers actifs de l'agent de probation et de libération conditionnelle. Si on y découvre des tendances qui éveillent des soupçons de comportements inappropriés envers des clients, le ministère devrait entreprendre une enquête officielle interne, comprenant notamment un examen des dossiers antérieurs et des entrevues avec les clients et d'anciens clients.

Énoncé de principes de déontologie

4. Le code de déontologie des agents de probation et de libération conditionnelle intitulé *Statement of Ethical Principles* (énoncé de principes de déontologie), qui a été publié en 1995 et qui a récemment été révisé et mis à jour, devrait continuer de fournir des directives claires et complètes à l'ensemble des employés en ce qui a trait aux conflits d'intérêts et de faire en sorte que toutes les relations

---

35. À moins qu'on en donne une définition différente, on entend par agression ou violence sexuelle les mauvais traitements d'ordre sexuel, actuels ou passés, subis par des enfants ou des jeunes.

avec les personnes relevant actuellement ou antérieurement de l'autorité des Services correctionnels soient justes, impartiales et exemptes de pratiques répréhensibles. Cet énoncé devrait être distribué sous forme de manuel à l'ensemble des employés des services de probation et de libération conditionnelle. Ce manuel devrait être mis à jour au besoin.

Tenue des dossiers

5. Le ministère devrait instituer des politiques et méthodes faisant en sorte que les renseignements sur les incidents graves soient recueillis systématiquement par les fonctionnaires du ministère à l'échelon local et régional, que ces derniers y aient facilement accès et que ces renseignements soient transmis aux nouveaux chefs de secteur, ainsi qu'à tout autre fonctionnaire occupant un poste de supervision au sein du ministère.
6. Toute contravention au *Statement of Ethical Principles* ou tout comportement inapproprié semblable de la part d'un employé dont le nom est mentionné dans un rapport d'incident devrait également être indiqué dans l'évaluation du rendement de l'employé en question.

Formation

7. Le ministère devrait s'assurer que ses employés reçoivent une formation et une mise à jour régulières concernant les principes relatifs aux conflits d'intérêts et le comportement éthique exigé du personnel du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, qui sont exposés dans l'énoncé de principes de déontologie.
8. Le ministère devrait mettre en place à l'échelle de la province, à l'intention de l'ensemble des agents de probation et de libération conditionnelle, une formation obligatoire, permanente et régulière sur les agressions et la violence sexuelles, tout particulièrement celles commises par des hommes sur des victimes masculines. Cette formation devrait également fournir des directives sur la façon appropriée de traiter les divulgations d'agression ou de violence sexuelle, y compris comment agir avec sensibilité avec les auteurs de ces divulgations et comment aiguiller ces personnes vers des services de soutien spécialisés.
9. Il importe que les agents de probation et de libération conditionnelle reçoivent une formation permanente sur les devoirs que leur impose

la Loi en matière de signalement des cas à la Société de l'aide à l'enfance en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin de faire en sorte que les enfants à risque soient protégés.

Présélection

10. Le ministère devrait adopter des pratiques rigoureuses de présélection ou étoffer ses pratiques actuelles relativement à l'embauche de nouveaux agents de probation et de libération conditionnelle. Cette présélection consisterait non seulement à communiquer avec les personnes données en référence par les candidats et à vérifier le casier judiciaire de tous les candidats, mais également à recourir à un processus d'entrevue approfondi visant à s'assurer que ces derniers possèdent les compétences voulues pour s'occuper des personnes vulnérables.

Supervision

11. Le ministère devrait préparer un protocole relatif à la supervision par des agents de probation d'anciens agents de probation et de libération conditionnelle et d'autres employés reconnus coupables d'inconduite sexuelle ou d'autres comportements inappropriés à l'endroit de probationnaires. Le protocole devrait aborder des questions telles que le lieu de la probation et les conflits d'intérêts réels et apparents d'agents de probation surveillant le client.
12. Le ministère devrait mettre en place un protocole ou étoffer son protocole actuel afin de s'assurer qu'un autre employé est présent lorsque les agents de probation rencontrent des probationnaires après l'heure de fermeture des bureaux et que les notes versées au dossier font mention de l'heure, du lieu et de la raison de la consultation en dehors des heures normales et portent la signature de l'autre employé qui se trouvait au bureau.

Nécessité de mener une enquête interne

13. Si un agent de probation et de libération conditionnelle soupçonné ou accusé d'avoir commis une agression sexuelle ou des actes de violence sexuelle choisit de démissionner, le ministère devrait tout de même mener une enquête complète à l'égard des allégations. Une enquête pourrait révéler l'existence d'autres victimes potentielles avec lesquelles il faudrait communiquer. Toute présumée victime de l'accusé devrait se voir offrir du soutien et des services de counselling.

Mesures disciplinaires contre les employés du ministère

14. La crainte des griefs ou de la publicité qui y est liée ne devrait pas être un facteur de décision quant à l'imposition de mesures disciplinaires contre des employés du ministère.

Lettres de recommandation

15. Le ministère devrait préparer des protocoles ou étoffer ses protocoles actuels pour faire en sorte que des renseignements détaillés sur toute infraction à l'énoncé de principes de déontologie ou tout comportement inapproprié semblable de la part d'un employé ou d'un ancien employé soient versés au dossier de cet employé ou ancien employé et mentionnés dans toute lettre de recommandation rédigée relativement à cette personne. Le ministère devrait mettre en œuvre des mesures pour s'assurer que des renseignements détaillés sur les raisons du départ d'un employé du ministère, y compris des précisions sur tout comportement inapproprié ou à caractère sexuel, soient versés au dossier de l'employé.

Communication dans les bureaux

16. Puisque de bonnes relations interpersonnelles sont essentielles à la prestation continue d'un excellent service au public, les superviseurs de niveau supérieur devraient être mis au courant de la détérioration des relations et ces problèmes devraient être réglés rapidement. Au Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall, un environnement de travail « empoisonné » nuisait à la divulgation des soupçons d'agression ou de violence sexuelle sur des probationnaires.
17. Le ministère devrait prendre des mesures pour faire en sorte que les employés soient au courant des mesures législatives ontariennes sur la « dénonciation » et que les inquiétudes dont ils font état à l'égard de leurs collègues relativement à des comportements inappropriés à l'endroit de clients soient tenues confidentielles.

Partage de renseignements

18. Le ministère devrait consulter ses partenaires du système de justice, la police et les procureurs de la Couronne afin de préparer un protocole sur le partage de renseignements relatifs aux plaintes ou aux allégations d'agression ou de violence sexuelle formulées contre des employés antérieurs et actuels du ministère.

Appel au public

19. Le ministère devrait lancer un appel au public, exhortant les victimes d'agression ou de violence sexuelle à se manifester. Puisqu'il y a eu un certain nombre de cas confirmés d'agression ou de violence sexuelle sur un jeune par un employé du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall, que de nombreuses autres allégations d'agression ou de violence sexuelle sur des jeunes ont été portées contre cet agent de probation et un autre agent et que les agressions sexuelles et les mauvais traitements d'ordre sexuel sont généralement sous-signalés, il est probable que d'autres victimes d'agression ou de violence sexuelle vivant dans la région de Cornwall ne se soient pas encore manifestées. Par conséquent, le ministère devrait faire savoir que toute personne qui se manifeste pour formuler des allégations d'agression ou de violence sexuelle sera traitée avec respect, dignité et compassion. Le ministère devrait offrir des services de counselling et de soutien aux présumées victimes d'agression ou de violence sexuelle qui se manifestent.
20. Le ministère devrait envisager de s'excuser publiquement auprès de toutes les victimes confirmées d'agression ou de violence sexuelle pendant leur jeunesse par un employé du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. Puisque la *Loi de 2009 sur la présentation d'excuses*, qui est entrée en vigueur en Ontario en avril 2009, permet aux institutions de présenter des excuses sans admission de responsabilité civile, je recommande en outre que le ministère envisage de s'excuser auprès des présumées victimes qui ont déposé des allégations n'ayant pas été confirmées dans le cadre d'un processus civil ou ministériel, ainsi qu'aux victimes qui ne se sont pas encore manifestées ou qui ont choisi de ne pas le faire. Bien que la sous-ministre Deborah Newman ait présenté des excuses lorsqu'elle a exposé ses recommandations à la Commission d'enquête, des excuses semblables de la part du directeur du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall pourraient constituer une mesure positive en vue de la guérison des victimes et des présumées victimes d'agression ou de violence sexuelle commise par des membres du personnel de probation.

CHAPITRE 6

Intervention des Services communautaires de la Police de Cornwall

Introduction

Les Services communautaires de la Police de Cornwall (SCPC), l'un des plus anciens services policiers au pays, ont été fondés en 1789 sous le nom de Corps de police de Cornwall. À l'époque, son territoire d'un mille carré était délimité à l'est par la rue Marlborough, à l'ouest par la rue Cumberland, au nord par la 9e rue et au sud par le fleuve St-Laurent. En 1957, la municipalité de Cornwall fut fusionnée avec le canton de Cornwall, ce qui élargit ses frontières municipales à sa superficie actuelle de 61,8 kilomètres carrés, de Grant's Corner, le long des routes Cornwall Centre et South Branch, en suivant le tracé ouest de Lacweld, au-delà du Pont international, jusqu'au secteur Gray's Creek. Le Corps de police de Cornwall et le Corps de police du canton furent alors fusionnés pour exercer leur autorité sur la nouvelle zone municipale.

Le chef de police adjoint de Cornwall, Danny Aikman, a témoigné du fait que la proximité de Cornwall avec Montréal, Ottawa, la frontière des États-Unis et le territoire d'Akwesasne en fait un lieu de prédilection pour la contrebande et le crime organisé, ce qui se traduit par des problèmes uniques pour le Service de police de Cornwall (SPC)[1]. Il a également déclaré que la situation socioéconomique de Cornwall favorise des activités criminelles comme le trafic de stupéfiants.

Jusqu'au milieu des années 1990, Cornwall se divisait en deux grandes zones de patrouille. Cependant, à la suite des recommandations d'un comité consultatif communautaire, formé en 1995[2], les services policiers divisèrent la

1. Dans ce chapitre du Rapport, le service est identifié sous le vocable « Service de police de Cornwall » (SPC).
2. Le chef adjoint Aikman a déclaré qu'en 1995, le chef Repa a formé un comité consultatif communautaire afin d'obtenir des commentaires sur les besoins de la collectivité. Un rapport formulant des recommandations lui fut remis.

ville en six zones plus petites, afin de permettre aux agents d'approfondir leurs connaissances sur la collectivité qu'ils patrouillent.

Le Service de police de Cornwall est gouverné par une vision, une mission et un énoncé de valeurs. Sa vision est « Un Cornwall plus sécuritaire » et sa mission est de travailler en collaboration avec la collectivité, pour faire de Cornwall un « endroit plus sécuritaire, agréable à visiter, où il fait bon vivre ». Les valeurs énoncées auxquelles le personnel et les membres du service de police doivent adhérer sont 1) la préservation de la vie et des biens, 2) le respect entre collègues et envers les personnes qu'ils côtoient dans le cadre de leurs tâches quotidiennes, 3) la loyauté, 4) le travail d'équipe, 5) une communication claire et ouverte, la consultation et une prise de décision partagée et 6) l'intégrité et le professionnalisme.

Après la fusion du corps de police de Cornwall et du corps de police du canton de Cornwall, en 1957, le service se composait de cinquante et un agents. Ce nombre est passé à soixante-trois en 1970, à soixante-dix-sept en 1980 et à quatre-vingts en 1990. Le nombre d'agents est resté approximativement le même pendant les quelque dix années suivantes et, en 2006, le corps de police était composé de quatre-vingt-quatre agents.

Aux termes de la *Loi sur les services policiers*[3], l'agent de police a notamment pour fonctions de préserver la paix, de prévenir les actes criminels, d'aider les victimes d'actes criminels, d'exécuter des mandats, de porter des accusations criminelles et de participer aux poursuites. La *Loi* stipule également que les agents de police doivent exécuter les fonctions que leur confie le chef de police, et terminer la formation prescrite.

La chaîne de commandement du Service de police de Cornwall exige que les agents de grade inférieur rendent compte à leurs supérieurs et suivent leurs ordres. La chaîne de commandement, du grade le plus bas au plus élevé, est la suivante :

Agents : agents de police de première ligne
Sergents : superviseurs des agents
Sergents d'état-major : responsables d'un bureau ou d'une section et de fonctions administratives
Inspecteurs : superviseurs des sergents et des sergents d'état-major

Les « détectives » sont hiérarchiquement situés au-dessus des agents du bureau des enquêtes criminelles (BEC), la division du SPC responsable des cas particulièrement chronophages ou qui exigent une expertise particulière, comme les agressions sexuelles, les vols qualifiés, les voies de fait et la violence familiale.

3. L.R.O. 1990, chap. 15, par. 42 (1).

Par exemple, un agent du BEC sera appelé « agent-détective », et un sergent de cette division sera appelé « sergent-détective ».

Le chef de police adjoint relève du chef de police. Il est responsable des volets opérationnels et administratifs du service de police. Le chef adjoint assiste le chef dans la mise en œuvre des dispositions de la *Loi sur les services policiers*. Il est également responsable de l'élaboration, de la révision et de l'examen des politiques et des procédures. Il assiste le chef de police sur les questions d'emploi, les problèmes d'équité salariale et les autres questions de nature administrative.

Le chef de police est responsable de l'administration du corps de police et de la supervision de ses opérations, conformément aux objectifs, aux priorités et aux politiques établies par la commission des services policiers. Il veille à ce que les membres du corps de police exercent leurs fonctions conformément à la *Loi sur les services policiers* et aux règlements. Le chef de police est également responsable du maintien de la discipline au sein du corps de police, de veiller à ce que le corps de police offre des services policiers axés sur la collectivité et d'administrer le système de traitement des plaintes[4].

Voici les chefs du Service de police de Cornwall, de 1940 à aujourd'hui :

1943–1953	Frank Hunter
1953–1974	Allan Clarke
1974–1984	Earl Landry père
1984–1993	Claude Shaver
1994–1995	Carl Johnston (chef intérimaire)
1995–2003	Anthony Repa
2004–auj.	Daniel Parkinson

Le Service de police de Cornwall est chapeauté par la commission des services policiers, une entité civile qui supervise les fonctions policières. La *Loi sur les services policiers* stipule que les commissions municipales de services policiers « sont chargées de la prestation de services policiers convenables et efficaces dans la municipalité[5]. » Elles doivent notamment déterminer les objectifs et priorités en matière de services policiers, établir des politiques en vue de la gestion efficace du corps de police, nommer, guider et superviser le chef de police, ainsi qu'administrer le budget du service de police[6]. La commission nomme le chef de police et le chef de police adjoint[7].

---

4. *Loi sur les services policiers*, par. 41 (1).
5. L.R.O. 1990, chap. 15, par. 31 (1).
6. *Loi sur les services policiers*, par. 31 (1) et 39 (3).
7. *Loi sur les services policiers*, al. 31 (1) d).

Le Service de police de Cornwall est structuré selon plusieurs divisions administratives et opérationnelles, notamment le bureau des enquêtes criminelles, qui, comme nous l'avons mentionné, fait enquête sur les agressions sexuelles. Malgré une période, dans les années 1990, où le BEC se nommait « section E », il est en existence depuis au moins 1970. Parmi les agents responsables du BEC au fil des ans, notons Richard Trew, de 1986 à 1990, Stuart McDonald, de 1990 à 1992, Luc Brunet, de 1993 à 1999 et Garry Derochie, de 2001 à 2005.

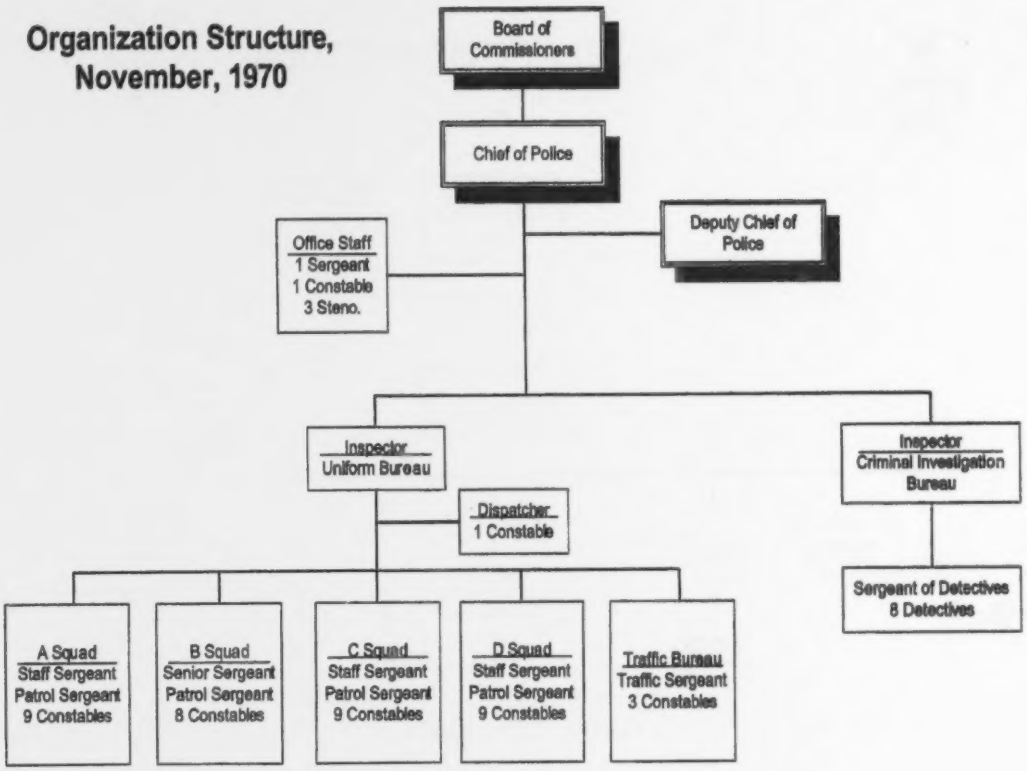
Le bureau des jeunes[8], une sous-section du bureau des enquêtes criminelles, a été établi en 1984. Au départ, il s'agissait d'une division d'enquête sur les infractions à la *Loi sur les jeunes contrevenants*[9], chargée des poursuites criminelles de jeunes contrevenants âgés de 12 à 18 ans. Le bureau des jeunes a commencé à enquêter sur des incidents dans lesquels les victimes étaient des enfants, comme les mauvais traitements infligés aux enfants, et, vers le milieu des années 1990, toutes les infractions d'ordre sexuel[10] se sont retrouvées sous sa responsabilité. Le bureau des jeunes comptait deux agents de 1990 à 1995.

En 2000, le bureau des jeunes est devenu la section des agressions sexuelles et de la violence faite aux enfants (SASVE), dotée de cinq agents. L'ajout d'agents à ce secteur faisait suite à l'augmentation du nombre de plaintes reçues par le Service de police de Cornwall dans la foulée de l'opération Vérité, l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur les allégations d'agressions sexuelles infligées à de jeunes hommes par des citoyens influents de la région de Cornwall, qui a débuté en 1997. L'opération Vérité fait l'objet d'une discussion détaillée au Chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario. Depuis 2005, le nombre d'agents de la SASVE a été réduit à trois.

Voici les organigrammes du Service de police de Cornwall, à diverses périodes : 1970, le milieu des années 1980, 1993 et 2005.

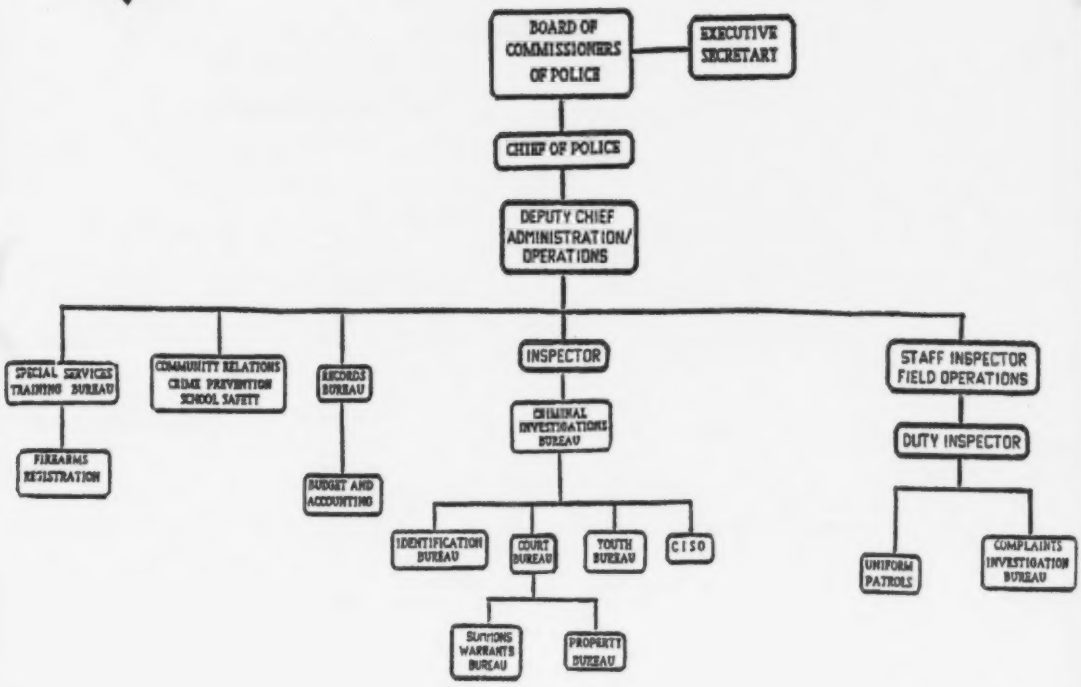
8. Il était autrefois connu sous le vocable « direction des mineurs ».
9. L.R.C. 1985, chap. Y-1.
10. Le bureau des jeunes a mené la plupart des enquêtes sur les agressions sexuelles, mais certaines ont pu l'être par la section E.

Organization Structure, November, 1970

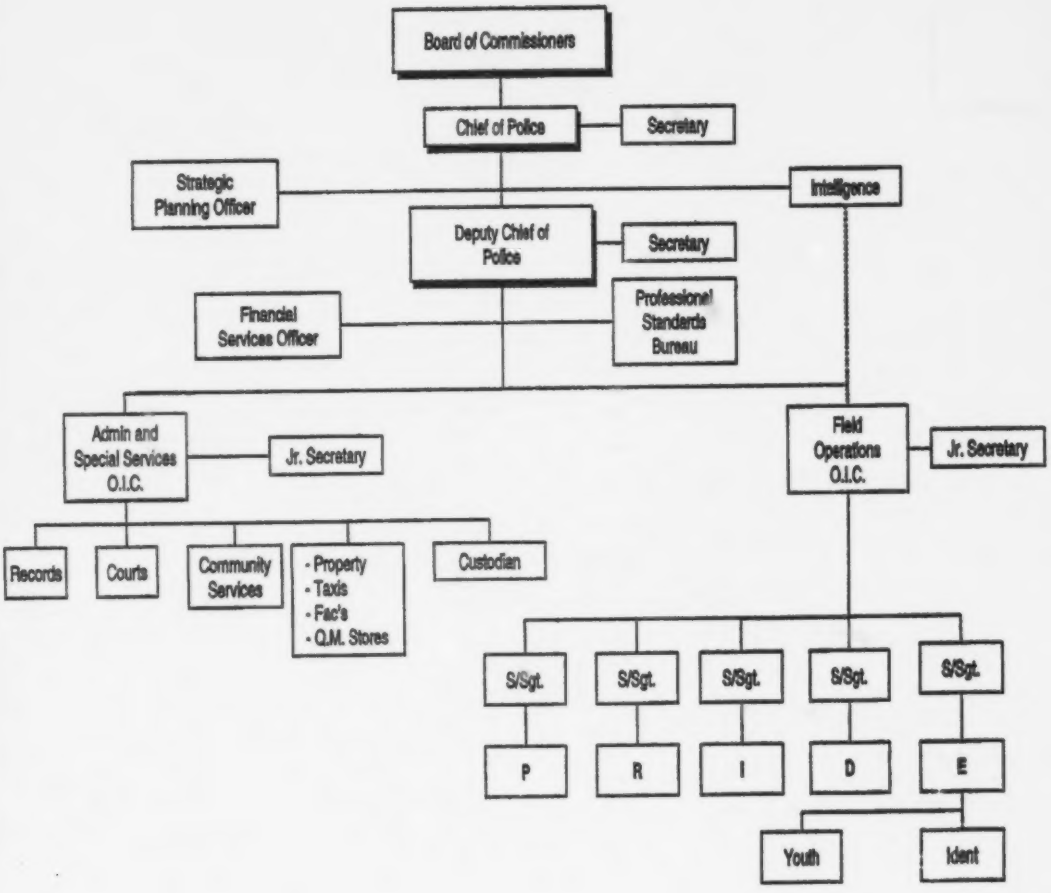


ORGANIZATIONAL STRUCTURE

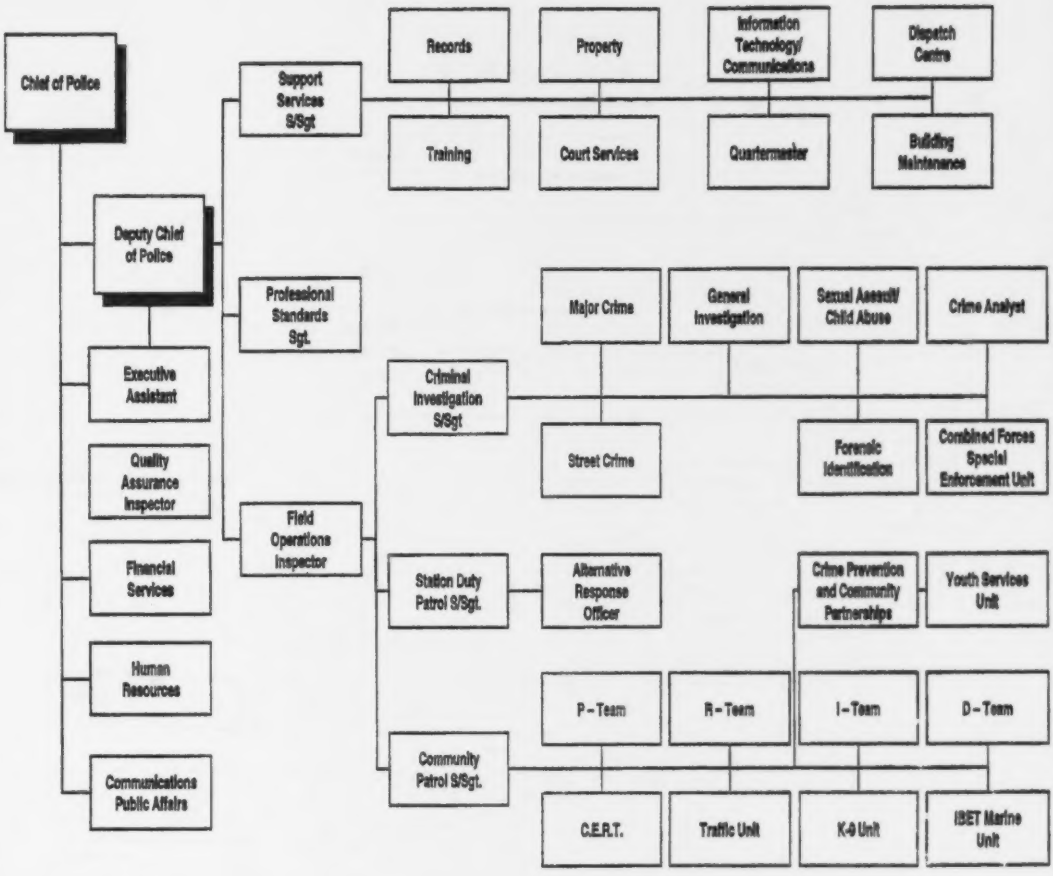
1984-85



CPS Organizational Structure, 1993



CPS Organization Structure, 2005



Le SPC a adopté un modèle connu sous le vocable « services de police communautaires », axé sur la prévention du crime et le travail d'équipe avec les intervenants de la collectivité. Le chef de police de Cornwall, Daniel Parkinson, a expliqué que la transition vers des services de police communautaires a commencé au Canada vers le milieu ou la fin des années 1980. Les services de police communautaires sont un principe directeur de la *Loi sur les services policiers* depuis 1990. L'Association des chefs de police de l'Ontario et le ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique ont publié un modèle de services de police communautaires dans les années 1990. Ce modèle présente cinq volets, énumérés ci-après.

Développement communautaire

- Programmes contribuant à la prévention du crime, à l'éducation du public et à d'autres objectifs, institués et dirigés par la collectivité
- Encouragement aux collectivités afin qu'elles agissent à titre de partenaires véritables des services de police
- Projets visant à cerner et à certaines causes fondamentales de la criminalité à s'y attaquer

Formation des policiers

- Élaboration de systèmes, au sein d'un service de police et à l'échelle provinciale, assurant la formation continue des membres des services policiers
- Formation des dirigeants des services policiers en planification stratégique, gestion du changement et ingénierie organisationnelle
- Formation des agents de première ligne sur les services policiers axés sur les problèmes

Réingénierie des services policiers

- Gestion du changement pour la révision des structures policières, des processus administratifs et des ressources humaines, ainsi des politiques opérationnelles
- Planification stratégique visant l'efficacité des services policiers
- Modernisation technologique et rationalisation des processus administratifs

Application des lois et des règlements

- Activités d'application des lois et des règlements optimisant les services à la collectivité

- Application des lois et des règlements répondant aux inquiétudes de la collectivité en matière de sécurité
- Participation des collectivités à l'établissement des objectifs et des priorités

Partenariat entre la collectivité et les services policiers

- Partenariat complet et égalitaire entre les services policiers et la collectivité
- Responsabilités conjointes de la collectivité et des services policiers à l'égard du maintien de l'ordre public, de la prévention du crime et de la réaction à la criminalité
- Mécanismes permanents permettant un apport significatif de la collectivité dans tous les volets des services de police communautaires

La réaction du Service de police de Cornwall aux allégations d'historique d'agressions sexuelles infligées par le passé à des enfants et à des jeunes de la région de Cornwall fera l'objet d'un examen dans ce chapitre. Nous décrirons et analyserons les enquêtes portant sur les plaintes d'individus alléguant avoir subi des agressions pendant leur jeunesse par des agents de probation, des membres du clergé, des enseignants, des employés du gouvernement fédéral, des techniciens de services à l'enfance et du personnel supervisé par la Société de l'aide à l'enfance. Des recommandations seront formulées et elles porteront notamment sur la formation des agents de police à l'égard des enquêtes sur les agressions sexuelles, et particulièrement sur les agressions sexuelles passées, ainsi que sur la question du soutien aux victimes et de leur hébergement, sur la prise de notes et sur les techniques d'entrevue. Nous traiterons également de la supervision par le corps de police des agents menant ces enquêtes, afin de veiller à ce que de tels cas reçoivent l'attention et les ressources nécessaires à un traitement rapide et exhaustif. Sera également discutée l'importance, dans de tels cas, du partage de l'information entre les agents du Service de police de Cornwall et ceux d'autres services de police, comme la Police provinciale de l'Ontario, ainsi qu'avec des institutions comme la Société de l'aide à l'enfance.

Allégations d'agression sexuelle par des probationnaires de Nelson Barque

Comme indiqué au chapitre 5, qui porte sur l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Nelson Barque a été un agent de probation et de libération conditionnelle à Cornwall de 1974 à 1982. Il

était l'agent de probation de Robert Sheets, de C-44, d'Albert Roy et de C-45, qui allèguent tous avoir été victimes des agressions sexuelles de M. Barque.

M. Barque fut l'agent de probation de C-44 de 1980 à 1982. Dans une déclaration soumise en 1982 à l'inspecteur Clair McMaster du ministère des Services correctionnels, C-44 affirmait que M. Barque lui avait donné de l'alcool en violation des conditions de sa probation et qu'il avait eu des rapports sexuels avec lui de 1981 à 1982. C-44 était alors âgé d'environ 20 ans. Il alléguait que M. Barque avait eu avec lui des rapports sexuels plusieurs fois, tant au bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall que chez l'agent de probation.

Dans une déclaration soumise à l'agent-détective Don Genier de la Police provinciale de l'Ontario, en juin 1998, Robert Sheets indiquait qu'à l'âge d'environ 18 ans, il avait rencontré M. Barque par l'entremise de C-44. À cette époque, vers la fin des années 1970, Ken Seguin était l'agent de probation de M. Sheets. Puis, en janvier 1982, M. Barque devint l'agent de probation de M. Sheets. M. Sheets déclarait que M. Barque lui avait donné de l'argent et de l'alcool et qu'il avait fait du travail pour l'agent de probation chez celui-ci. Ils eurent par la suite des rapports sexuels. Robert Sheets alléguait qu'ils avaient des rapports sexuels approximativement une fois par semaine jusqu'à ce que M. Barque démissionne de son poste d'agent de probation au bureau de Cornwall en mai 1982. M. Sheets déclarait également que leurs rapports sexuels avaient lieu la plupart du temps chez M. Barque à St. Andrews et qu'il est arrivé à quelques reprises qu'ils aient lieu chez M. Seguin, alors que celui-ci était absent. M. Sheets alléguait, en outre, que M. Barque avait des couvertures dans son bureau, mais il avait refusé d'avoir des rapports sexuels dans le bureau de probation de Cornwall.

Comme mentionné au chapitre traitant de l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, le gérant de secteur du bureau de probation de Cornwall, Peter Sirrs, reçut un appel téléphonique en avril 1982 de Ronald St. Louis, chez qui M. Sheets habitait comme pensionnaire. M. St. Louis déclarait que M. Sheets avait commencé à se bagarrer avec C-44 et un autre individu et que sa résidence avait été considérablement endommagée; il ajouta que M. Sheets avait menacé de blesser M. St. Louis. Ce dernier indiqua à M. Sirrs que la police de Cornwall n'avait pas pris de mesures à l'endroit de M. Sheets, mais lui avait plutôt suggéré de communiquer avec M. Barque, son agent de probation. M. St. Louis dit au gérant de secteur de Cornwall que non seulement M. Barque était au courant de la consommation d'alcool et de drogues de Robert Sheets, mais qu'il lui en avait fourni et qu'il avait des rapports sexuels avec lui.

Comme l'indique le chapitre 5, à la suite de l'incident à la maison de M. St. Louis, M. Barque rencontra le sergent d'état-major Maurice Allaire

du Service de police de Cornwall (SPC) et le juge de paix Keith Jodoin, administrateur de la Cour provinciale. M. Jodoin mit en garde M. Barque au sujet de sa surveillance de Robert Sheets et lui demanda de prendre des mesures quant au comportement inacceptable de celui-ci. M. Barque refusa toute autre intervention policière et il indiqua qu'il communiquerait à nouveau avec le sergent d'état-major Allaire à cet égard. Toutefois, le policier ne reçut jamais de nouvelles de M. Barque à ce sujet.

M. Sirrs parla avec les sergents de police Masson et Laroche de Cornwall le 9 avril 1982 et ceux-ci l'avisèrent qu'ils avaient préalablement reçu une plainte de Gerald Levert, concierge de l'immeuble où était situé le bureau de probation de Cornwall. Comme mentionné précédemment, M. Levert signala que le personnel du service de nettoyage et d'entretien avait remarqué que des activités inhabituelles avaient eu lieu, le soir, dans le bureau, entre M. Barque et de jeunes hommes. Les policiers autorisèrent M. Sirrs à lire certains des constats de police du SPC où un probationnaire alléguait que M. Barque et M. Sheets avaient une relation sexuelle. Le sergent Masson dit à M. Sirrs qu'il était d'avis que M. Barque était trop souvent en compagnie de Robert Sheets.

Le policier du SPC admit qu'il avait entendu des rumeurs au sujet de la relation sexuelle entre M. Barque et M. Sheets depuis quelque temps, mais déclara qu'il n'avait pas suffisamment de renseignements pour porter des accusations criminelles, et ce, surtout parce que la personne qui avait fourni les renseignements au sujet de cette relation sexuelle refusait de témoigner à cet égard. Le sergent Masson relata que M. Barque était intervenu auprès de la police à plusieurs reprises pour s'assurer qu'aucune mesure ne soit prise à l'endroit de ses probationnaires. Comme mentionné, il y eut un incident avec Robert Sheets au cours duquel on avait prévenu M. Barque qu'il serait accusé d'entrave à la justice s'il ne cessait pas de nuire au travail de la police de Cornwall. Le sergent Masson fit part à M. Sirrs des conseils informels qu'il avait donnés à M. Barque au sujet des rumeurs qui couraient et des liens étroits qu'entretenait l'agent de probation avec des probationnaires, notamment avec Robert Sheets. M. Barque, dit-il, admit qu'il devait remédier à cette situation.

Comme il a été mentionné, en avril et mai 1982, le ministère des Services correctionnels mena une enquête interne sur M. Barque relativement aux allégations d'inconduite sexuelle. M. Barque remit sa démission au Ministère avant la fin de l'enquête. Après sa démission, M. Barque soumit au ministère une déclaration dans laquelle il avouait avoir été l'instigateur de ses relations sexuelles avec les probationnaires C-44 et Robert Sheets et avoir fourni à ceux-ci de l'alcool en violation de leurs ordonnances respectives de probation.

À mon avis, le Service de police de Cornwall na pas mené une enquête appropriée sur les activités sexuelles entre Nelson Barque et les probationnaires

en 1982. M. Barque avait avoué aux représentants du ministère des Services correctionnels avoir eu des rapports sexuels avec C 44 et avec Robert Sheets. Si les policiers du SPC avaient mené une enquête plus approfondie dans cette affaire, non seulement ils auraient trouvé des détails supplémentaires sur les rapports sexuels qu'entretenait M. Barque avec Robert Sheets et avec C-44, mais ils auraient également appris que l'agent de probation avait eu des rapports sexuels et s'était comporté de façon inappropriée avec d'autres probationnaires, dont Albert Roy et C-45. Si des accusations criminelles avaient alors été portées contre M. Barque, l'ancien agent de probation aurait probablement été incapable d'obtenir des postes où il travaillait avec des jeunes. Comme mentionné, de 1982 à 1986, M. Barque travailla à titre de travailleur social auprès d'Équipe Psycho sociale, un organisme pour enfants et adolescents souffrant de problèmes de santé mentale. Dans son poste à Équipe Psycho sociale, M. Barque s'occupait d'enfants de deux écoles élémentaires de Cornwall et avait des rencontres privées avec ces enfants. Comme mentionné, en 1992, M. Barque obtint ensuite un contrat d'un an à titre d'enseignant suppléant auprès du Conseil des écoles séparées de Stormont, Dundas et Glengarry.

À mon avis, le Service de police de Cornwall n'a pas convenablement enquêté sur les allégations de 1982 selon lesquelles l'agent de probation de Cornwall Nelson Barque entretenait des rapports sexuels avec des probationnaires. Malgré son aveu qu'il avait eu des relations sexuelles avec les probationnaires sous sa surveillance, M. Barque continua à travailler avec des enfants et d'autres jeunes gens dans des écoles ainsi qu'auprès d'un organisme de santé mentale.

Environ douze ans plus tard, en novembre 1994, M. Barque attira encore une fois l'attention du Service de police de Cornwall. Albert Roy, un ancien probationnaire sous la surveillance à la fois de M. Barque et de Ken Seguin, allégua qu'au milieu des années 1970, il avait été victime d'agressions sexuelles aux mains des deux agents de probation pendant sa période de probation à Cornwall. Ces faits furent divulgués au SPC par Albert Roy un an après le suicide de Ken Seguin.

Albert Roy relata que M. Seguin avait été son agent de probation en 1977, lorsqu'il était âgé de 16 ans. M. Roy indiqua qu'environ trois mois plus tard, alors que M. Seguin était en vacances, il avait été placé sous la surveillance de M. Barque. M. Roy déclara qu'il avait été agressé sexuellement par M. Barque. Il ajouta que lorsqu'il signala cette agression sexuelle à M. Seguin, qui était agent de probation principal, celui-ci se mit à son tour à l'agresser sexuellement.

Comme il est mentionné au chapitre 5, qui porte sur l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Albert Roy avait préalablement divulgué l'agression sexuelle en question à son psychiatre, le D[r] Almudevar, et à un travailleur social, Bob Payette. On

encouragea alors M. Roy à communiquer avec la police de Cornwall au sujet de ces allégations d'agression sexuelle.

Le 24 novembre 1994, Albert Roy fut interrogé par l'agente de police Heidi Sebalj du Service de police de Cornwall. M. Roy souligna qu'il aurait eu besoin de soutien affectif lors de ses conversations avec la police sur les détails personnels et pénibles de l'agression sexuelle dont il avait été victime.

M. Roy raconta à l'agente Sebalj comment, à plusieurs reprises, M. Barque lui avait fait des attouchements déplacés, y compris au cours d'incidents dans le bureau de probation de Cornwall. Il parla également des activités sexuelles qui avaient eu lieu chez M. Barque. Le rapport d'incident soumis par l'agente Sebalj traite uniquement des incidents qui se sont passés chez M. Barque et ne mentionne pas les attouchements déplacés qui avaient eu lieu au bureau de probation.

Le lendemain de l'entretien, l'agente Sebalj et Albert Roy tentèrent d'aller repérer la maison de M. Barque. D'après les renseignements du ministère des Transports de l'Ontario, la maison de M. Barque était située à St. Andrews et relevait de la compétence de la Police provinciale de l'Ontario. Comme Albert Roy fut incapable de reconnaître la maison de l'agent de probation, le Service de police de Cornwall et la Police provinciale décidèrent de mener une enquête conjointe sur les allégations. Plus de détails à ce sujet apparaissent dans le présent rapport au chapitre 7 qui porte sur à l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

L'agente Sebalj reçut du bureau de probation de Cornwall le dossier de M. Barque, ainsi qu'un exemplaire de l'enquête du ministère des Services correctionnels sur les allégations de fautes professionnelles commises par ce dernier. Elle communiqua également avec C-44, lequel lui répondit qu'il ne désirait pas prendre part à une enquête policière. L'agente Sebalj interrogea Pierre Landry, l'ancien employeur de M. Barque au sein de l'Équipe Psycho-sociale.

M. Roy avait dit à l'agente Sebalj qu'il craignait de se retrouver seul dans une pièce en compagnie d'un homme. Or, plusieurs agents de police qui travaillaient sur l'affaire d'Albert Roy étaient des hommes. M. Roy affirma que ces policiers ne lui avaient jamais demandé s'il préférait que son cas soit traité par une policière. On demanda de plus à Albert Roy de s'entretenir avec l'agent-détective de la Police provinciale de l'Ontario, Chris McDonell, concernant un autre cas sur lequel travaillait ce policier. M. Roy indiqua que l'agente Sebalj ne lui avait pas bien expliqué pourquoi il devait rencontrer l'agent McDonell.

Le 6 décembre 1994, dans le bureau de l'agente Sebalj, Albert Roy fournit à l'agent-détective McDonell une déclaration qui contenait, à tout compte fait, les

mêmes renseignements sur les agressions sexuelles dont il avait été victime aux mains de Ken Seguin et de Nelson Barque que ceux qu'il avait fournis à l'agente Sebalj. M. Roy déclara qu'il avait trouvé le comportement de l'agent-détective McDonell menaçant et que, durant l'interrogatoire, il aurait dû être évident à l'agente Sebalj qu'il n'était pas à l'aise avec un policier masculin de la Police provinciale de l'Ontario. Comme je l'avais signalé dans le cadre de l'enquête sur les allégations d'agression sexuelle de David Silmser, il est primordial que les services policiers établissent un protocole pour veiller à ce que les victimes d'agressions sexuelles pendant l'enfance puissent faire leurs dénonciations et être interrogées en présence d'agents de police du sexe avec lequel ils se sentent le plus à l'aise.

Le 14 décembre 1994, l'agent-détective de la Police provinciale de l'Ontario, William Zebruck, informa l'agente Sebalj qu'il avait arrêté Nelson Barque et qu'il l'avait inculpé des actes présumés qu'il avait commis contre Albert Roy. Ainsi prit fin la participation à l'enquête du Service de police de Cornwall. L'agente Sebalj fixa un rendez-vous pour une rencontre entre Albert Roy et l'agent-détective Zebruck. M. Roy soumit à l'agent-détective Zebruck une déclaration le 16 décembre 1994. En juillet 1995, M. Barque plaida coupable d'attentat à la pudeur sur la personne d'Albert Roy et il fut condamné à quatre mois de prison et à dix-huit mois de probation. De plus amples détails à ce sujet apparaissent au chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

La détective Wendy Leaver, une experte dans les enquêtes sur les infractions sexuelles et sur les anciennes infractions d'ordre sexuel, souligne l'importance de veiller à ce que les victimes soient le plus à l'aise possible durant le processus d'interrogation. Le D[r] Peter Jaffe, un expert dans le domaine de la violence sexuelle à l'endroit des enfants, a témoigné que les déclarations multiples peuvent être dommageables pour les victimes d'anciennes infractions d'ordre sexuel. Bien qu'elle eût connaissance du fait qu'Albert Roy était mal à l'aise avec les hommes, l'agente Sebalj ne prit pas les mesures nécessaires pour s'assurer que seules des femmes policières l'interrogent. En outre, on demanda à M. Roy de fournir aux agents-détectives McDonell et Zebruck des déclarations où il fournissait, en somme, les mêmes renseignements qu'il avait déjà donnés à l'agente Sebalj.

Le 1[er] décembre 1994, dans le cadre de l'enquête sur les allégations d'Albert Roy, l'agente Sebalj eut un entretien avec C-44. Celui-ci refusa tout d'abord de participer à l'enquête, mais après le plaidoyer de culpabilité de Nelson Barque aux accusations d'attentat à la pudeur et de grossière indécence sur la personne d'Albert Roy, l'agente Sebalj reçut un appel téléphonique du père adoptif de

C-44, qui se disait d'avis que son fils devait collaborer à la poursuite de M. Barque. Le 21 décembre 1995, C-44 fournit à l'agente Sebalj une déclaration enregistrée sur bande sonore où il dénonçait d'anciennes infractions d'ordre sexuel commises contre lui par Nelson Barque.

Le 7 février 1996, l'agente Sebalj écrivit au procureur de la Couronne Murray MacDonald pour lui demander son avis sur les allégations de C-44 à l'endroit de Nelson Barque. Elle faisait allusion au rapport de mai 1982 du ministère des Services correctionnels sur M. Barque et à la déclaration où M. Barque avouait avoir eu des rapports sexuels avec C-44 et lui avoir fourni de l'alcool. Le procureur de la Couronne transmit ces documents au procureur régional, Peter Griffiths.

Le 27 février 1996, l'agente Sebalj eut un entretien avec le procureur de la Couronne Murray MacDonald. M. MacDonald l'informa alors que, puisque C-44 avait 21 ans au moment des actes sexuels avec M. Barque et qu'il avait consenti à ces actes, toute poursuite criminelle à cet égard était vouée à l'échec. De plus amples détails à ce sujet apparaissent au chapitre 11, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

Un an plus tard, en février 1997, une autre victime, C-45, soumit à l'agent de police de Cornwall René Desrosiers, une déclaration dans laquelle il alléguait que Nelson Barque et Ken Seguin l'avaient agressé alors qu'il était un probationnaire sous la surveillance du bureau de probation de Cornwall. C-45 indiqua qu'il était alors en 10e année. L'agent Desrosiers dit à C-45 que le SPC ou un autre corps policier enquêterait sur cette affaire. Or, l'agent Desrosiers ne tenta nullement par la suite d'établir si la police de Cornwall police ou un autre corps policier menait une enquête au sujet de ces allégations d'agressions sexuelles, et il ne fit aucun suivi à cet égard auprès C-45 ou du bureau de probation.

Comme indiqué plus loin dans le présent chapitre, la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) fut mise à la disposition du Service de police de Cornwall dès juillet 1989. L'OMPPAC est un système automatisé de saisie des données et de gestion des dossiers. Il a été conçu pour permettre l'enregistrement électronique de renseignements.

Avant 1989, le SPC se servait des rapports écrits pour obtenir des renseignements sur les incidents signalés et sur les enquêtes menées par le service de police. Les renseignements étaient consignés sur des fiches où apparaissaient les coordonnées des plaignants, des témoins, des suspects et des particuliers accusés d'infractions.

Une fois l'OMPPAC mise en place, les agents du SPC furent tenus de consigner dans le système électronique des renseignements tels leurs rapports d'incidents et leurs enquêtes respectives. Le système permettait d'effectuer

des recherches selon différents critères, tels les noms de l'agresseur ou de la victime, ou le numéro de l'incident. Une fois les données saisies, les agents du SPC et d'autres services de police membres de l'OMPPAC pouvaient consulter ces renseignements. Ainsi, les renseignements pouvaient être partagés tant au sein d'un service de police qu'entre différents corps policiers. L'OMPPAC permettait, en outre, de créer un « fichier de projet », auquel seuls avaient accès les agents désignés.

Comme je l'ai souligné à maintes reprises dans ce chapitre, il importait que les agents de police de Cornwall consignent promptement dans l'OMPPAC les renseignements sur leurs dossiers. En outre, il était primordial que les agents qui prenaient la relève dans ces dossiers consultent l'OMPPAC afin d'obtenir l'historique des dossiers, notamment des renseignements sur les victimes présumées, les témoins potentiels et les personnes interrogées, ainsi que d'autres renseignements importants sur l'enquête.

L'agent Desrosiers témoigna qu'il n'était pas au courant que l'agente Sebalj avait participé à une enquête antérieure sur M. Barque relativement aux allégations d'agression à l'endroit du probationnaire Albert Roy qui avait entraîné le plaidoyer de culpabilité de M. Barque d'attentat à la pudeur sur la personne d'un homme. Comme je l'ai indiqué dans le présent chapitre, dans ce cas, et dans d'autres, les membres du Service de police de Cornwall ignoraient que d'autres policiers de Cornwall avaient pris part à des enquêtes sur les auteurs présumés d'agressions sexuelles. Il est d'une importance cruciale que les agents enregistrent et consignent leurs notes d'enquête dans OMPPAC ou d'autres bases de données électroniques, de sorte que les autres agents de police aient accès à ces renseignements. Il est, de plus, primordial que les agents consultent les bases de données électroniques afin d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin.

En octobre 1997, C-45 s'adressa à la Police provinciale de l'Ontario et soumit aux agents-détectives Steve Seguin et Joseph Dupuis une déclaration portant sur ses allégations à l'encontre de Nelson Barque. Le 18 juin 1998, la Police provinciale de l'Ontario reçut les déclarations après mise en garde de Nelson Barque concernant C-45 et de Robert Sheets. Comme il a déjà été noté, le 28 juin 1998, soit dix jours plus tard, Nelson Barque se suicida. De plus amples détails sur la participation de la Police provinciale dans cette affaire apparaissent au chapitre suivant, qui traite de l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

Le Service de police de Cornwall aurait dû assurer le suivi après la plainte portée par C-45 et ses allégations à l'encontre de Nelson Barque. Les agents du SPC auraient également dû effectuer une recherche dans les bases de données sur le nom de l'agresseur, afin d'établir si M. Barque avait fait l'objet d'enquêtes antérieures ou faisait l'objet d'enquêtes en cours. L'enquête menée par le Service

de police de Cornwall sur M. Barque au sujet des allégations d'agressions sexuelles de cet agent de probation n'a pas été une enquête exhaustive.

L'enquête sur Earl Landry fils

Le Service de police de Cornwall (SPC) prit connaissance d'allégations d'agression sexuelle de jeunes garçons portant sur Earl Landry fils en juin 1985.

La mère de la victime présumée, un jeune garçon, déposa une plainte au Service de police de Cornwall. Le 24 juin 1985, l'inspecteur Richard Trew reçut de l'information indiquant qu'Earl Landry, fils de l'ancien chef de police de Cornwall, avait sexuellement agressé un garçon d'environ 8 ans au parc King George. Earl Landry père avait été chef du SPC jusqu'à sa retraite, en avril 1984.

L'inspecteur Trew considérait cette affaire comme un dossier délicat. Il décida de communiquer le soir même avec le chef de police de Cornwall, Claude Shaver, à son domicile. Au cours de la réunion de gestion du SPC du lendemain, le chef Shaver exprima certaines inquiétudes par rapport au cas Earl Landry fils. Il souhaitait s'assurer que des agents de police expérimentés et hautement qualifiés seraient affectés à l'enquête. Il confia la responsabilité de l'enquête sur Earl Landry fils au sergent d'état-major Stanley Willis et au sergent Ron Lefebvre. L'inspecteur Trew supervisait le sergent d'état-major Willis, duquel relevait le sergent Ron Lefebvre.

Le sergent d'état-major Willis entretenait des liens personnels avec le frère d'Earl Landry fils, Brian. Le chef Shaver a témoigné que, bien qu'il n'ait pas été au courant de cette amitié au moment des faits, il n'en fut pas surpris, étant donné que les hommes étaient du même âge et que Cornwall est une petite ville. Il a affirmé avoir considéré cette affaire comme étant de « haute priorité » et s'y être particulièrement intéressé, étant donné ses « effets négatifs [potentiels] sur le service de police ». Cependant, le chef Shaver n'avait pas envisagé de possible conflit d'intérêts, réels ou présumés, du fait que le Service de police de Cornwall enquête sur cette affaire d'agression sexuelle d'enfant visant le fils d'un ancien chef du SPC. Les agents chargés de l'enquête par le chef Shaver, le sergent d'état-major Willis et le sergent Lefebvre, avaient tous deux servi sous les ordres du chef Earl Landry père. Malgré cela, le chef Shaver a déclaré qu'il « n'aurai[t] jamais envisagé de demander de l'aide extérieure » en faisant procéder à cette enquête par un autre corps de police. À mon avis, étant donné qu'Earl Landry père était l'ancien chef de police du SPC, qu'il n'avait pris sa retraite que l'année précédente, et que la majorité des agents du SPC en 1985 avaient servi sous ses ordres, le chef Shaver aurait dû sérieusement étudier la possibilité de demander à un corps de police externe d'enquêter sur les accusations d'agression sexuelle d'enfant visant Earl Landry fils. Pour compliquer les choses, le chef Shaver avait

affecté le sergent d'état-major Willis à titre d'agent chargé de l'enquête, alors que l'agent du SPC entretenait une relation personnelle avec le frère du suspect. En outre, le chef Shaver avait des liens personnels avec Earl Landry père, qu'il connaissait depuis l'enfance. Le sergent d'état-major Garry Derochie, qui procéda à l'examen interne de l'enquête en 1999, a témoigné qu'en rétrospective, étant donné le fait qu'Earl Landry était le fils de l'ancien chef de police et que certains agents du SPC, dont le sergent d'état-major Willis, étaient amis du frère d'Earl Landry fils, Brian, il eut été préférable qu'un autre corps de police procède à l'enquête en 1985. Je partage cet avis. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, réel ou présumé, il aurait été primordial que le chef Shaver exige qu'un autre service de police enquête sur les allégations d'agression sexuelle d'enfant à l'endroit du fils de l'ancien chef de police.

Le sergent Ron Lefebvre commença l'enquête le 25 juin 1985, date à laquelle « le chef Shaver lui avait demandé de se présenter à son bureau[11]. » Ce jour-là, il interrogea la victime présumée ainsi que sa mère. Earl Landry fils fut interrogé par le SPC le jour suivant, dans l'aire de repos des agents de police du SPC.

Le chef Claude Shaver se rend au domicile d'Earl Landry père

Le 26 juin 1985, le chef Shaver décida de se rendre en voiture au domicile d'Earl Landry père, l'ancien chef de police de Cornwall. Au moment où il quittait le poste de police, l'interrogatoire d'Earl Landry fils par les agents du SPC était en cours. Le chef Shaver n'appela pas Earl Landry père pour lui annoncer sa visite, pas plus qu'il n'informa les agents chargés de l'enquête qu'il se rendait au domicile de l'ancien chef de police pour l'avertir des allégations dont son fils faisait l'objet. Le chef Shaver a témoigné avoir décidé de rendre visite à Earl Landry père parce qu'il le connaissait « depuis qu'il était petit », qu'il se « sentai[t] mal pour lui » et qu'il croyait qu'il était de son devoir de l'informer personnellement de l'arrestation de son fils.

Earl Landry père était dans son atelier lorsque le chef Shaver se présenta à son domicile. Le chef Shaver l'informa du fait que son fils était interrogé au poste de police pour l'agression sexuelle présumée d'un enfant. L'ancien chef de police se montra extrêmement surpris et visiblement très affecté. Le chef Shaver dit à Earl Landry père : « Chef, si vous croyez qu'il n'est pas coupable, je peux prendre des dispositions pour un test polygraphique à Ottawa ». Il donna à Earl Landry père le nom des agents chargés de l'enquête dont son fils faisait l'objet. Il tenta de consoler Earl Landry père, passant quelques heures chez lui.

---

11. Soulignons que le sergent Ron Lefebvre n'a pas témoigné à l'Enquête, une requête ayant été déposée afin de lui éviter de le faire pour des raisons médicales. Cette requête a été acceptée le 26 novembre 2008.

La femme d'Earl Landry père était très malade, et l'ancien chef s'inquiétait des effets sur sa santé que pourraient avoir ces renseignements concernant leur fils.

Lors de son témoignage à l'Enquête, Claude Shaver a dit comprendre le caractère inapproprié de sa visite à Earl Landry père pour discuter de la détention et de l'interrogatoire du fils de ce dernier au poste de police. Il a déclaré qu'en rétrospective, il « n'aurai[t] probablement pas dû aller voir le père » et qu'il était conscient que cela pouvait être perçu comme un conflit d'intérêts. Il a ajouté :

> J'imagine que mon cœur a pris le pas sur ma tête. Est-ce que je ferais la même chose aujourd'hui? Non, et je conseillerais à n'importe qui de ne pas le faire, étant donné qu'il semble évident, lorsqu'on examine minutieusement les faits comme on le fait ici, [...] que cela pourrait être mal perçu dans la collectivité si ça devait se produire [...] J'admets certainement le fait que je prendrais une décision différente aujourd'hui que celle que j'ai prise à l'époque.

À mon avis, il était tout à fait inapproprié pour le chef de police de Cornwall, Claude Shaver, de se rendre au domicile de l'ancien chef de police pour discuter avec ce dernier de l'interrogatoire de police de son fils, Earl Landry, relativement à des allégations d'agression sexuelle d'enfants.

Pendant l'interrogatoire au poste de police, le sergent Lefebvre demanda à Earl Landry fils s'il acceptait de se soumettre à un test polygraphique. Earl Landry fils accepta.

Earl Landry père communique avec l'agent chargé de l'enquête sur son fils : l'enquête du SPC prend fin

Le lendemain matin de la visite du chef Shaver, Earl Landry père décida de communiquer avec le sergent d'état-major Willis, l'agent chargé de l'enquête du SPC sur son fils. Les notes du sergent d'état-major Willis du 27 juin 1985, à 6 h 55, indiquent :

> Earl Landry père a téléphoné au QG pour m'informer que les choses vont trop vite. Earl fils est très nerveux. Il indique que, pour le moment, il n'ira pas à Ottawa pour se soumettre à un test polygraphique. Il affirme que des dispositions pourraient possiblement être prises plus tard.

Il est évident que l'enquête sur cette plainte d'agression sexuelle d'enfant a pris fin le matin du 27 juin 1985, immédiatement après l'appel d'Earl Landry père. Malgré le commentaire d'Earl Landry père voulant que « des dispositions

pourraient [p]ossiblement être prises plus tard » à l'égard d'un test polygraphique pour son fils, rien n'indique que l'agent du SCP chargé de l'enquête ait pris des mesures pour cela. Il importe de souligner qu'Earl Landry fils avait d'abord accepté de se soumettre à un test polygraphique pendant sa détention et son interrogatoire au poste de police. Si le chef Shaver n'avait pas parlé à Earl Landry père, Earl Landry fils n'aurait peut-être pas consulté ce dernier et se serait peut-être soumis au test polygraphique. Les agents chargés de l'enquête du SPC ne tentèrent pas de déterminer l'existence d'autres victimes éventuelles d'Earl Landry fils, comme les enfants aperçus au parc avec lui, pas plus que le SPC ne prit de dispositions pour mener une enquête conjointe avec la Société de l'aide à l'enfance (SAE) dans cette affaire. Il convient de mentionner qu'à ce moment, la SAE et le SPC collaboraient dans des enquêtes conjointes sur d'autres agresseurs présumés.

Le 27 juin 1985, le sergent Lefebvre présenta les conclusions de son enquête à son superviseur, le sergent d'état-major Willis. Le plaignant enfant, bien qu'ayant l'âge d'un élève de cinquième année, fréquentait un niveau scolaire inférieur. Des années plus tard, lors d'une entrevue du SCP, le sergent Lefebvre déclara qu'il ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour déposer des accusations contre Earl Landry fils. Il éprouvait des inquiétudes quant à la capacité mentale de l'enfant et à l'absence d'éléments de preuve corroborant ses dires. Earl Landry fils ne fut pas poursuivi pour cette infraction présumée. Aucune accusation criminelle ne fut portée à cette époque contre le fils de l'ancien chef de police pour les gestes de nature sexuelle commis sur ce jeune garçon.

Le Service de police de Cornwall ne fit pas d'enquête exhaustive en 1985 sur les allégations d'agression sexuelle d'enfant visant Earl Landry fils. Il est également évident que le SPC faillit à sa tâche de supervision des agents participant à l'enquête, notamment le sergent Ron Lefebvre.

Le chef Claude Shaver a témoigné avoir rencontré le procureur adjoint de la Couronne, M. Alain Ain, lors d'une réception, quelques semaines plus tard. Claude Shaver a déclaré qu'il ne savait pas, à l'époque, que le sergent Ron Lefebvre avait conclu à l'absence de motifs raisonnables et probables pour déposer des accusations criminelles contre Earl Landry fils. Les deux hommes discutèrent du dossier au cours de cette réception. Selon le chef Shaver, M. Ain lui dit qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de poursuivre Earl Landry fils, étant donné que l'enfant victime était incapable de témoigner, du fait de sa capacité mentale[12].

---

12. M. Alain Ain n'a pas témoigné aux audiences sur l'intervention du ministère du Procureur général; il était décédé au moment de l'Enquête.

Parmi les autres problèmes, notons le manque de communication entre les agents chargés de l'enquête du SPC et la Société de l'aide à l'enfance. En procédant à l'examen de l'affaire Earl Landry fils, plusieurs années plus tard, le sergent d'état-major Derochie fut incapable de trouver quoi que ce soit pouvant expliquer l'absence d'une enquête conjointe avec la SAE. Selon lui, si la SAE et le SPC avaient enquêté conjointement sur l'affaire Earl Landry fils en 1985, d'autres victimes auraient peut-être été identifiées. Au lieu de quoi, après une enquête de deux jours, le SPC décida de ne pas aller plus loin. Il fallut attendre jusqu'en 1999, soit treize ans plus tard, pour qu'Earl Landry fils plaide coupable à des accusations d'agression de cinq victimes. L'une de ces victimes était le garçon de 8 ans de l'affaire de 1985, sur laquelle avait enquêté le sergent Lefebvre.

En fait, en 1985, la Société de l'aide à l'enfance avait en sa possession des renseignements médicaux pertinents concernant cette affaire. Une lettre à la SAE indique que la mère de l'enfant avait conduit son fils à un centre médical après qu'il lui eut révélé avoir été agressé sexuellement par Earl Landry fils :

> [...] [L'enfant] a été interrogé seul et a confirmé, sans questions suggestives, qu'en plusieurs occasions, « environ trois fois, » Earl Landry avait tenté de lui faire subir une pénétration anale avec son pénis, mais qu'« il n'a pu entrer qu'un petit peu ». « Ça m'a fait mal. » « C'est devenu mouillé avec truc collant. » Il n'a pas tenté d'autres activités sexuelles [...].
>
> L'examen médical n'a permis de déceler aucune anomalie. Ses parties génitales étaient normales et son anus ne présentait ni fissure ni preuve de traumatisme, même si au moment de l'examen rectal, [l'enfant] a déclaré : « Ça fait mal comme quand Earl l'a fait. »

Comme le dit le sergent d'état-major Derochie, cette lettre d'un médecin, si elle avait été connue du SPC, aurait constitué un élément de preuve corroborant les déclarations de l'enfant victime.

Lors de son examen interne de l'affaire Earl Landry fils de 1985, le sergent d'état-major Derochie critiqua la SAE pour n'avoir pas inscrit le nom d'Earl Landry fils au registre provincial des agresseurs présumés. En outre, il fut critique quant à l'absence d'un dossier de la SAE sur Earl Landry fils. Dans son rapport de 1999 au chef Anthony Repa, le sergent d'état-major Derochie écrivait :

> – il n'y a pas de dossier sur Landry à la SAE et, bien que cela aurait dû être le cas, il n'a jamais été inscrit au registre provincial des agresseurs présumés;

– les notes du travailleur social Dupuy ne figurent pas au dossier, alors qu'elles devraient s'y trouver.

Dans son rapport, le sergent d'état-major Derochie identifiait d'autres problèmes relativement au dossier du SPC : l'absence des notes de l'agent chargé de l'enquête, le sergent Ron Lefebvre, de son superviseur, le sergent d'état-major Willis, et du procureur de la Couronne. Il indiquait[13] :

– les notes de Lefebvre n'ont pu être retrouvées et pourraient avoir été détruites, avec tous les rapports datant de 1985, dans le cadre de notre destruction planifiée de dossiers;
– le sergent d'état-major Willis se souvient vaguement de l'enquête et n'aurait pas pris de notes;
– le procureur de la Couronne ne possède aucun dossier sur cette affaire, car il aurait été détruit il y a longtemps.

Il s'agissait d'un problème répandu au SPC. Le sergent d'état-major Derochie constata que la tenue des dossiers était inadéquate dans plusieurs cas d'agression sexuelle d'enfants, notamment dans les enquêtes sur les affaires Landry fils, Antoine et Silmser. Selon lui, le problème semblait systémique, et je partage cet avis. L'utilisation de cahiers de notes à feuilles mobiles, la destruction des notes, une mauvaise tenue de notes et une supervision inadéquate comptent parmi les lacunes prédominantes dans ces enquêtes menées par les SCP et portant sur des agressions sexuelles commises dans le passé, entre autres.

Aucune mesure disciplinaire, officielle ou officieuse, n'a été imposée à aucun des agents en lien avec l'enquête sur Earl Landry fils. Le sergent Ron Lefebvre n'a ni fait l'objet de mesures disciplinaires ni été conseillé relativement à son enquête inadéquate de 1985 sur les allégations d'agressions sexuelles visant Earl Landry fils. En outre, aucune mesure disciplinaire n'a été imposée aux agents ayant supervisé l'enquête sur Earl Landry fils. Qui plus est, le chef Shaver n'a fait l'objet d'aucune mesure pour sa divulgation de renseignements à Earl Landry père pendant l'enquête en cours du SPC sur Earl Landry fils.

La SAE communique avec le SPC en 1993 : nouvelle dénonciation d'un enfant relative à des agressions sexuelles par Earl Landry fils

En 1993, de nouvelles allégations d'agression sexuelle par Earl Landry fils furent portées à l'attention du SPC. En septembre 1993, un psychologue, le Dr Wayne Nadler, communiqua avec la Société de l'aide à l'enfance pour signaler

13. Les notes du sergent Lefebvre et certaines notes du sergent d'état-major Willis ont été retrouvées par la suite et produites à l'Enquête.

le fait qu'un de ses jeunes patients de sexe masculin lui avait confié avoir été agressé sexuellement par Earl Landry fils. Le 22 octobre 1993, la travailleuse sociale de la SAE, Pina DeBellis, communiqua avec le sergent d'état-major Luc Brunet, chef du bureau des enquêtes criminelles (BEC) du SPC. Le sergent d'état-major Brunet agissait également à titre d'agent de liaison avec la SAE. Il fut informé de la dénonciation de ce patient de sexe masculin, qui avait environ 9 ans au moment des agressions présumées, subies de façon répétée pendant environ un an. Le patient anonyme avait clairement affirmé ne pas souhaiter poursuivre l'affaire, ni avec le service de police, ni avec la SAE.

Mme DeBellis indiqua au sergent d'état-major Brunet que la Société de l'aide à l'enfance souhaitait faire enquête sur la question. Earl Landry fils et sa femme étaient parents de famille d'accueil pour C-54, et la SAE en éprouvait des inquiétudes. Le sergent d'état-major Brunet répondit à Mme DeBellis qu'il était au courant d'une plainte précédente déposée contre M. Landry en 1985 pour une question d'agression sexuelle d'un jeune garçon.

Le sergent d'état-major Brunet créa un numéro d'incident de Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) pour ce dossier, ainsi qu'un rapport général d'incident. Il effectua également une recherche dans les bases de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)[14] et de l'OMPPAC. Le service des dossiers de police lui avait appris l'existence d'un incident d'agression sexuelle figurant au dossier d'Earl Landry fils, en date du 24 juin 1985, n'ayant donné lieu à aucune accusation criminelle. Le sergent d'état-major Brunet prit les dispositions nécessaires pour que le sergent Ron Lefebvre, affecté à l'enquête de 1985 sur Earl Landry fils, communique avec la travailleuse sociale de la SAE, Pina DeBellis.

Le superviseur de la SAE, Bernie Lamarche, téléphona au sergent d'état-major Brunet, le 27 octobre 1993, pour discuter de l'affaire. Deux jours plus tard, Mme DeBellis et le sergent d'état-major Brunet eurent un entretien, durant lequel ce dernier affirma qu'il tenterait de communiquer avec la victime présumée de l'enquête de 1985 et d'ouvrir une enquête. Toutefois, pendant plus de deux ans, le sergent d'état-major Brunet ne fit rien dans l'enquête sur Earl Landry fils. En janvier 1996, il fut contacté par la travailleuse sociale de la SAE, Carole Leblanc.

Comme l'écrivait le sergent d'état-major Derochie dans son rapport de 1999, Earl Landry fils plaida par la suite coupable à des accusations d'agressions sur

14. Le Centre d'information de la police canadienne est un système informatique qui fournit aux organismes d'application de la loi des renseignements sur les crimes et sur les criminels.

C-54, pour qui lui et sa femme agissaient à titre de parents d'accueil au moment des allégations d'agressions sexuelles. Le sergent d'état-major Derochie soulignait également qu'une fois de plus, la SAE avait omis d'inscrire Earl Landry fils au registre des agresseurs sexuels.

Nouvelles dénonciations en 1996

Le 9 janvier 1996, Carole Leblanc téléphona au SPC pour discuter d'Earl Landry fils. Elle parla avec le sergent d'état-major Brunet, l'agent de liaison avec la SAE. Mme Leblanc lui apprit que le 29 novembre 1995, un homme, C-52, avait déclaré à un intervenant en toxicomanie avoir été agressé sexuellement pendant son enfance par un employé du service des parcs et des loisirs de la municipalité. La victime fut dirigée vers la SAE, qui identifia le suspect comme étant Earl Landry fils.

Mme Leblanc indiqua que la victime avait déclaré avoir été caressée et masturbée au parc King George, de l'âge de 12 à celui de 16 ans, par Earl Landry fils. Son agresseur lui avait dit qu'il s'agissait d'un rite d'initiation. La SAE avait rencontré la victime le 3 janvier 1996 et disposait d'un enregistrement de l'entrevue.

Le sergent d'état-major Brunet créa un rapport général d'incident et le consigna dans l'OMPPAC. Il décida de confier le dossier à l'agent Scott Hanton, le 10 janvier 1996. Le sergent d'état-major Brunet n'envisagea pas la possibilité de demander à un autre corps de police d'enquêter sur cette affaire, qui impliquait le fils d'un ancien chef de police de Cornwall. Le sergent d'état-major donna à l'agent Hanton un exposé de la plainte de 1985 déposée au SPC et de l'allégation de 1993 concernant Earl Landry fils. L'agent Hanton n'avait aucune expérience dans les enquêtes sur des agressions sexuelles commises dans le passé. Il ne faisait pas partie du BEC. Le SPC et le sergent d'état-major Brunet auraient dû veiller à ce que l'agent affecté au dossier Landry fils soit formé pour enquêter sur de telles affaires.

Comme le sergent d'état-major Derochie l'indique clairement dans son rapport, « le cas passa d'un enquêteur à un autre pendant plus d'un an ». Bien que l'agent Hanton ait reçu la responsabilité du dossier en janvier, il demanda en mars au sergent d'état-major Brunet si le dossier pouvait être affecté au bureau des jeunes (devenu depuis la section des agressions sexuelles et de la violence faite aux enfants, ou SASVE). Le sergent d'état-major Brunet ordonna à l'agent de poursuivre l'enquête sur Earl Landry fils. Le 5 avril 1996, l'agent Hanton déposa un rapport supplémentaire d'incident, dans lequel il indiquait avoir parlé à la victime, qui ne souhaitait pas le dépôt d'accusations criminelles. Une fois de plus, l'agent Hanton demanda à ce que l'enquête soit affectée au bureau des jeunes.

Le sergent d'état-major Brunet n'était pas satisfait de l'avancement de l'enquête sur Earl Landry fils. Il croyait qu'elle n'était pas exhaustive. En mai 1996, le sergent d'état-major D'Arcy Dupuis, le supérieur de l'agent Hanton dans ses fonctions de patrouille en uniforme, informa le sergent d'état-major Brunet que l'agent Hanton ne serait plus en mesure de poursuivre l'enquête sur Earl Landry fils. Le 28 mai 1996, l'enquête fut confiée à l'agent David Bough, qui fut responsable du dossier jusqu'en septembre 1996. À cette époque, le service de police était aux prises avec des enquêtes sur des homicides, et ce cas d'agression sexuelle passée fut une nouvelle fois mis de côté. Le sergent d'état-major Brunet savait que le dossier Landry ne recevait pas l'attention qu'il méritait. Une fois de plus, le dossier fut transféré à un autre agent du SPC. En septembre 1996, le sergent Brian Snyder fut nommé au BEC et devint responsable du dossier Landry fils. La prochaine section traite de la participation du sergent Snyder dans cette affaire. Ce ne fut que le 26 mai 1997, huit mois plus tard, qu'Earl Landry fils fut interrogé. Il fit alors l'objet d'accusations criminelles; d'autres victimes sortirent de l'ombre et de nouvelles accusations furent portées. Ce ne fut toutefois que le 18 novembre 1999 qu'Earl Landry fils fut condamné. Il plaida coupable à des accusations criminelles d'agressions sexuelles de cinq plaignants et fut condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Comme l'a déclaré le sergent d'état-major Derochie, le délai entre le dépôt de la plainte au SPC en 1996 et le début de l'enquête fut beaucoup trop long. Le SPC était aux prises avec un retard dans les dossiers, trop d'agents différents furent nommés responsables du dossier et l'affaire ne progressa pas assez rapidement. Je partage les conclusions du sergent d'état-major Derochie.

Le sergent Brian Snyder assume la responsabilité de l'enquête sur Earl Landry fils

Le sergent Brian Snyder devint responsable de l'enquête sur Earl Landry fils le 30 septembre 1996. Il était très conscient du besoin de procéder à une enquête exhaustive, sans délais supplémentaires. Le sergent Snyder savait que le dossier était passé d'un agent à un autre et que le SPC avait accordé peut d'attention à ces allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé. Malgré cela, la plainte de C-52 contre Earl Landry fils ne fit pas rapidement l'objet d'une enquête. Les superviseurs du sergent Snyder au SPC auraient dû également veiller à ce que cette affaire soit prioritaire et qu'elle fasse l'objet d'une enquête sans plus tarder.

Le 12 février 1997, le sergent Snyder communiqua avec Carole Leblanc de la SAE et l'informa qu'il enquêtait sur les allégations de C-52. L'agent du SPC écouta l'enregistrement audio de l'entrevue effectuée par la SAE. Il s'agissait

du premier contact entre le sergent Snyder et la SAE depuis que le dossier lui avait été confié. Toutefois, ce ne fut que le 17 mars 1997 que le sergent Snyder rencontra la victime présumée, C-52, afin de discuter du détail de l'agression sexuelle commise par Earl Landry fils. C-52 était contrarié par le retard pris dans l'enquête. À peu près au même moment, le sergent Snyder discuta également avec une autre victime présumée, C-51.

Le 2 avril 1997, le sergent Snyder rencontra les deux plaignants. La SAE tint une réunion sur la gestion des risques afin de déterminer si l'employeur d'Earl Landry fils devait être contacté. Le sergent Snyder communiqua avec des fonctionnaires de l'administration municipale et Earl Landry fils fut arrêté à la fin mai 1997.

Le 26 mai 1997, le sergent Snyder rencontra Earl Landry fils, qui admit la véracité des allégations de C-52. M. Landry fut arrêté. Les conditions de libération de M. Landry prévoyaient une clause de non-association avec C-51 ou C-52, ainsi qu'une clause lui enjoignant de se tenir à distance des parcs publics et des endroits où peuvent se trouver des enfants de moins de 14 ans. Un couvre-feu lui fut également imposé et Earl Landry fils fut assigné à résidence chez son père. En outre, il dut se soumettre à une évaluation. Aucune restriction ne fut imposée relativement à ses interactions avec ses trois jeunes fils.

Le 17 juin 1997, le sergent Snyder interrogea la femme d'Earl Landry fils, Lucie. Elle dit à l'agent que son mari lui avait confessé des agressions sexuelles de huit ou neuf jeunes dans le passé, avant le dépôt des accusations criminelles. Lucie Landry affirma que son mari avait agressé des enfants vulnérables. Après la première série d'accusations, de nouvelles victimes sortirent de l'ombre. L'élément déclencheur de la dénonciation de C-53 se trouva être les articles dans les médias portant sur les accusations criminelles déposées contre Earl Landry fils. D'autres accusations furent portées contre lui en 1997. C-54, un autre plaignant, déclara avoir lui aussi été agressé, et de nouvelles accusations criminelles furent portées le 3 septembre 1997.

Le 5 septembre 1997, Earl Landry fils, accompagné de sa tante, se présenta au Service de police de Cornwall et discuta avec le sergent Snyder. L'accusé informa le sergent du SPC que sa mère et sa tante s'étaient présentées chez C-54 pour lui demander pourquoi il portait des accusations criminelles. Le sergent Snyder ne fit pas de suivi auprès du plaignant après avoir reçu cette information d'Earl Landry fils.

La correspondance de 1997 et 1998 des procureurs de la Couronne Lynn Robinson et Murray MacDonald indique clairement l'exaspération de la Couronne par rapport à l'inattention du sergent Snyder dans le dossier Landry. Leurs inquiétudes concernaient l'absence de réponse à des lettres, des questions de divulgation et des retards qui, croyaient-ils, pouvaient nuire à la poursuite

contre Landry fils. Dans une note de service adressée à M. Murray MacDonald, la procureure de la Couronne, Mme Lynn Robinson, discutait de sa perception d'« ineptie » dans ce dossier.

1. Le 7 juillet 1997, j'ai parlé à l'enquêteur RE : dossiers de consultation – je n'ai jamais reçu de réponse.
2. 1er octobre 1997 – je fais un suivi – pas de réponse.
3. 27 mai 1998 – Reçu plus de 278 documents datés de mai et juin 1997.

[Donc] DEUX INQUIÉTUDES
1. Pourquoi ma lettre est-elle restée sans réponse?
2. Si les documents ont été obtenus il y a un an – pourquoi les remettre aujourd'hui seulement à la Couronne?

POURRIEZ-VOUS ABORDER LA QUESTION AVEC QUELQU'UN DU SPC? CET ACCUSÉ EST LE FILS DE L'EX-CHEF ET L'APPARENCE D'INEPTIE NE PASSERA PAS INAPERÇUE AUPRÈS DES VICTIMES ET DANS LES MÉDIAS.

Dans une lettre datée du 28 mai 1998 au chef Repa, le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, faisait part de certaines de ces préoccupations :

Monsieur,

Vous vous souviendrez de notre conversation d'il y a quelques semaines, alors que j'ai attiré votre attention sur des problèmes concernant certains agents. Vous vous souviendrez également de notre désir mutuel d'établir une « ligne » d'information entre votre bureau et le mien, dans le but d'éduquer, et non de sanctionner, les membres (selon ma philosophie voulant que les erreurs des agents, et des procureurs, les ayant conduits vers la mauvaise voie, s'échelonnent dans le temps).

L'affaire en l'espèce concerne des agressions sexuelles de nature délicate faisant actuellement l'objet de poursuites de ce bureau. L'affaire est maintenant devant la Division générale. *Les retards considérables dans la réception et dans les réponses nuiront au dossier de la Couronne et causeront des litiges inutiles quant aux dossiers personnels des plaignants et à des questions connexes de confidentialité.*

> Ma demande, en un mot, est la suivante : que les demandes d'information pertinente de la Couronne reçoivent une réponse aussi rapide que possible, dans la mesure du raisonnable. Si toutefois des retards sont prévus (votre personnel est aussi occupé que le mien), il serait utile que les membres appropriés de votre service communiquent immédiatement avec la Couronne afin de discuter des mesures à prendre. [Je souligne.]

Les éléments de preuve indiquent clairement le fait que le sergent Snyder n'a pas mené l'enquête sur Earl Landry fils avec la célérité voulue. Le chef Repa répondit à la lettre de la procureure de la Couronne le 9 juin 1998, s'excusant de l'arrêt des communications, assurant M. Murray MacDonald qu'il avait discuté de ces questions avec ses officiers supérieurs et l'informant qu'il comptait veiller à ce que la question « reçoive l'attention qu'elle mérite. »

Earl Landry fils viole ses conditions de mise en liberté et est arrêté par le sergent Snyder

Le 26 octobre 1997, le sergent Snyder aperçut Earl Landry fils seul avec ses enfants, dans un restaurant McDonald's. Brian Snyder n'était pas en service à ce moment. La SAE avait exigé que sa femme, Lucie, ne laisse pas Earl Landry fils seul avec ses enfants, et que tout accès à ces derniers soit supervisé. Le sergent Snyder fit part de ce qu'il avait observé à la SAE, ce même jour.

Le 25 juin 1998, C-54 informa le sergent Snyder qu'il ne désirait plus donner suite aux accusations criminelles contre Earl Landry fils. Le sergent Snyder tenta de déterminer les raisons de ce changement chez C-54. L'entretien lui apprit qu'Earl Landry fils avait offert un ordinateur à C-54, en échange de l'abandon de ses accusations contre lui. De l'avis du sergent Snyder, cela constituait une entrave à la justice. Le sergent Snyder apprit également qu'Earl Landry fils dormait la nuit à l'appartement de sa femme, en violation de son engagement.

Le soir du 4 septembre 1998, le sergent Snyder se rendit au domicile de Mme Landry. Il y vit Earl Landry fils, passé l'heure de son couvre-feu. Il s'agissait d'une violation des conditions de mise en liberté de M. Landry. Le sergent Snyder communiqua avec Earl Landry père, qui affirma ne pas savoir où se trouvait son fils à ce moment. Le sergent Snyder arrêta Earl Landry fils. Avec la Couronne, il tenta de faire révoquer le cautionnement d'Earl Landry fils, mais en vain.

Earl Landry fils plaida coupable aux accusations portées contre lui et fut condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Le sergent d'état-major Garry Derochie décèle plusieurs problèmes dans l'enquête sur Earl Landry fils

L'examen de 1999 du sergent d'état-major Derochie lui permit de déceler plusieurs problèmes dans l'enquête sur Earl Landry fils, également présents dans d'autres enquêtes du SPC sur des agressions sexuelles commises dans le passé, notamment des retards, des problèmes de gestion de cas au BEC, une mauvaise tenue de notes et la courte période de conservation des rapports. Les agressions sexuelles commises dans le passé, conclut-il, n'étaient pas considérées comme une priorité au SPC :

> [...] en cette matière, toutefois, se retrouvent plusieurs des lacunes précédemment décelées dans d'autres enquêtes sur des agressions sexuelles commises dans le passé, notamment :
>
> – les notes étaient jointes aux rapports des enquêtes achevées et ont donc été détruites à la fin de la période de conservation de ces rapports;
>
> – les événements ou incidents contenant des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé ne pouvant donner lieu à des poursuites, pour une raison ou une autre, ont été classés comme des renseignements policiers et, donc, assorties d'une période de conservation très courte;
>
> – les agressions sexuelles commises dans le passé ne faisaient et ne font pas l'objet d'un suivi aussi urgent que les agressions récentes;
>
> – des problèmes de gestion de cas au BEC ne sont toujours pas résolus et demeurent une source de préoccupation.

Le sergent d'état-major Brunet a convenu que la tenue de notes et les périodes de conservation des documents étaient inadéquates. Il a également reconnu avoir été responsable de certains retards dans l'enquête sur Earl Landry fils.

> Je dois admettre que je tentais de la suivre du mieux possible en même temps que les autres affaires que je menais à l'époque, et que sans aucun doute il y avait des problèmes. *En définitive, il y a eu des retards, et je dois en accepter la responsabilité.* [Je souligne.]

Comme en a témoigné le sergent d'état-major Derochie, l'enquête sur Earl Landry fils et les enquêtes sur la plainte de Jeannette Antoine et la plainte de Silmser, portant toutes sur des agressions sexuelles commises dans le passé, ont toutes trois souffert des mêmes lacunes : problèmes de gestion de cas, mauvaise tenue de dossiers et retards.

Dans la conclusion de son rapport de décembre 1999, le sergent d'état-major Derochie recommandait que le Service de police de Cornwall « élabore des politiques, sous la forme d'ordonnances générales, traitant des problèmes soulevés dans cet examen, tant en ce qui concerne l'enquête que la tenue des dossiers ».

Quelques jours plus tard, soit le 13 décembre 1999, le chef Repa répondit au rapport relatif à l'enquête sur Earl Landry fils. Le chef de police de Cornwall déclara que la « plus haute priorité doit toujours être accordée aux plaintes d'agression sexuelle ou de mauvais traitements infligés à des enfants ». Il ordonna une mise à jour de la politique actuelle sur la procédure à suivre en cas d'agression sexuelle, qui devint une ordonnance générale. Il ordonna également que les mesures suivantes soient prises, afin de réagir rapidement aux plaintes d'agressions sexuelles et de mauvais traitements infligés à des enfants :

- Jusqu'à la version définitive de l'Ordonnance, un ordre permanent sera rédigé, prévoyant que les catégories susmentionnées feront immédiatement l'objet d'une enquête et qu'un rapport de suivi sera déposé tous les [quatorze (14)] jours, jusqu'à la conclusion de l'enquête, que des activités aient lieu ou non.
- Le sergent d'état-major ou le sergent affecté au bureau des enquêtes criminelles devra examiner et gérer toutes les catégories afin de veiller à ce que les dossiers soient véritablement actifs.
- Le sergent d'état-major, Normes professionnelles et Vérifications, procédera à une vérification régulière de conformité.
- L'existence de retards dans les dossiers sera déterminée et, le cas échéant, il sera établi si un détachement temporaire de personnel à la SASVE peut aider le bureau à rattraper son retard.
- Toutes les allégations d'agression sexuelle, d'infraction sexuelle et de mauvais traitements infligés à des enfants ou à des aînés doivent être dirigées vers le BEC, même si leur suivi a été confié au bureau du personnel policier ou si ce dernier a résolu la question.
- Le directeur et le superviseur du bureau des enquêtes criminelles sont responsables de la gestion des cas des infractions mentionnées.

Les exigences de rapports dans l'OMPPAC ont été étendues, passant de sept à quatorze jours, puis à trente jours, après une réunion entre le chef Repa, les agents Garry Derochie, Luc Brunet, Richard Carter et D'Arcy Dupuis. Comme l'a expliqué le sergent d'état-major Derochie, elles visent la réalisation de certaines activités, de sorte que les agressions sexuelles commises dans le passé soient traitées avec la même urgence que les autres enquêtes. Il convient de mentionner que l'exigence de rapport aux trente jours était la norme de l'OMPPAC pour

tous les cas. Ainsi, les agressions sexuelles commises dans le passé n'étaient pas jugées prioritaires.

Le 30 décembre 1999, le chef Repa rédigea un ordre permanent sur les enquêtes sur les agressions sexuelles. Cet ordre précisait sans ambiguïté que les agressions sexuelles commises dans le passé devaient être traitées selon la même priorité que les cas courants d'agression sexuelle. Il établissait également les responsabilités du bureau des enquêtes criminelles à l'égard de la gestion de cas et du contrôle de l'avancement et de la rapidité de traitement de ces dossiers. Le bureau des normes professionnelles devenait responsable des vérifications aléatoires de ces dossiers :

ORDRE PERMANENT
ENQUÊTES SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES

> À partir d'aujourd'hui, l'agent responsable de la section des enquêtes criminelles sera responsable de la gestion de cas de tous les cas déclarés :
>
> – d'infractions d'ordre sexuel;
> – de mauvais traitements infligés aux enfants;
> – de mauvais traitements infligés aux aînés.
>
> Ces enquêtes recevront *la plus haute priorité* et seront dirigées vers la section des enquêtes criminelles. L'agent chargé de l'enquête fera rapport sur l'état d'avancement du dossier en déposant un rapport supplémentaire tous les trente (30) jours.
>
> L'agent responsable de la section des enquêtes criminelles suivra de près l'avancement de toutes ces enquêtes et veillera à ce qu'elles soient conclues rapidement.
>
> Les agressions sexuelles commises dans le passé recevront le même traitement que les incidents récents.
>
> L'agent responsable de la section des normes professionnelles, à titre de vérificateur du service, procédera à des vérifications aléatoires de ces enquêtes. [Je souligne.]

En 2002, l'Ordonnance générale de décembre 2000 fut modifiée. Comme l'a expliqué le chef Repa, deux dispositions importantes furent supprimées : 1) l'article exigeant que les agressions sexuelles commises dans le passé soient traitées avec la même urgence que les affaires d'agressions sexuelles récentes; 2) l'article portant sur les vérifications aléatoires.

Le sergent d'état-major Snyder communique avec C-52 avant de témoigner à l'Enquête

Le 19 mars 2008, soit quelques mois avant son témoignage devant la Commission d'enquête, le sergent d'état-major Snyder[15] se rendit au domicile de C-52, un des plaignants, afin de discuter avec lui de l'enquête sur Earl Landry fils. Il était en uniforme. Lors de cette visite, le sergent Snyder posa à C-52 des questions sur l'incident au cours duquel ce dernier s'est présenté au poste de police pour se plaindre de la lenteur de l'enquête. L'agent du SPC a allégué qu'il tentait de se rappeler les événements avant son témoignage à l'Enquête.

Le sergent d'état-major Snyder a déclaré qu'il n'avait aucunement tenté de faire des suggestions ou d'influencer C-52. Il a affirmé avoir rendu visite à C-52 de son propre chef, sans consulter qui que ce soit avant de se présenter au domicile de C-52. Le sergent d'état-major Snyder a affirmé n'avoir pas songé, sur le coup, au caractère inapproprié ou intimidant de sa visite à C-52, une victime d'agressions sexuelles pendant son enfance. En rétrospective, il admet que sa visite au domicile de C-52, en préparation à son témoignage devant la Commission d'enquête, qui examinait la réaction du SPC aux allégations d'agressions sexuelles de victimes de Cornwall, était une erreur, particulièrement du fait qu'il portait l'uniforme.

Le sergent d'état-major Snyder prit des notes de sa visite au domicile de C-52 en mars 2008. Toutefois, il n'a remis ces notes à la Commission d'enquête que deux semaines avant son témoignage. Sommé d'expliquer ce délai, Brian Snyder a répondu : « Il n'y a pas de raison ».

Il est évident que le sergent d'état-major Snyder était réticent à divulguer les notes de sa visite chez C-52 et sa conversation avec lui en mars 2008. Il était tout à fait inapproprié pour l'agent de communiquer avec C-52 et de se rendre au domicile de cette victime d'agressions sexuelles pendant son enfance pour y discuter de l'enquête sur Earl Landry fils, avant son témoignage à l'Enquête.

L'ancien chef de police, Earl Landry père, a-t-il entravé l'enquête du SPC sur son fils?

À l'été 2000, la commission des services policiers de Cornwall fut citée à titre de défenderesse dans une action au civil instituée par la famille de C-53. C-53, l'une des victimes d'Earl Landry fils, et des membres de sa famille avaient institué une poursuite judiciaire contre le Service de police de Cornwall, Earl Landry fils, Earl Landry père, la Ville de Cornwall et la Société de l'aide à l'enfance. Ils alléguaient dans leur déclaration que l'ancien chef de police, Earl Landry père, avait usé de son influence auprès du SPC pour protéger son fils contre des accusations criminelles d'agressions sexuelles. Ils y faisaient

15. Brian Snyder a été promu au grade de sergent d'état-major en novembre 2006.

valoir que le SPC était au courant de ces agissements et avait le devoir de protéger les plaignants et le public.

Le 16 août 2000, le chef Repa rédigea une note de service au sergent d'état-major Derochie, chef de la section des normes professionnelles, dans laquelle il affirmait que ces allégations civiles « étaient graves et impliquaient une conduite de nature criminelle ». Il ordonna au sergent d'état-major Derochie de procéder immédiatement à une enquête criminelle sur Earl Landry père et sur les autres membres du SPC impliqués afin d'« établir les faits ». Le chef Repa s'inquiétait de l'allégation de tentatives d'entrave à la justice déposée contre le SPC.

Le chef Repa n'envisagea pas la possibilité de demander à un corps de police externe de procéder à cette enquête. À des fins d'objectivité, il aurait été approprié pour le chef de police de Cornwall de confier cette enquête à un autre corps de police. Cela aurait été d'autant plus important que les habitants de Cornwall pouvaient autrement conclure à une tentative du SPC de camoufler l'influence indue exercée par son ancien chef.

Le sergent d'état-major Derochie rédigea un rapport général d'incident, dans lequel il résumait les allégations à l'endroit du SPC figurant dans la déclaration déposée par la famille de C-53. Il s'inquiétait du fait que l'ancien chef de police, Earl Landry père, retraité du SPC en avril 1984, ait profité de sa position pour influencer les agents de police chargés de l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles dont son fils faisait l'objet. Le sergent d'état-major Derochie devait également déterminer si les agents du SPC, ayant participé à l'enquête criminelle sur Earl Landry fils, avaient agi de manière appropriée. Il demanda au sergent d'état-major Snyder de l'aider et le nomma enquêteur en chef.

Le 24 août 2000, le sergent d'état-major Derochie écrivit à l'avocat de la famille de C-53. Il informait M. Arthur Lüst qu'à la lumière de la gravité des allégations d'entrave à la justice figurant dans la déclaration, le « Service de police de Cornwall [avait] entrepris une enquête criminelle afin d'établir les faits ». Dans sa réponse par lettre, M. Lüst exprima sa surprise devant le fait que le SPC ne fasse pas appel à un corps de police externe, comme la Police provinciale de l'Ontario, pour procéder à cette enquête, ayant plutôt décidé d'« enquêter sur lui-même. » Sa lettre du 30 août 2000 se lit comme suit :

> Monsieur,
>
> **RE : [C-53] et al. c. Landry fils et al.**
> **Votre référence : PROSTDSI (I-I)**
>
> J'ai lu votre lettre du 24 août 2000 avec une certaine surprise.
>
> En effet, je suis curieux de savoir pourquoi le Service de police de Cornwall fait enquête sur lui-même, étant donné la gravité des allégations figurant dans la déclaration. Il ne fait nul doute, en l'espèce,

> que la Police provinciale de l'Ontario devrait enquêter sur cette question, si des faits doivent être établis relativement à des accusations possibles d'entrave à la justice contre des personnes en lien avec le Service de police de Cornwall.
>
> Nous aimerions connaître votre opinion sur la question, puisque nous entendons procéder sans modifications. Étant donné la nature du litige, aucune entrevue avec mes clients ne peut servir à votre défense dans cette instance civile. C'est l'une des raisons pour lesquelles je suis surpris que le Service de police de Cornwall enquête sur lui-même dans cette affaire.
>
> Je vous saurais gré de m'informer de votre position sur la question.
>
> Arthur Lüst

Le sergent d'état-major Derochie et le SPC étaient en conflit d'intérêts potentiel. Le SPC était poursuivi et le sergent d'état-major était la personne-ressource des avocats de la poursuite civile pour la défense du SPC. En même temps, le chef Repa avait ordonné au sergent d'état-major Derochie de procéder à une enquête criminelle sur ces questions.

Le SPC ne demanda ni au service de police d'Ottawa, ni à la Police provinciale de l'Ontario, ni à un autre corps de police externe de procéder à l'enquête criminelle sur les allégations d'influence indue portées contre Earl Landry père et sur la possible implication d'agents du SCP, pas plus qu'il ne demanda l'avis de la Couronne quant à la possibilité d'un conflit d'intérêts.

Le 15 septembre 2000, le sergent Snyder prit part à l'enquête sur les allégations de conspiration et de tentative d'entrave à la justice. Il prit des dispositions pour interroger les victimes et leurs familles, ainsi que les agents du SPC ayant participé à l'affaire Earl Landry fils en 1985. Il prit également des dispositions pour rencontrer les employés du service des parcs et des loisirs de la ville de Cornwall. Le sergent Snyder, seul ou avec le sergent d'état-major Derochie, eut des entretiens avec les agents suivants du SPC : Stanley Willis, Richard Trew, Ron Lefebvre et l'ancien chef Claude Shaver.

Après ces entrevues, effectuées sur plusieurs mois, le sergent Snyder conclut à l'absence d'éléments de preuve suggérant l'existence d'une conspiration visant à empêcher le dépôt d'accusations d'agressions sexuelles contre Earl Landry fils. Il conclut que le sergent d'état-major Willis et le sergent Ron Lefebvre avaient mené l'enquête correctement, que le procureur de la Couronne, M. Alain Ain, avait été consulté et qu'il avait été établi qu'Earl Landry fils ne ferait pas l'objet d'accusations criminelles. Ils estimaient, dit-il, que la victime « avait beaucoup de difficulté à communiquer des renseignements relatifs à son état de victime, étant

donné ses limites intellectuelles variées » et qu'elle « était incapable de livrer un témoignage adéquat ». Or, comme je l'ai mentionné plus tôt, un rapport médical de 1985 indiquait que l'enfant avait décrit l'agression sexuelle sans questions suggestives.

Le sergent Snyder ne considérait pas comme inapproprié le fait que l'ancien chef de police ait communiqué avec le sergent d'état-major Willis à propos du dossier de son fils. Qui plus est, le sergent Snyder savait que le sergent d'état-major Willis était un bon ami du frère d'Earl Landry fils, Brian. Le sergent Snyder savait également que l'enquête du SCP avait pris fin après l'appel d'Earl Landry père à l'agent de police de Cornwall. Le sergent Snyder conclut également que le chef Shaver n'avait pas commis d'entrave à la justice en communiquant avec Earl Landry père pendant que le fils de l'ancien chef de police était interrogé par les agents du SPC. Comme je l'ai déjà indiqué, il était tout à fait inapproprié pour le chef Shaver de divulguer des renseignements relatifs à l'enquête en cours sur Earl Landry fils à son père, Earl Landry, ancien chef du SPC.

Il importe de souligner que ni le sergent Snyder ni le sergent d'état-major Derochie n'interrogèrent Earl Landry père dans le cadre de leur enquête criminelle de 2000-2001. Après avoir reçu le rapport du sergent d'état-major Derochie et du sergent Snyder, dans lequel ils concluaient que la conduite du sergent d'état-major Willis et du sergent Ron Lefebvre pendant l'enquête criminelle de 1985 sur Earl Landry fils n'était pas inappropriée, le chef Repa décida qu'il n'était pas nécessaire d'interroger l'ancien chef de police. À mon avis, le Service de police de Cornwall aurait dû interroger Earl Landry père pendant son enquête visant à déterminer si l'ancien chef de police s'était rendu coupable d'une entrave à la justice ou d'agissements inappropriés dans l'enquête policière sur les allégations d'agressions sexuelles sur des jeunes dont son fils faisait l'objet.

Un autre conflit d'intérêts?

En septembre 2000, le sergent d'état-major Derochie commença à s'inquiéter de la possibilité d'un conflit d'intérêts relatif à l'assureur du SPC, et il en discuta avec le chef Repa. Dans ses notes du 5 septembre 2000, le sergent d'état-major Derochie écrivait :

> J'ai informé le chef qu'à mon avis, l'assureur CGU et certaines personnes au sein de l'administration municipale ont conclu à la véracité des allégations du plaignant, c.-à-d. que Landry père s'est servi de son influence à titre de chef ou d'ancien chef pour protéger son fils contre des accusations. Le cas échéant, nous risquons de nous trouver

> en situation de conflit d'intérêts avec eux : comment pouvons-nous être certains que CGU représentera nos intérêts s'il croit que Landry père était coupable d'inconduite? On ne peut accuser Landry père sans mettre en cause ou accuser les enquêteurs, ce qui mettrait en cause tous les autres, soit le chef Shaver, l'insp. Trew, etc. J'ai fait part de mon inquiétude au chef et il est d'accord sur le fait que nous avons un problème et que je devrais consulter un avocat.

Il faut noter qu'en septembre 2000, la compagnie d'assurance était réticente à payer les frais juridiques d'Earl Landry père.

Le chef Repa a admis avoir mis le sergent d'état-major Derochie dans une position délicate et « contradictoire ». Le sergent d'état-major Derochie était responsable de l'enquête criminelle sur une possible entrave à la justice par Earl Landry père. Or, le chef Repa lui avait tout de même demandé de rédiger un rapport intimant à l'assureur de payer. Le chef Repa a déclaré qu'en rétrospective, il réalise qu'il n'aurait pas dû demander au sergent d'état-major Derochie de mener l'enquête criminelle et de rédiger le rapport aux assureurs leur demandant de rembourser les frais d'Earl Landry père :

> Ce n'est que quelques mois plus tard, à la lecture de tous les documents sur cette affaire, que j'ai réalisé avoir mis le sergent d'état-major Derochie, à mon insu – j'étais là, j'ai tout vu, mais sans le voir – je n'ai pas réalisé la situation dans laquelle je l'avais mis. Il était dans une position contradictoire.
>
> Si j'avais eu conscience à l'époque, à l'été et à l'automne 2000, de ce que j'avais fait au sergent d'état-major Derochie en lui faisant porter deux chapeaux, d'un côté, il dit en gros aux assureurs qu'Earl Landry père est innocent et de l'autre côté, il tente de déterminer si un crime – de procéder à une enquête criminelle sur lui.
>
> C'était entièrement ma faute. Je n'ai rien vu. Je veux dire, j'en étais conscient, mais je n'ai simplement pas – ça ne m'a pas frappé.
>
> Il y a quelques mois, quand j'ai réalisé ce qui s'était passé, j'ai réalisé mon erreur.

À mon avis, la commission des services policiers de Cornwall a failli à sa tâche d'établir des politiques et à sa tache de direction du chef de police, en ne veillant pas à déceler les conflits d'intérêts pour les gérer adéquatement dans le contexte des enquêtes sur les allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé. En outre, le chef Repa et le Service de police de Cornwall n'ont pas pris

des mesures visant à déceler les conflits d'intérêts et à les gérer adéquatement dans le contexte de l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles passées visant Earl Landry fils. Qui plus est, le Service de police de Cornwall a indûment retardé l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles dont Earl Landry fils faisait l'objet. Il a également omis de s'assurer que les enquêteurs avaient reçu la formation appropriée aux cas d'agressions sexuelles commises dans le passé.

Enquête sur Jean-Luc Leblanc

Affectation de l'agent Brian Payment à l'enquête Leblanc

Le 24 janvier 1986, le sergent d'état-major Stanley Willis a demandé à l'agent Brian Payment d'enquêter sur des allégations d'agression sexuelle concernant Jean-Luc Leblanc. À cette époque, M. Leblanc était instructeur à l'institut de formation de Transports Canada. Le sergent d'état-major Willis a expliqué que la Société de l'aide à l'enfance (SAE) avait reçu une plainte et que la victime présumée, Scott Burgess, était élève de Central Public School, une école locale de Cornwall. L'agent Payment, qui travaillait à cette époque au bureau des jeunes du Service de police de Cornwall (SPC), s'est rendu à l'école de l'enfant ce jour-là, en tenue civile.

À Central Public School, l'agent Payment a discuté de l'affaire avec Bruce Duncan de la SAE. Il a alors appris qu'environ deux semaines auparavant, la victime présumée avait révélé à une institutrice, Dawn Raymond, qu'il avait été agressé sexuellement par M. Leblanc. L'élève, Scott Burgess, ne voulait pas que ses parents soient mis au courant de l'agression.

L'agent Payment voulait rencontrer la victime présumée, un garçon de 14 ans appelé Scott Burgess, mais quand il est arrivé à l'école, le directeur lui a dit qu'il ne pouvait pas parler à l'élève sans le consentement de ses parents, puisque cela était contraire à la politique de l'école. L'agent Payment a expliqué au directeur de Central Public School que dans les cas d'agression sexuelle, il était important que la police rencontre la victime dès que possible. Malgré cela, l'agent de police de Cornwall n'a pas pu s'entretenir avec l'élève.

Les responsables de Central Public School ont toutefois autorisé le travailleur de la SAE, Bruce Duncan, à parler à Scott Burgess. M. Duncan a assuré à l'agent Payment qu'il communiquerait avec lui après l'entretien. Ce dernier était préoccupé par le fait que, bien que l'enfant ait fait ses révélations deux semaines auparavant, la police de Cornwall n'avait pas encore été contactée. L'agent Payment a demandé au travailleur de la SAE de ne pas discuter des détails de l'agression sexuelle avec la victime, mais plutôt de demander à l'enfant s'il voulait bien rencontrer un agent de police. Scott Burgess a été interrogé par M. Duncan le 24 janvier 1986 en après-midi.

Comme l'indique le chapitre 9, qui porte sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance, quand M. Duncan a rencontré Scott Burgess, on lui a dit que le frère de Scott, Jody, avait peut-être été également victime d'agressions sexuelles. M. Duncan a décidé de se rendre au domicile des Burgess cet après-midi-là. Il a rencontré Jody Burgess, qui lui a dit qu'un homme appelé Bill McKinnon avait agressé sexuellement son ami Jason Tyo et d'autres personnes. Cette fois-là, Jody Burgess n'a pas révélé que M. Leblanc l'avait agressé sexuellement. M. Duncan a discuté de nouveau avec Scott Burgess qui lui a révélé que Jean-Luc Leblanc s'était livré sur lui à des actes de fellation et de pénétration anale.

Ce soir-là, l'agent Payment s'est rendu au bureau de la SAE, Scott Burgess ayant accepté d'être interrogé par l'agent de police. L'agent Payment a souligné, dans son témoignage, les avantages des entrevues conjointes avec la SAE et la police. Ils évitent à l'enfant des interrogatoires multiples. De plus, la police peut s'assurer que les travailleurs de la SAE ne posent pas de questions suggestives à l'enfant, car celles-ci peuvent avoir des effets néfastes sur l'issue d'une poursuite judiciaire.

Comme cela a été mentionné, l'agent Payment avait prié M. Duncan de ne pas demander à Scott Burgess des renseignements détaillés sur l'agression sexuelle présumée lors de leur première rencontre. Il n'existait aucun protocole entre la Société de l'aide à l'enfance et le Service de police de Cornwall à cette époque-là et l'agent Payment craignait que des questions suggestives soient posées. Comme il l'a expliqué dans son témoignage, un agent de police et un employé de la SAE ont des objectifs très différents. Les travailleurs de la SAE cherchent à protéger l'enfant plutôt qu'à faire aboutir une poursuite. Pourtant, malgré la demande de l'agent de police, Bruce Duncan a discuté avec Scott Burgess de certains détails de l'agression sexuelle perpétrée par M. Leblanc.

Au bureau de la SAE, l'agent Payment a interrogé Scott Burgess, qui était alors en 7e année, et a recueilli sa déclaration. M. Duncan était présent. C'était la troisième fois, ce jour-là, que Scott était interrogé sur l'agression. L'enfant a décrit les actes de fellation commis à plusieurs reprises par M. Leblanc. Ce dernier lui avait demandé de n'en parler à personne.

Dawn Raymond, l'institutrice à qui Scott Burgess avait révélé ses rapports sexuels avec M. Leblanc, a écrit une déclaration pour la police au bureau de la SAE au moment où l'agent Payment interrogeait Scott. Dawn Raymond était institutrice dans une école élémentaire de Cornwall, Gladstone Public School, et elle avait enseigné à Scott Burgess et à Jason Tyo. Les garçons avaient commencé à lui rendre visite l'été précédent et elle était devenue « plus qu'une amie » : les enfants se confiaient à elle. Les garçons ont raconté à Mme Raymond que Jean-Luc Leblanc les avait emmenés en balade, qu'ils avaient dormi chez lui, et qu'ils avaient des contacts réguliers avec lui. Elle a rencontré M. Leblanc le

21 décembre 1985, quand il a proposé de la conduire à l'aéroport. C'est vers le 7 janvier 1986, après son retour de voyage, que Jason Tyo s'est rendu à l'école de Dawn Raymond et lui a révélé que M. Leblanc avait fait une fellation à Scott Burgess et eu un rapport sexuel anal avec ce dernier. Quelques jours plus tard, Scott a confirmé qu'il avait été agressé sexuellement par M. Leblanc. Il a aussi révélé que M. Leblanc avait fait une fellation à Jason Tyo.

L'agent Payment a passé en revue la déclaration de Dawn Raymond après son entretien avec Scott Burgess et lui a demandé de la signer. Celle-ci affirmait clairement que l'une des victimes lui avait dit que M. Leblanc avait fait une fellation à Scott Burgess et eu un rapport sexuel anal avec ce dernier. Pourtant, l'agent Payment n'a pas consigné les allégations de pénétration anale dans le résumé de témoignage anticipé de Scott Burgess. L'agent Payment a convenu qu'il s'agissait d'un renseignement important, car il influait sur les accusations qui pourraient être portées contre M. Leblanc. D'autres renseignements importants avaient été omis dans le résumé de témoignage anticipé de Scott Burgess, comme les balades faites en compagnie de M. Leblanc.

Interrogatoire au domicile des Burgess

L'agent Payment s'est rendu au domicile des Burgess le soir du 24 janvier 1986. M. Duncan et lui ont parlé à M. et Mme Burgess de la révélation de Scott et leur ont demandé de soutenir leur fils. L'agent de police et le travailleur de la SAE leur ont expliqué que les victimes d'agression sexuelle avaient du mal à révéler leur histoire. Il y avait sept enfants dans la famille Burgess.

L'agent Payment a discuté avec Jody Burgess dans sa chambre. Jody lui a dit que M. Leblanc était son « ami ». Le garçon a décrit certains actes de l'agression sexuelle, mais il était clair qu'il ne souhaitait pas discuter de tous les détails. Jody Burgess avait besoin de temps pour décider de divulguer davantage de renseignements à l'agent de police sur M. Leblanc. Jody a aussi mentionné un homme, appelé « Bill », qui l'avait agressé sexuellement et qui avait des photos de « beaucoup de petits enfants ».

L'agent Payment n'a pas interrogé les autres enfants de la famille Burgess pour savoir s'ils avaient aussi été agressés par Jean-Luc Leblanc. Cindy Burgess, la sœur de Scott et de Jody, était à la maison quand l'agent Payment est arrivé ce soir-là. Elle se trouvait dans la cuisine pendant que l'agent du Service de police de Cornwall parlait avec M. et Mme Burgess, et elle savait pourquoi la police de Cornwall était présente. Cindy Burgess avait 15 ans à cette époque. À l'Enquête, quand on a demandé à l'agent Payment pourquoi il n'avait pas interrogé Cindy ou les autres enfants de la famille Burgess, il a répondu : « Je ne sais pas si c'était une idée préconçue, mais il semblait, à l'époque, qu'il ne s'intéressait qu'aux garçons ».

L'agent Payment a convenu, en rétrospective, qu'il aurait dû parler aux autres enfants de la famille Burgess pour établir s'ils avaient, eux aussi, été agressés sexuellement par M. Leblanc. L'agent Payment a appris plusieurs années plus tard que Cindy Burgess avait aussi été agressée par cet homme.

À la suite de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur Jean-Luc Leblanc en 1999, Cindy Burgess a été interrogée, tout comme ses frères Scott et Jody. M. Leblanc a donc été traduit en justice pour un certain nombre d'actes sexuels commis sur des enfants, et il a reçu une peine d'emprisonnement de dix ans en 2002. L'opération Vérité, l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario et la poursuite judiciaire contre M. Leblanc sont abordées dans le chapitre suivant de ce rapport. Il est clair que l'agent Payment et la SAE auraient dû interroger les autres enfants de la famille Burgess pour établir s'ils avaient été agressés sexuellement. Je discute de la participation de la SAE dans cette affaire dans le chapitre 9.

Le lendemain de la visite de l'agent Payment au domicile des Burgess, le 25 janvier 1986, Jody Burgess a indiqué qu'il était prêt à divulguer d'autres renseignements à l'agent Payment sur ses rapports sexuels avec M. Leblanc. L'agent Payment a donc recueilli une déclaration du garçon. Jody Burgess lui a dit qu'une fois par semaine, pendant une période de trois à quatre ans, M. Leblanc lui avait fait des fellations. L'agent a alors appris que lorsque M. Leblanc avait des rapports sexuels avec Scott ou Jody Burgess ou leur ami Jason Tyo, les autres garçons étaient souvent présents. Jody a déclaré que les agressions sexuelles commises par M. Leblanc se sont arrêtées en octobre 1985, avant Halloween. L'agent Payment a déclaré qu'il pensait avoir discuté avec Jody Burgess des balades et des nuits passées chez M. Leblanc, mais ces renseignements n'ont pas non plus été consignés dans le résumé de témoignage anticipé de l'enfant plaignant.

Le même jour, l'agent Payment a recueilli une déclaration de Jason Tyo, l'ami des frères Burgess. Jason Tyo était également élève de Central Public School. Il a révélé que M. Leblanc avait fait subir à Jody Burgess, à Scott Burgess et à lui-même, des actes de fellation. Ce jour-là, l'agent Payment a décidé de rendre visite à Bill McKinnon, car son nom avait été mentionné par les garçons. Il s'est rendu à l'appartement de M. McKinnon, mais le suspect a nié avoir eu des rapports sexuels avec les enfants. M. McKinnon avait 71 ans et paraissait, selon l'agent Payment, un peu sénile et confus. Lors de son témoignage, l'agent Payment ne se souvenait pas que Bruce Duncan lui ait dit que Jody Burgess avait révélé que M. McKinnon possédait des photos d'enfants.

L'agent Payment a attesté avoir rencontré le procureur de la Couronne, Don Johnson, le 27 janvier 1986. Selon l'agent Payment, M. Johnson a lu la déclaration des trois garçons et celle de Dawn Raymond. Ils ont discuté de l'affaire, et ils ont

convenu de déposer une accusation de grossière indécence contre Jean-Luc Leblanc. L'agent ne se souvient pas avoir discuté avec le procureur de la couronne des renseignements omis dans les déclarations, comme les balades, les nuits passées chez M. Leblanc, et les rapports sexuels anaux mentionnés dans la déclaration de Dawn Raymond.

M. Johnson et l'agent Payment ont aussi discuté des allégations contre Bill McKinnon et d'une enquête éventuelle du SPC. Selon l'agent Payment, M. Johnson s'est dit préoccupé de l'aptitude de M. McKinnon à subir un procès : il était vieux et peut-être sénile. Les accusations qui pouvaient être portées contre M. McKinnon n'ont pas été abordées au cours de cette réunion.

Il convient de noter que l'agent Payment n'a pas rédigé de constat sur les allégations portées contre Bill McKinnon, ce qui a empêché les autres agents de police qui avaient reçu des plaintes contre cet homme de relier ce dernier aux allégations des enfants Burgess et de Jason Tyo. Quand on lui a demandé pourquoi il ne l'avait pas fait, l'agent Payment a répondu : « Je n'y ai tout simplement pas pensé à l'époque ». Il a également reconnu, a posteriori, qu'il aurait probablement dû faire un rapport sur la situation. Il est clair que l'agent aurait dû faire un constat pour signaler aux autres agents de police que des allégations d'agressions sexuelles sur des enfants avaient été portées contre Bill McKinnon. L'agent Payment n'a pas fait d'autres enquêtes à ce sujet.

Accusations portées contre Jean-Luc Leblanc

Le 27 janvier 1986, M. Leblanc a été accusé de grossière indécence concernant les actes de fellation commis sur Scott Burgess, son frère Jody et Jason Tyo. Les allégations portaient sur la période comprise entre 1981 et 1985. À cette époque, l'agent Payment connaissait clairement la différence entre une fellation et un rapport sexuel anal et savait que ce dernier acte était plus grave. Or, aucune accusation n'a été portée à l'égard des rapports sexuels anaux. L'agent Payment a concédé que si les déclarations des plaignants avaient contenu des allégations de rapports sexuels anaux, « il y aurait eu d'autres accusations ». Cette omission de la part de l'agent Payment pouvait influer sur la peine de M. Leblanc.

L'agent Payment a arrêté Jean-Luc Leblanc le 27 janvier 1986, et l'a conduit au poste de police. L'accusé a refusé de faire une déclaration. M. Leblanc a contacté un avocat et a été libéré par Keith Jodoin, juge de paix. Il est important de noter que la libération de M. Leblanc ne comportait aucune clause lui interdisant de communiquer avec les victimes ou d'autres enfants et adolescents. L'agent Payment n'a pas pu expliquer pourquoi il n'avait pas inclus cette clause, mais il a convenu que la libération aurait « sans aucun doute » dû y être assujettie. Cette omission a joué un rôle important puisqu'à cause d'elle, les jeunes n'ont pas été protégés contre l'agresseur. M. Leblanc a ainsi continué d'avoir des contacts avec des enfants.

Quand M. Leblanc est rentré chez lui, en janvier 1986, après sa libération, il a demandé à l'agent Payment pourquoi les enfants avaient parlé à la police. Celui-ci a répondu qu'ils avaient dû se sentir mal à l'aise et penser que le comportement de M. Leblanc n'était pas correct, ce à quoi ce dernier a répondu : « S'ils n'étaient pas à l'aise, ils n'avaient qu'à me dire de ne plus le faire, et j'aurais arrêté tout de suite ». L'agent Payment a noté ces mots dans son carnet. Il s'agissait d'une déclaration inculpatoire.

L'agent Payment ne se souvenait pas avoir communiqué avec Jason Tyo ou sa famille pour leur dire que des accusations avaient été portées contre M. Leblanc. Il pensait avoir informé M. Burgess des accusations criminelles, mais il n'en était pas certain. Aucune politique n'obligeait alors les agents de police à communiquer rapidement avec les victimes d'agression sexuelle ou avec leur famille quand des accusations criminelles étaient portées contre les agresseurs présumés. Comme l'a reconnu l'agent Payment : « Malheureusement, la police n'a pas souvent communiqué avec certaines des victimes ou leur famille ». Il fallait clairement améliorer les interactions entre la police et les enfants victimes d'agression sexuelle et leur famille, et prendre des mesures à cet effet, au Service de police de Cornwall. Je recommande que le SPC veille à ce que les victimes d'agression sexuelle, et, dans les cas où ces victimes sont des enfants, leurs parents et les membres de leur famille, soient informés de l'enquête, des accusations et des procédures judiciaires.

L'agent Payment a informé Bruce Duncan de la SAE des accusations criminelles portées contre M. Leblanc. Quand M. Duncan a appelé les Burgess à leur domicile, le 28 janvier 1986, le lendemain de l'arrestation de M. Leblanc, il a parlé à Mme Burgess. On lit dans les notes de M. Duncan :

> – Jason a informé l'instituteur de Scott et d'autres enfants de l'école. Scott a nié les faits à l'école.
> – Les parents étaient partis pour dîner hier soir et *Jody a pleuré quand le détective lui a dit que Jean-Luc s'était effondré lors de son arrestation.* [Je souligne.]

L'agent Payment a nié avoir communiqué avec les enfants au moment de l'arrestation. Il a nié avoir discuté de « l'effondrement » de M. Leblanc avec les enfants victimes lors de l'arrestation de l'agresseur.

Le procès de Jean-Luc Leblanc a eu lieu le 6 novembre 1986. M. Leblanc a plaidé coupable pour deux des trois chefs d'accusation. L'accusation relative à Scott Burgess a été retirée à la demande du procureur de la Couronne. M. Leblanc a été condamné avec sursis et à trois ans de probation. L'agent Payment n'a pas participé aux négociations de plaidoyers. Il n'était pas non plus présent au tribunal le jour du procès, et ce n'est que plus tard qu'il a appris que M. Leblanc avait été

condamné et qu'un chef d'accusation avait été retiré. L'agent Payment avait souhaité que le procureur de la Couronne poursuive les trois chefs d'accusation, car il estimait qu'ils étaient tous fondés. Il se souciait aussi de l'effet du retrait de l'accusation sur Scott Burgess. Il serait difficile, affirmait-il, « de lui expliquer pourquoi son accusation avait été retirée et pas les autres ». Pourtant, l'agent Payment ne pense pas avoir communiqué avec Scott Burgess pour discuter du retrait des accusations. Il pensait que Bruce Duncan avait peut-être discuté de la conclusion de l'affaire Leblanc avec Scott Burgess. Or, ce dernier a déclaré que personne n'avait communiqué avec lui à propos du retrait des accusations portant sur les actes sexuels commis sur lui ou de la peine imposée à M. Leblanc en 1986. Selon moi, il est extrêmement important que la police informe les victimes et les victimes présumées d'agressions sexuelles pendant l'enfance de l'issue des poursuites contre leur agresseur et de la peine imposée par le tribunal. Il est aussi important que la police explique à ces victimes et aux victimes présumées que le procureur de la Couronne doit constituer un lourd fardeau de preuves dans les poursuites criminelles, et que l'échec d'une poursuite ne remet nullement en cause le fait que l'agression a réellement eu lieu.

Encore une fois, l'ordonnance de probation émise à M. Leblanc ne comportait aucune clause lui interdisant d'interagir avec les victimes, des enfants ou d'autres adolescents, ou de les rencontrer. L'agent Payment ne savait pas, à cette époque, que l'ordonnance de probation ne contenait pas cette clause qui aurait permis de protéger les anciennes victimes de M. Leblanc ou d'autres enfants contre d'éventuelles agressions commises par ce dernier. Selon l'agent Payment, l'ordonnance de probation aurait dû stipuler que l'agresseur ne devait avoir aucun contact avec les victimes ou d'autres jeunes.

> En rétrospective, maintenant que j'ai appris qu'il avait récidivé, je pense que quelque chose aurait dû [être fait]. Dans les documents de libération que j'ai rédigés, j'aurais dû ajouter la mention « aucun contact ».

Jason Tyo a déclaré avoir été agressé sexuellement par M. Leblanc après la condamnation de ce dernier en 1986. M. Tyo a également déclaré, dans son témoignage :

> [...] Je suis déçu par la peine. Beaucoup de choses auraient pu être évitées s'il avait été alors condamné comme il se doit [...].
>
> S'il avait été condamné de façon plus sévère, s'il avait été alors mis en prison ou s'il avait reçu un peu plus que de simples réprimandes [...], il

> n'aurait pas été en mesure de commettre d'autres agressions sexuelles ni de m'agresser de nouveau [...].
>
> [...]
>
> Encore une fois, sans être hypocrite, il est sûr que s'il avait été condamné de façon plus sévère cette fois-là, ma vie aurait été très différente, extrêmement différente [...].

Jean-Luc Leblanc a été accusé et déclaré coupable d'autres agressions sexuelles à la suite de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario, environ douze années plus tard, en 1999[16]. Comme il a été mentionné, l'une de ces accusations concernait Cindy Burgess, la sœur de Scott et de Jody. M. Leblanc a plaidé coupable à un certain nombre d'accusations d'agression sexuelle contre des enfants de la région de Cornwall à la suite de l'enquête « opération Vérité », dont je parle dans le chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario. C'est seulement quand l'agent Payment se préparait à témoigner devant la Commission d'enquête qu'il a appris que M. Leblanc avait été désigné comme « délinquant à contrôler ».

Il est clair que les victimes présumées des agressions sexuelles de M. Leblanc n'avaient pas été informées par la police de la progression et de l'issue des poursuites de 1986. Ces victimes ont été bouleversées d'apprendre que M. Leblanc n'avait pas été emprisonné pour les agressions sexuelles multiples qu'ils avaient commises sur elles. Elles n'avaient pas non plus participé au processus de détermination de la peine de l'homme qui les avait agressées sexuellement pour expliquer dans quelle mesure elles avaient été affectées par les agressions. De plus,

---

16. Comme l'indique le chapitre consacré à l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, l'agent Tyo du Service de police de Cornwall a communiqué avec Randy Millar, sergent-détective de la Police provinciale de l'Ontario, le 10 septembre 1998 pour lui transmettre des renseignements sur Jean-Luc Leblanc. Mme Vivian Burgess, la mère de Jody et de Scott Burgess, avait informé le SPC, en août 1998, que M. Leblanc avait été vu en compagnie de jeunes garçons dans la région de Cornwall et aux alentours. Le sergent-détective Millar a déclaré qu'à cette époque, il supervisait cinq ou six détectives dans des enquêtes sur des infractions criminelles graves, y compris des homicides et des cambriolages. Lors de la conversation téléphonique de septembre 1998, l'agent Tyo a informé le sergent-détective Millar que Jean-Luc Leblanc avait été condamné pour grossière indécence en 1986 et qu'il se trouvait depuis sous l'autorité de la Police provinciale de l'Ontario. Comme l'indique le chapitre consacré à l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario de ce rapport, le sergent-détective Millar n'a pas demandé, à l'époque, aux agents qu'il supervisait, de surveiller M. Leblanc ou de faire le suivi des renseignements transmis par l'agent Tyo. Le sergent-détective Millar a déclaré qu'il n'avait pris aucune mesure concernant l'affaire Leblanc à l'époque, car ses agents participaient à d'autres enquêtes et qu'ils ne disposaient pas des ressources nécessaires.

les victimes ont déclaré que si la police de Cornwall les avait tenues au courant, elles auraient probablement divulgué d'autres détails sur Jean-Luc Leblanc et Bill McKinnon. Scott Burgess a déclaré qu'il aurait également révélé que sa sœur Cindy avait été victime d'agressions sexuelles si on lui avait posé cette question lors de l'enquête du Service de police de Cornwall :

> AVOCAT : Vous nous dites aujourd'hui que vous n'avez raconté à personne, en 1986 que votre sœur, Cindy, avait été également agressée sexuellement par Jean-Luc Leblanc. Est-ce exact?
>
> SCOTT BURGESS : C'est exact.
>
> AVOCAT : *Vous souvenez-vous si on vous a demandé si elle était victime d'agressions sexuelles?*
>
> SCOTT BURGESS: Non, on ne me l'a jamais demandé.
>
> AVOCAT : *En 1986, saviez-vous que Cindy avait été agressée sexuellement par Jean-Luc?*
>
> SCOTT BURGESS: *Oui.*
>
> AVOCAT : *Et comment le saviez-vous?*
>
> SCOTT BURGESS : *Il nous forçait à rester et à regarder.*
>
> AVOCAT : *Vous avez donc, en fait, été témoin de son agression sexuelle?*
>
> SCOTT BURGESS : *C'est exact.*
>
> AVOCAT : [...] Si quelqu'un, en 1986, vous avait posé la question « Est-ce que votre sœur, Cindy, a déjà été agressée sexuellement? », qu'auriez-vous répondu, selon vous?
>
> SCOTT BURGESS : Oui.
>
> AVOCAT : Vous leur auriez dit?
>
> SCOTT BURGESS : *Je leur aurais dit.* [Je souligne.]

Ces enfants victimes n'ont pas non plus bénéficié de services de counseling pour les agressions sexuelles répétées qu'ils avaient subies. Ce rapport recommande que la police communique avec les victimes d'agressions sexuelles, qu'elle les informe du déroulement de l'enquête et des poursuites, et qu'elle leur offre des services de counseling et du soutien. Ces recommandations importantes devraient être appliquées par les services de police dans les cas d'agression sexuelle d'enfants actuelle et passée.

Il est clair que les enfants Burgess et Jason Tyo n'ont pas bénéficié de ce soutien. De plus, les autres enfants de la famille Burgess auraient dû être interrogés par la police de Cornwall. Il est aussi évident que des renseignements importants manquaient dans les résumés de témoignages anticipés des enfants victimes. Si certains de ces renseignements, comme les rapports sexuels anaux, avaient été pris en compte, M. Leblanc aurait peut-être été condamné pour d'autres infractions sexuelles et reçu une peine plus longue. Cela aurait permis d'empêcher qu'il côtoie d'autres enfants. En effet, comme je l'indique dans ce rapport, M. Leblanc est par la suite devenu chauffeur de bus scolaire et il a transporté des enfants dans le district scolaire du Haut-Canada. Les chapitres 7 et 11, qui traitent des interventions de la Police provinciale de l'Ontario et du ministère du Procureur général, portent sur les accusations, la poursuite judiciaire et la condamnation de M. Leblanc en 2001 et en 2002 pour les agressions sexuelles commises contre plusieurs enfants. M. Leblanc a été désigné « délinquant à contrôler » en 2002.

Le Service de police de Cornwall et la SAE auraient dû organiser des entrevues conjointes avec tous les enfants victimes afin de réduire le nombre des entrevues et le traumatisme des enfants. Cela était aussi important pour le succès de la poursuite. De plus, le Service de police de Cornwall et la SAE auraient dû mieux communiquer pour s'assurer que les enfants et leur famille reçoivent les renseignements et le soutien nécessaires pendant l'enquête.

Les enfants Burgess, Jason Tyo et d'autres enfants et adolescents n'ont pas été protégés de façon adéquate quand M. Leblanc a été libéré après l'arrestation qui a précédé son procès. Ils n'ont pas non plus été protégés après qu'il a purgé sa peine pour avoir agressé sexuellement Jody Burgess et Jason Tyo. Les ordonnances de libération et de probation auraient dû comporter une clause interdisant à M. Leblanc de communiquer avec les victimes et de se trouver en leur compagnie ou en celle d'autres jeunes.

J'ai conclu, après examen des preuves, que l'agent Brian Payment n'avait pas enquêté de façon minutieuse sur l'affaire Jean-Luc Leblanc. J'ai également conclu que le Service de police de Cornwall n'avait pas supervisé de façon appropriée l'agent Payment dans le cadre de cette enquête sur l'agression sexuelle d'enfants.

Je discute de la participation de la SAE dans cette affaire dans le chapitre 9, qui porte sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

L'enquête sur Marcel Lalonde

L'agent Kevin Malloy était affecté au bureau des jeunes du Service de police de Cornwall (SPC) depuis seulement cinq jours lorsqu'on lui confia l'enquête sur Marcel Lalonde. Au moment de communiquer avec C-60, l'une des victimes

présumées, le 9 janvier 1989, il s'agissait de sa première enquête sur des agressions sexuelles. Ce dossier lui avait été confié par le sergent d'état-major Brendon Wells. L'agent Malloy n'avait jamais été formé aux enquêtes sur des agressions sexuelles au moment de son transfert au bureau des jeunes, en janvier 1989.

Le 9 janvier 1989, C-60, victime présumée de Marcel Lalonde, dit à l'agent Malloy qu'il avait été « attiré dans la maison de l'agresseur par l'alcool et qu'il s'était réveillé pendant que l'agresseur avait un rapport sexuel avec lui ». C-60 déclara à l'agent du SPC qu'il avait 15 ans à l'époque. Il indiqua très clairement à l'agent Malloy ne pas vouloir témoigner au procès de M. Lalonde, si jamais l'instituteur devait faire l'objet d'une poursuite criminelle.

C-57, autre victime présumée, affirma avoir été agressé sexuellement par Marcel Lalonde, qu'il avait rencontré dans une troupe de théâtre communautaire. Le 10 janvier 1989, en entrevue, il dit à l'agent Malloy que M. Lalonde lui avait fait des attouchements et une fellation lors d'une fête avec la troupe, tenue chez M. Lalonde après la pièce. C-57 déclara qu'il avait consommé une grande quantité d'alcool lorsque M. Lalonde lui avait demandé de retirer son pantalon. Il indiqua avoir protesté, pour finalement se plier à la demande de son agresseur.

Marcel Lalonde était instituteur à l'école Bishop Macdonell. C-57 était âgé de 16 ans et fréquentait la 10e année au moment de l'agression sexuelle prétendument commise par M. Lalonde. Au cours de cette entrevue de janvier 1989, l'agent Malloy apprit que C-57 était issu d'une situation familiale difficile et que M. Lalonde s'était montré compatissant et lui avait offert son aide pour régler ses problèmes. C-57 admirait cet adulte et lui faisait confiance. Comme l'écrivit l'agent Malloy dans ses notes :

> Problèmes familiaux – ses parents se disputent constamment. Le père est alcoolique. S'est rendu au domicile de l'agresseur pour " s'évader ". Le suspect était un adulte en qui il pouvait avoir confiance et qui pouvait l'aider avec ses problèmes. Flatté qu'un adulte le traite comme un égal.

M. Lalonde, instituteur, avait fourni de l'alcool à un adolescent de 16 ans, soit un mineur, ce qui constituait une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*. L'agent Malloy a admis que ce fait avait soulevé des questions chez lui à l'époque.

C-57 dit à l'agent du SPC qu'un événement similaire avait eu lieu deux semaines plus tard. Une fois de plus, C-57 avait consommé une grande quantité d'alcool; M. Lalonde lui avait fait des attouchements et eu des rapports sexuels avec lui. M. Lalonde avait ordonné à C-57 de ne révéler ces rencontres à personne.

Pendant l'entrevue avec la police, C-57 mentionna le fait que C-60 et un autre jeune (C-59), alors préposé aux tables au Jack Lee's Bar, se trouvaient également au domicile de M. Lalonde à ce moment. Ce jeune avait dit à C-57 s'être enivré

et s'être endormi chez M. Lalonde. Le préposé aux tables s'était réveillé alors que M. Lalonde lui faisait des attouchements. C-57 affirma également que M. Lalonde avait voulu le prendre en photo, et qu'un album contenant des photographies d'hommes nus se trouvait au domicile de M. Lalonde.

C-57 croyait pouvoir identifier certains des autres jeunes hommes présents chez Marcel Lalonde à l'époque. On lui demanda également de regarder des albums de finissants au poste de police. Il identifia deux jeunes garçons. L'agent Malloy a témoigné qu'il s'agissait probablement de C-65 et de C-63. Les notes de l'entrevue du 10 janvier 1989 de l'agent Malloy indiquent :

> L'agresseur avait déménagé sur l'avenue Millville – la victime y a été invitée et y a vu deux personnes de sexe masculin – l'agresseur a dit à la victime qu'il s'agissait de deux de ses élèves. Ils s'amusaient, l'appelaient Marcel, buvaient de la bière.

M. Lalonde était instituteur. S'il s'agissait bien de ses élèves, c'était alors de jeunes garçons. Il était inhabituel d'appeler un instituteur par son prénom, et ces deux garçons, de toute évidence, n'avaient pas l'âge légalement requis pour consommer de l'alcool. Malgré cela, l'idée de contacter la Société de l'aide à l'enfance (SAE) pour signaler un soupçon raisonnable d'agression n'effleura pas l'esprit de l'agent Malloy.

C-57 déclara que l'agresseur avait déménagé sur l'avenue Millville et nomma la troupe de théâtre communautaire. C-57 informa l'agent Malloy qu'il souhaitait que le Service de police de Cornwall fasse enquête, se disant prêt à aller de l'avant avec la plainte.

L'agent Malloy en vint à la conclusion que l'entrevue avec C-57 n'offrait pas de motifs raisonnables et probables pouvant mener au dépôt d'accusations criminelles contre Marcel Lalonde. L'agent était d'avis que C-57 avait consenti aux activités sexuelles :

> [...] [D]ans mon esprit, il s'agissait d'une question de consentement. Il s'agissait d'une séduction avec de l'alcool et d'un consentement aux activités.
>
> [...]
>
> [...] [I]l a volontairement fait les choses que Lalonde lui a demandé de faire. Et je ne – je suis d'avis qu'il n'était pas ivre au point de permettre que ça se produise.

C-57 expliqua à l'agent Malloy n'avoir pas signalé l'agression à la police pendant les huit dernières années, parce qu'il vivait une situation difficile, notamment

des problèmes de consommation d'alcool et de drogues. Il avait suivi un traitement et était maintenant prêt à s'attaquer au traumatisme subi dans son enfance. Aux audiences, l'agent Malloy a convenu qu'il s'agissait d'une bonne raison pour attendre toutes ces années avant de signaler l'agression à la police.

Au cours de cette entrevue, l'agent Malloy apprit également que la principale motivation de la dénonciation de C-57 était son inquiétude quant à la vulnérabilité d'autres enfants ou adolescents en contact avec Marcel Lalonde. C-57 craignait qu'ils ne deviennent, eux aussi, victimes d'agressions sexuelles. Le document figurant au dossier du SPC énonce :

> Bien que la victime soit tout à fait prête à témoigner en cour contre l'agresseur, et à raconter cet incident, *sa principale motivation est d'empêcher l'agresseur de traquer d'autres adolescents troublés et de profiter de sa situation d'autorité pour gagner leur confiance.* [Je souligne.]

L'agent Malloy fit un suivi auprès de C-58, une autre victime présumée d'agressions sexuelles pendant son enfance, qui fit une déposition auprès de l'agent de police. Pour l'agent, les similitudes entre les allégations d'agressions sexuelles de C-57 et de C-58 étaient évidentes. C-58 déclara également avoir été ivre au moment de l'agression sexuelle. Il affirma avoir perdu connaissance au domicile de M. Lalonde. À son réveil, son pantalon lui avait été retiré. M. Lalonde lui avait dit qu'il lui avait fait une fellation.

L'agent Malloy tenta également de communiquer avec C-61. Il téléphona chez lui et parla à sa mère, qui l'informa que son fils était à l'université, en période d'examens.

C-65 fut également interrogé par l'agent Malloy en janvier 1989 dans le cadre de l'enquête sur Marcel Lalonde. C-65 était au courant de l'orientation sexuelle de l'agresseur présumé. Toutefois, il affirma ne pas avoir été agressé sexuellement par M. Lalonde. L'agent Malloy perçut clairement la grande nervosité de C-65 pendant l'entrevue et son malaise lorsqu'il discutait de ces questions avec l'agent du SPC.

Le 13 janvier 1989, l'agent Malloy demanda à son superviseur, le sergent d'état-major Wells, de reporter le dépôt de son rapport sur l'incident Lalonde. Dans sa correspondance, l'agent Malloy écrivait que « le dossier implique possiblement quatre victimes d'agressions sexuelles ». Outre C-57, les autres victimes potentielles étaient C-60, C-61, C-58 et C-65. L'agent Malloy affirmait avoir besoin d'enquêter plus en profondeur sur la question.

L'agent Kevin Malloy communique avec la Couronne

Il n'était pas habituel pour l'agent Malloy de consulter la Couronne avant de décider de déposer des accusations criminelles contre un individu. Dans son témoignage, le sergent d'état-major Wells a confirmé qu'il ne s'agissait pas d'une pratique courante au bureau des enquêtes criminelles (BEC) à l'époque. Néanmoins, l'agent Malloy crut légitime de demander l'avis juridique d'un procureur de la Couronne dans le dossier Lalonde. L'agent n'avait pas d'expérience des cas d'agressions sexuelles commises dans le passé. Même si, de son point de vue, il n'y avait pas de motifs raisonnables et probables pour poursuivre, il voulait obtenir une confirmation du procureur de la Couronne, M. Don Johnson. Il convient de mentionner que l'agent Malloy ne consulta ni ses collègues ni son superviseur du Service de police de Cornwall sur cette question. L'agent Malloy n'a aucun souvenir d'une rencontre avec le sergent d'état-major Wells ou l'inspecteur Richard Trew.

L'agent Malloy communiqua avec M. Don Johnson et le rencontra au bureau du procureur de la Couronne. Selon l'agent Malloy, M. Johnson partageait son opinion : il s'agissait de rapports sexuels consensuels et il n'y avait pas de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations criminelles contre Marcel Lalonde. L'agent Malloy a également dit avoir discuté avec le procureur de la Couronne de la possibilité d'obtenir un mandat de perquisition pour le domicile de M. Lalonde, dans le but de retrouver les photographies d'adolescents nus que l'instituteur avait en sa possession. Selon l'agent Malloy, le procureur de la Couronne lui dit qu'il n'y avait aucun motif pour justifier un tel mandat. M. Don Johnson a témoigné n'avoir aucun souvenir de cette rencontre ou de ces discussions avec l'agent Malloy. L'examen du rôle de la Couronne dans le dossier Marcel Lalonde se poursuit au chapitre 11, qui porte sur l'intervention du ministère du Procureur général.

L'agent Malloy aurait rencontré le procureur de la Couronne avant la conclusion de ses entrevues avec les victimes présumées. Selon les notes de l'agent, il rencontra M. Johnson le 10 juin 1989. L'agent Malloy a affirmé avoir eu un deuxième entretien avec M. Johnson, mais il n'existe aucun document le consignant.

L'agent Malloy a témoigné ne pas avoir préparé de dossier de poursuite pour M. Johnson, ne pas avoir pris de notes pendant l'entretien, et n'avoir reçu aucune correspondance relative à ces discussions de la part de la Couronne. Il a toutefois affirmé avoir parlé à M. Don Johnson à plus d'une reprise. M. Johnson, une fois de plus, ne se souvenait d'aucune discussion de ce genre avec l'agent Malloy.

Dans son témoignage, l'agent Malloy a convenu que le consentement n'est pas une question pertinente dans le cas d'adolescents agressés sexuellement dans

leur sommeil. L'agent du Service de police de Cornwall a également admis que la décision relative à l'absence de motifs raisonnables et probables pouvant mener au dépôt d'accusations criminelles d'agressions sexuelles d'adolescents contre M. Lalonde était la sienne, et non celle de la Couronne.

Après avoir interrogé les victimes présumées et les témoins mentionnés ci-dessus, l'agent Malloy ne communiqua pas avec la SAE, ni avec l'école où Marcel Lalonde enseignait afin de protéger des enfants contre le risque d'agressions sexuelles, pas plus qu'avec le théâtre communautaire dans lequel M. Lalonde travaillait avec ces adolescents.

Le dossier Lalonde est mis en suspens

Le 22 juin 1989, l'agent Malloy demanda à son superviseur, le sergent d'état-major Wells, s'il pouvait mettre le dossier Lalonde en suspens pendant une courte période, étant donné qu'il souhait interroger le « suspect »[17]. Le sergent d'état-major Wells lui en donna l'autorisation. L'agent Malloy a témoigné qu'il espérait que ces allégations à l'endroit de Marcel Lalonde par des membres de la collectivité s'ébruitent et que d'autres victimes et témoins sortent de l'ombre. Comme il l'a affirmé aux audiences : « Cornwall est une petite ville. Tout se sait assez vite ». L'agent du SPC espérait que de nouveaux éléments de preuve relatifs à ces allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé surgissent dans le dossier Lalonde. Ce dossier, dont l'agent Malloy était responsable, était toujours en suspens lorsque l'agent prit un congé de maladie, presque quatre ans plus tard, en mars 1993.

L'agent Malloy resta en congé de maladie jusqu'en mai 1996. Il semble évident que les dossiers d'un agent en congé aussi long devraient être examinés et confiés à d'autres agents. La Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) était opérationnelle depuis quelques années, et ce dossier aurait dû être porté à l'attention des agents du Service de police de Cornwall.

L'agent Malloy n'interrogea jamais l'agresseur présumé, Marcel Lalonde. Comme nous le verrons dans ce chapitre, il n'interrogea pas non plus l'agresseur présumé dans une autre enquête sur des agressions sexuelles, le dossier Antoine. Cet agent, qui n'avait aucune formation sur les enquêtes portant sur des agressions sexuelles, à qui on avait confié ces dossiers complexes d'agressions sexuelles commises dans le passé très peu de temps après son arrivée au bureau des jeunes, prit la décision de ne pas interroger le suspect et de ne pas poursuivre l'enquête, dans l'espoir qu'avec le temps, d'autres victimes communiquent avec le SPC. De toute évidence, le manque de formation, d'expérience et de supervision

17. Un dossier mis en suspens n'était pas fermé, mais le travail d'enquête était arrêté.

de l'agent Malloy explique pourquoi ce dossier a passé des années dans une boîte dans son bureau. Marcel Lalonde continua à enseigner et à avoir des contacts avec de jeunes enfants à l'école Bishop Macdonell. Malgré cela, l'agent Malloy ne communiqua ni avec l'école élémentaire ni avec la Société de l'aide à l'enfance. Bien qu'il hésitât sur son obligation d'informer d'autres organismes ou les employeurs de Marcel Lalonde de l'existence de ce dossier, il n'en discuta pas avec ses superviseurs du bureau des jeunes.

Comme nous le verrons dans les pages suivantes, Marcel Lalonde fut accusé en 1997 et condamné des années plus tard pour des infractions d'ordre sexuel commises sur des adolescents. Un mandat de perquisition fut exécuté au domicile de M. Lalonde, et donna lieu à la découverte de photographies d'adolescents nus. Des accusations criminelles furent déposées contre Marcel Lalonde, huit ans après l'affectation de l'agent Malloy au dossier en 1989. C-58 était l'une des victimes, ou plaignants, lors de la poursuite criminelle de 2000.

Il est évident que l'agent Malloy a failli à la tâche, en ne faisant pas une enquête exhaustive sur les allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de Marcel Lalonde. Aucune sanction ni mesure disciplinaire ne lui fut imposée par le Service de police de Cornwall pour son enquête inadéquate.

En 1989, l'agent Malloy disposait d'informations sur les agressions sexuelles présumées subies par C-57, alors prêt à donner suite au dossier. Il disposait également d'une déposition de C-58 et de renseignements de C-60. En avril 1989, l'agent Malloy était au courant de l'existence de plusieurs victimes potentielles d'agressions, notamment C-57, C-58, C-59, C-60, C-65 et un garçon identifié dans l'album de finissants. L'agent Malloy a convenu de l'importance, pour un agent responsable d'une enquête sur des agressions sexuelles commises dans le passé, d'établir un rapport de confiance avec la victime. Plus une victime se sent à l'aise avec un agent, plus elle est susceptible de donner des détails sur l'infraction criminelle présumée et d'accepter de témoigner lorsque des accusations criminelles sont portées. L'agent Malloy a reconnu la présence d'éléments communs dans les histoires de ces victimes, notamment la consommation d'alcool des adolescents, dont certains furent agressés sexuellement pendant leur sommeil. Malgré tout, l'agent Malloy décida de mettre le dossier « en suspens jusqu'à ce que de nouveaux éléments de preuve surgissent ». Il a déclaré :

> [...] J'ai demandé à ce que le dossier soit mis en suspens dans l'espoir que des éléments de preuve voient le jour, que les gens [...] que ça se sache ou que quelqu'un se manifeste et dise « Je souhaite porter plainte et je veux participer au processus. »

Lors de son témoignage, le sergent d'état-major Wells a déclaré que le 22 juin 1989 semble être la dernière fois où il a participé à l'enquête sur

Marcel Lalonde. Il n'était pas au courant du fait que l'agent Malloy n'avait pas interrogé « le suspect, » Marcel Lalonde. Le superviseur du SPC ne savait pas non plus que l'agent Malloy n'avait pas approfondi son enquête après le dépôt du rapport supplémentaire d'incident du 22 juin 1989, qui demandait la mise en suspens du dossier pendant une courte période. Le sergent d'état-major Wells a affirmé que cela aurait dû être porté à son attention ou à celle de l'inspecteur Trew, avec qui il partageait ses tâches de supervision : « L'inspecteur Trew et moi-même agissions comme système de régularisation ». Ils avaient un niveau de responsabilité égal afin de veiller au suivi d'incidents comme celui-ci. Malgré tout, il est évident que le « système de régularisation » ne fonctionna pas comme prévu dans le dossier Marcel Lalonde.

Le sergent d'état-major Wells a reconnu le fait que l'agent Malloy aurait dû être guidé et supervisé activement pendant son enquête policière, étant donné qu'il s'agissait de son premier dossier au BEC et de sa première enquête sur un cas d'agressions sexuelles commises dans le passé. Le suivi auprès des victimes et des témoins potentiels, des communications avec les membres de la troupe de théâtre, et une entrevue avec l'agresseur présumé sont quelques-unes des questions qui auraient pu faire l'objet de discussions avec l'agent Malloy dans le cadre de cette enquête. Le sergent d'état-major Wells a admis la possibilité que le partage des responsabilités entre lui et l'inspecteur Trew ait compliqué la tâche de supervision de l'agent Malloy dans l'enquête sur Marcel Lalonde.

Le sergent d'état-major Wells a également reconnu que l'absence d'activités supplémentaires de l'agent Malloy dans ce dossier après sa mise en suspens ne constitue pas une bonne gestion de cas dans un service de police. Il est possible, a-t-il témoigné, que le dossier soit passé entre les mailles du filet.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'enquête sur Marcel Lalonde, confiée à l'agent Malloy en 1989, resta en suspens lorsqu'il partit en congé de maladie en mars 1993. Le sergent d'état-major a reconnu qu'il incombait aux superviseurs de l'agent Malloy, dont il était, de suivre l'évolution du dossier Lalonde et des autres dossiers de l'agent Malloy lorsqu'il prit un congé de maladie et lorsqu'il quitta le bureau des jeunes.

Marcel Lalonde continua à enseigner et à avoir des contacts avec de jeunes enfants, jusqu'à son arrestation en 1997.

À mon avis, le Service de police de Cornwall a failli à son devoir, en ne faisant pas une enquête exhaustive en 1989 sur les allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de Marcel Lalonde. Qui plus est, le sergent d'état-major Wells et l'inspecteur Trew ont failli à leur tâche, en ce qui concerne la supervision de l'agent Malloy pendant l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé par Marcel Lalonde. Le manque d'attention portée au

dossier et l'omission de communiquer avec la SAE et l'école ont soumis des enfants au risque de subir les agressions de M. Lalonde.

Le SPC apprend les allégations de David Silmser d'agressions sexuelles commises dans le passé par son instituteur, Marcel Lalonde

Le 9 août 1994, le sergent d'état-major Luc Brunet reçut des informations de la Police provinciale de l'Ontario concernant le fait que, dans le cadre de l'enquête Project Blue de la SAE[18], David Silmser avait allégué que son ancien instituteur de l'école Bishop Macdonell l'avait agressé sexuellement. L'inspecteur-détective Tim Smith de la Police provinicale communiqua cette information dans une lettre adressée au chef par intérim Carl Johnston, qui fut ensuite transmise au sergent d'état-major Brunet. Le sergent d'état-major du SPC apprit que M. Silmser avait révélé cette information aux intervenants de la SAE, Greg Bell et Pina DeBellis, plusieurs mois plus tôt, soit le 2 novembre 1993. David Silmser affirmait avoir été agressé par son instituteur, Marcel Lalonde, à l'école Bishop Macdonell, alors qu'il était âgé de 13 ou 14 ans. Il avait déclaré que M. Lalonde l'avait amené à son domicile à Cornwall et l'y avait agressé sexuellement à deux reprises.

Le sergent d'état-major Brunet ignorait que le Service de police de Cornwall avait déjà enquêté sur des allégations d'agressions sexuelles d'autres victimes à l'endroit de Marcel Lalonde.

Dans de telles circonstances, le sergent d'état-major Brunet vérifiait habituellement les informations dans les bases de données de l'OMPPAC et du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Bien qu'il n'ait pas consigné l'avoir fait, le sergent d'état-major croit avoir accédé au système OMPPAC et au CIPC pour y vérifier la présence du nom Marcel Lalonde. Il a témoigné n'avoir trouvé aucune information sur le suspect. Pendant ce temps, M. Lalonde enseignait toujours dans une école élémentaire de Cornwall.

Le sergent d'état-major Brunet communiqua avec la SAE le 9 août 1994. Le jour suivant, il parla à M. Lorenzo Murphy et lui demanda d'envoyer l'entrevue de la SAE avec David Silmser au Service de police de Cornwall. Le sergent d'état-major Brunet donna suite à cette demande en faisant parvenir une lettre à M. Murphy. Le 24 août 1994, le sergent d'état-major Brunet communiqua de nouveau avec la SAE et parla au directeur général, Richard Abell. Deux jours plus tard, M. Abell laissa une cassette et une transcription de l'entrevue à la

18. L'enquête Project Blue fera l'objet d'une discussion au chapitre 9, qui porte sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

réception du Service de police de Cornwall pour le sergent d'état-major Brunet. À aucun moment ce dernier, qui était également agent de liaison avec la SAE, n'avait été informé par la Société de l'aide à l'enfance des allégations d'agressions sexuelles faites en novembre 1993 par M. Silmser contre son ancien instituteur, Marcel Lalonde. Le sergent d'état-major Brunet a affirmé dans son témoignage : « La première fois que j'en ai pris connaissance, c'était dans la lettre de l'inspecteur Smith [de la Police provinciale] que le chef Johnston m'a transmise en août » 1994.

Le sergent d'état-major a témoigné n'avoir communiqué ni avec l'école ni avec le conseil scolaire à l'époque, étant donné que l'inspecteur-détective Smith affirmait, dans sa correspondance avec le chef par intérim Johnston, que la Police provinciale avait suggéré à la SAE d'informer le conseil scolaire de ces allégations à l'endroit de l'instituteur. Toutefois, M. Bell de la SAE n'avait donné aucune garantie quant aux intentions de l'agence de communiquer avec le conseil scolaire. Selon la correspondance de juillet 1994, M. Bell avait déclaré à la Police provinciale qu'il allait consulter ses supérieurs sur cette question. L'inspecteur-détective Smith écrivit : « M. Bell m'a informé qu'il allait consulter ses superviseurs et qu'il leur transmettrait mes commentaires avant de communiquer avec le conseil scolaire ».

Le 12 septembre 1994, le sergent d'état-major Brunet envoya une lettre à David Silmser, demandant à le rencontrer. Quelques jours plus tôt, M. Silmser avait téléphoné au chef par intérim Johnston, afin de l'informer qu'il n'avait pas l'intention de faire de déposition concernant Marcel Lalonde, craignant qu'elle ne se retrouve dans les médias. C'est ce qui s'était produit lorsque M. Silmser avait déposé au SPC une allégation d'agressions sexuelles à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald et de l'agent de probation Ken Seguin. La lettre du sergent d'état-major Brunet demandait à M. Silmser d'étudier la possibilité de « tout révéler de son allégation à l'endroit de M. Marcel Lalonde à un autre service de police, qui enquêterait sur la plainte de manière indépendante ». M. Silmser ne répondit pas à cette lettre.

Quelques mois plus tard, le sergent d'état-major Brunet décida de fermer le dossier. Il considérait que David Silmser était peu coopératif, étant donné son refus de donner suite aux allégations d'agressions et de fournir plus de détails à la police. C'est dommage : en février 1994, David Silmser avait fait une déposition à la Police provinciale concernant son allégation d'agressions à l'endroit de Marcel Lalonde, mais le sergent d'état-major ne le savait pas.

À mon avis, il importe que les agents chargés de telles enquêtes reçoivent la formation nécessaire pour bien comprendre l'impact des agressions sexuelles subies dans l'enfance et des obstacles à la divulgation du détail de ces agressions à la police. Qui plus est, M. Silmser avait communiqué avec le Service de police de Cornwall en 1992 et en 1993 concernant des allégations d'agressions sexuelles

à l'endroit de l'abbé MacDonald et de Ken Seguin, et cela avait été difficile pour lui. Il était également très fâché par la divulgation aux médias de sa déposition à la police.

Le 13 décembre 1994, le sergent d'état-major Brunet informa Bill Carriere des SAE que le SPC « ferm[ait] le dossier, jusqu'à ce que M. Silmser soit prêt à en discuter ». Le sergent d'état-major Brunet écrivit ce qui suit dans le rapport général d'incident :

> À l'heure actuelle, il est évident que M. Silmser a fait une allégation d'ordre général relative à des agressions sexuelles commises par M. Marcel Lalonde. Il n'a donné aucun détail permettant à notre service de faire évoluer le dossier. M. Silmser a refusé de coopérer avec la SAE et avec le Service de police de Cornwall. Il a eu l'occasion de traiter avec une autre institution, mais il a refusé. Le sergent d'état-major Brunet croit que tout ce qu'il était possible de faire relativement à la plainte a été fait, mais que, sans la coopération de la victime, on ne peut plus rien faire.

Après en avoir discuté avec le chef par intérim Johnston, le sergent d'état-major Brunet déposa le rapport général d'incident sur les allégations d'agressions de M. Silmser à l'endroit de Marcel Lalonde dans un dossier de projet, ce qui empêchait d'autres membres du Service de police de Cornwall, ainsi que d'autres corps de police, d'accéder à ces informations sur les allégations d'agressions sexuelles d'enfants à l'endroit de M. Lalonde.

De nouvelles allégations d'agressions par les victimes de Marcel Lalonde

En octobre 1996, le sergent Brian Snyder, superviseur de l'agent René Desrosiers, demanda à ce dernier de faire un suivi sur un signalement d'agressions fait par C-68 à l'agente de probation Sue Lariviere. À l'époque, C-68 était détenu à la prison de Cornwall. L'agent Desrosiers ne savait pas que le SPC avait reçu des plaintes d'agressions dans le passé et qu'il avait déjà enquêté sur des allégations d'agressions sexuelles d'adolescents à l'endroit de Marcel Lalonde.

Lors de leur enquête sur les allégations contre Marcel Lalonde en 1996 et en 1997, ni l'agent Desrosiers ni son superviseur, le sergent Snyder, ne savaient que l'agent Malloy avait également fait enquête sur la question en 1989. Dans son témoignage, l'agent Desrosiers a affirmé avoir vérifié les fiches du SPC, mais n'avoir vu aucun document portant sur Marcel Lalonde. L'agent du SPC ignorait que l'agent Malloy possédait des documents relatifs à des victimes présumées de M. Lalonde, dans une boîte au Service de police de Cornwall. De toute évidence, il était très important que l'agent Desrosiers, le sergent Snyder et les autres agents engagés dans l'enquête sur Marcel Lalonde, notamment les autres

corps de police, connaissent l'existence de documents et de matériel relatifs aux allégations à l'endroit de cet agresseur présumé et qu'ils y aient accès. Comme le démontre clairement mon examen d'autres enquêtes du SPC, il s'agissait là d'un grave problème.

L'agent Desrosiers rencontra Mme Lariviere, qui déclara que C-68 avait révélé avoir été agressé sexuellement par son instituteur, Marcel Lalonde quand il avait 12 ans et qu'il fréquentait la 7e année à l'école Bishop Macdonell, à la fin des années 1960. Il affirmait que les agressions sexuelles commises par M. Lalonde s'étaient produites à plusieurs reprises.

L'agent Desrosiers se rendit à la prison de Cornwall pour discuter de ces allégations avec C-68. La victime présumée révéla que les agressions s'étaient produites pendant des voyages de camping. Étant donné que les agissements présumés avaient eu lieu à l'extérieur de la ville de Cornwall et dans le territoire de la Police provinciale, l'agent Desrosiers communiqua avec la Police provinciale, détachement de Lancaster, et en discuta avec l'agent Joe Dupuis. Il parla également à M. Kevin Linden, du Conseil des écoles séparées catholiques des comtés de Stormont, Dundas et Glengarry. Mme Lariviere avait déjà communiqué avec le conseil scolaire pour avertir M. Linden de ces allégations d'agressions sexuelles. L'agent Desrosiers expliqua à M. Linden que la Police provinciale mènerait l'enquête sur ce dossier.

L'agent Desrosiers apprit plus tard que la Police provinciale avait déposé des accusations contre Marcel Lalonde en 1997 pour les agressions présumées subies par C-68.

Le 31 janvier 1997, l'agent Desrosiers reçut un appel de C-45 et de son frère, résidents de la région d'Ottawa. C-45 révéla que son frère et lui avaient été agressés sexuellement par Marcel Lalonde. Les deux frères rencontrèrent l'agent Desrosiers le 3 février 1997.

Le frère de C-45 raconta à l'agent Desrosiers que Marcel Lalonde avait été son instituteur de 8e année à l'école Bishop Macdonell. Il lui dit qu'alors qu'il était chez M. Lalonde, ce dernier lui avait fait des attouchements et une fellation, en plus de lui avoir donné de l'alcool. Il affirmait que M. Lalonde avait pris des photos de lui à l'aide d'un appareil photo polaroïd et qu'il possédait une boîte de photographies. Il mentionna également « l'abbé Charles, » mais l'agent Desrosiers établit clairement que cette entrevue devait se confiner aux allégations à l'endroit de Marcel Lalonde et qu'un autre agent de police ou un autre corps de police ferait enquête sur les allégations contre le prêtre. Malheureusement, les allégations de la victime à l'endroit du prêtre ne furent pas consignées dans les notes de l'agent Desrosiers. Lorsque, par la suite, le frère de C-45 témoigna à l'enquête préliminaire sur l'abbé MacDonald, il fut sommé d'expliquer pourquoi il n'avait pas divulgué ces informations au Service de police de Cornwall. Cet élément fait l'objet d'une discussion approfondie dans les chapitres suivants de ce rapport.

L'agent Desrosiers a affirmé avoir informé son superviseur des allégations concernant l'abbé Charles MacDonald, mais il ne se souvenait pas s'il s'agissait bien du sergent Snyder.

L'agent Desrosiers interrogea également C-45 le 3 février 1997; il recueillit alors une déclaration concernant ses allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de M. Lalonde. Marcel Lalonde avait été son instituteur à lui aussi. Comme dans le cas d'autres victimes présumées, M. Lalonde avait invité C-45 à son domicile et lui avait offert de l'alcool. C-45 s'était enivré, avait perdu connaissance et s'était réveillé alors que M. Lalonde lui faisait une fellation. Ces agressions présumées furent répétées. C-45 affirma également avoir vu des photographies de type polaroïd d'anciens élèves de M. Lalonde, nus. C-45 reconnut certains élèves photographiés. Il emporta avec lui sa propre photographie.

Au cours de son entrevue avec l'agent Desrosiers, C-45 mentionna également les agents de probation Nelson Barque et Ken Seguin. Selon les allégations de C-45, alors qu'il se trouvait au bureau de probation de Cornwall, M. Ken Seguin et M. Nelson Barque s'étaient livrés à des activités sexuelles inappropriées. L'agent Desrosiers indiqua à C-45 que le SPC ou un autre corps de police procéderait à l'enquête sur les allégations à l'endroit de Nelson Barque. Ce ne fut toutefois pas le cas. Il dit également au plaignant que l'agent de probation Ken Seguin était décédé et que, par conséquent, la police n'enquêterait pas sur cette question. Au moment de ces révélations, l'agent Desrosiers ne savait pas que M. Barque avait fait l'objet d'accusations criminelles et avait plaidé coupable en 1995 d'activités sexuelles impliquant Albert Roy. Une fois de plus, l'agent Desrosiers a affirmé avoir informé son superviseur des allégations à l'endroit de M. Barque. Toutefois, l'agent ne fit pas de suivi auprès d'autres agents du SPC ou de la Police provinciale concernant les allégations à l'endroit de ces agents de probation. Encore une fois, ce fut malheureux : les allégations de C-45 établissaient un lien entre Nelson Barque, Ken Seguin et Marcel Lalonde. Ces informations étaient de toute évidence assez importantes pour être incluses dans une analyse de corrélation.

La participation du sergent Brian Snyder au dossier Lalonde

Le 28 janvier 1997, l'agent-détective Don Grenier de la Police provinciale de l'Ontario informa le sergent d'état-major du SPC que d'autres victimes s'étaient manifestées après avoir appris que Marcel Lalonde était accusé d'agressions sexuelles. L'une de ces victimes était C-8. Le sergent d'état-major Brunet confia le dossier au sergent Snyder, qui reçut le 4 février 1997 les informations sur les plaintes. Le sergent Snyder apprit que la Police provinciale possédait une vidéo de Marcel Lalonde avec C-8, que l'agent-détective Grenier apporta au sergent Snyder le 13 mars 1997. Le sergent Snyder savait que Marcel Lalonde avait des liens avec David Silmser, une autre victime présumée.

À ce moment, le sergent Snyder informa l'agent Desrosiers qu'il travaillait également à une enquête sur Marcel Lalonde et lui demanda son assistance. Le sergent Snyder donna à l'agent Desrosiers le nom de quatre ou cinq autres victimes présumées et lui demanda de faire un suivi auprès d'elles. La Police provinciale faisait également enquête sur des allégations d'agressions sexuelles visant Marcel Lalonde. La discussion sur cet élément se poursuit au chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

En 1997, l'agent Desrosiers poursuivit son enquête sur les allégations de C-45 et de son frère. Il organisa une séance d'identification photographique afin de s'assurer que l'ancien instituteur pouvait être identifié. Il demanda aux plaignants d'identifier les différentes résidences de Marcel Lalonde où ils avaient été agressés. L'agent Desrosiers se rendit également à l'administration municipale afin d'identifier le propriétaire de la maison où vivait M. Lalonde. L'agent tentait d'établir les motifs justifiant un mandat de perquisition de la résidence de M. Lalonde.

Le 18 février 1997, le sergent Snyder tenta de communiquer avec David Silmser par l'entremise de sa femme, Pam Silmser. M. Silmser fit clairement transmettre par sa femme le message voulant qu'« il ne cro[yait] pas être capable de gérer ça en ce moment », qu'il avait « trop de choses à faire » et qu'il « vi[vait] une période difficile et souhait[ait] d'abord en finir avec l'affaire MacDonald ». Après son appel à Pam Silmser du 19 février 1997, le sergent Snyder ne fit aucun suivi auprès de David Silmser concernant ses allégations à l'endroit de Marcel Lalonde.

Le 3 mars 1997, lors d'une entrevue, C-8 informa le sergent Snyder du fait qu'il avait fait une déclaration auprès de Perry Dunlop en janvier 1997[19]. C-8 dit au sergent Snyder que Perry Dunlop avait tapé sa déposition pour lui[20]. Le sergent Snyder communiqua avec Perry Dunlop à son domicile pour lui demander la déclaration originale de C-8. Les problèmes relatifs à la divulgation des notes de Perry Dunlop et d'autre matériel font l'objet d'une discussion ultérieure dans cette section, ainsi qu'aux chapitres portant sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et du ministère du Procureur général.

Au début mars, le sergent Snyder communiqua également avec la victime présumée C-66. C-66 fit une déclaration le 17 mars 1997. Il déclara que M. Lalonde, instituteur à son école, l'avait agressé sexuellement. C-66 affirma que M. Lalonde l'avait attiré dans un endroit précis en lui demandant s'il souhaitait avoir une bicyclette. C-66 allégua que l'agression avait eu lieu dans un garage.

---

19. Perry Dunlop était un agent du SPC, mais il fut absent du service de police de janvier 1994 à 1997.
20. C-8 était un ancien élève de Marcel Lalonde.

Il est évident que le sergent Snyder ne prit pas ses notes de manière appropriée. L'agent du SPC laissa des lignes blanches entre ses notes et des lignes blanches au bas de la page. Il utilisa un cahier à feuilles mobiles. Le sergent Snyder aurait dû prendre les notes sur chaque ligne et aurait dû veiller à ne laisser aucune ligne blanche au bas de la page. Le sergent Snyder a reconnu que sa pratique de sauter des lignes était inacceptable. Il n'a pas pu expliquer pourquoi il prenait ses notes ainsi et a admis lors de son témoignage qu'il ne s'agissait pas d'une « pratique exemplaire, » étant donné que les lignes blanches pouvaient être remplies par d'autres personnes.

C-58 était une autre victime présumée avec laquelle le sergent Snyder parla au cours des deux dernières semaines de mars 1997. Il est évident que le sergent Snyder n'avait pas en sa possession les informations sur l'enquête de 1989 de l'agent Kevin Malloy. Lors de son témoignage, le sergent Snyder a affirmé ne pas se rappeler s'il avait vérifié le fichier, ce qui lui aurait permis d'obtenir des renseignements sur l'enquête sur M. Lalonde effectuée plusieurs années plus tôt par l'agent Malloy. Le sergent Snyder ne savait pas que C-57 et C-58 avaient révélé à l'agent Malloy avoir été agressés par M. Lalonde C-58 était une victime que le sergent Snyder avait en réalité interrogée. Malgré cela, l'agent du SPC ignorait que C-57 et C-58 avaient tous deux allégué avoir reçu de l'alcool et que C-57 avait affirmé que M. Lalonde possédait un album de photographies.

Le sergent Snyder a admis qu'il aurait été utile de connaître ces renseignements concernant l'enquête sur Marcel Lalonde de 1989, effectuée par l'agent Malloy, alors que lui-même enquêtait sur le même agresseur présumé en 1997.

Arrestation de Marcel Lalonde

Marcel Lalonde fut arrêté par l'agent René Desrosiers et le sergent Snyder le 19 avril 1997. La veille, l'agent Desrosiers avait obtenu un mandat de perquisition pour le domicile de M. Lalonde, qui fut exécuté le jour de l'arrestation.

L'agent Desrosiers et l'agent George Tyo trouvèrent cinq albums de photographies dans la chambre à coucher du domicile de M. Lalonde. Un grand nombre des photographies de type polaroïd étaient celles d'adolescents possiblement âgés de 15 à 17 ans. Ils consommaient de l'alcool chez Marcel Lalonde, mais ils étaient habillés. Sur certaines photographies se trouvaient C-45 et C-48. Cinq photographies d'adolescents nus furent trouvées, dont trois étaient celles d'un même sujet de sexe masculin posant sur un divan. L'agent du SPC Desrosiers estima que ce sujet nu était âgé de plus de 18 ans.

L'agent Desrosiers informa la Police provinciale de l'arrestation de M. Lalonde et de la saisie, chez lui, des albums de photographies. Les agents de la Police provinciale étudièrent également les photographies. Quelques mois plus tôt, en janvier 1997, la Police provinciale avait déposé des accusations d'attentat à la pudeur contre M. Lalonde. Cet élément fait l'objet d'une discussion au

chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario. L'agent Desrosiers dressa la liste des adolescents identifiés sur les photographies et tenta de communiquer avec eux. Parmi ceux-ci, certains refusèrent de participer à une poursuite criminelle contre M. Lalonde. Aucune accusation supplémentaire ne fut portée.

Après l'arrestation, l'agent Desrosiers et le procureur de la Couronne affecté au dossier commencèrent à recevoir des demandes de divulgation de l'avocat de Marcel Lalonde. À l'époque, le sergent Snyder délégua tout le dossier à l'agent Desrosiers, dont il était le superviseur.

L'enquête préliminaire eut lieu en janvier 1998. Elle portait sur les accusations du SPC et de la Police provinciale contre Marcel Lalonde. L'agent Desrosiers fut appelé à y témoigner.

L'agent Perry Dunlop fut appelé à témoigner par la défense. Plusieurs mois plus tôt, le sergent Snyder avait demandé à l'agent Dunlop de lui remettre les documents pertinents alors en sa possession. Le 29 avril 1997, le sergent Snyder avait remis à l'agent Desrosiers une déclaration de l'agent Dunlop relative à l'information dont il disposait, qui avait été consignée dans le système OMPPAC. L'agent Desrosiers supposa que Perry Dunlop avait fourni toutes les informations pertinentes.

L'enquête préliminaire révéla hors de tout doute que l'agent Perry Dunlop n'avait pas divulgué tous les documents en sa possession, notamment ceux concernant C-8. La procureure de la Couronne, Mme Claudette Wilhelm, demanda à l'agent Desrosiers d'obtenir de Perry Dunlop toutes les notes, toutes les coupures de journaux et tous documents pertinents. Cette question fait l'objet d'une discussion au chapitre 11, qui porte sur l'intervention du ministère du Procureur général.

Ajournement du procès de Marcel Lalonde

Le procès de Marcel Lalonde, qui devait à l'origine débuter en février 1999, fut ajourné jusqu'au 4 octobre 1999. L'affaire fut à nouveau ajournée en octobre pour une question de divulgation. Quelques jours avant la date du procès, l'avocat de M. Lalonde, M. William Markle, demanda la divulgation des notes de deux entretiens possibles entre Perry Dunlop et C-8, le 11 septembre et le 12 décembre 1996[21].

---

21. Il importe de souligner qu'en octobre 1997, l'agent Dunlop remit des documents à la Police provinciale de l'Ontario, notamment les notes prises lors de son entretien avec C-8. Toutefois, le SPC ne reçut pas les notes de l'agent Dunlop de la Police provinciale. Pendant l'enquête sur Marcel Lalonde, la Police provinciale et le SPC firent des divulgations distinctes à la Couronne. L'agent Desrosiers a témoigné du fait qu'il n'était pas au courant du contenu des documents divulgués par la Police provinciale à la Couronne dans le cadre de l'enquête sur Marcel Lalonde.

Le sergent d'état-major Garry Derochie, du bureau des normes professionnelles, fut informé de cette situation le 30 septembre 1999. Il considéra la question comme une urgence. Il ordonna à l'agent Desrosiers et au sergent d'état-major Brunet de respecter la chaîne de commandement et d'obtenir la divulgation des documents de l'agent Dunlop. À l'époque, le sergent Garry Lefebvre était le superviseur immédiat de l'agent Dunlop.

Le sergent d'état-major Derochie réalisa que « la divulgation était un problème permanent » :

> [...] [A]u bout du compte, je me doutais que nous n'avions pas, et que nous ne savions pas, tout ce que Perry avait; de temps à autre, il mentionnait avoir un tas de documents ou de boîtes de documents chez lui et je croyais que c'était – enfin, qu'il était temps de l'établir avec précision – ce qu'il y avait dans ces boîtes.

Le 4 octobre 1999, soit la date prévue du procès de Marcel Lalonde, l'agent Desrosiers apprit que la défense avait demandé un nouvel ajournement, parce qu'elle n'avait pas obtenu la divulgation de tous les documents en la possession de l'agent Dunlop. L'ajournement fut accordé et une nouvelle date fut fixée pour le procès : le 11 septembre 2000.

Ces retards inquiétaient sérieusement le sergent d'état-major Derochie. Comme il l'a affirmé dans son témoignage : « [C'était] un retard inutile »; l'accusé avait « le droit à un procès rapide » et le sergent d'état-major craignait que l'avocat de la défense ne fasse arrêter les procédures par un « moyen tiré de la Charte, » au moment où l'affaire serait ramenée devant les tribunaux.

Le 4 octobre 1999, le sergent d'état-major Derochie rencontra le sergent d'état-major Carter, du SPC, et la procureure de la Couronne, Mme Claudette Wilhelm, aux bureaux de l'opération Vérité. Mme Wilhelm exprima son mécontentement à propos de la divulgation des documents du dossier Lalonde. Elle doutait fort que la Couronne eût reçu tout le matériel de Perry Dunlop. Elle indiqua au sergent d'état-major Derochie qu'elle n'était pas en mesure d'affirmer avec certitude à la défense qu'elle avait divulgué tout le matériel. Garry Derochie rédigea les notes suivantes, le 4 octobre 1999 : « Toutes les personnes en cause dans cette poursuite particulière, et dans d'autres poursuites, s'inquiètent du fait que la participation passée et continue de Dunlop à ces dossiers puisse entraîner des conséquences graves ».

L'agent Dunlop « parl[ait toujours] avec d'autres témoins » et « [recueillait leurs] dépositions ». Le sergent d'état-major Derochie estimait que cette situation était tout à fait « inappropriée ». Il craignait sérieusement que la conduite de Perry Dunlop ne soit fatale à la poursuite contre Marcel Lalonde.

Le sergent d'état-major Derochie dit à la procureure de la Couronne qu'il donnerait à l'agent Dunlop l'ordre précis de se conformer aux demandes de divulgation. Les notes du sergent d'état-major Derochie indiquent :

> [...] [Dunlop] recevra également l'ordre de laisser à la Couronne seule le soin de déterminer quels sont les documents pertinents, plutôt que de le faire lui-même [...] [I]l lui sera également ordonné de cesser d'enquêter indépendamment sur ces allégations criminelles [...]

Le sergent d'état-major Derochie n'avait jamais auparavant eu affaire à un agent qui procédait à de telles enquêtes pendant qu'il n'était pas en service et qui refusait de divulguer ses notes d'entrevue et ses documents. La conduite de l'agent Dunlop, enquêtant alors qu'il n'était pas en service et sans l'autorisation de ses superviseurs du SPC, fait l'objet d'une discussion ultérieure dans ce rapport.

Le 5 octobre 1999, l'agent Desrosiers apprit que le SPC avait fait enquête sur M. Lalonde en 1989. L'agent Desrosiers réalisa que les documents relatifs à cette enquête devaient également être divulgués. Bien qu'à l'évidence la non-divulgation de l'agent Dunlop ait pu nuire à l'affaire, une fois l'enquête de l'agent Malloy découverte, elle fut divulguée immédiatement; elle aurait pu constituer une raison importante justifiant une demande d'ajournement du procès.

Le sergent d'état-major Derochie avait lu la transcription de l'enquête préliminaire à laquelle l'agent Dunlop avait témoigné, ainsi que la demande de divulgation de l'avocat de la défense, et il crût y déceler un élément de parjure. Dans ses notes du 6 octobre 1999, le sergent d'état-major Derochie écrivait : « Je crois qu'il s'est peut-être parjuré et qu'il s'est rendu coupable d'entrave à la justice en ne divulguant pas entièrement et intégralement ses notes et d'autres éléments de preuve ».

Le sergent d'état-major Derochie décida d'obtenir l'avis d'un procureur de la Couronne sur la conduite de Perry Dunlop. Il s'inquiétait de la « perception » du fait que le Service de police de Cornwall, plutôt qu'un corps de police externe, enquête sur l'agent Dunlop dans cette affaire d'agressions sexuelles commises dans le passé. Comme il l'a déclaré aux audiences :

> Je voulais l'avis de la Couronne sur la manière de procéder. Il s'agissait de circonstances inhabituelles, ce dont nous avions tous deux convenu.

> On nous avait également fait savoir qu'on craignait que, quoi que nous fassions, si nous choisissions cette voie, elle puisse mener à – nous ne devions pas faire enquête sur nous-mêmes, nous devions demander qu'un autre corps de police s'en charge. Ce serait perçu – la perception serait mauvaise si nous procédions à l'enquête sur Perry Dunlop étant donné nos liens avec lui.

Le sergent d'état-major Derochie communiqua avec M. Marc Garson, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Ouest. Dans ses notes, il écrivait : « Cette réunion vise à obtenir son avis sur la manière dont nous, au SPC, devrions commencer l'enq. sur la participation de Dunlop à l'affaire Lalonde, et à exprimer nos inquiétudes quant aux répercussions de la conduite de Dunlop sur l'opération Vérité. »

Le sergent d'état-major Derochie rencontra M. Garson le 29 octobre 1999, et l'avocat de la Couronne donna son avis juridique dans une lettre datée du 19 novembre 1999. Il y précisait que l'agent Perry Dunlop ne faisait pas partie de l'équipe d'enquête responsable de la poursuite contre Marcel Lalonde et que malgré les ordres répétés du SPC, l'agent Dunlop n'avait pas cessé de communiquer avec les plaignants ni de parler publiquement de l'enquête sur Marcel Lalonde. M. Garson traitait également du témoignage de Perry Dunlop à l'enquête préliminaire de janvier 1998 sur Marcel Lalonde, au cours duquel, sous serment, l'agent Dunlop avait déclaré au tribunal avoir remis toutes ses notes d'enquête à la police. Or, ce n'était pas le cas. M. Garson traitait de l'obligation constitutionnelle de la Couronne relative à la divulgation complète et du droit de l'accusé à une défense pleine et entière en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il recommanda que l'agent chargé de l'enquête sur Marcel Lalonde rencontre Perry Dunlop et lui ordonne de remettre tous ses documents sur l'affaire Lalonde et de l'informer que tout refus d'obtempérer entraînerait un examen judiciaire devant un juge. La conduite de M. Dunlop inquiétait manifestement M. Garson :

> Étant donné que l'agent Dunlop n'est ni un agent chargé de l'enquête ni un témoin dans cette instance, nous sommes d'avis que sa poursuite des entrevues avec des témoins, sa recherche d'informations supplémentaires et ses discussions du dossier sur la place publique, alors qu'il est toujours en instance devant les tribunaux, pourrait causer un préjudice excessif à la bonne administration de la justice.

M. Garson indiquait aussi clairement qu'un corps de police externe, et non le Service de police de Cornwall, devait procéder à une enquête criminelle sur les « contradictions apparentes » entre le témoignage de Perry Dunlop à l'enquête préliminaire et les « documents divulgués par la suite »[22] :

> Vous avez également porté à notre attention les contradictions apparentes entre le témoignage de l'agent Dunlop à l'enquête préliminaire de janvier 1998 et les documents divulgués par la suite, à l'issue de la demande. Notre observation préliminaire sur cette question conclut à la présence d'un conflit d'intérêts potentiel si votre service de police devait entamer une enquête criminelle, peu importe la forme, sur ce dossier, étant donné l'historique des événements. Ainsi, si vous décidez que cette question mérite une telle enquête, nous vous recommandons de la confier à un autre service de police.

Le sergent d'état-major Garry Derochie rencontre le chef de police de Cornwall et la Police provinciale de l'Ontario : le Service de police d'Ottawa est contacté

Après avoir reçu la lettre de l'avocat de la Couronne, le sergent d'état-major Derochie eut un entretien avec le chef Anthony Repa, le 26 novembre 1999.

Le sergent d'état-major Derochie informa le chef Repa qu'à son avis, l'agent Dunlop avait peut-être trompé le tribunal et s'était possiblement parjuré lors de son témoignage à l'enquête préliminaire sur Marcel Lalonde. Selon l'officier, cela méritait une enquête. Qui plus est, des éléments de preuve suggéraient que l'agent Dunlop « pourrait s'être conduit de manière semblable pendant l'enquête préliminaire sur Charles MacDonald, à Ottawa ». Le sergent d'état-major Derochie recommanda qu'un corps de police externe fasse enquête sur la possible conduite criminelle de l'agent Dunlop. Il déclara que l'agent Dunlop avait cité, à titre de défendeurs dans une action civile, le Service de police de Cornwall et plusieurs officiers supérieurs. Il s'inquiétait de la possibilité d'un conflit d'intérêts si le SPC menait cette enquête criminelle. Le chef Repa accepta les recommandations du sergent d'état-major Derochie.

---

22. Veuillez prendre note que M. Garson précisa que le mandat de la Couronne n'était pas de donner son avis sur les mesures à prendre par le service de police à l'endroit de l'agent Dunlop : « Vous nous avez demandé notre avis sur les mesures à prendre par le service de police pour sanctionner la conduite de l'agent Dunlop. Notre mandat ne prévoit pas de donner des conseils au service de police sur les ordres ou les directives à donner à leurs agents; il serait également inapproprié pour nous de commenter l'application de la Loi sur les services policiers relativement à la conduite particulière d'un agent particulier. Nous réservons nos avis juridiques aux questions relatives aux enquêtes criminelles et aux poursuites de personnes accusées d'une infraction. »

Lors d'une réunion entre le chef Repa, l'inspecteur de la Police provinciale Pat Hall et le sergent d'état-major Derochie, les inquiétudes du procureur de la Couronne, M. Robert Pelletier, concernant le témoignage de l'agent Dunlop à l'enquête préliminaire sur l'abbé Charles MacDonald à la fin de 1997 firent également l'objet d'une discussion. Les accusations et l'instance criminelle contre l'abbé Charles MacDonald sont décrites dans les chapitres suivants de ce rapport.

Dans ses entretiens avec le chef Repa, le sergent d'état-major Derochie souleva la question de l'inconduite de l'agent Dunlop, en violation avec la *Loi sur les services policiers*. L'agent Dunlop contrevenait à l'ordre de 1997 de l'inspecteur Trew[23] et continuait de se mêler d'enquêtes criminelles dans lesquelles il n'avait aucun rôle officiel.

En décembre 1999, le chef Repa demanda au chef Brian Ford du Service de police régional d'Ottawa-Carleton d'enquêter sur l'agent Dunlop, relativement aux questions suivantes :

1. La première question concerne les contradictions apparentes entre le témoignage de l'agent Dunlop lors d'une enquête préliminaire tenue à Cornwall en janvier 1998 et les documents divulgués par la suite au procureur de la Couronne.
2. La seconde question concerne l'information reçue de l'inspecteur-détective Pat Hall de la Police provinciale, enquêteur en chef de l'opération Vérité. Selon lui, la conduite de l'agent Dunlop lors de l'enquête préliminaire tenue à Ottawa vers la fin de 1997 ou au début de 1998 préoccupe le procureur de la Couronne d'Ottawa, M. Robert Pelletier[24].

En juillet 2000, le chef Repa reçut une lettre du sergent Rolland Lalonde du Service de police régional d'Ottawa-Carleton. Au terme de l'enquête sur l'agent Dunlop, il fut conclu qu'il n'y avait pas de perspective raisonnable de condamner l'agent Dunlop pour parjure. Dans sa lettre, le sergent Lalonde indiquait que, selon le procureur de la Couronne, M. Marc Garson, « prouver le parjure serait extrêmement difficile étant donné la jurisprudence récente sur la corroboration, et la nécessité de prouver l'intention de Dunlop de tromper le tribunal. M. Garson

23. L'inspecteur Trew avait ordonné à Perry Dunlop de divulguer à la Police provinciale de l'Ontario ses notes, ses enregistrements, ses dépositions et tous les autres renseignements portant sur les victimes présumées d'agressions sexuelles. Cette question fait l'objet d'une discussion ultérieure dans ce rapport.
24. Les inquiétudes du procureur de la Couronne, M. Pelletier, relativement à l'agent Dunlop, font l'objet d'une discussion dans le chapitre portant sur l'intervention du ministère du Procureur général.

[était] d'avis qu'il n'y [avait] pas de perspective raisonnable de condamnation ». Aucune accusation criminelle ne fut donc déposée contre Perry Dunlop.

Les ordres de janvier 2000 du sergent d'état-major Derochie à l'agent Perry Dunlop

Le 10 janvier 2000, le sergent d'état-major Derochie, après avoir consulté la Couronne et les services juridiques du SPC, donna des ordres à l'agent Dunlop concernant la divulgation de tous les éléments de preuve en sa possession relatifs à l'enquête sur Marcel Lalonde, menée dans le cadre de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario, par le SPC ou par d'autres services de police. Ces ordres comprenaient des interdictions de communiquer avec toute victime ou tout témoin dans la poursuite criminelle sur Marcel Lalonde, ainsi qu'avec les médias et avec le public :

1. Vous devez divulguer à la procureure de la Couronne, Mme Claudette Whilhelm, tous les éléments de preuve en votre possession ayant un lien quelconque avec l'enquête sur Marcel Lalonde, notamment les notes, les documents, les déclarations, les rapports, les photographies, les enregistrements vidéo ou sonores que vous avez effectués ou reçus, ainsi qu'une version imprimée de tous les renseignements se trouvant sur le disque dur d'un ordinateur ou sur un disque auquel vous avez accès ou que vous auriez pu utiliser. Votre divulgation inclura un résumé de témoignage anticipé détaillant toutes les rencontres avec des plaignants et des témoins, ainsi que toute autre participation à cette poursuite.
2. Vous devez divulguer à l'opération Vérité de la Police provinciale ou à tout autre service de police faisant enquête, notamment le Service de police de Cornwall, tous les éléments de preuve en votre possession ayant un lien quelconque avec les allégations d'agressions sexuelles faisant l'objet d'une enquête ou d'une enquête potentielle d'un tel service de police. Les éléments de preuve concernés par cet ordre comprennent notamment les notes, les documents, les déclarations, les rapports, les photographies, les enregistrements vidéo ou sonores que vous avez effectués ou reçus, ainsi qu'une version imprimée de tous les renseignements se trouvant sur le disque dur d'un ordinateur ou sur un disque auquel vous avez accès ou que vous auriez pu utiliser. Votre divulgation inclura un résumé de témoignage anticipé détaillant toutes les rencontres avec des plaignants et des témoins, ainsi que toute autre participation ces enquêtes.
3. Il vous est interdit de communiquer, directement ou indirectement, avec toute victime ou tout témoin dans la poursuite criminelle visant

Marcel Lalonde, dans l'opération Vérité ou dans toute autre poursuite criminelle semblable dans laquelle vous avec été cité comme témoin ou pourriez l'être. Si une victime ou un témoin dans l'une de ces poursuites communique avec vous, vous ne devez pas discuter du dossier, vous devez prendre des notes détaillées de ces communications dans votre carnet et vous devez immédiatement divulguer ces communications aux agents responsables du dossier en question. Aux fins des présents ordres, les agents responsables sont : pour l'opération Vérité, l'inspecteur-détective Pat Hall de la Police provinciale de l'Ontario, et pour toutes les autres enquêtes, l'inspecteur par intérim Richard Carter du Service de police de Cornwall.

4. Il vous est interdit de communiquer, directement ou indirectement, avec tout membre du public ou des médias à propos de l'objet du présent ordre ou de votre participation à des poursuites criminelles. Vous demeurez assujetti à la disposition de la directive numéro 59 du Service de police de Cornwall, *Politique en matière de communication avec les médias et de communiqués de presse* [traduction].
5. Vous devez renoncer et mettre fin à votre enquête sur toute activité de nature criminelle relevant possiblement de l'enquête opération Vérité de la Police provinciale, pendant vos heures de service ou de repos. Toute plainte portée à votre attention par un individu doit être immédiatement transférée à l'opération Vérité de la Police provinciale. Si le cas ne relève pas de l'opération Vérité, vous devez créer un incident OMPPAC, remettre un rapport au Service de police de Cornwall et obtenir des directives de votre superviseur concernant votre participation à un tel dossier. Vous devez prendre des notes détaillées dans votre carnet de toutes ces communications et de tous ces transferts.
6. À compter de la délivrance de ces nouveaux ordres, tous les ordres précédents qui vous ont été donnés relativement à ces questions sont annulés; vous serez assujetti à ces nouveaux ordres jusqu'à la réception d'un avis contraire.

L'agent Dunlop devait signer ce document, ce qu'il fit le 17 janvier 2000.

De toute sa carrière de policier, ce fut la première et la dernière fois que le sergent d'état-major Derochie donna des ordres de cette nature.

> Tout était unique dans cette affaire. Tout – je n'ai jamais vécu quelque chose de semblable dans toute ma carrière, depuis 1993, jusqu'à ce jour.
>
> Il s'agissait d'une – c'est une situation unique, unique. On ne devrait pas avoir à ordonner aux agents de police de procéder à une divulgation.

> On ne devrait certainement pas avoir à leur ordonner par écrit de procéder à une divulgation complète; ça fait partie de leurs devoirs de base.

À la suite de cet ordre, l'agent Dunlop commença à divulguer des documents au sergent d'état-major Derochie. Les documents pertinents à l'enquête sur Marcel Lalonde furent transmis à l'agent Desrosiers. L'agent Dunlop dit également au sergent d'état-major Derochie que son avocat de l'époque, M. Charles Bourgeois, avait des enregistrements et d'autres documents. Les notes du sergent d'état-major Derochie du 29 février 2000 indiquent : « Bourgeois pourrait très bien avoir des éléments de preuve relatifs à cette affaire. Bourgeois aurait également traité avec [C-8]. »

L'agent Desrosiers tenta d'obtenir l'enregistrement vidéo de l'entrevue de C-8 avec Perry Dunlop auprès de l'avocat de ce dernier, M. Charles Bourgeois. Il discuta avec M. Bourgeois à la mi-mai 2000, et lui demanda de lui faire savoir s'il avait les enregistrements. L'agent Desrosiers n'eut jamais de nouvelles de M. Bourgeois. Il téléphona au domicile de M. Dunlop en juillet 2000 et demanda à sa femme, Helen, si Perry Dunlop accepterait de le rencontrer pour discuter de l'enregistrement vidéo. Mme Dunlop demanda à l'agent d'attendre au téléphone, pendant qu'elle discutait de la question avec Perry. Elle informa ensuite l'agent du SPC que toute demande devait être adressée à l'avocat de M. Dunlop, M. Howard Yegendorf.

Avant le procès de Marcel Lalonde, C-8 révèle que l'agression pendant une sortie scolaire n'a jamais eu lieu

Peu avant le procès de Marcel Lalonde, l'agent Desrosiers et la procureure de la Couronne me Claudette Wilhelm, rencontrèrent C-8 pour le préparer au procès, qui devait commencer le 11 septembre 2000. À son arrivée à la réunion du 7 septembre 2000, C-8 était visiblement bouleversé. Richard Nadeau avait communiqué avec lui, souhaitant publier sa déclaration sur son site Web. M. Nadeau avait également demandé à C-8 s'il souhaitait prendre part à un recours collectif. C-8 avait clairement affirmé qu'il ne souhaitait pas que sa déclaration soit publiée sur le site Web. La procureure de la Couronne accepta de faire un suivi sur cette question.

Alors, à leur grande surprise, C-8 informa l'agent Desrosiers et la procureure de la Couronne que l'agression présumée lors d'une sortie scolaire à Toronto n'avait jamais eu lieu. Dans une déclaration à la police, C-8 avait allégué que M. Lalonde l'avait agressé sexuellement lors d'un voyage à Toronto, et il en avait témoigné lors de l'enquête préliminaire. La procureure de la Couronne ordonna à l'agent Desrosiers de prendre une déclaration sur cette nouvelle information, et elle quitta la pièce.

En prenant la déclaration de C-8, l'agent Desrosiers lui demanda si l'agent Dunlop l'avait influencé lors de sa déclaration de 1997 à la police. C-8 répondit que Perry Dunlop avait tapé sa déclaration. Il affirma également que l'histoire avait été montée pour « jeter de l'huile sur le feu » :

> Marcel me voulait seulement comme chaperon pendant le voyage, et rien ne s'est passé avec lui pendant la sortie scolaire, les événements se sont seulement produits sur le bateau, et au commencement, à la maison. *Perry m'avait dit que si quelque chose était arrivé à l'école, ils avaient beaucoup d'argent et que je pourrais les poursuivre.* [Je souligne.]

L'agent Desrosiers demanda au plaignant si d'autres allégations étaient fausses. C-8 l'assura que tous les autres incidents avec Marcel Lalonde avaient vraiment eu lieu. L'agent Desrosiers rencontra la procureure de la Couronne et la déclaration fut divulguée à la défense. Il informa ensuite le sergent Garry Lefebvre de cette divulgation, et la possibilité de porter accusations de parjure contre C-8 fut étudiée, mais abandonnée.

À la rencontre suivante entre la procureure de la Couronne, l'agent Desrosiers et C-8, le plaignant leur dit qu'il souhaitait témoigner, raconter son histoire et dire la vérité. C-8 mentionna également que Perry Dunlop lui avait téléphoné de la Colombie-Britannique et lui avait laissé un message avec un numéro de téléphone. Perry Dunlop avait quitté le Service de police de Cornwall en juin 2000 et avait déménagé avec sa famille en Colombie-Britannique. L'agent Desrosiers s'inquiéta du fait que M. Dunlop communique avec le plaignant.

Au téléphone avec l'agent Desrosiers, plus tard dans la journée, C-8 était très bouleversé : M. Nadeau l'avait menacé de publier dans son site, sur l'heure, des informations concernant les activités de contrebande de C-8 sur son bateau. C-8 voulait déposer une plainte officielle à la police concernant l'appel de Nadeau. Le SPC communiqua avec la Police provinciale.

La condamnation de Marcel Lalonde

Le procès de Marcel Lalonde eut lieu en septembre 2000. C-57 y témoigna, de même que l'agent Desrosiers. Le 17 novembre 2000, Marcel Lalonde fut déclaré coupable des chefs d'accusation relatifs à quatre plaignants – C-45, C-8, C-66 et un autre – et acquitté des chefs relatifs à trois autres plaignants. Il convient de mentionner que, malgré la rétractation de C-8 relative à une plainte passée, le juge de première instance retint le témoignage de C-8 concernant les agressions commises par M. Lalonde. La juge Métivier conclut que « le témoignage [de C-8] au procès [était] cohérent et appuyé par le témoignage de M. Lalonde

lui-même ». Elle déclara en outre qu'elle acceptait « le témoignage [de C-8] au procès, malgré son autre témoignage, maintenant rétracté, à l'enquête préliminaire et compris dans ses dépositions antérieures ». Elle conclut : « Je considère que la Couronne a prouvé hors de tout doute raisonnable les chefs d'accusation sept et huit, et je déclare M. Lalonde coupable ».

L'enquête sur Marcel Lalonde de l'opération Vérité et le procès font l'objet d'une discussion dans les chapitres portant sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et du ministère du Procureur général.

Mon examen de l'enquête sur Marcel Lalonde me permet de conclure que les agents du Service de police de Cornwall, dans cette enquête et plusieurs autres, n'avaient pas à leur disposition les informations du travail antérieur effectué par le service de police dans le dossier, notamment les informations portant sur les entrevues précédentes avec les témoins et les victimes présumées de l'agresseur. Soit les informations avaient été mal consignées, soit elles n'avaient pas été déposées dans les systèmes qui auraient permis aux autres agents de les retrouver. Qui plus est, les agents omirent de consulter le système OMPPAC après son instauration en 1989, ou à d'autres bases de données électroniques, dont le CIPC, afin d'établir si d'autres services de police possédaient des informations sur l'auteur présumé d'agressions sexuelles d'enfants commises dans le passé. Il est vital que le Service de police de Cornwall mette sur pied des mesures pour s'assurer que les agents de police consignent leurs notes sur ces dossiers dans des systèmes électroniques, comme le système OMPPAC, pour que d'autres agents engagés dans un dossier aient facilement accès aux données de l'enquête.

Parmi les autres problèmes graves de l'enquête sur Marcel Lalonde, se trouve l'omission de partager des renseignements et d'informer d'autres institutions, comme la Société de l'aide à l'enfance et le conseil scolaire, afin de protéger d'autres enfants et élèves contre l'agresseur présumé.

Il est également évident que l'agent Kevin Malloy ne fut pas adéquatement supervisé par le sergent d'état-major Brendon Wells et le Service de police de Cornwall pendant l'enquête sur Marcel Lalonde. En outre, le SPC ne forma pas bien ses agents, notamment l'agent Malloy, sur la conduite d'enquêtes sur des agressions sexuelles, et particulièrement sur les agressions sexuelles d'enfants commises dans le passé. Comme nous l'avons mentionné, le Service de police de Cornwall omit également d'instituer et d'appliquer des pratiques appropriées assurant la coopération et le partage d'informations avec d'autres institutions publiques, notamment le conseil scolaire et la Société de l'aide à l'enfance, dans le contexte de cette enquête sur les agressions sexuelles commises dans le passé par l'instituteur Marcel Lalonde. Le Service de police de Cornwall n'appliqua pas non plus de pratiques ou de procédures pouvant assurer la tenue et le stockage appropriés des notes et des dossiers, afin qu'ils puissent être retrouvés par d'autres agents engagés dans l'enquête sur Marcel Lalonde.

L'omission du Service de police de Cornwall de veiller à ce que Perry Dunlop s'acquitte de ses obligations et de ses devoirs à titre d'agent de police et de membre du SPC, notamment son devoir de divulgation des informations pertinentes aux enquêtes criminelles, son devoir de fournir un témoignage véridique lors d'instances criminelles et son devoir de ne pas mener d'enquêtes criminelles non autorisées, fera l'objet d'une discussion ultérieure.

L'enquête relative à Jeannette Antoine

Jeannette Marie Antoine est née en 1960. À l'âge d'un an et demi, elle fut retirée de la garde de ses parents biologiques par la Société de l'aide à l'enfance (SAE). Elle devint pupille de la Couronne en 1964. Pendant son enfance, Jeannette Antoine passa d'une famille d'accueil à une autre. Peu avant ses 15 ans, en 1975, elle fut placée dans un foyer de groupe de la SAE, situé au 220, Second Street West, à Cornwall.

En mars 1976, Jeannette Antoine et cinq autres résidents du foyer de groupe firent une fugue. Ils communiquèrent avec la SAE et discutèrent avec des représentants du traitement qu'on leur infligeait au foyer de groupe de Second Street. Jeannette Antoine affirma qu'elle et d'autres résidents du foyer de groupe avaient été agressés. Comme j'en discute de manière plus approfondie au chapitre portant sur la Société de l'aide à l'enfance, les dossiers de 1976 de la SAE ne font aucunement mention d'allégations d'inconduites d'ordre sexuel, mais seulement de violence physique. Tous les employés du foyer de groupe de Second Street, sauf un, remirent leur démission à la suite d'un différend concernant le recours à la force physique comme mesure disciplinaire pour les enfants qui y vivaient et le degré de la force utilisée, le cas échéant. Seul Bryan Keough resta en poste.

La plainte de 1989 et la participation du SPC

En 1989, Jeannette Antoine fut portée à l'attention de la Société de l'aide à l'enfance. Des allégations voulant que Mme Antoine ait agressé physiquement sa fille de 9 ans circulaient à l'époque, allégations que la SAE jugea infondées par la suite. Pendant l'enquête de la SAE, Jeannette Antoine parla avec les travailleurs sociaux de la SAE Greg Bell et Suzie Robinson des mauvais traitements dont elle avait été victime au foyer de groupe de Second Street alors qu'elle était enfant. Elle ne décrivit pas uniquement les agressions physiques, mais également les activités sexuelles des membres du personnel du foyer de groupe. Mme Antoine était insatisfaite de la conclusion de cette affaire au milieu des années 1970 et, particulièrement, du fait que Bryan Keough ait conservé son emploi à la Société de l'aide à l'enfance. Les inquiétudes de Mme Antoine furent portées à l'attention du directeur général de la SAE, M. Tom O'Brien, qui décida de transférer l'affaire au Service de police de Cornwall (SPC) pour enquête.

Le directeur général de la SAE rencontre le SPC et la Couronne

À la demande du directeur général de la SAE Tom O'Brien, une réunion avec le Service de police de Cornwall fut planifiée, dans le but de discuter des allégations de Jeannette Antoine. Le 25 septembre 1989, M. O'Brien rencontra le chef adjoint Joseph St. Denis, l'inspecteur Richard Trew et le procureur de la Couronne, M. Don Johnson. Le directeur général de la SAE dressa le portrait des événements survenus en 1975 et 1976 au foyer de groupe de Second Street. Aucun cas d'agression sexuelle ne fut mentionné. Lors de cette réunion au bureau de la Couronne, il fut décidé que le dossier avait été bien géré et qu'il n'était pas nécessaire de faire appel au SPC. Le sergent d'état-major Garry Derochie commentait, dans un rapport de 1995 sur le dossier Antoine : « Le Service de police et le procureur de la Couronne semblaient réticents à faire enquête sur cette question lorsqu'elle fit surface en 1989. »

M. O'Brien organisa une deuxième réunion avec le Service de police de Cornwall, le 29 septembre 1989. Il voulait discuter des allégations d'inconduite d'ordre sexuel au foyer de groupe, obtenues par Suzie Robinson, dans le cadre de ses entretiens avec Jeannette Antoine, le mois précédent, soit en août 1989. M. O'Brien demanda au conseil d'administration de la SAE la permission de remettre à la police les documents de 1975 et 1976 sur Jeannette Antoine et sur le foyer de groupe de Second Street.

La deuxième réunion avec le Service de police de Cornwall eut lieu au bureau du chef adjoint St. Denis. Assistèrent à la réunion M. O'Brien, le sergent d'état-major Brendon Wells, le chef adjoint St. Denis et, possiblement, l'inspecteur Trew. Les documents de la SAE furent remis à la police et les allégations d'agressions sexuelles commises au foyer de groupe furent discutées.

M. O'Brien, dont la retraite approchait, tenait à ce que l'enquête du SPC sur l'affaire Jeannette Antoine soit complétée rapidement. Il souhaitait voir la question résolue avant que son successeur, Richard Abell, entre en poste.

L'agent Kevin Malloy est affecté à l'enquête relative à Jeannette Antoine

La communication initiale entre l'agent Kevin Malloy et Jeannette Antoine eut lieu dans le contexte d'autres allégations concernant sa fille en 1989, voulant que cette dernière ait été agressée sexuellement par un proche de la famille. Ce fut à la conclusion de cette enquête que Greg Bell, travailleur social de la SAE, demanda à Mme Antoine de parler avec l'agent Malloy de son vécu au foyer de groupe de Second Street. Lors de cette réunion de septembre 1989, Jeannette Antoine fit état des mauvais traitements dont elle avait été victime alors qu'elle était sous la garde de la SAE, à ce foyer de groupe. L'agent Malloy dit à Mme Antoine que si elle souhaitait poursuivre le dossier au criminel, il aurait besoin d'une déclaration écrite et qu'elle devrait communiquer avec lui.

Quelques jours plus tard, après les deux réunions mentionnées ci-dessus entre le directeur général de la SAE Tom O'Brien et le Service de police de Cornwall, les superviseurs de l'agent Malloy, le sergent d'état-major Wells et l'inspecteur Trew, lui confièrent l'enquête sur les allégations d'agressions au foyer de Second Street.

L'agent Malloy estimait que Jeannette Antoine était « loin d'être coopérative ». Il avait demandé à la plaignante de lui remettre une déclaration écrite qui « n'arrivait pas ». L'agent ne semblait pas comprendre les difficultés que pouvait éprouver une victime d'agressions sexuelles pendant son enfance à rédiger une déclaration. Cet état de choses était en partie attribuable au fait que l'agent Malloy n'avait reçu aucune formation sur les cas d'agressions sexuelles commises dans le passé, ni sur les agressions sexuelles en général. L'agent Malloy a expliqué : « Il y avait d'autres enquêtes à mener, alors j'ai laissé les choses entre ses mains en espérant qu'elle téléphonerait ou viendrait me voir. » L'agent du SPC était d'avis que « beaucoup d'autres victimes coopéraient, et [qu']il n'avai[t] pas le temps de courir après Antoine, » écrivit le sergent d'état-major Derochie dans son examen de l'enquête au milieu des années 1990. Il s'agissait d'un dossier d'infractions commises dans le passé : des allégations d'agressions commises en 1975 et 1976. Du point de vue de l'agent Malloy, « il y avait des cas dans lesquels les victimes étaient en danger immédiat, ce qui justifiait [s]a négligence à l'égard de la plainte d'Antoine ». Comme j'en discute de manière plus approfondie, le sergent d'état-major Derochie procéda à un examen de l'enquête relative à Jeannette Antoine en 1994, à la demande du chef adjoint St. Denis.

Dès le départ, un problème important de l'enquête relative à Jeannette Antoine fut les lacunes en matière de documentation de l'agent Malloy. Comme le nota le sergent d'état-major Derochie dans son rapport, l'agent Malloy « ne prit pas de notes appropriées de sa participation à ce dossier : »

> *La plainte ne fut jamais consignée dans le système OMPPAC, aucun rapport d'incident ne fut créé et aucun rapport ne fut déposé.*
> [Je souligne.]

L'agent Malloy connaissait très bien l'importance de l'inscription des plaintes dans le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC). Même si le système OMPPAC était nouveau à l'époque[25], l'agent Malloy et les autres agents du Service de police de Cornwall savaient que chaque nouvelle enquête devait être y être inscrite, accompagnée d'un rapport d'incident. Comme l'a admis

25. Le système OMPPAC a été mis en ligne en juillet 1989.

l'agent Malloy aux audiences : « J'étais responsable d'y déposer un rapport. » L'agent Malloy savait que la documentation du dossier Antoine et son inscription dans le système OMPPAC permettraient à d'autres agents du SPC, notamment ses superviseurs, de faire le suivi de l'avancement de l'enquête. De plus, d'autres corps de police, municipaux et provincial, seraient informés de la tenue de cette enquête à Cornwall.

Comme j'en discute plus loin dans cette section, lorsque d'autres agents du Service de police de Cornwall ont participé au dossier Antoine en 1994, ils auraient eu accès aux informations sur le dossier, notamment le nom des personnes interrogées par l'agent Malloy dans le cadre de l'enquête de 1989. Étant donné, particulièrement, qu'il s'agissait d'un cas d'agressions sexuelles présumées remontant à 1975, l'existence d'un dossier écrit complet était primordiale, étant donné que la mémoire des gens s'estompe avec le temps et que des témoins peuvent décéder ou quitter la province ou le pays. Si l'agent Malloy avait bien documenté son dossier et s'il l'avait inscrit dans le système OMPPAC, l'agent du SPC Shawn White et les autres agents de police plus tard engagés dans le dossier Antoine auraient disposé des informations de 1989 pour leur enquête.

Le sergent d'état-major du SPC, Luc Brunet, a admis que l'inscription d'un dossier dans le système OMPPAC est importante tant pour la supervision du dossier au premier niveau que pour la gestion au second niveau, notamment par le chef adjoint. Le fait de ne pas utiliser le système OMPPAC, a-t-il dit, prive d'informations les autres membres du service de police, notamment ceux qui supervisent une enquête. Le sergent d'état-major Brunet a également reconnu que l'inscription dans le système OMPPAC est importante dans le cas des dossiers d'agressions sexuelles commises dans le passé, dans lesquelles les victimes peuvent être nombreuses et se trouver chacune dans des territoires différents. L'inscription dans le système OMPPAC permet aux autres corps de police d'obtenir des informations vitales sur le dossier.

Le sergent d'état-major Derochie décrivit l'omission d'inscrire le dossier Antoine dans le système OMPPAC comme « l'erreur suprême ». Il déclara que non seulement l'agent Malloy « n'avait-il pas créé d'incident OMPPAC pour la plainte, » mais qu'en plus « aucune note n'indiquait qu'il enquêtait sur ces allégations ». Le sergent d'état-major Garry Derochie écrivit dans son rapport :

> *Rien n'est inscrit dans son carnet, jusqu'au 5 février 1990, où il indique que Mme Antoine lui a remis une déclaration et qu'elle a été interrogée. Ses notes de cette journée prennent fin abruptement et un espace apparaît dans son carnet, ce qui n'est pas dans ses habitudes lorsqu'il prend des notes. Il n'y a aucune autre mention de cette enquête dans ses notes.*

> *Bien que les notes du directeur de la SAE mentionnent qu'il a été en contact avec Malloy relativement à cette affaire, Malloy n'en fait aucune mention. Le directeur de la SAE note également qu'il tente de faire traiter ce dossier et laisse entendre que la police traîne les pieds.* [Je souligne.]

Les superviseurs de l'agent Malloy étaient le sergent d'état-major Brendon Wells et l'inspecteur Richard Trew. Le sergent d'état-major Wells était son superviseur immédiat, et l'inspecteur Trew était l'agent responsable du bureau des enquêtes criminelles (BEC). Malheureusement, le sergent d'état-major Wells fut en congé pendant une partie du mois d'octobre 1989. Il subit une chirurgie en novembre 1989 et demeura en congé jusqu'en juin 1990. L'inspecteur Trew relevait du chef adjoint, dont le supérieur était le chef du Service de police de Cornwall, selon la chaîne de commandement.

Le sergent d'état-major Wells s'attendait à ce que l'agent Malloy remette des rapports adéquats et qu'il génère un numéro d'incident OMPPAC tout de suite après avoir interrogé la victime présumée. L'inspecteur Trew a admis la gravité du défaut d'inscrire ce dossier dans le système OMPPAC et que le dossier Antoine était passé entre les mailles du filet. Comme le souligna le sergent Derochie, il est « primordial [...] d'inscrire immédiatement toutes les plaintes dans le système OMPPAC ». Cela aurait permis de s'assurer qu'en cas de changement de personnel au sein du service de police, pour des raisons de maladie, d'accident ou de transfert, les agents de police remplaçant les agents chargés d'une enquête obtiennent les renseignements sur l'état du dossier Antoine. Le chef Claude Shaver a également reconnu que la plainte de Mme Antoine aurait dû être inscrite dans le système OMPPAC, que l'agent chargé de l'enquête aurait dû prendre des notes plus détaillées de sa participation à ce dossier et que des rapports auraient dû être déposés.

Les lacunes dans la supervision de l'agent Malloy par les officiers supérieurs du Service de police de Cornwall sont flagrantes. Comme l'indique le sergent d'état-major Derochie, « les superviseurs de [l'agent] Malloy, jusqu'au sommet de la chaîne de commandement, étaient au courant de l'enquête ». Toutefois, aucun officier supérieur ne semble avoir remarqué l'absence d'un rapport dans le système OMPPAC, et aucun d'entre eux ne semble avoir demandé à l'agent Malloy de compte-rendu sur le dossier Antoine. En fait, le sergent d'état-major Derochie écrit : « On pourrait penser que la haute direction du Service n'avait aucun intérêt dans l'enquête ». Pourtant, dit-il : « Mme Antoine faisait des allégations allant directement au cœur de ce que représente véritablement le SPC [...] [C'était] une enquête importante [et] personne ne semble avoir réalisé la gravité de ces allégations ». Le chef adjoint St. Denis a affirmé s'être fié à

l'inspecteur Trew pour la supervision de l'agent Malloy, de même que pour le suivi de l'avancement du dossier Antoine.

Le sergent d'état-major Derochie a affirmé qu'à l'époque, l'agent Malloy était responsable d'un nombre considérable de dossiers. À son avis, étant donné l'importance de la plainte de Mme Antoine, il n'aurait pas dû être nommé responsable d'autres dossiers.

Le directeur général de la SAE, Tom O'Brien, communiqua plusieurs fois avec le Service de police de Cornwall en 1989 pour s'informer de l'avancement du dossier Antoine. Lors d'une conversation téléphonique avec M. O'Brien, à la mi-décembre 1989, l'agent Malloy dit au directeur général que Jeannette Antoine refusait de coopérer, puisqu'elle n'avait pas remis de déclaration à la police. À son avis, la plainte ne semblait pas fondée. L'agent Malloy entendait fermer le dossier, après avoir consulté le procureur de la Couronne. Une fois de plus, l'agent Malloy fit la preuve de sa mauvaise compréhension des victimes d'agressions pendant l'enfance, une lacune attribuable à son manque de formation.

Délai de quatre mois dans le dossier Antoine

Le dossier Antoine demeura inactif pendant quatre mois. Le 5 février 1990, Jeannette Antoine se présenta au poste de police de Cornwall avec une déclaration manuscrite. L'agent Malloy déclara avoir été surpris de sa visite.

Il interrogea Mme Antoine, qui lui sembla essentiellement préoccupée par les agressions physiques prétendument commises par l'intervenant de la SAE, Bryan Keough. Bien que Mme Antoine eût déclaré avoir été agressée sexuellement par des intervenants de la SAE alors qu'elle résidait au foyer de groupe de Second Street, l'agent Malloy eut l'impression qu'elle ne souhaitait donner suite qu'aux allégations de violence physique. Dans ses notes du 5 février 1990, prises à la suite de l'entrevue, l'agent Malloy indiqua : « Je lui ai demandé plus de détails sur les attouchements ou les frottements d'ordre sexuel, et elle a déclaré "Bien, ce qui me met réellement en colère c'est uniquement la violence." » L'agent Malloy a témoigné qu'il avait éprouvé des difficultés avec cette plaignante et que son histoire semblait « décousue » et incohérente. Il a admis, aux audiences, que certaines des difficultés éprouvées avec Mme Antoine pouvaient être attribuées à l'impact émotionnel et psychologique des agressions sexuelles qu'elle avait subies. Il est également possible que Mme Antoine ait été mal à l'aise de parler d'activités sexuelles avec un homme. En fait, lors de la nouvelle enquête du SPC sur les allégations de Jeannette Antoine, en 1994, l'agente Heidi Sebalj était présente lors de certains entretiens de l'agent Shawn White avec la plaignante, cette dernière était gênée de discuter du détail des agressions avec un homme.

L'agent Malloy ne donna pas suite aux allégations d'ordre sexuel de la plaignante. Il formula plutôt l'hypothèse que Mme Antoine ne souhaitait pas

donner suite à la question des actes sexuels prétendument commis par les employés du foyer de groupe de la SAE.

L'agent Malloy ne chercha pas non plus à retrouver et à interroger les victimes et les témoins identifiés dans la déposition de Mme Antoine. Par exemple, Mme Antoine avait suggéré l'existence d'activités sexuelles inappropriées entre un résident, C-85, et Bryan Keough. Pourtant, l'agent Malloy ne fit aucun effort pour retrouver C-85 afin de l'interroger sur certaines allégations figurant dans la déclaration de Mme Antoine. Aux audiences, l'agent du SPC responsable de l'enquête relative à Jeannette Antoine a été incapable d'expliquer pourquoi il n'avait pas interrogé d'autres témoins potentiels.

Le fait que l'agent Malloy n'ait jamais interrogé Bryan Keough, que Jeannette Antoine avait identifié comme l'auteur présumé d'actes sexuels avec des enfants du foyer géré par le SAE, est un autre problème de l'enquête. Il ne fut pas interrogé, bien que l'agent Malloy ait su que M. Keough était toujours employé de la SAE à l'époque. Il est important de souligner qu'en janvier 1990, la SAE étudiait la demande de Bryan Keough pour « devenir parent d'accueil, en vue d'adopter un enfant en particulier ». Cet élément fait l'objet d'une discussion ultérieure au chapitre 9, qui porte sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

Du 5 février 1990, date de la réception de la déclaration de Mme Antoine par l'agent Malloy, au 4 avril 1990, date à laquelle le procureur local de la Couronne écrivit au procureur régional, l'agent Malloy ne prit pas la peine de demander à Jeannette Antoine ou à la SAE le nom et l'adresse d'autres résidents du foyer de groupe de Second Street.

Comme nous l'avons mentionné, le directeur général de la SAE s'intéressait beaucoup à l'évolution du dossier Antoine. M. O'Brien appela l'agent Malloy à plusieurs reprises et communiqua également avec le chef adjoint St. Denis pour connaître le statut de l'enquête policière. Il savait que Mme Antoine était préoccupée par le fait que Bryan Keough soit resté à l'emploi de la SAE. Le 23 août 1989, Mme Antoine avait relaté à M. O'Brien les agressions subies au foyer de groupe de Second Street, notamment les châtiments corporels sévères et les agressions sexuelles. Les notes du 7 février 1990 de M. O'Brien indiquent :

> Le directeur général a appelé le dét. Malloy à plusieurs reprises, ainsi que le chef adjoint, à une reprise, pour connaître l'état actuel de ce dossier. *Aujourd'hui, Kevin Malloy m'a informé au téléphone qu'il ne dispose pas d'assez d'éléments de preuve sur lesquels la police pourrait fonder une poursuite, et que le procureur de la Couronne, au téléphone, avait accepté la décision de la police.* Le dét. Malloy a informé Jeannette qu'elle pourrait peut-être intenter une action civile, mais elle n'a pas dit si elle comptait le faire ou non. *Elle semblait principalement*

> *préoccupée par le fait que l'agence a gardé Bryan à son emploi, même après que tout le monde eût reconnu que des châtiments corporels sévères avaient eu lieu.*
>
> *Le dét. Malloy doit rencontrer le procureur de la Couronne pour passer en revue les éléments de preuve au dossier. Il s'attend à recevoir une confirmation écrite de l'accord de la Couronne quant au fait qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin.* [Je souligne.]

L'agent Malloy informa le directeur général de la SAE, Tom O'Brien, qu'« il n'y a[vait] rien qui permette de poursuivre, mais [qu'il attendait] une réponse de la Couronne ». Dans son témoignage, l'agent Malloy a déclaré n'avoir pas poursuivi l'enquête relative à Jeannette Antoine, parce qu'il avait du mal à « soutirer l'histoire » à la plaignante. Il avait d'abord eu des problèmes pour l'amener à se présenter au poste de police pour le rencontrer, et il avait des « doutes sur la crédibilité » de la plaignante. Il a également déclaré que Mme Antoine n'avait pas semblé souhaiter donner suite aux allégations d'agressions sexuelles commises au foyer de groupe géré par la SAE.

Et pourtant, l'agent ne prit aucune mesure pour vérifier ces allégations d'agressions sexuelles, ni en interrogeant d'autres victimes potentielles ou des témoins, ni en créant un environnement dans lequel Mme Antoine aurait été plus à l'aise pour fournir des détails sur les agressions présumées. Par exemple, s'il avait suggéré à Mme Antoine de répéter les allégations d'agressions sexuelles à une policière, la plaignante aurait peut-être donné des renseignements importants au Service de police de Cornwall. À son avis, il n'y avait pas de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations criminelles pour la violence physique, qu'il considérait comme un châtiment corporel.

L'agent du SPC soutenait également que si les châtiments corporels étaient allés trop loin, au point d'être considérés comme des voies de fait simples, un délai de prescription de six mois s'appliquait au dépôt d'accusations d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, ce qui constituait un obstacle supplémentaire. Toutefois, aux audiences, l'agent Malloy a reconnu que si Jeannette Antoine avait subi des blessures graves à la suite de ces gestes physiques, il aurait pu procéder par voie de mise en accusation, et le délai de prescription de six mois n'aurait pas constitué un problème pour la poursuite. Mme Antoine raconta à la SAE, en août 1989, que M. Bryan Keough l'avait violentée et blessée au bras alors qu'elle résidait au foyer de groupe de Second Street. En fait, le délai de prescription n'aurait vraisemblablement pas constitué un obstacle au dépôt d'accusations criminelles contre les employés de la SAE.

L'agent Malloy décida d'obtenir l'avis du procureur de la Couronne local, M. Don Johnson. Après en avoir discuté avec l'agent, M. Johnson communiqua

avec M. Norman Douglas, directeur régional des procureurs de la Couronne, région de l'Est.

La correspondance de la Couronne

Le 4 avril 1990, le procureur de la Couronne de Cornwall, M. Don Johnson, adressa une lettre à M. Norman Douglas, directeur régional des procureurs de la Couronne, région de l'Est, concernant le dossier Jeannette Antoine. Dans cette lettre, dont l'agent Malloy et le chef Shaver reçurent copie, on lit :

> Bien qu'il semble y avoir un certain fondement factuel pour une enquête plus approfondie, je ne peux trouver aucune indication des dates précises auxquelles l'incident présumé aurait eu lieu, ni le nom ni les adresses de témoins qui auraient pu corroborer les allégations.

M. Johnson expliqua à M. Douglas qu'il lui écrivait « en raison du climat qui entoure les cas d'agressions sexuelles subies par des enfants dans le passé, dont le nombre semble être en hausse ». Le procureur de la Couronne, M. Johnson, indiquait n'avoir « pas abordé la question du dépôt d'accusations avec le Service de police de Cornwall, étant donné que nous ignorons les noms et les dates ».

Dans son témoignage, l'agent Malloy a reconnu que s'il avait communiqué avec la SAE pour obtenir des renseignements concernant les résidents du foyer de Second Street mentionné dans la déclaration de Jeannette Antoine, l'enquête du SPC aurait pu progresser. Comme l'a admis l'agent Malloy, il s'agissait « d'une des choses [qu'il] aurai[t] pu faire ». Et, a-t-il reconnu, cela aurait peut-être donné lieu au dépôt d'accusations criminelles en 1989 ou en 1990.

Le directeur régional des procureurs de la Couronne répondit à la lettre de M. Johnson quelques jours plus tard, soit le 10 avril 1990. M. Douglas se dit d'accord avec le fait que la police devait faire preuve de prudence avec de telles allégations d'agressions d'enfants et qu'elle devrait faire enquête sur cette affaire. M. Douglas suggéra que l'agent Malloy approfondisse ses recherches afin d'obtenir plus de détails sur les allégations de Jeannette Antoine.

> Objet : Société de l'aide à l'enfance – Allégations d'agressions à Cornwall
>
> Je vous remercie de votre lettre du 4 avril 1990.
>
> *Vous avez tout à fait raison : nous devrions être très prudents sur ces questions et demander à la police d'enquêter sur chaque allégation d'agressions. Je vous prie de veiller à ce que la police commence une enquête, si ce n'est déjà fait. L'agent Malloy pourrait peut-être approfondir ses recherches pour obtenir des détails.* [Je souligne.]

Je vous remercie de me tenir informé.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sentiments distingués,

Norman S. Douglas, c.r.
Directeur des procureurs de la Couronne
Région de l'Est

L'agent Malloy a soutenu qu'il n'était pas au courant de cette correspondance avec le procureur régional de la Couronne, et que M. Don Johnson ne lui a pas montré la lettre du 10 avril 1990, pas plus qu'il n'a partagé cette information avec lui. L'agent Malloy a déclaré n'avoir pris connaissance de la lettre du 10 avril 1990 de M. Douglas à M. Johnson qu'au cours de l'enquête interne sur le dossier Antoine, effectuée par le sergent d'état-major Derochie en 1994. L'agent Malloy a déclaré que s'il avait été informé de cette correspondance à l'époque, il aurait poursuivi l'enquête relative à Jeannette Antoine. M. Johnson a témoigné n'avoir aucun souvenir de cette lettre. Le dossier Antoine fait également l'objet d'une discussion au chapitre 11, qui porte sur l'intervention du ministère du Procureur général.

Aucune activité dans le dossier Antoine

Le Service de police de Cornwall n'a pas poursuivi l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles de Jeannette Antoine. Après la correspondance d'avril 1990, l'agent Malloy n'a pas accordé de temps à cette enquête. Comme le sergent d'état-major Derochie le précisa dans son rapport, « il n'y a eu aucune activité dans ce dossier après le 10 avril 1990, ni de la part du bureau de la Couronne, ni de celle du Service de police ». L'agent Malloy justifie cet état de choses par le fait qu'il attendait une communication de la Couronne, que, dit-il, il n'a pas reçue. Il a répété qu'il avait des « doutes sur la crédibilité » de Mme Antoine et qu'il ne « croyai[t] » que certaines « parties » de sa déclaration. L'agent Malloy a dit « avoir cru l'histoire du châtiment corporel et ce qui s'était produit [...], mais rien ne permettait le dépôt d'accusations ». L'agent a soutenu qu'il ne savait pas que la SAE avait fermé le foyer de Second Street, ni que tous les employés qui y travaillaient, sauf Bryan Keough, avaient démissionné parce qu'ils refusaient d'user d'un autre mode de discipline à l'égard des enfants de cette résidence. Le dossier Antoine resta en suspens.

Jeannette Antoine était exaspérée par le manque d'attention accordée à son dossier. Elle communiqua avec la SAE en octobre 1991 et dit à Richard Abell que personne ne la croyait, que la police lui avait déconseillé de donner suite à ses allégations et qu'elle avait l'intention de « rendre publique » son histoire. M. Abell invita Mme Antoine, dans une lettre datée du 29 octobre 1991, à discuter de ses

préoccupations avec le Service de police de Cornwall. Comme l'indique le sergent d'état-major Derochie dans son rapport, « le dossier devint une fois de plus inactif ».

Suzanne Lapointe, la sœur de Mme Antoine, révèle à l'agent Malloy qu'elle a été agressée alors qu'elle était pupille de la SAE

À l'été 1992, Suzanne Lapointe, la sœur de Jeannette Antoine, parla à l'agent Malloy d'agressions sexuelles prétendument commises par son père de famille d'accueil, alors qu'elle était pupille de la Société de l'aide à l'enfance. Au moment de cette révélation, Mme Lapointe habitait Winnipeg. L'agent Malloy demanda à Mme Lapointe de lui envoyer une déclaration écrite détaillant ses allégations. Dans une lettre à l'agent datée du 19 février 1993, Suzanne Lapointe précisait les âges auxquels elle avait été agressée sexuellement et les années au cours desquelles les agressions avaient eu lieu. Elle y décrivait certaines des activités sexuelles commises par son père de famille d'accueil. Elle demanda à l'agent de police si le Service de police de Cornwall pouvait enquêter sur cette affaire :

> J'ai été agressée sexuellement pendant que j'étais placée en famille d'accueil. Le nom de mon père de famille d'accueil était (est) M. Matt. Les incidents ont eu lieu de 1962 à 1964. J'étais pupille de la Société de l'aide à l'enfance de Cornwall (j'étais âgée de 7 à 9 ans).
>
> Mon père de famille d'accueil m'amenait dans une grange dont il était le propriétaire, me dévêtait et se masturbait devant moi (d'autres détails d'ordre sexuel seront fournis sur demande).
>
> [...]
>
> Est-il possible de faire une enquête de quelque nature sur la Société de l'aide à l'enfance [...] pour vérifier si des plaintes ont été déposées? Je sais qu'il n'y a plus grand-chose à faire après tant d'années [...], mais j'espère que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir.
>
> Je doute que cet homme soit toujours en vie, et encore plus qu'il s'occupe d'enfants [...] qui sait? *J'ai le sentiment que je dois donner suite à cette affaire* [...] *pour savoir si d'autres adultes se sont manifestés pour déposer des plaintes au fil des ans* [...] *J'aimerais ajouter mon nom au leur.*
>
> *Il ne s'agit pas d'un geste de vengeance* [...] [A]vec *les années, j'ai appris à gérer les agressions* [...] [C]ette *démarche est simplement une autre étape de ma guérison.*
>
> *J'attends votre réponse avec impatience.* [Je souligne.]

Cette lettre indique clairement que Mme Lapointe souhaitait discuter des agressions sexuelles, pour l'aider dans sa guérison de son traumatisme d'enfant.

Une fois de plus, l'agent Malloy ne consigna pas de rapport et ne déposa pas la lettre dans le système OMPPAC. Comme le commenta le sergent d'état-major Derochie, « la lettre pass[a] simplement entre les mailles du filet ».

Le contact entre l'agente Heidi Sebalj et Jeannette Antoine

Dans une enquête sur une question sans lien avec ce dossier, l'agente Heidi Sebalj entra en contact avec Jeannette Antoine en juillet 1992[26]. À cette occasion, Mme Antoine raconta à l'agente Sebalj les agressions commises par les employés du foyer de groupe de Second Street géré par la SAE. Étant donné que l'agent Malloy était responsable de ce dossier, l'agente Sebalj ne donna pas suite à la question.

Toutefois, après plus d'un an, en novembre 1993, l'agente Sebalj reprit ses discussions avec Mme Antoine sur les agressions présumées au foyer de groupe de la SAE. En 1993, l'agente Sebalj avait participé à l'enquête sur les allégations de David Silmser relatives aux agressions sexuelles commises dans le passé par l'abbé Charles MacDonald et l'agent de probation Ken Seguin. De son propre chef, l'agente Sebalj demanda à Mme Antoine de se présenter au poste de police pour une entrevue. Comme j'en discute au chapitre 9, portant sur la Société de l'aide à l'enfance, une travailleuse sociale de la SAE, Geraldine Fitzpatrick, présente lors de cette entrevue, semblait insatisfaite du peu d'attention accordé aux allégations de Mme Antoine. Le sergent d'état-major Derochie écrivit ce qui suit dans son rapport :

> L'intérêt de l'agente Sebalj pour l'histoire de Mme Antoine a refait surface en novembre 1993. De son propre chef, l'agente Sebalj a fait venir Mme Antoine au poste de police et l'a interrogée. Geraldine Fitzpatrick était présente à titre officieux, à l'insu de la SAE. Mme Fitzpatrick est une travailleuse sociale de la SAE. Prenait également part au dossier Carleen Cummings, une travailleuse sociale contractuelle de la SAE, qui assistait Mme Antoine à titre officiel. Mme Cummings est perçue comme une sympathisante dans la cause de Mme Antoine et pourrait ne pas être satisfaite de la gestion de cette affaire par la SAE.

L'agente Sebalj n'était pas autorisée par ses supérieurs à mener une enquête sur le dossier Antoine. Qui plus est, l'agente Sebalj omit de faire rapport et de prendre

---

26. Remarque : l'agente Heidi Sebalj n'a pas témoigné à l'Enquête, pour des raisons médicales.

des notes de manière appropriée sur ses communications avec Mme Antoine. Le sergent d'état-major Brunet fut surpris d'apprendre que l'agente Sebalj avait interrogé Mme Antoine; il se serait attendu à ce que l'agente le consulte et discute de la question avec lui. De même, le sergent d'état-major Derochie a déclaré que selon lui, l'enquête de l'agente Sebalj n'était pas appropriée, compte tenu des circonstances. L'agente omit d'inscrire en temps opportun dans le système OMPPAC ses communications et son enquête sur les allégations de Mme Antoine. Elle ne le fit qu'une fois l'affaire rendue publique. Comme en discute ce rapport, une consignation de dossiers inadéquate et une mauvaise documentation sont quelques-uns des problèmes caractéristiques de cette enquête et d'autres enquêtes du SPC sur des agressions sexuelles commises dans le passé.

Les médias font état des allégations de Mme Antoine : le chef adjoint demande au sergent d'état-major Garry Derochie de procéder à un examen de l'enquête

En janvier 1994, le journaliste Charlie Greenwell présenta une entrevue avec Mme Antoine à CJOH-TV, la station locale de CTV, portant sur ses allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé au foyer de groupe géré par la SAE. L'entrevue fut diffusée à la télévision.

L'agent Malloy ne travaillait pas au Service de police de Cornwall à l'époque. Il était en congé de maladie depuis mars 1993, à la suite d'une chirurgie dorsale.

À ce moment, le sergent d'état-major Derochie avait terminé son examen de l'enquête du SPC dans le dossier Silmser et sur la question de Perry Dunlop et de la divulgation d'informations à la SAE. Le 11 janvier 1994, le chef adjoint St. Denis demanda au sergent d'état-major Derochie de mener une enquête interne sur le dossier Antoine. Lors de la séance d'information, le chef adjoint indiqua au sergent d'état-major Derochie qu'il s'agissait d'un autre incident de mauvaise gestion de cas et de documentation inadéquate. Les notes du sergent d'état-major Derochie portant sur la réunion indiquent :

> [...] [J'ai] reçu des informations du chef adjoint; Jeannette ANTOINE prétend avoir été agressée pendant qu'elle était pupille de la SAE. Elle avait fait part de ces allégations aux autorités en 1989. La police a enquêté, mais rien n'a été fait. Elle soupçonne que la SAE et l'enquêteur de police, qui était membre du conseil d'administration de la SAE à l'époque, ont tenté de camoufler les agressions.

Mme Antoine prétendait dans les médias que sa plainte concernant des agressions physiques et sexuelles commises dans un foyer de groupe de la SAE avait fait l'objet d'une tentative de camouflage, car l'agent Malloy était membre du conseil

d'administration de la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry au moment de l'enquête du SPC.

Le sergent d'état-major Derochie, plutôt que le sergent d'état-major Brunet, fut choisi pour mener cet examen, étant donné que le sergent d'état-major Brunet était également membre du conseil de la SAE. Le sergent d'état-major Derochie reçut les ordres suivants :

1. faire une enquête complète sur les allégations d'agressions de Mme Antoine et, si les éléments de preuve appuient le dépôt d'accusations [...] régler la question devant les tribunaux;
2. procéder à l'examen de la gestion par le Service de police de Cornwall de la plainte de Mme Antoine en 1989 et formuler des recommandations quant aux mesures disciplinaires et (ou) aux modifications procédurales visant à corriger les lacunes dans notre façon d'enquêter sur des agressions sexuelles commises dans le passé.

Il devait remettre son rapport au chef adjoint, Carl Johnston.

Le sergent d'état-major Derochie rencontra l'agente Heidi Sebalj, l'agent Kevin Malloy et Jeannette Antoine en janvier 1994. Mme Antoine voulait que la police enquête sur les agressions physiques et sexuelles dont elle avait été victime au foyer de Second Street de la SAE, les agressions sexuelles commises par son père biologique et les agressions sexuelles subies par sa sœur Suzanne Lapointe alors qu'elle vivait en famille d'accueil. Mme Antoine demanda si l'agente Heidi Sebalj pouvait enquêter sur ces dossiers, étant donné qu'elle se sentait à l'aise avec cette agente. L'agente Sebalj manifesta clairement son intérêt pour ce dossier devant le sergent d'état-major Derochie.

Néanmoins, le sergent d'état-major Derochie « pens[a] qu'il était inapproprié » que l'agente Sebalj enquête sur le dossier Antoine. Il était « préoccupé par les motivations de l'agente Sebalj ». Il décida que l'enquête serait menée par l'agent Shawn White, qu'il considérait comme expérimenté. Contrairement à l'agente Sebalj, l'agent White n'avait pas d'interactions fréquentes avec les intervenants de la SAE et, de l'avis du sergent d'état-major, il possédait l'objectivité nécessaire à ce dossier.

Mme Antoine semblait craindre les hommes et était à l'aise avec l'agente Sebalj. On en arriva à un compromis. L'agente Sebalj serait présente aux entretiens de Mme Antoine et de l'agent White. Le sergent d'état-major Derochie assura Mme Antoine que cette enquête se verrait accorder une haute priorité et que l'agent White ne travaillerait que sur ce dossier jusqu'à sa conclusion. L'enquête de l'agent White devait mettre l'accent sur les allégations d'agressions physiques et les allégations d'agressions sexuelles au foyer de groupe de Second Street, à

Cornwall. Les deux autres questions – les agressions prétendument commises par son père biologique au moment où elle vivait dans un foyer de groupe à Minden et les agressions prétendument subies par sa sœur Suzanne Lapointe dans une famille d'accueil – ne faisaient pas l'objet de l'enquête du SPC, déclara le sergent d'état-major Derochie, étant donné qu'elles relevaient de la Police provinciale de l'Ontario. Les allégations de Jeannette Antoine font l'objet d'une discussion ultérieure au chapitre 9, qui porte sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

La participation de l'agent White au dossier Antoine

L'enquête sur les allégations d'agressions commises au foyer de groupe de Second Street fut donc confiée à l'agent White. Sa compréhension initiale de la plainte était qu'elle se confinait aux agressions physiques. Il savait que l'agent Malloy avait déjà fait enquête sur cette question.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'agente Heidi Sebalj était présente lors de certaines entrevues avec Jeannette Antoine, notamment lors de la première réunion du 26 janvier 1994, étant donné que Mme Antoine éprouvait un malaise à discuter des agressions avec des hommes. Lors de son entrevue et de sa déclaration du début de février 1994, Jeannette Antoine ne révéla que les agressions physiques commises au foyer de groupe de Second Street.

Trois personnes interrogées par l'agent White déclarèrent que M. John Primeau, intervenant au foyer de groupe de Second Street, avait agressé sexuellement d'anciennes résidentes. En d'autres mots, outre Jeannette Antoine, d'autres résidentes du foyer de groupe avaient déclaré avoir été agressées sexuellement.

Le 14 juin 1994, l'agent White rencontra le procureur régional, M. Peter Griffiths, pour étudier ces allégations. Il discuta de trois incidents d'agressions sexuelles avec M. Griffiths. L'agent White informa également le procureur de la Couronne qu'il avait reçu des informations concernant des agressions sexuelles prétendument commises dans des familles d'accueil. Il mentionna « la possibilité d'un problème dans la façon dont les plaintes d'agressions sexuelles visant des employés de la SAE et des parents de famille d'accueil » étaient gérées, et suggéra la possibilité d'élaborer un protocole.

L'agent White a témoigné n'avoir jamais eu de discussion avec l'agente Sebalj concernant sa participation antérieure à l'affaire Jeannette Antoine. Il ne discuta pas avec l'agente Sebalj de la longue entrevue qu'elle et l'employée de la SAE Geraldine Fitzpatrick avaient eue avec Mme Antoine en novembre 1993.

Mme Antoine avait fait plusieurs déclarations au Service de police de Cornwall concernant des agressions subies alors qu'elle était pupille de la Société de l'aide à l'enfance. Elle avait remis une déclaration à l'agent Malloy dans l'enquête

précédente du SPC de 1989 et 1990, elle avait été interrogée par l'agente Sebalj et Geraldine Fitzpatrick en novembre 1993, et l'agent White avait également recueilli sa déclaration en 1994 dans le cadre de la nouvelle enquête du SPC sur les allégations de Mme Antoine d'agressions subies alors qu'elle résidait au foyer de groupe de Second Street, géré par la SAE.

Lorsque l'agent White rencontra Ian MacLean de la SAE en juin 1994, ce dernier décrivit M. Primeau comme un « mauvais intervenant ». M. MacLean dit à l'agent du SPC que M. Primeau emmenait de jeunes filles du foyer de Second Street, seules, à divers endroits, malgré le fait qu'il lui ait été interdit de le faire.

Pendant l'enquête de l'agent White surgirent également des plaintes concernant un homme nommé Derry Tenger, relativement au traitement des enfants au foyer de groupe de Second Street. M. Tenger était un ancien directeur du foyer de groupe de Second Street. Un homme de Vancouver déclara également avoir été agressé sexuellement par un travailleur agricole, dans un foyer nourricier situé sur une ferme[27]. Des allégations d'agressions sexuelles commises dans six foyers distincts pour enfants gérés par la SAE[28] furent faites au cours de l'enquête de l'agent White.

L'agent White prépara un dossier de poursuite, qu'il transmit en septembre 1994 au procureur régional de la Couronne, M. Peter Griffiths. Par la suite, il rencontra M. Griffiths et M. Murray MacDonald pour discuter du dossier Antoine. Il manquait un document important dans le dossier de poursuite : la déclaration de Jeannette Antoine à l'agent Malloy, qui mentionnait les agressions sexuelles commises au foyer de groupe de Second Street. Dans sa déclaration à l'agent Malloy, Mme Antoine avait affirmé que Bryan Keough avait caressé ses seins dans la chambre à coucher et qu'il avait employé un « langage cochon » avec C-85, une des jeunes filles qui vivait également au foyer de groupe. L'agent White a admis l'importance de communiquer toutes les informations pertinentes à la Couronne. Ces informations auraient dû être transmises aux procureurs de la Couronne, pour qu'ils puissent établir s'il existait des motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations criminelles contre les auteurs présumés des agressions dans ce dossier.

L'agent White avait remarqué certaines contradictions entre la déclaration de Jeannette Antoine à l'agent Malloy et celle qu'elle avait faite en février 1994. L'agent White ne se servit pas de la déclaration antérieure de Jeannette Antoine pour lui rafraîchir la mémoire en 1994. Il importe également de souligner qu'une déclaration antérieure est importante pour mettre la crédibilité d'un plaignant à

---

27. La discussion sur cet élément se poursuit dans le chapitre portant sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

28. Par exemple, les foyers Second Street, Laurencrest, Cumberland et Skafte.

l'épreuve; celle de Mme Antoine aurait donc dû être incluse dans les documents transmis à la Couronne. Pourtant, l'agent White n'inséra pas cette déclaration antérieure dans le dossier de poursuite.

L'agent White a reconnu que ses superviseurs, l'inspecteur Trew et le sergent d'état-major Derochie, avaient clairement indiqué que toutes les informations recueillies au cours de l'enquête relative à Jeannette Antoine devaient être enregistrées. L'agent avait été informé que les informations seraient partagées avec la Police provinciale de l'Ontario, qui devait étudier les allégations d'agressions sexuelles commises dans des établissements publics.

L'agent White termina son enquête en octobre 1994. Il rencontra M. Angelo Towndale, chef des ressources humaines à la SAE, et étudia avec lui les allégations d'agressions sexuelles commises dans les foyers de la SAE. L'agent White indiqua à M. Towndale que la SAE n'avait pas transmis à la police les allégations d'agressions sexuelles de pupilles de la SAE commises par leurs gardiens. M. Towndale admit que c'était le cas dans les années 1970 et 1980, mais il affirma que la SAE avait modifié ses politiques depuis. L'agent White souleva également la question du processus de sélection des parents d'accueil et des employés des foyers de groupe gérés par la SAE. M. Towndale déclara que si, dans le passé, la SAE n'avait pas de politiques appropriées en matière de supervision ou de discipline dans les foyers de groupe, elle en avait élaboré depuis. Il garantit à l'agent du SPC que la supervision de la SAE était maintenant beaucoup plus rigoureuse.

L'agent White ne partagea pas avec M. Towndale les informations recueillies sur les allégations à l'endroit de certaines personnes dans des foyers gérés par la SAE. Aux audiences, l'agent du SPC a expliqué qu'il « avai[t] évité de donner toutes les informations sur cette enquête à la Société de l'aide à l'enfance » :

> À ce moment précis, en octobre 1994 [...], l'enquête sur toute cette idée d'agressions sexuelles institutionnelles commençait tout juste et [...] la Police provinciale de l'Ontario allait probablement entamer une enquête de plus grande envergure, selon ce que j'en avais compris, sur la réaction institutionnelle aux allégations d'agressions sexuelles.

Toutefois, certains enfants de la collectivité de Cornwall ont pu être exposés au danger que représentaient ces agresseurs présumés. Il existe un devoir de déclarer tout soupçon raisonnable d'agressions sexuelles à la Société de l'aide à l'enfance.

Comme nous l'avons mentionné, dans le cadre de cette enquête, l'agent White discuta avec d'anciens résidents du foyer de groupe de Second Street. Ces personnes, aujourd'hui adultes, non seulement corroborèrent certains renseignements fournis par Mme Antoine, mais, de surcroît, ils donnèrent des

détails sur les agressions dont elles furent elles-mêmes victimes dans ce foyer de groupe géré par la SAE. Par exemple, C-83 révéla avoir été caressée par « John » et avoir subi ses attouchements sexuels pendant qu'elle résidait au foyer de groupe de Second Street. L'agent White conclut que ce « John » était John Primeau. L'agent White considérait cette femme comme étant crédible et croyait que ses déclarations concernant les agressions sexuelles étaient véridiques. Pour l'agent du SPC, il était évident que cette femme avait été psychologiquement affectée par les agressions. C-83 révéla également à l'agent White qu'elle avait été agressée sexuellement dans un autre foyer de la SAE. Elle allégua que, alors qu'elle résidait au foyer Skafte de St. Andrews, le fils des parents d'accueil lui avait fait des attouchements. Les notes de l'agent White indiquent : « À l'heure actuelle, elle n'est pas sûre de vouloir que la police donne suite à ces allégations. Elle va soigneusement étudier la question avant de prendre une décision ». L'agent White ne communiqua pas avec John Primeau. M. Primeau ne fut jamais interrogé par l'agent du SPC.

L'agent White discuta avec C-84, qui avait vécu avec Mme Antoine au foyer de groupe de Second Street. C-84 déclara également avoir été agressé sexuellement dans un foyer de groupe d'Iroquois et dans un foyer d'accueil de Cornwall. C-84 parla d'incidents d'ordre sexuel au foyer de Cumberland Street et affirma également que Mike Keough, le frère de Bryan Keough, l'avait poussé contre un mur au foyer de Second Street.

C-85, une autre ancienne résidente du foyer de groupe de Second Street, dit à l'agent White, lors d'une entrevue téléphonique au début de 1994, qu'elle avait été agressée physiquement et sexuellement. L'agent du SPC considéra sa déposition comme étant crédible.

Comme nous en discuterons au chapitre 9, qui porte sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance, Lorraine, une autre sœur de Mme Antoine, déclara avoir été agressée sexuellement par son père de famille d'accueil. L'agent White proposa à Lorraine de la mettre en contact avec la Police provinciale de l'Ontario.

L'agent White reçut également de graves allégations d'agressions de la part de C-86, concernant un intervenant du foyer Laurencrest. C-86 révéla à l'agent White que, alors qu'il était pupille de la SAE, un intervenant du foyer Laurencrest avait eu des relations sexuelles buccogénitales et anales avec lui. L'agent White ne donna pas suite à ces allégations de C-86.

Il est évident que l'agent White, dans son enquête sur les allégations de Jeannette Antoine visant le foyer de groupe de Second Street, rencontra d'autres personnes qui dénoncèrent également des agressions sexuelles commises dans différents foyers gérés par la SAE. Il commença à croire que les allégations étaient systémiques, et cela le préoccupait.

Aucune accusation criminelle n'est portée

Le superviseur de l'agent White, le sergent d'état-major Brunet, lui avait demandé de faire une nouvelle enquête sur la plainte déposée par Jeannette Antoine à la fin des années 1980. L'agent White mena cette enquête, qui débuta en janvier 1994, sous la supervision du sergent d'état-major Derochie. Dans le cadre de cette nouvelle enquête, qui se déroula de janvier à octobre 1994, l'agent White identifia tous les enfants, sauf un, ayant résidé au foyer de Second Street au milieu des années 1970, et qui selon Mme Antoine pourraient corroborer ses allégations concernant des agressions commises au foyer. L'agent White prépara un dossier de poursuite de la Couronne et lui demanda un avis juridique.

En septembre 1994, l'agent White envoya son rapport d'enquête sur les allégations de Jeannette Antoine à M. Peter Griffiths, procureur régional. Il demanda à M. Griffiths de lui donner son avis sur l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations criminelles. Le 19 octobre 1994, M. Griffiths rencontra l'agent White et le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, pour discuter de ses conclusions. Dans sa lettre du 24 octobre 1994, qui fait l'objet d'une discussion au chapitre 11, portant sur l'intervention du ministère du Procureur général, M. Griffiths conclut à l'absence de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations, dans le cas de toutes les allégations. À propos des allégations de violence physique, M. Griffiths affirma qu'« à part des ecchymoses, il n'y avait aucun préjudice physique permanent résultant de l'une de ces corrections » et que le délai de prescription pour l'infraction de voies de fait simples, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, était de six mois. À propos de l'allégation d'agressions sexuelles de Mme Antoine, M. Griffiths conclut :

> Étant donné la nature de cette allégation, la date de la plainte et l'absence d'éléments de preuve confirmatoires, je suis d'avis que vous ne disposez pas de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations relatives à cette plainte.

Qui plus est, les allégations d'inconduite d'ordre sexuel des autres résidents du foyer de Second Street étaient, selon M. Griffiths, entachées des défauts suivants : 1) aucune victime ne souhaitait déposer une plainte officielle et 2) la mémoire des victimes était « sérieusement déficiente ». Par conséquent, M. Griffiths conclut à l'absence de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations criminelles, dans tous les cas. Il ajouta que si des accusations étaient portées, « il n'y aurait aucune possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation ».

Après avoir lu la lettre de M. Griffiths, le sergent d'état-major Derochie transmit une note de service au chef par intérim, Carl Johnston. Il assura à ce dernier que l'agent White avait mené une enquête exhaustive et que lui et l'agent White étaient d'accord sur le fait qu'« il serait très difficile de gagner un procès contre qui que ce soit dans ce dossier ». De l'avis du sergent d'état-major Derochie, « la lettre de M. Griffiths met[tait] fin au dossier ». Le sergent d'état-major informa le chef par intérim que Mme Antoine instituait une action civile contre la Société de l'aide à l'enfance, ainsi qu'elle avait déposé des accusations criminelles auprès de la Police provinciale de l'Ontario contre son père biologique.

Aucune accusation criminelle ne fut déposée contre les employés du foyer de groupe de Second Street relativement aux allégations d'agressions physiques et sexuelles de Jeannette Antoine.

Problèmes systémiques, mauvaise gestion de cas, tenue de dossiers inadéquate et supervision médiocre

L'examen du sergent d'état-major Derochie de l'enquête relative à Jeannette Antoine prit fin et il remit la version définitive de son rapport en avril 1995. Intitulé *Report to Acting Chief Carl Johnston on the Media Allegations of Misconduct by the Cornwall Police Service in the 1989–90 Investigation of the Jeannette Antoine Complaint Against the Cornwall Children's Aid Society* (Rapport au chef par intérim, Carl Johnston, sur les allégations des médias relatives à l'inconduite du Service de police de Cornwall dans l'enquête 1989 et 1990 sur la plainte de Jeannette Antoine à l'endroit du Service de police de Cornwall), le rapport concluait à un échec systémique du Service de police de Cornwall dans le dossier Antoine. La critique du sergent d'état-major Derochie ne visait pas uniquement l'agent chargé de l'enquête, Kevin Malloy, mais également ses officiers supérieurs, le chef adjoint et le chef de police.

La première et « la plus importante erreur, » selon le sergent d'état-major Derochie, était de « ne pas [avoir] cré[é] d'incident dans le système OMPPAC » :

> Il incombait de toute évidence à l'agent Malloy de consigner la plainte et, donc, de générer un numéro d'incident OMPPAC. *Si cela avait été fait, le système OMPPAC aurait rappelé à l'agent Malloy et à ses superviseurs de porter attention à cette enquête.* [Je souligne.]

En d'autres mots, l'inaction dans le dossier de la plainte de Mme Antoine aurait été repérée par les fonctions de régularisation intégrées au système OMPPAC.

Il fut également très critique à l'égard de la prise de notes inadéquate de l'agent Malloy :

> *La deuxième erreur, inexcusable, est l'omission de l'agent Malloy de prendre des notes précises de sa participation à ces événements* [...] [L]*a prise de notes, particulièrement dans le cas des enquêteurs du BEC, est cruciale et on ne saurait trop insister sur ce point.* L'agent Malloy, à l'époque en question, était assez expérimenté pour connaître la grande importance de la prise de notes. [Je souligne.]

Le sergent d'état-major Derochie exprima également des inquiétudes d'ordre général relatives aux cahiers à feuilles mobiles utilisés par les agents du SPC pour la prise de notes. Les pages de ces cahiers pouvaient être perdues ou retirées, dit-il, et ces cahiers pouvaient faire l'objet de « contestations ou de soupçons ». Il affirma que les agents devraient prendre leurs notes dans des carnets reliés. Comme j'en discute dans le contexte d'autres enquêtes du SPC, il s'agissait d'un problème répandu dans ce service de police. L'agent Malloy comparut officieusement devant le sergent d'état-major Derochie pour son omission de prendre des notes appropriées.

Le sergent d'état-major Derochie fut également critique à l'égard des superviseurs de l'agent Malloy, qui auraient dû veiller à l'avancement de l'enquête sur le dossier Antoine : « Ils auraient dû remarquer l'omission de créer un incident et l'absence de rapports ». Le nombre de dossiers de l'agent aurait dû faire l'objet d'une supervision plus étroite et ses carnets auraient dû être examinés périodiquement. L'agent Malloy avait un nombre considérable de dossiers à traiter en 1989 et 1990, à l'époque de la plainte de Mme Antoine, et, selon le sergent d'état-major, on n'aurait pas dû lui confier d'autres dossiers avant qu'il eût réglé le dossier de Mme Antoine. Les superviseurs de l'agent Malloy auraient dû savoir qu'« il s'agissait d'une enquête porteuse de certaines conséquences et devant être traitée rapidement », conclut le sergent d'état-major Derochie.

Un autre problème grave de la supervision résidait dans les absences prolongées du BEC de l'inspecteur Trew et du sergent d'état-major Wells, à compter d'octobre 1989 et au cours de l'année 1990. Pour aggraver les choses, lorsque l'inspecteur d'état-major Stuart MacDonald prit la tête du BEC, le 1er janvier 1990, il ne fut pas informé de la plainte de Mme Antoine et il ne sut pas qu'une telle enquête était en cours. Le sergent d'état-major Derochie en conclut à un manque de continuité dans la supervision du BEC, ainsi que dans d'autres secteurs du service.

Ses critiques visaient également le chef et le chef adjoint du Service de police de Cornwall, qui étaient tous deux au courant du dossier Antoine, mais qui semblaient avoir « perdu le fil de la plainte dès le moment où elle fut confiée à l'agent Malloy ». De l'avis du sergent d'état-major Derochie, le chef et le chef

adjoint « auraient dû être informés de l'avancement de l'enquête » et « reconnaître la gravité des allégations », en plus de « veiller à ce que l'enquête progresse rapidement ». Il est évident que la chaîne de commandement faillit à la tâche, en ce qui concerne la supervision de l'avancement de l'enquête et, comme l'admit le sergent d'état-major Derochie, que le dossier Antoine passa entre les mailles du filet. Le sergent d'état-major Derochie écrivit :

> Personne ne semble avoir réalisé le caractère délicat de la question au cœur de ces allégations, ni les conséquences potentielles d'une enquête inappropriée pour les organismes en cause.

Le sergent d'état-major se demandait pourquoi le procureur local de la Couronne, M. Johnson, qui croyait au mérite du dossier Antoine, avait demandé l'avis du procureur régional relativement au dépôt d'accusations. Le problème s'aggrava lorsque le procureur local de la Couronne affirma n'avoir pas reçu la réponse du 10 avril 1990 du procureur régional. Ni le procureur régional de la Couronne ni le procureur local ne firent de suivi du dossier Antoine, écrivit le sergent d'état-major Derochie dans son rapport.

De l'avis du sergent d'état-major, l'enquête du SPC ne fit l'objet d'aucune tentative de camouflage. Comme le précise son rapport au chef par intérim Johnston, « des erreurs ont été commises, la gestion de cas et la supervision étaient inexistantes et un certain niveau d'incompétence était peut-être en cause, mais pas une tentative de camouflage ».

Il suggéra de modifier les directives du Service de police de Cornwall afin de remédier aux faiblesses procédurales identifiées dans le dossier Antoine et dans d'autres dossiers. Le sergent d'état-major Derochie était également préoccupé de la gestion des cas, de la supervision, de la tenue des dossiers et des retards de l'enquête relative à David Silmser. Il croyait que les enquêtes relatives à Jeannette Antoine, David Silmser et Earl Landry fils souffraient des mêmes lacunes, indiquant l'existence d'un problème systémique au Service de police de Cornwall. Je partage cet avis.

Le sergent d'état-major Derochie écrivait, par rapport au dossier Antoine, qu'il semblait :

> [...] que presque toutes les personnes ayant été en contact avec cette enquête, tant dans notre service et d'autres organismes qu'à l'extérieur, faillirent dans une certaine mesure à leur tâche, en ne traitant pas la plainte de Mme Antoine de manière efficace.

À la suite de l'examen de l'enquête relative à Jeannette Antoine, une directive concernant le système OMPPAC fut diffusée par le chef de police par intérim

Johnston, le 8 mai 1995. Le sergent d'état-major Derochie découvrit également que des agents du Service de police de Cornwall n'avaient pas bien utilisé le système OMPPAC dans le dossier Silmser. « [P]lutôt qu'un incident isolé », il s'agissait d'un problème grave qui devait être réglé. La directive du Service de police de Cornwall énonçait :

> Les enquêtes entreprises par le personnel du Service de police de Cornwall doivent être consignées et faire l'objet d'un rapport au moyen d'un numéro d'incident OMPPAC, soit en production régulière, soit au moyen de la fonction « Projets ». Les incidents OMPPAC doivent être créés immédiatement, pour toutes les demandes de service. Le personnel découvrant des informations ou des éléments de preuve relatifs à des activités criminelles dans le cadre d'enquêtes non apparentées doit immédiatement créer un numéro d'incident OMPPAC, même si les enquêtes sur ces questions ne doivent pas avoir lieu immédiatement.

Il est évident que l'enquête sur les allégations de Jeannette Antoine, concernant des agressions sexuelles commises au foyer de groupe de Second Street, ainsi que les plaintes de sa sœur, Suzanne Lapointe, concernant des agressions sexuelles en famille d'accueil, souffrit de plusieurs lacunes, à divers échelons du Service de police de Cornwall.

L'agent responsable du dossier Antoine, Kevin Malloy, faillit à la tâche, en ne menant pas une enquête exhaustive et rapide. Le dossier fut inactif pendant des mois, et l'agent ne fit pas de suivi auprès d'autres victimes et témoins. Particulièrement, il ne consigna pas la plainte dans le système OMPPAC et aucun rapport d'incident ne fut créé. Malgré le fait qu'il connaissait l'importance de la documentation, l'agent Malloy ne prit pas de notes ni ne tint de dossiers de manière appropriée dans l'enquête sur les allégations de Jeannette Antoine et de Suzanne Lapointe.

Il est évident que l'agent Malloy et le Service de police de Cornwall ont failli à leur tâche, en ne menant pas une enquête exhaustive et rapide sur les allégations de Mme Antoine relatives à des agressions sexuelles subies dans le passé. Comme nous l'avons mentionné, l'agent Malloy ne prit pas de notes ni ne tint de dossiers sur l'enquête de manière appropriée. Qui plus est, le sergent d'état-major Brunet, le sergent d'état-major Wells et l'inspecteur Trew ne supervisèrent pas correctement l'agent Malloy pendant l'enquête sur les allégations de Mme Antoine.

Le chef Shaver aurait dû veiller à ce que des procédures soient mises en place pour assurer la supervision adéquate des enquêteurs responsables de dossiers sur des agressions sexuelles subies par des jeunes. Il aurait dû veiller à

ce qu'une haute priorité soit accordée à de telles enquêtes et à ce qu'elles soient menées rapidement. En outre, le chef adjoint St. Denis aurait dû superviser adéquatement le responsable du BEC, afin de veiller à ce que chaque enquête soit menée de manière exhaustive.

Les superviseurs de l'agent Malloy auraient dû vérifier que ses notes sur l'enquête étaient bien consignées et enregistrées, de sorte qu'elles puissent être récupérées. Ils auraient également dû offrir un soutien à la plaignante, afin de l'aider à préciser ses allégations d'agressions. Il est évident que le Service de police de Cornwall a failli à la tâche, en ce qui concerne la formation de ses membres sur la conduite d'enquêtes sur des allégations d'agressions sexuelles passées.

Une autre faille réside dans le fait de n'avoir pas donné suite aux allégations de Suzanne Lapointe.

Je constate également le fait que l'agent Sebalj a interrogé Jeannette Antoine sans autorisation, a omis de prendre des notes appropriées de ses entretiens avec Jeannette Antoine et a omis de mettre le système OMPPAC à jour en temps opportun pour y consigner ses communications avec Mme Antoine.

J'en conclus que le Service de police de Cornwall a retardé l'enquête de manière déraisonnable et que son enquête sur les allégations d'agressions de Jeannette Antoine en 1989 a été menée de manière inappropriée. Cette conclusion vaut également pour les allégations d'agressions de Suzanne Lapointe.

Les allégations de David Silmser portant sur des agressions sexuelles commises par un prêtre et un agent de probation

David Silmser communique avec le Service de police de Cornwall

Le 9 décembre 1992, le sergent Steve Nakic reçut un appel de David Silmser au poste de police de Cornwall. M. Silmser dit au sergent Nakic qu'il avait été sexuellement agressé dans le passé par un prêtre et un agent de probation de Cornwall. M. Silmser affirmait que vingt ans plus tôt, alors qu'il était enfant de chœur à l'église St. Columban, l'abbé Charles MacDonald l'avait agressé sexuellement. Il affirma de plus que l'agent de probation de Cornwall Ken Seguin, un ami du prêtre, l'avait également agressé sexuellement. M. Silmser indiqua au sergent Nakic qu'il croyait que l'abbé MacDonald vivait désormais à Williamstown, un village situé à environ vingt minutes au nord-est de Cornwall.

Le sergent Nakic décida de parler le jour même à l'inspecteur d'état-major Stuart MacDonald, responsable du bureau des enquêtes criminelles (BEC), des allégations d'agressions sexuelles de M. Silmser. L'inspecteur d'état-major crut que ce dossier « avait besoin d'un enquêteur très expérimenté ». Il s'agirait sans aucun doute d'un « dossier délicat » impliquant des allégations d'infractions d'ordre sexuel à l'égard de jeunes commises par des membres influents de

la collectivité. Comme l'a affirmé l'inspecteur d'état-major McDonald dans son témoignage :

> Je sentais que ce dossier comportait des possibilités insurmontables ou innombrables, dont aucune ne serait favorable.
>
> [...]
>
> Nous avions entendu parler de tels cas, comme celui du foyer pour jeunes d'Alfred, des problèmes à Mount Cashel, à Terre-Neuve, des pensionnats.
>
> [...]
>
> Je n'avais aucune idée de l'endroit où cette affaire allait nous mener, et encore moins qu'elle irait aussi loin, mais je sentais que nous devions la confier à nos meilleures ressources – disponibles – parce que je sais que ces dossiers sont très, très délicats dans la collectivité [...].

L'inspecteur d'état-major McDonald considéra les ressources et les agents disponibles pour enquêter sur ce dossier. À l'époque, l'agent Kevin Malloy et le sergent Ron Lefebvre[29] étaient engagés dans un dossier d'homicide difficile. L'agente Heidi Sebalj[30] faisait partie du bureau des jeunes, mais l'inspecteur d'état-major McDonald l'élimina de la liste des agents appropriés pour assumer la responsabilité du dossier Silmser, étant donné qu'il « ne pensai[t] vraiment pas qu'elle avait assez d'expérience pour gérer un dossier pouvant prendre une telle ampleur ». L'agente Sebalj était la seule agente du bureau des jeunes à l'époque, mais elle était responsable d'un assez grand nombre de dossiers, elle était « assez nouvelle dans la section » et, du point de vue de l'inspecteur d'état-major McDonald, elle n'avait pas l'expérience nécessaire pour se charger d'un dossier si complexe et si délicat.

L'inspecteur d'état-major McDonald conclut que le sergent Claude Lortie, un enquêteur expérimenté, était « probablement la meilleure personne à l'époque pour l'enquête » sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser. Le sergent Lortie relevait directement du chef Claude Shaver[31].

L'inspecteur d'état-major McDonald rencontra le chef Shaver le 9 décembre 1992, soit le jour de l'appel de M. Silmser au Service de police de Cornwall (SPC), pour discuter de l'attribution de ce dossier. L'inspecteur

---

29. Remarque : le sergent Ron Lefebvre n'a pas témoigné à l'Enquête, pour des raisons médicales.
30. L'agente Heidi Sebalj n'a pas témoigné à l'Enquête, pour des raisons médicales.
31. Le sergent Lortie a expliqué qu'il arrivait souvent, dans les plus petits services de police, que l'agent des renseignements relève directement du chef de police.

d'état-major expliqua que les agents du BEC traitaient un grand nombre de dossiers et ne pourraient consacrer l'attention nécessaire à celui-ci. Le chef Shaver accepta que le sergent Lortie soit affecté à cette enquête.

Sur les ordres de l'inspecteur d'état-major McDonald, le sergent Nakic téléphona à David Silmser et l'informa qu'un agent de police irait à Bourget, où il vivait, dans la semaine. Bourget est situé à environ quarante-cinq ou cinquante minutes de Cornwall en voiture. Le sergent d'état-major Luc Brunet a expliqué aux audiences qu'étant donné que M. Silmser ne vivait pas dans la ville de Cornwall et qu'il n'était pas considéré comme étant en danger immédiat, aucun agent de police ne fut envoyé à la réception de l'appel.

Il est important de souligner que, contrairement à la pratique en vigueur au SPC, aucun rapport d'incident ne fut créé dans le système de Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) à la réception de la plainte de M. Silmser. Le sergent Nakic ne créa pas de numéro d'incident OMPPAC lorsqu'il reçut la plainte, le 9 décembre 1992, pas plus que ne le fit le sergent Lortie, qui fut affecté au dossier le jour suivant. Le sergent d'état-major Brunet a admis qu'un numéro d'incident aurait dû être créé dans le système OMPPAC à la réception de la plainte de David Silmser. Si la correspondance du 9 décembre 1992 entre le sergent Nakic et l'inspecteur d'état-major McDonald avait été égarée ou perdue, l'incident aurait pu faire l'objet d'un suivi dans le système OMPPAC. Comme l'a déclaré le chef Shaver :

> [...] [L]e dossier aurait dû être ouvert initialement par Slavko [Steve] Nakic. Un dossier OMPPAC aurait dû être créé immédiatement.
>
> [...]
>
> « Et si cela n'avait pas été le cas, l'inspecteur d'état-major McDonald aurait dû créer un dossier OMPPAC ou veiller à ce que ce soit fait. Lortie aurait dû le créer. J'aurais dû vérifier – je ne l'ai pas fait – j'aurais dû vérifier pour m'assurer que Lortie avait ouvert le dossier, et je n'ai pas vérifié si le dossier avait été ouvert [...].

Le sergent d'état-major Garry Derochie a convenu que les agents du SPC :

> [...] auraient dû créer un incident OMPPAC dès le départ [...]. Le sergent Nakic aurait dû le faire. Sinon, l'inspecteur d'état-major [McDonald] aurait dû l'exiger. Et sinon, Claude Lortie, qui devait mener l'enquête, aurait certainement eu besoin qu'un incident soit créé afin de pouvoir faire rapport; donc, vous voyez, il aurait dû ouvrir un dossier lui aussi.

Le lendemain de l'appel de David Silmser, le chef Shaver ordonna au sergent Lortie d'enquêter sur ses allégations d'agression sexuelle visant l'abbé Charles MacDonald et Ken Seguin. Le chef lui remit le dossier de l'appel, préparé par le sergent Nakic. Le sergent Lortie était conscient qu'il s'agissait d'un dossier délicat.

Lors de son témoignage, le chef adjoint Joseph St. Denis a affirmé que cette affectation du sergent Lortie à la plainte de M. Silmser, effectuée directement par le chef Shaver, ne correspondait pas à la façon habituelle de confier des enquêtes criminelles à des agents, ce qu'a confirmé le sergent d'état-major Derochie. Le chef de police adjoint devrait se trouver dans la chaîne de commandement de toutes les enquêtes, a déclaré le chef adjoint St. Denis. Il s'agissait d'un dossier d'agressions sexuelles, et je suis d'avis que le superviseur immédiat du sergent Lortie dans l'enquête sur la plainte de David Silmser aurait dû faire l'objet d'une discussion avec le chef adjoint.

Le sergent Lortie connaissait Ken Seguin, qui travaillait avec sa femme, Carole Cardinal, également agente de probation au bureau de probation de Cornwall. Claude Lortie avait également assisté à un souper de Noël auquel M. Seguin était présent. À l'époque, il n'y eut aucune discussion entre le chef Shaver et le sergent Lortie concernant le fait que M. Seguin était un collègue de la femme du sergent et que ce dernier connaissait Ken Seguin.

Le sergent Lortie devait être opéré le 4 janvier 1993 et s'absenter du travail pendant deux semaines, ce qui ne fut pas non plus mentionné lors de la réunion avec le chef Shaver.

Il n'est pas clair si le chef Shaver a ordonné à ce moment au sergent Lortie de créer un dossier de projet pour l'enquête. Les témoignages sur cette question sont contradictoires. Comme nous en avons discuté, seuls les agents de police désignés ont accès aux informations contenues dans les dossiers de projet. Dans un tel cas, les autres agents du SPC ou d'autres corps de police, notamment la Police provinciale de l'Ontario, ne pouvaient connaître l'existence d'une plainte d'agression sexuelle contre l'abbé MacDonald ou l'agent de probation Ken Seguin, des personnes en situation de confiance et d'autorité, qui côtoyaient toujours des jeunes. Il vaut la peine de mentionner que le chef Shaver a témoigné du fait qu'il s'agissait du premier et du dernier cas confié à titre de dossier de projet pendant l'exercice de ses fonctions de chef du Service de police de Cornwall.

Dans son témoignage, le chef Shaver a indiqué avoir ordonné au sergent Lortie de créer un dossier de projet OMPPAC pour cette enquête. Ce dernier, au contraire, a nié avoir reçu cet ordre de son chef à l'époque. Le chef Shaver a expliqué aux audiences qu'il souhaitait que cette enquête sur l'abbé MacDonald demeure confidentielle, principalement pour protéger la réputation d'autres prêtres de Cornwall :

> [...] [N]ous avions un prêtre accusé ici, et nous devions tenir compte de la présomption d'innocence du prêtre, également parce que *quand ça se sait dans la population, ça devient tous les prêtres,* et c'est à peu près ce qui s'est produit au bout du compte.
>
> La population a été mise au courant et ce n'était plus seulement l'abbé MacDonald; c'était tous les prêtres, et soudainement tous ceux qui portaient un col blanc étaient devenus suspects. Et je – nous l'avons vu. Je veux dire, tout le monde qui vivait là voyait ça chaque jour : beaucoup de gens innocents étaient entraînés dans cette affaire à cause d'une agression présumée commise par un prêtre.
>
> [...]
>
> Je voulais garder le tout confidentiel le plus possible, jusqu'à ce que l'enquête soit faite et que nous puissions commencer à étudier des motifs raisonnables et probables, et après, nous irions jusqu'où il faudrait aller.
>
> [...]
>
> Si ça se savait, monsieur, et tout se sait – eh bien! ça s'est su. C'est sorti de nos bureaux de toute façon, mais si ça devait se savoir, je craignais qu'une fois que ça se saurait [...] les agents ramènent ça à la maison. Ils parlent à leur femme, si leur femme parle à quelqu'un d'autre ou à quelqu'un d'autre ou peu importe. Ces choses arrivent, malheureusement.
>
> Et si ça se savait, *je ne voulais pas que l'on se mette à traquer les prêtres* alors qu'on ne savait pas. Vous savez, nous enquêtions toujours sur un plaignant et sur une plainte contre un prêtre. [Je souligne.]

Le chef Shaver était décidé à maintenir la confidentialité de cette enquête sur des allégations d'agressions sexuelles commises par l'abbé MacDonald. Il craignait que tous les prêtres de Cornwall ne soient soupçonnés. Il était soucieux du fait que la publicité entourant ce dossier peut faire en sorte que d'autres victimes se manifestent, dont certaines pourraient mentir :

> [...] [E]n étudiant la situation à long terme, j'ai songé, vous savez, que cela pouvait donner lieu à d'énormes ramifications pour nous, si nous commencions à recevoir, vous savez, un nombre formidable de victimes, ce genre de choses.

Le chef de police craignait une marée potentielle de victimes.

Le raisonnement du chef Shaver ne me convainc pas. Le chef Shaver a admis qu'à l'époque il était au courant d'enquêtes et de condamnations de membres du clergé pour des agressions sexuelles de jeunes dans différents endroits de l'Ontario, de Terre-Neuve-et-Labrador, dans d'autres régions du Canada, ainsi qu'aux États-Unis. Il savait également que si cette enquête n'était pas consignée dans un dossier de projet, il était possible que d'autres personnes se manifestent et déclarent qu'elles aussi avaient aussi été victimes de ces agresseurs sexuels. Il est important de souligner que la publicité entourant cette enquête aurait pu protéger d'autres enfants qui côtoyaient ces agresseurs présumés. Néanmoins, le chef du Service de police de Cornwall semble s'être soucié davantage de préserver la réputation de l'agresseur présumé, l'abbé Charles MacDonald, que de protéger des enfants et des adolescents vulnérables que ce symbole d'autorité côtoyait. Il craignait également l'arrivée d'une marée de personnes prétendant avoir été victimes de ces agresseurs. À mon avis, le chef ne mit pas assez d'accent sur la protection des enfants potentiellement à risque de subir les agressions de l'abbé MacDonald, qui continua à côtoyer des jeunes de la collectivité.

Le dossier Silmser est confié à l'agente Heidi Sebalj

Le sergent Lortie travailla à l'enquête pendant quelques semaines avant qu'elle ne fût transférée à l'agente Heidi Sebalj.

Le 14 décembre 1992, le sergent Lortie fit une vérification sur le plaignant, David Silmser, dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Il a témoigné qu'il voulait savoir si M. Silmser avait un casier judiciaire, afin de mieux comprendre avec quel type de personne il allait « travailler ». Toutefois, il convient de mentionner que le sergent Lortie ne procéda pas à une vérification analogue des agresseurs présumés, l'abbé Charles MacDonald et Ken Seguin.

Le sergent Lortie téléphona ensuite à David Silmser pour fixer un rendez-vous. M. Silmser indiqua à l'agent du SPC qu'il ne souhaitait pas le rencontrer avant Noël, ne voulant pas « gâcher les vacances de qui que ce soit ». Le sergent Lortie lui expliqua qu'il devait être opéré le 4 janvier 1993 et s'absenter du travail pendant deux semaines. Par conséquent, le rendez-vous fut fixé au 18 janvier 1993.

Bien que le sergent Nakic ait dit à M. Silmser, le 9 décembre 1992, qu'un agent du SPC se rendrait chez lui, à Bourget, dans la semaine, le rendez-vous avec le sergent Lortie ne fut fixé que pour un mois plus tard. Le sergent Lortie a témoigné qu'il avait l'intention de recueillir la déclaration de M. Silmser le 18 janvier 1993, et de rencontrer ensuite les agresseurs présumés, Ken Seguin

et l'abbé MacDonald, pour enfin communiquer avec les institutions où ces derniers travaillaient.

Lors de cet appel, M. Silmser informa le sergent Lortie qu'il avait communiqué avec l'évêque, mais le sergent ne lui demanda pas de détails. En outre, le sergent Lortie ne consigna aucune donnée dans le système OMPPAC pendant que le dossier Silmser fut sous sa responsabilité. Comme l'a dit le sergent d'état-major Derochie, les autres agents du SPC ne purent accéder aux informations sur la plainte de David Silmser, étant donné qu'aucun dossier relatif à ces allégations ne fut versé dans le système OMPPAC. Comme j'en discute dans cette section, la tenue des dossiers dans l'enquête sur l'affaire Silmser[32] fut inadéquate et imprécise. Bien que le sergent Lortie relevât directement de Claude Shaver, le chef de police ne s'enquit jamais de l'avancement du dossier, pas plus qu'il ne vérifia s'il avait été inscrit dans le système OMPPAC.

La rencontre du sergent Lortie et de M. Silmser du 18 janvier 1993 n'eut jamais lieu. Le chef adjoint St. Denis informa le sergent Lortie, avant son opération, que le dossier serait transféré, étant donné que la date prévue pour la rencontre avec le plaignant était trop éloignée.

Le chef adjoint décida de transférer le dossier au responsable du BEC. Le sergent d'état-major Brunet remplaçait depuis peu, soit depuis le 11 janvier 1993, l'inspecteur d'état-major McDonald à titre de responsable du BEC. Le bordereau de transmission du dossier envoyé par le chef adjoint St. Denis précisait :

> Je suis conscient de l'énorme charge de travail du BEC, mais *ceci pourrait se transformer en une situation du type Alfred*. Par conséquent, affectez quelqu'un au dossier dès que possible. Le nouvel enquêteur devrait discuter du dossier avec le sergent Lortie. [Je souligne.]

Le chef adjoint St. Denis était très préoccupé par les retards dans cette enquête. Il avait vécu près d'Alfred et « craignai[t] que la même chose se produise dans [sa] propre cour ». À l'école d'éducation surveillée d'Alfred, des membres du clergé étaient soupçonnés d'avoir agressé des garçons. Le sergent d'état-major Brunet croyait que si le dossier Silmser ressemblait à la situation d'Alfred, il pouvait y avoir une pluralité de victimes et d'agresseurs.

Comme en a témoigné le chef Shaver, on craignait que ce ne soit que la « partie visible de l'iceberg ». La stratégie, a-t-il expliqué, était de commencer l'enquête le plus tôt possible et de déterminer l'existence de motifs raisonnables et probables pouvant mener à des accusations contre les agresseurs présumés.

---

32. Par exemple, David Silmser y était décrit comme une « plaignante » [en anglais, « *female* » *complainant*].

Un mois s'était écoulé depuis l'appel du 9 décembre 1992 de David Silmser au SPC, et le plaignant n'avait toujours pas été interrogé par la police. Au bas du bordereau de transmission du 8 janvier 1993, le chef adjoint St. Denis remarquait : « [U]n mois a déjà passé dans ce dossier. »

Le sergent d'état-major Brunet reçut le bordereau de transmission le 12 janvier 1993. Il alla immédiatement discuter avec le sergent Lortie du dossier Silmser. Ironiquement, le sergent Lortie avait déjà repris le travail et se trouvait au SPC le 12 janvier. Il expliqua au sergent d'état-major Brunet qu'une entrevue avec David Silmser était prévue pour le 18 janvier 1993. Bien que le sergent Lortie fût disponible pour reprendre l'enquête, le sergent d'état-major Brunet avait compris que le chef adjoint souhaitait que le dossier soit confié au BEC. Luc Brunet considérait le sergent Lortie comme un enquêteur très expérimenté. Le chef adjoint St. Denis a témoigné à l'Enquête qu'« en rétrospective [...], si j'avais su que Lortie serait de retour plus tôt [...] je n'aurais rien changé. J'aurais laissé l'enquête à Lortie. »

Le 13 janvier 1993, le sergent d'état-major Brunet décida de confier le dossier Silmser à l'agente Heidi Sebalj, qui n'avait qu'un an d'expérience au bureau des enquêtes criminelles. Elle était l'agente la moins expérimentée du BEC.

Au moment de prendre la tête du BEC en janvier 1993, le sergent d'état-major Brunet se trouva aux prises avec de graves problèmes de ressources. Il considéra les agents disponibles au BEC. Le sergent Ron Lefebvre et l'agent Kevin Malloy, des agents ayant plus d'ancienneté, avaient plus d'expérience dans les enquêtes sur les agressions sexuelles que l'agente Sebalj. Le sergent Lefebvre avait enquêté sur le dossier de l'abbé Deslauriers dans les années 1980. Or, à l'époque, ces agents étaient occupés à la préparation d'une enquête préliminaire sur l'homicide d'une jeune fille, ce qui, aux yeux du sergent d'état-major Brunet, « était très exigeant pour eux ». Le sergent d'état-major Brunet établit que ces agents ne seraient pas en mesure de travailler sur le dossier Silmser comme il se devait. À l'époque, l'agente Sebalj était responsable d'environ vingt-cinq à trente dossiers, et le sergent Lefebvre de soixante à soixante-dix. Même si elle était moins expérimentée, l'agente Sebalj souhaitait améliorer ses compétences en matière d'enquêtes sur des agressions sexuelles. Le sergent d'état-major Brunet estimait qu'avec ses conseils et ceux du sergent Lefebvre et de l'agent Malloy, l'agente Sebalj possédait les capacités d'enquêter sur les allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de l'abbé MacDonald et de l'agent de probation Ken Seguin. Elle pouvait commencer à travailler immédiatement sur le dossier. Le sergent d'état-major Brunet rencontra l'agente Sebalj, lui montra les documents pertinents et l'informa que le sergent Lefebvre et l'agent Malloy pourraient l'assister et la conseiller dans le dossier Silmser. Il ordonna à l'agente d'inscrire l'incident dans le système OMPPAC pour cette enquête, ce qu'elle fit.

Comme l'a souligné le sergent d'état-major Derochie dans son témoignage, le sergent Lortie reprit le travail après son opération, le 12 janvier, et l'agente Sebalj fut affectée au dossier Silmser le 13 janvier 1993. Lors de son examen de l'enquête, le sergent d'état-major Derochie écrivit dans ses notes : « [Q]uels ont été les gains du retrait de Lortie du dossier? » Il critiqua le fait que le dossier Silmser, un dossier potentiellement complexe et délicat, exigeant un agent expérimenté, ait été retiré de la responsabilité du sergent Lortie et confié à l'agente Heidi Sebalj : « Je n'étais pas content de [...] toute cette affaire, il n'y avait rien à gagner [...] à retirer le dossier à Lortie pour le donner à Sebalj. Nous n'avons pas gagné de temps du tout. »

Cet incident devint plus important lorsque le plaignant exigea un agent de police de sexe masculin. David Silmser était gêné de discuter avec une femme des détails des agressions sexuelles commises par le prêtre et l'agent de probation. Le sergent d'état-major Derochie ne comprenait pas pourquoi le sergent Lortie ne reprit pas l'enquête à son retour après son opération, le 12 janvier 1993. Comme l'a souligné le sergent d'état-major Derochie dans son témoignage, le sergent Lortie avait seize ans d'expérience à titre d'enquêteur et la victime avait demandé un agent de sexe masculin. Cette demande de M. Silmser fait l'objet d'une discussion approfondie dans la section suivante.

David Silmser demande un agent de sexe masculin

Le 13 janvier 1993, le jour où lui avait été confiée l'enquête sur les allégations de M. Silmser concernant des agressions sexuelles commises par l'abbé MacDonald et Ken Seguin, l'agente Sebalj téléphona à David Silmser. Dès le premier contact avec le plaignant, il fut évident que M. Silmser était gêné de discuter des allégations d'agressions sexuelles avec une femme. Les notes de l'agente Sebalj indiquent : « appel à la victime – réticent à parler à une femme. » L'agente Sebalj garantit à M. Silmser qu'un agent de police de sexe masculin, l'agent Malloy, serait également présent lors de l'entrevue du 18 janvier. David Silmser, au cours de cet appel, précisa également à l'agent Sebalj qu'il avait parlé à l'évêque d'Ottawa et qu'il ne « demandait que des excuses ».

Il importe de souligner que, malgré les inquiétudes du chef adjoint quant à la tenue rapide d'une entrevue avec la victime et la discussion du sergent d'état-major Brunet avec l'agente Sebalj concernant la tenue d'une rencontre avec David Silmser avant le 18 janvier, la date de l'entrevue demeura inchangée. Qui plus est, l'entrevue devait avoir lieu à Cornwall, et non pas à Bourget, contrairement à la promesse du sergent Nakic à David Silmser, faite lors de l'appel du 9 décembre 1992.

L'entrevue avec M. Silmser du 18 janvier 1993 n'eut pas lieu, parce qu'il eut des problèmes avec sa voiture. Elle fut reportée au 26 janvier 1993, mais

M. Silmser ne s'y présenta pas. Lorsque l'agente Sebalj appela à son domicile, M. Silmser lui dit qu'il avait oublié le rendez-vous. Il dit à l'agente du SPC qu'il n'était pas satisfait du déroulement des événements et qu'il avait exigé un agent de sexe masculin. L'agente Sebalj consigna ce qui suit dans ses notes :

> Appel à la résidence de la victime [...] a dit que « pendant que je vous ai au bout du fil, je fais mieux de vous le dire, je ne suis pas satisfait du déroulement de l'affaire » [...] *a dit pour commencer, j'avais demandé de parler à un homme.* [Je souligne.]

M. Silmser dit à l'agente Sebalj qu'il allait « en référer au chef ».

David Silmser communique avec le chef du Service de police de Cornwall et demande à nouveau qu'un agent de sexe masculin soit affecté à sa plainte

Le 26 janvier 1993, lorsque David Silmser l'appela, le chef Claude Shaver lui dit qu'il n'était pas au courant des deux précédentes occasions où le plaignant avait exprimé un malaise quant au fait d'être interrogé par un agent de sexe féminin à propos des agressions sexuelles. M. Silmser, de toute évidence agité, indiqua clairement au chef Shaver qu'il ne voulait pas être interrogé par une femme. Il haussa le ton et tint des propos méprisants sur les femmes et l'agente Sebalj. Le chef tenta de le calmer, mais le plaignant continua à hausser le ton. Le chef dit à M. Silmser que le SPC ferait enquête le plus tôt possible et qu'il étudierait la demande de M. Silmser pour un agent de sexe masculin.

M. Silmser a témoigné que même s'il aimait l'agente Sebalj et qu'il la trouvait gentille, il était tout simplement mal à l'aise de lui parler des agressions sexuelles :

> Je n'étais simplement pas à l'aise. Ce n'était pas à cause d'elle, comme personne. En fait, plus tard, je me suis très bien entendu avec Heidi. Je croyais qu'elle était une femme super. Mais, jeune homme, je trouvais qu'essayer de parler de quelque chose comme ça, quand on en a encore honte, c'était très dur.

Il n'y avait pas de politique au Service de police de Cornwall concernant l'affectation d'un agent du même sexe à la demande d'un plaignant ou d'une victime dans un dossier d'agressions sexuelles. Il n'y avait pas non plus de pratique dans le service de police pour s'adapter aux préférences relatives au sexe d'un agent des victimes d'agressions de sexe masculin interrogées par la police, ce qu'a confirmé le chef Shaver. À mon avis, il faudrait élaborer une politique pour veiller à ce que, dans les cas d'agressions sexuelles, les plaignants

et autres victimes présumées soient autorisés à choisir le sexe de l'agent qui les interroge. Cela ne permettrait pas seulement de réduire le traumatisme des plaignants et des victimes présumées, mais favoriserait en outre une divulgation complète et précise des agressions sexuelles présumées, ce qui pourrait améliorer les chances de réussite d'une poursuite, le cas échéant.

Le lendemain matin, le chef Shaver s'entretint avec l'agente Sebalj et le sergent Lefebvre pour discuter de l'appel de David Silmser. Le chef Shaver n'avait aucun souvenir d'une mention de l'agente Sebalj concernant le fait que M. Silmser, à deux occasions, avait demandé à être interrogé par un agent de police de sexe masculin. L'agente dit au chef Shaver que le plaignant était instable et haussait souvent la voix, s'agitait et se mettait en colère. Le chef Shaver, aux audiences, a reconnu qu'il est important de répondre aux besoins des victimes présumées d'agressions sexuelles et de veiller à ce qu'elles soient le plus à l'aise possible, afin qu'elles relatent les agressions de manière détaillée et exhaustive. L'ancien chef du SPC a admis qu'il n'avait pas tenu ce raisonnement à l'époque. Au cours de cette discussion, il fut décidé que l'agent Kevin Malloy et le sergent Ron Lefebvre assisteraient, avec l'agente Sebalj, à l'entrevue de M. Silmser visant à recueillir sa déclaration initiale. Le chef décida cependant que l'agente Sebalj conserverait la responsabilité de l'enquête.

Lorsqu'on lui a demandé s'il pensait qu'il était important pour le Service de police de Cornwall de s'adapter aux préférences d'un plaignant relatives au sexe de l'agent affecté à de tels dossiers, Claude Shaver a répondu : « [À] la lumière de – de tout ce qui s'est produit et de la raison de l'enquête, et tout, oui, certainement, je crois que c'est un très bon point. C'est un très, très bon point ». À mon avis, le chef Shaver aurait dû prendre des mesures pour veiller à ce que David Silmser, une victime présumée d'agressions sexuelles commises dans sa jeunesse par un prêtre et un agent de probation, soit interrogé par des agents de police de sexe masculin, en l'absence de tout agent de sexe féminin.

Après la réunion avec le chef, le sergent Lefebvre téléphona à David Silmser pour planifier une entrevue pour le lendemain, le 28 janvier 1993.

Lors de l'entrevue avec David Silmser, à laquelle étaient présents le sergent Lefebvre, l'agent Malloy et l'agente Sebalj, M. Silmser répéta qu'il n'était pas à l'aise de décrire les détails des agressions sexuelles devant une femme. Malgré cela, l'agente Sebalj lui dit qu'il était important et nécessaire qu'elle soit présente pendant l'entrevue, ce à quoi il répondit : « Je vais essayer, mais ça a même été dur pour moi de le dire à ma femme. »

Il était évident que David Silmser était très mal à l'aise et perturbé par le fait de révéler à une femme les détails des activités sexuelles commises par un prêtre et un agent de probation pendant sa jeunesse. À mon avis, le Service de police de Cornwall aurait dû accepter sa demande, pour au moins deux raisons

importantes. En premier lieu, s'il avait été à l'aise avec les agents présents dans la salle d'entrevue, M. Silmser aurait été moins nerveux. En deuxième lieu, cela aurait augmenté son habileté à relater des détails intimes et personnels sur les agressions sexuelles prétendument commises par l'abbé MacDonald et Ken Seguin. Ainsi, le SPC aurait eu plus de chances d'obtenir les informations nécessaires à son enquête.

Un autre exemple du mauvais jugement du SPC réside dans le fait que les trois agents présents à l'entrevue de M. Silmser prirent des notes. Les agents auraient dû savoir que leurs trois jeux de notes pourraient présenter certaines différences relativement aux commentaires attribués au plaignant pendant l'entrevue. Le sergent d'état-major Brunet a témoigné que la pratique habituelle de l'époque, lors des entrevues, était en général d'avoir « un preneur de notes et un interrogateur ». Questionné sur le fait que les trois agents aient pris des notes pendant l'entrevue de David Silmser, le sergent d'état-major Brunet a répondu : « [P]ersonnellement, je ne le recommande pas ». Le sergent d'état-major Derochie a admis qu'il ne s'agit pas là de la façon idéale de mener une entrevue.

L'agent Malloy a reconnu aux audiences qu'il était possible que lui et le sergent Lefebvre aient consigné les déclarations de M. Silmser de manière légèrement différente[33]. Dans le cadre d'une instance criminelle contre un agresseur présumé, la crédibilité du plaignant peut être attaquée par l'avocat de la défense si trois jeux distincts de notes de la police contiennent des différences. L'agent Malloy a reconnu qu'un enregistrement ou une transcription officielle de l'entrevue aurait pu garantir que les déclarations de M. Silmser soient bien consignées.

À mon avis, il est très important que les agents du SPC reçoivent la formation appropriée sur la prise de notes et qu'un protocole soit établi concernant la consignation sur support vidéo ou audio des renseignements donnés par les témoins en entrevue avec la police. Il est important que la technologie (vidéo et audio) utilisée par les agents soit de grande qualité, afin que les mots, les gestes et le langage corporel de la personne interrogée soient enregistrés avec précision et exhaustivité.

Au cours de l'entrevue de trois heures, M. Silmser discuta des agressions sexuelles commises par Ken Seguin, qui fut son agent de probation. M. Silmser expliqua qu'il vivait dans la rue à l'époque, sans abri ni nourriture, et que M. Seguin lui avait offert de la nourriture et un endroit où dormir en échange de faveurs sexuelles. M. Silmser décrivit la résidence et la voiture de M. Silmser

33. Cette situation a également donné lieu à des problèmes de divulgation, étant donné que les notes du sergent Lefebvre ont été égarées pendant plusieurs années.

à l'époque où il avait été agressé sexuellement. Comme l'agent Malloy le fit remarquer, la situation était grave : le plaignant affirmait qu'un agent de probation, une personne travaillant dans le système de justice, avait pris part à ces activités sexuelles avec un ancien probationnaire.

M. Silmser décrivit également les agressions sexuelles prétendument commises par l'abbé Charles MacDonald. M. Silmser raconta aux trois agents de police qu'il avait parlé avec Mgr Donald McDougald, en insistant sur le fait que « tout ce qu'il voulait était une lettre d'excuse de sa part pour tout ce qui s'était produit dans le passé »[34]. Comme l'a affirmé l'agent Malloy lors de son témoignage, il semblait que M. Silmser, au cours de cette entrevue, cherchait à obtenir des excuses du clergé plutôt qu'un règlement de nature civile. David Silmser révéla que le matin de l'entrevue avec la police, l'avocat de l'abbé Charles MacDonald, M. Malcolm MacDonald, lui avait téléphoné. Il parut évident aux agents que M. Silmser discutait avec des représentants de l'Église à propos des agressions sexuelles de l'abbé Charles MacDonald. L'agent Malloy a reconnu que le fait de mettre en garde M. Silmser et de lui expliquer les dangers de divulguer des informations à des tiers, comme l'Église, aurait probablement été une « bonne idée ». Par exemple, des dépositions contradictoires pouvaient être utilisées par l'avocat de la défense pour attaquer la crédibilité du plaignant, ce qui pourrait nuire au succès d'une poursuite criminelle contre le prêtre.

Cette entrevue de janvier 1993 démontre également sans équivoque que David Silmser était disposé à déposer des accusations criminelles contre les agresseurs présumés. Les notes de l'agent Malloy précisent : « Prêt à aller en cour, appuiera "complètement" une poursuite ». Ces propos furent tenus après la description de M. Silmser des activités sexuelles commises par l'abbé MacDonald et Ken Seguin. M. Silmser ne fit aucune distinction entre les deux agresseurs présumés lors de sa déclaration devant les trois agents.

À environ 12 h 30, les agents demandèrent à M. Silmser s'il souhaitait faire une pause pour le déjeuner. Le plaignant répondit qu'il devait aller chercher sa femme plus tard dans la journée. Bien qu'ils semblaient disposer de temps pour que M. Silmser termine sa déclaration officielle, les trois agents décidèrent de lui remettre un formulaire vierge, en lui demandant de le remplir et de l'envoyer au Service de police de Cornwall. L'agent Malloy a admis qu'il aurait été préférable

---

34. Comme j'en discute dans le chapitre consacré à l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall, David Silmser discuta des agressions sexuelles avec Mgr Schonenbach en décembre 1992. Mgr Schonenbach écrivit une lettre à Mgr McDougald, où on lit : « Il m'a dit qu'il soulevait la question aujourd'hui parce qu'il veut se débarrasser de son étiquette de mauvaise personne. Il a dit : "d'abord, je veux une lettre de l'abbé MacDonald dans laquelle il reconnaît ce qu'il a fait, pour pouvoir la montrer à ma mère" ».

que David Silmser termine sa déclaration le jour de l'entrevue. À l'époque, la pratique au SPC voulait que les agents recueillent les déclarations directement. Comme l'a clairement indiqué le sergent d'état-major Derochie aux audiences, il n'approuvait pas la pratique de faire rédiger leur propre déclaration aux victimes d'agressions. L'agent Malloy a également convenu qu'en demandant à la victime de rédiger sa déclaration sans les conseils de la police, le risque de divergences entre cette déclaration et la déclaration précédente faite pendant l'entrevue avec la police augmentait. Une fois de plus, cela pouvait nuire à la crédibilité de la victime dans une poursuite ultérieure.

À mon avis, les agents du SPC n'ont pas fait preuve de jugement sur cette question. Qui plus est, les agents auraient dû comprendre qu'il pouvait être très difficile pour une victime d'agressions sexuelles subies pendant son enfance de faire une déclaration écrite à la police. L'inspecteur-détective de la Police provinciale de l'Ontario Tim Smith a également témoigné de son désaccord avec cette pratique. Comme j'en ai discuté précédemment, dans le chapitre portant sur l'impact des agressions sexuelles subies pendant l'enfance, les victimes d'agressions sexuelles passées n'ont pas toujours les capacités de lecture et d'écriture ou la force émotionnelle requises pour rédiger un tel document. M. Silmser a déclaré n'avoir reçu aucun conseil du SPC sur la manière de rédiger la déclaration, et il a décrit les difficultés éprouvées en revivant ces expériences douloureuses et en les consignant sur papier :

> Ce fut une tâche très difficile. Cela m'a pris environ deux ou trois semaines, j'oublie combien de temps j'ai pris avant de vraiment m'asseoir; j'avais peur de m'asseoir et d'écrire, parce que je devais revivre tout ce qui s'était passé et le revivre était douloureux à cette époque, très douloureux.

L'agent Malloy ne remit pas ses notes relatives à cette entrevue avec M. Silmser aux autres agents du SPC engagés dans le dossier Silmser. Ces notes demeurèrent sur son bureau, et ce compte rendu écrit de l'entrevue Silmser ne fut pas remis à d'autres agents engagés dans l'enquête sur les allégations de M. Silmser concernant des agressions sexuelles commises par un prêtre et un agent de police[35].

Un appel de l'avocat de l'abbé Charles MacDonald

Quelques jours après l'entrevue, David Silmser appela l'agent Malloy. Lors de son appel, le 1er février 1993, M. Silmser affirma avoir été contacté par

35. Le 8 mars 1993, l'agent Malloy était en congé de maladie. Il fut absent jusqu'en mai 1996.

Mgr McDougald, qui lui avait demandé d'assister à une réunion à laquelle seraient présents trois prêtres ainsi que certaines autres personnes et lui-même. L'agent Malloy jugea « suspect qu'ils souhaitent le rencontrer ». L'agent du SPC prévint M. Silmser de ne pas assister à cette réunion avec des membres du clergé et d'autres personnes associées au diocèse. M. Silmser accueillit bien ce conseil et indiqua qu'il n'irait pas à la réunion.

M. Malcolm MacDonald, l'avocat de l'abbé Charles MacDonald, communiqua avec le SPC. L'agent Malloy, surpris de recevoir cet appel de l'avocat de la défense, M. Malcolm MacDonald, lui parla le 1er février 1993. M. MacDonald indiqua que David Silmser avait parlé à Mgr McDougald et à Ken Seguin le jour de son entrevue avec la police. Il affirma que M. Silmser semblait alors être ivre. M. Malcolm MacDonald entreprit de discréditer M. Silmser en disant à l'agent du SPC que M. Silmser était un « beau parleur », qu'il avait été impliqué dans un détournement de fonds à Ottawa et qu'il avait volé une voiture. Les notes de l'agent Malloy indiquent : « Info non validée à l'heure actuelle ». L'agent Malloy dit à M. MacDonald que l'agente Sebalj était responsable de l'enquête et qu'il lui transmettrait ces informations. L'agent Malloy jugea que cet appel de l'avocat de la défense était « inhabituel [et] plutôt hors de l'ordinaire ».

L'agente Sebalj informa le sergent d'état-major Brunet que David Silmser avait des entretiens avec le diocèse et que des discussions relatives à un règlement civil étaient en cours. L'agente exprima des inquiétudes concernant les motifs de M. Silmser. Le sergent d'état-major Brunet ordonna à l'agente Sebalj de ne pas discuter avec le plaignant de la possibilité d'un règlement civil avec l'Église, ni de le conseiller en cette matière :

> [...] Je sentais que, pour la police, le fait de donner des conseils, peu importe lesquels, en matière de règlement civil, était s'aventurer en territoire dangereux.
>
> Je n'avais pas l'impression que nous étions en position de lui donner des conseils du type « vous devriez ou vous ne devriez pas » les voir, vous ne devriez pas les rencontrer ou – je sentais que ce n'était vraiment pas approprié pour nous de donner des conseils.
>
> Alors, ce que j'ai dit à Heidi à l'époque, c'était de l'informer du fait que, peu importe ce qu'il faisait sur le plan civil, c'était entièrement de ses affaires. Je lui ai aussi dit qu'elle devait s'en tenir aux allégations criminelles et continuer l'enquête de cette façon, et donc de ne pas se mêler du règlement civil ni d'une négociation civile ou quoi que ce soit du genre et de ne pas donner de conseils à ce sujet.

Communication entre David Silmser, l'agente Sebalj et l'avocat de l'abbé MacDonald : proposition d'un règlement civil du diocèse

Le 3 février 1993, lors d'un appel téléphonique, M. Silmser informa l'agente Sebalj que le diocèse avait prévu une réunion avec lui, le 9 février 1993. M. Silmser exprima quelques réticences à propos de cette rencontre avec des représentants de l'Église et il n'était pas sûr d'y assister. L'agente Sebalj se contenta de demander à David Silmser d'apporter sa déclaration à la police avant la réunion avec le diocèse et de communiquer avec le conseil scolaire pour obtenir son dossier scolaire. L'agente Sebalj ne conseilla pas au plaignant de rester sur ses gardes à propos des réunions visant à discuter des allégations d'agressions sexuelles avec les représentants de l'Église.

Lorsque l'agente Sebalj rencontra M. Silmser, le 9 février 1993, il lui parla de sa réunion avec le diocèse et l'avocat représentant l'Église. M. Silmser pensait que les représentants de l'Église le « croyaient » et il mentionna que le diocèse lui avait offert une « aide psychologique ». Il déclara également à l'agente Sebalj qu'il irait peut-être de l'avant sur le plan civil, à la fin du processus criminel. M. Silmser lui dit aussi que sa déclaration écrite n'était pas terminée.

Le jour suivant, David Silmser téléphona à l'agente Sebalj pour l'informer qu'il avait communiqué avec Ken Seguin, qui était « mort de peur », et qu'il lui avait dit que des accusations criminelles seraient portées contre l'abbé MacDonald. Dans ses notes du 10 février 1993 portant sur cet appel téléphonique, l'agente Sebalj écrivit : « Appel de la V [(la victime)] – a dit qu'il a appelé Seguin qui est "mort de peur" et lui a dit qu'il porte des accusations contre McDonald [sic] – a dit qu'il commence à être très fâché. »

Comme l'a indiqué le sergent d'état-major Derochie lors de son témoignage, il semble que l'agente Sebalj n'ait fait aucun suivi de cette déclaration, aucune vérification dans le système du CIPC, ni aucune entrevue de Ken Seguin. En fait, M. Seguin n'a jamais fait l'objet d'une enquête du Service de police de Cornwall à la suite des allégations d'agressions sexuelles de M. Silmser. J'en discute de manière plus approfondie dans la section suivante.

Le 16 février 1993, David Silmser remit sa déclaration écrite à l'agente Sebalj. Dans ce document manuscrit de huit pages, M. Silmser déclarait être devenu enfant de chœur à l'église St. Columban à l'âge de 12 ans et avoir alors rencontré l'abbé Charles MacDonald. Il décrivait les approches et les avances d'ordre sexuel, ainsi que le détail des activités sexuelles. Il y discutait également des agressions sexuelles répétées commises par l'ami intime de l'abbé MacDonald, Ken Seguin. Dans sa déclaration, David Silmser décrivait l'impact dévastateur de ces agressions sexuelles sur sa vie, notamment : « Ma jeunesse a pris fin à cette époque. Je détestais tout, l'autorité, l'école, mes parents, tout ».

Il dit à l'agente Sebalj que Mgr McDougald l'avait appelé la veille, mais qu'il n'avait pas discuté d'un règlement avec le représentant de l'Église. Il convient de mentionner qu'à compter du 22 février 1993, jusqu'en septembre 1993, David Silmser ne fit plus aucune mention d'un règlement civil. Le 18 février 1993, M. Silmser informa l'agente Sebalj qu'il avait communiqué avec l'Église pour obtenir de l'église St. Columban une liste des garçons qui avaient été enfants de chœur à la même époque que lui, mais en vain.

Le 24 février, M. Silmser se présenta au poste de police de Cornwall pour une réunion planifiée et demanda à l'agente Sebalj quand seraient portées les accusations criminelles. Elle lui répondit que l'enquête ne « faisait que commencer ». Deux mois et demi s'étaient écoulés depuis la plainte initiale de David Silmser au sergent du SPC Nakic, le 9 décembre 1992. L'agente Sebalj était responsable du dossier depuis le 13 janvier 1993. Toutefois, elle n'avait pas interrogé d'autres victimes ou témoins potentiels, ni les suspects.

L'avocat de l'abbé MacDonald indique que son client est prêt à se soumettre à un test du détecteur de mensonge

Le 25 février 1993, M. Malcolm MacDonald, l'avocat de l'abbé Charles MacDonald, informa l'agente Sebalj que son client était prêt à se soumettre à un test polygraphique. L'agente Sebalj en discuta avec son superviseur, le sergent d'état-major Brunet, qui jugea prématuré de soumettre le suspect à un test polygraphique à ce moment. L'agente Sebalj n'avait pas encore interrogé d'autres victimes ou témoins potentiels. Le sergent d'état-major Brunet croyait que l'agente Sebalj devait interroger d'autres enfants de chœur à l'église et d'autres garçons ayant participé aux retraites organisées par celle-ci, avant de soumettre le prêtre à un test polygraphique. L'enquête de l'agente Sebalj ne faisait que commencer. Tout ce dont le Service de police de Cornwall disposait à ce moment, a-t-il expliqué, était les allégations du plaignant à l'endroit des agresseurs présumés. À son avis, le moment idéal d'un test polygraphique est après la conclusion de l'enquête, lorsque la police dispose de tous les renseignements nécessaires pour poser des questions directes à l'agresseur présumé. À ce moment, selon le sergent d'état-major Brunet, la police peut évaluer, à l'aide du test, si le suspect dit la vérité. Le sergent d'état-major a également admis qu'un test polygraphique peut également être utile pour conclure une enquête, lorsque la police n'a pas de motifs raisonnables et probables pouvant mener au dépôt d'accusations. Mais rien de tout cela ne s'est produit.

Malgré l'offre de l'avocat de la défense, en février 1993, le SPC ne demanda jamais à l'abbé Charles MacDonald de se soumettre à un test polygraphique. Non seulement l'abbé MacDonald ne subit pas de test polygraphique, mais il ne fut jamais interrogé par le Service de police de Cornwall. Qui plus est, l'autre

agresseur sexuel présumé, Ken Seguin, ne fut pas non plus interrogé par le Service de police.

M. Malcolm MacDonald eut plusieurs discussions avec l'agente Sebalj. Dans son témoignage, le sergent d'état-major Derochie a affirmé qu'il était inhabituel pour un agent chargé d'une enquête d'avoir des contacts fréquents avec un avocat de la défense avant le dépôt d'accusations criminelles. Le risque pour les agents de police, a-t-il dit, est que l'agent pourrait être appelé à témoigner par la défense.

D'autres victimes de l'abbé MacDonald; le SPC décide de ne pas poursuivre l'enquête sur Ken Seguin

En mars et en avril 1993, l'agente Sebalj interrogea des individus qui révélèrent avoir été eux aussi agressés sexuellement par l'abbé Charles MacDonald pendant leur jeunesse[36].

Environ deux semaines avant d'interroger C-3, le 12 mars 1993, l'agente Sebalj discuta du dossier avec le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, qui exprima des inquiétudes quant aux motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations criminelles. Il suggéra à l'agente Sebalj de s'entretenir de nouveau avec David Silmser, et lui demanda de le tenir au courant de l'enquête.

David Silmser parla avec l'agente Sebalj au début du mois de mars. Une fois de plus, il lui demanda si elle avait assez d'éléments de preuve pour porter des accusations criminelles. Selon l'agente Sebalj, elle lui répondit que ce n'était pas le cas. Il dit à l'agente du SPC qu'il n'était plus aussi pressé et que « si ça pren[ait] trois, six ou huit mois », cela lui convenait.

Le 4 mars 1993, l'agente Sebalj demanda à l'agent Brian Snyder de faire une analyse de la déclaration de M. Silmser. Après avoir étudié la déclaration, l'agent Snyder conclut à la véracité des allégations d'agressions sexuelles passées de David Silmser. Il suggéra à l'agent Sebalj d'obtenir plus de détails auprès du plaignant sur certaines parties de la déclaration. L'agent Snyder ne remit pas de rapport à l'agente Sebalj, et il n'avait pas de notes sur cette évaluation lorsqu'il discuta de la véracité de la déclaration de M. Silmser avec l'agente Sebalj. Il témoigna avoir effectué cette analyse de la déclaration « dans [s]es temps libres ». En outre, l'agente Sebalj s'était rendue au domicile de l'agent Snyder pour lui demander de faire cette analyse.

Lorsque l'agente Sebalj et le sergent Lefebvre rencontrèrent David Silmser, le 10 mars 1993, pendant environ trois heures pour discuter de certains détails de

36. La participation de M. Murray MacDonald au dossier Silmser fait également l'objet d'une discussion au chapitre portant sur l'intervention du ministère du Procureur général.

sa déclaration, le plaignant leur dit qu'il ne se sentait pas capable de s'attaquer et à l'abbé MacDonald et à Ken Seguin en même temps. L'agente Sebalj consigna ce qui suit dans ses notes : « Je ne crois pas que je peux gérer ça aussi tout de suite. RE Seguin. » Comme l'a expliqué le sergent d'état-major Brunet, ce n'était pas que David Silmser ne voulait pas d'enquête criminelle sur M. Seguin, mais plutôt qu'il ne voulait pas que les deux enquêtes se déroulent en même temps. Le plaignant souhaitait d'abord s'occuper de l'enquête sur l'abbé MacDonald. Le sergent d'état-major Brunet discuta de cette question avec le sergent Lefebvre; il fut décidé qu'il était important d'« établir des liens » avec M. Silmser et de « tenter de le mettre à l'aise », de même que, « s'il était prêt à gérer le dossier de l'abbé Charlie, nous pouv[i]ons commencer par cette enquête et [...] prendre les choses une à la fois ». Le jour suivant, David Silmser informa l'agente Sebalj qu'il était prêt à se soumettre à un test polygraphique.

Le Service de police de Cornwall ne donna pas suite aux allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de Ken Seguin et ne fit pas enquête sur cette question. Aucune autre victime potentielle de l'agent de probation ne fut interrogée, pas plus que le suspect, M. Seguin. En outre, on prit la décision de ne pas communiquer avec l'employeur de M. Seguin, le ministère des Services correctionnels. Le sergent d'état-major Brunet et le sergent Lefebvre décidèrent que, comme le plaignant ne souhaitait pas aller de l'avant avec l'enquête sur Ken Seguin à ce moment, le SPC n'avait pas l'autorité nécessaire pour communiquer avec le Ministère afin d'avertir les autorités gouvernementales des allégations d'un ancien probationnaire concernant les agressions sexuelles répétées commises par son agent de probation, Ken Seguin. Le sergent d'état-major Brunet a affirmé ce qui suit dans son témoignage :

> [...] Nous avons longuement discuté les pour et les contre; si nous avions l'autorité de le faire et, à la fin, nous étions tous deux d'accord sur le fait qu'avec les allégations en cause, mais sans enquête et avec un plaignant qui n'était pas prêt [...] à collaborer à une enquête à ce moment; nous n'avions pas l'impression d'avoir l'autorité d'informer son employeur que nous avions une plainte, mais [...] que nous ne faisions pas enquête; le plaignant n'étant pas prêt à aller de l'avant avec une enquête. Nous avions l'impression que nous n'avions pas l'autorité [...].

Le 12 mars 1993, un ancien enfant de chœur, C-3, révéla à l'agente Sebalj que l'abbé MacDonald l'avait agressé sexuellement. Lors de discussions ultérieures, C-3 indiqua clairement son refus de faire une déclaration à la police ou de participer à une poursuite, étant donné l'effet préjudiciable que cela pourrait avoir sur sa vie d'adulte. Au début d'avril, l'agente Sebalj remit un formulaire de

déclaration vierge à C-3, en lui disant qu'une déclaration écrite serait très utile pour l'enquête policière sur l'abbé MacDonald. Une fois de plus, on remit simplement un formulaire vierge une victime présumée d'agressions sexuelles subies pendant son enfance aux mains d'un prêtre en lui demandant de décrire ses allégations. C-3 demanda à l'agente Sebalj de « garder le contact » et de l'informer si elle « trouvait d'autres victimes ». L'agente Sebalj ne reçut jamais la déclaration de C-3, et ce fut leur dernier entretien.

Le 17 mars 1993, l'agente Sebalj discuta au téléphone avec l'avocat de l'abbé MacDonald, M. Malcolm MacDonald. Elle le questionna sur les dates où le prêtre se trouvait à l'église St. Columban, sur la période au cours de laquelle David Silmser avait été enfant de chœur et sur les dates des retraites de St. Andrews. À mon avis, l'agente du SPC n'aurait pas dû se fier à l'avocat de la défense pour obtenir ces informations, qu'elle aurait pu obtenir elle-même dans le cadre de l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles de M. Silmser.

Le 3 avril 1993, un autre ancien enfant de chœur révéla avoir subi des agressions sexuelles à l'agente Sebalj. C-56 lui raconta que l'abbé MacDonald avait touché ses parties intimes alors qu'ils revenaient en voiture d'Apple Hill. Il avait 18 ans à l'époque de cette agression. La victime était prête à faire une déclaration officielle et à témoigner en cour, mais elle ne souhaitait pas déposer une plainte criminelle pour les activités sexuelles commises par le prêtre. Lors de l'entrevue, C-56 déclara qu'il n'avait « aucun problème à faire le nécessaire ». Le sergent d'état-major Brunet a admis que les entrevues de C-3 et de C-56 ajoutaient de la crédibilité aux allégations de David Silmser. L'agent Sebalj communiqua également avec deux autres enfants de chœur. Elle apprit alors que l'abbé MacDonald conservait des magazines pornographiques sous son lit. Malheureusement toutefois, l'agente Sebalj ne fit aucune activité d'enquête après avril 1993, et ce, pendant quatre mois. Aucune autre entrevue d'autres victimes ou témoins potentiels n'eut lieu. L'enquête resta en veilleuse jusqu'à la fin du mois d'août 1993.

L'agente Sebalj était en formation vers la fin mai, et pendant trois semaines en juin 1993. Pendant ce temps, le sergent d'état-major Brunet était préoccupé par la gestion d'un dossier d'homicide.

Ce ne fut que le 29 juin 1993 que le sergent d'état-major Brunet rencontra l'agente Sebalj pour discuter du dossier Silmser et d'autres dossiers. Il remarqua que les dossiers de l'agente Sebalj ne progressaient pas beaucoup et qu'un bon nombre d'entre eux étaient en retard. Ils discutèrent du dossier Silmser lors de cette réunion de juin. L'agente Sebalj affirma qu'elle attendait que des témoins la rappellent. Elle dit se sentir débordée. Le sergent d'état-major Brunet a témoigné ne pas avoir su, lors de cette réunion de juin 1993, que l'agente Sebalj n'avait rien fait dans le dossier Silmser depuis avril. Il ne passa pas son carnet en revue. Aucune note ne figurait dans le système OMPPAC.

À la fin de juillet ou au début d'août 1993, lors d'une réunion matinale de la direction du SPC, le chef Shaver indiqua clairement son insatisfaction par rapport à l'avancement du dossier Silmser. Il ordonna au sergent d'état-major Brunet de prendre les mesures nécessaires pour que l'enquête reçoive une attention immédiate et qu'elle soit rapidement conclue. Le sergent d'état-major Brunet eut une conversation sérieuse avec l'agente Sebalj, qui lui expliqua qu'elle attendait de rencontrer un procureur de la Couronne de l'extérieur de Cornwall pour obtenir son avis sur l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations contre l'abbé Charles MacDonald. Malgré une discussion concernant une réunion possible avec l'avocat de la Couronne de L'Orignal, M. Bob Pelletier, cette rencontre n'eut jamais lieu.

À l'époque, le sergent d'état-major Brunet fit une recherche des notes sur l'enquête relative à David Silmser dans le système OMPPAC, mais l'agente Sebalj n'avait toujours pas consigné son enquête dans le système, comme elle aurait dû le faire. Comme l'a souligné le sergent d'état-major Derochie aux audiences, l'agente devait y entrer les informations sur l'enquête au fur et à mesure. Le sergent d'état-major Brunet aurait dû s'assurer que l'agente Sebalj consignait les informations sur le dossier Silmser dans le système OMPPAC et qu'elle conclue son enquête rapidement.

L'agente Sebalj reçoit un appel de l'avocat de l'abbé MacDonald : son client préfère être escorté plutôt que menotté lors de son arrestation

Dans la troisième semaine d'août, l'agente Sebalj reçut un appel téléphonique de l'avocat de l'abbé MacDonald. Elle n'avait rien fait dans le dossier Silmser depuis quatre mois. Lors de cet appel, le 23 août 1993, M. Malcolm MacDonald demanda une mise à jour à l'agente Sebalj sur l'état d'avancement de l'enquête sur l'abbé MacDonald. Elle informa l'avocat de la défense de sont intention de rencontrer le procureur de la Couronne. M. Malcolm MacDonald demanda ensuite si son client pouvait être « escorté plutôt que menotté » lors de son arrestation. À mon avis, M. Malcolm MacDonald surveillait l'enquête policière. En août 1993, il tentait de persuader le diocèse de conclure un règlement financier avec M. Silmser. Comme j'en discute en profondeur dans les chapitres suivants du rapport, M. Malcolm MacDonald était à l'époque engagé dans la préparation d'un règlement financier illégal entre le diocèse d'Alexandria-Cornwall, l'abbé MacDonald et la victime présumée, David Silmser, dont l'effet serait l'arrêt de l'enquête criminelle. Le 12 septembre 1995, M. Malcolm MacDonald plaida coupable à des accusations d'entrave à la justice dans une poursuite criminelle.

Le 24 août 1993, l'agente Sebalj reçut un appel de David Silmser, qui lui demanda un rapport sur l'évolution de l'enquête sur l'abbé MacDonald. Selon

les notes de l'agente Sebalj, elle répondit à M. Silmser qu'elle attendait de rencontrer un procureur de la Couronne de l'extérieur de Cornwall pour qu'il étudie le dossier; il lui répondit qu'il n'était « pas pressé ». L'agente Sebalj demanda à M. Silmser s'il recevait du counseling, ce à quoi il répondit que « l'Église ne voulait pas l'aider » et qu'il n'avait « pas de $ ». L'agente demanda à M. Silmser de lui procurer son dossier scolaire. À mon avis, l'agente Sebalj aurait dû faire signer une autorisation à M. Silmser, ce qui aurait permis au SPC d'obtenir cette information des mois plus tôt. Comme je le recommande dans mon rapport de la phase 2, un agent de liaison avec la victime devrait être nommé dans chaque dossier d'agressions sexuelles. Si cela avait été fait en 1993, l'agente Sebalj et l'agent de liaison avec la victime auraient décelé le besoin de counseling de M. Silmser et auraient pu le diriger vers les services appropriés.

Les superviseurs de l'agente Sebalj ignorent l'absence d'activités dans le dossier Silmser

Le sergent d'état-major Brunet a témoigné avoir rencontré l'agente Sebalj le 24 juin 1993. À l'époque, il ne savait pas que l'agente Sebalj n'avait pas travaillé sur le dossier Silmser depuis la fin d'avril 1993. Lorsqu'il lui demanda une mise à jour sur l'enquête, l'agente Sebalj lui dit de nouveau qu'elle attendait des nouvelles du bureau de la Couronne.

Le sergent d'état-major Brunet était impatient et souhaitait qu'elle rencontre le procureur de la Couronne le plus tôt possible. Deux anciens enfants de chœur, C-3 et C-56, avaient révélé avoir été agressés sexuellement par l'abbé Charles MacDonald. Le sergent d'état-major espérait que le procureur de la Couronne aide l'agente Sebalj à élaborer des motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations criminelles contre l'abbé MacDonald.

David Silmser conclut un règlement civil avec l'abbé MacDonald et l'Église

Le 3 septembre 1993, M. Sean Adams, l'avocat de M. Silmser, appela le Service de police de Cornwall et parla avec le sergent d'état-major Brunet. Dans son témoignage, le sergent d'état-major du SPC a déclaré que M. Adams l'avait informé du fait que M. Silmser ne souhaitait plus poursuivre l'enquête criminelle sur l'abbé Charles MacDonald. Le sergent d'état-major Brunet expliqua clairement à M. Adams qu'il n'acceptait pas cette décision. Il informa l'avocat de M. Silmser qu'il ordonnerait à l'agente chargée de l'enquête de rencontrer M. Silmser pour discuter des motifs pour lesquels il souhaitait retirer sa plainte d'agressions sexuelles au SCP.

Ce matin-là, le sergent d'état-major Brunet reçut également un appel de l'avocat de l'abbé MacDonald, M. Malcolm MacDonald, suivi plus tard ce même jour d'une lettre de ce dernier :

> La présente confirme notre conversation téléphonique de ce matin. J'y inclus une déclaration rédigée par M. Sean Adams, avocat de David Silmser, signée par David Silmser.
>
> J'ai cru comprendre que vous avez conseillé à M. Adams de faire en sorte que David Silmser discute avec l'agente Sebalj personnellement et que l'agente ne sera pas de retour avant la semaine prochaine. David Silmser a indiqué à M. Adams qu'il sera disponible lorsqu'elle souhaitera le rencontrer.

Le fait que M. Silmser refuse de poursuivre l'enquête criminelle à cause du règlement civil conclu avec l'abbé MacDonald et le diocèse préoccupait le sergent d'état-major Brunet. L'officier du SPC ne savait pas que l'une des conditions du règlement était le retrait de la plainte criminelle de M. Silmser. Le sergent d'état-major Brunet ne lut pas les documents du règlement, pas plus qu'il n'ordonna à l'agente Sebalj de le faire[37]. À mon avis, il aurait dû lui ordonner d'obtenir ces documents.

Le sergent d'état-major Brunet décida de communiquer avec l'avocat de la Couronne, M. Murray MacDonald. Il souhaitait discuter avec lui de deux questions : 1) la légalité du règlement – le retrait du plaignant de l'enquête criminelle à la suite d'un règlement civil conclu entre lui, l'agresseur présumé et le diocèse; et 2) la possibilité de poursuivre une instance criminelle avec un plaignant réticent. Le sergent d'état-major Brunet a affirmé qu'au moment de l'appel du 8 septembre 1993, il ne se souvenait que M. Murray MacDonald avait déjà mentionné être en conflit d'intérêts dans ce dossier, étant donné son propre engagement auprès de l'Église catholique. Lors de cette conversation, M. Murray MacDonald informa le sergent d'état-major Brunet qu'il était impossible d'aller de l'avant avec la poursuite sans l'entière coopération de la victime[38].

Le sergent d'état-major Brunet a témoigné qu'après avoir informé le chef Shaver et le chef adjoint St. Denis de cet état de choses, il avait reçu l'ordre

---

37. Cet élément fait l'objet d'une discussion approfondie au chapitre portant sur l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall.
38. La participation de M. Murray MacDonald au dossier Silmser fait l'objet d'une discussion au chapitre portant sur l'intervention du ministère du Procureur général.

d'obtenir l'avis de la Couronne par écrit. Dans une lettre du 9 septembre 1993 adressée à M. Murray MacDonald, le sergent d'état-major Brunet écrivit :

> RE : AGRESSION SEXUELLE
> Suspect : Charles MacDonald
> Victime : David Silmser
>
> .....
>
> La présente confirme notre conversation téléphonique du 8 septembre 1993.
>
> Sachez que le 3 septembre 1993, j'ai reçu une lettre de M. Angus Malcolm MacDonald, avocat. Jointe à cette lettre se trouvait une déclaration de M. David Silmser précisant qu'il avait obtenu un règlement civil satisfaisant et qu'il avait reçu des conseils juridiques indépendants avant de l'accepter. Il indiquait ne pas souhaiter porter des accusations criminelles. Il nous a demandé de fermer notre dossier et de cesser toute instance le concernant. Cette déclaration était signée de sa main, M. Sean Adams agissant à titre de témoin.
>
> De ce que j'ai compris de notre conversation, votre bureau n'entame pas de poursuite sans l'entière coopération de la victime. J'attends vos instructions avec impatience. Vous trouverez ci-jointes des copies de la lettre et de la déclaration.

M. Murray MacDonald répondit dans une lettre datée du 14 septembre 1994. Les opinions exprimées et les mesures prises par M. Murray MacDonald font l'objet d'une discussion au chapitre portant sur l'intervention du ministère du Procureur général. Sa lettre se lisait comme suit :

> Notre politique est de ne pas contraindre les victimes de crimes sexuels à poursuivre contre leur gré. En outre, l'agente hésitait sur la question des motifs raisonnables et probables avant ce prétendu « règlement ». Les motifs sont désormais encore plus incertains du fait que la victime s'est manifestement servie de cette menace d'instance criminelle pour bonifier le règlement financier.
>
> Il est évident que les allégations de M. Silmser suggèrent un grave abus de confiance de la part de l'agresseur présumé. Bien sûr, ces questions peuvent être soumises aux supérieurs du suspect, si vous le croyez approprié. Toutefois, ce cas est entaché (par sa propre conduite) par un plaignant très peu crédible, et ses allégations d'un motif ultérieur évident.

> Comme vous le savez, il est extrêmement difficile de faire subir à des victimes coopératives un procès pour agressions sexuelles. Pour des raisons de politique, le fait de faire subir le même processus à une victime réticente n'est pas dans l'intérêt du public, surtout si ce témoin réticent doit être « crucifié » en contre-interrogatoire. [traduction]

Le sergent d'état-major Brunet ordonna à l'agente Sebalj de faire un suivi auprès de M. Silmser afin de déterminer s'il avait été contraint à se retirer de l'enquête criminelle sur l'abbé Charles MacDonald. Le 9 septembre 1993, l'agente Sebalj avait reçu un appel de la sœur de David Silmser, Donna Jodoin, qui lui avait révélé que son frère avait reçu un règlement de 32 000 $. Elle avait remercié l'agente Sebalj au nom de son frère, de sa mère et en son nom propre pour le travail effectué dans ce dossier.

L'agente Sebalj rencontra le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, le 13 septembre 1993. Elle continuait de voir M. MacDonald, malgré le fait qu'il lui ait dit être en conflit d'intérêts dans ce dossier. M. Murray MacDonald avait déjà dit à l'agente du SPC qu'un procureur de la Couronne de l'extérieur devrait être contacté pour examen et une décision définitive dans le dossier de l'abbé Charles MacDonald. Malgré cela, l'agente Sebalj ne consulta jamais de procureur de la Couronne de l'extérieur. Lors de cette réunion de septembre, M. Murray MacDonald indiqua à l'agente qu'elle devrait s'assurer que « Silmser a[vait] agi de son propre chef ». L'agente Sebalj planifia une réunion avec David Silmser pour le 13 septembre, mais il ne s'y présenta pas.

L'enquête du SPC sur l'abbé MacDonald prend fin : le sergent Claude Lortie se dit insatisfait lors de la réunion du matin de la direction en septembre 1993

Après avoir reçu la lettre de la Couronne, le sergent d'état-major Brunet conclut à l'impossibilité de poursuivre avec la plainte de M. Silmser et de déposer des accusations criminelles contre l'abbé MacDonald. Le chef Shaver se mit en colère en apprenant l'existence du règlement civil et la décision de M. Silmser de se retirer du dossier criminel. Après la réception de la lettre de la Couronne du 14 septembre 1993, le chef Shaver décida de rencontrer M. Murray MacDonald : « J'étais préoccupé [...] du fait que nos mains soient liées [...]. [M]on souci était que je ne savais pas [...] où nous pouvions aller en tant que service de police ».

M. Murray MacDonald dit au chef du Service de police de Cornwall qu'il n'était pas illégal pour un plaignant de chercher à obtenir un règlement civil en même temps qu'avait lieu une enquête criminelle. Toutefois, à l'époque, le procureur de la Couronne ne savait pas que le document signé par

M. Silmser exigeait qu'il mette fin à toute poursuite civile ou criminelle contre l'agresseur présumé. Cette clause était illégale. Cet élément fait l'objet d'une discussion ultérieure au chapitre 11, qui porte sur l'intervention du ministère du Procureur général.

Le sergent Lortie apprit la décision de mettre fin à l'enquête policière relative à M. Silmser le 28 septembre 1993, peu avant la réunion matinale de la direction du SPC. Le sergent Ron Lefebvre, tôt ce matin-là, avait mentionné au sergent Lortie que l'agente Sebalj était responsable de l'enquête relative à David Silmser, qui, comme nous l'avons vu, était, initialement, sous la responsabilité du sergent Lortie. Le sergent Lortie avait cru, à tort, que le sergent Lefebvre était responsable du dossier.

Pendant la discussion entre le sergent Lefebvre et le sergent Lortie, l'agent Perry Dunlop travaillait à un bureau, environ quinze ou vingt pieds plus loin. Selon le sergent Lortie, l'agent Dunlop devint attentif lorsqu'il entendit qu'il était question de l'abbé Charles MacDonald. Il demanda à ses collègues ce qui s'était passé avec ce prêtre. Le sergent Lefebvre lui expliqua que l'agente Sebalj et lui-même avaient reçu une déclaration du plaignant David Silmser concernant des allégations d'agressions sexuelles commises par l'abbé MacDonald. Et comme l'a dit le sergent Lortie aux audiences : « [P]erry a pris la porte. Alors, j'ai su où il allait – manifestement, il voulait voir la déclaration ».

Le sergent Lortie informa le sergent Lefebvre de son intention de soulever la question du dossier Silmser à la réunion de la direction de 8 h 30, qui allait commencer sous peu. Avant la réunion, le sergent Lortie consulta le système OMPPAC, qui contenait très peu d'informations sur l'enquête relative à David Silmser, et constata qu'on y avait mis fin.

Au cours de la réunion de la direction du 28 septembre 1993, le sergent Lortie demanda au chef Shaver de lui donner l'état d'avancement de l'enquête sur l'abbé Charles MacDonald. Le chef Shaver s'en remit au sergent d'état-major Brunet, qui parut hésiter, aux yeux du sergent Lortie. Le sergent Lortie eut l'impression que « personne dans la pièce [...] [ne savait] ce qui se passait avec cette affaire ». Comme il l'a expliqué : « [C]'est la raison pour laquelle j'ai eu cette réaction [...] [C]'est pour ça que j'ai réagi comme ça ».

Le sergent Lortie se mit visiblement en colère. Il dit au chef Shaver, au chef adjoint St. Denis, au sergent d'état-major Brunet et aux autres personnes présentes à la réunion qu'il avait appris que l'enquête sur l'abbé MacDonald était désormais fermée et qu'aucune autre mesure ne serait prise à l'égard du prêtre concernant les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser. Le sergent d'état-major Brunet informa le sergent Lortie que l'avis de la Couronne avait été demandé et qu'à la suite de cet avis, aucune accusation criminelle n'avait été portée. Le sergent Lortie s'exprima sans ambages. Il était critique envers l'enquête policière et inquiet à l'égard de la responsabilité du Service de police de Cornwall

quant à la fermeture de ce dossier d'allégations d'agressions sexuelles d'enfants. Ses notes indiquent : « [I]nformé la réunion que si d'autres victimes surgissent à l'avenir [...] après cette enquête, notre service de police serait responsable et que toute cette enquête était une honte ». À l'époque, le sergent Lortie n'était pas au courant du règlement financier conclu entre le diocèse et David Silmser.

Les témoignages concernant les propos tenus lors de cette réunion sont contradictoires. Selon le sergent d'état-major Brunet et le chef adjoint St. Denis, le sergent Lortie aurait affirmé que le règlement était une « tentative d'étouffement » de la part de l'Église. Le sergent Lortie affirma clairement que l'enquête devait continuer, peu importe le fait que la victime accepte ou non d'y participer. Le sergent d'état-major Brunet expliqua que, après avoir parlé avec le procureur de la Couronne et avoir été informé que la victime ne pouvait être contrainte à témoigner en cour, il n'y avait pas de possibilité de condamnation, et que par conséquent l'enquête sur l'abbé MacDonald avait pris fin. Le sergent d'état-major Brunet était en colère, le sergent Lortie « insinuant que l'enquête n'avait pas été effectuée correctement ». Dans son témoignage, le sergent Lortie a nié avoir employé les mots « tentative d'étouffement » lors de la réunion matinale de la direction du 28 septembre. Le chef Shaver a également témoigné du fait que, bien que le sergent Lortie eut été en colère et critique envers l'enquête, il ne pouvait se souvenir d'aucune remarque concernant une « tentative d'étouffement ». Les propos de Claude Lortie portaient manifestement atteinte à la réputation du sergent d'état-major Brunet, responsable du dossier Silmser. Le chef Shaver mit fin à la réunion.

Après la réunion du matin, le sergent d'état-major Brunet discuta des remarques du sergent Lortie avec le chef adjoint. Les critiques sur l'enquête le contrariaient. Le chef adjoint lui assura qu'il « avait pleinement confiance dans son jugement ».

Comme il a été mentionné, le chef Shaver s'inquiétait du fait que le plaignant ait soudainement renoncé à poursuivre l'enquête criminelle à la suite du règlement financier offert par le diocèse. Après la réunion de la direction, il prit rendez-vous avec le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald.

Le 29 septembre 1993, David Silmser se rendit au poste de police de Cornwall pour remettre un avis écrit indiquant son souhait de mettre fin à l'enquête sur ses allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de l'abbé MacDonald. Le sergent d'état-major Brunet avait ordonné à l'agente Sebalj de rencontrer le plaignant pour s'assurer qu'il souhaitait réellement se retirer de l'enquête criminelle.

En se rendant à l'accueil du poste de police pour rencontrer M. Silmser, elle vit le sergent Lortie dans le couloir et l'informa que David Silmser était arrivé pour signer son carnet. Le sergent Lortie indiqua clairement à l'agente Sebalj qu'il n'était pas d'accord avec ce qu'elle faisait. L'agente Sebalj poursuivit sa route vers l'accueil. M. Silmser signa son carnet de fonction, indiquant qu'il avait reçu un

règlement satisfaisant du diocèse et qu'il souhaitait que le dossier sur l'abbé Charles MacDonald soit fermé :

> 29 septembre 1993
> Je, David Silmser, ai reçu un règlement satisfaisant du diocèse catholique de Cornwall. Je souhaite que ce dossier sur Charles MacDonald soit fermé. Mon avocat, M. Sean Adams, répondra à toute question ou requête concernant ce dossier.
>
> David Silmser

M. Silmser présenta ses excuses à l'agente Sebalj pour tout le travail fait dans l'enquête. L'agente Sebalj écrivit dans ses notes que M. Silmser avait « soupesé les options et avait choisi la "valeur sûre" ». M. Silmser dit à l'agente Sebalj que la femme de Perry Dunlop lui avait téléphoné, et que cela le dérangeait.

Les officiers du SPC découvrent l'intervention de Perry Dunlop dans le dossier Silmser

Le 29 septembre 1993, l'agente Sebalj rencontra le sergent d'état-major Brunet pour confirmer le fait que David Silmser avait retenu les services d'un avocat, qu'il était satisfait des conseils juridiques reçus, qu'il ne souhaitait plus poursuivre l'enquête criminelle sur l'abbé MacDonald et qu'il l'avait confirmé par écrit. L'agente Sebalj discuta également de l'agitation de M. Silmser concernant l'appel d'Helen Dunlop. C'est à ce moment qu'elle réalisa pourquoi Mme Dunlop communiquait avec le plaignant. L'agente Sebalj informa le sergent d'état-major Brunet que l'agent Dunlop lui avait demandé s'il pouvait lire la déclaration de David Silmser, qu'elle lui avait remise volontairement. Pour les agents, il était évident que l'agent Dunlop avait commenté cette déclaration avec des individus de l'extérieur du Service de police de Cornwall.

À la suite de discussions avec le chef adjoint, le sergent d'état-major Brunet convoqua l'agent Dunlop. Perry Dunlop s'inquiétait du fait que les allégations de David Silmser n'aient pas fait l'objet d'une enquête dans les règles. Il avait de la famille dans la région de St. Andrews et il craignait que ses neveux et nièces soient potentiellement exposés à des agressions sexuelles comme celles décrites par David Silmser dans sa déclaration. L'agent Dunlop exprima également des inquiétudes quant à l'agent de probation Ken Seguin. Il mentionna l'incident Varley, au cours duquel un probationnaire avait apparemment consommé de l'alcool au domicile de M. Seguin, quelques heures avant l'homicide de l'un de ses amis. Cet élément fait l'objet d'une discussion ultérieure au chapitre 5, qui porte sur l'intervention du ministère des Services correctionnels.

Le sergent d'état-major Brunet avertit l'agent Dunlop qu'il compromettait son serment de confidentialité à titre d'agent de police en discutant d'un dossier avec sa femme. Il violait la *Loi sur les services policiers*. Le sergent d'état-major Brunet fit allusion à un incident du milieu des années 1980 concernant des dommages à l'auto-patrouille de l'agent Dunlop et dans lequel l'agent avait été accusé de manquement à son devoir et de tromperie aux termes de la *Loi sur les services policiers*[39]. Il rappela à l'agent Dunlop qu'il avait une famille et l'avertit que si sa femme ne cessait pas ce comportement, les choses risquaient de s'aggraver. Le sergent d'état-major prévint l'agent de ne pas nuire à sa carrière. L'agent Dunlop accepta de demander à sa femme de ne plus communiquer avec des victimes présumées.

Le sergent d'état-major Brunet demanda à l'agent Dunlop s'il avait une copie de la déclaration de M. Silmser et d'autres documents relatifs au dossier et de les lui remettre immédiatement, le cas échéant. L'agent Dunlop ne confirma pas et ne nia pas avoir en sa possession de tels documents. Aucune documentation ne fut remise ultérieurement au sergent d'état-major Brunet.

L'agent Dunlop suggéra au sergent d'état-major Brunet que le SPC communique avec l'évêque et l'abbé MacDonald pour s'assurer que le prêtre soit retiré de sa paroisse.

---

39. Cette question fait l'objet d'une discussion plus approfondie dans ce rapport. L'agent Perry Dunlop fut reconnu coupable d'une infraction majeure et de deux infractions mineures à la *Loi sur les services policiers*, dans le cadre des incidents de septembre 1985. L'infraction majeure concernait le rapport de l'agent Dunlop affirmant que son auto-patrouille avait été endommagée dans le cadre d'un délit de fuite commis par un conducteur inconnu, alors qu'elle était garée dans le stationnement d'un hôpital. Une enquête établit que les dommages avaient été subis lorsque l'agent Dunlop avait embouti un poteau en béton avec son véhicule. De l'avis de l'agent chargé de l'enquête, l'agent Dunlop connaissait l'origine des dommages et avait falsifié son rapport afin d'éviter toute responsabilité. L'agent Dunlop fut accusé de manquement à son devoir et de tromperie. Pendant l'enquête sur ces accusations, l'inspecteur Trew et le sergent d'état-major Kirkey ouvrirent le casier de l'agent Dunlop pour y prendre son carnet. Ils y trouvèrent deux pièces d'identité appartenant à deux civils. Apparemment, l'agent Dunlop avait reçu en mai 1985 l'ordre de retrouver les propriétaires de ces pièces d'identité et ne l'avait pas fait. Par conséquent, il fit l'objet de deux chefs d'accusation de manquement à son devoir. L'agent Dunlop plaida coupable à l'une des infractions mineures de manquement à son devoir dans le cas d'une des pièces d'identité et fut condamné à quatre heures de suspension sans solde. L'agent Dunlop subit une audience complète conformément à la *Loi sur les services policiers* pour le deuxième chef d'accusation d'infraction mineure de manquement à son devoir, fut reconnu coupable et condamné à huit heures de suspension sans solde. L'instance pour l'infraction majeure fut ajournée pendant que l'agent Dunlop présentait une contestation fondée sur la Charte exigeant l'annulation des condamnations précédentes et l'arrêt des procédures relatives à l'accusation d'infraction majeure. Sa demande fut rejetée. Tout juste avant la date du nouveau procès, l'agent Dunlop accepta de plaider coupable et fut condamné à cinq jours de suspension sans solde.

Perry Dunlop invita l'agent Quinn à son domicile. Michael Quinn était un ami et un collègue, ainsi que le représentant de l'association des policiers. L'agent Dunlop révéla à l'agent Quinn qu'il avait remis une copie de la déclaration de David Silmser à la Société de l'aide à l'enfance. L'agent Dunlop affirmait que si les allégations de David Silmser étaient vraies, les agresseurs, toujours dans la collectivité, pouvaient faire d'autres victimes parmi les enfants. Bien que l'agent Dunlop ait des inquiétudes concernant le fait que l'enquête du SPC n'ait pas été effectuée dans les règles, son principal souci était le risque d'agression que couraient les enfants de la région de Cornwall. Comme l'a dit l'agent Quinn, « sa plus grande inquiétude » était :

> [...] non pas tant ce qui s'était produit, mais ce qui pouvait être empêché. Et sa préoccupation, à l'époque, était que quelqu'un informe la SAE, parce que ces gens sont en contact par la SAE, le – savoir tout ça le préoccupait.

L'agent Dunlop répéta à l'agent Quinn :

> Comment te sentirais-tu si quelqu'un venait te voir dans cinq ans ou dans dix ans et te disait : « Mon enfant a été agressé par cette personne et vous étiez au courant depuis dix ans et vous n'avez rien fait"? » C'était là son inquiétude.

Perry Dunlop était préoccupé par l'abbé Charles MacDonald et Ken Seguin. L'agent Dunlop croyait également que l'enquête du SPC n'avait pas respecté les normes. Il dit également à l'agent Quinn qu'à son avis le règlement civil de M. Silmser était sans aucune importance pour l'enquête criminelle de la police. L'agent Quinn était d'accord :

> [...] [Q]u'une personne accepte ou non de dire « [d]'accord, ce n'est jamais arrivé parce que j'ai touché de l'argent » ne change rien au fait qu'une infraction criminelle a eu lieu et que quelque chose doit être fait.

Perry Dunlop s'inquiétait des répercussions de son comportement auprès de la direction au Service de police de Cornwall. L'agent Dunlop fit part à l'agent Quinn des critiques du sergent d'état-major Brunet à l'égard de son comportement, de son rappel de l'incident des années 1980 dans lequel il avait également agi de manière inappropriée et du fait qu'il avait une famille et de son appel à la prudence à l'avenir.

L'agent Dunlop, selon l'agent Quinn, était fermement convaincu qu'il ne devait pas faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire, pas même d'un counseling officieux. L'agent Quinn informa l'agent Dunlop que, s'il croyait sa conduite appropriée, il ne devait pas accepter le counseling. Comme l'a expliqué Michael Quinn aux audiences, il était nécessaire que l'agent Dunlop accepte le counseling, ce qui ne fut jamais le cas.

Le chef Claude Shaver rencontre le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald

Après la réunion matinale du 28 septembre, au cours de laquelle le sergent Lortie s'était montré critique envers l'arrêt de l'enquête du Service de police de Cornwall sur les allégations de M. Silmser, et après avoir appris l'existence du règlement financier conclu entre le diocèse et David Silmser, le chef Shaver eut un entretien avec le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald. Il souhaitait savoir si, dans ces circonstances, l'enquête criminelle du SPC pouvait se poursuivre.

Dans son témoignage, le chef Shaver a déclaré que M. Murray MacDonald lui avait dit, lors de cette réunion, qui eut lieu le 30 septembre 1993, qu'il avait rencontré l'agente Heidi Sebalj à plusieurs reprises à propos du dossier Silmser, mais qu'elle ne croyait pas à l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations criminelles contre l'abbé Charles MacDonald. Ils discutèrent de la réticence de M. Silmser à participer ultérieurement à l'affaire. Le chef Shaver souleva la question de la protection des enfants de la collectivité. Selon Claude Shaver, M. MacDonald indiqua qu'il ne croyait pas qu'il soit possible de faire quoi que ce soit concernant l'Église ou le retrait de M. Silmser de l'enquête criminelle. Le procureur de la Couronne encouragea le chef à réfléchir à d'autres moyens de protéger les enfants à risque. Le chef décida de communiquer avec Richard Abell, directeur général de la Société de l'aide à l'enfance.

Neuf mois et demi s'étaient écoulés depuis les révélations de M. Silmser au Service de police de Cornwall concernant les agressions sexuelles dont il avait été victime aux mains de l'abbé Charles MacDonald et de l'agent de probation Ken Seguin. M. Silmser avait contacté la police le 9 décembre 1992, mais le SPC attendit jusqu'au 30 septembre 1993 pour communiquer avec la Société de l'aide à l'enfance et l'avertir que d'autres enfants risquaient de subir des agressions sexuelles. Ce 30 septembre, Richard Abell tentait également de communiquer avec le chef Shaver.

Ni le chef ni aucun de ses agents ne communiquèrent avec le ministère des Services correctionnels, malgré le fait que M. Seguin continuait à superviser des adolescents au bureau de probation de Cornwall. M. Seguin ne fut jamais interrogé et ne fit jamais l'objet d'une enquête du Service de police de Cornwall.

L'abbé Charles MacDonald ne fut pas davantage interrogé. Le chef Shaver a admis que l'interrogation d'un suspect peut modifier l'opinion d'une personne quant à l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'accusations criminelles.

Le chef du Service de police de Cornwall découvre que Perry Dunlop a remis la déclaration de David Silmser à la SAE

Le 1er octobre 1993, le chef Shaver rencontra Richard Abell, directeur général de la SAE, et Angelo Towndale. Claude Shaver connaissait ces deux hommes. Il avait siégé à plusieurs comités avec eux, notamment le comité du *Bike-a-Thon* de la SAE. Il avait également été invité à souper à plusieurs reprises chez M. Towndale. M. Towndale était membre de la Commission des services policiers de Cornwall.

Lors de cette réunion de début octobre, le chef Shaver apprit que l'agent Dunlop avait remis à la Société de l'aide à l'enfance la déclaration de David Silmser faite au Service de police de Cornwall, à l'insu et sans l'autorisation de ses superviseurs. Le chef Shaver en fut très surpris et préoccupé. Les notes de la réunion de M. Abell indiquent : « [I]l a un gros problème à gérer avec Perry Dunlop et son utilisation des voies de communication externes ».

M. Abell dit au chef de police qu'il jugeait les allégations de David Silmser très crédibles. Comme j'en discute au chapitre portant sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance, la SAE a pour objectif et pour mandat la protection des enfants à risque. M. Abell indiqua que la SAE avait l'intention de faire enquête sur ces allégations. Claude Shaver expliqua avoir parlé avec le procureur de la Couronne, qui avait indiqué qu'il n'y avait aucun fondement au dépôt d'accusations criminelles, et que porter de telles accusations pouvait constituer une poursuite malveillante. M. Abell consigna ce qui suit dans ses notes : « Le chef dit que son service s'est "réellement planté" dans cette affaire – pas d'enquête – mise "en veilleuse" – Heidi Black[40] objet de mesures disciplinaires" ».

Le chef Shaver a nié avoir dit au directeur général de la SAE que le Service de police de Cornwall s'était « réellement planté » dans l'enquête. Il a affirmé que cette remarque concernait l'incident entourant la sortie de la déclaration de M. Silmser du Service de police et sa transmission à la Société de l'aide à l'enfance. Le chef Shaver a également soutenu que la remarque concernant l'imposition de mesures disciplinaires à l'agente Heidi Sebalj visait la divulgation de l'information, et non pas l'enquête relative à David Silmser. Dans son témoignage, le chef a affirmé qu'il n'est pas son « genre » d'informer un organisme externe

40. Il s'agit en fait de l'agente Heidi Sebalj.

de son intention d'imposer des mesures disciplinaires à ses agents. Il a toutefois reconnu qu'il a peut-être dit à M. Abell que l'enquête avait été mise « en veilleuse ». Les notes de M. Abell du 1er octobre 1993 indiquent également :

> Luc Brunet n'a pas bien supervisé – elle est inexpérimentée et doit être étroitement supervisée. Il n'a pas de dossier (aucun enregistrement dans OM? [OMPPAC]) – le système informatique de rapports et de dossiers de la police. Le dossier est en train d'être assemblé à l'heure actuelle [...]

Selon ces notes, il semble que le chef Shaver ait indiqué à M. Abell que l'agente Sebalj était inexpérimentée et qu'elle n'avait pas été adéquatement supervisée par le sergent d'état-major Brunet. La dénégation de l'ancien chef de police ne me convainc pas. Après avoir entendu le témoignage du chef Shaver et de M. Abell et avoir lu les notes abondantes de M. Abell, je suis d'avis que le chef Shaver a reconnu devant le directeur général de la SAE le fait que son service de police s'était « réellement planté » dans l'enquête sur la plainte d'agressions sexuelles déposée par M. Silmser.

Le chef Shaver a affirmé que lors de cette réunion avec la SAE, il ne savait pas que le dossier Silmser n'avait pas été inscrit dans le système OMPPAC. Dans son témoignage, il a affirmé que ce n'est qu'à son retour au poste de police, après avoir parlé au sergent d'état-major Brunet, qu'il avait appris que les informations sur l'enquête Silmser ne se trouvaient pas dans le système OMPPAC.

Le chef Shaver dit à M. Abell qu'il avait l'intention de procéder à un examen du dossier Silmser avec le chef adjoint St. Denis et le sergent d'état-major Brunet pour « prendre quelques décisions ». Le chef Shaver ajouta qu'il « avait l'intention de court-circuiter de l'évêque » pour communiquer avec les hauts dirigeants de l'Église et leur montrer la déclaration de David Silmser.

Le chef Shaver dit à M. Abell que David Silmser avait « une personnalité et des motifs douteux ». Le directeur général de la SAE expliqua que le fait que M. Silmser soit difficile et vive des problèmes à l'âge adulte était conforme au profil d'une victime d'agressions pendant l'enfance. Le chef déclara également que « Silmser s'était servi de son service pour obtenir de l'argent ». Le chef Shaver formula ce commentaire, tout en sachant que M. Silmser, lorsqu'il avait divulgué les agressions sexuelles subies dans le passé, avait déclaré qu'il ne cherchait à obtenir que des excuses de la part de l'Église.

M. Abell exprima clairement au chef de police qu'il jugeait la déclaration de M. Silmser très crédible : « Elle ne peut pas être ignorée ». M. Abell était « saisi de l'information » et avait l'intention de faire enquête. Le chef demanda si la SAE pouvait utiliser la déclaration de M. Silmser reçue de l'agent Dunlop. Comme l'écrivit M. Abell : « Il mit en doute mon pouvoir de procéder sur la

base d'« information obtenue à l'extérieur des voies de communication officielles ». M. Abell répliqua que les allégations de M. Silmser indiquaient un risque réel que des enfants soient agressés. M. Abell croyait que cette question s'inscrivait dans le cadre des dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et que la SAE avait le pouvoir d'enquêter sur cette affaire. La discussion porta également sur la possibilité d'enquêter sur M. Seguin et sur la nécessité d'alerter son employeur, le ministère des Services correctionnels.

Le chef Shaver était contrarié par le fait que l'agent Dunlop ait remis la déclaration de M. Silmser à la Société de l'aide à l'enfance. Perry Dunlop n'était pas affecté à cette enquête, pas plus qu'il n'était engagé dans le dossier Silmser. De l'avis du chef, malgré son souci de protéger les enfants, l'agent Dunlop n'avait pas l'autorisation de remettre ces informations à Richard Abell.

Ce même vendredi après-midi, le chef Shaver se réunit avec le chef adjoint St. Denis et le sergent d'état-major Brunet pour discuter de ses inquiétudes concernant le dossier Silmser. Le chef manifesta clairement sa volonté que les notes et les rapports soient immédiatement saisis dans le système OMPPAC et que les documents relatifs à l'enquête soient déposés dans un dossier de projet avant le lundi matin suivant. Comme l'a admis le sergent d'état-major Brunet, le dossier était ouvert depuis neuf mois, mais rien n'avait été saisi dans le système OMPPAC. Le sergent d'état-major Brunet était d'accord avec la décision de créer un dossier de projet, étant donné la divulgation d'information à des tiers et l'importance de protéger l'identité des personnes interrogées. Le chef de police annula le congé de l'agente Sebalj, prévu pour cette période, souhaitant qu'elle travaille sur le dossier Silmser. Le chef Shaver ordonna également au sergent d'état-major Brunet d'obtenir la correspondance de l'avocat Sean Adams concernant les intentions de M. Silmser quant à l'autre auteur présumé d'agressions sexuelles, l'agent de probation Ken Seguin. Dans son témoignage, le chef Shaver a affirmé qu'il ne savait pas, à l'époque, que le mandat de M. Sean Adams se limitait à offrir des conseils juridiques indépendants à David Silmser sur le règlement civil avec l'Église.

Parmi les questions discutées par le chef Shaver à la réunion se trouvait son intention de visiter un haut dirigeant de l'Église catholique romaine, le représentant du pape à Ottawa. Le sergent d'état-major Brunet avait déjà discuté avec le chef adjoint St. Denis de la suggestion de l'agent Dunlop d'une rencontre entre le Service de police de Cornwall et l'Église, suggestion appuyée par le sergent d'état-major Brunet. Comme il l'a dit : « [N]ous ne poursuivions pas l'enquête criminelle à ce moment, ou Heidi [Sebalj] ne semblait pas avoir d'entretiens avec M. Silmser à cette époque [...]. [N]otre enquête criminelle était parsemée d'embûches plutôt sérieuses ». Le chef Shaver croyait que la conduite du diocèse dans cette affaire avait grandement nui à l'enquête criminelle. Il comptait se rendre à Ottawa pour s'en plaindre au nonce, le « patron » de l'évêque. Il n'avait

pas l'intention de discuter du dossier Silmser avec Mgr Eugène LaRocque, qui n'avait pas fait preuve de coopération dans le cadre de l'enquête sur l'abbé Deslauriers[41]. Qui plus est, le chef Shaver s'inquiétait du fait que l'évêque ait accepté le règlement civil :

> *Je souhaitais court-circuiter l'évêque, pour parler directement à son patron, quel qu'il soit* [...]. *Je souhaitais officialiser mon mécontentement par rapport à ce qui s'était produit* [...]. *J'avais le sentiment que c'était comme dans l'enquête sur l'abbé Deslauriers, que quelque part l'Église nous empêchait de faire notre travail. Je voulais que ce soit officialisé au plus haut niveau possible.* [Je souligne.]

Le sergent d'état-major Brunet confirma que l'objet de la réunion avec l'ambassadeur du pape était d'« exprimer [leurs] inquiétudes par rapport à l'attitude du diocèse dans cette plainte d'agressions sexuelles ». Comme l'a expliqué de sergent d'état-major Brunet, le Service de police de Cornwall décida de rencontrer l'archevêque à Ottawa, plutôt que Mgr LaRocque, étant donné que le chef et d'autres agents croyaient que l'évêque avait été « tout sauf obligeant » dans l'enquête sur l'abbé Deslauriers de 1986.

Au cours de cette réunion, le chef Shaver souleva également la question d'une enquête sur la conduite de l'agent Perry Dunlop dans le dossier Silmser. Le chef Shaver décida d'affecter le sergent d'état-major Derochie à cette enquête interne.

Il convient de mentionner qu'il n'y eut aucune discussion entre le chef, le chef adjoint et le sergent d'état-major Brunet sur l'importance de communiquer avec l'employeur de M. Seguin, le ministère des Services correctionnels, lors de cette réunion du 1er octobre 1993. Le sergent d'état-major Brunet a témoigné du fait que si le SPC avait ouvert une enquête sur M. Seguin après la plainte d'agressions sexuelles de M. Silmser, le ministère des Services correctionnels aurait vraisemblablement été contacté, étant donné que l'agent chargé de l'enquête aurait eu besoin de documents et d'informations. Le Ministère aurait alors été mis au courant des allégations à l'endroit de son employé, M. Seguin. Le sergent d'état-major Brunet et les autres agents ne communiquèrent pas avec le bureau de probation de Cornwall ni avec d'autres représentants du ministère des Services correctionnels, que ce soit après la révélation de M. Silmser à la police, à la fin de 1992, ou après que l'agent Dunlop eut remis la déclaration de M. Silmser à la Société de l'aide à l'enfance, neuf mois plus tard, en septembre 1993. Qui plus est, il n'y eut aucune communication entre le SPC et le bureau de probation

41. Cet élément fait l'objet d'une discussion approfondie au chapitre portant sur l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

de Cornwall ou d'autres représentants du ministère des Services correctionnels avant le suicide de M. Seguin à la fin novembre 1993.

Le témoignage du sergent d'état-major Brunet et d'autres agents du SPC démontre sans équivoque que les policiers sont encore indécis à propos des situations exigeant de déclarer les allégations d'agressions sexuelles aux employeurs des suspects et des personnes faisant l'objet d'une enquête policière. Le sergent d'état-major Brunet a souligné le besoin d'être orienté sur cette question importante. Comme il l'a dit aux audiences : « J'aimerais vraiment avoir une orientation pour les futurs agents de police ».

C'est au cours de la réunion du 1er octobre 1993 que le sergent d'état-major Brunet apprit que la déclaration de M. Silmser avait été transmise à la SAE. Il est essentiel de comprendre que l'agente Sebalj n'avait pas communiqué avec la Société de l'aide à l'enfance pendant son enquête sur le dossier Silmser pour l'alerter du fait que des enfants risquaient de subir des agressions sexuelles, et que le sergent d'état-major Brunet n'avait pas discuté avec elle de la nécessité de communiquer avec la SAE au sujet des allégations visant l'abbé Charles MacDonald ou Ken Seguin. Ce n'est qu'une fois la déclaration de M. Silmser divulguée à la SAE que le sergent d'état-major Brunet et d'autres membres du SPC commencèrent à se questionner sur l'obligation de signaler à la SAE des cas d'agressions sexuelles commises dans le passé.

Anthony Repa fut nommé chef du Service de police de Cornwall le 1er août 1995. Il occupa cette fonction pendant huit ans et demi, soit jusqu'en 2003. Bien que le chef Repa n'ait aucune expérience des dossiers d'agressions sexuelles commises dans le passé, comme le dossier Silmser, il a témoigné que si un adulte prétendait avoir été victime d'agressions sexuelles pendant son enfance, il en informerait la Société de l'aide à l'enfance, si l'agresseur présumé était toujours vivant, puisqu'« il est toujours là et [que] des enfants sont toujours là, et la SAE devrait au moins le savoir ». Lorsqu'il devint chef de police, le Service de police de Cornwall ne disposait d'aucun protocole concernant le devoir de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance dans de telles circonstances.

Le chef Repa indiqua clairement aux agents de son service de police, notamment au sergent d'état-major Brunet, chef du BEC, que la SAE devait être informée de tous les dossiers concernant un agresseur présumé encore vivant et ayant donc la possibilité de côtoyer des enfants. Le chef Repa discuta avec le sergent d'état-major Brunet du dossier Silmser. Selon le chef Repa, la SAE devait connaître ces informations sur les dossiers d'agressions sexuelles commises dans le passé afin de décider des mesures à prendre, le cas échéant. Comme il en a témoigné :

> [...] [P]endant que j'étais là, j'ai clairement indiqué que je voulais que tout soit envoyé à la SAE, pour qu'ils décident de la suite des choses; très simple.

[…]

> […] [S]i la personne soupçonnée d'avoir agi il y a quarante ans est toujours en vie, alors il – bon, il ou elle – il est toujours là et des enfants sont toujours là, la SAE devrait au moins le savoir.
>
> […]
>
> […] Je veux dire, c'est un simple appel téléphonique; laissons-les décider.
>
> […]
>
> […] Ils ont une copie et même s'ils ne font rien, trois ans plus tard quelque chose pourrait arriver et ils feront le lien. C'est comme notre système ViCLAS ou notre système de corrélation, comment peut-on avoir assez d'informations sur des agressions sexuelles; on ne peut jamais en avoir trop.

En 1995, soit deux ans plus tard, le chef Repa demanda au sergent d'état-major Brunet de rédiger une note de service portant sur sa compréhension de l'obligation de signaler les allégations d'agressions sexuelles à la Société de l'aide à l'enfance, à l'époque des révélations de M. Silmser. Il est manifeste que le sergent d'état-major Brunet avait une compréhension erronée de l'obligation légale de signaler les allégations d'agressions sexuelles à l'agence de protection de l'enfance. Il croyait, à tort, que seuls les dossiers intrafamiliaux devaient être déclarés. Le sergent d'état-major Brunet et d'autres agents du SPC croyaient également que des agressions sexuelles commises dans le passé étaient dénoncées à la police par un plaignant alors adulte, il n'était pas nécessaire de déclarer les allégations à la SAE. Le sergent d'état-major Brunet et d'autres agents du Service de police de Cornwall ne songeaient pas au risque que l'agresseur sexuel présumé puisse continuer à faire des victimes parmi d'autres enfants :

> […] [*M*]*on interprétation dans le cas d'agressions sexuelles commises dans le passé – si nous avions affaire à un adulte, je ne pensais pas qu'il y avait une obligation de signaler.* Si un adulte portait plainte à propos d'une agression commise il y a dix, quinze ou vingt ans, *je ne croyais pas qu'il était nécessaire d'appeler l'aide à l'enfance* […]. *Je songeais à la victime. Est-il à risque* et, alors, c'est – *alors, c'était mon interprétation à l'époque.* [Je souligne.]

Dans sa note de service au chef Repa de 1995, le sergent d'état-major Brunet écrivit : « Je croyais, à l'époque, étant donné qu'il s'agissait d'agressions commises

dans le passé et qu'il n'y avait aucun motif de croire à l'existence d'un incident récent, que la Société de l'aide à l'enfance n'aurait aucun intérêt dans ce dossier ». Le sergent d'état-major Derochie a également témoigné du fait que, lors de son examen du dossier Silmser en octobre 1993, il n'avait pas cru qu'il existait une obligation de signaler les agressions sexuelles commises dans le passé.

L'après-midi du 1er octobre 1993, le sergent d'état-major Brunet communiqua avec M. Sean Adams, l'avocat de M. Silmser, pour lui demander si son client souhaitait entamer une poursuite criminelle contre M. Seguin. Le SPC reçut la réponse un mois plus tard. Au début novembre, M. Silmser parla directement à l'agente Sebalj et lui dit qu'il ne souhaitait pas poursuivre les allégations d'agressions à l'endroit de l'agent de probation de Cornwall. L'agente Sebalj écrivit ce qui suit dans le rapport supplémentaire d'incident du 4 novembre 1993 : « Une fois de plus, Silmser a réitéré [...] qu'il ne souhaite pas parler de cela à qui que ce soit [...] Silmser a suggéré que si d'autres victimes se présentent, il sera heureux de nous aider – à titre de témoin ». À ce moment, le sergent d'état-major Brunet considérait que le dossier Seguin était fermé; il était devenu évident que M. Silmser ne souhaitait pas poursuivre les allégations d'agressions à l'endroit de son ancien agent de probation. Le sergent d'état-major n'ayant pas demandé de copie des documents de règlement, il ne savait pas que M. Silmser refusait peut-être de prendre part à une enquête du SPC parce qu'il croyait que s'il le faisait, il perdrait l'argent du règlement conclu avec le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

L'agente Sebalj passa la fin de semaine à classer ses documents et à préparer le rapport OMPPAC, selon les ordres du chef Shaver. Le dimanche après-midi, elle apporta le dossier Silmser au domicile du sergent d'état-major Brunet pour examen. Le chef Shaver reçut les documents du sergent d'état-major Brunet, comme il l'avait exigé, le lundi 4 octobre 1993. Le chef demanda également d'autres documents. Il souhaitait obtenir un résumé des informations recueillies auprès de chaque personne interrogée par l'agente Sebalj, ainsi qu'auprès d'autres personnes contactées, mais ayant déclaré n'avoir pas eu connaissance de la teneur des allégations de M. Silmser. Le chef Shaver désirait savoir si ce dossier « était passé entre les mailles du filet », de même que : « Comment en étions-nous arrivés là, où le dossier n'était pas dans le système OMPACC [et] où en étions-nous avec ce dossier? » Le chef souhaitait procéder à un examen approfondi du dossier Silmser, afin de décider de la direction que devait prendre le Service de police de Cornwall. Son témoignage a été quelque peu contradictoire, étant donné qu'après sa rencontre avec le procureur de la Couronne, le chef Shaver avait estimé qu'il ne pouvait rien faire pour enquêter de nouveau sur cette question.

Le sergent Lortie a témoigné du fait que le sergent d'état-major Brunet lui avait ordonné de créer un dossier de projet pour l'affaire Silmser, ce qu'il fit

au début d'octobre 1993. Le chef Shaver, le sergent d'état-major Brunet et l'agente Sebalj avaient accès au dossier. Le sergent Lortie n'était pas d'accord avec la décision de mettre l'enquête relative à David Silmser dans un dossier de projet. Il croyait que les agents du SPC et d'autres corps de police devaient pouvoir chercher dans le système OMPPAC et trouver le nom de l'abbé MacDonald en cas d'allégations d'agressions sexuelles d'autres victimes à l'endroit du prêtre.

Le chef Shaver et le sergent d'état-major Brunet rencontrent le nonce apostolique et l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall

Le 7 octobre 1993, le chef Shaver et le sergent d'état-major Brunet se rendirent à Ottawa pour rencontrer le nonce apostolique, ambassadeur du pape au Canada, l'archevêque Carlo Curis. L'objet de la réunion, comme je l'ai mentionné, était de faire part des inquiétudes du Service de police de Cornwall à l'égard du règlement civil conclu entre le diocèse d'Alexandria-Cornwall et M. Silmser pendant l'enquête criminelle. Les agents du SPC croyaient que les agissements du diocèse avaient nui à l'enquête. Ils souhaitaient convaincre le nonce que le règlement civil n'était pas dans l'intérêt du public et qu'il ne tenait pas compte de la sécurité des adolescents de Cornwall. La police avait mis fin à l'enquête sur l'abbé Charles MacDonald et le SPC souhaitait que les représentants de l'Église sachent que le règlement avait « lié » les mains de la police. Le sergent d'état-major a expliqué :

> L'objectif du voyage était d'exprimer nos inquiétudes par rapport au règlement conclu pendant le déroulement de l'enquête criminelle [...] a) nous avions l'impression qu'il nous avait vraiment arrêtés; b) nous avions l'impression que ce n'était pas la bonne façon de gérer ces questions [...] et que cela nuisait à la sécurité de la collectivité.

Le chef Shaver présenta un aperçu du dossier lors de la réunion avec Mgr Curis. Il informa également le nonce du fait que deux autres personnes avaient révélé à la police avoir été agressées sexuellement par l'abbé Charles MacDonald. Le nonce recommanda au chef de s'entretenir avec l'évêque, Mgr LaRocque. Le chef Shaver lui répondit qu'il était réticent à discuter de cette question avec l'évêque, au vu de sa conduite antérieure dans des dossiers semblables. Le chef Shaver mit l'accent sur le fait que la conduite de l'Église dans le dossier Silmser avait « lié les mains » de la police, qu'il « ne croyai[t] pas que c'était correct » et qu'il était « nécessaire de protéger les enfants de la collectivité ». Mgr Curis rassura le chef Shaver : il userait de son autorité si l'évêque refusait de coopérer.

Le chef Shaver communiqua avec le bureau de Mgr LaRocque. Il rencontra l'évêque ce même jour, accompagné du sergent d'état-major Brunet. L'évêque, déjà au courant des allégations à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald, assura le chef Shaver et le sergent d'état-major Brunet de sa coopération aux travaux du SPC. Mgr LaRocque affirma que Mgr McDougald était responsable de ces questions au diocèse. Il dit que Mgr McDougald avait confronté l'abbé Charles MacDonald avec les allégations de M. Silmser; le prêtre avait tout nié et M^grs^ LaRocque et McDougald le croyaient.

Dans son témoignage, le chef Shaver a déclaré que Mgr LaRocque avait confirmé le fait qu'à l'origine, David Silmser cherchait à obtenir des excuses du diocèse. Il a également affirmé que Mgr LaRocque lui avait expliqué qu'un règlement de 32 000 $ avait été conclu par la suite; 10 000 $ provenaient du diocèse et 10 000 $ provenaient de l'abbé Charles MacDonald, sans révéler la source des 12 000 $ restants. Le chef de police demanda à l'évêque de lui expliquer pourquoi le diocèse avait donné de l'argent à M. Silmser si les représentants de l'Église croyaient vraiment à l'innocence de l'abbé MacDonald. L'évêque répondit simplement que M. Silmser avait besoin d'argent pour du counseling. Le chef Shaver discuta du caractère irrégulier du règlement financier.

Mgr LaRocque répondit que M. Jacques Leduc représentait le diocèse dans le dossier Silmser. Dans son témoignage, le chef Shaver a admis qu'il savait peut-être, à l'époque, que M. Malcolm MacDonald était l'avocat de l'abbé Charles MacDonald. Mgr LaRocque expliqua que les avocats lui avaient conseillé de conclure le règlement avec M. Silmser. L'évêque déclara que l'abbé MacDonald avait payé parce qu'il ne voulait pas que sa réputation dans la collectivité soit ternie. Ce à quoi le chef répondit : « [Ç]a va revenir et nous mordre tous les deux le derrière ».

Le chef Shaver ne demanda pas à l'évêque de nommer la source du paiement de 12 000 $. Cela ne semblait pas important à l'époque. Il ne « vint jamais à l'esprit » du chef Shaver que Ken Seguin était peut-être mêlé au règlement conclu avec M. Silmser. La principale préoccupation du chef concernait le fait que le diocèse lui avait lié les mains en concluant ce règlement financier.

Le chef Shaver ne demanda pas à Mgr LaRocque si le règlement comportait des clauses de confidentialité, pas plus qu'il ne lui demanda une copie des documents de règlement. Claude Shaver croyait que le règlement était responsable de la fin de l'enquête criminelle. En rétrospective, il a admis que le SPC aurait dû étudier les documents de règlement préparés par le diocèse et signés par David Silmser. Lorsque l'avocat de la Commission lui a demandé si la possibilité que le règlement soit illégal lui était venue à l'esprit, le chef Shaver a répondu : « À l'époque, je n'y ai pas songé ». Dans son témoignage, le sergent d'état-major Derochie a déclaré que si l'objet du règlement était de payer M. Silmser pour éviter une

enquête criminelle ou y mettre fin, il en aurait été extrêmement préoccupé. Le sergent d'état-major a déclaré qu'il aurait voulu discuter avec quelqu'un de la régularité du règlement.

Mgr LaRocque parut visiblement inquiet en apprenant l'existence de deux autres victimes potentielles. Le sergent d'état-major Brunet dit à l'évêque, sans révéler de noms, que deux personnes (C-3 et C-56) avaient révélé avoir été elles aussi agressées sexuellement par l'abbé MacDonald pendant leur adolescence. Mgr LaRocque révéla aux représentants du SPC qu'il avait été inquiet lorsqu'il avait été approché initialement au sujet de la possibilité d'un règlement civil avec M. Silmser. Il déclara que les avocats ayant participé aux négociations l'avaient mené à croire que la police n'avait trouvé aucun élément de preuve pouvant corroborer les allégations d'agressions de David Silmser. Mgr LaRocque entendait s'entretenir avec l'abbé MacDonald le soir même.

À la fin de la réunion avec l'évêque, le chef Shaver discuta de la nécessité pour le diocèse d'élaborer un protocole en matière d'agressions sexuelles. Mgr LaRocque revenait d'une conférence sur les agressions sexuelles. L'élaboration d'un protocole sur les agressions commises par des membres du clergé fait l'objet d'une discussion au chapitre 8, qui porte sur l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Mgr LaRocque appela le chef Shaver plus tard ce soir-là. Il déclara qu'il se sentait trahi. Selon Claude Shaver, Mgr LaRocque affirma que l'abbé Charles MacDonald avait admis l'agression, pour ensuite soudainement affirmer qu'il ne s'agissait pas d'agression, mais bien d'une relation homosexuelle isolée. L'évêque dit au chef Shaver que l'abbé MacDonald serait retiré de sa paroisse et envoyé dans un centre de traitement pour les prêtres, en vue d'une évaluation. L'évêque présenta ses excuses au chef du Service de police de Cornwall. Les notes du chef Shaver concernant cet appel indiquent : « Charlie avoue – ira dans un endroit de traitement spécial – évaluation une semaine – devrait réc. – quitte samedi – aucun autre contact – évêque désolé ».

Le chef Shaver a témoigné avoir compris de cette conversation avec l'évêque que l'abbé MacDonald n'avait pas admis avoir agressé sexuellement David Silmser. Si cela avait été le cas, a-t-il dit, le SPC aurait pu rouvrir l'enquête sur le prêtre. L'incident homosexuel isolé mentionné par l'évêque lors de la conversation téléphonique n'avait aucun lien avec les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser, a affirmé Claude Shaver aux audiences. Le sergent d'état-major Brunet a témoigné du fait que, le lendemain, le chef Shaver avait discuté avec lui de l'appel téléphonique de l'évêque et qu'il lui avait transmis les informations concernant l'admission de l'abbé MacDonald de son homosexualité et son traitement. Le chef Shaver retint plus tard les services d'un avocat,

M. Colin McKinnon, pour le représenter dans une poursuite intentée par M. Silmser. Dans une déclaration du début 1994 du chef Shaver, destinée à son avocat et intitulée « Agressions sexuelles présumées subies par D. S. », Claude Shaver écrivit : « L'évêque m'a plus tard contacté pour m'informer que le prêtre avait admis les agressions, qu'il s'agissait d'un incident isolé et qu'il était prêt à se rendre immédiatement au centre de traitement ou d'évaluation ». Les notes de 1993 à 1994 du chef Shaver comportent des contradictions manifestes, entre ce qu'il dit au sergent d'état-major Brunet et à l'inspecteur-détective Smith de la Police provinciale de l'Ontario, et ce qu'il a dit lors de son témoignage à l'Enquête, au sujet de l'admission de l'abbé Charles MacDonald de son agression sexuelle de David Silmser à Mgr LaRocque.

Le 7 octobre 1993, il sembla évident au chef adjoint St. Denis que le chef Shaver « court-circuitait la chaîne de commandement » et que le chef adjoint n'était pas inclus dans les discussions concernant le dossier Silmser avec le bureau des enquêtes criminelles et le bureau des jeunes. Comme l'écrivit le chef adjoint St. Denis :

> [...] [M]on agenda contient une entrée le 7 octobre 1993 indiquant que le chef et le sergent d'état-major Brunet se rendaient à Ottawa RE le dossier Silmser.
>
> À ce moment, il était évident à mes yeux que le chef Shaver court-circuitait la chaîne de commandement, étant donné que je n'avais que peu ou pas d'informations et que je ne participais pas à la plupart des discussions entre le bureau du chef et le BEC ou le bureau des jeunes.

Les tensions et la mauvaise relation professionnelle entre le chef Shaver et le chef adjoint St. Denis étaient manifestes. Cette question fait l'objet d'une discussion plus approfondie dans ce chapitre.

Le jour suivant la réunion avec le nonce apostolique et Mgr LaRocque, le chef Shaver et le sergent d'état-major Brunet rencontrèrent le directeur général de la SAE, Richard Abell, et Angelo Towndale. En 1993, Angelo Towndale siégeait à la Commission des services policiers de Cornwall et le sergent d'état-major siégeait au conseil d'administration de la Société de l'aide à l'enfance. Le chef Shaver discuta de ses entretiens avec le nonce et avec Mgr LaRocque. Les notes de la réunion du 8 octobre de M. Abell indiquent :

> L'évêque dit être opposé au paiement, mais a accepté l'avis de ses avocats (Leduc, Malcolm MacDonald).

> A reconnu avoir un gâchis entre les mains – la décision de payer reviendra « le hanter ».
>
> Le chef/Luc lui ont dit que nous étions informés – de s'attendre à avoir de nos nouvelles.
>
> Discussion sur le besoin d'un protocole de gestion pour ces cas.

Richard Abell a dit qu'il comptait rencontrer Mgr LaRocque et, de plus, informer le ministère des Services correctionnels des allégations à l'endroit de M. Ken Seguin. Il semble toutefois que la SAE n'ait pas contacté le ministère des Services correctionnels.

En octobre 1993, le chef Shaver n'ordonna à aucun de ses agents d'obtenir les documents du règlement conclu entre le diocèse et David Silmser. Le chef du SPC savait pertinemment qu'une poursuite criminelle pouvait avoir lieu même en présence d'un règlement civil. Le chef ne demanda pas à l'évêque la liste des enfants de chœur afin d'établir si d'autres adolescents avaient été agressés sexuellement par l'abbé MacDonald. Le chef Shaver ne donna pas suite à l'enquête sur le prêtre ou sur Ken Seguin. Comme nous le verrons, la Commission des services policiers de Cornwall négociait à l'époque une entente de retraite anticipée avec le chef Shaver[42].

L'enquête de Garry Derochie

Le 7 octobre 1993, le chef adjoint St. Denis transmit une note confidentielle au sergent d'état-major Derochie, lui demandant de mener une enquête interne sur le comportement de l'agent Perry Dunlop dans le dossier Silmser. Le sergent d'état-major Derochie, à ce moment, ignorait tout des allégations du plaignant, David Silmser.

Le sergent d'état-major Derochie rencontra le sergent d'état-major Brunet le 12 octobre 1993. Le sergent d'état-major Brunet lui expliqua que l'agent Dunlop, qui ne participait pas au dossier Silmser, avait approché l'agente Sebalj et lui avait demandé de lire la déclaration de M. Silmser. L'agente Sebalj avait volontairement remis la déclaration à son collègue, Perry Dunlop, qui en avait révélé le contenu à sa femme, Helen. Par la suite, Mme Dunlop avait communiqué avec M. Silmser, le plaignant, et lui avait demandé pourquoi il avait décidé de retirer sa plainte contre l'abbé MacDonald. Le sergent d'état-major Derochie

---

42. Comme j'en discute dans le présent chapitre, en février ou en mars 1993, le chef Shaver entama des discussions et des négociations avec le maire Martelle concernant sa retraite du Service de police de Cornwall et son indemnité de départ. Les membres de la Commission des services policiers de Cornwall n'étaient pas au courant de ces négociations à l'époque.

a insisté, lors de son témoignage, sur le caractère « totalement irrégulier » d'une communication entre la conjointe d'un agent de police et une victime présumée. Le sergent d'état-major Brunet dit au sergent d'état-major Derochie que Perry Dunlop avait remis une copie de la déclaration de M. Silmser à la Société de l'aide à l'enfance, ce que le sergent d'état-major Derochie jugea également inapproprié.

Le sergent d'état-major Derochie eut un entretien avec l'agente Sebalj le jour même et elle confirma l'information transmise par le sergent d'état-major Brunet. Sans surprise, l'agente Sebalj se sentit trahie par les agissements de l'agent Dunlop; elle lui avait donné le dossier Silmser pour ce qu'elle croyait être un but innocent et il en avait révélé le contenu à sa femme et à un organisme externe. L'agente Sebalj était visiblement secouée par ces événements et inquiète d'avoir divulgué une déclaration confidentielle à l'agent Dunlop.

Le sergent d'état-major Derochie s'entretint également avec l'agent Dunlop le 12 octobre 1993, pour lui expliquer qu'il devait mener une enquête aux termes de la *Loi sur les services policiers*, sur son comportement dans le dossier Silmser. Perry Dunlop se montra extrêmement contrarié.

Après avoir lu les documents pertinents à l'enquête relative à David Silmser et avoir rencontré ces agents, le sergent d'état-major commença à réaliser qu'« il y avait en cause des problèmes bien plus graves que la question de l'agent Dunlop ». Dans ses notes du 12 octobre 1993, Garry Derochie écrivit : « Je commençais à penser que bien que ses agissements n'étaient pas corrects, Dunlop pouvait peut-être les justifier, c.-à-d. que le dossier avait été mal géré et qu'il agissait de bonne foi [...] pour le bien du public. »

Le sergent d'état-major Derochie rencontra le directeur général de la SAE quelques jours plus tard. Lors de la réunion du 14 octobre 1993, M. Abell indiqua clairement être un ami de l'agent Dunlop. M. Abell avait pris part à un rassemblement dans un restaurant de l'endroit pour écouter de la musique jouée par Perry Dunlop, qu'il jugeait être un musicien doué. M. Abell expliqua que Perry Dunlop l'avait approché dans le stationnement du Quinn's Inn, à St. Andrews, pour lui présenter son dilemme concernant le dossier Silmser. M. Abell ajouta qu'il s'était ensuite rendu au domicile de M. Dunlop pour lire la déclaration de David Silmser. Il en avait demandé une copie, que Perry Dunlop lui avait fournie. Perry Dunlop, dit-il, était si préoccupé par les principes en cause dans cette affaire qu'il était prêt à mettre son emploi en jeu.

M. Abell informa le sergent d'état-major Derochie du fait que la SAE entamait une enquête officielle sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser. La SAE comptait enquêter sur les allégations à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald et il prévoyait communiquer avec le ministère des Services correctionnels concernant les allégations à l'endroit de l'agent de probation Ken Seguin.

Aux yeux du sergent d'état-major Derochie, le directeur général éprouvait manifestement de grandes inquiétudes concernant l'enquête du SPC sur les allégations de M. Silmser. M. Abell souligna que la Société de l'aide à l'enfance était responsable de la protection des enfants et qu'elle aurait dû être engagée plus tôt dans le dossier Silmser. Le sergent d'état-major Derochie fut « pris au dépourvu ». L'agent du SPC ne pensait pas que la SAE avait pour mandat d'enquêter sur des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé. Tout comme certains de ses collègues du Service de police de Cornwall, il avait toujours pensé que le mandat de la SAE se limitait aux cas intrafamiliaux d'agressions sexuelles, et qu'il ne s'étendait pas aux cas extrafamiliaux.

> [...] [J]e croyais qu'un mandat de la SAE devait – que nous devions identifier un enfant à risque, à ce moment, dans la collectivité, contrairement à un enfant ayant été à risque vingt ans plus tôt, vous voyez, ce qui concernait le passé. Y avait-il des preuves – y avait-il des preuves qu'un – d'un – d'un enfant à risque dans la collectivité; nous pensions qu'elle n'avait pas – qu'elle n'était pas mandatée pour enquêter sur des agressions sexuelles – ou des agressions sexuelles commises dans le passé – ou des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé.
>
> [...]
>
> [J]e croyais que c'était dans les situations familiales, plutôt que dans les situations extérieures à la cellule familiale, en fait, et je – je n'avais pas donné suite à cette question parce que ça – ça – ça m'avait fait hésiter et envisager la possibilité que l'idée que je me faisais de toute la notion d'obligation de signalement à la SAE était erronée et je voulais, vous savez, je n'allais pas commencer à discuter ouvertement avec lui ou en débattre ouvertement, parce que je ne savais pas. Il me mit dans un état de confusion tel que je souhaitais réévaluer ma compréhension de notre obligation de signalement.

Il est évident que le chef du Service de police de Cornwall et ses agents ne comprenaient pas tout à fait leur obligation de signaler les agressions sexuelles d'enfants présumées aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Ils avaient une perception erronée de l'obligation de signalement à la SAE, croyant que cette obligation ne s'étendait pas aux cas extrafamiliaux, c'est-à-dire aux cas dans lesquels l'agresseur présumé n'était pas un membre de la famille. En outre, contrairement à l'opinion de M. Abell, les membres du Service de police de Cornwall ne croyaient pas qu'ils avaient l'obligation de signaler les agressions commises dans le passé, même si des enfants pouvaient,

au moment de l'enquête, devenir des victimes de l'agresseur. M. Abell mentionna au sergent d'état-major Derochie que le chef Claude Shaver, au cours de sa réunion avec lui, avait admis que le Service de police de Cornwall avait mal géré l'enquête sur la plainte de David Silmser. M. Abell discuta également du conflit d'intérêts déclaré du procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, qui avait néanmoins conseillé l'agente Sebalj, dans le dossier Silmser, sur la possibilité de porter des accusations criminelles.

Après sa réunion avec M. Abell, le sergent d'état-major Derochie retourna au bureau pour consulter ses supérieurs, le chef Shaver et le chef adjoint St. Denis. Le sergent d'état-major Derochie était « très préoccupé » et « croyai[t] que la mauvaise gestion apparente de l'enquête était plus grave que l'intervention de Dunlop ». À ce moment, il était prêt à conclure qu'il valait mieux ne pas porter d'accusations au titre de la *Loi sur les services policiers* contre l'agent Dunlop. Comme il en a témoigné : « J'étais prêt à donner le bénéfice du doute à l'agent Perry Dunlop, très tôt, quant au fait qu'il avait agi de bonne foi en faisant cette divulgation à la SAE ».

Le chef Shaver et le chef adjoint St. Denis ont « reconnu que le dossier était passé entre les mailles du filet et qu'il avait été mal géré ». Ils étaient préoccupés par la durée de l'enquête sur la plainte de David Silmser – le dossier avait été inactif pendant plusieurs mois – et par les circonstances dans lesquelles il y avait été mis fin. Néanmoins, le chef Shaver indiqua clairement qu'il souhaitait que le sergent d'état-major Derochie se concentre sur son mandat, soit la divulgation par l'agent Dunlop du contenu du dossier Silmser à sa femme, Helen, et sa remise d'une copie de la déclaration de M. Silmser à la Société de l'aide à l'enfance. Le chef Shaver indiqua qu'il envisageait de lancer une seconde enquête sur la gestion de l'enquête criminelle par les officiers du Service de police de Cornwall.

Helen Dunlop se présente au domicile du chef Shaver et se plaint du traitement de son mari par le SPC

Le 14 octobre 1993, Helen Dunlop frappa à la porte du domicile du chef Shaver. Mme Dunlop n'avait pas informé son mari de son intention de se rendre chez le chef. Lorsqu'il lui ouvrit la porte, Mme Dunlop demanda à Claude Shaver s'il la reconnaissait. Le chef répondit qu'il avait été présent à son mariage et l'identifia comme étant la femme de Perry Dunlop. Le chef invita Mme Dunlop à entrer et lui offrit de s'asseoir.

Mme Dunlop était très inquiète. Manifestement, l'emploi de son mari la préoccupait. Comme elle l'a déclaré aux audiences :

> Je tentais de défendre mon mari, de le protéger, parce que je croyais que ce qui lui arrivait était injuste et qu'il recevait peu de soutien de ses

collègues, et je voulais personnellement savoir et entendre ce qu'il en était de la bouche même de M. Shaver.

Mme Dunlop questionna le chef sur les raisons de l'enquête sur Perry Dunlop, étant donné qu'il avait agi honorablement : il avait fait rapport d'allégations d'agressions d'enfants à la Société de l'aide à l'enfance. Selon le témoignage d'Helen Dunlop, le chef s'agita et frappa du poing sur la table du salon. Il lui cria de sortir de chez lui, ce à quoi elle répondit : « Je sais que vous intimidez beaucoup de types au poste de police, mais vous ne m'intimidez pas et je ne vous laisserai pas faire ça à mon mari ». Elle a affirmé que le chef la mit à la porte, qu'il claqua, et qu'il éteignit les lumières. Claude Shaver a nié avoir crié contre Mme Dunlop ou avoir frappé du poing sur la table.

Le chef Shaver ne comprenait pas pourquoi Mme Dunlop croyait que l'emploi de son mari était en péril. Comme il a été mentionné, le chef avait eu une réunion plus tôt ce même jour avec le chef adjoint St. Denis et le sergent d'état-major Derochie, au cours de laquelle il avait été convenu qu'il « semblait injustifié » de porter des accusations au titre de la *Loi sur les services policiers* contre l'agent Dunlop et que l'accent devait être mis sur les problèmes de l'enquête criminelle sur les allégations de M. Silmser, et non pas sur la conduite de l'agent Dunlop.

Ce soir-là, après le départ de Mme Dunlop, le chef Shaver communiqua avec le sergent d'état-major Derochie à son domicile. Il se réunit avec le sergent d'état-major et le chef adjoint St. Denis le lendemain. Selon le sergent d'état-major Derochie, le chef était « encore secoué par la visite de Mme Dunlop de la veille ». Le chef expliqua que la femme de Perry Dunlop, Helen, s'était présentée inopinément à son domicile. Il affirma qu'elle avait été très agressive et l'avait accusé de mettre l'emploi de Perry Dunlop en péril. Le chef Shaver ne comprenait pas la réaction de Mme Dunlop : il croyait que l'approche du service de police avait été raisonnable et « plutôt indulgente ». Le sergent d'état-major Derochie dit au chef qu'il avait garanti à l'agent Dunlop que les conséquences de sa transmission de la déclaration de M. Silmser à la SAE et de sa discussion du dossier avec se femme, Helen, seraient mineures. Le sergent d'état-major Derochie avait également transmis cette information à l'agent Dan O'Reilly, qui avait demandé à l'agent Quinn de rassurer Perry Dunlop.

Le chef Shaver indiqua clairement que l'agent Dunlop ne recevrait qu'un counseling pour « n'avoir pas respecté les voies de communication », soit une mesure disciplinaire officieuse. En fait, le soir du 14 octobre 1993, le chef de police avait dressé l'ébauche d'un document à cet égard. Il dit au sergent d'état-major Derochie de donner son counseling à l'agent Dunlop le plus tôt possible. Comme l'a expliqué le sergent d'état-major Derochie à l'Enquête, le counseling constitue une mesure disciplinaire mineure. Une note est placée au

dossier personnel de l'agent, indiquant que la question en cause a fait l'objet d'une discussion et que l'agent a reçu un counseling.

Lors de la réunion du 15 octobre, le sergent d'état-major Derochie reçut l'ordre de donner un sommaire des faits de l'enquête sur le dossier Silmser, soit une chronologie des événements à compter du dépôt de la plainte de M. Silmser au SPC, en décembre 1992. En d'autres termes, le mandat du sergent d'état-major Derochie fut élargi, passant d'un examen de la conduite de l'agent Dunlop à un examen de l'enquête relative à David Silmser menée par des agents du Service de police de Cornwall.

L'agent Dunlop ne reçoit pas de counseling pour sa transgression

Le sergent d'état-major Derochie décida de discuter de l'intervention de l'agent Dunlop dans le dossier Silmser avec le sergent d'état-major D'Arcy Dupuis. Ils se réunirent le 15 octobre 1993, en début d'après-midi, au domicile du sergent d'état-major Dupuis. L'agent Dunlop avait fait part de ses inquiétudes et de son anxiété au sergent d'état-major Dupuis, après sa rencontre avec le sergent d'état-major Derochie du 12 octobre 1993. Le sergent d'état-major Derochie apprit que l'agent Dunlop s'était montré « désemparé » et avait fondu « en larmes sur cette question ».

Conformément aux ordres du chef Shaver du 15 octobre 1993, visant à ce que l'agent Dunlop reçoive un counseling le plus tôt possible, le sergent d'état-major Derochie avait l'intention de procéder le jour même. Malheureusement, l'agent Dunlop prit un congé de maladie le 15 octobre et ne se présenta pas à son quart de travail. Comme l'écrivit le sergent d'état-major Derochie dans ses notes : « En me présentant au travail pour le quart de nuit, j'ai été informé, par des rumeurs, que Dunlop était en congé de maladie et qu'il le resterait jusqu'à la fin de cette enquête ». Pour Garry Derochie, il était évident que l'agent Dunlop évitait la critique à l'égard de sa conduite dans le dossier Silmser. Dans ses notes, le sergent d'état-major Derochie ajouta : « L'agent Dunlop n'était pas prêt à accepter la critique à l'égard de ses agissements lors de cet incident. Il se perçoit comme un preux chevalier qui combat pour la juste cause ».

De l'avis du sergent d'état-major Derochie, la direction du Service de police de Cornwall était « indulgente » quant aux conséquences imposées à l'agent Dunlop pour avoir 1) remis la déclaration de David Silmser à la SAE et 2) révélé à sa femme le contenu confidentiel des allégations de M. Silmser. Toutefois, la séance de counseling avec l'agent Dunlop n'eut jamais lieu. Le sergent d'état-major a déclaré qu'après le retour au travail de l'agent Dunlop, il avait été impossible de trouver le bon moment pour lui donner son counseling. Le sergent d'état-major Derochie a témoigné avoir tenté, par l'entremise de l'agent Quinn, de convaincre Perry Dunlop de le rencontrer pour résoudre la

question, mais avoir été informé que l'agent Dunlop n'entendait pas se rendre disponible pour le counseling.

Le 4 novembre 1993, lors d'un entretien avec Richard Abell, le sergent d'état-major Derochie apprit que Bill Carriere, de la SAE, était responsable de l'enquête de l'organisme sur le dossier Silmser. La SAE avait rencontré M. Silmser la semaine précédente, et les représentants de la SAE croyaient qu'il correspondait au profil d'une victime d'agressions répétées pendant plusieurs années. M. Abell fit remarquer au sergent d'état-major Derochie que les allégations d'agressions sexuelles impliquant l'Église faisaient quelquefois l'objet de « tentatives d'étouffement ». Le directeur général de la SAE croyait possible que M. Silmser ait été payé par l'Église « pour garder le silence ». Les notes du 4 novembre 1993 du sergent d'état-major Derochie indiquent :

> [...] [D]ans les cas impliquant des membres de l'Église, il y a parfois des tentatives d'étouffement. Il croit que cela pourrait avoir été le cas dans cet incident. M. Silmser aurait été payé pour garder le silence.

Lors de cette réunion, le sergent d'état-major Derochie et M. Abell « convinrent du fait qu'il était important que les suspects dans ce dossier (l'abbé MacDonald et M. Seguin) soient identifiés en public et qu'ils répondent de leurs agissements ».

Après cette réunion avec la SAE, le sergent d'état-major Derochie retourna au poste pour s'entretenir avec le sergent d'état-major Brunet et l'agente Sebalj. L'agente Sebalj l'informa que M. Silmser l'avait contactée et qu'il était très agité. Il voulait savoir comment la SAE pouvait connaître les allégations d'agressions sexuelles qu'il avait déposées au Service de police de Cornwall. M. Silmser avait également dit à l'agente Sebalj qu'une « folle » l'avait appelé et s'était rendue à son domicile, à Bourget. M. Silmser remit à l'agente un papier sur lequel étaient inscrits un numéro de téléphone et le nom « Helen ». M. Silmser ne savait pas qu'Helen Dunlop était la conjointe d'un agent du SPC.

En novembre 1993, le sergent d'état-major Derochie amorça son mandat élargi, soit l'examen de l'enquête du SPC sur la plainte de M. Silmser.

Dans ses entretiens avec le sergent d'état-major Brunet et l'agente Sebalj du 4 novembre 1993, le sergent d'état-major Derochie apprit que David Silmser avait décidé, pendant l'enquête policière, de ne pas donner suite à la plainte contre Ken Seguin. Les policiers informèrent le sergent d'état-major Derochie que M. Silmser avait communiqué avec M. Seguin et avait garanti à son ancien agent de probation que les allégations criminelles à son endroit ne faisaient alors pas l'objet d'une poursuite. Le sergent d'état-major Derochie savait qu'un paiement de 32 000 $ avait été offert à M. Silmser et qu'il provenait de trois sources : l'Église, l'abbé MacDonald et une source inconnue. Le sergent d'état-major crut

possible que cet « argent mystérieux » provienne de M. Ken Seguin. Ses notes du 4 novembre 1993 indiquent :

> Cela pourrait expliquer la provenance de l'argent mystérieux. Le règlement financier de Silmser comprenait un montant provenant de l'Église, un montant de l'abbé MacDonald et un troisième montant (10 000 $ ou 12 000 $) de source inconnue.

Le sergent d'état-major Derochie comprit que M. Malcolm MacDonald agissait au nom de l'abbé Charles MacDonald et de Ken Seguin. Il croyait que M. Seguin ou M. Malcolm MacDonald, au nom de M. Seguin, avait fourni l'« argent mystérieux » à David Silmser. Le sergent d'état-major Derochie ne fit aucun suivi de cette offre financière à M. Silmser. À sa connaissance, aucun de ses collègues du Service de police de Cornwall ne le fit non plus.

Le sergent d'état-major Derochie a témoigné qu'en rétrospective, il pensait que le SPC aurait dû demander les documents du règlement, avant que la question ne devienne publique en janvier 1994, afin d'évaluer si la décision de M. Silmser de ne pas poursuivre l'enquête criminelle avait été prise volontairement.

Le 4 novembre 1993, le sergent d'état-major Derochie découvrit également que, selon des « rumeurs », l'avocat de l'abbé MacDonald, M. Malcolm MacDonald « aimait les petits garçons ». On lui dit que M. Malcolm MacDonald, l'abbé MacDonald et Ken Seguin étaient des « amis intimes » qui évoluaient « dans les mêmes milieux ». Le sergent d'état-major Derochie ne fit pas de suivi sur les liens entre ces trois hommes. Les agents du SPC auraient dû réaliser que M. Malcolm MacDonald pouvait avoir un motif de vouloir s'assurer qu'un règlement financier était conclu entre le diocèse, l'abbé MacDonald et David Silmser, règlement empêchant M. Silmser de poursuivre la plainte criminelle. Le sergent d'état-major Derochie apprit aussi à ce moment que plusieurs années plus tôt, à Lancaster, Milton MacDonald, le père de M. Murray MacDonald, procureur de la Couronne, avait été condamné pour avoir agressé sexuellement un jeune garçon.

Le sergent d'état-major Derochie informa le chef Shaver et le chef adjoint St. Denis de ses démarches et de ses entretiens avec Richard Abell, le sergent d'état-major Brunet et l'agente Sebalj. Ils discutèrent de la conduite de l'agent Dunlop dans le dossier Silmser. Le sergent d'état-major Derochie dit à ses supérieurs que « Dunlop a soit fait preuve d'un très mauvais jugement, soit d'un calcul plus sinistre que ce nous avons cru à l'origine ». Le sergent d'état-major Derochie était d'avis que Perry Dunlop aurait pu mettre un terme à ses inquiétudes à l'égard des allégations de M. Silmser, tout en respectant la chaîne de commandement.

Au cours de cette discussion, le sergent d'état-major Derochie dit au chef et au chef adjoint qu'il croyait que, si possible, des accusations criminelles devaient être portées contre l'abbé MacDonald et Ken Seguin. Il mentionna également que le directeur général de la SAE, Richard Abell, souhaitait le dépôt d'accusations criminelles. Comme l'écrivit le sergent d'état-major Derochie dans ses notes du 4 novembre 1993 :

> S'il y a une possibilité de continuer et d'invalider certains des dommages causés par le fait de ne pas avoir traité (manifestement, à ce moment) la plainte plus rapidement [...], nous ferions tous ce qu'il fallait pour réparer cette enquête.

Le sergent d'état-major Derochie suggéra au chef et au chef adjoint une rencontre entre lui-même et le procureur de la Couronne de L'Orignal, M. Pelletier. Toutefois, cette rencontre n'eut pas lieu, étant donné que, selon le « protocole », il fallait passer par le procureur local de la Couronne, M. Murray MacDonald. En outre, selon le sergent d'état-major Derochie, M. Murray MacDonald n'acceptait d'organiser la réunion que si la victime, David Silmser, était prête à coopérer et à aller de l'avant avec l'enquête criminelle.

Malgré l'opinion du sergent d'état-major Derochie (et de Richard Abell), le Service de police de Cornwall décida de ne pas rouvrir l'enquête sur le dossier Silmser dans la perspective de porter des accusations contre le prêtre et l'agent de probation. Le SPC décida d'une simple coopération avec la Société de l'aide à l'enfance dans son enquête. Toutefois, lorsque, le lendemain, la SAE demanda au Service de police de Cornwall le nom des deux autres hommes ayant déclaré que l'abbé MacDonald les avait agressés sexuellement lorsqu'ils étaient jeunes, le SPC refusa de communiquer l'information. Greg Bell, un intervenant de la SAE affecté à l'enquête sur les allégations de David Silmser, demanda le nom de ces deux victimes au sergent d'état-major Derochie. Le chef Shaver interdit au sergent d'état-major Derochie de divulguer ces renseignements à la SAE, étant donné que les deux victimes souhaitaient préserver leur anonymat. Cependant, le SPC ne fit aucun suivi auprès de ces deux hommes en novembre 1993 pour établir s'ils acceptaient de dévoiler leur identité. Le sergent d'état-major Derochie a admis qu'en rétrospective, il pensait que le Service de police de Cornwall aurait dû communiquer avec ces deux individus en novembre 1993 afin de déterminer s'ils étaient prêts à coopérer à l'enquête : « [E]n rétrospective, je dis qu'on aurait dû le faire ». Je partage cet avis. Le Service de police de Cornwall aurait dû communiquer avec ces deux hommes, qui avaient affirmé avoir été, eux aussi, agressés sexuellement par l'abbé Charles MacDonald.

Ken Seguin est retrouvé mort

Le jour précédant le décès de Ken Seguin, David Silmser communiqua avec le Service de police de Cornwall. Dans cet appel du 24 novembre 1993, reçu par le sergent d'état-major Dupuis, M. Silmser dit qu'il s'attendait à régler une poursuite civile concernant des agressions sexuelles dans les quarante-huit heures. M. Silmser demanda à l'agent de police de déposer un rapport indiquant que si quelque chose devait lui arriver, Ken Seguin et l'abbé MacDonald devraient être considérés comme des suspects. Le sergent d'état-major Dupuis déposa un rapport supplémentaire après l'appel téléphonique de M. Silmser.

Le lendemain, le sergent d'état-major Brunet lut le rapport sur cet appel. Il le montra au chef adjoint St. Denis, qui lui ordonna d'appeler le chef. Claude Shaver n'était plus au poste de police[43]. Le sergent d'état-major Brunet rencontra le chef à son domicile pour discuter de l'appel de la veille de M. Silmser. Le chef Shaver ordonna au sergent d'état-major Brunet de communiquer avec David Silmser pour confirmer qu'il était bien l'auteur de l'appel. Le sergent d'état-major Brunet fut incapable de rejoindre M. Silmser ce jour-là.

Le soir même, le 25 novembre 1993, le sergent d'état-major Dupuis appela le sergent d'état-major Brunet à son domicile pour l'informer que Ken Seguin avait été retrouvé mort. Le lendemain, le sergent d'état-major Brunet communiqua avec la Police provinciale de l'Ontario et apprit que les agents-détectives Randy Millar et Chris McDonell enquêtaient sur le décès de M. Seguin. Le sergent d'état-major Brunet souhaitait informer la Police provinciale de l'Ontario de l'appel de M. Silmser de la veille et de ses allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de Ken Seguin. Le sergent d'état-major Derochie écrivit dans ses notes du lendemain du suicide de Ken Seguin : « Il [est] évident pour nous tous que la demande de plus d'argent de Silmser et sa menace de dénoncer Seguin [sont] fort probablement la raison pour laquelle il s'[est] enlevé la vie ».

L'agent de probation Ken Seguin ne fut jamais interrogé par le Service de police de Cornwall, pas plus qu'il ne fit l'objet d'une enquête par suite des allégations d'agressions sexuelles de David Silmser. M. Silmser était l'un des nombreux hommes de Cornwall ayant allégué que Ken Seguin, agent de probation du ministère des Services correctionnels pendant plus de vingt-cinq ans, l'avait agressé sexuellement.

Le 26 novembre 1993, le sergent d'état-major Derochie et le sergent d'état-major Brunet rencontrèrent les agents-détectives McDonell et Millar. Ils offrirent à la Police provinciale de l'Ontario les informations et les documents

---

43. La retraite du chef Shaver avait été annoncée au début de novembre 1993.

relatifs aux allégations d'agressions sexuelles de M. Silmser à l'endroit de M. Seguin.

À la mi-décembre 1993, M. Silmser appela le sergent d'état-major Derochie. Il critiqua le Service de police de Cornwall pour le manque d'attention portée à l'enquête et pour les longues mises en veilleuse du dossier. « Dix mois et le Service de police de Cornwall n'a rien fait », dit-il.

Au début de janvier 1994, le chef par intérim Carl Johnston, remplaçant du chef Shaver, demanda au sergent d'état-major Derochie de déposer son rapport sur l'enquête du SPC sur l'agent Dunlop. Le rapport fut déposé le 8 janvier 1994.

Ce même mois, le chef par intérim Johnston décida de demander à un service de police externe de procéder à l'examen de l'enquête Service de police de Cornwall sur le dossier Silmser. Plus particulièrement, il souhaitait déterminer l'efficacité de l'enquête et savoir si un agent du Service de police de Cornwall avait dissimulé ou minimisé les allégations d'agressions sexuelles de M. Silmser à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald et de l'agent de probation Ken Seguin. Le chef par intérim Johnston communiqua avec le Service de police d'Ottawa. Le surintendant Brian Skinner et le surintendant William (Bill) Blake arrivèrent à Cornwall le 10 janvier 1994. Cette question fait l'objet d'une discussion plus approfondie dans la section suivante.

En mars 1994, le sergent d'état-major Derochie ordonna à l'agent Quinn de donner le counseling à Perry Dunlop. Comme il a été mentionné, cette question avait été arrêtée à l'automne 1993, alors que Claude Shaver était chef de police, mais le counseling n'avait pas eu lieu, l'agent Dunlop étant en congé de maladie. Le sergent d'état-major Derochie « voulait que ce soit fait ». En mars 1994, Perry Dunlop était toujours en congé de maladie. L'agent Quinn informa le sergent d'état-major Derochie que Perry Dunlop n'avait aucunement l'intention de se présenter au poste de police pour un counseling sur sa conduite dans le dossier Silmser. Comme l'a déclaré le sergent d'état-major Derochie, l'agent Dunlop « croyait fermement qu'il ne devait pas faire l'objet d'un counseling » et « refusait toute critique [...] pour ses agissements ».

Le sergent d'état-major Derochie a déclaré que la décision de l'agent Dunlop était malheureuse, car le counseling aurait mis fin à cette affaire, qui n'aurait pas donné lieu à des poursuites aux termes de la *Loi sur les services policiers*. En lieu de quoi, une plainte officielle fut déposée à la commission d'enquête pour abus de confiance et mauvaise conduite. La commission suspendit l'instance, donnant raison à l'agent Dunlop. Le commissaire aux plaintes contre la police porta la décision en appel, et la question aboutit ainsi devant la cour divisionnaire de l'Ontario, pour n'être résolue qu'en décembre 1995. Le 7 décembre 1995, la cour divisionnaire rejeta l'appel du commissaire aux plaintes contre la police. Le Service de police de Cornwall n'envisagea pas d'ordonner à l'agent Dunlop,

ni à l'automne 1993 ni au début de 1994, de se présenter pour le counseling. « En rétrospective, » le sergent Derochie se dit que « c'eut été plus sage ».

Le 12 décembre 1995, un reportage de l'émission *The Fifth Estate* portant sur Perry Dunlop fut diffusé à la télévision de langue anglaise de Radio-Canada. Le chef Repa était en colère : un agent de police assermenté discutait de questions confidentielles à la télévision, en violation de son serment professionnel. Comme l'a affirmé le chef Repa, il s'agissait d'une autre publicité négative sur le Service de police de Cornwall.

L'agent Dunlop intenta une poursuite contre le Service de police de Cornwall en 1996. À l'époque, il était en congé d'invalidité à long terme. Je discute des activités et des entretiens de l'agent Dunlop avec les victimes présumées d'agressions sexuelles dans le passé, qu'il a menés pendant son congé du Service de police de Cornwall, plus loin dans ce rapport.

Les conclusions du sergent d'état-major Derochie à la suite de son examen de l'enquête du SPC sur la plainte de M. Silmser

Le sergent d'état-major Derochie tira plusieurs conclusions de son examen de l'enquête du SPC sur la plainte de M. Silmser. Ce dossier avait souffert de lacunes en matière de documentation. Aucun rapport n'avait été déposé dans le système OMPPAC pendant l'enquête. Comme l'a dit le sergent d'état-major, les officiers supérieurs et la direction avaient « perdu de vue » cette « enquête délicate ». Il s'inquiétait du fait que si le chef ou le chef adjoint avaient voulu surveiller ce dossier, « un seul incident avait été créé, aucun rapport n'avait été déposé et personne n'avait rien ajouté dans le système ». Il ne s'agissait pas d'une « bonne » pratique. Il n'y avait eu aucune documentation pendant une période importante.

Les superviseurs de l'agente Sebalj n'avaient pas réalisé qu'« elle ne déposait pas de rapports [...]. [L]e chef adjoint et le chef, tous deux conscients qu'il s'agissait d'une enquête délicate, à ma [...] connaissance, n'ont jamais fait de [...] requêtes à ce propos, ils sont simplement passés à autre chose. Il semble que cette chose [...] [soit passée] entre les mailles du filet. »

Le sergent d'état-major Derochie a déclaré que ce problème était également manifeste dans les autres enquêtes du Service de police de Cornwall sur des agressions sexuelles. Ses inquiétudes concernant la gestion de cas, la supervision, la tenue des dossiers et les retards dans l'enquête relative à M. Silmser étaient des problèmes constatés aussi dans le dossier Jeannette Antoine et dans l'enquête sur Earl Landry fils.

Le plaignant avait clairement demandé un agent de sexe masculin. David Silmser ne se sentait pas à l'aise de discuter de ses agressions sexuelles avec l'agente Heidi Sebalj. De l'avis du sergent d'état-major Derochie, l'enquête

aurait pu être réattribuée au sergent Lortie, un agent de police de sexe masculin expérimenté et ayant beaucoup d'ancienneté.

Le sergent d'état-major Derochie croyait également que les allégations d'agressions à l'endroit de Ken Seguin auraient dû faire l'objet d'une enquête. Comme il l'a déclaré lors de son témoignage, il était très préoccupé du fait que le SPC n'a pas enquêté sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser à l'endroit de son ancien agent de probation, Ken Seguin.

Après son examen du dossier Silmser, il était évident pour le sergent d'état-major Derochie que les enquêtes du SPC sur les agressions sexuelles commises dans le passé n'étaient pas traitées avec la célérité voulue et que les agents y accordaient moins d'attention qu'aux autres enquêtes criminelles.

Après un examen approfondi des éléments de preuve portant sur l'enquête policière relative à la plainte de David Silmser, je constate que le Service de police de Cornwall a failli à la tâche, en ne mettant pas en place et en n'appliquant pas les pratiques et procédures existantes qui auraient pu accélérer et mettre en priorité l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles subies dans le passé par M. Silmser. À mon avis, le Service de police de Cornwall a causé des retards déraisonnables dans l'enquête et a omis de veiller à ce que les ressources appropriées soient affectées à cette enquête sur les allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé. Il est également évident que le Service de police de Cornwall n'a pas appliqué les pratiques et les procédures qui auraient assuré une bonne prise de notes et une bonne tenue des dossiers, leur stockage et la possibilité de les récupérer. Il a également failli à sa tâche de supervision des enquêteurs, notamment Heidi Sebalj, dans l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles de M. Silmser à l'endroit de l'abbé MacDonald et de Ken Seguin. Le Service de police de Cornwall a omis de s'assurer que le plaignant reçoive du soutien et qu'il soit tenu au courant de l'état d'avancement de l'enquête. Qui plus est, il n'a pas instauré de pratiques appropriées et n'a pas élaboré de protocoles de coopération efficace avec d'autres institutions publiques, notamment la Société de l'aide à l'enfance.

Je suis également d'avis que le sergent d'état-major Brunet n'a pas bien supervisé l'agente Heidi Sebalj pendant l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles de M. Silmser à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald et de Ken Seguin. À titre de superviseur, il aurait dû veiller à ce que les allégations d'agressions sexuelles dans le passé soient prioritaires et qu'elles fassent l'objet d'une enquête rapide. En outre, il n'a pas affecté un enquêteur expérimenté de sexe masculin au dossier, comme l'avait demandé le plaignant, M. Silmser. Le sergent d'état-major Brunet n'a pas pris les mesures appropriées pour veiller à ce que les allégations à l'endroit de l'agent de probation et de libération conditionnelle Ken Seguin fassent l'objet d'une enquête. Il a également omis d'ordonner une enquête sur la légalité du règlement conclu entre David Silmser et le diocèse

d'Alexandria-Cornwall à l'automne 1993. Qui plus est, le sergent d'état-major Brunet aurait dû prendre des mesures pour veiller à une bonne prise de notes et à une bonne tenue des dossiers, à leur stockage et à la possibilité de les récupérer. Il a également failli à la tâche en ne veillant pas à ce que les plaignants déposant des allégations d'agressions sexuelles dans le passé soient traités de manière appropriée, à ce qu'ils reçoivent du soutien et à ce qu'ils soient tenus au courant de l'état d'avancement de l'enquête sur leurs plaintes.

L'examen des éléments de preuve indique en outre clairement que l'agente Heidi Sebalj n'a pas mené une enquête exhaustive, adéquate et rapide sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald et de Ken Seguin. Elle n'a pas pris de bonnes notes et n'a pas tenu des dossiers appropriés pendant son enquête. L'agente Sebalj n'a pas mis le système OMPPAC à jour en temps opportun dans le cadre de son enquête et au fil de ses contacts avec David Silmser. Elle n'a pas averti la Société de l'aide à l'enfance de la nécessité possible de protéger certains enfants à la suite des allégations de David Silmser à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald et de Ken Seguin. En outre, elle n'a pas bien informé ses superviseurs de l'avancement de l'enquête. Qui plus est, l'agente Sebalj n'a pas fait une enquête exhaustive, adéquate et rapide sur la légalité du prétendu règlement conclu entre David Silmser et le diocèse d'Alexandria-Cornwall à l'automne 1993, pas plus qu'elle a omis de s'assurer que le refus de M. Silmser de poursuivre sa plainte était exempt de contrainte ou qu'on ne l'y avait pas incité. Enfin, ce qui est très important, l'agente Sebalj n'a pas offert de soutien à la victime, M. Silmser, et ne l'a pas tenu informé de l'évolution de l'enquête.

Le chef du Service de police de Cornwall, Claude Shaver, et le chef adjoint, Joseph St. Denis, n'ont pas pris de mesures pour mettre en place ou appliquer des politiques, des pratiques et des procédures assurant la priorité et la rapidité de l'enquête sur les allégations sexuelles subies dans le passé par M. Silmser. Ils n'ont pas veillé à ce qu'une enquête exhaustive soit menée sur les allégations d'agressions sexuelles subies dans le passé par David Silmser, déposées en décembre 1992 à l'endroit de l'agent de probation et de libération conditionnelle de Cornwall Ken Seguin et de l'abbé Charles MacDonald. En outre, le chef Shaver n'a ni mis en place ni appliqué de politiques, de pratiques et de procédures qui auraient permis de bien superviser les enquêteurs et les autres membres du Service de police de Cornwall dans leurs enquêtes sur les agressions sexuelles de jeunes. Le chef Shaver a également failli à la tâche en n'instaurant pas de pratiques appropriées et en n'élaborant pas de protocoles de coopération efficace avec d'autres institutions publiques, notamment la Société de l'aide à l'enfance. Je constate également que le chef Shaver, en n'ordonnant pas à ses agents d'obtenir et d'étudier les documents du règlement, a failli à la tâche en n'enquêtant pas ou en ne faisant pas enquêter sur la légalité du prétendu règlement conclu entre

David Silmser, le diocèse d'Alexandria-Cornwall et l'abbé Charles MacDonald à l'automne 1993.

En ce qui concerne le chef adjoint St. Denis, il aurait dû veiller à ce que les enquêteurs et les autres membres du service de police soient bien formés sur la conduite des enquêtes relatives à des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé. Qui plus est, il n'a pas imposé de pratiques et de procédures veillant à une bonne prise de notes et à une bonne tenue des dossiers, à leur stockage et à la possibilité de les récupérer. Le chef adjoint St. Denis a également failli à la tâche, en n'élaborant pas de politiques ou en n'imposant pas de pratiques qui auraient permis que les plaignants déposant des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé soient traités de manière appropriée, qu'ils se voient offrir du soutien et qu'ils soient tenus au courant de l'état d'avancement de l'enquête. Il aurait également dû élaborer des pratiques ou des protocoles de coopération efficace avec d'autres institutions publiques, notamment la Société de l'aide à l'enfance. Qui plus est, le chef adjoint St. Denis n'a pris aucune mesure pour veiller à ce que le responsable du bureau des enquêtes criminelles affecte un enquêteur de sexe masculin expérimenté au dossier David Silmser, comme l'avait demandé le plaignant. Il a également failli à sa tâche de supervision du responsable du bureau des enquêtes criminelles relativement aux allégations d'agressions sexuelles de David Silmser de décembre 1992.

Le 6 janvier 1994, la déclaration de David Silmser au Service de police de Cornwall concernant ses allégations d'agressions sexuelles pendant son enfance parut dans les médias. L'histoire fut diffusée sur CJOH-TV par Charlie Greenwell, et des articles parurent dans les journaux *Standard-Freeholder*, *Ottawa Citizen* et *Ottawa Sun*. Cette question fait l'objet d'une discussion plus approfondie dans les sections suivantes.

Le Service de police d'Ottawa reçoit une demande d'enquêter sur les allégations de tentative d'étouffement de l'affaire Silmser par le Service de police de Cornwall

En janvier 1994, le chef par intérim Carl Johnston communiqua avec le Service de police d'Ottawa et discuta avec le chef par intérim Donald Lyon de la possibilité d'un examen, par un service de police externe, d'une enquête du Service de police de Cornwall (SPC). Le chef par intérim Johnston demanda au Service de police d'Ottawa :

1. de procéder à un examen de l'enquête menée par des membres du Service de police de Cornwall sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser et de déterminer si l'enquête avait été efficace;

2. d'évaluer si des membres du Service de police de Cornwall avaient minimisé ou dissimulé les allégations.

Le chef adjoint du Service de police d'Ottawa confia l'examen de l'enquête relative à David Silmser au surintendant Brian Skinner. Il fut décidé que le sergent d'état-major William (Bill) Blake, de la section des renseignements criminels du Service de police d'Ottawa, lui prêterait main-forte.

Les deux agents se rendirent à Cornwall le 10 janvier 1994. Le chef par intérim Carl Johnston leur demanda s'ils pouvaient également enquêter sur les circonstances dans lesquelles un poste de radio de Cornwall avait obtenu la déclaration de David Silmser à la police. Le surintendant Skinner répondit qu'il ne ferait pas d'enquête distincte, mais qu'il transmettrait toutes les informations pertinentes à cette question, si elles étaient portées à son attention. Le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake rencontrèrent le chef adjoint Joseph St. Denis et le surintendant Luc Brunet, qui leur remirent les notes de dossier et les documents relatifs à l'enquête sur le dossier Silmser.

Le surintendant Skinner précisa que son mandat n'était pas de refaire l'enquête relative à David Silmser. Ni David Silmser ni d'autres témoins potentiels ne seraient interrogés par les policiers d'Ottawa.

Le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake restèrent huit jours à Cornwall, soit du 10 au 18 janvier 1994. Il fut décidé que le sergent d'état-major Blake serait responsable de la prise de notes lors des réunions et des entrevues. Le sergent d'état-major Garry Derochie aida les agents à prendre les dispositions nécessaires aux entrevues avec divers membres du Service de police de Cornwall.

Les agents du Service de police d'Ottawa s'entretinrent avec plusieurs membres du Service de police de Cornwall, notamment l'agente Heidi Sebalj, le sergent d'état-major Brunet, l'inspecteur d'état-major Stuart McDonald, le sergent Claude Lortie et le chef adjoint St. Denis. Ils interrogèrent également le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, ainsi que Richard Abell, directeur général de la Société de l'aide à l'enfance.

Aucune activité d'enquête pendant plus d'un mois, lacunes dans la documentation et la présentation de rapports inadéquate

Dès le début de leur enquête, ils constatèrent un certain nombre de problèmes. Les entrevues avec les agents leur apprirent que le sergent Steve Nakic avait reçu la plainte de M. Silmser le 9 décembre 1992. Comme j'en ai discuté plus tôt, le chef Claude Shaver avait d'abord affecté le sergent Lortie à l'enquête sur le dossier Silmser, mais l'agent avait dû prendre congé à la suite d'une opération.

Le chef Shaver avait ensuite confié l'enquête à l'agente Sebalj, le 13 janvier 1993. Toutefois, aucune activité d'enquête n'eut lieu avant le 28 janvier 1993, soit plus d'un mois et demi après la réception de la plainte de M. Silmser. Comme en a témoigné le surintendant Skinner :

> *Aucune entrevue n'a eu lieu avec lui avant que le mois de janvier ne soit bien entamé, probablement un mois et demi ou cinq semaines, de toute façon, après avoir reçu la plainte initiale. Quelqu'un ne supervisait pas, quelque part.*
>
> [...] [*U*]*ne enquête de cette complexité potentielle et de cette importance aurait dû commencer beaucoup plus rapidement que ça, à mon avis.* [Je souligne.]

Un autre grave problème résidait dans le fait que le seul enregistrement documenté de la plainte était la correspondance interne du sergent Nakic : « Aucun rapport d'aucune sorte n'avait été généré, il n'existait aucun dossier officiel des ressources d'enquête affectées à la plainte ». Comme l'a indiqué le surintendant Skinner dans son rapport : « Aucun dossier ne permet à qui que ce soit, au sein du Service de police de Cornwall ou à l'extérieur, de faire un suivi de l'avancement de l'enquête à ses débuts ». Un autre problème concernait le fait que le sergent Lortie, l'enquêteur initial, relevait du chef de police pour le dossier Silmser. Il s'agissait d'une décision « douteuse », étant donné que « dans les faits, elle éliminait le sergent d'état-major BRUNET, l'officier responsable du BEC, et le chef adjoint ST. DENIS, l'officier ultimement responsable du BEC, de la structure de direction » de cette enquête.

L'agente Sebalj reste responsable de l'enquête relative à David Silmser, malgré son manque d'expérience et le fait que le plaignant demande un agent de sexe masculin

Dès le début de cette enquête, il était manifeste que le plaignant était mal à l'aise de discuter des activités sexuelles avec une femme. Comme le notèrent le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake dans leur rapport, lors de la communication initiale entre l'agente Sebalj et David Silmser, le 13 janvier 1993, « SILMSER avait immédiatement précisé qu'il était mal à l'aise de parler avec un enquêteur de sexe féminin et avait demandé à ce qu'un agent de sexe masculin soit affecté à l'enquête ». M. Silmser accepta une entrevue avec le SPC le 18 janvier 1993, à condition qu'un agent de sexe masculin soit affecté à l'enquête. Il annula le rendez-vous par la suite. Lors d'une autre conversation téléphonique avec l'agente Sebalj, le 26 janvier, M. Silmser indiqua de nouveau son malaise de parler avec une femme de l'objet de sa plainte. Le chef Shaver et le sergent

Ron Lefebvre en discutèrent le lendemain, mais le chef décida néanmoins de laisser l'enquête sous la responsabilité de l'agente Sebalj. Le surintendant Skinner a déclaré que dans ce type d'enquête, la pratique habituelle est de nommer un enquêteur policier du même sexe que le plaignant :

> En général [...], lorsqu'il s'agit d'une enquête sur une plainte de cette nature, une situation très personnelle, on tente de nommer un enquêteur du même sexe que le plaignant. Ça rend simplement les choses plus faciles, ça met les gens beaucoup plus à l'aise.

Le surintendant du Service de police d'Ottawa a également souligné l'importance d'établir de bons rapports avec le plaignant et de créer un climat dans lequel la victime se sent à l'aise pour révéler le plus d'informations possible :

> [...] [I]l est vital, au début d'une enquête, que l'enquêteur établisse une bonne relation et de bons rapports avec la victime, afin de favoriser la divulgation de toutes les informations nécessaires pour poursuivre l'enquête.

Un autre problème grave identifié par les agents du Service de police d'Ottawa concernait le manque d'expérience de l'agente Sebalj en matière d'agressions sexuelles :

> [...] Malgré son manque d'expérience et le fait que la victime ait d'abord refusé, puis hésité, à coopérer avec elle, le chef SHAVER lui avait laissé la responsabilité de l'enquête. Il aurait dû affecter un agent de sexe masculin plus expérimenté.

Le surintendant Skinner a poursuivi dans son témoignage :

> [...] [J]e crois qu'elle était beaucoup trop débutante et inexpérimentée à l'époque pour assumer la responsabilité d'une enquête potentiellement aussi complexe, voire explosive.
>
> [...] Je crois – et je ne peux que me mettre à la place d'une personne responsable du bureau d'enquêtes criminelles d'un [...] service de police beaucoup plus important – que j'aurais trouvé un enquêteur [...] beaucoup plus expérimenté, particulièrement dans ce type d'enquête, qui avait passé un peu plus de temps sur ce type d'enquête.

Les agents du Service de police d'Ottawa admirent que l'agente Sebalj avait été manipulée par le plaignant pendant l'enquête. David Silmser avait modifié ses

rendez-vous, ne s'était pas présenté au moment prévu et avait été « difficile en général ». À leur avis, « un enquêteur plus expérimenté n'aurait peut-être pas eu les mêmes problèmes » et le plaignant n'aurait « peut-être pas imposé cette résistance et ces entraves ». Comme il a été mentionné, le sergent Lortie reprit le travail après une opération mineure le 11 janvier 1993, deux jours avant l'affectation de l'agente Sebalj au dossier. Le manque d'expérience de l'agente Sebalj et la demande d'un agent de sexe masculin par le plaignant soulèvent une question importante : pourquoi le sergent Lortie n'a-t-il pas été réaffecté à l'enquête relative à David Silmser à la mi-janvier 1993?

Incapacité à reconnaître l'urgence de l'enquête

Le 13 janvier 1993, les agents du Service de police de Cornwall savaient que David Silmser avait approché l'Église relativement à ses allégations d'agressions sexuelles. Cela fut confirmé le 16 février 1993, lorsque M. Silmser informa l'agente Sebalj que Mgr McDougald l'avait appelé pour discuter d'un règlement civil. L'agente Sebalj tenait également de David Silmser qu'il avait dit à M. Ken Seguin qu'il ne portait d'accusations que contre le prêtre et qu'il ne souhaitait pas poursuivre, à ce moment, l'enquête sur l'agent de probation, malgré les agressions sexuelles répétées qu'il avait subies. Cette information, selon le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake, « aurait dû conférer une certaine urgence à l'enquête ». Mais, « apparemment », ce ne fut pas le cas, écrivirent les agents du Service de police d'Ottawa dans leur rapport. Comme l'a affirmé le surintendant Skinner, étant donné « la possibilité qu'au moins deux personnes commettant ce type d'infraction se trouvent dans la collectivité [...], la situation devait être étudiée le plus rapidement possible ».

Qui plus est, l'avocat de l'abbé Charles MacDonald communiqua avec l'agente Sebalj, le 25 février 1993, indiquant que son client était prêt à se soumettre à un test polygraphique. Le Service de police de Cornwall n'y donna pas suite, malgré le fait que le SPC disposait d'un spécialiste en test polygraphique expérimenté, l'agent Brian Snyder. Le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake furent d'avis que l'idée du test polygraphique « aurait dû faire l'objet d'un suivi ».

L'omission de rencontrer un témoin potentiel

L'agente Sebalj obtint des déclarations d'enfants de chœur et de membres des groupes musicaux de l'église, dont deux se « souvenaient [clairement] d'incidents de nature homosexuelle » dont le prêtre était l'auteur. Selon les notes de l'agente Sebalj, elle reçut l'appel téléphonique d'un homme qui avait été enfant de chœur dans sa jeunesse. L'homme informa l'agente Sebalj que l'enquête

était « effrayante et très près de moi », qu'il n'était pas à l'aise d'en discuter au téléphone, mais qu'il souhaitait la rencontrer en personne. Lorsque l'agente Sebalj informa ce témoin potentiel qu'elle ne pouvait pas le rencontrer, il lui répondit que rien de fâcheux ne s'était produit. Le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake écrivirent dans leur rapport que l'agente Sebalj « aurait dû prendre des dispositions pour le rencontrer en personne ». Elle aurait dû se rendre à Ottawa pour le rencontrer. L'agente Sebalj aurait dû comprendre qu'il est souvent difficile pour une victime de révéler des agressions sexuelles et que, si un agent n'est pas réceptif, la victime risque de ne pas être capable ou de ne pas vouloir discuter des agressions ou donner d'autres détails importants pour une enquête. Comme en a témoigné le surintendant Skinner :

> [...] Dans tous les cas où il y avait une probabilité raisonnable de faire avancer l'enquête en rencontrant un témoin ou une victime potentielle, je crois qu'elle aurait dû le rencontrer.
>
> Et un exemple patent de cette affirmation est la fois où elle a été contactée par une victime probable [...] habitant à Ottawa, qui lui affirma qu'elle avait des choses à lui dire, mais qui ne fut jamais interrogée.
>
> [...] [I]l lui dit clairement qu'il ne voulait pas en discuter au téléphone, qu'il voulait le faire dans une entrevue en personne, mais elle n'a pas eu lieu.

Le conflit d'intérêts du procureur de la Couronne M. Murray MacDonald

L'agente Sebalj, comme il a été mentionné, rencontra le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, et discuta avec lui de certains des témoins qu'elle avait interrogés. Lors de cette réunion du 2 mars 1993, l'agente n'avait pas encore parlé aux deux témoins ayant révélé les inconduites d'ordre sexuel du prêtre. M. Murray MacDonald exprima certains doutes concernant les motifs pouvant justifier une poursuite.

Pendant l'enquête du SPC, M. MacDonald avait révélé à l'agente Sebalj qu'il pouvait se trouver en apparence de conflit d'intérêts. Le procureur de la Couronne avait indiqué que si des accusations criminelles étaient possibles, il transférerait le dossier à un autre procureur. Lorsque le sergent d'état-major Blake et le surintendant Skinner rencontrèrent M. Murray MacDonald, ils lui demandèrent de donner des précisions sur le conflit d'intérêts. M. MacDonald déclara avoir représenté sa paroisse dans le cadre d'Ecclesia 2000 au cours des dernières

années, et avoir participé à la formulation de politiques de l'Église catholique dans les cas d'inconduite d'ordre sexuel de membres du clergé[44]. M. MacDonald croyait que cet engagement pouvait donner lieu à une apparence de conflit d'intérêts dans les cas de poursuites contre des membres du clergé.

Comme il a été discuté, le SPC reçut un document daté du 3 septembre 1993 et signé par David Silmser et son avocat, M. Sean Adams, demandant qu'il soit mis fin à l'enquête policière, étant donné que M. Silmser avait conclu un règlement civil. Environ onze jours plus tard, M. Murray MacDonald écrivit une lettre au Service de police de Cornwall, dans laquelle il confirmait la politique du Ministère de ne pas contraindre les victimes de crimes sexuels réticentes à témoigner. Dans cette lettre du 14 septembre 1993, il discutait également de l'incertitude de l'agente Sebalj concernant l'existence de motifs raisonnables et probables dans le dossier Silmser. Dans cette lettre « au langage fort », selon les termes du surintendant Skinner, M. Murray MacDonald exprimait ses réticences à poursuivre ce dossier :

> [...] [C]e cas est entaché (par sa propre conduite) par un plaignant très peu crédible, et ses allégations le sont par un motif ultérieur évident[,] [...] surtout si ce témoin réticent doit être « crucifié » en contre-interrogatoire.

Au cours de son entrevue avec les agents du Service de police d'Ottawa, M. Murray MacDonald déclara également qu'il avait des doutes sur l'expérience et de la capacité de l'agente Sebalj relativement à la conduite d'une enquête aussi complexe.

Le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake furent critiques envers la conduite de M. Murray MacDonald dans l'enquête relative à David Silmser. Dans leur rapport, ils affirmèrent que le procureur de la Couronne avait été « loin d'être efficace dans le soutien accordé au Service de police de Cornwall » au cours de cette enquête. À leur avis, M. MacDonald, après avoir

---

44. Dans son témoignage, M. Murray MacDonald a expliqué qu'il était membre d'un comité diocésain qui traitait de la question des règlements civils concernant les victimes d'agressions. Le comité avait recommandé à l'Église de collaborer avec la police dès le départ et de la laisser faire enquête sur ces types d'allégations. Le comité favorisait la transparence et M. MacDonald a témoigné qu'il « tenait beaucoup » à cette recommandation et qu'il en avait été le « principal promoteur ». Lorsque M. MacDonald avait appris que la recommandation n'avait pas été soumise au vote, il avait quitté la séance. M. MacDonald a déclaré lors de son témoignage qu'il était contre les clauses de confidentialité et les ordonnances imposant le secret dans ces types de règlements civils avec des victimes d'agressions.

déclaré son conflit d'intérêts, aurait dû « transférer tous les aspects de l'enquête et toutes les demandes de l'enquêteur à un autre procureur de la Couronne ». Ils soulignèrent : « Surtout, il n'aurait pas dû écrire une lettre confirmant l'inutilité de porter des accusations contre une personne dans une poursuite qu'il ne pouvait diriger lui-même ». Les agents du Service de police d'Ottawa déclarèrent également que M. Murray MacDonald « avait la responsabilité d'exprimer ses inquiétudes » à l'égard du manque d'expérience de l'agente Sebalj pour mener cette enquête, soit au chef de police, soit au chef adjoint. La participation de M. Murray MacDonald au dossier Silmser fait également l'objet d'une discussion dans le chapitre portant sur l'intervention du ministère du Procureur général.

La divulgation au public de la déclaration de la victime

Le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake obtinrent peu d'informations supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles une station de radio de Cornwall et Charlie Greenwell, de la station de télévision CJOH, avaient obtenu la déclaration de David Silmser. Le chef Shaver dit aux agents du Service de police d'Ottawa que M. Greenwell avait déclaré, lors d'une émission, avoir reçu la déclaration de John Parisien, président de l'association des policiers de Cornwall. Dans leur rapport, le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake discutèrent de l'abus de confiance de l'agent Perry Dunlop, qui fit en sorte de rendre public le document :

> Il a déjà été établi que l'agent Perry DUNLOP était responsable du premier abus de confiance ayant rendu le document public; il devrait assumer toutes les conséquences de ses agissements.

Il importe de souligner que les éléments de preuve concernant l'identité de la personne ayant transmis la déclaration de David Silmser aux médias n'ont pas été présentés à l'Enquête. Il est également essentiel de souligner que la cour divisionnaire rejeta la poursuite de Perry Dunlop au titre de *Loi sur les services policiers* pour avoir transmis une copie de la déclaration de M. Silmser à la SAE et pour avoir divulgué des renseignements confidentiels. Cette question fait l'objet d'une discussion plus approfondie dans le ce rapport.

L'enquête du Service de police de Cornwall : « inepte et inefficace »

Dans le rapport qu'ils présentèrent au chef par intérim Johnston, le 24 janvier 1994, le surintendant Skinner et le sergent d'état-major concluaient que l'enquête menée par le Service de police de Cornwall sur les allégations de David Silmser était « inepte et inefficace ».

> *L'enquête menée par le Service de police de Cornwall sur les allégations de David SILMSER était inepte et inefficace. La responsabilité revient au Service de police de Cornwall. Les problèmes sont systémiques et, au moment de mon examen, existaient toujours.* [Je souligne.]

Plusieurs problèmes furent mis en relief dans la conclusion du rapport. En premier lieu, des agents du SPC ne possédant pas l'expérience et la formation appropriées furent engagés dans l'enquête sur le dossier Silmser. En particulier, l'agente Sebalj ne possédait pas les qualifications nécessaires pour assumer la responsabilité d'un dossier aussi complexe. Comme le surintendant Skinner l'écrivit, l'agente Sebalj :

> [...] ne possédait pas les qualifications suffisantes pour entreprendre une enquête potentiellement litigieuse et aussi complexe, elle dut se débrouiller sans aide et elle ne perçut pas l'urgence de la situation. Elle ne fut pas bien épaulée et, étant donné l'opposition initiale de David SILMSER à son affectation à l'enquête, son comportement difficile et sa constante obstruction, elle n'aurait jamais dû conserver la responsabilité de l'enquête.

En deuxième lieu, il y eut de graves problèmes de conservation des dossiers dans l'enquête relative à David Silmser. La documentation de cette enquête fut extrêmement déficiente. Comme le surintendant Skinner l'a indiqué, « rien ne permettait de faire un suivi de l'avancement de l'enquête » et si l'agente Sebalj avait été victime d'une tragédie, aucun agent du Service de police de Cornwall n'aurait eu accès aux informations relatives à ce dossier :

> [...] [I]l y avait de graves lacunes dans les moyens concrets permettant – si l'agente Sebalj avait été victime d'un accident malheureux ou de quelque chose du genre, et n'avait pu fournir les informations consignées dans ses notes et ses comptes-rendus verbaux, rien n'aurait pu permettre de faire un suivi.
>
> [...]
>
> [...] Il est préoccupant de constater l'absence de documentation écrite de la suite des événements de cette enquête et de son état d'avancement, à des fins de surveillance et d'évaluation par les superviseurs et les membres de la direction, et pouvant également servir de dossier courant sur l'enquête et sur son évolution, si quelque chose devait arriver à l'enquêteuse.

Aucun rapport écrit ne fut rédigé après la première entrevue officielle du Service de police de Cornwall avec David Silmser, le 28 janvier 1993. Il aurait dû y avoir un dossier écrit de l'avancement de l'enquête dans le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) ou ailleurs, permettant à d'autres membres du service de police d'étudier le dossier. Cette entrevue avait duré trois heures. Comme il a été mentionné, chacun des trois agents du SPC – l'agente Sebalj, le sergent Lefebvre et l'agent Kevin Malloy – prit des notes, ce qui, selon les agents du Service de police d'Ottawa, constituait également un problème, étant donné les contradictions potentielles. Le surintendant Skinner a convenu du fait que la première entrevue avec M. Silmser représentait une étape « très importante » du processus d'enquête. Si le dossier devait donner lieu à un procès, ce n'était pas le meilleur moyen de commencer.

L'agente Sebalj s'absenta du bureau pendant quelques semaines, en mai et en juin 1993, pour suivre deux cours au Collège de police de l'Ontario. Pendant ce temps, aucune disposition ne semble avoir été prise pour qu'un autre agent du SPC poursuive l'enquête. Selon le surintendant du Service de police d'Ottawa, le Service de police de Cornwall aurait dû reporter les cours de l'agente Sebalj. Le surintendant a expliqué :

> […] [E]lle était très engagée dans – j'allais dire jusqu'au cou – elle était très engagée dans une enquête potentiellement très complexe, et elle partait pour trois semaines de formation, alors qu'aucune disposition n'avait été prise, selon ce que j'ai pu constater, pour que l'enquête se poursuive pendant son absence […]. [C]e n'est tout simplement pas une façon de mener une enquête, à mon avis.

L'agente Sebalj ne prit pas de notes sur l'enquête, du 29 avril au 23 août 1993, date à laquelle elle reçut un appel de l'avocat de l'abbé MacDonald. Comme je l'ai mentionné, le 24 août 1993, David Silmser communiqua avec l'agente Sebalj pour connaître l'avancement de l'enquête. Elle lui répondit qu'elle attendait une réunion avec un procureur de la Couronne de l'extérieur de Cornwall pour discuter du dossier. Lorsque le sergent d'état-major Brunet lui demanda un rapport d'évolution, le 24 août, l'agente Sebalj fit le même commentaire concernant une réunion avec un procureur de la Couronne de l'extérieur. Le sergent d'état-major Brunet ordonna à l'agente Sebalj de conclure cette enquête le plus tôt possible.

Le surintendant Skinner a témoigné que bien que les mots « inepte » et « inefficace » soient des « termes durs », ils décrivent bien l'enquête du SPC sur la plainte de M. Silmser. Le surintendant Skinner a résumé l'enquête relative à David Silmser comme un « effondrement systémique du Service de police de

Cornwall ». Il faisait référence aux retards ayant suivi la réception de la plainte, au manque d'attention et à l'absence d'un sentiment d'urgence, à l'omission d'interroger des témoins possiblement importants, au manque de suivi concernant le test polygraphique, à la documentation médiocre de l'enquête et à la supervision inadéquate. « Il y avait simplement trop de trous pour que cette enquête soit efficace, » a dit le surintendant Skinner :

> *La plainte a été reçue; rien n'a été fait pendant cinq semaines. Ensuite, tôt dans le processus, le service a appris que M. Silmser était en contact avec l'Église et cherchait à conclure un règlement, et cela n'a semblé ajouter aucun sentiment d'urgence par rapport à l'enquête.*
>
> [...] [*D*]*es témoins qui auraient dû être interrogés ne l'ont pas été. Le fait qu'un suspect se porte volontaire pour subir un test polygraphique a été ignoré.*
>
> [...]
>
> [...] [*I*]*l n'y avait aucun système de gestion en place, de ce que j'ai pu constater, pour accompagner l'enquête, pour superviser son évolution. Il n'y avait tout simplement rien. Il n'y avait même rien sur papier qui permette de faire un suivi de l'avancement de l'enquête.* [Je souligne.]

La supervision de l'agente Sebalj fut manifestement inadéquate. Le surintendant Skinner a été critique envers les officiers supérieurs du Service de police de Cornwall : « Je n'ai pu observer aucune habileté manifeste en direction, en supervision ou en gestion chez aucun d'eux ».

> Des gens qui n'avaient ni les antécédents ni la formation nécessaires occupaient des postes auxquels ils étaient mal assortis et pour lesquels ils étaient mal qualifiés. Il n'y avait aucun système de gestion permettant aux superviseurs de faire le suivi de l'avancement des enquêtes. Les mécanismes étaient en place, mais ils n'étaient pas utilisés dans les faits.
>
> [...]
>
> En fait, personne ne faisait de suivi de l'avancement de l'enquête et, même si quelqu'un avait décidé de le faire, le seul moyen aurait été de demander à l'agente SEBALJ, étant donné qu'il n'y avait aucun dossier officiel de la plainte et de l'enquête, jusqu'à ce que le chef SHAVER ordonne au sergent d'état-major BRUNET, le 1er octobre 1993, de verser un rapport complet dans le système OMPACC [sic].

Le rapport, comme il a été mentionné, critiquait non seulement les agents ayant participé à l'enquête, mais également des officiers supérieurs du Service de police de Cornwall. Manifestement, il y eut des problèmes entre le chef Shaver et le chef adjoint St. Denis pendant l'enquête. La communication était inadéquate, et le chef adjoint St. Denis a indiqué que le chef ne l'avait pas tenu informé du déroulement de l'enquête relative à David Silmser. Comme l'écrivit le surintendant Skinner :

> Il y a beaucoup d'indices laissant croire que la communication entre le chef SHAVER et le chef adjoint ST. DENIS était très mauvaise. Au cours de mes entrevues avec eux, chacun blâmait l'autre pour l'effondrement de la communication et le manque de direction. Le chef SHAVER a indiqué que toute l'information qu'il a reçue concernant le dossier SILMSER provenait du chef adjoint ST. DENIS, et qu'il lui avait effectivement ordonné de rédiger la note de service du 8 janvier au sergent d'état-major BRUNET, soulignant son caractère urgent. Le chef adjoint a soutenu que le chef s'était approprié la surveillance d'ensemble de l'enquête et qu'il ne l'avait pas tenu informé.

Le surintendant Skinner a insisté sur le fait qu'il est « crucial qu'il existe des échanges continus et constants entre » le chef et le chef adjoint. « [I]ls dirigent le service. » Ils sont responsables de veiller à l'affectation des bonnes ressources et à la bonne communication entre ses membres. De l'avis du surintendant Skinner, il « semblait y avoir une véritable absence de communication au sein du Service de police de Cornwall ». Le surintendant Skinner a également déclaré que la direction intermédiaire n'avait pas supervisé l'enquête : « Le sergent d'état-major Brunet, de ce que j'ai compris, était responsable du bureau des enquêtes criminelles et aurait dû participer à l'enquête, autant que l'agente Sebalj, dans un rôle de supervision, bien sûr. »

Absence de tentative d'étouffement et recommandations concernant une enquête exhaustive sur la plainte de M. Silmser par un service de police externe

Le surintendant Skinner et le surintendant Blake conclurent à l'absence de tentative d'étouffement de l'affaire par le Service de police de Cornwall. L'enquête relative à David Silmser était plutôt caractérisée par un manque de ressources adéquates et un « manque de direction et de soutien systémique ». Comme l'indique le rapport de 1994 :

> [… A]ucun membre du Service de police de Cornwall n'a « tenté d'étouffer » l'affaire. Il s'agissait simplement d'un cas où des

> ressources inadéquates ont été affectées à une enquête, dont la complexité potentielle n'a pas été bien évaluée.

Le rapport Skinner précise également que, malgré l'absence d'une obligation légale de signaler les allégations d'agressions sexuelles de M. Silmser à la Société de l'aide à l'enfance, on pouvait croire qu'« il eut été prudent d'informer la Société de l'aide à l'enfance ». L'obligation de signaler les plaintes d'agressions sexuelles fait l'objet d'une discussion plus approfondie au chapitre portant sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

Le rapport Skinner recommandait qu'« on demande à un service de police externe de mener une enquête exhaustive sur les événements et les allégations issus de cette plainte en particulier ». Le surintendant Skinner apprit plus tard l'engagement de la Police provinciale de l'Ontario dans ce dossier. Le chapitre suivant discute de l'opération Vérité et de la participation de la Police provinciale de l'Ontario aux enquêtes sur les dossiers d'agressions sexuelles subies dans le passé par des enfants et des adolescents dans la région de Cornwall.

À mon avis, le surintendant Brian Skinner et le sergent d'état-major Blake du Service de police d'Ottawa ont fait une bonne évaluation de l'enquête du Service de police de Cornwall sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser. Comme les sections précédentes de ce chapitre l'illustrent, je suis d'accord avec une pluralité de leurs conclusions concernant les problèmes de l'enquête du Service de police de Cornwall sur les allégations de David Silmser relatives aux agressions sexuelles subies pendant sa jeunesse aux mains d'un prêtre et d'un agent de probation.

Les communiqués de presse de la Commission des services policiers de Cornwall concernant le rapport Skinner : transparence?

Communiqué de presse du 11 juin 1994 : Courville promet que la commission fera preuve d'ouverture à propos de l'examen du Service de police d'Ottawa de l'enquête relative à David Silmser

Après la divulgation de la déclaration de David Silmser aux médias, le 6 janvier 1994, la Commission des services policiers de Cornwall décida de publier un communiqué de presse. M. Leo Courville, président de la commission, signataire et « à l'origine » du communiqué du 11 janvier 1994, déclara que l'« impulsion derrière le communiqué de presse » était la limitation des dégâts.

Le communiqué de presse précisait :

> Étant donné la couverture médiatique d'envergure de la semaine dernière concernant l'enquête sur des agressions sexuelles présumées,

> et sur la possibilité d'une tentative d'étouffement ou d'autres agissements inappropriés du Service de police de Cornwall, la Commission des services policiers souhaite révéler les faits suivants.

Suit une chronologie du dossier Silmser, couvrant la période allant du 9 décembre 1992, moment auquel un « plaignant de sexe masculin » avait déclaré au Service de police de Cornwall (SPC) avoir été agressé sexuellement environ vingt ans plus tôt par un membre local du clergé et un agent de probation de l'endroit, à la première semaine de janvier 1994, au cours de laquelle une station de radio de Cornwall avait reçu « ce qu'on prétendait » être une « copie intégrale de la plainte déposée par le plaignant » auprès du Service de police de Cornwall. Dans ce communiqué de presse, M. Courville déclarait que le plaignant avait dit à la police qu'il était « inutile de précipiter l'enquête », qu'il avait décidé de ne pas poursuivre d'instance criminelle contre l'agent de probation et que, après la conclusion d'un règlement civil avec les représentants de l'Église, le plaignant avait également fait savoir qu'il ne souhaitait pas poursuivre une instance criminelle contre le membre du clergé.

Le surintendant du Service de police d'Ottawa Brian Skinner mit en doute les déclarations du communiqué de presse du 11 janvier 1994 suggérant que les retards dans l'enquête relative à David Silmser ne posaient pas de problème parce que le plaignant avait dit au SPC de prendre le temps qu'il fallait pour faire enquête. Le communiqué de presse précisait :

> Le 2 mars 1993, le plaignant communiqua avec l'agente chargée de l'enquête pour lui dire qu'il n'était pas nécessaire de précipiter l'enquête et de prendre le temps qu'il faudrait pour la faire. Plus précisément, le plaignant dit « trois mois, six mois ou huit mois ». Également, le 24 août 1993, le plaignant, une deuxième fois, affirma qu'il n'avait aucun problème de temps avec cette question.

Le surintendant Skinner a souligné que le fait que le plaignant ne se soit pas préoccupé par les retards dans l'enquête ne justifiait pas le long délai de traitement de la plainte de David Silmser par le Service de police de Cornwall. Non seulement ce raisonnement ne tenait pas debout aux yeux du surintendant Skinner, mais il aurait « eu des soupçons s'il avait reçu un tel propos du plaignant. »

Dans le communiqué de presse de janvier 1994, M. Courville s'engageait, à titre de président de la Commission des services policiers de Cornwall, « de pleinement informer le public de ce qui s'était produit jusqu'à ce jour ». En d'autres termes, il assurait le public que la commission allait faire preuve de transparence dans le dossier des agressions sexuelles prétendument commises

par un prêtre et un agent de probation de l'endroit. Il informait le public que la haute direction du Service de police de Cornwall avait demandé au Service de police d'Ottawa de procéder à un examen de l'enquête sur les agressions sexuelles. M. Courville déclarait également dans le communiqué de presse que la commission « garantissait que toutes les mesures futures nécessaires à la résolution des problèmes et des questions en suspens seraient prises ». M. Courville souhaitait assurer au public qu'il n'y avait eu « aucune tentative d'étouffement » de la part du SPC.

M. Courville a témoigné que l'objet des communiqués de presse et de la conférence de presse du début de 1994 était « d'être aussi ouvert et transparent que possible [...]. [L]'objectif était d'informer le public que nous faisions tout ce qui était possible pour faire preuve d'ouverture dans ce dossier ».

Dans le communiqué de presse, la Commission des services policiers de Cornwall invitait le plaignant à faire part de ses préoccupations au Service de police de Cornwall ou à tout service de police approprié, ou encore à déposer une plainte au titre de la *Loi sur les services policiers*. La commission assurait également les autres parties lésées dans ce dossier de sa coopération à toute autre enquête nécessaire pour résoudre les questions en suspens.

Le 11 janvier 1994, date de la publication du communiqué, M. Courville et le chef par intérim Carl Johnston tinrent une conférence de presse. Un article publié le lendemain dans le *Standard-Freeholder*, intitulé « La police municipale fait l'objet d'une enquête : le Service de police d'Ottawa enquête sur la gestion d'une plainte d'agressions sexuelles », énonçait que M. Courville entendait faire preuve d'ouverture et de transparence envers le public à propos de l'enquête du SPC sur les allégations d'agressions sexuelles de M. Silmser à l'endroit d'un prêtre et d'un agent de probation :

> En conférence de presse, M. Courville a suggéré que la police révélerait ses conclusions au public.
>
> Nous voulons que les facteurs soient connus. Nous tenterons d'être le plus ouverts possible.
>
> [...]
>
> Selon ce que nous savons, toute l'information a fait l'objet de mesures exhaustives. Nous espérons qu'en présentant tous les faits, la bonne gestion de la police ne fera plus aucun doute.

Lors de son témoignage, M. Courville a réitéré le fait que la commission des services policiers et lui-même « souhaitaient être aussi francs » et « aussi transparents que possible ». Il a admis que les membres du public qui lisaient

cet article du *Standard-Freeholder* s'attendaient à ce que le Service de police et la Commission des services policiers de Cornwall fassent preuve de franchise quant aux conclusions de l'examen du Service de police d'Ottawa de l'enquête relative à M. Silmser.

Le communiqué de presse et la conférence de presse du 2 février 1994

M. Courville a affirmé que le communiqué de presse du 2 février 1994 visait également à donner au public une compréhension transparente et exhaustive de l'enquête du SPC sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser. Le président de la commission des services policiers a admis que, lorsque le chef par intérim Johnston avait demandé au Service de police d'Ottawa de procéder à l'examen, il avait clairement précisé qu'il souhaitait que le Service de police d'Ottawa détermine si l'enquête du SPC avait été efficace et si des agents du Service de police de Cornwall avaient dissimulé, minimisé ou tenté de camoufler des informations. M. Courville s'attendait à ce que les informations transmises par le communiqué de presse de février et à la conférence de presse sur les conclusions du rapport Skinner soient rapportées dans les médias.

Il est toutefois évident que Leo Courville, responsable du communiqué de presse du 2 février 1994, omit d'y inclure plusieurs conclusions essentielles du rapport Skinner. Le surintendant Skinner et le sergent d'état-major Blake conclurent que l'enquête relative à David Silmser avait été « inepte et inefficace ». L'agente responsable de l'enquête, Heidi Sebalj, fut jugée inexpérimentée et, à leur avis, la responsabilité de ce dossier n'aurait pas dû lui être confiée. Qui plus est, les agents du Service de police d'Ottawa étaient d'avis que le procureur de la Couronne aurait dû se retirer du dossier, étant donné son conflit d'intérêts déclaré. Rien de tout cela ne parut dans le communiqué de presse, a admis M. Courville. Le communiqué de presse se lit en partie comme suit :

> Les membres de l'équipe d'enquête ont indiqué dans leur rapport au chef de police par intérim qu'ils sont convaincus de l'absence de toute tentative d'étouffement de l'affaire par un membre du Service de police de Cornwall. En outre, le rapport énonce clairement que, malgré le fait que l'équipe d'enquête ait découvert des éléments prouvant en substance que des agents de police avaient fait de l'excellent travail, il y avait eu un manque remarquable de direction des officiers supérieurs et de soutien systémique pendant toute la durée de l'enquête. Le rapport souligne que cette critique ne se veut pas une accusation à l'endroit du Service de police et de ses membres.

M. Courville a reconnu que le communiqué de presse « ne couvrait pas certains problèmes détectés par M. Skinner au cours de l'enquête » et qu'« il y avait des aspects négatifs dans le rapport qui ne figuraient pas dans le texte de ce communiqué de presse ».

Le surintendant Skinner a témoigné du fait que, selon lui, certaines déclarations du communiqué de presse étaient citées hors contexte et qu'une très petite portion de la substance de son rapport au Service de police de Cornwall figurait dans le communiqué de presse signé par M. Courville.

À la suite de ce communiqué de presse, les journalistes, le public et d'autres membres des médias n'avaient pas une connaissance exacte des conclusions du rapport Skinner concernant l'enquête du Service de police de Cornwall sur le dossier Silmser. Un article publié dans le journal *Ottawa Citizen* au lendemain du communiqué de presse, intitulé « La police ouvrira une nouvelle enquête sur le prêtre », se lit comme suit :

> […] [U]n examen du Service de police d'Ottawa conclut à l'« excellent travail policier » des enquêteurs de Cornwall. L'examen n'a trouvé aucune preuve indiquant que le Service de police de Cornwall ait mis fin à l'enquête pour protéger des membres du clergé.

Manifestement, le rapport Skinner ne concluait pas que l'enquête du Service de police de Cornwall sur le dossier Skinner constituait de l'« excellent travail policier » – au contraire. Le surintendant Skinner avait conclu que l'enquête de Cornwall avait été « inepte et inefficace ». M. Courville a reconnu qu'« il ait pu y avoir une appréciation erronée à cet égard ». Il a toutefois nié avoir voulu éviter que les médias connaissent la véritable conclusion du rapport Skinner. L'article du *Ottawa Citizen* cite également le chef du Service de police de Cornwall :

> Malgré cela, le chef du Service de police de Cornwall, Carl Johnston, a demandé à la Direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario d'ouvrir une nouvelle enquête.
>
> Nous croyons l'avoir menée (l'enquête) et l'avoir menée de manière exhaustive, a affirmé M. Johnston mercredi. C'est pour une question de perception du public que nous la faisons rouvrir par la Police provinciale de l'Ontario.

L'article semble également indiquer que le Service de police de Cornwall, malgré son « excellent travail policier », avait décidé de demander à la Police

provinciale de l'Ontario de procéder à un examen du dossier Silmser. Il ne transmet pas vraiment au public le fait que le surintendant Skinner avait explicitement recommandé dans son rapport qu'« on demande à un service de police externe de mener une enquête exhaustive sur les événements et les allégations issus de cette plainte en particulier ». Pourtant, M. Courville a soutenu qu'« on n'a jamais voulu suggérer que le Service de police de Cornwall avait fait un travail exemplaire dans cette enquête ». Il a réitéré que l'intention était d'être le plus transparent possible. Il a également nié le fait que la commission tentait de « montrer le Service de police sous un jour plus favorable qu'il n'en aurait été autrement ».

Malgré l'opinion de M. Courville voulant que les communiqués de presse devaient être « le plus exacts possible » et que la Commission des services policiers de Cornwall et le Service de police de Cornwall tentaient d'être « le plus transparents possible », il n'a pas fourni des informations exactes et appropriées par l'entremise des médias. À mon avis, cela n'a fait qu'exacerber la méfiance croissante et la discorde dans la ville de Cornwall. Le communiqué de presse aurait dû indiquer que le Service de police d'Ottawa avait conclu que, malgré l'absence de toute tentative d'étouffement, l'enquête du SPC avait été inefficace et entachée d'incompétence, et qu'il recommandait une nouvelle enquête par un autre corps de police.

L'information de la presse et les articles dans les médias créèrent un nouveau problème : certaines personnes, notamment l'ancien juge et député provincial Garry Guzzo, et des membres du public crurent que le rapport Skinner n'avait décelé aucun problème dans l'enquête du SPC sur la plainte de David Silmser. Cette fausse appréciation des événements alimenta l'une des nombreuses théories du complot ayant cours dans cette ville. M. Courville savait que certains habitants de Cornwall et des personnes comme M. Guzzo en étaient venus à croire à l'existence de problèmes graves au Service de police de Cornwall, problèmes qui n'avaient pas été révélés au public. Si M. Courville se félicitait pour ses efforts de transparence, les communiqués de presse dont il fut responsable à titre de président de la Commission des services policiers de Cornwall n'en furent pas un exemple. Cela eut de graves répercussions, pendant plusieurs années, dans la ville de Cornwall. Ces informations erronées ont toujours des effets importants sur cette région du sud-est de l'Ontario. Malheureusement, ni M. Courville ni les membres de la Commission des services policiers de Cornwall ne prirent de mesures pour rectifier les informations contenues dans les communiqués de presse portant le contenu du rapport Skinner. M. Courville a déclaré aux audiences qu'« en rétrospective, nous aurions pu être un peu plus clairs, plus précis. Ce n'est pas ce qui s'est produit ». Le président de la Commission des services policiers de Cornwall a également déclaré :

> En ce qui concerne les communiqués de presse que nous avons rédigés, [...] au point que les éléments de preuve illustrent qu'ils auraient pu être déficients ou ne pas avoir couvert tous les éléments présentés dans le – particulièrement dans le rapport Skinner – je l'admets.

Après un examen approfondi des éléments de preuve, je suis d'avis que Leo Courville n'a pas fourni des informations pertinentes et exactes par l'entremise des médias à propos de l'enquête menée par le Service de police de Cornwall sur les agressions sexuelles commises dans le passé. Qui plus est, M. Courville n'a pris aucune mesure pour corriger les informations erronées, afin de veiller à ce que la population de Cornwall reçoive des informations exactes sur les conclusions du rapport Skinner.

Des problèmes de moral au SPC : dissensions internes

Les témoignages et les documents déposés à l'Enquête démontrent clairement l'existence, depuis plusieurs années, de problèmes de moral au sein du Service de police de Cornwall (SPC). Dès 1978, la Commission de la police de l'Ontario, dans sa vérification du SPC, décelait un problème de moral chez les jeunes agents, « généralement lié au système de promotion – ou à son absence ». Les enquêteurs constatèrent également « un certain nombre de faiblesses dans les opérations et l'administration du service de police ». En outre, ils remarquèrent le très faible taux de résolution des dossiers d'infraction criminelle, comparativement à celui d'autres services de police ontariens.

Dans une inspection du SPC menée quelques années plus tard, soit en 1982, les enquêteurs observèrent une fois de plus que le moral était « moins bon qu'il ne devrait l'être ». Des agents débutants affirmèrent que l'une des principales raisons du mauvais moral était le comportement « tyrannique » de l'inspecteur d'état-major responsable des opérations sur le terrain. Les agents interrogés par les inspecteurs déclarèrent que le chef, Earl Landry père, semblait incapable de commander le service de police.

Lorsque Claude Shaver devint chef de police adjoint en avril 1983, le chef Earl Landry père lui demanda de se charger des questions soulevées dans les rapports d'inspection de 1978 et 1982. Claude Shaver remarqua que le service de police semblait divisé en deux groupes : les policiers de patrouille et les agents de police participant aux enquêtes criminelles. Cette division fut également constatée par les vérificateurs en 1989.

Bien que le moral au sein du Service de police de Cornwall se fût amélioré au milieu des années 1980, les problèmes refirent surface vers la fin de la décennie. À la suite d'une inspection du SPC, en avril 1989, les inspecteurs

mentionnèrent de nouveau que « le moral semblait bas ». Le rapport de la Commission de la police de l'Ontario indiquait qu'une « cause importante de ce problème réside dans le manque de communication à l'échelle du service ». À ce moment, Claude Shaver était chef de police et son chef adjoint était Joseph St. Denis. Dans son témoignage à l'Enquête, le sergent d'état-major Garry Derochie a admis l'existence à l'époque de graves problèmes de communication entre le chef de police, les officiers supérieurs et les agents des rangs inférieurs. Dans le même ordre d'idées, le chef adjoint St. Denis n'était pas en désaccord avec les observations des inspecteurs en 1989 sur l'absence de consultation entre les responsables des services et le bureau du chef de police. Le chef Claude Shaver a contesté certaines observations du rapport de la Commission de la police de l'Ontario sur les problèmes de moral et de communication entre le chef de police, les officiers supérieurs et les agents des rangs inférieurs. Il a toutefois déclaré que le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) venait d'être instauré à l'époque et qu'il avait été mal reçu. Claude Shaver a attribué une grande partie des tensions de cette période aux problèmes de la ville de Cornwall, notamment le grand nombre de résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Le chef adjoint St. Denis a témoigné qu'à son arrivée au SPC, en 1987, il avait perçu des tensions au sein du service de police. Il avait remarqué que plusieurs membres du service de police étaient en congé lié au stress. Il avait également constaté le peu de changement dans le service de police de 1987 à 1989, ainsi que le fait que les problèmes décelés autrefois n'avaient été ni gérés ni rectifiés. Lors de la rédaction du rapport d'inspection de 1989, il savait que le moral du service de police était faible.

En 1990, un rapport sur le moral fut publié. Commandé par l'association des policiers de Cornwall, son auteur était l'agent Shawn White. Le rapport déclarait : « [I]l existe actuellement un énorme problème de moral au sein du Service de police de Cornwall ». Il ajoutait :

> La situation est devenue si critique que tout le personnel et tous les services en souffrent. Le rendement des employés en a considérablement souffert [...].

L'objectif déclaré du rapport sur le moral était « une tentative collective des confrères et des consœurs du service de police d'identifier les facteurs responsables de ce désarroi ». Le sergent d'état-major Derochie a expliqué que ce rapport provenait d'agents de la base syndicale. Le rapport sur le moral indiquait que plusieurs agents « se sent[ai]ent trahis et abandonnés » et « sent[ai]ent qu'on ne tenait pas compte de leurs préoccupations ou qu'on les avait oubliées ». Le

rapport soulignait le mécontentement par rapport à la gestion du service, notamment envers le chef de police et le chef adjoint. L'extrait suivant du rapport traduit le sentiment qui régnait chez les membres du Service de police de Cornwall :

> Plusieurs sont désillusionnés par les dirigeants du service de police [...]. Là où régnaient autrefois le respect et la loyauté, nous avons maintenant l'animosité et le désespoir. Il en résulte du ressentiment, de la méfiance et de l'insatisfaction à l'égard de ceux qui nous dirigent, à savoir le chef et le chef adjoint.
>
> La frustration actuelle nuit également à l'harmonie entre collègues [...]. Il n'y a pas de but commun. Tout le monde semble se préoccuper uniquement de ses objectifs personnels et se méfie de ceux de ses collègues. Plusieurs membres ont l'impression d'être devenus durs afin d'éviter de se faire poignarder dans le dos. Plusieurs d'entre eux ont maintenant le sentiment de devoir s'éloigner des autres, dans différentes sections du service de police. L'esprit de coopération et la communication font défaut et cela fragmente l'union nécessaire à l'efficacité du service.

L'inspecteur Richard Trew a témoigné que le travail de police à Cornwall dans les années 1980 et 1990 était difficile, pour de nombreuses raisons, notamment les problèmes de contrebande dans la région, l'arrivée de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la décision dans l'affaire *Askov*[45] et les problèmes de ressources humaines au sein du service de police. Le rapport sur le moral faisait état, entre autres problèmes, d'un manque de leadership, d'une mauvaise affectation de la main-d'œuvre et des ressources, ainsi que d'un manque de communication. Il identifiait des superviseurs au comportement « tyrannique ». Il concluait également à la présence d'un trop grand nombre de sergents. Le rapport soulignait également que, bien que le Service de police de Cornwall eût un bon agent de formation, il avait les mains liées par la « bureaucratie et les chaînes de commandement ».

Le rapport soutenait qu'il était primordial que le moral devienne une « priorité absolue » du service de police. Il constatait un manque de direction au Service de police de Cornwall au début des années 1990 et soulignait qu'« un changement considérable [était] nécessaire ». Le rapport contestait les transferts d'agents

---

45. La décision de la Cour suprême *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.C. 1199 concernait le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable conformément à l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De nombreux dossiers criminels furent rejetés à la suite de cette décision.

sans égard au mérite et concluait que le « chef et le chef adjoint [devaient] accepter la responsabilité de la situation actuelle », étant donné qu'« [à] titre de dirigeants du service de police, ils [étaient] ultimement responsables de son moral. Leurs erreurs passées [avaient] directement contribué au dilemme actuel ». Le rapport sur le moral se terminait sur ces mots :

> [...] [C]hacun de nous, membres du Service de police de Cornwall, doit se livrer à une introspection attentive pour évaluer en quoi ses opinions, ses propos et ses actes ont nui au moral. Certains d'entre nous ont abandonné notre engagement de servir et de protéger nos concitoyens. Tous, nous rejetons trop facilement sur les autres la responsabilité de nos problèmes et nous avons cessé d'essayer de donner le meilleur de nous-mêmes. Nous devons toujours nous rappeler que, dès que nous cessons d'essayer, nous devenons une partie du problème. Il est maintenant temps de ramener la fierté dans le programme de la Fierté.

L'agent Brian Payment a témoigné que le problème de moral le plus important imputable à la gestion du SPC qu'avait relevé l'association des policiers de Cornwall, alors qu'il faisait partie de sa direction, était le manque de personnel et d'équipement. Les discussions entre l'association des policiers et la direction du SPC sur ces questions ne furent pas fructueuses. Pendant que l'agent Payment siégeait au conseil, entre 1986 et 1990, le poste de chef de police était occupé par Claude Shaver. L'agent a déclaré que la méfiance régnait entre la direction de l'association des policiers et celle du service de police.

Dans son témoignage, le chef Claude Shaver a admis que le chef adjoint et lui-même étaient responsables de cette situation, particulièrement du moral au sein du service de police.

Le chef Shaver s'attaqua à un certain nombre des problèmes soulevés dans le rapport sur le moral dans une note de service adressée aux membres de l'association des policiers de Cornwall, datée du 26 avril 1990. Il y affirmait que le système OMPPAC avait suscité de nombreuses inquiétudes au sein du service de police, mais soutenait que cette technologie représentait l'« avenir ». Le chef Shaver écrivait : « Le chef adjoint et moi-même acceptons la responsabilité des problèmes de moral actuels et prenons des mesures pour les résoudre ».

Le 26 mars 1990, au moment de la publication du rapport sur la morale, les sergents d'état-major du Service de police de Cornwall remirent à la direction un rapport sur leurs préoccupations. À leur avis, le SPC était « terriblement mal géré » et la responsabilité en incombait au chef de police. Les sergents d'état-major croyaient que le « comportement du chef [avait] complètement miné la crédibilité du bureau du chef de police auprès des hommes et les femmes du service de police, à la commission des services policiers et dans la population ». Les

décisions du chef de police étaient prises impulsivement et sans consulter qui que ce soit. Ils affirmaient également que Claude Shaver faisait preuve d'un « manque alarmant de connaissances du fonctionnement au quotidien » du service de police et que toutes les raisons étaient bonnes pour s'absenter de son bureau, particulièrement pendant les périodes critiques.

Les sergents d'état-major estimaient qu'ils ne pouvaient « plus fonctionner à titre de gestionnaires efficaces, étant donné les décisions et le comportement irresponsables du chef de police ». Ils affirmaient également que leur « autorité et [leur] crédibilité [étaient] constamment minées ». Ils soulignèrent que, malgré des réunions avec le chef de police visant à lui faire part de leurs préoccupations, il avait fait peu d'efforts pour changer d'attitude ou de comportement. Les sergents d'état-major recommandaient au chef de police de remettre sa démission, ou alors que la Commission des services policiers de Cornwall demande à la Division des services internes de la police du ministère du Solliciteur général de l'Ontario de procéder à une enquête sur la gestion du SPC. Claude Shaver a témoigné de sa surprise à la lecture de ce rapport des sergents d'état-major.

Le sergent d'état-major Garry Derochie a reconnu que le Service de police de Cornwall éprouvait quelques problèmes peu communs en avril 1990. À l'époque, le service souffrait d'un manque d'orientation et de planification stratégique. Le sergent d'état-major Garry Derochie s'inquiétait de l'inexistence d'un plan et il était convaincu que le moral pouvait être amélioré si une stratégie était élaborée. D'autres se rangèrent à son point de vue, et des mesures furent prises pour l'élaboration d'un tel plan.

Dans une note de service du 4 avril 1990, des officiers supérieurs accusèrent réception du rapport de 1990 des sergents d'état-major. Ces officiers supérieurs, soit l'inspecteur d'état-major Stuart McDonald, l'inspecteur Richard Trew et l'inspecteur J. Burke, étaient d'accord avec les préoccupations des sergents d'état-major : « Après de longues délibérations, c'est avec tristesse que nous reconnaissons la légitimité de leurs préoccupations ». Les officiers supérieurs recommandèrent de garder la question au sein du service et que la commission fasse sa propre enquête. Dans son témoignage, l'inspecteur d'état-major McDonald n'a pas pu se rappeler qui était l'auteur de cette note de service, mais il a admis que ce pouvait être lui, puisqu'il était l'inspecteur le plus haut gradé.

Dans une note de service adressée aux sergents d'état-major et aux officiers supérieurs, le chef Shaver fit savoir clairement qu'on « ne le forcerait pas à démissionner du Service de police de Cornwall ». Il affirma avoir transmis les rapports des officiers supérieurs et des sergents d'état-major à la commission et attendre sa décision.

Dans une note de service du 6 avril 1990, la direction de la commission informait le chef Shaver qu'il avait étudié le rapport des sergents d'état-major et qu'elle en concluait que le chef ne devait pas démissionner. À son avis, les

problèmes étaient complexes et une personne seule ne pouvait en être tenue responsable : « Nous reconnaissons qu'il y a des problèmes. Toutefois, la responsabilité ne peut être portée par une seule personne, mais *doit* l'être par tous ». Il était réceptif à l'idée d'une enquête interne de la commission.

Le 12 avril 1990, le président de la commission de police répondit aux rapports des sergents d'état-major et des officiers supérieurs, ainsi qu'au rapport sur le moral. La commission réaffirmait son plein appui au chef de police et indiqua son désaccord quant à la très mauvaise gestion du service de police. La commission estimait que tous les officiers supérieurs devaient assumer la responsabilité de la gestion et du moral du service de police. Elle déclarait que le chef Shaver suivrait un cours de développement pour cadres au Collège canadien de police « afin d'élargir ses compétences de base en gestion et en administration ». La commission appuya la mise sur pied d'un atelier pour l'élaboration d'un plan stratégique qui établirait la direction du service de police pour les cinq prochaines années. Suzanne McGlashan fut embauchée à titre de consultante sur ces questions. Elle rédigea un rapport en juin 1990.

Le rapport de Mme McGlashan fut le point d'orgue d'une séance de planification stratégique avec l'équipe de la haute direction du Service de police de Cornwall, les 11 et 12 mai 1990. Aux yeux de Mme McGlashan, il y avait des « signes *très* forts de mécontentement à l'égard du fonctionnement et de la gestion actuels du Service de police de Cornwall ». Le sergent d'état-major Derochie était d'accord.

Avant la séance de planification stratégique, des membres de l'équipe de la haute direction durent remplir un questionnaire sur les problèmes, les forces et les faiblesses du service de police et les attentes envers lui. Les réponses indiquèrent clairement que les officiers supérieurs étaient divisés sur les questions de « philosophie et stratégie ».

En fin de compte, le processus de planification stratégique fut un échec. Le président de la commission, Ron Adams, avait appuyé le plan stratégique, mais il mourut. Selon le chef Shaver, après le décès du président, la commission décida de ne pas affecter de fonds à l'élaboration d'un plan stratégique. Le chef adjoint St. Denis a soutenu que l'échec du processus de planification stratégique avait eu un impact négatif profond sur le Service de police de Cornwall. Cet élément fait l'objet d'une discussion dans la section suivante, qui porte sur la Commission des services policiers de Cornwall.

Les problèmes de moral persistèrent. En novembre 1990, une inspection fut effectuée dans le cadre du programme d'inspection des corps de police de l'Ontario. Les inspecteurs remarquèrent que le processus de promotion n'avait pas la confiance de la base syndicale, ce qui représentait un « facteur contribuant au mauvais moral au sein du Service ». Les inspecteurs observèrent des « dissensions » à « pratiquement tous les échelons du Service de police de

Cornwall », du grade d'agent jusqu'à la Commission des services policiers de Cornwall. Ils décelèrent des frictions internes au sein du service, et des frictions externes avec la commission des services policiers.

Les agents du Service de police de Cornwall interrogés affirmèrent que le chef Shaver s'absentait trop souvent. Ils critiquèrent son « style de gestion impulsif » et affirmèrent n'avoir pas confiance en ses connaissances des services de police municipaux. Si Claude Shaver contesta le commentaire sur ses absences, il admit l'existence de certains problèmes de communication entre divers membres du service de police et lui-même à cette époque.

Après ce rapport d'inspection, le chef Shaver tint une séance de planification stratégique de trois jours avec les sergents d'état-major et les officiers supérieurs. Le 12 décembre 1990, le chef Shaver et le groupe présentèrent les résultats de leurs travaux à la commission. Le président de la commission, Ron Adams, déclara que « les membres enthousiastes du groupe qui accueillit les membres de la commission exprimèrent leur confiance dans le plan stratégique. Ils étaient visiblement encouragés par les progrès accomplis pendant la réunion. Ils affichaient également une confiance renouvelée à l'endroit du chef Shaver. »

Après les séances de planification stratégique, le sergent Rick Carter fut nommé agent de planification stratégique, avec le mandat de mettre en œuvre le plan. Le chef Shaver dressa un projet de plan stratégique après le départ de Mme McGlashan. Il a soutenu avoir tenté de le présenter à la commission en mars 1993, mais a affirmé qu'il n'avait pas été étudié. L'objet de cette ébauche était d'assurer que le SPC puisse mettre en œuvre le plan quinquennal. La commission le rejeta. Cet élément fait l'objet d'une discussion dans la section portant sur la Commission des services policiers de Cornwall.

À l'été 1993, la Division des services internes de la police du ministère du Solliciteur général de l'Ontario procéda à une inspection. L'inspection avait été demandée par le président de la Commission des services policiers de Cornwall, qui éprouvait « des inquiétudes sérieuses à propos de la gestion, de la relation entre les intervenants et du moral ». M. Leo Courville a témoigné avoir demandé cette inspection afin d'identifier l'orientation du SPC et de faire le suivi de son évolution. Angelo Towndale, un autre membre de la commission, a témoigné que l'inspection avait été motivée par les inquiétudes de l'association des policiers de Cornwall à l'égard des priorités changeantes et de l'absentéisme du chef Shaver. Le rapport d'inspection de 1993 dresse d'abord le profil communautaire de Cornwall : son emplacement géographique, sa démographie et la situation économique de ses résidents. Après avoir décrit la situation de la ville par rapport à Montréal, Ottawa et Kingston, le rapport précise :

> Le Pont international de la voie maritime offre un accès direct à l'état de New York. Les frontières du territoire des Premières nations

> d'Akwesasne pénètrent la ville, entrent au Québec et s'étendent jusqu'à l'état de New York. Environ 50 % du territoire de la ville est urbain, alors que le reste demeure rural, non bâti ou non aménagé.

Le rapport indique également que le salaire moyen à Cornwall est inférieur à la moyenne nationale et que la ville offre « des logements au prix le plus bas de l'Ontario et de tout le Canada ». Il mentionne que le segment démographique le plus important est celui de la catégorie des 25 à 34 ans, alors que le segment dont la croissance est la plus rapide est celui du groupe des 66 ans et plus.

Cette inspection de 1993 révéla que certaines recommandations des inspections de 1990 et de 1991 n'avaient pas été mises en œuvre. La recommandation voulant que les services de Mme Suzanne McGlashan soient retenus en permanence ne fut pas suivie. Les inspecteurs déclarèrent qu'à l'interne, le SPC était « un organisme en proie aux conflits entre et au sein de la plupart des grades et de la direction ». Les agents interrogés déclarèrent leur peu de confiance dans la capacité du chef de police et du chef adjoint de diriger le service. Les inspecteurs conclurent en outre que l'« échec du processus de planification stratégique avait eu un impact négatif profond sur tout le service de police ». Le rapport recommanda au conseil de retenir les services d'un facilitateur.

Le chef Shaver écrivit aux inspecteurs qui avaient rédigé le rapport de 1993. Dans sa lettre, il déclarait que le Service de police de Cornwall avait « une tumeur cancéreuse qui le ronge[ait] de l'intérieur ». Il les informa de l'existence de « tentatives de mutinerie interne répétées » et affirma que des attaques avaient été menées précédemment contre d'autres membres de la direction du service de police, des attaques « personnelles, cruelles et, dans la plupart des cas, sans fondement solide ». Il parla du comportement du maire ainsi que des problèmes avec la commission, de même qu'au sein de population de Cornwall. Il déclara que le « moral de toute cette ville [était] *mauvais* et [que] prendre à partie le Service de police [était] du plus injuste ». Le chef Shaver écrivit également que les « tentatives de la direction de l'association des policiers de Cornwall pour commander ou diriger par la menace, les rumeurs ou les coups d'éclat doivent être contestées et dénoncées ».

Le sergent d'état-major Derochie a admis les tensions de 1993 entre la haute direction et l'association des policiers de Cornwall, ainsi que le seuil critique atteint par le niveau de mécontentement.

Le chef adjoint St. Denis répondit au rapport d'inspection de 1993. Il qualifia les vérificateurs d'« adversaires » et déclara que l'inspection n'avait pas été constructive :

> L'inspection doit solidifier les liens de responsabilité au sein du service. Par conséquent, si une vérification exhaustive doit cibler

> les améliorations importantes qui peuvent être apportées, elle ne devrait pas critiquer des individus ou leurs décisions particulières. Si les vérifications sont perçues comme des chasses aux sorcières, elles risquent d'échouer à leur tâche principale d'amener des changements favorables, qui est au cœur même du concept d'une vérification exhaustive.

Dans sa note de service de janvier 1994 au chef par intérim Carl Johnston[46], le chef adjoint St. Denis écrivait que ses « capacités de décider et de diriger [avaient] été sérieusement neutralisées, réduites, court-circuitées ou ignorées, tant par le chef que par certains membres de la commission ». Il affirma que son rôle était de préserver le « secret sur la mutinerie » contre le chef Shaver. Le chef adjoint St. Denis mentionna une « violente altercation » avec le chef au domicile de Claude Shaver, en septembre 1991, altercation qui avait, croyait-il, conduit à son « musellement ». Le chef adjoint St. Denis affirma que le chef de police contournait son bureau de temps à autre, ce qui le préoccupait.

Comme il a été mentionné, des membres du Service de police d'Ottawa, Brian Skinner et William Blake, procédèrent à un examen de l'enquête du Service de police de Cornwall sur les allégations d'agressions sexuelles subies dans le passé par David Silmser. Le chef adjoint St. Denis fut interrogé en janvier 1994. À l'époque, il qualifia le climat au Service de police de Cornwall de « nid de guêpes ». Le chef adjoint St. Denis discuta avec le surintendant Skinner du souhait des officiers supérieurs et des sergents d'état-major que le chef de police démissionne. Le surintendant Skinner avait constaté l'existence de tensions entre le chef adjoint St. Denis et le chef Shaver. Le chef adjoint pensait avoir été exclu de l'enquête relative à David Silmser de 1992 et 1993 et dit que le chef Shaver n'avait pas partagé avec lui les informations sur ce dossier.

Le chef adjoint St. Denis a témoigné d'un sommet, de 1992 à 1995, dans le nombre de congés de maladie parmi les agents. Il pouvait se souvenir d'une période où douze agents du Service de police de Cornwall étaient en congé en même temps. Il croyait qu'un faible moral chez les agents pouvait entraîner une augmentation des congés de maladie qui, à leur tour, nuisaient au moral. L'inspecteur Trew a également fait remarquer qu'au début des années 1990, beaucoup d'agents du SPC étaient démotivés et que le nombre d'agents en congé avait augmenté.

Anthony Repa devint chef de police en août 1995. Le mois suivant, il commanda un examen de la dotation. Le chef Repa était préoccupé par le grand nombre d'agents en congé de maladie ou d'invalidité.

---

46. Le chef Claude Shaver prit officiellement sa retraite au début de janvier 1994. Elle fut annoncée à la fin de 1993.

Ces problèmes du service de police font l'objet de discussions ultérieures dans la section portant sur la Commission des services policiers de Cornwall.

La Commission des services policiers de Cornwall

Des tensions au sein de la Commission des services policiers de Cornwall affectèrent son fonctionnement. Ces tensions existaient non seulement entre les membres de la Commission, mais également entre le chef de police et les membres. Elles eurent un effet négatif sur la capacité de la Commission à s'acquitter de ses responsabilités, ainsi que sur le moral du service de police.

La présente section offre d'abord un aperçu des responsabilités de la Commission des services policiers de Cornwall, de même qu'une description de certains problèmes internes de la Commission. Il s'ensuit un exposé sur les lacunes en matière de politiques, de formation et de protocoles pour les cas d'agressions sexuelles commises dans le passé, ainsi que les cas de conflits d'intérêts, réels et perçus, le tout soulignant le manque d'attention ou d'importance accordée à ces situations par la Commission des services policiers de Cornwall.

Le mandat de la Commission

La Commission des services policiers de Cornwall doit s'acquitter d'importantes responsabilités aux termes de la *Loi sur les services policiers*. Le paragraphe 31(1) de la *Loi* indique que la commission de police municipale est chargée « de la prestation de services policiers convenables et efficaces dans la municipalité »[47]. Les devoirs de la commission des services policiers comprennent la nomination des membres du corps de police municipal[48], l'établissement, après consultation du chef de police, des objectifs et des priorités de la municipalité en matière de services policiers et la mise en place de politiques pour assurer la gestion efficace du service de police. La commission est, de plus, chargée du recrutement et de la nomination du chef de police et du chef de police adjoint; elle doit également guider le chef de police et surveiller la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités[49].

Jusqu'en 1997, la *Loi sur les services policiers* exigeait qu'une commission des services policiers soit composée du président du conseil municipal, d'une personne nommée par résolution du conseil municipal et de trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil[50]. À la suite des modifications

47. L.R.O. 1990, chap. P.15.

48. *Loi sur les services policiers*, al. 31(1) a).

49. *Loi sur les services policiers*, par. 31(1).

50. Voir par. 27(5).

apportées à la *Loi sur les services policiers* en 1997, trois membres de la commission doivent désormais être nommés par résolution du conseil municipal et deux par le lieutenant-gouverneur en conseil[51].

La *Loi sur les services policiers* indique clairement que « la commission de police ne doit pas donner de directives au chef de police au sujet de décisions opérationnelles particulières ni des opérations quotidiennes du corps de police »[52]. La loi précise, en outre, que « la commission de police peut donner des ordres et des directives au chef de police, mais non aux autres membres du corps de police »[53]. L'interaction entre les membres de la commission et le corps de police se fait par l'intermédiaire du chef de police.

À titre de maire de Cornwall, Ron Martelle fut membre de la Commission des services policiers de Cornwall de 1992 à janvier 1994. Il en redevint membre en janvier 1995. Leo Courville, un avocat spécialisé en droit criminel et en droit civil, devint membre de la Commission en 1992 et en devint le président en 1993. Angelo Towndale, de la Société de l'aide à l'enfance (SAE), fut également membre de la Commission de 1991 à 1995. Il en redevint membre en 1998. Vers la fin des années 1980, les membres de la Commission comprenaient notamment Ron Adams, qui en était alors le président, ainsi que le maire Phil Poirier. En 1986, le maire Brian Lynch était l'un des membres de la Commission et Bryson Comrie en était le président.

Il incombe à la commission des services policiers d'établir le budget du service de police. Le budget a un effet direct sur les opérations de maintien de l'ordre. Il a aussi des répercussions sur des questions telles que le nombre de policiers en poste, la formation offerte aux agents de police, ainsi que la qualité et la quantité de matériel mis à la disposition du service de police. Leo Courville expliqua que, lorsqu'il était président de la Commission des services policiers de Cornwall de1993 à 1996, le chef de police lui soumettait une « liste de souhaits », qu'ils examinaient ensemble et à laquelle ils apportaient des modifications afin d'assurer que le budget proposé « tienne compte des besoins financiers de la municipalité ». Le budget était ensuite soumis au conseil municipal pour approbation. La prochaine section expose les préoccupations exprimées par certains témoins sur le nombre insuffisant de policiers à Cornwall et sur le peu d'attention accordée en général aux enquêtes sur les agressions sexuelles et plus particulièrement, les agressions sexuelles commises dans le passé.

---

51. Par. 27(5), 1997, chap. 8, par. 19(1).
52. Par. 31(4).
53. Par. 31(3).

Effectifs insuffisants au SPC

Le problème du manque de personnel fut souligné par plusieurs membres du Service de police de Cornwall au cours de leur témoignage.

Des rapports d'inspection de la Commission de Police de l'Ontario dans les années 1980 faisaient état de problèmes de manque de personnel. Le rapport d'inspection de 1984 indiquait, par exemple, que, selon le chef de police, le service de police avait besoin de quatre agents de police supplémentaires. Le rapport ajoutait que l'on envisageait de procéder à une « réévaluation des effectifs civils » et qu'une « étude concernant le manque d'effectifs avait fait l'objet d'une recommandation à la Commission de police ». Les problèmes de manque de personnel furent également signalés dans le rapport d'inspection de la Commission de Police de l'Ontario en 1989; on y recommandait notamment que la Commission de police demande une étude sur la charge de travail de la Commission de Police de l'Ontario. Le rapport d'inspection de 1991 mentionnait que deux phases de l'étude sur la charge de travail étaient terminées et que les résultats feraient l'objet de discussions avec le chef de police et la commission des services policiers. Toutefois, une note dans le rapport d'inspection de 1993 du ministère du Solliciteur général, Division des services internes de la police de l'Ontario, sur la gestion des ressources humaines soulignait que « l'étude sur la charge de travail doit être examinée plus à fond ». Leo Courville, président de la Commission de 1993 à 1996, ne se souvenait pas d'avoir vu ou examiné l'étude finale sur la charge de travail.

Les résultats de l'étude ont sans doute résolu une partie de l'énigme à laquelle étaient confrontés le Service de police de Cornwall (SPC) et la Commission de police au début des années 1990. Même si les statistiques soumises à la Commission durant cette période indiquaient que les effectifs autorisés de la SPC se comparaient avantageusement aux services de police d'autres collectivités de taille comparable, tous les policiers du Service de police de Cornwall étaient d'avis qu'il y avait un manque de personnel au sein du service.

Cette apparente incompatibilité entre les statistiques de l'étude et la perception des policiers quant au manque de personnel repose possiblement sur le fait que les statistiques fournies à la Commission ne faisaient pas état du fait qu'un grand nombre de policiers de la SPC étaient en congé de maladie ou d'invalidité dans les années 1990. Un rapport d'étude de 1995 sur la dotation en personnel, qui avait été commandé par le chef de police Anthony Repa, révélait qu'il y avait trois sergents en congé d'invalidité de longue durée/avec indemnités pour accident du travail/en congé de maladie, six policiers en invalidité permanente, un policier en congé de maladie et un autre assigné à une équipe de travail régionale. En tout, onze membres sur un total d'environ cinquante sergents et policiers sur le terrain, soit plus de vingt pour cent des effectifs, n'étaient pas disponibles. Le chef

de police Repa était d'avis que ce chiffre était exceptionnellement élevé. Il ajouta que certains policiers étaient en service, mais que, en raison de blessures ou de problèmes de santé, ils ne pouvaient s'acquitter de leurs tâches. Leo Courville conclut que le nombre d'individus en congé de maladie ou d'invalidité représentait un fardeau pour les agents de la SPC.

L'efficacité du SPC aurait pu être accrue en réorganisant le personnel et les tâches respectives confiées à chacun. Dès 1978, le rapport d'inspection de la Commission de Police de l'Ontario notait que :

> [...] certains policiers servent de répartiteurs radio. Si nous reconnaissons que les policiers, qui sont des spécialistes très bien rémunérés, ne devraient pas être assignés à des tâches qui ne requièrent pas leurs connaissances ou leur expérience, ils pourraient alors être remplacés par des civils.

Il est également important de souligner que le rapport sur le moral de 1990 indiquait qu'un trop grand nombre de policiers consacraient leur temps aux tâches de répartition et de communication. Le rapport notait qu'il y a avait un chevauchement de tâches dans certains cas et faisait des suggestions quant aux modifications à apporter aux postes et aux tâches assignées afin de remédier à cette redondance. Trois ans plus tard, le rapport d'inspection sur la gestion des ressources humaines recommandait de « réviser la structure organisationnelle du Service de police de Cornwall afin de réduire le chevauchement de tâches ». Le chef de police Repa témoigna cependant que, lorsqu'il devint chef de police en 1995, « les policiers, au lieu d'effectuer leur travail de policier, étaient encore assignés à la salle des radiocommunications, ou encore au service d'escorte et de sécurité judiciaire ».

Aucune priorité accordée aux enquêtes sur les agressions sexuelles

Les renseignements transmis par les présentations générales du SPC indiquaient qu'au cours des années 1990, le taux d'agressions sexuelles à Cornwall avait été en général plus élevé que les moyennes nationale et provinciale à cet égard. Toutefois, au cours de cette période, le nombre de policiers qui travaillaient au Bureau des enquêtes criminelles (BEC) est passé de dix-huit en 1990 à douze en 1993, et n'a atteint que treize en 1995. De plus, le Bureau des jeunes, le sous-groupe du BEC qui avait pris en charge les enquêtes sur les agressions sexuelles au milieu des années 1990, ne comptait parfois que deux policiers pendant cette période. En raison de ce manque de personnel, aux congés autorisés et à la priorité accordée aux enquêtes sur des infractions autres que les agressions sexuelles, il ne restait plus parfois qu'un seul policier à qui incombait la

responsabilité d'enquêter sur les agressions sexuelles. En 2000, lorsque le Bureau des jeunes devint officiellement la Section des agressions sexuelles et de la violence faite aux enfants, on augmenta le nombre de policiers à cinq. Comme mentionné précédemment, cette augmentation est attribuable au nombre de plaintes reçues par le Service de police de Cornwall à la suite de la mise en place de l'opération Vérité, l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur les allégations d'agressions sexuelles de jeunes hommes par un groupe de personnes influentes de Cornwall.

Le nombre insuffisant de policiers au sein du BEC dans les années 1990 eut des répercussions sur les enquêtes d'agressions sexuelles. Le sergent d'état-major Luc Brunet témoigna que, lorsqu'il devint l'agent de police responsable du BEC en 1993, le nombre élevé d'incidents ainsi que le manque de ressources humaines ne permettaient pas de mener de manière opportune des enquêtes sur tous ces incidents. Il fallait, par conséquent, donner priorité à certaines infractions. Il indiqua que les homicides étaient traités en priorité et que d'autres crimes avaient parfois préséance sur les enquêtes d'agressions sexuelles.

Pendant plusieurs mois en 1993, l'agente de police Heidi Sebalj, une nouvelle recrue avec très peu d'expérience, qui n'avait reçu aucune formation sur les enquêtes d'agressions sexuelles, était la seule agente assignée au Bureau des jeunes. L'agent Kevin Malloy, qui était également affecté à ce Bureau, était en congé pour cause de blessure. Le sergent Ron Lefebvre avait été muté au Bureau des jeunes afin de travailler sur les crimes de nature sexuelle en mai 1993, mais deux semaines après cette mutation, il fut réassigné à un poste de policier adjoint dans le cadre d'une enquête d'homicide. Il devait être réaffecté au Bureau des jeunes, mais, pour un certain nombre de raisons, cette nouvelle mutation n'eut pas lieu. Il assuma les fonctions du sergent d'état-major Brunet alors que celui-ci était en congé annuel. Par la suite, le sergent Lefebvre prit à son tour son congé annuel, suivit une formation pendant deux semaines et, à l'automne, se vit confier la tâche de travailler sur plusieurs crimes graves, y compris un crime comportant des voies de fait graves, un bombardement et un vol bancaire. Le sergent d'état-major Brunet indiqua dans son témoignage que le Bureau des jeunes accusait beaucoup de retard en matière d'enquêtes sur les agressions sexuelles et que l'agente de police Sebalj ne suffisait pas à la tâche.

En dépit du fait que le sergent d'état-major Brunet réassignât certains dossiers en matière d'agression sexuelle à des enquêteurs généraux, le Bureau des jeunes accusait encore beaucoup de retard dans ses dossiers. En novembre 1993, le sergent d'état-major Brunet écrivit une note de service au chef de police adjoint Joseph St. Denis, lui recommandant d'assigner immédiatement un policier supplémentaire au Bureau des jeunes pour aider à remédier au problème de retard dans le traitement des dossiers. Le rapport d'étude du SPC en 1995 sur la dotation en personnel révélait que, près de deux ans plus tard, les enquêtes sur les

agressions sexuelles accusaient toujours un retard important. Le rapport indiquait qu'il y avait deux agents de police assignés au Bureau des jeunes à l'époque, les agents Heidi Sebalj et David Bough; le rapport faisait aussi mention du problème de délais dans le traitement des dossiers : « Très peu de travail proactif. Agressions sexuelles (retards dans environ 57 dossiers) ».

À peu près au même moment où le présent rapport était publié, le sergent d'état-major Brunet réclamait à nouveau de l'aide pour remédier au problème de retard dans les dossiers portant sur des agressions sexuelles. Les agents de police Scott Hanton et René Desrosiers furent affectés au Bureau des jeunes pour environ quatre mois afin d'aider à résoudre le problème. Comme indiqué précédemment, l'agent Hanton se vit confier l'enquête sur des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé par Earl Landry Jr. Bien qu'il ait passé quinze ans au service de police, l'agent Hanton n'avait d'autre expérience que celle de patrouille policière; il n'avait aucune expérience en matière d'enquête sur les agressions sexuelles commises dans le passé. Il en était de même de l'agent Desrosiers au moment de son affectation en 1995.

Comme mentionné précédemment, aux termes de la *Loi sur les services policiers*, il incombe à la Commission d'établir les priorités du service de police. Le chef de police adjoint Danny Aikman déclara qu'à sa connaissance, les enquêtes d'infractions sexuelles n'avaient jamais été une priorité aux yeux de la Commission des services policiers de Cornwall. D'autres policiers, comme le sergent d'état-major Garry Derochie, notèrent que les cas d'agressions sexuelles commises dans le passé n'avaient pas fait l'objet d'autant d'attention que les autres crimes. La description détaillée de ces enquêtes dans les sections précédentes confirme également que les cas d'agressions sexuelles commises dans le passé n'avaient pas disposé de ressources suffisantes et n'avaient pas été traités en temps opportun.

À mon avis, la Commission des services policiers de Cornwall n'a pas réussi à établir des politiques ou à donner des directives au chef du Service de police de Cornwall qui auraient pu faire en sorte que les enquêtes sur les allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé soient considérées prioritaires et soient menées en temps opportun. Il est évident que la priorité a été accordée aux enquêtes sur d'autres infractions aux dépens des cas d'agressions sexuelles commises dans le passé. Le Bureau des jeunes avait besoin de personnel supplémentaire et les dossiers d'enquêtes sur les agressions sexuelles accusaient du retard.

C'est pourquoi je recommande que la Commission des services policiers de Cornwall prenne des mesures pour donner priorité à ces dossiers. En outre, la Commission des services policiers de Cornwall doit veiller à ce que le service de police ait les ressources nécessaires, tel un nombre suffisant de policiers, pour

pouvoir mener en temps opportun ces enquêtes sur les agressions sexuelles, notamment les cas d'agressions sexuelles commises dans le passé.

Absence de protocole en matière d'agressions sexuelles

L'échec de la Commission pour donner priorité aux enquêtes sur les cas d'agressions sexuelles est bien démontré dans le retard qu'elle a accusé à adopter des procédures internes au sein du SPC sur ces types d'enquêtes. Les diagrammes dans la présentation générale du SPC indiquent qu'il y avait dans l'ensemble une tendance à la hausse du nombre de cas d'agressions sexuelles du début des années 1980 jusqu'au milieu des années 1990 et révèlent que les agressions sexuelles représentaient une partie importante, entre six et vingt et un pour cent, des crimes violents rapportés chaque année à Cornwall dans les années 1980 et 1990. Pendant douze ans au cours de cette période, les chiffres atteignaient dix pour cent et plus. La Commission aurait dû être tenue au courant du grand nombre de cas d'agressions sexuelles rapportés, soit par le chef de police, soit à la lecture des rapports annuels.

La Commission aurait dû également être au courant des exigences particulières entourant les victimes d'agressions sexuelles d'enfants. Le chef de police adjoint Aikman témoigna que le SPC et la Société de l'aide à l'enfance (SAE) participaient à des entrevues conjointes d'enfants victimes d'agressions sexuelles remontant jusqu'aux années 1980. Le protocole sur les agressions sexuelles d'enfants, un protocole mis au point avec la collaboration de plusieurs organismes dédiés aux cas d'agressions sexuelles d'enfants dans les comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, fut signé en 1992. Toutefois, la Directive 114, la première directive du Service de police de Cornwall portant sur l'enquête d'agressions sexuelles, y compris les cas d'agressions sexuelles d'enfants, n'entra en vigueur qu'en 1998. Bien qu'elle mentionnât les agressions sexuelles commises dans le passé, la Directive 114 ne prévoyait pas de procédure spécifique à suivre pour les plaintes portant sur ce type d'agressions sexuelles.

Comme mentionné précédemment au présent chapitre, en décembre 1999, le sergent d'état-major Derochie expliqua les raisons des longs délais accusés dans les cas d'agressions sexuelles commises dans le passé. Dans son rapport au chef Repa sur l'enquête du cas Earl Landry Jr, le sergent d'état-major Derochie écrivait que « la poursuite de cas d'agressions sexuelles commises dans le passé n'était/n'est pas considérée aussi urgente que celle de cas d'agressions plus récentes ». Il y notait que des lacunes similaires à celles qui existaient dans le cas d'Earl Landry Jr. avaient également été relevées dans d'autres enquêtes menées par le SPC sur des agressions sexuelles commises dans le passé.

En réponse, le chef de police Repa émit cette année-là l'ordonnance permanente 003-99, qui déclarait que les cas d'agressions sexuelles commises

dans le passé devaient revêtir la même importance que les incidents plus récents. Toutefois, cette ordonnance ne resta en vigueur qu'une année, avant d'être remplacée, en décembre 2000, par l'ordonnance générale FOB-037, laquelle ne mentionnait aucunement les enquêtes sur les agressions sexuelles commises dans le passé. En 2005, l'ordonnance générale FOB-096 déclarait à nouveau qu'il fallait accorder « autant d'importance » aux cas d'agressions sexuelles commises dans le passé « qu'aux incidents plus récents ».

Le chef de police adjoint Aikman reconnut dans son témoignage qu'il n'y avait toujours pas de documents du SPC qui décrivaient précisément la façon de procéder pour les enquêtes sur les agressions sexuelles d'enfants commises dans le passé. À mon avis, il faut élaborer un protocole détaillé sur les enquêtes d'agressions sexuelles commises dans le passé pour servir de guide aux policiers qui travaillent sur ces dossiers.

En raison du manque d'orientation sur la façon de procéder pour mener des enquêtes sur les agressions sexuelles commises dans le passé, plusieurs policiers sont incertains des mesures à prendre dans de tels cas. Ainsi, un certain nombre de policiers de Cornwall ont témoigné à l'effet qu'ils ignoraient dans quelles circonstances ils devaient rapporter à la Société de l'aide à l'enfance les allégations d'agressions sexuelles d'enfants commises dans le passé. Il s'agit là d'un problème d'envergure. Les policiers qui enquêtent sur des cas d'agressions sexuelles contre les enfants doivent bien comprendre l'obligation légale qui leur incombe de rapporter à la Société de l'aide à l'enfance tout cas de violence à l'endroit d'enfants qu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner[54]. Il est impératif de veiller à la protection des enfants qui risquent d'être victimes d'agressions.

Lorsqu'on demanda à M. Courville si une suggestion avait été faite à la Commission de formuler des lignes directrices ou d'élaborer une politique pour remédier à l'incertitude chez les policiers quant à leur obligation de divulguer à la SAE des cas d'agressions sexuelles commises dans le passé, il répondit que la Commission avait discuté de la question, mais n'avait élaboré aucune procédure ou politique à cet égard.

Absence de formation en matière d'enquêtes sur les agressions sexuelles

En raison de son mandat d'établir les objectifs et les priorités du service de police dans la municipalité et du budget qui lui est alloué, la Commission des services policiers de Cornwall joue un rôle important dans la formation des policiers.

Pendant plusieurs années, le Service de police de Cornwall a confié au Collège de police de l'Ontario (CPO), à Aylmer, la formation de ses agents. Le CPO offre depuis 1984 une formation sur les infractions d'agressions sexuelles.

---

54. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. 11, par. 72.

En dépit du fait qu'une telle formation était disponible, plusieurs policiers du Service de police de Cornwall, y compris ceux qui avaient travaillé sur des enquêtes d'agressions sexuelles, n'avaient reçu aucune formation à cet égard. Ainsi, le rapport Skinner en 1994 conclut-il que les policiers du SPC qui travaillaient sur le cas de David Silmser « ne possédaient ni l'expérience ni la formation requise » et que, par conséquent, « ils étaient assignés à des postes qui ne leur convenaient pas et pour lesquels ils n'avaient pas les compétences requises ». Les enquêtes dont il est question dans le présent chapitre démontrent également que plusieurs policiers affectés à de telles enquêtes n'avaient reçu aucune formation sur les agressions sexuelles et les agressions sexuelles commises dans le passé.

Le chef de police adjoint Aikman témoigna que le Service de police de Cornwall envoyait environ dix policiers par an au Collège de police de l'Ontario pour y suivre des cours de niveau plus avancé que le programme de formation de base et qu'il n'y avait qu'un ou deux de ces policiers qui suivaient une formation sur les cas d'agressions sexuelles ou de violence faite aux enfants.

L'une des raisons invoquées pour expliquer l'absence de formation était qu'en confiant cette tâche au CPO, le Service de police de Cornwall n'avait aucun contrôle sur l'horaire ni sur la fréquence des cours et ne pouvait pas savoir si ses policiers étaient en mesure ou non d'assister à ces cours. Tous les cours étaient dispensés au Collège de police de l'Ontario à Aylmer jusqu'au milieu des années 1990, après quoi le Collège offrit des cours par satellite, ce qui eut pour effet d'accroître la fréquence à laquelle les divers cours étaient offerts. On acceptait un nombre limité de policiers pour chacun des cours et l'attribution de cours se faisait en fonction de la taille relative de chacun des services de police. Si le Service de police de Cornwall éprouvait des problèmes quant au nombre de places disponibles pour les cours sur les agressions sexuelles, la Commission aurait dû se pencher sur cette question afin de voir si elle pouvait adopter d'autres mesures pour s'assurer que les policiers du SPC reçoivent la formation appropriée dans ce domaine.

Une autre raison invoquée pour cette absence de formation était la question des restrictions budgétaires. L'ancien chef de police Claude Shaver maintenait qu'environ quatre-vingt-dix à quatre-vingt-douze pour cent du budget du SPC était alloué aux salaires, lesquels, à cette époque, étaient parmi les plus élevés dans la province. Il dit qu'il ne restait plus que huit à dix pour cent du budget à consacrer à la formation et aux autres besoins du service. Claude Shaver témoigna qu'il avait « toujours insisté pour qu'il n'y ait pas de coupures apportées à la formation, mais, en fait, nous avons été forcés de faire ces coupures pour arriver à un chiffre que la Commission considérait acceptable avant de soumettre le budget au conseil municipal ». M. Courville confirma qu'environ quatre-vingt-dix pour cent du budget était alloué aux salaires.

Si recevoir une formation du CPO ne répondait pas aux besoins du service de police à l'époque, la Commission et le chef de police auraient dû trouver d'autres moyens de veiller à ce que les policiers du Service de police de Cornwall aient une formation adéquate. Une solution de rechange aurait pu être la formation sur place. En fait, du milieu à la fin des années 1980, le Service de police de Cornwall avait embauché un formateur sur place. Ce formateur n'offrait cependant pas de formation en matière d'enquêtes sur les agressions sexuelles. Après le départ de ce dernier, il y eut très peu de formation sur place pour les policiers de Cornwall. Le rapport d'inspection de 1990 et le rapport sur le moral de 1990 recommandaient tous deux de mettre à nouveau sur pied un programme de formation sur place. Selon le rapport d'inspection :

> La formation sur place ne peut remplacer la formation dispensée par une école de police provinciale ou fédérale, mais elle est pourtant la façon la moins dispendieuse d'offrir de la formation et *elle est d'importance cruciale si l'on veut assurer que les policiers demeurent bien informés sur les nouveaux enjeux. Il est urgent de mettre en œuvre un programme complet de formation sur place afin d'assurer un maintien de l'ordre plus efficace, d'améliorer le moral des policiers et de les motiver davantage.* [Je souligne.]

Si le Service de police de Cornwall avait offert une formation sur place en matière d'enquêtes sur les agressions sexuelles, les agents de Cornwall auraient donc pu recevoir la formation dont ils avaient besoin à cet égard grâce à une méthode économique.

Le Service de police de Cornwall aurait également pu organiser, en partenariat avec d'autres corps de police, des cours sur les enquêtes d'agressions sexuelles. Le sergent d'état-major Brunet témoigna que le SPC avait eu recours à cette méthode en 1997 pour offrir un séminaire sur les entrevues. Il indiqua qu'il s'avérait difficile à cette époque d'envoyer des policiers au Collège de police de l'Ontario. Par conséquent, le Service de police de Cornwall demanda au CPO de lui envoyer un enseignant pour offrir la formation en question au SPC et aux policiers de la Police provinciale de l'Ontario de Cornwall.

On aurait pu aussi avoir recours à une méthode de formation conjointe pour les policiers et les membres du personnel d'autres organismes impliqués dans la lutte contre les agressions sexuelles, telle la SAE. Cette méthode fut adoptée au début des années 1990. L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée (IPEM), une société de bienfaisance à but non lucratif, fut mis sur pied en 1987. Il offrait, conjointement aux policiers et aux employés de la SAE, une formation sur la violence faite aux enfants. La formation offerte par l'IPEM était hautement considérée. Toutefois, le financement accordé à l'IPEM fut coupé et l'organisme

cessa d'exister en 1995. D'après le professeur Nicholas Bala, un témoin expert lors de l'enquête, la fermeture du programme de l'IPEM avait laissé un vide en matière de formation qui n'avait pas été comblé depuis.

En 1996, l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance et le Collège de police de l'Ontario élaborèrent un protocole conjoint de formation et commencèrent à offrir un cours sur les enquêtes d'infractions sexuelles contre les enfants. Les cours réunissaient un nombre égal de policiers et d'employés de la SAE. Toutefois, en 2003, le CPO et l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance décidèrent de suspendre ce cours. Le CPO cessa d'offrir des cours de formation conjointe aux policiers et aux employés de la SAE.

Les experts dans le domaine des agressions sexuelles, les agents de police, les personnes qui travaillent avec la SAE et le personnel du CPO ont souligné dans leur témoignage l'importance de la formation conjointe. À mon avis, il est essentiel de remettre en œuvre un programme de formation conjointe destiné à la police, à la Société de l'aide à l'enfance et à d'autres organismes travaillant sur les cas d'agressions sexuelles. En outre, la formation de base de tous les agents de police devrait inclure une formation obligatoire sur les enquêtes policières d'agressions sexuelles d'enfants, y compris les agressions sexuelles d'enfants commises dans le passé. Je recommande également d'imposer aux policiers qui travaillent sur les enquêtes d'agressions sexuelles l'obligation de suivre des cours de recyclage de façon continue.

Tensions entre les membres de la Commission

Un autre problème auquel était confrontée la Commission des services policiers de Cornwall, et qui a eu de toute évidence des répercussions sur son fonctionnement, était la discorde qui régnait au sein de la Commission. Leo Courville témoigna qu'au cours de la période où il était vice-président puis président de la Commission des services policiers de Cornwall, il y avait eu « un degré élevé de stress » et « la tension était palpable ». M. Courville indiqua que la présence du maire Ron Martelle au sein de la Commission était la principale source de ce problème. Il soutenait que le maire Martelle refusait de se conformer aux politiques de la Commission et croyait détenir le pouvoir d'intervenir dans les opérations de maintien de l'ordre. Angelo Towndale, un autre membre de la Commission et employé de la Société de l'aide à l'enfance, indiqua que le maire Martelle croyait que les membres de la Commission qui avaient été nommés par la municipalité, plutôt que ceux qui avaient été nommés par la province, devaient détenir la balance du pouvoir. Ceci eut pour effet d'engendrer des conflits entre le maire Martelle et les membres de la Commission. M. Towndale mentionna également que le maire Martelle s'opposait à l'équité en matière d'emploi. Selon le chef de police Shaver, le maire Martelle « rejetait tout », y compris le processus

de planification stratégique qu'il avait tenté d'élaborer au début des années 1990. Dans une lettre de 1993 adressée à la Division des services internes de la police du ministère du Solliciteur général, le chef de police Shaver écrivait que la Commission « n'a jamais fonctionné de façon très efficace à cause de sérieux conflits de personnalité et de luttes intestines [qui] ont laissé un grand trou béant en ce qui a trait à la gouvernance du Service ». Les conflits entre M. Courville et le maire Martelle étaient de notoriété publique et avaient même fait l'objet de couverture médiatique.

Les tensions au sein de la Commission furent constatées par des inspecteurs en 1993. M. Courville avait alors demandé à la Division des services internes de la police de procéder à une inspection du Service de police de Cornwall. Comme mentionné précédemment, Leo Courville expliqua qu'il avait demandé cette inspection afin d'être en mesure d'établir l'orientation du Service de police de Cornwall et de suivre ses progrès. Angelo Towndale témoigna que l'inspection avait été déclenchée à cause de préoccupations exprimées par l'association des policiers de Cornwall (Cornwall Police Association) au sujet des fluctuations de priorités du chef de police Shaver et de son absentéisme.

On peut lire dans le rapport d'inspection de 1993 les commentaires suivants concernant le comportement du maire Martelle :

> Le maire a été vu refusant de se soumettre à l'autorité de la Commission en matière de décisions, s'opposant au président, menaçant de couper le financement de la Commission, interrompant ou quittant soudainement des réunions et faisant des déclarations publiques qui n'ont pas été préalablement approuvées par la Commission. Il se peut que certaines de ces déclarations aient violé la confidentialité de sessions *à huis clos*.

Le rapport d'inspection soulignait également que les conflits interpersonnels nuisaient à la crédibilité et à l'efficacité de la Commission et que « le manque de cohésion entre les membres de la Commission est de notoriété publique et a contribué aux problèmes de moral au sein du service de police ». Autrement dit, les inspecteurs constatèrent que les tensions entre les membres de la Commission avaient une incidence négative non seulement sur le fonctionnement de la Commission, mais également sur les membres du Service de police de Cornwall. Le rapport, en fait, recommandait de « remplacer le Maire par un représentant municipal qui est capable de travailler en équipe à améliorer le maintien de l'ordre local ».

En janvier 1994, le maire Martelle démissionna brièvement de la Commission des services policiers de Cornwall, mais en redevint membre en janvier 1995 après sa réélection à titre de maire à la fin de 1994. Le chef de police intérimaire

Carl Johnston ainsi que trois membres de la Commission – Angelo Towndale, Leo Courville et Delores Jensen – se rendirent alors à Toronto pour faire part au solliciteur général de leurs préoccupations au sujet du retour du maire Martelle à la Commission des services policiers de Cornwall. Le solliciteur général David Christopherson rencontra Leo Courville et le chef de police intérimaire Johnston.

Le solliciteur général informa les membres de la Commission qu'aux termes de la *Loi sur les services policiers*, M. Martelle, à titre de maire, était à la tête du conseil municipal, qu'il avait droit de siéger à la Commission et ne pouvait être destitué que si, à la suite d'une audience, il était jugé coupable d'inconduite, d'inexécution de ses obligations ou d'inaptitude à s'acquitter de ses obligations de manière satisfaisante.

Le solliciteur général s'inquiétait toutefois des effets que pouvait avoir sur la prestation des services de police de la ville de Cornwall la tension qui continuait à régner au sein de la Commission des services policiers de Cornwall. En avril 1995, M. Christopherson écrivit au président de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, Murray Chitra, pour demander à son organisme de mener une enquête sur la Commission dans le but d'établir si celle-ci remplissait bien son rôle de gouvernance. Le solliciteur général s'exprima comme suit :

> Les débats publics en cours soulignent qu'il y a de sérieux problèmes au sein de la Commission des services policiers de Cornwall. Comme vous le savez, il y a eu un rapport précédent découlant d'une inspection menée par les conseillers du service de police et la Commission a mis en œuvre toutes les recommandations qui y ont été faites. Néanmoins, *il semble qu'il y ait encore des problèmes et que les rapports entre les membres de la Commission soient devenus tellement tendus qu'ils risquent de porter atteinte à la prestation des services policiers.* [Je souligne.]

Le rapport de la Commission civile des services policiers de l'Ontario fut publié en juillet 1995. Il faisait état du fait que le maire Martelle s'opposait à l'équité en matière d'emploi, était en désaccord avec le processus de sélection des membres de la Commission et déclarait ne pas reconnaître la compétence de celle-ci. Il mentionnait que le maire Martelle avait menacé de couper le financement de la Commission, qu'il avait divulgué aux médias des lettres qu'il avait échangées avec M. Courville, ce qui donna lieu à des allégations de violation de confidentialité. Le rapport indiquait que le maire Martelle avait laissé entendre dans ses commentaires qu'il songeait possiblement à confier la prestation des services de police de Cornwall à la Police provinciale de l'Ontario plutôt qu'au SPC; le rapport indiquait, en outre, que M. Martelle avait publié des déclarations concernant les services de police qui n'avaient pas été approuvées par la

Commission. Bien que les enquêteurs se soient dits préoccupés par « l'approche conflictuelle injustifiée » du maire Martelle et « le climat de tension qu'elle avait suscité », ils conclurent qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'« inconduite ».

Le rapport décriait le fait que les désaccords entre les membres de la Commission avaient été dévoilés à la presse :

> Il est évident que la Commission a connu des périodes de débats houleux sur un grand nombre de questions, principalement en matière de contrôle. Ces débats, qui ont été alimentés par une série de déclarations publiques, d'entrevues et de communiqués de presse de membres de la Commission, ne semblent avoir mené à rien de constructif. Ils n'ont certainement pas contribué à promouvoir la confiance du public sur les activités de la Commission ni à souligner les réalisations de celle-ci.

Les enquêteurs suggérèrent de restreindre les désaccords entre les membres aux discussions internes. Ils soulignèrent que les débats entre les membres de la Commission devaient avoir lieu lors des réunions de la Commission et non en présence des médias. Ils conclurent toutefois que, malgré les tensions qui existaient entre les membres de la Commission, il n'y avait aucune preuve « qu'elles [risquaient] de porter atteinte à la prestation des services de police ».

Dans son témoignage, M. Courville admit que, dans une certaine mesure, la couverture médiatique des conflits entre le maire Martelle et lui avait engendré une perception publique négative de la Commission des services policiers de Cornwall. Il déclara que, d'une part, cela était déplorable, mais était d'avis, d'autre part, que le public avait le droit de savoir que les actions du maire Martelle empêchaient la Commission de bien remplir son rôle de gouvernance.

Tensions entre le chef de police Shaver et la Commission des services policiers de Cornwall

Durant le mandat de Claude Shaver à titre de chef de police du Service de police de Cornwall, il était évident qu'il y avait des tensions entre lui et la Commission des services policiers de Cornwall. Les rapports d'inspection et les témoignages révèlent que les relations tendues entre le chef de police et la Commission eurent des répercussions sur le fonctionnement du SPC ainsi que sur le moral des policiers.

Dès 1989, les inspecteurs constatèrent que le chef de police Shaver n'avisait pas la Commission lorsqu'il s'absentait de son poste. Les inspecteurs notèrent dans le rapport d'inspection de l'année suivante que les relations entre le maire Poirier et Claude Shaver étaient « particulièrement tumultueuses » et que le maire disait ne faire « aucunement confiance au chef de police Shaver ».

Les membres de la Commission convinrent que le chef de police Shaver s'absentait trop fréquemment. Claude Shaver savait pertinemment qu'il existait des problèmes de communications entre lui et certains membres de la Commission des services policiers de Cornwall.

Comme indiqué précédemment, il y avait des tensions entre la Commission et le chef de police Shaver relativement aux services de la conseillère en gestion Suzanne McGlashan. D'après le rapport d'inspection, la Commission des services policiers de Cornwall convoqua une réunion en mars 1990 pour discuter du rapport sur le moral. Les membres de la Commission furent étonnés lorsque le chef de police Shaver leur annonça au cours de la réunion qu'il avait retenu les services de Mme McGlashan, conseillère en gestion, pour résoudre les problèmes internes du service de police. Mme McGlashan avait reçu le mandat d'élaborer un plan stratégique pour le service de police. Le rapport d'inspection souligna que les membres de la Commission étaient d'accord avec le concept d'embaucher un conseiller en gestion pour résoudre ces problèmes, mais étaient contrariés de n'avoir pas été préalablement consultés à cet égard. Dans son témoignage, Claude Shaver allégua qu'il avait embauché Mme McGlashan avec l'approbation du président de la Commission. Il reconnut toutefois a posteriori qu'il aurait été plus prudent d'obtenir l'appui de la Commission tout entière avant de retenir les services de Mme McGlashan.

Selon le rapport d'inspection, le 14 décembre 1990, des mesures furent prises pour permettre à Mme McGlashan de poursuivre son processus de planification stratégique. Les inspecteurs notèrent que « l'embauche d'un conseiller en gestion aurait été la première recommandation du présent rapport si cela n'avait été fait préalablement à l'inspection ». Claude Shaver témoigna que la Commission des services policiers de Cornwall décida de ne pas allouer de budget pour Mme McGlashan, une décision qu'il désapprouvait entièrement.

Comme mentionné précédemment, le chef de police Shaver rédigea un projet de plan stratégique avec l'aide du sergent d'état-major Rick Carter, une fois que Mme McGlashan eut quitté le Service de police de Cornwall. Le chef de police Shaver indiqua qu'il avait essayé de soumettre le plan à la Commission des services policiers de Cornwall en mars 1993. Il ajouta que la Commission avait rejeté son plan. Le maire Martelle, dit-il, s'opposait au plan parce qu'à son avis, ce plan aurait dû être rédigé par la Commission. Angelo Towndale, qui se souvenait du plan stratégique soumis par le chef de police Shaver, indiqua qu'une discussion à ce sujet avait été remise à la réunion de mai 1993. Certaines inquiétudes concernant le chef de police avaient alors été soulevées. On fixa, par conséquent, une date pour procéder à l'inspection du SPC et la Commission décida de différer sa décision sur le projet de plan stratégique.

Le rapport d'inspection de 1993 effectué par la Division de services internes de la police indiquait que le président de la Commission était « très préoccupé

par la gestion, les relations entre les intervenants et le problème du moral ». Comme mentionné précédemment, Leo Courville témoigna qu'il avait demandé une inspection afin d'être en mesure d'établir l'orientation du Service de police de Cornwall et de suivre ses progrès. Angelo Towndale expliqua que l'inspection avait été décidée par suite de préoccupations exprimées par l'association des policiers de Cornwall (Cornwall Police Association) au sujet des fluctuations de priorités du chef de police Shaver et de ses périodes d'absentéisme. Dans une note de service aux inspecteurs en 1993, le chef de police Shaver écrivait : « je n'ai jamais connu une Commission aussi dysfonctionnelle et inefficace que la Commission actuelle ».

Comme mentionné précédemment, Claude Shaver décida de quitter son poste de chef de police de Cornwall et de prendre sa retraite en 1993. On annonça officiellement sa retraite à la fin de 1993. Toutefois, à l'insu des membres de la Commission des services policiers de Cornwall, le maire Martelle avait négocié avec le chef de police Shaver une indemnité de départ au printemps de 1993 (en mars ou avril). Leo Courville et les autres membres de la Commission n'en prirent connaissance qu'en juin. En septembre 1993, la Commission commença à négocier avec le chef de police Shaver un programme de retraite anticipée. L'entente à cet égard fut signée en novembre 1993 par le chef de police, Leo Courville au nom de la Commission et le maire Martelle au nom de la ville.

Absence de politiques en matière de conflits d'intérêts

Lorsque j'examine les enquêtes sur les cas d'allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé, je constate que la Commission des services policiers de Cornwall a négligé d'établir des politiques concernant les conflits d'intérêts et n'a pas su orienter le chef de police en la matière. Pourtant, la commission avait bien pour tâche d'élaborer des politiques visant à déceler les conflits d'intérêts et à les gérer adéquatement dans le contexte des enquêtes sur les allégations d'agressions sexuelles. Comme il a été mentionné précédemment, cette lacune s'est manifestée notamment dans le contexte de l'enquête visant Earl Landry, le fils de l'ancien chef de police Earl Landry. Le chef de police Claude Shaver, de même que les policiers qui ont participé à l'enquête sur Earl Landry fils, auraient dû pouvoir se reporter à une politique en matière de conflits d'intérêts, apparents ou fondés, visant à déceler les cas d'inconduite et interdisant aux agents de police qui étaient membres du conseil de la Société de l'aide à l'enfance de participer aux enquêtes du Service de police de Cornwall touchant à cet organisme.

Il semble aussi évident que les enquêtes du SPC sur les cas d'allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé avec allégations d'inconduite ou de conflit d'intérêts auraient dû être examinées par des services de police externes.

Cette disposition aurait également dû être incluse dans la politique en matière de conflits d'intérêts. Le sergent d'état-major Garry Derochie a en outre déclaré que la décision de mener une enquête sur un agent de police de Cornwall à l'interne ou de la confier à un service de police externe revenait au chef de police de la municipalité et qu'aucune disposition n'était prévue à cet égard, ce qui aurait dû être le cas. Je recommande donc que la Commission des services policiers de Cornwall élabore une politique en matière de conflits d'intérêts dans le contexte des enquêtes sur les allégations d'agression sexuelle, y compris les cas d'allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé, dans l'optique de les déceler et de les gérer adéquatement.

Il y eut d'autres cas de conflits d'intérêts potentiels touchant des membres de la Commission des services policiers de Cornwall, notamment celui du maire Ron Martelle qui était membre de la commission alors que son fils était agent de police au SPC. La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*[55] stipule que si un membre d'un conseil local a un intérêt pécuniaire dans une affaire qui est discutée à une réunion du conseil à laquelle il participe, le membre doit déclarer son intérêt dans l'affaire et ne pas prendre part à la discussion, ni voter sur une question relative à l'affaire, ni tenter d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire[56]. La loi précise aussi que l'intérêt pécuniaire, direct ou indirect, d'un enfant d'un membre, est réputé un intérêt pécuniaire de celui-ci[57]. Le maire Martelle était donc en situation de conflit d'intérêts potentiel dans toute question ayant un rapport direct ou indirect avec la rémunération de son fils.

Le rapport d'inspection de la gestion des ressources humaines de 1993 (*Human Resources Management Inspection Report*) recommandait le remplacement du maire Martelle à la commission. Il soulignait, entre autres, que les inspecteurs avaient reçu des documents attestant que l'avocat de la Ville avait informé le maire qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts en raison du poste qu'occupait son fils. Le rapport indiquait également qu'en dépit de cette recommandation, le maire avait insisté pour rester à la commission et pour participer aux discussions patronales-syndicales et aux négociations de contrats.

Un article paru dans le *Standard Freeholder* en janvier 1994 rapportait que le maire Martelle avait annoncé sa démission de la commission, en partie parce que le rapport de 1993 lui reprochait de ne pas être un homme d'équipe. L'article disait aussi que « le maire Ron Martelle et le conseiller municipal Tom Green ont démissionné d'une commission en difficulté lundi dernier [...] le maire Martelle est d'avis que la présence de nouveaux membres pour représenter la ville à la

55. L.R.O. 1990, chap. M.50.

56. Par. 5 (1).

57. Art. 3.

commission favorisera l'harmonie au sein du SPC ». Un autre article paru le même jour dans le même journal reprenait les paroles de Leo Courville comme suit : « Sans faire de commentaires sur le rapport, je peux dire que le maire est en situation de conflit d'intérêts [sur certaines questions] parce que son fils est agent de police ». Comme il a été mentionné précédemment, bien que le maire ait démissionné de son poste à la commission en janvier 1994, il y est revenu l'année suivante, soit en janvier 1995.

La question du possible conflit d'intérêts du maire Martelle fit également l'objet du rapport de la Commission civile des services policiers de l'Ontario au terme d'une enquête sur la commission des services policiers de Cornwall en 1995. Le rapport indiquait que, selon la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, le maire Martelle devait déclarer son intérêt dans l'affaire et ne pas prendre part à la discussion ni voter sur une question liée à la rémunération de son fils. Il ajoutait que le conflit d'intérêts potentiel du maire touchait l'ensemble des questions liées aux relations de travail normales, y compris « les négociations de convention collective, les modifications apportées aux conditions de travail et certaines décisions promotionnelles et disciplinaires ».

Le rapport de 1995 citait également la *Loi sur les services policiers,* qui stipule que « si la Commission civile des services policiers de l'Ontario conclut, après avoir tenu une audience, qu'un membre d'une commission de services policiers est coupable d'inconduite ou qu'il n'exerce pas ou est incapable d'exercer les fonctions rattachées à son poste de façon satisfaisante, elle peut le démettre de ses fonctions ou le suspendre[58] ». Il ajoutait qu'un membre d'une commission de services policiers était coupable d'inconduite s'il omettait de divulguer qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts et s'il avait participé au vote sur une question en contravention des dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* ». Toutefois, le rapport précisait ce qui suit : « À ce jour, nous n'avons identifié aucune action du maire qui mérite d'être sanctionnée ». En effet, le rapport indiquait que le maire avait été exclu de la plupart des négociations collectives qui devaient avoir lieu entre la commission des services policiers et le SPC, ce qui a sans doute « réduit son efficacité en tant que représentant municipal à la commission à un moment important. »

La question du possible conflit d'intérêts du maire fut rapportée dans un article paru dans le *Standard Freeholder* en octobre 1995. Dans cet article, l'agent de police Dan O'Reilly, qui quittait son poste de Président de la Cornwall Police Association, affirmait que lors d'une séance de négociation entre la commission et l'association en 1992, le maire Martelle avait déclaré que, tant et aussi longtemps qu'il serait maire, aucun agent de police ne serait congédié. L'agent O'Reilly a

58. Par. 25 (5).

précisé qu'à ce moment-là, le fils du maire Martelle se trouvait « presque en bas de la liste pour ce qui était de l'ancienneté » au service de police de Cornwall. L'article rapportait les paroles de l'agent O'Reilly comme suit : « Comme il a refusé de nous garantir qu'aucun membre du service de police (personnel civil du poste de police compris) ne serait congédié, il nous a semblé évident qu'il avait l'intention de congédier des civils pour sauver le poste de son fils ». Il semble évident que la présence du maire Martelle à la commission créait des tensions entre les policiers et la commission des services policiers.

Leo Courville, président de la commission, fit également l'objet d'allégations de conflits d'intérêts potentiels. M. Courville était criminaliste en exercice. Il se serait donc trouvé en situation de conflit d'intérêts s'il avait eu à représenter des individus appréhendés par le SPC alors qu'il était membre de la commission.

Toujours dans l'article paru dans le *Standard Freeholder* en octobre 1995, l'agent O'Reilly déclarait également qu'au cours d'une réunion tenue en janvier 1995 avec les cadres supérieurs de l'association, le maire Martelle avait dit que, peu de temps après sa réélection en 1994, il avait parlé à un fonctionnaire de Toronto qui lui avait confirmé que M. Courville était en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il défendait des personnes appréhendées par le SPC et que, par conséquent, il recevrait un ultimatum lui enjoignant « de cesser d'exercer le droit ou de démissionner de la commission ». L'agent O'Reilly affirmait aussi que le maire Martelle « était heureux de rapporter cette situation », sachant que M. Courville ne pouvait pas se permettre d'abandonner le droit et qu'il devrait par conséquent démissionner de la commission, en redonnant ainsi le contrôle au maire Martelle. Selon l'agent O'Reilly, il semblait évident que le syndicat était encouragé à appuyer le maire pour forcer M. Courville à quitter la commission. L'agent O'Reilly aurait également dit au maire qu'il ne ferait aucune déclaration sur le conflit d'intérêts potentiel de M. Courville, sans mentionner celui du maire et les propos qu'il avait tenus à la réunion de 1992 à l'effet qu'aucun agent de police ne serait congédié.

Le rapport de 1995 concluait que si Leo Courville avait dû représenter des personnes appréhendées par le SPC alors qu'il était membre de la commission, il aurait pu se trouver en situation de conflit d'intérêts. En mars 1994, M. Courville a accepté de régler toutes les affaires concernant des accusations portées par le SPC et de ne pas en accepter de nouvelles tant qu'il serait membre de la commission. Le rapport indique que cette décision « réduisait considérablement le risque de conflit potentiel » et conclut que M. Courville était apte à s'acquitter de ses tâches « de manière satisfaisante ».

Le rapport ajoutait que la situation de M. Courville n'était pas visée par les dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*. Il précisait toutefois que jusqu'à peu de temps auparavant, aucun criminaliste n'avait été nommé à une commission de services policiers, et que ceux qui le seraient devaient être

assujettis à des lignes directrices strictes, publiées en 1978 par le Solliciteur général, l'honorable Roy McMurtry. M. Courville déclara ne pas avoir été au courant de l'existence de lignes directrices ou de politiques en matière de conflits d'intérêts visant les membres de la commission lorsqu'il avait été nommé à la commission en 1992. Les lignes directrices publiées en 1978 stipulaient qu'un avocat devait cesser de pratiquer le droit criminel pendant qu'il siégeait à une commission de services policiers. Le rapport de 1995 recommandait que toute nomination future à la commission respecte les lignes directrices de 1978 et que tous les membres de la commission soient informés de la teneur de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, des situations de conflit d'intérêts possibles et de leurs obligations légales à cet égard.

Le rapport de la Commission civile des services policiers de l'Ontario concernant l'enquête sur la commission des services policiers de Cornwall indiquait aussi que, bien que les agents de police étaient assujettis à un code de conduite, ce n'était pas le cas des membres de la commission. Le rapport recommandait donc que le ministère du Solliciteur général, l'Ontario Association of Police Services Boards, de même que toutes les commissions de l'Ontario accordent une haute priorité à l'élaboration d'un code de conduite pour leurs membres. Leo Courville convenait que cette recommandation pouvait suggérer qu'il serait approprié d'élaborer des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts à l'intention des membres de la commission. Cependant, il ne se souvenait pas que de telles lignes directrices aient effectivement été élaborées ou adoptées par la Commission des services policiers de Cornwall. Il faut se rappeler qu'en 1997, la *Loi sur les services policiers* a été modifiée pour inclure la disposition suivante : « Ne peuvent être membres d'une commission de police, les juges, les juges de paix, les agents de police et les personnes qui exercent le droit criminel à titre d'avocats de la défense[59] ».

À mon avis, la Commission des services policiers de Cornwall aurait dû mettre en place une politique en matière de conflit d'intérêts pour permettre à ses membres de déceler et de gérer adéquatement les situations de conflits d'intérêts, apparents ou fondés.

Mon analyse de la situation me permet également de conclure que la Commission des services policiers de Cornwall n'a pas affecté les ressources nécessaires à la gestion adéquate des enquête sur les cas d'allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé. Elle n'a pas non plus veillé à la mise en œuvre rapide des recommandations de la Commission civile des services policiers de l'Ontario et du ministère du Solliciteur général dans les années 1980 et 1990. La commission a aussi négligé d'établir les objectifs et les priorités des services policiers offerts à la municipalité et de mettre en place le processus de planification

59. 1997, chap. 8, par. 19 (3).

stratégique recommandé par le ministère du Solliciteur général en temps utile. Enfin, la commission n'a pas élaboré des politiques ni mis en place des recommandations à l'intention du chef de police pour faire en sorte que 1) les enquêtes sur des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé soient traitées en priorité et menées rapidement et que 2) les conflits d'intérêts soient décelés et gérés adéquatement dans le contexte des enquêtes sur des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé.

Les enquêtes sur Richard Hickerson et James Lewis

Comme d'autres auteurs et présumés auteurs d'agression sexuelle d'enfants à Cornwall, Richard Hickerson avait été prêtre. Il fut ordonné après des études de théologie aux États-Unis et en Suisse. En 1961, il devint aumônier de la Société de Marie à St. Boniface, au Manitoba. Dans sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario, M. Hickerson affirmait avoir avoué à son évêque, en 1963, qu'il était homosexuel. L'évêque lui aurait alors dit que, même s'il ne pouvait plus pratiquer à St. Boniface, il l'aiderait à trouver un poste dans un autre diocèse. Dans sa déclaration, Richard Hickerson admettait qu'il avait eu des relations sexuelles avec un jeune enfant de chœur après sa mutation. Ce cas ne fit jamais l'objet d'une enquête, mais M. Hickerson décida tout de même de quitter la prêtrise après que l'évêque du diocèse eut appris son inconduite.

M. Hickerson arriva dans la région de Cornwall en 1968, où il obtint un poste de conseiller en emploi à Main-d'œuvre Canada, au gouvernement fédéral. Les agents du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall lui demandaient souvent d'aider des personnes en probation ou en libération conditionnelle à trouver un emploi.

M. Hickerson travaillait aussi comme bénévole à l'orchestre de l'Académie de Sainte-Croix de l'École Musica du Holy Cross Convent; ce couvent faisait partie du système des écoles séparées. C-11 jouait le violon dans cet orchestre. C-11 déclara s'être rendu à la résidence de M. Hickerson avec d'autres étudiants pour y recevoir des leçons de musique. C'est alors que M. Hickerson devint son mentor. C-11 affirma avoir été agressé sexuellement par M. Hickerson à plusieurs reprises pendant plusieurs années, à partir de l'âge de 12 ou 13 ans.

À la même période, Keith Ouellette était en liberté conditionnelle sous la supervision de l'agent de probation de Cornwall, Ken Seguin. M. Ouellette mentionna que M. Seguin lui avait demandé de rencontrer Richard Hickerson à Main-d'œuvre Canada pour obtenir un emploi. Il déclara avoir été agressé sexuellement par M. Hickerson pendant plusieurs années, à partir de l'âge de 19 ans.

Dans sa déclaration à la Police de la province de l'Ontario en 1998, Robert Sheets affirmait avoir fait la connaissance M. Hickerson alors qu'il avait 14 ans.

M. Hickerson était alors le conseiller en emploi de son frère aîné. M. Sheets déclarait aussi qu'à 15 ans, il avait quitté l'école et la maison pour aller vivre dans la rue. Les employés du bien-être social lui auraient alors recommandé de s'adresser à Main-d'œuvre Canada pour trouver un emploi; comme son frère lui avait remis la carte de Richard Hickerson, M. Sheets s'adressa directement à lui. C'est à ce moment que M. Hickerson lui aurait déclaré qu'il était « une personne aux besoins particuliers » et que cela voulait dire qu'il était « une personne très spéciale ». M. Sheets croyait également se rappeler que c'était à la suite de sa deuxième rencontre avec M. Hickerson, au bureau de Main-d'œuvre Canada, que celui-ci lui avait proposé d'aller au cinéma et qu'il avait accepté. Après le film, M. Hickerson invita Robert Sheets à manger chez lui. C'est alors que M. Hickerson l'aurait agressé sexuellement. M. Sheets fut victime de six à huit actes d'agression impliquant des attouchements, de la masturbation, et des tentatives de fellation. Il déclara que toutes ces agressions avaient eu lieu à la résidence de M. Hickerson. M. Sheets ajouta que M. Hickerson lui avait servi de l'alcool et lui avait montré de la pornographie homosexuelle. M. Hickerson lui avoua qu'il avait été prêtre.

Comme l'indique le chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, dans le cadre de l'opération Vérité, en 1997 et 1998, la Police provinciale de l'Ontario fit enquête sur des allégations d'agression sexuelle de jeunes garçons par certains citoyens influents de Cornwall. Les agents de police de la Police provinciale de l'Ontario recueillirent les déclarations de C-11, de Keith Ouellette et de Robert Sheets; les trois déclarations faisaient état d'agressions sexuelles commises par Richard Hickerson. Le 11 juin 1998, la Police provinciale de l'Ontario interrogea M. Hickerson sur ces allégations d'agression et M. Hickerson admit avoir commis des actes sexuels avec ces trois hommes.

Richard Hickerson se suicida le 19 juin 1998, huit jours après avoir été interrogé par la Police provinciale de l'Ontario.

Jamie Marsolais affirma aussi avoir été agressé sexuellement par Richard Hickerson; toutefois, il ne dénonça les agressions qu'après la mort de M. Hickerson. Ces agressions auraient eu lieu à plusieurs reprises alors qu'il avait entre 9 et 11 ans. Il dit avoir également été agressé à plusieurs reprises par James Lewis, qui vivait au foyer que tenaient ses grands-parents; ces agressions auraient commencé alors qu'il avait 9 ans. D'après lui, à cette époque, M. Lewis devait avoir entre 19 et 20 ans, mais il ne semblait pas posséder toutes ses capacités mentales.

Richard Hickerson et James Lewis étaient amis. M. Hickerson venait au foyer des grands-parents de M. Marsolais pour aider les pensionnaires à trouver du travail. C'est alors que M. Hickerson et M. Lewis sont devenus partenaires sexuels.

La participation du Service de police de Cornwall (SPC) à l'affaire Richard Hickerson commença le 19 juin 1998, soit le jour de son décès. L'agente Sherri Murphy se rendit à la maison de M. Hickerson où elle parla à James Lewis et Joseph Hall, qui affirmèrent tous les deux être des amis de Richard Hickerson. Ils ajoutèrent que M. Hickerson était un ancien prêtre qui avait quitté la prêtrise en raison d'agressions sexuelles qu'il avait commises. Ils déclarèrent aussi que M. Hickerson avait dit vouloir se suicider après avoir appris qu'il était sous enquête par la Police provinciale de l'Ontario.

L'agent Jeff Carroll, qui était responsable de l'enquête sur le suicide présumé de M. Hickerson, arriva sur les lieux. Il communiqua alors avec son superviseur, le sergent d'état-major Luc Brunet, qui était responsable du Bureau des enquêtes criminelles. Le sergent d'état-major Brunet se rendit au domicile de M. Hickerson. James Lewis ouvrit la porte de la maison aux policiers avec la clé de rechange que lui avait remise M. Hickerson. Le sergent d'état-major Brunet et les agents Carroll et Murphy trouvèrent le corps de M. Hickerson sur le plancher de sa chambre à coucher. Il tenait un fusil dans sa main, avait visiblement subi un trauma et ne montrait aucun signe de vie. Selon le coroner, la cause du décès était une blessure par balle dans la tête, et il émit un mandat de perquisition afin de recueillir des renseignements pertinents sur M. Hickerson, notamment des renseignements pouvant se trouver sur ordinateur, soit une note de suicide ou l'équivalent. L'agent Carroll trouva plusieurs revues et vidéos pornographiques, surtout à caractère homosexuel, dans la résidence de M. Hickerson. Une caméra vidéo était également installée près de son lit.

Le sergent d'état-major Brunet prit part aux premières étapes de l'enquête. Il recueillit les déclarations de James Lewis et de Joseph Hall, pendant que l'agent Carroll consignait des renseignements sur le corps et l'intérieur du domicile de M. Hickerson. James Lewis montra aux agents une liste de comptes bancaires et d'effets personnels préparée par M. Hickerson à son intention. Le document indiquait que M. Lewis pouvait disposer à sa guise des photos, des vidéos et des disquettes de M. Hickerson. M. Lewis mentionna aussi que M. Hickerson lui avait confié vouloir se suicider après qu'une présumée victime eut communiqué avec lui pour lui demander de l'argent. L'agent Carroll n'a pas donné suite à cette information touchant une victime présumée.

Les agents Murphy et Hart assurèrent la sécurité des lieux et le sergent Pierre Lalonde se chargea de l'identification médicolégale dans ce dossier. L'agent Carroll versa son rapport dans le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) le 20 juin 1998.

Le même jour, l'agent Carroll eut un entretien avec James Lewis au poste de police de Cornwall. Ils se rendirent ensemble à la morgue où M. Lewis identifia le corps de M. Hickerson. Ils revinrent ensuite au poste de police où

l'agent Carroll interrogea M. Lewis. C'est à ce moment que M. Lewis dit à l'agent Carroll que M. Hickerson était déprimé et qu'il pensait au suicide après avoir été contacté par la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'opération Vérité, une semaine auparavant. Il ajouta que M. Hickerson lui avait remis une liste de choses dont il devait s'occuper après son décès, liste qu'il avait remise au sergent d'état-major Brunet la veille et qui mentionnait des photos, des vidéos et des disquettes. M. Lewis accepta de montrer ces articles à l'agent Carroll.

Le même jour, James Lewis laissa les agents Carroll et White entrer chez lui. Il leur remit trois boîtes de disquettes de même que des disquettes séparées, dont certaines contenaient de la pornographie juvénile. Il leur remit également un cahier à anneaux contenant des adresses Internet, qui semblaient être « à caractère sexuel » selon l'agent Carroll, de même qu'une vingtaine de revues de pornographie juvénile, deux livres intitulés *Children Who Seduce Men* et *Pederasty: Sex Between Men and Boys* et un album de photos polaroid. Il expliqua qu'il avait coupé les photos qui manquaient dans l'album et qu'il les avait jetées à la poubelle. Il déclara aussi que M. Hickerson lui avait remis les photos une semaine avant son suicide et dit qu'il les avait coupées pour ne pas aggraver la situation de M. Hickerson.

Le 22 juin 1998, l'agent Carroll discuta de l'enquête sur Hickerson avec l'inspecteur Richard Trew, le sergent d'état-major Luc Brunet, le sergent Brian Snyder et le sergent Pierre Lalonde; il fut décidé que l'agent Carroll sortirait l'ordinateur de la maison de M. Hickerson. L'agent Blake Paquin ayant été incapable de brancher l'ordinateur de M. Hickerson au poste de police de Cornwall, le sergent d'état-major Brunet autorisa les agents Carroll et Paquin à retourner au domicile de M. Hickerson pour y poursuivre leur travail. Ils y trouvèrent une quantité considérable de documents pornographiques à caractère homosexuel, y compris quatre-vingt-cinq vidéos, dont sept avaient été tournées au domicile de M. Hickerson et montraient ce dernier se livrant à des actes sexuels avec M. Lewis. Les autres vidéos contenaient du matériel pornographique commercial. L'agent Carroll trouva également des notes qui semblaient indiquer que M. Hickerson avait entrepris la rédaction d'un essai intitulé *When a Man of God Has Sex With a Boy*.

L'ordinateur de M. Hickerson contenait son testament, qui confirmait que M. Lewis en était l'exécuteur testamentaire, des dossiers intitulés *Erotic Child and Victorian Parents*, *Dirty Sex* et *Gay Creed*, ainsi que plusieurs articles sur la puberté. Les disquettes trouvées dans la maison de M. Hickerson contenaient des photos de pornographie juvénile, des courriels sur le commerce de ces photos et des suggestions de sites Web. Lors de son témoignage, l'agent Carroll déclara ne pas se souvenir que la liste de contacts de M. Hickerson ait été examinée. Ses notes du 22 juin 1998, indiquaient que des exemples des documents trouvés

dans la résidence de M. Hickerson avaient été montrés au sergent d'état-major Brunet et à l'inspecteur Trew.

Le 23 juin 1998, l'agent Carroll et le sergent d'état-major Brunet se réunirent pour planifier les activités de la journée; ils décidèrent que l'agent Carroll et le sergent Lalonde saisiraient les vidéos, les disquettes, les revues et les photos trouvés dans la maison de M. Hickerson pour les rapporter au poste de police de Cornwall où ils seraient examinés. Le sergent Lalonde trouva un sac à provisions en plastique rempli de photos coupées suspendu à la poignée de porte de la chambre à coucher de M. Hickerson et en informa l'agent Carroll. Pourtant, les notes de l'agent Carroll ne faisaient aucune mention des photos coupées; il affirma se rappeler avoir vu le sac de plastique, mais ne se souvenait pas d'en avoir vérifié le contenu au moment de sa découverte. Il dit également ne pas se rappeler que le sergent Lalonde lui eut montré les photos coupées et que, par conséquent, il ne pouvait pas dire si elles avaient été coupées de la même façon que celles trouvées chez M. Lewis. En outre, la liste que dressa l'agent Carroll des objets saisis dans la maison de M. Hickerson ne faisait aucune mention des photos coupées. Compte tenu du déroulement des événements rapportés par l'agent Carroll dans ses notes et par le sergent Lalonde dans son rapport supplémentaire d'incident, il semble que ces photos ne faisaient pas partie des photos remises à l'agent Paquin le matin du 23 juin 1998 pour les reconstituer. Les dossiers n'indiquent pas clairement ce qu'il est advenu des photos coupées trouvées chez M. Hickerson. L'agent Carroll affirma dans son témoignage qu'il croyait que ces photos avaient été apportées au poste de police de Cornwall et placées dans la même pile que celles qui avaient été trouvées chez M. Lewis.

Dans ses notes, l'agent Carroll indiquait que plus tard dans la journée du 23 juin 1998, il s'était rendu au domicile de M. Hickerson en compagnie de James Lewis et avait informé ce dernier qu'il était en possession de l'ordinateur de M. Hickerson et des documents que lui avait remis M. Lewis. Il dit à M. Lewis que certains de ces documents contenaient de la pornographie juvénile.

Dans son témoignage, l'agent Carroll déclara qu'il participa au visionnement des vidéos saisies et que l'agent Paquin et l'agent détective de la Police provinciale de l'Ontario, Don Genier, recollèrent les photos coupées. L'agent détective Genier était l'enquêteur principal de la Police provinciale de l'Ontario dans l'enquête sur les allégations d'agression sexuelle de C-11, Keith Ouellette et Robert Sheets à l'endroit de Richard Hickerson. C'est lui qui, en compagnie de l'agent détective Joe Dupuis, recueillit la déclaration après mise en garde de Richard Hickerson le 11 juin 1998, soit huit jours avant son suicide. Les détails de cette enquête font l'objet du chapitre portant sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario. L'agent Carroll affirma qu'il ne savait pas que l'agent-détective Genier avait reçu le mandat de visionner et de cataloguer le matériel trouvé aux domiciles de M. Hickerson et de M. Lewis. Il déclara également qu'il n'avait eu aucun

entretien avec l'agent de la Police provinciale de l'Ontario au sujet de leurs enquêtes respectives ni du lien qui pouvait exister entre le matériel saisi et l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'opération Vérité.

L'agent Carroll dit aussi que la reconstitution des photos coupées fut « un véritable puzzle dont l'assemblage avait pris deux ou trois jours » et que les activités liées au matériel saisi s'étaient étalées sur « plusieurs jours ». Les notes de l'agent Carroll faisaient mention à deux reprises du visionnement du matériel saisi aux domiciles de M. Lewis et de M. Hickerson. L'une d'elles indiquait que l'agent Carroll avait visionné le matériel pendant une demi-heure le 23 juin 1998, en compagnie de l'agent Paquin et de l'agent détective Don Genier, avant de procéder à la saisie du matériel au domicile de M. Hickerson, y compris les photos coupées qui se trouvaient dans le sac en plastique. L'autre mention indique que tout le matériel avait été visionné et catalogué le 24 juin 1998, soit le jour suivant la saisie des vidéos, des revues, des disquettes et des photos coupées au domicile de M. Hickerson, et le lendemain du jour où, selon les notes de l'agent Carroll, les photos coupées saisies chez M. Lewis avaient été remises à l'agent Paquin pour qu'il les recolle. Au moment de son témoignage, l'agent Carroll a admis que les photos coupées provenant de chacune des résidences avaient été mêlées sans raison apparente, ce qui a rendu sa tâche plus difficile du fait qu'elles constituaient des pièces de deux puzzles différents.

Les photos recollées représentaient des jeunes garçons dans des poses explicites. L'agent Carroll estimait que les garçons avaient entre 7 et 18 ans et considérait certaines de ces photos comme de la pornographie juvénile.

Le 30 juin 1998, l'agent Carroll s'entretint avec James Lewis et lui offrit de lui remettre certains des documents saisis chez M. Hickerson, soit quatre-vingt-cinq vidéos et vingt-trois revues de pornographie homosexuelle adulte et deux calepins contenant des adresses de sites pornographiques. M. Lewis refusa et signa une renonciation. Il fut alors informé que les documents seraient détruits.

Le 10 juillet 1998, l'agent Carroll s'entretint de nouveau avec James Lewis pour l'informer qu'il serait accusé de possession de pornographie juvénile. Après que M. Lewis eut parlé à un avocat par téléphone, l'agent Carroll l'interrogea. Il lui montra les photos reconstituées. M. Lewis affirma alors que les photos lui avaient été remises par M. Hickerson environ une semaine avant son suicide, ajoutant qu'elles avaient été prises dix à quinze ans plus tôt chez M. Hickerson. M. Lewis identifia son frère et un autre garçon sur les photos. Toutefois, à aucun moment l'agent Carroll ne tenta de communiquer avec le frère de M. Lewis.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas coupé toutes les photos, M. Lewis répondit qu'il en avait conservé quelques-unes parce qu'il aimait les corps des garçons qui y étaient représentés. Et lorsqu'on l'interrogea sur un garçon d'environ 11 ou 12 ans, il dit que ce garçon avait consenti à ce que M. Hickerson le photographie.

L'agent Carroll montra à M. Lewis des photos d'enfants, surtout des jeunes filles, dans des poses explicites et se livrant à des rapports buccogénitaux et à des actes de pénétration vaginale et anale; ces photos se trouvaient dans un fichier d'une disquette portant le nom de M. Lewis. Celui-ci a répondu que ces photos avaient été téléchargées d'un site Internet et qu'elles lui avaient été données par M. Hickerson. Les notes de l'agent Carroll indiquaient ce qui suit :

> Il ne voit pas où est le problème, car selon lui toutes les personnes représentées sur ces photos sont consentantes et participantes. Lorsque je lui a demandé comment de jeunes enfants pouvaient consentir à ça, il m'a répondu que si je lisais les livres que j'avais saisis, je comprendrais que les enfants sont aussi des êtres sexués. Il a ajouté que tous les enfants étaient des créatures sexuées.

Lorsque l'agent Carroll demanda à M. Lewis s'il trouvait ces photos sexuellement stimulantes, il refusa de répondre.

À la fin de l'entrevue, M. Lewis devint maussade et dit comprendre pourquoi M. Hickerson s'était suicidé. Quand l'agent Carroll lui demanda s'il projetait de se suicider, M. Lewis ne répondit pas. Il dit simplement que les gens comme l'agent Carroll ne comprenaient pas les gens comme lui. Ces propos inquiétèrent l'agent Carroll. C'est pourquoi, après avoir été libéré des accusations de possession de pornographie juvénile, à la condition de ne pas entrer en contact avec des personnes de moins de 18 ans, M. Lewis fut appréhendé aux termes de la *Loi sur la santé mentale*. Il fut conduit à l'Hôpital général de Cornwall pour y subir un examen psychiatrique et y fut admis par mesure de précaution.

L'agent Carroll eut un entretien avec Bill Carriere de la Société de l'aide à l'enfance à la suite duquel il fut demandé aux intervenants de la société de regarder les photos pour tenter d'identifier certaines personnes. Aucune d'entre elles ne put être identifiée et l'agent Carroll ne poursuivit pas ses recherches en ce sens.

Même si, pendant l'entrevue du 10 juillet 1998, M. Lewis avait déclaré que les enfants étaient des êtres sexués capables de consentir à des actes sexuels, l'agent Carroll ne lui demanda pas s'il avait eu des rapports sexuels avec des enfants. Il n'entreprit pas de démarches en ce sens, ni ne tenta d'obtenir un mandat de perquisition pour mener des recherches approfondies dans la maison de M. Lewis, pas plus qu'il ne mit ce dernier sous surveillance ni s'entretint avec ses voisins, ses amis ou les membres de sa famille.

Si le Service de police de Cornwall avait poursuivi l'enquête sur James Lewis en 1998, il aurait probablement appris que M. Lewis avait agressé sexuellement de jeunes garçons comme Jamie Marsolais. En fait, lors de son témoignage devant la Commission d'enquête, l'agent Carroll convint que M. Lewis avait été

coopératif avec la police et, lorsque l'avocat lui demanda « Croyez-vous que M. Lewis vous aurait répondu si vous lui aviez posé des questions sur ses propres activités, et en particulier sur ses activités sexuelles? », il répondit « Oui, c'est possible ». Qui plus est, les enquêteurs du SPC et ceux de la Police provinciale de l'Ontario auraient dû échanger davantage d'informations sur MM. Hickerson et Lewis.

Le 13 août 1998, le SPC détruisit soixante livres de matériel pornographique saisi aux domiciles de M. Lewis et de M. Hickerson, notamment des vidéos, des revues et des emballages. Le seul article conservé est une vidéo personnelle qui montre où se trouvait le fusil de M. Hickerson dans la chambre à coucher.

James Lewis fut acquitté de possession pornographie juvénile. Dans son témoignage, l'agent Carroll indiqua que la déclaration de M. Lewis ne fut pas admise par le tribunal.

En 2005, M. Lewis fut accusé par le SPC d'agression sur Jamie Marsolais. M. Lewis plaida coupable d'attentat à la pudeur. M. Lewis avait déjà été arrêté en 2004 et avait plaidé coupable, en 2005, de possession de pornographie juvénile. Quand la police fouilla son domicile, elle trouva des jouets, de la musique et des vidéos pour enfants.

Le SPC n'envisagea jamais de transmettre les photos polaroid à la Police provinciale de l'Ontario pour son enquête dans le cadre de l'opération Vérité ou de les conserver pour d'autres enquêtes menées par le SPC ou un autre corps de police. Il est évident que le SPC ne fit rien pour s'assurer qu'une enquête était menée sur les photos de jeunes garçons trouvées chez Richard Hickerson en 1998.

Le sergent d'état-major Brunet était le superviseur de l'agent Jeff Carroll. Au cours de ses réunions et de ses entretiens avec lui, il aurait dû s'assurer qu'une enquête était menée sur les jeunes enfants représentés sur les photos trouvées chez Richard Hickerson.

Enquête sur les allégations d'agression sexuelle de Marc Latour concernant son instituteur

Le 19 juin 2000, Marc Latour, âgé de 41 ans, appela la ligne directe de l'opération Vérité lancée par la Police provinciale de l'Ontario. M. Latour déclara qu'il avait été agressé par Gilf Greggain, un instituteur de St. Peter's Elementary School, lorsqu'il était en 3e année. Il avait 8 ou 9 ans à l'époque. M. Latour raconta que son cousin, Richard Nadeau, l'avait encouragé à contacter la police. Ce jour-là, le sergent G. Lefebvre du Service de police de Cornwall (SPC) reçut une lettre des agents de l'opération Vérité informant la police de Cornwall des allégations contre M. Greggain. Il transféra le dossier de M. Latour à la section des agressions

sexuelles et de la violence faite aux enfants (SASVE) afin qu'une enquête soit menée par le service de police. Le sergent confia le dossier à l'agent Jeff Carroll[60].

Le 23 juin 2000, l'agent Carroll rencontra Marc Latour au poste de police de Cornwall. L'entrevue fut enregistrée sur bande vidéo. Marc Latour déclara qu'il avait été agressé par M. Greggain à St. Peter's Elementary School alors qu'il était en 3e année. Il raconta à l'agent Carroll que les agressions commencèrent lorsqu'il était gardé en retenue en fin de journée. La violence, d'abord physique, se transforma peu à peu en agression sexuelle. Marc Latour raconta que l'instituteur l'avait amené à croire que sa mère lui avait donné la permission de commettre ces gestes :

> Je me souviens qu'il me disait au début que je ne faisais pas bien mon travail et il me reprochait toujours toutes sortes de choses. Il a commencé par me donner des retenues et quand ma mère posait des questions, il répondait que je me comportais mal et des choses dans ce genre-là. Après quelques semaines de retenues et de tout le reste, il s'est mis à me battre [...] [A]u début, il me donnait des claques, puis cela a progressé et progressé. Il me disait : « Ta mère m'a donné la permission de te discipliner parce qu'elle n'y arrive pas et que ton père n'est pas à la maison. » [...] Je me souviens qu'il baissait mon pantalon, me renversait sur ses genoux et me donnait la fessée. Ça se passait après l'école, dans la classe même. Il m'humiliait souvent. À cette époque-là, je n'étais qu'un enfant et je ne pensais pas trop à ça, mais quand j'étais allongé sur ses genoux, je sentais toujours quelque chose de dur. Maintenant, je comprends que ça l'excitait de me faire ça.

M. Latour allégua que son instituteur touchait ses parties génitales. Il dit à l'agent Carroll : « M. Greggain baissait toujours mon pantalon ». Il raconta que l'instituteur le menaçait, entre autres de faire du mal à son père. Les résultats scolaires de Marc Latour commencèrent à baisser.

Un après-midi, le père de Marc Latour aperçut son fils qui pleurait à l'extérieur de l'école. Celui-ci raconta à son père que M. Greggain lui avait fait mal, mais ne souffla pas mot sur l'agression sexuelle. Comme il l'a mentionné à l'agent Carroll dans l'entrevue : « Je n'ai jamais dit à mon père que cela excitait mon instituteur d'agir comme il le faisait, qu'il me maltraitait, qu'il me touchait. » Il déclara que son père avait affronté M. Greggain, ce qui avait mis fin aux agressions.

---

60. Jeff Carroll a été promu au grade de sergent intérimaire en octobre 2000, puis à celui de sergent en juillet 2001.

Toutefois, Marc Latour ne cessa jamais de croire que « [sa] mère avait autorisé [M. Greggain] à [lui] faire ça. » Il raconta à l'agent que ces événements avaient marqué de façon permanente sa relation avec sa mère, qu'il la « détestait » et qu'il avait cherché au fil du temps à « lui faire du mal »; il voulait « lui faire payer » en s'attirant constamment des ennuis.

M. Latour raconta à l'agent Carroll qu'une autre institutrice de l'école, Mme Gosselin, s'était présentée dans la classe pendant la journée et avait affronté M. Greggain sur la question de la violence physique. Il ajouta que Mme Gosselin lui avait enseigné en 2e année et qu'il figurait au tableau d'honneur de sa classe. Mme Gosselin était décédée au moment de l'entrevue avec la police. M. Latour raconta également à l'agent du SPC qu'il avait envoyé une lettre à sa famille dans laquelle il révélait la violence physique dont il avait été victime, mais sans mentionner les agressions sexuelles commises par son instituteur.

Marc Latour expliqua à l'agent Carroll que personne n'avait été témoin des agressions. Il précisa cependant que son ami Dennis Rochon était présent quand il eut une conversation avec Jules Tyo, un concierge à l'école où enseignait M. Greggain. M. Tyo était le beau-frère de M. Rochon. Selon M. Latour, le concierge fit des commentaires suggérant qu'il savait que l'instituteur avait des relations inconvenantes avec des enfants. M. Tyo ignorait à ce moment-là que Marc Latour était une victime de M. Greggain. Plus tard, lors d'une autre entrevue, Marc Latour indiqua à l'agent du SPC où M. Tyo habitait, mais l'agent ne demanda pas à Marc Latour de l'aider à retrouver son ami Dennis Rochon.

Durant l'entrevue menée par l'agent Carroll en juin 2000, M. Latour relata également qu'il avait vu, peu de temps auparavant, M. Greggain marcher avec des enfants handicapés, accompagnés de quelques femmes. Toutefois, l'agent ne mena pas d'enquête pour vérifier si M. Greggain travaillait dans une agence ou un organisme œuvrant auprès de personnes vulnérables ou d'enfants handicapés ou s'il y apportait un appui quelconque, pas plus qu'il ne signala les faits à la Société de l'aide à l'enfance. Lors des audiences, l'agent affirma qu'il manquait d'informations, selon lui. À l'entrevue, l'agent Carroll dit à M. Latour qu'il le croyait et fixa une autre rencontre avec lui au début de juillet 2000.

Le 5 juillet 2000, l'agent Carrol interrogea de nouveau Marc Latour. On ne lui dit pas pourquoi une deuxième entrevue était nécessaire ni pourquoi on lui fit prêter serment. Marc Latour décrivit encore une fois les agressions physiques et sexuelles commises par son instituteur, M. Greggain. L'agent l'encouragea à fournir plus de détails sur les agressions sexuelles, mais M. Latour répondit qu'il avait besoin de plus de temps. L'agent du SPC suggéra à M. Latour de parler à un conseiller et l'informa qu'il ne poursuivrait pas l'enquête sur M. Greggain, car il ne connaissait pas tous les faits.

M. Latour rencontra l'agent Carroll le mois suivant, soit le 2 août 2000, pour l'informer qu'il n'était pas prêt à poursuivre l'affaire. L'agent lui répondit qu'il mettrait le dossier en suspens jusqu'à ce qu'il soit prêt à continuer.

En mars 2001, M. Latour contacta l'agent Carroll, qui avait été promu depuis au grade de sergent intérimaire, pour l'informer qu'il était prêt à rouvrir le dossier et à faire un compte rendu complet des agressions qu'il avait subies. Au cours de l'entrevue, Marc Latour mentionna certains aspects des agressions qu'il n'avait pas révélés auparavant au sergent Carroll, dont le fait qu'il avait été sodomisé par M. Greggain. Il affirma aussi à l'agent de police que le directeur de l'école primaire était, d'après lui, au courant des actes de violence physique. M. Latour ajouta que son instituteur avait essayé de faire du mal à sa sœur, Joan.

Le sergent Carroll informa M. Latour qu'il avait reçu deux mois auparavant un appel de Richard Nadeau qui lui demandait où en était le dossier. L'agent du SPC fit comprendre à M. Latour que c'était son dossier, et non celui de M. Nadeau.

Le sergent discuta avec M. Latour de différents moyens pour obtenir son dossier scolaire. Il fallait avoir, disait-il, des motifs raisonnables de croire qu'une infraction avait été commise pour demander un mandat de perquisition et se procurer une liste d'élèves ou le dossier du présumé agresseur. Les motifs valables étant inexistants, selon lui; il avait donc besoin de preuves corroborantes. Le sergent informa M. Latour qu'il demanderait l'avis de la Couronne relativement à cette affaire.

Avec le consentement du plaignant, le sergent Carroll obtint le dossier scolaire de celui-ci. Il confirma auprès du conseil scolaire l'exactitude des informations fournies par Marc Latour, soit le nom de son école primaire et de son instituteur, et le fait que M. Greggain avait été son instituteur lorsqu'il était en 3e année. Il apprit aussi que le directeur de l'école à ce moment-là était M. P. Beaudette. Le dossier permit enfin d'attester que Marc Latour était aussi dans la classe de 6e année de M. Greggain, comme il l'avait mentionné auparavant lors d'une entrevue.

Le sergent Carroll ne contacta pas le directeur. Il déclara que M. Beaudette n'était pas disponible. Le sergent témoigna que le directeur se trouvait peut-être dans un établissement de soins de longue durée ou qu'il était tout simplement décédé. C'était tout ce dont il se souvenait. Il déclara également que Mme Gosselin, l'institutrice de cette même école primaire, était décédée. Il ne chercha pas à contacter d'autres instituteurs qui travaillaient à l'école au moment des présumées agressions.

Le 12 avril 2002, le sergent Carroll interrogea M. Tyo qui, comme mentionné précédemment, était concierge à l'école lorsque M. Greggain y enseignait. M. Tyo rapporta un incident dont lui et un autre concierge, Don Delorme, avaient été

témoins à St. Columban's West School, une école primaire catholique anglophone de Cornwall. M. Tyo affirma qu'ils avaient vu M. Greggain faire des attouchements sur des enfants de ladite école. Le concierge déclara aussi qu'il avait parlé de l'incident avec M. Greggain dans l'escalier. Il dit à l'agent que, dans le cours d'éducation physique, M. Greggain semblait toucher les parties génitales des enfants. Malgré cela, le sergent Carroll ne contacta pas les responsables de l'école pour confirmer si les détails fournis par M. Tyo étaient exacts. M. Tyo avait pourtant signé des autorisations de divulgation pour que le sergent Carroll puisse avoir accès à son dossier d'emploi, mais ce dernier ne poursuivit pas l'affaire. Le sergent Carroll témoigna qu'il avait décidé de ne pas donner suite à ces autres allégations parce qu'elles ne concernaient pas la plainte de M. Latour. À mon avis, le sergent aurait dû faire un suivi relativement à ces questions.

M. Latour avait demandé précédemment au sergent Carroll de ne pas révéler son identité à Jules Tyo. Par la suite, il apprit de M. Tyo que le sergent avait malgré tout mentionné son nom. En colère, Marc Latour mit le sergent devant les faits. Ce dernier lui répondit qu'il y avait simplement eu un problème de communication. Plus tard, dans son témoignage, le sergent Carroll reconnut son erreur en disant : « C'est une information que j'ai laissé échapper et je pense que j'ai présenté mes excuses à M. Latour lors de notre rencontre suivante. »

Le 15 avril 2002, le sergent Carroll eut un entretien avec Don Delorme, le concierge de St. Columban's West School, qui en était également le représentant syndical. M. Delorme ne se rappelait pas avoir été témoin avec M. Tyo d'un incident impliquant M. Greggain et des élèves plusieurs années auparavant. M. Delorme mit en doute la crédibilité de M. Tyo et dit à l'agent de police que celui-ci avait toujours des ennuis. Il raconta que M. Tyo était souvent l'instigateur de confrontations, qu'il avait été congédié pour avoir pris du matériel scolaire et qu'il avait fini par remettre sa démission. Le sergent Carroll témoigna que, après l'entrevue avec M. Delorme, il s'interrogeait sur la crédibilité de M. Tyo. Or, le sergent Carroll ne confronta pas M. Tyo aux déclarations de M. Delorme.

Le 9 mai 2002, le sergent Carroll interrogea la sœur de Marc Latour, Joan Latour Dingwall, laquelle avait également été l'élève de M. Greggain dans la classe de 6e année. Elle raconta à l'agent du SPC que M. Greggain amenait des élèves voir des matchs de hockey et lui donna le nom de l'un d'eux. Malgré cela, le sergent n'essaya pas de retrouver cet élève. Joan Latour Dingwall remit à l'agent une autorisation d'accès à son dossier scolaire à laquelle il ne donna pas suite non plus. Mme Latour Dingwall dit à l'agent qu'elle avait détruit la lettre que son frère Marc lui avait envoyée concernant les agressions qu'il avait subies. Néanmoins, le sergent Carroll ne contacta pas les autres membres de la famille de Marc Latour pour tenter d'obtenir une copie de cette lettre.

De plus, le sergent Carroll ne fit aucun effort pour retrouver des compagnons de classe de Marc Latour qui auraient pu être présents quand Mme Gosselin affronta M. Greggain sur la question de la violence physique.

C'est vers le 8 août 2002 que le sergent Carroll appela le présumé agresseur, M. Greggain, pour l'informer que de graves allégations avaient été portées contre lui par Marc Latour. Dans l'entrevue qui se déroula le lendemain, Gilf Greggain dit à l'agent qu'il se souvenait de Marc Latour et de sa sœur Joan, et déclara que Marc Latour était un « petit démon » qui avait des problèmes à l'école. Il confirma qu'il avait effectivement amené des élèves voir des matchs de hockey et enseigné à Marc Latour. M. Greggain ne nia pas le fait qu'il avait peut-être donné la fessée à son élève. M. Greggain confirma que M. Tyo était un concierge de l'école, mais démentit avoir eu un affrontement avec lui. Le sergent demanda à M. Greggain s'il accepterait de se soumettre à un test polygraphique. Ce dernier répondit qu'il devait en parler à son avocat.

Le sergent Carroll rencontra Marc Latour le 5 septembre 2002 pour l'informer des derniers développements dans l'enquête. Il lui dit que M. Greggain avait nié les allégations et qu'il avait demandé à ce dernier de se prêter à un test polygraphique. Le sergent affirma à Marc Latour que « la seule façon de faire avancer le dossier pourrait être d'obtenir des aveux de la part de M. Greggain, à moins qu'une autre victime ne se manifeste ». Environ trois mois plus tard, soit le 18 décembre 2002, le sergent reçut un appel de M. Markell, l'avocat de M. Greggain, qui l'informait que son client ne se soumettrait pas à un test polygraphique. Le sergent Carroll témoigna que ce fut la dernière démarche qu'il entreprit dans l'enquête relativement à cette affaire.

Le 3 janvier 2003, Marc Latour contacta de nouveau le sergent Carroll pour savoir comment l'enquête progressait. L'agent du SPC lui répondit que M. Greggain avait refusé de se prêter au test polygraphique, mais qu'il croyait ses allégations d'agressions concernant l'instituteur. Marc Latour déclara à l'agent du SPC qu'il voulait que des accusations criminelles soient déposées contre M. Greggain. Le sergent l'informa qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs raisonnables pour porter une accusation, mais qu'il avait préparé un dossier qu'il présenterait à la Couronne afin d'obtenir un avis. L'agent du SPC ajouta qu'il donnerait une réponse finale à M. Latour concernant le dépôt d'accusations lorsqu'il aurait obtenu l'avis de la Couronne. Le sergent Carroll discuta ce jour-là de l'affaire avec le procureur de la Couronne Guy Simard, et le 6 janvier 2003, il remit le dossier à la Couronne.

Le 12 février 2003, le sergent Carroll nota dans un rapport supplémentaire qu'il avait eu une conversation avec le procureur de la Couronne Murray MacDonald, lequel avait examiné les éléments de preuve et conclut qu'il n'y

avait aucune possibilité raisonnable de condamnation si des accusations étaient déposées contre Gilf Greggain. De plus amples détails à ce sujet apparaissent au chapitre 11, qui porte sur l'intervention du ministère du Procureur général.

Selon le sergent Carroll, il fit part ensuite à M. Latour et à M. Greggain de l'avis de la Couronne et de la fermeture du dossier. Par contre, il ne consigna pas cela par écrit et, au moment de son témoignage, il ne put expliquer pourquoi il n'avait pas rédigé un rapport sur ces conversations téléphoniques avec Marc Latour et Gilf Greggain. En outre, M. Latour témoigna qu'il n'avait jamais reçu d'appel du sergent Carroll l'informant de l'avis de la Couronne.

Lors des audiences, le sergent Carroll admit qu'il cherchait des éléments de preuve pour corroborer les allégations de M. Latour. Selon l'agent de police de Cornwall, les seuls éléments dont il disposait se résumaient à la déclaration dans laquelle Marc Latour faisait état des agressions qu'il avait subies. Le sergent témoigna qu'il voulait d'autres preuves pour confirmer l'histoire de M. Latour et dit : « J'aurais pu faire plus, mais d'un autre côté, je concentrais mes efforts à constituer en quelque sorte des éléments qui viendraient corroborer ce qui s'est passé entre M. Greggain et M. Latour. » Or, l'agent du SPC n'a pas contacté d'autres témoins potentiels qui auraient pu fournir les éléments de preuve qui viendraient donner plus de poids à l'affaire. Le sergent reconnut qu'il était préoccupé par plusieurs autres enquêtes au moment de l'affaire Latour.

Dans son témoignage, le sergent réaffirma qu'il trouvait Marc Latour sincère. Il reconnut également que le compte rendu que M. Latour avait fait des événements avait été cohérent durant toute l'enquête.

Le sergent Carroll admit que les délais avaient posé le plus gros problème dans l'enquête. Il maintint toutefois qu'il ne croyait pas avoir de motifs raisonnables et probables pour déposer une accusation criminelle.

Le sergent d'état-major Garry Derochie participa également à l'enquête concernant Marc Latour. Le sergent Carroll le tenait régulièrement au courant du dossier. M. Derochie se rappelait que les délais dans le traitement du dossier étaient dus, selon les explications du sergent Caroll, à la complexité des cas d'agressions sexuelles commises dans le passé, à la difficulté de trouver des preuves corroborantes et à l'émotivité de Marc Latour. Le sergent d'état-major Derochie admit que le fait de demander au plaignant, comme ce fut le cas pour Marc Latour, de souscrire un affidavit au moment de sa déclaration au SPC n'était probablement pas une pratique courante du service de police dans une enquête sur des agressions sexuelles. Il ne se souvenait pas que le sergent Carroll lui ait dit que Marc Latour avait vu M. Greggain avec un groupe d'enfants handicapés. Il ajouta que le sergent aurait dû l'en informer, car cela laissait supposer que des enfants couraient peut-être le risque d'être agressés. De l'avis du sergent d'état-major Derochie, cette affaire d'agressions sexuelles commises dans le passé ne fut pas traitée avec le même degré d'urgence que les dossiers en

cours. Il reconnut qu'il y avait eu de longs délais dans l'affaire et que le sergent Carroll était préoccupé à cette époque-là par d'autres enquêtes criminelles. Comme le déclara le sergent d'état-major dans son témoignage :

> [...] Il va sans dire que toutes les plaintes, que ce soit concernant un événement passé ou récent, sont importantes et devraient idéalement être traitées de la même manière. Cependant, dans la réalité, les choses ne se passent pas comme cela.
>
> [...]
>
> Dans ce cas-ci, le délai a été long.

Le sergent Carroll aurait pu confier le dossier Latour à l'un de ses enquêteurs s'il était trop occupé pour y consacrer le temps nécessaire.

Il est clair, d'après la preuve, que le sergent d'état-major Derochie et le Service de police de Cornwall auraient pu faire plus pour mieux superviser le sergent Carroll durant l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles de Marc Latour à l'endroit de Gilf Greggain. Il semble clair aussi que le sergent Carroll et le SPC n'ont pas réussi à mener dans les meilleurs délais une enquête complète sur les allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé contre Gilf Greggain.

Des témoins potentiels n'ont pas été interrogés, de longs délais ont retardé l'enquête et la police de Cornwall n'a pas fait de suivi par rapport à l'information fournie par les personnes interrogées. Comme le sergent d'état-major Derochie le reconnut, ce dossier d'agressions sexuelles commises dans le passé n'a pas reçu le même traitement que d'autres types d'enquêtes criminelles au SPC. Ce sont des faits particulièrement graves, car des enfants dans la communauté de Cornwall couraient peut-être le risque de tomber entre les mains de ce présumé agresseur. Marc Latour avait dit au SPC qu'il avait vu M. Greggain en compagnie d'enfants handicapés. Il s'agissait donc d'une autre enquête sur des allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé où l'on constatait des délais excessifs, un manque de suivi auprès de témoins potentiels et le fait qu'on n'ait pas donné au dossier et à la victime présumée d'agressions sexuelles l'attention et le soutien que l'affaire méritait.

Allégations d'Albert Lalonde à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald

Albert Lalonde est né en septembre 1958. Lorsqu'il était en 5e année à St. Columban's West School, il fit la connaissance de l'abbé Charles MacDonald et devint servant de messe à la paroisse St. Columban. M. Lalonde allégua que

l'abbé MacDonald l'avait agressé. Il fit d'abord ces déclarations à la Police provinciale de l'Ontario en 1995. Plus de détails à ce sujet apparaissent dans les chapitres qui portent sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et du ministère du Procureur général.

En 2002, ces déclarations furent portées à l'attention du Service de police de Cornwall (SPC). Le 16 mai 2002, le sergent Jeff Carroll fut informé des allégations d'agressions d'Albert Lalonde contre l'abbé Charles MacDonald lors d'un appel téléphonique de Richard Nadeau. M. Nadeau communiqua avec la SPC le matin suivant la suspension par la cour de la procédure contre l'abbé Charles MacDonald. La suspension fut ordonnée le 13 mai 2002[61]. Il s'agissait d'une affaire concernant la Police provinciale de l'Ontario dans laquelle de nombreuses victimes alléguaient avoir subi des agressions par l'abbé Charles MacDonald.

Comme mentionné auparavant, Richard Nadeau exploitait un site Web appelé opération Vérité. Lui-même victime d'agressions sexuelles, selon ses propres allégations, il avait été en contact avec Albert Lalonde et d'autres victimes présumées. M. Lalonde avait apparemment envoyé à M. Nadeau un courriel dans lequel il racontait en détail les présumées agressions commises par l'abbé MacDonald.

M. Nadeau informa le sergent Carroll qu'Albert Lalonde voulait déposer une plainte contre l'abbé MacDonald. Le sergent avisa M. Nadeau que le SPC enquêterait sur l'affaire si celle-ci était de son ressort. M. Nadeau répondit que les agressions présumées avaient été commises par le prêtre à la paroisse St. Columban qui se trouvait dans le territoire de compétence du Service de police de Cornwall.

Le 16 mai 2002, le sergent Carroll rencontra le sergent d'état-major Garry Derochie et le chef adjoint pour discuter de l'affaire. Le sergent d'état-major Derochie dit au sergent Carroll que le SPC s'occuperait du dossier. Comme je l'ai mentionné au début de ce chapitre, David Silmser contacta la police de Cornwall en décembre 1992, alléguant qu'il avait été agressé sexuellement dans le passé par l'abbé Charles MacDonald et Ken Seguin. L'agente de police Heidi Sebalj était chargée de l'enquête. Comme il a été indiqué précédemment dans ce chapitre, M. Silmser abandonna sa plainte contre l'abbé MacDonald en septembre 1993, après avoir conclu un règlement à l'amiable avec le prêtre et le diocèse. Le SPC ne porta donc pas d'accusation criminelle contre l'abbé MacDonald. Le sergent Carroll ne connaissait pas les détails de l'enquête sur les agressions présumées de David Silmser et ses allégations contre l'abbé MacDonald.

---

61. Des détails supplémentaires à ce sujet sont donnés plus loin dans le présent rapport.

Plus tard le même jour, le sergent Carroll reçut un appel d'Albert Lalonde, qui lui dit que Richard Nadeau lui avait conseillé d'appeler le SPC.

Le 17 mai 2002, Albert Lalonde contacta de nouveau le sergent Carroll pour l'informer que son frère, Marc Lalonde, voulait également rencontrer la police de Cornwall. Les deux frères, Albert et Marc, se présentèrent donc au poste de police. Le jour même, Albert Lalonde fit une déclaration sous serment devant le sergent Carroll dans laquelle il décrivit trois incidents d'agressions, deux qui étaient du ressort du Service de police de Cornwall et l'autre qui relevait de la Police provinciale de l'Ontario. M. Lalonde raconta au sergent Carroll qu'il avait fait ces allégations à la Police provinciale de l'Ontario plusieurs années auparavant.

Albert Lalonde déclara qu'il fit la connaissance de l'abbé Charles MacDonald lorsqu'il était en 5e année à St. Columban's West School et qu'il devint servant de messe à la paroisse St. Columban. M. Lalonde décrivit les trois incidents d'agressions. La première agression sexuelle présumée eut lieu dans l'église de Cornwall après qu'il eût servi la messe avec l'abbé MacDonald. Il était en 5e année à cette époque-là. Le deuxième incident, ajouta-t-il, se produisit après la messe, pendant l'été. L'abbé MacDonald l'avait alors conduit au Centennial Park, situé sur Avonmore Road, et l'avait présumément agressé. Le troisième incident, dit-il, se déroula en 1971 après un mariage à l'église St. Columban, où Albert Lalonde était servant de messe. M. Lalonde dit au sergent Carroll qu'il avait préparé précédemment une déclaration écrite, datée du 9 avril 2002 et signée par un témoin, Carson Chisholm, le 26 avril 2002.

Carson Chisholm est le frère d'Helen Dunlop et le beau-frère de Perry Dunlop. Sa collaboration avec les Dunlop et les victimes présumées de Cornwall est abordée plus en détail plus loin dans le présent rapport.

Albert Lalonde informa le sergent Carroll qu'il avait parlé des incidents d'agressions à deux médecins, le Dr Ken Richter, un psychiatre, et le Dr Luc Clément, un médecin de famille. Albert Lalonde était prêt à signer les autorisations de divulguer les renseignements médicaux pour permettre à la police d'interroger les deux médecins. M. Lalonde expliqua qu'il ne pouvait pas raconter plus tôt à son médecin de famille, le Dr Clément, tous les détails des agressions commises par l'abbé MacDonald parce que, disait-il, « je ne le savais pas ». Albert Lalonde avait révélé au Dr Clément des agressions commises par un autre homme, Raymond St. Jean, qui avait été accueilli, enfant, et élevé par sa grand-mère.

Albert Lalonde déclara au sergent Carroll qu'il regardait la télévision chez lui lorsqu'on diffusa un bulletin d'informations concernant l'abbé Charles MacDonald. Il eut à ce moment-là un « flashback» et raconta à son épouse ce qui lui était arrivé. Il se rendit chez le Dr Richter dès le lendemain, expliqua-t-il au sergent, et commença une thérapie.

Albert Lalonde dit au sergent Carroll qu'il avait décidé en 1995 de contacter la Police provinciale de l'Ontario à Long Sault pour déposer des plaintes à l'endroit de Raymond St. Jean et de l'abbé Charles MacDonald. Il fit une déclaration à la Police provinciale au sujet des deux présumés agresseurs. Les accusations portées contre Raymond St. Jean furent maintenues et l'on poursuivit la procédure. M. Lalonde déclara qu'il avait témoigné au procès de Raymond St. Jean. Albert Lalonde croyait que la Police provinciale avait inculpé l'abbé Charles MacDonald. Selon la Police provinciale, Albert Lalonde était la troisième victime à se manifester, le premier plaignant étant David Silmser et le deuxième, John MacDonald. Albert Lalonde semblait plutôt incertain, au moment de son entrevue avec le sergent Carroll, du statut de son dossier par rapport à la Police provinciale et à l'abbé Charles MacDonald. Albert Lalonde informa le sergent Carroll qu'il avait parlé à Perry Dunlop qui l'avait mis en contact avec John MacDonald et David Silmser.

Le sergent Carroll rencontra le sergent d'état-major Derochie après avoir obtenu la déclaration d'Albert Lalonde.

Quelques jours plus tard, soit le 21 mai 2002, le sergent Caroll enregistra sur bande vidéo la déclaration sous serment de Richard Nadeau. Le sergent avait quelques inquiétudes quant à l'influence que M. Nadeau aurait pu avoir sur Albert Lalonde. Il demanda donc à Richard Nadeau de ne pas révéler les détails sur son site Web et de ne pas parler aux médias au sujet des allégations d'Albert Lalonde. M. Nadeau lui répondit qu'il avait en main une déclaration concernant cette affaire. Le sergent Carroll lui en demanda un exemplaire. Après avoir parlé à Richard Nadeau, le sergent Carroll conclut que ce dernier ne semblait pas avoir exercé quelque influence que ce soit sur Albert Lalonde.

Dans sa déclaration, Richard Nadeau informa le sergent Carroll des faits concernant C-4 et déclara que, d'après lui, ni C-4 ni son frère ne se manifesteraient. Le sergent ne contacta ni C-4 ni aucun des servants de messe mentionnés par Albert Lalonde. Lors des audiences, il reconnut que ces personnes auraient pu donner plus de poids au dossier concernant Albert Lalonde en corroborant ses allégations.

M. Nadeau mentionna également un coiffeur qui avait peut-être été victime d'agressions de la part de l'abbé Charles MacDonald. Cependant, au moment de son témoignage, le sergent Carroll ne se rappelait pas avoir fait quelque effort que ce soit pour retrouver cette personne. Richard Nadeau parla également d'un garçon que l'abbé MacDonald aurait amené dans le sous-sol de l'église pour présumément l'agresser. Le sergent admit qu'il n'avait pas non plus poursuivi cette piste.

Le sergent Carroll ne discuta pas avec l'agente Sebalj de l'enquête sur les allégations de Silmser lorsqu'il enquêtait sur les déclarations faites par Albert Lalonde, pas plus qu'il n'interrogea l'abbé Charles MacDonald.

Le 23 mai 2002, le sergent rencontra Albert Lalonde, lequel signa les autorisations de divulgation permettant à la police de Cornwall d'obtenir les renseignements de la part de ses médecins. L'agent du SPC se procura des autorisations pour les Drs Richter et Clément, mais pas pour deux autres médecins que M. Lalonde avait mentionnés, soit les Drs Ahmed et Nadler, tous deux psychiatres. Lors des audiences, le sergent Carroll ne put expliquer pourquoi il n'avait pas contacté ces deux médecins.

Le jour même, le sergent Caroll contacta l'agent-détective Joe Dupuis pour obtenir des renseignements de la Police provinciale de l'Ontario sur l'affaire. Le sergent savait que des accusations criminelles avaient été portées contre Raymond St. Jean et qu'il avait été reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement Albert Lalonde et ses frères. Le sergent demanda de l'information à la Police provinciale de l'Ontario concernant cette affaire ainsi que l'enquête menée en 1995 sur la plainte de M. Lalonde à l'égard de l'abbé MacDonald.

Le 30 mai 2002, la Police provinciale de l'Ontario et le SPC tinrent une réunion à laquelle participèrent l'inspecteur-détective Pat Hall et l'agent-détective Dupuis de la Police provinciale, ainsi que le sergent d'état-major Derochie et le sergent Carroll du SPC. La Police provinciale remit à la police de Cornwall les déclarations d'Albert Lalonde, dont celle du 25 avril 1995 faite à l'agent-détective Norman Hurtubise de la Police provinciale et celle du 12 mai 1995 aux agents-détectives Michael Fagan et William Zebruck, également de la Police provinciale. L'inspecteur-détective Hall déclara que les rapports d'entrevue avaient été envoyés le 16 août 1995 au procureur de la Couronne Curt Flanagan pour obtenir un avis juridique et qu'ils avaient été divulgués à l'avocat de l'abbé Charles MacDonald. Il confirma que la Police provinciale n'avait porté aucune accusation criminelle relativement aux allégations d'Albert Lalonde contre le prêtre.

Les éléments matériels remis par l'inspecteur-détective Hall comprenaient notamment l'entrevue d'Albert Lalonde menée le 16 décembre 1996 par Don Genier, agent-détective de la Police provinciale, concernant l'enquête sur les agressions sexuelles commises par Marcel Lalonde, ainsi que l'entrevue d'Albert Lalonde effectuée le 25 avril 1995 par l'agente Carole Pirnat relativement aux allégations d'agressions sexuelles contre Raymond St. Jean. L'inspecteur-détective Hall déclara que Raymond St. Jean avait été arrêté le 5 octobre 1995 et accusé d'attentat à la pudeur et de grossière indécence par le détachement de Long Sault de la Police provinciale. Il y avait cinq victimes présumées, dont Albert Lalonde.

Comme certaines allégations contre l'abbé MacDonald concernaient des agressions présumément commises dans la région d'Avonmore et que la Police provinciale avait l'intention d'enquêter sur l'affaire, l'inspecteur-détective Hall demanda au sergent Carroll de lui remettre en mai 2002 une copie de l'entrevue avec Albert Lalonde.

Comme il a été mentionné précédemment, une copie de l'entrevue d'Albert Lalonde menée en avril 1995 par l'agent-détective Hurtubise de la Police provinciale fut remise, entre autres renseignements, à la police de Cornwall. Selon ses déclarations faites à la Police provinciale, Albert Lalonde avait eu, quatre à six semaines avant l'entrevue, des flashbacks d'un incident avec l'abbé Charles MacDonald qui remontait à vingt-cinq ans alors qu'il était servant de messe. Il expliquait à la Police provinciale qu'il avait eu un flashback des agressions commises par le prêtre lorsqu'il avait entendu parler à la télévision des allégations contre lui. Albert Lalonde donnait les noms de quelques servants de messe de l'église à l'époque. Or, le sergent Carroll ne demanda pas à Albert Lalonde de lui fournir les noms de ces garçons, pas plus qu'il n'essaya de les contacter.

Dans sa déclaration à la Police provinciale le 12 mai 1995, Albert Lalonde parlait de ses souvenirs retrouvés et mentionnait qu'il avait raconté les agressions aux Drs Richter et Clément. Il expliquait qu'un bulletin d'informations sur les allégations contre l'abbé MacDonald et la poursuite avait ravivé des souvenirs des agressions qu'il avait subies. Bouleversé, Albert Lalonde avait pleuré pendant l'entrevue avec la Police provinciale.

Il fut convenu que le sergent Carroll interrogerait le Dr Clément et que l'agent-détective Dupuis de la Police provinciale rencontrerait le Dr Richter.

Le 25 juin 2002, le sergent Carroll interrogea le Dr Clément, le médecin de M. Lalonde, qui traitait celui-ci pour des problèmes de stress et de dépression. Le médecin déclara qu'en 1993, Albert Lalonde s'était rappelé avoir été agressé par un prêtre, mais qu'il n'avait pas révélé de qui il s'agissait. Le Dr Clément affirma qu'il avait dirigé Albert Lalonde vers le Dr Nadler et le Dr Ahmed. Or, le sergent Carroll ne contacta ni l'un ni l'autre de ces médecins.

Pendant l'entrevue, le Dr Clément discuta des rapports des Drs Ahmed et Nadler avec le sergent Carroll. Albert Lalonde avait raconté que son frère et lui avaient été agressés par Raymond St. Jean et un autre homme, qui n'avait pas été identifié. Le Dr Clément affirma que le Dr Richter avait donné congé à Albert Lalonde comme patient en juin 1997.

Dans son témoignage, le sergent Carroll expliqua que le fait qu'Albert Lalonde n'identifie pas l'abbé MacDonald comme le présumé agresseur lors de ses rencontres avec le Dr Clément et le Dr Richter avait influé sur son point de vue et qu'il se demandait s'il existait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle avait été commise. Le sergent était d'avis que la Couronne devait réviser le dossier. Il déclara aussi que les renseignements cliniques des médecins indiquaient qu'Albert Lalonde se sentait tiraillé quant à la véracité de ses flashbacks. La seule personne que M. Lalonde avait réussi à identifier était Raymond St. Jean, lequel avait été déclaré coupable de l'avoir agressé. Selon le sergent Carroll, le Dr Clément doutait de la crédibilité d'Albert Lalonde. Le

sergent croyait que l'opinion du médecin aurait un impact majeur sur le succès de l'affaire. Cependant, il admit qu'il n'avait pas demandé au Dr Clément s'il avait les compétences pour donner son opinion sur des questions psychologiques. Le sergent Carroll savait que le Dr Clément avait dirigé Albert Lalonde vers le psychiatre Ken Richter.

Le sergent Carroll remit à la Police provinciale de l'Ontario une copie de l'entrevue qu'il avait eue le 25 juin 2002 avec le Dr Clément. Albert Lalonde avait mentionné au sergent qu'il avait rencontré quatre médecins. Or, le Dr Clément fut le seul médecin que le sergent interrogea.

Les notes du Dr Richter indiquaient qu'Albert Lalonde se rappelait vaguement de gestes qu'un prêtre aurait posés à son endroit. Le 12 avril 1995, le médecin nota qu'Albert Lalonde était bouleversé par un souvenir qui lui était soudainement revenu d'un acte sexuel commis par un prêtre. Lors des rendez-vous subséquents, M. Lalonde mentionna à maintes reprises qu'il avait été agressé par un prêtre. Selon les notes du Dr Richter le 18 février 1996, Albert Lalonde déclara qu'il était en colère contre le prêtre, sans le nommer.

Le 18 juin 2002, les agents-détectives Genier et Dupuis interrogèrent Albert Lalonde au sujet de ses allégations d'agressions à l'endroit de l'abbé MacDonald au Centennial Park, sur Avonmore Road. En juin et juillet 2002, les deux agents interrogèrent Marc Lalonde, le frère d'Albert Lalonde, ainsi que son ex-femme, Judy Lalonde, et leur fille Laura.

Le sergent Carroll affirma qu'il avait tenu le sergent d'état-major Derochie au courant du dossier.

Le 9 juillet 2002, le sergent Carroll fit part à Albert Lalonde de son entrevue avec le Dr Clément et indiqua que le Dr Richter devait être interrogé. Il lui dit aussi qu'on devait consulter la Couronne pour déterminer s'il existait des motifs raisonnables d'inculper l'abbé MacDonald. Le 16 juillet 2002, le sergent eut un entretien avec le procureur de la Couronne, Lorne McConnery, au cours duquel ce dernier l'informa qu'il allait s'occuper de l'affaire. M. McConnery demanda au sergent de lui acheminer le dossier.

Le jour même, l'agent-détective Genier de la Police provinciale interrogea Judy, l'ex-femme d'Albert Lalonde, laquelle déclara que celui-ci n'avait jamais fait allusion aux agressions avant de parler à un homme du nom de John. Le sergent Carroll avait appris précédemment dans son entrevue avec M. Lalonde que John MacDonald, une autre victime présumée de l'abbé Charles MacDonald, avait été en contact avec lui. Le sergent témoigna qu'il n'était pas au courant de cette preuve de l'ex-femme de M. Lalonde lorsqu'il achemina le dossier au procureur de la Couronne, Lorne McConnery.

Le 23 juillet 2002, le sergent Carroll rencontra l'agent-détective Dupuis de la Police provinciale et le sergent d'état-major Derochie. L'agent de la Police provinciale lui remit les notes et dossiers cliniques obtenus auprès du Dr Richter.

Le sergent envoya une lettre à M. Lorne McConnery le 24 juillet 2002, lui demandant son avis sur la question de savoir s'il existait ou non des motifs raisonnables et probables pour inculper l'abbé MacDonald. Il joint à sa lettre la déclaration du 17 mai 2002 d'Albert Lalonde, un résumé de son entrevue avec le Dr Luc Clément et les notes du Dr Richter. Dans sa lettre, le sergent écrivit : « Je demande votre avis sur le caractère raisonnable d'une inculpation à ce moment-ci, compte tenu des difficultés de longue date par rapport à l'identification et aux détails de l'infraction. »

Le lendemain, soit le 25 juillet 2002, le sergent Carroll contacta Albert Lalonde, lequel lui remit une photo du mariage que l'abbé MacDonald avait célébré alors que le plaignant était servant de messe. Le 12 août 2002, le sergent indiqua à Albert Lalonde qu'il attendait l'avis de la Couronne sur l'affaire. Le 6 septembre 2002, le sergent contacta le procureur de la Couronne Lorne McConnery qui lui répondit avoir besoin de quelques semaines de plus pour faire une révision complète de tous les éléments matériels. Le sergent Carroll transmit l'information à M. Lalonde le jour même.

Le 15 novembre 2002, après une attente de plus de deux mois, le sergent Carroll fut informé par M. McConnery qu'il n'existait pas de motifs raisonnables et que la probabilité d'obtenir une déclaration de culpabilité était inexistante, informations qu'il inscrit dans ses notes et son rapport supplémentaire en 2002. De plus amples détails au sujet de la participation de la Couronne dans l'affaire d'Albert Lalonde apparaissent dans le chapitre qui porte sur l'intervention du ministère du Procureur général.

Le 20 janvier 2003, le sergent d'état-major Derochie et le sergent Carroll examinèrent une lettre du procureur de la Couronne datée du 8 janvier 2003, dans laquelle il confirmait son avis sur la plainte d'Albert Lalonde. Dans sa lettre, M. Lorne McConnery note qu'il a révisé le dossier du SPC et celui de la Police provinciale concernant les allégations d'Albert Lalonde à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald. Il mentionne que le sergent Carroll lui a fait part de ses préoccupations quant à la perpétration de l'infraction. M. McConnery écrit qu'il avait conclu, en révisant les rapports du SPC et de l'opération Vérité, que les préoccupations du sergent étaient « tout à fait légitimes ».

Le sergent Carroll parla à Albert Lalonde le lendemain et l'informa qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour porter une accusation. Il expliqua à M. Lalonde que la décision reposait notamment sur le fait qu'il avait identifié l'abbé Charles MacDonald seulement après avoir regardé le bulletin d'informations et qu'il n'avait rien divulgué pendant un certain temps lorsqu'il était en thérapie. Le sergent d'état-major Derochie fut informé de la conversation téléphonique avec Albert Lalonde. Ainsi prit fin la participation du sergent Carroll dans l'affaire. Il avisa M. Lalonde qu'il fermait le dossier.

Le sergent Carroll avait conclu à l'absence de motifs raisonnables et probables pour déposer des accusations. Il avait des doutes sur la crédibilité d'Albert Lalonde. Cependant, il ne consulta ni la Couronne ni des experts concernant le syndrome de la mémoire recouvrée. Il reconnut qu'il n'avait pas de véritable preuve que Carson Chisholm avait vicié les éléments de preuve d'Albert Lalonde. Il admit également qu'il n'y avait aucune preuve de vice par rapport à Perry Dunlop.

Le sergent Carroll reconnut qu'il n'avait pas passé en revue toute l'enquête sur les allégations de David Silmser à l'endroit de l'abbé MacDonald, le même agresseur présumé. Il ne parla ni au sergent d'état-major Brunet ni à l'agente Sebalj, les deux policiers qui participèrent à l'enquête sur l'affaire Silmser, des similitudes possibles dans les dossiers Silmser et Lalonde ou de tout autre témoin potentiel qui aurait pu être contacté, pas plus qu'il n'interrogea l'abbé MacDonald. En outre, le sergent Carroll n'a pas procédé à un examen exhaustif de tous les dossiers de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario liés à l'abbé Charles MacDonald.

Il est clair, d'après la preuve, que le Service de police de Cornwall a omis de suivre correctement la procédure d'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles commises dans le passé qui avaient été portées par Albert Lalonde. Il aurait fallu notamment procéder à l'identification d'autres victimes du présumé agresseur, interroger d'autres témoins potentiels, déterminer des éléments de preuve corroborants, rencontrer les psychiatres de M. Lalonde et questionner le suspect.

De plus amples détails concernant l'enquête de la Police provinciale sur les allégations d'Albert Lalonde et d'autres présumées victimes d'agressions sexuelles contre l'abbé Charles MacDonald apparaissent dans le chapitre 7, qui traite de l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

Perry Dunlop

Le mandat de cette enquête consiste à examiner l'intervention des institutions publiques par rapport aux allégations d'agressions sexuelles de jeunes dans la région de Cornwall. Une importance particulière est accordée aux actions passées des institutions et aux améliorations que celles-ci pourraient apporter dans les années à venir.

Dans ce contexte, M. Perry Dunlop eut une incidence sur les actions et les interventions institutionnelles. Alors qu'il était employé d'une institution, il fit rapport à une autre institution d'allégations touchant d'autres organismes. Ses actions devinrent pertinentes pour l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario, l'opération Vérité et des poursuites connexes. C'est dans cette optique

d'intervention institutionnelle que j'examine le rôle de M. Dunlop dans le mode d'action de la part des institutions publiques et des réactions vis-à-vis celles-ci.

La Cour supérieure de Justice de l'Ontario ordonna validement à M. Dunlop de comparaître à cette enquête. Il refusa de venir témoigner et purgea une peine pour outrage au tribunal. Cette question est abordée plus en détail dans le chapitre qui porte sur le processus de cette enquête et dans les annexes du présent rapport. J'eus l'occasion d'observer Perry Dunlop lorsqu'il se présenta devant moi durant l'interrogatoire afin de déterminer s'il allait témoigner. Je pus également examiner l'important dossier de la preuve documentaire et le témoignage oral des personnes qui avaient collaboré avec M. Dunlop de différentes manières. De toute évidence, il aurait été préférable d'obtenir le témoignage de Perry Dunlop avant la tenue de cette enquête, à la fois pour mieux comprendre les grandes lignes de l'information fournie dans sa longue déclaration préparée à l'intention du Service de police de Cornwall et dans d'autres documents, et pour vérifier l'état d'esprit de M. Dunlop à différents moments ainsi que son raisonnement par rapport à diverses discussions et actions. De plus, un témoignage oral aurait permis de vérifier la preuve au moyen d'un contre-interrogatoire et d'approfondir de nouveaux éléments de souvenirs ou la réaction d'autres témoins avant la tenue de la présente enquête.

Dans mes conclusions relativement à cet aspect de l'intervention institutionnelle, j'ai mis en application les recommandations et mises en garde présentées dans le chapitre du présent rapport qui porte sur l'utilisation de la preuve documentaire et des éléments de preuve non vérifiés par un contre-interrogatoire, comme je l'aurais fait pour toute autre personne ou institution.

Profil de carrière jusqu'en 1993

Perry Dunlop est né en 1961 à Cornwall, en Ontario. Diplômé de Cornwall Collegiate Vocational High School en 1980, il poursuivit ses études en droit et en administration de la sécurité au collège Algonguin, où il obtint son diplôme en 1983. Il suivit également des cours en criminologie à l'Université Carleton.

Le Service de police de Cornwall (SPC) embaucha M. Dunlop le 19 août 1983. Perry Dunlop fréquenta le Collège de police de l'Ontario à Aylmer pendant trois mois; il fit ensuite de la patrouille policière pendant six mois au SPC. Au début de 1984, il suivit une formation plus poussée au Collège de police de l'Ontario. Il ne suivit jamais de cours spécialisés sur les agressions sexuelles ni sur la violence à l'égard des enfants.

Après sa formation initiale et sa première expérience de travail, M. Dunlop fut promu au grade d'agent de première classe le 19 août 1986. Il reçut une formation supplémentaire à la fin des années 1980 et au début des années 1990, dont une formation policière avancée au Collège de police de l'Ontario en 1989, un cours

sur des techniques d'enquête en matière de drogues au Collège canadien de Police en 1991, puis une formation sur les opérations d'infiltration au Collège de police de l'Ontario en 1991.

À la fin des années 1980, l'agent Dunlop faisait partie de la patrouille policière, travail qu'il décrit surtout comme de la « patrouille simple ». En janvier 1990, on lui confia une affectation d'un an au bureau des enquêtes criminelles (BEC) du Service de police de Cornwall.

Pendant l'exercice de ses nouvelles fonctions au BEC, l'agent Dunlop enquêta sur une affaire d'agressions sexuelles. M. Dunlop avait été le premier agent à arriver à l'hôpital où la victime avait été conduite. Selon M. Dunlop, celle-ci semblait à l'aise avec lui et demanda qu'il s'occupe de l'enquête.

En janvier 1991, l'agent Dunlop se joint à l'escouade des drogues, qui travaillait conjointement avec la GRC et la Police provinciale de l'Ontario, chacun des corps policiers fournissant des membres au groupe. Son travail au sein de l'escouade l'amenait souvent à l'extérieur de Cornwall et même de l'Ontario. Quand l'escouade fut dissoute en 1992, l'agent Dunlop reprit son travail de patrouille policière. Au cours des deux années suivantes, il continua cependant de s'occuper de certains dossiers en matière de drogues qui remontaient à l'époque de ses fonctions au sein de l'escouade. L'agent Dunlop fut également recruté par le sergent Claude Lortie du SPC pour travailler comme agent d'infiltration la nuit tout en poursuivant son travail de policier le jour. Ses collègues n'étaient pas au courant de cette affectation, laquelle mena finalement à des arrestations et à des accusations liées à la drogue.

En raison de sa collaboration continue aux dossiers de l'escouade des drogues et de son travail d'infiltration, l'agent Dunlop conserva un bureau au BEC après avoir repris officiellement ses tâches de patrouille policière.

Antécédents en matière de mesures disciplinaires et d'évaluation jusqu'en 1993

En septembre 1985, l'agent Dunlop signala que sa voiture de patrouille avait subi des dommages pendant qu'elle se trouvait dans le stationnement d'un hôpital, dommages attribuables à un conducteur inconnu. Une enquête permit de déterminer qu'ils avaient plutôt été causés par une collision contre un poteau en béton pendant que l'agent conduisait le véhicule. Selon l'enquêteur, l'agent Dunlop savait de quelle manière les dommages avaient été causés et fit un faux rapport pour éviter toute responsabilité. M. Dunlop fut accusé de manquement au devoir et de tromperie, deux accusations considérées comme importantes aux termes de la *Loi sur les services policiers*[62].

---

62. L.R.O. 1980, chap. 381.

Au cours de l'enquête sur ces accusations, l'inspecteur Trew et le sergent d'état-major Kirkey du SPC ouvrirent le casier de l'agent Dunlop pour prendre son carnet de notes. Ils y trouvèrent deux pièces d'identité appartenant à des civils. L'agent Dunlop avait apparemment reçu l'ordre en mai 1985 d'en retrouver les propriétaires, ce qu'il n'avait pas encore fait à l'automne 1985. Par conséquent, il fut également inculpé de deux chefs d'accusation pour manquement au devoir aux termes de la *Loi sur les services policiers*.

L'agent Dunlop plaida coupable à l'une des infractions mineures de manquement au devoir concernant l'une des pièces d'identité et se vit privé de quatre heures de congé. Il plaida non coupable à l'autre chef d'accusation mineur, mais fut déclaré coupable après une audience en bonne et due forme et se vit privé de quatre heures de congé selon les termes de sa sanction.

L'infraction majeure de tromperie dans le rapport sur les dommages au véhicule fit l'objet d'un ajournement, alors que Perry Dunlop présentait une demande fondée sur la *Charte* visant à casser les déclarations précédentes de culpabilité et à surseoir aux accusations concernant l'infraction majeure. Cette demande fut rejetée. Après avoir rencontré les représentants de la Cornwall Police Association, qui se réunirent également avec les responsables du SPC, l'agent Dunlop plaida coupable à une infraction moins grave de manquement au devoir et se vit privé de cinq jours de congé selon les termes de sa sanction. L'agent des audiences dans cette affaire était l'inspecteur d'état-major Stuart McDonald, qui devint plus tard le beau-frère de Perry Dunlop.

L'agent Dunlop fit l'objet d'un rapport de conduite pour une utilisation non professionnelle de la radio de la police. Il reçut des conseils relativement à cet incident en 1986, et des rapports d'évaluation relatent qu'il accepta de façon positive le rapport de conduite et les critiques constructives.

Dans l'ensemble, l'agent Dunlop obtint des évaluations positives et supérieures à la moyenne de la part de ses superviseurs. On souligna particulièrement son travail d'équipe, son engagement communautaire, sa fierté et son dévouement à l'égard du travail de la police, sa motivation personnelle, sa diligence, la surveillance étroite qu'il exerçait dans son secteur de patrouille et la connaissance qu'il en avait, ainsi que son sens de l'humour.

On notait parmi les aspects à améliorer et les recommandations qu'il devait consulter davantage ses collègues d'expérience pour obtenir des directives; ne pas laisser les « lacunes du système judiciaire affecter son état d'esprit »; et tenir son travail de bureau à jour, améliorer la rédaction des rapports et élaborer une méthode d'enquête méthodique et détaillée, incluant les écrits administratifs connexes. La question relative à l'état d'esprit de l'agent Dunlop fut soulevée en 1987.

Durant sa carrière dans la police, Perry Dunlop participa à de nombreuses activités communautaires, donnant de son temps et mettant à profit ses talents de musicien au sein de la collectivité et lors d'événements pour des organismes de bienfaisance. Il prit part également à des spectacles dans la région de Cornwall. En 1987 puis de nouveau en 1991, le Club optimiste lui décerna le prix de « l'agent de police de l'année ».

Aspects pertinents des liens personnels de Perry Dunlop

Comme il est mentionné précédemment, l'attention du présent rapport porte sur l'intervention institutionnelle. Dans le cas de M. Dunlop, certains aspects de sa vie personnelle et de ses liens familiaux sont pertinents à la compréhension de ce qui s'est passé.

Perry Dunlop épousa Helen Chisholm en 1989 à l'église de St. Andrew. L'abbé Charles MacDonald officiait le mariage. Les Dunlop eurent trois filles, dont l'une fut baptisée par l'abbé MacDonald. La famille Dunlop était membre de l'Église catholique romaine. M. Dunlop participait aux activités organisées dans la paroisse de St. Andrew et se rendait régulièrement à cette église, où l'abbé MacDonald était prêtre en résidence.

Helen Dunlop a témoigné devant cette Enquête. Elle s'est exprimée avec beaucoup de force et de conviction. Comme il sera expliqué plus tard dans ce chapitre, Mme Dunlop est devenue partie prenante de certains aspects du travail de son mari et de ses activités à l'extérieur du travail, en lien avec les allégations d'agression sexuelle dans la région de Cornwall.

Carson Chisholm est le frère d'Helen Dunlop. Il a également pris part aux activités d'enquête de Perry Dunlop à l'extérieur du travail. M. Chisholm a aussi comparu devant cette Enquête, où il a exprimé ses convictions et expliqué ses gestes avec confiance et dans un langage coloré. Par exemple, lorsqu'on lui a demandé pourquoi il s'était présenté comme un enquêteur privé, il a répondu qu'il ne s'était pas présenté comme un « enquêteur ayant un permis ou étant associé à la police » et donc, qu'« en ce sens, il avait bien été un inspecteur privé »; il a également dit « Je ne me rappelle pas m'être présenté comme un enquêteur, mais c'est effectivement ce que j'étais. »

La sœur d'Helen Dunlop était mariée à Stuart McDonald, un agent de police qui a été, à divers moments, le supérieur de l'agent Dunlop au Service de police de Cornwall, autant avant qu'après son mariage avec Helen Dunlop. Les interactions de l'agent Dunlop avec son beau-frère au travail ont été limitées, et les deux hommes ne parlaient pas de travail pendant les réunions familiales. Stuart McDonald a pris sa retraite en 1995. Par la suite, Perry Dunlop a porté de

sérieuses allégations contre ce dernier, ce dont il sera question plus loin dans la présente section.

L'agent Dunlop est informé de la plainte de M. Silmser

En décembre 1992, David Silmser déposa une plainte pour agression sexuelle subie dans le passé. Les auteurs présumés de l'agression étaient l'abbé Charles MacDonald, prêtre catholique romain, et Ken Seguin, agent de probation. Le dossier fut d'abord confié au sergent Claude Lortie, puis à l'agente Heidi Sebalj. Cette enquête est également décrite en détail plus loin dans le présent chapitre.

D'après les déclarations subséquentes de Perry Dunlop, celui-ci fut informé de la plainte pour agression sexuelle en septembre 1993.

La preuve et les documents n'étaient pas clairs en ce qui concerne la façon dont l'agent Dunlop apprit la nouvelle. Le policier indiqua, dans une déclaration faite sous serment en août 1994, que le sergent Lortie l'avait informé de l'existence d'allégations d'agression sexuelle le 24 septembre 1993. Le sergent Lortie ne confirma pas cette déclaration devant moi. La correspondance de l'agente Sebalj indique qu'elle montra à l'agent Dunlop la déclaration de M. Silmser le 24 septembre 1993. À son insu, l'agent Dunlop fit une copie de cette déclaration et l'emporta chez lui, où il en discuta avec sa femme, Helen[63].

Toujours selon les déclarations subséquentes de Perry Dunlop, celui-ci prit plusieurs mesures à l'automne 1993 en lien avec la plainte de M. Silmser. Il fit une recherche dans le réseau informatique de la police par l'intermédiaire de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) et constata que la seule information relative à l'enquête sur sa plainte concernait le lieu de l'agression sexuelle, soit le 40 Fourth Street West. Il s'agit de l'adresse de la paroisse de St. Columban à Cornwall. La dernière entrée dans le système datait du 18 janvier 1993 et était accompagnée d'une note précisant que la plainte initiale était en souffrance.

Je remarque qu'il y avait aussi des erreurs dans les documents de l'OMPPAC, notamment l'information selon laquelle le plaignant, David Silmser, était en fait une femme.

Dans une déclaration faite sous serment le 30 août 1994, Perry Dunlop décrivit les événements qui se sont produits pendant cette période. Il dit qu'un matin qu'il se trouvait dans les bureaux du BEC, il surprit une conversation entre le sergent Ron Lefebvre et le sergent Lortie, lesquels parlaient ouvertement de l'enquête entourant la plainte de M. Silmser. C'est à ce moment-là que M. Dunlop apprit que l'enquête sur l'abbé MacDonald avait récemment été fermée, parce que le diocèse et le prêtre avaient offert un règlement monétaire au plaignant.

---

63. Selon Helen Dunlop, la conversation aurait eu lieu le 23 ou 24 septembre 1993.

Selon la déclaration sous serment de l'agent Dunlop, le sergent Lortie s'était clairement opposé à la fermeture du dossier. Celui-ci confirma cet entretien, qui eut lieu, d'après ses souvenirs, le 28 septembre 1993. Selon une autre preuve qui m'a été soumise, l'entretien a plutôt eu lieu le 23 ou le 24 septembre. Le sergent Lortie a confirmé qu'il n'avait pas été satisfait de la façon dont le dossier David Silmser avait été traité.

L'agent Dunlop entretenait des liens étroits avec l'église de St. Andrew, où Charles MacDonald était prêtre en résidence. Il s'y rendait régulièrement, comme certains de ses amis et certains membres de sa famille. Il était activement engagé dans les activités éducatives et sociales du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Dans sa déclaration sous serment, l'agent Dunlop affirma que, compte tenu des allégations contre l'abbé MacDonald, il s'inquiétait pour la sécurité des enfants qui prenaient part aux activités de la paroisse.

À ce stade, il est clair que, à la connaissance de l'agent Dunlop à ce moment-là, son inquiétude pour la sécurité des enfants était raisonnable.

Le 25 septembre 1993, à l'occasion d'une fête publique dans le parc de stationnement du Quinn's Inn, l'agent Perry Dunlop s'entretint avec Richard Abell, directeur général de la Société de l'aide à l'enfance (SAE), de la plainte de David Silmser. Perry Dunlop et Richard Abell étaient alors amis et participaient ensemble aux activités de l'église. Les détails des autres mesures prises par l'agent Dunlop relativement à la plainte de David Silmser et à ses collègues du SPC, au procureur de la Couronne local et à la SAE sont fournis dans les chapitres pertinents du présent rapport. Pour comprendre l'état d'esprit de l'agent Dunlop, il importe de savoir qu'il fit part au sergent d'état-major Luc Brunet de son inquiétude persistante quant la sécurité des enfants, qu'il l'informa de son devoir de signaler les agressions présumées à Richard Abell de la SAE et qu'il demanda conseil et soutien à sa femme, Helen Dunlop, et à son beau-frère, Carson Chisholm. Il fournit une copie de la déclaration de M. Silmser à Richard Abell le 30 septembre 1993.

Parmi les éléments pertinents pour comprendre le contexte de la détérioration des relations de travail au cours de cette période, il semble qu'Helen Dunlop ait tenté de communiquer directement avec David Silmser et que ce dernier se soit plaint à l'agente Sebalj, qui signala par la suite la plainte au sergent d'état-major Brunet. Le sergent d'état-major Brunet aurait alors informé l'agent Dunlop du risque de violation de confidentialité interne et de la politique de la police. L'agent Dunlop dit plus tard s'être senti menacé et avoir eu le sentiment qu'on voulait exercer de la pression sur lui à l. suite de cet entretien. J'ai eu l'occasion de voir le sergent d'état-major Brunet témoigner et d'entendre sa preuve. Je crois qu'il n'avait aucunement l'intention d'exercer de pression sur Perry Dunlop, mais qu'il voulait lui faire prendre conscience des conséquences de ses gestes et de ceux de sa femme. Cela dit, je peux aussi comprendre que

l'agent Dunlop ait pu sentir de la pression et avoir été ébranlé par la teneur de cette conversation.

Selon la preuve que j'ai examinée et entendue, l'agent Dunlop a bien agi en signalant l'affaire et ses préoccupations à des agents de niveau supérieur et à la SAE. Après avoir pris connaissance d'une situation suspecte et troublante, il a demandé conseil à la SAE et parlé avec un agent de niveau supérieur, le sergent d'état-major Brunet, de son inquiétude que des enfants soient toujours en danger. Il ne reçut aucune explication satisfaisante lui indiquant qu'on prenait au sérieux le risque présumé. Il décida alors de signaler l'affaire formellement et remit la déclaration de M. Silmer à la SAE, en agissant dans une perspective morale et juridique, même si cela l'obligeait à sortir du rang, pour ainsi dire, et à déroger du cadre de la hiérarchie habituelle.

D'aucuns feront valoir qu'il aurait dû essayer de régler l'affaire en respectant la ligne d'autorité du corps policier. Je ne suis pas d'accord. Personne ne peut se soustraire à ce que la loi appelle le « devoir de faire rapport » à la SAE, que ce soit un employeur ou même, dans le cas qui nous occupe, un service de police. Aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, une personne qui exerce des fonctions professionnelles a le devoir de faire rapport, s'il a des « motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit de mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi. » Le cas échéant, la personne exerçant des fonctions professionnelles doit faire part de ses soupçons à la SAE, ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés[64]. Un agent de la paix est expressément désigné comme une personne exerçant des fonctions professionnelles ayant le devoir de faire rapport[65].

Mesures disciplinaires prises à la suite du signalement à la SAE

Le 7 octobre 1993, Joseph St. Denis, directeur adjoint, demanda que le sergent d'état-major Garry Derochie fasse enquête sur la transmission par Perry Dunlop d'une copie de la déclaration de M. Silmser à la Société de l'aide à l'enfance des comptés unis de Stormont, Dundas et Glengarry. Le sergent d'état-major Derochie discuta de l'affaire avec le chef Claude Shaver et le directeur adjoint St. Denis vers la mi-octobre et, le 15 octobre 1993, le chef Shaver décida que l'agent Perry Dunlop ne serait pas accusé de violation de la *Loi sur les services policiers*, mais qu'il serait simplement soumis à un counselling. Cette séance n'eut jamais lieu.

Dans sa déclaration, le sergent d'état-major Derochie indiqua n'avoir achevé son enquête sur les actions de l'agent Dunlop que le 4 janvier 1994, après avoir

---

64. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. 11, par. 72 (3).
65. Al. 72 (4) c).

pris soin d'examiner deux enquêtes liées de la Police provinciale de l'Ontario. Il recommanda de nouveau qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise.

Pendant ce temps, la SAE fit enquête sur les renseignements fournis par l'agent Dunlop, dans le cadre de sa propre enquête, appelée « Projet bleu ». Le Projet bleu est décrit en détail dans le chapitre sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance; toutefois, il est utile de noter que les procès-verbaux des réunions du Projet bleu révèlent les efforts déployés par le personnel de la SAE pour organiser des rencontres avec l'agent Dunlop. Ce dernier fit toujours échouer les tentatives faites à la fin de 1993 et en 1994 par le personnel de la SAE, qui finit par abandonner ses efforts. Même si ces tentatives ont coïncidé avec le début d'une maladie causée par la tension chez l'agent Dunlop, on s'étonne que celui-ci n'ait pas collaboré avec une institution qui travaillait pourtant diligemment à enquêter sur l'affaire qu'il avait portée à son attention.

En janvier 1994, l'agent Dunlop s'absenta du travail pour prendre un congé de maladie de courte durée. Il dit s'être senti « ostracisé au travail et très anxieux; je n'arrêtais pas de penser, je me demandais pourquoi on me faisait passer pour le *méchant*. » Ce congé de maladie de courte durée se transforma en un congé pour invalidité de courte durée, puisque l'agent Dunlop resta absent jusqu'en mai 1997. Il eut du mal à obtenir une couverture d'assurance pour son invalidité, ce qui lui causa un surcroît d'inquiétude et de stress. La compagnie d'assurances Sunlife n'émit le paiement qu'au mois d'août 1994, et le congé accumulé dut être utilisé. En juin 1994, Perry Dunlop commença à voir un psychiatre.

En février 1994, alors qu'il était chez lui en congé de maladie, Perry Dunlop fut avisé qu'une plainte avait été déposée contre lui par David Silmser, relativement à la transmission d'une page de sa déclaration à la télévision. Une plainte pour violation de confidentialité avait également été déposée contre le Service de police de Cornwall et les agents Dunlop et Sebalj. Perry Dunlop nia toujours avoir transmis la déclaration de David Silmser aux médias. On ne sut jamais comment la déclaration s'était retrouvée dans les mains des médias.

En avril 1994, l'assureur du Service de police de Cornwall, Scottish & York, écrit une lettre recommandant que Perry Dunlop retienne les services de son propre avocat, parce qu'on le soupçonnait d'avoir violé la politique de la police. La nouvelle provoqua un véritable choc chez l'agent. À ce moment-là, il ne recevait aucune prestation d'invalidité, et la nécessité d'engager un avocat représentait un souci de plus pour sa famille. Il lui fallut plusieurs semaines pour régler la question de la représentation.

Perry Dunlop fut avisé du dépôt officiel d'une plainte par David Silmser le 9 mai 1994. Le sergent Lortie lui avait rendu visite chez lui le 3 mai 1994 pour lui dire que la Cornwall Police Association ferait tout en son pouvoir pour qu'il reçoive une couverture d'assurance. Au même moment, le sergent d'état-major

fit également référence au fait que le directeur adjoint St. Denis lui avait dit qu'aucune accusation ne serait portée contre l'agent Dunlop en vertu de la *Loi sur les services policiers*.

Le 14 mai 1994, l'agent Dunlop fut informé par le sergent d'état-major Derochie de la tenue d'une commission d'enquête publique liée aux accusations portées en vertu de la *Loi sur les services policiers*, notamment l'accusation selon laquelle il s'était rendu coupable de conduite indigne et de bris de confiance en transmettant une copie de la déclaration de M. Silmser à la SAE, en rendant publique une affaire qui aurait dû être tenue confidentielle et en montrant la déclaration d'un plaignant à la SAE sans détenir l'autorité appropriée. La toile de fond de ces accusations était notamment tracée par le communiqué de presse de janvier 1994 préparé par le SPC et la Commission des services policiers de Cornwall, qui invitait le plaignant à déposer une plainte à la police. Ce sujet est examiné en détail dans le présent chapitre.

La commission d'enquête fut convoquée à Ottawa en septembre 1994. Les membres de la commission rendirent leur décision le 31 janvier 1995. La cause fut portée en appel, et la Cour divisionnaire entendit l'appel en novembre 1995, la rejetant.

La commission d'enquête établit que l'agent Dunlop avait appris l'existence de la plainte de M. Silmser dans le cadre de ses fonctions d'agent de police, quoique de manière informelle, puisqu'il n'était pas le policier chargé de l'enquête. La commission jugea que le plaignant disait la vérité et qu'il avait effectivement des « motifs raisonnables » de soupçonner qu'un enfant avait été victime d'agressions, et qu'il avait donc le devoir de faire rapport à la SAE en tant que personne exerçant des fonctions professionnelles. La commission fit remarquer qu'aucune allégation ne pesait contre l'agent Dunlop selon laquelle il avait agi avec malveillance ou sans avoir la conviction que des motifs raisonnables existaient. Autrement dit, la commission refusa d'accueillir les accusations déposées aux termes de la *Loi sur les services policiers* contre l'agent Dunlop.

Dans ses motifs, le 7 décembre 1995, la Cour divisionnaire indiqua suivre l'approche préconisée par la commission d'enquête. Plus particulièrement, la Cour déclara[66] :

> [...] L'agent Dunlop était un agent de service actif qui a obtenu des renseignements dans le cadre de ses « fonctions professionnelles ou officielles » – le fait qu'il n'était pas le policier affecté à l'affaire n'a pas d'importance –, tous les agents de police ont le devoir premier d'empêcher la perpétration d'un crime. Il n'est pas non plus pertinent

66. *Commission de police c. Dunlop*, 26 R.O. (3d), p. 586.

> que le plaignant « D.S. » ne fût plus l'enfant qu'il était au moment des agressions présumées.
>
> L'agent Dunlop avait, en septembre 1993, des « motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant – pouvait avoir été victime d'agressions. » Il avait donc le devoir de « faire part de ses soupçons à la Société de l'aide à l'enfance, ainsi que des renseignements sur lesquels ils étaient fondés. »

Quant à savoir si l'agent Dunlop aurait dû obéir à l'ordre de l'agent de niveau supérieur relativement à la divulgation, la Cour établit que le devoir de faire rapport l'emportait sur l'obligation d'obéir à un ordre contraire d'un agent de niveau supérieur. Selon la Cour, toute autre interprétation enfreindrait les dispositions sur l'obligation de faire rapport pour les personnes exerçant des fonctions professionnelles et leur protection à l'égard de ces rapports. Je suis d'accord.

À l'automne 1994, il s'avéra que d'autres accusations pouvaient être portées contre l'agent Dunlop en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Des accusations possibles étaient envisagées, en lien avec les commentaires faits par l'agent Dunlop à son audition à la commission d'enquête, comme quoi il refusait de servir de « bouc émissaire ». De plus, en novembre 1994, une plainte écrite pour mauvaise conduite fut déposée par Doug Seguin, frère du défunt Ken Seguin, contre l'agent Dunlop. Finalement, il n'y eut pas d'autres accusations en vertu de la *Loi sur les services policiers*, mais pendant la période d'incertitude qui entoura ces événements, l'agent Dunlop et sa famille vécurent un surcroît de stress et d'inquiétude. Selon moi, cela a également renforcé la conviction de l'agent Dunlop que son employeur essayait délibérément de lui nuire ou de le discréditer.

Enquêtes indépendantes en 1996 pendant un congé

Après le retrait des accusations en vertu de la *Loi sur les services policiers*, l'agent Dunlop ne put retourner au travail et resta absent pendant presque un an. En décembre 1995, Mme Laurel Rupert menaça Perry Dunlop et proféra des menaces de mort contre sa fille. Mme Rupert plaida coupable en juillet 1996 à l'accusation d'avoir proféré des menaces de mort et de ne pas avoir respecté la condition de rester loin de la résidence des Dunlop. Je comprends que Perry Dunlop ait cru sa famille en danger en raison de l'attention médiatique qui lui avait été portée, à lui et à sa famille, et d'une couverture parfois contestable. Une analyse de cette couverture est donnée dans le témoignage officiel de la phase 1, au chapitre 4 du présent rapport.

En juin 1996, Perry Dunlop entama une action civile contre son employeur le Service de police de Cornwall, la Commission des services policiers de Cornwall,

le diocèse d'Alexandria-Cornwall, le commissaire aux plaintes contre la police et quelques personnes. Ces personnes étaient Claude Shaver, Carl Johnson, Joseph St. Denis, Luc Brunet, Brendon Wells, Doug Seguin et Malcolm MacDonald. Par l'intermédiaire de Charles Bourgeois, son avocat à l'époque, Perry Dunlop intenta une action pour poursuites abusives, négligence, détournement de la justice et diffamation, et réclama des dommages-intérêts de plus de 40 millions de dollars. À la suite d'un changement d'avocat, la demande fut plus tard réduite à 1,25 million de dollars dans un projet de requête fraîchement modifié.

De 1994 à 1996, les allégations d'agression sexuelle dans la région de Cornwall, de même que Perry et Helen Dunlop et Carson Chisholm, ont fait l'objet d'une couverture médiatique. Par exemple, *The Globe and Mail* publia un reportage sur la divulgation faite par l'agent Dunlop et les accusations qui ont suivi en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Le 12 décembre 1995, la CBC diffusa un épisode de l'émission d'affaires publiques *The Fifth Estate* dans laquelle Perry et Helen Dunlop étaient interviewés. Intitulée *The Man Who Made Waves* (l'homme qui faisait des vagues), l'émission fut rediffusée en 1996 puis en 1997. M. ou Mme Dunlop est à l'origine d'une partie – non de la totalité – de cette couverture, parce qu'il ou elle a parlé avec des représentants des médias. À cet égard, Perry Dunlop est donc responsable d'une partie de la couverture médiatique. Par ailleurs, M. Chisholm a écrit des lettres au rédacteur en chef et parlé avec des journalistes des journaux locaux.

Perry Dunlop indiqua qu'en raison notamment de la couverture médiatique, des victimes d'agression sexuelle commencèrent à prendre contact avec lui en juin 1996 pour lui raconter leur histoire. L'agent Dunlop dit avoir parlé à C-8 pour la première fois en juin 1996, après que C-8 lui ait demandé de prendre contact avec lui l'hiver précédent. Perry Dunlop conclut, après plusieurs entretiens avec C-8, qu'il était important de communiquer avec Ron Leroux, une personne identifiée par C-8, parce qu'il était « au courant de tout ». Dans son témoignage du 7 avril 2000, Perry Dunlop dit ceci :

> Il m'est devenu apparent que Ron Leroux était complice. Il était l'instigateur qui agissait avec ces acteurs. Il était l'opérateur du système de contrôle du monde pédophile. Même si je ne l'avais jamais rencontré à ce moment-là, je pensais qu'il était aussi un pédophile.

En juin 1996, Perry Dunlop rencontra Carole Deschamps, la sœur de Robert Renshaw, qui lui fit part de ses souvenirs des visiteurs que recevait chez lui Ken Seguin. Il s'entretint également avec Wendy Rogers, l'avocat d'Ottawa d'Albert Roy, pour obtenir de l'information sur sa poursuite au civil.

Il rencontra aussi Ann Bellefeuille, une avocate de la région, qui lui fit part de ses observations sur Ken Seguin et d'autres individus en compagnie de jeunes

hommes. Il discuta également avec l'ex-femme du chef Shaver, Rachel Leduc et mentionna qu'elle lui avait fait part de son inquiétude pour la sécurité de sa famille. En septembre 1996, Perry Dunlop rencontra David Silmser, John MacDonald et C-19; il obtint une déclaration de C-19 en octobre de la même année.

Perry Dunlop affirme que, le 11 septembre 1996, il obtint de C-8 les coordonnées de Ron Leroux. Après plusieurs appels téléphoniques infructueux, Ron Leroux a finalement accepté de le rencontrer dans le Maine, où il résidait alors. Le 7 octobre 1996, Perry Dunlop eut sa première rencontre avec Ron Leroux. L'agent Dunlop et son avocat, Charles Bourgeois, rencontrèrent Ron Leroux à plusieurs reprises cet automne-là. Les rencontres avaient lieu dans le Maine et en Ontario. Ron Leroux parla avec Perry Dunlop de son ancien voisin et bon ami, Ken Seguin, de même que des hommes en vue et des adolescents qui, selon ses dires, avaient rendu visite à Ken Seguin à son domicile. Il parla également des hommes et des adolescents qui rendaient visite à Malcolm MacDonald, Ken Seguin et d'autres au chalet de M. MacDonald, situé à proximité de son domicile, près de Summerstown.

Également à l'automne 1996, Perry Dunlop s'entretint avec Travis Varley et apprit que celui-ci avait tué Andrew MacDonald. Cet incident est abordé dans le chapitre sur l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Ce qui importait pour Perry Dunlop, c'était qu'avant la mort d'Andrew MacDonald, les probationnaires et d'autres personnes mineures avaient consommé de l'alcool au domicile de Ken Seguin.

Le 11 novembre 1996, Perry Dunlop rencontra de nouveau Ron Leroux, cette fois-ci à Aurora. M. Dunlop indiqua que c'est à cette occasion que M. Leroux lui confirma une série d'entretiens qui auraient eu lieu en novembre 1993, peu avant la mort de Ken Seguin. Selon le témoignage de Perry Dunlop le 7 avril 2000, Ron Leroux avait déjà fait mention de ces événements lors de leur rencontre dans le Maine en octobre 1996, et avait affirmé que les entretiens avaient eu lieu au domicile de Ken Seguin. M. Leroux disait essentiellement que l'abbé Charles MacDonald et Malcolm MacDonald avaient dit qu'il faudrait tuer Perry Dunlop et « toute sa famille ». Selon Ron Leroux, Ken Seguin lui avait exprimé, en privé, son inquiétude concernant la sécurité des Dunlop.

Perry Dunlop mentionne que la nouvelle de ces menaces proférées trois ans plus tôt l'avait fortement ébranlé. Le fait que la Police provinciale de l'Ontario, après cette enquête, lui ait dit qu'elle ne porterait pas d'accusation en lien avec ces menaces présumées avait probablement changé son attitude envers la Police provinciale. Toutefois, Helen et Perry Dunlop ne l'ont appris de la bouche du sergent-détective Pat Hall que le 6 janvier 1999. La principale raison évoquée par le sergent-détective à ce moment-là semblait en lien avec les commentaires émis par Ron Leroux voulant que la conversation portait sur des « insatisfactions »

plutôt que sur de réelles menaces. M. Leroux réitéra cette conviction dans sa déclaration devant moi. Il mentionna également n'avoir jamais dit que quelqu'un voulait tuer Perry Dunlop, mais plutôt qu'il avait entendu l'abbé Charles MacDonald dire « Je veux le voir mort, ce bâtard-là » en parlant de Perry Dunlop. Il précisa qu'il pensait qu'il ne s'agissait que de « propos de vieux bonhomme ». Il dit également que ses déclarations sous serment au sujet des menaces étaient exagérées, qu'il n'avait pas rédigé les déclarations qu'il avait signées et que certains aspects de ces déclarations étaient faux.

Je peux comprendre que Perry Dunlop se soit senti vulnérable en 1996 et en 1997, bien que, objectivement, il semble que les déclarations qui le concernaient étaient tout au plus des imprécations et qu'il n'y avait pas de menaces sérieuses.

Plus tard, en novembre 1996, Carson Chisholm, Helen et Perry Dunlop et Charles Bourgeois se rendirent au domicile du beau-frère d'Helen Dunlop et de Stuart McDonald, ancien supérieur de Perry Dunlop. Ils le confrontèrent au sujet de sa relation possible avec Ron Leroux, Ken Seguin et Malcolm MacDonald, d'après les renseignements que leur avaient fournis C-8 et Ron Leroux.

Stuart McDonald témoigna devant cette Enquête et affirma qu'il se souvenait très bien de la rencontre, comme on pouvait s'y attendre. Il nia s'être rendu au domicile de Ken Seguin ou être associé socialement avec Ken Seguin et Malcolm MacDonald. Il dit également ne pas avoir eu l'impression que M. Bourgeois ou M. Dunlop avaient cru ses dénégations et fit remarquer aux Dunlop qu'ils le connaissaient depuis plus longtemps que « ce M. Leroux ». M. McDonald dit également dans sa déclaration qu'il avait proposé de passer le test du détecteur de mensonge, ce que Charles Bourgeois refusa. Dans sa déclaration, M. Leroux affirma aussi que Stuart McDonald, Ken Seguin, Malcolm MacDonald et Charles MacDonald entretenaient ensemble des rapports homosexuels. Stuart McDonald indiqua dans sa déclaration devant moi que cette déclaration était fausse. Ron Leroux, dans sa déclaration devant moi, affirma qu'il n'avait pas confirmé la présence de Stuart McDonald à une « réunion VIP » ou au domicile de Ken Seguin, bien qu'il ait été en mesure d'identifier la photo de l'ancien agent supérieur du SPC. M. Leroux sembla confus quant à la façon dont apparurent les allégations contre Stuart McDonald.

À la fin de 1996, Perry Dunlop continua de prendre contact avec différentes personnes qu'il croyait avoir été victimes d'agressions, notamment Gerald Renshaw, C-15 et Albert Roy. Il prit les déclarations de certains des hommes et des femmes avec lesquels il avait pris contact, mais pas tous. Perry Dunlop indiqua avoir pris les déclarations des personnes suivantes pendant cette période : Gerald Renshaw, David Silmser, C-18, C-8, Ron Leroux, C-99, Carole Deschamps et C-15. Je constate qu'il a pris plusieurs déclarations de C-8 et Ron Leroux. Il semble également que Carson Chisholm ait parlé avec de nombreuses personnes,

mais qu'il n'ait pu identifier qu'une seule personne dont il a pris la déclaration écrite : Albert Lalonde.

En décembre 1996, Charles Bourgeois, l'avocat de Perry Dunlop, communiqua avec le bureau du chef de police de London et, le 18 décembre 1996, il envoya au bureau du chef Julian Fantino « l'ensemble des déclarations sous serment reçues jusqu'ici » par Perry Dunlop. M. Fantino, alors chef de police de London, venait de terminer une enquête sur des allégations d'agression auprès de jeunes gens appelée « Projet Gardien », et c'est l'une des raisons pour lesquelles Perry Dunlop avait décidé de lui remettre les documents. De plus, comme Perry Dunlop avait entamé un procès contre son service de police, il ne lui serait pas venu à l'esprit de les remettre au Service de police de Cornwall. Le service de police de London ne fit aucune enquête sur les allégations, mais transmit les documents au Bureau des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia. Cet incident de même que le traitement des documents fournis par Perry Dunlop sont expliqués plus en détail dans les chapitres sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et du ministère du Procureur général.

Perry Dunlop continua jusqu'en mars 1997 de rencontrer divers hommes qu'il présumait avoir été victimes d'agression sexuelle, dont C-68. Perry Dunlop obtint les déclarations de Robert Renshaw et C-130. De plus, Carson Chisholm et Ron Leroux se rendirent à Fort Lauderdale en décembre 1996 pour voir s'ils pouvaient identifier des individus de Cornwall s'adonnant à des activités de nature sexuelle avec de jeunes garçons. Cette visite ne permit pas de corroborer l'information de M. Leroux au sujet de l'inconduite d'hommes de la région de Cornwall avec des mineurs. Le 30 avril 1997, Pat Hall, sergent-détective de la Police provinciale de l'Ontario pour l'opération Vérité, appela Perry Dunlop pour l'informer qu'il enquêterait sur les allégations d'agression sexuelle dans la région de Cornwall.

Perry Dunlop réintègre ses fonctions au SPC

Le 19 mai 1997, Perry Dunlop réintégra son travail au Service de police de Cornwall. Il y retourna d'abord à temps partiel, sur le conseil de son médecin, puis reprit ses fonctions à temps plein pendant une période d'environ six mois.

Peu après son retour, selon sa propre déclaration, l'inspecteur-détective Tim Smith de la Police provinciale de l'Ontario dit à l'agent Dunlop qu'il était en possession des documents fournis par l'agent au chef Fantino et qu'il lui faudrait six mois pour enquêter sur l'ensemble des allégations. L'inspecteur-détective Smith confirma la tenue de cette rencontre en juin 1997, qui est décrite plus en détail dans le chapitre sur la Police provinciale de l'Ontario. L'inspecteur-détective Smith demanda qu'on dirige vers lui toutes les victimes possibles et déclara qu'un

projet spécial avait été mis en place, réunissant des enquêteurs expérimentés dans le domaine des agressions sexuelles. L'inspecteur-détective Smith dit aussi à l'agent Dunlop de conseiller à son beau-frère, Carson Chisholm, d'arrêter de prendre des déclarations. Rien n'indique si Perry Dunlop a donné suite ou non à cette demande.

L'agent Dunlop se souvient également que l'inspecteur-détective Smith ait indiqué que si des victimes d'agression sexuelle se présentaient à Perry Dunlop et demandaient qu'il assiste à leur déclaration, « il n'y aurait pas de problème ».

Le 26 septembre 1997, en présence de l'inspecteur Trew et du sergent par intérim Aikman du SPC, l'agent Dunlop reçut une lettre lui ordonnant de remettre à l'inspecteur Tim Smith « tous les enregistrements et toutes les notes, déclarations, etc. » liés aux agressions sexuelles d'ici au vendredi 3 octobre 1997. M. Dunlop se rappelle qu'une rencontre ultérieure, tenue en juillet 1998 avec l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall, révéla que la raison de cette demande était la négligence des bureaux du procureur général et du solliciteur général de fournir aux enquêteurs de l'opération Vérité tous les documents que l'agent Dunlop leur avait envoyés. L'agent Dunlop fut prié de reproduire les documents et de les remettre au plus tard le 7 août 1998. Selon sa déclaration, Perry Dunlop remit certains documents entre juillet et octobre 1998. Perry Dunlop ne remit donc pas les documents dans les délais prescrits, et les efforts pour obtenir ces documents ne furent pas adéquats. Je constate que pendant toute cette période au cours de laquelle on a tenté d'obtenir les renseignements et documents recueillis par Perry Dunlop, qui s'est étendue sur plusieurs années, il a régné une grande confusion pour savoir quels renseignements étaient recueillis dans le cadre d'une enquête criminelle et quels renseignements étaient recueillis en appui à l'action civile que l'agent Dunlop avait intentée. Comme indiqué au chapitre sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, il n'y a jamais eu d'approche systématique vis-à-vis ce qui, le cas échéant, faisait l'objet du privilège du secret professionnel de l'avocat et ce qui devait être divulgué.

À la fin de 1997, après que l'agent Dunlop eut repris ses fonctions à temps plein, Ron Wilson, un membre de la Commission des services policiers de Cornwall, déposa une plainte contre Perry Dunlop. L'allégation portait sur les commentaires moqueurs faits par l'agent Dunlop au moyen d'un système de diffusion publique sur un agent défunt et un collègue gravement malade. À peu près à la même période, des questions de peu d'importance furent soulevées au sujet de l'uniforme de Perry Dunlop. J'accepte la preuve du sergent d'état-major Derochie à l'effet qu'il ait décidé de ne pas imposer de mesures disciplinaires officielles relativement à l'incident de la diffusion publique, même

s'il pensait que l'incident avait bel et bien eu lieu et que les conseils qu'il avait donnés à l'agent Dunlop de façon informelle n'avaient pas eu les résultats escomptés.

À la fin de 1998 et au début de 1999, l'agent Dunlop reçut des appels téléphoniques de personnes en Alberta et en Colombie-Britannique qui disaient avoir été victimes d'agressions dans la région de Cornwall. Il rencontra également des personnes qui disaient avoir été victimes d'agressions commises par Jean-Luc Leblanc et Malcolm MacDonald, et subies au Collège classique de Cornwall. L'agent Dunlop mentionna également avoir reçu des appels de personnes qu'il avait dirigées vers l'opération Vérité.

L'agent Dunlop poursuivit ses contacts avec les médias après son retour au travail. Lui et Helen Dunlop furent interviewés par la CBC en janvier 1999 dans le cadre de l'émission *Whistleblowers* et en février de la même année dans le cadre de l'émission *Pamela Wallin Live*.

L'agent Dunlop rencontra l'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Joe Dupuis de la Police provinciale de l'Ontario le 18 janvier 2000, dans le cadre de l'opération Vérité. Avant cette rencontre, le 10 janvier 2000, l'agent Dunlop avait reçu un ordre du sergent d'état-major Derochie du SPC, soit celui d'effectuer une divulgation complète à la procureure de la Couronne, Claudette Wilhelm, relativement à l'enquête sur Marcel Lalonde. Il reçut également l'ordre de remettre aux enquêteurs de l'opération Vérité toutes les preuves en sa possession liées à leur enquête et de ne communiquer avec aucun témoin ni aucune victime présumée en lien avec l'opération Vérité ou l'affaire Lalonde. Il reçut encore l'ordre de ne pas communiquer avec le public ou les médias au sujet de cet ordre ou de sa participation à des poursuites au criminel. Les divulgations devaient inclure une déclaration détaillée décrivant toutes les rencontres tenues avec les plaignants et les témoins et toute autre participation à la poursuite dont M. Lalonde faisait l'objet ou aux enquêtes liées à l'opération Vérité.

Lors de cette rencontre, l'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Dupuis remirent à l'agent Dunlop une liste de quarante-quatre questions. Perry Dunlop indiqua qu'il était déjà en train de rédiger une déclaration détaillée pour le SPC qui, selon lui, allait répondre à la plupart des questions. L'agent Dunlop travailla à cette déclaration pendant trois mois consécutifs, en janvier, février et mars 2000, et remit son document le 7 avril 2000. Ses fonctions consistaient à faire ce travail à plein temps.

Perry Dunlop dit que son efficacité avait été limitée par un bureau bruyant, un équipement inadéquat et l'absence de téléphone et de soutien administratif. Sa femme fait référence à un bureau « sans fenêtre ni téléphone ». Bien que le sergent d'état-major Derochie convienne qu'il n'y avait pas de téléphone, il dit

que le bureau avait une fenêtre, qu'il accueillait depuis un agent de niveau supérieur et que ce n'était pas une « punition », mais seulement un bureau typique du service de police de Cornwall.

Perry Dunlop quitte le SPC

En avril 2000, Perry Dunlop démissionna du Service de police de Cornwall, avec entrée en vigueur à la fin de juin 2000, et la famille déménagea en Colombie-Britannique en juillet 2000. Selon Mme Dunlop, cette démission fut donnée « sous la contrainte ». Parmi les facteurs mentionnés, on note le manque de soutien des pairs, l'absence d'un nouveau poste et le fait d'avoir passé de nombreux mois dans un bureau inadéquat sans travail de police normal pendant la rédaction de la déclaration qu'on avait demandée à Perry Dunlop. Un avocat agissant au nom de Perry Dunlop envoya une lettre au SPC, invoquant un renvoi injustifié déguisé.

De toute évidence, après son retour au travail à temps plein à la fin de 1997, l'agent Dunlop fut dans l'impossibilité de reprendre le parcours de carrière qu'il suivait avant la divulgation de la plainte de M. Silmser. De nombreux « sujets de friction » existaient du point de vue de Perry Dunlop et de son employeur, notamment au sujet des bureaux occupés, des fonctions attribuées, de l'utilisation d'un système de diffusion publique, du refus senti de possibilités de promotion et ainsi de suite. Qui plus est, la question de savoir si l'agent Dunlop devait être inculpé relativement à la déclaration de C-8 dans le dossier Marcel Lalonde apparut au milieu de 1999, même s'il a été conclu en juillet 2000 qu'aucune accusation ne serait portée. Pendant cette période, il m'apparaît que Perry Dunlop était toujours préoccupé par les questions touchant son litige civil, qu'il se sentait vulnérable face aux accusations passées en vertu de la *Loi sur les services policiers* et qu'il s'inquiétait pour la sécurité de sa famille. Ni lui ni son employeur ne semblaient disposés à aller de l'avant.

Peu après avoir déménagé en Colombie-Britannique, Perry Dunlop écrit à l'honorable Jim Flaherty, alors procureur général pour l'Ontario, en joignant la déclaration qu'il avait rédigée pendant les derniers mois passés à la police de Cornwall. Signant « Agent Perry Dunlop », il conclut sa lettre comme suit :

> LA COMMUNAUTÉ A BESOIN DE VOTRE AIDE.
>
> AU MOMENT OÙ J'ÉCRIS CETTE LETTRE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE, JE COMPRENDS QUE LE DÉPUTÉ GARRY GUZZO A PRÉSENTÉ UN PROJET DE LOI À LA LÉGISLATURE

DE L'ONTARIO. JE VOUS IMPLORE D'APPUYER CE PROJET DE LOI ET DE REMETTRE LA JUSTICE SUR LA BONNE VOIE DANS L'EST DE NOTRE PROVINCE.

UNE ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÈTE EST NÉCESSAIRE.

Après le départ de Perry Dunlop

Bien qu'il ne fut plus employé en tant qu'agent de police, Perry Dunlop poursuivit sa participation à certaines causes portées devant les tribunaux.

En ce qui concerne la demande de suspendre les procédures dans l'affaire *R. c. Jacques Leduc*, l'avocat de la défense demanda le retour de M. Dunlop de la Colombie-Britannique, mais celui-ci ne comparut pas le 22 février 2001; la défense a donc conclu sa cause sans la preuve de M. Dunlop. Une suspension a été ordonnée dans l'affaire Leduc en raison de la non-divulgation des documents par M. Dunlop. L'affaire Leduc est abordée plus en détail dans les chapitres 7 et 11 sur l'intervention du ministère du Procureur général et de la Police provinciale de l'Ontario.

Le 4 septembre 2001, Perry Dunlop témoigna au procès de Paul Lapierre relativement aux brefs contacts que lui et Helen Dunlop avaient eus avec Claude Marleau, le plaignant. L'affaire *R. c. Lapierre* est abordée plus en détail dans les chapitres 8 et 11. Alors qu'il était à Cornwall, M. Dunlop prit la parole sur les ondes d'une radio locale, à l'émission *Talk Back Radio*. Il a réitéré son appel à la tenue d'une enquête publique.

Les 1er et 2 mai 2002, Perry Dunlop fit une déclaration sur des divulgations liées à une requête concernant l'affaire *R. c. MacDonald*. Le 13 mai 2002, le juge Chilcott conclut que le procès avait été retardé sans motif valable, rendant M. Dunlop principalement responsable de ce retard.

Du 16 au 19 août 2004, M. Dunlop témoigna au *voir dire* dans l'affaire *R. c. Leduc*, en lien avec la demande de suspendre les accusations en raison du retard. Le troisième jour, il lut une déclaration écrite sur le processus, en indiquant qu'il s'était senti trompé et mal traité en tant que témoin. La procureure de la Couronne, Lidia Narozniak, déclara qu'elle avait pris contact avec Perry Dunlop par téléphone en Colombie-Britannique pour lui exposer la demande et les questions et définir avec lui les sujets de préoccupation. Elle témoigne que M. Dunlop avait hésité à venir tôt pour participer aux discussions et à la préparation, et qu'il n'était arrivé que le soir précédant le début des travaux. La comparution de Perry Dunlop dans le cadre de cette requête est abordée plus en détail dans le chapitre sur le ministère du Procureur général.

Perry Dunlop dans le cadre de l'intervention institutionnelle

En examinant la contribution de Perry Dunlop, j'ai été invité à le considérer tantôt comme un héros, tantôt comme un mécréant, ce à quoi je ne succomberai pas.

L'agent Dunlop a bien agi en faisant rapport à la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry. Il est regrettable qu'il ait fait l'objet de mesures disciplinaires pour ce motif, puisque cela a entraîné, de toute évidence, la rupture définitive de la relation employé-employeur. Ni Perry Dunlop ni le Service de police de Cornwall n'ont pu revenir à des relations normales après cet épisode. Le stress lié à cet événement et le sentiment d'injustice ressenti par sa famille ont complètement bouleversé la vie de Perry Dunlop et de sa famille.

Pendant la période critique de 1996–1997, Perry Dunlop a reçu les services et les conseils juridiques d'un avocat non expérimenté, Charles Bourgeois, et s'est fié aux renseignements que lui a donnés Ron Leroux. M. Leroux a témoigné devant moi, mais nous avons dû écourter le contre-interrogatoire pour des raisons de santé. Je n'ai pas pensé que cela représentait une entrave à cette Enquête. Ron Leroux est visiblement une personne troublée. Je ne peux donner foi à sa déclaration, ni ne me sens à l'aise de me fier à ce qu'il aurait pu dire en contre-interrogatoire. Dans notre système de droit, la preuve de M. Leroux ne pouvait être considérée crédible.

Le caractère répétitif des entretiens de Ron Leroux avec Perry Dunlop et Charles Bourgeois laisse entrevoir un processus visant à élaborer une preuve narrative en appui à la théorie désirée. C'est très différent d'une enquête qui table sur les renseignements reçus. Je m'étonne qu'un agent de police comme Perry Dunlop ne se soit pas rendu compte, à un certain point, que son informateur, Ron Leroux, n'était pas la source définitive qu'il avait souhaitée lorsqu'il avait pour la première fois entendu parler de lui par C-8. Beaucoup des gestes posés par Perry Dunlop à partir de la fin de 1996 jusqu'au début de 1999 semblent avoir été des efforts pour étayer l'information donnée par Ron Leroux et trouver une corroboration. Ces efforts ont été appuyés par des contacts avec les médias, dans le but d'accroître le soutien populaire à Perry Dunlop. Les résultats d'un certain nombre de poursuites révèlent que les activités d'enquête n'ont pas été utiles aux plaignants dans les cas d'agressions signalés. Ses défauts de divulgation ont eu pour effet que certains cas n'ont jamais été examinés en fonction de leur bien-fondé. En fin de compte, les enquêtes menées par Perry Dunlop n'ont également été d'aucune valeur dans son action civile.

Malheureusement, la méfiance qui s'était installée entre Perry Dunlop et les institutions était devenue telle qu'il a été impossible de restaurer la confiance, même lorsque des efforts ont été faits pour mener enquête et répondre aux

allégations d'agression sexuelle ou procéder à des poursuites. Cette méfiance a gâché ce qui, je crois, était au départ un désir sincère d'aider des enfants et de jeunes gens. Même après avoir maintes fois réclamé la tenue d'une enquête publique, Perry Dunlop n'a pas voulu participer à cette enquête à cause d'une méfiance solidement ancrée envers les institutions. À cet égard, il a suivi un modèle qui existait déjà et qu'il avait déjà suivi à de nombreuses reprises.

Recommandations

Priorité des dossiers d'agressions sexuelles

1. Les Services communautaires de la Police de Cornwall doivent veiller à ce que les dossiers d'agressions sexuelles passées[67] soient traités en priorité et avec la même urgence que les dossiers d'agressions sexuelles récentes. Des mesures appropriées doivent être adoptées afin de veiller à ce que ces enquêtes soient menées en mode accéléré.

Formation

2. Tous les agents de police devraient recevoir une formation sur les enquêtes dans les dossiers d'agressions sexuelles, dans le cadre de leur formation de base. Cette formation devrait traiter d'gressions sexuelles subies par des enfants, d'agressions sexuelles passées et d'agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin.
3. Les agents intervenant dans les enquêtes sur les dossiers d'agressions sexuelles devraient recevoir une formation d'appoint régulière sur les agressions sexuelles, notamment sur les agressions sexuelles subies par des enfants, les agressions sexuelles passées et les agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin. En outre, les agents qui entament ce type d'enquêtes devraient recevoir ou continuer de recevoir du mentorat en service.
4. La formation des enquêteurs criminels devrait inclure une formation sur l'établissement d'un lien approprié et sur les techniques d'interrogation à utiliser avec des plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles, passées ou récentes.
5. Il importe de former les agents sur la bonne prise de notes et sur la conservation adéquate des dossiers dans les enquêtes sur des agressions sexuelles. Une telle formation devrait assurer l'utilisation de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) et des autres bases de données électroniques à leur plein potentiel, que les agents n'utilisent pas de bloc-notes à feuilles mobiles, la

67. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

non-destruction des notes (à moins d'une ordonnance de destruction ou d'archivage), et qu'aucune ligne blanche ne soit laissée entre les notes ou au bas de la page.

6. Il importe que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall reçoivent de la formation continue sur leur devoir statutaire de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance, prescrit par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin de veiller à la protection des enfants à risque.

Interrogation des plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles

7. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour que les entrevues avec les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles aient lieu dans une atmosphère confortable, en privilégiant par exemple un endroit neutre à une salle d'interrogation. Si possible, ces entrevues devraient se faire en personne, et non pas au téléphone.
8. Les agents de police devraient réaliser que les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles ressentent souvent de la méfiance à l'égard des personnes en position d'autorité. Par conséquent, les agents devraient prendre le temps nécessaire pour établir une relation de confiance avec les plaignants. Malgré le fait qu'elles puissent exiger plus de temps et plusieurs visites, le nombre d'entrevues relatives au détail des mauvais traitements devrait être aussi faible que possible.
9. Les Services communautaires de la Police de Cornwall et la Société de l'aide à l'enfance devraient interroger conjointement les plaignants enfants, afin de minimiser le nombre d'entrevues.
10. Les agents de police devraient réaliser qu'il se peut que les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles passées aient de la difficulté à rédiger leur propre déclaration écrite. Ces plaignants ne possèdent peut-être pas les capacités littéraires ou la force émotive nécessaires pour rédiger une telle déclaration. Bien que l'on doive décourager ce type de déclaration, un plaignant à qui on demande de fournir une déclaration écrite devra bénéficier de la présence et de l'aide d'un agent. Toutes les réunions avec le plaignant aux fins de la rédaction de sa déclaration devraient avoir lieu dans une atmosphère confortable.
11. Lorsqu'ils interrogent les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles, les agents de police devraient poser des questions visant à déterminer l'existence d'autres victimes potentielles du même agresseur ou de tout autre agresseur.

12. Il est important que les Services communautaires de la Police de Cornwall établissent un protocole veillant à ce que les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles fassent leurs révélations et soient interrogés par des agents du sexe de leur choix. Cela permettra de réduire le traumatisme des plaignants et d'accroître leur capacité à fournir des détails intimes sur les agressions sexuelles alléguées.
13. Les protocoles d'enquête devraient exiger que les agents aident les plaignants à dresser un plan, afin qu'ils puissent au mieux relater leur version des événements passés, incluant leur date. Les agents peuvent suggérer l'emploi de certaines techniques, comme la collecte de documents ou de photographies, ou encore la création d'un calendrier. Les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall devraient participer à la collecte de ces documents. Dans certains cas, des mandats de perquisition pourraient être nécessaires.
14. Les plaignants devraient se faire offrir d'être accompagnés dans la langue de leur choix. Afin de s'assurer qu'il s'agisse véritablement du choix du plaignant, l'agent qui l'interroge ne devrait pas indiquer sa propre préférence. Si le plaignant s'exprime difficilement en français ou en anglais, tous les efforts devraient mis en œuvre pour lui offrir des mesures d'adaptation par l'entremise d'un interprète, ou autre.

Communication avec les plaignants

15. Les Services communautaires de la Police de Cornwall devraient instaurer ou bonifier des mesures veillant à ce que les victimes et les victimes présumées d'agressions sexuelles et, dans le cas d'enfants victimes ou victimes présumées, leurs parents et les membres de leur famille, se fassent offrir du soutien et soient tenus au courant de l'enquête, du dépôt d'accusations et de l'instance judiciaire. Cela peut se faire directement par les Services communautaires de la Police de Cornwall, par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou par un agent de liaison, comme le décrivent les recommandations de la phase 2 de ce Rapport.
16. Il importe que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall s'assurent que les victimes et les victimes présumées d'agressions sexuelles sont informées des résultats de toute poursuite contre l'agresseur et de la sentence imposée par la cour. Cela peut se faire directement par les Services communautaires de la Police

de Cornwall ou par un agent de liaison, comme le décrivent les recommandations de la phase 2 de ce rapport.

Services de soutien et de counseling

17. Les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall devraient continuer à accroître leurs connaissances des services de soutien et de counseling offerts aux victimes et aux victimes présumées d'agressions sexuelles et à leur famille, notamment dans les cas d'agressions sexuelles subies par des enfants et les agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin. Les agents de police devraient toujours tenter d'orienter les plaignants vers ces services dans les dossiers d'agressions sexuelles.

Supervision des enquêteurs affectés aux dossiers d'agressions sexuelles

18. Il est important de veiller à ce que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall intervenant dans des enquêtes sur des agressions sexuelles récentes ou passées soient supervisés par des officiers supérieurs expérimentés.

Prise de note, conservation des dossiers et accès aux dossiers

19. Il est vital que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall enregistrent et saisissent leurs notes d'enquête dans le système OMPPAC et les autres bases de données électroniques, afin que d'autres agents de police puissent avoir accès aux informations découvertes à propos du suspect dans les dossiers d'agressions sexuelles.
20. Il est important que les agents des Services communautaires de la Police de Cornwall intervenant dans les enquêtes sur des agressions sexuelles accèdent régulièrement au système OMPPAC et aux autres bases de données électroniques, comme le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour déterminer si d'autres agents de leur corps de police ou d'autres corps de police possèdent des informations sur l'agresseur présumé.
21. Outre les directives aux agents des Services communautaires de la Police de Cornwall sur la bonne prise de notes (se reporter au numéro 5 ci-dessus), les Services communautaires de la Police de Cornwall devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que leur politique en matière de conservation des notes d'agents

soit clairement énoncée, bien comprise et strictement appliquée. La politique devrait stipuler le fait que les notes des agents sont la propriété des Services communautaires de la Police de Cornwall et que les notes d'un agent qui prend sa retraite ou un congé prolongé doivent être remises au corps de police. Une telle politique doit également établir une méthode efficace de stockage de ces dossiers, afin de les rendre accessibles au besoin, à des fins de consultation et de recherche.

22. Un protocole d'enregistrement sur support vidéo ou audio des informations obtenues pendant les entrevues de la police avec les témoins doit être élaboré. Il est important que la technologie (vidéo et audio) utilisée par les agents soit de qualité suffisante pour que les mots, les gestes et le langage corporel de la personne interrogée soient enregistrés avec précision, dans leur intégralité.

Conflits d'intérêts

23. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts, un corps de police externe devrait enquêter, entre autres choses, sur les allégations d'agressions sexuelles d'enfants commises par des membres, d'anciens membres des Services communautaires de la Police de Cornwall, ou des membres de leur famille.

Informer les employeurs

24. Une directive ou un ordre devraient être élaborés, exigeant que les agents de police informent les institutions publiques, notamment les conseils scolaires, les agences de protection de l'enfance, les hôpitaux, les établissements religieux locaux et les partenaires du secteur de la justice, de l'existence d'une allégation d'agressions sexuelles à l'endroit de l'un de leurs employés, si l'employé faisant l'objet d'une enquête a des contacts avec des enfants dans le cadre de son travail. Ce protocole devrait également s'appliquer à toute personne faisant l'objet d'une enquête et liée par contrat à une institution publique ou à un organisme communautaire, comme un chauffeur d'autobus ou un membre du personnel d'entretien, et à tout bénévole dans une institution publique, si elle a des contacts avec des enfants dans le cadre de son travail. Cette communication devrait être faite par un officier supérieur désigné des Services communautaires de la Police de Cornwall à une personne occupant un poste supérieur dans l'institution publique ou l'organisme communautaire.

Recommandations pour la commission des services policiers de Cornwall

Ressources et communications adéquates

25. La Commission des services policiers de Cornwall (la commission) doit veiller à ce que les Services communautaires de la Police de Cornwall disposent sans délai des ressources nécessaires, notamment le nombre requis d'agents pleinement formés, pour mener des enquêtes sur des agressions sexuelles, particulièrement dans les dossiers d'agressions sexuelles passées.
26. La commission doit veiller à ce que les communiqués de presse informent le public de manière appropriée et exacte.

Recommandations pour les Services communautaires de la Police de Cornwall et d'autres institutions publiques

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

27. Les Services communautaires de la Police de Cornwall sont un partenaire du protocole de protection de l'enfance : *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), juillet 2001. Étant donné que ce protocole n'a pas été mis à jour, les Services communautaires de la Police de Cornwall devraient rencontrer les autres partenaires, le plus tôt possible, afin de le passer en revue et de le mettre à jour. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et dans la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices concernant le partage de l'information entre les services d'enquête. Ce processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

Formations conjointes

28. Le gouvernement de l'Ontario et les ministères responsables devraient restaurer la formation pour les travailleurs sociaux de la Société de l'aide à l'enfance et les agents de police, dès que possible. Cette formation conjointe devrait inclure une formation sur la gestion des dossiers d'allégations d'agressions commises dans le passé. Il faudrait étudier la possibilité d'inclure d'autres partenaires du secteur de la justice, notamment les avocats de la Couronne ou les employés d'hôpitaux des unités spécialisées dans les agressions, à certains volets de la formation. La formation conjointe pourrait

également appuyer une normalisation plus poussée ou l'élaboration de protocoles de « pratiques exemplaires » entre la police et la Société de l'aide à l'enfance.

Divulgation dans les enquêtes conjointes

29. Un protocole devrait être établi pour les enquêtes menées conjointement par une pluralité de corps de police, octroyant la responsabilité de toutes les demandes de divulgation à un seul agent. Une personne-ressource dans chacun des autres corps de police devrait assister cet agent avec la divulgation, mais il devrait personnellement superviser et faire le suivi des éléments divulgués à la Couronne au nom de tous les corps de police intervenant dans l'enquête.

Gestion des dossiers majeurs

30. Le ministère du Procureur général et les agences de police de l'Ontario devraient étudier et comparer leurs protocoles de gestion des dossiers majeurs afin d'identifier et de corriger les contradictions et les lacunes qu'ils contiennent.

CHAPITRE 7

Intervention de la Police provinciale de l'Ontario

Au sujet de la Police provinciale de l'Ontario

« Les collectivités sécuritaires... la sûreté pour l'Ontario », telle est la mission de la Police provinciale de l'Ontario. Cette devise reflète la philosophie des services policiers communautaires prescrite par le gouvernement de l'Ontario en 1990. Cette philosophie mise sur la collaboration avec les autres institutions et avec la collectivité desservie dans le cadre de la prestation de services de police[1].

La Police provinciale de l'Ontario (la Police provinciale), basée à Orillia, est responsable de la prestation des services de police dans 400 municipalités partout en Ontario, y compris celles situées à l'extérieur de la ville de Cornwall dans les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry. En 2005, environ 5 500 agents en uniforme et 1 800 employés civils assuraient la prestation des services de police dans six régions ontariennes, dont celle de l'Est où se trouvent les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry.

En plus de maintenir l'ordre dans des municipalités partout en Ontario, la Police provinciale est responsable des services de police provinciaux qui incluent les services sur les autoroutes, les voies navigables, les voies ferrées et dans les parcs provinciaux. Elle effectue en outre des interventions et fournit des ressources policières d'urgence lorsque des incidents ou des catastrophes dépassent les capacités du service de police de la région concernée. Elle offre aussi aux corps

1. Les services de police communautaires supposent la présence d'un certain nombre d'éléments destinés à créer des liens avec la collectivité desservie, notamment : consultations publiques, programmes d'éducation, protocoles avec les organismes et les institutions communautaires, formations pour sensibiliser les policiers aux particularités des diverses populations composant la collectivité, reflet de la collectivité, respect envers les victimes d'actes criminels et reconnaissance de leurs besoins.

de police municipaux son aide et son expertise en matière d'enquêtes. Elle dirige de nombreuses équipes de travail conjointes multiterritoriales et elle est responsable des systèmes provinciaux comme le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario et le système du Centre provincial d'analyse des liens entre les crimes de violence. La Police provinciale fournit également des services spécialisés par l'entremise de divers programmes comme l'unité canine et le programme de reconstitution d'accidents de la circulation.

Le présent chapitre traitera, d'une part, des enquêtes menées par la Police provinciale en 1994 à la demande du Service de police de Cornwall et dans le cadre de l'opération Vérité, un projet spécial confié à la Police provinciale en 1997 pour répondre aux allégations d'agressions sexuelles survenues dans le passé à Cornwall et dans les environs et, d'autre part, des enquêtes connexes. On y analysera aussi les échanges entre la Police provinciale et d'autres institutions, comme le ministère du Procureur général.

Histoire de la Police provinciale de l'Ontario

Lorsqu'elle fut fondée en 1909, la Police provinciale de l'Ontario comptait quarante-cinq agents nommés par le gouvernement de l'Ontario[2]. En 1930, les patrouilleurs d'autoroutes de la province se joignirent à la Police provinciale et dès les années 1940, une Direction des enquêtes criminelles possédant une expertise en matière d'enquêtes spécialisées avait été constituée par la Police provinciale.

En 1947 est entrée en vigueur la loi intitulée *Police Act* [3], la première loi sur les services policiers édictée par le gouvernement de l'Ontario. Cette loi permettait notamment à la Police provinciale de fournir à temps plein des services policiers à contrat aux municipalités. Elle reconnaissait aussi officiellement le rôle d'assistance que jouait la Direction des enquêtes criminelles auprès des services de police municipaux. En 1949, la Police provinciale comptait 1 083 agents travaillant dans 235 bureaux répartis dans toute la province. Les années 1960 furent pour la Police provinciale une période de grande réorganisation, de croissance rapide et de changements technologiques considérables. En 1974, la Police provinciale recrutait pour la première fois des femmes pour le service actif.

En 1972, la Police provinciale, qui jusque-là relevait du ministère du Procureur général, passa sous l'autorité du ministère du Solliciteur général à la suite d'une réorganisation gouvernementale majeure. Ce ministère, qui porte aujourd'hui le

2. On l'appelait alors le « corps policier de la Police provinciale de l'Ontario ».

3. 1946, L.O. (1946), chap. 72.

nom de ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, est toujours responsable de la Police provinciale.

La Police provinciale a toujours compté dans ses rangs des officiers brevetés et des sous-officiers. Le titre d'agent à temps plein est le grade d'entrée chez les sous-officiers, suivent les grades de sergent, de sergent d'état-major et de sergent-major. Le grade le moins élevé chez les officiers brevetés est celui d'inspecteur, suivent les grades de surintendant, de surintendant en chef et de sous-commissaire[4]. Tous les postes liés aux enquêtes ont le terme « détective » accolé à leurs titres (p. ex., sergent-détective ou inspecteur-détective). Le grade le plus élevé au sein de la Police provinciale est celui de commissaire. Gwen Boniface occupait ce poste lorsque cette Commission a été constituée. Julian Fantino, l'actuel commissaire, lui a succédé le 30 octobre 2006.

Réorganisations survenues au sein de la Police provinciale de l'Ontario depuis 1983

L'organisation de la Police provinciale de l'Ontario est restée la même entre 1974 et le début de 1983. Elle comportait six divisions, chacune dirigée par un commissaire adjoint qui était lui-même sous l'autorité de l'un des deux sous-commissaires, selon que la division était liée aux services ou aux opérations. Les divisions liées aux opérations étaient plus importantes et englobaient la division de la circulation, celle des opérations régionales et celle des services spéciaux, dont relevait la Direction des enquêtes criminelles. Les opérations régionales administraient dix-sept quartiers généraux de district.

Une importante réorganisation eut lieu en 1983. Les deux sous-commissaires et les six commissaires adjoints furent remplacés par trois sous-commissaires. L'un d'eux, responsable des enquêtes, dirigeait la Division des enquêtes et la Division du soutien aux enquêtes. Le sous-commissaire responsable des opérations régionales administrait seize districts par l'intermédiaire du surintendant en chef de la Division des opérations régionales.

En 1987, les Opérations régionales furent séparées en trois divisions, chacune dirigée par un surintendant en chef, et la responsabilité des seize districts fut répartie entre ces trois divisions régionales. Les autres divisions de la Police provinciale ne subirent aucun changement notable lors de la réorganisation de 1987.

Une autre importante réorganisation est survenue en 1995. Les trois divisions régionales et les seize districts furent remplacés par six bureaux régionaux

4. Le terme breveté signifie que l'officier est nommé par décret. En 2006, moins de 200 personnes portaient le titre d'officier breveté au sein de la Police provinciale.

relevant du sous-commissaire, Commandement provincial – opérations. Ce sous-commissaire était également responsable du Bureau des enquêtes criminelles. Les détachements furent aussi restructurés afin de réunir un nombre critique de policiers sous les ordres d'un commandant de détachement. Cette décision eut pour effet d'accroitre considérablement le nombre de bureaux de la Police provinciale offrant un service nuit et jour.

En 2000, on fit passer de deux à trois le nombre de commandements provinciaux sous l'autorité d'un sous-commissaire et on ajouta un commandant provincial civil. La responsabilité des services régionaux et de la circulation fut retirée des fonctions liées aux enquêtes policières. Le Bureau des enquêtes, anciennement le Bureau des enquêtes criminelles, comprenait la Direction des enquêtes criminelles, auparavant appelée la Section des enquêtes importantes. Malgré les diverses réorganisations, la direction des enquêtes criminelles est toujours restée sous l'autorité du quartier général de la Police provinciale, et non sous celle d'une région ou d'un district donné.

D'autres changements ont eu lieu depuis 2000 : on a créé une division de la sécurité routière pour la région du grand Toronto, et le Bureau des renseignements criminels est devenu indépendant du Bureau de soutien aux enquêtes. Les services régionaux et les enquêtes criminelles n'ont pas été touchés par cette réorganisation.

Les organigrammes présentés à l'annexe 1 de ce chapitre illustrent les changements survenus au fil des ans.

Modification des paramètres législatifs et des ordres de police

Depuis 1947, la Police provinciale est assujettie aux dispositions de la *Loi sur les services policiers* ou à celles des lois précédentes[5]. La *Loi sur les services policiers* s'applique aux services de police municipaux et à la Police provinciale de l'Ontario. Les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les services policiers* précisent les normes minimales auxquelles doivent se conformer les services policiers ontariens. Par exemple, le règlement de 2004 sur la gestion des enquêtes importantes encadre les enquêtes comportant une équipe investigatrice coordonnée et une approche multidisciplinaire[6].

Le changement législatif le plus important des dernières années provient de l'adoption en 1999 du règlement intitulé *Adequacy and Effectiveness of Police Services*[7] (règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers), qui précise les « fonctions de base » de l'ensemble des services

5. En 1947, la loi dominante était la loi intitulée *Police Act, 1946*, L.O. 1946, chap. 72.
6. Règl. de l'Ont. 354/04.
7. Règl. de l'Ont. 3/99.

policiers énumérés au paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les services policiers*. Le règlement, qui fut déposé le 8 janvier 1999, stipulait que les commissions de services policiers devaient évaluer le caractère convenable et l'efficacité de leurs services et se conformer au règlement avant le 1er janvier 2001. Ce règlement précise les domaines dans lesquels les services de police sont tenus d'établir des politiques précises et de respecter des normes minimales. Une de ces normes minimales prévoit par exemple qu'un policier qui mène des enquêtes criminelles doit posséder les compétences, les connaissances et les capacités nécessaires pour le faire.

Le règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers oblige tous les services de police à appliquer des procédures et des processus leur permettant de mener et de gérer des enquêtes criminelles générales, et particulièrement à être dotés de procédures et de processus pour les enquêtes portant sur la violence physique et sexuelle envers les enfants et sur les agressions sexuelles[8]. Toutefois, le règlement n'exige pas que des procédures et des processus s'appliquent aux enquêtes sur les allégations portant sur d'anciens cas d'exploitation ou d'agressions sexuelles. Le règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers réitère aussi que les services de police doivent appliquer des procédures permettant d'offrir de l'aide aux victimes et il établit les responsabilités de la police à cet égard[9].

Les ordres de police constituent le mécanisme par lequel la Police provinciale transmet ses directives générales à ses policiers et à ses employés civils. Le commissaire de la Police provinciale utilise ces ordres pour communiquer les politiques, les procédures, les instructions et les directives à tout le personnel. Les ordres de police existent sous une forme ou une autre depuis 1922. Ils ont fait l'objet d'une refonte majeure pour répondre au règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers. Cette refonte a amené la création de six classes d'ordres de police fondées sur les catégories de règlementation du règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers[10] et elle a aussi permis l'élaboration d'une série de manuels expliquant les directives aux policiers. Les ordres de police sont des documents internes – le public n'y a pas accès.

Bien que les ordres de police soient en vigueur depuis des décennies, ils ne peuvent se substituer « au bon jugement et au discernement ». Cependant, les policiers doivent respecter les éléments obligatoires des ordres de police sous

8. Règl. de l'Ont. 3/99, par. 12 (1).(publié en anglais seulement)
9. Règl. de l'Ont. 3/99, art. 17.
10. Ces six classes sont 1) lutte contre la criminalité, 2) exécution de la loi 3) aide aux victimes 4) maintien de l'ordre public 5) intervention dans les situations d'urgence et 6) administration et infrastructure.

peine de sanction et ils doivent même observer les ordres non obligatoires, à moins que des raisons ou des circonstances exceptionnelles ne justifient qu'ils s'en écartent. Les directives émises par le gouvernement de l'Ontario ou celles qui figurent dans les ordres de police inclus dans les manuels ne sont pas des ordres officiels et ne sont pas obligatoires.

Les premiers ordres traitant spécifiquement de violence et de négligence envers les enfants ont été publiés en 2005. Ils abordent la question des agressions survenues dans le passé, mais ne prévoient pas de procédures d'enquête différentes. Avant 2005, les ordres ne couvraient que les cas d'enfants nécessitant une protection aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille. En* 2006, un chapitre sur les enquêtes en matière d'agressions sexuelles a été ajouté aux ordres. Ce chapitre contenait des renseignements figurant dans des directives précédentes ou en vigueur. Les ordres relatifs à l'aide et aux services à l'intention des victimes furent revus en 2001 en réponse au règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers, mais ils existaient depuis 1986. La *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* exigeait que les services de police prennent en considération les besoins des victimes, y compris les besoins en information. C'est pour cette raison qu'une politique à cet égard fut élaborée par la Police provinciale avant l'entrée en vigueur du règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers.

Depuis 1947, la loi accorde aux citoyens et aux membres de la Police provinciale le droit de porter contre un policier une plainte pouvant donner lieu à une enquête[11]. En 1980, on établit que la période limite pour déposer une telle plainte était de six mois et, de façon générale, ce délai s'applique toujours[12]. Les procédures relatives au dépôt d'une plainte par un citoyen ont changé plusieurs fois – en 1990 et en 1997. Elles ont encore été modifiées récemment en raison de l'adoption de la *Loi sur l'examen indépendant de la police*[13]. Ces modifications du cadre législatif régissant les plaintes du public portaient principalement sur le degré d'indépendance devant exister entre le processus d'enquête et d'audience des plaintes et les autorités policières.

Modifications apportées à la tenue des dossiers

Jusqu'aux années 1970, chaque plainte criminelle était consignée dans un « journal des événements » auquel on ajoutait un rapport supplémentaire si la plainte était

11. Le paragraphe 28 (3) de la loi intitulée *Police Act, 1946*, L.O. 1946, chap. 72, a établi le premier cadre légal.
12. *Loi sur l'immunité de personnes publiques exerçant des attributions d'ordre public*, L.R.O 1990, chap. P.38.
13. 2007, L.O. 2007, chap. 5. Cette loi a obtenu sanction royale le 17 mai 2007.

suffisamment sérieuse. Un journal des événements pouvait contenir l'équivalent de quinze ans d'incidents, mais il n'existait pourtant aucune politique relative à la conservation des dossiers. Dans les années 1970, on commença à utiliser des « rapports en liasse » comme complément au journal des événements et une période de conservation de vingt ans a été imposée. L'utilisation du journal des événements créait une congestion de personnel lors des changements de quarts. Cette situation mena finalement à la création de constats de police préimprimés pouvant être remplis sur les lieux de l'incident ou dans la voiture de police. Des formulaires complémentaires étaient disponibles pour les enquêtes majeures. Dans les années 1980, la période de conservation fut ramenée à deux ans (en plus de l'année courante), mais les commandants de détachements pouvaient conserver certains dossiers plus longtemps, pourvu que ces dossiers en suspens fassent l'objet d'une réévaluation chaque année.

À la fin des années 1980 et au début des années 1990, le système informatique appelé Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) fut implanté. Ce système facilitait la production de tous les types de rapports et permettait de stocker des données dans une base centralisée au quartier général de la Police provinciale. Une politique prévoyait quels renseignements pouvaient être partagés avec d'autres organismes, notamment les autres corps de police. Le commandant de détachement pouvait toutefois limiter le partage de données. Les comptes rendus rédigés pour les dossiers de la Couronne n'étaient pas partagés par le truchement du système OMPPAC. Les directives relatives aux dossiers en suspens restèrent les mêmes avec l'implantation du système, mais la période de conservation des dossiers relatifs à des crimes comme les agressions passa à sept ans.

Le système de gestion des dossiers Niche implanté en 2000 est toujours utilisé. Quelques difficultés sont survenues lors du transfert des données du système OMPPAC vers le système Niche. La quantité de détails que le système Niche peut contenir est infinie et des photographies et des empreintes digitales sont souvent jointes aux rapports. Les commandants de détachement ont la responsabilité de surveiller la qualité et la ponctualité des rapports ainsi que le statut des tâches exigées.

Certains policiers n'ont pas fourni leurs notes avant leur témoignage devant la Commission; c'est le cas du sergent d'état-major Jim McWade et du surintendant en chef Carson Fougère. Le sergent d'état-major McWade a affirmé qu'il avait laissé ses notes au quartier général de la Police provinciale quand il prit sa retraite, mais qu'on n'a pas pu les retrouver pour les produire devant la Commission. Le surintendant en chef à la retraite Fougère avait ses notes avec lui lorsqu'il a témoigné.

Lorsqu'on l'a interrogé sur la difficulté d'obtenir les notes des policiers retraités, le sous-commissaire Chris Lewis a déclaré que la Police provinciale

avait depuis longtemps une politique obligeant les policiers à laisser leurs notes à la Police provinciale lorsqu'ils prenaient leur retraite. Il a toutefois admis qu'au moment des enquêtes dont il est question dans ce rapport, la Police provinciale avait, malheureusement, failli à sa responsabilité de communiquer cette politique à ses employés. Le sous-commissaire Lewis a aussi admis que certains policiers étaient au courant de la politique, mais avaient choisi de l'ignorer. Il a ajouté que « dans d'autres cas, les personnes qui devaient prendre possession des notes n'étaient pas au courant de l'existence de la politique et disaient aux futurs retraités "non, nous ne reprenons pas les notes" ».

Le sous-commissaire Lewis a déclaré que la Police provinciale avait « réglé le problème » et qu'elle avait maintenant clairement établi qui était propriétaire des carnets des policiers. Ces carnets sont la propriété de la Police provinciale et non celle des policiers à la retraite et ils sont conservés et entreposés par la Police provinciale. Cela dit, le sous-commissaire a reconnu que la politique relative à la conservation des carnets et à leur accès a encore besoin d'être resserrée. Je suis d'accord avec cette affirmation. Je recommande à la Police provinciale de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que la politique est clairement définie, qu'elle est bien comprise et qu'elle est appliquée de façon stricte. Une telle politique doit aussi prévoir un moyen efficace pour l'entreposage des dossiers afin d'en faciliter l'utilisation et l'accès au besoin.

Procédures pour la gestion des enquêtes importantes

À partir de 1993, certaines infractions devaient être identifiées comme étant des cas de « référence ». Ces cas devaient ensuite être soumis à un superviseur pour qu'il détermine s'ils devaient être assignés à un détective de la Direction des enquêtes criminelles ou, dans la négative, pour qu'il les assigne à un enquêteur local qualifié. Toutes les agressions sexuelles et tous les crimes envers les enfants constituent des cas de référence. Cela ne signifie cependant pas que les crimes sexuels étaient traités comme des enquêtes importantes ou qu'ils étaient assignés à la Direction des enquêtes criminelles, bien que certains crimes, comme les crimes sexuels dans les écoles de formation, ont commencé à être systématiquement assignés à la Direction des enquêtes criminelles à partir de 1997.

La Police provinciale ajouta les politiques en matière de gestion des enquêtes importantes aux ordres de police en 2002. Le rapport publié en 1996 par le juge Archie Campbell après la révision de l'enquête dans l'affaire Bernardo eut un effet, d'une part, sur les ordres de police de 2002 auxquels on a ajouté le manuel de gestion des enquêtes importantes et, d'autre part, sur le règlement de 2004 sur la gestion des enquêtes importantes. Ce règlement, établi aux termes de la *Loi sur les services policiers*, exigeait que tous les services de police élaborent des

politiques à l'égard des enquêtes importantes, conformément au manuel fourni par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels[14]. Le règlement prescrit l'utilisation d'un logiciel précis (PowerCase) pour la prise en charge et la gestion des « enquêtes importantes »[15]. Le règlement stipule que toutes les agressions sexuelles constituent des enquêtes « importantes ».

Tout cas important est réputé être une infraction de « référence » ou ne pas en être une. Comme l'a expliqué le sergent-détective d'état-major Paul Yelle, certaines agressions sexuelles sont des infractions de référence et d'autres non. Selon la définition du manuel de gestion de cas, une enquête importante n'est pas une infraction de référence si le suspect est connu et si elle se rapporte à un crime sexuel survenu dans le passé (c.-à-d. qu'il a été signalé plus d'un an après avoir été commis). Aux termes du manuel, ces crimes ne sont pas des infractions de référence et ne sont donc pas des enquêtes importantes, à moins qu'ils n'impliquent un « prédateur ou un agresseur en série ». En outre, si la victime est un enfant qui a été agressé par un membre de sa famille, le crime ne tombe pas dans la catégorie des enquêtes importantes.

Si une affaire est classée dans la catégorie des infractions de référence et donne lieu à une enquête importante, elle sera gérée conformément au manuel pertinent. Un responsable de la gestion d'enquêtes importantes qualifié est nommé pour prendre en charge l'ensemble de l'enquête. Le responsable peut agir comme principal coordonnateur de l'enquête ou encore nommer un coordonnateur qui devra lui rendre des comptes. Un coordonnateur des dossiers, un coordonnateur des mandats de perquisition, un agent de liaison avec les médias et un agent de liaison avec les victimes sont aussi nommés et doivent tous assumer des responsabilités précises. Si l'enquête importante met en cause plusieurs juridictions, une équipe de gestion conjointe est créée pour regrouper des personnes de tous les services de police concernés et d'autres disciplines. Cette équipe de gestion multijuridictionnelle relève du conseil exécutif de la gestion des enquêtes importantes qui réunit des représentants du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, du Bureau du coroner, du Service de renseignements criminels Ontario, du ministère du Procureur général, de l'Association des chefs de police de l'Ontario ainsi que le chef de police de Toronto et le commissaire de la Police provinciale. Les enquêtes importantes nécessitent une structure et des procédures importantes, ainsi qu'un accès accru aux ressources et une supervision étendue de la part de policiers expérimentés.

---

14. Règl. de l'Ont. 354/04, par. 1 (1).
15. Règl. de l'Ont. 354/04, par. 1 (3).

Formation à la Police provinciale de l'Ontario

La formation de la Police provinciale est principalement dispensée à sa propre Académie de la Police provinciale de l'Ontario ou encore au Collège de police de l'Ontario à Aylmer. La Police provinciale possède son propre centre de formation depuis les années 1920[16] et l'Académie de la Police de l'Ontario fut fondée dans les années 1960. Même si la Police provinciale envoie ses employés suivre des formations et assister à des conférences données par les grands services de police municipaux, par le Collège canadien de police ou par des centres de formation des États-Unis, la majeure partie de la formation est dispensée par l'Académie de la Police provinciale de l'Ontario ou par le Collège de police de l'Ontario. La formation se poursuit en milieu de travail, particulièrement dans le cas des recrues, qui sont officiellement encadrées par des policiers de terrain expérimentés.

La Police provinciale offre à ses recrues des cours d'orientation et des formations sur des sujets propres à la Police provinciale, ou auxquelles cette dernière porte un intérêt particulier, comme la sensibilisation à la diversité et aux Premières Nations. La Police provinciale offre aussi des formations en bloc qui comprennent des cours de requalification obligatoires comme une formation avancée pour les patrouilleurs ou des cours de premiers soins. Le Collège de police de l'Ontario constitue toutefois une source de formation importante pour la Police provinciale, et ce, tant pour les recrues qui doivent y suivre un programme de formation de base de douze semaines, que pour les détectives expérimentés qui peuvent y suivre des cours spécialisés liés à leur travail.

Environ 25 % des places disponibles pour les cours offerts par le Collège de police de l'Ontario sont réservées à la Police provinciale. Comme la demande pour certains cours excédait le nombre de places disponibles au collège, la Police provinciale, en collaboration avec le collège, a formé ses propres employés pour qu'ils puissent donner certains cours du Collège de police de l'Ontario, pour lesquels les participants reçoivent les mêmes crédits que s'ils avaient été suivis au collège à Aylmer. Le cours sur les agressions sexuelles qui est offert depuis

16. La Police provinciale possédait en 1920 une école d'instruction qui fut remplacée par l'école de formation de la Police provinciale en 1929. Cette dernière fut remplacée en 1935 par une école conjointe pour les services de police municipaux et la Police provinciale et en 1944, on créa une école de formation destinée exclusivement aux recrues de la Police provinciale. En 1974, un centre de formation et de perfectionnement pour la Police provinciale fut créé à Brampton puis, en 1998, l'Académie de la Police provinciale de l'Ontario fut établie à Orillia.

2002 par le collège de police de l'Ontario et par l'Académie de la Police provinciale de l'Ontario constitue un exemple de cette collaboration.

Les différents cours reliés aux enquêtes que le Collège de police de l'Ontario a offerts au fil des ans sont énumérés ci-dessous :

1964 à 1990	Formation en enquêtes criminelles
1964 à 1990	Formation avancée en enquêtes criminelles; formation spécialisée et exécution de plusieurs modules
1990	Cours de formation en enquêtes générales; cours préalable aux autres formations en enquêtes; ce cours est obligatoire aux termes du règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers pour toute personne qui enquête sur un crime
Avant 1985	Cours sur les enquêtes en matière d'agression sexuelle; ce cours fait partie de la formation en enquêtes criminelles
1985 à 1994	Formation avancée en enquêtes criminelles; comprend un module de cinq jours sur les agressions sexuelles, la violence familiale et les mauvais traitements infligés aux enfants qui a été mis à jour et restructuré en 1994
1994	Formation relative aux agressions sexuelles; ce cours fut mis à jour en 1992 et en 1999 pour tenir compte des normes du règlement sur le caractère convenable et l'efficacité des services policiers; ce cours ne traite pas des cas de mauvais traitements infligés aux enfants
1985	Formation en gestion de cas; un module de cinq jours faisant partie du cours avancé en enquêtes criminelles
1998	Formation en gestion des enquêtes importantes; ce cours fut élaboré en 1996 pour faire suite au rapport Campbell.

L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée (l'IPEM) prit l'initiative d'offrir un cours conjoint sur les sociétés de l'aide à l'enfance et les programmes de proximité de la police auquel le Collège de police de l'Ontario a aussi participé. L'IPEM conçut aussi des cours plus spécialisés, comme ceux sur les enquêtes et les évaluations portant sur les agressions sexuelles de très jeunes enfants ou sur la gestion de cas des enquêtes complexes. Les formations conjointes débutèrent au début des années 1980 et se poursuivirent jusqu'en 1994. En 1995, l'Association des sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario prit en charge cette formation et un protocole de formation conjointe pour la prestation de ce

programme fut établi en 1996 entre l'Association et le Collège de police de l'Ontario. En 2003, la formation conjointe fut interrompue et en 2005 le Collège de police de l'Ontario commença à offrir aux policiers une formation relative aux enquêtes sur les mauvais traitements infligés aux enfants.

La plupart des observateurs : policiers, personnes travaillant dans le domaine des services de protection de l'enfance ou experts, considèrent le retrait de ces formations conjointes comme une perte énorme. Comme ces entités devaient travailler ensemble pour aider les enfants, l'interaction créée par ces formations permettait aux divers groupes d'intervenants d'établir de meilleures relations entre eux, d'améliorer leur compréhension respective des points de vue et de l'expertise des autres et d'en tirer profit. Ce type de formation devrait reprendre immédiatement et inclure des cours portant exclusivement sur la façon de répondre aux allégations de mauvais traitements passés. Pour certains volets de cette formation, on devrait songer à faire appel à d'autres partenaires du monde juridique, comme les avocats de la Couronne ou ceux qui travaillent dans le milieu hospitalier, dans les unités spécialisées en agressions. Les formations conjointes peuvent aussi favoriser une normalisation ou l'établissement de protocoles entre la police et les agences de protection de l'enfance concernant les « pratiques exemplaires »; un résultat qui pourrait se révéler intéressant pour l'Association des chefs de police de l'Ontario.

La Police provinciale dans l'Est de l'Ontario

Les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry sont situés dans la région de l'Est de la Police provinciale de l'Ontario et bordent les frontières du Québec et des États-Unis. Au fil des ans, les employés de la Police provinciale de cette région ont été sous l'autorité des quartiers généraux régionaux ou de district de Kingston (de 1987 à 1995) ou de Smiths Falls (depuis 1995). En 1995, la réorganisation au sein des trois comtés regroupa les détachements et en convertit certains en bureaux satellites placés sous l'autorité du « détachement principal » des Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry à Long Sault. Les bureaux satellites sont situés à Lancaster, Alexandria, Morrisburg et Winchester.

En 2005, 108 policiers en uniformes et 50 employés civils travaillaient pour les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, sur un total de 990 policiers et de 288 civils pour l'ensemble de la région de l'Est.

En 1988, on commença à embaucher des coordonnateurs pour les cas d'agressions sexuelles afin d'offrir des ressources aux policiers du district. En septembre 1994, on affecta un coordonnateur régional de la lutte contre les mauvais traitements au district 11, qui englobe les comtés de Stormont, Dundas

et Glengarry ainsi que ceux de Prescott-Russell et d'Ottawa-Carleton. En 2001, les ordres de police officialisèrent les postes et les tâches du coordonnateur régional de la lutte contre les mauvais traitements et du coordonnateur provincial de la lutte contre les mauvais traitements.

De nombreux protocoles pertinents existent entre la Police provinciale et les organismes et institutions de la région, notamment :

1987	*Draft – Child Abuse Protocol (Proposed Guidelines and Procedures for Response to Child Abuse in SD&G County Board of Education*[17] (projet de protocole concernant les enfants maltraités (lignes directrices et procédures proposées en réponse aux mauvais traitements d'enfants survenus sur le territoire du conseil scolaire des Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry)
1992	*Child Sexual Abuse Protocol*[18] (protocole concernant les agressions sexuelles d'enfants)
1995	*Police Shelter Protocol Dealing with Women Abuse in United Counties of Stormont, Dundas & Glengarry*[19] (protocole concernant les cas de mauvais traitements envers les femmes dans les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry)
2001	Eastern Ontario Region Police and School Board Protocol[20] (protocole entre les services de police

17. Les parties à cette entente n'ont pas été nommées. Elle a été rédigée par le conseil scolaire.
18. Le protocole est établi entre le district 11 de la Police provinciale, le Service de police de Cornwall, le Conseil des écoles catholiques de Stormont, Dundas et Glengarry, le conseil scolaire de Stormont, Dundas et Glengarry, la SAE de Stormont, Dundas et Glengarry, le *Religious Hospitallers of St. Joseph Health Centre* et le ministère du Procureur général — procureur de la Couronne de Cornwall.
19. Le protocole est établi entre le district 11 de la Police provinciale, le Service de police de Cornwall, le Service de police d'Alexandria, la Maison Baldwin, la Montée d'Elle et le *Naomi's Family Resource Centre*.
20. Les signataires ne sont pas indiqués, mais le protocole a été élaboré par des représentants des organismes et des services partenaires du protocole, c'est-à-dire le *Catholic District School Board of Eastern Ontario, le Upper Canada District School Board*, le Conseil Scolaire de district catholique de l'Est ontarien, le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, la Police provinciale, le Service de police de Cornwall, les services de police de Brockville, de Carleton Place et de Perth et la SAE de Leeds-Grenville.

	et les conseils scolaires de la région de l'Est de l'Ontario)
2001	*Child Protection Protocol; Coordinated Response in Eastern Ontario*[21] (protocole relatif à la protection de l'enfance; Intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario)
2002	*Child Protection School Handbook – Eastern Ontario*[22] (manuel scolaire traitant de la protection de l'enfance – Est de l'Ontario)
2002 (mis à jour)	*Police Shelter Protocol Dealing with Women Abuse in United Counties of Stormont, Dundas & Glengarry*[23] (protocole entre la police et les refuges concernant les cas de violence faite aux femmes dans les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry)
2002	*Protocol for Investigation of Sudden and Unexpected Deaths of Children Under 2 Years of Age*[24] (protocole relatif aux enquêtes sur les décès subits et inattendus d'enfants de moins de 2 ans)
2002	*Mental Heath Protocol*[25] (protocole concernant la santé mentale)
Date inconnue, mais avant 1994	*Sexual Assault Response Team*[26] (protocole à l'intention des équipes d'intervention en cas d'agression sexuelle)
2005 (mis à jour)	*Service Agreement Between Cornwall Community Police Service, OPP, Partner Abuse Sexual Assault Care*

21. Le protocole a été endossé par les bureaux des procureurs de la Couronne de Brockville, de Cornwall, de Smiths Falls/Perth et de Plantagenet, la Police provinciale de l'Est de l'Ontario, les services de police de Cornwall, de Brockville, de Carleton Place/Perth, de Gananoque, de Prescott, et de Smiths Fall, les SAE de Stormont, Dundas et Glengarry, du comté de Lanark, de Leeds-Grenville et de Prescott-Russell, tous les conseils scolaires de l'Est de l'Ontario, tous les hôpitaux de la région et le Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario ainsi que plusieurs organismes locaux.
22. Il n'y a pas de signataires, mais les organismes suivants ont participé à la conception du manuel : la Police provinciale, le *Upper Canada District School Board, le Catholic District School Board of Eastern Ontario*, les SAE de Leeds-Grenville et de Stormont, Dundas et Glengarry et les services d'aide à l'enfance et aux familles de Prescott-Russell.
23. Les organismes signataires sont les mêmes depuis 1995.
24. Aucun signataire. Ce protocole semble principalement contenir des directives du coroner.
25. Les signataires sont le service des urgences et l'équipe de crise en santé mentale de l'Hôpital de Cornwall, la Police provinciale, le Service de police de Cornwall et la *Akwesasne Tribal Police*.
26. Les signataires sont la Police provinciale, la Police provinciale des Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry et l'équipe d'intervention en cas d'agression sexuelle.

Team, Cornwall Hospital[27] (entente de service entre les Services communautaires de la Police de Cornwall, la Police provinciale et l'équipe d'intervention auprès des victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle de l'Hôpital de Cornwall).

L'une des tâches du coordonnateur régional de la lutte contre les mauvais traitements a été de concevoir un répertoire des services aux victimes dont la dernière version date de 2003. Il me semble évident que ce type de répertoire devrait être tenu à jour; il est vrai que le répertoire provincial n'a pas été mis à jour depuis 2001.

En 1994, la Police provinciale et le Service de police de Cornwall ont conclu une entente prévoyant un soutien et un appui mutuels et la prestation de services spécialisés par la Police provinciale, comme les recherches sous-marines ou les épreuves d'alcootests effectuées par des techniciens. Cette entente a été actualisée en 2006.

Dans l'Est de l'Ontario, la Police provinciale n'a pas de protocole concernant la gestion des causes avec le bureau du procureur de la Couronne de Cornwall, mais elle respecte généralement le manuel de gestion des dossiers judiciaires de la Police provinciale et elle utilise de façon non officielle le protocole du comté de Prescott-Russell portant sur la gestion des causes en cour criminelle. La création d'un protocole de gestion des causes est plus que nécessaire et celui-ci devrait être élaboré et mis en vigueur le plus tôt possible.

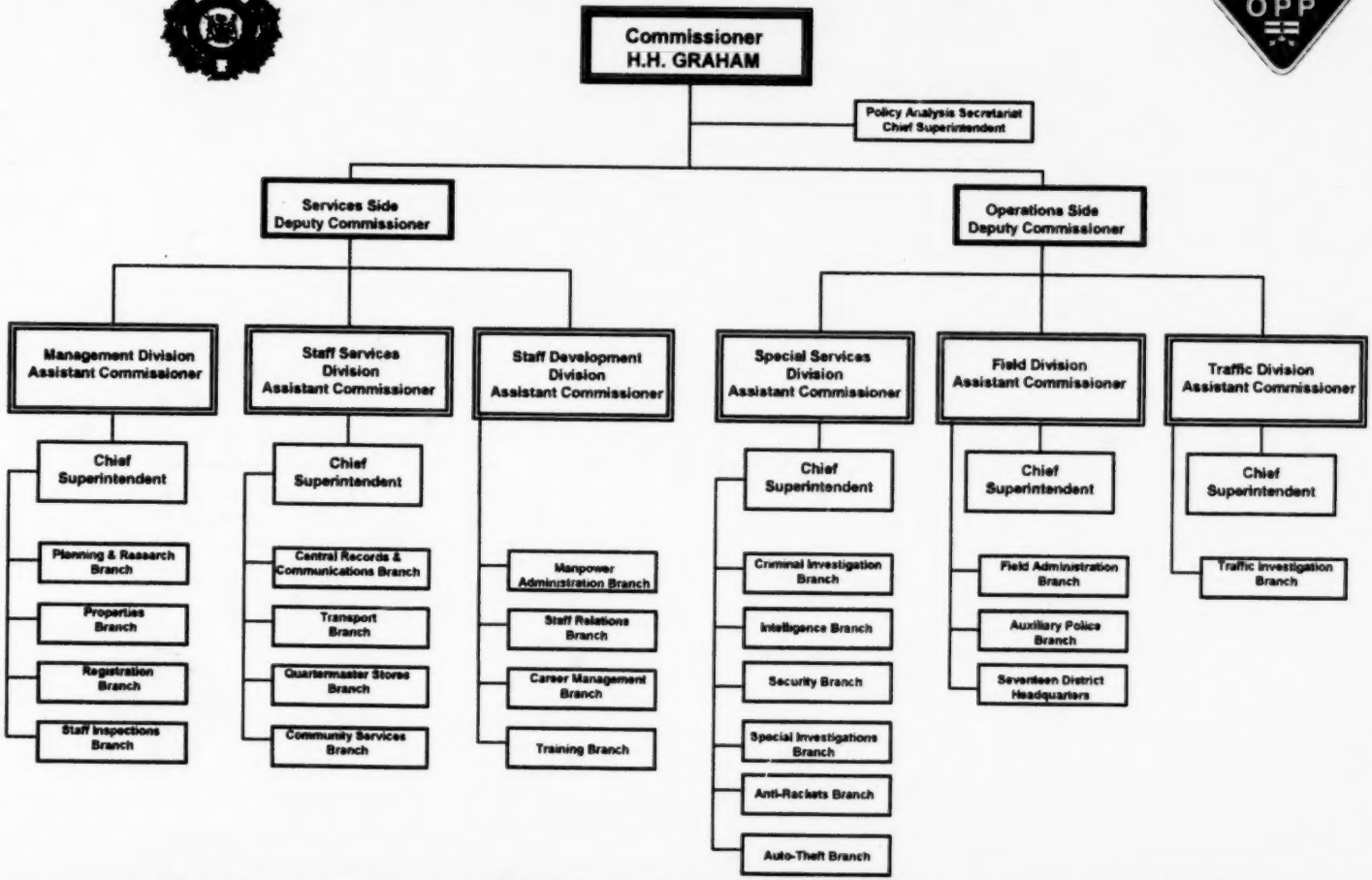
Je tiens à souligner qu'il est important d'établir des protocoles et de les garder à jour en les réévaluant au moins tous les trois ans. Les discussions entourant les protocoles constituent une occasion de bâtir des liens et de cerner les problèmes émergents, ce qui fait qu'elles revêtent une importance en elles-mêmes. John Liston de la Société de l'aide à l'enfance de London et Middlesex, dans un témoignage d'expert relatant son expérience dans l'élaboration de protocoles avec la police, m'a expliqué que ces discussions représentaient une occasion de réunir des cultures organisationnelles différentes, mais toutes également valables, et d'établir des partenariats respectueux. Plus encore, lorsque des dirigeants de différents organismes se mobilisent et signent des protocoles relatifs aux mauvais traitements d'enfants et aux agressions sexuelles, ils envoient aux employés et au public un message d'engagement concret. Comme le dit M. Liston, ces dirigeants ont confiance dans leurs protocoles et affirment « nous y croyons ».

---

27. Les signataires sont la Police provinciale, le Service de police de Cornwall et l'équipe d'intervention auprès des victimes d'agression sexuelle.

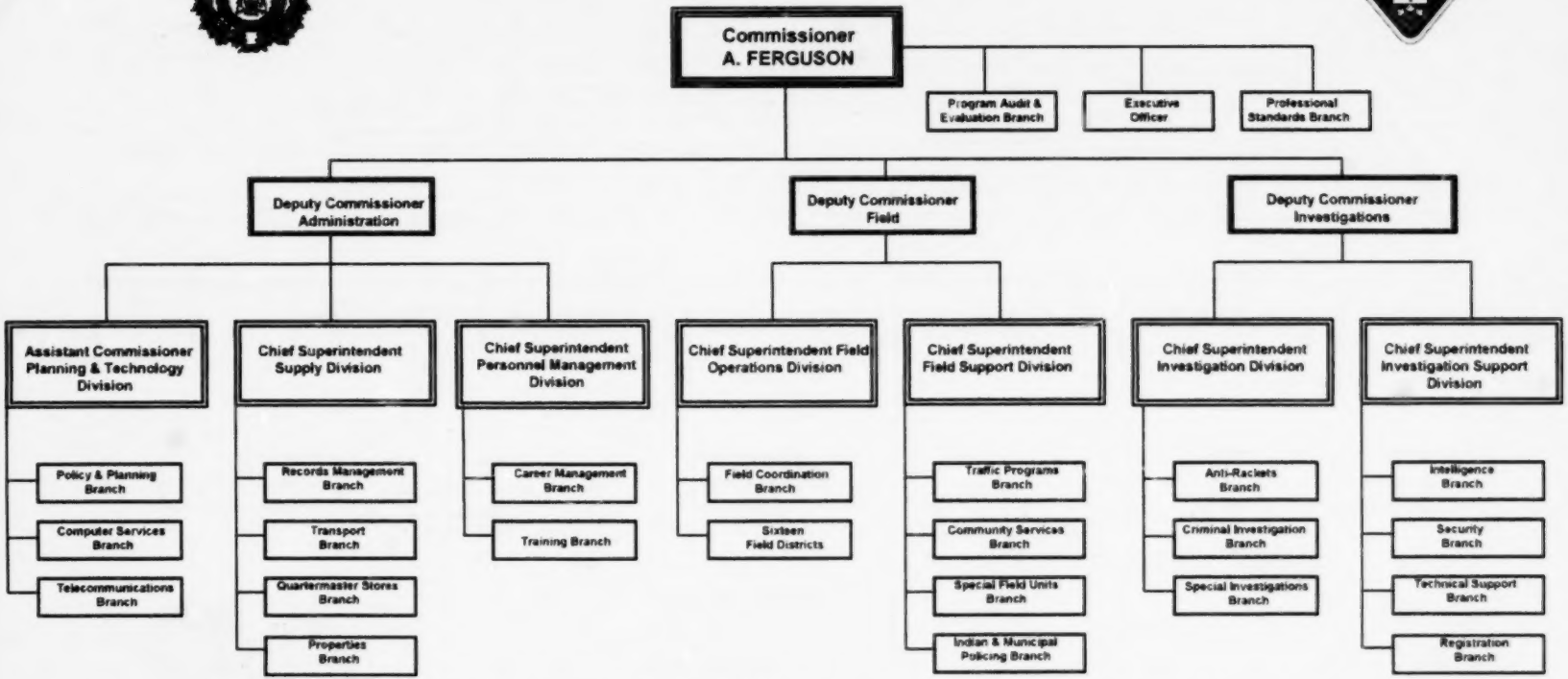
Annexe 1 : Organigrammes de la Police provinciale de l'Ontario

Ontario Provincial Police Organizational Chart 1974



Source: This chart is based on information provided by the OPP's Erik Silk Library and was prepared by the OPP Strategic Analysis Unit, Intelligence Bureau.

Ontario Provincial Police Organizational Chart
1983



Source: This chart is based on information provided by the OPP's Erik Silk Library and was prepared by the OPP Strategic Analysis Unit, Intelligence Bureau.

Le rôle de Ken Seguin dans l'affaire Varley

Très tôt le matin du 9 janvier 1992, Andrew MacDonald fut abattu par son cousin, Travis Varley. Durant la soirée du 8 janvier 1992, ces deux jeunes hommes, accompagnés de Bob Varley et de Mark Woods, s'étaient rendus au domicile de Ken Seguin à Summerstown. À l'époque, M. Woods était un client du ministère des Services correctionnels (MSC) que M. Seguin avait supervisé dans le passé durant une période de probation. En décembre 1991, M. Seguin avait reçu comme mandat de rédiger un rapport présentenciel à son sujet. Chacun des quatre jeunes gens avait bu la bière que leur avait offerte M. Seguin alors qu'ils se trouvaient tous à son domicile. Travis Varley prit trois autres bières dans le réfrigérateur de M. Seguin avant de partir. Travis Varley abattit Andrew MacDonald environ sept heures après avoir quitté le domicile de M. Seguin.

Au début de l'enquête, la Police provinciale eut vent du rôle joué par Ken Seguin dans cet événement. La Police provinciale n'en informa pas immédiatement l'employeur de M. Seguin, le MSC. Son rôle est décrit en détail au chapitre 5, qui porte sur l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

Cette enquête révéla très tôt que M. Seguin s'était conduit de façon incorrecte avec les probationnaires. Au cours des années qui suivirent cet événement, un certain nombre d'anciens probationnaires se manifestèrent, affirmant que M. Seguin les avait agressés sexuellement. M. Seguin était l'une des figures centrales visées par les allégations d'agressions sexuelles ayant mené aux enquêtes de l'opération Vérité de la Police provinciale. M. Seguin était également très proche des personnes, collègues ou amis, qui firent par la suite fait l'objet d'enquêtes de la Police provinciale pour des agressions sexuelles, notamment Nelson Barque, Richard Hickerson, l'abbé Charles MacDonald, Malcolm MacDonald et Ron Leroux. La Police provinciale rata toutefois l'occasion de révéler d'autres comportements inconvenants de M. Seguin envers des probationnaires anciens ou actuels.

Début de l'enquête

Le 9 janvier 1992, l'inspecteur-détective Tim Smith fut nommé responsable de la gestion de cas pour l'enquête relative au meurtre d'Andrew MacDonald. À cette époque, l'inspecteur-détective Smith travaillait depuis Ottawa sur deux enquêtes importantes portant sur des allégations d'agressions sexuelles qui seraient survenues dans les centres d'éducation surveillée St. Joseph et St. John.

Les agents-détectives Randy Millar et Chris McDonell furent nommés enquêteurs pour ce dossier. Étant donné leur titre de détective et leur expérience

dans la gestion d'enquêtes majeures, ces deux policiers participèrent à plusieurs des enquêtes dont il est question dans ce chapitre.

Randy Millar s'était joint à la Police provinciale en 1982. Il avait reçu le titre d'agent principal le 12 mai 1992 et avait été promu agent-détective avant le 13 octobre 1993. Chris McDonell s'était joint à la Police provinciale en 1968 et était devenu agent-détective à la fin de 1991 ou au début de 1992.

Les policiers recueillent la déclaration de Ken Seguin

Au début de l'enquête, lors de l'interrogatoire de deux des jeunes hommes présents, les policiers apprirent le rôle de M. Seguin dans les événements survenus la nuit de l'homicide. Durant son témoignage, l'inspecteur-détective Millar a affirmé qu'il ne connaissait pas M. Seguin avant cela et qu'il n'avait jamais entendu de rumeurs à son sujet auparavant. L'agent-détective McDonell connaissait M. Seguin depuis vingt ans à titre d'agent de probation. Il a déclaré qu'il entretenait de bonnes relations de travail avec lui.

Le 15 janvier 1992, les agents-détectives Millar et McDonell recueillirent la déclaration de M. Seguin au bureau de probation. Dans sa déclaration, M. Seguin décrivit ses relations professionnelles avec Mark Woods et les circonstances entourant la visite de ce dernier à son domicile le soir du 8 janvier 1992.

Après la déclaration, une conversation non officielle eut lieu entre M. Seguin et les policiers. L'inspecteur-détective Millar a témoigné que la discussion avait porté sur le fait que M. Seguin avait procuré de l'alcool à ces jeunes gens et qu'il n'aurait pas dû le faire. L'inspecteur-détective Millar s'est rappelé qu'à un certain moment, M. Seguin dit qu'il informerait son employeur de cet incident.

L'inspecteur-détective Smith apprit que les quatre jeunes hommes avaient rendu visite à M. Seguin la nuit du meurtre. À ce moment-là, l'inspecteur-détective Smith ne connaissait pas M. Seguin ni aucun des agents de probation locaux. Bien que l'inspecteur-détective Smith ait témoigné qu'il croyait que le superviseur de M. Seguin était au courant de l'incident avant même l'interrogatoire de M. Seguin par les policiers, il m'apparaît clair d'après les témoignages des autres témoins de la Police provinciale et du MSC et d'après leur comportement subséquent que l'inspecteur-détective se trompait : M. Seguin n'avait encore rien dit au personnel du ministère.

Comme il a été souligné au chapitre 5, M. Seguin signala l'incident à son superviseur, le chef de secteur Emile Robert, le 16 janvier 1992, soit le lendemain de son interrogatoire. Cependant, dans son rapport concernant l'incident, M. Seguin omit de mentionner l'alcool et des preuves indiquent qu'il

ne révéla pas à M. Robert que les jeunes hommes en avaient consommé alors qu'ils se trouvaient chez lui.

Décision d'attendre avant d'aviser le bureau de probation

Il semble que la Police provinciale ne prit à ce moment aucune mesure, officielle ou non, pour contacter le superviseur de Ken Seguin afin de l'informer de la conduite de ce dernier la nuit du meurtre. Les contacts entre la Police provinciale et le Bureau de probation de Cornwall se limitèrent à des conversations non officielles sur l'incident entre l'agent-détective McDonell et Carole Cardinal, une collègue de M. Seguin, elle aussi agente de probation. L'agent-détective Millar put aussi avoir eu une conversation non officielle au sujet de l'affaire avec Jos van Diepen, un autre agent de probation.

Selon l'inspecteur-détective Smith, il aurait discuté du rôle de M. Seguin dans l'affaire avec le procureur adjoint de la Couronne M. Guy Simard et l'agent-détective Millar après la condamnation de Travis Varley. Voici ce que M. Smith a affirmé lors de son témoignage :

> Nous étions d'avis que, même si l'incident n'était pas la cause fondamentale de ce que j'appelle un accident stupide causé par l'alcool et qu'il ne l'a pas provoqué, il pourrait avoir été un facteur qui y a contribué, car je crois me souvenir qu'ils ont quitté M. Seguin vers vingt et une heures et que le meurtre n'a eu lieu que quatre ou cinq heures plus tard.
>
> Mais ce qui nous préoccupait c'était de constater que cet agent de probation devait présenter le rapport présentenciel d'une personne le lendemain. Pourquoi l'a-t-il fait chez lui et pourquoi a-t-il offert une bière à ces gens? Je crois que ce fait devrait être porté au dossier. [traduction]

En ce qui a trait au fait qu'aucun avis officiel n'ait été émis plus tôt, l'inspecteur-détective Smith s'est défendu en disant qu'il ignorait qu'il y aurait un plaidoyer de culpabilité et qu'il s'attendait par conséquent à ce que M. Seguin soit éventuellement appelé à témoigner. Les policiers ne voulaient pas le braquer avant son témoignage.

Lorsque l'affaire se termina sur un plaidoyer de culpabilité, l'inspecteur-détective Smith s'assura que l'information relative à la consommation d'alcool de jeunes gens au domicile de M. Seguin était incluse à l'exposé conjoint des faits afin qu'elle fasse partie du domaine public. L'inspecteur-détective Smith a

souligné que bien que la Couronne partageait ses préoccupations à l'égard de M. Seguin, elle était d'avis que toute lettre envoyée au bureau de probation à ce sujet devait provenir de la police. Le jour où la sentence fut prononcée, soit le 26 août 1992, l'inspecteur-détective Smith ordonna à l'agent-détective Millar d'écrire une lettre au superviseur des services de probation pour l'informer de la conduite de M. Seguin.

Le 3 septembre 1992, l'agent-détective Millar envoya à Emile Robert une lettre résumant les renseignements que possédait la Police provinciale relativement au rôle de M. Seguin. En plus de certains renseignements figurant sur la déclaration faite le 15 janvier 1992 par M. Seguin, la lettre contenait un certain nombre d'observations, dont celles-ci :

> Durant son interrogatoire, M. Seguin était de toute évidence mal à l'aise et il a clairement exprimé qu'il n'avait pas l'habitude de recevoir des clients chez lui.
>
> [...]
>
> M. Seguin a dit s'être senti intimidé par leur présence et ne pas avoir voulu discuter avec Travis Varley lorsque ce dernier a pris trois bières dans son réfrigérateur. Il voulait les voir partir au plus tôt.
>
> M. Seguin a déclaré qu'il informerait son supérieur de cet incident et qu'il ferait sûrement preuve dans l'avenir de plus discernement avant de faire entrer quelqu'un chez lui. [traduction]

Comme il en est question plus en détail au chapitre 5, M. Robert transmit la lettre de l'agent-détective Millar au chef régional, Roy Hawkins. Dans la lettre d'accompagnement, M. Robert écrivait :

> Étant donné que la participation de M. Seguin a été de très courte durée, qu'il se sent coupable de sa conduite et qu'il a clairement affirmé qu'il n'avait pas l'habitude de recevoir des clients à son domicile, l'agent Millar et moi-même recommandons qu'aucune autre mesure ne soit prise. [traduction]

Dans son témoignage l'inspecteur-détective Millar a déclaré que M. Robert ne lui avait pas transmis une copie de cette lettre d'accompagnement. Il a nié en être venu à la conclusion que lui attribue M. Robert.

Communication entre les policiers et les organismes gouvernementaux

L'affaire Varley est sans l'ombre d'un doute une affaire importante. Comme il est expliqué au chapitre 5, Ken Seguin avait menti sur l'étendue de son rôle le soir du meurtre et un suivi plus étroit de la part des dirigeants des services correctionnels aurait pu révéler d'autres comportements inappropriés de M. Seguin.

Il est dommage que les efforts initiaux des policiers de la Police provinciale pour porter l'incident à l'attention du personnel du MSC n'aient pas été plus énergiques. Mme Cardinal obtint des renseignements de l'agent-détective McDonell au cours d'une conversation non officielle, mais ce n'est que huit mois plus tard que l'affaire fut finalement portée de manière officielle et directe à l'attention du personnel du MSC.

Étant donné la gravité de l'incident en question, on peut affirmer a posteriori qu'il aurait mieux valu que la lettre soit envoyée par l'inspecteur-détective Tim Smith, le responsable de la gestion de cas, directement à M. Roy Hawkins, le chef régional du Bureau de probation de Cornwall. Si un cadre supérieur du MSC, tel que M. Hawkins, avait été le premier informé de cet incident, la version trompeuse de M. Seguin aurait pu être facilement percée à jour et ainsi donner lieu à une intervention et à une enquête plus robustes. On a raté l'occasion de dévoiler des comportements répréhensibles.

Comme je l'explique au chapitre 5, même la version tronquée de M. Seguin aurait dû soulever de sérieuses interrogations et entraîner une sanction officielle de son employeur. De même, nonobstant le ton peut-être conciliant et magnanime de la lettre de l'agent-détective Millar et malgré le fait qu'elle ait été envoyée tardivement, elle aurait dû donner lieu à une enquête plus poussée de la part du ministère.

La lettre semble avoir été écrite sur l'insistance de l'inspecteur-détective Smith et je tiens à le féliciter d'avoir tenté de porter cette affaire à l'attention des responsables du ministère.

Dans des circonstances semblables, si des policiers apprennent que des fonctionnaires ou des cadres sont engagés dans des activités répréhensibles, criminelles ou non, les services de police devraient contacter le ministère ou l'organisme gouvernemental concerné pour l'informer de la situation. La correspondance relative à ces activités devrait être envoyée au représentant principal désigné du ministère ou de l'organisme. Cette façon de faire augmenterait la probabilité d'une intervention rapide, objective et appropriée et garantirait que les personnes qui sont mêlées à l'affaire ou qui sont en contact régulier avec l'employé en cause ne participent pas à la décision concernant l'intervention appropriée.

La Police provinciale trouve des bandes vidéo au domicile de Ron Leroux

Au début de 1993, des policiers du détachement de Lancaster de la Police provinciale saisirent des bandes vidéo pornographiques au domicile de Ron Leroux dans le cadre d'une perquisition visant à découvrir des armes à feu. Ces bandes vidéo, et leur lien potentiel avec Ken Seguin et d'autres présumés auteurs d'agressions sexuelles sur des enfants, ont été à la source de bon nombre de commentaires et de controverses au cours des quinze dernières années. La saisie et la destruction ultérieure des bandes vidéo ont depuis été invoquées par de nombreuses personnes, y compris M. Leroux, l'agent Perry Dunlop et Garry Guzzo, pour démontrer l'incompétence des policiers ou encore la présence de tentatives d'étouffement ou d'une conspiration. Ces personnes prétendent que les policiers s'étaient rendus au domicile de M. Leroux pour y exécuter un mandat de perquisition concernant des armes à feu, mais que puisqu'ils connaissaient déjà l'existence des bandes vidéo, ils ont pu les trouver dès leur arrivée. Certains ont aussi affirmé que les bandes contenaient des images incriminantes de membres influents de la collectivité en compagnie de jeunes garçons de Cornwall et que les policiers les ont par conséquent détruites.

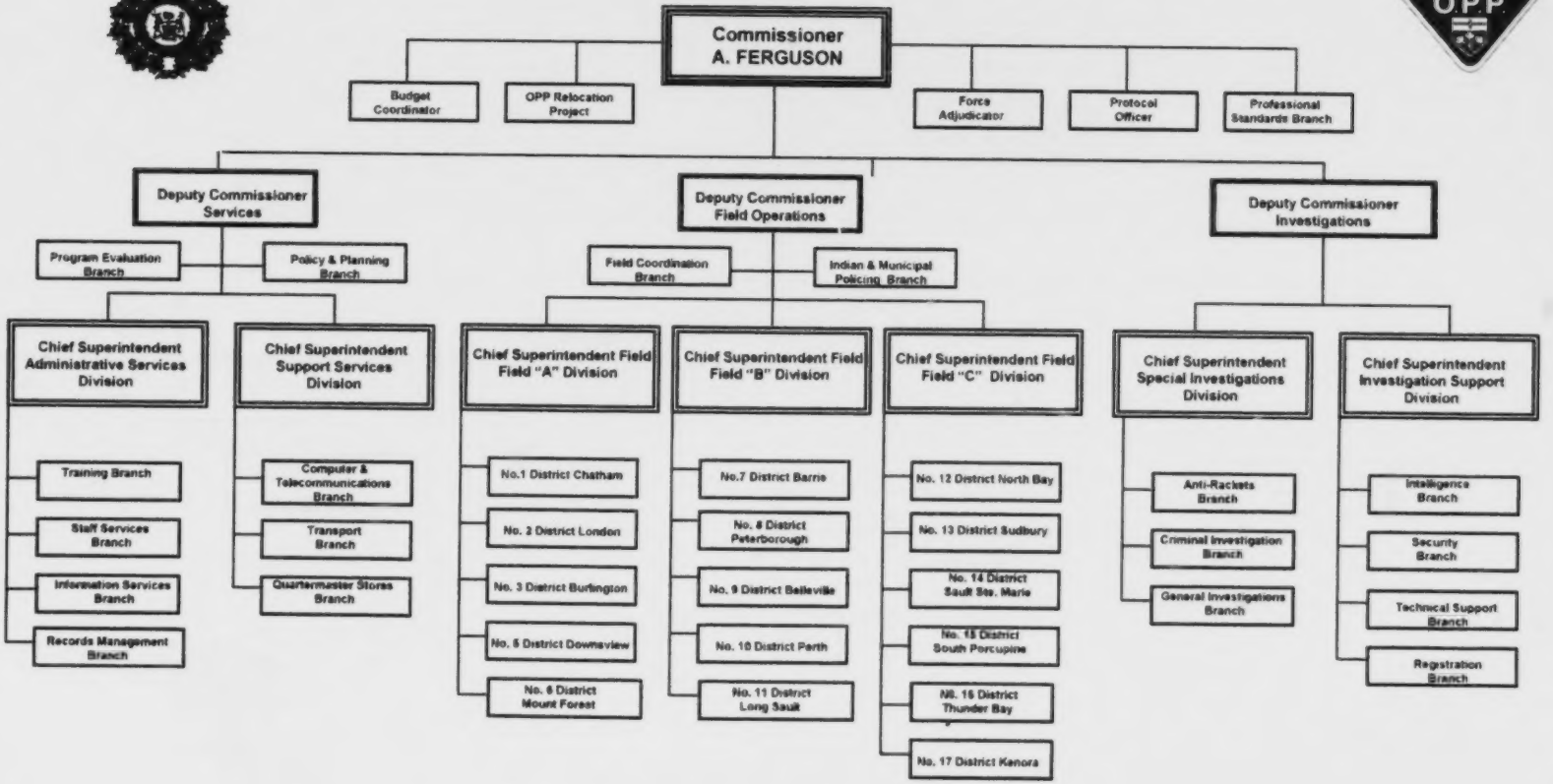
C-8 dépose une plainte contre Ron Leroux auprès de la Police provinciale

Le 18 décembre 1992, l'agent Steve McDougald du détachement de Lancaster de la Police provinciale reçut un appel de C-8 qui disait vouloir déposer une plainte contre Ron Leroux. L'agent McDougald avait commencé sa carrière dans la Police provinciale en novembre 1987, au détachement de Marathon. En février 1992, l'agent McDougald fut transféré au détachement de Lancaster.

Dans son appel, C-8 déclara que lui-même, son amie de cœur et la famille de cette dernière étaient victimes de harcèlement de la part de M. Leroux. C-8 laissa aussi entendre que M. Leroux aurait peut-être des tendances suicidaires et qu'il possédait un certain nombre d'armes. C-8 confia aussi qu'il avait en sa possession quatre armes appartenant à M. Leroux.

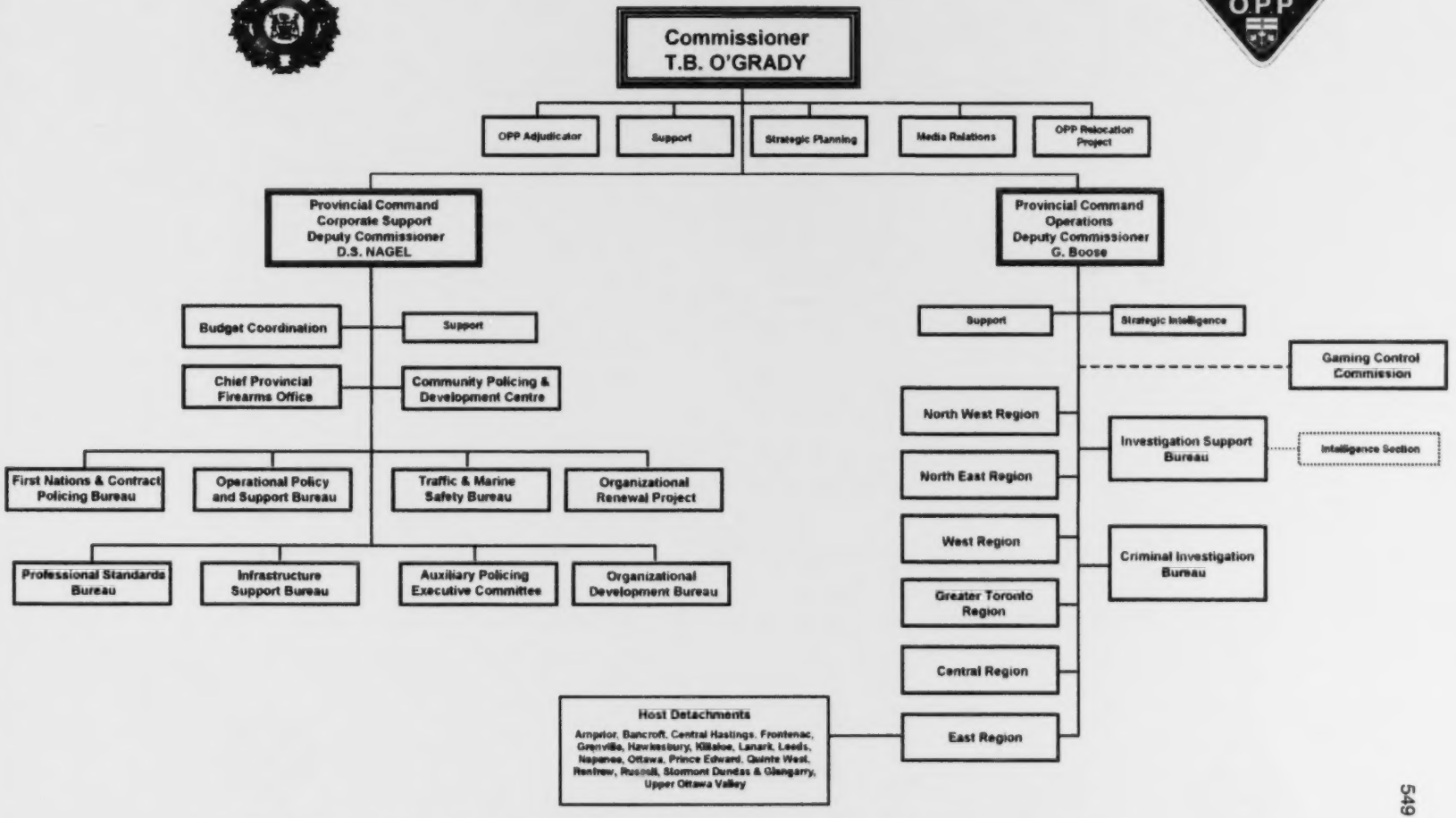
C-8 se rendit au détachement de Lancaster le même jour; il fit une déclaration à l'agent McDougald et lui remit quatre armes de poing. C-8 expliqua qu'il avait pris les armes à la résidence de M. Leroux parce qu'il craignait que celui-ci ne se blesse ou ne blesse quelqu'un d'autre. C-8 mentionna également que l'avocat Malcolm MacDonald s'occupait de régler une transaction immobilière entre lui-même et M. Leroux.

Ontario Provincial Police Organizational Chart
1987



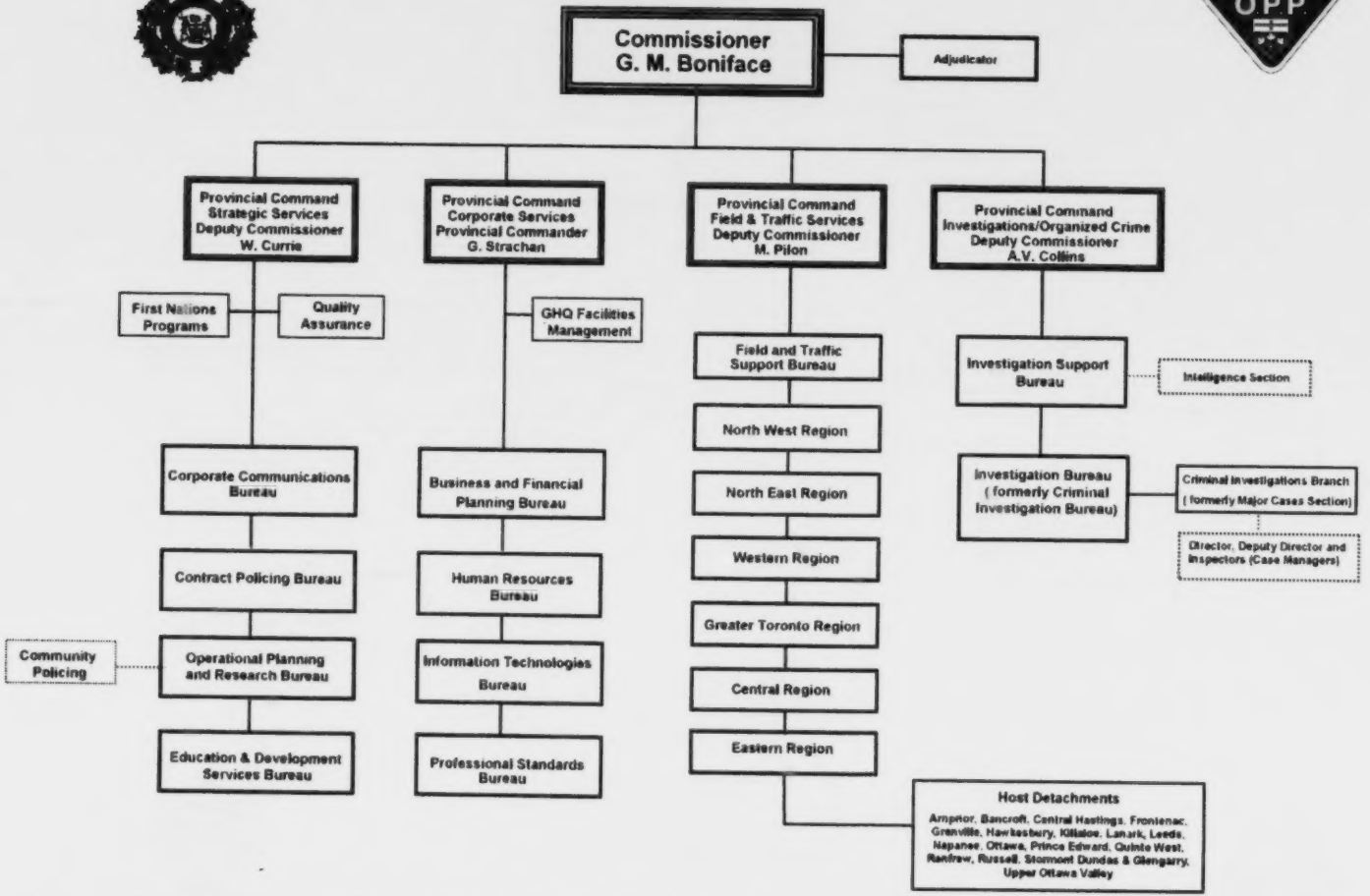
Source: This chart is based on information provided by the OPP's Erik Silk Library and was prepared by the OPP Strategic Analysis Unit, Intelligence Bureau.

Ontario Provincial Police Organizational Chart
1995



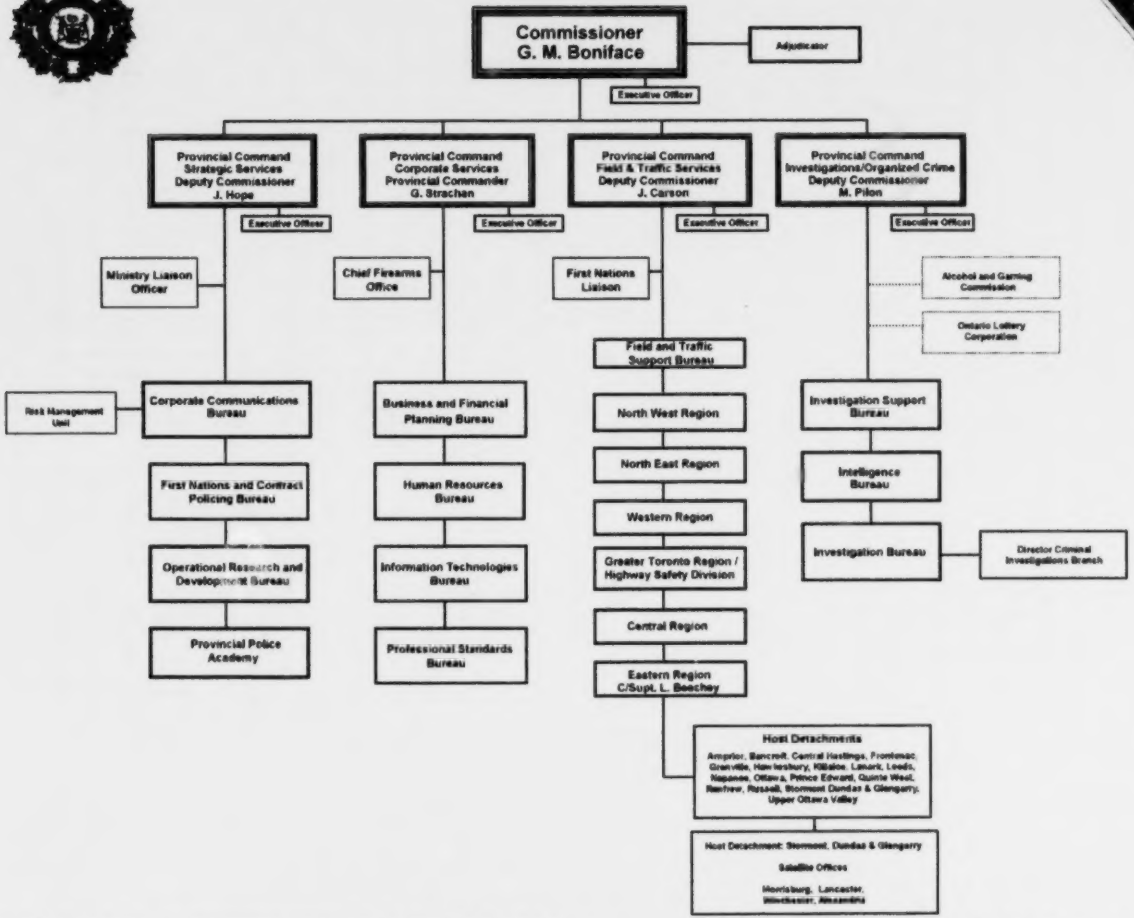
Source: This chart is based on information provided by the OPP's Erik Silk Library and was prepared by the OPP Strategic Analysis Unit, Intelligence Bureau.

Ontario Provincial Police Organizational Chart 2000



Source: This chart is based on information provided by the OPP's Erik Silk Library and was prepared by the OPP Strategic Analysis Unit, Intelligence Bureau.

Ontario Provincial Police Organizational Chart
2005



Source: This chart is based on information provided by the OPP's Erik Silk Library and was prepared by the OPP Strategic Analysis Unit, Intelligence Bureau.

Le 20 décembre 1992, les agents McDougald et Patrick Dussault du détachement de Lancaster de la Police provinciale se rendirent au domicile de M. Leroux, l'informèrent de la plainte dont il était l'objet et lui donnèrent un avertissement. M. Leroux nia avoir harcelé qui que ce soit et affirma qu'il n'était nullement suicidaire. Le 10 janvier 1993, M. Leroux dit à l'agent McDougald que C-8 pouvait avoir en sa possession les armes qui avaient été remises.

La Police provinciale apprend que Ron Leroux possédait deux autres armes à feu enregistrées

Le sergent d'état-major Jim McWade était à l'époque le commandant du détachement de Lancaster. Il s'était joint à la Police provinciale en 1969. Il devint sergent d'état-major et fut assigné au détachement de Lancaster en janvier 1990. Il fut commandant du détachement jusqu'à son transfert à Renfrew en novembre 1993. Il prit sa retraite de la Police provinciale en décembre 2001.

Le sergent d'état-major McWade a affirmé dans son témoignage, qu'après avoir été mis au courant de la plainte et sachant que les armes avaient été remises par C-8, il avait appelé le bureau d'enregistrement des armes à feu pour obtenir des renseignements sur toutes les armes enregistrées au nom de Ron Leroux et pour connaître l'adresse sous laquelle elles étaient enregistrées. Le 9 février 1993, le sergent d'état-major McWade avisa l'agent McDougald que deux autres armes étaient enregistrées au nom de Ron Leroux sous une adresse de Cornwall et que M. Leroux pourrait être en possession de ces armes. Il fut décidé d'obtenir un mandat de perquisition pour fouiller la résidence de M. Leroux afin de trouver ces deux armes.

La Police provinciale perquisitionne le domicile de Ron Leroux

Le 10 février 1993, l'agent McDougald fit une dénonciation sous serment pour obtenir un mandat de perquisition pour la résidence, le garage et la remise à bateaux de Ron Leroux afin de chercher les deux armes manquantes.

Après avoir obtenu le mandat de perquisition, l'agent McDougald et l'agent-détective Randy Millar se rendirent chez M. Leroux. L'agent-détective Millar assista l'agent McDougald dans sa recherche, car c'était la première fois que celui-ci faisait une perquisition et il souhaitait avoir l'aide d'une personne d'expérience. À l'arrivée des policiers, il n'y avait personne à la maison et les portes étaient verrouillées. Les policiers rentrèrent au détachement.

À son retour au détachement, l'agent McDougald contacta C-8 qui lui dit qu'il n'avait pas les clés de la maison de M. Leroux et que les serrures avaient été changées. L'agent McDougald appela aussi Malcolm MacDonald qui lui dit que M. Leroux était en Floride depuis deux semaines, qu'il ignorait où se trouvaient

les clés de la maison de M. Leroux et qu'il ne pouvait pas se rendre au domicile de M. Leroux. C-8 rappela l'agent McDougald et lui dit qu'il avait obtenu une clé de la maison de M. Leroux de la mère de ce dernier et qu'il appelait en fait de l'intérieur de la maison de M. Leroux. Il dit ensuite aux policiers qu'il avait déjà trouvé une des armes de poing.

Les policiers retournèrent chez M. Leroux où ils furent accueillis par C-8 qui leur remit l'arme qu'il affirmait avoir trouvée dans le placard de l'entrée. Dans son témoignage, l'agent McDougald a confié qu'il était mécontent que C-8 ait déjà fait une partie du travail pour eux. Cependant, rien n'indique qu'il ait fait part de ses sentiments à C-8 et personne ne demanda à celui-ci de quitter la résidence pendant que les policiers effectuaient leurs recherches. Les policiers entreprirent une fouille pour trouver d'autres armes. L'agent-détective Millar monta seul à l'étage pendant que l'agent McDougald discutait avec C-8.

L'agent-détective Millar fouilla le placard de la chambre à coucher située à l'étage. À l'intérieur du placard, il remarqua un cagibi qui donnait accès à un espace situé sous le bain de la salle de bains contiguë. Dans ce cagibi, il trouva une valise verrouillée à l'aide d'un petit cadenas, que l'on avait de toute évidence voulu cacher. Deux bandes vidéo se trouvaient sur le dessus de la valise.

Après avoir sorti la valise du cagibi et en avoir retiré le cadenas, l'agent-détective Millar ouvrit la valise et y trouva environ vingt autres bandes vidéo. L'agent McDougald a affirmé dans son témoignage que certaines bandes semblaient être des bandes commerciales alors que d'autres étaient des bandes vierges sur lesquelles on avait apposé des étiquettes.

Dans son témoignage, C-8 a déclaré que l'agent-détective Millar avait trouvé les bandes « beaucoup trop vite », suggérant ainsi qu'une fois à l'étage, le policier s'était dirigé directement vers le placard sans chercher ailleurs. J'ai étudié le croquis de la résidence et selon moi, cela peut s'expliquer par le fait qu'on ne trouve à l'étage qu'une chambre à coucher et une salle de bains contiguë.

L'inspecteur-détective Millar a certifié n'avoir visionné aucune bande vidéo, mais il estima toutefois suspect le fait qu'on ait visiblement pris la peine de les cacher. Il tenta de contacter, à partir de la résidence, l'équipe de l'Opération P, une unité de la Police provinciale spécialisée surtout dans la pornographie juvénile, mais il ne put pas les joindre.

Comme l'inspecteur-détective Millar, C-8 a aussi affirmé dans son témoignage que personne n'avait visionné les bandes à la résidence. L'agent McDougald a cependant déclaré qu'une des bandes avait été introduite dans un lecteur puis visionnée à la résidence. Cette bande contenait des scènes d'actes d'homosexualité masculine. Ce témoignage correspond aux notes prises ce jour-là par l'agent McDougald. Il est possible qu'il ait visionné la bande en l'absence de l'agent-détective Millar et de C-8.

On saisit les bandes, la valise, l'arme remise par C-8 ainsi qu'une vieille arme à poing rouillée trouvée plus tard dans un placard. La participation de l'agent-détective Millar à l'affaire prit fin après la fouille et la saisie.

Le rapport sur le mandat au juge ne nomme pas le matériel saisi

Le 16 février 1993, l'agent McDougald remplit un rapport sur le mandat au juge où il mentionnait les deux armes à feu saisies. Il cocha la case indiquant que des objets ne figurant pas sur le mandat avaient été saisis, sans toutefois nommer de façon précise les bandes vidéo et la valise, comme l'exige la loi. Le formulaire de rapport sur le mandat au juge offre pourtant un espace à cet effet. L'agent McDougald a admis avoir commis une erreur en omettant de mentionner les bandes vidéo et il n'a pu expliquer la raison de cette erreur. Après avoir analysé son témoignage et celui d'autres personnes, je n'ai aucune raison de croire que cette erreur, bien qu'inexpliquée, ait été intentionnelle.

Visionnement des bandes vidéo

Après la saisie du matériel, l'agent McDougald eut une discussion avec le sergent d'état-major McWade pour déterminer ce qui devait être fait avec ces objets. Le sergent d'état-major McWade demanda à l'agent McDougald de les visionner et il l'informa que les bandes vidéo étaient parfois trafiquées et que des scènes comportant des éléments criminels pouvaient avoir été collées sur une bande existante. Les bandes vidéo devaient être visionnées pour vérifier si elles contenaient des scènes de nature criminelle (pornographie juvénile, pornographie meurtrière, asservissement ou tout autre acte contrevenant au *Code criminel*).

Dans son témoignage, l'agent McDougald a affirmé avoir dit au sergent d'état-major McWade qu'il ne souhaitait pas visionner ces bandes et qu'il ne se sentait pas à l'aise de le faire. Lorsque l'agent McDougald exprima son malaise, le sergent d'état-major McWade lui suggéra de visionner les bandes en appuyant sur la touche de lecture puis sur la touche d'avance rapide. Ces instructions n'exigeaient pas que les bandes soient visionnées du début à la fin. Le sergent d'état-major McWade s'est rappelé avoir dit à l'agent McDougald de visionner le début, la fin et des scènes prises au hasard entre les deux.

Dans une déclaration faite au sergent-détective Pat Hall, le 11 décembre 1998, l'agent McDougald déclarait : « le sergent d'état-major décida que je devais visionner les bandes vidéo au hasard pour déterminer si elles contenaient des scènes de pornographie juvénile ou des vidéos domestiques mettant en scène des gens de la région ». Dans son témoignage, le sergent d'état-major McWade a affirmé ne pas se souvenir avoir demandé au policier de « chercher des vidéos domestiques mettant en scène des gens de la région » et l'agent McDougald

a confirmé qu'il n'avait pas reçu de telles instructions du sergent d'état-major McWade. L'agent McDougald a dit qu'il avait noté ce commentaire, mais qu'il avait employé une mauvaise expression – il ne voulait pas dire qu'il cherchait des gens de la région. On ne trouve en fait aucune référence à des « gens de la région » dans les notes de l'agent McDougald qui ont été présentées comme preuve. L'affirmation du policier quant à l'emploi d'une « mauvaise expression » est plausible et peut expliquer la contradiction entre sa déclaration du 11 décembre 1998 et la preuve dont je dispose.

L'agent McDougald nota avoir visionné les bandes vidéo le 17 février 1993 pendant environ deux heures et demie, soit entre 21 h 10 et 23 h 50 et le 18 février 1993 entre 2 h et 2 h 30. Il a dit dans son témoignage que le deuxième visionnement s'était fait en présence de l'agent Dussault. Le sergent d'état-major McWade a témoigné qu'il était resté un court instant dans la pièce où les policiers visionnaient les bandes et qu'il avait vu une partie de leur contenu. Dans un résumé de témoignage anticipé, l'agent McDougald a écrit : « Chaque bande était jouée pendant plusieurs secondes pour déterminer ce qu'il y avait sur la bande, puis avancée rapidement jusqu'à une autre section pour en évaluer le contenu ». Cette description semble cohérente en regard du temps consacré par les policiers au visionnement des bandes. L'agent McDougald a souligné que les policiers n'avaient tenu aucun registre indiquant la durée des bandes et quelles parties de celles-ci avaient été visionnées. À partir de ce visionnement partiel, la Police provinciale a déterminé que les bandes ne contenaient aucun élément de nature criminelle et qu'elles pouvaient être remises à M. Leroux.

Ron Leroux signe une renonciation

Le 25 avril 1993, l'agent McDougald eut un entretien avec Ron Leroux au détachement relativement à l'enquête concernant les armes à feu. M. Leroux fut accusé de onze infractions reliées aux armes à feu puis fut relâché. Malcolm MacDonald représentait M. Leroux pour ces accusations.

L'agent McDougald a témoigné que durant cette rencontre, M. Leroux avait été informé que la Police provinciale était disposée à lui remettre les bandes vidéo. M. Leroux dit à l'agent McDougald qu'il avait trouvé ces bandes dans une poubelle sur un terrain camping et qu'il les avait prises parce qu'il ne voulait pas qu'un enfant les trouve. Selon l'agent McDougald, M. Leroux a expressément indiqué qu'il ne voulait pas ravoir les bandes. L'agent McDougald expliqua à M. Leroux que s'il signait une renonciation sur la déclaration des biens saisis, les bandes seraient détruites.

Dans son témoignage, M. Leroux a affirmé avoir retrouvé sa maison sens dessus dessous au printemps 1993. Il parla à Ken Seguin à qui il avait laissé une clé et ce dernier lui avoua qu'il lui avait sûrement causé de gros ennuis en cachant

dans sa maison une valise brune pleine de bandes vidéo que la police avait trouvée. M. Leroux a témoigné que Ken Seguin tenait absolument à récupérer les bandes, car leur contenu pouvait « détruire... des réputations ».

M. Leroux alla faire une déclaration pour avouer qu'il avait menti lorsqu'il avait dit avoir trouvé les bandes dans une poubelle. Il demanda au policier de lui remettre les bandes, ce que ce dernier aurait refusé de faire. M. Leroux a soutenu qu'il croyait que le document qu'il avait signé lui permettrait de récupérer les bandes, mais on lui aurait alors dit que les policiers les détruiraient.

Ce témoignage contredit toutefois ses déclarations précédentes dans lesquelles il dit n'avoir parlé des bandes vidéo avec M. Seguin qu'après avoir signé la renonciation. Par conséquent, j'aurais tendance à accepter la version des faits de l'agent McDougald à cet égard.

M. Leroux signa la renonciation le 25 avril 1993. Malheureusement, le nom de la personne ayant discuté de l'affaire avec M. Leroux n'est précisé nulle part dans ce document et la signature d'un témoin n'y est pas exigée. Les notes de l'agent McDougald ne mentionnent aucune discussion avec M. Leroux au sujet des bandes et, comme mentionné précédemment, le sergent d'état-major McWade n'avait plus ses notes pour l'aider.

L'agent McDougald a affirmé que la déclaration des biens saisis et la renonciation signée auraient été versées dans le système de classement pour être traités. L'agent McDougald n'a plus pris part à l'affaire par la suite.

Destruction des bandes vidéo

Dans le résumé de témoignage anticipé et la déclaration qu'il fournit aux policiers de l'opération Vérité le 11 décembre 1998, l'agent McDougald affirmait que le 4 mai 1993, le sergent d'état-major McWade lui avait dit que le concierge du détachement avait détruit toutes les bandes vidéo ainsi que la valise plus tôt dans la journée en les brûlant dans un contenant de quarante-cinq gallons. Dans son témoignage devant cette Commission, il a soutenu qu'il ne se souvenait plus des détails de la conversation, mais qu'il se rappelait que le sergent d'état-major McWade lui avait dit que la valise et les vingt-deux bandes vidéo avaient été détruites sur place.

Le concierge, Arthur Lalonde, a affirmé dans son témoignage qu'il ne se souvenait pas avoir jamais participé à la destruction de bandes vidéo. Il a mentionné que les policiers lui demandaient parfois de détruire des biens en les brûlant, puis a ajouté qu'en pareil cas, un policier restait sur place jusqu'à ce que les objets soient complètement consumés.

Dans sa déclaration du 4 février 1999 aux policiers de l'opération Vérité, le sergent d'état-major McWade ne spécifiait pas, et on ne lui demanda pas de le

faire, qui avait vraiment détruit les bandes. Il a simplement dit « quelque temps après, elles ont été brûlées dans un contenant métallique derrière le détachement de Lancaster ». Dans son témoignage devant cette Commission, le sergent d'état-major McWade a assuré les avoir lui-même détruites : « Je les ai jetées au feu moi-même. Je suis resté jusqu'à ce qu'elles aient été complètement consumées ». Il ne se souvenait pas précisément si le concierge, M. Lalonde, était présent. Il ne se souvenait pas s'il avait lui-même allumé le feu, ni si un accélérateur avait été utilisé. Il ne se rappelait pas de façon précise avoir été chercher les objets dans la salle de conservation des biens saisis.

Une note du sergent d'état-major McWade figurant sur la déclaration de biens saisis indiquait que les biens avaient été « brûlés ». Aucune autre information ne précisait le processus de destruction, la date et l'heure exacte de cette destruction, ni qui y assistait. Dans son témoignage, le sergent d'état-major McWade a indiqué que sa signature signifiait seulement qu'il avait donné l'ordre de détruire les biens et qu'elle n'apporte aucune précision relativement à l'identité de la personne qui l'a fait en réalité.

Le sergent d'état-major McWade a admis dans son témoignage qu'il pourrait être utile d'ajouter une section à la déclaration des biens saisis permettant d'indiquer le nom de la personne qui, dans les faits, a détruit les biens. C'est aussi mon opinion. Je m'inquiète, d'une part, du laxisme qui règne au chapitre de le tenue des dossiers sur la destruction des biens saisis et, d'autre part, de l'incohérence des témoignages quant à l'identité de la personne qui a réellement détruit les bandes et à la manière dont elle s'y est prise. Je trouve particulièrement difficile à croire que le commandant du détachement assisterait personnellement à la destruction de biens par les flammes.

La piètre tenue des dossiers alimente les rumeurs

Comme mentionné ci-dessus, la saisie de ces bandes a passablement attiré l'attention. Certaines personnes ont avancé qu'elles contenaient des preuves selon lesquelles un groupe de pédophiles serait actif dans la région de Cornwall. Je n'ai ni vu ni entendu quoi que ce soit qui permettrait de suggérer que les bandes vidéo contenaient des éléments de cette nature (ni qu'une copie des bandes existe toujours).

Tous les policiers de la Police provinciale qui ont participé à la fouille, à la saisie et à l'apparente destruction des bandes vidéo ont nié avoir eu vent de rumeurs concernant des actes répréhensibles de la part de Ken Seguin ou de l'existence de liens entre ce dernier et Ron Leroux.

Le visionnement ou le visionnement partiel des bandes par les policiers de la Police provinciale n'a pas suffi à déterminer si elles contenaient des preuves

d'une activité criminelle. Je considère que le sergent d'état-major McWade a failli à ses tâches de responsable de la gestion de cas en n'exigeant pas que les enquêteurs visionnent les bandes dans leur intégralité sous sa supervision.

Que les bandes saisies aient ou non contenu autre chose que de la pornographie homosexuelle ne peut être définitivement confirmé puisqu'elles ont probablement été détruites en 1993. Il est dommage que les policiers de la Police provinciale n'aient pas géré les bandes vidéo de façon plus réfléchie et plus rigoureuse. Le manque relatif de documentation (y compris l'absence d'un témoin à la signature de la renonciation), l'absence d'un témoin lors de la supposée destruction des bandes vidéo, l'oubli sur le rapport sur le mandat au juge et le fait qu'on ait demandé à un policier local qui répugnait à le faire de visionner partiellement les bandes et non à un employé de l'Opération P, constituent autant de sujets d'inquiétudes.

Certains de ces problèmes peuvent être réglés par la mise en œuvre de nouvelles politiques et protocoles. Par exemple, si ce n'est pas déjà fait, je recommande que les formulaires de renonciation exigent la signature d'un témoin; qu'au moins deux personnes soient présentes tout au long du processus de destruction de biens saisis; que l'heure, la date et la méthode de destruction soient consignées et que les deux témoins signent; et que le rapport du visionnement des bandes sur lesquelles on soupçonne la présence d'éléments criminels soit mieux détaillé, puis archivé pour en garantir l'accès ultérieur. Comme cette affaire a clairement permis de le démontrer, un manque de transparence et une mauvaise tenue des dossiers peuvent alimenter les rumeurs et doivent par conséquent être évités.

Enquête sur le décès de Ken Seguin

Ken Seguin fut trouvé sans vie à son domicile le 25 novembre 1993. Les faits entourant la découverte du corps de Ken Seguin et ceux qui menèrent à sa découverte sont décrits en détail au chapitre 5, qui porte sur l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

L'enquête sur ce décès fut menée par les agents-détectives Randy Millar et Chris McDonell du détachement de Lancaster de la Police provinciale. Durant cette enquête, ces policiers apprirent que David Silmser avait prétendu que M. Seguin l'avait agressé sexuellement.

Comme il en est question en détail au chapitre 6, qui porte sur l'intervention du Service de police de Cornwall (SPC), en décembre 1992, M. Silmser approcha le SPC, prétendant avoir été agressé par son agent de probation, Ken Seguin, et par un prêtre, l'abbé Charles MacDonald. Le SPC enquêta sur les allégations contre l'abbé MacDonald, mais non sur celles contre M. Seguin. En septembre 1993, l'enquête sur l'abbé MacDonald prit fin après

que M. Silmser eut conclu un règlement à l'amiable illégal d'une valeur de 32 000 $ avec le diocèse d'Alexandria-Cornwall aux termes duquel il s'engageait à retirer sa plainte criminelle contre le prêtre.

Les circonstances entourant la mort de M. Seguin firent l'objet de rumeurs et d'insinuations importantes durant les années 1990. Je me concentre ici sur la qualité et la portée de l'enquête, y compris la façon dont la famille de Ken Seguin fut traitée par les agents-détectives Millar et McDonell.

Découverte du corps de Ken Seguin

Le 25 novembre 1993, l'agent Patrick Dussault de la Police provinciale se rendit au domicile de Ken Seguin à la demande du superviseur de ce dernier, le chef de secteur Emile Robert du ministère des Services correctionnels (MSC), qui s'inquiétait au sujet de M. Seguin. M. Robert et un de ses collègues étaient sur place lorsque l'agent Dussault arriva chez M. Seguin. Les trois hommes regardèrent par les fenêtres, mais furent incapables d'entrer dans la maison. Ils convinrent que si M. Seguin ne se présentait pas au travail le lendemain matin, M. Robert aviserait la Police provinciale, qui pourrait alors prendre les mesures qui s'imposaient. L'agent Dussault nota qu'il avait informé le sergent d'état-major Jim McWade et le sergent Andrew Vanderwoude de la situation.

Les voisins de Ken Seguin, Ron et Cindy Leroux, découvrirent son corps plus tard dans l'après-midi. M. Leroux rentra chez lui peu avant 15 h. Son épouse lui dit qu'elle avait observé un important va-et-vient de voitures de police autour de la maison de M. Seguin. Ron et Cindy Leroux entrèrent chez M. Seguin à l'aide d'un double de la clé et le trouvèrent mort dans la salle de bains. Mme Leroux appela le 911, mais seulement après que M. Leroux eut retrouvé le bottin personnel de M. Seguin et appelé l'abbé Charles MacDonald pour lui laisser un message colérique l'accusant d'être responsable de la mort de M. Seguin. Le comportement de M. Leroux, y compris sa décision de garder le bottin téléphonique, est décrit en détail au chapitre 5.

La Police provinciale est avisée et arrive sur les lieux

L'agent Dussault et le sergent Vanderwoude furent les premiers policiers de la Police provinciale à arriver sur les lieux. Selon les notes de l'agent Dussault, ils arrivèrent à 15 h 30. Ron et Cindy Leroux étaient chez Ken Seguin à leur arrivée et l'agent Dussault prit en note une brève déclaration de Ron Leroux dans laquelle celui-ci relatait les contacts qu'il avait eus avec M. Seguin la veille. Pendant que l'agent notait la déclaration de M. Leroux, C-8 arriva puis repartit peu après.

L'agent-détective Millar se joignit à l'enquête lorsque le sergent d'état-major McWade l'informa que le décès semblait suspect. Dans son témoignage,

l'inspecteur-détective Millar a affirmé que l'agent-détective McDonell et lui avaient été affectés à l'enquête parce qu'ils étaient les seuls policiers du détachement de Lancaster à faire ce genre de travail. L'agent-détective Millar était l'inspecteur en chef et avait déjà mené des enquêtes sur des suicides et des morts subites.

Les agents-détectives Millar et McDonell arrivèrent chez M. Seguin peu après 16 h. Lors de leur témoignage, les policiers ont souligné que toute mort subite était considérée comme suspecte jusqu'à preuve du contraire. Par conséquent, la procédure appropriée dans ce cas consistait à traiter l'affaire comme un homicide jusqu'à preuve du contraire. L'agent-détective Millar ordonna donc à l'agent Dussault de protéger les lieux, ce qui signifie que le policier devait s'assurer que personne n'entre dans la maison, sauf les personnes autorisées, comme le coroner.

Le coroner arriva sur les lieux vers 16 h. L'inspecteur-détective Millar a expliqué qu'habituellement, lorsque le coroner arrive, il constate le décès, ordonne une autopsie et accorde ensuite aux policiers l'autorisation de fouiller les lieux pour découvrir des éléments expliquant la cause du décès.

Des membres de la famille de M. Seguin arrivent sur les lieux

Cindy Leroux appela dans l'après-midi le frère de M. Seguin, Doug, pour lui annoncer le décès de son frère. Doug Seguin appela son épouse, Nancy, et son frère Keith. Doug et Nancy Seguin se rendirent ensuite au domicile de Ken Seguin. Les policiers de la Police provinciale qui se trouvaient sur place leur offrirent leurs condoléances et demandèrent à Doug Seguin s'il voulait monter pour voir le corps de son frère. Keith Seguin arriva plus tard et on demanda ensuite aux membres de la famille de quitter les lieux jusqu'à ce que la Police provinciale termine son enquête.

L'agent-détective McDonell a affirmé dans son témoignage qu'il avait parlé à des membres de la famille Seguin ce jour-là, notamment à Doug, à Keith et à leur père, mais qu'il n'avait pas recueilli leurs déclarations. L'agent-détective McDonell connaissait Ken Seguin depuis vingt ans à titre d'agent de probation.

On conclut rapidement à un suicide

Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Millar a dit que la thèse du suicide n'a été officiellement confirmée qu'après l'autopsie, mais que l'examen des lieux par les policiers indiquait déjà officieusement que Ken Seguin s'était suicidé. Cette déclaration est cohérente avec ce qu'a rapporté la Police provinciale à l'employeur de M. Seguin.

Après avoir été informé par les policiers du décès de Ken Seguin, le sergent d'état-major McWade appela Emile Robert. Dans son témoignage, M. Robert a confirmé qu'il avait reçu l'appel de la Police provinciale peu après son retour au bureau, après sa visite à la résidence de M. Seguin. Le sergent d'état-major McWade révéla à M. Robert que Ken Seguin était décédé et qu'il semblait s'être suicidé.

L'agent-détective Randy Millar recueille la déclaration de Ron Leroux

L'après-midi où le corps de Ken Seguin fut retrouvé, l'agent-détective Millar eut un entretien d'environ trente-cinq minutes avec Ron Leroux dans sa voiture de patrouille. L'entretien porta sur les activités de MM. Seguin et Leroux durant la soirée précédente et les circonstances qui avaient amené M. Leroux à découvrir le corps de M. Seguin. L'agent-détective Millar posa aussi des questions sur l'orientation sexuelle de M. Seguin et il demanda ensuite à M. Leroux : « Pensez-vous que Ken aurait pu être amoureux de vous et qu'il se sentait déprimé parce que vous vous êtes marié et que vous partez bientôt pour le Maine? ». M. Leroux répondit que M. Seguin ne lui avait jamais fait d'avances.

Fait à noter, les notes que l'agent-détective Millar prit lors de l'entretien indiquent que M. Leroux ne lui dit pas que David Silmser avait prétendu avoir été agressé sexuellement par M. Seguin, que M. Silmser tentait de négocier avec M. Seguin un règlement civil par l'intermédiaire de Malcolm MacDonald, ni que M. Silmser avait appelé M. Seguin pour discuter de ce sujet dans la soirée précédant sa mort. Les notes ne mentionnent pas non plus que, comme le déclarerait ultérieurement M. Leroux, les bandes vidéo saisies chez lui en février 1993 y avaient été cachées par M. Seguin. Dans son témoignage, M. Leroux a soutenu qu'il avait parlé avec l'agent-détective Millar pendant cinq ou dix minutes dans sa voiture et qu'il lui avait fourni peu d'information, car il se méfiait des policiers.

Selon M. Leroux, l'agent-détective Millar aurait mentionné ne pas vouloir que l'épouse de M. Leroux assiste à l'entretien. M. Leroux a affirmé que l'agent-détective Millar lui aurait dit : « Voici la situation : vous et Ken étiez amants. Vous vous êtes marié et il s'est suicidé ». M. Leroux aurait alors ouvert la portière d'un coup de pied et l'agent-détective Millar lui aurait dit de ficher le camp avant d'ajouter qu'il nierait avoir eu cette conversation.

En ce qui a trait aux différences entre les deux versions de cet entretien, je privilégie les preuves présentées par le policier. Cela dit, je crois que l'hypothèse avancée par l'agent-détective Millar au sujet du motif de suicide de M. Seguin, telle qu'elle est décrite dans les notes de l'entretien, était déplacée dans les circonstances.

L'agent-détective Randy Millar soutient qu'il ignorait tout des allégations concernant Ken Seguin

Plus tard au cours de cette soirée, les agents-détectives Millar et McDonell allèrent chercher Emile Robert pour se rendre au bureau de Ken Seguin afin de vérifier si ce dernier y aurait laissé une note expliquant son geste. Les policiers fouillèrent la pièce et le bureau de M. Seguin, mais ne trouvèrent rien. M. Robert a témoigné que pendant la fouille, il avait confié aux policiers avoir entendu une rumeur selon laquelle M. Seguin faisait l'objet d'une enquête criminelle.

L'inspecteur-détective Millar a témoigné qu'avant l'enquête sur le décès de M. Seguin, il n'était pas au courant des allégations de David Silmser contre M. Seguin relativement à des agressions sexuelles. Il avait vaguement entendu parler du règlement de 32 000 $ intervenu entre l'abbé Charles MacDonald et M. Silmser, mais il n'y avait pas tellement porté attention.

Contacts entre l'agent-détective Randy Millar et l'agent Perry Dunlop

Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Millar a aussi souligné qu'environ à la même époque, il avait commencé à éprouver des inquiétudes à l'égard de l'agent Perry Dunlop du SPC. Il avait rencontré l'agent Dunlop alors qu'ils participaient tous deux à une opération policière conjointe en 1991 ou en 1992. L'agent Dunlop avait parlé à l'agent-détective Millar du règlement de 32 000 $, d'une tentative d'étouffement et d'un groupe de pédophiles. L'inspecteur-détective Millar a affirmé que l'agent Dunlop était « obsédé » par ces idées, ce qui l'avait inquiété.

Certains faits indiquent que l'agent-détective Millar aurait été en contact avec l'agent Dunlop durant son enquête sur la mort de Ken Seguin. Dans son résumé de témoignage anticipé, l'agent Dunlop dit se souvenir qu'alors qu'il était au restaurant le soir du 25 novembre 1993, l'agent-détective Millar était venu lui annoncer le décès de M. Seguin et lui demander une copie de la déclaration que M. Silmser avait faite au SPC. Helen Dunlop a confirmé que cette rencontre avait eu lieu. L'inspecteur-détective Millar ne se souvient pas de cet événement et il a soutenu dans son témoignage qu'il ne voyait pas pourquoi il aurait parlé à M. Dunlop alors qu'il pouvait obtenir la déclaration auprès du SPC.

Le 29 novembre 1993, l'agent Dunlop rencontra Greg Bell de la Société de l'aide à l'enfance. Selon les notes d'entrevue de M. Bell, l'agent Dunlop aurait dit à l'agent-détective Millar que M. Bell enquêtait sur l'affaire Silmser. L'agent Dunlop dit à M. Bell que l'agent-détective Millar voudrait probablement lui parler au sujet de la mort de M. Seguin. J'en conclus par conséquent que l'agent-détective Millar était en contact avec l'agent Dunlop durant son enquête.

L'agent-détective Randy Millar se rend au Service de police de Cornwall

Le matin du 26 novembre 1993, l'agent-détective Millar se rendit au SPC et parla au sergent d'état-major Luc Brunet et au sergent d'état-major Garry Derochie pendant que l'agent-détective McDonell assistait à la séance d'autopsie. L'agent-détective McDonell se joignit à eux un peu plus tard, mais il ne se souvient pas de quoi il avait été question durant leur réunion. Les policiers parlèrent de l'enquête du SPC sur M. Seguin et l'abbé MacDonald.

Selon l'inspecteur-détective Millar, les policiers du SPC lui résumèrent rapidement les allégations de David Silmser. Ils lui dirent que M. Silmser voulait, dans un premier temps, ne donner suite qu'à l'enquête sur l'abbé McDonald, car il ne pouvait en supporter plus à la fois. L'agent-détective Millar obtint des copies des déclarations et des rapports générés pour l'enquête. Le sergent d'état-major Derochie nota qu'on avait remis aux policiers de la Police provinciale des copies du dossier de l'agente Heidi Sebalj concernant l'affaire, de la déclaration de M. Silmser et du brouillon des notes du sergent Ron Lefebvre.

Comme discuté au chapitre 6, l'inspecteur-détective Millar s'est souvenu qu'on lui dit que la déclaration de M. Silmser semblait véridique, mais que la police de Cornwall était d'avis que cette déclaration devait être corroborée, car M. Silmser avait un casier judiciaire chargé qui incluait des affaires de tromperie.

L'agent-détective Millar apprit que M. Silmser avait téléphoné au sergent d'état-major D'Arcy Dupuis le 24 novembre 1993, un fait dont j'ai parlé au chapitre 6, et qu'il lui avait déclaré que si un malheur lui arrivait, la police devait enquêter sur M. Seguin et l'abbé MacDonald. Pendant la réunion, l'agente Sebalj se joignit aux policiers et déclara qu'elle venait de recevoir un appel de M. Silmser qui avait appris la mort de M. Seguin et qui s'en disait bouleversé.

Dans ses notes sur la réunion, le sergent d'état-major Derochie écrivit qu'il était évident à toutes les personnes présentes que la menace de M. Silmser était fort probablement la cause du suicide de M. Seguin.

La possibilité d'une extorsion est envisagée

Après leur rencontre avec les policiers du SPC, les agents-détectives Millar et McDonell se rendirent au domicile de David Silmser, à Bourget, où ils eurent avec celui-ci un entretien d'environ deux heures. L'agent-détective Millar recueillit une déclaration de M. Silmser dans laquelle celui-ci relatait les événements survenus au cours de la dernière année. M. Silmser confia aux policiers qu'il tentait de négocier, par l'intermédiaire de Malcolm MacDonald, un règlement avec Ken Seguin et qu'il demandait une somme de 100 000 $, faute de quoi il poursuivrait le ministère des Services correctionnels.

Dans son témoignage, M. Silmser a affirmé que durant cette entrevue, on lui aurait dit qu'il faisait l'objet d'une enquête pour une éventuelle infraction d'extorsion. Les policiers ne se rappellent pas avoir abordé ce sujet. Cependant, il semble évident que la possibilité d'une extorsion fut envisagée durant l'enquête sur la mort de M. Seguin, à tout le moins par l'agent-détective Millar. Sur le constat que ce dernier a rédigé, il est écrit :

> Il n'y a aucun doute que David Silmser accusait Ken Seguin de l'avoir agressé sexuellement dans le passé. David Silmser a téléphoné à Ken Seguin durant la soirée qui a précédé sa mort et il l'a menacé de poursuites si aucun règlement n'était proposé avant le vendredi 26 novembre 1993. Le résultat de l'enquête et de l'autopsie indique qu'il n'y a rien de suspect dans la mort de Seguin. Silmser ne peut être accusé d'extorsion au sens du paragraphe 346 (2) du C.cr. [traduction]

L'inspecteur-détective Millar a affirmé dans son témoignage qu'il était toujours convaincu de la justesse de ses conclusions. Il était d'avis que M. Silmser avait menacé M. Seguin de poursuites, mais que cette menace ne pouvait être considérée comme une extorsion au sens du *Code criminel* qui établit expressément que la menace d'une poursuite civile ne constitue pas une extorsion.

L'inspecteur-détective Millar a dit lors de son témoignage que le constat mentionné ci-dessus avait été principalement rédigé le 26 novembre 1993, mais qu'une dernière note concernant une communication avec le ministère des Transports y avait été ajoutée le 29 novembre 1993. Ce fait indique que le 26 novembre 1993, il était déjà parvenu à ses conclusions à l'égard d'une possible extorsion. L'agent-détective McDonell participa aussi à la rédaction de ce rapport et il était d'avis que la conclusion selon laquelle il n'y aurait pas eu d'extorsion ni d'acte suspect a été dégagée « à un certain moment » après le 26 novembre 1993. Quoi qu'il en soit, les deux policiers ont convenu que la thèse d'une possible extorsion avait été exclue avant le 29 novembre 1993.

Les policiers rencontrent la famille Seguin

Le 15 décembre 1993, les agents-détectives Millar et McDonell eurent un entretien avec des membres de la famille de M. Seguin, qui voulaient savoir où en était l'enquête. Selon les souvenirs de l'inspecteur-détective Millar, c'était la première fois qu'il revoyait la famille depuis le décès. L'inspecteur-détective Millar et Doug Seguin donnèrent des versions différentes de cette rencontre.

Les notes de la rencontre de l'inspecteur-détective Millar n'étaient pas détaillées, mais il s'est rappelé avoir dit à la famille que Ken Seguin s'était suicidé et qu'il avait entendu dire que M. Seguin était homosexuel. L'inspecteur-

détective Millar leur confia aussi qu'il croyait que Ken Seguin s'était suicidé parce que M. Silmser voulait de l'argent et qu'il avait menacé de poursuivre M. Seguin pour des agressions sexuelles qu'il aurait commises sur lui il y a plusieurs années. L'inspecteur-détective Millar a souligné que les membres de la famille étaient très secoués et qu'ils ne semblaient pas du tout au courant de ces faits. Il a ajouté qu'il leur avait exposé la vérité sans détour.

Dans les notes qu'il rédigea en 1997, Doug Seguin donnait cette version de l'entretien : « L'agent-détective Millar nous a décrit de façon atroce ce que mon frère et d'autres personnes auraient, selon eux, fait subir à de jeunes garçons ». L'inspecteur-détective Millar a nié cette version des faits. Il n'a pu se rappeler avoir fait allusion à de jeunes garçons, sauf lorsqu'il avait fait référence aux allégations de M. Silmser.

Doug Seguin a affirmé durant son témoignage que lors de la rencontre, les agents-détectives Millar et McDonell avaient aussi parlé des allégations d'agression sexuelle contre Milton MacDonald et des bandes vidéo trouvées chez Ron Leroux qui, selon ce dernier, appartenaient à Ken Seguin.

Il semble évident que ces deux sujets n'ont pu être abordés pendant l'entretien du 15 décembre 1993. En effet, l'agent-détective Millar n'apprit qu'en février 1994 que son beau-père, Milton MacDonald, faisait depuis peu l'objet d'allégations. Rien n'indique que la Police provinciale savait avant mars 1994 que M. Leroux affirmait que Ken Seguin avait caché les bandes dans sa maison.

La fin de l'enquête

Après le 26 novembre 1993, date à laquelle il aurait apparemment éliminé la thèse de l'extorsion, l'agent-détective Millar semble n'avoir effectué que deux autres démarches dans son enquête : une rencontre avec Emile Robert le 17 décembre 1993, et une autre avec Malcolm MacDonald le 21 décembre 1993.

Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Millar a affirmé que, selon lui, l'enquête concernant l'extorsion était close avant l'entrevue avec Malcolm MacDonald. Il a ajouté que quelqu'un devait leur avoir donné l'ordre, à lui et à l'agent-détective McDonell, de rencontrer M. MacDonald, mais il ne pouvait se rappeler qui.

Les agents-détectives Millar et McDonell eurent un entretien avec M. MacDonald le 21 décembre 1993. M. MacDonald donna sa version des événements survenus entre le moment où M. Silmser avait déposé sa plainte et le suicide de Ken Seguin. Il dit que M. Silmser avait mentionné qu'il songeait à déposer une plainte auprès du ministère au lieu d'intenter une poursuite au civil. Il dit aussi qu'il avait encouragé Ken Seguin à poursuivre M. Silmser pour extorsion. M. MacDonald remit aux policiers des notes qui avaient apparemment

été écrites par M. Seguin à sa demande et dans lesquelles il était question de ses relations avec M. Silmser. L'inspecteur-détective Millar n'a pu se souvenir de ce qu'il avait fait de ces notes. L'agent-détective McDonell a affirmé ne pas se rappeler avoir reçu les notes de Ken Seguin et il a ajouté qu'il les avait vues pour la première fois durant les préparatifs en vue de cette Commission.

Selon le sergent d'état-major Luc Brunet du SPC, le 7 janvier 1994, l'agent-détective McDonell l'informa que la Police provinciale avait en mains une déclaration manuscrite de Ken Seguin et qu'il tenterait de la mettre à la disposition du SPC. Le sergent d'état-major Brunet s'est rappelé avoir lu la déclaration. Les notes du sergent d'état-major indiquent que l'agent-détective Millar lui livra un colis le 12 janvier 1994.

L'agent-détective Chris McDonell fut plus tard chargé d'aider l'inspecteur Fred Hamelink dans la seconde enquête pour extorsion dont il sera question ci-dessous.

L'enquête concernant le décès subit n'avait aucun lien avec des agressions sexuelles d'enfants, mais comme elle concernait Ken Seguin, elle faisait partie de mon mandat. Après examen de la preuve, je n'ai pu trouver quoi que ce soit de douteux ou d'inhabituel dans les conclusions des policiers.

L'enquête sur David Silmser pour extorsion

Ken Seguin est décédé le 25 novembre 1993 et l'enquête sur sa mort est décrite dans une section précédente de ce chapitre. Le 28 janvier 1994, le surintendant Carson Fougère de la Police provinciale rencontra, à leur demande, Doug, Nancy et Keith Seguin, pour discuter de leurs préoccupations à l'égard de l'enquête. Après cette rencontre, une enquête fut ouverte sur une possible extorsion de la part de David Silmser à l'endroit de Ken Seguin. Pendant cette enquête, les policiers recueillirent des renseignements concernant les enquêtes que menait parallèlement l'inspecteur-détective Tim Smith pour des agressions sexuelles qu'aurait commises l'abbé Charles MacDonald, pour complot et pour entrave à la justice et dont il sera d'ailleurs question dans les trois prochaines sections de ce chapitre.

Rencontre entre le surintendant Carson Fougère et la famille Seguin

Doug Seguin demanda à rencontrer le surintendant Fougère pour lui faire part des inquiétudes qu'il ressentait depuis qu'il avait parlé aux agents-détectives Chris McDonell et Randy Millar le 15 décembre 1993 relativement à l'enquête sur la mort de son frère. La famille disait s'inquiéter de commentaires émis par les agents-détectives McDonell et Millar au sujet de Ken Seguin qui auraient pu « influencer » leur enquête. Le surintendant Fougère jugea que les inquiétudes

exprimées à l'égard du comportement des policiers n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une plainte pour inconduite et par conséquent il n'informa pas le Bureau des normes professionnelles de l'événement.

Bien qu'il semble que Doug Seguin ait cru avoir déposé une plainte contre les policiers, il a dit lors de son témoignage qu'il n'avait pas cru nécessaire de faire un suivi après le début de l'enquête sur M. Silmser.

Selon le surintendant en chef Fougère, les membres de la famille vinrent demander que des accusations pour tentative d'extorsion soient portées contre M. Silmser et demandèrent à avoir une copie du rapport de la Police provinciale de Lancaster sur la mort de leur frère. Doug Seguin a affirmé pour sa part que c'est le surintendant Fougère qui lui avait appris que M. Silmser ferait l'objet d'une enquête pour extorsion.

Le surintendant en chef Fougère se souvient qu'après la rencontre, il avait appelé la Direction des enquêtes criminelles et demandé au surintendant-détective Wayne Frechette de nommer un inspecteur-détective pour conclure ou prendre en charge l'enquête. Il a soutenu que l'enquête qu'il avait demandée était une nouvelle enquête sur le décès subit de Ken Seguin.

Il semble évident d'après la preuve que l'enquête qui a en fait été instituée à la suite de l'appel du surintendant Fougère au surintendant-détective Frechette était une enquête sur David Silmser pour une possible tentative d'extorsion à l'endroit de Ken Seguin. Ce fait concorde avec les instructions qui ont été données à l'inspecteur-détective Hamelink lorsqu'on l'a nommé responsable de la gestion de cas pour l'enquête, ainsi qu'avec la lettre écrite par l'inspecteur par intérim N.J. Duhamel au surintendant-détective Frechette le 2 février 1994.

Affectation de l'inspecteur-détective Fred Hamelink et des enquêteurs

Le 1er février 1994, le surintendant-détective Frechette dépêcha l'inspecteur-détective Fred Hamelink à Long Sault pour qu'il se renseigne sur les allégations d'extorsion. L'inspecteur-détective Hamelink s'était joint à la Police provinciale en 1969. En 1994, il avait obtenu le grade d'inspecteur-détective et était affecté à la Direction des enquêtes criminelles au quartier général de la Police provinciale à Orillia.

L'inspecteur-détective Hamelink était responsable de la gestion de cas pour l'enquête. Les enquêteurs lui fournissaient des comptes rendus et il leur donnait des instructions sur une base régulière. C'est lui qui, au bout du compte, devait décider s'il y avait lieu ou non de porter des accusations à la fin de l'enquête.

Le lendemain de son affectation, l'inspecteur-détective Hamelink se rendit au quartier général de district à Long Sault où l'inspecteur-détective Duhamel lui exposa la situation concernant les allégations. L'inspecteur-détective Duhamel

lui donna le nom de l'agent-détective Chris McDonell et ce dernier fut nommé inspecteur en chef de l'enquête de l'inspecteur-détective Hamelink. Le lendemain, l'agent Don Genier fut nommé assistant.

En ce qui a trait à l'affectation de l'agent-détective McDonell à titre d'inspecteur en chef pour la seconde enquête, le surintendant en chef Fougère a avoué que c'était là un choix douteux étant donné les inquiétudes formulées par la famille. L'inspecteur-détective Hamelink a souligné que s'il avait été mis au courant des allégations de la famille Seguin au sujet du comportement de l'agent-détective McDonell, il y aurait réagi au moment d'apprendre que le policier avait été affecté à l'enquête.

Toutefois, l'inspecteur-détective Hamelink a clairement exprimé qu'il considérait l'agent-détective McDonell comme un enquêteur expérimenté et minutieux. Il n'éprouvait aucune inquiétude relativement au travail de l'agent-détective McDonell en ce qui concerne l'enquête pour extorsion. Selon l'inspecteur-détective Hamelink, l'agent-détective McDonell ne semblait pas privilégier une conclusion plutôt qu'une autre et il ne tenta pas non plus d'influencer la décision de l'inspecteur-détective Hamelink quant à l'issue de l'enquête.

Étant donné les doléances de la famille Seguin à l'égard de l'agent-détective McDonell, son affectation à l'enquête pour extorsion a probablement été un choix peu judicieux. Cela dit, aucune preuve n'indique que le jugement du policier ait été partial ni qu'il se soit comporté de façon non professionnelle dans l'exercice de ses fonctions.

Coordination avec les enquêtes de l'inspecteur-détective Tim Smith

À peu près au moment de l'affectation de l'inspecteur-détective Hamelink, des discussions eurent lieu entre le Service de police de Cornwall (SPC) et la Police provinciale sur la nécessité de mener d'autres enquêtes sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser contre l'abbé Charles MacDonald et sur l'aspect possiblement criminel du règlement illégal intervenu entre le diocèse et M. Silmser. Le 3 février 1994, l'inspecteur-détective Tim Smith fut chargé de mener ces enquêtes, lesquelles sont décrites en détail dans les trois prochaines sections.

Rencontre entre les inspecteurs-détectives Tim Smith et Fred Hamelink

Le 8 février 1994, les inspecteurs-détectives Smith et Hamelink se réunirent à Bells Corners pour échanger des renseignements. À un certain moment, soit au cours de cette réunion, soit plus tard, les policiers abordèrent des questions soulevées par leurs enquêtes parallèles. Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Smith a dit qu'il se sentait mal à l'aise d'avoir à considérer David Silmser comme une victime dans une enquête, et comme un suspect dans une

autre. Il a ajouté qu'il s'inquiétait du fait que certaines personnes étaient mêlées aux deux enquêtes et il était d'avis que les enquêteurs « s'entre-nuiraient ».

Les policiers rencontrent Peter Griffiths

Après sa rencontre avec l'inspecteur-détective Hamelink, l'inspecteur-détective Smith appela Peter Griffiths, le directeur des services des procureurs de la Couronne pour la région de l'Est. Ils discutèrent des méthodes d'entrevue devant être utilisées avec David Silmser et se demandèrent si ce dernier devait être informé de la possible extorsion.

Le 21 février 1994, la veille de l'entrevue avec M. Silmser, l'inspecteur-détective Smith, l'inspecteur-détective Hamelink et les enquêteurs eurent une rencontre avec M. Griffiths. Selon les notes de l'agent Genier, cette entrevue dura environ deux heures et demie et elle fut suivie d'un entretien de trente minutes sur M. Silmser entre les policiers.

L'inspecteur-détective Fred Hamelink doit éviter les contacts avec David Silmser

Les inspecteurs-détectives Smith et Hamelink convinrent avec M. Griffiths qu'une coordination était nécessaire, M. Silmser étant à la fois plaignant et suspect dans leurs enquêtes parallèles. L'inspecteur-détective Smith suggéra qu'il pourrait d'abord se charger des discussions avec M. Silmser pour l'enquête concernant les agressions et que l'inspecteur-détective Hamelink pourrait ensuite faire de même pour l'enquête concernant l'extorsion. Ils décidèrent que l'inspecteur-détective Hamelink éviterait M. Silmser jusqu'à ce que l'inspecteur-détective Smith eut obtenu de celui-ci les renseignements dont il avait besoin pour son enquête sur les agressions. Par conséquent, l'enquête de l'inspecteur-détective Hamelink « progressa peu puisque les enquêteurs tentaient d'obtenir tous les renseignements généraux possibles tout en évitant les contacts avec David Silmser ».

À un certain moment, les deux policiers décidèrent que l'inspecteur-détective Hamelink observerait, derrière une glace sans tain, l'entrevue entre l'inspecteur-détective Smith et M. Silmser, pendant que l'inspecteur-détective Smith, à la demande de l'inspecteur-détective Hamelink, sonderait discrètement M. Silmser à l'aide de quelques questions se rapportant à l'affaire d'extorsion. M. Griffiths a assuré durant son témoignage qu'il n'était pas au courant de cette entente entre les policiers.

Entente visant l'échange des dossiers destinés à la Couronne

Les deux policiers convinrent aussi qu'après la conclusion des enquêtes, ils « compareraient leurs notes » avant de remettre leurs dossiers pour la Couronne

à Peter Griffiths. Comme je l'explique plus loin, cette entente n'a pas été respectée : l'inspecteur-détective Hamelink remit son dossier sans en informer l'inspecteur-détective Smith.

Entrevue avec David Silmser

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Michael Fagan eurent une entrevue avec M. Silmser dans l'après-midi du 22 février 1994. L'inspecteur-détective Hamelink observa cette entrevue derrière un miroir sans tain. L'inspecteur-détective Smith n'informa pas M. Silmser des allégations d'extorsion, mais, à la demande de l'inspecteur-détective Hamelink, il lui posa « en passant » quelques questions y ayant trait.

En réponse aux questions de l'inspecteur-détective Smith, M. Silmser affirma qu'il avait été en contact avec Malcolm MacDonald, l'avocat de Ken Seguin, au sujet d'un règlement civil et qu'il n'avait pas eu l'intention de déposer une autre plainte auprès de la police, car celle-ci « n'avait rien fait dans le premier cas ».

L'équipe de l'inspecteur-détective Hamelink n'eut pas elle-même d'entretien avec M. Silmser. L'inspecteur-détective Hamelink termina son enquête et remit son dossier à la Couronne avant que l'inspecteur-détective Smith eût conclu son enquête. En raison de la réponse donnée par la Couronne, l'inspecteur-détective Hamelink décida de ne pas organiser une entrevue avec M. Silmser. Lorsqu'on lui a demandé durant son témoignage si cette entrevue aurait dû avoir lieu, l'inspecteur-détective Hamelink a admis « qu'avec le recul, plusieurs choses auraient dû être faites ».

Échange de renseignements entre les enquêteurs

Outre David Silmser, les enquêtes avaient potentiellement en commun d'autres témoins et d'autres preuves. Dans certains cas, les agents-détectives Fagan et McDonell menaient des entrevues conjointes, et les deux équipes étaient alors évidemment mises au courant des preuves recueillies. Quant aux entrevues menées par une seule équipe, l'inspecteur-détective Hamelink a dit dans son témoignage qu'il croyait que les agents-détectives Fagan et McDonell partageaient l'information recueillie. L'inspecteur-détective Hamelink a ajouté qu'il n'avait pas expressément ordonné à l'agent-détective McDonell de partager l'information avec l'agent-détective Fagan parce qu'il le croyait « assez expérimenté pour le faire de son propre chef ». L'inspecteur-détective Hamelink était d'accord que le partage d'information se fasse au niveau des enquêteurs et non au niveau des responsables de la gestion de cas.

Cependant, l'agent-détective McDonell a affirmé dans son témoignage qu'il n'échangeait pas directement de renseignements avec l'autre équipe, mais qu'il

les transmettait plutôt à l'inspecteur-détective Hamelink. Il a précisé qu'il ignorait si celui-ci les communiquait à l'autre équipe.

Il est manifeste que l'inspecteur-détective Smith s'attendait à ce que l'autre équipe lui fournisse toute l'information pertinente, que ce soit pendant les enquêtes ou lors d'une comparaison finale à la fin des enquêtes.

Étapes de l'enquête concernant l'extorsion

Entrevues avec les employés du Bureau de probation de Cornwall

Entre le 3 et le 17 février 1994, l'équipe d'enquêteurs de l'inspecteur-détective Hamelink recueillit les déclarations des employés du Bureau de probation de Cornwall. Les enquêteurs demandèrent à ces derniers ce qu'ils savaient des événements ayant mené au suicide de Ken Seguin. Certains dirent qu'ils avaient entendu une rumeur selon laquelle M. Seguin faisait l'objet d'une enquête. Certains dirent toutefois aux policiers qu'ils ignoraient tout des allégations d'agressions de M. Silmser contre M. Seguin.

Déclaration de Jos van Diepen

L'agent-détective McDonell et l'agent Genier eurent une longue entrevue avec Jos van Diepen le 14 février 1994.

Dans sa déclaration, M. van Diepen fournit des renseignements sur Nelson Barque, un ancien agent de probation. Il affirma en particulier qu'il « avait fouillé le bureau de Nelson et qu'il y avait trouvé un petit livre montrant des hommes adoptant des poses sexuelles ». M. van Diepen confia aux policiers que la carrière de M. Barque avait pris fin lorsqu'il avait remis sa démission après qu'un de ses probationnaires eut déposé une plainte l'accusant d'avoir eu des relations sexuelles avec lui.

M. van Diepen parla aussi d'un probationnaire à qui M. Barque aurait suggéré d'aller habiter avec l'abbé Charles MacDonald. Le probationnaire avait dit à M. van Diepen qu'il ne voulait pas habiter là, prétendant que l'abbé MacDonald « était une tapette – qu'il aimait les jeunes garçons ». Selon M. van Diepen, le probationnaire lui avait confié qu'à son réveil, il avait surpris l'abbé MacDonald assis sur son lit, mais qu'il n'avait rien voulu dire de plus.

M. van Diepen mentionna aussi qu'il avait entendu dire qu'au cours d'une réception, l'abbé MacDonald aurait sodomisé M. Silmser et que M. Seguin, qui était présent, n'avait pas tenté de l'en empêcher.

Dans sa déclaration, M. van Diepen dévoilait aussi le nom des membres de la communauté qui étaient des amis de M. Seguin ou qui le côtoyaient de façon régulière. Les noms de Gerald Renshaw, de Ron Leroux, de C-8, de Malcolm MacDonald et de l'abbé MacDonald furent entre autres mentionnés.

Cette déclaration contenait de toute évidence des renseignements pertinents à l'enquête de l'inspecteur-détective Smith et elle aurait dû lui être transmise. Le nom de l'abbé MacDonald y figurait tant en lien avec des allégations de comportement sexuel inapproprié qu'en tant qu'ami proche de M. Seguin. À cet égard, elle était compatible avec les affirmations de M. Silmser. Malheureusement, il semble que ni les enquêteurs, ni l'inspecteur-détective Hamelink, qui en prit connaissance le 1er juin 1994, ne transmirent la déclaration à l'inspecteur-détective Smith. Celui-ci ne pouvait se rappeler avoir vu cette déclaration et elle ne figurait pas au dossier de la Couronne qu'il avait monté relativement aux allégations contre l'abbé MacDonald.

D'autres renseignements sont obtenus relativement à Nelson Barque

Outre M. van Diepen, deux autres agents de probation interrogés par l'équipe de l'inspecteur-détective Hamelink mentionnèrent les allégations avancées dans le passé contre Nelson Barque. Dans sa déclaration du 15 février 1994, Emile Robert dit à l'agent-détective McDonell et à l'agent Genier qu'au début de son emploi au bureau de probation, alors que Mme Marcelle Léger lui donnait des renseignements concernant ses employés, elle le « mit au courant de la situation de Nelson Barque » et l'« informa qu'un autre agent pourrait aussi avoir eu des relations sexuelles avec des clients ».

Deux jours plus tard, les deux policiers eurent une entrevue avec Stewart Rousseau qui affirma dans sa déclaration que M. Barque s'était attiré des ennuis lorsqu'il « s'était engagé dans une relation » avec l'un des probationnaires sous sa supervision et que le ministère l'avait forcé à démissionner.

Les notes de l'inspecteur-détective Hamelink indiquent qu'il prit connaissance de ces déclarations le 16 mai 1994. Cependant, il n'effectua aucun suivi relativement aux renseignements concernant M. Barque; si je comprends bien le témoignage de l'inspecteur-détective Hamelink, c'est parce qu'il ne voyait aucun lien entre ces allégations et son enquête pour extorsion. De même, l'agent-détective McDonell jugea que le cas de M. Barque n'était pas pertinent à l'enquête et il ne fit pas de suivi auprès du SPC au sujet des renseignements que le SPC détenait sur M. Barque.

Je conviens que l'information sur M. Barque n'avait aucun lien direct avec l'enquête pour extorsion. Cette information indiquait toutefois que M. Barque pouvait s'être rendu coupable d'inconduite sexuelle et justifiait une enquête plus poussée. Je considère que l'inspecteur-détective Hamelink aurait dû s'assurer de donner suite à cette information. À cause de cette omission, une autre occasion de mettre au jour l'activité criminelle d'un ancien agent de probation a été ratée.

En 1995, M. Barque fut accusé d'attentat à la pudeur et de grossière indécence envers un ancien probationnaire et il plaida coupable à ces accusations. Il fut à

nouveau accusé d'attentat à la pudeur envers d'anciens probationnaires en 1998 et il se suicida peu de temps après. Ces accusations sont décrites de façon plus détaillée plus loin. Je ne les mentionne ici que pour souligner l'étendue des actes préjudiciables que la Police provinciale aurait pu mettre au jour si elle avait appliqué les mesures appropriées en 1994.

Rencontre avec la Société de l'aide à l'enfance (SAE)

L'agent-détective McDonell et l'agent Genier eurent une rencontre avec Greg Bell de la SAE le 8 février 1994, puis deux autres le 14 février 1994. Au cours de ces rencontres, la Police provinciale et la SAE échangèrent des renseignements et M. Bell remit aux policiers une transcription de la déclaration que David Silmser avait faite auprès de la SAE le 2 novembre 1993, une copie de la stratégie d'enquête de la SAE et une copie des pages des notes de cas sur lesquelles figurait le nom de Ken Seguin. Sur ces pages, le nom de M. Seguin avait été surligné en jaune et un passage où le nom Malcolm MacDonald figurait à titre d'agresseur possible avait été raturé.

L'équipe de l'inspecteur-détective Smith déposa plus tard elle aussi une demande d'information auprès la SAE. Il semble qu'encore une fois, les deux équipes de la Police provinciale n'échangèrent pas tous les renseignements pertinents aux deux enquêtes. Plus précisément, l'inspecteur-détective Smith a affirmé dans son témoignage qu'il n'avait pas de copie de la déclaration que David Silmser avait faite à la SAE le 2 novembre 1993 lors de son entretien avec lui le 22 février 1994.

Entrevues avec des amis et des voisins

Au début de l'enquête, l'équipe de l'inspecteur-détective Hamelink mena des entrevues avec des amis et des voisins de Ken Seguin, dont Gerald Renshaw, C-8 et Fern Touchette.

L'agent-détective McDonell et l'agent Genier s'entretinrent avec M. Renshaw le 9 février 1994. Bien que ce dernier prétendit plus tard qu'il avait été sexuellement agressé par M. Seguin, il n'en dit rien aux policiers à ce moment. Durant son témoignage, il a dit qu'il connaissait l'agent-détective McDonell et qu'il ne lui faisait pas confiance. Il a affirmé que le policier l'avait harcelé dans le passé et qu'il ne cherchait qu'une occasion de le mettre en prison. M. Renshaw a dit « je ne voulais pas de leur aide [celle de la Police provinciale]; je ne voulais pas qu'ils s'approchent de moi ».

Dans la déclaration de M. Renshaw, on trouve une référence à l'abbé MacDonald. Il déclarait qu'il avait quitté le domicile de M. Seguin parce qu'il n'aimait pas que l'abbé MacDonald « vienne fréquemment les voir accompagné

de gars ». Cette déclaration ne figure dans aucun des documents que l'inspecteur-détective Smith transmit à la Couronne, ce qui signifie probablement qu'on ne la lui avait jamais fournie.

L'agent-détective McDonell et l'agent Genier eurent une entrevue avec C-8 le 11 février 1994. Lors de son témoignage, C-8 a affirmé que comme il ne voulait pas être mêlé à cette histoire, il n'a pas voulu trop en dire aux policiers. En fait, il affirma aux policiers qu'il n'avait « jamais entendu parler de David Silmser, jusqu'à ce [qu'il] voie son nom dans les journaux après la mort de Ken ». Dans son témoignage, C-8 a déclaré qu'il savait qui était M. Silmser et qu'il voulait soutirer de l'argent à Ken Seguin.

Le 28 mars 1994, les agents-détectives McDonell et Fagan menèrent conjointement une entrevue avec Ron Leroux à sa résidence dans le Maine. Comme M. Renshaw et C-8, M. Leroux ne fut pas complètement transparent durant l'entrevue.

Dans sa déclaration, M. Leroux mentionnait que Ken Seguin avait reçu un appel qui l'avait bouleversé, mais ne révélait pas toute l'information dont il affirma plus tard disposer concernant la somme d'argent que M. Silmser tentait d'obtenir de M. Seguin. Il n'avoua pas non plus aux policiers de la Police provinciale qu'il savait que M. Seguin avait eu des relations sexuelles avec des probationnaires. C'est lors de cette déclaration que M. Leroux dit pour la première fois à la police que les bandes trouvées dans sa maison en février 1993 y avaient été cachées par M. Seguin.

Entrevue avec Malcolm MacDonald

Le 12 mai 1994, l'inspecteur-détective Hamelink et l'agent-détective McDonell eurent une rencontre avec Malcolm MacDonald. M. MacDonald était un témoin clé de l'enquête pour extorsion parce qu'il était un ami de Ken Seguin, qu'il avait agi en tant qu'avocat pour son compte lors des discussions avec David Silmser et qu'il avait obtenu de M. Seguin des déclarations écrites au sujet de ses relations avec M. Silmser. Comme il était aussi l'ami et le conseiller juridique de l'abbé Charles MacDonald et qu'il avait participé à la conclusion du règlement illégal, M. MacDonald était un témoin clé des enquêtes de l'inspecteur-détective Smith concernant les agressions sexuelles, le complot et l'entrave à la justice.

Malgré d'évidents intérêts communs, l'inspecteur-détective Hamelink ne crut pas bon d'avertir l'inspecteur-détective Smith avant de s'entretenir avec M. MacDonald. Il a soutenu dans son témoignage qu'il s'attendait à ce que l'agent-détective McDonell transmette l'information recueillie durant l'entrevue à l'agent-détective Fagan lors de leur prochaine rencontre.

L'entrevue dura environ une heure et il y fut entre autres question de la représentation de l'abbé MacDonald par M. MacDonald dans le cadre de la plainte de M. Silmser, un sujet qui aurait de toute évidence intéressé l'inspecteur-détective Smith. M. MacDonald préféra ne pas faire de déclaration lors de l'entrevue, mais transmit un document écrit aux enquêteurs le lendemain. Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Hamelink a dit qu'il n'avait pas remis cette déclaration directement à l'inspecteur-détective Smith, mais qu'elle aurait été intégrée au dossier de la Couronne (comme mentionné précédemment, l'inspecteur-détective Smith ne reçut jamais ce dossier).

De plus, certaines informations présentes dans les notes d'entrevue de l'inspecteur-détective Hamelink ne figurent pas dans la déclaration rédigée par M. MacDonald. Les notes indiquent que M. MacDonald consulta ses dossiers en présence de l'inspecteur-détective Hamelink :

> Je lui ai alors demandé s'il avait des notes concernant les conversations qu'il avait eues avec David Silmser. Il a déverrouillé son bureau et a retiré du premier tiroir gauche une chemise cartonnée dans laquelle se trouvaient de nombreux documents, dont certains portaient un sceau rouge en bas de page, des coupures de journaux et une enveloppe contenant une déclaration écrite, selon lui, par Ken Seguin. Malcolm MacDonald a consulté ce dossier, puis l'a refermé.
>
> Lorsque j'ai demandé à M. MacDonald si ce dossier renfermait des notes sur des conversations qu'il aurait eues avec David Silmser, il a répondu qu'il ne le croyait pas, mais qu'il y en avait peut-être dans un autre dossier. Il n'a toutefois pas précisé l'endroit où se trouvait ce dossier. [traduction]

L'information voulant que M. MacDonald eut en sa possession un dossier sur l'affaire et des notes sur ses conversations avec M. Silmser aurait dû présenter une importance capitale tant pour l'enquête de l'inspecteur-détective Hamelink que pour celle de l'inspecteur-détective Smith. Bien sûr, chacun pouvait présumer qu'un avocat conserverait un dossier et qu'il aurait noté ses conversations. Comme l'inspecteur-détective Hamelink avait confirmé l'existence du dossier et des notes, l'émission d'un mandat de perquisition aurait pu être justifiée dans le cadre des enquêtes pour complot et entrave à la justice de l'inspecteur-détective Smith. À mon avis, cette information revêtait une telle importance que l'inspecteur-détective Hamelink aurait dû veiller à qu'elle fût immédiatement portée à l'attention de l'inspecteur-détective Smith au lieu d'espérer qu'elle lui parvienne par l'intermédiaire des agents-détectives McDonell et Fagan.

De plus, l'inspecteur-détective Smith aurait dû avoir la possibilité d'étudier les notes de l'inspecteur-détective Hamelink et la déclaration de M. MacDonald avant son propre entretien avec ce dernier, qui se déroula en octobre 1994 et dont il est question dans une section subséquente intitulée « Enquêtes sur les allégations de complot et d'entrave à la justice ».

Entrevues avec les policiers du SPC

Le 3 février 1994, l'agent Genier et l'agent-détective McDonell s'entretinrent pendant presque une heure avec l'agente Heidi Sebalj au sujet de son enquête sur la plainte de David Silmser. L'inspecteur-détective Hamelink eut une autre conversation avec elle le 9 juin 1994. Le 13 juin 1994, l'inspecteur-détective Hamelink se rendit au SPC pour parler au chef par intérim Carl Johnston et au chef adjoint Joseph St. Denis. Il demanda à obtenir une déclaration de l'agente Sebalj relativement aux entretiens qu'elle avait eus avec M. Silmser au sujet des accusations d'agressions sexuelles portées contre Ken Seguin. Le chef par intérim Johnston répondit qu'il devait demander un avis juridique parce qu'une poursuite judiciaire était en cours.

Le 20 juillet 1994, l'inspecteur-détective Hamelink se rendit au SPC pour s'entretenir avec l'agente Sebalj. Il a dit dans son témoignage qu'il ne croyait pas qu'il lui serait utile d'obtenir de l'inspecteur-détective Smith des renseignements ou des mises à jour au sujet de l'agente Sebalj. La déclaration de l'agente Sebalj traitait de l'enquête initiale et de la participation du chef Claude Shaver et du sergent Ron Lefebvre, sujets qui auraient été utiles à l'enquête de l'inspecteur-détective Smith. La déclaration ne figure dans aucun des documents que l'inspecteur-détective Smith transmit à la Couronne.

L'équipe de l'inspecteur-détective Hamelink recueillit également les déclarations du sergent d'état-major Luc Brunet et du sergent Lefebvre qui avaient aussi participé à l'affaire Silmser. Il semble que seule la déclaration du sergent d'état-major Brunet fut transmise à l'inspecteur-détective Smith qui l'inclut dans son dossier sur l'enquête pour complot.

Interactions avec la famille Seguin durant l'enquête

Une des premières démarches de l'inspecteur-détective Hamelink dans son enquête fut de rencontrer des membres de la famille Seguin. Le 3 février 1994, l'inspecteur-détective Hamelink parla avec Nancy Seguin et organisa avec elle une rencontre dans l'après-midi à laquelle assistèrent aussi Doug et Keith Seguin. Après cette réunion de trois heures, l'agent-détective McDonell recueillit les déclarations de chacun d'entre eux. Ces déclarations ne semblent pas avoir été transmises à l'inspecteur-détective Smith.

L'inspecteur-détective Hamelink et ses policiers rencontrèrent les membres de la famille Seguin régulièrement pendant leur enquête. Dans une lettre à Doug Seguin, le coroner en chef écrivit que son examen du dossier indiquait que les enquêteurs avaient passé un total de 83,5 heures avec des membres de la famille Seguin entre le 25 novembre 1993 et le 6 juillet 1994. L'inspecteur-détective Hamelink a expliqué que ses contacts avec les membres de la famille visaient à atténuer leur peine en leur divulguant des renseignements :

> [...] Cette famille vivait un deuil et j'en étais conscient. Ces gens avaient de la difficulté à accepter la mort d'un être cher, d'un frère et d'un beau-frère. Ils avaient de la difficulté à accepter le fait que des rumeurs concernant le mode de vie différent de Ken Seguin circulaient dans la communauté. Ils avaient de la difficulté à accepter que celui-ci fût, d'une manière ou d'une autre, lié à une affaire de pédophilie. [traduction]

Bien que l'inspecteur-détective Hamelink eût des contacts réguliers avec plusieurs membres de la famille, il a affirmé dans son témoignage que c'est Nancy Seguin qui venait le voir le plus souvent. Il a ajouté qu'elle trouvait difficile d'accepter le fait que Ken Seguin s'était suicidé et il tentait de calmer ses inquiétudes par rapport au décès. Par exemple, le policier lui donna l'occasion de revoir des photos des lieux du suicide et il contacta plus tard le coroner, l'agent d'identification et l'agent-détective Randy Millar pour obtenir des réponses à certaines des questions qu'elle lui avait posées.

Au cours d'une rencontre, Mme Seguin remit à l'inspecteur-détective Hamelink deux lettres que la mère de Ken Seguin avait reçues après le décès de ce dernier, l'une de l'abbé MacDonald et l'autre de Mark Woods. L'inspecteur-détective Hamelink ne se souvient pas avoir fait de copie des lettres et il n'informa pas l'inspecteur-détective Smith que Mme Seguin avait en sa possession une lettre écrite par l'abbé MacDonald. Je n'ai pas eu l'occasion de lire ces lettres.

L'inspecteur-détective Hamelink conseilla à Nancy Seguin de communiquer avec l'inspecteur-détective Smith au sujet de l'information qu'elle avait obtenue lors de sa rencontre avec Mgr Eugène LaRocque en janvier 1994. C'est ce qu'elle fit et elle eut un entretien avec l'inspecteur-détective Smith le 8 mars 1994. Il sera question de cette réunion dans la section intitulée « Enquêtes sur les allégations de complot et d'entrave à la justice ».

Aucune accusation n'est portée dans l'enquête pour extorsion

Le 28 septembre 1994, l'inspecteur-détective Hamelink eut une rencontre avec l'agent-détective McDonell qui lui dit que le dossier de la Couronne était complet.

Un rendez-vous avec M. Griffiths fut pris pour le lendemain après-midi. Rien n'indique que l'inspecteur-détective Hamelink ait tenté de communiquer avec l'inspecteur-détective Smith pour comparer l'information avant la rencontre avec M. Griffiths.

L'inspecteur-détective Hamelink a dit lors de son témoignage que ce furent les enquêteurs qui assemblèrent le dossier sur l'enquête pour extorsion. Après avoir lu toutes les déclarations, il rédigea un sommaire présentant les grandes lignes de l'enquête et l'ajouta au dossier. Bien que l'inspecteur-détective Hamelink ait affirmé qu'avant sa rencontre avec M. Griffiths il n'avait pas encore décidé s'il existait un motif raisonnable pour porter des accusations, il semble que ce n'était pas le cas puisque son sommaire se conclut ainsi : « À l'heure actuelle, l'enquête policière n'a pas permis de réunir des preuves justifiant que des accusations criminelles d'extorsion soient déposées en vertu de l'article 346.(1) [sic] du Code criminel ».

Le 29 septembre 1994, l'inspecteur-détective Hamelink rencontra M. Griffiths à son bureau d'Ottawa pour lui remettre le dossier de la Couronne et lui fournir un compte rendu. Le policier reçut l'avis de M. Griffiths dans une lettre datée du 12 octobre 1994. M. Griffiths en arrivait à la conclusion que la preuve n'était pas suffisante et qu'elle ne constituait pas un motif raisonnable pour justifier qu'une accusation criminelle d'extorsion soit portée contre David Silmser. Aucune accusation ne fut portée.

Dans sa lettre d'opinion, M. Griffiths soulignait que seule la déclaration de Malcolm MacDonald indiquait qu'il y aurait eu menace d'extorsion. Cette affirmation semble indiquer que le constat supplémentaire du sergent d'état-major D'Arcy Dupuis ne figurait pas au dossier de la Couronne. Dans ce constat, le sergent d'état-major Dupuis décrivait une conversation téléphonique qu'il avait eue avec M. Silmser, le 24 novembre 1993, où ce dernier lui disait que « s'ils ne payaient pas dans les vingt-quatre prochaines heures » il contacterait les journalistes.

L'inspecteur-détective Hamelink eut une rencontre avec la famille Seguin le 19 décembre 1994. Selon ses notes, la rencontre avait été organisée la semaine précédente lorsque l'inspecteur-détective avait appelé Doug Seguin pour lui faire part de la décision de la Couronne à l'égard des accusations. Durant la rencontre, le policier leur lut la lettre du procureur de la Couronne et leur en expliqua la teneur.

Manque de coordination et échanges insuffisants d'information entre les enquêteurs

L'inspecteur-détective Hamelink n'a pu expliquer pourquoi il n'avait pas respecté l'entente de départ voulant que lui et l'inspecteur-détective Smith se réunissent

avant de remettre conjointement leurs dossiers à M. Griffiths. L'inspecteur-détective Hamelink a soutenu qu'il s'était montré « responsable sur le plan financier » en mettant fin à l'enquête afin que les enquêteurs puissent se consacrer à d'autres affaires. Cet argument ne justifie toutefois pas le fait qu'il n'ait pas fourni son dossier à l'inspecteur-détective Smith pour comparer l'information avant de le soumettre à la Couronne, comme il avait convenu de le faire au début de l'enquête.

Le témoignage de l'inspecteur-détective Smith laisse clairement entendre qu'il se fiait à cette entente pour obtenir l'ensemble de l'information avant de soumettre son dossier à M. Griffiths. Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Smith a dit qu'il avait parlé à l'inspecteur-détective Hamelink au téléphone après le 4 octobre et qu'il lui avait fait part de son mécontentement à l'égard du fait que l'inspecteur-détective Hamelink n'avait pas respecté l'entente initiale relative au dépôt du dossier. L'inspecteur-détective Hamelink a affirmé qu'il ignorait que son comportement avait déplu à l'inspecteur-détective Smith et que ce dernier avait fait part de ses préoccupations à son superviseur.

Je comprends la frustration de l'inspecteur-détective Smith de ne pas avoir reçu comme prévu le dossier de l'inspecteur-détective Hamelink et je désapprouve la décision de l'inspecteur-détective Hamelink de ne pas avoir transmis son dossier à son collègue. Toutefois, je me demande si l'inspecteur-détective Smith n'aurait pas pu faire plus d'efforts pour régler la situation à ce moment-là. Lors de son témoignage, il n'a, par exemple, pas pu se rappeler s'il avait parlé à M. Griffiths pour lui demander s'ils pouvaient examiner les dossiers ensemble pour s'assurer que rien n'avait été oublié.

Quoi qu'il en soit, après avoir étudié la preuve, je suis d'avis qu'il y eut un manque de coordination entre l'enquête pour extorsion de l'inspecteur-détective Hamelink et les enquêtes de 1994 de l'inspecteur-détective Smith. Je fais particulièrement référence au fait que les renseignements obtenus lors des entrevues avec les employés du Bureau de probation, Malcolm MacDonald, Gerald Renshaw et les policiers du SPC ne furent pas échangés.

Étant donné l'importance du chevauchement entre les enquêtes et l'évidence que les preuves découvertes présentaient un intérêt commun, l'inspecteur-détective Hamelink aurait dû veiller à ce que l'inspecteur-détective Smith reçût l'information pertinente au lieu de se fier uniquement au réseau de communication officieux entre les enquêteurs. L'inspecteur-détective Smith aurait pu quant à lui faire plus d'efforts pour fournir à l'inspecteur-détective Hamelink l'information pertinente découverte durant ses enquêtes. Par exemple, il ne dit pas à l'inspecteur-détective Hamelink que l'agent-détective Fagan avait eu un entretien avec l'abbé MacDonald au cours duquel, comme il en sera question dans une section subséquente intitulée « Nouvelle enquête sur l'abbé Charles MacDonald », il

avait soutenu que M. Silmser l'appelait souvent lorsqu'il était en état d'ébriété et qu'il cherchait manifestement à lui soutirer de l'argent.

Le fait que cette information n'ait pas été transmise constitue une autre occasion ratée. Comme il en sera question plus loin, l'inspecteur-détective Smith a affirmé dans son témoignage que la conclusion à l'égard du motif raisonnable dans l'affaire concernant les allégations de M. Silmser contre l'abbé MacDonald aurait pu pencher des deux côtés. Il aurait dû avoir en main toute la preuve disponible avant de se faire une opinion.

Début des enquêtes de 1994 de l'inspecteur-détective Tim Smith

Comme il en a été question au chapitre 6 portant sur l'intervention des Services communautaires de la Police de Cornwall, le 6 janvier 1994, un article parut dans la presse locale faisant état des allégations de David Silmser contre l'abbé Charles MacDonald et précisant que M. Silmser avait accepté le règlement proposé par l'abbé MacDonald et le diocèse et que le Service de police de Cornwall (SPC) avait clos son enquête sur la plainte. Dans les jours qui suivirent, Carl Johnston, le chef par intérim du SPC, contacta le Service de police d'Ottawa pour lui demander de revoir l'enquête du SPC dans l'affaire Silmser et de vérifier si des membres du SPC auraient tenté de diminuer l'importance des allégations de M. Silmser ou de les dissimuler.

Le Service de police d'Ottawa releva un bon nombre de lacunes dans l'enquête du SPC et recommanda qu'un service de police externe institue une nouvelle enquête relativement aux allégations de M. Silmser et qu'il enquête également sur les événements qui avaient amené M. Silmser à accepter un règlement avec l'abbé MacDonald et le diocèse ainsi que sur la décision du SPC de clore son enquête. Le chef par intérim Johnston demanda à la Police provinciale de se charger de ces enquêtes. Les détails concernant ces enquêtes sont exposés dans les deux prochaines sections. Toutefois, avant d'aborder ce sujet, je crois qu'il serait utile de décrire brièvement le mandat global dans le cadre duquel ces enquêtes se sont déroulées.

Communication entre le chef par intérim Carl Johnston et le sous-commissaire Ronald Piers

Le 28 janvier 1994, le chef par intérim Johnston écrivit au sous-commissaire Ronald Piers pour faire suite à leur conversation téléphonique qui avait eu lieu plus tôt dans la journée. Dans cette lettre, le chef par intérim Johnston demandait « l'aide de [la Police provinciale] pour mener une toute nouvelle enquête sur les allégations, car il me semble que des témoins n'ont pas été entendus » et parce

que d'autres personnes que David Silmser avaient émis des allégations contre l'abbé Charles MacDonald.

Une deuxième lettre, datée du 31 janvier 1994, semble aussi avoir été rédigée après une conversation téléphonique entre le chef par intérim Johnston et le sous-commissaire Piers au cours de laquelle ils avaient discuté du mandat des enquêteurs de la Police provinciale. Dans sa lettre, le chef par intérim Johnston suggérait que le mandat de la Police provinciale soit étendu. Il demandait plus précisément que le mandat englobe les éléments suivants : les allégations des médias selon lesquelles il y aurait eu collusion entre la police de Cornwall et le diocèse catholique, les signalements d'agressions dans un foyer de groupe de Cornwall, la possibilité qu'une enquête pour entrave à la justice soit menée relativement au règlement de David Silmser. Le chef par intérim Johnston souhaitait aussi que la Police provinciale détermine si le SPC devait ou non mener une enquête sur un prêtre de la communauté sans la coopération de la victime.

Une troisième lettre du chef par intérim Johnston au sous-commissaire Piers, datée du 1er février 1994, fut écrite après une conversation téléphonique portant sur « le mandat précis de votre personnel chargé de l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser contre un prêtre de la communauté ». Le chef par intérim Johnston écrivait :

> J'aimerais que votre service de police ouvre une nouvelle enquête concernant l'affaire Silmser dans son ensemble afin de répondre aux allégations des médias selon lesquelles il y aurait eu un complot entre le Service de police de Cornwall et le diocèse catholique de la région en vue de la conclusion d'un règlement civil avec la victime présumée, David Silmser. Votre enquête devra aussi déterminer si le prêtre peut être poursuivi ou s'il devrait l'être, étant donné que M. Silmser a accepté un règlement civil et qu'il refuse de témoigner. [traduction]

Communiqués de presse de la police

La Police provinciale publia un communiqué de presse le 2 février 1994 expliquant que le SPC avait demandé à la Police provinciale « de mener une nouvelle enquête sur des allégations d'agressions sexuelles qui auraient été commises par un prêtre de la communauté il y a environ vingt ans ». Le communiqué précisait qu'un membre de la Direction des enquêtes criminelles avait été affecté à cette enquête et donnait le nom du surintendant Wayne Frechette comme contact. Le communiqué ne mentionnait pas les autres éléments soulevés dans la demande du chef par intérim Johnston, comme les allégations de complot ou

d'entrave à la justice. Ce n'est là qu'un des communiqués incomplets publiés par la Police provinciale. D'autres exemples seront décrits en détail dans des sections subséquentes du présent chapitre.

Comme il en a été question en détail au chapitre 6, la Commission des services policiers de Cornwall publia son propre communiqué de presse le même jour, ce qui a faussement laissé entendre que le rapport du Service de police d'Ottawa (le rapport Skinner) n'avait relevé que peu de lacunes dans l'enquête du SPC sur la plainte de M. Silmser. De plus, ces communiqués de presse ne réussirent pas à communiquer au public une information pertinente et précise sur les problèmes liés à l'enquête du SPC et sur l'ampleur de la nouvelle enquête de la Police provinciale.

Affectation de l'inspecteur-détective Tim Smith

Le 3 février 1994, l'inspecteur-détective Tim Smith fut chargé par le surintendant Frechette de mener une enquête dans la région de Cornwall. À cette époque, l'inspecteur-détective Smith était affecté à la Division des enquêtes spéciales de la Direction des enquêtes criminelles de l'unité de Kingston. Le surintendant Frechette était le directeur de la Direction des enquêtes criminelles et le superviseur de l'inspecteur-détective Smith.

L'inspecteur-détective Smith était membre de la Police provinciale depuis qu'il s'était joint au détachement de Barrie à titre d'agent à l'essai en 1967. Il avait une vaste expérience des enquêtes criminelles, y compris celles portant sur des allégations de corruption policière et municipale et de complot et entrave à la justice. Entre février 1990 et août 1997, il agit à titre de responsable de la gestion de cas dans les enquêtes portant sur des allégations d'agressions sexuelles de jeunes qui seraient survenues antérieurement dans les centres d'éducation surveillée St. Joseph et St. John, situés respectivement à Alfred et à Uxbridge en Ontario.

Lorsque l'inspecteur-détective Smith fut nommé responsable de la gestion de cas pour les enquêtes de 1994 à Cornwall, il continua d'assumer ce même rôle dans les enquêtes sur les centres d'éducation surveillée St. Joseph et St. John. Selon l'inspecteur-détective Smith, les enquêtes elles-mêmes étaient pratiquement terminées, mais les poursuites étaient toujours en cours. De plus, il était en même temps responsable d'un certain nombre d'autres affaires, y compris des homicides. À mon avis, la charge de travail de l'inspecteur-détective Smith était telle qu'il ne pouvait consacrer suffisamment de temps aux enquêtes sur Cornwall. Comme je l'explique dans des sections subséquentes, son horaire était également surchargé durant les enquêtes de l'opération Vérité.

Dans les notes de l'inspecteur-détective Smith où il est question de sa conversation téléphonique avec le surintendant Frechette du 3 février 1994, il écrivait que la Police provinciale avait reçu le mandat de mener une toute nouvelle enquête. Il énumère certaines « questions qui demandaient des réponses » :

1. Y a-t-il eu complot entre la police de Cornwall et le diocèse catholique pour que la victime présumée accepte un règlement et mette ainsi fin aux poursuites criminelles?
2. Les avocats se sont-ils rendus coupables d'entrave à la justice lorsqu'ils ont négocié un règlement civil avec une victime d'agression et, du coup, mis fin à l'enquête policière après consultation avec le procureur de la Couronne local?
3. Étant donné que la victime présumée d'agression ne désire pas coopérer, la police de Cornwall devrait-elle aller de l'avant et poursuivre le prêtre? [traduction]

L'inspecteur-détective Smith a déclaré au cours de son témoignage que ces questions lui avaient été dictées par le surintendant Frechette durant leur conversation téléphonique et qu'il croyait qu'elles correspondaient aux sujets de l'enquête. L'inspecteur-détective Smith avait cru comprendre que ces questions émanaient du chef par intérim Johnston. L'inspecteur-détective Smith reçut aussi une copie de la lettre du 31 janvier 1994 que le chef par intérim Johnston avait envoyée au sous-commissaire Piers.

L'inspecteur-détective Smith déduisit par conséquent que son enquête comportait trois volets. Premièrement, on lui demandait de refaire l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles commises par l'abbé Charles MacDonald.

Deuxièmement, en ce qui a trait aux allégations de complot, l'inspecteur-détective Smith a affirmé qu'à son avis, on ne lui demandait pas d'enquêter sur la possibilité de complot ou de collusion entre la police de Cornwall et le diocèse en général, mais plutôt de vérifier si ces deux institutions avaient comploté en vue de la conclusion d'un règlement avec M. Silmser.

Troisièmement, sur la question d'entrave à la justice, l'inspecteur-détective Smith a déclaré dans son témoignage qu'il croyait qu'on lui demandait d'enquêter sur le rôle des avocats, en particulier Malcolm MacDonald et Jacques Leduc. Il n'était pas encore au courant du rôle joué par Sean Adams dans l'affaire du règlement. La lettre du 31 janvier faisait également allusion au procureur de la Couronne local et l'inspecteur-détective Smith crut donc qu'il devait aussi examiner les agissements de Murray MacDonald. Murray MacDonald, le procureur de la Couronne local, avait mené

certaines des poursuites résultant de l'enquête sur le centre d'éducation surveillée St. Joseph d'Alfred et l'inspecteur-détective Smith avait travaillé avec lui sur d'autres affaires dans le passé. Le fait que l'inspecteur-détective Smith dût maintenant enquêter sur M. MacDonald pouvait constituer un conflit d'intérêts ou à tout le moins en créer l'apparence.

Bien que la lettre du 31 janvier mentionnât de façon précise les agissements des avocats, et non ceux de leurs clients, l'inspecteur-détective Smith a affirmé qu'il considérait que les agissements de ces derniers et ceux des avocats étaient deux parties d'un même tout. Comme les avocats agissaient pour le compte de leurs clients, l'inspecteur-détective Smith crut par conséquent que ceux-ci, y compris l'évêque et le diocèse, devaient aussi être visés par son enquête.

Bien que l'enquête sur le règlement illégal eût été à l'origine structurée, d'une part, comme une enquête portant sur un complot entre le SPC et le diocèse en vue de la conclusion d'un règlement et, d'autre part, comme une enquête visant à vérifier si les agissements des avocats constituaient une entrave à la justice, l'inspecteur-détective Smith a affirmé qu'il aurait considéré comme faisant partie de son mandat toute activité criminelle liée au règlement ou tout élément ayant pu favoriser la conclusion du règlement illégal. Cependant, l'analyse de ses enquêtes suggère que l'inspecteur-détective Smith avait une vision plus restreinte de son mandat.

Affectation de l'agent-détective Michael Fagan

Lors de son témoignage, l'inspecteur-détective Smith a dit qu'il avait demandé qu'on affecte un policier pour l'aider dans ses enquêtes de 1994 et qu'il avait expressément demandé de s'adjoindre l'agent-détective Michael Fagan. Il avait travaillé avec cet agent pendant deux ans sur l'enquête d'Alfred. Il voulait l'agent-détective Fagan dans son équipe parce que ce dernier avait le don de bien s'entendre avec les gens et qu'il était à l'aise dans les contacts avec des gens qui avaient subi des agressions sexuelles dans leur enfance. L'inspecteur-détective Smith a décrit l'agent-détective Fagan comme quelqu'un de très empathique qui avait fait un excellent travail avec les victimes les plus difficiles lors de l'enquête d'Alfred. L'inspecteur-détective avait entendu dire que M. Silmser pouvait être un plaignant avec lequel il serait difficile de travailler et c'est une des raisons pour laquelle il voulait travailler avec l'agent-détective Fagan.

L'inspecteur-détective Smith croyait qu'il n'aurait besoin que d'un seul policier pour l'assister parce qu'il prévoyait jouer lui-même un rôle actif dans l'enquête. Il était d'avis que, comme il était un peu plus expérimenté et qu'il détenait un grade

supérieur, il serait mieux placé pour mener les entrevues avec le chef de police, le procureur de la Couronne et l'évêque.

Commentaires sur le mandat des enquêtes

Après avoir examiné la preuve, j'en conclus que, en ce qui a trait aux enquêtes de 1994 dont fut chargé l'inspecteur-détective Smith, la Police provinciale ne réussit pas à définir un mandat procurant une direction et une structure appropriées. Comme il en sera question dans la section intitulée « Mandat de l'opération Vérité », le mandat des enquêtes de cette opération était également compliqué et mal défini. À mon avis, les faiblesses relevées dans les deux enquêtes peuvent être attribuées, en partie, à l'imprécision de leurs mandats.

Il semble d'après la correspondance entre le sous-commissaire Piers et le chef par intérim Johnston qu'ils avaient discuté entre eux d'un certain nombre de questions et qu'ils avaient envisagé un mandat général et non limitatif pour l'enquête de la Police provinciale sur les allégations de M. Silmser et sur le règlement qui suivit. Toutefois, ce mandat fut en fin de compte transmis à l'inspecteur-détective Smith comme une affectation comportant trois enquêtes distinctes.

Ce partage est regrettable, car une enquête globale aurait probablement été plus efficiente et plus efficace. Une telle enquête aurait encouragé l'ouverture d'une nouvelle enquête sur l'affaire David Silmser dans son ensemble et aurait jeté la lumière sur tout éventuel complot ou tentative d'étouffement dans l'affaire du règlement illégal.

Au lieu de cela, une partie importante de l'enquête fut consacrée à tenter de déterminer si le SPC avait comploté avec le diocèse catholique en vue de la conclusion d'un règlement. Même si ces allégations ou ces rumeurs de complot avaient été rapportées par les médias, il n'est pas sûr qu'elles auraient dû être au centre de l'enquête. Il aurait été plus approprié de se concentrer sur une question plus vaste, comme établir si le SPC, ou qui que ce soit d'autre, avait tenté d'étouffer les allégations d'agressions sexuelles.

Nouvelle enquête sur l'abbé Charles MacDonald

À la demande du Service de police de Cornwall (SPC), la Police provinciale de l'Ontario mena en 1994 une nouvelle enquête sur les allégations de mauvais traitement de David Silmser par l'abbé Charles MacDonald. L'inspecteur-détective Tim Smith fut chargé de l'enquête. Bien qu'il décrivit la situation comme « très serrée », il conclut qu'il n'avait pas suffisamment de preuves pour porter des accusations contre l'abbé MacDonald.

Déroulement et stratégie de l'enquête

Comme il est mentionné précédemment, l'inspecteur-détective Smith était également chargé, à ce moment, d'enquêter sur des allégations d'entrave à la justice et de conspiration entre le SPC et le diocèse pour avoir conclu un règlement illégal. Toutefois, dans les premiers mois de 1994, la majeure partie de son équipe concentrait ses efforts sur la nouvelle enquête sur la plainte de M. Silmser contre l'abbé MacDonald. L'inspecteur-détective Smith a expliqué qu'il savait que les médias accordaient une certaine attention à l'affaire à ce moment et qu'il était convaincu qu'il existait d'autres victimes. Il croyait que, si aucune autre victime ne se manifestait avant Noël, il était peu probable que d'autres le fassent. Il a déclaré qu'il pensait pouvoir terminer l'enquête avant décembre, mais qu'il ne voulait pas imposer une date limite.

Bien qu'il ait été conscient que le SPC avait déjà enquêté sur la plainte de M. Silmser, en collaboration avec la Société de l'aide à l'enfance (SAE), l'inspecteur-détective Smith comptait dès le départ mener sa propre enquête. Il demanda à l'agent-détective Michael Fagan d'interroger de nouveau toutes les personnes interrogées par l'agente Heidi Sebalj pendant la première enquête. Il a expliqué que son approche consistait à prendre une partie de l'enquête du SPC et à la « peaufiner ».

L'inspecteur-détective Smith cherchait également d'autres victimes présumées pour aider à corroborer la plainte. Selon son expérience, ce type de preuve était particulièrement important. Bien qu'il ait été conscient qu'il n'était plus tenu de corroborer, des affaires passées lui donnaient à penser que les probabilités de condamnation étaient faibles à moins qu'il n'y ait plusieurs victimes. Il a déclaré qu'« il n'y avait jamais eu de condamnation à un contre un », c'est-à-dire dans des affaires où il y a un accusé et une victime présumée.

Bien que cette déclaration reflète son expérience, je tiens à souligner qu'il n'existe aucune exigence en ce sens dans le droit criminel canadien. Les agresseurs n'ont pas toujours fait plus d'une victime. Un accusé dans un tel dossier sera condamné s'il y a suffisamment de preuves de sa culpabilité. Il n'est pas nécessaire que le témoignage des plaignants soit corroboré par d'autres victimes présumées. L'existence de plusieurs plaintes peut améliorer les chances de condamnation, mais le fait qu'il n'y ait pas d'autre victime ne devrait pas influencer les policiers pour déterminer si la preuve suffit pour accuser un suspect.

En plus d'interviewer de nouveau les enfants de chœur identifiés dans l'enquête du SPC, l'inspecteur-détective Smith a déclaré que la Police provinciale de l'Ontario tenta également de trouver d'autres enfants de chœur qui ont servi à St. Columban entre 1969 et 1975. Il n'a pu se souvenir s'ils avaient cherché à rencontrer d'autres prêtres qui auraient vécu au presbytère de St. Columban avec l'abbé MacDonald.

Peu de communications avec le Service de police de Cornwall et la Société de l'aide à l'enfance

Selon l'inspecteur-détective Smith, il disposait de la « coopération totale » du SPC et « on lui donnait tout ce qu'il demandait ». Il a déclaré que tout ce que le SPC lui donnait se trouvait dans son dossier de la Couronne. Le sommaire du dossier de la Couronne de l'enquête du SPC et la déclaration de David Silmser au SPC sont les seuls documents du SPC mentionnés dans la table des matières du dossier de la Couronne de l'inspecteur-détective Smith, ce qui laisse croire qu'il n'a pas reçu de documents importants du SPC, y compris les copies des notes prises par l'agente Sebalj, le sergent Ron Lefebvre et l'agent Kevin Malloy pendant leur première entrevue de M. Silmser le 28 janvier 1993 (dont il est question au chapitre 6, à propos de l'intervention des Services communautaires de la police de Cornwall). Michael Neville, l'avocat représentant l'abbé MacDonald, trouva en 2002 les notes du sergent Lefebvre, lorsqu'il eut accès aux documents rassemblés par l'agent Perry Dunlop. Il est question de cet événement au chapitre 11, « Intervention du ministère du Procureur général ».

Le sergent d'état-major Luc Brunet a déclaré qu'il breffa l'inspecteur-détective Smith au début de février et que sa participation à la nouvelle enquête se limitait à la déclaration qu'il fit à la Police provinciale de l'Ontario, le 18 août 1994. L'inspecteur-détective Smith parlait au chef intérimaire Carl Johnston à l'occasion pour qu'il reste informé. L'inspecteur-détective Smith rencontra aussi brièvement l'agente Sebalj le 22 mars 1994, et ils survolèrent ses notes concernant l'enquête sur la plainte de M. Silmser.

Bien qu'il ait su que la SAE enquêtait sur l'abbé MacDonald, il semble que l'inspecteur-détective Smith ne contacta pas la SAE avant le 21 mars 1994. Au cours d'une rencontre qui eut lieu le lendemain, le policier informa Greg Bell, Bill Carriere et Richard Abell de ses plans pour l'enquête. La SAE lui fournit certains documents et des arrangements furent pris pour que l'agent-détective Fagan revienne vérifier le dossier en entier. Il ne revint pas avant juin, à la suite de nombreux appels de suivi de M. Bell auprès de la Police provinciale de l'Ontario.

Selon moi, la Police provinciale de l'Ontario et la Société de l'aide à l'enfance ont alors raté l'occasion de collaborer et de mener une enquête conjointe. De plus, il semble que la Police provinciale de l'Ontario n'ait pas tiré profit du partage de renseignements. On ne sait pas exactement comment la Police provinciale de l'Ontario a éventuellement utilisé les documents fournis par la SAE. Seule la déclaration de M. Silmser à la SAE est mentionnée dans le dossier de la Couronne. D'autres éléments auraient pu être très utiles, notamment le procès-verbal des réunions du Project Blue au cours desquelles l'équipe a mentionné les raisons poussant l'agence à croire que l'abbé MacDonald représentait un risque pour les garçons et les jeunes adolescents. Même s'ils ne

constituaient pas des motifs raisonnables et probables, les facteurs et les preuves justifiant l'opinion de la SAE auraient dû intéresser la Police provinciale de l'Ontario.

Le 10 mars 1994, l'inspecteur-détective Smith parla au chef intérimaire Johnston, qui lui demanda de parler à l'agent Shawn White et au sergent d'état-major Garry Derochie et de leur donner des conseils pour une enquête qu'ils menaient sur des allégations d'agressions sexuelles. Le 22 mars 1994, l'inspecteur-détective Smith rencontra ces policiers du Service de police de Cornwall et ils discutèrent de l'enquête de l'agent White sur des allégations passées de violence physique et sexuelle dans un foyer de groupe local. L'inspecteur-détective fournit aux policiers du SPC des conseils sur des enquêtes passées en matière d'agression sexuelle et décrivit certaines techniques utilisées par la Police provinciale de l'Ontario dans l'enquête sur la St. Joseph's Training School. On présume que l'inspecteur-détective Smith devait fournir ces conseils aux policiers tout en enquêtant sur la façon dont le SPC a traité la plainte de M. Silmser, ce qui soulève des questions sur la transparence et les conflits d'intérêts apparents.

Selon le sergent d'état-major Derochie, les policiers discutèrent au cours de cette rencontre de la possibilité d'élargir l'enquête de l'inspecteur-détective pour y inclure les allégations faisant l'objet de l'enquête du SPC. L'inspecteur-détective Smith affirma qu'il n'enquêtait que sur les allégations d'agressions de David Silmser. L'inspecteur-détective Smith a déclaré qu'on ne lui avait pas demandé de participer à l'enquête du SPC et qu'une telle demande aurait plutôt dû être présentée au commissaire. Je note que le chef intérimaire Johnston, dans sa lettre du 31 janvier 1994 au commissaire adjoint Piers, demandait à la Police provinciale de l'Ontario de vérifier les déclarations d'agressions au foyer de groupe de Cornwall. L'inspecteur-détective Smith reçut copie de cette lettre, mais il déclara qu'on ne lui avait pas demandé d'enquêter sur ces allégations.

Entrevue de David Silmser

Lieu de l'entrevue

L'inspecteur-détective Smith recueillit la déclaration de David Silmser le 22 février 1994, en présence de l'agent-détective Fagan et de l'avocat de M. Silmser, Bryce Geoffrey, au poste de la Police provinciale de l'Ontario à Kanata. Avant l'arrivée de M. Geoffrey, l'inspecteur-détective Smith observa que M. Silmser semblait « plutôt agité » et « très très nerveux ». L'inspecteur-détective Smith a déclaré qu'il avait choisi cet endroit parce qu'on pouvait y enregistrer les entrevues sur bande vidéo, ce qui était peu commun à l'époque. En outre, le poste était près d'Ottawa, où se trouvait M. Geoffrey.

Malheureusement, le poste ne disposait à ce moment que des salles d'interrogatoire austères pour enregistrer des déclarations sur bande vidéo ce qui, selon l'inspecteur-détective Smith, créait une mauvaise ambiance pour ce type d'entrevue. Après coup et après avoir appris les expériences antérieures de M. Silmser dans les postes de police, l'inspecteur-détective Smith a déclaré que l'endroit peut avoir contribué aux difficultés rencontrées pendant l'entrevue et expliquer son mauvais épart. Il reconnaît qu'il ferait les choses autrement aujourd'hui :

> Si je devais interroger M. Silmser aujourd'hui, je le ferais dans une salle d'entrevue non officielle calme, hors du cadre policier, et je parlerais à son avocat et lui demanderais s'il a pris connaissances de toutes les déclarations antérieures, puis je partirais de ce point. [traduction]

Préparation pour l'entrevue

Avant son entrevue avec l'inspecteur-détective Smith, M. Silmser avait déjà donné au moins cinq déclarations à différents organismes. Toutefois, l'inspecteur-détective Smith ne disposait que de la déclaration écrite de M. Silmser au Service de police de Cornwall. Il a déclaré croire qu'il avait aussi les notes de l'agente Sebalj. Il est possible qu'il ait eu connaissance d'autres déclarations à ce moment, par exemple, celle donnée à la Société de l'aide à l'enfance, mais il ne disposait pas d'une copie de ces déclarations.

L'inspecteur-détective Smith ne s'était pas rendu compte que cette entrevue était environ la sixième sur le même sujet pour M. Silmser. Par conséquent, ni l'inspecteur-détective Smith ni M. Silmser n'étaient aussi préparés qu'ils auraient pu l'être. L'inspecteur-détective Smith ne se souvenait pas d'avoir discuté avec M. Silmser ou avec son avocat des avantages de consulter les déclarations antérieures ou de ce que M. Silmser pourrait faire pour se préparer à l'entrevue. L'inspecteur-détective Smith s'attendait à ce que l'avocat de M. Silmser l'ait préparé. Je note que cette supposition tient compte du fait que son avocat aurait eu connaissance des déclarations antérieures de M. Silmser et qu'il y aurait eu accès.

L'entrevue du point de vue de David Silmser

M. Silmser a déclaré qu'il devait revivre les événements chaque fois qu'il faisait une déclaration, ce qu'il trouvait difficile. Il a noté que l'entrevue avec l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan avait été particulièrement difficile. Au cours de cette entrevue, il parla des trois individus qui l'avaient agressé et il décrivit cette entrevue comme étant la plus « large » qu'il ait eu à donner à ce jour.

Il avait l'impression que l'inspecteur-détective Smith « poussait et poussait » et ne lui permettait pas de prendre une pause. M. Silmser a déclaré qu'au moment de l'entrevue, il avait été questionné si souvent que sa patience était épuisée.

L'inspecteur-détective Smith s'est souvenu d'un moment pendant l'entrevue où M. Silmser quitta la salle, agité, et il a convenu que M. Silmser présentait certains symptômes et réactions qui sont typiques d'une victime. L'inspecteur-détective a affirmé qu'il essayait d'obtenir aussi rapidement que possible tout ce qu'il espérait tirer de cette déclaration, et il croyait que cela s'était passé aussi facilement que possible. Il a déclaré qu'il croyait que ce serait sa seule chance. Il ne voulait pas prendre une autre déclaration parce que l'avocat de la défense en profiterait pour rendre la situation encore plus difficile pour le plaignant.

Les préoccupations de l'inspecteur-détective Smith à propos des déclarations multiples étaient justifiées, mais plutôt tardives. Au moment de son entrevue avec l'inspecteur-détective Smith, M. Silmser avait déjà fait au moins cinq déclarations qui auraient pu aider l'avocat de la défense. Puisque l'inspecteur-détective Smith connaissait les dangers que représentent de multiples déclarations de la part des victimes, on peut difficilement comprendre pourquoi il n'a pas conseillé à M. Silmser de revoir ses déclarations antérieures plutôt que de présumer que l'avocat de M. Silmser le ferait.

Décision de poser des questions sur l'extorsion sans mise en garde

Comme il est mentionné précédemment à la rubrique « Enquête sur David Silmser pour extorsion », l'inspecteur-détective Smith avait convenu avec l'inspecteur-détective Fred Hamelink de poser quelques questions à M. Silmser sur l'extorsion. Au moment de l'entrevue, M. Silmser ne savait pas qu'il faisait l'objet d'une enquête pour extorsion et que l'inspecteur-détective Hamelink l'observait derrière un verre Argus.

Pendant la déclaration, l'inspecteur-détective Smith parla des allégations de M. Silmser visant Ken Seguin. Il demanda si M. Silmser avait communiqué avec M. Seguin pour conclure un règlement. L'inspecteur-détective Smith a déclaré qu'il n'eut jamais l'impression que M. Silmser se compromettait dans ses réponses.

Les notes de l'inspecteur-détective Smith indiquent que des conseils avaient été demandés à l'avocat régional de la Couronne, Peter Griffiths, quant à la nécessité de mettre en garde M. Silmser[28], mais l'inspecteur-détective Smith ne

28. L'opinion de M. Griffiths sur cette conversation est expliquée au chapitre 11, à propos de l'intervention du ministère du Procureur général.

put se souvenir s'il reçut des conseils à ce sujet. Il était tout de même sûr de pouvoir gérer la question lui-même :

> J'ai suffisamment d'expérience pour savoir que, lorsque j'interroge quelqu'un à propos d'une agression sexuelle et que je veux poser une question à un autre propos et que la personne risque de s'ouvrir, j'arrête, je mets la personne en garde, lui rappelle ses droits et lui donne une seconde mise en garde. Et je voulais éviter cette situation à tout prix en parlant à M. Silmser de cette façon. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith a déclaré qu'il « marchait sur la corde raide » lorsqu'il posa à M. Silmser des questions sur M. Seguin. L'inspecteur-détective Smith craignait que, s'il traitait M. Silmser comme un suspect, ils « pouvaient tout perdre ».

Dégradation de la relation entre l'inspecteur-détective Tim Smith et David Silmser

Malheureusement, la relation entre l'inspecteur-détective Smith et M. Silmser se dégrada quelque peu après l'entrevue. Le policier continua de communiquer avec MM. Geoffrey et Silmser. Mais vers mars 1994, l'inspecteur-détective Smith informa M. Geoffrey que, s'il avait besoin d'autre chose de la part de M. Silmser, il passerait par M. Geoffrey pour éviter « de confronter Silmser ».

Allégations contre Marcel Lalonde

Pendant l'entrevue, l'inspecteur-détective Smith posa à M. Silmser des questions sur les problèmes qu'il avait eus avec un enseignant. L'agent-détective Ron Wilson de la Police provinciale de l'Ontario avait dit à l'inspecteur-détective Smith que M. Silmser avait présenté des allégations visant un enseignant du nom de Marcel Lalonde pendant sa déclaration à la Société de l'aide à l'enfance, le 2 novembre 1993. La SAE jugeait qu'elle ne pouvait entamer des procédures pour ces allégations parce qu'elles étaient trop vagues.

En réponse aux questions de l'inspecteur-détective Smith, M. Silmser déclara que M. Lalonde était un enseignant de 8e année, à la Bishop Macdonell School, qui l'avait agressé au domicile de M. Lalonde. M. Silmser fournit des détails sur les agressions présumées et confirma que M. Lalonde était son enseignant au moment de l'incident.

Le 22 mars 1994, il y eut une réunion des représentants de la Police provinciale de l'Ontario et de la Société de l'aide à l'enfance. Selon les notes de Greg Bell, ils discutèrent des raisons pour lesquelles la SAE jugeait ne pas pouvoir faire suite aux allégations visant M. Lalonde sans obtenir de plus amples détails de

M. Silmser. L'agent-détective Chris McDonell affirma que M. Lalonde enseignait toujours à Sacred Heart. Rien n'indique dans les notes que la SAE avait été informée des nouveaux détails obtenus par l'inspecteur-détective Smith au cours de son entrevue avec M. Silmser, le 22 février 1994.

Le 21 juillet 1994, l'inspecteur-détective Smith écrivit au chef intérimaire du Service de police de Cornwall, Carl Johnston, à propos des allégations visant M. Lalonde. Après examen de la preuve, il semble que c'était la première fois que des renseignements sur M. Lalonde étaient fournis au SPC par la Police provinciale de l'Ontario ou par la SAE. La lettre envoyée au chef intérimaire Johnston ne mentionnait que les renseignements obtenus dans la déclaration de M. Silmser à la SAE, et non les renseignements supplémentaires obtenus par l'inspecteur-détective Smith pendant la déclaration de M. Silmser de février 1994.

L'inspecteur-détective Smith, dans son témoignage, était ébranlé de constater qu'il avait tardé à transmettre le dossier au SPC et qu'il avait omis de donner à la SAE et au SPC les renseignements qu'il avait obtenus dans la déclaration de Silmser du 22 février 1994 : « Pour être honnête avec vous, il semble que cela m'ait échappé. Je n' ai pas eu connaissance de ces renseignements ou ils m'ont échappé et ils auraient dû être transmis. »

Lorsqu'on l'a questionné sur l'importance de fournir ces renseignements supplémentaires à la Société de l'aide à l'enfance, l'inspecteur-détective Smith a répondu : « si j'avais transmis ces renseignements, je n'ai aucun doute qu'ils y auraient donné suite. »

Je suis d'accord avec l'inspecteur-détective Smith qu'il « n'y a pas d'excuses » pour ne pas avoir transmis rapidement les renseignements dont il disposait et j'apprécie sa franchise à reconnaître son oubli. Comme il est mentionné au chapitre 6, le Service de police de Cornwall conclut qu'il ne prendrait aucune autre mesure à ce sujet parce qu'il n'avait pas suffisamment de détails pour continuer.

Je suis également inquiet du fait que la Police provinciale de l'Ontario communiqua la plainte de M. Silmser au SPC plutôt que d'y faire suite elle-même. Je comprends que les allégations visant Marcel Lalonde ne faisaient pas partie du mandat qui avait été confié à l'inspecteur-détective Smith. Mais le fait que le dossier ait été transféré au SPC signifie que M. Silmser devait traiter avec deux services de police : l'un pour sa plainte contre l'abbé MacDonald et l'autre pour celle contre M. Lalonde. Ce problème était d'autant plus grave que M. Silmser avait déjà eu une mauvaise expérience avec le SPC après sa première plainte contre l'abbé MacDonald.

Deux ans plus tard, à l'automne 1996, la Police provinciale de l'Ontario enquêta sur M. Lalonde après avoir reçu une autre plainte relativement à un cas d'agression sexuelle passé. Le Service de police de Cornwall mena sa propre enquête sur M. Lalonde en 1997 pour des allégations d'autres plaignants. Marcel

Lalonde fut accusé par les deux services et trouvé coupable sur un certain nombre de chefs d'accusation. Toutefois, aucun de ces chefs d'accusation ne touchait les allégations de M. Silmser. Ces deux enquêtes ultérieures sont décrites en détail au chapitre 6 et plus loin dans le présent chapitre.

Déclarations des témoins

Le dossier de la Couronne portant sur la nouvelle enquête sur l'abbé Charles MacDonald contient une liste de vingt témoins dont la Police provinciale de l'Ontario avait la déclaration, en plus de M. Silmser. La majorité de ces personnes avaient déjà été identifiées et interviewées par l'agente Sebalj pendant l'enquête du Service de police de Cornwall.

C-3 et C-56 avaient présenté des allégations visant l'abbé MacDonald pendant l'enquête du SPC. Le 16 février 1994, l'agent-détective Fagan parla à C-3, qui refusa de participer à l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario. C-3 avisa l'agent-détective Fagan de ses communications récentes avec Mgr Eugène LaRocque à propos de ses allégations. L'agent-détective Fagan demanda à C-3 une copie de sa lettre à l'évêque, mais rien n'indique qu'il ait demandé une copie de la réponse de l'évêque, ce qui, selon moi, aurait dû être fait. L'équipe de l'inspecteur-détective Smith n'eut plus de contact avec C-3 pendant la durée de l'enquête. L'inspecteur-détective reconnut que C-3 aurait pu être un témoin important, mais il n'était pas d'avis que la Police provinciale de l'Ontario aurait dû prendre d'autres mesures pour l'encourager à coopérer. Il a déclaré :

> Nous avons cogné aux portes et écrit des lettres et nous avons pris d'autres mesures avec des personnes réticentes, de bons témoins potentiels, et ils nous ont dit : « Laissez-moi tranquille. Partez. J'ai mis ça derrière moi. » Si vous les laissez tranquilles et qu'après un certain temps ils voient que les choses bougent, ils reviendront tranquillement – « Voici le numéro de téléphone, appelez-nous. »
>
> [...]
>
> Mais si vous les pourchassez, Monsieur, les plaies s'ouvrent et ils s'en dissocient. C'est une question d'équilibre, Monsieur. On marche sur la corde raide lorsqu'on traite avec ces victimes réticentes. Parfois on est capable de les rejoindre, parfois non. [traduction]

La Police provinciale de l'Ontario communiqua aussi de nouveau avec C-56 en 1994. Ce dernier fit une déclaration à l'agent-détective Fagan, le 19 mars 1994,

à propos de l'événement qu'il avait décrit à l'agente Sebalj, une allégation de contact sexuel non sollicité. Rien dans sa déclaration n'indique que C-56 refusait de participer à l'enquête.

Deux autres témoins qui n'ont pas été identifiés dans l'enquête du Service de police de Cornwall – C-88 et C-89 – firent des déclarations à la Police provinciale de l'Ontario à propos de leurs interactions avec l'abbé MacDonald. L'inspecteur-détective Smith apprit l'existence de C-88 pendant la première rencontre entre son équipe et le SPC, le 7 février 1994. Le sergent Brunet informa l'inspecteur-détective Smith de l'appel téléphonique que le SPC avait reçu de la Gendarmerie royale du Canada à propos d'une victime présumée, C-88. Les agents-détectives Fagan et McDonell se rendirent au Nouveau-Brunswick pour prendre la déclaration de C-88, le 27 mars 1994. Dans sa déclaration, C88 mentionna un incident qui aurait eu lieu au début de sa vie adulte alors qu'il fit l'objet d'avances sexuelles non sollicitées de l'abbé MacDonald.

Le 5 avril 1994, l'agent-détective Fagan prit la déclaration de C-89 qui décrivit un incident allégué de nature sexuelle entre lui, lorsqu'il était jeune homme, et l'abbé MacDonald.

L'équipe de l'inspecteur-détective Smith savait également que Mgr Donald McDougald avait dit à la Société de l'aide à l'enfance, à l'automne 1991, qu'une personne anonyme avait téléphoné au diocèse prétendant que l'abbé MacDonald avait posé un geste répréhensible de nature sexuelle.

L'inspecteur-détective Smith était d'avis qu'ils avaient trouvé quatre ou cinq autres victimes présumées potentielles en plus de David Silmser. En parlant de C-88 et de C-89, l'inspecteur-détective Smith a déclaré : « C'étaient des personnes intéressantes à recommander au directeur régional, peu importe si elles allaient servir de faits ou si elles étaient des victimes. » Plus tard, l'inspecteur-détective Smith fit part de préoccupations quant à l'utilisation de ces autres allégations pour soutenir celles de M. Silmser compte tenu de l'âge des personnes et de la nature des allégations.

Entrevue avec l'abbé Charles MacDonald

Le 7 juin 1994, l'agent-détective Fagan interviewa l'abbé MacDonald en présence de l'agent-détective Norman Hurtubise et de l'avocat de l'abbé MacDonald, Malcolm MacDonald. L'inspecteur-détective Smith déclara qu'il avait eu l'intention d'assister à l'entrevue, mais qu'il était hors de la ville à ce moment. Il ne songea pas à reporter l'entrevue parce qu'il essayait d'en fixer le moment depuis longtemps et qu'il avait hâte qu'elle ait lieu.

L'inspecteur-détective Smith convint qu'il s'agissait d'une entrevue importante et qu'il avait l'intention d'assister à ce genre d'entrevues. Il croyait toutefois que

l'agent-détective Fagan était parfaitement capable de réaliser celle-ci puisqu'il avait travaillé avec lui sur l'enquête sur la St. Joseph's Training School à Alfred.

L'inspecteur-détective Smith n'écrivit pas toutes les questions pour l'agent-détective Fagan, mais il lui envoya par télécopieur une liste de questions à poser. Il croyait également avoir revu certains faits avec l'agent-détective Fagan avant l'entrevue.

En examinant la déclaration prise par l'agent-détective Fagan, on note un certain nombre de lacunes évidentes. Plusieurs d'entre elles ont été reconnues par l'inspecteur-détective Smith dans son témoignage.

L'avocat de l'abbé MacDonald, Malcolm MacDonald, assista à l'entrevue et, selon l'inspecteur-détective Smith, M. MacDonald fut presque le seul à parler. L'inspecteur-détective Smith déclara que, s'il avait été présent, « l'entrevue se serait déroulée autrement [...] Malcolm MacDonald ne l'aurait pas contrôlée ». Avec ou sans la présence d'un avocat et même si le suspect nie totalement les allégations, il est possible de tirer des renseignements importants d'une entrevue. Comme le mentionne l'inspecteur-détective Smith dans sa déclaration :

> Par le passé, j'ai tenté d'interviewer un certain nombre de personnes religieuses et, essentiellement, tout ce que j'ai réussi à obtenir, ce sont des dénégations et des déclarations intéressées. Mais ce que nous réussissions surtout à obtenir, c'est qu'elles et la victime se connaissaient, ce que je – ce qui aidait – ce qui nous aidait. [traduction]

Par conséquent, l'inspecteur-détective Smith aurait posé des questions sur la relation entre l'abbé MacDonald et M. Silmser.

Malheureusement, l'agent-détective Fagan n'explora pas cette facette importante. Il ne demanda pas à quel point l'abbé MacDonald connaissait bien M. Silmser et ne posa pas de question sur sa relation avec les enfants de chœur en général. L'agent-détective Fagan ne confirma pas les dates auxquelles l'abbé MacDonald était assigné à des paroisses particulières ni le rôle qu'il jouait par rapport aux adolescents. Il négligea également de demander si l'abbé MacDonald connaissait les registres paroissiaux et pourraient clarifier des dates et des événements.

Dans les déclarations de M. Silmser et des membres de sa famille jusqu'à ce moment, il existait certaines différences et incertitudes quant à la date à laquelle M. Silmser est devenu enfant de chœur et l'année de la retraite au cours de laquelle M. Silmser allègue avoir été agressé. Certaines de ces incertitudes auraient pu et, selon moi, auraient dû faire l'objet d'une enquête et possiblement être résolues par la Police provinciale de l'Ontario avant l'entrevue avec l'abbé MacDonald, en vérifiant les registres scolaires, les registres de biens et, bien

sûr, les registres paroissiaux. L'inspecteur-détective Smith croyait qu'on avait tenté de clarifier ces dates. Il semble toutefois que, pendant l'entrevue, l'agent-détective Fagan se servait uniquement des renseignements fournis par M. Silmser dans son entrevue du 22 février 1994. Ces dates diffèrent de celles qu'il avait données auparavant, et on a plus tard prouvé qu'elles étaient incorrectes.

L'inspecteur-détective Smith a convenu que, pour les cas d'agressions sexuelles commises dans le passé, il est utile que l'enquêteur obtienne autant que possible les dates exactes. Je suis d'accord et je note que, vu les problèmes que peuvent poser les souvenirs avec le temps, le fait de disposer de registres indépendants pour les vérifier aide autant le plaignant que l'agresseur présumé lorsqu'il répond aux allégations.

L'inspecteur-détective Smith a noté qu'il s'agissait de sa première enquête sur une agression sexuelle commise dans le passé qui n'impliquait pas une institution :

> Lorsqu'il s'agissait d'une institution, Monsieur, j'avais des registres – c'est incroyable – et je pouvais – je n'avais aucun problème sur ce point.
>
> Vous soulignez certaines choses qui nous ont échappé ou auxquelles nous aurions dû penser, et je suis d'accord avec vous. [traduction]

Bien que l'accès aux registres soit certainement plus facile pendant une enquête sur une institution, rien n'empêchait l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan de tenter d'obtenir des dossiers pendant la nouvelle enquête sur l'abbé MacDonald.

L'inspecteur-détective Smith a déclaré que M. Silmser et son avocat avaient mentionné qu'ils lui donneraient des registres scolaires, mais qu'il ne les a jamais reçus. Compte tenu de l'importance de cette preuve, je crois que la Police provinciale de l'Ontario aurait dû prendre des mesures pour obtenir ces dossiers plutôt que de compter sur M. Silmser.

L'entrevue avec l'abbé MacDonald présente d'autres lacunes. L'agent-détective souleva des questions sur la relation de l'abbé MacDonald avec C-3 et C-56, puis, sans raison, ne poursuivit pas. Voici la transcription complète de son échange avec l'abbé MacDonald à ce sujet :

> M. Fagan : Non… connaissez-vous quelqu'un du nom de [C-3]
>
> C. MacDonald : Oui, il était… dans la paroisse pendant que j'y étais… (pause)

M. Fagan : Connaissez-vous quelqu'un du nom de [C-56]?

C. MacDonald : Il était également membre de la paroisse (incompréhensible) ans [C-56] oui. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith a déclaré qu'il aurait exploré davantage la relation de l'abbé MacDonald avec ces deux personnes. De plus, aucune question ne fut posée à propos de C-88, de C-89 ou de la personne non identifiée qui téléphona au diocèse en 1991 pour présenter des allégations visant l'abbé MacDonald. Encore une fois, l'inspecteur-détective Smith reconnut que des questions à ce sujet auraient pu être utiles.

L'entrevue aurait également pu explorer davantage ce que l'abbé MacDonald savait des circonstances entourant le règlement illégal avec M. Silmser. L'inspecteur-détective Smith nota que, bien que certaines questions auraient pu être posées à ce sujet, à sa connaissance, l'abbé MacDonald « avait peu à voir avec ce règlement, mis à part – je crois qu'il a contribué de l'argent. » Puisque le règlement n'est survenu qu'en raison des allégations visant l'abbé MacDonald et qu'il en était le bénéficiaire direct, selon moi, il aurait été intéressant de lui poser des questions sur sa participation et sur ce qu'il savait de la participation des autres.

En fait, Malcolm MacDonald et l'abbé MacDonald mentionnèrent tous deux le règlement illégal lorsque l'agent-détective Fagan demanda pourquoi M. Silmser présenterait de telles allégations. L'abbée MacDonald déclara qu'il croyait que M. Silmser souhaitait obtenir de l'argent :

> [...] avec les appels téléphoniques, les cris, les jurons et sa conduite d'ivrogne au cours des… dix-huit derniers mois, pas envers moi, mais envers différentes personnes, il est clair qu'il voulait de l'argent [...] [traduction]

Il poursuivit ainsi :

> [...] le chroniqueur Claude McIntosh, je crois, l'a très très bien expliqué dans… l'article dans le Free Holder [sic] il y a quelques mois, sur ce qui motive les gens à faire ça, il arrive que des personnes bien connues paniquent en pensant que leur nom pourrait être lié à un crime, particulièrement à des agressions sexuelles et, plutôt que d'essayer de prouver leur innocence et d'en porter le stigmate, ils sont prêts à acheter le silence de l'accusateur (pause) Je ne pourrais dire mieux. Je n'aimais pas ça. C'est contre mes principes de verser de l'argent, mais d'un autre côté, j'avais une bonne réputation et un nom dans le diocèse [...] [traduction]

Malcolm MacDonald commenta dans la même veine :

> [...] J'ai dit à Monseigneur, lorsqu'il a parlé à – puis j'ai dit, vous savez – même en état d'ébriété – j'aurais pu défendre ce dossier à partir des accusations – de ce que nous avions devant nous, en fait… des allégations – parce qu'elles étaient tellement – que je ne donnerais pas un sou – puis j'ai appris qu'ils allaient se partager l'argent – j'ai dit faites-en ce que vous voulez, épargnez-vous la honte, c'est la seule raison. [traduction]

Il ressortait de ces réponses que l'abbé MacDonald avait une certaine connaissance des interactions entre M. Silmser et d'autres personnes qui conduisirent au règlement. Aucune question ne fut posée à l'abbé MacDonald à propos de ses conversations avec l'évêque ou avec son délégué. En fait, aucune question de suivi ne fut posée à l'abbé MacDonald sur les commentaires à propos du règlement.

L'inspecteur-détective Smith a indiqué qu'il aurait probablement étudié la déclaration prise par l'agent-détective Fagan dans les deux semaines qui suivirent le 7 juin 1994. L'inspecteur-détective Smith n'était pas certain d'avoir noté des lacunes dans la déclaration lorsqu'il l'a vérifiée, mais il était clair qu'il n'allait pas interroger de nouveau l'abbé MacDonald.

Voilà une entrevue que l'inspecteur-détective Smith aurait dû réaliser lui-même. Dans son témoignage, il a reconnu sa responsabilité pour les lacunes de la déclaration et il a mentionné qu'il aurait pu assigner un meilleur intervieweur au dossier.

Préparation du dossier de la Couronne

Le 11 octobre 1994, Peter Griffiths communiqua avec l'inspecteur-détective Smith et lui demanda de clore rapidement ses trois enquêtes parce qu'elles « traînaient ». Peu après, l'inspecteur-détective Smith apprit que l'inspecteur-détective Hamelink avait déjà soumis son dossier dans l'affaire d'extorsion.

Le dossier de la Couronne fut finalisé pendant le mois suivant. L'inspecteur-détective Smith déclara qu'il aurait vérifié toutes les déclarations. Il ne savait pas s'il avait vérifié le dossier final dans son entier, mais il en aurait vérifié une version préliminaire et demandé à l'agent-détective Fagan de rassembler le tout et de le livrer.

Opinions de l'inspecteur-détective Tim Smith sur les motifs raisonnables et probables

Au sujet des motifs raisonnables et probables, le sommaire du dossier conclut comme suit :

> En raison de la crédibilité de SILMSER et de sa mémoire sélective, les enquêteurs eurent de la difficulté à établir les motifs raisonnables nécessaires pour croire que les infractions ont eu lieu de la façon décrite.
>
> Toutefois, on peut sérieusement soupçonner que SILMSER fut agressé sexuellement d'une façon ou d'une autre par l'abbé Charles MacDONALD.
>
> Ce soupçon peut être soutenu notamment par le fait que l'Église versa un règlement monétaire à SILMSER, sans en venir à une audience.
>
> Si, après examen des preuves par les procureurs, il appert que les enquêteurs ont mal interprété la preuve obtenue et qu'il existe des motifs probables, il est toujours possible de porter des accusations. [traduction]

Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Smith a clairement indiqué qu'il a vite jugé que Silmser avait été victime d'agression sexuelle :

> [...] Pour en revenir à Silmser, je vous le dis, je le croyais et je vais vous dire pourquoi.
>
> Au début de sa déclaration, il a mentionné qu'il était allé à l'archidiocèse ou au diocèse pour demander des excuses et une lettre. Il a dit :« tout ce que je veux, c'est une lettre d'excuses pour pouvoir la montrer à ma mère, pour lui montrer que je ne suis pas si mauvais, que certaines choses sont arrivées dans ma vie et ont fait de moi ce que je suis aujourd'hui ».
>
> Et je pourrais vous montrer 100 autres déclarations semblables que nous avons prises à St. John, à St. Joe. Ces gars-là, tout ce qu'ils voulaient c'était qu'on reconnaisse ce qui est arrivé, qu'on leur présente des excuses pour qu'ils puissent les montrer à leurs parents ou aux gens qu'ils aiment et continuer leur vie.
>
> Alors quand j'ai vu la même chose chez Dave Silmser, je n'avais aucun doute qu'il était une victime. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith a par la suite déclaré que, même s'il croyait que M. Silmser avait été victime d'agression sexuelle, il ne savait pas qui en était l'auteur et il avait des problèmes à déterminer « quand et où ».

Toutefois, lorsqu'on lui a posé des questions sur la conclusion du sommaire, l'inspecteur-détective Smith a expliqué que sa décision sur les motifs raisonnables

et probables était « très très serrée ». Il a déclaré qu'il pouvait facilement croire les allégations de M. Silmser sur les événements survenus dans la sacristie de l'église et à la retraite, bien qu'il n'ait pas réussi à corroborer ce qui s'est passé à la retraite. L'inspecteur-détective Smith avait par contre « de la difficulté » à comprendre les allégations des agressions dans la voiture parce qu'elles étaient très différentes des autres plaintes et que la violence de l'agression ne ressemblait pas à l'abbé MacDonald. L'inspecteur-détective aurait bien sûr pu porter des accusations contre l'inspecteur-détective Smith pour les deux premières allégations mais pas pour la troisième.

Il semble que son opinion sur les accusations était influencée par ce qu'il savait des difficultés que représentent les poursuites liées à des cas d'agressions sexuelles passés lorsqu'il n'y a qu'un plaignant. L'inspecteur-détective Smith préféra attendre que d'autres victimes se manifestent pour renforcer le dossier. Il a déclaré :

> [...] J'aurais pu porter des accusations, mais je vous le dis, selon mon expérience, un procureur n'aurait aucun espoir raisonnable de faire déclarer la culpabilité et il n'irait pas plus loin. Et une fois cette étape passée, je n'aurais pas pu retourner en arrière. [traduction]

Selon moi, en prenant cette décision sur les motifs raisonnables et probables, l'inspecteur-détective Smith était trop préoccupé par la probabilité de condamnation. L'avocat de la Couronne, et non la police, est chargé de décider s'il existe un espoir raisonnable de condamnation pour un dossier donné. L'inspecteur-détective Smith avait le droit de porter des accusations s'il croyait avoir des motifs raisonnables de croire qu'une infraction avait été commise. S'il avait l'impression d'avoir besoin de preuves supplémentaires pour améliorer les probabilités de condamnation, il aurait dû pousser davantage l'enquête.

Quant au commentaire de l'inspecteur-détective Smith selon lequel il ne pourrait retourner en arrière si la Couronne décidait de ne pas porter d'accusations, il est inexact. Bien que ce soit peu fréquent, l'avocat de la Couronne peut suspendre la poursuite pour une période maximale d'un an pour permettre à la police de poursuivre son enquête[29]. Lorsque la Couronne retire des accusations, car elle juge qu'il n'y a aucune possibilité de condamnation, elle peut les porter de nouveau avec de nouvelles preuves. Je comprends que cela pourrait toutefois amener d'autres applications de la *Charte*.

Le 21 décembre 1994, l'inspecteur-détective Smith reçut une lettre de M. Griffiths l'informant qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables et probables

---

29. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, a. 579.

suffisants pour porter des accusations relativement aux quatre incidents allégués par M. Silmser. L'opinion de M. Griffiths et ses communications avec l'inspecteur-détective Smith dans cette affaire sont décrites en détail au chapitre 11.

David Silmser en tant que plaignant

Dans le sommaire, l'inspecteur-détective Smith décrit M. Silmser comme une « victime avec qui il est extrêmement difficile de traiter ». Dans son témoignage, le policier mentionne : « Silmser, je vous le dis, de toutes les victimes sur lesquelles j'ai enquêté, est la personne la plus troublée que j'ai rencontrée ». Je note que l'inspecteur-détective Smith convenait également qu'une grande partie du comportement de M. Silmser ressemblait à celui des victimes d'agressions sexuelles que le policier avait rencontrées dans le cadre d'enquêtes antérieures.

Le comportement de M. Silmser pendant l'enquête est également conforme à la preuve d'expert que j'ai entendue à propos des adultes survivants d'agressions sexuelles survenues dans le passé. Dr Peter Jaffe a déclaré :

> Les survivants ne sont pas toujours des personnes amicales et prêtes à coopérer; ils sont fâchés, méfiants, soupçonneux des professionnels, même de leur avocat. Lorsqu'on parle d'un viol subi pendant l'enfance, vous savez, dans une relation de confiance, on reste vigilant dans toutes les relations, et de nombreux survivants sont fâchés, soupçonneux, méfiants. Ils se servent de l'alcool et de la drogue comme de médicaments pour gérer la douleur. [traduction]

Dr Jaffe a souligné qu'il est important que les membres du système judiciaire – avocats, juges et policiers – comprennent les effets potentiels à long terme des agressions. Sans vouloir créer un stéréotype des victimes, il explique : « les survivants ne sont pas polis, amicaux, prêts à coopérer parfois [...] Ils rendent le processus très difficile. »

À mon avis, l'inspecteur-détective Smith comprenait tout cela. Il a déclaré, relativement à son enquête à Alfred, que certaines victimes qu'il avait rencontrées ne faisaient pas confiance aux policiers et avaient en général de la difficulté à traiter avec des personnes en situation d'autorité.

L'inspecteur-détective Smith a également déclaré qu'il ne s'inquiétait pas des expériences antérieures de M. Silmser avec la police :

> Le dossier [de Silmser] indiquait qu'il était un ange comparativement à certains autres avec qui – nous avons parlé à des meurtriers et des violeurs et des voleurs et tout et tout, et le dossier [de Silmser] était – je ne sais pas si je peux dire ça ici, mais il était vraiment sans importance. [traduction]

Puisqu'il comprenait les difficultés liées aux victimes de cas d'agressions sexuelles passés, je crois que certains des commentaires trouvés dans le sommaire du dossier de la Couronne sont inquiétants.

Par exemple, l'inspecteur-détective Smith mentionne que la mémoire sélective de M. Silmser, particulièrement en ce qui a trait au viol allégué, posait un problème. Toutefois, dans son témoignage précédent, l'inspecteur-détective Smith mentionne son expérience à Alfred et note que les victimes étaient « sélectives » lorsqu'elles décrivaient les détails des agressions et étaient particulièrement réticentes à mentionner la pénétration. La preuve d'expert entendue dans cette enquête confirme que la divulgation des agressions est souvent progressive dans les cas d'agressions sexuelles passés.

L'inspecteur-détective Smith mentionne également dans le sommaire :

> Il est suspect que SILMSER ait récemment demandé, à la suite des communiqués, que des accusations soient portées malgré le fait qu'il y ait eu règlement monétaire.
>
> Il poursuit actuellement au civil le Service de police de Cornwall, au sujet de la diffusion de sa déclaration dans les médias, et les résultats de la présente enquête ne peuvent que soutenir sa position. [traduction]

Je ne suis pas d'accord avec l'inspecteur-détective Smith lorsqu'il dit que les résultats de sa nouvelle enquête sur l'abbé MacDonald auraient une incidence sur l'établissement de la responsabilité civile pour la diffusion non autorisée de la déclaration d'une victime dans les médias.

Quoi qu'il en soit, l'inspecteur-détective Smith a précisé les raisons pour lesquelles il a utilisé le mot « suspect » pendant son témoignage devant moi :

> Je doutais de sa sincérité. Vous savez, il souhaitait que des accusations soient portées à ce moment, puis il ne voulait pas me parler sans la présence d'un avocat – que dans le passé – et tout d'un coup, j'ai l'impression qu'on nous utilisait – pour sa poursuite au civil, maintenant que – qu'il a ses 32 000 $. [traduction]

Auparavant, l'inspecteur-détective Smith avait cependant déclaré qu'il connaissait bien les procédures civiles et criminelles en cours ainsi que celles qui eurent lieu pendant les enquêtes sur les écoles de St. Joseph et de St. John. L'inspecteur-détective Smith déclara que le fait qu'une victime cherchait à obtenir un règlement au civil n'influençait pas son opinion sur la crédibilité de la victime.

Problèmes posés par l'enquête

Après vérification de la preuve, je crois que la Police provinciale de l'Ontario n'a pas suivi les étapes d'enquêtes appropriées ni utilisé les techniques adéquates au cours de la nouvelle enquête de 1994 sur l'abbé Charles MacDonald. Par ailleurs, je crois que l'inspecteur-détective Smith n'a pas suffisamment supervisé l'agent-détective Fagan pour s'assurer que les entrevues étaient menées correctement.

Comme il est mentionné précédemment, il y a eu des lacunes importantes dans la préparation et l'exécution des entrevues clés de David Silmser et de l'abbé MacDonald. En outre, les mesures appropriées n'ont pas été prises dans le cadre de l'enquête pour obtenir des registres indépendants qui auraient permis de vérifier des dates importantes, de découvrir d'autres victimes potentielles et de faire un suivi auprès d'elles.

Même si l'inspecteur-détective avait une certaine expérience des enquêtes sur des cas d'agressions sexuelles commises dans le passé dans une institution, il n'en avait pas des cas non institutionnels, ce qui, il le reconnaît, est plus difficile. Ces enquêtes font maintenant partie du plan de gestion des gros dossiers de la Police provinciale de l'Ontario; cependant, compte tenu de la complexité des cas d'agressions sexuelles passés et des susceptibilités qu'elles heurtent, je recommande que les gestionnaires de dossiers consultent le coordonnateur ou la coordonnatrice des mesures législatives concernant les agressions sexuelles au niveau régional ou du détachement dès le début de la planification de ces enquêtes et que ces experts se joignent à l'équipe d'enquête.

Enquêtes sur les allégations de complot et d'entrave à la justice

En plus de rouvrir l'enquête sur l'abbé Charles MacDonald, l'inspecteur-détective Tim Smith a également fait enquête sur deux autres affaires connexes en février 1994 : le présumé complot entre le Service de police de Cornwall et le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour en venir à un règlement civil afin de clore l'enquête du SPC sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser; et la présumée entrave à la justice des avocats qui ont entraîné ce règlement civil en consultation avec le procureur de la Couronne de la région.

Réunion avec le chef du SPC Claude Shaver

Il était évident que le diocèse avait participé à la conclusion du règlement civil avec M. Silmser. Par conséquent, en ce qui concerne cette enquête sur le complot, la question de l'inspecteur-détective Smith était de savoir si le Service de police

de Cornwall avait comploté avec le diocèse en décidant de ne pas entamer de poursuites judiciaires contre l'abbé MacDonald.

L'inspecteur-détective Smith avait comme théorie que s'il y avait un complot impliquant la police de Cornwall, le chef Claude Shaver devait être impliqué :

> Le dénominateur commun de toute la question des accusations non portées et du règlement amené et le catalyseur de tout était Malcolm MacDonald.
>
> Donc pour étayer cette théorie, Malcolm avait communiqué avec l'évêque, il avait communiqué avec Jacques Leduc, il avait communiqué avec Luc Brunet et avec Murray MacDonald. Mais pour que toute l'affaire fonctionne, elle devait être approuvée par le chef. Luc Brunet ne pouvait pas prendre cette décision, ni l'agente Heidi Sebalj, pas plus que toute personne de ce service parce que le chef était celui qui était chargé des affectations et aucune autre personne de ce service ne pouvait contourner le chef pour que cette théorie fonctionne.

Je mets en doute le fondement premier de l'inspecteur-détective Smith voulant que le chef ait été complice d'un complot impliquant le SPC. Les agents de police ne sont pas tenus d'informer leur chef lorsqu'ils décident si oui ou non ils ont des motifs raisonnables et probables de porter des accusations. Au demeurant, je ne vois pas très bien pourquoi l'inspecteur-détective Smith croyait que les agents du SPC n'auraient pas pu agir à l'insu de leur chef et sans son approbation. À part l'affectation initiale de l'agent chargé de l'enquête, le chef Shaver avait très peu participé à l'enquête sur l'abbé MacDonald.

Avant la réunion avec les agents de la Police provinciale de l'Ontario, le chef Shaver avait fait parvenir à l'agent-détective Fagan une déclaration de sept pages résumant l'affaire, qu'il avait préparée pour son avocat.

Au cours de l'après-midi du 13 juillet 1994, l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan ont eu une rencontre de deux heures avec le chef Shaver à son domicile. Ce fut la seule fois où l'inspecteur-détective Smith discuta avec le chef Shaver. L'inspecteur-détective Smith a témoigné qu'il se rappelait « très nettement » cette rencontre. L'agent-détective Fagan et lui se sont rencontrés et ont examiné la déclaration du chef Shaver juste avant l'entrevue.

L'inspecteur-détective Smith a décrit le chef Shaver comme étant « très dur durant l'entrevue » – une personne très dynamique qui monopolise la conversation. À part certains renseignements supplémentaires communiqués par le chef Shaver sur sa carrière et sa profession d'enseignant, l'inspecteur-détective Smith n'a rien détecté de manifestement différent dans ce que le chef Shaver lui a dit par rapport à la déclaration qu'il avait faite.

L'inspecteur-détective Smith n'a pas pris de notes au cours de l'entrevue, à la demande du chef Shaver. Il a pris très peu de notes après l'entrevue. Je suis d'avis que l'inspecteur-détective Smith aurait dû prendre des notes au cours de l'entrevue ou, à défaut de quoi, il aurait dû prendre par la suite des notes détaillées sur la discussion.

Aveu de l'abbé Charles Macdonald fait à Mgr Eugène LaRocque

Dans sa déclaration, le chef Shaver a écrit que Mgr Eugène LaRocque l'avait informé que l'abbé MacDonald avait fait un aveu en octobre 1993. La déclaration se lisait comme suit : « L'évêque a communiqué avec moi plus tard pour m'informer que le prêtre avait admis l'agression, qu'il s'agissait d'un événement isolé et qu'il était disposé à se rendre immédiatement au centre de traitement/d'évaluation. »

Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Smith s'est rappelé que le chef Shaver n'avait aucune note de la conversation, mais confirma que l'évêque avait déclaré que l'abbé MacDonald avait admis l'agression.

Le chef Shaver, dans son témoignage devant moi, a précisé que la déclaration était incomplète. L'évêque a d'abord dit que l'abbé MacDonald avait admis l'agression, mais s'est immédiatement corrigé et a déclaré que l'abbé MacDonald avait admis une relation homosexuelle isolée (voir le chapitre 6, « Intervention des Services communautaires de la Police de Cornwall »).

Cela dit, il était clair, à ce moment-là, que l'inspecteur-détective Smith avait compris que l'évêque avait dit au chef Shaver que l'abbé MacDonald avait admis l'agression sexuelle à l'endroit de David Silmser. Au cours de la présente enquête, on a demandé à l'inspecteur-détective Smith s'il lui semblait raisonnable de s'entendre sur le fait de démettre de ses fonctions dans une paroisse un prêtre qui avait admis une agression présumée. L'inspecteur-détective Smith a déclaré ce qui suit :

> En l'absence de toute autre chose qui aurait été faite, et je suppose, le chef – je sais qu'il ne détenait pas beaucoup de renseignements sur l'enquête, du moins d'un point de vue criminel – que c'était probablement le meilleur scénario à adopter en l'affaire parce que ce dossier avait été fermé. Les dates des allégations – seulement une allégation remontant aux années 1970, ce qui correspond à une vingtaine d'années avant, et ce prêtre serait sous traitement. Cela me semblait raisonnable, vous savez, dans les circonstances. [traduction]

À mon avis, l'inspecteur-détective Smith aurait dû tenir compte des répercussions de la décision du chef Shaver et de l'évêque. L'entente qui consistait

à démettre l'abbé MacDonald de ses fonctions dans la paroisse aurait pu être examinée plus en détail afin de vérifier s'il s'agissait d'une tentative d'entrave à la justice. Étant donné l'aveu apparent de l'abbé MacDonald, le chef Shaver aurait peut-être été en mesure de rouvrir l'enquête sur l'abbé MacDonald, même sans la coopération de M. Silmser.

Source des fonds du règlement

L'information du chef Shaver concernant les fonds du règlement était un autre domaine d'intérêt cerné par l'inspecteur-détective dans son témoignage. Dans sa déclaration, le chef Shaver a affirmé que l'évêque l'avait informé au sujet de la somme de 32 000 $ versée à David Silmser, dont 10 000 $ provenaient du diocèse, 10 000 $, de l'abbé MacDonald et la dernière tranche de 12 000 $, d'une source non nommée. L'inspecteur-détective Smith a témoigné que cette question l'intéressait parce qu'il avait l'impression que la source non nommée était Malcolm MacDonald.

Malgré cet intérêt, l'inspecteur-détective Smith a déclaré que le fait de savoir d'où provenait l'argent n'était pas vraiment une question pour lui dans le cadre de ses enquêtes sur le présumé complot ou la présumée entrave à la justice.

À mon avis, la source des fonds constituait un élément de preuve susceptible d'être important et, étant donné que l'inspecteur-détective Smith était chargé d'enquêter sur les circonstances du règlement illégal, je suis surpris qu'il n'ait pas consenti plus d'efforts pour confirmer cette information. Rien n'indique que les paiements ont été faits de façon illicite, et on suppose alors qu'on aurait pu trouver des traces des montants et des payeurs en examinant les relevés financiers. Connaître la source des fonds aurait pu faciliter l'identification des cocomploteurs. Il apparaît cependant que l'inspecteur-détective Smith n'a fait aucun effort pour obtenir ces relevés soit en les demandant, soit en obtenant des mandats de perquisition.

Qualité de l'enquête du SPC

Selon l'inspecteur-détective Smith, au cours de l'entrevue, le chef Shaver a tout de suite admis que l'enquête du Service de police de Cornwall sur la plainte de David Silmser n'avait pas été très poussée. Cependant, l'inspecteur-détective Smith a témoigné que cet aveu n'en fait pas un complot.

L'inspecteur-détective Smith a convenu qu'il était inquiétant que la Société de l'aide à l'enfance (SAE) et l'agent de probation n'aient pas été informés par le SPC des allégations au cours de l'enquête. Le niveau de secret entourant le dossier du SPC sur la plainte de David Silmser n'a toutefois pas éveillé ses soupçons. Comme il est indiqué au chapitre 6, très peu de renseignements sur l'affaire avaient été entrés au départ dans le système de la Coopérative

d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario et aucune donnée supplémentaire n'a été entrée pendant l'enquête en cours. Après avoir décidé de clore l'enquête, au moment où le chef Shaver découvrait que l'enquête n'avait pas été documentée, ce dernier ordonna à l'agente Sebalj de l'entrer comme un fichier de projet, auquel avait accès uniquement un nombre limité de personnes. Selon l'inspecteur-détective Smith, il n'était pas inhabituel de ne pas dévoiler des enquêtes notoires à un stade précoce.

Aucune entrevue avec d'autres agents du SPC

Comme il est mentionné ci-dessus, l'inspecteur-détective Smith croyait qu'aucun des autres agents impliqués dans la plainte de David Silmser n'aurait pu comploter avec le diocèse sans la participation du chef, et il était convaincu que le chef n'aurait pas comploté avec l'évêque parce que, selon lui, « quand j'ai parlé au chef, il ressortait clairement que l'évêque et lui ne s'entendaient pas du tout et ne consentiraient pas à quoi que ce soit ».

Ainsi, l'inspecteur-détective Smith a témoigné qu'il n'avait pas cru nécessaire de faire enquête sur le sergent d'état-major Luc Brunet ou sur tout autre membre dirigeant du personnel du SPC. Au début de 1994, avant sa réunion avec le chef Shaver, l'inspecteur-détective Smith avait discuté de façon non officielle avec l'agente Sebalj et le sergent d'état-major Brunet. Le sergent d'état-major Brunet avait fait une déclaration à l'équipe de l'inspecteur-détective Hamelink qui avait été relatée à l'inspecteur-détective Smith, et l'agente Sebalj avait fait une brève déclaration à l'agent-détective Fagan concernant ses contacts avec Murray MacDonald. L'inspecteur-détective Smith n'avait pas cru nécessaire d'interroger ces agents afin de recueillir des déclarations officielles. Il avait également choisi de ne pas parler avec les autres agents qui ont été impliqués dans la plainte de David Silmser, comme le sergent Steve Nakic, l'inspecteur d'état-major Stuart McDonald, le chef de police adjoint Joseph St. Denis, le sergent Claude Lortie, le sergent Ron Lefebvre ou l'agent Kevin Malloy.

L'inspecteur-détective Smith a donné une autre raison de ne pas interroger les agents : « la peur des représailles ». Pourtant, il a aussi déclaré qu'il n'était nullement préoccupé par le fait que les procédures disciplinaires engagées contre l'agent Perry Dunlop empêcheraient peut-être les agents de faire des déclarations.

Enfin, l'inspecteur-détective Smith a déclaré que, selon son expérience, les agents n'hésiteraient pas à le dire s'ils avaient de l'information à communiquer :

> Une raison – une autre raison est le fait qu'ils ne nous diraient rien, mais si nous étions près d'eux, nous avions l'habitude d'avoir des notes glissées sous nos portes ou à notre chambre d'hôtel; ou des indications

> sur ce qui se passait et où chercher. Dans cette affaire – et nous avons attendu assez longtemps et le service de police savait pourquoi nous étions là – nous n'avons rien obtenu, ce que nous appelons un « kite » ou une note ou un appel téléphonique ou toute autre chose déposée, une enveloppe, de n'importe qui, concernant l'affaire. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith était d'avis que lorsqu'on procède à une enquête sur un corps de police, il faut interroger tous les membres de ce corps ou aucun d'entre eux.

L'inspecteur-détective Smith a déclaré qu'avec du recul, il pense qu'il aurait probablement valu la peine de recueillir les déclarations de plus d'agents. Je suis d'accord et je trouve que les raisons qu'il donne pour justifier le fait de ne pas avoir interrogé des agents du SPC sont insatisfaisantes. Je ne suis pas persuadé que les agents qui pourraient avoir été impliqués dans le complot se seraient présentés de leur propre chef. Par ailleurs, plusieurs de ces agents avaient déjà été interrogés lors de l'enquête menée par le Service de police d'Ottawa, comme il est précisé au chapitre 6.

Aucune entrevue avec l'agent Perry Dunlop

L'inspecteur-détective Smith a aussi choisi de ne pas interroger l'agent Perry Dunlop. Il était au courant de la participation de l'agent Dunlop à la divulgation de la déclaration de M. Silmser à la SAE, mais était d'avis qu'il ne détenait aucune autre information pertinente :

> C'est lui qui a fait des allégations contre la police. Il voulait qu'une enquête soit menée sur l'affaire. Nous avons fait enquête. Quels renseignements détenait-il à ce moment-là autres que ceux que nous avions déjà recueillis? Et c'était le fait qu'il avait divulgué la déclaration à la SAE, et c'est tout. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith a également déclaré qu'il trouvait bizarre que l'agent Dunlop étant en congé de maladie, il aurait pu prétendre qu'une entrevue le rendrait encore plus stressé.

Vu les allégations de camouflage formulées par l'agent Dunlop contre le SPC, il aurait été prudent de l'interroger afin de déterminer quels renseignements, le cas échéant, il détenait à l'appui de ces revendications. L'inspecteur-détective Smith n'aurait pas dû décider, sans même tenter de discuter avec l'agent Dunlop, qu'il n'avait aucun renseignement à lui fournir.

Enquête sur la participation de la Couronne

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan ont recueilli une déclaration de Murray MacDonald, le 14 juillet 1994. L'inspecteur-détective Smith connaissait le procureur de la Couronne, Murray MacDonald, avant la tenue de cette enquête. Ils avaient collaboré dans une affaire d'homicide et à certaines des poursuites contre l'école de formation d'Alfred.

L'inspecteur-détective Smith ne s'imaginait pas que sa relation professionnelle avec M. MacDonald pourrait constituer un conflit d'intérêts, mais il a reconnu que cela aurait pu être perçu comme tel. Étant donné la publicité entourant ces allégations et la controverse généralisée qu'elles soulevaient dans la communauté, l'inspecteur-détective Smith aurait dû prendre un peu plus conscience de la possibilité que l'enquête sur M. MacDonald soit perçue comme une situation de conflit d'intérêts, si elle ne l'était pas dans la réalité. Il aurait dû se pencher sur ce problème avant de se lancer dans l'enquête.

L'inspecteur-détective Smith a déclaré qu'il considérait que M. MacDonald était un suspect, mais ne l'avait pas mis en garde. M. MacDonald, dans son témoignage, a déclaré qu'on lui avait dit qu'il « présentait un intérêt » en ce qui concernait l'enquête. Cependant, il est permis de penser, vu le ton de l'entrevue, que l'inspecteur-détective Smith ne croyait pas vraiment que M. MacDonald faisait partie de la tentative de complot ou d'entrave à la justice. L'inspecteur-détective Smith n'a pas contesté ses réponses et, à un moment, semblait lui demander de dire qu'il reconnaissait qu'il n'était pas inhabituel d'établir un règlement civil dans le cadre d'une poursuite criminelle.

Murray MacDonald a déclaré qu'il n'avait jamais vu de copie du document de règlement avant que l'inspecteur-détective Smith ne lui en montre une au cours de l'entrevue. Il a également déclaré qu'il ne savait pas que le document contenait une interdiction d'initier une procédure criminelle. La déclaration n'est pas précise sur ce point, mais il voulait probablement dire qu'il n'était pas au courant de l'interdiction d'initier une procédure criminelle lorsqu'on lui a demandé son opinion en 1993; il serait étonnant qu'il ne fût pas au courant de cette interdiction au moment de l'entrevue, vu la publicité généralisée entourant l'événement en janvier. L'inspecteur-détective Smith a manifestement cru M. MacDonald sur ce point parce qu'il a déclaré que si M. MacDonald avait vu les documents de règlement à l'époque, le déroulement de l'entrevue aurait été très différent.

Enquête sur le diocèse

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan ont interrogé au moins cinq représentants du diocèse. L'inspecteur-détective Smith a également rencontré

Doug et Nancy Seguin afin de discuter de l'implication du diocèse dans le règlement illégal.

Renseignements fournis par Nancy et Doug Seguin

Le 2 mars 1994, Nancy Seguin a appelé l'inspecteur-détective Smith comme le lui avait suggéré l'inspecteur-détective Hamelink, qui croyait qu'elle pourrait vouloir parler avec l'inspecteur-détective Smith « au sujet du règlement ». L'inspecteur-détective Smith a rencontré Nancy et Doug Seguin à leur domicile le 8 mars 1994 pendant seulement trois heures, au cours desquelles ils ont discuté, entre autres choses, d'une réunion qu'elle avait eue avec Mgr LaRocque, le 10 janvier 1994. L'inspecteur-détective Smith a pris des notes mais n'a recueilli aucune déclaration.

Mme Seguin a dit à l'inspecteur-détective Smith que l'évêque lui aurait admis qu'en échange de l'argent prévu dans le règlement, David Silmser devrait « se tenir tranquille » et « ne pas porter d'accusations contre l'abbé Charles ». L'inspecteur-détective Smith a marqué d'un astérisque cette partie de ses notes parce qu'il avait l'intention de porter ce point à l'attention de l'évêque lorsqu'il discuterait avec lui. Ces commentaires étaient importants parce que, s'ils étaient exacts, ils indiqueraient que l'évêque était au courant, pas plus tard que le 10 janvier 1994, que l'objet du règlement était de mettre fin à la procédure criminelle. Mme Seguin s'est également rappelé que l'évêque lui avait dit qu'il était opposé à ce règlement, mais que c'était le canoniste qui avait pris la décision.

Entrevue avec Jacques Leduc

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan ont recueilli une déclaration de l'avocat du diocèse, Jacques Leduc, le 2 août 1994. L'inspecteur-détective Smith a déclaré qu'il n'avait pas mis en garde M. Leduc parce que sa signature ne figurait pas sur le document de règlement final. Je rappelle que l'inspecteur-détective Smith avait mis en garde l'évêque, dont le nom ne figurait également pas sur les documents et dont les directives auraient été exécutées par M. Leduc. L'inspecteur-détective Smith a laissé entendre que la différence avait pu résider dans le fait qu'il détenait des renseignements différents lorsqu'il a interrogé l'évêque un mois plus tard. Il ne s'est toutefois pas expliqué davantage sur la nature de ces renseignements.

Il est évident que lorsqu'il a interrogé M. Leduc, l'inspecteur-détective Smith croyait déjà que Malcolm MacDonald était la cible principale et que Jacques Leduc serait, selon ses propres paroles, « un meilleur témoin qu'un accusé ». L'inspecteur-détective Smith a aussi déclaré ce qui suit : « J'étais convaincu à ce moment-là, cela était très clair dans mon esprit, que Malcolm MacDonald avait rédigé ce document ».

Le point de vue de l'inspecteur-détective Smith sur ce point semblait largement fondé sur le fait qu'il estimait que M. Leduc n'était pas criminaliste et que, par conséquent, il n'avait pas les connaissances suffisantes en droit pénal pour ajouter la disposition illégale dans le document de règlement. Cette conclusion reposait sur une hypothèse émise par l'inspecteur-détective Smith. Il n'avait fait aucune enquête sur les connaissances en droit pénal de M. Leduc en se renseignant auprès de Malcolm MacDonald ou d'autres personnes sur l'expérience de M. Leduc.

De plus, je note que la rédaction de règlements au civil, y compris l'ajout de dispositions de non-divulgation, était probablement plus facile pour un avocat spécialisé en droit civil, comme Jacques Leduc, que pour un criminaliste, comme Malcolm MacDonald. En fait, M. Leduc a témoigné lors de la présente enquête qu'en 1992 il a aidé une victime présumée d'agression sexuelle à obtenir un règlement au civil d'un diocèse au Québec. De plus, les réponses de M. Leduc lors de l'entrevue indiquent clairement qu'il ne savait pas que les parties ne pouvaient pas demander de mettre fin à la procédure criminelle au moyen d'un règlement civil et qu'il avait participé au processus de rédaction.

Pour ce qui est de la référence à la « procédure criminelle » dans le document de règlement, M. Leduc a déclaré ce qui suit : « il n'y a aucun doute dans mon esprit… que, alors, que… le… communiqué n'avait pas pour objet de faire référence à une procédure criminelle, quelle qu'elle soit ».

Dans son entrevue, M. Leduc a déclaré à l'inspecteur-détective Smith que Malcolm MacDonald et lui croyaient que l'affaire était de nature purement civile et ne portait pas sur des questions de criminalité. M. Leduc a poursuivi en disant que s'il avait compris qu'il s'agissait de l'ajout d'une référence à une procédure criminelle, il aurait demandé à M. MacDonald de la supprimer. Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Smith a reconnu qu'il avait des « idées préconçues » sur l'entente de règlement fondées sur le bagage juridique des avocats impliqués. À mon avis, ces idées auraient dû être réexaminées, d'autant plus que M. Leduc avait fourni des renseignements différents lors de son entrevue.

M. Leduc a dit à l'inspecteur-détective Smith qu'il avait préparé un projet de « Publication et engagement de non-divulgation » et qu'il l'avait télécopié à M. MacDonald, lequel avait certains problèmes parce qu'il n'avait jamais préparé ce genre de document. Après une pause lors de l'entrevue enregistrée, M. Leduc a donné des précisions sur sa description du processus de rédaction :

> J'ai préparé un projet de règlement que j'ai télécopié à Malcolm MacDONALD. Nous avons eu une conversation téléphonique… sur le… le projet… Malcolm… l'a peaufiné, et il peut me l'avoir… retourné. Je ne suis pas certain qu'il l'ait fait ou non, mais je soupçonne qu'il l'a fait, et j'y aurais apporté des corrections, tout

> particulièrement dans la façon dont l'évêque était décrit et dans la façon dont, je crois, la corporation épiscopale était… décrite. Donc, j'aurais eu à l'époque l'occasion de… d'examiner le document que m'avait présenté Malcolm. Je n'avais aucune raison de croire que… ce document… que j'ai examiné dans l'état de projet n'est pas le seul et même document qui a été signé… mais je n'en ai pas la certitude. De plus, je peux vous dire que… le mot « criminel » au paragraphe deux du document pouvait y être à l'époque et… je ne l'avais assurément pas vu […] [traduction]

Il ressort de cette description que M. Leduc a participé à la rédaction du projet de règlement et qu'il existait probablement des traces documentaires des ébauches du document au centre de l'enquête. L'inspecteur-détective Smith a déclaré sous serment qu'il ne croyait pas qu'il était important d'examiner le va-et-vient des télécopies échangées entre les avocats ni les notes que ces derniers auraient pu rédiger pendant cette période. Je ne souscris pas à ce point de vue. À mon avis, l'examen des ébauches échangées entre les avocats aurait pu être précieux pour déterminer qui avait ajouté la disposition illégale et qui l'avait examinée.

Les propres déclarations de M. Leduc indiquent qu'il savait que la loi interdisait de mettre fin à une procédure criminelle au moyen d'un règlement et qu'il était au courant de la question. Néanmoins, l'inspecteur-détective Smith a mené l'entrevue comme si M. Leduc était un témoin plutôt qu'un suspect éventuel. La partie enregistrée de cette entrevue ne durait que douze minutes. Il y avait un vide de vingt-six minutes, en plein milieu, qui ne faisait pas partie de la déclaration enregistrée. Il est dommage que l'inspecteur-détective Smith, encore une fois, n'ait pris aucune note sur cette discussion. Au cours de l'entrevue, l'inspecteur-détective Smith a simplement demandé ce qui s'était passé et permis à M. Leduc d'exposer sa version des faits. L'inspecteur-détective Smith n'a nullement contesté la version des événements de M. Leduc; il ne lui a pas posé de questions de suivi sur la rédaction; il ne l'a pas confronté quant aux renseignements fournis par Nancy Seguin, ni ne lui a demandé pourquoi le diocèse était disposé à verser des milliers de dollars sans action en justice en cours ou menace formelle de poursuite.

Il ne relève pas de mon mandat, et je ne souhaite pas le faire, de tirer une conclusion quelconque quant à savoir si M. Leduc a ajouté la disposition illégale dans l'entente de règlement avec David Silmser. Il m'apparait clairement, cependant, que l'inspecteur-détective Smith n'a pas examiné suffisamment l'implication de M. Leduc. Il n'était pas affirmatif lors de l'entrevue avec M. Leduc, n'a pas essayé d'obtenir des mandats de perquisition des dossiers de M. Leduc concernant cette affaire, et a omis d'interroger les membres du personnel de

M. Leduc. En poussant l'enquête, on aurait pu découvrir des renseignements importants. Il aurait probablement été utile de se préparer davantage et de consulter les autres personnes qui avaient fait enquête sur les avocats.

Entrevue avec Mgr Eugène LaRocque

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan ont interrogé Mgr LaRocque, le 12 septembre 1994, pendant une heure et quinze minutes. La première partie de cette entrevue portait sur le contexte de la plainte de David Silmser. L'évêque a par la suite été mis en garde et interrogé sur le document de règlement.

L'inspecteur-détective Smith a déclaré sous serment qu'il avait passé pas mal de temps à se préparer pour cette entrevue. Il avait examiné les déclarations, les notes et le protocole du diocèse. Après avoir examiné la transcription, j'estime que cet interrogatoire a été beaucoup plus poussé que celui mené avec M. Leduc.

Au cours de l'entrevue, l'inspecteur-détective Smith a questionné l'évêque sur un certain nombre de sujets. Il l'a interrogé sur l'aveu présumé fait par l'abbé MacDonald et en a fait rapport au chef Shaver. L'évêque a déclaré que l'abbé MacDonald n'avait jamais avoué avoir eu des contacts sexuels avec de jeunes gens. L'inspecteur-détective Smith a également fait part à l'évêque des commentaires formulés par Nancy Seguin. L'évêque a nié lui avoir dit qu'il verserait de l'argent afin d'empêcher M. Silmser de donner suite à ses accusations au criminel. Dans un même ordre d'idées, lorsque l'inspecteur-détective Smith a interrogé l'évêque sur les incohérences entre sa version des événements ayant mené au règlement et celles de Malcolm MacDonald et de Jacques Leduc, l'évêque a soutenu que les avocats l'avaient convaincu de conclure un règlement et qu'il n'y aurait pas consenti s'il avait été au courant de la disposition illégale.

Après avoir témoigné sur ces incohérences, l'inspecteur-détective Smith a été questionné à savoir s'il avait trouvé douteux que l'évêque ait rencontré le chef Shaver, ait rencontré des représentants de la Société de l'aide à l'enfance, puis ait tenu une conférence de presse, tout cela pour discuter des aspects du règlement, sans décacheter les documents de règlement pour confirmer ses dires. Il a répondu ce qui suit : « C'est facile d'avoir des soupçons sur tout, mais – mais les gens commettent des erreurs ». L'inspecteur-détective Smith a déclaré que, de façon générale, il avait trouvé que l'évêque disait la vérité sans détour. Il a ensuite reconnu dans son témoignage que « ne pas ouvrir les documents mêmes dont il est question peut éveiller des soupçons ». Après avoir examiné les documents de l'enquête et entendu son témoignage, les soupçons de l'inspecteur-détective Smith semblent avoir été beaucoup plus forts lorsqu'il a témoigné que lors de son enquête.

Entrevues avec d'autres représentants du diocèse

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan ont interrogé M. Gordon Bryan, le trésorier du diocèse, le 13 septembre 1994, qui leur a remis l'enveloppe contenant les documents de règlement originaux. Les agents ont également pris possession d'une déclaration enregistrée de huit minutes. Pendant l'entrevue, l'inspecteur-détective Smith a posé des questions concernant le chèque que M. Bryan avait remis à M. Leduc et l'enveloppe qu'il avait reçue de M. Leduc peu de temps après. Malheureusement, à mon avis, l'inspecteur-détective Smith n'a pas demandé à M. Bryan ce qu'il savait au sujet du règlement, notamment s'il avait des renseignements sur la source (ou les sources) du paiement.

L'agent-détective Fagan a interrogé l'abbé Denis Vaillancourt en septembre et Mgr Donald McDougald en octobre, principalement en ce qui concerne l'intervention du diocèse relativement à la plainte de David Silmser et le procès-verbal de la réunion tenue avec M. Silmser au début de 1993.

Entrevue avec l'abbé Charles MacDonald

Dans la section précédente, je décrivais l'entrevue de l'agent-détective Fagan avec l'abbé MacDonald au cours des enquêtes de 1994. Comme il l'a déjà été mentionné, l'agent-détective Fagan a omis de poser à l'abbé MacDonald des questions concernant les enquêtes sur les allégations de complot et d'entrave à la justice. À mon avis, il s'agissait d'une omission importante. L'abbé MacDonald était le bénéficiaire direct de l'entente de règlement et il aurait dû être interrogé sur sa connaissance du règlement et son implication à cet égard.

Déclarations des autres avocats

Entrevue avec Sean Adams

L'inspecteur-détective Smith a rencontré Sean Adams le 13 septembre 1994. M. Adams avait donné à M. Silmser des conseils juridiques indépendants sur le règlement et a été interrogé au sujet des allégations d'entrave à la justice. L'inspecteur-détective Smith a indiqué que M. Adams avait été prévenu parce que son nom figurait sur le document de règlement.

M. Adams a fait savoir qu'il ne s'agissait pas de son domaine d'exercice habituel et qu'il n'avait pas reconnu l'importance de la disposition relative à la cessation de la procédure criminelle. L'inspecteur-détective Smith n'a pas demandé pourquoi il avait accepté de représenter M. Silmser et de lui prodiguer des conseils alors qu'il ne connaissait pas bien ce domaine du droit. Après avoir examiné la déclaration de l'entrevue et entendu la preuve de l'inspecteur-détective Smith

au sujet de l'entrevue, je fais encore remarquer qu'une préparation plus poussée et peut-être une consultation avec les autres qui ont fait enquête sur les avocats auraient probablement été utiles.

En ce qui concerne la préparation du règlement, M. Adams a pu seulement dire que Malcolm MacDonald lui avait fourni le document. Il ne pouvait pas dire qui l'avait préparé.

Entrevue avec Malcolm MacDonald

L'entrevue finale de l'enquête a été celle de Malcolm MacDonald, le 28 octobre 1994. L'inspecteur-détective Smith a mis en garde M. MacDonald parce que sa signature figurait sur le document. L'entrevue enregistrée dure environ une heure. L'inspecteur-détective Smith a décrit M. MacDonald comme « un homme dur à plaquer au sol », « aussi insaisissable qu'une anguille ».

M. MacDonald a déclaré qu'il, au nom de l'abbé Charles MacDonald, et l'évêque hésitaient à convenir d'un règlement. Il laissait entendre que c'est M. Leduc qui a poussé en faveur d'un règlement. Le récit du processus de la rédaction du projet de M. MacDonald était similaire à celui de M. Leduc.

Il est significatif que Malcolm MacDonald suggère dans sa déclaration que, d'après lui, la compréhension des parties était que le règlement mènerait à terme les procédures au civil et au criminel. Il a également laissé entendre que cela était clair pour le procureur de la Couronne, Murray MacDonald, lorsqu'ils ont discuté du règlement proposé avant sa mise au point.

L'inspecteur-détective Smith en était arrivé à la conclusion, après avoir interrogé les trois avocats impliqués dans le règlement, que Malcolm MacDonald était le moins crédible.

Conclusion des enquêtes

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan ont préparé les dossiers pour la Couronne en novembre 1994. L'inspecteur-détective Smith a examiné les ébauches, mais ne croyait pas avoir examiné les versions finales parce qu'il était urgent de les faire parvenir au directeur régional.

Dans le sommaire du dossier sur le complot, l'inspecteur-détective Smith a déclaré que la Police provinciale de l'Ontario n'avait découvert « aucune preuve » pour justifier l'allégation de la conclusion d'une entente entre la police de Cornwall, le procureur de la Couronne et le diocèse pour ne pas donner suite aux accusations dans l'affaire David Silmser. L'inspecteur-détective Smith a convenu que sa décision voulant qu'il n'existait aucun motif raisonnable et probable à l'égard du complot « n'avait pas été difficile à prendre ».

Il est significatif, dans le sommaire sur l'entrave, que rien ne pointait vers Malcolm MacDonald comme étant la cible de l'enquête. Le sommaire énonce ce qui suit :

> Ce document [l'entente de règlement] a été préparé et examiné par trois avocats pratiquant dans la province de l'Ontario.
>
> Il est difficile de comprendre pourquoi ces trois avocats avertis et chevronnés auraient admis et approuvé un tel document, sans réaliser que la section deux du contrat représentait clairement une entrave à la justice. [traduction]

Peter Griffiths, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, a conclu que la preuve dans le dossier sur le complot ne révélait aucune activité criminelle. Aucune accusation n'a été portée (voir le chapitre 11, « Intervention du ministère du Procureur général »). En ce qui concerne le dossier sur l'obstruction, M. Griffiths avait avisé l'inspecteur-détective Smith qu'il pourrait exister des motifs suffisants pour porter une accusation contre Malcolm MacDonald et qu'il allait consulter un autre procureur de la Couronne. Le 30 janvier 1995, l'inspecteur-détective Smith a discuté avec M. Griffiths, qui lui a dit que des accusations d'entrave à la justice devraient être portées contre M. MacDonald.

Malcolm MacDonald a été accusé par la Police provinciale de l'Ontario de tentative d'entrave à la justice le 3 février 1995. La Police provinciale de l'Ontario avait préparé et publié un communiqué de presse au sujet de l'arrestation. L'inspecteur-détective Smith avait préparé une ébauche qu'il avait transmise à Orillia dans les heures qui ont suivi la mise en accusation de M. MacDonald.

Les détails de la poursuite sont décrits au chapitre 11. Je note ici que la Police provinciale de l'Ontario a participé de façon constante au rassemblement des preuves. Au début de janvier 1995, Jacques Leduc, sur la demande de l'agent-détective Fagan, a envoyé une lettre qui contenait un communiqué qu'il avait versé dans ses dossiers d'un règlement antérieur dans une affaire au Québec dans laquelle il avait représenté la victime. Il a indiqué à l'agent-détective Fagan qu'il n'aurait pas envoyé ce document par télécopieur à Malcolm MacDonald parce que ce dernier ne pouvait pas lire le français. Par conséquent, ce n'était pas l'un des documents qui avaient été échangés entre M. Leduc et M. MacDonald au cours de la préparation du règlement concernant David Silmser.

L'inspecteur-détective Smith a informé M. Griffiths du précédent lors de leur discussion du 30 janvier et lui a indiqué qu'il ne faisait aucunement mention

d'affaires criminelles. Malheureusement, il ressort clairement de la transcription de l'action en justice de Malcolm MacDonald que le procureur de la Couronne affecté au dossier pensait que le précédent en français fourni à la Police provinciale de l'Ontario par M. Leduc était le même document que celui que M. Leduc avait envoyé à M. MacDonald comme précédent pendant la préparation du règlement avec David Silmser.

Le 12 septembre 1995, Malcolm MacDonald a plaidé coupable à l'accusation de tentative illégale d'entrave à la justice et a obtenu une absolution inconditionnelle.

Failles de l'enquête sur le complot

Il est évident que l'inspecteur-détective Smith en est venu à la conclusion que le SPC n'était pas impliqué dans un complot en vue de conclure un règlement civil avec David Silmser au tout début de l'enquête, et principalement en raison de sa rencontre avec le chef Shaver. L'inspecteur-détective Smith croyait que s'il y avait eu complot, il devait impliquer le chef Shaver, et il était convaincu que le chef Shaver n'aurait convenu de rien avec le diocèse en raison de sa mauvaise relation avec l'évêque. Par conséquent, il n'a pas cru nécessaire de faire enquête sur les autres agents impliqués. À mon avis, ce fut une erreur et l'inspecteur-détective Smith était mal parti dès le départ.

Je note que le chef Shaver a écrit une lettre à l'archevêque Carlo Curis après sa rencontre avec Mgr LaRocque dans laquelle il a déclaré que l'évêque avait été « extrêmement utile et compréhensif ». Il a également écrit une lettre à l'évêque lui disant qu'il avait été ravi de leur rencontre. De plus, l'inspecteur-détective Smith avait été saisi d'éléments de preuve selon lesquels le chef Shaver et l'évêque avaient en fait conclu une entente, à savoir que si l'abbé MacDonald avouait l'agression, il serait démis de ses fonctions dans la paroisse et envoyé à Southdown, un centre de traitement psychologique destiné aux membres du clergé.

Cela ne veut toutefois pas dire que je crois que l'inspecteur-détective Smith a tiré la mauvaise conclusion concernant le rôle du SPC dans le règlement. Je n'ai rien entendu qui suggère que le Service de police de Cornwall complotait avec le diocèse en vue de conclure un règlement civil avec M. Silmser ou de mettre fin à la procédure au criminel. Je crois toutefois que la conclusion de l'inspecteur-détective Smith était prématurée et qu'elle avait été tirée sans une enquête complète sur les allégations. Je relève en particulier le fait qu'il n'a pas interrogé de façon formelle les agents du SPC impliqués, y compris le sergent d'état-major Brunet, l'agente Sebalj et l'agent Dunlop.

Failles de l'enquête sur l'entrave

Après avoir examiné la preuve, j'estime que l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan ont omis de suivre les démarches d'enquête appropriées et d'employer les bonnes techniques dans leur enquête sur l'entrave à la justice. Tout particulièrement, je note un manque de rigueur dans la confirmation des renseignements que leur ont fournis les victimes.

Il semble que l'inspecteur-détective Smith se soit fondé presque uniquement sur les déclarations obtenues des suspects et des victimes éventuels comme étant l'assise de cette enquête. Il n'a pas demandé à M. Leduc de lui fournir des documents ou des notes en sa possession ayant un lien avec le règlement. Je note que M. Leduc a fourni par la suite une copie de l'ébauche du communiqué et des notes écrites à la main dans une procédure civile. Ces documents n'ont jamais été fournis à la Police provinciale de l'Ontario, et auraient été d'une plus grande utilité que le précédent générique que M. Leduc lui avait envoyé. L'inspecteur-détective Smith a reconnu à l'audience qu'il aurait aimé voir ces documents pendant son enquête et qu'ils l'auraient amené à interroger plus minutieusement M. Leduc.

L'inspecteur-détective Smith n'a pas non plus demandé à Malcolm MacDonald de fournir certains documents pertinents en sa possession, malgré le fait que, lors de l'entrevue, il ait fait mention de ses notes et de son livret de dépôts comme pièces qui pourraient contenir d'autres renseignements.

L'inspecteur-détective Smith a déclaré sous serment qu'il était satisfait d'avoir obtenu l'entente de règlement initiale parce qu'elle lui avait permis d'établir la preuve. Il avait « refroidi » Malcolm MacDonald. Il croyait que la preuve d'activité criminelle de la part des autres avocats pourrait être découverte lors du procès de M. MacDonald. Comme M. MacDonald a plaidé coupable, il n'y a eu aucun procès et, apparemment, aucun suivi effectué par l'inspecteur-détective Smith.

Cela correspond au témoignage de l'inspecteur-détective Smith selon lequel Malcolm MacDonald était sa principale cible dès le début de l'enquête. Cependant, cela est toutefois quelque peu incompatible avec la conclusion du sommaire du dossier de la Couronne, qui n'établit aucune distinction entre les avocats pour ce qui est de leur rôle dans le règlement.

Je crois que certaines des lacunes de cette enquête peuvent s'expliquer par le manque de connaissance des enquêteurs sur la façon de procéder des avocats. Certaines revendications faites par les avocats impliqués auraient dû éveiller les soupçons de l'inspecteur-détective Smith. Je pense, par exemple, à la revendication de M. Leduc selon laquelle il aurait fait parvenir un chèque à M. MacDonald et autorisé sa remise à M. Silmser sans examiner les documents finaux, pas même pour confirmer qu'ils étaient signés.

En outre, l'inspecteur-détective Smith a mentionné le secret professionnel auquel est soumis l'avocat comme étant l'une des raisons pour lesquelles il n'avait pas demandé les dossiers de l'avocat. Bien que les communications des avocats avec leurs clients soient habituellement confidentielles, il existe une exception pour les cas où ces communications sont en soi criminelles ou effectuées en vue d'un crime.

Par conséquent, je recommande que si elle n'est pas déjà établie, une procédure soit mise en place pour s'assurer que les agents de la Police provinciale de l'Ontario qui font enquête sur des avocats considérés comme des suspects reçoivent une formation et des connaissances spécialisées, ou qu'ils puissent consulter une personne comme un procureur de la Couronne du Bureau des cas de poursuites spéciales.

Commentaires finaux sur les enquêtes de 1994

Le mandat

Le fondement des trois enquêtes était le règlement illégal de David Silmser. Il existait un chevauchement inévitable entre les témoins, les suspects et les actes illégaux dans les trois enquêtes. L'inspecteur-détective Smith estimait que les modalités de l'enquête avaient été en grande partie fixées par les médias. Bien qu'il ne croyait pas que cela ait causé de préjudice à son enquête, l'inspecteur-détective Smith a convenu qu'avec le recul, il lui aurait été plus facile d'avoir simplement traité cette enquête comme une enquête sur un règlement illégal et de partir de là. Je suis d'accord, comme je l'ai indiqué dans la section concernant le mandat confié à l'inspecteur-détective Smith, « Début des enquêtes de 1994 de l'inspecteur-détective Tim Smith ».

Premier communiqué de presse

Après avoir reçu des lettres d'opinion du procureur de la Couronne de la région Griffiths le 21 décembre 1994, selon lesquelles il n'existait aucun motif raisonnable et probable à l'égard de l'enquête sur les agressions sexuelles présumément perpétrées par l'abbé Charles MacDonald ou de l'enquête sur le complot, l'inspecteur-détective Smith a préparé une ébauche de communiqué de presse. M. Griffiths avait également formulé des commentaires. L'ébauche a ensuite été envoyée au personnel responsable des médias de la Police provinciale de l'Ontario, qui a émis la version finale.

L'ébauche envoyée par l'inspecteur-détective Smith ainsi que la version rendue publique portaient uniquement sur deux des trois enquêtes menées par l'inspecteur-détective Smith en 1994. Le communiqué de presse, qui s'intitulait

« No Charges Laid in Alleged Conspiracy » (Aucune accusation portée relativement aux allégations de collusion), précisait qu'il n'existait aucun motif « pour porter des accusations contre un prêtre de Cornwall relativement aux allégations d'agression, ni pour porter des accusations relativement aux allégations de relation inappropriée entre le diocèse et la police de Cornwall ». Le communiqué ne faisait pas référence à l'enquête sur le règlement illégal ni à celle sur l'entrave à la justice, qui était toujours en cours à ce moment-là et, comme il a été indiqué ci-dessus, avait donné lieu à la mise en accusation de Malcolm MacDonald.

L'inspecteur-détective Smith a convenu que le communiqué de presse aurait dû contenir plus de renseignements, de sorte que le public n'ait pas eu l'impression qu'il « n'y avait aucune affaire en l'espèce ».

À mon avis, le communiqué de presse donnait l'impression que les neuf mois d'enquête de l'inspecteur-détective n'avaient révélé aucun acte fautif concernant le règlement conclu avec David Silmser. Cela était incorrect et trompeur et démontre un cas où la Police provinciale de l'Ontario a omis de fournir des renseignements appropriés à la communauté par le truchement des médias. Les relations de la Police provinciale de l'Ontario avec les médias sont abordées plus en détail dans la section intitulée « Pressions externes : Les médias, les sites Web et Garry Guzzo ».

Enquête sur Milton MacDonald

Au début de 1994 s'ouvrait une enquête criminelle sur Milton MacDonald, un ancien préfet de Lancaster, en Ontario. Milton MacDonald est le père du procureur de la Couronne, Murray MacDonald, et le beau-père de l'inspecteur-détective Randy Millar.

Contexte

À la fin des années 1960 ou au début des années 1970, Milton MacDonald avait fait l'objet d'une enquête sur des allégations d'agressions sexuelles sur des enfants et avait été reconnu coupable des accusations. Sa femme était au courant de l'incident, alors que ses enfants, y compris Murray MacDonald et la femme de l'inspecteur-détective, Marlene, ne l'étaient pas. L'inspecteur-détective Millar avait entendu des rumeurs à propos des allégations alors qu'il était enfant. Il présumait que les enfants de M. MacDonald étaient au courant de ces allégations et qu'elles ne faisaient pas l'objet de discussion. En 1994, ni Murray MacDonald ni l'agent-détective Millar n'avaient entendu de rumeurs concernant une récente inconduite de Milton MacDonald avant que C-91 fassent des allégations.

La famille MacDonald est informée des allégations

Au début de la soirée du 11 février 1994, Murray MacDonald a reçu un appel de son père. Selon la déclaration de Murray MacDonald faite à la police cinq jours plus tard, son père lui a dit qu'un homme, C-91, l'a appelé pour lui dire que ses parents lui avaient demandé de faire une déclaration à un agent de la Police provinciale de l'Ontario de la région, l'agent Hugh McClement, avant 18 h le même jour. C-91 a déclaré que ses parents lui ont dit que « la ou les personnes qui n'agissent pas correctement avec des enfants devraient être signalées ».

Après l'appel de son père, Murray MacDonald s'est demandé s'il s'agissait d'une tentative d'extorsion. Il a rappelé ses parents pour leur demander s'ils croyaient qu'il s'agissait d'une question d'argent. Au cours de cet appel, sa mère l'a informé de la déclaration de culpabilité antérieure de Milton MacDonald. Murray MacDonald a alors communiqué avec sa sœur, Marlene (la femme de l'inspecteur-détective Millar), parce qu'il « pensait qu'il devait partager cette information avec un membre de sa famille ». Il a demandé à l'agent-détective Millar de participer à l'appel.

Selon Murray MacDonald, il était conscient de la « position précaire » dans laquelle l'agent-détective Millar et lui se trouvaient relativement à cette plainte, étant donné leurs rapports avec Milton MacDonald et les postes qu'ils occupaient. Il a dit à l'agent-détective Millar dans leur toute première conversation au sujet de cette affaire que si une plainte était déposée, l'agent-détective Millar devait s'assurer que le commandant de district, le surintendant Carson Fougère, serait immédiatement mis au courant de la situation. L'agent-détective Millar a communiqué avec l'agent McClement le soir même, qui a confirmé qu'il n'avait pas reçu de plainte. L'agent-détective Millar en a avisé Murray MacDonald.

Le jour suivant, soit le 12 février 1994, une réunion de famille avec les frères et sœurs a eu lieu. Lors de cette réunion, l'agent-détective Millar a proposé à la famille d'aller voir C-91 en vue de « le confronter afin de voir ce qu'il allait faire à propos de sa plainte ». Selon l'agent-détective Millar, « tout le monde semblait croire que comme aucune plainte formelle n'avait été déposée, il serait peut-être préférable d'en rester là pour l'instant ». L'inspecteur-détective Millar a témoigné sous serment que Murray MacDonald avait pris part aux discussions ce jour-là.

L'agent-détective Randy Millar rencontre le père de C-91

Le jour suivant, soit le 13 février 1994, l'agent-détective Millar et Murray MacDonald ont discuté ensemble juste avant que Murray MacDonald se rende à Hôpital Royal Ottawa pour y faire admettre son père. Au cours de cette discussion, l'agent-détective Millar a dit qu'il allait rendre visite au père de C-91. Murray

MacDonald a fait savoir à l'agent-détective Millar qu'il faisait confiance en son jugement et que c'était à lui de décider s'il devait ou non discuter avec le père de C-91. Que ce soit au cours de cette conversation ou d'une conversation antérieure, Murray MacDonald a dit à l'agent-détective Millar de faire attention lorsqu'il communiquerait avec le père de C-91. L'agent-détective Millar lui a répondu qu'il croyait qu'il pourrait entrer en contact avec lui sans compromettre son poste.

Alors que Murray MacDonald était à Ottawa, l'agent-détective Millar a rencontré le père de C-91 au domicile de l'agent. Les deux hommes avaient été voisins pendant un certain nombre d'années et se connaissaient bien. L'agent-détective Millar a décrit sa conversation avec le père de C-91 de la façon suivante :

> J'ai dit [au père de C-91] que je craignais que quelque chose se soit peut-être produit et que je voulais découvrir la vérité afin de déterminer s'il s'agissait d'une affaire d'ordre criminel ou moral. Je lui ai dit que cela reposait sur l'âge de [C-91] à l'époque. S'ils étaient adultes, il s'agirait d'une affaire d'ordre moral, mais si [C-91] était plus jeune, il serait peut-être question d'une affaire d'ordre criminel. [traduction]

L'inspecteur-détective Millar ne voyait pas en quoi sa discussion avec le père de C-91 pourrait être perçue comme une façon inappropriée d'user de ses fonctions d'agent de police. Il a témoigné qu'il essayait de « connaître la vérité, de savoir si cela s'était ou non vraiment produit et, comme c'était le cas, nous l'avons livré à la police ».

Étant donné le poste d'agent de police de l'agent-détective Millar et son lien de parenté avec Milton MacDonald, il est malheureux qu'il ait décidé de rendre visite au père de C-91. Cela est toutefois atténué par le fait que le père de C-91 et lui avaient été voisins et qu'ils étaient en bons termes. De plus, il m'apparaît clair, à la lumière des actes subséquents de consignation de la plainte, qu'il n'avait pas l'intention de dissimuler l'affaire ou d'empêcher la tenue d'une enquête appropriée.

L'agent-détective Randy Millar signale l'allégation au surintendant Carson Fougère

D'après la déclaration de l'agent-détective Millar, après cette rencontre, il s'en « voulait énormément », et a donc appelé le surintendant Fougère pour lui dire ce qui s'était passé jusqu'à maintenant. Le surintendant Fougère lui a dit que l'affaire devrait faire l'objet d'une enquête. L'agent-détective Millar a ensuite eu un appel du père de C-91, l'informant que Milton MacDonald avait fait subir de mauvais traitements à C-91 alors qu'il avait 14 ans. D'après sa déclaration,

l'agent-détective Millar aurait dit au père de C-91 qu'il ne pouvait pas en entendre davantage, mais qu'il prendrait des dispositions pour que des enquêteurs externes soient affectés à l'affaire. Puis il appela le surintendant Fougère pour l'informer de cet appel.

Le surintendant en chef Fougère s'est rappelé que l'agent-détective Millar avait clairement indiqué qu'il voulait que l'affaire fasse l'objet d'une enquête appropriée et transparente et avait demandé au commandant de district d'y affecter un inspecteur-détective externe. Par conséquent, le surintendant Fougère a appelé le directeur de la Direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario pour lui demander que cette direction se charge de l'enquête sur l'affaire. Le surintendant en chef Fougère ne se rappelait pas que l'agent-détective Millar l'avait informé de ses conversations avec le père de C-91.

Dans sa déclaration, l'agent-détective Millar a indiqué qu'il avait finalement joint Murray MacDonald et lui avait dit qu'un agent de l'extérieur de la région serait désigné pour mener une enquête.

Dans son témoignage devant moi, Murray MacDonald s'est rappelé que l'agent-détective Millar et lui avaient convenu que l'agent signalerait la plainte à la Police provinciale de l'Ontario avant que Murray MacDonald reconduise son père à l'hôpital. Cependant, je préfère la version des événements donnée directement après la divulgation en février 1994 et je conclus que l'agent-détective Millar a pris la décision d'informer le surintendant Fougère après sa première conversation avec le père de C-91, soit avant le dépôt de la plainte. Néanmoins, il appert dès le départ que Murray MacDonald était d'avis, avec raison, que toute plainte devait être renvoyée à des enquêteurs de l'extérieur. En conséquence, il semble probable que la décision de l'agent-détective Millar d'appeler le surintendant Fougère reposait, du moins en partie, sur le conseil que lui avait donné Murray MacDonald. Quoi qu'il en soit, il est évident que l'allégation a été d'abord divulguée à l'agent-détective Millar par Murray MacDonald, plutôt comme membre d'une famille qu'à titre d'agent de police, et c'est cette divulgation qui a mis en branle les événements ayant mené au rapport de l'agent-détective Millar au surintendant Fougère.

Interaction de la Police provinciale de l'Ontario avec la Société de l'aide à l'enfance (SAE) au cours de l'enquête

Le 4 mars 1994, le travailleur social de la SAE, Bill Carriere, a communiqué avec la Police provinciale de l'Ontario après avoir entendu aux nouvelles qu'un homme de la région de Lancaster était soupçonné d'exploitation sexuelle d'enfants. Comme il est expliqué au chapitre 9 sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance, la SAE avait déjà entendu dire ses employés qu'il y avait des rumeurs concernant Milton MacDonald dans la communauté de Lancaster. Selon les

notes de M. Carriere, le sergent Norm Duhamel a avisé M. Carriere que la Police provinciale de l'Ontario faisait enquête sur une affaire liée à une personne habitant dans la région de Lancaster, mais qu'il lui était impossible de lui en donner les détails. Le sergent Duhamel a déclaré que l'affaire était liée à des agressions sexuelles survenues dans le passé et n'impliquait pas d'enfants présentement âgés de moins de 16 ans, et que rien n'indiquait que l'accusé était en position d'autorité vis-à-vis des enfants ou que des enfants couraient à ce moment-là un risque.

Le 30 mars 1994, M. Carriere a reçu un appel de l'agent Ben Beattie l'informant que la Police provinciale de l'Ontario avait reçu de l'information concernant un enfant, actuellement âgé de 14 ans, qui aurait soi-disant été agressé alors qu'il avait 13 ans. Après en avoir discuté, les deux hommes ont convenu que la Police provinciale de l'Ontario agirait sans la participation de la SAE et la tiendrait au courant du déroulement de l'affaire.

Le 11 avril 1994, M. Carriere a appelé la Police provinciale de l'Ontario pour faire le point sur l'entrevue de la victime. La Police provinciale de l'Ontario lui a fourni des renseignements et lui a dit qu'elle lui ferait parvenir la déclaration de la victime. Elle lui a également dit qu'elle lui fournirait une liste des noms des victimes afin qu'il puisse faire un recoupement avec les dossiers de la SAE. Le 19 avril 1994, on a informé M. Carriere que la Police provinciale de l'Ontario ne communiquerait pas les noms des victimes à la SAE, sans lui donner d'explication.

Il est difficile de comprendre pourquoi la Police provinciale de l'Ontario hésitait à fournir à la SAE plus de détails sur ce cas. Je n'ai ni entendu ni vu aucun motif justifiant le fait de ne pas divulguer l'information qu'on avait promise à M. Carriere. En effet, la non-communication avait empêché la tenue d'une enquête conjointe avec la SAE et empêché la SAE de fournir de l'aide aux victimes qu'elle aurait peut-être voulu soutenir. Qui plus est, une collaboration avec la SAE aurait peut-être aidé la Police provinciale de l'Ontario à trouver d'autres victimes.

J'aimerais également commenter ici de façon plus générale les problèmes découlant du manque de clarté concernant l'obligation de signaler les cas d'agressions sexuelles survenues dans le passé. Cette situation confirme le besoin de modifier la disposition sur le devoir de faire rapport de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de sorte qu'elle englobe expressément les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel survenus dans le passé. Les institutions publiques devraient donc modifier leurs protocoles en vigueur pour tenir compte de cette modification.

Arrestation et poursuite

En mai 1994, Milton MacDonald a été accusé de onze infractions d'attentat à la pudeur sur la personne de huit jeunes garçons sur une période de trente ans.

Il a plaidé coupable à neuf des accusations et a été condamné à vingt-deux mois d'emprisonnement. Un procureur de la Couronne de l'extérieur s'est occupé du dossier.

Enquête de 1994 sur Nelson Barque

Comme il est expliqué au chapitre 5, portant sur l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Nelson Barque était agent de probation et de libération conditionnelle à Cornwall entre le 19 août 1974 et le 4 mai 1982. Il était l'agent de probation de Robert Sheets, de C-44 et de Albert Roy, qui ont tous déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de M. Barque. Il aurait soi-disant également agressé C-45, un probationnaire de Ken Seguin, au bureau de probation. Les chapitres 5 et 6, sur l'intervention des Services communautaires de la Police de Cornwall, décrivent les antécédents de M. Barque, ainsi que les enquêtes menées en 1982 et en 1994 sur les allégations selon lesquelles il aurait agressé sexuellement M. Sheets et C-44. La Police provinciale de l'Ontario s'est impliquée en 1994, lorsque M. Roy a déposé une plainte contre M. Barque. En 1998, la Police provinciale de l'Ontario a fait de nouveau enquête sur M. Barque, cette fois-ci en rapport avec les allégations de C-45 et de M. Sheets. Il sera discuté de cette enquête dans une autre section, plus loin dans le présent chapitre.

Plainte déposée par Albert Roy

En novembre 1994, Albert Roy a communiqué avec le Service de police de Cornwall (SPC) et a allégué que Nelson Barque et Ken Seguin l'avaient agressé sexuellement lorsqu'il était en probation au milieu des années 1970. M. Seguin, qui s'est suicidé en novembre 1993, était l'agent de probation de M. Roy en 1977, qui avait alors 16 ans. Dans son témoignage, M. Roy a confié qu'après environ trois mois, M. Barque a remplacé M. Seguin comme agent de probation pendant que ce dernier était en vacances. M. Roy prétend que c'est au cours de cette période que M. Barque l'a agressé sexuellement. Il a indiqué que lorsqu'il a signalé les mauvais traitements à M. Seguin, ce dernier a également commencé à l'agresser sexuellement.

Comme il est expliqué au chapitre 6, M. Roy a fait une déclaration à l'agente du SPC Heidi Sebalj le 24 novembre 1994. Le sergent d'état-major Luc Brunet du SPC a communiqué avec l'inspecteur-détective Tim Smith et l'inspecteur-détective Burns du détachement de Long Sault de la Police provinciale de l'Ontario parce que les mauvais traitements présumés avaient peut-être eu lieu à l'extérieur de la juridiction du SPC. Comme il a été mentionné dans le présent chapitre, la Police provinciale de l'Ontario était également impliquée dans l'enquête relative

au décès de M. Seguin et à la tentative d'extorsion possible de David Silmser au début de 1994.

Le 25 novembre 1994, l'agente Sebalj et l'agent-détective Chris McDonell de la Police provinciale de l'Ontario ont tenté de situer la résidence de M. Barque afin de déterminer si elle se trouvait à l'extérieur de la juridiction du SPC. La Police provinciale de l'Ontario et le SPC on décidé, en fin de compte, de faire une enquête conjointe sur les allégations, et on a désigné l'agent-détective William Zebruck de la Police provinciale de l'Ontario pour travailler en collaboration avec l'agente Heidi Sebalj du SPC.

Échange de renseignements entre l'agente Heidi Sebalj et l'agent-détective William Zebruck

L'agente Sebalj a fait part des détails de l'enquête à l'agent-détective Zebruck le 29 novembre 1994. Elle a communiqué avec C-44, le 1er décembre 1994, pour recueillir une déclaration de témoin, mais il a maintenu catégoriquement qu'il ne voulait pas participer à l'enquête de la police. Elle a obtenu une copie du dossier de M. Barque du Bureau de probation de Cornwall ainsi qu'une copie du dossier de l'enquête du ministère des Services correctionnels sur la prétendue conduite non professionnelle de M. Barque. L'agente Sebalj a fourni des copies de ces documents à l'agent-détective Zebruck.

L'agent-détective Zebruck a déclaré que l'agente Sebalj et lui avaient échangé de l'information au cours de l'enquête conjointe et que quelque temps après, il avait arrêté M. Barque et porté des accusations contre lui. Cependant, il semble que l'agent-détective Zebruck n'ait pas reçu l'information fournie par l'agente Sebalj au sujet de C-44 ou n'en ait pas fait le suivi, bien qu'il ait noté qu'il pouvait avoir participé à l'entrevue. De même, l'agent-détective Zebruck a déclaré que l'agente Sebalj et lui n'avaient pas discuté de l'enquête de l'agente sur les plaintes de M. Silmser, qui avait également fait des allégations contre M. Seguin. Cela est bien dommage. Il est difficile de trouver des éléments de preuve susceptibles d'apporter une corroboration dans les cas d'agressions sexuelles survenues dans le passé. Lorsqu'on les trouve, ils devraient, bien sûr, être communiqués à toutes les parties concernées.

Entrevues avec Robert Sheets et C-90

Au début de l'enquête, l'agent-détective Zebruck a eu une rencontre avec Robert Sheets au domicile de ses parents. Selon l'agent-détective Zebruck, M. Sheets a allégué qu'il était une victime de M. Barque, mais qu'il ne voulait pas collaborer à l'enquête et a refusé de faire une déclaration. La date de la rencontre est obscure parce qu'elle ne figure pas dans les notes de l'agent-détective Zebruck. L'agent

a témoigné sous serment qu'il ne prenait pas de notes lorsqu'il ne croyait pas que l'information était utile ou lorsque la personne qui fournissait l'information ne voulait pas être témoin.

L'agent-détective Zebruck a interrogé C-90 le 3 décembre 1994, mais n'a pas enregistré de déclaration. D'après les notes de l'agent-détective Zebruck, C-90 a prétendu que M. Barque conservait des magazines pornographiques dans le tiroir de gauche fermé à clé de son bureau, que les portes de son bureau étaient toujours fermées à clé et qu'il avait une fois surpris M. Barque engagé dans une activité sexuelle avec M. Sheets.

Entrevues multiples avec Albert Roy

Albert Roy a fait trois déclarations au cours de l'enquête conjointe du SPC et de la Police provinciale de l'Ontario. Le 6 décembre 1994, l'agent-détective McDonell de la Police provinciale de l'Ontario a interrogé M. Roy au bureau de l'agente Sebalj. On ne sait pas comment l'agent-détective McDonell a participé à l'enquête et pourquoi cette deuxième entrevue avec M. Roy était nécessaire. M. Roy y a fourni en gros les mêmes renseignements sur les mauvais traitements commis par M. Seguin et M. Barque que ceux qu'il avait fournis à l'agente Sebalj le 24 novembre 1994.

M. Roy a déclaré qu'il ne comprenait pas pourquoi il était interrogé une deuxième fois, mais qu'on lui avait dit que cela concernait des allégations d'agressions sexuelles contre M. Seguin faites par d'autres personnes. M. Roy a également déclaré qu'il était angoissé au moment de l'interrogatoire par de multiples agents de police et qu'il avait trouvé l'agent-détective McDonell particulièrement intimidant :

> Et je me sentais intimidé par lui. Je me sentais déprécié par lui. Je croyais qu'il s'en fichait. Il m'avait placé dans une position qui était – physiquement – il m'avait placé face à lui, ce qui était intimidant et m'a fait ressentir un grand malaise, et il était très hardi à mon égard, très brusque, et il était impatient chaque fois que j'avais de la difficulté à répondre à l'une de ses questions [...] Il voulait connaître les détails et insistait.
>
> Le fait de discuter avec cet agent de police m'a rendu malade. [traduction]

Sans faute de sa part, le langage corporel et le maniérisme de l'agent-détective McDonell ont clairement mis M. Roy mal à l'aise. Cette plainte fait ressortir le besoin de formation sur la sensibilité nécessaire lors des enquêtes

sur les allégations d'agressions sexuelles. Je réitère ici l'importance d'une formation appropriée et de cours ou séminaires de recyclage périodiques à l'intention de tous les agents impliqués dans ces enquêtes.

M. Roy a été interrogé une troisième fois le 16 décembre 1994; cette fois-là, par l'agent-détective Zebruck du Service de police de Cornwall. L'agent-détective Zebruck a déclaré qu'il avait mené cette entrevue pour « s'assurer qu'il n'avait pas d'autres renseignements à ajouter à ce qu'il avait déjà dit ». Il a reconnu qu'il n'avait glané aucun nouveau renseignement lors de la troisième entrevue et qu'elle a probablement été inutile.

Bien qu'elles soient parfois nécessaires parce que des plaignants ne divulgueront leur pleine version de mauvais traitements qu'avec le temps, il faudrait éviter, lorsque cela est possible, d'interroger plusieurs fois un plaignant. Le fait de faire ces déclarations peut traumatiser de nouveau une victime et accroître le risque d'incohérence dans la preuve du plaignant qui pourrait être exploitée par l'avocat de la défense lors d'un procès.

Incident dans la voiture entre l'agent-détective William Zebruck, et Albert et Vicky Roy

Après avoir recueilli une déclaration de M. Roy le 16 décembre 1994, l'agent-détective Zebruck lui a demandé d'identifier le domicile de M. Barque. M. Roy a déclaré qu'alors qu'ils se rendaient sur place en voiture, l'agent-détective Zebruck a fait remarquer que l'arrestation de M. Barque serait pénible pour sa famille. M. Roy s'est rappelé avoir entendu dire de l'agent-détective Zebruck que M. Barque pourrait probablement se suicider :

> Il a utilisé, je crois, l'expression officielle pour « relations sexuelles orales » et a dit « Qu'il est petit » le mot, puis il a dit, je crois que ses mots exacts étaient « Quel dommage un petit », encore une fois le mot technique qu'il a utilisé pour « relations sexuelles orales » « va-t-il faire? ». [traduction]

Dans son témoignage, l'agent-détective Zebruck a déclaré avec certitude qu'il n'aurait jamais fait ce genre de commentaires, mais qu'il ne se rappelait pas, de manière indépendante, ne pas l'avoir fait. Vicky Roy a corroboré la version de l'incident de son mari et déclaré qu'elle l'avait encouragé à porter plainte aux supérieurs de l'agent-détective Zebruck. M. Roy a affirmé qu'à son retour à la maison, il a communiqué avec le détachement de Long Sault et demandé à parler avec le superviseur de l'agent-détective Zebruck. M. Roy a ajouté que la personne avec qui il avait parlé lui avait dit « qu'elle allait s'en occuper ». M. Roy a déclaré qu'il était resté sans nouvelles de l'affaire.

Il m'apparaît évident que les Roy sont toujours contrariés par ces présumés commentaires. Après avoir entendu la version de l'incident des Roy et le témoignage de l'agent-détective Zebruck, je crois que des commentaires qui ont été émis ont exaspéré les Roy. Les agents de police devraient faire preuve de sensibilité et de soutien lorsqu'ils ont affaire à des victimes, tout particulièrement des victimes d'agressions sexuelles et de mauvais traitements.

Entrevues avec le personnel de probation

Entre le 3 janvier et le 6 février 1995, l'agent-détective Zebruck a interrogé de nombreuses personnes, y compris Carole Cardinal, Louise Quinn, Marcelle Léger, Gerald Desnoyers, Peter Sirrs et Jos van Diepen, qui étaient employés du Bureau de probation de Cornwall à l'époque où M. Barque y travaillait. Lors des audiences, l'agent-détective Zebruck a déclaré qu'il ne savait pas s'il avait recueilli des déclarations enregistrées de toutes ces personnes. Mme Quinn, Mme Léger, M. Sirrs et M. van Diepen ne pouvaient même pas se rappeler avoir été interrogés par l'agent-détective Zebruck lorsqu'ils ont témoigné devant la présente enquête.

On ne sait pas trop, à la lecture des notes de l'agent-détective Zebruck, s'il avait donné suite aux renseignements obtenus lors de ces entrevues. À titre d'exemple, Mme Quinn avait donné à l'agent le nom de trois personnes qui pourraient peut-être l'aider dans l'enquête à titre de victimes ou de témoins éventuels. Rien n'indique dans les notes de l'agent-détective Zebruck que l'une ou l'autre de ces personnes a été contactée. Il a expliqué lors de son témoignage qu'au moment de l'enquête, il ne prenait note d'un contact que si cette personne avait « des éléments qui permettraient de faire avancer l'enquête ».

L'agent-détective McDonell a interrogé la plupart des membres du personnel du Bureau de probation de Cornwall en février 1994 au cours de l'enquête sur la tentative d'extorsion de David Silmser. Il a témoigné qu'en conséquence de la déclaration de M. van Diepen qu'il avait recueillie, il a eu connaissance des allégations de contacts sexuels inappropriés entre M. Barque et ses clients. Comme il est souligné dans la section sur cette enquête, aucun suivi n'a été effectué relativement aux allégations faites contre M. Barque.

L'agent-détective Zebruck a déclaré que l'agent-détective McDonell ne l'en avait pas informé et qu'il n'était pas non plus au courant du fait que l'agent-détective McDonell avait déjà interrogé le personnel du bureau de probation. Par conséquent, lorsqu'il a mené ses propres entrevues, l'agent-détective Zebruck ne disposait pas des déclarations recueillies en février 1994. Il est dommage que l'agent-détective McDonell n'ait rien dit à l'agent-détective Zebruck à propos de ces entrevues. Il aurait dû le faire. Une meilleure communication entre ces agents aurait peut-être permis de réduire le nombre d'entrevues que l'agent-

détective Zebruck a dû mener et aurait pu améliorer la qualité de l'information qu'il a obtenue lors de ses entrevues.

L'agent-détective Zebruck a déclaré qu'il lui est venu à l'esprit lors de l'enquête que M. Barque pourrait avoir agressé sexuellement d'autres probationnaires alors qu'il était à l'emploi du ministère des Services correctionnels. Cependant, il n'a jamais soulevé cette possibilité auprès de ses supérieurs, n'y n'en a discuté avec l'agente Sebalj ou l'agent-détective McDonell.

Lacunes dans l'enquête

Le 3 janvier 1995, Nelson Barque a été inculpé d'attentat à la pudeur et de grossière indécence relativement à deux événements impliquant Albert Roy. M. Barque a plaidé coupable à l'accusation d'attentat à la pudeur sur la personne de M. Roy, le 10 juillet 1995, et s'est vu infliger une peine d'emprisonnement de quatre mois, de même qu'une période de probation de dix-huit mois.

Malgré ces résultats, je suis d'avis que l'enquête de 1994 sur M. Barque démontrait un manque décevant de rigueur. L'agent-détective Zebruck a négligé de suivre les démarches d'enquête appropriées et d'employer les bonnes techniques, notamment, il n'a pas fait ce qu'il fallait dans la prise de déclarations, la détermination des éléments de preuve corroborants, l'identification d'autres victimes possibles et le suivi auprès de ces personnes.

Plus particulièrement, je souligne que l'agent-déctective Zebruck n'a pas pris les notes correctement ni vérifié les pistes qui auraient pu permettre de découvrir d'autres victimes de M. Barque, comme les personnes dont les noms lui avaient été donnés par le personnel du bureau de probation, ou d'autres auteurs possibles, comme Richard Hickerson et Ken Seguin.

Comme il a déjà été mentionné, M. Roy a prétendu que M. Seguin l'avait agressé sexuellement. Il ne semble pas que l'agent-détective Zebruck ait procédé à quelque démarche d'enquête que ce soit pour faire un suivi concernant cette allégation. C-90 a dit à l'agent-détective Zebruck que M. Hickerson achetait des boissons alcoolisées pour Robert Sheets et avait des rapports sexuels avec lui. Bien que M. Seguin ait été décédé au moment où l'agent-détective Zebruck a mené son enquête, M. Hickerson, lui, ne l'était pas. L'agent-détective Zebruck n'a pas fait part de cette allégation au SPC, à la Société de l'aide à l'enfance ou à ses supérieurs de la Police provinciale de l'Ontario, ni signalé le nom de M. Hickerson dans le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provinciale et municipale de l'Ontario. Ainsi que nous le verrons dans une autre section, l'opération Vérité avait fait enquête sur M. Hickerson en 1998. Il était sur le point d'être accusé, mais s'est suicidé avant la date d'arrestation. Les allégations faites contre lui auraient pu être connues

plus tôt si l'agent-détective Zebruck avait mené une enquête plus poussée ou avait informé les autorités concernées en 1994.

Enquête sur l'abbé Charles MacDonald de 1995

Comme j'en ai parlé précédemment, en 1994, l'inspecteur-détective Tim Smith et l'agent-détective Michael Fagan on mené une enquête sur les allégations d'agressions sexuelles formulées par David Silmser contre l'abbé Charles MacDonald. Les agents ont établi qu'ils n'avaient pas de motifs raisonnables et probables à l'époque pour porter des accusations. Le fait que M. Silmser était le seul plaignant a joué un rôle dans cette décision. En 1995, la Police provinciale de l'Ontario a appris l'existence d'autres plaignants et a rouvert l'enquête.

Albert Lalonde

Le 1er mai 1995, l'agent-détective Fagan a informé l'inspecteur-détective Smith de l'existence d'un nouveau plaignant contre l'abbé MacDonald, nommé Albert Lalonde. L'agent-détective Norman Hurtubise avait déjà interrogé M. Lalonde au détachement de Long Sault. Le 12 mai 1995, l'agent-détective Fagan a recueilli une autre déclaration de M. Lalonde.

L'inspecteur-détective Smith a informé l'avocat de David Silmser, Bryce Geoffrey, de la nouvelle victime présumée lors d'une conversation téléphonique le 10 mai 1995, et Peter Griffiths, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, le 19 mai. L'inspecteur-détective Smith n'avait pas d'autres notes concernant M. Lalonde et ne pouvait pas se rappeler, lors de son témoignage devant moi, pourquoi aucune autre mesure n'avait été prise au printemps de 1995.

Le 16 août 1995, l'agent-détective Fagan a fait parvenir une lettre à l'inspecteur-détective Smith à laquelle étaient jointes des copies des déclarations concernant « la dernière plainte contre l'abbé Charlie ». Il a déclaré qu'il avait fait parvenir une copie au procureur de la Couronne, Curt Flanagan. M. Flanagan a témoigné qu'il ne se rappelait pas si on lui avait demandé un avis juridique ou s'il l'avait donné de son propre chef.

En 2002, peu de temps après l'octroi d'un sursis d'instance dans le procès de l'abbé MacDonald pour des accusations relatives à plusieurs autres plaignants, M. Lalonde a communiqué avec le Service de police de Cornwall pour signaler les mauvais traitements qu'il aurait présumément subis de la part de l'abbé MacDonald. L'agent du SPC, affecté à l'affaire, a demandé à la Police provinciale de l'Ontario les documents issus de l'enquête de 1995. Dans une lettre qui contenait les déclarations de 1995 de M. Lalonde, l'inspecteur-détective Pat Hall

a informé le SPC que ces documents avaient été envoyés au procureur de la Couronne Flanagan, le 16 août 1995, pour avoir son avis juridique.

Il reste encore à préciser si M. Lalonde avait été informé en 1995 que ses allégations contre l'abbé MacDonald ne faisaient pas l'objet d'une enquête. Lors de son entrevue avec le SPC en 2002, il ne semblait pas savoir où en était son affaire auprès de la Police provinciale de l'Ontario.

Les allégations faites par Albert Lalonde en 2002 sont abordées plus en détail au chapitre 6, qui porte sur l'intervention des Services communautaires de la Police de Cornwall. L'un des événements présumés se serait produit à l'extérieur de la juridiction du SPC et c'est donc la Police provinciale de l'Ontario qui s'est chargée de l'enquête en 2002. Au cours de cette enquête, les agents-détectives Don Genier et Joe Dupuis ont interrogé M. Lalonde et recueilli les dépositions de son frère, de son ex-femme et de sa fille. Ils ont également discuté avec le psychiatre de M. Lalonde, qui leur a remis des notes. Les agents ont déterminé qu'ils ne disposaient d'aucun motif raisonnable et probable pour pouvoir porter des accusations. Le procureur de la Couronne qui a examiné le dossier a approuvé, comme il est indiqué au chapitre 11, l'intervention du ministère du Procureur général.

J'aimerais noter ici cependant que le fait que cette enquête n'ait pas donné lieu à des accusations semble avoir été l'un des facteurs ayant conduit à la décision de ne pas porter d'accusations dans les enquêtes du SPC et de la Police provinciale de l'Ontario en 2002.

Malheureusement, il est difficile de formuler des commentaires sur l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario de 1995 en raison de l'absence quasi complète de documentation concernant cette affaire.

Transfert de la plainte de John MacDonald à la Police provinciale de l'Ontario

Le 23 août 1995, l'agent-détective Michael Fagan disait à l'inspecteur-détective Tim Smith que David Silmser avait communiqué avec l'agent-détective Fagan, l'agent-détective Chris McDonell et le Service de police de Cornwall pour les informer qu'il avait repéré une autre présumée victime de l'abbé Charles MacDonald dans l'Ouest du pays. L'agent-détective Fagan a également précisé que l'inspecteur Richard Trew, du SPC, avait en sa possession une lettre de la même victime, soit John MacDonald, faisant état d'une prétendue agression sexuelle dont l'abbé MacDonald était l'auteur. Cette lettre, datée du 11 août 1995, a été envoyée à l'abbé Kevin Maloney, qui l'a remise au SPC le 15 août 1995.

À la suite de discussions entre l'inspecteur-détective Smith et l'inspecteur Trew, il a été décidé que la Police provinciale de l'Ontario se chargerait de cette affaire pour trois raisons. Premièrement, la Police provinciale de l'Ontario avait

déjà procédé à une vérification poussée sur les antécédents de l'abbé MacDonald dans le cadre d'une enquête antérieure. Deuxièmement, le SPC semblait être en situation de conflit, car il semblait y avoir un lien entre John MacDonald et David Silmser, lequel venait récemment de poursuivre le SPC. Troisièmement, d'après une lettre de M. MacDonald, bon nombre des actes présumés s'étaient produits dans la région de St. Andrews, laquelle est de la compétence de la Police provinciale de l'Ontario. L'affaire a été transmise à l'inspecteur-détective Smith, le 25 août 1995.

Apparemment la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas informé John MacDonald de cette décision. Le 11 septembre 1995, l'agent David Bough du SPC l'informa que la Police provinciale de l'Ontario allait se charger de sa plainte. Le 12 septembre 1995, MM. MacDonald et Carson Chisholm se rendirent au poste de police de Cornwall afin d'y remettre une copie d'une déclaration préparée par M. MacDonald. Bien qu'il n'ait pu se souvenir exactement de ce qui se passa au poste de police, M. MacDonald affirma dans son témoignage que M. Chisholm était « mordant », comme le confirment les notes d'un agent du SPC de ce jour selon lesquelles M. Chisholm était d'une « humeur très belliqueuse » à l'égard de M. MacDonald. D'après ces notes, M. Chisholm a exigé que la police accepte la déclaration et « porte immédiatement des accusations ».

Deux semaines plus tard, c.-à-d. le 25 septembre 1995, John MacDonald rencontrait Richard Abell de la Société de l'aide à l'enfance. M. MacDonald a déclaré qu'il était frustré par les difficultés qu'il éprouvait à faire reconnaître sa plainte. Il a déclaré à M. Abell qu'il « était très monté » et qu'on lui « fermait des portes à la figure ». M. Abell téléphona à l'inspecteur-détective Smith pour lui indiquer que M. MacDonald tenait absolument à lui parler. L'inspecteur-détective Smith communiquait avec M. MacDonald le même jour et lui fixait un rendez-vous. Le 28 septembre 1995, l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan acceptèrent une déclaration de M. MacDonald.

J'estime que l'inspecteur-détective Smith n'aurait pas dû attendre un mois avant de communiquer avec M. MacDonald pour lui indiquer qu'il s'occuperait de l'affaire. En fait, s'il avait donné suite plus tôt à la demande de M. MacDonald, l'incident au poste de police de Cornwall aurait pu être évité.

L'abbé Kevin Maloney se plaint de harcèlement de la part de David Silmser et John MacDonald

L'inspecteur-détective Smith apprit plus tard que l'abbé Maloney avait informé, le 19 août 1995, le Service police de Cornwall, qu'il avait reçu deux appels téléphoniques de M. Silmser et un de John MacDonald, et qu'il souhaitait qu'on leur dise de cesser de l'appeler jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. L'agente Emma Wilson-King du SPC communiqua avec les deux personnes précitées et leur demanda de ne pas communiquer avec l'abbé Maloney.

M. Silmser et M. MacDonald ont tous deux déclaré qu'ils ne comprenaient pas pourquoi on leur demandait de ne pas communiquer avec l'abbé Maloney, car ils étaient persuadés de ne rien faire de mal. Je suis d'avis que cette situation a contribué à accroître la confusion et le discrédit pour les plaignants relativement à leur relation avec le service de police. L'inspecteur-détective Smith apprit également que Sean Adams, qui avait conseillé M. Silmser dans le cadre d'un règlement illégal, était l'avocat de l'abbé Maloney.

L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage avoir tenté de ne pas tenir compte de ces aspects et de s'en tenir à l'accusation d'agression sexuelle.

> En fait, il s'agissait d'un véritable « foutoir », difficile à démêler et à enquêter [...] Toutefois, j'ai essayé de ne pas tenir compte de tous ces éléments secondaires et de m'en tenir à l'agression sexuelle. Puis, de voir ce qui arriverait et ce qui tomberait à l'eau. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage qu'il n'aurait pas donné de conseils au SPC sur la façon de traiter avec les personnes déposant une plainte d'agression sexuelle. Il a également précisé qu'il avait alors estimé raisonnable la réaction du SPC à la plainte de l'abbé Maloney. Avec un recul, je dois affirmer que je ne suis pas de cet avis. Le SPC aurait dû réagir aux préoccupations de l'abbé Maloney de manière à faciliter les rapports entre la police et les plaignants.

Contacts entre de présumées victimes et l'abbé Charles MacDonald

Il est clair que la police était au courant, dès le début de l'enquête, qu'il y avait une forme de lien entre John MacDonald et M. Silmser. M. MacDonald déclara dans son témoignage que la Police provinciale de l'Ontario ne lui avait, en aucun temps, dit de ne pas parler à M. Silmser ou avec d'autres anciens enfants de chœur. Mais dans le cadre de la déclaration prise par l'inspecteur-détective Smith le 28 septembre 1995, il est question des contacts de M. MacDonald avec M. Silmser et de quelle façon ces contacts pourraient porter atteinte à sa crédibilité. L'inspecteur-détective Smith questionna M. Macdonald sur la date de son premier contact avec M. Silmser et il établit que celui-ci s'était produit après qu'il eut écrit à l'abbé Maloney, le 11 août 1995.

Bien qu'il semble que l'inspecteur-détective Smith n'ait pas expressément conseillé à M. MacDonald de ne pas communiquer avec M. Silmser, il est clair que M. MacDonald était conscient des risques liés à cet aspect. Il dit à l'inspecteur-détective Smith qu'il avait commencé à prendre des notes après le premier appel de M. Silmser parce qu'il « ne voulait pas que l'on s'imagine qu'il y avait infusion entre les deux ».

John MacDonald communiqua avec l'inspecteur-détective Smith à quelques reprises en octobre et novembre 1995, afin de s'informer du déroulement de l'enquête. D'après les notes de M. MacDonald, ce dernier semble avoir compris que l'inspecteur-détective Smith attendait la transcription de sa déclaration pour procéder.

Le 8 novembre, l'inspecteur-détective Smith rappelait l'épouse de John MacDonald qui lui dit que son mari était contrarié de « ne pas avoir de nouvelles ». L'inspecteur-détective Smith lui dit qu'ils tentaient de retrouver les anciens enfants de chœur que M. MacDonald avait mentionnés dans sa déclaration. Il parla ensuite directement à M. MacDonald. D'après les notes de M. MacDonald, ce dernier et M. Silmser devaient rencontrer C-3, une autre présumée victime de l'abbé MacDonald, le 11 novembre. L'inspecteur-détective Smith mit en garde M. MacDonald qu'ils risquaient de compromettre l'affaire s'ils le rencontraient.

Dans les notes de l'inspecteur-détective, il est précisé qu'il a conseillé à M. MacDonald de ne pas discuter d'éléments de preuve ou des faits allégués, et de prendre note de tout ce qui serait dit. Il lui a aussi dit de demander à C-3 de communiquer avec la Police provinciale de l'Ontario s'il désirait témoigner.

Mise en attente de la plainte jusqu'à l'audition de l'agent Perry Dunlop

Dans le cadre de leur conversation du 8 novembre, l'inspecteur-détective Smith dit à M. MacDonald que l'enquête relative à sa plainte était mise en attente jusqu'à l'audition de l'agent Perry Dunlop, le 23 novembre 1995. Comme il est précisé en détail au chapitre 6, l'agent Dunlop était accusé, en vertu de la *Loi sur les services de police*, d'avoir remis à la Société de l'aide à l'enfance la déclaration de David Silmser à la Police provinciale de l'Ontario de son allégation d'agression sexuelle visant l'abbé MacDonald.

D'après les notes de John MacDonald, l'inspecteur-détective Smith lui a également conseillé d'éviter l'agent Dunlop et les membres de sa famille parce qu'ils suivaient « leurs propres intérêts ».

Le 20 novembre 1995, l'inspecteur-détective Smith assistait à une réunion du détachement de Long Sault, où il put prendre connaissance d'un article du *Standard-Freeholder* dans lequel MacDonald déclarait que l'inspecteur-détective Smith avait affirmé que l'enquête ne débuterait que lorsque le cas de l'agent Dunlop serait réglé. L'inspecteur-détective Smith précisa dans ses notes que cela n'était pas « entièrement vrai » et que l'agent Dunlop se servait maintenant de MacDonald et de Silmser pour faire progresser sa demande.

Le lendemain, l'inspecteur-détective Smith parla avec Bryce Geoffrey, l'avocat représentant M. MacDonald, M. Silmser et C-3, et lui fit part de son mécontentement à l'égard de cet article. Il lui dit que désormais il ne communiquerait avec les clients de l'avocat que par l'intermédiaire de ce

dernier. Le 23 novembre 1995, M. MacDonald communiqua avec l'inspecteur-détective Smith qui lui précisa alors que « toute conversation en vue d'obtenir des renseignements devrait passer par son avocat ».

La Couronne chargea le procureur Robert Pelletier du cas de l'abbé MacDonald et il adopta la même attitude. Après avoir reçu un appel désagréable de M. Silmser, M. Pelletier précisa à M. Geoffrey que si M. Silmser souhaitait communiquer à nouveau avec lui, il devait le faire par l'intermédiaire de son avocat. Voilà un exemple de problèmes qui peuvent surgir en l'absence d'un programme d'aide aux victimes et aux témoins dont il est question plus en détail dans le chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ». Je comprends que cela puisse poser des difficultés, mais des efforts doivent être déployés afin de mieux comprendre tous les plaignants.

L'inspecteur-détective Smith rencontra C-3 et s'entretint avec ce dernier en présence de son avocat, M. Geoffrey, le 24 novembre 1995.

Présentation du dossier de la Couronne

Le 3 janvier 1996, l'inspecteur-détective Smith discuta avec le procureur régional de la Couronne Peter Griffiths, et lui dit que la Police provinciale de l'Ontario lui remettrait un dossier dans deux semaines. Dans ses notes, l'inspecteur-détective Smith précisait que les agents étaient d'avis que, compte tenu des deux autres victimes, il y avait des motifs raisonnables et probables autorisant le dépôt d'accusations d'attentat aux mœurs contre l'abbé MacDonald. Le dossier fut présenté plus tard en janvier.

Le 16 janvier 1996, l'agent-détective Fagan informait l'inspecteur-détective Smith que M. Griffiths lui avait dit que le présumé « attentat aux mœurs » alors que C-3 était âgé de 16 ans était considéré comme un acte consensuel et qu'aucune accusation n'était justifiée. Le reste des allégations allait être examiné par le procureur de la Couronne Pelletier, qui prenait en charge le dossier.

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan avaient préparé ensemble le dossier de la Couronne, y compris le sommaire. La partie du sommaire ayant trait à David Silmser est reprise, presque mot pour mot, du sommaire du dossier de 1994. En conséquence, les erreurs de date de l'agression y sont reproduites et la conclusion du sommaire propose, comme c'était le cas en 1994, que les agents ne disposaient pas de motifs raisonnables et probables. Toutefois, l'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage qu'il était d'avis que l'on disposait de motifs raisonnables et probables comme il l'avait déjà précisé M. Griffiths. L'inspecteur-détective Smith était préoccupé par les possibilités raisonnables d'obtenir une condamnation. Il s'explique comme suit :

> Une fois les accusations portées, les délais commencent à courir.
> Or, si les procureurs décident qu'il n'y pas de possibilités raisonnables

> d'obtenir une condamnation, ils peuvent retirer les accusations ou y surseoir. Je ne peux pas réexaminer ces questions, je ne peux pas y revenir et porter de nouvelles accusations. Dans ce cas, les victimes ne seraient jamais entendues par un tribunal. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan rencontrèrent M. Pelletier, pour lequel l'inspecteur-détective Smith avait travaillé dans le cadre du dossier de l'école *St. Joseph Training School* à Alfred, le 31 janvier 1996. Selon l'inspecteur-détective Smith, à l'époque, M. Pelletier était peut-être le procureur de la Couronne ayant le plus d'expérience en matière d'enquêtes d'agressions sexuelles au Canada. Lors de la réunion, M. Pelletier s'est vu confier quatre dossiers : l'enquête initiale de la plainte de David Silmser dont s'était chargé le Service de police de Cornwall, l'enquête du Service de police d'Ottawa sur le bien-fondé de l'enquête de Cornwall, les documents relatifs au règlement conclu entre M. Silmser et l'Église, et les documents relatifs à la plainte de M. Silmser contre le SPC et le Bureau du procureur de la Couronne de Cornwall à l'égard de la décision initiale de ne pas porter d'accusations.

Le 7 février 1996, l'inspecteur-détective Smith remettait à M. Pelletier le mémoire portant sur l'extorsion, préparé par l'inspecteur-détective Hamelink ainsi que les vidéocassettes des entrevues des plaignants.

Robert Pelletier recommande que des accusations soient portées

L'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan rencontraient à nouveau M. Pelletier le 21 février 1996. Ce dernier avait réexaminé les mémoires et les déclarations et, d'après les notes de l'inspecteur-détective Smith, il semblait qu'il allait recommander que des accusations soient portées.

Lors de cette réunion, M. Pelletier a fourni un énoncé des renseignements et des recommandations au sujet des accusations. Il a également été question de l'arrestation et du communiqué de presse à émettre. M. Pelletier a réaffirmé, dans une lettre datée du 5 mars 1996, que des accusations devaient être portées.

Arrestation de l'abbé MacDonald

L'abbé MacDonald fut arrêté le 11 mars 1996.

Dans sa lettre d'opinion, M. Pelletier donnait également des conseils au sujet de l'arrestation, indiquant qu'il était suffisant que l'abbé MacDonald se rende à la justice et qu'on lui remette citation à comparaître à l'égard de la première date d'audience. L'inspecteur-détective Smith dit qu'il était d'accord avec M. Pelletier. Il ne lui arrivait pas souvent « de traîner un accusé menotté en prison ou devant les tribunaux ».

Avant de procéder à l'arrestation, l'inspecteur-détective Smith informa Luc Brunet, le sergent d'état-major du Service de police de Cornwall, l'avocat

M. Bryce Geoffrey et Mgr Eugène LaRocque des accusations qui seraient portées le 6 mars 1996. L'après-midi en question, quelqu'un de l'émission *Fifth Estate* de CBC communiqua avec l'inspecteur-détective Smith et lui précisa qu'elle savait de source sûre que des accusations allaient être portées et lui demanda de confirmer cette information. L'inspecteur-détective Smith a déclaré qu'il « se doutait » que l'agent Dunlop était à la source de cette information.

Un communiqué de presse, confirmant les accusations portées, fut publié le 11 mars 1996. Comme il sera précisé plus loin, d'autres accusations furent portées contre l'abbé MacDonald en 1998 et en 2000, dans le cadre de l'enquête de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario.

Allégations de C-8 contre l'abbé Charles MacDonald

Après l'arrestation de l'abbé Charles MacDonald en mars 1996, un plaignant supplémentaire, C-8, s'est manifesté en janvier 1997. Avant d'informer la Police provinciale de l'Ontario de ses allégations d'agressions sexuelles, C-8 en avait d'abord fait part à l'agent Perry Dunlop du Service de police de Cornwall dans le cadre d'une enquête privée de ce dernier alors en congé de maladie. L'abbé MacDonald fut mis en accusation relativement à ces allégations en 1998, mais peu de temps avant la tenue du procès en 2002, C-8 retira ses allégations contre l'abbé MacDonald.

Déclarations de C-8 à l'agent Perry Dunlop et à d'autres personnes

C-8 communiqua avec l'agent Dunlop au début de juin 1996 afin de lui faire part d'allégations d'agressions sexuelles commises par Ron Leroux et Marcel Lalonde. Peu de temps après, C-8 fit une déclaration à Randy Porter, un agent de police retraité de Toronto qui apportait son aide à l'agent Dunlop et à Charles Bourgeois, l'avocat de ce dernier. M. Bourgeois a déclaré dans son témoignage qu'il avait demandé à M. Porter de recueillir la déclaration de C-8.

Dans le cadre de cette entrevue, un certain nombre de questions furent posées à C-8 sur Ken Seguin et sur d'autres personnes qu'ils avaient vues au domicile de M. Seguin. Il déclara qu'il connaissait l'abbé MacDonald depuis un certain nombre d'années et qu'alors qu'il était âgé de 13 ans, l'abbé MacDonald lui avait « fait des avances » à la paroisse St. Clemens.

C-8 fit une autre déclaration le 12 décembre 1996. À cette date, il avait déjà rencontré l'agent Dunlop à plusieurs occasions. Il déclara avoir été agressé sexuellement par l'abbé MacDonald à l'église St. Columban lorsqu'il était âgé de 12 ou 13 ans. Il déclara que l'abbé MacDonald était la première personne à

l'agresser sexuellement. Dans sa déclaration, il accusa également d'agression sexuelle Marcel Lalonde.

C-8 fit une troisième déclaration le 23 janvier 1997. Dans le cadre de cette dernière, il formula une nouvelle allégation contre l'abbé MacDonald, selon laquelle il aurait été agressé avec une chandelle lors des funérailles de son père.

Cette déclaration fut obtenue le jour où C-8 devait comparaître en conséquence d'accusations d'agressions sexuelles sur une adolescente. M. Bourgeois agit comme avocat de C-8 à l'égard de ces accusations. M. Bourgeois déclara dans son témoignage se souvenir de cette déclaration et avoir été présent lors de l'obtention de cette dernière, mais ne pas se rappeler pourquoi la déclaration avait été obtenue à cette date.

Comme il est précisé plus en détail dans la section intitulée « Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop », en mars 2002, avant la tenue du procès de l'abbé MacDonald, C-8 déclara aux procureurs de la Couronne, Lorne McConnery et Kevin Phillips, qu'il désirait retirer les accusations portées contre l'abbé MacDonald. Il dit que l'incident lors des funérailles de son père ne s'était jamais produit. Il déclara également lors de son témoignage dans le cadre de la présente enquête que les allégations contre l'abbé MacDonald étaient fausses.

Déclarations de C-8 faites à la Police provinciale de l'Ontario

Le 23 janvier 1997, c.-à-d. le jour où C-8 faisait sa troisième déclaration à l'agent Dunlop, il était également présent au détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario avec M. Bourgeois où il lut une déclaration préparée à l'avance en présence de l'agent-détective Don Genier. Selon M. Bourgeois, il demanda à C-8 de l'accompagner au détachement de la Police provinciale de l'Ontario afin d'y déposer une plainte criminelle contre les personnes qui l'avaient supposément agressé. L'agent-détective Genier procéda ensuite à deux entrevues de C-8 enregistrées sur bande vidéo, une sur les allégations contre M. Lalonde et l'autre sur des allégations contre l'abbé MacDonald.

C-8 ne se souvient pas que la Police provinciale de l'Ontario ait donné suite à ses allégations contre l'abbé MacDonald.

L'agent-détective Don Genier fait parvenir la bande vidéo à l'agent-détective Michael Fagan

Le 27 janvier 1997, l'agent-détective Genier communiqua avec l'agent-détective Fagan pour l'informer de la déclaration de C-8 sur bande vidéo et lui dire qu'il lui en ferait parvenir une copie. Le 10 février, l'agent-détective Genier

envoya par la poste, l'entrevue de C-8 sur bande vidéo sur les allégations contre l'abbé MacDonald à l'agent-détective Fagan.

D'après les notes de l'agent-détective Genier, ce dernier aurait également informé l'inspecteur-détective Tim Smith qu'il avait parlé des allégations d'agressions sexuelles de C-8 contre l'abbé MacDonald à l'agent-détective Fagan. Toutefois, l'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage qu'il ne croyait pas avoir été au courant de la déclaration du 23 janvier obtenue de C-8. Il précisa qu'il était absent pendant près de trois semaines en février 1997.

Enquête préliminaire de l'abbé Charles MacDonald

L'enquête préliminaire dans la cause la Reine c. Charles MacDonald débuta le 24 février 1997. Le même soir, C-8 paraissait à la télévision et y parlait de ses allégations contre l'abbé MacDonald. Comme il est précisé plus en détail dans le chapitre 11, intitulé « Intervention du ministère du Procureur général », le procureur de la Couronne Robert Pelletier, n'était pas au courant des allégations de C-8 avant qu'elles ne soient soulevées le lendemain devant le tribunal. En conséquence de ces nouvelles circonstances, l'avocat de l'abbé MacDonald demanda la remise de l'enquête préliminaire. Cette dernière ne fut reprise qu'en septembre 1997.

D'après les notes de l'agent-détective Genier, ce dernier reçut un appel de l'agent-détective Fagan, qui était à la Cour, le matin du 25 février 1997. L'agent-détective Fagan lui posa plusieurs questions sur les allégations d'agressions sexuelles de C-8 visant l'abbé MacDonald. Il s'excusa du fait qu'il croyait que la vidéo qu'il avait reçue de l'agent-détective Genier avait trait à Marcel Lalonde.

Il semble par conséquent que l'agent-détective Fagan n'avait pas visionné la déclaration de C-8 sur bande vidéo avant l'enquête préliminaire, et que ni l'agent-détective Fagan ni l'inspecteur-détective Smith n'avait informé M. Pelletier des allégations de C-8.

Cette information aurait dû être communiquée à M. Pelletier qui en aurait sans doute informé la défense. Cela n'aurait peut-être pas évité que soit remise l'enquête préliminaire, mais aurait à tout le moins permis à la Couronne d'être entièrement informée et préparée à cet égard pour l'enquête préliminaire.

L'agent-détective Genier fit parvenir plus tard, par télécopieur, une copie de la déclaration de C-8 à l'agent-détective Fagan, puis rencontra ce dernier ainsi que M. Pelletier au palais de justice. Les trois personnes précitées rencontrèrent l'avocat de la défense. L'agent-détective Genier répondit à des questions sur les circonstances entourant la plainte de C-8, par exemple, de quelle façon C-8 il était entré en rapport avec Charles Bourgeois. D'après les notes de l'agent-détective Genier, ce dernier informa les avocats que lorsqu'il arrêta C-8, il était au téléphone avec M. Bourgeois. Il dit également que C-8 avait affirmé être un ami de l'agent Dunlop et qu'il avait discuté avec ce dernier des accusations

portées contre lui mettant en cause une adolescente, et que « l'annonce de l'agression sexuelle dont avait été victime C-8 suivit peu de temps après ».

Le 27 février 1997, l'agent-détective Genier recevait un appel de l'agent-détective Fagan l'informant que M. Pelletier désirait que C-8 soit interviewé et qu'il voulait lui poser un certain nombre de questions. L'agent-détective Genier rencontra C-8 le même jour à la cantine du palais de justice d'Ottawa et recueillit une déclaration de ce dernier. C-8 se souvient d'avoir assisté à l'enquête préliminaire de l'abbé MacDonald à la demande de l'agent Dunlop pour lui apporter son soutien. Il se souvient d'avoir été abordé par deux agents de la Police provinciale de l'Ontario alors qu'il quittait le palais de justice, le 27 février. Il dit que l'agent Dunlop et Helen Dunlop lui avaient recommandé de garder ces distances par rapport à ces agents, mais il leur accorda un entretien malgré tout.

Comme l'explique la section intitulée, « Enquête de l'opération Vérité sur l'abbé Charles MacDonald », des accusations furent portées contre l'abbé MacDonald relativement aux allégations de C-8 formulées en janvier 1998.

Enquête sur Marcel Lalonde et poursuite contre ce dernier

Marcel Lalonde travaillait comme instituteur au primaire auprès du Conseil scolaire des écoles séparées catholiques du comté de Stormont, Dundas et Glengarry County de 1969 à 1997, date à laquelle il a été démis de ses fonctions à la suite de son arrestation relativement à des accusations d'agressions sexuelles.

Le Service de police de Cornwall a été informé la toute première fois d'allégations d'agressions sexuelles contre M. Lalonde et a fait enquête à ce sujet en 1989. Aucune accusation ne fut portée à la suite de cette enquête. Le nom de M. Lalonde a de nouveau été porté à l'attention du SPC en 1994, lorsque la Police provinciale de l'Ontario l'informa que David Silmser avait dit à la Société de l'aide à l'enfance que son ancien instituteur, M. Lalonde, l'avait agressé. Il n'a pas été donné suite à cette allégation en raison du manque de collaboration de M. Silmser. Le chapitre 6, qui porte sur l'intervention du Service de police de Cornwall, traite de ces enquêtes.

Ce chapitre porte sur l'enquête en 1996 de la Police provinciale de l'Ontario sur M. Lalonde, sur l'interaction de la Police provinciale de l'Ontario avec le SPC au cours de l'enquête sur M. Lalonde et sur des questions de divulgation qui ont surgi dans le cadre de la poursuite contre M. Lalonde.

Le Service de police de Cornwall transmet la plainte de C-68 à la Police provinciale de l'Ontario

Comme il est précisé plus tôt au chapitre 6, à l'automne 1996, l'agente de probation Sue Lariviere informait le Service de police de Cornwall que l'un de ses probationnaires, soit C-68, affirmait avoir été agressé sexuellement par

M. Lalonde. L'agent René Desrosiers du Service de police de Cornwall fut chargé de l'enquête. Ce dernier interrogea de façon non officielle C-68 au sujet de ses allégations le 30 octobre 1996. C-68 lui dit avoir été avoir agressé sexuellement par son instituteur, M. Lalonde, lorsqu'il était âgé de 12 ans, la nuit lors d'excursions de camping. Or, puisque les agressions dénoncées par C-68 n'étaient pas de la compétence du SPC, l'agent Desrosiers transmit la plainte à la Police provinciale de l'Ontario à Lancaster.

À l'époque, l'agent Desrosiers n'était pas au courant de l'enquête du Service de police de Cornwall dont avait déjà fait l'objet M. Lalonde. Il n'a pas procédé à des vérifications d'antécédents sur M. Lalonde puisque, comme il l'a affirmé dans son témoignage, il transmettait l'affaire à la Police provinciale de l'Ontario, laquelle était dotée du même système informatique que le SPC et pouvait donc effectuer ses propres recherches à partir du système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario. Malheureusement, l'enquête précédente du Service de police de Cornwall avait eu lieu avant la mise sur pied de ce système et, par conséquent, aucun dossier sur cette enquête ne s'y trouvait.

L'existence de cette enquête n'a fait surface qu'à l'automne 1999 lorsqu'un témoin mentionna, dans le cadre d'une rencontre préparatoire avant un procès, qu'il avait été interrogé par le SPC au sujet de M. Lalonde vers la fin des années 1980. Les dossiers de cette enquête n'ont été retrouvés qu'au terme d'une recherche manuelle dans les fiches de coordonnées du Service des dossiers du SPC et d'une recherche dans les archives de l'agent Desrosiers.

Par conséquent, lorsqu'en 1996, la Police provinciale de l'Ontario reçut la plainte de C-68, il lui était impossible de savoir qu'une première enquête avait eu lieu. La Police provinciale de l'Ontario n'avait pas accès aux renseignements recueillis par le Service de police de Cornwall dans le cadre de l'enquête précédente.

Enquête sur la plainte de C-68 et arrestation de Marcel Lalonde

L'agent-détective Don Genier du détachement de Lancaster s'est vu charger d'enquêter sur les allégations de C-68, le 4 novembre 1996. Don Genier est entré au service de la Police provinciale de l'Ontario le 16 octobre 1989 et il est devenu membre de la Direction des enquêtes criminelles en octobre 1993. Comme il est précisé au chapitre 12, portant sur le traitement de l'affaire, l'agent-détective Genier n'a pas témoigné dans le cadre de la présente enquête. Les renseignements relatifs à l'enquête sur les allégations de C-68 sont tirés, principalement, des notes de service de ce dernier et de son témoignage dans le cadre de procédures criminelles antérieures.

Le jour de sa comparution, l'agent-détective Genier parla avec la sœur et la mère de C-68, lesquelles étaient toutes deux au courant des allégations. Il

rencontra également les représentants du conseil scolaire Kevin Linden et Bernard Warner, celui-ci surintendant, afin de discuter du dossier et de recueillir des renseignements. L'agent-détective Genier est resté en contact avec M. Warner tout au long de l'enquête.

Le 6 janvier 1997, l'agent-détective Genier communiqua avec M. Warner et lui dit que M. Lalonde serait arrêté le lendemain matin. M. Warner lui précisa que le conseil scolaire suspendrait M. Lalonde dès que des accusations criminelles seraient portées contre lui. Le lendemain, les agents-détectives Genier et Chris McDonell arrêtaient M. Lalonde et portaient des accusations relativement aux allégations de C-68. Après avoir comparu devant le tribunal le même jour, M. Lalonde fut libéré sous caution.

Découverte d'autres présumées victimes de Marcel Lalonde par l'agent-détective Don Genier

Dans le cadre de son enquête relative à la plainte de C-68 et après l'arrestation de M. Lalonde, l'agent-détective Genier obtenait de l'information sur d'autres victimes possibles de M. Lalonde.

David Silmser était l'une des présumées victimes. Il semblerait que l'agent-détective Genier savait que Silmser, une des présumées victimes de l'abbé Charles MacDonald, avait déjà formulé des allégations visant M. Lalonde. Dans le cadre de son témoignage lors de l'enquête préliminaire de M. Lalonde, l'agent-détective Genier a déclaré ce qui suit : « Je connaissais bien le dossier de David Silmser de 1994 et je me souvenais d'une mention au sujet de Marcel Lalonde dans la transcription ».

L'agent-détective Genier déploya beaucoup d'efforts afin de retrouver M. Silmser en vue de discuter de ses allégations. Le 23 janvier 1997, l'agent-détective Genier recevait un appel de l'agent-détective Michael Fagan, qui travaillait sur le dossier de l'abbé MacDonald. L'épouse de David Silmser, Pamela, avait précisé à l'agent-détective Fagan que son mari ne désirait pas parler des agressions commises par M. Lalonde avant la fin des procédures judiciaires contre l'abbé MacDonald. D'après les notes de l'agent-détective Genier, l'agent-détective Fagan aurait demandé à M. Silmser de communiquer avec le détachement de Lancaster lorsqu'il serait prêt.

L'agent-détective Genier examina également le dossier de la Couronne de 1994 lors de la nouvelle enquête sur l'abbé MacDonald et tenta de communiquer avec les témoins mentionnés dans ce dossier afin de leur demander s'ils avaient eu des rapports avec M. Lalonde.

Ce processus leur a permis de recueillir d'importantes pistes. Par exemple, Albert Lalonde, avec qui l'agent-détective Genier avait apparemment communiqué en raison de ses liens avec l'enquête sur l'abbé MacDonald, lui affirma que lorsqu'il mentionna l'enquête à son frère, ce dernier devina que Marcel Lalonde

était visé. En questionnant le frère d'Albert Lalonde, l'agent-détective Genier obtint les noms d'autres victimes possibles. Ces noms ont été transmis au Service de police de Cornwall comme il est précisé ci-après.

L'agent-détective Genier apprit l'existence d'une autre victime possible de Marcel Lalonde, c.-à-d. C-8, qui faisait l'objet d'une enquête relativement à l'agression sexuelle d'une adolescente. Le 18 décembre 1996, l'agent-détective Genier parlait avec C-8, considéré un suspect dans le cadre de cette enquête. C-8 lui déclara avoir été agressé sexuellement par l'abbé MacDonald et M. Lalonde. Le lendemain, l'agent-détective arrêtait C-8 et l'accusait d'avoir agressé sexuellement l'adolescente précitée. Le 3 janvier 1997, l'agent-détective Genier communiquait avec C-8 afin de lui demander s'il souhaitait « déposer une plainte d'agression sexuelle contre M. Lalonde ». D'après les notes de l'agent-détective Genier, C-8 lui affirma que son avocat était absent et que ce dernier communiquerait avec lui dès son retour.

Le 23 janvier 1997, l'agent-détective Genier rencontrait C-8 et son avocat, M. Charles Bourgeois, dans les bureaux du détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario. L'agent-détective procéda à deux entrevues enregistrées sur bande vidéo : l'une ayant trait aux allégations de C-8 contre l'abbé MacDonald et l'autre sur les allégations visant M. Lalonde. Dans chacun des cas, C-8 lut une déclaration préparée à l'avance. Au terme de ces entrevues, C-8 donna les noms d'autres victimes possibles de M. Lalonde, y compris celui de C-66. L'agent Perry Dunlop avait aidé C-8 à préparer les déclarations en question. Lors de ces entrevues, l'agent-détective Genier n'était pas courant du rôle de l'agent Dunlop.

La Police provinciale de l'Ontario transmet les autres plaintes contre Marcel Lalonde au Service de police de Cornwall

La Police provinciale de l'Ontario déposa des accusations contre Marcel Lalonde seulement à l'égard des allégations formulées par C-68. Toutes les autres victimes et autres victimes possibles, découvertes par l'agent-détective Genier, furent dirigées vers le Service de police de Cornwall. Il semblerait que cette décision reposait sur le fait que les présumées infractions dans ces cas relevaient de la compétence du SPC. Comme il est précisé plus en détail au chapitre 6, René Desrosiers, l'agent du Service de police de Cornwall, se vit confier l'enquête.

Une personne fut dirigée vers le Service de police de Cornwall le 21 janvier 1997. Cette présumée victime informa l'agent-détective Genier que M. Lalonde avait pris des photos de lui et avait en sa possession d'autres photos de garçons.

Le 27 janvier, l'agent-détective recevait un appel de C-45, qui affirmait avoir été agressé sexuellement par M. Lalonde. Ce plaignant fut également dirigé vers le Service de police de Cornwall.

Le 28 janvier, l'agent-détective Genier rencontrait le sergent d'état-major Brunet du Service de police de Cornwall, et lui fournissait les noms d'autres victimes en plus de lui indiquer que la publication d'un communiqué de presse pourrait inciter d'autres victimes à se manifester. L'agent-détective Genier informa également le sergent d'état-major Brunet que deux des présumées victimes lui avaient mentionné que M. Lalonde avait un album avec des photos de plusieurs garçons, que C-45 avait présumé avoir été agressé par Ken Seguin et Nelson Barque dans le Bureau de probation de Cornwall en 1971, et que C-8 avait eu deux entrevues distinctes avec l'agent-détective Genier au sujet des allégations visant l'abbé MacDonald et M. Lalonde. Les déclarations de C-8, enregistrées sur bande vidéo, furent remises au Service de police de Cornwall le 13 mars 1997.

Rôle de la Police provinciale de l'Ontario dans l'arrestation de Marcel Lalonde et la perquisition de son domicile

Le 29 avril 1997, le Service de police de Cornwall déposait des accusations contre M. Lalonde relativement aux plaintes formulées par C-8, C-45, C-66 et un certain nombre d'autres personnes. Le même jour, le Service de police de Cornwall mettait à exécution un mandat de perquisition du domicile de M. Lalonde. Les agents du Service de police de Cornwall saisirent cinq albums dans lesquels se trouvaient des photos polaroid d'adolescents consommant de l'alcool au domicile de M. Lalonde. Ces adolescents étaient vêtus. Ils trouvèrent également cinq photos d'adolescents nus.

Le procureur de la Couronne, Murray MacDonald, informa l'agent-détective Genier de l'arrestation le même jour.

Le 22 mai, l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Steve Seguin participaient aux opérations du Service de police de Cornwall et examinaient les albums de photos saisis au domicile de M. Lalonde. Le 5 décembre 1997, l'agent Desrosiers remettait à l'agent-détective Genier, en sa qualité d'agent de l'opération Vérité, une liste de noms de personnes identifiées dans les photos.

Décision de ne pas ajouter le dossier de Marcel Lalonde à l'opération Vérité

Le 1er avril 1997, l'agent-détective Genier rencontrait le procureur de la Couronne Guy Simard. Ce dernier lui expliqua que le dossier de Marcel Lalonde serait réattribué en raison d'un conflit d'intérêts au sein du Bureau du procureur de la Couronne de Cornwall. En fin de compte, le dossier fut attribué au Bureau du procureur de la Couronne de Brockville.

Le 24 avril 1997, l'inspecteur-détective Smith demandait à l'agent-détective Genier d'assister à une réunion au bureau régional de la Couronne.

Le 24 avril, l'agent-détective Genier assistait à cette réunion à laquelle prenaient part l'inspecteur-détective Smith, le sergent-détective Pat Hall, l'agent-détective Fagan, Peter Griffiths, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, le procureur de la Couronne Murray MacDonald et le procureur de la Couronne Robert Pelletier. Cette réunion avait pour objet de discuter d'un dossier de documents remis par M. Charles Bourgeois, l'avocat de l'agent Dunlop, à Julian Fantino, chef du Service de police de London. Le « dossier Fantino » renfermait des déclarations de présumées victimes, y compris celles de C-8 et de David Silmser, faisant état d'agressions par M. Lalonde. La Police provinciale de l'Ontario devait faire enquête sur toutes les allégations du dossier Fantino. La section, intitulée « Opération Vérité : rencontres initiales entre la Police provinciale de l'Ontario et les procureurs de la Couronne », traite en détail de cette réunion.

Malgré le grand nombre de fois où M. Lalonde est mentionné dans le dossier Fantino, les allégations formulées contre lui n'ont pas été intégrées dans l'opération Vérité. Il n'est pas clair si la décision d'exclure de cette opération les allégations visant Marcel Lalonde a été prise lors de cette réunion ou à une date ultérieure. L'agent-détective Genier est devenu un membre de l'équipe de l'opération Vérité et il est demeuré responsable de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur Marcel Lalonde. On s'attendait qu'il soit en mesure de composer avec tout chevauchement pouvant survenir dans l'affaire Marcel Lalonde et l'enquête de l'opération Vérité.

Regroupement des accusations de la Police provinciale de l'Ontario et du SPC contre Marcel Lalonde

À la suite de l'arrestation de M. Lalonde par le Service de police de Cornwall, l'agent Desrosiers se chargea de tous les plaignants du Service de police de Cornwall alors que l'agent-détective continua de s'occuper du seul plaignant de la Police provinciale de l'Ontario, C-8. Quelque temps avant le début de l'enquête préliminaire, de nouveaux renseignements furent recueillis sous serment, combinant les chefs d'accusation compris dans les renseignements recueillis sous serment par la Police provinciale de l'Ontario en janvier 1997 et des renseignements recueillis sous serment par le Service de police de Cornwall en avril 1997.

Coordination de la divulgation

Le 18 août 1997, l'agent-détective Genier assista à une réunion en compagnie de l'inspecteur-détective Smith et des procureurs de la Couronne Curt Flanagan et Claudette Wilhelm afin de discuter de questions de divulgation ayant trait à

Marcel Lalonde et certaines enquêtes de l'opération Vérité. Malheureusement, comme il est décrit ci-après, cette réunion n'a pas permis d'éviter certains problèmes de divulgation.

Un important degré de coordination était nécessaire afin de parvenir à une divulgation efficace dans le cadre du procès de Marcel Lalonde. L'agent Desrosiers a déclaré dans son témoignage que lui et l'agent-détective Genier se chargeraient de la divulgation de l'information de leur propre corps de police. Ni l'un ni l'autre n'eut l'occasion d'examiner les documents que l'autre divulguait. Des demandes de divulgation du Bureau du procureur de la Couronne furent envoyées par télécopieur à chacun des agents. Ces derniers communiquaient ensuite afin de déterminer lequel devait donner suite à chacune des demandes. Il arrivait qu'un agent fasse parvenir à la Couronne des documents pour le compte de l'autre. Toutefois, l'agent Desrosiers a déclaré dans son témoignage que malgré cela il ne connaissait pas le contenu des documents divulgués par l'agent-détective Genier à l'exception du détail des demandes auxquelles ce dernier donnait suite.

Par contre, l'inspecteur-détective Hall a déclaré dans son témoignage que l'agent-détective Genier et l'agent Desrosiers donnaient suite conjointement aux demandes de divulgation. Les éléments de preuve de l'inspecteur-détective Hall donnent à penser que les deux agents précités étaient parfaitement au courant des documents que l'un ou l'autre divulguait. À cet égard, je préfère retenir les éléments de preuve de l'agent Desrosiers. L'inspecteur-détective Hall n'était pas le supérieur hiérarchique de l'agent-détective Genier, en ce qui avait trait à l'enquête sur Marcel Lalonde, puisqu'il agissait en qualité d'agent du détachement local. Par contre, l'agent Desrosiers était directement en cause et ses éléments de preuve font état, de façon assez évidente, des procédures suivies par les agents.

Problèmes de divulgation ayant surgi durant l'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire sur M. Lalonde débuta le 13 janvier 1998. L'agent Perry Dunlop fut appelé à témoigner par l'avocat de la défense. Il devint évident, dans le cours de son témoignage, que l'agent Dunlop n'avait pas remis tous les documents ayant trait au procès de Marcel Lalonde qui étaient en sa possession.

L'agent Dunlop a déclaré dans son témoignage qu'il avait aperçu l'agent-détective Genier au palais de justice et qu'il s'était dit qu' « il devait être en possession de tout ce qu'il [Perry Dunlop] avait remis à la Police provinciale de l'Ontario ». Autrement dit, l'agent Dunlop semblait dire que l'agent-détective Genier était en possession de toutes les notes qu'il avait remises à la Police provinciale de l'Ontario.

Le 29 avril 1998, la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm demandait à l'agent-détective Genier « toutes les notes de l'agent Dunlop à remettre à l'égard

de l'enquête sur Lalonde ». Les notes de l'agent-détective Genier indiquent qu'il n'avait trouvé aucune note ayant trait à l'entrevue de l'agent Perry Dunlop avec C-8. Il parla ensuite à l'agent-détective de la demande de la Couronne. Le sergent-détective Hall l'informa qu'il avait parlé à l'agent Dunlop en octobre 1997 et que toutes les notes ayant trait à l'enquête sur Marcel Lalonde étaient censées se trouver dans l'ensemble des documents reçu de l'agent Dunlop.

L'agent-détective Genier prépara une note de service, adressée au sergent-détective Hall, dans laquelle il lui demandait de communiquer avec l'agent Dunlop afin de vérifier s'il avait d'autres renseignements sur M. Lalonde. Le sergent-détective Hall communiqua avec l'agent Dunlop, lui lut les notes sur M. Lalonde que la Police provinciale de l'Ontario avait en sa possession, puis il lui demanda s'il avait d'autres renseignements en sa possession. Le sergent-détective Hall précisa que l'agent Dunlop avait indiqué dans ses éléments de preuve, lors de l'enquête préliminaire que la Police provinciale de l'Ontario avait en sa possession toutes ses notes mais qu'elles révélaient bien peu. L'agent Dunlop précisa qu'il revérifierait ses notes et signalerait tout fait nouveau le cas échéant.

Comme je le précise ci-après, l'opération Vérité avait déjà en sa possession les notes pertinentes de l'agent Dunlop qui n'avaient pas été remises à la Couronne. Toutefois, l'agent Dunlop avait également en sa possession des notes qu'il n'avait pas remises à la Police provinciale de l'Ontario. Il semble que personne ne s'en soit rendu compte de cela avant l'aube du procès de M. Lalonde à l'automne 1999.

Avant de prendre connaissance de la note de service de l'agent-détective Genier, adressée au sergent-détective Hall, l'agent Desrosiers a déclaré dans son témoignage qu'il ignorait que l'agent Dunlop avait divulgué de l'information dans le cadre de l'opération Vérité. En particulier, il ne savait pas que l'agent Dunlop avait remis une reliure jaune en octobre 1997, dans laquelle se trouvaient des notes mixtes ayant trait à M. Lalonde.

Dans le cadre d'enquêtes mettant en cause plus d'un corps de police, je recommanderais qu'un seul agent soit chargé de donner suite à *toutes* les demandes de divulgation. Cet agent devrait être en contact avec une personne de l'autre ou des autres corps de police qui pourrait l'aider en matière de divulgation. Par contre, une seule personne devrait assurer un contrôle et un suivi de tous les documents remis à la Couronne pour le compte de tous les corps de police prenant part à une enquête.

Problèmes de divulgation ayant surgi aux alentours de la première date d'audition du procès

M. Lalonde fut cité à procès au terme de l'enquête préliminaire et la date de son procès fut arrêtée au 4 octobre 1999. Le 29 septembre 1999, l'avocat de la défense

demanda par écrit à la Couronne d'avoir accès aux notes prises par l'agent Dunlop les 11 et 12 décembre 1996.

Ces notes se trouvaient dans l'ensemble des documents que l'agent Dunlop avait remis à l'équipe de l'opération Vérité en octobre 1997, dans une reliure jaune. La section, intitulée « Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop » traite en détail de la divulgation des notes en possession de l'agent Dunlop. Les deux notes portaient sur les contacts de l'agent Dunlop avec C-8. Par contre, ni l'une ni l'autre ne faisait état de M. Lalonde. L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage qu'il ne croyait pas que la reliure jaune renfermait quelque chose qui soit pertinent au procès de Marcel Lalonde.

Je suis d'avis que toutes les notes obtenues par l'opération Vérité qui faisaient état de contacts entre l'agent Dunlop et l'un ou l'autre des plaignants dans le cadre du procès de Marcel Lalonde auraient dû être remises à la Couronne dès réception. En outre, après qu'il fut question des contacts entre l'agent Dunlop et C-8 lors de l'enquête préliminaire, il est devenu passablement évident que la Couronne désirait obtenir toutes les notes prises par l'agent Dunlop à cet égard. Par conséquent, il aurait dû être évident pour la Police provinciale de l'Ontario que les notes en sa possession qui faisaient état de ces contacts, qu'elles fassent ou non directement mention de M. Lalonde, auraient dû être remises à la Couronne.

Le 1er octobre 1999, l'agent-détective Genier rencontra le procureur de la Couronne et reçut les notes que l'agent Dunlop avait remises à l'agent Desrosiers le jour précédent. En plus des notes du 11 septembre et du 12 décembre 1996, l'agent Dunlop avait divulgué une autre note, datée du 19 novembre 1996, ayant trait à une conversation entre lui et C-8 au sujet de M. Lalonde. L'agent-détective Genier vérifia les dossiers de l'opération Vérité et y trouva une version dactylographiée des notes manuscrites précitées. Les notes de l'agent-détective Genier indiquent qu'il se proposait de divulguer ce document à l'avocat de la défense.

Le matin du 4 octobre 1999, soit la date prévue du début du procès de Marcel Lalonde, la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm demandait d'autres documents de l'agent Dunlop qui étaient en possession de l'équipe de l'opération Vérité. L'agent-détective Genier obtint deux reliures noires, remises par l'agent Dunlop à la Police provinciale de l'Ontario en juillet 1998, qu'il examina avec la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm. Les avocats de la Couronne et de la défense passèrent ensuite dans le cabinet du juge. L'agent-détective Genier nota ce qui suit : « le procès sera ajourné parce que d'autres victimes, parties à d'autres procédures selon l'avocat de la défense, avaient également trait à l'accusé Marcel Lalonde ». Le procès fut ajourné au 11 septembre 2000.

Je tiens à souligner que si le procès n'avait pas été ajourné en raison de la divulgation tardive des notes de l'agent Dunlop, il l'aurait été pour une autre

raison. Comme je le précise en détail au chapitre 6, le 5 octobre 1999, l'agent Desrosiers apprenait l'existence de l'enquête effectuée en 1989 par le Service de police de Cornwall au sujet d'allégations visant M. Lalonde. La défense n'avait pas encore été informée.

Dans les jours qui suivirent l'ajournement du procès, la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm rencontra l'agent-détective Genier et le sergent-détective Hall au sujet des documents pertinents en possession de l'équipe de l'opération Vérité et se rendit dans les bureaux de l'opération précitée pour examiner ces documents. En conséquence, il semblerait d'après les notes de l'agent-détective Genier que d'autres documents furent découverts et qu'un colis fut envoyé à l'avocat de la défense, y compris « toutes les déclarations relatives à Marcel Lalonde et Perry Dunlop ». L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage qu'il se rappelait une visite de la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm aux bureaux de la Police provinciale de l'Ontario et de la préparation d'une liste de documents à lui être communiqués.

Rien ne me permet d'indiquer ce que, dans les dossiers de l'opération Vérité, la procureure de la Couronne considérait pertinent au procès de Marcel Lalonde. Il existait toutefois plusieurs recoupements entre l'opération Vérité et l'enquête sur M. Lalonde qui auraient pu causer des complications en matière de divulgation.

Par exemple, comme il est précisé plus haut, le jour de l'arrestation de M. Lalonde par le Service de police de Cornwall, son domicile fit l'objet d'une perquisition et un certain nombre de photos furent saisies. L'une de ces photos montrait l'abbé MacDonald et deux jeunes gens au presbytère. L'un de ces jeunes fut identifié par l'équipe de l'opération Vérité comme C-107, le même qui fut interviewé par l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall en décembre 1997.

Bien que ce jeune n'ait rien eu à reprocher à l'abbé MacDonald, il donna aux agents des renseignements sur des agressions possiblement commises par M. Lalonde. À la suite de cette entrevue, C-107 fit parvenir par la poste au sergent-détective Hall une déclaration dans laquelle il faisait état d'une agression commise par M. Lalonde et précisait ne pas vouloir déposer d'accusations criminelles à ce sujet.

Compte tenu du recoupement entre l'enquête sur Marcel Lalonde et l'opération Vérité, en particulier les victimes en commun et les rapports de l'agent Dunlop avec certaines de ces victimes, il n'est pas surprenant que l'opération Vérité soit entrée en possession d'information relative au procès de Marcel Lalonde. Il est évident que l'information n'a pas été efficacement partagée. Je suis d'avis que la Police provinciale de l'Ontario n'a pas su mettre au point ni appliquer des pratiques ou des protocoles appropriés afin d'assurer d'une collaboration efficace entre le Service de police de Cornwall et les détachements

locaux de la Police provinciale de l'Ontario, y compris en matière de procédures de divulgation ayant trait aux questions soulevées par le rôle de l'agent Dunlop dans les enquêtes de l'opération Vérité.

Demande d'aide de la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm à la Police provinciale de l'Ontario

L'inspecteur-détective Hall reçut une lettre de la procureure adjointe de la Couronne Claudette Wilhelm, datée du 5 octobre 1999, dans laquelle elle demandait que la Police provinciale de l'Ontario tente à nouveau d'obtenir une divulgation complète d'information de l'agent Dunlop. Elle demandait à l'inspecteur-détective Hall de parler à l'agent Dunlop et de lui demander de ne communiquer avec aucun des plaignants dans le dossier Marcel Lalonde.

Comme je l'explique en détail dans la section intitulée « Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop, » l'inspecteur-détective Hall discuta de la lettre de la procureure de la Couronne Wilhelm et de sa demande avec un certain nombre de personnes, y compris ses supérieurs hiérarchiques, le surintendant-détective Larry Edgar et l'inspecteur-détective Klancy Grasman, le sergent d'état-major du Service de police de Cornwall Garry Derochie et l'inspecteur intérimaire Rick Carter, ainsi que Marc Garson, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Ouest. Les discussions portaient sur ce qu'ils pouvaient faire pour obtenir tout document supplémentaire en possession de l'agent Dunlop et s'il y avait lieu d'ordonner la tenue d'une enquête à son égard pour cause d'entrave à la justice. Les supérieurs hiérarchiques de l'inspecteur-détective Hall lui conseillèrent de ne pas interviewer l'agent Dunlop.

Le 28 octobre 1999, l'inspecteur-détective Hall répondait à la lettre de Mme Wilhelm et l'informait qu'il ne pourrait pas donner suite à sa demande de parler à l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Hall écrivit qu'il « ne serait pas prudent » d'intervenir auprès de l'agent Dunlop au sujet d'aspects non visés par l'enquête de l'opération Vérité. L'inspecteur-détective Hall écrivit également ce qui suit :

> Lorsque je m'occupais de questions relevant de l'opération Vérité et, en qualité de sergent-détective, j'ai dû communiquer à plusieurs reprises avec l'agent Perry Dunlop au sujet de ses divulgations sur ces questions. Il a affirmé aux agents de l'opération Vérité qu'il avait divulgué tous les renseignements ayant trait à notre enquête. *Je n'ai aucun motif, au moment présent, de croire qu'il en est autrement.* [Je souligne.] [traduction]

Ce commentaire de l'inspecteur-détective Hall tranche nettement avec les renseignements alors disponibles. À l'automne 1998, l'agent Dunlop avait refusé de signer une note de service confirmant qu'il avait fait une divulgation complète. Rien ne s'était produit depuis cette date qui aurait permis de conclure qu'une divulgation complète avait eu lieu. Bien au contraire, les renseignements divulgués dans la note du 19 novembre 1996 démontraient que l'agent Dunlop avait en sa possession des éléments qu'il n'avait pas remis à la Police provinciale de l'Ontario. De plus, cette déclaration n'était pas conséquente avec les discussions qu'avait eu l'inspecteur-détective Hall avec le sergent d'état-major Derochie et l'inspecteur intérimaire Carter vers cette date sur la possibilité d'enquêter sur l'agent Dunlop pour cause d'entrave à la justice ou d'obtenir un mandat de perquisition afin de fouiller son domicile.

Comme il est précisé dans le chapitre 11, le 19 novembre 1999, Marc Garson émit un avis à la suite de sa rencontre avec le sergent d'état-major Derochie. Cet avis donna lieu à l'établissement d'un ordre général du SPC, à l'agent Perry Dunlop après consultation avec la procureure adjointe de la Couronne Wilhelm, dans lequel on lui demandait de remettre toutes ses notes relatives à l'affaire Marcel Lalonde. L'agent-détective Genier et l'agent Desrosiers ont examiné avec soin les documents produits ultérieurement par l'agent Dunlop afin « d'éviter tout autre ajournement » des procédures contre Marcel Lalonde « pour cause de documents non produits par l'agent Dunlop ».

Condamnation de Marcel Lalonde

Le procès de Marcel Lalonde se tint en septembre 2000 et ce dernier fut reconnu coupable, le 17 novembre 2000, aux termes d'accusations portées par quatre des plaignants, soit C-45, C-8, C-66 et un autre. Il fut acquitté à l'égard des accusations des autres plaignants, y compris celles de C-68. Le 3 mai 2001, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour.

Événements conduisant à l'opération Vérité

Poursuite et enquête privée de l'agent Dunlop

Comme il est précisé au chapitre 6 relatif à l'intervention du Service de police communautaire de Cornwall, en juin 1996, l'agent Perry Dunlop du SPC intentait une poursuite en dommages-intérêts de 40 M$ contre le SPC, le diocèse d'Alexandria-Cornwall et nombre d'autres parties. La poursuite portait principalement sur les circonstances entourant le règlement illégal conclu avec David Silmser et les accusations portées ultérieurement en vertu de la *Loi sur les services de police* contre l'agent Dunlop pour avoir divulgué la déclaration de

M. Silmser à la Société de l'aide à l'enfance. Dans sa poursuite, il soutenait être victime d'une poursuite malveillante en plus d'invoquer la négligence, les abus de procédure et la diffamation. Il soutenait également que la façon dont le Service de police de Cornwall le traitait « s'inscrivait dans le cadre d'un complot plus vaste afin de faire taire certaines allégations d'agressions sexuelles visant certaines personnes importantes à Cornwall, y compris l'abbé Charles MacDonald et feu Ken Seguin ».

Peu de temps après l'émission de la demande introductive d'instance dans le cadre de cette poursuite, M. Charles Bourgeois, l'avocat de l'agent Dunlop, fit parvenir à Thomas O'Grady, alors commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, une lettre dans laquelle il demandait la divulgation complète de tous les documents relatifs à l'enquête sur « l'abbé MacDonald, Ken Seguin, Angus Malcolm MacDonald, et le Service de police de Cornwall » en soutenant que ces dossiers contenaient des renseignements importants ayant trait à la poursuite civile de l'agent Dunlop.

Le commissaire O'Grady fit parvenir la lettre à l'inspecteur-détective Tim Smith en lui demandant d'y donner suite. Ce dernier a déclaré dans son témoignage n'avoir jamais reçu une demande de cette nature d'un avocat au civil. Il communiqua avec Robert Pelletier, le procureur de la Couronne chargé de la poursuite contre l'abbé MacDonald, qui lui précisa qu'il serait inapproprié que l'inspecteur-détective Smith remette ces documents à M. Bourgeois pendant le procès au criminel.

L'inspecteur-détective Smith répondit à M. Bourgeois par une lettre, datée du 19 août 1996, dans laquelle il précisait qu'il n'aurait accès à aucun renseignement provenant des fichiers de la police. L'inspecteur-détective Smith ne croit pas que M. Bourgeois se soit à nouveau manifesté par la suite. Bien que cela ait pu déplaire à M. Bourgeois, j'estime que c'était la meilleure façon de donner suite à sa demande.

À compter du mois de juin 1996 et jusqu'au printemps 1997, l'agent Dunlop, alors en congé de maladie, ainsi que son épouse, son beau-frère et son avocat, commencèrent à parler avec des témoins et de présumées victimes d'agressions sexuelles dans la région de Cornwall. Ils recueillirent alors un certain nombre de déclarations et déclarations sous serment auprès de témoins, dont certaines ont été utilisées au soutien de la poursuite au civil de l'agent Dunlop. Cette enquête privée est décrite en détail au chapitre 6.

La demande introductive d'instance de l'agent Dunlop fut modifiée le 15 novembre 1996, la plus importante modification consistant à affirmer qu'il existait un « groupe » de pédophiles dans la région de Cornwall qui avaient agressé sexuellement des personnes mineures depuis 1957. Les membres de ce groupe étaient censés s'être réunis à l'île Stanley à la fin d'août ou au début

de septembre 1993 afin de conspirer en vue de faire taire les allégations criminelles contre l'abbé Macdonald et M. Seguin. Dans une autre modification, il était allégué que les défendeurs, « ainsi que d'autres personnes de connivence avec ces derniers, avaient utilisé leur situation de confiance et d'autorité pour faire en sorte d'occulter et d'ignorer des gestes illégaux, illicites, immoraux et pervers plutôt que de se préoccuper de la sécurité des enfants de la collectivité ». En outre, la demande introductive d'instance modifiée alléguait que l'abbé MacDonald, Malcolm MacDonald et M. Seguin avaient comploté pour faire du mal à l'agent Dunlop et aux membres de sa famille immédiate.

Rôle du chef de police Julian Fantino

Le 6 décembre 1996, M. Charles Bourgeois communiquait avec Julian Fantino, le chef de police de London (maintenant, commissaire de la Police provinciale de l'Ontario). Le chef de police Fantino était connu pour la contribution de son service au projet Guardian, une enquête en matière d'exploitation sexuelle de garçons ayant retenu l'attention du public.

M. Bourgeois demanda au chef de police Fantino de faire enquête sur des allégations d'agressions sexuelles d'enfants dont avait été informé l'agent Dunlop. Il souhaitait que le chef de police Fantino examine un certain nombre de documents et lui fasse part de ses impressions. Le commissaire Fantino a déclaré dans son témoignage qu'à l'époque il avait entendu parler de l'agent Dunlop dans les médias.

Le commissaire Fantino a déclaré dans son témoignage qu'il lui avait semblé « tout à fait inapproprié » de se mêler de cette affaire. Il a précisé que cela n'était nullement de sa compétence, qu'il n'avait pas le temps de s'en occuper et qu'il avait alors déjà assez de travail. En outre, il a déclaré dans son témoignage avoir dit à M. Bourgeois qu'il ne souhaitait recevoir aucun document, qu'il ne formulerait aucun commentaire sur ces derniers et qu'il ne procéderait à aucune enquête que ce soit. Lors de l'enquête, il a précisé avoir proposé à M. Bourgeois de faire parvenir ces documents au Service de police de Cornwall ou aux responsables du Projet P. de la Police provinciale de l'Ontario. Par contre, M. Bourgeois souhaitait que ces documents soient examinés par un tiers, en partie à cause du manque de confiance de l'agent Dunlop envers les autorités locales. M. Bourgeois ne se souvenait pas de cette conversation mais il confirma le fait que le chef de police Fantino lui avait indiqué de s'adresser aux responsables du Projet P.

Le 19 décembre 1996, le chef de police Fantino recevait un colis de M. Bourgeois, composé d'une reliure à soixante-quatorze onglets, d'une bande vidéo et d'un certain nombre de bandes audios. Dans la reliure se trouvaient des déclarations et des déclarations sous serment de certaines présumées victimes

et de certains témoins, des photos et de la documentation sur divers prêtres et d'autres présumés agresseurs, la demande introductive d'instance modifiée de l'agent Dunlop dans le cadre de la poursuite civile contre le SPC et d'autres parties, divers articles de journaux, l'acte d'accusation en vertu de la *Loi sur les services de police* contre l'agent Dunlop ainsi que des copies de décisions judiciaires connexes et un extrait du livre *Boys Don't Cry*. Ces documents ont fini par être appelés le « dossier Fantino ».

Dans la lettre d'accompagnement, M. Bourgeois écrivit ce qui suit : « Mes clients et moi-même vous remercions sincèrement du temps que vous accordez à ce dossier, des efforts considérables que vous déployez ainsi que de votre engagement à l'égard de ce dossier » et « après tant de tentatives infructueuses, ils sont persuadés que vous êtes l'homme de la situation ». Plus loin dans la même lettre, il ajoutait : « Nous vous serions reconnaissants de nous faire part de vos impressions et recommandations à l'égard de cette affaire et nous attendons votre réponse le lundi 6 janvier 1997 ».

Le commissaire Fantino reconnaît que le ton employé dans cette lettre donne à penser qu'il avait consenti à examiner les documents mais il a précisé que c'était « tout le contraire » de ce qu'il avait dit à M. Bourgeois quelque jours auparavant. Le commissaire Fantino a déclaré dans son témoignage que M. Bourgeois n'avait nullement tenu compte de ce qu'il lui avait dit et qu'il était déterminé à lui faire parvenir ces documents « coûte que coûte ». J'estime que M. Bourgeois et les Dunlop désespéraient de voir l'affaire examinée par une personne responsable.

Le commissaire Fantino croit avoir pris connaissance de la lettre et des documents en janvier 1997. Après « avoir jeté un coup d'œil » sur les documents afin de décider ce qu'il devait en faire, le chef de police Fantino « était plus que jamais convaincu que ces documents ne devaient ni n'auraient jamais dû être en sa possession » et qu'ils devaient être remis à la Police provinciale de l'Ontario. Il rencontra le surintendant-détective en chef Wayne Frechette, alors chef du Bureau des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario, au début de février 1997 et lui remit les documents en question. Le chef de police Fantino était persuadé qu'il n'entendrait plus parler de cette affaire. Il ne communiqua pas avec M. Bourgeois ou les Dunlop pour accuser réception des documents ou les informer qu'il les avait remis à la Police provinciale de l'Ontario. Le chef de police Fantino estimait que M. Bourgeois avait manqué de courtoisie en lui faisant parvenir ces documents et, dans son témoignage, il déclara qu'il avait l'impression que « l'on se servait de lui ».

Je félicite le chef de police Fantino d'avoir pris l'initiative de s'assurer de faire parvenir ces documents aux autorités appropriées. Par contre, je crois qu'il est regrettable qu'il n'en ait pas informé M. Bourgeois, ce qui aurait diminué

l'impression qu'avait l'agent Dunlop de tenter en vain de convaincre quelqu'un d'examiner ces allégations.

Au terme d'une discussion entre officiers supérieurs au siège de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia, il fut décidé de remettre le dossier Fantino à l'inspecteur-détective Smith qui le reçut vers le 18 février 1997. Ce dernier croyait avoir été désigné en raison de sa participation aux enquêtes de 1994 à Cornwall et, qu'alors, personne n'avait son expérience des enquêtes sur des agressions sexuelles passées sur des enfants. Même s'il avait récemment fait enquête sur des cas d'agressions sexuelles passées dans les affaires des écoles St. Joseph's et St. John's Training School, il n'avait jamais mené d'enquête hors du cadre institutionnel, exception faite de son enquête à l'égard des allégations de 1994 visant l'abbé MacDonald.

Il reçut des directives par téléphone de Wayne Frechette, le surintendant-détective en chef. Il ne reçut pas d'instructions particulières, mais on lui dit simplement de « s'en occuper ». L'inspecteur-détective Smith informa le surintendant-détective en chef Frechette qu'il prévoyait prendre sa retraite sous peu et qu'il ne pourrait consacrer qu'une année à cette affaire.

Après avoir reçu le dossier, l'inspecteur-détective Smith communiqua avec le chef de police Fantino, qu'il connaissait personnellement. Ce dernier lui laissa savoir qu'il estimait que la façon dont il avait reçu ces documents était inappropriée, mais il lui précisa que le dossier lui semblait avoir bien été préparé et qu'il renfermait un certain nombre d'allégations qui méritaient une enquête. Il donna également à l'inspecteur-détective Smith un certain nombre de conseils fondés sur son expérience dans le cadre du projet Guardian, notamment en ce qui a trait aux victimes.

L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage qu'après avoir examiné le dossier, il comprit que l'enquête devait être plus exhaustive. À peu près au moment où le dossier Fantino lui fut transmis et où il l'examina, d'autres renseignements liés à ce dossier faisaient surface, y compris de l'information tirée des déclarations enregistrées sur bandes vidéo de Ron Leroux et C-8, ainsi que d'autres documents sur les agissements de l'agent Dunlop à l'encontre du Service de police de Cornwall. Selon l'inspecteur-détective Smith « des documents flottaient alors partout ».

Plainte de Ron Leroux déposée auprès de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia

Au cours du mois où la Police provinciale de l'Ontario reçut le dossier Fantino, Ron Leroux remit une déclaration à deux agents de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia faisant état d'allégations similaires à celles mentionnées dans le dossier.

Le 7 février 1997, M. Leroux se présenta au quartier général de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia, accompagné de M. Bourgeois pour y faire une déclaration. Selon M. Bourgeois, il avait été décidé de procéder de cette façon sur la suggestion du chef de police Fantino de signaler les allégations du dossier Fantino aux responsables du Projet P. de la Police provinciale de l'Ontario. M. Leroux et M. Bourgeois rencontrèrent les agents-détectives Dan Anthony et Catherine Bell, et M. Leroux fit deux déclarations enregistrées sur bandes vidéo, dont une première de plusieurs heures.

Dans le cadre de la première de ces déclarations, M. Leroux lut à haute voix deux documents qui étaient compris dans le dossier Fantino : sa déclaration faite à l'agent Dunlop le 4 décembre 1996 et sa déclaration sous serment datée du 13 novembre 1996. En plus de lire ces documents, il prit la peine de donner des précisions sur certains aspects en cours de lecture. Les agents-détectives Anthony et Bell lui posèrent également un certain nombre de questions en vue d'éclaircir certains aspects de ses déclarations.

Dans le cours de la première entrevue, M. Leroux formula un certain nombre d'allégations au sujet d'agressions sexuelles dont il aurait été victime ou témoin. En outre, il formula des allégations au sujet d'un « clan » de pédophiles qui sévissaient dans la région de Cornwall.

Notamment, il a allégué avoir été témoin d'agressions sexuelles de plusieurs garçons à la retraite religieuse de la pointe Cameron où des draps étaient placés sur la tête de jeunes garçons et des chandelles introduites dans leur rectum. M. Leroux a également soutenu que plusieurs prêtres l'avaient agressé. Il a formulé un certain nombre d'allégations au sujet de Malcolm MacDonald, qu'il a accusé d'avoir agressé des enfants dans son cabinet. Il a soutenu que certains des enfants, après avoir été agressés par leur avocat, « se faisaient à nouveau agresser en passant à l'étage du bureau de probation ». Il a également fait état de bandes vidéo saisies à son domicile par la Police provinciale de l'Ontario en 1993 (se reporter à la rubrique « La Police provinciale de l'Ontario trouve des bandes vidéo au domicile de Ron Leroux » plus tôt dans le présent chapitre). Il a soutenu que ces bandes appartenaient à Ken Seguin, qu'elles renfermaient de la pornographie infantile « maison » et que la majorité de ces bandes avaient été réalisées par M. Seguin.

Dans le cadre de cette entrevue, M. Leroux a décrit un « groupe » de pédophiles de Cornwall. Il a affirmé avoir vu des membres de ce « groupe » en compagnie de prostitués de sexe masculin lors de voyages à Fort Lauderdale, en Floride. Le « clan » se réunissait également au presbytère de St. Andrews et au chalet de Malcolm MacDonald à l'île Stanley près de Summerstown, en Ontario. M. Leroux a affirmé que des garçons étaient emmenés au chalet pour y être agressés par divers membres du groupe.

M. Leroux a soutenu que les membres du « clan » avaient des amis très influents, ce qui leur aurait permis d'éviter d'être poursuivis au criminel. Il a

décrit une « réunion de personnages de marque » du groupe qui eut lieu au chalet de Malcolm MacDonald à la fin d'août ou au début de septembre 1993, et après laquelle M. Seguin affirma à M. Leroux que les allégations à son sujet avaient été réglées.

M. Leroux a également soutenu que le groupe était « prêt à tuer afin de continuer à préserver le caractère secret de ses pratiques sexuelles répréhensibles » et il a précisé que M. Seguin, Malcolm MacDonald et l'abbé MacDonald avaient menacé de mort l'agent Dunlop et les membres de sa famille. Par contre, plus tard au cours de cette entrevue, il a précisé aux agents qu'il ne croyait pas ces hommes capables de mettre à exécution leur menace et qu'ils « déblatéraient et divaguaient » tout simplement.

L'enquête de l'opération Vérité a permis finalement d'établir que peu des allégations de M. Leroux étaient fondées et que la plupart des autres n'étaient qu'exagérations ou mensonges. Plusieurs éléments de la déclaration de M. Leroux servirent à alimenter la rumeur et les commérages dans les médias et la collectivité de Cornwall. Par contre, il est important de souligner que M. Leroux a déclaré dans son témoignage, dans le cadre de la présente enquête, que nombre de choses affirmées dans ses diverses déclarations étaient fausses, notamment qu'il n'avait pas été témoin d'un rituel à la retraite de la pointe Cameron avec des chandelles et des draps. De plus, il a admis qu'il ne connaissait même pas certaines des personnes qu'il avait identifiées comme des membres du « clan » de pédophiles.

M. Leroux a déclaré dans son témoignage que l'agent Dunlop et M. Bourgeois lui avaient dit de laisser les noms dans sa déclaration parce que d'autres personnes les reconnaîtraient. Par contre, M. Bourgeois a déclaré dans son témoignage qu'il ignorait, le 7 février 1997, que certains aspects de la déclaration sous serment de M. Leroux étaient faux et il a nié lui avoir dit de laisser les noms de personnes qu'il ne pouvait pas identifier.

Néanmoins, certaines des allégations de M. Leroux étaient conformes aux déclarations formulées par d'autres personnes et des éléments de preuve mis à jour dans le cadre de l'opération Vérité. Ainsi, un certain nombre de plaignants se sont manifestés et ont soutenu avoir été agressés par Malcolm MacDonald, et il fut arrêté aux termes de l'opération Vérité sur la foi de certaines de ces allégations. Bon nombre de personnes ont également affirmé, dans le cadre de l'opération Vérité, avoir été agressées sexuellement par l'agent de probation Ken Seguin. En outre, on apprit dans le cadre de l'opération Vérité que des bandes vidéo renfermant de la pornographie avaient été saisies au domicile de M. Leroux en 1993, puis qu'elles avaient été détruites par la Police provinciale de l'Ontario.

J'estime que M. Bourgeois et l'agent Dunlop n'ont pas sciemment influencé M. Leroux. Par contre, ce dernier est fortement impressionnable et, en raison

du recours à des questions biaisées, il a fait siennes certaines des idées qui lui étaient ainsi suggérées.

Les allégations de M. Leroux n'ont pas immédiatement fait l'objet d'une enquête de la Police provinciale de l'Ontario. Par la suite, Helen Dunlop dit au sergent-détective Pat Hall et à l'agent Steve Seguin qu'on lui avait affirmé que les enquêtes en question étaient transmises à l'unité des enquêtes importantes de la Police provinciale de l'Ontario.

Affectation du sergent-détective Pat Hall à l'enquête sur les menaces de mort

Le 14 mars 1997, l'agent Dunlop communiqua avec l'agent-détective Anthony à Orillia et lui demanda de procéder à une enquête officielle sur les présumées menaces de mort contre lui et les membres de sa famille.

Quelques jours plus tard, le 18 mars 1997, Helen Dunlop communiquait avec l'agent Seguin du détachement de Long Sault de la Police provinciale de l'Ontario pour lui demander où en était l'enquête sur les menaces de mort. Par la suite, l'agent Seguin se mit en rapport avec le détachement d'Orillia et fut informé que l'inspecteur-détective Smith était la personne à joindre à ce sujet.

Le lendemain, l'inspecteur-détective Smith parla à l'inspecteur-détective Klancy Grasman du Bureau des enquêtes criminelles qui lui demanda ce que l'on faisait au sujet de ces menaces de mort. L'inspecteur-détective Smith lui précisa qu'il avait été absent mais qu'il s'en informerait. D'après les notes de l'inspecteur-détective Smith, il semble clair qu'il était déjà au courant des allégations de menaces de mort faites par M. Leroux à des agents d'Orillia. Plus tard, l'inspecteur-détective Smith affirma au sergent-détective Pat Hall qu'il craignait que les Dunlop déposent une plainte contre la Police provinciale de l'Ontario pour cause de défaut d'agir plus tôt. L'inspecteur-détective Smith téléphona à Helen Dunlop et l'informa qu'il superviserait l'enquête qui avait été confiée à d'autres agents.

L'inspecteur-détective Smith communiqua ensuite avec le surintendant en chef R. J. Eamer et lui demanda d'affecter le sergent-détective Hall à l'enquête relative à cette plainte et de lui assigner comme collaborateur l'agent Seguin. Par la suite, le sergent-détective Hall fut affecté à l'Unité des enquêtes criminelles du quartier général du District nº 10. L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage avoir demandé qu'on lui affecte le sergent-détective Hall parce qu'il espérait le charger de l'enquête des autres aspects mis en lumière dans le dossier Fantino. L'inspecteur-détective Smith savait qu'il lui serait impossible de s'occuper à plein temps de l'enquête relative au dossier Fantino et qu'il avait besoin de l'aide d'un enquêteur d'expérience. Le sergent-détective Hall faisait le

projet de prendre sa retraite à la fin de juillet 1997 et n'était pas au courant des projets plus larges de l'inspecteur-détective Smith.

L'inspecteur-détective Smith téléphona au sergent-détective Hall le 19 mars 1997 et lui parla brièvement de la plainte pour cause de menaces de mort. L'enquête relative à ces menaces est décrite plus loin dans une autre section du présent chapitre.

Opération Vérité : rencontres initiales entre la Police provinciale de l'Ontario et les procureurs de la Couronne

Après avoir examiné le dossier Fantino, l'inspecteur-détective Smith communiqua avec le procureur de la couronne Robert Pelletier le 18 mars 1997 et convint d'une réunion pour le 20 mars. Lors de cette réunion, il remit au procureur de la Couronne Pelletier le dossier en question et ils discutèrent de la nécessité d'informer l'avocat de la défense, dans le cadre du procès de l'abbé Charles MacDonald, des documents qui s'y trouvaient. Ils décidèrent que M. Pelletier examinerait le dossier et fixerait la date d'une réunion avec la Police provinciale de l'Ontario et Peter Griffiths, le directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est.

La date de la réunion fut fixée au 24 avril 1997. L'inspecteur-détective Smith invita le sergent-détective Hall et les agents-détectives Genier et Michael Fagan à y assister. À ce moment, le sergent-détective Hall était en possession du dossier Fantino mais n'était pas au courant de toutes les allégations qu'il renfermait. Il a déclaré dans son témoignage qu'il avait très peu de choses à dire lors de cette réunion.

En plus de M. Griffiths et de M. Pelletier, M. Murray MacDonald, le procureur de la Couronne local, était présent à cette réunion. Mon point de vue sur la participation de ce dernier à la réunion est exprimé au chapitre 11 qui a trait à l'intervention du ministère du Procureur général.

Lors ce cette réunion, il fut décidé de confier à la Police provinciale de l'Ontario l'enquête sur toutes les allégations du dossier Fantino. M. Griffiths convint d'écrire à la Police provinciale de l'Ontario pour lui demander officiellement de se charger de l'enquête.

Avant la réunion, l'inspecteur-détective Smith conclut que l'enquête devrait prendre la forme d'un projet spécial. Bien que ce dernier ait déclaré dans son témoignage qu'il ne souhaitait pas vraiment se charger de ce projet car il venait tout juste de mener à terme une importante enquête, il déclara également que « personne d'autre n'avait alors les mêmes compétences que lui pour s'en charger ». Les autres participants convinrent qu'il dirigerait l'enquête avec la collaboration d'une équipe d'agents sous sa direction.

Peter Griffiths a déclaré dans son témoignage qu'il n'avait aucune réserve pour que l'affaire soit confiée à l'inspecteur-détective Smith, et ce, malgré le fait qu'il serait appelé à réexaminer son enquête sur les allégations de complot (dont il question plus tôt dans le présent chapitre). Au sujet de l'arrestation de l'abbé MacDonald en 1996, M. Griffiths souligna que l'inspecteur-détective Smith avait fait la preuve qu'il pouvait changer d'avis et déposer des accusations lorsque de nouveaux renseignements étaient mis en lumière.

Malheureusement, la façon d'encadrer ce projet spécial n'a pas été abordée lors de cette réunion. M. Griffiths et M. Pelletier estimaient tous deux que certaines des allégations au sujet du « clan de pédophiles » n'étaient pas bien fondées. Malgré cela, il ne fut jamais question de déterminer si l'enquête devait porter sur toutes les allégations. M. Griffiths déclara dans son témoignage que même si certaines allégations « ne semblaient pas véridiques… il avait déjà vu des choses bien plus étranges, et que c'est précisément pour cette raison qu'il avait demandé que l'enquête porte sur l'ensemble du dossier ».

Je ne critique pas la décision prise lors de la réunion du 24 avril, de prendre au sérieux toutes les allégations du dossier Fantino. Je m'interroge sur le fait que la Police provinciale de l'Ontario n'ait apparemment pas su établir la façon la plus appropriée d'enquêter sur les agressions sexuelles dans la région de Cornwall. Il semblerait que la portée de l'enquête ait été conditionnée par les renseignements recueillis par l'agent Dunlop plutôt que par une stratégie bien pensée et rationnelle, élaborée par la Police provinciale de l'Ontario. Comme je l'explique dans la section intitulée « Mandat de l'opération Vérité », cela a donné lieu à un mandat conférant une structure insuffisante et un objectif mal défini.

L'autre critique que je formule à l'égard de cette réunion a trait à la prise de notes. Alors qu'il s'agissait de la réunion de coup d'envoi d'une importante enquête, aucun des participants ne prit le procès-verbal ou des notes détaillées de ce qui s'y décida. L'inspecteur-détective Smith prit de courtes notes sous forme de « mots clefs » sur les aspects principaux :

> Examen des allégations et enquêtes à ce jour;
> Examen du dossier Dunlop et des allégations;
> Décision – terminer les entrevues avec témoins de l'enquête préliminaire MacDonald et Silmser;
> Demander un ajournement avant qu'une décision soit rendue;
> Enquête de la police sur les nouvelles allégations;
> Informer Neville du dossier de l'agent Dunlop;
> Faire enquête sur toutes les allégations;
> Lettre de demande que doit présenter Peter Griffiths au surintendant Larry Edgar.

Les notes du sergent-détective Hall n'abondent pas non plus. Compte tenu de l'importance et de la portée de l'enquête alors envisagée, il aurait convenu de demander que quelqu'un prenne des notes et que l'on produise un rapport à la suite de la réunion.

Il me semble évident que les participants à cette réunion n'étaient pas tous conscients de l'énormité de la tâche qu'il venait d'entreprendre. L'inspecteur-détective Smith dit au sergent-détective Hall que l'enquête prendrait de six mois à un an. À l'époque, le sergent-détective Hall avait prévu se prévaloir d'une option spéciale qui lui aurait permis de prendre sa retraite le 31 juillet 1997, mais il retira sa demande et accepta de se charger de l'enquête qui, selon lui, pourrait durer jusque vers avril 1998, après quoi il lui serait possible de prendre sa retraite moyennant un préavis de deux semaines. M. Griffiths a déclaré dans son témoignage qu'il n'imaginait certes pas que l'enquête prendrait plusieurs années et comporterait des centaines d'entrevues, et qu'elle recouperait plus de trente dossiers de la Couronne.

La détective Wendy Leaver, une spécialiste des enquêtes d'agressions sexuelles passées, a déclaré dans son témoignage qu'il lui avait semblé que nombre d'agents prenant part à ces affaires « n'avaient aucune idée » du comportement des pédophiles et qu'ils avaient sous-estimé le nombre de victimes en cause. Les agressions sexuelles passées, déclara-t-elle, doivent être l'objet d'enquêtes spécialisées « qui exigent des ressources, un engagement et beaucoup de temps ». Compte tenu de leur participation aux enquêtes à Alfred, qui ont duré sept ans, M. Griffiths et l'inspecteur-détective Smith devaient être conscients de cet aspect et, par conséquent, je m'étonne de leurs attentes.

Des mesures n'ont pas été prises rapidement à l'égard de tous les aspects abordés lors de la réunion. Un mois plus tard – le 27 mai 1997 – après un appel de suivi de l'inspecteur-détective Smith, M. Griffiths rédigea la lettre convenue, destinée au surintendant-détective Larry Edgar du Bureau des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario demandant que « l'inspecteur-détective Smith soit chargé de l'enquête du dossier de l'agent Dunlop et de M. Bourgeois ».

En mai 1998, M. Griffiths fut nommé juge à la Cour de justice de l'Ontario. Après la rédaction de la lettre précitée, son rôle dans ce qui allait devenir l'opération Vérité, fut minime.

L'agent Dunlop remet le dossier du gouvernement aux ministères

Le 8 avril 1997, environ deux semaines avant la réunion du 24 avril d'agents de la Police provinciale de l'Ontario et de procureurs de la Couronne, l'agent Perry Dunlop tenta de remettre un jeu de quatre reliures, une vidéocassette d'un épisode de l'émission *Fifth Estate* où il paraissait et une lettre d'accompagnement

à trois organismes différents : le ministère du Procureur général, le ministère du Solliciteur général et la Commission civile des services policiers de l'Ontario (CCSPO).

Dans ces reliures se trouvaient les mêmes documents que dans le dossier Fantino ainsi que certains documents supplémentaires, y compris trois nouvelles déclarations de victimes et des documents divulgués dans le cadre des accusations portées contre l'agent Dunlop en vertu de la *Loi sur les services de police*. Tout au long du présent rapport, ces documents sont appelés le « dossier du gouvernement ».

La lettre d'accompagnement, d'une longueur de sept pages, faisait état de nombreuses allégations d'agressions sexuelles ainsi que d'une allégation selon laquelle le Service de police de Cornwall et d'autres parties avaient comploté pour entraver le cours de la justice en plus de donner des précisions sur les antécédents de l'affaire.

L'agent Dunlop rencontra d'abord John Periversoff, adjoint spécial, Bureau de la police du sous-solliciteur général, au ministère du Solliciteur général, qui accepta la lettre de l'agent Dunlop, mais refusa de prendre les reliures. Il accepta de signer un accusé de réception pour la lettre.

Ensuite, l'agent Dunlop se rendit au CCSPO sans, toutefois, être en mesure de rencontrer Murray Chitra, le président de la commission. Il remit l'ensemble des documents à un greffier adjoint qui signa un accusé de réception pour ces documents.

En dernier, l'agent Dunlop se rendit au ministère du Procureur général. Michael Austin, adjoint de gestion des documents et de soutien, accepta l'ensemble des documents et signa un accusé de réception à cet égard.

Seuls les documents du ministère du Solliciteur général furent remis à la Police provinciale de l'Ontario

Malheureusement, seul le ministère du Solliciteur général remit les documents en question à la Police provinciale de l'Ontario. Or, comme ce ministère n'avait accepté que la lettre d'accompagnement de l'agent Dunlop, la Police provinciale de l'Ontario ne reçut pas les reliures que l'agent Dunlop avait tenté de remettre avec la lettre. Le SPC conserva ces documents et ne les remit à personne. Elle communiqua avec la Police provinciale de l'Ontario, au sujet des documents, en juillet 1998, lorsque l'histoire se retrouva dans les médias. Quant au dossier du gouvernement, remis au ministère du Procureur général, tout ce que nous savons c'est que ce ministère fut incapable de le retrouver ultérieurement. Cette controverse est traitée plus en détail plus loin dans le présent chapitre dans la section intitulé « Pressions externes : médias, sites Web et Garry Guzzo » et dans le chapitre 11 qui a trait à l'intervention du ministère du Procureur général.

Indications données à la Police provinciale de l'Ontario au sujet des documents supplémentaires remis par l'agent Dunlop

La Police provinciale de l'Ontario n'a pas obtenu une copie du dossier du gouvernement avant le 31 juillet 1998, c.-à-d. plus d'un an après qu'il fut remis. Toutefois, en avril 1997, elle reçut plusieurs indications selon lesquelles l'agent Dunlop avait remis des documents supplémentaires. Le 4 avril 1997, Helen Dunlop informa le sergent-détective Hall que son mari devait se rendre à Toronto pour remettre un colis au solliciteur général au cours de la semaine. Le sergent-détective Hall ne lui demanda pas de quoi il s'agissait, pas plus qu'il ne lui demanda de lui en remettre une copie.

Le 14 avril 1997, l'inspecteur-détective Smith apprit également que les reliures avaient été remises. Il reçut un appel de Bart Caron, de la Division des services internes de la police du ministère du Solliciteur général. M. Caron l'informa que l'agent Dunlop avait remis un colis et une lettre au ministère du Solliciteur général, qui avait refusé de l'accepter et l'avait redirigé vers le SPC. Il informa l'inspecteur-détective Smith qu'il lui remettrait une copie de la lettre de l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Smith a négligé de demander au SPC de lui remettre les documents qui lui avaient été envoyés. Comme dans le cas de sergent-détective Hall, l'inspecteur-détective Smith aurait dû parler de la remise de ces documents lors de la réunion du 24 avril où l'on discuta du dossier Fantino.

La Police provinciale de l'Ontario reçut effectivement la lettre d'accompagnement, qui avait été envoyée au solliciteur général, aux alentours du 24 avril. La lettre fait état de « quatre reliures de documents »comme l'une des pièces jointes. Dans la lettre, l'agent Dunlop décrit les documents qu'il a reçus à titre de divulgation dans le cadre d'une audience en vertu de la *Loi sur les services de police*. Le dossier Fantino ne se composait que d'une reliure et ne renfermait aucun document d'enquête obtenu en vertu de la *Loi sur les services de police*. Ces différences auraient dû inciter la Police provinciale de l'Ontario à se demander si les documents remis par l'agent Dunlop le 8 avril renfermaient des renseignements déjà en sa possession.

Néanmoins, l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall n'ont appris qu'en juillet 1998, que l'agent Dunlop avait remis des documents en sus du dossier Fantino. L'agent Dunlop leur remit une copie du dossier du gouvernement le 31 juillet 1998. Plus loin dans la section intitulée « Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop », j'explique comment la Police provinciale de l'Ontario a appris l'existence de ces nouveaux documents et l'effet qu'a eu cette divulgation tardive sur l'enquête de l'opération Vérité.

L'agent Dunlop est informé que la Police provinciale de l'Ontario enquêtera sur toutes les allégations

Le 30 avril 1997, le sergent-détective Hall laissait un message dans la boîte vocale de l'agent Dunlop, l'informant que le dossier remis au chef de police Fantino avait été transmis à la Police provinciale de l'Ontario et que cette dernière enquêterait sur toutes les allégations. Or, puisque l'agent Dunlop n'avait pas remis à la Police provinciale de l'Ontario une version à jour de son dossier, renfermant trois nouvelles déclarations de victimes, il est regrettable qu'il n'ait pas vérifié si les enquêteurs l'avaient reçue. Cependant, les organismes gouvernementaux qui ont accepté les documents et ne les ont pas fait parvenir à l'autorité appropriée doivent porter la responsabilité de ce retard.

Le 1er mai 1997, le solliciteur général Robert Runciman écrivit à l'agent Dunlop afin de lui confirmer qu'il avait reçu sa lettre et lui préciser qu'il serait inapproprié pour son ministère de devenir partie à des questions policières d'ordre opérationnel. Il précisa à l'agent Dunlop que la Police provinciale de l'Ontario faisait enquête sur les aspects le préoccupant et lui dit « si vous disposez de renseignements nouveaux qui pourraient aider les enquêteurs, je vous recommande fortement à en informer les enquêteurs puisque ces allégations sont de la compétence de la Police provinciale de l'Ontario ». Il lui suggéra de faire rapport des actions fautives d'agents de police conformément à la *Loi sur les services de police*. Il annexa à sa lettre un exemplaire de la brochure *How To File a Complaint Involving a Police Officer* (Comment déposer une plainte au sujet d'un agent de police).

Peter Griffiths, le directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, a également répondu, le 23 juin 1997, à la lettre de l'agent Dunlop adressée au solliciteur général. Il informa l'agent Dunlop que les documents qui avaient été remis au chef de police Fantino avait été transmis à la Police provinciale de l'Ontario, laquelle enquêtait sur les allégations d'agressions sexuelles.

Projet initial et premières rencontres de coordination de l'opération Vérité

Le 14 mai 1997, l'inspecteur-détective Smith, le sergent-détective Pat Hall, l'agent-détective Steve Seguin et l'agent-détective Genier rencontrèrent l'inspecteur-détective Leo Sweeney afin de planifier l'enquête dont il avait été question lors de la réunion du 24 avril. L'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall décidèrent de nommer ce projet spécial « opération Vérité » puisque l'objet de cette enquête était de découvrir la vérité sur les allégations formulées dans les documents de l'agent Perry Dunlop.

Récentes enquêtes importantes en matière d'agressions sexuelles d'enfants dans l'Est de l'Ontario

Lors de l'élaboration de l'opération Vérité, la Police provinciale de l'Ontario s'inspira de deux importantes enquêtes récentes en matière d'agressions sexuelles dont elle s'était chargée.

Le projet Jericho était une enquête conjointe de la Police provinciale de l'Ontario et du Service de police de Prescott, associée à des enquêtes sur le bien-être de l'enfance des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance. Ce projet a vu le jour à la suite d'allégations d'agressions sexuelles à Prescott, divulguées pour la première fois en 1989. Dès le début de l'enquête, soit en mars 1990, l'affaire était confiée à un procureur de la Couronne, consulté au sujet des accusations à porter. Les services du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) étaient assurés par Janet Lee, affectée à plein temps au projet Jericho.

Le projet Jericho a permis de mettre en lumière des cas d'agressions sexuelles passés et actuelles. L'enquête a permis d'identifier 275 victimes (actuelles et passées) et 119 présumés agresseurs (de sexe masculin et féminin). Le projet Jericho a été considéré comme un succès à maints égards et, selon le D[r] Peter Jaffe, il est un exemple d'horrible tragédie transformée en espoirs et en efforts en matière de prévention.

L'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles à l'école St. Joseph's Training School à Alfred est la deuxième plus récente enquête de ce type de la Police provinciale de l'Ontario. Cette école était exploitée par les Frères des Écoles chrétiennes. Les allégations furent mises en lumière lorsqu'un journaliste, interviewant certaines personnes, constata qu'un nombre assez important d'entre elles faisaient des allégations d'agressions sexuelles passées. Ces allégations furent portées à l'attention de la Police provinciale de l'Ontario et, au début de 1990, l'inspecteur-détective Smith fut chargé de diriger l'enquête. L'équipe d'enquêteurs était formée exclusivement d'agents de la Police provinciale de l'Ontario. Cosette Chafe fut affectée à plein temps aux enquêtes à Alfred, où cinq postes dans le cadre du PAVT furent établis avant que les enquêtes préliminaires débutent. Robert Pelletier fut désigné comme chef d'une équipe de cinq procureurs, y compris Murray MacDonald[30].

Après environ une année d'enquête, des douzaines de suspects et plusieurs centaines de plaignants avaient été repérés. Les enquêteurs remirent à la Couronne 8 000 pages de déclarations de victimes en lui demandant de formuler des recommandations au sujet des poursuites. Selon M. Pelletier, l'enquête initiale,

30. Quatre des cinq procureurs de la Couronne furent affectés à plein temps aux poursuites à Alfred.

l'enquête ultérieure, le processus de consultation, la formulation des accusations et les procès se déroulèrent parfaitement. L'enquête a permis de porter des accusations contre vingt personnes à l'égard de cent soixante-cinq plaignants. Les procès ont nécessité trois années de travail.

Plan opérationnel de l'opération Vérité

L'inspecteur-détective Smith avait commencé à travailler à un plan opérationnel en mars 1997. Il rencontra à nouveau le sergent-détective Hall, le 5 juin 1997, pour mettre au point le plan à présenter pour approbation au quartier général de la Police provinciale de l'Ontario. Les deux agents avaient de l'expérience dans l'élaboration de plans de cette nature. L'inspecteur-détective Smith rédigea la partie du plan ayant trait aux grandes lignes de l'enquête alors que le sergent-détective Hall se chargea de la demande ayant trait aux ressources financières.

Le plan opérationnel donnait un aperçu de la taille et de la portée de l'enquête, des ressources nécessaires, y compris les ressources humaines, pour procéder à l'enquête, et de la façon dont cette dernière serait effectuée.

La demande de financement initiale du projet totalisait 136 260 $. Ce budget comprenait les frais de location de véhicules, les déplacements en Ontario afin d'interviewer des victimes et des témoins, les frais d'hébergement et de repas, la location d'un bureau, le salaire d'une secrétaire ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires à ce projet. Ce budget ne prenait pas en compte le salaire des agents et il fut convenu que les agents affectés à ce projet travailleraient à raison de quarts de huit heures et n'auraient ainsi droit à aucune sinon une faible rémunération en heures supplémentaires dans le cadre du projet.

Bien que l'inspecteur-détective Smith ait d'abord convaincu le sergent-détective Hall de prendre part au projet en supposant que l'enquête prendrait entre six mois et un an, le plan opérationnel présenté au Bureau des enquêtes criminelles stipulait ce qui suit : « Il est prévu que ce projet prendra au moins une année à mener à terme ». Le plan renfermait une mise en garde selon laquelle des délais plus courts pourraient nuire au succès des poursuites ultérieures.

> L'expérience nous a appris que, dans le cas d'enquêtes à grande échelle en matière d'agressions sexuelles où des victimes mâles sont en cause, il est difficile d'évaluer correctement le nombre de victimes qui, au bout du compte, se manifesteront. Les victimes mâles d'agressions sexuelles hésitent à relater ce qui leur est arrivé et ne se manifestent pas facilement. Dans certains cas, il peut s'écouler des mois voire des années avant que l'agression soit signalée. Si l'enquête procède trop rapidement et si des accusations sont portées et des procédures juridiques instituées, l'expérience nous démontre que d'autres victimes

> se manifesteront alors, ce qui entraînera des difficultés énormes en matière de divulgation et des complications du processus judiciaires. Dans bien des cas, cela donne lieu à des poursuites à la pièce qui se soldent par des acquittements, par des suspensions d'instances ou par des retraits d'accusations. [traduction]

Selon l'inspecteur-détective Hall, l'inspecteur-détective Smith rédigea cette partie du plan en se fondant sur son expérience des enquêtes et des procès de l'affaire de l'école St. Joseph's Training School. Il estimait que ce dernier faisait référence au fait que souvent les victimes ne veulent pas être les premières à se manifester, mais qu'une fois le processus mis en branle, d'autres victimes formulent en général des allégations.

Le plan stipulait qu'au moins dix-huit présumés pédophiles feraient l'objet d'enquêtes. Il y était également précisé ce qui suit :

> De nombreuses études sur les pédophiles indiquent que ce type de comportement sexuel ne donne pas lieu à des incidents isolés au hasard, mais s'inscrit dans une suite continue et constante d'actes mettant en cause plusieurs victimes pendant plusieurs années. [traduction]

Il semble que les auteurs du plan avaient une idée juste des difficultés qui pouvaient surgir dans le cas d'une enquête mettant en cause plusieurs victimes et plusieurs agresseurs en ce qui a trait au grand nombre de victimes qui pourraient se manifester. Ils avaient toutefois très largement sous-estimé le temps nécessaire pour mener à bien l'enquête et les ressources, tant financières qu'humaines, nécessaire à cet égard. Des agents d'expérience comme l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall auraient dû se douter qu'une année ne suffirait pas pour ce type de projet.

Certains des agents affectés à l'opération Vérité ont déclaré lors de leur témoignage qu'ils avaient souvent travaillé au-delà de la journée de travail normale. L'agent-détective Seguin déclara ce qui suit : « Il s'agit d'une de ces enquêtes qui vous prend tout votre temps… et qui, en quelque sorte, envahit votre vie ». L'inspecteur-détective Hall déclara qu'il était forcé de restreindre les heures supplémentaires même s'il y avait suffisamment de travail pour occuper les agents à raison de douze heures par jour ou durant les fins de semaine.

L'inspecteur-détective Smith a insisté sur le dévouement des agents qui ont participé à l'opération Vérité, précisant qu'ils n'avaient pas touché les primes d'heures supplémentaires auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés en poste dans leurs détachements locaux. Je suis d'avis que les restrictions à l'égard de la rémunération des heures supplémentaires ont imposé des limites arbitraires à l'enquête. Dès qu'ils prirent conscience de l'ampleur que prenait l'enquête,

l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall auraient dû avoir le droit de déterminer quand il était nécessaire de verser des primes d'heures supplémentaires et la Police provinciale de l'Ontario aurait dû mettre à leur disposition, au besoin, des ressources supplémentaires.

Dans le cas d'une enquête comme l'opération Vérité, le manque de ressources humaines nuit aux victimes possibles et aux agents qui y prennent part. Le Dr Peter Jaffe m'a précisé que les agents et les autres professionnels qui ont à s'occuper de cas d'agressions sexuelles peuvent être victimes d'un traumatisme par personne interposée.

> [...] Je crois qu'il s'agit d'une des choses qui compromettent certaines enquêtes. Les gens ne désirent pas en parler ni avoir à composer avec ces choses. Il s'agit de choses très pénibles et j'ai travaillé avec nombre d'agents de police et de procureurs de la Couronne qui étaient touchés de façon très importante et qui étaient incapables de poursuivre leur enquête ou leur procès tant cela les atteignait dans leur vie personnelle, dans leurs rapports avec la collectivité et dans la réalisation que leurs enfants étaient vulnérables d'une façon différente. [traduction]

Dans le cours des audiences, j'ai écouté les témoignages de spécialistes sur le caractère oppressant des enquêtes mettant en cause plusieurs victimes et plusieurs agresseurs comme l'opération Vérité. En ce qui a trait aux affaires passées, la détective Wendy Leaver déclarait ce qui suit : « Je crois que nos agents s'efforcent de donner le maximum, compte tenu de leur formation [...]. Il s'agit d'une tâche presque impossible à mener à bien ». Dans le même ordre d'idées, le Dr Jaffe a déclaré dans son témoignage que les affaires mettant en cause plusieurs victimes et plusieurs agresseurs sont complexes et dépassent les capacités des ressources locales, car il s'agit d'affaires « qui vont au-delà de ce que tout organisme est censé pouvoir prendre en charge ».

Voilà pourquoi il est primordial de disposer d'un financement et d'un soutien organisationnel adéquats. Il est tout aussi important de pouvoir compter sur la collaboration des organismes pertinents, y compris des services de protection de l'enfance, des conseils scolaires et du procureur de la Couronne. Je traite plus en détail de ces aspects dans d'autres sections du présent rapport.

Sélection des agents

L'inspecteur-détective Smith était, en partie, responsable des contraintes de temps qui s'exerçaient sur ses agents car il souhaitait que l'enquête soit confiée à une petite équipe. Il explique les motifs qui soutiennent cette approche dans les mots qui suivent.

> L'avantage d'une petite équipe tient au fait que tout le monde sait ce qui se passe; c'est ce que j'appelle une « gestion participative ». L'équipe se compose des enquêteurs, d'un superviseur et de moi-même, et tout le monde a voix au chapitre. Nous prenons en compte les idées de tous, puis nous planifions la démarche à prendre et la mettons en œuvre. Par exemple, si un agent est malade ou ne peut être présent, un autre membre de l'équipe peut prendre le relais puisqu'il est au courant du dossier dont est chargé l'agent en question. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith a expliqué que les enquêteurs qui lui étaient affectés pendant l'enquête sur l'école St. Joseph's Training School n'avaient pas les compétences nécessaires pour enquêter sur des agressions sexuelles passées. En outre, ils provenaient de toutes les régions de l'Ontario, ce qui a donné lieu à des pertes de temps et à d'autres difficultés. Dans le cas de l'opération Vérité, l'inspecteur-détective Smith souhaitait une petite équipe constituée d'agents locaux qu'il pourrait former et qui désiraient travailler à ce projet.

À l'origine, l'inspecteur-détective Smith souhaitait que six agents soient affectés à l'opération Vérité : lui-même, le sergent-détective Hall et quatre agents qui travailleraient en équipe de deux, chacune composée d'un agent plus âgé et d'un autre plus jeune. Le sergent-détective Hall devait se charger de la supervision des deux équipes. Au moins un membre de chaque équipe devait être bilingue.

Toutefois, seuls les agents-inspecteurs Genier et Seguin furent affectés à l'opération Vérité, s'ajoutant ainsi à l'inspecteur-détective Smith et au sergent-détective Hall. En septembre 1997, un troisième agent-détective, Joe Dupuis, se joignait à l'équipe après que Claude Marleau et C-96 aient formulé des déclarations contre dix agresseurs supplémentaires.

Pat Hall occupait le rang de sergent-détective lorsqu'il fut affecté à l'opération Vérité en 1997 et, en avril 1999, il fut promu au rang d'inspecteur-détective. Le sergent-détective Hall avait de l'expérience de la conduite et de la supervision des enquêtes portant sur des agressions sexuelles. Il avait travaillé à des affaires d'agressions sexuelles passées, tant dans des contextes institutionnels que non institutionnels. Il avait suivi un certain nombre de cours de formation sur les agressions sexuelles et la violence sexuelle, y compris le programme de formation conjoint de la Société de l'aide à l'enfance et de la police qui était offert par l'In*stitute for the Prevention of Child Abuse* (Institut pour la prévention de la violence faite aux enfants). Le dernier cours qu'il suivit sur l'agression sexuelle fut en décembre 1990, soit près de sept ans avant le début de l'opération Vérité. Le sergent-détective Hall avait un peu d'expérience des enquêtes portant sur d'autres agents de police. Entre 1996 et 1999, il se chargea d'enquêtes en matière d'action fautive en vertu de la *Loi sur les services de police,* ainsi que

d'enquêtes portant sur la conduite criminelle de policiers municipaux et d'autres membres de la Police provinciale de l'Ontario.

L'inspecteur-détective Smith avait une très haute opinion du sergent-détective Hall. Au cours des audiences, il déclara ce qui suit :

> Pat Hall était le meilleur agent que je connaissais au sein de la Police provinciale de l'Ontario et avec lequel j'avais travaillé pendant nombre d'années, et qui aurait dû être au Bureau des enquêtes criminelles, mais qui n'y était pour une raison que j'ignore. Il était le plus expérimenté des enquêteurs que je connaissais. En acceptant ce mandat, il était évident que je voulais qu'il en soit. [traduction]

L'agent-détective Seguin était le plus jeune membre de l'équipe de l'opération Vérité. Il avait été recruté par la Police provinciale de l'Ontario en 1991. Lors de son affectation à l'opération Vérité en mai 1997, il fut promu au rang d'agent-détective. Il avait reçu une formation sommaire en matière d'agression sexuelle dans le cadre du cours d'agent intermédiaire de niveau IV et du cours sur les enquêtes criminelles, mais n'avait pas suivi de cours spécialisé sur ce sujet. Il avait fait enquête sur un certain nombre d'agressions sexuelles avant de se joindre l'équipe de l'opération Vérité quoiqu'aucune de ces affaires ne portait sur des agressions passées de mâles par des mâles.

L'agent-détective Seguin est demeuré au sein de l'équipe de l'opération Vérité jusqu'en janvier 2000. Après avoir quitté le projet, il a continué à apporter son soutien aide à diverses affaires, puis il est revenu à plein temps au projet de février 2004 à octobre 2005.

Don Genier fut le deuxième agent-détective affecté à l'opération Vérité. Il était ie seul membre de l'équipe à parler français. En liaison avec le Service de police de Cornwall, il avait fait enquête sur des allégations d'agressions sexuelles commises par Marcel Lalonde et, lorsque l'opération Vérité débuta, il apportait son aide au procureur de la Couronne en matière d'obligations de divulgation et à l'égard de questions préalables à l'instruction dans le cadre de cette affaire.

Un troisième agent-détective, Joe Dupuis, fut affecté à l'opération Vérité en septembre 1997. Ce dernier, devenu agent de la Police provinciale de l'Ontario en 1972, prit sa retraite en mai 2003. Il avait suivi le cours sur les enquêtes criminelles mais aucun cours portant exclusivement sur les enquêtes sur les agressions sexuelles.

Il a été proposé à d'autres agents de se joindre à l'équipe, mais ces derniers n'étaient pas libres ou ils ont refusé d'en faire partie. Aucun des agents-détectives n'avait d'expérience ou de formation en matière d'enquêtes portant sur des agressions sexuelles passées.

Il est regrettable que la Police provinciale de l'Ontario n'ait pas mis à contribution les agents de la région qui avaient de l'expérience en matière d'enquêtes d'agressions sexuelles passées et non institutionnelles, comme ceux qui avaient participé au projet Jericho. De plus, l'équipe de l'opération Vérité a négligé de faire appel à la coordonnatrice des mesures législatives concernant l'agression sexuelle de la région et à son adjointe qui étaient alors en poste.

Il n'a été proposé à aucune agente de devenir membre de l'équipe de l'opération Vérité. Bien que les allégations, contenues dans le dossier Fantino, aient surtout trait à des agressions sexuelles de mâles par des mâles, le mandat de l'opération Vérité ne se limitait pas aux victimes masculines et, en fait, un certain nombre de victimes féminines se sont manifestées. En outre, certaines victimes masculines préfèrent parler à une agente de leur expérience. J'estime que les victimes devraient avoir le choix de parler à un homme ou à une femme.

La composition de l'équipe a également eu comme autre conséquence de grever les effectifs des détachements locaux. Ainsi, les agents-détectives Genier et Dupuis relevaient tous deux du détachement de Long Sault avant de joindre l'équipe de l'opération Vérité. L'inspecteur-détective Smith s'inquiétait de monopoliser trop de ressources de la région et il ne s'adressa à l'agent-détective Dupuis qu'après avoir été incapable de recruter un agent d'une autre région. Cela eut pour conséquence de priver le détachement de Long Sault d'un agent et d'aggraver certains problèmes importants, y compris d'interdire à ce détachement de donner suite à une plainte de Jean-Luc Leblanc, dont il est question plus loin dans le présent chapitre.

Le dernier membre de l'équipe de l'opération Vérité était Marion Burns, l'adjointe administrative de l'équipe.

Mandat

Au cours du printemps 1997, l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall élaborent le mandat de l'opération Vérité, en se fondant sur les documents du dossier Fantino et de la déclaration faite par Ron Leroux à la Police provinciale de l'Ontario à Orillia en février 1997. Je traite en détail de ce mandat dans une section distincte du présent chapitre. Je me contenterai ici de préciser que le mandat reposait largement sur les allégations contenues dans le dossier Fantino et portait sur deux éléments : 1) l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles, passées et actuelles, dans la région de Cornwall, et 2) l'examen d'un présumé complot mettant en cause certains suspects, ainsi que le diocèse d'Alexandria-Cornwall, le procureur de la Couronne et le Service de police de Cornwall.

Interactions avec d'autres organismes

Rôle de la Couronne

Le plan initial de l'opération Vérité prévoyait que les procureurs de la Couronne prendraient part à l'examen des éléments de preuve recueillis par la police et formuleraient des recommandations sur les accusations à porter. Cette façon de procéder n'est pas la norme dans la plupart des enquêtes policières mais elle est plus fréquente dans le cadre des projets spéciaux. En général, les services de police décident s'ils ont des motifs raisonnables et probables de porter des accusations sans consulter la Couronne. Dans le cas d'agressions sexuelles passées, il y a bon nombre de raisons de consulter la Couronne. En outre, c'est ainsi que l'inspecteur-détective Smith avait procédé dans le cadre de certaines des enquêtes dont il s'était chargé antérieurement.

En raison des modifications apportées aux dispositions en matière d'agressions sexuelles du *Code criminel*, il arrivait que les services de police aient besoin de conseils avant de porter des accusations. De plus, les accusations relatives à des allégations passées peuvent être plus difficiles à prouver en raison de l'absence d'éléments de preuve et de l'érosion des souvenirs des victimes et des témoins. Par conséquent, il peut arriver que les services de police consultent la Couronne afin de déterminer s'il y a des possibilités de condamnation raisonnables en fonction des éléments de preuve dont ils disposent au lieu de porter des accusations de façon prématurée. Malheureusement, comme il est précisé ailleurs dans le présent rapport, dans certains cas, la Couronne a mis beaucoup de temps à formuler des recommandations. Cela s'explique, en partie, du fait qu'aucun procureur de la Couronne n'avait été affecté à l'opération Vérité. Je traite de cette question au chapitre 11, intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Rencontres initiales avec le Service de police de Cornwall

Au cours des mois où la Police provinciale de l'Ontario mettait au point le plan de l'opération Vérité, l'inspecteur-détective Smith a eu un certain nombre de rencontres avec le Service de police de Cornwall afin de l'informer du déroulement de l'enquête et de coordonner leurs efforts.

Anthony Repa, le chef du Service de police de Cornwall, communiqua initialement avec l'inspecteur-détective Smith le 16 avril 1997, et l'informa des allégations faites par l'agent Dunlop dans le cadre de sa poursuite au civil contre le SPC et d'autres parties. L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage que le chef Repa lui avait offert de lui remettre une copie de la

demande introductive d'instance modifiée de l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Smith souhaitait comparer ce document avec celui qui lui avait été remis dans le dossier Fantino.

Quelques jours plus tard, l'inspecteur-détective Smith fit parvenir au chef Repa une lettre officielle l'informant que la Police provinciale de l'Ontario se chargerait de l'enquête à l'égard de toutes les allégations criminelles formulées dans le cadre de la poursuite au civil, peu importe où les actes criminels étaient survenus. Il l'informa également de la rencontre du 24 avril à venir avec le procureur régional de la Couronne Peter Griffiths. Le chef Repa a déclaré dans son témoignage qu'il s'était engagé envers l'inspecteur-détective Smith à collaborer entièrement avec le Service de police de Cornwall.

Le chef Repa ne se souvenait pas d'avoir reçu de documents sur les aspects ayant fait l'objet de décisions lors de la rencontre du 24 avril. Par contre, le 14 mai 1997, l'inspecteur-détective Smith l'informa qu'il se chargerait de l'enquête sur toutes les allégations faites par l'agent Dunlop et M. Charles Bourgeois tant à Cornwall que dans la région avoisinante. L'inspecteur-détective Smith se souvient que le chef Repa ne souhaitait pas que l'opération Vérité devienne un groupe de travail faisant enquête sur toutes les agressions sexuelles signalées à Cornwall. L'inspecteur-détective Smith était d'accord et lui précisa que la Police provinciale de l'Ontario enquêterait sur les allégations contenues dans le dossier Fantino. Malheureusement, aucun protocole officiel ne fut mis en œuvre et il en résulta des chevauchements de compétences. Ces aspects sont abordés ci-après dans la section ayant trait au mandat de l'opération Vérité.

L'inspecteur-détective Smith demanda au chef Repa s'il pouvait mettre au point une rencontre avec l'agent Dunlop afin « d'établir des règles de base ». L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage qu'il désirait remercier l'agent Dunlop de son dossier, lui demander de diriger les plaignants vers la Police provinciale de l'Ontario et de s'abstenir de faire des déclarations dans les journaux qui pourraient compromettre l'enquête. Cette rencontre est traitée en détail dans la section intitulée « Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop ».

Le chef Repa demanda à l'inspecteur Richard Trew d'agir comme agent de liaison entre les deux corps de police. Il devait s'assurer que la Police provinciale de l'Ontario reçoive tous les documents nécessaires du Service de police de Cornwall. L'inspecteur Trew devait également traiter avec l'agent Dunlop et faire en sorte que ce dernier remette à la Police provinciale de l'Ontario tous les documents en sa possession. L'inspecteur Trew a été retenu pour cette tâche parce qu'il était l'une des rares personnes d'un niveau hiérarchique supérieur au sein du Service de police de Cornwall à ne pas être poursuivie par l'agent Dunlop. Le sergent d'état-major Garry Derochie remplaça l'inspecteur Trew à

la fin de septembre 1999 comme agent de liaison auprès de la Police provinciale de l'Ontario.

Rencontre initiale avec la Société de l'aide à l'enfance

Le 15 mai 1997, l'inspecteur-détective Smith communiquait avec Richard Abell, le directeur administratif de la Société de l'aide à l'enfance, l'informant des allégations contenues dans le dossier Fantino et que la Police provinciale de l'Ontario enquêterait sur des allégations d'agressions sexuelles mettant en cause des gens importants de la collectivité. M. Abell précisa à ce dernier que ni l'agent Dunlop ni M. Bourgeois ne lui avaient parlé des allégations et qu'il en avait appris l'existence par le diocèse. L'inspecteur-détective Smith lui suggéra que la Société de l'aide à l'enfance collabore avec la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'enquête, en laissant à la Police provinciale de l'Ontario le soin de jouer le rôle d'organisme directeur.

L'inspecteur-détective Smith rencontrait M. Abell et Bill Carriere le 21 mai 1997, afin de discuter des modalités de la collaboration entre la Société de l'aide à l'enfance et la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'opération Vérité. En outre, les agents-détectives Steve Seguin et Don Genier participaient à cette rencontre. Le sergent-détective Hall fut par la suite informé des questions abordées dans le cadre de cette rencontre. Lors de cette rencontre, l'inspecteur-détective Smith remit à la Société de l'aide à l'enfance une copie du dossier Fantino afin de lui permettre de l'examiner afin de déterminer s'il y était question d'agressions sexuelles courantes.

Plusieurs aspects furent abordés lors de cette rencontre et on y prit les décisions suivantes :

- La Police provinciale de l'Ontario se chargerait d'interviewer Ron Leroux sans que la Société de l'aide à l'enfance soit présente malgré le fait que cette dernière pourrait lui fournir une liste de questions.
- La Police provinciale de l'Ontario remettrait à la Société de l'aide à l'enfance le procès-verbal de toutes les entrevues.
- La Société de l'aide à l'enfance demanderait à des représentants de haut niveau de l'Église des précisions sur l'accès qu'avaient les accusés membres du clergé aux enfants.
- La Société de l'aide à l'enfance s'informerait des ressources en matière de traitement à offrir aux victimes qui se manifestent.
- Tout commentaire de la Société de l'aide à l'enfance aux médias serait assorti d'un message invitant les victimes à communiquer avec la police ou la Société de l'aide à l'enfance.

- La Société de l'aide à l'enfance prendrait une déclaration de toute victime s'adressant à elle et l'inciterait à communiquer avec la Police provinciale de l'Ontario.
- La Police provinciale de l'Ontario préciserait aux victimes qu'elle travaille en collaboration avec la Société de l'aide à l'enfance et les inviterait à s'adresser à cette dernière.
- La Police provinciale de l'Ontario informerait la Société de l'aide à l'enfance de tout suspect ayant des contacts avec des enfants pouvant être en danger.
- La Police provinciale de l'Ontario et la Société de l'aide à l'enfance procéderaient à des enquêtes en parallèle à l'égard des allégations d'agressions sexuelles, et partagerait les renseignements recueillis.

Même si une entente a été conclue sur ces aspects, aucun protocole par écrit n'a été mis en œuvre afin d'officialiser cette entente. L'inspecteur-détective Smith et M. Abell ont tous deux déclaré lors de leur témoignage qu'il aurait été souhaitable d'échanger des lettres d'entente ou protocoles officiels confirmant les tâches respectives de chaque organisme.

Malheureusement, en l'absence d'un protocole, les deux organismes n'ont pas fait de suivi des divers éléments de l'entente et ils n'ont jamais institué d'enquête conjointe.

Par exemple, la Police provinciale de l'Ontario n'a pas remis à la Société de l'aide à l'enfance des copies de toutes les déclarations qu'elle a recueillies. M. Abell a déclaré dans son témoignage qu'il se réjouissait de ne pas avoir reçu toutes les déclarations, car la Société de l'aide à l'enfance n'aurait pas pu s'occuper de tous ces documents, ayant déjà des difficultés à archiver les siens. En outre, la Police provinciale de l'Ontario n'a pas communiqué systématiquement à la Société de l'aide à l'enfance, les noms de tous les suspects, ce qui leur aurait permis de déterminer si des enfants couraient des risques. Elle n'a été informée des noms de certains suspects que peu de temps avant leur arrestation ou après celle-ci.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré dans son témoignage que la Société de l'aide à l'enfance pouvait obtenir sur demande des copies des déclarations recueillies par l'équipe de l'opération Vérité. En mettant passivement ses dossiers à la disposition de la Société de l'aide à l'enfance, au lieu de tenir cette dernière au courant des noms des suspects faisant l'objet d'une enquête, sans doute s'est-il conformé au mot à l'entente mais pas à l'esprit de cette dernière. Cette entente avait pour objet de permettre à la Société de l'aide à l'enfance d'aider les victimes et de veiller à mettre les enfants à l'abri de tout danger. Il n'y avait pas lieu d'attendre de procéder à une arrestation avant de demander la collaboration de la Société de l'aide à l'enfance.

La Police provinciale de l'Ontario et la Société de l'aide à l'enfance ont affirmé qu'elles entretenaient de bons rapports. Même si elles n'avaient pas de réunions à intervalles réguliers ou d'agent de liaison désigné, l'inspecteur-détective Hall a déclaré dans son témoignage que les voies de communication demeuraient ouvertes.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'on aurait pu faire davantage afin d'assurer d'une réelle communication et collaboration. En particulier, je crois qu'un protocole écrit des deux organismes aurait permis de définir leur rôle respectif et aurait donné lieu à un meilleur partage de l'information. Le fait que la Police provinciale de l'Ontario n'ait pas mis au point et mis en œuvre de pratiques appropriées avec la Société de l'aide à l'enfance a été particulièrement nuisible dans les cas d'agressions sexuelles alléguées récentes, examinées dans le cadre de l'opération Vérité, tels que les enquêtes sur Jean-Luc Leblanc et Jacques Leduc. Je traite plus loin de ces lacunes dans les sections qui ont trait à ces enquêtes.

Lancement du processus d'enquête

Peu de temps après la rencontre du 14 mai 1997 entre les membres de l'opération Vérité et l'inspecteur-détective Sweeney, l'agent-détective Seguin commença à repérer les divers suspects et les présumées victimes, et d'autres renseignements pertinents dans les documents fournis par l'agent Dunlop ainsi que la déclaration de Ron Leroux. Il consacra plusieurs mois à cette tâche.

Le plan opérationnel était prêt et fut présenté le 12 juin 1997. Il fut initialement rejeté et des renseignements supplémentaires furent demandés. L'inspecteur-détective Hall attribua le délai d'approbation à un différend au sein de la Police provinciale de l'Ontario.

> Je crois que l'on ne s'entendait pas sur ce qui devait en faire partie et sur la provenance du financement, c'est-à-dire si le financement devait provenir du quartier général à Orillia ou de fonds régionaux. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith expliqua le délai comme suit.

> À la Police provinciale de l'Ontario, nous étions en plein changement, sans compter que nous avions un nouveau commissaire adjoint sans expérience aucune en matière d'enquête et qui n'était, en fait, qu'un petit bureaucrate. De plus, j'étais en charge de quatre agents de niveau supérieur ayant des expériences diverses en matière d'enquête et j'étais coincé avec des plans opérationnels déjà signés et des susceptibilités à ménager.

> Je crois qu'un nouveau commissaire était alors sur le point d'être nommé et que certaines personnes tentaient de manœuvrer pour devancer la concurrence et que je me suis retrouvé au milieu de tout cela [...] [traduction]

Avant l'approbation du plan, l'inspecteur-détective Smith finançait certains des frais liés à l'enquête.

À la fin de juillet 1997, l'inspecteur-détective Smith fut informé que le financement du projet avait été approuvé et le sergent-détective Hall se vit remettre un chèque de 10 000 $ pour lancer l'opération Vérité. Le plan opérationnel n'était peut-être pas encore approuvé officiellement, mais les agents reçurent le feu vert leur permettant d'entreprendre l'enquête.

Les inspecteurs-détectives Hall et Smith ont tous déclaré lors de leur témoignage que le retard à approuver le plan opérationnel avait nui à leur enquête. L'inspecteur-détective Hall précisa qu'ils avaient besoin de ce délai pour décortiquer le dossier Fantino et établir l'orientation que prendrait l'enquête.

Les agents étaient conscients de la nécessité d'enquêter rapidement sur les allégations visant l'abbé Charles MacDonald, compte tenu du procès dont il faisait l'objet. Cependant, aucune entrevue ayant trait à ces allégations n'eut lieu avant septembre 1997, ce qui est particulièrement ennuyeux car ce délai devint, ultérieurement, un problème dans le procès en question.

À mon avis, le temps qu'a mis le Bureau des enquêtes criminelles à approuver le plan opérationnel et à accorder le financement aurait pu créer des obstacles importants. Par conséquent, j'estime que la Police provinciale de l'Ontario n'a pas su obtenir, rendre accessible et affecter en temps opportun des ressources à l'opération Vérité. J'aurais recommandé une restructuration du processus d'approbation, mais au cours des audiences, je fus informé que c'était déjà fait. Selon le commissaire adjoint Chris Lewis, « À cette époque, une seule personne à temps partiel se chargeait de tout. Il y avait des erreurs dans la préparation des formulaires et dans les processus d'approbation, c'était frustrant. »

Il déclara que le système s'était bien amélioré : plusieurs personnes travaillent dans ce secteur et les formulaires ont été normalisés en plus de pouvoir être remplis par voie électronique. Le commissaire adjoint Lewis déclara dans son témoignage que « les Pat Halls d'aujourd'hui recevront les plans de leur projet dans un format normalisé et seront à même d'obtenir ce qu'ils peuvent justifier et dont ils ont vraiment besoin ».

Première mention dans les médias de l'opération Vérité

Peu de temps après l'approbation du financement de l'opération Vérité, l'inspecteur-détective Klancy Grasman parla au *Ottawa Sun* de l'enquête. Un

article, paru dans l'édition du 26 juillet 1997 du *Ottawa Sun*, annonçait le début de l'enquête. Un article similaire parut dans l'édition du 28 juillet du *Recorder and Times* de Brockville. Cet article précisait que les membres de l'opération Vérité feraient enquête sur un soi-disant « groupe de pédophiles à Cornwall ». Cet article blâmait la Police provinciale de l'Ontario de ne pas avoir fait enquête plus tôt, compte tenu qu'elle était au courant des allégations depuis des mois.

Communiqué de presse

Ces articles furent publiés avant l'envoi, le 28 juillet, d'un communiqué de presse officiel de l'opération Vérité dans lequel il était précisé ce qui suit : « la section enquêtes importantes de la Police provinciale de l'Ontario enquête sur des allégations d'agressions sexuelles dans la région de Cornwall, en Ontario. [...] Les enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario sont au travail depuis le début du printemps (1997) et poursuivront leurs activités ». L'inspecteur-détective Tim Smith a déclaré dans son témoignage ne pas avoir participé à la rédaction de ce communiqué de presse, mais il a souligné que l'enquête sur les menaces de mort contre la famille Dunlop était en cours depuis plusieurs mois et que la Police provinciale de l'Ontario avait collaboré à l'enquête dans une certaine mesure.

À mon avis, le communiqué de presse était trompeur et insistait trop sur le travail alors effectué par la Police provinciale de l'Ontario. Il n'est pas clair si la Police provinciale de l'Ontario avait prévu procéder à une annonce officielle dès le début du projet ou si elle a émis ce communiqué en réaction à la publicité négative dans les journaux. Le plan opérationnel de l'opération Vérité ne comportait aucune stratégie précise à l'égard des médias. L'on y précisait simplement : « s'il est nécessaire, un communiqué de presse sera émis après consultation avec les Relations avec les médias ». L'inspecteur-détective Pat Hall a déclaré dans son témoignage que toute stratégie à l'égard des médias devait provenir du quartier général de la Police provinciale de l'Ontario à Orillia.

La couverture médiatique au début de l'opération Vérité a incité des victimes à se manifester. Le 28 juillet 1997, Claude Marleau communiquait avec la Police provinciale de l'Ontario en soutenant avoir été agressé par plusieurs hommes. Son ami, C-96, s'est également manifesté par des allégations d'agressions sexuelles à la même époque. M. Marleau a déclaré dans son témoignage qu'il avait lu un article sur des cas d'agressions sexuelles à Cornwall dans le numéro du 27 juillet 1997 du quotidien de Québec *Le Soleil*, faisant référence à un article du *Ottawa Sun*. M. Marleau a affirmé que cet article les avait incités lui et son ami à communiquer avec les membres de l'opération Vérité en vue de protéger d'autres enfants du diocèse contre les agressions sexuelles :

> [J]amais ça m'était passé par la tête de judiciariser cela jusqu'à ce que je voie dans le journal qu'il y avait encore des enfants dans le diocèse ici qui se faisaient abuser. Bon, bien, c'était assez. Ça paraît peut-être chevalier de ma part, mais c'était cela qui me guidait et c'est cela qui guidait mon copain à l'époque.

Conférence de presse

La Police provinciale de l'Ontario convoqua une conférence de presse le 25 septembre 1997. À cette date, le bureau de l'opération Vérité était sur pied et il était question d'informer le public du numéro de téléphone du projet. L'inspecteur-détective Smith a déclaré dans son témoignage que lui-même et le sergent-détective Hall avaient demandé la tenue d'une conférence de presse également pour combler les lacunes au titre de l'information.

> Pat Hall et moi-même demandions la tenue de ces conférences de presse à cause de tout ce qui était publié dans les journaux [...] notre corps de police avait tendance à ne donner que de l'information limitée, et j'avais précisé à mes supérieurs que toutes sortes de rumeurs circulaient et toutes sortes d'articles étaient publiés dans les journaux, que nous devions agir et faire une déclaration. [traduction]

Ni l'inspecteur-détective Smith ni le sergent-détective Hall n'assistèrent à la conférence de presse. L'inspecteur-détective Smith déclara qu'il ne souhaitait pas avoir à répondre à des questions sur le détail de l'enquête en cours. Le surintendant Carson Fougère, directeur des opérations, région de l'Est, participa plutôt à la conférence de presse. Ce dernier était moins au courant de l'enquête et ne risquait donc pas de dévoiler accidentellement des éléments de preuve à l'étude en répondant à des questions. Le surintendant-détective Larry Edgar et l'inspecteur Richard Trew du Service de police de Cornwall y assistèrent également.

L'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall donnèrent des instructions au surintendant Fougère avant la conférence de presse en plus de préparer pour ce dernier certains documents auxquels il pourrait se reporter. Un communiqué de presse, préparé par un spécialiste des médias de la Police provinciale de l'Ontario, était annexé à la trousse d'information du surintendant Fougère.

Le communiqué de presse précisait ce qui suit : « Toute personne masculine ayant été ou étant agressée sexuellement par un pédophile ou disposant de renseignements sur ce type d'activité est priée de communiquer avec les enquêteurs ». Cela donnait à penser que l'opération Vérité se limitait aux allégations d'agressions sexuelles visant des hommes. C'était une erreur. Bien

que le dossier Fantino comporte principalement des allégations de victimes masculines, certaines allégations avaient trait à de possibles victimes féminines et, plus tard, l'enquête dans le cadre de l'opération Vérité porta sur certaines allégations formulées par des femmes.

La couverture médiatique qui suivit la conférence de presse insista sur le fait que la Police provinciale de l'Ontario enquêtait sur l'existence d'un groupe de pédophiles. L'inspecteur-détective Smith affirma que cette interprétation était le fait des médias et n'était pas le message de la Police provinciale de l'Ontario. Le surintendant Fougère déclara dans son témoignage qu'il n'avait pas l'habitude de corriger les erreurs des journaux.

Tout comme des victimes se manifestèrent à la suite de la couverture médiatique en juillet 1997, des victimes supplémentaires contactèrent la Police provinciale de l'Ontario à la suite de la conférence de presse de septembre. C-101 se manifesta le lendemain et Kevin Upper communiqua avec l'équipe de l'opération Vérité quatre jours plus tard.

Les inspecteurs-détectives Smith et Hall, et l'agent-détective Steve Seguin ont déclaré lors de leur témoignage que la couverture médiatique avait eu comme conséquence d'inciter des victimes à se manifester.

Je félicite ces agents d'avoir su reconnaître que les médias pouvaient avoir une influence favorable sur une enquête et j'approuve la démarche des inspecteurs-détectives Smith et Hall qui demandèrent la tenue de la conférence de presse initiale. Il semble que l'inspecteur-détective Smith, en particulier, ait reconnu la nécessité de tenir les représentants de la presse informés. Par contre, je trouve insuffisants les efforts de la Police provinciale de l'Ontario à cet égard et j'apprécie la franchise de l'inspecteur-détective Smith lorsqu'il avoue que des erreurs ont été commises. Ce dernier a admis que la Police provinciale de l'Ontario avait mal informé le public tout au long du déroulement de l'enquête de l'opération Vérité. La réaction de la Police provinciale de l'Ontario à la couverture des médias est traitée plus en détail, plus loin dans le présent chapitre à la section intitulée « Pressions externes : médias, sites Web et Garry Guzzo ».

Vue d'ensemble des enquêtes de l'opération Vérité

Durée de l'opération Vérité

La planification de l'opération Vérité a débuté au printemps 1997 par l'examen du dossier Fantino et la rencontre qui eut lieu le 24 avril et dans le cadre de laquelle il fut décidé d'enquêter sur les allégations contenues dans le dossier précité.

La phase d'enquête de l'opération Vérité commença immédiatement après la couverture médiatique de la fin de juillet 1997, par les entrevues de Claude Marleau et de C-96. Comme il est précisé plus tôt, certains des agents avaient

commencé à travailler peu de temps après la rencontre du 24 avril à la mise au point des aspects logistiques du projet et à l'analyse des documents du dossier Fantino en vue de la planification de l'enquête.

La phase d'enquête prit fin trois ans plus tard au cours de l'été 2000. Un communiqué de presse officiel, annonçant la conclusion de l'enquête, fut publié en août 2001 après que les agents reçurent un avis sur les derniers dossiers de la Couronne. Les membres de l'opération Vérité demeurèrent à la disposition du public pour recevoir des plaintes par l'intermédiaire de leur détachement respectif de la Police provinciale de l'Ontario et continuèrent d'apporter un soutien à la conduite des procès en cours. Le dernier procès aux termes de l'opération Vérité a pris fin le 18 octobre 2004 lorsque le juge Plantana décida de surseoir à l'instance contre Jacques Leduc.

Bon nombre de victimes et de suspects identifiés

Au terme de l'analyse initiale du dossier Fantino, les membres de l'opération Vérité avaient établi que dix-huit hommes pouvaient être considérés comme des suspects. Les dossiers de la Police provinciale de l'Ontario font état de soixante et onze personnes considérées comme des suspects dans le cadre d'enquêtes sur des agressions sexuelles. En outre, dans le cadre de l'enquête sur le complot, le Service de police de Cornwall et le diocèse d'Alexandria-Cornwall firent aussi l'objet d'une enquête. Au total, soixante-neuf personnes se sont manifestées dans le cadre de l'opération en formulant des allégations d'agressions sexuelles.

Ces chiffres sont fondés sur les dossiers de la Police provinciale de l'Ontario. L'examen des éléments de preuve m'a permis de relever quelques discordances mineures dans la façon dont les données sur les noms des victimes et des suspects ont été saisis dans la base de données de l'opération Vérité. Par exemple, dans certains cas les plaintes étaient remises à un autre corps de police, les noms des plaignants et de présumés suspects n'étaient pas notés dans les documents de l'opération Vérité alors qu'ils l'étaient dans d'autres cas. De plus, certaines personnes qui avaient déclaré avoir été victimes d'une agression sexuelle en précisant qu'elles ne désiraient pas porter plainte officiellement ont été considérées comme des témoins plutôt que comme des victimes. En conséquence, ces statistiques semblent sous-évaluer le nombre total de plaignants et de présumés agresseurs connus dans le cadre de l'opération Vérité.

Pendant toute la durée de l'opération Vérité, plusieurs centaines de déclarations furent recueillies auprès de victimes, de témoins et de suspects.

Suspects n'ayant pas fait l'objet d'une enquête

L'équipe de l'opération Vérité n'a pas enquêté sur tous les soixante et onze suspects dont le nom figure dans sa base de données. Au moins quatorze suspects

étaient déjà morts avant le début de l'enquête. De plus, les agents de l'opération Vérité établirent que le mandat du projet ne s'appliquait pas à au moins dix-huit présumés agresseurs. Le dossier de certains de ces suspects fut confié à d'autres corps de police.

Suspects ayant fait l'objet d'une enquête mais non accusés

Un certain nombre d'individus, reconnus comme suspects, n'ont pas été mis en accusation pour divers motifs. Dans quatre cas, ils ont fait l'objet d'une enquête mais sont morts avant que des accusations puissent être portées contre eux. D'autres suspects n'ont pas été accusés soit parce que les victimes n'avaient pas été identifiées, soit parce que les suspects ne pouvaient pas être retrouvés, soit parce que la victime hésitait à donner suite à sa plainte. Treize autres personnes ont fait l'objet d'enquêtes, mais les services de polices établirent que des accusations ne devaient pas être portées contre elles.

Accusations portées et résultats des poursuites

L'équipe de l'opération Vérité déposa cent quinze accusations contre quinze suspects à l'égard d'allégations d'agressions sexuelles formulées par trente-quatre personnes. Les agents de l'opération Vérité prirent aussi part au processus judiciaire relatif aux six accusations portées contre l'abbé Charles MacDonald en 1996, mettant en cause trois victimes supplémentaires.

Sur les quinze personnes arrêtées dans le cadre de l'opération Vérité, une seule a été condamnée en Ontario. Ce chiffre est, semble-t-il, celui dont font le plus souvent état les médias et les détracteurs de l'opération Vérité, mais il ne dit pas tout. Des condamnations ont été obtenues dans deux cas liés à l'opération Vérité. Marcel Lalonde, un présumé agresseur mentionné dans le dossier Fantino, qui fit l'objet d'une enquête conjointe de la Police provinciale de l'Ontario et du Service de police de Cornwall, fut reconnu coupable d'un certain nombre d'accusations d'agressions sexuelles. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un dossier de l'opération Vérité, l'enquêteur de la Police provinciale de l'Ontario dans ce dossier était l'agent-détective Don Genier, l'un des membres de l'équipe de l'opération Vérité. L'abbé Paul Lapierre fit l'objet de poursuites tant en Ontario qu'au Québec. Bien qu'il fut acquitté en Ontario, il fut reconnu coupable au Québec des accusations portées contre lui par la Sûreté du Québec en conséquence de l'enquête effectuée par des agents de l'opération Vérité.

Au nombre des autres personnes arrêtées dans le cadre de l'opération Vérité, quatre suspects, y compris l'abbé Lapierre, furent innocentés au terme d'un procès. Quatre suspects sont morts avant la tenue de leur procès.

Dans trois autres dossiers, la Couronne retira les accusations avant la tenue d'un procès. Les accusations contre Keith Jodoin furent retirées parce que la

Couronne établit qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation. En ce qui a trait à Bernard Sauvé et à l'abbé Romeo Major, les accusations furent retirées parce que les présumées victimes étaient trop malades ou réticentes pour procéder.

Trois autres cas aboutirent à des suspensions d'instances. En ce qui a trait au frère Leonel Romeo Carriere, les procédures d'accusation furent arrêtées parce qu'il était trop malade pour y répondre et produire une défense. Quant à l'abbé Charles MacDonald, les procédures d'accusation furent suspendues en raison de délais. Les accusations contre Jacques Leduc furent initialement suspendues pour cause de non-divulgation intentionnelle. L'appel de cette suspension fut accueilli, mais un autre arrêt des procédures fut accordé lors du nouveau procès en raison de délais. Ces dossiers sont traités en détail au chapitre 11, intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Fonctionnement de l'opération Vérité

Rôles des agents

Pendant la durée de l'opération Vérité, le sergent-détective Pat Hall était responsable des décisions quotidiennes telles que l'attribution des tâches et les instructions à donner aux enquêteurs. Bien que l'inspecteur-détective Smith fut responsable de la gestion des cas, il prenait les décisions importantes, par exemple, si une personne devait être arrêtée ou si une allégation relevait du mandat du projet, souvent de concert avec le sergent-détective Hall. Les deux agents demeuraient en étroit contact même si l'inspecteur-détective Smith n'était pas souvent dans les bureaux de l'opération Vérité. Pat Hall fut promu inspecteur-détective et devint responsable de la gestion des cas en avril 1999, après le départ à la retraite de l'inspecteur-détective Smith, et à compter de cette date ces décisions relevèrent de lui.

Le responsable de la gestion des cas devait faire rapport au Bureau des enquêtes criminelles à Orillia. L'inspecteur-détective Smith a déclaré dans son témoignage qu'il aurait dû faire rapport au directeur ou au sous-directeur du Bureau des enquêtes criminelles. Après être devenu le responsable de la gestion des cas, l'inspecteur-détective Hall présenta des rapports écrits à compter de juillet 2000. Dans son premier rapport, il donna un aperçu de la progression de l'enquête de l'opération Vérité à ce jour.

L'inspecteur-détective Smith était responsable de l'établissement de l'ordre de priorité des enquêtes aux termes de l'opération Vérité, tâche qu'assuma l'inspecteur-détective Hall après le départ à la retraite de l'inspecteur-détective Smith.

Chaque enquête était confiée à un enquêteur principal. Bien qu'une seule personne fut nommée agent responsable de l'enquête, les agents devaient se partager l'information et s'entraider. L'inspecteur-détective Hall était la seule personne à lire chaque déclaration. Le partage d'information entre agents se faisait de façon non officielle.

L'inspecteur-détective Hall supervisait le travail des agents-détectives Steve Seguin, Don Genier et Joe Dupuis. Il les rencontrait à intervalles réguliers et prenait des décisions quant aux personnes à interviewer. Bien que l'inspecteur-détective Hall assurait une gestion et une direction serrées du travail de ses agents, il arriva à ces derniers de décider de donner suite à des renseignements reçus. L'inspecteur-détective Hall examinait chacune des déclarations qu'ils recevaient. Il lui arriva également d'examiner et, dans certains cas, de préparer les dossiers de la Couronne avant qu'ils soient présentés.

Les agents-détectives Seguin, Genier et Dupuis réalisèrent la très grande majorité des entrevues dans le cadre de l'opération Vérité. L'inspecteur-détective Smith ne participa qu'à quelques-unes. L'inspecteur-détective Hall prit part à certains aspects du travail d'enquête, en particulier aux enquêtes sur les menaces de mort et le complot.

Après les arrestations, les agents continuèrent de participer au déroulement des procès, apportant leur aide en matière de divulgation de documents à la défense, de préparation des témoins avec la Couronne et de signification de citations à comparaître aux victimes et aux témoins. Comme il est précisé à la fin de la présente section, ils offraient également de l'aide aux victimes.

Disponibilités des agents

Les agents affectés à l'opération Vérité n'y travaillaient pas à plein temps. Ils avaient d'autres tâches en cours et il leur est souvent arrivé d'être appelés à prendre leurs distances afin de prêter main-forte à des agents de leur détachement.

Il arriva également au sergent-détective Hall, le superviseur, et à l'inspecteur-détective Smith, le responsable de la gestion des cas, de prendre à intervalles réguliers leurs distances du projet pour s'acquitter d'autres tâches.

Les agents-détectives Seguin et Dupuis ont tous deux déclaré lors de leur témoignage que l'inspecteur-détective Hall était au bureau de l'opération Vérité presque tous les jours. Cependant, ce dernier a déclaré dans son témoignage que d'autres tâches lui étaient attribuées régulièrement et que lorsqu'il devint inspecteur-détective et responsable de la gestion des cas en 1999, il ne consacrait pas plus de 50 % de son temps à l'opération Vérité.

L'inspecteur-détective Smith était au bureau de l'opération Vérité beaucoup moins souvent. Il déclara dans son témoignage n'avoir jamais été sur les lieux

plus d'un ou de deux jours par semaine, et il a reconnu avoir été occupé parfois pendant des mois à autre chose que l'opération Vérité. Il déclara dans son témoignage que lorsqu'il était absent, il demeurait en contact avec l'inspecteur-détective Hall par téléphone, mais il ne prit pas de notes au sujet de ces conversations. Par comparaison avec les notes de l'inspecteur-détective Hall, qui comme j'ai pu le constater étaient généralement de bonne qualité, celles de l'inspecteur-détective Smith m'ont semblé moins complètes et manquaient parfois de précisions.

Problèmes de dotation en personnel

À mon avis, l'opération Vérité avait des problèmes de dotation en personnel. Un nombre insuffisant d'agents y étaient affectés et ceux qui y avaient été ne consacraient pas tout leur temps à l'enquête.

Le plan de l'inspecteur-détective Smith à l'égard de l'enquête, décrit en détail plus tôt sous la rubrique « Projet initial et premières rencontres de coordination de l'opération Vérité », prévoyait la mise sur pied d'une équipe de quatre agents d'enquête à laquelle s'ajouteraient un superviseur et un responsable de la gestion des cas. Au lieu de cela, seulement trois agents d'enquête y furent affectés. À mesure que progressait l'opération Vérité, de plus en plus de victimes se manifestaient, accroissant du même coup le nombre de présumés agresseurs faisant l'objet d'une enquête.

L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage que les agents étaient débordés et l'agent-détective Seguin précisa qu'ils devaient souvent prolonger leur journée de travail. D'ailleurs, ce dernier déclara dans son témoignage que les enquêtes auraient progressé plus rapidement si le projet avait été doté de ressources supplémentaires. Je suis d'avis que la Police provinciale de l'Ontario n'a pas affecté des ressources suffisantes pour que les enquêtes sur des agressions sexuelles passées puissent être effectuées en temps utile.

L'inspecteur-détective Hall déclara également ne pas avoir demandé qu'on lui affecte des agents supplémentaires. Il affirma : « Je n'ai pas demandé plus de ressources parce que je savais qu'il n'y en avait pas. En fait, le manque de ressources était un problème ».

Malgré qu'il ait été convaincu que des ressources supplémentaires n'auraient pas été affectées, avec le recul, je crois qu'il est dommage que les inspecteurs-détectives Hall et Smith n'aient jamais présenté de demande officielle à cet égard. Comme il est précisé ci-dessus, l'inspecteur-détective Hall ne présenta pas de rapport au Bureau des enquêtes criminelles avant juillet 2000. Il est difficile de déterminer si la Police provinciale de l'Ontario aurait fourni des ressources

humaines ou financières supplémentaires si une demande lui avait été présentée en faisant valoir l'ampleur qu'avait prise le projet. Toutefois, avec le recul, cela aurait probablement été une stratégie utile.

Le manque de formation des agents affectés à l'opération Vérité en matière d'enquête d'agressions sexuelles passées représentait un deuxième problème de dotation de personnel. L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage qu'il avait souhaité une petite équipe d'agents enthousiastes qu'il aurait pu former. Cependant, cette formation avait peu de chance de se réaliser. En effet, l'inspecteur-détective Smith ne supervisait pas directement le travail des agents et il passait peu de temps dans les bureaux de l'opération Vérité.

Le 14 mai 1997, il donna aux agents des instructions initiales sur la façon de procéder aux entrevues dans le cadre d'une rencontre avec l'inspecteur-détective Leo Sweeney, le sergent-détective Hall et les agents-détectives Seguin et Genier. Il leur expliqua également qu'il était important « d'être là » pour les victimes et que ces dernières avaient besoin de soutien. L'inspecteur-détective Hall déclara qu'à l'automne 1997, lorsque l'inspecteur-détective Smith se rendit compte que la prise des déclarations posait problème, il montra aux agents certains des dossiers qu'il avait préparés dans le cadre de l'enquête sur l'école de formation à Alfred pour leur donner une idée de ce qu'il attendait d'eux. Les inspecteurs-détectives Hall et Smith ont précisé tous deux que les choses s'étaient améliorées par la suite.

Par contre, les agents ne reçurent aucune formation poussée sur les agressions sexuelles passées de mâles par des mâles avant l'enquête ou au cours de cette dernière. L'agent-détective Seguin déclara dans son témoignage qu'il ne se souvenait pas si l'inspecteur-détective Smith leur avait donné des instructions sur la façon de procéder aux entrevues et il souligna qu'il aurait été utile d'avoir un protocole précis ou de lignes directrices sur la façon de traiter les allégations d'agressions sexuelles passées de mâles par des mâles.

L'on ne saurait trop insister sur l'importance d'une formation appropriée, en particulier en matière d'agressions sexuelles et d'agressions sexuelles d'enfants. Le témoin expert la détective Wendy Leaver déclara : « Personne ne devrait interviewer une victime à moins d'avoir reçu une formation ». Il est nécessaire de posséder des compétences particulières et une certaine sensibilité pour interviewer des victimes d'agressions sexuelles car « ces personnes vous font part, pour la première fois de leur vie, d'une des pires choses qui leur soient arrivées ».

En outre, les agents bien formés obtiennent de meilleurs résultats lors des entrevues. Le D[r] Peter Jaffe déclara dans son témoignage qu'il est parfois impossible d'échapper au phénomène de la divulgation progressive où le plaignant

ne révèle l'ampleur de son agression qu'au terme d'une série d'entrevues ou de déclarations. Cette situation peut être une source d'incohérences et de problèmes de divulgation dans le cadre de procédures criminelles. Par contre, « grâce à des compétences plus poussées et en faisant preuve de patience et de collaboration », il est possible de réduire le nombre de divulgations progressives. Le Dr Jaffe précisa que les intervieweurs compétents savent comment « susciter une ambiance » qui porte les plaignants à parler plus facilement et aisément de leur expérience.

Je suis d'avis que la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas convenablement formé les enquêteurs à l'égard des allégations d'agressions sexuelles, y compris les cas d'agressions passées.

Les agents affectés à des projets spéciaux devraient avoir une formation spécialisée. À l'avenir, lorsque des agents devront être choisis pour des enquêtes spéciales, je recommande que l'on vérifie avec soin s'ils ont reçu une formation appropriée. Si des lacunes sont décelées, il faudra leur assurer un complément de formation. Le commissaire adjoint Chris Lewis a reconnu que les agents affectés à l'opération Vérité n'étaient pas adéquatement formés. Il a également déclaré dans son témoignage : « Nous n'aurons pas une autre enquête du type opération Vérité » dans le cadre de laquelle des agents n'auraient pas été adéquatement formés parce que des normes ont été adoptées qui prévoient une formation spéciale pour tout agent enquêtant sur une agression sexuelle. Par conséquent, il ne serait pas difficile de mettre en œuvre ma recommandation.

Je recommande également que l'on offre aux agents qui enquêtent sur des cas d'agressions sexuelles passées la possibilité de suivre des cours de perfectionnement périodiques ou des séminaires afin d'affiner leurs compétences et de se familiariser avec les nouvelles façons de comprendre les cas d'agressions sexuelles passées, à la lumière des lois ayant trait à ces cas et avec les meilleures façons d'enquêter sur ces questions.

L'inspecteur-détective Smith fit des commentaires contradictoires sur le rendement des agents. Selon un résumé de témoignage anticipé du surintendant Sweeney, établie pour les besoins de la présente enquête, l'inspecteur-détective Smith aurait déclaré, dans le cadre d'une communication téléphonique antérieure à son départ à la retraite, le 23 février 1999, ce qui suit :

> Pat aurait été un excellent choix pour remplacer Smith. Les détectives n'ont pas d'initiative et ne sont pas autonomes. Genier est un bon sujet, Joe parle trop et aime se donner de l'importance, et Seguin est toujours à l'affût de la solution facile. [traduction]

Lors des audiences, l'inspecteur-détective Smith confirma avoir fait ces commentaires mais ajouta que, malgré ce fait, il ne se faisait aucun souci pour la composition de son équipe et, qu'en rétrospective, il n'aurait pas agi autrement.

Il déclara au sujet de ses collaborateurs qu'« ils avaient foi en cette enquête. Ils en mangeaient et elle occupait totalement leur esprit ».

Le travail acharné et le dévouement des agents affecté à l'opération Vérité sont évidents. Ces agents ont renoncé à des possibilités de carrières et à des primes d'heures supplémentaires qu'ils auraient sans doute touchées s'ils étaient demeurés en fonction dans leurs détachements respectifs. Peu importe les lacunes de certaines enquêtes, je ne doute pas de l'engagement des agents en question envers l'opération Vérité.

Gestion des cas

Un logiciel appelé ACCESS a été mis en œuvre afin d'aider les agents dans leurs enquêtes. Il s'agit d'un programme qui existait déjà et fut adapté aux besoins de l'opération Vérité. Il s'agissait d'un programme relativement nouveau et de la première fois que le sergent-détective Hall l'utilisait.

Ce programme permettait aux agents d'assigner chaque personne interviewée à une catégorie : suspect, victime, témoin ou autre.

Or, il permit aux agents de maintenir un suivi des suspects, des victimes, des personnes faisant des déclarations, des dossiers de la Couronne et des comparutions devant les tribunaux. L'inspecteur-détective Hall a déclaré dans son témoignage que ce système l'avait aidé à maintenir un suivi sur toutes les personnes participant à l'enquête. Il ajouta que le système avait été utile dans la production de statistiques pour les communiqués de presse. Il existait dans les bureaux de l'opération Vérité une copie de secours des fichiers électroniques.

Le système ACCESS servit également à générer une liste de déclarations à joindre aux dossiers de la Couronne et a ainsi aidé les agents dans leur travail. Ces derniers utilisaient cette liste afin d'identifier les pages pertinentes dans leurs blocs-notes à produire avec leurs résumés de témoignages anticipés.

Le système présentait toutefois certaines faiblesses dont le fait de ne pas permettre d'identifier les documents à divulguer si ces derniers n'étaient pas associés à une déclaration prise par un agent. Cela explique, entre autres, pourquoi les notes de l'agent-détective Dupuis sur la conversation entre la mère de C-16 et l'agent Dunlop n'ont pas été initialement remises à la Couronne dans le cadre du procès de Jacques Leduc puisque cette conversation n'était pas associée à une déclaration et n'était donc pas notée dans le système ACCESS[31]. L'inspecteur-détective Hall a déclaré dans son témoignage que cette conversation aurait été

31. La non-divulgation de cette conversation a créé d'importants problèmes lors du procès de Leduc. Cet aspect est abordé dans la section du présent chapitre ayant trait à l'enquête sur Jacques Leduc et son procès.

identifiée si l'agent-détective Dupuis l'avait mentionnée dans la préparation de son résumé de témoignage anticipé. Cet aspect est traité plus en détail dans la section sur l'enquête de Jacques Leduc.

Le système ACCESS a également aidé les agents à suivre les liens entre les diverses personnes liées au projet. Cet aspect est traité plus en détail plus loin dans le présent chapitre.

Locaux

L'opération Vérité a occupé trois locaux pendant la durée de l'enquête. Initialement logée dans les locaux du détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario, en septembre 1997, elle déménagea dans des locaux loués auprès du ministère de l'Environnement sur la rue Amelia à Cornwall. Lorsque la phase d'enquête tirait à sa fin, au cours de l'été 2000, elle déménagea à nouveau dans des locaux du détachement de Long Sault de la Police provinciale de l'Ontario.

Une entrée avec effraction eut lieu dans les bureaux de la rue Amelia le 20 mai 1998, dans le cadre de laquelle un ordinateur de bureau et un ordinateur portatif furent volés. Le classeur avait également été forcé, mais aucun dossier ne manquait. L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage que les ordinateurs volés ne renfermaient aucun renseignement qui aurait pu compromettre l'enquête et que les enquêteurs n'avaient perdu aucun renseignement en conséquence de ce vol. Le Service de police de Cornwall enquêta sur ce vol et conclut que les voleurs ne cherchaient que de l'argent. Rien ne m'a permis de conclure que cette entrée avec effraction a pu compromettre l'enquête de quelque façon que ce soit.

Documents provenant d'enquêtes antérieures

Les témoignages des agents varient au sujet de l'accès à tous les documents d'enquêtes antérieures ayant trait aux aspects visés par l'opération Vérité, tels que l'enquête du Service de police de Cornwall 1993 sur les allégations de David Silmser visant l'abbé Charles MacDonald, l'examen de cette enquête en 1994 par le Service de police d'Ottawa et l'enquête de l'inspecteur-détective Fred Hamelink sur les allégations selon lesquelles M. Silmser tentait d'extorquer des fonds de Ken Seguin.

L'inspecteur-détective Hall n'était pas certain dans son témoignage, mais il déclara être d'avis qu'à l'automne 1997, il disposait de tous ces documents sauf de ceux ayant trait à l'enquête de l'inspecteur-détective Hamelink en matière d'extorsion.

Par contre, l'agent-détective Dupuis déclara dans son témoignage qu'en septembre 1997, il n'était pas en possession d'une copie de l'enquête initiale sur l'abbé MacDonald. Il ajouta qu'au moment où il commença à travailler à

l'enquête de l'opération Vérité sur le complot, il ignorait que l'inspecteur-détective Smith avait effectué une enquête similaire en 1994. En fait, les notes de l'agent-détective Dupuis permettent de constater qu'il avait reçu tous les documents précités, à l'exception de ceux ayant trait à l'enquête de l'inspecteur-détective Hamelink, lorsqu'il rencontra l'agent-détective Michael Fagan le 26 novembre 1998.

Il est donc évident que, même si l'opération Vérité avait en sa possession tous les documents, l'un de ses enquêteurs ignorait leur existence. Cela démontre une fois de plus le rôle limité de l'inspecteur-détective Smith. Ce dernier aurait dû informer les membres de son équipe sur ses enquêtes de 1994 dès le début de l'opération Vérité et s'assurer que l'agent choisi comme enquêteur principal à l'égard de l'abbé MacDonald et du complot – l'agent-détective Dupuis – avait en mains les documents pertinents.

L'inspecteur-détective Hall déclara avoir obtenu une version révisée des documents de l'enquête de l'inspecteur-détective Hamelink sur les allégations d'extorsion soit de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou aux termes d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* vers la fin de 1997 ou le début de 1998. En juillet 2001, l'inspecteur-détective Hall demanda au Bureau des enquêtes criminelles de lui remettre une copie non révisée du dossier. Il n'est pas clair pourquoi il fut si difficile d'obtenir le dossier original.

Méthodes d'enquête

Une des plus importantes méthodes d'enquête dans le cadre de l'opération Vérité était la prise de déclaration. En général, les agents débutaient par une entrevue de la victime. Différentes formules furent utilisées selon le type de témoins. Si le témoin avait peu à dire, les enquêteurs se contentaient de prendre une déclaration par écrit. Si le témoin n'était pas une victime, mais avait de renseignements utiles pour les enquêteurs, ces derniers prenaient une déclaration enregistrée sur bande audio. Ils procédaient également de cette façon lorsque les témoins n'étaient pas en bonne santé au cas où ces derniers ne pourraient pas témoigner. En général, les déclarations des victimes étaient enregistrées sur bande vidéo.

Cette façon de procéder posa certaines difficultés logistiques. Souvent, les enquêteurs avaient du matériel d'enregistrement audio avec eux. Par contre, pour une entrevue sur bande vidéo, ils devaient emmener le témoin au détachement local.

Idéalement, les entrevues avec des témoins vulnérables tels que les personnes se plaignant d'avoir été victimes d'agressions sexuelles devraient avoir lieu dans un endroit neutre (plutôt que dans une salle d'interrogatoire). Les progrès réalisés en matière de technologie et de services aux victimes depuis l'opération Vérité

facilitent l'atteinte de cet objectif. Les appareils vidéo modernes sont portatifs et les entrevues peuvent avoir lieu, au besoin, au domicile d'un témoin. Toutefois, ces appareils doivent être en mesure de produire des enregistrements vidéo de bonne qualité sinon ces éléments de preuve perdent de leur utilité dans le cadre de procédures judiciaires.

Les agents peuvent également mettre davantage à l'aise les plaignants s'ils leur expliquent en quoi consiste l'entrevue et comment ils peuvent s'y préparer, notamment en s'assurant d'avoir en mains les dossiers ou les autres documents qui les aideront à donner des dates exactes. L'agent peut aider le plaignant à cet égard.

Après la prise des déclarations, ces dernières étaient dactylographiées et transcrites, puis vérifiées par l'agent qui les avait prises afin d'assurer leur exactitude. L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage que ce processus prenait du temps et qu'en général il ne lisait pas les déclarations avant qu'elles soient dactylographiées.

Le présumé agresseur était, en général, la dernière personne à être interviewée. L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage qu'il s'agissait d'une pratique courante et qu'elle avait pour but de permettre aux agents de recueillir le maximum d'information avant d'aborder le suspect.

Outre la prise de déclarations, l'opération Vérité comportait une importante opération de surveillance. Comme il est précisé plus loin dans le présent chapitre, après avoir été informé que Jean-Luc Leblanc avait été aperçu récemment en compagnie d'enfants, une opération de surveillance sur plusieurs jours fut mise en œuvre afin d'identifier une de ses victimes. En outre, il fit également l'objet d'une courte surveillance en août 2001. Les agents suivirent l'épouse de Jacques Leduc pendant moins d'une heure lorsqu'elle avait donné un rendez-vous à l'une des présumées victimes de M. Leduc. Bien que les allégations visant M. Leduc avaient également trait à des faits courants, il ne fit l'objet d'aucune autre surveillance dans le cadre de cette enquête.

Une autre méthode d'enquête consistait à recueillir des dossiers d'institutions en vue de corroborer divers faits et dates ayant trait aux allégations. Les agents se procurèrent, par exemple, des dossiers scolaires et des dossiers sur les antécédents de détenteurs de permis de conduire. Ils obtinrent également divers documents auprès de représentants du diocèse et de l'Église qui leur permettaient d'identifier certains prêtres et d'établir les lieux et les dates de leur affectation. Certains de ces documents ont fait l'objet d'une analyse judiciaire afin d'assurer qu'ils n'avaient pas été altérés. Les agents prirent également des photos et firent des croquis des divers lieux où des agressions sexuelles étaient réputées être survenues.

Un examen des éléments de preuve indique que les agents n'ont pas utilisé de mandats de perquisition pendant la durée de l'opération Vérité.

L'inspecteur-détective Hall précisa que des mandats auraient éveillé l'attention du public quant à l'identité des personnes qui faisaient l'objet d'enquêtes.

> L'ennui avec les mandats de perquisition, c'est qu'ils doivent être déposés auprès d'un tribunal et que les renseignements recueillis sont alors publics à moins d'obtenir une ordonnance de mise sous scellés. Et je savais pertinemment – des médias me téléphonaient et demandaient si nous avions eu recours à des mandats de perquisition. M. Dunlop demandait si nous avions utilisé des mandats de perquisition et nous voulions éviter que l'information se retrouve dans les mains des médias. Voilà une autre raison. S'il nous était possible de procéder à notre enquête en étant moins importuns qu'avec un mandat de perquisition et d'accomplir ce que nous désirions, nous retenions alors cette façon de faire. [traduction]

Je tiens à souligner qu'une ordonnance de mise sous scellés aurait pu régler cette difficulté. En outre, peu importe les conséquences possibles, dans certains cas, il aurait été approprié de recourir à un mandat de perquisition, en particulier, lorsque les agents croyaient que l'agresseur avait en sa possession de la pornographie infantile, y compris des photos de ses victimes. Cette question sera abordée dans les sections qui suivent et qui portent sur les enquêtes individuelles.

Collaboration du diocèse

L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage avoir rencontré à plusieurs reprises Mgr Eugène LaRocque afin d'obtenir de l'information dans le cadre de l'opération Vérité. Voici comment il décrit la rencontre qu'ils eurent, lui-même et l'inspecteur-détective Smith, avec Mgr LaRocque en mars 1998 :

> Nous lui avons également expliqué que nous aurions besoin de certains renseignements du diocèse sur l'affectation de divers prêtres. Je lui ai également indiqué de quelle façon ces renseignements pouvaient être obtenus : à l'aide de mandats de perquisition ou avec sa collaboration. Il nous précisa qu'il collaborait entièrement avec nous. [traduction]

L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage avoir demandé à plusieurs reprises à Mgr LaRocque de lui fournir des documents et celui-ci collabora avec lui. En particulier, la Police provinciale de l'Ontario demanda des photos de membres du clergé ainsi que des précisions sur leurs affectations.

Les agents ont également tenté d'obtenir des listes d'enfants de chœur. Grâce à la collaboration de l'évêque, précisa l'inspecteur-détective Hall, il ne fut pas nécessaire d'obtenir un mandat de perquisition pour accéder aux dossiers du diocèse. Lorsque l'évêque n'avait pas le document demandé, il nous donnait des indications sur la façon de l'obtenir.

Toutefois, l'inspecteur-détective Hall déclara également que l'évêque « n'alla pas jusqu'à fournir volontairement de l'information » et qu' « il fit preuve de collaboration mais sans dépasser nos attentes ».

L'inspecteur-détective Hall ne demanda jamais à l'évêque s'il avait en sa possession des dossiers d'inconduite sexuelle sur certains prêtres et il admit que même si ce dernier en avait eu, « je ne crois pas qu'il nous les aurait remis volontairement ».

Comme il est précisé au chapitre 8, intitulé « Réaction institutionnelle du diocèse d'Alexandria-Cornwall », le diocèse avait en sa possession de la correspondance de victimes faisant état de leur agression, des lettres d'autres membres inquiets de la collectivité ainsi que les conclusions d'enquêtes internes sur des allégations d'inconduites de prêtres.

L'inspecteur-détective Hall précisa qu'il ne tenta pas d'obtenir un mandat de perquisition pour avoir accès à ces dossiers pour les motifs qui suivent.

> Il aurait fallu que je sache ce que je cherchais. Vous devez vous douter qu'un document existe pour tenter de l'obtenir à l'aide d'un mandat de perquisition. Donc, lorsque vous présentez une demande en ce sens, vous devez disposer d'une preuve raisonnable et probable que ce document existe et se trouve à l'endroit en question en ce moment. C'est une véritable quête. [traduction]

L'inspecteur-détective Hall ignorait que l'inspecteur-détective Smith avait utilisé des mandats de perquisition lors de son enquête sur l'école de formation à Alfred. J'estime que les deux agents auraient dû, au moins, présenter une demande formelle d'information sur les allégations d'agressions sexuelles sur de jeunes gens par des prêtres, en possession du diocèse. La réaction de l'évêque leur aurait peut-être été un motif additionnel pour obtenir un mandat de perquisition.

L'inspecteur-détective Hall prit également des dispositions avec l'évêque afin de communiquer avec des prêtres avant leur arrestation et leur proposer de se rendre plutôt que de forcer la Police provinciale de l'Ontario à obtenir un mandat d'arrestation à leur égard.

Collaboration avec le Bureau de probation de Cornwall

Je me permets de mettre en contraste l'approche du diocèse avec la démarche proactive du ministère des Services correctionnels. Ainsi, dans ce cas, le ministère

a de lui-même communiqué avec l'équipe de l'opération Vérité pour lui fournir de l'information.

Comme il est précisé au chapitre 5, intitulé « Réaction institutionnelle du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels », en août 2000, l'on demanda à Paul Downing de faire enquête sur les allégations d'écarts de conduite d'employés des services de probation après que des renseignements sur certains employés aient été publiés sur l'un des sites Web de projecttruth.com.

M. Downing communiqua d'abord avec l'inspecteur-détective Hall le 11 août 2000 pour lui expliquer qu'il agissait à titre d'enquêteur en vertu de la *Loi sur ministère des Services correctionnels* et pour prendre des dispositions en vue d'un échange d'information. Selon l'inspecteur-détective Hall, M. Downing était surtout préoccupé par les déclarations au sujet de l'abbé Kevin Maloney, alors aumônier à la prison de Cornwall, et de Jos van Diepen, un agent de probation.

Le 27 septembre 2000, l'inspecteur-détective Hall rencontrait M. Downing. Il lui montra le rapport de l'entrevue de Jos van Diepen et lui permit de prendre des notes sur cette entrevue, mais ne lui en remit pas une copie pour son enquête. Il lui expliqua que la Police provinciale de l'Ontario avait pour politique de ne pas permettre à ses agents de remettre à des tiers de copies des déclarations utilisées dans le cadre d'enquêtes en cours sauf si elles étaient destinées à des procureurs de la Couronne[32]. Il expliqua que M. Downing aurait pu demander à M. van Diepen la permission d'obtenir une copie de sa déclaration ou à la procureure de la Couronne Shelley Hallett de lui en fournir une. M. Downing déclara dans son témoignage que cela l'aurait « définitivement » aidé s'il avait pu obtenir une copie de la déclaration de M. van Diepen.

Lors de cette rencontre, l'inspecteur-détective Hall dit également à M. Downing que son enquête n'avait mis en lumière aucune preuve d'écarts de conduite de l'abbé Maloney. Je tiens à préciser qu'en septembre 2000, l'inspecteur-détective Hall attendait encore de recevoir un avis de la Couronne à ce sujet.

J'estime que la Police provinciale de l'Ontario doit élaborer de meilleurs protocoles en matière de partage d'information avec les institutions publiques afin de leur permettre de réagir aux allégations d'agressions sexuelles commises par leurs employés. Dans le même ordre d'idées, ces institutions devraient consulter les corps de police afin de s'assurer que leurs politiques et procédures en matière d'enquête sur les allégations d'écart de conduite de leurs employés ne font pas obstacle aux enquêtes de la police.

---

32. Selon l'inspecteur-détective Hall, partie 10 des Police Orders (arrêtés de police).

Interactions avec les plaignants

L'interaction avec les plaignants était un aspect important du rôle des agents affectés à l'opération Vérité. Cela consistait surtout à interviewer les plaignants et à prendre leurs déclarations, et parfois à les aider à s'y retrouver dans le processus de justice pénale et à les diriger vers les services de soutien appropriés.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors des audiences qu'il « n'y avait de fonds nulle part » pour l'aide aux victimes, et que ses agents n'avaient d'autre choix que de « tenter tant bien que mal » d'aider les victimes en leur offrant, par exemple, de visionner une vidéocassette sur l'aide aux victimes produite dans le cadre de l'enquête du projet Guardian à London, en Ontario.

Malheureusement, à l'époque de l'opération Vérité, la ville de Cornwall n'avait pas de Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). Ce programme permet de tenir les victimes au courant de la progression de leur dossier et de les renseigner sur le processus judiciaire pénal et sur les divers services de soutien dont ils peuvent bénéficier. Le PAVT d'Ottawa offrit un soutien à certains des plaignants dans le cadre l'opération Vérité avec plus ou moins de succès. Cet aspect est traité dans le chapitre 11, intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Les agents de l'opération Vérité ont également offert certains services de soutien aux plaignants. Notamment, ils tenaient les plaignants au courant des dates d'audience, les aidaient à remplir les demandes à présenter à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, leur recommandaient des avocats et, vers la fin des procès, les aidaient à préparer les déclarations de la victime.

Certaines des victimes qui ont témoigné lors des audiences ont déclaré être satisfaites de la façon dont les avaient traités les agents de l'opération Vérité alors que d'autres se sont dit déçues et avaient l'impression que les agents étaient insensibles ou qu'elles n'avaient pas été traitées avec tout le respect ou toute la compassion nécessaires. Des exemples précis de l'aide fournie aux victimes et de l'expérience de victimes avec des agents de l'opération Vérité sont abordés dans les sections ayant trait aux diverses enquêtes.

Mandat de l'opération Vérité

Comme il est précisé ci-dessus, l'opération Vérité était fondée sur le dossier Fantino et sur la déclaration de Ron Leroux de février 1997 prise à Orillia. Toutefois, le mandat de l'opération Vérité a été établi de sorte à laisser aux agents, dans une certaine mesure, la possibilité d'enquêter sur des aspects liés aux documents mais non compris dans ces derniers.

Malheureusement, il semble que le mandat n'était pas clairement défini, qu'il n'ait pas été appliqué uniformément et n'ait pas été bien compris par les agents

non liés à l'opération Vérité ou par les présumées victimes. Cela est apparent dans un certain nombre d'enquêtes que je décris brièvement ci-dessous. Des exemples précis de problèmes découlant d'aspects du mandat sont abordés dans des sections ultérieures.

L'inspecteur-détective Tim Smith et le sergent-détective Pat Hall ont élaboré le mandat de l'opération Vérité au cours du printemps 1997. Le texte qui suit est l'énoncé définitif de ce mandat.

> La présente enquête porte sur les activités passées et actuelles de pédophiles dans la région de Cornwall, en Ontario. Les présumés suspects sont des citoyens bien connus et respectés de Cornwall et des instituteurs, et comprennent des avocats, des prêtres catholiques, un évêque catholique, des agents de probation, des hommes d'affaires, un ancien chef de police et le présent procureur de la Couronne. Les infractions alléguées se sont produites et se produisent tant à Cornwall que dans la région avoisinante.
>
> En outre, il est allégué que les suspects auraient réussi à faire cesser des enquêtes et tomber des poursuites les visant en abusant de la situation de confiance qu'ils occupent au sein la collectivité. Il est allégué que le procureur de la Couronne, le diocèse de Cornwall et la police de Cornwall ont comploté en vue de faire entrave à la justice sur ces questions. [traduction]

Même s'il n'est pas fait mention de l'agent Perry Dunlop ou du chef de police Julian Fantino, l'inspecteur-détective Smith a déclaré dans son témoignage que « le mandat de l'opération Vérité s'articulait sur le dossier Fantino ». L'inspecteur-détective Hall a ajouté que le mandat de l'opération Vérité découlait de la lettre de M. Peter Griffiths, en date du 27 mai 1997, adressée au Bureau des enquêtes criminelles et dans laquelle il demandait que « l'inspecteur-détective Smith soit affecté à l'enquête du dossier Dunlop/Bourgeois ». M. Griffiths déclara dans son témoignage : « J'avais cru comprendre que l'enquête porterait sur le contenu du dossier Fantino ».

Toutefois, l'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage que le mandat était rédigé de façon que l'opération Vérité puisse aller au-delà des allégations formulées dans le dossier Fantino.

> Si cela avait trait à l'objet de notre enquête, aux parties visées par l'enquête, s'il y avait des victimes en commun, cela pouvait très bien [...] vous devez avoir une certaine souplesse mais nous restreignions assez strictement l'information dont nous disposions alors au moment

> de la préparation [...] cela devait forcément avoir trait d'une façon ou d'une autre à ce que M. Griffiths nous demandait de faire. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage que rien dans le mandat n'exigeait qu'un suspect soit en situation de confiance ou d'autorité par rapport à une présumée victime.

Le mandat comportait deux volets. Premièrement, faire enquête sur des allégations individuelles d'agressions sexuelles. Pendant toute la durée de l'opération Vérité, nous avons dû nous demander si les allégations d'un plaignant ou d'un autre étaient visées par le mandat de l'opération Vérité. Le deuxième volet avait trait au complot. La portée et la qualité de l'enquête à ce sujet sont abordées plus loin dans le présent chapitre.

Compréhension du mandat par les membres de la Police provinciale de l'Ontario non liés à l'opération Vérité

Il existait une certaine confusion sur la portée du mandat de l'opération Vérité au sein des détachements locaux de la Police provinciale de l'Ontario et même aux niveaux supérieurs de la structure de commandement.

L'inspecteur-détective Randy Millar du détachement de Long Sault déclara lors de témoignage qu'il avait cru comprendre que le mandat de l'opération Vérité se limitait aux cas d'agressions sexuelles passées. L'agent-détective Chris McDonell, qui travaillait depuis les détachements de Long Sault et Lancaster pendant la durée de l'opération Vérité, croyait également que ce mandat se limitait aux agressions passées. Il déclara dans son témoignage n'avoir jamais vu l'énoncé écrit du mandat ni qu'on lui ait expliqué en quoi consistait ce mandat.

De même, lorsque l'agente Charlene Davidson du détachement de Lancaster prit connaissance des allégations de C-16 d'agression commise par Jacques Leduc, elle ne savait si cette plainte était visée par le mandat de l'opération Vérité. Fort heureusement, elle communiqua avec l'équipe de l'opération Vérité et lui fit part de ces allégations, ce qui permit à l'équipe de donner suite à la plainte.

Le surintendant en chef Carson Fougère, alors le directeur des opérations, région de l'Est, en 1997 et qui a agi comme porte-parole lors des deux conférences de presse de l'opération Vérité, a déclaré dans son témoignage n'avoir jamais vu l'énoncé écrit du mandat avant les audiences de la présente enquête. Il a affirmé ne pas savoir que l'équipe de l'opération Vérité faisait enquête sur le procureur de la Couronne relativement à des allégations d'entrave à la justice.

Il déclara dans son témoignage ce qui suit : « J'avais cru comprendre que le mandat consistait, en fait, à enquêter sur des allégations d'agressions sexuelles passées et actuelles ». Il ajouta que l'opération Vérité n'était pas propre à un

seul sexe et que les suspects n'étaient pas seulement des « piliers » de la collectivité ». Il précisa : « Je comprenais que personne ne devait être exclu. Nous devions établir, une fois pour toutes, l'étendue, le cas échéant, de ces activités ».

Je suis particulièrement surpris que le surintendant en chef Fougère, un cadre supérieur de la Police provinciale de l'Ontario à l'époque de l'opération Vérité, ait cru que la portée de l'opération était beaucoup plus large. Je suis préoccupé du fait que cela semble indiquer un manque de connaissance du mandat de l'opération Vérité par les membres de la haute direction de la Police provinciale de l'Ontario.

Il est évident que le mandat de l'opération Vérité n'a pas été convenablement communiqué à tous les agents qui avaient directement des contacts avec les membres de l'opération ni compris de ces agents. Je recommande qu'à l'avenir, tous les agents de la Police provinciale de l'Ontario soient informés du mandat de projets spéciaux et que, par exemple, ce mandat soit communiqué à tous les détachements locaux et affiché bien en vue avec le numéro à composer pour toute question ou demande d'information.

Compréhension du mandat par le Service de police de Cornwall

L'inspecteur-détective Smith était en contact avec le chef de police de Cornwall Anthony Repa lors du lancement de l'opération Vérité. Ce dernier insista sur le fait qu'il ne voulait pas que cette opération devienne un groupe de travail qui enquêterait sur toutes les agressions sexuelles à Cornwall. L'inspecteur-détective Smith était d'accord et lui précisa que la Police provinciale de l'Ontario allait se pencher sur les cas dans le dossier Fantino. Le chef de police Repa déclara dans son témoignage ne pas avoir été consulté sur l'énoncé du mandat et qu'il ne se souvenait pas d'en avoir vu une copie.

Aucun protocole n'a été mis en place pour répondre aux questions à l'égard du chevauchement de compétences de l'opération Vérité et du Service de police de Cornwall. Il semble que l'on ait cru que les agents de niveau hiérarchique supérieur se chargeraient, sans caractère officiel, de régler les problèmes de chevauchement ou de renvoi au fur et à mesure.

Certain agents du Service de police de Cornwall ont déclaré lors de leur témoignage qu'ils n'étaient pas au courant de la portée du mandat de l'opération Vérité, et plusieurs d'entre eux ne savaient pas quand ils devraient diriger des plaignants vers l'équipe de l'opération Vérité. L'inspecteur Richard Trew du SPC déclara dans son témoignage que la plupart des plaignants s'adressaient directement à l'équipe de l'opération Vérité.

L'inspecteur-détective Smith savait que des problèmes de compétences finiraient par surgir. Il avait raison. Il fallait régulièrement décider si des allégations

devaient faire l'objet d'une enquête par l'équipe de l'opération Vérité. Les allégations qui ne correspondaient pas au mandat devaient être dirigées vers une autre instance. Malheureusement, comme il est précisé ci-dessous, ces décisions n'ont pas toujours été prises avec cohérence et diligence, ce qui a parfois retardé les enquêtes.

Décisions aux termes du mandat

Allégations contre Marcel Lalonde

Marcel Lalonde, un instituteur, fut arrêté par la Police provinciale de l'Ontario en janvier 1997 et par le Service de police de Cornwall en le 29 avril 1997, relativement à des allégations d'agressions sexuelles formulées par un certain nombre de personnes. L'énoncé du mandat de l'opération Vérité, élaboré par l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall, mentionne spécifiquement les allégations d'agressions sexuelles commises pas des « instituteurs ». En outre, plusieurs présumées victimes, mentionnées dans le dossier Fantino, soutenaient avoir été agressées à la fois par M. Lalonde et d'autres suspects visés par des enquêtes dans le cadre de l'opération Vérité. Malgré ces facteurs, les plaintes contre Marcel Lalonde n'ont pas été prises en compte par l'opération Vérité.

L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage que les allégations visant M. Lalonde s'inscrivaient dans le mandat de l'opération Vérité et auraient fait partie de ce projet spécial si elles n'avaient pas déjà fait l'objet d'une enquête du Service de police de Cornwall et du détachement local de la Police provinciale de l'Ontario. Il déclara « qu'il n'aurait pas pris les commandes d'une enquête qui était déjà bien lancée ».

Certaines des présumées victimes de Marcel Lalonde avaient formulé d'autres plaintes qui faisaient l'objet d'enquêtes aux termes de l'opération Vérité. Le fait de soustraire le cas de M. Lalonde du mandat de l'opération Vérité eut pour conséquence de forcer ces plaignants à composer avec des enquêtes menées en même temps par le SPC dans le cas d'un présumé agresseur et aux termes de la l'opération Vérité pour un autre.

Selon l'inspecteur-détective Hall, les chevauchements et les associations entre l'opération Vérité et M. Lalonde n'étaient pas compliqués. Il précisa que l'agent-détective Genier prit part à la fois à l'opération Vérité et à l'enquête sur M. Lalonde. Lorsque l'agent-détective Genier estimait que le sergent-détective Hall devait être au courant de quelque chose ayant trait au procès de M. Lalonde, il lui était possible de l'en informer.

À mon avis, la décision de ne pas inclure le cas de M. Lalonde dans les enquêtes de l'opération Vérité a peut-être influé sur la capacité des enquêteurs à établir des liens entres les présumés agresseurs, à bien identifier les documents en possession de l'opération Vérité devant être divulgués dans le cadre du procès

de Lalonde et à offrir des services appropriés aux victimes qui étaient à la fois des plaignants dans le cadre du procès de Marcel Lalonde et de procès aux termes de l'opération Vérité.

Claude Marleau et C-96

Une fois l'opération Vérité mise en route, il incombait soit à l'inspecteur-détective Smith et au sergent-détective Hall, ou à ce dernier en l'absence de l'inspecteur-détective Smith, de décider si une allégation s'inscrivait dans le mandat de l'opération Vérité. Après le départ à la retraite de l'inspecteur-détective Smith, l'inspecteur-détective Hall prit seul les décisions. L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage que ces décisions ne faisaient pas l'objet de longues discussions, que lui-même et l'inspecteur-détective Smith prenaient une décision et n'y revenaient plus.

Les agents eurent à prendre une décision importante en matière de mandat presque immédiatement après que l'opération Vérité fut rendue publique. Le 28 juillet 1997, Claude Marleau communiquait avec la Police provinciale de l'Ontario afin de faire des allégations d'agressions sexuelles. Il fit une déclaration le 31 juillet 1997 dans laquelle il déclarait avoir été agressé par un certain nombre de personnes, y compris plusieurs prêtres catholiques. M. Marleau déclara également avoir été agressé par le propriétaire d'un hôtel, un boucher, le propriétaire d'une boutique de musique et un médecin, également coroner. Aucune allégation n'était formulée contre ces personnes dans le dossier Fantino.

L'inspecteur-détective Hall précisa que les allégations de M. Marleau s'inscrivaient clairement dans le mandat de l'opération Vérité parce qu'elles portaient sur des membres du clergé catholique. Quelques-unes des autres personnes s'inscrivaient aussi dans ce mandat du fait qu'il s'agissait d'hommes d'affaires ou de personnes bien connues, et les autres suspects furent acceptés parce M. Marleau était la victime en commun.

Lorsque M. Marleau se manifesta, il était accompagné par son ami C-96, qui déclara lui aussi avoir été agressé sexuellement. Ce dernier formula des allégations visant le boucher qui avait agressé M. Marleau et un restaurateur. L'opération Vérité se chargea de ces plaintes.

Les allégations de M. Marleau ont été faites au tout début de l'enquête de l'opération Vérité. Bien que ces allégations n'aient pas trait à des personnes identifiées par Ron Leroux ou l'agent Perry Dunlop, j'estime qu'il était raisonnable que l'opération Vérité se charge de ces cas. Les agents n'auraient pas su alors si les prêtres accusés par M. Marleau avaient des liens avec ceux mentionnés dans le dossier Fantino.

Cependant, la décision de s'occuper de ces plaintes établit un certain nombre de précédents qui eurent comme conséquence d'étendre la portée de l'enquête de l'opération Vérité bien au-delà du dossier Fantino. Notamment,

cela signifiait que l'enquête de l'opération Vérité porterait sur des allégations faites à l'égard de personnes non mentionnées dans le dossier Fantino si les suspects correspondaient à l'une des catégories envisagées dans le mandat, y compris la catégorie générale des « personnes bien connues ».

Cela donnait également à penser que l'opération Vérité se chargerait des plaintes de personnes n'ayant aucun lien avec le dossier Fantino ou avec l'une des catégories visées par le mandat, si la victime soutenait avoir été agressée par une personne visée par le mandat. Cela permettrait d'éviter à une victime de devoir fractionner sa plainte et d'avoir à traiter avec deux corps de police différents.

Cette décision donna lieu à deux difficultés. Premièrement, l'expansion du mandat eut comme conséquence d'exercer davantage de pression sur les ressources humaines et d'autre nature de l'opération Vérité. Les plaintes initiales de M. Marleau et de C-96 eurent comme résultat de faire grimper le nombre de suspects de dix-huit à vingt-sept. Plus tard, M. Marleau déclara avoir été agressé par un autre suspect.

Deuxièmement, les précédents établis dans le cadre du traitement des allégations de M. Marleau ne furent pas suivis de façon constante. Les allégations de certains plaignants furent réparties entre la Police provinciale de l'Ontario et le Service de police de Cornwall avec pour résultat les problèmes de coordination dont il est question ci-après.

C-97

L'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall eurent à prendre une deuxième décision en matière de mandat aux premières étapes de l'enquête lorsqu'une nouvelle victime, C-97, se manifesta en formulant des allégations visant un certain nombre de personnes.

Le 17 septembre 1997, les agents-détectives Seguin et Joe Dupuis interviewèrent C-97, lequel soutenait avoir été agressé par Brian Dufour et quatre autres personnes. C-97 déclara également aux agents que Nelson Barque l'avait invité à son domicile pour y consommer de la drogue et l'avait serré une fois dans ses bras. Il ajouta que Ken Seguin avait l'habitude de lui dire que ses jeans lui allaient bien et qu'il avait entendu des rumeurs selon lesquelles M. Seguin se « livrait à des activités sexuelles » avec C-5 et C-19. Toutefois, C-97 dit « ils ne m'ont jamais rien fait qui ait un caractère sexuel ».

Brian Dufour travaillait à la résidence pour les jeunes de Cornwall (renommée Laurencrest) au moment où il aurait agressé C-97. Ce dernier dit aux agents qu'il pensait que M. Dufour travaillait encore comme technicien de services à l'enfance à Brampton.

L'équipe de l'opération Vérité établit que ces allégations s'inscrivaient dans le cadre de son mandat, probablement en raison de l'occupation de M. Dufour

comme technicien de services à l'enfance et de ses liens avec Laurencrest. Il y avait également des liens avec le dossier Fantino du fait que C-97 connaissait M. Seguin et M. Barque.

L'équipe de l'opération Vérité fit enquête sur M. Dufour et déposa, en fin de compte, des accusations contre ce dernier le 6 avril 2000. M. Dufour mourut quatre jours après son arrestation, le 11 avril 2000. L'enquête sur Brian Dufour est traitée de façon plus détaillée plus loin dans le présent chapitre.

Le 19 avril 2000, l'inspecteur-détective Hall écrivit au sergent d'état-major Garry Derochie du Service de police de Cornwall au sujet des allégations en instance de C-97 faites au SPC. La lettre précisait que M. Dufour était mort et dit de ce qui suit :

> Dans le cadre de l'entrevue de [C 97], il a déclaré avoir été agressé sexuellement par [quatre autres personnes][33]. Des indices donnent à penser que certaines de ces agressions ont été signalées au Service de police de Cornwall.
>
> Nous n'estimons pas que les allégations supplémentaires de [C-97] s'inscrivent dans le mandat de l'opération Vérité. Par conséquent, puisque BRIAN DUFOUR est décédé, nous annexons à la présente une copie de son entrevue du 17 SEPTEMBRE 1997 que nous portons à votre attention et pour que vous preniez les mesures qui vous semblent appropriées. [traduction]

J'ai un certain nombre d'observations à faire au sujet de la transmission de ce dossier. Premièrement, l'une des quatre personnes dont le dossier fut remis au Service de police de Cornwall n'était pas la bonne personne; C-97 avait formulé des allégations visant le frère d'un confrère de classe et non pas de son confrère de classe. Je souligne également le fait que ce confrère de classe est considéré, par erreur, comme un « suspect » dans un certain nombre de « documents de suivi » de l'opération Vérité comme le (*Association Report*) (Rapport d'association) et le (*All Involved Persons Report*) (Rapport sur toutes les personnes en cause).

Mais plus important encore, je crois que la Police provinciale de l'Ontario a agi de façon inappropriée en transmettant ces allégations à un autre corps de police presque trois ans après la formulation de la plainte initiale. Lors de l'audience, l'inspecteur-détective Smith était incapable de justifier cette décision et convint que trois années représentaient un délai trop long. L'inspecteur-détective

33. Noms utilisés dans la lettre originale.

Hall précisa que si C-97 n'avait pas formulé ces allégations visant M. Dufour, il aurait alors décidé en 1997 que les autres allégations ne s'inscrivaient pas dans le mandat de l'opération Vérité.

C-10

C-10 est l'une des présumées victimes dont les plaintes furent réparties entre l'équipe de l'opération Vérité et du Service de police de Cornwall.

Le 3 février 1998, C-10 faisait une déclaration aux agents-détectives Seguin et Dupuis dans laquelle il soutenait que Carl Allen l'avait agressé entre 1962 et 1964. C-10 a également soutenu avoir été agressé par Malcolm MacDonald, Ken Seguin, et un prêtre du nom de l'abbé Scott. C-10 précisa avoir parlé à l'agent Perry Dunlop de ces allégations quelques semaines plus tôt, et que dernier l'avait dirigé vers l'opération Vérité.

Comme il est expliqué plus loin dans le présent chapitre, l'équipe de l'opération Vérité enquêtait sur les allégations visant Malcolm MacDonald. Cependant, les allégations visant M. Allen furent transmises au SPC le 2 ou le 3 avril 1998. M. Allen travaillait comme ouvrier agricole et bien que les agents n'aient pas témoigné sur ce point, il est vraisemblable qu'ils ne le considéraient pas comme une « personne bien connue ». La Police provinciale de l'Ontario n'a pas enquêté sur l'abbé Scott ni ne fit allusion à ce dernier ayant, en fin de compte, appris qu'il était mort avant le début de l'opération Vérité.

La décision de transmettre l'une des plaintes de C-10 au SPC n'est pas conforme à la pratique établie dans le cas de Claude Marleau et de C-96, selon laquelle l'équipe de l'opération Vérité enquêtait sur toutes les allégations même si certains suspects ne correspondaient pas aux catégories visées.

Je remarque également que le sergent-détective Hall n'était pas à l'aise de partager certains renseignements avec le SPC puisque ce dernier faisait l'objet d'une enquête pour conspiration pour entrave à la justice. Par conséquent, le sergent-détective Hall, sur les conseils de l'inspecteur-détective Smith, ne remit au SPC que les pages de la déclaration de C-10 ayant trait à M. Allen. Il ne lui remit pas les pages de la déclaration relatives aux allégations visant M. MacDonald et M. Seguin, ou révélant le lien avec l'agent Dunlop. De plus, la déclaration n'a pas été remise à l'agent René Desrosiers du SPC avant le 4 juin 1998, soit deux mois après que la plainte fut transmise.

C-66

C-66 fut interviewé par le SPC en mars 1997 et soutint avoir été agressé par Marcel Lalonde. À l'époque, il affirma avoir également été agressé par Bernard Sauvé, mais ce dernier ne fit pas l'objet d'une enquête. Au printemps 1998, l'équipe de l'opération Vérité apprit l'existence d'allégations de C-66 visant

Bernard Sauvé. Le sergent-détective Hall et l'inspecteur-détective Smith décidèrent que l'opération Vérité devait se charger de cette plainte.

Lors des audiences, l'inspecteur-détective Hall ne put expliquer pourquoi M. Sauvé, propriétaire d'un dépanneur, fut visé par le mandat de l'opération Vérité. Il déclara : « Il devait y avoir une raison alors » et qu'il lui serait nécessaire de « lire le rapport de l'entrevue pour vérifier s'il y était question d'autres personnes ou d'autre chose ». La déclaration de C-66 ne fait état d'aucun lien évident avec d'autres témoins ou suspects visés par l'opération Vérité à l'exception de Marcel Lalonde qui est mentionné dans le dossier Fantino mais qui n'a pas fait l'objet d'une enquête par l'équipe de l'opération Vérité.

En avril 1997, le Service de police de Cornwall arrêta M. Lalonde pour avoir présumément agressé C-66 et d'autres personnes. Dans le cadre de ce procès du SPC, C-66 était l'un des témoins. La décision des membres de l'opération Vérité de se charger des allégations contre M. Sauvé signifiait que C-66 devrait traiter avec deux corps de police différents. Le fait que le SPC n'avait pas donné suite à sa plaine initiale contre M. Sauvé a probablement influé sur cette décision.

Le sergent-détective d'état-major Brian Snyder du SPC déclara dans son témoignage qu'il avait été surpris que l'opération Vérité se charge de la plainte contre Bernard Sauvé. Il avait cru comprendre que l'opération Vérité avait pour mandat de confier à la Police provinciale de l'Ontario le soin de faire enquête « sur des personnes bien en vue ainsi que des victimes multiples ». Selon lui, le cas de Bernard Sauvé ne correspondait pas à ce mandat.

Il est évident que les agents du SPC ne comprenaient pas bien le mandat de la l'opération Vérité et l'application inégale du mandat n'aidait pas dans ce sens.

Comme il sera précisé de façon plus détaillée plus loin dans le présent chapitre, des accusations furent portées contre M. Sauvé le 11 mars 1999. Cependant, ces accusations finirent par être retirées en partie en raison de la réticence de C-66 à poursuivre le processus pour cause de problèmes d'anxiété et de santé liés au stress des procédures judiciaires. Je me demande si le fait d'avoir réparti les allégations entre deux corps de police n'a pas contribué au stress et à l'anxiété de C-66.

David Petepiece

La décision en matière de mandat au sujet de la plainte de David Petepiece mérite également d'être mentionnée. L'inspecteur-détective Hall a fait valoir qu'entre autres le fait que le présumé agresseur était un prêtre anglican pouvait expliquer qu'aucune enquête ne fut effectuée par l'équipe de l'opération Vérité. Dans une lettre adressée à M. Petepiece, l'inspecteur-détective Hall déclarait ce qui suit :

> L'opération Vérité avait pour mandat d'enquêter sur des allégations d'agressions sexuelles passées mettant en cause des membres du clergé catholique et d'autres personnes bien connues de la région de Cornwall. Cela ne visait pas toutes les allégations d'agressions sexuelles signalées à Cornwall et *ne visait pas les allégations contre des membres d'autres religions.* [Je souligne] [traduction]

Cela me donne à penser, qu'au moins dans ce cas, l'idée que se faisait l'inspecteur-détective Hall du mandat de l'opération Vérité était passablement étriquée.

La plainte de M. Petepiece et la façon dont elle a été traitée par l'équipe de l'opération Vérité sont abordées en détail dans une section subséquente.

Écoles St. Joseph's et St. John's Training Schools

À proprement parler, l'école St. Joseph's Training School à Alfred, en Ontario, et l'école St. John's Training School à Uxbridge, en Ontario, ne s'inscrivaient pas dans le mandat de l'opération Vérité. Néanmoins, les agents de l'opération Vérité firent enquête sur certains membres du personnel religieux rattachés à ces écoles.

Certaines des allégations ayant fait l'objet d'enquêtes provenaient du dossier Fantino. Par exemple, C-15 soutint que l'abbé Maloney l'avait agressé à l'école St. Joseph's Training School. La Couronne établit que des accusations ne devaient pas être portées contre l'abbé Kevin Maloney faute de preuve qu'il ne se soit jamais trouvé à cette école, à Alfred.

De plus, deux présumées victimes se manifestèrent à l'automne 1997 et déclarèrent avoir été agressées par un frère dans un établissement de l'école St. John's Training School à Alexandria. Le présumé agresseur a finalement été identifié comme le frère Leonel Romeo Carriere. L'équipe de l'opération Vérité déposa des accusations contre ce dernier, qui furent différées en raison de sa santé. Ces deux cas seront traités de façon plus détaillée plus loin dans le présent chapitre.

L'équipe de l'opération Vérité se chargea des cas relatifs à l'école St. Joseph parce que l'inspecteur-détective Smith était responsable de l'enquête à Alfred. Lors du départ à la retraite de l'inspecteur-détective Smith en 1999, l'inspecteur-détective Hall se vit confier tous les dossiers en cours de l'inspecteur-détective Smith. À l'occasion, l'équipe de l'opération Vérité se vit demander d'enquêter sur des prêtres d'Alfred afin d'aider les victimes à préparer leurs poursuites au civil. Par contre, l'inspecteur-détective Hall hésitait à utiliser ainsi les ressources de l'opération Vérité si la victime n'avait pas l'intention, en fin de compte, de porter des accusations.

Allégations contre Jean-Luc Leblanc

Le cas de Jean-Luc Leblanc, traité de façon plus détaillée plus loin dans le présent chapitre, met en lumière les points de vue divergents au sujet du mandat de l'opération Vérité de divers agents de la Police provinciale de l'Ontario.

M. Leblanc était conducteur d'autobus scolaire et certaines des allégations le visant étaient récentes. Le sergent-détective Randy Millar du détachement de Lancaster entendit parler pour la première fois de M. Leblanc en septembre 1998, mais ne fit pas de suivi. L'équipe de l'opération Vérité commença à s'intéresser à M. Leblanc en décembre 1998.

L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage que le cas de M. Leblanc n'aurait pas été pris en charge par l'équipe de l'opération Vérité si les détachements locaux avaient agi plus tôt. Toutefois, il ajouta que si le sergent-détective Millar avait communiqué avec lui en septembre 1998, l'équipe de l'opération Vérité s'en serait alors chargé. L'inspecteur-détective Hall reconnut que M. Leblanc était lié d'une certaine façon au dossier Fantino, du fait que dans certaines allégations, il aurait été lié à Malcolm MacDonald et aurait agressé des enfants en présence de ce dernier.

L'inspecteur-détective Millar déclara dans son témoignage qu'il estimait que le cas de M. Leblanc ne s'inscrivait pas dans le mandat de l'opération Vérité. Il croyait comprendre que l'opération Vérité n'enquêtait que sur des agressions sexuelles passées. L'agent-détective McDonell avait dit la même chose.

Ces opinions variables indiquent clairement qu'au sein de la Police provinciale de l'Ontario personne ne comprenait de la même façon le mandat de l'opération Vérité.

Marc Latour

Le 19 juin 2000, Marc Latour communiquait avec l'équipe de l'opération Vérité et affirmait avoir été agressé sexuellement par Gilf Greggain, son instituteur de 3e année, ainsi que par une autre personne en situation de confiance et d'autorité, mentionnée dans le dossier Fantino.

Malgré le fait que M. Greggain correspondait à l'une des catégories prévues dans le mandat (celle d'instituteur) l'inspecteur-détective Hall décida que les allégations de M. Latour ne s'inscrivaient pas dans le mandat de l'opération Vérité.

Il expliqua que « l'information ne faisait pas partie des documents de M. Dunlop » et qu'à son avis « presque » seulement les instituteurs mentionnés dans le dossier Fantino étaient visés par le mandat. L'inspecteur-détective Hall ne se demanda pas s'il y avaient des liens entre M. Greggain et Marcel Lalonde, l'instituteur dont il était question dans les documents de l'agent Dunlop. Il

semble également que l'inspecteur-détective Hall n'ait pas tenu compte du fait qu'il existait un lien avec le dossier Fantino par l'intermédiaire des allégations contre l'autre personne accusée par M. Latour, peut-être parce que cette personne était décédée.

Un avocat demanda à l'inspecteur-détective Hall si le moment où la plainte avait été déposée avait influé sur sa décision de considérer qu'elle ne s'inscrivait pas dans le mandat de l'opération Vérité. Il répondit ce qui suit :

> Mais, non. Nous étions prêts à accueillir toutes les allégations qui nous étaient adressées. Peu importe. Même après la fin de l'opération Vérité, si une personne présentait une allégation, les agents étaient disposés à faire enquête sur celle-ci. [traduction]

Il précisa qu'une fois l'opération Vérité terminée, les agents demeuraient disponibles par l'intermédiaire de leur détachement local.

Toutefois, l'inspecteur-détective Hall déclara également dans son témoignage, qu'au cours de l'été 2000, l'opération Vérité tirait à sa fin et que le dernier dossier de la Couronne fut présenté en août 2000. Il reconnut également qu'en juin 2000, il « rattachait très étroitement » son mandat au dossier Fantino. À mon avis, cette décision indique qu'à l'été 2000 la portée du mandat de l'opération Vérité était beaucoup plus restreinte, du moins dans l'esprit de l'inspecteur-détective Hall, qu'au printemps 1997 lorsque les plaintes de Claude Marleau et de C-96 furent prises en charge par l'opération Vérité.

L'inspecteur-détective Hall écrivit au sergent d'état-major Rick Carter du Service de police de Cornwall et lui transmit ces allégations en lui précisant : « M. Latour a été informé qu'un agent de votre Service de police communiquerait avec lui ». L'enquête du SPC au sujet de ces allégations est abordée dans le chapitre 6, intitulé « Réponse du Service de police communautaire de Cornwall ».

C-14

Le 17 octobre 2000, C-14 communiqua avec l'inspecteur-détective Hall et affirmait avoir été agressé par deux personnes. L'un des présumés agresseurs était décédé. L'autre était un pensionnaire atteint de déficience intellectuelle qui vivait dans le même foyer de groupe que C-14 dans les années 1970. C-14 avait été dirigé vers l'équipe de l'opération Vérité par le bureau du député provincial Garry Guzzo. C-14 dit à l'inspecteur-détective Hall que la Police provinciale de l'Ontario avait examiné sa plainte en 1991, mais n'y avait pas donné suite. Il affirma que l'agent Peter Huffey, de la Police provinciale de l'Ontario, qui avait enquêté sur sa plainte en 1991, lui avait affirmé qu' « il ne croyait pas qu'il s'agissait d'une affaire criminelle mais plutôt d'une affaire civile ».

L'inspecteur-détective Hall décida que la plainte de C-14 ne s'inscrivait pas dans le mandat de l'opération Vérité. Il transmit l'affaire à l'inspecteur-détective Bruce MacKinnon de la Police provinciale de l'Ontario, le lendemain de la réception de la plainte. L'agent-détective John Ralko, du détachement de Long Sault, fut affecté à ce dossier. Au terme de son enquête, il informa C-14 qu'il n'avait pas de motifs raisonnables et probables pour déposer des accusations.

Dans le cas de C-14, il n'y avait aucun lien avec le dossier Fantino et la présumée victime d'agressions n'était pas une personne « importante ». L'inspecteur-détective Hall transmit le dossier rapidement à un détachement local de la Police provinciale de l'Ontario, qui se chargea de l'affaire. À mon avis, la décision au sujet du mandat de l'opération Vérité en ce qui a trait à la plainte de C-14 était la bonne.

Points de vue des victimes sur l'incidence des décisions en matière de mandat

Outre C-66, C-10 et C-97, d'autres plaignants eurent à composer à la fois avec l'équipe de l'opération Vérité et le Service de police de Cornwall parce que la Police provinciale de l'Ontario avait décidé que certains suspects ne s'inscrivaient dans son mandat. Il s'agissait notamment de victimes de Marcel Lalonde, comme C-8, C-45 et son frère. Certaines de ces victimes durent composer avec des enquêtes et des procès en parallèle.

L'agent Desrosiers du SPC a affirmé qu'il était stressant pour les victimes de devoir faire face à des procès en parallèle, mais qu'il n'avait pris part à aucune discussion sur la façon de diminuer leur stress. Il a ajouté qu'il ne savait pas nécessairement que l'une des victimes, dont il s'occupait, témoignait dans une affaire de la Police provinciale de l'Ontario. Il ne savait pas de quelle façon la preuve était reçue ou comment ils réagissaient en contre-interrogatoire.

Une des victimes déclara qu'elle comprenait mal pourquoi ses allégations avaient été réparties entre deux corps de police. Elle a tenu les deux corps de police responsables de cette situation. Dans le cadre de l'interrogatoire principal, C-10 affirma ce qui suit :

> [P]ourquoi l'affaire Carl Allen relevait-elle du Service de police de Cornwall, et l'affaire Malcolm MacDonald et les autres, de la Police provinciale de l'Ontario? Pourquoi le Service de police de Cornwall ne s'est-il pas chargé de l'affaire? C'est à Cornwall que j'ai été agressé et cela a toujours été une question que je me posais. Ce l'est encore aujourd'hui… Tout s'est produit à Cornwall alors le Service de police de Cornwall aurait dû s'en occuper. Je ne comprends pas pourquoi cela n'a pas été le cas. [traduction]

En contre-interrogatoire, C-10 a également demandé pourquoi la Police provinciale de l'Ontario ne s'était pas penchée sur ses allégations visant M. Allen.

Conséquences d'un mandat mal défini

Je suis d'avis que les cas dont il est question ci-dessus démontrent clairement que la portée du mandat de l'opération Vérité n'était comprise de la même façon que par peu de gens et que, par conséquent, sa mise en œuvre a souffert d'un très grand manque d'uniformité.

Initialement, l'opération Vérité a servi à enquêter sur des allégations sans lien avec le dossier Fantino afin d'éviter aux plaignants de devoir répartir leurs plaintes entre divers corps de police. Toutefois, cette pratique n'était pas uniforme. Les décisions en matière de mandat semblent avoir été prises, à l'occasion, de façon arbitraire et selon les besoins du moment. Ainsi, une allégation visant le propriétaire d'un dépanneur a été prise en charge alors que celle contre un instituteur ne l'a pas été. Lorsqu'on décidait qu'une plainte ne s'inscrivait pas dans le mandat de l'opération Vérité, le dossier n'était pas toujours transmis à d'autres corps de police n'avait pas toujours eu lieu dans les meilleurs délais.

Par conséquent, j'estime que la Police provinciale de l'Ontario ainsi que les inspecteurs-détectives Smith et Hall n'ont pas su définir clairement le mandat de l'opération Vérité, c.-à-d., d'une façon qui aurait conféré à cette dernière une orientation et une structure appropriées.

Il semble que le mandat de l'opération Vérité ait été largement défini en fonction des allégations mises à jour par l'agent Dunlop. La Police provinciale de l'Ontario n'a pas été à même d'établir la portée appropriée de l'opération Vérité. À mon avis, il aurait sans doute été plus efficace que l'équipe de l'opération Vérité fasse enquête sur toutes les allégations d'agressions sexuelles passées, hors contexte familial, mettant en cause de jeunes personnes de la région de Cornwall plutôt que de s'employer à tenter d'établir si un cas s'inscrivait dans son mandat en se fondant sur la situation du présumé agresseur.

Je comprends qu'une approche de cet ordre aurait donné lieu à une enquête beaucoup plus vaste, nécessitant sans doute plus de ressources. Cela dit, un mandat plus étendu aurait présenté d'importants avantages. L'opération aurait bénéficié d'une structure claire, aurait prêté moins à confusion pour les plaignants et aurait permis aux agents d'enquête d'envisager de possibles liens entre tous les suspects. Ce dernier aspect est d'une importance particulière compte tenu des allégations de complot et au sujet de « groupes de pédophiles ». L'enquête sur le complot et l'analyse des liens sont abordées dans des sections ultérieures du présent chapitre.

Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop

L'opération Vérité a débuté en conséquence du travail d'enquête de l'agent Perry Dunlop du Service de police de Cornwall, de M. Charles Bourgeois, son avocat, et de Carson Chisholm, son beau-frère, entrepris en 1996. À cette époque, l'agent Dunlop était en congé de maladie de son poste auprès du SPC. Pendant ce temps, le groupe de personnes précitées interviewa un certain nombre de présumés victimes et témoins d'agressions sexuelles. Certains renseignements recueillis au cours de cette enquête furent utilisés au soutien de la poursuite civile de plusieurs millions de dollars de l'agent Dunlop contre le SPC, le diocèse d'Alexandria-Cornwall et d'autres parties. L'enquête privée de l'agent Dunlop et certains faits saillants de ses antécédents et de sa carrière sont abordés dans la section sur Perry Dunlop du chapitre 6, intitulé « Réponse du Service de police communautaire de Cornwall ».

Comme il est précisé dans les sections précédentes, le dossier Fantino, produit par l'agent Dunlop, constitua le fondement du mandat de l'opération Vérité. Les agents chargés de cette opération – l'inspecteur-détective Tim Smith et le sergent-détective Pat Hall – eurent de nombreux contacts avec l'agent Dunlop. Nombre de ces rencontres avaient pour but d'obtenir de ce dernier ses notes, des déclarations et d'autres documents ayant trait à ses contacts avec de présumées victimes d'agressions sexuelles. Or, puisque l'agent Dunlop était un agent de police au moment de son enquête privée, il avait le devoir de divulguer ces documents. De plus, il aurait dû consigner le nom de ces contacts et tenir des notes bien structurées de ses conversations avec les présumées victimes.

En outre, des difficultés sont survenues à la suite des commentaires de l'agent Dunlop et de son épouse Helen rapportés dans les médias ainsi qu'en raison des contacts que maintenait l'agent Dunlop avec de présumées victimes et leurs familles.

En janvier 2000, l'agent Dunlop reçut par écrit l'ordre de préparer un résumé de témoignage anticipé sur ses contacts avec les victimes et les témoins, et de divulguer tous les documents qui étaient en sa possession. L'agent Dunlop ne termina pas son témoignage lors de la présente enquête, un point qui est traité en détail dans le chapitre 12, mais un résumé de témoignage anticipé donne des précisions sur son point de vue au sujet de certains événements, même si ce témoignage a été rédigée plusieurs années plus tard et après nombres de différends et de difficultés. Dans la présente section, je me reporterai à l'occasion à un résumé de témoignage anticipé, mais je tiendrai compte également du témoignage sous serment de l'agent Dunlop dans le cadre des diverses procédures qui ont résulté des enquêtes sur des allégations d'agressions sexuelles. Je suis

conscient non seulement du temps qui s'est écoulé entre la rédaction d'un résumé de témoignage anticipé et les événements décrits dans ces derniers, mais également du fait que ce document n'est pas toujours conforme à son témoignage sous serment.

Rencontre initiale entre l'équipe de l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop

Le 11 juin 1997, l'inspecteur-détective Smith rencontrait l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Smith expliqua que cette rencontre avait pour but « d'établir des règles de base » avec l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage qu'il souhaitait alors remercier l'agent Dunlop au sujet du dossier Fantino et lui demander de diriger tous les autres plaignants vers l'équipe de l'opération Vérité. Il désirait également lui demander de « nous donner une chance ».

L'inspecteur Richard Trew du SPC prenait également part à cette rencontre. Il avait été désigné comme agent de liaison entre la Police provinciale de l'Ontario et le SPC au sujet des questions relatives à l'opération Vérité. Ce dernier affirma avoir été affecté à cette tâche, en partie, parce qu'il était un des rares agents d'un grade supérieur du SPC non poursuivi par l'agent Dunlop. L'inspecteur Trew a affirmé qu'il était très peu intervenu dans cette rencontre.

L'inspecteur-détective Smith y discuta de plusieurs aspects avec l'agent Dunlop. Il expliqua qu'il avait en sa possession le dossier Fantino et que toutes les allégations dans ce dernier feraient l'objet d'enquêtes. L'agent Dunlop fut informé qu'une équipe d'enquêteurs avait été désignée et qu'un procureur de la Couronne d'une autre région allait se charger du dossier.

Selon le résumé de témoignage anticipé de l'agent Dunlop, l'inspecteur-détective Smith lui fit part de certains renseignements plus ou moins liés à l'affaire, tels que la fusillade de M. Varley, les bandes saisies au domicile de Ron Leroux et certaines allégations contre Malcolm MacDonald. Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Smith reconnaissait avoir parlé de ces questions à l'agent Dunlop, mais il n'était pas d'accord avec l'interprétation que ce dernier avait faite de ses commentaires.

Alors qu'il est évident que l'inspecteur-détective Smith tentait d'établir de bons rapports avec l'agent Dunlop et de le convaincre d'aider la Police provinciale de l'Ontario dans son enquête, la quantité d'information qu'il choisit de lui révéler est surprenante. En 1997, l'agent Dunlop était devenu un personnage très public qui avait à maintes reprises parlé dans les médias locaux, régionaux et nationaux de sa propre situation et de celle d'autres personnes. En rétrospective, il semblerait que l'inspecteur-détective Smith n'ait pas été prudent en lui faisant part de renseignements plus ou moins liés au dossier Fantino. Ainsi, certains

de ces renseignements, comme la saisie et la destruction d'une bande vidéo, comme c'était à prévoir, devinrent publics et donnèrent lieu à davantage de rumeurs et d'insinuations.

L'inspecteur-détective Smith demanda à l'agent Dunlop de s'abstenir de parler aux représentants des médias et d'avoir une attitude professionnelle au tribunal. Selon l'inspecteur-détective Smith, l'agent Dunlop s'était présenté en uniforme lors d'une audition préliminaire du procès de l'abbé Charles MacDonald et avait fait des commentaires désobligeants à l'égard de ce dernier et de son avocat. D'après les notes de l'inspecteur Trew, l'agent Dunlop était d'accord avec les demandes précitées.

L'inspecteur-détective Smith et l'inspecteur Trew affirmèrent dans leur témoignage qu'on avait dit à l'agent Dunlop, lors de la rencontre, de diriger à l'avenir les victimes vers l'équipe de l'opération Vérité. Les notes de l'inspecteur-détective Smith indiquent qu'il avait été précisé à l'agent Dunlop que lui-même, son avocat ou son beau-frère, Carson Chisholm, ne devaient pas interviewer des victimes. D'après le résumé de témoignage anticipé de l'agent Dunlop, l'inspecteur-détective Smith lui aurait dit qu'il « devrait informer son beau-frère Carson Chisholm de ne plus prendre de déclarations ».

Dans son résumé de témoignage anticipé, l'agent Dunlop note également ce qui suit :

> Je me souviens distinctement d'avoir demandé, lors de cette rencontre, ce que je devais faire au sujet des victimes, surtout les victimes d'agressions sexuelles qui s'adressaient à moi, plus particulièrement si elles souhaitaient que je sois présent au moment de faire une déclaration à la police. L'inspecteur Tim Smith m'a précisé que cela n'était pas un problème.
>
> Le message était clair : obtenir la déclaration. C'était la priorité. [traduction]

Lors des audiences, l'inspecteur-détective Smith précisa avoir dit à l'agent Dunlop que, si certaines victimes ne désiraient pas lui parler, il pourrait être présent au moment de la leur déclaration. L'inspecteur-détective Smith déclara qu'il tentait de lui faire comprendre de « s'efforcer de diriger la personne vers nous ». Le résumé de témoignage anticipé de l'agent Dunlop confirme que « Smith souhaitait que je dirige vers lui toute autre victime ».

Le sergent-détective Hall ne prit pas part à cette rencontre, mais fut informé plus tard de ce qui y avait été traité. Il affirma dans son témoignage qu'il savait que l'agent Dunlop avait reçu la consigne d'agir comme « guide » ou intermédiaire en vue d'amener les victimes vers l'opération Vérité.

Il est évident que l'agent Dunlop reçut, lors de cette rencontre, des messages discordants sur son rôle dans l'enquête. D'une part, on lui a dit qu'il devait éviter de prendre des déclarations des victimes et, d'autre part, qu'il devait maintenir le contact avec les victimes et que son rôle consistait à les diriger vers l'opération Vérité et, au besoin, à agir comme guide auprès d'elles.

L'inspecteur-détective Smith ne demanda pas à l'agent Dunlop de lui remettre les notes qui lui restaient, mais précisa que cette demande fut formulée lors d'une rencontre ultérieure.

L'inspecteur-détective Smith a déclaré dans son témoignage que cela avait été « une bonne rencontre » et que l'agent Dunlop avait indiqué qu'il collaborerait à « 100 % ».

Rencontre du 7 août 1997 entre l'équipe de l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop

L'inspecteur-détective Smith rencontra à nouveau l'agent Dunlop le 7 août 1997. L'inspecteur Trew et le sergent-détective Hall prenaient également part à cette rencontre. Ces trois agents prirent des notes et témoignèrent de ce qui s'est passé. Malheureusement, le résumé de témoignage anticipé de l'agent Dunlop précise seulement ce qui suit : « Rencontre au QG avec l'inspecteur-détective Smith, le détective Pat Hall et l'inspecteur Trew. Rencontre au sujet de renseignements donnés sans autorisation aux médias ».

Cette rencontre fut convoquée principalement parce que David Silmser avait déclaré à la Police provinciale de l'Ontario que l'agent Dunlop lui avait dit que l'abbé MacDonald, Malcolm MacDonald et Ken Seguin complotaient en vue d'assassiner M. Silmser. À cette époque, le sergent-détective Hall enquêtait sur une allégation selon laquelle ces trois personnes avaient menacé l'agent Dunlop de le tuer ainsi que sa famille. Cette allégation est abordée dans une section ultérieure du présent chapitre.

L'agent Dunlop nia avoir dit à M. Silmser qu'il y avait un complot menaçant sa vie. Le sergent-détective Hall demanda à l'agent Dunlop de faire une déclaration. Selon le sergent-détective Hall, l'agent Dunlop devint troublé par cette demande. L'inspecteur-détective Smith intervint et proposa à l'agent Dunlop de parler à M. Silmser « et de mettre les choses au point, puis de leur faire rapport ». Le sergent-détective Hall déclara dans son témoignage que l'agent Dunlop lui avait dit, plus tard, qu'il avait mis les choses au point avec M. Silmser, mais qu'il n'avait pas remis de notes à ce sujet.

La rencontre avait également pour deuxième objet de discuter des commentaires que l'agent Dunlop avait fait à des représentants de la presse. Un article avait été publié plusieurs jours plus tôt dans l'*Ottawa Sun* faisant état des menaces de mort contre la famille de Dunlop, de la poursuite de l'agent

Dunlop et d'autres allégations faites dans le dossier Fantino. L'article citait tant l'agent Dunlop que son épouse.

Le sergent-détective Hall déclara dans son témoignage que lui-même et l'inspecteur-détective Smith craignaient que les commentaires de l'agent Dunlop incitent certains agresseurs à détruire des éléments de preuve. De plus, ces commentaires pouvaient dissuader certains plaignants à se manifester de crainte que, s'ils le faisaient, les renseignements à leur sujet pourraient se retrouver dans les médias. Les notes de l'inspecteur Trew disent tout simplement qu'« on avait fortement conseillé à l'agent Dunlop de s'abstenir de faire des commentaires sur les affaires criminelles sur lesquelles travaillaient l'inspecteur-détective Smith et son équipe, car cela pouvait compromettre ces affaires ».

D'après les notes de l'inspecteur-détective Smith, l'agent Dunlop expliqua que des représentants des médias l'avaient pris au dépourvu et il s'engagea à éviter de parler à des représentants de la presse à l'avenir.

L'article du *Ottawa Sun* précisait également que de nombreuses victimes s'adressaient aux Dunlop. L'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall avaient demandé à l'agent Dunlop de leur communiquer les noms des témoins auxquels il avait parlé ainsi que de leur remettre, au plus tard le 15 août 1997, toutes les déclarations ou notes en sa possession. On lui avait aussi dit de remettre ces déclarations ou notes directement au sergent-détective Hall, qui avait été désigné comme agent de liaison de la Police provinciale de l'Ontario auprès de l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage dans le cadre de la présente enquête que l'agent Dunlop aurait dû connaître ses obligations de divulgation d'information à titre d'agent de police, « mais je décidai que j'allais les lui rappeler malgré tout ».

Dans son résumé de témoignage anticipé, l'agent Dunlop précise qu'il eut plusieurs contacts avec de présumées victimes jusqu'à deux semaines avant la rencontre en question et qu'il dirigea ces personnes vers l'équipe de l'opération Vérité.

L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage que, lors de cette rencontre, l'on indiqua à nouveau à l'agent Dunlop qu'il pouvait être présent au moment de la prise de déclarations par la Police provinciale de l'Ontario si c'était la seule façon d'inciter une victime à se manifester. L'inspecteur Trew déclara également dans son témoignage que l'on précisa à l'agent Dunlop qu'il pouvait être appelé à servir « de guide » afin d'inciter une victime à se manifester, mais qu'il ne pouvait pas prendre part activement à l'affaire en question. L'inspecteur Trew précise dans ses notes ce qui suit : « Je lui ai également clairement précisé qu'il ne pouvait participer à la prise de déclarations ».

Une fois de plus, Dunlop recevait des messages discordants au sujet des contacts avec de présumées victimes. De plus, lors de cette rencontre, l'agent Dunlop reçut

explicitement des instructions de parler avec une présumée victime, soit M. Silmser, des allégations qu'il avait faites à la police. Lors de ces deux premières rencontres, l'on ne demanda pas, explicitement, à l'agent Dunlop de prendre des notes de ses contacts avec les victimes ou d'en informer immédiatement la Police provinciale de l'Ontario lorsqu'une victime communiquait avec lui.

Après la rencontre, l'inspecteur Trew fit parvenir une note de service à l'agent Dunlop dans laquelle il précisait ce qui suit :

> La divulgation d'information aux représentants des médias par des personnes non autorisées pourrait compromettre l'enquête en cours de la Police provinciale de l'Ontario portant sur des allégations d'agressions sexuelles.
>
> Par conséquent, à moins d'y être autorisé par le chef de police et que cela soit conforme aux lignes directrices de la Directive n° 59, aucun membre du Service de police de Cornwall ne doit donner de renseignements aux représentants des médias. [traduction]

Selon l'inspecteur Trew, cette note de service était un ordre.

Le sergent-détective Hall obtient d'autres noms de l'agent Perry Dunlop

Le 15 août 1997, le sergent-détective Hall se rendit au domicile de l'agent Dunlop afin d'obtenir les documents que ce dernier avait promis de divulguer lors de la rencontre de la semaine précédente. L'agent Dunlop lui remit une liste de personnes auxquelles la Police provinciale de l'Ontario devrait s'adresser à titre de victimes ou de témoins possibles d'agressions sexuelles. Dans certains cas, il n'avait que leurs initiales et l'agent Dunlop précisa au sergent-détective Hall qu'il désirait communiquer d'abord avec ces personnes parce que certaines d'entre elles lui avaient donné leur nom sous le sceau du secret. Le sergent-détective Hall a déclaré dans son témoignage avoir donné à l'agent Dunlop le temps nécessaire pour les contacter.

L'agent Dunlop n'avait pas de copies de ses notes à portée de main, mais il lui dit qu'il les lui remettrait au retour de ses deux semaines de vacances. Le sergent-détective Hall a déclaré dans son témoignage que l'agent Dunlop lui avait alors semblé prêt à collaborer.

Refus de l'agent Dunlop de remettre ses notes au sergent-détective Hall sur recommandation de son avocat

Le 23 septembre 1997, le sergent-détective Hall communiquait avec l'agent Dunlop en vue d'obtenir les notes que ce dernier avait consenti à lui remettre. Les

notes du sergent-détective Hall indiquent que l'agent Dunlop lui déclara que son avocat lui avait conseillé de ne pas remettre ces notes en raison de la poursuite alors en cours contre le Service de police de Cornwall, le diocèse et d'autres parties. L'agent Dunlop dit au sergent-détective Hall de communiquer avec son avocat pour discuter de la question. Dans son résumé de témoignage anticipé, l'agent Dunlop affirme ce qui suit : « Je n'étais pas certain de savoir quels documents je devais remettre à la police. Je savais qu'il y avait le privilège du secret professionnel de l'avocat et j'étais d'avis qu'il y avait plutôt lieu de communiquer avec mon avocat ».

Le sergent-détective Hall a déclaré dans son témoignage qu'il avait informé l'inspecteur-détective Smith des difficultés qu'ils éprouvaient à obtenir les notes de l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Smith communiqua avec l'inspecteur Trew du Service de police de Cornwall et l'informa à son tour de la conversation du sergent-détective Hall avec l'agent Dunlop.

L'inspecteur-détective Hall expliqua, lors de la présente enquête, pourquoi la Police provinciale de l'Ontario avait dû demander l'aide du SPC pour obtenir ces documents de l'agent Dunlop comme suit :

> Il [Perry Dunlop] était agent de police à Cornwall. Nous n'exercions absolument aucun contrôle sur lui. J'estime donc que nous ne devions pas vraiment le lui demander. Ce que je veux dire c'est que je crois que l'inspecteur Trew conclut, en fonction de l'information que nous ne recevions pas, qu'il leur fallait agir. [traduction]

L'inspecteur Trew fit parvenir un ordre par écrit à l'agent Dunlop, daté du 25 septembre 1997. Dans cet ordre, il lui rappelait qu'il avait le devoir, en vertu de la loi, en qualité d'agent de police de divulguer ces informations sur des victimes d'agressions sexuelles présumées. Il ajoutait que malgré le fait que ces documents étaient entre les mains de son avocat, il était tenu de « remettre à l'inspecteur-détective Tim Smith ou à son enquêteur toutes ses notes, bandes magnétiques, déclarations et tout autre document produit par lui-même ou qu'il avait reçus » au plus tard le 3 octobre 1997.

L'inspecteur Trew rencontra l'agent Dunlop le 26 septembre 1997 et lui remit une copie de cet ordre. D'après les notes de l'inspecteur Trew, l'agent Dunlop répondit : « [Ç]a va ».

À mon avis, la Police provinciale de l'Ontario a agi de façon appropriée en informant son contact au SPC des difficultés qu'elle éprouvait avec l'agent Dunlop et l'inspecteur Trew a pris des mesures appropriées en donnant un ordre direct par écrit à l'agent Dunlop.

Le 3 octobre 1997, l'agent Dunlop téléphonait à l'inspecteur Trew de Toronto où il était en réunion avec son avocat. Cet appel avait pour but de demander une

prorogation de la date limite de divulgation. L'inspecteur Trew lui accorda la prorogation à la condition que ces documents lui soient remis dès que cela serait possible et lui demanda de lui remettre un rapport par écrit expliquant le retard.

Le 6 octobre 1997, l'inspecteur Trew parlait à l'avocat de l'agent Dunlop, M. Charles Bourgeois. D'après les notes de l'inspecteur Trew, M. Bourgeois déclara que l'agent Dunlop se trouvait à son cabinet afin de déterminer si certains documents n'avaient pas déjà été remis à la Police provinciale de l'Ontario. M. Bourgeois déclara qu'il avait déjà remis un dossier à la Police provinciale de l'Ontario. L'inspecteur Trew précisa à M. Bourgeois que l'agent Dunlop était un agent de police et qu'il aurait dû prendre des notes lors des entrevues avec des victimes ou des témoins. M. Bourgeois ajouta que certaines des notes de l'agent Dunlop étaient peut-être visées par le privilège du secret professionnel de l'avocat. L'inspecteur Trew lui répondit que les notes prises par des agents de police au sujet d'infractions criminelles doivent être divulguées aux autorités appropriées. Il exigea que M. Bourgeois produise un document indiquant que l'agent Dunlop tentait de se conformer à ses obligations d'information. Lors de la présente enquête, M. Bourgeois déclara ne pas se souvenir de cette conversation.

Le 8 octobre 1997, M. Bourgeois faisait parvenir à l'inspecteur Trew une lettre dans laquelle il précisait que l'agent Dunlop passait en revue ses documents afin de se conformer à l'ordre en question et qu'il fournirait les documents à la Police provinciale de l'Ontario au plus tard le 10 octobre 1997 « sauf pour les documents déjà remis à la Police provinciale de l'Ontario ou ceux visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. »

M. Bourgeois a déclaré dans son témoignage qu'il ne se souvenait pas d'avoir rédigé cette lettre, mais il reconnut qu'elle portait sa signature. Il déclara lors des audiences qu'il avait supposé que ses propres notes manuscrites étaient visées par le privilège du secret professionnel de l'avocat, mais il ne se souvenait pas d'avoir donné à l'agent Dunlop des conseils à cet égard pas plus qu'il ne se souvenait d'avoir aidé son client à déterminer quels documents devaient être divulgués. M. Bourgeois ne se souvenait pas d'avoir dit à l'agent Dunlop qu'il n'avait pas à divulguer ses notes personnelles prises dans le cours d'entrevues avec diverses personnes.

L'inspecteur Trew a tenu le sergent-détective Hall au courant de ses discussions avec M. Bourgeois qui, à son tour, en informa l'inspecteur-détective Smith.

Une décision fut prise de demander à l'agent Dunlop de remettre directement ses documents à la Police provinciale de l'Ontario en partie afin de préserver la continuité de leur possession et en partie parce que le SPC faisait l'objet d'une enquête de la Police provinciale de l'Ontario. L'inspecteur Trew ne voulait pas que le SPC soit accusé d'avoir altéré certains documents.

L'agent Dunlop remet la reliure jaune et des documents supplémentaires

Le 10 octobre 1997, l'agent Dunlop rencontrait le sergent-détective Hall et lui remettait une reliure jaune comptant neuf onglets de documents ainsi que trois cassettes audio sur lesquelles étaient enregistrées les entrevues de Ron Leroux, Robert Renshaw et Gerald Renshaw.

Dans la reliure se trouvaient l'index du dossier Fantino, diverses notes manuscrites de contacts avec un certain nombre de personnes, y compris de présumées victimes et diverses listes, y compris une liste de présumés pédophiles et des listes de victimes ou de témoins possible.

Dans certains des documents compris dans la reliure il était question de Marcel Lalonde et on y trouvait des notes sur des conversations avec C-8, une présumée victime de M. Lalonde, sur des points non directement liés à ce dernier. Bien que l'affaire Lalonde était une enquête conjointe du SPC et de la Police provinciale de l'Ontario et n'était pas visée par l'opération Vérité, l'agent-détective Don Genier de la Police provinciale de l'Ontario était chargé de la divulgation d'information dans le cadre du procès de Marcel Lalonde. Comme il est précisé plus tôt dans la section sur Marcel Lalonde du présent chapitre, certains des documents en possession de l'opération Vérité, y compris les documents dans la reliure jaune, ne furent pas remis à la Couronne avant deux ans, c.-à-d. jusqu'à l'automne 1999.

Le sergent-détective Hall était alors au courant que certains documents n'avaient pas été remis parce que l'agent Dunlop et son avocat soutenaient qu'ils étaient visés par le secret professionnel de l'avocat.

Je peux accepter que l'agent Dunlop agissait sur la foi des conseils de M. Charles Bourgeois, son avocat. Cela dit, j'ai deux observations à formuler au sujet de cette revendication à ce secret.

Premièrement, bon nombre d'articles en possession de l'agent Dunlop ou de son avocat furent placés par erreur dans la catégorie des documents visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. Il est possible que cette erreur découle de la nature même de la poursuite de l'agent Dunlop contre le SPC, le diocèse et d'autres parties. La demande introductive d'instance modifiée, qui plus tard fut l'objet d'une autorisation de modifier, était incorrectement conçue de sorte à comprendre des allégations d'agressions sexuelles commises par un « clan » de pédophiles. Ces allégations n'étaient que faiblement liées au préjudice subi par l'agent Dunlop. Néanmoins, puisque la demande introductive d'instance modifiée faisait mention d'agressions sexuelles commises contre d'autres personnes, l'agent Dunlop ou son avocat ont peut-être été portés à croire que les déclarations et les notes afférentes à ces présumées victimes étaient à juste titre

visées par le privilège du secret professionnel de l'avocat ou même par le privilège relatif au litige. Il est dommage qu'une fois la demande introductive d'instance modifiée afin d'en retirer ces allégations non afférentes, personne n'ait réévalué la revendication ayant trait à ce privilège à l'égard des notes.

Deuxièmement, j'estime que la Police provinciale de l'Ontario n'a pas réagi correctement à cette revendication d'un privilège. Il lui aurait été possible de répliquer de nombre de façons. Si la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas la certitude que la revendication du privilège du secret professionnel de l'avocat avait préséance sur l'obligation d'information d'un agent, elle aurait dû demander un avis juridique. Il aurait peut-être même été utile de demander à un avocat de communiquer avec M. Bourgeois afin discuter de l'état du droit à cet égard et peut-être d'en arriver à une solution mutuellement acceptable.

De surcroît, rien n'a été fait en vue de déterminer la nature des documents non remis. Le sergent-détective Hall n'a pas demandé de liste détaillée des documents à l'égard desquels le privilège était invoqué. Il est courant dans le cadre d'un procès civil de demander à l'une des parties de fournir une liste qui décrit les documents privilégiés sans divulguer l'information privilégiée qu'ils renferment. Bien que le sergent-détective Hall ait pu ignorer cela, un avocat aurait peut-être pu lui donner accès à cette information. Par la suite, le fait de demander une liste n'aurait pas été une demande indûment lourde.

C-18 déclare à la Police provinciale de l'Ontario ne pas avoir été agressé

Quelques semaines plus tard, l'agent-détective Genier interviewait C-18. Le dossier Fantino renfermait une déclaration de C-18 dans laquelle il affirmait avoir été agressé par un prêtre. Le 22 octobre 1997, l'agent-détective Genier parlait avec C-18, qui lui affirmait alors n'avoir jamais été agressé quoiqu'il se rappelait des « avances que lui avait faites un prêtre ». D'après les notes de l'agent-détective Genier, dans le registre de gestion des cas, l'on constate ce qui suit :

> Dunlop communiqua avec lui [C-18], lui montra plusieurs photos et voulait qu'il signale une agression. Dunlop lui affirma : « tu pourrais faire de l'argent [...] »
>
> [C-18] dit à Dunlop qu'il connaissait et qu'il préférait ne pas donner suite. Dunlop déclara avoir établi une déclaration pour [C-18] et qu'il lui demanderait de la signer plus tard. [C-18] la signa plus tard parce qu'il avait l'impression que cela n'allait nulle part. [C-18] déclara que Dunlop « avait un peu forcé la réalité ». [traduction]

Le sergent-détective Hall déclara dans son témoignage que le fait que C-18 avait changé son histoire lors de son entrevue avec la Police provinciale de l'Ontario était troublant pour l'équipe de l'opération Vérité. Il déclara que l'équipe avait tenté de pousser l'affaire avec C-18, mais que ce dernier avait refusé de collaborer davantage.

Cette entrevue constituait une indication préliminaire pour l'équipe de l'opération Vérité que l'agent Dunlop avait peut-être eu recours à des techniques irrégulières dans le cadre de son enquête privée et qu'elles auraient pu influencer indûment certains témoins. Cela aurait dû alerter les agents qu'ils devaient surveiller les communications de Dunlop avec des victimes et des témoins afin de pouvoir contrer tout risque de contamination de leurs cas.

De plus, j'estime qu'ils auraient dû soulever la question avec l'agent Dunlop, tant pour connaître sa version des faits que pour obtenir les notes de sa prise de contact avec C-18.

L'agent Perry Dunlop remercie de ses services son avocat M. Charles Bourgeois

Dans une lettre datée du 21 novembre 1997, l'agent Dunlop remercie de ses services M. Bourgeois. Lors de la présente enquête, j'ai déclaré que les motifs de cette décision sont visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

M. Bourgeois a déclaré dans son témoignage qu'il avait supposé qu'à la fin de son mandat il rendrait à l'agent Dunlop tous ses documents.

Quelques jours plus tard, le 24 novembre 1997, le Service de police de Cornwall présentait une requête en radiation à l'égard de la demande introductive d'instance de l'agent Dunlop. M. Bourgeois n'assista pas à la présentation de la requête et l'agent Dunlop demanda le renvoi de la requête afin de lui permettre de consulter un nouvel avocat. Le juge consentit au renvoi, mais accorda une autorisation de modifier la demande introductive d'instance et fixa l'audition de la requête au 2 février 1998. L'agent Dunlop retint les services d'un nouvel avocat et le tribunal lui permit de déposer une demande introductive d'instance dans laquelle ne figuraient pas toutes les allégations au sujet du « clan de pédophiles ». D'après les notes du sergent d'état-major Garry Derochie, l'agent Dunlop accepta finalement, en décembre 2002, de régler à l'amiable sa poursuite en contrepartie de 40 000 $.

L'agent Perry Dunlop communique avec des victimes visées par l'opération Vérité

Au cours de la première année de l'opération Vérité, l'agent Dunlop communiqua avec un certain nombre de victimes visées par l'opération Vérité

ainsi que leurs familles. Dès juillet 1998, les agents savaient que l'agent Dunlop avait communiqué avec C-10, la mère de C-16 et sans doute d'autres victimes.

Ils savaient sans doute également que l'agent Dunlop avait été en contact avec de présumées victimes avant le début des activités de l'opération Vérité d'après les déclarations contenues dans le dossier Fantino et les notes dans la reliure jaune. Dans son résumé de témoignage anticipé, l'agent Dunlop affirma avoir dirigé nombre de ces personnes vers l'équipe de l'opération Vérité.

L'agent Dunlop eut également des contacts avec d'autres présumées victimes, en particulier C-2, mais l'équipe de l'opération Vérité l'ignorait.

Tous ces contacts sont décrits plus en détail dans les sections portant sur les enquêtes en question.

Rencontre du 23 juillet 1998 entre l'équipe de l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop

Le 23 juillet 1998, l'inspecteur-détective Smith, le sergent-détective Hall et l'inspecteur Trew rencontraient à nouveau l'agent Dunlop. Le résumé de témoignage anticipé de ce dernier renferme une description détaillée de cette rencontre. L'inspecteur-détective Smith a déclaré dans son témoignage qu'il croyait que l'agent Dunlop avait enregistré la rencontre sur bande vidéo.

Cette rencontre avait, entre autres, pour objet de discuter des contacts de l'agent Dunlop avec des victimes, y compris sa récente prise de contact avec la mère de C-16. L'inspecteur-détective Hall a déclaré dans son témoignage qu'il avait été question, entre autres, de la portée de ces contacts et des raisons les justifiant. D'après l'inspecteur-détective Smith, l'agent Dunlop se justifia en invoquant que la mère de C-16 avait initialement communiqué avec lui. Cependant, l'inspecteur-détective Smith était préoccupé par le fait que l'agent Dunlop l'avait rappelée par la suite.

Ni le sergent-détective Hall ni l'inspecteur-détective Smith ne prirent de notes sur le fait d'avoir soulevé la question des contacts de l'agent Dunlop avec la mère de C-16 dans le cadre de cette rencontre. Cet aspect est devenu important lors du procès de Jacques Leduc et sera abordé plus en détail dans la section sur ce procès.

Il aurait été prudent pour les agents de l'opération Vérité de rappeler à l'agent Dunlop que ses obligations de divulgation d'information continuaient de s'appliquer et qu'il avait donc le devoir de remettre ses notes sur les contacts qu'il avait eus avec des victimes après le début des activités de l'opération Vérité. Je n'arrive pas à m'imaginer comment ces notes auraient pu être visées par le privilège du secret professionnel de l'avocat puisqu'elles n'étaient pas liées à sa poursuite civile.

Cette rencontre avait pour deuxième raison principale la question de la divulgation, en particulier compte tenu des récents commentaires d'Helen Dunlop aux médias.

Comme il est précisé dans la section intitulée « Pressions externes : médias, sites Web et Garry Guzzo », peu de temps après l'arrestation d'un certain nombre de suspects le 9 juillet 1998, Helen Dunlop déclara au *Ottawa Sun* qu'aucun des hommes arrêtés n'était mentionné dans les documents que son mari et elle-même avaient remis à la Police provinciale de l'Ontario et qu'au moins dix personnes auraient pu s'ajouter à la liste des accusés. À vrai dire, aucun des suspects arrêtés ce jour-là n'était accusé dans le dossier Fantino.

D'après le résumé de témoignage anticipé de l'agent Dunlop, Mme Dunlop aurait également dit aux médias : « Tous les parents devraient exiger de la Police provinciale de l'Ontario de révéler qui sont ces pédophiles ». L'inspecteur-détective Smith dit à l'agent Dunlop que ces commentaires pouvaient miner la confiance des victimes à l'égard de l'enquête et qu'ils risquaient de ne plus se manifester si de tels commentaires se répétaient.

L'inspecteur-détective Smith demanda à l'agent Dunlop de parler à son épouse mais, d'après les notes de l'inspecteur-détective Smith, l'agent Dunlop lui aurait dit que sa femme faisait comme elle l'entendait.

L'inspecteur Trew déclara dans son témoignage qu'Helen Dunlop, avait parlé aux médias de déclarations sous serment que la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas. L'inspecteur-détective Hall a également déclaré dans son témoignage que cette dernière avait déclaré aux représentants de la presse que des boîtes de documents avaient été livrées au ministère du Procureur général et au « policier responsable ». L'inspecteur-détective Hall voulait savoir de quoi parlait Mme Dunlop puisque les enquêteurs de l'opération Vérité n'avaient reçu qu'une reliure (le dossier Fantino) et la lettre de l'agent Dunlop, datée du 7 avril 1997, adressée au solliciteur général.

L'agent Dunlop était surpris d'apprendre cela. Il expliqua qu'il avait remis quatre recueils d'éléments de preuve au ministère du Procureur général et à la Commission civile des services policiers de l'Ontario (CCSPO) le 8 avril 1997, et qu'il avait tenté de remettre les mêmes documents au cabinet du solliciteur général, mais que l'on avait refusé les reliures. L'inspecteur-détective Smith déclara dans son témoignage qu'il n'était pas au courant à l'époque de l'existence de ces documents supplémentaires; documents que je désigne tout au long du présent rapport sous l'appellation de « dossier du gouvernement ».

L'agent Dunlop convint de photocopier ces documents et de les remettre à l'équipe de l'opération Vérité. D'après ses notes, le sergent-détective Hall demanda également à l'agent Dunlop de lui remettre une note de service

confirmant que la Police provinciale de l'Ontario était en possession de tous ses documents.

Remise du dossier du gouvernement à l'équipe de l'opération Vérité

Le 31 juillet 1998, l'agent Dunlop rencontrait l'inspecteur Trew et l'informait que les documents qu'il avait promis de remettre à l'équipe de l'opération Vérité étaient prêts. D'après les notes de l'inspecteur Trew, l'agent Dunlop lui dit qu'il ne rédigerait pas une lettre stipulant qu'il avait remis tous ses documents, mais qu'il était disposé à signer une lettre à cet égard rédigée par l'équipe de l'opération Vérité à la condition que son avocat puisse l'examiner au préalable.

Plus tard au cours de la même journée, le sergent-détective Hall rencontrait l'agent Dunlop qui lui remit ce qui suit :

- deux reliures noires, volumes 1 et 2;
- deux reliures de plastique, volumes 3 et 4;
- une copie de la note de service de Julian Fantino, le chef du Service de police de London;
- une copie de la note de service adressée à Robert Runciman, le solliciteur général, et de la réponse de ce dernier;
- une copie de la réponse de Peter Griffiths, le procureur régional de la Couronne;
- une copie de l'accusé de réception de documents du SPC, du ministère du Procureur général et du ministère du Solliciteur général.

L'agent Dunlop demanda au sergent-détective Hall de signer un accusé de réception stipulant ce qui suit :

> Je reconnais avoir reçu de l'agent Perry Dunlop du Service de police de Cornwall :
>
> Quatre volumes de documents portant la mention « Documents remis par l'agent P. Dunlop du Service de police de Cornwall ».
>
> Les « enquêteurs de l'opération Vérité » de la Police provinciale de l'Ontario n'ont jamais reçu la totalité des documents livrés au cabinet du procureur général ou au cabinet du solliciteur général, Commission civile des services policiers de l'Ontario, en main propre par l'agent Perry Dunlop, le 8 avril 1997, aux bureaux précités. [traduction]

Les deux premières reliures renfermaient quatre-vingt-cinq onglets de documents. Les soixante-quatorze premiers onglets étaient identiques à ceux du

dossier Fantino et les onze autres renfermaient de nouveaux documents. Les volumes 3 et 4 renfermaient des documents ayant trait aux accusations déposées contre l'agent Dunlop en vertu de la *Loi sur les services de police*. Ces documents n'avaient pas été remis au chef de police Fantino.

L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage que seuls trois éléments lui étaient utiles sur les onze onglets de nouveaux documents des deux premières reliures, soit une déclaration de C-8, prise en janvier 1997, une déclaration sous serment de Robert Renshaw et une déclaration de C-130.

Par contre, l'inspecteur-détective Hall ajouta que ces éléments étaient déjà en sa possession dès juillet 1998. Il déclara dans son témoignage que le reste des nouveaux documents des volumes 1 et 2 « ne lui étaient pas d'une grande utilité pour l'enquête ». Ces documents comprenaient une brochure sur le signalement de la violence faite aux enfants, le curriculum vitæ de l'agent Dunlop, des découpures de journaux et une déclaration d'une victime dont l'équipe de l'opération Vérité était déjà au courant.

L'inspecteur-détective Hall affirma dans son témoignage que les volumes 3 et 4 renfermaient des documents divulgués dans le cadre de la poursuite contre l'agent Dunlop en vertu de la *Loi sur les services de police* après qu'il eut remis la déclaration de David Silmser à la Société de l'aide à l'enfance. On y retrouvait des rapports d'entrevue de divers agents du Service de police de Cornwall, des notes détaillées du sergent d'état-major Garry Derochie du SPC et d'autres documents relatifs à l'enquête, recueillis par le sergent d'état-major Brendon Wells du SPC. Ces documents n'étaient pas déjà en possession du sergent-détective Hall et il déclara lors des audiences qu'ils lui étaient utiles dans le cadre de son enquête sur le complot.

Malgré l'utilité de ces documents, l'inspecteur-détective Hall affirma lors des audiences que même si le ministère du Procureur général ne les lui avait pas fait parvenir, cela n'avait eu aucune espèce d'incidence sur son enquête.

Dans son résumé de témoignage anticipé, l'agent Dunlop écrivait ce qui suit :

> Je crois avoir compris, le 23 septembre 1997, pourquoi le sergent-détective Hall était contrarié que je ne lui aie pas remis les documents avant que l'on communique avec mon avocat. Le sergent-détective Hall n'avait pas reçu tous les documents. Cela semblait maintenant évident lors de cette rencontre. Le cabinet du procureur général ainsi que le cabinet du solliciteur général n'avaient pas fait parvenir les documents aux enquêteurs désignés de la Police provinciale de l'Ontario. [traduction]

Je suis d'avis que l'agent Dunlop se trompe dans le commentaire précité. Il avait d'autres documents pertinents en sa possession qui n'avaient pas été inclus dans le dossier du gouvernement pas plus que dans la reliure jaune qu'il avait remise en octobre 1997. Comme je l'ai déjà précisé plus tôt, l'agent Dunlop avait peut-être, à tort, l'impression que certains de ces documents étaient visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat. De plus, il avait eu des contacts avec de présumées victimes depuis l'automne 1997 et il était tenu de divulguer les notes relatives à ces contacts en vertu de ses obligations de divulgation et aux termes de l'ordre écrit de l'inspecteur Trew du 25 septembre 1997.

Même si le SPC informa l'équipe de l'opération Vérité en 1999 qu'elle était en possession de documents qui lui avaient été remis en avril 1997, le ministère du Procureur général n'a jamais réussi à retrouver sa copie de ces documents. Dans les années qui ont suivi, l'inspecteur-détective Hall présenta plusieurs demandes à des représentants du ministère, leur demandant d'essayer d'établir ce qui était arrivé à ces documents. Ce dernier déclara dans son témoignage n'avoir jamais reçu de réponse satisfaisante. Cet aspect est traité en détail dans le chapitre 11 qui porte sur l'intervention du ministère.

Après examen des documents, le sergent-détective Hall informa Mme Dunlop que les reliures ne renfermaient aucun document nouveau important. Il écrivit également à Robert Pelletier, le procureur de la Couronne, et lui fit parvenir des documents, tirés de ces reliures, qui devaient être divulgués à l'avocat de la défense dans le cadre du procès de l'abbé Charles MacDonald.

La Police provinciale de l'Ontario exige une enquête sur l'agent Perry Dunlop

L'inspecteur-détective Hall a déclaré qu'à un certain moment en juillet ou août 1998, lui-même et l'inspecteur-détective Smith parlèrent avec l'inspecteur Trew et demandèrent au SPC d'enquêter sur l'agent Dunlop. Selon l'inspecteur-détective Hall, le SPC demanda par écrit à la Police provinciale de l'Ontario de formuler cette demande par écrit. Le sergent-détective Hall consulta le quartier général de la Police provinciale de l'Ontario et il fut établi qu'il ne devait pas présenter cette demande par écrit, car cela aurait pu donner à penser que la Police provinciale de l'Ontario enquêtait sur l'agent Dunlop.

L'agent Perry Dunlop refuse de signer la note de service de divulgation d'information

Le 11 août 1998, sergent-détective Hall rencontrait l'agent Dunlop à son domicile et lui présentait une lettre à signer, confirmant qu'il avait remis tous ces documents. Cette lettre était libellée de la façon qui suit :

> Je, PERRY DUNLOP, ai remis à l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario des copies de toutes les notes, de bandes audio et vidéo et de déclarations résultant d'entrevues, ayant trait à la fois à des *affaires criminelles et civiles* qui sont en ma possession. [Je souligne] [traduction]

L'agent Dunlop affirma qu'il avait des réserves au sujet des « affaires civiles » et qu'il souhaitait consulter un avocat avant de signer la lettre. Je reconnais que l'agent Dunlop avait raison de refuser de signer un document qui mentionnait sa poursuite au civil et de vouloir consulter un avocat à ce sujet.

Le sergent-détective Hall parla avec Helen Dunlop le 27 août 1998. Elle lui demanda si son mari avait signé la lettre de divulgation. L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage que cela lui avait semblé étrange et qu'il en avait conclu que cette dernière et son mari n'étaient pas du même avis au sujet de la signature de la lettre. Mme Dunlop lui précisa que leur avocat avait dit à l'agent Dunlop de ne pas signer la lettre en raison de leur poursuite civile en cours. Elle dit également que l'agent Dunlop avait peut-être une autre bande de Ron Leroux à divulguer.

Le 17 septembre 1998, le sergent-détective Hall rencontra à nouveau l'agent Dunlop et lui remit une autre note de service à signer. Cette note ne mentionnait pas la poursuite civile de l'agent Dunlop. D'après le sergent-détective Hall, l'agent Dunlop lui dit que même s'il était d'accord avec la note de service, il souhaitait la montrer à son avocat avant de la signer. Il informa également le sergent-détective Hall de la bande vidéo dans laquelle M. Leroux lisait une déclaration, et lui dit qu'il lui en remettrait une copie. Cette bande avait été enregistrée en décembre 1996.

Le 1er octobre 1998, à 15 h 15, l'agent Dunlop communiqua avec le sergent-détective Hall et lui dit qu'il avait préparé une copie de bande vidéo sur Ron Leroux. Le sergent-détective Hall affirme avoir demandé à l'agent Dunlop s'il était disposé à signer une note de service stipulant qu'il avait divulgué tous ses documents et ce dernier lui répondit « bien entendu ».

Le sergent-détective Hall rencontra l'agent Dunlop une demi-heure plus tard. Ce dernier lui remit la bande de la déclaration de M. Leroux mais refusa de signer la note de service. Il inscrivit au bas de ce document la mention « recommandation de non-signature ». Durant le procès de l'abbé MacDonald, l'agent Dunlop affirma ce qui suit : « Mon avocat m'avait conseillé de ne pas signer ».

Le lendemain, le sergent-détective Hall communiquait avec l'inspecteur Trew pour l'informer que l'agent Dunlop n'avait pas signé la lettre indiquant qu'il avait remis tous les documents ayant trait à l'opération Vérité. L'inspecteur Trew

déclara dans son témoignage qu'il ne croyait pas avoir soulevé cette question avec l'agent Dunlop.

Le sergent-détective Hall déclara dans son témoignage que le refus de signer la lettre de l'agent Dunlop le porta à conclure que ce dernier avait encore en sa possession des documents pertinents.

L'inspecteur-détective Hall ajouta qu'il savait que l'agent Dunlop n'avait pas remis toutes ses notes après avoir visionné la bande vidéo remise par ce dernier. Sur cette bande, l'on voyait l'agent Dunlop présenter à Ron Leroux une photo d'une séance d'identification et en train de prendre des notes dont il n'a pas cependant remis une copie à l'équipe de l'opération Vérité.

Appel de l'agent Perry Dunlop à Claude Marleau

À l'automne 1998, l'avocat de la défense dans le cadre du procès du présumé agresseur de M. Marleau souleva la question des contacts entre Claude Marleau et l'agent Dunlop.

Vers 10 h, le 16 novembre 1998, le sergent-détective Hall tenta de téléphoner à l'agent Dunlop à son domicile et parla avec son épouse Helen. Mme Dunlop lui dit que son mari dormait, venant tout juste de rentrer d'un quart de travail de nuit. Le sergent-détective Hall lui demanda si elle avait des notes sur ses interactions avec M. Marleau. Elle lui répondit qu'il y avait une lettre datée du 3 octobre 1997. Il lui demanda de vérifier avec son mari s'il y avait d'autres notes.

Mme Dunlop a déclaré dans son témoignage qu'elle ne souvenait pas d'avoir parlé de M. Marleau à la Police provinciale de l'Ontario et qu'elle ne comprenait pas pourquoi on lui posait des questions sur celui-ci. Elle précisa que la seule fois où elle eut affaire à ce dernier cela se résuma à lui faire parvenir une lettre et un colis. Ces circonstances sont décrites plus en détail dans la section intitulée « Enquêtes sur les plaintes de Claude Marleau et C-96 ».

Le sergent-détective Hall demanda à l'agent-détective Joe Dupuis de communiquer avec M. Marleau. Ce dernier informa l'agent-détective Dupuis qu'il venait tout juste de parler avec l'agent Dunlop et que ce dernier lui avait demandé de lui faire parvenir par télécopieur les documents que demandait la Police provinciale de l'Ontario.

Le sergent-détective Hall téléphona à nouveau au domicile des Dunlop immédiatement après 10 h 30. Il lui demanda pourquoi il avait communiqué avec M. Marleau. Les notes du sergent-détective Hall précisent ce qui suit :

> Il [l'agent Dunlop] n'a pas vraiment pu expliquer pourquoi il avait communiqué avec MARLEAU et il poursuivit en affirmant que ça ne

> le dérangeait pas de témoigner et il répéta « faites-moi comparaître » en parlant de la barre des témoins. Je lui ai répondu que nous pourrions peut-être ne jamais en arriver là si nous ne pouvons pas régler les problèmes de divulgation. Je vous signale que vous êtes un agent de police, vous savez que nous devons tout divulguer. Je lui ai dit que nous tentions également de le protéger. Cela le vexa. [traduction]

Le sergent-détective Hall lui parla des notes prises durant l'entrevue de M. Leroux, enregistrée sur bande vidéo. Les notes du sergent-détective Hall font état de ce qui suit : « Il commença à s'énerver, disant qu'il accepterait de témoigner à ce sujet. Puis, il ajouta de ne plus l'appeler et de m'adresser à son avocat ». Ensuite, il lui donna le nom et les coordonnées de son avocat John Morris.

L'agent Dunlop n'a pas noté cet événement dans son résumé de témoignage anticipé, mais il a des notes à ce sujet bien qu'elles semblent datées par erreur du 16 décembre 1998. Ces notes confirment le fait que le sergent-détective Hall lui a demandé pourquoi il communiquait avec M. Marleau et qu'il lui a posé des questions sur les notes prises durant l'entrevue de M. Leroux. L'agent Dunlop qualifie les manières du sergent-détective Hall de « brusques, non professionnelles et tendues ».

Lors des audiences, l'inspecteur-détective Hall a déclaré ce qui suit : « Avec le recul, je n'aurais peut-être pas dû dire que cela permettait de le couvrir, mais il s'agit d'une conversation entre policiers et j'essaie d'insister sur ce j'attendais de lui. »

L'inspecteur-détective Hall déclara dans son témoignage qu'après cette conversation, il communiqua immédiatement avec l'inspecteur Trew pour l'informer de ce qui venait de se passer. Le chef Anthony Repa reconnut que le Service de police de Cornwall avait été mis au courant du fait que le sergent-détective Hall n'était pas convaincu que l'agent Dunlop avait tout divulgué.

Le 17 novembre 1998, le sergent-détective Hall écrivit au procureur de la Couronne, Alain Godin, afin de l'informer des difficultés à obtenir une divulgation de l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Hall affirma qu'il ne se souvenait pas d'avoir reçu une réponse à sa lettre ni d'avoir reçu d'instructions de M. Godin.

Le sergent-détective Hall déclara également dans son témoignage avoir discuté avec Shelley Hallett des notes de l'agent Dunlop et qu'elle ne lui donna pas beaucoup d'instructions à cet égard.

L'inspecteur-détective Hall déclara que des événements survenus à l'automne 1998, en particulier le refus de l'agent Dunlop de signer la note de service et la conversation au sujet de ses contacts avec M. Marleau, ont eu comme conséquence d'envenimer ses rapports avec l'agent Dunlop. De plus, il reconnaît

que les Dunlop n'étaient pas enchantés de la décision, prise en décembre 1998, de ne pas déposer d'accusations à l'égard des menaces de mort proférées contre leur famille et « que cela a sans doute influé sur mes rapports avec eux ».

Malgré le fait que le sergent-détective Hall n'était pas convaincu d'avoir en sa possession tous les documents de l'agent Dunlop, il semble qu'aucune mesure importante ne fut prise avant que les questions de divulgation surgissent dans le cadre du procès de Marcel Lalonde, à l'automne de 1999. À mon avis, la Police provinciale de l'Ontario aurait dû envisager la possibilité de demander au Service de police de Cornwall de donner un autre ordre à l'agent Dunlop ou de demander un avis juridique officiel sur les mesures à envisager. Ni la Police provinciale de l'Ontario, en qualité d'institution, ni ses gestionnaires de cas pour le compte de l'opération Vérité, soit l'inspecteur-détective Smith et, plus tard, l'inspecteur-détective Hall, ne furent en mesure d'élaborer et d'appliquer des pratiques ou des protocoles appropriés en vue de s'assurer de la collaboration du SPC à l'égard du rôle de l'agent Dunlop dans les enquêtes et les poursuites de la Police provinciale de l'Ontario.

Prise de contact avec des victimes en 1999

La Police provinciale de l'Ontario savait que l'agent Dunlop continuait d'avoir des contacts avec des victimes en 1999. Ainsi, il rencontra C-104 le 7 avril 1999 et prit sa déclaration sur bande vidéo. Le lendemain, la Police provinciale de l'Ontario interviewa C-104 qui divulgua ce contact avec l'agent Dunlop.

Le sergent d'état-major Garry Derochie devient un agent de liaison du SPC

En septembre 1999, l'inspecteur Trew partit à la retraite et le sergent d'état-major Derochie devint l'agent de liaison du Service de police de Cornwall auprès de l'opération Vérité. Ce dernier déclara dans son témoignage qu'il avait été affecté à ce rôle parce qu'il relevait de la Direction des normes professionnelles et participait à plusieurs affaires sur l'agent Dunlop.

Problèmes surgissant lors du procès de Marcel Lalonde

Comme il est précisé plus en détail dans la section intitulée « Enquête et procès de Marcel Lalonde », un certain nombre de problèmes liés à l'agent Dunlop surgirent durant le procès de Marcel Lalonde. L'agent Dunlop avait eu des contacts avec un certain nombre de victimes et de présumées victimes de M. Lalonde, y compris C-8 et C-68.

L'agent Dunlop témoigna lors de l'enquête préliminaire le 15 janvier 1998. Il déclara au tribunal qu'il avait encore en sa possession des documents

relatifs au procès de M. Lalonde et que l'agent-détective Genier « devait être en possession de tout ce qu'il [Perry Dunlop] avait remis à la Police provinciale de l'Ontario ».

Le procès de M. Lalonde devait initialement débuter le 4 octobre 1999. Le 29 septembre 1999, la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm reçut une lettre de l'avocat de la défense lui demandant de lui remettre les notes prises par Perry Dunlop les 11 et 12 septembre 1996. Ces notes faisaient partie d'un lot de documents remis par Perry Dunlop à l'équipe de l'opération Vérité dans une reliure jaune en octobre 1997. Or, puisque la Police provinciale de l'Ontario était en possession de ces notes, cette dernière était responsable du retard de divulgation et non pas l'agent Dunlop ou le SPC.

Toutefois, le 1er octobre 1999, l'agent Dunlop remettait une note manuscrite, datée du 19 novembre 1996, dans laquelle C-8 décrivait l'agression sexuelle que lui avait présumément fait subir M. Lalonde. Cette note ne se trouvait ni dans le dossier Fantino, ni dans celui du gouvernement, ni dans la reliure jaune. Cette note compte parmi plusieurs documents que l'agent Dunlop ne remit pas en temps opportun à la police malgré un ordre par écrit du SPC à l'automne 1997.

Cette note est également importante parce que l'agent Dunlop a déclaré lors de l'enquête préliminaire qu'entre juin 1996 et janvier 1997, C-8 n'avait pas divulgué de précisions sur l'agression que lui avait présumément fait subir M. Lalonde. Il avait aussi promis, lors de l'enquête préliminaire, de remettre toutes ses notes ayant trait aux allégations de C-8 sur M. Lalonde.

Le procès a été ajourné au 11 septembre 2000 en raison de cette divulgation tardive, mais également parce que le SPC ne parvenait à retrouver et à divulguer un dossier ayant trait à une enquête antérieure sur Marcel Lalonde.

La procureure de la Couronne Wilhelm craignait que l'agent Dunlop n'ait pas divulgué tous ses documents. Elle fit part des ses préoccupations à l'inspecteur intérimaire Rick Carter du Service de police de Cornwall et au sergent d'état-major Derochie le 4 octobre 1999, et à l'inspecteur-détective Hall, dans une lettre datée du 5 octobre 1999. Dans cette lettre elle soulignait que la défense soutenait que l'agent Dunlop avait eu des contacts avec d'autres présumées victimes de Marcel Lalonde. Elle demanda à l'inspecteur-détective Hall d'obtenir de l'agent Dunlop toutes les autres notes qu'il pouvait avoir sur ces contacts et de lui demander de s'abstenir de parler avec les victimes.

Le 6 octobre 1999, l'inspecteur-détective Hall rencontra le sergent d'état-major Derochie et l'inspecteur intérimaire Rick Carter. Ils discutèrent de la possibilité d'obtenir un mandat de perquisition à l'égard des documents de l'agent Dunlop. Par contre, l'inspecteur-détective Hall estimait qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour obtenir un mandat de perquisition. Ils discutèrent également de la possibilité de faire enquête sur l'agent Dunlop pour cause d'entrave à la justice ou de parjure. L'inspecteur-détective Hall déclara dans

son témoignage que cette enquête était une idée des agents du SPC. Toutefois, le sergent d'état-major Derochie déclara dans son témoignage que l'inspecteur-détective Hall l'avait encouragé à faire enquête sur ces aspects. L'inspecteur-détective Hall précisa qu'il était habilité à se charger de l'enquête, mais qu'il ne s'objectait pas à ce que le SPC le fasse.

Le lendemain, l'inspecteur-détective Hall parla avec Larry Edgar, le surintendant-détective de la Police provinciale de l'Ontario, qui lui donnait l'instruction de ne pas interviewer l'agent Dunlop.

L'inspecteur-détective Hall rencontra ensuite Marc Garson, le directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Ouest, le 13 octobre 1999. Le sergent d'état-major Derochie avait demandé cette rencontre mais il lui fut impossible d'y assister. M. Garson était d'avis que si une enquête sur l'agent Dunlop devait avoir lieu, le SPC ou la Police provinciale de l'Ontario ne devait pas s'en charger, mais qu'elle devait être confiée à un organisme externe. Les notes de l'inspecteur-détective Hall font état des conclusions suivantes :

1. Je n'enquête pas sur l'agent Dunlop plus que je n'ai l'intention de le faire.
2. En cas d'enquête, elle doit être confiée à un organisme autre que le SPC.
3. À mon avis, le Service de police de Cornwall souhaite que l'agent Dunlop fasse l'objet d'une enquête.

L'inspecteur-détective Hall communiqua avec le sergent d'état-major Derochie quelques jours plus tard et l'informa qu'il n'enquêterait pas sur l'agent Dunlop. Le 28 octobre 1999, il écrivit à la procureure de la Couronne Wilhelm pour l'informer qu'il ne parlerait pas à l'agent Dunlop de ses contacts avec des victimes ou de sa divulgation comme elle le lui avait demandé.

M. Garson rencontra également le sergent d'état-major Derochie et lui remit un avis juridique dans lequel étaient précisées les obligations de divulgation du SPC et les responsabilités de la Couronne, ainsi que des conseils sur les mesures à prendre.

Le 25 novembre 1999, l'inspecteur-détective Hall rencontrait le sergent d'état-major Derochie. Il lui dit que M. Garson avait recommandé que l'agent Dunlop soit interviewé de nouveau au sujet des informations à divulguer. Le sergent d'état-major Derochie dit à l'inspecteur-détective Hall que le chef de police de Cornwall demanderait qu'un organisme externe se charge de l'enquête sur les allégations de parjure ou d'entrave à la justice contre l'agent Dunlop dans l'affaire Lalonde. Finalement, le sergent d'état-major Derochie précisa à l'inspecteur-détective Hall qu'il donnerait à l'agent Dunlop l'ordre de produire tous ses documents et de cesser de communiquer avec des victimes.

Le SPC remet un ordre général à l'agent Perry Dunlop

Le 10 janvier 2000, le sergent d'état-major Derochie remit à l'agent Dunlop un ordre général lui demandant de remettre tous les documents en sa possession ayant trait à l'affaire Marcel Lalonde ou aux allégations d'agressions sexuelles sur laquelle enquêtait la Police provinciale de l'Ontario ou le SPC[34]. De plus, cet ordre exigeait qu'il produise un résumé de témoignage anticipé complet faisant état de tous ses contacts avec de présumés témoins ou victimes dans tous les cas visés. En outre, il lui était ordonné de ne pas communiquer avec les médias et de renoncer et mettre fin à toute enquête sur des activités criminelles qui pourraient être visées par une enquête dans le cadre de l'opération Vérité. Enfin, il devait diriger vers l'équipe de l'opération Vérité toutes les autres victimes qui pourraient communiquer avec lui.

L'inspecteur-détective Hall affirma dans son témoignage qu'on ne lui demanda pas de prendre part à la rédaction de cet ordre ni de l'examiner avant qu'il soit donné à l'agent Dunlop. L'ordre fut rédigé par le sergent d'état-major Derochie, après consultation avec les procureurs de la Couronne, Claudette Wilhelm et Marc Garson, et le conseiller juridique du SPC.

L'agent Dunlop demanda qu'on lui donne le temps de consulter un avocat au sujet de l'ordre. Le sergent d'état-major Derochie acquiesça et l'agent Dunlop signa l'ordre le 17 janvier 2000. Ce dernier cessa de prendre part aux patrouilles en uniforme et fut affecté à temps plein à la préparation de son résumé de témoignage anticipé jusqu'à ce qu'il soit terminé.

Dans le cadre de la présente enquête, les inspecteurs-détectives Hall et Smith prirent la position qu'ils n'avaient aucune autorité sur l'agent Dunlop et qu'il revenait au Service de police de Cornwall de s'assurer que Dunlop remette les renseignements demandés. Le chef Anthony Repa du SPC convint que la Police provinciale de l'Ontario n'avait aucun pouvoir sur l'agent Dunlop et que toute mesure visant à l'amener à se conformer à un ordre devait être prise de concert avec le SPC.

À mon avis, les inspecteurs-détectives Hall et Smith auraient dû insister auprès du SPC pour qu'il contraigne l'agent Dunlop à respecter ses obligations de divulgation beaucoup plus tôt qu'à l'automne 1999. Au plus tard, cela aurait dû avoir lieu en octobre 1998, lorsque l'agent Dunlop refusa de signer la note de service stipulant qu'il avait divulgué tous les documents en sa possession. L'inspecteur-détective Hall informa l'inspecteur Trew de ce refus, mais il me semble que personne n'ait procédé à un suivi avec l'agent Dunlop après la dégradation des rapports avec ce dernier en novembre 1998, et jusqu'au moment

---

34. L'énoncé intégral de cet ordre est reproduit dans le chapitre 6 intitulé *Réponse du Service de police communautaire de Cornwall.*

où cette question refit surface dans le cadre du procès de Marcel Lalonde en octobre 1999. L'inspecteur-détective Hall déclara que si l'ordre avait été donné plus tôt à l'agent Dunlop, le procès de l'abbé Charles MacDonald n'aurait peut-être pas été retardé à mai 2000.

Divulgation du contact avec C-2

Le 17 janvier 2000, l'agent Dunlop communiqua avec l'inspecteur-détective Hall pour l'informer que, presque deux ans plus tôt, il avait parlé à C-2, une présumée victime de l'abbé MacDonald. Le 12 février 1998, C-2 communiqua avec le Service de police de Cornwall et parla avec l'agent Dunlop. Le 6 février 1998, ce dernier rencontra C-2 qui lui parla de son agression présumée, mais d'après son résumé de témoignage anticipé, l'agent Dunlop ne prit pas de déclaration de C-2. Dans ce document, l'agent Dunlop affirme avoir dirigé C-2 vers l'équipe de l'opération Vérité. Dans ses notes, l'inspecteur-détective Hall précise que l'agent Dunlop lui affirma que C-2 lui avait dit ne pas être prêt à se manifester et qu'il désirait que son identité demeure alors secrète. Étant donné que le cas de l'abbé MacDonald était devant les tribunaux, il aurait été prudent que l'agent Dunlop informe la Police provinciale de l'Ontario de ce contact avec C-2 puisque cette information était liée à une instance criminelle en cours.

Le 26 janvier 2000, la Police provinciale de l'Ontario interviewait C-2 qui fit part de l'agression présumée par l'abbé MacDonald. Ce dernier fut accusé relativement à ces allégations le 10 avril 2000. Cet aspect est traité plus en détail dans la section, intitulée « Enquête de l'opération Vérité sur l'abbé Charles MacDonald », et au chapitre 11, intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Préparation du résumé de témoignage anticipé et de la divulgation progressive

Entre janvier et avril 2000, l'agent Dunlop travailla à plein temps à la rédaction du résumé de témoignage anticipé qu'il avait reçu l'ordre de fournir. Le 18 janvier 2000, l'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Dupuis rencontraient l'agent Dunlop afin de l'interviewer dans le cadre de l'enquête de l'opération Vérité sur le complot. Ils lui présentèrent une liste de quarante-quatre questions. L'agent Dunlop leur expliqua qu'il travaillait alors à la rédaction de son résumé de témoignage anticipé et leur demanda s'il pouvait intégrer ces questions à ce document. L'inspecteur-détective Hall lui dit qu'il était d'accord.

Au cours des mois où l'agent Dunlop préparait son résumé de témoignage anticipé, il commença à remettre progressivement des bandes vidéo, des notes et d'autres documents au sergent d'état-major Derochie et à l'inspecteur intérimaire

Carter. Le sergent d'état-major Derochie déclara dans son témoignage que l'agent Dunlop avait reçu l'ordre de remettre tout ce qui était en sa possession, peu importe ce qu'il avait déjà remis. Une copie de ces documents fut ensuite remise à l'inspecteur-détective Hall qui déclara dans son témoignage que l'équipe de l'opération Vérité avait déjà la plupart des documents remis par l'agent Dunlop à l'exception de ses notes. L'inspecteur-détective Hall affirma avoir reçu une liasse de notes de trois à quatre pouces d'épaisseur. La plupart de ces notes avaient été prises alors que l'agent Dunlop n'était pas en service. Néanmoins, l'agent Dunlop n'avait pas remis en temps opportun ses notes au SPC. Elles renfermaient des allégations de conduite criminelle ou des informations ou les deux afférentes à des enquêtes criminelles en cours et, en tant qu'agent de police, en service ou non, il devait les remettre en temps opportun au SPC.

L'agent Dunlop termina son résumé de témoignage anticipé le 7 avril 2000 et une copie de ce document et quatre reliures d'annexes furent remises à l'inspecteur-détective Hall le 10 avril 2000. L'agent Dunlop faisait également parvenir une copie de son résumé de témoignage anticipé à la procureure de la Couronne Crown Shelley Hallett, le 27 juin 2000.

Enquête du Service de police d'Ottawa sur l'agent Perry Dunlop

En plus de l'ordre général donné à l'agent Dunlop, le 10 janvier 2000, le Service de police de Cornwall en vint à la conclusion qu'il devait également faire l'objet d'une enquête portant sur deux questions. La première visait le « manque de cohérence apparent » entre son témoignage lors de l'enquête préliminaire de Marcel Lalonde et les notes qui avaient été ultérieurement remises. La deuxième avait trait aux préoccupations du procureur de la Couronne Robert Pelletier au sujet d'événements étant survenus durant une audition préliminaire du procès de l'abbé MacDonald. Une allégation avait été formulée selon laquelle l'agent Dunlop aurait demandé à C-8 d'examiner les témoins lors de cette audition préliminaire. D'ailleurs, dans le cadre de cette dernière, Gerald Renshaw affirma que l'agent Dunlop était en uniforme lorsqu'il prit une déclaration de lui qui devait lui servir dans le cadre de sa poursuite civile.

Le 6 janvier 2000, le chef Repa du SPC écrivait à Brian Ford, le chef de police d'Ottawa, afin de lui demander d'enquêter sur ces aspects. L'enquête fut confiée à deux agents du Service de police d'Ottawa. Ces derniers établirent que les allégations liées aux événements survenus lors de l'audition préliminaire n'étaient pas fondées. Par contre, ils conclurent que « dans son témoignage, l'agent Dunlop se contredit sur plusieurs aspects de ses notes et de son résumé de témoignage anticipé ». Dans leur rapport, ils précisaient : « le procureur de la Couronne de la région de l'Ouest doit examiner la question et décider si des accusations de parjure seraient appropriées ou si la question sera laissée à la

discrétion des tribunaux qui devront décider d'y donner suite au moment du procès de Marcel Lalonde le 11 septembre 2000 ». La Couronne conclut qu'il n'y n'existait pas de possibilités de condamnation raisonnables et le Service de police d'Ottawa informait le chef Repa, en juillet 2000, qu'aucune accusation ne serait portée.

L'agent Perry Dunlop quitte Cornwall

Le 29 juin 200, l'agent Dunlop quitta le Service de police de Cornwall et intentait une poursuite en congédiement déguisé. En juillet 2000, la famille Dunlop déménagea en Colombie-Britannique. Helen Dunlop déclara dans son témoignage qu'ils désiraient s'établir dans un endroit où personne ne les connaissait, afin de fuir le stress et y élever leurs enfants.

Rétraction de C-8 tout juste avant le procès de Marcel Lalonde

Le procès de l'instituteur Marcel Lalonde eut lieu en septembre 2000. Dans le cadre d'une réunion préparatoire avec la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm et l'agent René Desrosiers du SPC, le 7 septembre, C-8 admettait avoir menti dans une déclaration faite à l'agent Dunlop. Le 19 septembre 2000, C-8 affirma que, contrairement à ses allégations antérieures, il n'avait pas été agressé par M. Lalonde lors d'une visite scolaire à Toronto. C-8 déclara au tribunal ce qui suit :

> J'imagine, lorsque je parlais à Perry, il m'a ce que je, vous savez. Il n'arrêtait pas de me demander si quelque chose – n'importe quoi s'était produit à l'école parce qu'il disait : « Si c'est le cas », disait-il, « tu peux poursuivre le conseil scolaire au lieu de ne poursuivre que lui ». Et, je ne sais pas pourquoi, mais j'ai fini par parler du voyage à Toronto, ce que je n'aurais jamais dû faire parce que je crois que ce n'est pas bien. Je ne veux pas que le bonhomme en prenne pour quelque chose que je sais ne pas être vrai. Toutes les autres choses dans ma déclaration sont vraies. [traduction]

Malgré la rétraction de C-8, le 17 novembre 2000, la juge Monique Métivier déclara Marcel Lalonde coupable de six chefs d'accusation ayant trait à C-45, C-8, une autre victime et C-66.

C-8 fit l'objet d'une enquête pour parjure en conséquence de sa preuve. La procureure de la Couronne Wilhelm recommanda de ne pas porter d'accusations malgré le fait qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour le faire, en partie parce que « même si rien ne démontre l'existence d'actes manifestes

d'autres personnes ayant amené [C 8] à se parjurer, il est évident que certaines personnes ont profité de son état mental pour leurs propres fins ».

Après avoir témoigné, C-8 recevait un appel téléphonique d'Helen Dunlop. Dans une entrevue avec la police, C-8 déclara ce qui suit :

> Elle [Helen Dunlop] me dit : qu'est ce que tu fais [C-8]? Je croyais que nous étions tes deux meilleurs amis?
>
> Je suis comme, tu l'es Helen. Alors, pourquoi mens-tu? J'ai répondu : non je ne mens pas Helen. Elle a dit : je crois que tu mens. Tu mens. Non, Helen, je suis désolé mais, putain, je ne peux pas faire ça [...] Elle a répondu : j'espère que ça t'empêchera pas de dormir [...] J'étais très stupide et j'ai dit : non. Puis, elle a dit : « au revoir ». Je suis surpris qu'elle ait dit « au revoir ». [traduction]

Mme Dunlop a précisé lors des audiences pourquoi elle avait appelé C-8.

> J'étais contrariée qu'il ait changé si radicalement en si peu de temps. Je ne sais pas s'ils avaient quelque chose contre lui ou ce qui l'a amené à changer de façon si radicale, mais j'étais contrariée parce qu'il avait dit la vérité et que, maintenant il se rétractait et cela donnait une mauvaise image de Perry et cela me dérangeait. J'ai voulu lui téléphoner pour lui faire dire pourquoi il faisait cela.

Voilà encore un autre aspect où je me serai attendu que l'avocat de la Commission questionne M. Dunlop. Sans cet élément, je ne suis pas disposé à conclure qu'il ait été aussi suggestif dans sa façon d'interroger C-8 que ce dernier l'a laissé entendre. Par contre, en procédant à des enquêtes sans que le SPC le sache ou l'ait autorisé, en négligeant d'établir des notes et d'autres dossiers convenables et, ensuite, en négligeant de divulguer de l'information pertinente en temps opportun, l'agent Dunlop a compromis la crédibilité de ce témoin et, par conséquent, a mis en péril ce procès.

Retrait des accusations contre l'abbé Charles MacDonald

C-8 avait également dit à l'agent Dunlop qu'il avait présumément été agressé par l'abbé MacDonald. Une de ces allégations avait trait à une agression avec une chandelle lors des funérailles de son père. Le 12 mars 2002, le procureur de la Couronne Lorne McConnery interviewait C-8 afin de le préparer au procès. D'après les notes prises par le procureur de la Couronne Kevin Phillips, C-8 déclara qu'il avait d'abord parlé à l'agent Dunlop parce qu'il voulait déposer

une plainte contre Ron Leroux. C-8 affirma avoir fait une déclaration par écrit au sujet de M. Leroux, déclaration qu'il « n'a plus jamais revue ». C-8 s'est mis à pleurer et les notes de M. Phillip font état de ce qui suit :

> Spontanément, [C-8] recommence à tenter de nous faire comprendre qu'au départ, il n'a jamais voulu porter plainte contre l'abbé Charles. Il a dit qu'alors qu'il parlait à Dunlop : « Je sentais que plus était mieux » et il ajouta l'abbé Charles pour « satisfaire Perry ». [C-8] dit qu'il sentait de la pression du fait d'être tout le temps pressé. « Il (Dunlop) n'arrêtait pas avec le « p. de prêtre ». « J'avais l'impression que je devais faire cela ». [traduction]

C-8 dit ensuite que les événements aux funérailles de son père ne s'étaient pas produits. Il dit : « Je me sentais forcé. Je sentais qu'il était mieux que j'en mette plus ». Une fois de plus, même si je ne suis pas prêt à conclure que l'agent Dunlop a forcé C-8 comme ce dernier l'affirme, le fait de ne pas se conformer aux protocoles policiers habituels et de ne pas obéir à des ordres légitimes a mis en péril le présent procès pour ces motifs et d'autres.

Le procureur de la Couronne McConnery décida ensuite de retirer les accusations contre l'abbé MacDonald qui avaient trait à la présumée agression de C-8. Cet aspect est traité plus en détail dans le chapitre 11.

Lors de l'entrevue de C-8 par le SPC au sujet de son témoignage dans l'affaire Lalonde, il a dit que l'agent Dunlop « n'avait jamais dit, [C-8], je veux que tu mentes pour moi, non [...] Je sentais seulement que j'étais obligé de le faire ».

C-8 a affirmé dans le cadre de la présente enquête qu'à l'époque, il était accusé d'avoir agressé sexuellement une adolescente et l'agent Perry Dunlop :

> [...] était mon seul ami. Je n'avais personne d'autre et Perry m'invitait tout le temps chez lui pour manger, vous voyez, j'étais comme un parent, vous comprenez, j'ai rencontré ses enfants, tout est bien. Vous comprenez, il fait de la musique. Vous comprenez, je me sens comme un membre de la famille. Comment pourrais-je le laisser tomber, vous comprenez? [...] Je sentais que je devais le lui rendre. Je ne me souvenais pas, alors j'ai eu l'impression que je devais inventer quelque chose. [traduction]

L'agent Dunlop a traité avec des personnes vulnérables lorsqu'il parlait à des victimes. Les erreurs qu'il a commises, à tout le moins, en mettant involontairement de la pression sur C-8, sont une indication qu'il n'avait pas la formation nécessaire pour enquêter sur des cas d'agressions sexuelles passés. Ceci étant, il aurait dû se douter que toute pression sur les plaignants lors de la

prise de leurs allégations n'était pas appropriée et pouvait mettre en péril leurs cas. De plus, en tant qu'agent de police, il aurait dû savoir que certains techniques, telles que l'utilisation de questions suggestives, étaient problématiques.

Témoignage de Perry Dunlop dans le cadre de la motion 11(b) au sujet de l'abbé Charles MacDonald

En mai 2002, M. Dunlop témoigna dans le cadre d'une motion en suspension d'instance des procédures contre l'abbé MacDonald. On lui a posé abondamment de questions sur la divulgation de ses notes et d'autres documents.

Il a déclaré au tribunal que ses notes étaient cachées et qu'il les conservait à divers endroits de crainte que quelqu'un vienne pour les saisir. Il lui fallut beaucoup de temps pour réunir tous ses documents à cause de cette habitude. Il a soutenu qu'il n'avait pas pu les produire lors de la demande initiale parce qu'on ne lui avait pas donné le temps de les réunir jusqu'au moment où on lui a demandé de préparer son résumé de témoignage anticipé en 2000. Compte tenu du fait qu'on lui ordonna, verbalement et par écrit dès le milieu de 1997, de le faire, je considère son témoignage, à cet égard, tout à fait insatisfaisant. S'il ne disposait pas de suffisamment de temps pour rassembler ses documents et les produire comme il le soutient, il aurait dû demander qu'on lui accorde du temps pour le faire. Il était un agent de police et comptait alors nombre d'années d'expérience en plus d'être parfaitement conscient des obligations d'information s'appliquant aux policiers et aux procureurs de la Couronne dans le cadre de poursuites au criminel.

Il a ajouté qu'il ne faisait pas confiance à la Police provinciale de l'Ontario à l'égard de ses éléments de preuve puisque cette dernière avait détruit les bandes saisies au domicile de Ron Leroux en 1993. Il ajouta : « Je ne lui [le sergent-détective Pat Hall] faisais tout simplement pas confiance. Je n'aimais pas son comportement… je le trouvais brusque ». À mon avis, l'agent Dunlop avait perdu son aptitude à considérer les choses en contexte et, par conséquent, il n'avait plus confiance en la capacité des agents de l'opération Vérité de se charger de ces enquêtes.

Finalement, M. Dunlop déclara également qu'il ne pouvait affirmer avec certitude que tous les éléments qu'il avait rassemblés avaient été remis.

La suspension d'instance fut accordée le 13 mai 2002.

Demande additionnelle d'enquête au sujet de l'agent Perry Dunlop pour cause de parjure ou d'entrave à la justice

Dans les mois qui suivirent la suspension des procédures contre l'abbé MacDonald, nombre de conversations eurent lieu entre l'inspecteur-détective Hall, des représentants officiels des Services de police de Cornwall et divers

procureurs de la Couronne en vue de décider s'il y avait lieu de faire enquête sur M. Dunlop pour cause de parjure ou d'entrave à la justice et afin de décider qui devrait lancer cette enquête et s'en acquitter. Le sergent d'état-major Derochie affirma dans son témoignage que le SPC s'inquiétait de la « tournure » que prendrait une enquête pilotée par elle, compte tenu du fait que M. Dunlop poursuivait la Commission et qu'elle était accusée de l'avoir persécuté. L'inspecteur-détective Hall adopta la position suivante : « la Police provinciale de l'Ontario n'a pas pour mandat d'enquêter sur Perry DUNLOP ».

Il fut décidé que l'inspecteur-détective Hall dresserait une liste d'événements devant faire l'objet d'une enquête et, bien que le SPC était disposé à se charger de l'enquête, il demanderait à la Couronne s'il n'y avait pas lieu de faire appel à un corps de police externe. S'il était décidé à procéder de la sorte, le SPC se chargerait de présenter la demande. Je n'ai rien entendu qui démontre que cette liste fut établie.

En juin 2003, le chef Repa écrivait au procureur de la Couronne Murray MacDonald « afin d'établir si des allégations d'action fautive criminelle pouvaient s'appliquer aux événements afférents à l'enquête de l'opération Vérité et de procès ultérieurs ». Dans la lettre, il précisait ce qui suit :

> Les préoccupations ou les allégations au sujet de M. Dunlop ont trait aux contacts continus qu'il aurait apparemment eus avec des témoins ou des témoins possibles, à des éléments de preuve non divulgués et au fait d'avoir incité au parjure. M. Dunlop était agent de police en Ontario pendant une partie de la tranche de temps applicable à ces allégations. Ces dernières ne nous ont pas été communiquées de façon officielle. Au contraire, nous avons plutôt été informés que des allégations avaient été formulées. Nous attendons actuellement la décision des procureurs de la Couronne chargés des procédures criminelles et leurs conseils. [traduction]

James Stewart, le directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, répondit à cette lettre en précisant que Marc Garson avait examiné des allégations similaires en 1999 et que l'avis de la Couronne était inchangé. Il ajouta que si un dossier était établi, la Couronne l'examinerait, mais il précisa : « habituellement, la Couronne n'enquête pas sur des faits et n'ordonne pas à un service de police d'enquêter sur une personne en particulier ».

À mon avis, la réponse de M. Stewart était juste. Il incombe à la police d'enquêter et à la Couronne de donner un avis, le cas échéant, par exemple sur l'existence de possibilités de condamnation raisonnables ou de motifs raisonnables et probables pour déposer des accusations.

Le SPC demanda ensuite à l'inspecteur-détective Hall de lui fournir un résumé de témoignage anticipé ou une déclaration servant de fondement à l'enquête, mais ce dernier suggéra d'attendre la conclusion des procédures criminelles contre Jacques Leduc. Le sergent d'état-major Derochie affirma dans son témoignage que peu de temps après, la présente enquête fut demandée et cette question mise en suspens.

Absence de divulgation en temps opportun

L'agent Perry Dunlop était en contact avec un grand nombre de présumées victimes des diverses affaires sur lesquelles enquêta la Police provinciale de l'Ontario. Certains de ces contacts étaient problématiques, notamment l'influence qu'il avait sur certaines personnes, telles que C-8 Ron Leroux et C-18, tandis que d'autres étaient beaucoup plus anodins. Même si ces interactions ont été mentionnées dans nombre de procès, je tiens à préciser que ces contacts n'ont jamais été la seule cause de condamnations non obtenues.

M. Dunlop a affirmé dans le cadre du procès de l'abbé MacDonald ce qui suit : « Tout au long de cette affaire à laquelle j'ai participé, Votre Honneur, j'étais devenu la personne avec laquelle les gens voulaient communiquer. Or, par simple sens humanitaire, je ne pouvais pas ne pas écouter les victimes ».

Certes, il est facile de comprendre pourquoi M. Dunlop continua d'être à l'écoute des victimes qui communiquaient avec lui et pourquoi il lui arriva, à l'occasion, d'entrer en communication avec des gens. Il est évident qu'il s'agit d'une personne compatissante dont le rôle dans ces affaires part des meilleures intentions.

Ce qui m'est plus difficile à comprendre c'est pourquoi l'agent Dunlop n'a pas remis dans les meilleurs délais les documents que la Police provinciale de l'Ontario lui demandait de produire.

Cela est attribuable en partie à de mauvais conseils de son avocat, mais également au manque de confiance absolu de l'agent Dunlop à l'égard des institutions publiques et de leur incapacité à retracer, en temps opportun, ses propres documents. Je comprends que l'agent Dunlop estime avoir injustement fait l'objet d'une enquête ou que, dans son esprit, il estime avoir été persécuté par son propre corps de police, mais je n'arrive pas à comprendre comment cela a pu donner lieu à une absence totale de confiance en la Police provinciale de l'Ontario. L'opération Vérité a été mise sur pied en conséquence de son travail et à sa demande. Quoiqu'il ait été déçu de ne pas s'être vu confier un rôle plus important dans l'opération Vérité, cela ne l'exonère pas de tout blâme à l'égard de son manque de collaboration.

L'agent Dunlop a également fait des déclarations trompeuses ou contradictoires dans ses notes et lorsqu'il témoigna dans le cadre de divers procès, par exemple, lorsqu'on lui demanda quand C-8 lui avait déclaré initialement avoir été agressé par Marcel Lalonde ou, encore, lorsqu'on lui posa des questions sur la remise de documents à Richard Nadeau, qui furent ensuite publiés sur son site Web.

Il continua à faire des déclarations aux médias malgré les ordres que lui avaient donnés ses supérieurs et que les agents de l'opération Vérité lui aient demandé de s'abstenir de faire des déclarations. On lui avait expliqué que cela pouvait compromettre certains procès, nuire à des enquêtes et amener des victimes à ne pas se manifester. Malgré ces mises en garde, il continua de parler aux médias.

Bien que la cause de l'agent Dunlop, c'est-à-dire la protection des enfants, était sans aucun doute d'intérêt public, il semblerait qu'à partir d'un certain point il en vint à considérer que la fin justifiait les moyens. Il reconnut ce fait dès 1995 dans une entrevue qu'il donna dans le cadre de l'émission de télévision *The Fifth Estate*. Il est certain qu'au moment de l'enquête de l'opération Vérité, il avait perdu son objectivité et son sens de la responsabilité professionnelle. Il est ironique de constater qu'il prit part à des activités qui, en fin de compte, eurent une incidence négative sur son objectif ultime – la condamnation de présumés agresseurs responsables d'agressions sexuelles sur des enfants.

Il est important de souligner que la Police provinciale de l'Ontario n'a pas su mettre au point et appliquer des pratiques ou des protocoles appropriés qui lui auraient permis de composer avec les difficultés qui résultèrent de la participation de l'agent Dunlop à l'enquête de l'opération Vérité et, en particulier, aux difficultés résultant de son manque de collaboration.

La Police provinciale de l'Ontario se devait de faire plus pour obtenir de l'agent Dunlop une divulgation complète plus tôt. Elle aurait pu lui demander plus tôt, par l'intermédiaire du SPC, de mettre de l'ordre dans ses documents et de préparer un résumé de témoignage anticipé et une liste des documents en sa possession.

Quant à ses contacts avec des plaignants et des victimes, la Police provinciale de l'Ontario aurait dû faire un suivi à cet égard et mettre au point un plan afin de réduire au minimum les risques pour ces derniers.

Comme il est précisé plus tôt, la Police provinciale de l'Ontario n'aurait pas dû attendre que des difficultés de divulgation surviennent dans le procès de Marcel Lalonde à l'automne 1999. Elle aurait dû agir dès que l'agent Dunlop refusa de signer la note de service en 1998.

Je suis conscient du fait que la Police provinciale de l'Ontario avait un problème de compétence et qu'il revenait au SPC de donner les ordres, mais la Police provinciale de l'Ontario se devait d'informer le SPC de ce problème. Je ne

crois pas que le SPC avait pleinement conscience de la gravité de l'ingérence de l'agent Dunlop dans les enquêtes et les poursuites de la Police provinciale de l'Ontario. Cette dernière aurait dû communiquer de façon plus efficace avec le SPC.

Enquête sur l'abbé Charles MacDonald dans le cadre de l'opération Vérité

Tel qu'il est mentionné plus haut dans ce chapitre, l'abbé Charles MacDonald fut arrêté le 11 mars 1996 dans la foulée d'allégations faites par David Silmser, John MacDonald et C-3 relativement à des cas de mauvais traitements.

À la suite de cette arrestation, plusieurs nouvelles allégations furent faites contre l'abbée MacDonald. C-8 se présenta à la Police provinciale de l'Ontario en janvier 1997 et le dossier de poursuite Fantino fit état de plusieurs allégations de mauvais traitements perpétrées par l'abbé MacDonald.

Affectation de l'agent-détective Joe Dupuis à l'enquête sur l'abbé Charles MacDonald

Tel qu'il est indiqué plus haut, l'agent-détective Joe Dupuis se joint à l'équipe de l'opération Vérité en septembre 1997. Peu de temps après, il fut nommé enquêteur principal pour l'enquête sur l'abbé MacDonald.

Au début de septembre 1997, l'agent-détective Dupuis ne possédait pas d'exemplaire du rapport de l'enquête précédente sur l'abbé MacDonald. Il n'avait pas eu l'occasion d'examiner le dossier de celui-ci lorsqu'il avait été initialement affecté à l'enquête; en conséquence, il n'était pas au courant du statut des accusations antérieures portées contre l'abbé MacDonald, ni du fait que l'enquête préliminaire avait été ajournée à février 1997 en raison des allégations faites par un nouveau plaignant, C-8, et qu'elle avait ensuite été rouverte au début de septembre, puis achevée.

Le rôle premier de l'agent-détective Dupuis consistait à traiter les nouvelles allégations faites contre l'abbé MacDonald. Il n'était pas engagé dans cette affaire lorsque les chefs d'accusation antérieurs avaient été cités devant le tribunal. Cette affaire relevait de l'enquête effectuée par l'agent-détective Michael Fagan. L'agent-détective Dupuis a déclaré lors de son témoignage qu'il se souvenait d'avoir reçu le dossier des mains de l'agent-détective Fagan, mais qu'il ne saurait dire quand cela s'était produit. Le 26 novembre 1998, l'agent-détective Dupuis rencontra l'agent-détective Fagan, soit plus d'un an après son affectation à cette enquête. À l'occasion de cette rencontre, il prit possession de quatre volumes qu'il identifia comme le dossier de l'enquête sur les mauvais traitements d'ordre sexuel, le dossier de la même enquête telle qu'effectuée par le Service de police

de Cornwall (SPC) et le Service de police d'Ottawa (SPO), l'entente présumée en vertu de laquelle le SPC, le procureur de la Couronne et le diocèse d'Alexandria-Cornwall se seraient engagés à ne pas déposer d'accusations, et les allégations d'entrave à la justice. Il ne semble pas qu'il ait reçu d'exemplaire du dossier d'enquête courant de l'agent-détective Fagan.

L'agent-détective Dupuis a indiqué dans ses notes qu'il s'était présenté au palais de justice à Cornwall le 9 décembre 1998 et qu'il y avait ramassé un exemplaire du relevé des renseignements fournis par l'agent-détective Fagan. Il a déclaré lors de son témoignage avoir d'abord reçu ses directives sur l'enquête de l'inspecteur-détective Hall.

Selon ce dernier, la Police provinciale de l'Ontario a reconnu qu'il était nécessaire d'accélérer le traitement du cas de l'abbé MacDonald étant donné qu'il s'agissait d'une affaire en cours devant le tribunal. L'inspecteur-détective Hall a expliqué que ce cas constituait une « priorité du plus haut niveau » et qu'il était d'avis qu'il fallait s'assurer de ne pas s'exposer à des ennuis liés aux délais prévus dans la *Charte*.

Malgré le fait qu'il s'agissait d'une priorité déclarée, aucune entrevue ne fut réalisée avant septembre 1997. En outre, l'agent-détective Dupuis était l'enquêteur principal affecté à ce cas, même s'il ne se joint à l'équipe de l'opération Vérité qu'à cette même date, c'est-à-dire en septembre 1997.

Vu la nécessité de donner priorité à l'enquête sur l'abbé MacDonald, je me demande pourquoi l'agent-détective Dupuis avait été nommé enquêteur principal. Il aurait peut-être été plus approprié d'affecter l'agent-détective Steve Seguin ou l'agent-détective Don Genier au dossier étant donné qu'en septembre 1997, cela faisait déjà quelques mois qu'ils étaient engagés dans l'opération Vérité et qu'ils connaissaient donc bien les allégations citées dans le dossier Fantino. En revanche, l'agent-détective Dupuis n'était pas du tout au courant de ces nouvelles allégations, ni des accusations contre l'abbé MacDonald qui progressaient dans le système judiciaire à cette époque.

L'inspecteur-détective Hall a expliqué que le retard dans cette enquête était imputable à plusieurs facteurs : l'opération Vérité n'avait été mise sur pied qu'en août 1997; les agents étaient toujours en train de décortiquer le contenu du dossier Fantino; et l'équipe s'occupait quant à elle de traiter les allégations faites par Claude Marleau. L'inspecteur-détective Hall a ajouté qu'une des entrevues se rapportant au cas de l'abbé MacDonald avait été réalisée à Edmonton et retardée afin d'être coordonnée avec un voyage relatif à une enquête distincte menée dans les Territoires du Nord-Ouest, à laquelle participait également l'inspecteur-détective Hall.

Je trouve que ces raisons ne suffisent pas à expliquer le retard dans l'enquête sur l'abbé MacDonald. L'agent-détective Seguin ou l'inspecteur-détective Hall

auraient pu réaliser des entrevues locales durant l'été de 1997. De plus, l'enquête sur l'abbé MacDonald aurait dû avoir priorité sur l'enquête relative aux plaintes de M. Marleau, puisqu'il fallait éviter tout retard indu dans le traitement des accusations qui étaient en cause.

Je vois aussi un problème dans le fait que l'agent-détective Dupuis n'avait pas à sa disposition le dossier complet de l'enquête précédente sur l'abbé MacDonald lorsqu'il a été initialement affecté à l'enquête, et que ce dossier lui a été transmis avec un certain retard.

De nouvelles victimes présumées se présentent à la Police provinciale de l'Ontario

Durant l'automne de 1997, la Police provinciale de l'Ontario réalisa plusieurs entrevues avec de nouveaux plaignants, dont trois étaient identifiés directement ou indirectement dans le dossier Fantino. Kevin Upper communiqua avec le bureau de l'opération Vérité après avoir lu un article de journal sur l'enquête.

C-4

Au début de l'automne de 1997, l'agent-détective Dupuis communiqua avec C-4 et laissa un message sur son répondeur. Bien qu'il n'ait pas dit pourquoi il avait appelé, C-4 était au courant de ce qui se passait à Cornwall et savait que l'agent-détective Dupuis lui avait téléphoné pour lui demander s'il avait de l'information qui pourrait être utile à l'enquête. Selon C-4, ce premier appel fut une « expérience très traumatisante » pour lui et il dut se demander s'il allait rappeler l'agent-détective Dupuis. Le 9 octobre 1997, l'agent-détective Dupuis laissa un autre message à C-4.

Le 18 septembre 1997, l'agent-détective Dupuis interviewa l'un des frères de C-4 et apprit que Carson Chisholm avait tenté de l'interviewer en février 1997 et qu'il voulait alors savoir s'il était une victime de l'abbé MacDonald. Cette personne ne fit aucune allégation contre l'abbé MacDonald, mais elle mentionna toutefois que ses deux frères connaissaient aussi l'abbé MacDonald. À l'époque, l'agent-détective Dupuis ne savait pas qui était M. Chisholm, mais il était certain que quelqu'un avait été désigné pour établir son profil ainsi que la nature de sa participation à cette affaire.

L'agent-détective Dupuis réussit à joindre C-4 au téléphone le 21 octobre 1997, et il lui demanda s'il accepterait de se soumettre à une entrevue dans le cadre de l'opération Vérité. C-4 comprit alors que l'agent-détective Dupuis appelait des gens qui avaient été enfants de chœur à une certaine église. Les agents-détectives Dupuis et Seguin se présentèrent au domicile de C-4 et l'interviewèrent; C-4 leur apprit qu'il avait été agressé sexuellement par

l'abbé MacDonald. Des arrangements furent pris pour qu'une déclaration puisse être enregistrée à l'aide d'un appareil vidéo.

Les agents-détectives Dupuis et Seguin firent un enregistrement vidéo d'une déclaration de C-4 le 28 octobre 1997. C-4 dit aux agents qu'il avait été agressé sexuellement par l'abbé MacDonald dans un chalet à Egansville lorsqu'il avait environ 17 ans. En novembre 1997, l'agent-détective Seguin communiqua avec C-4 et lui demanda si la Police provinciale de l'Ontario pourrait recueillir une déclaration auprès de sa femme. Les agents-détectives Dupuis et Seguin se présentèrent de nouveau au domicile de C-4 le 27 novembre 1997 afin de recevoir la déclaration de sa femme et de lui demander d'examiner sa propre déclaration. Ils lui demandèrent aussi s'il avait parlé à ses parents de l'agression présumée et s'il serait possible de les interviewer. À ce moment-là, C-4 n'avait encore rien dit à ses parents. Il expliqua qu'il avait grandi au sein d'une « famille très fermée » et qu'il lui était donc difficile de parler à ses parents de ce genre de chose. C-4 informa toutefois ses parents avant que la Police provinciale de l'Ontario ne les approche. L'agent-détective Seguin les interviewa le 7 janvier 1998.

Robert Renshaw

Robert Renshaw est aussi l'une des victimes présumées ayant été interviewées par des agents du bureau de l'opération Vérité à l'automne de 1997. En février 1997, M. Renshaw rencontra l'agent Perry Dunlop et lui dit qu'il avait été une victime de l'abbé MacDonald et de Ken Seguin dans sa jeunesse. Robert Pelletier eut connaissance des entretiens de l'agent Dunlop avec M. Renshaw et, le 14 mars 1997, demanda à l'agent-détective Genier d'interviewer l'agent Dunlop à ce sujet. L'agent-détective Genier recueillit une déclaration de l'agent Dunlop au sujet de ses rapports avec M. Renshaw.

Le 5 novembre 1997, les agents-détectives Seguin et Dupuis rencontrèrent M. Renshaw au détachement de Walkerton de la Police provinciale de l'Ontario et enregistrèrent sa déclaration sur bande vidéo. M. Renshaw a déclaré lors de son témoignage qu'on avait demandé à sa femme de demeurer à l'extérieur de la salle durant l'entrevue et que le comportement des agents l'avait amené à se sentir comme « le méchant dans cette histoire ». M. Renshaw a aussi mentionné que le nom de l'agent-détective Seguin lui posait des difficultés :

> La toute première fois que j'ai rencontré M. Dupuis et M. Seguin, j'ai trouvé un peu bizarre le fait que vous alliez m'envoyer un policier qui avait le même nom de famille que Ken Seguin, et je l'ai dit; j'ai ensuite découvert que c'était l'enfer d'avoir des rapports avec ce policier. [traduction]

Durant cette entrevue, M. Renshaw a prétendu que Ken Seguin l'avait agressé durant une période de temps considérable, y compris alors qu'il était son agent de probation. Il a aussi dit avoir été agressé par l'abbé MacDonald. Il a expliqué qu'après le décès de celui-ci, il a eu de la difficulté à composer avec cette situation et a demandé à M. Seguin s'il connaissait quelqu'un qui pourrait l'aider. Quelques jours plus tard, M. Seguin a emmené M. Renshaw à la maison de l'abbé MacDonald, où ce dernier l'a agressé sexuellement.

Selon M. Renshaw, les deux agents-détectives étaient polis durant l'entrevue et lui ont donné tout le temps nécessaire pour répondre aux questions. À aucun moment ils ne l'ont confronté ni ne lui ont laissé entendre qu'il ne disait pas la vérité.

M. Renshaw a déclaré lors de son témoignage avoir reçu un appel de sa sœur du Nord de l'Alberta, qui lui a mentionné que l'agent-détective Seguin lui avait téléphoné et qu'elle lui avait raconté l'histoire de M. Renshaw. Il a ajouté que les policiers ne lui avaient jamais dit qu'ils téléphoneraient à sa sœur ou à un autre membre de sa famille. Il n'avait pas eu de rapports avec sa sœur depuis presque trente ans et il trouvait que cet appel constituait « une importante intrusion ». M. Renshaw n'a plus eu de rapports avec l'agent-détective Seguin par la suite.

Kevin Upper

Une autre victime présumée, Kevin Upper, fit une déclaration enregistrée sur bande vidéo à la Police provinciale de l'Ontario au sujet des allégations qu'il avait faites contre l'abbé MacDonald le 3 octobre 1997. M. Upper rapporta aux agents-détectives Seguin et Dupuis qu'il avait été enfant de chœur à l'église St. Columban durant plusieurs années, et qu'il y avait eu un incident durant cette période au cours duquel l'abbé MacDonald l'avait agressé. Toutefois, il ne souvenait pas à quelle date cela remontait. Il ne se souvenait pas non plus que la police ou le représentant de la Couronne lui ait montré des feuillets de messe où figuraient peut-être des dates de l'époque où il servait la messe. M. Upper laissa entendre que les agents-détectives avaient demandé à sa mère des détails sur la période de sa vie où il était enfant de chœur.

C-5

Une autre victime présumée, C-5, fut interviewée par la Police provinciale de l'Ontario le 30 septembre 1997. Les agents-détectives Seguin et Dupuis interviewèrent C-5 durant environ quarante minutes. La majeure partie de la discussion porta sur son agression présumée par Malcolm MacDonald et Ken Seguin. Lorsqu'on lui demanda si quelqu'un d'autre l'avait agressé, il révéla

que l'abbé Charles MacDonald l'avait agressé alors qu'il se confessait à lui à son école. C'était la première fois qu'il parlait de cette agression présumée à quelqu'un.

Arrestation de l'abbé Charles MacDonald et dépôt de la deuxième série d'accusations

Le dossier pour la Couronne, qui se fondait sur l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité à l'automne de 1997, fut remis à Robert Pelletier le 6 janvier 1998. Le représentant de la Couronne y recommandait que plusieurs accusations soient portées contre l'abbé MacDonald relativement aux plaignants dont le cas est discuté plus haut et à C-8, dont les allégations sont examinées dans une section précédente de ce chapitre.

Un renseignement fut déclaré sous serment le 26 janvier 1998, et des arrangements furent pris pour que l'abbé MacDonald se rende lui-même à l'agent-détective Dupuis le jour suivant afin que celui-ci procède à son arrestation. L'inspecteur-détective Hall comprit que le représentant de la Couronne voudrait sans doute joindre ces nouvelles accusations à la série d'accusations initiales obtenues avant l'avènement de l'opération Vérité. Il présumait que c'est ce que le représentant de la Couronne ferait étant donné qu'il aurait plus de chances d'obtenir une inculpation s'il pouvait s'appuyer sur un plus grand nombre d'allégations. La décision de réunir les accusations est traitée en détail au chapitre 11, intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Discussion de corridor entre Michael Neville et Robert Pelletier

L'agent-détective Dupuis a déclaré lors de son témoignage qu'il se souvenait d'avoir entendu par hasard une discussion dans un corridor du palais de justice entre le représentant de la Couronne Robert Pelletier et Michael Neville, l'avocat qui défendait l'abbé MacDonald, à propos du cas de l'abbé MacDonald. Selon l'agent-détective Dupuis, M. Pelletier disait à M. Neville que d'autres accusations allaient être portées et il lui a demandé s'il souhaitait la tenue d'un ou deux procès. M. Neville aurait répliqué qu'il voulait un seul procès et qu'en contrepartie il renoncerait à faire appliquer les dispositions de l'alinéa 11*b*) de la *Charte*, selon lesquelles son client avait le droit de subir son procès dans un délai raisonnable. L'agent-détective Dupuis croit que cette conversation eut lieu avant le 26 janvier 1998, mais il ne peut se souvenir si c'était avant ou après qu'il ait livré le dossier à M. Pelletier le 6 janvier 1998. Il a déclaré lors de son témoignage que cette conversation n'avait eu aucun effet sur la façon dont il a réalisé son enquête. Il n'a pas consigné cette conversation dans ses notes, ni n'a discuté de son contenu avec qui que ce soit jusqu'à ce que la demande de suspension d'instance soit

effectuée en 2002; c'est seulement à ce moment-là qu'il informa le représentant de la Couronne, Lorne McConnery, et peut-être aussi l'inspecteur-détective Hall, de cette discussion.

L'inspecteur-détective Hall se souvenait d'avoir entendu une conversation entre M. Pelletier et M. Neville, dont il ressortait plus ou moins que M. Neville allait renoncer à exiger que l'abbé MacDonald puisse revendiquer le droit que lui conférait l'alinéa 11*b*) de la *Charte*. Il les avait aussi entendus dire que cette information serait enregistrée au dossier lors d'une comparution subséquente du représentant de la Couronne (en l'occurrence Robert Pelletier) devant le tribunal, mais celui-ci n'avait pas comparu la fois suivante et l'information n'a pas été consignée. Cette question est traitée plus en détail au chapitre 11.

Lettres « d'excuse » de l'abbé Charles MacDonald

La Police provinciale de l'Ontario apprit à la fin de 1998 et au début de 1999 que des lettres avaient été envoyées par l'abbé MacDonald à des victimes présumées ainsi qu'à des victimes présumées potentielles. Le 1er septembre 1998, La Police provinciale interviewa C-100. Il s'agissait d'une « entrevue officieuse » étant donné que ce dernier était peu disposé à participer à l'enquête. C-100 dit à l'agent-détective Seguin qu'il s'était fait agresser sexuellement par l'abbé MacDonald, mais que son seul souvenir de cet incident était un rêve où il se faisait agresser par l'abbé MacDonald. Il ajouta qu'il ne se souvenait pas beaucoup de la partie de son enfance antérieure à ses 17 ans. Il dit aussi à l'agent-détective Seguin qu'il avait reçu une carte de souhaits de la part de l'abbé MacDonald. Cette carte était datée du 31 décembre 1997. L'abbé MacDonald avait écrit dans cette carte qu'il regrettait ce qu'il avait fait à C-100 et qu'au moment où il l'avait fait, il n'avait pas l'intention de lui causer quelque tort que ce soit.

En janvier 1999, la Police provinciale apprit que C-4 avait aussi reçu une lettre d'excuses de la part de l'abbé MacDonald. L'agent-détective Dupuis se rendit au domicile de C-4 le 22 janvier 1999, afin de lui remettre un exemplaire de sa déclaration pour qu'il puisse la lire avant de rencontrer le représentant de la Couronne en prévision de l'enquête préliminaire qui s'en venait; c'est à ce moment-là que C-4 lui parla de la lettre. L'abbé MacDonald avait remis cette lettre (datée du 30 décembre 1997) au frère de C-4 en mars 1998 ou après, et celui-ci l'avait remise à C-4 à la fin de l'été 1998. On pouvait y lire ce qui suit :

> Je me rends compte maintenant que j'aurais dû te dire ou t'écrire ces mots il y a longtemps. Mais honnêtement, je n'avais pas réalisé que tu souffrais.

> Ce qui est fait est fait – mais je veux te dire [il parle de C-4] que je regrette beaucoup de t'avoir causé du tort ou de la souffrance. Cela n'était pas du tout mon intention. J'aimerais pouvoir changer le cours des choses, mais…
>
> Encore une fois, je suis désolé. J'espère que tu pourras trouver assez d'indulgence dans ton cœur pour me pardonner.
>
> Je te prie de croire à ma sincérité.
>
> Charles F.
> [traduction]

Environ un mois plus tard, l'agent-détective Dupuis interviewa le frère de C-4 au sujet de la lettre. Ce dernier lui dit que l'abbé MacDonald avait communiqué avec lui en mars 1998 et lui avait demandé s'ils pouvaient se rencontrer étant donné qu'il avait une lettre destinée à C-4 et qu'il ne pourrait pas la lui livrer lui-même « en raison, a-t-il dit, d'une ordonnance d'interdiction de communiquer ». L'agent-détective Dupuis lui demanda si l'abbé MacDonald avait mentionné quoi que ce soit au sujet de C-4. Il lui répondit ce qui suit : « Juste avant qu'il ne parte, Charles m'a dit qu'il regrettait les gestes qu'il avait posés, et il a ajouté qu'il était majeur. »

L'agent-détective Dupuis n'a pu se souvenir s'il avait pris des mesures et il a reconnu qu'il aurait dû examiner cette situation plus à fond et déterminer si une ordonnance d'interdiction de communiquer avait été prononcée. Je souscris à ce point de vue. L'abbé MacDonald avait été libéré sous condition, à savoir qu'il ne devait pas communiquer avec des plaignants. Compte tenu de l'information que l'agent-détective Dupuis avait reçue de la part du frère de C-4, il aurait dû pousser son enquête plus loin afin de déterminer si l'abbé MacDonald avait enfreint ses conditions de libération ou tenté de faire entrave à la justice. Selon moi, la Police provinciale de l'Ontario aurait dû essayer d'interviewer l'abbé MacDonald à ce sujet.

Enquête préliminaire

Les agents de la Police provinciale de l'Ontario communiquèrent avec les victimes pour les aviser de la date de l'enquête préliminaire qui s'en venait. Celle-ci commença en mars 1999. Le 3 mai 1999, l'abbé MacDonald s'engagea à subir un procès au titre de tous les chefs d'accusation. À la suite de l'enquête préliminaire, l'agent-détective Dupuis resta en contact avec les plaignants pour les aider à se préparer aux phases du processus judiciaire qui allaient suivre.

La procédure préalable au procès était prévue pour le 7 septembre 1999. À cette date, elle fut reportée au 22 octobre 1999.

Changement de procureur de la Couronne

Comme cela sera traité de façon plus détaillée au chapitre 11, au printemps de 1999, Mme Shelley Hallett succéda à M. Robert Pelletier en tant que responsable de la poursuite contre l'abbé MacDonald. Il semble que l'agent-détective Dupuis ait communiqué avec certains des plaignants pour les aviser de ce changement de procureur de la Couronne. Ceci est un autre exemple de situation où les services du Programme d'aide aux victimes et aux témoins auraient été utiles aux agents du bureau de l'opération Vérité et aux plaignants.

Allégations de C-2

Au début de l'année 2000, la Police provinciale de l'Ontario apprit qu'une autre personne prétendait avoir été agressée par l'abbé MacDonald. Le 17 janvier 2000, l'inspecteur-détective Hall reçut un appel de l'agent Perry Dunlop, qui lui dit qu'une victime avait communiqué avec lui deux ans plus tôt, plus précisément le 12 février 1998. Cette personne avait alors mentionné qu'elle n'était pas prête à révéler des choses à ce moment-là. L'agent Dunlop jugea qu'un agent de l'opération Vérité devait communiquer avec cette personne. Son supérieur lui avait récemment ordonné de fournir un témoignage détaillé où seraient décrites toutes ses communications avec des victimes d'agression sexuelle qui pourraient être utiles à l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité.

L'agent-détective Dupuis interviewa C-2 le 21 janvier 2000. Durant cette rencontre, C-2 fit des allégations au sujet de mauvais traitements d'ordre sexuel qui auraient été commis par l'abbé MacDonald; l'agent-détective Dupuis prit donc des arrangements pour qu'une déclaration soit enregistrée sur bande vidéo le 26 janvier 2000. À ce moment-là, le procès de l'abbé MacDonald était prévu pour avril 2000.

Les allégations de C-2 différaient d'allégations antérieures faites contre l'abbé MacDonald. Plus précisément, il prétextait avoir été drogué et agressé par plus d'une personne d'une façon ritualiste. Le volume du dossier de la Couronne où figurent les allégations de C-2 fut remis à la représentante de la Couronne Mme Shelley Hallett le 23 mars 2000. Le 30 mars 2000, celle-ci écrit une lettre à l'inspecteur-détective Hall pour recommander que des accusations soient portées contre l'abbé MacDonald à l'égard des allégations de C-2. Dans cette lettre, elle relève le fait qu'en dépit du caractère inhabituel d'une de ces allégations, « d'autres allégations bizarres avaient été faites par d'autres plaignants, sans que [C-2] le sache, relativement à Charles MacDonald. » Elle précise aussi

que la deuxième allégation de C-2 (concernant le fait qu'il avait été agressé pendant qu'il se confessait) recoupait dans une certaine mesure des plaintes faites par d'autres personnes.

Le 10 avril 2000, des accusations furent déposées contre l'abbé MacDonald à l'égard de C-2. La date initiale du procès fut reportée et l'enquête préliminaire sur les chefs d'accusation associés à C-2 prit fin le 30 août 2000. L'agent-détective Dupuis ne se souvient pas d'avoir discuté avec l'inspecteur-détective Hall ou la représentante de la Couronne Hallett de la question de savoir s'il fallait ajourner le procès et ajouter ces nouveaux chefs à l'acte d'accusation. On ne lui avait pas non plus demandé son avis sur l'utilité de rassembler toutes les accusations ensemble, et il n'avait pas d'opinion, à l'époque, sur ce qui devait être fait. L'inspecteur-détective Hall se souvient d'avoir eu une discussion avec Mme Hallett sur la question de savoir si un ajournement serait accordé dans le cas de l'abbé MacDonald étant donné que C-2 avait décidé de témoigner. Il a dit qu'il préférait que le procès aille de l'avant ou qu'au pire, il soit ajourné seulement pour une courte période de temps. Il a expliqué que bien que cette décision revenait à la Couronne en dernière analyse, la police allait aussi avoir son mot à dire relativement à l'affaire en cause.

Une mise en accusation relative à tous les chefs d'accusation, y compris ceux se rapportant à C-2, fut préparée le 18 octobre 2000. La décision de jumeler ces nouvelles accusations avec les anciennes, et celle, prise en avril 2002, de retirer ces accusations, seront examinées plus en détail au chapitre 11.

Boîtes de documents de Dunlop

Le 18 avril 2000, neuf boîtes de rangement contenant des documents rassemblés par l'agent Perry Dunlop furent apportées au bureau de l'opération Vérité. L'agent-détective Dupuis se souvient qu'elles avaient été déménagées à cet endroit en provenance du Service de police de Cornwall pour que Mme Hallett puisse en examiner le contenu, mais il n'arrive pas à se rappeler pourquoi cette opération eut lieu. Comme cela sera discuté au chapitre 11, les boîtes furent déménagées à la demande de Mme Hallett, et l'inspecteur-détective Hall n'était pas content de cette décision.

L'agent-détective Genier examina le contenu des boîtes afin de voir si certains documents pourraient être utiles pour des dossiers de l'opération Vérité autres que ceux de l'abbé MacDonald et de Jacques Leduc. Comme l'a expliqué l'agent-détective Genier dans sa déclaration à la York Regional Police, ces dossiers avaient été confiés à l'agent-détective Dupuis et leur examen allait être effectué par Mme Hallett. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que bien que l'agent-détective Genier n'avait pas été mandaté pour examiner le contenu de ces neuf boîtes à des fins de communication de renseignements

pour ces deux cas précis, s'il avait repéré de l'information pertinente, il l'aurait mentionné à Mme Hallett ou à l'agent-détective Dupuis. Étant donné que des problèmes de communication de renseignements étaient déjà survenus dans le cas de Marcel Lalonde, il aurait été prudent pour l'inspecteur-détective Hall de mandater l'agent-détective Dupuis pour qu'il apporte son aide puisqu'il avait été affecté aux cas de l'abbé MacDonald et de Leduc.

Demande de suspension d'instance pour le cas de l'abbé Charles MacDonald

En avril 2002, l'avocat de la défense déposa une demande de suspension d'instance contre l'abbé MacDonald pour retard déraisonnable. Le 13 mai 2002, le juge Chilcott statua que l'alinéa 11*b*) s'appliquait et toutes les accusations ont été suspendues.

L'agent-détective Dupuis a déclaré lors de son témoignage qu'il pensait que le cas de l'abbé MacDonald progressait trop lentement et qu'il en avait par ailleurs discuté avec d'autres agents qui partageaient son point de vue. Cela dit, selon l'agent-détective Dupuis, les policiers ne craignaient pas que la Défense invoque un retard avant que la demande de suspension d'instance ne soit faite. Il s'est rendu compte qu'il y avait un problème lorsque l'avocat de la défense a présenté la demande de suspension d'instance. L'agent-détective Dupuis ne jugeait pas qu'il devait lui-même gérer le problème du retard.

L'inspecteur-détective Hall estimait que la principale raison qui aurait pu justifier l'ajournement du procès en mai 2000 aurait été le dépôt d'accusations supplémentaires eu égard aux allégations de C-2 et le jumelage de ces accusations à des accusations existantes aux fins d'une seule et même poursuite. L'inspecteur-détective Hall a expliqué que si des responsables de l'opération Vérité avaient entendu parler des allégations faites par C-2 en 1998 lorsqu'il avait d'abord parlé à l'agent Dunlop, ces allégations auraient fait l'objet d'une enquête à l'époque et des accusations auraient été déposées en 1998 plutôt qu'en 2000, ce qui aurait pu réduire la durée du retard de deux ans. L'inspecteur-détective Hall a attesté, cela dit, que même si l'on ne tient pas compte des allégations de C-2, d'autres problèmes auraient rendu un ajournement nécessaire en 2000, tels que la communication d'autres renseignements par l'agent Dunlop.

Enquête sur des menaces de mort

Ron Leroux signa un affidavit qui figurait dans le dossier remis au chef Julian Fantino en décembre 1996. Dans cet affidavit, il soutenait qu'il avait entendu Malcolm MacDonald, l'abbé Charles MacDonald et Ken Seguin proférer des menaces de mort contre l'agent Perry Dunlop et sa famille, alors qu'ils se

trouvaient à la résidence de M. Seguin en novembre 1993 ou vers cette date. M. Leroux répéta ces affirmations dans le cadre de la déclaration qu'il fit à un agent du détachement d'Orillia de la Police provinciale de l'Ontario en février 1997. Le sergent-détective Pat Hall fut affecté à l'enquête sur ces allégations en mars 1997. La rédaction du dossier de la Couronne fut achevée le 19 août 1998, et le procureur de la Couronne Robert Pelletier remit son opinion écrite le 22 décembre 1998. Le sergent-détective Hall conclut qu'il n'y n'avait pas de motifs raisonnables et probables de déposer des accusations et, après avoir examiné le dossier, M. Pelletier abonda dans le même sens que lui.

Opération initiale réalisée aux fins de l'enquête

Il appert que l'inspecteur-détective Tim Smith et le sergent-détective Hall ont agi rapidement dès le départ en ce qui a trait aux menaces de mort. Après avoir été affecté au cas le 19 mars 1997, le sergent-détective Hall organisa sans tarder une entrevue avec Helen Dunlop pour le 21 mars, afin de déterminer si elle et sa famille étaient exposées à un danger immédiat. L'inspecteur-détective Smith communiqua avec le chef Anthony Repa du Service de police de Cornwall et lui mentionna qu'il était en train d'enquêter sur des menaces visant l'agent Dunlop et sa famille. À la demande de l'inspecteur-détective Smith, le chef Repa inscrit la résidence de Dunlop dans le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario comme une priorité de niveau élevé, afin de permettre aux policiers de donner suite rapidement à un appel éventuel.

Le sergent-détective Hall et l'agent-détective Steve Seguin interviewèrent Helen Dunlop le 21 mars 1997. Elle insista pour que l'entrevue soit enregistrée sur ruban. Mme Dunlop relata la conversation entre M. Seguin, l'abbé MacDonald et Malcolm MacDonald, que M. Leroux a soutenu avoir entendue. Les menaces auraient prétendument été faites juste avant le suicide de M. Seguin à l'automne de 1993. Mme Dunlop expliqua que son mari avait signalé cette allégation au chef Fantino à London étant donné qu'ils ne pourraient pas transmettre cette information à la police de Cornwall ou à celle d'Ottawa. Elle expliqua aussi que des menaces de mort avaient été proférées contre sa fille dans le passé et qu'une femme avait été ensuite accusée (voir le chapitre 6 en ce qui a trait à l'intervention des Services communautaires de la police de Cornwall).

Mme Dunlop a exprimé de la frustration relativement aux interventions limitées de la police à l'égard des conspirateurs. Elle a soutenu qu'elle était préoccupée par les menaces de mort, mais qu'elle n'estimait pas qu'elle avait besoin de protection à cette époque, sauf si la police lui avait dit le contraire après avoir parlé aux conspirateurs présumés.

Je crois que les préoccupations de Mme Dunlop devraient être mises dans un certain contexte. Les menaces présumées avaient été faites trois ans plus tôt et personne n'était alors intervenu. Mme Dunlop a d'abord été informée de ces menaces de mort le 30 octobre 1996, après que M. Leroux eut parlé à son mari et à Charles Bourgeois de la conversation qu'il avait entendue. Les Dunlop n'ont pas signalé cette situation à la police sur-le-champ. Les menaces de mort avaient été citées pour la première fois dans une déclaration relative à la poursuite civile de l'agent Dunlop qui avait été déposée le 15 novembre 1996. Ces menaces avaient été directement signalées à la police pour la première fois en décembre 1996, lorsque M. Bourgeois avait envoyé un colis contenant des documents au chef Fantino. Tel qu'il est mentionné plus haut, ces documents avaient été transmis à la Police provinciale de l'Ontario (O.P.P.) en février 1997. À un certain moment, l'agent Dunlop a aussi signalé les menaces au service de police de la communauté urbaine de Toronto, à une date n'ayant pu être clairement établie.

Mme Dunlop a déclaré lors de son témoignage qu'elle croyait que les menaces étaient réelles et que son mari et elle-même les trouvaient passablement dérangeantes. Comme les Dunlop ont omis de signaler ces menaces sur-le-champ aux autorités, j'estime que cela surprend de la part de personnes qui craignaient vraiment pour leur vie. Cette incohérence s'explique peut-être, en partie, par d'autres problèmes auxquels la famille Dunlop était confrontée à l'époque, lesquels problèmes sont décrits plus en détail au chapitre 6.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que c'était la première fois qu'il enquêtait au sujet d'allégations de menaces de mort qui remontaient aussi loin dans le temps. Il a dit qu'en règle générale, les victimes présumées se présentent à la police sur-le-champ dès qu'elles ont été informées des menaces. Il s'est demandé pourquoi personne n'était allé voir la police plus tôt et il a aussi relevé le fait qu'aucune tentative n'avait été faite pour causer du tort aux Dunlop depuis que les menaces avaient été prétendument proférées trois années plus tôt.

Lors de leur rencontre avec Mme Dunlop, les agents-détectives lui demandèrent si son mari accepterait de se faire interviewer. Le 4 avril 1997, elle les informa que son mari ne souhaitait pas se faire interviewer. Ce refus de l'agent Dunlop a peut-être aussi influencé leur perception du caractère sérieux des menaces.

Le 24 mars 1997, le sergent-détective Hall dit à Mme Dunlop que le SPC avait été avisé des menaces de mort. Il lui mentionna aussi qu'il dirigerait l'enquête. Elle lui répondit qu'elle souhaitait être tenue au courant des résultats de cette enquête.

Le sergent-détective Hall eut une conversation avec Mme Dunlop le 4 avril 1997. Durant l'entretien, elle lui demanda s'il avait interviewé Malcolm

MacDonald ou l'abbé Charles MacDonald, et Hall lui dit que « ce serait sa dernière visite ». Il lui dit aussi qu'il allait lui reparler la semaine suivante au sujet de l'évolution de l'enquête.

Le sergent-détective Hall était préoccupé par le fait que M. Leroux n'avait rien dit sur les menaces de mort lorsqu'il avait été interviewé par la Police provinciale de l'Ontario en novembre 1993 après le suicide de M. Seguin, ni en mars 1994 durant l'enquête sur la manœuvre d'extorsion. Le sergent-détective Hall prévoyait interviewer M. Leroux dans le Maine. Cela dit, le 8 avril 1997, le sergent-détective Hall fut invité à participer à une rencontre avec le représentant régional de la Couronne Peter Griffiths, laquelle rencontre était prévue pour le 24 avril 1997. L'inspecteur-détective Smith lui demanda d'attendre que cette rencontre ait eu lieu avant d'interviewer M. Leroux.

La semaine avant la rencontre, le sergent-détective Hall informa l'agent Dunlop qu'il allait rencontrer M. Griffiths le 24 avril afin d'examiner le cas et d'obtenir des directives. Il communiqua de nouveau avec les Dunlop le 30 avril et leur laissa un message pour les aviser qu'on avait décidé d'enquêter sur toutes les allégations énoncées dans le dossier Fantino.

Mme Dunlop a déclaré lors de son témoignage que la police n'a pas fait de suivi auprès d'elle ni ne l'a informée de l'état du dossier de plainte. Cela dit, la preuve démontre clairement qu'au moins au début, le sergent-détective Hall avait tenté de la tenir informée de la progression de l'enquête.

Enquête effectuée après le lancement de l'opération Vérité

Après la rencontre du 24 avril, il est évident que d'autres affaires liées à l'opération Vérité sont devenues une priorité, et le sergent-détective Hall n'a pris aucune mesure concrète pour faire avancer l'enquête sur les menaces de mort entre le 30 avril et le 30 juillet 1997. À deux reprises durant cette période, il a parlé à Mme Dunlop, qui a exprimé de la frustration quant à la durée de l'enquête. Elle était aussi préoccupée par le fait que Hall n'avait pas encore interviewé l'abbé MacDonald ni Malcolm MacDonald, et elle lui a demandé pourquoi ces deux personnes ne s'étaient pas fait arrêter sur la foi du contenu des documents que l'agent Dunlop avait fournis. Mme Dunlop semblait faire une association étroite entre les menaces de mort et les allégations d'agression citées dans le dossier Fantino.

Plainte de David Silmser relativement à des menaces de mort

Le 30 juillet 1997, David Silmser communiqua avec le détachement de Prescott de la Police provinciale de l'Ontario afin de signaler à qui de droit qu'il avait lui aussi reçu des menaces de mort. Le commandant du détachement transmit

cette information au sergent-détective Hall, qui organisa alors une entrevue avec M. Silmser pour le 1er août.

Durant cette entrevue, M. Silmser mentionna que l'agent Dunlop lui avait dit que M. Seguin, l'abbé MacDonald, Malcolm MacDonald, et quelques autres personnes non identifiées avaient comploté pour tuer M. Silmser et l'agent Dunlop. M. Silmser était passablement perturbé lorsqu'il se présenta à cette entrevue. Il a déclaré ce qui suit lors de son témoignage à l'audience : « Cela m'inquiétait. Si quelqu'un reçoit des menaces de mort, évidemment, cela va m'inquiéter étant donné que je me retrouve moi aussi au beau milieu de l'affaire. »

Peu de temps après que la déclaration de M. Silmser, le sergent-détective Hall, l'inspecteur-détective Smith et l'inspecteur Richard Trew du SPC rencontrèrent l'agent Dunlop le 7 août 1997. Ils discutèrent de plusieurs problèmes avec l'agent Dunlop, lesquels problèmes sont décrits en détail dans la section intitulée « Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop ». Ils lui firent part également des allégations de M. Silmser, mais l'agent Dunlop nia par la suite avoir dit à M. Silmser que des menaces avaient été faites contre lui. Le sergent-détective Hall demanda à l'agent Dunlop s'il était prêt à faire une déclaration à ce sujet, ce qui contraria l'agent Dunlop, et l'inspecteur-détective Smith régla le problème en lui disant qu'il parlerait peut-être à M. Silmser pour clarifier l'affaire. Les agents dirent aussi à l'agent Dunlop qu'ils vérifieraient auprès de M. Silmser si ce règlement lui convenait.

La semaine suivante, l'agent Dunlop dit au sergent-détective Hall qu'il avait parlé à M. Silmser et dissipé le malentendu. Les agents ne firent aucun suivi auprès de M. Silmser. Plusieurs mois plus tard, à la mi-novembre, M. Silmser appela le sergent-détective Hall pour lui demander si la police était toujours en train d'enquêter sur les menaces de mort et la question de savoir si des accusations seraient déposées. Le sergent-détective Hall lui répondit que l'enquête se poursuivait effectivement et que l'information serait transmise au représentant de la Couronne Pelletier pour qu'une décision soit prise quant à un éventuel dépôt d'accusations.

Le sergent-détective Hall fournit la même information à Helen Dunlop lorsqu'il parla avec elle le 17 novembre 1997. Il lui dit aussi qu'il avait pris des arrangements pour rendre visite à M. Leroux. Elle lui mentionna alors qu'elle voulait être tenue au courant de la progression de l'enquête tous les mois.

Entrevue avec Ron Leroux

Le sergent-détective Hall et l'agent-détective Don Genier interviewèrent Ron Leroux dans le Maine le 25 novembre 1997, au sujet des menaces de mort et d'autres questions citées dans ses déclarations. L'inspecteur-détective Hall a

déclaré lors de son témoignage que l'entrevue avait été reportée à cette date, car il était mobilisé par l'opération Vérité. Il voulait aussi combiner ce voyage avec un autre qu'il devait faire pour une enquête distincte.

Durant l'entrevue, M. Leroux dit aux enquêteurs qu'il n'avait pas entendu parler de ce que Malcolm et Charles MacDonald projetaient de faire pour mettre leurs menaces à exécution. Il dit aussi qu'il ne savait pas s'ils étaient sérieux : « Pour moi, ce n'était qu'un groupe de vieux qui divaguaient et déliraient. » M. Leroux déclara que lorsqu'il avait parlé des menaces de mort à l'agent Dunlop pour la première fois, celui-ci n'avait pas « réagi ».

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il ne trouvait pas M. Leroux crédible. Compte tenu de la déclaration de M. Leroux et d'autres renseignements qu'il détenait à cette époque, il a jugé qu'il n'avait pas de motif subjectif qui aurait justifié le dépôt d'accusations.

Entrevues avec des suspects

L'abbé Charles MacDonald subit une entrevue le 27 janvier 1998. Il choisit alors de ne pas commenter les allégations de menaces de mort. Malcolm MacDonald ne passa pas d'entrevue avant le 8 juin 1998. Il nia les allégations.

Le sergent-détective Hall imputa le retard dans l'administration d'une entrevue à Malcolm MacDonald au fait que les agents étaient en train de faire des entrevues relatives aux cas de mauvais traitements imputés à l'abbé MacDonald. Il cita également, en tant que causes de ce retard, une enquête sur un meurtre, la tempête du verglas de 1998 et le fait que Malcolm MacDonald était allé dans le Sud durant l'hiver.

Présentation du dossier de la Couronne et discussions avec Helen Dunlop

Le sergent-détective Hall prépara un dossier de la Couronne et le soumit à son représentant (en l'occurrence Robert Pelletier) le 19 août 1998, même s'il n'avait pas de motifs raisonnables et probables de déposer une accusation. Durant la période qui s'est écoulée entre l'entrevue avec Ron Leroux et la présentation du dossier au représentant de la Couronne, le sergent-détective Hall reçut plusieurs appels d'Helen Dunlop, qui voulait savoir si Malcolm MacDonald ou l'abbé Charles MacDonald avaient été interviewés. En décembre 1997, le sergent-détective Hall apprit que Mme Dunlop avait communiqué avec le représentant de la Couronne, Robert Pelletier. Il l'appela donc pour lui expliquer que c'est la police qui dépose des accusations, et non la Couronne.

En juin 1998, le sergent-détective Hall dit à Mme Dunlop qu'un dossier avait été préparé à l'intention du procureur de la Couronne. Il mentionna qu'il

ne savait pas quel représentant de la Couronne en ferait l'examen, mais que ce serait probablement un procureur de Toronto. Le sergent-détective Hall s'adressa de nouveau à Mme Dunlop après avoir envoyé le dossier à M. Pelletier en août 1998, et il lui répéta qu'il ne savait pas quel représentant de la Couronne en effectuerait l'examen.

L'inspecteur-détective Hall a expliqué dans le cadre de l'enquête que bien qu'il avait envoyé le dossier à M. Pelletier, il n'avait pas dit à Mme Dunlop que M. Pelletier en ferait l'examen, étant donné que celui-ci « voudrait peut-être le confier à quelqu'un d'autre. Je veux dire [...] Je ne savais pas avec certitude, à l'époque, qui allait être la personne qui, au bout du compte, allait examiner ce dossier. »

Je ne sais pas pourquoi le sergent-détective Hall refusa de dire à Mme Dunlop quel représentant de la Couronne fournirait une opinion. Peut-être savait-il que les Dunlop étaient contrariés et méfiants en raison du lien entre Robert Pelletier et Murray MacDonald. Selon moi, le sergent-détective Hall a fait montre d'un manque de transparence dans ses rapports avec Mme Dunlop relativement à cette affaire, ce qui a peut-être contribué à la détérioration des rapports entre les Dunlop et les agents de l'opération Vérité.

M. Pelletier remit une opinion écrite sur l'enquête le 22 décembre 1998. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il n'a pas jugé qu'un retard de quatre mois dans l'examen du dossier était déraisonnable, compte tenu de la taille du document, de sa moindre urgence et de l'ensemble de son contenu.

M. Pelletier recommanda qu'aucune accusation ne soit déposée, pour plusieurs raisons. En particulier, les déclarations des suspects n'avaient pas clairement révélé que les Dunlop étaient vraiment visés par des menaces de mort et que, par ailleurs, M. Leroux avait attendu trois ans pour porter plainte. De plus, ce même M. Leroux ne pensait pas que ces hommes étaient sérieux ou capables de mettre leurs menaces à exécution. Bien que ledit M. Leroux ait imputé le suicide de Ken Seguin au fait qu'il voulait fuir la pression liée à sa participation à la conspiration, M. Pelletier croyait pour sa part que ce suicide avait été plus probablement causé par la crainte de M. Seguin de voir ses propres activités mises au jour. En fin de compte, aucune preuve ne corroborait les allégations.

Le sergent-détective Hall s'est montré d'accord avec cette analyse de M. Pelletier. À l'audience, il a dit ce qui suit : « À mes yeux, il était évident » qu'aucun motif raisonnable et probable ne pouvait justifier le dépôt d'accusations.

Au-delà de cette absence de motifs, M. Pelletier avait aussi conclu que le fait de déposer des accusations irait à l'encontre de l'intérêt public, compte tenu de la teneur des commentaires, du délai de traitement, du décès de M. Seguin et de la procédure contre l'abbé MacDonald.

Suivi auprès des plaignants

Le sergent-détective Hall eut un entretien avec Helen Dunlop le 24 décembre 1998, et il lui dit qu'aucune accusation ne serait déposée. Elle lui demanda alors quel procureur de la Couronne avait examiné le dossier de poursuite. Le sergent-détective Hall lui répondit qu'il « ne le savait pas avec certitude, mais que l'opinion écrite provenait du représentant régional intérimaire de la Couronne, c'est-à-dire de Robert Pelletier. »

Le sergent-détective Hall rencontra Helen et Perry Dunlop après la période des Fêtes, plus précisément le 6 janvier 1999. Il a déclaré lors de son témoignage que les Dunlop n'étaient pas contents de la décision de ne pas déposer d'accusations, mais il a rejeté l'insinuation selon laquelle cela avait eu pour effet de détériorer ses rapports avec eux :

> Cela a probablement eu un effet. Sur quoi – vous savez, le fait d'avoir utilisé le mot « détérioré », je ne sais pas quelle importance on pourrait accorder à cela. Je veux dire, quiconque fait des allégations sera probablement contrarié si aucune accusation n'est ensuite déposée.

L'inspecteur-détective Hall ne communiqua pas avec M. Leroux ni M. Silmser pour les informer de la décision de ne pas déposer d'accusations.

Commentaires sur le retard dans l'enquête

Il y a peu de doute que l'enquête sur les menaces de mort ait régressé de plusieurs places sur la liste de priorités du sergent-détective Hall subséquemment au lancement de l'opération Vérité. Dans une certaine mesure, ce dénouement était souhaitable compte tenu de l'important volume de travail que lui et les autres enquêteurs de l'opération Vérité devaient assumer. Il y avait des raisons de douter du sérieux des allégations, y compris le fait que leurs auteurs avaient attendu longtemps avant de parler à la police, la réticence de la principale cible des menaces (l'agent Dunlop) à participer à l'enquête et les problèmes de crédibilité du seul témoin pour le cas, M. Leroux.

Bien que ces circonstances expliquent peut-être certains retards dans l'enquête sur les menaces de mort, elles ne justifient pas les longues périodes de non-intervention dans ce dossier, le manque de transparence caractérisant les discussions du sergent-détective Hall avec Mme Dunlop, ou le fait que M. Leroux et M. Silmser n'aient pas été informés des résultats de l'enquête. Pour les raisons déclarées par M. Pelletier dans sa lettre, il est évident qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour déposer des accusations dans le cadre de cette enquête. Si M. Leroux, l'abbé MacDonald, Malcolm MacDonald et d'autres avaient été interrogés plus tôt, peut-être que cette décision aurait pu

être prise plus rapidement. Par conséquent, j'estime que bien que le sergent-détective Hall ait enquêté en profondeur sur ces allégations, il ne l'a pas fait en temps opportun.

Enquêtes sur les plaintes de Claude Marleau et de C-96

Claude Marleau communique avec la Police provinciale de l'Ontario

À la fin de juillet 1997, Claude Marleau lut un article dans le quotidien de Québec *Le Soleil* et apprit ainsi qu'une enquête était menée dans le cadre de l'opération Vérité à Cornwall, en Ontario. Cet article traitait des allégations d'agression sexuelle contre de jeunes gens dans la région de Cornwall, donnait de l'information sur l'agent Perry Dunlop et fournissait un numéro 800 pour la Police provinciale de l'Ontario.

À l'époque, M. Marleau n'avait pas parlé de son agression à sa femme ni à sa famille. Il en avait discuté dans le passé avec son ami C-96, qui avait aussi prétendu que quelqu'un l'avait agressé, mais les deux hommes avaient été avares de détails l'un envers l'autre.

Le lendemain de la parution de l'article, M. Marleau appela C-96, qui lui dit qu'il avait lu un article semblable dans un journal de Montréal. Après discussion, les deux hommes décidèrent de faire part de leurs allégations à la Police provinciale de l'Ontario. Comme il est mentionné précédemment, le fait que M. Marleau et C-96 aient décidé de mettre fin à leur silence après avoir lu un article de journal sur l'opération Vérité est un exemple de l'influence positive que peut avoir la couverture médiatique.

L'agent-détective Don Genier avait été désigné pour communiquer avec M. Marleau, et il eut un entretien avec lui le 28 juillet 1997. M. Marleau affirma qu'à compter de l'âge de 10 ans et jusqu'à ses 16 ans, il subit des agressions de la part de huit hommes. Il identifia également d'autres victimes potentielles, soit C-96, C-110, C-95 et une autre personne. M. Marleau et C-96 se mirent d'accord pour aller rencontrer un agent de la Police provinciale de l'Ontario quelques jours plus tard et lui faire une déclaration. L'agent-détective Genier conseilla à M. Marleau de ne pas discuter des allégations avec les autres victimes ou avec qui que ce soit qui serait engagé directement ou indirectement dans l'enquête.

Entrevues initiales avec Claude Marleau et C-96

M. Marleau et C-96 rencontrèrent des représentants de l'opération Vérité le 31 juillet 1997, et se sont fait interviewer séparément.

C-96 fit une déclaration à l'agent-détective Steve Seguin et décrivit l'agression dont il avait été prétendument victime aux mains de Harvey Latour et Roch Landry. Il affirma également avoir été agressé par une personne non identifiée.

Je n'ai entendu aucune preuve quant à la question de savoir si cette personne avait été finalement identifiée. C-96 avait de la difficulté à se souvenir de son âge exact au moment de l'agression, mais il affirma que ces agressions avaient commencé alors qu'il était âgé de 11 à 13 ans, et qu'elles s'étaient poursuivies jusqu'à ce qu'il ait environ 15 ans.

La déclaration de M. Marleau fut recueillie par l'agent-détective Genier. Dans cette déclaration, M. Marleau nomme M. Landry, l'abbé Paul Lapierre, l'abbé Donald Scott, l'abbé Kenneth Martin, George Sandford Lawrence, le Dr Arthur Peachey et Laurent Benoît en tant que ses agresseurs présumés. Il y avait un autre agresseur présumé dont il ne pouvait se souvenir du nom, mais qu'il décrit comme le prêtre responsable de la paroisse d'Ingleside.

Selon l'inspecteur-détective Hall, les allégations de C-96 et de M. Marleau constituaient un important développement pour l'opération Vérité, surtout qu'elles ne figuraient pas dans les documents fournis par l'agent Perry Dunlop. La décision d'enquêter sur ces plaintes dans le cadre de l'opération Vérité est traitée dans la section intitulée « Mandat de l'opération Vérité ». Comme je le souligne dans cette section, les plaintes de Claude Marleau et de C-96 ont fait augmenter considérablement le nombre de suspects visés par l'enquête.

Choix de la langue d'entrevue

Au début de la première entrevue subie par M. Marleau dans le cadre de l'opération Vérité, l'agent-détective Genier avisa ce dernier qu'il préférait que l'entrevue se déroule en anglais. La transcription de l'entrevue se lit comme suit :

> MARLEAU : Est-ce que l'entrevue se fera en anglais ou [...]?
> GENIER : De préférence, oui.
> [traduction]

M. Marleau a déclaré lors de son témoignage qu'il aurait aimé subir son entrevue en français, mais il a reconnu ne l'avoir jamais dit à l'agent-détective Genier. Il croit que le contenu de sa première déclaration aurait été différent si l'agent de la Police provinciale de l'Ontario lui avait donné l'occasion de s'exprimer en français. Il soutient qu'il aurait été en mesure de donner de meilleures descriptions et qu'il aurait été plus facile pour lui d'exprimer ses émotions.

L'entrevue de C-96 a aussi été réalisée en anglais, étant donné que l'agent-détective Seguin ne parlait pas français. Selon l'inspecteur-détective Hall, l'agent-détective Genier était la seule personne de l'équipe de l'opération Vérité qui parlait français couramment. Il a dit qu'il ne se souvenait « d'aucune

déclaration ayant été faite en français » et il a reconnu que s'il avait reçu des déclarations transcrites en français, il aurait été contraint de les faire traduire.

Je trouve malheureux qu'un seul agent bilingue ait été affecté à cette enquête, ce à quoi il faut ajouter qu'aucun membre du personnel administratif n'était lui non plus bilingue, et ce, malgré le fait que l'enquête en question avait lieu dans une collectivité bilingue. J'ai entendu des témoignages d'experts concluants sur le stress lié au fait de divulguer des choses concernant des cas d'agression sexuelle. On doit faire des efforts pour s'assurer que les plaignants sont à l'aise, y compris en leur faisant subir des entrevues dans la langue qu'ils maîtrisent le mieux. Le choix de la langue devrait revenir au plaignant et ne pas être fait selon la préférence des enquêteurs.

Renseignements erronés donnés par Claude Marleau durant sa première entrevue en raison de trous de mémoire

Lorsque M. Marleau fit sa première déclaration en 1997, environ trente années s'étaient écoulées depuis l'agression présumée. Il n'avait encore jamais décrit la séquence complète des événements. Avant de rencontrer les agents du bureau de l'opération Vérité, M. Marleau et C-96 avaient visité la plupart des endroits où ils s'étaient censément fait agresser.

M. Marleau a déclaré, lors de son témoignage, qu'avant de faire une déclaration à un agent de l'opération Vérité, il avait « mis » toutes les agressions passées dans un « tiroir » depuis trente ans. À ses yeux, lorsqu'il a fait sa déclaration initiale, c'était tout comme s'il avait ouvert ce tiroir et commencé à en extraire les divers souvenirs qu'il y avait rangés. Il croyait à l'époque qu'il avait une bonne mémoire des événements et des lieux. Quoi qu'il en soit, il a fait quelques erreurs relativement aux dates des incidents mentionnés. Il croit que ces erreurs étaient imputables au fait que son histoire lui est d'abord revenue tout d'un coup, mais lorsqu'il a été en mesure de trouver certains points de repère, ses souvenirs sont redevenus clairs et précis. Ces erreurs et les dates inexactes ont par la suite fait l'objet de contre-interrogatoires intenses durant la procédure judiciaire.

Alain Godin, le représentant de la Couronne chargé de poursuivre certains des agresseurs présumés de M. Marleau, a déclaré lors de son témoignage qu'au moment où il a examiné la déclaration de M. Marleau, il a remarqué que celui-ci faisait allusion à des points de repère (l'endroit où il habitait, l'école qu'il a fréquentée, etc.) plutôt qu'à son âge. M. Godin a demandé aux agents de parler avec la mère de M. Marleau et d'obtenir les dossiers scolaires et les registres fonciers. Cette documentation l'a aidé à évaluer l'âge qu'avait M. Marleau à l'époque des incidents. M. Godin a également mentionné que ce genre de situation survient souvent relativement à des cas dont les antécédents remontent loin dans le temps.

Wendy Harvey, une spécialiste des poursuites relatives à des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, propose qu'avant de recueillir une déclaration, les enquêteurs aident d'abord les plaignants à élaborer un plan pour se souvenir le mieux possible d'un événement ayant eu lieu il y a plusieurs années. Cela peut comprendre la recherche de documents et de photographies, de même que l'établissement d'un calendrier qui permettra de placer l'incident en cause dans son contexte. Selon Mme Harvey,

> la responsabilité première d'un plaignant est de reconstituer ce qui s'est passé de la façon la plus exacte possible, et comme la mémoire humaine ne suffit pas à accomplir cet exercice, le plaignant aura besoin d'aide sous la forme de documents structurés pour préciser des dates et d'autres éléments d'information de ce genre, lorsque cela pose problème.

À mon avis, les mesures recommandées par le représentant de la Couronne Godin et Mme Harvey sont des exemples de techniques pouvant avoir une très grande utilité lorsqu'on enquête sur des allégations d'agression sexuelle remontant loin dans le passé, et elles devraient être intégrées aux protocoles d'enquête.

Identification de l'abbé René Dubé

Quelques jours après avoir fait sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario, M. Marleau communiqua avec l'agent-détective Genier et lui dit qu'il avait oublié de parler d'un d'incident lié à une agression. On peut lire ce qui suit dans les notes de l'agent-détective Genier :

> Marleau ajoute qu'il a oublié de mentionner un (1) accusé; il avait écrit son nom au verso d'un bout de papier. Il s'agit de l'abbé Deslaurier[s]. Marleau se souvient d'un incident qui est survenu dans la région de Montréal alors qu'il avait 13 ou 14 ans. [traduction]

Le 3 septembre 1997, M. Marleau rencontra l'agent-détective Genier à Montréal. Durant cette deuxième entrevue, M. Marleau décrivit un incident lors duquel il aurait été censément agressé à Montréal par l'abbé Paul Lapierre et un prêtre qu'il a désigné comme l'abbé Deslauriers.

Le 19 octobre 1998, M. Marleau dit à l'agent-détective Genier qu'il croyait qu'il s'agissait d'un autre prêtre et que ce n'était pas l'abbé Deslauriers qui l'avait agressé à Montréal. On peut lire ce qui suit dans les notes de l'agent-détective Genier :

> J'ai parlé à Marleau du cas concernant l'abbé Deslauriers. Marleau a parlé à sa mère le soir précédent et elle croit que le prêtre qui a commis l'agression n'est pas l'abbé Deslauriers, mais l'abbé Dubé. Marleau a déclaré qu'il y a des années de cela, il a assisté à un mariage à Cornwall, et c'est à ce moment-là que sa mère lui a dit qu'il se trompait et qu'il s'agissait de Dubé et non de Deslauriers. [traduction]

M. Marleau identifia le prêtre qui avait célébré le mariage d'un parent comme la personne qui l'avait censément agressé. L'agent-détective Genier se présenta à la Nativity Church et demanda à cette personne des renseignements sur le mariage du parent de M. Marleau. Il apprit que le prêtre qui avait célébré le mariage était l'abbé René Dubé.

Le 20 novembre 1998, M. Marleau fit une déclaration officielle à l'agent-détective Genier concernant le nom de l'agresseur présumé de Montréal.

> Q. : Je comprends, M. MARLEAU, que vous vous êtes rendu compte que le nom que vous nous avez divulgué était erroné. Cette rectification s'applique aux renseignements que vous avez communiqués au sujet de l'abbé DESLAURIERS. Pourriez-vous me dire comment vous en êtes arrivé à cette conclusion?
>
> R. : Après avoir repensé à ce prêtre, j'ai continué de penser que je me trompais de nom, mais physiquement, je le reconnaissais. Après avoir parlé à ma mère, soit après que la police de la Communauté urbaine de Montréal eut communiqué avec moi, je me suis aperçu que l'abbé dont je parlais n'était pas l'abbé DESLAURIERS, mais l'abbé DUBÉ, car ma mère vit dans la paroisse et après que je lui eus décrit l'abbé, elle a dit qu'il s'agissait de l'abbé DUBÉ suivant la description que je lui avais faite.
>
> [...]
>
> Q. : Savez-vous à quoi ressemble l'abbé DESLAURIERS?
>
> R. : Non, je ne l'ai jamais rencontré. Je me suis trompé de nom lorsque j'ai essayé d'obtenir de l'information de [la mère de C-96], qui vit dans la paroisse. J'essayais de me rappeler qui avait servi la messe à la Nativity Church à la fin des années 1970 ou au début des années 1980, comme je savais que c'était la période où je l'avais revu. Avec l'information que je lui ai fournie, [la mère de C-96] a dit que c'était l'abbé DESLAURIERS qui était là à l'époque. Cependant, à aucun moment je ne lui ai donné de description, parce que je ne voulais pas qu'elle pense que l'une de ces questions était liée à

> l'opération Vérité. J'ai parlé à [la mère de C-96] le matin avant d'aller au détachement de Lancaster afin qu'on y enregistre ma déclaration sur bande vidéo. [traduction]

L'agent-détective Genier s'est rendu à Québec pour demander à M. Marleau d'identifier son agresseur présumé parmi une série de photos. M. Marleau a choisi la photo de l'abbé René Dubé.

Les allégations sur l'incident impliquant l'abbé Dubé et l'abbé Paul Lapierre ont finalement été transférées à la police de Québec.

Identification de l'abbé Hollis Lapierre

Le 20 octobre 1998, l'agent-détective Genier rencontra M. Marleau et lui montra la déclaration d'une personne qui avait affirmé pouvoir aider à identifier le prêtre de la paroisse Our Lady of Grace à Ingleside pour la période pertinente, ainsi qu'une photo du prêtre de cette paroisse. En conséquence, M. Marleau fit une déclaration et identifia l'abbé Hollis Lapierre comme le premier prêtre inconnu mentionné dans sa déclaration du 31 juillet 1997. Il dit à l'agent-détective Genier que l'abbé Paul Lapierre lui avait révélé quelques années auparavant que le prêtre d'Ingleside était décédé. L'abbé Hollis Lapierre était de fait décédé en 1975.

Préparation des exposés de cause et de l'opinion de la Couronne

Pour faire suite à leur enquête, les agents du bureau de l'opération Vérité préparèrent des exposés de cause de la Couronne pour les plaintes contre Roch Landry, l'abbé Paul Lapierre, l'abbé Kenneth Martin, George Sandford Lawrence, le D[r] Arthur Peachey et Harvey Latour. Les autres suspects identifiés par M. Marleau et C-96 étaient décédés ou encore les allégations faites contre eux avaient été communiquées à la police de Québec. Le procureur de la Couronne Robert Pelletier reçut ces exposés de cause les 1[er] et 3 avril 1998.

Le 7 mai 1998, le représentant de la Couronne Pelletier fournit à l'inspecteur-détective Smith une opinion sur les allégations citées dans les exposés de cause de la Couronne. M. Pelletier recommanda que les accusations contre M. Latour soient jugées et il « n'hésita aucunement à recommander que des accusations soient portées contre Roch Joseph Landry » et l'abbé Paul Lapierre. Le représentant de la Couronne Pelletier releva le fait que le consentement était une question sérieuse quant aux cas impliquant le D[r] Peachey, l'abbé Martin et M. Lawrence. Il recommanda que ces cas passent à l'étape de l'enquête préliminaire, après quoi on pourrait déterminer si le bien-fondé du cas et l'intérêt public justifiaient l'ouverture d'un procès contre les divers accusés. Le représentant de la Couronne Pelletier nota que l'on n'avait pas beaucoup interrogé M. Marleau

« sur la question du consentement » lors de ses déclarations, bien que « la teneur générale de la déclaration de Marleau révèle qu'il n'était pas un participant pleinement disposé à témoigner ». Le représentant de la Couronne souligna aussi que M. Marleau devrait être avisé des difficultés liées aux poursuites afin que l'on puisse obtenir son point de vue complètement éclairé sur l'affaire.

Suivi sur la question du consentement

Après avoir obtenu l'opinion de la Couronne, l'agent-détective Seguin appela M. Marleau le 13 mai 1998 et l'interrogea sur la question du consentement. Cette conversation est décrite comme suit dans les notes de l'agent-détective Seguin :

> Je l'ai interrogé au sujet de la question du consentement. Il a mentionné que dans tous les cas, il s'agissait d'un consentement qu'il a donné après y avoir été amené. C'est la façon dont ils vous présentent la chose. Ces gens-là savent ce qu'ils font. Avec les substances qu'ils vous donnent et la façon dont ils vous traitent, ils vous attirent dans leur toile et vous offrent des choses que vous ne pouvez pas obtenir chez vous. [traduction]

Selon M. Marleau, on ne lui a pas posé de questions de suivi ni de questions sur ses rapports avec les prêtres durant cette conversation-là.

Le 19 mai 1998, l'agent-détective Seguin appela de nouveau M. Marleau et lui posa des questions sur les préoccupations de la Couronne quant à la question du consentement, particulièrement en ce qui concerne le D[r] Peachey et l'abbé Martin. Selon M. Marleau, l'agent-détective Seguin s'intéressait à cette question de façon très limitée et d'un point de vue technique, et il ne cherchait pas à analyser ses liens avec ses agresseurs présumés.

M. Marleau comprenait que dans un procès criminel, plusieurs questions étaient tributaires des définitions juridiques de la notion de consentement. Selon lui, peu de gens au procès ont compris que les événements survenus alors qu'il était âgé de 17 ans étaient liés à ceux survenus alors qu'il en avait onze. À ses yeux, il s'agissait d'une chaîne d'événements interreliés. Il appert que M. Marleau essayait d'expliquer que le lien entre ces événements avait dissipé toute apparence de consentement.

Comme je l'ai déjà mentionné, l'agent-détective Seguin n'a pas reçu de formation sur les agressions sexuelles. Ce genre de formation l'aurait aidé à comprendre comment les victimes peuvent être leurrées, ce qui peut les amener à donner l'impression qu'elles consentent à des actes d'agression alors qu'en fait, ce consentement est vicié par les tactiques de manipulation psychologique

ou financière employées par leurs agresseurs. Avec le recul, si l'agent-détective Seguin avait compris ce principe, il aurait été en mesure de poser des questions mieux ciblées pour obtenir des preuves concernant ces tactiques de manipulation et ces consentements viciés. Cette situation met en relief la nécessité de donner une formation adéquate aux policiers en matière d'agressions sexuelles, et de la mettre à jour périodiquement.

Retard dans le dépôt d'accusations contre les agresseurs présumés

M. Marleau et C-96 firent leur première déclaration en juillet 1997. Les exposés de cause de la Couronne furent soumis en avril 1998, et l'opinion de la Couronne au début de mai 1998. Cela dit, aucune accusation n'a été déposée avant juillet 1998. Des agents du bureau de l'opération Vérité avisèrent M. Marleau que l'affectation d'un représentant de la Couronne posait des difficultés étant donné que le représentant local se trouvait en conflit d'intérêts. Il avait été décidé que le procureur de la Couronne local, Murray MacDonald, ne s'occuperait pas des poursuites entamées dans le cadre de l'opération Vérité du fait que les allégations faites contre lui étaient citées dans l'exposé Fantino.

Cela dit, l'agent-détective Seguin a mentionné qu'il ne pouvait pas expliquer le délai de presque un an qui s'est écoulé entre la plainte initiale et le dépôt de l'accusation, et il a précisé à cet égard qu'il ne lui appartenait pas à l'époque de décider s'il y avait lieu de déposer des accusations.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que dans l'éventualité où plusieurs arrestations doivent être faites, la pratique normale de la Police provinciale de l'Ontario consiste à les faire sans tarder :

> On ne fait pas une arrestation une semaine, et une autre la semaine suivante. Nous procédions à plusieurs arrestations à la fois, parce que les gens s'intéressaient grandement à ce qui se passait; nous voulions aussi publier un communiqué et nous savions que ce communiqué susciterait beaucoup de discussions. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith a reconnu que dans le cas d'une opération spéciale, il arrive souvent que toutes les arrestations soient faites le même jour, qu'un communiqué soit publié, et que la même date de comparution soit fixée pour tous les accusés. Selon l'inspecteur-détective Smith, en date de juin 1998, la Police provinciale de l'Ontario était prête à arrêter plusieurs suspects et elle attendait qu'un représentant de la Couronne soit affecté à l'opération Vérité.

L'inspecteur-détective Smith et le représentant de la Couronne Pelletier choisirent la date du 9 juillet 1998 pour porter des accusations contre plusieurs suspects. Le sergent-détective Hall avisa Mgr Eugène LaRocque des arrestations

prévues. Celui-ci était censé communiquer avec les membres du clergé dont l'arrestation avait été prévue, afin de leur demander de se présenter à un moment et dans un lieu établis plutôt que de devoir se soumettre à un mandat d'arrestation. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que les victimes présumées ne s'étaient pas plaintes de cet arrangement. Il avait alors cru que les policiers qui s'occupaient des victimes leur avaient expliqué la procédure et qu'ils l'avaient acceptée.

Arrestations simultanées des agresseurs présumés

Durant le mois ayant précédé les arrestations prévues, deux suspects impliqués dans des cas non liés à M. Marleau et à C-96 se suicidèrent. Tel qu'il est mentionné dans les sections suivantes, Richard Hickerson et Nelson Barque s'enlevèrent la vie le 19 juin 1998 et le 28 juin 1998, respectivement. Leur mise en accusation était prévue pour le 9 juillet 1998.

L'inspecteur-détective Smith a mentionné durant son témoignage que par le passé, il avait souvent vu des victimes se suicider dans le cadre d'autre cas auxquels il avait été affecté. Il a relevé les faits suivants :

> Dans le présent cas, c'est le contraire, bien que deux tentatives aient été faites, je crois, sur des victimes, mais maintenant, avec l'attention médiatique et tout le reste, il y a soudainement un grand nombre de suicides qui sont rapportés.
>
> En tant que policier, on doit jurer de protéger la vie et les biens. Qu'est-ce que je fais pour protéger la vie? [...] Nous n'avons pas de peine de mort au Canada, mais la seule évocation de la possibilité qu'une personne soit un pédophile ou soit sur le point de se faire arrêter équivaut à une condamnation à mort pour certaines de ces personnes, et cela me préoccupait.
>
> Et, vous savez, comment puis-je faire mon travail en même temps que je procède à des arrestations que je dois faire, et que puis-je faire pour empêcher ces gens de s'enlever la vie... cela affectait tout le monde, vous savez. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith était préoccupé par les suicides et voulait en prévenir d'autres. Il avait eu une discussion sur cette question avec le procureur de la Couronne Murray MacDonald le 30 juin 1998.

Les agents de l'opération Vérité prévoyaient arrêter six autres personnes le 9 juillet 1998. On avait demandé aux suspects de se rendre eux-mêmes à la Police provinciale de l'Ontario et tous, sauf un, se sont présentés comme prévu.

Comme Harvey Latour ne s'est pas rendu à la police et qu'on ne pouvait le joindre par téléphone, le sergent-détective Hall a demandé aux policiers d'aller à sa résidence. À leur arrivée, ils ont constaté que M. Latour était en train d'essayer de se suicider. Ils ont obtenu la clef de son domicile auprès du surintendant et ont appelé une ambulance. Il a été déterminé par la suite que M. Latour avait pris une surdose de Tylenol. Il a été mis en état d'arrestation quelques jours plus tard.

L'agent-détective Seguin avait eu des échanges avec la femme de Roch Landry quelques mois auparavant dans le but de s'informer de l'état d'âme de M. Landry, car on craignait qu'il ne se suicide.

Les tentatives faites par des agents du bureau de l'opération Vérité pour prévenir le suicide chez les agresseurs présumés démontrent qu'ils se souciaient du bien-être de toutes les personnes qui participaient aux enquêtes. S'ils avaient les connaissances et les capacités nécessaires, ils tentaient de régler les problèmes qui leur étaient signalés. Je crois qu'ils auraient traité les victimes avec autant de sensibilité et de prévenance s'ils avaient reçu une formation plus poussée sur les particularités des victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel survenus dans le passé.

Rapports de Claude Marleau avec l'agent Perry Dunlop

M. Marleau entendit parler de l'agent Dunlop pour la première fois lorsqu'il lut un article paru dans *Le Soleil* en juillet 1997. Cet article traitait des ennuis que l'agent Dunlop avait avec le Service de police de Cornwall. M. Marleau communiqua avec Jackie Leroux, l'auteure de l'article, et celle-ci lui parla d'un avocat nommé Charles Bourgeois, qui agissait comme représentant de l'agent Dunlop dans une cause civile. M. Marleau communiqua avec M. Bourgeois et lui dit qu'il n'était pas lui-même une victime, mais plutôt un avocat qui représentait des enfants victimes d'agressions sexuelles à Cornwall.

Selon M. Marleau, quelques semaines après avoir fait sa déclaration initiale à la Police provinciale de l'Ontario, il reçut un appel de l'agent Dunlop. Celui-ci lui mentionna qu'il avait obtenu son numéro de téléphone auprès de M. Bourgeois. M. Marleau lui répéta alors qu'il était un avocat représentant des victimes. L'agent Dunlop lui offrit de lui envoyer des exemplaires des actes judiciaires, un album d'articles de journaux et un exemplaire de la vidéo de *Fifth Estate*. M. Marleau reçut les documents le 2 décembre 1997 et envoya un chèque d'un montant de 80 $ pour régler les dépenses afférentes.

À l'automne de 1998, la question des rapports de M. Marleau avec l'agent Dunlop fut soulevée par l'avocat de la défense dans le cadre des poursuites contre les agresseurs présumés de M. Marleau. Le 25 octobre 1998, M. Marleau prépara une déclaration dans laquelle il décrivait en détail ses rapports avec Helen

et Perry Dunlop. Des agents du bureau de l'opération Vérité lui demandèrent de s'abstenir de communiquer de nouveau avec les Dunlop.

M. Marleau a déclaré lors de son témoignage qu'il avait reçu un appel de l'agent Dunlop à une seule occasion après avoir fait sa déclaration, et qu'il lui avait dit que la police lui avait demandé de ne plus avoir de communications avec lui. Il a ajouté que l'agent Dunlop n'avait pas paru surpris de cela et qu'ils n'avaient pas eu d'autres rapports par la suite.

Le sergent-détective Hall questionna les Dunlop sur leurs rapports avec M. Marleau le 16 novembre 1998. Cette conversation est relatée de manière plus détaillée dans la section intitulée « Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop ».

Les liens entre les agresseurs présumés de Claude Marleau

M. Marleau a déclaré lors de son témoignage que les hommes qui l'avaient agressé, à l'exception de Laurent Benoît et de l'abbé René Dubé, se connaissaient tous entre eux. Roch Landry était le premier agresseur présumé; il a présenté M. Marleau à l'abbé Paul Lapierre. Et l'abbé Paul Lapierre a présenté M. Marleau à l'abbé Donald Scott, à l'abbé Hollis Lapierre, à George Sandford Lawrence, à l'abbé Dubé et à l'abbé Kenneth Martin. M. Lawrence l'a pour sa part présenté au Dr Peachey. M. Marleau a rencontré M. Benoît séparément, mais M. Landry travaillait pour ce même M. Benoît. Selon ce qu'en savait M. Landry, l'abbé Dubé ne connaissait que l'abbé Paul Lapierre. Selon M. Marleau, il était évident que certains des agresseurs présumés communiquaient entre eux et parlaient de lui.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré, lors de son témoignage, qu'il avait effectué une analyse des suspects dans le cas de Marleau et qu'il avait conclu qu'ils ne se connaissaient pas tous entre eux malgré leur victime commune. Selon lui, un cercle est un groupe de gens qui se connaissent tous entre eux et qui travaillent ensemble. Il a dit à ce sujet : « Ce n'était pas le cas ici. » Je traite plus en détail de l'analyse des liens effectuée par l'opération Vérité à la fin du présent chapitre.

Communications entre la Police provinciale de l'Ontario et les autorités du Québec

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que lui et l'agent-détective Genier s'étaient rendus aux quartiers généraux de la police de Montréal et avaient parlé à un inspecteur relativement à l'agression qui s'était prétendument produite à Montréal. Ils lui ont fourni un exemplaire des rapports d'entrevues et la police de Montréal a pris le relais de l'affaire. L'agent-détective Genier

travaillait avec l'enquêteur attitré et avait fait plusieurs voyages à Montréal pour des comparutions en cour.

Commentaires de Claude Marleau sur l'approche de la Police provinciale de l'Ontario

M. Marleau a déclaré lors de son témoignage que des agents du bureau de l'opération Vérité avec qui il avait des rapports ne semblaient pas avoir reçu de formation spécialisée en matière de mauvais traitements d'ordre sexuel survenus dans le passé. Il a comparé ses relations avec la Police provinciale à celles qu'il avait avec la police de Montréal. Il a relevé le fait que le policier du Québec avec qui il avait eu des rapports était spécialisé en mauvais traitements d'ordre sexuel et avait une meilleure approche. Il a aussi mentionné qu'il ne s'était pas senti jugé par lui, bien que l'approche et les techniques des policiers de la Police provinciale de l'Ontario l'intimidaient, et que cela l'avait amené à penser que sa crédibilité était remise en question.

Résultats des poursuites

La seule condamnation obtenue sur la foi des allégations de M. Marleau et de C-96 est celle de l'abbé Paul Lapierre; il été déclaré coupable par un tribunal québécois et condamné à douze mois d'emprisonnement, suivis d'une période de probation de trois ans.

L'abbé Dubé a été acquitté des accusations qui pesaient contre lui au Québec.

En Ontario, l'abbé Lapierre n'a pas été reconnu coupable au titre des accusations faites par la Police provinciale. M. Latour, M. Lawrence et l'abbé Martin ont aussi été acquittés des accusations qui avaient été portées contre eux.

M. Landry et le Dr Peachey sont décédés avant leur procès et les accusations qui les visaient ont été retirées.

Ces poursuites sont décrites en détail au chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Enquête sur Richard Hickerson

Richard Hickerson travaillait comme conseiller en emploi pour Main-d'œuvre Canada. Il avait de fréquentes interactions avec les agents de probation Ken Seguin et Nelson Barque, étant donné qu'on lui demandait souvent d'aider des personnes en probation ou en libération conditionnelle à se trouver du travail. Il faisait aussi du bénévolat à l'École Musica à Cornwall, où il agissait comme « formateur » pour les étudiants en violon. Auparavant, il avait été prêtre au Manitoba, mais il quitta la prêtrise vers 1965, après que l'évêque de son diocèse

a été informé d'un « incident sexuel » impliquant M. Hickerson et un adolescent qui était enfant de chœur. Il a renoncé à sa fonction de prêtre et est venu à Cornwall en 1968. Ses antécédents sont décrits plus en détail au chapitre 6, qui est consacré à l'intervention des Services communautaires de la police de Cornwall.

Dans le cadre de l'opération Vérité, trois plaignants ont allégué avoir été sexuellement agressés par M. Hickerson. L'agent-détective Don Genier était l'enquêteur principal pour ce cas.

Plaintes contre Richard Hickerson

Le 7 octobre 1997, C-11 communiqua avec l'agent-détective Joe Dupuis pour faire une plainte relativement à M. Hickerson. Lorsque C-11 avait 12 ou 13 ans et qu'il était en huitième année, il suivait des cours de musique à l'École Musica. M. Hickerson agissait comme bénévole pour l'orchestre de l'école et il encadrait personnellement certains étudiants à son appartement. C-11 allégua que durant ces séances de formation, M. Hickerson l'agressa sexuellement à maintes reprises sur une période de plusieurs années. Il allégua que M. Hickerson avait « une grande collection de films pornographiques, [...] y compris de la pornographie juvénile. »

Un deuxième plaignant, Keith Ouellette, attira l'attention d'agents de l'opération Vérité, le 10 octobre 1997. L'agent-détective Dupuis reçut un appel de l'agent de probation Jos van Diepen qui l'informa que M. Ouellette s'était plaint d'avoir été agressé sexuellement par M. Hickerson, Ken Seguin et Chris Wilson. M. Ouellette fut interviewé par les agents-détectives Dupuis et Steve Seguin le 30 octobre 1997. Il leur dit que Ken Seguin était son agent de probation lorsqu'il avait 18 ou 19 ans. Il mentionna que M. Seguin l'avait envoyé à Main-d'œuvre Canada pour y rencontrer M. Hickerson. Il allégua que M. Hickerson l'avait agressé sexuellement à de nombreuses reprises.

M. Ouellette s'entretint avec l'agent Perry Dunlop quelques semaines après avoir fait sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario et le rencontra en 2000, juste avant que les Dunlop déménagent en Colombie-Britannique. M. Ouellette a soutenu avoir parlé plusieurs fois avec l'agent Dunlop au téléphone afin d'organiser des rencontres, mais que ce dernier ne s'était jamais présenté à ces rencontres. La participation de l'agent Dunlop au cas de M. Hickerson semble se résumer à cela.

Finalement, le 11 mai 1998, la Police provinciale de l'Ontario apprit de la bouche de C-90 que Robert Sheets avait peut-être lui aussi été victime des agressions de M. Hickerson. L'agent-détective Genier recueillit une déclaration de M. Sheets, le 2 juin 1998. Celui-ci allégua que M. Hickerson et M. Barque l'avaient agressé sexuellement. Lorsqu'il avait environ 14 ou 15 ans, M. Hickerson

avait été nommé pour agir comme conseiller en besoins spéciaux pour M. Sheets, et pour l'aider à se trouver un emploi. M. Sheets déclara que M. Hickerson l'emmenait chez lui, lui donnait de l'alcool et de l'argent, et l'agressait sexuellement. Il dit que cette situation s'est poursuivie durant deux ou trois ans et qu'il continuait de retourner chez M. Hickerson parce qu'il avait besoin de son aide pour se trouver un emploi. M. Sheets fit aussi allusion à la collection de films pornographiques de M. Hickerson, et déclara que celui-ci lui faisait visionner des films pornographiques mettant en scène des homosexuels.

Caution et libération de Richard Hickerson

Le 1er juin 1998, les agents-détectives Genier et Dupuis recueillirent une déclaration après mise en garde auprès de M. Hickerson. Celui-ci reconnut qu'il avait eu des rapports sexuels avec C-11 et attesta également avoir été impliqué dans un « incident sexuel » avec un enfant de chœur lorsqu'il était prêtre. Il a dit ce qui suit :

> Soyons réalistes : lorsque vous êtes gai et que vous êtes entouré de garçons [...] Je ne suis pas attiré par les garçons prépubères, mais lorsqu'ils arrivaient à l'âge de la puberté, je commençais à éprouver une attirance pour eux. Disons vers l'âge de 12 ou 13 ans jusqu'à l'âge de 25 ans. C'est ce qu'on appelle un « éphébophile [sic] ». (Il s'agit d'un adolescent qui est arrivé à la puberté.) [traduction]

M. Hickerson a nié qu'il possédait une collection de films pornographiques, et la Police provinciale de l'Ontario n'a pas obtenu de mandat de perquisition pour donner suite aux allégations de possession de pornographie juvénile. Pas plus que les agents du bureau de l'opération Vérité n'ont informé les responsables du projet P, la section de pornographie de la Police provinciale, de ces allégations.

Malgré ses déclarations inculpatoires, M. Hickerson ne s'est pas fait arrêter sur-le-champ. Au lieu de cela, on lui a dit que la Police provinciale communiquerait avec lui au bout de quelques semaines. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que M. Hickerson faisait partie du groupe de suspects que les agents de l'opération Vérité prévoyaient arrêter le 9 juillet 1998.

Enquête sur la mort de Richard Hickerson

M. Hickerson s'est suicidé le 19 juin 1998. L'agent Jeff Carroll, du Service de police de Cornwall, a enquêté sur ce décès. Alors qu'une perquisition avait lieu à la résidence de M. Hickerson aux termes d'un mandat délivré par le coroner, la

police de Cornwall y a découvert une grande quantité de matériel pornographique, y compris des magazines et des vidéos. L'enquête est décrite au chapitre 6.

Problèmes liés à l'enquête et arrestation tardive

Je suis préoccupé par le fait que la Police provinciale de l'Ontario n'a pas pris de mesures pour interviewer M. Hickerson ou fouiller sa résidence à l'automne de 1997, après que C-11 et M. Ouellette eurent porté plainte. Il se peut que les enquêteurs aient été tout simplement trop occupés ou en train d'essayer de rassembler d'autres preuves avant d'approcher M. Hickerson. Bien que celui-ci n'ait pas été inculpé auparavant, on devrait se dépêcher davantage d'enquêter sur les allégations d'agressions sexuelles perpétrées contre plus d'une victime présumée et d'autres allégations de possession de pornographie juvénile.

Il est évident que la Police provinciale aurait pu faire davantage pour donner suite aux allégations de possession de pornographie juvénile. Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Hall a laissé entendre que celle-ci n'avait pas de motifs suffisants pour obtenir un mandat de perquisition, en partie parce que les allégations de C-11 visaient des événements survenus dans le passé. Je ne suis pas convaincu de cela. Le Service de police de Cornwall a pu obtenir un mandat de perquisition pour la résidence de Marcel Lalonde en s'appuyant sur des allégations visant des événements survenus dans le passé, à savoir que M. Lalonde se trouvait en possession de pornographie juvénile, et la Police provinciale aurait dû tenter de faire de même pour M. Hickerson. De plus, outre les allégations de C-11, la Police provinciale avait finalement fait admettre à M. Hickerson, lors de sa déclaration, qu'il était sexuellement attiré par les jeunes adolescents de sexe masculin et qu'il avait été impliqué sexuellement avec de tels jeunes.

Je suis aussi préoccupé par le délai de près d'un mois qui s'est écoulé entre l'obtention de la déclaration inculpatoire de M. Hickerson et la date prévue de son arrestation. Des arrangements avaient été faits par des agents de l'opération Vérité pour procéder à plusieurs arrestations et publier un communiqué le 9 juillet 1998. L'inspecteur-détective Smith a déclaré lors de son témoignage qu'une telle pratique n'était pas inhabituelle pour les projets spéciaux. Bien que les arrestations massives ne soient peut-être pas rares et qu'elles soient peut-être même nécessaires dans certains cas (descentes, activités de bande, etc.), je ne vois pas pourquoi on a retardé l'arrestation de suspects dans des affaires d'agressions sexuelles passées. J'estime que cette approche est à déconseiller lorsque des suspects ont fait des déclarations inculpatoires et qu'ils savent qu'ils sont susceptibles de se faire arrêter, particulièrement dans des cas délicats liés à des allégations d'agression sexuelle.

Enquête sur Nelson Barque réalisée dans le cadre de l'opération Vérité

Comme il est discuté dans d'autres chapitres et plus haut dans le présent chapitre, Nelson Barque a fait l'objet de plusieurs enquêtes, dont une effectuée par le ministère des Services correctionnels en 1982 et une autre réalisée conjointement par le Service de police de Cornwall et la Police provinciale de l'Ontario en 1994. Subséquemment à l'enquête de 1994, M. Barque a plaidé coupable à une accusation d'attentat aux mœurs et a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et à une probation de dix-huit mois pour l'agression d'Albert Roy.

Plaintes contre Nelson Barque

La deuxième enquête réalisée par la Police provinciale de l'Ontario au sujet de M. Barque a commencé en 1997 dans le cadre de l'opération Vérité. L'agent-détective Don Genier a dirigé cette enquête, qui portait sur des allégations d'agression sexuelle faites par d'anciens probationnaires de M. Barque. Le 27 janvier 1997, l'agent-détective Genier reçut un appel de C-45, qui fit alors des allégations contre Ken Seguin, M. Barque et Marcel Lalonde. Dans une déclaration faite aux agents-détectives Joe Dupuis et Steve Seguin, le 3 octobre 1997, C-45 a soutenu qu'à l'époque de ses 15 ans, M. Seguin et M. Barque avaient touché et mesuré son pénis dans le bureau de M. Barque, dans le cadre de la production d'un « rapport présentenciel » lié à sa probation.

Au cours d'une conversation qu'ils eurent avec C-90, le 11 mai 1998, des agents de l'opération Vérité apprirent qu'il y avait peut-être une autre victime potentielle, soit Robert Sheets. Le 2 juin 1998, l'agent-détective Genier recueillit une déclaration de M. Sheets, qui allégua que tant M. Barque que Richard Hickerson l'avaient agressé sexuellement. Il soutint qu'il avait été présenté à M. Barque par C-44 alors qu'il était âgé de plus de 18 ans. Au début, M. Seguin était l'agent de probation de M. Sheets, mais M. Barque devint son agent de probation en janvier 1982. M. Sheets allégua que M. Barque lui avait donné de l'argent et de l'alcool, ce qui contrevenait à ses conditions de probation, et qu'ils avaient ensuite eu des rapports sexuels. Certains de ces incidents se seraient produits à la résidence de M. Seguin. M. Sheets soutint également que M. Seguin n'était pas chez lui à l'époque, mais qu'il avait laissé « un film de gais » dans le lecteur pour qu'ils puissent le visionner. M. Sheets déclara encore que l'agression avait commencé après qu'il ait parlé à M. Barque de ses contacts sexuels avec M. Hickerson.

C'est la troisième fois que des représentants d'institutions publiques apprirent que M. Barque aurait peut-être eu des contacts sexuels avec M. Sheets. Ces allégations refirent surface lors de l'enquête effectuée en 1982 par le ministère des Services correctionnels au sujet de M. Barque, et encore une fois en 1994, lorsque

l'agent-détective William Zebruck de la Police provinciale de l'Ontario était en train d'enquêter sur M. Barque relativement à l'agression d'Albert Roy. Ces enquêtes sont traitées dans des sections précédentes du présent rapport.

Caution et libération de Nelson Barque

M. Barque fit une déclaration après mise en garde aux agents-détectives Genier et Dupuis le 18 juin 1998. Il admit s'être livré à des activités sexuelles avec M. Sheets lorsque celui-ci était probationnaire et estima que cela s'était poursuivi durant douze à dix-huit mois. Il dit qu'à l'époque, il avait l'impression que M. Sheets était âgé de 18 ou 19 ans, mais qu'il était peut-être plus jeune. M. Barque ne se souvenait pas d'avoir eu des rapports sexuels avec M. Sheets à la résidence de M. Seguin.

M. Barque admit aussi avoir eu des rapports sexuels avec C-44 et M. Roy. Lorsqu'on lui demanda s'il avait eu des contacts sexuels avec quelqu'un d'autre, il répondit ce qui suit : « Pas que je me souvienne. Dans mon esprit, il n'y en avait que trois. » Lorsqu'on l'interrogea de façon générale au sujet de la question de savoir s'il avait eu des contacts sexuels avec C-45, il nia la chose.

Malgré les aveux faits lors de sa déclaration, M. Barque n'a pas été mis en état d'arrestation le 18 juin 1998. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que les policiers avaient des motifs raisonnables et probables de procéder à cette arrestation, mais la Police provinciale de l'Ontario voulait arrêter M. Barque le 9 juillet 1998, ainsi que plusieurs autres suspects. Quoi qu'il en soit, M. Barque s'est suicidé le 28 juin 1998.

Inquiétudes liées au retard dans l'enquête

Je suis préoccupé par le retard qui s'est accumulé dans l'enquête sur les allégations contre M. Barque depuis juin 1997. Il avait été condamné au titre d'accusations comparables en 1995 et pourtant, il semblait peu important d'enquêter sur lui à nouveau. De plus, comme je l'ai dit à propos de l'enquête sur M. Hickerson, je crois qu'il ne convenait vraiment pas, dans le cadre de l'opération Vérité, de retarder l'arrestation de suspects visés par de graves accusations impliquant des agressions sexuelles sur de jeunes gens, après que ces suspects eurent fait des déclarations inculpatoires dans la foulée d'entrevues après mise en garde.

Enquête sur le frère Leonel Romeo Carriere

Le frère Leonel Romeo Carriere était un professeur à la retraite qui avait enseigné à l'école de formation St. Joseph à Alexandria. On l'appelait aussi le « frère George Edmond ». L'agent-détective Don Genier était le policier mandaté pour enquêter sur le frère Carriere.

À l'automne de 1997, l'agent-détective Genier recueillit des déclarations de C-105 et de C-106. Tous deux affirmèrent que le frère Carriere les avait agressés alors qu'ils avaient entre 11 et 13 ans. L'agression présumée avait eu lieu alors qu'ils étudiaient à l'école St. Joseph, durant la période allant de 1954 à 1956.

Les agents-détectives Genier et Joe Dupuis recueillirent une déclaration après mise en garde auprès du frère Carriere le 11 mars 1998.

Le 1er avril 1998, la Police provinciale de l'Ontario soumit un dossier de la Couronne. Dans l'opinion rédigée par l'inspecteur-détective Smith, datée du 7 mai 1998, le procureur de la Couronne Robert Pelletier se disait préoccupé par le fait que d'un point de vue public, il n'était peut-être pas indiqué de poursuivre le frère Carriere compte tenu de son âge, soit 77 ans, et du fait que les infractions alléguées remontaient loin dans le passé. Cela dit, le représentant de la Couronne Pelletier recommanda que l'affaire se rende au moins à l'étape de l'enquête préliminaire, dans l'éventualité où l'inspecteur-détective Smith jugerait qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de réaliser une telle enquête et que cela servirait l'intérêt public.

Le frère Carriere se fit arrêter le 9 juillet 1998, et fut accusé d'avoir commis deux attentats aux mœurs sur un homme.

L'enquête préliminaire eut lieu devant le juge G. Renaud le 31 mai 1999, et le frère Carriere dût subir son procès relativement aux deux accusations. Le 13 janvier 2000, le juge P. Lalonde accueillit une demande de suspension d'instance, après être arrivé à la conclusion que le frère Carriere, qui avait subi plusieurs accidents vasculaires cérébraux durant les années précédentes, ne serait pas en mesure de présenter une défense cohérente et complète au procès en raison des troubles mentaux dont il souffrait. Cette situation est traitée plus en détail au chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Enquête sur Jacques Leduc et dépôt d'une poursuite contre lui

Les plaintes faites contre Jacques Leduc pour agression sexuelle ont été signalées pour la première fois en avril 1998. Des agents de l'opération Vérité ont mené une enquête, et M. Leduc s'est fait arrêter le 22 juin 1998. Il a été au bout du compte jugé pour des accusations liées à trois plaignants. Son premier procès s'est conclu par une demande de suspension d'instance imputable à la non-communication délibérée de renseignements relatifs à des communications entre l'agent Perry Dunlop et la mère d'un des plaignants. Le représentant de la Couronne a porté cette décision en appel et a eu gain de cause, mais une autre suspension a été accordée durant le second procès de M. Leduc en raison d'un retard. Le tribunal a jugé que M. Leduc n'avait pas subi son procès dans un délai raisonnable, ce qui portait atteinte aux droits que lui conférait la Charte.

Première plainte communiquée à la Police provinciale de l'Ontario

Des allégations concernant des agressions sexuelles et visant l'avocat de Cornwall Jacques Leduc furent faites en avril 1998. La première victime présumée ayant décidé de témoigner était C-16. Le 8 avril 1998, un ami de la famille de C-16 fit un rapport à l'agent-détective Verne Gilkes au détachement de Hawkesbury. C-16 fut interviewé par l'agente Charlene Davidson du détachement de Lancaster le 7 mai 1998. Il était alors âgé de 21 ans. C-16 allégua que M. Leduc avait commencé à l'agresser sexuellement peu de temps après qu'il a commencé à faire des travaux extérieurs pour ce même M. Leduc, alors qu'il avait 15 ans. Il dit que ces incidents s'étaient produits chaque fois qu'il avait travaillé pour M. Leduc.

Le 8 mai 1998, l'agente Davidson remit la déclaration de C-16 à l'agent-détective Joe Dupuis et lui demanda si cela s'inscrivait dans le cadre du mandat de l'opération Vérité. L'agent-détective Dupuis appela l'inspecteur-détective Tim Smith, qui jugea que les allégations relevaient de ce mandat. Les agents de l'opération Vérité prirent alors le relais de l'enquête sur les allégations de C-16. L'agente Davidson communiqua avec C-16 pour lui mentionner que l'enquête avait été confiée aux agents de l'opération Vérité.

Enquête sur la plainte de C-16

L'agent-détective Dupuis, qui était l'enquêteur principal pour ce cas, et l'agent-détective Steve Seguin obtinrent une déclaration de C-16 le 11 mai 1998 et l'enregistrèrent sur bande vidéo. Dans cette déclaration, C-16 mentionnait qu'il avait commencé à travailler pour M. Leduc alors qu'il avait 13 ans. Il disait aussi que les agressions avaient commencé moins d'un an après qu'il ait commencé à travailler pour M. Leduc, et se sont poursuivies jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ou 19 ans. Il parla aux policiers d'autres jeunes gens qui avaient travaillé pour M. Leduc, en particulier de C-23, de C-17 et d'une autre personne.

L'agent-détective Dupuis interviewa la mère de C-16 le 13 mai 1998. Il expliqua qu'il n'interviewait pas toujours la mère des plaignants, mais qu'il l'avait fait dans le cas de C-16 afin de faire corroborer sa déclaration. La mère de C-16 confirma qu'il avait presque 13 ans lorsqu'il commença à travailler pour M. Leduc. Elle dit que la première agression présumée eut lieu durant le deuxième été où C-16 était à l'emploi de M. Leduc, alors qu'il était âgé de 13 ans. Elle mentionna également au policier que M. Leduc avait donné des vêtements à son fils, y compris des bottes de cowboy dispendieuses, qu'il lui avait payé des arcs dentaires et qu'il le laissait emprunter sa voiture autant qu'il le voulait.

L'agent-détective Dupuis interviewa C-16 une deuxième fois le 28 juillet 1998. Durant cette entrevue, celui-ci lui fournit d'autres détails sur son agression

présumée. Comme j'en ai parlé dans des chapitres précédents, la communication graduelle de renseignements n'est pas inhabituelle en ce qui concerne les cas d'enfants victimes d'agressions sexuelles.

Enquête sur les allégations de C-17 et de C-23

Les agents-détectives Seguin et Dupuis interviewèrent C-17 le 13 mai 1998. À l'époque de l'entrevue, C-17 avait 17 ans. Il dit aux policiers qu'il travaillait pour M. Leduc depuis décembre 1995 et qu'il avait en outre travaillé pour lui pas plus tard que la semaine précédente. Il déclara que M. Leduc l'avait agressé pour la première fois après qu'ils furent allés à la chasse au chevreuil à l'automne de 1997. Durant l'entrevue, C-17 avait de la difficulté à décrire les agressions, en partie à cause de problèmes liés à la langue. Il peinait à trouver les mots anglais adéquats pour exprimer ce qu'il voulait dire. Ni l'un ni l'autre des policiers ne parlaient le français couramment. Ils ont cependant proposé à C-17 d'utiliser des mots français et lui ont dit qu'ils tenteraient « d'en comprendre le sens ».

Il est malheureux que cette entrevue n'ait pas été réalisée en français. Comme j'en discute dans la section intitulée « Enquêtes sur les plaintes de Claude Marleau et de C-96 », la révélation d'incidents concernant des agressions sexuelles peut être un exercice extrêmement stressant pour les victimes, et des efforts devraient être faits pour s'assurer de les mettre à l'aise. Selon moi, cela devrait comprendre, à tout le moins, l'administration d'une entrevue dans la langue que le plaignant maîtrise le mieux.

C-17 allégua qu'il avait été agressé par M. Leduc environ dix fois. Il dit aussi aux policiers que M. Leduc lui avait donné quelques vêtements et le laissait conduire sa voiture. Il mentionna qu'un de ses amis venait juste de commencer à travailler pour M. Leduc et qu'il lui avait donné le nom d'un autre ami qui travaillait jadis pour lui. C-16 communiqua le nom de cet autre ami aux policiers. Ces deux personnes furent interviewées par la Police provinciale de l'Ontario et devinrent des témoins potentiels relativement aux accusations associées à C-17.

C-17 subit une autre entrevue le 9 juin 1998. Il fournit des détails supplémentaires sur les circonstances dans lesquelles il en était venu à travailler pour M. Leduc, ainsi que sur les agressions présumées.

Les agents de l'opération Vérité recueillirent aussi deux déclarations auprès de C-23, soit les 25 mai et 22 juillet 1998. C-23 dit aux policiers qu'il avait eu des contacts sexuels avec M. Leduc, mais qu'il avait consenti à ces actes. Il mentionna aussi que lui et M. Leduc avaient participé à des actes sexuels avec une autre personne, soit C-22. Comme je l'expliquerai plus loin, les policiers interviewèrent C-22 par la suite et M. Leduc fut finalement accusé relativement

aux allégations qu'il avait lui-même faites. Le représentant de la Couronne projetait de citer C-23 comme témoin de faits similaires au procès de M. Leduc.

Conversation entre l'agent Perry Dunlop et la mère de C-16

Le 15 juin 1998, l'agent-détective Dupuis se rendit chez C-16 pour ramasser une vidéo sur le soutien aux victimes. La mère de C-16 lui mentionna qu'elle avait reçu un appel de l'agent Perry Dunlop, qui voulait savoir comment l'enquête se déroulait. L'agent-détective Dupuis lui répondit de ne pas discuter de quoi que ce soit avec l'agent Dunlop pendant le déroulement de l'enquête. Il ne lui posa aucune question, du reste, sur l'appel téléphonique ni sur la question de savoir si elle avait déjà eu des rapports avec l'agent Dunlop. Il inscrit une note à ce sujet dans son calepin.

Lorsque l'agent-détective Dupuis retourna au bureau de l'opération Vérité, il fit des commentaires généraux sur la conversation téléphonique qui avait eu lieu entre l'agent Dunlop et la mère de C-16, mais aux audiences, il n'arriva pas à se rappeler qui était présent au bureau à l'époque. L'inspecteur-détective Hall se souvenait pour sa part d'avoir entendu l'agent-détective Dupuis dire quelque chose qui s'apparentait à ceci : « [E]h bien, voilà Dunlop qui communique encore avec la victime. » Il ne se souvenait pas toutefois que l'agent-détective Dupuis lui ait dit qu'il venait juste de revenir de la résidence de C-16. À un certain moment, l'inspecteur-détective Smith reçut de l'information concernant le fait que l'agent Dunlop avait parlé à la mère de C-16.

Au cours de la semaine du 15 juin 1998, l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall discutèrent de la conversation qu'avait eue l'agent Dunlop avec la mère de C-16; ils rencontrèrent ensuite l'agent Dunlop le 23 juillet 1998. Durant cette rencontre, l'inspecteur-détective Smith fit mention de la conversation qu'avait eu l'agent Dunlop avec la mère de C-16, car il avait déjà demandé à l'agent Dunlop de ne pas communiquer avec des victimes ou des témoins. L'inspecteur-détective Smith a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait probablement rien noté à ce sujet, car il était davantage préoccupé par la question de la communication de renseignements et il avait jugé que l'appel téléphonique était de « nature secondaire ». Lors de cette rencontre, la Police provinciale de l'Ontario apprit que l'agent Dunlop avait remis quatre cartables de documents à plusieurs organismes gouvernementaux, mais qu'elle-même n'avait rien reçu de la part de l'agent Dunlop. Cette situation est traitée plus en détail dans la section intitulée « L'agent Perry Dunlop et la communication de renseignements à la Police provinciale de l'Ontario ».

L'inspecteur-détective Hall a expliqué qu'il ne savait pas si l'inspecteur-détective Smith ferait mention des conversations avec la mère de C-16, et il a

ajouté qu'il n'avait pas pris de note à ce sujet, étant donné qu'il avait l'habitude de ne prendre des notes que « sur ce dont il avait parlé, ou s'il pensait que cela était approprié ». Cependant, dans le cadre de son témoignage, alors qu'il décrivait ses méthodes de prise de notes, il a mentionné qu'il notait suffisamment de choses pour saisir « l'essentiel de la conversation », et surtout ce que les gens lui disaient plutôt que ce qu'il disait lui-même à leur sujet. Ni l'inspecteur-détective Smith, ni le sergent-détective Hall ne prirent de notes sur la conversation entre l'agent Dunlop et la mère de C-16 après avoir écouté ce que l'agent-détective Dupuis avait à leur dire au sujet de cette conversation, ou durant la rencontre du 23 juillet 1998 avec l'agent Dunlop. Compte tenu de leurs préoccupations au sujet des rapports de l'agent Dunlop avec des témoins, ils auraient dû prendre des notes sur cette conversation.

L'agent Dunlop traite de cette question dans un résumé de témoignage anticipé qu'il a préparé au début de 2000 :

> L'inspecteur Tim Smith voulait savoir ce qui s'était passé avec [la mère de C-16]. Je lui ai dit que je lui avais parlé et que je lui avais demandé de s'adresser à un agent de l'opération Vérité. L'inspecteur Smith a mentionné que je l'avais rappelée. Trois semaines plus tard, j'ai effectivement rappelé [la mère de C-16], car elle semblait très contrariée la première fois qu'elle m'avait appelé. Comme je me faisais du souci pour elle, je l'ai rappelée comme toute personne normale l'aurait fait pour m'assurer qu'elle allait bien. [traduction]

Dans son résumé de témoignage anticipé, l'agent Dunlop a aussi fait allusion à sa première conversation avec la mère de C-16, qui avait eu lieu le 8 mai 1998, au cours de laquelle il lui avait dit de s'adresser à un agent de l'opération Vérité.

La conversation entre l'agent Dunlop et la mère de C-16 ne parut pas très importante au sergent-détective Hall étant donné que les policiers savaient déjà que l'agent Dunlop communiquait avec des témoins et qu'ils étaient habitués d'apprendre que celui-ci avait parlé à telle ou telle personne. L'inspecteur-détective Hall a expliqué qu'en discutant avec l'agent Dunlop le 23 juillet 1998, il lui dit qu'il ferait un suivi auprès de la mère de C-16 et qu'il irait s'enquérir de son état. Aucune communication avec le plaignant n'a été mentionnée.

Les notes de l'agent-détective Dupuis sur cette conversation n'ont pas été divulguées à la défense, et Dupuis n'a jamais parlé de la conversation téléphonique entre la mère de C-16 et l'agent Dunlop à la représentante de la Couronne Shelley Hallett, qui avait été mandatée en juillet 1998 pour entamer une poursuite. Comme nous le verrons plus loin, lors de son témoignage, la mère de C-16 a confirmé avoir eu des rapports avec l'agent Dunlop durant le procès de M. Leduc; c'est à ce

moment-là que la question de la non-divulgation de ces renseignements à la défense est devenue déterminante.

Rapports de Jacques Leduc avec ses victimes

Durant l'enquête menée par des agents du bureau de l'opération Vérité, M. Leduc entretint des rapports avec certaines de ses victimes présumées. Le 12 mai 1998, il se présenta au domicile de C-17, alors que l'agent-détective Dupuis s'y trouvait déjà et était en train de discuter des allégations faites par ce même C-17. L'agent-détective Dupuis croyait qu'il s'agissait d'une pure coïncidence. M. Leduc ne s'était pas fait arrêter et l'agent-détective Dupuis n'avait aucune raison de croire qu'il était au courant de l'enquête. Le 27 mai 1998, alors que l'agent-détective Dupuis était en train d'interviewer un autre témoin potentiel, M. Leduc appela à la résidence où se trouvait l'agent-détective Dupuis pour demander au témoin potentiel de venir travailler pour lui. Encore une fois, l'agent-détective Dupuis jugea que c'était une coïncidence. Étant donné que tant C-17 que l'autre personne avaient travaillé peu de temps auparavant pour M. Leduc, et que je n'ai entendu aucune preuve démontrant que M. Leduc voulait s'immiscer dans l'enquête, j'ai tendance à voir les choses de la même manière que l'agent-détective Dupuis, à savoir que M. Leduc avait appelé par hasard à la résidence du témoin potentiel ce jour-là. Quoi qu'il en soit, cela fut probablement déconcertant pour les policiers, car cet appel laissait entrevoir la possibilité de mauvais traitements déjà en cours.

C-17 reçoit des menaces de mort

Le 13 juillet 1998, la mère de C-17 remit à l'agent-détective Dupuis une enveloppe qui contenait des menaces de mort qui se lisaient comme suit : « T'es pas mieux que mort, pédé. » La mère de C-17 demanda à l'agent-détective Dupuis d'enquêter sur ces menaces. La lettre fut envoyée à la Police provinciale de l'Ontario à Long Sault afin d'y prélever des empreintes, mais aucune empreinte ne put être prélevée. Les agents de la Police provinciale ne furent jamais en mesure d'identifier la personne qui avait envoyé l'enveloppe.

Enquête sur les allégations de C-22

Tel qu'il est mentionné plus haut, C-23 dit aux agents que lui et M. Leduc avaient eu « une relation à trois » avec C-22. L'agent-détective Dupuis communiqua avec C-22 le 28 mai 1998; celui-ci lui confirma qu'il travaillait pour M. Leduc depuis qu'il avait 14 ans. Le 2 juin 1998, les agents-détectives Dupuis et Seguin se rendirent au domicile de C-22 et lui demandèrent de faire une déclaration. Si

l'on se fie aux notes de ces derniers, C-22 « était debout et gardait la tête baissée » tout en s'adressant aux policiers. Il leur dit qu'il avait une partie de baseball plus tard ce soir-là et qu'il n'avait pas encore soupé. Il y avait des gens dans la maison et il ne voulait pas que l'entrevue s'y déroule. L'agent-détective Dupuis remarqua que C-22 était « réticent » à parler aux policiers. C-22 laissa entendre que quelque chose s'était produit pendant qu'il travaillait pour M. Leduc, mais qu'il « ne voulait pas en parler, ni voir son nom dans le journal, ni non plus aller en cour. »

Après que les policiers lui eurent expliqué qu'ils avaient besoin de son aide, C-22 accepta de leur parler et il alla chercher ses souliers. Une autre personne sortit de la maison et dit que C-22 ne voulait pas parler à la police et qu'il s'occupait de ça lui-même. Les agents-détectives Dupuis et Seguin répondirent à cette personne non identifiée que si C-22 refusait de leur parler, ils allaient de toute façon lui envoyer une assignation à témoigner devant un tribunal.

Le 30 juillet 1998, les agents-détectives Seguin et Dupuis essayèrent de nouveau d'obtenir une déclaration. Entre-temps, M. Leduc avait été accusé d'avoir agressé C-16 et C-17. Malgré le fait que C-22 ne voulait toujours pas faire de déclaration officielle, il fournit des renseignements qui incitèrent les policiers à croire qu'il était peut-être victime de M. Leduc. C-22 mentionna qu'il avait travaillé pour M. Leduc durant trois ans et qu'il avait vécu une expérience sexuelle avec lui et une autre personne à deux reprises. Bien qu'il n'ait jamais reçu de cadeaux de la part de M. Leduc, C-22 n'a jamais eu à payer d'honoraires juridiques pour la rédaction de son testament, pour une procuration et pour l'achat de sa maison.

C-22 a déclaré qu'il ne voulait pas aller devant le tribunal, ni faire de déclaration. Il croyait que la police avait assez de personnes à interroger et qu'elle n'avait pas besoin de lui. Les policiers ont ensuite dit à C-22 qu'il recevrait « une assignation à témoigner de toute façon ».

L'agent-détective Dupuis a déclaré lors de son témoignage qu'il n'aurait pas dû dire à une victime présumée qu'elle recevrait une assignation à témoigner. L'agent-détective Seguin a admis qu'il « aurait pu y avoir une meilleure façon de passer ce message ». Je suis sensible au fait que les policiers reconnaissent leur erreur. Il n'est pas approprié, évidemment, de menacer une victime présumée réticente de cette façon-là, en lui disant qu'elle recevra une assignation à témoigner. Dans le cas qui nous occupe, C-22 a reçu des menaces deux fois : la première fois, par l'entremise d'un tiers, et la fois suivante, de manière directe. C-22 a fourni plus de renseignements lors de sa deuxième interaction avec la Police provinciale de l'Ontario qu'il ne l'avait fait au départ, puis il a fini par faire une déclaration complète. La patience est plus efficace que la coercition et elle rapporte probablement davantage auprès d'un plaignant potentiel réticent.

Le 24 novembre 1998, les agents-détectives Dupuis et Seguin se rendirent de nouveau à la résidence de C-22 dans l'espoir qu'il se montrerait disposé à

les aider. La procureure de la Couronne Shelley Hallett les accompagnait. Elle s'adressa à C-22 et le convainquit de faire une déclaration. Selon l'agent-détective Dupuis, il était inhabituel pour la représentante de la Couronne Hallett d'être mobilisée à ce stade-là d'une enquête, mais il n'a pas laissé entendre que cela était inapproprié. L'intervention de Mme Hallett auprès de C-22 est traitée plus en détail au chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

C-22 accompagna les agents au détachement de Long Sault, où il fit une déclaration qui fut enregistrée sur bande vidéo. Il mentionna qu'il avait 14 ans lorsqu'il rencontra M. Leduc pour la première fois. Il avait été accusé d'avoir commis une infraction criminelle et M. Leduc le représentait. Il commença à travailler pour M. Leduc même s'il était en probation. Il se rappela aussi que C-23 travaillait pour M. Leduc vers la même époque. Il allégua que M. Leduc avait commencé à l'agresser sexuellement un an après qu'il ait commencé à travailler pour lui et qu'il y avait eu quatre agressions en tout.

L'agent-détective Dupuis et la représentante de la Couronne Hallett rencontrèrent de nouveau C-22 le 24 mars 1999, afin d'examiner sa déclaration précédente. Après avoir parcouru ladite déclaration, C-22 mentionna qu'il avait oublié de dire certaines choses. L'agent-détective Dupuis lui fit donc faire une autre déclaration enregistrée sur bande vidéo, au cours de laquelle C-22 soutenait qu'il y avait plutôt eu une cinquantaine d'agressions. Il mentionna qu'il ne l'avait pas dit à la police plus tôt, car il était nerveux et effrayé, et il se sentait redevable envers M. Leduc : « Il a fait beaucoup de travail pour moi pour lequel il ne m'a exigé aucuns frais et j'estime que je lui dois beaucoup. Il a été comme un père pour moi dans ma vie. »

Il ajouta que les agressions avaient commencé environ un mois, et non pas un an, après qu'il ait commencé à travailler pour M. Leduc.

Des agents de la Police provinciale de l'Ontario rencontrent des représentants de la Société de l'aide à l'enfance pour discuter du cas des victimes de Leduc

Le 21 mai 1998, l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall rencontrèrent Richard Abell, directeur général, et Bill Carriere, directeur des services à la clientèle et des services de protection, à la Société de l'aide à l'enfance. Ils discutèrent des plaintes déposées contre M. Leduc et de l'enquête qui était en cours. L'inspecteur-détective Hall expliqua que lui et son collègue se rendirent à la Société de l'aide à l'enfance parce qu'ils étaient tenus de signaler tout cas pertinent aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Bien qu'à l'époque, les deux plaignants qui étaient prêts à collaborer, soit C-16 et C-17, avaient plus de 16 ans, les agents de la Police provinciale avaient décidé de signaler quand même leur cas à la Société de l'aide à l'enfance, car ils

craignaient que d'autres jeunes gens, âgés de moins de 16 ans, soient peut-être, eux aussi, exposés à un risque. Le fait que des allégations pesaient contre M. Leduc à ce moment-là représentait une « question grave » pour les policiers.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'en date du 21 mai, il ne savait pas que de jeunes gens étaient à l'emploi de M. Leduc, et les policiers étaient quant à eux préoccupés par le fait que la fin de l'année scolaire approchait et que M. Leduc allait peut-être engager des jeunes pour l'été. Ces inquiétudes étaient légitimes et la Police provinciale de l'Ontario a bien fait d'informer la Société de l'aide à l'enfance de la tenue de l'enquête sur M. Leduc. Cela dit, les policiers n'ont pas informé cet organisme dès lors qu'ils ont commencé à s'inquiéter du fait que des enfants s'exposaient peut-être à un risque en raison de M. Leduc. Il aurait été prudent pour la Police provinciale de signaler ce cas plus tôt à la Société de l'aide à l'enfance.

Selon l'inspecteur-détective Hall, le but de la rencontre était d'échanger des renseignements; de plus, il croyait que le nom des plaignants avait déjà été communiqué à la Société de l'aide à l'enfance, mais peut-être pas ce jour-là. M. Abell et M. Carriere ont déclaré lors de leur témoignage qu'ils ne se souvenaient pas qu'on leur ait communiqué le nom des plaignants. Comme il est discuté au chapitre 9, qui traite de la Société de l'aide à l'enfance, son représentant ne croyait pas, à l'époque de la rencontre, qu'il disposait de renseignements selon lesquels des enfants s'exposaient à un risque en raison de M. Leduc.

Arrestation de Jacques Leduc

M. Leduc se fit arrêter le 22 juin 1998, et fut accusé au titre de six chefs d'accusation liés aux allégations de C-16 et de C-17. Contrairement à ce qui s'était passé dans le cas de la plupart des enquêtes menées dans le cadre de l'opération Vérité, l'arrestation eut lieu avant que le dossier de la Couronne ne soit préparé et qu'il ne soit ensuite soumis au procureur de la Couronne aux fins de commentaires. La police s'inquiétait, à juste titre selon moi, de la possibilité que M. Leduc engage un jeune pour la période estivale. L'inspecteur-détective Smith a discuté de cette question avec le procureur de la Couronne Robert Pelletier. Il a aussi parlé à Mgr Eugène LaRocque avant l'arrestation de M. Leduc. Selon l'inspecteur-détective Hall, l'inspecteur-détective Smith a agi de la sorte parce que M. Leduc travaillait toujours comme avocat pour le diocèse relativement à certaines affaires.

Le 22 juin 1998, le sergent-détective Hall déclara sous serment les renseignements concernant M. Leduc, l'appela et lui demanda de se présenter

au poste de police. Les arrangements pris pour arrêter M. Leduc avaient été élaborés par le sergent-détective Hall, et celui-ci a expliqué qu'ils correspondaient à la façon typique de procéder à une arrestation de ce genre : « On essaie d'être le moins envahissant possible. Nous n'avions pas l'intention d'aller lui passer les menottes chez lui au vu et au su de ses employés. Vous savez, il faut que nous fassions preuve de considération ». Bien que M. Leduc ait été mis en état d'arrestation au poste, l'inspecteur-détective Smith se présenta à son domicile et s'entretint avec sa femme. Il agit de la sorte parce qu'il était préoccupé par la possibilité d'un suicide, étant donné qu'un autre suspect, Richard Hickerson, s'était suicidé quelques jours auparavant. L'inspecteur-détective Smith savait que la femme de M. Leduc était en congé de maladie et il estimait qu'il s'agissait d'une personne fragile.

M. Leduc a été libéré sous caution sous réserve de la condition suivante : il ne devait pas se retrouver seul avec de jeunes hommes âgés de moins de 18 ans. On lui avait aussi interdit de communiquer avec les victimes présumées et les membres de leur famille, ou avec C-23 et les membres de sa famille.

Tel qu'il est mentionné plus haut, l'enquête s'est poursuivie après l'arrestation de M. Leduc. Six autres accusations ont été déposées contre M. Leduc le 17 juillet 1998, et le 11 mars 1999, il a été accusé au titre de quatre autres chefs d'accusation qui se rapportaient à des allégations de C-22.

La procureure de la Couronne Shelley Hallett a été mandatée pour poursuivre M. Leduc en juillet 1998.

Premier procès de Jacques Leduc et suspension d'instance

Le procès de M. Leduc a commencé le 15 janvier 2001. Il est traité en détail au chapitre 11. La présente section porte sur la participation des agents de la Police provinciale de l'Ontario au procès; elle traite aussi de leur point de vue sur les événements qui sont survenus. Les agents-détectives Dupuis et Seguin ont assisté la représentante de la Couronne Hallett lors du procès.

La mère de C-16 témoigne au sujet de ses rapports avec l'agent Perry Dunlop; les notes de l'agent-détective Joe Dupuis n'ont pas été divulguées

La mère de C-16 fut citée comme témoin par la Couronne. Le 7 février 2001, en réponse aux questions qu'on lui avait posées durant le contre-interrogatoire, elle révéla qu'elle avait déjà parlé à deux reprises avec l'agent Perry Dunlop. Il a été plus tard déterminé que ces conversations avaient eu lieu les 8 mai et 15 juin 1998. Elle a déclaré lors de son témoignage que l'agent-détective Dupuis était au courant de la deuxième conversation, puisqu'il se trouvait chez elle

lorsque l'agent Dunlop l'a appelée. Ce témoignage était important étant donné que jusque-là, rien n'avait donné à penser que l'agent Dunlop avait parlé à des témoins associés à la poursuite contre Leduc.

L'agent-détective Dupuis se trouvait dans la salle d'audience et lorsqu'il a entendu ce témoignage, il s'est souvenu qu'il avait peut-être écrit quelque chose dans son calepin au sujet de l'appel au domicile de C-16. Il a vérifié dans le dossier de la Couronne, mais n'y a rien trouvé sur cet appel. Il a communiqué avec l'inspecteur-détective Hall pour lui demander d'examiner les déclarations afin de vérifier s'il y était fait mention de la conversation téléphonique entre l'agent Dunlop et la mère de C-16. Lorsque l'inspecteur-détective Hall a reçu cet appel de l'agent-détective Dupuis, il s'est souvenu que l'inspecteur-détective Smith lui avait parlé des rapports de l'agent Dunlop avec la mère de C-16, lors d'une rencontre qu'ils avaient eue le 23 juillet 1998.

L'inspecteur-détective Hall ne savait pas à l'époque si l'agent-détective Dupuis avait pris des notes sur cette conversation et il lui a demandé de vérifier dans son calepin. L'agent-détective Dupuis, qui ne connaissait pas la date de la conversation, a parcouru le contenu de son calepin de nombreuses fois avant d'y découvrir une inscription plusieurs jours plus tard, soit le 12 février 2001. L'inscription était datée du 15 juin 1998, elle faisait cinq lignes et elle se lisait comme suit :

> 1054 Ai ramassé l'enregistrement pour le projet Guardian [chez les C-16]. [La mère de C-16] a déclaré qu'elle avait reçu un appel de Perry Dunlop qui voulait savoir comment l'enquête se déroulait. [traduction]

Ces notes n'ont pas été divulguées au représentant de la Couronne avant le procès et, par conséquent, elles n'ont pas non plus été communiquées aux avocats qui représentaient M. Leduc. À l'audience, l'agent-détective Dupuis a déclaré qu'il aurait communiqué ces notes au représentant de la Couronne, mais que cela lui avait tout simplement échappé pendant qu'il préparait son résumé de témoignage anticipé pour le dossier. L'inspecteur-détective Hall a expliqué que lorsque des policiers préparent des résumés de témoignages anticipés pour la création d'un dossier, ils se servent d'une feuille générée par ordinateur, sur laquelle sont indiquées toutes les déclarations pertinentes des témoins. Par conséquent, il aurait pu « très bien arriver » que l'agent-détective Dupuis ne voie pas d'inscription dans ses notes, étant donné qu'il ne s'était pas présenté à la résidence de C-16, le 15 juin, pour y recueillir une déclaration ou y rassembler des preuves, et qu'aucun enregistrement informatique des notes en question n'avait donc été effectué. L'inspecteur-détective Hall a expliqué qu'au moment où l'agent-détective Dupuis préparait son résumé de témoignage anticipé, il

aurait fallu qu'il se souvienne clairement de l'événement ou d'avoir pris des notes à son sujet pour pouvoir y faire référence.

Je reconnais que c'est par inadvertance que l'agent-détective Dupuis a omis d'inclure ses notes du 15 juin dans les documents fournis au représentant de la Couronne.

De plus, tant le sergent-détective Hall que l'inspecteur-détective Smith étaient au courant de la conversation qui avait eu lieu entre la mère de C-16 et l'agent Dunlop. Ni l'un ni l'autre n'en ont fait mention dans leurs notes lorsqu'ils en ont été informés, ou lorsqu'ils en ont discuté avec l'agent Dunlop le 23 juillet 1998.

Comme je l'ai mentionné dans la section intitulée « Interactions entre l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop », l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall savaient que l'agent Dunlop avait des rapports avec plusieurs témoins associés à des cas traités dans le cadre de l'opération Vérité. Ils auraient dû le noter lorsqu'ils en ont été informés, et ils auraient dû disposer d'un moyen de faire le suivi des interactions entre l'agent Dunlop et les cas qui les concernaient.

Documentation relative à la conversation entre l'agent Perry Dunlop et la mère de C-16

De fait, plusieurs documents qui se trouvaient en possession d'agents de l'opération Vérité font mention des rapports entre la mère de C-16 et l'agent Dunlop. Tel qu'il a été établi plus haut, l'agent-détective Dupuis avait pris des notes sur la conversation du 15 juin 1998. Les deux conversations avec la mère de C-16 étaient aussi mentionnées dans les notes divulguées par l'agent Dunlop à des agents de l'opération Vérité le 14 mars 2000. Finalement, dans un résumé de témoignage anticipé fait à des agents de l'opération Vérité en avril 2000, l'agent Dunlop fait deux fois allusion à ses rapports avec la mère de C-16. Il mentionne la conversation du 8 mai 1998 et la rencontre du 23 juillet 1998, au cours de laquelle l'inspecteur-détective Smith, le sergent-détective Hall et l'inspecteur Trew ont discuté de ses rapports avec la mère de C-16. Aucun de ces événements n'avait été révélé à la défense avant le témoignage de la mère de C-16.

L'inspecteur-détective Pat Hall apporte des documents au palais de justice

Le 7 février, vers 14 h, l'inspecteur-détective Hall se rendit au palais de justice et rencontra les agents-détectives Dupuis et Seguin ainsi que les procureures de la Couronne, M[mes] Shelley Hallett et Christine Tier. Il avait apporté des photocopies des parties pertinentes du témoignage anticipé et des notes de l'agent Dunlop, ainsi que ses propres notes sur la rencontre qu'il avait eue avec celui-ci le 23 juillet 1998.

Ces documents furent remis à la procureure de la Couronne Tier aux fins de leur communication. À ce stade, l'inspecteur-détective Hall n'avait pas les notes de l'agent-détective Dupuis sur la conversation du 15 juin, car celui-ci ne les avait retrouvées que le 12 février, alors qu'il travaillait à répondre à des demandes de communication de renseignements qui provenaient de l'avocat de la défense.

La police et les procureures de la Couronne rencontrent l'avocat de la défense

Peu après la rencontre entre les policiers et les procureures de la Couronne, l'inspecteur-détective Hall et les agents-détectives Seguin et Dupuis, et Mmes Hallett et Tier rencontrèrent les avocats de la défense qui représentaient M. Leduc, MM. Steven Skurka et Philip Campbell, à qui furent remis les documents qu'avait apportés l'inspecteur-détective Hall. Les policiers ont trouvé que l'avocat de la défense s'était montré très critique envers la police parce que celle-ci n'avait pas divulgué plus tôt le contenu de ces documents. L'inspecteur-détective Hall, en particulier, se souvient que l'avocat de la défense avait une attitude très agressive et accusatrice. Selon lui, l'avocat de la défense a aussi souligné qu'en tant que policiers d'expérience, ils auraient dû divulguer le contenu des documents rassemblés par Dunlop, tel qu'exigé en vertu de *Stinchcombe*, une décision de la Cour suprême du Canada sur les obligations en matière de divulgation de renseignements. L'inspecteur-détective Hall a déclaré ce qui suit : « M. Skurka a exprimé son point de vue sur cette question de façon très explicite et [...] Je me suis fait rabrouer pour cette omission de ma part. »

L'agent-détective Seguin et l'inspecteur-détective Hall ont tous deux déclaré lors de leur témoignage qu'en dépit du fait que l'avocat de la défense avait questionné les policiers sur la non-divulgation de ces documents, Mme Hallett a dit qu'elle n'en avait jamais entendu parler avant ce jour-là. Elle a affirmé quelque chose qui s'apparentait à ceci : « Voilà qui est nouveau pour moi. » Selon l'inspecteur-détective Hall, ce commentaire signifiait qu'elle n'était pas du tout au courant de la conversation qui avait eu lieu entre la mère de C-16 et l'agent Dunlop. L'agent Hall a déclaré qu'il avait de la difficulté à comprendre ce commentaire, car il croyait que Mme Hallett avait lu au complet le témoignage anticipé de l'agent Dunlop après que les responsables de l'opération Vérité l'eurent reçu en avril 2000, il n'arrivait donc pas vraiment à « comprendre pourquoi elle n'était pas au courant de cette conversation. »

L'inspecteur-détective Hall a mentionné qu'il n'avait pas dit à l'avocat de la défense que Mme Hallett avait reçu les documents de Dunlop en avril 2000, étant donné qu'il n'était pas au tribunal ce matin-là et qu'il n'était pas sûr de ce qui avait été dit durant la séance. Il ne voulait pas non plus embarrasser Mme Hallett devant les avocats de la défense. Les policiers ont quitté le lieu de la rencontre en ayant

l'impression que l'avocat de la défense croyait que la police n'avait pas divulgué le contenu des documents à la Couronne.

Comme il est mentionné au chapitre 11, Mme Hallett a attesté avoir affirmé quelque chose ressemblant à ceci : « Voilà qui est nouveau pour moi », mais elle a déclaré lors de son témoignage qu'elle faisait allusion à la rencontre du 23 juillet 1998 entre l'inspecteur-détective Smith, le sergent-détective Hall et l'agent Dunlop, et non pas à l'existence des documents de Dunlop.

La police et les procureures de la Couronne se réunissent après avoir rencontré l'avocat de la défense

Après la rencontre avec l'avocat de la défense, les policiers et les procureures de la Couronne eurent une discussion. L'inspecteur-détective Hall mentionna à Mme Hallett qu'elle avait en fait les documents de Dunlop en sa possession, ce à quoi elle répondit quelque chose comme ceci : « Ouais, ouais, je sais. » L'inspecteur-détective Hall interpréta cela comme une confirmation du fait que ce qu'elle avait dit plus tôt devant l'avocat de la défense était inexact. Selon l'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Seguin, Hall lui a aussi dit qu'il aurait pu soulever cette question devant les avocats de la défense, mais qu'il avait plutôt décidé d'attendre qu'ils soient partis. Mme Hallett, en revanche, a déclaré lors de son témoignage que l'inspecteur-détective Hall n'avait jamais parlé d'éviter de l'embarrasser devant l'avocat de la défense.

Lorsqu'il a témoigné dans le cadre de l'enquête, l'inspecteur-détective Hall a soutenu que Mme Hallett avait menti durant la rencontre du 7 février 2001 avec les avocats de la défense. Il a attesté, cela dit, que ses notes sur cette rencontre ne corroboraient pas ce point de vue et qu'il n'avait pas confronté Mme Hallett au sujet de ce supposé mensonge.

L'inspecteur-détective Hall s'est montré, à juste titre, contrarié par le fait que l'avocat de la défense l'avait accusé d'avoir délibérément omis de divulguer des renseignements. Il est évident pour moi qu'il estimait que Mme Hallett essayait de reporter sur les agents de la Police provinciale de l'Ontario le blâme qui lui revenait pour avoir omis de divulguer des renseignements. Quoi qu'il en soit, je pense que le point de vue de l'inspecteur-détective Hall résultait d'un malentendu survenu durant la rencontre avec les avocats de la défense quant à la question de savoir à quoi Mme Hallett faisait allusion lorsqu'elle a dit « Voilà qui est nouveau pour moi. »

L'inspecteur-détective Pat Hall envoie une copie d'une lettre datée du 4 juillet 2000 destinée à Mme Shelley Hallett

À la suite de cette discussion, l'inspecteur-détective Hall retourna au détachement de Long Sault et y obtint une copie d'une lettre datée du 4 juillet 2000 que

l'agent-détective Dupuis avait écrite à Mme Hallett. Il y était expliqué, notamment, que Mme Hallett devait examiner le contenu des documents de Dunlop afin de déterminer ce qui devait être divulgué relativement au cas de l'abbé Charles MacDonald.

L'inspecteur-détective Hall écrivit sur la lettre : « Shelley, pour vous, à titre informatif », et la signa. Il donna des directives à l'agent-détective Seguin pour qu'il livre la lettre à Mme Hallett le lendemain matin. Dans un témoignage anticipé fourni par la suite à la York Regional Police relativement à cette affaire, l'inspecteur-détective Hall avait dit que cette lettre avait été livrée à Mme Hallett dans le but de lui rappeler son existence étant donné que ses dossiers se trouvaient probablement à Toronto, et afin qu'elle puisse l'avoir en sa possession si elle devait en divulguer le contenu. L'inspecteur-détective Hall avait précisé qu'il voulait aussi lui rappeler leur conversation précédente sur les documents rassemblés par l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il avait choisi cette lettre particulière, car il avait déjà mentionné que l'agent Dunlop s'était présenté au bureau de Mme Hallett à Toronto et lui avait remis un exemplaire de l'énoncé de son témoignage anticipé. Selon cette lettre, Mme Hallett devait examiner les documents aux fins de la poursuite contre l'abbé MacDonald, et non de l'affaire Leduc. Lorsqu'on l'a questionné à ce sujet, l'inspecteur-détective Hall a répondu ce qui suit : «Si vous voyez un nom vous voyez un nom ». Ce qu'il entendait par là, c'est qu'il ne pensait pas que Mme Hallett allait sauter les parties qui ne se rapportaient pas au cas de l'abbé MacDonald.

L'inspecteur-détective Hall estimait que la divulgation du contenu de cette note pourrait être exigée, bien qu'il ne l'ait jamais laissé entendre à Mme Hallett, et il a attesté qu'il revenait à elle de décider s'il y avait lieu de faire une telle divulgation. Il ne lui a jamais expliqué pourquoi il lui avait envoyé cette lettre.

Le matin du 8 février 2001, l'agent-détective Seguin remit l'exemplaire de la lettre du 4 juillet 2000 à Mme Hallett, conformément aux directives de l'inspecteur-détective Hall. Elle se présenta au bureau de l'opération Vérité dans les jours qui suivirent la livraison de cette lettre. Elle n'a jamais demandé à l'inspecteur-détective Hall pourquoi il la lui avait envoyée, et celui-ci ne lui a pas demandé ce qu'elle en avait fait. Il ne fut jamais question de cette lettre entre eux.

Comme il est mentionné au chapitre 11, Mme Hallett ne savait pas pourquoi cette lettre lui avait été envoyée, mais elle pensait que l'inspecteur-détective Hall cherchait à lui rappeler qu'elle avait en sa possession les documents rassemblés par Dunlop. Quoi qu'il en soit, Mme Hallett jugeait que puisqu'il s'agissait d'une communication entre un représentant de la Couronne et un policier, ce n'était pas le type de document dont elle divulguerait habituellement le contenu.

Comme il est expliqué plus loin, la lettre n'était pas comprise dans l'ensemble de documents d'information qui avait ensuite été préparé par la Couronne et par la Police provinciale de l'Ontario. L'inspecteur-détective Hall avait cependant fourni un exemplaire de ces documents directement aux avocats de la défense sans en informer la procureure de la Couronne Hallett.

La défense fait plusieurs demandes de divulgation de renseignements

Au cours de la semaine suivante, les avocats de la défense soumirent un certain nombre de demandes de divulgation de renseignements à la Couronne. Des agents du bureau de l'opération Vérité aidèrent la Poursuite à donner suite à ces demandes. Dans une lettre du 12 février 2001 à la procureure de la Couronne Hallett, les avocats de la défense lui demandaient de fournir des renseignements de deux types. Premièrement, ils réclamaient un compte rendu détaillé de la part de tout policier qui savait quoi que ce soit au sujet de la conversation entre l'agent Dunlop et la mère de C-16. À cet égard, ils écrivirent ce qui suit :

> Il est évident pour nous que la non-divulgation de renseignements sur cette question était délibérée plutôt qu'involontaire : le fait que M. Dunlop ait téléphoné à [la mère de C-16] était suffisamment grave pour que le détective Dupuis en parle à ses collègues et supérieurs; mais il n'a fait aucune mention de cet appel dans ses notes et ses déclarations anticipées. Le fait que des inspecteurs de la Police provinciale de l'Ontario aient organisé une rencontre avec M. Dunlop pour aborder la question illustre l'importance que celle-ci avait aux yeux des enquêteurs. Il faudra que les inspecteurs Smith et Hall nous divulguent tous les renseignements qu'ils détiennent. Nous aimerions beaucoup, du reste, obtenir des clarifications quant à la question de savoir si le détective Dupuis a décidé de son propre chef d'omettre de faire allusion à l'affaire dans ses notes et ses déclarations, ou s'il a plutôt obéi à des directives de ses supérieurs à cet égard.

La deuxième catégorie de renseignements demandés correspondait aux « renseignements qui se trouvaient à la disposition de la police et de la Couronne relativement aux activités d'enquête générales de l'agent Perry Dunlop. » L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'à ses yeux, la lettre signifiait qu'il fallait divulguer le contenu de toute correspondance interne comme la lettre du 4 juillet 2000 envoyée par Mme Hallett à l'agent-détective Dupuis. Mais en aucun temps, l'inspecteur-détective Hall n'a discuté

avec Mme Hallett de la question de savoir si elle devrait divulguer le contenu de cette lettre.

L'inspecteur-détective Hall écrivit une longue lettre à Mme Hallett le 15 février 2001, en réponse à la lettre du 12 février qui provenait des avocats de la défense. Il y déclarait ce qui suit :

> Je n'ai jamais délibérément omis de communiquer des renseignements relativement au cas qui nous occupe. Comme vous le savez, j'ai toujours dit que c'était au procureur de la Couronne de divulguer les renseignements et à la police de lui fournir les documents dont il pouvait tirer ces renseignements.
>
> Je n'ai jamais non plus donné de directives à l'agent-détective DUPUIS pour qu'il s'abstienne de divulguer des renseignements relativement à la conversation qu'a eue [la mère de C-16] au sujet de ses rapports avec Perry DUNLOP. En fait, lorsque j'ai rencontré les avocats de la défense le 7 février 2001 au palais de justice, je ne savais pas que l'agent-détective DUPUIS avait pris des notes sur la conversation du 15 juin 1998. [traduction]

L'inspecteur-détective Hall discuta aussi de l'objet de la rencontre du 23 juillet 1998 avec l'agent Dunlop, et il a fourni un énoncé détaillé de ses rapports avec l'agent Dunlop.

La défense fit d'autres demandes de communication de renseignements les 14 et 15 février 2001. L'un des éléments demandés dans la lettre du 15 février qui provenait des avocats de la défense correspondait à « [l']ensemble de la correspondance, des notes, des notes de service, des lettres ou d'autres documents contenant des renseignements destinés à la *Couronne* [en italiques dans la lettre originale] et portant sur des questions liées à Perry Dunlop, que ce soit de façon générale ou avant ou après le 23 juillet 1998 ». [Je souligne]

Mme Hallett transmit la lettre du 15 février attribuable aux avocats de la défense à l'inspecteur-détective Hall, accompagnée d'une note manuscrite dans laquelle elle demandait que « d'autres efforts soient faits pour trouver des éléments d'information non encore fournis ». Dans une note de service qu'elle envoya à un certain nombre de procureurs principaux de la Couronne en mars 2001, Mme Hallett écrivit qu'elle estimait que cette demande aurait pu constituer une autre occasion pour l'inspecteur-détective Hall de lui fournir n'importe quel élément d'information qu'il voulait lui divulguer, y compris la lettre du 4 juillet 2000 signée par Mme Hallett.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas parlé de cette lettre à Mme Hallett s'il pensait que son contenu devait être divulgué, l'inspecteur-

détective Hall a d'abord répondu ce qui suit : « J'aurais pu en parler avec elle, mais... compte tenu des renseignements que m'avait communiqués mon superviseur, elle avait certains problèmes d'ordre émotif et je n'étais pas pour [sic] lui en parler. » Lorsqu'on lui a laissé entendre que cette considération n'était pas pertinente et qu'on l'a questionné plus à fond sur cette affaire, il a déclaré ce qui suit lors de son témoignage : « Je ne pensais pas à l'époque qu'il était nécessaire de divulguer le contenu de cette lettre. » Il a expliqué qu'il revenait à la procureure de la Couronne Hallett de déterminer ce qui devait être divulgué. Lorsqu'on lui a demandé de préciser sa pensée, il a déclaré que rien ne lui indiquait que la lettre du 4 juillet 2000 ne faisait pas partie de la trousse de documents d'information. En ce qui concerne cette explication, il a ajouté qu'il avait délégué à ses agents la responsabilité de recueillir les éléments d'information manquants aux fins de sa divulgation.

Mme Hallett répondit aux avocats de la défense le 16 février 2001 et elle joignit plusieurs documents à sa réponse. Elle fit tenir une copie conforme de cette réponse à l'inspecteur-détective afin qu'il sache ce qui y était divulgué.

Aucune des excuses invoquées par l'inspecteur-détective ne me paraît particulièrement convaincante. S'il estimait qu'il y avait lieu de divulguer le contenu de la lettre, il a eu amplement l'occasion de faire part de ce point de vue à Mme Hallett. Il est évident qu'il a décidé de ne pas lui en parler. À mon avis, il lui a transmis la lettre du 4 juillet 2000 dans le but de réitérer auprès d'elle le fait qu'elle avait les documents de Dunlop en sa possession et que, par conséquent, le blâme pour la non-divulgation de renseignements devait être imputé à la Poursuite et non à la police. Si l'inspecteur-détective Hall jugeait que cela devait être expliqué aux avocats de la défense en divulguant le contenu de la lettre, il aurait dû le mentionner à Mme Hallett. S'il jugeait que la procureure de la Couronne Hallett ne faisait pas suffisamment de cas de ses préoccupations, il aurait dû en parler à ses supérieurs, afin qu'ils puissent eux-mêmes discuter de cette question avec les supérieurs de Mme Hallett, qui auraient pu lui donner des directives pour qu'elle prenne des mesures appropriées.

À ce moment-là, les policiers étaient, à juste titre, démontés par l'accusation de non-divulgation délibérée de renseignements que leur avaient lancée à la figure les avocats de la défense tant lors de la rencontre du 7 février que dans la lettre du 12 février. Au cours des rencontres entre la Police provinciale de l'Ontario et la Couronne, qui visaient à discuter de la divulgation de renseignements, l'inspecteur-détective Hall a affirmé que Mme Hallett n'a rien dit qui aurait pu donner à penser qu'elle avait l'intention d'effacer ces accusations contre la police. L'agent-détective Dupuis a déclaré lors de son témoignage qu'il ne se souvenait pas que quelqu'un lui ait expliqué – entre le 7 février 2001 et le dépôt de la demande de suspension d'instance en date du 1er mars 2001 – la différence entre une non-divulgation de renseignements involontaire et une

non-divulgation de renseignements délibérée, ou en quoi ces notions différaient en justice. Comme il est mentionné au chapitre 11, Shelley Hallett a déclaré lors de son témoignage qu'elle avait expliqué aux policiers que sa stratégie consisterait à invoquer le caractère involontaire de l'acte de non-divulgation de renseignements qui avait été mis en cause. À l'évidence, les perceptions des parties varient pour ce qui est de cette question.

Ce qui est clair, en revanche, c'est que la Couronne et la Police provinciale de l'Ontario ne travaillaient pas en équipe pour répondre à l'accusation de la défense de non-divulgation délibérée. Ils ont omis d'établir une stratégie coordonnée pour gérer cette situation. Plutôt que de gérer ouvertement une situation difficile en unissant leurs efforts, ils n'ont rien fait pour éviter que la communication entre les deux parties se détériore, ce qui n'a fait qu'amplifier tout malentendu qui existait déjà.

La défense dépose une demande de suspension d'instance; Shelley Hallett admet à l'audience qu'elle a en sa possession les documents rassemblés par Dunlop

Le 14 février 2001, les avocats de la défense agissant pour M. Leduc déclarèrent qu'ils avaient l'intention de présenter une demande de suspension d'instance pour le motif que la police s'était délibérément abstenue de divulguer des renseignements :

> En bref, le motif fondant cette demande sera la non-divulgation délibérée de renseignements imputable à l'un des policiers qui s'occupent de ce cas – l'agent-détective Dupuis – ainsi qu'à plusieurs policiers haut gradés participant à l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité. Aux fins de cette requête, la défense soutiendra que ces policiers se sont concertés et ont conspiré ensemble pour supprimer tout renseignement en leur possession qui se rapportait à la participation de Perry Dunlop au traitement de ce cas. [traduction]

Mme Hallett présenta des observations au tribunal afin de « mettre en contexte » la demande élaborée par les avocats de la défense. Elle a indiqué qu'elle avait elle aussi été surprise par le témoignage fait par la mère de C-16 au sujet de ses rapports avec l'agent Dunlop. En ce qui concerne la note inscrite par l'agent-détective Dupuis dans son calepin et qui n'avait pas été divulguée, elle a fait les commentaires suivants :

> Je dirais que des milliers de pages de notes de calepins et de déclarations et les résultats de l'enquête ont été divulgués à la défense.

> Cela dit, une page de cinq lignes traitant de la conversation du 15 juin entre [la mère de C-16] et l'agent Dunlop n'a pas été considérée comme un élément qui devait être divulgué, et je dois dire, et je suis certaine que des preuves seront présentées à ce sujet cette semaine, que je suis totalement convaincue que cette omission a donc été commise par inadvertance par l'agent responsable de l'enquête, le détective Dupuis, et qu'il n'y a pas de raison occulte ou secrète de ne pas inclure ces cinq lignes dans l'ensemble des renseignements qui ont été fournis pour ce cas.

Lorsqu'elle fit ces observations, il était évident que la procureure de la Couronne Hallett défendait la police en soutenant que la non-divulgation de renseignements était involontaire. Mme Hallett a aussi présenté des observations au tribunal relativement au fait qu'elle avait reçu et examiné les documents rassemblés par Dunlop, comme suit :

> Comme je l'ai dit, j'ai rapidement parcouru ces documents afin de me convaincre, pour l'essentiel, que leur contenu devait être divulgué aux avocats de la défense qui représentent l'abbé MacDonald. Cela dit, car je ne savais pas qu'il existait des liens quelconques [entre] l'agent Dunlop et les témoins associés à l'affaire Leduc, je n'ai pas regardé complètement [sic] chaque document pour voir s'il contenait quoi que ce soit de pertinent pour la défense de M. Leduc. Et j'assume la responsabilité de cette décision, mais comme je l'ai dit, à ce stade-là, nous avions déjà réalisé l'enquête préliminaire. Deux conférences judiciaires préalables au procès avaient été tenues, lors desquelles je n'ai pas perçu d'indices quant à la position que soutiendrait la défense. Honnêtement, je m'attendais à une défense complètement différente de celle que je connais maintenant et qui est en train d'être présentée, une défense qui correspondrait à quelque chose qui, selon moi, aurait certainement pu être soumis pour le cas qui nous occupe et, à l'évidence, je m'étais trompée. [traduction]

Lorsqu'elle fit ces observations, Mme Hallett a reconnu qu'au moment où elle avait examiné les documents de Dunlop, elle ne les avait pas jugés pertinents aux fins de la défense de M. Leduc. Si certains agents du bureau de l'opération Vérité n'avaient pas été avisés au départ de la stratégie de la Couronne, celle-ci aurait dû devenir évidente à leurs yeux à ce moment. Les agents-détectives Dupuis et Seguin étaient tous deux présents à l'audience ce jour-là et auraient

entendu les observations de la procureure de la Couronne Hallett. L'inspecteur-détective Hall n'était pas à l'audience, et il ne se souvient pas d'avoir parlé avec l'agent-détective Dupuis au sujet de ce qui était ressorti des débats.

Selon l'inspecteur-détective Hall, c'est lorsque la procureure de la Couronne Hallett le contre-interrogea, le 22 février 2001, aux fins de la demande de suspension d'instance, qu'il découvrit qu'elle avait dit à l'audience que c'était par inadvertance que l'agent-détective Dupuis avait omis de divulguer des renseignements. Durant son contre-interrogatoire, elle présenta au juge certaines de ses observations du 14 février.

Début de l'audition de la demande de suspension d'instance; les agents de la Police provinciale de l'Ontario rencontrent les avocats de la défense

L'audition de la demande de suspension d'instance commença le 19 février 2001. Comme il est mentionné au chapitre 11, en raison du témoignage de Richard Nadeau, le juge Colin McKinnon se récusa lui-même et le juge James Chadwick entendit la demande de suspension d'instance.

L'inspecteur-détective retraité Smith se fit dire par l'inspecteur-détective Hall qu'il devait venir à Cornwall pour l'affaire Leduc et qu'il avait été cité comme témoin. L'inspecteur-détective Smith arriva à Cornwall le 19 février et soupa avec l'inspecteur-détective Hall et Mme Hallett. L'inspecteur-détective Smith n'avait jamais rencontré Mme Hallett avant ce repas, et ils discutèrent de l'enquête et de la tournure que prenait le cas. L'inspecteur-détective Smith n'était pas encore un témoin aux fins de la demande de suspension d'instance, mais il avait préparé une déclaration sur ses rapports avec l'agent Dunlop, qui serait divulguée à la défense.

Le lendemain matin, à l'audience, la procureure de la Couronne Hallett remit une assignation à témoigner à l'inspecteur-détective Smith afin qu'il témoigne pour la défense au sujet de la demande de suspension d'instance. Mme Hallett ne savait pas ce que la défense voulait demander à l'inspecteur-détective Smith et celui-ci, qui avait rencontré l'avocat de la défense, M. Steven Skurka lors d'un procès antérieur, a donc dit à Mme Hallett qu'il irait voir M. Skurka pour lui demander ce qu'il voulait. L'inspecteur-détective Smith a déclaré lors de son témoignage que Mme Hallett lui avait répondu ce qui suit à ce moment-là : « Bon, d'accord » et qu'il était allé parler à l'avocat de la défense. Quant à la question de savoir comment les autres policiers en vinrent à accompagner l'inspecteur-détective Smith, les opinions divergent. Il est évident que Mme Hallett savait que les inspecteurs-détectives Smith et Hall et l'agent-détective Dupuis étaient allés parler à l'avocat de la défense. Bien qu'elle ait pensé que c'était inhabituel, elle

ne s'y était pas opposée. Il sera question, au chapitre 11, du souvenir qu'a Mme Hallett de ce qui était ressorti de cette conversation.

L'inspecteur-détective Smith a déclaré lors de son témoignage qu'il était allé dans un petit bureau à l'extérieur du hall et qu'il avait parlé à M. Skurka, lequel lui avait alors demandé s'il avait des notes concernant la discussion qu'il avait eue avec l'agent-détective Dupuis au sujet des rapports entre l'agent Dunlop et la mère de C-16. L'inspecteur-détective Smith répondit par la négative et ajouta qu'il se souvenait cependant très clairement de ce qui s'était passé. M. Skurka lui remit ensuite sa carte et lui dit d'envoyer son relevé de dépenses tout en lui précisant qu'il ne serait peut-être pas cité comme témoin. L'inspecteur-détective Smith a dit que cette conversation a duré moins d'une minute. Il se souvient aussi que l'inspecteur-détective Hall est ensuite entré et que plusieurs policiers parlaient avec l'avocat de la défense Phillip Campbell lorsque l'inspecteur-détective Smith est parti. Celui-ci a dit qu'il ne savait pas pourquoi l'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Dupuis étaient venus rencontrer l'avocat de la défense ou ce qu'ils s'étaient dit après son départ.

Selon l'inspecteur-détective Hall, les trois policiers se sont présentés à la rencontre avec l'avocat de la défense en même temps, mais il se souvient aussi que l'inspecteur-détective Smith est parti avant lui et l'agent-détective Dupuis. Bien que l'inspecteur-détective Hall n'ait pas pris de notes sur cette rencontre à l'époque, une question qui sera traitée plus en détail ci-après, il a décrit ses souvenirs de cette rencontre dans un témoignage anticipé qu'il a préparé plusieurs mois plus tard aux fins de l'enquête de la York Regional Police sur les allégations voulant que la procureure de la Couronne ait délibérément omis de divulguer des renseignements relativement à l'affaire Leduc :

> La rencontre a duré environ dix minutes. CAMPBELL, qui allait apparemment adresser des questions au rédacteur le matin suivant, a posé des questions précises sur les documents rassemblés par Dunlop et en particulier, sur son témoignage anticipé et ses notes. Il voulait savoir quand ces documents avaient été reçus et qui les avait reçus, et à quel moment on avait divulgué les renseignements à Mme HALLETT. Il voulait aussi savoir s'il y avait de la correspondance qui se rapportait au témoignage anticipé et aux notes de DUNLOP. Le rédacteur avait lu dans les documents qui avaient été réclamés au cours des semaines précédentes que les avocats de la défense avaient demandé la correspondance se rapportant aux renseignements divulgués.
> Le rédacteur a indiqué à CAMPBELL et à SKURKA qu'il y avait de la correspondance de ce genre avec Mme HALLETT dans nos dossiers et qu'il était surpris qu'ils ne l'aient pas. Ils ont demandé qu'on leur en

> fournisse une copie ce jour-là, avant l'audience. La correspondance à laquelle le rédacteur faisait allusion était une note de service adressée à l'agent-détective DUPUIS avec copie conforme à l'intention du rédacteur, le tout daté du 4 juillet 2000. Soit la même note de service qui avait été fournie à Mme HALLETT le 8 février 2000 [sic], où figuraient aussi des notes du rédacteur. Les avocats de la défense étaient logés à NAV CANADA et ils ont fourni des numéros de téléphone et de télécopieur. [traduction]

L'inspecteur-détective Hall ne croit pas que l'inspecteur-détective Smith était présent lorsque ces gens ont discuté de la lettre du 4 juillet 2000.

À la demande de l'inspecteur-détective Hall, l'inspecteur-détective Dupuis fournit un exemplaire de la lettre du 4 juillet 2000 aux avocats de la défense plus tard ce jour-là, c'est-à-dire le 20 février. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il n'a ne savait pas qu'il allait remettre cette lettre aux avocats de la défense jusqu'à ce que ceux-ci lui demandent ce jour-là s'il existait de la correspondance se rapportant aux documents rassemblés par Dunlop. L'inspecteur-détective Hall n'avait jamais dit à Mme Hallett qu'il allait fournir un exemplaire de cette lettre à la défense.

L'agent-détective Dupuis n'avait jamais assisté à une rencontre avec les avocats de la défense où aucun procureur de la Couronne n'était présent. Mais l'inspecteur-détective Hall, lui, l'avait déjà fait, et il a mentionné à ce sujet qu'à la suite de ces rencontres, il informait le procureur de la Couronne de la teneur des discussions qui avaient eu lieu. Il était d'accord pour dire qu'il est important de faire un rapport complet au représentant de la Couronne au sujet de telles discussions.

Bien que cela soit peut-être inhabituel, il n'y rien de mal à ce que des policiers rencontrent les avocats de la défense sans qu'un procureur de la Couronne soit présent, lorsque ces policiers seront cités comme témoins par la défense, tel que c'est le cas ici. Les témoins n'appartiennent à personne. Mais si les participants à une telle rencontre discutent de sujets comme la divulgation, il est impératif que la Couronne en soit informée.

Par conséquent, j'estime que l'inspecteur-détective Hall a manqué à ses obligations professionnelles en lui fournissant de la documentation directement aux avocats de la défense sans consulter la procureure de la Couronne, et qu'il a omis d'informer celle-ci de cette divulgation. Comme je le mentionne plus haut dans le présent rapport, la divulgation est strictement du ressort de la Couronne. Si l'inspecteur-détective Hall estimait que le contenu de la lettre devait être divulgué au vu des questions qu'on lui poserait le lendemain, à la barre, il aurait dû le mentionner à Mme Hallett. S'il l'avait fait, il aurait probablement appris

qu'elle avait attesté devant le tribunal, le 14 février, qu'elle avait examiné les documents de Dunlop et qu'elle se considérait responsable des irrégularités qui s'étaient produites dans le processus de communication de renseignements.

Je répète que si l'inspecteur-détective Hall avait toujours des inquiétudes au sujet de l'approche de la procureure de la Couronne Hallett après en avoir discuté avec elle, ou s'il croyait qu'il ne pouvait pas le faire, il aurait dû en parler à ses supérieurs afin qu'ils puissent eux-mêmes en discuter avec les supérieurs de Mme Hallett.

Discussion avec Shelley Hallett après la rencontre

Selon l'inspecteur-détective Hall, à la suite de la rencontre avec les avocats de la défense, les policiers sont retournés à l'endroit où Mme Hallett rassemblait ses documents, et l'ont avisée que la défense posait des questions sur les documents de Dunlop et qu'elle allait orienter ses questions précisément sur le moment de la réception de ces documents et de la divulgation de leur contenu, et sur toute correspondance qui s'y rapporte. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il avait aussi dit à Mme Hallett que M. Skurka avait mentionné qu'il ne serait peut-être pas nécessaire d'appeler l'inspecteur-détective Smith comme témoin. Mais il ne lui avait pas dit qu'il avait l'intention de remettre la lettre du 4 juillet 2000 à la défense.

Les inspecteurs-détectives Smith et Hall étaient censés rencontrer Mme Hallett après le lunch. Selon l'inspecteur-détective Hall, Mme Hallett était arrivée en retard à cette rencontre et lorsqu'elle s'y est enfin présentée, l'inspecteur-détective Hall est parti, après lui avoir mentionné qu'il devait aller chez lui prendre sa femme afin de l'emmener souper pour leur anniversaire, et qu'il la verrait donc à l'audience le lendemain matin. Il s'est ensuite rendu au détachement de Long Sault afin d'obtenir une copie de la lettre qu'avaient demandée, à ses dires, les avocats de la défense. Il n'a pas dit à Mme Hallett qu'il s'en allait ramasser cette correspondance pour la remettre aux avocats de la défense. L'inspecteur-détective Hall a expliqué qu'il n'a pas voulu « toucher de corde sensible » ni s'engager dans une altercation verbale avec Mme Hallett : « Je voulais juste aller faire ce que j'allais faire », c'est-à-dire divulguer des renseignements directement à la défense sans en parler à la Couronne.

L'inspecteur-détective Smith s'entretint avec Mme Hallett pendant deux heures environ, et ils parcoururent ses notes. Il partit vers 16 h et retourna chez lui. À l'époque, l'inspecteur-détective Smith vivait à tout juste un peu plus de 200 kilomètres de Cornwall. Il n'est pas resté, car il estimait qu'il n'était pas nécessaire qu'il assiste à la procédure de demande de suspension d'instance, compte tenu de ce que M. Skurka lui avait dit.

Le contenu de la lettre du 4 juillet 2000 est divulgué à la défense à l'insu de la Couronne

L'inspecteur-détective Hall ne put trouver de copie de la lettre du 4 juillet 2000 au détachement de Long Sault et il appela l'agent-détective Dupuis, qui ne put lui non plus trouver la lettre. L'inspecteur-détective Hall lui donna des directives d'en obtenir une copie auprès de Mme Hallett et de l'apporter aux avocats de la défense. Mais il ne lui a pas demandé de dire à la procureure de la Couronne Hallett pourquoi il avait besoin de la lettre.

L'agent-détective Dupuis, qui était accompagné par l'agent-détective Seguin, se rendit à la chambre d'hôtel de Mme Hallett et lui demanda une copie de la lettre, en lui expliquant que lui et ses collègues n'avaient pas trouvé la leur. L'inspecteur-détective Smith était en réunion avec Mme Hallett à ce moment. Celle-ci leur remit une copie de la lettre et ils partirent. Mais ils ne mentionnèrent pas à la procureure de la Couronne Hallett qu'ils avaient l'intention de fournir ce document aux avocats de la défense. L'agent-détective Dupuis pensait qu'elle le savait, car il supposait que l'inspecteur-détective Hall en avait discuté avec elle. Les policiers firent une copie du document et retournèrent à Mme Hallett sa copie, puis ils remirent la lettre aux avocats de la défense.

L'agent-détective Dupuis a attesté que la livraison directe d'un document aux avocats de la défense par un policier était un événement hautement inhabituel sauf s'il est conforme aux directives du procureur de la Couronne. L'agent-détective Dupuis pensait aussi que c'était inhabituel en raison de l'urgence qu'il avait sentie lorsqu'on lui avait donné ses directives : « Ça ressemblait à ceci : 'Dépêche-toi et va porter ce document à M. Campbell'. »

L'inspecteur-détective Hall a attesté qu'il avait décidé seul de divulguer le contenu du document aux avocats de la défense et qu'il était regrettable que ses agents aient dû participer à l'opération. Il n'a pas demandé l'avis de ses supérieurs ou collègues sur la question de savoir s'il convenait de divulguer le contenu de la lettre à la défense.

L'inspecteur-détective Hall a reconnu qu'il ne revient pas aux agents de la police, mais plutôt à la Couronne de divulguer des renseignements, et que c'était la première fois de sa longue carrière de policier qu'il divulguait des renseignements de cette manière. Il a expliqué, cela dit, qu'il estimait que c'était une « situation inhabituelle » « [puisqu']il ne lui était jamais arrivé durant sa carrière de voir un procureur de la Couronne lui mentir devant un avocat de la défense. » Selon lui, il a remis le document aux avocats de la défense principalement parce qu'il allait se faire interroger sous serment le lendemain matin. Il pensait bien agir en remettant le document directement à la défense sans passer par la Couronne, dans la mesure où il croyait que la procureure de la Couronne Hallett avait menti aux avocats de la défense le 7 février 2001.

Durant son témoignage, l'inspecteur-détective Hall a répété plusieurs fois qu'il estimait que Mme Hallett aurait dû dire aux avocats de la défense, le 7 février, ce qu'elle avait fait à l'audience le 14, c'est-à-dire admettre qu'elle avait reçu les documents rassemblés par Dunlop. L'inspecteur-détective Hall a attesté qu'avec du recul, il aurait pu mentionner à Mme Hallett qu'il allait remettre la lettre à la défense. Lorsqu'on l'a pressé de dire pourquoi il avait agi de la sorte, il a répondu ce qui suit : « Je ne m'en faisais pas pour la Police provinciale de l'Ontario, mais pour moi-même [...] Je voulais signifier clairement à la défense que la police n'avait pas omis de divulguer les renseignements. »

Il est évident à mes yeux que l'inspecteur-détective Hall était tellement préoccupé par les accusations qui pesaient contre lui, qu'il en a oublié ses obligations professionnelles et l'objectif visé en dernière analyse, soit d'amener l'affaire en justice selon son bien-fondé éventuel. Même de nombreuses années après le fait, l'inspecteur-détective Hall a refusé, lors de son témoignage, d'admettre qu'il avait fait quoi que ce soit de mal ou de reconnaître les conséquences de ses actions.

Le fait est que les enquêteurs de l'opération Vérité ont omis par inadvertance de révéler ce qu'ils savaient des rapports entre l'agent Dunlop et la mère de C-16, et la procureure de la Couronne a, quant à elle, involontairement omis de divulguer le contenu des notes pertinentes et du témoignage anticipé de l'agent Dunlop aux avocats qui défendaient M. Leduc. Bien que Mme Hallett aurait pu éviter un malentendu avec l'inspecteur-détective Hall, si elle avait mentionné, lors de la rencontre du 7 février, qu'elle avait examiné les documents de Dunlop, cela n'aurait rien changé au fait que le contenu de ces documents n'avait pas été divulgué.

De plus, l'inspecteur-détective Hall avait décidé de divulguer le contenu de la lettre directement à la défense, *après* que Mme Hallett eut admis en audience publique qu'elle avait examiné les documents rassemblés par Dunlop. Son « mensonge » était la principale raison du comportement de l'inspecteur-détective, mais il ne s'était pas donné la peine de vérifier si la situation qui le préoccupait avait été rectifiée avant de décider de divulguer le contenu de la lettre.

Les notes de l'inspecteur-détective Pat Hall

Avant de parler de ce qui s'est produit après la divulgation du contenu de la lettre, je voudrais commenter le fait que l'inspecteur-détective Hall n'a pas pris de notes lors de sa rencontre avec les avocats de la défense au palais de justice le 20 février, alors qu'il l'avait fait avec minutie et détail durant toute l'opération Vérité. De fait, vingt et un de ses calepins de notes qui portaient sur une période de sept ans ont été admis à titre de preuves aux fins de l'enquête. Il

a par ailleurs déclaré lors de son témoignage qu'il avait pour habitude de noter toute chose significative avant de mettre fin à sa journée de travail. Le 20 février, cependant, il n'a rien noté au sujet de sa rencontre avec les avocats de la défense, bien qu'il ait pris des notes sur d'autres événements ce jour-là. Il a toutefois rédigé des notes exhaustives sur la rencontre du le 27 février 2001, une semaine plus tard.

L'inspecteur-détective Hall a expliqué cette anomalie en affirmant « [qu']il s'agissait d'une journée inhabituelle. » Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait pris des notes par la suite, il a déclaré qu'il n'était parvenu à obtenir certains renseignements que le 27 février, y compris les échanges entre Mme Hallett et l'inspecteur-détective Smith durant leur rencontre du 20 février, en après-midi.

Cette réponse me déroute dans la mesure où la prise quotidienne de notes est un exercice qui vise à recenser toute chose significative observée le jour même où cette chose s'est manifestée. Il me semble qu'au 27 février, l'inspecteur-détective Hall aurait dû déjà avoir compris les implications de la rencontre et éprouver le désir de consigner sa version des événements.

La demande de suspension d'instance est présentée au juge James Chadwick

Le 21 février 2001, la demande de suspension d'instance fut présentée au juge Chadwick. L'inspecteur-détective Hall entreprit alors son témoignage. Le soir du même jour, James Stewart, le directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, vint à Cornwall pour souper avec les procureures de la Couronne Mmes Hallett et Tier, ce qui est discuté plus en détail au chapitre 11. Je note ici que l'inspecteur-détective Hall était présent au restaurant, qu'il s'est arrêté à leur table et s'est mêlé à la conversation en cours. Or s'il avait alors des inquiétudes au sujet de la lettre du 4 juillet 2000 et de la divulgation de son contenu, il aurait pu en parler à M. Stewart.

L'inspecteur-détective Hall a poursuivi son témoignage le 22 février 2001. Comme je le mentionne au chapitre 11, lorsque Mme Hallett a contre-interrogé les policiers, elle a tenté de démontrer au tribunal que c'est par inadvertance que l'agent-détective Dupuis avait omis de divulguer le contenu de ses notes du 15 juin 1998.

L'inspecteur-détective Pat Hall rencontre à nouveau les avocats de la défense

L'inspecteur-détective Hall termina son témoignage le matin du 22 février 2001, puis ce fut au tour de l'agent-détective Dupuis. Après la pause du lunch, l'inspecteur-détective Hall fut rappelé à la barre des témoins par l'avocat de la défense. Au début de cette « deuxième ronde » de témoignages, l'inspecteur-détective Hall fut invité à confirmer que lui et l'agent-détective Seguin avaient

rencontré les avocats de la défense durant la pause du lunch et que ceux-ci lui avaient posé des questions sur la lettre du 4 juillet 2000. Cette rencontre avait eu lieu à l'insu de la Couronne. L'inspecteur-détective Hall a expliqué à la Commission qu'il se sentait à l'aise de rencontrer les avocats de la défense, car ils leur demandaient seulement de plus amples renseignements sur la lettre du 4 juillet 2000. Comme il est mentionné au chapitre 11, durant cette deuxième série de témoignages, on a ensuite interrogé l'inspecteur-détective Hall sur le fait qu'il avait fourni un exemplaire de la lettre à Mme Hallett le 8 février 2001, et si la raison en était que cela visait à lui permettre d'en divulguer le contenu.

Mme Hallett contre-interrogea à nouveau l'inspecteur-détective Hall. Elle lui demanda s'il était présent à l'audience le 14 février 2001, et elle lui répéta une bonne partie de ce qu'elle avait dit au tribunal ce jour-là au sujet du fait qu'elle avait reçu et examiné les documents rassemblés par Dunlop. L'inspecteur-détective Hall a affirmé ne pas savoir avant ce contre-interrogatoire ce que Mme Hallett avait dit à l'audience, le 14 février.

Présentation des dernières observations sur la demande de suspension d'instance; Shelley Hallett est fâchée contre l'inspecteur-détective Pat Hall

Après avoir terminé la demande de suspension d'instance le 26 février 2001, les agents-détectives Dupuis et Seguin rencontrèrent les procureures de la Couronne Hallett et Tier. Il est mentionné dans les notes des deux agents-détectives que Mme Hallett était contrariée, car l'inspecteur-détective Hall avait agi « dans son dos » en remettant la lettre du 4 juillet 2000 à la défense. Il a semblé aux policiers qu'elle ne savait pas que la lettre avait été remise à la défense. La réaction de Mme Hallett est décrite plus en détail au chapitre 11.

À la suite de cette rencontre, l'agent-détective Dupuis communiqua avec l'inspecteur-détective Hall et l'informa de certains des commentaires de Mme Hallett, y compris le fait qu'elle tenait l'inspecteur-détective Hall responsable de la transmission de la lettre du 4 juillet à la défense, et qu'elle croyait qu'il avait ainsi agi parce qu'elle était une femme. Malgré cela, l'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas eu l'impression que ses rapports avec Mme Hallett s'étaient gâtés à ce moment-là.

L'inspecteur-détective Pat Hall parle avec James Stewart au sujet de Shelley Hallett

Le lendemain, après que ses agents lui eurent rapporté les commentaires de Mme Hallett, l'inspecteur-détective Hall communiqua avec M. Stewart. Il lui mentionna qu'il ne pensait pas que Mme Hallett pourrait s'occuper du cas de l'abbé MacDonald étant donné qu'elle « n'avait pas la fibre d'un procureur de la

Couronne de premier ordre », et il suggéra que le procureur de la Couronne Robert Pelletier soit affecté au cas. Il avisa aussi M. Stewart que Mme Hallett avait auparavant indiqué qu'elle ne voulait pas du cas de l'abbé MacDonald.

Suspension d'instance accordée

Le 1er mars 2001, le juge Chadwick accorda la suspension d'instance. Il conclut que la lettre du 4 juillet 2000 révélait que la Couronne n'avait pas seulement examiné les documents de Dunlop de façon superficielle. Il détermina que le contenu de ces documents aurait dû être divulgué et que la Couronne avait délibérément omis de le faire :

> Le contenu de ces documents aurait dû être divulgué. Je peux seulement conclure que la non-divulgation du contenu de la lettre du 4 juillet 2000 et des notes et des déclarations anticipées de Dunlop, qui avait été examiné en profondeur par la Couronne, est une preuve du fait que la procureure de la Couronne ne voulait pas que le portail ouvre, ce qui aurait permis de constater la pertinence des preuves de Dunlop au regard du cas de Leduc. J'en arrive donc à la conclusion que cette non-divulgation imputable à la Couronne était délibérée. [traduction]

L'inspecteur-détective Hall a attesté que la lettre du 4 juillet 2000 et le fait que son contenu avait été divulgué par la police plutôt que par la procureure de la Couronne, avaient été considérés comme pertinents par le juge Chadwick. De fait, dans la décision du tribunal d'appel de l'Ontario qui renversait la décision du juge Chadwick, le tribunal est arrivé à la conclusion que la lettre du 4 juillet et, plus précisément, son contenu et les conditions dans lesquelles celui-ci avait été divulgué, constituaient le « fondement essentiel » des conclusions du juge Chadwick. Il suffit de noter ici que le tribunal d'appel a aussi appris que « non seulement Mme Hallett n'avait pas disposé de la lettre, mais elle n'avait du reste aucune raison d'en divulguer le contenu ». Quant à la question de savoir s'il y a lieu, avec un certain recul, de penser que l'inspecteur-détective Hall aurait dû aviser Mme Hallett de ce qu'il projetait de faire avec cette lettre, celui-ci a déclaré ce qui suit : « Eh bien, j'estime maintenant que nous aurions pu tous deux pu agir différemment ». Il a reconnu que l'une des choses qu'il aurait pu faire était de parler à Mme Hallett de ce qu'il faisait.

Comme je l'ai mentionné plus haut, l'inspecteur-détective Hall avait cru que Mme Hallett avait menti aux avocats de la défense, mais cela résultait d'un malentendu. Cela dit, même si l'inspecteur-détective Hall était porté à croire que Mme Hallett n'avait pas vraiment été franche lors de leur rencontre, la réaction de l'inspecteur-détective (à savoir qu'il avait divulgué le contenu de la lettre

directement aux avocats de la défense) était inutile et indigne d'un professionnel. Il s'est aussi montré irresponsable et, selon moi, ses agissements ont au bout du compte favorisé le dépôt de la demande de suspension d'instance que l'on sait. Si l'inspecteur-détective Hall s'inquiétait du fait que Mme Hallett n'avait pas été franche envers les avocats de la défense, il aurait dû la confronter directement à ce sujet ou faire part de ses inquiétudes à un supérieur plutôt que de prendre des mesures dont il aurait dû savoir qu'elles allaient mettre l'enquête en péril.

La procureure de la Couronne Shelley Hallett cesse d'être affectée aux cas liés à l'opération Vérité

Le 8 mars 2001, l'inspecteur-détective Hall rencontra M. Stewart pour discuter de dossiers liés à l'opération Vérité qui avaient été confiés à Mme Hallett, étant donné qu'elle ne s'occuperait plus d'affaires associées à cette opération. Selon l'inspecteur-détective Hall, il a tenté de discuter avec M. Stewart des événements qui avaient eu lieu le 7 février 2001, mais celui-ci « ne voulait pas en parler. » L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il avait montré à M. Stewart la lettre du 12 février 2001 rédigée par les avocats de la défense et dans laquelle ils accusaient la police d'avoir omis de communiquer des renseignements. L'inspecteur Hall a aussi dit que M. Stewart avait rapidement regardé la lettre et la lui avait remise : « [I]l ne voulait absolument pas en discuter. »

L'inspecteur-détective Pat Hall envoie un courriel à James Stewart

Le 3 avril 2001, l'inspecteur-détective Hall envoya un courriel à M. Stewart. Ce courriel portait essentiellement sur les neuf boîtes remplies de documents rassemblés par Dunlop et le fait que l'agent Dunlop avait pour ces documents un intérêt de nature privée. À la fin de son courriel, l'inspecteur-détective Hall déclare ce qui suit :

> Ce qui me trouble le plus, c'est que Mme HALLETT n'a pas été franche envers SKURKA et CAMPBELL, le 7 février 2001 lorsque le [sic] premier l'a questionnée, au sujet des documents rassemblés par DUNLOP à la lumière du fait que le 1er JANVIER[35] [illisible], j'avais eu une conversation téléphonique avec Mme HALLETT et qu'elle m'avait alors interrogé à propos de la participation de DUNLOP à l'affaire LEDUC et des circonstances dans lesquelles la plainte initiale

35. On peut lire, dans le témoignage anticipé que l'inspecteur détective Hall a fait à la York Regional Police, que cette conversation avait eu lieu le 9 janvier 2001.

> avait été déposée. Aucun d'entre nous n'était au courant de la note de cinq lignes inscrites dans le calepin de DUPUIS à l'époque. ELLE savait sûrement que DUNLOP avait pris des notes et qu'il avait aussi noté des détails sur les conversations qu'il avait eues [avec la mère de C-16] en prévision de son témoignage anticipé. [traduction]

Lorsque l'inspecteur-détective Hall rédigea ce courriel, il savait que Mme Hallett n'était plus affectée à aucun cas lié à l'opération Vérité. Si l'on s'en fie à ce qu'il a déclaré, il a écrit ces commentaires sur Mme Hallett parce qu'il était toujours préoccupé par la situation. Il a affirmé que l'on pouvait lire dans plusieurs articles de publications que la police avait poignardé la procureure de la Couronne dans le dos. Ce courriel et, en particulier, l'allégation selon laquelle Mme Hallett était au courant du fait que l'agent Dunlop avait participé à l'enquête sur de Jacques Leduc en janvier 2001, font l'objet d'un exposé plus détaillé au chapitre 11.

Après qu'il reçut le courriel de l'inspecteur-détective Hall, M. Stewart discuta de l'affaire avec d'autres hauts fonctionnaires du ministère et le 16 mai 2001, le bureau du Procureur général transmit les renseignements à la York Regional Police. Celle-ci ouvrit donc une enquête « afin de déterminer si la procureure de la Couronne Hallett avait délibérément omis de divulguer le contenu des documents pertinents fournis par l'agent Perry Dunlop à la défense relativement à l'affaire *R.* c. *Leduc*. »

Des agents de l'opération Vérité se font interviewer par la York Regional Police

Les agents-détectives Dupuis et Genier et l'inspecteur-détective retraité Smith firent tous des déclarations à la York Regional Police. L'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Seguin fournirent des témoignages anticipés au lieu d'accorder une entrevue. Au dire de l'inspecteur-détective Hall, il n'a pas refusé de se faire interviewer. Lorsque l'inspecteur Denis Mulholland et la sergente-détective Denise LaBarge de la York Regional Police sont venus à son bureau le 17 mai 2001, dans le but d'y enregistrer une entrevue sur bande sonore, l'inspecteur-détective Hall leur a demandé du temps pour préparer une déclaration écrite en raison de la complexité du cas.

Outre qu'on y trouve la description d'événements liés au cas de Jacques Leduc, le témoignage anticipé de l'inspecteur-détective Hall soulève une kyrielle d'autres questions, telles que le dépôt tardif des opinions juridiques que la procureure de la Couronne Hallett était censée fournir relativement à d'autres affaires liées à l'opération Vérité, les difficultés que Hall a eues à communiquer avec elle, et leurs divergences d'opinions sur l'arrestation d'un autre suspect et sur le fait qu'elle avait transféré les boites de Dunlop (qui se trouvaient au SPC)

au bureau de la Police provinciale de l'Ontario. L'agent-détective Seguin a aussi fait mention de questions non liées à l'affaire en cause dans son témoignage anticipé. En particulier, il a relevé le fait que Mme Hallett était arrivée en retard et qu'elle « interviewait à outrance » les témoins.

À mon avis, ces questions étaient sans pertinence ni rapport avec le sujet de l'enquête que menait la York Regional Police, et il n'était pas nécessaire que les policiers les mentionnent dans leur témoignage anticipé. Pas plus que la York Regional Police n'aurait dû enquêter au sujet de ces questions.

Malgré les préoccupations qu'il a exprimées, l'agent-détective Seguin a déclaré lors de son témoignage qu'il pensait que Mme Hallett était une procureure expérimentée et dévouée qui prenait le cas de Jacques Leduc au sérieux.

La York Regional Police en arrive à la conclusion que rien ne fonde le dépôt d'accusations criminelles contre Shelley Hallett

Le York Regional Police conclut que le courriel envoyé par l'inspecteur-détective Hall à M. Stewart était le fruit de la frustration que lui avait occasionnée plusieurs questions préoccupantes ainsi que du fait qu'aucune des personnes interviewées, y compris l'inspecteur-détective Hall lui-même, ne croyait que la procureure de la Couronne Hallett avait intentionnellement dissimulé des renseignements à la défense. Par conséquent, l'équipe d'enquêteurs conclut que rien ne fondait le dépôt d'accusations criminelles contre Mme Hallett pour non-divulgation délibérée de documents à la défense relativement à l'affaire Leduc.

Un appel est interjeté à l'encontre de la décision relative à la demande de suspension d'instance

La décision du juge Chadwick de suspendre l'instance relative à l'affaire *R.* c. *Leduc* fit l'objet d'un appel logé par la Couronne en 2001, et elle fut renversée par le tribunal d'appel en juillet 2003. La Cour suprême du Canada rejeta la demande d'autorisation d'appel de M. Leduc en janvier 2004. La décision du tribunal d'appel et le deuxième procès de M. Leduc qui s'est conclu par le dépôt d'une demande de suspension d'instance, font l'objet d'un exposé complet au chapitre 11. Se sont aussi produits durant cette période deux événements dans lesquels la Police provinciale de l'Ontario fut impliquée.

La femme de Jacques Leduc communique avec C-22

Bien que la décision du juge Chadwick ait été en instance d'appel, la femme de Jacques Leduc communiqua avec C-22 et lui demanda de la rencontrer à midi le 9 août 2001, à l'angle de deux rues précises. Le 8 août 2001, l'agent-détective Dupuis reçut un appel d'une amie de C-22 qui l'informa de cette

situation. Elle avait des inquiétudes à propos de cette rencontre et avait demandé à C-22 de ne pas s'y présenter. L'agent-détective Dupuis appela l'inspecteur-détective Hall et ils discutèrent des implications d'une rencontre entre la femme de M. Leduc et C-22 qui porterait sur les allégations faites par ce dernier. L'agent-détective Dupuis parla ensuite à C-22, qui s'inquiétait de sa propre sécurité et qui affirma qu'on ne lui avait pas communiqué le but de participer à cette rencontre. L'agent-détective Dupuis mentionna à C-22 qu'il ne pouvait l'empêcher de se présenter à cette rencontre, mais il lui a demandé de ne pas y aller. Il ajouta que ladite rencontre pourrait causer des problèmes lors d'un nouveau procès si l'appel était accueilli.

Le lendemain, les agents-détectives Dupuis, Genier et Seguin organisèrent une opération de surveillance à l'angle des rues annoncées pour voir si la rencontre aurait lieu. Mme Leduc s'y présenta, mais pas C-22. Les policiers la suivirent ensuite jusqu'à sa résidence, mais ne lui parlèrent pas. Plus tard ce jour-là, l'agent-détective Dupuis communiqua avec C-22, qui lui dit qu'il n'était pas allé à la rencontre et qu'il n'avait reçu aucun autre appel de Mme Leduc.

L'agent-détective Dupuis a déclaré lors de son témoignage que les policiers étaient « confus » quant aux raisons pour lesquelles Mme Leduc voulait rencontrer C-22. Il ne se souvient pas d'avoir informé un procureur de la Couronne de cette situation.

Un tel comportement était certainement douteux de la part de la femme d'un suspect, particulièrement au vu du fait qu'une des conditions de la libération de M. Leduc après son arrestation était qu'il devait s'abstenir de communiquer avec les plaignants. Les communications de Mme Leduc avec C-22 pourraient être perçues comme une violation des conditions de libération si le but de Mme Leduc était d'essayer de parler à C-22 au nom de M. Leduc. Sa tentative de communiquer avec C-22 constituait peut-être aussi une tentative de faire entrave à la justice, selon ce qu'elle avait prévu lui dire. À mon avis, la Police provinciale de l'Ontario aurait dû profiter de l'occasion pour questionner Mme Leduc sur ses actions et ses motifs. Les policiers auraient dû aussi informer le procureur de la Couronne concerné de cette situation irrégulière au cas où elle serait mentionnée lors d'un nouveau procès.

Demande de divulgation de renseignements présentée lors du deuxième procès de Jacques Leduc

L'agent-détective Seguin était le policier affecté au deuxième procès de M. Leduc et il aida la procureure de la Couronne, Lidia Narozniak, à se préparer à ce procès. Il était présent lorsque la défense présenta sa requête pour que soit divulgué l'ensemble des notes et documents pertinents de M. Dunlop et de

Carson Chisholm, laquelle requête fut entendue sur plusieurs jours en août et septembre 2004.

Le 13 septembre 2004, le juge Plantana délivra une ordonnance de production afin d'obliger M. Dunlop à fournir tous les documents relatifs à cette affaire qui se trouvaient en sa possession ou sous son contrôle.

Signification d'une ordonnance de production à Perry Dunlop

Le 27 septembre 2004, les agents-détectives Seguin et Genier se présentèrent au domicile de Perry Dunlop, en Colombie-Britannique, afin de lui signifier une ordonnance de production.

L'agent-détective Seguin avait reçu des directives de l'inspecteur-détective Colleen McQuade pour aller signifier une ordonnance de production en personne à M. Dunlop. Les policiers arrivèrent, en complet cravate, au domicile de Dunlop, vers sept heures. L'agent-détective Seguin a déclaré lors de son témoignage qu'ils s'étaient présentés tôt, car ils savaient que Perry Dunlop travaillait dans le domaine de la construction, et que sa journée de travail était susceptible de commencer très tôt. Ils voulaient être là avant que M. Dunlop ne quitte pour la journée. L'agent-détective Seguin ne se souvient pas d'avoir des enfants. Il a remis le document à M. Dunlop et lui en a décrit la nature, et les policiers sont repartis au bout de dix minutes.

Selon l'agent-détective Seguin, M. Dunlop savait qu'on allait lui signifier l'ordonnance de production car l'agent Seguin lui avait parlé de ce document au téléphone douze jours plus tôt, le tout étant confirmé par une inscription dans les notes de l'agent-détective Seguin datée du 15 septembre 2004 et se lisant comme suit :

> 1023 Ai communiqué avec Perry Dunlop au [numéro de téléphone]
> L'ai informé de la délivrance d'une ordonnance de production visant tout document en sa possession ou sous son contrôle, et du fait qu'elle lui serait signifiée au courant de la semaine prochaine. Cet appel visait à lui donner du temps pour rassembler ces documents. Lui ai aussi rappelé qu'il avait parlé de certaines choses à l'audience et qu'il avait dit qu'il allait chercher certains renseignements.
>
> Pas de numéro de télécopieur pour lui.
>
> Échéance : 30 sept. [traduction]

Devant cette commission, Helen Dunlop a déclaré lors de son témoignage qu'elle avait été contrariée par le fait que les policiers s'étaient présentés chez

elle sans prévenir qui que ce soit et qu'elle avait pensé qu'ils étaient venus pour « intimider et harceler » sa famille. Elle jugeait qu'ils auraient pu envoyer l'ordonnance de production par télécopieur et qu'il n'était pas nécessaire qu'ils se présentent en personne. À la suite de cette visite des agents de la Police provinciale de l'Ontario, l'avocate des Dunlop, Yvonne Pink, a écrit une lettre au surintendant en chef Frank Ryder afin de lui expliquer le point de vue des Dunlop sur cet incident. Cette lettre se lisait en partie comme suit :

> L'arrivée inopportune des agents au domicile des Dunlop, avant le départ des enfants pour l'école, était complètement et résolument déplacée et elle a déclenché une série de réactions douloureuses et frénétiques de la part des trois jeunes filles de mes clients. Il est presque impossible de décrire adéquatement les rappels des moments de peur et de terreur que ces enfants ont vécus le matin du 27 septembre. La famille Dunlop a quitté Cornwall (Ontario) il y a plus de quatre ans afin de se soustraire à ce genre de harcèlement. Ils sont allés se réfugier sur l'île de Vancouver afin d'y mener une vie familiale paisible et de guérir les blessures accumulées durant des années d'humiliation, de harcèlement et de menaces subis dans la foulée de ces enquêtes. [traduction]
>
> [...]
>
> Quel était le but de cette visite non annoncée? En vertu de quels pouvoirs les agents se sont-ils rendus à l'île de Vancouver? Ni l'un ni l'autre des agents n'a fourni d'explications le matin du 27 septembre. Au lieu de cela, ils sont partis de chez mes clients en leur donnant très fortement l'impression qu'il n'y avait qu'une alternative quant à ce qui allait se produire le 1er octobre 2004 : soit un mandat de perquisition serait exécuté à leur domicile, soit M. Dunlop serait mis en état d'arrestation. Les agents ont indiqué qu'ils seraient en « ville pour une semaine. » Et ils n'ont rien dit pour confirmer ou infirmer la possibilité que l'une de ces deux mesures soit prise.

La réponse du surintendant en chef Ryder fut envoyée à l'avocate des Dunlop et elle était brève :

> J'ai reçu votre lettre datée du 25 octobre 2004. Soyez avisée que nous communiquerons avec vous dans le futur si nous avons besoin de quoi que ce soit d'autre relativement à vos clients, M. Perry DUNLOP et Mme Helen DUNLOP. [traduction]

Helen Dunlop a déclaré lors de son témoignage que cette lettre ne contenait aucune réponse aux questions qu'ils avaient posées dans leur propre lettre.

Il est malheureux que la famille Dunlop ait été contrariée par l'arrivée des agents-détectives Seguin et Genier. Je crois que les policiers auraient pu atténuer le malaise de la famille s'ils avaient convenu à l'avance d'un moment convenable pour leur visite. Cela dit, si l'on met de côté cet écart de courtoisie, je ne crois pas que les agents-détectives Seguin et Genier aient fait quoi que ce soit de mal. Ils ont transmis à M. Dunlop un préavis afin de l'informer qu'ils lui signifieraient l'ordonnance de production, ils lui ont expliqué ce qu'il devait faire et ils sont restés très peu de temps à son domicile.

Comme il est mentionné au chapitre 11, les accusations contre M. Leduc furent suspendues en octobre 2004 à cause d'un retard.

Enquêtes se rapportant au Collège classique de Cornwall

Pendant plusieurs années, le Collège classique de Cornwall a fait l'objet de rumeurs concernant des agressions sexuelles perpétrées sur de jeunes gens. La rumeur la plus spectaculaire voulait qu'un cercle de pédophiles eût ses quartiers généraux au Collège. Les agresseurs présumés étaient des prêtres en fonction à l'école ainsi que d'autres personnes qui avaient des liens étroits avec ces prêtres ou avec le Collège. Celui-ci ferma ses portes à la fin des années 1960 et fut racheté par le collège St. Lawrence.

Le Collège classique était exploité par Les Clercs de Saint-Viateur, un ordre religieux établi à Montréal. Comme le Collège est fermé depuis environ quarante ans, et que les Clercs de Saint-Viateur ne poursuivent plus d'activités en Ontario, l'intervention du Collège ne relève pas de mon mandat. Il est toutefois de mon ressort d'analyser la façon dont des institutions publiques telles que la Police provinciale de l'Ontario ont donné suite aux allégations et rumeurs d'agressions qui avaient cours au Collège.

Dès le début de l'opération Vérité, plusieurs personnes ont signalé des allégations d'agressions qui visaient le Collège.

Allégations de C-102

Le 28 juillet 1997, l'agent-détective Steve Seguin parla à C-102, qui lui mentionna que lorsqu'il avait 5 ans, il s'était fait agresser sexuellement au Collège par un homme qu'il croyait être un professeur de sciences de l'établissement. Un des policiers a noté dans le registre d'affectation du gestionnaire de cas qu'étant donné que le suspect était un homme d'âge moyen à l'époque de l'agression, il

était peut-être décédé. L'agent-détective Seguin recueillit une déclaration de C-102, le 4 novembre 1997. Je n'ai connaissance d'aucune preuve qui permettrait savoir si ce suspect avait finalement été identifié.

Allégations de C-103

L'agent-détective Seguin reçut une autre plainte concernant le Collège le 6 août 1997. C-103 allégua qu'il avait été agressé sexuellement et physiquement par un frère ou un prêtre à l'école. Il ne fut pas interviewé avant le 2 novembre 1998. L'agent-détective Seguin a imputé ce retard au fait que C-103 n'avait pas le téléphone et que les policiers avaient donc dû lui laisser des messages chez sa mère, qui vivait à trente minutes de chez lui. À l'époque de son entrevue, C-103 fut incapable de nommer la personne qui l'avait supposément agressé, mais il avait mentionné son titre aux policiers et leur en avait fait la description physique. En août 2000, C-103 communiqua avec l'agent-détective Dupuis et lui dit qu'il avait fini par déterminer que la personne qui l'avait censément agressé sexuellement était l'abbé Henri Legault. Celui-ci est décédé en 1985.

Allégations de Richard Nadeau

Des agents de l'opération Vérité reçurent de Richard Nadeau une troisième plainte visant une agression survenue au Collège. M. Nadeau se fit interviewer le 14 novembre 1997, et il allégua que lorsqu'il fréquentait le Collège, il avait été agressé par l'abbé Hector Côté. Des agents de l'opération Vérité ont découvert que l'abbé Côté était décédé en 1981.

Allégations contre l'abbé Jean Primeau

Le 8 avril 1999, un agent de l'opération Vérité reçut un appel de C-104, qui allégua qu'il avait été agressé sexuellement par l'abbé Jean Primeau et qu'il s'était fait agresser physiquement par deux autres prêtres au Collège durant ses études à cet endroit. Les agents-détectives Seguin et Don Genier interviewèrent C-104 et firent une copie d'une déclaration manuscrite que ledit C-104 avait préparée au sujet de l'agression.

C-104 avait rencontré l'agent Perry Dunlop le jour précédent et lui avait parlé de l'agression dont il avait été victime. Si l'on s'en fie au témoignage anticipé de l'agent Dunlop, il a enregistré l'entrevue, mais n'a pas recueilli de déclaration, et la bande a été remise aux responsables de l'opération Vérité. C-104 a parlé de cette entrevue aux agents-détectives Genier et Seguin.

Un dossier de la Couronne fut soumis à la procureure Shelley Hallett le 6 août 1999. L'abbé Primeau est décédé le 8 novembre 1999. Mme Hallett a déclaré lors de son témoignage qu'elle a lu le dossier, mais qu'elle n'avait pas eu le temps de

rédiger une opinion écrite avant le décès de l'abbé Primeau. Cela dit, les notes de l'inspecteur-détective Pat Hall révèlent qu'il avait dit à Mgr Eugène LaRocque que des responsables de l'opération Vérité avaient reçu une opinion selon laquelle il avait été recommandé que des accusations soient déposées, mais qu'il n'avait pas fixé de date pour porter ces accusations étant donné que lui et ses collègues étaient en train de s'informer sur les problèmes de santé de l'abbé Primeau.

Nonobstant cette incohérence, ce qui est clair ici, c'est que l'abbé Primeau est décédé avant que des accusations puissent être déposées.

Allégations sur un « cercle de pédophiles» établi au Collège

Des agents de l'opération Vérité obtinrent des renseignements intéressants sur le Collège grâce à l'entrevue que l'agent-détective Dupuis fit passer à Ron Wilson, un ancien agent du Service de police de Cornwall. Cette entrevue fut réalisée le 28 juillet 1999. Lorsqu'on lui demanda s'il savait quoi que ce soit au sujet d'un cercle de pédophiles à Cornwall, M. Wilson déclara ce qui suit :

> Il n'y avait aucun doute dans mon esprit qu'en 1967, à l'aréna [sic] de Cornwall, et où sais-je d'autre… il y avait, à ma connaissance… un cercle qui avait ses quartiers généraux au Collège. Mais cela n'est plus le cas de nos jours. [traduction]

M. Wilson mentionna aussi qu'une enquête de grande envergure fut menée par la police de Cornwall au sujet du Collège vers 1967. Selon M. Wilson, cette enquête visait surtout l'abbé Paul Lapierre et l'abbé Donald Scott. L'abbé Scott était un ancien élève du Collège. L'abbé Lapierre n'avait pas travaillé, quant à lui, au Collège, et ses liens avec l'établissement sont inconnus. Malheureusement, M. Wilson n'a pas témoigné avant la tenue de cette commission d'enquête. Il fut excusé pour des raisons d'ordre médical.

Le 9 août 1999, l'agent-détective Dupuis parla avec l'inspecteur Richard Trew, du SPC, et lui réclama les dossiers d'archives qui se rapportaient à l'abbé Donald Scott pour la période située autour de 1967. L'inspecteur Trew lui répondit qu'il ne pensait pas que les dossiers remontaient à aussi loin, mais qu'il vérifierait. L'agent-détective Dupuis lui rétorqua de ne pas s'en faire puisque l'abbé Scott était décédé et qu'il communiquerait à nouveau avec lui s'il avait besoin des dossiers à un moment ultérieur. L'agent Dupuis a déclaré lors de son témoignage qu'il ne se souvient pas d'avoir fait un autre suivi relativement aux renseignements fournis par M. Wilson.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il croyait que l'agent-détective Genier avait fait certains efforts pour obtenir ces dossiers

auprès du SPC, mais qu'un agent de cet organisme lui avait dit qu'il était impossible de trouver des dossiers aussi anciens. L'agent-détective Seguin a déclaré lors de son témoignage qu'il ne se souvient pas s'il a fait un suivi auprès du SPC au sujet de son enquête.

Établissement de liens entre l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité et le Collège

Au fur et à mesure que l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité progressait, les policiers ont appris que certaines des autres personnes visées par cette enquête avaient des liens avec le Collège. Par exemple, l'évêque leur a notamment appris que les pères Romeo Major et Donald Scott avaient déjà étudié à ce collège.

En 2000, des agents de l'opération Vérité furent informés de l'existence d'un site Web appelé « www.projecttruth.com ». Richard Nadeau y afficha une liste de personnes qui, selon lui, étaient « des prêtres, des collaborateurs ou des diplômés du Collège. » Il ne précisa pas la nature des liens entre ces gens et d'autres personnes.

Cette liste faisait mention de plusieurs personnes qui avaient été accusées ou au sujet desquelles des agents de l'opération Vérité avaient enquêté, dont les pères Lapierre, Scott, Primeau, Major et Kenneth Martin. Le nom de Jacques Leduc figurait aussi sur la liste.

M. Leduc était en fait un ancien élève du Collège, tout comme Ken Seguin et Nelson Barque.

Je ne suggère pas laisser entendre que ces liens soient nécessairement significatifs, mais il serait sûrement utile que la Police provinciale de l'Ontario les examine plus à fond. Les liens en question ont peut-être contribué à engendrer les rumeurs qui circulaient au sujet du Collège.

Sur le site Web, M. Nadeau émettait l'hypothèse selon laquelle un réseau de pédophiles avait commencé à poursuivre des activités à Cornwall dans les années 1950, au Collège.

Évaluation de l'enquête sur le Collège

Les agents du bureau de l'opération Vérité savaient qu'il y avait de graves allégations qui étaient liées au Collège et ils prirent des mesures pour enquêter sur cette affaire. Le sergent-détective Hall demanda à Mgr LaRocque des renseignements sur l'abbé Primeau et sur le Collège. Dans une lettre datée du 26 novembre 1998, il demandait à l'évêque, de façon générale, de lui fournir la liste des élèves du Collège ainsi que « des renseignements sur les membres du personnel [qui travaillaient au Collège à certaines époques] et des photos d'eux ». L'évêque lui répondit que cette information ne s'était jamais trouvée

en la possession des responsables du diocèse, mais il indiqua au sergent-détective Hall le nom et l'adresse de la personne avec qui il fallait communiquer pour l'obtenir.

En septembre 1999, les agents-détectives Seguin et Genier obtinrent de l'archiviste des Clercs de Saint-Viateur des documents se rapportant au Collège et à l'abbé Primeau.

Ils obtinrent aussi le nom d'anciens élèves auprès de certaines des victimes qui avaient décidé de témoigner, et ils tentèrent d'interviewer ces étudiants.

Les données du Collège classique furent entrées dans le système de suivi ACCESS utilisé par les agents de l'opération Vérité, et le rapport d'associations permit aux policiers de voir quels témoins, victimes et suspects avaient des liens avec le Collège. Ce rapport ne fait mention que de douze noms associés au Collège, mais ne mentionne pas certaines des personnes au sujet desquelles j'ai indiqué plus haut le lien qu'elles avaient avec le Collège : MM. Seguin, Leduc et Barque, l'abbé Major et l'abbé Scott, notamment. Je ne sais si les agents de l'opération Vérité étaient au courant de tous ces liens à l'époque. Quoi qu'il en soit, ces omissions révèlent qu'on n'a pas fait de grands efforts pour comprendre tous les liens entre les personnes visées par l'enquête et le Collège.

Cela dit, après avoir examiné les preuves, il me semble évident que les agents de l'opération Vérité ont accompli un travail considérable pour élucider les allégations qu'on leur a présentées au sujet du Collège, particulièrement en ce qui concerne les plaintes de C-104. Mais il ne semble pas qu'ils aient enquêté systématiquement au sujet du Collège lui-même. Lorsqu'on a demandé à l'agent-détective Seguin s'il était déjà arrivé que des agents de l'opération Vérité discutent entre eux de la question de savoir s'il y avait lieu de s'intéresser au Collège en tant qu'établissement, il a répondu ce qui suit :

> Bien, comme je l'ai dit, je pense que Don Genier avait ouvert un dossier sur le Collège ou un dossier qui évoluait en ce sens. Je ne sais pas à quoi il aurait pu lui servir, compte tenu de ces gens décédés au sujet desquels nous cherchions des renseignements. Tout le monde que je connais et le suspect présumé étaient décédés. [traduction]

À mon avis, il y a au moins deux raisons pour lesquelles les policiers auraient peut-être souhaité pousser l'affaire plus loin. Premièrement, les agents de l'opération Vérité auraient pu s'intéresser au Collège dans le cadre de l'enquête sur la conspiration afin de déterminer si le Collège était le « refuge » du cercle de pédophiles, tel que M. Nadeau l'avait prétendu.

Deuxièmement, d'autres enquêtes auraient peut-être permis d'établir le nom d'un grand nombre de victimes. J'ai entendu un témoignage du D[r] Peter Jaffe à l'occasion duquel il a expliqué que traditionnellement, les établissements

scolaires fermaient parfois les yeux sur les cas d'agressions sexuelles contre des enfants. Dans les établissements où cela s'est produit, certains agresseurs ont peut-être jugé qu'ils étaient « à l'abri de tout reproche » et ont donc probablement continué à agresser des enfants.

L'une des difficultés liées aux enquêtes sur des allégations visant des agressions sexuelles passées est d'amener les victimes à témoigner. La détective Wendy Leaver a déclaré lors de son témoignage que de téléphoner aux victimes ou d'aller frapper à leur porte n'était pas la méthode la plus efficace. Lorsque les allégations se rapportent à un établissement, tel qu'une école, il pourra être plus utile de se servir de dossiers pour communiquer par lettre avec d'anciens élèves, pour les informer de la tenue d'une enquête et leur demander de communiquer avec la police s'ils savent quelque chose. De cette façon, a déclaré la détective Leaver, « la victime potentielle a l'occasion de s'exprimer, et elle peut lire la lettre et prendre une décision. »

Cela dit, compte tenu des particularités du cas qui nous occupe, il y a plusieurs raisons pour lesquelles il aurait peut-être fallu, du point de vue de l'intérêt public, enquêter plus à fond sur le Collège dans le cadre de l'opération Vérité. Le Collège avait fermé ses portes, bon nombre de ses prêtres et frères étaient décédés ou très malades et il aurait donc été difficile de les poursuivre et, avec les années qui passaient, il aurait été tout aussi difficile de retracer d'anciens élèves. Une enquête exhaustive sur le Collège aurait nécessité d'importantes ressources et n'aurait peut-être pas mené à un grand nombre d'accusations. Comme il est déjà mentionné, les ressources affectées à l'opération Vérité étaient limitées et la tenue d'une enquête plus ambitieuse sur le Collège aurait peut-être eu pour effet de réduire les ressources disponibles pour d'autres enquêtes. De plus, une décision stratégique avait été prise et consistait à enquêter sur les allégations faites à des agents de l'opération Vérité sans toutefois rechercher activement des victimes.

Bien qu'idéalement, la situation au Collège aurait dû faire l'objet d'une enquête exhaustive, pour les raisons citées plus haut, l'approche consistant à y aller au « cas par cas » adoptée par les agents de l'opération Vérité n'était pas déraisonnable. Cela dit, on aurait dû s'efforcer davantage de comprendre les liens entre les diverses personnes visées par l'enquête, tant de façon générale que relativement au Collège classique. À la fin de ce chapitre, j'examine de façon plus générale le fait que les agents de l'opération Vérité n'aient pas analysé ces liens de manière adéquate.

Enquête sur Malcolm MacDonald concernant des agressions sexuelles

L'avocat de Cornwall M. Malcolm MacDonald était visé de plusieurs façons par les allégations au sujet desquelles les agents de l'opération Vérité enquêtaient.

Il était un personnage-clé de l'histoire relatée dans le dossier Fantino. Des déclarations figurant dans le dossier contiennent de nombreuses allégations d'agressions perpétrées par lui; il faisait supposément partie du « clan » de pédophiles, et son chalet sur l'île Stanley représentait le lieu de rencontre présumé des membres de ce « clan ». Ron Leroux a soutenu que ce chalet avait été le lieu d'une « rencontre pour invités de marque » juste avant la conclusion des ententes de règlement illégales passées avec David Silmser. De plus, M. MacDonald représentait l'abbé Charles MacDonald aux fins de ce règlement et en 1995, il avait plaidé coupable, dans le cadre de cette affaire, à une accusation de tentative de faire entrave à la justice. L'inspecteur-détective Tim Smith aurait dû lui aussi savoir, dans la foulée de son enquête de 1994, que M. MacDonald avait des liens avec Ken Seguin et l'abbé MacDonald en tant qu'avocat et aussi en tant qu'ami. L'inspecteur Smith était au courant de rumeurs qui circulait avant le lancement de l'opération Vérité, selon lesquelles M. MacDonald « aimait les garçons. » De plus, M. MacDonald avait supposément fait des menaces de mort à l'agent Perry Dunlop et aux membres de sa famille.

Par conséquent, les agents de l'opération Vérité enquêtèrent au sujet de M. MacDonald en tant qu'auteur présumé d'agressions sexuelles et aussi dans le cadre des enquêtes qu'ils menaient à propos de menaces de mort et d'une conspiration. Les policiers réalisèrent aussi une enquête sur les plaintes de trois personnes contre M. MacDonald pour des agressions sexuelles, et celui-ci se fit arrêter et accuser relativement à deux de ces plaintes. Mais il décéda avant de subir son procès.

Allégations concernant des agressions commises par Malcolm MacDonald

Le dossier Fantino contenait un certain nombre de déclarations selon lesquelles M. MacDonald avait agressé de jeunes gens. Ron Leroux soutint qu'il avait vu M. MacDonald avoir des rapports sexuels avec un garçon au motel Saltaire à Fort Lauderdale, en Floride, et qu'il l'avait aussi aperçu sur l'avenue Birch dans cette même ville, un « endroit connu pour 'ramasser' » de jeunes prostitués de sexe masculin. M. Leroux affirma aussi que M. MacDonald emmenait de jeunes garçons et prostitués à son chalet.

M. Leroux allégua également que M. MacDonald avait des photos polaroid de mineurs nus dans son bureau, et C-8 soutint pour sa part que M. MacDonald lui avait montré des photos d'hommes nus, « dont certains étaient jeunes et d'autres des adultes. » C-19 affirma quant à lui que M. MacDonald avait donné de l'argent à une jeune personne en échange de sexe.

L'agent-détective Steve Seguin était l'enquêteur principal mandaté pour examiner les allégations d'agressions qui visaient M. MacDonald.

Allégations de C-5

C-5 se fit interviewer par les agents-détectives Seguin et Joe Dupuis le 30 septembre 1997. Il leur mentionna qu'il avait été agressé par Ken Seguin et que M. Seguin l'avait présenté à M. MacDonald lorsqu'il avait 13 ou 14 ans. Il soutint également que M. MacDonald lui donnait de l'argent ou de la drogue en échange de sexe. Il allégua que M. MacDonald l'avait photographié nu dans son bureau à Cornwall. De plus, il affirma aux policiers qu'il avait été agressé par l'abbé MacDonald. La plainte de C-5 contre l'abbé MacDonald est décrite à la section intitulée « L'enquête menée au sujet de l'abbé Charles MacDonald dans le cadre de l'opération Vérité. »

Allégations de C-10

Avant de rencontrer les agents de l'opération Vérité, C-10 mentionna à l'agent Perry Dunlop qu'il avait allégué qu'il s'était fait agresser par M. MacDonald. Il avait communiqué avec l'agent Dunlop et l'avait rencontré le 19 janvier 1998. Ils se sont à nouveau rencontrés une semaine plus tard au domicile de l'agent Dunlop. Selon C-10, « [i]l [l'agent Dunlop] m'a dirigé vers les responsables de l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité. »

Le 26 janvier 1998, C-10 communiqua avec des agents de l'opération Vérité. Le 3 février, les agents-détectives Seguin et Genier interviewèrent C-10, qui allégua qu'il s'était fait agresser par un certain nombre d'individus, y compris M. MacDonald. Il soutint qu'il s'était aussi fait agresser par son agent de probation, M. Seguin, et que cela avait commencé lorsqu'il avait 13 ou 14 ans. M. Seguin recommanda à C-10 de se faire représenter en justice par M. MacDonald. C-10 avait alors 15 ou 16 ans. Il allégua que M. MacDonald l'avait agressé par la suite.

C-10 allégua aussi qu'il avait été agressé par Carl Allen et un certain abbé Scott, mais qu'il ne se souvenait pas du prénom du prêtre. Comme il est mentionné dans la section du présent chapitre consacrée au mandat, les allégations de C-10 contre M. Allen furent signalées au Service de police de Cornwall pour qu'il enquête à leur sujet. Les policiers déterminèrent finalement que le prêtre était l'abbé Donald Scott, lequel est décédé avant le lancement de l'opération Vérité.

Le 26 juin 1998, l'agent-détective Genier recueillit une deuxième déclaration de C-10 afin de clarifier certains des détails relatifs à son allégation selon laquelle il s'était fait agresser par M. MacDonald et M. Seguin.

Allégations de C-21

La troisième personne ayant fait des allégations contre M. MacDonald était C-21, que les agents-détectives Seguin et Genier interviewèrent le 16 décembre 1998. C-21 allégua qu'il s'était fait agresser à de nombreuses reprises par

Jean-Luc Leblanc. Certaines de ces agressions s'étaient produites au chalet de la mère de M. Leblanc à Québec. Selon C-21, il y avait des fêtes au chalet lors desquelles de nombreux adultes agressaient des enfants, et il a aussi soutenu qu'il croisait M. MacDonald à ces fêtes, mais qu'il ne l'avait pas vu agresser qui que ce soit. C-21 a par ailleurs allégué que M. MacDonald l'avait agressé une fois au chalet.

L'agent-détective Seguin a déclaré lors de son témoignage que l'agent-détective Genier avait transmis des renseignements à la police du Québec relativement aux infractions présumées qui avaient été commises sur leur territoire. La police du Québec n'a pas déposé d'accusations relativement à ces allégations.

Comme il est mentionné dans la section intitulée « Enquête sur Jean-Luc Leblanc », M. Leblanc fit l'objet d'une enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité. Il fut accusé d'avoir commis de nombreuses infractions sexuelles impliquant plusieurs plaignants, y compris deux accusations liées à C-21, et il plaida coupable à ces accusations.

Entrevues avec Malcolm MacDonald

Le 8 juin 1998, les agents-détectives Genier et Dupuis recueillirent des déclarations après mise en garde auprès de M. MacDonald au sujet des allégations faites par C-5 et C-10. M. MacDonald attesta que C-5 était un ancien client, mais nia les allégations d'agressions. Il prétendit aussi ne pas connaître C-10.

Le 18 novembre 1998, les agents-détectives Seguin et Genier recueillirent une autre déclaration de M. MacDonald. L'entrevue portait principalement sur les allégations faites par M. Leroux. On demanda aussi à M. Macdonald s'il avait déjà eu en sa possession des photographies d'hommes nus, ce qu'il nia.

Le 17 décembre 1999, M. MacDonald fut à nouveau interviewé par les agents-détectives Seguin et Dupuis, relativement au règlement conclu avec David Silmser. On ne le questionna pas au sujet des allégations d'agressions sexuelles ni non plus sur les allégations faites par C-21 relativement à ses liens avec M. Leblanc. Ce fut une occasion ratée. Je note, de façon générale, qu'aux fins de leur enquête sur M. MacDonald, les policiers n'ont pas semblé explorer ses liens qu'avait celui-ci avec d'autres auteurs présumés d'agressions sexuelles. En outre, malgré les allégations selon lesquelles M. MacDonald avait en sa possession des photos de C-5 nu et peut-être aussi d'autres jeunes gens, les agents du bureau de l'opération Vérité n'ont pas tenté d'obtenir un mandat de perquisition qui leur aurait permis de récupérer ces photos.

Opinion de la Couronne

Le 7 juillet 1998, un dossier de la Couronne fut soumis à Shelley Hallett. Elle ne fournit une opinion que huit mois plus tard, soit le 9 mars 1999. Ce

retard est traité au chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Arrestation et libération de Malcolm MacDonald

Le 11 mars 1999, M. MacDonald fut accusé d'attentat aux mœurs et de grossière indécence relativement à C-5, et d'attentat aux mœurs en ce qui concernait C-10.

En mai 1999, les inspecteurs-détectives Smith et Hall se rendirent en Floride pour enquêter sur certaines des allégations faites par M. Leroux. Ils rencontrèrent des agents de la police de Fort Lauderdale et leur demandèrent s'ils avaient des renseignements sur M. MacDonald. La police de Fort Lauderdale n'avait aucun dossier qui témoignait de rapports avec lui. Les policiers se présentèrent aussi au Saltaire Motel et parlèrent à la femme du propriétaire de l'établissement. Elle confirma que M. MacDonald était un client, qu'il recevait peut-être des invités de sexe masculin le soir, mais qu'il ne causait « jamais d'ennuis ». Dans le cadre d'une entrevue écrite, le propriétaire du motel déclara par la suite à l'inspecteur-détective Hall qu'il « n'avait jamais, jamais été témoin d'incartades sexuelles de la part de quiconque avait séjourné au motel Saltaire. » L'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité au sujet des allégations concernant des actes commis en Floride est traitée de manière plus détaillée dans la section de ce chapitre intitulée « Enquête sur la conspiration ».

Décès de Malcolm MacDonald

M. MacDonald décéda à Fort Lauderdale, en Floride, le 23 décembre 1999, et le 11 janvier 2000, la Couronne retira toutes les accusations qui pesaient contre lui. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que lui et ses collègues savaient que M. MacDonald allait en Floride l'hiver.

Je ne trouve pas que le retard dans l'enquête sur cette affaire était déraisonnable au vu des circonstances. Il est malheureux que M. MacDonald n'ait pas été accusé avant le 11 mars 1999, mais c'était en grande partie imputable au fait que la Couronne a tardé à fournir une opinion, et cette situation fait l'objet d'un exposé au chapitre 11.

Allégations de C-8 contre Ron Leroux et Jacques Martell

Comme il est mentionné dans des sections précédentes de ce chapitre, C-8 était un plaignant dans les affaires qui concernaient Marcel Lalonde et l'abbé Charles MacDonald. Il avait parlé à l'agent Perry Dunlop, à l'avocat de celui-ci et à d'autres personnes dans le cadre de l'enquête réalisée à titre privé par

l'agent Dunlop en 1996 et en 1997, et il leur avait fourni des déclarations, dont certaines figuraient dans le dossier Fantino. C-8 a aussi fait des déclarations à l'agent-détective Don Genier en janvier 1997, avant le lancement de l'opération Vérité.

Dans le cadre de cette opération, la Police provinciale de l'Ontario a mené des enquêtes et préparé des dossiers pour la Couronne relativement à deux autres allégations attribuables à C-8. Ce dernier avait prétendu qu'il s'était fait agresser par Ron Leroux et par Jacques Martell. Aucune accusation n'a été déposée dans un cas comme dans l'autre. Comme indiqué dans la section intitulée « Enquêtes sur les plaintes de Ron Leroux et C-15 », M. Leroux était lui-même une victime présumée d'agression sexuelle. Il était aussi un plaignant clé cité dans le dossier Fantino et qui avait cautionné la déclaration modifiée de l'agent Perry Dunlop que celui-ci avait faite aux fins de sa poursuite civile contre le Service de police de Cornwall et d'autres parties.

Déclarations faites à la Police provinciale de l'Ontario le 23 janvier 1997

La Police provinciale de l'Ontario a d'abord été informée des allégations de C-8 visant M. Leroux en janvier 1997, avant le lancement de l'opération Vérité. Le 23 janvier 1997, C-8 fit deux déclarations à la Police provinciale, relativement à ses allégations visant l'abbé MacDonald et M. Lalonde. Dans le cadre de la déclaration concernant M. Lalonde, C-8 soutint que M. Leroux l'avait agressé et que cette agression s'était produite subséquemment à celle commise par M. Lalonde. C-8 expliqua qu'il avait rencontré M. Leroux et avait emménagé avec lui lorsqu'il avait 15 ans. Comme il l'a dit lors de son témoignage, M. Leroux « a éloigné M. Lalonde de moi. »

L'agent-détective Don Genier, qui dirigeait l'entrevue, demanda à C-8 s'il serait disposé à faire une autre déclaration enregistrée sur bande vidéo au sujet des allégations visant M. Leroux et il accepta. Je n'ai aucune preuve démontrant que d'autres déclarations furent alors recueillies relativement aux allégations visant M. Leroux. Lors de ces deux entrevues, C-8 a aussi allégué que trois autres hommes « lui avaient fait des avances. » Il ne semble pas que l'agent-détective Genier ait posé de questions complémentaires sur ces trois personnes, bien que C-8 se soit fait interviewer par la suite au sujet des allégations qu'il avait visant Jacques Martell. Cette entrevue est traitée plus loin.

C-8 fut à nouveau interviewé par les agents-détectives Genier et Chris McDonell le 27 février 1997. Cette déclaration portait principalement sur ses rapports avec l'agent Dunlop. C-8 dit aux policiers qu'il avait parlé à l'agent Dunlop de son allégation selon laquelle il s'était fait agresser par M. Leroux.

Déclarations figurant dans le dossier Fantino et dans d'autres documents fournis par l'agent Perry Dunlop

Le dossier Fantino, qui constitue le fondement de l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité, contenait une déclaration de C-8 qui traitait principalement de ses allégations selon lesquelles il s'était fait agresser par l'abbé MacDonald et M. Lalonde. C-8 avait aussi mentionné qu'il vivait avec M. Leroux et que celui-ci lui avait montré des photographies de « jeunes enfants » nus, mais qu'il n'avait pas fait mention d'aucun contact sexuel.

En octobre 1997, l'agent Dunlop remit des notes aux agents de l'opération Vérité, dans lesquelles M. Leroux était désigné comme un « pédophile » potentiel, mais il ne l'a pas expressément associé à C-8.

C-8 se fait interviewer au sujet de ses allégations contre Ron Leroux

Un an et demi après que C-8 eut fait sa première déclaration à l'agent-détective Genier, l'agent-détective Joe Dupuis l'interviewa au sujet de ses allégations contre M. Leroux. Cette entrevue eut lieu le 12 mai 1998. Dans le cadre de cette déclaration, C-8 expliqua comment il avait rencontré M. Leroux. Il avait 15 ans lorsqu'il a emménagé avec M. Leroux, qui avait environ dix-sept ans de plus que lui. Comme il est mentionné dans son témoignage, C-8 a emménagé avec M. Leroux parce qu'il n'avait « rien de mieux à faire » et que M. Leroux était comme un grand frère pour lui. Il a allégué que les agressions ont débuté après cela, bien qu'il y avait déjà eu une amorce en ce sens. Il a parlé des cadeaux que M. Leroux lui avait achetés, y compris une voiture, une bicyclette et des bijoux. Il a aussi mentionné que M. Leroux l'avait convaincu d'abandonner l'école et qu'il ne voulait pas qu'il ait une petite amie.

C-8 a allégué qu'à un certain moment, il voulait cesser d'habiter avec M. Leroux et que celui-ci « avait capoté », qu'il lui avait pointé un fusil au visage et qu'il lui avait dit : « Je te tuerai si tu pars. » C-8 a aussi affirmé que M. Leroux lui répétait constamment qu'il allait s'enlever la vie. Âgé de 23 ou 24 ans à l'époque, C-8 est demeuré chez M. Leroux après voir reçu ces menaces. Il a dit à l'agent-détective Dupuis qu'il lui était difficile de partir, car "s'il l'avait fait, il aurait eu cela sur sa [sic] conscience. » Il est parti quelques années plus tard, à l'été ou à l'automne de 1992, alors qu'il était âgé de 25 ans.

Lorsqu'on lui a demandé combien d'agressions s'étaient produites, C-8 a répondu que suivant un ordre de grandeur de dix à mille, le nombre d'incidents était plus près de mille. L'agent-détective Dupuis lui a demandé s'il avait consenti de quelque façon que ce soit aux échanges avec M. Leroux. Il lui a répondu ce qui suit : « Non, je ne lui ai jamais dit qu'il pouvait faire quoi que ce soit [...] Je n'ai jamais, je n'ai jamais dit 'oui', j'ai toujours dit 'non'. Je n'ai jamais dit 'oui' une seule fois. » Il a aussi parlé à l'agent-détective Dupuis d'un jeune garçon qui avait

emménagé chez M. Leroux avant qu'il ne le fasse lui-même. Selon lui, ce garçon avait 13 ou 14 ans à l'époque. L'agent-détective Dupuis a ensuite interviewé ce garçon, qui lui a dit qu'il avait vécu chez Leroux durant un an et demi lorsqu'il était âgé de 17 ou 18 ans. Il a aussi mentionné à l'agent Dupuis que M. Leroux n'avait pas essayé de lui faire quoi que ce soit qui était de nature sexuelle. Ce garçon a refusé de faire une déclaration officielle, et l'agent-détective Dupuis a relevé le fait qu'il était évident qu'il avait peur de M. Leroux.

C-8 a aussi parlé du fait que vers 1991, M. Leroux lui avait transféré le titre de la propriété où ils vivaient tous les deux depuis plusieurs années. En 1992, ils signèrent une entente préparée par M. Malcolm MacDonald, et qui prévoyait que la maison appartenait à C-8, mais que M. Leroux pouvait y demeurer, et que si elle était vendue à quelqu'un, C-8 devrait verser 80 000 $ à M. Leroux. C-8 a indiqué que M. Leroux avait par la suite décidé d'aller vivre ailleurs et qu'il voulait l'argent pour déménager avec sa copine aux États-Unis, et que C-8 lui avait remboursé le reste de l'argent qu'il lui devait. C-8 recommença ensuite à habiter cette maison. Selon ses souvenirs, ces événements ont eu lieu à la fin de 1993 ou au début de 1994, après le suicide de Ken Seguin.

Le 10 décembre 1998, l'agent-détective Dupuis interviewa C-8 à nouveau, et lui posa des questions dans le but de clarifier certaines menaces qu'avait prétendument proférées M. Leroux et que C-8 avait mentionnées au cours de l'entrevue, en mai 1998.

Ron Leroux n'était pas au courant de la tenue de l'enquête

M. Leroux a déclaré lors de son témoignage qu'il a rencontré C-8 en septembre 1979 ou 1980, qu'il a emménagé chez lui lorsqu'il avait environ 16 ans et qu'il y a vécu avec lui pendant 10 à 12 ans. M. Leroux a attesté que durant la période où C-8 vivait avec lui, leurs rapports étaient devenus plus que platoniques. Selon M. Leroux, il n'était pas au courant de la tenue d'une enquête sur des allégations d'agressions sexuelles de C-8 le visant. Il ne se souvenait pas de s'être fait interviewer en tant qu'agresseur présumé.

M. Leroux fut interviewé par deux agents de la Police provinciale de l'Ontario le 7 février 1997 à Orillia. Durant cette entrevue, les policiers lui demandèrent s'il avait une relation homosexuelle et M. Leroux leur parla alors du fait qu'il avait rencontré C-8 à l'époque où il avait 16 ans. Mais il ajouta que la relation homosexuelle n'a pas commencé avant que C-8 ait atteint l'âge de 18 ou 19 ans. M. Leroux a déclaré lors de son témoignage que durant cette entrevue, les policiers n'ont pas eu l'air de laisser entendre qu'ils étaient en train d'enquêter au sujet d'un crime. Je n'ai pas entendu de preuve donnant à penser que les policiers qui ont réalisé cette entrevue étaient au courant des allégations faites par C-8, puisque M. Leroux s'est fait interviewer relativement à l'agression qu'il avait subie lui-même et à d'autres affaires.

M. Leroux fut à nouveau interviewé par la Police provinciale de l'Ontario le 25 novembre 1997. Au début de l'entrevue, l'agent-détective Genier déclara que celle-ci porterait sur « des renseignements et des allégations concernant des agressions sexuelles » et visant la région de Cornwall. À un certain stade de l'entrevue, M. Leroux fut interrogé au sujet de sa relation avec C-8. Il dit aux policiers que les rapports sexuels avec C-8 n'avaient pas débuté avant que celui-ci ne soit âgé de 21 ans. Il est évident que ni l'une ni l'autre de ces deux entrevues ne traitaient expressément de l'agression imputée par C-8 à M. Leroux. Les deux entrevues furent réalisées avant que C-8 fasse une déclaration à l'agent-détective Dupuis en mai 1998. Il ne semble pas que l'on ait tenté de recueillir une déclaration après mise en garde auprès de M. Leroux dans le cadre de l'enquête sur les allégations de C-8.

Le dossier de la Couronne est soumis aux fins de l'obtention d'une recommandation

Un dossier de la Couronne fut préparé et soumis à la Couronne le ou vers le 9 février 1999 aux fins de l'obtention d'une recommandation. Le 20 septembre 1999, le procureur de la Couronne Paul Vesa fournit une opinion sur l'affaire Leroux. Il détermina qu'il n'y avait pas de chances raisonnables qu'une condamnation soit effectuée, en raison de plusieurs facteurs :

- Les allégations de C-8 n'avaient pas été corroborées et se fondaient presque entièrement sur les preuves fournies par C-8 lui-même;
- C-8 a attendu longtemps avant de faire ces allégations. Il avait fait plusieurs déclarations sur d'autres affaires relativement auxquelles, il n'avait pas fait d'allégations contre Leroux;
- C-8 a vécu avec Leroux durant environ 12 ans, et était arrivé à l'âge adulte bien avant la fin de cette période, de sorte que M. Leroux n'était plus en position d'exercer du pouvoir sur lui durant une bonne partie de cette période;
- Le fait que C-8 ait été reconnu coupable au criminel d'une agression sexuelle nuirait à sa crédibilité;
- Il y avait des preuves qui démontraient que C-8 éprouvait du ressentiment envers M. Leroux.

Enquête sur Jacques Martell

C-8 allégua aussi avoir été agressé par un homme qui s'appelait Jacques Martell. M. Martell fut interviewé par l'agent-détective Dupuis le 10 décembre 1998, et une déclaration après mise en garde fut ainsi recueillie. Il admit qu'il avait eu quelques rapports sexuels avec C-8, mais que celui-ci avait consenti à ces rapports. Un dossier de la Couronne fut préparé et soumis à la Couronne le

9 février 1999 aux fins de l'obtention d'une recommandation. Le ou vers le 25 février 1999, le procureur de la Couronne Alain Godin déclara qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour entamer une procédure.

Point de vue de C-8 sur l'enquête

C-8 a déclaré lors de son témoignage qu'il ne se souvient pas que ses allégations visant M. Leroux aient eu des suites. Il ne se rappelle pas que quelqu'un lui ait dit qu'un procureur de la Couronne avait émis une opinion ou expliqué pourquoi il n'y avait pas lieu de déposer des accusations. Il a affirmé ce qui suit : « En ce qui me concerne, tout ça n'a mené à rien. C'était juste du gaspillage de mon temps. »

Malheureusement, l'agent-détective Genier n'a pas témoigné, et je n'ai entendu aucune preuve relativement à la question de savoir pourquoi C-8 n'avait pas été interviewé plus tôt, avant ou durant l'opération Vérité, relativement à ses allégations selon lesquelles M. Leroux et M. Martell l'avaient agressé. Je suis donc incapable de tirer des conclusions sur cette question. Cela dit, je suis préoccupé par l'incidence du retard et les répercussions qu'il a eues pour C-8.

Quoi qu'il en soit, C-8 et ses agresseurs présumés se sont fait interviewer, et les plaintes ont fait l'objet d'une enquête. Des dossiers furent préparés et soumis à la Couronne, qui s'est dite d'avis que la Police provinciale de l'Ontario ne devrait pas porter d'accusations dans un cas comme dans l'autre.

Enquête sur Jean-Luc Leblanc

En 1986, Jean-Luc Leblanc fut reconnu coupable d'actes de grossière indécence ayant mené à l'agression sexuelle de jeunes garçons. Il reçut une condamnation avec sursis et fut mis en probation pour trois ans. En août 1998, la mère d'un des garçons qui furent agressés par M. Leblanc communiqua avec le Service de police de Cornwall après avoir vu M. Leblanc en compagnie de jeunes garçons à Cornwall et dans les environs. Le SPC fit part de ses préoccupations à des agents du détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario, qui ne donnèrent pas suite à l'affaire.

En décembre 1998, des agents de l'opération Vérité furent saisis du cas de M. Leblanc et ouvrirent une enquête qui mena à son inculpation au titre de dix-huit accusations liées à des agressions sexuelles.

La Police provinciale de l'Ontario omet de donner suite à une plainte à l'automne de 1998

Vivian Burgess communiqua avec le SPC en août 1998 et informa son représentant que M. Leblanc avait été vu en compagnie de jeunes garçons âgés de 8 à 12 ans à Cornwall et dans les environs. M. Leblanc avait été accusé

12 ans plus tôt d'avoir agressé sexuellement les deux fils de Mme Burgess et celle-ci s'inquiétait beaucoup de ce que M. Leblanc avait peut-être « recommencé à se comporter comme il l'avait fait dans le passé. »

Le 10 septembre 1998, l'agent George Tyo de la police de Cornwall communiqua avec le sergent-détective Randy Millar du détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario et l'informa de la plainte de Mme Burgess. L'agent Tyo indiqua au sergent-détective Millar le numéro attribué à cette plainte par la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario (OMPPAC) et l'informa que M. Leblanc vivait à Newington, une petite ville située sur le territoire de la Police provinciale de l'Ontario.

Le jour suivant, l'agent Tyo consigna un rapport d'incident supplémentaire dans le système de l'OMPPAC. Dans ce rapport, il citait le fait qu'il avait « communiqué tous les renseignements à [Millar] afin que lui et ses collègues puissent effectuer des vérifications appropriées au sujet de Jean-Luc Leblanc sur leur territoire. » Le rapport faisait aussi mention de ce qui suit : « Aucune autre mesure ne sera prise, sauf si cela est exigé par la Police provinciale de l'Ontario. »

L'inspecteur-détective Millar a cependant déclaré lors de son témoignage qu'il ne se souvenait pas que l'agent Tyo lui ait dit qu'il lui fournissait ces renseignements à cette fin. Il n'avait pas lu les rapports à l'époque, même s'il aurait pu y accéder par l'entremise du système de l'OMPPAC.

La Police provinciale de l'Ontario ne prit aucune mesure relativement aux renseignements fournis par l'agent Tyo. Le sergent-détective Millar ne donna aucune directive à ses policiers pour qu'ils enquêtent sur M. Leblanc, et personne ne communiqua avec Mme Burgess pour vérifier si elle avait d'autres renseignements.

L'inspecteur-détective Millar a déclaré lors de son témoignage que son plan était d'organiser une opération de surveillance de M. Leblanc, mais qu'aucune mesure n'avait été prise en ce sens parce qu'il ne disposait pas d'assez de policiers pour mener ce projet à bien. Le sergent-détective Millar était confronté à un grave problème de ressources à l'époque. Cinq de ses détectives avaient été détachés au profit d'autres unités, y compris celle de l'opération Vérité. De plus, les agents de son détachement étaient déjà mobilisés par des enquêtes sur plusieurs homicides, une tentative de meurtre et de nombreux cas de vols qualifiés et d'agressions sexuelles. L'inspecteur-détective Millar a déclaré lors de son témoignage que l'affaire Jean-Luc Leblanc n'était pas considérée comme une grande priorité étant donné qu'aucune infraction n'avait été signalée. Selon lui, pour enquêter sur la plainte portée contre M. Leblanc, il aurait fallu qu'il interrompe des enquêtes concernant des cas signalés d'agressions sexuelles.

Le sergent-détective Millar avait mentionné plusieurs fois à ses superviseurs qu'il avait de graves problèmes de ressources et il leur avait demandé de l'aide.

Il avait entre autres rencontré le surintendant Carson Fougère, le directeur des opérations de la région de l'Est, pour en discuter avec lui. Cette rencontre eut lieu le 20 novembre 1998. Subséquemment à cette rencontre, le surintendant Fougère discuta des préoccupations du sergent Millar avec Rick Deering, le directeur des services de soutien de la région de l'Est, et avec le surintendant en chef R.J. Eamer, et on lui répondit qu'il n'y avait plus de ressources. Le sergent-détective Millar allait devoir composer avec les ressources dont il disposait.

L'inspecteur-détective Millar a déclaré lors de son témoignage, et la Police provinciale de l'Ontario l'a aussi reconnu dans le cadre des observations qu'elle m'a présentées, que des mesures nécessitant moins de ressources auraient pu être prises. À tout le moins, il aurait dû publier une « alerte de zone », c'est-à-dire un bulletin imprimé qui aurait servi à signifier aux policiers que M. Leblanc vivait dans la région, et à leur donner des directives pour qu'ils identifient tout jeune garçon qu'ils verraient en sa compagnie. Il aurait dû également communiquer à ses superviseurs les renseignements qu'il avait reçus.

Il est impossible de déterminer si le sergent-détective Millar aurait obtenu des ressources supplémentaires s'il avait mentionné qu'il en avait besoin pour assurer la surveillance de M. Leblanc. J'accepte le témoignage de l'inspecteur-détective Millar, selon laquelle il avait avisé ses superviseurs à maintes reprises du manque de ressources. Cela dit, comme M. Millar l'a admis, il n'a jamais précisé qu'il demandait ces ressources supplémentaires pour traiter le cas de Jean-Luc Leblanc. Selon moi, il a jugé que cela n'était pas assez important. L'inspecteur-détective Millar a déclaré ce qui suit lors de son témoignage : « Je lui disais [à son superviseur] que je n'avais pas suffisamment de ressources pour m'occuper de cas réels, de vraies infractions. C'était sans arrière-pensée. Surveiller Leblanc aurait été un extra. »

Lors de son témoignage devant moi, l'inspecteur-détective Millar a dit qu'il avait aussi décidé de ne pas prendre de mesures parce que M. Leblanc aurait pu se trouver en compagnie des garçons pour des raisons légitimes (ils auraient pu avoir des liens de parenté avec M. Leblanc, par exemple), et aussi parce qu'au vu des renseignements reçus, il croyait que si une infraction avait été commise, elle l'aurait été sur le territoire du SPC. Ces justifications n'étaient pas mentionnées dans le résumé de témoignage anticipé de l'inspecteur Millar, ni dans son témoignage devant la Commission des services policiers.

Après avoir examiné les preuves, j'estime que le fait que l'on n'ait pas tenu compte des renseignements se rapportant à M. Leblanc peut être imputé tout d'abord au manque de ressources au détachement de Lancaster, mais aussi, et dans une forte mesure, à un défaut de reconnaître les dangers associés à un agresseur sexuel inculpé de mauvais traitements à l'égard d'enfants. Ces dangers étaient suffisamment connus en 1998 pour que l'on accorde un niveau de priorité plus élevé au rapport sur M. Leblanc. Malgré les importantes contraintes en matière

de ressources auxquelles il devait faire face, j'estime que le sergent-détective Millar aurait pu et aurait dû prendre certaines mesures pour donner suite aux renseignements reçus de la part du SPC au sujet de M. Leblanc.

Des agents de l'opération Vérité sont informés des allégations faites contre Jean-Luc Leblanc

Les agents du bureau de l'opération Vérité entendirent parler de M. Leblanc pour la première fois le 15 décembre 1998, durant l'enquête sur Malcolm MacDonald. Un témoin indiqua que C-21 avait été agressé par M. Leblanc ainsi que par M. MacDonald.

Le soir du 16 décembre 1998, les agents-détectives Steve Seguin et Don Genier interviewèrent C-21. Celui-ci allégua que M. Leblanc l'avait agressé plusieurs fois, il y avait environ dix à quinze ans de cela, alors qu'il était âgé de 11 à 15 ans. Il allégua également que M. MacDonald l'avait agressé à un chalet appartenant à la mère de M. Leblanc.

Le sergent-détective Pat Hall examina les déclarations de C-21 le jour suivant. Le sergent Hall, l'inspecteur-détective Tim Smith et les autres agents du bureau de l'opération Vérité estimèrent qu'il n'y avait pas suffisamment de motifs raisonnables et probables d'arrêter M. Leblanc à l'époque, sur la seule foi de la déclaration de C-21. Ils jugèrent cependant qu'il fallait que ces allégations soient corroborées par d'autres personnes, étant donné qu'elles visaient des événements passés et d'un caractère quelque peu inhabituel. Tous ces agents contestent la conclusion tirée dans le cadre d'une enquête de la Commission des services policiers, qui portait sur le fait que le sergent-détective Millar avait omis de prendre des mesures relativement aux renseignements que M. Leblanc lui avait transmis en septembre 1998. La Commission en est arrivée à la conclusion que les agents de l'opération Vérité avaient des motifs suffisants pour arrêter M. Leblanc le 17 décembre 1998. Compte tenu du fait qu'ils ont décidé de ne pas le faire, je crois qu'ils ont pris des mesures appropriées par la suite pour lancer rapidement une opération de surveillance.

L'agent-détective Seguin était l'enquêteur principal pour ce qui est des allégations contre M. Leblanc. Le 17 décembre 1998, il effectua une recherche sur M. Leblanc à l'aide du système de l'OMPPAC et du Centre d'information de la police canadienne, et apprit que ledit M. Leblanc avait été reconnu coupable d'infractions sexuelles en 1986. Il tomba aussi sur les rapports d'incidents entrés par les policiers du SPC les 7 août et 11 septembre 1998 et découvrit que le sergent-détective Millar avait reçu des renseignements sur M. Leblanc le 10 septembre 1998. Le sergent-détective Hall communiqua avec l'inspecteur-détective Smith et l'avisa des allégations de C-21 et du contenu des rapports

trouvés dans le système de l'OMPPAC. L'inspecteur Smith détermina que M. Leblanc devait faire l'objet d'une surveillance.

Le 18 décembre 1998, l'inspecteur-détective Smith communiqua avec le sergent-détective Millar et apprit qu'on n'avait aucunement donné suite aux renseignements qu'il avait reçus en raison d'un manque d'effectif. Il insista alors sur le fait que certaines mesures devaient être prises. Des arrangements furent donc pris pour que des agents du bureau de l'opération Vérité assurent une surveillance conjointement avec des agents du détachement du sergent-détective Millar.

Surveillance de Jean-Luc Leblanc

On commença à surveiller M. Leblanc le 21 décembre 1998, mais l'opération fut interrompue tôt ce jour-là en raison de chutes de verglas et de la présence de brouillard. La surveillance reprit les 22, 24, 29 et 30 décembre.

Le 29 décembre 1998, l'agent-détective Dupuis observa M. Leblanc alors qu'il se trouvait dans sa voiture avec une jeune personne qui avait environ 14 ans. L'agent-détective Dupuis suivit le véhicule jusqu'à ce qu'il s'engage dans un chemin menant à une impasse. Lorsque le véhicule revint, le jeune n'était plus aux côtés de M. Leblanc. L'agent-détective Dupuis suivit M. Leblanc, mais il finit par le perdre. Puis il tenta en vain de retrouver le garçon.

L'agent-détective Seguin repéra le garçon, soit C-82, le lendemain. Les agents-détectives Seguin et Dupuis le soumirent à une entrevue. Bien qu'au départ, il craignait de parler de l'agression, C-82 confirma finalement que M. Leblanc l'avait agressé sexuellement et il ajouta que l'agression avait eu lieu pas plus tard que la semaine précédente.

Décision de reporter l'arrestation

L'agent-détective Dupuis informa le sergent-détective Hall des allégations de C-82 le lendemain matin, soit le 31 décembre 1998. Il lui mentionna qu'à son avis, personne ne courait de danger durant les Fêtes. C-82 avait été mis à l'abri de ce genre de risque, car ses parents avaient été informés de l'agression, et il n'avait pas soutenu que M. Leblanc perpétrait des agressions sur quelqu'un d'autre. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il avait confiance dans le jugement de l'agent-détective Dupuis concernant cette affaire. Celui-ci, en revanche, a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas participé au choix du moment de l'arrestation. Les policiers savaient à ce stade-là que M. Leblanc était conducteur d'autobus d'écoliers.

Le sergent-détective Hall communiqua ensuite avec l'inspecteur-détective Smith. Ils discutèrent de la situation et l'inspecteur-détective Smith décida

finalement de ne pas arrêter M. Leblanc sur-le-champ. Ils attendraient plutôt jusqu'au 5 janvier 1999, qui était le premier jour d'école après les Fêtes. Comme cette conversation eut lieu la veille du jour de l'An, cela influença leur décision. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il s'était montré d'accord avec la décision de l'inspecteur-détective Smith à l'époque.

Les agents ont reconnu, avec le recul, qu'ils auraient dû arrêter Leblanc le 31 décembre 1998. Selon moi, l'agent-détective Dupuis ou l'agent-détective Seguin aurait dû communiquer avec le sergent-détective Hall le 30 décembre 1998, tout de suite après l'entrevue avec C-82. Cela aurait permis au sergent-détective Hall ou à l'inspecteur-détective Smith de confirmer l'arrestation pour le même soir ou pour le lendemain matin.

L'inspecteur-détective Smith a fait le commentaire suivant à l'audience :

> Nous avons discuté, et j'ai décidé au bout du compte, ce qui fut probablement la pire décision de toute ma carrière, d'attendre cinq jours pour l'arrêter. Heureusement, rien n'est arrivé pendant les cinq jours qui ont précédé l'arrestation, mais je m'étais complètement exposé à quelque chose qui aurait pu être catastrophique. [traduction]
>
> [...]
>
> [...] [C]'était une mauvaise décision de ma part, j'ai manqué de jugement.

Arrestation de Jean-Luc Leblanc

Le 4 janvier 1999, le sergent-détective Hall communiqua avec Richard Abell de la Société de l'aide à l'enfance pour l'informer que M. Leblanc serait mis en état d'arrestation le jour suivant. Il lui indiqua le nom des victimes, soit C-21 et C-82, et lui fournit d'autres renseignements sur les familles et les infractions. Le sergent-détective Hall communiqua aussi avec le procureur de la Couronne Murray MacDonald, qui lui mentionna que rien ne s'opposait à ce que des agents de son bureau prennent le relais de la poursuite contre M. Leblanc, et ce, en dépit du fait que MacDonald demeurait, à l'époque, une personne d'intérêt aux fins de l'enquête sur la conspiration menée dans le cadre de l'opération Vérité. Au bout du compte, le sergent-détective Hall communiqua avec le sergent-détective Millar et le sergent d'état-major du SPC Luc Brunet et les informa de l'arrestation imminente de M. Leblanc.

Le même jour, l'agent-détective Genier communiqua avec des agents de la Sûreté du Québec et les informa des allégations liées à des événements prétendument survenus dans la région de Gatineau, au chalet de la mère de M. Leblanc.

Les agents-détectives Seguin et Genier arrêtèrent M. Leblanc à son domicile le matin du 5 janvier 1999. M. Leblanc fut accusé en vertu de douze chefs d'accusation qui se rapportaient à l'agression sexuelle présumée de C-21 et de C-82. On lui passa les menottes et il fut amené au détachement. Il fut libéré sous caution plus tard ce jour-là, sous réserve du respect de plusieurs conditions, y compris l'interdiction de s'associer avec des personnes de moins de 16 ans, sauf si celles-ci étaient accompagnées d'un adulte ou d'un parent.

Communications avec la Société de l'aide à l'enfance

Le 7 janvier 1999, l'agent-détective Seguin reçut un appel de Brian MacIntosh, de la Société de l'aide à l'enfance (voir le chapitre 9, qui traite de l'intervention de cet organisme). Les communications entre la Société de l'aide à l'enfance et la Police provinciale de l'Ontario eurent lieu non pas en vertu d'un protocole, mais tout simplement parce que M. MacIntosh avait vu le nom de M. Leblanc dans le journal. M. MacIntosh mentionna à l'agent-détective Seguin qu'un représentant de la Société de l'aide à l'enfance avait visité la résidence de M. Leblanc à l'été de 1998 et s'était rendu compte qu'une jeune personne, soit C-81, y était présente à ce moment-là. Il a aussi appris que C-81 vivait à cet endroit depuis plusieurs semaines, mais ledit C-81 ne signala aucune d'agression.

Les agents de l'opération Vérité eurent d'autres communications avec la Société de l'aide à l'enfance durant l'enquête sur les allégations faites contre M. Leblanc. L'agent-détective Dupuis parla plusieurs fois à Pina DeBellis et à Bill Carriere, qui ont partagé avec lui des renseignements qu'ils avaient dans leurs dossiers au sujet de C-82. La Société de l'aide à l'enfance apporta aussi son concours à la Police provinciale de l'Ontario, en mettant l'agent-détective Dupuis en communication avec une jeune personne qui s'était enfuie d'une maison d'accueil pour aller passer du temps avec M. Leblanc. L'agent-détective Seguin affirma que l'aide de M. Carriere était utile à son enquête.

Il est intéressant de noter que la Société de l'aide à l'enfance n'a pas reçu d'appel de l'équipe de l'opération Vérité lorsque celle-ci a été informée des allégations faites contre M. Leblanc. De plus, lorsque le sergent-détective Millar a été avisé de certains problèmes en septembre 1998, il n'a pas communiqué lui non plus avec la Société de l'aide à l'enfance. Ce manque de concertation et de coopération est troublant. Le D[r] Peter Jaffe, un spécialiste des réactions des institutions et des collectivités aux agressions sexuelles contre des enfants, a déclaré lors de son témoignage devant moi que les cas d'agressions sexuelles impliquant de multiples victimes et accusés sont tellement complexes qu'ils peuvent rapidement mobiliser à l'excès les ressources locales. C'est pourquoi il est crucial que tous les organismes – la police, la Couronne et les services de protection de l'enfance – travaillent en collaboration.

Dans le cadre des observations qu'elle a présentées à la Commission, la Police provinciale de l'Ontario a insisté sur la nécessité d'élaborer un protocole normalisé qui permettrait d'harmoniser les rôles de la Société de l'aide à l'enfance et de la police dans les enquêtes sur des agressions sexuelles, y compris les cas d'agressions sexuelles passées. Je suis en faveur de l'élaboration d'un tel protocole.

Tel qu'il est noté dans l'introduction de ce chapitre, jusqu'en 2003, le Collège de police de l'Ontario et l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance offraient une formation conjointe sur la façon d'enquêter sur des infractions contre les enfants. Presque tous les observateurs, y compris la police, les organismes de protection de l'enfance et les spécialistes des agressions sexuelles contre des enfants, considérèrent la fin de ce programme comme une perte importante. Les interactions ayant lieu dans le cadre d'une formation conjointe favorisent de meilleurs rapports au quotidien et permettent aussi aux intervenants des organismes de comprendre et de profiter des points de vue et du savoir-faire offerts par d'autres organismes. Il est évident que de meilleurs rapports entre les agents de la Police provinciale de l'Ontario et les travailleurs de la Société de l'aide à l'enfance auraient pu favoriser l'échange de renseignements en ce qui concerne le cas Leblanc. Je recommande de nouveau ici que l'on recommence sans tarder à offrir ce genre de formation, y compris une formation sur le traitement des allégations visant des agressions survenues dans le passé.

On décide de pousser plus loin l'enquête sur Jean-Luc Leblanc

C-81 fut interviewé par la Police provinciale de l'Ontario le 12 janvier 1999, et il nia qu'une agression avait eu lieu. La Police provinciale continua d'enquêter sur l'affaire, et dans le cadre d'une entrevue réalisée le 12 avril 1999, C-81 révéla qu'il s'était fait agresser par M. Leblanc.

Des agents de l'opération Vérité ont aussi découvert l'identité de plusieurs nouvelles victimes présumées de M. Leblanc. Une de ces victimes était Cindy Burgess-Lebrun. Elle est la sœur de Jody Burgess, que M. Leblanc fut reconnu coupable d'avoir agressé en 1986 (voir le chapitre 6 sur l'intervention des Services communautaires de la police de Cornwall). Mme Burgess-Lebrun a déclaré lors de son témoignage que les agents-détectives Seguin et Dupuis étaient arrivés inopinément à son domicile le 10 février 1999, pour la questionner au sujet de M. Leblanc. Elle ne savait rien de l'opération Vérité et elle était en colère parce qu'ils étaient venus la voir sans la prévenir. Elle fut extrêmement surprise de se faire interroger sans avertissement au sujet de M. Leblanc. C'est tout comme si « j'avais été frappée par la foudre », a-t-elle dit à ce propos.

L'agent-détective Dupuis a déclaré lors de son témoignage qu'il pensait qu'il avait communiqué avec elle à l'avance, mais qu'il n'en était pas tout à fait

certain. Il y a une note dans son calepin, selon laquelle il avait, le 9 février 1999, pris un rendez-vous pour rencontrer Mme Burgess-Lebrun le lendemain. L'agent-détective Dupuis a déclaré qu'il était préférable de communiquer à l'avance avec une victime d'agression et l'agent-détective Seguin a, quant à lui, déclaré lors de son témoignage que la pratique de leur service consistait à communiquer avec la victime avant son entrevue pour lui préciser qu'on voulait lui parler au sujet de l'agresseur présumé. L'agent-détective Seguin a aussi déclaré lors de son témoignage que Mme Burgess-Lebrun n'avait pas paru surprise de les voir arriver.

Cette dernière a déclaré lors de son témoignage que les policiers l'avaient interviewée au *lendemain* de la rencontre qu'elle a eue avec eux à son domicile. Cela dit, les notes des deux policiers révèlent qu'ils l'ont rencontrée chez elle le jour de l'entrevue, et qu'ils se sont rendus peu de temps après au détachement de Prescott pour y enregistrer une déclaration sur bande vidéo.

D'autres accusations sont déposées

Le 11 mars 1999, des agents du bureau de l'opération Vérité arrêtèrent M. Leblanc en vertu de seize chefs d'accusation relatifs à des infractions sexuelles qui visaient six autres victimes présumées. Le 12 mars, l'inspecteur-détective Hall communiqua avec M. Abell de la Société de l'aide à l'enfance et l'informa qu'il y avait de nouvelles victimes présumées et que d'autres accusations avaient été portées.

Le jour de l'arrestation, M. Leblanc communiqua aux responsables de l'opération Vérité le nom de huit personnes à interroger. Il effectua cette communication par l'entremise de son avocat. Dans les mois qui suivirent, des agents de l'opération Vérité tentèrent de communiquer avec ces personnes. Quatre d'entre elles alléguèrent qu'elles s'étaient fait agresser sexuellement par M. Leblanc. D'autres accusations furent déposées le 27 juillet 1999, relativement à ces quatre personnes. Trois autres n'ont pas voulu faire de déclaration, et une autre encore n'a pu être retrouvée.

En novembre 1999, l'agent-détective Dupuis reçut un appel de Jason Tyo. M. Leblanc avait été reconnu coupable de l'avoir agressé en 1986 (voir le chapitre 6). M. Tyo mentionna à l'agent-détective Dupuis que ces agressions s'étaient poursuivies après la première inculpation de M. Leblanc. Il n'avait jamais parlé de cette affaire à la police, pas même dans le cadre de la déclaration qu'il avait faite à des agents du bureau de l'opération Vérité en février 1999. Il a déclaré lors de son témoignage qu'il avait décidé de témoigner pour les motifs suivants : « [C]ela était en train de me détruire. J'en avais assez. Je voulais me vider le cœur et signaler les agressions. » D'autres accusations furent déposées contre M. Leblanc le 7 avril 2000, relativement à ces allégations.

Au total, cinquante et une accusations furent déposées contre M. Leblanc eu égard à treize victimes.

Après que des accusations eurent été déposées, des agents du bureau de l'opération Vérité continuèrent de participer à l'élucidation du cas de diverses façons. En plus d'assurer le maintien de rapports avec les victimes, les agents dirigèrent certaines victimes vers des services de counseling et aidèrent au moins quelques autres victimes à faire leur déclaration sur les répercussions de l'agression sur leur vie et à soumettre leur demande d'indemnisation à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. D'autres victimes encore ont soutenu qu'elles avaient fait ces démarches elles-mêmes.

Plusieurs des victimes avaient des choses positives à dire sur leurs interactions avec des agents du bureau de l'opération Vérité. M. Tyo a affirmé que les agents étaient attentionnés et compréhensifs. Scott Burgess a mentionné que l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario avait été rapide et complète. Cependant, Mme Burgess-Lebrun a tenu des propos ambivalents relativement à cette intervention. Elle a dit qu'elle avait eu de bons rapports avec les agents de la Police provinciale de l'Ontario, mais qu'elle estimait qu'on « l'avait laissée dans les limbes » après l'entrevue. Les agents lui avaient cependant téléphoné pour lui dire que M. Leblanc avait été accusé et pour l'aviser des dates d'audience, mais elle jugeait que ces communications avaient été très limitées.

Prononcé de la sentence de Jean-Luc Leblanc

Les 26 mars et 7 juin 2001, M. Leblanc plaida coupable à dix-huit des cinquante et un chefs d'accusation. Les accusations restantes furent retirées (voir le chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général »).

Au début de l'automne de 2001, le représentant de la Couronne fit une demande pour que M. Leblanc soit déclaré « délinquant dangereux » ou encore « délinquant à contrôler » (voir le chapitre 11). La Police provinciale de l'Ontario prodigua un certain soutien au représentant de la Couronne aux fins de la collecte de preuves pour cette demande. L'agent-détective Dupuis fut mandaté pour obtenir le dossier de M. Leblanc auprès de la Société de l'aide à l'enfance. Le 25 octobre 2001, il écrivit ce qui suit dans son calepin de travail :

> Ai été informé que la Société de l'aide à l'enfance a un dossier – Leblanc, Jean-Luc, enregistré comme délinquant sexuel. On m'a dit qu'on ne donnerait aucun renseignement à la police au sujet de ce dossier, car on craint que M. Leblanc n'intente des poursuites contre nous si nous le faisons. Carriere a aussi mentionné que toute l'information provient de sources policières, mais il n'a pas dit

> laquelle, ni à quel moment la Société de l'aide à l'enfance a reçu des renseignements autres que les dossiers de 1988. [traduction]

Ni l'agent-détective Dupuis ni M. Carriere ne se souvenaient de cette conversation. M. Carriere a déclaré lors de son témoignage que cette façon de procéder était contraire à ses pratiques. Il a affirmé qu'il avait peut-être dit à l'agent-détective Dupuis qu'il ne pourrait pas lui divulguer d'information provenant des dossiers s'il ne lui présentait pas d'assignation à témoigner, mais il a ajouté qu'il aurait laissé l'agent-détective Dupuis voir le dossier et qu'il n'aurait eu aucune raison de refuser de lui dire quel service de police avait fourni l'information à la Société de l'aide à l'enfance. Il a dit qu'il s'excusait si cet incident était effectivement survenu.

Le 22 avril 2002, M. Leblanc fut déclaré « délinquant à contrôler ».

La plainte de la Commission des services policiers

Le 11 décembre 2003, tout juste avant de prendre sa retraite, l'inspecteur-détective Hall rencontra l'inspectrice-détective Colleen McQuade, l'agente qui hériterait de ses dossiers liés à l'opération Vérité. Il lui parla du fait que le sergent-détective Millar avait omis de prendre des mesures relativement aux renseignements qu'il avait reçus de la part de M. Leblanc en septembre 1998. Il lui mentionna également que cette omission avait été signalée à divers directeurs de la région de l'Est, mais que rien n'avait été fait.

Le 30 décembre 2003, l'inspectrice-détective McQuade rencontra le surintendant-détective Ross Bingley, qui était le directeur de la Direction des enquêtes criminelles, et il l'informa des préoccupations de l'inspecteur-détective Hall.

En novembre 2004, le premier ministre de l'Ontario annonça la tenue de l'Enquête publique sur Cornwall. Dans le cadre des préparatifs effectués en prévision de cette enquête, la Police provinciale de l'Ontario détermina que l'omission du sergent-détective Millar constituait une « faille » potentielle et elle fit donc le nécessaire pour que Bureau des normes professionnelles enquête sur l'affaire à l'automne de 2005.

Le rapport de la Commission des services policiers fait état de la conclusion suivante :

> Il est plutôt évident que Randy Millar était dépassé. Il a fait des efforts extraordinaires pour trouver plus d'employés et de ressources afin d'être en mesure de satisfaire aux exigences liées au mandat de la division de la criminalité. Il a rencontré ou appelé un superviseur de la région de

> l'Est presque toutes les semaines afin de plaider sa cause, mais il l'a fait en vain. [traduction]

Malgré cette conclusion, la Commission des services policiers jugea que le sergent-détective Millar avait manqué à ses obligations étant donné qu'il « avait omis de signaler une affaire qu'il était de son devoir de signaler. » Aucun manque de ressources ou volume de travail important ne pourrait « l'avoir éventuellement empêché de téléphoner à ses superviseurs [...] ni non plus d'échanger des renseignements avec ses subordonnés. » Le représentant de la Commission laissa entendre que si le sergent-détective Millar avait signalé l'affaire, ses superviseurs lui auraient peut-être fourni des ressources supplémentaires. Lors de son témoignage devant moi, l'inspecteur-détective Millar a déclaré qu'il rejetait ces conclusions. Comme il est établi plus haut, je suis d'accord avec la conclusion de la Commission des services policiers voulant qu'il aurait dû informer ses superviseurs de l'affaire Jean-Luc Leblanc.

En dépit de ces conclusions, l'inspecteur-détective Millar ne subit aucune mesure disciplinaire. La plainte fut déposée longtemps après l'expiration de la période limite de six mois prévue aux termes de la *Loi sur les services policiers*.

À l'automne de 2005, une enquête parallèle fut ouverte afin d'examiner l'affirmation de l'inspecteur-détective Hall selon laquelle il avait signalé l'inaction du sergent-détective Millar à d'autres policiers haut gradés et que ceux-ci n'avaient pris aucune mesure. L'enquête a permis d'établir qu'il n'y avait pas assez de preuves pour étayer les allégations de l'inspecteur-détective Hall. Plus particulièrement, celui-ci avait mentionné qu'au moment où il avait été promu au poste d'inspecteur-détective en avril 1999 et qu'il avait commencé à œuvrer comme gestionnaire de cas dans le cadre de l'opération Vérité, il se trouvait alors dans une position idéale pour faire une plainte à l'interne contre le sergent-détective Millar. « Pour une raison quelconque », a noté le représentant de la Commission, « il a décidé de ne pas le faire. »

Compte tenu de mon examen de la preuve, je suis d'accord avec les conclusions de la Commission des services policiers. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas questionné le sergent-détective Millar ni commenté son inaction étant donné qu'ils étaient du même rang. Cela dit, le commissaire adjoint Chris Lewis a déclaré lors de son témoignage qu'un membre de la Police provinciale de l'Ontario peut faire une plainte à la Commission des services policiers au sujet d'un autre agent, et que l'inspecteur-détective Hall le savait vraisemblablement. Il savait aussi, en tant qu'enquêteur mandaté par la *Loi sur les services policiers*, qu'il disposait de six mois au maximum pour déposer une plainte. Il a déclaré lors de son témoignage qu'il n'a pas fait de plainte, ni n'a expressément demandé à quelqu'un d'autre de le faire à sa place.

L'inspecteur-détective Smith a déclaré lors de son témoignage qu'il s'était entretenu directement avec le sergent-détective Millar à propos de son inaction. Il a affirmé qu'il l'avait quelque peu « brassé » à ce sujet et que le sergent-détective Millar avait reconnu qu'il aurait dû intervenir. Pour lui, ce fut la fin de l'affaire, et il n'a pas signalé la conduite du sergent-détective Millar ni donné de directives à l'inspecteur-détective Hall pour qu'il le fasse lui-même.

Enquête sur Bernard Sauvé

Tel qu'il est discuté dans la section intitulée « Mandat lié à l'opération Vérité », au printemps de 1998, des agents de l'opération Vérité apprirent que C-66 avait signalé des allégations d'agressions qui visaient Bernard Sauvé. Il avait parlé de ces agressions à des agents du SPC en mars 1997, et il s'était aussi entretenu avec le sergent Brian Snyder au sujet de l'agression qui avait prétendument été commise par Marcel Lalonde. La plainte de C-66 contre M. Sauvé n'avait pas fait l'objet d'une enquête de la part du SPC, contrairement à la plainte qu'il avait faite contre M. Lalonde. L'inspecteur-détective Tim Smith et le sergent-détective Pat Hall jugèrent que les agents de l'opération Vérité devaient s'occuper de la plainte contre M. Sauvé.

L'agent-détective Don Genier fut nommé enquêteur pour l'affaire Bernard Sauvé. Il communiqua avec C-66 le 12 mai 1998, soit au début de l'enquête, afin d'organiser une entrevue pour le lendemain. Quelques heures plus tard, il reçut un appel de l'agent René Desrosiers du SPC, qui lui dit que C-66 était très fragile et que l'appel de la Police provinciale de l'Ontario l'avait rendu nerveux. Le sergent-détective Hall et l'inspecteur du SPC Richard Trew discutèrent de la situation, et l'agent-détective Genier jugea qu'il valait mieux « mettre ça de côté pour l'instant. »

C-66 téléphona à l'agent-détective Genier le 21 mai 1998, pour lui demander pourquoi l'entrevue n'avait pas été réalisée et pour s'informer des questions dont la Police provinciale de l'Ontario voulait discuter avec lui. Il affirma à l'agent-détective Genier que M. Sauvé l'avait agressé lorsqu'il était adolescent et qu'il travaillait au dépanneur de celui-ci. On peut lire dans les notes prises par le policier au sujet de cette discussion que C-66 « était tout à fait disposé à divulguer le contenu » des allégations d'agressions sexuelles faites contre M. Sauvé. L'agent-détective Genier recueillit une déclaration de C-66 le 22 mai 1998, relativement à ces allégations d'agressions sexuelles. Durant l'entrevue, l'agent-détective Genier questionna C-66 à propos des problèmes que lui avait posés leur première entrevue planifiée. Celui-ci lui répondit qu'au moment où il avait reçu l'appel de l'agent-détective Genier, il n'avait pas compris pourquoi la Police provinciale de l'Ontario voulait le rencontrer; il a

donc décidé d'appeler l'agent Desrosiers, du SPC, qui était une personne qu'il connaissait. L'agent Desrosiers n'étant pas présent au moment de l'appel, C-66 avait alors parlé au sergent Snyder afin d'obtenir de plus amples renseignements. Ce dernier lui avait alors dit qu'il souhaitait discuter des allégations d'agression avec l'agent-détective Genier. Cependant, C-66 ne reçut aucune autre nouvelle de la part de Desrosiers ni de Snyder, et il décida donc de rappeler l'agent-détective Genier.

Un agent du SPC ou de la Police provinciale de l'Ontario aurait dû communiquer avec C-66 et l'informer des motifs du premier appel de l'agent-détective Genier, non seulement par pure courtoisie, mais aussi parce que la communication de ce genre d'information à une victime présumée est un élément essentiel du soutien aux victimes.

Subséquemment à d'autres enquêtes, un dossier de la Couronne fut préparé et soumis le 2 novembre 1998. Le 2 février 1999, le procureur de la Couronne Robert Pelletier recommanda que des accusations soient déposées contre M. Sauvé. Celui-ci se fit arrêter et il fut accusé le 11 mars 1999 sur la foi des allégations de C-66. Selon l'inspecteur-détective Hall, M. Sauvé était aveugle et en mauvaise santé au sens de la loi à l'époque de son arrestation.

Le jour suivant, le sergent-détective Hall informa Richard Abell, de la Société de l'aide à l'enfance, de l'arrestation de M. Sauvé, et il lui indiqua le nom de C-66.

Un autre plaignant décida de témoigner après que des accusations eurent été déposées contre M. Sauvé, peut-être en raison de la publicité engendrée par l'arrestation. Un autre dossier fut préparé et transmis au procureur de la Couronne Curt Flanagan le 11 mai 1999, afin qu'un représentant de la Couronne émette une opinion sur les accusations. Après que M. Flanagan eut donné son opinion, d'autres accusations furent déposées contre M. Sauvé le 28 juillet 1999, relativement à l'agression présumée du nouveau plaignant.

L'enquête préliminaire relative à l'affaire Bernard Sauvé eut lieu du 4 au 6 avril 2000. Il était prévu que M. Sauvé subirait son procès en juin 2001. Le procès fut ajourné pendant presque un an en raison de problèmes cardiaques et de problèmes de diabète et de pression sanguine dont souffrait l'accusé.

Le 17 juin 2002, date à laquelle Bernard Sauvé devait subir son procès, le représentant de la Couronne retira toutes les accusations, en partie à cause de l'état de santé de M. Sauvé, mais surtout parce que les plaignants ne furent pas en mesure de participer au procès en raison d'une « anxiété et d'un stress extrêmes causés par l'obligation d'aller en cour » et du fait qu'« ils ne seraient peut-être pas capables d'endurer la pression qu'ils ressentiraient en témoignant devant un tribunal ».

Au total, plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis la première fois où C-66 avait parlé au SPC des allégations qu'il avait faites contre M. Sauvé. L'effet qu'a un long processus judiciaire sur les victimes présumées, et la question de savoir comment

cela peut être atténué par des services d'intervention auprès des victimes, font l'objet d'un exposé au chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ». Ceci est un exemple d'un cas de victimes présumées d'agressions sexuelles passées ayant des difficultés à composer avec le processus judiciaire. Cela dit, le retard dont il est question ici n'est pas imputable à la Police provinciale de l'Ontario. Si le procès avait eu lieu plus tôt et si les victimes avaient bénéficié de meilleurs services, cela aurait contribué à atténuer le stress que ce retard a causé aux victimes présumées.

Enquêtes sur les plaintes de Ron Leroux et de C-15

Tel qu'il est discuté plus haut, Ron Leroux a fait plusieurs allégations contre divers membres du clergé et des membres influents de la collectivité qui, selon lui, appartenaient à un groupe ou « clan » de pédophiles. M. Leroux a soutenu qu'il s'était fait agresser par certains de ces membres du clergé et qu'il les avait aussi vus agresser d'autres personnes. Il a fait des allégations d'agressions contre Mgr Eugène LaRocque, Mgr Donald McDougald, l'abbé Bernard Cameron, l'abbé Gary Ostler et l'abbé Kevin Maloney.

De plus, le dossier Fantino contenait une déclaration de C-15, qui avait allégué s'être fait agresser par l'abbé Maloney.

Déclarations de Ron Leroux

En 1996 et 1997, M. Leroux fit plusieurs déclarations à l'agent Perry Dunlop et à son avocat, Charles Bourgeois. Il fournit aussi un affidavit en appui à la poursuite entamée par l'agent Dunlop contre le Service de police de Cornwall, le diocèse et d'autres parties. Un affidavit daté du 13 novembre 1996 et une déclaration datée du 4 décembre 1996 étaient joints au dossier Fantino.

M. Leroux fut interviewé par des agents de la Police provinciale de l'Ontario le 7 février 1997 à Orillia, en présence de M. Charles Bourgeois. Il se fit aussi interviewer par le sergent-détective Pat Hall et l'agent-détective Don Genier le 25 novembre 1997.

Il y a certaines incohérences importantes entre ces nombreuses déclarations, qui ont peut-être influencé l'appréciation qu'a faite la Police provinciale de l'Ontario de la crédibilité de M. Leroux. Certaines de ces incohérences seront traitées plus loin. De plus, l'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'au moment où il avait rencontré M. Leroux, il avait été en mesure d'évaluer son comportement et il ne l'avait pas trouvé crédible.

J'aimerais aussi citer le fait que M. Leroux s'est fait questionner par des agents de la Police provinciale de l'Ontario en 1993 après le décès de Ken Seguin, mais qu'il n'a fait aucune allégation d'agression sexuelle à cette époque.

La Police provinciale de l'Ontario a préparé des dossiers distincts destinés à la Couronne relativement aux allégations faites contre Mgr LaRocque, Mgr McDougald, l'abbé Cameron, l'abbé Ostler et l'abbé Maloney. Comme M. Leroux l'a soutenu, certains de ces membres du clergé étaient présents aux mêmes événements au cours desquels des agressions se sont prétendument produites. Je décrirai les enquêtes par événement, plutôt qu'en fonction des personnes concernées.

Agression à l'école pour garçons St. Columban

M. Leroux allégua qu'il s'était fait agresser durant la confession alors qu'il était étudiant à l'école pour garçons St. Columban. Les détails liés à cette agression varient selon la déclaration. Ce qui semble revenir d'une déclaration à l'autre, toutefois, c'est que M. Leroux se serait fait poser des questions inappropriées à caractère sexuel et qu'il aurait subi des attouchements. Au début, il avait seulement nommé l'abbé « McDougal » ou « McDougald » en tant qu'agresseur présumé, mais dans le cadre de déclarations ultérieures, il avait soutenu qu'il s'était fait agresser de façon comparable par l'abbé Cameron. M. Leroux était très confus au sujet de l'âge qu'il avait lorsque les incidents sont survenus; les âges qu'il a déclarés varient entre 9 et 14 ans, ce qui situe l'agression présumée durant la période allant de 1956 à 1961.

Je remarque que les personnes ayant subi des agressions sexuelles durant leur enfance ont souvent de la difficulté à déterminer la date exacte de leur agression, et les incohérences qui en résultent ne devraient pas miner la crédibilité d'un plaignant. Dans le cas qui nous occupe, le sergent-détective Hall et l'agent-détective Genier ont tenté d'aider M. Leroux à trouver des repères temporels, tels que le niveau scolaire (primaire, secondaire, etc.) auquel il étudiait à l'époque de l'agression présumée, afin de lui permettre de se souvenir de certaines dates.

La Société de l'aide à l'enfance fournit deux lettres à la Police provinciale de l'Ontario en août 1997, dans lesquelles étaient décrites les réactions des prêtres à ces allégations.

Dans une lettre qui visait à répondre à une demande de détails relatifs à la poursuite de l'agent Dunlop, il fut établi que Mgr McDougald entendait les confessions des élèves à l'école pour garçons St. Columban durant la période visée, mais qu'il avait nié les allégations afférentes. Il était aussi mentionné dans cette lettre qu'il n'y avait pas de confessionnaux dans la salle, de sorte que toutes les personnes présentes pouvaient se voir les unes les autres.

La deuxième lettre, adressée au directeur général de la Société de l'aide à l'enfance, Richard Abell, faisait mention du fait que l'abbé Cameron n'avait été ordonné qu'en 1958 et qu'il avait nié qu'il aurait pu faire les choses alléguées par

M. Leroux à la fin des années 1950. Quoi qu'il en soit, il est important de noter que si l'on s'en fie à certaines des déclarations de M. Leroux, l'agression serait survenue après 1958.

Tant Mgr McDougald que l'abbé Cameron furent interviewés par la Police provinciale de l'Ontario, mais ni l'un ni l'autre ne furent questionnés au sujet de l'audition de confessions à l'école pour garçons St. Columban.

Bien qu'il soit tout à fait possible que les agents n'aient pas accordé beaucoup d'importance aux déclarations de M. Leroux en raison des incohérences marquées qui les caractérisaient, il aurait été sage pour eux de faire subir une entrevue complète aux suspects. Il aurait aussi fallu interroger Mgr McDougald au sujet des confessions qu'il avait entendues à l'école pour garçons St. Columban, et vérifier si l'abbé Cameron avait déjà confessé qui que ce soit à cette école durant la période visée.

Agression à Cameron's Point

M. Leroux a soutenu qu'en 1959 ou 1960, alors qu'il avait environ 12 ou 13 ans, il a participé à une « retraite religieuse » à Cameron's Point. Il a dit que lors de cet événement, il a vu plusieurs garçons se faire agresser par des prêtres et que certains d'entre eux avaient des draps sur la tête et des chandelles dans le rectum. Il a aussi soutenu qu'il s'était fait agresser ce jour-là par Mgr LaRocque, qui était prêtre à l'époque. Lorsqu'il fit ses déclarations à l'agent Dunlop et à M. Bourgeois, M. Leroux mentionna aussi qu'il avait vu l'abbé Cameron et l'abbé « McDougall » ou « McDougald » agresser des enfants de chœur durant cette retraite. Il a par la suite révélé au sergent-détective Hall et à l'agent-détective Genier que l'abbé Cameron ou l'abbé McDougald l'avait aussi touché durant cette retraite, et que l'abbé Cameron l'avait menacé en lui disant de ne pas parler de cela à qui que ce soit.

Dans son affidavit daté du 13 novembre 1996, M. Leroux soutient que ce rituel avait lieu à Cameron's Point toutes les semaines. Ce détail n'a pas été mentionné dans le cadre de déclarations ultérieures.

M. Leroux a soutenu qu'il avait participé à la retraite religieuse en compagnie d'un autre garçon, qui s'était prétendument fait agresser lui aussi. Malheureusement, au moment où la Police provinciale de l'Ontario a entrepris son enquête, cette personne était décédée. M. Leroux a aussi donné le nom de plusieurs personnes qui pourraient confirmer ce qu'il a raconté au sujet des incidents survenus à Cameron's Point. Bien que l'on ait tenté à quelques reprises de questionner certaines de ces personnes, toutes n'ont pas été interviewées. Dans le registre d'affectations du gestionnaire de cas de l'opération Vérité, il y a une note en regard d'un certain nom stipulant qu'étant donné que la personne

qui accompagnait M. Leroux à Cameron's Point était décédée, « il n'[était] plus nécessaire d'obtenir de renseignements. »

La Police provinciale de l'Ontario interviewa plusieurs anciens enfants de chœur au sujet des allégations faites par M. Leroux. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que personne n'a consenti à révéler que cet incident à Cameron's Point s'était bel et bien produit.

La Police provinciale questionna Mgr LaRocque, Mgr McDougald et l'abbé Cameron et leur demanda s'ils étaient allés à Cameron's Point.

Après avoir examiné les trois déclarations, j'en arrive à la conclusion que ces entrevues avaient un caractère superficiel. Les agents semblent avoir tout simplement suivi le courant. Ils se sont servis d'une série de questions apparemment formulées à l'avance et ils n'ont fait aucun suivi relativement aux incohérences recensées et aux renseignements obtenus. Par exemple, Mgr McDougald a mentionné que Mgr LaRocque avait tenu un événement pour enfants de chœur à la résidence d'été de Mgr Brodeur à Bishop's Point et l'enquêteur ne lui a posé aucune autre question à ce sujet.

Le fait que les enquêteurs remettaient en question la crédibilité de M. Leroux explique peut-être en partie la réalisation bâclée de ces entrevues.

Tel qu'il est noté plus haut, M. Leroux a déclaré lors de son témoignage à l'audience qu'il n'a été témoin d'aucun rituel utilisant des draps et des chandelles durant sa retraite à Cameron's Point.

Agression au chalet de Malcolm MacDonald

M. Leroux a aussi soutenu que Mgr LaRocque et l'abbé Ostler allaient eux aussi au chalet de Malcolm MacDonald et que celui-ci y emmenait des prostitués (de sexe masculin) et de jeunes garçons. M. Leroux a allégué qu'il avait vu Mgr LaRocque et un « jeune » entrer dans une chambre et en fermer la porte. Il a laissé entendre que la jeune personne semblait avoir été « conditionnée » pour une agression.

La Police provinciale de l'Ontario a interviewé le propriétaire d'un chalet situé près de celui de M. MacDonald ainsi que le propriétaire de la marina de Summerstown, située près du chalet de MacDonald. La Police provinciale a aussi interviewé M. MacDonald, qui a nié que l'évêque était déjà allé à son chalet et qu'il s'était présenté à des événements sociaux en compagnie de l'abbé Ostler.

Tant Mgr LaRocque que l'abbé Ostler ont déclaré qu'ils n'étaient jamais allés au chalet de M. MacDonald.

J'estime que les policiers ont pris des mesures raisonnablement adéquates pour vérifier si une agression s'était produite au chalet.

Agression au presbytère de St. Andrew

M. Leroux a aussi soutenu que Mgr LaRocque et l'abbé Maloney avaient assisté à des réceptions au presbytère de St. Andrew. Il a dit qu'après le repas, les membres du groupe disparaissaient dans des pièces séparées, y compris les chambres à coucher. Les policiers ont interviewé la plupart, voire toutes les personnes qui ont prétendument participé à ces réceptions.

De plus, M. Leroux a allégué qu'en une occasion où il faisait des travaux de peinture au presbytère, l'abbé Ostler lui a saisi les parties génitales et lui a demandé ce qui suit : « [Et] toi, quel jeu aimes-tu? » Il a dit que cet incident s'était produit durant la période allant de 1987 à 1989. Il avait donc plus de 40 ans à l'époque. Le sergent-détective Hall et l'agent-détective Genier l'ont questionné au sujet de cet incident en novembre 1997, et il a dit qu'il ne considérait pas qu'il s'agissait d'une agression. « C'était plutôt comme une blague, en fait. » Durant son entrevue, l'abbé Ostler ne s'est pas fait interroger à propos de cet incident, mais il a nié connaître M. Leroux.

M. Leroux a aussi soutenu qu'un jour où il faisait des travaux de peinture au presbytère en 1989 ou en 1990, il a vu l'abbé Maloney agresser un garçon non identifié qui devait avoir entre 12 et 14 ans.

Crédibilité de Ron Leroux

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il ne trouvait pas M. Leroux crédible et que les autres agents partageaient cette opinion. Sa perception avait d'ailleurs influencé son appréciation subjective des allégations de M. Leroux. Il a aussi déclaré qu'il n'était pas en mesure à l'époque de trouver des motifs raisonnables et probables de déposer des accusations.

Allégations de C-15

Le dossier Fantino contenait une deuxième allégation d'agression visant l'abbé Maloney. C-15 allégua que, de 1975 à 1979, il s'était fait agresser par l'abbé Maloney alors qu'il étudiait à la « Alfred Boy's School », dont le nom officiel était « St. Joseph's Training School for Boys ». Il dit que l'abbé Maloney n'officiait pas régulièrement comme prêtre à cette école et qu'il remplaçait d'autres prêtres lorsque ceux-ci étaient malades.

En réponse à une demande de détails qui se rapportait probablement à la poursuite de l'agent Dunlop, l'abbé Maloney nia avoir fréquenté l'école de formation Alfred ou avoir eu des liens avec elle. La Police provinciale de l'Ontario avait reçu ce document de Bill Carriere de la Société de l'aide à l'enfance.

L'agent-détective Steve Seguin était l'enquêteur principal pour cette plainte. Il a déclaré lors de son témoignage que durant l'enquête, il avait appris

que le diocèse d'Ottawa était responsable de l'affectation de prêtres à l'école de formation Alfred. Il avait alors parlé avec Mgr Roger Morin du diocèse d'Ottawa et avec l'abbé Gilles Tanguay de la paroisse St. Victor, à Alfred, pour savoir si l'abbé Maloney avait été affecté à l'école de formation St. Joseph. Il avait aussi examiné divers relevés, tels que des bordereaux de chèques, des factures, des factures de téléphone et des registres baptismaux et de mariages. Il a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas trouvé de chèque fait à l'ordre de l'abbé Maloney, ni de mention de son nom sur des factures de l'école.

L'agent-détective Seguin a aussi interviewé des personnes qui avaient fréquenté l'école de formation St. Joseph, et aucune d'entre elles n'a dit que l'abbé Maloney avait été affecté à cette école.

L'abbé Maloney a été interviewé par les agents-détectives Seguin et Genier, mais on ne lui a pas demandé s'il connaissait C-15 ou s'il avait déjà fréquenté l'école de formation St. Joseph. Les policiers auraient dû lui poser ces questions durant l'entrevue.

Après la remise du dossier de la Couronne, Lorne McConnery écrivit à l'inspecteur-détective Hall et lui demanda d'obtenir les dossiers de l'école qui permettraient d'établir si l'abbé Maloney y avait déjà officié. M. McConnery mentionna que ces dossiers se trouvaient à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Il a déclaré lors de son témoignage qu'on lui avait finalement fourni ces dossiers. Je ne saurais dire quels documents M. McConnery cherchait en sus des dossiers que l'agent-détective Seguin avait obtenus auprès du diocèse d'Ottawa plus tôt durant l'enquête.

L'agent-détective Seguin a déclaré lors de son témoignage qu'il n'a trouvé aucune preuve corroborant la plainte de C-15. Il fut donc incapable d'établir des motifs raisonnables et probables de déposer des accusations contre l'abbé Maloney.

Présentation des dossiers pour la Couronne

Des dossiers destinés à la Couronne furent présentés à Shelley Hallett le 22 septembre 1999, relativement aux plaintes contre Mgr LaRocque, Mgr McDougald, l'abbé Cameron et l'abbé Ostler. Le dossier traitant du cas de l'abbé Maloney fut remis au représentant régional de la Couronne James Stewart le 15 novembre 1999; il est possible toutefois que Shelley Hallett ne l'ait pas reçu avant janvier 2000.

La représentante de la Couronne ne donna son opinion que le 15 août 2001. Le motif de ce retard considérable et la réaction de la Police provinciale de l'Ontario sont traités plus en détail dans la section intitulée « Enquête sur la conspiration » ainsi qu'au chapitre 11, qui est consacré à l'intervention du ministère du Procureur général.

Enquête sur Brian Dufour

Le 17 septembre 1997, les agents-détectives Steve Seguin et Joe Dupuis recueillirent une déclaration de C-97, selon laquelle il s'était fait agresser par Brian Dufour, ainsi que par plusieurs autres personnes. Tel qu'il est discuté plus haut dans la section intitulée « Mandat lié à l'opération Vérité », les allégations contre ces autres personnes furent signalées au Service de police de Cornwall, mais seulement plusieurs années plus tard. C-97 déclara à la Police provinciale de l'Ontario que M. Dufour était un préposé aux soins à l'enfance à la Cornwall Youth Residence (qui s'appelle maintenant « Laurencrest ») et que celui-ci l'avait agressé sexuellement à plusieurs reprises lorsqu'il était résident à cet endroit. Il soutint également que M. Dufour l'avait agressé sexuellement la fois où il avait eu une permission de sortir pendant une journée, à l'époque où il recevait des soins dans un centre de traitement pour toxicomanes situé dans un établissement carcéral. Il mentionna aux agents qu'il croyait que M. Dufour était à Brampton et qu'il y exploitait une résidence privée pour garçons.

L'agent-détective Seguin était l'enquêteur principal affecté à cette affaire. À l'automne de 1997, il communiqua avec Bryan Harris, travailleur social à l'Institut correctionnel de l'Ontario, qui corrobora ce que C-97 avait dit, à savoir qu'il s'était fait agresser un jour où il avait été autorisé à sortir de l'établissement carcéral où il était détenu.

L'agent-détective Seguin a déclaré lors de son témoignage qu'il avait informé Bill Carriere, de la Société de l'aide à l'enfance locale, des allégations contre M. Dufour. Le 20 novembre 1997, M. Carriere lui mentionna qu'il en avait informé à son tour la Société de l'aide à l'enfance de Brampton.

En décembre 1997, l'agent-détective Seguin communiqua avec le ministère des Services sociaux et communautaires et apprit que M. Dufour n'exploitait pas de foyer de groupe dans la région de Peel. Il signala aussi le cas de M. Dufour à la Peel Regional Police. Quoi qu'il en soit, l'agent Seguin a déclaré lors de son témoignage qu'il ne savait pas où se trouvait M. Dufour à l'époque. Il n'arrivait pas à se souvenir non plus des mesures qu'il avait prises pour le retrouver, mais il a aussi déclaré qu'à compter du moment où l'identité d'un suspect lui était signalée, il avait pour pratique de faire des recherches sur ce suspect dans les systèmes du Centre d'information de la police canadienne (CPIC) et de La Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario, et de demander au ministère des Transports de lui communiquer les renseignements inscrits sur le permis de conduire de ce suspect.

C-97 communiqua avec l'agent-détective Seguin le 19 août 1998, pour lui demander comment l'enquête se déroulait. Cependant, si l'on se fie aux notes ou au résumé de témoignage anticipé de l'agent-détective Seguin se rapportant au cas de Brian Dufour, celui-ci n'a eu aucune communication avec C-97 durant

la période allant d'octobre 1997 à août 1998. Lorsque l'agent-détective Seguin lui dit qu'il ne pourrait retrouver M. Dufour, C-97 lui indiqua le nom d'une personne qu'il croyait être le beau-frère de M. Dufour et qui, selon ledit C-97, pourrait l'aider à retrouver le suspect.

Il semble que l'agent-détective Seguin ait attendu jusqu'au 4 août 1999 pour faire un suivi à ce sujet, soit onze mois plus tard. Il a alors parlé à l'homme que lui avait désigné C-97, et celui-ci lui a dit que M. Dufour vivait dans la région de Hamilton. L'agent-détective Seguin a communiqué avec un agent de la police de Hamilton deux jours plus tard afin de vérifier s'il pouvait lui fournir des renseignements sur M. Dufour.

En novembre 1999, la police de Hamilton informa la Police provinciale de l'Ontario du fait que M. Dufour s'était fait arrêter et qu'il avait été accusé d'avoir agressé sexuellement un policier d'infiltration dans la région de Hamilton en 1988. Il n'y avait aucun registre de cet incident au CIPC. Une recherche effectuée par un représentant du ministère des Transports le 9 novembre 1999 permit d'obtenir une adresse pour M. Dufour à Hamilton. On ne sait pas avec certitude si cette recherche a été faite par l'agent-détective Seguin ou la police de Hamilton. Toutefois, le fait qu'une adresse ait pu être obtenue pour M. Dufour lorsque la recherche en cause a été effectuée en 1999, donne donc à penser que l'agent-détective Seguin n'a probablement pas fait ses propres recherches de la manière appropriée au début de l'enquête.

Durant l'automne de 1999, l'agent-détective Seguin interviewa aussi plusieurs anciens résidents de la Cornwall Youth Résidence.

Un dossier de la Couronne fut présenté le 17 décembre 1999. La Police provinciale de l'Ontario reçut la recommandation de déposer les accusations le 3 avril 2000. M. Dufour se fit arrêter le 6 avril 2000. Il décéda quelques jours plus tard, soit le 11 avril, et les accusations qui pesaient contre lui furent retirées.

Il s'écoula presque trente et un mois entre le moment où C-97 fit sa déclaration et le dépôt des accusations par des agents de l'opération Vérité. L'enquête elle-même avait duré vingt-sept mois, et il fallut quatre mois de plus pour obtenir une opinion de la Couronne. L'agent-détective Seguin ne semble pas avoir pris de mesures aux fins de son enquête de décembre 1997 à août 1998, ou durant la période allant d'octobre 1998 à août 1999.

À l'audience, l'agent-détective Seguin n'arrivait pas à se souvenir des raisons pour lesquelles l'enquête avait été interrompue durant ces deux périodes. Après avoir examiné les preuves, je ne vois rien qui puisse justifier des retards de cette ampleur et j'en arrive à la conclusion que l'agent-détective Seguin a retardé l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles prétendument commises par M. Dufour, et ce, de façon déraisonnable.

De plus, les superviseurs de l'agent-détective Seguin, à savoir les inspecteurs-détectives Tim Smith et Pat Hall, auraient dû relever ces retards et s'assurer que l'enquête sur la plainte soit réalisée en temps opportun. Si des ressources supplémentaires avaient été demandées à la Direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario, cela aurait peut-être permis d'atténuer ce retard ainsi que d'autres.

Enquête sur Keith Jodoin

Dans le cadre d'une déclaration faite aux agents-détectives Joe Dupuis et Steve Seguin, le 22 mars 1999, Marc Carriere allégua qu'il avait été agressé sexuellement par Keith Jodoin. En 1985, M. Carriere était stagiaire au bureau de la Cour provinciale de l'Ontario à Cornwall et M. Jodoin y était juge de paix. Il avait alors 21 ans, et M. Jodoin le soumit à des attouchements sexuels à deux reprises alors qu'ils se rendaient en voiture au chalet de M. Jodoin.

L'agent-détective Dupuis recueillit deux déclarations de témoins potentiels en mai 1999. Le 19 mai 2000, les agents-détectives Dupuis et Don Genier recueillirent une déclaration après mise en garde auprès de M. Jodoin. Il s'agit de la seule déclaration mentionnée dans le dossier soumis par la Police provinciale de l'Ontario le 29 mai 2000. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi cette enquête a duré plus d'un an.

Le 4 juillet 2000, le représentant de la Couronne déclara qu'il y avait suffisamment de preuves pour déposer des accusations. L'agent-détective Dupuis et la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm rencontrèrent M. Carriere le 31 juillet 2000. Le lendemain, M. Carriere signa un document dans lequel il demandait à la Police provinciale de l'Ontario de ne pas porter d'accusations contre M. Jodoin, parce qu'il ne voulait pas être contraint de se présenter au tribunal et de témoigner relativement à cette affaire.

M. Carriere se ravisa et retourna aux bureaux de la Police provinciale de l'Ontario le 8 août 2000. Il fit une déclaration aux agents-détectives Dupuis et Genier le 9 août 2000, et leur confirma qu'il voulait déposer des accusations. Il a déclaré lors de son témoignage que c'était Richard Nadeau qui l'avait encouragé à retourner voir les agents de la Police provinciale.

M. Nadeau était une victime présumée d'agression sexuelle et il était associé à un site Web controversé où étaient rapportées des allégations d'agressions sexuelles liées à la région de Cornwall, et où on trouvait également de l'information sur l'opération Vérité. Il était aussi plaignant dans le cadre d'une affaire de recours collectif entamé au nom des victimes d'agressions. Tel qu'il est discuté plus en détail dans la section intitulée « Des pressions venant de l'extérieur : les médias, les sites Web et Gary Guzzo », les rapports

qu'avait M. Nadeau avec des victimes présumées telles que C-8 préoccupaient les responsables de l'opération Vérité.

L'agent-détective Dupuis interviewa M. Nadeau le 8 août 2000. Celui-ci affirma que M. Carriere lui avait parlé au départ de l'incident survenu au début de 2000, dans lequel M. Jodoin était impliqué. M. Nadeau parla de nouveau à M. Carriere après avoir appris que celui-ci ne voulait pas déposer d'accusations. Selon M. Nadeau, ils ont discuté des inquiétudes qu'avait M. Carriere quant à la suite des choses, y compris du fait qu'il était intimidé par la perspective de porter des accusations à titre de seul plaignant, qu'il s'inquiétait des répercussions que le cas aurait sur ses rapports avec son conjoint, et qu'il estimait qu'il avait peu de chances de gagner son procès. M. Nadeau a dit à l'agent-détective Dupuis qu'il avait conseillé à M. Carriere de réfléchir à tout cela durant le week-end et de faire ce qui était le mieux pour lui et son conjoint, mais aussi « [...] pour la société ».

M. Jodoin se fit arrêter le 24 août 2000 et fut accusé d'avoir agressé sexuellement une personne de sexe masculin. Le représentant de la Couronne retira cette accusation le 20 novembre 2000. Si on se fie aux notes de l'inspecteur-détective Pat Hall, le degré d'intervention de M. Nadeau fut un facteur déterminant dans cette décision.

Enquête sur l'abbé Romeo Major

Des agents de l'opération Vérité reçoivent une plainte contre l'abbé Major

Le 13 octobre 1999, l'agent-détective Don Genier reçut un appel de C-111, qui allégua qu'elle avait été agressée sexuellement par l'abbé Romeo Major en 1978, lorsqu'elle était enfant de chœur à la paroisse des Saints Martyrs canadiens. Les agents-détectives Genier et Seguin recueillirent une déclaration officielle de C-111 le 19 octobre 1999.

La Police provinciale de l'Ontario interviewa plusieurs témoins potentiels relativement à cette affaire.

Un dossier fut remis à la Couronne le 18 février 2000, et le 12 mars 2000, la procureure de la Couronne Claudette Wilhelm recommanda que la Police provinciale de l'Ontario dépose des accusations. L'agent-détective Dupuis tenta de recueillir une déclaration auprès de l'abbé Major le 16 mars 2000. Celui-ci mentionna qu'on l'avait sommé de ne rien dire et exigea qu'on lui permette d'appeler son avocat, qui lui conseilla de ne pas faire de déclaration.

Le 10 avril 2000, l'abbé Major fut accusé d'attentat aux mœurs perpétré contre une femme.

C-69 allègue qu'elle s'est fait agresser par l'abbé Romeo Major

Peu de temps après l'arrestation de l'abbé Major, C-69 communiqua avec l'inspecteur-détective Pat Hall et s'informa de la procédure à suivre pour porter plainte. Elle voulait savoir si on donnerait suite automatiquement à cette plainte. Elle mentionna à l'inspecteur qu'un membre du clergé était impliqué, mais elle ne le nomma pas. Des arrangements furent pris pour qu'elle rencontre l'agent-détective Joe Dupuis ou l'agent-détective Genier.

Comme je l'ai déjà mentionné, il est important de noter qu'aucune agente n'avait été affectée à l'opération Vérité. Dans le cas qui nous occupe, les deux victimes présumées étaient de sexe féminin. Bien que je n'aie vu aucune preuve donnant à penser que le sexe de l'agent constitua un problème dans ce cas, il n'en demeure pas moins important que les plaignants puissent choisir le sexe de l'agent auquel ils feront une ou des allégations d'agressions sexuelles. Une agente de police aurait dû être engagée pour l'opération Vérité, ne serait-ce que pour les cas où il aurait été nécessaire de recourir à ses services.

Les agents-détectives Dupuis et Genier interviewèrent C-69 le 18 avril 2000. Elle refusa de faire une déclaration officielle. Selon l'agent-détective Dupuis, C-69 était « très fragile » et il fut difficile pour elle de faire des allégations aux agents. Elle mentionna que l'abbé Major l'avait agressée alors qu'elle était âgée de 14 à 16 ans.

Elle allégua aussi qu'elle avait été agressée par un prêtre au Québec. Elle mentionna qu'elle avait reçu 5 000 $ pour un traitement de la part d'un diocèse du Québec, et que son « bon ami » Jacques Leduc l'avait aidée à conclure ce règlement. Selon C-69, M. Leduc, qui œuvrait pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall à l'époque, lui a dit qu'elle ne pourrait pas intenter de poursuite au criminel étant donné que le délai limite pour déposer ce genre d'accusations était de deux ans au Québec. J'aimerais préciser que cela ne correspond pas à ce que la loi québécoise prévoit. C-69 a dit qu'on l'avait contrainte à signer un document par lequel elle s'engageait à ne jamais plus parler de cette agression commise par un prêtre du Québec.

Aux audiences, M. Leduc a confirmé qu'il avait représenté C-69 et l'avait aidée à obtenir un règlement au niveau civil avec un diocèse du Québec relativement à une allégation d'agression sexuelle qui visait un prêtre. Il a nié lui avoir dit par la suite qu'il y avait un délai limite pour entamer une poursuite au criminel.

C-69 mentionna aussi aux policiers que Mgr Eugène LaRocque lui avait dit que si elle parlait de l'agression, il s'assurerait de lui faire perdre son poste d'enseignante à la commission des écoles catholiques. À l'audience, l'évêque se fit questionner au sujet de ce commentaire et il affirma ce qui suit : « Cela est

entièrement faux. » C-69 soutint aussi qu'elle avait raconté tout ce qui lui était arrivé à M. Leduc. L'agent-détective Dupuis a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas parlé de cette situation à Mgr LaRocque, ni à M. Leduc. Il pensait que l'agent-détective Genier l'avait peut-être analysée de façon plus détaillée.

À mon avis, la Police provinciale de l'Ontario aurait dû, compte tenu de ces renseignements, mener certaines enquêtes au sujet de M. Leduc et de Mgr LaRocque. En raison, particulièrement, du règlement conclu avec David Silmser en 1993, la police aurait également dû être vigilante quant à cette tentative potentielle de faire entrave à la justice. De plus, si, tel qu'elle l'avait allégué, C-69 avait mentionné à M. Leduc qu'elle s'était fait agresser par l'abbé Major, ledit M. Leduc aurait peut-être été en mesure de fournir des renseignements supplémentaires à la police ou de lui faire une déclaration qui aurait corroboré l'allégation, dans l'éventualité où C-69 aurait accepté de renoncer à son droit au secret professionnel pour ce qui était de l'affaire en cause.

C-69 mentionna aussi aux agents de police qu'elle connaissait deux autres personnes qui avaient prétendument été agressées par l'abbé Major. Elle ne donna pas leur nom parce qu'elle voulait d'abord leur parler. Elle affirma que l'une de ces personnes souffrait d'une déficience mentale et qu'elle l'avait vu se faire agresser. Elle ajouta qu'elle voulait discuter de ces problèmes avec son thérapeute et qu'elle communiquerait de nouveau avec les policiers à ce sujet.

L'agent-détective Dupuis fit un résumé de cette entrevue à l'inspecteur-détective Hall.

Le 26 avril 2000, C-69 appela l'agent-détective Dupuis et lui demanda si quelqu'un d'autre allait témoigner. Elle lui mentionna qu'elle avait parlé aux deux autres victimes et que l'une d'elles voulait qu'on lui donne du temps pour qu'elle puisse discuter de l'affaire avec son mari, étant donné qu'elle ne lui avait jamais parlé de l'agression. Encore une fois, C-69 projetait de parler à son thérapeute, puis de discuter de nouveau avec les policiers de la question de savoir si elle allait faire les allégations que l'on sait.

L'agent-détective Dupuis communiqua avec C-69 deux jours plus tard, mais elle n'avait pas encore décidé si elle allait faire des allégations contre l'abbé Major.

L'agent-détective Dupuis tenta à plusieurs reprises de communiquer avec C-69 durant la période d'avril à juin 2000, mais il le fit en vain. Des agents du bureau de l'opération Vérité discutèrent de nouveau avec C-69 le 13 septembre 2000. Elle était contrariée par le fait que les policiers avaient pris des notes durant leur première rencontre.

C-69 est jugée inapte à témoigner d'un point de vue médical

Le 28 septembre 2000, l'inspecteur-détective Hall reçut un appel d'un médecin qui traitait C-69, et celui-ci lui mentionna qu'elle était inapte, d'un point de vue

médical, à participer à une procédure judiciaire relative à son agression présumée et qu'elle avait demandé que l'on cesse de communiquer avec elle. Le médecin refusa de fournir une lettre qui aurait confirmé ces faits. On l'informa de la nouvelle date qui avait été fixée pour le procès de l'abbé Major et il déclara qu'il n'en informerait pas C-69 étant donné que cela pourrait aggraver son état déjà fragile.

Tenue du procès et retrait des accusations

La procédure relative au cas de l'abbé Major se poursuivit après que l'on eut tenu compte des allégations faites par C-111. L'agent-détective Genier et la représentante de la Couronne Wilhelm rencontrèrent C-111 le 14 novembre 2000. Ils discutèrent de son état de santé et la représentante de la Couronne lui expliqua en quoi consistait le processus judiciaire. Quelque temps avant la déclaration qu'elle fit à la Police provinciale de l'Ontario à l'automne 1999, on lui avait diagnostiqué un cancer et elle avait commencé à souffrir d'une tumeur au cerveau, dont une partie avait été retirée grâce à une intervention chirurgicale. Toutefois, lorsque le jour de la rencontre arriva, son cancer s'était propagé à un sein, au foie et aux reins. Bien que C-111 souhaitait que le processus judiciaire se poursuive, on peut lire dans les notes de l'agent-détective Genier qu'elle avait de la difficulté à se souvenir des détails de son enfance à cause des médicaments qu'elle prenait. Elle en était frustrée et se sentait démobilisée par son incapacité à se souvenir de certaines choses.

L'audience préliminaire eut lieu les 19 et 20 septembre 2001. Il était devenu évident que C-111 avait des troubles de mémoire en raison de sa maladie et des traitements qu'elle recevait, et le représentant de la Couronne prit la décision de retirer les accusations. Cette décision fut expliquée comme suit :

> Avant l'audience préliminaire, la plaignante a été interviewée par le procureur de la Couronne, et elle était alors disposée à donner des preuves et en mesure de le faire. Cela dit, lorsqu'elle a témoigné à l'audience préliminaire qui a eu lieu à Cornwall les 19 et 20 septembre 2001, il est devenu évident que la mémoire de la plaignante était affectée par sa maladie et les traitements qu'elle subissait. Par conséquent, le procureur de la Couronne a déterminé que la régression de sa mémoire était telle qu'il fallait en conclure qu'il n'y avait plus de possibilité raisonnable d'inculpation. [traduction]

Les accusations furent retirées le 10 octobre 2001.

Plainte de David Petepiece

David Petepiece téléphona à un agent de l'opération Vérité le 15 juillet 1998, et l'agent-détective Steve Seguin le rencontra le même jour. Le jour suivant, ils

se rencontrèrent de nouveau et M. Petepiece remit à l'agent Seguin un énoncé dactylographié de son allégation.

M. Petepiece a mentionné qu'en 1956, alors qu'il était âgé de 10 ans, il s'était fait hospitaliser à l'Hôpital général de Cornwall pendant dix jours. Durant cette période, un membre du clergé de la Trinity Anglican Church lui rendit visite plusieurs fois. Selon M. Petepiece, cet homme :

> [...] a commencé à me parler d'un travail auquel l'église l'avait affecté. Et il voulait que je l'aide [...] Tout ce que j'avais à faire, c'était de le laisser mettre ses mains sous la couverture et faire ce qu'il voulait faire; son travail consistait à déterminer, en quelque sorte, la variation de taille d'un pénis qui passait d'un état flasque à un état d'érection. Il voulait faire ça, mais je ne lui ai pas permis de le faire. [traduction]

M. Petepiece ne parla à personne de cet incident à l'époque.

Il mentionna à l'agent-détective Seguin que dans les années 1980, il avait communiqué avec un commis aux registres à la Anglican Church et que celui-ci lui avait indiqué le nom d'une personne qui était peut-être l'agresseur, mais il ne lui avait fourni à peu près aucun autre renseignement. M. Petepiece révéla aussi à l'agent-détective Seguin le nom du garçon qui avait partagé la chambre d'hôpital avec lui.

L'agent-détective Seguin précisa à M. Petepiece qu'il examinerait les allégations et le rappellerait dans deux ou trois semaines. À peine plus d'une semaine après sa rencontre avec ce dernier, l'agent-détective Seguin interviewa Tommy Bazil, avec qui M. Petepiece avait, selon ses propres dires, partagé la chambre d'hôpital. M. Bazil dit qu'il ne connaissait pas M. Petepiece, qu'il s'était fait soigner à un autre hôpital et qu'il ne pourrait donc pas corroborer les allégations de M. Petepiece.

L'agent-détective Séguin avait pris cette mesure sans tarder afin d'enquêter sur la plainte; toutefois, il omit de communiquer avec M. Petepiece quelques semaines plus tard comme il le lui avait promis; il semble même qu'il ne l'ait jamais rappelé.

M. Petepiece communiqua avec l'agent-détective Seguin le 18 janvier 1999, afin de s'informer de l'évolution du dossier. L'agent Seguin lui parla de son entrevue avec M. Bazil et lui dit que l'affaire suivait toujours son cours. Selon M. Petepiece, l'agent-détective Seguin « ne fit aucune mention de tentative d'identification du prêtre. » L'agent Seguin a déclaré lors de son témoignage qu'il ne pouvait se souvenir si on avait tenté d'identifier l'agresseur présumé.

En mai 2001, M. Petepiece écrivit une lettre à la Commission civile des services policiers de l'Ontario, dans laquelle il affirmait qu'il estimait que sa plainte n'avait pas fait l'objet d'une enquête exhaustive et qu'il souhaitait donc que l'enquête soit « réactivée ».

Il ébaucha une lettre semblable à l'intention du Bureau des normes professionnelles de la Police provinciale de l'Ontario le 12 juillet 2001, mais avant de l'envoyer, il « décida de donner une dernière chance à l'agent Seguin ». Il communiqua donc avec celui-ci pour lui dire qu'il était sur le point de faire une plainte officielle, et lui demanda s'il voulait le rencontrer.

Ils se rencontrèrent le 16 juillet 2001. L'agent-détective Joe Dupuis assista aussi à cette rencontre. M. Petepiece le confondit avec l'inspecteur-détective Pat Hall. M. Petepiece a déclaré lors de son témoignage que ce policier :

> [...] s'est assuré de s'asseoir à un endroit où il pouvait, en quelque sorte, bien m'observer. Il a noté chacune de mes paroles. C'était tout comme s'il faisait une dictée. Je pouvais presque sentir sa présence, un peu comme s'il tentait de m'intimider. [traduction]

Les agents expliquèrent à M. Petepiece pourquoi l'enquête sur sa plainte n'était pas allée plus loin. L'inspecteur-détective Hall énonça ces raisons dans une lettre envoyée à M. Petepiece quelques jours après la rencontre.

Après avoir examiné ce dossier, j'ai donné des directives pour qu'aucune autre enquête ne soit réalisée au sujet de cette plainte pour les motifs suivants :

1. *Aucune infraction criminelle n'a été commise.* Pour que l'on considère que l'infraction présumée a eu lieu aux termes du Code criminel du Canada en 1956, il faudrait qu'il y ait eu des contacts physiques. En 1985, le Code criminel a été modifié de manière à prévoir les infractions suivantes : les contacts sexuels (article 151), l'incitation à des contacts sexuels (article 152) et l'exploitation sexuelle (article 153). J'ai joint des exemplaires du texte de loi en cause à titre informatif.
2. Le mandat lié à l'opération Vérité consistait à enquêter sur des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel du passé impliquant le *clergé catholique* et d'autres personnes influentes de la région de Cornwall. Cependant, cette enquête ne portait pas sur toutes les allégations d'agressions sexuelles signalées dans la ville de Cornwall, *ni non plus sur les allégations faites contre des membres d'autres groupes religieux.*
3. Toute allégation concernant un acte criminel perpétré dans la ville de Cornwall était signalée, par l'entremise d'une note de service, au sergent d'état-major Rick CARTER, du Service de police de Cornwall, afin qu'une enquête soit ouverte. En raison de la forte publicité suscitée par les agents de l'opération Vérité, nous avons

> reçu des appels de nombreuses personnes, comme vous-même, qui avaient des allégations à faire, mais ne savaient peut-être pas qui devrait enquêter à propos de ces allégations. Nous avons examiné toutes les allégations faites à des agents de l'opération Vérité.
>
> Dans votre cas précis, aucune infraction criminelle n'a été commise. Je regrette qu'on ne vous ait pas informé de façon exhaustive des mesures que nous avons prises ou du manque de continuité de l'enquête. Cela est peut-être imputable à des communications inadéquates entre l'agent-détective SEGUIN et moi-même.
>
> Si vous voulez donner suite à cette affaire, *je vous demande de communiquer avec le Service de police de Cornwall*, étant donné que l'incident a eu lieu sur son territoire. [Je souligne] [traduction]

Dans un rapport destiné à la Direction des enquêtes criminelles, l'inspecteur-détective Hall mentionna que les allégations faites par M. Petepiece avaient été « [s]ignalées au Service de police de Cornwall [SPC] ». Cela dit, l'inspecteur-détective Hall n'envoya pas de lettre au SPC pour demander la tenue d'une enquête sur les allégations de M. Petepiece, contrairement à ce qui s'était passé dans le cas des allégations non examinées de C-97, ou de la plainte signalée par Marc Latour (voir la section intitulée « Mandat lié à l'opération Vérité » plus haut). Il a tout simplement dit à M. Petepiece de communiquer avec le SPC lui-même s'il voulait que d'autres mesures soient prises.

En prévision de la tenue de la Commission d'enquête, M. Petepiece rencontra l'archidiacre Ross Moulton, de la Trinity Anglican Church, le 19 août 2006 pour l'informer qu'il allait témoigner. M. Petepiece lui montra la déclaration qu'il avait faite à la Police provinciale de l'Ontario. Il a déclaré lors de son témoignage que l'archidiacre :

> [...] avait réagi avec passablement de compassion, avait exprimé beaucoup de regrets relativement à ce qui s'était passé et avait offert de faire tout ce qu'il pourrait pour m'aider. Il a aussi mentionné qu'il était tenu en vertu des politiques de l'église de signaler mon cas à un certain comité, et je lui ai dit que j'étais d'accord avec cela. [traduction]

Dans un courriel destiné à M. Petepiece, l'archidiacre a déclaré qu'il « regrettait profondément le tort qui lui avait été causé plusieurs années auparavant », et il lui a de nouveau offert son aide. De plus, M. Petepiece a déclaré lors de son témoignage que l'archidiacre avait fait des recherches pour identifier l'agresseur présumé et avait appris que cette personne était décédée en 1960.

M. Petepiece a déclaré lors de son témoignage que cela lui avait permis, dans une certaine mesure, de « clore l'affaire » et que « cette démarche lui avait aussi permis de gérer ce qui le troublait le plus, à savoir qu'il y avait peut-être encore de nouvelles victimes qui s'ajoutaient. »

Bien que le diocèse anglican ne soit pas une institution visée par l'enquête, je mentionne ces échanges, car ils donnent un aperçu de ce que pourrait être une intervention appropriée. M. Petepiece a déclaré lors de son témoignage qu'il estimait que l'intervention de l'archidiacre constituait une réaction exemplaire :

> Tout d'abord, il n'y a pas eu de tentative de nier, de défendre ou d'excuser le comportement présumé que j'avais signalé. On m'a cru sur parole. On m'a fait sentir que les représentants de l'église avaient vraiment des regrets, au nom de cette personne, pour ce que j'avais subi lorsque j'étais enfant. Et je crois que le suivi qu'il a fait sans que personne le lui demande, lequel suivi a permis, je crois, d'identifier l'agresseur de façon beaucoup plus définitive et d'établir qu'il était décédé, m'a donné l'occasion de tourner la page comme personne d'autre ne l'avait fait avant cela. [traduction]

En revanche, les agents de la Police provinciale de l'Ontario firent montre d'un manque de sensibilité décevant dans leurs rapports avec M. Petepiece. La décision de ne pas donner suite à la plainte de M. Petepiece était peut-être raisonnable, mais on ne peut en dire autant du fait que l'agent-détective Seguin a omis d'informer M. Petepiece de cette décision. Si on avait déterminé que l'incident avait bel et bien eu lieu sur le territoire du SPC, les agents de l'opération Vérité auraient dû lui déférer la plainte sur-le-champ, plutôt que d'attendre trois ans pour signifier à M. Petepiece que cette procédure était celle qu'il fallait appliquer.

À mon avis, ce cas est un exemple du fait que la Police provinciale de l'Ontario et les responsables de l'opération Vérité ont failli à leur tâche d'élaborer et de mettre en place des politiques, des pratiques et des procédures qui auraient permis de s'occuper adéquatement des plaignants qui avaient fait des allégations d'agressions sexuelles, de leur offrir du soutien et de les tenir informés de l'évolution de l'enquête sur leurs allégations.

Enquête sur John Christopher Wilson

Le 10 octobre 1997, l'agent-détective Joe Dupuis reçut un appel de l'agent de probation Jos van Diepen, qui lui mentionna que Keith Ouellette avait déclaré qu'il avait été agressé sexuellement par Ken Seguin, Richard Hickerson et John

Christopher (Chris) Wilson. Les agents-détectives Steve Seguin et Joe Dupuis rencontrèrent M. Ouellette à la prison de Cornwall deux semaines plus tard, et celui-ci leur révéla qu'il avait été agressé sexuellement par son frère, Richard Ouellette, par son agent de probation, M. Seguin, par M. Hickerson de Main-d'œuvre Canada et par un ancien professeur du St. Lawrence College, M. Wilson. Je commente l'enquête sur M. Hickerson dans une autre section de ce chapitre. M. Seguin était décédé lorsque Keith Ouellette a fait ces allégations.

Si on se fie aux notes de l'agent-détective Seguin, M. Ouellette était émotif et il a demandé s'il pouvait attendre de sortir de prison pour faire une déclaration qui serait enregistrée. Le 30 octobre 1997, les agents-détectives Seguin et Dupuis enregistrèrent sur ruban audio l'entrevue qu'ils firent passer à Keith Ouellette relativement à des allégations d'agressions sexuelles qui visaient Richard Ouellette, M. Seguin, M. Hickerson et M. Wilson.

M. Ouellette s'est rappelé que M. Wilson était le gérant du Aultsville Hall dans les années 1970 et qu'il était aussi professeur au St. Lawrence College, où lui-même étudiait. Il a allégué que durant une fête d'Halloween au Aultsville Hall, on l'avait drogué et il s'était réveillé dans la chambre de M. Wilson. Il a aussi allégué que M. Wilson l'avait agressé sexuellement, même s'il était intoxiqué et qu'il n'avait pas consenti à ces rapports sexuels.

Quelque temps après cette soirée, M. Wilson offrit à M. Ouellette de rester chez lui. M. Ouellette s'est souvenu de l'époque où il allait chez M. Wilson la fin de semaine et du fait que ces visites étaient l'occasion de rapports sexuels. M. Ouellette a déclaré lors de son témoignage qu'il s'était déjà fait agresser par d'autres hommes de la région de Cornwall et que cela l'avait incité à commencer à s'interroger au sujet de sa sexualité. Par conséquent, il croit qu'il a peut-être consenti en partie aux rapports sexuels qu'il a eus avec M. Wilson.

Le 25 mai 2000, les agents-détectives Dupuis et Don Genier recueillirent une deuxième déclaration de M. Ouellette, laquelle déclaration portait expressément sur les allégations qu'il avait faites contre M. Wilson. Durant cette deuxième entrevue, M. Ouellette eut de la difficulté à se souvenir de la chronologie de l'agression, mais il allégua qu'il s'était fait agresser sexuellement quatre ou cinq fois sur une période de deux ans. Il précisa aussi que les incidents avaient eu lieu en 1976 ou en 1977 et qu'il avait 24 ans à l'époque.

M. Ouellette a déclaré lors de son témoignage qu'il avait parlé plusieurs fois avec l'agent-détective Dupuis durant l'enquête :

> J'étais très contrarié par le fait que mes deux autres agresseurs étaient décédés et que je ne pouvais donc plus rien faire pour me défendre. Cela m'a fortement irrité et je pensais que quelque chose devait être fait pour régler les choses en ce qui concernait John Christopher Wilson et mon

> frère, bien que je n'en étais pas certain dans le cas de mon frère, mais je voulais poursuivre l'affaire pour ce qui était de John Christopher Wilson. [traduction]

Le 2 juin 2000, M. Wilson fit une déclaration après mise en garde aux agents-détectives Dupuis et Genier. Il confirma qu'il était le professeur de M. Ouellette au St. Lawrence College en 1978, mais il nia que M. Ouellette avait déjà vécu avec lui ou qu'ils avaient déjà eu des rapports sexuels. Quoi qu'il en soit, M. Wilson révéla qu'il avait été congédié en raison de ces allégations. Il a aussi attesté qu'il organisait des réceptions à sa résidence à la fin des années 1970 et au début des années 1980, et que M. Ouellette s'y était probablement présenté en compagnie d'autres étudiants. Lorsque les policiers insistèrent pour qu'il parle, M. Wilson a reconnu qu'il avait une certaine attirance pour M. Ouellette et qu'ils avaient peut-être flirté ensemble.

Tel qu'il est discuté au chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général », Alain Godin se vit remettre le dossier de la Couronne le 27 juin 2000. On lui demanda de l'examiner et de fournir une opinion sur la question de savoir si des accusations devaient être déposées contre M. Wilson. Le 29 juin, M. Godin statua qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de condamnation étant donné que les déclarations de M. Ouellette comportaient des incohérences et que la question du consentement posait problème.

Des pressions venant de l'extérieur : les médias, les sites Web et Gary Guzzo

La couverture médiatique accordée à l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité fut, pour l'essentiel, négative. Les agents de la Police provinciale de l'Ontario furent souvent présentés, au mieux, comme des enquêteurs inefficaces et incompétents et, au pire, comme des participants à une opération de dissimulation d'agressions sexuelles survenues dans le passé à Cornwall. Plusieurs descriptions de détails clés, dont l'existence présumée d'un cercle de pédophiles, furent reprises dans les médias durant l'enquête et ont fini par nuire à ladite enquête ainsi qu'à la Police provinciale de l'Ontario.

Dans le chapitre 4 portant sur la couverture médiatique des allégations visant des agressions de jeunes personnes survenues dans le passé dans la région de Cornwall, je présente les conclusions d'une étude selon lesquelles la couverture médiatique à Cornwall n'était pas à la hauteur des normes journalistiques établies parce qu'elle s'appuyait sur des enquêtes et des analyses superficielles, de même que sur des spéculations plutôt que sur des faits. Dans la section qui suit, j'examinerai la réaction de la Police provinciale de l'Ontario à ces reportages

médiatiques et au contenu des sites Web qui étaient consacrés à l'opération Vérité et à des personnes comme Garry Guzzo, député provincial d'Ottawa West-Nepean de 1995 à 2003, qui fournissait des renseignements (dont certains étaient erronés) aux médias.

Présentation de la situation : les interventions des médias au début de l'opération Vérité

Tel qu'il est discuté dans la section intitulée « Premiers reportages médiatiques au sujet de l'opération Vérité », les premiers articles sur l'opération Vérité parurent à l'été de 1997. La Police provinciale de l'Ontario annonça le lancement de l'opération dans un communiqué publié le 28 juillet 1997, et tint une conférence de presse le 25 septembre 1997. La couverture médiatique qui suivit engendra des difficultés pour la Police provinciale parce que ses agents laissèrent entendre que 1) l'opération Vérité était axée sur une enquête concernant un cercle de pédophiles; 2) les agressions sexuelles étaient devenues un problème endémique dans la région de Cornwall; et (3) les enquêtes réalisées par des agents de l'opération Vérité n'étaient que le prolongement d'enquêtes antérieures effectuées par le Service de police de Cornwall en 1993 et par le Service de police d'Ottawa et la Police provinciale de l'Ontario en 1994.

Dès le début de l'opération Vérité, les médias rapportèrent que la Police provinciale de l'Ontario était en train d'enquêter sur un cercle de pédophiles, même si aucun « cercle » n'était mentionné dans la documentation initiale fournie aux médias par l'organisme. Dans le communiqué de juillet 1997, il était tout simplement mentionné que « la Police provinciale de l'Ontario était en train d'enquêter sur des allégations d'agressions sexuelles prétendument survenues dans la région de Cornwall, en Ontario. » On pouvait en outre lire ce qui suit dans les documents rendus publics lors de la conférence de presse de la Police provinciale de l'Ontario : « À l'heure actuelle, 18 personnes sont visées par des allégations d'agressions sexuelles faites contre elles par plusieurs plaignants. » Toutefois, les manchettes disaient plutôt ceci :

- « La Police provinciale de l'Ontario examine des allégations concernant des cercles d'agresseurs sexuels; l'enquête portera principalement sur un groupe de pédophiles prétendument établi à Cornwall. » [traduction]
- « Dix-huit personnes associées à un cercle d'agresseurs sexuels » [traduction]
- « La police élargit l'enquête sur les crimes sexuels : dix-huit résidents de Cornwall soupçonnés d'appartenir à un cercle de pédophiles. » [traduction]

Dans un article paru dans le *Recorder and Times*, un quotidien de Brockville, on pouvait lire que l'inspecteur-détective Klancy Grasman de la Police provinciale de l'Ontario avait refusé de commenter la teneur des allégations, mais qu'il avait dit que l'enquête était fondée sur des déclarations et des renseignements recueillis par l'agent Perry Dunlop, du SPC. Le journaliste parlait ensuite de la déclaration modifiée relative à la poursuite au civil entamée par l'agent Dunlop contre le SPC, le diocèse et d'autres personnes, le tout dans le but de préciser la teneur des allégations, et il soulignait le fait que l'agent Dunlop avait allégué qu'un groupe de pédophiles avait été actif à Cornwall et qu'il l'était peut-être toujours.

De même, peu de temps après la publication du communiqué initial, un article du *Ottawa Sun* rapporta que la Police provinciale de l'Ontario examinait des allégations selon lesquelles « le clan de pédophiles » avait comploté pour assassiner l'agent Dunlop et les membres de sa famille. Encore une fois, la Police provinciale refusa de commenter l'affaire et le journaliste invoqua la déclaration de l'agent Dunlop pour justifier l'allégation.

Ces deux articles démontrent qu'au moment même où le mandat lié à l'opération Vérité était décrit en fonction du contenu des documents rassemblés par l'agent Dunlop, la perception du public à l'égard de la situation qui avait déclenché l'enquête était influencée par les reportages dans les médias. La Police provinciale de l'Ontario n'a rien fait au départ pour révéler la teneur des allégations et l'objet de l'enquête.

La couverture médiatique initiale avait aussi incité les gens à croire que le problème était endémique. Helen Dunlop fut citée de façon très imagée dans un article du 3 août 1997, comme suit : « J'essayais de finir de préparer le repas pour six heures, mais j'en ai été incapable parce que ça n'arrêtait pas », une affirmation qui renvoyait aux visites et aux appels téléphoniques incessants qu'elle recevait de la part de victimes présumées. Carson Chisholm déclara ceci au *Ottawa Citizen* : « [...] lorsque cette nouvelle va sortir, les incidents de Prescott seront considérés comme de la petite bière... on parle de chiffres très élevés ici. D'un nombre de cas considérable. » M. Chisholm faisait probablement allusion à l'opération Jéricho, une autre enquête menée par la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de laquelle 275 victimes et 119 agresseurs présumés avaient été identifiés.

Dans l'article du 3 août 1997 mentionné au paragraphe précédent, le député provincial de Cornwall, John Cleary, releva le fait qu'il avait reçu quatre appels téléphoniques de la part de victimes qui avaient été « associées à ce clan de pédophiles » durant les quatre mois précédents. Les agents-détectives Steve Seguin et Don Genier se rendirent chez M. Cleary quelques jours après la publication de cet article afin de lui demander le nom des victimes. M. Cleary refusa de fournir des noms pour le motif qu'il avait promis aux victimes de tenir confidentielle toute information les concernant, mais il a accepté de faire le

nécessaire pour qu'un employé de son bureau communique avec les victimes afin de leur demander d'aller raconter ce qu'elles avaient vécu à la Police provinciale de l'Ontario. Lorsque la Police provinciale fit un suivi auprès de M. Cleary, celui-ci affirma que toutes les victimes avec qui il avait parlé avaient décidé de révéler ce qui s'était passé.

À la conférence de presse de septembre 1997, le représentant de la Police provinciale de l'Ontario déclara publiquement que dix-huit des personnes visées faisaient l'objet d'une enquête. En réalité, le nombre de suspects était plus élevé; dix-huit suspects avaient été identifiés grâce au dossier Fantino, mais en septembre 1997, la Police provinciale de l'Ontario avait identifié de nouveaux suspects grâce à Claude Marleau, ainsi que d'autres victimes présumées qui avaient accepté de témoigner. Les médias rapportèrent que plus de 350 personnes allaient être interviewées.

Les articles qui parurent subséquemment à la publication du communiqué de septembre présentèrent aussi l'opération Vérité comme le prolongement d'enquêtes policières antérieures. Le surintendant-détective Larry Edgar déclara ce qui suit : « Cette enquête est en cours depuis 1992 et nous voulons l'amener à son terme. »Cette déclaration a sans doute incité les lecteurs à penser que toutes les allégations examinées par des agents de l'opération Vérité faisaient l'objet d'une enquête depuis 1992. Ce qui n'était pas le cas. En fait, les enquêtes antérieures portaient seulement sur l'agression prétendument commise par l'abbé Charles MacDonald et le règlement illégal conclu avec David Silmser, plutôt que sur des agressions perpétrées par un plus grand nombre de personnes.

Cela dit, cette hypothèse fut reprise par la suite par plusieurs médias. On laissa entendre dans un reportage de la Société Radio-Canada diffusé en 1999 que l'agent Dunlop avait alerté la police au sujet de l'existence d'un cercle de pédophiles bien avant que les agents de l'opération Vérité ne le fassent eux-mêmes, mais qu'aucune accusation n'avait été déposée à l'époque. Or, cette insinuation a eu de graves conséquences, comme cela fut révélé de façon plutôt évidente par la suite lorsque M. Guzzo a commencé à accuser la police d'incompétence et à prétendre que toutes les accusations déposées par des agents de l'opération Vérité étaient le fruit d'« occasions ratées » dans le cadre des enquêtes précédentes.

À mon avis, la Police provinciale de l'Ontario n'a pas réagi adéquatement aux premiers reportages médiatiques sur l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité. L'existence d'un cercle de pédophiles était le point le plus souvent mentionné par les médias. La Police provinciale de l'Ontario aurait dû prendre acte de cette façon de présenter l'enquête et réagir en conséquence.

Il n'existe aucune définition technique d'un « cercle de pédophiles ». Dans la mesure où cette expression renvoie à un groupe de personnes – dont certaines se connaissent entre elles – qui sont accusées d'avoir agressé sexuellement de jeunes

gens, il y avait des preuves qui démontraient que ce genre d'entité existait à Cornwall. En revanche, les agents de l'opération Vérité n'ont découvert aucune preuve de l'existence d'un « cercle de pédophiles », tel que décrit par Ron Leroux.

Le problème réside du fait que la Police provinciale de l'Ontario n'a jamais clairement expliqué ce qu'était un cercle, ni précisé lequel des mandats liés à l'opération Vérité englobait une enquête sur l'existence d'une telle entité. Comme je l'explique de façon plus détaillée dans la section sur l'enquête effectuée par la Police provinciale de l'Ontario au sujet de la conspiration, les agents de l'opération Vérité semblaient se concentrer sur une question de portée plus étroite, à savoir s'il y avait conspiration pour faire entrave à la justice relativement au règlement conclu avec Silmser. En conséquence, le fait que l'on ait globalement nié l'existence d'un cercle par la suite était quelque chose de vraiment irritant et confondant pour la collectivité en raison des liens connus qui existaient entre des agresseurs présumés et du fait que certains agresseurs avaient une victime présumée en commun.

Les médias et les arrestations de juillet 1998

Tel qu'il est discuté plus haut, des agents de l'opération Vérité procédèrent à l'arrestation simultanée de six personnes le 9 juillet 1998. Malheureusement, cette arrestation ne permit pas de dissiper la rumeur selon laquelle la Police provinciale de l'Ontario était en train d'enquêter sur un clan ou un cercle, et le communiqué afférent annonça prématurément la fin de l'opération Vérité.

Les six personnes qui se firent arrêter le 9 juillet étaient le frère Leonel Romeo Carriere, Roch Landry, l'abbé Paul Lapierre, George Sandford Lawrence, l'abbé Kenneth Martin et le Dr Arthur Peachey. La Police provinciale de l'Ontario avait prévu d'arrêter aussi Harvey Latour ce jour-là, mais celui-ci avait pris une surdose de pilules. Il se fit arrêter peu de temps après. Le dossier Fantimo remis à la Police provinciale de l'Ontario ne faisait aucune mention de ces personnes.

Le jour des arrestations, la Police provinciale publia un communiqué et le surintendant Carson Fougère participa à une conférence de presse. Il fit plusieurs déclarations qui ont peut-être alimenté certaines des rumeurs qui circulaient dans la collectivité.

Le surintendant Fougère déclara que les hommes qui s'étaient fait arrêter étaient « amis depuis toujours », que « leurs liens s'étaient tissés par l'entremise de l'Église catholique romaine » et que certains d'entre eux avaient des relations d'affaires. Ces affirmations sont inexactes; les accusés ne se connaissaient pas tous entre eux et seulement quelques-uns avaient noué des liens par l'entremise de l'Église catholique. Ces affirmations furent quand même reprises dans les médias durant les années qui suivirent.

Les médias ont également été saisis du fait que « cinq des accusés avaient une victime en commun » et qu'une autre victime avait été agressée par deux des accusés. Parallèlement à cela, le surintendant Fougère soutint que « rien ne prouvait qu'il s'agissait d'un cercle »; il fit aussi la déclaration suivante : « Un cercle de pédophiles? Nous n'avons trouvé aucune preuve à cet égard. » Je ne suis pas étonné de constater que certains membres de la presse et du public ont été confondus par les incohérences qui existaient entre ces déclarations et qu'ils y ont même prêté un caractère tendancieux.

On pouvait lire dans le communiqué publié par la Police provinciale de l'Ontario que l'opération Vérité se poursuivait, mais que l'on prévoyait y mettre fin à l'automne de 1998. Cette déclaration inquiéta probablement Helen Dunlop, qui fut interviewée peu de temps après les arrestations et qui releva le fait qu'aucune des personnes arrêtées n'était mentionnée dans les documents qu'elle et l'agent Dunlop avaient remis à la Police provinciale de l'Ontario. Mme Dunlop a affirmé que dix autres personnes auraient dû être accusées.

Les Dunlop, les médias et l'opération Vérité

Peu de temps après les arrestations du 9 juillet, l'agent Dunlop rencontra l'inspecteur-détective Tim Smith, le sergent-détective Pat Hall et l'inspecteur Richard Trew. Durant cette rencontre, il apprit que les documents que contenaient les cartables livrés au ministère du Procureur général et à la Commission civile des services policiers de l'Ontario le 7 avril 1997 n'avaient pas été transmis à la Police provinciale de l'Ontario. Cette rencontre est relatée dans la section intitulée « Interactions entre les agents de l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop ».

Cette découverte incita peut-être l'agent Dunlop à se demander si les responsables de l'opération Vérité détenaient tous les renseignements pertinents et si leur enquête sur les allégations signalées par les Dunlop était exhaustive. À l'époque des arrestations de juillet 1998, plusieurs suspects clés désignés dans le dossier Fantino, dont l'abbé Bernard Cameron, Mgr Eugène LaRocque, Murray MacDonald, l'abbé Gary Ostler, l'abbé David Ostler et l'ancien chef de la police de Cornwall Claude Shaver, n'avaient pas encore été interviewés. De plus, la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas encore entrepris son enquête sur une conspiration présumée, même si cela n'était peut-être pas encore de notoriété publique. Du reste, un article paru dans le quotidien de Cornwall *Standard-Freeholder* le 10 juillet 1998 avait peut-être éveillé les soupçons de l'agent Dunlop au sujet de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario. L'article indiquait entre autres que des agents de la Police provinciale avaient dit à certaines personnes qu'elles n'étaient pas visées par l'enquête.

Tel qu'il est indiqué dans la section de ce chapitre consacrée aux interactions de l'agent Dunlop avec des agents de l'opération Vérité, les rapports entre la

Police provinciale de l'Ontario et les Dunlop ont commencé à se détériorer à l'automne de 1998. L'agent Dunlop refusa à l'époque de signer un document dans lequel il était indiqué qu'il avait remis tous ses documents à la Police provinciale de l'Ontario, et il y eut par la suite une conversation téléphonique tendue entre le sergent-détective Hall et l'agent Dunlop au sujet des rapports de ce dernier avec Claude Marleau. En janvier 1999, l'inspecteur-détective Hall informa les Dunlop qu'aucune accusation ne serait déposée dans le cadre de l'enquête relativement aux menaces de mort qu'ils avaient reçues, ce qui leur déplut énormément.

La détérioration de ces rapports est importante au regard de l'estime considérable dont jouissaient les Dunlop dans la région de Cornwall et ailleurs. Les Dunlop attirèrent l'attention des médias nationaux à l'hiver de 1999, alors qu'ils furent sacrés « gardiens de la morale » dans des reportages de la radio de la Société Radio-Canada et du magazine *Châtelaine*. Ces reportages ne sont que deux exemples des nombreux reportages médiatiques où l'agent Dunlop est présenté comme un « héros du peuple » et un gardien de la morale. D'autres reportages du même genre avaient été faits plusieurs années auparavant, dont un diffusé à la fin de 1995 dans le cadre d'un épisode de *Fifth Estate* à la télévision de la Société Radio-Canada. La D^re^ Mary-Lynn Young note dans son étude que cette idée revenait très souvent dans la couverture médiatique des événements de Cornwall (voir le chapitre 4). Il ne me semble pas que la Police provinciale de l'Ontario comprenait l'incidence de cette présentation médiatique des faits sur l'enquête.

L'une des conséquences liées à la perception qu'avait le public des Dunlop fut que certaines victimes et leur famille portèrent plainte directement à l'agent Dunlop plutôt qu'à la Police provinciale de l'Ontario, ou aux deux. La Police provinciale ne parvint pas à reporter la confiance et la bonne volonté du public envers l'agent Dunlop sur les enquêteurs de l'opération Vérité. Dans le cas contraire, cela aurait peut-être contribué à atténuer le désir qu'avaient les victimes de s'en remettre aux Dunlop.

À mon avis, il aurait fallu travailler de concert avec l'agent Dunlop dès le départ de manière à permettre à la Police provinciale de l'Ontario de faire un appel au public pour que les victimes présumées fassent les allégations appropriées aux agents de l'opération Vérité. Toutefois, cette mesure aurait pu fonctionner seulement au début de l'enquête alors que les rapports avec les Dunlop étaient meilleurs. Le groupe Citizens for Community Renewal a observé, et j'abonde dans le même sens, que des gens étaient allés voir les Dunlop et d'autres personnes parce qu'ils n'avaient plus confiance en la police.

Les rapports entre les Dunlop et les plaignants ont nui considérablement à certaines des poursuites entamées dans le cadre de l'opération Vérité. Cela dit, la Police provinciale de l'Ontario a été fortement critiquée lorsqu'elle a reproché à

l'agent Dunlop de s'immiscer dans les enquêtes, et ce, en raison du statut de « héros du peuple » qu'il avait acquis. Le fait que les Dunlop aient eux-mêmes critiqué l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario a aussi grandement miné la confiance du public envers l'opération Vérité. Ces difficultés se sont multipliées lorsque les agents de l'opération Vérité ont commencé à se faire critiquer sévèrement et publiquement par d'autres personnes très estimées au sein de la collectivité, comme le député provincial Garry Guzzo.

L'implication de Garry Guzzo

Le 31 juillet 1998, Helen Dunlop livra au bureau de M. Guzzo divers documents, y compris des coupures de journaux et des documents qui se rapportaient aux accusations déposées par l'agent Dunlop aux termes de la *Loi sur les services policiers*. L'avocat de l'agent Dunlop transmit d'autres documents à M. Guzzo le 11 août 1998.

M. Guzzo a déclaré lors de son témoignage qu'il a été informé pour la première fois des préoccupations que nourrissaient certaines personnes à propos des agressions sexuelles perpétrées sur de jeunes gens et d'une manœuvre de dissimulation imputable à un organisme institutionnel lors d'une conversation téléphonique avec un éminent avocat de Cornwall, Duncan MacDonald, qui eut lieu à la fin de 1995. M. MacDonald lui parla des inquiétudes qu'avaient certaines personnes au sujet d'agressions sexuelles et de l'implication de l'Église catholique dans le règlement conclu par David Silmser avec le diocèse d'Alexandria-Cornwall et l'abbé Charles MacDonald. Il avait appelé M. Guzzo dans le but d'examiner cette situation, en tant qu'avocat catholique et membre du gouvernement.

Dans le cadre de son témoignage, M. Guzzo a fait état de ses interactions avec plusieurs victimes présumées, dont les premières étaient allées le voir sur la recommandation de MacDonald. Le témoignage de M. Guzzo sur ses rencontres avec des victimes présumées était pour le moins décousu. Il s'était abstenu, à dessein, de prendre des notes lors de ces rencontres ou de demander aux victimes de lui laisser des documents. Il a déclaré lors de son témoignage qu'en règle générale, il leur suggérait de communiquer avec la police et que dans la quasi-totalité des cas, il leur disait d'envisager de recourir aux services d'un avocat pour entamer une action au civil. Il a par ailleurs affirmé que ces victimes présumées lui avaient dit qu'elles s'étaient fait agresser par l'abbé Charles MacDonald et d'autres prêtres, ainsi que par Nelson Barque et Ken Seguin alors qu'elles étaient en probation, de même que par Marcel Lalonde et d'autres professeurs.

M. Guzzo a aussi déclaré que lors de ses voyages annuels à Fort Lauderdale, en Floride, il avait découvert que certaines personnes qui se trouvaient là-bas

avaient des liens avec Cornwall. Toutefois, son incapacité à se souvenir de détails importants, comme le nom d'un ancien commis comptable qui travaillait au motel Saltaire, ne nous incite guère à accorder de la crédibilité à cette partie de son témoignage.

Bien que je comprends que M. Guzzo se préoccupait de la protection des intérêts personnels des victimes présumées qu'il avait vues sporadiquement durant plusieurs années, l'usage qu'il a fait de ses notes était mal avisé. De plus, il est malheureux que ses notes au sujet de ses interactions avec des représentants d'institutions aient été incomplètes, car cela l'a par la suite empêché de se souvenir avec certitude de plusieurs questions qu'il avait soulevées dans les médias et ailleurs après la fin des années 1990.

Après avoir entendu le témoignage de M. Guzzo, je ne doute nullement du fait qu'il se souciait vraiment du bien-être des victimes présumées qui, elles, souhaitaient qu'il cesse de s'intéresser à l'enquête. J'estime aussi qu'il était bien intentionné lorsqu'il a commencé à s'inquiéter de la complicité entre des institutions qui cachaient des agressions ou qui ne prenaient pas assez de mesures pour contrer ce genre d'infraction. Cela dit, comme je le mentionne dans cette section, ses interactions avec les médias, d'autres politiciens et la Police provinciale de l'Ontario étaient parfois frivoles, voire dangereuses. Ses critiques à propos de l'enquête que menait la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'opération Vérité se fondaient parfois sur des renseignements incomplets ou inexacts, et elles ont eu une incidence marquée sur l'efficacité du processus d'enquête. Ces critiques ont amené des victimes présumées et d'autres personnes à perdre confiance envers les policiers mobilisés pour l'enquête, et elles ont détourné ceux-ci de la lourde tâche qu'ils avaient à accomplir en plus d'avoir probablement affecté leur moral.

Le 18 septembre 1998, M. Guzzo écrivit une lettre au premier ministre Mike Harris dans le but de lui faire part de ses préoccupations au sujet de l'enquête que menait la Police provinciale de l'Ontario à Cornwall. Plus particulièrement, M. Guzzo soutint dans cette lettre que des témoins clés qui avaient fourni des affidavits à l'agent Dunlop n'avaient pas été interviewés. L'un d'entre eux, Ron Leroux, avait en fait été interviewé par la Police provinciale à deux reprises avant septembre 1998. M. Guzzo affirma aussi que les propriétaires du motel Saltaire à Fort Lauderdale, en Floride, n'avaient pas été interviewés, ce qui était vrai. Il souleva par ailleurs la question des cartables manquants qui avaient été livrés au ministère du Procureur général, et bien qu'il croyait qu'il n'y avait eu aucun agissement répréhensible de la part du gouvernement, il se demandait si le public jugerait cette situation normale si celle-ci lui était signalée. M. Guzzo laissa aussi entendre que le comportement des agents de la Police provinciale de l'Ontario dans cette l'affaire devait être minutieusement examiné dans le cadre d'une enquête judiciaire.

En février 1999, le député provincial Guzzo écrivit une deuxième lettre au premier ministre Harris. Dans cette lettre, il revenait encore sur le fait que la Police provinciale de l'Ontario avait omis d'interviewer des plaignants et des témoins qui savaient des choses sur des activités illicites survenues en Floride dans les années 1960 et 1970.

Le 5 mars 1999, le surintendant-détective en chef Wayne Frechette communiqua avec M. Guzzo à son domicile, en Floride. M. Guzzo a déclaré lors de son témoignage qu'il croyait que cet appel faisait suite aux lettres qu'il avait envoyées au premier ministre. Voici ce qu'il a affirmé :

> M. Frechette m'a demandé en termes crus de quoi diable pouvais-je bien parler lorsque j'ai fait allusion à des affidavits, documents et preuves signifiés à notre gouvernement le 7 avril 1997. Il m'a dit que personne à la Police provinciale de l'Ontario n'avait entendu parler de ces documents et qu'en toute franchise, il remettait en cause même ma déclaration selon laquelle ces documents existaient. Il m'a répété qu'il était le responsable principal des enquêtes sur les accusations criminelles à la Police provinciale de l'Ontario et que, même si ce genre de documents avaient existé, il était certain qu'aucun de ses policiers à Cornwall ni aucun agent des quartiers généraux d'Orillia ne l'auraient même su. [traduction]

Les commentaires qu'a prétendument faits le surintendant-détective en chef Frechette étaient inexacts. Je traite de la découverte de ces documents par l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall en juillet 1998 dans la section consacrée aux interactions entre les agents de l'opération Vérité et l'agent Perry Dunlop.

En mars 1999, les lettres de M. Guzzo au premier ministre firent l'objet de fuites dans les journaux, et dans la semaine du 17 au 24 mars, plusieurs articles parurent dans les médias; on pouvait y lire que M. Guzzo avait de très fortes réserves envers l'opération Vérité.

L'un des principaux problèmes soulevés dans ces reportages était le fait que la Police provinciale de l'Ontario avait omis d'interviewer certains des principaux témoins. Plus particulièrement, M. Guzzo allégua que l'un d'entre eux était le propriétaire du motel Saltaire, situé « dans une artère de Fort Lauderdale, en Floride, connue comme un endroit où l'on retrouve des prostitués d'âge mineur et de sexe masculin », et où des dignitaires de Cornwall avaient prétendument séjourné en compagnie de jeunes hommes qui n'avaient pas l'âge requis pour consentir. M. Guzzo soutint qu'il avait vu les relevés de réservations où figurait le nom de certains des agresseurs présumés. Une deuxième question importante soulevée dans ces articles concernait les cartables manquants livrés au ministère

du Procureur général le 8 avril1997, qui n'avaient toutefois pas été remis à la Police provinciale de l'Ontario. Ce n'est que le 31 juillet 1998 que la Police provinciale en reçut un exemplaire. Un des articles reprenait le contenu du reçu que le sergent-détective Pat Hall avait signé pour accuser réception de ces documents; le document se lisait comme suit :

> Les enquêteurs de l'opération Vérité » menée par la Police provinciale de l'Ontario n'ont jamais reçu l'ensemble complet de documents qui fut livré au bureau du Procureur général ou au bureau du solliciteur général de la Commission civile des services policiers de l'Ontario par l'agent Perry Dunlop le 8 avril 1997. [traduction]

Cette révélation a sans doute paru importante au public du fait qu'elle expliquait la raison pour laquelle la Police provinciale de l'Ontario avait omis d'interviewer certains témoins. De plus, un article renvoyait aux commentaires faits par Mme Dunlop à la suite des arrestations de juillet 1998, à savoir que les agresseurs mis en état d'arrestation n'étaient pas ceux que l'agent Dunlop avait identifiés, ce qui donna l'impression que la Police provinciale n'était pas du tout au courant des renseignements qui se trouvaient dans les documents qu'elle reçut par la suite. De fait, bien que ces documents contenaient certains renseignements utiles, la perte des cartables n'était pas la raison pour laquelle certains témoins n'avaient pas encore été interviewés. Cette situation s'expliquait plutôt par le fait qu'on avait décidé, dans une optique stratégique, de retarder la tenue des entrevues avec les témoins associés à l'enquête sur la conspiration.

M. Guzzo insista aussi sur l'ampleur de ce problème potentiel pour la collectivité, et il fit remarquer que bien que douze de ces personnes s'étaient fait arrêter, « l'enquête n'avait fait qu'effleurer le sujet. » L'un des articles mentionnait aussi que M. Guzzo avait « vu de ses propres yeux plusieurs des pièces à conviction » et qu'il avait reçu des appels d'une « dizaine » de victimes, ce qui ajouta de la crédibilité à ce qu'il avait dénoncé. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que M. Guzzo avait seulement vu les documents fournis par l'agent Dunlop et que les agents de l'opération Vérité ne lui avaient envoyé aucun dossier lié à leur enquête.

Après avoir entendu le témoignage de M. Guzzo et en particulier, les concessions qu'il a faites au sujet des renseignements limités dont il disposait lorsqu'il a parlé avec les médias en plusieurs occasions, il appert qu'il a exagéré à propos de sa connaissance des faits pertinents. Il n'a pas évalué non plus la fiabilité de la plupart des renseignements qui lui furent communiqués. Cela est malheureux, car en tant que dignitaire (il est à la fois député provincial et avocat, en plus d'être un ancien juge), M. Guzzo suscite l'attention des médias et il est plus susceptible de se voir accorder du respect et de la crédibilité.

La Police provinciale de l'Ontario prit plusieurs mesures pour donner suite aux allégations de M. Guzzo. Premièrement, le 22 mars 1999, le sergent-détective Pat Hall écrivit au surintendant-détective Larry Edgar pour lui dire que les cartables de documents livrés au ministère du Procureur général le 8 avril 1997 existaient bel et bien, qu'il en avait reçu un exemplaire en juillet 1998, et que les seuls autres documents qui ne se trouvaient pas déjà en la possession de la Police provinciale de l'Ontario étaient « deux autres déclarations dont nous étions déjà au courant de même que des coupures de journaux additionnelles ». Le surintendant-détective en chef Frechette communiqua avec M. Guzzo le 31 mars et mentionna à un de ses employés que la Police provinciale de l'Ontario avait trouvé les documents manquants.

Deuxièmement, afin de donner suite à l'affirmation selon laquelle la Police provinciale de l'Ontario avait omis d'interviewer le propriétaire du Saltaire Motel, les inspecteurs-détectives Smith et Hall se rendirent à Fort Lauderdale en mai 1999. Ce voyage est décrit en détail dans la section suivante, intitulée « Enquête sur la conspiration. » Je souligne ici que ce voyage illustre très bien le fait que l'équipe de l'opération Vérité a changé sa stratégie d'enquête en raison des pressions du public, et non parce qu'elle désirait établir ses propres priorités.

Troisièmement, le surintendant-détective Edgar exigea que l'inspecteur-détective à la retraite Smith accorde une entrevue au journaliste du *Toronto Sun* dans le but de répondre aux allégations de M. Guzzo. L'inspecteur Smith avait été contrarié par les déclarations de M. Guzzo et il estimait qu'elles nuisaient à l'enquête. À l'audience, il a déclaré ce qui suit : « À mes yeux, Guzzo se donnait en spectacle au détriment de l'opération Vérité. » Le sergent-détective Hall et le surintendant-détective Edgar étaient aussi présents à l'entrevue.

Dans l'article qui a suivi, la Police provinciale de l'Ontario tentait de dissiper plusieurs des inquiétudes soulevées par M. Guzzo au sujet de l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité. Le sergent-détective Hall traitait quant à lui de la question des documents manquants et donnait l'explication suivante : « Cette deuxième série de documents n'était en fait que le premier lot divisé en plusieurs dossiers, accompagnés des documents visés par la *Loi sur les services* policiers qui étaient pertinents pour la poursuite que Dunlop avait entamée au civil, mais pas pour notre enquête [...] Il est vrai que cette deuxième série de documents contenait trois nouveaux affidavits, mais nous avions déjà interviewé les trois plaignants lorsque ces documents nous sont arrivés. » L'inspecteur-détective Smith se prononçait pour sa part sur l'accusation selon laquelle un plaignant clé n'avait pas été interviewé, et précisait que l'homme en question (soit M. Leroux) avait été interviewé deux fois par la Police provinciale de l'Ontario.

En outre, l'inspecteur-détective Smith a parlé des films pornographiques saisis au domicile de M. Leroux, dans lesquels, selon certaines rumeurs, on voyait des preuves démontrant que des actes sexuels illicites avaient été commis par certains des pédophiles présumés. L'inspecteur-détective Smith avait aussi dit au journaliste que « ces films étaient des films pornographiques réalisés à des fins commerciales et où on pouvait voir des rapports sexuels auxquels prenaient part des homosexuels adultes. »

L'inspecteur-détective Smith a aussi admis ce jour-là que la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas encore interviewé le chef Shaver, et qu'aucun de ses agents ne s'était rendu en Floride. Il a cependant expliqué qu'un seul plaignant sur quatre-vingt-trois avait été emmené en Floride, et il a déclaré ce qui suit à ce sujet : « Nous concentrions nos efforts au Canada. »

Je loue les efforts dynamiques déployés par la Police provinciale de l'Ontario dans ce cas-ci pour tenter de rectifier les renseignements inexacts qui circulaient dans les médias. Il est malheureux que les renseignements fournis par l'inspecteur-détective Smith et le sergent-détective Hall n'aient pas fait taire les rumeurs et les spéculations. Je note, par exemple, que M. Guzzo a continué de citer la destruction des bandes en tant que preuve d'incompétence ou à titre d'excuse longtemps après la publication de cet article.

Malheureusement, l'inspecteur-détective Smith fit certains commentaires troublants durant l'entrevue. Par exemple, il défendit Murray MacDonald en affirmant ce qui suit : « Pourquoi protégerait-il un étranger et dénoncerait-il son propre père? » Il nia aussi qu'il y avait un clan de pédophiles :

> Rien ne prouve l'existence d'un groupe ou clan de pédophiles qui poursuivrait des activités à Cornwall en ce moment. Il est vrai que plusieurs des accusés sont catholiques. Toutefois, rien ne démontre que des agresseurs avaient des victimes en commun. À ce jour, seulement cinq des accusés se connaissent entre eux. Dans une ville comme Cornwall, cependant, tout le monde connaît un peu tout le monde et les gens ont tendance à envisager le pire. [traduction]

Ces déclarations posent problème à plusieurs égards. Les agents de l'opération Vérité n'avaient pas effectué d'enquête sur une conspiration, et l'inspecteur-détective Smith n'était donc pas en mesure de commenter l'implication de Murray MacDonald, ni l'existence éventuelle d'un groupe de pédophiles.

De plus, les commentaires de l'inspecteur-détective Smith contenaient d'importantes erreurs factuelles. Ce dernier avait en effet affirmé que trois victimes avaient prétendument été agressées par plus d'un accusé, que plus de cinq accusés se connaissaient mutuellement, et que plusieurs accusés étaient des

prêtres catholiques et non seulement des catholiques. Plusieurs autres liens étaient aussi établis entre des agresseurs présumés. En raison de ces erreurs factuelles, les agents de la Police provinciale de l'Ontario ont été assimilés à des personnes malhonnêtes ou mal informées. Dans un cas comme dans l'autre, des membres de la collectivité qui savaient que ces déclarations étaient inexactes auraient eu raison de douter de la crédibilité de l'inspecteur-détective Smith quand celui-ci affirmait qu'il n'y avait pas de cercle. Ce n'était pas une bonne stratégie pour s'assurer d'une collaboration efficace avec d'autres institutions publiques et avec les médias. Dans le cadre de son témoignage, l'inspecteur-détective Smith a attesté que la Police provinciale de l'Ontario s'était mal acquittée de son devoir « d'informer le public de ce qui se passait exactement. »

L'inspecteur-détective Hall écrivit à M. Guzzo le 24 juin 1999 et lui apprit que toutes les victimes dont le cas serait signalé à la Police provinciale de l'Ontario seraient interviewées. Il releva aussi le fait que M. Guzzo semblait connaître le nom de certaines victimes dont le cas n'avait pas été signalé aux agents de l'opération Vérité. Il demanda à M. Guzzo s'il pouvait le rencontrer, mais aucun arrangement ne fut pris à cette fin avant novembre 2000. Cette rencontre sera traitée plus en détail plus loin. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il avait tenté d'obtenir le nom de ces victimes auprès de M. Guzzo avant de le rencontrer, mais que cette démarche avait échoué.

Reportages à la radio de la Société Radio-Canada (SRC)

La question de savoir s'il y avait un cercle de pédophiles à Cornwall fit à nouveau les manchettes dans les médias en avril et en mai 1999. La Société Radio-Canada diffusa plusieurs reportages sur le sujet à savoir comment un groupe de gens influents ont abusé sexuellement de générations de jeunes garçons à Cornwall, en Ontario.

Dans l'un de ces reportages, la SRC diffusa une citation de l'inspecteur-détective Klancy Grasman, directeur adjoint de la Direction des enquêtes criminelles, qui disait à peu près ceci : « Absolument rien ne prouve qu'il y avait un quelconque cercle organisé ou que cette histoire avait quelque fondement que ce soit. » La journaliste de la SRC, Maureen Brosnahan, fit un parallèle entre ce refus de la Police provinciale de l'Ontario « de reconnaître l'existence de liens entres les hommes accusés d'avoir agressé des garçons » et les commentaires faits en cour par le représentant de la Couronne Alain Godin, dans le cadre d'une enquête préliminaire conjointe sur les accusations contre l'abbé Lapierre, l'abbé Martin, M. Lawrence et le D[r] Peachey. Elle releva aussi le fait que M. Godin avait dit au juge que dans certains cas, plus d'une personne étaient présentes lorsque les agressions avaient été commises et que les divers

accusés « avaient conditionné les garçons pour qu'ils deviennent des victimes d'agressions. » Elle ne reprit pas les propos de M. Godin selon lesquels il y avait un cercle organisé, mais elle le laissa entendre dans son reportage.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il n'a pas eu de discussion avec l'inspecteur-détective Grasman sur la question de savoir s'il était indiqué de faire ces commentaires aux médias. Il a affirmé ce qui suit : « Toutes les relations avec les médias étaient gérées par le personnel de nos quartiers généraux à Orillia. » Après la diffusion du reportage, l'inspecteur-détective Hall communiqua avec la SRC et lui demanda une rétractation de la part de la journaliste, basée sur le motif qu'elle avait enfreint une interdiction de publication en diffusant des commentaires de M. Godin qui avaient été tirés d'actes judiciaires. Cette question est traitée plus en détail au chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Mentionnons aussi, par souci d'honnêteté, que l'inspecteur-détective Grasman n'a pas témoigné et qu'on ne sait pas à quel moment précis il a fait ces commentaires. Cela dit, ce reportage radio démontre une fois de plus l'aspect troublant des dénis absolus faits par la Police provinciale de l'Ontario en 1998 et en 1999 quant à l'existence d'un cercle de pédophiles ou d'indices qui se recoupaient. Plusieurs faits signalés indiquaient que la Police provinciale était en train de mettre au jour quelque chose de plus vaste qu'une série d'agressions sexuelles. À titre d'exemple, en 1999, il avait peut-être paru suspect au public que trois des personnes impliquées dans le règlement conclu avec Silmser, soit Malcolm MacDonald, l'abbé MacDonald et Jacques Leduc, eussent fini par être accusées d'avoir agressé de jeunes gens. De plus, Albert Roy et d'autres personnes avaient commencé à déclarer publiquement qu'ils s'étaient fait agresser par Nelson Barque et Ken Seguin. L'allégation de M. Roy avait probablement été jugée très crédible étant donné que M. Barque avait été reconnu coupable de l'avoir agressé.

En outre, la Police provinciale de l'Ontario avait nié prématurément l'existence d'un cercle puisqu'elle n'avait pas encore effectué son enquête sur la conspiration, et que l'on n'avait pas encore clairement déterminé si les agents de l'opération Vérité avaient fait des efforts concertés pour se lancer à la recherche d'un cercle. Cette question est traitée plus en détail dans la section intitulée « Enquête sur la conspiration ».

L'opération Vérité est perçue de plus en plus négativement par le public

En décembre 1999, un article parut dans le *Standard-Freeholder;* il s'intitulait « Avons-nous toujours besoin de l'opération Vérité? » Le journaliste remettait en cause l'utilité de l'opération Vérité, étant donné qu'au bout de quinze mois, elle

n'avait toujours pas trouvé de preuve de l'existence d'un cercle, et que le Service de police de Cornwall était par ailleurs parfaitement capable d'enquêter sur des agressions sexuelles.

De plus, les commentaires de M. Guzzo et de la SRC commençaient à miner la crédibilité de la Police provinciale de l'Ontario. Les allégations, y compris celles concernant les bandes détruites, les cartables manquants et le fait que certains des principaux suspects n'avaient pas été interviewés, portèrent ombrage à la Police provinciale.

Vers la fin de 1999 ainsi qu'en 2000, la perception du public à l'égard de l'opération Vérité est sans doute devenue encore moins favorable du fait que plusieurs des suspects accusés n'avaient pas été inculpés. Sans compter le fait que de nombreux suspects décédèrent, dont Malcolm MacDonald et le Dr Peachey (en décembre 1999). Brian Dufour décéda tout juste après son arrestation en avril 2000, et Roch Landry peu de temps après, soit en octobre 2000. En juin 2000, Harvey Latour fut reconnu coupable, et les accusations contre le frère Carriere furent suspendues en raison de sa santé. De plus, les accusations contre Keith Jodoin furent retirées par le représentant de la Couronne en novembre 2000, car celui-ci n'avait pas de motif raisonnable de croire qu'il allait être reconnu coupable.

Lorsque des cas ne sont pas jugés, comme cinq des sept cas précités, aucune inculpation n'est possible. Les médias ont été injustes lorsqu'ils ont soutenu que l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas mené à suffisamment d'inculpations. Peut-être que la Police provinciale et le ministère du Procureur général auraient pu faire davantage pour sensibiliser les médias et le public aux conditions dans lesquelles l'enquête était menée.

Richard Nadeau et les sites Web consacrés à l'opération Vérité

Les responsables de l'opération Vérité furent aussi confrontés à un problème de relations publiques imputable à une nouvelle source, l'Internet. Le 26 juillet 2000, la Police provinciale de l'Ontario fut informée de l'existence d'un site Web appelé « projecttruth.com ». Murray MacDonald communiqua avec la Police provinciale parce qu'une partie du contenu de ce site l'avait choqué. L'inspecteur-détective Hall avisa ensuite Shelley Hallett du lancement de ce site.

On pouvait y lire six déclarations de victimes recueillies par l'agent Dunlop et fournies à Richard Nadeau. Dans la plupart de ces déclarations, le nom de la victime avait été omis. Le site Web contenait aussi des commentaires qui allaient dans le sens d'une théorie sur une conspiration fomentée par un groupe de pédophiles qui poursuivait des activités à Cornwall, laquelle théorie fut moussée par l'ajout de déclarations de Ron Leroux sur le site.

Ce site avait été créé et enregistré par James Bateman. M. Nadeau fournissait des renseignements à M. Bateman pour qu'il les affiche sur le site. Tel qu'il est discuté dans la section consacrée au Collège classique, M. Nadeau avait témoigné devant la Police provinciale de l'Ontario en septembre 1997, et il avait alors allégué qu'il s'était fait agresser par un prêtre qui se nommait Hector Côté, à l'époque où il étudiait à ce collège. Malheureusement, l'abbé Côté était décédé et aucune enquête ne fut effectuée. M. Nadeau a tenté par la suite d'organiser un recours collectif au profit des victimes présumées de Cornwall.

L'inspecteur-détective Hall communiqua avec M. Nadeau le 31 juillet 2000, et lui expliqua que certains des renseignements sur le site étaient erronés et que ses actions pourraient nuire à la poursuite contre l'abbé MacDonald. L'inspecteur Hall mentionna aussi à M. Nadeau que les victimes pourraient être identifiées à l'aide des renseignements que contenaient leurs déclarations, bien que leur nom ne figurait pas sur le site.

Le site Web projecttruth.com fut fermé le 2 août 2000. L'inspecteur-détective Hall a déclaré ce qui suit lors de son témoignage : « Je pense être responsable dans une large part de la fermeture du premier [site Web]. »

Cependant, durant le mois d'août, la Police provinciale de l'Ontario continua de recevoir des plaintes concernant certains renseignements affichés sur le site. L'inspecteur-détective Hall reçut un appel de Robert Robineau, l'agent responsable de la prison de Cornwall, qui était préoccupé par les allégations faites contre l'abbé Kevin Maloney sur le site Web. L'abbé Maloney était aumônier à temps partiel à la prison de Cornwall depuis 1996. L'inspecteur-détective Hall reçut aussi des appels de victimes et de membres de la famille de victimes et de témoins associés à des cas faisant l'objet d'une enquête dans le cadre de l'opération Vérité. Ces personnes étaient préoccupées par le fait que des victimes pourraient être identifiées à l'aide des renseignements énoncés dans les déclarations.

Un deuxième site Web, projecttruth2.com, prit naissance le 26 août 2000. M. Nadeau s'occupait seul de ce site. L'inspecteur-détective Hall communiqua avec le représentant régional de la Couronne James Stewart, qui lui conseilla de parler à Mme Hallett. Les commentaires du ministère du Procureur général sur le site Web sont présentés au chapitre 11.

L'inspecteur-détective Hall était préoccupé par les activités de ce site, étant donné que certaines personnes y étaient présentées comme des pédophiles alors qu'elles n'étaient même pas suspectes, et qu'on y retrouvait par ailleurs des renseignements erronés qui allaient induire les gens en erreur. L'inspecteur Hall pensait aussi que les victimes seraient moins disposées à aller témoigner si elles croyaient que les renseignements les concernant seraient affichés sur le site. Il a déclaré qu'il avait communiqué avec M. Nadeau et qu'il lui avait demandé de rectifier ou de supprimer les renseignements erronés. Toujours dans le cadre de

son témoignage, il a déclaré ce qui suit : « Je pense que cette stratégie a incité M. Nadeau à supprimer une grande quantité de renseignements qui se trouvaient sur le site Web. »

Les responsables de l'opération Vérité commencèrent eux aussi à s'inquiéter des rapports que M. Nadeau entretenait avec des victimes présumées. Tel qu'il est mentionné dans la section traitant de Keith Jodoin, M. Nadeau avait des rapports avec le plaignant Marc Carriere, dont les actions ont peut-être favorisé le retrait des accusations contre M. Jodoin.

Le 12 septembre 2000, le Service de police de Cornwall reçut une plainte de C-8, qui soutint que M. Nadeau avait laissé un message sur son répondeur et le menaçait de publier certains renseignements sur ses rapports avec Ron Leroux, ainsi que sur l'agression perpétrée sur une jeune adolescente. La Police provinciale de l'Ontario fit enquête. Un dossier fut présenté à la Couronne qui en prit connaissance et détermina qu'aucune infraction criminelle n'avait été commise.

Le site Web de M. Nadeau est aussi devenu une question importante durant le premier procès de Jacques Leduc. La Police provinciale de l'Ontario aida le représentant de la Couronne à traiter cette affaire.

Le site Web fut fermé le 13 avril 2001, mais réapparut vers le 15 février 2002. Il est toujours actif, mais son contenu n'a pas été mis à jour depuis le décès de M. Nadeau en 2006. Malgré les inquiétudes que lui occasionnait ce site Web, l'inspecteur-détective Hall a déclaré ce qui suit au sujet de M. Nadeau lors de son témoignage : « J'avais beaucoup de compassion pour cet homme; il était convaincu du bien-fondé de ce qu'il faisait, mais, vous savez, il est juste allé trop loin. »

Le site offrait des renseignements (dont certains étaient erronés) au grand public et, au sein de la collectivité relativement petite de Cornwall, il avait commencé à engendrer des ragots en abondance ainsi que toutes sortes d'insinuations. Ce genre de journalisme citoyen avait une influence d'autant plus grande que le public était moins familier avec les sites Web qu'il ne l'est aujourd'hui. En 2000, l'Internet était un médium relativement nouveau, et la Police provinciale de l'Ontario avait elle aussi probablement peu d'expérience en matière de « gestion » de sites Web.

Le projet de loi 103 concernant la tenue d'une enquête publique

En 2000, M. Guzzo commença à militer en faveur de la tenue d'une enquête publique. Il présenta le projet de loi 103, qui visait à « créer une commission chargée d'enquêter sur les enquêtes menées par des corps de police sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall ». Ce projet de loi franchit l'étape de la première lecture le 21 juin 2000.

Avant 2000, les commentaires de M. Guzzo rapportés dans les médias portaient surtout sur les failles apparentes de l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité. À l'époque où il réclama la tenue d'une enquête publique, M. Guzzo commença à laisser entendre, tant à d'autres membres de l'Assemblée législative que dans les médias, que la Police provinciale de l'Ontario était incompétente, ou alors qu'elle participait à une opération de dissimulation.

Afin de ménager des appuis à son projet de loi, M. Guzzo envoya une lettre à d'autres membres de l'Assemblée législative en octobre 2000. Cette lettre signalait de nombreuses inexactitudes qui visaient à fonder ce qu'il affirmait au sujet de l'incompétence des policiers ou d'éventuelles manœuvres de corruption. Je ne vais pas recenser toutes ces inexactitudes, mais je rapporterai certaines des affirmations qui concernent la Police provinciale de l'Ontario.

M. Guzzo mentionnait dans sa lettre que la police de Cornwall avait examiné des plaintes qui concernaient un groupe de pédophiles et qui remontaient à 1992 ou 1993, et qu'elle avait déterminé qu'aucune irrégularité n'avait été commise. Selon M. Guzzo, cette conclusion fut examinée par la police d'Ottawa, qui détermina qu'elle n'avait pas de temps à consacrer à cette affaire puis ferma le dossier. Celui-ci fut à nouveau examiné par la Police provinciale de l'Ontario, qui n'y trouva aucune preuve de l'existence d'un cercle de pédophiles. M. Guzzo a ensuite soutenu que les cent quinze accusations déposées par des agents de l'opération Vérité n'avaient probablement pas été prises en considération dans le cadre des enquêtes précédentes.

Or, M. Guzzo se trompait. Le mandat lié à l'opération Vérité était beaucoup plus vaste que celui associé aux enquêtes précédentes, qui visaient à examiner une plainte précise faite par une personne au sujet d'une d'agression ainsi qu'une conspiration à petite échelle dont l'objet était de faire entrave à la justice, de même qu'une éventuelle manœuvre d'extorsion. La portée des enquêtes précédentes est décrite au chapitre 6, qui traite de l'intervention du Service de police de Cornwall, et dans une section précédente du présent chapitre, intitulée « Début des enquêtes réalisées par l'inspecteur-détective Tim Smith en 1994 ».

Parmi les autres problèmes importants mentionnés par M. Guzzo, citons les documents manquants qui furent livrés au ministère du Procureur général le 7 avril 1997 (M. Guzzo a affirmé que cet ensemble de documents comprenait la déclaration inculpatoire d'un agresseur, ce qui est faux), et le fait que la Police provinciale de l'Ontario ait longuement tardé à aller enquêter en Floride. Je note que deux de ces problèmes avaient été abordés par des enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'entrevue qu'ils accordèrent au *Toronto Sun* en avril 1999.

M. Guzzo soutint aussi dans cette lettre qu'il avait rencontré quarante-cinq victimes présumées et que la Police provinciale de l'Ontario avait déclaré

qu'elle avait interviewé plus de neuf cents victimes présumées. Bien que la Police provinciale ait déclaré qu'elle avait recueilli des centaines de déclarations, ses agents n'avaient toutefois jamais prétendu qu'ils avaient parlé à un aussi grand nombre de victimes.

À l'audience, l'inspecteur-détective Hall a déclaré que les inexactitudes ou les affirmations trompeuses qui figuraient dans la lettre de M. Guzzo auraient pu être facilement contre-vérifiées « [s]i on avait fait des efforts en ce sens. »

Le projet de loi 103 franchit l'étape de la deuxième lecture grâce à un vote remporté quarante-cinq à trois, le 12 octobre 2000, et il fut déféré au comité. Le 16 octobre 2000, l'inspecteur-détective Hall rencontra les inspecteurs-détectives Chris Lewis et Klancy Grasman, ainsi que Marilyn Murray du service des relations avec les médias de la Police provinciale de l'Ontario, afin de discuter de l'approche à suivre pour réagir aux allégations de M. Guzzo. Le commissaire adjoint Lewis a déclaré ce qui suit lors de son témoignage : « Je me préparais vraiment à ce moment-là à ébaucher une stratégie pour les médias. Je voulais que les faits soient connus et que les renseignements erronés qui circulaient déjà cessent d'être colportés. »

Il fut décidé que les inspecteurs-détectives Hall et Lewis rencontreraient M. Guzzo, étant donné qu'on avait déjà commencé à organiser une rencontre entre l'inspecteur Hall et ledit M. Guzzo. On jugea également qu'il était nécessaire de révéler les faits pertinents, tant à l'interne qu'au public. L'inspecteur-détective Hall devait préparer un tableau pour répondre aux affirmations de M. Guzzo. Il prépara aussi un document explicatif à l'intention de Murray MacDonald, dans lequel il soulignait le fait que rien ne prouvait que le SPC était impliqué dans une manœuvre de dissimulation de l'affaire Silmser. Bien que c'était aussi la conclusion à laquelle l'inspecteur-détective Hall était arrivé dans le cadre de son enquête sur une conspiration, il est intéressant de noter qu'il s'était senti à l'aise de faire cette affirmation puisqu'à l'époque, il attendait toujours que le représentant de la Couronne commente son dossier sur la conspiration. Il est malheureux que la Police provinciale de l'Ontario n'ait pu élaborer de stratégie médias beaucoup plus tôt pour répondre aux déclarations publiques de M. Guzzo.

La rencontre entre M. Guzzo et les inspecteurs-détectives Hall et Lewis eut lieu à Queen's Park le 22 novembre 2000. C'est la seule rencontre que M. Guzzo eut avec l'inspecteur-détective Hall. Celui-ci a déclaré lors de son témoignage que durant cette rencontre, il avait passé la majeure partie de son temps à décrire les inexactitudes recensées dans les commentaires et les lettres de M. Guzzo. Le commissaire adjoint Lewis a affirmé que cette conversation avait été conviviale et qu'il avait lui-même expliqué à M. Guzzo qu'ils étaient venus le rencontrer pour lui dire qu'on lui avait fourni certains renseignements erronés. M. Guzzo a déclaré lors de son témoignage qu'à l'occasion de cette rencontre, l'inspecteur-détective Hall lui avait indiqué certaines de ces erreurs, et qu'il les avait reconnues.

Cela dit, M. Guzzo et l'inspecteur-détective Hall ont fait des témoignages contradictoires sur les autres points discutés lors de leur rencontre, y compris le nom de certaines victimes présumées. Selon M. Guzzo, ils ont échangé les noms de certaines des personnes à qui ils avaient tous deux parlé et se sont mis d'accord sur ces noms. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il avait demandé à M. Guzzo de lui indiquer le nom des autres victimes et que celui-ci avait refusé de le faire.

Les deux hommes ont aussi discuté des cartables livrés au ministère du Procureur général et du reçu signé par l'inspecteur-détective Hall, que l'on avait d'ailleurs pu voir dans le journal. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il avait montré les index des cartables à M. Guzzo afin que celui-ci puisse voir quels renseignements la Police provinciale de l'Ontario avait en sa possession et quand elle les avait obtenus. Selon M. Guzzo, cette explication liée à la Police provinciale de l'Ontario n'a pas élucidé les questions qu'il se posait.

M. Guzzo se souvient d'avoir questionné l'inspecteur-détective Hall au sujet des relevés de réservations des hôtels de Fort Lauderdale. Il a déclaré lors de son témoignage que l'inspecteur-détective Hall avait tapé doucement sa mallette et déclaré ce qui suit : « Nous les avons. » Cependant, il ne les a pas montrés à M. Guzzo. Ce dernier a aussi affirmé que l'inspecteur Hall lui avait dit que le nom de Mgr LaRocque figurait sur l'un de ces relevés. L'inspecteur Hall a pour sa part déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas tapé doucement sur sa mallette, qu'il n'avait pas les relevés des réservations à ce moment-là et qu'il n'avait pas dit à M. Guzzo que le nom de Mgr LaRocque figurait sur l'un de ces relevés.

L'inspecteur-détective Hall et M. Guzzo discutèrent aussi de la destruction des bandes vidéo. M. Guzzo a déclaré lors de son témoignage que lorsqu'il a interrogé l'inspecteur-détective Hall au sujet de ces bandes, celui-ci lui a répondu ce qui suit : « Cet homme est mort. Il est décédé. On ne peut pas poursuivre un homme décédé. Il n'est pas nécessaire d'obtenir de preuves. »

M. Guzzo avait laissé entendre devant l'Assemblée législative que la Police provinciale de l'Ontario était incompétente, ou alors qu'elle participait à une opération de dissimulation. On peut lire dans les notes de l'inspecteur-détective Hall sur cette rencontre que M. Guzzo avait dit que cela « n'était pas son intention ». Il faisait allusion au SPC. Il s'est excusé auprès de la Police provinciale de l'Ontario pour ses critiques et les renseignements erronés qu'il a fournis. Quant à M. Guzzo, il a déclaré lors de son témoignage qu'il s'excusait d'avoir laissé entendre que les agents de la Police provinciale de l'Ontario étaient incompétents, mais qu'il maintenait sa thèse de la dissimulation.

L'inspecteur-détective Hall a aussi déclaré lors de son témoignage qu'il était sorti de cette rencontre en pensant que M. Guzzo était satisfait des réponses

données par la Police provinciale de l'Ontario, et qu'il était également sincèrement préoccupé par le sort des victimes présumées d'agressions sexuelles. Le commissaire adjoint Lewis a, quant à lui, affirmé qu'à l'issue de la rencontre, « nous estimions avoir réussi à passer notre message. » M. Guzzo a déclaré lors de son témoignage qu'il avait de la sympathie pour l'inspecteur-détective Hall et son équipe, compte tenu des grandes difficultés que posait l'enquête et de la réticence des gens à aller témoigner. Il a aussi déclaré que l'inspecteur-détective Hall lui avait fait très bonne impression et qu'il croyait qu'il œuvrait dans des conditions extrêmement contraignantes.

L'inspecteur-détective Hall a aussi affirmé que M. Guzzo n'avait fait aucune déclaration publique sur l'opération Vérité pendant quelques mois à la suite de cette rencontre, « mais après, il est revenu à la charge comme si on ne s'était jamais rencontrés. » Compte tenu des divergences d'opinions que les deux hommes avaient au sujet des problèmes dont ils ont discuté ou qu'ils ont réglés lors de cette rencontre, je dirais, avec le recul, qu'il aurait été prudent pour la Police provinciale de l'Ontario d'envoyer à M. Guzzo une lettre qui aurait fait mention, pour rappel, du contenu de leur conversation. Le projet de loi de M. Guzzo, qui prévoyait la tenue d'une enquête publique, est mort au feuilleton dans les mois qui ont suivi cette rencontre.

Déclarations de Garry Guzzo à l'Assemblée législative

En mai 2001, M. Guzzo présenta à nouveau son projet de loi prévoyant la tenue d'une enquête publique, et il réitéra ses critiques envers l'opération Vérité. Il menaça de nommer à l'Assemblée législative (où il jouissait de l'immunité de poursuite) certains des agresseurs présumés qui n'avaient pas été accusés. Au bout du compte, il ne mit pas cette menace à exécution.

Le 27 juin 2001, M. Guzzo souleva la question des bandes associées aux agents Leroux et Seguin à l'Assemblée législative. Il déclara que la Police provinciale de l'Ontario avait saisi :

> une valise contenant vingt-quatre films pornographiques ou plus. Certains de ces films avaient été montés à des fins commerciales et vendus, et d'autres étaient des films maison, dont certains avaient été réalisés à l'aide d'une caméra installée au pied du lit de l'agent de probation [...]
>
> [...] cette preuve, ces films se trouvent en la possession de la Police provinciale de l'Ontario depuis plus de six ans. Ces preuves n'ont jamais été consignées dans des actes judiciaires et de fait, plusieurs des prédateurs qu'on y voit, tant dans les films commerciaux

> que les productions maison, n'ont jamais été accusés. J'aimerais vous demander, monsieur, où sont ces films en ce moment?
>
> [...]
>
> [...] Le 22 novembre de l'année dernière, lorsque l'inspecteur-détective Hall, l'enquêteur principal de l'opération Vérité, et un de ses supérieurs à Orillia sont venus me voir pour me faire un compte rendu au nom de la Police provinciale de l'Ontario, j'ai posé la même question à l'inspecteur Hall. Il m'a répondu ce qui suit : « M. Guzzo, nous n'avons pas ces bandes. Nous n'avons plus ces films. Nous les avons détruits. »
>
> Ce à quoi j'ai rétorqué : « Non, non, il est interdit de détruire des preuves dans cette province. C'est contre la loi. » « Il était décédé, m'a répondu l'inspecteur Hall. Il n'était plus possible de l'accuser. »
>
> Je lui ai alors demandé : « Et que dire des autres gens qu'on voit dans ces films? Des têtes dirigeantes de cette organisation que l'on voit aussi dans ces films? » Il a haussé les épaules, de la même façon qu'il l'avait fait lorsqu'il n'avait pu expliquer pourquoi ils avaient gaspillé trois occasions de déposer cent quinze accusations. [traduction]

M. Guzzo a ensuite déclaré que des exemplaires des films avaient été retracés et qu'un groupe de citoyens les avait en sa possession. Tel qu'il est mentionné plus haut, l'inspecteur-détective Hall a nié avoir fait à M. Guzzo toutes les déclarations que celui-ci lui attribue, et il a soutenu qu'il l'avait seulement informé du fait que Ken Seguin était décédé.

L'inspecteur-détective Hall répondit par écrit à M. Guzzo le 18 juillet 2001 et dans cette lettre, il lui demandait de l'aider à déterminer qui était en possession des films mentionnés à l'Assemblée législative. M. Guzzo lui écrit à son tour pour lui dire qu'il n'avait pas d'exemplaires des films et qu'il n'avait pas vu ces films. Il a déclaré qu'il avait insisté auprès de la personne qui avait les bandes pour qu'elle les remette à la Police provinciale de l'Ontario, et qu'il communiquerait de nouveau avec cette personne.

Mes conclusions relatives aux bandes vidéo et à leur prétendue destruction sont présentées plus haut dans ce chapitre, mais je répète ici que je n'ai pas entendu ni vu de preuves donnant à penser que les bandes vidéo saisies au domicile de M. Leroux contenaient des preuves démontrant qu'un groupe de pédophiles poursuivait des activités à Cornwall, ou qu'un exemplaire de ces bandes existe toujours aujourd'hui. M. Guzzo a attesté lors de son témoignage qu'il n'avait jamais vu les bandes ni parlé à qui que ce soit qui les avait vues. Selon moi, compte tenu du fait que M. Guzzo ne possédait pas toute l'information, il

a été extrêmement irresponsable de sa part de laisser entendre que la Police provinciale de l'Ontario avait détruit des preuves selon lesquelles les « têtes dirigeantes » d'un cercle de pédophiles poursuivaient des activités criminelles. Il est déplorable que M. Guzzo ait continué à prétendre ce genre de chose après que la Police provinciale de l'Ontario ait tenté de calmer ses inquiétudes, tant par l'entremise des médias que lors de leur rencontre du 22 novembre 2000.

Le public exerce des pressions pour que l'on mette fin à l'enquête

Tant l'inspecteur-détective Hall que le commissaire adjoint Lewis ont déclaré lors de leur témoignage que la couverture médiatique négative, particulièrement celle imputable à M. Guzzo, a amené le public à exercer des pressions pour que l'on mette fin à l'opération Vérité.

Il s'ensuivit qu'à l'automne de 2000, la phase d'enquête de l'opération Vérité prit fin. Le dernier dossier de la Couronne fut soumis le 20 juillet 2000. La Police provinciale de l'Ontario attendait d'obtenir l'opinion de la Couronne sur ce dossier et sur cinq autres. Le retard dans l'examen de ces dossiers est traité dans la section de ce chapitre intitulée « Enquête sur la conspiration », ainsi qu'au chapitre 11.

Le commissaire adjoint Lewis reçut un appel du chef Anthony Repa du SPC le 6 décembre 2000, et lui demanda pourquoi le bureau judiciaire de la Couronne mettait tellement de temps à examiner les dossiers, dont l'un se rapportait à l'enquête sur la conspiration à laquelle participait le SPC. Le chef Repa lui répondit que le SPC était la cible de toutes sortes d'attaques de la part de la presse. Le commissaire adjoint Lewis ajouta qu'il attendait des nouvelles du représentant de la Couronne James Stewart concernant cette affaire. Il a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas jugé que le SPC exerçait des pressions sur lui et que cette situation ne faisait que lui « démontrer d'une autre façon que le problème demeurait entier et touchait beaucoup de gens. »

Dans un article paru dans le *Standard-Freeholder* du 9 janvier 2001, le maire de Cornwall, Brian Sylvester, déclara qu'il souhaitait qu'un rapport sur l'opération Vérité soit remis au conseil municipal le plus rapidement possible. L'article mentionnait également qu'on s'attendait à obtenir un tel rapport en octobre 2000. Le commissaire adjoint Lewis a déclaré lors de son témoignage qu'il n'était pas au courant de cette promesse et il a affirmé ce qui suit à cet égard : « [I]l y a [avait] certainement beaucoup de gens qui voulaient intervenir pour mettre fin à l'opération, y compris nous-mêmes [à] la Police provinciale de l'Ontario. »

En janvier 2001, Mgr LaRocque fit aussi des déclarations publiques pour demander à Police provinciale de l'Ontario d'annoncer la fin de son enquête. Comme il le mentionna au *Standard-Freeholder*, il fallait mettre un terme à l'opération Vérité « afin que le processus de guérison puisse s'amorcer. »

Le commissaire adjoint Lewis a déclaré à l'audience que du côté de son organisme, certaines personnes souhaitaient que l'on annonce publiquement que l'enquête était terminée. La publicité négative suscitée par l'opération Vérité avait eu un effet néfaste sur le moral des agents de la Police provinciale de l'Ontario. Le commissaire adjoint Lewis avait affirmé à l'époque que cette situation allait peut-être dissuader d'autres victimes de témoigner et nuire à la réputation de la Police provinciale ainsi qu'à sa capacité de s'acquitter de ses fonctions plus générales. De plus, certaines personnes soutenaient qu'il fallait traiter les suspects de manière juste. Je souscris à ce point de vue. Il peut être difficile de composer avec des retards, et ce, pour toutes les parties concernées, qu'il s'agisse de plaignants ou de suspects.

Annonce de la fin de l'opération Vérité

La Police provinciale de l'Ontario reçut une opinion du représentant de la Couronne Lorne McConnery le 15 août 2001, à propos des dossiers destinés à la Couronne qui n'avaient toujours pas été examinés jusque-là. M. McConnery recommanda qu'aucune accusation ne soit déposée.

La Police provinciale de l'Ontario publia un communiqué le 22 août 2001, qui se lisait comme suit : « La Police provinciale de l'Ontario n'a trouvé aucune preuve démontrant qu'un cercle de pédophiles poursuit des activités dans la ville. Rien non plus ne nous indique que des personnes poursuivent des activités ensemble dans le but de commettre des infractions. » On pouvait aussi y lire ce qui suit : « Tous les renseignements fournis aux enquêteurs ou découverts par eux ont fait l'objet d'un suivi. »

Cette annonce ne tempéra pas la frustration du public. M. Guzzo continua d'insister pour dire qu'il y avait un cercle de pédophiles à Cornwall et que si les bandes vidéo n'avaient pas été détruites, elles auraient constitué des preuves suffisantes pour inculper toutes les personnes qui n'avaient pas été accusées dans le cadre de l'opération Vérité. M. Guzzo fit d'autres déclarations inexactes. Dans un article publié le 9 septembre 2001, il affirma que le ministère du Procureur général avait récemment donné des directives à la Police provinciale de l'Ontario pour qu'elle s'abstienne de déposer des accusations, en dépit du fait que « les enquêteurs de l'opération Vérité avaient "fortement recommandé" au ministère que des accusations soient déposées contre cinq hommes que [M. Guzzo] a qualifiés de "têtes dirigeantes" de l'organisation, à qui les agressions sexuelles étaient imputables. »

De plus, la déclaration de la Police provinciale de l'Ontario selon laquelle il n'existait aucun cercle fut discréditée encore plus en septembre 2001, durant le procès lié aux allégations de Claude Marleau. Lors du procès de l'abbé Lapierre, celui-ci affirma au tribunal, dans le cadre d'un contre-interrogatoire, que d'autres

prêtres lui avaient avoué avoir agressé sexuellement des garçons. Toutefois, il nia que lui-même faisait partie d'un cercle. Durant le procès de George Lawrence, les médias signalèrent que M. Marleau avait allégué que les divers accusés s'étaient servis de lui « comme d'un jouet ».

La nécessité de mettre au point une stratégie média coordonnée

Tel qu'établi au chapitre 4, les études sur les médias réalisées aux fins de l'enquête avaient permis de conclure que le point le plus souvent mentionné dans le cadre de la couverture des agressions sexuelles survenues dans le passé à Cornwall, était l'inefficacité de la police. Le fait que la Police provinciale de l'Ontario ne fut pas en mesure ou refusa de rectifier certaines des inexactitudes rapportées dans les médias (à savoir que l'objet premier de l'opération Vérité était de mettre au jour un réseau de pédophiles, que cette opération était le prolongement de trois enquêtes antérieures et que le nombre de victimes qui avaient décidé de témoigner était minimal) a probablement favorisé cette appréciation négative de l'enquête.

La Police provinciale omit de communiquer les renseignements appropriés à la collectivité par l'entremise des médias relativement aux allégations d'agressions sexuelles et aux enquêtes afférentes. Une stratégie média coordonnée est essentielle pour maintenir un lien de confiance avec le public, pour assurer le bon déroulement de l'enquête et pour minimiser le nombre d'articles contenant des propos inexacts, excessifs ou qui pourraient faire naître des craintes chez le public. Comme le D[r] Peter Jaffe l'a déclaré lors de son témoignage :

> Les médias sont affamés. S'ils veulent des sujets d'articles, mais qu'aucune information n'est disponible, si rien ne permet d'affirmer qu'il y a un groupe, vous savez, qui communiquera des renseignements en temps opportun lorsque ces renseignements pourront être rendus publics, cela engendre toutes sortes de spéculations et toutes sortes de reportages qui, en fait, n'ont aucun fondement. [traduction]

Ces dangers se matérialisèrent durant l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité, lorsque les médias commencèrent à accorder toute leur attention à des rumeurs non fondées au sujet d'un cercle ou d'un « clan. » Cela incita la Police provinciale de l'Ontario à agir dans le but d'atténuer l'importance de certains faits, et beaucoup de gens se mirent à critiquer l'opération Vérité. La Police provinciale aurait dû donner l'heure juste à tout le monde et expliquer en quoi l'objet de cette enquête différait de celui de l'enquête de 1994. Par conséquent, je recommande qu'un plan de communications soit établi dès le départ, à l'avenir, lorsqu'on réalisera une enquête spéciale. Cela pourrait être

accompli par le responsable des relations avec les médias qui est désigné pour gérer les cas hors normes. Le fait d'établir une stratégie permet de clarifier les rôles et les filières de communications au sein des organismes et entre eux.

À l'époque de l'opération Vérité, des lignes directrices étaient déjà en vigueur relativement à la façon de transiger avec les médias dans le contexte d'enquêtes à grande échelle visant un grand nombre de victimes et de délinquants. Ici, je fais allusion, en particulier, au rapport produit à la suite de la réalisation de l'opération Jéricho à Prescott, tout près de Cornwall. Ce rapport comprenait une section consacrée à l'approche à suivre pour gérer les relations avec les médias. Il est déplorable que ces ressources n'aient pas été utilisées.

De nos jours, il devrait être beaucoup plus facile pour la Police provinciale de l'Ontario d'établir une stratégie média coordonnée. Le témoignage du commissaire adjoint Lewis m'a réchauffé le cœur, en particulier le passage suivant :

> Et du point de vue de l'organisation, maintenant, l'état d'esprit – et nous avons inculqué cette vision [à] tous ceux que nous avons pu toucher –, c'est que nous dirons tout ce que nous pouvons aux médias, sauf les choses qui peuvent mettre une enquête en péril ou nuire au processus judiciaire d'une certaine façon, ou encore qui permettraient d'identifier une victime ou un témoin inutilement.
>
> Ce changement d'approche a été adopté dans une très, très large mesure au sein de la Police provinciale de l'Ontario. Nous avons beaucoup de gens ayant suivi une formation en relation avec les médias, y compris des inspecteurs du Bureau des enquêtes criminelles. À l'époque, ils ne recevaient pas cette formation. Et je ne dis pas cela pour [manquer de] respect à Tim ou Pat ou quelqu'un d'autre; c'est juste que dans ce temps-là, les choses ne fonctionnaient tout simplement pas de cette façon. Nous ne disions rien à personne, de toute façon, et il n'y avait donc pas vraiment de raison de donner de la formation.
>
> Toutefois, cela aussi a beaucoup changé. On s'attend maintenant à ce que les inspecteurs du Bureau des enquêtes criminelles soient dans le feu de l'action, et non pas à ce qu'on les empêche d'y être. [traduction]

Enquête sur la conspiration

Comme discuté plus haut, le mandat lié à l'opération Vérité était d'enquêter sur les allégations citées dans le dossier Fantino. Ce dossier faisait état de plusieurs allégations précises concernant des agressions sexuelles. Il faisait aussi état d'une série d'affirmations selon lesquelles il y avait un groupe d'agresseurs sexuels

organisé qui était formé de gens qui détenaient des postes prestigieux dans la collectivité, et qui étaient parvenus à abuser de ce statut pour empêcher le dépôt de plaintes et la tenue d'enquêtes au sujet d'agressions sexuelles. Plus particulièrement, ce groupe avait prétendument manœuvré pour conclure le règlement illégal qui avait mis fin à l'enquête sur la plainte qu'avait faite David Silmser contre l'abbé Charles MacDonald en 1993. Ces personnes se seraient aussi rencontrées à divers endroits pour y commettre des agressions sexuelles.

Bien que le public croyait que la Police provinciale de l'Ontario était en train d'enquêter sur la question de savoir s'il existait vraiment un groupe ou cercle organisé de pédophiles qui poursuivaient des activités dans la région de Cornwall, j'estime que cette enquête avait une portée beaucoup plus restreinte et qu'elle était étroitement liée aux allégations énoncées dans le dossier Fantino. Après avoir examiné le dossier qui avait été soumis au représentant de la Couronne pour examen, ainsi que les déclarations recueillies par les enquêteurs, j'estime que la Police provinciale de l'Ontario a enquêté sur trois questions distinctes, à savoir :

1. certaines personnes étaient-elles membres d'un groupe ou « clan » de pédophiles, et se rassemblaient-elles à certains endroits pour y commettre des agressions sexuelles?
2. certaines personnes ont-elles conspiré pour faire entrave à la justice en concluant un règlement illégal avec David Silmser qui a mené à l'interruption de l'enquête sur l'abbé MacDonald, et cette conspiration avait-elle été mise au point durant une « rencontre pour dignitaires » sur l'île Stanley à la fin de l'été 1993?
3. qu'est-il advenu des films pornographiques saisis à la résidence de Ron Leroux en 1993?

La Police provinciale de l'Ontario n'enquêtait pas sur la question, plus vaste, de savoir s'il y avait une épidémie d'agressions sexuelles et si des dignitaires manœuvraient ensemble de manière à perpétrer ou à cacher des agressions.

Mandat lié à l'enquête sur la conspiration

Lors de la rencontre du 24 avril 1997 entre la Police provinciale de l'Ontario et les procureurs de la Couronne Peter Griffiths, Robert Pelletier et Murray MacDonald, il fut décidé que l'on enquêterait sur toutes les allégations énoncées dans les documents rassemblés par Perry Dunlop. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que l'enquête sur la conspiration était fondée sur le dossier Fantino et la lettre datée du 7 avril 1997 qu'avait envoyée Perry Dunlop au solliciteur général. L'inspecteur-détective Hall a déclaré ce qui suit

à cet égard : « Eh bien, ce mandat a changé à la suite de la rencontre avec M. Griffiths et en raison du contenu des documents de Perry Dunlop [...] Nous avons plutôt bien cerné le problème. Nous n'étions pas là dans le but d'enquêter sur tout le reste. »

L'allégation concernant l'existence d'un « clan de pédophiles »

Il fut allégué au départ qu'il y eût un groupe, un cercle ou un « clan » de pédophiles organisé. Cette allégation provenait de déclarations de Ron Leroux citées dans le dossier Fantino, et qui avaient été faites à la Police provinciale de l'Ontario à Orillia.

Dans ses déclarations, M. Leroux nommait les membres de ce groupe et alléguait qu'ils se rencontraient régulièrement à plusieurs endroits, à savoir :

- À Cameron's Point;
- Sur l'avenue Birch à Fort Lauderdale, en Floride, un « endroit fréquenté par les pédophiles » en raison de la présence de prostitués d'âge mineur;
- Au motel Saltaire à Fort Lauderdale, en Floride;
- À la résidence d'été de Malcolm MacDonald sur l'île Stanley;
- À la maison de Ken Seguin à Summerstown;
- Au presbytère de l'église St. Andrews.

M. Leroux a soutenu qu'il avait été témoin d'agressions perpétrées sur de jeunes gens par des membres du clan dans certains – mais pas la totalité – de ces endroits. Les allégations d'agression sexuelle avaient été examinées dans le cadre d'une enquête distincte par des agents de l'opération Vérité plutôt que dans le cadre de l'enquête sur la conspiration. Comme mentionné dans des sections précédentes de ce chapitre, des accusations ont été déposées contre plusieurs membres présumés du clan, bien qu'elles ne se fondaient pas sur les affirmations faites par M. Leroux. D'autres plaignants avaient décidé de parler et avaient fait des allégations contre ces personnes.

Le dossier Fantino contenait plusieurs déclarations de témoins qui avaient soutenu qu'ils avaient vu plusieurs des personnes nommées par M. Leroux dans certains des endroits qu'il avait mentionnés.

L'allégation concernant une conspiration visant à faire entrave à la justice

La deuxième allégation voulait que des membres du clan aient conspiré pour faire entrave à la justice en concluant un règlement illégal avec David Silmser, lequel règlement avait incité celui-ci à retirer sa plainte contre l'abbé MacDonald en 1993. Cette allégation s'apparentait à d'autres au sujet desquelles l'inspecteur-

détective Tim Smith avait enquêté en 1994, mais le dossier Fantino contenait un détail supplémentaire. M. Leroux y alléguait qu'il y avait eu « une rencontre de dignitaires » au chalet d'été de Malcolm MacDonald sur l'île Stanley à la fin d'août ou au début de septembre1993. L'agent Dunlop a soutenu dans la déclaration modifiée relative à sa poursuite civile qu'il était présent à cette rencontre et que c'est à ce moment-là que l'on avait décidé de conclure un règlement illégal avec M. Silmser.

M. Leroux a mentionné dans son affidavit qu'il n'avait pas assisté à cette rencontre, mais qu'il avait vu les participants arriver et que Ken Seguin lui avait raconté par la suite ce qui s'était passé durant la rencontre en question.

L'allégation concernant les bandes vidéo incriminantes

M. Leroux a aussi allégué qu'en 1993, la Police provinciale de l'Ontario avait saisi des bandes de films pornographiques dans le cadre d'une perquisition effectuée à son domicile. Il a soutenu que M. Seguin lui avait dit que cette collection de bandes lui appartenait et qu'à cause de ces bandes, il serait reconnu coupable d'agression sexuelle. La Police provinciale de l'Ontario avait dit à M. Leroux que ces bandes seraient détruites.

Le député provincial Garry Guzzo allégua ultérieurement que les bandes étaient des films pornographiques maison ou commerciaux, et que l'on pouvait voir les « têtes dirigeantes » du groupe de pédophiles dans certains de ces films.

Dans l'affidavit qui figure dans le dossier Fantino, M. Leroux ne précise pas que l'un des agents de la Police provinciale de l'Ontario qui avaient détruit les bandes était membre du clan.

Bien que les bandes auraient pu constituer des preuves à l'appui du dépôt d'accusations contre des membres du clan, cette allégation ne se rapporte pas clairement à l'enquête qui était menée relativement à une éventuelle conspiration. Quoi qu'il en soit, le détail de cette enquête figure dans le dossier établi par les agents de l'opération Vérité relativement à cette conspiration.

Autres pièces jointes au dossier de la Couronne sur la conspiration

Le dossier de la Couronne contenait aussi des documents qui n'étaient pas directement liés aux trois questions faisant l'objet d'une enquête de la part de la Police provinciale de l'Ontario; ils n'ont donc pas fait l'objet d'une enquête. Par exemple, le dossier de la Couronne contenait les reçus qui avaient été signés lorsque l'agent Dunlop avait livré des cartables à trois bureaux du gouvernement en avril 1997, ainsi que des documents relatifs à une enquête qu'avait menée le Service de police de Cornwall (SPC) au sujet des menaces de mort proférées contre la fille de l'agent Dunlop.

Il aurait fallu élargir le mandat qui était lié à l'enquête

Il me semble que les agents de l'opération Vérité ont tout simplement accepté la théorie de l'agent Dunlop quant à l'objet de la conspiration et à l'identité des personnes qui y participaient, et qu'ils ont ensuite mené une enquête pour infirmer cette théorie. Dans le cadre de cette enquête, on s'est borné à examiner la question de savoir s'il existait un groupe d'agresseurs qui s'étaient rencontrés aux endroits mentionnés par M. Leroux, et qui étaient les personnes qui avaient gardé sous silence une certaine allégation d'agression sexuelle. Si la Police provinciale de l'Ontario n'avait pu trouver de preuves crédibles pour démontrer que les événements cités par M. Leroux étaient survenus, elle aurait pu en conclure qu'il n'y avait pas de conspiration et que, par conséquent, aucun cercle de pédophiles ne poursuivait des activités dans la région de Cornwall.

Les policiers n'ont pas tenu compte des documents de l'agent Dunlop et ils ne se sont pas demandé si celui-ci avait mal compris la nature du problème qu'il avait décelé. Ils n'ont pas tenté non plus de déterminer s'il existait d'autres moyens d'aider quelqu'un à perpétrer ou à cacher des allégations d'agression sexuelle, en se servant des seuls documents de l'agent Dunlop comme point de départ. J'estime quant à moi que le public ne voulait pas seulement qu'on lui rende des comptes à propos de l'affaire Silmser, mais qu'il voulait aussi savoir s'il y avait une épidémie d'agressions sexuelles dans sa collectivité et si certaines personnes avaient abusé de leur situation d'autorité pour perpétrer ou cacher des agressions. Bien que les documents de Dunlop portaient essentiellement sur les allégations concernant l'existence d'un cercle, ainsi que sur le règlement conclu avec David Silmser et la décision du SPC de mettre fin à l'enquête, des déclarations qui y figuraient laissaient aussi entendre qu'il y avait eu d'autres plaintes auxquelles on n'avait pas donné suite, ou que l'on avait dissuadé certains plaignants de déposer une plainte.

Par exemple, dans la déclaration modifiée de l'agent Dunlop, celui-ci soutient que le règlement conclu avec Silmser et le refus du SPC de donner suite à la plainte s'inscrivaient « dans une conspiration dont le but était de taire des allégations d'agressions sexuelles visant des dignitaires à Cornwall » et que, par ailleurs, le SPC et d'autres parties « avaient conspiré pour faire dérailler l'enquête impliquant l'abbé Charles MacDonald et feu Ken Seguin, étant donné que ce genre d'enquête finirait par mener à une enquête sur plusieurs personnes bien connues à Cornwall. »

L'agent Dunlop soutient aussi que l'Église catholique avait caché par le passé des agressions sexuelles perpétrées sur des enfants par des prêtres, et que « la suppression de l'identité des délinquants sexuels avait été faite dans le but d'empêcher le dépôt de plaintes tant au civil qu'au criminel. »

De plus, le dossier Fantino contenait des déclarations qui laissaient entendre que certaines personnes avaient essayé de faire annuler des plaintes, ce qui s'ajoutait au fait qu'un règlement avait été conclu avec Silmser.

L'une de ces déclarations provenait de C-99, qui avait allégué que ses enfants s'étaient fait agresser et qu'un agent du SPC lui avait dit qu'« il serait difficile de prouver qu'il y avait eu agression sexuelle compte tenu de l'âge de la victime. » C-99 avait aussi soutenu qu'elle avait ensuite tenté d'obtenir un avis juridique auprès de Malcolm MacDonald, qui lui avait répondu « qu'elle le dérangeait ».

Une autre déclaration figurant dans le dossier Fantino indiquait que C-15 avait demandé à Malcolm MacDonald de porter plainte en son nom relativement à une agression qu'il avait subie à l'école de formation St. Joseph, à Alfred, mais que M. MacDonald « remettait continuellement la chose au lendemain et n'avait jamais donné suite à la demande. »

Les documents de l'agent Dunlop et les déclarations de M. Leroux contenaient aussi des insinuations selon lesquelles divers agresseurs s'« échangeaient » des enfants ou auraient dû savoir, à tout le moins, que d'autres personnes commettaient des actes d'agression. On laissa aussi entendre dans cette documentation qu'au sein du système de justice pénale pour les jeunes et de l'Église, de jeunes gens étaient susceptibles de se faire agresser par plusieurs des personnes qui œuvraient au sein de ces institutions et que cela s'était de fait produit, et que des membres de ces institutions avaient fermé les yeux sur des plaintes qui concernaient des agressions.

La lettre de l'agent Dunlop datée du 7 avril fait mention du cas d'Albert Roy, qui s'était fait agresser par l'agent de probation Nelson Barque. M. Roy a déclaré lors de son témoignage qu'il s'était plaint de cette agression à Ken Seguin, et que celui-ci l'avait aussi agressé par la suite.

Le dossier Fantino contenait une déclaration de Carole Deschamps, qui se lisait comme suit : « Malcolm [MacDonald] et Ken [Seguin] s'échangeaient beaucoup de clients » et « je crois qu'un beau petit cercle de pédophiles existait déjà lorsque Perry Dunlop s'est mêlé de cette histoire. Je crois que beaucoup de gens étaient au courant des agissements de Malcom, de Ken et de l'abbé Charles [MacDonald]. »

Le dossier relatif à la plainte portée par Benoît Brisson contre l'abbé Gilles Deslauriers contenait également un article de journal. Peu de temps après que M. Brisson eut parlé de son agression à l'évêque, celui-ci avisa les Brisson que l'abbé Deslauriers serait démis de ses fonctions à la paroisse et qu'on l'enverrait se faire soigner. En dépit de cette promesse, l'abbé Deslauriers a été affecté à une autre paroisse.

Les documents fournis par l'agent Dunlop auraient pu être considérés comme un indice du fait que le problème dépassait largement le cas de David Silmser.

À l'évidence, l'énoncé du mandat lié à l'opération Vérité prévoyait la tenue d'enquêtes sur ces questions plus globales :

> De plus, il est allégué que les suspects sont parvenus à agir de manière à ce qu'on mette fin à des enquêtes et poursuites qui les visaient en abusant de leur situation d'autorité au sein de la collectivité. Il est aussi allégué que le procureur de la Couronne, le diocèse de Cornwall et la police de Cornwall ont conspiré pour faire entrave à la justice relativement à ces affaires. [traduction]

Cela dit, l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité n'a pas semblé éveiller les enquêteurs à la possibilité qu'un groupe de pédophiles poursuivît des activités à Cornwall, que des institutions ou des personnes fussent parvenues à dissimuler des allégations d'agressions, ou que des agresseurs « s'échangeassent » des enfants entre eux, même si les thèses de l'agent Dunlop et de M. Leroux sur une conspiration n'avaient pu être démontrées ou étaient simplement fausses. Si les enquêteurs avaient envisagé ces possibilités, le dossier aurait contenu des déclarations de victimes qui avaient prétendument été présentées à un agresseur par un autre agresseur comme Claude Marleau, Keith Ouellette et Robert Renshaw. Le dossier aurait aussi contenu des déclarations de la part de personnes comme Albert Roy et Robert Sheets, qui avaient allégué avoir été agressés par une personne en situation d'autorité après qu'ils eurent révélé qu'ils s'étaient aussi fait agresser par quelqu'un d'autre.

Le dossier ne contenait pas de déclarations de C-15 ou de C-99, lesquels avaient allégué qu'on les avait dissuadés de donner suite aux plaintes qu'ils avaient déposées contre Malcolm MacDonald et un agent du SPC. Il ne contenait pas non plus la déclaration de C-21, qui avait allégué pour sa part qu'il s'était fait agresser dans un chalet par Jean-Luc Leblanc et M. MacDonald, et qu'il avait été témoin de l'agression d'autres enfants.

Étant donné que l'enquête sur la conspiration s'était résumée à une enquête sur la théorie de l'agent Dunlop et de M. Leroux, les agents de la Police provinciale de l'Ontario ont seulement été en mesure d'affirmer que les allégations de Dunlop et Leroux étaient fausses. Ils n'ont pu répondre à la question plus générale qui préoccupait le public. Plus précisément, ils n'ont pas pu déterminer, de manière fiable, s'il y avait un groupe organisé de gens qui abusaient de jeunes enfants ainsi que de leur statut au sein de la collectivité, dans ce dernier cas pour faire annuler des plaintes portées contre eux. Il aurait été vraiment nécessaire de trancher cette question en raison du nombre de plaignants qui se sont manifestés durant l'enquête, du nombre de personnes qui se firent accuser et arrêter, et des liens, tant sociaux qu'institutionnels, qui existaient entre ces accusés. La perception

qu'avait le public de l'enquête est traitée plus en détail dans la section précédente, qui est consacrée aux médias.

Décision de retarder l'enquête

Comme discuté plus haut dans ce chapitre, l'inspecteur-détective Hall a décidé de retarder l'enquête jusqu'à ce que l'examen des allégations d'agressions soit terminé.

Les agents de l'opération Vérité commencèrent à interviewer des témoins à l'été de 1998. La quasi-totalité de ces entrevues furent réalisées en 1999 et en 2000, alors qu'on avait commencé à enquêter sérieusement sur le SPC.

Deux raisons avaient, pour l'essentiel, justifié la décision de retarder l'enquête.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que sa priorité était d'enquêter sur les allégations d'agression sexuelle et il a affirmé ceci à cet égard : « Je pense que les crimes contre des personnes sont beaucoup plus importants qu'une enquête sur une conspiration. » Il a aussi affirmé que si les agents avaient donné préséance à l'enquête sur la conspiration, cela aurait retardé les enquêtes sur les agressions sexuelles.

La deuxième raison concernait le fait que les policiers avaient espéré pouvoir obtenir, dans le cadre de leurs enquêtes sur les agressions sexuelles, des renseignements qui seraient utiles à l'enquête sur la conspiration. Évidemment, si d'autres victimes avaient décidé de révéler qu'elles avaient été agressées par des membres du clan dans les lieux mentionnés par M. Leroux, cela aurait constitué de l'information utile. Quoi qu'il en soit, l'agent-détective Joe Dupuis a déclaré lors de son témoignage qu'il n'a pas recueilli, durant ces enquêtes, de renseignements qui ont ensuite servi à l'enquête sur la conspiration. Il va de soi qu'il a recueilli des renseignements sur des victimes présumées qui auraient pu être utiles aux fins d'une enquête plus vaste sur la conspiration si les enquêteurs avaient décidé de s'intéresser à des problèmes qui allaient au-delà des allégations faites par M. Leroux.

Cela dit, la décision de retarder l'enquête entraîna plusieurs problèmes dans le cadre de l'opération Vérité.

Le premier de ces problèmes résidait dans le fait que les agents de l'opération Vérité devaient conserver une certaine indépendance envers le Service de police de Cornwall, étant donné que celui-ci faisait l'objet d'une enquête en tant que participant à la conspiration présumée. La situation s'est complexifiée lorsque le SPC et la Police provinciale de l'Ontario furent appelés à enquêter sur un même suspect, et lorsque les allégations d'une victime visaient plusieurs suspects dont les uns relevaient du SPC et les autres, de la Police provinciale.

Cette situation fut à l'origine de certains des problèmes de communication de renseignements qui sont survenus durant l'enquête sur Marcel Lalonde.

Comme discuté plus haut dans ce chapitre, l'agent du SPC René Desrosiers ne savait pas que les agents de l'opération Vérité avaient en leur possession des notes qui se rapportaient à C-8, l'une des victimes présumées de Lalonde dont le cas lui avait été confié. Un problème survint à l'automne de 1999 lorsque l'avocat de la défense exigea de voir ces notes et que le procès dut être ajourné.

Un autre problème survint lorsque l'agent Dunlop remit au SPC neuf boîtes de classement remplies de documents, au printemps de 2000. Les agents du SPC se sont alors vus contraints d'examiner le contenu de ces boîtes afin de déterminer si elles contenaient des documents qui devaient être communiqués aux fins de la poursuite contre Marcel Lalonde. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que cette situation ne lui avait posé aucun problème, même si le SPC était toujours visé par l'enquête sur la conspiration à l'époque. Je crois pour ma part que cela aurait dû l'inquiéter, étant donné que les boîtes contenaient peut-être de l'information qui aurait pu être servir à l'enquête sur la conspiration. Des allégations ou des rumeurs auraient pu par ailleurs se mettre à circuler voulant que le SPC aurait pu remanier le contenu de certains de ces documents. La représentante de la Couronne Shelley Hallett était au courant de cette situation et elle a pris des arrangements pour que les boîtes soient transférées au bureau de l'opération Vérité.

De plus, lorsque la Police provinciale de l'Ontario a confié au SPC l'examen des allégations de C-10 contre Carl Allen, elle ne lui a pas fourni la déclaration complète dudit C-10, car ses agents étaient réticents à communiquer certains renseignements alors que le SPC était visé par l'enquête sur la conspiration mise au point pour faire entrave à la justice.

Le retard dans l'enquête sur la conspiration a aussi obligé la Police provinciale de l'Ontario à conserver une certaine indépendance dans ses rapports avec le bureau local du procureur de la Couronne durant toute l'opération Vérité. Le représentant de la Couronne Murray MacDonald était l'un des conspirateurs présumés, ce qui a ajouté aux difficultés de trouver un représentant de la Couronne consciencieux pour les cas associés à l'opération Vérité.

Il y eut aussi le fait que certains suspects ne voulurent plus donner de renseignements à la police après qu'ils eurent été accusés d'avoir commis des agressions sexuelles. L'inspecteur-détective Hall a expliqué que c'est la raison pour laquelle il n'a pas tenté d'interviewer Jacques Leduc. En outre, au moins un témoin ou suspect important, Malcolm Macdonald, est décédé durant l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario; celle-ci n'a donc pu se servir de déclarations de M. MacDonald pour incriminer d'autres conspirateurs[36].

---

36. Malcolm MacDonald est décédé le 23 décembre 1999.

Le retard dans l'enquête sur la conspiration a aussi eu pour effet de reporter la prise d'une décision quant à la question de savoir s'il y avait lieu de porter des accusations contre certains agresseurs présumés. Mme Hallett mentionna pour sa part à l'inspecteur-détective Hall qu'elle voulait examiner le dossier sur la conspiration avant d'étudier ceux qui se rapportaient à M. Leroux et aux allégations d'agressions sexuelles de C-15.

Enfin, tel qu'il est discuté dans la section précédente, le retard dans l'enquête sur la conspiration n'a fait qu'alimenter la controverse qui avait cours dans les médias au sujet de la compétence des enquêteurs de l'opération Vérité. En 1998 et 1999, une controverse prit en effet naissance du fait que certains témoins clés, liés à des suspects, n'avaient pas encore été interviewés. De fait, ces personnes ne s'étaient pas fait questionner parce que les entrevues avec des témoins de la conspiration avaient été stratégiquement retardées. De plus, la Police provinciale de l'Ontario tarda de son côté à annoncer la fin de l'enquête sur la conspiration, et cela alimenta les rumeurs sur la conspiration qui circulaient dans la collectivité en plus d'amener diverses personnes, comme M. Guzzo, à dénigrer ouvertement la Police provinciale. Au moment où celle-ci annonça la fin de l'enquête, sa crédibilité avait déjà été minée et la nouvelle fit peu pour atténuer l'insatisfaction du public.

Il est déplorable que le manque de ressources allouées aux agents de l'opération Vérité par la Police provinciale de l'Ontario ait obligé l'inspecteur-détective Hall à reporter la tenue de certaines enquêtes qui lui avaient été confiées au profit de certaines autres. Avec le recul, il aurait dû demander plus de ressources pour être en mesure de mener cette enquête à bien plus rapidement.

Cela dit, comme l'inspecteur Hall était confronté à un problème de ressources, j'estime qu'il a pris une décision raisonnable en donnant préséance aux enquêtes sur des agressions sexuelles au lieu de s'intéresser à une conspiration qui avait déjà fait l'objet d'une enquête, nonobstant les difficultés qu'a entraînées cette décision.

L'organisation de l'enquête sur la conspiration

Bien que l'agent-détective Dupuis était l'enquêteur principal pour les cas d'allégation de conspiration, en pratique, cette enquête était dirigée par l'inspecteur-détective Hall. Les autres membres de l'équipe de l'opération Vérité participèrent aussi à l'examen de ces allégations.

Le rôle de l'inspecteur-détective Tim Smith fut passablement limité, étant donné qu'il avait pris sa retraite durant l'enquête. Il ne participa qu'aux entrevues.

L'enquête comprenait un examen des déclarations recueillies dans le cadre de l'opération Vérité et de l'enquête réalisée par l'inspecteur Smith en 1994. Les policiers interviewèrent de nouveau certaines des personnes qui avaient été

interrogées dans le cadre de cette enquête et ils firent passer des entrevues à des témoins qui n'y avaient pas participé.

La méthode de base de l'enquête consistait à recueillir des déclarations. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que les méthodes traditionnelles utilisées pour enquêter au sujet d'une conspiration, telles que l'écoute électronique et la surveillance, ne pouvaient être employées pour cette enquête, en raison principalement des coûts afférents et d'un manque de main-d'œuvre. L'inspecteur-détective Hall avait jugé qu'il ne pourrait pas obtenir d'autorisation du tribunal pour utiliser ces méthodes aux fins de la tenue d'une enquête sur une conspiration passée.

Je rejette ce point de vue. La police n'a pas besoin d'une ordonnance judiciaire pour réaliser une opération de surveillance. Il aurait peut-être été utile de surveiller les principaux lieux de rencontre du clan afin d'y observer des faits qui auraient corroboré les allégations de M. Leroux et, éventuellement, d'y détecter des signes de perpétration d'agression. Bien que certaines des allégations faites par M. Leroux visaient des événements survenus il y a très longtemps, ledit M. Leroux a aussi allégué que les membres du groupe s'étaient rencontrés sur l'île Stanley aussi récemment qu'en 1993, soit seulement quatre ans avant le lancement de l'opération Vérité.

Enquête sur les allégations relatives au « clan de pédophiles »

Le fondement de l'enquête sur la conspiration était l'allégation selon laquelle il existait un groupe ou « clan » de pédophiles qui poursuivait ses activités dans la région de Cornwall, et que ce groupe se rencontrait à plusieurs endroits différents, tels que le presbytère de St. Andrews, la maison de Ken Seguin, le chalet de Malcolm MacDonald et le motel Saltaire, à Fort Lauderdale. Ces allégations furent tirées des affidavits et des déclarations de M. Leroux, et également d'autres déclarations qui figuraient dans le dossier Fantino.

Les allégations qui concernaient des agressions sexuelles commises par les membres d'un clan présumé avaient fait l'objet d'une enquête autre que l'enquête sur la conspiration, et des dossiers distincts destinés à la Couronne avaient été préparés lorsque cela était justifié. Des accusations furent déposées contre des membres présumés du clan, nommément l'abbé Charles MacDonald, Malcolm MacDonald et Jacques Leduc. Dans d'autres cas, un dossier fut préparé de la Couronne, mais les policiers déterminèrent qu'ils n'avaient pas de motifs raisonnables et probables de déposer des accusations.

Plusieurs autres personnes furent accusées d'appartenir au clan par M. Leroux, mais aucun plaignant n'a allégué, dans le cadre de l'opération Vérité, que ces personnes avaient commis des agressions. Aucun dossier de la Couronne n'a été

préparé pour les membres présumés du clan, sans doute parce qu'aucune plainte individuelle n'avait été portée contre eux, hormis l'allégation de M. Leroux selon laquelle ils étaient membres du clan en question.

Méthode utilisée aux fins de l'enquête

La Police provinciale de l'Ontario interviewa toutes les personnes désignées par M. Leroux à l'article 6 de son affidavit, en tant que personnes qui fréquentaient les divers lieux de rencontre du clan de pédophiles. Certaines de ces personnes étaient des plaignants qui avaient allégué avoir été agressés par des personnes désignées par M. Leroux comme étant des membres du clan. D'autres personnes encore ont déclaré ne pas avoir subi ni avoir été témoins d'agressions. Tous les membres présumés du clan furent aussi interviewés. Il ne semble pas que la Police provinciale de l'Ontario ait fait quelque mise en garde que ce soit à ces personnes durant leur entrevue. Certaines des déclarations recueillies ne se trouvaient pas dans le dossier de la Couronne.

Aux fins de plusieurs de ces entrevues, les policiers préparèrent une série de questions qui visaient surtout à déterminer si la personne interviewée connaissait d'autres membres du clan présumé, et si elle s'était rendue dans un des lieux de rencontre présumés. Les questions furent quelque peu modifiées en fonction de chaque personne interviewée, mais il s'agissait néanmoins de questions semblables puisque plusieurs des personnes interviewées avaient prétendument été vues aux mêmes endroits ou lors des mêmes événements.

Je souscris à l'approche mise en œuvre par la Police provinciale de l'Ontario, car pour examiner les allégations de M. Leroux, il fallait déterminer si les membres du clan présumé se connaissaient entre eux et s'ils étaient déjà allés dans l'un ou l'autre des lieux où M. Leroux les avait prétendument vus, selon ce qu'il avait lui-même affirmé.

Cela dit, j'estime que les questions posées durant ces entrevues étaient superficielles; il appert que les policiers ont effectué ces entrevues de façon machinale. La série de questions était utilisée suivant une séquence, souvent avec peu ou pas de suivi, et particulièrement en ce qui concerne la nature et la profondeur des liens qui unissaient ces personnes.

Je trouve aussi que les questions manquaient de subtilité et invitaient à des dénis. Il est utile de noter que plusieurs des personnes qui se faisaient interviewer auraient vraisemblablement vu la déclaration de l'agent Dunlop, étant donné que celui-ci les poursuivait en justice. L'abbé Kevin Maloney a dit ce qui suit aux agents responsables des entrevues : « C'est pourquoi les questions que vous posez ne me choquent pas, je sais à quoi vous voulez en venir. » Je remets donc en cause la méthode utilisée, à savoir que les suspects ont été interrogés selon l'ordre établi dans la liste des membres et des lieux de rencontre présumés du clan, car cela a dû permettre à plusieurs des personnes interrogées d'établir facilement

quels renseignements la Police provinciale de l'Ontario recherchait pour étayer ses thèses.

Je suis aussi consterné de voir les questions que posaient les agents aux personnes interviewées (« Connaissez-vous l'expression "clan de pédophiles"? », « Pouvez-vous me donner votre opinion sur cette affaire? », etc.). Ce genre de questions m'incite à remettre en cause l'objectivité de cette partie de l'enquête.

Enquête sur les allégations concernant des événements survenus à Fort Lauderdale, en Floride

Selon M. Leroux, il était de notoriété publique que certains membres du clan fréquentaient le motel Saltaire, ainsi qu'un « lieu de rencontre pour pédophiles » sur Birch Avenue à Fort Lauderdale, en Floride. M. Leroux a soutenu qu'il a été témoin d'agressions perpétrées au motel par Malcolm MacDonald et par un prêtre qui s'appelait Richard Orlando et qui, comme la Police provinciale de l'Ontario l'a découvert par la suite, était décédé depuis.

Le 20 mars 1999, dans un article publié dans le *Ottawa Sun*, le député provincial Garry Guzzo reprochait à la Police provinciale de l'Ontario de ne pas avoir interviewé le propriétaire du motel Saltaire. M. Guzzo soutenait également qu'il avait vu « des registres de certains motels situés dans un tronçon de rue de Fort Lauderdale où l'on voyait régulièrement de jeunes prostitués de sexe masculin », et que ces registres faisaient mention « du nom de plusieurs » personnes visées par l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité.

C'est donc uniquement en raison de cette couverture médiatique que les inspecteurs-détectives Hall et Smith se rendirent à Fort Lauderdale en mai 1999 dans le but d'interviewer le propriétaire du motel Saltaire. Lorsqu'on lui a demandé si ces allégations relevaient du mandat lié à l'opération Vérité, l'inspecteur Hall a répondu ce qui suit : « Nous n'avons aucun territoire à desservir en Floride. » Cependant, il a aussi souligné que les faits rapportés par les médias constituaient d'importants sujets d'inquiétude et que l'inspecteur-détective Smith se trouvait déjà en Floride pour témoigner dans le cadre d'un procès pour meurtre.

Au cours de leur séjour en Floride, les inspecteurs Smith et Hall se sont rendus au service de police de Fort Lauderdale et ont révélé le nom des personnes identifiées par M. Leroux. Une recherche informatique a permis d'établir qu'aucune de ces personnes n'était connue des agents de Fort Lauderdale. Ceux-ci ont également affirmé qu'ils n'avaient reçu aucune plainte concernant des incidents sexuels qui seraient survenus au motel Saltaire; la seule plainte enregistrée concernait un vol qui remontait à 1994.

Les inspecteurs-détectives Smith et Hall tentèrent ensuite d'interviewer le propriétaire du motel Saltaire, mais celui-ci refusa de répondre à quelque question que ce soit. Ils parvinrent toutefois à parler à sa femme. Elle ne fit aucune

déclaration, mais elle accepta de répondre à un questionnaire écrit qui lui serait ultérieurement envoyé par la poste.

L'inspecteur-détective Hall prépara une série de questions et la posta au propriétaire du motel. Par l'entremise de cet envoi, il lui demandait, entre autres, si certains agresseurs présumés s'étaient présentés au motel. Le propriétaire lui répondit que parmi les gens désignés sur la liste, les seuls qui avaient séjourné au motel étaient M. Leroux, Richard Orlando et Malcolm MacDonald. Il lui envoya aussi les relevés de réservations relatifs aux séjours de ces personnes. Dans sa réponse, il mentionnait que M. Guzzo n'était pas venu au motel, qu'il n'avait pas vu les relevés de réservations et qu'il n'avait jamais été témoin d'incartades sexuelles de la part de personnes ayant séjourné à son motel.

Les agents de la Police provinciale de l'Ontario n'ont pas interviewé le propriétaire du motel avant 1986, et ils n'ont pu obtenir de relevés de réservations antérieurs à cette année-là. Ils n'ont pas interviewé non plus l'ancien commis comptable du motel à qui M. Guzzo aurait parlé, selon ses propres dires, mais, de toute façon, ils ne connaissaient peut-être pas l'existence de cette personne à cette époque.

Bien que les agressions survenues en Floride ne relevaient pas de la compétence de la Police provinciale de l'Ontario, ses agents auraient dû, selon moi, informer leurs homologues américains des allégations qui leur avaient été communiquées en 1997. Cela aurait permis aux policiers de la Floride d'enquêter, s'ils avaient jugé que cela était nécessaire, et ils auraient été avisés du même coup de la possibilité que des Canadiens séjournent en Floride dans le but d'agresser des enfants.

Compte tenu des ressources limitées allouées aux agents de l'opération Vérité, je ne trouve pas déraisonnable le fait que les enquêteurs n'aient pas projeté au départ de se rendre en Floride. Cela dit, ils auraient pu prendre d'autres mesures pour mener leur enquête que celle de se rendre à Fort Lauderdale. Ils auraient pu, par exemple, organiser une entrevue téléphonique ou un sondage écrit (comme ils le firent d'ailleurs par la suite) pour obtenir des renseignements sur la présence possible de certains des suspects au motel Saltaire. Ce faisant, ils se seraient peut-être mis à l'abri des critiques qui, au bout du compte, ont incité les inspecteurs Hall et Smith à se rendre sur place.

Le problème lié à la tenue d'une enquête sur l'allégation concernant le « clan de pédophiles »

Il y avait un problème fondamental sur le plan de la conception de cette partie de l'enquête. Il ne suffisait évidemment pas de démontrer que des personnes avaient des rapports personnels ou professionnels pour établir l'existence d'une conspiration criminelle. Pour déposer des accusations au criminel, la police

devait démontrer que ces personnes agissaient de concert et de manière à perpétrer ou à cacher des actes d'agression sexuelle.

Par conséquent, en démontrant que certaines de ces personnes s'étaient présentées au chalet de Malcolm MacDonald, à la résidence de Ken Seguin, au presbytère de St. Andrews ou au motel Saltaire, la police ne faisait rien de plus que de fournir certaines preuves qui corroboraient les allégations de M. Leroux. Il aurait fallu qu'elle soit aussi en mesure de démontrer que des agressions avaient été commises à ces endroits, que les agresseurs présumés ou les témoins s'y trouvaient et que ces derniers avaient ou bien participé à l'agression, ou bien été témoins d'agressions commises par d'autres, ou encore que ces personnes, lorsqu'elles étaient ensemble, conspiraient pour commettre des infractions criminelles.

Sans renseignements provenant de plaignants ou d'informateurs, cela serait très difficile à établir. Malheureusement, un seul plaignant et informateur allégua qu'il savait que des membres du « clan » perpétraient des agressions sexuelles dans ces endroits; il s'agissait de M. Leroux, qui n'a pas été jugé crédible par la Police provinciale de l'Ontario. Personne d'autre n'a corroboré les allégations de Leroux. Je traite de la crédibilité de ce dernier dans la section intitulée « Enquêtes sur les plaintes de Ron Leroux et de C-15 ».

Enquête sur le règlement conclu avec Silmser

La rencontre sur l'île Stanley

Ron Leroux allégua que vers la fin d'août ou le début de septembre 1993, il y eut « une rencontre de dignitaires » au chalet de Malcolm MacDonald sur l'île Stanley. M. Leroux n'a pas participé à cette rencontre, mais il a soutenu que Ken Seguin lui avait dit par la suite que les allégations qui avaient été faites contre lui (M. Seguin) étaient « réglées ». Dans sa déclaration modifiée, l'agent Dunlop a affirmé que le but de cette rencontre était d'en arriver à un règlement avec David Silmser relativement aux allégations qu'il avait faites contre l'abbé MacDonald et M. Seguin, et de faire le nécessaire pour que cessent les enquêtes criminelles correspondantes.

Les participants présumés désignés par M. Leroux furent tous interviewés par la Police provinciale de l'Ontario. L'évêque Eugène LaRocque avait un alibi, à savoir qu'il assistait à une rencontre de la Conférence des évêques catholiques du Canada à Ottawa le week-end où avait eu lieu la rencontre des « dignitaires ». La Police provinciale ne vérifia pas la véracité de cet alibi jusqu'à ce qu'elle en reçoive la demande du représentant de la Couronne Lorne McConnery en juillet 2001.

Bien que cette nouvelle allégation concernant la rencontre sur l'île Stanley était l'une des principales questions examinées dans le cadre de l'enquête sur

la conspiration, la Police provinciale de l'Ontario enquêta de nouveau sur les parties qui avaient été interrogées en 1994 par l'inspecteur-détective Smith relativement au règlement conclu avec Silmser.

Les avocats

La Police provinciale de l'Ontario s'est penchée une deuxième fois sur le rôle des avocats qui ont participé à l'élaboration d'un règlement avec M. Silmser. Contrairement à ce qui s'était passé en 1994, les membres de l'équipe de l'opération Vérité ont parlé aux assistants juridiques de Malcolm MacDonald et de Jacques Leduc.

M. MacDonald fut interviewé le 18 novembre 1998 de même que le 17 décembre 1999, juste avant son décès. Il est intéressant de noter qu'à l'époque, il avait plaidé coupable à une accusation d'avoir essayé de faire entrave à la justice aux fins de la conclusion du règlement.

M. Leduc ne fut pas interviewé. L'inspecteur-détective Hall croyait qu'il était peu susceptible de consentir à subir une entrevue, du fait qu'il avait été accusé d'agression sexuelle. Bien que cela aurait peut-être été le cas, j'estime que les policiers auraient dû, au moins, tenter de réaliser cette entrevue. Cela n'aurait nui à personne et les policiers auraient peut-être obtenu certains renseignements utiles à leur enquête.

Sean Adams, l'avocat qui a fourni un avis juridique à David Silmser à titre indépendant, ne fut pas interviewé de nouveau.

La plupart des nouveaux renseignements glanés dans le cadre de cette partie de l'enquête provinrent donc de M. MacDonald et de l'ancienne assistante juridique de M. Leduc, Hélène Jones.

Échange d'idées aux fins de la conclusion d'un règlement

Dans le cadre de ses entrevues avec des agents de l'opération Vérité, Malcolm MacDonald affirma qu'il s'était présenté à la rencontre des « dignitaires » à la demande de M. Leduc ou de Mgr LaRocque et que les trois avaient discuté de la conclusion d'un règlement. Selon M. MacDonald, Mgr Donald McDougald était aussi présent. M. MacDonald affirma qu'ils n'avaient jamais discuté explicitement du fait que le règlement entraînerait le retrait des accusations au criminel, mais que cet objectif était sous-jacent au règlement.

En revanche, Mgr LaRocque a déclaré lors de son témoignage qu'il avait dit explicitement à M. MacDonald et à M. Leduc qu'il ne voulait pas que le règlement nuise au processus pénal. Les agents de la Police provinciale de l'Ontario auraient dû se méfier du fait que le diocèse souhaitait conclure un

règlement civil alors qu'aucune mesure n'avait été prise à ce niveau, et qu'il n'y avait pas non plus de chances réelles qu'une poursuite soit entreprise. Il aurait vraiment fallu se demander ce que chacune des parties comptait tirer du règlement.

Ébauche et échange de documents relatifs au règlement

En 1994, Malcolm MacDonald et M. Leduc affirmèrent à la Police provinciale de l'Ontario que M. Leduc avait cité un précédent pour le règlement, que M. MacDonald avait ensuite ébauché le document, que M. Leduc l'avait examiné et qu'il avait suggéré des modifications et que, enfin, M. MacDonald avait préparé la version finale.

M. MacDonald mentionna aux agents de l'opération Vérité que le mot « criminel » figurait dans la version du document de règlement qu'il avait envoyée à M. Leduc pour qu'il l'examine. M. Leduc l'avait examinée de près, selon M. MacDonald, puisqu'il avait renvoyé des modifications très détaillées et des reformulations très subtiles. M. MacDonald affirma qu'il avait fait les modifications demandées, et seulement celles-ci, avant de retourner la version finale du document à M. Leduc. Toutefois, il ne fit aucune mention de ceci à l'inspecteur-détective Smith lorsque celui-ci l'interviewa en 1994. Il lui confia cependant qu'il avait légèrement modifié la formulation du texte dans certains documents, et que si le mot « criminel » y figurait toujours, c'est parce qu'il lui avait échappé.

L'une des anciennes assistantes de M. Leduc, Hélène Jones, fournit d'autres renseignements au sujet de l'ébauche des documents de règlement. Elle fut interviewée par l'agent-détective Dupuis le 9 août 2000. Quelques heures après cette entrevue, Mme Jones appela la Police provinciale de l'Ontario et mentionna à l'agent-détective Dupuis qu'à l'époque de la conclusion du règlement, elle se servait d'une machine à écrire Xerox dotée d'une mémoire qui pouvait stocker une petite quantité de texte. Si l'on se fie aux notes de l'agent-détective Dupuis, « après que le document a été dactylographié, Jacques a demandé à Hélène de supprimer le contenu de la mémoire tout en faisant allusion à ce document. »

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il n'a pris aucune mesure pour obtenir des exemplaires de la correspondance ou des ébauches de l'entente qui ont circulé entre le bureau de M. Leduc et celui de M. MacDonald. Il n'a pas demandé non plus aux avocats de les fournir de leur propre gré, et il n'a pas obtenu de mandat de perquisition pour ces documents. Je suis surpris de constater que l'inspecteur-détective Hall n'a pas pensé qu'il avait des motifs raisonnables et probables d'obtenir un mandat, compte tenu du fait que M. MacDonald avait admis que des ébauches de l'entente de règlement avaient circulé entre les deux bureaux.

Il est également déplorable que tout comme l'inspecteur Smith, l'inspecteur Hall n'ait pas pu obtenir d'exemplaire d'une télécopie envoyée par M. Leduc à M. MacDonald contenant une ébauche de règlement annotée à la main. Cette entente s'apparentait à l'entente finale, mais ne contenait pas la clause illégale au paragraphe 2. Au lieu de cela, il y avait une note manuscrite qui indiquait où le paragraphe 2 devait figurer dans l'entente, mais le texte dudit paragraphe était absent, et la numérotation des paragraphes suivants avait été modifiée. Ce document fut présenté par M. Leduc lors d'une procédure civile subséquente. L'inspecteur Hall a admis que ce document aurait été utile à son enquête.

De plus, l'inspecteur Hall a fait la même erreur que l'inspecteur Smith en omettant d'obtenir de la documentation qui aurait pu lui révéler la provenance de l'argent du règlement.

La possibilité que Jacques Leduc soit un suspect est de nouveau envisagée

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que le fait que M. Leduc avait été accusé à l'égard d'une agression présumée ne l'avait pas incité à réfléchir à nouveau aux motivations qu'avait ledit M. Leduc en 1993, ni à penser qu'il avait peut-être quelque chose à tirer de la conclusion de ce règlement illégal. À l'évidence, il n'a pas envisagé la possibilité que M. Leduc craigne que les accusations contre l'abbé MacDonald incitent d'autres victimes présumées à aller témoigner pour faire accuser leur agresseur.

Le représentant de la Couronne Lorne McConnery avait un point de vue très différent sur cette question. Après avoir examiné le dossier, il a relevé ce qui suit :

> Il est plutôt évident que M. Leduc, après avoir été lui-même accusé d'avoir commis des agressions sexuelles, n'était pas nécessairement la personne qu'on croyait qu'il était en 1994. Cette nouvelle enquête au sujet de M. Leduc et de Malcolm MacDonald les fait ressortir sous un jour différent.
>
> Avec le recul, on pourrait facilement présumer que M. Leduc et Malcolm MacDonald avaient leurs propres motivations pour faire signer cette entente à M. Silmser en 1993. Sans un témoignage de Malcolm MacDonald, est-il vraiment possible de justifier une poursuite contre M. Leduc? [traduction]

M. McConnery a déclaré lors de son témoignage qu'après le décès de M. MacDonald en décembre 1999, il aurait été difficile de justifier une poursuite contre M. Leduc. Cela dit, la Police provinciale de l'Ontario aurait dû faire des

efforts pour obtenir toute la documentation pertinente et décider ensuite s'il y avait suffisamment de preuves pour aller de l'avant en l'absence d'un témoignage de M. MacDonald.

Rôle de Sean Adams

Il ne semble pas que la Police provinciale de l'Ontario ait fait une nouvelle appréciation du rôle de Sean Adams, même si elle avait reçu de nouveaux renseignements de la part de Malcolm MacDonald.

En 1994, M. Adams révéla à l'inspecteur-détective Smith que David Silmser l'avait approché pour lui demander de lui fournir un avis juridique à titre indépendant. Il ajouta que M. Silmser était un ancien client. Il mentionna aussi qu'il n'avait pas discuté de l'affaire avec M. MacDonald avant la conclusion du règlement, mis à part le fait qu'il avait organisé une rencontre à son bureau.

Cela dit, M. MacDonald affirma aux enquêteurs de l'opération Vérité qu'il avait demandé à M. Adams de donner à M. Silmser les conseils que celui-ci réclamait. Il a aussi soutenu que ces deux hommes ne s'étaient jamais rencontrés auparavant.

En dépit de cette incohérence marquée, M. Adams ne fut plus interviewé durant l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité.

En 2000, la Police provinciale de l'Ontario devait elle aussi savoir que M. MacDonald avait donné des directives à M. Adams pour que l'argent du règlement soit déposé entre les mains d'un tiers jusqu'à ce que M. Silmser ait avisé la police qu'il ne voulait pas donner suite aux accusations. Ce document était annexé au témoignage anticipé de l'agent Dunlop. Cela remet assurément en question le rôle joué par M. Adams dans la conclusion du règlement, dans la mesure où cette précaution démontre que M. Adams savait ou aurait dû savoir que ce règlement était subordonné au retrait des accusations. De plus, M. Adams a vu David Silmser signer le document par lequel il demandait au SPC de mettre fin à son enquête.

La compréhension qu'avaient les représentants du diocèse des effets du règlement

La Police provinciale de l'Ontario interviewa de nouveau les représentants du diocèse qui s'étaient fait questionner en 1994, soit Mgr LaRocque, Mgr McDougald, Gordon Bryan et l'abbé Denis Vaillancourt. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que les policiers avaient approché l'abbé MacDonald durant l'enquête sur la conspiration, mais que ce dernier avait refusé de se faire interviewer. Quand l'opération Vérité fut lancée, M. MacDonald avait déjà été mis en état d'arrestation dans la foulée d'accusations liées à des agressions sexuelles.

Ces entrevues fournirent beaucoup de preuves à la Police provinciale de l'Ontario, lesquelles preuves venaient étayer l'affirmation de Malcolm MacDonald selon laquelle les parties qui avaient décidé de conclure un règlement civil avec M. Silmser savaient que cela mènerait au retrait des accusations criminelles.

Bien que les policiers n'avaient pas interviewé l'abbé Charles MacDonald, la Police provinciale de l'Ontario détenait certaines preuves, obtenues dans le cadre de l'enquête de 1994, qui donnaient à penser qu'il comprenait que le règlement aurait pour effet d'entraîner le retrait des accusations qui pesaient contre lui. L'abbé MacDonald déclara ce qui suit à l'agent-détective Michael Fagan en 1994 :

> Il arrive parfois que des personnes qui occupent des postes prestigieux paniquent à la pensée que leur nom pourrait être associé publiquement à un crime, particulièrement s'il s'agit d'une agression sexuelle, et ils sont prêts à acheter le silence de l'accusateur plutôt que de subir l'agonie que représenterait l'obligation de prouver leur innocence et la perspective de se faire stigmatiser par la suite [...] [traduction]

Lorsqu'il se fit interviewer par des agents de l'opération Vérité, Mgr LaRocque déclara que M. Leduc et M. MacDonald lui avaient dit de manière explicite que le règlement se rapporterait exclusivement au cas civil et n'aurait pas d'incidence sur le processus pénal :

> [I]ls m'ont convaincu que ce serait bon pour le diocèse, ainsi que pour l'abbé Charles et David SILMSER, si nous réglions cette affaire à l'amiable. Il y aurait des effets au civil, mais ils m'ont garanti que le règlement n'aurait pas d'effets au niveau pénal. [traduction]

Ce commentaire s'éloigne résolument de ce que l'évêque avait déclaré en 1994. À l'époque, il avait mentionné à l'inspecteur-détective Smith que les avocats lui avaient dit que le règlement permettrait d'éviter un scandale et de préserver la réputation de l'abbé MacDonald, et qu'il permettrait aussi à ce dernier de continuer à remplir ses fonctions. L'évêque nia cependant qu'il y avait eu conclusion d'une entente selon laquelle, en contrepartie du règlement, M. Silmser s'engageait à ne pas déposer d'accusations contre l'abbé MacDonald.

Je remarque à ce sujet qu'à l'audience, Mgr LaRocque a déclaré que les avocats lui avaient dit que le règlement permettrait à l'abbé MacDonald de poursuivre son ministère, mais que le plaignant conserverait la liberté de se pourvoir d'un recours au criminel. Il a aussi déclaré que le règlement permettrait de rétablir la situation et d'éviter un scandale.

Je n'arrive pas à voir comment un règlement au civil aurait permis d'éviter un scandale et préserver la réputation de l'abbé MacDonald, en plus de permettre à celui-ci de continuer à remplir ses fonctions, si des accusations avaient été déposées au criminel par la suite.

Il est malheureux que les policiers n'aient pas signalé cette incohérence à l'évêque ni approfondi cette question avec lui dans le cadre de l'entrevue. À l'évidence, les raisons pour lesquelles l'évêque voulait que le règlement soit conclu et les déclarations que lui ont faites les avocats constituaient un obstacle majeur à l'examen de la question de savoir si quelqu'un d'autre que M. MacDonald croyait que le but lié au règlement était de contraindre David Silmser à retirer ses accusations criminelles.

De plus, les policiers détenaient des renseignements que l'inspecteur-détective Smith avait obtenus auprès de Nancy Seguin en 1994, à savoir que l'évêque avait dit à cette dernière « qu'en acceptant l'argent, David Silmser s'engageait à ne plus rien dire et à ne pas porter d'accusations contre le frère Charlie. » Nancy Seguin ne fit plus de déclaration par la suite; pourtant, compte tenu des nouveaux renseignements obtenus et de la portée plus grande de l'enquête supplémentaire, elle était une personne qui aurait pu, et peut-être, qui aurait dû être interviewée de manière exhaustive et adéquate.

L'économe Gordon Bryan déclara que le but du règlement était « de faire en sorte que l'abbé Charlie ne soit plus embarrassé par… toutes ces… allégations colportées par la presse. »

L'abbé Vaillancourt affirma à la police que « l'on avait pris la décision de lui donner de l'argent pour sauver la réputation de l'abbé MacDONALD, peu importe si celui-ci était coupable ou non. »

Mgr McDougald fut interviewé deux fois par des agents de l'opération Vérité; la première de ces entrevues se rapportait aux allégations de M. Leroux concernant des agressions sexuelles et la deuxième, au règlement conclu avec M. Silmser. Lors de la deuxième entrevue, Mgr McDougald nia avoir participé de quelque façon que ce soit à la conclusion du règlement et il soutint qu'il s'agissait d'une affaire entre l'évêque et les avocats.

Le point de vue de David Silmser

Il ne me semble pas que les policiers aient appréhendé l'enquête en se demandant pourquoi David Silmser avait rédigé une requête d'annulation de l'enquête et s'était ensuite rendu au Service de police de Cornwall pour retirer sa plainte. Il est évident qu'il croyait qu'il devait agir de la sorte pour toucher le paiement de 32 000 $. De plus, l'entrevue que lui a fait passer un représentant de la Société de l'aide à l'enfance en novembre 1993, dont la Police provinciale de l'Ontario

avait un compte rendu depuis 1994, révèle clairement que M. Silmser pensait qu'il perdrait ce montant s'il parlait de ses allégations à qui que ce soit, y compris à un policier ou à un représentant de la Société de l'aide à l'enfance. Il ne s'était pas fait interviewer dans le cadre de l'enquête sur la conspiration.

L'inspecteur-détective Hall a expliqué qu'il n'a pas interviewé M. Silmser, car celui-ci « avait déjà été interviewé plusieurs fois par des policiers [...] et il ne s'était pas montré très réceptif. » Il a ajouté que si M. Silmser avait eu des renseignements utiles à fournir, « il nous les aurait assurément communiqués ». Même si la police avait de la difficulté à communiquer avec M. Silmser, elle aurait pu à tout le moins essayer de l'interviewer.

De plus, la Police provinciale de l'Ontario n'a pas examiné cette question avec les diverses autres personnes qui étaient parties au règlement. Ni M. Leduc ni M. Adams n'ont fait l'objet d'une entrevue, et ni Mgr LaRocque ni Malcolm MacDonald ne se sont fait demander beaucoup de détails sur les conversations qu'ils avaient eues l'un avec l'autre ou avec M. Silmser à l'époque du règlement, ou encore sur la question de savoir pourquoi M. Silmser aurait cru qu'il devait retirer ses accusations.

Entrevues avec des agents du SPC

L'une des principales différences qui caractérise l'enquête réalisée en 1994 par l'inspecteur-détective Smith au sujet d'une conspiration qui visait à faire entrave à la justice par rapport à celle menée dans le cadre de l'opération Vérité à propos de l'affaire que l'on sait, était le fait que les agents de l'opération Vérité avaient interviewé la plupart des agents du SPC qui participaient à l'enquête et qu'ils avaient obtenu des notes auprès d'eux. L'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Dupuis tentèrent d'interviewer l'agente Heidi Sebalj, mais elle était en congé de maladie à l'époque et refusa de se faire interviewer. Ce concours de circonstances se révéla malencontreux étant donné que l'agente Sebalj était un témoin important. Il est tout aussi dommage qu'elle n'ait pu témoigner devant la Commission.

Les policiers reçurent une liste de questions écrites juste avant de se faire interviewer. L'agent-détective Dupuis a déclaré lors de son témoignage que ceci n'était pas une procédure normale, mais que cette approche visait à fournir aux policiers « un aperçu de ce qui les attendait et à stimuler leur processus de réflexion. » À mes yeux, cela est inacceptable. Le recours à des approches différentes devrait être découragé et la Police provinciale de l'Ontario devrait, sauf dans des cas exceptionnels, employer les mêmes procédures d'entrevue pour tout le monde, y compris pour les policiers.

J'ai seulement quelques commentaires à faire sur ces entrevues.

Je trouve déplorable que la Police provinciale de l'Ontario n'ait pu obtenir les notes des policiers avant d'interviewer certains des autres suspects présumés, tels que Murray MacDonald et Malcolm Macdonald, qui avaient eu des interactions avec ces policiers. La Police provinciale de l'Ontario a demandé qu'on lui fournisse ces notes et elle les a obtenues à l'époque où des entrevues furent administrées à des agents du SPC, soit en janvier et en février 2000.

Je suis aussi surpris par le fait que la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas déjà les notes de certains policiers, particulièrement celles des policiers qui avaient eu des rapports avec David Silmser, comme le sergent Ron Lefebvre. Il aurait peut-être été nécessaire de divulguer ces notes à la défense lors du procès deu l'abbé MacDonald, une question que je traite d'ailleurs plus loin dans ce chapitre.

J'estime que les problèmes soulevés par l'agent Dunlop dans sa déclaration et dans ses autres documents ont été examinés dans le cadre des entrevues avec les agents du SPC, et que la Police provinciale de l'Ontario a reçu des explications raisonnables.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas pensé qu'il était vraiment possible que les policiers soient corrompus et qu'ils aient posé les actes dénoncés par l'agent Dunlop.

Tous les policiers furent interviewés au début de 2000, à l'exception du chef Claude Shaver qui fut interviewé le 9 juillet 1999. Au début de l'entrevue, l'inspecteur-détective Hall l'avait prévenu qu'il serait « interviewé strictement à titre de témoin. » Ce commentaire me surprend puisqu'en 1994, l'inspecteur-détective Smith croyait que la conspiration n'aurait pu fonctionner sans la participation du chef Shaver. Il appert que la Police provinciale de l'Ontario s'était éloignée de sa pratique habituelle, qui consistait à interviewer le suspect principal en dernier, en interrogeant le chef Shaver avant que l'enquête sur la conspiration n'ait pris son envol. Compte tenu de ce qu'on a dit au chef Shaver et de la teneur des questions qu'on lui a posées, je me demande si les agents de l'opération Vérité l'ont déjà considéré comme un suspect.

Entrevue avec le représentant de la Couronne Murray MacDonald

Dans le cadre de l'enquête sur la conspiration, il appert que la Police provinciale de l'Ontario examina de nouveau la participation du procureur de la Couronne Murray MacDonald au processus ayant mené à la décision de conseiller aux agents du SPC de ne pas déposer d'accusation contre l'abbé Charles MacDonald en 1993. Les mesures prises par le procureur MacDonald à l'époque sont examinées en détail au chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général ».

Murray MacDonald fut interviewé une deuxième fois par les inspecteurs-détectives Hall et Smith le 17 décembre 1998.

Durant la majeure partie de cette entrevue, il fut question des allégations de M. Leroux. Les policiers demandèrent à M. MacDonald s'il était allé à une fête à la paroisse de St. Andrew, s'il s'était rendu à la résidence de Ken Seguin et au chalet de Malcolm MacDonald, et s'il avait déjà entendu parler d'un chalet à Cameron's Point qui appartenait à un prêtre ou à un évêque. Ils ne lui posèrent cependant que quelques questions concernant son implication dans l'affaire David Silmser. De fait, l'inspecteur-détective Smith a déclaré ce qui suit à cet égard : « [E]n 1994, nous vous avons interviewé relativement à… votre participation à un règlement intervenu entre un certain David SILMSER et… le diocèse de Cornwall. Nous vous avons aussi demandé ce que vous saviez de ce règlement. Je ne prévois pas… explorer cette question plus à fond. Nous sommes satisfaits des résultats de cette enquête. »

Les questions qui furent posées au sujet des événements liés au règlement étaient fortement subjectives et certaines d'entre elles semblaient résulter directement d'allégations rapportées dans les médias. Par exemple, l'inspecteur-détective Smith a questionné Murray MacDonald sur la question de savoir s'il avait fourni une opinion écrite, comme suit : « [I]l a été allégué que tout cela avait été fait en secret. Cependant, il existe des documents... vous concernant tous deux, vous et la police de Cornwall, qui se rapportent à ces allégations... et qui remontent… à une époque antérieure à l'implication de Perry Dunlop. »

À mon sens, ce n'était pas une entrevue exploratoire. L'inspecteur-détective Smith n'a pas tenté d'obtenir de nouvelles preuves sur les événements liés au règlement, dont les conversations de Murray MacDonald avec M. Leduc et Malcolm MacDonald vers la fin du processus de règlement, et les conversations qu'il a eues également avec le chef Shaver après la conclusion du règlement.

L'inspecteur-détective Smith a admis durant l'audience qu'il n'avait pas considéré Murray MacDonald comme un suspect en 1998. Cela est évident au vu des deux questions introductives qu'il lui a posées dans le cadre de l'entrevue, et de la teneur de certaines autres questions, comme la suivante, par exemple :

> [P]ouvez-vous nous donner… votre point de vue sur les agressions sexuelles commises sur votre territoire, et nous parler peut-être de certaines des expériences ou des choses que vous avez dû faire qui, témoigneraient de votre intégrité? [traduction]

Cette entrevue démontre le problème lié à la réaffectation de l'inspecteur Smith à cette enquête. Il est évident qu'il avait fini par avoir une opinion arrêtée sur certaines personnes, et qu'il n'appréhendait pas les problèmes sous un angle

nouveau. De plus, il avait travaillé avec Murray MacDonald dans le cadre des poursuites qui avaient découlé de l'enquête sur l'école de formation St. Joseph à Alfred. Avec le recul, la décision de réaffecter l'inspecteur Smith à ce travail était malavisée.

Cette vision des choses qu'avait Murray MacDonald explique peut-être aussi la raison pour laquelle l'inspecteur Smith n'était pas dérangé par la présence de ce dernier à la rencontre du 24 avril 1997, dont l'objet était le lancement de l'opération Vérité.

Il appert que l'inspecteur-détective Hall avait un point de vue légèrement différent. Il a déclaré lors de son témoignage que Murray MacDonald aurait pu être un suspect, mais qu'à l'époque, il se faisait interviewer comme témoin. S'il avait dit quelque chose d'incriminant, l'inspecteur Hall lui aurait sûrement fait une mise en garde.

En ce qui me concerne, la Police provinciale de l'Ontario n'avait pas de raisons valables d'écarter sur-le-champ la possibilité que Murray MacDonald soit un suspect dans le cas qui nous occupe, du moins avant même d'avoir effectué une enquête complète. Comme il est indiqué au chapitre 11, ses interventions dans cette affaire ne furent pas toutes sans faille, car il n'aurait pas dû envoyer une opinion écrite au SPC sans avoir fait un examen complet de tous les documents d'enquête, y compris peut-être les documents relatifs au règlement, et aussi du fait qu'il avait déclaré qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts. Plutôt que de dire aux agents du SPC qu'ils n'auraient pas pu procéder aux accusations en raison des réticences du plaignant, il aurait dû les encourager à déterminer les raisons pour lesquelles M. Silmser voulait retirer sa plainte; il aurait dû aussi se méfier du fait que les avocats des autres parties au règlement communiquaient avec lui et avec l'enquêteur.

Bien que les agents de la Police provinciale de l'Ontario en soient peut-être arrivés à la même conclusion qu'en 1994, cette entrevue démontre que la Police provinciale n'a pas tenté de réévaluer l'implication de Murray MacDonald dans la conspiration présumée. Cette entrevue visait à discuter des allégations faites par M. Leroux contre M. MacDonald, et non à enquêter de nouveau sur l'affaire David Silmser.

Destruction des bandes vidéo trouvées au domicile de Ron Leroux

La question des bandes a été soulevée dans plusieurs affidavits et déclarations qui ont été recueillis par l'agent Dunlop et qui figuraient dans le dossier Fantino. Mes préoccupations concernant la destruction de ces bandes sont exposées plus en détail plus haut dans ce chapitre, dans la section intitulée « Bandes vidéo découvertes au domicile de Ron Leroux par la Police provinciale de l'Ontario. »

Dans son affidavit daté du 13 novembre 1996, M. Leroux déclarait que la Police provinciale de l'Ontario avait fouillé son domicile en novembre 1993 et y avait saisi une valise qui contenait des films pornographiques. Il mentionnait aussi que Ken Seguin lui avait dit par la suite que « ces bandes lui vaudraient une inculpation. » Toutefois, il n'indiquait pas que d'autres membres du clan pouvaient être vus dans ces films. Dans le cadre de la déclaration qu'il fit à la Police provinciale de l'Ontario à Orillia, M. Leroux mentionna qu'il y avait des gens autres que Ken Seguin qui figuraient dans les films, et que M. Séguin lui-même lui avait déclaré que « beaucoup de gens allaient pâtir » si les bandes étaient découvertes. C-8 parlait aussi de la saisie des bandes dans la déclaration qui lui est attribuée dans le dossier Fantino, mais il ne disait rien quant à leur contenu. Gerald Renshaw soutint quant à lui que M. Seguin lui avait dit qu'il « allait se débarrasser de certaines bandes vidéo qui l'incrimineraient. »

À l'automne de 1998 et au début de l'hiver de 1999, les enquêteurs de l'opération Vérité interviewèrent les policiers qui avaient saisi les films, ceux qui les avaient visionnés de même que leur superviseur. Cependant, ils omirent de questionner le concierge qui, selon l'agent Steve McDougald, avait détruit les bandes.

Ces bandes firent l'objet d'une question importante traitée par les médias à l'été de 2001, lorsque le député provincial Garry Guzzo a mentionné à l'Assemblée législative que la Police provinciale de l'Ontario avait détruit des films pornographiques qui contenaient des preuves que les « têtes dirigeantes » du réseau de pédophiles poursuivaient des activités à Cornwall. M. Guzzo a aussi déclaré que ces bandes avaient été trouvées et qu'un groupe de citoyens les avait en sa possession.

À ce moment-là, le dossier de l'enquête sur la conspiration avait déjà été présenté à la Couronne, qui était en train de l'examiner. Lorne McConnery écrivit à l'inspecteur-détective Hall le 11 juillet 2001 pour lui demander de confirmer si les bandes existaient toujours et, si tel était le cas, de les lui remettre. L'inspecteur-détective Hall interviewa Carson Chisholm et écrivit à M. Guzzo au sujet de cette affaire. Les deux affirmèrent ne pas détenir d'exemplaires des bandes. M. Guzzo mentionna à l'inspecteur-détective Hall qu'il tenterait de communiquer avec la personne qui pourrait leur remettre ces bandes, mais l'inspecteur Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il ne reçut plus de nouvelles de M. Guzzo à ce sujet.

M. Guzzo continua de parler de ces bandes aux médias après que les responsables de l'opération Vérité eurent annoncé que l'enquête était terminée, et il allégua que la Police provinciale de l'Ontario aurait été en mesure d'inculper tous ceux qui n'avaient pas été accusés si les bandes n'avaient pas été détruites.

Il est déplorable que l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur la destruction des bandes n'ait pas mis fin aux spéculations du public sur le contenu

de ces bandes. Cette situation est parmi les nombreux cas sur lesquels la Police provinciale de l'Ontario n'a pas bien réagi aux reportages médiatiques.

Présentation du dossier sur la conspiration à la Couronne

Le dossier préparé pour l'enquête sur la conspiration fut soumis à la Couronne le 20 juillet 2000. Il consistait en neuf volumes de documents et comportait plus de 3 000 pages; il formait le plus imposant dossier de la Couronne ayant été constitué durant l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité.

En plus des documents d'enquête, l'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Dupuis avaient préparé trois résumés, soit un échéancier, un synopsis et un document intitulé « Allégations de l'agent Perry Dunlop ». Chacun de ces documents est décrit en détail plus loin.

Le premier volume du dossier contenait ces résumés de même que les documents sur lesquels se fondait l'enquête, dont la déclaration de l'agent Dunlop et sa lettre du 7 avril 1997 destinée au Solliciteur général. Les volumes 2 à 6 contenaient des déclarations de témoins civils, présentées en ordre alphabétique. Quant aux volumes 7 et 8, ils consistaient en des déclarations et des notes de policiers. Le volume 9, enfin, contenait certaines preuves documentaires liées au règlement conclu avec Silmser, ainsi que des documents qui ne se rapportaient pas directement aux problèmes sur lesquels enquêtait la Police provinciale de l'Ontario, tels que les menaces de mort à l'endroit de la fille de l'agent Dunlop. Je ne comprends toujours pas pourquoi certains de ces documents ont été ajoutés à ce volumineux dossier.

Échéancier

L'échéancier présente les faits liés au délit présumé d'entrave à la justice dans l'affaire Silmser, à commencer par la plainte de ce dernier jusqu'à l'interruption de l'enquête réalisée par l'inspecteur-détective Smith en 1994. Ce document a été préparé par l'agent-détective Dupuis, et il a été examiné et approuvé par l'inspecteur-détective Hall.

L'agent-détective Dupuis a attesté que la plupart des inscriptions traitaient des mesures prises par le SPC. L'échéancier ne présente pas en détail les mesures prises par d'autres conspirateurs présumés, comme celles du représentant de la Couronne Murray MacDonald ou celles des avocats mandatés pour ébaucher la demande d'annulation de plainte et pour fournir un avis juridique à David Silmser. Par exemple, il ne fait aucune mention des conseils donnés par Murray MacDonald à l'agent Sebalj durant l'enquête, ni de la conversation qu'ont eue Murray MacDonald et Malcolm MacDonald avant la conclusion du règlement, ni non plus des détails relatifs à la mobilisation de Sean Adams ou aux documents de règlement. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que

ce document traitait surtout des mesures prises par le SPC, étant donné que ses agents estimaient que « la plupart des événements concernaient le Service de police de Cornwall. »

Synopsis

Le synopsis a été préparé par l'inspecteur-détective Hall. Il fait état du contexte dans lequel M. Silmser avait porté plainte au SPC en 1992, du règlement et des enquêtes policières subséquentes sur ce règlement, de l'action entamée par l'agent Dunlop au civil, des affirmations rapportées dans le dossier Fantino au sujet d'un présumé « clan de pédophiles », des divers éléments de la conspiration présumée dénoncée par l'agent Dunlop et les médias, ainsi que de certaines des mesures d'enquête prises par l'équipe de l'opération Vérité.

J'estime que ce document pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il contient au moins une erreur factuelle importante. Il y est mentionné qu'en septembre 1993, le SPC avait reçu des directives de Malcolm MacDonald pour qu'on mette fin à la procédure pénale contre l'abbé Charles MacDonald. On peut aussi lire dans ce synopsis que M. MacDonald agissait comme avocat pour David Silmser; quoi qu'il en soit, M. MacDonald était en fait l'avocat de l'abbé MacDonald. Évidemment, lorsque l'avocat de l'accusé demande que l'on mette fin à une enquête visant une affaire criminelle, cela est beaucoup plus suspect que si la demande provient de l'avocat du plaignant.

Deuxièmement, le synopsis ne fait pas état de certains faits importants qui expliqueraient le rôle présumé de certains suspects dans la conspiration. Par exemple, il ne fait aucune mention des conseils juridiques prodigués par Murray MacDonald au SPC qui ont amené celui-ci à retirer la plainte. Comme le dossier était si volumineux, il aurait été essentiel de présenter les principaux faits au représentant de la Couronne dans ce synopsis pour lui permettre de se concentrer sur les problèmes appropriés tout en examinant les déclarations qui figuraient également dans le dossier au besoin, plutôt que de l'inciter à recenser ces faits dans les documents au fur et à mesure qu'il les examinait.

Troisièmement, le mandat lié à l'enquête n'est pas clairement précisé dans le synopsis. Après l'avoir lu, on ne sait pas vraiment si l'enquête était tout simplement une nouvelle enquête sur l'affaire David Silmser ou si elle avait une plus grande portée.

Quatrièmement, bien que l'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que ce document ne faisait pas état des conclusions de son enquête ni de toute autre conclusion, j'estime que son opinion est implicitement révélée par les mots qu'il a employés pour décrire les allégations. Par exemple, il affirme que « M. Dunlop a entrepris une *croisade* visant à mettre au jour ce qu'il considère comme une conspiration ayant cours à Cornwall. » [Je souligne] De plus, il

reprend les mots utilisés par le représentant de la Couronne Robert Pelletier dans une note de service de 1997 destinée à Peter Griffiths, dans laquelle il impute la thèse de la conspiration à « trois malencontreuses coïncidences », à savoir l'inculpation de l'abbé Murray MacDonald pour agression sexuelle, le fait que Murray MacDonald ait conseillé au SPC de ne pas déposer d'accusations relativement à l'affaire Silmser et l'inculpation de Malcolm MacDonald pour entrave à la justice.

Enfin, ce document démontre que l'enquête a été complètement détournée de son objet par M. Leroux, l'agent Dunlop et, par la suite, les allégations rapportées dans les médias, et qu'aucune personne agissant à titre indépendant n'a réfléchi à la question de savoir ce qu'il aurait fallu faire pour enquêter sur l'allégation plus globale qui voulait que des dignitaires de la collectivité fissent entrave à la justice.

Document intitulé « Allégations de l'agent Perry Dunlop »

Ce document a été préparé par l'inspecteur-détective Hall, peut-être avec l'aide de l'agent-détective Dupuis. Y sont analysées les quatre questions suivantes, citées dans le témoignage anticipé de l'agent Dunlop :

1. Richard Abell a indiqué qu'une opération de dissimulation avait été réalisée;
2. L'abbé Charles MacDonald commençait à devenir agité en raison de la perspective de se faire arrêter et menotter;
3. Aux yeux de Dunlop, il est étrange que la plainte de Silmser ait été consignée dans un dossier de projet plutôt que dans le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des corps de police provincial et municipaux de l'Ontario;
4. La Police provinciale de l'Ontario a illégalement saisi des bandes vidéo à la résidence de M. Leroux.

Pour chacun de ces éléments, l'inspecteur-détective Hall fait quelques commentaires, dont certains semblent s'appuyer sur les documents d'enquête alors que d'autres relèvent davantage de sa propre opinion.

Encore une fois, j'estime que des problèmes troublants sont liés à ce document pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, je ne sais pas vraiment pourquoi ces quatre questions ont été choisies afin d'être analysées. Il ne s'agit pas d'événements ou de faits clés essentiels à l'établissement d'une allégation de conspiration, ni non plus, pour la plupart d'entre elles, d'importants éléments de la théorie de l'agent Dunlop sur la conspiration. Il n'existe aucun lien cohérent entre ces quatre questions.

Deuxièmement, certaines des analyses que contient ce document sont inexactes. Par exemple, après l'exposé sur l'allégation de l'agent Dunlop voulant que Richard Abell ait dit qu'on avait dissimulé certains événements, le document fait mention du fait que durant son entrevue avec la Police provinciale de l'Ontario, M. Abell « a nié avec insistance avoir dit qu'il y avait eu une manœuvre de dissimulation » et qu'« il ne croyait pas que l'on avait caché des choses. » Cependant, il a aussi mentionné dans le cadre de sa déclaration que bien qu'il ne se souvenait pas d'avoir dit qu'il y avait eu une manœuvre de dissimulation, il croyait que le but du règlement consistait à dissimuler les allégations contre l'abbé MacDonald.

Il est aussi mentionné dans le document que l'allégation de l'agent Dunlop sur la saisie illégale des bandes vidéo est « complètement fausse ». Comme il est mentionné ailleurs dans ce chapitre, la Police provinciale de l'Ontario aurait découvert que les films pornographiques avaient en fait été saisis durant une perquisition au domicile de M. Leroux qui visait à rechercher des armes à feu. Cela dit, plutôt que de traiter de ce que cette enquête a révélé sur la vraie question sous-jacente aux bandes, à savoir si elles contenaient ou non des preuves d'agression sexuelle, le document ne fait qu'affermir le fait que M. Leroux avait déclaré des choses contradictoires au sujet de ces bandes.

Toujours dans ce document, enfin, on examine de façon plus ou moins détaillée l'allégation selon laquelle la plainte de David Silmser avait été consignée dans un dossier de l'opération Vérité, avant de conclure que ce dossier n'avait pas été utilisé « à des fins illégales ». Je pense que cette affirmation a pour effet de déformer l'allégation de l'agent Dunlop; celui-ci n'avait pas allégué qu'on faisait un usage illégal du dossier. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que le fait que le cas avait été consigné dans un dossier de l'opération Vérité ne lui avait pas posé de problème. Il a affirmé ce qui suit à ce sujet : « Je n'ai pas trouvé cela inhabituel, c'était en accord avec la nature de l'enquête. On avait affaire à des allégations contre un prêtre et un agent de probation. » Et rien dans ce document n'indique au représentant de la Couronne qu'un grand nombre de policiers interviewés avaient affirmé qu'il était inhabituel de se contenter de consigner des renseignements liés à des cas d'agression sexuelle dans un dossier.

Commentaires sur les résumés

Bien que j'admette et accepte le témoignage des policiers voulant que l'essentiel des résultats de l'enquête se retrouve dans les déclarations et les preuves qu'ils ont recueillies, je pense toutefois qu'il est important que les résumés fournis par ces derniers soient exacts et bien préparés, particulièrement au regard du volume de documents que contenait le dossier de la Couronne. Les résumés devraient

permettre au représentant de la Couronne de comprendre facilement la teneur et la portée des allégations examinées, et de mettre en relief les principaux problèmes à analyser.

Je recommanderais pour ma part que la police indique les aspects précis d'un problème qui l'intéresse lorsqu'elle demande à un représentant de la Couronne de donner son opinion sur un dossier complexe et volumineux. Que veut le policier qui fait une telle demande? Que la Couronne jette un nouveau regard sur les preuves ou, autre exemple, qu'elle se prononce sur la nature des accusations qui devraient être déposées? Évidemment, le représentant de la Couronne doit aussi décider à sa discrétion s'il y a lieu d'examiner des problèmes que la police n'a pas expressément cités.

En attente d'une opinion sur le dossier

Le dossier de la Couronne fut soumis le 20 juillet 2000, mais il fallut plus d'un an pour qu'une opinion soit émise (en date du 15 août 2001). La Police provinciale de l'Ontario attendait aussi qu'une opinion soit fournie au sujet de cinq autres dossiers présentés au représentant de la Couronne à l'automne de 1999. Ce retard est traité en détail au chapitre 11.

Tous ces dossiers avaient été remis au départ à la représentante de la Couronne Shelley Hallett. L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que Mme Hallett lui avait dit qu'elle voulait examiner le dossier sur la conspiration avant de donner son opinion sur les cinq autres enquêtes. Tous ces dossiers visaient des plaintes faites par M. Leroux, bien que l'un d'eux faisait aussi état d'une autre plainte de C-15. L'inspecteur Hall a déclaré lors de son témoignage qu'il était logique pour Mme Hallett d'examiner ces dossiers ensemble étant donné que M. Leroux était mis en cause dans chacun d'eux.

Tel qu'il est discuté dans la section précédente, à l'automne de 2000 et à l'hiver de 2001, la Police provinciale de l'Ontario subissait des pressions considérables de la part du public, qui souhaitait que l'on mette fin à l'enquête. L'inspecteur-détective Hall a aussi déclaré lors de son témoignage qu'il voulait interrompre l'enquête par souci d'équité envers les personnes qui avaient été accusées d'avoir commis une agression.

La représentante de la Couronne Hallett avait dit dès le départ à l'inspecteur-détective Hall qu'elle aurait fini d'examiner les dossiers au plus tard à la fin d'octobre 2000. Toutefois, comme ce ne fut pas le cas, l'inspecteur Hall en saisit le supérieur de Mme Hallett ainsi que son propre superviseur.

Le surintendant-détective Chris Lewis souleva la question avec des représentants haut placés de la Couronne à l'hiver de 2000-2001. Murray Segal lui mentionna que Mme Hallett était sur le point d'entreprendre un procès et

qu'il était par conséquent réticent à discuter de cette question avec elle. Il a déclaré lors de son témoignage qu'il n'avait pas envisagé à l'époque de remanier les affectations aux dossiers en cause.

Après que l'instance eut été suspendue pour l'affaire Jacques Leduc, l'inspecteur-détective Hall envoya le courriel suivant au surintendant-détective Jim Miller le 16 avril 2001 :

> AFFAIRES AU SUJET DESQUELLES NOUS ATTENDONS D'OBTENIR UNE OPINION JURIDIQUE – Cinq membres du clergé et conspiration. HALLETT avait promis plusieurs fois qu'elle nous fournirait ces opinions. Le bureau de la COURONNE nous tient en otage. J'en ai parlé au représentant de la Couronne de la région Jim STEWART. Chris LEWIS lui a aussi parlé ainsi qu'à Murray SEGAL. Le maire de Cornwall, le président de la Commission des services policiers, le chef du SPC, le procureur de la Couronne Murray MACDONALD et les avocats de l'évêque ont communiqué avec moi pour savoir quand notre enquête serait terminée. Depuis que HALLETT n'est plus affectée à l'opération Vérité, Jim STEWART est en train de faire le nécessaire pour mandater trois procureurs de la Couronne afin qu'ils examinent ces cas ensemble. Je dirais que cela devrait être fait dans les deux semaines qui viennent. [traduction]

Après avoir reçu ce courriel de l'inspecteur-détective Hall, le surintendant-détective Miller envoya lui-même un courriel à Murray Segal le 22 mai 2001, pour lui dire qu'il était « très préoccupé par l'échéancier qui avait été établi. » Il demanda aussi quand la Police provinciale de l'Ontario pouvait s'attendre à recevoir « des commentaires sur les opinions que l'inspecteur-détective Pat Hall lui a demandés. »

Le surintendant-détective Miller apprit le jour suivant qu'on avait mandaté le représentant de la Couronne Lorne McConnery pour qu'il fournisse les opinions et qu'à cette fin, il examinerait les documents « de façon prioritaire ».

J'estime que l'inspecteur-détective Hall a agi comme il le fallait dans le cas qui nous occupe, en portant ce problème à l'attention de ses supérieurs à compter du moment où il est devenu évident qu'il ne pourrait pas le résoudre directement avec la représentante de la Couronne Hallett. De leur côté, ses supérieurs ont tenté de régler le problème en discutant avec le supérieur de Mme Hallett. Quoi qu'il en soit, dès qu'il est devenu évident que la représentante de la Couronne n'allait pas émettre d'opinion dans un délai acceptable, la Police provinciale de l'Ontario aurait dû réexaminer les possibilités qui s'offraient à elle.

Tant l'inspecteur-détective Hall que l'agent-détective Dupuis ont déclaré lors de leur témoignage qu'ils ne croyaient pas, d'un point de vue subjectif, qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de déposer des accusations dans la foulée de l'enquête sur la conspiration. L'inspecteur Hall avait dit à l'époque qu'il y avait peu de chances qu'il dépose des accusations à moins que Mme Hallett s'aperçoive de quelque chose qu'il n'aurait pas vu lui-même. Je crois pour ma part qu'au lieu de se laisser paralyser par l'inaction de la Couronne, les policiers auraient dû décider eux-mêmes s'il y avait lieu de déposer des accusations. Étant donné que la police n'avait pas de motifs raisonnables et probables de porter des accusations, il est très peu probable que l'examen des dossiers aurait mené à une recommandation en faveur du dépôt d'accusations, et la Police provinciale de l'Ontario aurait donc dû envisager d'en rester là et d'annoncer la fin de l'enquête étant donné que la Couronne n'avait fourni aucune opinion.

Le démantèlement de l'opération Vérité

Le 20 juillet 2000, les policiers présentèrent à la Couronne le dossier relatif à l'enquête sur la conspiration. Cette date marque la fin, selon moi, de la phase d'enquête de l'opération Vérité. Juste avant la présentation de ce dossier, soit le 18 juillet 2000, l'agent-détective Genier parcourut le registre d'affectations du gestionnaire de cas et y ferma plusieurs dossiers d'affectations en cours en entrant ce qui suit sous la rubrique « Mesures prises » :

> Il y avait un compte rendu d'une conversation antérieure avec « Plus haut » dans le dossier initial de l'abbé MacDonald, ou ledit « Plus haut » était plutôt mentionné dans les cartables de Perry Dunlop comme étant une personne ayant des liens avec des gens qui étaient au courant des agressions. Compte tenu du temps qui s'est écoulé et des occasions qu'il y a eu de signaler l'agression depuis que le dossier initial a été présenté, « Plus haut » ne sera pas interviewé. Agent-détective Genier[37]. [traduction]

À l'audience, l'inspecteur-détective Hall a expliqué le raisonnement qui sous-tendait la décision de ne pas communiquer avec ces personnes :

---

37. Les affectations furent pour la plupart établies en fonction du nom de la personne à qui on allait parler. En tant que telle, l'expression « plus haut » renvoie à chacune des personnes nommées dans l'énoncé de l'affectation.

> Ces personnes n'ont pas communiqué avec nous. Nous avons tiré ces noms d'une liste, et je crois que l'agent-détective Seguin a obtenu une liste d'enfants de chœur potentiels, qui correspond aux personnes qui, selon nous, étaient enfants de chœur à une certaine époque.
>
> [...] Nous avons donc décidé que nous n'allions pas partir à la recherche de personne et leur demander de porter plainte, en quelque sorte; que si quelqu'un avait une plainte à faire, il nous téléphonerait ou appellerait quelqu'un d'autre, peut-être même M. Dunlop, pour faire sa plainte. C'est la principale raison pour laquelle ces cas n'ont pas été traités.
>
> Et notre liste partait de 1997 à ce moment-là, de sorte que, vous savez, ils avaient eu quelques années pour y penser.
>
> [...]
>
> [C]ela aurait pris énormément de temps, comme je le disais, d'aller voir les gens pour leur demander de porter plainte. Dans certains cas, nous ne savions même pas où les trouver. D'autres étaient même décédés. Je veux dire, si j'avais eu une grosse équipe d'enquêteurs et qu'on avait voulu communiquer avec chaque personne dont le nom nous avait été signalé afin de déterminer pourquoi ce nom était mentionné dans les documents, alors là, nous l'aurions fait. [traduction]

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage qu'en date du 18 juillet 2000, l'« enquête active » était « pas mal » en suspens. Cela dit, il a aussi relevé le fait que des agents du bureau de l'opération Vérité auraient pu être affectés, par l'entremise de leur détachement local, à l'enquête sur les plaintes déposées après cette date.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que les détachements locaux exerçaient des pressions sur lui pour qu'il mette fin à l'enquête, et que cela avait influencé sa décision :

> On me demandait constamment – quand les enquêteurs seraient retournés à leur détachement – l'inspecteur Hawkins; j'ai eu plusieurs conversations avec lui sur les questions suivantes : « Quand ces hommes pourront-ils recommencer à travailler pour nous? Quand reviendront-ils? » En tant que superviseur et responsable de la gestion des ressources, j'ai donc pris la décision de ne pas pousser l'enquête plus loin à moins qu'on nous fournisse d'autres hommes. [traduction]

Suivi auprès de la Couronne

L'inspecteur-détective Hall rencontra les procureurs de la Couronne Lorne McConnery et Kevin Phillips plusieurs fois afin de parcourir le dossier avec eux, et ce, dans le but de s'assurer qu'ils comprenaient la teneur des allégations et la nature des renseignements fournis par les enquêteurs.

Opinion de la Couronne et communiqué

Le 15 août 2001, Lorne McConnery fournit une opinion et recommanda qu'aucune accusation ne soit déposée. Dans sa lettre à l'inspecteur-détective Hall, on pouvait lire ce qui suit :

> Pour déposer des accusations au criminel, un policier doit être convaincu, tant d'un point de vue objectif que subjectif, qu'il y a des preuves crédibles de tous les éléments essentiels de l'infraction visée par l'enquête en ce qui concerne toutes les parties contre qui les accusations ont été portées. Lorsqu'il communique les renseignements pertinents sous serment, le policier doit aussi déclarer qu'il croit que les preuves sont suffisamment concluantes et qu'elles constituent donc des motifs raisonnables et probables. Les aspects objectifs et subjectifs de ce critère doivent être satisfaits avant que des accusations soient déposées au criminel.
>
> Je comprends, à la lumière de plusieurs discussions que j'ai eues avec vous et les agents-détectives Joe Dupuis et Don Genier, et de l'information provenant de l'agent-détective Steve Seguin, que certains enquêteurs n'étaient pas personnellement convaincus qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de déposer des accusations pour les six dossiers m'ayant été remis. Si l'on ne croit pas, d'un point de vue subjectif, que de tels motifs existent, aucune accusation ne peut être déposée au criminel.
>
> Après avoir examiné tous les documents précités, j'estime que vos préoccupations et conclusions concernant le manque de motifs raisonnables et probables sont appropriées et justifiées. Toutes les allégations des plaignants Leroux et [C-15] ont été soigneusement examinées dans leur contexte, et vos opinions sur la crédibilité de ces allégations sont raisonnables et fondées, selon moi. [traduction]

Le 22 août 2001, la Police provinciale de l'Ontario publia un communiqué qui annonçait la fin de l'opération Vérité et qui se lisait comme suit en partie :

> [...] On avait demandé des avis juridiques au Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel au sujet de plusieurs affaires en cours et, par conséquent, les enquêteurs ont déterminé qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour déposer d'autres accusations criminelles dans le cadre de cette enquête.
>
> [...]
>
> La Police provinciale de l'Ontario n'a aucune preuve démontrant qu'un cercle de pédophiles poursuit des activités dans la ville. Rien n'indique que des personnes poursuivent des activités ensemble dans le but de commettre des infractions.
>
> [...]
>
> [D]es allégations de conspiration criminelle ayant mené à la mise en œuvre d'une opération de dissimulation ont aussi fait l'objet d'une enquête exhaustive. Aucune preuve démontrant qu'un tel méfait criminel a été commis n'a été découverte. [traduction]

M. McConnery a déclaré lors de son témoignage qu'il était préoccupé par un commentaire cité dans le communiqué, à savoir que la Police provinciale de l'Ontario n'avait trouvé aucune preuve de l'existence d'un cercle de pédophiles :

> Personne ne m'a jamais demandé mon opinion sur cette question. Je ne sais si cela aurait été une question appropriée à me poser parce que je ne parle pas – nous ne donnons pas d'opinion sur ce genre de question. On nous a demandé s'il y avait des preuves à l'appui de l'accusation criminelle.
>
> Il me semble donc que l'essence de ce communiqué, c'est d'expliquer que tout ça a été soumis à un examen du représentant de la Couronne, c'est-à-dire Lorne McConnery, sans que je sois cependant nommé, et que lui aussi a établi qu'il n'y a pas de cercle de pédophiles dans la ville de Cornwall. [traduction]

Je suis d'accord avec les critiques de M. McConnery en ce qui a trait à ce communiqué. M. McConnery s'est borné à se prononcer sur la question de savoir si, au vu des documents qui lui avaient été fournis, il y avait lieu de cautionner le dépôt d'une accusation de conspiration criminelle. On ne lui a pas demandé son opinion sur la question, plus vaste, de l'existence d'un cercle de

pédophiles. Je discute de cette question ci-après, dans la section sur les liens entre les agresseurs présumés.

Enquête sur les liens entre les agresseurs présumés

Tel qu'il est mentionné dans la section ci-dessus, de nombreuses raisons expliquaient le fait que beaucoup de personnes n'étaient pas du tout satisfaites du travail accompli dans le cadre de l'opération Vérité et de son communiqué final qui annonçait qu'il n'y avait aucun « cercle de pédophiles » qui poursuivaient des activités dans la région de Cornwall. Or, même avant cette annonce finale, des milliers de gens avaient signé des pétitions demandant la tenue d'une enquête sur les allégations qui visaient des agressions sexuelles commises à Cornwall.

Définition d'un « cercle »

Comme la notion de « cercle » est mal définie en droit, il est difficile d'affecter des agents de la Police provinciale de l'Ontario à une enquête sur un cercle de pédophiles. Le fait d'être « membre » d'un tel cercle ne constitue pas un crime; ce qui est criminel, c'est de commettre des actes d'agression sexuelle, d'aider d'autres personnes à perpétrer de tels actes, d'aider un agresseur à éviter de se faire accuser au criminel après le fait, ou de conspirer dans le but de commettre des agressions.

Comme il n'existe pas de définition juridique d'un cercle de pédophiles, le sens attribué à cette notion varie selon les personnes. Ainsi, un cercle de pédophiles pourrait être assimilé à l'un des groupes suivants :

- un groupe de gens qui commettent des actes d'agression ensemble;
- un groupe de gens qui s'entraident afin de commettre des actes d'agression, soit en s'« échangeant » de jeunes gens ou en dissimulant ces actes;
- un groupe de gens qui ferment les yeux sur le fait que des membres de leur groupe ont commis des actes d'agression, et qui n'ont rien fait pour mettre fin à ces actes.

Pour certaines personnes, un « cercle » est un groupe de gens qui se connaissent tous entre eux alors que pour d'autres, un groupe peut être considéré comme un cercle, même si certains de ses membres ne se connaissent pas entre eux.

Compte tenu des renseignements qu'elle détenait, il est difficile de se prononcer sur la question de savoir si la Police provinciale de l'Ontario aurait dû déclarer qu'elle avait trouvé certaines preuves qui démontraient l'existence d'un « cercle de pédophiles ».

D'une part, ce genre de déclaration aurait permis de réagir aux rumeurs qui étaient très répandues dans la collectivité à l'époque. Tel qu'il est discuté plus en détail dans cette section, il était de notoriété publique que certains des agresseurs présumés avaient des liens entre eux et qu'il existait certaines preuves qui démontraient que des agresseurs s'étaient « échangé » des victimes présumées.

D'autre part, cette terminologie a pour effet de stigmatiser grandement les personnes que l'on perçoit comme étant membres d'un cercle, ainsi que les institutions pour lesquelles elles travaillent, les innocentes personnes associées à l'accusé et les forces policières qui ne sont pas parvenues à débusquer le cercle plus rapidement. Une déclaration de la Police provinciale de l'Ontario a peut-être fait croître la forte panique qui régnait déjà au sein de la collectivité plutôt que de dissiper les craintes des gens. Ces deux situations auraient pu être exacerbées si, après le dépôt d'accusations, le système judiciaire n'avait pu inculper plusieurs des accusés.

Je me demande si la Police provinciale de l'Ontario a considéré l'affaire d'un point de vue stratégique, ou si son déni catégorique de l'existence d'un cercle s'appuyait sur la définition très stricte qui avait été utilisée par le policier responsable de l'opération Vérité au moment du démantèlement de celle-ci. L'inspecteur-détective Pat Hall a déclaré lors de son témoignage que dans son esprit, un cercle consistait en un groupe de gens qui se connaissaient entre eux et qui travaillaient tous ensemble. À ses yeux, un groupe d'agresseurs qui ont présenté des enfants à d'autres agresseurs ne forment pas un cercle si tous ses membres, du premier au dernier, ne se connaissent pas entre eux. C'était pour cette raison qu'il n'avait pu dire s'il existait effectivement un cercle lié au cas de Claude Marleau : seuls certains des agresseurs présumés se connaissaient entre eux.

De plus, l'inspecteur-détective Hall a déclaré lors de son témoignage que pour établir qu'un cercle existait, il aurait fallu que les suspects aient déjà été reconnus coupables d'agression sexuelle :

> [...] J'aurais préféré que certaines personnes soient reconnues coupables sur la foi des allégations qui nous avaient été signalées pour que je puisse affirmer que la victime était vraiment une victime. Deuxièmement, si un suspect avait été accusé, j'aurais déterminé les liens qui existaient entre les personnes et cela m'aurait donné un point de départ.
>
> [...]
>
> [...] [O]n ne peut pas dire qu'il y a un cercle de pédophiles avant que des gens aient été inculpés. Et vous ne pouvez inculper qui

> que ce soit avant que des victimes présumées vous aient fourni des renseignements. [traduction]

J'estime que cette logique est excessivement restrictive, voire circulaire. Il est insensé d'attendre qu'une inculpation ait lieu avant de commencer à rechercher un cercle. Les liens entre certains agresseurs auraient pu mener à des inculpations liées à des accusations d'agression ou de conspiration, ou à des accusations connexes, et ces renseignements auraient pu être utiles aux fins des enquêtes, des procès et du processus de détermination de la peine.

Je ne saurais dire avec certitude si des représentants haut placés de la Police provinciale de l'Ontario savaient que l'inspecteur-détective Hall adhérait à ce genre de vision étroite des choses, ou s'ils ont tout simplement accepté son verdict selon lequel les agents de l'opération Vérité n'avaient trouvé aucune preuve qui démontrait l'existence d'un cercle. Le surintendant-détective Chris Lewis a déclaré lors de son témoignage que l'inspecteur-détective Hall ne lui avait pas dit qu'à ses yeux, il fallait qu'au moins deux personnes soient inculpées pour qu'il puisse dire qu'il y avait un cercle. Voici ce que le surintendant Lewis a affirmé à cet égard :

> Je n'avais pas vraiment pensé à l'époque à ce qu'il entendait peut-être par là – le mot « cercle » était utilisé, et cetera, mais je dirais certainement pour ma part qu'il ne suffit pas de savoir que les agresseurs se connaissent et qu'ils ont des victimes en commun [...] pour conclure à l'existence d'un cercle organisé. [traduction]

Durant les séances de la Commission, j'ai entendu des preuves qui donnaient à penser qu'il y avait des cas d'agressions commises conjointement par diverses personnes, des « échanges » de victimes présumées et peut-être aussi des cas de personnes qui ont fermé les yeux sur des agressions. Je veux être clair là-dessus : je ne me prononcerai pas sur la question de savoir si un cercle existait ou non; il ne m'incombe pas de dire ce qu'il serait advenu des renseignements s'ils avaient été examinés de manière plus exhaustive.

Ce que je dis, c'est qu'il y a une raison valable pour laquelle des gens ont dit qu'ils n'étaient pas du tout satisfaits du verdict catégorique rendu par la Police provinciale de l'Ontario, à savoir qu'il n'y avait pas de cercle. Je précise aussi que les choses que j'ai entendues au sujet de liens éventuels entre les agresseurs demeurent des allégations dont le fondement n'a pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable. Cela dit, il faudrait que ces allégations soient examinées de façon exhaustive et qu'une enquête soit réalisée pour déterminer si ces liens

avaient une certaine importance et, le cas échéant, s'il y avait lieu de déposer des accusations.

Allégations visant des agressions commises conjointement par diverses personnes

Par exemple, j'ai entendu des preuves démontrant que des gens qui agissaient ensemble avaient peut-être agressé conjointement certaines personnes. Claude Marleau, entre autres, a allégué que plus d'une personne était présente lors de certaines agressions qu'il avait subies. Bien que l'abbé Paul Lapierre ait été reconnu coupable au Québec relativement à l'un de ces incidents, son coagresseur présumé fut acquitté. Dans un autre cas, le coagresseur présumé était décédé; on ne peut donc pas dire que la Police provinciale de l'Ontario aurait pu être en mesure de le faire inculper pour agression commise avec d'autres personnes.

C-21 a allégué avoir participé à des événements au chalet de Jean-Luc Leblanc au cours desquels plusieurs adultes agressaient conjointement des enfants. La Police provinciale de l'Ontario n'a pas enquêté sur ces allégations, car celles-ci visaient des événements survenus au Québec; ces cas furent donc déférés à la police locale de Québec. Cela dit, M. Leblanc a été accusé et reconnu coupable relativement à d'autres agressions commises contre C-21.

Allégations d'« échanges de victime » et d'agresseurs qui savaient pertinemment ou implicitement certaines choses

De nombreuses personnes ont aussi allégué que des agresseurs s'« échangeaient » de jeunes victimes. Dans certains cas, il était évident que chaque agresseur présumé connaissait les tendances criminelles des autres agresseurs présumés; dans d'autres cas, cette conclusion se fonde sur des preuves circonstancielles démontrant l'existence de liens étroits entre deux agresseurs présumés. Certains de ces agresseurs présumés travaillaient ensemble, d'autres étaient des amis et d'autres encore s'étaient connus par l'entremise du système de probations et du système de justice pénale.

Par exemple, ces liens ont été clairement démontrés par les cinq personnes qui ont déclaré lors de leur témoignage que leur agresseur présumé était au courant des tendances criminelles des autres agresseurs présumés. M. Marleau a soutenu qu'il était directement passé des mains de Roch Landry à celles de l'abbé Paul Lapierre, et que l'abbé Lapierre l'avait présenté à plusieurs des autres agresseurs présumés.

Keith Ouellette a allégué qu'après s'être fait agresser par son agent de probation Ken Seguin, celui-ci l'avait envoyé à Main-d'œuvre Canada pour qu'il rencontre Richard Hickerson, qui l'aurait agressé lui aussi. C-5 a soutenu que M. Seguin lui

avait présenté Malcolm MacDonald, et qu'il s'était fait agresser par les deux hommes. Robert Renshaw a aussi allégué que M. Seguin lui avait présenté un autre agresseur présumé, l'abbé Charles MacDonald. David Silmser a déclaré lors de son témoignage que M. Seguin lui avait dit qu'il « savait que Charles MacDonald l'avait agressé sexuellement », puis il a ajouté que M. Seguin n'avait peut-être pas utilisé ces mots. Après s'être fait questionner plus à fond à ce sujet, M. Silmser a affirmé ce qui suit : « Il [Seguin] savait que ce que Charles MacDonald faisait, quel genre de chose il pratiquait. »

Allégations selon lesquelles certains agresseurs sont demeurés passifs envers des agressions

Il y avait aussi des cas de victimes présumées qui s'étaient fait agresser par deux personnes qui avaient des liens entre elles, mais qui n'ont pas déclaré qu'elles étaient passées des mains d'un agresseur à celles de l'autre.

Pour citer seulement quelques exemples, Albert Roy a allégué qu'après avoir dit à M. Seguin que Nelson Barque l'avait agressé, ce même M. Seguin l'a aussi agressé. Robert Sheets a soutenu pour sa part avoir dit à son agent de probation, M. Barque, que M. Hickerson l'avait agressé, et que ledit M. Barque l'avait agressé par la suite. C-8 a déclaré lors de son témoignage qu'il avait dit à Ron Leroux qu'il s'était fait agresser par Marcel Lalonde, et que M. Leroux l'avait aussi agressé. David Silmser, enfin, a soutenu lors de son témoignage qu'il s'était fait agresser en diverses occasions par trois personnes, soit l'abbé MacDonald, Marcel Lalonde et Ken Seguin.

Ces agressions étaient peut-être le fait d'un groupe de personnes organisé, ou tout simplement le fruit de malencontreuses coïncidences selon lesquelles des victimes présumées s'étaient fait agresser par deux personnes qui avaient des liens entre elles. Ce genre de coïncidence s'est peut-être produit du fait que plusieurs agresseurs présumés avaient des liens avec une certaine institution ou un certain système, comme le diocèse ou le système de justice pénale pour les jeunes. Le D[r] Peter Jaffe, un spécialiste des agressions sexuelles contre des enfants, a déclaré lors de son témoignage que les agresseurs tendent à s'associer avec des institutions qui leur donnent accès facilement à des enfants.

Les problèmes liés à l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario

J'ai entendu des témoignages contradictoires sur la question de savoir si les agents de l'opération Vérité recherchaient un groupe de pédophiles organisé ou plutôt des preuves qui auraient démontré que des agresseurs individuels travaillaient ensemble pour s'« échanger » des jeunes ou pour cacher des actes d'agression.

Relativement à la question de savoir si les agents de l'opération Vérité enquêtaient sur l'existence d'un clan ou d'un cercle de pédophiles, l'inspecteur-détective Tim Smith a déclaré ce qui suit lors de son témoignage : « J'aurais plutôt tendance à dire qu'ils enquêtaient sur un cercle, je veux dire un groupe de pédophiles organisé. Oui, cela s'inscrira dans notre mandat. » Et il a ajouté ce qui suit :

> [S]urtout ceux qui étaient nommés ici, vous savez, dans le premier paragraphe de notre mandat. Étaient-ils organisés? Formaient-ils un groupe qui – était-ce un groupe de pédophiles? Maintenant, c'est ce qui nous intéresse. Chacun a fait l'objet d'une enquête individuelle qui visait à établir tous les liens entre ces personnes. C'était un autre aspect de l'enquête. [traduction]

L'inspecteur-détective Hall a aussi attesté qu'ils cherchaient à savoir s'il y avait des liens entre ces personnes, et si certains suspects travaillaient ensemble et d'une certaine façon pour agresser des enfants.

Cela dit, l'agent-détective Steve Seguin a déclaré ceci lors de son témoignage :

> Je ne pense pas que nous étions vraiment en train d'enquêter sur l'existence d'un clan. Je veux dire que c'est l'une des allégations qui voulait qu'il y ait un clan. Je crois que tout cela faisait partie de l'enquête sur les personnes impliquées, sur les allégations faites contre diverses personnes. Je présume qu'on allait trancher la question de savoir s'il y avait un clan à compter du moment où on aurait obtenu tout ce qu'il fallait, y compris tous les renseignements, et qu'on aurait soigneusement examiné la question. [traduction]

Bien que je pense que la Police provinciale de l'Ontario a effectivement enquêté sur les allégations de Ron Leroux selon lesquelles il existait un « clan de pédophiles », j'estime qu'elle n'a pas fait d'enquête complète sur les liens entre la victime et les agresseurs et qu'elle n'est pas allée au-delà de ces allégations.

Même si les agents de l'opération Vérité recherchaient des liens dans un sens plus large, ils n'ont pas, selon moi, utilisé une approche qui leur aurait permis de le faire adéquatement.

L'un des problèmes était le manque de ressources. Au début, les inspecteurs-détectives Smith et Hall espéraient obtenir des fonds pour engager un analyste qui les aurait aidés à examiner les liens entre les victimes et les suspects. L'inspecteur-détective Hall avait aussi fait des démarches officieuses à cette fin et il a dit que le financement nécessaire n'était pas disponible. Il a déclaré ce qui suit lors de son témoignage :

> Je n'ai pas fait de demande officielle parce que je savais que les ressources étaient très limitées. Je savais que nos analystes à Orillia ne seraient probablement pas disponibles pour une affectation de ce genre étant donné qu'ils travaillent surtout à des enquêtes sur le crime organisé ou à des enquêtes délicates qui mobilisent un grand nombre de policiers et, quoi d'autre encore, comme des cas de fraude à grande échelle, ce genre de chose. [traduction]

Comme ils ne pouvaient donc compter sur les services d'un analyste de la criminalité, les agents du bureau de l'opération Vérité durent faire l'analyse de liens eux-mêmes. L'inspecteur-détective Hall avait une certaine connaissance de ce type d'analyse, et il a donc effectué ce travail de concert avec les autres policiers. Il a admis que l'analyse de liens avait pris beaucoup de temps et qu'un analyste de la criminalité leur aurait permis de s'acquitter de cette tâche plus rapidement.

Le commissaire adjoint Chris Lewis a déclaré lors de son témoignage que la Police provinciale de l'Ontario dispose d'un plus grand nombre d'analystes de la criminalité de nos jours qu'en 1997 :

> [S]achant ce que l'on sait sur le plan des résultats, compte tenu de ce qui s'est produit dans le cas de [l'inspecteur-détective] Pat [Hall] et du fait qu'il avait besoin d'un analyste, et compte tenu des années de travail qui sont investies dans une opération comme celle-là, qui se rapporte à des agressions sexuelles et, en dernière analyse, à des victimes qui étaient des enfants et de jeunes hommes, et cetera, je suis certain qu'il pourra trouver un analyste quelque part. Nous devons tout simplement... c'est quelque chose que nous devons faire. [traduction]

Le programme ACCESS fut utilisé pour certaines parties de l'analyse de liens; il pouvait servir à générer un rapport d'associations qui permettait de déterminer s'il y avait des liens entre deux personnes. Cependant, ce document ne contenait que très peu de renseignements sur la nature de ces liens, et il n'était pas utile pour évaluer les liens entre plusieurs personnes.

On s'attendait à ce que certains liens deviennent évidents à la faveur des discussions que les agents du bureau de l'opération Vérité avaient eues entre eux au sujet de leurs enquêtes respectives. L'agent-détective Seguin a déclaré lors de son témoignage que les policiers étaient censés bien connaître le contenu des autres dossiers : « Tous les jours, nous parlions des enquêtes réalisées par les collègues et des divers liens entre les joueurs impliqués. » Toutefois, il a aussi déclaré que personne n'avait été mandaté pour inscrire les liens sur un tableau ou pour accomplir un travail de ce genre. Il a ajouté que la personne qui en savait le

plus sur l'enquête et qui était vraisemblablement appelée à mettre toutes les pièces du casse-tête ensemble, était l'inspecteur-détective Hall.

J'ai de la difficulté à voir comment les policiers auraient pu acquérir une compréhension approfondie des liens qui existaient entre de si nombreuses personnes à l'aide d'un système aussi approximatif. J'estime que les agents de l'opération Vérité n'ont pas fait d'efforts véritables pour comprendre les liens qui existaient entre les diverses personnes concernées.

L'agent-détective Seguin a en outre déclaré lors de son témoignage que les agents de l'opération Vérité n'avaient pas enquêté sur les allégations qui visaient des agresseurs décédés, étant donné que ce genre d'enquête ne mènerait pas au dépôt d'accusations. Comme plusieurs personnes d'intérêt étaient décédées, que plusieurs d'entre elles travaillaient ensemble à l'époque ou avaient d'autres liens communs entre elles et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une enquête exhaustive, elles auraient pu constituer des maillons manquants de l'analyse de liens.

Il s'ensuit que la Police provinciale de l'Ontario a omis d'examiner les liens entre ces personnes et de s'en servir pour obtenir des renseignements additionnels pour son enquête.

Utilisation des renseignements sur les liens entre certaines personnes

J'estime aussi que les policiers n'ont pas fait preuve de beaucoup de créativité quand est venu le moment de déterminer ce qu'ils auraient pu tirer de l'établissement de tels liens, et de réfléchir à l'utilité qu'aurait eue cette information pour les enquêtes et poursuites menées dans le cadre de l'opération Vérité.

Premièrement, en comprenant les liens qui existaient entre les personnes impliquées, les policiers auraient été en mesure d'obtenir des renseignements qui auraient pu les aider à mener à bien les enquêtes sur les allégations qui avaient été faites à titre individuel par diverses personnes relativement à des agressions sexuelles.

Deuxièmement, la compréhension de ces liens aurait pu aussi les aider à rassembler des preuves qui auraient fondé des accusations de conspiration ou des accusations incidentes en plus des accusations d'agression sexuelle. Dans les cas où la Police provinciale de l'Ontario n'aurait pas eu de preuves directes démontrant qu'un agresseur présumé avait délibérément mis une jeune personne entre les mains d'un autre agresseur pour qu'il l'agresse à son tour, des preuves de l'existence de liens solides entre ces agresseurs, y compris des preuves du fait qu'une personne était au courant des activités illicites de l'agresseur présumé, auraient pu constituer des preuves circonstancielles à invoquer à l'appui d'accusations de conspiration ou d'accusations incidentes.

Troisièmement, dans les cas où les policiers ont découvert que plusieurs suspects étaient au service d'une institution ou d'un organisme précis ou qu'ils

avaient des liens avec cette institution ou cet organisme, ils auraient pu se servir de ces renseignements pour communiquer avec les responsables de l'institution afin de tenter d'identifier d'autres victimes potentielles. Par exemple, étant donné que certaines allégations d'agression touchaient des personnes en probation, la Police provinciale de l'Ontario aurait pu approcher le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels dans le but d'obtenir le nom d'autres probationnaires qui avaient eu des rapports avec les agresseurs présumés à l'époque en cause. De même, on aurait pu intervenir davantage auprès du diocèse compte tenu du nombre d'anciens enfants de chœur qui étaient des victimes, présumées ou réelles.

La Police provinciale aurait été bien avisée d'informer ces institutions du fait qu'il y avait un problème. Il appert que certains fonctionnaires du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ont été avisés de l'ampleur du problème qui sévissait au bureau des probations seulement lorsqu'ils ont eux-mêmes trouvé cette information sur l'un des sites Web de l'opération Vérité. J'estime pour ma part que la Police provinciale de l'Ontario devrait établir des protocoles d'échange de renseignements sur les enquêtes criminelles qui aideraient les institutions publiques à cerner les problèmes systémiques et à s'assurer qu'il n'y a plus de victimes au sein de leur organisation.

Quatrièmement, ces renseignements sur les liens existants entre des agresseurs présumés pourraient être utiles dans le cadre d'un procès. Tel qu'il est discuté au chapitre 11 intitulé « Intervention du ministère du Procureur général », le représentant de la Couronne Alain Godin a tenté d'invoquer des liens entre des agresseurs présumés pour démontrer que Claude Marleau n'avait pas consenti à des actes sexuels et qu'il s'était fait agresser. Des preuves démontrant qu'un agresseur présumé a participé à des « échanges » de jeunes gens pourraient aussi être utiles aux fins du processus judiciaire servant à imposer une peine appropriée à un accusé.

Conclusion

En examinant l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et de ses agents, j'ai eu l'occasion d'étudier attentivement une grande quantité de preuves documentaires et d'entendre le témoignage de plusieurs policiers. Dans le présent chapitre, j'ai tiré certaines conclusions au sujet de problèmes précis et je ne vais pas les énoncer de nouveau ici. J'aimerais plutôt commenter certaines des questions générales récurrentes qui sont devenues évidentes dans le cadre de cet examen.

Cette Commission d'enquête a été mise sur pied afin, entre autres, de réagir aux rumeurs et insinuations qui avaient cours dans la collectivité au sujet d'événements tels que la saisie et la destruction des bandes vidéo découvertes

à la résidence de Ron Leroux, le décès de Ken Seguin et la conclusion d'un règlement entre David Silmser et le diocèse de Alexandria-Cornwall, qui ont tous suscité des questions relativement à la possibilité qu'un groupe de pédophiles organisé poursuivît des activités à Cornwall. S'ajoutait à cela le fait que le public était insatisfait du déroulement de l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité.

Le présent chapitre ne fournit pas de réponses définitives aux questions soulevées par toutes ces affaires, et certaines d'entre elles ne seront jamais élucidées. Cela dit, j'espère toutefois avoir été en mesure d'éclaircir quelque peu les faits qui se rapportent à ces événements et être parvenu à expliquer les raisons qui ont fait en sorte que les diverses enquêtes réalisées par la Police provinciale de l'Ontario n'ont pas permis de répondre à ces questions de façon satisfaisante à l'époque.

Je note également que si la Police provinciale de l'Ontario avait évité de refaire certaines des erreurs qui avaient nui à ses enquêtes antérieures, les affaires en cause auraient peut-être été réglées et les rumeurs qui ont suivi n'auraient peut-être pas été nourries par des allusions à cette situation. Je suis déçu, en particulier, de la qualité de la deuxième enquête réalisée par la Police provinciale de l'Ontario en 1994 au sujet des événements liés au règlement conclu avec Silmser, ainsi que de la deuxième enquête menée au sujet des allégations de M. Silmser à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald.

La Police provinciale de l'Ontario a été appelée à enquêter sur ces affaires après que le Service de police d'Ottawa ait cerné de graves lacunes dans l'enquête menée par le Service de police de Cornwall au sujet de l'abbé MacDonald. Compte tenu de ces problèmes et de la forte controverse suscitée par l'ensemble de la situation, il aurait été extrêmement important que la Police provinciale effectue une nouvelle enquête complète et exhaustive, mais elle ne l'a malheureusement pas fait. Il était tout aussi important que la Police provinciale enquête de manière adéquate au sujet des très graves allégations de conspiration et d'entrave à la justice qui minaient la confiance qu'avait la collectivité dans ses institutions publiques. Les faiblesses du processus d'enquête étaient en partie imputables aux hypothèses faites par les enquêteurs et au fait que ceux-ci n'ont pas interviewé certaines des personnes qui détenaient des renseignements pertinents, et qu'ils n'ont pas vu non plus à obtenir de preuves documentaires auprès des avocats qui participaient au processus de conclusion du règlement. La Police provinciale a été mobilisée pour régler cette controverse, mais son enquête incomplète n'a fait qu'alimenter les rumeurs et semer la méfiance à son endroit au sein du public.

Dans le présent chapitre, j'ai examiné plusieurs enquêtes sur des allégations relatives à des agressions sexuelles commises sur de jeunes gens. L'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité a été examinée en détail à l'audience.

Cinq des six policiers affectés à l'enquête furent cités comme témoins. Le sixième n'a pu témoigner pour cause de maladie, mais dans son cas, j'avais l'avantage de pouvoir consulter ses notes ainsi que le témoignage d'autres personnes sur son rôle. Il ressort clairement de la preuve entendue, tant des pièces documentaires que des témoignages, que ces policiers ont accompli un travail colossal durant l'opération. La plupart d'entre eux ont été affectés à l'enquête pendant plus de trois ans et certains ont continué d'y participer à temps partiel durant plusieurs autres années.

Je n'hésite pas à en conclure que ces policiers étaient tous dévoués et vaillants. Lorsqu'ils ont accepté de participer à cette opération spéciale, cela impliquait des sacrifices pour eux (aucune heure supplémentaire rémunérée, report de la retraite, etc.). J'ose croire que cela a été reconnu d'une façon ou d'une autre par la Police provinciale de l'Ontario.

L'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité a nécessité une énorme quantité de travail. Des centaines de personnes furent interviewées, y compris des dizaines de victimes réelles ou présumées, de nombreux agresseurs réels ou présumés, et des centaines de témoins. Une trentaine de dossiers de la Couronne et des dizaines d'accusations furent déposées par des agents du bureau de l'opération Vérité. D'autres services de police ont aussi porté des accusations sur la foi de recommandations effectuées par des agents du bureau de l'opération Vérité.

Parmi les personnes mises en état d'arrestation par des agents de l'opération Vérité, une seule a été inculpée; aux yeux du public, l'opération Vérité s'est donc transformée en un échec, particulièrement au vu du nombre de plaignants et de suspects impliqués. Bien que la réussite du système judiciaire ne se mesure pas selon le nombre d'inculpations, je n'en suis pas moins troublé par le nombre de cas relativement peu élevé ayant donné lieu à la tenue de procès justifiés sur le fond.

Certains des problèmes sous-jacents à l'opération Vérité surviennent souvent dans le cas d'enquêtes visant des agressions sexuelles passées. On peut tirer des enseignements de cette enquête.

Comme les souvenirs des victimes et des témoins se dissipent, les enquêteurs doivent savoir quoi faire pour les aider, y compris situer des événements dans le temps. Si les policiers avaient agi de la sorte dans le cas de Claude Marleau, par exemple, certaines des difficultés ayant nui aux poursuites liées à ses allégations auraient peut-être pu être évitées. Le consentement peut être une question complexe lorsque la victime a été conditionnée pour participer à l'agression; les policiers doivent comprendre cela et obtenir ainsi des preuves qui démontrent que le consentement était peut-être vicié.

De plus, certaines victimes sont fragiles et d'autres, comme C-66, ont de la difficulté à composer avec le système judiciaire et finissent par retirer leur plainte.

D'autres victimes encore, surtout celles qui ont été agressées par des gens en situation de confiance et d'autorité, ont peut-être de la difficulté à avoir des rapports avec des symboles d'autorité tels que la police et les procureurs de la Couronne, et peuvent exprimer leur méfiance par le biais de la colère et de l'hostilité. Ces problèmes sont susceptibles d'être amplifiés si on ne répond pas avec exactitude, et en temps opportun, aux questions du plaignant, ou si ce dernier est contraint de parler à la police ou au représentant de la Couronne par l'entremise de son propre avocat. Des mesures doivent être prises pour mettre les plaignants à l'aise et les aider à faire leurs allégations.

Par ailleurs, les allégations visant des événements passés peuvent entraîner la mobilisation d'importantes ressources en main-d'œuvre. Parfois, des témoins et même des agresseurs présumés sont partis vivre ailleurs, sont décédés ou encore sont difficiles à trouver. Il faut alors faire des démarches pour obtenir des dossiers institutionnels qui permettront de corroborer des allégations et de situer certains événements dans le temps.

Même si beaucoup de temps s'est écoulé depuis l'incident, il faut donner suite aux allégations en temps opportun. Les suspects ont peut-être atteint un âge avancé et ils risquent de mourir avant que le processus judiciaire ne puisse être mené à terme. Les victimes pourraient se lasser d'une enquête qui s'étire et décider de ne plus y participer. Par-dessus tout, il faut donner suite rapidement aux allégations en cause étant donné que les suspects associés à des agressions passées continuent peut-être d'entretenir des rapports avec des enfants et de perpétrer des agressions, comme c'était le cas de Jean-Luc Leblanc. Même lorsqu'on a affaire à des incidents passés, il peut être utile que des communications aient lieu sans tarder entre la police et les sociétés d'aide à l'enfance, et qu'une enquête conjointe soit effectuée.

Heureusement, j'ai aussi entendu des témoignages d'experts sur certaines des solutions à ces problèmes. Il est absolument nécessaire de donner une formation appropriée aux policiers et de leur offrir des cours de recyclage au besoin. Plus particulièrement, cette formation devrait porter sur les problèmes concernant les victimes masculines d'agressions perpétrées par une autre personne de sexe masculin, et notamment les cas d'agressions passées. L'aide aux victimes est aussi essentielle, tant en ce qui à trait aux rapports avec le système judiciaire qu'à la capacité de composer avec les expériences associées aux agressions. On ne saurait trop insister, enfin, sur le fait que des ressources adéquates doivent être mobilisées pour ces enquêtes.

Compte tenu des preuves contextuelles fournies par les experts selon lesquelles les cas d'agressions sexuelles contre des enfants ne sont pas tous signalés, il n'est pas surprenant de constater qu'à compter du moment où l'opération Vérité a été mise sur pied dans le but d'enquêter sur des agressions sexuelles passées, des victimes non désignées dans le dossier Fantino ont trouvé le courage d'aller

témoigner. Il est évident que cette importante hausse du nombre de victimes et d'agresseurs présumés n'avait pas été prévue par l'inspecteur-détective Smith ou par qui que ce soit d'autre lorsqu'on avait planifié la réalisation de l'opération Vérité. Alors que l'enquête devait durer un an tout au plus, elle s'est étirée sur une période de plus de trois ans.

Je ne doute aucunement que certaines des lacunes que j'ai relevées dans ce chapitre auraient pu avoir été contrées en partie, si des membres haut placés de la Police provinciale de l'Ontario avaient reconnu la gravité des allégations qui visaient des agressions commises dans la collectivité et s'ils avaient réagi en fournissant des ressources supplémentaires. Pour intervenir rapidement, il faut posséder les connaissances que le gestionnaire de cas peut acquérir en entretenant des rapports avec les quartiers généraux de la Police provinciale de l'Ontario. Le gestionnaire de cas concerné aurait dû insister sur le fait que le nombre d'allégations au sujet desquelles il fallait enquêter avait augmenté, et ce, dès le début de l'opération spéciale qui avait été lancée à l'automne de 1997. Malheureusement, aucun rapport provisoire sur la nature et l'ampleur de l'enquête n'a été envoyé avant l'été de 2000. Or, la majeure partie du travail d'enquête avait déjà été effectuée à ce moment-là.

D'autres ressources (policiers supplémentaires, analyste de la criminalité et adjoints administratifs, y compris des personnes bilingues) auraient pu contribuer à la réalisation de l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité en assurant le suivi d'indices supplémentaires et en consacrant plus de temps à l'analyse de liens et à d'autres travaux visant à établir de l'information. Cela aurait aussi permis d'offrir de la formation en sus de la formation sur le tas dont les agents du bureau de l'opération Vérité avaient déjà bénéficié. Les policiers novices, en particulier, auraient profité d'une telle situation en raison de leur manque de formation et d'expérience en matière d'enquêtes de ce genre.

Si l'équipe avait pu miser sur les services d'un procureur de la Couronne ou d'une équipe de procureurs de la Couronne qui se seraient expressément occupés des cas qui devaient être traités, cela aurait été immensément utile au projet. L'inspecteur-détective Pat Hall, qui agissait comme gestionnaire de cas dans le cadre de l'opération Vérité, a souligné les difficultés qui furent occasionnées par le fait de devoir travailler avec plusieurs procureurs de la Couronne, et il a recommandé que les opérations spéciales soient confiées dans le futur à des procureurs de la Couronne spécialement mandatés à cette fin.

La Police provinciale de l'Ontario a aussi fait face à une série de problèmes inhabituels durant l'opération Vérité. Les policiers ont dû composer avec des médias hostiles, avec une méfiance quasi généralisée au sein du public et avec un groupe local de militants très engagés qui se sont appuyés sur des preuves douteuses pour répandre des rumeurs par l'entremise de sites Web, d'un député provincial très déterminé et des médias. De plus, les policiers ont été confrontés

à une situation très particulière lorsqu'ils ont dû enquêter au sujet d'allégations mises au jour par l'agent Perry Dunlop dans le cadre d'une enquête non autorisée et réalisée à titre personnel, et qui comportait par ailleurs de nombreuses lacunes (prise de notes inadéquates, techniques d'entrevue inappropriées, victimes et témoins qui influencent le cours des choses de manière indue et à leur corps défendant, etc.). En outre, des agents du bureau de l'opération Vérité devaient s'acquitter de la difficile tâche d'obtenir des documents auprès de M. Dunlop, qui était méfiant et très peu disposé à collaborer. Ce comportement de sa part était en partie imputable au fait qu'il n'avait pas été bien traité par le Service de police de Cornwall ainsi qu'à des avis juridiques qu'il avait reçus.

Bien que ces facteurs étaient plutôt inusités, j'ai expliqué dans ce chapitre que la Police provinciale de l'Ontario avait omis d'établir une stratégie média, d'informer la collectivité et de dissiper les rumeurs, et de faire un suivi de l'association que les gens avaient commencé à faire entre Perry Dunlop et les cas traités par la Police provinciale, et ce, dès lors qu'il est devenu évident que ladite Police provinciale ne pourrait plus obtenir la collaboration de M. Dunlop.

Une autre difficulté encore plus particulière résidait dans le fait que la Police provinciale de l'Ontario ne pouvait échanger de renseignements ouvertement avec le SPC et le bureau local du procureur de la Couronne, étant donné qu'une enquête avait cours au sujet de l'implication de ces deux organismes dans le processus de conclusion d'un règlement avec Silmser. La Police provinciale a omis d'élaborer une stratégie qui lui aurait permis de gérer tout conflit d'intérêts éventuel, réel ou présumé, et d'échanger des renseignements au besoin. C'est ainsi que l'on s'est inutilement abstenu de communiquer certains renseignements au SPC, soit de façon délibérée, dans le cas de la déclaration de C-10, soit de façon involontaire, dans le cas de la communication de renseignements effectuée aux fins de la poursuite contre Marcel Lalonde. Ces restrictions se sont ajoutées aux difficultés que l'on a dû surmonter pour faire affecter des procureurs de la Couronne à ces cas.

Les agents de l'opération Vérité n'avaient pas la tâche facile. Cela dit, j'ai décrit dans plusieurs sections du présent chapitre ce qu'ils pourraient faire pour améliorer leurs interventions, y compris au plan du synchronisme. Dans plusieurs cas, j'ai fait des recommandations pour l'avenir.

Le commissaire adjoint Lewis a déclaré lors de son témoignage que plusieurs percées avaient été réalisées depuis que l'on avait mis fin à l'opération Vérité il y a quelques années. Il a parlé de la formation accrue qui est offerte et de l'augmentation résultante du nombre de policiers possédant toutes les compétences nécessaires pour mener des enquêtes sur des agressions sexuelles partout dans la province. Il a aussi fait allusion à d'autres améliorations ayant permis d'établir des normes de rendement adéquat, ce qui s'est traduit par de

meilleures procédures de gestion des cas importants, par le recours à des coordonnateurs de cas d'agressions sexuelles au niveau régional et au niveau des détachements, et par de nouvelles initiatives en matière de formation sur les relations et les communications avec les médias.

J'abonde dans le même sens que le commissaire adjoint Lewis lorsqu'il dit que la Police provinciale de l'Ontario a changé depuis les années 1990. Cela dit, je note également que plusieurs améliorations avaient été apportées durant les années qui précédèrent le lancement de l'opération Vérité et qu'on aurait donc dû en profiter durant l'enquête. Malheureusement, malgré qu'on ait fait appel à des coordonnateurs de cas d'agressions et qu'on ait utilisé une approche coordonnée pour gérer les relations avec les médias dans le cadre de l'opération Jéricho quelques années avant la réalisation de l'opération Vérité, cette approche n'a pas été adoptée par les responsables de l'opération Vérité. Des enquêteurs compétents et chevronnés auraient pu être affectés à certaines affaires, ce qui n'a pas été le cas. En outre, même si plus de ressources avaient été disponibles, elles n'auraient pas nécessairement été exploitées de manière efficace; c'est pourquoi j'ai tenté de déterminer les cas pour lesquels des ressources supplémentaires devraient être demandées.

Je souscris à plusieurs des recommandations faites par le commissaire adjoint Lewis, qui figurent parmi ses recommandations utiles pour la tenue d'enquêtes. Il fait écho aux paroles de nombreuses autres personnes lorsqu'il recommande que l'on recommence à offrir de la formation qui serait assurée en conjonction avec les sociétés d'aide à l'enfance. Je suis d'accord pour dire que cela serait nécessaire. M. Lewis a aussi raison lorsqu'il recommande que les programmes de formation actuels soient examinés au Collège de police de l'Ontario et à l'Académie de la Police provinciale de l'Ontario relativement aux enquêtes sur des cas d'agression sexuelle, et, en particulier, que des programmes ou modules soient élaborés pour mener des enquêtes sur des agressions sexuelles passées, pour favoriser la compréhension et la gestion du phénomène de la victimisation des hommes, et pour mener des enquêtes sur des infractions sexuelles commises contre des enfants.

Beaucoup de travail a déjà été fait et d'autres améliorations devront être apportées pour s'assurer que la Police provinciale de l'Ontario et d'autres services de police soient davantage en mesure de répondre aux besoins des enfants victimes d'agressions sexuelles, y compris dans le cas d'événements passés. Lorsque d'autres opérations spéciales seront mises en œuvre dans le futur, j'espère que bon nombre des recommandations que j'ai faites dans le présent rapport aideront les agents de la Police provinciale de l'Ontario à s'acquitter de la tâche difficile et importante qu'ils accomplissent lorsqu'ils fournissent ce genre de service à toutes les personnes de la province.

Recommandations

Protocole pour les projets spéciaux

1. La Police provinciale de l'Ontario devrait élaborer et mettre en œuvre un protocole pour les enquêtes issues de projets spéciaux concernant des dossiers d'agressions sexuelles[38]. Ce protocole devrait prévoir, entre autres choses :

   - le besoin d'un mandat clair pour le projet spécial;
   - la communication du mandat relatif aux projets spéciaux à tous les agents [régionaux] de la Police provinciale de l'Ontario (par exemple, les informations concernant un projet spécial dans l'Est de l'Ontario devraient être transmises aux détachements locaux et affichées bien à la vue, accompagnées d'un numéro de téléphone à utiliser en cas de questions ou du besoin d'information supplémentaire);
   - la nécessité de nommer un procureur de la Couronne exclusif;
   - l'élaboration d'une stratégie de relation avec les médias, dès le début de toute enquête;
   - une structure hiérarchique clairement établie;
   - des communications opportunes et fréquentes avec le quartier général de la Police provinciale de l'Ontario, afin de veiller à l'affectation des ressources appropriées;
   - une stratégie de collaboration officielle avec les autres agences pertinentes, notamment les autres corps de police, les services de protection de l'enfance, les conseils scolaires et la Couronne, afin d'établir les rôles et les responsabilités des intervenants.

Priorité des dossiers d'agressions sexuelles

2. La Police provinciale de l'Ontario doit veiller à ce que les dossiers d'agressions sexuelles survenues dans le passé soient traités en priorité et avec la même urgence que les dossiers d'agressions sexuelles récentes. Des mesures appropriées doivent être adoptées afin de veiller à ce que ces enquêtes soient menées en mode accéléré.

---

38. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

Formation

3. La formation actuelle et la formation d'appoint des agents de la Police provinciale de l'Ontario intervenant dans les enquêtes sur des agressions sexuelles devraient se poursuivre, notamment la formation sur les enquêtes portant sur des agressions actuelles et passées. Ces formations devraient également inclure de l'information permettant aux agents de mieux comprendre les victimes d'agressions sexuelles, dont l'« apprivoisement » des victimes d'agressions sexuelles et les problèmes particuliers aux victimes d'agressions sexuelles passées ou d'agressions homosexuelles impliquant deux personnes de sexe masculin.
4. Les agents intervenant dans les enquêtes sur les dossiers d'agressions sexuelles devraient recevoir une formation d'appoint régulière sur les agressions sexuelles, notamment sur les agressions sexuelles subies par des enfants, les agressions sexuelles passées et les agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin. En outre, les agents qui entament ce type d'enquêtes devraient recevoir ou continuer de recevoir du mentorat en service. Si ce n'est déjà fait, une procédure devrait être établie afin de veiller à ce que les agents de la Police provinciale de l'Ontario qui mènent des enquêtes dans lesquelles les suspects sont des avocats reçoivent une formation et possèdent des connaissances spécialisées ou soient en mesure de consulter quelqu'un qui possède de telles connaissances, comme un procureur de la Couronne de l'unité des poursuites spéciales.
5. Il importe que les agents de la Police provinciale de l'Ontario reçoivent une formation continue sur leur obligation statutaire de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance prescrit par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin de veiller à la protection des enfants à risque.

Interrogation des plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles

6. Bien qu'il soit parfois nécessaire de prendre une pluralité de déclarations d'un même plaignant, car les plaignants ne dévoilent pas toujours immédiatement toute l'ampleur de leurs agressions, cette pratique devrait être évitée dans la mesure du possible.
7. La Police provinciale de l'Ontario et la Société de l'aide à l'enfance devraient interroger conjointement les plaignants enfants, afin de réduire au minimum le nombre d'entrevues.

8. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour que les entrevues avec les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles aient lieu dans une atmosphère confortable, par exemple en privilégiant un endroit neutre à une salle d'interrogation. Si possible, ces entrevues devraient se faire en personne, plutôt qu'au téléphone.
9. Les protocoles d'enquête devraient exiger que les agents aident les plaignants à dresser un plan, afin qu'ils puissent au mieux relater leur version des événements passés, incluant leur date. Les agents peuvent suggérer l'emploi de certaines techniques, comme la collecte de documents ou de photographies, ou encore la création d'un calendrier. Les agents de la Police provinciale de l'Ontario devraient participer à la collecte de ces documents. Dans certains cas, des mandats de perquisition pourraient être nécessaires.
10. Les plaignants devraient se faire offrir d'être interviewés dans la langue de leur choix. Afin de s'assurer qu'il s'agisse véritablement du choix du plaignant, l'agent qui l'interroge ne devrait pas indiquer sa propre préférence. Si le plaignant s'exprime difficilement en français ou en anglais, tous les efforts devraient mis en œuvre pour lui offrir des mesures d'adaptation par l'entremise d'un interprète, ou autre.
11. Il est important que la Police provinciale de l'Ontario établisse un protocole veillant à ce que les plaignants dans les dossiers d'agressions sexuelles choisissent le sexe de l'agent à qui ils feront leurs révélations et qui les interrogera. Cette mesure est moins traumatisante pour le plaignant et accroît sa capacité de fournir des détails intimes sur les agressions sexuelles alléguées.

Communication avec les plaignants

12. La Police provinciale de l'Ontario devrait instaurer ou bonifier des mesures veillant à ce qu'on offre aux victimes et victimes présumées d'agressions sexuelles et, dans le cas d'enfants victimes ou victimes présumées, à leurs parents et aux membres de leur famille du soutien et qu'ils soient tenus au courant de l'enquête, du dépôt d'accusations et de l'instance judiciaire. Cela peut être fait directement par la Police provinciale de l'Ontario, par le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou par un agent de liaison, comme le décrivent les recommandations de la phase 2 du présent Rapport.
13. Il importe que les agents de la Police provinciale de l'Ontario informent les victimes et les victimes présumées d'agressions sexuelles des résultats de toute poursuite contre l'agresseur et de la

sentence imposée par la cour. Cela peut être fait directement par la Police provinciale de l'Ontario ou par un agent de liaison, comme le décrivent les recommandations de la phase 2 du présent Rapport.

Services de soutien et de counselling

14. Les agents de la Police provinciale de l'Ontario devraient continuer à accroître leurs connaissances en matière de counselling et de services de soutien offerts aux victimes et aux victimes présumées d'agressions sexuelles et à leur famille, notamment dans les cas d'agressions sexuelles subies par des enfants et les agressions homosexuelles impliquant des personnes de sexe masculin. Les agents de police devraient toujours tenter d'orienter les plaignants vers ces services dans les dossiers d'agressions sexuelles.

Consultation dans les dossiers d'agressions sexuelles passées

15. Étant donné la complexité et les sensibilités particulières des dossiers d'agressions sexuelles passées, les gestionnaires de dossiers (dans les dossiers majeurs) devraient consulter le coordonnateur des agressions sexuelles de la région ou du détachement, tôt dans les phases de planifications de ce genre d'enquête, et intégrer ces agents à l'équipe d'enquête.

Prise de notes, conservation de dossiers et accès aux dossiers

16. Il est crucial que les agents de la Police provinciale de l'Ontario documentent leur travail d'enquête de façon détaillée, ainsi que les réunions auxquelles ils participent.
17. Il est crucial que les agents de la Police provinciale de l'Ontario enregistrent et saisissent leurs notes d'enquête dans le système OMPPAC et les autres bases de données électroniques, afin que d'autres agents de police puissent accéder aux renseignements informations découverts à propos du suspect dans les dossiers d'agressions sexuelles.
18. Il est important que les agents de la Police provinciale de l'Ontario qui interviennent dans les enquêtes sur des agressions sexuelles accèdent régulièrement au système OMPPAC et aux autres bases de données électroniques, comme le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour déterminer si d'autres agents de leur corps de police ou d'autres corps de police possèdent de l'information sur l'agresseur présumé.

19. La Police provinciale de l'Ontario devrait prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que sa politique en matière de conservation des notes d'agents soie clairement énoncée, bien comprise et strictement appliquée. La politique devrait toujours indiquer que les notes des agents appartiennent la Police provinciale de l'Ontario et que les notes d'un agent qui prend sa retraite ou un congé prolongé doivent être remises au corps de police. Cette politique doit également établir une méthode efficace de stockage des dossiers, afin de les rendre accessibles au besoin, à des fins de consultation et de recherche.
20. La Police provinciale de l'Ontario devrait prendre des mesures afin d'élaborer des politiques et des protocoles relatifs à la destruction de biens. Ces politiques et protocoles devraient exiger que les rapports sur les biens indiquent clairement qui s'est défait du bien. En outre, les formulaires de renonciation doivent comporter la signature d'un témoin; au moins deux personnes devraient être présentes lors de la destruction intégrale d'un bien; l'heure, la date et la méthode de destruction devraient être consignées et accompagnées de la signature de deux témoins; la visualisation de bandes vidéo d'activités criminelles présumées devrait être détaillée et archivée pour référence future.
21. Il convient d'élaborer un protocole d'enregistrement sur support vidéo ou audio d'information obtenue pendant les entrevues de la police avec les témoins. Il est important que la technologie (vidéo et audio) utilisée par les agents soit de qualité suffisante pour que les mots, les gestes et le langage corporel de la personne interrogée soient enregistrés avec précision, dans leur intégralité.

Ressources adéquates

22. La Police provinciale de l'Ontario doit veiller à disposer sans délai des ressources nécessaires, notamment le nombre requis d'agents pleinement formés, pour mener des enquêtes sur des agressions sexuelles, particulièrement dans les dossiers d'agressions sexuelles passées.

Plan de communication et communiqués de presse

23. Les communiqués de presse doivent informer le public de manière appropriée et exacte. Des communications régulières entre les enquêtes et l'agent responsable des relations avec les médias devraient le permettre.

Information communiquée aux employeurs

24. Il convient d'élaborer une directive ou un ordre qui exige que la Police provinciale de l'Ontario informe les institutions publiques, notamment les conseils scolaires, les agences de protection de l'enfance, les hôpitaux, les établissements religieux locaux et les partenaires du secteur de la justice, de l'existence d'une allégation d'agressions sexuelles visant l'un de leurs employés, si l'employé faisant l'objet d'une enquête a des contacts avec des enfants dans le cadre de son travail. Ce protocole devrait également s'appliquer à quiconque fait l'objet d'une enquête et est lié par contrat à une institution publique ou à un organisme communautaire, comme un conducteur d'autobus ou un membre du personnel d'entretien, et à tout bénévole dans une institution publique, s'il a des contacts avec des enfants dans le cadre de son travail. Cette communication devrait être faite par un officier supérieur désigné de la Police provinciale de l'Ontario à une personne occupant un poste supérieur dans l'institution publique ou l'organisme communautaire.

Recommandations pour la Police provinciale de l'Ontario et d'autres institutions publiques

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

25. La Police provinciale de l'Ontario est un partenaire du protocole de protection de l'enfance : *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), juillet 2001. Étant donné que ce protocole n'a pas été mis à jour, la Police provinciale de l'Ontario devrait rencontrer les autres partenaires, le plus tôt possible, afin de le passer en revue et de le mettre à jour. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il convient d'établir les rôles cohérents pour les participants, de même que des lignes directrices sur le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

Formations conjointes

26. Le gouvernement de l'Ontario et les ministères responsables devraient restaurer la formation pour les travailleurs sociaux de la Société de l'aide à l'enfance et les agents de police, dès que possible. Cette formation conjointe devrait inclure une formation en matière

d'intervention relativement à des allégations d'agressions commises dans le passé. Il faudrait étudier la possibilité d'inclure à certains volets de la formation d'autres partenaires du secteur de la justice, notamment les avocats de la Couronne ou les employés d'hôpitaux des unités spécialisées dans les agressions. La formation conjointe pourrait également appuyer une normalisation plus poussée ou l'élaboration de protocoles de « pratiques exemplaires » entre la police et la Société de l'aide à l'enfance.

Protocole de gestion des tribunaux

27. La Police provinciale de l'Ontario et le ministère du Procureur général, particulièrement le bureau de la Couronne de Cornwall, devraient élaborer un protocole de gestion des tribunaux dès que possible. Ce protocole devrait traiter des rôles, des devoirs et des relations particuliers entre les agents de la Police provinciale de l'Ontario et les procureurs de la Couronne relativement aux poursuites. Il devrait faire l'objet d'un examen triennal.

Poursuites relatives aux projets spéciaux

28. Le ministère du Procureur général et la Police provinciale de l'Ontario devraient travailler conjointement à l'élaboration de plans opérationnels dans les poursuites relatives aux projets spéciaux.
29. Le ministère du Procureur général et les agences de police de l'Ontario devraient étudier et comparer leurs protocoles de gestion des dossiers majeurs afin de cerner et de corriger les discordances et les lacunes qu'ils contiennent.

Divulgation dans les enquêtes conjointes

30. Un protocole devrait être élaboré pour les enquêtes menées conjointement par plus d'un corps de police, octroyant la responsabilité de toutes les demandes de divulgation à un seul agent. Une personne-ressource dans chacun des autres corps de police devrait assister cet agent avec la divulgation, mais il devrait personnellement superviser et tenir le détail des éléments divulgués à la Couronne au nom de tous les corps de police intervenant dans l'enquête.

CHAPITRE 8

Intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall

Introduction

Comme il sera question au chapitre 12, dans le cadre du processus de la phase 1 de l'enquête, je crois que la corporation épiscopale du diocèse d'Alexandria-Cornwall (mentionnée dans le présent rapport comme le diocèse d'Alexandria-Cornwall) est une « institution publique » au sens du décret en conseil. La réponse du diocèse comme « institution publique » aux allégations d'agression sexuelle pourrait être examinée, et des recommandations pourraient être formulées, à savoir comment celui-ci pourrait et devrait réagir à l'avenir à de telles allégations.

J'ai précisé que je n'enquêterais pas sur l'Église catholique romaine, ni sur sa doctrine ou ses croyances, mais sur la personne juridique du diocèse comme un employeur de prêtres qui œuvraient dans le diocèse. Dans le présent chapitre, je commence par faire un survol de la structure organisationnelle de l'Église catholique romaine et du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Ces renseignements sont fournis uniquement à des fins contextuelles et de documentation.

Structure organisationnelle de l'Église catholique romaine

La structure organisationnelle de l'Église catholique romaine est fixée par le droit canonique, l'ensemble de règles auxquelles l'Église doit se soumettre. L'administration centrale de l'Église catholique romaine est située à la Cité du Vatican, soit un état autonome entouré par l'Italie. Le pape est le dirigeant de l'Église. La Curie romaine, qui correspond à un conseil de ministres et à la fonction publique dans une société laïque, appuie le pape dans l'administration de l'Église.

L'Église se divise en neuf congrégations. Chacune est dirigée par un cardinal qui vit à Rome. La Congrégation pour la Doctrine de la Foi est chargée de maintenir l'unité de la foi et de surveiller la moralité de l'Église. Depuis 2001, tous les présumés cas d'agression sexuelle impliquant des prêtres doivent être transmis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. La Congrégation pour le Clergé est responsable des prêtres. Le fonctionnement des diocèses incombe à la Congrégation pour les Évêques.

L'Église catholique romaine possède également trois tribunaux tous situés à Rome : (1) le Tribunal de la Pénitencerie apostolique, (2) le Tribunal de la Rote romaine et (3) le Tribunal suprême de la Signature apostolique. Le Tribunal de la Pénitencerie apostolique traite des questions liées à la conscience. Il est privé et ne produit aucun document. Le Tribunal de la Rote romaine est la cour suprême de l'Église. Le Tribunal suprême de la Signature apostolique est le plus haut tribunal des trois. Il fonctionne comme le Conseil privé de la Reine pour le Canada devant la Cour suprême du Canada et il a été reconnu comme la plus haute autorité judiciaire. Il se concentre sur la procédure suivie et non sur le contenu des cas. Depuis 2001, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a établi un tribunal parallèle au Tribunal suprême de la Signature apostolique. Par conséquent, aucun des trois tribunaux précités ne traite des présumés cas d'agression sexuelle commis par des prêtres.

L'Église catholique romaine possède en outre des Conseils pontificaux, soit des groupes de conseillers du pape.

Le Secrétaire d'État, les congrégations, les tribunaux et les conseils forment le « Conseil des ministres » du pape. Ces groupes tiennent régulièrement des réunions avec le souverain pontife.

L'Église catholique romaine se divise en provinces ecclésiastiques composées d'un archidiocèse, dirigé par un archevêque, et de nombreux diocèses dont chacun a à sa tête un évêque. L'Ontario compte trois provinces ecclésiastiques : Toronto, Kingston et Ottawa. Le diocèse d'Alexandria-Cornwall se trouve dans la province ecclésiastique de Kingston.

Chaque diocèse se compose de nombreuses paroisses. Une paroisse est un ensemble de fidèles catholiques desservis par un prêtre.

Selon le canon 447 du *Code de droit canonique* de 1983, la Conférence des évêques est une institution nationale ou territoriale à caractère permanent qui coordonne les charges pastorales pour les fidèles de son territoire afin de mieux promouvoir le bien que l'Église offre aux hommes. La Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) a été fondée en 1943 et reconnue officiellement par le Saint-Siège en 1948. Elle se compose de tous les évêques du Canada, y compris des évêques à la retraite. Mgr Paul-André Durocher, l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall, a déclaré que, bien que la CECC n'ait aucun pouvoir

pour établir des protocoles nationaux afin de se pencher sur les problèmes liés aux agressions sexuelles, elle exerce une grande influence dans la création de tels protocoles dans les diocèses.

Les ordres religieux sont des groupes de profanes ou des membres d'un clergé comme des prêtres, des religieuses et des moines qui ne sont pas rattachés à un lieu en particulier. Bon nombre d'ordres religieux sont autonomes et ne relèvent pas d'un diocèse ni d'un évêque, car leurs membres ont juré d'obéir au supérieur de l'ordre. Un membre d'un ordre religieux qui souhaite exercer un ministère au sein d'un diocèse doit obtenir la permission de l'évêque du diocèse.

Autorité dans l'Église catholique

Il n'existe pas d'autorité centrale de l'Église dans un pays donné. Le Vatican est l'unique autorité centrale. L'organisation des diocèses en provinces ecclésiastiques vise à favoriser des mesures pastorales communes et des relations entre les évêques des diocèses.

Tel qu'il a été discuté par les représentants responsables de l'Église à l'audience, l'Église catholique a une structure gouvernementale hiérarchique et monarchique dont le pouvoir est détenu par le pape, puisqu'il est le dirigeant de l'Église, ainsi que par les évêques dans les diocèses. Les évêques des diocèses ne rendent des comptes qu'au Vatican.

Chaque évêque doit envoyer au Vatican un rapport sur l'état de son diocèse tous les cinq ans. De plus, il doit s'y rendre tous les cinq ans pour se faire interroger sur son rapport.

Ordres de diacres, de prêtres et d'évêques

L'Église catholique regroupe trois ordres : l'Ordre des diacres, l'Ordre des prêtres et l'Ordre des évêques. Les diacres peuvent baptiser des personnes, présider des mariages et des funérailles sans messe, proclamer l'Évangile et prêcher pendant la messe. Cependant, ils ne peuvent pas administrer l'Eucharistie.

Les prêtres peuvent pratiquer les mêmes actes que les diacres ainsi que donner l'Eucharistie, oindre les personnes malades, recevoir des confessions et, si l'évêque leur délègue ce pouvoir, présider les cérémonies de confirmation. Un prêtre a trois fonctions principales : (1) prêcher, enseigner et établir des programmes d'enseignement pour ses paroissiens; (2) administrer les sacrements, y compris la célébration habituelle de l'Eucharistie; (3) agir à titre de chef et établir des comités à l'échelle pastorale.

Seul l'évêque a la garde du diocèse. Les évêques peuvent pratiquer les mêmes fonctions que les prêtres ainsi que présider les cérémonies de confirmation et

ordonner des prêtres. Un évêque diocésain est responsable de (1) l'évangélisation et de l'éducation de la foi, c'est-à-dire de prêcher, d'enseigner et de faire en sorte que ces devoirs soient pratiqués adéquatement partout dans le diocèse; (2) de la liturgie, c'est-à-dire de pratiquer la célébration des sacrements; (3) du leadership et de l'organisation, donc responsable de l'administration financière du diocèse, de la nomination des prêtres, des diacres et du personnel de soutien, ainsi que de la création de commissions et de comités pour coordonner la vie de l'Église. Il convient de noter que les évêques diocésains n'ont pas le pouvoir de changer quoi que ce soit dans le droit sacramentel et liturgique de l'Église.

Selon le canon 378 §1, un évêque doit :

1. avoir une foi solide et d'un degré élevé, faire preuve de bonnes mœurs, de piété, de zèle des âmes, de sagesse, de prudence et des vertus humaines; il doit être doué par ailleurs des autres qualités qui le rendent capable d'accomplir l'office dont il s'agit;
2. jouir d'une bonne renommée;
3. être âgé d'au moins 35 ans;
4. être prêtre depuis au moins cinq ans;
5. avoir obtenu le doctorat ou au moins la licence d'Écriture sainte, de théologie ou de droit canonique dans un institut d'études supérieures approuvé par le Siège apostolique, ou faire au moins preuve de vraies compétences en ces matières.

Tous les trois ans au moins, les évêques d'une province ecclésiastique ou la Conférence des évêques se réunissent pour dresser une liste des candidats aptes à être évêques. Lorsqu'un poste devient vacant dans un diocèse, le nonce apostolique, aussi connu sous le nom de nonce papal, soit l'ambassadeur du pape dans un pays donné, consulte ses réseaux pour essayer de déterminer la ou les personnes les mieux placées pour le diocèse. En consultation avec des laïques et d'autres personnes, il dresse une liste de trois noms qu'il transmet à la Congrégation pour les Évêques à Rome. Le Préfet de la Congrégation à Rome fait connaître alors son choix au pape, qui a le dernier mot sur la nomination.

Structure organisationnelle des diocèses en Ontario

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada ne reconnaissent pas l'Église catholique comme une personne morale. Ils ne reconnaissent que les corporations en vertu desquelles fonctionnent les diocèses catholiques. Les corporations diocésaines sont des entités autonomes et privées. À l'instar d'autres sociétés par actions, les corporations diocésaines sont assujetties aux règlements liés à l'enregistrement d'une société, aux impôts et au statut d'organisme de

bienfaisance. Partout au Canada, sauf au Québec, l'évêque est le seul membre dirigeant et directeur d'une corporation diocésaine. Un évêque diocésain se voit contraint par certaines limites financières négatives sur lesquelles il ne peut agir sans avoir obtenu la permission du pape, mais il a le plein pouvoir sur les autres affaires de la corporation diocésaine.

Diocèse d'Alexandria-Cornwall

La paroisse de St. Andrew dans le comté de Stormont et la paroisse de St-Raphaël dans le comté de Glengarry ont été officiellement reconnues par l'Église catholique romaine en 1802. Le diocèse d'Alexandria fut établi en 1890. En 1976, Mgr Eugène LaRocque obtint la permission de la Congrégation pour les Évêques d'établir une cocathédrale à Cornwall et de lui adjoindre le nom de Cornwall. Ce diocèse est alors devenu le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Environ 56 000 des 87 000 habitants de la région géographique du diocèse d'Alexandria-Cornwall sont catholiques. Ce diocèse compte trente et une paroisses situées dans les comtés de Stormont et de Glengarry, ainsi que dans la ville de Cornwall. La plus grande paroisse du diocèse est celle de St. Columban à Cornwall.

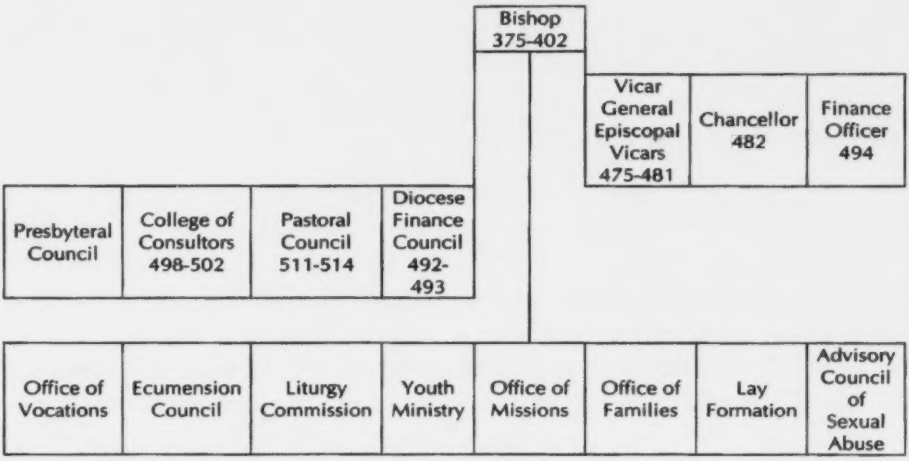
Le diocèse d'Alexandria-Cornwall est divisé en quatre doyennés, soit des groupes de paroisses[1]. Les paroisses sont regroupées afin de faciliter la collaboration entre celles qui partagent des caractéristiques géographiques et linguistiques semblables. Les prêtres dans chaque doyenné élisent un prêtre à titre de doyen. Ensuite, les doyens deviennent membres du conseil presbytéral (décrit ci-dessous). Le diocèse compte environ trente prêtres. Près de vingt de ces prêtres sont actifs et les autres sont retraités.

Les évêques suivants ont dirigé le diocèse d'Alexandria-Cornwall :

De 1941 à 1966	Mgr Rosario Brodeur
De 1962 à 1964	Mgr Jacques Landriault (évêque auxiliaire)[2]
De 1964 à 1967	Mgr Joseph-Aurèle Plourde (évêque auxiliaire)
De 1967 à 1974	Mgr Adolphe Proulx
De 1974 à 2002	Mgr Eugène LaRocque
De 2002 à [...]	Mgr Paul-André Durocher

1. La ville de Cornwall a un doyen anglophone et un doyen francophone, tout comme les comtés avoisinants.
2. Un évêque auxiliaire est un évêque supplémentaire affecté à un diocèse lorsque par exemple, l'évêque diocésain est incapable d'exercer ses fonctions ou quand le diocèse est si grand qu'il doit être géré par plus d'un évêque.

Voir l'organigramme ci-après sur la structure de gouvernance du diocèse d'Alexandria-Cornwall :



Le vicaire général, les vicaires épiscopaux, le chancelier et l'officier des finances sont « l'épine dorsale » du personnel de l'évêque. Tous les diocèses ont au moins un vicaire général, soit un prêtre qui aide l'évêque et exerce une certaine autorité administrative. Mgr Durocher a déclaré que le diocèse d'Alexandria-Cornwall compte à l'heure actuelle un vicaire général. Certains évêques ont des vicaires épiscopaux à qui ils délèguent certains de leurs pouvoirs. Mgr Durocher a déclaré qu'il n'existe pas en ce moment de vicaire épiscopal dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall. Le chancelier est chargé de gérer les archives du diocèse ainsi que la publication des décisions et des décrets de l'évêque. Il n'est pas nécessaire qu'il soit prêtre. L'officier des finances est le chef qui aide l'évêque à administrer les finances et les avoirs du diocèse. Habituellement, il s'agit d'un laïque.

Les conseils du côté gauche de l'organigramme sont des comités consultatifs qui aident l'évêque à administrer le diocèse. Le conseil presbytéral est un sous-ensemble de prêtres, tant actifs que retraités. Il comprend le vicaire général et le chancelier, des prêtres élus par leurs pairs et des prêtres nommés par l'évêque. Un groupe plus petit de cinq prêtres forme le collège des consulteurs. Ce groupe agit seulement dans des circonstances particulières. Par exemple, au cas où un évêque deviendrait invalide, le collège des consulteurs se regrouperait pour élire un administrateur qui le remplacerait en attendant la nomination d'un nouvel évêque. De plus, l'évêque doit obtenir la permission de ce groupe pour vendre un bien de plus de 450 000 $ ou pour fermer ou ouvrir une nouvelle paroisse. Le conseil pastoral est un conseil consultatif de l'Église qui se compose surtout de laïques.

Les activités diocésaines sont exécutées par certains « ministères » ou « commissions » présentés dans la partie inférieure de l'organigramme. Le bureau des vocations s'occupe du recrutement et de la formation des prêtres en devenir. Le conseil œcuménique gère la relation entre le diocèse et les autres églises. La commission liturgique représente le diocèse aux réunions nationales ou provinciales où l'on aborde les sujets de politique, de pratiques ou de développements liturgiques. Le ministère de la Jeunesse dispense des services auprès des jeunes, dont des services éducatifs et religieux. Le bureau des missions se concentre sur les activités missionnaires locales, nationales ou internationales de l'Église. Le bureau des familles gère les cas de préparation au mariage, de consultation conjugale, de remariage et de décès d'un époux. Enfin, le ministère de la Formation des laïques recrute des membres et forme des équipes de chefs qui s'occupent des activités diocésaines et paroissiennes.

La section suivante du chapitre aborde les preuves d'expert présentées lors de l'Enquête sur le droit canonique et sur les agressions sexuelles perpétrées par des membres du clergé. Les abbés Thomas Doyle et Frank Morrisey furent qualifiés d'experts en la matière à l'audience. Ils discutèrent entre autres des réponses précédentes de l'Église catholique aux allégations d'agression sexuelle par le clergé, du *Code de droit canonique* de 1983, du document *De la souffrance à l'espérance* de 1992 de la CECC ainsi que des normes de 2001 et 2002. Des sujets tels que les archives secrètes de l'Église ainsi que la sélection et la formation des membres du clergé sur la façon d'aborder les cas de violence sexuelle furent également discutés. À la suite de la section sur les preuves d'expert, vous trouverez une discussion sur la politique et les protocoles élaborés dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour aborder les cas d'agression sexuelle du clergé. Le reste du chapitre portera sur les interventions du diocèse d'Alexandria-Cornwall sur les allégations de violence sexuelle et de relations inappropriées auprès des jeunes contre différents membres du clergé. Il aborde les interventions du diocèse sur les allégations d'inconduite sexuelle contre les abbés Gilles Deslauriers, Carl Stone, Charles MacDonald, Romeo Major, Paul Lapierre, Ken Martin et d'autres prêtres.

Preuves d'expert en droit canonique et agressions sexuelles par le clergé

Formation des experts

L'abbé Thomas Doyle reçut un doctorat en droit canonique de la Catholic University of America à Washington, D.C., en 1978. Il obtint une maîtrise en droit canonique de l'Université d'Ottawa en 1977. Sa dissertation s'intitulait *The Canonical and Legal Foundation of the Dominican Order in Canada* (les

fondements canoniques et juridiques des Dominicains du Canada). L'abbé Doyle reçut également sa licence pontificale en droit canonique de l'Université Saint-Paul à Ottawa en 1977. De plus, l'abbé Doyle est titulaire de diplômes de maîtrise en philosophie, en science politique, en théologie et en administration ecclésiastique.

L'abbé Doyle fut ordonné prêtre catholique en 1970, dans la ville de Dubuque en Iowa. Un an après son ordination, il fut affecté à une paroisse dominicaine à River Forest dans l'État d'Illinois, où il travailla à titre de pasteur associé pendant environ trois ans. En 1974, il fut nommé procureur du tribunal métropolitain de l'archidiocèse de Chicago en Illinois et, de 1978 à 1981, il fut juge du même tribunal. De 1986 à 1990, il occupa le poste de juge du tribunal du diocèse de Scranton en Pennsylvanie et, de 1991 à 1993, il assuma la même fonction dans le diocèse de Lafayette en Indiana. L'abbé Doyle fut également juge du tribunal dans le diocèse de Pensacola-Tallahassee de 1993 à 1995.

L'abbé Doyle occupa le poste de secrétaire-canoniste à l'ambassade du Vatican à Washington, D.C., de 1981 à 1986. Ses devoirs principaux consistaient à gérer le programme grâce auquel les diocèses furent créés, les candidats à l'office de l'évêque furent proposés au Vatican et les évêques furent transférés. À titre de canoniste officiel, il fut également responsable de divers projets de recherche pour le nonce papal des États-Unis, puis il apporta son aide sur les questions de problèmes personnels difficiles, y compris dans les cas d'agression sexuelle du clergé.

L'abbé Doyle exerça deux mandats à titre de conseiller en matière de droit canonique pour la Conférence nationale des évêques catholiques des États-Unis[3].

L'abbé Doyle fut membre du corps professoral du Midwest Tribunal Institute du Mundelein Seminary à Mundelein en Illinois, du Tribunal Institute of the Catholic University of America à Washington, D.C., et de l'Institute of Spirituality à River Forest en Illinois. Il fut conférencier en droit canonique à la Catholic Theological Union à Chicago en Illinois de 1979 à 1981 et à la Catholic University of America à Washington, D.C., de 1981 à 1986.

L'abbé Doyle agit à titre de personne de soutien, de conseiller pastoral et de conseiller juridique pour les prêtres accusés d'agression sexuelle depuis le milieu des années 1980. Il dispensa également un service de pastorale aux victimes d'agression sexuelle par le clergé et il participa à des groupes de victimes. L'abbé Doyle est un thérapeute certifié en matière d'alcoolisme et de toxicomanie.

L'abbé Doyle reçut de nombreux prix pour ses travaux dans le domaine des agressions sexuelles du clergé dont le Priest of Integrity Award du groupe Voice of the Faithful, un groupe de laïques catholiques de Boston voués à aider les survivants d'agression sexuelle du clergé, le Cavallo Award pour l'intégrité

3. Cette conférence porte maintenant le nom de « United States Conference of Catholic Bishops » (Conférence des évêques catholiques des États-Unis).

morale, l'Isaac Hecker Award pour ses réalisations en matière de justice sociale, le Community Hero Award de l'Association of Trial Lawyers ainsi que le Red Badge of Courage Award du Survivors Network of those Abused by Priests (SNAP). Il reçut également une mention élogieuse officielle des pères dominicains pour son « travail prophétique pour diriger l'attention sur les agressions sexuelles du clergé pour défendre les droits des victimes et des agresseurs ».

L'abbé Doyle agit en tant que conseiller et témoin expert dans plusieurs centaines de cas d'agression du clergé aux États-Unis, en Irlande, en Israël et au Canada. Il fut qualifié d'expert dans les domaines suivants : droit canonique, structures gouvernementales de l'Église, processus pénaux, droits et obligations du clergé, dimensions spirituelles et pastorales des agressions sexuelles du clergé, contexte historique des agressions sexuelles du clergé aux États-Unis.

L'abbé Doyle rédigea de nombreuses publications, y compris des entrées sur le droit canonique dans la *Concise Catholic Encyclopedia* (encyclopédie catholique concise) ainsi que des articles sur les agressions sexuelles du clergé. En 2006, il fut coauteur d'un livre intitulé *Sex, Priests, and Secret Codes* (sexe, prêtres et codes secrets).

L'abbé Doyle élabora des politiques et des procédures visant les agressions sexuelles du clergé pour les diocèses et les ordres religieux des États-Unis, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. En 1985, il corédigea un manuel intitulé *The Problem of Sexual Molestation by Roman Catholic Clergy: Meeting the Problem in a Comprehensive and Responsible Manner* (Le problème de l'atteinte à la pudeur par le clergé catholique romain : Aborder le problème d'une façon globale et responsable). L'abbé Doyle et ses coauteurs rassemblèrent une équipe interdisciplinaire d'experts des domaines médical, juridique, psychologique, moral et scriptural pour les cas de violence sexuelle faite aux enfants afin d'offrir aux évêques des États-Unis des renseignements pour les aider avec ce problème. (La Conférence des évêques catholiques des États-Unis a refusé ce manuel.) En 1986, l'abbé Doyle et ses coauteurs firent parvenir le manuel à tous les évêques des États-Unis. Il anime depuis des séminaires pour les prêtres de différentes régions des États-Unis sur les aspects juridique, pastoral et psychologique liés à la violence sexuelle infligée aux enfants.

L'Enquête publique sur Cornwall qualifia l'abbé Thomas Doyle d'expert en droit canonique et en contexte historique des agressions sexuelles du clergé[4].

---

4. Le diocèse d'Alexandria-Cornwall soumit une requête pour exclure la preuve de l'abbé Thomas Doyle sous prétexte qu'il fut hostile aux intérêts du diocèse et de l'Église catholique, que son opinion était biaisée et qu'il ne devait pas être qualifié d'expert. Je refusai la requête le 29 août 2007. Je déclarai que l'enquête était une procédure de type non accusatoire et qu'à mon sens, l'abbé Doyle possède les qualités requises pour fournir une preuve d'expert contextuelle. Les questions préoccupantes de son témoignage relèveraient de la force probante.

L'abbé Francis Morrisey a également livré un témoignage d'expert pendant l'enquête. Il possède onze diplômes de l'Université d'Ottawa et de l'Université Saint-Paul. En 1972, il reçut un doctorat en droit canonique de l'Université Saint-Paul. Sa thèse de doctorat, intitulée *The Juridical Status of the Catholic Church in Canada, 1534–1840* (La condition juridique de l'Église catholique au Canada, de 1534 à 1840), portait sur les relations entre l'Église et l'État au Canada.

L'abbé Morrisey fut ordonné prêtre à Ottawa par les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée en 1961. Puisqu'il est membre d'un institut religieux, il n'est pas incardiné dans un diocèse.

Entre 1966 et 1983, l'abbé Morrisey occupa plusieurs postes à la Société canadienne de droit canonique, dont président, secrétaire-trésorier et secrétaire de direction. Il est membre honoraire perpétuel de cette société ainsi que de celle des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud.

De 1966 à 2005, l'abbé Morrisey fut conseiller du Comité permanent de droit canonique pour la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC).

De 1973 à 1983, l'abbé Morrisey fut juge du tribunal métropolitain québécois. En 1983, il fut nommé juge de la Cour d'appel canadienne, soit la plus haute cour de l'Église au Canada pour l'arbitrage des mariages. Il occupait toujours ce poste au moment de l'enquête.

De 1985 à 2000, l'abbé Morrisey agit à titre de conseiller de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de droit canonique à la Cité du Vatican. De 1994 à 1999, l'abbé Morrisey fut conseiller de la Congrégation pour les Instituts de Vie consacrée et les Sociétés de Vie apostolique à la Cité du Vatican.

De 1972 à 1984, l'abbé Morrisey fut doyen de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul. En 2007, il devint professeur auxiliaire de l'Université Saint-Paul à Ottawa. De 1984 à 2007, il fut professeur en titre à la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul. Il donna des cours sur plusieurs sujets dont le droit pénal de l'Église, les crimes et les pénalités.

L'abbé Morrisey reçut un prix du pape pour ses travaux sur la préparation de la version révisée du *Code de droit canonique* de 1983. Il fut également récipiendaire de prix remis par la Canon Law Society of America et la Société canadienne de droit canonique pour ses travaux dans le développement et l'enseignement du droit.

L'abbé Morrisey fonda *Studia canonica*, journal professionnel de droit canonique reconnu partout dans le monde, et il en fut le rédacteur en chef de 1967 à 2004. Il rédigea plus de 300 articles dans le domaine du droit canonique et sur l'histoire de l'Église, y compris de nombreux articles sur les agressions sexuelles infligées aux mineurs par le clergé ainsi que des réponses à ces abus.

L'abbé Morrisey agit en tant que conseiller spécial lors des conférences épiscopales sur la préparation et la mise en application du *Code de droit canonique*. Il fut invité à prononcer des discours devant des évêques, des prêtres, des religieux et des laïques dans de nombreux pays dont la Cité du Vatican, l'Angleterre, l'Irlande, la France, la Pologne, l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis, l'Afrique du Sud, le Lesotho, le Ghana, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Kenya, la Thaïlande, le Sri Lanka, le Danemark et le Pérou.

L'abbé Morrisey témoigna et présenta des affidavits à titre de témoin expert lors de nombreuses instances judiciaires au Canada, aux États-Unis, en Namibie et à Singapour. Il agit à titre de conseiller au sein de partis dans les Églises et les litiges séculiers dont certains traitaient de présumés cas d'agression infligée aux jeunes par le clergé.

Dans le cadre de l'enquête, l'abbé Morrisey fut qualifié d'expert en droit canonique, particulièrement pour les cas d'agressions impliquant des membres du clergé.

Fréquence des agressions sexuelles infligées aux enfants par le clergé catholique romain

L'abbé Morrisey déclara dans un article de 2001 intitulé *Addressing the Issue of Clergy Abuse* (Aborder le problème des agressions du clergé) qui parut dans la revue *Studia canonica,* que les accusations d'agressions sexuelles commises par le clergé furent à l'origine niées par les représentants de l'Église. Même lorsqu'il devint évident que certaines de ces accusations étaient fondées, les représentants de l'Église évitèrent de reconnaître l'ampleur de ce comportement :

> Au départ, les accusations furent habituellement niées. Par la suite, lorsqu'il devint évident qu'en effet au moins certaines de ces accusations étaient fondées, des démarches furent entreprises à contrecœur pour régler des cas particuliers [...] Les autorités de l'Église évitèrent, de toute évidence, de reconnaître l'ampleur de tels comportements anormaux. Il ne leur semblait pas possible que ce comportement fut répandu. Ils crurent plutôt qu'il se limitait à des cas isolés. [traduction]

L'abbé Morrisey croit que les agressions sexuelles infligées aux enfants par le clergé sont un phénomène mondial. Il déclara que depuis 2001, lorsque la Congrégation pour la Doctrine de la Foi devint responsable des cas d'agression sexuelle contre des enfants commises par le clergé, cette congrégation fut accablée par le nombre de cas qu'elle reçut. Selon l'abbé Morrisey, le Vatican ne publia pas de données statistiques sur les résultats de ces cas.

La Conférence des évêques catholiques des États-Unis commanda une étude, connue sous le nom de l'étude John Jay, afin de déterminer la prévalence des agressions sexuelles commises par des prêtres et des membres des ordres religieux aux États-Unis de 1950 à 2002. Ces renseignements furent recueillis grâce à des questionnaires d'enquête distribués aux diocèses et aux ordres religieux américains. Quatre-vingt-dix-sept pour cent des diocèses, qui représentaient environ 99 % des catholiques aux États-Unis, répondirent aux questionnaires. Selon l'abbé Doyle, cette étude présentait quelques lacunes. Premièrement, les renseignements furent recueillis par des évêques dont les prêtres de leurs diocèses respectifs furent l'objet de la recherche. L'abbé Doyle déclara que quelques diocèses furent peu coopératifs et évitèrent de se conformer à l'étude. Deuxièmement, les résultats du sondage ne tinrent pas compte des allégations jugées « non fondées » ou qui furent retirées. Selon l'abbé Doyle, il y eut certains cas où un évêque déclara moins d'allégations d'agression sexuelle que les dossiers diocésains en présentèrent. Lorsque les évêques furent questionnés au sujet de cet écart, ils expliquèrent qu'ils avaient décidé, de façon unilatérale, que certaines allégations n'étaient pas fondées.

Selon les résultats de l'étude John Jay et les représentants de l'Église, 4 392 des 109 694 prêtres et ministres actifs entre 1950 et 2002 furent accusés d'avoir commis une agression sexuelle à l'endroit d'un mineur. Ce nombre représente environ 4 % des prêtres et ministres actifs pendant cette période. L'étude révéla que le nombre de plaintes augmenta beaucoup dans les années 1960 et 1970. Il atteignit un sommet dans les années 1970 et chuta au cours des années 1980 et 1990. D'après les résultats de l'étude, 81 % des plaintes furent formulées par des hommes, et le nombre de plaintes d'agression sexuelle provenant des hommes a plus que sextuplé entre 1950 et 1970.

L'étude John Jay révéla que 56 % des prêtres accusés firent face à une seule allégation, 27 %, à deux ou trois allégations, 14 % eurent de 4 à 9 allégations contre eux et 3 % furent visés par 10 allégations et plus. Les cas des 149 prêtres aux prises avec 10 allégations et plus regroupèrent 3 000 victimes présumées et représentaient 27 % des allégations.

L'abbé Morrisey déclara qu'il ignorait s'il existait une étude canadienne équivalente.

Réponse historique de l'Église catholique aux agressions sexuelles par le clergé

Avant 1917

L'abbé Doyle et l'abbé Morrisey fournirent tous deux un témoignage sur les premiers documents de l'Église catholique qui portaient sur la gravité du sexe entre les adultes et les enfants. Les péchés sexuels furent présentés aux conciles de

l'Église catholique, soit des réunions des représentants de l'Église au cours desquelles les membres discutèrent des problèmes actuels et de leurs répercussions sur l'Église. Les conciles produisirent souvent des documents et des canons « exhortatoires » à l'égard des problèmes soulevés. Bon nombre de conciles, y compris ceux d'Elvire, du Latran, de Bâle, de Trente et le premier concile du Vatican ou le Vatican I, émirent des canons qui condamnaient les agressions sexuelles infligées aux mineurs. Certaines de ces lois prévoyaient des pénalités. Par exemple, en 1178, le troisième concile du Latran adopta une loi selon laquelle les membres du clergé qui commettaient des actes de pédérastie ou de sodomie devaient être « renvoyés de l'état ecclésiastique » ou « confinés aux monastères pour y faire pénitence ». De plus, les canons issus du concile de Bâle condamnèrent non seulement le sexe entre les membres du clergé et les jeunes garçons, mais de plus, le comportement des supérieurs du clergé qui fermaient les yeux sur cette activité ou qui savaient qu'une telle activité avait eu lieu, mais n'y donnaient pas suite.

Le concile de Trente adopta la mention de « ex informata conscientia », soit le « fait de l'information en conscience », qui permet à un évêque d'agir contre un prêtre selon des renseignements qu'il aurait reçus au lieu de passer par un long processus administratif et judiciaire. Autrement dit, si un évêque obtenait ce qu'il croyait être des renseignements fiables voulant qu'un prêtre ait agressé sexuellement un enfant, il pouvait suspendre ce prêtre sans suivre une démarche particulière.

L'abbé Doyle expliqua que les péchés sexuels comme les relations sexuelles entre les prêtres et des enfants ou de jeunes adolescents étaient régulièrement mentionnés dans les livres pénitentiels. Ces livres étaient des manuels officieux utilisés entre les VIe et XIIe siècles et rédigés pour aider les prêtres à entendre des confessions. Ils présentaient une liste des péchés et des pénitences correspondantes et, selon l'abbé Doyle, ils constituaient une source précieuse de renseignements sur la définition des comportements inadéquats de la communauté. La rigueur de la pénitence était proportionnelle au rang du membre de l'Église fautif.

L'abbé Doyle discuta du *Livre de Gomorrhe*, écrit au XIe siècle par saint Pierre Damien, qui décrit tout une gamme de crimes sexuels du clergé, y compris le cas d'un prêtre qui sollicita du sexe auprès d'hommes et de femmes pénitents pendant la confession, ainsi que de sexe entre les prêtres et les évêques et de jeunes garçons. Il condamnait également les supérieurs ecclésiastiques et religieux qui fermaient les yeux sur ce type d'activité. Lorsque saint Pierre Damien envoya un rapport sur ces problèmes au pape, celui-ci répondit que bien que ces problèmes fussent graves, un prêtre ne serait pas défroqué pour seulement un ou deux cas de sexe avec un mineur.

Le premier recueil officiel des lois de l'Église, promulgué en 1234, renferme une procédure sur les agressions sexuelles auprès des enfants par un clerc. Les prêtres reconnus coupables d'un mauvais traitement à l'endroit d'un enfant

étaient condamnés à sept ans d'emprisonnement dans un monastère, au pain et à l'eau.

Au milieu du XVI[e] siècle, le pape Pie V publia deux documents qui portaient sur les agressions sexuelles du clergé, soit *Horrendum est* et *Suit nuper*. Le premier, qui décrit les pénalités liées aux agressions sexuelles des jeunes garçons par le clergé, fut affiché publiquement sur les portes des églises.

En 1741, le pape Benoît XIV publia un document qui portait sur la sollicitation de sexe par les prêtres dans le contexte des confessions sacramentelles. L'abbé Doyle expliqua que si certaines régions adoptèrent des lois locales sur la sollicitation dans le confessionnal, il s'agit du premier document sur le sujet qui « s'applique à l'ensemble de l'Église ». Tel qu'il a été déclaré par l'abbé Doyle, il est extrêmement grave d'employer le sacrement de la confession à mauvais escient, car les personnes se placent dans un état de grande vulnérabilité pendant la confession. Les catholiques romains croient que pendant la confession, le prêtre prend la place du Christ en accordant son absolution. Ils croient qu'ils seront condamnés à aller en enfer s'ils meurent sans avoir reçu l'absolution.

En 1866, le pape Pie IX formula une instruction qui imposait le plus grand secret dans le processus de poursuite pour une sollicitation criminelle pendant la confession.

Code de droit canonique de 1917

Le premier *Code de droit canonique* fut créé en 1917 sous le règne du pape Pie X. Le canon 2354 §2 précise que si un clerc est reconnu coupable de viol d'une jeune personne du sexe opposé, il doit :

> [...] être puni par le tribunal ecclésiastique, suivant la gravité de sa faute, par des pénitences, des censures, la privation de son office, de son bénéfice ou de sa dignité, et, si le cas le comporte, même par la déposition.

Le canon 2359 §2 précise que si un clerc pratique un certain nombre d'actes sexuels avec un mineur de moins de 16 ans, y compris la sodomie, il doit être suspendu, déclaré infâme, privé de tout office, bénéfice, dignité ou charge qu'il pourrait avoir dans l'Église, et dans les cas les plus graves, il doit être déposé. L'évêque était obligé de tenir un procès pénal officiel s'il souhaitait renvoyer de l'état ecclésiastique un prêtre accusé. S'il voulait retirer le prêtre du ministère, il pouvait le faire grâce à des « mesures administratives », ce qui signifie qu'il n'était pas nécessaire de tenir un procès officiel. Selon l'abbé Morrisey, peu de diocèses menèrent des procès pénaux canoniques.

Un évêque pouvait suspendre un clerc qui lui était sujet « du fait de l'information en conscience », comme le concile de Trente l'autorisa et le canon 2186 le confirma. Toutefois, un évêque n'avait pas l'autorisation de renvoyer un prêtre de l'état ecclésiastique « du fait de l'information en conscience ». Si un évêque souhaitait lancer cette démarche, il devait établir un tribunal officiel pour entendre la cause. De plus, il était possible de porter la décision en appel devant une cour ecclésiastique.

Selon le *Code de droit canonique de 1917*, si un clerc doit agir mais évite de le faire, il peut être accusé d'avoir commis un crime ecclésiastique. Par conséquent, si un évêque sait qu'un de ses prêtres agresse sexuellement des enfants et qu'il n'y donne pas suite, il court le risque d'être reconnu comme complice dans cette affaire.

L'abbé Morrisey déclara que le *Code de droit canonique de 1917* décrivait également les « terribles pénalités » imposées aux prêtres qui employaient le confessionnal à mauvais escient pour organiser des rencontres à des fins sexuelles.

Instructions de 1922 et de 1962

Le document de 1922 intitulé *Instructio de modo procedendi in causis sollicitationis* décrivait aux évêques les instructions de gestion des cas de sollicitation au confessionnal et d'autres « crimes pires » tels que l'homosexualité, la bestialité et le sexe avec des mineurs. L'abbé Morrisey expliqua que les instructions ne sont pas des lois. Elles ressemblent plutôt à des règlements qui définissent la façon de mettre une loi en application. Le *Code de droit canonique de 1917* présentait les lois et les pénalités liées aux pires crimes, et les instructions définissaient ce qu'étaient les pires crimes et décrivaient le processus pour aborder de tels crimes. Le document de 1922 classait les agressions sexuelles à l'endroit des mineurs parmi les pires crimes.

Les instructions de 1922 définissaient un mineur comme une personne qui n'avait pas encore atteint la puberté. Par conséquent, pour qu'une agression sexuelle à l'endroit d'un mineur était classée parmi les pires crimes, le mineur devait être d'âge prépubère, soit 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons selon l'abbé Morrisey[5].

L'abbé Morrisey expliqua que bien que les tribunaux diocésains durent être établis pour traiter les pires crimes, de tels tribunaux ne furent pas créés avant les années 1940. Grâce aux mesures administratives, les évêques jouissaient d'un

5. Il convient de noter que les instructions de 1922 sont rédigées en latin et qu'elles ont été interprétées par l'abbé Morrisey.

pouvoir absolu résiduel de punition et généralement, ils continuèrent de gérer les cas de cette façon.

Les instructions de 1922 furent protégées par le secret du Saint-Office, soit la forme la plus élevée de confidentialité de l'Église. Elles furent transmises à tous les évêques sous le sceau du secret. Les instructions de 1922 furent entreposées dans les archives secrètes et elles ne furent pas enseignées dans les séminaires. L'abbé Morrisey expliqua que les évêques nommés après 1922 qui n'auraient pas passé en revue les archives n'auraient pas connu l'existence de ces instructions.

L'abbé Doyle et l'abbé Morrisey indiquèrent dans leur témoignage que les documents de 1922 et de 1962 n'empêchaient pas les personnes de dévoiler les agressions sexuelles aux autorités civiles avant le début du processus ecclésiastique. Toutefois, dès le début de l'enquête préliminaire de l'Église jusqu'à l'allégation d'agression sexuelle, toutes les personnes impliquées dans le processus, soit l'accusateur, le présumé auteur du crime, les témoins et les personnes chargées de représenter les présumés auteurs, furent tenues au silence à perpétuité par le secret du Saint-Office. Selon l'abbé Morrisey, la trahison du secret entraînait automatiquement l'excommunication.

En 1962, seuls des changements mineurs furent apportés aux instructions.

C'est en 2001 que les instructions furent officiellement mentionnées dans un document du Vatican pour la première fois. Il s'agit d'une lettre du cardinal Joseph Ratzinger, le chef de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de l'époque. La lettre traitait de la publication de nouvelles normes concernant « certains délits graves [...], y compris les agressions sexuelles des mineurs par des prêtres ». Elle précisait que les normes précédentes demeuraient en vigueur, mais qu'elles devaient être révisées. De plus, la lettre faisait mention des instructions de 1962 dans une note en bas de page. La mention des instructions de 1962 dans la lettre du cardinal Ratzinger souleva la controverse à savoir si les instructions de 1962 étaient encore en vigueur après 1983. Le canon 6 du *Code de droit canonique de 1983* proposa une nouvelle procédure pour traiter les allégations d'agression sexuelle infligée aux jeunes personnes et soutint que la loi précédente fut abolie. Cependant, certaines personnes soutinrent que les instructions n'étaient pas des lois et qu'elles étaient donc toujours en vigueur. Selon l'abbé Doyle, il était sans intérêt pratique de savoir si le document de 1962 était toujours mis en application après la diffusion du *Code de droit canonique de 1983*, car très peu de personnes connaissaient l'existence du document de 1962, qui a en fin de compte très peu servi.

L'abbé Doyle déclara dans son témoignage qu'il croyait que le secret imposé sur les instructions de 1922 et de 1962 était un indicateur du grand rôle du secret au sein de l'Église catholique.

Réponse actuelle de l'Église catholique aux agressions sexuelles du clergé

Code de droit canonique de 1983

Le *Code de droit canonique* de 1983, toujours en application, décrit une nouvelle procédure pour traiter les cas d'allégations d'agression sexuelle du clergé. Le paragraphe 1 du canon 1395 indique qu'un clerc qui « persiste avec scandale » à participer à une activité sexuelle interdite sera puni de suspension et, « s'il persiste dans son délit après un avertissement, d'autres peines pourront être graduellement ajoutées, y compris le renvoi de l'état clérical ». Ce canon précise également qu'un clerc qui s'engage dans une activité sexuelle interdite « par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de 16 ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical. »

L'abbé Morrisey expliqua que les « justes peines » mentionnées dans ce canon sont décrites au canon 1336 §1 :

> En plus des autres pénalités que la loi a pu établir, les sanctions qui suivent sont des peines expiatoires qui peuvent s'appliquer à perpétuité ou pour une période déterminée ou indéterminée :
>
> 1. l'interdiction ou l'ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné;
> 2. la privation d'un pouvoir, d'un office, d'une charge, d'un droit, d'un privilège, d'une faculté, d'une faveur, d'un titre, d'une marque de distinction même purement honorifique;
> 3. l'interdiction d'exercer ce qui est énuméré au nº 2, ou de le faire dans un lieu ou hors d'un lieu donné; ces interdictions ne sont jamais sous peine de nullité;
> 4. le transfert pénal à un autre office;
> 5. le renvoi de l'état clérical.

Selon l'abbé Morrisey, ce canon propose une approche graduelle pour ces peines et suggère que le renvoi de l'état clérical devrait être envisagé en dernier lieu.

Le canon 1389 §2 propose une juste peine, y compris le renvoi de l'office, pour un représentant de l'Église qui, par négligence coupable, omet de pratiquer un acte relevant d'une charge ecclésiastique. Ce règlement semble s'appliquer à un évêque qui sait qu'un prêtre agresse un enfant, mais qui ne fait rien pour mettre en application le canon 1395.

Le *Code de droit canonique* de 1983 précise que le délai de prescription d'un cas d'agression sexuelle à l'endroit d'un mineur est de cinq ans.

De plus, le code supprime le pouvoir d'un évêque d'agir « du fait de l'information en conscience », ce qui lui permit de prendre des mesures contre un prêtre sans suivre un processus officiel. Cette mesure fut jugée injuste, car elle était à la discrétion de l'évêque et ne donnait pas le droit au clergé accusé de se défendre, d'avoir un recours ou de porter la cause en appel.

Le *Code de droit canonique de 1983* propose des protections et des droits d'application régulière de la loi pour le membre du clergé accusé. Le canon 220 précise ce qui suit : « Il n'est permis à personne de porter atteinte d'une manière illégitime à la bonne réputation d'autrui, ni de violer le droit de quiconque à préserver son intimité ». Ce canon a été interprété pour signifier qu'une accusation ne devrait pas être rendue publique avant que l'on obtienne les résultats du procès séculier afin de protéger la réputation du prêtre en question. De plus, le canon 221 précise ce qui suit :

§1. Il appartient aux fidèles de revendiquer légitimement les droits dont ils jouissent dans l'Église et de les défendre devant le forum ecclésiastique compétent, selon le droit.
§2. Les fidèles ont aussi le droit, s'ils sont appelés en jugement par l'autorité compétente, d'être jugés selon les dispositions du droit qui doivent être appliquées avec équité.
§3. Les fidèles ont le droit de n'être frappés de peines canoniques que selon la loi.

Comme l'expliqua l'abbé Morrisey, ce canon accorde à un prêtre accusé de mauvais traitement à l'endroit d'un mineur le droit de se faire conseiller par un canoniste, de connaître les accusations qui pèsent contre lui, de savoir qui témoigne contre lui et de porter la cause en appel.

L'abbé Morrisey déclara qu'entre 1983 et 2001, ce furent les tribunaux locaux qui prirent les procès d'agression sexuelle à l'échelle du diocèse. Toutefois, il ne savait pas si des cas d'agression sexuelle firent l'objet d'un procès au Canada pendant cette période. L'abbé Doyle déclara également qu'il y avait « peu de preuves » que les crimes mentionnés dans le canon 1395, qui incluaient l'activité sexuelle avec un mineur de moins de 16 ans, furent en réalité poursuivis en justice.

Normes de 2001 et de 2002

L'abbé Morrisey témoigna qu'avant 2001, on s'attendait à un avertissement avant que la suspense, la censure ou l'excommunication ne soit imposée aux membres du clergé. Toutefois, depuis 2001, tous les prêtres doivent signer un protocole diocésain qui indique qu'ils connaissent les conséquences liées à la perpétration d'agressions sexuelles.

En 2001, le Vatican publia un document intitulé *Litterae apostolicae motu proprio datae* qui proposa de nouvelles normes sur les agressions sexuelles contre des mineurs par le clergé. Les normes élevaient l'âge auquel une personne est reconnue comme une personne mineure et le faisait passer dans le *Code de droit canonique* de 1983 de moins de 16 ans à moins de 18 ans. Le délai de prescription pour les cas d'agression sexuelle à l'endroit des mineurs par le clergé fut également augmenté, et passa de cinq (dans le *Code de droit canonique de 1983*) à dix ans. De plus, ce délai de prescription ne commencera qu'une fois que la personne aura atteint l'âge de 18 ans.

Le changement le plus remarquable est possiblement que les normes de 2001 retiraient la capacité des diocèses locaux de poursuivre en justice des plaintes d'agression sexuelle à l'endroit des mineurs par le clergé. Tel qu'il a été mentionné, depuis 2001, seule la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a le droit de poursuivre de tels cas. Si un évêque reçoit une plainte d'agression sexuelle, il doit mener une enquête préliminaire pour déterminer si l'accusation présentait un semblant de vérité et, si tel était le cas, il doit faire parvenir les renseignements recueillis, avec ses recommandations, à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Cependant, si un évêque détermine qu'une accusation n'est pas fondée, il n'est pas tenu de transmettre des renseignements à la Congrégation.

L'abbé Morrisey indiqua qu'avant 2001, la Congrégation pour le Clergé a géré quelques cas d'agression sexuelle à l'endroit de mineurs, mais il croyait que ces cas étaients assez rares.

Malgré l'exigence de 2001 voulant qu'un évêque doive saisir la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de tous les cas d'agression sexuelle du clergé à l'endroit des mineurs, l'évêque a toujours le pouvoir de mettre en application un certain nombre de mesures administratives en attendant la décision de Rome. Le canon 1722 précise que :

> Pour prévenir des scandales, pour protéger la liberté des témoins et garantir le cours de la justice, après avoir entendu le promoteur de justice et l'accusé lui-même, l'Ordinaire peut à tout moment du procès écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office ou d'une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, ou même lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie.

En 2002, certaines adaptations apportées aux normes de 2001 furent publiées. Les évêques obtinrent le droit de solliciter une dérogation au délai de prescription de dix ans, puis les adaptations autorisèrent le renvoi administratif de l'état ecclésiastique, ce qui signifie que cette mesure peut être mise en application sans passer par un procès officiel.

Lorsque la Congrégation pour la Doctrine de la Foi reçoit une plainte, elle peut (1) ordonner au diocèse qui envoie la plainte d'engager des poursuites judiciaires dans son propre diocèse ou dans un autre diocèse, (2) engager des poursuites pour la plainte dans son propre tribunal, ou (3) recommander le renvoi administratif de l'état ecclésiastique. Si le diocèse lance des poursuites judiciaires pour le cas, il est possible de porter la cause en appel au tribunal de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Si la Congrégation décide de juger l'affaire dans son propre tribunal, la victime ou l'accusé pourraient être interrogés au Vatican, mais généralement, des personnes dans le pays où la plainte a été formulée obtiennent le mandat de recueillir les preuves et de les envoyer au Vatican. Les juges du tribunal de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi rendent leur décision et avisent les personnes concernées. Ensuite, la cause est automatiquement portée en appel devant un autre tribunal de la Congrégation. Après cet appel, la décision ultime est rendue et la pénalité, imposée.

Si une personne porte plainte aux autorités civiles, l'Église attend habituellement le résultat du processus criminel. Il convient de noter, cependant, qu'une fois qu'un cas est transmis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, toutes les personnes impliquées jurent d'observer le silence perpétuel. Lorsque le Vatican demande à un évêque de la région de former un tribunal pour traiter le cas, ce tribunal sert de tribunal itinérant pour la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et le secret du Saint-Office s'applique à ses travaux. Si une victime, sous le serment du silence perpétuel, décide qu'elle n'est pas satisfaite de la façon dont l'Église a traité son cas et en parle à la police, l'évêque de la région peut l'excommunier car a trahi son serment.

Selon l'abbé Morrisey, puisque le procès canonique est secret, les laïques ne seraient habituellement pas au courant qu'un prêtre en particulier aurait été renvoyé de l'état ecclésiastique à cause d'une agression sexuelle.

Depuis 2001, année où les cas d'agression sexuelle à l'endroit des enfants par le clergé furent réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, celle-ci fut accablée par le nombre de cas reçus. L'abbé Morrisey déclara qu'il était difficile de gérer ces cas de façon expéditive.

Canada

La loi et les protocoles qui s'appliquent actuellement au Canada comprennent le *Code de droit canonique* de 1983, les normes de 2001 et de 2002, un document de 1992 de la CECC intitulé *De la souffrance à l'espérance* ainsi que les lois promulguées par les évêques dans leurs diocèses respectifs.

La Commission archidiocésaine de l'enquête sur les agressions sexuelles à l'endroit des enfants par les membres du clergé (la commission Winter) fut créée en 1990 pour enquêter sur les agressions sexuelles à l'endroit des enfants par

des prêtres diocésains dans l'archidiocèse de St. John's. La commission fut une initiative de l'Église catholique[6]. L'archevêque de St. John's nomma commissaire l'ancien lieutenant-gouverneur, l'honorable Gordon A. Winter. Le rapport de la Commission, connu sous le nom du rapport Winter, recommandait à l'Église catholique de reconnaître officiellement sa responsabilité dans les cas d'agression à l'endroit des enfants par les membres de son clergé et de l'accepter.

En 1992, moins de deux ans après la publication du rapport Winter, la CECC publia un document intitulé *De la souffrance à l'espérance*, qui formulait des recommandations sur la politique, les procédures et les protocoles qui devraient être mis en place dans les diocèses canadiens au sujet des agressions sexuelles à l'endroit des mineurs par le clergé. Toutefois, il est essentiel de savoir que ce document ne lie pas les diocèses. Le document fut envoyé à tous les évêques au Canada à qui l'on demandait de promulguer un protocole diocésain obligatoire sur le sujet. L'abbé Morrisey déclara qu'il ne connaissait aucun diocèse qui ne possèdait pas à l'heure actuelle un tel protocole. Dans de nombreux cas, ces protocoles se fondaient sur les dispositions du document de la CECC.

Le document *De la souffrance à l'espérance* précise que l'Église « soustrait trop facilement ses ministres à la nécessité de rendre compte de leur conduite, et qu'elle est souvent tentée de régler en secret des désordres moraux qui y trouvent un lieu idéal de croissance ». Le document encourage l'Église catholique à reconnaître les agressions sexuelles commises par le clergé et à en prendre la responsabilité. Le document de la CECC précise :

> Or, le réflexe spontané de honte et de défense de soi est malheureusement celui qu'il ne faudrait pas adopter dans les circonstances, car on risque alors de devenir, consciemment ou inconsciemment, complice des agressions qui se poursuivront. Trop souvent, malheureusement, la crainte du scandale continue d'influencer nos réactions instinctives et nous fait protéger l'agresseur et une certaine image de l'Église ou de l'institution que nous représentons, plutôt que les enfants, impuissants à se défendre dans un duel aussi inégal.

Le document *De la souffrance à l'espérance* suggère aux évêques de former un comité consultatif d'au moins cinq personnes dans leur diocèse qui serait saisi des

6. G.A. Winter, *Report of the Archdiocesan Commission of Enquiry Into the Sexual Abuse of Children by Members of the Clergy* (rapport Winter, rapport de la Commission d'enquête de l'archidiocèse sur les agressions sexuelles des enfants par les membres du clergé), archidiocèse de St. John's, St. John's, T.-N.-L., 1990, p. viii.

problèmes d'agression sexuelle. Le document précise que la composition de ce comité devrait être aussi diversifiée que possible et inclure un canoniste, un avocat spécialisé en droit civil ainsi qu'un professionnel ayant de l'expérience avec les victimes d'agression sexuelle ou les personnes ayant un trouble sexuel. Le document *De la souffrance à l'espérance* recommande au comité consultatif de rédiger un protocole pour traiter les allégations d'agression sexuelle par le clergé. Il suggère aux diocèses de nommer un prêtre, reconnu comme le « délégué de l'évêque », pour prendre la responsabilité des problèmes en matière d'agression sexuelle. Dans le cas d'une plainte d'agression sexuelle à l'endroit d'un enfant par le clergé :

> L'évêque devra confier à son délégué l'autorité voulue pour agir sur-le-champ (i.e. dans les vingt-quatre heures ou aussi tôt que possible), avec toute la discrétion et le sens pastoral requis, en vue de déterminer s'il y a des données factuelles permettant de croire qu'il y a eu agression sexuelle d'un enfant par un prêtre.

Le document précise que si le délégué détermine que les allégations sont frivoles ou sans fondement, l'enquête prend fin. Toutefois, si de telles allégations sont fondées, « le prêtre qui fait l'objet d'une enquête doit subir le retrait administratif non rémunéré ».

Le document *De la souffrance à l'espérance* précise que si une audience séculière est en cours, il vaut peut-être mieux retarder l'enquête canonique imminente jusqu'à ce que la question soit réglée devant la cour séculière. Cependant, si une aucune audience séculière n'est prévue et que le prêtre accusé admet que les allégations sont vraies, le délégué doit immédiatement présenter à l'évêque du diocèse un rapport sur l'enquête.

Si le prêtre nie les allégations, le délégué doit mener enquête. Si, après avoir entendu les plaignants, le délégué croit qu'il n'existe aucun motif de poursuivre l'enquête, le prêtre accusé doit avoir l'occasion de se faire entendre. Il est possible que l'on demande aux avocats du diocèse, à l'accusé ou aux membres du comité consultatif de participer à cette étape de l'enquête. En cas de motif de poursuivre l'enquête, le prêtre sera orienté, avec son consentement, vers un centre de traitement pour subir une évaluation. S'il est déterminé que le prêtre accusé peut être tenu responsable de ses actes, le comité consultatif déterminera alors si le problème doit être porté à l'attention de l'évêque diocésain.

Si l'évêque diocésain décide de mettre en application une mesure administrative, il peut alors imposer les pénalités adéquates prévues par la loi de l'Église. D'un autre côté, l'évêque peut décider que le cas doit être jugé devant un procès de la cour canonique et remettre les preuves au promoteur de justice. Si ce dernier juge opportun de lancer un procès canonique, alors les clauses du

canon 1722 peuvent être mises en application : écarter l'accusé du ministère sacré ou d'un office ou d'une charge ecclésiastique, lui imposer ou lui interdire le séjour dans un endroit ou un territoire donné, voire lui défendre de participer en public à la très sainte Eucharistie. Si l'accusé est reconnu coupable à la fin du procès, les pénalités canoniques adéquates seraient adoptées.

En 2002, la CECC créa un groupe de travail pour faire rapport sur les progrès liés au document *De la souffrance à l'espérance* dix ans après sa publication. Le groupe de travail fit rapport en 2005. Il fit état de nombreuses préoccupations, dont une bonne partie porta sur le traitement des victimes et la responsabilité des évêques. Bien que le groupe de travail ait révélé que la majorité des diocèses avaient mis en œuvre des mesures contre les agressions sexuelles par le clergé tirées du document *De la souffrance à l'espérance*, certains diocèses ne fournirent pas les renseignements que le groupe de travail exigeait, et le groupe ne fut donc pas en mesure de confirmer si tous les diocèses l'avaient fait.

Le groupe de travail recommanda à la CECC d'adopter un protocole national que les évêques de chaque diocèse seraient invités à adopter. Cette méthode fut choisie pour respecter l'autonomie des diocèses. Le protocole proposait de retenir la majorité des recommandations dans le document *De la souffrance à l'espérance*, mais il suggérait d'autres mesures pour favoriser une meilleure transparence diocésaine à l'égard des agressions sexuelles par le clergé et pour accroître la responsabilité des évêques dans la gestion des agressions par le clergé. Le protocole présentait également des mesures de prévention des agressions sexuelles par le clergé comme une attestation de sécurité pour ceux qui œuvrent auprès des enfants. L'abbé Morrisey déclara qu'il ignorait si un suivi pour ce document avait eu lieu.

États-Unis

Au milieu des années 1990, après la publication du document *De la souffrance à l'espérance*, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis publia une série de documents sur les agressions sexuelles par le clergé sous le titre de *Restoring Trust* (Regagner la confiance). Selon l'abbé Doyle, ces documents s'avérèrent passablement inefficaces et ne furent pas largement diffusés.

En 2002, une série d'articles sur les agressions sexuelles par le clergé parut dans le journal *The Boston* Globe. Ces renseignements menèrent à une enquête devant un grand jury à Boston ainsi qu'à environ douze enquêtes supplémentaires du même type dans d'autres régions des États-Unis, dont certaines enquêtes étaient en cours lorsque des experts de l'Église témoignèrent dans l'enquête. L'abbé Doyle expliqua qu'un grand jury est un groupe de vingt-quatre personnes qui évaluent des preuves liées à un cas particulier et qui décident s'il y a suffisamment de preuves pour justifier la tenue d'un procès. Il

déclara que l'enquête menée par un grand jury à Boston révéla que plus de quatre-vingts prêtres à Boston étaient présumés avoir agressé sexuellement des enfants, et soit ils obtinrent la permission de demeurer dans leurs fonctions ecclésiastiques, soit ils furent mutés ailleurs. De plus, puisque le délai de prescription était échu, certains procès criminels n'eurent pas de suite.

En 2002, peu après la publication des articles dans le *Boston Globe*, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis élabora et adopta le document *Dallas Charter and Norms*[7] (la charte et les normes de Dallas). Habituellement, une conférence nationale des évêques ne peut pas créer une loi qui s'applique à l'ensemble du pays. Toutefois, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis demanda au pape la permission d'édicter une loi américaine concernant le problème des agressions sexuelles par le clergé. Cette permission fut accordée. Par conséquent, la charte et les normes de Dallas, contrairement au document *De la souffrance à l'espérance*, lient tous les diocèses des États-Unis.

La charte et les normes de Dallas renferment une politique très stricte qui ne donne aucune chance. Quiconque, qu'il s'agisse d'un prêtre ou d'un diacre, sera retiré, de façon permanente, d'un ministère en raison d'un acte d'agression sexuelle. La version originale du préambule des normes précisait le point suivant : « Les agressions sexuelles à l'endroit d'un mineur comprennent l'atteinte à la pudeur ou l'exploitation sexuelle d'un mineur et d'autres comportements au moyen desquels un adulte se sert d'un mineur à titre d'objet de plaisir sexuel ». Comme l'abbé Morrisey l'expliqua, il s'agit d'une large définition des agressions sexuelles qui peut comprendre toute une gamme d'actes allant des agressions sexuelles au regard concupiscent. Il convient de noter qu'en 2006, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis révisa les normes et restreignit considérablement la définition d'agression sexuelle à l'adultère avec une personne mineure au sens de la loi canonique.

L'abbé Morrisey critiqua la politique qui ne laissait aucune chance. Selon lui, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis aurait dû agir beaucoup plus tôt dans l'affaire des agressions sexuelles par le clergé. L'abbé Morrisey croyait que le manque d'action incitait la conférence à agir avec trop de force. Selon lui, le fait de retirer l'option de la réadaptation était excessif. De plus, il déclara que bien que le canon 9 indique que la loi ne peut pas être appliquée de façon rétroactive, la politique stricte ne fut pas bien employée puisqu'elle fut utilisée de façon rétroactive.

---

7. Les documents *Charter for the Protection of Children and Young People* (Charte pour la protection des enfants et des jeunes) et *Essential Norms for Diocesan/Eparchial Policies Dealing with Allegations of Sexual Abuse of Minors by Priests or Deacons* (Normes essentielles pour la politique du diocèse et de l'éparchie pour aborder les allégations d'agression sexuelle des mineurs par les prêtres et les diacres) sont connus sous le nom de Dallas Charter and Norms.

L'abbé Doyle précisa également quelques critiques sur la charte et les normes de Dallas. Il déclara que les normes ne concernaient que les diacres et les prêtres qui avaient agressé sexuellement des enfants, et non des évêques qui auraient commis des agressions ou auraient été complices pour couvrir un délit. Il dit également que les évêques des États-Unis préféraient produire leurs propres rapports de conformité vis-à-vis de la charte et des normes de Dallas, au lieu de subir une évaluation annuelle en personne. Certaines critiques furent formulées voulant que les évêques « commençaient immédiatement à diluer les rapports de conformité ».

La charte de Dallas exigeait la création d'un bureau de protection des adolescents et des enfants à l'administration centrale de la Conférence des évêques catholiques des États-Unis. Ce bureau aurait pour but de mettre en œuvre les politiques et les programmes liés à la charte de Dallas, et de faire en sorte que les diocèses adhèrent au document. Un comité national d'étude fut établi pour aider le bureau dans ses fonctions et le surveiller. Le comité national d'étude se vit en outre confier la tâche de commander une étude sur les causes et le contexte des agressions sexuelles par le clergé aux États-Unis. En 2004, le comité national d'étude publia un document intitulé *A Report on the Crisis in the Catholic Church in the United States* (Rapport sur la crise de l'Église catholique aux États-Unis) qui portait sur la responsabilité de l'Église catholique dans les agressions sexuelles des mineurs par les membres de son clergé. Le rapport traitait des couvertures et du manque de mesures adéquates pour répondre aux victimes d'agression sexuelle : « L'absence de réponse efficace de certains évêques au sujet des agressions est encore plus troublante que les actes criminels et immoraux des prêtres qui ont commis des agressions à l'endroit des mineurs ». Le rapport proposait des recommandations comme le dépistage amélioré, la formation, les omissions du clergé, une meilleure sensibilité et efficacité dans la réaction aux allégations d'agression, une meilleure responsabilisation des évêques et d'autres dirigeants de l'Église, et une meilleure interaction avec les autorités civiles :

A. Études et analyses complémentaires

- Les évêques et les ordinaires religieux devraient continuer d'appuyer la réalisation des études scientifiques exhaustives sur les causes et le contexte des agressions sexuelles au sein de l'Église et de la société. L'article 16 de la charte stipule que les évêques ont affirmé bien vouloir participer à une telle recherche « avec d'autres églises et collectivités ecclésiastiques, d'autres regroupements religieux, des établissements d'enseignement ainsi que d'autres organismes intéressés ». Les agressions sexuelles contre des mineurs constituent

un problème sociétal, et l'Église peut faire preuve d'initiative pour aborder le problème dans l'ensemble de la société.

- Les évêques devraient accepter les évaluations diocésaines continuelles pour s'assurer de la conformité à la charte et aux normes essentielles.
- Une révision périodique de l'efficacité et de l'impartialité de la politique de tolérance zéro devrait avoir lieu pour garantir la mise en application d'une justice individualisée.

B. Meilleur dépistage, meilleure formation et surveillance

- Les évêques et les dirigeants de séminaires doivent s'assurer que les candidats, avant qu'ils ne soient admis au séminaire, sont mûrs, bien équilibrés sur le plan psychologique, irréfutablement voués à une vie au service de l'Église et à ses membres, qu'ils comprennent bien les difficultés rattachées aux fonctions de prêtre, y compris au célibat. Un évêque doit apprendre à connaître les candidats potentiels et à faire preuve de discernement pour déterminer si un candidat est apte à devenir prêtre. Il convient d'étudier sérieusement les candidatures au moyen de toutes les méthodes adéquates.
- Les séminaires doivent fournir une meilleure préparation aux difficultés de la vie de célibat dans la culture actuelle.
- Les séminaires doivent établir des procédures rigoureuses pour évaluer continuellement les qualités requises des personnes admises pour étudier la prêtrise, ainsi que des mécanismes (y compris l'expulsion) pour aborder les problèmes soulevés dans le processus d'évaluation.
- Les séminaires mêmes doivent être évalués de façon rigoureuse. La visite apostolique à venir devrait être menée par des personnes indépendantes et bien informées, capables de pratiquer une évaluation honnête, éclairée et impartiale. Elle doit examiner à la fois le cursus et le programme de formation. Étant donné que les établissements responsables de certains séminaires ne pratiquent pas une surveillance adéquate, il conviendrait de remettre les séminaires à une autre autorité.
- Un prêtre sain est en communion avec Dieu, avec son évêque ou son supérieur religieux, avec ses confrères prêtres ainsi qu'avec le Peuple de Dieu. Ainsi, il convient de former continuellement les prêtres sur les plans intellectuel, spirituel et psychologique, et de les surveiller après leur ordination. Il faudrait encourager les prêtres à participer à des groupes de confrères avec d'autres prêtres afin de forger des liens étroits et de nouer des relations saines entre prêtres et avec les laïques, et favoriser une vie de prière active.

- Les évêques doivent fréquemment tenir des rencontres avec des prêtres pour surveiller leur bien-être moral et émotionnel. Un évêque doit connaître ses prêtres.
- Un évêque devrait rencontrer tous les ans le supérieur religieux des prêtres non diocésains qui habitent dans son diocèse afin de s'assurer que le supérieur religieux prend la responsabilité de surveiller les prêtres non diocésains engagés dans le ministère du diocèse.

C. Meilleure sensibilité et efficacité dans la réponse aux allégations d'agression

- Veiller au bien-être des victimes d'agression doit être la priorité de l'Église lorsqu'elle est confrontée à des preuves. Les diocèses doivent s'assurer d'encourager les victimes d'agression sexuelle du clergé se manifester et de les traiter avec respect, dignité et compassion.
- Les évêques et les dirigeants de l'Église doivent reconnaître tant la nature criminelle que honteuse des agressions sexuelles à l'endroit des mineurs par des membres du clergé. Les évêques doivent répondre vigoureusement à toutes les allégations d'agression, conserver des dossiers aux données exactes sur de telles allégations et leurs réponses, et échanger ouvertement des renseignements avec d'autres diocèses sur de telles allégations.
- Tous les évêques et les dirigeants d'ordres religieux devraient rencontrer les victimes et leur famille afin de mieux comprendre le mal que les agressions sexuelles par le clergé leur ont causé. Les évêques et les dirigeants des ordres religieux doivent s'engager à titre personnel dans la situation d'une telle importance et éviter de la déléguer à d'autres.
- Au moment d'évaluer un cas particulier pour déterminer si le prêtre s'est livré à un acte d'agression sexuelle à l'endroit d'un mineur et s'il doit par conséquent être retiré du ministère, les évêques et les autres représentants de l'Église devraient respecter les droits du prêtre accusé et consulter leur conseil de révision laïque afin de trouver ensemble une solution de justice personnalisée à la lumière de leur expérience et expertise grandissante.
- Les diocèses et les ordres religieux devraient réexaminer leurs stratégies en matière de litiges pour faire en sorte qu'une réponse pastorale l'emporte sur les tactiques judiciaires. Les diocèses devraient éviter les litiges autant que possible et adopter avec sérieux d'autres façons de régler les allégations d'agression.
- Lorsque les diocèses cherchent des options thérapeutiques pour les prêtres ayant commis des agressions sexuelles à l'endroit de

mineurs, ils devraient utiliser seuls les centres de traitement qualifiés qui se spécialisent dans le traitement d'un trouble sexuel, qui souhaitent évaluer les résultats des patients d'une manière professionnelle et impartiale et sont en mesure de le faire.

- L'Église devrait se servir des tribunaux canoniques régionaux ou nationaux états-uniens pour évaluer les cas de laïcisation en vertu de la charte afin de s'assurer, d'une part, que les causes sont entendues par des personnes expérimentées, et que ces personnes prennent une décision sur ces causes et, d'autre part, que les décisions sont uniformes. Les évêques devraient vérifier que les autorités concernées du Vatican reçoivent un dossier exhaustif et complet de révision pour décider de la laïcisation d'un prêtre.

D. Meilleure responsabilisation des évêques et d'autres dirigeants de l'Église

- Le processus de sélection des évêques devrait comprendre une consultation laïque de bon aloi.
- Les évêques devraient faire confiance à ces groupes de délibération et de consultation formés par la loi canonique et apprendre à les utiliser davantage pour obtenir de l'aide dans la prestation de services de pastorale et dans la gouvernance de leur diocèse. Ces groupes devraient être composés de laïques et de prêtres fidèles, talentueux, responsables et dévoués pour l'Église, qui sont à la fois capables de formuler auprès de l'évêque des conseils vraiment indépendants, car il s'agit d'une attente qu'ils devront satisfaire.
- L'Église devrait évaluer le retour et le renforcement du rôle de l'archevêque métropolitain pour surveiller les évêques suffragants et prévoir des mesures pour permettre aux conférences nationales de servir de bureau central de renseignements et d'offrir un meilleur flot de renseignements dans les diocèses au sujet des problèmes pressants de l'Église.
- Les évêques devraient être prêts à participer à la correction fraternelle et devraient faire appel au Vatican pour qu'il intervienne si un évêque en particulier semble ne pas pouvoir ou vouloir agir dans les intérêts bien compris de toute l'Église.
- Une équipe de vérification du bureau de protection des adolescents et des enfants devrait réviser la façon dont les allégations d'agression sont traitées par les diocèses et les ordres. Cette équipe devrait publier les résultats de ses recherches dans un rapport afin que les laïques les connaissent.

E. Meilleure interaction avec les autorités civiles

- Les diocèses et les ordres devraient déclarer toutes les allégations d'agression sexuelle aux autorités civiles, peu importe les circonstances, l'âge ou la crédibilité perçue de l'accusateur.
- Les diocèses et les ordres devraient s'efforcer de régler les plaintes civiles et les enquêtes gouvernementales dans des délais raisonnables et d'une façon qui limite le potentiel d'intrusion des autorités civiles dans la gouvernance des affaires de l'Église.

F. Participation authentique des fidèles chrétiens dans l'Église

- Les évêques et les autres dirigeants de l'Église doivent écouter les préoccupations des laïques et y répondre. Afin d'accomplir cette tâche, la hiérarchie doit agir sans user du secret, faire preuve de plus de transparence et d'ouverture pour accueillir les cadeaux que tous les membres de l'Église lui apportent.

L'abbé Doyle déclara que les responsables ecclésiastiques aux États-Unis ne réagissent toujours pas de façon appropriée aux plaintes d'agressions sexuelles par des membres du clergé. Il affirma qu'il y a eu des cas où les évêques avaient intentionnellement retourné des agresseurs sexuels à leur ministère sans divulguer la situation à la paroisse.

Malgré une certaine réserve exprimée par l'abbé Doyle envers la charte et les normes de Dallas, ce dernier déclara : « Je pense qu'il est utile d'avoir une politique uniforme [...] parce que si on laisse entendre, comme on l'a fait dans *De la souffrance à l'espérance*, que dans quelques années on devra rédiger un autre document comme la critique de 2005 de *De la souffrance à l'espérance*, qui disait que les choses paraissaient bien sur papier, mais que rien n'avait été fait [...] Je crois que [...] les normes de Dallas [...] seront peaufinées et modifiées afin de traduire les besoins qui ont été soulevés et les critiques. »

Pertinence du droit canon pour traiter les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé

Selon le Rapport sur la crise de l'Église catholique aux États-Unis (2004) du National Review Board, le droit canon est inadéquat pour traiter les cas d'agression sexuelle, pour de nombreuses raisons. Premièrement, les tribunaux canoniques dans les diocèses n'ont pas l'expertise nécessaire pour traiter les cas de laïcisation involontaire.

Deuxièmement, le processus découlant du droit canon pour traiter les cas d'agression sexuelle est entravé par le concept « d'imputabilité », qui prévoit

que le retrait des fonctions cléricales d'un prêtre ne peut être imposé s'il est prouvé que le prêtre accusé n'est pas entièrement responsable de ses actes en raison d'une maladie ou d'un trouble psychologique. L'abbé Morrisey n'était pas d'accord avec cette affirmation et déclara que bien qu'un évêque ne puisse renvoyer un prêtre en raison de maladie mentale, le Vatican le pouvait.

La troisième raison motivant l'inadéquation du droit canon pour juger les cas d'agression sexuelle, selon le rapport, était que « le processus avait souvent préséance sur la substance ». Une condamnation peut être annulée par le Vatican des années après le fait en raison du non-respect des exigences procédurales et techniques. On cite dans le rapport la déclaration suivante d'un évêque : « Nous étions tous très hésitants à faire un procès en vertu du droit canon parce que s'il y avait une seule faille procédurale, Rome pouvait facilement annuler la décision en appel. » Cependant, l'abbé Morrisey soutint que cette situation existait également dans les tribunaux laïques, une cour d'appel pouvant par exemple renverser la décision d'un tribunal de première instance parce que les procédures n'ont pas été suivies.

Le rapport indiquait également qu'on avait l'impression que les tribunaux du Vatican étaient plus enclins à protéger l'accusé que de fournir de l'assistance à la victime. Voici quelques extraits du rapport du National Review Board, aux États-Unis :

> La réaction inadéquate des responsables ecclésiastiques aux allégations d'agression sexuelle est largement attribuable au fait que dans l'évaluation des allégations contre les prêtres accusés, les présomptions enracinées dans la théologie et la culture ecclésiastique favorisaient grandement le prêtre accusé. En examinant la situation dans certains diocèses, un évêque a noté ceci : « On voit clairement que l'objectif est de protéger tout d'abord le prêtre plutôt que l'enfant. »
>
> [...]
>
> [...] Jusqu'à tout récemment [...] les évêques traitaient trop souvent les victimes d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé comme des adversaires et des menaces au bien-être de l'Église catholique [...] non comme des paroissiens ayant besoin de guérison. Beaucoup trop souvent, ils traitaient les prêtres prédateurs comme des personnes mal orientées qui avaient besoin d'aide psychologique ou d'un simple changement d'environnement, plutôt que comme des criminels à qui l'on devait retirer leurs fonctions ministérielles et qui devaient être signalés aux autorités civiles pour être possiblement jugés

> et punis de façon appropriée. Ces approches n'ont résolu aucun problème; elles les ont plutôt exacerbés.
>
> [...]
>
> [...] [L]es procédures du droit canon faisaient en sorte qu'il était très difficile de poursuivre un prêtre. Comme un évêque l'a dit au conseil : « Je ne suis pas un avocat en droit canon, mais je crois que le Code du droit canonique comporte de nombreuses failles [...] Je pense que les droits de la personne ont tellement de poids que le bien commun de l'Église n'est pas adéquatement protégé. »
>
> [...]
>
> Il semble que le Vatican avait tendance à prendre le parti des prêtres parce qu'il craignait que les évêques utilisent le droit canon pour se débarrasser de prêtres qu'ils n'aimaient pas ou avec lesquels ils ne s'entendaient pas sur certains points. Le point central de la loi et des canonistes qui interprètent et appliquent la loi a toujours été de protéger les droits de l'accusé. Bien que le National Review Board considère qu'il importe de protéger les droits des prêtres accusés, il estime également qu'une plus grande attention doit être apportée à la protection des fidèles. [traduction]

L'abbé Morrisey croit que le droit canon aurait pu être pertinent pour traiter les cas d'agression sexuelle sur des enfants, s'il avait été utilisé. L'abbé Doyle déclara que dans le passé, il était laissé à la discrétion de l'évêque de déterminer comment traiter les agressions sexuelles et jusqu'à tout récemment, presque tous les cas d'agression sexuelle sur des mineurs étaient traités sans procès. Il a ajouté que dans le cadre de son examen des dossiers confidentiels de l'Église sur une période de vingt ans, il a pu prouver qu'il y avait eu environ trois procès pour plusieurs milliers de cas d'agressions sexuelles du clergé :

> [...] [C]'est l'évêque qui décidait lorsqu'il était trop gênant d'intenter un procès. Et malheureusement, dans tous les cas, la personne était mutée à un autre poste dans le même diocèse, dans un autre pays ou dans un autre diocèse où, inévitablement, elle continuerait à commettre des agressions. [traduction]

Il arrivait souvent que les diocèses qui recevaient des prêtres accusés ne soient pas avertis du motif de la mutation. L'abbé Doyle déclara qu'il connaissait un

prêtre qui avait de lui-même avoué à des évêques, à deux ou trois reprises, qu'il avait commis des agressions, et qu'on l'avait simplement affecté à un autre poste chaque fois. Il a mentionné un cas où trois prêtres avaient été accusés dans le cadre d'un procès canonique portant sur des agressions sexuelles commises sur des jeunes garçons dans une école en Colombie, et que la sentence imposée fut de les envoyer étudier la sociologie pendant au moins un an à l'étranger. L'un des prêtres avait été envoyé en Californie, où il avait de la famille; la raison de sa mutation était connue. Cependant, le prêtre fut affecté à une autre paroisse et une semaine après, il y eut une nouvelle plainte.

Selon l'abbé Doyle, l'Église a fini par prendre des mesures relativement aux agressions sexuelles commises par des membres du clergé à la suite de la pression du public, des médias et du processus judiciaire :

> [...] [C]'est la pression des médias, du public et du processus judiciaire qui a fait que l'Église, l'Église institutionnelle, a fini par agir, par prendre des mesures. Sinon, c'est triste à dire, mais je crois qu'ils se traîneraient encore les pieds. [traduction]

L'effet du secret dans l'Église catholique sur le traitement des agressions sexuelles commises par des membres du clergé

Les deux experts déclarèrent que le droit canon et l'Église catholique avaient souvent affiché une préoccupation excessive par rapport au secret. Comme l'indiqua l'abbé Doyle :

> Le secret est imposé à tout ce qui peut vulnérabiliser ou embarrasser l'Église – à la plupart des activités ecclésiastiques, législatives et délibérantes qui ont lieu derrière des portes closes. [traduction]

L'abbé Morrisey affirma que le secret est souvent rattaché aux questions qui font appel à la conscience de la personne; et les agressions sexuelles font toujours intervenir la conscience parce que c'est un péché grave et qu'un « péché, c'est une affaire de conscience ».

L'abbé Doyle se dit d'accord avec la déclaration suivante du document *De la souffrance à l'espérance* : « Le secret est le terrain propice au développement et à la répétition des agressions sexuelles sur les enfants. » Selon lui, le processus actuel pour traiter les plaintes d'agression sexuelle est voilé par le secret :

> [...] [U]ne fois l'enquête préliminaire terminée, elle est envoyée à la Congrégation [pour la Doctrine de la Foi], et selon mon interprétation [...] c'est à ce moment-là que le secret est imposé [...]

[...]

> [...] Vous l'envoyez dans une enveloppe à Washington, D.C., à l'attention du nonce papal[8], à qui vous demandez de transmettre la lettre à la Congrégation romaine dans l'enveloppe diplomatique [...] Un peu plus tard [...] vous recevez une lettre indiquant ceci : « Nous avons étudié l'affaire. Nous vous la renvoyons maintenant pour qu'elle soit déférée à la cour. » [...] Vous, l'évêque, devez constituer un tribunal [...] Vous nommez les représentants, le promoteur de la justice. Celui-ci amorce le processus, et tout est placé sous le sceau de la confidentialité ou du secret. Il envoie des lettres aux témoins éventuels, aux accusés, aux victimes [...] aux gens impliqués, et engage le processus, ce qui signifie qu'ils viendront pour les dépositions, fournir un témoignage, et tout cela sous le sceau du secret. [traduction]

Archives secrètes

Le droit canon stipule que chaque diocèse doit maintenir des archives secrètes pour lesquelles seul l'évêque a la clé.

L'abbé Doyle déclara que les instructions de 1922 concernant les « pires crimes » stipulaient que ceux-ci devaient rester secrets, ce qui laisse entendre que les instructions de 1922 devraient être conservées dans les archives secrètes. Comme on l'a vu, le fait que ce document ait été versé aux archives secrètes signifie que tout évêque après 1922 qui n'a pas fouillé dans les archives ne connaîtrait pas l'existence de ce document.

L'abbé Morrisey déclara qu'avant 2001, les dossiers liés aux allégations d'agression sexuelle sur des mineurs étaient conservés dans le diocèse et souvent versés dans les archives secrètes. Depuis 2001, les cas d'allégations d'agression sexuelle contre des mineurs doivent être envoyés au Vatican.

Les problèmes liés au secret dans l'Église et un système inadéquat de classement des dossiers des membres du clergé font l'objet d'une discussion dans le *Rapport sur la crise de l'Église catholique aux États-Unis* :

> [...] [E]n raison notamment d'une importance énorme accordée au secret, les diocèses et ordres religieux n'utilisaient pas de méthodes adéquates pour faire le suivi des allégations contre les prêtres. Étant donné que les dossiers relatifs à un prêtre en particulier pouvaient être conservés dans trois ou quatre dossiers distincts, les responsables de l'Église qui enquêtaient sur les allégations d'agression sexuelle par un

8. L'ambassadeur du pape dans un pays.

> prêtre n'avaient pas toujours accès à toute l'information nécessaire pour évaluer la crédibilité des allégations. Les documents importants étaient souvent conservés dans des « archives secrètes » conformément au droit canon, et les responsables de l'Église qui accédaient à ces dossiers n'avaient pas connaissance des allégations antérieures contre un prêtre. À cet égard, le cardinal Law a montré du doigt le système de classement inadéquat pour expliquer en partie la mutation des prêtres prédateurs.
>
> Le National Review Board est d'avis que les diocèses et ordres religieux doivent tenir des dossiers du personnel plus ouverts et précis sur les prêtres; ces dossiers devraient être vérifiés et revus par des conseils laïques au sein du diocèse ou des vérificateurs externes. Cependant, l'existence d'un mauvais système de classement n'explique que partiellement, et n'excuse en rien, l'échec des divers diocèses à répondre adéquatement aux preuves d'agression sexuelle par des membres du clergé. Si les évêques avaient placé au centre de leurs priorités le problème des agressions sexuelles sur des mineurs par des membres du clergé, nous n'avons aucun doute que le système de classement relatif aux prêtres agresseurs aurait été amélioré. [traduction]

Incidence du cléricalisme sur le traitement des agressions sexuelles par des membres du clergé

L'abbé Doyle expliqua que le cléricalisme est la croyance que les membres du clergé ont droit à la déférence et sont au-dessus des laïcs par suite de leur ordination. Cette attitude est encouragée par la doctrine de l'Église catholique, qui enseigne que les prêtres prennent la place de Dieu et du Christ. Dans le rapport du National Review Board publié aux États-Unis en 2004, il est indiqué que les responsables de l'Église étaient souvent réticents à reconnaître qu'un « homme ordonné pour être un 'autre Christ' » pouvait avoir commis une agression sexuelle :

> La culture cléricale et un faux sentiment de loyauté ont amené de nombreux prêtres à ne pas prendre au sérieux les preuves d'agression sexuelle sur des mineurs et ont fait en sorte que les membres du clergé ne soient pas disposés à condamner la conduite d'un de leurs frères. [traduction]

L'abbé Doyle déclara que les victimes d'agression sexuelle par des membres du clergé qui croient qu'un prêtre remplace le Christ ou Dieu ne comprennent pas

pourquoi un membre du clergé puisse les agresser. Certaines personnes, a-t-il dit, peuvent penser qu'elles ont été agressées parce qu'elles ont fait quelque chose de mal, ce qui pose des obstacles au dévoilement de l'agression sexuelle. L'abbé Doyle expliqua en outre que les victimes peuvent craindre le courroux divin si elles accusent un prêtre d'agression. De plus, certaines d'entre elles ont été punies par leurs parents pour avoir accusé un prêtre d'avoir commis de tels actes.

Le concept selon lequel le peuple se situe à un niveau inférieur au clergé reste profondément ancré dans la loi, la tradition et la doctrine de l'Église, expliqua l'abbé Doyle. Il a noté cependant que Vatican II, qui a commencé en 1962, permit d'amorcer un processus où le fossé entre le clergé et le peuple s'est rétréci. On commença à démythifier le clergé et la hiérarchie. Par conséquent, certains catholiques furent en mesure de surmonter leur crainte que quelque chose de mauvais leur arrive s'ils dénonçaient un prêtre à une personne en position d'autorité au sein de l'Église catholique romaine pour avoir commis une agression sexuelle.

Recrutement et formation de candidats au poste de prêtre

Avant qu'un candidat au poste de prêtre soit admis au séminaire, il doit être présenté à un évêque. Le canon 241 §1 stipule ceci :

> L'Évêque diocésain n'admettra au grand séminaire que ceux qui par leurs qualités humaines et morales, spirituelles et intellectuelles; par leur santé physique et psychique ainsi que par leur volonté droite, seront jugés capables de se donner pour toujours aux ministères sacrés.

Cet article du droit canon ajoute « S'il s'agit d'admettre ceux qui ont été renvoyés d'un autre séminaire ou d'un institut religieux, le témoignage du supérieur intéressé est en outre requis, surtout sur la cause du renvoi ou du départ. »

Dans le rapport du National Review Board, on note qu'au cours des cinquante dernières années, certains hommes qui n'auraient jamais dû être admis au séminaire ou ordonnés prêtre l'ont été. Le rapport expose les nombreuses raisons pour lesquelles cela s'est produit, notamment celle-ci : «[L]es séminaires présumaient simplement qu'aucun homme affligé d'une grave dysfonction sexuelle n'aurait entendu l'appel à la prêtrise. » Il précise également que les évêques étaient peut-être réticents à remettre en question l'appel de Dieu. Cependant, le rapport explique que cette réticence est fondée sur une mauvaise compréhension du rôle de l'évêque dans la détermination des candidats qui sont aptes à devenir prêtres. On cite une lettre du pape Paul VI indiquant clairement

que les intervenants dans l'éducation des prêtres ont la responsabilité de ne pas admettre de candidats qui ne sont pas aptes à entrer au séminaire :

> Lorsqu'on s'aperçoit qu'un candidat n'est pas apte à la prêtrise pour des raisons physiques, psychologiques ou morales, il faut rapidement les écarter du chemin de la prêtrise. Les éducateurs doivent comprendre que c'est là une de leurs tâches les plus importantes. Ils ne doivent pas laisser miroiter de faux espoirs ou d'illusions dangereuses ni permettre aux candidats de nourrir de tels espoirs, ce qui pourrait leur causer des torts ainsi qu'à l'Église. La vie du prêtre célibataire, qui engage l'homme entièrement et totalement, exclut ceux qui n'ont pas les aptitudes physiques, psychiques et morales nécessaires. Personne ne devrait prétendre non plus que la grâce supplée aux faiblesses de la nature humaine.

Bien que le droit canon aborde depuis très longtemps le problème des agressions sexuelles par des membres du clergé, ce ne sont pas tous les séminaristes qui reçoivent une formation en droit canon. Avant la Seconde Guerre mondiale, les prêtres en formation, même au niveau du doctorat, ne recevaient pas beaucoup d'information sur les procès canoniques parce que ces procès n'existaient tout simplement pas. Ce n'est qu'en 1946 que les évêques au Canada ont commencé à réfléchir sérieusement à la possibilité d'établir des tribunaux ecclésiastiques pour les catholiques.

Comme l'indiqua l'abbé Morrisey, la plupart des prêtres ordonnés entre 1967, soit la fin de Vatican II, et 1983, l'année de la publication du *Code de droit canonique* révisé, n'ont pas étudié le droit canon au séminaire. Il expliqua que Vatican II avait apporté des révisions importantes au droit canon. Cette lacune dans la formation en droit canon, d'après lui, signifie que la plupart des prêtres qui sont évêques aujourd'hui n'ont pas étudié le droit canon.

L'abbé Doyle déclara que lorsqu'il avait demandé aux évêques pourquoi ils n'avaient pas agi lorsqu'ils avaient été confrontés aux cas d'agression sexuelle sur des enfants par un prêtre de leur diocèse, certains avaient répondu qu'ils ne savaient pas exactement quelles mesures prendre dans une telle situation. Il expliqua que ces évêques « avaient été formés dans un système qui soutenait que le bien-être de l'institution » était d'une « importance primordiale » et que la prêtrise était une « fraternité sacrée » qui devait être protégée « à tout prix ».

De nombreux évêques confièrent également à l'abbé Doyle qu'ils ne comprenaient pas bien les effets dévastateurs des agressions sexuelles commises par des membres du clergé sur les victimes. De par son expérience auprès des victimes d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé, l'abbé

Doyle en vint à réaliser que les prêtres et évêques, célibataires, pouvaient éprouver de la difficulté à comprendre la douleur des parents lorsqu'ils apprennent que leur enfant a été agresssé par un prêtre.

Le canon 242 - §1 du *Code de droit canonique* de 1983 stipule que dans chaque pays, il y aura un Programme de la formation sacerdotale établi par la conférence des évêques tenant compte des règles émanant de l'autorité suprême de l'Église, approuvé par le Saint-Siège, et qui sera « adapté aux nouvelles situations », moyennant encore l'approbation du Saint-Siège. Le document *De la souffrance à l'espérance* indique ceci :

> La formation des candidats au presbytérat dans l'Église catholique est une entreprise longue et complexe qui implique des dimensions variées : formation théologique, spirituelle, communautaire, pastorale, dans un cadre qui comporte habituellement trois ou quatre ans d'études et un ou deux ans de stage pastoral.

En 1992, le pape Jean-Paul II publia un document intitulé *Pastores dabo vobis*, qui présente les quatre pôles de formation des prêtres : formation humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale. En 2006, la Conférence des évêques catholiques des États-Unis publia un programme de formation des prêtres tenant compte des principes de *Pastores dabo vobis*.

L'abbé Morrisey déclara que bien qu'il y eut des documents rédigés au Canada abordant la formation des prêtres, il était d'avis que les séminaires canadiens utilisaient le document élaboré aux États-Unis, étant donné qu'il est le plus à jour.

Selon le programme états-unien, s'il existe des preuves qu'un candidat à la prêtrise a commis des actes sexuels criminels sur un mineur ou montré une inclination envers de tels actes, il ne pourra être admis à la prêtrise. En outre, s'il existe des preuves crédibles que le candidat est attiré sexuellement par des enfants, il sera expulsé immédiatement du séminaire. Le programme de formation met l'accent sur le fait que les candidats à l'admission à la prêtrise doivent avoir une grande maturité psychosexuelle. Il doit être conçu pour aider les candidats à la prêtrise à relever les défis que pose la croissance psychosexuelle. On exprime, dans le document, la nécessité de « normes élevées et d'une vigilance stricte [...] dans l'évaluation des repères humains concernant la sexualité ». Il est également indiqué ceci : « Comme nous en avons été témoins récemment, et de façon dramatique, lorsque de telles bases sont absentes chez les prêtres, la souffrance et les scandales qui en découlent sont dévastateurs ». L'évaluation annuelle des candidats à la prêtrise inclut une évaluation de « [l]a maturité affective et du développement psychosexuel sain; de la clarté de l'identité sexuelle

masculine; d'une capacité à établir et à maintenir des amitiés authentiques; de la capacité à établir des limites appropriées en amitié. »

Obligation de signalement

La loi exigeant de toute personne détenant des informations au sujet d'enfants qui subissent de mauvais traitements ou qui ont besoin de protection qu'elle en informe les autorités civiles existe en Ontario depuis 1965, année où le *Child Welfare Act* a été adopté[9]. En 1979, l'article 49 du *Child Welfare Act* de 1978 fut promulgué. Cet article établit l'obligation de signaler les abus soupçonnés, particulièrement pour les professionnels, à qui l'on imposerait dorénavant une pénalité s'ils ne signalaient pas les cas de mauvais traitements[10]. Au sous-alinéa 94(1)f)ii) du *Child Welfare Act* de 1980, on ajouta qu'un directeur, agent ou employé d'une société qui contrevient sciemment à l'obligation de signalement de la société était coupable de crime, et l'on exposa les pénalités liées à un tel crime[11]. Le *Child Welfare Act* fut remplacé en 1984 par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*[12]. Deux articles furent ajoutés pour élargir la définition d'enfant ayant besoin de protection afin d'inclure tout enfant agressé sexuellement ou à risque d'être agressé ou exploité sexuellement. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* inclut précisément les prêtres dans la liste de professionnels ayant une obligation de signaler les abus soupçonnés[13] :

(2) Une personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin de protection doit faire part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés.

(3) Malgré les dispositions de toute autre loi, une personne mentionnée au paragraphe (4) qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit de mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés. L.R.O. 1990, c. C.11. art. 72(1-3).

(4) Le paragraphe (3) s'applique à quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, notamment :

---

9. L.O. 1965, c. 14
10. *Child Welfare Act*, 1978, L.O. 1978, c. 85.
11. *Child Welfare Act*, 1978, L.R.O. 1980, c. 66.
12. L.O. 1984, c. 55.
13. L.R.O. 1990, c. C.11.

(a) un professionnel de la santé, y compris un médecin, une infirmière ou un infirmier, un dentiste, un pharmacien et un psychologue;
(b) un enseignant, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un prêtre, un rabbin, un membre du clergé, un exploitant ou un employé d'une garderie, et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs;
(c) un agent de la paix et un coroner;
(d) un avocat; et
(e) un fournisseur de services et son employé. L.R.O. 1990, c. C.11. art. 72(4); 1993, c. 27, ann.

(5) Dans la clause (4)(b), « travailleur pour la jeunesse et les loisirs » ne comprend pas un bénévole.

(6) La société qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant confié à ses soins et à sa garde subit de mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi, fait part sans délai de ces renseignements au directeur.

(7) Le présent article s'applique même si les renseignements déclarés sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur du rapport qui agit conformément au paragraphe (2) ou (3), sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner cet état de choses.

La législation sur la protection de l'enfant en vigueur depuis 1965 stipule que l'obligation de signalement s'applique, peu importe que l'information soit confidentielle ou visée par le secret professionnel. Une seule exception s'applique : le secret professionnel liant un avocat et son client.

L'abbé Morrisey déclara que si une personne avoue qu'elle a agressé sexuellement un enfant sous le secret de la confession, le prêtre qui entend la confession se bute à un conflit entre le sceau de la confession et l'obligation de signalement. Le sceau de la confession applique le plus haut niveau de secret à toute communication à un prêtre au confessionnal. En fait, le canon qui traite du sceau confessionnel est le seul qui indique qu'il est inviolable, ce qui signifie qu'il n'y a aucune exception. Tout prêtre qui rompt le sceau confessionnel est automatiquement excommunié. L'abbé Doyle estime que le droit canon ne changera jamais relativement au sceau de la confession.

Il convient de noter que la charte et les normes de Dallas, qui lient tous les diocèses états-uniens, exigent que les allégations d'agression sexuelle soient signalées aux autorités civiles, même dans les cas non exigés par la loi. Comme l'indiqua l'abbé Morrisey, la seule exception est le sceau confessionnel.

Selon l'abbé Doyle, le signalement obligatoire par le clergé et les employés de l'Église est important parce qu'il réduit les possibilités de dissimulation et accroît les possibilités de guérison des victimes. Notons que dans le document *De la souffrance à l'espérance*, il est indiqué que les diocèses se conformeront aux lois visant le signalement aux autorités civiles. Cependant, l'abbé Morrisey déclara que dans le cas d'un conflit entre l'obligation de signalement aux termes du droit civil et le sceau confessionnel d'après le droit canon, les prêtres doivent observer le droit canon. Il précisa que selon le droit canon, un prêtre qui reçoit une information concernant une agression sexuelle durant la confession n'est pas tenu de le signaler à l'évêque; si une telle information est reçue durant la confession, le prêtre est obligé de la garder confidentielle.

L'abbé Morrisey expliqua que les diocèses canadiens ont maintenant un délégué pour traiter les plaintes d'agression sexuelle sur des enfants. Ainsi, un prêtre qui reçoit de l'information sur une allégation d'agression sexuelle hors de la confession devrait fournir au plaignant l'information sur la façon de contacter le délégué, et celui-ci devrait signaler l'allégation aux autorités civiles.

L'abbé Doyle déclara qu'il était possible pour un prêtre qui entend une confession d'avoir un dialogue avec la personne et de lui donner des conseils, notamment en encourageant un agresseur à rechercher du counseling. Il indiqua que c'est un thème qui pourrait être abordé dans le cadre de la formation des séminaristes. Il précisa en outre que si un prêtre croyait que la confession de la personne n'était pas sincère, il pouvait refuser d'accorder l'absolution. De plus, si la personne continue à pécher, le prêtre peut refuser l'absolution jusqu'à ce que la personne prenne des mesures pouvant inclure le dévoilement de l'agression aux autorités. En d'autres mots, un prêtre pouvait faire en sorte que le dévoilement de l'agression fasse partie de la pénitence de la personne ayant fait la confession. L'abbé Morrisey n'endosse pas cette approche. Il déclara qu'il demanderait à la personne de le rencontrer hors du confessionnal pour discuter de la manière d'aborder la situation, et au moment de la rencontre, rappellerait à la personne que toute information hors du confessionnal était subordonnée à la loi civile. De sorte que si la situation impliquait une agression sexuelle, le prêtre avertirait la personne que tout ce qu'elle lui dirait hors du confessionnal pourrait entraîner l'obligation légale de signalement par le prêtre.

Je remercie les abbés Doyle et Morrisey de s'être penchés très sérieusement sur ce problème et d'avoir proposé des moyens pouvant aider le clergé à remplir son obligation de signalement des agressions sexuelles sur des enfants. Cet enjeu des plus importants, y compris les propositions des abbés Morrisey et Doyle, devraient être abordés par le diocèse immédiatement pour faire en sorte que les autorités civiles soient averties des allégations d'agressions sexuelles et puissent mener leurs propres enquêtes afin que les jeunes soient protégés.

Le document *De la souffrance à l'espérance* recommandait que les catholiques du Canada « se renseignent sur les exigences des législations provinciales et territoriales concernant le signalement obligatoire d'enfants victimes d'agression sexuelle [...] et s'impliquent dans des programmes d'information, d'éducation et de prévention concernant les agressions contre les enfants. » L'abbé Morrisey indiqua dans son témoignage que chaque diocèse avait établi une séance de formation obligatoire à ce sujet pour tous les prêtres, qui doivent signer un document attestant qu'ils ont participé à cette séance et qu'ils connaissent leurs obligations de signalement. Il précisa de plus que ces séances pouvaient être tenues en collaboration avec la Société de l'aide à l'enfance ou la police locale.

L'abbé Doyle déclara qu'aux États-Unis, un signalement aux autorités civiles est effectué dès qu'un évêque entreprend une enquête préliminaire visant des allégations. L'abbé Morrisey indiqua qu'il ne savait pas si au Canada une plainte devait être signalée immédiatement ou après que l'évêque eut effectué une enquête préliminaire. Dans un article de 1991 intitulé « Dimensions pastorales et juridiques relatives au renvoi d'un prêtre et autres pénalités pour inconduite sexuelle », l'abbé Morrisey écrivit ceci :

> Dans certains endroits, la Société de l'aide à l'enfance et des organismes semblables insistent pour être informés, même avant que l'Église n'effectue d'enquête interne. De telles mesures doivent être évaluées avec prudence par les parties en cause, et demandent l'établissement au préalable, dans la mesure du possible, de bonnes relations avec de tels organismes. [traduction]

Selon l'abbé Morrisey, l'Église juge que si une personne majeure signale une agression sexuelle survenue alors qu'elle était mineure, la personne qui reçoit la plainte n'est pas tenue de la signaler aux autorités civiles. Une personne qui n'est plus mineure est jugée capable de signaler l'agression aux autorités civiles. L'abbé Morrisey a mis cette affirmation en opposition avec la charte de Dallas, qui prévoit que l'Église « collaborera avec les autorités publiques relativement au signalement de cas où la personne n'est plus mineure » et déclara que les évêques de certains États s'étaient engagés à transmettre tous les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé au procureur de l'État, peu importe qu'il y ait obligation de signalement ou non. L'abbé Morrisey ne savait pas si les ecclésiastiques du Canada avaient pris un tel engagement.

Traitement des prêtres agresseurs

Auparavant, la sexualité était considérée comme quelque chose qui peut être contrôlé par la volonté, et l'agression sexuelle était vue comme un problème

moral. L'abbé Doyle expliqua que parfois, un évêque faisait naître la crainte de Dieu dans l'esprit du prêtre, qui promettait de ne plus recommencer. Cependant, les experts de l'Église estiment maintenant que la dysfonction sexuelle est une forme très compulsive de maladie mentale, qui ne peut être guérie par la seule volonté, et qui ne devrait pas être considérée tout simplement comme une défaillance morale.

Un prêtre ne peut être forcé de suivre un traitement. Dans le rapport Winter, on suggérait que les prêtres reconnus coupables et qui avaient terminé leur peine d'emprisonnement suivent une thérapie, dont le coût serait assumé par le diocèse. On proposait aussi d'établir un programme de suivi et de surveillance pour tous les prêtres après la thérapie, mis en œuvre et administré par l'archidiocèse.

Il existe un certain nombre de centres de traitement au Canada pour les prêtres qui acceptent de subir un traitement pour agresseurs sexuels. Cependant, quelques-uns de ces établissements ont des listes d'attente.

Un prêtre ne peut être forcé de remettre ses dossiers de traitement à l'évêque ou au diocèse. Cependant, l'abbé Morrisey expliqua que si l'évêque ne reçoit pas de rapport sur le traitement d'un prêtre, il ne peut donner à ce dernier ni affectation ni salaire. Par conséquent, le prêtre subit des pressions considérables pour remettre son rapport de traitement.

Retour au ministère des prêtres agresseurs

Dans le document *De la souffrance à l'espérance*, il est indiqué que la réhabilitation est possible pour certains prêtres qui ont commis une agression, alors qu'elle ne l'est pas pour d'autres membres du clergé. Selon l'abbé Morrisey, la pédophilie véritable n'est pas un trouble qui se guérit. L'abbé Doyle dit qu'une personne souffrant de dysfonction sexuelle avait besoin d'une thérapie intensive sa vie durant.

Un centre qui traite un prêtre pour dysfonction sexuelle fournit seulement une évaluation médicale. Il incombe à l'évêque d'évaluer la compétence du prêtre à exercer son ministère. L'abbé Morrisey déclara que bien qu'il soit improbable qu'un prêtre ayant agressé sexuellement un enfant réintègre ses fonctions ministérielles, une telle pratique n'était pas formellement interdite.

L'abbé Morrisey précisa qu'il y avait une différence entre être déclaré non compétent pour exercer un ministère et être renvoyé de l'état clérical. Il était d'avis qu'avec les commentaires des cliniciens formés pour traiter ce problème, certains prêtres qui avaient commis des agressions sexuelles pourraient réintégrer certaines fonctions. Tant l'abbé Doyle que l'abbé Morrisey affirmèrent que retourner dans la communauté les prêtres ayant agressé sexuellement des enfants ne protégeait pas le public; en effet, une fois que l'on renvoie le prêtre de l'état clérical, personne n'a plus d'autorité sur lui et rien ne l'empêche de continuer à

agresser des enfants. L'abbé Doyle dit qu'aux États-Unis, il avait vu un nombre croissant de cas où les hommes renvoyés de l'état clérical à cause d'agressions sexuelles avaient par la suite occupé des postes où ils avaient des contacts avec des enfants. Il déclara que garder un prêtre dans un endroit particulier, ce qui ressemble à l'assignation à résidence, pouvait parfois aider l'Église à protéger les membres du public des abus des membres du clergé.

Les experts confirmèrent qu'il s'est produit des cas dans le passé où des prêtres agresseurs ont été mutés dans d'autres diocèses ou paroisses sans être traités pour leurs problèmes sexuels. L'abbé Doyle décrivit la dysfonction sexuelle des membres du clergé comme un problème qui demeure toute la vie durant. Lorsqu'un prêtre agresseur est traité, des mesures doivent être prises pour l'empêcher de commettre de nouvelles agressions. Un prêtre ayant agressé sexuellement un enfant ne peut être retourné au ministère. Cependant, il est possible qu'un prêtre traité pour agression sexuelle soit muté à un autre diocèse, à un poste autre que celui de prêtre de paroisse. Le canon 241 §3 stipule que « s'il s'agit d'admettre ceux qui ont été renvoyés d'un autre séminaire ou d'un institut religieux, le témoignage du supérieur intéressé est en outre requis, surtout sur la cause du renvoi ou du départ. » Le problème réside dans le fait que l'information est strictement confidentielle; en outre, si elle a été reçue en confession, elle ne peut être communiquée. L'abbé Morrisey déclara que lorsqu'un prêtre est renvoyé d'un diocèse et sollicite un emploi dans un autre diocèse, le diocèse qui accepte de le prendre ne connaît pas les motifs qui ont mené au renvoi.

Politiques et procédures liées aux allégations d'agression sexuelle visant des membres du clergé

Avant 1987, il n'existait pas de politiques ni de procédures dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour traiter les cas d'agressions sexuelles commises par les membres du clergé. Mgr Eugène LaRocque déclara qu'il était devenu évident en 1986, lorsque le diocèse fut confronté à l'affaire Gilles Deslauriers, qu'il fallait mettre en place des procédures et un protocole sur la manière de réagir à ce problème. Comme je l'ai déjà expliqué dans le présent chapitre, l'abbé Deslauriers était un prêtre du diocèse contre qui des allégations d'agression sexuelle envers des jeunes de la communauté de Cornwall furent portées. Il a été accusé par le Service de police de Cornwall (SPC) et a plaidé coupable à la fin de 1986 à quatre chefs d'accusation de grossière indécence. Il fit de nombreuses victimes.

Même s'il n'existait pas de politiques ou de protocoles dans le diocèse abordant les allégations d'agression sexuelle par les membres du clergé avant

1987, Mgr LaRocque savait que le droit canonique traitait de ces questions. Il déclara qu'il n'y avait jamais eu de poursuite en vertu du droit canonique portant sur une inconduite sexuelle ou une agression sexuelle par des membres du clergé dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Le diocèse établit une politique sur les infractions commises par des membres du clergé en 1987. Comme il sera précisé plus tard, il ne s'agissait pas d'une politique officielle ou établie. En 1992, le diocèse élabora des lignes directrices traitant précisément des cas d'agression sexuelle par les prêtres, les diacres, les séminaristes et les assistants de pastorale, et en 1995, ces lignes directrices furent remplacées par une autre série de lignes directrices. En 2003, les « Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agression sexuelle sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles » entrèrent en vigueur. Ces lignes directrices, auxquelles on a apporté quelques révisions au fil des ans, continuent de s'appliquer dans le diocèse aujourd'hui. Mgr Paul-André Durocher déclara qu'elles avaient besoin d'être mises à jour, ce qu'il prévoit faire dès qu'il recevra les recommandations de la Commission.

La présente section décrit les protocoles et politiques élaborés par le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour traiter les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé.

Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté, 1987

Le premier protocole du diocèse d'Alexandria-Cornwall sur les allégations d'agression sur un jeune par un membre du clergé, intitulé « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté », a été élaboré en 1987. Mgr LaRocque expliqua qu'en signant ce document, il approuvait son utilisation dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall « à titre d'ébauche ». Il déclara que le document fut remplacé en 1992 par un autre document rédigé par l'abbé Denis Vaillancourt.

À la fin des années 1980, les évêques de l'Ontario et des autres provinces du Canada tentèrent d'élaborer des procédures pour traiter les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé, en partie à cause des allégations d'abus à Mount Cassel, à Terre-Neuve-et-Labrador, de l'abus dont furent victimes les enfants des Premières Nations dans les internats et des allégations d'agression sexuelle par les frères des écoles chrétiennes en Ontario. On recensait également des cas très médiatisés aux États-Unis.

Avec le document « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté », le diocèse établissait officiellement que les infractions

commises par les membres du clergé devaient être prises au sérieux. Ainsi, les membres du clergé et du personnel de l'Église devaient être informés sur les aspects juridiques et moraux des actes criminels, incluant les agressions sexuelles sur les enfants et les adolescents, et devaient savoir quelles étaient les procédures à suivre pour traiter les plaintes concernant de telles infractions. Le document mentionnait également que le diocèse devait se responsabiliser face aux soins à donner aux victimes d'infractions commises par des membres du clergé :

1. Le diocèse s'engage à prendre au sérieux les infractions commises par des membres du clergé, pour le bien de ces derniers et des personnes affectées. Une telle situation pose des problèmes juridiques et pastoraux.
2. Les membres du clergé et du personnel doivent être informés sur les aspects juridiques et moraux des actes criminels (par exemple la conduite en état d'ébriété, le détournement de fonds, les mauvais traitements aux enfants, les agressions sexuelles sur des adolescents ou des adultes souffrant d'un handicap intellectuel [...]).
3. Le clergé et le personnel doivent savoir qu'il existe une procédure pour l'identification, l'assistance, le soutien et le suivi.
4. Le diocèse prend la responsabilité, avec le membre du clergé visé, d'apporter son assistance aux victimes. [traduction]

Le document « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté » stipulait qu'à la réception d'une plainte visant un membre du clergé, l'évêque devait adresser le plaignant à un tiers désigné par celui-ci. Cette personne, qui pouvait être un membre du clergé ou une autre personne en position d'autorité ou de confiance, devait obtenir de l'information sur la plainte. Dès vérification des faits, le diocèse devait soutenir à la fois le membre du clergé et la victime – pour fournir de l'aide au criminel présumé relativement à son problème et à la victime pour l'aider à surmonter son traumatisme. La communauté chrétienne, indiquait le document, doit prendre la responsabilité de la réinsertion du membre du clergé et de la victime dans la communauté. Mgr Durocher expliqua que la « réinsertion » d'un membre du clergé signifiait qu'il reprenait l'exercice de ses fonctions ou tâches. Le document indiquait que « dans certains cas, l'incardination dans un autre diocèse pouvait représenter la meilleure solution pour toutes les personnes en cause. » Mgr Durocher précisa en outre qu'un autre diocèse pouvait disposer d'un établissement de traitement offrant des soins non disponibles dans le diocèse actuel du prêtre ou offrir à ce dernier un poste lui convenant davantage. Il déclara que le diocèse d'origine n'avait aucune responsabilité permanente quant au prêtre incardiné dans un nouveau diocèse.

Le document « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté » recommandait que les procédures canoniques et juridiques qui suivent soient appliquées aux « cas plus graves », qui, d'après le témoignage de Mgr LaRocque, incluaient l'agression sexuelle :

1. Suspension immédiate, ce qui signifiait que le prêtre ne pouvait plus célébrer les sacrements;
2. Traitement et soutien immédiats du membre du clergé et de la ou des victimes;
3. Négociation de plaidoyer (si nécessaire pour éviter une poursuite ou l'emprisonnement).

Le document précisait que « tous les membres du clergé impliqués dans une enquête criminelle pouvaient avoir recours à une aide et à des conseils juridiques ». Mgr LaRocque expliqua que seules les situations inhabituelles ou exceptionnelles excluaient la prestation d'une aide juridique, comme ce fut le cas avec l'abbé Gilles Deslauriers. Ce thème fait l'objet d'une discussion plus détaillée dans le présent chapitre.

Le document « Principes et procédures s'appliquant aux membres du clergé en difficulté » ne traitait pas de l'obligation de signaler les plaintes d'abus à la Société de l'aide à l'enfance (SAE) ou de contacter d'autres autorités civiles comme la police.

Proposition visant les procédures à appliquer dans les cas d'agression sexuelle sur un enfant par un membre du clergé, 1988

En avril 1988, on distribua aux diocèses locaux le document « Proposition visant les procédures à appliquer dans les cas d'agression sexuelle sur un enfant par un membre du clergé », en préparation pour une rencontre de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC). L'auteur du document était l'abbé Francis Morrisey qui, comme on l'a vu, a témoigné comme expert en droit canonique pour la Commission. Il a donné des conseils en droit canonique de façon périodique au diocèse d'Alexandria-Cornwall. Ce document n'était pas un document officiel de la CECC; il circulait à titre d'information seulement. Mgr Durocher expliqua que ce document avait une certaine valeur de persuasion, mais qu'il s'agissait principalement d'une proposition de procédures qui n'engageait pas les diocèses. La proposition ne fut pas adoptée par le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Le document suggérait que les évêques nomment une équipe de personnes compétentes dans le traitement d'allégations d'agression sexuelle sur des enfants, qui relèverait directement de l'évêque diocésain. Il recommandait également

que cette équipe établisse une politique pour traiter les plaintes d'agression sexuelle contre les membres du clergé, qui tiendrait compte des lois civiles et de l'Église s'appliquant présentement au territoire comme les obligations de signalement, la confidentialité et l'information relevant du secret professionnel. Lorsqu'une telle politique était établie, elle devait être communiquée au clergé.

Selon la proposition, l'évêque diocésain devait nommer un ou plusieurs prêtres pour mener une enquête préliminaire relativement aux plaintes d'agression sexuelle sur des enfants. Le document indiquait également que des « personnes compétentes devraient être désignées pour rencontrer les parents et par la suite, les enfants en cause ».

Il recommandait en outre que l'on choisisse des centres d'orientation qui pourraient effectuer des examens et des évaluations psychologiques et que le diocèse établisse un fonds d'urgence pour couvrir les honoraires juridiques, médicaux et de counseling.

Le document de la CECC recommandait en outre que dès qu'un prêtre était accusé d'agression sexuelle, une personne désignée par l'évêque devait rencontrer les parents de la victime présumée. Avec le consentement des parents, la victime présumée devait être interviewée par un professionnel en santé mentale. Si les parents ne consentaient pas à cette entrevue, ils devaient être informés de l'endroit où ils pourraient obtenir des conseils professionnels appropriés pour leurs enfants et pour eux-mêmes.

Le document proposait que le membre du clergé accusé soit mis immédiatement en congé autorisé et qu'on fasse appel aux services d'un avocat plaidant indépendant du diocèse. Une rencontre pouvait ensuite avoir lieu avec l'évêque du diocèse, l'avocat du diocèse, le prêtre accusé et l'avocat du prêtre. L'information discutée durant ces rencontres était protégée par le secret professionnel qui lie un avocat à son client. De mon point de vue, l'évêque avait des responsabilités envers le prêtre et les paroissiens ainsi qu'envers les victimes présumées. J'estime que l'évêque devrait adopter un rôle plus neutre lorsqu'il traite avec le prêtre accusé et cesser de rencontrer l'accusé en présence de son avocat.

Le document de la CECC indiquait également que l'on devait offrir au membre du clergé accusé un logement approprié où il pourrait habiter en attendant le résultat de l'enquête. Il précisait en outre qu'après qu'un prêtre est accusé d'agression, ni l'évêque ni aucun des prêtres impliqués ne devait entendre sa confession sacramentelle.

Le prêtre désigné devait ensuite effectuer une enquête préliminaire au nom de l'Église. S'il déterminait qu'il y avait un motif d'entamer une poursuite, il demandait au membre du clergé accusé de donner sa version des faits.

Une fois l'enquête terminée, le prêtre désigné présentait un rapport à l'évêque, indiquant soit qu'il n'y avait pas de preuve aux allégations ou que l'affaire nécessitait que d'autres mesures soient prises. Dans ce dernier cas, les facultés de

prêche du membre du clergé et son droit d'entendre les confessions devaient être suspendus. Le membre du clergé était ensuite transféré à un centre de traitement pour évaluation, et l'équipe décidait si l'affaire devait être recommandée en vue d'un procès canonique.

Si, dans le cadre d'un tel procès, le prêtre était trouvé coupable, une peine canonique appropriée était appliquée.

Si l'agression sexuelle était confirmée, le document recommandait que les enfants et leur famille continuent de recevoir l'aide de l'Église. Le membre du clergé ne pouvait recommencer à exercer son ministère avant d'avoir terminé la thérapie et sur recommandation de l'équipe désignée par l'évêque.

Critères visant l'acceptation par le diocèse des prêtres ordonnés, 1989

Lorsque Mgr LaRocque fut nommé évêque du diocèse d'Alexandria en 1974, il n'existait aucun processus de filtrage pour les prêtres mutés d'un autre diocèse. À cette époque, l'évêque ne pouvait que contacter le supérieur ou l'évêque de l'ancien diocèse du prêtre.

Au cours du conseil des prêtres du 25 septembre 1986, il fut décidé que des critères d'admission pour l'acceptation des candidats provenant d'autres diocèses seraient établis. Il fut suggéré qu'un travail de cette envergure soit accompli par un comité.

Le procès-verbal d'une réunion de mars 1987 du conseil des prêtres indique que l'abbé Kevin Maloney présenta des critères d'acceptation des candidats et des prêtres par le diocèse.

Au cours de la réunion du 13 septembre 1989 du conseil des prêtres, les « critères visant l'acceptation par le diocèse des prêtres ordonnés » furent acceptés. C'est Mgr LaRocque qui fut responsable de la mise en œuvre de ces critères dans le diocèse.

Le document indiquait qu'un prêtre qui présentait sa candidature pour un poste au sein du diocèse devait le faire par lettre, en précisant pourquoi il quittait ses fonctions actuelles et pour quels motifs il souhaitait se joindre au diocèse d'Alexandria-Cornwall. De plus, le prêtre devait obtenir une lettre de recommandation de son supérieur, datée dans une période de six mois précédant sa demande. Dans le cas d'un prêtre qui travaillait dans un diocèse autre que le sien, il devait fournir des lettres de recommandation et d'évaluation.

Il fut recommandé que le demandeur soit interviewé par un panel de trois prêtres sélectionnés par l'évêque et que ce panel fournisse une recommandation à l'évêque. Si le demandeur était accepté et affecté à une paroisse, c'était pour une période d'essai de trois mois seulement, sous réserve de révision par le pasteur, le demandeur et l'évêque ou son délégué à la fin de la période d'essai.

Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale, 1992

L'abbé Denis Vaillancourt, chancelier du diocèse d'Alexandria-Cornwall, prépara un document à l'intention du diocèse intitulé « Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale ». Étant donné que le document n'a pas été signé, la date à laquelle il a été adopté n'est pas clairement établie. Mgr LaRocque déclara que les officiels ecclésiastiques considéraient ce document comme une directive officielle, en dépit du fait qu'il n'était pas signé. Il affirma avoir commencé à suivre ces lignes directrices dès l'été 1992. Mgr LaRocque témoigna qu'elles étaient en vigueur lorsque David Silmser prit contact avec l'église et allégua qu'un prêtre du diocèse, l'abbé Charles MacDonald, l'avait agressé. Ce thème fait l'objet d'une discussion détaillée dans le présent chapitre.

Ces lignes directrices restèrent en vigueur dans le diocèse jusqu'en 1995.

Elles stipulaient que la personne désignée par l'évêque devait rencontrer le plaignant dans les quarante-huit heures suivant le dépôt d'une plainte d'agression sexuelle. Cette personne devait évaluer la gravité de la plainte et vérifier si la victime présumée était mineure. Un mineur était défini comme une personne de moins de 16 ans. La personne désignée devait « s'assurer qu'il y avait des faits soutenant un 'motif raisonnable' pour le plaignant, selon les lois sur la protection de la jeunesse. (Société de l'aide à l'enfance) ».

La personne désignée devait informer le plaignant qu'il y aurait une rencontre avec l'agresseur soupçonné, que le comité consultatif étudierait la plainte, et si la victime présumée était mineure, la SAE en serait informée. Mgr LaRocque déclara qu'il n'était pas clair si un signalement était déclenché dans des circonstances où la victime présumée était mineure au moment de l'infraction, mais non au moment du dépôt de la plainte.

La personne désignée devait ouvrir un dossier sur l'affaire, consigner les événements par ordre chronologique et rédiger un rapport sur la rencontre avec le plaignant. Elle devait par ailleurs discuter du contenu de la rencontre avec l'évêque.

La personne désignée devait de plus rencontrer le prêtre accusé dans les quarante-huit heures suivant le dépôt de la plainte. Elle devait l'informer de la plainte, lui assurer que ses droits seraient respectés et lui offrir du soutien juridique et psychologique. Si la victime présumée était mineure, le prêtre accusé était informé que le cas serait soumis à la SAE. On informait également l'agresseur présumé qu'il ne devait pas avoir de contacts avec le plaignant, la victime ou la famille de la victime et, au besoin, demander qu'il cesse volontairement d'exercer son ministère.

La personne désignée devait déposer un rapport sur la rencontre avec le prêtre accusé et informer l'évêque de la teneur de la rencontre.

Lorsque les mesures ci-dessus avaient été prises, la personne désignée devait organiser une rencontre avec le comité consultatif dès que possible afin qu'il puisse évaluer la valeur du « motif raisonnable ». Le procès-verbal de la réunion devait être enregistré. Ensuite, l'évêque était informé de la rencontre.

Lorsque les étapes ci-dessus avaient été suivies, si nécessaire, la personne désignée devait informer la SAE de l'affaire et suivre les directives de celle-ci. Le plaignant et l'agresseur présumé devaient être informés des mesures prises. Les lignes directrices stipulaient que si la SAE n'était pas avertie de l'affaire, la personne désignée devait rencontrer le plaignant, lui expliquer les raisons de cette décision et l'informer de son droit à porter l'affaire à l'attention de la SAE.

À cette étape, le document indiquait que « si la situation l'exige parce que les événements ont été rendus publics, en raison du procès ou parce qu'il s'agit d'une affaire destinée à la SAE, l'évêque ordonnera à la personne visée de quitter son poste ». Il convient de noter que cette mesure ne couvre pas les situations telles que celle vécue par M. Silmser, lorsqu'une personne dépose une plainte au diocèse concernant des allégations d'agression sexuelle et que les accusations ne sont pas encore rendues publiques. Mgr LaRocque déclara dans son témoignage que l'évêque pouvait suspendre temporairement les facultés du prêtre accusé s'il estimait qu'il y avait des risques pour le plaignant, l'agresseur présumé ou d'autres personnes.

Il considéra tout d'abord, lorsqu'il témoigna à la Commission, que si la politique n'était pas suivie, cela ne relevait pas de sa responsabilité, mais plutôt de celle de la personne désignée. Cependant, il reconnut par la suite dans son témoignage qu'il était en fait responsable de s'assurer que le protocole était respecté. Il reconnut qu'il aurait dû surveiller plus étroitement les situations impliquant les cas d'agression sexuelle par des membres du clergé au sein du diocèse. Ce thème fait l'objet d'une discussion dans le présent chapitre.

Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale, 1995

En juin 1995, Mgr LaRocque signa le document « Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale ». Ces lignes directrices constituaient un protocole élaboré par le diocèse d'Alexandria-Cornwall après consultation avec la Société de l'aide à l'enfance, la Police provinciale de l'Ontario et le Service de police de Cornwall. Elles remplacèrent la politique antérieure élaborée par l'abbé Denis Vaillancourt.

Cette politique, établie au début des années 1990, était plus détaillée que les lignes directrices de 1995. Mgr Durocher expliqua que la SAE et la police croyaient qu'ils devaient s'occuper des enquêtes sans l'intervention du diocèse; par conséquent, les lignes directrices de 1995 exposaient simplement que le diocèse devait faire un rapport à l'intention de la SAE ou de la police et attendre le résultat de l'enquête. Il déclara que cela a peut-être été nécessaire en raison de la perception qu'avait le public du diocèse à ce moment-là.

Les lignes directrices antérieures préparées par l'abbé Vaillancourt précisaient que si l'agression impliquait un mineur, après consultation avec le comité consultatif, la personne désignée devait faire un rapport à la SAE. Ces lignes directrices ne mentionnaient pas qu'il fallait faire un signalement à la police. Au contraire, elles indiquaient que la première personne à recevoir la plainte devait faire un signalement immédiat à la police ou à la SAE si l'abus impliquait un mineur. Mgr LaRocque convint que conformément au protocole, il fallait signaler les agressions sexuelles subies dans le passé si la victime présumée était âgée de moins de 16 ans au moment de l'agression. Ce fut l'entente convenue avec la SAE à l'époque.

Les lignes directrices stipulaient qu'après un signalement à la SAE ou à la police, l'évêque du diocèse serait informé de la plainte. L'étape suivante impliquait une enquête par la SAE ou la police. Mgr LaRocque déclara qu'à ce moment-là, une enquête interne de l'Église pouvait également être entreprise par la personne désignée par l'évêque.

Voici ce que disent les lignes directrices :

> L'évêque attend que l'enquête ait lieu. Si la situation le justifie (parce qu'il y a un risque pour l'agresseur présumé ou les autres membres de la communauté, que les événements ont été rendus publics, que des accusations seront portées ou qu'un procès aura lieu), l'évêque retire l'agresseur présumé de ses fonctions. [traduction]

L'étape finale du processus de traitement de la plainte est d'offrir de l'aide et du soutien à la victime présumée et à sa famille.

Protocole à l'intention des prêtres visés par des procédures criminelles ou civiles, 1996

Mgr LaRocque signa la politique du diocèse intitulée « Protocole à l'intention des prêtres visés par des procédures criminelles ou civiles » en juin 1996.

Ces lignes directrices étaient en vigueur lorsque Mgr Durocher fut nommé évêque du diocèse en 2002. Elles le sont encore aujourd'hui. Elles exposent les diverses protections offertes à un prêtre accusé et les procédures à suivre si un

prêtre est visé par une allégation qui donne lieu à des procédures criminelles ou civiles.

Selon le protocole, un prêtre accusé a le droit d'avoir recours aux services d'un avocat avant de répondre aux autorités chargées de l'enquête, tant civiles que religieuses. Le prêtre peut choisir son avocat, et les honoraires juridiques de celui-ci doivent être réglés par le diocèse, peu importe s'il s'agit d'une allégation criminelle ou d'une poursuite civile. Selon le protocole, le diocèse règle les honoraires juridiques de l'avocat en raison de la présomption d'innocence. Mgr LaRocque expliqua que l'Église, à titre d'employeur, réglait les honoraires juridiques du prêtre – un employé – parce que les membres du clergé n'ont pas les fonds nécessaires pour se payer les services d'un avocat. Il déclara que le protocole protégeait les prêtres pendant toute la durée du procès, y compris pendant les procédures d'appel. De mon point de vue, dans le cas de l'aide financière à accorder dans une procédure d'appel, le diocèse devrait demander aux prêtres qui souhaitent en bénéficier de soumettre une demande écrite dans laquelle ils exposent en détail les raisons de l'appel. Le diocèse devrait ensuite examiner et évaluer la demande pour décider s'il accédera à la demande. On s'assurerait ainsi de ne pas abuser inutilement des recours judiciaires et on permettrait aux victimes présumées de « faire leur deuil » pour ainsi dire.

Le protocole ordonne de retirer de son poste un prêtre accusé d'un acte susceptible de poursuite en justice et de le mettre en congé autorisé pendant six mois si au moins l'une des conditions suivantes est présente :

a) risque pour l'agresseur présumé;
b) possibilité de risque pour les membres de la communauté;
c) les événements ont été rendus publics;
d) des accusations seront faites;
e) un procès aura lieu.

Selon le protocole, après un retrait temporaire de six mois de l'exercice du ministère, le retrait du prêtre devient permanent. Mgr Durocher déclara que de son point de vue, cette disposition contrevient au droit canonique. Il expliqua qu'un prêtre de la paroisse ne peut être simplement retiré de son poste. Il existe une procédure aux termes du droit canonique qui doit être suivie et par conséquent, Mgr Durocher était incertain des mesures à prendre à cet égard.

Le protocole stipule que le prêtre accusé sera hébergé de façon convenable et qu'il recevra une somme d'argent raisonnable pour régler son logement et ses repas.

Le protocole prévoit également que le prêtre accusé qui doit se retirer de son poste recevra son plein salaire, une allocation de voiture, et tous les avantages

sociaux jusqu'à la fin de tous les processus juridiques, y compris les appels. Le diocèse doit également régler les coûts de la thérapie du prêtre.

Mgr Durocher déclara que dans certains cas, le droit canonique prévoyait un procès pénal canonique, qui pourrait entraîner l'imposition d'une pénalité. Cependant, il expliqua qu'étant donné que les procès pénaux sont extrêmement rares, pratiquement, c'est l'évêque ou le supérieur d'un prêtre appartenant à un ordre religieux qui décide des pénalités appropriées devant être imposées. Comme on l'a mentionné, le document « Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale » précise que dans certaines circonstances, un prêtre peut être retiré de son poste et mis en congé autorisé.

Le protocole prévoit que les prêtres qui sont indirectement impliqués dans des actes d'agression sexuelle recevront également une représentation juridique, comme le prévoit la disposition suivante : « Une aide juridique devrait être accordée aux autres prêtres qui sont interrogés par des autorités d'enquête légitimes, tant civiles que religieuses et les coûts seront absorbés par le diocèse. »

Politiques et procédures de filtrage du personnel ecclésiastique, 2000-2002

En 2000, le diocèse d'Alexandria-Cornwall rédigea une politique de filtrage s'appliquant à tous les employés laïques, les membres du clergé, les séminaristes, les frères et sœurs d'ordres religieux et les bénévoles. Ces personnes durent remplir et soumettre un formulaire de vérification des antécédents. Tout emploi, tout travail bénévole et toute fonction ministérielle étaient dorénavant subordonnés à une enquête satisfaisante, mise à jour tous les sept ans. Une copie de la politique et des procédures de mise en œuvre devait être distribuée à toutes les paroisses et entités diocésaines.

La personne désignée dans chaque entité reçut l'instruction de transmettre au bureau du chancelier une vérification complète des antécédents pour chaque employé, bénévole ou membre du clergé actuel ou éventuel. Un dossier de tous les membres du personnel devait être conservé.

Sous l'en-tête « Normes minimales de bonne conduite morale », la politique stipule ce qui suit :

> Toute personne trouvée coupable de l'une des infractions ci-dessous, peu importe le règlement, ou ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'une d'elles, peut être exclue d'un emploi ou d'un travail bénévole la plaçant en contact régulier avec des enfants, des personnes

âgées fragiles ou des personnes ayant un handicap physique ou intellectuel :

a) infraction liée à un abus ou à de la négligence envers un enfant
b) infraction liée à un abus, de la négligence ou l'exploitation de personnes âgées ou handicapées

[...]

i) infraction liée à de la violence à l'égard d'un enfant [...] [traduction]

Le 1er janvier 2002, le diocèse révisa sa politique de filtrage afin que toutes les personnes occupant des postes à risque élevé soient tenues de fournir des renseignements personnels et des références, et de remplir les formulaires nécessaires pour la vérification des antécédents judiciaires.

Création du comité spécial sur la prévention des abus, 2002

Lorsque Mgr Paul-André Durocher devint l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall en 2002, il commença par créer le comité spécial sur la prévention des abus. Ce comité était constitué de spécialistes qui devaient conseiller Mgr Durocher sur la mise en œuvre de politiques visant à protéger les enfants et autres paroissiens vulnérables contre les agressions sexuelles. L'évêque émit un communiqué de presse annonçant la première réunion du comité diocésain le 15 août 2002.

Mgr Durocher retint les services de Ronald Bisson, un animateur professionnel d'Ottawa, pour l'aider. Il demanda à l'abbé Everett MacNeil, un prêtre du diocèse d'Antigonish et alors délégué de l'évêque de l'archidiocèse d'Ottawa, d'agir à titre de délégué de l'évêque. L'abbé MacNeil avait de l'expérience connexe à titre de membre de la commission Winter à Terre-Neuve-et-Labrador.

Le comité ponctuel devait être constitué d'une douzaine de membres d'âge, de sexe, de profession et de milieu différents. En plus de Ronald Bisson et de l'abbé MacNeil, le comité était composé de Richard Abell, directeur exécutif de la Société de l'aide à l'enfance; Frances Lafave, administratrice de la résidence Glengarry, Stormont and Dundas Lodge, l'une des principales maisons pour retraités de la région; Lucie Lévesque, professeure œuvrant dans l'une des paroisses du diocèse; Chris McDonell, un policier retraité; Kevin Maloney, vicaire général du diocèse d'Alexandria-Cornwall; Ron McClelland, un avocat de la région; Johneen Rennie, ancienne administratrice de l'une des principales maisons pour retraités de la région; Gérald Samson, ancien directeur de l'éducation pour le conseil scolaire; Judy Schaeffer, une mère œuvrant activement dans l'une des paroisses du diocèse; Robert Smith, directeur du Centre de traitement pour enfants.

Le mandat contenait une liste de suggestions que devait suivre le comité afin d'atteindre son objectif, qui était « de conseiller l'évêque sur la formulation et la mise en œuvre d'une politique diocésaine qui aiderait à protéger les enfants et les autres paroissiens vulnérables contre les agressions sexuelles possibles par le clergé, le personnel laïque et les bénévoles de la paroisse ». Le premier point à l'ordre du jour était « d'apprendre comment l'Église avait réagi par le passé aux allégations d'agression sexuelle par des membres du clergé ». Mgr Durocher voulait que le comité se penche sur la façon dont le diocèse avait réagi par le passé aux allégations, comment ces réactions furent perçues et quels furent les résultats. On suggéra aussi aux membres du comité ponctuel de se familiariser avec les recommandations contenues dans le document *De la souffrance à l'espérance*. Tous les membres reçurent un exemplaire de ce document. On recommanda également aux membres du comité d'étudier les « développements récents dans le domaine ».

On proposa au comité de recevoir des « suggestions de groupes et de personnes liés au mandat du comité ». Le diocèse publia les « Lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des assistants de pastorale » et le « Protocole à l'intention des prêtres visés par des procédures criminelles ou civiles » dans des journaux comme le *Standard-Freeholder* de Cornwall et le *Journal de Cornwall*, et demanda à la population de donner ses commentaires. Mgr Durocher déclara que le diocèse ne reçut pas un nombre très élevé de réponses.

Mgr Durocher publia le 19 août 2002 un communiqué intitulé « Première réunion d'un comité du diocèse sur la prévention des agressions » dans lequel on présentait les membres du comité au public.

Il dit au comité que la politique actuelle sur les agressions sexuelles commises par des membres du clergé présentait des lacunes et qu'il voulait que le comité recommande des façons d'appliquer les principes du document *De la souffrance à l'espérance* au diocèse. Le comité accueillit cette publication de façon positive. Cependant, dans la discussion qui suivit, les membres du comité soulevèrent quelques préoccupations, notamment ce qui devrait être fait pour protéger les prêtres innocents qui sont faussement accusés, si le doute persiste dans l'esprit du public après qu'un prêtre accusé est acquitté, et si l'Église devait faire une enquête fondée sur le droit canonique lorsqu'un cas ne peut être résolu en raison de « formalités judiciaires ». Concernant ce dernier point, il fut déclaré que l'Église se méfierait de la poursuite d'une enquête alors que le système de justice criminelle n'était pas arrivé à une conclusion.

Le comité reçut et étudia une deuxième ébauche de la nouvelle politique « Lignes directrices du diocèse sur les allégations d'agression sexuelle par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles » datée du 23 octobre 2002.

Le rapport du comité spécial sur la prévention des agressions sexuelles fut soumis à Mgr Durocher le 17 décembre 2002. Ce rapport comportait une ébauche des « Lignes directrices du diocèse sur le signalement et le traitement des allégations d'agressions sexuelles commises sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles », qui ont été adoptées avec quelques révisions en 2003.

Ce rapport renfermait également un « Cadre visant la constitution d'un plan de protection contre les agressions sexuelles ». Ce document avait pour but « d'élaborer un plan d'éducation, de formation et de prévention pour protéger les gens contre les agressions sexuelles dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall ». Il établissait que le plan devrait satisfaire aux six objectifs suivants :

1. Établir un programme éducatif permanent obligatoire à l'intention du clergé, des membres des ordres religieux, des employés laïques et des bénévoles concernant leurs responsabilités, obligations et droits relativement aux enjeux liés aux agressions sexuelles;
2. Sensibiliser la communauté diocésaine, particulièrement les parents et les enfants, afin de promouvoir des attitudes positives concernant une sexualité et des relations saines;
3. Mettre en œuvre l'initiative de filtrage de l'Ontario;
4. Aider l'évêque à élaborer une série de messages positifs de l'Église dans la communauté;
5. Élaborer des procédures de communication efficaces;
6. Recenser les ressources humaines, technologiques et matérielles requises pour soutenir un plan de mise en œuvre et rendre ces ressources accessibles.

Il fut en outre recommandé que l'évêque établisse annuellement un comité de révision pour étudier l'efficacité des lignes directrices diocésaines et suggérer des améliorations. Le rapport contenait également un certain nombre de recommandations de suivi :

Afin de poursuivre le travail amorcé en août 2002, le comité spécial recommande ce qui suit :

1. Que l'on identifie plus clairement les catégories de « bénévoles »;
2. Que des approches soient élaborées pour mettre en œuvre un processus de guérison dans le diocèse par l'entremise de programmes ou de sessions à l'intention des différents milieux de vie et de la communauté dans son ensemble;

3. Que le diocèse mette sur pied une banque de ressources locales qui pourraient être appelées rapidement dans les cas visés par les lignes directrices;
4. Si une victime exige une entente de confidentialité, qu'il soit absolument clair que cela sera fait selon la demande de la victime, représentée par un conseiller juridique indépendant, et que ses droits en vertu du droit criminel ne sont nullement limités;
5. Que des formulaires appropriés soient rédigés relativement au signalement et à la tenue de dossiers relativement aux mesures prises pour suivre les lignes directrices;
6. Que l'on porte attention à l'élaboration de procédures distinctes pour le personnel ecclésiastique, le personnel laïque et les bénévoles;
7. Qu'une victime fasse partie du comité des victimes.

Selon mon point de vue, la politique adoptée par le diocèse devrait stipuler que des ententes confidentielles ne devraient jamais être sollicitées de la part d'une victime ou d'une victime présumée.

Le rapport exposait également une ébauche de lignes directrices devant s'appliquer à tous les membres du clergé, du personnel et des bénévoles du diocèse.

Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles commises sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles, 2003

Mgr Durocher fit circuler le projet de lignes directrices soumises par le comité spécial sur la protection contre l'agression sexuelle à différentes paroisses afin d'obtenir des commentaires avant de les officialiser. Après que l'évêque eut reçu les commentaires et fait les révisions appropriées, le document « Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles commises sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles » entra en vigueur le 1er juillet 2003. Ces lignes directrices remplacèrent celles de 1995 et constituent les lignes directrices actuellement en vigueur au diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Elles stipulent que les membres du clergé, les employés ecclésiastiques ou les bénévoles qui sont mis au courant d'une allégation d'agression sexuelle sur des enfants doivent faire un signalement au délégué de l'évêque et à la SAE. Le

délégué de l'évêque contactera aussi la SAE au sujet de l'allégation. De plus, si une allégation porte sur l'agression d'un enfant dans le passé, le délégué de l'évêque en informera la SAE.

Les lignes directrices précisent que le délégué de l'évêque contactera le plaignant immédiatement pour vérifier l'allégation, informera ce dernier qu'il a le droit de contacter la police et que le délégué a l'obligation de faire un signalement à la SAE si l'allégation concerne un enfant.

Dès la vérification de l'allégation, le délégué de l'évêque doit immédiatement en informer l'évêque et organiser une rencontre du comité consultatif dans les vingt-quatre heures. Le comité consultatif guidera le délégué de l'évêque et évaluera les mesures prises. Le comité doit tout d'abord se pencher sur l'aide à apporter à la victime. D'après les lignes directrices, une recommandation sera faite au comité responsable des soins à donner à la victime dans les cas appropriés, défini comme « [un] comité permanent et multidisciplinaire établi par l'évêque pour voir à ce qu'un soutien individualisé soit offert à la victime, tant pendant qu'après l'enquête, et ce dès la recommandation par le comité consultatif. » Le comité responsable des soins à donner à la victime peut verser une somme pour le counseling ou une thérapie. Les lignes directrices stipulent aussi que si des accusations ont été portées ou qu'une enquête par la SAE ou la police est en cours, aucune rencontre n'aura lieu avec la victime à moins qu'une autorisation appropriée ne soit obtenue de la police ou des autorités judiciaires.

Les lignes directrices de 2003 prévoient que si des accusations sont portées, « l'évêque mettra immédiatement l'accusé en congé autorisé de sorte qu'il ne puisse plus exercer son ministère ni toute autre fonction ecclésiastique au sein du diocèse, informera le délégué et le porte-parole du diocèse de la situation et tiendra une rencontre pour informer la paroisse et la communauté. »

Si l'affaire est entre les mains de la SAE ou de la police, ou les deux, le délégué n'effectuera aucune enquête « mais restera vigilant et maintiendra des communications appropriées avec les autorités civiles. »

Si le comité consultatif juge qu'il reste des doutes sur l'innocence de l'accusé après la conclusion de l'enquête policière, il peut mandater le délégué afin qu'il enquête sur les allégations et prépare un rapport à l'intention du comité, qui fera des recommandations à l'évêque. Les lignes directrices stipulent que s'il n'y a pas d'enquête policière relativement à une plainte d'agression sexuelle d'un adulte, le délégué doit faire enquête sur la plainte. Mgr Durocher expliqua que si l'affaire impliquait un enfant, la SAE ou la police, ou les deux, doivent intervenir dans une enquête. Cependant, si l'affaire implique un adulte, il est possible que le plaignant refuse de demander l'intervention de la police. Mgr Durocher déclara que dans une telle situation, le délégué doit entreprendre une enquête et signaler ses constatations au comité consultatif, qui fera des recommandations à l'évêque sur la façon de procéder.

Si le processus judiciaire ou le comité consultatif détermine qu'une infraction a été commise, le comité « fera des recommandations à l'évêque relativement au bris de confiance, au traitement et au placement futur de l'accusé et aux soins permanents à donner à la victime. » Si le processus judiciaire ou le comité consultatif conclut qu'aucune infraction n'a été commise, le comité ferme le dossier, et si l'accusé a été mis en congé autorisé, il est autorisé à reprendre ses fonctions.

Le délégué de l'évêque est responsable de s'assurer de maintenir le contact avec les institutions civiles afin que le comité consultatif soit mis au courant des décisions prises par les autorités civiles. Si le procès se termine par un acquittement clair et non ambigu, on tiendra pour acquis qu'aucun crime n'a été commis. Mgr Durocher déclara que si le procès ne se terminait pas par un verdict clair et non équivoque, le comité consultatif devait continuer de se pencher sur l'affaire.

Pendant le processus, le comité consultatif fait des recommandations et supervise les décisions prises par l'évêque relativement à l'aide à apporter aux paroissiens sur le plan pastoral, à l'information donnée au clergé et au public et à l'état des accusations criminelles ou des poursuites civiles.

Les lignes directrices stipulent dans la partie sur l'imputabilité que l'évêque établira annuellement un comité de révision pour étudier l'efficacité des lignes directrices diocésaines et recommander des améliorations. L'évêque mettra les résultats à la disposition du public. Le délégué tiendra un dossier écrit des allégations reçues, des réunions et des résultats des procédures. Mgr Durocher expliqua que l'établissement du comité consultatif avait notamment pour but de créer une structure d'imputabilité.

Les lignes directrices ne donnent pas d'information détaillée sur les procédures civiles. Cependant, Mgr Durocher déclara que s'il recevait un avis d'allégation d'agression sexuelle s'étant produite dans le passé mais qu'aucune allégation n'avait été présentée au délégué de l'évêque et qu'il n'y avait aucune enquête effectuée par la SAE ni d'enquête criminelle, il demanderait également au comité consultatif d'examiner la situation.

Le « Protocole à l'intention des prêtres visés par des procédures criminelles ou civiles » de 1996 continue de s'appliquer aux questions non abordées dans les lignes directrices de 2003. Mgr Durocher déclara que s'il y avait divergence entre le protocole de 1996 et les lignes directrices de 2003, ces dernières avaient préséance.

Politique de filtrage du diocèse d'Alexandria-Cornwall, 2004

La politique de filtrage du diocèse a été mise à jour en janvier 2004 pour inclure des pratiques de filtrage plus étendues. En plus de vérifier les antécédents

judiciaires des bénévoles, le diocèse effectue des vérifications des références et a mis en place un processus d'entrevue. La politique établit une distinction entre les postes bénévoles à risque faible, à risque moyen et à risque élevé.

Dans chaque paroisse, une équipe est responsable de l'implantation de la politique. Cette équipe identifie les postes à risque élevé et évalue la possibilité d'atténuer le risque. Par exemple, un bénévole qui s'occupe de l'école du dimanche représente un risque élevé. On pourrait atténuer le risque en s'assurant que deux ou trois personnes soient toujours présentes durant l'école du dimanche.

La politique décrit les étapes suivantes relativement au filtrage :

1. fournir une description écrite des services offerts dans le diocèse;
2. déterminer et atténuer les niveaux de risque relativement aux services offerts par le diocèse;
3. permettre aux personnes recrutées de prendre connaissance de la description des services à donner et du degré de risque;
4. filtrer les postes à risque élevé en
   a) obtenant de l'information sur le candidat,
   b) interviewant le candidat,
   c) vérifiant les références du candidat,
   d) effectuant une vérification des antécédents judiciaires,
   e) en fournissant de l'orientation et de la formation,
   f) en assurant la supervision et l'évaluation,
   g) en obtenant de la rétroaction des participants.

Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles, 2005

Après l'élaboration des lignes directrices de 2003, la Mutuelle catholique du Canada, l'assureur du diocèse d'Alexandria-Cornwall, proposa à ce dernier d'effectuer une vérification de toutes les polices de chacun des diocèses ontariens. En janvier 2005, les assureurs rencontrèrent les membres du comité consultatif du diocèse pour revoir les « Lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles sur des enfants et des adultes par des membres du clergé, du personnel ecclésiastique, du personnel laïque et des bénévoles ». Ils effectuèrent une analyse des lignes directrices et des procédures relativement aux allégations d'inconduite sexuelle. En 2005, le diocèse mit à jour les lignes directrices de 2003.

Le rapport de la Mutuelle catholique du Canada recommanda la modification des lignes directrices afin d'inclure de l'information sur les procédures à suivre lorsque des allégations d'agression sexuelle sont faites de façon anonyme ou

par une personne autre que la victime présumée. Ainsi, la section pertinente des lignes directrices a été modifiée de la façon suivante :

> Si le ou la plaignant(e) n'est pas lui-même/elle-même la victime présumée, le délégué tentera de contacter celle-ci afin de vérifier l'allégation et de l'informer de son droit de contacter la police. Le délégué prendra ces mesures même dans le cas d'allégations anonymes. [traduction]

De plus, une distinction doit être faire entre une allégation d'activité criminelle et une allégation d'activité consensuelle impliquant un adulte. Tel que recommandé dans l'examen, la définition d'agression sexuelle a été modifiée comme suit : « Contacts ou interactions de nature sexuelle entre adultes avec ou sans le consentement mutuel, lorsqu'une personne juge qu'elle a été victimisée. »

L'examen recommanda que l'on rédige une politique concernant la communication avec les médias relativement aux inconduites sexuelles. Il fut proposé dans le cadre de cet examen que le rôle de leadership de l'évêque dans le processus de guérison soit inclus dans la politique de communication. Mgr Durocher déclara que le diocèse n'avait pas encore élaboré de politique de communication écrite.

Les changements autres que ceux recommandés dans l'examen de 2005 furent également inclus dans la nouvelle version des lignes directrices. On ajouta une disposition stipulant que le délégué de l'évêque devait informer l'accusé des allégations et consigner sa réponse.

La disposition qui suit a également été ajoutée aux lignes directrices :

> Dans le cas d'agression sexuelle sur un mineur par un prêtre ou un diacre, si la victime présumée est âgée de moins de 28 ans au moment de la plainte, l'évêque amorcera également une enquête selon le droit canonique, conformément au canon 1717 du Code de droit canonique, et confiera le cas à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

Ce changement fut apporté afin de tenir compte du fait qu'en 2001, le Pape avait publié des normes indiquant que tous les cas d'agression sexuelle sur des mineurs devaient être signalés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Selon ces normes, les infractions devant être transmises à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sont assorties d'un délai de prescription de dix ans, ce qui signifie qu'après cette période, le crime ne peut être traité par un processus canonique. Cependant, les normes indiquent aussi que dans les cas impliquant une agression sexuelle sur un mineur, le délai de prescription ne commence pas avant que le

mineur ait atteint l'âge de 18 ans. Ainsi, si la plainte est déposée lorsque la personne n'a pas encore 28 ans, l'évêque doit engager une enquête et confier l'affaire à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi.

La partie sur l'imputabilité a été modifiée pour stipuler que les lignes directrices seront revues au moyen d'une vérification indépendante tous les deux ans. Ainsi, le comité de révision mandaté dans les lignes directrices de 2003 fut remplacé par un processus de vérification indépendante.

Dans l'examen de la Mutuelle catholique du Canada, on recommanda également que tout employé ayant un poste s'inscrivant dans la définition de bénévole de haut niveau soit assujetti à une vérification des antécédents judiciaires et à un processus de demande d'emploi détaillé. Il fut aussi été suggéré qu'un protocole soit établi pour vérifier tous les aspects du processus de gestion des bénévoles, et que ce protocole s'applique à tout employé du diocèse ayant des interactions avec une personne ou un groupe vulnérable désigné à risque « élevé » relativement au bénévolat.

Le rapport recommanda aussi que le diocèse modifie sa politique pour établir clairement qu'elle s'adressait aux employés et aux bénévoles.

L'assureur recommanda également que le diocèse rédige une politique stipulant que l'évêque ou le supérieur religieux devait signaler toute information concernant l'inconduite sexuelle d'un prêtre souhaitant être transféré au diocèse ou recherchant des facultés auprès de celui-ci.

Les lignes directrices modifiées sont entrées en vigueur en septembre 2005. Il n'y a pas eu de vérification effectuée en 2007. Mgr Durocher déclara que la vérification n'avait pas eu lieu parce qu'il attendait les constatations et recommandations de la présente Commission.

Orientations publiées par la Conférence des évêques catholiques du Canada relativement à la prévention des agressions sexuelles sur des personnes mineures, 2007

En 2006, la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) commença à travailler sur un document sur les agressions sexuelles sur des personnes mineures, qui a été adopté au cours d'une réunion plénière en octobre 2007. Mgr Durocher expliqua que ce document n'avait pas eu un grand effet sur les lignes directrices du diocèse, car bon nombre des préoccupations avaient déjà été abordées dans les lignes directrices de 2005.

L'une des parties du document, intitulée « La responsabilité de l'évêque dans son diocèse », renforce les responsabilités de chacun des évêques d'établir un protocole dans chaque diocèse.

Le document de la CECC souligne que « le protocole devrait reconnaître que la responsabilité du diocèse est avant tout d'ordre pastoral et qu'en aucune

circonstance il ne doit assujettir ses responsabilités pastorales à la possibilité de renoncer à la couverture des assurances ».

Mgr Durocher a indiqué que le diocèse passerait en revue sa documentation à la lumière de l'information contenue dans ce document et de toute recommandation découlant de la présente Commission. Les questions de prévention et de soins ont été présentées dans le document *De la souffrance à l'espérance.* L'évêque déclara que le diocèse avait déjà commencé à travailler sur des politiques au sujet du filtrage et qu'il devra revoir sa politique afin de l'inscrire dans un contexte plus large.

Conclusion

Mgr LaRocque a témoigné que le diocèse catholique romain est une institution importante dans la communauté de Cornwall. Il a également convenu qu'il était important pour la communauté dans son ensemble que l'institution soit perçue comme crédible et honnête. Les allégations d'agressions, si elles ne sont pas traitées de façon appropriée par une institution, peuvent avoir une incidence négative sur la communauté et sur l'Église. Elles peuvent également donner lieu à des rumeurs et à des insinuations malveillantes.

Mgr LaRocque a indiqué qu'en tant qu'évêque, il détenait l'autorité finale au sein du diocèse.

Il a publié un compendium annuel des politiques diocésaines lorsqu'il était évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall. En examinant l'évolution des protocoles, tant internes que dans les différentes agences, Mgr LaRocque a reconnu que certaines pratiques et la mise en œuvre des protocoles auraient pu être faites différemment. Ce thème fait l'objet d'une discussion détaillée dans le présent chapitre.

Mgr Durocher a indiqué qu'un évêque pouvait ajuster les politiques s'appliquant dans son diocèse à sa guise. Comme il l'expliqua dans son témoignage, « Personnellement, j'estime que c'est un pouvoir trop grand pour les évêques, mais c'est un enjeu qui doit être débattu au sein du droit canonique. »

Dans les sections qui suivent, on discute de l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall face aux allégations d'agression sexuelle sur des jeunes par des membres du clergé.

L'abbé Gilles Deslauriers

Peu après la nomination de Mgr Eugène LaRocque au poste d'évêque du diocèse d'Alexandria en 1974, ce dernier remarqua qu'il y avait des tensions entre l'abbé Gilles Deslauriers et certains prêtres du diocèse. L'abbé Deslauriers était

perçu par certains membres du clergé comme une personne contrôlante et manipulatrice. À ce moment-là, l'abbé Deslauriers était affecté à deux paroisses; il était responsable de la paroisse Green Valley et des jeunes de la paroisse Sacré-Cœur à Alexandria. En novembre 1974, Mgr LaRocque écrivit à l'abbé Deslauriers pour lui dire d'arrêter de se mêler des affaires de la paroisse Sacré-Cœur, pour permettre aux abbés Raoul Poirier et Denis Vaillancourt d'accomplir leurs tâches. Il demanda à l'abbé Deslauriers de mettre fin à son rôle dans cette paroisse.

L'abbé Deslauriers avait été ordonné prêtre par Mgr Adolphe Proulx en 1970. Après son ordination, le prêtre a été en contact avec des étudiants et des jeunes. Mgr Proulx nomma l'abbé Deslauriers comme pasteur responsable des jeunes francophones d'Alexandria en 1971, et le chargea également d'enseigner la religion dans le secteur francophone de l'école secondaire du district de Glengarry. Deux ans plus tard, l'abbé Deslauriers fut nommé pasteur de l'école Rouleau à Alexandria.

Ses contacts avec les enfants et les jeunes se poursuivirent lorsque Mgr LaRocque succéda à Mgr Proulx dans le diocèse d'Alexandria. En 1978, l'abbé Deslauriers devint responsable de l'apostolat auprès des jeunes francophones du diocèse. Cette année-là, Mgr LaRocque nomma également l'abbé Deslauriers comme aumônier à temps plein à l'école secondaire La Citadelle à Cornwall.

Cette nomination à l'école secondaire La Citadelle, une école publique francophone, faisait suite à une demande de la directrice, Jeannine Séguin. Mme Séguin vivait avec la sœur de Mgr Proulx, dans le chalet de ce dernier. Il convient de noter que l'évêque considérait le fait qu'un prêtre soit affecté au poste d'aumônier d'une école publique francophone, et dont le salaire était payé par l'école, comme hors de l'ordinaire :

> [...] [C]'était inouï de penser d'un [sic] école publique de langue française mettrait un prêtre catholique comme aumônier et paierait son salaire. Je n'avais jamais entendu parler de cela.

Même si certaines écoles secondaires engageaient des aumôniers, ceux-ci n'avaient pas de bureau. Ils étaient rarement dans les écoles pour des occasions autres que la remise de diplômes ou en cas de problème grave, et n'étaient pas payés par l'école.

Au moment où l'abbé Deslauriers devint aumônier à plein temps à l'école secondaire La Citadelle, Mgr LaRocque écrivit une lettre pastorale, destinée aux jeunes, pour commémorer le 25e anniversaire de sa propre ordination de prêtre. Cette lettre présentait une discussion sur les enseignements de l'église catholique romaine à l'effet que l'amour découlait de la pratique de la chasteté et du contrôle de la sexualité :

> [...] [J]'avais écrit la lettre pour essayer de rehausser la lettre de l'encyclique de Paul VI sur la contraception et l'idée de l'Église que l'amour vient en pratiquant la chasteté, le contrôle de notre sexualité par amour et non par peur. Et je l'avais écrite directement pour essayer d'aider aux [sic] jeunes.

Dans une lettre à Mgr LaRocque en 1981, l'abbé Deslauriers informa l'évêque qu'il n'avait jamais distribué cette lettre aux étudiants de l'école La Citadelle, car il considérait que le message qu'elle renfermait était non digestible et inacceptable :

> [...] [J]e voudrais vous dire que votre lettre past. sur la chasteté fut pour moi inacceptable. Elle reflétait un po pourri [sic] d'idées saugrenues et non digestibles [...] [V]oilà pourquoi je me suis permis de ne pas la distribuer aux élèves de la Citadelle.

Mgr LaRocque fut très déçu que l'abbé Deslauriers n'ait pas fait circuler la lettre pastorale aux étudiants et vexé par le ton de la correspondance.

Les paroissiens contestent le comportement douteux de l'abbé Deslauriers avec l'évêque, et Claude Thibault rencontre Mgr LaRocque

Claude Thibault est né et a grandi à Cornwall. Ses parents étaient de fervents catholiques romains. Il était enfant de choeur et participait à un groupe de pastorale à la paroisse. À l'école secondaire, il faisait partie du comité pastoral qui organisait des séances de prière, des messes et d'autres activités religieuses. Comme il le dit durant l'enquête, la religion faisait partie intégrante de sa vie.

Claude Thibault était en douzième année à l'école secondaire La Citadelle lorsque l'abbé Gilles Deslauriers devint aumônier de l'école francophone. L'abbé Deslauriers était chargé du comité de pastorale et organisait des services de prière et d'autres activités pour les élèves de niveau secondaire.

Il organisa un mouvement spirituel appelé R3 après être devenu l'aumônier de l'école. « R » signifiait « rencontre ». Comme l'expliqua Mgr LaRocque, le chiffre « 3 » englobait Dieu, les autres et soi-même. Il y avait trois rencontres mensuelles et parfois des retraites de fin de semaine, où les élèves faisaient des prières et des célébrations et se confessaient à l'occasion.

Claude Thibault devint très actif dans le mouvement R3 lorsqu'il était en douzième année à La Citadelle. Par l'entremise des activités de ce groupe, l'abbé Deslauriers devint rapidement un « bon ami », un « mentor » et un « confident » pour Claude Thibault. Comme le dit Claude Thibault dans son témoignage, « le mouvement R3 a vraiment créé l'occasion de connaître »

le prêtre. L'abbé Deslauriers dit à l'étudiant qu'il était titulaire d'un doctorat en psychologie, ce qui était faux. Claude Thibault, qui devint prêtre par la suite, déclara que l'information sur le doctorat en psychologie de l'abbé Deslauriers était fausse. Il considérait l'abbé Deslauriers comme son conseiller spirituel.

Claude Thibault recherchait périodiquement l'avis du prêtre. C'est lors de l'une de ces séances de counseling, a-t-il expliqué, que l'abbé Deslauriers commença à l'agresser sexuellement. Il a témoigné avoir été agressé par lui à de nombreuses occasions. D'après lui, les agressions eurent lieu entre janvier 1978 et septembre 1979 environ. Même si l'apprivoisement avait lieu à l'école secondaire La Citadelle, les agressions se produisaient au presbytère de Saint-Jean-Bosco, où l'abbé Deslauriers était prêtre en résidence. Les agressions avaient généralement lieu en soirée. Claude Thibault, comme bon nombre de victimes d'agressions, ne dévoila pas les actes sexuels commis par le prêtre à son endroit.

Mais en août 1979, lorsque Claude Thibault était en retraite à Trois-Rivières, au Québec, il dévoila les actes sexuels du prêtre à une laïque responsable du centre. L'abbé Deslauriers n'était pas allé à cette retraite. Claude Thibault, alors âgé de 19 ans, raconta à cette personne, Rose-Annette Vachon, qu'il ne savait que penser de la « thérapie » administrée par l'abbé Deslauriers à son endroit. Mme Vachon apprit que les contacts sexuels de l'abbé Deslauriers lui avaient été présentés comme une « thérapie » par ce dernier. Elle réagit avec étonnement. Elle amena alors Claude Thibault à un prêtre au centre de retraite. L'abbé Thibault expliqua à la Commission la raison pour laquelle il faisait confiance à l'abbé Deslauriers, en dépit du fait que son comportement sexuel, la « prétendue thérapie » ne « semblait pas correcte » :

> [...] Je crois que mon engagement auprès de l'Église, ma foi et tout cela ont joué un rôle très important [...] dans l'agression comme telle. Il y avait beaucoup de confusion concernant l'agression, cette prétendue thérapie. Dans mon esprit, ça n'a jamais semblé correct, mais l'abbé Deslauriers m'avait dit (j'ai su plus tard que c'était un mensonge) qu'il avait un diplôme en psychologie, et il m'a dit à plusieurs reprises que sa thèse portait sur les problèmes sexuels ou déviants. Dans mon esprit, il était donc un expert, mais aussi un prêtre.
>
> Et je ne connaissais pas vraiment beaucoup de prêtres et je ne dirais pas que je pensais qu'un prêtre ne pouvait pas faire d'erreurs. Je pense que je comprenais bien à ce moment-là que les prêtres sont des êtres humains et peuvent faire des erreurs, mais je revenais toujours au fait qu'il savait ce qu'il faisait, même si cela ne me semblait pas correct.

> Ca ne correspondait pas à mes valeurs religieuses, à ce que j'avais appris, à mon éducation. C'est un prêtre. Il y a certainement quelque chose que je ne vois pas – Il m'a lavé le cerveau, il me disait que je devais lui faire confiance, et c'est exactement ce que j'ai fait. [traduction]

Claude Thibault parla à l'abbé Germain Côté, qui travaillait au centre de retraite. Dans le bureau de l'abbé Côté, il dévoila la « thérapie » administrée par l'abbé Deslauriers. Claude dit qu'il se sentait coupable de participer à de tels actes. Il déclara qu'il était assez certain que le dévoilement était fait dans le « contexte de la confession ». La réaction immédiate de l'abbé Côté a été de dire que ce comportement était inapproprié et n'« avait pas de bon sens. » Il encouragea Claude à parler à l'abbé Deslauriers et à lui dire clairement qu'il voulait que cette « thérapie » cesse. Claude déclara qu'il ne se rappelait pas que l'abbé Côté lui ait recommandé de contacter l'évêque, la police ou la Société de l'aide à l'enfance (SAE).

Claude Thibault décida donc de suivre le conseil de l'abbé Côté. Après la retraite spirituelle à Trois-Rivières, il rencontra l'abbé Deslauriers et lui demanda de mettre fin à son comportement. Il déclara que l'abbé Deslauriers s'était conformé à son souhait.

En 1981, Claude Thibault entra au séminaire Saint-Paul à Ottawa après avoir étudié trois ans à l'Université d'Ottawa. Il dévoila l'agression dont il avait été victime par l'abbé Deslauriers à un ami au séminaire, qui lui répondit qu'il devait vraisemblablement y avoir d'autres victimes. Son ami l'aida à réaliser le contrôle que l'abbé Deslauriers avait sur lui et Claude commença à comprendre que les actes sexuels étaient sans aucun doute inappropriés. Cette révélation eut un impact important sur Claude. Il éprouva de la colère et commença à se rebeller contre les gens liés au diocèse et les personnes en position d'autorité. Ce comportement eut un effet négatif sur ses études au séminaire Saint-Paul et il reçut une mauvaise évaluation du recteur la deuxième année.

Claude Thibault était préoccupé et décida de demander à rencontrer Mgr LaRocque.

Il savait que l'abbé Deslauriers était manipulateur et qu'il n'avait pas dit la vérité. Il était donc très inquiet que le prêtre qui l'avait agressé fasse des commentaires négatifs et faux à son sujet à l'évêque. Il pensait que Mgr LaRocque faisait confiance à l'abbé Deslauriers et avait un grand respect pour lui. L'étudiant en théologie voulait que l'évêque sache qu'il n'avait pas une bonne relation avec l'abbé Deslauriers. Il souhaitait obtenir la compréhension et le soutien de l'évêque.

La rencontre eut lieu au bureau de Mgr LaRocque. Claude Thibault dit à l'évêque qu'il avait des relations tendues et difficiles avec l'abbé Gilles Deslauriers;

qu'il n'avait pas été « honnête » avec Claude et qu'il était contrôlant et manipulateur. Claude indiqua qu'il « essayait d'ouvrir une porte » parce qu'il « souhaitait aller de l'avant éventuellement » et divulguer l'agression sexuelle à Mgr LaRocque. Mais l'évêque reprocha plutôt à Claude de faire cette déclaration et lui dit : « Attention; ce sont de graves accusations que tu portes ». Claude fut très déçu de cette réponse. Comme le dit Claude Thibault, la « réponse de l'évêque a fermé une porte » à la « possibilité » de révéler les agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers à son endroit.

Après avoir terminé ses études au séminaire, Claude Thibault fit un stage de pastorale en 1984 et en 1985 à la paroisse Saint-Colomban à Cornwall. Sa conseillère spirituelle à ce moment-là était Sœur Myrna Ladouceur des Sœurs du Sacré-Cœur à Ottawa. Bien qu'il ne révélât pas les agressions sexuelles à Sœur Ladouceur, Claude Thibault lui raconta que l'abbé Deslauriers avait menti, qu'il était manipulateur et qu'il avait abusé de son autorité :

> [...] J'ai commencé à parler de ma relation avec l'abbé Gilles depuis que je le connaissais et des difficultés que j'avais eues avec lui, de la façon dont il me dirigeait et me contrôlait.
>
> Je n'ai pas parlé de sa prétendue thérapie ou des agressions sexuelles, mais j'ai parlé des mensonges que j'avais endurés et de la manipulation, des autres formes d'abus, de l'abus d'autorité. [traduction]

Sœur Ladouceur encouragea Claude Thibault à confronter l'abbé Deslauriers relativement à ces problèmes et à lui faire part de l'impact de son comportement sur sa vie.

La rencontre avec l'abbé Deslauriers eut lieu le 21 mars 1985. Claude Thibault confronta le prêtre au sujet des agressions sexuelles et dit à l'abbé Deslauriers qu'il « reprenait » [...] le « contrôle » que le prêtre avait eu sur sa vie. Il décrivit les effets négatifs du comportement du prêtre sur lui. Claude Thibault se sentit soulagé d'un grand poids et pour la première fois, libéré du contrôle de l'abbé Deslauriers. Il n'avait plus peur de l'abbé Deslauriers. Dans un mélange de français et d'anglais, il dit :

> Je me suis rendu compte seulement après que c'était [le] premier jour du printemps et que le printemps était arrivé dans ma vie. Je suis donc allé le voir après m'être préparé avec Sœur Myrna et j'ai parlé d'un certain nombre de choses et j'ai dit [...] lorsque vous avez fait ça, lorsque vous avez dit ça, voici l'impact que cela a eu sur ma vie, voici comment je me suis senti. Et même si je n'avais pas parlé à Sœur Myrna des agressions sexuelles, je l'ai confronté également sur

> cet aspect et lui ai parlé de l'impact que cela avait eu sur ma vie et comment je me sentais. [traduction]
>
> [...]
>
> Le contrôle que je t'ai donné sur ma vie, je viens le reprendre. Et c'est vraiment ce qui s'est passé.
>
> J'en suis venu à me rendre compte que j'avais terriblement peur de cet ami, et qu'on ne peut pas avoir peur de ses amis. Alors pour la première fois, il n'était pas au-dessus de moi et moi en-dessous; il était à mon niveau et cela a vraiment brisé la peur et le contrôle. [traduction]

Après avoir écouté Claude Thibault, l'abbé Deslauriers dit qu'il était désolé, mais insista sur le fait qu'il voulait simplement l'aider.

Claude Thibault déclara que le contrôle de l'abbé Deslauriers sur lui prit fin le 21 mars 1985, lorsqu'il dit au prêtre qu'il reprenait le contrôle de sa vie.

Un autre paroissien du diocèse essaya d'alerter Mgr LaRocque quant au comportement inapproprié de l'abbé Deslauriers. Une femme organisa une rencontre avec l'évêque à l'automne 1985 au sujet de son fils. Elle dit que l'abbé Deslauriers était manipulateur et demanda à l'évêque de prendre des mesures pour s'assurer que son fils n'ait plus de contact avec le prêtre. La paroissienne rencontra l'évêque une deuxième fois. À nouveau, Mgr LaRocque ne prit pas la plainte de la mère au sérieux. Dans son témoignage, l'évêque s'est rappelé de ces visites de la femme, qui fut accompagnée une fois par sa sœur.

Ce fut en 1986, lorsque cette paroissienne raconta l'histoire de son fils à un comité ponctuel établi par l'évêque pour examiner la conduite de l'abbé Deslauriers, que Mgr LaRocque réalisa qu'elle avait tenté de l'aborder pour lui parler du comportement du prêtre. Il n'avait pas pris ses plaintes au sérieux et n'avait pas pris de mesures pour régler la situation. L'évêque a reconnu dans son témoignage à la Commission qu'il avait agi injustement et s'est excusé de son comportement durant les rencontres avec cette femme :

> Et ça – je voudrais peut-être profiter de – pour demander pardon de cette dame. Sa sœur moins parce que sa sœur était plutôt là pour l'accompagner, mais je crois que j'ai été très injuste envers elle.

Claude Thibault échoue dans sa tentative de divulguer les agressions à l'évêque

Bien que Sœur Ladouceur continuât d'agir comme guide spirituel de Claude Thibault, ce n'est qu'à la fin de 1985 que ce dernier dévoila les agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers à son endroit. Il dit à Sœur Ladouceur qu'il

savait qu'il devait révéler les agressions à Mgr LaRocque mais qu'il sentait que « c'était trop risqué » juste avant son ordination. Claude Thibault croyait que c'était sa responsabilité de divulguer les agressions afin de protéger d'autres victimes possibles de l'abbé Deslauriers. Claude, qui était un diacre à ce moment-là, se considérait comme très vulnérable en raison du « pouvoir » de l'abbé Deslauriers et de la « confiance qu'avait l'évêque envers Gilles ». Il avait peur que l'évêque ne le croie pas. Il dit à Sœur Ladouceur que dans les mois suivants son ordination, il divulguerait les agressions à Mgr LaRocque :

> [...] Je lui ai dit que je savais à ce moment-là que je devais parler à l'évêque et que je prévoyais le faire, mais je pensais que je ne pouvais le faire avant mon ordination.
>
> J'étais diacre déjà à ce moment-là et avant d'être ordonné prêtre, parce que c'était trop risqué, et encore, à cause du pouvoir que détenait l'abbé Gilles et de la confiance de l'évêque envers ce dernier.
>
> Je n'étais pas certain, tout d'abord, que l'évêque me croirait; je pensais que ce serait ma parole contre celle de l'abbé Gilles, et personne ne me connaissait pour ainsi dire. Et je pensais aussi qu'après mon ordination, j'aurais plus de crédibilité.
>
> J'ai donc dit à Sœur Ladouceur, je sais que je dois lui parler, et elle était tout à fait d'accord avec moi. J'ai dit que je me donnais six mois après mon ordination pour parler à l'évêque. Je n'avais aucune idée comment j'allais m'y prendre et à quel moment je le ferais. J'avais très peur mais je savais que j'avais la responsabilité de dire à l'évêque ce qui c'était passé.
>
> À ce moment-là, je ne savais toujours pas s'il y avait d'autres personnes qui avaient souffert la même chose, mais je savais que je ne voulais pas que personne d'autre ne subisse ce que j'avais vécu. [traduction]

Claude Thibault avait peur que s'il révélait les agressions avant son ordination, personne ne le croirait et qu'il ne serait jamais prêtre. Lorsqu'il avait abordé Mgr LaRocque quelques années auparavant, celui-ci n'avait pas semblé le croire et lui avait en fait reproché d'avoir dit que l'abbé Deslauriers était contrôlant. Claude conclut donc que l'évêque ne le croirait peut-être pas s'il dévoilait que l'abbé Deslauriers l'avait agressé.

La famille de Benoit Brisson dévoile les agressions dont il a été victime par des prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall

Le 21 janvier 1986, l'abbé Bernard Ménard reçut un appel de Lise Brisson. Elle lui dit qu'elle avait quelque chose de très difficile à lui dire et lui demanda de la rencontrer. Ils prirent des dispositions pour se voir deux jours plus tard.

L'abbé Claude Champagne d'Ottawa téléphona à l'abbé Denis Vaillancourt le 21 janvier 1986 pour lui demander s'il pouvait superviser une fin de semaine du mouvement R3 à Ottawa. L'abbé Vaillancourt participait au mouvement spirituel au même moment que l'abbé Deslauriers et se joignit aux retraites de fin de semaine destinées aux jeunes entre 17 et 25 ans. Au cours de cet appel téléphonique, l'abbé Champagne indiqua qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels l'abbé Deslauriers avait eu des contacts sexuels avec des jeunes. Il ajouta que cela avait détruit le mariage d'un de ces hommes. Cet homme était Benoit Brisson. Benoit avait fréquenté l'école secondaire La Citadelle lorsque l'abbé Deslauriers était aumônier.

L'abbé Vaillancourt rencontra la famille Brisson. Mgr LaRocque n'était pas au diocèse à ce moment-là mais il devait revenir dans quelques jours. Hubert et Lise Brisson racontèrent à l'abbé Vaillancourt certains détails des agressions sexuelles qu'avait subies leur fils Benoit. Ils dirent à l'abbé Vaillancourt qu'ils avaient également dévoilé les agressions à l'abbé Rhéal Bisaillon et qu'ils avaient contacté l'abbé Ménard.

C'était la première fois que les abbés Vaillancourt et l'abbé Ménard se trouvaient face à des allégations d'agressions sexuelles de la part d'un prêtre du diocèse. Les membres du clergé n'étaient pas préparés à cette situation. Ils n'avaient pas de formation à ce sujet et il n'y avait aucun protocole à suivre sur les agressions sexuelles à ce moment-là au diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Le 23 janvier 1986, l'abbé Vaillancourt contacta l'abbé Bisaillon, qui se montra surpris qu'un autre prêtre soit au courant des agressions sexuelles subies par Benoit Brisson. L'abbé Bisaillon avait demandé à la famille Brisson de ne pas parler de ce sujet avec quiconque. Il voulait que la famille lui laisse le temps de réfléchir à la façon dont l'Église devait composer avec cette situation. À la connaissance de l'abbé Vaillancourt, l'abbé Bisaillon ne signala pas les allégations concernant les agressions.

Après que l'abbé Ménard eut parlé avec la famille Brisson et pris connaissance des agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers, il rencontra les abbés Vaillancourt et Bisaillon au presbytère Sainte-Croix pour discuter de ce problème qu'il jugeait grave. L'abbé Ménard était attristé par la révélation de l'agression

sexuelle et l'impact que cela avait eu sur Benoit Brisson et sa famille. Durant la rencontre du 27 janvier 1986, l'abbé Bisaillon indiqua que trois ou quatre ans auparavant, Mgr Aimé Leduc lui avait demandé en toute discrétion s'il avait entendu dire que l'abbé Deslauriers avait eu des contacts sexuels avec des jeunes. l'abbé Bisaillon répondit à Mgr Leduc qu'il n'était pas au courant de ces actes.

Étant donné que l'abbé Ménard faisait partie d'un ordre religieux et qu'il n'était pas prêtre au diocèse, les abbés Vaillancourt et Bisaillon jugèrent qu'il devait être la personne qui confronterait l'abbé Deslauriers aux allégations d'agression de Benoit Brisson. L'abbé Ménard n'était pas un collègue de l'abbé Deslauriers et était considéré comme « neutre ». L'abbé Ménard accepta de rencontrer le prêtre. Il considérait que les allégations de Benoit Brisson étaient crédibles. Il alla au presbytère de la Nativité ce jour-là pour parler à l'abbé Deslauriers. Lorsque ce dernier fut confronté à la divulgation de Benoit Brisson, il répondit que c'était une thérapie destinée aux jeunes qui manquaient de confiance en soi. L'abbé Ménard répondit qu'il s'agissait d'une affaire grave et qu'il devait avertir l'évêque immédiatement.

Mgr LaRocque venait tout juste de revenir de deux semaines de vacances. L'abbé Deslauriers alla le voir le 27 janvier 1986, le jour de sa rencontre avec l'abbé Ménard. Il raconta à Mgr LaRocque qu'il avait commis une indiscrétion et qu'il avait fait des attouchements à un jeune, mais insista pour dire que ce n'était pas une affaire grave. Comme le dit Mgr LaRocque :

> [...] [I]l m'a dit qu'il avait eu l'indiscrétion de toucher le jeune par-dessus les vêtements, puis c'était vraiment rien et puis qu'il ne faudrait pas en faire une grosse cause.

Mgr LaRocque déclara qu'il avait peut-être dit à l'abbé Deslauriers de faire une retraite de trente jours. Mais l'évêque a reconnu qu'il n'y eut pas de discussion, à savoir quand devait commencer la retraite ou qui devrait prendre des dispositions à cet égard.

L'évêque semble avoir accepté l'explication de l'abbé Deslauriers et ne prit aucune mesure à ce moment-là pour approfondir l'enquête ou déterminer si d'autres garçons ou jeunes du diocèse avaient été victimes d'agressions sexuelles de la part de l'abbé Deslauriers.

Le lendemain matin, l'abbé Ménard rencontra l'évêque pour s'assurer que l'abbé Deslauriers avait avoué son comportement sexuel avec Benoit Brisson. L'abbé Ménard était troublé par la situation de l'abbé Deslauriers. Il ne discuta pas à ce moment-là avec l'évêque de la possibilité de suspendre l'abbé Deslauriers ou de lui retirer son ministère, et l'évêque n'envisagea pas non plus ces possibilités.

L'abbé Gilles Deslauriers rencontra Lise Brisson le 28 janvier 1986, le jour suivant sa discussion avec Mgr LaRocque. La rencontre eut lieu dans la maison des Brisson. Le prêtre expliqua qu'il avait administré une thérapie psychologique à l'enfant et que ses gestes avaient été mal interprétés. L'abbé Deslauriers demanda pardon à Mme Brisson et celle-ci le lui accorda, mais le prêtre ne manifesta pas de repentir. Ensemble, ils appelèrent Mgr LaRocque. Selon Mme Brisson, Mgr LaRocque la remercia d'avoir agi avec discrétion parce que si les actes avaient été révélés au public, cela pourrait être très dommageable pour le clergé.

Denyse Deslauriers, l'ex-épouse de Benoit Brisson, déclara qu'elle avait rencontré l'abbé Gilles le 30 janvier 1986. L'abbé Deslauriers avait béni leurs fiançailles, les avait mariés et avait baptisé leur premier enfant. Mme Deslauriers mentionna qu'elle avait rencontré le prêtre au presbytère. Elle déclara qu'elle l'avait confronté et lui avait dit qu'il manipulait les jeunes, qu'il abusait de son pouvoir et qu'il avait besoin d'être traité. Selon elle, l'abbé Deslauriers lui expliqua qu'il avait eu un moment de faiblesse et mentionna l'homosexualité. Mme Deslauriers rencontra également l'abbé Vaillancourt le 30 janvier 1986. Durant cette rencontre, elle décrivit les problèmes conjugaux qu'elle et son mari avaient.

Lise Brisson contacte l'abbé Claude Thibault

L'abbé Claude Thibault fut ordonné prêtre à l'église la Nativité le 1er février 1986. Au moment de son ordination, il ne savait pas qu'il y avait d'autres victimes d'agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers. Mais lorsqu'il retourna dans la région de Cornwall le 7 février 1986, après une semaine d'absence, sa mère lui dit que Mme Brisson, le professeur de Claude Thibault en septième et huitième année, avait appelé. C'est ce jour-là que Claude apprit qu'une autre personne avait été agressée sexuellement par le même prêtre, l'abbé Deslauriers.

Lorsque l'abbé Thibault rappela Mme Brisson ce soir-là, elle dit que son fils Benoit avait des problèmes dont elle voulait parler avec lui. Lise Brisson mentionna également qu'elle était au courant que Claude avait eu des difficultés dans le passé lorsqu'il était au séminaire, et elle lui a demandé s'il s'agissait d'un « certain prêtre ». L'abbé Thibault lui demanda s'il pouvait passer à sa résidence.

Ce soir-là, Lise et Hubert Brisson racontèrent à Claude que leur fils, Benoit, avait été victime d'agressions sexuelles commises par l'abbé Deslauriers. Mme Brisson dit qu'elle avait divulgué l'abus aux abbés Vaillancourt, Bisaillon et Ménard.

Claude Thibault avait été un camarade de classe de Benoit Brisson en septième et huitième année, ainsi qu'à l'école secondaire. Il a mentionné dans son témoignage qu'ils avaient tous les deux participé à des retraites du mouvement

R3 et avaient suivi des séances de « thérapie » avec l'abbé Deslauriers. Claude Thibault déclara qu'ils avaient été agressés sexuellement par ce prêtre à la même période.

L'abbé Thibault contacta Sœur Myrna Ladouceur, sa conseillère spirituelle. Il lui dit qu'il avait besoin de divulguer les agressions sexuelles commises à son endroit à l'évêque. Sœur Ladouceur l'encouragea à parler à Mgr LaRocque.

Claude Thibault décida de parler à l'abbé Vaillancourt, chancelier du diocèse, avant de divulguer les agressions par l'abbé Deslauriers à l'évêque. Comme on l'a mentionné, l'abbé Vaillancourt avait été actif au sein des R3 et avait collaboré étroitement avec l'abbé Deslauriers dans ce mouvement spirituel. Bien que l'abbé Thibault fût très nerveux à l'idée de divulguer les agressions à l'abbé Vaillancourt, il croyait qu'il pouvait lui faire confiance. L'abbé Deslauriers, à ce moment-là, était prêtre à la paroisse la Nativité.

Il fut immédiatement clair pour l'abbé Vaillancourt que l'abbé Thibault voulait le rencontrer le plus rapidement possible. Étant donné le caractère urgent de l'appel et le fait que l'abbé Thibault avait mentionné la famille Brisson, l'abbé Vaillancourt se demanda avec appréhension s'il y avait d'autres victimes.

L'abbé Thibault rencontra l'abbé Vaillancourt à l'église Saint-Columban, où il avait fait son internat. Après avoir discuté de la divulgation de Benoit Brisson, Claude Thibault révéla que lui aussi avait été agressé sexuellement par l'abbé Deslauriers. L'abbé Vaillancourt fit preuve de compassion et de soutien. L'abbé Thibault expliqua qu'il avait été très confus et mal à l'aise au sujet de ces contacts sexuels. Il indiqua qu'il était allé en confession et que l'abbé Deslauriers l'avait absous. L'abbé Vaillancourt encouragea l'abbé Thibault à parler à l'évêque et offrit son aide pour organiser la rencontre.

L'abbé Vaillancourt était préoccupé par le fait que les agressions avaient été commises à l'école secondaire La Citadelle et que le conseil scolaire pourrait être impliqué dans l'affaire. Il apprit de l'abbé Thibault que l'abbé Deslauriers avait eu des rencontres d'ordre sexuel avec lui au bureau du presbytère Saint-Jean-Bosco. L'abbé Vaillancourt était l'aumônier de La Citadelle à ce moment-là. Il ne contacta pas le conseil scolaire et ne parla pas au personnel de l'école pour déterminer si d'autres enfants avaient été agressés sexuellement par l'abbé Deslauriers, l'ancien aumônier de l'école secondaire. Dans les jours qui suivirent, l'abbé Vaillancourt apprit qu'il y avait d'autres victimes. Le 12 février 1986, l'abbé Vaillancourt disposait de sept noms et avait rencontré quatre des victimes présumées.

L'abbé Thibault était extrêmement nerveux lorsqu'il vit Mgr LaRocque le 9 février 1986, à la rencontre organisée par l'abbé Vaillancourt. Il raconta à l'évêque que tout comme Benoit Brisson, il était une victime d'agression sexuelle commise par l'abbé Gilles Deslauriers. Il expliqua que l'abbé Deslauriers lui avait dit que les contacts sexuels faisaient partie d'une thérapie. L'abbé

Thibault rappela à Mgr LaRocque qu'ils s'étaient rencontrés en 1983, alors qu'il éprouvait des difficultés au séminaire, et qu'il avait dit à l'évêque que l'abbé Deslauriers était malhonnête et manipulateur. Il lui rappela également comment celui-ci avait réagi à ce moment-là. Il lui avait dit ne pas faire d'allégations aussi graves. L'abbé s'arma de courage et dit à l'évêque que cette réponse avait mis fin à leur entretien et que s'il avait été plus réceptif et soutenant, il aurait probablement dévoilé les agressions sexuelles plusieurs années auparavant :

> Je lui ai dit : « Bon, je vous dis que ce n'est pas seulement une impression; c'est beaucoup plus que cela. Je sais que c'était la vérité mais la façon dont vous m'avez répondu m'a incité à me taire. »
>
> Je lui ai aussi dit que s'il avait écouté, je le lui aurais probablement dit [...] avant [...] [traduction]

Claude Thibault expliqua à l'évêque que ses difficultés au séminaire et son attitude confuse étaient en grande partie attribuables à l'abbé Gilles Deslauriers : « Je ne devenais pas un prêtre pour Dieu, dans l'église de Dieu, mais pour Gilles, qui était une personne tellement importante dans ma vie. » L'abbé Thibault déclara que lorsqu'il avait révélé qu'il vénérait l'abbé Deslauriers, Mgr LaRocque lui avait dit de façon abrupte : « C'est de l'idolâtrie. » L'évêque s'excusa ensuite et lui dit qu'il ne voulait pas être critique et accuser l'abbé Thibault d'idolâtrie. Mgr LaRocque déclara que l'abbé Gilles Deslauriers l'avait également manipulé.

L'abbé Thibault mentionna qu'il était reconnaissant de pouvoir saisir, avant son ordination, sa relation complexe avec l'abbé Deslauriers et de comprendre pourquoi il devrait entrer au clergé : « J'étais heureux d'avoir compris cela avant d'être ordonné prêtre. »

Mgr LaRocque dit au prêtre nouvellement ordonné qu'il avait souhaité discuter de cela avant mais reconnut immédiatement que s'il avait été plus réceptif et avait écouté ce que Claude Thibault avait à dire trois ans auparavant, peut-être que le jeune homme aurait révélé les agressions perpétrées par l'abbé Deslauriers bien avant.

Mgr LaRocque apprend qu'il y a d'autres victimes : on ordonne à l'abbé Deslauriers de quitter le diocèse

L'abbé Vaillancourt rencontra Mgr LaRocque le 12 février 1986. À ce moment, il possédait les noms de sept personnes qui disaient avoir été agressées par l'abbé Deslauriers; et comme on l'a mentionné, il avait rencontré quatre victimes présumées. Lorsque l'abbé Vaillancourt révéla le nombre possible de victimes, ce fut un choc pour l'évêque, qui déclara que des mesures devaient être prises.

Mgr LaRocque rencontra Lise Brisson le lendemain matin, soit le 13 février 1986. Selon Mme Brisson, l'évêque lui dit que l'abbé Deslauriers était un homme dangereux et qu'il lui avait fait confiance dans le passé, confiance qu'il n'avait clairement pas méritée. Mgr LaRocque dit que le prêtre serait traité par l'Église étant donné qu'il était malade. Il entreprit également d'aider les victimes agressées par l'abbé Deslauriers.

Accompagné de l'abbé Ménard, l'évêque rencontra l'abbé Gilles Deslauriers à la Nativité. Mgr LaRocque confronta le prêtre et lui reprocha d'avoir allégué qu'il n'avait agressé qu'un enfant, alors qu'il avait en fait agressé sexuellement de nombreux jeunes et de jeunes adultes. Il ordonna à l'abbé Deslauriers de quitter le diocèse d'Alexandria-Cornwall immédiatement. Il demanda au prêtre de démissionner mais prit des dispositions pour appuyer sa candidature à un poste d'un autre diocèse, après que l'abbé Deslauriers aurait terminé une thérapie pour régler ses problèmes. Mgr LaRocque croyait que la conduite de l'abbé Deslauriers pouvait être changée; dans l'Église catholique, il n'y a pas de péché qui ne peut être pardonné, et l'on peut modifier l'orientation de sa vie. Mais l'évêque déclara qu'il comprenait maintenant que les professionnels du domaine de la psychiatrie ne croyaient pas que les comportements sexuels de l'abbé Deslauriers puissent être traités avec succès :

> [...] [S]elon la doctrine, il y a toujours possibilité d'une conversion. Dans l'Église catholique, on croit qu'il n'y a pas de péché qui ne peut pas être pardonné où on ne peut pas changer l'orientation de notre vie. Ce n'est pas tout à fait ce que les psychiatres nous disent maintenant.

Il y avait un malaise parmi les paroissiens du diocèse, car il était maintenant connu que de nombreux jeunes avaient été victimes d'agression. Selon l'abbé Ménard, les gens avaient l'impression que l'Église ne prenait pas de mesures parce que l'abbé Deslauriers était demeuré dans le diocèse.

Mgr LaRocque et l'abbé Ménard n'eurent pas de discussion à savoir s'il fallait contacter la police ou la Société de l'aide à l'enfance concernant les allégations d'agression contre l'abbé Deslauriers. Étant donné que les victimes qui avaient divulgué les agressions étaient maintenant dans la jeune vingtaine, il ne vint pas à l'esprit des deux ecclésiastiques qu'il pourrait y avoir des enfants à risque dans la communauté. Il n'existait aucun protocole au diocèse à ce moment-là, et le clergé croyait que l'affaire pourrait être réglée au sein de l'Église catholique romaine. Comme l'indiqua l'abbé Ménard dans son témoignage :

> [...] [L]'idée de l'Aide à l'enfance nous est même pas venue comme telle. Et l'idée de rendre ça public à la police ça venait pas – c'était pas dans – y avait aucun protocole à ce moment-là qui était prévu dans ce

> sens-là. Il n'y avait pas de tradition ou autre chose et on avait confiance encore que ça pouvait se traiter à l'intérieur des mesures dans l'église.

L'abbé Ménard a convenu que l'Église catholique romaine se montrait parfois très préoccupée par les torts dévastateurs que de telles situations pouvaient causer à son image. La tendance de l'Église de faire en sorte que les cas d'abus restent confidentiels et ne sortent pas de ses limites, et son refus d'en discuter sur la place publique, ont causé des dommages aux victimes qui avaient été agressées sexuellement par des membres du clergé, selon l'abbé Ménard. Comme on l'a mentionné, certains évêques et prêtres croyaient en 1985 qu'avec une thérapie, des gens comme l'abbé Deslauriers pourraient être traités avec succès et reprendre leurs activités de prêtre. Comme l'a indiqué l'abbé Ménard dans son témoignage, il y avait une « certaine naïveté dans notre approche dans ces années-là. »

Mgr LaRocque pense qu'il a suggéré à l'abbé Deslauriers de se faire soigner pour ses problèmes sexuels à l'Institut Southdown, un centre de traitement mis sur pied par les évêques de l'Ontario. Le prêtre refusa, étant donné que la thérapie n'était pas offerte en français dans cet établissement. Il y avait un centre de traitement francophone à Montréal, l'Institut de Formation et de Rééducation, dirigé par Jeannine Guindon, la sœur de Mgr Guindon. Cependant, l'abbé Deslauriers ne se montra pas réceptif à l'idée de suivre une thérapie dans ce centre. Mgr LaRocque évoqua également le centre de réforme pour les prêtres à Pierrefonds, au Québec, sous la direction de l'ancien évêque de Hull, Mgr Charbonneau, mais cet établissement n'offrait pas de traitement ni de thérapie pour les problèmes d'ordre sexuel. L'abbé Deslauriers faisait cependant preuve de résistance. Il convient de noter que Mgr LaRocque n'a demandé à personne au diocèse de prendre des dispositions pour s'assurer que l'abbé Deslauriers reçoive un traitement pour sa conduite inappropriée avec de jeunes hommes.

L'abbé Deslauriers rassembla ses effets personnels après la réunion avec l'évêque. On lui interdit de retourner à la paroisse la Nativité ou de dormir au presbytère. À la demande de l'abbé Deslauriers, l'évêque lui permit de dormir au chalet de Mgr Proulx.

Mgr LaRocque a témoigné que ni lui ni aucun autre membre du clergé dans le diocèse n'était formé pour traiter des allégations d'agression sexuelle. Il n'y avait aucun protocole au diocèse. Le comportement de l'abbé Deslauriers ne fut signalé à aucun organisme externe – pas à la Société de l'aide à l'enfance, ni à la police ou au conseil scolaire. L'évêque n'a pas non plus effectué d'enquête officielle sur l'agression à ce moment-là. Il a reconnu que « l'une de [ses] préoccupations » durant l'affaire Deslauriers était d'éviter tout scandale au diocèse.

Des membres du clergé savaient ou se doutaient que l'abbé Deslauriers avait un comportement sexuel inapproprié

Avant janvier 1986, d'autres prêtres avaient, eux aussi, laissé entendre qu'ils savaient ou se doutaient que l'abbé Deslauriers avait eu des contacts sexuels avec des jeunes. Par exemple, le frère Laflamme, qui était membre de l'ordre des Frères du Sacré-Coeur, était au courant que les jeunes gens ne voulaient pas se confesser à l'abbé Deslauriers. Selon l'abbé Vaillancourt, le frère Laflamme n'a jamais rapporté cette information à l'évêque.

L'abbé Réjean Lebrun vécut avec l'abbé Deslauriers au presbytère de la paroisse Saint-Jean-Bosco pendant environ sept ans, entre 1977 et 1984. Cette cohabitation commença lorsque Jeannine Séguin, la directrice de l'école secondaire La Citadelle, où l'abbé Deslauriers agissait à titre d'aumônier, en fit la demande. L'abbé Deslauriers était responsable de la messe à la paroisse Saint-Jean-Bosco les fins de semaine.

L'abbé Lebrun savait que l'abbé Deslauriers n'était pas en bons termes avec de nombreux prêtres du diocèse. Il savait aussi que l'abbé Deslauriers recevait des jeunes gens dans son bureau les soirs et les samedis. Des gens appelaient souvent au presbytère pour parler à « l'abbé Gilles ». L'abbé Lebrun s'irritait du fait que leurs repas soient constamment interrompus et que des appels les dérangent très tard en soirée. Benoit Brisson a affirmé dans son témoignage que l'abbé Lebrun était parfois tout près de l'endroit où l'abbé Deslauriers l'agressait. À quelques occasions, l'abbé Lebrun a traversé le couloir et passé devant la chambre où le prêtre agressait sexuellement Benoit.

Dans son témoignage, l'abbé Lebrun a souligné que les autorités du diocèse avaient tout d'abord choisi de garder le silence au sujet de l'affaire Deslauriers. Mgr LaRocque n'a pas abordé la question avec les membres du clergé du diocèse, comme l'abbé Lebrun. Les paroissiens se sont informés des mesures que prendrait le diocèse pour régler ce problème et répondre aux allégations d'agressions sexuelles qui pesaient contre le prêtre. Mais comme l'a souligné l'abbé Lebrun, à l'époque le clergé ne remettait pas en question l'autorité de l'Église; la structure de l'Église catholique romaine exigeait une obéissance stricte et les questions d'ordre sexuel n'étaient pas ouvertement abordées, en particulier lorsqu'elles se rapportaient à l'inconduite d'un prêtre.

Le diocèse ne fit aucune annonce publique au sujet des circonstances entourant le départ de l'abbé Gilles Deslauriers en 1986 et aucune explication ne fut donnée aux membres du clergé ni aux paroissiens. L'abbé Lebrun et d'autres personnes jugèrent que le dossier avait été mal géré par le diocèse et que cela avait provoqué des répercussions dans la communauté de Cornwall qui se sont fait sentir pendant de nombreuses années.

L'abbé Vaillancourt, un autre prêtre mêlé à l'affaire Deslauriers, estimait que l'absence de politiques ou de directives écrites en matière d'agressions sexuelles a été l'un des problèmes majeurs du diocèse lorsque ce problème s'est présenté dans les années 1980. Comme l'ont souligné plusieurs prêtres, l'absence de formation des prêtres relativement à ces questions a contribué à exacerber le problème. L'abbé Vaillancourt a affirmé qu'il n'avait, à ce jour, toujours pas reçu de formation qui lui permettrait de réagir de façon appropriée à une plainte pour agression sexuelle. Il est important de souligner que ni lui ni, à sa connaissance, aucun autre prêtre n'a informé le conseil scolaire responsable de La Citadelle, l'école où l'abbé Deslauriers agissait comme aumônier à temps plein. L'abbé Vaillancourt a remplacé l'abbé Deslauriers à titre d'aumônier à l'école secondaire La Citadelle en septembre 1985.

Après que l'abbé Deslauriers eut quitté le diocèse d'Alexandria-Cornwall, des membres du clergé voulurent savoir comment répondre aux questions qui leur seraient adressées. Lors de la réunion du 4 mars 1986 du Conseil des prêtres, l'abbé Roméo Major demanda comment les prêtres devaient réagir aux questions concernant l'abbé Deslauriers. Mgr LaRocque répondit que les prêtres devaient dire aux paroissiens et aux gens du public que l'abbé Deslauriers avait quitté le diocèse pour des raisons personnelles.

Mgr LaRocque a affirmé dans son témoignage qu'il croyait savoir que l'abbé Deslauriers était à Hull sous la surveillance de Mgr Proulx. Dès le 6 mars 1986, on rapportait que « l'abbé Gilles » exerçait des fonctions sacerdotales dans ce diocèse.

L'abbé Deslauriers célèbre la messe à Hull

Après que l'abbé Deslauriers eut quitté le diocèse d'Alexandria-Cornwall, l'abbé Ménard apprit de la famille Brisson que le prêtre célébrait la messe à Hull. Un autre prêtre était tombé malade et on avait demandé à l'abbé Deslauriers d'exercer des fonctions sacerdotales dans la paroisse.

L'abbé Ménard révéla à Mgr LaRocque que l'abbé Deslauriers exerçait des fonctions sacerdotales à Hull. L'abbé Ménard s'informa si Mgr Proulx était au courant des allégations d'ordre sexuel proférées à l'encontre de l'abbé Deslauriers. Aux environs du 18 mars 1986, à la demande de Mgr LaRocque, l'abbé Ménard se rendit à Hull pour s'assurer que Mgr Proulx savait qu'une plainte pour agressions sexuelles avait été déposée par les paroissiens du diocèse d'Alexandria-Cornwall. L'abbé Ménard a soutenu dans son témoignage que sa démarche visait deux objectifs : premièrement, persuader l'évêque de relever l'abbé Deslauriers de ses fonctions cléricales au diocèse de Gatineau-Hull et deuxièmement, s'assurer que l'abbé Deslauriers suivait une thérapie, car l'abbé Ménard était d'avis

qu'un traitement constant et adéquat pouvait modifier le comportement sexuel du prêtre à l'égard des enfants et des jeunes.

Lors de la rencontre entre l'abbé Ménard et Mgr Proulx, il sembla clair que l'évêque avait entendu parler du comportement répréhensible de l'abbé Deslauriers, mais qu'il en ignorait la gravité. Mgr Proulx demanda à l'abbé Ménard de rencontrer l'abbé Deslauriers, qui se trouvait à la paroisse de Notre-Dame-de-Lorette. L'abbé Deslauriers se montra très surpris de voir l'abbé Ménard. Ce dernier parla sans détour; il lui dit que plusieurs allégations d'inconduite sexuelle avaient été exprimées contre lui et qu'il était inconvenant pour lui d'exercer des fonctions cléricales et d'avoir des contacts avec des jeunes. L'abbé Ménard ajouta que selon lui, il devait quitter la région. L'abbé Deslauriers assura à l'abbé Ménard qu'il consultait un thérapeute chaque semaine, mais l'abbé Ménard doutait que ce thérapeute soit vraiment au courant des allégations d'agressions sexuelles. L'abbé Ménard considérait aussi que l'abbé Deslauriers avait besoin d'un traitement plus intensif qu'une thérapie hebdomadaire. L'abbé Ménard écrivit à Mgr LaRocque pour lui faire part de ses inquiétudes.

Aux environs du 21 ou du 22 mars, l'abbé Ménard eut une rencontre avec un groupe de laïques composé de plusieurs familles et de trois couples et ces derniers exprimèrent leur impatience. Ils étaient mécontents de voir que l'Église mettait tant de temps à répondre aux allégations d'agressions sexuelles et que l'abbé Deslauriers exerçait des fonctions cléricales à Hull. Le Dr Denis Deslauriers, le beau-père de Benoit Brisson, suggéra qu'il existait peut-être une règle les obligeant à rapporter le comportement violent de l'abbé Deslauriers aux autorités civiles. Certains participants affirmèrent toutefois qu'ils préféraient que cette question soit réglée au sein de l'Église.

Le 22 mars 1986, M. et Mme Brisson envoyèrent une lettre à Mgr LaRocque, à Mgr Proulx, au nonce apostolique, au préfet de la Congrégation des évêques et à l'archevêque Spence. Cette lettre disait que l'abbé Deslauriers avait été vu en train de célébrer la messe à Hull une semaine après son départ de Cornwall. Elle soulignait aussi que l'abbé Deslauriers s'était rendu dans la région de Cornwall où il avait été aperçu à plusieurs reprises, notamment à l'hôpital et à la Caisse populaire. Hubert et Lise Brisson se plaignaient que l'Église ne semblait avoir pris aucune mesure pour venir en aide aux jeunes victimes, ni pour que l'abbé Deslauriers soit traité.

Il était manifeste pour Mgr LaRocque que les gens hors du diocèse étaient maintenant au courant des allégations d'agressions sexuelles contre l'abbé Deslauriers et que la situation s'aggravait. L'évêque se montra déçu et contrarié des propos du couple Brisson selon lesquels il ne faisait rien pour régler la situation. Dans une lettre du 25 mars 1986 adressée à M. et Mme Brisson, Mgr LaRocque exprima sa déception à leur endroit :

> Que vous vous êtes sentis obligés de faire appel à tous les niveaux de la responsabilité hiérarchique indique la profondeur de votre angoisse, mais me déçoit beaucoup. Ce manque de confiance à mon endroit me blesse énormément.

L'évêque n'a de toute évidence offert aucun soutien au couple Brisson, dont le fils, Benoit, aurait été prétendument agressé sexuellement dans son enfance par un prêtre.

L'abbé Ménard envoie un rapport à l'évêque relativement à l'affaire Deslauriers

Après avoir rencontré les victimes et leurs familles, l'abbé Ménard écrivit une lettre et soumit un rapport à Mgr LaRocque. Avant de les lui faire parvenir, il dévoila le contenu du rapport aux abbés Bisaillon et Vaillancourt.

Dans une lettre du 25 mars 1986 adressée à l'évêque, l'abbé Ménard expliqua qu'il avait rédigé le rapport parce l'affaire concernant Gilles Deslauriers prenait des proportions alarmantes. D'autres personnes de la région de Cornwall étaient maintenant au courant de l'inconduite sexuelle présumée du prêtre et le mécontentement par rapport à l'inaptitude de l'Église à prendre des mesures pour prévenir d'autres agressions grandissait. L'abbé Ménard insista sur l'importance d'écouter les victimes et leurs familles pour apprendre la vérité et pour soutenir la justice et la guérison. Il affirma qu'il en allait de la foi de ces jeunes et de leurs familles. Il informa Mgr LaRocque que certaines personnes mécontentes appartenant au diocèse avaient envoyé des lettres concernant l'abbé Deslauriers aux dirigeants de l'Église, soit au nonce apostolique, à l'archevêque de la région de Cornwall et à Rome. L'abbé Ménard a soutenu l'action des victimes et de leurs familles.

Dans son rapport, l'abbé Ménard exposa les détails des agressions, telles que les lui avaient confiées les victimes présumées de l'abbé Deslauriers. Il désirait que l'évêque prenne pleinement conscience du sérieux de la situation. L'abbé Ménard décrivit en outre comment l'abbé Deslauriers exerçait une manipulation spirituelle sur la conscience de ses victimes, notamment par l'abus de pouvoir. Il expliqua comment l'abbé Deslauriers tentait, de façon trompeuse et malhonnête, de convaincre ses présumées victimes que sa « thérapie » les aiderait. Comme l'a souligné l'abbé Ménard dans son témoignage, la perpétration de pareils gestes de violence est grave en soi, mais lorsque l'agresseur nie ces gestes ou qu'il les perçoit comme acceptables ou corrects, c'est plus grave encore :

> C'est que quelqu'un fasse du tort, c'est grave. Mais quand quelqu'un en toute apparence n'arrive pas à voir qu'il fait du tort ou en tout cas le nie,

> c'est plus grave. C'est encore plus grave. Fait que là c'est une question de conscience faussée là. Alors, ça, ça m'inquiétait.

L'abbé Ménard formula plusieurs recommandations dans le rapport qu'il soumit à l'évêque. Selon lui, l'abbé Deslauriers ne devait plus avoir le droit de participer aux tâches pastorales; il ne devait reprendre ses fonctions cléricales qu'après avoir suivi un traitement et subi une évaluation thérapeutique. L'abbé Ménard avait l'impression que l'abbé Deslauriers suivait une thérapie avec l'abbé Jacques Jobin. Il demanda à l'évêque de s'assurer que le prêtre se rende à ses rendez-vous et qu'il suive le traitement prescrit. L'abbé Ménard recommanda également que l'abbé Deslauriers se soumette à un traitement plus intensif – une thérapie de groupe accompagnée d'une thérapie individuelle. Il suggéra le centre Southdown et le centre de réadaptation exploité par Jeannine Guindon à Montréal, mais comme mentionné précédemment, ce dernier n'avait pas l'expertise nécessaire pour traiter des agresseurs sexuels. L'abbé Ménard ne recommanda pas le centre de Pierrefonds, car ce n'était pas un centre de réadaptation pour les personnes souffrant de problèmes psychologiques, mais Mgr LaRocque suggéra quand même que l'abbé Deslauriers y séjourne pendant trois mois.

L'abbé Ménard suggéra en outre à l'évêque que l'abbé Deslauriers subisse un processus d'absolution et, si le droit canon l'exigeait, qu'il soit suspendu. Comme l'abbé Ménard l'expliqua dans son témoignage, si un prêtre bafoue le caractère sacré de la confession en l'utilisant pour faire de la sollicitation, il doit demander l'absolution de Rome.

L'abbé Ménard recommanda que l'abbé Deslauriers quitte le diocèse de Hull immédiatement. Il insista de plus sur le fait que les diocèses où l'abbé Deslauriers avait œuvré devaient être mis au courant de tous les détails concernant le comportement passé du prêtre avec les jeunes. De plus, il soutint que le prêtre ne devait plus avoir le droit de communiquer avec aucune de ses victimes présumées.

Enfin, l'abbé Ménard proposa que l'Église forme un comité, un tribunal ecclésiastique pour que les victimes, leurs familles et les prêtres puissent s'exprimer et pour que des recommandations soient formulées à la fin du processus. L'abbé Ménard écrivit dans son rapport que le coût des thérapies suivies par les victimes de violence devait être assumé par l'Église.

Mgr LaRocque se rendit à Hull pour rencontrer Mgr Proulx. Comme son intention était de s'entretenir seul à seul avec Mgr Proulx, il fut consterné de voir que l'abbé Deslauriers restait avec eux pendant toute la rencontre. Mgr Proulx a défendu l'abbé Deslauriers pendant toute la discussion.

Mgr LaRocque demanda à Mgr Proulx d'interdire à l'abbé Deslauriers de participer aux tâches sacerdotales de la paroisse. Certaines des jeunes victimes

de l'abbé Deslauriers vivaient à Ottawa, donc tout près de Hull. Mgr Proulx ne se montra pas très réceptif à l'égard de la suggestion de Mgr LaRocque.

Au cours de cette rencontre, Mgr LaRocque souligna la gravité des actes sexuels, mais Gilles Deslauriers insista pour dire que ses gestes avaient eu un but « thérapeutique ». Mgr LaRocque savait à cette époque que huit à douze victimes présumées s'étaient manifestées. Il quitta le diocèse de Gatineau-Hull sans que Mgr Proulx ait pris aucun engagement et avec le sentiment que cette rencontre avait été infructueuse. Mgr LaRocque ne songeait toujours pas à contacter la police, et ce, en dépit du fait que l'abbé Deslauriers continuait d'exercer son ministère dans un autre diocèse et d'avoir des contacts avec des jeunes – d'autres victimes potentielles d'agressions.

L'abbé Ménard décida d'apporter une copie de son rapport du 25 mars 1986 à Mgr Proulx à Hull. Il voulait s'assurer que Mgr Proulx serait au courant de ses recommandations.

Création d'un comité spécial

Après avoir pris connaissance du rapport de l'abbé Ménard et s'être entretenu avec Mgr Bernard Guindon, un diplômé en droit canonique, Mgr LaRocque accepta au début d'avril 1986 de constituer un comité spécial. L'abbé Ménard recommandait que l'évêque ne fasse pas partie du comité. Mgr LaRocque détermina que Jacques Leduc, avocat du diocèse et détenteur d'un baccalauréat en droit canon de l'Université St-Paul, et Sœur Claudette Pilon, que l'évêque croyait à tort psychologue, mais qui en fait poursuivait une maîtrise en études pastorales et en consultation matrimoniale à l'Université Saint-Paul et à l'Université d'Ottawa, devaient faire partie du comité. De plus, l'évêque demanda à Mgr Guindon de présider le comité spécial chargé d'examiner le cas de l'abbé Gilles Deslauriers. Les membres du comité avaient pour mandat d'écouter les témoignages des témoins désignés par l'évêque et de formuler des recommandations. Dans son témoignage, Mgr LaRocque affirma que lorsqu'il a créé le comité spécial, il avait la certitude morale que l'abbé Deslauriers avait commis des actes sexuels sur des jeunes, un crime considéré comme « l'un des pires » par l'Église. Dans une lettre du 3 avril 1986, Mgr LaRocque informa M. et Mme Brisson qu'un comité spécial dirigé par Mgr Guindon avait été constitué pour examiner l'affaire Deslauriers, et il leur demandait de se présenter devant ce comité.

Mgr LaRocque demanda à l'abbé Gilles Deslauriers de témoigner devant le comité spécial. Dans une lettre du 6 avril 1986, l'évêque demanda en outre à l'abbé Deslauriers de poursuivre son traitement à Pierrefonds avec l'abbé Jobin. Toutefois, l'abbé Deslauriers refusa de demeurer à Pierrefonds pendant la période de trois mois proposée par l'évêque et quitta le centre peu de temps après son

admission. Dans sa lettre du mois d'avril, Mgr LaRocque révéla au prêtre qu'il avait reçu une lettre de Rome indiquant que l'abbé Deslauriers ne devait plus avoir le droit d'entendre des confessions. Des responsables de l'Église, à Rome, avaient statué que bien qu'aucun crime n'avait été commis en regard du droit canon, il était préférable de retirer à l'abbé Deslauriers le droit d'entendre des confessions. Mgr LaRocque demanda à l'abbé Deslauriers de quitter la région de Hull.

L'abbé Jobin, le thérapeute de l'abbé Deslauriers, communiqua avec Mgr LaRocque le 18 avril 1986. Il lui dit qu'à son avis, l'abbé Deslauriers devait continuer à entendre des confessions puisque cette fonction faisait partie de sa réadaptation. L'abbé Jobin était à la fois prêtre et psychologue. L'abbé Deslauriers avait été adressé à l'abbé Jobin par Mgr Proulx. Mgr LaRocque crut que l'abbé Deslauriers avait également manipulé le thérapeute.

L'abbé Deslauriers répondit à la lettre de l'évêque le 16 avril 1986. Il y remettait en question la composition du comité spécial et indiquait clairement qu'il ne terminerait pas sa retraite de trois mois à Pierrefonds.

Témoignages entendus par le comité spécial

Le comité spécial entendit les témoignages des victimes présumées de l'abbé Deslauriers, des membres de leurs familles et des prêtres.

Mgr LaRocque avait établi une liste de témoins qui, selon lui, devaient venir témoigner devant le comité spécial. La liste incluait les victimes présumées et leurs parents, notamment Benoit Brisson et ses parents. Elle comprenait également des membres du clergé comme l'abbé Ménard, l'abbé Vaillancourt, l'abbé Bisaillon et l'agresseur présumé, l'abbé Gilles Deslauriers. Fait à noter, le nom de l'abbé Claude Thibault avait été rayé. Ce prêtre, une victime présumée, ne fut pas appelé par l'évêque pour témoigner devant le comité.

Mgr Guindon, le président du comité spécial et M. Leduc, l'avocat du diocèse, interrogèrent les témoins pour recueillir des faits concernant les allégations contre l'abbé Deslauriers. Sœur Pilon aida les victimes et les familles à raconter leur histoire et elle écouta les personnes venues témoigner devant le comité.

On demanda aux membres du comité spécial de prêter un serment de discrétion. Sœur Pilon a affirmé qu'on lui avait demandé de prêter le serment de discrétion sur la Bible chaque jour où elle a participé au comité. Elle a dû jurer qu'elle ne divulguerait pas le contenu des réunions. Mgr Guindon a dit aux policiers Herb et Ron Lefebvre de la police de Cornwall, qui ont plus tard enquêté sur les allégations contre l'abbé Deslauriers, qu'il avait dû lui aussi prêter le même serment et jurer qu'il ne dévoilerait rien de ce qu'il avait entendu dans le cadre du comité spécial. C'est lorsqu'elle a commencé à participer à la présente

enquête que Sœur Pilon a pour la première fois révélé des informations concernant le comité spécial dont elle avait fait partie 23 ans plus tôt.

Les membres du comité spécial apprirent, grâce aux témoignages des prêtres, que certaines des victimes présumées de l'abbé Deslauriers étaient des mineurs âgés de moins de 18 ans. Bien que l'abbé Deslauriers eût avoué à l'abbé Ménard qu'il avait eu des contacts avec environ quatorze jeunes, il apparut évident, lors du témoignage des victimes présumées devant le comité du diocèse, que le nombre de personnes agressées sexuellement par le prêtre était beaucoup plus important. Il sembla également manifeste aux yeux des membres du comité ecclésiastique que Mgr Proulx, antérieurement l'évêque de Cornwall, était très proche de l'abbé Gilles Deslauriers.

Malgré le fait que l'abbé Deslauriers avait été aumônier à l'école secondaire La Citadelle et qu'il avait œuvré dans d'autres écoles, Mgr Guindon, sœur Pilon et M. Leduc ne discutèrent pas de l'importance d'alerter les écoles ou les conseils scolaires. Ils n'eurent pas non plus, selon sœur Pilon, de discussions pour savoir s'ils devaient alerter la Société de l'aide à l'enfance ou la police au sujet de l'inconduite sexuelle de l'abbé Deslauriers. En fait, le Dr Denis Deslauriers, le beau-père de Benoit Brisson, affirma devant le comité spécial qu'il s'inquiétait que les autorités civiles n'aient pas été alertées alors qu'un crime avait été commis. Jacques Leduc, l'avocat du diocèse, reconnut que les témoignages entendus par le comité spécial indiquaient que l'abbé Deslauriers avait gravement abusé de la confiance de ses présumées victimes. L'abbé Bisaillon suggéra aux membres du comité que le diocèse assume les frais de thérapie des victimes présumées de l'abbé Deslauriers et ceux des membres de leur famille. On a estimé que le nombre de victimes nécessitant une telle thérapie pouvait s'élever à quarante.

Le comité spécial entendit les témoignages des victimes présumées, des membres de leur famille et de leurs conjoints. La plupart des victimes présumées étaient désormais de jeunes adultes dans la vingtaine.

Plusieurs témoins furent à la fois surpris et scandalisés de voir que l'abbé Deslauriers avait le droit d'exercer des fonctions ecclésiastiques dans un autre diocèse. Certains soutinrent avec conviction que le prêtre ne devait pas avoir le droit de participer aux tâches pastorales ni avoir de contacts avec des enfants ou des jeunes.

Lors de son témoignage devant le comité spécial, un paroissien proposa que soit instituée une enquête canonique sur les allégations contre l'abbé Deslauriers et sur la manière dont Mgr LaRocque les avait gérées. Il sembla manifeste aux membres du comité que les gens du diocèse étaient non seulement très bouleversés par le comportement de l'abbé Deslauriers, mais aussi très mécontents face à l'inaptitude de Mgr LaRocque à régler cette affaire grave. Mgr LaRocque se montra très insulté des accusations des paroissiens à son endroit et ne donna

aucune suite à la suggestion concernant l'enquête canonique, et celle-ci n'eut donc pas lieu.

Recommandations du comité spécial à Mgr LaRocque

Le comité spécial remit son rapport à Mgr LaRocque le 23 mai 1986. Il était signé par le président, Mgr Guindon, M. Leduc et Sœur Pilon. Le rapport contenait six recommandations.

On recommandait premièrement que l'abbé Deslauriers soit frappé de suspense « a divinis » et que l'autorité compétente confirme son exclusion du diocèse. La suspense « a divinis » ne pouvait être imposée que par les autorités ecclésiastiques de Rome et signifiait que le prêtre ne pourrait plus exercer son ministère.

On recommandait ensuite une excardination, suivie, sous réserve de certaines conditions, d'une incardination dans un autre diocèse. On suggérait que l'abbé Deslauriers entreprenne une thérapie avec un psychologue qualifié qui serait pleinement au fait du comportement passé du prêtre. On recommandait en outre que ce dernier ne puisse reprendre ses fonctions cléricales que lorsqu'une autorité compétente serait convaincue de sa complète guérison. Une copie du rapport du comité spécial devait être transmise au thérapeute.

La troisième recommandation du comité spécial concernait les personnes désirant entreprendre une thérapie et des traitements par suite des agissements de l'abbé Deslauriers. On recommandait que le diocèse assume les coûts de ces traitements à rembourser par l'abbé Deslauriers.

On recommandait plus loin qu'une attention particulière soit portée au rapport de l'abbé Ménard.

Nulle part dans ces recommandations le comité spécial ne proposa que l'on tente de vérifier si d'autres personnes pouvaient avoir été victimes des agressions du prêtre et avoir elles aussi besoin de thérapie. Le comité spécial ne formula pas non plus de recommandation relativement à l'importance de contacter des organismes externes comme la Société de l'aide à l'enfance, les conseils scolaires ou la police pour les informer du comportement sexuel de l'abbé Deslauriers avec des garçons et des jeunes hommes. M. Leduc, l'avocat du diocèse, expliqua que comme les victimes étaient maintenant de jeunes adultes dans la vingtaine et que les agressions avaient eu lieu dans le passé, le comité spécial n'avait pas jugé bon de recommander que le diocèse contacte des organismes externes. Manifestement, personne n'a songé aux autres victimes ni aux risques d'agression que couraient les autres enfants ou les autres jeunes gens avec qui l'abbé Deslauriers entra en contact après avoir quitté le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Après que le comité spécial lui eut remis son rapport le 23 mai 1986, l'évêque ne rencontra pas les membres du comité pour parler des renseignements recueillis auprès des prêtres, des victimes et de leurs familles. L'évêque ne discuta pas

non plus des recommandations formulées par Mgr Guindon, Sœur Pilon et M. Leduc.

Aucune enquête ne fut entreprise par le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour déterminer si d'autres enfants avaient été agressés dans des écoles ou dans d'autres lieux ou groupes où l'abbé Deslauriers avait oeuvré. L'évêque ne songea pas non plus à contacter lui-même des organismes indépendants de l'Église pour les avertir de l'inconduite sexuelle de l'abbé Deslauriers.

Bien que le comité spécial eut recommandé que le coût des thérapies des victimes présumées de l'abbé Deslauriers soit assumé par l'Église, Mgr LaRocque n'envoya aucun avis écrit aux victimes présumées pour les informer de cette offre. Le diocèse ne fit pas non plus d'effort pour trouver d'autres victimes, parmi les anciens élèves de l'école secondaire La Citadelle par exemple, pour les informer que l'Église assumerait les coûts liés à une thérapie.

La famille Brisson alerte les médias

C'est en mai 1986 que la famille Brisson décida de contacter les médias pour rendre publiques les allégations d'agressions qu'aurait commises l'abbé Deslauriers sur des jeunes gens de la communauté de Cornwall. Dans son témoignage, Mme Brisson affirma que son mari et elle considéraient que l'affaire ne progressait pas de manière convenable et que Benoit n'était pas satisfait de la réponse du diocèse. Elle contacta Charlie Greenwell qui accepta de se rendre au domicile des Brisson. M. Greenwell arriva accompagné d'un caméraman et interrogea Benoit Brisson et ses parents. Le lendemain, soit le 19 mai 1986, le reportage fut diffusé à la télévision et à la radio, sur CJOH et à Radio-Canada.

Mgr LaRocque reconnut que lorsque la famille Brisson a rendu son histoire publique, l'affaire Deslauriers s'est transformée en scandale pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

La police de Cornwall interroge l'évêque LaRocque, l'abbé Thibault et d'autres membres du clergé

En mai 1986, le sergent Ron Lefebvre et l'agent Herb Lefebvre du Service de police de Corwall (SPC) furent affectés à l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles contre l'abbé Deslauriers. Le sergent Ron Lefebvre était l'inspecteur en chef. Le 27 mai 1986, les policiers du SPC eurent une rencontre avec Mgr Guindon, qui les informa qu'il avait fait partie du comité constitué par l'évêque pour enquêter sur les allégations contre l'abbé Deslauriers. Mgr Guindon dit aux policiers qu'il avait prêté un serment de discrétion et qu'il ne pouvait révéler au SPC les conclusions du comité.

Plus tard dans la journée, les policiers du SPC rencontrèrent Mgr LaRocque. Ce dernier reconnut que l'abbé Deslauriers avait une forte personnalité et qu'il était capable de manipulation. Il confia ensuite aux policiers que l'abbé Deslauriers lui avait expliqué que les actes qu'il avait commis constituaient une thérapie, « bien qu'elle fût d'un type différent de celle enseignée au séminaire ». L'évêque souligna de plus qu'il avait muté le prêtre. Selon l'évêque, l'abbé Deslauriers ne considérait pas qu'il éprouvât un problème. Mgr LaRocque refusa de fournir les conclusions auxquelles était parvenu le comité spécial prétextant qu'elles étaient confidentielles. Il mentionna qu'il avait chez lui une transcription de 180 pages détaillant les constatations du comité.

Le sergent Ron Lefebvre et l'agent Herb Lefebvre continuèrent à mener des entrevues et à recueillir des déclarations relativement à l'enquête sur l'abbé Deslauriers tout au long des mois de mai et juin.

Le 3 juin 1986, le sergent Ron Lefebvre et l'agent Herb Lefebvre se rendirent à un presbytère d'Alexandria où l'évêque et des prêtres du diocèse s'étaient réunis. Les policiers demandèrent à parler à l'abbé Claude Thibault.

L'abbé Thibault avait appris de Lise Brisson que la police enquêtait sur des allégations d'agressions sexuelles qu'aurait commises l'abbé Gilles Deslauriers. Le jeune prêtre ne s'était pas manifesté et il fut quelque peu surpris et « embarrassé » lorsque les policiers du SPC arrivèrent à l'église ce jour-là pour l'interroger. Il n'était pas prêt à divulguer qu'il avait lui-même été victime d'agression.

Les policiers Ron et Herb Lefebvre du SPC dirent à l'abbé Thibault qu'ils suspectaient ou qu'ils avaient des raisons de croire qu'il avait été agressé sexuellement par l'abbé Deslauriers. L'abbé Thibault se sentit « paniqué » et « déchiré » et nia avoir été victime d'agression. Un des policiers se fâcha et dit au jeune prêtre : « Ce qui me fâche le plus c'est que l'Église semble avoir essayé de taire l'affaire ». L'abbé Thibault assura aux policiers du SPC qu'ils étaient sur la bonne voie et qu'ils devaient poursuivre leur travail.

L'abbé Thibault contacta Jacques Leduc. Il savait que M. Leduc avait un diplôme en droit canonique et qu'il avait étudié à l'Université Saint-Paul. M. Leduc conseilla à l'abbé Thibault de ne pas mentir et lui expliqua qu'il pouvait être reconnu coupable d'outrage au tribunal s'il mentait aux représentants du système judiciaire. À la demande de l'abbé Thibault, M. Leduc contacta le SPC et dit aux policiers que le prêtre voulait changer sa déclaration et avouer qu'il avait été agressé par l'abbé Gilles Deslauriers.

L'abbé Thibault était prêt à collaborer à l'enquête policière. En présence de M. Leduc, il fit une déclaration au sergent Ron Lefebvre et à l'agent Herb Lefebvre au commissariat de police de Cornwall. Comme il en sera question plus loin dans la présente section, l'abbé Thibault livra un témoignage lors de l'enquête préliminaire sur l'abbé Deslauriers le 15 septembre 1986.

Les policiers de Cornwall recueillirent également la déclaration d'autres prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall. M. Leduc était présent lorsque les policiers menèrent des entrevues avec les pères Ménard et Vaillancourt en juin 1986. Son rôle consistait à fournir aux prêtres des conseils juridiques au besoin.

Les policiers de Cornwall contactèrent M. Leduc pour prendre rendez-vous avec Mgr LaRocque, car ils désiraient obtenir sa déclaration. Lorsque l'agent Herb Lefebvre et le sergent Ron Lefebvre arrivèrent au domicile de Mgr LaRocque le 16 juin 1986, celui-ci refusa de faire une déclaration écrite aux policiers. L'évêque dit aux policiers qu'il voulait conserver la confiance des prêtres de son diocèse et refusa de répondre aux questions des policiers et de divulguer des renseignements qui n'étaient pas déjà connus du public. L'évêque fit clairement savoir au sergent Ron Lefebvre que « S'il devait témoigner en cour, il préférait aller en prison plutôt que de répondre aux questions. Sur ce, l'entrevue est terminée ». Jacques Leduc était présent lors de cette réunion entre l'évêque et les policiers du SPC.

Comme il a été mentionné plus tôt, les policiers du SPC avaient déjà eu une rencontre avec l'évêque le 27 mai 1986 au cours de laquelle ils lui avaient demandé le rapport du comité spécial. Mgr LaRocque avait refusé. Il avait affirmé que le rapport était confidentiel et que le diocèse ne pouvait le rendre public.

Le chef Claude Shaver souligna dans son témoignage que les deux policiers lui avaient demandé vers la fin de l'enquête s'il pouvait, comme chef de police, faire quelque chose pour les aider. Les policiers lui avaient fait part du manque de collaboration de l'évêque. Le chef s'est rappelé que des questions avaient été soulevées concernant les allées et venues de l'abbé Deslauriers et le refus de l'évêque de fournir un document relatif à la réunion du comité spécial. Le chef Shaver souligna que les policiers semblaient émotifs et angoissés. Ils lui confièrent qu'ils étaient catholiques et que cette affaire pourrait affecter leur foi. Le chef Shaver affirma dans son témoignage que l'information rapportée par les policiers l'avait inquiété et qu'il avait décidé d'appeler l'évêque. Le chef Shaver ajouta que les policiers du SPC auraient pu obtenir un mandat relativement au document, mais qu'ils n'avaient pas cru nécessaire de le faire puisqu'ils réussissaient à obtenir l'information nécessaire à leur enquête grâce aux témoins.

Le sergent d'état-major Luc Brunet pour sa part affirma dans son témoignage qu'il avait été mis au courant des difficultés des policiers avec l'évêque. Le sergent d'état-major Brunet s'est rappelé que durant l'enquête Silmser, le sergent Ron Lefebvre lui avait dit qu'il était pratiquement inutile d'essayer d'obtenir des renseignements du diocèse. En vertu de ses observations sur l'enquête Deslauriers, le sergent Lefebvre avertit le sergent d'état-major Brunet de ne pas s'attendre à obtenir la collaboration du diocèse.

M. Leduc expliqua à l'évêque qu'il n'était pas tenu de faire une déclaration aux policiers. Cependant, M. Leduc lui expliqua que s'il recevait une assignation à témoigner en cour, aucun privilège ne lui permettrait de garder pour lui l'information qui lui avait été révélée par les prêtres du diocèse. Lors de son témoignage devant cette Commission, Mgr LaRocque affirma qu'il ne souscrivait plus à la position qu'il avait adoptée en 1986. Il croyait maintenant qu'un évêque doit prendre le risque de perdre la confiance des prêtres de son diocèse dans des cas comme celui de Gilles Deslauriers. L'ancien évêque d'Alexandria-Cornwall confirma que si une pareille situation se reproduisait, il serait prêt à collaborer avec les autorités civiles.

Il convient de noter que M. Leduc ne dit pas à l'évêque que son refus de parler pouvait entraver l'enquête criminelle. M. Leduc ne se souvient pas non plus d'avoir suggéré à l'évêque de contacter l'école secondaire La Citadelle ou le conseil scolaire au sujet des allégations d'agression sexuelle et de l'enquête criminelle concernant l'abbé Deslauriers. Cela en dépit du fait que Jacques Leduc a été administrateur au conseil scolaire catholique pendant environ six ou sept ans, et qu'il a occupé d'autres postes au conseil. Dans son témoignage, M. Leduc a juré que l'obligation de communication n'avait jamais été abordée dans ses conversations avec l'évêque.

Il faut par ailleurs souligner que lors d'une rencontre organisée à la demande de l'évêque, Mme Brisson portait, à la demande du SPC, un dispositif d'enregistrement. D'après le témoignage de l'inspecteur Richard Trew, le sergent Ron Lefebvre avait obtenu un mandat permettant à Lise Brisson de porter un tel dispositif à l'occasion de sa rencontre avec l'évêque. Le sergent Ron Lefebvre était enquêteur en chef dans l'affaire Deslauriers. À cette époque, l'inspecteur Trew était l'officier responsable du Bureau des enquêtes criminelles. Les policiers du SPC chargés de l'enquête concernant l'abbé Deslauriers s'inquiétaient du manque de collaboration de l'évêque dans cette affaire. Le dispositif d'enregistrement que portait Mme Brisson n'a fourni à la police de Cornwall aucun renseignement valable.

Incardination dans un autre diocèse

Le 3 juin 1986, l'abbé Deslauriers envoya à Mgr LaRocque une lettre demandant son excardination du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Mgr LaRocque contacta Mgr Proulx pour lui demander s'il était prêt à procéder à l'incardination de l'abbé Deslauriers dans son diocèse sous réserve de certaines conditions. Mgr LaRocque expliqua que, en vertu du droit canon, l'excardination et l'incardination devaient avoir lieu simultanément.

Dans une lettre à Mgr LaRocque du 20 juin 1986, Mgr Proulx écrivit qu'il voulait attendre jusqu'à ce que l'affaire criminelle soit réglée avant d'envisager l'incardination de l'abbé Deslauriers dans le diocèse de Gatineau-Hull. Mgr Proulx était parfaitement au courant que le SPC menait une enquête criminelle et il ne voulait prendre aucune décision concernant l'incardination de l'abbé Deslauriers à ce moment. Mgr Proulx demanda à Mgr LaRocque de verser à l'abbé Deslauriers son salaire pour les mois de juin, juillet et août 1986.

Mgr LaRocque ordonna au révérend Gordon Bryan de prendre les dispositions nécessaires pour que l'abbé Deslauriers touche son salaire. Le révérend envoya une note à l'évêque pour lui dire qu'il ne pouvait justifier l'établissement d'un chèque à l'ordre de « Gilles ». Lors d'une vérification de routine, le révérend avait découvert que l'abbé Deslauriers détenait plus de 150 000 $ dans un compte bancaire, somme que l'économe avait qualifiée de « pécule ». Cette découverte avait beaucoup préoccupé l'économe du diocèse. Ni l'évêque ni le révérend Bryan n'étaient au courant de l'existence de ce compte. La note de l'évêque disait :

> Après avoir longtemps réfléchi et prié, je ne peux en toute conscience justifier l'établissement d'un chèque à l'ordre de Gilles. J'avais initialement demandé que l'on continue de verser à Gilles son salaire parce que je croyais qu'il en avait besoin pour vivre. Après avoir « découvert » l'existence de ce coussin financier de plus de 150 000 $, je suis sûr que vous conviendrez avec moi que son avenir est assuré. [traduction]
>
> Bien que je ne puisse le prouver, j'ai la certitude morale que ces fonds ont été sollicités et recueillis pour favoriser les vocations dans le diocèse. [traduction]

Mgr LaRocque fut surpris d'apprendre l'existence de ce compte. L'abbé Deslauriers n'avait jamais parlé de cet argent à l'évêque, et les fonds et le compte bancaire n'avaient jamais été comptabilisés dans les registres financiers du diocèse.

Comme je l'ai souligné, plusieurs mois plus tard, soit le 10 novembre 1986, date à laquelle l'abbé Gilles Deslauriers a reçu sa sentence criminelle, Mgr LaRocque lui écrivit pour lui demander de rembourser au diocèse l'argent découvert par le révérend Bryan et appartenant au diocèse. L'excardination de l'abbé Deslauriers du diocèse d'Alexandria-Cornwall n'avait pas encore été accordée. Mgr LaRocque écrivit à Mgr Proulx le 9 décembre 1986 pour l'informer

que l'affaire criminelle était maintenant réglée et qu'il souhaitait aller de l'avant avec l'excardination et l'incardination de l'abbé Deslauriers. Il énuméra certaines des conditions de l'ordonnance de probation de l'abbé Deslauriers.

Dans sa lettre de décembre 1986 à l'évêque de Gatineau-Hull, Mgr LaRocque écrivit que la tentative de manipulation de l'abbé Deslauriers à son endroit était plus grave que son comportement passé avec les jeunes :

> [L]'abbé Gilles m'a menti et manipulé; cette manipulation des personnes est sans doute bien plus sérieuse que les gestes qu'il aurait posés avec certains jeunes et pourrait se manifester d'autres façons à l'avenir [...]

Mgr LaRocque admit devant la Commission que c'était son opinion à l'époque, mais qu'il ne pensait plus ainsi maintenant : « [C]'était peut-être ma pensée à ce moment-là, mais ce n'est plus ma pensée maintenant ».

Dans sa lettre à Mgr Proulx, Mgr LaRocque affirma que l'abbé Deslauriers ne devait plus avoir le droit d'exercer son ministère dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, ni dans une paroisse voisine ou située à proximité. Mgr LaRocque joignit à sa lettre copie de l'excardination assortie des conditions du 9 décembre 1986 qu'il avait lui-même signée, tout comme le chancelier Denis Vaillancourt. Ce document fut également envoyé à l'abbé Deslauriers.

Mgr LaRocque avait auparavant consulté Mgr Guindon et le chancelier Vaillancourt, qui connaissaient tous deux très bien le droit canon; ils considéraient que l'excardination de l'abbé Deslauriers assortie de conditions était conforme au droit canon. Comme on l'a mentionné, le comité spécial avait demandé à Mgr LaRocque que l'excardination de l'abbé Deslauriers ne soit possible qu'à certaines conditions.

Mgr Proulx n'était pas favorable à une telle excardination pour l'abbé Deslauriers. Dans une lettre du 16 décembre 1986, il mentionna qu'il avait consulté l'abbé Frank Morrisey, professeur de droit canon à l'Université Saint-Paul, et que celui-ci lui avait dit qu'aucune condition ne pouvait être rattachée à un acte d'excardination. Mais cette opinion était contraire à celle des experts en droit canon du diocèse de Mgr LaRocque. Mgr LaRocque insista, mais dans une autre lettre du 15 janvier 1987, Mgr Proulx réitéra qu'une excardination ne devait être assortie d'aucune condition. Mgr Proulx souhaitait en outre que l'information concernant les accusations criminelles portées contre l'abbé Deslauriers soit retirée de l'acte d'excardination.

Mgr LaRocque céda et accepta de signer un acte d'excardination sans conditions. Ce qui fut accepté par Mgr Proulx. Comme on l'a mentionné plus tôt, le comité spécial avait recommandé que l'incardination de l'abbé Deslauriers dans un autre diocèse ne soit possible qu'à certaines conditions,

mais Mgr LaRocque ne put faire accepter cette recommandation. En février 1987, une incardination sans conditions dans le diocèse de Gatineau-Hull fut accordée à l'abbé Deslauriers.

Comme je l'ai souligné, l'abbé Deslauriers ne demeura pas très longtemps dans le diocèse de Gatineau-Hull. Après le décès de Mgr Proulx en juillet 1987, l'abbé Deslauriers s'est rendu dans le diocèse de Saint-Jérôme. Mgr LaRocque écrivit à Mgr François Valois de ce diocèse pour l'informer que l'abbé Deslauriers avait un comportement manipulateur.

L'abbé Deslauriers est accusé au criminel

L'enquête préliminaire

Mgr LaRocque avait clairement manifesté qu'il ne voulait pas être mêlé au processus pénal. Le 3 septembre 1986, l'évêque reçut une assignation à venir témoigner pour la Couronne à l'enquête préliminaire. Il écrivit une lettre à l'abbé Deslauriers le même jour. L'évêque se montra ennuyé au sujet de l'assignation et critique à l'égard d'un processus qui aurait pour effet d'entacher l'obligation de confidentialité qui existait entre un évêque et ses prêtres. L'évêque confia à l'abbé Deslauriers que, au moment de son témoignage, il ne prendrait le parti ni de l'abbé Deslauriers, ni des victimes :

> Ce matin deux officiers m'ont remis une assignation pour témoigner à la demande de la Couronne. Je dois te dire qu'une telle procédure va contre toute confidentialité qui doit exister entre l'évêque et ses prêtres; je n'ai nullement l'intention de témoigner ni pour ni contre toi ou les jeunes.

Dans son témoignage devant cette Commission, Mgr LaRocque a affirmé qu'il n'aurait plus la même attitude aujourd'hui. L'ancien évêque d'Alexandria-Cornwall a soutenu qu'il collaborerait avec les autorités si une affaire comme celle de l'abbé Deslauriers se reproduisait aujourd'hui. Comme il l'a expliqué lors des auditions, « Je n'agirais plus de la même manière aujourd'hui, car j'ai compris bien des choses depuis, mais à cette époque, c'est ainsi que je pensais ».

Comme je l'explique au chapitre 11, l'enquête préliminaire s'est déroulée entre le 15 et le 18 septembre 1986. Des victimes présumées, comme Claude Thibault, reçurent des assignations à témoigner. Lorsque l'abbé Thibault eut une rencontre avec le procureur de la Couronne, M. Rommel Masse, il fut surpris et embarrassé d'apercevoir une autre victime présumée avec qui il avait étudié ou avec qui il avait participé au mouvement R3. L'abbé Thibault sentit qu'il n'était pas bien préparé pour l'enquête préliminaire. Il soutint que le procureur de la Couronne ne lui avait pas parlé de la possibilité d'émettre une ordonnance de

non-publication ou d'obtenir de l'aide en tant que victime. D'autres victimes présumées de l'abbé Deslauriers durent témoigner également. Mgr LaRocque assista à l'enquête préliminaire, mais ne fut pas tenu d'y témoigner.

Le diocèse avait retenu les services de Jacques Leduc pour suivre le déroulement de l'enquête préliminaire, tâche que l'avocat a qualifiée de « mandat de surveillance ». Pendant le contre-interrogatoire de Benoit Brisson, M. Leduc s'adressa à celui-ci parce qu'il considérait que certains renseignements que l'avocat de la défense lui demandait de divulguer avaient été obtenus dans le cadre de la confession. Après avoir parlé au procureur de la Couronne, M. Leduc dit à Benoit Brisson que si certaines informations avaient été obtenues lors de confessions, il pouvait en informer la cour. L'enquête préliminaire et les échanges entre M. Leduc et Benoit Brisson sont décrits en détail dans le chapitre portant sur l'intervention du ministère du Procureur général.

L'abbé Deslauriers plaide coupable – Aucune incarcération

Le 18 septembre 1986, l'abbé Gilles Deslauriers fut cité à procès pour sept chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et quatre chefs d'accusation de grossière indécence. Il avait à l'origine été accusé de huit chefs d'attentat à la pudeur et de huit chefs de grossière indécence. Quelques jours avant la date de son procès, l'abbé Deslauriers plaida coupable à quelques-unes des accusations criminelles. Le 10 novembre 1986, il fut déclaré coupable de quatre chefs de grossière indécence en contravention de l'article 157 du *Code criminel*.

Les victimes du prêtre furent très déçues de la sentence de l'abbé Deslauriers. Ce dernier écopa d'une condamnation avec sursis et de deux ans de probation. Il ne fut condamné à aucune peine d'emprisonnement. Le prêtre reconnu coupable fut simplement placé sous la supervision de Mgr Proulx pour une période de deux ans et fut tenu d'entreprendre une thérapie. Le tribunal ordonna à l'abbé Deslauriers de continuer son traitement auprès d'un thérapeute, l'abbé Jobin, selon un calendrier qu'établirait l'agent de probation du prêtre.

Selon ses souvenirs, Mgr LaRocque ne fut pas informé que l'abbé Deslauriers serait placé sous la supervision de la Couronne ou de Mgr Proulx, et il ne fut pas consulté à ce sujet.

L'abbé Thibault a affirmé lors de son témoignage qu'il aurait aimé participer à la détermination de la peine. Il était à la fois déçu et choqué des conditions de l'ordonnance de probation, tout particulièrement du traitement ordonné à l'abbé Deslauriers :

> J'étais très déçu. Je savais que notre poursuite risquait de le mener en prison. Ce n'était pas mon but du tout. Je n'avais que deux objectifs : m'assurer que personne d'autre n'aurait à subir ce que j'avais subi et

> m'assurer qu'il recevrait l'aide dont il avait grand besoin. J'avais l'impression que la confrontation avec l'abbé Deslauriers, que je m'étais imposée pour cette affaire, n'avait servi à rien; j'avais espéré que ma collaboration à l'enquête et à la poursuite aurait pour résultat de le forcer à obtenir de l'aide, mais ça n'a pas été le cas. J'étais déçu. Je considérais qu'il n'avait pas obtenu l'aide dont il avait besoin et qu'il était toujours dangereux [...] [traduction]
>
> [...]
>
> [...] Personnellement, j'étais d'avis que la thérapie à laquelle on lui demandait de se soumettre une fois par semaine, si je me souviens bien, n'était pas la mesure appropriée. Je considérais qu'il avait besoin d'une thérapie plus intensive, à temps plein, pendant un certain temps. [traduction]

La mère de Benoit Brisson, Lise Brisson, et l'ex-épouse de Benoit, Denyse Deslauriers, ont affirmé dans leur témoignage qu'elles se sentaient frustrées de la clémence de la sentence. Le chef Shaver a affirmé qu'il avait contacté M. Don Johnson, le procureur de la Couronne, parce qu'il était lui aussi mécontent de la sentence de l'abbé Deslauriers; il la considérait « beaucoup trop indulgente ».

Le plaidoyer et la sentence de culpabilité de l'abbé Deslauriers sont abordés de façon plus approfondie au chapitre 11 portant sur l'intervention du ministère du Procureur général.

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall offre d'assumer le coût de la thérapie des victimes de l'abbé Deslauriers

Après que l'abbé Deslauriers eut plaidé coupable aux accusations d'infractions sexuelles, Mgr LaRocque demanda à l'abbé Thibault de lui servir de représentant auprès des victimes pour les informer que l'Église leur offrait une aide financière pour couvrir le coût de leur thérapie ou de leur counseling. Comme l'abbé Thibault avait été lui-même victime de l'abbé Deslauriers, Mgr LaRocque croyait qu'il saurait communiquer avec les gens du diocèse ayant besoin d'un tel traitement et qu'il saurait comment aborder certains problèmes. L'évêque ordonna au révérend Gordon Bryan de rembourser ces frais aux victimes.

L'abbé Thibault consulta lui-même un thérapeute d'Ottawa pendant quelques années et les coûts furent assumés par le diocèse. Comme on l'a mentionné, le diocèse n'a envoyé aucun avis écrit aux victimes du prêtre pour les informer de cette offre et le diocèse n'a pas non plus fait d'efforts pour trouver d'autres victimes éventuelles de l'abbé Deslauriers.

L'abbé Deslauriers déménage dans un autre diocèse

Selon l'abbé Thibault, l'abbé Deslauriers était un « manipulateur », un « menteur » et un danger pour les jeunes. Avant le décès de Mgr Proulx, l'abbé Thibault le rencontra à Hull. L'abbé Thibault eut l'impression que Mgr Proulx protégeait le prêtre, « qu'il avait pris Gilles sous son aile ». Il voulut que l'évêque de Gatineau-Hull entende le témoignage d'une victime, un prêtre ordonné qui « aime l'Église » :

> J'avais l'impression que le fait de protéger Gilles revenait à dire « ne lui faites pas de mal » et je voulais donc qu'il entende notre version des faits. Je savais qu'il connaissait la version de Gilles et j'avais une bonne idée des histoires que ce dernier avait pu lui raconter, car il m'avait raconté des mensonges à moi aussi. J'ai donc pris rendez-vous avec lui et lui ai dit, en substance, ceci : je veux que vous entendiez la version des victimes de la bouche de quelqu'un qui n'est pas en colère contre l'Église, qui ne veut pas la détruire; je m'adresse à vous en tant que prêtre qui aime l'Église et je veux vous raconter ce que j'ai vécu [...] [traduction]

Après qu'il eut fait part de ses sentiments à l'égard de l'abbé Deslauriers à Mgr Proulx, il devint manifeste aux yeux de l'abbé Thibault que lui et l'évêque « n'étaient pas vraiment sur la même longueur d'onde ».

Sachant Gilles « libre d'aller où il voulait », l'abbé Thibault voulut rencontrer Mgr LaRocque. Il lui demanda de relever l'abbé Deslauriers de ses fonctions afin qu'il ne puisse plus célébrer les sacrements. Il dit à Mgr LaRocque que l'abbé Deslauriers était « dangereux » et qu'il ne devait plus participer au ministère. Mgr LaRocque lui répondit qu'il ne pouvait appliquer de telles mesures parce que cela « détruirait » Gilles Deslauriers. Lors des auditions, l'abbé Thibault a affirmé :

> Je ne lui ai pas fait part de mes sentiments réels, mais je n'ai pas été impressionné par sa réponse et je songeais à toutes ces vies qu'il avait détruites. [traduction]

L'abbé Thibault apprit que l'abbé Deslauriers était au diocèse de Saint-Jérôme. Des gens en vacances au Québec avaient aperçu l'abbé Deslauriers dans ce diocèse et avaient rapporté cette information à l'abbé Thibault.

L'abbé Thibault prit alors rendez-vous avec Mgr Valois du diocèse de Saint-Jérôme. Leur rencontre eut lieu au Bureau des évêques du Canada à Ottawa, car l'évêque était dans cette ville pour une réunion. Mgr Valois ne se montra

toutefois pas réceptif lui non plus et il assura à Claude Thibault que l'abbé Deslauriers était bien surveillé dans son diocèse. L'abbé Thibault ne fut pas satisfait de cette réponse :

> Je ne me suis pas senti à l'aise du tout durant cette rencontre. L'évêque m'a dit : ne vous en faites pas, nous le surveillons. Je lui ai répondu : vous ne pouvez pas surveiller cet homme; je le sais, je le connais. Mais nous nous sommes séparés et il est resté là. [traduction]

L'abbé Deslauriers put continuer à porter son col, à célébrer la messe et à avoir des contacts avec des jeunes. Comme l'a dit Claude Thibault lors de son témoignage, « On m'a assuré qu'il était surveillé, mais je sais que personne n'en est capable ».

Le chef Shaver fut informé après la condamnation de l'abbé Deslauriers que ce dernier servait la messe au Québec. Le chef ne put se rappeler s'il avait demandé au sergent Ron Lefebvre ou à l'agent Herb Lefebvre de vérifier cette information. Le chef Shaver affirma dans son témoignage qu'il avait appelé Mgr LaRocque parce qu'il croyait que cette situation pouvait constituer un manquement aux conditions de la probation de Gilles Deslauriers. Le chef ajouta qu'il avait été incapable de rejoindre l'évêque. Le chef Shaver n'a pas demandé que l'on contacte quelqu'un au Québec pour se renseigner sur cette affaire.

À mon avis, Gilles Deslauriers aurait dû être relevé de son ministère et n'aurait pas dû pouvoir œuvrer dans d'autres diocèses. Il représentait un risque pour les paroissiens de la région de Gatineau-Hull et pour ceux du diocèse de Saint-Jérôme. Comme l'abbé Thibault l'a souligné dans son témoignage :

> [...] C'était un récidiviste. Je le considérais toujours comme un homme dangereux et j'étais totalement d'avis qu'en pareil cas, il valait mieux qu'il soit complètement relevé de son ministère, qu'il ne puisse plus exercer de fonction comportant des interactions avec les gens, pas seulement les adolescents, mais les adultes aussi, car il avait causé des problèmes à un grand nombre de gens. Il avait abusé de leur confiance et les avait manipulés; il ne devait absolument pas être laissé sans surveillance. [traduction]

Conclusion

Selon l'abbé Lebrun, l'affaire Deslauriers fut mal gérée par le diocèse, ce qui a engendré un sentiment d'hostilité chez les paroissiens et les membres de la communauté de Cornwall. L'abbé Thibault était lui aussi d'avis qu'on aurait dû relever l'abbé Deslauriers de ses fonctions et l'empêcher d'œuvrer dans un autre diocèse.

Les anciens principes dominaient toujours à l'époque de l'affaire Deslauriers. Les responsables du diocèse ne prirent aucune mesure active pour dénoncer le comportement du prêtre aux autorités civiles et ne songèrent qu'à préserver le diocèse d'un scandale. Mgr LaRocque a reconnu que les évêques catholiques mutaient les prêtres « en difficulté » dans d'autres diocèses afin d'éviter un scandale à l'Église catholique romaine et de ne pas l'embarrasser. Comme on l'a mentionné, les évêques catholiques romains croyaient que lorsqu'un prêtre se confessait et était envoyé en retraite, une transformation morale s'opérait et il pouvait ensuite être réaffecté à un autre diocèse.

Il semble évident, d'après les témoignages dans l'affaire Deslauriers, que le diocèse d'Alexandria-Cornwall et Mgr LaRocque n'ont pas su offrir une formation adéquate aux membres du diocèse ayant la responsabilité de réagir à ce type d'allégations (le clergé, les employés du diocèse et les bénévoles) relativement aux agressions sexuelles commises sur les jeunes par des membres du clergé. Il est également manifeste que le diocèse et Mgr LaRocque n'avaient à cette époque pas élaboré de lignes directrices ni de protocoles pour le traitement des allégations d'inconduite sexuelle sur des jeunes contre le clergé. De plus, le diocèse et Mgr LaRocque n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour faire en sorte que les jeunes de la communauté soient à l'abri de l'abbé Gilles Deslauriers. Le diocèse et Mgr LaRocque n'ont averti ni les policiers ni la Société de l'aide à l'enfance des allégations d'agressions sexuelles sur des jeunes qui pesaient sur l'abbé Deslauriers. Fait à noter, ils n'ont pas collaboré adéquatement avec le Service de police de Cornwall durant l'enquête sur les allégations d'inconduite sexuelle contre l'abbé Deslauriers. J'ai également constaté que ni le diocèse ni Mgr LaRocque n'avaient pris les mesures qui s'imposaient pour déterminer si d'autres personnes avaient été victimes de l'abbé Deslauriers. De plus, ni l'un ni l'autre n'ont supervisé le traitement de l'abbé Gilles Deslauriers. Il est également évident que ni diocèse ni Mgr LaRocque n'ont su garantir l'imposition de conditions appropriées lors de l'incardination de l'abbé Gilles Deslauriers dans d'autres diocèses, et ils ont confirmé le fait qu'ils n'avaient pas su assurer la supervision de ce prêtre en lui permettant de quitter le diocèse et en lui accordant l'excardination.

L'abbé Carl Stone

L'abbé Carl Stone a vécu à Cornwall dans le diocèse d'Alexandria entre 1957 et 1963. Il était prêtre à la paroisse Saint-Jean-Bosco dans la 9e Rue. L'évêque du diocèse était à cette époque Mgr Rosario Brodeur. Avant de se joindre à la paroisse Saint-Jean-Bosco, l'abbé Stone était prêtre dans le diocèse d'Ogdensburg dans l'État de New York. Comme je l'explique dans la présente section, l'abbé Stone

a dû quitter plusieurs diocèses, y compris celui de Cornwall, à cause de gestes inappropriés, notamment d'ordre sexuel.

L'abbé Stone servit comme prêtre dans différents diocèses au Canada et aux États-Unis. Il revint à Cornwall en 1981. Mgr Eugène LaRocque était alors l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Antécédents de rapports sexuels avec des garçons et des jeunes hommes

Selon des lettres échangées entre des responsables de l'Église dans les années 1950 et 1960, l'abbé Carl Stone avait des relations sexuelles avec des enfants et des jeunes adultes. Lorsque des responsables de l'Église ordonnaient à l'abbé Stone de quitter un diocèse à cause de sa conduite inconvenante, il s'en allait tout simplement dans un autre diocèse, où il recommençait à avoir des relations sexuelles avec des garçons et des jeunes adultes.

L'abbé Stone s'est joint à la paroisse Saint-Jean-Bosco en juin 1957. L'évêque du diocèse, Mgr Rosario Brodeur, reçut en août une lettre de Mgr William Argy, le chancelier du diocèse d'Ogdensburg de New York. Grâce à cette lettre du 3 août 1957, Mgr Brodeur apprit que l'abbé Stone avait des antécédents d'inconduite sexuelle. Il apprit que l'abbé Stone avait eu des gestes inappropriés envers des enfants et des jeunes adultes, appelés *cum pueris*, tant avant que pendant son ministère dans le diocèse d'Ogdensburg. L'abbé Stone avait dû quitter le diocèse de New York et était devenu « réfugié religieux ». Dans sa lettre, le chancelier du diocèse d'Ogdensburg précisait qu'on lui avait « retiré à jamais tout pouvoir ». Le chancelier savait que l'abbé Stone était à Cornwall et qu'il ne s'était pas présenté à ses supérieurs comme il aurait dû le faire. L'abbé Stone était considéré par l'Église comme un prêtre *vagus*, c'est-à-dire un prêtre qui se trouve quelque part sans la permission de son supérieur. Voici ce qu'on lit dans la lettre de 1957 du diocèse de New York :

> Nous avons appris que le révérend Carl V. Stone, autrefois du diocèse d'Ogdensburg Ad Experimentum, habite maintenant au presbytère de Saint-Jean-Bosco à Cornwall. Étant donné les circonstances, son Excellence l'évêque Navagh tenait à vous informer des faits suivants :
>
> 1. Nous avons demandé à l'abbé Stone de quitter parce que des preuves indiquaient que certains problèmes « cum pueris » étaient survenus. Ces incidents ont en fait eu lieu à Malone, où *il se rend encore depuis Cornwall. On lui a signifié de quitter le diocèse et on lui a retiré à jamais tout pouvoir. Des incidents du même type ont eu lieu avant sa venue dans ce diocèse.*
> 2. Son supérieur lui a ordonné de retourner à la Provincial House d'Ozone Park; il a dit que ses services étaient requis à Cornwall pour

> quelques fins de semaine. On lui a accordé la permission d'y aller à condition qu'il se présente à son superviseur dès son arrivée à Cornwall. Le 23 juillet, il ne s'était toujours pas présenté à son supérieur, alors qu'il avait quitté le diocèse vers le 16 juin. On peut par conséquent le considérer en quelque sorte comme un réfugié religieux.
>
> C'est avec regret que je dois vous informer qu'un prêtre s'est rendu coupable de tels méfaits, mais Mgr Navagh considérait que vous deviez être au courant. [traduction] [Je souligne.]

Dans son témoignage devant la Commission, Mgr LaRocque a convenu que les affirmations concernant l'abbé Stone étaient très graves, qu'il était évident que le prêtre avait eu à plusieurs reprises un comportement sexuel inconvenant avec des enfants et que le diocèse de New York avait prévenu Mgr Brodeur des problèmes du prêtre.

Dans une lettre datée de décembre 1957, Mgr Brodeur confirmait au révérend Frank Setzer des *Montfort Fathers* de New York que l'abbé Stone habitait la paroisse Saint-Jean-Bosco à Cornwall depuis six mois. Il ajoutait que l'abbé Poirier de Saint-Jean-Bosco croyait que l'abbé Stone avait été « victime d'une décision impulsive et injuste » et qu'il l'avait invité au presbytère avec la permission de Mgr Brodeur. L'abbé Stone fut admis dans cette paroisse pour un an, *ad experimentum*, c'est-à-dire qu'il était à l'essai.

L'évêque d'Alexandria écrit dans sa lettre du 20 décembre 1957 :

> Oui, le révérend Carl Stone est parmi nous depuis six mois. Un pasteur du diocèse, le révérend H.A. Poirier de la paroisse Saint-Jean-Bosco de Cornwall en Ontario, qui le connaissait et qui croyait qu'il avait été victime d'une décision impulsive et injuste, l'a invité à son presbytère. Le révérend Poirier m'a demandé de lui accorder l'autorité nécessaire pour qu'il puisse faire du révérend Stone son adjoint, ce que j'ai fait.
>
> L'abbé Poirier m'a récemment demandé de signer une lettre certifiant que j'acceptais la présence de l'abbé Stone pendant un an, « ad experimentum ». Je n'avais aucune objection puisque l'abbé Stone ne nous avait donné aucune raison d'être inquiets depuis son arrivée parmi nous; au contraire, sa conduite a été celle d'un bon prêtre et il a accompli son ministère de façon sérieuse, assidue et efficace; mais, je lui ai clairement fait savoir que je ne lui accorderais pas l'incardination. J'ai pris cette décision parce que le diocèse est petit, que trois de mes

séminaristes vont être ordonnés cette année et que trois autres le seront l'an prochain.

Si vous le souhaitez, l'abbé Stone pourrait rester ici pendant un an, période pendant laquelle il pourrait chercher un évêque qui voudrait bien l'accueillir.

Dans l'espoir de pouvoir vous apporter une certaine aide à vous et à l'abbé Stone, je demeure

Votre tout dévoué dans le Seigneur,

L'évêque d'Alexandria [traduction]

Ce séjour d'une année fut prolongé par Mgr Brodeur à la demande de l'abbé Poirier. L'abbé Stone demeura prêtre à Cornwall entre 1957 et août 1963.

Une deuxième lettre d'avertissement fut envoyée par le diocèse d'Ogdensburg en avril 1958. L'abbé Stone avait été aperçu à Malone dans l'État de New York et portant son col. Les responsables de l'Église du diocèse d'Ogdensburg demandèrent au diocèse d'Alexandria de prendre des mesures pour faire en sorte que l'abbé Carl Stone ne se rende plus dans le diocèse de New York. Les responsables de l'Église craignaient que le prêtre ne se fasse arrêter par la police pour avoir eu des relations avec des jeunes gens de la communauté. Comme Mgr LaRocque l'a souligné dans son témoignage, cette demande du diocèse d'Ogdensburg était hautement inhabituelle. Voici ce que contenait la lettre du vice-chancelier du diocèse d'Ogdensburg :

Mgr Navagh m'a demandé de vous dire que le révérend Carl V. Stone, anciennement du diocèse d'Ogdensburg ad experimentum et qui, paraît-il, habite maintenant dans un presbytère catholique de Cornwall, a récemment été vu à Malone dans l'État de New York, portant le col et la cravate.

L'évêque d'Ogdensburg est très inquiet, car les autorités civiles pourraient arrêter l'abbé Stone s'ils le soupçonnent d'essayer de contacter certains jeunes hommes de cette communauté. Je crois que la situation vous a été quelque peu expliquée dans une lettre de Mgr Argy, chancelier d'Ogdensburg, adressée à Mgr Brodeur le 3 août 1957.

Si le diocèse d'Alexandria exerce actuellement une quelconque autorité sur l'abbé Stone, toute mesure visant à l'empêcher de retourner dans le diocèse d'Ogdensburg serait grandement appréciée.

> En regrettant d'avoir à demander votre aide pour une telle affaire, je demeure
>
> Sincèrement vôtre dans le Christ,
> Mgr John M. Waterhouse
> Vice-chancelier
> [Je souligne.] [traduction]

Le diocèse d'Ogdensburg s'inquiétait qu'un scandale puisse éclater dans sa communauté.

Dans une lettre de mai 1958, Mgr Brodeur expliqua à l'évêque d'Ogdensburg qu'il avait « toléré la présence de l'abbé Stone dans le diocèse » d'Alexandria pour les raisons suivantes : premièrement, la région de Corwall avait « un urgent besoin de prêtres », deuxièmement, Mgr Brodeur avait affirmé que son action avait réussi à « sauver du désespoir 18 prêtres malheureux sur 20 et leur avait permis de reprendre leur ministère ». L'évêque croyait pouvoir changer le comportement déviant de l'abbé Stone. Troisièmement, l'abbé Carl Stone était sous la supervision d'un pasteur.

Dans sa lettre, Mgr Brodeur ajoutait que l'abbé Stone avait été averti qu'il serait expulsé du diocèse d'Alexandria s'il se rendait dans le diocèse d'Ogdensburg, en particulier à Malone. Des permissions spéciales lui étaient accordées pour qu'il puisse aller voir sa mère, une femme âgée et malade, qui habitait Malone. Pour pouvoir effectuer ces visites, l'abbé Stone devait préalablement obtenir une permission et il devait être accompagné par un prêtre du diocèse d'Alexandria pour son voyage dans le diocèse de New York. Mgr Brodeur terminait sa lettre sur une note optimiste en soulignant que l'abbé Stone respecterait ces conditions et que son comportement répréhensible cesserait :

> Ainsi donc, votre Excellence, comme ces conditions sont bien comprises et acceptées par l'abbé Stone, je crois pouvoir affirmer avec confiance que vous n'aurez plus à vous inquiéter à son sujet, que je n'aurai pas à le mettre à la rue, qu'il profitera de la chance qui lui est offerte de retourner dans sa communauté ou encore d'aller faire du bon travail ailleurs dans un autre diocèse. Je peux me tromper, mais je demande à votre Excellence de me faire confiance pendant que j'essaie de venir en aide à un prêtre malheureux.

Malheureusement toutefois, l'abbé Stone ne s'est pas plié aux conditions imposées par Mgr Brodeur. Le prêtre fut aperçu le soir en compagnie de garçons à New York dans le diocèse d'Ogdensburg. De telles rencontres avaient eu lieu

à plusieurs reprises. La police « surveillait » la situation. Mgr Argy écrivit une fois de plus à Mgr Brodeur le 31 octobre 1958 :

> *J'ai la lourde tâche de vous informer que le révérend Carl V. Stone s'est rendu dans le diocèse d'Ogdensburg où il emmenait des garçons à son camp. Il les y emmenait en soirée. Il y a eu au moins deux événements de ce type durant l'été et un autre récemment.* On nous a également avertis que la police surveillait la situation. [Je souligne.] [traduction]

Bien que Mgr Brodeur eût assuré aux responsables de l'Église du diocèse d'Ogdensburg qu'il exercerait immédiatement une sanction et qu'il expulserait l'abbé Stone si ce dernier se rendait sans autorisation dans le diocèse de New York, l'évêque d'Alexandria n'appliqua aucune de ces mesures. Au lieu de cela, l'abbé Stone put demeurer prêtre à Cornwall pendant presque cinq autres années. Ce n'est qu'en 1963 qu'on demanda à l'abbé Stone de quitter le diocèse d'Alexandria pour cause de « méfaits » à l'égard desquels la police de Cornwall avait « menacé d'intervenir ». Dans une lettre d'octobre 1963, Mgr Brodeur écrivit :

> J'ai le regret de vous informer que l'abbé Carl Stone a quitté le diocèse d'Alexandria en août lorsque la police de Cornwall a menacé d'intervenir à la suite d'un méfait commis par l'abbé Stone. [traduction]

L'évêque affirmait plus loin qu'il était « vraiment désolé » et qu'il avait « grandement apprécié » le bon travail de l'abbé Stone.

L'abbé Stone revient à Cornwall en 1981

À la demande de l'abbé Gary Ostler, prêtre de la paroisse Saint-Jean-Bosco, Mgr Eugène LaRocque interrogea l'abbé Carl Stone en octobre 1981. Mgr LaRocque est devenu évêque en 1974. L'abbé Ostler avait demandé à l'évêque de permettre à l'abbé Stone d'œuvrer dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Il importe de comprendre certains aspects de la relation entre l'abbé Ostler et l'abbé Carl Stone. La différence d'âge entre les deux hommes est importante. Gary Ostler fut enfant de chœur dans la paroisse de l'abbé Stone. Mgr LaRocque était au courant. Gary Ostler avait 11 ans lorsque l'abbé Stone arriva à Cornwall en 1957, et il en avait 17 lorsque l'abbé quitta le diocèse en 1963.

Mgr LaRocque lut les dossiers de l'Église sur l'abbé Stone et parla à l'abbé Ostler au sujet des antécédents de l'abbé Stone. Il examina la correspondance entre le diocèse d'Ogdensburg et Mgr Brodeur, et apprit que l'abbé Stone

avait eu des rapports sexuels avec des adolescents. Lors de son témoignage, l'évêque LaRocque dit qu'il pouvait avoir aussi parlé à Mgr Brodeur, qui vivait avec lui à cette époque.

Mgr LaRocque savait que l'abbé Stone avait un problème d'ordre sexuel et que ses victimes étaient souvent des adolescents. Il connaissait les difficultés dans le diocèse d'Ogdensburg et dans celui d'Alexandria en 1963. Il savait également que l'abbé Stone avait été reconnu coupable d'agression sexuelle à New York. Comme il l'écrivit le 14 octobre 1981, l'abbé Stone « a œuvré dans le diocèse d'Albany, dans l'État de New York, qu'il a dû quitter en raison d'une histoire avec des garçons ». Mgr LaRocque parle de la « faiblesse de toute une vie » de l'abbé Stone et de ses rapports sexuels avec des adolescents, comportement connu sous le nom d'hébéphilie ou éphébophilie. L'évêque savait que l'abbé Stone avait été traité au Southdown Institute, où les prêtres d'Amérique du Nord vont chercher du counseling et des traitements pour divers problèmes tels que l'alcoolisme, la toxicomanie et les problèmes sexuels. Le Southdown Institute était parrainé par les évêques de l'Ontario.

Lorsqu'il a quitté le Southdown Institute, l'abbé Stone vécut avec l'abbé Ostler, au presbytère de la paroisse Saint-Jean-Bosco. Mgr LaRocque savait que l'abbé Stone se trouvait en période de probation et qu'il devait se présenter à un agent de probation, à Cornwall. Cet agent pourrait être Ken Seguin. Le nom de M. Seguin figurait dans la correspondance des agents d'immigration au sujet de l'abbé Stone. Lors de son témoignage, M. Jos van Diepen dit qu'il croyait que M. Seguin était l'agent de probation de l'abbé Stone.

Mgr LaRocque ne communiqua pas avec le diocèse d'Albany, dans l'État de New York, pour discuter de la condamnation, ni avec le Southdown Institute pour obtenir de l'information sur le diagnostic et les progrès du traitement de l'abbé Stone. L'évêque convint durant les audiences que, à titre d'évêque d'Alexandria-Cornwall, il était le gardien de l'assemblée des fidèles de son diocèse et qu'il était, dans la mesure du possible, responsable de la protection des membres de la communauté contre les dangers physiques et spirituels.

Mgr LaRocque déclara qu'après avoir interrogé l'abbé Stone et examiné les dossiers de l'Église, il hésitait à permettre au prêtre d'œuvrer dans son diocèse. Dans une entrevue en octobre 1981, il demanda à l'abbé Stone de « ne jamais se trouver seul avec un ou des garçons dans une chambre ou une voiture ». L'évêque chercha à faire œuvrer l'abbé Stone comme aumônier à temps plein à la Villa Saint-Joseph et à temps partiel à la Mount Carmel House. La Villa Saint-Joseph est une maison de retraite de Cornwall sous la supervision des religieuses hospitalières de Saint-Joseph. Sœur Dolores Kane était l'administratrice de la Villa. Mount Carmel House était un centre de traitement des alcooliques, situé à St-Raphaël, à une vingtaine de minutes de Cornwall. Contrairement à la Villa Saint-Joseph, le centre Mount Carmel House était exploité par des laïques.

L'évêque dut obtenir l'autorisation du gouvernement du Canada pour que l'abbé Stone puisse œuvrer dans ces deux établissements de l'Ontario.

À côté du centre Mount Carmel House se trouvait Iona Academy, une école élémentaire exploitée par un conseil scolaire catholique qui recevait des enfants allant jusqu'à la 8e année. Les élèves les plus âgés avaient 13 ou 14 ans. L'abbé Stone était autorisé à porter un col ecclésiastique. Il était considéré comme quelqu'un de confiance dans la communauté en raison de son statut de religieux. Mgr LaRocque n'informa pourtant pas les autorités de l'école des antécédents de l'abbé Stone, ni du fait que celui-ci œuvrerait à proximité de l'école. Il n'informa pas les autorités scolaires que l'abbé avait déjà eu des rapports sexuels avec des enfants. Lors des audiences, Mgr LaRocque reconnut que « cela aurait dû être fait ». L'évêque semblait davantage préoccupé d'éviter que le diocèse soit l'objet d'un scandale que de protéger les enfants. Voici sa réponse à une question posée par un avocat lors de l'enquête :

> AVOCAT : Et puis est-ce que ça serait juste de dire que la façon que vous envisagiez les choses que vous essayiez toujours de contenir l'affaire?
>
> MGR LAROCQUE : D'éviter le scandale. [traduction]

M. Fernand Vivarais, une des victimes présumées d'agressions sexuelles commises par le prêtre, témoigna qu'il avait 11 ou 12 ans lorsque l'abbé Stone l'a agressé sexuellement, en 1958 ou en 1959. M. Vivarais a déclaré que l'abbé Stone l'avait invité à un spectacle des Ice Capades, à Montréal, et que les agressions s'étaient produites dans un motel de cette ville. M. Vivarais a dit avoir rencontré l'abbé Stone à l'église Saint-Jean-Bosco.

D'autres prêtres du diocèse savaient que l'abbé Stone avait eu u comportement inapproprié avec des jeunes dans le passé. L'abbé Réjean Lebrun savait que l'abbé Stone avait quitté la paroisse Saint-Jean-Bosco, en 1963, de manière très soudaine. Il fut informé des problèmes de l'abbé Stone avec les jeunes garçons, « les petits gars », lorsqu'il a demandé à l'abbé Desrosiers la raison de ce départ précipité. Environ deux ans plus tard, en 1965, alors que l'abbé Lebrun était aumônier de l'école secondaire St. Lawrence, un élève révéla que l'abbé Stone avait eu envers lui une inconduite sexuelle. L'abbé Lebrun conseilla simplement à l'élève de parler au conseiller en orientation. Il ne signala pas la déclaration d'agression ni n'essaya de savoir si le prêtre Stone œuvrait dans un autre diocèse. Lors des audiences, l'abbé Lebrun expliqua qu'il n'avait pas suivi de formation sur les questions de sévices sexuels et que, en tant que jeune prêtre ordonné seulement trois ans plus tôt, en 1962, il n'avait pas poussé la question plus loin :

> À cette époque-là, on ne posait pas de questions. L'autorité l'avait remis et, avec seulement trois ans de service, on posait pas de questions [...] J'étais tout à fait pas préparé pour ça. Je me suis senti dépourvu.

L'abbé Lebrun a déclaré qu'il ne comprenait pas alors les effets dévastateurs des agressions sexuelles sur les jeunes victimes.

L'abbé Lebrun fut étonné que l'abbé Stone revienne dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall en 1981. Il n'y eut aucune discussion entre les prêtres ni aucune mention de l'évêque voulant que l'abbé Stone soit surveillé. Lorsque l'abbé Lebrun demanda aux autorités religieuses pourquoi l'abbé Stone revenait à Cornwall, on lui dit que le prêtre avait suivi une thérapie et qu'il était maintenant en mesure de servir dans le diocèse.

Mgr LaRocque déclara que, lorsqu'il communiqua avec la Villa Saint-Joseph et Mount Carmel House afin de trouver du travail à l'abbé Stone, il est bien possible qu'il ait informé les responsables de ces établissements de l'inconduite sexuelle et de la « faiblesse à vie » de l'abbé. Il a également déclaré qu'il a probablement discuté des conditions imposées à l'abbé Stone, lesquelles comprenaient l'interdiction de se trouver seul avec des garçons. Dans son témoignage, il a dit avoir demandé aux personnes responsables de ces établissements de communiquer avec lui si un problème se posait.

Mgr LaRocque réussit à trouver à l'abbé Stone un poste d'aumônier à la Villa Saint-Joseph et à Mount Carmel House. Dans une note adressée à l'abbé Stone, le 8 décembre 1981, pour confirmer ces deux emplois, l'évêque rappela au prêtre qu'il n'était pas autorisé à se trouver seul avec des jeunes :

> Monsieur l'abbé, j'ajoute ce rappel personnel et confidentiel : *il est entendu que vous ne serez jamais seul avec des jeunes dans votre voiture ou une chambre dans ce diocèse, à Malone et dans la région.* [traduction] [Je souligne.]

L'abbé Stone devait continuer son traitement en consultation externe et se présenter à son agent de probation.

Mgr LaRocque écrivit à l'Immigration en juin 1982, demandant au gouvernement fédéral d'accorder l'autorisation à l'abbé Stone d'œuvrer à Cornwall à titre d'aumônier. Le 12 octobre 1982, il écrivit également à Ed Lumley, député fédéral de Stormont-Dundas et ancien maire de Cornwall, parce que le permis de séjour au Canada de l'abbé Stone allait expirer 17 jours plus tard, le 29 octobre. On avait demandé à l'abbé Stone de retourner à Albany, dans l'État de New York, pour présenter une demande de résidence permanente, un processus qui pourrait prendre jusqu'à six mois. Dans sa lettre, Mgr LaRocque informait le député fédéral que l'abbé Stone avait été condamné avec sursis à Albany pour une

infraction sexuelle. Il mentionnait que le Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall était chargé de la surveillance de l'abbé Stone. Il mentionnait également que l'abbé avait suivi un traitement au Southdown Institute, à Aurora, en Ontario, et qu'il continuait de voir un psychiatre dans cet établissement, chaque mois.

Dans la lettre adressée à Ed Lumley, Mgr LaRocque écrivit au sujet de la condamnation pour infraction sexuelle prononcée à Albany était « la première fois que l'abbé Stone était condamné pour une telle accusation ou pour toute autre. » Mgr LaRocque savait qu'il y avait eu de nombreux incidents d'inconduite sexuelle avec des jeunes, y compris ceux qui avaient été signalés par le diocèse d'Ogdensburg, et pourtant cette information ne fut pas communiquée au député de Stormont-Dundas. L'évêque ne mentionna pas non plus les problèmes survenus dans les années 1950 ou 1960, ni l'inconduite sexuelle de l'abbé Stone après les événements d'Ogdensburg. Lors de son témoignage, Mgr LaRocque reconnut qu'il aurait probablement été « plus prudent » de divulguer les autres incidents d'inconduite sexuelle. L'évêque convint que la lettre adressée à M. Lumley ne contenait pas un compte rendu complet du passé de l'abbé Stone. Dans l'Église catholique romaine, une telle omission, dit-il, est appelée « restriction mentale » c'est-à-dire le fait de limiter l'information divulguée.

Dans la conclusion à sa lettre, Mgr LaRocque soutint que le cas de l'abbé Stone « exige des considérations particulières » et demanda au député fédéral de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le prêtre puisse continuer son travail à la Villa Saint-Joseph et à Mount Carmel House. Il souligna également que le départ de l'abbé Stone le placerait dans une position difficile, puisqu'aucun autre prêtre du diocèse ne pouvait le remplacer. L'évêque écrit :

> Il a pris ses responsabilités tant dans sa vie privée que dans son ministère. Étant donné son rôle dans la communauté, je vous demanderais de garder ce sujet confidentiel. Je crois que ce cas exige des considérations particulières et vous demande d'apporter toute l'aide possible. Il est clair tant pour vous que pour moi que le facteur temps, 17 jours, joue un rôle important dans ma demande.
>
> Mes sincères remerciements pour tout ce que vous pourrez faire pour m'aider. Si le prêtre devait quitter son poste, je n'aurais aucun prêtre pour le remplacer. [traduction]

À mon avis, l'évêque semble plus préoccupé de garder l'abbé Stone que de protéger les enfants et les jeunes de la communauté.

Mgr LaRocque rencontra le ministre Lloyd Axworthy, à Ottawa, le 22 décembre 1982, afin d'obtenir l'autorisation que l'abbé Stone demeure au Canada grâce

à un permis ministériel, renouvelable chaque année. M. Axworthy était alors ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Lors de son témoignage, Mgr LaRocque dit que ce fut la première et la seule fois qu'il a communiqué avec un ministre relativement au statut d'emploi d'un prêtre de son diocèse.

Un permis ministériel fut accordé à l'abbé Stone. Toutefois, dans sa lettre de janvier 1983 adressée à l'évêque, le ministre Axworthy imposa les sept conditions suivantes :

1. Vous serez personnellement responsable de l'abbé Stone et de sa conduite, et prêt à en répondre de lui dans toutes les occasions;
2. L'abbé Stone conservera les mêmes fonctions ou des fonctions semblables dans la région de Cornwall, c'est-à-dire qu'il œuvrera uniquement avec des personnes âgées ou à la réadaptation d'alcooliques;
3. L'abbé Stone ne sera pas autorisé à œuvrer auprès des jeunes;
4. L'abbé Stone continuera de suivre régulièrement sa thérapie de réadaptation, comme il le fait actuellement;
5. L'abbé Stone continuera de bénéficier du soutien d'un groupe de religieux, comme comme dans le moment;
6. Vous devrez veiller à ce que l'abbé Stone soit sous une surveillance stricte;
7. La décision de renouveler le permis ministériel sera réévaluée chaque année.

Le ministre Axworthy indiqua clairement dans sa lettre que le Centre d'Immigration Canada de Cornwall avait été informé des conditions associées au permis ministériel, et qu'il devrait interroger l'abbé Stone.

Quelques jours plus tard, Mgr LaRocque informa par lettre le ministre d'Emploi et Immigration qu'il acceptait ces conditions. Mgr LaRocque acceptait de se porter personnellement responsable de la conduite de l'abbé Stone, pendant son séjour au Canada. L'évêque savait que l'abbé Stone avait été condamné pour une infraction sexuelle avec des mineurs, aux États-Unis, que les autorités religieuses du diocèse d'Ogdensburg ne souhaitaient pas la présence de l'abbé Stone dans leur région, que l'abbé Stone avait emmené plusieurs fois des garçons dans un camp à Ogdensburg, et que le prêtre avait fait preuve d'inconduite sexuelle avant de servir dans le diocèse d'Ogdensburg. Mgr LaRocque savait également que l'abbé Stone avait commis un « méfait » à Cornwall, en 1963. Néanmoins, malgré l'inconduite passée de l'abbé et ses rapports sexuels avec des garçons et des jeunes hommes, Mgr LaRocque fit des efforts considérables et prit des mesures extraordinaires pour s'assurer que l'abbé Stone demeure dans le

diocèse d'Alexandria-Cornwall. Lors des audiences, l'évêque convint que c'était « très inhabituel ».

Lorsqu'on lui demanda d'expliquer pourquoi il fit tant pour que l'abbé Stone demeure dans le diocèse, l'évêque répondit qu'il voulait lui donner « une chance » et que le très respecté abbé Ostler lui avait demandé de trouver du travail à l'abbé Stone. À mon avis, ce ne sont pas des arguments convaincants. Mgr LaRocque était prêt à risquer la protection d'enfants et de jeunes parce que l'abbé Ostler, un prêtre tenu en haute estime, avait recommandé l'abbé Stone, et que l'évêque voulait donner une autre « chance » à l'abbé Stone. Étant donné la conduite de l'abbé Stone qui fut marquée, au cours des vingt dernières années, de rapports sexuels avec des jeunes, il y avait un risque grave que le prêtre continue d'agresser sexuellement des jeunes.

Mgr LaRocque consacra beaucoup de temps et d'efforts au cours des années suivantes pour faire en sorte que le permis ministériel de l'abbé Stone soit renouvelé. En février 1985, M. Fern Lebrun, agent d'immigration au Centre d'Immigration Canada de Cornwall, envoya une lettre à l'abbé Stone l'informant que le permis ministériel ne serait probablement pas prolongé au-delà du 24 janvier 1986. M. Lebrun dit à l'abbé Stone de prendre les dispositions nécessaires pour quitter le Canada d'ici cette date. Une copie de cette lettre fut envoyée à l'abbé Ostler et à Ken Seguin, agent de probation au Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. Comme on l'a mentionné au chapitre 5, relativement à l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, plusieurs témoins ont formulé des allégations au cours de l'enquête selon lesquelles M. Seguin aurait agressé sexuellement des jeunes, y compris parmi ses probationnaires.

Mgr LaRocque répondit à la lettre de M. Lebrun et envoya une copie de sa lettre à Flora MacDonald, alors ministre de l'Immigration. L'évêque écrivit qu'il était inhabituel de répondre à des « copies de lettres », mais qu'une « exception » s'imposait en raison de l'importante de l'abbé Stone pour l'Église. Mgr LaRocque reconnut lors des audiences qu'il avait fait part à la ministre de l'Immigration et à l'agent d'immigration de sa très grande préoccupation concernant la décision du gouvernement fédéral de ne pas renouveler le permis de séjour de l'abbé Stone.

> Monsieur,
>
> Objet : N/Réf 3105-11107
>
> Généralement, je ne réponds pas à des copies de lettres, mais l'objet de votre lettre du 12 février adressée à l'abbé Stone est d'une telle importance pour moi et pour l'Église d'Alexandria-Cornwall que je dois faire une exception.

> Je souhaite vous informer que je suis entièrement satisfait du travail de l'abbé Stone; il m'a prouvé, comme, je l'espère, à d'autres qu'il est une personne responsable au service d'un groupe très important de personnes âgées qui se trouveraient privées de services de pastorale si votre autorisation qu'il continue à demeurer au Canada devrait prendre effet (sic) le 24 janvier 1986.
>
> Je désire vous informer que je prendrai toutes les mesures nécessaires pour que l'abbé Stone soit autorisé à demeurer parmi nous pour poursuivre son ministère.
>
> Si vous me permettez de faire un commentaire sur la dernière phrase de votre lettre à l'abbé Stone, il semble plutôt ironique que vous écriviez « en espérant que cette décision ne vous cause aucun inconvénient », puisque la situation dérangera non seulement l'abbé Stone, mais moi-même et, tout particulièrement, plus d'une centaine de personnes âgées, les patients de l'Hôpital général de Cornwall et les prêtres du diocèse à qui il rend de grands services.
>
> Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.
>
> +Eugène P. LaRocque
> Évêque d'Alexandria-Cornwall [traduction]

L'évêque reçoit des plaintes au sujet de l'abbé Stone, qui doit quitter le diocèse

Deux mois après que Mgr LaRocque eut écrit au gouvernement fédéral pour louanger l'abbé Stone et insister pour que le permis ministériel de l'abbé soit prolongé afin qu'il puisse demeurer au Canada, l'évêque reçut de nombreuses plaintes au sujet du prêtre.

Sœur Kane, administratrice de la Villa Saint-Joseph, rencontra Mgr LaRocque pour l'informer que l'abbé Stone recevait de jeunes hommes dans son appartement, ce qui contrevenait assurément aux conditions qui lui étaient imposées pour pouvoir œuvrer dans le diocèse. Sœur Kane se plaignit également que l'abbé Stone s'emportait facilement contre le personnel de la Villa.

L'évêque informa l'abbé Stone de ces allégations, mais celui-ci nia avoir eu une conduite inappropriée avec de jeunes hommes. L'évêque en informa Sœur Kane, qui fut très déçue et très choquée de la réponse de l'évêque. Sœur Kane vérifia l'information sur la conduite inappropriée de l'abbé Stone et insista auprès de l'évêque afin qu'il prenne des mesures pour régler la situation. Dans sa lettre du 9 juin 1985 à Mgr LaRocque, elle écrivit : « tout le monde se montre réticent à dire des choses contre un prêtre ». Sœur Kane souligna qu'il

s'agissait d'une question grave et qu'elle était préoccupée pour la réputation de la Villa Saint-Joseph ainsi que des effets négatifs pour l'évêque s'il ne réagissait pas. Sœur Kane rappela à Mgr LaRocque qu'il s'était engagé envers le gouvernement fédéral à veiller à ce que l'abbé Stone n'ait aucune conduite inappropriée. Elle écrivit :

> J'ai été désappointée par votre réponse, lors de notre conversation téléphonique de vendredi. Il était très difficile pour moi d'aller vous rencontrer et de discuter de ce sujet comme je l'ai fait avec vous, mercredi dernier. Religieuse depuis de nombreuses années, je suis très consciente de la gravité et de la délicatesse de la situation et de l'information dont je vous ai fait part. Des efforts sérieux ont été faits pour vérifier les faits révélés.
>
> Bien que je connaisse les antécédents de la personne dont il est question, je souhaitais être juste à son égard. Monseigneur, je me dois d'être préoccupée lorsque je reçois des plaintes et des questions relativement à la réputation de la Villa, mais je ne suis pas moins préoccupée pour la réputation et le bien-être de ce prêtre et de vous-même aussi, puisque vous m'avez dit que vous vous étiez porté garant de cette personne auprès du gouvernement.
>
> *Comme nous en avons discuté, tout le monde se montre réticent à dire des choses contre un prêtre. Je peux vous montrer des déclarations d'incidents.* Toutefois, ce n'est pas tout le monde qui accepte de signer une déclaration – encore une fois parce qu'il s'agit d'un prêtre. Je joins à ma lettre quelques-unes de ces déclarations ainsi qu'une liste de personnes qui accepteraient de discuter de cette question avec vous personnellement.
>
> Si vous acceptez de rencontrer les chefs de service, je pourrais volontiers convenir avec vous d'une date et d'une heure. Ces personnes acceptent de vous rencontrer pour discuter de l'impolitesse et de la conduite inacceptable dont leurs employés ont été témoins, y compris du *défilé de jeunes visiteurs*, avec des boucles d'oreilles, *qui se rendent derrière la chapelle.*
>
> [...]
>
> Vous avez dit que le prêtre niait tout. Je peux comprendre sa réaction. Il lui serait très difficile de faire autrement. Alors, Monseigneur, je m'adresse à vous encore une fois pour vous demander d'examiner attentivement toute cette question. Je sais que vous prendrez la mesure appropriée. [traduction] [Je souligne.]

Sœur Kane fit suivre les déclarations d'incidents provenant du personnel de la Villa Saint-Joseph et la liste des personnes qui acceptaient de discuter avec l'évêque de la conduite de l'abbé Stone. Mgr LaRocque annota comme suit la lettre de Sœur Kane : « vu en train de fréquenter le restaurant Saint-Hubert avec de jeunes hommes [...] de 17 à 19 ans [...] homo [...] utilisant la porte de côté [...] nu devant une jeune fille à deux reprises [...] depuis plus d'un an, plus évident au cours des six derniers mois ».

L'abbé Stone lui avait menti. Mgr LaRocque décida qu'il devait prendre des mesures en réaction au comportement du prêtre et à sa violation des conditions imposées pour qu'il demeure dans le diocèse. Dans une lettre adressée à l'abbé Stone, au début de juin 1985, Mgr LaRocque écrivit que des jeunes hommes âgés de 17 à 21 ans s'étaient rendus dans la chambre du prêtre et trouvés en compagnie du prêtre dans des restaurants. L'évêque ordonna à l'abbé Stone de quitter le diocèse et le pays « aussitôt que possible » :

> Après notre réunion de mercredi dernier, j'ai reçu la confirmation, orale et écrite, que *trois jeunes hommes âgés de 17 à 21 ans sont montés dans votre chambre, l'un après l'autre, et que cette situation se répétait ouvertement depuis les 6 derniers mois*. Vous avez également été vu en compagnie des mêmes personnes dans divers restaurants.
>
> Par conséquent, j'ai la certitude morale que vous ne m'avez pas dit la vérité, mercredi dernier. Puisque vous savez jusqu'où je suis allé pour vous obtenir l'autorisation de demeurer au Canada, je me sens terriblement « déçu ».
>
> À partir du moment où vous lirez cette lettre, vous n'aurez plus la possibilité d'œuvrer dans ce diocèse. Vous ne pourrez pas célébrer la messe demain matin et vous devrez quitter la Villa et le Canada aussitôt que possible.
>
> Je suis désolé de voir que nous n'avez pas su tirer profit de l'occasion qui vous était offerte. *J'espère que la foi des personnes qui vous ont vu agir n'a pas été trop ébranlée.* Je prie pour votre salut et continuerai de le faire.
>
> Tristement vôtre.
>
> + Eugène P. LaRocque
> Évêque d'Alexandria-Cornwall
> [traduction] [Je souligne.]

Dans sa lettre de démission adressée à Sœur Kane, le 10 juin 1985, l'abbé Stone n'exprima ni regrets ni excuses. Il n'admit pas non plus ses méfaits et ne

reconnut pas qu'on lui avait ordonné de quitter le diocèse. Il écrivit simplement : « Une autre année d'activités pastorales tire à sa fin, et je pense qu'il est temps pour moi de me retirer du ministère actif. » Comme le mentionna Mgr LaRocque lors des audiences, l'abbé Stone ne « disait pas toute la vérité ».

Toutefois, l'évêque LaRocque ne révéla pas au gouvernement la raison pour laquelle l'abbé Stone avait quitté le diocèse. Dans une lettre adressée à M. Lebrun du Centre d'immigration Canada, le 21 juin 1985, Mgr LaRocque écrivit simplement : « l'abbé Carl Stone a démissionné de ses fonctions d'aumônier de la Villa Saint-Joseph et est retourné vivre dans l'État de New York ». Il ajouta que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de prolonger le permis ministériel de l'abbé Stone au-delà de la date d'expiration, en janvier 1986. Mgr LaRocque n'informa pas le gouvernement que l'abbé Stone avait violé l'une des conditions stipulées par le ministre de l'Immigration. De plus, Mgr LaRocque ne communiqua pas avec la police locale, ni n'informa les pères Montfort de l'inconduite de l'abbé Stone et de son retour aux États-Unis. Lors de son témoignage, Mgr LaRocque convint, « en rétrospective », qu'il aurait été prudent d'informer les pères Montfort de l'inconduite de l'abbé Stone. Il admit en outre qu'il aurait été certainement approprié d'informer le ministère de l'Immigration du motif de la démission de l'abbé Stone et de son départ du diocèse. L'évêque n'entra pas non plus en contact avec le ministère des Services correctionnels pour informer l'agent de probation responsable de la raison du départ de l'abbé Stone. Surtout, l'évêque ne fit aucun effort pour communiquer avec les victimes possibles de l'abbé Stone pour déterminer s'ils avaient besoin de counseling ou d'une autre forme de soutien et de ressources pour faire face aux agressions sexuelles alléguées commises par le prêtre. Mgr LaRocque n'essaya pas de vérifier si l'abbé Stone s'était joint à une autre paroisse au Canada ou aux États-Unis après son départ de Cornwall. Sa position fut que « ce n'était pas vraiment [sa] responsabilité [...] Lorsqu'il se trouvait ici, il relevait de moi, mais une fois qu'il eût quitté le diocèse [...] J'étais soulagé qu'il soit parti. »

Ce fut également le cas lorsque la Police provinciale de l'Ontario demanda de l'information à l'évêque dans le cadre de l'opération Vérité. Comme je l'ai déjà mentionné, la Police provinciale a demandé à Mgr LaRocque, en 1998, de lui fournir des renseignements sur un certain nombre de prêtres, afin de l'aider dans son enquête. L'un de ces prêtres était l'abbé Carl Stone. Mgr LaRocque a tout simplement fourni à la Police des données de base, c'est-à-dire les endroits où l'abbé Stone avait œuvré. Lorsque l'avocat de la Commission a demandé à Mgr LaRocque pourquoi il n'avait pas parlé de l'inconduite sexuelle de l'abbé Stone avec de jeunes hommes, l'évêque a répondu : « je leur aurais volontiers fourni ces renseignements s'ils me les avaient demandés, mais je ne pensais pas que cela faisait partie de leur demande ». Mgr LaRocque comprenait très bien

que le mandat de la Police provinciale de l'Ontario et de l'opération Vérité était d'enquêter sur les agressions sexuelles commises par des prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Dans sa réponse écrite à la Police provinciale, l'évêque omit pourtant de divulguer des renseignements importants sur ces prêtres, comme Carl Stone. Lors de son témoignage, l'évêque a reconnu que, « avec le recul », il aurait peut-être dû communiquer ces renseignements à la Police.

L'abbé Gordon Bryan fut l'adjoint de l'aumônier de la Villa Saint-Joseph, de 1972 à 1989. La Villa était un hôpital confessionnel qui n'était cependant pas administré par le diocèse. Avant la nomination de l'abbé Stone, Mgr LaRocque ne discuta pas avec le révérend de la conduite sexuelle inappropriée de l'abbé Stone. Il ne lui révéla pas les circonstances dans lesquelles l'abbé Stone était revenu dans le diocèse, en 1981. Il ne lui demanda pas de surveiller la conduite de l'abbé Stone à la Villa. Le révérend Bryan savait que l'abbé Stone avait vécu dans le diocèse dans les années 1950 et au début des années 1960. Il savait que Carl Stone était Américain et qu'il avait vécu aux États-Unis pendant un certain temps. Lorsque l'abbé Stone quitta le diocèse, en 1985, Gordon Bryan ne connaissait pas les raisons de ce départ.

À mon avis, Mgr LaRocque et le diocèse n'ont pas suffisamment enquêté sur les allégations de conduite inappropriée de l'abbé Stone avec des jeunes. J'en conclus également que l'évêque et le diocèse n'ont pas suffisamment fouillé les antécédents de l'abbé Carl Stone : d'une part, auprès de la communauté religieuse des pères Montfort relativement à sa conduite sexuelle passée, et d'autre part auprès du Southdown Institute au sujet de son évaluation et de son traitement. Le diocèse et Mgr LaRocque ont également omis de prendre les mesures appropriées pour identifier les victimes possibles associées aux allégations de conduite inappropriée de l'abbé Stone avec des jeunes. Enfin, le diocèse et Mgr LaRocque auraient dû informer la communauté des pères Montfort des événements qui ont eu lieu à la Villa Saint-Joseph et du départ de l'abbé Stone du Canada.

L'abbé Charles MacDonald

Lorsque Mgr Eugène LaRocque arriva au diocèse d'Alexandria, en 1974, l'abbé Charles MacDonald était prêtre de la paroisse St. Columban, à Cornwall. L'abbé MacDonald fut ordonné prêtre en juin 1969, par Mgr Adolphe Proulx, et nommé prêtre adjoint à St. Columban. Il œuvra avec les pères Kevin Maloney et Donald McDougald[14]. En 1970, il devint responsable de la formation des enfants de chœur de la paroisse et rencontra David Silmser, John MacDonald

14. Nommé Mgr McDougald en décembre 1980.

et C-3. Il participa également aux fins de semaine de retraite religieuse de divers groupes de jeunes. En février 1974, Mgr Proulx demanda à l'abbé MacDonald d'assumer la responsabilité du Mouvement des Cursillos[15] dans le diocèse.

Les autorités religieuses se posaient des questions même avant l'ordination de l'abbé MacDonald. Charles MacDonald fut étudiant au séminaire Saint-Paul, de 1963 à 1969, où il rencontra Ken Seguin, étudiant en théologie devenu, comme il a été mentionné auparavant, agent de probation au Bureau de probation de libération conditionnelle de Cornwall. De nombreux jeunes de Cornwall accusèrent M. Seguin de les avoir agressés sexuellement. M. Seguin s'est suicidé en novembre 1993 et n'a jamais été poursuivi au criminel. Les interventions du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall et du ministère des Services correctionnels sont examinées en détail au chapitre 5.

Charles MacDonald entra au séminaire Saint-Paul en tant qu'étudiant adulte. Pendant dix ans, il avait enseigné dans une école élémentaire. C'était un séminariste dans la trentaine, alors que ses condisciples avaient 21 ou 22 ans, plus de 10 ans de moins que lui. Un rapport du séminaire, datant de 1967, critique la conduite de Charles MacDonald. Contrairement aux règlements du séminaire, Charles MacDonald se rendait dans les chambres de ses condisciples : « Conduite moins satisfaisante que les années passées, en ce qui a trait aux visites aux chambres entre séminaristes ».

Dans ce rapport, le recteur du séminaire Saint-Paul, Rosaire Bellemare, écrit que Charles MacDonald est agressif et dominateur, qu'il accepte difficilement les critiques, qu'il ne pardonne pas facilement et que son attitude est revancharde. Ce n'est vraiment pas une évaluation favorable. De fait, le recteur ne donnait aucune garantie à Charles MacDonald qu'il serait réadmis au séminaire l'année suivante :

> VUE D'ENSEMBLE : Défavorable. Je serais étonné qu'il persévérât. De toute façon, je ne serais pas prêt pour le moment à donner l'assurance que nous l'accepterions pour une autre année.

Charles MacDonald passa l'été avec Mgr Proulx, améliora son comportement et retourna au séminaire. Il termina ses études et, comme il a été déjà mentionné, il fut ordonné prêtre en 1969. À cette époque, il n'existait pas de période de noviciat avant l'ordination. Mgr LaRocque expliqua lors de son témoignage que lorsqu'un étudiant terminait ses études au séminaire, il était ordonné prêtre.

---

15. Le mouvement des Cursillos se consacre à la formation de laïques afin qu'ils deviennent des leaders efficaces et qu'ils diffusent les principes et les enseignements du christianisme. Généralement, les prêtres et les laïques font pendant les fins de semaine des exposés à l'intention des personnes désireuses de faire partie du mouvement.

Lorsqu'en 1970, l'abbé MacDonald se vit confier la formation des enfants de chœur de la paroisse St. Columban, l'Église ne menait pas d'entrevue avec les prêtres qui seraient en contact avec de jeunes garçons et ne faisait pas de présélection. Ces prêtres n'étaient pas non plus l'objet d'une supervision particulière. Le processus de présélection fut mis en œuvre dans le diocèse en 2000.

En 1975, l'évêque LaRocque nomma l'abbé MacDonald curé de la paroisse Saint Anthony, à Apple Hill et à Monkland. C'était une paroisse plus petite que St. Columban, et l'abbé MacDonald y était le seul prêtre. Il était responsable de l'ensemble des programmes et des activités de l'église, y compris des enfants de chœur. L'abbé MacDonald s'occupa également du COR Movement, l'équivalent anglais du mouvement R3. Les jeunes entraient dans le mouvement au secondaire, dès la 9e année. Au départ, les abbés MacDonald et Kevin Maloney se partageaient la responsabilité des jeunes anglophones, mais l'abbé MacDonald est vite devenu le seul responsable de ce programme de l'Église. Les abbés Gilles Deslauriers et le Denis Vaillancourt s'occupaient de l'équivalent francophone du mouvement, le R3.

En 1983, l'abbé Charles MacDonald fut nommé aumônier de l'école Bishop MacDonell. Il fut transféré en 1982, de la paroisse St. Anthony à la paroisse St. Mary, à Williamstown. Encore là, il était l'unique prêtre de la paroisse. L'école Bishop MacDonell, une école catholique dont l'ouverture était prévue pour l'automne 1983, accueillerait les élèves de 9e et de 10e années. L'abbé MacDonald fut le premier aumônier de l'école, où il œuvrait à temps partiel tout en étant curé de la paroisse St. Mary. Lorsque l'école accueillit les élèves de 11e, de 12e et de 13e années, elle fut renommée « St. Joseph Secondary School ».

En 1988, Mgr LaRocque nomma l'abbé MacDonald curé de la paroisse St. Andrew, où l'abbé demeura jusqu'à sa démission, en octobre 1993, à la suite d'allégations d'agression sexuelle contre des jeunes.

David Silmser entre en contact avec l'Église : Allégations d'agressions sexuelles commises par l'abbé Charles MacDonald

C'est en décembre 1992 que David Silmser, alors âgé de 34 ans, décida de communiquer avec l'Église catholique romaine pour révéler qu'enfant, il avait été agressé sexuellement par un prêtre, l'abbé Charles MacDonald.

M. Silmser entra d'abord en contact avec M. Guy Levac, adjoint de l'évêque d'Ottawa, qui le dirigea vers le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

David Silmser rappela M. Levac et lui dit que la personne à qui il avait parlé au diocèse d'Alexandria-Cornwall ne semblait pas vouloir lui venir en aide. M. Levac décida de prendre contact avec Mgr Peter Schonenbach, délégué de

l'évêque de l'archidiocèse d'Ottawa. Mgr Schonenbach offrit d'aider M. Silmser même si cette affaire n'était pas de son ressort.

Mgr Schonenbach parla à David Silmser, le 9 décembre 1992. M. Silmser révéla qu'il était enfant de chœur à la paroisse St. Columban, lorsque l'abbé Charles MacDonald l'agressa sexuellement. Il ajouta que Ken Seguin, un agent de probation, l'avait également agressé sexuellement. M. Silmser dit à Mgr Schonenbach qu'il avait durant dix ans fait plusieurs séjours en prison. Il mentionna avoir pris contact avec la police au sujet de ses allégations. M. Silmser mentionna que, lorsqu'il avait pris contact avec le diocèse d'Alexandria-Cornwall, Mgr Bernard Guindon ne s'était pas montré réceptif et lui avait dit : « Que voulez-vous que je fasse? » Mgr Schonenbach considéra que ces allégations étaient graves et qu'il n'avait aucune raison de croire qu'il s'agissait d'une histoire inventée.

Après avoir parlé à David Silmser, Mgr Schonenbach décida d'appeler le chancelier du diocèse d'Alexandria-Cornwall, l'abbé Denis Vaillancourt. Le 9 décembre 1992, il parla à l'abbé Vaillancourt, qui ne semblait pas être au courant des allégations de David Silmser. Le prêtre de Cornwall demanda à Mgr Schonenbach d'entrer en contact avec Mgr Donald McDougald, délégué de l'évêque pour les questions de cette nature, ce que Mgr Schonenbach fit le jour même. Il fut décidé que Mgr Schonenbach obtiendrait de plus amples renseignements sur les allégations de David Silmser, et qu'il les transmettrait à Mgr McDougald.

Mgr Schonenbach a déclaré qu'une fois informés des allégations de David Silmser, l'abbé Vaillancourt ou Mgr McDougald répondit : « C'est absolument impossible parce que Charles est un prêtre si remarquable. » Pour Mgr Schonenbach, il fut évident que le clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall avait « vraiment beaucoup de difficultés à se faire à l'idée que ce bon prêtre ait pu agir ainsi ». Comme Mgr Schonenbach le déclara : « Ce qui est horrible dans cette histoire, c'est qu'un homme peut à la fois faire un bon travail de pastorale et cacher de telles choses ».

Mgr Schonenbach rencontra David Silmser au Centre diocésain d'Ottawa, le jour suivant, pour discuter de ses allégations. Le 11 décembre 1992, il écrivit une lettre à Mgr McDougald, lui fournissant les détails de sa rencontre. Son intention était de dire qu'il considérait que ces allégations étaient graves et qu'il pensait que Mgr McDougald devrait rencontrer M. Silmser.

La lettre de Mgr Schonenbach contenait les renseignements suivants. Enfant, David Silmser fut un enfant de chœur dévoué, à l'église St. Columban de Cornwall. Lorsque le garçon avait 13 ans, l'abbé Charles MacDonald s'intéressa à lui et l'invita dans son bureau pour parler. Lors d'une de ces rencontres, l'abbé MacDonald lui dit qu'il « se masturbait parfois devant une fenêtre lorsque des

jeunes filles passent devant ». Lorsque David eut 14 ans, l'abbé MacDonald l'invita à se promener en voiture. Le prêtre gara la voiture dans un endroit isolé et lui proposa d'avoir « des rapports sexuels ensemble ». David Silmser dit à Mgr Schonenbach qu'il s'était enfui de la voiture, mais que l'abbé MacDonald l'avait rattrapé, jeté violemment par terre et « violé ».

M. Silmser dit à Mgr Schonenbach que les sévices sexuels commis par le prêtre avaient radicalement changé sa vie. Il commença à boire et à commettre des délits mineurs. David Silmser ajouta que, lorsqu'il avait révélé l'agression à ses parents, ils ne l'avaient pas cru.

M. Silmser déclara que sa vie s'était quelque peu améliorée au cours des dernières années. Il s'était marié, était père de deux enfants et gérant d'un parc de maisons mobiles. Il expliqua pourquoi il avait décidé, une fois adulte, de prendre contact avec l'Église. En décembre 1992, Mgr Schonenbach adressa une lettre à Mgr McDougald, dans laquelle il écrivit :

> *Il m'a dit qu'il soulevait l'affaire à ce moment-ci parce qu'il voulait se débarrasser de son étiquette de mauvais garçon. Il a dit : « Pour commencer, je voudrais une lettre de l'abbé MacDonald dans laquelle il reconnaît ce qu'il a fait, pour pouvoir la montrer à ma mère. »*
> [traduction] [Je souligne.]

M. Silmser désirait fortement recevoir une lettre de l'abbé MacDonald dans laquelle celui-ci reconnaissait les agressions. Il était évident pour Mgr Schonenbach que cet homme avait de graves problèmes et qu'il voulait que sa mère comprenne les raisons de son comportement. Dans sa lettre à Mgr McDougald, Mgr Schonenbach indiqua que David Silmser lui semblait une « personne fiable ».

Mgr Schonenbach expliqua à M. Silmser que Mgr McDougald était le responsable des questions de cette nature dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall. Il lui donna le numéro de téléphone de Mgr McDougald et encouragea David Silmser à l'appeler. Ces faits sont consignés dans la lettre adressée à Mgr McDougald, le 11 décembre 1992.

Mgr Schonenbach envoya copie de cette lettre par courrier recommandé à Mgr LaRocque. Il voulait que le diocèse prenne cette allégation au sérieux et que Mgr McDougald s'occupe des problèmes de M. Silmser. Comme le déclara Mgr Schonenbach, il voulait s'assurer que « rien ne serait balayé sous le tapis ». Mgr Schonenbach envoya également copie de sa lettre du 11 décembre 1992 à son évêque, l'archevêque Mgr Gervais.

La première réaction de Mgr LaRocque aux allégations formulées dans la lettre fut de considérer un tel comportement comme « tout à fait contraire au caractère » de l'abbé MacDonald. David Silmser présentait sa plainte en grande partie parce qu'il voulait que sa mère âgée comprenne son comportement passé,

lorsqu'il était adolescent puis jeune adulte. Il voulait que sa mère ne le voie plus comme une « mauvaise personne ». Dans les souvenirs de l'évêque, il aurait demandé à Mgr McDougald, après lecture de la lettre de Mgr Schonenbach, de respecter le protocole de 1992 préparé par l'abbé Vaillancourt, environ six ou sept mois plus tôt.

Dans un interrogatoire mené en 1994 par la Police provinciale de l'Ontario, Mgr McDougald indiqua qu'il avait parlé à David Silmser après avoir reçu la lettre de Mgr Schonenbach, datée du 11 décembre 1992. M. Silmser répéta qu'il voulait obtenir les excuses de l'abbé MacDonald. Toutefois, pendant deux mois, les autorités religieuses du diocèse d'Alexandria-Cornwall ne prirent aucune disposition pour rencontrer M. Silmser. Mgr McDougald prétendit que les autres membres du clergé du diocèse et lui étaient préoccupés par d'autres questions, comme les cérémonies de célébration de la naissance du Christ et que, par conséquent, ils n'avaient pas pu s'occuper du problème soulevé par M. Silmser. Bien que je comprenne que les cérémonies entourant la naissance du Christ soient d'une grande importance pour l'Église, un délai d'un ou deux mois avant de rencontrer M. Silmser est nettement trop long. Le protocole de 1992 stipule que la personne désignée doit rencontrer le plaignant dans les 48 heures.

Le 17 décembre 1992, Mgr McDougald rencontra l'abbé Charles MacDonald, qui était accompagné de son avocat, M. MacDonald. La réunion eut lieu au presbytère de la paroisse St. Andrew. Mgr McDougald leur montra la lettre de Mgr Schonenbach, du 11 décembre 1992, qui exposait en détail les allégations de M. Silmser relativement aux agressions sexuelles commises par l'abbé MacDonald.

Selon le protocole, Mgr McDougald devait rédiger un compte rendu de la réunion avec le présumé agresseur et l'envoyer à l'évêque. Toutefois, Mgr LaRocque déclara qu'il n'avait jamais lu de compte rendu de la réunion entre Mgr McDougald et l'abbé Charles MacDonald, et qu'il ne savait pas si un rapport écrit avait été classé, conformément au protocole. Mgr McDougald devait également, selon le protocole, informer l'abbé MacDonald qu'il ne devait avoir aucun contact avec la victime ou sa famille.

Quelques jours plus tard, M. MacDonald envoya une lettre à Mgr McDougald, réaffirmant que l'abbé MacDonald niait les allégations de David Silmser. Il écrivait également que ces allégations étaient vagues et demandait une déclaration sous serment, détaillée, de la part du plaignant. M. MacDonald mentionnait que son client était prêt à subir un test polygraphique et suggérait que M. Silmser fasse de même. Il soulignait que M. Silmser avait un dossier criminel pour diverses infractions commises lorsqu'il était jeune : le vol d'argent appartenant à l'Église, le vol d'une voiture lorsqu'il avait 17 ou 18 ans et le détournement de fonds appartenant à son employeur. Dans sa lettre du 21 décembre 1992, M. MacDonald informait également Mgr McDougald qu'il avait communiqué

avec Mgr LaRocque pour le tenir informé du sujet. Selon M. MacDonald, l'évêque lui aurait dit de continuer de faire affaire avec Mgr McDougald relativement à la plainte de Silmser. L'évêque déclara lors de l'enquête qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir parlé à l'époque à M. MacDonald concernant la plainte de Silmser.

Il semble que l'avocat du prêtre avait pris la direction de l'affaire et qu'il faisait des suggestions au diocèse sur la façon de procéder. Le protocole stipule que la personne désignée par l'évêque doit recevoir et consigner la plainte. M. MacDonald, l'avocat du prêtre, voulait que Mgr McDougald obtienne une déclaration sous serment de la part de M. Silmser. Une fois informé de cette demande, David Silmser décida de prendre contact avec la police.

M. MacDonald communiqua également avec Mgr Schonenbach. Selon la lettre de ce dernier adressée à l'avocat, il est évident que M. Silmser n'était pas prêt à subir un test polygraphique ni à faire une déclaration sous serment. Mgr Schonenbach indiqua clairement à l'avocat de l'abbé MacDonald que, « étant donné les circonstances », David Silmser « ne [voulait] plus collaborer » et que le plaignant avait « l'intention de s'adresser à la police ».

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall continua d'associer Mgr Schonenbach à l'affaire Silmser. En janvier 1993, Mgr McDougald demanda à Mgr Schonenbach d'organiser une réunion entre M. Silmser et le présumé agresseur, l'abbé Charles MacDonald. Mgr Schonenbach lui répondit fermement qu'il ne le ferait pas. Il sentait qu'il était devenu trop impliqué dans une affaire qui relevait du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Son implication dans la plainte de David Silmser prit fin. Mgr LaRocque reconnut lors de son témoignage que, si des autorités religieuses de son diocèse avaient suggéré une rencontre entre la victime et son présumé agresseur, cette suggestion n'était ni appropriée ni conforme au protocole.

D'après le protocole du diocèse en matière d'agression sexuelle, la Société de l'aide à l'enfance (SAE) devait être avisée lorsqu'une affaire touchait un mineur. Sinon, le plaignant devait être informé du motif de cette décision. Dans le cas de David Silmser, la SAE n'a pas été avisée. Mgr LaRocque a indiqué qu'il n'était pas clair que la SAE devait être informée également dans le cas d'agressions sexuelles commises dans le passé. Selon le protocole, Mgr McDougald aurait dû informer M. Silmser du motif de la décision de ne pas informer la SAE. Mgr LaRocque a confirmé que, si cela n'avait pas été fait, le protocole n'avait pas été respecté.

Mgr LaRocque déclara qu'il considérait que le protocole s'avérait un « guide précieux » pour le diocèse. Lors de l'enquête, l'évêque commença par soutenir que son délégué, plutôt que lui-même, avait la responsabilité de veiller au respect des dispositions du protocole. Toutefois, l'évêque convint dans son témoignage livré le jour suivant que, de fait, la responsabilité lui incombait. Lors de l'audience, l'évêque LaRocque dit :

> [...] Je veux prendre l'entière responsabilité de la politique, du protocole, peu importe comment on l'appelle, et de – et du suivi de ce protocole, et je ne veux aucunement blâmer mon ancien vicaire général, Mgr McDougald, pour quoi que ce soit.
>
> J'aurais dû me rendre compte – c'était la première fois que nous utilisions le protocole et j'aurais dû le surveiller beaucoup plus étroitement. [traduction]

Mgr LaRocque convint que les allégations contre l'abbé MacDonald, formulées en décembre 1992, étaient graves. Il avait reçu le rapport de Mgr Schonenbach sur sa rencontre avec David Silmser et savait que l'abbé MacDonald niait les agressions sexuelles. L'évêque déclara qu'il avait fondé sa décision de retirer ou non l'abbé MacDonald de son ministère sur le principe de « certitude morale ». Il déclara qu'en décembre 1992 il n'avait pas la certitude morale que l'abbé MacDonald avait eu des rapports sexuels avec David Silmser, et qu'il n'était donc pas prêt à relever le prêtre de son ministère, ni même à le suspendre temporairement. Comme il le dit durant les audiences :

> [...] Je n'avais pas la certitude morale qu'il me fallait à ce moment-là.
>
> [...]
>
> [...] Je devais savoir – je devais au moins avoir la certitude morale que ce qui était dit était vrai parce que, souvenez-vous, je devais aussi m'occuper d'autres accusations venues plus tard, mais qui étaient analogues. Je veux dire, si vous retirez un prêtre de son ministère sur de simples accusations sans avoir la certitude morale que c'est vrai, je veux dire, il ne resterait plus de prêtres dans les paroisses. [traduction]

Mgr LaRocque soutint qu'il avait des doutes sur la crédibilité des allégations de David Silmser, parce que celui-ci ne les avait pas présentées plus tôt. Plus de dix-sept ans s'étaient écoulés avant que l'ancien enfant de chœur de la paroisse St. Columban présente sa plainte à l'Église. Mgr LaRocque expliqua :

> [...] vous pouvez imaginer pourquoi j'avais certains doutes en ce qui concerne cette accusation, faite si longtemps après les faits. Pourquoi n'avait-elle pas été faite plus tôt? L'effet n'aurait pas été le même – si elle avait été faite plus tôt, j'aurais été davantage convaincu. [traduction]

Il est clair que l'évêque ne comprenait pas les difficultés liées à la divulgation d'une agression sexuelle subie par un enfant. Comme l'ont dit les témoins experts sur l'exploitation sexuelle des enfants, lors de l'enquête, la divulgation est

particulièrement difficile à faire lorsque l'agresseur présumé est un prêtre, une personne respectée dans la communauté, une personne de confiance en position d'autorité.

Mgr LaRocque n'a pas suspendu le prêtre pendant l'enquête du comité spécial. Il n'a pas non plus imposé à l'abbé MacDonald des restrictions relativement à ses contacts avec les enfants, les adolescents ou les jeunes adultes. Comme je l'ai expliqué dans la présente section, l'évêque n'a pris aucune mesure pour relever l'abbé MacDonald de son ministère.

Les autorités religieuses du diocèse d'Alexandria-Cornwall rencontrent David Silmser, le 9 février 1993

Le 9 février 1993, David Silmser rencontra les autorités religieuses au Centre diocésain de Cornwall. Mgr McDougald, l'abbé Vaillancourt, et l'avocat du diocèse, M. Leduc, étaient présents. Le but de la réunion était de recueillir les détails de la plainte de M. Silmser, de lui offrir une aide psychologique et d'informer l'évêque.

David Silmser se présenta. Il dit aux autorités religieuses et à l'avocat du diocèse qu'il était père de famille et qu'il venait d'une bonne famille, mais que, à cause d'expériences traumatisantes durant son adolescence, il avait été emprisonné.

M. Leduc lui posa la plupart des questions. David Silmser déclara aux autorités religieuses que l'abbé Charles MacDonald l'avait agressé sexuellement à plusieurs reprises lorsqu'il était adolescent. Il affirma que la première agression avait eu lieu lorsqu'il était enfant de chœur, dans la sacristie de l'église St. Columban. D'autres agressions se seraient produites durant les périodes de retraite et dans un endroit désert au nord de la ville de Cornwall, où l'abbé MacDonald l'avait conduit dans sa voiture. Les autorités religieuses demandèrent à M. Silmser de décrire les agressions et de leur donner d'autres détails sur ces agressions, mais M. Silmser refusa de fournir ces détails ou il ne put s'en souvenir. Ni M. Leduc ni les autorités religieuses n'avaient suivi de formation sur la façon de mener des entrevues avec des victimes présumées d'agressions sexuelles.

Comme le déclara l'abbé Vaillancourt, en 1992, le clergé du diocèse n'avait toujours pas reçu de formation sur les questions de violence sexuelle, et ce, malgré le fait que le diocèse eut déjà reçu des plaintes d'agression sexuelle. Mgr LaRocque lui-même avait dû s'occuper auparavant des accusations d'agressions sexuelles commises par les abbés Carl Stone et Gilles Deslauriers.

M. Silmser indiqua clairement qu'il voulait que l'abbé MacDonald envoie une lettre d'excuses à sa mère. Il n'a fait aucune mention ni aucune demande relativement à une compensation financière qui serait versée par l'Église pour les

agressions sexuelles présumées commises par le prêtre. De plus, comme l'a reconnu M. Leduc, M. Silmser ne menaça pas de poursuivre le diocèse. On trouve ce qui suit dans les notes de l'abbé Vaillancourt sur la réunion du 9 février 1993 : « Il a dit que tout ce qu'il voulait était que l'abbé MacDonald envoie une lettre d'excuses à sa mère. »

Sans en avoir discuté au préalable avec les deux membres du clergé, Jacques Leduc demanda à M. Silmser s'il accepterait de rencontrer l'agresseur présumé, l'abbé MacDonald. Cette demande surprit l'abbé Vaillancourt. Ce dernier avait rédigé le protocole de 1992 intitulé « Diocesan Guidelines on Sexual Abuse by Priests, Deacons, Seminarians and Pastoral Assistants » (Lignes directrices en matière d'agressions sexuelles commises par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des adjoints de pastorale). Bien que ces lignes directrices n'aient pas été officiellement adoptées par le Conseil des prêtres, l'abbé Vaillancourt se fondait sur ces lignes directrices pour examiner la plainte de M. Silmser. Comme l'abbé Vaillancourt le dit lors de son témoignage, la tenue d'une réunion entre la victime de violence sexuelle et l'agresseur présumé ne faisait pas partie des mesures prévues dans les lignes directrices de 1992. Il s'agissait d'une mesure menaçante, intimidante et effrayante pour une victime présumée qui avait trouvé le courage de révéler les agressions sexuelles au diocèse et qui cherchait à obtenir les excuses publiques du prêtre qui l'avait agressée, afin que sa mère puisse comprendre sa conduite passée. Je suis d'accord avec l'évaluation de l'abbé Vaillancourt. Comme on pouvait s'y attendre, David Silmser ne voulut pas rencontrer l'abbé Charles MacDonald, la personne qu'il accusait de l'avoir agressé sexuellement.

Les autorités religieuses offrirent à David Silmser un soutien psychologique pour l'aider à faire face à ses problèmes personnels.

Après la réunion et le témoignage de M. Silmser, l'abbé Vaillancourt, Mgr McDougald et M. Leduc discutèrent de la plainte. M. Silmser n'avait pas fourni de détails relatifs en réponse à certaines questions. Ils pensèrent que soit David Silmser ne se souvenait pas de ces détails, qu'il avait fabriqué la plainte ou qu'il refusait simplement de fournir les renseignements demandés. Il vint à l'esprit de l'abbé Vaillancourt que M. Silmser pouvait être mal à l'aise de partager cette information avec l'avocat du diocèse et des membres du clergé qui étaient prêtres dans le même diocèse que l'abbé Charles MacDonald. Mgr McDougald suggéra de prendre contact avec l'avocat de l'abbé MacDonald, M. MacDonald, et possiblement avec la Couronne. L'abbé Vaillancourt écrivit dans ses notes :

> Après son départ, nous avons discuté de ce que nous pensions de sa déclaration. Selon nous, certains détails n'avaient pas été révélés vraisemblablement parce qu'il ne voulait pas le faire, qu'il les avait

> oubliés ou que de nombreuses choses avaient peut-être été imaginées. Nous pensions que l'abbé Charles ne se serait jamais promené en sous-vêtements au milieu d'un groupe. On a décidé de prendre contact avec l'avocat de l'abbé Charles pour qu'il parle à l'accusé et possiblement avec le procureur de la Couronne. [traduction]

Selon un document datant de 1994, Jacques Leduc déclara également à l'avocat du diocèse, Peter Annis :

> Après avoir écouté l'histoire du plaignant, nous avions convenu en tant que membres du comité que son anxiété semblait réelle et qu'il était très bouleversé par ce qui s'était passé. Nous pensions que soit il disait la vérité soit il était un très bon acteur. Il n'y avait aucun doute que nous avions de la sympathie pour sa situation, mais il avait un problème de crédibilité en raison de son refus de fournir des détails ou des faits. [traduction]

Il fut décidé que Mgr McDougald ferait rapport à l'évêque sur la rencontre avec David Silmser.

Il n'y eut aucune discussion concernant la préparation d'un rapport écrit. Selon le protocole de 1992, un rapport écrit devait être préparé par la personne désignée, qui était dans ce cas Mgr McDougald. Cela n'a pas été fait. De plus, aucun dossier n'a été créé, comme l'exigeait le protocole de 1992. Mgr LaRocque reconnut que ce n'était pas conforme au protocole et que c'était également contraire aux principes de transparence et d'ouverture. Mgr LaRocque savait très bien à ce moment-là que le document *De la souffrance à l'espérance* avait souligné l'importance de l'ouverture et de la transparence. L'évêque reconnut aussi que, dans le passé, l'Église n'avait pas toujours fait preuve d'ouverture ou de transparence dans le cas d'agressions sexuelles commises par des prêtres et d'autres membres du clergé.

Aucun des responsables du diocèse qui avaient participé à la rencontre du 9 février 1993 avec David Silmser ne proposa de parler à l'évêque du renvoi de l'abbé Charles MacDonald de ses fonctions de curé de l'église Saint Andrew. Ils savaient que le prêtre continuait d'avoir des contacts avec des enfants et des jeunes. Mgr LaRocque n'envisagea pas non plus de retirer l'abbé MacDonald du ministère actif, affirmant qu'il n'avait pas la « certitude morale » que l'abbé MacDonald avait commis les actes allégués par M. Silmser.

Mgr LaRocque était préoccupé par l'idée de scandale dans l'Église. Comme on l'a mentionné, le rapport *De la souffrance à l'espérance* décrit comment la crainte du scandale avait dans le passé mené les autorités de l'Église à réagir de manière inappropriée à des accusations de sévices sexuels :

> [...] Trop souvent, malheureusement, la crainte du scandale continue d'influencer nos réactions instinctives et nous fait protéger l'agresseur et une certaine image de l'Église ou de l'institution que nous représentons, plutôt que les enfants, impuissants à se défendre dans un duel aussi inégal.

Mgr LaRocque reconnut que la crainte de scandale soulevait en lui une réaction instinctive de protéger l'Église. Dans son témoignage, l'évêque est d'accord avec la phrase suivante tirée du rapport *De la souffrance à l'espérance* :

> [...] le terreau idéal de développement et de répétition des agressions sexuelles contre les enfants, c'est un contexte général de conspiration du silence par crainte du scandale et par crainte des répercussions importantes sur les institutions touchées directement ou indirectement.

De février 1993 à août 1993 environ, l'affaire Silmser demeura en grande partie inactive.

Pressions exercées sur l'évêque afin d'en arriver à un règlement avec David Silmser : difficile réunion avec Mgr LaRocque, en août

Lors d'un appel téléphonique en août 1993, M. MacDonald, avocat de l'abbé MacDonald, dit à Jacques Leduc, avocat du diocèse, qu'il souhaitait rencontrer l'évêque pour discuter de l'affaire David Silmser. Le 25 août 1993, M. MacDonald et Jacques Leduc rencontrèrent Mgr LaRocque à son bureau. Il n'existe aucun compte rendu de la réunion. Comme je l'ai mentionné dans la présente section, il est notable qu'il semble ne jamais y avoir eu de documents écrits ni d'enregistrements des nombreuses discussions et réunions qui se sont déroulées entre les responsables du diocèse concernant l'affaire Silmser. L'évêque déclara que, à ce moment-là, tant Jacques Leduc que M MacDonald le « pressaient » de régler l'affaire.

Selon Mgr LaRocque, ces deux avocats arguèrent que la conclusion d'un règlement financier avec M. Silmser permettrait d'éviter un scandale au diocèse et d'entacher la réputation de l'abbé Charles MacDonald, de sorte qu'il pourrait continuer d'exercer son ministère. Les deux avocats soulignairent également que d'autres diocèses catholiques avaient opté pour cette solution. Ils dirent à l'évêque que, selon eux, David Silmser accepterait un règlement à l'amiable.

Mgr LaRocque résista d'abord à la perspective d'un règlement à l'amiable. La confidentialité d'un tel règlement le préoccupait. Il comprit qu'un tel règlement obligerait David Silmser à abandonner son droit de poursuivre le diocèse et à signer un engagement de ne pas révéler l'existence du règlement. L'évêque

s'inquiétait de l'image du diocèse qui acceptait d'offrir de l'argent à une victime présumée d'agression afin de la faire taire. Comme le dit Mgr LaRocque, « [...] je pensais que le diocèse aurait l'air de donner de l'argent pour acheter le silence de la victime et la faire taire. »

Mgr LaRocque demanda si un règlement à l'amiable conclu par le diocèse avec M. Silmser aurait une incidence sur l'enquête criminelle menée par la police. Il déclara que les avocats lui avaient assuré qu'il n'y aurait aucun effet sur la procédure criminelle. Toutefois, Jacques Leduc convint lors des audiences qu'il espérait que le règlement à l'amiable résoudrait tous les problèmes, y compris les questions d'ordre criminel entourant cette affaire.

Mgr LaRocque savait que, par ses contacts avec l'Église, en décembre 1992, et sa révélation d'agressions sexuelles, David Silmser avait comme principal objectif d'obtenir des excuses écrites qu'il montrerait à sa mère en explication de son comportement passé. Il n'y eut pourtant aucune discussion entre l'évêque, Jacques Leduc et M. MacDonald à propos d'excuses formulées par l'abbé Charles MacDonald ou l'Église à M. Silmser. De plus, Mgr LaRocque déclara que l'avocat du diocèse n'avait pas précisé à ce moment-là si le règlement financier proposé serait couvert par l'assurance ni s'il fallait informer l'assureur de l'Église. À la réunion d'août 1993, il n'y eut aucune discussion relativement à la somme d'argent qui devait être offerte à M. Silmser.

Selon Mgr LaRocque, il y eut « un débat très vif » entre lui et les avocats, lors de la réunion du mois d'août. M. MacDonald et Jacques Leduc firent pression sur lui pour qu'il accepte un règlement à l'amiable, mais l'évêque n'était pas convaincu : « [...] ils discutaient vivement de ce que je devais faire, et je refusais complètement ».

Lors de la réunion, M. Leduc était en colère parce que Mgr LaRocque était en désaccord avec l'idée de règlement à l'amiable. Il croyait qu'un règlement financier avec M. Silmser aiderait à « résoudre une situation embrouillée », à protéger la réputation de l'abbé Charles MacDonald et à éviter des frais d'avocat si David Silmser décidait de poursuivre le diocèse. Dans une déclaration à M. Annis, il déclara ce qui suit :

> L'évêque était résolument contre le règlement. Il craignait d'être vu comme quelqu'un en train de dissimuler des faits et croyait qu'une procédure criminelle ferait éclater la vérité, si tel était le cas. À la fin de la réunion, il nous a dit que le diocèse ne participerait à aucun règlement.
>
> Lorsque j'ai quitté la réunion, j'étais très en colère. D'après mon expérience dans ce type d'affaires, je croyais qu'un règlement

> représentait un bon moyen de résoudre une situation embrouillée, de protéger la réputation du prêtre, qui serait détruite par une procédure judiciaire, même malgré son innocence, et d'éviter les frais inutiles qui devraient être engagés dans une procédure civile. [traduction]

Au printemps ou à l'été 1993, Jacques Leduc apprit qu'il y avait eu d'autres plaintes de conduite sexuelle inappropriée commise dans le passé par l'abbé Charles MacDonald. Mgr McDougald avait transmis cette information à l'avocat du diocèse, mais M. Leduc n'aborda pas cette question avec l'évêque, lors de la dernière réunion d'août ni lors d'une deuxième réunion avec l'évêque au début de septembre 1993, où la possibilité d'un règlement à l'amiable fut discutée. Je me serais attendu qu'un avocat préoccupé des intérêts bien compris de son client aurait informé l'évêque de l'existence de ces autres plaignants qui affirmaient eux aussi être victimes d'un comportement sexuel inapproprié.

Conseils à Mgr LaRocque de la part de la Conférence des évêques catholiques du Canada

Deux jours après la réunion d'août 1993 avec les avocats MacDonald et Leduc, Mgr LaRocque assista à l'assemblée annuelle de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC). Comme on l'a mentionné, le rapport *De la souffrance à l'espérance*, publié l'année précédente, insistait sur les principes de transparence et d'ouverture dans l'Église, la nécessité pour les diocèses d'enquêter sur les allégations d'agression sexuelle, leur notification aux autorités appropriées et la compassion envers les victimes de violence. On trouve dans ce rapport la phrase suivante : « Nous souhaitons que notre Église se laissera guider par un souci de transparence et de vérité en relation avec les allégations d'agression sexuelle contre des enfants où serait impliqué un prêtre ou un religieux. »

À cette époque, il y avait eu des allégations d'agressions sexuelles commises par le clergé, dans les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et d'Ontario, dont certaines furent médiatisées. Les sévices contre les enfants commis par des membres du clergé et les responsabilités des évêques dans de tels cas furent discutés lors d'une séance à huis clos du CECC. Lors de cette séance, Mgr LaRocque décida de soulever le cas de David Silmser, sans identifier le prêtre ou la victime présumée. Mgr LaRocque informa les évêques que son diocèse avait reçu la plainte d'une personne qui prétendait avoir été agressée par un prêtre, voilà vingt ans. Il expliqua que l'avocat du diocèse et l'avocat du prêtre tentaient de le convaincre de régler l'affaire en offrant de l'argent à la victime présumée. Environ quatre-vingt-dix évêques assistaient à cette séance à huis

clos. Les évêques conseillèrent fortement à Mgr LaRocque de ne pas participer à un tel règlement. Comme l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall le déclara aux audiences, les évêques « le lui ont déconseillé parce que cela serait vu comme [...] d'essayer d'acheter le silence » de la victime. Les évêques appuyèrent la position que Mgr LaRocque avait prise durant la première réunion avec les avocats Leduc et MacDonald, quelques jours plus tôt. Toutefois, comme l'a reconnu Mgr LaRocque lors de l'enquête : « J'ai toujours regretté par la suite de ne pas m'en être tenu à cette même décision lors de la deuxième réunion. »

Seconde réunion avec l'évêque : Accord de règlement à l'amiable avec David Silmser

L'avocat de l'abbé MacDonald, M. MacDonald, avait l'intention de conclure un règlement à l'amiable avec le diocèse. Il communiqua avec Jacques Leduc après la réunion du 25 août 1993 et demanda à l'avocat du diocèse d'organiser une seconde réunion avec l'évêque pour continuer la discussion sur l'affaire Silmser. Il dit à M. Leduc qu'il avait pris contact avec M. Silmser, qui était prêt à accepter un règlement de 32 000 $.

Une réunion entre Jacques Leduc et M. MacDonald fut organisée pour le 1er septembre 1993, après le retour de Mgr LaRocque de l'assemblée de la CECC. Rétrospectivement, l'évêque regretta de ne pas avoir demandé au trésorier, l'abbé Gordon Bryan, de participer à cette réunion, au cours de laquelle les deux avocats le persuadèrent d'accepter un règlement à l'amiable avec David Silmser. Encore une fois, il n'existe aucun compte rendu de cette réunion.

Les avocats dirent à l'évêque que David Silmser avait besoin d'argent pour un traitement psychologique et du counseling. Mgr LaRocque accepta qu'une aide financière soit offerte à M. Silmser pour qu'il obtienne du counseling et du traitement psychologique, comme le diocèse l'avait fait dans le passé pour certaines victimes d'agressions sexuelles commises par l'abbé Gilles Deslauriers. D'après les souvenirs de l'évêque, M. MacDonald affirma qu'on avait pris contact avec M. Silmser, qui avait besoin de 20 000 $ pour des frais de counseling et de 12 000 $ en compensation des dommages subis à la suite des agressions sexuelles présumées. M. MacDonald dit qu'il trouverait les 12 000 $ sans fournir de détails. L'évêque ne fut pas informé d'où provenait ce montant, ni du fait que M. MacDonald avait négocié cette somme avec David Silmser, qui n'était pas représenté par un avocat au moment de la discussion sur le montant du règlement. Tant M. MacDonald que Jacques Leduc tenaient beaucoup à voir le diocèse conclure ce règlement. C'est en des termes très énergiques que M. Leduc essaya de persuader l'évêque d'accepter le règlement. Il est notable que l'avocat du diocèse n'ait pas proposé que la mention « sous toutes réserves » soit associée au

paiement à David Silmser du traitement psychologique[16], ce qui avait été fait pour les victimes de l'abbé Deslauriers.

Mgr LaRocque déclara que sa principale préoccupation, dont il avait fait part aux deux avocats, était que le règlement à l'amiable conclu par M. Silmser n'influe aucunement sur l'enquête criminelle menée par la police ni sur l'ensemble de la procédure criminelle. Lors des audiences, l'évêque affirma qu'il était persuadé que sa décision d'accepter ce règlement se fondait sur l'obligation de l'Église de respecter son engagement à payer à M. Silmser les frais de counseling et de traitement psychologique. L'évêque admit également qu'il avait accepté le règlement à l'amiable parce qu'il voulait que l'abbé MacDonald continue d'exercer son ministère. Les avocats discutèrent également avec l'évêque de l'importance pour l'Église d'éviter le scandale et de veiller à ce que la réputation de l'abbé MacDonald ne soit pas compromise. Mgr LaRocque savait que les avocats demanderaient à M. Silmser de signer une déclaration selon laquelle, en échange d'une rétribution financière, il ne poursuivrait pas le diocèse. De plus, il savait qu'une clause de confidentialité serait incluse dans les documents du règlement pour empêcher M. Silmser de discuter du règlement avec des tiers.

L'évêque comprit que le règlement à l'amiable se ferait peu de temps après la réunion. Mgr LaRocque dit : « C'est là où j'ai fait une erreur. J'aurais dû consulter M. Bryan [...] et, je suppose, Mgr McDougald puisqu'il était mon délégué. Mais je ne l'ai pas fait et j'ai laissé les choses entre les mains des avocats. »

Mgr LaRocque savait que le règlement avec David Silmser totaliserait 32 000 $, dont 20 000 $ qui seraient versés par le diocèse pour payer les frais de counseling et 12 000 $ que M. MacDonald obtiendrait d'autres sources, contrairement à l'information qu'il fournit au chef Claude Shaver du Service de police de Cornwall selon laquelle les fonds provenaient des trois parties. Le 2 septembre 1993, le diocèse d'Alexandria-Cornwall envoya un chèque de 27 000 $ et non de 20 000 $, au cabinet de M. Leduc. Lors de l'enquête, l'identité des donateurs et les montants du règlement n'ont jamais été fournis de manière satisfaisante.

Mgr LaRocque pensait qu'il était nécessaire d'obtenir l'approbation du comité des finances du diocèse pour les paiements dépassant 10 000 $. L'évêque se trompait : l'approbation du comité pour les paiements dépassant certains montants s'applique aux paroisses et non pas au diocèse. Le comité des finances est formé de prêtres et de laïques qui conseillent le trésorier sur les finances du diocèse. Mgr LaRocque croyait que, s'il fallait demander l'autorisation du comité, celui-ci n'approuverait pas le règlement à l'amiable négocié par

16. La mention « sous toutes réserves » signifie qu'il n'y a ni admission de responsabilité ni renoncement aux réclamations, aux privilèges ou aux droits.

M. MacDonald et Jacques Leduc au nom du diocèse. Avec le recul, l'évêque juge qu'il aurait dû demander l'avis du trésorier et du comité des finances, avant l'établissement du chèque.

Mgr LaRocque témoigna qu'il n'avait aucunement participé à la préparation des documents du règlement à l'amiable. Il savait qu'une renonciation serait préparée, mais il ne savait pas qui s'en occuperait ni quel serait exactement le libellé. L'évêque dit clairement aux avocats que le règlement à l'amiable ne devait pas influer sur la procédure criminelle en cours. Mgr LaRocque ne demanda jamais à l'avocat du diocèse d'examiner les documents du règlement à l'amiable avant que M. Silmser les signe. Lors de son témoignage, l'évêque dit qu'il n'aurait jamais autorisé le règlement avec David Silmser s'il avait su que les documents contenaient une clause qui imposait l'arrêt de la procédure criminelle.

Jacques Leduc témoigna qu'il avait dit à l'évêque que la somme de 32 000 $ constituait un règlement acceptable et que le diocèse devrait dépenser le même montant, sinon plus, dans le cas d'une action civile.

Avant la réunion du 1er septembre avec l'évêque, Jacques Leduc avait appris de Mgr McDougald qu'il y avait eu d'autres plaintes de conduite sexuelle inappropriée par l'abbé MacDonald. Pourtant, l'avocat du diocèse ne se rappelle pas d'avoir discuté de ces plaintes à la réunion avec l'évêque, au cours de laquelle il avait énergiquement encouragé l'évêque à conclure un règlement à l'amiable avec David Silmser. Il aurait dû être évident pour M. Leduc que, s'il avait fourni cette information à Mgr LaRocque, celui-ci n'aurait vraisemblablement pas accepté de conclure le règlement. L'évêque déclara qu'il avait été mis au courant des autres allégations seulement en octobre 1993, lorsque le chef Shaver le rencontra à son bureau.

Bien que Mgr LaRocque ait discuté de l'affaire Silmser devant la CECC où on lui conseilla de ne pas conclure de règlement à l'amiable, l'évêque d'Alexandria-Cornwall succomba aux pressions exercées par l'avocat de l'abbé Charles MacDonald et l'avocat du diocèse, Jacques Leduc. Dans son témoignage à l'enquête, l'évêque dit : « Je le regrette depuis ce temps.

Comme il en a été question ailleurs dans le rapport, Jacques Leduc déclara qu'avant la signature de la renonciation, M. MacDonald lui avait dit qu'il avait informé le représentant local de la Couronne, M. Murray MacDonald, au sujet de la préparation du règlement à l'amiable, et que ce dernier n'y voyait aucun problème. M. Leduc a aussi témoigné qu'il avait vu Murray MacDonald dans un couloir du tribunal provincial, vraisemblablement durant la dernière semaine d'août 1993, et que celui-ci lui avait confirmé que M. MacDonald l'avait informé du règlement proposé entre l'Église et M. Silmser et qu'« il n'y voyait aucun problème ». Par contre, Murray MacDonald témoigna que cette discussion n'avait pas eu lieu au palais de justice, mais plutôt que M. Leduc lui avait téléphoné

pour l'informer du règlement. Le procureur de la Couronne déclara qu'il avait été clair avec M. Leduc concernant la poursuite de procédure criminelle. Ce sujet est abordé plus en détail dans le chapitre portant sut l'intervention du ministère du Procureur général.

Préparation de la renonciation signée par David Silmser

M. Leduc quitta le bureau de l'évêque en compagnie de M. MacDonald, avec l'instruction de procéder au règlement à l'amiable. L'avocat du diocèse discuta avec M. MacDonald des documents qu'il fallait préparer. Il déclara qu'il avait également dit à M. MacDonald que David Silmser devait obtenir un avis juridique impartial avant de signer la renonciation et l'entente de non-divulgation. M. Leduc dit à l'avocat de l'abbé MacDonald qu'une attestation d'avis impartial devrait être jointe aux documents signés par David Silmser.

M. Leduc témoigna qu'il avait accepté que M. MacDonald prépare les documents du règlement à l'amiable. M. Leduc reçut cependant un appel de l'avocat de l'abbé MacDonald lui demandant son aide. M. MacDonald exerçait surtout en droit criminel, et M. Leduc avait déjà représenté des victimes d'agressions commises par des membres du clergé, au Québec. M. Leduc accepta de chercher un précédent jurisprudentiel qui pourrait être utilisé pour la préparation de la renonciation et de l'entente de non-divulgation.

Lors de son témoignage, M. Leduc déclara qu'il avait dicté un projet de renonciation, dactylographié ensuite par sa secrétaire. Ce document ne mentionnait pas le retrait de l'enquête criminelle. M. Leduc envoya le document à M. MacDonald par télécopieur, qui le lui retourna une fois modifié. Le document modifié par M. MacDonald faisait référence à des poursuites criminelles, et M. Leduc les biffa. M. Leduc témoigna qu'il voulait que les références à des poursuites criminelles soient supprimées du document, puisque les instructions de Mgr LaRocque étaient claires : le règlement ne devait d'aucune façon influer sur l'enquête criminelle ou la procédure criminelle. M. Leduc déclara qu'il avait appelé M. MacDonald pour confirmer que toutes les références à des poursuites criminelles seraient rayées du document. M. Leduc savait qu'une clause qui empêcherait les poursuites criminelles serait annulée et contraire à l'ordre public.

M. Leduc déclara également que le document qu'il avait préparé n'était pas celui signé par David Silmser. Il témoigna que la renonciation qu'il avait préparée ne comportait pas de clause faisant référence à des poursuites criminelles. Toutefois, il faut préciser que le document signé par David Silmser et, à titre de témoin, par son avocat, Sean Adams, le 2 septembre 1993, contenait une clause qui stipulait que M. Silmser ne pourrait entreprendre « aucune action en justice,

au civil ou au *criminel* », et qu'il devait « immédiatement mettre fin à toute action qui pourrait être en cours ».

Il convient de noter que M. Leduc donna différentes versions de ces faits, dans un communiqué en janvier 1994, une déclaration en février 1994, et un interrogatoire mené en août 1994 par la Police provinciale de l'Ontario. Par exemple, dans le communiqué de janvier 1994, M. Leduc dit qu'il n'avait pas vu la clause fautive. Dans sa déclaration de février, il dit qu'il a préparé un projet de règlement qui ne faisait pas référence au renoncement à une poursuite criminelle, que M. MacDonald a apporté des modifications à ce document, et qu'il a ensuite appelé M. MacDonald pour lui demander de s'assurer que les références à des poursuites criminelles avaient été supprimées. Lorsqu'il fut interrogé par la Police provinciale en août 1994, M. Leduc dit que le mot « criminel » peut avoir figuré dans le document, mais qu'il ne s'en était pas aperçu. M. Leduc déclara ensuite lors de cet interrogatoire que, s'il avait remarqué la référence aux poursuites criminelles, il aurait demandé à M. MacDonald de la supprimer.

Je trouve étrange que le cabinet de M. Leduc ne renferme aucun dossier relatif à l'affaire Silmser. M. Leduc déclara qu'il ne possédait aucune note sur les réunions ou les discussions qui ont eu lieu en rapport avec le règlement avec M. Silmser. Lorsqu'on lui a demandé comment il se faisait qu'il ait pu savoir combien de temps avait été consacré à ce dossier aux fins de facturation, il a répondu qu'il l'avait estimé de mémoire.

Est-ce que Malcolm MacDonald, Jacques Leduc ou Sean Adams ont communiqué avec Duncan MacDonald au moment du règlement avec David Silmser?

Karen Derochie a travaillé en tant qu'adjointe juridique pour Duncan MacDonald, avocat de Cornwall, de la fin de 1992 ou début de 1993 jusqu'à 1997 environ. Les domaines de pratique juridique de Duncan MacDonald portaient surtout sur l'immobilier et le droit successoral. M. MacDonald exerçait seul sa profession. En 1997, ce dernier fut victime d'un accident vasculaire cérébral, ce qui mit fin à l'emploi qu'occupait Karen Derochie. M. MacDonald est décédé en 2000.

Dans son témoignage à l'audience, Karen Derochie déclara se souvenir d'une rencontre qui eut lieu entre Duncan MacDonald, Malcolm MacDonald et Jacques Leduc. Selon Mme Derochie, la rencontre se tint dans le bureau de Duncan MacDonald et dura de 10 à 15 minutes. Il convient de noter ici que Mme Derochie connaissait bien et M. Adams et M. Leduc. Mme Derochie ne pouvait pas se rappeler la date précise de cette rencontre, mais se rappelait qu'elle avait eu lieu soit à la fin de 1992 soit en 1993, peu après son entrée en fonction dans le cabinet de M. MacDonald. Mme Derochie témoigna qu'après la rencontre, le visage de M. MacDonald était rouge et qu'il était visiblement bouleversé, un comportement

inhabituel pour son patron. Selon Mme Derochie, M. MacDonald a murmuré quelque chose comme « certaines choses ébranlent votre foi dans les institutions ou dans ce en quoi vous mettez vos croyances ». Il dit également à Mme Derochie que si M. Sean Adams téléphonait au bureau, il fallait lui dire qu'il ne souhaitait pas répondre à son appel. Lorsque Garry Guzzo témoigna devant la commission d'enquête, il parla d'un appel téléphonique qu'il avait reçu de Duncan MacDonald concernant la participation de l'Église à un règlement financier. Duncan MacDonald, dit-il, était inquiet au sujet du règlement et avait demandé l'aide du député provincial. Duncan MacDonald souhaitait que le gouvernement mène une enquête à ce sujet. Comme le déclara M. Guzzo dans son témoignage, Duncan MacDonald dit : « l'Église était visée, et nous en tant que catholiques devrions être inquiets, et moi en tant que conservateur, je devrais être inquiet ».

Mme Derochie témoigna qu'elle avait, en fait, reçu des appels de Sean Adams, soit cette journée-là ou la suivante, et qu'elle avait bien transmis le message selon lequel il n'était pas possible de joindre Duncan MacDonald.

Elle ajouta que quelques semaines après la rencontre entre Duncan MacDonald, Jacques Leduc et Malcolm MacDonald, quatre personnes se présentèrent à son bureau. Elles n'avaient pas pris rendez-vous. Ces quatre personnes, témoigna Mme Derochie, étaient : Malcolm MacDonald, Jacques Leduc, Sean Adams et un homme adulte qu'elle ne connaissait pas. Elle leur demanda d'attendre, car Duncan MacDonald n'était pas dans son bureau à ce moment-là. Lorsqu'il est arrivé et qu'il a vu ces hommes, Duncan MacDonald s'est rapidement dirigé vers un bureau à l'étage et a téléphoné à Mme Derochie. Il lui dit qu'il n'avait pas l'intention de rencontrer ces personnes et qu'elle devait leur demander de quitter les lieux. C'était la première fois que Mme Derochie était dans une telle situation. Elle obéit aux instructions de Duncan MacDonald et demanda aux hommes de quitter le bureau de l'avocat.

Le témoignage de Karen Derochie était en contradiction avec la preuve déposée par Jacques Leduc et Sean Adams. M. Leduc témoigna qu'il ne s'était jamais rendu au bureau de Duncan MacDonald avec Malcolm MacDonald. Il n'était pas allé non plus au bureau de Duncan MacDonald en compagnie de Sean Adams et de David Silmser. Il affirma qu'il ne s'était jamais rendu au bureau de Duncan MacDonald pour discuter du règlement avec M. Silmser. Selon M. Leduc, les événements décrits par Karen Derochie ne se sont tout simplement pas produits.

Sean Adams témoigna également qu'il n'avait pas participé à une rencontre au bureau de Duncan MacDonald concernant l'affaire Silmser. Il n'était pas au courant non plus qu'une rencontre avait eu lieu à l'été 1993 entre Duncan MacDonald, Malcolm MacDonald et Jacques Leduc. Sean Adams a également déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir essayé de contacter Duncan MacDonald par téléphone. Ce n'est pas à moi de déterminer si ces rencontres ont eu lieu et

où elles ont eu lieu, mais de souligner le fait qu'on aurait pu obtenir certaines preuves si une enquête approfondie avait été effectuée.

Participation de Sean Adams dans l'affaire Silmser, signature des documents de règlement

Sean Adams témoigna qu'il avait hésité à agir pour David Silmser lorsqu'il celui-ci lui avait téléphoné. M. Silmser expliqua que l'Église voulait conclure un règlement civil avec lui dans un cas d'agression sexuelle perpétrée par un prêtre, mais que les fonds du règlement ne seraient pas déboursés à moins qu'un avocat ne le représente et offre une consultation juridique indépendante. Il demanda à M. Adams de le rencontrer le jour suivant au bureau de Malcolm MacDonald. À ce moment-là, M. Adams travaillait uniquement à titre de procureur. Il déclara avoir dit à M. Silmser qu'il lui recommanderait un autre avocat, mais M. Silmser était impatient de régler l'affaire et souhaitait que M. Adams le représente. Sean Adams n'a pas divulgué à M. Silmser qu'il avait représenté auparavant le clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Par exemple, en juin 1992, M. Adams avait effectué des travaux juridiques pour l'abbé Gary Ostler de l'église St. Columban, de même que pour des prêtres de sa propre paroisse, la paroisse St. Clement.

M. Adams décida de discuter de la demande de M. Silmer avec Tom Swabey, un partenaire principal de son cabinet d'avocats. M. Swabey avait déjà travaillé pour l'Église anglicane. Ce partenaire suggéra à M. Adams d'expliquer clairement à David Silmser que sa participation à une consultation juridique indépendante se limitait à être le témoin de la signature de M. Silmser sur les documents de règlement, et à lui donner des conseils sur la libération et l'engagement de ne pas divulguer.

M. Adams accepta de représenter M. Silmser. Il témoigna qu'il pouvait sentir l'urgence dans la voix de M. Silmser et qu'il voulait l'aider.

M. Leduc témoigna qu'environ une journée avant la signature des documents du règlement civil, il apprit que Sean Adams allait fournir une consultation juridique indépendante à David Silmser. M. Leduc savait que M. Adams avait effectué précédemment des travaux juridiques pour le diocèse. Cependant, M. Leduc ne dit pas à l'évêque ou à d'autres personnes que Sean Adams pouvait possiblement se trouver en situation de conflit d'intérêts s'il représentait M. Silmser dans cette affaire.

M. Adams rencontra M. Silmser officieusement dans le bureau de Malcolm MacDonald le 2 septembre 1993. M. Adams lut la libération et l'engagement de ne pas divulguer ainsi que le certificat de consultation juridique indépendante. Ces documents furent préparés avant l'arrivée de M. Adams au bureau :

LIBÉRATION COMPLÈTE ET ENGAGEMENT DE NE PAS DIVULGUER

EXP. : David Silmser, hameau de Hammond, dans le comté de Prescott-Russell

DEST. : Révérend Charles MacDonald, Rév. S.E. Mgr Eugène P. Larocque, évêque, ainsi qu'à ses successeurs et ayants droit, et à la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario

1. En contrepartie d'un paiement fait à mon nom, pour la somme de – trente-deux mille – (32 000 $) – 00/100 dollars, dont la présente accuse réception, je, David Silmser, du hameau d'Hammond, province de l'Ontario, [...] libère par les présentes et délie pour toujours le R.P. Charles MacDonald, S.E. Mgr Eugène P. Larocque et la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario, de toutes poursuites, causes d'action, réclamations ou demandes pour des dommages subis ou à subir, prévus et imprévus, pour toute perte ou blessure, tant physique, qu'émotionnelle ou autre, qui pourrait survenir, qui aurait pu survenir précédemment ou qui pourrait survenir ultérieurement et intervention de ma part en conséquence de toute conduite, comportement ou acte effectué à mon endroit, directement ou indirectement, par l'abbé Charles MacDonald ou par tout autre agent ou employé de la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario, y compris tout dommage, perte ou blessure inconnu ou imprévu à ce moment-ci, mais qui pourrait se produire à l'avenir et tous les effets et conséquences correspondants.

2. *Outre la libération susmentionnée et pour ladite considération, je soussigné, m'engage à n'intenter aucune poursuite juridique, civile ou criminelle, contre aucune des parties ci-haut mentionnées et mettrai fin immédiatement à toutes poursuites qui pourraient avoir été intentées.*

3. *Outre la libération susmentionnée et pour ladite considération, je soussigné, m'engage également à ne divulguer, directement ou indirectement, aucune condition de ce règlement ni aucunj événement allégué, ou à permettre la divulgation de ces derniers.* La violation de cet engagement constituera une violation de l'entente de règlement, comme le prouve cette libération, et je rembourserai sans délai toutes les sommes qui m'auront été payées.

4. Et pour ladite considération, j'accepte également de ne faire aucune réclamation ni d'intenter aucune poursuite, ni de participer à aucune poursuite, contre toute personne ou corporation, qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité* et de ses modifications, contre la personne, les personnes ou les corporations visées par cette libération.

5. Il est également compris et convenu que ledit paiement est considéré comme n'étant pas une admission quelconque de responsabilité de la part du R.P. Charles MacDonald, de S.E. Mgr Eugène P. Larocque, évêque, ainsi que de ses successeurs et ayants droit et de la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario.

6. Je, soussigné, autorise les bénéficiaires de la renonciation à payer ladite considération à mon nom, et leur demande de le faire.

7. Je reconnais également avoir reçu une consultation juridique indépendante avant de réaliser cette libération pleine et finale, comme le prouve le certificat de consultation juridique indépendante ci-joint, signé par mon procureur et par moi-même.

J'ATTESTE, par la présente, accepter ce règlement, ce deuxième jour de septembre 1993.

David Silmser
[traduction]
[Je souligne.]

CERTIFICAT DE CONSULTATION JURIDIQUE INDÉPENDANTE

Je soussigné, SEAN ADAMS, de la ville de Cornwall, comté de Stormont, avocat et procureur, CERTIFIE PAR LA PRÉSENTE, que David Silmser m'a consulté aujourd'hui en tant que professionnel, au sujet du document en annexe, intitulé Libération complète et engagement de ne pas divulguer, daté du 2e jour de septembre 1993, relativement à ses obligations et à ses droits en vertu de cette Libération complète et engagement de ne pas divulguer, que j'agis seulement dans le but de lui expliquer pleinement la nature et les conséquences de ladite Libération complète et engagement de ne pas divulguer et qu'il a reconnu et déclaré qu'il comprenait pleinement la nature et les conséquences correspondantes et qu'il a accepté ledit document en ma présence et l'a reconnu, et qu'à mon avis, il a exécuté ledit document de son plein gré et cela sans crainte, menace, contrainte ou influence

quelconque de la part des bénéficiaires de la renonciation ou de toute(s) autre(s) personne (s).

FAIT à Cornwall, ce 2e jour de septembre 1993.

Sean Adams

ACTE DE RECONNAISSANCE

Je soussigné, reconnais que Sean Adams m'a expliqué pleinement la nature de la Libération complète et engagement de ne pas divulguer ainsi que les conséquences de ma signature. Je confirme que je comprends la nature et les conséquences dudit document, que je l'ai exécuté librement et volontairement, que j'ai fourni toute l'information et que je suis satisfait de l'information fournie au moyen de la libération et confirmée par mon avocat.

FAIT à Cornwall, ce 2e jour de septembre 1993.

David Silmser

ACTE DE RECONNAISSANCE

Je soussigné, reconnais avoir retenu les services de Sean Adams à la seule fin d'examiner la Libération complète et engagement de ne pas divulguer et de me fournir des explications sur sa nature, et ne pas avoir demandé une consultation juridique de Sean Adams relativement au moment de l'indemnité que j'obtiendrai de la Corporation épiscopale catholique romaine pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall en Ontario. Je reconnais également ne pas lui avoir divulgué les faits complets concernant ma réclamation au diocèse, et par le fait même, je libère Sean Adams et son cabinet de toute action ou réclamation que je pourrai entreprendre si j'estime que l'indemnité qui m'est offerte est insuffisante.

FAIT à Cornwall, ce 2e jour de septembre 1993.

David Silmser

M. Adams témoigna qu'il avait examiné les documents de règlement avec M. Silmser. Le montant du règlement paraissait peu élevé de l'avis de l'avocat.

On dit à M. Adams que M. Silmser devait également signer le document suivant, adressé au sergent d'état-major Luc Brunet et à l'agent Heidi Sebalj du Service de police de Cornwall avant que les fonds du règlement ne puissent être

versés. M. Adams témoigna qu'il croyait que c'était Malcolm MacDonald qui avait rédigé le document suivant :

> DEST. : Service de police de Cornwall
> Sergent d'état-major Luc Brunet
> Agente Heidi Sebalj
>
> Je soussigné, DAVID SILMSER, déclare par la présente ce qui suit :
>
> J'ai déposé une plainte au Service de police de Cornwall concernant l'abbé Charles MacDonald. J'ai obtenu un règlement civil à ma satisfaction et avant de l'accepter, j'ai reçu une consultation juridique indépendante.
>
> *Désormais, je ne veux pas continuer davantage les poursuites criminelles intentées. Vous pouvez considérer cette déclaration comme une directive de clore le dossier et de mettre fin à toute poursuite qui me concerne.*
>
> FAIT à Cornwall, ce 2e jour de septembre 1993.
>
> David Silmser
> [traduction] [Je souligne.]

Malcolm MacDonald affirma clairement que M. Silmser avait dû se rendre au poste de police de Cornwall pour informer la police qu'il ne souhaitait pas intenter des poursuites criminelles.

Sean Adams comprit que si M. Silmser avait signé ces documents, il acceptait de ne pas intenter de poursuites, civiles ou criminelles, contre l'abbé MacDonald. M. Adams déclara n'avoir pas eu à l'esprit que le document de règlement que son client lui demandait de signer n'était pas, en réalité, un document juridique. Il témoigna qu'il n'avait jamais vu un document de règlement qui contenait une disposition demandant de mettre fin à une affaire criminelle. Par conséquent, M. Adams n'a pas expliqué son client comme que la libération qu'on lui avait demandé de signer était illégale.

Le 2 septembre 1993, Malcolm MacDonald fit parvenir à M. Adams la lettre suivante :

> Maître,
>
> Veuillez trouver ci-joint un chèque de ma fiducie payable à David Simser [sic] de 32 000 $ à titre du règlement signé aujourd'hui en rapport avec l'abbé Charles MacDonald et le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

> Ce chèque vous est remis et doit être conservé en fiducie jusqu'à ce que la police nous informe que David Simser [sic] s'est rendu au poste de police et qu'il a affirmé ne pas vouloir intenter de poursuites.
>
> Veuillez agréer, Maître, mes sentiments les meilleurs.
>
> A.M. MACDONALD [traduction]

M. Adams témoigna, qu'*a posteriori*, il aurait été « sage » de sa part d'informer M. Silmser qu'il ne pouvait pas le représenter dans cette affaire avec le diocèse. Cornwall compte d'autres avocats qui exercent dans ce domaine, qui en connaissent davantage sur ces types de documents de règlement, et qui n'ont pas déjà représenté des prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall. M. Adams répéta qu'il cherchait simplement à aider M. Silmser à obtenir son argent, de sorte qu'il puisse entreprendre le processus de guérison. De plus, M. Adams déclara qu'*a posteriori*, il aurait dû être alerté par la disposition qui exigeait que M. Silmser mette fin à sa participation à toute poursuite criminelle : une agression sexuelle perpétrée par un prêtre à l'endroit d'un enfant, une personne qui est dans une poste de confiance et d'autorité.

Instructions au trésorier du diocèse pour l'établissement d'un chèque de 27 000 $

Le 2 septembre 1993, M. Leduc donna des instructions au trésorier du diocèse, l'abbé Gordon Bryan, pour établir un chèque de 27 000 $, payable en fiducie à son cabinet. Lorsque le révérend demanda l'objet du chèque, M. Leduc lui répondit que cela avait trait à une réclamation à l'encontre de l'abbé Charles MacDonald. Le trésorier lui demanda alors la nature de la réclamation, ce à quoi M. Leduc répondit : « Il est préférable que vous ne le sachiez pas ». L'abbé Gordon Bryan jugea la réponse de l'avocat inhabituelle, car en tant que trésorier, il était habitué à être informé des questions financières touchant le diocèse. Cette question semblait évidemment confidentielle. Il comprit que ce chèque était destiné à régler la réclamation présentée au diocèse.

Gordon Bryan avait l'habitude de demander à Mgr LaRocque son approbation pour émettre des chèques d'un tel montant au nom du diocèse. Il rencontra donc l'évêque pour discuter de la question. Lorsque le trésorier demanda à Mgr LaRocque s'il approuvait le paiement de 27 000 $, l'évêque lui répondit :« à contrecœur, oui ». L'évêque ne donna pas d'autres détails.

L'abbé Bryan émit le chèque au nom de M. Leduc le 2 septembre 1993 pour la somme de 27 000 $. Le destinataire du chèque était Jacques Leduc du cabinet d'avocats Leduc, Lafrance-Cardinal.

Le 2 septembre 1993, M. Leduc reçut du trésorier un chèque de 27 000 $. Il le déposa dans son compte de fiducie et établit alors un chèque en fiducie à Malcolm MacDonald pour la même somme. M. Leduc témoigna qu'il avait estimé, à la suite de ses discussions avec Malcolm MacDonald, que l'abbé Charles MacDonald fournirait la somme de 5 000 $.

M. Silmser reçut un chèque du compte en fiducie de Malcolm MacDonald pour le montant total du règlement civil, soit 32 000 $. On ne pouvait pas savoir, en regardant le chèque, que la somme de 27 000 $ avait été payée par le diocèse.

Une fois que M. Silmser eut signé la libération et l'engagement et qu'il reçut le chèque, Malcolm MacDonald apporta les documents signés au bureau de M. Leduc dans une enveloppe de papier brun. M. Leduc témoigna qu'il n'avait pas lu les documents signés. Quand on lui demanda, au cours de l'audience, pourquoi il n'avait pas examiné les documents, sa réponse fut la suivante : « Du point de vue professionnel, je ne trouve pas d'excuses à mon comportement. »

M. Leduc demanda à l'abbé Gordon Bryan de venir chercher la libération et l'engagement et de conserver les documents dans un dossier confidentiel. Comme on l'a mentionné au chapitre 7 du rapport, Malcolm MacDonald fut accusé par la suite, par la Police provinciale de l'Ontario, d'entrave à la justice relativement à la libération signée par M. Silmser. M. MacDonald plaida coupable et, le 12 septembre 1995, la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) lui donna une absolution inconditionnelle. Cette question est abordée plus amplement au chapitre 11 sur l'intervention du ministère du Procureur général.

Le 2 septembre 1993, le jour de la signature de la libération, David Silmser envoya une note au Service de police de Cornwall disant qu'il avait signé un règlement civil à sa satisfaction et qu'il ne souhaitait plus entreprendre des poursuites criminelles contre l'abbé MacDonald. Cette question est abordée au chapitre 6 sur l'intervention du Service de police de Cornwall.

Environ une semaine après avoir reçu le chèque de l'abbé Bryan, M. Leduc lui remit une enveloppe de papier brun qui contenait les documents de règlement. Sur l'enveloppe, on pouvait voir une étiquette adressée à Jacques Leduc de Leduc, Lafrance-Cardinal, 340, Deuxième Rue Est, Cornwall, avec la mention « Confidentiel », ainsi que l'adresse de Malcolm MacDonald dans le coin supérieur de l'enveloppe. M. Leduc expliqua à l'abbé Gordon Bryan qu'il s'agissait là d'une libération complète, et le trésorier assuma que l'argent avait été reçu. M. Leduc lui demanda de bien sceller le document et d'écrire sur l'enveloppe « Confidentiel – à être ouvert par l'évêque seulement ». L'abbé Bryan apposa un ruban gommé sur le rabat de l'enveloppe et la classa dans le bureau. Il témoigna qu'il n'avait pas informé Mgr LaRocque qu'il avait reçu les

documents de règlement. Il déclara qu'*a posteriori* il aurait dû donner à l'évêque ces documents de règlement hautement confidentiels pour examen.

La Police de Cornwall rencontre Mgr LaRocque

Cinq ou six semaines après que Mgr LaRocque eut accepté le règlement civil conclu avec David Silmser, le chef de la Police de Cornwall, M. Shaver, et le sergent d'état-major Brunet rencontrèrent l'évêque. Comme je l'ai mentionné au chapitre 6, le chef Shaver et le sergent d'état-major Brunet avaient rencontré, le 7 octobre 1993, le nonce pontifical à Ottawa, qui avait suggéré que la Police de Cornwall organise une rencontre avec Mgr LaRocque. C'était la première fois que la Police de Cornwall contactait l'évêque depuis décembre 1992, moment où David Silmser avait déposé sa plainte à la police. Mgr McDougald avait dit à l'évêque que M. Silmser avait communiqué avec la police et allégué qu'il avait été agressé sexuellement dans sa jeunesse par l'abbé MacDonald.

Mgr LaRocque rencontra les agents de police de Cornwall dans son bureau. Il dit au chef Shaver et au sergent d'état-major Brunet qu'il avait autorisé un paiement de 32 000 $ au nom de David Silmser et que ce règlement avait été négocié avec Malcolm MacDonald et Jacques Leduc. Les documents de règlement ne furent pas examinés à cette rencontre. Le chef Shaver exprima son mécontentement, affirmant que l'Église aurait dû contacter la police. Comme le chef Shaver l'affirma dans son témoignage : « J'ai également exprimé mon mécontentement que l'Église n'avait pas contacté la police au cours de ses négociations et que certainement l'Église recherchait la justice et non à faire obstacle à une enquête de police. ». L'évêque répondit que l'abbé Charles MacDonald avait dénié les allégations d'agressions sexuelles et qu'il croyait que l'abbé n'avait pas commis ces gestes. Le chef Shaver dit à Mgr LaRocque que David Silmser n'était pas le seul à avoir affirmé qu'il avait été agressé sexuellement par le prêtre. Il informa l'évêque que d'autres personnes avaient déclaré que l'abbé MacDonald avait eu un comportement sexuel inapproprié avec elles.

Mgr LaRocque se montra visiblement fâché lorsqu'il apprit que des victimes additionnelles avaient allégué avoir été agressées sexuellement. À ce moment-là, il changea son point de vue sur la gravité de la situation. La plainte de M. Silmser devint plus crédible aux yeux de l'évêque puisque d'autres personnes fournissaient des allégations semblables à l'encontre du prêtre. Dans son témoignage, Mgr LaRocque ne nia pas le fait qu'il avait peut-être dit au chef Shaver, lors de la rencontre, qu'il avait fait une grave erreur en déboursant le montant du règlement.

Mgr LaRocque témoigna qu'il avait rencontré l'abbé Charles MacDonald le soir même. Le prêtre nia avoir agressé sexuellement M. Silmser ou d'autres personnes.

Il affirma que s'il avait eu des relations sexuelles, c'était toujours sur une base consensuelle. L'abbé MacDonald reconnut alors qu'il avait eu des relations sexuelles avec plus d'une personne.

Mgr LaRocque téléphona ce soir-là au chef Shaver. Il lui rapporta sa discussion avec l'abbé MacDonald. Selon le chef Shaver, l'évêque dit que le prêtre avait reconnu l'agression, et soudainement il se reprit pour dire qu'il ne s'agissait pas d'une agression, mais plutôt d'une relation homosexuelle isolée. Cette question est abordée plus amplement au chapitre 6. Il convient de mentionner ici que le compte rendu de la conversation de l'évêque avec l'abbé MacDonald fut différent de celui de sa conversation avec le directeur exécutif du SAE du 12 octobre 1993 et avec la Police provinciale de l'Ontario, lorsqu'il fut interviewé en 1994.

Mgr LaRocque était très bouleversé. On demanda à l'abbé MacDonald de quitter la paroisse et on l'envoya à l'Institut Southdown deux jours plus tard pour évaluation. Environ 10 mois après la divulgation à l'Église faite par David Silmser selon laquelle l'abbé Charles MacDonald l'avait abusé sexuellement, le prêtre fut retiré de son ministère.

Mgr McDougald était au courant des plaintes précédentes concernant le comportement sexuel inadéquat de l'abbé MacDonald, avant la divulgation de M. Silmser. Il savait, à la fin de 1991 ou au début de 1992, que le prêtre avait pris des vacances avec un homme de 28 ans et qu'il lui avait fait des avances sexuelles.

La Société de l'aide à l'enfance (SAE) organise une rencontre avec l'évêque

Quelques jours après la rencontre entre Mgr LaRocque, le chef Shaver et le sergent d'état-major Brunet, la Société de l'aide à l'enfance communiqua avec l'évêque. Le 12 octobre 1993, l'évêque rencontra les directeurs exécutifs de la SAE, Richard Abell, Bill Carriere et Angelo Towndale. Le chef Shaver avait dit à Mgr LaRocque que la SAE était au courant des allégations d'agression sexuelle de M. Silmser et que l'organisme allait entreprendre une enquête.

M. Abell expliqua à l'évêque que la SAE était inquiète au sujet des abus envers les enfants et que l'organisme avait l'intention de mener une enquête sur l'affaire Silmser. La SAE désirait interviewer des enfants de chœur et des paroissiens de la paroisse de l'abbé MacDonald. On voulait s'assurer que l'abbé MacDonald était « hors de la paroisse » au moment de l'enquête. Mgr LaRocque fut surpris par cette requête. Il dit aux représentants officiels de la SAE qu'il souhaitait surveiller l'enquête. Il était inquiet au sujet de la publicité qui serait associée à l'enquête de la SAE et du « tort que cela pouvait causer à la foi des paroissiens ». Bien que le rapport publié en 1992, *De la souffrance à l'espérance*, eut mis l'accent sur le principe de transparence et d'ouverture, Mgr LaRocque

était clairement hostile à l'enquête et inquiet de ses conséquences sur les paroissiens et sur le diocèse dans son ensemble. Dans les notes de M. Abell, il écrit « nous disons que nous voulons qu'il soit à l'extérieur de la paroisse – pour nous permettre d'enquêter – Mgr LaRocque très hésitant – accepte finalement une enquête de deux semaines ». Comme l'évêque LaRocque tenta de l'expliquer à l'audience, « à ce moment-là, la situation était très confuse ».

L'abbé MacDonald se trouvait à l'Institut Southdown pour subir une évaluation. M. Abell dit à l'évêque qu'il comprenait que David Silmser avait contacté le diocèse d'Ottawa et que le membre du clergé qui avait parlé à M. Silmer à l'époque l'avait jugé crédible. Lorsque les représentants de la SAE ont demandèrent copie de la lettre de Mgr Schonenbach, Mgr LaRocque refusa, affirmant que la correspondance était « confidentielle ». À l'enquête, l'évêque ne put donner d'explication raisonnable pour son attitude hésitante, mais déclara que si cette demande était présentée maintenant, il serait bien plus ouvert pour ce qui est des documents et fournirait à la SAE copie de cette lettre pour son enquête sur un cas d'agression sexuelle.

Mgr LaRocque dit aux représentants de la SAE qu'« il ne voulait pas payer M. Silmser », mais que « Jacques Leduc (l'avocat du diocèse) lui avait conseillé de le faire ». Selon les notes de la rencontre prises par M. Abell, l'évêque dit que l'abbé MacDonald « niait fermement la véracité des allégations de M. Silmser », mais qu'il « avait admis être homosexuel ». L'évêque insista sur le fait que de tels actes n'avaient pas eu lieu depuis quatre ans et que le prêtre n'avait eu des relations « qu'avec des adolescents et des adultes ». Mgr LaRocque estimait que des actes sexuels entre un prêtre et un adolescent constituaient une violation du célibat, de même que de la confiance et de l'autorité.

La SAE convint de commencer son enquête dans la paroisse de St. Andrew où le prêtre avait servi au cours des dernières années. Les représentants de l'organisme avaient l'intention d'interviewer les enfants de chœur actuels ainsi que ceux qui avaient servi précédemment. Les représentants de la SAE dirent à l'évêque qu'ils discuteraient du cas avec la Police provinciale de l'Ontario, qui déciderait s'il fallait entreprendre une enquête criminelle. Les notes de M. Abell de la rencontre du 12 octobre 1993 se terminaient ainsi « fin sur une note positive, l'évêque semble inquiet » Mgr LaRocque confirma dans son témoignage qu'il était inquiet des résultats de l'enquête, « du scandale et des effets sur la paroisse et sur l'ensemble du diocèse ».

Dans les notes de M. Abell du jour suivant, on mentionne un appel à Jacques Leduc. Voici ce qui est dit « Il dit qu'il parla avec Greg plutôt qu'avec le frère McDougal [sic] [...] je ne peux pas trahir les confidences du prêtre (?) ». Mgr LaRocque maintaint qu'il n'avait jamais donné des instructions à M. Leduc ou à Mgr McDougald de ne pas parler à la SAE parce qu'il s'agissait de

confidences d'un prêtre. L'évêque déclara que seuls les commentaires faits dans un confessionnal ne seraient pas divulgués.

À la fin d'octobre 1993, Jacques Leduc dit au directeur exécutif de la SAE que l'abbé MacDonald ne retournerait pas dans sa paroisse, puisque le prêtre devait subir un traitement de six mois à Southdown. M. Abell dit à l'avocat du diocèse que David Silmser avait refusé de discuter de l'affaire avec la SAE, et il s'inquiétait du fait qu'il confisquerait l'argent du règlement civil. Jacques Leduc entreprit de rassurer M. Silmser et lui dit qu'il pouvait parler à la SAE « sans encourir de pénalité ».

Une discussion détaillée des allégations de M. Silmser dans l'enquête de la SAE figure au chapitre 9 sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

Le 30 octobre 1993, à la demande de Mgr LaRocque, l'abbé MacDonald lui fit parvenir une lettre de démission de sa paroisse. L'évêque souhaitait nommer un nouveau pasteur dans la paroisse St. Andrew, et pour ce faire, il fallait que l'abbé MacDonald démissionne de son poste. Selon l'évêque, la lettre était formulée de façon bizarre et elle ne mentionnait ni les allégations de David Silmser ni le fait que le prêtre subissait un traitement à Southdown. La lettre disait ceci :

> Son Excellence Monseigneur Eugène P. LaRocque, d.d., évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall a annoncé la démission du révérend Charles F. MacDonald comme pasteur de la paroisse St. Andrew à compter de maintenant. L'abbé MacDonald a demandé du temps de repos et de renouvellement personnel avant d'accepter un nouveau poste. [traduction]

Onze mois environ après la divulgation de M. Silmser à l'Église selon laquelle il avait été agressé sexuellement par le prêtre, l'évêque décida qu'il était temps de demander à l'abbé Charles MacDonald de démissionner de son poste de pasteur à l'église St. Andrew.

La réponse de l'évêque à la lettre de l'abbé Charles envoyée le jour suivant, se lisait comme suit :

> Monsieur l'abbé,
>
> J'aimerais vous remercier pour le travail que vous avez effectué à St. Andrew et pour votre démission en tant que pasteur de cette paroisse afin que vous puissiez avoir du temps pour vous reposer et pour votre renouvellement personnel avant d'accepter un nouveau poste.
>
> J'espère que votre séjour à Souhtdown sera profitable, pour vous-même et pour votre nouvelle affectation.

> Soyez assuré que je prierai pour vous, tout spécialement lorsque je visiterai les tombeaux des apôtres Pierre et Paul.
>
> Frère dans le Christ,
>
> + Eugène P. LaRocque,
> Évêque d'Alexandria-Cornwall
>
> Denis Vaillancourt,
> Chancelier [traduction]

L'abbé MacDonald continua d'être payé à temps plein comme prêtre.

Communiqué publié par le diocèse

Le 6 janvier 1994, un article intitulé *Reports of Sex-Abuse Complaint Involving Church, Police Surface* (déclarations de plaintes d'agressions sexuelles impliquant l'Église, la police fait enquête) a été publié dans le *Standard-Freeholder*. On y déclarait qu'un homme avait allégué avoir été agressé sexuellement vingt ans plus tôt par un prêtre alors qu'il était enfant et avait reçu un montant de 30 000 $ en 1993 pour laisser tomber les poursuites criminelles qu'il souhaitait entamer. Voici un extrait de cet article :

> La victime masculine d'une agression sexuelle il y a environ vingt ans pourrait avoir touché une somme de 30 000 $ en 1993 pour laisser tomber ses poursuites criminelles contre un prêtre de la localité.
>
> Depuis des semaines circulent des allégations selon lesquelles l'évêque Eugène LaRocque du diocèse Alexandria-Cornwall et la police municipale auraient participé à un règlement d'une quelconque manière.
>
> Des mentions ont été rapportées mercredi dans le cadre d'une émission de nouvelles télévisées à Ottawa.
>
> La personne source déclare qu'au cours de l'enquête, la victime a dit à la police qu'elle était en train de négocier une indemnité avec l'Église et qu'elle voudrait peut-être laisser tomber l'affaire. Elle a également dit que la police n'était pas à l'aise face à ces faits, mais que sans le dépôt d'une plainte, elle n'avait d'autre choix que de laisser tomber l'affaire.

Mgr LaRocque décida de faire paraître un communiqué le jour suivant. Dans le communiqué du 7 janvier 1994, l'évêque déclara que le diocèse avait agi conformément aux « lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles perpétrées par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des animateurs de

pastorale », lignes directrices qu'il a jointes. Mais, comme je l'ai mentionné, ces lignes directrices n'ont pas été suivies à la lettre par le diocèse dans l'affaire Silmser. Par exemple, le rapport écrit exigé à la phase 1 du protocole de réception des plaintes n'a pas été préparé. De plus, les procédures de notification à la SAE définies à la phase 5 n'ont pas été suivies. Mgr LaRocque reconnut à l'audience qu'à son insu, au moment où il a publié le communiqué en janvier 1994, les lignes directrices n'avaient pas été appliquées strictement dans le cas des allégations de Silmser relatives aux agressions sexuelles perpétrées par l'abbé MacDonald. Les lignes directrices, affirma-t-il, furent « suivies jusqu'à un certain point ».

Le 7 janvier 1994, dans le communiqué, on mentionnait des principes de compassion et de guérison pour les victimes d'agressions. On n'y discutait également de la nécessité que l'auteur de ces agressions admettent la vérité et, si cela s'avérait nécessaire, « qu'ils demandent pardon et une conversion ». Dans ce communiqué, le diocèse demandait avec instance aux victimes de divulguer les cas d'agressions sexuelles perpétrées par le clergé et affirmait qu'il était prêt à collaborer avec la police et d'autres organismes, ainsi qu'à participer au processus de guérison :

Le 7 janvier 1994

COMMUNIQUÉ

À la lumière des récentes allégations d'agressions sexuelles perpétrées par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall publiées dans les journaux, j'aimerais déclarer que le diocèse a agi conformément aux lignes directrices acceptées et diffusées, ainsi qu'avec toute l'attention immédiate et sérieuse qu'exige une telle plainte (copie jointe).

Les lignes directrices constituent un plan d'action pratique « pour la conciliation maximale des trois principes suivants :

– la justice envers toutes les parties en cause
– la diligence
– le respect envers les autorités civiles et leurs domaines de compétence dans ces affaires » (extrait de ***De la souffrance à l'espérance***, rapport du comité spécial sur les agressions sexuelles perpétrées sur les enfants, Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), p. 43).

> Deux attitudes sont essentielles si l'on veut répondre d'une manière réellement chrétienne à une situation si grave : 1) la **compassion** envers la victime d'agression sexuelle qui a souffert d'une grave injustice et qui a un besoin de guérison et envers l'accusé qui a besoin d'admettre la vérité et, si nécessaire, de demander pardon et de se convertir. L'Église et tous les croyants doivent manifester cette compassion du Christ;
>
> 2) la **responsabilité** dans la recherche de la vérité d'une situation difficile, tout en maintenant fermement le principe social fondamental qu'une personne est considérée innocente jusqu'à la preuve de sa culpabilité; de même que dans la recherche des remèdes appropriés, des formes de réponses et, éventuellement, de la réconciliation. (voir ***De la souffrance à l'espérance***, CECC. p. 43);
>
> Nous convenons tous que des actes mauvais moralement sont une offense envers Dieu et envers Son plan pour notre bonheur ainsi qu'une « violation de l'humanité de l'homme autant pour celui qui commet le geste que pour celui qui le subit » [traduction]. (***Splendeur de la vérité***, pape Jean-Paul II, n° 92).
>
> S'il y a des victimes d'agressions sexuelles perpétrées par le clergé, nous voulons le savoir. Nous sommes prêts à collaborer avec la police et avec d'autres organismes, ainsi qu'à participer au processus de guérison, comme nous l'avons fait par le passé.
>
> + Eugène P. LaRocque,
> Évêque d'Alexandria-Cornwall [traduction]

Mgr LaRocque déclara que s'il avait à rédiger le communiqué aujourd'hui, il y ajouterait probablement le nom d'une personne-ressource avec qui les victimes d'agression pourraient communiquer, et peut-être des renseignements additionnels sur le soutien et le counseling disponibles. Cela encouragerait les victimes à rechercher la thérapie nécessaire.

Le 13 janvier 1994, un article intitulé *Church Paid to Silence Alleged Victim of Abuse Despite Its Policy on Openness* fut publié dans le *Ottawa Citizen*. Cet article était en contradiction avec le principe de transparence mis de l'avant dans le rapport de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) publié en 1992 et intitulé *De la souffrance à l'espérance*, en raison de la somme de 32 000 $ offerte à M. Silmser par le diocèse d'Alexandria-Cornwall en guise de règlement :

> Le diocèse de l'Église catholique romaine d'Alexandria-Cornwall a versé la somme de 32 000 $ à un homme pour qu'il promette de garder le silence au sujet de sa plainte selon laquelle un prêtre de Cornwall l'avait agressé sexuellement alors qu'il était enfant, malgré la politique nationale de l'Église favorisant l'ouverture en matière d'agressions sexuelles.
>
> En juin 1992, la Conférence des évêques catholiques du Canada a formé un comité spécial pour déterminer une politique visant à traiter les cas d'agressions sexuelles perpétrés par des membres du clergé sur des enfants.
>
> Un extrait de ce rapport intitulé *De la souffrance à l'espérance* se lit ainsi : « Un autre facteur contribuant aux agressions sexuelles sur les enfants, c'est une Église qui protège trop rapidement ses ministres de sorte qu'ils n'aient pas à rendre des comptes sur leur conduite; on est souvent tenté de régler les problèmes moraux derrière le voile du secret, ce qui n'encourage que leur croissance ». [traduction]
>
> Quoi qu'il en soit, un homme de 35 ans, ancien enfant de chœur, déclare que le diocèse de Cornwall lui a offert de l'argent pour qu'il garde le secret. L'homme, qui vit maintenant à l'extérieur d'Ottawa, a dit qu'un prêtre de Cornwall l'avait agressé sexuellement lorsqu'il était enfant, de l'âge de 9 ans jusqu'à l'âge de 12 ans. [traduction]

Le jour suivant, Mgr LaRocque tint une conférence de presse. Jacques Leduc, avocat du diocèse, était présent. Au cours de cette conférence de presse, l'évêque affirma qu'il avait accepté « à contrecœur » un règlement à un litige civil dans lequel le diocèse et le prêtre en question ont versé des fonds. Il reconnut qu'il ne s'agissait pas là de la « façon prudente » de traiter la situation et qu'il « aurait dû maintenir sa position initiale » et ne pas accepter ce règlement civil. Il ajouta qu'« en aucune façon il ne voulait et ne voudrait entraver l'enquête de la police ». Mgr LaRocque n'avait pas encore vu le document de règlement et déclara qu'il n'était pas au courant de la clause fautive qui interdisait à David Silmser de participer à l'enquête criminelle sur l'abbé MacDonald. Mgr LaRocque ajouta que l'Église catholique romaine avait une « tolérance zéro » envers les agressions sexuelles perpétrées par des prêtres, et il a encouragé les victimes à divulguer ces actes. Le 14 janvier 1994, le communiqué indiquait également :

> Le diocèse, par cette décision, règle un litige civil, et ne paie pas le plaignant, comme on l'a laissé entendre, pour qu'il retire sa plainte au criminel.

> Il n'y a eu aucune entrave aux systèmes judiciaires criminels puisque les agents enquêteurs et le procureur de l'État ont été informés du règlement proposé ainsi que du règlement même, et qu'aucune accusation criminelle n'a été portée.
>
> Comme cela a été mentionné, un règlement a été conclu, mais les autorités du diocèse ont collaboré pleinement aux enquêtes menées par le Service de police de la ville et d'autres organismes. [traduction]

Après la publication du communiqué du 14 janvier 1994, Mgr LaRocque eut la possibilité de lire les documents de règlement. À ce moment-là, l'évêque se rendit compte que les renseignements qu'il avait diffusés auprès du grand public étaient inexacts. Il témoigna avoir été choqué de voir la clause interdisant à M. Silmser de poursuivre sa participation au processus criminel :

> [...] Je ne suis pas un avocat, mais aussitôt que j'ai vu cela, le deuxième paragraphe m'a sauté aux yeux.
>
> [...] Lorsque j'ai lu cela, laisser tomber toutes procédures criminelles, je veux dire – je ne pouvais pas en croire mes yeux, car je les avais avertis exactement de cela, que je ne voulais pas voir de telles choses dans le document. [traduction]

Cette clause, dit-il, est contraire aux instructions qu'il avait données à l'avocat du diocèse, Jacques Leduc, et à l'avocat de l'abbé MacDonald, Malcolm MacDonald, lors de leur rencontre en septembre 1993 au cours de laquelle il avait accepté d'entreprendre une démarche en vue d'en arriver à un règlement civil avec M. Silmser.

Jacques Leduc, l'avocat du diocèse, déclara qu'il n'avait pas encore lu les documents de règlement qu'on lui avait livrés au début de septembre 1993 au moment de la publication du communiqué du 14 janvier 1994. Il témoigna qu'il avait confiance en Malcolm MacDonald, l'avocat de l'abbé MacDonald, qu'il n'avait pas lu les documents finaux et qu'il les avait simplement livrés au diocèse et remis à l'abbé Gordon Bryan. Il affirma avoir eu conscience que la libération contenait la clause fautive qu'au moment de recevoir une lettre de l'avocat de M. Silmser le 19 janvier 1994. M. Leduc contacta le révérend Bryan et lui demanda de lui envoyer une copie des documents de règlement par télécopieur. Ce même jour, il informa l'évêque du contenu de cette clause.

M. Leduc reconnut à l'audience qu'il n'avait jamais participé, à sa connaissance, dans une affaire pour laquelle il n'avait pas lu les documents finaux au nom de son client. M. Leduc ajouta qu'il n'aurait pas dû avoir confiance en Malcolm

MacDonald et qu'il s'était fié à la représentation de M. MacDonald, ce qui avait engendré une situation « très embarrassante » à la fois pour lui et pour l'évêque. Cela a porté atteinte à sa réputation. M. Leduc affirme que les conséquences de la confiance qu'il a mise dans l'avocat de l'abbé Charles MacDonald ont été « désastreuses ».

Le 23 janvier 1994, Mgr LaRocque fit paraître un autre communiqué dans lequel il reconnaît que le règlement conclu entre le diocèse et David Silmser avait entravé l'enquête criminelle menée par le Service de police de Cornwall. Dans cette déclaration, l'évêque maintint qu'il n'a appris cela qu'après la publication du communiqué du 14 janvier. Il s'est excusé d'« avoir à son insu présenté les faits de manière inexacte ». L'évêque déclara qu'il avait retenu les services d'un nouveau conseiller juridique pour le diocèse, à qui il avait donné comme instruction de dire clairement à la victime présumée que le diocèse n'avait pas l'intention de faire obstacle au processus criminel :

> Lors de la conférence de presse du 14 janvier 1994, j'ai affirmé que la « déclaration » conjointe du règlement hors cour visait à régler un litige civil et non pas à faire obstacle à l'enquête criminelle. J'ai fait cette déclaration conformément aux instructions reçues du conseil du diocèse.
>
> Cependant, j'ai appris depuis ce temps que la déclaration signée rend en fait irrecevable à la fois la mesure civile et la mesure criminelle (article 2). Cela est injuste moralement et ne reflète pas le fondement sur lequel se base le diocèse dans la présente affaire.
>
> J'ai donné des instructions au conseiller juridique nouvellement embauché par le diocèse afin qu'il dise à la victime présumée que le diocèse ne souhaite pas faire obstacle à son droit d'intenter des poursuites criminelles, et que nous jugeons qu'il est libre de le faire afin que nous puissions connaître la vérité dans la situation présente.
>
> S'il y a d'autres victimes possibles dans cette affaire, je leur demande avec instance de communiquer avec Mgr D.B. McDougald, mon délégué, ou avec la police de Cornwall.
>
> Je suis désolé d'avoir, à mon insu, présenté les faits de manière inexacte lors de la conférence de presse et, encore une fois, je voudrais vous manifester mon désir de réaliser une réconciliation chrétienne entre le prêtre accusé et la présumée victime en se fondant sur la vérité.
>
> + Eugène P. LaRocque,
> Évêque d'Alexandria-Cornwall [traduction]

Dans le même ordre d'idées, le 24 janvier 1994, Jacques Leduc publia le communiqué suivant :

> Le 14 janvier, lors de la conférence de presse, j'ai répété aux représentants de la presse que le règlement conclu avec le plaignant n'était pas conditionnel à ce qu'il retire sa plainte au criminel. J'ai répété à plusieurs reprises que l'évêque et moi-même n'avions jamais eu l'intention de faire obstacle au système judiciaire criminel.
>
> Cependant, mercredi de la semaine dernière, le 19 janvier, j'ai reçu une lettre de l'avocat du plaignant indiquant que le document comprenant la libération faisait tout particulièrement référence à l'engagement du plaignant « de ne pas intenter de poursuites judiciaires, ni au civil ni au criminel, contre toute partie mentionnée aux présentes et de mettre fin immédiatement à toute poursuite qui pourrait être en cours ».
>
> J'étais, il est inutile de le dire, déçu de constater que la mention des poursuites criminelles avait été incluse dans le document de règlement. Ce document avait été préparé par d'autres parties, et je ne l'avais pas examiné avant sa signature. De plus, une fois le document signé, il a été livré à mon bureau dans une enveloppe scellée, et je l'ai transmis aux autorités du diocèse sans l'avoir lu à ce moment-là.
>
> Comme vous pouvez l'imaginer, je me sens ridicule ce matin et mal à l'aise d'avoir fait des observations à la presse et au grand public sans avoir examiné le document en question. J'assume certainement la responsabilité de toute confusion qui pourrait naître ou de toute représentation inexacte à laquelle on pourrait conclure à la suite de mon omission.
>
> Je peux vous assurer que je suis navré de cette erreur et que je regrette sincèrement avoir causé de l'embarras à notre évêque et aux autres autorités du diocèse.
>
> En conclusion, j'aimerais dire que ma position a été et continue d'être que ce règlement était le règlement d'une affaire purement civile et que si j'avais été plus prudent, le règlement n'aurait fait aucune référence à des poursuites criminelles.
>
> Je vous remercie de votre attention. [traduction]

L'évêque conclut que la clause contenue dans le document de règlement n'était pas simplement « injuste moralement », mais qu'elle était illégale. L'évêque

mit fin au mandat de représentation accordé par le diocèse à Jacques Leduc dans cette affaire et retint les services de David Scott de la firme Scott and Aylen.

Évaluation et traitement de l'abbé MacDonald à l'Institut Southdown

Mgr LaRocque envoya l'abbé MacDonald à l'Institut Southdown pour évaluation en octobre 1993. Le 22 octobre 1993, l'évêque recevait un rapport de l'Institut recommandant que l'abbé MacDonald subisse un traitement dans le cadre d'un programme résidentiel. Le rapport disait que l'abbé MacDonald avait admis avoir eu une « orientation homosexuelle », mais niait avoir eu des activités sexuelles avec des mineurs. L'abbé MacDonald déclara aux professionnels de l'Institut que l'âge de ses partenaires sexuels variait entre le début de la vingtaine et le milieu de la trentaine. Selon le rapport de Southdown, « Charles avait dépassé les limites professionnelles » et s'était engagé dans des « relations avec des paroissiens ».

Mgr LaRocque reçut, le 15 décembre 1993, un rapport de suivi sur le traitement auquel l'abbé MacDonald fut soumis. Le prêtre continuait de nier les allégations portées contre lui et de maintenir qu'il n'avait jamais agressé quiconque sexuellement. Il était très bouleversé face aux enquêtes menées par la police et la Société de l'aide à l'enfance (SAE). L'abbé MacDonald déclara également qu'il n'avait pas eu de relations sexuelles depuis huit ans :

> [...] Charles parla avec conviction au sujet de la fausseté des accusations portées contre lui et de l'injustice des enquêtes menées actuellement par la police et la SAE. Il maintint son innocence et m'assura qu'aucune accusation n'était possible, car il n'y avait pas eu d'agression au départ. [traduction]

La thérapeute a écrit : « Charles ne semble pas très sûr de lui dans l'acceptation de son orientation homosexuelle, et cela devrait constituer un domaine nécessitant une thérapie en profondeur. » [traduction] Parmi les objectifs visés par la stratégie appliquée à l'abbé MacDonald à l'Institut Southdown, mentionnons :

- être davantage en mesure d'intégrer les aspects émotionnels de son orientation sexuelle;
- composer avec la colère concernant les accusations portées contre lui;
- composer avec les questions touchant l'autorité. [traduction]

Mgr LaRocque répondit dans une lettre du 19 janvier 1994. Dans sa lettre à la Sœur Donna Markham, directrice exécutive de l'Institut, l'évêque dit que deux autres personnes avaient affirmé que l'abbé MacDonald avait perpétré contre

elles des agressions sexuelles ou leur avait fait des avances sexuelles. Une de ces personnes était un enfant de chœur à l'époque, et l'autre un jeune homme.

Environ une semaine plus tôt, Mgr LaRocque avait reçu une lettre d'un ancien enfant de chœur de la paroisse St. Columban, appelé ici C-3, dans laquelle il était écrit : « Le frère Charles essayait toujours de me toucher le sexe quand personne n'était autour ». Il a dit à l'évêque qu'en raison de ce comportement sexuel, il avait « perdu toute foi dans l'Église catholique ». Sa lettre se termine par ces mots :

> Je ne sais pas combien d'autres personnes ont subi ce que David et moi-même avons subi, mais je ne peux qu'espérer qu'il n'y en avait pas d'autres. [traduction]

L'évêque fit parvenir cette lettre à Southdown et à l'avocat du diocèse. Il n'envoya pas la lettre ou transmit l'information à la Société de l'aide à l'enfance. L'évêque terminait sa lettre du 19 janvier 1994 comme suit :

> Je vous transmets cette lettre en espérant que je puisse ainsi aider l'abbé MacDonald dans son traitement et l'amener à demander pardon à ceux qu'il a scandalisés et offensés. C'est à ce moment-là seulement que nous pourrons envisager la guérison qu'une vraie réconciliation peut apporter. [traduction]

En mars 1994, Mgr LaRocque reçut une lettre de Southdown recommandant d'entreprendre prochainement des discussions concernant le retour de Charles MacDonald dans son ministère :

> Il serait bon pour Charles et pour moi-même de discuter avec vous, à un certain moment au cours du mois d'avril prochain, de la reprise possible des fonctions de l'abbé MacDonald au sein du diocèse. [traduction]

Le traitement de six mois appliqué à l'abbé MacDonald prit fin en mai 1994. La thérapeute déclara qu'elle était en mesure de discuter des progrès de l'abbé MacDonald avec la Société de l'aide à l'enfance :

> Si la Société de l'aide à l'enfance souhaite une description du programme de Southdown, ainsi que des progrès que Charles a réalisés dans ce cadre, je serais heureuse de les fournir. Charles m'a parlé de leur offre de thérapie. Il convient qu'ils comprennent que Charles suit une thérapie ici-même. [traduction]

L'évêque ne permit pas à l'abbé MacDonald de reprendre ses fonctions. Mgr LaRocque n'était pas satisfait du traitement subi par l'abbé MacDonald à Southdown. Dans une lettre à la directrice exécutive envoyée en mars 1995, l'évêque écrit :

> Je dois vous dire, en toute franchise, que je ne suis pas satisfait de la manière dont vous avez traité l'abbé Charles MacDonald. Le fait que vous ne lui avez pas fait passer les tests de pédophilie, le fait que la Société de l'aide à l'enfance, après son examen, estime qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que les agressions ont réellement eu lieu me laissent perplexe, et c'est le moins que l'on puisse dire.
>
> Après avoir consacré tellement de temps et d'argent, j'aurais espéré que si l'abbé Charles a fait un blocage et qu'il a oublié ses actes passés, il pourrait y avoir un moyen pour l'aider à faire face à la vérité. [traduction]

Dans l'année qui suivit, l'évêque apprit qu'un autre ancien enfant de chœur de la paroisse St. Columban, John MacDonald, affirmait qu'il avait lui aussi été victime d'une agression sexuelle perpétrée par l'abbé Charles MacDonald. John MacDonald divulgua des actes d'agression dans une lettre adressée à l'abbé Kevin Maloney en août 1995. Dans la conclusion de sa lettre, John MacDonald écrit :

> S'il vous plaît, ne m'obligez pas à aller plus loin que ce qui est dit actuellement entre nous. Je ne veux pas passer par tout ce que Dave vit en ce moment. L'abbé Charlie sait bien ce qui s'est passé et il est temps que la guérison commence pour toutes les personnes concernées. [traduction]

C-4 est un autre ancien enfant de chœur qui affirma avoir aussi été victime d'agressions sexuelles de la part de l'abbé MacDonald. Il était désormais évident pour l'évêque que plusieurs garçons et jeunes hommes du diocèse d'Alexandria-Cornwall affirmaient qu'ils avaient, eux aussi, été victimes d'actes perpétrés par ce prêtre. L'enquête de la Police provinciale de l'Ontario et la poursuite judiciaire à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald sont abordées en détail aux chapitres 7 et 11 du présent rapport.

On n'a pas demandé à l'abbé Charles MacDonald de démissionner de ses fonctions avant 1998

En janvier 1995, Richard Abell écrit à Mgr LaRocque pour l'informer qu'à la suite de l'enquête, il y avait des motifs raisonnables et probables de croire que

l'abbé MacDonald avait agressé un enfant et qu'il pouvait encore présenter un risque tant pour les enfants que pour les jeunes adultes. La SAE transmit cette information à l'évêque, car l'organisme était inquiet de ce qui pouvait se produire dans les affectations cléricales futures de l'abbé MacDonald au sein du diocèse. Les notes de Richard Abell du 6 janvier 1995 se lisent ainsi :

> Votre Excellence,
>
> Objet : Allégations d'agressions sexuelles portées contre l'abbé Charles MacDonald
>
> À la suite de notre rencontre d'hier, je vous écris pour confirmer la position de notre Société par rapport aux allégations précitées.
>
> *En se fondant sur les résultats de notre enquête sur les allégations, nous avons adopté la position selon laquelle il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a réellement été agressé. Notre point de vue s'appuie sur le résultat de nos enquêtes sur cette allégation particulière, ainsi que sur les déclarations d'autres personnes qui ont affirmé avoir été victimes d'actes d'agression de l'abbé MacDonald.*
>
> *Étant donné cette position, et en l'absence d'une évaluation complète des comportements sexuels de l'abbé MacDonald, nous sommes d'avis qu'il pourrait représenter un risque pour les enfants et les jeunes adultes qui seront sous ses soins et son contrôle.* Par conséquent et en tenant compte de ceci, nous sommes inquiets à l'idée que d'autres affectations pourraient être offertes à l'abbé MacDonald dans ce diocèse.
>
> J'aimerais vous remercier de votre collaboration dans cette très difficile affaire. Je suis extrêmement heureux que nous puissions maintenant aller de l'avant et établir un protocole collaboratif pour traiter des allégations d'agressions sexuelles contre des membres du clergé.
>
> N'hésitez pas à me téléphoner pour toute question concernant cette affaire.
>
> Veuillez agréer, Votre Excellence, mes salutations distinguées.
>
> Richard J. Abell
> Directeur exécutif
> [traduction] [Je souligne]

En dépit de cette lettre, l'abbé MacDonald conserva ses fonctions au sein du diocèse. La possibilité d'entreprendre une procédure canonique pour le destituer de son ministère « n'est pas venue à l'esprit de l'évêque à ce moment-là », mais

ce dernier eut ce commentaire : « Cela me serait peut-être venu à l'esprit si j'avais eu les connaissances que j'ai maintenant, et si les procédures qui sont maintenant en place avaient existé ».

Ce n'est qu'à la fin de janvier 1998, plus de cinq ans après le dépôt de la plainte de M. Silmser, que Mgr LaRocque demanda à l'abbé MacDonald de mettre fin officiellement à ses activités. L'abbé MacDonald était alors âgé de 65 ans. Dans une lettre du 29 janvier 1998, l'évêque écrit :

> Monsieur l'abbé,
>
> Je vous souhaite un joyeux anniversaire tardif pour vos 65 ans!
>
> Étant donné qu'il sera impossible, peu importe l'issue des accusations criminelles portées contre vous, de vous offrir une autre affectation dans ce diocèse ou dans tout autre diocèse, je vous demanderais de mettre un terme officiellement à l'exercice de votre ministère. J'apprécierais grandement recevoir une lettre de votre part à ce propos.
>
> Au fur et à mesure que vous vous adapterez à cette nouvelle forme de revenu, je peux vous assurer que nous continuerons à vous soutenir par nos prières et notre amitié, ainsi que sur le plan financier pour ce qui est de vos frais de tribunaux.
>
> Union de prières! [sic]
>
> + Eugène P. LaRocque
> Évêque d'Alexandria-Cornwall [traduction]

Mgr LaRocque savait qu'un certain nombre de personnes, dont certaines ne voulaient pas être partie au processus criminel, avait déclaré avoir été agressées sexuellement par l'abbé MacDonald. Le diocèse continua de financer les frais d'avocat de l'abbé MacDonald, déclara Mgr LaRocque, conformément au protocole de 1996. Comme nous l'avons mentionné, Mgr LaRocque n'a jamais envisagé d'entreprendre une procédure canonique pour laïciser l'abbé MacDonald, et ce n'est qu'en 1998 que l'évêque demanda à l'abbé MacDonald de cesser ses fonctions.

Conclusion

Comme cela est mentionné aux chapitres 7 et 11, des accusations au criminel ont été portées contre l'abbé Charles MacDonald en 1996 par la Police provinciale de l'Ontario à la suite de plaintes déposées par trois personnes : David Silmser, C-3 et John MacDonald. L'enquête préliminaire a eu lieu en 1997, et l'abbé MacDonald a été renvoyé pour subir son procès sous sept chefs d'accusation.

En janvier 1998, la Police provinciale de l'Ontario a déposé d'autres accusations au criminel contre l'abbé MacDonald, sous une autre série de huit chefs d'accusation concernant les plaintes de : C-4, C-8, Robert Renshaw, C-5 et Kevin Upper. En 2000, quatre autres chefs d'accusation ont été déposés contre le prêtre relativement à C-2. L'abbé MacDonald n'a été reconnu coupable d'aucune de ces accusations criminelles.

Les accusations criminelles portées contre l'abbé MacDonald sont traitées plus amplement dans les chapitres sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et sur celle du ministère du Procureur général.

Mgr LaRocque fit la déclaration suivante au moment de conclure son témoignage :

> J'aimerais saisir cette dernière occasion pour offrir mes excuses à la communauté de Cornwall, à tous les croyants de ce diocèse et à toutes les personnes qui ont été blessées en raison des erreurs que j'ai commises au cours de mon administration. J'aimerais également m'excuser envers quiconque aurait pu être blessé par les actes de n'importe quel des prêtres de ce diocèse ou en raison de toute erreur que j'aurais pu commettre, ou que le diocèse aurait pu commettre, dans le traitement de ces affaires.
>
> J'espère, à tout le moins, que ma participation à cette enquête contribuera à la réalisation du mandat de la Commission et à la promotion de la guérison et de la réconciliation de toutes les personnes concernées. Je vous promets de vous garder tous dans mes prières et de penser à vous dans mes messes quotidiennes. [traduction]

La preuve établit clairement que le diocèse d'Alexandria-Cornwall et Mgr LaRocque retardèrent l'enquête sur les allégations de gestes inappropriés de la part de l'abbé Charles MacDonald à l'endroit de jeunes personnes. Ils manquèrent à leur devoir qui aurait été de prendre des mesures appropriées pour identifier des victimes potentielles relativement à ces allégations à l'endroit de l'abbé MacDonald. Ils ne prirent pas non plus les mesures appropriées pour s'assurer que les jeunes personnes de la communauté ne seraient pas à risque dans leur relation avec l'abbé MacDonald. De plus, ni le diocèse ni Mgr LaRocque n'avertirent les autorités policières ou la Société de l'aide à l'enfance qu'il y avait eu des allégations d'agressions sexuelles perpétrées par l'abbé MacDonald à l'endroit de jeunes personnes.

Je suis d'avis que le diocèse et Mgr LaRocque n'ont pas offert une formation adéquate à leur personnel diocésain et au clergé sur l'intervention appropriée dans le cas d'allégations de mauvaise conduite sexuelle de la part du clergé et

mettant en cause de jeunes personnes. Mgr McDougald n'a pas suivi les politiques et les lignes directrices établies pour répondre à des allégations de mauvaise conduite.

De plus, il est évident que Jacques Leduc n'a pas agi adéquatement lorsqu'il a représenté le diocèse dans le règlement intervenu entre le diocèse, David Silmser et l'abbé Charles MacDonald en déléguant le traitement du règlement à Malcolm MacDonald, avocat de l'abbé Charles MacDonald, et a manqué à son devoir en ne lisant pas la libération et l'engagement soit avant soit après leur signature par David Silmser le 2 septembre 1993. M. Leduc n'a pas suivi les pratiques et les procédures visant à s'assurer que les fichiers, les notes ou les dossiers touchant des allégations d'agressions sexuelles perpétrées par le clergé étaient adéquatement entreposés et récupérables.

L'abbé Romeo Major

L'abbé Romeo Major fut prêtre dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall et ordonné en 1964, dix ans avant l'arrivée de Mgr Eugène LaRocque à Cornwall. L'abbé Major est demeuré prêtre dans ce diocèse jusqu'à ce que Paul-André Durocher soit nommé évêque d'Alexandria-Cornwall en 2002.

Mgr LaRocque témoigna que pendant qu'il était évêque du diocèse, il a reçu plusieurs plaintes, au fil des ans, au sujet de l'abbé Major. Il savait qu'il était difficile de s'entendre avec l'abbé Major, mais déclara qu'il n'avait jamais reçu de plainte d'agression sexuelle concernant ce prêtre.

En octobre 1999, la Police provinciale de l'Ontario, dans le cadre de l'enquête *Project Truth*, communiqua avec Mgr LaRocque pour lui demander des renseignements. L'enquête par la Police provinciale de l'Ontario sur l'abbé Major est abordée au chapitre 7, dans l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario. Dans sa lettre du 28 octobre 1999, l'inspecteur-détective Pat Hall demanda à l'évêque copie du curriculum vitæ de l'abbé Major ainsi que des renseignements sur les postes qu'il avait occupés précédemment en tant que prêtre, et les adresses de ses résidences. La Police provinciale de l'Ontario souhaitait également obtenir une photographie de l'abbé Major, prise préférablement vers le milieu des années 1970. L'inspecteur-détective Hall dit à Mgr LaRocque que la Police provinciale de l'Ontario communiquerait avec des garçons et des filles qui avaient été enfants de chœur entre 1975 et 1979, dans les paroisses « où l'abbé Major avait été prêtre ». L'agent de la Police provinciale de l'Ontario demanda à l'évêque de lui fournir une liste des noms des garçons et des filles enfants de chœur, car il aiderait ainsi la police et, de plus, cela éviterait des demandes de renseignements inutiles auprès des gens de la communauté.

Dans la marge de la lettre reçue de la Police provinciale de l'Ontario, Mgr LaRocque écrit : « aucune liste disponible ». Cependant, l'évêque reconnut

dans son témoignage qu'on trouvait souvent dans les bulletins publiés par l'église St. Martyr, où l'abbé Major exerçait ses fonctions de prêtre, les noms des garçons et des filles qui avaient participé aux services à l'église en tant qu'enfants de chœur. Lorsque l'avocat de la Commission demanda à Mgr LaRocque s'il avait mentionné cela à la Police provinciale de l'Ontario, l'évêque répondit qu'il ne s'en souvenait pas.

Mgr LaRocque était au courant, à ce moment-là, qu'une allégation de mauvais traitements de la part de l'abbé Major à l'endroit d'une fille avait été déposée. Selon les notes d'un intervenant de la SAE, Lorne Murphy, ce dernier aurait reçu un appel téléphonique de Mgr LaRocque le 1er novembre 1999. L'évêque demanda à parler à Richard Abell, directeur exécutif de la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry. M. Murphy répondit à Mgr LaRocque que M. Abell n'était pas dans son bureau. L'évêque dit alors à M. Murphy que l'inspecteur-détective Hall de la Police provinciale de l'Ontario lui avait parlé d'une enquête sur des allégations d'attouchements sexuels sur une fillette perpétrés environ vingt-cinq ans plus tôt par l'abbé Major de l'église St. Martyr. M. Murphy déclara qu'il transmettrait l'information à MM. Abell et Bill Carriere.

Le 10 avril 2000, l'abbé Major écrivit à l'évêque pour l'informer qu'il avait été arrêté par la police ce matin-là. Le prêtre était accusé d'attentats aux mœurs à l'endroit d'une jeune fille, attentats qui se seraient produits entre 1974 et 1976. L'affaire était maintenant devenue publique, et l'abbé Major demanda à l'évêque de le relever de ses fonctions à titre de pasteur de sa paroisse.

L'évêque accepta la démission de l'abbé Major conformément aux exigences des « lignes directrices du diocèse sur les agressions sexuelles perpétrées par des prêtres, des diacres, des séminaristes et des animateurs de pastorale ». Il dit à l'abbé Major qu'il espérait que l'affaire serait bientôt réglée par les tribunaux. Dans sa lettre du 11 avril 2000, Mgr LaRocque affirma à l'abbé Major que le diocèse continuerait de payer son salaire. L'évêque permit à l'abbé Major de continuer à vivre au presbytère, mais sans y exercer de fonctions publiques. L'évêque prépara une déclaration à l'intention des médias, dont il fit parvenir copie à Huguette Burroughs, rédactrice en chef du journal francophone *Le Journal de Cornwall* ou l'évêque précisait ceci :

> Objet : Accusation d'attentat aux mœurs portée contre le révérend Roméo Major de la paroisse St. Martyr.
>
> Après avoir consulté le comité du personnel du diocèse et le directeur de la Société de l'aide à l'enfance, j'ai accepté la démission de l'abbé Major, conformément à notre protocole, et j'ai nommé administrateur

le révérend Réal Lévesque, p.s.s. L'affaire est maintenant devant les tribunaux.

+Eugène P. LaRocque
Évêque d'Alexandria-Cornwall

EPL/ama
c.c. Huguette Burroughs [traduction]

Selon les notes du gendarme-détective Don Genier, un homme déclara à la Police provinciale de l'Ontario, le 13 avril 2000, que sa Sœur avait été victime d'agressions perpétrées par l'abbé Major lorsqu'elle était adolescente, et qu'elle lui avait raconté cela dix ans plus tôt, en 1990. Cet homme dit à la Police provinciale de l'Ontario qu'il avait contacté Mgr LaRocque en 1990 pour lui demander si l'Église avait reçu des plaintes d'agressions sexuelles ou d'autres plaintes concernant les agissements de l'abbé Major. L'évêque lui répondit qu'il ne se souvenait pas d'avoir entendu parler d'une plainte d'agression sexuelle perpétrée par ce prêtre. Cependant, à l'audience, Mgr LaRocque affirma que jusqu'au moment de l'enquête par la Police provinciale de l'Ontario et du dépôt d'accusations criminelles contre l'abbé Major en 2000, il ne se souvenait d'aucune plainte d'agression sexuelle portée contre ce prêtre.

Avant le moment prévu pour l'enquête préliminaire, l'évêque décida qu'une fois cette enquête préliminaire terminée, il enverrait l'abbé Major à l'Institut Southdown pour évaluation. L'enquête avait d'abord été prévue pour novembre 2000, mais elle n'eut pas lieu avant septembre 2001. L'affaire criminelle concernait une allégation d'agressions sexuelles perpétrées sur une fille, de l'âge de 8 ans à 11 ans. Il s'agissait d'agressions sexuelles commises dans le passé. L'abbé Major nia avoir commis des actes sexuels répréhensibles sur la présumée victime.

L'abbé Major dit à Mgr LaRocque qu'il avait déjà participé à des groupes de jeunes tels que les Scouts et les Louvetaux. Il expliqua à l'évêque qu'il arrivait que des enfants s'asseyent sur ses genoux, geste qu'il a reconnu comme pouvant être indiscret. Toutefois, comme le dit l'évêque dans son témoignage, l'abbé Major affirma qu'il ne se rappelait pas « avoir touché quelqu'un intentionnellement de cette façon ».

Dans une lettre envoyée à Mgr LaRocque en mai 2001, M. Raymond Dlugos, psychologue de l'Institut Southdown, écrit qu'un des objectifs du traitement de l'abbé Major « était d'explorer la sexualité et de traiter les questions liées aux allégations d'inconduite sexuelle ». Le psychologue déclara que malgré le fait que le prêtre nia les allégations, « il reconnaissait la possibilité de ne pas avoir été suffisamment prudent et maintenu des limites professionnelles à l'époque où les faits d'inconduite sont censés avoir eu lieu ». Mgr LaRocque et le diocèse

n'adoptèrent pas de mesures adéquates pour enquêter sur les allégations contre l'abbé Major au moment où ils obtinrent cette information.

Retrait des accusations criminelles contre l'abbé Major à cause d'un problème de santé de la plaignante, et l'évêque réintègre l'abbé Major dans ses fonctions de prêtre

Le 10 octobre 2001, les accusations portées par la Couronne contre l'abbé Major ont été retirées en raison d'un grave problème de santé de la plaignante, soit une tumeur maligne au cerveau. Comme je l'ai mentionné au chapitre 7, la maladie et le traitement de cette maladie ont affecté la mémoire de la plaignante. C'est pourquoi la Couronne communiqua avec la plaignante et la Police provinciale de l'Ontario pour les informer qu'on avait décidé de retirer les accusations contre l'abbé Major. À la demande de l'abbé Major, Mgr LaRocque écrivit une lettre aux paroissiens de l'église St. Martyr quelques jours après le retrait des accusations au criminel. L'évêque dit que c'était avec joie qu'il réintégrait l'abbé Major dans ses fonctions en tant que prêtre de la paroisse. Il affirma qu'après un an et demi, la Cour avait décidé qu'il n'y avait pas matière à poursuite contre le prêtre. Le 13 octobre 2001, il nota :

> C'est avec joie que je remets le P. Roméo Major en fonction comme votre curé. Après un an et demi, la cour trouve qu'il n'y a pas de cas juridique.

Mgr LaRocque savait que les accusations au criminel avaient été retirées en raison de la maladie de la plaignante. Il savait que l'affaire n'avait jamais été jugée par les tribunaux. Il a tout de même dit aux paroissiens de l'église où l'abbé Major exerçait ses fonctions que les tribunaux avaient conclu qu'il n'y avait pas matière à poursuite. Et il dit aux paroissiens que c'était avec joie qu'il réintégrait l'abbé Major dans ses fonctions dans la paroisse. Malgré le fait que des accusations au criminel furent portées contre le prêtre pour attentat à la pudeur contre une jeune fille, l'évêque décida que l'abbé Major ne constituait pas un risque pour d'autres jeunes filles de la communauté ou d'autres jeunes gens de la paroisse. Mgr LaRocque en vint à cette conclusion sans qu'une enquête interne n'ait été menée par le diocèse sur les allégations d'agression portées contre l'abbé Major.

L'abbé Major continua d'exercer ses fonctions de prêtre jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite. L'évêque du diocèse à ce moment-là était Mgr Paul-André Durocher, qui est demeuré à ce poste jusqu'en 2002. Bien que le nouvel évêque ait été au courant des circonstances qui entouraient le retrait des accusations

portées contre l'abbé Major, il a maintenu le statu quo. Il déclara qu'à cette époque, il devait se concentrer sur l'élaboration d'un protocole. Mgr Durocher n'a pas revu la décision prise par Mgr LaRocque permettant à l'abbé Major de poursuivre son travail dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall. Mgr Durocher affirme dans son témoignage « Ce n'était pas mon intention de revoir les décisions de Mgr LaRocque. De plus, personne ne m'a demandé de le faire. » Selon Mgr Durocher, la décision de Mgr LaRocque concernant l'abbé Major avait été acceptée par la communauté.

> [...] Au moment où l'abbé Major exerçait ses fonctions, personne n'a laissé sous-entendre qu'il ne devait pas être là[...] non seulement les paroissiens, mais personne d'autre, personne des groupes de victimes ou des groupes de protestation, personne n'a suggéré que je revoie cette décision; j'ai donc senti que la communauté l'avait acceptée.
>
> [...] N'importe qui aurait pu m'envoyer une lettre disant « Monseigneur, nous ne sommes vraiment pas à l'aise devant le fait que ce prêtre exerce ses fonctions alors qu'aucun jugement n'a été rendu; nous croyons que vous devriez faire un peu de lumière sur cette affaire ». [traduction]

Il était évident que les accusations portées contre l'abbé Major avaient été retirées pour des raisons autres que le fond du litige. Dans ces conditions, l'employeur, dans ce cas le diocèse, devrait automatiquement mener un examen de l'incident pour déterminer si le prêtre constitue un risque pour les gens avec qui il a des contacts et pour lesquels il travaille.

À mon avis, le diocèse et Mgr LaRocque ont manqué à leur devoir en ne menant pas une enquête adéquate sur les allégations de contacts inappropriés de l'abbé Roméo Major avec de jeunes personnes. De plus, le diocèse et Mgr LaRocque et Mgr Durocher ont manqué à leur devoir en ne prenant pas des mesures appropriées visant à identifier les victimes potentielles de l'abbé Major en rapport avec les allégations de contacts inappropriés avec de jeunes personnes. Il est également évident que Mgrs LaRocque et Durocher, ainsi que le diocèse d'Alexandria-Cornwall, n'ont pas pris de mesures adéquates pour veiller à ce que les jeunes de la communauté ne soient pas à risque dans leurs contacts avec l'abbé Major.

Mgr LaRocque témoigna qu'il ne croyait pas qu'il existât une politique ou un processus au diocèse pour s'assurer que ce dernier surveillait les enquêtes préliminaires ou les procès qui concernent des prêtres accusés au criminel de délits d'ordre sexuel. Je recommande que le diocèse surveille les enquêtes préliminaires ou les procès à l'endroit de prêtres et d'autres membres du clergé accusés d'infractions d'ordre sexuel.

Les abbés Paul Lapierre, René Dubé et Don Scott

Allégations contre les abbés Lapierre et Dubé

L'abbé Paul Lapierre fut incardiné dans le diocèse d'Alexandria en 1959 et le demeura bien qu'il ait quitté le diocèse avant que l'abbé Eugène LaRocque devienne évêque en 1974.

Les représentants de l'Église du diocèse ont déclaré qu'à la fin des années 1950 ou au début des années 1960, des rumeurs circulaient au sujet de l'abbé Paul Lapierre. L'abbé Réjean Lebrun a déclaré qu'on racontait que Paul Lapierre avait des relations sexuelles avec un jeune homme de sa paroisse. À cette époque, le révérend Gordon Bryan entendit également des rumeurs sur l'abbé Lapierre. Il a déclaré ne pas avoir discuté de ces allégations avec les représentants de l'Église du diocèse.

La Police provinciale de l'Ontario mena une enquête sur l'abbé Lapierre, et celui-ci fut condamné dans le cadre de l'opération Vérité. Comme je le mentionne dans le présent rapport, Claude Marleau était l'une des victimes présumées interrogées par la Police provinciale de l'Ontario ayant révélé avoir été agressées sexuellement par un certain nombre de curés et d'autres hommes, y compris les abbés Paul Lapierre, Don Scott et René Dubé. M. Marleau a déclaré avoir été agressé sexuellement par l'abbé Paul Lapierre à de nombreuses reprises. Dans une déclaration à la Police provinciale de l'Ontario, il a affirmé que l'abbé Lapierre l'avait agressé dans une maison de retraite à Alexandria, dans sa voiture et dans des bungalows.

Le 17 mars 1998, les agents-détectives Don Genier et Joe Dupuis interrogèrent l'abbé Lapierre. Les chapitres 7 et 11, qui portent sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et du ministère du Procureur général, traitent de façon plus détaillée de l'enquête et des chefs d'accusation contre l'abbé Paul Lapierre.

Un an plus tard, en mars 1999, le sergent-détective Pat Hall entra en contact avec Mgr LaRocque pour l'informer que la police de Montréal menait également une enquête policière sur les abbés René Dubé et Paul Lapierre. L'évêque déclara que, bien qu'il fut surpris d'apprendre que l'abbé Dubé fasse l'objet d'une enquête, il n'était pas étonné des nouvelles concernant l'abbé Lapierre. Comme il l'affirma lors de son témoignage : « Je savais, d'après son passé, que c'était possible. »

Comme on l'a mentionné, bien que l'abbé Lapierre fût incardiné dans le diocèse d'Alexandria, il quitta celui-ci à la fin des années 1960, avant qu' Eugène LaRocque devienne évêque. De 1968 au milieu des années 1980 environ, l'abbé Lapierre était, d'après Mgr LaRocque, prédicateur de retraite de mission autonome au Canada et aux États-Unis. Il passait la plupart des hivers en Floride. Mgr LaRocque avait eu des nouvelles de l'abbé Lapierre par Mgr Nevin, qui

exerçait dans le diocèse de Naples, en Floride. On parlait de l'abbé Paul Lapierre dans les médias. D'après Mgr LaRocque, un article de journal racontait qu'un agent de police avait pris l'abbé Lapierre en voiture et que celui-ci lui avait fait des avances. Mgr LaRocque déclara qu'il ne se souvenait pas s'il avait transmis ces renseignements à la Police provinciale de l'Ontario.

Mgr LaRocque se souvint que l'abbé René Dubé l'avait contacté dès qu'il avait appris qu'il faisait l'objet d'une enquête policière. L'abbé Dubé, curé de la paroisse de Sainte-Croix à Cornwall, était très préoccupé. Des membres de sa paroisse avaient été informés des accusations portées contre lui et étaient mécontents. L'abbé Dubé était bien connu dans la communauté et avait été curé dans le diocèse pendant de nombreuses années. Il avait été accusé d'avoir agressé sexuellement un adolescent à Québec, en 1965, quand il était au séminaire. L'abbé Paul Lapierre avait en outre été accusé de grossière indécence et d'attentat aux mœurs concernant cet adolescent. L'abbé Lapierre et l'abbé Dubé furent coaccusés dans des poursuites judiciaires au Québec. L'abbé Dubé présenta sa démission à l'évêque le 20 juin 1999.

Mgr LaRocque communiqua avec l'abbé Lapierre, entre les 20 et 23 juin 1999, pour savoir si les allégations étaient fondées. L'abbé Lapierre dit à l'évêque que l'abbé Dubé était innocent et qu'il n'avait pas commis d'agression sexuelle, et il l'informa qu'il avait pris part à cet incident avec un autre curé. Il indiqua que celui-ci était l'abbé Don Scott, qui avait été incardiné dans le diocèse avant qu'Eugène LaRocque soit nommé évêque.

Mgr LaRocque a indiqué, lors des audiences, qu'il était inquiet pour les anciens membres de la paroisse qui avaient peut-être été agressés sexuellement par l'abbé Don Scott. Mais il n'a pas pris d'autres mesures pour identifier ces personnes après avoir reçu ces renseignements de l'abbé Lapierre en juin 1999. Il n'a pas communiqué avec Claude Marleau, victime d'agressions sexuelles qui, à cette époque, exerçait le droit à Québec.

Claude Marleau a déclaré, lors de l'enquête, que Roch Landry[17] l'avait présenté à l'abbé Paul Lapierre qui, a-t-il affirmé, est alors devenu la figure la plus importante de son adolescence : « Paul Lapierre est devenu la figure la plus importante de mon adolescence. » M. Marleau a affirmé avoir été agressé par l'abbé Lapierre pour la première fois dans la chambre du curé. Il a déclaré avoir été agressé sexuellement à de nombreuses reprises. Claude Marleau a également déclaré que l'abbé Lapierre l'avait conduit chez l'abbé Don Scott et que les deux curés l'avaient agressé sexuellement. Il a indiqué que les deux curés étaient présents au moment de l'agression sexuelle présumée. M. Marleau a affirmé que l'abbé Paul Lapierre et l'abbé Scott étaient amis. Les chapitres qui portent sur

17. Roch Landry était l'un des agresseurs présumés de Claude Marleau.

l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario et du ministère du Procureur général traitent de façon plus détaillée des liens entre les agresseurs présumés de M. Marleau.

Après avoir parlé à l'abbé Lapierre, Mgr LaRocque rencontra le Conseil paroissial et le Conseil financier diocésain. Il dit aux membres du Conseil qu'il était moralement convaincu, d'après une conversation avec une « source fiable », que l'abbé Dubé était innocent et qu'il n'avait pas commis d'agression sexuelle. Il a demandé aux membres s'il pouvait enfreindre le protocole et autoriser l'abbé Dubé à continuer d'exercer son ministère.

Le 26 juin 1999, l'article ci-dessous fut publié dans le *Cornwall Standard-Freeholder*. Intitulé « Priest Tells Parishioners He's Innocent: Charged With Sex Crime » (Un curé clame son innocence tandis qu'il est accusé de crime sexuel), l'article indiquait :

> Un prêtre catholique de Cornwall accusé de violence sexuelle a affirmé qu'il était innocent et qu'il serait blanchi.
>
> La semaine dernière, le révérend René Dubé, 54 ans, pasteur de la paroisse Sainte-Croix, rue Anthony, dans l'est de Cornwall, a annoncé lors d'une messe à ses paroissiens en état de choc qu'il avait été accusé d'une agression présumée qui avait eu lieu sur un garçon de 14 ans en 1967.
>
> « J'espère que la vérité éclatera et que je serai blanchi, car je suis innocent », a-t-il affirmé vendredi.
>
> Dubé est présumé avoir agressé sexuellement l'adolescent alors qu'il avait 23 ans et qu'il était dans un séminaire de Montréal. Dubé a affirmé qu'il ne connaissait pas le plaignant et qu'il était complètement surpris de l'accusation.
>
> Dubé a affirmé avoir appris l'accusation en ouvrant son courrier et en trouvant une assignation à comparaître du tribunal de Montréal. Il a aussi affirmé n'avoir jamais été interrogé par un agent de police.
>
> Il a reçu un grand soutien de la part de Mgr Eugène LaRocque qui a refusé d'accepter la démission de Dubé.
>
> Il s'agit d'une erreur d'identité, a affirmé Mgr LaRocque vendredi. Je ne vais pas créer une deuxième injustice en expulsant Dubé de la paroisse.
>
> L'Église a établi un protocole pour les curés accusés de crimes, mais Mgr LaRocque a déclaré qu'il n'était pas « obligé de se conformer » au protocole.

> « Je ne suis pas obligé de me conformer à un protocole, surtout quand ma conscience entre en jeu », a-t-il affirmé.
>
> L'évêque a déclaré qu'il ne se souciait pas de l'opinion publique, d'autant plus que l'enquête de police porte sur des allégations d'agression sexuelle commise sur des enfants par des curés et d'autres personnes haut-placées de la région de Cornwall qui remontent à plus de quarante ans. LaRocque a affirmé, au contraire, qu'il se souciait « de ce que Dieu voyait ».
>
> Dubé comparaîtra pour la première fois au tribunal le 29 juin, à Montréal. » [traduction]

Comme je l'indique aux chapitres 7 et 11, l'abbé Lapierre a été accusé d'avoir agressé Claude Marleau à Montréal, mais a été acquitté lors du procès de Cornwall, où Claude Marleau était également l'une des victimes présumées. Mgr LaRocque a déclaré lors de l'enquête qu'il ne savait pas que l'abbé Paul Lapierre avait comparu devant les cours de l'Ontario pour répondre à des accusations d'agression sexuelle concernant Claude Marleau. Il a toutefois reconnu qu'un article avait été alors publié dans l'*Ottawa Citizen* sur le procès de Lapierre à Cornwall, et que cette affaire lui avait été soumise.

Mgr LaRocque ne contacta ni la police, ni le bureau de la Couronne pour leur transmettre les renseignements communiqués par l'abbé Lapierre, qui lui avait révélé avoir pris part à un incident sexuel avec l'abbé Don Scott, également curé du diocèse de l'évêque. Ce dernier a convenu lors des audiences : « Avec le recul, j'aurais dû transmettre ces renseignements [...] Je n'y ai pas pensé. » En rétrospective, il a reconnu que ceux-ci auraient pu être utiles à M. Marleau, à la police et aux procureurs qui traitaient ces affaires d'agression sexuelle.

À la fin du mois de juin ou juillet 1999, environ, Huguette Burroughs, rédactrice en chef du *Journal de Cornwall*, un journal francophone, rédigea un article sur l'affaire relative à l'abbé René Dubé et le présenta à Mgr LaRocque. Mme Burroughs était membre de la paroisse de la cocathédrale de la Nativité. Elle voulait consulter l'évêque avant de publier cet article, qui portait sur l'injustice dont avaient été victimes l'abbé Dubé et d'autres curés du diocèse, contre lesquels des allégations d'actes indécents avaient été portées. Mme Burroughs était critique vis-à-vis des personnes qui se plaignaient aux autorités longtemps après l'événement présumé. Elle déclara que ces victimes présumées ne devaient pas être autorisées à aller jusqu'au bout de leurs démarches des années après les actes présumés, et elle suggéra d'instaurer une période limite pour ces accusations. Elle déclara que les allégations comme celles qui avaient été portées contre l'abbé Dubé étaient inacceptables, et que les plaintes contre les curés visaient à ruiner financièrement

l'Église en tant qu'institution. L'article déclarait qu'on ne devait pas attendre trente-deux ans pour accuser le clergé de l'Église. Il insinuait que les personnes qui perpétuaient ces allégations étaient motivées par l'argent et que leur psychologue essayait de leur faire remémorer de vieux souvenirs.

Mgr LaRocque déclara qu'il était d'accord avec le contenu de l'article lors de sa rédaction par Huguette Burroughs en 1999. Pourtant, à cette époque, l'évêque était au courant des agressions sexuelles perpetuées par les abbés Stone, Deslauriers, Lapierre et Scott. Il admit, dans son témoignage, qu'en rétrospective, il aurait dû indiquer que certains curés du diocèse posaient des « problèmes ».

Mgr LaRocque savait, après avoir discuté avec l'abbé Lapierre, que ce dernier et l'abbé Don Scott avaient participé à l'agression sexuelle d'un jeune garçon plusieurs années auparavant. Cependant, il a déclaré à Mme Burroughs qu'il était d'accord avec le contenu de l'article qu'elle avait rédigé. L'abbé Lapierre avait admis à l'évêque qu'il avait agressé sexuellement ce garçon, et il avait donné le nom de l'autre curé qui avait également perpétré ces actes. Pourtant, l'évêque ne souleva aucune objection quant au contenu de l'article.

Dans son témoignage, Mgr LaRocque donne deux raisons pour ne pas avoir transmis à la police les renseignements fournis par l'abbé Lapierre : 1) l'abbé Scott était décédé, et 2) la police menait déjà une enquête sur l'allégation de violence sexuelle portée contre l'abbé Lapierre. Je ne trouve pas ces raisons convaincantes. L'abbé Lapierre avait admis à Mgr LaRocque qu'il avait agressé sexuellement un garçon. De plus, un autre évêque, aux États-Unis, avait fait part de ses préoccupations sur le comportement inapproprié de l'abbé Lapierre, et Mgr LaRocque savait qu'on prétendait que le curé avait fait des avances à un agent d'infiltration. Mgr LaRocque a convenu qu'il aurait pu être plus ouvert et qu'il aurait dû communiquer à la police ces renseignements sur les curés, comme l'abbé Lapierre et l'abbé Scott. Il a également reconnu que l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall tandis qu'il était évêque aurait pu être meilleure.

Après les procès contre l'abbé Lapierre et la condamnation de ce dernier à Montréal, Mgr LaRocque n'a pas communiqué avec Claude Marleau.

Comme on l'a mentionné, l'abbé René Dubé a envoyé une lettre de démission à Mgr LaRocque le 20 juin 1999. Mgr LaRocque a indiqué, le 23 juin 1999, qu'il n'était pas obligé d'accepter la démission du curé et qu'il était moralement convaincu que l'abbé Dubé était innocent. l'évêque a statué qu'il n'enfreignait pas le protocole diocésain. Dans son témoignage, Mgr LaRocque a affirmé que l'abbé Denis Vaillancourt lui avait indiqué qu'il n'enfreignait pas le protocole en refusant la démission de l'abbé Dubé.

Le document intitulé « Diocesan Guidelines of Sexual Abuse by Priests, Deacons, Seminarians and Pastoral Assistants » (Consignes diocésaines sur les agressions sexuelles commises par les curés, les diacres, les séminaristes et les adjoints pastoraux) et daté de 1996 stipule :

> [...] Si les circonstances le justifient (il existe un risque pour l'agresseur présumé, il pourrait y avoir un *risque pour d'autres membres de la communauté, les événements sont devenus publics, des accusations seront portées, un procès aura lieu) l'évêque relève l'agresseur présumé de ses fonctions dans l'Église.*
>
> Protocole pour les curés faisant l'objet de poursuites criminelles ou d'un procès civil
>
> [...]
>
> 3. En cas d'allégation de délit passible de poursuites judiciaires avec une ou plusieurs des conditions suivantes :
>
> a) il existe un risque pour l'agresseur présumé;
>
> b) il peut y avoir un risque pour les membres de la communauté;
>
> c) les événements sont devenus publics;
>
> d) des accusations seront portées;
>
> e) un procès aura lieu;
>
> *le curé qui est accusé sera relevé de ses fonctions et un congé lui sera accordé.* Après six mois, le retrait sera permanent. [traduction] [Je souligne.]

Des accusations avaient été portées et l'affaire avait été rendue publique. Les conditions étaient présentes. Pourtant, Mgr LaRocque a statué qu'il n'enfreignait pas le protocole en refusant de relever le curé de ses fonctions dans l'Église. Il a maintenu qu'il était moralement convaincu que l'abbé Dubé était innocent par suite de sa conversation téléphonique avec l'abbé Lapierre.

Mgr LaRocque a expliqué qu'il n'avait pas respecté les consignes du diocèse en ce qui concerne l'abbé Dubé car il ne voulait pas que le curé soit doublement puni par le système de justice et le diocèse. Nous ne trouvons pas cette raison convaincante. l'évêque se fiait à une conversation qu'il avait eue avec l'abbé Lapierre. Il n'avait ni mené d'enquête ni interrogé d'autres personnes pour savoir si les allégations portées contre l'abbé Dubé étaient crédibles.

Quelques jours après la publication de l'article dans le Cornwall *Standard-Freeholder*, Richard Abell, directeur exécutif de la Société de l'aide à l'enfance (SAE), envoya une lettre à l'évêque en lui demandant d'accepter la démission de l'abbé Dubé et de le suspendre de ses fonctions paroissiales jusqu'à la fin des procédures judiciaires. M. Abell se souciait clairement de la protection des enfants et des adolescents de la communauté. Voici le contenu de la lettre du 30 juin 1999 :

Mgr LaRocque,

Objet : Abbé René Dubé

Je voudrais vous parler des événements récents qui sont relatés dans le *Standard Freeholder* de samedi dernier. Au cas où nous ne serions pas en mesure de communiquer bientôt par téléphone, je vous écris pour vous communiquer quelques pensées.

Je comprends parfaitement que vous souhaitiez apporter un soutien à votre curé. Toutefois, j'aborde aussi cette question du point de vue de la sécurité publique. Les accusations d'inconduite sexuelle sur un jeune sont, en soi, très graves, et justifient que l'on accorde une attention particulière à la sécurité et à la protection des enfants, quels que soient les avis personnels au sujet des allégations.

Pour cette raison, je vous incite à accepter la demande de l'abbé Dubé, qui souhaite quitter ses fonctions paroissiales, jusqu'à ce qu'un tribunal prononce son jugement sur les allégations portées contre lui. En lisant votre protocole, j'ai appris que vous jouissiez d'un pouvoir discrétionnaire dans ces circonstances, bien que quatre des cinq situations citées qui appuient la décision de suspense (« risque pour les autres membres de la communauté », etc.) s'appliquent dans le cas présent.

Au cas où vous décideriez de maintenir l'abbé Dubé dans ses fonctions actuelles, je vous demande de mettre en œuvre des mesures pour veiller à ce que les enfants ou les jeunes ne courent aucun danger jusqu'à ce que vous connaissiez l'issue des poursuites.

Veuillez me téléphoner si vous voulez discuter d'un des points susmentionnés.

Je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Richard Abell
Directeur exécutif [traduction]

Mgr LaRocque a reconnu, dans son témoignage, ne pas avoir suivi les conseils de M. Abell. Il n'a pas demandé à l'abbé Dubé de quitter ses fonctions paroissiales jusqu'à ce que les cours aient rendu leur jugement sur les allégations d'agression. Toutefois, au début du mois de juillet 1999, Mgr LaRocque demanda à l'abbé Dubé de ne pas être en compagnie de jeunes sans la présence d'adultes.

Il convient de noter que Mgr LaRocque ne se souvenait pas d'avoir suivi le procès de l'abbé Lapierre à Cornwall ou son procès conjoint avec l'abbé Dubé, à Montréal, pour s'informer des actes de poursuite contre les curés de son diocèse.

Un article sur le procès de l'abbé Lapierre à Cornwall intitulé « Catholic Priest Admits Others in Diocese Confided in Him About Abuse of Boys in Cornwall » (Un prêtre catholique avoue que d'autres membres du diocèse se sont confiés à lui à propos de l'agression de garçons à Cornwall » fut publié dans l'*Ottawa Citizen* le 8 septembre 2001. Il affirmait que l'abbé Lapierre avait déclaré, lors de son procès, qu'il savait depuis un certain temps que des membres de la communauté de Cornwall agressaient des adolescents. L'abbé Lapierre niait avoir participé à l'agression sexuelle, mais avouait que des curés du diocèse d'Alexandria-Cornwall s'étaient confiés à lui concernant l'agression sexuelle de garçons dans l'est de l'Ontario :

> Un prêtre catholique éminent, accusé de crimes sexuels dans le cadre de l'opération Vérité a avoué, hier, devant la cour, qu'il savait depuis longtemps qu'il y avait un groupe de pédophiles dans la communauté de Cornwall.
>
> Contre-interrogé alors qu'il témoignait pour sa propre défense, l'abbé Paul Lapierre, âgé de 72 ans, a nié à plusieurs reprises avoir participé à un réseau d'exploitation sexuelle. Il a cependant dit à la cour que des curés du diocèse très uni d'Alexandria et d'autres personnes s'étaient confiés à lui, au fil des ans, et avaient avoué avoir agressé sexuellement des garçons dans l'est de l'Ontario.

Au cours de son procès, l'abbé Lapierre a déclaré qu'il avait été informé, lors de confessions, que des curés avaient commis des agressions sexuelles. Comme je l'indique au chapitre 11, ces accusations n'ont pas été relevées par la Couronne lors du procès Lapierre qui a eu lieu en septembre 2001. L'abbé Lapierre a déclaré avoir transmis ces renseignements à Mgr Rosario Brodeur. Lors de l'enquête, Mgr LaRocque a nié avoir discuté avec l'abbé Lapierre de l'agression sexuelle de garçons dans la région de Cornwall. L'abbé Lapierre a été acquitté le 13 septembre 2001, aux motifs que la Couronne n'avait pas prouvé le bien-fondé de sa cause au-delà de tout doute raisonnable.

L'abbé Don Scott

L'abbé Don Scott était également curé du diocèse d'Alexandria lorsque l'abbé Eugène LaRocque devint évêque. Il était pasteur d'une paroisse de Maxville. En 1975, l'évêque décida d'envoyer l'abbé Scott à la paroisse de St-Raphaël, à

côté de Williamstown. Peu après, l'abbé Scott demanda à l'évêque de l'envoyer dans une autre paroisse. Lors d'une réunion tendue, Mgr LaRocque dit clairement à l'abbé Scott qu'il devait rester dans sa paroisse de Saint-Raphaël. Celui-ci décida alors de rejoindre les Frères dominicains. Dans une lettre de 1976 adressée à l'évêque, l'abbé Scott parle de sa propre « déchéance ».

Mgr LaRocque savait que l'abbé Paul Lapierre et l'abbé Don Scott étaient amis.

En juin 1984, l'abbé Scott écrivit à Mgr LaRocque pour l'informer qu'il avait quitté les Frères dominicains et qu'il vivait à Montréal avec un homme. Mgr LaRocque lui rendit visite. Dans sa lettre, l'abbé Scott écrit :« Soyez assuré aussi que le style de vie que nous avons discuté est, pour moi, plutôt une question de la position du Magisterium que d'un engagement personnel. » Comme Mgr LaRocque l'a expliqué, l'abbé Scott parlait du fait qu'il était homosexuel et que cela n'était pas conforme aux enseignements de l'Église. Le curé demeura incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

L'abbé Scott envoya une autre lettre à Mgr LaRocque en juin 1986, après l'affaire de l'abbé Gilles Deslauriers. Il écrit : « Quand je vous ai dit pourquoi je savais que j'avais besoin de temps, vous, au moins, savez que j'ai épargné le diocèse et l'Église. » Il déclare ensuite :

> [...] J'ai été informé des événements récents et malheureux qui ont terni la réputation du diocèse, et si les habitudes passées se reproduisent, la réputation des frères curés qui sont innocents sera également ternie. [traduction]

Mgr LaRocque a déclaré qu'il ignorait ce que le curé voulait dire par « si les habitudes passées se reproduisent. » Quand on lui a montré la lettre lors de l'enquête, Mgr LaRocque a répété : « Je n'ai aucune idée de ce qu'il veut dire ici. »

Dans la lettre de juin 1986, l'abbé Scott parle des curés qui mènent une double vie, qui ne respectent pas leur serment de curé et qui viennent à Montréal pour vivre une nouvelle vie :

> [...] Je vois d'anciens collègues, ici, en ville, tirer profit de ce qu'ils considèrent le meilleur des deux mondes, et je sais qu'ils retourneront dans leur paroisse le lendemain, qu'ils sont protégés et que leur avenir est garanti. [traduction]

Mgr LaRocque a déclaré qu'à cette époque, il n'avait pas discuté plus amplement de la question avec l'abbé Scott et qu'il n'avait pas établi de lien entre le contenu de la lettre et les curés qui avaient des rapports sexuels avec de jeunes gens. L'abbé Scott écrit :

> Je ne comprends pas : ceux qui nuisent à l'Église sont protégés et accueillis à bras ouverts (et cela est normal), tandis que ceux qui s'écartent afin de respecter la volonté de Dieu et qui, ainsi, protègent l'Église sont forcés de vivre dans l'insécurité et l'incertitude.
>
> Je sais que ce n'est pas le moment d'être honnête avec vous, mais je l'ai toujours été. Si je ne peux vous parler clairement, avec qui puis-je le faire? Je traverse une période de guérison et de questionnement, et je voulais simplement vous dire que je suis triste d'être traité différemment des autres. [traduction]

L'abbé Don Scott est mort en 1988. Ses funérailles ont eu lieu à l'Église Saint-Dominique de Montréal. Mgr LaRocque était le célébrant. En juin 1999, quand l'abbé Lapierre a informé Mgr LaRocque de l'agression sexuelle commise par l'abbé Scott, ce dernier était mort depuis plus de dix ans.

Comme on l'a mentionné, Claude Marleau a déclaré que l'abbé Lapierre lui avait présenté l'abbé Scott et que les deux curés l'avaient agressé sexuellement. L'abbé Scott est décédé avant l'opération Vérité et n'a donc pas été condamné pour l'agression sexuelle présumée de Claude Marleau.

Mgr Durocher prend connaissance des accusations criminelles

Quand l'abbé Paul-André Durocher a été nommé évêque en juin 2002, l'abbé Dubé exerçait son ministère sans restriction, comme s'il avait été acquitté des accusations criminelles. L'abbé Paul Lapierre, qui était encore incardiné dans le diocèse, avait pris sa retraite à Montréal. Il avait été acquitté des accusations dans le procès de l'Ontario. Toutefois, les actes de poursuite au Québec étaient en cours. l'évêque a rencontré l'avocat de l'abbé Lapierre pour en apprendre davantage sur les accusations criminelles portées contre le curé.

Mgr Durocher a déclaré que Mgr LaRocque s'était trompé en affirmant, lors de l'enquête, que le diocèse d'Alexandria-Cornwall n'avait pas financé la défense de l'abbé Paul Lapierre. Le diocèse avait payé les frais de justice de ce dernier pour les actes de poursuite de l'Ontario et du Québec.

Mgr Durocher a déclaré que le diocèse n'avait pas essayé de communiquer avec les victimes de l'abbé Paul Lapierre pour savoir si elles avaient besoin de counseling. Il a expliqué que ces événements s'étaient produits avant l'entrée en vigueur des consignes diocésaines de 2003. Nous ne trouvons pas cette raison convaincante.

Les représentants du diocèse n'ont pas non plus suivi, en 2001, le procès de l'abbé Paul Lapierre à Cornwall afin d'identifier les victimes des agressions commises par des curés du diocèse. Mgr Eugène LaRocque était évêque à cette époque. Contre-interrogé lors de son procès en septembre 2001, l'abbé Lapierre

a affirmé que l'abbé Don Scott et lui-même avaient discuté de la relation de l'abbé Hollis Lapierre et de Claude Marleau. L'abbé Scott lui avait dit que l'abbé Hollis Lapierre avait pris des photos Polaroid de garçons nus, y compris des photos de Claude Marleau. Il a affirmé qu'après la mort de l'abbé Hollis Lapierre au milieu des années 1970, l'abbé Scott, exécuteur testamentaire du curé, avait détruit les photos et les magazines qui étaient cachés derrière son lit. Je parle de façon plus détaillée de cet événement dans le présent chapitre, à la section qui traite des allégations d'agression sexuelle portées contre l'abbé Hollis Lapierre.

Mgr Durocher a convenu qu'il aurait été utile, pour le diocèse, de suivre le procès de l'abbé Paul Lapierre. Cela aurait permis d'identifier les victimes qui prétendaient avoir été agressées par d'autres curés du diocèse d'Alexandria-Cornwali, comme Claude Marleau.

Après la condamnation de l'abbé Lapierre au Québec en juin 2004, Mgr Durocher a informé ce dernier que ses fonctions avaient été limitées et qu'il ne devait plus exercer de ministère public. Il lui a interdit de prêcher et de recevoir des confessions. l'évêque a contacté l'abbé Lapierre à Montréal quelques mois après sa condamnation pour s'assurer que le curé respectait cette restriction. Malgré le fait que l'abbé Lapierre habitait Montréal, il était toujours incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall. Mgr Durocher a appris que l'abbé Lapierre célébrait des messes de fin de semaine dans une église de Montréal, Saint-Pierre-Apôtre. Mgr Durocher a ordonné au curé de cesser d'exercer ses fonctions ministérielles sur-le-champ. En octobre 2004, il a aussi écrit une lettre à l'archidiocèse pour vérifier que l'abbé Lapierre ne célébrait aucune messe.

L'abbé Lapierre n'a jamais été « défroqué », c'est-à-dire que l'Église ne lui a jamais ôté son statut clérical. Mgr Durocher a expliqué que la perte du statut clérical ne pouvait être imposée qu'à la suite d'un processus canonique pénal et qu'il y avait une période limite de dix ans. En d'autres termes, en droit canonique, il existe, pour les allégations d'agression sexuelle, une période limite de dix ans qui commence le jour du dix-huitième anniversaire de la victime. Mgr Durocher a expliqué que le problème, dans le cas de l'abbé Lapierre, était que Claude Marleau avait plus de 28 ans quand il a accusé le curé d'agression sexuelle. L'évêque a déclaré que, comme la plainte contre le curé avait été déposée après la période limite, on ne pouvait pas avoir recours au processus canonique.

Lors des audiences, Mgr Durocher a reconnu avoir conclu, au cours des dernières années, que les agressions sexuelles commises par le clergé avaient constitué un problème majeur dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Il est clair que le diocèse et Mgr LaRocque n'ont pas suffisamment enquêté sur les allégations de contact inapproprié avec des jeunes qui avaient été portées contre les abbés Paul Lapierre et René Dubé. L'abbé Paul Lapierre avait également informé le diocèse et Mgr LaRocque que l'abbé Don Scott avait eu des contacts

inappropriés avec un jeune. Il est aussi évident que le diocèse et Mgr LaRocque n'ont offert ni counseling ni soutien à Claude Marleau, qui avait allégué avoir été agressé par ces prêtres dans sa jeunesse.

Je conclus également que le diocèse et Mgr LaRocque n'ont pas pris de mesures adéquates pour veiller à ce que les jeunes du diocèse ne soient pas agressés sexuellement par ces membres du clergé. De plus, le diocèse, Mgr LaRocque et Mgr Durocher n'ont pas pris de mesures appropriées pour identifier les victimes potentielles de contact inapproprié de ces membres du clergé.

Avant l'enquête, Mgr Durocher n'avait aucune connaissance du témoignage de l'abbé Lapierre lors des poursuites criminelles du Québec ou de l'Ontario.

Je recommande que l'évêque et les représentants de l'Église du diocèse fassent un suivi des procédures au cours desquelles le clergé du diocèse pourrait être accusé ou poursuivi pour l'agression sexuelle de jeunes.

L'abbé Ken Martin

Ken Martin fut ordonné au diocèse d'Alexandria en 1958 par l'évêque Mgr Rosario Brodeur. Il exerça dans plusieurs paroisses de Cornwall, y compris Saint Columban, la Nativité, Saint Francis de Sales et Saint-Martin-de-Tours. L'abbé Martin fut aussi curé de la paroisse de Sainte-Thérèse, dans la région de Cornwall, avant de déménager au Québec.

En juillet 1997, Claude Marleau signala à l'agent-détective Don Genier, de la Police provinciale de l'Ontario, qu'il avait été agressé sexuellement, dans sa jeunesse, par un certain nombre de prêtres et d'autres hommes, y compris l'abbé Ken Martin.

Dans sa déclaration à l'agent-détective Genier le 31 juillet 1997, Claude Marleau décrivit de façon détaillée l'agression sexuelle présumée commise par l'abbé Martin, qui était un curé de la paroisse, dans la partie nord du diocèse. M. Marleau a aussi indiqué à l'agent de la Police provinciale de l'Ontario que l'abbé Martin était un ami des autres agresseurs présumés, les abbés Paul Lapierre et Don Scott. M. Marleau a déclaré que l'abbé Paul Lapierre l'avait présenté à l'abbé Martin. Ce point est abordé de façon plus détaillée au chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

L'abbé Martin avait demandé à Claude Marleau s'il voulait partir en voyage de ski. La veille du voyage le curé avait emmené le jeune Claude à son presbytère. M. Marleau déclara que l'agression sexuelle avait eu lieu cette nuit-là. La randonnée à ski, affirma-t-il, n'eut jamais lieu à cause de la pluie.

Claude Marleau pensait que les personnes que l'abbé Lapierre lui avait présentées avaient les mêmes penchants et qu'ils se connaissaient. Il se décrivait comme un jouet passant d'une personne à l'autre : « C'est sûr que tous les gens

qu'il me présentait avaient les mêmes habitudes que lui. J'étais une espèce de jouet qu'on passait d'un à l'autre. »

M. Marleau déclara qu'il avait été agressé sexuellement pour la première fois, dans sa jeunesse, par Roch Landry, qui travaillait dans une boucherie et qui l'avait ensuite présenté à l'abbé Paul Lapierre, qui l'avait ensuite présenté à l'abbé Don Scott, à l'abbé Hollis Lapierre, à l'abbé René Dubé, à l'abbé Ken Martin et à George Sandford (Sandy) Lawrence, le propriétaire d'un magasin de musique. Claude Marleau allégua avoir été agressé par tous ces hommes.

Le 1er avril 1998, les agents-détectives Don Genier et Joe Dupuis de la Police provinciale de l'Ontario interrogèrent l'abbé Martin. Le prêtre demanda s'il pouvait appeler Mgr LaRocque. Bien que l'abbé Martin ait été incardiné dans le diocèse d'Alexandria en 1958, il n'avait pas exercé de ministère dans la région de Cornwall depuis 1972. Mgr Eugène LaRocque est devenu évêque du diocèse en 1974. Son prédécesseur était Mgr Adolphe Proulx dont le prédécesseur était Mgr Joseph-Aurèle Plourde. L'abbé Martin contacta le diocèse et le révérend Gordon Bryan lui donna les coordonnées d'un avocat.

Le 3 avril 1998, Robert Pelletier, procureur de la Couronne, reçut un factum sur l'enquête relative à l'abbé Martin. On lui demandait de l'examiner et de juger si des accusations criminelles devaient être portées. M. Pelletier établit que le consentement posait un problème, mais il jugea qu'il fallait mener une enquête préliminaire afin de réévaluer l'affaire.

Le 7 mai 1998, M. Pelletier, procureur de la Couronne, informa l'inspecteur-détective Tim Smith, de la Police provinciale de l'Ontario, qu'il avait examiné le factum Martin et qu'il avait conclu que Claude Marleau avait atteint l'âge de consentement légal dans les années 1960. Ce point est abordé de façon plus détaillée au chapitre 11 qui porte sur l'intervention du ministre du Procureur général.

Le 9 juillet 1998, l'abbé Martin fut arrêté par la Police provinciale de l'Ontario pour attentat aux mœurs et grossière indécence sur Claude Marleau.

Le 23 novembre 1998, la Police provinciale de l'Ontario demanda à Mgr LaRocque une photographie de l'abbé Martin prise en 1972 environ. Mgr LaRocque répondit à la demande, mais informa la Police provinciale de l'Ontario qu'il ne pouvait fournir qu'une photographie qui semblait être de 1989.

Le 5 mars 1999, le sergent-détective Pat Hall de la Police provinciale de l'Ontario demanda à Mgr LaRocque de prier l'abbé Martin de se présenter au détachement de Long Sault de la Police provinciale de l'Ontario le 11 mars 1999, pour être interrogé. Mgr LaRocque n'a pas pu se souvenir de cette requête lors de son témoignage, mais il a reconnu qu'elle avait probablement eu lieu. Il n'a pas pu expliquer pourquoi le prêtre ne s'était pas présenté à la Police provinciale de l'Ontario. Voyant que l'abbé Martin ne s'était pas présenté

à l'interrogatoire, la Police provinciale de l'Ontario contacta le bureau de Mgr LaRocque. Le 16 mars 1999, l'abbé Martin fut arrêté par la Police provinciale de l'Ontario pour attentat aux mœurs sur C-109 contraire à l'article 148 du *Code criminel.*

Paul Lapierre, Sandy Lawrence, Ken Martin et Arthur Peachey[18] firent l'objet d'une enquête préliminaire devant le juge Gilles Renaud, du 19 au 27 mai 1999. Tous les accusés furent cités à procès. Claude Marleau et C-109 témoignèrent lors de l'enquête préliminaire. L'abbé Martin fut cité à comparaître au procès le 27 mai 1999.

La mise en accusation de l'abbé Ken Martin était datée du 29 juillet 1999. Celle-ci alléguait qu'entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1967, l'abbé Martin avait commis un attentat aux mœurs et un acte de grossière indécence contraires aux articles 148 et 149 du *Code criminel* sur Claude Marleau, et qu'entre le 1er janvier 1971 et le 12 juin 1972, il avait commis un attentat aux mœurs sur C-109. L'abbé Martin a plaidé non coupable sur tous les chefs d'accusation.

Le procès de l'abbé Ken Martin pour l'agression de Claude Marleau et de C-109 eut lieu du 17 au 19 septembre 2001. Un jugement fut rendu le 9 novembre 2001.

Lors du procès, l'abbé Martin nia avoir eu des rapports sexuels avec Claude Marleau et C-109, et la question du consentement fut soulevée. Ce point est abordé de façon plus détaillée au chapitre 11.

L'abbé Ken Martin fut reconnu non coupable par le juge Robert Cusson de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le juge Cusson affirma que l'incident d'agression présumée qui avait eu lieu avant le voyage de ski était un acte consensuel privé entre deux personnes ayant atteint l'âge de consentement. Le juge affirma :

> [L'accusé] jouissait d'une situation de confiance vis-à-vis du plaignant. Cela ne le place pas dans une situation d'autorité et, de ce fait, cela ne montre pas que l'accusé a exercé cette autorité pour influencer M. Marleau à se soumettre à l'acte sexuel ou à l'accepter contre sa volonté.
>
> [...]
>
> [...] [Le] témoignage indique clairement qu'il s'agissait d'un événement unique qui avait sans aucun doute eu lieu avec son consentement, sans plus. Rien ne prouve que Kenneth Martin ait fait quoi que ce soit pour convaincre ou forcer Claude Marleau à commettre les actes sexuels en question.

18. Les quatre hommes étaient accusés d'avoir agressé sexuellement Claude Marleau.

> Dans ces conditions, l'accusation d'attentat aux mœurs contre l'accusé n'est pas recevable.
>
> En ce qui concerne l'accusation de grossière indécence, je conviens avec la défense que, en supposant que des actes de fellation ont eu lieu entre l'accusé et le plaignant, dans les circonstances, cela ne peut pas constituer d'acte de grossière indécence. Il s'agissait d'actes consensuels privés, entre deux personnes ayant atteint l'âge de consentement.
>
> [...]
>
> [...] [L]e deuxième chef de la mise en accusation est également rejeté. [traduction]

Les accusations relatives aux actes prétendument perpétrés sur C-109 ont aussi été rejetées. C-109 alléguait avoir été victime d'attentats aux mœurs commis par l'abbé Martin, au presbytère de la paroisse Saint-Martin-de-Tours à Glen Robertson, entre 1970 et 1972.

Il a fallu trois ans, de juillet 1998, moment où les accusations furent portées, jusqu'à l'automne 2001 pour qu'un jugement soit rendu. Ce fut une longue attente pour Claude Marleau, qui indique également que le retard d'un an après le dépôt des accusations en vue de l'enquête préliminaire lui avait semblé très long. Ce point est abordé de façon plus détaillée au chapitre 11.

Réponse du diocèse

Quand Claude Marleau se présenta à la Police provinciale de l'Ontario en 1997 pour des allégations d'agression, l'abbé Martin était incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall mais œuvrait en tant qu'aumônier à Montréal, dans un foyer pour personnes âgées. Après avoir été accusé d'avoir agressé Claude Marleau et C-109, l'abbé Martin continua de participer à des cultes religieux officiels à Montréal.

Lors de son procès en 2001, l'abbé Martin déclara qu'il exerçait les fonctions de curé à Pointe-Claire, au Québec. Il célébrait des messes pour des personnes handicapées et était l'aumônier de Villa Marguerite, un couvent et maison de retraite. Il déclara aussi qu'il célébrait des baptêmes, des mariages et des funérailles.

Mgr LaRocque déclara que l'abbé Martin avait quitté le diocèse d'Alexandria en 1972 avant son arrivée à Cornwall et qu'il n'avait pas communiqué avec lui, mais il reconnut avoir peut-être reçu des lettres à son sujet.

Mgr LaRocque déclara qu'il n'avait pas suivi, en personne, l'enquête préliminaire ou le procès de l'abbé Martin, et que personne ne l'avait fait en son nom. L'évêque expliqua que l'avocat de l'abbé Martin n'avait pas été financé

par le diocèse : « Comme il avait quitté le diocèse depuis longtemps, celui-ci ne lui a offert aucun financement. » Mgr LaRocque expliqua que l'incardination n'entraînait pas nécessairement le paiement des frais de justice par le diocèse. Il indiqua qu'il ignorait que l'abbé Martin avait été reconnu non coupable lors de son procès à Cornwall, en Ontario.

Mgr Paul-André Durocher, qui est devenu évêque d'Alexandria-Cornwall en 2002, ne se souvenait pas d'avoir discuté de l'abbé Martin avec Mgr LaRocque. Il avait appris que l'abbé Martin était parti à Montréal et qu'il exerçait un ministère de remplacement au diocèse de Montréal. À l'époque de son témoignage, Mgr Durocher confirma que l'abbé Martin était toujours incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Les consignes de 1996 intitulées « Diocesan Guidelines on Sexual Abuse by Priests, Deacons, Seminarians and Pastoral Assistants » (Consignes diocésaines sur les agressions sexuelles commises par les curés, les diacres, les séminaristes et les adjoints pastoraux) étaient en vigueur au moment où les accusations criminelles furent portées contre l'abbé Martin. Celui-ci ne fut pas suspendu de ses fonctions pastorales au moment des accusations. L'abbé Martin déclara, lors de son procès, qu'il occupait toujours ses fonctions pastorales. Comme on l'a mentionné, les consignes diocésaines stipulent :

> [...] Si les circonstances le justifient (il existe un risque pour l'agresseur présumé, il pourrait y avoir un *risque pour d'autres membres de la communauté, les événements sont devenus publics, des accusations seront portées, un procès aura lieu) l'évêque relève l'agresseur présumé de ses fonctions dans l'Église.* [traduction]

Elles stipulent également :

3. En cas d'allégation de délit passible de poursuites judiciaires avec une ou plusieurs des conditions suivantes :
   a) il existe un risque pour l'agresseur présumé;
   b) il peut y avoir un risque pour les membres de la communauté;
   c) les événements sont devenus publics;
   d) des accusations seront portées;
   e) un procès aura lieu;

   le curé qui est accusé sera relevé de ses fonctions et un congé lui sera accordé. Après six mois, le retrait sera permanent. [traduction]

Ces consignes restent en vigueur dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Quelques jours après sa nomination en tant qu'évêque le 14 juin 2002, Mgr Durocher reçut une lettre de Gary Guzzo qui disait : « Quand on examine

les aveux issus des témoignages dans les procès Lapierre et Martin, on ne peut qu'attendre des explications de la part de l'Église et du diocèse. Or, aucune explication n'a été donnée. » Mgr Durocher n'a pas répondu à la lettre.

Selon moi, le diocèse et l'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall auraient dû suivre l'enquête préliminaire et le procès de l'abbé Ken Martin sur les allégations d'agression sexuelle contre deux jeunes de Cornwall. Il est clair que le diocèse et Mgr LaRocque n'ont pas suffisamment enquêté sur les allégations de contact inapproprié entre l'abbé Ken Martin et ces jeunes. Étant donné que ce dernier est resté incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, l'évêque et le diocèse auraient dû prendre des mesures pour veiller à ce que les autres diocèses reçoivent des renseignements pertinents sur les allégations et que les facultés de l'abbé Martin soient suspendues. De plus, le diocèse d'Alexandria-Cornwall, Mgr LaRocque et Mgr Durocher n'ont pas essayé d'identifier d'autres victimes potentielles concernant les allégations de contact inapproprié entre des jeunes et l'abbé Martin, et il semble qu'ils n'aient fourni ni counseling ni soutien aux victimes présumées de l'abbé Ken Martin, comme Claude Marleau.

L'abbé Hollis Lapierre

L'abbé Hollis Lapierre est né aux États-Unis. Il fut ordonné curé au Québec, en 1949 par Mgr Rosario Brodeur. De 1950 à sa mort, en 1975, il exerça ses fonctions dans plusieurs paroisses de la région de Cornwall (Saint-Jean-Bosco, Saint-Colomban, Saint-Félix-de-Valois, Sacré-Cœur, la Nativité, Greenfield et Ingleside).

En 1965, l'abbé Réjean Lebrun reçut une plainte d'agression sexuelle présumée contre l'abbé Hollis Lapierre. À cette époque, l'abbé Lebrun était vicaire dans une paroisse de Cornwall, Saint-François-de-Sales.

Un jeune homme d'une vingtaine d'années lui rendit visite. Il révéla au curé qu'il était homosexuel et qu'il avait un amant, mais que sa mère n'acceptait pas cette relation. Le jeune homme demanda à l'abbé Lebrun ce qu'il pensait de cette relation. Le curé répondit qu'elle n'était pas conforme à la morale chrétienne et qu'il ne devait pas adopter un tel comportement. Le jeune homme perdit patience et demanda à l'abbé Lebrun ce qu'il allait faire au sujet de l'abbé Hollis Lapierre qui s'amusait avec des jeunes. Comme l'abbé Lebrun l'a indiqué dans son témoignage, lors de l'enquête :

> Un jeune homme dans la vingtaine est venu me voir. Il m'a confié qu'il était gai, qu'il avait un amant qui voulait l'emmener chez lui pour coucher avec lui. Et que sa mère s'y opposait. Et qu'est-ce que j'en pensais. Je lui ai répondu que c'était mal aux yeux de la morale chrétienne. Qu'il ne pouvait pas faire ça. Alors ça l'a impatienté.

> Il m'a répondu « Alors, que faites-vous de l'abbé Hollis Lapierre qui s'amuse avec les jeunes? »

Le jeune homme ne donna pas le nom des victimes présumées ou d'autres renseignements sur leur identité, comme leur âge approximatif. Selon la déclaration de l'abbé Lebrun, il ne donna aucun détail sur l'incident, comme le lieu de ces actes présumés.

L'abbé Lebrun déclara ne pas avoir discuté de cet incident avec l'abbé Hollis Lapierre. Il déclara également qu'il n'avait pas reçu d'autres plaintes de victimes présumées du curé.

Après cette réunion avec le jeune homme, l'abbé Lebrun rendit visite à Mgr Joseph-Aurèle Plourde, qui était évêque auxiliaire à cette époque. L'abbé Lebrun lui raconta ce que le jeune homme lui avait dit au sujet de l'abbé Hollis Lapierre. Mgr Plourde ne lui dit pas ce qu'il comptait faire. L'abbé Lebrun déclara ne plus avoir reparlé de cette affaire après cette réunion et ne plus avoir revu le jeune homme.

Lors de l'enquête, Claude Marleau déclara que, pendant sa jeunesse, il avait été agressé par plusieurs curés, dont l'abbé Hollis Lapierre. Comme je l'indique au chapitre 7, M. Marleau révéla à la Police provinciale de l'Ontario, lors de l'enquête de l'opération Vérité, qu'il avait été agressé sexuellement par plusieurs hommes, y compris l'abbé Hollis Lapierre. Il déclara qu'il avait été présenté à l'abbé Lapierre au milieu des années 1960 par un autre prêtre, l'abbé Don Scott. À cette époque, Claude Marleau était élève d'une école secondaire. Il déclara que les abbés Hollis Lapierre, Don Scott et Paul Lapierre étaient amis. M. Marleau allégua que les trois prêtres ainsi que d'autres hommes de la communauté de Cornwall l'avaient agressé. Comme je l'indique dans le présent chapitre, l'abbé Paul Lapierre a été condamné au Québec d'attentat aux mœurs contre Claude Marleau.

M. Marleau déclara, lors de l'enquête, que l'abbé Hollis Lapierre l'avait agressé pour la première fois dans le presbytère où il habitait, dans un garage qui se trouvait sous sa chambre. Il déclara avoir été agressé sexuellement plusieurs fois, au moins quatre ou cinq fois, toujours au même endroit. M. Marleau déclara que l'abbé Hollis Lapierre avait pris des photos Polaroid de lui nu. Il déclara également que le curé lui avait montré une série de photographies, et qu'il avait reconnu un camarade d'école.

L'abbé Hollis Lapierre est mort en 1975, avant l'enquête « opération Vérité » de la Police provinciale de l'Ontario.

Environ trente ans après son agression sexuelle présumée, Claude Marleau déposa une plainte contre l'abbé Hollis Lapierre à la Police provinciale de

l'Ontario. Le sergent-détective Pat Hall assigna l'agent-détective Don Genier à l'entrevue de Claude Marleau. Ce dernier ne se souvenait pas du nom de l'abbé Hollis Lapierre, mais il put confirmer l'identité du prêtre par la suite. M. Marleau fut interrogé par la Police provinciale de l'Ontario en 1997 et 1998.

Comme on l'a mentionné au chapitre 7, le sergent-détective Hall discuta de l'enquête « opération Vérité » avec Mgr Eugène LaRocque, le 20 mars 1998, et demanda à l'évêque l'adresse de vingt-sept prêtres. Le 18 juin 1998, le sergent-détective Hall a rencontré Mgr LaRocque pour clarifier des renseignements concernant l'abbé Hollis Lapierre.

Dans une déclaration à l'agent-détective Genier, le 20 octobre 1998, Claude Marleau passa en revue un document écrit par Françoise Laflamme qui contenait des renseignements sur l'abbé Hollis Lapierre. En octobre 1998, M. Marleau confirma l'identité de l'abbé Hollis Lapierre et le plan du presbytère, et il donna le nom des amis du prêtre à la Police provinciale de l'Ontario.

Lors du procès de l'abbé Paul Lapierre qui a eu lieu en Ontario, en 2001, et dont nous avons déjà parlé, l'accusé a déclaré : « L'abbé Donald Scott m'avait parlé de la relation de l'abbé Hollis Lapierre avec Claude Marleau et m'avait dit combien elle était préjudiciable [...] L'abbé Don Scott m'avait dit que l'abbé Hollis Lapierre gardait des photos Polaroid de garçons nus. » L'abbé Paul Lapierre a déclaré que cette conversation avait eu lieu après la mort de l'abbé Hollis Lapierre en 1975. Il a affirmé que l'abbé Scott était l'exécuteur testamentaire de Hollis Lapierre et que celui-ci avait demandé à l'abbé Scott « de détruire ces photos et tous les magazines qui se trouvaient dans son lit [...] dans le petit mur. »

L'abbé Paul Lapierre a déclaré, lors de son procès en Ontario, que l'abbé Scott lui avait dit que Claude Marleau avait été agressé sexuellement par l'abbé Hollis Lapierre. Il a également déclaré qu'il n'avait pas divulgué les renseignements fournis par l'abbé Scott au sujet de l'agression commise par l'abbé Hollis Lapierre car « il s'agissait d'un problème de conscience ». Ce point est abordé de façon plus détaillée dans le présent chapitre.

Mgr LaRocque a reconnu que ce témoignage au sujet de l'abbé Hollis Lapierre au procès de l'abbé Paul Lapierre l'avait préoccupé et avait inquiété d'autres représentants de l'Église du diocèse. Comme je l'ai indiqué, l'abbé Hollis Lapierre était mort au moment du procès de l'abbé Paul Lapierre. L'évêque a reconnu que ce témoignage avait soulevé plusieurs questions. Mgr Paul-André Durocher a convenu qu'il aurait été utile qu'un représentant du diocèse soit présent aux procédures judiciaires, comme le procès de l'abbé Paul Lapierre, et qu'il suive celles-ci. Mgr LaRocque ne s'est pas souvenu d'avoir parlé à l'abbé Paul Lapierre après le témoignage de ce dernier. Comme je l'ai indiqué, l'abbé Paul Lapierre

a été acquitté en Ontario par le juge Lalonde en septembre 2001 pour attentat aux mœurs et grossière indécence sur Claude Marleau, mais il a été reconnu coupable de ces délits au Québec, en 2004, par le juge Garneau.

Paul-André Durocher est devenu évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall en 2002. Mgr Durocher ne se souvient pas d'avoir discuté de l'abbé Hollis Lapierre avec Mgr LaRocque. Mgr Durocher n'a pas communiqué avec Claude Marleau après la condamnation de l'abbé Paul Lapierre au Québec. Peut-être que s'il lui avait parlé à cette époque, il aurait été informé de l'agression sexuelle prétendument commise par Hollis Lapierre sur le jeune Claude Marleau. De plus, Mgr Durocher n'a jamais présenté d'excuses à M. Marleau, et il ne lui a pas proposé de counseling. Comme Mgr Durocher l'a affirmé lors des audiences : « Je n'y ai pas songé. » Il a indiqué qu'il était difficile de communiquer avec les victimes présumées « car on ne sait pas qui dit la vérité. Cela est encore plus difficile quand le processus implique des poursuites. » Bien que cela soit peut-être vrai, dans ce cas, les tribunaux avaient condamné l'abbé Paul Lapierre, et M. Marleau n'a jamais poursuivi le diocèse pour ces incidents. Mgr Durocher a aussi déclaré qu'en droit canonique, il existait, pour les allégations d'agression sexuelle, une période limite de dix ans commençant le jour du dix-huitième anniversaire de la victime. Comme on l'a mentionné, Mgr Durocher a convenu qu'il était toujours possible de demander aux représentants de l'Église à Rome d'obtenir une dérogation concernant la période limite.

M. Marleau a confirmé, lors de l'enquête, qu'il n'a jamais été contacté par le diocèse d'Alexandria-Cornwall après le jugement rendu par le juge Lalonde au procès de l'abbé Paul Lapierre. Il a déclaré que le diocèse ne lui avait jamais présenté d'excuses et n'avait jamais communiqué avec lui pour discuter des commentaires concernant l'abbé Hollis Lapierre. À sa connaissance, les représentants de l'Église n'avaient pas mené d'enquête interne sur les allégations présumées des curés du diocèse sur son agression. M. Marleau croyait que les autorités du diocèse, comme Mgr Brodeur, étaient au courant de l'agression présumée. M. Marleau a aussi déclaré que l'abbé Hollis Lapierre avait une femme de ménage qui, à son avis, était au courant de la conduite inappropriée du curé. M. Marleau pensait également que d'autres personnes du diocèse avaient peut-être vu l'abbé Hollis Lapierre l'emmener dans la propriété de l'Église. Or, il a déclaré que les autres membres du diocèse d'Alexandria-Cornwall ne lui avaient jamais posé de questions sur sa relation ou ses activités avec le curé.

Selon moi, le diocèse, Mgr LaRocque et Mgr Durocher n'ont pas pris les mesures appropriées pour identifier les victimes potentielles de l'abbé Hollis Lapierre. S'ils avaient suivi les poursuites criminelles contre l'abbé Paul Lapierre ou examiné la transcription des témoignages, ils auraient pu identifier ces victimes.

Il est également clair que le diocèse a omis de fournir du counseling ou de l'aide aux victimes présumées de l'abbé Hollis Lapierre, comme Claude Marleau.

L'abbé Lucien Lussier

L'abbé Lucien Lussier est né aux États-Unis et a étudié au Séminaire de Saint-Hyacinthe au Québec. Il fut ordonné curé en 1955 par Mgr Rosario Brodeur à la cathédrale St. Finnan, dans le diocèse d'Alexandria.

L'abbé Lussier était un prêtre de la paroisse de Saint-Martin-de-Tours, à Glen Robertson. Le 29 avril 1967, le paroissien Michel Lalonde envoya une lettre au diocèse d'Alexandria pour se plaindre que l'abbé Lussier avait des relations avec un jeune homme. Dans sa lettre, M. Lalonde décrit ses observations et celles d'autres membres de la paroisse de Saint-Martin-de-Tours. Ceux-ci étaient inquiets de la relation entre l'abbé Lussier et le garçon de 15 ans, qui était le bedeau de la paroisse et apportait son aide lors des services religieux[19].

L'abbé Lussier était si souvent avec ce garçon que cela dérangeait les paroissiens. La lettre déclarait que le curé et le jeune garçon étaient devenus inséparables depuis les dix-huit derniers mois. Michel Lalonde, qui enseignait à l'école du village de Glen Robertson, avait remarqué que lorsque le garçon était à l'école, l'abbé Lussier venait s'asseoir près de la cour, pendant la récréation, et qu'il observait et photographiait les jeunes qui jouaient au ballon. Il déclarait également que le jeune garçon était élève d'une école secondaire d'Alexandria et qu'on avait vu l'abbé Lussier le rencontrer à l'école, l'attendre à l'arrêt d'autobus et le rencontrer au presbytère où le jeune garçon se rendait après l'école. Michel Lalonde mentionnait également dans sa lettre que Gilles Joanette, directeur d'école, avait vu l'abbé Lussier donner une leçon de conduite au garçon. Il affirmait que ce dernier, qui avait alors 15 ans, était assis sur les genoux du prêtre.

M. Lalonde déclarait, dans sa lettre, qu'il jugeait que la situation méritait un examen sérieux. Il était évident que la relation entre le garçon et le curé était plus qu'amicale et qu'elle était, en fait, anormale :

> Je crois que la situation mérite une très sérieuse consid[é]ration et que c'était mon devoir de vous renseigner à ce sujet. Les paroissiens et les élèves de Glen Robertson ne sont pas fous et il est évident qu'il existe une relation plus qu'amicale et certainement anormale entre [nom du

19. Le mot « bedeau » est traduit en anglais par « verger ». Un bedeau est un représentant de l'Église qui sert de garçon d'honneur ou de sacristain ou maintient l'ordre pendant les services.

> garçon] et M. le Curé. Des personnes peuvent affirmer les avoir vu presque tous les soirs depuis quelques temps passer des heures seuls dans l'auto de M. le Curé dans la cour des [nom de famille du garçon] et cela jusqu'à onze heures et plus tard encore. La situation en est choquante. Ceux qui ont remarqué M. le Curé quitter la cour des [nom de famille du garçon] à des heures tardives ont aussi remarqué que M. le Curé n'allumait pas les phares de son automobile, s'[é]clairant des lumi[è]res de la rue, et faisait un d[é]tour pour revenir au presbytère.

Des personnes ont raconté avoir vu le garçon et l'abbé Lussier seuls dans la voiture du curé stationnée presque tous les soirs jusqu'à des heures tardives. M. Lalonde indiquait que la situation était choquante et que le curé quittait la cour de l'adolescent avec ses phares éteints et qu'il faisait un détour pour retourner à la paroisse. L'abbé Réjean Lebrun, vice-chancelier du diocèse, convint qu'en 1967, ce type de comportement était choquant et considéré comme inapproprié.

Mgr Joseph-Aurèle Plourde fut évêque auxiliaire du diocèse d'Alexandria de 1964 à 1967. Mgr Adolphe Proulx arriva au diocèse en juin 1967. En avril 1967, quand le diocèse reçut la lettre du paroissien de l'église de l'abbé Lussier, il n'y avait aucun évêque. Un vicaire administratif avait été nommé pour administrer le diocèse. Quand il est arrivé dans la région de Cornwall cet été-là, Mgr Proulx ne connaissait pas, d'après l'abbé Lebrun, les prêtres du diocèse.

Mgr Proulx rencontra une délégation de la paroisse de Saint-Martin-de-Tours, à Glen Robertson, qui voulait discuter des plaintes déposées contre leur curé, l'abbé Lussier. L'évêque demanda à l'abbé Lebrun d'agir en tant que témoin lors de cette réunion. L'abbé Lebrun a déclaré qu'il n'était pas au courant de la lettre du 29 avril 1967. Quand on lui a demandé s'il avait déduit, d'après la discussion, qu'il s'agissait d'une plainte pour agression sexuelle, l'abbé Lebrun a répondu que cela lui avait croisé l'esprit. Il a déclaré qu'il s'était demandé s'il s'agissait d'une plainte d'agression sexuelle, mais qu'il n'avait pas discuté de la question avec l'évêque.

Lors de leur réunion avec l'abbé Lebrun et Mgr Proulx, les paroissiens discutèrent de leurs relations tendues avec l'abbé Lussier. L'abbé Lebrun déclara que l'abbé Lussier avait un tempérament un peu particulier et qu'il s'était fait un certain nombre d'ennemis dans la paroisse : « Père Lussier a un tempérament un peu spécial et puis il s'était fait plusieurs ennemis dans la paroisse pour ainsi dire. » Les membres de sa paroisse voulaient qu'il quitte celle-ci. Ils mentionnèrent une relation entre un garçon et l'abbé Lussier mais ne parlèrent pas de façon plus détaillée de la lettre du 29 avril 1967. L'abbé Lebrun a déclaré que la nouvelle de cette amitié ne l'avait pas inquiété. Il a déclaré qu'en 1967, il était peut-être naïf et qu'il ne s'intéressait pas aux questions d'agression sexuelle. Il pensait que cette relation était plutôt curieuse, sans plus.

Après la réunion avec les paroissiens de Saint-Martin-de-Tours, Mgr Proulx ne demanda pas à l'abbé Lebrun de faire un suivi de l'affaire, et il réaffecta l'abbé Lussier à une autre paroisse. Dans une lettre adressée à ce dernier le 21 mai 1968, il le remercia de ses bons services en tant que pasteur de la paroisse à Glen Robertson. Il déclarait qu'un groupe de fidèles ne l'avaient pas accepté pour des raisons qu'il ne voulait pas juger, et qu'ils ne lui avaient pas rendu la vie facile. Il a informé le curé qu'il serait envoyé à la paroisse de Saint-Guillaume de Martintown :

> Je vous remercie pour les bons services que vous nous avez rendus depuis votre arrivéé [sic] dans le diocèse et comme Curé de la Paroisse de Glen Robertson. Comme vous le savez sans doute, un certain groupe de fidèles pour des raisons que je ne veux pas juger, ne vous ont pas toujours accepté ni fait la vie facile. J'ai pensé qu'il était préférable dans les circonstances, de vous nommer ailleurs où vous pourrez faire un travail apostolique dans la paix et la concorde.

Cette lettre fut envoyée plus d'un an après la première lettre des paroissiens, le 29 avril 1967.

L'abbé Lebrun ne savait pas si l'évêque avait mené une enquête sur les allégations figurant dans la lettre de Michel Lalonde. Il ignorait si celles-ci avaient fait l'objet d'une enquête de la police ou d'un autre type d'enquête. Il a déclaré qu'il n'avait jamais rencontré l'adolescent mentionné dans la lettre de 1967, et qu'il ignorait si un membre du diocèse l'avait déjà rencontré. Il n'a pas non plus discuté de la situation avec l'abbé Lussier. L'abbé Lebrun a indiqué, dans son témoignage, que cette conduite, qu'il considère peut-être à présent comme suspecte, lui avait paru anodine en 1967.

Mgr Proulx rencontra l'abbé Lussier le 26 janvier 1972 pour discuter des problèmes qu'il éprouvait avec les sœurs et les paroissiens de Martintown. L'évêque voulait que l'abbé Lussier présente sa démission. Mgr Proulx avait écrit dans ses notes qu'il attendrait la démission de l'abbé Lussier, qu'il espérait recevoir en juin, date à laquelle s'il n'avait pas reçu cette démission, il suspendrait le curé de ses fonctions. Mgr Proulx n'avait promis aucune autre affectation à l'abbé Lussier.

Le 28 juin 1972, Mgr Proulx annonça la nomination de l'abbé Lussier à la paroisse de Dalkeith et Lochiel, dans le comté de Glengarry.

Il me semble clair que la plainte déposée en 1967 contre l'abbé Lussier ne provenait pas de rumeurs et d'insinuations. Les paroissiens avaient exposé ce problème à l'évêque de façon officielle, par écrit, et avaient poursuivi l'affaire de façon active. Il s'agissait d'une plainte directe concernant la relation intime du curé avec un garçon de 15 ans. Même en 1967, les paroissiens étaient

inquiets de ces problèmes et voulaient en discuter avec l'Église afin de résoudre la situation.

Les problèmes avec le prêtre persistent

Le 21 octobre 1993, Gilles Sabourin et René Lalonde envoyèrent une lettre à Mgr Eugène LaRocque pour faire part de leurs préoccupations concernant l'abbé Lussier, dans sa paroisse de Moose Creek. Copie de la lettre fut également envoyée aux pères Évariste Martin, George Maloney et Réjean Lebrun. Lors de son témoignage, Mgr LaRocque ne se souvenait pas d'avoir reçu la lettre du 21 octobre 1993, mais il se souvenait que l'abbé Lussier posait de gros problèmes à Moose Creek. L'évêque savait que ce dernier avait un tempérament difficile. Entre 1974 et 1993, il avait reçu beaucoup de plaintes contre l'abbé Lussier sur le contenu de ses sermons et la personnalité du curé. Toutefois, il affirma n'avoir jamais reçu de plaintes sur son mauvais comportement sexuel.

Dans la lettre datée du 21 octobre 1993, les paroissiens faisaient allusion à une réunion qui avait eu lieu le 30 juin 1993 entre Mgr LaRocque et plusieurs membres de la paroisse à Moose Creek, région où l'évêque s'était rendu plusieurs fois. Les paroissiens affirmaient qu'ils ne pouvaient plus supporter les insultes publiques, les remarques sexistes et les agressions verbales de l'abbé Lussier. Mgr LaRocque s'engagea à résoudre le problème dans les huit à neuf semaines qui suivraient. Les paroissiens lui laissèrent une période de trois mois pour remplacer le curé.

Dans cette lettre, ils faisaient également allusion à une deuxième réunion avec Mgr LaRocque, le 7 octobre 1993. Ils écrivaient que lors des trois mois précédents, rien n'avait été fait pour résoudre la situation et que l'évêque ne leur avait pas écrit pour les informer de son intervention. Les porte-parole des paroissiens de Moose Creek écrivaient que lors de leur deuxième rencontre avec l'évêque, celui-ci leur avait fait un accueil aussi froid qu'à la première réunion. D'après cette lettre, Mgr LaRocque leur avait dit qu'il avait des affaires plus importantes à traiter et qu'il ne savait pas s'il pouvait remplacer son curé. Il avait mentionné qu'un curé devait prendre sa retraite à 75 ans, et leur avait dit que les paroissiens de Moose Creek avaient la réputation d'être les plus critiques :

> Après trois mois d'attente, rien ne se [sic] passé, pas de lettre ni d'appel de notre évêque pour nous aviser de son intervention.
>
> Moi-même, Gilles Sabourin et René Lalonde, à titre de porte-parole des paroissiens, de Moose Creek, rencontrons l'évêque sur rendez-vous, pour une deuxième fois.

> Son accueil est aussi froid que la première fois. Il nous dit qu'il a des choses plus importantes à s'occuper et qu'il ne voit pas quand il pourra remplacer notre curé. Il mentionne, par contre, qu'un curé doit se retirer à l'âge de 75 ans. Ensuite il nous dit que les paroissiens de Moose Creek ont la réputation d'être les plus « chialeux » et « critiqueux ».

Mgr LaRocque s'est souvenu d'avoir eu une discussion de la nature décrite dans la lettre. Il a affirmé qu'en disant qu'il avait des affaires plus importantes à traiter, il renvoyait à toutes les responsabilités d'un évêque. Il a déclaré qu'à l'époque, il était président des évêques d'Ontario. Il avait des réunions à Toronto presque une fois toutes les deux semaines et devait souvent s'absenter du diocèse.

Dans leur lettre, les paroissiens demandaient de nouveau à Mgr LaRocque d'intervenir avant la fin du mois d'octobre 1993, et disaient qu'en l'absence de mesures, ils s'adresseraient aux tribunaux ou aux médias :

> Nous sommes arrivés à notre dernière intervention auprès de vous. Si aucune action n'est prise d'ici à la fin octobre, nous agirons par voie publique et/ou par voie judiciaire. Nous sommes prêts à aider l'abbé Lussier à se retirer d'une façon honorable et digne d'un prêtre mais nous ne sommes pas prêts à subir ses abus verbaux, *ad vitam éternam*.
>
> Nous vous prions donc de ne pas attendre que l'abbé Lussier soit obligé de répondre à des accusations judiciaires ou qu'il fasse l'objet des journaux locaux.
>
> Dans votre grande sagesse Mgr LaRocque, et avec l'aide de l'Esprit Saint, sûrement vous pouvez trouver une solution à notre grave problème qui dure depuis quatorze ans, et auquel vous nous avez dit que nous aurions à endurer encore cinq ans à venir.

Mgr LaRocque a déclaré qu'il ne pensait pas, en 1993, être au courant de la lettre écrite en 1967 par Michel Lalonde sur les plaintes des paroissiens concernant l'abbé Lussier. Mgr LaRocque ne se souvenait pas non plus avoir discuté de l'abbé Lussier avec l'abbé Lebrun, mais il savait qu'un certain nombre de prêtres étaient au courant de ses problèmes avec les paroissiens.

L'abbé Lebrun a nié avoir entendu parler d'allégations de nature sexuelle concernant l'abbé Lussier en 1993. Il savait que ce dernier s'emportait vite et que cela compliquait souvent les choses. L'abbé Lebrun était un prêtre de la paroisse de l'Église St. James de Maxville, cinq à six milles, environ, de Moose Creek, où l'abbé Lussier était prêtre. Les gens venaient souvent le voir pour

parler de l'abbé Lussier. Il a déclaré qu'il les écoutait mais qu'il leur disait qu'il n'était pas le supérieur de l'abbé Lussier et qu'ils devaient faire part de leurs préoccupations à l'évêque.

L'abbé Lebrun avait reçu copie de la lettre du 21 octobre 1993 adressée à Mgr LaRocque. À cette époque, Gilles Sabourin, que l'abbé Lebrun connaissait, enseignait à l'École catholique de Maxville. Il rendit visite à l'abbé Lebrun à quelques reprises et indiqua clairement qu'il voulait que les choses changent à Moose Creek.

L'abbé Lebrun n'assista pas aux réunions avec Mgr LaRocque dont il est fait état dans la lettre du 21 octobre 1993. Il reçut copie de la lettre avant que celle-ci ne soit envoyée à l'évêque, mais ne prit aucune mesure, car le problème n'était pas de son ressort. L'abbé Lebrun déclara qu'il avait vraisemblablement discuté avec l'évêque des plaintes contre l'abbé Lussier.

Mgr LaRocque demanda à l'abbé Lussier de prendre sa retraite. Il rencontra ce dernier pour discuter des plaintes des paroissiens. Il lui dit qu'il approchait de l'âge de la retraite. L'abbé Lussier accepta de démissionner. Dans une lettre du 29 octobre 1993, Mgr LaRocque accepta la démission du curé. Il indiquait que l'abbé Lussier resterait avec lui tandis qu'il se préparait à la retraite. L'abbé Lussier demeura incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall.

L'abbé Lussier revient dans le diocèse

L'abbé Lussier passa plusieurs années avec sa sœur aux États-Unis. Il retourna au diocèse d'Alexandria-Cornwall en 1997, et Mgr LaRocque lui demanda de subir une évaluation à l'Institut Southdown.

Le 3 juillet 1997, Mgr LaRocque reçut une lettre de la Dre Ruth Droege, directrice de l'évaluation à Southdown, confirmant que l'abbé Lussier devait se présenter pour évaluation le 27 juillet 1997. La lettre indique également :

> Si vous ne l'avez pas déjà fait, je vous suggère de communiquer à l'abbé Lucien, dans la mesure du possible, les renseignements que vous m'avez transmis en vue de l'évaluation. Il serait également utile que vous disiez à l'abbé Lucien que vous avez besoin de recevoir le rapport d'évaluation écrit. Au début de la semaine, on demandera à l'abbé Lucien de signer une autorisation de divulguer des renseignements indiquant qu'il consent à vous communiquer les conclusions de l'évaluation. Cette dernière n'aura pas lieu sans cette autorisation, à moins que l'abbé Lucien et vous-même n'ayez convenu d'une autre entente.

> La séance de rétroaction aura lieu par téléphone ***le vendredi 1er août 1997 à 14 h***. Southdown accueille votre participation à l'évaluation, grâce à laquelle vos préoccupations et celles des personnes évaluées seront entendues. [traduction]

Comme prévu, le 1er août 1997, Mgr LaRocque reçut un appel téléphonique d'un thérapeute de Southdown concernant l'abbé Lussier. Les notes de Mgr LaRocque indiquent : « Dans le passé, il a été actif avec des hommes et des femmes (de 17 ou 18 ans) qui l'avaient abordé en premier. » Cette note renvoyait à une question que l'évêque avait posée au thérapeute sur l'âge des jeunes personnes concernées. Les notes de Mgr LaRocque indiquent : « Il n'a pas fait d'avances. Il n'est plus actif, sur le plan sexuel, depuis l'âge de 60 ans. Il évite les contacts avec de jeunes hommes. Cela fait plutôt preuve de bon sens. » Mgr LaRocque n'a pas pu se souvenir de ce que le thérapeute entendait par cela. Il a déclaré qu'on semblait mettre l'accent sur le tempérament du prêtre et non sur ses difficultés avec des jeunes ou sa sexualité.

Mgr LaRocque n'a pas pu se souvenir des conclusions de l'évaluation ou de la durée du séjour de l'abbé Lussier à Southdown. Il recevait généralement des rapports de Southdown quand il envoyait un curé dans cet établissement. On demanda au curé de signer une décharge, comme cela est mentionné dans la lettre de la Dre Ruth Droege, afin de permettre à l'évêque de consulter les rapports.

Après son évaluation à Southdown, l'abbé Lussier retourna au diocèse d'Alexandria-Cornwall et fut nommé aumônier par l'évêque, le 17 août 1998, à la Villa Saint-Joseph, une maison de retraite. Mgr LaRocque demanda au révérend Gordon Bryan d'installer l'abbé Lussier dans un logement proche de la Villa Saint-Joseph. Le prêtre faisait partie du conseil de la Villa à cette époque. Il savait que l'abbé Lussier avait été à Southdown l'année précédente, car la facture de l'évaluation avait été envoyée au bureau du diocèse. Quand on lui demanda pourquoi l'abbé Lussier avait été envoyé à Southdown, le révérend Gordon Bryan indiqua que c'était pour résoudre des problèmes d'alcool ou pour suivre un programme de maîtrise de la colère. Il savait que le prêtre se mettait facilement en colère, mais il niait être au courant des allégations d'agression sexuelle à propos de l'abbé Lussier.

Dans sa lettre confirmant la nomination de l'abbé Lussier en tant qu'aumônier, Mgr LaRocque déclara qu'à la fin du mois de février 1999, le prêtre subirait une évaluation visant à établir s'il pouvait poursuivre ses fonctions. Mgr LaRocque ne se souvenait pas si cette évaluation avait eu lieu, mais il savait que l'abbé Lussier avait également des problèmes à ce poste. Il déclara que le curé était arrogant et qu'il avait insulté des gens. À un moment donné, Mgr LaRocque le démit de ses fonctions d'aumônier de la Villa Saint-Joseph.

Le dossier de l'abbé Lussier n'a pas été lu par les évêques

Mgr LaRocque a confirmé qu'il n'avait pas transmis, en 1998, la lettre envoyée par Michel Lalonde en 1967 qui figurait dans le dossier personnel de Lucien Lussier à la Police provinciale de L'Ontario, car celle-ci ne le lui avait pas demandé. Mgr LaRocque ne se souvenait pas d'avoir examiné le dossier de l'abbé Lussier. Il ne se souvenait pas d'avoir vu la lettre de Michel Lalonde du 29 avril 1967 et d'avoir rencontré ce dernier. Mgr LaRocque a vu la lettre la première fois en se préparant pour son témoignage à l'enquête. Quand l'évêque est arrivé au diocèse, l'abbé Lussier était dans une autre paroisse au nord du diocèse et n'exerçait plus dans la paroisse de Saint-Martin-de-Tours à Glen Robertson.

Mgr Paul-André Durocher ne se souvenait plus d'avoir discuté de l'abbé Lucien Lussier avec Mgr LaRocque, mais il a déclaré qu'ils avaient peut-être parlé de lui puisque l'abbé Lussier continuait d'exercer des ministères de remplacement. Mgr Durocher a déclaré que Mgr LaRocque ne lui avait pas dit que l'abbé Lussier avait été envoyé à Southdown, et a affirmé que tous les renseignements qu'il avait obtenus sur l'abbé Lussier provenaient de son dossier personnel.

En règle générale, Mgr Durocher n'examinait pas le dossier personnel des curés. Au fil des ans, il les a toutefois examinés, à la demande de certains d'entre eux. Il a consulté le dossier des personnes concernées dans des affaires de l'opération Vérité. À cette époque, il n'avait pas lu le dossier de l'abbé Lussier. À son arrivée en 2004, aucune plainte n'avait été portée contre ce dernier. Il ne voyait donc aucune raison de lire son dossier.

Mgr Durocher n'a lu le dossier de l'abbé Lussier qu'après le début des poursuites. Celui-ci contenait la lettre du 29 avril 1967 précitée qui décrivait les activités présumées de l'abbé Lussier avec un jeune de la paroisse.

Selon moi, le diocèse n'a pas suffisamment enquêté sur les allégations de contact inapproprié de l'abbé Lucien Lussier avec un jeune. Il n'a pas non plus pris de mesure adéquate pour identifier les victimes potentielles de ce dernier. De plus, le diocèse n'a pris aucune mesure adéquate pour veiller à ce que l'abbé Lussier n'ait pas de contact inapproprié avec les jeunes de la communauté. Il est également évident que le diocèse n'a pas fourni de formation sur l'intervention à mener en cas d'allégations d'inconduite sexuelle vis-à-vis de jeunes par des membres du clergé.

Je pense également que Mgr Eugène LaRocque aurait dû savoir que l'abbé Lussier avait des contacts inappropriés avec des jeunes. Il n'a donc pris aucune mesure adéquate pour garantir la protection des jeunes de la communauté et pour identifier des victimes potentielles à propos des allégations de contact inapproprié contre l'abbé Lussier. Mgr LaRocque a aussi omis de fournir une

formation aux représentants de l'Église de son diocèse sur les méthodes d'intervention en cas d'allégations d'inconduite sexuelle contre des membres du clergé.

Selon moi, il est très important que le nouvel évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall soit informé par son prédécesseur que des allégations d'inconduite sexuelle vis-à-vis de jeunes de la communauté ont été portées contre des membres du clergé. Il est également important que les évêques et d'autres représentants de l'Église connaissent les documents qui figurent dans le dossier personnel des curés, en particulier en ce qui concerne les allégations d'inconduite sexuelle. Si cela avait été fait, Mgr Paul-André Durocher aurait pu prendre des mesures adéquates pour enquêter sur les allégations de contact inapproprié contre l'abbé Lussier, et pour identifier les victimes potentielles concernant ces allégations.

L'abbé François Lefebvre

Mgr Eugène LaRocque a déclaré avoir été informé, pour la première fois, d'une allégation d'agression contre l'abbé François Lefebvre lorsque le plaignant, André Gauthier, est venu le voir en février 1994. M. Gauthier avait alors dit à l'évêque que c'était sur les conseils de son psychologue de l'Hôpital général de Cornwall qu'il venait le rencontrer pour discuter de l'agression prétendument commise par l'abbé Lefebvre, un curé du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Après avoir appris les allégations d'agression sexuelle, Mgr LaRocque demanda à M. Gauthier de lui accorder son pardon au nom de l'Église puisque l'abbé Lefebvre était décédé. Le curé était mort de nombreuses années auparavant, en 1978, à l'âge de 76 ans. D'après l'évêque, M. Gauthier savait que l'abbé Lefebvre était mort à l'époque où il avait déposé sa plainte à l'Église. Mgr LaRocque a déclaré qu'il avait demandé à M. Gauthier de ne rien se reprocher et de prier pour l'abbé Lefebvre afin de pouvoir lui pardonner et guérir. L'évêque a aussi affirmé avoir dit à M. Gauthier que s'il avait besoin de soutien ou d'aide supplémentaire, l'Église serait prête à les lui apporter. Mgr LaRocque a déclaré qu'il était conforme aux consignes diocésaines sur les agressions sexuelles d'offrir aux victimes présumées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé un soutien financier en vue d'un counseling ou d'un soutien psychiatrique.

Mgr LaRocque savait que l'abbé Lefebvre avait été aumônier pendant sept ans au Juvénat du Sacré-Cœur, une école pour les garçons de 9e et 10e année à Summerstown. Mgr LaRocque a déclaré qu'il pensait avoir demandé à un membre de cet établissement si des plaintes avaient été reçues.

Mgr LaRocque reçut une lettre datée du 5 mai 1995 de Howard Yegendorf, avocat. Celui-ci écrivait qu'il représentait André Gauthier et que l'abbé François

Lefebvre avait agressé sexuellement son client pendant vingt ans, de 1955 à 1975 environ. Il déclarait que l'agression avait commencé quand André Gauthier avait 10 ans et que celui-ci « avait subi de graves dommages à la suite de l'agression ».

Sur les consignes de Mgr LaRocque, le révérend Gordon Bryan envoya une lettre datée du 17 mai 1995 à Peter Annis, avocat du diocèse, du cabinet d'avocats Scott & Aylen. Il avait joint la lettre de M. Yegendorf et fourni quelques renseignements sur l'abbé Lefebvre. Il déclarait que le curé avait été aumônier de l'armée canadienne de 1943 à 1945 et qu'il avait ensuite servi dans diverses paroisses, comme Sainte-Croix, Saint-François-de-Sales et Saint-Joseph. De 1968 à 1975, il avait été aumônier au Juvénat du Sacré-Coeur. De 1975 à sa mort, il avait vécu à la Villa Saint-Joseph, où il avait été aumônier jusqu'en 1977.

Le révérend Bryan avait lui-même été un des paroissiens de l'abbé Lefebvre durant son adolescence. Il a toutefois déclaré n'avoir jamais été au courant d'allégations d'agression sexuelle visant l'abbé Lefebvre. Il ignorait l'issue du procès civil contre le diocèse et la succession de François Lefebvre.

En 2002, Paul-André Durocher est devenu évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Mgr Durocher a lu le dossier de l'abbé François Lefebvre au début du procès civil qui a eu lieu tandis qu'il était évêque. Bien qu'André Gauthier ait communiqué ses allégations aux représentants du diocèse en 1994, ce n'est que plus tard qu'il intenta un procès civil, lorsque Paul-André Durocher devint évêque du diocèse.

Selon moi, bien que l'abbé Lefebvre soit décédé et que du temps se soit écoulé depuis, le diocèse aurait dû se mobiliser pour essayer d'identifier les victimes potentielles de l'abbé François Lefebvre afin d'offrir à ces victimes présumées d'agression sexuelle le soutien, l'aide ou le counseling nécessaires.

Comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, le diocèse n'a pris aucune mesure pour déterminer si d'autres personnes avaient été agressées sexuellement par des membres du clergé. Comme l'ont expliqué de nombreux spécialistes de ce type de contexte, les agressions sexuelles ne sont en règle générale pas toutes signalées. Il est donc possible que d'autres personnes ayant été agressées par des membres du clergé ne se soient pas encore manifestées. Pour cette raison, et parce qu'il y a eu de nombreux cas confirmés d'agressions sexuelles commises sur des jeunes par des membres du clergé dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, ainsi que des allégations de telles agressions, le diocèse devrait faire une déclaration publique et songer à présenter des excuses. Je recommande que dans cette déclaration le diocèse offre du counseling et du soutien à toutes les victimes présumées d'agressions sexuelles qui se manifestent.

Recommandations

Encourager les signalements à la police

1. L'évêque, les prêtres, les employés et les bénévoles du diocèse d'Alexandria-Cornwall devraient encourager les personnes qui divulguent des agressions sexuelles[20] subies par un individu de plus de 16 ans à présenter leurs allégations à la police.

Rapport immédiat à la Société de l'aide à l'enfance

2. Le diocèse devrait ajouter une disposition à ses *Diocesan Guidelines on Managing Allegations of Sexual Abuse of Children and of Sexual Assault of Adults by Clergy, Religious, Lay Employees, and Volunteers* (lignes directrices du diocèse sur la gestion des allégations d'agressions sexuelles d'enfants et d'adultes commises par des membres du clergé, des religieux, des laïques et des bénévoles) de 2003, qui prévoient que lorsqu'un évêque est informé d'allégations d'agressions sexuelles visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse, il doit immédiatement le signaler aux autorités civiles, plutôt que d'attendre la conclusion d'une enquête préliminaire.

Documents de règlement

3. Le diocèse devrait examiner attentivement les soigneux des documents relatifs aux règlements conclus entre le diocèse et les victimes présumées d'agressions sexuelles, afin de veiller à ce qu'ils ne comportent aucune clause de confidentialité.

Partage de l'information au sein du diocèse et entre les diocèses

4. Le diocèse devrait partager en toute transparencel'information concernant les allégations d'agressions sexuelles avec les autres diocèses. En cas d'allégations d'agressions sexuelles visant un prêtre non incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, mais qui y travaille, le diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait informer le diocèse d'incardination ou l'ordre religieux du prêtre accusé des allégations, en détail. En cas d'allégations d'agressions sexuelles visant un prêtre incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall,

---

20. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

mais qui travaille dans un autre diocèse, le diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait informer cet autre diocèse des allégations, en détail.

5. Un protocole du diocèse devrait être modifié, ou un nouveau protocole devrait être élaboré, afin d'exiger qu'un évêque sortant du diocèse d'Alexandria-Cornwall informe le nouvel évêque des allégations d'inconduite d'ordre sexuel visant des membres du clergé, des employés ou des bénévoles du diocèse qui côtoient des enfants et des adolescents de la collectivité.

Prise de notes et conservation de dossiers

6. L'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall devrait conserver des dossiers exacts sur les allégations d'agressions sexuelles visant des de membres du clergé, des employés ou des bénévoles du diocèse.
7. L'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall et les autres représentants de l'Église devraient être au courant du contenu du dossier personnel des prêtres, particulièrement de questions d'allégations d'inconduite d'ordre sexuel.

Formation

8. Tous les membres du clergé, employés et bénévoles du diocèse d'Alexandria-Cornwall devraient recevoir une formation continue sur les agressions sexuelles. Les délégués du diocèse doivent communiquer avec les victimes présumées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé ou par des employés ou des bénévoles du diocèse devraient recevoir une formation spécialisée sur les agressions sexuelles. Cette formation devrait traiter des agressions sexuelles subies par des enfants, des agressions sexuelles passées et de la victimisation sexuelle des personnes de sexe masculin. Les délégués devraient également recevoir une formation continue et être tenues de recevoir des formations d'appoint.
9. Il importe que les évêques, les prêtres, les employés et les bénévoles du diocèse reçoivent une formation permanente sur leur obligation légale de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance prescrit par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin de veiller à la protection des enfants à risque.

Présélection

10. Le diocèse devrait instaurer des procédures rigoureuses d'évaluation de l'aptitude des candidats qu'il compte présenter en vue d'étudier

au séminaire. Il devrait également instaurer des procédures rigoureuses de surveillance et d'évaluation continues de l'aptitude des candidats présentés au séminaire, pendant tout leur séjour.

11. Le diocèse devrait instaurer des procédures rigoureuses d'évaluation continue de l'aptitude au ministère de ses prêtres.

L'intervention du diocèse dans les cas d'allégations visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse

12. Le diocèse devrait modifier ses protocoles existants ou en créer de nouveaux pour traiter des questions qui suivent, concernant son intervention en cas d'allégations visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse.
    a. Une fois informé d'une allégation d'agressions sexuelles visant un prêtre, l'évêque devrait immédiatement suspendre ce prêtre de l'exercice de son ministère. Le prêtre ne devrait pas reprendre son ministère avant la conclusion d'une enquête criminelle, civile ou interne.
    b. L'évêque ne doit pas être présent lorsque l'agresseur sexuel présumé discute avec son avocat. Ces discussions sont protégées par le secret professionnel. L'évêque devrait adopter une approche neutre, étant donné ses responsabilités non seulement à l'égard de l'agresseur, mais également à l'égard de la victime présumée et des paroissiens.
    c. Les *Diocesan Guidelines on Managing Allegations of Sexual Abuse of Children and of Sexual Assault of Adults by Clergy, Religious, Lay Employees, and Volunteers* de 2003 énoncent : « Si aucune accusation n'est déposée à la suite d'une enquête policière ou de la Société de l'aide à l'enfance, mais que le comité consultatif doute de l'innocence de l'accusé, il *pourra* diriger le délégué pour qu'il enquête sur les allégations, afin de faire un rapport exhaustif au comité, dans le but de formuler des recommandations à l'évêque. » [Je souligne.] Je recommande de remplacer le mot *pourra* par *devra* dans cette phrase.
13. Le diocèse devrait nommer un représentant qui surveillera tous les procès criminels dans les dossiers d'allégations d'agressions sexuelles visant un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse. Le suivi des instances criminelles permettra au diocèse de prendre des décisions appropriées relativement au traitement à réserver à l'accusé (par exemple, de décider s'il doit être autorisé à reprendre ses fonctions, si une enquête interne de l'Église doit être effectuée, etc.), et sur les façons dont le diocèse pourrait soutenir et

aider la victime présumée. Si d'autres victimes étaient identifiées, cela permettrait également de veiller à ce que le diocèse puisse intervenir de manière appropriée et aider la police, la Société de l'aide à l'enfance ou d'autres agents, dans leurs enquêtes respectives.

14. Dans les cas où les accusations d'agressions sexuelles contre un prêtre sont retirées ou suspendues pour des raisons autres que le bien-fondé de la cause, par exemple dans un cas où le plaignant est atteint d'une maladie terminale et ne peut témoigner, le diocèse devrait procéder à un examen de l'incident afin de déterminer si le prêtre présente un risque pour les jeunes, notamment pour les paroissiens ou d'autres personnes qu'il côtoie. Le diocèse devrait imposer les mesures appropriées s'il conclut que le prêtre présente toujours un risque.
15. Le diocèse devrait sérieusement envisager de modifier ses protocoles afin d'y prévoir l'interdiction pour un prêtre reconnu coupable d'agressions sexuelles d'un adolescent de reprendre ses fonctions ministérielles. Les témoignages à l'Enquête indiquent que rien, à l'heure actuelle, n'empêche une telle reprise de fonctions. S'il était décidé qu'un prêtre reconnu coupable d'agressions sexuelles d'un adolescent reprenne ses fonctions ministérielles, il est recommandé de lui imposer de rigoureuses restrictions.
16. Le *Protocol for priests who are the subjet matter of criminal proceedings or civil litigations* (protocole pour les prêtres faisant l'objet de poursuite criminelles ou civiles) de 1996 énonce qu'en présence de certains critères, un prêtre accusé d'un acte criminel doit être mis en congé autorisé et que, 6 mois plus tard, ce congé doit devenir permanent. Ainsi, cette disposition pourrait signifier le renvoi permanent d'un prêtre dont l'innocence sera plus tard reconnue. Il est recommandé de modifier ce protocole afin de prévoir qu'un prêtre ne puisse être retiré de façon permanente de son ministère avant la conclusion de l'enquête criminelle, civile ou de l'Église.
17. Le diocèse devrait exiger d'un prêtre ayant prétendument agressé des adolescents et qui souhaite obtenir des fonds pour en appeler d'un jugement qu'il dépose une demande par écrit décrivant les raisons de l'appel. Le diocèse devrait ensuite étudier et évaluer la demande, avant de décider de fournir ou non ces fonds.
18. Si un individu accusé d'agressions sexuelles décide de démissionner, les allégations devraient quand même être signalées aux autorités civiles ou faire l'objet d'une enquête complète du diocèse, et toute victime présumée de ce prêtre devrait se faire offrir du soutien et du counseling.

19. Le diocèse devrait élaborer une politique empêchant le transfert vers un autre diocèse ou un autre ordre religieux d'un membre du clergé ayant commis un acte d'inconduite d'ordre sexuel. Bien que les témoignages à l'Enquête laissent suggérer que le diocèse ne permettrait pas le transfert vers un autre diocèse ou un autre ordre religieux d'un membre du clergé ayant commis un acte d'inconduite d'ordre sexuel, ils ont également révélé l'absence d'une politique du diocèse interdisant un tel transfert.
20. Le diocèse devrait élaborer une politique en matière de communications avec les médias dans les cas d'inconduites d'ordre sexuel. Cette politique qui devrait inclure des lignes directrices sur le rôle de direction de l'évêque à l'égard du processus de récupération, comme le recommandait l'examen des politiques du diocèse de la Mutuelle catholique du Canada. Cette politique en matière de communications devrait fournir une orientation relativement au mode de partage de l'information avec les autres membres du clergé, les employés et les bénévoles du diocèse d'Alexandria-Cornwall, d'autres diocèses, d'autres institutions publiques, notamment le conseil scolaire, les paroissiens où l'accusé exerçait ses fonctions et le public en général, à la suite de la divulgation, des accusations ou des condamnations dans les dossiers d'agressions sexuelles subies par des adolescents et commises par un membre du clergé, un employé ou un bénévole du diocèse. Ces plans devraient respecter un équilibre entre le droit à la vie privée des victimes présumées et l'intérêt public en général, soit d'encourager d'autres victimes présumées à sortir de l'ombre et à recevoir du soutien.

Traitement des prêtres accusés

21. Dans sa recherche d'options thérapeutiques pour les prêtres qui ont commis ou qui sont soupçonnés d'avoir commis des agressions sexuelles d'adolescents, le diocèse ne devrait faire appel qu'aux centres de traitement qualifiés et spécialisés dans les troubles d'ordre sexuel, qui évaluent les patients de manière désintéressée et professionnelle.

Appel au public et excuses

22. Le diocèse devrait faire un appel au public, invitant toute victime d'agressions sexuelles commises par un membre du clergé à se manifester. Étant donné quil y a eu de plusieurs cas confirmés d'agressions sexuelles commises dans le passé par des membres

du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall, d'autres allégations d'agressions sexuelles visant des membres du clergé du diocèse et que les agressions sexuelles sont généralement peu signalées, il est probable que d'autres victimes d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall ne soient toujours pas sorties de l'ombre. Par conséquent, le diocèse devrait transmettre un message voulant que toute personne qui fait des allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de membres du clergé sera traitée avec respect, dignité et compassion. Le diocèse devrait offrir du counseling et du soutien à toute victime présumée d'agressions sexuelles commises par un membre du clergé qui se manifeste.

23. Le diocèse devrait offrir des excuses publiques à toutes les victimes confirmées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall, présentées par l'évêque du diocèse. Étant donné que la *Loi sur la présentation d'excuses*, en vigueur depuis avril 2009, permet aux institutions de présenter des excuses sans admettre leur responsabilité civile, il est également recommandé que le diocèse présente des excuses aux victimes présumées ayant fait des allégations non confirmées dans le cadre d'un processus civil ou de l'Église, ainsi qu'aux victimes qui ont choisi de ne pas se manifester ou qui attendent pour de le faire. Aux audiences, les excuses de Mgr Paul-André Durocher à Lise Brisson, la mère de l'une des victimes de l'abbé Gilles Deslauriers, ont été lues par le procureur. À l'évidence, ces excuses étaient très importantes pour Mme Brisson et constituaient un pas vers sa guérison. De telles excuses peuvent représenter une étape dans la guérison de plusieurs victimes et de victimes présumées d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Dépôt de recommandations à la Conférence des évêques catholiques du Canada

L'évêque du diocèse d'Alexandria-Cornwall est encouragé à proposer les mesures qui suivent à la Conférence des évêques catholiques du Canada.

24. Un protocole national uniforme de gestion des allégations d'agressions sexuelles pour les diocèses du Canada devrait être élaboré. Ce protocole national devrait :

a. reposer sur les principes de transparence et d'ouverture discutés dans *De la souffrance à l'espérance* et le *Rapport d'étape du Comité ad hoc chargé de revoir le guide De la souffrance à l'espérance*;
b. mettre l'accent sur la prévention des agressions sexuelles, ainsi que sur les soins et le counseling à offrir aux victimes présumées;
c. contenir une disposition interdisant les clauses de confidentialité dans les règlements conclus entre un diocèse et une victime présumée d'agressions sexuelles;
d. offrir des lignes directrices sur le partage de l'information dans les dossiers d'allégations d'agressions sexuelles entre les diocèses;
e. offrir des lignes directrices sur l'interdiction du transfert d'un diocèse à un autre d'un membre du clergé ayant commis un acte d'inconduite d'ordre sexuel ou sur les rigoureuses restrictions à imposer.

Recommandations pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall et d'autres institutions publiques

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

25. Le diocèse devrait demander aux partenaires institutionnels actuels du protocole de protection de l'enfance, *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), promulgué en 2001, d'en faire partie intégrante. Le diocèse et ses partenaires institutionnels devraient se réunir dès que possible afin d'étudier et de mettre à jour ce protocole. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et dans la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices concernant le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

CHAPITRE 9

Intervention de la Société de l'aide à l'enfance

Historique et mandat des sociétés de l'aide à l'enfance

J.J. Kelso était un journaliste du *Globe* qui a écrit de nombreux articles sur la triste situation des enfants vivant dans les rues de Toronto, et plus particulièrement celle des garçons qui distribuaient des journaux. En 1893, il a été nommé surintendant des enfants négligés et des enfants en tutelle de l'Ontario. Dans le cadre de ses fonctions, il a créé des mesures législatives de protection des enfants et a parcouru l'Ontario pour entretenir les citoyens sur l'établissement d'organismes chargés d'exécuter ces mesures. En 1907, on recensait environ 60 sociétés de l'aide à l'enfance en Ontario; en 2006, il y en avait 53.

Selon John Liston, expert de l'intervention des agences de protection de l'enfance en cas d'allégations de violence sexuelle faite aux enfants, le rôle fondamental des sociétés de l'aide à l'enfance a toujours été axé sur « les enquêtes, les conseils, l'encadrement, la prise en charge, l'adoption et la surveillance des enfants », bien que la description juridique de leur mandat ait changé au fil des ans.

Le mandat d'une société de l'aide à l'enfance (SAE) a été décrit dans la *Child Welfare Act* de l'Ontario en 1960. La Loi stipulait ce qui suit :

> Une société de l'aide à l'enfance peut être établie et avoir notamment pour objet la protection des enfants contre la négligence, la prise en charge et le contrôle des enfants négligés, l'aide aux parents célibataires, le placement des enfants en vue de leur adoption, la surveillance des enfants placés en vue de leur adoption jusqu'à ce qu'une ordonnance d'adoption soit rendue et, en règle générale, l'exercice des fonctions d'une société de l'aide à l'enfance en vertu de la présente Loi. Cependant, aucune société ne peut agir comme tel avant

> d'avoir été constituée en vertu de la *Corporations Act* ou d'une loi pertinente antérieure et avant d'avoir été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil[1]. [traduction]

La *Child Welfare Act* de 1970 stipulait ce qui suit :

> Chaque société de l'aide à l'enfance est exploitée aux fins suivantes :
> *a)* faire enquête sur les allégations ou les preuves selon lesquelles des enfants peuvent avoir besoin de protection;
> *b)* protéger les enfants en cas de besoin;
> *c)* offrir aux familles des services d'orientation, de consultation et d'autres services pour protéger les enfants ou pour empêcher que surviennent des situations qui nécessitent cette protection;
> *d)* fournir des soins aux enfants qui lui sont confiés à cette fin en vertu de la présente Loi ou d'une autre loi;
> *e)* exercer une surveillance sur les enfants qui lui sont confiés à cette fin en vertu de la présente Loi ou d'une autre loi;
> *f)* placer des enfants en vue de leur adoption;
> *g)* aider les parents d'enfants nés hors des liens du mariage ou susceptibles de l'être et leurs enfants nés hors mariage;
> *h)* exercer les autres fonctions que lui confère la présente Loi ou une autre loi[2]. [traduction]

D'importantes modifications législatives ont été apportées avec la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de 1984, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 1985 et qui a défini un enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans, limitant ainsi les sociétés de l'aide à l'enfance à s'occuper uniquement des personnes de moins de 16 ans. Le paragraphe 15 (3) de la Loi stipulait que les fonctions d'une société de l'aide à l'enfance étaient les suivantes :

> a) faire enquête sur les allégations ou les preuves selon lesquelles des enfants qui ont moins de seize ans ou qui sont confiés aux soins ou à la surveillance d'une société peuvent avoir besoin de protection;
> b) protéger, en cas de besoin, les enfants qui ont moins de seize ans ou qui sont confiés aux soins ou à la surveillance d'une société;

1. L.R.O. 1960, chap. 53.
2. L.R.O. 1970, chap. 64, par. 6 (2).

c) offrir aux familles des services d'orientation, de consultation et d'autres services pour protéger les enfants ou pour empêcher que surviennent des situations qui nécessitent cette protection;
d) fournir des soins aux enfants qui lui sont confiés à cette fin en vertu de la présente loi;
e) exercer une surveillance sur les enfants qui lui sont confiés à cette fin en vertu de la présente loi;
f) placer des enfants en vue de leur adoption en vertu de la partie VII;
g) exercer les autres fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi.

Cette description des fonctions est demeurée inchangée dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*[3] de 1990, actuellement en vigueur.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de 1984 contenait également une liste d'objets – les principes que devaient suivre les sociétés de l'aide à l'enfance. L'un de ces principes était de reconnaître que le plan d'action le moins restrictif ou le moins perturbateur devait être mis en œuvre. Selon John Liston, certaines personnes se préoccupaient de l'importance excessive accordée à ce principe dans le processus décisionnel, ce qui, croyait-on, pouvait faire en sorte que les SAE n'interviennent pas assez fermement dans certaines situations. En 2000, la Loi était modifiée pour préciser que « l'intérêt véritable de l'enfant » était l'objet primordial. Les autres objets énumérés dans la Loi sont maintenant désignés « objets additionnels ». Ceux-ci peuvent être considérés, dans la mesure où ils sont compatibles avec « l'intérêt véritable de l'enfant ainsi qu'avec sa protection et son bien-être ». L'article 1 de la Loi stipule maintenant ce qui suit :

Objet primordial

1) L'objet primordial de la présente loi est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être.

Autres objets

2) Dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être, les objets additionnels de la présente loi sont les suivants :
   1. Reconnaître que même si les parents peuvent avoir besoin d'aide pour s'occuper de leurs enfants, cette aide devrait favoriser l'autonomie et l'intégrité de la cellule familiale et, dans la mesure du possible, être accordée par consentement mutuel.

3. L.R.O. 1990, chap. C.11.

2. Reconnaître que devrait être envisagé le plan d'action le moins perturbateur qui est disponible et qui convient dans un cas particulier pour aider un enfant.
3. Reconnaître que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui, à la fois :
   i. respecte les besoins de l'enfant en ce qui concerne la continuité des soins et des relations stables au sein d'une famille et d'un environnement culturel,
   ii. tient compte des besoins des enfants sur le plan physique, culturel, affectif, spirituel et mental et sur le plan du développement ainsi que des différences qui existent entre les enfants à cet égard[4] [...]

Organisation des sociétés de l'aide à l'enfance

Chaque région de la province est desservie par une société de l'aide à l'enfance. Dans certaines régions, comme celle de Toronto, on trouve plusieurs sociétés de l'aide à l'enfance, dont certaines desservent différentes collectivités religieuses et ethniques. Bien que toutes les sociétés de l'aide à l'enfance soient assujetties aux mêmes lois et normes, chaque SAE est une personne morale autonome dotée de son propre conseil d'administration et comptant sur des bénévoles qui l'aident à fonctionner. Toutes les sociétés de l'aide à l'enfance sont entièrement subventionnées par le ministère des Services sociaux et communautaires.

Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry

Cornwall est desservie par la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG); en plus de desservir les comtés unis, cette SAE se charge également de la partie ontarienne du territoire mohawk d'Akwesasne.

La SAE de SDG existe depuis au moins 1908. Il s'agit d'un organisme bilingue désigné, en fonction toute l'année, le jour comme la nuit. Au milieu des années 1960, l'effectif de la SAE de SDG se composait d'environ

---

4. En 2006, les sous-alinéas suivants ont été ajoutés :
   iii. prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces en vue d'arriver à des plans permanents pour les enfants qui soient dans leur intérêt véritable,
   iv. inclut la participation de l'enfant, de son père, de sa mère, de ses parents et des membres de sa famille élargie et de sa communauté, si cela est approprié.

15 personnes, dont un directeur général, deux superviseurs, du personnel administratif et de bureau ainsi que deux unités de travailleurs de première ligne. L'une de ces unités exécutait des tâches relevant de la protection, comme mener des enquêtes, assurer des services de suivi et répondre aux besoins des enfants confiés temporairement aux soins de la SAE; la seconde unité s'occupait des placements en famille d'accueil, de l'adoption et des besoins des enfants pris en charge de façon permanente par la SAE. En 2006, la SAE de SDG disposait d'un budget de 20 millions de dollars et employait 115 personnes. En mars 2006, elle comptait 291 enquêtes en cours, 368 enfants à sa charge et 391 dossiers attribués au personnel des services à la famille (dossiers dans lesquels il avait déjà été décidé qu'un enfant avait besoin de protection).

L'organigramme de la SAE de SDG, à la page suivante, montre les fonctions de services de la SAE à gauche et les fonctions administratives à droite.

Le conseil d'administration est l'organe directeur de la société. Vient ensuite, dans la hiérarchie, le directeur exécutif, suivi de la directrice clinique et, du côté de la prestation de services, deux chefs de service qui sont responsables de blocs d'équipes. Il y a trois équipes d'enquête, chacune formée d'environ six travailleurs. L'unité des services à la famille traite les dossiers dans lesquels il a été décidé que les enfants avaient besoin de protection et qu'il était nécessaire de travailler en continu avec la famille. L'unité des services d'adoption s'occupe des services d'adoption et l'unité des services aux enfants et à la jeunesse s'occupe des enfants qui sont des pupilles permanents de la SAE.

L'énoncé de mission actuel de la SAE de SDG est le suivant : « La Société de l'aide à l'enfance de Stormont, Dundas et Glengarry protège les enfants contre la violence et la négligence, tout en appuyant le développement sain et sécuritaire des enfants dans leur famille et dans leur communauté. »

Financement des sociétés de l'aide à l'enfance

Par le passé, les sociétés de l'aide à l'enfance étaient des organismes communautaires qui exerçaient leurs activités indépendamment les unes des autres. À l'origine, elles recevaient des dons de particuliers et d'entités privées, comme des églises. Au fil du temps, elles ont demandé des subventions aux conseils municipaux et de comté. Plus tard, les subventions accordées par la province et les municipalités sont devenues plus fixes et ont commencé à être calculées d'après diverses formules. Au milieu des années 1960, la province versait 60 pour cent du financement et les municipalités, 40 pour cent. Au fil des ans, la proportion du financement assumée par la province a augmenté graduellement jusqu'à ce que le gouvernement de l'Ontario commence à subventionner entièrement les sociétés de l'aide à l'enfance, aux alentours de 1998-2000.

Relation entre les sociétés de l'aide à l'enfance et le ministère des Services sociaux et communautaires

Au début des années 1900, les sociétés de l'aide à l'enfance étaient des organismes non gouvernementaux et sans but lucratif, assujettis aux lois générales régissant les œuvres de bienfaisance. Une compétence législative de base en matière de protection des enfants leur était accordée.

La première loi qui a régi la protection des enfants ainsi que l'organisation, les membres et la gestion des sociétés de l'aide à l'enfance est la *Children's Protection Act* de 1927[5]. Cette Loi autorisait le gouvernement provincial à approuver la création de sociétés de l'aide à l'enfance et à leur donner des conseils et des consignes concernant l'exercice de leurs fonctions.

Des modifications apportées à la *Children's Protection Act* en 1931, 1932, 1934, 1942 et 1949 ont conféré au gouvernement provincial le pouvoir d'énoncer des règlements en ce qui concerne :

- le mode de constitution d'une société et les droits à verser, le cas échéant, au moment de sa constitution;
- une forme normalisée d'actes constitutifs et de règlements internes, prévoyant des soins, un traitement et une inspection adéquats pour tous les enfants dont elle était le tuteur légal ou qui étaient à sa charge;
- la nomination et les tâches du surintendant d'une société locale;
- les tâches de la Société et la portée de ses activités;
- les qualifications exigées des membres du personnel de la société.

En 1954, la *Child Welfare Act* a remplacé la *Children's Protection Act*. Les deux lois étaient semblables en ce qui a trait à l'établissement et à la gestion des sociétés de l'aide à l'enfance. Cependant, la *Child Welfare Act* prévoyait la nomination d'un directeur du bien-être de l'enfance chargé de conseiller, d'inspecter et de superviser les sociétés.

De la fin des années 1950 jusqu'à la fin des années 1960, le gouvernement est davantage intervenu dans le fonctionnement des sociétés de l'aide à l'enfance. Les sociétés ont continué à offrir des services directement aux parents et aux enfants, tandis que le ministère des Services sociaux et communautaires venait en aide aux sociétés au moyen de subventions et de services de supervision et de consultation. Au cours de cette période, les sociétés ont commencé à embaucher du personnel professionnel plutôt que de faire appel à des bénévoles. Peu après l'adoption d'une nouvelle *Child Welfare Act* en 1965, des superviseurs du bien-être

5. L.R.O. 1927, chap. 279.

de l'enfance ont été embauchés. Tous les superviseurs du bien-être de l'enfance étaient titulaires d'une maîtrise en service social et possédaient une expérience de travail au sein de sociétés de l'aide à l'enfance. Ces superviseurs rendaient visite aux sociétés afin d'évaluer la qualité des services offerts. Leurs évaluations reposaient en grande partie sur leurs expériences personnelles plutôt que sur des normes ou des lignes directrices précises.

Au cours des années 1970, la province a commencé à adopter des normes relatives aux mauvais traitements. À la fin des années 1970, le ministère des Services sociaux et communautaires a décentralisé les services et créé 12 bureaux régionaux. Des superviseurs de programmes du ministère étaient chargés de travailler avec certaines sociétés en particulier, et la fréquence des contacts entre le ministère et les sociétés a augmenté considérablement.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*[6] de 1984 indiquait qu'un directeur du ministère devait être nommé, notamment pour « conseiller et superviser les sociétés », « examiner le fonctionnement et les dossiers des sociétés ou ordonner et superviser cet examen », « inspecter les lieux où sont placés les enfants confiés aux sociétés ou ordonner et superviser cette inspection » et « veiller à ce que les sociétés fournissent des services conformes aux niveaux prescrits et suivent les modalités » prévues en vertu de la Loi.

Lorsque le ministère a commencé à subventionner entièrement les sociétés de l'aide à l'enfance, le financement était désormais fondé sur le volume de cas. Le gouvernement a également commencé à préciser qui était admissible aux services qu'il finançait et à vérifier régulièrement l'admissibilité.

Contrairement aux provinces qui exploitent des organismes de protection de l'enfance par l'intermédiaire de ministères gouvernementaux, les sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario sont régies par des conseils communautaires. Par conséquent, les sociétés conservent une certaine autonomie par rapport au gouvernement provincial. Les responsabilités d'un conseil de SAE consistent généralement à fournir une orientation stratégique et administrative globale à l'organisme, à approuver et surveiller la mise en œuvre des politiques de la société afin de veiller au respect des lois et règlements, à étudier et approuver les budgets, ainsi qu'à nommer un directeur local chargé de l'administration et de l'application des lois et règlements sur la protection de l'enfance dans la région où la société a compétence. Selon John Liston, ces conseils continuent d'assumer une responsabilité importante parce que les enfants confiés aux sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario sont des pupilles des sociétés locales et non du gouvernement provincial.

Le ministère des Services sociaux et communautaires compte actuellement neuf bureaux régionaux en Ontario. Au sein de chaque bureau travaillent des

6. L.O. 1984, chap. 55, art. 17.

superviseurs de programmes[7], qui agissent à titre de principales personnes-ressources entre les sociétés et le ministère et qui sont investis de l'autorité voulue pour entrer dans les locaux des sociétés afin d'inspecter les lieux et de passer en revue les services offerts, les livres comptables ainsi que les dossiers relatifs aux services.

Le ministère a rendu obligatoire l'utilisation de certaines procédures, pratiques et normes dans les cas de protection de l'enfance, par exemple le Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario et le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants. Le Modèle, qui sera analysé en détail dans la prochaine section, est un outil d'évaluation qui guide les travailleurs des SAE dans la gestion des cas de protection de l'enfance. Le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants est un registre confidentiel maintenu par le ministère qui renferme les noms des personnes qui, selon les vérifications d'une SAE, ont été victimes de mauvais traitements pendant leur enfance au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le Registre est utilisé par toutes les sociétés dans le cadre de leurs enquêtes sur des allégations de mauvais traitements ultérieurs.

Le ministère des Services sociaux et communautaires exige que les sociétés de l'aide à l'enfance signalent à un bureau ministériel régional tous les incidents graves mettant en cause des enfants, comme le décès d'enfants pris en charge ou des blessures graves qui leur sont infligées ou, encore, des soupçons de violence ou de mauvais traitements faits à des enfants pris en charge. Le signalement doit également indiquer les mesures mises de l'avant par la société pour corriger la situation ou, dans la mesure du possible, pour éviter toute répétition de l'incident. Le ministère assure un suivi afin de s'assurer que l'autorité responsable au sein de la société a pris les mesures décrites dans le rapport initial.

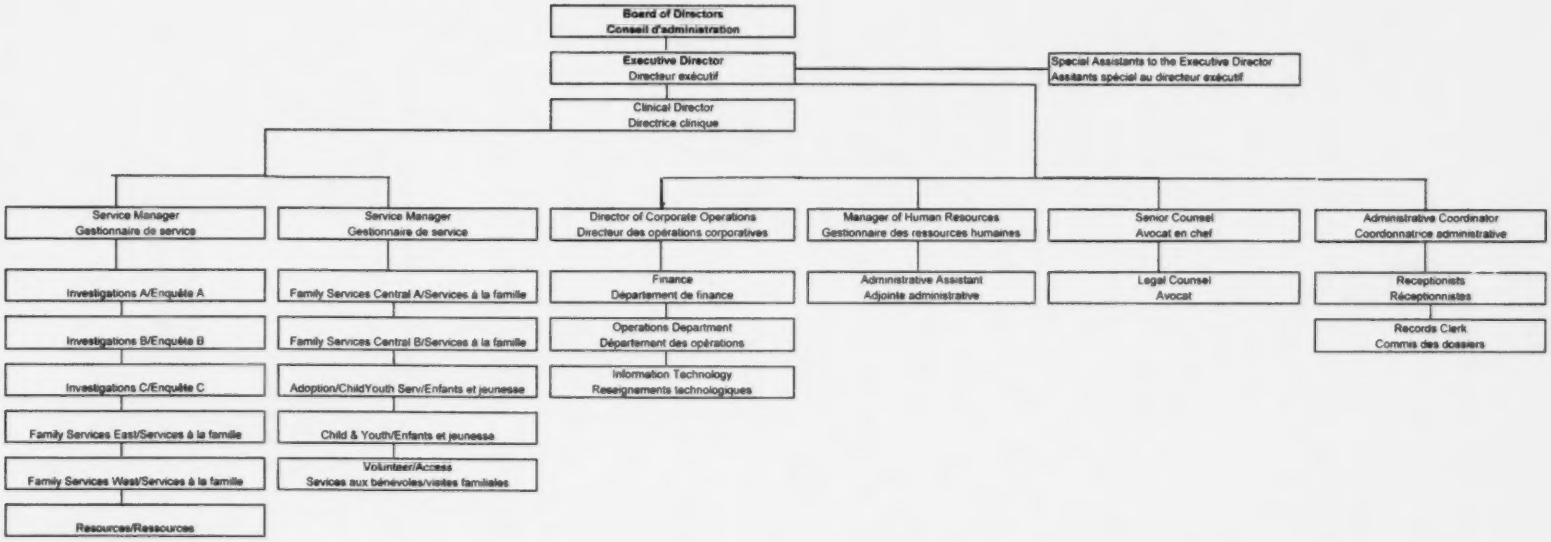
L'article 34 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* stipule que le ministre peut constituer des comités consultatifs sur les placements en établissement qui examineront certaines dispositions de placement en établissement et formuleront des recommandations. En outre, conformément à l'article 66 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un directeur du ministère passe en revue une fois par année le statut des enfants qui sont des pupilles de la Couronne depuis au moins deux ans.

Relation entre les sociétés de l'aide à l'enfance et l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance

L'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (AOSAE) existe depuis 1912. Elle représente les sociétés de l'aide à l'enfance et peut faire part de

7. Leur autorité leur est conférée par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 6.

The Children's Aid Society
La Société de l'aide à l'enfance
of the United Countries of / des comtés unis de Stormont, Dundas & Glengarry
150, chemin Boundary Road



leurs préoccupations au gouvernement, notamment en ce qui a trait aux mesures législatives gouvernementales. L'adhésion à cette association est volontaire. En 2006, 52 des 53 sociétés de l'aide à l'enfance, y compris la SAE de SDG, en étaient membres.

L'AOSAE participe à des activités de recherche, à des projets spéciaux et à l'élaboration de politiques gouvernementales. Elle administre également un programme d'accréditation auquel ont pris part un certain nombre de sociétés de l'aide à l'enfance depuis le milieu des années 1990. En outre, l'AOSAE est responsable de la prestation d'une formation sur la protection de l'enfance, laquelle est financée par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

La prochaine section résumera l'évolution des politiques, des protocoles et des procédures de la SAE de SDG et renfermera des commentaires sur le signalement obligatoire, le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et l'examen Dawson. À la suite de la section consacrée aux politiques, j'examinerai la réaction de la SAE de SDG à des allégations signalées de violence sexuelle faite à des jeunes dans la région de Cornwall. Je formulerai des commentaires au sujet d'enquêtes menées sur des affaires portées à l'attention de la SAE de SDG mettant en cause des jeunes de la collectivité qui étaient visés par son mandat, et sur des plaintes déposées par ceux qui ont été placés dans des foyers d'accueil et de groupe supervisés par la Société. Je me pencherai sur des allégations formulées contre des agents chargés de cas, des parents d'accueil et des membres du personnel, ou contre des personnes associées d'une autre façon avec la SAE de SDG. Je présenterai des recommandations sur des questions comme la déclaration obligatoire à la SAE, la formation du personnel, la sélection contrôlée des employés et des parents d'accueil, le signalement d'allégations à la police et aux employeurs aux fins d'enquête, la prestation de services de counseling aux victimes et la révision des politiques et des protocoles. Je m'exprimerai enfin sur l'importance de la communication, de l'échange d'information, de la réalisation d'enquêtes communes avec les Services communautaires de la police de Cornwall et la Police provinciale de l'Ontario, ainsi que sur les interactions de la SAE de SDG avec d'autres institutions publiques.

Élaboration de protocoles et les relations entre la Société de l'aide à l'enfance de Stormont, Dundas et Glengarry et d'autres agences et organismes

Élaboration de protocoles avec d'autres organismes

La Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) a collaboré avec divers organismes et agences à l'élaboration de protocoles et de politiques relatifs à la violence sexuelle faite aux enfants.

L'élaboration du premier protocole sur les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants à laquelle a participé la SAE de SDG a commencé en 1985. Un protocole concernant Stormont, Dundas et Glengarry, intitulé *Child Sexual Abuse Protocol: A Co-ordinated Response in the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry* (protocole relatif à la violence sexuelle : réponse coordonnée des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry), a été mis au point en 1992. Plusieurs organismes, dont le détachement local de la Police provinciale de l'Ontario, les Services communautaires de la police de Cornwall, les conseils scolaires locaux, ainsi que des organismes de santé publique et de soins de santé, ont participé à l'élaboration de ce protocole.

En juillet 2001, le document intitulé *Child Protection Protocol: A Coordinated Response in Eastern Ontario* (protocole de protection de l'enfance : réponse coordonnée dans l'Est de l'Ontario) a été élaboré. Il couvrait l'Est de l'Ontario, y compris quatre sociétés de l'aide à l'enfance régionales, certains services de soins de santé, ainsi que plusieurs services de police de la région[8]. Le champ d'application de ce protocole était plus vaste que celui du protocole de 1992 car il tenait compte de toutes les formes de mauvais traitements infligés aux enfants. En outre, il faisait brièvement référence aux « mauvais traitements antérieurs ».

La SAE de SDG a également conclu une entente de collaboration avec des refuges pour femmes de la région, portant principalement sur la violence familiale, mais comportant aussi des renseignements sur la déclaration obligatoire des mauvais traitements infligés aux enfants, ainsi que la définition d'un « enfant ayant besoin de protection ».

En 1995, la SAE de SDG a aidé le diocèse d'Alexandria-Cornwall à rédiger ses lignes directrices, intitulées *Diocesan Guidelines on Sexual Abuse by Priests, Deacons, Seminarians and Pastoral Assistants* (lignes directrices du diocèse relatives à la violence sexuelle commise par les prêtres, les diacres, les séminaristes et les agents de pastorale). À la suite de la rédaction de ces lignes directrices, la SAE de SDG a offert une séance de formation au diocèse en octobre 1995. La SAE de SDG a continué de collaborer avec le diocèse afin de le conseiller sur l'élaboration de ses politiques en matière de violence sexuelle.

Bill Carriere, qui a occupé plusieurs postes à la SAE de SDG au cours des 33 années qu'il a passées à son service, a déclaré qu'en 2006 la SAE de SDG se réunissait avec des représentants locaux de la Police provinciale de l'Ontario et avec le Service de police de Cornwall afin de mettre à jour les protocoles locaux de protection de l'enfance, soulignant que des mises à jour

8. Les services de police concernés étaient le détachement de la Police provinciale de l'Ontario de la région de l'Est, le Service de police de Cornwall ainsi que les services de police de Brockville, Carleton Place, Gananoque, Perth et Prescott.

étaient nécessaires pour tenir compte des risques liés à Internet. En outre, la Société travaille de concert avec l'Hôpital communautaire de Cornwall à la préparation d'un protocole afin que les enfants victimes de mauvais traitements puissent être examinés par un médecin dans la région plutôt que de devoir être envoyés à Ottawa.

La SAE de SDG n'a en place aucune politique, norme ou ligne directrice en ce qui concerne la divulgation d'allégations de violence sexuelle faite aux enfants à l'employeur d'un présumé agresseur, à l'exception des cas mettant en cause des personnes travaillant dans une école ou un service de garde d'enfants. Cette exigence était incluse dans le document intitulé *Child Protection Protocol: A Coordinated Response in Eastern Ontario* de 2001. Lorsque Richard Abell, qui a été directeur général de la SAE de SDG de 1990 à 2007 a témoigné, il a indiqué ne pas être au fait de l'existence de lois ou de règlements exigeant que la SAE avise l'employeur d'un présumé agresseur d'allégations de mauvais traitements.

Politiques sur la présentation de demandes d'indemnisation

En 1984, les sociétés de l'aide à l'enfance de l'ensemble de l'Ontario ont reçu une note de service du ministère des Services sociaux et communautaires soulignant qu'elles pouvaient s'adresser aux tribunaux civils en vue de demander une indemnisation pour mauvais traitements ou présenter une demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. La SAE de SDG a récemment mis en œuvre un processus d'examen des indemnités accordées. À l'origine, la SAE de SDG ne tenait pas compte, dans ce processus, des pupilles de la Couronne qui pouvaient avoir été victimes de mauvais traitements alors qu'ils étaient pris en charge, mais on m'a informé que cette politique avait changé et que des demandes d'indemnisation visant les victimes de mauvais traitements vérifiés seront présentées dans tous les cas. Cette mesure est tout à fait indiquée et je félicite la SAE de SDG pour cette initiative.

Procédures d'accueil et d'enquête pour les services de protection

Les services de protection se divisent en trois domaines : l'accueil, les enquêtes et les services à la famille. Comme l'a expliqué Bill Carriere, l'accueil est la « porte d'entrée de l'organisme » et le stade du processus où la société détermine si une recommandation cadre avec son mandat. Des lignes directrices officielles concernant l'accueil de cas de mauvais traitements infligés aux enfants ont été adoptées en 1979 dans un document émis par le ministère des Services sociaux et communautaires intitulé *The Standards and Guidelines for the Management of Child Abuse Cases under the Child Welfare Act (1978) by the Children's Aid*

Societies (normes et lignes directrices relatives à la gestion des cas de mauvais traitements infligés aux enfants en vertu de la *Child Welfare Act* [1978] des sociétés de l'aide à l'enfance). Selon M. Carriere, ces normes et lignes directrices ne fournissaient pas autant d'information que les normes actuelles au sujet de ce que devrait comprendre une recommandation d'accueil. Par exemple, elles ne tenaient pas compte des signalements de mauvais traitements antérieurs.

En 1992, le ministère des Services sociaux et communautaires a abrogé les normes et lignes directrices de 1979 et créé une série de normes obligatoires. L'adoption de ces normes a instauré une certaine normalisation du processus d'accueil dans l'ensemble des sociétés de l'aide à l'enfance en Ontario. Contrairement aux normes et lignes directrices précédentes, les normes de 1992 traitaient de mauvais traitements antérieurs, indiquant que les sociétés de l'aide à l'enfance devaient encourager les victimes de mauvais traitement âgées de plus de 16 ans à signaler ceux-ci à la police et à se prévaloir des ressources communautaires[9]. Outre les lignes directrices et les normes du ministère, la SAE de SDG a adopté, avec quelques modifications, la matrice des facteurs de risque de l'État de Washington. Cet outil d'évaluation des risques était utilisé dans les années 1980 et 1990 jusqu'à l'entrée en vigueur du Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario, en 1998.

Le Modèle a fourni des normes détaillées et des outils d'évaluation pour les enquêtes portant sur des cas de mauvais traitements infligés aux enfants. Il comporte trois éléments importants : un spectre d'admissibilité, une évaluation de la sécurité et une évaluation des risques. Le spectre d'admissibilité permet au personnel d'accueil d'évaluer les recommandations reçues et de déterminer si les personnes recommandées sont admissibles à une aide de l'organisme. Il les aide également à déterminer le degré de gravité des cas recommandés et le délai d'intervention nécessaire. Pour les cas graves, l'intervention pourrait se faire dans les 12 heures; dans les cas d'une gravité modérée, la norme de la SAE de SDG est de sept jours. Le spectre d'admissibilité a par ailleurs donné une importance accrue aux cas antérieurs de violence sexuelle faite aux enfants, car il comprenait une catégorie réservée à ce type de cas. L'évaluation de la sécurité met l'accent sur la sécurité immédiate et peut servir à éclairer la décision de prendre un enfant en charge. Le troisième élément est un instrument d'évaluation du risque, qui sert à prédire le risque de préjudice futur et à appuyer les décisions concernant le besoin de services continus ou les mesures appropriées à prendre ultérieurement. Ce modèle en trois parties comprenait 11 points de décision

9. Carol A. Stalker et coll., « Politiques et pratiques des organismes de bien-être de l'enfance en réponse aux plaintes d'abus sexuels contre des enfants 1960-2006 », rapport de la phase 1, déposé devant la Commission d'enquête.

relatifs aux risques sur lesquels une SAE pouvait s'appuyer pour traiter les cas qui lui étaient recommandés.

De temps à autre, divers aspects des outils d'évaluation du risque ont changé; par exemple, le spectre d'admissibilité a été modifié et élargi en 2000 et d'autres points de décision ont été ajoutés. Le modèle de 2000 a rendu la norme applicable à toutes les formes de mauvais traitements infligés aux enfants et non seulement à la violence sexuelle, ce qui constitue le développement le plus important.

Les enquêtes sont le deuxième domaine des services de protection. Si un cas recommandé est attribué aux fins d'une enquête, le personnel de la SAE de SDG peut rencontrer tous les enfants de la famille en question qui sont âgés de moins de 16 ans dans un délai de 12 heures, selon la gravité du cas. Un travailleur rencontre également les membres de la famille, des témoins, ainsi que d'autres personnes pouvant aider à déterminer si un enfant a besoin de protection. La structure que procure le Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario est considérée utile pour la prise de décisions à divers stades d'une enquête. À l'heure actuelle, la SAE de SDG utilise un système à deux listes pour attribuer les dossiers à l'étape de l'enquête. Il existe un système d'intervention d'urgence pour les situations nécessitant une intervention immédiate dans les 12 heures; ces cas sont attribués à des travailleurs sur appel. La deuxième liste comprend les cas qui n'ont pas besoin d'être attribués immédiatement. Ces cas sont confiés à un enquêteur dans un délai de sept jours. Outre le degré d'urgence, d'autres facteurs entrent en ligne de compte en ce qui concerne l'affectation du personnel, par exemple, le sexe des travailleurs, leurs compétences, les contacts antérieurs avec une famille et les capacités linguistiques. Bill Carriere a déclaré qu'il était de plus en plus courant d'affecter deux travailleurs à une enquête.

Dans toutes les enquêtes, une question normalisée de l'évaluation de la sécurité oblige les travailleurs à vérifier auprès d'une jeune personne âgée de moins de 16 ans si elle est à risque de subir de la violence sexuelle.

Dans la région de Cornwall, la direction de la SAE de SDG a fait remarquer qu'elle entretient une collaboration avec le Centre de traitement pour enfants, qui offre des services de counseling aux enfants victimes de violence sexuelle. Le Centre, qui a ouvert ses portes en 1996, est né d'une initiative d'Angelo Towndale, qui a travaillé pour la SAE de SDG pendant 30 ans. M. Towndale a déclaré qu'environ 40 pour cent des cas accueillis au Centre lui sont renvoyés par la SAE. De 1986 jusqu'au début des années 1990, la SAE de SDG offrait son propre programme spécialisé de traitement des victimes de violence sexuelle, appelé Family Sexual Abuse Treatment Program (programme de traitement familial de la violence sexuelle). Ce programme

a toutefois pris fin au milieu des années 1990 en raison de compressions budgétaires et d'une diminution du volume de cas de violence sexuelle.

Les services à la famille constituent le troisième domaine des services de protection. Si l'on détermine qu'un enfant a besoin de protection, le dossier est confié à l'unité des services à la famille. Cette unité travaille en collaboration avec la famille afin d'atténuer les préoccupations relatives à la protection jusqu'à ce que la famille puisse fonctionner de façon autonome. Si ces efforts se révèlent infructueux, la Société peut demander une ordonnance d'un tribunal et les enfants peuvent devenir des pupilles de la Couronne ou des pupilles permanents de la SAE de SDG. Le dossier est ensuite transféré à l'unité des services à l'enfance et à la jeunesse.

Si elle reçoit une allégation de mauvais traitements antérieurs, la SAE de SDG encourage la personne en cause à signaler l'incident à la police et peut la diriger vers des services communautaires d'aide aux victimes. Cependant, la SAE de SDG n'entreprend une enquête qu'en présence d'allégations ou de preuves selon lesquelles un enfant de moins de 16 ans pourrait avoir été agressé ou risque de l'être. À moins qu'un jeune ne fasse déjà l'objet d'une ordonnance de protection, une société de l'aide à l'enfance estime qu'elle ne peut mener enquête sur des allégations de mauvais traitements concernant des adolescents de 16 ou 17 ans.

Présélection et supervision des employés

Depuis avril 1989, tout le personnel recruté par la SAE de SDG fait l'objet d'une vérification de son dossier judiciaire. En outre, les candidats doivent fournir deux ou, de préférence, trois références qui sont vérifiées avant que l'emploi soit confirmé. Toutefois, il y a deux outils que les sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario ne sont pas autorisées à utiliser pour présélectionner les candidats : le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et le Système Info express provincial pour la protection de l'enfance. Le Système Info express est une base de données qui contient les noms des personnes qui ont communiqué avec une SAE en Ontario. Le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants, que j'aborderai plus en détail plus loin dans le présent chapitre, contient des dossiers confidentiels des noms des personnes qui ont fait l'objet d'une vérification par une SAE comme ayant maltraité des enfants au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Dans certaines provinces, comme la Nouvelle-Écosse et le Manitoba, des organismes du bien-être de l'enfance peuvent utiliser l'équivalent des registres de l'Ontario pour présélectionner les préposés potentiels au bien-être de l'enfance. Bill Carriere a déclaré durant son témoignage que l'accès au Système Info express du ministère permettrait à l'organisme d'obtenir

des renseignements pour savoir si un candidat a eu affaire avec une SAE en Ontario dans le passé. Une SAE pourrait ainsi éviter d'embaucher des personnes qui pourraient être attirées par le poste en raison de l'accès qu'il offre à des enfants vulnérables.

Je conviens du fait que l'accès au Système Info express et au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants à des fins de vérification des candidats à un poste au sein des SAE constitue un changement nécessaire pour l'Ontario et qu'il fournirait un mécanisme supplémentaire pour protéger les enfants. Toutes les sociétés de l'aide à l'enfance sont en situation de confiance particulière à l'égard des enfants et chaque mesure de protection devrait être mise à leur disposition afin de s'assurer que les personnes qui travaillent dans ces sociétés ne représentent pas elles-mêmes un risque pour les enfants. Puisque d'autres provinces canadiennes disposent déjà de cette capacité, il est plus que temps de procéder à des changements.

Le personnel de la SAE de SDG doit habituellement posséder une formation spécialisée. Par exemple, les travailleurs en soins aux enfants et aux jeunes détiennent des diplômes d'études collégiales en services sociaux ou en soins aux enfants et aux jeunes. Des efforts sont déployés pour recruter du personnel titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise en travail social et la haute direction déploie des efforts considérables pour interviewer à fond les candidats et procéder à des jeux de rôle en vue de déterminer leurs connaissances théoriques et leur expérience pratique.

Les nouveaux employés sont à l'essai pendant au moins six mois avant de devenir des employés permanents. Les travailleurs moins expérimentés peuvent avoir une période d'essai de neuf mois. Tous les travailleurs font l'objet d'une supervision régulière dans le cadre de réunions hebdomadaires ou à la quinzaine avec leur superviseur ou leur chef de service. Des notes de supervision sont rédigées relativement à ces séances. De plus, les unités ou les équipes se rencontrent régulièrement et les procès-verbaux de ces réunions sont tenus à jour. Les chefs de services utilisent également des formulaires de suivi, qui les aident à superviser les employés, et le personnel de première ligne assure lui aussi le suivi, notamment de la préparation des documents, des contacts avec les clients et de la supervision des cas. Les chefs de services doivent examiner et approuver tous les documents. Il existe un processus annuel d'évaluation du rendement.

À partir de 2001, la haute direction a procédé à des vérifications régulières des dossiers. Les résultats des vérifications sont partagés avec le personnel, l'équipe de gestion et le conseil d'administration de la Société. De plus, le ministère des Services sociaux et communautaires réalise un examen annuel des pupilles de la Couronne. Depuis novembre 2004, la SAE de SDG s'est dotée d'un comité d'assurance de la qualité.

Formation des employés de la SAE de SDG

Les nouveaux employés sont tenus de participer à un programme de formation du nouveau personnel, qui comprend des sections sur la violence sexuelle faite aux enfants. Ce programme de formation, financé par le gouvernement de l'Ontario, a une durée de trois ou quatre mois et couvre les aspects fondamentaux de la protection de l'enfance. Depuis juin 2005, un travailleur doit terminer la formation sur les entrevues judiciaires avant de se faire attribuer un cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants. La SAE de SDG a récemment offert une formation interne sur les entrevues judiciaires au personnel de gestion. Elle possède en outre un outil d'analyse de la validité des déclarations à l'intention du personnel et offre une formation sur cet outil sur une base facultative.

La SAE de SDG dispose d'un comité de formation du personnel, qui prépare un calendrier annuel de formation, y compris des documents écrits et des activités importantes de formation pour le personnel de première ligne, les parents d'accueil et les partenaires communautaires. Elle continue d'étudier des sujets de formation pertinents tels que la formation offerte par un psychologue sur la façon de gérer les comportements sexualisés des enfants dans un foyer d'accueil.

Dans le passé, la SAE de SDG avait accès à une excellente formation conjointe police-SAE offerte par l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée (IPEM) et l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (AOSAE). Cette formation offrait une occasion aux préposés au bien-être de l'enfance d'être formés avec des agents de police, ce qui accroissait également la compréhension des interactions entre les policiers et ces préposés à titre de partenaires en matière de protection de l'enfance et jetait les bases de réseaux utiles. La formation consistait également à procéder à des entrevues simulées avec les enfants, qui constituait un volet d'apprentissage particulièrement pratique.

Cette précieuse formation a cessé d'être offerte en 1995, mais le personnel de gestion de la SAE de SDG a indiqué qu'il a déployé tous les efforts possibles pour que son personnel s'y inscrive lorsqu'elle était offerte. À mon avis, il est impératif qu'une formation commune du calibre de celle qu'offrait l'IPEM dans le passé soit mise en œuvre de nouveau en Ontario et offerte partout dans la province. Le programme devrait intégrer la formation sur les déclarations de violence sexuelle passée.

Procédure de traitement des plaintes à l'égard de la SAE

La SAE de SDG a mis en place une procédure de traitement des plaintes et rédigé une brochure dans laquelle les grandes lignes de cette procédure sont décrites. Si des clients croient que la SAE les traite injustement, un processus interne de plainte est mis à leur disposition. S'ils sont insatisfaits de la réponse

de la SAE, ils peuvent adresser leur plainte à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille[10].

En 2001, la SAE de SDG a officiellement adopté des politiques et méthodes relatives aux allégations de mauvais traitements infligés aux enfants par le personnel ou la direction. Même avant cela, une pratique avait été établie pour faire appel aux sociétés de l'aide à l'enfance voisines pour qu'elles enquêtent sur les allégations internes de mauvais traitements infligés aux enfants. Lorsqu'une telle allégation est formulée, tous les documents pertinents sont fournis à la SAE à qui on a demandé d'enquêter et la SAE de SDG adopte une démarche de non-intervention relativement au cas.

À la fin des années 1970 et au début des années 1980, si la SAE de SDG recevait une plainte à l'égard d'un foyer d'accueil ou d'un foyer de groupe, elle en avisait la police et menait une enquête conjointe. Si l'agresseur présumé se trouvait dans le foyer, les enfants en étaient retirés et les déclarations étaient enregistrées et partagées avec la police. Les résultats de l'enquête étaient rarement communiqués au foyer d'accueil. Bien que cette pratique ait pu avoir été en place pendant cette période, elle n'a pas toujours été respectée. J'examinerai des plaintes précises dans des sections ultérieures du présent chapitre.

Depuis 1992, la pratique consiste à ce que, s'il y a une allégation de violence dans un foyer d'accueil, la SAE de SDG convoque une réunion de planification, avise la police et élabore un plan de sécurité pour la victime et les autres enfants du foyer. Le foyer d'accueil est avisé de l'examen dans les vingt-quatre heures. Des entretiens avec la famille sont fixés et un enquêteur est désigné. À l'issue d'une enquête, une conférence décisionnelle est tenue et un rapport sommaire, contenant les conclusions et les recommandations formulées par les enquêteurs et confirmées par la direction, est remis au foyer d'accueil.

Tenue des dossiers et accès à ceux-ci

Des notes de cas sont rédigées pour toutes les activités associées à un cas. Elles constituent, à leur tour, le point de départ de la production d'autres documents, notamment ceux qui sont exigés par les lois, les normes, les lignes directrices et les règlements provinciaux. À titre d'exemple, en 2000, le ministère des Services sociaux et communautaires a mis en place une norme sur la protection de l'enfance relative à la tenue des dossiers. Elle prévoit que les intervenants en protection de l'enfance doivent conserver les notes prises au moment de tout contact avec un

10. Le pouvoir de la Commission de recevoir des plaintes émane de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 68.1.

enfant et les familles, que l'intervenant doit signer et dater toute consignation de notes sommaires relatives à la protection de l'enfance et que le superviseur en protection de l'enfance doit l'approuver, la signer et la dater.

Au fil du temps, diverses formes de consignation ont été utilisées pour les notes de cas et autres documents. En 1998, l'Intake and Family Recording System (IFRS) est entré en vigueur. Il s'agit d'un système provincial de consignation composé d'une série de modules que les intervenants remplissent. D'une part, l'IFRS assure une plus grande uniformité dans l'ensemble de la province; d'autre part, il a également fait l'objet de critiques, ayant été jugé trop axé sur la conformité et ne fournissant pas de bons dossiers.

Certains documents doivent être remplis dans des délais prescrits, comme l'évaluation de la sécurité, qui doit être achevée dans les vingt-quatre heures suivant le contact. D'autres documents sont notamment requis, dont un document énonçant si on a prouvé le bien-fondé d'une allégation et si d'autres allégations ont fait surface pendant l'enquête. Les rapports sur les décisions doivent faire état du besoin de protection de l'enfant et de toute décision prise à l'égard de la clôture du dossier. Le rapport d'évaluation complet examine en détail les risques et les facteurs tels que les systèmes de soutien offerts. Si le dossier reste ouvert, ce dernier document permet également l'élaboration d'un plan de service, auquel d'autres partenaires communautaires et les clients participent souvent. Quatre-vingt-dix jours après l'élaboration du plan de service initial, une autre évaluation de l'admissibilité est effectuée afin de déterminer si la participation de la SAE est encore justifiée. Il existe un processus permanent de réévaluation des dossiers en cours et des plans de service, qui sont mis à jour tous les six mois.

Les dossiers sont conservés en permanence depuis la création de la SAE de SDG. Il n'existe aucune politique en matière de destruction de dossiers. Certains vieux dossiers ont été enregistrés sur microfiche en raison de la désintégration des vieux dossiers papier. Depuis 1985, des parents d'accueil ont reçu une formation sur la conservation des notes à verser aux dossiers.

Il n'existe aucune norme d'application générale relative à la divulgation des dossiers de cas aux anciens pupilles ou aux personnes faisant l'objet d'ordonnances de protection. Il n'existe pas non plus de normes en ce qui a trait au counseling ou aux autres formes de soutien dont les gens pourraient avoir besoin lorsqu'ils consultent leurs dossiers. Bill Carriere a déclaré lors de son témoignage qu'une politique sur les demandes de dossiers par des adultes a été adoptée au cours de la dernière décennie par la SAE de SDG. L'organisme accuse encore beaucoup de retard sur le plan de la satisfaction de ces demandes.

Le gouvernement de l'Ontario devrait définir des normes et fournir des directives à toutes les sociétés de l'aide à l'enfance relativement à la divulgation des dossiers et au type de dossiers auquel les personnes qui reçoivent des

soins devraient avoir accès. Ce processus devrait comprendre un examen des dispositions de la partie VIII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*[11], qui traite de la confidentialité et de l'accès aux dossiers. Certaines de ces dispositions ne sont pas promulguées. La connaissance de ses antécédents est essentielle au développement d'une personne en tant qu'adulte et, dans certains cas, elle s'avère nécessaire pour appuyer des instances civiles légitimes ou des requêtes présentées à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Ian MacLean, de la SAE de SDG, a quelques suggestions utiles à faire sur le genre de dossiers qui devraient être divulgués, comme les antécédents scolaires et médicaux complets, les bulletins scolaires, les certificats obtenus, les activités récréatives et la fréquentation des églises. J'aborderai la question des dossiers plus en détail dans l'examen de cas précis de demandes de dossiers présentées par des personnes qui ont été confiées à la SAE de SDG pendant leur enfance.

La SAE de SDG conserve des statistiques sur les cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants, qui contiennent beaucoup de renseignements utiles, notamment :

- le nombre d'aiguillages reçus;
- le nombre de cas ainsi aiguillés qui ont fait l'objet d'enquêtes;
- le fait qu'il s'agissait d'un nouveau dossier ou de la réouverture d'un dossier à des fins d'enquête.

Bill Carriere a affirmé lors de son témoignage que la réouverture d'un nombre élevé de cas pourrait soulever des doutes quant au service fourni précédemment.

Les statistiques fournissent également des renseignements sur la question de savoir si la SAE de SDG respecte les exigences de communication avec les enfants dans les douze heures, le niveau de participation de la police, le nombre de cas dans lesquels la Société vérifie s'il y a eu violence et le nombre de cas où un rapport a été déposé au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

La conservation des statistiques accessibles au public est utile pour les partenaires communautaires et le public afin de mieux comprendre l'incidence de la violence dans la collectivité et les interventions à cet égard. J'encouragerais la SAE de SDG à continuer de préparer des rapports et des analyses statistiques comme outil supplémentaire pour comprendre les activités passées et améliorer les interventions futures.

---

11. *Ibid.*

Foyers d'accueil

Recrutement de parents d'accueil

La Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) n'a jamais eu assez de foyers d'accueil pour répondre aux besoins des enfants qui lui étaient confiés[12].

À partir des années 1950 jusqu'aux années 1970, le service de recrutement de foyers de la Société ne comptait qu'un employé. En 1980, la Société a embauché une deuxième personne dans ce service. Les employés en question étaient chargés de répondre aux demandes de renseignements sur le placement en famille d'accueil et de procéder à l'évaluation des parents et des foyers, ainsi que de quelques activités de recrutement. Cependant, avant 2000, la Société dépendait largement du bouche à oreille pour recruter des parents d'accueil. Parmi les autres stratégies utilisées, mentionnons les annonces publiées dans les journaux et les articles abordant le besoin de recruter des foyers d'accueil.

En 2000, la SAE de SDG a créé un comité de recrutement. Ce comité, qui se compose de parents d'accueil, de membres du personnel et de représentants de la collectivité, est chargé d'évaluer les besoins de la Société en matière de parents d'accueil et de produire un plan de recrutement annuel et un budget.

Présélection des foyers d'accueil

Avant 1985

Avant 1985, peu de politiques ou de règlements régissaient le recrutement et la présélection des parents d'accueil. Une note de service rédigée en novembre 1976 par le ministère des Services sociaux et communautaires à l'intention de toutes les sociétés de l'aide à l'enfance, intitulée « Présélection des personnes et des familles qui prennent en charge des enfants », précisait :

> Chaque société doit examiner ses politiques et méthodes utilisées pour présélectionner les personnes chargées de la supervision ou de la prise en charge d'enfants. De notre côté, nous explorons présentement avec

12. Selon les analyses des statistiques et des tendances d'Ian MacLean, en décembre 2005, 74,7 pour cent des enfants confiés à la SAE de SDG étaient placés dans des milieux familiaux. En septembre 2005, les statistiques indiquent que seulement 61,4 pour cent des enfants confiés à la SAE de SDG étaient pris en charge par le système de placement en famille d'accueil, tandis que 91 enfants (26 pour cent) l'étaient par des groupes ou des ressources externes payés, dont 60 (17 pour cent) étaient sous la compétence de la SAE de SDG. En 2001, l'objectif de l'organisme était de disposer de 200 foyers d'accueil. Cet objectif était le même en 2006. Ce nombre de foyers d'accueil approuvés permettrait de prendre des décisions de placement cliniques.

> le ministère du Solliciteur général la question globale de la consultation des casiers judiciaires des candidats en matière de placement en famille d'accueil, d'adoptions ou de bénévolat. Aussitôt que ces discussions seront terminées, nous vous écrirons de nouveau. Entre-temps, nous recommandons que la question relative au casier judiciaire soit explorée durant l'entrevue de présélection. Si des candidats reconnaissent avoir été déclarés coupables, la pertinence et les répercussions de ces aveux sur le rôle de gardien d'enfants doivent être soigneusement évaluées. [traduction]

Le procès-verbal d'une réunion du personnel de la SAE de SDG tenue en février 1977 précisait ce qui suit :

> [une] récente note de service de la Direction suggérait de consulter les casiers judiciaires des personnes responsables des pupilles de la SAE. Depuis, M. Ken MacDonald a rencontré des personnes du Bureau du procureur général et de l'Association de la police qui ont refusé de fournir de tels renseignements à la SAE. Par conséquent, la demande énoncée dans la note de service du ministère a été annulée.

Aucune vérification policière n'a été effectuée sur les parents d'accueil potentiels jusqu'aux alentours de 1984.

En 1979, la SAE de SDG a publié une politique en matière de foyer d'accueil qui prévoyait les directives suivantes, extraites de la *Child Welfare Act* de 1965 modifiée, à l'intention des employés des foyers d'accueil :

a) La Société doit, dans les trente jours suivant la réception d'une demande de prise en charge d'un enfant, entreprendre une enquête relativement à la demande.
b) La Société doit interroger séparément et conjointement les candidats et les candidates et évaluer les conséquences de l'acceptation de la demande pour les autres enfants du foyer en question.
c) La Société doit consigner la description du foyer et l'évaluation de ses compétences et des aptitudes à être un foyer d'accueil;
d) réévaluer chaque foyer d'accueil à des intervalles d'au moins six mois et consigner la nouvelle évaluation.
e) Les parents d'accueil potentiels doivent fournir les noms et les adresses de personnes qui peuvent fournir des références morales, comme un membre du clergé, un médecin, trois personnes autres qu'un médecin ou un ministre du culte qui connaissent intimement

les candidats depuis au moins 3 ans et un parent. Cependant, si les candidats ne fréquentent pas l'église de leur foi, ils peuvent donner le nom d'un autre professionnel au lieu de celui d'un membre du clergé.

f) Les candidats sont tenus de fournir la preuve d'un examen médical approfondi permettant d'évaluer leur santé physique et mentale.

Ian MacLean, ancien directeur des services en établissement de la SAE de SDG, a affirmé lors de son témoignage que, bien que les dispositions de la Loi aient été considérées comme étant de bonnes pratiques, aucune n'a été considérée comme obligatoire jusqu'en 1985, au moment où la délivrance de permis aux foyers d'accueil ainsi que les normes et les lignes directrices correspondantes ont été mises en place.

Avant 1985, les demandes relatives au placement en famille d'accueil faisaient l'objet d'un suivi par voie d'appel téléphonique ou de visite. L'étape suivante consistait à remplir une demande de placement en famille d'accueil. On demandait trois références de la part d'un prêtre ou d'un ministre du culte, d'un ami, d'un voisin ou d'un membre de la famille. Dans certains cas, les parents des candidats servaient de référence. Ian MacLean a déclaré lors de son témoignage que le fait d'utiliser de telles références n'était pas considéré comme étant inhabituel à cette époque et qu'on les utilise encore aujourd'hui. Chaque parent d'accueil potentiel subissait également un examen médical.

L'étape suivante consistait en une vérification interne par renvoi des candidats. Avant que le système soit informatisé dans les années 1990, cette vérification était effectuée à l'aide du système de fiches de la SAE de SDG. Cette vérification révélerait s'il y avait un dossier de protection lié aux parents d'accueil. Cependant, le renvoi n'informait la Société que des problèmes liés à la SAE au sein des familles et, puisqu'aucune vérification policière n'a été effectuée jusqu'aux alentours de 1984, il n'y avait aucun moyen de vérifier les problèmes non liés à la SAE.

Après ces mesures, on procédait à une visite du foyer et à une entrevue avec le ou les candidats. L'évaluation du foyer était de courte durée, le formulaire contenait environ deux pages, et elle n'était pas structurée. Le dossier décrivait l'aspect physique du foyer, indiquait que le certificat de mariage avait été examiné, fournissait un résumé des références et des rapports médicaux et décrivait brièvement les parents et leurs enfants (le cas échéant). Le préposé réalisait une brève entrevue avec le père et la mère individuellement, puis conjointement. Ian MacLean a affirmé lors de son témoignage qu'à partir des années 1970 jusqu'en 1985, « [l]a visite du foyer avait pour objectif de voir qu'il y avait un lit et qu'il y avait de la nourriture et de l'eau sur la table ainsi que

les choses essentielles de la vie », mais aucune évaluation de la sécurité n'était effectuée. Il a convenu que ces visites « pouvaient être considérées comme étant superficielles ».

Après 1985

La *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille*, qui est entrée en vigueur en 1985, a exigé que la SAE présente une demande de permis pour exploiter son système de parents d'accueil et a mis en place des normes plus rigoureuses à l'égard du placement en famille d'accueil[13]. En 1985, la SAE de SDG a élaboré une politique en matière de placement en famille d'accueil qui exigeait la vérification policière des candidats, une formation préalable, des entrevues avec les enfants, des entrevues séparées avec chaque candidat, une entrevue avec le couple ensemble et une vérification de la santé et de la sécurité du foyer des candidats.

En 1990, Joyce Cohen, professeure à l'École de travail social de l'Université de Toronto, a été embauchée par la SAE de SDG en vue d'offrir une formation sur la réalisation de l'évaluation des foyers. Elle a mis en place le modèle McMaster, qui fournissait des lignes directrices servant à examiner le fonctionnement interne de la famille. Les lignes directrices étaient censées déterminer des facteurs comme la personne qui prend les décisions dans la famille et le style de communication et de discipline au foyer. La SAE de SDG a utilisé le modèle McMaster jusqu'en 2006, lorsque le modèle Ressources visant à informer les parents et à soutenir leur préparation et leur formation (PRIDE) (abordé plus en détail ci-dessous) a été mis en place.

En 2005, la SAE de SDG a instauré une nouvelle politique en matière de placement en famille d'accueil qui précisait qu'on communiquerait avec toutes les personnes qui voulaient obtenir des renseignements à ce sujet et qu'elles seraient invitées à assister à une séance d'information. Cette dernière présente un aperçu de la Société et de ses services et offre l'occasion de discuter des questions et des préoccupations avec une personne ressource de la SAE. La politique précise également que des dispositions seront prises pour qu'un parent d'accueil approuvé communique avec les candidats afin de leur offrir un point de vue réaliste sur le placement en famille d'accueil.

La politique de 2005 en matière de placement en famille d'accueil précise que les candidats qui ont des antécédents de violence et de négligence à l'égard des enfants vérifiés ou prouvés ne pourront pas agir comme parents d'accueil. Elle précise également que la SAE peut rejeter tout candidat si elle soupçonne qu'il est coupable de négligence ou de mauvais traitements.

---

13. Voir le paragraphe 110 (1) du Règlement de l'Ontario 550/85.

La politique exige qu'une vérification auprès de la police soit effectuée sur tous les adultes d'une famille d'accueil potentielle. Ian MacLean a expliqué que la vérification du casier judiciaire auprès des Services communautaires de la police de Cornwall et de la Police provinciale de l'Ontario est beaucoup plus approfondie que dans le passé. L'objectif est de déceler non seulement les accusations criminelles, mais toute intervention de la police auprès de la personne en question. La police est autorisée à fournir des renseignements sur tout antécédent de violence sexuelle. Ian MacLean a déclaré lors de son témoignage que la prise des empreintes digitales par la GRC est maintenant obligatoire.

Le Système Info express pour la protection de l'enfance (Système Info express) est une base de données provinciale sur les activités des clients des SAE qui a vu le jour aux alentours de 1998. Grâce à ce Système, une SAE peut rapidement déterminer si un client donné a des antécédents en matière de protection de l'enfance. Cependant, une SAE n'est pas autorisée à utiliser le Système Info express ou le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants pour la présélection d'éventuels parents d'accueil.

En 2005, le ministère des Services sociaux et communautaires a approuvé la méthode SAFE qui doit être utilisée pour l'évaluation du foyer des familles d'accueil. Elle vise à assurer l'uniformité des évaluations des foyers, à prévenir la partialité des intervenants et à détecter les indicateurs psycho-sociaux de risque. Elle comprend des questionnaires normalisés visant à évaluer la compétence des familles à prendre soin des enfants. Elle exige que des vérifications des antécédents soient effectuées à l'égard de toutes les personnes âgées de plus de dix-huit ans qui vivent dans le foyer d'accueil et que des références soient obtenues auprès de chaque enfant adulte d'une famille éventuelle.

Formation et soutien des parents d'accueil

Avant 1985, la SAE de SDG n'a offert aucune formation aux éventuels parents d'accueil et pratiquement aucune aux parents d'accueil actifs.

À la fin des années 1970 et au début des années 1980, Ian MacLean a rencontré huit ou neuf familles associées à des foyers de groupe de modèle parental et à des groupes de parents d'accueil spécialisés pendant une journée complète tous les mois. Ces journées comprenaient une formation et une séance de soutien. Les foyers de groupe de modèle parental sont abordés plus en détail ci-après dans la présente section. Les foyers d'accueil spécialisés prennent soin d'enfants ayant des besoins particuliers.

De 1982 à 2001, la SAE de SDG a accueilli le Community Family Care Program. Ce programme partageait avec Laurencrest, un foyer de groupe pour adolescents de sexe masculin, la responsabilité de fournir des services de garde

en milieu ouvert aux jeunes contrevenants de phase I. Il se composait de six foyers communautaires, d'un conseiller à temps plein et d'un superviseur à temps partiel. Le personnel était détaché par la SAE de SDG. Le programme possédait son propre permis, qui était distinct du permis de parent d'accueil de la SAE de SDG. Initialement, le programme avait un budget séparé de celui de la SAE de SDG, mais il a pris plus d'expansion que ce que permettait le financement approuvé; alors, à partir de la fin des années 1980, il a été subventionné par la Société. Il a poursuivi son mandat original, mais il était également utilisé par la SAE de SDG comme solution de rechange aux placements dans les foyers de groupe situés à l'extérieur de son territoire de compétence. Les participants à ce programme recevaient une formation sur le tas toutes les deux semaines et étaient considérés comme des parents d'accueil thérapeutiques hautement qualifiés. Le programme a pris fin en 2001 en raison d'un manque de financement.

De 1985 à 2004, un programme de formation préalable obligatoire a été mis en place pour les candidats. Initialement, ce programme comprenait neuf séances de trois heures chacune, mais plus tard, il a été divisé en six séances de formation préalable et six séances de formation de base. Les candidats qui réussissaient la formation préalable passaient au programme de formation de base avant d'être officiellement approuvés.

La formation préalable comprenait les sujets suivants :

- introduction à la Société;
- la famille de l'enfant;
- la perte et la séparation;
- la discipline et la gestion des comportements;
- le placement;
- les politiques et méthodes.

La formation de base comprenait les sujets suivants :

- les répercussions des mauvais traitements physiques;
- le retard de croissance;
- la violence sexuelle faite aux enfants;
- le développement de l'enfant;
- la communication avec les enfants;
- la gestion du comportement de l'enfant;
- l'amélioration du partenariat et les plans de soins.

Les formations préalable et de base comprenaient périodiquement une formation sur le tas et une formation commune avec le personnel.

En 2001, le Child and Youth Care Worker Program a été mis en place. Les travailleurs en soins aux enfants et aux jeunes ne sont pas des intervenants en protection de l'enfance et ne sont pas responsables de cas. Ces travailleurs détiennent des diplômes en services sociaux ou en soins aux enfants et aux jeunes. Leurs tâches consistent à évaluer les compétences de la famille d'accueil et les besoins de l'enfant, à élaborer des programmes visant à répondre aux besoins de l'enfant en utilisant les compétences du parent d'accueil, à orienter l'interaction souhaitée entre l'enfant et le parent d'accueil et à se mettre à la disposition du parent d'accueil à des fins de consultation et d'intervention après les heures de travail, les fins de semaine et les jours fériés. La SAE de SDG a embauché initialement quatre travailleurs en soins aux enfants et aux jeunes. En 2004, grâce à l'élaboration du Foster Success Program, abordé plus loin dans le présent chapitre, quatre travailleurs de plus ont été embauchés.

Un comité conjoint de formation, composé de parents d'accueil et de membres du personnel de la SAE, élabore un calendrier annuel de formation depuis 2001. Ce dernier énumère les séances de formation obligatoires et facultatives. Les parents d'accueil accumulent des crédits pour participer aux séances de formation et ces crédits ont une incidence sur le taux quotidien que ceux-ci reçoivent pour les placements en famille d'accueil.

En 2004, la SAE de SDG a commencé à mettre en œuvre l'initiative Ressources visant à informer les parents et à soutenir leur préparation et leur formation (PRIDE), un programme approuvé et requis par le ministère des Services sociaux et communautaires pour le recrutement, le perfectionnement, le soutien et le maintien en poste des parents d'accueil[14]. En décembre 2005, la Société a formé tout son personnel ressource, composé des responsables des foyers d'accueil, aux pratiques du programme. La Société a mis en œuvre les nouvelles pratiques en janvier 2006 auprès d'un nouveau groupe de parents d'accueil éventuels.

PRIDE offre des processus, des outils et un programme de formation conçus pour répondre aux besoins des enfants en matière de développement, de protection, de culture et de permanence et améliorer la qualité des placements en famille d'accueil.

Le programme PRIDE a établi les six catégories de compétences essentielles suivantes :

---

14. L'Illinois Department of Children and Family Services a élaboré le programme PRIDE en 1993 et les droits d'auteur appartiennent à la Child Welfare League of America. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse de l'Ontario a acheté une licence pour offrir le programme PRIDE en Ontario en 2000 et a commencé à le mettre à l'essai en 2002.

1. protéger et réconforter les enfants;
2. répondre aux besoins des enfants en matière de développement et s'occuper des retards de développement;
3. favoriser les relations entre les enfants et leurs familles;
4. assurer à l'enfant des relations sûres et réconfortantes devant durer toute la vie;
5. participer en tant que membre d'une équipe professionnelle;
6. renforcer le patrimoine et l'identité culturelle de l'enfant.

PRIDE comprend dix séances de formation préalables obligatoires à l'intention de tous les candidats. Cette formation vise à permettre aux candidats de comprendre davantage les besoins des enfants et leurs propres capacités d'être parents. PRIDE offre également une formation de base. La formation est dispensée par le personnel de la Société qui a suivi la formation et obtenu l'accréditation de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. La mise en œuvre et l'évaluation continue de PRIDE incombent à l'AOSAE.

La SAE de SDG a organisé une séance de formation interne à l'intention du personnel et des parents d'accueil sur le traitement des comportements sexuels des enfants dans un foyer d'accueil, qui devait avoir lieu au printemps 2006.

Relations de travail entre les sociétés de l'aide à l'enfance et les foyers d'accueil

Ententes de services

Depuis 1985, les parents d'accueil sont tenus de signer chaque année une entente de services avec la SAE. Cette entente aborde les rôles et les devoirs de la SAE et des parents d'accueil, la façon dont les plaintes seront traitées, le remboursement des frais des parents d'accueil et les droits de ceux-ci.

Plans de soins

Les intervenants en protection de l'enfance élaborent des plans de soins qui répondent aux besoins particuliers de chaque enfant. Ces plans font intervenir l'enfant, les parents d'accueil, l'intervenant et d'autres professionnels. Dans les sept premiers jours suivant le placement, un plan de soins préliminaire est établi. Ce plan s'applique pendant les trente premiers jours suivant le placement et répond aux besoins immédiats de l'enfant, notamment en ce qui a trait aux examens médicaux, à l'inscription à l'école et à l'accès de l'enfant à sa famille biologique. Le plan de soins est révisé « et il s'applique à l'enfant pendant les 60 jours suivants, puis à la fin des 90 premiers jours de placement; ensuite c'est tous les 90 jours ». Chaque fois que le plan est passé en revue, l'intervenant de

la SAE, un superviseur de la SAE, le parent d'accueil et l'enfant, s'il est âgé de plus de douze ans, le signent.

Le plan de soins établi en 1985 consignait les contacts entre l'intervenant et les autres parties, la situation actuelle, les objectifs atteints et les besoins de l'enfant. En 2000, on a établi un plan de soins plus détaillé, qui énonçait les objectifs dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'identité, des relations familiales et sociales, du comportement en société, du développement affectif et comportemental et de l'autonomie. Le plan de soins de 2005 énonçait les mêmes objectifs que le plan de 2000, mais il comprenait en outre une vision à long terme pour chacun de ces domaines ainsi que les tâches et les activités à exécuter relativement à chacun d'eux.

Chacun des plans de soins exige certains documents, notamment des documents concernant le moment où les visites de l'intervenant ont eu lieu, les dates des visites médicales et dentaires, le dernier examen des droits et des responsabilités (abordé plus en détail à la section « Droits et responsabilités des enfants pris en charge » plus loin dans le présent chapitre) et tout médicament que l'enfant prend.

Énoncé de partenariat

Dans le passé, les parents d'accueil étaient simplement avisés d'élever les pupilles de la SAE de la même façon qu'ils élèveraient leurs propres enfants. Il s'agissait d'un modèle « exclusif » de placement en famille d'accueil dans lequel les parents d'accueil recevaient peu de commentaires ou d'aide de la SAE ou de la collectivité. En 1985, grâce à la mise en place des normes de délivrance de permis aux parents d'accueil, le modèle « exclusif » de placement en famille d'accueil a été remplacé par un modèle « inclusif », ce qui signifie que l'enfant et les parents d'accueil ont maintenant des contacts plus fréquents avec les professionnels et la collectivité et obtiennent davantage d'aide de la part de ces derniers.

En 1992, la SAE de SDG a créé un énoncé de partenariat qui abordait la relation entre la Société et les parents d'accueil, qui a été inclus dans la politique de 2005 de la SAE en matière de placement en famille d'accueil. Cet énoncé présente les rôles respectifs de la SAE et des parents d'accueil et souligne la nécessité d'une « collaboration étroite » en vue de faire en sorte que les enfants soient individuellement dotés « des moyens nécessaires pour maximiser leur potentiel sur le plan de l'acquisition de modes de vie significatifs et pleinement satisfaisants ». L'énoncé indique ce qui suit :

> [...] Le mandat de l'organisme consiste à agir à titre de « tuteur légal » des enfants qui ont été retirés de leur famille. À titre de tuteur légal de

> l'enfant, l'organisme est ultimement responsable du bien-être des enfants qui ont été retirés de leur famille et de la planification à cet égard, et doit en rendre compte. Les parents d'accueil sont considérés comme des « mandataires de la Société » engagés pour offrir les expériences de la vie quotidienne à l'enfant [...] Dans le cadre de notre collaboration, il doit y avoir un sentiment d'équité et un but commun. [traduction]

L'énoncé expose l'importance pour chaque partie de connaître et de comprendre ses propres droits et responsabilités et ceux de l'autre partie. Il formule des commentaires sur le fait que la SAE et les parents d'accueil doivent continuellement mettre à jour leur entente de services.

Supervision des foyers d'accueil

Comité de placement

Le comité de placement a été formé en 1982. Il se réunit chaque semaine et examine toutes les admissions en famille d'accueil qui ont eu lieu la semaine précédente. Il examine les besoins des enfants ainsi que les compétences et les capacités du foyer de placement actuel en vue de déterminer si on laisse l'enfant dans la famille d'accueil ou si on le place dans une famille d'accueil plus appropriée. Les intervenants de la SAE sont tenus d'examiner les placements avec le comité de placement dans les trente jours suivant la date de ceux-ci.

Visites obligatoires des foyers d'accueil

En 1985, la SAE de SDG a embauché son premier préposé au soutien en vue de satisfaire aux exigences de l'article 114 du Règlement de l'Ontario 550/85. Cet article précisait que tous les titulaires de permis de placement en famille d'accueil devaient désigner un membre du personnel afin de superviser et de soutenir chaque famille d'accueil approuvée par le titulaire du permis[15]. La personne préposée au soutien est tenue de rendre visite à la famille d'accueil et de consulter au moins un parent d'accueil dans les sept jours suivant le placement d'un enfant dans la famille, puis, dans les trente jours suivant le placement et tous les trois mois par la suite[16]. Le plan de soins est examiné et mis à jour, au

---

15. Règlement de l'Ontario 550/85, article 114.
16. Règlement de l'Ontario 550/85. Dans les cas où une famille d'accueil avait été approuvée, mais qu'aucun placement n'avait été fait, le membre du personnel devait consulter la famille tous les trois mois. Chaque titulaire de permis devait s'assurer qu'un membre du personnel répondait dans les vingt-quatre heures à toute demande de renseignements des parents d'accueil.

besoin, à chaque visite. L'intervenant est tenu de rencontrer l'enfant seul lors de chaque visite aux quatre-vingt-dix jours. Ces visites font l'objet d'un suivi et sont signalées au directeur des services en établissement. Les intervenants font l'objet de mesures disciplinaires s'ils ne se conforment pas aux exigences relatives aux visites. Ian MacLean a déclaré lors de son témoignage qu'à compter de l'automne 2009, la SAE de SDG commencera à faire des visites imprévues dans les foyers d'accueil.

En 2006, la SAE de SDG comptait six préposés au soutien, qui assumaient la responsabilité de 140 foyers d'accueil. Les principales responsabilités de ces travailleurs comprennent :

1. le soutien en matière de recrutement de parents d'accueil;
2. la présélection des éventuels parents d'accueil et l'évaluation du milieu familial;
3. la signature des ententes de services avec les parents d'accueil;
4. la participation à des séances d'orientation et de formation pour les familles approuvées;
5. le soutien au placement et à la coordination des enfants et des jeunes;
6. les liaisons avec les parents d'accueil et la prestation de soutien continu et de services de counseling;
7. les examens annuels des foyers d'accueil;
8. la suppléance et la présélection des gardiennes d'enfants;
9. le maintien des normes relatives au placement en milieu familial;
10. la direction de groupes de soutien et autres groupes au besoin.

Examens annuels

Depuis 1985, année où les sociétés de l'aide à l'enfance (SAE) ont commencé à exiger un permis pour exploiter un programme de famille d'accueil, le ministère des Services sociaux et communautaires a procédé au hasard à des visites dans des foyers ainsi qu'à des entrevues avec les membres du personnel, les parents de famille d'accueil et les enfants. Le ministère procède également à un examen annuel orienté sur les politiques et procédures des SAE.

Les employés de soutien aux ressources mènent un examen annuel des foyers d'accueil. Cet examen permet aux parents de famille d'accueil de donner une rétroaction à l'égard du travailleur de la SAE, et aux pupilles, de donner une rétroaction à l'égard de leur foyer d'accueil. Il permet également au travailleur de la SAE d'évaluer les parents et les foyers d'accueil, y compris la capacité des parents d'accueil de dispenser des soins physiques et affectifs, de communiquer avec le personnel des SAE et de se conformer aux politiques et aux procédures des SAE. Pendant l'examen annuel, tous les enfants du foyer qui sont âgés de plus

de dix ans, y compris les enfants placés et les enfants biologiques, sont interrogés. À la fin de l'examen, une nouvelle entente de service est signée.

Examens des pupilles de la Couronne

Les pupilles de la Couronne sont des enfants placés en permanence sous les soins de la SAE. Les examens des pupilles de la Couronne ont pour but :

- de veiller à ce qu'un programme de soins adéquat soit élaboré pour chaque pupille de la Couronne;
- de surveiller la conformité aux lois et aux règlements liés aux soins de chaque pupille de la Couronne et d'émettre des directives à l'égard de tout défaut de conformité;
- de chercher une évaluation adéquate des besoins, des services de placement et de soutien appropriés et une planification réaliste à l'égard des pupilles;
- de formuler des recommandations à l'égard des cas particuliers et des politiques et pratiques générales et de surveiller leur mise en œuvre;
- de permettre aux pupilles de la Couronne d'émettre des commentaires sur les soins qu'ils reçoivent, leurs contacts avec leur famille biologique, leur situation actuelle et leur plan de gestion du cas.

Le ministère des Services sociaux et communautaires procède à des examens des pupilles de la Couronne depuis les années 1970. Ces examens sont toutefois devenus plus officiels. Tous les ans, en décembre, une équipe de cinq représentants du ministère passe en revue les dossiers de tous les pupilles de la Couronne qui sont pris en charge depuis plus de deux ans. Ensuite, les représentants du ministère interrogent les parents d'accueil ou les membres du personnel et de la direction en ce qui a trait au placement de l'enfant. Tous les enfants faisant l'objet d'un examen reçoivent un questionnaire confidentiel qu'ils doivent retourner directement au ministère, par la poste. Ces questionnaires donnent aux pupilles l'occasion de demander une entrevue avec un représentant du ministère. Toute divulgation de mauvais traitements dans un examen est immédiatement transmise aux cadres supérieurs et une enquête est entreprise sur-le-champ.

Rapports d'incident grave

En 1981, le ministère des Services sociaux et communautaires a publié un document intitulé *1981 Standards and Guidelines on Child Abuse* (normes et lignes directrices de 1981 relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants) qui exigeait des sociétés de l'aide à l'enfance qu'elles signalent au bureau

régional du ministère tous les incidents graves mettant en cause des enfants pris en charge. Les incidents graves comprennent les décès, les blessures graves, les allégations de mauvais traitements (y compris les blessures que l'on soupçonne avoir été causées par des mauvais traitements infligés par des membres du personnel des SAE et les blessures causées par la négligence du gardien), les griefs déposés par des enfants ou à l'égard d'enfants (y compris les griefs au sujet d'une détention inappropriée) et toutes les allégations graves contre des membres du personnel, des parents de famille d'accueil, des bénévoles, des gardiens et des soignants temporaires d'enfants. Dans son rapport au ministère, l'organisme devait indiquer ce qui s'était produit ainsi que les mesures qu'il avait prises pour protéger l'enfant. Si une enquête était justifiée, l'organisme devait entreprendre l'enquête en question et présenter un rapport au ministère.

L'exigence pour les intervenants en protection de l'enfance de fournir des rapports d'incident grave au ministère était énoncée dans la *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille*. Le rapport devait indiquer non seulement ce qui s'était produit, mais aussi les mesures correctives mises de l'avant.

La politique de 2005 sur les placements en famille d'accueil des SAE contenait également une exigence visant la déclaration de tous les événements graves. Cette disposition renferme la préface suivante : « La déclaration des événements graves fournit au ministère et, surtout, au fournisseur de services un moyen efficace de surveiller le caractère approprié et la qualité des services qu'ils dispensent. Cette surveillance comprend la prestation d'un examen continu de nos pratiques, de nos procédures et de nos besoins en formation ». La politique de 2005 exige que tous les événements graves soient signalés au ministère dans les 24 heures suivant le moment où la SAE est informée de l'événement.

Droits et responsabilités des enfants pris en charge

Depuis 1985, il incombe au travailleur de la SAE affecté à un enfant pris en charge de discuter avec lui de ses droits et responsabilités, chaque année et dans les 30 jours suivant un nouveau placement. Si un enfant est âgé de moins de six ans ou qu'il manque de capacité, les droits et responsabilités sont expliqués à la personne soignante. On remet aux enfants une brochure qui décrit leurs droits et responsabilités et on leur rend compte de façon générale de ce à quoi ils peuvent s'attendre une fois pris en charge, y compris les mesures disciplinaires approuvées.

Les droits mentionnés dans la brochure comprennent notamment le droit à une expectative raisonnable en matière de vie privée et le droit de recevoir un programme de soins écrit dans les 30 jours suivant le placement et de participer

à l'élaboration de ce programme ainsi qu'à sa modification. La brochure informe également l'enfant qu'il ne doit pas faire l'objet de mesures disciplinaires par le biais d'un châtiment corporel ou d'un enfermement dans une pièce.

La brochure indique que tout enfant qui estime que ses droits ne sont pas respectés devrait s'adresser au travailleur social, à l'un des parents d'accueil ou au personnel du placement et, s'il n'est toujours pas satisfait, il peut demander que l'équipe d'examen de la SAE entende sa plainte. S'il est toujours insatisfait par la suite, l'enfant peut faire parvenir une plainte écrite au ministère ou à son ombudsman, ou encore à un député.

La brochure précise par ailleurs qu'un enfant peut demander, entre le 14e et le 21e jour de son placement, un examen du placement par le Comité consultatif sur les placements en établissement (CCPE), qui examinera le placement et formulera des recommandations. Si l'enfant est toujours mécontent après ce processus, il peut demander un examen plus approfondi par la Commission de révision des services à l'enfance, qui décidera si l'enfant devrait déménager ou demeurer au placement actuel. Ian MacLean a déclaré qu'aucun enfant confié à la SAE de SDG n'avait demandé d'examen du CCPE.

Mesures disciplinaires à l'endroit des enfants pris en charge

Bill Carriere, ancien directeur des services de protection à la SAE de SDG, a déclaré qu'il croyait que les châtiments corporels étaient considérés comme une forme de mesure disciplinaire acceptable pour les enfants dans les sociétés de l'aide à l'enfance, dans les années 1970.

En janvier 1978, le conseil d'administration de la SAE de SDG a approuvé une politique en matière de soins aux enfants. Cette politique mettait les travailleurs sociaux en garde de « toujours surveiller les parents de famille d'accueil aux réactions exagérées dont les mesures disciplinaires étaient brutales ou frôlaient la brutalité, et d'assurer une protection contre ces parents ».

En mai 1978, le conseil d'administration de la société a approuvé un autre document intitulé *Principles of Care for Children in Placement* (principes de soins pour les enfants placés) qui indiquait ce qui suit :

> La punition sévère d'un enfant ne devrait être utilisée qu'en dernier recours et, si une telle mesure est envisagée ou a été administrée, le parent remplaçant devrait en informer le travailleur qui discutera des circonstances avec le superviseur.
>
> S'il semble que la punition est utilisée trop fréquemment, il incombe à l'organisme de placement de discuter rapidement de ces problèmes avec les parents remplaçants et d'agir dans le meilleur intérêt de l'enfant. [traduction]

La fessée était permise à cette époque. Le document *Principles of Care for Children in Placement* (principes de soins pour les enfants placés) définissait ce qui constituait une « fessée » et émettait des mises en garde à l'égard des répercussions négatives de son utilisation. Ce document indiquait également que la punition ne devait jamais avoir pour but d'humilier l'enfant, ni de lui faire honte.

En 1983, le conseil d'administration de la SAE de SDG a approuvé le *Group Home Policy Manual* (guide des politiques sur les foyers de groupe). Ce guide énonçait les mesures disciplinaires approuvées pour les foyers de groupe, lesquelles interdisaient expressément aux parents, employés ou pensionnaires d'un foyer de groupe d'utiliser des châtiments corporels envers un pensionnaire.

En 1984, le conseil d'administration a approuvé une politique intitulée *Child Care Policies and Procedures* (politiques et procédures relatives aux soins des enfants). Une politique sur les mesures disciplinaires a été approuvée dans le cadre de cette politique en avril 1985. Dans la politique sur les mesures disciplinaires, la SAE adoptait un point de vue selon lequel certains types de mesures disciplinaires ne devaient jamais être utilisés contre des enfants sous sa garde, y compris le fait de « frapper ou agresser un enfant » ou de « recourir à des mesures délibérément sévères ou dégradantes qui pourraient humilier un enfant ou miner le respect de soi d'un enfant ». Elle précisait également les conséquences de la violation de la politique. Des principes très semblables à l'égard des mesures disciplinaires autorisées et interdites sont énoncés dans la politique de 2005 sur les placements en famille d'accueil et dans les politiques de 2005 sur les soins des enfants, lesquelles continuaient de s'appliquer au moment de l'Enquête.

Le modèle de dépistage des foyers d'accueil de McMaster, qui a été utilisé par la CAS de SDG de 1990 à 2006, comprenait des questions visant à déterminer le style de mesures disciplinaires au sein d'une famille. Selon Ian MacLean, ces questions aidaient les travailleurs à déterminer si les membres de la famille étaient en accord avec la politique de la SAE en matière de mesures disciplinaires. Il a mentionné ce qui suit : « s'ils n'étaient pas en accord avec la politique en matière de mesures disciplinaires, nous ne commencions pas. Cela était clair ».

Utilisation de mesures de contention dans un foyer de groupe ou un foyer d'accueil

Bien qu'il soit interdit aux parents de famille d'accueil de recourir à tout châtiment corporel sur des pupilles de la Couronne depuis 1985, le fait de retenir physiquement un enfant, ce qu'on appelle également l'utilisation de « mesures de contention », est autorisé s'il fait partie du programme de soins préparé par le parent et le travailleur de la SAE et si le parent d'accueil a reçu une formation

sur les mesures de contention. Ian MacLean a expliqué que la contention n'était pas une méthode disciplinaire, mais plutôt une méthode de contrôle pour des raisons de sécurité. Il a indiqué que des mesures de contention pouvaient être utilisées sur les enfants jusqu'à l'adolescence. Il a toutefois souligné que différentes méthodes devaient être employées selon l'âge de l'enfant, puisqu'on ne retient pas un enfant de quatre ou cinq ans de la même façon qu'un adolescent de dix, douze ou quinze ans.

À compter du milieu des années 1980, les documents de la SAE ont indiqué que la contention d'un enfant n'est autorisée que si l'enfant est « entièrement hors de contrôle et sur le point de se porter préjudice [ou] de porter préjudice à une autre personne ». Bien que des documents plus anciens autorisaient également la contention si l'enfant était sur le point de causer des dommages matériels, la politique de 2005 sur les placements en famille d'accueil autorise le recours à des mesures de contention uniquement si l'enfant est déjà « en train de causer des dommages destructeurs importants à un bien ». Ian MacLean a expliqué que la SAE a tenté d'éviter de recourir aux mesures de contention pour empêcher les dommages matériels, puisqu'il existe d'autres méthodes pour arriver à cette fin.

Depuis 2005, un rapport d'incident grave doit être rempli à la suite de toute utilisation de mesures de contention sur un pupille de la SAE. Ian MacLean a déclaré que ces rapports permettent à la SAE de cerner les tendances et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer ses services aux enfants.

Foyers de groupe

Du début jusqu'au milieu des années 1970, la SAE de SDG a mis sur pied trois foyers de groupe dont le personnel était composé d'employés de la SAE. En 1977, tous ces foyers avaient été fermés et quatre foyers de groupe de type familial avaient été créés. Ces foyers avaient été mis sur pied, approuvés et supervisés par la SAE de SDG et ont maintenu leurs activités de 1977 à 1981. Ils étaient dirigés par des parents de famille d'accueil approuvés ayant de bons antécédents de travail avec la société. Au début des années 1980, après l'instauration par le ministère des Services sociaux et communautaires de normes pour les foyers de groupe et d'exigences en matière de permis, l'un de ces foyers est devenu un foyer de groupe de type familial autorisé pour les enfants ayant des besoins complexes et est demeuré en fonction jusqu'en 1992, tandis que les autres devenaient des foyers d'accueil spécialisés.

Certains foyers de groupe exploités par des intérêts privés ont exercé leurs activités sous la compétence de la SAE de SDG et continuent de le faire. Sunrise Home, un foyer pour les enfants souffrant d'un handicap grave, a ouvert ses portes en 1976 et cessé ses activités dans les années 1980. Ce foyer avait été ouvert pour les placements privés et les placements provenant de la SAE de

SDG. Open Hands est un foyer pour les enfants atteints d'un retard de développement. Au départ, soit des années 1970 au début des années 1980, il s'agissait d'un foyer privé, mais il a obtenu un permis du ministère par la suite. En 2006, aucun enfant de la SAE de SDG n'y était placé. L'Akwesasne Group Home est un foyer pour les adolescents des Premières nations qui exerce ses activités depuis la deuxième moitié des années 1990.

Une politique sur les foyers de groupe émise par la SAE de SDG en 1983 indiquait ce qui suit : « [l]es foyers de groupe ont pour but d'assumer un rôle parental efficace et compétent à l'égard d'un groupe d'enfants qui ne peuvent demeurer ou fonctionner dans leur propre foyer ou dans un foyer d'accueil, mais qui possèdent certaines habiletés à fonctionner en tant que membres de la collectivité ». La politique précisait que les foyers de groupe de la SAE de SDG étaient des foyers de groupe de type familial ayant pour but de prendre soin des enfants qui avaient eu de mauvaises relations avec des adultes et qui se sentiraient menacés par une relation étroite avec un adulte. Ces foyers étaient dotés en personnel par des parents de foyer de pensionnaires, qui n'étaient pas des employés de la SAE, mais qui avaient signé un contrat avec celle-ci en vue d'offrir des services dans le foyer de groupe. La SAE et les parents de foyer de groupe étaient conjointement responsables de l'exploitation de ces foyers.

Du début des années 1980 jusqu'aux environs des années 2000, il n'existait qu'un seul foyer de groupe local[17]. Autour de l'an 2000, la SAE de SDG a commencé à mettre sur pied des foyers de groupe locaux. En 2006, six foyers de groupe locaux participaient au groupe de soutien et de développement des ressources externes rémunérées de la SAE de SDG.

La philosophie de la SAE de SDG a changé autour de 2004. Par exemple, elle s'efforçait de placer les pupilles dans des foyers d'accueil plutôt que dans des foyers de groupe, également appelés ressources externes rémunérées (RER). Plutôt que de placer des enfants de façon permanente dans des RER, la SAE peut y placer des enfants temporairement en vue de leur apporter la stabilité et de procéder à leur évaluation. Par la suite, elle décidera si l'enfant doit être placé dans un foyer d'accueil ou dans un foyer de groupe local.

En 2004, le Foster Success Program (programme de réussite des placements en famille d'accueil) a été lancé dans le but de déménager dans des foyers d'accueil les enfants placés dans des RER. Quatre autres travailleurs responsables des soins à l'enfance ont été embauchés pour aider au programme. À cette étape de l'Enquête, 20 pupilles des RER avaient été déplacés avec succès dans des foyers d'accueil.

17. Une résidence pour garçons appelée Laurencrest.

Dans un rapport de 2004 à l'attention du conseil d'administration de la SAE portant sur les rapports d'incident grave de la SAE de SDG, Ian MacLean a indiqué que la nette majorité des mesures de contention à l'égard de pupilles signalées en 2004 mettaient en cause des pupilles de la Couronne placés dans des RER. En fait, il a découvert qu'aucun des incidents de contention ne se rapportait à des enfants placés dans des foyers d'accueil. Le rapport indiquait ce qui suit : « [l]'organisme continue de placer les jeunes dans des ressources externes rémunérées lorsque leur comportement constitue un risque élevé ou un risque qui compromettrait leur placement en famille d'accueil ».

Les intervenants ressources de la SAE sont responsables de la supervision des contrats avec les RER. La SAE rencontre ses RER toutes les six semaines et les programmes sont rajustés de façon à assurer que les services nécessaires sont dispensés et que les lits sont utilisés à pleine capacité. La SAE procède à des examens annuels des RER qui ressemblent à ceux qu'elle réalise pour ses foyers d'accueil. Lorsqu'un enfant est placé dans un foyer de groupe comportant plus de huit enfants, le Comité consultatif sur les placements en établissement de la SAE procède à un examen obligatoire du placement.

Un certain nombre de politiques, de protocoles et de procédures ont été adoptés au cours des dernières années à l'egard de l'établissement des foyers d'accueil et du dépistage, de la formation et de la supervision des parents de famille d'accueil. Ces récentes modifications ont fourni la structure nécessaire au système de placement en famille d'accueil. Avant 1985, il existait peu ou pas de politiques et de procédures officielles, ce qui explique en partie certaines allégations déclarées de mauvais traitements au sein des foyers d'accueil et des foyers de groupe dans les dossiers sur lesquels j'émets des commentaires dans le présent chapitre. Malgré les importantes améliorations qui ont été apportées jusqu'à maintenant au système de placement en famille d'accueil, il y a toujours place à l'amélioration. En ce qui a trait à la question du dépistage des parents de famille d'accueil, je recommande que toutes les sociétés de l'aide à l'enfance de la province aient accès au Système Info express à des fins de dépistage des parents d'accueil éventuels. Je formule des commentaires sur un plus grand nombre de recommandations dans les sections qui suivent.

Devoir de faire rapport

Child Welfare Act, 1965

Ce n'est qu'en 1965 que l'on a observé le premier cas de déclaration obligatoire. Le paragraphe 41 (1) de la *Child Welfare Act* de 1965, promulguée en 1966, énonçait ce qui suit : « Toute personne qui possède des renseignements sur l'abandon, le délaissement, le mauvais traitement physique ou le besoin de protection d'un enfant fait part sans délai de ces renseignements à une société de

l'aide à l'enfance ou à un procureur de la Couronne[18] ». [traduction] La Loi ne contenait aucune référence aux mauvais traitements d'ordre sexuel. Kevin Morris, ancien analyste principal des politiques à la Direction du bien-être de l'enfant du ministère des Services sociaux et communautaires, a toutefois déclaré que l'on pourrait faire valoir que les mauvais traitements d'ordre sexuel devraient être inclus dans les mauvais traitements physiques.

Le paragraphe 41 (2) de la Loi de 1965 établissait clairement que le devoir de faire rapport existait sans égard au statut confidentiel des renseignements. Il stipulait ce qui suit : « Le paragraphe (1) s'applique même si les renseignements sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'informateur, sauf si les renseignements sont fournis dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable et probable ». [traduction]

Child Welfare Act de 1978

Le paragraphe 49 (1) de la *Child Welfare Act* de 1978, qui est entrée en vigueur en 1979, précisait ce qui suit : « Toute personne qui possède des renseignements sur l'abandon, le délaissement ou le besoin de protection d'un enfant ou sur des mauvais traitements infligés à un enfant fait part sans délai de ces renseignements à une société[19] ». [traduction] L'option de faire rapport à un procureur de la Couronne a été supprimée, laissant les sociétés de l'aide à l'enfance comme les seuls organismes auxquels on devait faire rapport. De plus, les devoirs de faire rapport ont été élargis pour inclure une personne qui détenait des renseignements à l'égard de « mauvais traitements infligés à un enfant ».

Le paragraphe 47 (1) définissait le terme « mauvais traitements » aux fins des dispositions relatives aux rapports :

> S'entend :
>
> a) de maux physiques;
> b) d'une malnutrition ou d'une mauvaise santé mentale qui, si elle n'y est pas remédiée, pourrait porter gravement atteinte à la croissance et au développement ou entraîner une lésion permanente ou un décès;
> c) d'une atteinte aux mœurs. [traduction]

La Loi de 1978 instaurait un devoir pour les professionnels de faire rapport des mauvais traitements soupçonnés. Le paragraphe 49 (2) énonçait ce qui suit :

---

18. *Child Welfare Act*, L.O. 1965, chap. 14, par. 41.
19. L.O. 1978, chap. 85, alinéa 94 (1) f) ii).

> Malgré les dispositions de toute autre loi, toute personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou officielles, qu'un enfant a subi ou subit des mauvais traitements qui peuvent avoir été infligés ou autorisés par une personne qui en est responsable, fait part sans délai de ses soupçons à une société[20]. [traduction]

Ce paragraphe ne faisait pas mention des professionnels assujettis à ce devoir. Contrairement au paragraphe 41 (1), qui exigeait que toute personne possédant des « renseignements » à l'égard de mauvais traitements infligés à un enfant en fasse part à une société de l'aide à l'enfance, il exigeait des professionnels qu'ils fassent part de leurs « motifs raisonnables de soupçonner » qu'un enfant subissait des mauvais traitements. Ce paragraphe diffère également du paragraphe 41 (1) en ce sens qu'il exige des professionnels qu'ils fassent part des soupçons de mauvais traitements antérieurs.

Aux termes de la *Child Welfare Act* de 1978, les professionnels qui violaient le devoir de faire rapport des soupçons de mauvais traitements envers un enfant énoncé au paragraphe 49 (2) de la Loi commettaient une infraction pour laquelle la Loi prévoyait une pénalité. Kevin Morris a expliqué que l'obligation particulière imposée aux professionnels était incluse dans la Loi parce que l'on reconnaissait que les personnes qui possédaient une formation, détenaient des titres professionnels et travaillaient avec des enfants étaient dans une position qui leur permettait d'être davantage au courant des conditions des enfants et d'y être plus sensibles.

Bill Carriere a déclaré que la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) ne possède pas de politique relativement à ce qu'elle doit faire si quelqu'un manque à son devoir de faire rapport. Il a toutefois affirmé que la pratique consistait à communiquer avec la personne et à lui expliquer les obligations en matière de rapport. Il a indiqué que la société a adopté cette même démarche éducative à l'égard des professionnels. Il a déclaré qu'il n'était au courant d'aucun cas dans lequel la société avait fait part à la police d'un défaut de faire rapport.

Le paragraphe 49 (3) de la *Child Welfare Act* de 1978 stipulait que le devoir énoncé aux paragraphes 49 (1) et (2) s'appliquait :

> [...] [M]ême si les renseignements déclarés sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur du rapport qui fait part des renseignements à une société conformément au

---

20. *Ibid.*

> paragraphe (1) ou (2), sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner que les renseignements sont exacts[21]. [traduction]

Le paragraphe 49 (4) énonçait toutefois ce qui suit : « Le présent article ne porte pas atteinte au secret professionnel qui lie l'avocat à son client[22] ». [traduction]

Documents de formation du ministère (1979)

Kevin Morris a déclaré qu'après l'adoption de la Loi de 1978, le ministère des Services sociaux et communautaires a reconnu que les sociétés de l'aide à l'enfance avaient besoin d'une solide compréhension des mauvais traitements d'ordre physique et sexuel. Le ministère a donc créé en 1979 des documents de formation portant sur la façon dont les sociétés devaient faire enquête sur les mauvais traitements. Ces documents définissaient l'agression sexuelle aux fins des dispositions en matière de rapport comme « toute activité sexuelle inappropriée entre un enfant et l'adulte qui en prend soin ou en a la garde ». Ils indiquaient également ce qui suit :

> Le consentement de l'enfant est non pertinent, tout comme l'absence de lésions corporelles. Les relations incestueuses sont incluses dans l'intention de la définition. Une activité sexuelle inappropriée ou excessive entre des enfants peut constituer une agression si un adulte qui est responsable de l'un des enfants est au courant de cette activité et ne fait rien. La définition ne vise pas à englober une expérimentation sexuelle normale entre des enfants[23]. [traduction]

Les documents ne fournissaient pas d'orientation à l'égard du type d'activité sexuelle qui constituerait une agression[24].

Normes et lignes directrices du ministère sur les mauvais traitements infligés aux enfants (1981)

Ni la *Child Welfare Act* de 1965 ni celle de 1978 ne faisaient mention du devoir de faire rapport d'un *risque* de mauvais traitements. Le devoir énoncé dans

---

21. *Ibid.*
22. *Ibid.*
23. Ministère des Services sociaux et communautaires, « Protection & Care of Children, The Child Welfare Act, 1978, Partie II : Training Materials: Abuse », 1979, p. 3.
24. *Ibid.*

ces Lois se rapportait uniquement à un enfant qui souffrait ou avait souffert de mauvais traitements. Un document intitulé *Standards and Guidelines: Child Abuse* (normes et lignes directrices : mauvais traitements infligés aux enfants), publié par le ministère des Services sociaux et communautaires en 1981, définissait un « enfant à risque » comme « un enfant qui est exposé au danger de subir des lésions probables causées par des mauvais traitements ». Kevin Morris a déclaré que cette définition était un signe que le ministère commençait à se pencher sur les mauvais traitements possibles plutôt que sur les mauvais traitements antérieurs ou actuels seulement.

Selon les normes et lignes directrices de 1981, la définition des mauvais traitements contenue dans la *Child Welfare Act* de 1978 pourrait être interprétée de façon si générale qu'elle pourrait comprendre tous les cas de protection. Le document indiquait toutefois ce qui suit : « [t]ous à l'exception des plus graves [...] sont exclus comme des incidents auxquels s'appliquent la loi sur la déclaration et les dispositions relatives aux pénalités ». [traduction]

Le document expliquait que la démarche juridique à l'égard des mauvais traitements infligés aux enfants devait tenir compte des préjudices graves ou des possibilités de préjudices graves envers l'enfant, lesquels devaient être appuyés par des preuves précises. Le document stipulait qu'aux fins de la *Child Welfare Act*, « cela survient généralement dans le cadre d'une relation entre l'enfant et le ou les parents ou gardiens ».

Le document expliquait que la démarche en matière de travail social consistait à considérer les mauvais traitements envers un enfant comme une condition ou un continuum plutôt qu'un incident unique, et qu'il manquait souvent une preuve substantielle.

Le document expliquait ensuite ce qui suit :

> Au moment de déterminer si une situation constitue un mauvais traitement envers un enfant aux fins de l'application de la *Child Welfare Act,* les exigences juridiques des preuves justifiées et la compréhension par le travailleur social des comportements et de l'environnement sont mélangées. Par conséquent, les mauvais traitements envers un enfant sont déterminés au cas par cas plutôt que selon des catégories clairement définies de situations ou de conditions. [traduction]

Le document précisait ce qui suit :

> Bien que de nombreux facteurs soient pris en compte dans chaque cas, les principaux facteurs sont les suivants :
> - l'état de l'enfant;

- les circonstances entourant les incidents de mauvais traitements présumés ou possibles;
- les antécédents de l'enfant et de la famille;
- les dangers possibles pour l'enfant;
- la possibilité pour la famille d'assurer un environnement sain et sécuritaire à l'enfant. [traduction]

Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille

La *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille*, qui est entrée en vigueur en 1985, énonce la déclaration obligatoire publique au paragraphe 68 (2) : « La personne qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un enfant a besoin ou peut avoir besoin de protection fait part sans délai à une société de sa croyance ainsi que des renseignements sur lesquels elle est fondée[25] ». Kevin Morris a expliqué que ce devoir révisé instaurait un concept allant au-delà de la simple déclaration de mauvais traitements antérieurs ou actuels : la personne qui était au courant d'une situation soulevant une préoccupation selon laquelle quelque chose *peut* arriver à un enfant serait obligée d'en faire rapport.

Le devoir de faire rapport pour les professionnels était énoncé au paragraphe 68 (3) :

> Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne visée au paragraphe (4) qui, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit de mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés. [traduction]

Le paragraphe 68 (4) comprenait une liste non exhaustive des professionnels qui avaient le devoir de faire rapport de tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant. La liste comprenait les personnes suivantes :

a) un professionnel de la santé, y compris un médecin, une infirmière ou un infirmier, un dentiste, un pharmacien et un psychologue;
b) un enseignant, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un prêtre, un rabbin, un membre du clergé, un exploitant ou un employé d'une garderie et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs;

---

25. L.O. 1984, chap. 55.

c) un agent de la paix et un coroner;
d) un avocat;
e) un fournisseur de services et son employé.

Le paragraphe 68 (1) stipulait qu'aux fins des exigences en matière de rapport de la Loi de 1984, le fait de « subir des mauvais traitements », selon les termes utilisés à l'égard des exigences en matière de rapport des professionnels, signifie avoir besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), e), f) ou h). Les clauses pertinentes sont les suivantes :

Est un enfant ayant besoin de protection :

a) l'enfant qui a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement;

[...]

c) l'enfant qui a subi une atteinte aux mœurs ou qui a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant;

[...]

e) l'enfant qui a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;
f) l'enfant qui a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :
   i. un grave sentiment d'angoisse,
   ii. un état dépressif grave,
   iii. un fort repliement sur soi,
   iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

[...]

h) l'enfant dont l'état mental ou affectif ou de développement risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

Kevin Morris a expliqué qu'il comprenait que l'expression « qui a subi une atteinte aux mœurs ou qui a été exploité sexuellement » contenue à l'alinéa 37 (2) c) englobait davantage qu'un simple contact physique. Elle comprenait les situations où une personne se gratifiait au détriment de l'enfant.

Bill Carriere a souligné que puisque le paragraphe 68 (3) ne faisait pas référence au devoir de faire rapport du soupçon qu'un enfant était *à risque* de subir une atteinte aux mœurs, d'être agressé sexuellement ou d'être exploité sexuellement, les professionnels n'avaient pas, techniquement, l'obligation de déclarer un risque soupçonné d'atteinte aux mœurs, d'agression sexuelle ou d'exploitation sexuelle.

La Loi de 1984 maintenait la même pénalité pour les professionnels qui ne faisaient pas rapport des mauvais traitements soupçonnés visés par la Loi de 1978, ce qui correspondait à une amende maximale de 1 000 $.

Le paragraphe 68 (6) de la Loi de 1984 stipulait ce qui suit : « [l]a société qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant confié à ses soins et à sa garde subit de mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi fait part sans délai de ces renseignements au directeur ».

Le paragraphe 68 (7) précisait que le devoir de faire rapport s'applique même si les renseignements étaient confidentiels ou privilégiés et qu'est irrecevable l'action intentée contre une personne qui agit conformément aux dispositions en matière de rapport, sauf si elle agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de croire ou de soupçonner, selon le cas, cet état de choses. Le paragraphe 67 (8) indiquait qu'aucune disposition de la Loi n'avait pour but de violer le secret professionnel de l'avocat.

Normes révisées du ministère (1992)

En 1992, le ministère des Services sociaux et communautaires a publié un document intitulé *Revised Standards for the Investigation and Management of Child Abuse Cases by the Children's Aid Societies Under the Child and Family Services Act* (normes mises à jour en matière d'enquête et de gestion des cas de mauvais traitements infligés aux enfants par les sociétés de l'aide à l'enfance

en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*). Ce document énonçait ce qui suit :

> [...] Pour être considérée comme responsable de l'enfant, une personne ne doit pas nécessairement être un parent ou une personne exerçant des droits parentaux; il peut également s'agir d'une personne responsable de fournir des soins à un enfant. On s'appuiera sur les faits propres à chaque situation pour déterminer si une personne est responsable ou non de l'enfant. Les gardiennes et les gardiens, les enseignants, les Grands Frères et Grandes Sœurs et les travailleurs en loisir font partie des personnes qui peuvent entrer dans cette catégorie.
>
> Les mauvais traitements infligés à un enfant par une personne qui n'en est pas responsable ne constituent pas des mauvais traitements qui doivent être déclarés au sens défini par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. L'exemple le plus courant de ce genre de situation est la violence sexuelle par un étranger. Ce type d'événement est traité en vertu du *Code criminel* [...] [traduction]

Child and Family Services Amendment Act de 1999

Le paragraphe 22 (1) de la *Child and Family Services Amendment Act (Child Welfare Reform)*[26] de 1999, qui a été promulguée le 31 mars 2000, présente une nouvelle version du devoir de faire rapport qui continue de s'appliquer aujourd'hui.

Les paragraphes 72 (1) à (6) de la *Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille* ont été abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions. Le paragraphe 72 (1), intitulé « Devoir de déclarer le besoin de protection », stipule maintenant ce qui suit :

> Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés :
> 1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :

26. L.O. 1999, chap. 2.

i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,

ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.

2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :

i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,

ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.

3. Un enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et elle ne protège pas l'enfant.

4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.

5. Un enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :

i. un grave sentiment d'angoisse,

ii. un état dépressif grave,

iii. un fort repliement sur soi,

iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,

v. un important retard dans son développement,

et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.

7. Un enfant a subi les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement

afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.
9. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou ce trouble ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

Les modifications apportées au paragraphe 72 (1) ont entraîné des changements importants qui sont les suivants :

1) instauration de la notion de négligence habituelle (alinéas 72 (1) 1.ii et 2.ii);
2) énonciation que l'on doit faire part des situations où l'enfant *risque* vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement (paragraphe 72 (1) 4);
3) ajout d'une exigence de faire part des situations où l'enfant subit des maux affectifs causés par sa personne soignante (paragraphe 72 (1) 6);
4) diminution du seuil indiquant le moment où des maux affectifs devaient être déclarés en diminuant la gravité de l'angoisse, de l'état dépressif, etc. (paragraphe 72 (1) 6).

Le paragraphe 72 (2) prévoit maintenant un devoir constant de faire rapport, de sorte que même si un rapport est fait au sujet d'un enfant en particulier, un autre rapport est requis lorsqu'il y a d'autres motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant peut avoir besoin de protection.

Le paragraphe 72 (3) précise que le rapport doit être fait par la personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'état de choses et qu'il ne peut pas être délégué à une autre personne. Kevin Morris a expliqué que cet ajout est dû au fait que certaines personnes faisaient rapport, dans le passé, à leur superviseur, en particulier dans les grandes institutions, mais que les renseignements n'étaient pas transmis à la société.

Le paragraphe 72 (4) stipule qu'est coupable d'une infraction un professionnel visé au paragraphe (5) s'il ne rapporte pas un soupçon en vertu du paragraphe (1) et si les renseignements sur lesquels son soupçon est fondé ont été obtenus au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles. La pénalité pour cette infraction est demeurée la même que dans la loi précédente, soit une amende d'au plus 1 000 $.

La liste des professionnels qui avaient un devoir particulier de faire rapport est demeurée la même.

Au paragraphe 72 (7), qui stipulait qu'est irrecevable l'action intentée contre une personne qui agit conformément aux dispositions en matière de rapport, sauf si elle agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable *de croire ou de soupçonner* cet état de choses, le mot « croire » a été supprimé. Bill Carriere a expliqué que le seuil relatif au soupçon est inférieur à celui d'une croyance. Il a indiqué que l'intention était d'assurer que les personnes n'attendaient pas trop longtemps avant de faire rapport d'une situation ou ne recueillaient pas plus de renseignements que nécessaire avant de faire rapport.

La disposition indiquant que la société qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant confié à ses soins et à sa garde subit des mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi fait part de ces renseignements au directeur se trouve maintenant au paragraphe 72.1 (1).

La définition de l'expression « subir de mauvais traitements » se retrouve maintenant au paragraphe 72.1 (2). Ce paragraphe énonce ce qui suit : « [l]a définition qui suit s'applique au présent article [...] "subir de mauvais traitements" en ce qui concerne un enfant, avoir besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), e), f), f.1) ou h) ».

Les alinéas f.1) et g.1) ont été ajoutés au paragraphe 37 (2) dans le cadre des modifications apportées en 1999, de sorte que le paragraphe 37 (2) stipule actuellement ce qui suit :

> Est un enfant ayant besoin de protection :
> a) l'enfant qui a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
> i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,

ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence;

b) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :

i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,

ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence;

c) l'enfant qui a subi une atteinte aux mœurs ou qui a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant[27];

d) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c);

e) l'enfant qui a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;

f) l'enfant qui a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :

i) un grave sentiment d'angoisse,

ii) un état dépressif grave,

iii) un fort repliement sur soi,

iv) un comportement autodestructeur ou agressif marqué,

v) un important retard dans son développement,

s'il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la

---

27. Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa c) est abrogé par l'article 2 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2008 et remplacé par ce qui suit :

c) l'enfant qui a subi une atteinte aux mœurs ou qui a été exploité sexuellement, notamment à des fins de pornographie juvénile, par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant;

négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;

f.1) l'enfant qui a subi les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

g) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;

g.1) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

h) l'enfant dont l'état mental ou affectif ou de développement risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

Modifications récentes

En 2006, les médiateurs et les arbitres ont été ajoutés à la liste de professionnels contenue au paragraphe 72 (5) de la *Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille*[28]. On ne considère cependant pas que la liste est exhaustive, même avec cet ajout. Tous les professionnels qui ont des motifs raisonnables de soupçonner des mauvais traitements qui surviennent dans le cadre de leur travail avec des enfants doivent faire rapport de ces soupçons, que leur profession figure ou non sur la liste de l'article 72.

Je passerai en revue un certain nombre d'enquêtes et de cas mettant en cause la SAE et dans lesquels le devoir de faire rapport a posé un problème. Dans la conclusion du présent chapitre, je formulerai des recommandations à l'égard des modifications apportées au devoir de faire rapport.

---

28. L.O. 2006, chap. 1, art. 2.

Registre des mauvais traitements infligés aux enfants

Le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants (REPMATE) est administré par le ministère des Services sociaux et communautaires. Le registre comprend des dossiers confidentiels du nom des personnes qui ont fait l'objet d'une vérification par une société de l'aide à l'enfance (SAE) et qui ont été désignées comme ayant infligé des mauvais traitements à des enfants au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Les données du REPMATE comprennent le nom et l'adresse du présumé agresseur, les détails des mauvais traitements infligés et la relation de l'agresseur avec la victime. Le REPMATE est utilisé par toutes les sociétés de l'aide à l'enfance dans le cadre de leurs enquêtes sur les présumés mauvais traitements.

Avant la création du REPMATE en 1979, il existait un registre central des mauvais traitements infligés aux enfants. Toutefois, dans les années 1970, des questions au sujet de son exploitation ont été soulevées. Par exemple, puisqu'il n'existait pas d'exigences normalisées à l'égard des enquêtes sur les mauvais traitements, que les organismes exerçaient leurs activités selon leur propre pratique exemplaire et qu'il n'était pas obligatoire de faire rapport, on notait beaucoup d'incohérences au niveau des placements dans le registre. Certaines questions ont également été soulevées à l'égard des libertés civiles et de la sécurité des renseignements. L'une des premières raisons d'être du registre a été son utilité pour suivre un présumé agresseur se déplaçant d'une collectivité à une autre. La recherche a toutefois montré que les agresseurs ne se déplaçaient pas beaucoup; la valeur du registre était donc limitée.

La *Child Welfare Act, 1978* est entrée en vigueur le 15 juin 1979. À ce moment, les modifications apportées à la Loi établissant le nouveau REPMATE ont été proclamées en vigueur. Le paragraphe 52 (2) de la Loi énonce le devoir de faire rapport à un directeur du ministère de toute allégation vérifiée de mauvais traitements envers un enfant, y compris un enfant placé sous les soins d'une société. En novembre, une référence à la déclaration au REPMATE a été incluse dans les documents de formation intitulés *Standards and Guidelines for the Case Management of Child Abuse Cases* (normes et lignes directrices relatives à la gestion des cas de mauvais traitements infligés aux enfants).

En février 1981, le ministère a publié un document intitulé *Guidelines for Reporting to the Register: Child Abuse* (lignes directrices relatives à la production de rapports pour le registre central dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants). La mise à jour du registre central est maintenant obligatoire. L'ancien registre était uniquement mis à jour en tant que commodité administrative non requise par la loi. Selon les lignes directrices, toute personne inscrite au registre doit en être avisée par écrit. De plus, les lignes directrices de 1981 indiquaient ce qui suit : « [l]es personnes inscrites ont le droit d'inspecter le registre, de demander

que leur nom en soit retiré et, en cas de refus, de demander qu'une audience ait lieu pour examiner leur requête. Si une telle audience recommande que le nom demeure dans le registre, la personne a le droit de faire appel de la décision devant la Cour divisionnaire. » [traduction]

Le registre central se voulait « un outil utile dans le cadre d'un effort général visant à protéger les enfants et à prévenir les mauvais traitements envers eux ». Le registre avait notamment été créé pour les raisons suivantes :

1. en savoir davantage au sujet des cas de mauvais traitements infligés à des enfants en Ontario, à la fois pour la recherche et à des fins pratiques;
2. aider à assurer le suivi des enfants ayant fait l'objet de mauvais traitements, de leur famille et des agresseurs présumés afin d'être en mesure d'offrir une protection continue;
3. surveiller la gestion des cas de mauvais traitements infligés à des enfants et les programmes des sociétés de l'aide à l'enfance.

Selon certains travailleurs sociaux, un avis d'inscription peut mettre en évidence le sérieux des mesures qu'ils prennent contre les présumés agresseurs et avoir un effet dissuasif.

Déclaration au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants

Les lignes directrices de 1981 indiquent que conformément à la *Child Welfare Act, 1978*, « tous les cas vérifiés de mauvais traitements envers un enfant doivent être déclarés au registre central ». On y précisait toutefois qu'il était difficile de définir et de vérifier les mauvais traitements. Ce ne sont pas tous les cas de mauvais traitements présumés qui devaient être déclarés au REPMATE.

Selon la *Child Welfare Act, 1978*, les « mauvais traitements infligés à un enfant » s'entendent, aux fins des exigences en matière de rapport : d'un état de maux physiques, de malnutrition ou de mauvaise santé mentale qui, s'il n'y est pas immédiatement remédié, pourrait porter gravement atteinte à la croissance et au développement ou entraîner une lésion permanente ou un décès, ou d'une atteinte aux mœurs.

Normalement, les cas qui doivent être déclarés sont ceux où l'on perçoit un « comportement violent habituel ». Les lignes directrices indiquent ce qui suit : « [l]a situation devrait être suffisamment grave pour justifier le rapport au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et ne devrait pas constituer qu'une simple blessure accidentelle ». Cependant, si les blessures de l'enfant sont graves, un incident isolé de mauvais traitements peut justifier un rapport au registre. Bill Carriere a déclaré que la SAE de SDG a adopté le point de vue selon lequel un

incident isolé de mauvais traitements d'ordre sexuel justifie une inscription au registre. Il n'est pas nécessaire qu'une blessure soit visible pour en faire rapport. Des menaces continues de préjudice envers l'enfant peuvent constituer de la violence psychologique qui devrait être signalée.

Les maux physiques doivent être déclarés au registre si un enfant a subi des blessures ou risque de subir des blessures infligées par une personne qui « lui fournit des soins, en a la garde ou le contrôle ou en est responsable, ou qui a autorisé la blessure ». La mauvaise santé mentale doit être déclarée si les besoins affectifs de l'enfant sont négligés ou ont été négligés, ou si l'on nuit ou l'on a nui à ces besoins de telle sorte que son développement normal a été gravement atteint et qu'il risque de subir une « détérioration ». La violence sexuelle doit être déclarée dans les cas où une activité sexuelle a eu lieu ou a lieu entre un adulte et un enfant, ainsi que dans les cas d'activité sexuelle inappropriée ou excessive entre des enfants qui dépasse l'expérimentation normale et lorsqu'il existe une différence importante entre l'âge des enfants.

Ce ne sont pas seulement les parents qui peuvent constituer des présumés agresseurs, mais aussi les personnes qui ont la responsabilité de prendre soin d'un enfant à court ou à long terme. Les personnes qui n'ont aucune responsabilité officielle à l'égard des soins d'un enfant peuvent elles aussi être désignées comme de présumés agresseurs. Les mauvais traitements infligés à un enfant par une personne qu'il ne connaît pas (c.-à-d. un étranger) ne constituent pas des mauvais traitements envers un enfant qui doivent être déclarés selon la définition contenue dans la Loi et sont plutôt traités en vertu du *Code criminel*.

Les présumés mauvais traitements sont « vérifiés » et doivent être déclarés au REPMATE une fois que le directeur de la SAE, en s'appuyant sur l'enquête et les consultations, a des motifs raisonnables de croire que l'enfant subit ou a subi de mauvais traitements. Ce n'est qu'une fois la procédure de vérification terminée que l'on juge si les présumés mauvais traitements doivent être déclarés au REPMATE. La vérification ne nécessite pas de preuve autre qu'un doute raisonnable que des mauvais traitements ont été infligés. Comme il est indiqué dans les lignes directrices, « [i]l arrive fréquemment qu'il n'y ait aucune corroboration externe des faits sur lesquels la SAE fonde son opinion ».

Si la société prend la décision de faire rapport au REPMATE, elle doit faire part de son intention au présumé agresseur et, idéalement, lui expliquer le but du registre.

La loi exige que la SAE déclare au REPMATE les renseignements vérifiés concernant des mauvais traitements infligés à un enfant dans les 14 jours suivant la vérification des renseignements par la société. Une fois que son nom aura été inscrit au registre, le présumé agresseur sera informé du droit d'inspecter les renseignements et de la procédure à suivre pour corriger les données inexactes ou supprimer des données. Les noms inscrits au REPMATE sont conservés pendant

une période minimale de 25 ans. Les lignes directrices exigent la soumission d'un rapport de suivi :

1) quatre mois après le rapport initial si le cas est toujours actif;
2) chaque date anniversaire du rapport initial jusqu'à la fermeture du cas;
3) lors d'un changement de circonstances important, comme la disparition d'une famille, etc.;
4) lorsqu'un cas a été adressé ou transféré à une autre société ou agence de protection de l'enfance;
5) avec le rapport initial [...] si un dossier est fermé ou transféré en même temps qu'un formulaire nº 6 est soumis.

Le REPMATE était mis à jour en vertu de la *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille*. En août 1987, les lignes directrices relatives à la déclaration au registre ont été révisées pour tenir compte des renvois appropriés aux dispositions de la nouvelle loi. Aucune modification importante n'a toutefois été apportée puisqu'à cette époque, un examen du REPMATE était entrepris en raison des questions litigieuses soulevées à l'égard de la nature et du fonctionnement du registre. Des révisions importantes y seront possiblement apportées par suite de cet examen.

Examen du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants

Le professeur Nicholas Bala a réalisé certaines études sur le REPMATE de l'Ontario en 1987 et a préparé un rapport en 1988. Il a déclaré devant la Commission d'enquête que l'une des questions soulevées à l'égard du REPMATE est que l'obligation de déclarer s'applique uniquement lorsque le présumé agresseur est responsable d'un enfant, et que l'on ne sait pas exactement ce que signifie être responsable d'un enfant et quelles sont les personnes qui entrent dans cette catégorie. Le professeur Bala a également discuté du fait que le REPMATE en Ontario ne peut pas servir d'outil de présélection par les employeurs; son utilisation est donc limitée. Il a recommandé que le REPMATE subisse d'importantes modifications ou qu'il soit arrêté. Le professeur Bala a déclaré que le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il accepterait les recommandations contenues dans son rapport, mais que celles-ci n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre.

Dans les modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en 1999, les articles se rapportant au REPMATE ont été abrogés. Ces dispositions n'ont toutefois pas encore été proclamées et le REPMATE est toujours en fonction.

Utilisation du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants

Au 31 mars 2005, le REPMATE contenait 26 988 noms de présumés agresseurs. Les données provenant du REPMATE sont téléchargées quotidiennement au Système Info express pour la protection de l'enfance (SIE) du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et les sociétés qui mènent des enquêtes peuvent y accéder. La SAE de SDG y a inscrit 429 cas vérifiés entre 1977 et 2006. C'est en 1986 que la société y a inscrit le plus de noms, soit 36, et en 1981 qu'elle en a inscrit le moins, avec un seul nom. Parmi les cas vérifiés inscrits par la SAE de SDG, 317 se rapportaient à des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel vérifiés.

La valeur du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants est particulièrement limitée en ce qui a trait aux cas historiques de mauvais traitements d'ordre sexuel envers un enfant. Puisqu'il n'est pas dans le mandat de la SAE de faire enquête sur les rapports de mauvais traitements historiques infligés par un adulte, sauf si l'on s'inquiète du fait que le présumé agresseur puisse encore infliger des mauvais traitements à des enfants, ces allégations ne seraient pas vérifiées et la SAE ne pourrait pas inscrire le présumé contrevenant au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

La décision de la SAE d'inscrire ou non une personne dans le REPMATE n'est pas liée au fait qu'elle est reconnue coupable ou non dans le cadre d'une poursuite au criminel. Si la SAE est convaincue selon toute probabilité que les mauvais traitements ont bel et bien eu lieu, elle inscrit la personne au registre. Il n'existe aucune relation entre le moment où la société fait une inscription au REPMATE et le moment de l'issue du processus pénal. Dans la plupart des cas, l'inscription se fait bien avant toute condamnation au criminel. En examinant les inscriptions, Bill Carriere a observé que de 2000 à avril 2006, 91 pour cent des inscriptions au REPMATE pour des mauvais traitements d'ordre sexuel étaient également associées à une accusation au criminel.

Le REPMATE est-il toujours un outil utile?

Comme il a été mentionné dans la section portant sur les politiques et les protocoles de la SAE, les sociétés de l'aide à l'enfance en Ontario ne sont pas autorisées à utiliser le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants pour faire la présélection de leurs éventuels candidats à un emploi.

M. Carriere a déclaré qu'il ne croyait pas que le REPMATE était fréquemment utilisé dans la province. Il a affirmé ne pas l'avoir trouvé particulièrement utile et a mentionné ce qui suit : « Je ne le considère pas comme un outil permettant de protéger les gens. » Il a fait observer qu'il s'inquiétait de la grande quantité de renseignements à l'égard des victimes contenue dans les formulaires. Il a estimé

que la description requise des victimes les avait dissuadées de consentir à l'utilisation du processus.

Comme il a été discuté ci-dessus, le professeur Bala a déclaré que le REPMATE doit subir des modifications, en partie parce qu'il ne peut servir à la présélection d'éventuels employés. Il a également fait observer qu'il prévoit que les organismes se fieront moins sur le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants compte tenu de l'existence du Système Info express.

Le Dr Nico Trocmé a fait remarquer que malgré les préoccupations à l'égard de la fiabilité et de la cohérence des rapports au REPMATE, surtout depuis 1986, année où il a fait l'objet de critiques généralisées, le registre fournit les seules données disponibles à l'égard de la déclaration des mauvais traitements infligés à un enfant depuis la fin des années 1970 qui font la distinction entre les mauvais traitements d'ordre physique et sexuel. Le Dr Trocmé a toutefois fait observer que depuis les cinq ou six dernières années, les sociétés de l'aide à l'enfance sont reliées par un système informatique et peuvent facilement découvrir si certaines personnes ont déjà eu des contacts avec une société. Il en a donc conclu que les sociétés de l'aide à l'enfance n'avaient plus besoin du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

J'ai entendu des témoignages de témoins experts et d'employés de la SAE qui critiquaient le REPMATE. La mise en place du Système Info express permet maintenant de faire le suivi des personnes qui ont eu un contact avec une société de l'aide à l'enfance de la province. Des témoins ont également indiqué que l'utilisation du REPMATE est très limitée parce que les sociétés ne peuvent y accéder pour faire la présélection d'employés ou de parents d'accueil. J'ai également entendu des témoignages selon lesquels des systèmes comparables de registre des mauvais traitements infligés aux enfants dans d'autres provinces offrent des applications plus pratiques. Je recommande que le gouvernement de l'Ontario évalue de nouveau le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants en vue de déterminer s'il est toujours utile compte tenu des nouveaux systèmes et outils maintenant en place. S'il est toujours utile, le registre devrait être révisé afin d'aborder certaines des lacunes que j'ai relevées dans la présente section.

Examen et rapport Dawson

L'examen intitulé *Review of the Management of Child Abuse and Child Protection Cases by the Children's Aid Society of Stormont, Dundas and Glengary* [sic] (l'examen Dawson) a été effectué en 1988 par Ross Dawson, ancien directeur général d'une société de l'aide à l'enfance choisi par la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (la SAE de SDG),

et Brit James, également ancienne directrice générale, choisie par le ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC). Ils ont tous deux procédé à une vérification et à un examen des services de protection offerts par la SAE de SDG à la demande des parties et ont formulé 56 recommandations visant à améliorer la qualité des services fournis. Ils ont choisi au hasard des dossiers à examiner et ont consulté le personnel. Un rapport faisant état de leurs constatations et de leurs recommandations (le rapport Dawson) a été rédigé et présenté à la SAE de SDG en décembre 1998.

L'examen Dawson a été entrepris à la suite d'une plainte écrite déposée par un fonctionnaire du Bureau du procureur général de l'Ontario et signalée au MSSC. La plainte concernait la gestion d'un cas particulier de violence sexuelle faite aux enfants, mettant en cause un délinquant sexuel connu, Ron Locey, dont la SAE de SDG s'était occupée.

Le cas de Ron Locey : un échec en matière de protection de l'enfance

La SAE de SDG a commencé à traiter avec M. et Mme Pharand en 1970, lorsque la mère de Mme Pharand, la grand-mère maternelle de l'enfant en question, a signalé que sa fille ne s'occupait pas de l'enfant, qui était atteinte d'une forme grave d'infirmité motrice cérébrale. Mme Pharand s'est séparée de son mari en 1971 et a commencé à fréquenter Ron Locey en 1972. En 1975, M. Locey a été reconnu coupable de viol et de grossière indécence et a été condamné à six ans d'incarcération. Mme Pharand a épousé M. Locey le 1er août 1976, alors qu'il était incarcéré. M. Locey a fini par bénéficier d'une libération conditionnelle, mais a été de nouveau incarcéré en 1980 après avoir été déclaré coupable de grossière indécence à l'endroit de sa belle-fille de huit ans. Le 11 juin 1982, peu avant la libération conditionnelle prévue de M. Locey, la SAE a rouvert son dossier sur cette famille. M. Locey a été libéré du pénitencier de Kingston le 21 juin 1982, sans restriction en ce qui a trait aux contacts avec les enfants. Des inscriptions au dossier indiquent que l'intervenant de la SAE s'inquiétait de la possibilité que M. Locey commette d'autres agressions sexuelles sur un enfant, étant donné qu'il avait refusé de suivre un traitement en prison. La SAE a mis au point avec la famille un plan obligeant M. Locey à ne pas vivre avec les membres de sa famille jusqu'à ce que la SAE de SDG soit convaincue qu'il avait suffisamment progressé dans le cadre d'un traitement. À l'automne 1982, M. Locey vivait avec sa femme et les enfants. En 1983, M. Locey a encore une fois été accusé et reconnu coupable de grossière indécence à l'endroit de sa belle-fille et condamné à quatre ans d'incarcération.

Après la libération de Ron Locey en 1986, la mère a repris sa cohabitation avec lui. La belle-fille, qui vivait à Guelph, est retournée à Cornwall à l'âge de 16 ans, sans toutefois habiter avec sa mère et M. Locey. La SAE de Guelph a

demandé à la SAE de SDG de la superviser. M. Locey avait été libéré à la condition de n'avoir aucun contact avec des filles de moins de 18 ans. L'intervenant de la SAE savait, toutefois, que M. Locey avait des contacts avec la victime. Bill Carriere ignorait si la SAE avait communiqué avec la police locale ou avec la Police provinciale de l'Ontario à l'époque. M. Carriere a avoué qu'avec du recul, son collègue et lui auraient dû communiquer avec la police, car ils étaient au courant du manquement aux conditions de la libération conditionnelle. En mars 1987, M. Locey a été, pour la troisième fois, reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement sa belle-fille. Il a été condamné à une autre peine d'emprisonnement de quatre ans.

M. Carriere a reconnu que M. Locey avait enfreint les conditions imposées et que la SAE ne les avait pas fait respecter. Il a déclaré que « la tragédie dans cette situation » était qu'il n'avait pas lu les notes de l'intervenant et n'avait pas vu que M. Locey n'avait pas respecté les conditions de sa libération et qu'il était en contact avec sa belle-fille. M. Carriere a admis que les événements se produisaient à l'encontre de l'intérêt véritable de la jeune fille, mais que l'intervenant n'avait pas agi. L'intervenant chargé du cas Locey, qui avait fréquemment des contacts avec la famille, croyait que M. Locey était autorisé à se trouver en compagnie de la victime, s'il était supervisé. C'était inexact. M. Carriere a indiqué qu'il a appris de cette affaire l'importance d'utiliser les termes exacts et de s'assurer que les intervenants comprennent les conditions. Il a reconnu qu'ils auraient pu joindre l'ordonnance de probation de M. Locey à l'avant du dossier et qu'ils auraient pu s'entretenir avec l'agent de probation afin d'éviter toute confusion. Je partage cet avis et trouve malheureux que ces mesures n'aient pas été prises.

En octobre 1987, le ministère du Procureur général a écrit au MSSC pour lui faire part de ses préoccupations au sujet de la façon dont l'affaire Locey avait été traitée par la SAE de SDG. Prenant ces préoccupations au sérieux, le MSSC a effectué un examen rigoureux de cette affaire, qui s'est terminé en mars 1988. L'examen a permis de conclure que l'affaire avait été « incorrectement gérée » et dix recommandations ont été formulées. L'une de ces recommandations était que le conseil « procède, dans l'ensemble de l'organisme, à un examen des méthodologies, des protocoles et du traitement d'un échantillon de cas de violence sexuelle faite aux enfants afin de s'assurer et d'assurer au bureau régional du MSSC, que des protocoles, des processus de gestion des cas et des processus décisionnels appropriés sont en place ». [traduction]

Début de l'examen Dawson

À la suite de cette recommandation découlant de l'examen de mars 1988, des représentants de la SAE de SDG et du MSSC se sont réunis afin de définir le cadre de référence de ce nouvel examen. Ces travaux, connus sous le nom

d'examen Dawson, ont été parachevés en septembre 1988. Le cadre de référence de l'examen était le suivant :

I. procéder à l'examen du caractère adéquat de la gestion des cas en se fondant sur un échantillon composé de :
   a. cas de mauvais traitements infligés à des enfants (violence physique et sexuelle);
   b. cas de protection des enfants ordonnée par un tribunal en raison de préoccupations d'un autre ordre que de la violence physique ou sexuelle;
   c. cas généraux de protection des enfants (sauf ceux visés par les points a et b ci-dessus);
   d. cas de prestation de services de protection à des enfants et des familles autochtones au sein de la réserve, sous les auspices de l'Akwesasne Child and Family Prevention Program (programme de prévention pour les enfants et les familles d'Akwesasne);

II. procéder à l'examen du caractère adéquat des processus de collecte d'information, d'évaluation clinique, de planification des cas et de prise de décisions, y compris les pratiques de gestion de l'organisme;

III. procéder à l'examen du caractère adéquat des systèmes qu'utilisent le conseil et la direction de la Société pour assurer un niveau de service acceptable.

Un comité directeur a été mis sur pied pour guider l'examen, résoudre les problèmes opérationnels, ainsi que recevoir et étudier le rapport. On a examiné chaque dossier afin de vérifier sa conformité à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à la politique du ministère, ainsi qu'aux politiques et procédures de la Société. On a également vérifié, pour chaque dossier, la pertinence clinique de l'intervention initiale, de l'évaluation, de la planification du cas, de la prestation des services, du transfert du cas et de l'interruption des services. Au total, on a examiné 104 cas, ce qui représentait environ 18 pour cent du nombre total de dossiers familiaux ouverts que comptait la SAE de SDG au 1er septembre 1988. Outre les dossiers de la Société, M. Dawson a également examiné les politiques et les procédures, les systèmes de gestion, les systèmes du conseil, la dotation en personnel et les services aux Autochtones.

Constatations et recommandations du rapport Dawson

Un certain nombre de constatations et de recommandations ont été formulées dans le rapport Dawson, dont quelques-unes seront brièvement abordées ci-dessous. Celles qui concernent le volume de travail des intervenants ou des

superviseurs, les politiques et procédures, la gestion, le contrôle de la qualité et la tenue des livres seront mises en évidence.

Le rapport Dawson commence en soulignant que « la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry offre des services à un nombre important de familles en proie à de graves difficultés ». [traduction]

Le rapport a indiqué qu'« [i]l n'est pas possible d'offrir un niveau élevé de service dans les cas de protection de l'enfance, surtout dans des cas caractérisés par une grave pathologie psychosociale, si le volume de travail excède 20 cas par travailleur social ». [traduction] On a constaté que le ratio superviseurs-travailleurs sociaux à la SAE de SDG était considérablement supérieur à la moyenne provinciale pour les sociétés de l'aide à l'enfance. En outre, le ratio superviseurs-personnel était également « bien supérieur aux normes généralement reconnues pour le travail social, qui préconisent un ratio idéal de un pour six et un ratio maximal de un pour huit ». Cela soumettait les superviseurs à des exigences excessives et contribuait également à certaines faiblesses au niveau du contrôle de la qualité et de la gestion cernées dans le rapport. M. Carriere a convenu que le ratio superviseurs-personnel à la SAE de SDG était supérieur aux normes reconnues et que les exigences imposées aux superviseurs étaient excessives. Il a fait remarquer qu'à un moment donné, il supervisait dix personnes.

M. Carriere a reconnu que le volume de travail de chaque intervenant doit être raisonnable afin de leur donner le temps de travailler efficacement avec les familles. Lorsque les intervenants s'occupent d'un trop grand nombre de cas et qu'ils sont responsables du bien-être de trop d'enfants, ils peuvent se heurter à des difficultés. M. Carriere s'est dit d'accord avec l'affirmation selon laquelle le volume de travail des superviseurs était beaucoup trop élevé.

Le rapport a constaté que le taux de roulement du personnel observé à la SAE de SDG dictait la nécessité d'adopter des politiques et des procédures à jour et accessibles. Bien que le personnel connaissait l'existence et la teneur générale du manuel de politiques et de procédures de l'organisme, il n'était pas au courant de tous les détails fournis dans le manuel. Ce manuel a d'ailleurs été jugé périmé et incomplet. Il ne renfermait aucune politique ou procédure concernant plusieurs points cruciaux, notamment la violence faite aux enfants et les services de protection de l'enfance. Un certain nombre de protocoles et de manuels élaborés par la Société, dont le manuel sur les mauvais traitements infligés aux enfants et le protocole sur la violence sexuelle, n'avaient pas été officiellement adoptés par l'organisme ni intégrés à son manuel de politiques et de procédures.

Le rapport a souligné que bien peu d'efforts avaient été déployés pour élaborer des politiques et des procédures tenant compte de l'adoption de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de 1984, dont l'entrée en vigueur a exigé d'importantes modifications aux méthodes de prestation de services des organismes de protection de l'enfance.

Le rapport Dawson a recommandé que le conseil établisse un calendrier triennal pour examiner et élaborer les politiques de l'organisme dans un certain nombre de domaines, qu'il en surveille la mise en œuvre, et qu'une formation intensive sur les politiques et procédures en matière de protection de l'enfance et de mauvais traitements infligés aux enfants soit donnée à l'ensemble du personnel. Il a également recommandé l'élaboration immédiate de versions révisées des politiques et procédures relatives à la protection de l'enfance et aux mauvais traitements infligés aux enfants. Le rapport a également enjoint au directeur général de prendre les commandes du processus d'examen et d'élaboration des politiques.

Le rapport Dawson a constaté que l'équipe de direction et les superviseurs de la SAE de SDG possédaient une vaste expérience en matière de bien-être et de protection de l'enfance. Le niveau d'expérience du personnel de direction était considéré comme étant « en moyenne, supérieur à celui de leurs homologues dans d'autres sociétés de l'aide à l'enfance ». [traduction] Le moral de la direction était considéré comme étant positif « malgré la charge de travail excessive ». [traduction] Cependant, il n'était pas évident de savoir qui, en bout de ligne, dirigeait les travaux cliniques au sein de l'organisme. Le rapport a mis en évidence la nécessité de confier cette responsabilité générale à une seule personne. Il a également constaté un manque de formation clinique récente chez les principaux membres de la direction. Il n'y avait aucun système établi d'enquête, d'évaluation et de gestion des cas de protection de l'enfance et de mauvais traitements infligés aux enfants. Le rapport Dawson a souligné que : « Dans l'ensemble, la qualité de la gestion clinique offerte par l'organisme est considérée comme présentant de graves faiblesses ». [traduction]

Dans le cadre d'une discussion portant sur l'affaire Locey, Bill Carriere a reconnu la nécessité de resserrer la gestion des risques et d'accroître le travail face à face entre l'intervenant et le superviseur, grâce à des réunions fixes. Il a également reconnu le manque de supervision.

Par ailleurs, des préoccupations relatives au contrôle de la qualité ont été mises en évidence. Le rendement de l'ensemble des membres du personnel et de la direction n'était pas évalué annuellement. L'orientation du personnel était insuffisante. Les procédures de documentation, de planification et de transfert des cas déjà établies étaient rarement suivies. Il y avait peu de suivi statistique relativement aux services. Le rapport Dawson a recommandé ce qui suit : la création du poste de directeur des services cliniques; la prestation aux membres de la direction d'une formation sur la supervision clinique; la mise en lumière, la dynamique, l'évaluation et le traitement des cas de violence faite aux enfants et des cas à risque élevé, ainsi que l'évaluation et la gestion des risques dans de tels cas; la mise en place d'un système de gestion des cas uniforme; un système

d'évaluation des risques; une supervision clinique et un nouveau programme d'orientation à l'intention du personnel.

Le manque de conformité en matière de documentation des cas constituait l'un des problèmes relevés. La plupart des dossiers de mauvais traitements infligés aux enfants ont été considérés comme étant « terriblement incomplets en ce qui a trait aux documents exigés ». [traduction] Le rapport a qualifié de « bonne » la réaction initiale aux allégations de mauvais traitements. Le suivi effectué dans la semaine ou les deux semaines après la recommandation a été décrit comme étant « bien fait », mais de nombreuses enquêtes étaient incomplètes et non conformes aux lignes directrices du ministère.

En raison d'une « documentation insuffisante », de nombreux dossiers n'ont pas pu être évalués du point de vue du travail clinique effectué. Un manque de collecte de renseignements à l'étape de la recommandation initiale a été observé. Peu de clients ou de collatéraux étaient interrogés face à face par l'intervenant qui avait reçu la plainte d'origine. Le contact avec les clients à l'étape de la recommandation a été considéré comme étant « généralement suffisant », mais il devenait insuffisant quelques semaines après l'ouverture du dossier. Le personnel ne suivait pas de processus cohérent pour les enquêtes, les évaluations et la prise de décisions en fonction des risques. Dans l'ensemble, la documentation des cas a été considérée comme étant « gravement insuffisante ». Le rapport a recommandé la prestation de formation sur la documentation des cas et sur les politiques et procédures de l'organisme.

Dans les cas où un tribunal avait ordonné que des enfants avaient besoin de protection et que l'organisme devait superviser leurs soins, le niveau de service était supérieur à celui offert dans d'autres cas. Cependant, dans plusieurs cas, le manque de contact avec l'enfant représentait pour l'organisme un risque de poursuite pour « omission de superviser ». Parmi les cas généraux de protection de l'enfance, les dossiers ouverts et fermés au moment de l'accueil qui ont été examinés étaient très bien gérés. Les dossiers examinés qui avaient été ouverts par l'unité d'accueil et transférés à l'unité de protection étaient adéquatement desservis et documentés au début, mais avaient commencé à accuser des lacunes après leur transfert. Le rapport Dawson a recommandé que le directeur adjoint examine tous les cas de supervision ordonnée par un tribunal, mette en œuvre des politiques de gestion pour ces cas, révise les politiques sur la documentation des cas, détermine et surveille le statut de tous les cas et examine les systèmes d'accueil.

Le rapport a également recommandé que le directeur adjoint mette en place un système permettant de déterminer et de surveiller mensuellement le statut de l'enregistrement de tous les cas et que l'organisme révise ses politiques en matière de documentation des cas et examine ses systèmes d'accueil.

Bill Carriere a participé à la mise en œuvre de certaines des recommandations formulées dans le rapport Dawson. Il a souligné que le rapport avait « véritablement eu une incidence » [traduction] sur la façon dont la SAE menait ses enquêtes. Richard Abell a confirmé que le poste de directeur des services cliniques a été créé, conformément à la recommandation du rapport Dawson à cet effet. Le poste de directeur des services cliniques visait à regrouper l'ensemble des services offerts par la SAE. L'examen avait mis en évidence des préoccupations au sujet de la coordination et de la supervision du système de prestation des services, et on estimait que le nouveau poste permettrait d'atténuer ces préoccupations. M. Abell a été embauché à titre de premier directeur des services cliniques de la SAE de SDG à la fin de 1989. Dans l'exercice de ses fonctions, il assumait « la responsabilité finale à l'égard de la prestation des services ». Il relevait directement du directeur général.

M. Abell a participé à la mise en œuvre des stratégies recommandées dans l'examen Dawson. Il a indiqué que les difficultés relevées dans le rapport n'étaient « pas uniques » à cette SAE. M. Abell a noté d'importantes modifications apportées tant aux politiques qu'aux procédures à la suite de l'examen Dawson. Il a observé un accent accru mis sur les systèmes et les procédures visant à s'assurer de la détermination et de la mise en œuvre des mesures nécessaires à toutes les étapes. Un nouveau système de documentation « très exhaustif » a également été instauré et des changements ont été apportés sur le plan de la dotation en personnel.

Il est malheureux qu'il ait fallu une affaire aussi horrible pour qu'un examen complet des politiques et des procédures de la SAE de SDG soit entrepris. L'examen Dawson a eu lieu il y a une vingtaine d'années. Les lacunes qu'il a relevées pourraient expliquer, jusqu'à un certain point, quelques-uns des ratés qu'a connus cette institution dans des cas dont je parlerai plus loin dans le présent chapitre. J'ai entendu des témoignages et j'ai lu des documents qui portent à croire que, depuis l'examen, des politiques, des procédures et des protocoles ont été mis à jour, modifiés ou rédigés et adoptés. Je recommande qu'un mécanisme d'examen interne soit mis en place afin que ces politiques, pratiques et protocoles soient régulièrement examinés en profondeur et que les modifications apportées ne soient pas que de simples réactions à des cas troublants.

Foyer d'accueil Cieslewicz

Dora et Hans Cieslewicz ont présenté une demande afin de devenir parents d'accueil le 12 novembre 1972. Une enquête sur le foyer d'accueil potentiel a été menée par Mary Gratton, qui était chercheuse de foyers d'accueil pour la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de

SDG), et le premier enfant a été placé dans ce foyer le 5 janvier 1973. Leur maison est demeurée un foyer d'accueil jusqu'au 14 novembre 1977, date à laquelle elle est devenue un foyer d'accueil d'urgence. Un foyer d'accueil reçoit des enfants par la SAE d'une façon planifiée. La SAE communique avec les parents d'accueil et discute du cas avec eux avant que l'enfant soit placé chez eux. Il s'agit d'un processus très systématique. Un foyer d'accueil d'urgence est différent. On y envoie des enfants retirés d'une situation de crise. Ils y restent pour une courte période, jusqu'à ce qu'ils puissent être placés dans une famille d'accueil. Le degré de souplesse exigé de la famille et le niveau de stress qui lui est imposé sont beaucoup plus élevés dans un foyer d'accueil d'urgence que dans un foyer d'accueil ordinaire. Bryan Keough, qui a travaillé pour la SAE de SDG à titre d'intervenant en protection de l'enfance et de préposé aux services à l'enfance pendant 19 ans, a déclaré qu'il pensait que les foyers d'accueil d'urgence seraient assujettis à des normes plus rigoureuses que les foyers d'accueil ordinaires.

Le foyer d'accueil d'urgence des Cieslewicz a été fermé le 18 novembre 1977, après la démission de la famille Cieslewicz. Cette démission est survenue à la suite d'un certain nombre d'allégations de violence sexuelle à l'encontre de M. Cieslewicz formulées par plusieurs filles qui avaient été placées chez lui.

Allégations de violence sexuelle à l'encontre de Hans Cieslewicz

Le 22 septembre 1978, l'intervenante Françoise Lepage a inscrit dans le dossier de la famille d'accueil Cieslewicz que plusieurs adolescentes qui avaient séjourné dans ce foyer avaient formulé des allégations de nature sexuelle contre M. Cieslewicz, notamment C-77, C-78, C-79 et C-76. Certaines de ces allégations avaient été formulées cinq ans avant cette inscription et n'avaient jamais fait l'objet d'une enquête.

Allégations de C-77

C-77 a été adoptée en 1964. Le 24 septembre 1973, C-77 s'est rendue à un poste de police avec son frère et s'est plainte que son père adoptif l'avait agressée. Elle a été prise en charge par la SAE de SDG après avoir refusé de rentrer chez elle et a été placée dans un foyer d'accueil d'urgence le même jour. Le père adoptif de C-77 a fini par avouer qu'il lui avait fait des avances à plusieurs occasions, même si son dossier indiquait que son intervenant, Cam Copeland, estimait que C-77 n'était pas totalement innocente lors de ces épisodes.

Née le 2 août 1958, C-77 a été placée chez les Cieslewicz le 19 octobre 1973 et y est restée jusqu'au 15 novembre 1973. Françoise Lepage est devenue l'intervenante de C-77 en juin 1975. Comme je l'ai mentionné, l'inscription faite

par Mme Lepage le 22 septembre 1978 dans le dossier de la famille d'accueil Cieslewicz indiquait que plusieurs adolescentes avaient formulé des allégations contre M. Cieslewicz et que C-77 avait porté plainte. Elle s'était plainte à Mme Lepage que M. Cieslewicz lui avait caressé les seins. La date de cette plainte n'est pas notée. Mme Lepage a écrit que la plainte n'a pas fait l'objet d'une enquête, car il était connu que C-77 mentait souvent. L'allégation de violence sexuelle a été consignée pour la première fois dans le dossier de la famille d'accueil en septembre 1978. Elle n'est pas inscrite dans le dossier d'enfant de C-77.

Le 27 octobre 1973, Mme Cieslewicz a quitté le domicile en compagnie de deux des enfants placés, laissant C-77 et un autre enfant aux soins de M. Cieslewicz, et s'est rendue chez sa fille, à Montréal. La raison invoquée à l'époque était qu'elle avait eu un désaccord avec son mari au sujet des adolescents placés chez eux qui ne participaient pas à l'entretien de la maison. Compte tenu du moment choisi, il est naturel de se demander si le départ de Mme Cieslewicz de son domicile était lié aux allégations de C-77. Comme j'en parlerai plus loin, Mme Cieslewicz a une fois de plus quitté temporairement le domicile avec les enfants environ deux ans et demi plus tard en raison d'allégations d'agression sexuelle contre M. Cieslewicz formulées par une enfant placée.

C-77 a été retirée de ce foyer le 15 novembre 1973. D'après le dossier de C-77, son placement dans le foyer des Cieslewicz a échoué parce que C-77 volait et qu'elle était incapable de s'entendre avec les autres adolescents vivant dans le foyer en raison de son arrogance et de son attitude de supériorité.

Allégations de C-78; Mme Cieslewicz et les enfants quittent le domicile

C-78 est née le 17 mai 1961 et a été prise en charge par la SAE de SDG le 27 mai 1967. Au moment de sa prise en charge, elle a fait l'objet d'un diagnostic de trouble convulsif, d'insuffisance mentale et de problèmes comportementaux secondaires. C-78 a été placée chez les Cieslewicz le 23 février 1976. Peu après, C-78 s'est plainte à Mme Cieslewicz que M. Cieslewicz lui avait demandé d'enlever son chandail et son soutien-gorge afin de vérifier si elle était en bonne condition physique. Elle a obéi et lorsque M. Cieslewicz a eu fini de regarder, il est sorti de la pièce. Mme Cieslewicz a interrogé son mari au sujet de l'incident et il a répondu que la fille mentait.

Le 9 mars 1976, Mme Cieslewicz s'est rendue au bureau de la SAE pour rencontrer Bryan Keough et lui demander conseil relativement à la situation. Elle a avisé M. Keough qu'elle comptait déménager immédiatement avec les enfants, en leur expliquant que son mari et elle éprouvaient des problèmes

conjugaux et qu'ils se laissaient le temps de réfléchir. M. Keough estimait qu'il s'agissait d'un plan réalisable, et il a assuré à Mme Cieslewicz que les enfants ne lui seraient pas retirés, à condition qu'elle demeure séparée de son mari jusqu'à ce que la situation soit réglée. M. Keough a discuté de la situation avec son superviseur, Dave Devlin, et le directeur intérimaire, Angelo Towndale. Ils ont approuvé le plan proposé.

Ce jour-là, Mme Cieslewicz, les enfants placés et sa fille biologique ont déménagé chez sa fille à Apple Hill. Elle est retournée au foyer avec les trois filles le 15 mars 1976, après que C-78 eut rétracté ses allégations et avoué qu'elle avait menti. Malgré la rétractation, M. Keough n'était toujours pas convaincu; il a donc entrepris une enquête. M. Keough a avisé Mme Cieslewicz qu'il devait quand même mener enquête relativement à cette affaire. Cette mesure proposée a reçu l'approbation de M. Towndale. Bryan Keough a rencontré M. et Mme Cieslewicz le 25 mars 1976 et en est arrivé à la conclusion suivante :

> Il est possible que les événements susmentionnés se soient produits, toutefois, si tel est le cas, je doute qu'ils se reproduisent. M. Cieslewicz nie tout et, étant donné que ce foyer a constitué un atout précieux pour notre organisme par le passé, je crois qu'il y a lieu de donner le bénéfice du doute à cet homme. Par conséquent, je recommande que ce foyer demeure ouvert. [traduction]

M. Towndale a examiné et paraphé les notes de M. Keough au sujet de cette enquête. Il a expliqué qu'à l'époque, dans les années 1970, on avait tendance à ne pas croire les enfants.

Le 26 mars 1976, C-78 a été retirée du foyer d'accueil. Si elle n'avait pas été retirée, Mme Cieslewicz aurait demandé qu'elle le soit en raison de sa mauvaise conduite.

Bryan Keough ne se rappelait aucune discussion concernant la possibilité de communiquer avec le Service de police de Cornwall ou la Police provinciale de l'Ontario au sujet des allégations de C-78. Il a déclaré que si cette allégation était formulée aujourd'hui, la police serait avisée. Il ne semble pas que M. Keough ait interrogé qui que ce soit d'autre hormis le couple Cieslewicz. La seule mention d'un autre enfant placé ayant été interrogé relativement à ces allégations ou au sujet de M. Cieslewicz de façon plus générale se trouve dans les notes de septembre 1978 de Mme Lepage. Elle a écrit que M. Keough avait indiqué que C-76 avait d'abord appuyé les allégations de C-78, mais qu'elle avait ensuite retiré sa déposition. M. Keough a déclaré qu'à l'époque, les intervenants de la SAE ne recevaient pas de formation sur la façon de traiter les allégations

de violence sexuelle. Il a ajouté que si cette situation était survenue dans les années 1980, alors que les intervenants commençaient à être formés, cette affaire aurait été traitée différemment.

Plainte au sujet de la garde de C-78

Après avoir été retirée du foyer d'accueil des Cieslewicz, C-78 a été placée dans le foyer de groupe Anson situé à Minden, en Ontario, le 29 mars 1976. Au début de 1978, David Phillips, directeur du foyer de groupe Anson, a écrit une lettre à la Direction du bien-être de l'enfance du ministère des Services sociaux et communautaires au sujet du traitement de pupilles de la SAE en foyers d'accueil, y compris la façon dont avait été traitée C-78 chez les Cieslewicz. Par la suite, Tom O'Brien, directeur général de la SAE de SDG et Dave Devlin ont rencontré Robert Penny, superviseur à la Direction du bien-être de l'enfance, le 14 février 1978, afin de discuter de cette affaire. Des notes décrivant cette réunion indiquent que ses interlocuteurs ont indiqué à M. Penny que l'allégation formulée par C-78 avait fait l'objet d'une enquête, que la SAE n'avait pu prouver ou réfuter la véracité de l'accusation et que C-78 avait été retirée du foyer d'accueil. M. Penny a également été avisé que C-76, une autre pupille vivant dans ce foyer à la même époque, n'avait jamais insinué que M. Cieslewicz lui avait fait des avances déplacées. Ces notes concluent en disant que M. Penny semblait satisfait des explications fournies.

Allégations de C-79

C-79, âgée de 15 ans, a été prise en charge après s'être enfuie d'un foyer de groupe au Québec et a été placée chez la famille Cieslewicz le 16 septembre 1978, pour deux nuits. C-79 a raconté aux intervenants Françoise Lepage et Cam Copeland que M. Cieslewicz était entré dans sa chambre les deux nuits qu'elle a passées au foyer d'accueil d'urgence. La première nuit, M. Cieslewicz lui a touché les seins, mais n'a rien fait d'autre lorsqu'elle lui a indiqué qu'elle ne coopérerait pas. La deuxième nuit, M. Cieslewicz est entré dans son lit et lui a fait savoir qu'il voulait avoir une relation sexuelle avec elle. Elle a refusé, puis lui a fait une fellation pendant un bref moment avant qu'il se masturbe et qu'il éjacule sur son abdomen. C-79 a essuyé le sperme sur son abdomen avec la manche de son chemisier. Lors de l'entrevue qui a eu lieu le lendemain, les intervenants ont observé qu'une substance avait séché sur sa manche. D'après les inscriptions au dossier, les intervenants ont étudié ces allégations, mais, compte tenu de la mauvaise réputation de la jeune fille, elles n'ont pas fait l'objet d'une enquête. Ils ont décidé que si une autre allégation de nature sexuelle était formulée contre M. Cieslewicz, l'affaire serait prise au sérieux.

Bryan Keough ne se rappelait pas avoir été présent lors de l'entrevue. Bien qu'il ait entendu parler de cette allégation en septembre 1978, il n'a pas envisagé de retirer C-76, la fille dont il était responsable, du foyer d'accueil. M. Keough a déclaré que si ce scénario s'était produit dans les années 1980, les résultats auraient été très différents :

> [...] je ne cherche pas à excuser qui que ce soit.
>
> Nous n'avions pas reçu de formation sur la violence sexuelle faite aux enfants. Nous ne savions pas quels indicateurs chercher. Nous avions tous de lourdes charges de travail.
>
> Et comme je l'ai dit hier, nous avons commis des erreurs, mais aucune de ces erreurs n'était « intentionnelle ». Nous essayions de faire de notre mieux. [traduction]

Bien que je sois conscient que la formation et les ressources disponibles dans les années 1970 n'étaient pas les mêmes qu'elles ont été plus tard, à mon avis, la façon dont les allégations de ces filles ont été balayées du revers de la main était inexcusable, même dans les années 1970. C'est particulièrement vrai puisque dans le cas de la troisième fille, C-79, il y avait des preuves matérielles potentielles de l'agression et pourtant, aucune mesure n'a été prise pour enquêter sur cette affaire. Se contenter de dire qu'il s'agissait d'une autre époque est inacceptable. L'agression sexuelle de jeunes filles par des adultes en situation de confiance n'a jamais été acceptée dans notre société. Le fait que trois filles aient formulé des allégations aurait dû inciter la SAE à mener une enquête interne et la police à enquêter également.

C-76 présente des allégations

C-76 est née le 16 octobre 1960 et a été confiée à la SAE de SDG le 22 novembre 1968. Elle a été placée en foyer d'accueil chez les Cieslewicz le 26 juillet 1973 et y est demeurée jusqu'au 20 octobre 1978. Le dossier de C-76 indique qu'elle était une enfant d'intelligence inférieure à la moyenne et qu'elle était considérée par la SAE comme « une attardée apte à la formation, ayant un Q.I. de 59 ». [traduction]

Le 16 octobre 1978, C-76 a confié à son intervenant, Bryan Keough, que M. Cieslewicz avait commis des actes sexuels à son égard depuis quelque temps, mais qu'il n'y avait pas eu de coït. Elle a dit que les actes de nature sexuelle consistaient en des caresses et se produisaient habituellement lorsqu'elle allait à la grange pour l'aider à effectuer les corvées. Selon M. Keough, cette allégation

est la raison pour laquelle le foyer d'accueil a fermé ses portes. Il s'agissait de la quatrième allégation de violence sexuelle contre M. Cieslewicz. Le même jour, Mme Cieslewicz a écrit une lettre à Thomas O'Brien, directeur général de la SAE, indiquant qu'à compter du 18 novembre 1978, elle fermerait son foyer d'accueil d'urgence.

D'après les inscriptions au dossier, le 19 octobre 1978, C-76 a accusé M. Cieslewicz, en présence de Mme Cieslewicz, de s'être livré à des jeux sexuels avec elle, ce qu'il a nié. M. Cieslewicz a téléphoné à Bryan Keough le 20 octobre 1978 et a demandé que C-76 soit retirée du foyer. Elle en a été retirée le même jour.

Je m'interroge sur la raison pour laquelle C-76 n'a pas été retirée du foyer par Bryan Keough le 16 octobre 1978, après qu'elle eut allégué qu'elle avait été agressée par M. Cieslewicz. À mon avis, elle aurait dû être retirée immédiatement ou on aurait dû prendre des mesures afin que M. Cieslewicz ne soit pas seul avec elle jusqu'à ce qu'une enquête puisse être menée. Il ne semble pas, d'après les inscriptions au dossier, que M. Keough ait discuté de cette affaire avec le couple Cieslewicz avant que C-76 lance une accusation contre M. Cieslewicz le 19 octobre 1978.

Présentation du rapport de la SAE à la Direction du bien-être de l'enfance et rencontre avec le procureur de la Couronne

Le 25 octobre 1978, M. O'Brien a écrit à M. et Mme Cieslewicz pour accuser réception de la lettre de Mme Cieslewicz datée du 16 octobre 1978 et pour les remercier de leur aide et de leur tendresse manifestée envers les enfants.

À la suite d'une discussion qui a eu lieu aux alentours du 31 octobre 1978 entre Angelo Towndale et Robert Penny, conseiller sur le terrain de la Direction du bien-être de l'enfance, M. Penny a rédigé une lettre adressée à M. O'Brien. Il a indiqué que la Direction du bien-être de l'enfance était très préoccupée par les événements qui sont apparemment survenus au foyer Cieslewicz et croyait que le Bureau du procureur de la Couronne aurait dû « participer pleinement à la date la plus hâtive possible ». [traduction]

M. Towndale a déclaré, lors de son témoignage, que la SAE présentait un rapport au ministère afin de le tenir au courant et de lui demander conseil. Le ministère a suggéré que la SAE présente un rapport à la Couronne et n'a pas proposé de présenter un rapport à la police. Selon M. Towndale, la Couronne n'a pas non plus suggéré de présenter un rapport à la police, lors d'une réunion subséquente.

Le 31 octobre 1978, M. O'Brien a écrit à Barry Dalby, le directeur du bien-être de l'enfance, Direction du bien-être de l'enfance, en fournissant un rapport sur

le foyer d'accueil d'urgence et le foyer d'accueil Cieslewicz et en décrivant les quatre plaintes de violence sexuelle déposées contre M. Cieslewicz au fil des ans. Il a décrit les trois plaintes précédant celle de C-76 comme suit :

> [...] La première fille qui a formulé une allégation contre le père de sa famille d'accueil était non seulement une vagabondeuse sexuelle, mais elle avait également formulé des allégations de la même nature contre son propre père. Elle souffrait également d'une légère déficience mentale et était réputée être une menteuse compulsive.
>
> La deuxième plainte a été déposée par une adolescente souffrant d'une déficience mentale grave [...] Lorsque cette plainte a attiré notre attention, l'intervenant affecté à ce foyer a immédiatement enquêté. M. Cieslewicz a nié les allégations [...] Nous avons également appris à cette époque que la plaignante avait précédemment formulé des allégations de ce genre contre le personnel et les résidants d'anciennes familles d'accueil, y compris notre propre personnel de foyers de groupe. [traduction]
>
> [...]
>
> La quatrième plainte a été déposée par une pupille de la province de Québec qui s'est enfuie d'un foyer de groupe de Saint-Hyacinthe et a été placée dans le foyer Cieslewicz pendant deux jours [...] Elle avait été questionnée à notre bureau, mais nous doutions de sa crédibilité puisqu'elle avait fait des avances sexuelles assez ouvertement à l'intervenant qui l'avait appréhendée pendant qu'elle était dans la voiture. Durant l'enquête, elle a révélé avec désinvolture de nombreuses expériences sexuelles qu'elle avait eues dans le passé. [traduction]

M. O'Brien a déclaré, lors de son témoignage, qu'il avait reçu les renseignements nécessaires à la rédaction de cette lettre de Françoise Lepage. En fait, il a affirmé qu'elle avait rédigé la lettre et qu'il l'avait lue et signée. M. O'Brien ne se souvenait pas avoir rencontré aucune des filles avant de rédiger cette lettre et ne croyait pas qu'il aurait dû le faire, car il connaissait très bien l'intervenante et il avait entièrement confiance à l'égard de ce qu'elle lui avait dit.

M. O'Brien a convenu que la lettre n'était pas aussi complète qu'elle aurait dû l'être. Par exemple, elle n'indiquait pas que les allégations que C-77 avait formulées contre son père avaient été admises par celui-ci. À mon avis, il s'agissait d'une grave omission. En ce qui concerne l'allégation formulée par C-79, il a reconnu que le fait qu'il y avait des preuves matérielles potentielles

de cette violence aurait dû être précisé dans la lettre. M. O'Brien a affirmé lors de son témoignage qu'il n'avait pas été averti de l'existence de ces preuves matérielles. La teneur de la lettre semble être plus accusatrice envers les quatre présumées victimes qu'envers le présumé agresseur.

La lettre adressée à M. Dalby a souligné qu'une réunion avait eu lieu avec les intervenants qui travaillaient avec le foyer et il en résultait que le foyer Cieslewicz allait être fermé comme foyer d'accueil d'urgence. De plus, M. O'Brien a fait savoir qu'il rencontrerait le procureur de la Couronne plus tard ce jour-là.

Une réunion a eu lieu le 31 octobre 1978 entre le procureur de la Couronne, Don Johnson, le procureur adjoint de la Couronne, Guy DeMarco, Tom O'Brien, Angelo Towndale et Bryan Keough. D'après une lettre que M. O'Brien a écrite à M. Dalby le lendemain, M. Johnson était d'avis qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour donner suite à toute accusation portée contre M. Cieslewicz, après avoir tenu compte des faits présentés par les représentants de la SAE de SDG. En outre, M. O'Brien a précisé dans cette lettre que le foyer Cieslewicz avait été fermé comme foyer d'accueil d'urgence et comme foyer d'accueil.

Il s'agit d'un autre cas dans le cadre duquel M. O'Brien a rencontré le procureur de la Couronne plutôt que de communiquer avec la police. Il a expliqué que la raison pour laquelle il a rencontré le procureur de la Couronne si souvent était qu'il le connaissait sur le plan professionnel et personnel et qu'il avait beaucoup de respect pour ses connaissances et son professionnalisme. Il a déclaré lors de son témoignage :

> Cornwall est toujours une petite collectivité sur le plan de la population et pendant des années, nous n'avions qu'un procureur de la Couronne et je le connaissais. Et lorsque je désirais mieux comprendre la loi afin de m'assurer que je faisais ce que je devais faire, j'en discutais avec le procureur de la Couronne et, comme je l'ai déjà mentionné, si la Couronne estimait que je devais aller à la police, il me l'aurait dit en termes on ne peut plus clairs. [traduction]

Avec le recul, M. O'Brien demeurait à l'aise avec la décision d'aller à la Couronne plutôt que de faire intervenir la police afin qu'elle mène une enquête.

Comme je l'ai indiqué précédemment, toutes les allégations de violence sexuelle portées à l'attention de la SAE auraient dû être signalées à la police, sans égard au fait que le procureur de la Couronne avait recommandé qu'on communique avec la police ou non. Je souligne que la politique de 2005 sur les placements en famille d'accueil prévoit que si un incident grave est signalé, la police doit en être avisée, si cela s'avère opportun. À mon avis, il est toujours

approprié de signaler l'affaire à la police si l'incident grave constitue une allégation de violence sexuelle. Je discuterai du rôle du procureur de la Couronne dans cette affaire au chapitre 11, en examinant la réaction institutionnelle du ministère du Procureur général.

Fermeture du foyer Cieslewicz

Françoise Lepage a préparé le résumé final concernant le foyer Cieslewicz le 1er novembre 1978. Ce résumé indiquait que, au fil des ans, la SAE avait reçu quatre plaintes de nature sexuelle contre M. Cieslewicz et qu'elles représentaient l'un des aspects négatifs du foyer.

La réaction de la SAE face aux allégations de violence sexuelle en ce qui a trait au foyer d'accueil Cieslewicz était complètement inacceptable, même selon les « normes » des années 1970. Avant d'aborder cette question plus en détail, je souhaiterais formuler quelques commentaires à propos de la façon dont le foyer Cieslewicz était géré et supervisé, puisque j'ai l'impression qu'il y avait certains problèmes à cet égard qui auraient pu contribuer au manque de connaissances que les intervenants de la SAE semblaient avoir à propos des présumés incidents survenus dans le foyer d'accueil.

Il y avait un certain nombre d'enfants placés dans le foyer d'accueil Cieslewicz à qui on avait affecté des intervenants de la SAE différents. Pendant un certain temps, il y avait jusqu'à trois intervenants qui œuvraient, soit Bryan Keough, Françoise Lepage et Cam Copeland. M. Keough a déclaré lors de son témoignage qu'à l'époque, il n'y avait aucune réunion qui était tenue avec les intervenants qui avaient placé des enfants dans le même foyer. Ces circonstances peuvent faire en sorte qu'un intervenant ne soit pas au courant des renseignements qu'un autre intervenant détient à propos de la situation dans le foyer. Ce problème potentiel était aggravé dans le cas présent par le fait qu'il y avait une lacune quant aux notes portées au dossier du foyer d'accueil entre 1973 et 1976. Chaque foyer d'accueil, de même que chaque enfant, possède un dossier. Dans le cas présent, le dossier du foyer d'accueil ne contenait aucune note entre le 21 novembre 1973 et le 6 avril 1976. Lorsqu'on l'a interrogé à ce sujet, Angelo Towndale a déclaré durant son témoignage qu'il n'y avait aucune explication à cette lacune, mais qu'il croyait que cela a pu se produire en raison d'un manque de ressources. Il est essentiel que les dossiers des foyers d'accueil soient mis à jour, surtout lorsque divers intervenants œuvrent auprès des enfants du foyer. Cela permet à chaque intervenant d'examiner le dossier du foyer d'accueil et de bien comprendre ce qui s'y produit.

Il y avait quatre allégations de violence sexuelle formulées contre M. Cieslewicz avant la fermeture du foyer. Seulement deux de ces allégations

ont mené à une enquête effectuée par la SAE. Les deux autres ont été rejetées en raison de la réputation et de la soi-disant malhonnêteté des plaignantes. À la fin de la première enquête, qui n'a pas entraîné la fermeture du foyer, Bryan Keough a accordé une grande importance à l'utilité du foyer d'accueil Cieslewicz pour la SAE de SDG au fil des ans. Il a cependant nié que toute analyse coûts-avantages avait été effectuée pour faire en sorte que, sans égard au fait que de la violence sexuelle soit survenue, le foyer serait resté ouvert parce qu'il était trop précieux pour que la SAE le ferme. Tom O'Brien était également en désaccord avec la suggestion selon laquelle les allégations formulées par les filles du foyer d'accueil n'étaient pas nécessaires, puisque la SAE ne pouvait pas se permettre de perdre le foyer d'accueil. Il a plutôt affirmé ce qui suit pendant son témoignage :

> Notre problème avec les enfants qui venaient nous voir concernant certaines allégations était qu'au fil des ans, vous remarquiez avec l'expérience que certains enfants mentaient pour plusieurs raisons; il pouvait s'agir d'une façon mesquine de se venger des parents pour quelque chose ou d'un moyen pour que la Société les place dans un autre foyer qu'ils aimeraient plus que celui dans lequel ils étaient [...] [B]on nombre de ces enfants étaient quelque peu troublés, alors vous ne pouviez pas toujours avoir la confiance que vous auriez aimé avoir en ce qu'ils disaient. Cela ne signifie pas qu'ils ne vous disaient pas la vérité, mais il était difficile d'y voir clair. [traduction]

À mon avis, bien qu'il y ait eu des problèmes de ressources qui ont pu contribuer à favoriser la réticence de la SAE à fermer un foyer d'accueil d'après les allégations de mauvais traitements, la principale raison de ce qui s'est produit dans l'affaire Cieslewicz était qu'on avait tendance à ne pas croire les plaignantes. Angelo Towndale a déclaré lors de son témoignage que dans les années 1970, on avait tendance à ne pas croire les enfants. J'ai entendu d'un certain nombre de témoins des SAE que dans les années 1970, on ne croyait pas que la violence sexuelle se produisait et on croyait que les enfants placés dans une famille d'accueil étaient « troublés » et avaient tendance à mentir. Je conviens que cette attitude a changé et je comprends qu'une situation comme celle qui est survenue dans le foyer Cieslewicz serait gérée très différemment aujourd'hui.

Selon M. Towndale, dans les années 1970, il n'était pas non plus habituel de signaler ces types d'incidents à la police et, dans ce cas, le ministère avait avisé la SAE d'aller devant le procureur de la Couronne. M. Towndale a affirmé lors de son témoignage que la SAE aurait dû considérer cela comme étant du ressort de la police, toutefois, il avait l'impression que le procureur de la Couronne avait l'obligation d'aviser la SAE sur la façon de faire face à la situation adéquatement.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, même selon les normes des années 1970, la réaction institutionnelle de la SAE de SDG face aux allégations de mauvais traitements infligés aux jeunes était sérieusement insuffisante. La SAE, en tant qu'institution, le directeur général Tom O'Brien et Françoise Lepage ont tous négligé d'enquêter suffisamment ou ont tardé à enquêter sur les allégations, à obtenir des renseignements ou à porter au dossier les indications de mauvais traitements infligés aux jeunes impliquant Hans Cieslewicz. En outre, la SAE, Tom O'Brien et Françoise Lepage n'avaient pas pris ou avaient attendu de prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les jeunes n'étaient pas susceptibles d'être victimes de violence de la part de Hans Cieslewicz. La SAE a également omis ou a attendu d'aviser les autorités policières adéquates des allégations ou des renseignements concernant les mauvais traitements infligés aux jeunes impliquant Hans Cieslewicz et elle a omis d'offrir et (ou) de fournir des services de counseling, de l'aide et du soutien adéquats aux présumées victimes de mauvais traitements impliquant Hans Cieslewicz.

Roberta Archambault et le foyer de groupe Lapensee

Née le 15 mai 1965, Roberta Archambault (née Judd)[29] était la plus jeune de sept enfants. Elle et ses frères et sœurs ont été confiés à la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) en 1970, lorsqu'elle était âgée de cinq ans. Mme Archambault a été placée en famille d'accueil le 3 septembre 1970. Elle est devenue une pupille permanente de la Couronne en 1972, à l'âge de sept ans, et elle est demeurée sous la garde de la SAE jusqu'à l'âge de dix-neuf ans.

Mme Archambault a vécu dans un certain nombre de familles d'accueil pendant son enfance. Elle a vécu dans le foyer d'accueil Hubert pendant dix ans, dans le foyer de groupe Lapensee pendant deux ans, brièvement dans le foyer Lalonde, et finalement dans celui des deRonde. Elle a prétendu avoir été agressée physiquement, mentalement et sexuellement au moment où elle était confiée à la SAE.

Roberta Archambault dans le foyer d'accueil Hubert

Le 3 septembre 1970, Mme Archambault et sa sœur aînée ont été placées dans le foyer d'accueil de Hannah et de Boleslaw Hubert, situé à Morrisburg (Ontario). Roberta avait cinq ans et sa sœur aînée, Jennifer, en avait huit. Les Hubert avaient trois enfants biologiques, soit un jeune enfant et deux ayant atteint l'adolescence

29. Par souci de clarté et d'uniformité, je ferai référence à Roberta Judd Archambault sous le nom de Roberta Archambault ou de Mme Archambault tout au long de la présente section.

qui vivaient avec eux. Au cours des dix ans pendant lesquels Mme Archambault a vécu dans le foyer Hubert, un certain nombre d'enfants y ont été placés, bien qu'aucun n'y ait vécu aussi longtemps que Roberta et sa sœur.

Mme Archambault a prétendu qu'elle avait été agressée verbalement, physiquement et sexuellement dans le foyer d'accueil Hubert. Elle a su que quelque chose « ne tournait pas rond » le premier jour lorsque, à leur arrivée au foyer, elle et sa sœur ont été amenées à l'étage à la salle de bain et qu'elles ont été dévêtues devant quelques membres de la famille, ont pris un bain et ont été lavées avec du shampoing anti-poux. Mme Archambault a déclaré lors de son témoignage que, même à l'âge de cinq ans, elle trouvait cela dégradant de se faire regarder par un groupe d'adultes pendant qu'elle prenait son bain.

Elle a également déclaré durant son témoignage que la violence verbale a commencé après le premier Noël, lorsque les Hubert ont commencé à l'insulter en polonais et en allemand. Bien qu'elle ne comprenait pas ces langues, elle avait compris plus tard qu'ils l'insultaient. On a dit à Roberta qu'elle était un boulet et qu'elle était dans ce foyer d'accueil uniquement parce qu'elle et sa sœur y avaient été placées en même temps et que les Hubert voulaient une sœur qui avait environ le même âge que leur fille pour qu'elle puisse grandir avec elle. Selon Mme Archambault, la violence physique a commencé le premier été qu'elle a vécu là, soit en 1971. Elle a déclaré lors de son témoignage qu'elle et sa sœur n'étaient pas autorisées à se parler et que si elles le faisaient, Roberta se faisait battre et sa sœur devait regarder.

Mme Archambault a affirmé lors de son témoignage que M. Hubert l'avait agressée physiquement régulièrement et que Mme Hubert avait commencé à la battre vers l'âge de onze ans.

Elle se souvenait également avoir été victime de violence sexuelle de la part de M. Hubert, qui a commencé lorsqu'elle était âgée de sept ou huit ans. Elle a déclaré lors de son témoignage que ce souvenir lui était revenu récemment :

> J'ai fait des cauchemars toute ma vie et je ne me suis jamais endormie avant les petites heures du matin et c'est tout récemment, il y a environ deux mois, deux mois et demi, que j'ai compris ce que c'était. C'était comme un blocage psychologique qui venait de tomber. [traduction]

Elle a déclaré durant son témoignage que la violence sexuelle se produisait l'été, lorsque M. Hubert l'amenait pêcher et également dans le garage pendant l'hiver. Selon Mme Archambault, la violence a cessé peu avant qu'elle quitte le foyer Hubert. Elle a affirmé lors de son témoignage que la seule personne qui aurait pu soupçonner qu'elle subissait de la violence sexuelle était Mme Hubert : « Pour une quelconque raison, elle avait commencé à me frapper dans le ventre et me disait

que de cette façon, elle s'assurait très bien que je n'aurais jamais d'enfants ». [traduction]

Mme Archambault a déclaré durant son témoignage que, lorsqu'elle avait onze ans, elle avait essayé de se suicider en prenant des pilules après que Mme Hubert lui ait refusé la possibilité de passer la fin de semaine avec l'un de ses fils à Cornwall. Elle avait l'impression que le fils de Mme Hubert et sa femme, qui, disait-elle, avaient perdu contact avec les Hubert, l'aimaient et elle pensait qu'ils l'auraient « sauvée ». Elle a déclaré lors de son témoignage que les Hubert et leur fils avaient eu une brouille par rapport au traitement qu'elle subissait dans le foyer. Selon Mme Archambault, elle avait été emmenée à l'hôpital et elle y était restée pendant deux ou trois jours. Elle a indiqué que personne ne lui avait demandé qu'est-ce qui avait provoqué son évanouissement ni si elle avait ingéré quoi que ce soit. Cependant, elle présumait que les Hubert savaient ce qui s'était passé parce que lorsqu'ils sont revenus de l'hôpital, il y avait un verrou sur l'armoire de la salle de bain. Mme Archambault a appris plus tard que les Hubert ont dit que l'événement était survenu à la suite d'un entraînement de meneuse de claque.

Interaction avec la SAE pendant que Mme Archambault était dans le foyer d'accueil Hubert

Roberta Archambault était sous la supervision d'un certain nombre d'intervenants de la SAE lors de son séjour dans le foyer d'accueil Hubert. Elle a déclaré lors de son témoignage que, même si un intervenant se présentait dans le foyer de temps à autre et qu'il lui demandait comment elle et sa sœur étaient traitées, elles ne pouvaient rien dire, car les Hubert se trouvaient dans la chambre d'à côté et pouvaient entendre tout ce qui se disait. Elle a affirmé durant son témoignage qu'elle savait quand l'intervenant de la SAE venait parce que les Hubert lui disaient de se laver et lui donnaient des vêtements convenables plutôt que les loques qu'elle portait habituellement. Elle s'est souvenue que l'intervenant de la SAE ne venait jamais inopinément. Mme Archambault a déclaré lors de son témoignage qu'elle n'avait parlé à aucun intervenant de la SAE de la violence verbale ou physique de la part des Hubert jusqu'à ce qu'elle soit à l'école secondaire. Ce sujet sera abordé plus en détail ci-dessous.

Bryan Keough a été l'intervenant de la SAE en charge de Roberta Archambault de juillet 1972 jusqu'à ce qu'elle quitte le foyer Hubert en décembre 1980. Il a déclaré lors de son témoignage que lorsqu'il rendait visite aux familles d'accueil, il rencontrait les parents d'accueil ou la mère d'accueil seule et qu'ensuite, il rencontrait l'enfant seul, puis les parents et l'enfant ensemble. L'objectif était de rencontrer l'enfant à l'écart des parents d'accueil. À mon avis, les rencontres

avec l'enfant dans le foyer d'accueil ne sont pas efficaces, puisque l'enfant ne peut pas avoir la certitude que les parents d'accueil n'entendront pas la discussion.

Dans le cadre de l'Enquête, Mme Archambault a recommandé que chaque enfant placé en famille d'accueil soit interrogé à l'extérieur du foyer et qu'on devrait lui dire qu'il peut dire quelque chose s'il est en danger et qu'il ne sera pas replacé dans cette situation. J'abonde dans le même sens. Je recommande que la SAE exige aux intervenants d'organiser des rencontres avec les enfants dans un lieu situé à l'extérieur du foyer d'accueil, comme à l'école. Mme Archambault a également indiqué que toutes les visites des intervenants étaient prévues et elle a recommandé que la SAE fasse des visites à l'improviste. Elle a déclaré lors de son témoignage que « [n]'importe qui peut faire semblant. Vous pouvez nettoyer votre maison. Vous pouvez laver vos enfants. Vous pouvez leur dire ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas dire ». [traduction] Une fois de plus, je partage cet avis. Ian MacLean, qui était le directeur des services en établissement pendant un certain nombre d'années, a déclaré lors de son témoignage que la SAE de SDG a pris des mesures en vue de commencer à faire des visites imprévues à compter de l'automne 2009. Il a suggéré qu'une recommandation soit formulée à l'intention du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse afin que les sociétés de l'aide à l'enfance exigent, dans leurs ententes de services avec les parents d'accueil, que des intervenants fassent des visites imprévues dans les foyers d'accueil. Je suis d'accord avec cette recommandation et j'appuie l'initiative de la SAE de SDG de faire des visites imprévues avant que cela ne devienne une exigence du ministère.

Bryan Keough gardait, comme il se doit, des notes détaillées des progrès réalisés par Roberta dans le foyer Hubert. Il a convenu que de 1972 à 1973, il n'avait aucune préoccupation à l'égard de Mme Archambault, mais en 1976, il y avait eu un changement et il avait remarqué certaines préoccupations. À titre d'exemple, dans un résumé annuel préparé en avril 1976, M. Keough a souligné que Roberta avait une « courte durée d'attention ainsi que les problèmes possibles suivants : menteuse, [...] manipulatrice et parfois complètement impétueuse ». [traduction] Il a déclaré lors de son témoignage qu'il ignorait la tentative de suicide de Mme Archambault. Bien qu'il eût indiqué dans le dossier qu'elle avait été admise à l'hôpital le 6 octobre 1976, il ne se souvenait pas de l'incident ni s'il avait des préoccupations à cet égard à l'époque.

Lors de visites ultérieures, M. Keough a remarqué un comportement sexuel possible. Plus particulièrement, il a formulé les commentaires suivants :

> Elle présente une durée d'attention normale et les problèmes suivants : menteuse, voleuse, inconduite sexuelle possible, manipulatrice, très égoïste et parfois égocentrique.

> Elle a de graves crises de colère, des sautes d'humeur, elle est manipulatrice, jalouse, possessive, fume excessivement, mais elle a toujours de l'argent et elle est probablement une vagabondeuse sexuelle. [traduction]

Ces notes ont été portées au dossier en 1980. Le premier commentaire a été formulé dans un résumé annuel qui visait la période d'octobre 1978 à octobre 1980 et le deuxième commentaire a été formulé dans un résumé de transfert consigné en novembre 1980. Roberta Archambault était alors âgée entre treize et quinze ans. M. Keough a déclaré durant son témoignage qu'il ne se souvenait pas ce à quoi ces commentaires faisaient référence et qu'il les avait probablement formulés d'après des renseignements reçus des Hubert. M. Keough ne croyait pas à cette époque que les problèmes de comportement de Mme Archambault pouvaient être des indicateurs de violence physique ou sexuelle. Il croyait qu'elle vivait simplement le traumatisme qu'on peut s'attendre à ce qu'un enfant vive lorsqu'il est retiré de sa famille biologique et ensuite placé dans un foyer d'accueil.

À mon avis, les observations d'inconduite sexuelle ou de vagabondage sexuel concernant un jeune âgé entre treize et quinze ans justifient au moins un certain niveau d'enquête, notamment le fait de parler avec l'enfant en question. Je souligne également qu'à cette époque, Roberta Archambault était sous la garde de la SAE depuis dix ans et qu'elle n'avait pas été récemment appréhendée. Je crois également que M. Keough, qui était son intervenant depuis 1972, avait établi une relation avec Mme Archambault et qu'il aurait dû être en mesure d'observer un changement dans sa personnalité. Les changements de comportement peuvent être le résultat du fait de grandir et nous ne pouvons pas toujours supposer qu'ils sont le fruit de quelque chose de négatif. Cependant, il incombe aux intervenants de la SAE de reconnaître les signes de violence potentielle et de poser les questions appropriées afin de déterminer si la violence constitue un facteur. Mes recommandations formulées ci-dessus concernant le fait de rencontrer les enfants à l'extérieur du foyer d'accueil et le fait de procéder à des visites imprévues devraient aider à cet égard. M. Keough ne se souvenait pas précisément des événements qui expliquaient ces commentaires. Les dossiers de cas devraient peut-être contenir plus de détails sur les faits à l'appui et les observations lorsque l'on tire des conclusions liées au comportement sexuel.

Divulgation de mauvais traitements à un intervenant de la SAE

Roberta Archambault a déclaré lors de son témoignage que lorsqu'elle était en dixième année, elle avait appelé Bryan Keough de l'école un jour et il était venu lui parler à cet endroit. Elle a raconté qu'ils s'étaient rencontrés dans la voiture de

M. Keough dans le stationnement de l'école une ou deux fois par semaine pendant deux ou trois mois et qu'elle lui avait parlé de la violence verbale et physique de la part des Hubert et de sa tentative de suicide. Mme Archambault a également déclaré qu'elle avait dit à Bryan Keough que tous les dimanches, pendant qu'elle époussetait la chambre des Hubert, M. Hubert était dans la chambre en train de nettoyer son fusil de chasse et qu'il braquait son fusil sur sa tête en disant qu'il pourrait l'abattre et l'enterrer dans la cour et personne ne la chercherait. Selon Mme Archambault, M. Keough a dit qu'il examinerait cela; elle disait que c'était sa réponse à tout ce qu'elle lui disait. Elle se rappelait qu'il était constamment en train d'écrire dans ses livres et qu'il tournait les pages pendant leurs rencontres. Elle pensait qu'il prenait des notes de ce qu'elle lui racontait.

Mme Archambault a affirmé lors de son témoignage que M. Keough lui avait dit qu'il la sortirait du foyer Hubert; elle ne comprenait pas pourquoi cela prenait tant de temps. Elle a affirmé qu'après avoir parlé avec M. Keough la première fois, elle avait fait ses valises et Mme Hubert les avait défaites.

Mme Archambault n'avait rien dit à l'intervenant de la SAE à propos de la violence sexuelle de la part de M. Hubert. Elle a déclaré lors de son témoignage qu'elle « avait un blocage à ce sujet ».

Bryan Keough a nié que Roberta Archambault lui avait parlé de la violence dans le foyer Hubert ou qu'il l'avait rencontrée à l'école deux ou trois fois par semaine pendant plusieurs mois. Il a expliqué que la SAE aurait reçu un appel de l'école parce que cette dernière aurait « désapprouvé » le fait qu'un enfant soit retiré de l'école pendant tout ce temps. M. Keough ne se souvenait pas que Mme Archambault lui avait dit qu'elle avait tenté de se suicider ou que M. Hubert avait braqué un fusil sur sa tête et ne se souvenait pas non plus qu'elle lui avait montré des ecchymoses ou des marques sur son corps. M. Keough a affirmé lors de son témoignage que si elle lui avait dit qu'elle avait subi de mauvais traitements dans le foyer Hubert, il aurait consigné les renseignements au dossier. Le dossier préparé par M. Keough ne fait pas mention du fait que Roberta Archambault l'avait averti qu'elle avait subi de la violence physique de la part des Hubert. J'ai déjà recommandé que les dossiers devraient peut-être être plus détaillés. À la lumière des problèmes qui ont été soulevés ici, les dossiers devraient également toujours contenir des notes relatives au lieu de la rencontre ou de l'entretien.

Retrait de Mme Archambault du foyer d'accueil Hubert

D'après les dossiers, en avril 1980, les Hubert ont demandé que Mme Archambault soit retirée du foyer, mais elle avait demandé de ne pas l'être immédiatement en raison de son année scolaire et ils ont convenu qu'une telle interruption à ce moment pourrait lui nuire. D'après les notes, Roberta s'est vu offrir plusieurs

solutions de rechange, y compris le retrait immédiat si la situation au sein du foyer se détériorait ou le fait d'y rester jusqu'à la fin juillet si elle se comportait correctement. Mme Archambault a déclaré lors de son témoignage que M. Keough lui avait donné la possibilité de s'en aller immédiatement ou de rester jusqu'à la fin de l'année scolaire et elle lui avait dit qu'elle voulait partir immédiatement. Ces faits ne correspondent pas aux notes consignées au dossier, qui indiquent qu'en août 1980, elle avait demandé d'être autorisée à rester dans le foyer Hubert.

À l'automne 1980, la situation dans le foyer Hubert avait commencé à se détériorer de nouveau et Mme Archambault en avait été retirée en décembre 1980.

Placement de Roberta Archambault dans le foyer de groupe Lapensee

Roberta Archambault a été transférée au foyer de groupe Lapensee en décembre 1980, à l'âge de quinze ans. À l'exception d'une courte période pendant laquelle elle avait essayé de vivre avec sa mère biologique, Mme Archambault a vécu au foyer Lapensee jusqu'au printemps 1983.

Il y avait sept autres enfants qui ont été placés dans le foyer Lapensee; cinq filles et deux garçons. Les Lapensee avaient des enfants biologiques, soit deux fils et trois filles. Lorsque Mme Archambault a été placée pour la première fois dans le foyer Lapensee, cette famille avait une ferme où tout le monde vivait. Peu de temps après, la famille a acheté une résidence à Martintown, qui est devenue le foyer de groupe des filles. Les garçons vivaient à la ferme. Mary Miller était l'intervenante de la SAE responsable des enfants du foyer Lapensee et Ian MacLean était son superviseur.

Une réunion du comité de placement a eu lieu le 17 décembre 1980, durant laquelle le dossier de Roberta avait été examiné. Les personnes présentes à la réunion étaient l'ancien intervenant de Mme Archambault, Bryan Keough, Mary Miller, Ian MacLean, les Lapensee et une autre intervenante de la SAE, Karen Clarke. M. MacLean a déclaré lors de son témoignage que les mentions en matière d'inconduite sexuelle et de vagabondage sexuel possible dans le dossier ont été abordées pendant la réunion. Son rôle à titre de superviseur consistait à s'assurer que le nouvel intervenant tenait compte de ces problèmes et essayait de les régler. M. MacLean ne se rappelait d'aucune discussion à propos d'obtenir une évaluation psychologique de Mme Archambault à la lumière de certains des problèmes soulevés dans les notes consignées au dossier. Il a déclaré lors de son témoignage qu'il aurait été prudent, avec le recul, de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer une telle évaluation.

L'intention était que Roberta Archambault soit placée dans le foyer Lapensee temporairement et qu'elle pourrait retourner par la suite dans la famille Hubert. Cependant, dans les trois mois suivant son arrivée, elle a « refusé

catégoriquement » de retourner dans le foyer d'accueil Hubert. M. MacLean ne pouvait pas se rappeler si Mme Miller avait vérifié auprès de Mme Archambault pourquoi elle ne tenait absolument pas à retourner dans le foyer Hubert.

Divulgation de la violence physique chez les Hubert

Mme Archambault a déclaré lors de son témoignage qu'elle avait parlé aux Lapensee de la violence physique qu'elle avait subie dans le foyer Hubert, notamment de l'incident de M. Hubert qui braquait un fusil sur sa tête et de blessures précises qu'elle avait subies aux mains et au nez. Elle a également affirmé que Mary Miller était au courant des incidents relatifs au fusil de chasse. Il n'y a aucune indication au dossier à l'effet que les Lapensee ou Mme Miller avaient été avisés de ces événements. M. MacLean ne se souvenait pas si le fait que Mme Archambault avait divulgué la violence sexuelle qu'elle avait subie chez les Hubert aux Lapensee et à Mme Miller avait été porté à son attention.

Violence sexuelle faite par Brian Lapensee

Après avoir été placée dans le foyer de groupe Lapensee, Mme Archambault avait été présentée à l'un des fils des Lapensee, Brian. Elle croyait qu'il était âgé d'environ vingt et un ans. Il vivait à la ferme des Lapensee, où Mme Archambault passait certaines de ses fins de semaine. Elle a déclaré durant son témoignage que pendant sa première fin de semaine à la ferme, une autre fille placée lui avait dit que Brian Lapensee l'avait touchée de façon inappropriée.

À un moment, moins de trois mois après son arrivée à la maison, Mme Archambault s'est retrouvée la seule fille laissée au foyer pendant les fins de semaine. Elle a déclaré durant son témoignage que les Lapensee avaient commencé à lui offrir un verre de vin et à lui demander de cuisiner quelque chose :

> Et il fallait cuisiner quelque chose dans la cuisine, vous deviez quitter le salon et il était toujours dans la cuisine près du poêle à bois en train de boire, Brian Lapensee. C'était pratiquement un coup monté. Ils ne le surveillaient jamais. Ils savaient ce qu'il faisait. Ils fermaient tout simplement les yeux. [traduction]

Roberta Archambault a prétendu que Brian Lapensee l'avait caressée et qu'ils avaient eu une relation sexuelle orale lorsqu'elle avait quinze ou seize ans. Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais eu de rapports sexuels avec lui parce qu'elle ne « voulait pas être l'une des filles qui est tombée enceinte ». Elle avait

entendu parler d'autres filles qui étaient tombées enceintes et une fille lui avait dit qu'elle avait été amenée à Montréal pour se faire avorter lorsqu'elle avait quatorze ans.

Selon Mme Archambault, elle ne l'avait pas dit aux parents de Brian Lapensee parce qu'une de leurs filles lui avait dit que ce foyer était le dernier foyer d'accueil pour elle et elle avait l'impression que la mère, Alice Lapensee, aurait fait n'importe quoi pour protéger son fils.

Le 31 août 1982, Mme Archambault a emménagé avec sa mère biologique à Crystal Beach (Ontario). Elle est retournée au foyer Lapensee le 2 décembre 1982. Peu avant que Roberta retourne au foyer, des allégations de violence sexuelle ont été déposées contre Brian Lapensee par d'autres filles du foyer et la SAE a mené une enquête.

Enquête menée par la SAE concernant les allégations portées contre Brian Lapensee, novembre-décembre 1982

Le 30 novembre 1982, Mary Miller a signalé à Ian MacLean que l'une des filles placées dans le foyer d'accueil des Lapensee avait affirmé que Brian Lapensee l'agressait sexuellement ainsi que d'autres filles du foyer. Il a été décidé que la SAE mènerait une enquête complète sur l'affaire. À cet effet, M. MacLean et Mme Miller ont interrogé toutes les filles de ce foyer, Brian Lapensee ainsi que M. et Mme Lapensee plus tard le jour même. Outre la première plaignante, trois autres filles ont affirmé que Brian Lapensee les avait agressées sexuellement ou leur avait fait des avances sexuelles.

Au cours de l'interrogatoire, les Lapensee ont informé les travailleurs de la SAE que Brian Lapensee n'était pas admis dans le foyer de groupe et que les filles n'étaient pas admises à la ferme. Ils ont toutefois admis que Brian et un homme nommé Donald passaient à l'occasion au foyer de groupe pour prendre leur souper, mais que cette visite était brève et qu'ils étaient étroitement surveillés. Ils ont également mentionné que Brian Lapensee avait passé une nuit au foyer alors que les filles étaient à la ferme à une occasion. Ian MacLean a expliqué qu'environ quatre ou cinq kilomètres séparaient le foyer de groupe et la ferme et que Brian Lapensee vivait à la ferme.

Brian Lapensee a nié avoir eu des contacts sexuels ou physiques avec les filles et a déclaré avoir l'impression que sa relation passée avec une pupille dans la maison de ses parents, dont il sera question ultérieurement, avait permis aux filles de monter un coup contre lui, même s'il n'avait rien fait. Il a averti qu'il quittait le soir même pour déménager à Toronto.

À la suite de l'enquête, Ian MacLean a préparé un rapport d'incident grave. Un rapport d'incident grave fait référence à un rapport d'incident devant être

signalé au ministère. L'utilisation du terme n'est pas liée à la gravité de la situation. Il y a une longue liste de situations qui font l'objet de rapports d'incident grave envoyés au ministère.

Le rapport contenait la conclusion suivante :

> Compte tenu de tous les signalements semblables donnés par au moins quatre des filles et des antécédents de Brian, on doit conclure que bon nombre ou l'ensemble de ces incidents, et peut-être d'autres, sont survenus. Dans quelle mesure les filles (qui ont toutes des antécédents de vagabondage sexuel) ont monté un coup, nous ne le saurons jamais. Toutefois, Brian doit réaliser que ce foyer est un foyer de sécurité pour ces filles et qu'en aucun cas il ne peut avoir des relations avec elles. J'ai l'impression que j'ai été très clair avec lui à cet égard. [traduction]

À mon avis, M. MacLean a utilisé un langage quelquefois malheureux dans ce rapport, particulièrement si l'on tient compte du fait que Brian Lapensee avait 21 ans et que les filles, qui étaient toutes sous la tutelle de la SAE, avaient 15 ans. Je crois que la référence aux « antécédents de vagabondage sexuel » des filles est inappropriée et non pertinente pour déterminer s'il y a eu agression sexuelle dans le foyer. M. MacLean reconnaît que, même si une personne adopte un comportement de vagabondage sexuel, elle peut tout de même être agressée sexuellement et que le vagabondage sexuel des filles n'excuserait pas le comportement de Brian Lapensee. Je suis également déconcerté par le fait que M. MacLean a conclu que Brian Lapensee ne pouvait pas « avoir de relations » [traduction] avec les filles du foyer. Une simple allégation de relation sexuelle consensuelle entre Brian Lapensee et une pupille de sexe féminin aurait été inappropriée. Toutefois, l'allégation signalée mentionnait un attouchement et un harcèlement sexuels non désirés et non consensuels. Compte tenu que ce rapport est présenté au ministère et serait remis aux autorités judiciaires si l'affaire faisait l'objet d'une autre enquête et qu'il est conservé dans le dossier des parents d'accueil, les travailleurs de la SAE devraient être directs et explicites dans leur description du comportement sous enquête ou faisant l'objet de questions.

La conclusion contient également une référence aux « antécédents de Brian ». La SAE savait qu'il y avait eu un problème d'inconduite sexuelle de la part de Brian Lapensee plusieurs années auparavant, à la suite duquel une pupille était tombée enceinte. M. MacLean a déclaré lors de son témoignage qu'à l'époque, Brian Lapensee ne vivait pas constamment à la maison mais qu'il emménageait et déménageait. Chaque fois qu'il emménageait de nouveau, M. MacLean le rencontrait avec ses parents pour « avoir une très franche discussion avec lui et lui dire qu'il devait faire très attention à ses actes ». [traduction] Je crois qu'il est

malheureux que M. MacLean n'ait pas été plus précis au sujet des antécédents auxquels il a fait référence – une fois de plus, par égard pour les autres personnes ou les institutions ayant pu lire ce rapport et prendre des décisions en s'appuyant sur celui-ci.

Dans le cadre de l'Enquête, j'ai entendu un témoignage concernant un incident impliquant l'autre fils des Lapensee, Larry. Il a eu une relation sexuelle avec une pupille placée dans le foyer, qui est tombée enceinte, puis a été placée dans un foyer pour mères célibataires. Ian MacLean n'était pas au courant de cet incident jusqu'à la tenue de l'Enquête, étant donné qu'aucun de ces renseignements ne figurait dans le dossier des Lapensee. M. MacLean a déclaré lors de son témoignage que s'il avait eu ces renseignements en sa possession en 1977, alors qu'il a commencé à mettre en place des foyers d'accueil spécialisés et axés sur le modèle parental, il n'aurait pas songé aux Lapensee comme candidats pour avoir un foyer de groupe. Il a également convenu que, compte tenu que l'événement survenu en 1979 avait entraîné une deuxième grossesse due à l'un des garçons de la famille Lapensee chez une des pupilles confiées aux soins des Lapensee, le foyer aurait dû être fermé en 1979. Voilà un bon exemple de l'importance d'une tenue de dossiers rigoureuse et du partage de renseignements. Si M. MacLean avait eu ces renseignements en sa possession, cela aurait pu mener à la fermeture plus rapide du foyer des Lapensee, qui peut-être même n'aurait jamais ouvert.

Le rapport d'incident grave recommandait de prendre trois mesures :

> 1. — Qu'une lettre d'avertissement en vertu du paragraphe 46 (c) de la *Child Welfare Act* soit envoyée à Brian Lapensee et consignée au dossier.
>
> 2. — Que le ministère soit informé.
>
> 3. — Qu'une lettre soit envoyée à Ed et à Alice [Lapensee], contenant une copie de la lettre envoyée à Brian et les recommandations suivantes : 1) que Brian ne soit jamais admis dans le foyer de groupe; 2) que nous soyons avertis s'il devait revenir vivre dans notre région; 3) que tous les incidents présumés ou touchant la sécurité ou le bien-être d'un enfant soient signalés immédiatement au travailleur social de la SAE, comme l'exige notre politique; 4) que le personnel de chaque quart consigne un rapport dans le journal de bord. [traduction]

Toutes les recommandations du rapport ont été suivies. Il convient de signaler qu'aucune recommandation n'indiquait de communiquer avec la police. Ian MacLean a déclaré lors de son témoignage que l'affaire a été signalée au directeur

général, Tom O'Brien, comme le voulait la pratique à l'époque. M. O'Brien a reçu une copie du rapport d'incident grave le 1er décembre 1982, le jour suivant sa rédaction. Selon M. MacLean, tant Mme Miller que M. MacLean espéraient que des accusations soient portées. M. MacLean pensait que des accusations seraient portées.

Les normes et lignes directrices intitulées « Standards and Guidelines: Child Abuse » ont été adoptées en 1981 afin d'assurer une gestion uniforme et adéquate des services et des cas par les sociétés de l'aide à l'enfance dans les affaires de mauvais traitements infligés aux enfants. Elles prévoient dans la section « Receipt of Complaint » (réception d'une plainte) que la « [p]olice doit être informée des plaintes reçues concernant des présumés mauvais traitements infligés à des enfants, selon un plan prédéterminé qui aura été élaboré conjointement par la police et la société de l'aide à l'enfance locale ». [traduction] La section « Police Involvement » (participation de la police) énonce qu'« [u]n plan doit être élaboré conjointement par la société de l'aide à l'enfance locale et par la police afin d'assurer la mise en place d'une entente de travail axée sur la collaboration ». [traduction]

M. MacLean a déclaré lors de son témoignage qu'il n'était pas certain s'il était au courant de l'existence du document avant d'avoir rédigé le rapport en 1982. Il a déclaré que le groupe de protection de l'enfance aurait dû être au fait de ce document en février 1981. À l'époque, il travaillait dans le domaine du placement familial et des ressources spéciales. Il a également déclaré que les lignes directrices applicables aux enquêtes sur des mauvais traitements infligés à des enfants n'ont pas été suivies. Il n'était pas certain de savoir en quoi consistait la pratique, mais il a convenu que les pupilles sous tutelle de la SAE n'auraient pas dû être traitées en vertu d'un protocole différent des politiques et lignes directrices provinciales en place à l'époque concernant les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants.

Comme je le mentionnerai plus loin, selon moi, l'une des recommandations qui aurait dû faire suite à l'enquête de la SAE sur Brian Lapensee était d'informer la police. Les allégations étaient suffisamment graves pour justifier une enquête policière.

Lorsque Roberta Archambault est retournée chez les Lapensee le 2 décembre 1982, Mary Miller l'a informée des allégations portées contre Brian Lapensee et de l'enquête ultérieure. Selon les renseignements contenus dans le dossier, cela a mis Mme Archambault en colère :

> Cela a mis Bertie considérablement en colère, compte tenu qu'elle avait nié que Brian lui avait déjà fait des avances et aussi parce qu'elle était retournée au foyer de groupe en prévoyant qu'elle pourrait « monter en grade » à la maison de la famille Lapensee et, à partir de là, trouver un sentiment d'appartenance à une famille. [traduction]

Roberta Archambault se rappelait que Mary Miller lui avait demandé si Brian l'avait touchée ou lui avait fait des avances sexuelles et qu'elle avait nié que tout cela était arrivé. Elle comprenait que Mme Miller lui posait cette question parce qu'une autre fille avait signalé que Brian Lapensee l'avait touchée. Elle avait l'impression qu'elle avait « laissé tomber » cette fille en ne disant pas à Mme Miller ce qui était arrivé; elle a expliqué : « Je ne voulais pas vivre de nouveau dans la rue ».

Tom O'Brien envoie un rapport au ministère et rencontre la Couronne

Le 2 décembre 1982, M. O'Brien a écrit une lettre à Robert Nadon, le superviseur du ministère, à laquelle il a joint une copie du rapport d'incident grave. M. Nadon a été informé que les enfants ne couraient plus aucun risque, étant donné que Brian Lapensee avait quitté la région. M. O'Brien a également indiqué que, même s'il ne s'attendait pas à ce que quelque mesure soit prise par le procureur de la Couronne ou la police, il avait pris rendez-vous afin de rencontrer le procureur de la Couronne.

M. O'Brien a envoyé une autre lettre à M. Nadon, datée du 6 décembre 1982, indiquant qu'Ian MacLean et lui avaient rencontré le procureur de la Couronne. M. MacLean ne savait pas pourquoi ils étaient allés voir la Couronne plutôt que de parler à la police en premier; ce n'était pas sa décision. Il a déclaré lors de son témoignage que le procureur de la Couronne n'a pas laissé entendre qu'il était inapproprié pour eux de venir le voir, plutôt que la police, et qu'il n'a pas recommandé de communiquer avec la police.

Les Lapensee ont reçu une copie du rapport d'incident grave et des deux lettres envoyées à M. Nadon, en plus d'une lettre provenant de Tom O'Brien datée du 7 décembre 1982. M. O'Brien les a informés que l'affaire avait fait l'objet d'une discussion avec le procureur de la Couronne, qui avait décidé de ne pas intenter de poursuite. Le rôle du procureur de la Couronne dans cette série d'événements est analysé au chapitre 11, qui traite de la réaction institutionnelle du ministère du Procureur général.

Le superviseur du ministère, Robert Nadon, a envoyé une lettre à Tom O'Brien aux environs du 14 décembre 1982, dans laquelle il indiquait qu'il était convaincu que les enfants placés au foyer des Lapensee ne couraient plus aucun risque.

Le foyer n'est pas fermé, aucune accusation n'est portée

Ce n'était pas le premier incident que la SAE devait régler au foyer de groupe des Lapensee, et malgré cela, le foyer n'était toujours pas fermé. Ian MacLean ne se souvient d'aucune discussion concernant la fermeture du foyer. Le fait que Brian Lapensee avait déménagé avait influencé le niveau de confiance de M. MacLean à l'égard du foyer.

Ce foyer de groupe avait déjà été le théâtre de deux incidents au cours desquels les fils des parents d'accueil avaient eu des rapports sexuels avec des pupilles adolescentes. J'accepte que M. MacLean n'était pas au courant du premier incident impliquant Larry Lapensee. M. O'Brien pourrait aussi ne pas se souvenir d'avoir été au courant de ces incidents en 1982. Toutefois, si l'on se fie au témoignage de M. MacLean et au rapport d'incident grave, il est évident que la SAE était au fait à l'époque au moins de l'incident de 1979 impliquant Brian Lapensee. En 1982, lorsque des allégations d'agression sexuelle ont été portées contre Brian Lapensee, une enquête a incité M. MacLean à conclure que ces incidents, et possiblement d'autres, étaient survenus. M. MacLean a déclaré lors de son témoignage qu'il savait que les présumés gestes de Brian Lapensee envers au moins trois filles du foyer constituaient possiblement une infraction en vertu du *Code criminel*. Selon moi, étant donné ces circonstances, on aurait dû informer la police des allégations et on aurait dû fermer le foyer. Même s'il n'était pas justifié de porter des accusations en vertu du *Code criminel*, le comportement était tel qu'il n'était pas acceptable de placer dans ce foyer des enfants et des jeunes sous la tutelle de la SAE. Les critères relatifs à la fermeture d'un foyer en raison d'inconduite devraient être plus sévères que ceux relatifs au dépôt d'accusations criminelles. Tous les incidents survenus au foyer des Lapensee auraient dû suffire à envisager sa fermeture. Le fait qu'il y a eu plus d'un incident aurait dû assurer sa fermeture.

M. O'Brien, qui était le directeur général de la SAE à l'époque où sont survenus les incidents, a reconnu que les renseignements sur Larry Lapensee auraient dû suffire à fermer le foyer. Il a convenu qu'en 1982, compte tenu du comportement antérieur des deux fils, le foyer devait être fermé : « Sachant ce que je sais aujourd'hui, je crois que nos enquêtes auraient dû être beaucoup plus approfondies et que, si nécessaire, nous aurions dû prendre des mesures pour fermer le foyer ». [traduction]

Retour de Brian Lapensee au domicile des Lapensee

En décembre 1982, Brian Lapensee est revenu dans la région et est allé vivre une fois de plus à la ferme de ses parents. Tom O'Brien et Ian MacLean ont écrit une lettre à Brian Lapensee, datée du 20 décembre 1982, dans laquelle ils lui rappelaient qu'il avait accepté de quitter le domicile de ses parents et de ne plus entrer en contact avec les filles du foyer de groupe de Martintown. On l'a averti que tout autre contact avec l'une des filles pourrait entraîner de graves conséquences. Une copie de cette lettre a été envoyée à M. Nadon, à Ed et Alice Lapensee ainsi qu'à Mary Miller. M. MacLean se rappelle que Brian Lapensee était d'accord et souhaitait respecter ces conditions.

Compte tenu qu'il semble que le départ de la région de Brian Lapensee ait constitué un facteur important dans la conclusion de la SAE selon laquelle les pupilles du foyer ne couraient plus de risques, je suis surpris qu'aucune mesure plus agressive n'ait été prise à son retour dans la région, afin de veiller à ce qu'il ne constitue pas une menace pour les pupilles de sexe féminin du foyer de groupe.

Roberta Archambault passe Noël avec les Lapensee

À l'approche du temps des Fêtes, il a été convenu que Roberta Archambault pourrait passer deux jours et une nuit pour Noël avec la famille Lapensee, y compris Brian Lapensee, à condition que les parents assurent une supervision constante et fassent en sorte que leur fils ne reste pas seul avec Roberta. Selon les renseignements au dossier, « À l'époque, personne dans la famille de Bertie dans cette région ne voulait d'elle et elle était malheureuse de n'avoir personne avec qui passer Noël ». [traduction]

Des lettres ont été échangées entre Ed Lapensee et Tom O'Brien, confirmant les conditions en vertu desquelles Roberta pourrait se joindre à la famille pour la veille et le jour de Noël. En particulier, les Lapensee devaient assumer l'entière responsabilité à son égard durant la période qu'elle allait passer avec la famille à la ferme, et elle pourrait dormir dans la ferme seulement si les deux parents étaient présents.

Quant à savoir pourquoi la SAE a décidé de permettre à une jeune pupille de sexe féminin de passer Noël au domicile des Lapensee, alors que Brian Lapensee était présent, seulement quelques semaines après avoir précisé que Brian Lapensee ne pouvait avoir aucun contact avec les pupilles de sexe féminin dans le foyer, M. MacLean a déclaré ce qui suit lors de son témoignage :

> [...] Nous étions confrontés à une jeune femme qui avait maintenant 17 ans et demi, qui était toujours mineure mais qui était âgée de 17 ans et demi; elle avait rendu visite à ses parents – sa mère. Cela avait échoué, ce qui l'avait plutôt troublée.
>
> À l'époque, je crois, sa sœur et elle ne se parlaient pas. Elle voulait désespérément avoir une famille, encore une fois, comme je l'ai dit plus tôt, et c'était Noël.
>
> [...]
>
> Par ailleurs, il y avait Brian et les conditions que nous avions énoncées, desquelles j'étais entièrement au courant, ainsi que le ministère. Et nous avons pris la décision, j'ai joué un rôle important dans la prise de cette

décision, de permettre la visite de une nuit et deux jours. Elle devait passer la veille et le jour de Noël, à ces conditions. [traduction]

M. MacLean savait que le fait de lever les interdictions et les conditions d'une entente, qui avaient été énoncées trois semaines auparavant, constituait un manquement important à l'interdiction initiale. Il ne croyait pas avoir averti le ministère de ce manquement.

Roberta Archambault a passé Noël avec les Lapensee, et aucune inconduite n'a été signalée à l'époque.

Incident de la fin de semaine de Pâques et deuxième tentative de suicide de Roberta Archambault

En avril 1983, Roberta Archambault a participé à un souper de Pâques de la famille Lapensee, au domicile d'un proche, au cours duquel un incident a mené Mme Archambault à accuser Brian Lapensee de lui faire des avances sexuelles. Cet incident a entraîné une vive dispute de famille et Mme Archambault a passé la nuit avec des proches de la famille Lapensee. Selon Mme Archambault, lorsqu'elle est retournée au domicile des Lapensee le jour suivant, l'une des filles des Lapensee lui a dit qu'elle avait « gâché le plaisir de tout le monde » et que maintenant elle « n'avait plus de domicile ». Roberta Archambault a déclaré lors de son témoignage qu'elle « n'avait rien » et qu'elle « avait tout gâché », alors elle a acheté des Anacin, a pris les comprimés et est allée se coucher « en espérant ne pas se réveiller ». Le matin suivant, le 5 avril 1983, elle ne se sentait pas très bien à son réveil, mais n'a pas dit aux Lapensee ce qu'elle avait fait. De l'école, elle a appelé Mary Miller, qui est allée la chercher et l'a emmenée à l'hôpital.

Mme Archambault a déclaré lors de son témoignage qu'en route vers l'hôpital, elle a dit à Mme Miller que les accusations portées par les filles en 1982 contre Brian Lapensee étaient vraies et qu'elle avait menti quand on lui avait posé des questions sur lui, parce qu'elle « avait toujours su gérer Brian et ses avances à son endroit et qu'elle ne voulait pas faire de peine à Ed et à Alice en leur disant la vérité ». [traduction] Elle voulait désespérément faire partie de leur famille.

Selon Mme Archambault, Mary Miller lui a dit que la Police provinciale de l'Ontario mènerait une enquête. Elle croyait que Brian Lapensee avait été accusé par la police et trouvait étrange que l'on ne l'ait pas interrogée. Comme nous le verrons plus loin, personne n'a communiqué avec la Police provinciale de l'Ontario relativement à cet incident.

Le 7 avril 1983, Mary Miller et Ian MacLean ont interrogé Roberta Archambault à l'hôpital. Elle leur a dit qu'elle avait passé la nuit à la ferme des Lapensee le 2 avril 1983. C'était la première fois que la SAE était informée que

Mme Archambault était restée à la ferme cette nuit-là. Aucune entente n'avait été prise avec la SAE concernant cette visite. M. MacLean a déclaré lors de son témoignage qu'il se serait attendu à ce qu'il y ait une demande et des conditions particulières, compte tenu que les Lapensee savaient que Roberta ne pouvait pas rester là et que Brian Lapensee ne pouvait pas avoir de contact avec les pupilles de sexe féminin.

Roberta Archambault a indiqué aux intervenants de la SAE qu'à son réveil le lendemain matin, Brian Lapensee était dans sa chambre à coucher et lui a fait des avances sexuelles. Elle a ensuite décrit la fête de famille, la confrontation qui s'en est suivie et sa tentative de suicide.

Plus tard le même jour, les Lapensee ont été interrogés et on leur a présenté deux possibilités. La première était de fermer le foyer, la seconde, de demander au ministère de procéder à un examen du foyer et de formuler des recommandations, que devraient suivre les Lapensee. À la suite de cette rencontre, M. MacLean a rencontré Tom O'Brien, Angelo Towndale et d'autres employés de la SAE. Ils ont décidé unanimement de fermer le foyer, mais de donner aux Lapensee la possibilité de démissionner. M. MacLean n'a pu se souvenir pourquoi ils avaient donné cette possibilité aux Lapensee.

Comme dans le cas de l'incident survenu à la fin de 1982, un rapport d'incident grave a été rédigé par Ian MacLean. Son rapport contenait les recommandations suivantes : que le rapport soit présenté au ministère; que la police ou le procureur de la Couronne soit consulté sur recommandation de M. Robert Nadon; qu'une date d'échéance concernant la fermeture du foyer de groupe, sous réserve d'un préavis de 60 jours, soit établie par M. O'Brien, et que l'on demande à M. Lapensee de rédiger une lettre de démission; et, enfin, que les trois filles vivant alors au foyer des Lapensee soient dirigées vers le comité de placement.

Selon Ian MacLean, bien que l'on ait demandé une lettre de démission aux Lapensee, la SAE allait fermer le foyer sans égard à la réception de cette lettre. La recommandation de fermer le foyer s'appuyait sur le fait que les Lapensee avaient violé l'entente prise avec la SAE, en vertu de laquelle Brian Lapensee ne pouvait avoir de contact avec aucune des filles du foyer de groupe et les filles ne pouvaient rester à la ferme. De plus, la SAE ne « souhaitait pas exposer [ses] pupilles adolescentes à d'autres risques de harcèlement sexuel de la part de Brian ». [traduction]

Conformément aux recommandations, le rapport d'incident grave, daté du 11 avril 1983, a été envoyé à M. Nadon. En ce qui a trait au signalement aux autorités judiciaires, la recommandation était de consulter le procureur de la Couronne *ou* la police. Dans une lettre adressée au directeur général, Tom O'Brien, datée du 19 avril 1983, M. Nadon indiquait avoir compris que M. O'Brien consulterait le procureur de la Couronne. M. Nadon n'a pas

recommandé de faire un signalement à la police. Comme dans le cas de l'incident précédent, M. O'Brien a encore une fois communiqué avec la Couronne plutôt que la police.

Tom O'Brien a parlé avec le procureur de la Couronne, Alain Ain, le 21 avril 1983. Le jour suivant, M. O'Brien a envoyé une lettre à M. Ain, à laquelle il avait joint une copie du rapport d'incident grave. Il y formulait également l'opinion suivante :

> Bien qu'il vous revienne de décider s'il faut porter des accusations, j'aimerais prendre la liberté de vous donner mon opinion, soit qu'il n'est pas nécessaire de porter des accusations. Je m'appuie sur trois éléments précis – 1) la nature de l'avance sexuelle ne semble pas très sérieuse; 2) compte tenu que l'avance en question s'inscrivait dans une série d'avances inappropriées, nous voyons cela comme « la goutte qui a fait déborder le vase » et avons par conséquent décidé de fermer ce foyer de groupe. Le foyer est maintenant fermé, bien qu'en vertu d'un contrat nous devions continuer à payer jusqu'en juin; et 3) toutes les filles ont été retirées de ce foyer de groupe, et nous avons révoqué le permis d'exploitation de ce foyer de groupe. [traduction]

M. O'Brien a informé M. Nadon, dans une lettre datée du 23 avril 1983, que la Couronne croyait qu'il n'y avait pas lieu de porter des accusations contre Brian Lapensee à ce moment-là.

M. O'Brien a déclaré lors de son témoignage qu'il est allé demander des directives à la source la plus élevée, soit la Couronne. Il était à l'aise d'appuyer sa décision concernant la façon appropriée de procéder sur l'opinion de la Couronne relativement à cette affaire, y compris l'opinion de la Couronne de ne pas porter des accusations contre Brian Lapensee.

À mon avis, la pratique de M. O'Brien qui consistait à s'adresser à la Couronne pour obtenir des directives illustre une mauvaise compréhension des rôles de la police et de la Couronne. C'est la police, et non le procureur de la Couronne, qui décide s'il faut porter des accusations criminelles. Il est évident que M. O'Brien n'a eu aucune difficulté à exprimer son opinion à la Couronne selon laquelle il ne voyait pas la nécessité de porter des accusations. Une fois de plus, cette décision relève de la police, et non de M. O'Brien ou de la Couronne. Ian MacLean a déclaré lors de son témoignage qu'à l'époque, il ne comprenait pas les différents rôles de la Couronne et de la police. Il pensait que le fait de s'adresser à la Couronne était suffisant. Même s'il savait que la police était responsable de porter des accusations, il croyait que la Couronne, après avoir examiné la preuve, recommanderait de communiquer avec la police s'il y avait un motif suffisant pour porter des accusations.

Comme je l'ai indiqué relativement à l'incident de 1982, la SAE aurait dû communiquer avec la police concernant l'allégation formulée par Mme Archambault en avril 1983.

En plus de ne pas avoir communiqué avec la police, la SAE n'a pas interrogé les pupilles de sexe féminin qui ont été placées dans le foyer au cours de la période allant de 1977 à 1983, afin de savoir si Brian Lapensee les avait agressées sexuellement ou leur avait fait des avances sexuelles. Étant donné le nombre d'incidents impliquant Brian Lapensee qui avaient été portés à l'attention de la SAE, il aurait été prudent de le faire. M. MacLean a déclaré lors de son témoignage que cela aurait été fait aujourd'hui.

Selon Mme Archambault, la SAE ne lui a offert aucun service de counseling ou de soutien. Toutefois, dans les renseignements contenus dans le dossier, il y a une référence à un rendez-vous avec le Dr Forson le 7 avril 1983, au cours duquel Mme Archambault a été aiguillée vers le Dr Manigat pour recevoir des services de counseling. Que Mme Archambault ait reçu ou non des services de counseling à cette occasion, il est évident, en s'appuyant sur son témoignage, qu'elle éprouve encore des difficultés aujourd'hui. Elle a parlé de problèmes de santé permanents qu'elle attribue aux présumés mauvais traitements qu'elle a reçus et d'un besoin de services continus de counseling.

Démission des Lapensee et fermeture du foyer de groupe

La lettre de démission de M. Lapensee, datée du 11 avril 1983, indiquait ce qui suit :

> Nous trouvons maintenant que la peine, la pression et la tension affective sont trop importantes pour continuer à agir en tant que parents de foyer de groupe.
>
> [...]
>
> En tant que parents de foyer de groupe, nous avons l'impression d'avoir privé nos propres enfants de quelque chose. Il est temps de nous consacrer davantage à notre propre famille.
>
> Par conséquent, nous devons présenter notre démission en tant que parents de foyer de groupe, qui entrera en vigueur le 11 juin 1983. [traduction]

Il n'y a rien dans cette lettre concernant les problèmes survenus au sein du foyer ou le manquement des Lapensee aux ententes conclues avec la SAE en ce qui a trait à leur fils. M. MacLean a déclaré lors de son témoignage que la SAE ne s'attendait pas à ce que la lettre expose les faits en détail. Il a expliqué

avoir préparé un résumé de fermeture relatif au foyer d'accueil des Lapensee, qui devait faire partie du dossier permanent. Ce dossier devait être partagé avec toute société de l'aide à l'enfance d'un autre territoire de compétence qui communiquerait avec la SAE de SDG pour poser des questions sur les Lapensee si ces derniers devaient déménager dans un autre territoire de compétence et décider de devenir à nouveau des parents de foyer d'accueil ou de groupe. M. MacLean était très confiant que l'on communiquerait aux sociétés de l'aide à l'enfance des autres territoires les vrais motifs de la démission.

Le résumé de fermeture rédigé par M. MacLean le 7 janvier 1985 indiquait en partie ce qui suit :

> Mis à part les excellents soins fournis dans ce foyer, un sujet négatif est réapparu de façon récurrente tout au long des six années durant lesquelles j'y ai travaillé. Très tôt dans notre relation de foyer de groupe, nos pupilles de sexe féminin se sont plaintes que Brian Lapensee (le fils cadet d'Ed et d'Alice) essayait de s'adonner à des jeux sexuels avec elles. À cette époque, Brian, qui avait environ 16 ans, a reçu un avertissement ferme. À l'automne 1979, Brian a encore attiré notre attention lorsqu'il a quitté le domicile avec une pupille de 16 ans, qui est tombée enceinte de lui et a déménagé avec lui dans l'Ouest. Lorsque Brian est revenu à la maison, il a commencé à consommer de la drogue et de l'alcool et a été une fois de plus averti que s'il avait d'autres relations avec nos filles, il pourrait être accusé et le foyer pourrait être fermé.
>
> Cet organisme a reçu deux autres rapports d'incidents graves – les deux concernant Brian Lapensee et des avances sexuelles à l'endroit de nos pupilles de sexe féminin. Par conséquent, je ne vois pas d'autres options que de fermer le foyer afin de protéger nos pupilles de Brian.
>
> [...] Au cours de ces incidents, Mme Lapensee avait tendance à rediriger sa colère vers nos filles en affirmant qu'elles étaient responsables d'amorcer l'activité sexuelle et que Brian était une « victime ». Ce n'est que dans le dernier cas qu'Ed a réellement commencé à accepter que Brian était l'instigateur, toutefois, [il] n'était pas prêt à prendre de mesures importantes. Alice n'a jamais été capable de reconnaître que Brian était un problème dans le foyer. Elle soutenait avec grande hésitation les recommandations visant à contrôler l'activité de Brian dans le foyer de groupe, mais les appliquait rarement. [traduction]

Ce résumé de fermeture fait référence à un incident impliquant Brian Lapensee alors qu'il avait 16 ans, soit avant l'incident de 1979. Le dossier ne contenait aucune note sur cet incident jusqu'à la rédaction de ce résumé de fermeture. Ian MacLean ne croyait pas que des renseignements avaient été consignés ou que le ministère avait été informé de cet incident. M. MacLean a seulement parlé à Brian Lapensee et à ses parents. Il ne se souvenait pas de l'identité de la plaignante ni de tout autre détail concernant l'événement. De même, le dossier ne contenait aucune référence à l'incident de 1979 jusqu'à la rédaction du résumé de fermeture de 1985. En fait, le dossier des Lapensee ne contenait aucun renseignement sur la période allant de 1973 à 1985, date du dépôt du résumé de fermeture. Selon moi, la tenue de dossier relative au foyer de groupe des Lapensee a été inexcusable. Ce manquement est encore plus grave compte tenu des nombreuses préoccupations ayant été soulevées à propos du fils des Lapensee. Afin de maintenir la cohérence et d'assurer que les décisions sont prises en toute connaissance de cause, il est essentiel que les dossiers sur les foyers d'accueil et de groupe soient tenus à jour et qu'ils contiennent des descriptions détaillées de tout incident ou de toute préoccupation.

Personnel du foyer de groupe des Lapensee

La famille Lapensee a tenu un foyer de groupe pour adolescents en difficulté durant de nombreuses années. Le personnel du foyer de groupe était composé en partie de certains des enfants des Lapensee. Ian MacLean a déclaré lors de son témoignage que la SAE ne conclurait probablement pas une telle entente aujourd'hui, car le fait d'avoir des membres de la famille qui relèvent directement d'autres membres de la famille peut créer des situations délicates. Je suis d'accord et ajouterais que, contrairement à un foyer d'accueil, qui s'inspire du modèle de famille biologique, un foyer de groupe présente une atmosphère quelque peu différente, compte beaucoup plus d'enfants dans la maison et, par conséquent, exige du personnel pour aider aux activités. Un enfant peut également avoir plus de difficulté à signaler des difficultés aux parents d'accueil, compte tenu de la dynamique familiale.

Bien que j'aie reconnu à plusieurs reprises dans le présent chapitre que les temps ont changé et que de nombreuses choses sont faites différemment aujourd'hui par rapport à il y a 20 ou 30 ans, le foyer des Lapensee, à mon avis, aurait dû être fermé plus tôt. L'incident survenu en 1979, alors que Brian Lapensee a mis enceinte une pupille, aurait constitué un motif suffisant pour fermer le foyer. Il aurait dû au moins y avoir une discussion entre les intervenants de la SAE quant à l'avenir du foyer. Selon M. MacLean, la question de la

fermeture du foyer n'a pas été soulevée avec ses supérieurs en 1979. Il a expliqué que la SAE travaillait à remplacer des lits en raison de la fermeture du foyer de groupe Second Street, qui a pu être une priorité pour lui à l'époque. Il a reconnu qu'en rétrospective, il aurait dû faire les choses autrement.

Bien que la décision de ne pas fermer le foyer en 1979 puisse être compréhensible compte tenu des circonstances, la réaction de la SAE aux incidents impliquant Brian Lapensee survenus en 1982 et en 1983 était tout à fait inadéquate. On aurait dû communiquer avec la police. Le foyer aurait dû être fermé en 1982. Lorsqu'il a enfin été fermé en 1983, les Lapensee n'auraient pas dû être autorisés à démissionner. Quoi qu'il en soit, le résumé de fermeture aurait dû être rédigé immédiatement, particulièrement si l'on tient compte que les Lapensee ont été autorisés à démissionner sans indiquer dans leur lettre de démission les circonstances de la fermeture du foyer.

M. MacLean, qui était superviseur au moment des incidents impliquant le foyer des Lapensee, a convenu qu'en rétrospective et avec les connaissances qu'il possède aujourd'hui, le foyer aurait dû être fermé plus tôt. À l'époque, il n'avait pas envisagé cette avenue.

À ce stade-ci, je désire écrire quelques mots sur Ian MacLean. Bien que j'aie été en désaccord avec quelques-unes des décisions qu'il a prises relativement au foyer de groupe des Lapensee, je crois qu'il était une personne exceptionnellement dévouée et compatissante qui avait réellement à cœur le meilleur intérêt des enfants sous la tutelle de la SAE. Malheureusement, il arrive souvent que l'on mentionne les personnes comme M. MacLean et d'autres intervenants de la SAE seulement lorsqu'une situation tourne mal. Et bien qu'il soit important de tenir les personnes et les institutions responsables de leurs erreurs, il est tout aussi important de reconnaître leur bon travail et leurs réalisations. M. MacLean a travaillé pendant plus de 30 ans afin de veiller à ce que les enfants victimes de mauvais traitement ou de négligence puissent vivre et grandir dans un endroit sécuritaire. Pour cette raison, il doit être félicité.

Je suis d'avis que M. MacLean a été un témoin direct et honnête qui a volontiers admis ses erreurs et qui a semblé être réellement intéressé à assurer la présentation de tous les renseignements à la Commission d'enquête afin que je puisse les examiner. J'ai également trouvé ses recommandations précieuses et utiles.

Placement de Roberta Archambault dans le foyer deRonde

Après avoir été retirée du foyer de groupe Lapensee, Roberta Archambault est brièvement restée au foyer Lalonde pour ensuite être envoyée au foyer deRonde à St. Andrew's. Elle a indiqué que les choses allaient mieux à cet endroit et que

les personnes ont tout essayé pour qu'elle fasse partie de leur famille. Lorsqu'elle a emménagé dans le foyer deRonde, elle a cru que les gens savaient ce qui lui était arrivé; ce n'est que plus tard qu'elle a découvert qu'ils n'étaient pas du tout au courant des mauvais traitements physiques et sexuels qu'elle avait subis. Mme Archambault a cru que si ses parents de famille d'accueil avaient été mis au courant, ils lui auraient obtenu l'aide dont elle avait besoin.

Roberta Archambault a quitté le foyer deRonde à l'âge de 19 ans. Après avoir obtenu son diplôme d'études secondaires, elle a eu trois mois pour trouver un endroit où vivre et elle n'était alors plus sous la tutelle de la SAE. La tutelle de Mme Archambault a pris fin en septembre 1984.

Tentatives de Roberta Archambault d'accéder à son dossier de la SAE

En 1992 environ, Roberta Archambault a demandé à la SAE si elle pouvait consulter son dossier de pupille de la Couronne parce qu'elle croyait qu'il renfermerait certaines preuves de ce qui lui était arrivé. Elle avait été sous tutelle pendant près de 15 ans; elle s'était donc attendue à ce que son dossier soit épais, mais elle n'a reçu que quatre ou cinq pages. Lorsque Mme Archambault a demandé où était le reste de son dossier, on lui a répondu que la SAE ne pouvait lui donner qu'un résumé de son dossier puisque d'autres parties y étaient nommées. On lui a indiqué qu'elle ne pouvait même pas examiner son dossier en entier. En plus d'être déçue du peu de renseignements qu'elle a reçus, Mme Archambault a estimé que le contenu du dossier différait de l'expérience qu'elle avait vécue. En ce qui a trait à son placement dans le foyer Hubert, notamment, elle a eu l'impression que les consignations au dossier parlaient d'une autre personne.

En 1994, Roberta Archambault a retenu les services d'un avocat pour essayer d'avoir accès à ses dossiers de la SAE. Une certaine correspondance a été échangée entre son avocat et la SAE de SDG, mais Mme Archambault n'a toujours pas reçu le contenu intégral de son dossier. Elle a reçu un résumé de trois pages supplémentaire. Après avoir reçu ce résumé, Mme Archambault a pris rendez-vous avec le directeur général de la SAE, Richard Abell. Elle a déclaré lui avoir demandé ce qui était arrivé aux renseignements qu'elle avait divulgués à Bryan Keough au sujet des Hubert. Selon Mme Archambault, M. Abell a appelé M. Keough, qui a affirmé n'avoir rien mis par écrit parce qu'il croyait qu'elle mentait. M. Keough a déclaré n'avoir aucun souvenir d'une telle conversation téléphonique avec M. Abell.

Richard Abell s'est souvenu d'une rencontre avec Mme Archambault en 1994 et du fait qu'elle cherchait à accéder à son dossier depuis plusieurs années. Au cours d'une conversation le 24 août 1994, M. Abell lui a mentionné qu'elle

n'aurait pas accès à son dossier. Il a déclaré qu'il s'agissait de la politique en vigueur à cette époque.

Comme je l'aborderai dans une section ultérieure, l'incapacité des enfants qui étaient confiés à la SAE d'obtenir accès à leur dossier est troublante et, à mon avis, inacceptable.

Jeannette Antoine

Née le 24 septembre 1960, Jeannette Antoine (née Lapointe) est la plus jeune de quatre filles. Mme Antoine[30] et ses trois sœurs plus âgées ont été confiées à la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) à un très jeune âge. Elle a été placée sous tutelle provisoire le 6 février 1962 et sous tutelle permanente en 1964. Elle a vécu dans divers foyers d'accueil et foyers de groupe et prétendu avoir été victime de mauvais traitements à la fois physiques et sexuels pendant qu'elle était une pupille de la SAE.

Jeannette Antoine et sa sœur Lorraine étaient les plus jeunes des quatre sœurs. Elles sont restées avec leur grand-mère maternelle jusqu'au 5 mars 1962, date à laquelle elles ont été placées dans le foyer d'accueil St. John pour une période de deux ans. Les deux autres sœurs de Jeannette ont été placées dans un autre foyer, pour être finalement adoptées.

En avril 1964, Jeannette et Lorraine ont emménagé dans le foyer Martin à Cornwall. Les St. John ne pouvaient plus accueillir les enfants en raison de la santé de Mme St. John. Les sœurs sont restées au foyer Martin jusqu'au 27 août 1964, date à laquelle elles ont toutes deux été placées en adoption provisoire auprès de M. et Mme Taillefer et de leur garçon de dix ans. La mère de la famille d'accueil a eu de la difficulté à s'adapter à la vie avec les deux filles. Le processus d'adoption a pris fin et elles ont été retirées du foyer le 27 octobre 1964 pour être de nouveau placées dans le foyer d'accueil St. Martin. Au début de 1965, la mère de la famille d'accueil a déclaré que les deux filles, qui dormaient ensemble, participaient fréquemment à ce qui semblait être des jeux sexuels. Le 1er juillet 1965, Jeannette Antoine et sa sœur ont été retirées du foyer Martin et placées dans le foyer Lamarche, où elles ont connu une certaine sécurité et leur comportement s'est lentement amélioré. Le 12 juillet 1966, Jeannette et Lorraine ont de nouveau été placées en adoption provisoire, auprès

30. Par souci de clarté et d'uniformité, je ferai référence à Jeannette Lapointe Antoine sous le nom de Jeannette Antoine ou de Mme Antoine tout au long de la présente section. Je ferai référence à sa sœur sous le nom de Lorraine ou de Lorraine Lapointe.

de la famille Rowan à Orillia. Le placement adoptif a été de courte durée et les deux filles sont retournées aux soins de la SAE de SDG le 15 septembre 1966.

Foyer d'accueil Reynen

Jeannette Antoine et sa sœur plus âgée, Lorraine, ont été placées dans le foyer d'accueil Reynen, situé à Ingleside, le 15 septembre 1966; Jeannette avait alors cinq ans. I s Reynen avaient une fille de 9 ans, un autre enfant d'accueil et un adolescent de 18 ans qui était à la maison pour la fin de semaine lorsque Jeannette et Lorraine sont arrivées au foyer. D'autres enfants d'accueil étaient placés dans le foyer de temps à autre. Mavis Nixon a été la préposée aux services à l'enfance des enfants du mois d'octobre 1966 au 6 janvier 1967, date à laquelle les enfants ont été transférées à Anne Mitchell, leur nouvelle travailleuse.

Jeannette Antoine a déclaré que les Reynen venaient de Hollande et qu'ils y retournaient en visite à l'occasion. Pendant ce temps, les filles restaient au foyer d'accueil Looyen ou Heemskerk. J'ai passé en revue le dossier d'accueil de Jeannette Antoine, qui confirme qu'elles étaient temporairement confiées aux Looyen pendant que les Reynen étaient absents, mais elles ont été placées avec les Heemskerk parce qu'on les considérait pour l'adoption. Mme Antoine a déclaré qu'elles restaient également dans l'un de ces foyers de temps en temps lorsque Mme Reynen était admise à l'hôpital. Mme Antoine a déclaré avoir vécu dans le foyer d'accueil Reynen jusqu'à l'âge de 15 ans, après quoi elle a vécu dans un certain nombre de foyers de groupe.

Jeannette Antoine a prétendu que sa sœur et elle ont toutes deux subi des mauvais traitements d'ordre physique et sexuel au foyer Reynen. Elle a déclaré que les mauvais traitements physiques ont commencé dans le mois suivant leur arrivée et les mauvais traitements sexuels environ quatre mois plus tard. Selon Jeannette Antoine, la mère d'accueil a infligé des mauvais traitements physiques aux filles à de nombreuses occasions. Elle leur aurait notamment tiré les cheveux, les aurait giflées et frappées et aurait refusé de les nourrir. Mme Antoine a déclaré que la fille des Reynen infligeait elle aussi des mauvais traitements physiques. Elle s'est souvenue avoir vu la fille des Reynen donner un coup de pied à la bouche de sa sœur.

Mme Antoine a également prétendu qu'à une occasion, M. Reynen a enlevé sa ceinture, l'a poursuivie à l'extérieur et l'a poussée. Elle s'est cogné la tête sur une grosse roche et a fini par avoir une commotion et des points de suture. Même si on l'a emmenée à l'hôpital, Mme Antoine a déclaré avoir raconté au personnel de l'hôpital que sa sœur lui avait fait mal, parce qu'elle craignait que M. Reynen lui fasse autre chose si elle disait la vérité.

Jeannette Antoine a déclaré que M. Reynen a commencé à l'agresser sexuellement lorsqu'elle avait cinq ou six ans. Elle a indiqué que sa sœur et

elle partageaient un lit au sous-sol et qu'il s'étendait entre elles et les touchait. Elle a déclaré que les mauvais traitements sont devenus plus fréquents et importuns et qu'il a finalement eu des rapports sexuels avec elles. Selon Mme Antoine, sa sœur et elle n'ont pas parlé des mauvais traitements au départ, mais lorsqu'elle avait environ 12 ou 13 ans, elle a commencé à en parler, notamment à des enseignants de l'école et à des travailleurs de la SAE.

Interaction avec la SAE pendant le placement dans le foyer Reynen

Mme Antoine a déclaré que différents travailleurs de la SAE se présentaient au foyer tous les deux ou trois mois. Elle s'est souvenue que les Reynen étaient toujours présents et que les deux sœurs ne pouvaient jamais passer du temps seules avec les travailleurs de la SAE. Elle croyait également que les visites étaient prévues à l'avance parce qu'au moment où le travailleur de la SAE se présentait, il y avait des poupées et des bijoux dans leur chambre, mais ces objets étaient retirés après le départ du travailleur.

Selon Jeannette Antoine, la SAE a commencé à s'impliquer lorsqu'elle a été hospitalisée après s'être cogné la tête sur une roche. Elle a déclaré qu'une travailleuse nommée Mavis s'est rendue au foyer après son congé de l'hôpital et a mentionné qu'elle avait essayé de joindre Mme Antoine, mais que les Reynen lui donnaient toujours des excuses expliquant pourquoi elle ne pouvait pas prendre l'appel. Mme Antoine a déclaré avoir indiqué à cette travailleuse qu'elle avait été blessée à la tête après que M. Reynen l'a poursuivie. Elle a expliqué qu'elle a eu la chance de parler librement à Mavis « pendant environ deux secondes » avant que les Reynen entrent dans la pièce. Même si elle a pu transmettre son message, Mme Antoine a déclaré que sa travailleuse ne l'a pas crue et qu'elle a demandé ce qui s'était produit à Bill Reynen, qui lui a indiqué que Lorraine avait poussé Jeannette.

Mme Antoine a également prétendu qu'un enseignant, M. Clancy, a posé des questions au sujet de la présence d'une ecchymose sur sa sœur. Il s'agissait de l'ecchymose qu'elle avait reçue lorsque la fille des Reynen lui avait donné un coup de pied à la bouche. Mme Antoine a déclaré qu'un jour, sa sœur et elle ont raconté à M. Clancy certains des mauvais traitements physiques qu'elles subissaient. On a communiqué avec la SAE et Mavis s'est rendue à l'école. Selon Mme Antoine, les sœurs ont seulement mentionné les mauvais traitements physiques à la travailleuse de la SAE parce qu'elles avaient trop peur de parler de tout ce qui leur arrivait. Elle a indiqué que la travailleuse les a ramenées à la maison et a parlé aux Reynen, qui ont expliqué que leur fille avait donné un coup de pied à Lorraine par accident.

Jeannette Antoine a déclaré avoir mentionné à sa travailleuse Mavis « des bribes » des mauvais traitements qu'elle subissait au foyer Reynen. Par

exemple, si elle avait une ecchymose, elle racontait à Mavis ce qui s'était produit exactement. J'ai passé en revue le dossier, qui indique que Mavis Nixon était leur travailleuse d'adoption au moment où elles ont été placées avec les Heemskerk.

Bryan Keough est devenu le travailleur de Jeannette Antoine en 1972. Elle avait environ 12 ans et vivait au foyer d'accueil Reynen.

Mme Antoine a déclaré que Bryan Keough a été informé des mauvais traitements d'ordre physique et sexuel qui avaient lieu au foyer Reynen. Selon Mme Antoine, elle était présente lorsque sa sœur a raconté à M. Keough que Bill Reynen la violait et qu'elle devait sortir du foyer. Bryan Keough a nié le fait que Lorraine lui ait mentionné qu'elle était victime de violence sexuelle au foyer Reynen. Il est demeuré son travailleur jusqu'à la fin de sa tutelle et il a déclaré qu'elle ne lui avait jamais divulgué qu'elle subissait des mauvais traitements sexuels de la part de M. Reynen. Bien que M. Keough ait retiré Lorraine du foyer, comme il en sera question ci-dessous, il a déclaré qu'il n'avait eu aucun signe à cette époque qu'elle était victime de violence sexuelle.

Jeannette Antoine a déclaré avoir parlé à Bryan Keough de la violence physique et sexuelle le jour où sa sœur a été retirée du foyer. Selon Mme Antoine, M. Keough a répondu en la traitant de menteuse et en lui disant qu'il s'agissait du meilleur foyer d'accueil de la SAE et qu'elle était chanceuse d'être là. Mme Antoine a déclaré avoir demandé à plusieurs reprises d'être placée dans un autre foyer.

Allégations de mauvais traitements aux foyers Looyen et Heemskerk de la part de Mme Antoine

Jeannette Antoine s'est souvenue que sa sœur et elle ont commencé à aller au foyer Looyen dans la première année suivant leur arrivée au foyer Reynen. Mme Antoine a déclaré qu'elles subissaient des mauvais traitements de la part du père de Mme Looyen, qui les assoyait sur ses genoux et les touchait. Elle s'est souvenue que les mauvais traitements n'ont pas commencé immédiatement et qu'ils ont peut-être commencé lorsqu'elle avait sept ou huit ans. Selon Mme Antoine, des mauvais traitements d'ordre physique avaient également lieu au foyer Looyen et elle s'est souvenue d'un incident où sa sœur avait été battue parce que la mère d'accueil croyait qu'elle avait abîmé ses fleurs.

Mme Antoine a déclaré que sa sœur et elle avaient trop peur de signaler les mauvais traitements qui avaient lieu au foyer Looyen et qu'elles ne croyaient pas que quelqu'un ait observé les mauvais traitements qu'elles subissaient là-bas. Elle a toutefois prétendu avoir mentionné les mauvais traitements à un certain nombre de travailleurs de la SAE par la suite. Elle a notamment indiqué en avoir parlé à M. Keough lorsqu'il est allé les chercher au foyer pour les ramener chez

les Reynen, à Françoise Lepage après s'être enfuie du foyer Anson et à Angelo Towndale lors de la rencontre en mars 1976 au sujet des mauvais traitements survenus au foyer de groupe Second Street. M. Keough a nié le fait que Mme Antoine lui ait parlé de ces événements. Il croyait que Mme Antoine se trouvait dans le foyer d'accueil Looyen avant qu'il se joigne à la SAE.

Le dossier des services à l'enfance indique que Jeannette et sa sœur Lorraine ont été transférées au foyer Heemskerk pour un placement en vue d'une adoption le 22 mars 1968, mais qu'elles sont restées à cet endroit un certain nombre de fins de semaine avant le transfert. La travailleuse d'adoption à ce moment était Mavis Nixon. Les Heemskerk avaient déjà un fils qu'ils avaient adopté. Le 2 juillet 1968, les Heemskerk ont annoncé qu'ils ne pouvaient plus garder Jeannette Antoine, puisqu'elle avait participé à des jeux sexuels avec leur fils. La mère de famille d'accueil a également révélé que Jeannette Antoine, qui n'avait pas encore huit ans, aimait s'exposer à l'adolescent embauché et avait été vue en train de stimuler le chien. Elle a indiqué à ce moment qu'elle voulait que Jeannette soit retirée du foyer, mais que sa sœur pouvait rester. Le 3 juillet 1968, une conférence sur le cas a eu lieu avec le directeur général de la SAE, Tom O'Brien, notamment, relativement au comportement de Jeannette. Ils ont discuté de la possibilité de séparer Jeannette de sa sœur et ont convenu de le faire si cela ne traumatiserait pas Lorraine. Selon le dossier, M. O'Brien a également consulté le Dr Irwin, qui était d'avis que le problème de Mme Antoine n'était pas physiologique, mais psychologique. Des dispositions ont été prises pour que Mme Antoine rencontre le Dr Burns le 15 juillet 1968.

Le 11 juillet 1968, on a informé la travailleuse de la SAE que les Heemskerk voulaient que les deux sœurs soient retirées du foyer. Ils ont indiqué que Jeannette avait été surprise à deux reprises en train de participer à des jeux sexuels. Le lendemain, après avoir examiné le dossier plus à fond, Mavis Nixon a également remarqué l'incident précédent de jeux sexuels entre Jeannette et sa sœur dont j'ai discuté auparavant. Jeannette Antoine a rencontré le Dr Burns le 15 juillet 1968. Il était d'avis que son comportement était grave et qu'elle pourrait tirer profit d'un traitement. Le 16 juillet 1968, les deux filles sont retournées au foyer d'accueil Reynen. On a avisé Mme Reynen que Jeannette avait eu des comportements sexuels et elle a indiqué que son comportement serait surveillé de près. Je remarque que Mme Reynen et Jeannette Antoine ont rencontré le Dr Burns en septembre et en novembre 1968 et en janvier 1969, mais que la mère d'accueil n'avait pas observé d'autre comportement régressif. Mme Connelly était l'agente chargée du cas jusqu'à ce qu'il soit assigné à R. Martel en décembre 1969 et à Mme Ward en mai 1970. Le dossier ne fait mention d'aucune difficulté avec le placement au cours de cette période. Un certain nombre de travailleurs ont été affectés à ce dossier jusqu'à ce que Bryan Keough devienne le préposé aux services à l'enfance en août 1972.

Jeannette Antoine a déclaré qu'il y avait également beaucoup de mauvais traitements physiques dans le foyer Heemskerk, comme le fait que la mère de famille d'accueil « [les] giflait ». Selon Mme Antoine, elle a signalé ces mauvais traitements à Bryan Keough lorsqu'il est allé les chercher pour les ramener chez les Reynen. Le dossier de Mme Antoine ne renferme aucune référence au fait qu'elle ait divulgué des mauvais traitements physiques ou sexuels à Bryan Keough à ce moment. Il est évident d'après le dossier que M. Keough est devenu l'agent chargé du cas en 1972 seulement, soit quatre ans après que Mavis Nixon a ramené les deux sœurs au foyer d'accueil Reynen.

Mme Antoine a déclaré au départ qu'un ouvrier agricole qui travaillait pour les Looyen a violé sa sœur et l'a agressée sexuellement; cependant, après qu'on lui a montré une copie des notes écrites qu'elle avait prises indiquant que ces mauvais traitements étaient survenus au foyer Heemskerk, elle a déclaré qu'elle était sûrement confuse et qu'elle ne se rappelait pas à quel foyer l'événement s'était produit. Je constate que Jeannette Antoine peut parfois avoir été confuse au sujet de l'emplacement, du moment et des détails des événements de son passé. Cela n'est pas surprenant, compte tenu du temps passé, du nombre de travailleurs de la SAE qui ont été affectés à son dossier et de la fréquence de ses transferts dans de nombreux foyers d'accueil, tout cela à un très jeune âge.

Même si le dossier ne renferme aucune référence au fait que Mme Antoine ait divulgué les mauvais traitements à ses travailleurs de la SAE, les références au comportement sexuel contenues dans son dossier auraient dû, à mon avis, alerter la SAE d'un problème potentiel. Bien que ces renseignements au dossier ne permettent pas de conclure à des mauvais traitements, ils indiquent un comportement qui devrait soulever des préoccupations lorsqu'il est manifesté par une si jeune enfant. Bien que la SAE ait pris des mesures pour établir une raison médicale ou psychologique au comportement de Mme Antoine, elle aurait dû, selon moi, faire enquête sur les foyers d'accueil où elle restait pour déterminer si les circonstances dans ces foyers étaient la cause profonde de son comportement sexuel.

Bryan Keough a déclaré que lorsqu'il est devenu le travailleur de Jeannette Antoine en 1972, il a lu son dossier, mais il ne se souvenait pas avoir pris note de ces consignations particulières à l'égard de son comportement sexuel et personne n'a discuté de cela avec lui.

Départ de Jeannette Antoine du foyer Reynen

Bryan Keough a déclaré que le foyer d'accueil Reynen soulevait quelques questions. La mère de la famille d'accueil souffrait de dépression et en novembre 1972, elle a été hospitalisée en raison d'une dépression nerveuse et elle a obtenu son congé un mois plus tard. Le 15 mars 1973, Bryan Keough a

rencontré M. Reynen, qui a demandé que les enfants soient retirés de son foyer à la fin de l'année scolaire. En juin 1973, M. Keough a eu une discussion avec un travailleur social, Pierre Landry, au sujet de quelques-uns des problèmes des parents d'accueil, y compris le fait que la mère souffrait de dépression nerveuse. Malgré ces problèmes, les enfants sont restés. M. Keough a déclaré que son raisonnement à l'époque était que les enfants semblaient aller relativement bien et que l'accent devait être mis sur le fait d'aider Mme Reynen à régler ses problèmes.

Le 19 juillet 1973, Bryan Keough a reçu un appel de M. Reynen, qui a demandé que Lorraine Lapointe soit retirée du foyer le plus rapidement possible, mais il a indiqué qu'ils n'avaient pas encore pris de décision au sujet de Jeannette. Ils ont décidé par la suite que Jeannette pouvait rester. M. Keough a déclaré qu'il ne s'est pas demandé pourquoi M. Reynen voulait que Lorraine quitte le foyer, mais pas Jeannette, même si elle était, à son avis, un peu fautrice de troubles dans le foyer. Il n'est jamais venu à l'esprit à M. Keough que quelque chose de sexuel était survenu entre M. Reynen et Lorraine. Il ne lui a pas non plus traversé l'esprit de demander à Lorraine si quelque chose pouvait s'être produit après que M. Reynen a demandé son départ. En rétrospective, il a convenu qu'il était étrange que M. Reynen veuille que Lorraine soit retirée du foyer plutôt que Jeannette.

Le 3 juin 1974, M. Keough a rencontré son superviseur, Angelo Towndale, pour discuter de l'avenir de Jeannette Antoine dans le foyer Reynen. M. Keough a déclaré que lorsque les sœurs ont été séparées, il a cru que Jeannette Antoine le tenait responsable et il était très difficile de travailler avec elle par la suite. Il a suggéré lors de cette rencontre que son dossier soit transféré à une travailleuse; le dossier a été transféré à Françoise Lepage par la suite. Mme Antoine est restée dans le foyer d'accueil Reynen jusqu'en avril 1975, lorsque M. Reynen a demandé qu'elle soit retirée du foyer avant la fin du mois.

Expérience de Jeannette Antoine dans les foyers de groupe de la SAE

Après avoir quitté le foyer Reynen, Mme Antoine a été brièvement placée dans le foyer de groupe Lisieux, pour ensuite être placée dans le foyer de groupe Second Street. Les expériences de Mme Antoine au foyer de groupe Second Street sont abordées dans la prochaine section. Le dernier placement de Jeannette Antoine avec la SAE a été dans le foyer de groupe Anson à Minden.

Bien que Mme Antoine ait prétendu que Bryan Keough est demeuré son travailleur, M. Keough a déclaré qu'il n'était pas son travailleur lorsqu'elle était placée dans le foyer de groupe Anson. M. Keough a cessé d'être le travailleur de Mme Antoine en 1974, lorsque le dossier a été transféré à Mme Lepage. À la lumière des événements survenus au foyer de groupe Second Street et des

allégations portées par Mme Antoine contre M. Keough, dont il est question dans la prochaine section, je ne crois pas que M. Keough ait été le travailleur de Mme Antoine pendant son placement au foyer de groupe Anson. Le dossier indique que Mme Lepage a été sa préposée aux services à l'enfance jusqu'en septembre 1997, lorsque le dossier a été transféré à Bill McNally.

Pendant que Jeannette Antoine demeurait au foyer de groupe Anson, sa sœur s'est mariée. Mme Antoine a prétendu que Bryan Keough l'a conduite jusqu'au mariage et l'a mise dans le coffre de la voiture, ne la laissant sortir qu'à deux reprises pour aller aux toilettes. M. Keough ne s'est pas souvenu avoir conduit Mme Antoine jusqu'au mariage de sa sœur et a nié l'avoir placée dans le coffre de sa voiture. Dans une déclaration qu'elle a faite à l'agent Kevin Malloy du Service de police de Cornwall le 21 janvier 1990, Mme Antoine a indiqué que le « patron du foyer de groupe David » l'a conduite à Cornwall pour qu'elle puisse assister au mariage de sa sœur. Bien que Mme Antoine ait déclaré qu'il s'agissait d'une erreur et ait insisté pour dire que Bryan Keough l'avait conduite, je suis incapable de conclure que M. Keough l'a conduite jusqu'au mariage de sa sœur ou qu'il l'a placée dans le coffre de sa voiture.

Mme Antoine a quitté le foyer de groupe Anson le 19 juin 1978 et son dossier a été fermé à sa demande, le 27 août 1978.

Une enfance difficile

Malheureusement, Jeannette Antoine a vécu une terrible expérience en tant que jeune enfant en placement en famille d'accueil. Je ne refuse pas de croire qu'elle a subi des mauvais traitements d'ordre physique et sexuel pendant son placement en famille d'accueil; cependant, je suis incapable de conclure avec certitude par qui. De plus, je suis incapable de déterminer avec certitude qui a été mis au courant des mauvais traitements qu'elle a subis, puisque son dossier ne renfermait aucune allégation précise de mauvais traitements. L'absence de ces renseignements ne signifie pas que Mme Antoine n'a pas signalé les mauvais traitements à ses travailleurs de la SAE. J'ai entendu les témoignages de plusieurs témoins, y compris du personnel de la SAE, selon lesquels dans le passé, on ne croyait pas les enfants lorsqu'ils prétendaient avoir subi des mauvais traitements de la part d'un adulte. Selon moi, toutes les allégations de mauvais traitements déclarées devraient être consignées dans le dossier d'un enfant, que l'on y croie ou non ou qu'elles soient corroborées ou non.

Dans ce cas, les inscriptions renfermaient des indications claires que quelque chose clochait, y compris des observations à l'égard du comportement sexualisé de la part de Mme Antoine lorsqu'elle était très jeune. À mon avis, des signes de mauvais traitements étaient présents dans le dossier de cette jeune fille et ils auraient dû faire l'objet d'une enquête appropriée.

Foyer de groupe Second Street

Le foyer de groupe Second Street a été mis sur pied par la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) en 1975. Angelo Towndale a expliqué qu'il s'agissait de la première tentative de la société de fournir des soins parallèles aux enfants présentant des problèmes de comportement qui ne fonctionnaient pas bien dans les foyers d'accueil traditionnels. Ce foyer était situé tout près des bureaux de la SAE. L'année précédente, le SAE avait mis sur pied un foyer de groupe sur la rue Lisieux à Cornwall pour les adolescentes qui avaient besoin d'une surveillance minimale.

Lorsque le foyer de groupe Second Street a ouvert ses portes en 1975, la SAE ne possédait aucune politique sur les mesures disciplinaires physiques et aucun document écrit ne stipulait que les avances sexuelles à l'égard des pupilles de la Couronne et les relations avec ces pupilles étaient interdites et constituaient des motifs de renvoi. De plus, la SAE n'offrait aucune formation aux personnes qui exploitaient le foyer de groupe et qui y travaillaient. Pour aggraver les choses, le personnel responsable des enfants au foyer Second Street ne faisait pas l'objet d'une présélection adéquate.

Rod Rabey, qui a travaillé au service de protection de l'enfance de la SAE de SDG, a été sélectionné pour exploiter le foyer Second Street lorsqu'il a ouvert ses portes en 1975. M. Towndale a participé à la décision de choisir M. Rabey pour le poste. M. Tom O'Brien était le directeur général à l'époque, mais peu de temps après l'ouverture du foyer de groupe, il a quitté l'organisme pour prendre un congé de maladie.

M. Rabey a exploité le foyer de groupe Second Street avec sa femme. Dave Devlin était superviseur au service de protection de la SAE et il était responsable de la surveillance du foyer. Les enfants qui vivaient dans le foyer continuaient d'avoir des contacts avec des employés de la SAE, puisqu'un travailleur de la société était affecté à chaque enfant du foyer. Par exemple, Bryan Keough était le préposé des services à l'enfance de Jeannette Antoine depuis 1972, alors qu'elle avait environ 12 ans. Mme Antoine est arrivée au foyer Second Street en avril 1975. Selon elle, M. Rabey était « excellent ». Elle a expliqué dans son témoignage qu'« il ne voulait pas que ce soit un foyer de groupe. Il voulait que ce soit un cadre familial; tout le monde s'y mettait pour faire quelque chose ».

Les commentaires sur le foyer de groupe ont été positifs au cours de ses premiers mois d'exploitation et M. Towndale ne s'est pas souvenu avoir entendu de plaintes ou de préoccupations à l'égard du traitement des enfants dans le foyer à l'automne 1975.

Malheureusement, la présence de M. Rabey au foyer de groupe Second Street n'a duré que quelques mois. Il est décédé subitement en décembre 1975, peu de temps avant Noël.

La SAE a décidé que Derry Tenger, qui travaillait au service de soins à l'enfance, prendrait la place de M. Rabey et dirigerait le foyer de groupe. Le fait que les représentants de la SAE aient permis à M. Tenger de choisir son personnel pour le foyer de groupe sans participer aux entrevues ni aux décisions à l'égard des personnes qui seraient embauchées pour fournir des soins aux enfants dans le foyer est un fait important. Comme l'a reconnu M. Towndale, le personnel du foyer ne faisait pas l'objet d'une présélection de la part de la SAE; l'organisme ne passait aucun des candidats en entrevue et la SAE ne vérifiait pas les références des personnes qui étaient sélectionnées pour prendre soin des enfants dans le foyer. L'embauche du personnel était laissée à l'entière discrétion de M. Tenger. À cet égard, la SAE n'a pas adéquatement présélectionné le personnel du foyer de groupe.

M. Tenger a décidé de demander à Bryan Keough, un ami proche, de l'aider et a demandé à la SAE de désigner M. Keough comme agent de liaison entre le foyer de groupe et l'organisme. Bien que M. Keough ait continué d'avoir une charge de travail à la SAE, il faisait des visites au foyer de groupe et a accepté d'aider M. Tenger « selon les besoins ». M. Keough a déclaré qu'il avait environ deux ou trois quarts de travail dans le foyer de groupe, y compris un quart de nuit. Il se rendait régulièrement au foyer de groupe, environ deux ou trois fois par semaine. M. Keough était sous la supervision d'Angelo Towndale à la SAE. M. Tenger a également embauché le frère de M. Keough, Michael, en tant que membre du personnel dans le foyer de groupe, ainsi que sa propre sœur, Heather. Il a également embauché Jerry MacGillis. À la connaissance de M. Towndale, ni M. Tenger ni M. Keough ne possédaient de diplôme en travail social ou de formation officielle. M. Towndale a convenu qu'ils avaient appris « sur le tas ».

Bryan Keough était au courant des mesures disciplinaires dans le foyer de groupe Second Street et y participait

Bryan Keough ne discutait pas avec les enfants pensionnaires de leur expérience dans le foyer, malgré son poste d'agent de liaison entre la SAE et le foyer Second Street. Il avait des interactions avec les enfants lors de ses visites au foyer de groupe deux ou trois fois par semaine et pendant les quarts de travail où il était responsable des soins des enfants. Il a lu les journaux préparés par le personnel du foyer de groupe. On exigeait que toutes les punitions administrées soient notées dans le journal. De plus, un journal quotidien devait être rempli à chaque quart de travail pour chaque enfant.

M. Keough a déclaré qu'il avait été témoin de châtiments corporels ainsi que d'autres formes de mesures disciplinaires à l'égard des enfants au foyer de groupe. Il avait lui-même administré un châtiment corporel à un jeune garçon

au foyer Second Street : il avait donné une correction à l'enfant en le frappant sur les fesses à trois ou quatre reprises.

M. Keough a été témoin de diverses formes de mesures disciplinaires au foyer Second Street. Pendant les mois d'hiver, si les enfants se conduisaient mal, ils étaient forcés de pelleter la neige d'un tas à un autre, ce que M. Tenger appelait une « activité stupide ». M. Tenger exigeait également des enfants qu'ils nettoient les tuiles du plancher avec une brosse à dents. On s'attendait à ce que les enfants mangent toute la nourriture dans leur assiette à chaque repas; la nourriture qui restait était réchauffée et leur était servie au repas suivant.

M. Keough prenait un café avec Derry Tenger à l'occasion. M. Keough considérait M. Tenger comme un bon ami. M. Tenger a discuté avec M. Keough de l'efficacité des mesures disciplinaires pratiquées au foyer. Bryan Keough a déclaré qu'il n'avait aucune « préoccupation grave à l'égard de ce que » M. Tenger faisait au foyer. Par conséquent, il n'a jamais déclaré les châtiments corporels ou les autres formes de mesures disciplinaires à ses supérieurs de la SAE.

Bryan Keough a reconnu qu'il avait adopté un comportement « inapproprié » à l'égard de C-75 qui constituait une « erreur de jugement ». Le 28 février 1976, un samedi après-midi, Bryan Keough a reçu un appel de la Police provinciale de l'Ontario de Long Sault lui demandant de passer prendre une adolescente en fugue. M. Keough s'est rendu au poste de police pour prendre C-75, une pupille de la SAE avec laquelle il n'avait jamais eu de contact. Bryan Keough a transporté C-75 jusqu'à un foyer d'accueil d'urgence dirigé par Mme Matte. Il a emmené la fille jusqu'à une chambre et lui a ordonné de retirer tous ses vêtements et d'enfiler une robe d'intérieur. M. Keough a reconnu que la fille de 15 ans était bien développée physiquement. Elle a refusé d'enlever ses vêtements et une lutte s'en est suivie entre M. Keough et elle. M. Keough a retiré de force les pantalons, le chandail et le soutien-gorge de la fille. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il l'avait forcée à se déshabiller, M. Keough a expliqué que sans vêtements ni souliers, elle ne pouvait pas s'enfuir en plein hiver, surtout s'il l'attachait au lit, ce qu'il a fait. Une fois qu'elle a eu les mains et les pieds attachés avec un fil de nylon, la fille a réussi à se dégager. Une autre lutte s'en est suivie, puis M. Keough a réussi à attacher fermement la fille au lit. M. Keough a ensuite quitté le foyer d'accueil d'urgence de Mme Matte.

M. Keough a déclaré qu'il s'est vite rendu compte que ses actes étaient excessifs et inappropriés – en ses mots « totalement stupides » – et qu'il avait fait preuve d'un mauvais jugement. Il a décidé de communiquer avec son superviseur, Dave Devlin, ce soir-là pour discuter de l'incident. M. Devlin a immédiatement réprimandé M. Keough. M. Keough a déclaré que cette réprimande était attendue : « après avoir quitté le foyer, je me suis rendu compte à quel point j'avais fait une grosse erreur de jugement [...] [I]l devait me réprimander parce que cela était totalement inapproprié ». [traduction] Plus tard ce soir-là, M. Keough est

passé prendre C-75 au foyer d'accueil d'urgence de Mme Matte pour l'emmener au foyer Second Street.

Bryan Keough a vu un des membres du personnel – il croit qu'il s'agissait de Jerry MacGillis – administrer une correction à C-75 avec une ceinture. Le châtiment corporel administré à cette fille était autorisé par M. Tenger : le directeur du foyer de groupe avait ordonné à M. MacGillis de corriger l'adolescente. M. Keough a déclaré que, bien qu'il « croyait au châtiment corporel », il se préoccupait des châtiments corporels administrés à C-75 pour deux raisons. Tout d'abord, la fille avait été corrigée à quatre ou cinq reprises environ pour un comportement qu'elle avait (prétendument) adopté avant de devenir pensionnaire du foyer Second Street. M. Keough venait juste d'emmener C-75 au foyer de groupe en tant que « nouveau placement » et, à son avis, « quand vous entriez dans un foyer d'accueil ou un foyer de groupe [...] vous recommenciez à neuf. Peu importe ce qui s'était produit avant, vous commenciez à neuf ». [traduction] La deuxième raison pour laquelle M. Keough avait des préoccupations à l'égard des châtiments corporels était que M. Tenger était visiblement en colère lorsque les mesures disciplinaires ont été administrées à la fille; sa voix était forte, son visage était rouge et il était très contrarié. M. Keough a estimé qu'il n'était pas approprié d'administrer un châtiment corporel à un enfant dans un état de colère. Bryan Keough a été témoin de la correction administrée à C-75, a vu les circonstances dans lesquelles elle a été administrée et a vu la rage de Derry Tenger. Il a considéré cette punition comme inappropriée, mais il ne l'a pas signalée à son superviseur, Dave Devlin, ni aux autres responsables de la SAE.

M. Keough savait que des adolescentes dans le foyer avaient été forcées de nettoyer des tuiles avec une brosse à dents et, en hiver, de déplacer de la neige d'un tas à un autre. Il savait également que M. Tenger, un homme intimidant, portait des vêtements noirs, tout comme son propre frère, Michael Keough, un membre du personnel du foyer de groupe.

La semaine suivante, M. Keough a appris que, le soir où il a emmené C-75 au foyer de groupe, l'adolescente avait été forcée de nettoyer la maison, portant seulement un soutien-gorge et des culottes, en présence du personnel, ce qui a clairement constitué une expérience dégradante et humiliante pour l'adolescente de 15 ans. M. Keough a déclaré qu'il n'était pas au courant que les enfants dans le foyer avaient été obligés de prendre des douches froides ce soir-là.

Il est évident que Bryan Keough était au courant des mesures disciplinaires qui avaient lieu au foyer de groupe, lesquelles constituaient des mauvais traitements. À mon avis, il aurait dû déclarer ce comportement violent à ses supérieurs et il ne l'a pas fait. M. Keough a également utilisé de méthodes de contention et de mesures disciplinaires inappropriées sur des enfants, en particulier sur C-75.

Les fonctionnaires de la SAE étaient au courant de problèmes au foyer de groupe Second Street au début de 1976

Il est devenu évident aux yeux de M. Towndale, peu après le décès de M. Rabey, qu'il y avait des problèmes au foyer de groupe Second Street. En février 1976, le directeur intérimaire de la Société de l'aide à l'enfance était au courant qu'il fallait se pencher sur la façon dont les enfants placés dans le foyer étaient traités.

Lorsque Tom O'Brien, directeur général de la SAE, est parti en congé de maladie en février 1976, le conseil d'administration a demandé à Angelo Towndale d'assumer les fonctions de M. O'Brien jusqu'à son retour. C'est lors d'une réunion du personnel, en février, peu après être devenu directeur général intérimaire de la SAE, que M. Towndale a entendu parler de préoccupations relatives au foyer de groupe Second Street. Certains membres du conseil ainsi que le superviseur de programmes du ministère des Services sociaux et communautaires, Steve Charko, ont assisté à cette réunion. M. Towndale a été informé que Derry Tenger et d'autres membres du personnel du foyer de groupe Second Street s'habillaient en noir. Le port de vêtements noirs était perçu comme étant intimidant pour les enfants du foyer. M. Towndale a ensuite demandé à M. Devlin de vérifier la situation après la réunion. M. Devlin a discuté avec M. Tenger et avisé M. Towndale que le personnel du foyer avait recours à des mesures disciplinaires « douteuses » avec les enfants. M. Towndale s'est entretenu avec M. Tenger au sujet de la discipline. M. Tenger lui a demandé d'expliquer son opposition au châtiment corporel, puisqu'il n'existait aucune politique de la SAE sur la question à l'époque.

M. Towndale et M. Keough ont tous deux déclaré lors de leur témoignage que la SAE n'avait pas de normes ni de lignes directrices concernant le châtiment corporel. Ils ont indiqué que les membres du personnel de la SAE adoptaient différentes attitudes à l'égard du bien-fondé des châtiments corporels et du degré de discipline physique acceptable pour les enfants pris en charge par l'organisme. Lorsque des travailleurs sociaux de la SAE évaluaient des foyers d'accueil, il appartenait à chaque travailleur social de déterminer si les enfants étaient traités avec une rigueur physique excessive. À cet égard, M. Keough a souligné qu'il y avait « différents points de vue [...] oui, non et peut-être. Les avis étaient très partagés. Il n'y avait aucune politique, alors tout était une question d'opinion, de points de vue personnels ». [traduction]

M. Towndale était préoccupé par la façon dont étaient traités physiquement les enfants placés au foyer de groupe Second Street ainsi que dans d'autres foyers d'accueil relevant de la compétence de la SAE de SDG. Malgré cette préoccupation, il ne semble pas que des mesures aient été prises, hormis la confrontation avec M. Tenger. Lors de la réunion du conseil d'administration du 2 mars 1976, on a annoncé qu'à l'assemblée annuelle prévue quelques semaines

plus tard, soit le 24 mars 1976, une discussion sur la discipline aurait lieu avec un comité d'experts et un modérateur. M. Towndale a choisi ce sujet de discussion, car il estimait que son organisme devait se pencher sur cette question, tout particulièrement en raison d'inquiétudes soulevées relativement à des châtiments corporels administrés dans des foyers de groupe et d'autres foyers d'accueil.

Le 5 mars 1976, M. Towndale, Dave Devlin et le chanoine Sidney Irwin, membre du conseil, ont rencontré le personnel du foyer Second Street, dont le directeur Derry Tenger, Michael Keough et Bryan Keough. La rencontre avait pour objet de discuter des punitions corporelles administrées aux enfants au foyer.

M. Irwin, membre du conseil en 1976, était pasteur de l'église anglicane Trinity, à Cornwall. Derry Tenger avait été organiste et directeur de chorale à l'église Trinity.

Lors de la réunion, M. Towndale et M. Devlin ont clairement exprimé leur opposition aux châtiments corporels. M. Tenger a indiqué aux fonctionnaires de la SAE que les châtiments corporels constituaient une partie importante de son programme au foyer de groupe et qu'il n'avait pas envie de les laisser tomber. M. Tenger a également insisté sur le fait que la SAE n'avait adopté aucune politique à cet égard. M. Towndale a répondu que ce type de mesures disciplinaires était inacceptable. M. Tenger n'était pas d'accord. Il a reçu pour consigne d'user de prudence dans l'administration de punitions corporelles aux enfants jusqu'à ce que la SAE ait élaboré une politique sur ce qui constituait l'usage abusif de mesures disciplinaires physiques par le personnel.

En tant que directeur général intérimaire de la SAE, M. Towndale avait l'obligation de veiller à la sécurité des enfants pris en charge par la SAE. La consigne qu'il a donnée à M. Tenger, soit d'user de prudence, était manifestement insuffisante à l'époque; il aurait plutôt dû enjoindre à M. Tenger de s'abstenir complètement de recourir aux châtiments corporels. En outre, après cette réunion, la SAE aurait dû commencer activement à élaborer une politique concernant les mesures disciplinaires physiques inappropriées.

Des pensionnaires s'enfuient du foyer Second Street : des enfants portent plainte pour des actes sexuels et des châtiments corporels excessifs

Le dimanche 7 mars 1976, trois jeunes filles habitant au foyer Second Street se sont enfuies. Lorsqu'elles ont été retrouvées par la police, les filles se sont plaintes d'avoir été battues à coups de sangle. Les filles craignaient également d'être battues de nouveau pour s'être enfuies du foyer.

En fait, le lendemain, Derry Tenger et Michael Keough ont demandé à Angelo Towndale s'ils pouvaient donner des coups de sangle aux trois filles afin de les punir pour leur comportement. M. Towndale a refusé de les y

autoriser et a communiqué avec la présidente du comité du personnel de la SAE, Mme Labekovski, et une réunion du comité a été convoquée le lendemain, soit le 9 mars 1976.

M. Towndale estimait qu'il devait parler aux enfants afin de recueillir des renseignements sur la manière dont ils étaient traités au foyer de groupe. Le directeur général intérimaire a décidé de réaliser des entrevues dans les bureaux de la SAE et de parler à chaque enfant individuellement. Les filles ont été interrogées par sœur Theresa Quesnelle, qui dirigeait le foyer de groupe pour adolescentes de Cornwall, et Peggy Follon. En collaboration avec Mary Gratton, M. Towndale a interrogé les garçons qui vivaient au foyer de groupe.

C-75 a décrit les incidents qui s'étaient produits le soir où Bryan Keough l'avait recueillie au détachement de Long Sault de la Police provinciale de l'Ontario et emmenée au foyer d'accueil d'urgence de Mme Matte. Elle a été conduite à une chambre et M. Keough lui a ordonné de se déshabiller. Lorsqu'elle a refusé, M. Keough s'est bagarré avec elle et lui a enlevé son pantalon, son chandail et son soutien-gorge. On lui a ensuite donné une robe d'intérieur. Puis, M. Keough lui a lié les mains et les pieds avec un fil de nylon et a verrouillé la porte. La fille a déclaré qu'elle était restée ainsi ligotée pendant environ six heures et que ses mains ont commencé à enfler et à lui faire mal. Lorsqu'elle a été amenée au foyer de groupe, elle a été battue à coups de sangle, forcée de se déshabiller et obligée à effectuer des travaux ménagers en sous-vêtements « devant le personnel »; ce fut de toute évidence une expérience humiliante. La fille a également été forcée à prendre des douches froides ce soir-là, comme punition. On lui a défendu d'aller à l'école pendant une semaine. Sœur Theresa Quesnelle et Mme Follon ont vu des ecchymoses sur les fesses de la jeune fille. Il y avait une semaine qu'elle avait été battue et, pourtant, les marques physiques laissées de ces châtiments étaient clairement visibles sur son corps.

C-75 devait comparaître devant le tribunal quelque temps plus tard concernant sa tutelle. Elle a indiqué qu'elle comptait informer le juge de ce qu'elle avait vécu au foyer Second Street et de la façon dont elle avait été traitée par le personnel et par Bryan Keough.

Dans le cadre de ces entrevues, les représentants de la SAE ont également appris qu'au foyer de groupe Second Street :

- les enfants étaient obligés de laver les planchers avec une brosse à dents;
- les enfants étaient obligés de se lever à cinq heures du matin et de pelleter un énorme banc de neige d'un côté à l'autre de la cour pendant des heures;

- les enfants étaient obligés de s'agenouiller dans un coin pendant des heures sur des haricots, les bras levés au-dessus de la tête. S'ils baissaient les bras, ils étaient battus à coups de sangle;
- un garçon a reçu des coups de sangle tous les soirs pendant une semaine parce qu'il avait sauté sur un lit et fait du bruit durant la nuit;
- un garçon avait peur de demander des lunettes et avait besoin de vêtements;
- les enfants étaient parfois battus à coups de sangle devant le personnel et d'autres enfants vivant au foyer;
- une fille a été battue à coups de sangle par le membre du personnel qu'elle aimait le plus, et M. Tenger avait obligé cette personne à frapper la fille plus fort.

Manifestement, les renseignements transmis aux représentants de la SAE par ces pupilles ont soulevé de sérieuses questions au sujet de la violence physique, sexuelle et psychologique que subissaient les enfants pris en charge par la Société de l'aide à l'enfance. M. Towndale a qualifié cette façon de traiter les enfants de « dégradante, très dure, inacceptable » et « très inopportune ».

Ces entrevues avec les enfants portaient principalement sur les châtiments corporels. Au cours des entrevues réalisées par la SAE, on n'a pas posé aux enfants de questions sur la présence de comportements sexuels déplacés au foyer Second Street; cette question n'a pas été abordée. Ce sujet est resté clos, malgré le fait que M. Towndale savait que les pupilles féminines avaient été forcées de se déshabiller et obligées à effectuer des travaux ménagers en sous-vêtements, et que Bryan Keough avait déshabillé et ligoté C-75. M. Towndale a convenu lors des audiences que ce comportement avait une dimension sexuelle. M. Towndale a qualifié d'épouvantable la façon dont C-75, une pupille sous tutelle temporaire de la SAE, avait été traitée.

M. Towndale s'inquiétait beaucoup de la manière dont Derry Tenger traitait les enfants au foyer de groupe Second Street, mais il ne savait pas comment agir par rapport à cette conduite répréhensible et, à ses yeux, extrême. Il a déclaré qu'aucune des politiques de la SAE n'abordait ce sujet et qu'il ne pouvait joindre M. O'Brien pour lui demander conseil. M. Towndale n'a pas communiqué avec le ministère des Services sociaux et communautaires pour obtenir un encadrement ou des conseils relatifs à la situation.

Le 9 mars 1976, le comité du personnel de la Société de l'aide à l'enfance s'est réuni. M. Towndale, M. Devlin, Mme Gratton et sœur Theresa Quesnelle ont également assisté à la réunion. Un compte rendu des entrevues réalisées avec les enfants a été présenté au comité. M. Towndale avait au préalable prévu la présence de conférenciers pour la réunion. John McKee, directeur du centre pour

les jeunes Laurencrest, avait été invité pour parler aux personnes présentes et exposer son point de vue sur le châtiment corporel. Il a clairement indiqué que le châtiment corporel n'était jamais utilisé à Laurencrest et qu'à son avis, une telle méthode de punition n'était d'aucune utilité pour susciter un changement de comportement à long terme. Il prônait la modification du comportement, méthode qui, selon lui, avait connu beaucoup de succès à Laurencrest. Lors de la réunion, l'avocat de la Société de l'aide à l'enfance a abordé les ramifications juridiques du châtiment corporel.

À ce moment, on a décidé que Derry Tenger, Bryan Keough et Michael Keough devraient prendre part à la réunion afin de discuter de leurs points de vue sur le châtiment corporel et d'autres formes de punitions administrées au foyer Second Street. Ces hommes se sont assurés que les dépositions des enfants étaient exactes. Cependant, le directeur et les membres du personnel du foyer de groupe « croyaient que leurs actions étaient justifiées » et que « le comportement des enfants s'était beaucoup amélioré » à la suite des corrections qui leur avaient été administrées. La réunion a été « très riche en émotions », et un large éventail de points de vue sur les mesures disciplinaires appropriées à prendre avec les pupilles de la SAE ont été exprimés. Bryan Keough a qualifié la réunion de « très intense ».

Lors de la réunion du comité du personnel de la SAE, une proposition a été adoptée, selon laquelle les employés du foyer de groupe Second Street devaient s'abstenir de frapper les enfants avec une sangle et que si l'isolement d'un enfant était considéré comme étant nécessaire, il ne devrait pas durer plus de 24 heures et l'enfant devrait avoir un lit muni des articles de literie appropriés à sa disposition. Le comité du personnel a pris très au sérieux les renseignements relatifs au foyer Second Street, estimait qu'il y avait lieu d'enquêter davantage et a convenu que la SAE devrait élaborer des protocoles.

L'adoption de la proposition a constitué un pas dans la bonne direction, mais la SAE aurait dû agir de façon plus proactive, compte tenu de la réaction du directeur et des employés du foyer Second Street, qui, manifestement, ne partageaient pas le point de vue du comité du personnel de la SAE.

Cinq enfants s'enfuient du foyer Second Street

Le 10 mars 1976, le lendemain de la réunion du comité du personnel de la SAE, cinq enfants, dont Jeannette Antoine, se sont enfuis du foyer Second Street. Jeannette et un autre pupille, Freddie, se sont rendus au bureau de la SAE et ont demandé à parler à sœur Theresa et à Mme Follon. Jeannette Antoine a déclaré à Mme Follon et à Mme Labekovski qu'elle avait été battue à coups de sangle deux fois dans la même journée parce qu'elle avait perdu ses mitaines. Ils ont

également dit au personnel de la SAE que Freddie avait été battu parce qu'il avait perdu sa page dans son livre de prières à l'église et qu'il avait parlé le soir après le couvre-feu. Les enfants avaient peur de retourner au foyer de groupe.

Mme Follon a emmené les enfants chez elle pour le souper, et Jeannette et Freddie ont dévoilé que d'autres enfants se cachaient dans une maison à Summerstown. Dave Devlin a conduit les enfants au foyer Second Street ce soir-là. Il convient de noter que C-75, l'une des pensionnaires de ce foyer, comparaissait devant le tribunal le jour où les enfants se sont enfuis du foyer de groupe. Le juge a recommandé que l'on mette un terme à sa tutelle en raison des mesures disciplinaires extrêmes ayant cours au foyer Second Street.

Le 11 mars 1976, M. Towndale a décidé que la situation au foyer de groupe s'était détériorée à un point tel qu'il devrait immédiatement démettre M. Tenger de ses fonctions de directeur. Puisqu'il n'existait aucune politique de la SAE sur le châtiment corporel et que M. Towndale ne croyait pas bénéficier du plein appui du conseil, il a demandé à M. Tenger de réintégrer son ancien poste à la SAE et n'a pris aucune mesure pour le congédier. M. Tenger a clairement indiqué qu'il n'avait aucune intention de réintégrer son ancien poste. M. Towndale lui a accordé une semaine pour réfléchir à son offre. Dick Mulligan, un autre employé de la SAE, a remplacé M. Tenger. Les membres du personnel du foyer de groupe étaient mécontents et hostiles à l'idée du renvoi de M. Tenger par la SAE. Ils ont également été obligés de quitter le foyer Second Street pour une semaine.

M. Towndale a affirmé qu'il s'était adressé au conseil pour lui demander des directives, car il s'inquiétait des poursuites qui pourraient découler de sa décision de congédier du personnel de la SAE. Il a déclaré que « l'aide à l'enfance était soumise à d'immenses contraintes financières à l'époque » et que le ministère des Services sociaux et communautaires se faisait « très discret », parce qu'à cette époque, les enfants n'avaient « pas le droit de parole ». M. Towndale a expliqué qu'il s'est adressé au conseil pour savoir quelle « orientation » adopter relativement aux mauvais traitements infligés aux enfants au foyer de groupe, mais il n'a reçu aucune directive définitive :

> Je suis allé voir l'organe directeur, j'ai informé ses membres qu'il y avait un problème et je leur ai demandé quoi faire. Les avis étaient très partagés. Comment dois-je procéder et congédier quelqu'un? En principe, j'aurais peut-être dû le faire à ce moment-là, mais je ne l'ai pas fait. [traduction]

Lors de la réunion du comité du personnel, le 17 mars 1976, il est devenu évident que les employés du foyer de groupe n'étaient toujours pas réceptifs à d'autres

façons de discipliner les enfants. En outre, M. Tenger avait refusé d'assister à cette réunion. Les membres du personnel du foyer ont affirmé que les autres méthodes étaient inefficaces :

> Ils estimaient que d'autres méthodes comme le retrait de privilèges ou la modification du comportement, ou encore le fait de priver les enfants de sorties étaient des solutions trop faciles, équivalant à « tapoter un enfant sur la tête en le traitant de vilain garnement ». Ils ont même parlé de suspendre la prise du médicament d'un enfant hyperactif [...]
>
> La raison pour laquelle Jerry a été forcé de frapper [C-85] à coups de sangle contre son gré est que [C-85] s'était entichée de Jerry et que les enfants respecteraient davantage l'autorité de Jerry, puisque jusque-là, il n'avait pas réussi à leur imposer une discipline et M. Tenger croyait que les enfants se comporteraient mieux devant lui s'ils savaient que lui aussi les battrait à coups de sangle. [traduction]

Les membres du comité du personnel ont décidé que les employés en poste au foyer de groupe Second Street ne pouvaient travailler avec un nouveau directeur qui croyait en la modification comportementale et prônait le recours à des méthodes disciplinaires moins négatives et non physiques avec les enfants. Un compte rendu écrit de la réunion indiquait que les membres du personnel « n'étaient pas disposés à apprendre de nouvelles mesures disciplinaires et ont exprimé du mépris à l'égard de solutions plus positives qui leur ont été suggérées. Ils se sont montrés hostiles et méprisants envers le comité ». [traduction] Le comité de la SAE a décidé que le directeur et les employés en poste du foyer de groupe devraient remettre leur démission au conseil immédiatement. Ils ont démissionné dans les deux jours suivants.

Il est important de noter que Bryan Keough ne s'est pas vu demander de démissionner et a été autorisé à continuer de travailler à la SAE. M. Keough était supervisé par M. Towndale. Même si M. Towndale était consterné par le comportement de M. Keough, aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre cet employé de la SAE. M. Towndale a reconnu, lors des audiences, qu'avec le recul, il aurait peut-être dû congédier des employés comme Bryan Keough pour avoir maltraité des enfants. Au cours des audiences, M. Towndale a indiqué que M. Keough n'a pas été congédié parce qu'il s'agissait d'une décision du comité du personnel et que le conseil de la SAE était divisé.

Bryan Keough a déclaré que M. Towndale l'a rencontré peu après, pour lui signifier qu'il était déçu de son comportement et pour l'aviser qu'un blâme serait versé à son dossier d'employé.

À mon avis, la décision de M. Towndale de verser un blâme au dossier de M. Keough était insuffisante. La SAE avait été informée par M. Keough lui-même ainsi que par C-75 de la façon dont il avait traité cette dernière. Il convient de noter que la façon dont la SAE s'est occupée de C-75 a été portée devant un juge, qui a décidé de mettre fin à sa tutelle. M. Towndale disposait de renseignements suffisants pour prendre des mesures contre M. Keough. Il aurait dû signaler la situation à la police.

Lors de l'assemblée annuelle de la SAE, le 24 mars 1976, des conférenciers choisis par M. Towndale ont présenté des exposés sur le châtiment corporel. Différents points de vue ont été recueillis. Pourtant, la SAE n'a pas élaboré de politiques sur les mesures disciplinaires physiques à ce moment. M. Towndale n'a pas réussi à mettre au point un protocole sur les traitements physiques inacceptables infligés aux enfants pris en charge par la SAE.

Lorsque M. O'Brien est revenu à la SAE en avril 1976 après son congé de maladie et a réintégré ses fonctions de directeur général, il a été mis au courant par M. Towndale de la façon dont les enfants avaient été traités au foyer de groupe Second Street et des mesures prises par M. Towndale, le comité du personnel et le conseil d'administration. M. O'Brien n'a rien fait pour punir correctement Bryan Keough pour son comportement déplacé envers les enfants du foyer de groupe. Il n'a pas non plus veillé à ce que les allégations portées contre le personnel par les enfants vivant au foyer fassent l'objet d'une enquête plus approfondie ou soient signalées à la police. Il n'a pas, après avoir appris de quelle façon étaient traités les enfants, élaboré de politique sur les procédures à suivre avec les pupilles actuels de la SAE prétendant avoir été maltraités par un employé de la SAE. Il n'a pas non plus rédigé de politique sur le signalement de telles affaires internes à la police. M. O'Brien a affirmé : « Je ne l'ai pas fait à l'époque, mais si vous me le demandiez et que j'étais en poste aujourd'hui, je vous dirais que oui, j'élaborerais une politique. »

M. O'Brien savait que Derry Tenger, Michael Keough et d'autres membres du personnel s'habillaient en noir. Même s'il trouvait cette pratique bizarre, il n'a rien fait pour qu'ils s'habillent autrement. Le directeur général n'a invoqué aucune mesure pour faire en sorte que les enfants placés au foyer de groupe Second Street ne se sentent pas intimidés par les vêtements noirs que portaient chaque jour le superviseur et le personnel du foyer de groupe exploité par la SAE.

Ian MacLean ne réussit pas à susciter un changement de point de vue au foyer de groupe

Derry Tenger a été remplacé par Dick Mulligan, et du nouveau personnel a été embauché pour le foyer Second Street. Ian MacLean est entré au service de la

SAE de SDG en 1976. De juin 1976 à février 1977, M. MacLean a assuré la liaison entre l'organisme et le foyer Second Street. Lorsqu'il a intégré ces fonctions, on lui a dit que le personnel du foyer de groupe avait été congédié et que les enfants avaient été soumis à des mesures disciplinaires excessives dans cet établissement exploité par la SAE. M. MacLean relevait au début de M. Towndale et de M. Devlin; après un mois à son poste d'agent de liaison, il relevait uniquement de M. Devlin.

Il y avait trois employés et six pensionnaires adolescents, principalement des filles, au foyer lorsque M. MacLean est devenu agent de liaison. Ces trois employés étaient John Primeau, Raymonde Houde et Al Herrington. L'absence de politiques ou de routines établies au foyer Second Street est rapidement devenue évidente aux yeux de M. MacLean. Chaque jour, l'employé en poste décidait des activités qui se dérouleraient au foyer; par exemple, chaque employé choisissait l'heure du réveil, l'heure du coucher et les tâches à effectuer.

Il incombait à M. MacLean de mettre sur pied un programme de gestion du comportement et une routine pour le foyer de groupe. Il s'est également vu demander d'élaborer une méthode de travail d'équipe pour le personnel s'occupant des enfants au foyer. M. MacLean s'est vite rendu compte qu'il serait difficile de mettre en œuvre de tels programmes, horaires et processus de travail d'équipe au foyer. M. MacLean a tenu des réunions avec le personnel et a élaboré des protocoles et des programmes. Mais il ne croyait pas jouir de l'autorité nécessaire pour obliger le personnel du foyer à adopter les horaires qu'il proposait et ses suggestions concernant les interactions avec les enfants.

M. MacLean a déclaré qu'il lui aurait été utile de connaître tout l'historique du foyer de groupe Second Street et d'être pleinement mis au courant de la façon dont les enfants y avaient été traités lorsqu'il est devenu agent de liaison. Il a indiqué qu'il aurait pu porter une plus grande attention aux signaux d'alarme en ce qui concerne la violence potentielle, sexuelle ou physique, faite aux enfants qui vivaient au foyer. Il a également dit qu'il aurait mieux compris les enfants et aurait fait en sorte d'adapter les programmes à leurs besoins. Il a en outre affirmé que s'il avait su la façon dont les enfants avaient été traités antérieurement, il aurait agi comme il convient afin que le personnel en poste reçoive une formation adéquate sur les méthodes disciplinaires appropriées. Cependant, il est évident que M. MacLean n'a pris aucune mesure pour se renseigner sur le traitement réservé aux enfants au foyer avant qu'il devienne agent de liaison. Dans le cadre des audiences, il a déclaré lors de son témoignage qu'« il n'y avait aucune raison pour que je le fasse et, franchement, j'étais trop occupé ». [traduction]

M. MacLean estimait important que du personnel féminin soit embauché au foyer de groupe Second Street. Comme il l'a indiqué pendant l'Enquête, lorsqu'il a évalué les facteurs de risque et réfléchi aux « pratiques de gestion avisées », M. MacLean croyait que des femmes devraient être en poste, surtout le soir

lorsque les filles sous tutelle étaient au foyer. Il a confié ses préoccupations à M. O'Brien, M. Towndale et M. Devlin et a insisté sur le fait que « nous avions besoin de personnel féminin au foyer; que j'étais très mal à l'aise, qu'il était très malavisé de leur part de laisser trois hommes avec les adolescentes placées dans ce foyer ». [traduction]

John Primeau était l'un des employés du foyer à l'égard duquel s'inquiétait M. MacLean. Il arrivait couramment à M. Primeau de faire des sorties avec des adolescentes du foyer Second Street. M. MacLean a clairement fait savoir à M. Primeau qu'il s'opposait à cette pratique qu'il trouvait risquée et dangereuse. Cependant, M. Primeau n'a pas suivi les conseils de M. MacLean et a continué à s'adonner au même comportement. De plus, M. Primeau ne s'est pas plié à la routine qu'il s'était engagé à suivre auprès de M. MacLean relativement aux activités et aux horaires des enfants vivant au foyer. M. MacLean a décidé de faire part de la conduite de M. Primeau à son superviseur, M. Devlin, en juillet et en août 1976. Comme l'a indiqué M. MacLean dans son témoignage, « Plus je travaillais avec John, plus mon degré d'anxiété augmentait ». John Primeau était toujours « distant » envers M. MacLean; l'agent de liaison de la SAE n'a « jamais senti » que M. Primeau « était un membre actif » ou un « membre engagé de l'équipe ». Au début de septembre 1976, une employée a été embauchée au foyer Second Street et devait être « les yeux et les oreilles » de M. MacLean.

Malgré ses inquiétudes au sujet du refus de M. Primeau de suivre les règles au foyer Second Street et du fait qu'il ait poursuivi ses excursions avec des pensionnaires du foyer, M. MacLean n'a pas discuté avec ces adolescentes de ce qui se passait pendant ces sorties. Il n'a pas non plus informé ces adolescentes de leurs droits advenant qu'il arrive quoi que ce soit de fâcheux. Il a omis de le faire même s'il savait que les enfants qui ont subi des mauvais traitements s'abstiennent souvent de divulguer les comportements déplacés pour de nombreuses raisons, notamment parce qu'ils ont peur ou se sentent coupables. À mon avis, M. MacLean a négligé de prendre les mesures qui s'imposaient contre John Primeau, un intervenant dont il savait qu'il désobéissait aux règles du foyer de groupe. Il aurait également dû prendre certaines mesures afin d'avoir la certitude qu'il ne se passait rien de déplacé entre John Primeau et les adolescentes vivant au foyer.

Si M. MacLean avait discuté avec les adolescentes placées au foyer, il aurait probablement entendu parler d'autres méthodes disciplinaires douteuses appliquées au foyer Second Street, comme l'utilisation inappropriée de moyens de contention. Il a déclaré qu'il savait que des moyens de contention étaient utilisés avec les enfants, mais qu'il n'était pas au courant de la technique précisément mise en pratique. Par exemple, l'un des membres du personnel, Raymonde Houde, a confié à la police de Cornwall en 1994 que l'une des méthodes disciplinaires fréquemment utilisées consistait à forcer les enfants à

se coucher sur le ventre, les mains derrière le dos, pendant qu'un employé s'assoyait sur eux. Raymonde Houde a indiqué que « [c]ette méthode m'a été montrée par John Primeau et tous les intervenants du foyer l'utilisaient ». Malgré les problèmes qui étaient survenus précédemment au foyer Second Street à l'époque où M. Tenger en était le directeur, le conseil de la SAE n'avait pas adopté de politique en matière de discipline.

Une ancienne pensionnaire du foyer a prétendu qu'un employé appelé « John » l'avait caressée et assujettie à des moyens de contention. M. MacLean a déclaré qu'il n'était pas au courant d'actes d'inconduite sexuelle commis au foyer de groupe en 1976. Comme j'en parlerai plus loin dans le présent chapitre, deux anciennes pensionnaires du foyer ont allégué plus tard, en 1994, que John Primeau s'était livré à des actes à caractère sexuel avec elles. Dans le cadre d'une entrevue réalisée par un agent du Service de police de Cornwall (Shawn White) en 1994, une fille a prétendu que M. Primeau lui avait fait des attouchements sexuels et qu'il l'avait agressée sexuellement.

Au cours des premiers mois de 1977, M. MacLean a informé M. O'Brien que l'exploitation du foyer de groupe devenait trop coûteuse pour la SAE. En février 1977, le conseil a décidé de fermer le foyer Second Street. M. MacLean a cru que la fermeture était attribuable à des raisons strictement financières et qu'elle n'avait rien à voir avec des allégations de méfaits, physiques ou sexuels, commis par le personnel envers des enfants pris en charge par la SAE.

Divulgation à la SAE des mauvais traitements subis par Jeannette Antoine lorsqu'elle était une pupille de l'organisme

En 1989, Greg Bell et Suzie Robinson ont été mandatés par la SAE pour enquêter sur des allégations formulées contre Jeannette Antoine, selon lesquelles elle aurait infligé des mauvais traitements physiques à son enfant de neuf ans. C'est au cours de cette enquête que Mme Antoine a divulgué à ces intervenants de la SAE qu'elle avait été victime de mauvais traitements pendant son enfance, alors qu'elle était sous la tutelle de la Société de l'aide à l'enfance.

L'une des personnes qui auraient prétendument infligé des mauvais traitements à Mme Antoine était Bryan Keough, un collègue de M. Bell. Lors de quelques rencontres qui ont eu lieu en 1989, Mme Antoine a déclaré à M. Bell et à Mme Robinson qu'elle-même et d'autres enfants avaient été violentés par le personnel du foyer de groupe Second Street. Elle était particulièrement préoccupée par le fait que Bryan Keough avait continué de travailler pour la SAE et de côtoyer des enfants. M. Bell est entré au service de la SAE de SDG en 1982, plusieurs années après que la SAE eut fermé le foyer Second Street. M. Bell a été bouleversé d'entendre les allégations de violence commise au foyer

de groupe. Il a communiqué avec les Services communautaires de la police de Cornwall.

M. Bell a fait part des allégations de mauvais traitements antérieurs de Mme Antoine à Tom O'Brien, directeur général de la Société de l'aide à l'enfance, et à Bob Smith, un superviseur de la Société, le 21 août 1989. M. O'Brien a donné pour consigne à M. Bell et à Mme Robinson de poursuivre leur enquête concernant l'enfant de Jeannette Antoine. Entre-temps, le directeur général a pris connaissance des documents suivants : la déposition signée par Mme Antoine, qui renfermait les détails de ses allégations de mauvais traitements subis alors qu'elle était prise en charge par la SAE, les notes de Suzie Robinson sur ses rencontres avec Mme Antoine, ainsi que le procès-verbal de la réunion du comité du personnel portant sur le foyer Second Street, qui avait été placé dans un dossier confidentiel.

Le 23 août 1989, M. O'Brien a enjoint à M. Bell et à Mme Robinson de ne pas se préoccuper des allégations de mauvais traitements antérieurs de Jeannette Antoine et leur a dit qu'il communiquerait avec elle. Le même jour, il a téléphoné à Mme Antoine et l'a avisée que les travailleurs sociaux de la SAE à qui elle avait divulgué ses allégations de mauvais traitements « ne s'occuperaient pas de problèmes antérieurs, puisque cela ne faisait pas partie de leur description de tâches », mais que M. O'Brien était disposé à la rencontrer. Mme Antoine a raconté au directeur général de la SAE que des enfants vivant au foyer de groupe avaient été soumis à de sévères châtiments corporels. Elle a également indiqué qu'il y avait eu de la violence sexuelle, mais M. O'Brien ne savait pas exactement si Mme Antoine ou les autres enfants du foyer avaient été assujettis à ces actes à caractère sexuel. Jeannette Antoine ne comprenait pas pourquoi la SAE n'avait pas congédié Bryan Keough pour son comportement déplacé au foyer de groupe Second Street.

M. O'Brien a décidé d'aborder ces questions avec Angelo Towndale après son retour de vacances, car ce dernier s'était occupé du foyer de groupe au printemps 1976, lorsque M. O'Brien était en congé de maladie. M. O'Brien s'est réuni avec M. Towndale et Bill Carriere le 8 septembre 1989, afin de discuter des mesures que la SAE devrait prendre relativement aux « accusations et aux inquiétudes » de Mme Antoine. Ils ont convenu que le président du conseil de la SAE devrait être mis au courant des allégations et qu'une réunion devrait être organisée avec des représentants de la police de Cornwall et de la Couronne afin de recueillir leurs avis. Ils ont également suggéré que M. O'Brien communique avec le directeur général d'autres SAE, comme celles d'Ottawa et de Renfrew, afin de se renseigner sur la façon dont ces organismes agissaient relativement aux allégations de mauvais traitement formulées contre leurs employés. M. O'Brien ne savait pas comment traiter de telles allégations contre le personnel de la SAE.

Il a également abordé la question avec Lenore Jones, superviseure de programmes à Ottawa pour le ministère des Services sociaux et communautaires, qui croyait qu'il y avait lieu de prendre des mesures concernant ces allégations de mauvais traitements antérieurs. Mme Jones a aussi recommandé qu'un organisme externe, et non la SAE de SDG, s'occupe de ces allégations. Les notes du 8 septembre 1989 de M. O'Brien énoncent ce qui suit :

> J'ai discuté verbalement de cette affaire avec notre superviseure de programmes, Lenore Jones, qui a encouragé la prise de mesures et laissé entendre que la SAE elle-même n'était peut-être pas l'organisme le mieux placé pour s'occuper de cette situation, car nos actes pourraient être interprétés comme une tentative d'étouffer l'affaire. [traduction]

Comme l'a affirmé M. Carriere, la réunion du 8 septembre 1989 visait à remuer des idées sur la façon de traiter cette sérieuse affaire d'allégations de mauvais traitements formulées contre des membres du personnel de la SAE, qui constituaient « une incursion en terrain inconnu » pour l'organisme :

> D'après mon expérience à la SAE, nous n'avions jamais jusque-là, connu rien de tel et je suis persuadé que c'est pourquoi nous avons parlé de vérifier auprès d'autres sociétés de l'aide à l'enfance, parce que c'était totalement nouveau pour nous. [traduction]

Il n'existait aucune politique ni aucun protocole à suivre lorsque des allégations de mauvais traitements étaient portées contre des personnes travaillant pour la SAE.

M. Towndale continuait de croire que le comportement du personnel du foyer Second Street avait été complètement inacceptable. Les punitions physiques avaient été excessives et la façon dont les filles avaient été traitées dans ce foyer avait un caractère sexuel. M. O'Brien, a-t-il dit, avait été « mis au courant de tout » dès son retour à la SAE après son congé de maladie en 1976.

Le 25 septembre 1989, une réunion a été tenue avec le procureur de la Couronne Don Johnson, Joseph St. Denis, chef adjoint de la police de Cornwall, et l'inspecteur Richard Trew. Ils ont discuté de l'utilisation de la sangle au foyer de groupe et en ont conclu que cette méthode n'enfreignait pas le *Code criminel*. On a proposé que M. O'Brien fasse parvenir une lettre recommandée à Jeannette Antoine, pour lui fournir, en annexe, la procédure de la SAE relative aux plaintes et l'inviter à le rencontrer de nouveau. On a également suggéré que si Mme Antoine ne donnait pas suite à la lettre, il n'y avait pas lieu de faire quoi que ce soit d'autre.

Quelques jours plus tard, M. O'Brien s'est réuni avec Greg Bell, Suzie Robinson, Bill Carriere et Angelo Towndale afin d'examiner la déposition de Mme Antoine. Selon M. O'Brien, certaines de ses allégations étaient véridiques, d'autres étaient exagérées, et d'autres encore n'étaient pas fondées. M. Bell et Mme Robinson ont clairement indiqué que Mme Antoine souhaitait que Bryan Keough soit congédié par la SAE. Lors de cette réunion, des questions ont été soulevées concernant le « bien-fondé » de demander à Mme Antoine de rencontrer de nouveau M. O'Brien, puisqu'elle considérait que le directeur général de la SAE « faisait partie d'un système qui ne lui était pas très utile ».

Le 29 septembre 1989, après avoir tenu une nouvelle réunion avec M. Towndale et Bill Carriere, M. O'Brien a décidé, avec les deux hauts fonctionnaires, que l'organisme devrait « communiquer de nouveau sans tarder avec la police », parce que des renseignements inscrits dans les notes de Suzie Robinson donnaient à penser que « le personnel s'adonnait à un comportement sexuel déplacé lorsque le foyer de groupe existait encore ». Ils ont décidé de remettre à la police des copies de la déposition de Jeannette Antoine, des notes de Suzie Robinson, ainsi que du procès-verbal du comité du personnel, après en avoir discuté avec le président et le vice-président du conseil de la SAE.

Le 2 octobre 1989, M. O'Brien s'est réuni avec le chef adjoint St. Denis et le sergent-chef Brendon Wells. Le chef adjoint était étonné que M. O'Brien le rencontre de nouveau, puisqu'il s'était récemment réuni avec des représentants de la police de Cornwall et de la Couronne pour discuter des allégations de mauvais traitements antérieurs formulées par Jeannette Antoine. M. O'Brien a expliqué que lorsqu'il a relu les notes de Mme Robinson sur le prétendu comportement à caractère sexuel du personnel, sa « vision de la situation a changé » et, par conséquent, M. O'Brien « croyait » qu'il « n'avait d'autre choix » que de communiquer de nouveau avec la police de Cornwall. M. O'Brien s'est également entretenu avec le procureur de la Couronne, Don Johnson, afin de l'informer des allégations d'inconduite sexuelle faites par Mme Antoine et lui a offert d'envoyer les documents à la Couronne. M. Johnson a répondu que ce n'était pas nécessaire, puisque la police communiquerait avec lui si elle comptait intenter une poursuite dans cette affaire.

M. O'Brien n'a laissé aucune note ni inscription confirmant qu'il avait discuté de ces allégations de mauvais traitements avec Bryan Keough en septembre 1989. M. O'Brien a déclaré que, même s'il avait reçu des allégations selon lesquelles M. Keough avait violenté sexuellement et physiquement des enfants pris en charge par la SAE, il n'avait pas envisagé de le congédier. « Je n'étais pas certain de ce qu'il fallait faire parce que je doutais de la validité de certains des renseignements », a affirmé M. O'Brien. Pourtant, M. Keough avait avoué s'être livré à un comportement déplacé avec des pupilles de la SAE dès 1976.

M. O'Brien a prétendu qu'il ne s'inquiétait pas du fait que M. Keough continue de superviser des enfants confiés à la SAE. M. O'Brien a cependant reconnu qu'il n'était pas d'accord avec l'opinion de Bryan Keough en ce qui a trait aux mesures disciplinaires physiques, qui selon lui étaient excessives, rigides et inutilement sévères. À l'époque, M. Keough formait des parents d'accueil et supervisait six foyers d'accueil spécialisés. M. O'Brien a permis à M. Keough de continuer de superviser des enfants placés en foyer d'accueil et de conseiller et d'encadrer les parents d'accueil sur des sujets comme les punitions physiques administrées aux enfants qui leur étaient confiés. M. O'Brien a déclaré que, bien qu'il ne s'en soit pas préoccupé à l'époque, avec le recul, s'il avait réfléchi à ces questions, il aurait « été beaucoup plus prudent ».

M. Keough a continué de travailler pour la SAE de SDG à titre d'intervenant en protection de l'enfance et à avoir des contacts avec des enfants en foyer d'accueil. Après avoir entendu parler des allégations de Mme Antoine, M. O'Brien n'a pris aucune mesure pour suspendre M. Keough ni pour restreindre ses tâches d'une autre façon. Selon le point de vue de M. O'Brien, la police de Cornwall enquêtait sur l'affaire et, par conséquent, il n'était pas nécessaire qu'il discute des allégations avec M. Keough en 1989 ou qu'il prenne des mesures disciplinaires contre lui.

M. O'Brien a reconnu lors de son témoignage que le fait de demander à un organisme externe de mener une enquête sur un employé de la SAE de SDG était « probablement plus objectif ».

M. O'Brien a téléphoné au sergent-chef Wells du Service de police de Cornwall le 23 octobre 1989, afin de savoir où en était rendue l'affaire. On lui a répondu que le sergent-chef Wells était parti en vacances et que le dossier Antoine avait été confié à l'agent Kevin Malloy. Le directeur général de la SAE a appris que la Société serait avisée lorsque l'agent Malloy rendrait compte de l'affaire Antoine au sergent-chef Wells.

Un certain temps s'est écoulé. Comme j'en ai parlé au chapitre 6 portant sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall, M. O'Brien a de nouveau communiqué avec la police de Cornwall en décembre 1989 pour discuter avec l'agent Malloy de l'état de l'enquête dans l'affaire Antoine. L'agent a indiqué qu'il avait demandé à Jeannette Antoine si elle désirait que l'enquête se poursuive, mais qu'elle avait répondu qu'elle y réfléchirait. Il a dit à M. O'Brien qu'il avait l'intention de « classer » l'affaire avant Noël, mais lors d'une conversation ultérieure, l'agent Malloy a confié à M. O'Brien que le dossier serait classé en janvier 1990, car il n'avait pas le temps de le faire en 1989.

Tom O'Brien a inscrit le passage suivant dans ses notes du 22 décembre 1989 : « Si le détective Malloy ne communique pas avec moi avant la mi-janvier, j'essaierai de joindre le chef adjoint Joe St. Denis pour me renseigner sur la situation actuelle. »

Les retards et les problèmes qui ont marqué l'enquête du SPC dans l'affaire Antoine sont décrits en détail dans le chapitre 6 portant sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall.

Demande d'adoption par Bryan Keough

Bryan Keough n'a pas eu connaissance des allégations de mauvais traitements formulées par Mme Antoine avant février 1990, lorsqu'il a déposé une demande d'adoption d'un enfant qui était sous la tutelle de la SAE. M. Keough avait établi une relation avec cet enfant.

Le 23 janvier 1990, de hauts fonctionnaires de la SAE se sont réunis pour discuter de la suite à donner à la demande de Bryan Keough visant à devenir parent d'accueil avec l'intention d'adopter l'enfant. (À l'époque, M. Richard Abell venait tout juste d'entrer dans l'organisme en qualité de directeur des services cliniques.) Selon Tom O'Brien, Richard Abell et Ian MacLean, l'étude du milieu familial de M. Keough dans le cadre de sa demande devait être effectuée par un organisme externe. Ces hauts fonctionnaires de la SAE faisaient face à deux questions. Premièrement, si le personnel de la SAE de SDG se chargeait de l'étude du milieu familial des Keough, cela ne signifierait-il pas qu'ils étaient relativement enclins à examiner sérieusement la demande des Keough visant à devenir parents d'accueil avec l'intention d'adopter ensuite l'enfant? Deuxièmement, les fonctionnaires se demandaient s'il fallait même entreprendre une étude du milieu familial à ce moment, alors que l'enquête de la police de Cornwall n'avait pas encore été révélée. On ne savait pas si la police et la Couronne porteraient des accusations criminelles à la suite de la plainte de Jeannette Antoine. Les membres de la SAE ont décidé, au cours de cette réunion de janvier, que M. Keough serait informé par son superviseur, Ian MacLean, qu'un organisme externe procéderait à l'étude du milieu familial dans le cadre de sa demande d'adoption.

Tom O'Brien a communiqué avec l'agent Kevin Malloy afin de l'aviser qu'il dévoilerait à Bryan Keough les allégations formulées contre lui par Mme Antoine. L'agent Malloy a fait savoir au directeur général qu'il envisageait de rencontrer la Couronne en vue de déterminer si des accusations criminelles devaient être portées, étant donné que cela n'avait pas encore été déterminé.

Aux environs de la mi-février 1990, M. O'Brien a dévoilé à M. Keough les allégations de mauvais traitements formulées par Mme Antoine à son encontre au cours des cinq ou six derniers mois. Le directeur général de la SAE s'est également entretenu avec M. Keough au sujet de sa demande en vue de devenir parent d'accueil. Lorsqu'il a eu connaissance de ces allégations, M. Keough a fait savoir à M. O'Brien qu'il ne souhaitait plus aller de l'avant avec l'adoption. M. O'Brien n'a évoqué aucune mesure disciplinaire potentielle dont M. Keough

aurait pu faire l'objet. Ce dernier a également avisé M. O'Brien qu'il quitterait l'organisme en vue d'entrer dans une école de théologie.

À aucun moment, la SAE n'a suspendu M. Bryan Keough de son emploi. En fait, elle n'a même jamais enquêté sur ce dernier à la suite des allégations de Mme Antoine. Même après s'être entretenu avec l'agent-détective Malloy, M. O'Brien n'a pas ouvert d'enquête au nom de la SAE concernant ces allégations. Il a admis que, si l'information concernant M. Keough avait été révélée par une autre personne de la collectivité de Cornwall, l'organisme aurait probablement mené une enquête à ce sujet. L'ancien directeur général de la SAE a reconnu ce qui suit : « En rétrospective [...] je ne suis pas convaincu par certaines des conclusions auxquelles j'ai abouti dans tous les cas ».

Bryan Keough a quitté son emploi à la Société d'aide à l'enfance en juin 1990 et s'est installé à Regina pour obtenir un diplôme en théologie. Le 17 janvier 1990, M. Towndale a signé une lettre de recommandation en faveur de la candidature de M. Keough au Canadian Theological Seminary. Comme je l'ai mentionné dans le chapitre 6, qui porte sur l'intervention institutionnelle du Service de police de Cornwall, ce dernier a communiqué avec M. Keough en 1994 au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par Mme Antoine.

Alors que M. O'Brien s'apprêtait à quitter la SAE en mai 1990, il a rédigé une note à l'intention de son successeur, Richard Abell, concernant l'« imbroglio » causé par les allégations de Mme Antoine. Les fonctionnaires de la SAE n'avaient toujours pas de nouvelles du Service de police de Cornwall ou de la Couronne concernant les conclusions de l'enquête criminelle et n'étaient pas convaincus qu'ils en auraient un jour. Dans une note de M. O'Brien à M. Abell, datée de mai 1990, celui-ci écrit :

> J'ai effectivement procédé plusieurs fois à un suivi verbal avec le détective Malloy, mais il n'a jamais mentionné avoir reçu de lettre du procureur de la Couronne et je ne suis pas convaincu qu'il en recevra une un jour. Je ne suis pas sûr qu'il soit pertinent pour vous de poursuivre l'affaire avec le procureur de la Couronne. [traduction]

Dans sa note, M. O'Brien a ensuite indiqué à M. Abell :

> Pour ce qui est d'aviser le directeur général, je ne l'ai pas fait, mais j'en ai discuté verbalement avec le président du conseil, ce que vous souhaiterez probablement faire également au cours de votre première réunion afin de déterminer la façon dont vous informerez le directeur général du statut de cette affaire.

> Pour ce qui est de Lenore Jones, je suis d'avis que vous devriez l'aviser par écrit que, selon nous, cette affaire n'est plus litigieuse, car la police, à laquelle les renseignements ont été fournis, a décidé de ne pas ouvrir d'enquête. [traduction]

Richard Abell succède à Tom O'Brien au poste de directeur général de la Société de l'aide à l'enfance

Après que M. O'Brien ait transmis le dossier Antoine à son successeur, M. Abell, le nouveau directeur de la SAE n'a pas jugé bon d'examiner plus avant le dossier Antoine concernant les allégations de mauvais traitements formulées contre Bryan Keough. Au cours de son témoignage, M. Abell a déclaré qu'il n'envisageait pas d'ouvrir une enquête interne contre son employé au sujet des allégations de mauvais traitements. À cette époque, il n'avait jamais suspendu d'employé sans solde au sein de la SAE pendant qu'une enquête était en cours. M. Abell a déclaré, au cours de son témoignage, que cette situation était « nouvelle » pour lui et qu'il « tentait de la gérer ». Il n'avait pas non plus le souvenir que des fonctionnaires du ministère auraient suggéré que la SAE devrait ouvrir une enquête interne concernant cette affaire.

M. Abell a déclaré lors de son témoignage qu'actuellement, la SAE procède différemment concernant ce genre d'affaires; elles seraient examinées par l'organisme, la personne visée pourrait être démise de ses fonctions et on demanderait à un autre organisme ou à une tierce partie de la SAE d'enquêter sur les allégations formulées contre l'employé de la SAE concerné.

Jeannette Antoine demande la divulgation de son dossier et renouvelle ses allégations de mauvais traitements

Le 7 octobre 1991, Greg Bell a reçu un appel de Jeannette Antoine lui demandant une copie du dossier de la Société de l'aide à l'enfance la concernant. Celui-ci lui a expliqué que son dossier avait été transmis à une autre intervenante de la SAE, Debbie Cleary. Habituellement, Greg Bell n'intervenait pas dans la divulgation des dossiers au sein de la SAE.

M. Bell a discuté de sa demande avec son superviseur, Bill Carriere, ainsi qu'avec M. Towndale et Cam Copeland, superviseur. Mme Antoine a déclaré qu'elle souhaitait consulter son dossier pour un certain nombre de raisons, et notamment pour découvrir pourquoi, elle et ses trois sœurs, avaient été soustraites à la garde de leurs parents.

M. Bell a communiqué avec Mme Antoine le lendemain et a été informé qu'elle envisageait d'entamer une poursuite contre la SAE. M. Bell lui a suggéré de

préparer une liste des renseignements qu'elle cherchait, tels que les dates de ses placements et les noms des divers foyers où elle a habité lorsqu'elle était pupille de la Société de l'aide à l'enfance.

Le directeur général de la SAE est intervenu. M. Abell a décidé d'écrire à Susan Bihun, la superviseure de programmes du ministère des Services sociaux et communautaires dont il relevait. Mme Bihun avait succédé à Lenore Jones au ministère. M. Abell était inquiet des retentissements qu'aurait pu avoir l'affaire Antoine au sein de la collectivité, et souhaitait aviser le bureau d'Ottawa du ministère que cela pourrait attirer l'attention des médias.

Dans un courrier à Mme Bihun daté du 15 octobre 1991, M. Abell abordait l'histoire du foyer de groupe Second Street, à partir de mars 1976. Il abordait les rapports sur les châtiments corporels excessifs, les pratiques disciplinaires hautement douteuses et la participation du conseil de la SAE. M. Abell a déclaré que l'affaire du foyer avait de nouveau fait surface en 1989, lorsque deux employés du bureau de la SAE dans lequel il travaillait menaient une enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés à l'enfant de Mme Antoine. Dans le courrier envoyé à Mme Bihun, il a abordé les interactions de M. O'Brien avec la police de Cornwall et la Couronne.

M. Abell a expliqué que Mme Antoine avait communiqué avec la SAE la semaine précédente en demandant des renseignements sur son dossier, en vue d'entamer une poursuite contre l'organisme pour mauvais traitements lorsqu'elle était enfant et qu'elle était sous sa garde. Il a fait savoir à son superviseur qu'il y avait des « preuves que les pratiques du personnel de l'organisme étaient inadéquates en matière de gestion des comportements » dans le foyer Second Street. M. Abell a indiqué qu'il prévoyait une conférence relative à la cause en vue d'examiner l'affaire.

Il a appelé Jeannette Antoine le 15 octobre 1991 et a déclaré qu'il aimerait discuter de ses allégations contre l'organisme. Selon les notes prises par M. Abell au cours de la conversation téléphonique, Mme Antoine a répondu : « Je n'y vois pas d'inconvénient [...] [L]'affaire sera bientôt rendue publique de toute façon ». Ils se sont donné rendez-vous quelques jours plus tard.

Au cours de son témoignage, M. Abell a déclaré se sentir obligé de s'entretenir en personne avec Mme Antoine; elle a été pupille de la SAE et avait formulé de graves allégations contre celle-ci. Il souhaitait lui montrer que quelqu'un était prêt à l'écouter et voulait lui accorder une audience en bonne et due forme pour entendre ce qu'elle avait à dire.

M. Abell a appelé l'agent Kevin Malloy. Lorsqu'ils se sont parlé, le 16 octobre 1991, M. Abell a fait savoir que Mme Antoine avait confié à Greg Bell que l'agent Malloy l'avait découragée de donner suite à cette affaire lorsqu'il était en charge du dossier, en octobre 1989.

M. Abell a rencontré Jeannette Antoine le 18 octobre 1991. Il lui est immédiatement apparu que la colère de cette dernière visait Bryan Keough pour la façon dont il l'avait traitée durant son enfance alors qu'elle était sous la garde de la SAE. Mme Antoine était préoccupée par le fait que M. Keough ait continué à travailler pour la SAE, bien qu'il ait en réalité quitté l'organisme l'année précédente. Elle était d'avis que l'organisme n'avait pas pris ses allégations aussi sérieusement qu'il aurait dû le faire. Elle était en colère qu'aucune accusation criminelle n'ait été portée par la police et elle souhaitait recevoir des excuses de la part de la Société de l'aide à l'enfance. Dans les notes de M. Abell du 18 octobre 1991 figure ce qui suit :

> [...] elle souhaite que Brian [sic] soit accusé et que la Société de l'aide à l'enfance lui présente des excuses pour ce qu'elle a subi. Elle s'est entretenue avec un avocat concernant des poursuites ou un procès [...] Elle a mentionné s'être déjà entretenue avec Kevin Malloy du Service de police de Cornwall, mais est restée vague quant à l'époque à laquelle ces événements se seraient produits. [traduction]

M. Abell ne savait pas si la SAE était en mesure de présenter les excuses réclamées par Mme Antoine; c'était une « situation délicate », surtout si une personne envisageait de poursuivre l'organisme. Il était question de « responsabilité et de risque pour l'organisme » et la SAE devait « être prudente ».

Mme Antoine a fait savoir à M. Abell qu'elle avait peur que la SAE lui retire la garde de ses enfants si elle entamait une réclamation fondée en droit contre cette dernière. Il l'a assurée que l'organisme n'en ferait rien. À la fin de l'entrevue, M. Abell a invité Mme Antoine à communiquer avec lui au cas où elle aurait d'autres questions ou si elle souhaitait discuter de l'affaire plus en détail.

M. Abell s'est penché de nouveau sur la demande d'excuses de Mme Antoine et a décidé de demander conseil. Le 29 octobre 1991, il a envoyé une lettre à Mme Antoine dans laquelle il a essayé de faire preuve de compassion, de soutien, et de reconnaître, en partie, le traitement qui lui avait été infligé lorsqu'elle était sous la garde de la SAE. Tout en ayant déclaré clairement lors de son témoignage qu'il ne s'agissait pas d'excuses, M. Abell a écrit :

> J'ai passé quelque temps à étudier votre dossier relatif à la période où vous étiez sous la garde de la SAE. Il est évident que les premiers mois ont été très éprouvants pour vous et toute votre famille. Par ailleurs, un certain nombre de travailleurs sociaux ont vraiment fait de gros efforts pour vous trouver, à vous et à Lorraine, une famille permanente au sein de laquelle vous puissiez grandir. [traduction]

[...]

> Vous et les autres jeunes avez subi une discipline très stricte, laquelle a sans nul doute, été considérée comme telle lorsqu'elle a été portée à l'attention du conseil d'administration [...] [traduction]

M. Abell a également écrit que, si Mme Antoine souhaitait que des accusations soient portées contre Bryan Keough dans cette affaire, elle devait s'adresser à la police de Cornwall. À cette époque, M. Keough avait quitté la province.

Quelques mois plus tard, en février 1992, M. Abell a ordonné à une des intervenantes en protection de l'enfance, Carlene Cummings, de clore le dossier Antoine. M. Abell a pris cette décision parce que, à cette époque, rien n'indiquait que la police de Cornwall donnerait suite à cette affaire et que Mme Antoine n'avait pas entamé de poursuite au civil contre l'organisme. Selon M. Abell, la SAE ne pouvait faire plus concernant les allégations formulées par Jeannette Antoine. Toutefois, près de cinq mois plus tard, Mme Antoine a communiqué de nouveau avec M. Abell. Selon les notes du sergent-chef Garry Derochie, qui a examiné le dossier Antoine pour la police de Cornwall, Mme Antoine s'est entretenue avec M. Abell en juillet 1992 afin de se plaindre du manque d'attention portée à son dossier. M. Abell a conseillé à Mme Antoine de communiquer avec la police. Au cours de l'audience, M. Abell ne se souvenait pas de cette conversation avec Mme Antoine.

Entrevue de Jeannette Antoine par Geraldine Fitzpatrick et l'agente Sebalj : une enquête non autorisée

C'est vers la fin de l'automne 1993 que Geraldine Fitzpatrick, une intervenante de la SAE, est arrivée au poste de police de Cornwall pour rencontrer l'agente Heidi Sebalj. Comme je l'ai mentionné dans le cadre du Project Blue et de l'enquête concernant David Silmser/l'abbé Charles MacDonald, lorsque Mme Fitzpatrick est arrivée ce jour-là, elle a remarqué que l'agente Sebalj était affolée. L'agente Sebalj a fait savoir à Mme Fitzpatrick que son collègue de la SAE, Greg Bell, était venu au poste de police et avait photographié son dossier concernant l'enquête Silmser. L'agente Sebalj a confié à Mme Fitzpatrick qu'aucune accusation criminelle n'avait été portée contre le prêtre qui aurait agressé sexuellement un adolescent. L'agente a expliqué que cela résultait des conseils de la Couronne et, également, de l'accord financier que le diocèse avait proposé à la victime.

C'est dans le cadre de cette discussion que l'agente Sebalj a demandé à Mme Fitzpatrick si elle possédait des renseignements sur le foyer de groupe Second Street. L'agente Sebalj a demandé son aide à Mme Fitzpatrick afin

d'effectuer une entrevue avec une femme dans une affaire de mauvais traitements antérieurs. Cette femme prétendait avoir été victime de violence alors qu'elle était pupille de la SAE et qu'elle vivait dans ce foyer de groupe. Il s'agissait de Jeannette Antoine.

L'entrevue effectuée avec Mme Antoine a eu lieu le 12 novembre 1993. Mme Fitzpatrick n'a informé personne au bureau de la SAE qu'elle effectuait une entrevue avec Mme Antoine et l'agente Sebalj. Non seulement elle n'en a pas avisé son supérieur ou les fonctionnaires de l'organisme, mais elle n'a pas non plus ouvert de dossier au sein de la SAE pour cette affaire. Mme Fitzpatrick a expliqué que l'entrevue a eu lieu un jour où elle avait « pris congé » et qu'elle n'était, techniquement, pas en service. Mme Fitzpatrick a fait valoir qu'elle n'a pas participé à l'entrevue avec Mme Antoine en sa qualité d'intervenante en protection de l'enfance, mais plutôt en vue d'aider l'agente Sebalj à évaluer la validité des allégations. L'entrevue s'est déroulée au 340, rue Pitt au bureau des services à la jeunesse du Service de police de Cornwall.

C'est Mme Fitzpatrick qui a posé la plupart des questions à Jeannette Antoine au cours de l'entrevue. Mme Antoine a déclaré avoir été victime de violence physique et sexuelle durant son enfance alors qu'elle vivait au foyer de groupe Second Street sous la tutelle de la SAE. Elle a déclaré à l'intervenante de la SAE et à l'agente du Service de police de Cornwall qu'elle et d'autres enfants du foyer avaient été battus et forcés, par du personnel masculin, à se mettre en sous-vêtements pour nettoyer le foyer. Elle a décrit Derry Tenger, qui portait des vêtements noirs, ainsi que la pièce dans laquelle les enfants étaient battus. Mme Antoine a également formulé des accusations contre Bryan Keough, un intervenant en protection de l'enfance de la SAE. Mme Antoine a déclaré être d'avis que M. Keough avait eu des relations sexuelles avec sa sœur, duquel celle-ci est tombée enceinte d'un enfant également prénommé Brian.

Jeannette Antoine a déclaré à l'agente Sebalj et à Mme Fitzpatrick qu'elle et d'autres enfants du foyer de groupe Second Street s'étaient enfuis parce qu'ils étaient maltraités. Ils avaient été recueillis par la police et transportés au bureau de la SAE. À cette époque, les enfants ont décrit les punitions qui leur avaient été infligées à la SAE. Mme Antoine a également déclaré avoir été agressée sexuellement lorsqu'elle était sous la garde d'une famille d'accueil. Elle a pu identifier un certain nombre d'enfants du foyer de groupe Second Street par leur prénom et leur nom de famille. Elle a également identifié Heather Tenger, la fille de Derry Tenger, ainsi que Mme Gratton et Françoise Lepage, l'intervenante de la SAE. Mme Antoine a déclaré avoir raconté son expérience au sein du foyer de groupe Second Street à plusieurs employés de la SAE, dont Greg Bell, Bill McNally et Richard Abell. Elle a déclaré qu'à l'époque où le foyer Second Street existait, soit dans les années 1970, et à la fin des années 1980, l'organisme avait

eu vent des mauvais traitements qu'y subissaient des enfants qui étaient sous la garde de la SAE. À la fin de l'entrevue du 12 novembre 1993, l'agente Sebalj a informé Mme Antoine qu'elle envisageait de poursuivre ces discussions concernant des allégations de mauvais traitements.

Mme Fitzpatrick a déclaré lors de son témoignage avoir été bouleversée par l'information dont lui a fait part Jeannette Antoine contre la SAE de SDG. Cette femme avait formulé des allégations très graves. Elle a demandé à l'agente Sebalj ce qu'elle comptait faire de cette information. Selon Mme Fitzpatrick, l'agente Sebalj a déclaré qu'elle envisageait d'apporter les bandes audio de l'entrevue à un avocat et de ne pas révéler cette information à son superviseur, le sergent-chef Luc Brunet, étant donné qu'il était membre du conseil de la Société de l'aide à l'enfance. Selon l'agente Sebalj, cela plaçait le sergent-chef dans une situation de conflit d'intérêts. Cette décision de ne pas dévoiler le contenu de l'entrevue à la SAE ou à son superviseur, le sergent-chef Brunet, « a surpris » Mme Fitzpatrick.

Selon Mme Fitzpatrick, l'agente Sebalj a déclaré qu'elle communiquerait avec elle au cours des deux semaines suivantes concernant les allégations de Mme Antoine. Toutefois, l'agente Sebalj n'a jamais communiqué avec Mme Fitzpatrick à ce sujet.

Cela prouvait, aux yeux de Mme Fitzpatrick, que l'agente Sebalj lui avait demandé de ne pas révéler l'entrevue à ses supérieurs à la SAE, étant donné que cela constituerait une obstruction à l'enquête criminelle. Mme Fitzpatrick était déroutée par l'information transmise par Jeannette Antoine, à savoir que des personnes occupant des postes de confiance et ayant un certain pouvoir, auxquelles la SAE avait confié la garde d'enfants, pouvaient leur avoir infligé des mauvais traitements. Elle était également très préoccupée par le fait que Mme Antoine avait transmis l'information sur le foyer Second Street à deux reprises à la SAE, mais qu'aucune mesure ne semblait avoir été prise par l'organisme à cet égard.

Après avoir repris son travail à la SAE, Mme Fitzpatrick n'a discuté ni avec son superviseur ni avec ses collègues de l'entrevue qu'elle avait eue avec Jeannette Antoine. Elle n'a pas non plus, comme je l'ai mentionné plus tôt, ouvert de dossier ou pris de notes concernant son interaction avec l'ancienne pupille de la SAE. Geraldine Fitzpatrick n'a pas approfondi son enquête concernant le foyer Second Street, notamment en ce qui avait trait aux personnes identifiées par Mme Antoine comme pensionnaires du foyer.

Après les vacances de Noël, Mme Fitzpatrick a décidé de dévoiler le contenu de l'entrevue effectuée avec Mme Antoine en novembre 1993 à certains de ses collègues, dont Carleen Cummings. Par la suite, elle a également partagé ces

renseignements avec Patricia Garrahan, qui, selon Mme Fitzpatrick, fréquentait Charlie Greenwell, un journaliste de la chaîne de télévision locale.

Geraldine Fitzpatrick a déclaré lors de son témoignage qu'elle n'avait plus communiqué avec l'agente Heidi Sebalj depuis l'entrevue réalisée avec Mme Antoine en novembre 1993.

Comme elle l'a indiqué, Geraldine Fitzpatrick a choisi de ne pas révéler le contenu de l'entrevue qu'elle avait réalisée avec Jeannette Antoine à son superviseur ni aux hauts fonctionnaires de la SAE. Le directeur général de la SAE, Richard Abell, n'a eu connaissance de l'entrevue que Mme Fitzpatrick et l'agente Sebalj avaient effectuée avec Mme Antoine que deux ans plus tard, lorsqu'en août 1995, Geraldine Fitzpatrick a révélé qu'une entrevue avait eu lieu au Service de police de Cornwall en novembre 1993 et qu'elle a dévoilé les allégations de Jeannette Antoine. Selon M. Abell, il était tout à fait inapproprié que Mme Fitzpatrick se livre à cette entrevue sans autorisation. J'admets et je suis d'avis qu'elle aurait dû aviser ses superviseurs de cette enquête.

Publication dans les médias des allégations de Mme Antoine contre la SAE

Jeannette Antoine a déclaré lors de son témoignage qu'au début de l'année 1994, elle a été approchée par un journaliste, Charlie Greenwell, qui souhaitait obtenir de l'information sur ce qui s'était produit pendant son enfance alors qu'elle était sous la tutelle de la Société de l'aide à l'enfance. Bien que Mme Antoine ait signé un formulaire de consentement autorisant M. Greenwell à accéder à son dossier de la SAE, celui-ci n'a apparemment pas réussi à obtenir ces renseignements de l'organisme. Néanmoins, M. Greenwell a réalisé une entrevue avec Mme Antoine, et une histoire a été diffusée à la télévision concernant le traitement qu'elle avait subi pendant son enfance, alors qu'elle était sous la garde de la SAE dans le foyer de groupe Second Street. Le reportage a été diffusé sur les ondes de CJOH, une chaîne de télévision locale.

Le reportage sur Jeannette Antoine a été diffusé juste après que les médias aient publicisé les allégations de violence sexuelle formulées par David Silmser. La diffusion de ces reportages en janvier 1994 à la télévision et leur parution dans la presse écrite ont inquiété le directeur général de la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry. Des allégations de dissimulation institutionnelle, notamment par la Société de l'aide à l'enfance, ont paru dans les médias.

Le 12 janvier 1994, M. Abell a reçu une lettre du chef adjoint St. Denis confirmant que la police de Cornwall examinerait l'enquête que celui-ci avait menée au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par Mme Antoine

et que le personnel de la SAE serait vraisemblablement interrogé. En janvier 1994, M. Abell savait que l'agent Shawn White avait été assigné à l'enquête sur les allégations formulées par Mme Antoine et que le sergent-chef Derochie examinerait l'enquête de police précédente qui avait débuté en 1989.

Le lendemain, Richard Abell a publié un communiqué de presse à l'effet que la SAE avait pris des mesures concernant les allégations de Mme Antoine.

Le 14 janvier 1994, un article intitulé « Police review abuse claim at former CAS group home » (la police examine des allégations de mauvais traitements dans un ancien foyer de groupe de la SAE) a été publié dans le *Standard-Freeholder* de Cornwall. M. Abell a été cité dans cet article et y déclarait que la SAE avait réagi rapidement et de façon décisive. Il a déclaré que l'incident n'avait jamais été rapporté à la police. M. Abell a reconnu lors de son témoignage que, sans égard au fait qu'il existait ou non une obligation légale en 1970 de déclarer de tels cas à la police, il aurait été bon que la SAE avise la police locale des allégations de mauvais traitements formulées par les enfants du foyer de groupe Second Street.

Le sergent-chef Derochie a informé M. Abell quelques jours plus tard (le 19 janvier 1994) que le Service de police de Cornwall avait discuté avec Jeannette Antoine, qui souhaitait qu'une poursuite judiciaire soit entamée contre le personnel de la SAE pour des actes de violence physique et sexuelle. Le sergent-chef, qui réexaminait la plainte déposée par Mme Antoine en 1989 au Service de police de Cornwall, a demandé des renseignements à M. Abell concernant l'affaire Antoine ainsi que les noms des agents de police qui faisaient partie du conseil d'administration de la SAE à l'époque. Après avoir consulté l'avocat de la SAE, M. Abell a informé le sergent-chef Derochie qu'il pouvait consulter le dossier de la SAE et se saisir de tout document de l'organisme pourvu qu'il obtienne un mandat à cet égard. Il a également informé le sergent-chef qu'aucun dossier n'indiquait qu'un agent du Service de police de Cornwall avait siégé au conseil d'administration de la SAE entre 1975 et 1976, à l'exception de l'agent Kevin Malloy qui en a fait partie de mars 1990 à avril 1992. En d'autres termes, lorsque l'agent Malloy a participé à l'enquête relative à la plainte de Mme Antoine, il était membre du conseil d'administration de la SAE. Plus tard, en janvier 1994, le sergent-chef Derochie a informé M. Abell que Suzanne Lapointe, l'une des sœurs de Mme Antoine, avait prétendu avoir été victime de violence physique et sexuelle alors qu'elle était sous la garde d'une famille d'accueil.

L'enquête de police effectuée en 1994 par l'agent Shawn White au sujet des allégations de Mme Antoine ainsi que l'examen mené par le sergent-chef Derochie concernant la manière dont le Service de police de Cornwall avait lui-même mené l'enquête précédente sont abordés en détail dans le chapitre 6 portant sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall.

En novembre 1994, la SAE a été informée des conclusions de l'enquête de l'agent White. Le chef intérimaire Carl Johnston et l'inspecteur Richard Trew ont rencontré MM. Abell et Towndale au bureau de la SAE le 3 novembre 1994. L'agent White avait conclu que les preuves étaient insuffisantes pour appuyer des accusations criminelles dans le cadre des affaires du foyer de groupe Second Street ou des foyers d'accueil. M. Abell a été clairement informé que, bien que l'on présume qu'un certain nombre d'enfants avaient été victimes de violence, la police n'avait effectué aucun suivi.

M. Abell a été « choqué » d'apprendre que d'anciennes pupilles de la SAE, autres que Jeannette Antoine, avaient formulé des allégations de mauvais traitements non seulement physiques, mais également sexuels. M. Abell n'a pas demandé le nom de ces anciennes pupilles à la police. Il n'a pas non plus effectué de suivi auprès de Suzanne Lapointe concernant ses allégations de mauvais traitements au sein d'un foyer d'accueil.

M. Abell reconnaît qu'en rétrospective, il aurait dû demander de plus amples renseignements au Service de police de Cornwall et examiner les allégations de mauvais traitements, lesquelles étaient nombreuses. Il a admis qu'il aurait dû être plus proactif et que cela a été une erreur de sa part. Ces anciennes pupilles éprouvaient des difficultés à l'âge adulte et avaient besoin de soutien. M. Abell a également déclaré lors de son témoignage que, s'il avait eu connaissance de ces faits plus tôt, son opinion aurait été différente et il aurait fait preuve de plus de compassion envers Jeannette Antoine. Au cours de son témoignage, il a également déclaré qu'elle faisait partie d'un ensemble plus vaste de circonstances qui auraient nécessité beaucoup plus d'intérêt et de réactions de sa part à l'époque.

M. Abell a envoyé une note aux membres du personnel de la SAE afin de les aviser que Mme Antoine entamait une poursuite au civil contre eux et que la police de Cornwall ne porterait pas d'accusation criminelle. Il a également rédigé un communiqué de presse, le 4 novembre 1994, informant que le Service de police de Cornwall avait décidé, au terme d'une enquête criminelle longue et exhaustive, de ne pas porter d'accusation. M. Abell n'a révélé ni au personnel ni dans son communiqué de presse qu'un certain nombre d'anciennes pupilles avaient également prétendu avoir subi des mauvais traitements alors qu'elles étaient sous la tutelle de la SAE.

Réaction institutionnelle face aux allégations signalées relativement au foyer de groupe Second Street

Bien qu'il n'ait été en activité que pendant deux ans, le foyer de groupe Second Street a été une expérience très négative pour bon nombre de ses pensionnaires. Comme je l'ai mentionné tout au long de cette section, il a également fait l'objet d'une réaction institutionnelle loin d'être idéale à la suite des allégations de

violence sexuelle et physique qui y aurait été infligée par les employés de la SAE. Comme l'a souligné Jeannette Antoine lors de son témoignage, si le premier directeur du foyer, Rob Rabey, n'était pas décédé subitement au cours de la première année d'activité, les choses auraient pu être complètement différentes. C'est pendant les trois premiers mois suivant son décès, au moment où Derry Tenger a occupé les fonctions de directeur du foyer, que la plupart des mauvais traitements et autres actes inappropriés se sont produits.

Bien que je sois critique à l'égard de certaines des décisions d'Angelo Towndale pour gérer les allégations des pensionnaires du foyer de groupe Second Street, je reconnais qu'il était directeur intérimaire en l'absence de M. O'Brien. Lorsque la situation s'est présentée, M. Towndale est intervenu assez rapidement, une enquête a été menée et, finalement, de nombreux membres du personnel concernés ont été renvoyés. J'ai été impressionné par la franchise de M. Towndale et son évidente compassion pour les enfants. Il a immédiatement reconnu ses erreurs et a exprimé du regret pour certaines de ses décisions. Il m'est apparu honnête et crédible en tant que témoin.

Bien que l'intervention de la SAE de SDG relativement aux allégations de mauvais traitements dans le foyer de groupe Second Street n'ait pas été idéale, les directeurs et les employés concernés de l'organisme étaient, pour la plupart, des professionnels attentionnés et dévoués qui étaient malheureusement mal équipés pour faire face aux défis qu'ils ont rencontrés au milieu des années 1970, lorsque plusieurs incidents et allégations de mauvais traitements ont eu lieu.

Earl Landry fils

À la fin des années 1990, Earl Landry Jr., le fils de l'ancien chef des Services communautaires de la police de Cornwall, a été accusé de plusieurs infractions sexuelles impliquant des enfants et des jeunes. La Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) est intervenue dans l'affaire concernant M. Landry Jr. au cours des années 1990 en qualité d'enquêteur et concernant le placement d'une pupille de la SAE dans son foyer. Avant cette époque, la SAE de SDG a eu connaissance d'allégations de mauvais traitements infligés par Earl Landry Jr. en 1985.

Désignation d'Earl Landry fils en tant qu'agresseur présumé

En 1985, la SAE de SDG et le Service de police de Cornwall ont mené une enquête conjointe concernant les allégations de violence sexuelle formulées par C-51 contre Gary Seguin, qui invitait des enfants chez lui et les utilisait pour monter des tringles à rideaux. M. Seguin a finalement été accusé et poursuivi

en justice. Un intervenant de la SAE, Jean Dupuy, a été chargé d'enquêter sur ces allégations au nom de la SAE. Bill Carriere était son superviseur.

C-51 a également formulé des allégations contre Earl Landry Jr., qui, à cette époque, était employé par le Service des parcs et des loisirs de la ville de Cornwall en qualité de préposé à l'entretien du parc King George à Cornwall. Selon les notes de la police, le 8 juillet 1985, le sergent Ron Lefebvre du Service de police de Cornwall a rencontré Jean Dupuy et Bill Carriere afin de discuter de l'enquête concernant Earl Landry Jr. et Gary Seguin. (Les enquêtes du Service de police de Cornwall concernant Earl Landry Jr. sont abordées au chapitre 6 qui porte sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall.) Bien que je n'aie pas eu l'occasion de consulter les notes prises par les intervenants de la SAE lors de leur réunion, celles de Jean Dupuy, datées du 9 juillet 1985, indiquent que le sergent Lefebvre l'avait avisé que C-51 accusait Earl Landry, un des préposés à l'entretien du parc King George, de l'avoir agressé sexuellement.

La SAE reçoit une lettre du Dr Park contenant des allégations claires contre Earl Landry fils

Aux alentours de la mi-septembre, M. Dupuy a reçu une lettre du Dr Malcolm Park, le président de l'équipe de protection de l'enfance du Centre hospitalier pour enfants de l'Est de l'Ontario, à Ottawa. Cette lettre indiquait que C-51 et son frère disaient avoir été agressés sexuellement par Gary Seguin et Earl Landry Jr. Bill Carriere a expliqué que le personnel médical de l'hôpital de Cornwall savait que la SAE travaillait avec C-51 et qu'elle avait un dossier concernant la famille. La lettre faisait état de détails précis et sans équivoque à propos des allégations contre M. Landry Jr. En réalité, M. Carriere décrivait cette lettre comme « l'une des plus fortes » qu'il ait vues au cours de sa carrière.

Bien qu'il ne se soit pas rappelé si M. Dupuy lui avait montré cette lettre, M. Carriere a déclaré lors de son témoignage qu'il aurait été normal, selon lui, qu'il le fasse et était d'avis qu'il était vraisemblable que M. Dupuy lui en ait fait part. Selon M. Carriere, M. Dupuy aurait également dû en faire part à la police. Lors de son témoignage, M. Carriere a déclaré ne pas savoir si les services de police avaient eu connaissance de cette lettre, mais il a déclaré qu'il « serait surpris » que M. Dupuy ne leur en ait pas parlé.

Le 19 décembre 2000, Jean Dupuy a fait une déclaration au sergent Brian Snyder concernant la lettre du Dr Park et les allégations de violence sexuelle formulées contre Earl Landry Jr. qu'elle contenait. M. Dupuy n'était pas en mesure d'expliquer pourquoi cette information n'a pas fait l'objet d'une enquête ni de confirmer qu'elle avait été transmise à la police de Cornwall. Il a déclaré que la procédure normale serait de partager cette information avec la police, mais, sans

ses notes sur cette affaire, il n'était pas en mesure de confirmer que cela avait été le cas.

Selon moi, les renseignements contenus dans cette lettre auraient dû être signalés à la police, que la SAE mène ou non sa propre enquête.

La SAE ne mène pas d'enquête; Earl Landry fils n'est pas une « personne soignante »

La SAE de SDG n'a pas enquêté sur Earl Landry Jr. parce qu'il n'était pas considéré comme une « personne soignante » et qu'il ne cadrait donc pas avec le mandat de la SAE. M. Carriere a reconnu que cette position a été adoptée en dépit du fait que M. Landry Jr. travaillait dans un parc régulièrement utilisé par des enfants. Il a expliqué qu'en 1985, la démarche visant à décider quels dossiers la SAE devrait suivre était plus rigide. Les normes et les lignes directrices en vigueur à l'époque portaient plus sur les mauvais traitements au sein des familles. Selon M. Carriere, il a innové, lorsqu'il est devenu superviseur, en élargissant cette définition afin d'y inclure des situations sortant du cadre familial. Il avait le sentiment qu'en 1985, le préposé à l'entretien d'un parc ne rentrait pas dans cette définition. Aujourd'hui, il y serait inclus.

M. Carriere a expliqué que la SAE a enquêté sur M. Seguin parce que, bien que les mauvais traitements que ce dernier aurait infligés à des enfants n'eurent pas non plus lieu au sein d'une famille, il les invitait chez lui, les faisait travailler et en était responsable. Selon M. Carriere, le préposé à l'entretien d'un parc n'était pas, pour la SAE de SDG, responsable d'enfants. Il a reconnu qu'en vue de déterminer si Earl Landry Jr. agissait en qualité de personne soignante, il faudrait connaître ses interactions avec les enfants. Selon les renseignements fournis dans le rapport du D[r] Park, il emmenait des enfants dans le pavillon du parc et les agressait sexuellement. Selon M. Carriere, cela ne faisait aucune différence avec un étranger qui faisait monter un enfant dans sa voiture pour l'agresser.

Bill Carriere admet que la SAE a besoin de disposer d'un certain nombre de renseignements pour déterminer si une situation est de son ressort. On lui a montré la déclaration de C-53, une victime qui a formulé des allégations contre Earl Landry Jr., à l'âge adulte. Elle a été prise par l'agent Brian Snyder, de la police de Cornwall, le 10 juin 1997. Dans cette déclaration, C-53 disait avoir rencontré Earl Landry Jr. au parc, que celui-ci emmenait des enfants faire des ballades en voiture et leur achetait des sucettes glacées. Il disait avoir été invité à venir nager chez Earl Landry Jr. et s'être senti mal à l'aise lorsque ce dernier s'était changé devant lui. Il a ensuite décrit une agression qui s'est produite en 1983 ou 1984. M. Carriere a admis que, si la SAE avait eu connaissance de cette information en 1985, elle aurait réagi différemment. Il a reconnu que si,

en 1985, la SAE avait cherché à réunir plus d'information, elle aurait pu se rendre compte qu'Earl Landry Jr. cadrait avec la définition d'une personne soignante au même titre que Gary Seguin.

Lors de son témoignage, Bill Carriere a déclaré que, compte tenu que M. Landry Jr. occupait le poste de préposé à l'entretien du parc, de nombreuses questions qui n'ont pas été posées en 1985 se poseraient aujourd'hui.

Earl Landry fils absent des notes de cas de la SAE

Non seulement la SAE n'a pas enquêté sur Earl Landry Jr., mais les notes de cas de Jean Dupuy concernant C-51 ne font pas référence aux allégations formulées contre lui. Bill Carriere a déclaré lors de son témoignage que le dossier aurait dû mentionner Earl Landry Jr. Même si la SAE ne l'a pas considéré comme une personne soignante et l'a, par conséquent, exclu de son mandat, ces allégations auraient tout de même dû faire l'objet de discussions au sein de l'organisme. M. Carriere a reconnu que les dossiers auraient dû être plus détaillés. Il a approuvé par signature la fermeture du dossier concernant C-51 en 1986, mais a déclaré lors de son témoignage qu'il n'était probablement pas informé des agissements de M. Landry Jr. Lorsqu'il a pris connaissance du dossier, il n'était pas conscient de ses lacunes. De plus, il a expliqué qu'à cette époque, il avait rarement accès à l'intégralité du dossier et n'en consultait que certaines parties, tandis qu'aujourd'hui tout est électronique; le fichier peut donc être consulté intégralement en une seule occasion.

Affaire Campbell

La SAE de SDG a pris connaissance des allégations de violence sexuelle formulées contre Earl Landry Jr., mais n'a pas enquêté à ce sujet parce qu'il n'était pas considéré comme une « personne soignante » et qu'il ne cadrait donc pas avec le mandat de la SAE. Cela contraste nettement avec la façon dont la SAE a géré l'affaire Bernie Campbell, qui était l'entraîneur bénévole de plusieurs équipes de sport pour le Service des parcs et des loisirs. MM. Carriere et Dupuy ont tous deux participé à l'affaire Campbell. Lorsque ce dernier a été informé de mauvais traitements possibles, il a avisé la police le jour suivant. Le lendemain, il a accompagné les présumées victimes qui ont fait des déclarations à la police. M. Campbell a été accusé et la SAE a pris la décision de communiquer avec le directeur du service duquel il relevait, en quelques jours seulement. Dans cette affaire, la SAE est intervenue très rapidement. M. Campbell a été accusé et condamné en mars 1986. Bien qu'Earl Landry Jr. fut seulement préposé à l'entretien et non entraîneur, il pouvait aussi bien entrer en contact avec les enfants qui fréquentaient les mêmes installations récréatives et les côtoyer.

Une absence d'enquête regrettable

Deux problèmes se posent dans le cadre de la gestion de l'affaire Earl Landry Jr. par la SAE de SDG. Le premier est la décision de ne pas enquêter et le second est le caractère inadéquat du partage de l'information et de la tenue des dossiers. Pour ce qui est du premier problème, j'admets que la définition d'une personne soignante était moins vaste en 1985 qu'elle ne l'est aujourd'hui. Toutefois, les faits justifiaient, selon moi, que la SAE effectue au moins certaines vérifications afin de déterminer de façon éclairée si Earl Landry Jr. était ou non une personne soignante. Savoir qui est considéré comme une personne soignante reste difficile. Par exemple, il est plus vraisemblable de considérer comme personne soignante le préposé à l'entretien d'un parc fréquenté toute l'année par des enfants ou celui d'une école que le concierge d'une usine ou d'un lieu de travail où les enfants se rendent rarement. M. Carriere a déclaré lors de son témoignage que, lorsque l'on établit la définition d'une « personne soignante », il convient peut-être de se demander si des adultes pourraient, à certains endroits, être considérés comme des soignants, quelle que soit leur relation avec les enfants, comme par exemple, un électricien travaillant dans un parc. Il ne fait aucun doute que le concept de personne soignante, actuellement défini dans le spectre d'admissibilité, doit être défini de façon plus précise. Il faudrait également qu'il y ait une cohérence en matière de formulation entre les échelles d'admissibilité et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* cette dernière utilisant les termes « responsable d'un enfant » plutôt que « personne soignante ». La définition actuelle d'une personne soignante et mes recommandations à cet égard seront abordées plus loin à la conclusion du présent chapitre.

Le deuxième problème dans cette affaire est le caractère insuffisant de la tenue des dossiers et le manque de partage de l'information. J'ai déjà souligné que la lettre du Dr Park, ou du moins les renseignements qu'elle contenait, auraient dû être partagés avec la police. Compte tenu du peu de dossiers restants au sein de la SAE et du Service de police de Cornwall, il m'est impossible de conclure si tel a été le cas. Je suis également d'avis que le fait que C-51 et son frère aient formulé des allégations contre Earl Landry Jr. aurait dû être consigné dans le dossier de la famille. Comme l'a reconnu M. Carriere, même si la SAE de SDG avait disposé d'un registre ou d'un système de suivi interne, le nom d'Earl Landry Jr. n'y serait pas apparu parce qu'il ne figurait pas dans les dossiers. Les intervenants qui auraient pu avoir affaire à lui par la suite n'auraient, par conséquent, pas pu en avoir connaissance.

En fait, Earl Landry Jr. a, une fois de plus, attiré l'attention de la SAE en 1993, pour deux raisons. Lui et sa femme ont présenté une demande en vue de devenir parents d'accueil de C-54, et une plainte anonyme déposée contre M. Landry Jr. pour violence sexuelle contre un jeune a été signalée par le psychologue de la

victime présumée. Il est regrettable qu'Earl Landry Jr. n'ait pas fait l'objet d'une enquête plus approfondie en 1985. Une enquête plus complète menée par la SAE ou conjointement par la SAE et (ou) le Service de police de Cornwall aurait pu éviter que M. Landry Jr. ne fasse d'autres victimes après 1985.

1993 : Earl Landry fils devient parent d'accueil

En mai 1993, Earl Landry Jr. et sa femme, Lucie Landry, ont présenté à la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) une demande de famille d'accueil provisoire pour C-54. Être une famille d'accueil provisoire signifie que le candidat souhaite accueillir un seul enfant en particulier et non d'autres enfants qui doivent être placés en famille d'accueil. En raison du caractère inadéquat de la tenue des dossiers et de la coordination des rapports antérieurs concernant Earl Landry Jr., conformément à ce qui est écrit dans le présent chapitre et au chapitre 6 qui porte sur les Services communautaires de la police de Cornwall (SCPC), les dossiers consignés à la SAE de SDG ne divulguaient aucune allégation antérieure qui pourrait avoir déclaré les Landry inadmissibles au statut de parents d'accueil.

Au moment où la demande relative à C-54 a été faite, la SAE avait déjà eu des contacts avec lui. En 1991, il avait été porté à l'attention de la SAE de SDG comme étant une victime de violence sexuelle commise par un membre de la famille de sexe masculin et avait participé à un programme de traitement pour agression sexuelle en milieu familial. Cependant, Bill Carriere, qui était à l'époque superviseur du service de protection, a indiqué que la SAE ne savait pas que C-54 avait été agressé par Earl Landry Jr. lorsque la demande de famille d'accueil avait été présentée. Cela n'a été découvert que beaucoup plus tard. Au moment de la demande de famille d'accueil, C-54 avait 16 ans et vivait dans un foyer de groupe.

Les personnes qui demandent de devenir parents d'accueil doivent fournir des lettres de recommandation. Dans cette affaire, Earl Landry Sr., qui s'était identifié comme étant un chef de police de Cornwall à la retraite, s'était porté garant de son fils. Dans sa lettre de recommandation, le père déclarait que son fils avait été entraîneur de sports dans une école secondaire. Même s'il était au courant des allégations formulées contre son fils en 1985, le père a fourni des recommandations sans faire de mise en garde. Cette affaire est décrite plus en détail au chapitre 6, qui porte sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall. Ian MacLean, qui a été directeur des services résidentiels de la SAE de SDG pendant sept ans avant de prendre sa retraite, a indiqué que les recommandations fournies par des membres de la famille sont toujours acceptées par la SAE.

Le 13 septembre 1993, la SAE a reçu un appel d'un psychologue de Cornwall, le Dr Wayne Nadler, visant à signaler que l'un de ses patients lui avait dévoilé avoir subi des mauvais traitements d'ordre sexuel perpétrés par Earl Landry Jr., alors qu'il était encore enfant. Ce patient ne voulait pas que la SAE ou la police soit saisie de l'affaire.

Le 20 septembre 1993, la SAE a envoyé à la famille Landry une lettre d'approbation de famille d'accueil provisoire pour C-54. Le directeur général Richard Abell a également envoyé une lettre à la famille Landry. Il a témoigné que, s'il avait été au courant de l'appel du Dr Nadler, il n'aurait pas approuvé le placement.

Suivi relatif au signalement du Dr Nadler

Le 14 septembre 1993, Bill Carriere et les membres de son personnel se sont réunis pour discuter d'un plan d'action concernant le signalement de mauvais traitements du Dr Nadler. M. Carriere a déclaré lors de son témoignage que la demande présentée par la famille Landry de devenir des parents d'accueil provisoires n'avait pas été portée à son attention à ce moment-là. Cependant, sa collègue Françoise Lepage avait été informée que le nom d'Earl Landry Jr. figurait sur une demande de famille d'accueil de la SAE, et elle semblait chercher à savoir si le présumé auteur mentionné dans le signalement du médecin et le candidat au statut de famille d'accueil étaient la même personne. Le 4 octobre 1993, le Dr Nadler a fourni des renseignements signalétiques supplémentaires : le présumé auteur des mauvais traitements était le fils d'un ancien chef de police. On a remis au personnel de la SAE responsable de C-54 et à la famille d'accueil provisoire une copie du rapport du Dr Nadler, à qui on a demandé plus de renseignements. À ce moment-là, le personnel de la SAE n'avait encore établi aucun lien entre le rapport de 1993 et les allégations antérieures qui avaient fait surface en 1985. Il est évident, cependant, que l'information transmise par le Dr Nadler identifiait Earl Landry Jr., qui était récemment devenu un père d'accueil, comme un présumé auteur de mauvais traitements infligés aux enfants.

En discutant de la situation, le personnel de la SAE avait déterminé que le risque que courait C-54 était faible, malgré ses antécédents de mauvais traitements infligés par un membre masculin de sa famille qui n'avait pas été identifié. De plus, son âge semblait représenter un facteur, en ce sens qu'il ne pouvait être forcé de quitter son lieu de résidence une fois l'âge de 16 ans atteint. Pina DeBellis fut affectée à l'enquête sur les allégations de violence sexuelle signalées par le Dr Nadler.

Aucune suite n'est donnée à l'enquête conjointe avec le SPC

Mme DeBellis a communiqué avec le sergent-chef Luc Brunet le 22 octobre 1993. Il était l'agent de liaison de la SAE auprès de la police de Cornwall. Le sergent-chef Brunet a fait des recherches et a indiqué qu'Earl Landry Jr. n'avait pas de casier judiciaire, mais qu'il avait trouvé un incident de violence sexuelle signalé en 1985. Plusieurs jours après, Mme DeBellis a discuté avec le sergent Ron Lefebvre, qui lui a fourni des détails sur les allégations antérieures. Le sergent Lefebvre lui a dit qu'il y avait eu des problèmes d'identification et qu'aucune accusation n'avait été portée à l'époque. L'enquête de 1985 sur Earl Landry Jr. menée par le Service de police de Cornwall est abordée en détail au chapitre 6; ce fut une enquête insuffisante, presque depuis le début.

La SAE a fait sa propre enquête sur les allégations de 1993 formulées contre Earl Landry Jr., parce que la police n'avait pas l'intention d'aller de l'avant sans connaître l'identité du client du Dr Nadler.

Au cours de son enquête, Mme DeBellis a parlé à C-51, une personne identifiée par le sergent comme étant l'une des personnes qui avaient formulé des allégations en 1985. Même si C-51 ne pouvait pas donner le nom de son agresseur, il a toutefois fourni des renseignements signalétiques importants sur la personne qui l'avait agressé sexuellement lorsqu'il avait 9 ou 10 ans, y compris le fait que l'agresseur travaillait à l'époque comme employé de la ville.

Le 27 octobre 1993, Mme DeBellis a rencontré C-54 et Lucie Landry et leur a dit que la société avait reçu un rapport d'une personne qui prétendait avoir été agressée sexuellement par Earl Landry Jr. Elle les a informés que la plainte faisait l'objet d'une enquête et que la SAE croyait que les allégations étaient graves et crédibles. On ne leur a fourni aucun renseignement sur la plainte déposée en 1985.

Absence de communication avec l'employeur de M. Landry

M. Earl Landry Jr. travaillait à un aréna local, où il pouvait avoir des contacts avec des enfants. Par conséquent, lors de la réunion du 29 octobre 1993, il avait été décidé qu'on communiquerait avec le responsable du Service des parcs et des loisirs de la ville de Cornwall. Les décisions de communiquer avec les employeurs sont toujours prises au cas par cas et doivent être approuvées par le cadre supérieur de la SAE. On avait tenté de communiquer avec le responsable du Service des parcs et des loisirs, qui était alors l'employeur d'Earl Landry Jr., mais il avait quitté pour la journée. Aucune autre tentative n'a été faite pour communiquer avec l'employeur. Dans un autre cas, qui impliquait des plaintes contre Bernie Campbell, un entraîneur bénévole, la SAE avait

divulgué les allégations au Service des parcs et des loisirs, ce qui avait donné lieu à l'identification d'autres victimes. Lors de son témoignage devant moi, Bill Carriere a convenu que la même démarche aurait dû être suivie dans le cas d'Earl Landry Jr., et que son employeur aurait dû être informé.

Tentatives assidues de trouver le nom du présumé agresseur

En novembre 1993, Mme DeBellis a continué de travailler avec C-51 dans l'espoir qu'il puisse fournir à la SAE le nom de son présumé agresseur. Bill Carriere a déclaré que, pour une raison quelconque, la SAE « est devenue obsédée » par le nom. Il a ajouté qu'à l'époque, on croyait que découvrir le nom du présumé agresseur était ce qu'il convenait de faire. La SAE continuait d'établir que le risque associé à Earl Landry Jr. était faible.

En novembre 1993, la SAE a analysé la possibilité de retirer C-54 du domicile des Landry. M. Earl Landry Jr. avait quitté le domicile conjugal pour un certain temps, mais Mme Landry avait de la difficulté à prendre soin de leur jeune fils, qui était plâtré de la tête aux pieds et avait besoin de son mari pour lui venir en aide. De plus, C-54 avait indiqué qu'il voulait rester dans ce foyer et a nié être victime de mauvais traitements par Earl Landry Jr. Bien que la SAE s'inquiétait, elle n'est pas intervenue pour retirer C-54, et Earl Landry Jr. est retourné chez lui.

Lors d'une réunion tenue le 21 décembre 1993, la SAE a conclu qu'elle disposait de suffisamment de renseignements pour déduire qu'Earl Landry Jr. avait probablement agressé C-51 et le client du Dr Nadler. Cette position a été confirmée à la réunion du 11 janvier 1994. Cependant, la SAE n'a pas informé l'employeur d'Earl Landry Jr., n'a pas communiqué avec la police et n'a pris aucune mesure pour faire inscrire son nom dans le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants. De plus, bien que le personnel de la SAE ait mentionné à C-54 qu'il préférait qu'il quitte le domicile des Landry, il n'a pris aucune autre mesure, parce que C-54 avait 16 ans et qu'il ne voulait pas déménager. Le 20 janvier 1994, la famille Landry a été informée que leur statut de foyer d'accueil provisoire avait été révoqué. Cela a mis la famille en colère et a eu des répercussions financières pour cette dernière, étant donné que les parents d'accueil reçoivent des prestations.

Autres allégations formulées contre Earl Landry fils en 1995

En décembre 1995, l'intervenante de la SAE, Carole Leblanc, a reçu des allégations de C-52 à l'effet qu'il avait été agressé par Earl Landry Jr. au parc King George lorsque C-52 avait entre 12 et 16 ans. Mme Leblanc a indiqué qu'elle n'était pas au courant des allégations de 1993 et de 1985 au sujet d'Earl Landry Jr. Elle a communiqué les renseignements qu'elle avait recueillis au

Service de police de Cornwall. Mme Leblanc n'a eu aucun autre contact avec la police jusqu'en février 1997, lorsque le sergent Brian Snyder du SPC a communiqué avec elle pour préparer un sommaire des dépositions.

Lors d'une réunion sur la gestion des risques survenue en mai 1996, la question d'informer le Service des parcs et des loisirs au sujet d'Earl Landry Jr. a refait surface. Il a été décidé que la SAE se trouvait dans « une situation instable » pour ce qui était d'informer l'employeur, malgré la troisième allégation et le fait qu'il avait été établi qu'Earl Landry Jr. aurait vraisemblablement agressé C-51 et une autre personne. En avril 1997, la question de savoir s'il fallait informer l'employeur était toujours à l'étude, mais, encore une fois, aucune mesure n'a été prise. À ce moment-là, le SPC a demandé à l'intervenante de la SAE, Carole Leblanc, de préparer un sommaire des dépositions concernant la plainte de C-52, qui portait à croire qu'une enquête sérieuse était en cours.

Le directeur général Richard Abell a indiqué sans détour que, en omettant de dire à l'employeur d'Earl Landry Jr. que ce dernier présentait un risque pour les enfants, la SAE « a commis une bévue ». J'admets que, dans cette affaire, la SAE n'a pas su prendre les mesures nécessaires. Il existait assez d'éléments de preuve pour justifier le fait d'informer l'employeur, qui aurait ainsi pu prendre ses propres mesures. Ce qui se passe dans le système scolaire offre une analogie utile. Si une allégation de mauvais traitements est formulée contre un enseignant, ce dernier est démis de ses fonctions d'enseignant pendant l'examen de la plainte. Lorsqu'un employeur est informé d'une allégation, il peut prendre des mesures, comme affecter une personne aux tâches où elle ne sera pas en contact avec des enfants ou la suspendre avec salaire pendant l'enquête sur la situation. Informer un employeur sur des allégations de mauvais traitements formulées contre un employé est très grave, et ne devrait être fait que si les allégations sont crédibles. Dans le cas présent, il existait suffisamment de renseignements pour indiquer qu'il y avait un risque à gérer.

J'accepte les témoignages de Richard Abell et de Bill Carriere à l'effet qu'ils n'aient pas été influencés par le fait que la personne sur laquelle ils enquêtaient était le fils d'un ancien chef de police. Cependant, je suis troublé par l'importance accordée au caractère délicat du signalement à un employeur et l'insuffisance de sensibilité à l'égard du risque couru par les enfants que représentait un homme qui avait sur son lieu de travail un accès continu aux enfants.

Signalement de mauvais traitements infligés par Earl Landry fils par C-54

Tout au long de l'enquête de la SAE en 1993, C-54 a nié avoir été agressé par Earl Landry Jr. Cependant, en août 1997, il a révélé au SPC qu'Earl Landry Jr.

l'avait agressé. La SAE de SDG a été mise au courant de cette divulgation le 5 août 1997. Earl Landry Jr. avoua plus tard qu'il avait agressé ce garçon lorsqu'il était préadolescent et également lorsqu'il résidait avec eux à titre d'enfant en famille d'accueil. M. Earl Landry Jr. a été accusé par le SPC en 1997 et plaida coupable à des accusations relativement à cinq plaignants, y compris C-54, en août 1999. Il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

Une fois Earl Landry Jr. accusé, on a demandé à Greg Bell, un intervenant de la SAE de SDG, d'évaluer le risque possible associé aux trois enfants des Landry. À ce moment-là, la famille Landry avait déménagé dans la région d'Ottawa et, par conséquent, M. Bell aidait la SAE d'Ottawa. Greg Bell a affirmé qu'il n'avait vu aucun renseignement sur une plainte antérieure concernant Earl Landry Jr. dans les dossiers de la SAE de SDG.

Système de renvoi et tenue de dossiers inappropriés engendrant des risques inacceptables

La question de la vérification par renvoi médiocre ou inexistante dans les dossiers de la SAE est un thème récurrent dans l'affaire Landry. Le personnel responsable des familles d'accueil avait approuvé le placement au moment même où un signalement crédible de mauvais traitements était fait. De plus, il semble que l'information consignée laissait à désirer en ce qui concerne les plaintes de 1985 et de 1993. Le directeur général Richard Abell a indiqué lors de son témoignage qu'en règle générale, la tenue des dossiers de la SAE était adéquate et que ce cas constituait une « déviation passagère ». Je n'en suis pas certain. Il semble que, même lorsque la SAE a eu l'occasion de corriger ses dossiers en 1995, elle ne l'a pas fait. En 1997, l'intervenant de la SAE, Greg Bell, ne pouvait pas trouver de la documentation sur les plaintes déposées au sujet d'Earl Landry Jr. avant les accusations liées à C-54. Je crois qu'un examen du système de gestion des dossiers de la SAE est nécessaire pour assurer la viabilité du système et s'assurer que les problèmes importants de tenue des dossiers dans ce cas étaient bel et bien uniquement des anomalies.

Le fait que les dossiers étaient incomplets n'est pas anodin. Cela a donné lieu à l'approbation d'une famille d'accueil inappropriée et à des délais dans le signalement à l'employeur du risque éventuel associé à un employé qui était en contact avec des enfants. Bien que je n'attribue pas à la SAE les lacunes de l'enquête de l'affaire Landry du SPC, si les dossiers de la SAE avaient été mieux tenus, ils auraient pu être plus utiles pour le SPC ou auraient pu permettre d'exercer des pressions sur la police de Cornwall pendant cette enquête très engourdie.

Project Blue

L'origine de Project Blue remonte à une discussion à la fin de septembre 1993 entre Richard Abell, directeur général de la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG), et l'agent Perry Dunlop dans le stationnement du Quinn's Inn de St. Andrew's.

Le 25 septembre 1993, Perry Dunlop, qui était musicien et agent des Services communautaires de la police de Cornwall (SCPC), devait jouer dans le pub du Quinn's Inn. Richard Abell et sa femme, qui étaient de bons amis de la famille Dunlop, étaient allés voir l'agent Dunlop ce soir-là. Alors que l'agent Dunlop déchargeait son matériel dans le stationnement, il décida d'aborder Richard Abell afin de lui faire part de renseignements qui l'inquiétaient.

L'agent Dunlop a dit à M. Abell qu'il avait entendu une conversation entre des agents du poste de police au cours de laquelle le nom de l'abbé Charles MacDonald avait été mentionné. L'agent Dunlop avait discuté avec l'agent impliqué dans l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles impliquant l'abbé MacDonald et obtenu une copie de la déclaration de la victime. Perry avait cherché, sans succès, le dossier sur l'affaire : « Aucun renseignement [n'avait été] entré dans le système d'enregistrement interne, les ordinateurs ».

Perry Dunlop était très contrarié que le SPC n'ait pas entrepris une enquête concernant des agressions sexuelles à l'endroit d'une jeune personne commises par un prêtre. L'agent croyait que l'enquête n'avait pas été bien menée. Il craignait que des enfants de la collectivité soient toujours à risque de subir des mauvais traitements. Il estimait qu'il était tenu, de par la loi, de communiquer ces renseignements à la Société de l'aide à l'enfance. L'agent Dunlop a dit à Richard Abell qu'il détenait une copie de la déclaration de la victime. M. Abell a affirmé qu'il croyait que l'agent Dunlop avait divulgué le nom du prêtre ce soir-là, identifiant l'abbé Charles MacDonald, un prêtre actif de la paroisse de St. Andrew's, comme l'agresseur présumé. Cette paroisse se trouvait en face du Quinn's Inn, où les Abell et les Dunlop discutaient. Perry et Helen Dunlop avaient été mariés par l'abbé MacDonald, qui avait également baptisé leurs enfants. M. Abell a également déclaré que l'agent Dunlop connaissait très bien le prêtre : « [C]ela touchait Perry de près, de très près même, et cela l'a ébranlé ».

Le jour suivant, Helen et Perry Dunlop ont rendu visite aux Abell pour discuter davantage de leurs inquiétudes concernant l'enquête du SPC. Ce fut ce jour-là, soit le 26 septembre 1993, que Perry Dunlop montra à Richard Abell la déclaration de David Silmser concernant ses allégations de violence sexuelle. Dans cette déclaration, M. Silmser avait fait des allégations de violence sexuelle contre non seulement l'abbé Charles MacDonald, mais également Ken Seguin,

un agent de probation de Cornwall. M. Abell a alors compris qu'il s'agissait d'allégations de mauvais traitements antérieurs. L'agent Dunlop a signalé au directeur général de la SAE que, même si certains de ses collègues agents appuyaient son point de vue et convenaient que l'enquête devrait être poursuivie, il croyait qu'il « avait les mains liées » pour ce qui était de persuader le corps de police de poursuivre l'enquête sur les allégations criminelles formulées contre le prêtre. Le commentaire suivant figure dans les notes de Richard Abell : « [D]eux sergents [...] sont d'accord avec lui sur cette affaire, mais autrement, il ne peut rien faire ». M. Abell a assuré l'agent Dunlop qu'il donnerait suite à l'affaire au sein de sa propre organisation. M. Abell ne prit pas la copie de la déclaration de la victime de Perry Dunlop à ce moment-là, mais il la lut et constata qu'elle était très crédible. Les commentaires suivants figurent dans ses notes : « très crédible – semble être cohérent avec le critère d'analyse de la validité des déclarations » et « J'ai dit à Perry qu'il était de mon devoir de donner suite aux renseignements. »

L'agent Dunlop a dit à M. Abell qu'il souhaitait discuter davantage de l'affaire avec des agents de son corps de police afin de les convaincre de poursuivre l'enquête sur l'affaire MacDonald. Il voulait plus particulièrement parler au sergent-chef Luc Brunet, qui, selon ses explications, était le responsable de la Direction des enquêtes criminelles et le superviseur de l'agente Heidi Sebalj. L'agente Sebalj était l'agente du SPC qui avait enquêté sur les allégations faites par David Silmser. En cas d'échec, l'agent Dunlop avait prévu fournir une copie de la déclaration de la victime à M. Abell. Richard Abell se souvenait clairement de cette discussion avec l'agent Dunlop au cours de l'après-midi du 26 septembre 1993, à son domicile :

> [...] je me rappelle très bien de cette rencontre; il était très conscient de la situation dans laquelle il se mettait face à son corps de police en venant me voir, en me parlant de la façon dont il l'avait fait et il était préparé à me fournir la déclaration. Il savait que cela aurait des conséquences. Il voulait faire encore un effort, tel qu'il le percevait, pour essayer de faire avancer les choses au sein de sa propre organisation. [traduction]

Quelques jours plus tard, Richard Abell a décidé de communiquer avec l'agent Dunlop pour savoir ce qui était ressorti de ses discussions avec le sergent-chef Brunet et les membres de son corps de police. M. Abell a appelé au domicile des Dunlop le 29 septembre 1993 et a parlé avec Helen, qui était bouleversée. Richard Abell décida de se rendre au domicile des Dunlop.

Helen Dunlop raconta au directeur général de la SAE que les discussions de son mari avec le sergent-chef Brunet ne s'étaient pas bien déroulées. L'agent

Dunlop avait été avisé de mettre fin à son implication dans l'affaire MacDonald et mis en garde qu'il pourrait être accusé en vertu de la *Loi sur les services policiers*. L'agent Dunlop, lui dit-elle, avait également parlé avec le procureur de la Couronne, Murray MacDonald. Mme Dunlop a dit au directeur général de la SAE qu'elle avait elle-même communiqué avec David Silmser afin de prendre des dispositions pour le rencontrer. M. Silmser a ensuite mentionné cette communication aux agents du SPC. M. Abell a été surpris de voir que Mme Dunlop s'était impliquée dans cette affaire en communiquant avec une présumée victime de violence sexuelle.

Perry Dunlop a appelé M. Abell dans la soirée et a réitéré les renseignements transmis par sa femme. L'agent du SPC a clairement précisé qu'il n'avait pas réussi à persuader son corps de police de poursuivre l'enquête criminelle impliquant l'abbé. M. Abell a recueilli la déclaration de la victime au domicile des Dunlop le matin suivant et a assuré l'agent du SPC qu'il discuterait de l'affaire avec les hauts fonctionnaires de la SAE et déciderait si la SAE devait procéder à une enquête. L'agent Dunlop a confié à M. Abell que le SPC lui fournissait un soutien très limité et que ses actes pourraient donner lieu à une accusation en vertu de la *Loi sur les services policiers*. Perry Dunlop et Richard Abell croyaient que l'agent Dunlop avait l'obligation en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de signaler ces allégations de mauvais traitements infligés aux enfants. L'agent Dunlop savait qu'en donnant la déclaration de M. Silmser à Richard Abell, il ne faisait qu'aggraver sa situation professionnelle. Comme M. Abell l'a déclaré lors de son témoignage : « Il était évident qu'il courait un plus grand risque », mais « il [l'agent Dunlop] était absolument déterminé à y donner suite ».

Selon M. Abell, les circonstances présentées dans le cadre de l'affaire Silmser, mauvais traitements antérieurs infligés par un prêtre qui continue de jouer un rôle actif au sein de l'église et de la collectivité, exigeaient que des agents du Service de police de Cornwall fassent rapport à la Société de l'aide à l'enfance. Le directeur général de la SAE croyait que l'omission de l'agent de police responsable de l'enquête et de son superviseur de signaler l'affaire à la SAE était attribuable au manque de clarté entourant les cas de mauvais traitements antérieurs. En fait, M. Abell a reconnu, lors de son témoignage, que le « manque de clarté avait bien pu s'étendre jusqu'à notre organisation ».

Je suis d'accord avec M. Abell et je suis d'avis que l'obligation légale prévue à l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* devrait être modifiée. Celui-ci devrait indiquer clairement qu'il y a obligation de déclarer les cas de mauvais traitements antérieurs infligés aux enfants lorsque le présumé agresseur continue de présenter un risque pour les enfants.

Lorsque les allégations de M. Silmser ont été portées à son attention, M. Abell a soulevé avec le chef Claude Shaver qu'il était nécessaire d'élaborer un protocole

afin de clarifier les obligations de déclaration et de définir les procédures relatives aux cas de mauvais traitements antérieurs infligés aux enfants. M. Abell a convenu qu'il serait avantageux de créer un document formel afin de s'assurer que tous les agents de police connaissent les devoirs prescrits par la loi et les procédures à suivre relativement aux cas de mauvais traitements antérieurs infligés aux enfants. Je note que le *2001 Eastern Zone Child Protection Protocol* (protocole concernant la protection de l'enfance dans la zone de l'Est) prévoit que lorsqu'il existe une allégation d'agression sexuelle et que l'accusé est responsable d'un enfant ou est en situation de confiance, il devrait y avoir des rapports réciproques et des enquêtes conjointes impliquant la SAE et la police. Il existe également une liste de facteurs à prendre en considération pour déterminer si la SAE devrait être impliquée, malgré le fait que l'accusé n'est pas responsable d'un enfant ou en situation de confiance. À mon avis, la définition de violence sexuelle devrait être élargie afin d'indiquer clairement qu'elle englobe également les cas de violence sexuelle antérieure. Le protocole devrait également être examiné et mis à jour. De plus, je ne sais pas avec certitude si un mécanisme est en place pour s'assurer que toutes les personnes œuvrant dans les différentes institutions signataires sont familières avec l'applicabilité et le fonctionnement du protocole.

M. Abell a donné une copie de la déclaration de David Silmser aux hauts fonctionnaires de la SAE, Bill Carriere et Angelo Towndale, et à la conseillère juridique à l'interne de la SAE, Elizabeth MacLennan. M. Towndale a confirmé qu'à la lecture de la déclaration de Silmser, sa première réaction fut que la Société de l'aide à l'enfance devrait faire enquête sur les allégations. La principale raison de cette conclusion était que d'autres enfants étaient possiblement à risque d'être agressés par le prêtre.

Avant de se réunir avec les cadres supérieurs, Richard Abell a appelé sa sœur, Susan Abell, qui avait été directrice générale de deux sociétés de l'aide à l'enfance. Elle était la directrice générale de la Société de l'aide à l'enfance de Kingston à l'époque des allégations de St. George, un cas de victimes multiples lié aux membres du clergé qui présentait certaines analogies avec l'affaire à laquelle devrait faire face M. Abell dans la région de Cornwall. Susan Abell avait l'habitude des médias et de la diffusion de l'information au public, et M. Abell avait cherché à faire appel à son expérience.

M. Abell a rencontré ses cadres supérieurs le 30 septembre 1993. Richard Abell, M. Carriere, M. Towndale et Mme MacLennan ont convenu que la déclaration était « très » crédible, qu'« il est fort probable [...] qu'il y a eu d'autres mauvais traitements qui ne sont pas mentionnés dans la déclaration de David Silmser, vraisemblablement d'autres victimes », et qu'il était « *bien possible qu'il y ait présentement d'autres enfants qui sont agressés par Charlie MacDonald* ».

Le commentaire suivant figurait dans les notes de M. Abell de la réunion du 30 septembre 1993 : « Fort consensus, nous avons l'obligation d'instituer une enquête motivée par l'inquiétude que pose la possibilité que des enfants fassent actuellement l'objet de mauvais traitements ». Ce consensus a mené à la création du Project Blue de la SAE.

Lors de cette réunion, M. Abell et ses cadres supérieurs ont abordé la façon de procéder relativement au Project Blue. Ils ont discuté de la composition de l'équipe, qui serait constituée de membres très qualifiés (femmes et hommes) du personnel de la SAE. Le directeur général avait également décidé qu'il communiquerait d'abord avec le chef Shaver du Service de police de Cornwall, par simple courtoisie professionnelle. Il demanderait au chef du SPC s'il souhaitait rouvrir l'enquête criminelle et, le cas échéant, s'il voulait mener une enquête conjointe avec la SAE. Dans la négative, la SAE mènerait sa propre enquête sur les allégations formulées contre le prêtre. M. Abell avait également l'intention de communiquer avec la Police provinciale de l'Ontario de Long Sault, parce qu'il s'agissait de la région dans laquelle se trouvait la paroisse où l'abbé Charles MacDonald était à l'époque affecté. M. Abell prévoyait également aviser le ministère des Services sociaux et communautaires en raison du fait que cette enquête risquait d'être très notoire et des allégations contre Ken Seguin.

Rencontre de la SAE avec le chef de police

Comme il est expliqué au chapitre 6, qui porte sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall, Richard Abell a rencontré le chef Shaver le 1er octobre 1993. Le directeur général de la SAE a déclaré qu'il avait demandé à le rencontrer et que la réunion avait eu lieu aux bureaux de la SAE. M. Abell avait demandé à Angelo Towndale d'assister à la réunion avec le chef de police. M. Towndale, un catholique, jouait un rôle actif dans le diocèse de la région et était également membre de la Commission des services policiers de Cornwall.

C'est lors de cette réunion avec la SAE que le chef Shaver a appris que l'agent Perry Dunlop avait communiqué la déclaration de M. Silmser à la Société de l'aide à l'enfance. Le chef Shaver était visiblement en colère du fait que l'agent du SPC l'avait fait. D'après les notes de la réunion de M. Abell, le chef Shaver a déclaré qu'il avait « un gros problème à régler parce que Perry Dunlop n'avait pas suivi la procédure habituelle ».

Lors de la réunion, M. Abell a passé en revue avec le chef de police l'article de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui porte sur le devoir de déclaration et lui a dit qu'il existait un devoir prescrit dans la Loi de déclarer ces présumés mauvais traitements à la Société de l'aide à l'enfance. Le directeur

général de la SAE a également indiqué au chef Shaver que la déclaration de la victime était « très » crédible et que M. Abell avait l'intention de mener une enquête.

Le chef Shaver a dit à M. Abell qu'il était « en colère » lorsqu'il a été mis au courant du règlement financier du diocèse avec David Silmser et qu'il aurait voulu que l'enquête criminelle sur le prêtre se poursuive. Le chef de police a expliqué qu'il s'était entretenu avec le procureur de la Couronne, qui avait indiqué que si la plainte était retirée, il n'existait aucun fondement pour mener une enquête. Le chef a admis que son corps de police avait « tout bousillé », que l'enquête n'avait pas été poursuivie et qu'elle avait été « mise en veilleuse ». M. Abell trouvait ces commentaires « cinglants » à l'époque et se souvenait fort bien de cette reconnaissance de la part du chef de police. Le chef Shaver a reconnu que l'enquêtrice, Heidi Sebalj, était inexpérimentée et que le sergent-chef Brunet ne l'avait pas bien supervisée. Cette critique sur des agents de police avait également surpris M. Abell. Comme le directeur général de la SAE l'a déclaré lors de son témoignage : « [V]ous devez faire preuve de franchise avec vos collègues professionnels, mais essuyer les critiques de la part de vos pairs à l'extérieur de vos bureaux est, je crois – à mon avis, les supérieurs n'ont pas l'habitude de faire ça ».

Cette réunion est également abordée au chapitre 6, qui porte sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall, où j'ai noté que le chef Shaver n'a pas souscrit à tous les souvenirs de la réunion de M. Abell. Lorsqu'il existe des différences entre les témoignages, je privilégie la preuve présentée par M. Abell, qui était directe et concordait avec ses notes contemporaines qui sont exhaustives et très claires.

M. Abell a confirmé que la SAE instaurerait une enquête et qu'il avait prévu y affecter deux des « meilleurs » membres de son personnel pour enquêter sur ces allégations de mauvais traitements. Le chef Shaver a remis en question la compétence de la SAE d'entamer une enquête en se fondant sur de l'information « court-circuitée », à savoir la déclaration de Silmser fournie par l'agent Dunlop. M. Abell a répondu qu'il pouvait, en vertu de la loi, procéder à une enquête.

Le chef Shaver a indiqué que la personnalité et les motifs de David Silmser étaient discutables. M. Abell a noté que si M. Silmser éprouvait des difficultés à l'âge adulte, cela concordait avec le profil d'une victime de mauvais traitements. Le chef de la police a formulé d'autres critiques en ajoutant que la police avait communiqué avec quatre autres personnes, dont trois ont nié les mauvais traitements et la dernière a refusé de parler. Le bureau de l'évêque a versé une somme de 25 000 $ à M. Silmser et, selon le chef, son corps de police avait été « utilisé » par David Silmser afin qu'il obtienne cet argent.

M. Abell a réitéré que la SAE jouissait de l'autorité nécessaire pour donner suite à l'affaire en raison du risque actuel que couraient les enfants, étant donné que David Silmser, dans sa déclaration, avait prétendu que deux personnes en position d'autorité et de contrôle avaient agressé des enfants.

Le chef Shaver a demandé un délai pour examiner le dossier de la police relativement à la plainte de David Silmser, qui avait été assemblé, et pour s'entretenir avec Sean Adams, l'avocat de M. Silmser. M. Abell a convenu d'un délai d'une semaine et a dit au chef de police qu'après ce délai, la SAE mènerait sa propre enquête.

M. Abell a rencontré de nouveau le chef Shaver une semaine plus tard avec Angelo Towndale. Cette fois-ci, le sergent-chef Brunet accompagnait le chef Shaver à la réunion avec la SAE. Comme je l'indique au chapitre 6, qui porte sur la réaction institutionnelle du SPC, Claude Shaver a commenté, lors de cette réunion, la visite qu'il avait rendue au représentant du saint-père à Ottawa le 7 octobre 1993 et une réunion subséquente avec Mgr Eugène LaRocque.

Le chef Shaver a signalé l'intention de l'évêque de retirer l'abbé MacDonald de la paroisse et de le faire évaluer dans un établissement de Barrie, en Ontario. Le chef de la police a dit à M. Abell que l'évêque lui avait raconté qu'en ce qui a trait au règlement financier avec M. Silmser, l'abbé MacDonald avait versé 10 000 $ de sa propre poche, que l'évêque avait versé 10 000 $ au nom du diocèse et qu'une « autre personne avait ajouté 10 000 $ ou 12 000 $ ». En d'autres termes, le paiement versé à David Silmser provenait de trois sources différentes : l'abbé MacDonald, le diocèse et une tierce partie non nommée. Bien que M. Abell fut au courant des allégations de mauvais traitements formulées par David Silmser contre Ken Seguin, il ne se souvenait pas d'avoir demandé au chef Shaver, lors de la réunion du 8 octobre 1993, l'identité de la tierce partie non nommée. L'évêque a dit au chef de police qu'il s'opposait au paiement fait à M. Silmser, mais qu'il avait fléchi sur les conseils des avocats Jacques Leduc et Malcolm MacDonald.

Le chef Shaver a dit à M. Abell que « les mains de la police étaient toujours liées en ce qui a trait à [l'abbé] MacDonald » parce que M. Silmser avait retiré sa plainte. Le chef a déclaré que le SPC attendait une réponse de Sean Adams, l'avocat de M. Silmser, concernant le refus de son client de poursuivre l'affaire.

M. Abell a dit au chef de police que la SAE avait l'intention de rencontrer l'évêque. Il avait été convenu qu'elle devait communiquer avec les enfants de chœur de la paroisse de St. Andrew's. M. Abell a discuté avec le chef Shaver du besoin d'élaborer un protocole conjoint entre la SAE, la police et l'Église pour traiter les allégations d'agressions sexuelles perpétrées par des membres du clergé. À cette époque, il n'y avait qu'un seul protocole relatif à la SAE et à la

police. M. Abell a déclaré que le diocèse avait mené sa propre enquête à la fin de 1992 et au début de 1993, mais n'avait pas échangé l'information avec la SAE ni ne lui avait signalé les allégations de mauvais traitements.

M. Abell a demandé ce que le SPC entendait faire au sujet de Ken Seguin. Le chef Shaver a répondu qu'il attendait des nouvelles du procureur de la Couronne à cet effet. Le sergent-chef Brunet a pris l'engagement de tenir M. Abell au courant des résultats de cette discussion.

Rencontre entre la SAE et Mgr LaRocque

La SAE a rencontré Mgr LaRocque le 12 octobre 1993. M. Carriere et M. Towndale ont accompagné M. Abell à la réunion. À ce moment, Richard Abell avait décidé que M. Carriere serait responsable de l'enquête de la SAE. L'évêque n'a rien consigné au moment de cette réunion, mais M. Abell a pris des notes détaillées.

M. Abell a commencé la rencontre avec une discussion sur le rôle de la SAE et il a expliqué que l'organisme se préoccupait des mauvais traitements actuels et récents infligés aux enfants. Il a indiqué à l'évêque que l'organisme faisait enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés par l'abbé Charles MacDonald. M. Abell a consigné dans ses notes de la réunion que l'évêque avait été « interloqué » par le fait que la SAE tiendrait une enquête sur cette affaire. Mgr LaRocque a affirmé qu'il désirait « surveiller » l'enquête. M. Abell a clairement indiqué que la SAE avait l'intention d'effectuer une enquête complète sans surveillance de la part de l'Église. L'évêque a exprimé des préoccupations à l'égard de la publicité et de la réputation de l'abbé MacDonald. Il a mentionné que Cornwall était une petite collectivité et qu'une fois que les enfants de chœur et leur famille seraient interrogés, le prêtre serait considéré comme une personne « accusée ». M. Abell a répondu que la meilleure façon de traiter les accusations était de procéder à une enquête ouverte et approfondie pour connaître les faits.

L'évêque a indiqué aux représentants de la SAE que l'abbé MacDonald se trouvait à l'établissement Southdown à Barrie. M. Abell a précisé qu'il voulait que l'abbé MacDonald soit à l'extérieur de la paroisse pour permettre à la SAE d'effectuer librement son enquête. M. Abell a déclaré lors de son témoignage que la principale raison pour laquelle il voulait s'assurer que le prêtre ne se trouvait pas dans la paroisse était qu'il se préoccupait de la sécurité des enfants. L'évêque était « très réticent » à se conformer à cette demande, selon les notes de la réunion. Ils ont eu une « discussion animée » et ont finalement convenu que l'abbé MacDonald resterait à l'écart de la paroisse pour une période de deux semaines. Les représentants de la SAE savaient que cela n'était pas suffisant pour permettre à l'organisme de terminer son enquête. Comme l'a indiqué M. Abell lors de son témoignage :

> Cela n'allait pas être suffisant; nous le savions sans aucun doute. Je veux dire, il n'a pas lâché prise. Nous avons vraiment dû en débattre pendant un moment. Il voulait réellement ramener l'abbé MacDonald rapidement. Et, encore une fois, cela concernait la rumeur publique qui prendrait naissance et, vous savez, son image publique en tant qu'accusé. C'était donc sa position.
> [traduction]

Dans l'esprit des représentants de la SAE, un délai de deux semaines constituait simplement un « point de départ ». L'évêque a mentionné que David Silmser avait communiqué avec l'ecclésiastique à Ottawa qui s'occupait des allégations de mauvais traitements pour ce diocèse. Le représentant de l'Église avait envoyé une lettre à Mgr LaRocque, que les représentants de la SAE ont demandé de lire. Bien que l'évêque ait permis à M. Abell et à ses cadres supérieurs d'examiner la lettre, il a refusé de remettre à la SAE une copie du document sous prétexte qu'il était « confidentiel ». La lettre provenait de Mgr Peter Schonenbach et était datée du 11 décembre 1992. M. Abell a noté que le représentant de l'Église d'Ottawa avait conclu sa correspondance par son évaluation à l'effet que David Silmser était crédible.

Mgr LaRocque a indiqué aux représentants de la SAE qu'il s'était opposé à payer David Silmser, mais que l'avocat du diocèse, Jacques Leduc, et l'avocat de l'abbé Charles MacDonald, Malcolm MacDonald, l'avaient persuadé de le faire. L'évêque avait pourtant indiqué qu'il avait récemment assisté à des réunions dans le cadre de la Conférence des évêques catholiques du Canada et avait été informé qu'il ne devait pas conclure de règlement avec la présumée victime. M. Abell connaissait M. Leduc, puisqu'il avait agi à titre de conseiller juridique pour la SAE dans le cadre de quelques affaires antérieures. Les notes de M. Abell indiquent que l'évêque a fait référence au paiement de M. Silmser comme un « règlement de nuisance ». Mgr LaRocque a formulé des commentaires négatifs au sujet de la personnalité de M. Silmser et indiqué qu'il avait fait « plusieurs fois de la prison ».

L'évêque a mentionné à la SAE que l'abbé MacDonald avait vigoureusement nié les allégations de violence sexuelle formulées par M. Silmser. Mgr LaRocque a indiqué que l'abbé MacDonald avait admis qu'il était homosexuel et qu'il avait eu des relations sexuelles dans le passé. Il a toutefois déclaré que ses partenaires avaient tous été des adolescents et des adultes et qu'ils avaient parfois fait les premiers pas. M. Abell a trouvé ces commentaires « plutôt saisissants ». Les représentants de la SAE ont immédiatement répondu en indiquant « très clairement » à l'évêque qu'un prêtre était dans une position de confiance et d'autorité. M. Abell a indiqué ce qui suit dans son témoignage :

> [...] La note indiquant que nous sommes « tombés » sur lui m'a frappé. Je veux dire, nous avons, et pas [de] façon impolie, mais – pas de façon impolie, mais nous voulions qu'il sache que si on nous présentait une justification qui, « Je ne l'ai fait qu'avec des adolescents », [cela] n'allait pas – n'allait pas, franchement, marcher avec nous. Je veux dire, c'est pourquoi nous avons eu – nous lui avons lancé un message très clair au sujet des personnes qui assument des rôles de confiance et de responsabilité et sur le fait que nous allions agir.
>
> [...]
>
> [...] [C]ela sentait franchement la justification et c'est une justification que nous avons entendue trop souvent dans notre domaine, vous savez, y compris [à l'égard de] jeunes enfants – vous savez, ils m'ont entraîné et elle m'a câliné et, vous savez, nous avons – il n'est pas du tout rare d'entendre des agresseurs victimiser ces enfants de cette façon.
>
> En raison de notre orientation professionnelle et de notre formation, c'est quelque chose que nous ne pouvions tout simplement pas laisser passer et nous ne l'avons pas fait. C'est cette direction que la conversation a prise. [traduction]

Mgr LaRocque a indiqué que l'abbé MacDonald n'avait pas eu de relations sexuelles pendant qu'il enseignait ni depuis les quatre dernières années. C'est à ce moment que le directeur général de la SAE a appris que Charles MacDonald avait déjà été un enseignant.

Les représentants de la SAE ont discuté avec l'évêque du besoin d'établir un protocole avec l'Église. Mgr LaRocque était réceptif et a convenu que la police et la SAE devaient travailler à l'élaboration d'un protocole pour les allégations de mauvais traitements.

M. Abell a mentionné à l'évêque que Bill Carriere serait responsable de l'enquête de la SAE en ce qui avait trait aux allégations formulées par David Silmser. L'évêque a indiqué que Mgr Donald McDougald s'occuperait du cas de l'abbé MacDonald pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall. L'évêque a accepté de fournir le nom des enfants de chœur à la SAE. Une discussion s'est ensuivie sur le fait de savoir si l'on devait communiquer ou non avec les anciens enfants de chœur ou avec ceux des autres paroisses où l'abbé MacDonald avait travaillé. La SAE a accepté de commencer son enquête avec les enfants de chœur actuels. M. Abell a demandé à l'évêque de donner à Jacques Leduc la permission de parler librement et ouvertement à la SAE du cas Silmser. Il a également mentionné que la SAE communiquerait avec la Police provinciale de l'Ontario et a informé l'évêque que le fait de tenir le prêtre à l'écart de la paroisse pendant deux semaines

seulement ne serait peut-être pas suffisant pour permettre à la SAE de terminer son enquête. Selon les notes de M. Abell de la réunion du 12 octobre 1993, l'« évêque semblait inquiet » à la fin de la rencontre. Comme l'a indiqué M. Abell dans son témoignage :

> [...] il avait un fouillis entre les mains. Je veux dire, il avait réellement un fouillis entre les mains [...] [I]l a également été franc avec nous et a indiqué qu'il avait un rôle à jouer dans la création de ce fouillis en ce qui a trait aux décisions qu'il avait prises. [traduction]

Le sergent-chef Garry Derochie s'est rendu à la SAE pour rencontrer M. Abell le 14 octobre 1993. Comme il en est question au chapitre 6 portant sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall, le sergent-chef Derochie a expliqué à M. Abell que le SPC enquêtait sur l'agent Dunlop, qui pouvait faire l'objet d'accusations en vertu de la *Loi sur les services policiers* pour avoir fourni la déclaration de M. Silmser à la SAE. M. Abell a immédiatement divulgué qu'il était ami avec Perry et Helen Dunlop. Lors de cette rencontre, le sergent-chef Derochie a critiqué l'enquête du SPC en ce qui concernait la plainte de M. Silmser et a déclaré qu'à son avis, elle avait été mal gérée par la police.

Le sergent-chef Derochie a indiqué que si le SPC avait « fait des erreurs », il « devrait limiter les dégâts – se mettre à l'ouvrage et tenir une enquête appropriée ». Il a également mentionné que l'avocat de la Couronne était en conflit d'intérêts. L'agent de police a encouragé la SAE à examiner les allégations de mauvais traitements portées contre M. Ken Seguin et a ajouté qu'il y avait des « histoires » au sujet de cet agent de probation depuis un certain temps.

Le sergent-chef Derochie a indiqué qu'il recommanderait qu'aucune accusation ne soit portée contre Perry Dunlop et a fait remarquer que « la plus importante fonction d'un agent est d'assurer la sécurité de la collectivité ».

Mise en œuvre du projet intitulé Project Blue : le 14 octobre 1993

Le 14 octobre 1993, le Project Blue a été entrepris par la Société de l'aide à l'enfance. Le projet a été nommé d'après l'équipe de baseball des Blue Jays, qui participait aux séries mondiales à cette époque. Le projet avait pour principal objectif de déterminer si l'abbé Charles MacDonald présentait un risque actuel de mauvais traitements pour les enfants de la région de Cornwall. Selon les lignes directrices provinciales, « la société entreprendra une enquête plus approfondie uniquement s'il existe une allégation ou une preuve qu'un enfant de moins de 16 ans peut courir un risque ». M. Abell a déclaré que bien que la SAE s'inquiétât et soupçonnât que des enfants de chœur couraient un risque, en se fondant sur la déclaration de M. Silmser, il n'existait aucune « spécificité » à

l'égard d'un enfant en particulier. Bill Carriere a été chargé de l'enquête. Greg Bell était l'enquêteur principal, assisté par Pina DeBellis. L'avocate de la SAE, Elizabeth MacLennan, faisait également partie de l'équipe du Project Blue. À compter du 14 octobre 1993, M. Bell a travaillé à temps plein à l'enquête Project Blue pendant dix semaines, après quoi il a repris sa charge de travail. L'équipe tenait des réunions hebdomadaires, présidées par M. Abell, qui était également le principal preneur de notes.

M. Carriere a discuté avec M. Bell des composantes de l'enquête de la SAE. L'enquête comprenait l'établissement de contacts avec plusieurs institutions, y compris la Police provinciale de l'Ontario, pour informer la police de l'enquête Project Blue sur l'abbé Charles MacDonald. La SAE voulait également que le Service de police de Cornwall fournisse à l'organisme tous les renseignements pertinents sur l'abbé MacDonald, l'agent de probation Ken Seguin, David Silmser et les autres victimes possibles. L'organisme prévoyait également demander au diocèse d'Alexandria-Cornwall des renseignements sur les contacts et les relations de l'abbé MacDonald avec M. Silmser et toute autre victime potentielle. De plus, la SAE prévoyait communiquer avec le diocèse d'Ottawa pour parler à Mgr Schonenbach.

Les autres composantes de l'enquête Project Blue comprenaient des entrevues avec David Silmser et les autres victimes potentielles de mauvais traitements qui étaient identifiées. La SAE entendait également interroger le présumé agresseur, l'abbé MacDonald, et possiblement M. Seguin.

Le 14 octobre 1993, M. Abell a donné un compte rendu à Lenore Jones, superviseure de programmes au ministère des Services sociaux et communautaires. Elle a accepté de découvrir si l'agent de probation et de libération conditionnelle Ken Seguin travaillait au ministère. À cette époque, les agents de probation pour les jeunes contrevenants travaillaient au ministère des Services sociaux et communautaires et non au ministère des Services correctionnels. Si M. Seguin travaillait auprès du ministère des Services correctionnels, cela voulait dire qu'il s'occupait de clients qui avaient 16 ou 17 ans. Cependant, s'il travaillait pour le ministère des Services sociaux et communautaires, il entrait en contact avec des enfants de moins de 16 ans.

M. Abell a appris par la suite que M. Seguin ne travaillait pas en fait pour le ministère des Services sociaux et communautaires. M. Abell a nié durant les audiences avoir indiqué au sergent-chef Derochie que la SAE ne faisait pas enquête sur M. Seguin parce que l'agent de probation n'était pas employé par son ministère. J'accepte l'explication de M. Abell selon laquelle il essayait de déterminer pour quel ministère Ken Seguin travaillait afin d'établir l'âge de ses clients. Cependant, davantage d'efforts auraient dû être déployés à mon avis pour déterminer si M. Seguin était en contact avec des jeunes, peu importe le ministère pour lequel il travaillait.

Le 14 octobre 1993, Mgr McDougald a fourni au bureau de la SAE le nom des enfants de chœur actuels à l'église St. Andrew's. Il a remis ces noms à M. Towndale.

À la mi-octobre 1993, M. Carriere et M. Bell ont rencontré l'agent-détective Ron Wilson du détachement de Long Sault de la Police provinciale de l'Ontario. L'agent de police a indiqué que son service ne procéderait pas à une enquête sans un plaignant disposé à fournir son nom. L'agent-détective Wilson a accepté d'effectuer une vérification auprès du Centre d'information de la police canadienne (CPIC) sur l'abbé Charles MacDonald et de consulter les membres de son service pour déterminer quelle aide, le cas échéant, la police pourrait fournir à la SAE. Après avoir lu la déclaration de David Silmser, l'agent-détective Wilson a exprimé des préoccupations à l'égard de la crédibilité de cette présumée victime. M. Carriere a souligné à l'agent de police les zones de crédibilité dans la déclaration de M. Silmser à l'égard des allégations de mauvais traitements portées contre l'abbé Charles MacDonald.

Appel de Jacques Leduc à la SAE

Jacques Leduc, qui représentait le diocèse dans le règlement financier conclu avec David Silmser, a communiqué avec Richard Abell le 15 octobre 1993. L'avocat a demandé à M. Abell si l'abbé Charles MacDonald avait admis quelque chose à l'égard des allégations de mauvais traitements. M. Abell a répondu que lors d'une rencontre avec Mgr LaRocque, il avait appris que le prêtre avait admis être homosexuel et avoir eu des relations sexuelles avec des adultes et des adolescents, mais pas depuis les quatre dernières années. Selon Mgr LaRocque, le prêtre avait nié avoir pris part à des actes sexuels pendant qu'il était enseignant. Les notes de M. Abell relatives à la conversation téléphonique du 15 octobre avec M. Leduc indiquent ce qui suit : « Je dis "oui" au fait d'être homosexuel – à des relations avec des adolescents, des adultes. Pas comme enseignant, pas depuis les quatre dernières années. (Ceci provient de l'évêque) ».

M. Leduc a mentionné à M. Abell que les « confidences de prêtre » ne pouvaient pas être « trahies ». Il a semblé que M. Leduc prolongeait le privilège du secret de la confession aux confidences de prêtre. C'est curieux que M. Leduc ait fourni cette opinion à M. Abell. Au chapitre 8 portant sur la réaction institutionnelle du diocèse d'Alexandria-Cornwall, j'émets le commentaire selon lequel le privilège du secret de la confession n'est pas reconnu dans cette province.

M. Bell et M. Leduc se sont également parlé le 15 octobre 1993. M. Leduc a clairement indiqué à M. Bell et, plus tard, à la conseillère juridique de la SAE, Elizabeth MacLennan, qu'il avait l'intention d'offrir son entière collaboration dans le cadre de l'enquête de la SAE. Les notes de Mme MacLennan renferment le commentaire suivant : « [i]l voulait savoir si la SAE était à la chasse aux

sorcières ou s'il y avait quelque chose de tangible. Je lui ai mentionné que nous avons l'impression qu'il y avait certainement quelque chose de vrai dans les allégations ». M. Leduc a également mentionné à M. Bell quelques jours plus tard qu'il essaierait d'encourager David Silmser à parler à la SAE.

M. Leduc a rencontré M. Carriere, M. Bell et Mme MacLennan le 22 octobre 1993. Il a remis à la SAE la lettre de Mgr Schonenbach ainsi que d'autres documents pertinents. M. Leduc a indiqué que l'abbé MacDonald recevait un traitement pour du stress à un établissement. Il a confirmé que le diocèse n'avait eu aucun contact avec le Service de police de Cornwall à l'égard des allégations de mauvais traitements de M. Silmser.

À la deuxième réunion d'équipe qui a eu lieu le 29 octobre 1993, le directeur général de la SAE a appris que l'évêque s'était engagé par l'entremise de son avocat, Jacques Leduc, à accorder à la SAE le temps nécessaire pour enquêter sur les allégations. M. Abell, comme je l'ai mentionné, avait d'abord été informé que la SAE ne disposait que de deux semaines. On l'avisait maintenant que l'abbé MacDonald ne retournait pas à sa paroisse.

M. Bell a déclaré qu'il essayait d'organiser une entrevue avec David Silmser, mais que ce dernier hésitait à parler avec la SAE de peur de perdre l'argent du règlement. Des discussions avaient lieu avec le diocèse pour assurer que M. Silmser ne risquerait pas de perdre l'argent du règlement s'il discutait des allégations de mauvais traitements avec la SAE.

Rencontre entre la SAE et le Service de police de Cornwall

Le 21 octobre 1993, M. Carriere et M. Bell ont rencontré le sergent-chef du SPC, Luc Brunet, et l'agente Heidi Sebalj. Les représentants de la SAE ont été informés que le Service de police de Cornwall n'avait pas fait enquête sur les allégations portées contre Ken Seguin. On a également permis à M. Carriere et à M. Bell d'examiner les déclarations de certaines des présumées victimes de l'abbé MacDonald, mais la police ne leur a pas divulgué leur identité. Par conséquent, la SAE ne pouvait pas communiquer avec elles.

Trois déclarations en particulier ont inquiété M. Carriere. La première mettait en cause une personne qui avait connu l'abbé MacDonald, selon M. Carriere, à la paroisse de St. Columban's. Le prêtre avait offert un soir de reconduire chez lui le jeune en question, qui avait alors 18 ans. Il a prétendu que l'abbé MacDonald avait mis sa main sur son aine et lui avait demandé s'il se sentait à l'aise. Le jeune a répondu « non » et le prêtre a alors retiré sa main. Aucun autre contact n'a eu lieu avec la prétendue victime. Le deuxième incident comprenait l'agression sexuelle d'un jeune qui avait passé la nuit chez l'abbé MacDonald. La troisième déclaration qui préoccupait M. Carriere indiquait que l'abbé MacDonald avait montré des revues pornographiques à deux garçons qui

avaient onze ou douze ans. Ces garçons ont indiqué que le prêtre gardait les revues sous son lit. Ce fait a soulevé deux questions chez M. Carriere :

> [...] D'abord, qu'est-ce que ces jeunes faisaient dans la chambre de l'abbé Charlie et pourquoi l'abbé Charlie leur montrait-il des revues pornographiques? Ensuite, s'ils ne se trouvaient pas dans la chambre de l'abbé Charlie, comment pouvaient-ils savoir que ces revues étaient gardées sous le lit? Je veux dire, soit qu'ils les ont vues là, soit qu'on leur a dit qu'elles étaient gardées sous le lit; dans les deux cas, il ne s'agit pas d'une chose souhaitable. [traduction]

Le 4 novembre 1993, Richard Abell a eu une deuxième rencontre avec le sergent-chef Derochie. L'agent du SPC a indiqué à M. Abell que non seulement il examinait si le fait que l'agent Dunlop ait divulgué la déclaration de M. Silmser justifiait des accusations en vertu de la *Loi sur les services policiers*, mais il examinait également l'enquête du SPC sur les allégations de mauvais traitements portées par David Silmser. Le sergent-chef Derochie a demandé au directeur général de la SAE s'il avait été au courant d'un quelconque problème dans l'enquête policière tenue précédemment.

M. Abell aurait voulu que le SPC informe la SAE des allégations de M. Silmser lorsque la police enquêtait sur l'affaire. Il a indiqué au sergent-chef Derochie que la SAE et le SPC devaient discuter de l'obligation de déclaration en général et de l'obligation de déclaration des mauvais traitements antérieurs infligés aux enfants en particulier. Selon M. Abell, il était essentiel que les deux institutions aient une compréhension commune de cette question.

Rencontre entre la SAE et David Silmser

M. Carriere croyait que la démarche initiale de la SAE à l'égard de David Silmser devait être soigneusement soupesée. À son avis, il était important de transmettre les éléments suivants à M. Silmser :

1. ses allégations étaient crédibles;
2. il jouait un rôle important dans le fait d'aider à protéger d'autres enfants;
3. il y avait d'autres victimes potentielles;
4. Ken Seguin et l'abbé MacDonald préoccupaient tous deux la SAE.

M. Carriere a expliqué ce qui suit dans son témoignage : « nous sortions d'une époque où on ne croyait pas nécessairement les enfants [...] il était important de dire qu'en l'absence d'autres renseignements, nous devions au moins accepter le fait que ce qu'ils disaient avait une certaine crédibilité ».

Greg Bell a appelé David Silmser le 28 octobre 1993. M. Silmser a été surpris de l'appel de la SAE et il s'inquiétait du fait que l'organisme était au courant des mauvais traitements qu'il avait subis. M. Silmser a voulu savoir qui avait divulgué les mauvais traitements à la SAE, mais M. Bell a répondu qu'il ne pouvait pas révéler l'identité de la personne. M. Silmser a indiqué à M. Bell qu'on l'avait empêché de discuter des mauvais traitements avec la SAE en raison du règlement financier qu'il avait conclu avec le diocèse. M. Bell a mentionné à M. Silmser qu'en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la SAE avait le droit d'approfondir ces allégations de mauvais traitements.

Le lendemain, une réunion d'équipe a eu lieu entre M. Abell, M. Carriere, M. Bell, Mmes DeBellis et MacLennan. On a convenu que l'on devait demander à Jacques Leduc, l'avocat qui représentait le diocèse, un exemplaire du règlement financier conclu entre l'Église et M. Silmser, ainsi que les rapports de l'établissement Southdown sur l'abbé Charles MacDonald. Contrairement au SPC, la SAE a tout de suite jugé prudent de tenter d'obtenir les documents relatifs au règlement.

M. Leduc a clairement indiqué dans le cadre d'un appel téléphonique à la SAE, le 29 octobre 1993, que l'entente de règlement entre le diocèse et David Silmser était confidentielle et qu'elle ne serait pas fournie à l'organisme. Malcolm MacDonald, l'avocat de l'abbé MacDonald, a fourni ces renseignements à la SAE par la suite.

David Silmser a été interrogé par la SAE le 2 novembre 1993. M. Bell et Mme DeBellis étaient présents à l'entrevue, qui a été enregistrée sur bande audio. La réunion avait pour but d'obtenir des renseignements de la part de M. Silmser à l'égard de ses allégations de mauvais traitements et de vérifier l'identité d'autres victimes potentielles.

David Silmser a décrit les mauvais traitements infligés par l'abbé Charles MacDonald et Ken Seguin. David Silmser a indiqué aux représentants de la SAE qu'il avait environ 13 ou 14 ans lorsqu'il a été agressé sexuellement par M. Seguin. Il a affirmé avoir subi ces mauvais traitements sexuels dans la maison de M. Seguin. Comme l'a mentionné M. Carriere lors de son témoignage, M. Seguin, un agent de probation et de libération conditionnelle, était clairement en position d'autorité au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

À la surprise des représentants de la SAE, M. Silmser a également prétendu au cours de l'entrevue du 2 novembre 1993 qu'il avait été agressé sexuellement par un enseignant, Marcel Lalonde. Il s'agissait de la première fois que la SAE entendait dire que M. Lalonde était un présumé auteur de violence sexuelle sur un enfant. À la connaissance de M. Carriere, la police de Cornwall n'avait pas informé la SAE de l'enquête réalisée en 1989 par l'agent Malloy sur Marcel Lalonde relativement à des mauvais traitements d'ordre sexuel. Il importe toutefois de noter que la SAE n'a pas non plus partagé avec le SPC les renseignements qu'elle

a appris le 2 novembre au sujet des allégations de mauvais traitements portées contre M. Lalonde par M. Silmser. M. Carriere a convenu qu'en rétrospective, cela aurait été une « bonne idée » : « Nous n'avons pas pensé à cela à l'époque, mais je crois, vous savez, qu'une liaison plus étroite entre deux organismes et le partage de renseignements, je crois que c'est une bonne idée ». La SAE n'a pas non plus communiqué avec le conseil scolaire ni avec l'école Bishop Macdonell, l'école où enseignait Marcel Lalonde à l'époque.

M. Bell a déclaré que son entrevue avec David Silmser était conforme à son expérience avec d'autres divulgations de violence sexuelle antérieure infligée à des enfants par des adultes : « il y avait une sorte d'angoisse ». Il était évident que le fait de se rendre au bureau de la SAE et de parler avec les travailleurs de la SAE des mauvais traitements qu'il avait subis étant enfant demandait « beaucoup d'efforts » à M. Silmser, qui avait de la difficulté à décrire tous les détails de la violence sexuelle dont il faisait prétendument l'objet : « c'étaient des souvenirs douloureux ». M. Silmser était clairement inquiet à l'égard du diocèse. Il était également inquiet à l'égard de la police de Cornwall, puisqu'il a indiqué qu'il attendait depuis neuf mois que le service de police prenne des mesures relativement à ses plaintes de violence sexuelle.

À la réunion d'équipe de la SAE du 4 novembre 1993, Greg Bell et Pina DeBellis ont donné au groupe un compte rendu de l'entrevue avec M. Silmser. Les notes de M. Abell indiquent que David Silmser « avait l'air crédible ». Le fait que ses notes ne mentionnent pas que M. Silmser a prétendu que l'enseignant Marcel Lalonde lui ait lui aussi infligé des mauvais traitements est un fait important.

M. Abell n'était pas au courant que la police de Cornwall avait reçu des plaintes de violence sexuelle envers un enfant infligée par le présumé agresseur Marcel Lalonde en 1988. Le directeur général de la SAE a déclaré que si le SPC l'avait mis au courant de ces plaintes, cela aurait peut-être influencé sa décision d'enquêter sur l'affaire Lalonde plus à fond ou d'aviser l'école ou le conseil scolaire lorsque Greg Bell l'a finalement informé de cette allégation le 17 décembre 1993.

David Silmser a prétendu lors de l'entrevue de novembre 1993 avec Greg Bell et Mme DeBellis que Marcel Lalonde l'avait agressé sexuellement. M. Silmser a déclaré que M. Lalonde avait enseigné à des élèves de 8e année à la Bishop Macdonell School et qu'il croyait que M. Lalonde enseignait toujours. La SAE savait qu'en tant qu'enseignant, Marcel Lalonde serait en contact avec de nombreux enfants. La SAE a pourtant décidé de ne prendre aucune mesure pour confirmer ces renseignements, aviser l'établissement d'enseignement, entreprendre une enquête ou communiquer avec le conseil scolaire. À mon avis, la SAE aurait dû aviser le conseil scolaire qu'une allégation de violence sexuelle antérieure avait été portée contre Marcel Lalonde. Aujourd'hui, cette situation nécessiterait que le conseil scolaire soit informé en vertu du *2001 Eastern Zone*

Child Protection Protocol (protocole concernant la protection de l'enfance dans la zone de l'Est).

M. Bell a déclaré que l'entrevue du 2 novembre 1993 a été la seule entrevue en personne de David Silmser. M. Bell a parlé à M. Silmser les 4 et 9 novembre 1993, espérant qu'il aurait une autre réunion avec la SAE pour fournir davantage de détails sur les présumés mauvais traitements infligés par Ken Seguin et Marcel Lalonde. Une entrevue a été fixée pour le 16 novembre 1993, mais M. Silmser ne s'est pas présenté. M. Bell a communiqué avec lui par téléphone et lui a indiqué qu'en parlant à la SAE, M. Silmser aiderait à protéger d'autres enfants à risque de subir des mauvais traitements.

Plus tard en novembre 1993, Ken Seguin s'est suicidé. À ce moment, la SAE n'avait pas encore commencé son enquête sur M. Seguin. Après le décès de M. Seguin, David Silmser n'a pas voulu discuter avec M. Bell des détails des présumés actes de violence dont il avait fait l'objet dans sa jeunesse. M. Silmser a indiqué ce qui suit au travailleur de la SAE : « Je ne veux pas avoir une autre mort sur la conscience ». M. Bell a déclaré qu'il a cru que le décès de M. Seguin avait probablement eu une incidence sur le fait que M. Silmser ne veuille pas divulguer les détails des présumés mauvais traitements infligés par Marcel Lalonde.

Des représentants de la SAE comme Bill Carriere ont déclaré qu'avant le suicide de M. Seguin, la SAE n'avait pas eu suffisamment de renseignements sur les présumés mauvais traitements infligés par M. Seguin et n'avait donc pas voulu lancer une enquête et exposer l'organisme à une responsabilité civile ou possiblement détruire la carrière de M. Seguin. M. Carriere a déclaré que si la SAE avait possédé des renseignements supplémentaires, elle aurait communiqué avec l'employeur de M. Seguin au Bureau de probation de Cornwall et (ou) avec le ministère des Services correctionnels pour les aviser que M. Seguin pouvait représenter un risque pour les jeunes probationnaires. Mais tout cela était constaté avec du recul. La SAE n'a jamais enquêté sur M. Seguin et n'a pas avisé le ministère des Services correctionnels.

Entrevues avec les enfants de chœur

Après avoir reçu de la part du diocèse le nom des enfants de chœur se trouvant actuellement à la paroisse de St. Andrew's, M. Bell a commencé à communiquer avec les familles des garçons à la mi-novembre 1993 pour demander la permission d'interroger les enfants. M. Bell a simplement indiqué aux parents que la SAE procédait à une enquête et n'a pas divulgué que cela concernait les allégations de mauvais traitements infligés par l'abbé Charles MacDonald. La majorité des parents ont permis à la SAE d'interroger leurs enfants. M. Bell et Mme DeBellis

ont interrogé les enfants seuls, sans la présence de leurs parents. Ils ont utilisé la méthode de régression multiple descendante et l'analyse de la validité des déclarations pour évaluer la véracité des déclarations faites par les enfants lors des entrevues. Aucun des enfants de chœur actuels de la paroisse de St. Andrew's qui ont été interrogés n'a divulgué avoir subi des mauvais traitements de la part de l'abbé Charles MacDonald.

Contact avec Helen et Perry Dunlop

Helen Dunlop s'est rendue au bureau de la SAE le 16 novembre 1993 pour fournir à M. Bell des renseignements sur l'abbé MacDonald et la paroisse de St. Andrew's. L'agent Dunlop a rencontré M. Bell cet après-midi-là. L'agent du SPC a offert de fournir à M. Bell des pistes de personnes qui devraient être interrogées dans le cadre de l'enquête de la SAE. Ils ont accepté d'organiser une autre rencontre où l'agent Dunlop apporterait ses notes. Lors de la réunion d'équipe de la SAE le lendemain, il a été décidé que si l'agent Dunlop fournissait à la SAE des renseignements officiels à titre d'agent de police, le SPC devrait être avisé. Lorsque M. Bell a communiqué avec lui à ce sujet, l'agent Dunlop a immédiatement accepté et suggéré que la SAE communique avec le sergent-chef Derochie. Le sergent-chef n'avait aucun problème avec le fait que l'agent Dunlop entreprenne de telles discussions avec la Société de l'aide à l'enfance.

Lors de la réunion du 29 novembre 1993 avec M. Bell et Mme DeBellis, Perry Dunlop a informé la SAE que les agents-détectives Randy Millar et Chris McDonell du détachement de Lancaster de la Police provinciale de l'Ontario faisaient enquête sur le suicide de Ken Seguin et possiblement sur la question de l'extorsion. L'agent Dunlop a indiqué à M. Bell qu'il y avait un réseau de pédophiles. Les notes de M. Bell renferment la déclaration suivante : « [I]l y a d'autres agresseurs qui font partie d'un réseau et nous en entendrons parler et cela comprend Malcolm MacDonald ».

Le 30 novembre 1993, M. Bell a reçu des documents de Malcolm MacDonald, lesquels comprenaient certains des documents en cause dans le règlement financier conclu entre le diocèse et David Silmser. Ils comprenaient un exemplaire du document de décharge et de l'engagement de non-divulgation, le document de règlement, le certificat de conseil juridique indépendant, ainsi qu'un rapport de l'établissement Southdown sur l'abbé MacDonald. Malcolm MacDonald a demandé à la SAE l'engagement que les documents fournis demeurent confidentiels et lui soient retournés une fois que l'organisme n'en aurait plus besoin.

M. Bell a communiqué avec la Police provinciale de l'Ontario et parlé à l'agent Ron Wilson le 14 décembre 1993. L'agent a raconté qu'il avait parlé la

semaine précédente à David Silmser, qui avait clairement indiqué qu'il ne voulait pas avoir affaire à la police – que ce soit la Police provinciale de l'Ontario ou le Service de police de Cornwall. M. Silmser a indiqué à l'agent Wilson que l'abbé MacDonald et Ken Seguin lui avaient fait subir des mauvais traitements, mais il n'a pas mentionné son ancien enseignant, Marcel Lalonde.

La SAE a tenté à un certain nombre de reprises en décembre 1993 et en janvier 1994 de faire un suivi avec l'agent Dunlop. Un certain nombre de messages ont été laissés, mais aucune réponse n'a été reçue. M. Carriere a ordonné à M. Bell de souligner à l'agent Dunlop son obligation de déclaration prévue par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. M. Bell a communiqué avec l'agent le 13 janvier 1994 et transmis les obligations de l'agent imposées par la Loi, mais l'agent Dunlop n'a pas fourni de plus amples renseignements et n'a pas eu d'autres discussions avec la SAE au sujet des allégations de mauvais traitements portées contre l'abbé Charles MacDonald. Lors d'une réunion d'équipe tenue le 31 janvier 1994, les représentants de la SAE participant à l'enquête Project Blue ont décidé de ne pas approfondir davantage l'affaire auprès de l'agent Dunlop.

Tentative infructueuse d'interroger l'abbé MacDonald

Dans le cadre de l'enquête menée par la SAE, M. Bell a tenté de rencontrer l'agresseur présumé, l'abbé Charles MacDonald. Le 25 janvier 1994, la SAE a envoyé une lettre dans laquelle elle demandait au prêtre s'il aimerait la rencontrer afin de témoigner sur les événements relatifs aux allégations de violence sexuelle infligée à des enfants. Dans cette lettre adressée à l'abbé MacDonald, il a été expliqué clairement que la SAE prendrait une décision, en vertu du paragraphe 75 (3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, à savoir si les « allégations ont fait l'objet d'une vérification et ont donc été signalées au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants ». La SAE a demandé à l'abbé MacDonald de :

> [...] répondre aux questions suivantes aussi honnêtement, aussi exactement et de façon aussi détaillée que possible :
>
> 1) Avez-vous déjà agressé sexuellement un ou des enfants de moins de seize ans?
> 2) Si la réponse à la question n° 1 est oui, veuillez fournir tous les détails de cet événement. [traduction]

Le 31 janvier 1994, la SAE a reçu une note manuscrite de la part de l'abbé MacDonald, inscrite sur la lettre de la SAE. Cette note mentionnait ce qui suit :

31 janvier 1994
Ma réponse à la question ci-dessus (n° 1) est un non catégorique!
C.F. MacDonald [traduction]

Diffusion des allégations de mauvais traitements de David Silmser à la télévision : la méfiance envers les institutions s'aggrave

À la fin du mois de décembre 1993, Charlie Greenwell, un journaliste de CJOH, une chaîne de télévision locale, a essayé de communiquer avec le directeur général de la SAE de SDG afin de discuter des allégations de violence formulées par David Silmser et Jeannette Antoine. M. Greenwell a déclaré à M. Abell, lors d'un appel téléphonique le 29 décembre 1993, qu'un règlement de 35 000 $ avait été versé à David Silmser. Il a également discuté du décès de Ken Seguin, du fait que la police n'avait pas mené d'enquête à propos des allégations de mauvais traitements déposées contre M. Seguin et que d'autres garçons ont pu être victimes. M. Greenwell voulait connaître le point de vue de la SAE en ce qui a trait aux allégations formulées par des adultes qui ont été victimes de mauvais traitements pendant leur enfance; en d'autres termes, le point de vue de l'organisme en ce qui a trait aux mauvais traitements antérieurs. Le commentaire « Allégations de dissimulation depuis longtemps dans la collectivité » a été inscrit dans les notes de M. Abell concernant la conversation téléphonique avec M. Greenwell.

Environ une semaine après cet appel, le reportage de M. Greenwell sur les allégations de M. Silmser a été diffusé le 6 janvier 1994 sur les ondes de CJOH. Des parties de la déclaration manuscrite que David Silmser avait remise à la police en février 1993 ont été diffusées à la télévision.

Le 6 janvier 1994, après la diffusion, M. Abell a reçu un appel de son prédécesseur, Tom O'Brien, ainsi que de l'ancien chef de police Shaver et du sergent-chef Wells.

Tom O'Brien, qui appelait rarement M. Abell, était contrarié. Il a dit à M. Abell qu'il communiquait avec lui à titre de membre de la communauté « catholique » et lui a fait savoir qu'il connaissait une autre présumée victime. M. Abell ne comprenait pas bien si l'abbé MacDonald était l'auteur présumé de mauvais traitements infligés à cette victime, mais le directeur général de la SAE n'a pas demandé plus de détails à M. O'Brien.

Le sergent-chef Brendon Wells, agent des normes professionnelles au Service de police de Cornwall, a également communiqué avec M. Abell. M. Greenwell avait appelé l'agent du SPC pour lui demander si les nouvelles victimes de l'abbé MacDonald s'étaient manifestées. M. Abell a déclaré au sergent-chef Wells que la SAE n'avait reçu aucun appel ce jour-là d'autres présumées victimes du prêtre. Le chef de police à la retraite Shaver s'est également entretenu avec M. Abell le

6 janvier 1994. Il était préoccupé par le fait que les citations et les faits présentés dans les médias étaient inexacts.

Le lendemain, David Silmser, bouleversé par les reportages dans les médias, a téléphoné à M. Abell. Il ne savait pas qui avait divulgué sa déclaration aux médias; la SAE, le SPC ou une autre institution, ou une personne. Il était très apparent que David Silmser avait perdu confiance dans la Société de l'aide à l'enfance et dans les institutions en général. Comme l'a indiqué M. Abell lors des audiences : « il était très bouleversé, très en colère et je crois qu'il ne savait pas vers qui se tourner ni à qui faire confiance ». Cette déclaration correspond au témoignage que j'ai entendu de David Silmser. M. Bell a indiqué que « [d]epuis longtemps, sa confiance à l'égard des institutions, qui était fragile je crois dès le début, a été ébranlée par cette expérience ».

Charlie Greenwell a communiqué avec M. Abell le 7 janvier 1994. Le directeur général de la SAE a dit au reporter qu'on avait déformé ses propos en prenant des renseignements généraux obtenus auprès de M. Abell et en les utilisant dans le cas de M. Silmser. M. Abell « estimait qu'il avait dépassé les bornes ».

Dans son témoignage, M. Abell a convenu que les reportages des médias en 1994 à propos de David Silmser et des allégations de dissimulation par plusieurs institutions de Cornwall avaient eu des répercussions sur la relation de David Silmser avec la Société de l'aide à l'enfance. Comme M. Abell l'a mentionné, M. Silmser « était dévasté par la divulgation de cette déclaration ».

Comme je l'ai mentionné dans le chapitre 8, portant sur la réaction institutionnelle du diocèse d'Alexandria-Cornwall, un communiqué de presse a été publié sur le cas du diocèse d'Alexandria-Cornwall à cette époque et plusieurs articles ont paru dans le *Standard-Freeholder* de Cornwall.

M. Abell a divulgué un communiqué de presse le 10 janvier 1994. Il y décrivait le mandat de la SAE à l'égard d'enfants de moins de seize ans et a clairement indiqué que l'organisme s'intéressait aux allégations de mauvais traitements antérieurs infligés aux enfants de la part d'adultes, puisque les enfants dans la collectivité pouvaient être susceptibles d'être victimes de violence par l'agresseur présumé. La déclaration médiatique se lisait notamment ainsi :

> Le mandat de la Société de l'aide à l'enfance de SDG consiste à répondre aux renseignements à l'effet que des enfants (c.-à-d. des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de seize ans) ont subi des mauvais traitements ou en ont peut-être subis. Cependant, la Société manifeste un intérêt marqué dans la réaction de la collectivité aux allégations formulées par des adultes qui ont été victimes de mauvais traitements pendant leur enfance, puisque ces allégations peuvent se rapporter aux mauvais traitements infligés actuellement ou à l'avenir à

> des enfants. Dans la mesure du possible, la Société est également intéressée à fournir de l'aide et des services d'orientation aux adultes qui ont été victimes de mauvais traitements.
>
> Les victimes de violence pendant leur enfance de tous âges méritent pleinement la possibilité de faire connaître leur expérience et qu'on prenne les mesures appropriées en leur nom. Sans une telle possibilité, il est peu probable que les victimes soient capables de surmonter les profondes répercussions personnelles de leur expérience de mauvais traitements.
>
> La collectivité dans son ensemble a le droit de s'attendre à ce que toutes les ressources publiques offertes entrent en ligne de compte dans tous les cas de mauvais traitements infligés aux enfants qui ont été dévoilés.
>
> Les agresseurs présumés méritent la chance qu'une enquête objective et approfondie soit menée sur les accusations portées contre eux. Comme pour les victimes, il est peu probable que les agresseurs reçoivent de l'aide professionnelle pour faire face et surmonter leurs comportements violents si toutes les circonstances ne sont pas révélées.
>
> Finalement, il s'agit d'un fait bien établi que les mauvais traitements infligés aux enfants et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure, créent un environnement dans lequel, trop souvent, d'autres enfants sont destinés à vivre la même expérience destructrice et sont à l'origine d'encore plus de violence pour les générations futures. [traduction]

M. Abell a déclaré lors de son témoignage qu'à son avis, la SAE aurait dû être avisée des allégations de mauvais traitements antérieurs infligés aux enfants par un membre du clergé si l'agresseur présumé continuait à être en contact avec des enfants. Cela, a-t-il dit, correspondait à sa démarche dans le cadre du Project Blue.

« Vérification » des mauvais traitements infligés par l'abbé MacDonald

C'est lors de la réunion du 17 février 1994 que les représentants de la SAE qui participaient à l'enquête intitulée Project Blue ont vérifié les allégations de violence sexuelle faite à David Silmser par l'abbé Charles MacDonald.

Comme l'a expliqué M. Bell, certains des facteurs qui ont poussé la SAE à vérifier les allégations de mauvais traitements infligés par l'abbé MacDonald étaient les suivants :

a) déclaration écrite à la police; suffisamment crédible pour ne pas être rejetée;
b) entretien avec D. Silmser;
c) Mgr S. dans une lettre datée du [11 décembre 1992] précise : « D. S. semble être une personne crédible »;
d) la déclaration personnelle de M. Silmser correspond à la déclaration écrite fournie plus tôt (10 mois auparavant)[.] La présentation personnelle de M. Silmser au personnel de l'organisme correspondait beaucoup [à] notre expérience de comportements d'autres victimes de mauvais traitements qui ont fait l'objet d'une vérification;
e) un règlement financier important a été conclu avec la présumée victime, dont une importante partie avait été fournie par l'accusé;
f) le diocèse a affirmé qu'il avait conclu le règlement financier en vue de répondre aux besoins en matière de traitement de la présumée victime en laissant entendre qu'il reconnaissait la validité de sa demande et sa responsabilité à cet égard;
g) il existe d'autres déclarations relatives aux agressions sexuelles perpétrées par l'abbé Charles MacDonald sur des jeunes hommes;
h) l'abbé Charles MacDonald a admis avoir eu des relations sexuelles avec des jeunes hommes;
i) nous avons été informés par Mgr McDougal [sic] que le diocèse avait reçu une allégation anonyme contre l'abbé MacDonald sur de présumés actes sexuels inappropriés, qui ont été niés par l'abbé MacDonald.

Lors de la réunion de la SAE du 17 février 1994, des facteurs de risque potentiel ont également été énumérés :

— il y a un enfant/une victime de l'abbé Charles;
— il y a d'autres jeunes (adolescents) victimes de l'abbé Charles;
— l'abbé Charles représente donc un risque potentiel pour les enfants et les adolescents de sexe masculin;
— l'église doit évaluer avec soin les risques potentiels que pose l'abbé Charles aux enfants et aux adolescents de sexe masculin.

Par conséquent, la SAE et le Project Blue ont conclu qu'il y avait quelque chose de véridique dans l'allégation de violence sexuelle infligée à David Silmser pendant son enfance par l'abbé Charles MacDonald.

Après que la décision de vérification ait été prise, la SAE a envoyé des lettres au Service de police de Cornwall et à la Police provinciale de l'Ontario en vue de les informer de sa décision.

La SAE a voulu envoyer une lettre à l'« employeur » de l'abbé Charles MacDonald, Mgr LaRocque, afin de s'assurer qu'il comprenait le risque potentiel que ce prêtre représentait envers les enfants. L'évêque était chargé d'attribuer diverses fonctions aux membres du clergé et la SAE désirait s'assurer qu'il prendrait les mesures nécessaires pour protéger les enfants. La SAE a donc demandé le consentement de l'abbé MacDonald pour envoyer ces renseignements à l'évêque. Greg Bell a expliqué que la même situation s'appliquait aux enseignants qui ont prétendu avoir infligé des mauvais traitements à leurs étudiants. Dans les cas où la SAE a vérifié s'il y a eu violence, l'organisme doit obtenir la permission de l'enseignant d'aviser son école ou son conseil scolaire de la décision de vérification. Greg Bell a indiqué que si l'enseignant, le membre du clergé ou une autre personne faisant l'objet d'une enquête de la SAE n'avait pas donné son consentement à la SAE d'aviser son employeur respectif, l'organisme se trouvait dans une position très complexe et inhabituelle. M. Bell a expliqué que si la SAE avait avisé l'employeur en l'absence de consentement, l'organisme aurait violé le droit à la vie privée de la personne. Cependant, si la SAE avait omis d'aviser l'employeur qu'elle avait vérifié si un enfant avait subi de la violence, l'agresseur aurait pu infliger des mauvais traitements à un autre jeune. Il a indiqué que l'organisme était « déchiré » à propos de tels problèmes et que ces décisions étaient complexes d'un point de vue juridique.

En fait, on a dû attendre considérablement pour obtenir le consentement de l'abbé Charles MacDonald afin de permettre à la SAE d'aviser l'évêque de sa décision de vérification. Ce n'est qu'à la fin du mois de novembre 1994 que la SAE a reçu le consentement de l'abbé MacDonald par l'entremise de son avocat, Malcolm MacDonald, d'aviser Mgr LaRocque de la conclusion de l'enquête intitulée Project Blue. La lettre adressée au diocèse, qui a été envoyée en janvier 1995, mentionnait notamment ce qui suit :

> D'après notre enquête à propos des allégations, nous croyons qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que des mauvais traitements ont été infligés à un enfant. Notre point de vue est appuyé par les résultats de nos enquêtes menées sur cette allégation précise ainsi que par les déclarations d'autres personnes qui ont prétendu être des victimes de l'abbé MacDonald.
>
> Étant donné ce point de vue et en l'absence d'une évaluation complète des comportements sexuels de l'abbé MacDonald, nous sommes d'avis qu'il peut représenter un risque pour les enfants et les jeunes adultes sous sa responsabilité et son contrôle. Nous sommes donc préoccupés par le fait que toute affectation de l'abbé MacDonald au diocèse soit effectuée en tenant compte de ces renseignements. [traduction]

Bien que l'évêque fût au courant des allégations portées contre l'abbé MacDonald, la SAE estimait encore qu'il était nécessaire d'obtenir le consentement de l'abbé MacDonald afin de dire à l'évêque qu'elle avait vérifié s'il y avait bel et bien eu violence. Je ne comprends pas pourquoi la SAE estimait qu'il était nécessaire d'obtenir le consentement de l'abbé MacDonald. M. Abell a déclaré lors de son témoignage qu'il n'était au courant d'aucune ligne directrice, norme ou loi qui exige que la SAE avise un employeur qu'elle a vérifié une allégation de violence. M. Bell a également affirmé qu'il n'était au courant d'aucune norme qui guide la SAE en ce qui a trait aux circonstances dans lesquelles un employeur doit être avisé. J'aborderai la question du signalement aux employeurs dans la conclusion du présent chapitre.

Il importe de noter que la SAE n'avait pas communiqué avec le registrateur du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants après la décision de vérification de la SAE, à savoir que l'abbé Charles MacDonald a agressé sexuellement David Silmser. Il existe une obligation à l'effet qu'en cas de vérification de mauvais traitements, la SAE consigne ces renseignements dans un rapport au registrateur. À mon avis, la SAE aurait dû consigner le nom de l'abbé MacDonald au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

Comme je le mentionne dans les chapitres suivants, la Police provinciale de l'Ontario a publié un communiqué de presse en décembre 1994 indiquant qu'aucune accusation criminelle ne serait portée contre le prêtre de Cornwall.

La dernière réunion de l'équipe de la SAE sur le Project Blue a eu lieu le 27 mars 1995.

Une autre présumée victime de l'abbé MacDonald : John MacDonald

En août 1995, l'abbé Kevin Maloney, un prêtre du diocèse d'Alexandria-Cornwall, a avisé Richard Abell qu'il avait reçu une lettre de la part de John MacDonald, qui a prétendu avoir également été une victime de mauvais traitements infligés par l'abbé Charles MacDonald.

Le 21 août 1995, M. Abell a reçu un appel de David Silmser. Il a dit qu'un autre ancien enfant de chœur, John MacDonald, avait également été victime de mauvais traitements infligés par l'abbé MacDonald. M. Silmser était soulagé qu'une autre victime de mauvais traitements se soit manifestée, car il « croyait qu'il était le seul ». M. Silmser a également déclaré qu'il y avait une autre victime, mais qu'elle ne voulait pas se manifester.

M. Abell a rencontré John MacDonald le 25 septembre 1995.

Il a communiqué avec l'inspecteur Tim Smith pour faire savoir que John MacDonald désirait volontiers discuter des allégations qu'il avait formulées avec la Police provinciale de l'Ontario. M. Abell a également parlé à Mgr LaRocque de la prestation de services de counseling à John MacDonald. Il a déclaré lors de

son témoignage qu'il était « agréablement surpris » que l'évêque soit très disposé à convenir rapidement de financer des services de counseling pour John MacDonald.

Enquête du Service de police d'Ottawa

Au cours de l'enquête intitulée Project Blue, le sergent-chef Blake du Service de police d'Ottawa a rencontré Richard Abell le 18 janvier 1994. Comme je l'ai mentionné au chapitre 6, qui porte sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall, la police d'Ottawa, un corps de police externe, examinait l'enquête menée par la SAE sur la plainte de M. Silmser. Le sergent-chef a demandé à M. Abell si, selon lui, il y avait une dissimulation des allégations de M. Silmser concernant les mauvais traitements. M. Abell a répondu que, bien que cette possibilité lui ait traversé l'esprit, il n'avait obtenu aucune preuve pour prouver le bien-fondé d'une dissimulation.

Réflexion sur le Project Blue

La décision de Richard Abell et de ses cadres supérieurs de commencer l'enquête Project Blue en octobre 1993 était bonne. Lui et ses pairs étaient préoccupés par le fait qu'il pouvait y avoir d'autres enfants susceptibles d'être victimes de violence de la part de l'abbé Charles MacDonald, qui était le ministère de la paroisse à cette époque. L'équipe qu'il a mise sur pied était clairement qualifiée pour exécuter les tâches attribuées et, à quelques exceptions près, elle a fait ce travail minutieusement et efficacement.

Dès le début de l'enquête, la SAE avait tenté de demander au SPC de rouvrir son enquête et lorsque cette tentative a échoué, elle a demandé la même chose à la Police provinciale de l'Ontario. La SAE a alors mené son enquête sur la protection de l'enfance sans qu'une enquête policière ne soit menée simultanément. Les enquêteurs de la SAE ont demandé les documents relatifs au règlement et d'autres documents peu après le début du Project Blue. Ils ont également interrogé tous les enfants de chœur en service à cette époque qui désiraient les rencontrer.

Ils ont vérifié les allégations de violence faite à David Silmser pendant son enfance par l'abbé Charles MacDonald, conformément à leur mandat. Aucun des enfants de chœur interrogé n'a signalé des allégations de mauvais traitements. Dans leur lettre de vérification adressée à l'employeur du prêtre, les enquêteurs de la SAE ont indiqué que le prêtre « peut représenter un risque pour les enfants et les jeunes adultes sous sa garde et son contrôle » et ils ont donc exprimé des préoccupations à l'égard du fait de lui attribuer toute autre fonction sacerdotale.

Comme je l'ai indiqué, il y avait certains aspects de cette réaction institutionnelle qui auraient pu être abordés différemment. Lorsque les enquêteurs du Project

Blue ont entendu parler pour la première fois des allégations formulées par David Silmser contre l'enseignant Marcel Lalonde, ils auraient dû communiquer avec la SAE. M. Carriere l'a reconnu. Avec le recul, je suis d'avis que la SAE aurait dû communiquer avec l'employeur de M. Lalonde, car il était enseignant, occupait une position de confiance et était constamment en contact avec des enfants. Malheureusement, même lorsque le SPC a été mis au courant des allégations déposées par M. Silmser contre Marcel Lalonde, ses agents ne se souvenaient pas des allégations précédentes déposées contre lui à la fin des années 1980. En outre, lorsque l'inspecteur-détective Tim Smith a interrogé David Silmser en février 1994 et qu'il a recueilli des renseignements supplémentaires concernant les allégations déposées par M. Silmser contre Marcel Lalonde, il n'a pas partagé ces renseignements avec la SAE. Ces problèmes sont abordés au chapitre 6, portant sur la SAE et au chapitre 7, portant sur la Police provinciale de l'Ontario, respectivement. Je ne doute pas un instant que si ces renseignements avaient été partagés avec la SAE, ses enquêteurs en auraient avisé le conseil scolaire et auraient mené une enquête sur Marcel Lalonde en 1994.

Durant l'enquête intitulée Project Blue, l'agent Dunlop a avisé M. Bell qu'il y avait un réseau de pédophiles en activité dans la région de Cornwall. Un certain nombre de tentatives ont été entreprises en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de l'agent Dunlop, notamment en l'avisant de ses obligations en vertu de la loi. Son absence de déclaration est pour le moins curieuse, compte tenu de son rapport initial. Bien que les représentants de la SAE aient essayé à maintes reprises de demander à l'agent Dunlop d'assumer ses responsabilités légales, avec le recul, ils auraient dû continuer de déployer leurs efforts au-delà du 31 janvier 1994.

M. Abell a témoigné en ce qui concerne sa discussion avec M. O'Brien et les renseignements relatifs à une autre victime. Peu importe si c'était une autre présumée victime de l'abbé MacDonald ou si elle était simplement en lien avec cette affaire, je suis d'accord avec M. Abell à l'effet qu'il aurait dû explorer cette question plus en profondeur avec M. O'Brien.

Après que la SAE a « vérifié » les allégations de M. Silmser au sujet des mauvais traitements, elle n'a pas communiqué avec le registrateur du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants. Même si la valeur du registre a été remise en question, et j'aborde ce point dans l'introduction du présent chapitre, la pratique, en 1994, était que si les mauvais traitements avaient été vérifiés, le nom de l'agresseur ayant fait l'objet d'une vérification devait être consigné au Registre. Ce processus n'a pas été suivi en ce qui concerne l'abbé MacDonald et il aurait dû l'être.

Certaines personnes peuvent soutenir que le Project Blue aurait dû interroger les anciens enfants de chœur en plus de ceux qui l'étaient à ce moment-là. Bien que cela aurait permis de trouver d'autres allégations et aurait entraîné la prestation

de services de counseling et d'autres services de soutien à d'autres présumées victimes, je ne prends pas en défaut la SAE d'avoir restreint son enquête. Son mandat consiste à déterminer si les enfants courent actuellement des risques. L'interrogation des anciens enfants de chœur incombait à la police lors de son enquête sur les plaintes au criminel.

En conclusion, la décision de l'agent Dunlop de signaler les allégations de violence sexuelle antérieure et la décision de la SAE de leur donner suite et de mener une enquête complète étaient, à mon avis, bonnes. Les allégations antérieures et actuelles doivent être couvertes par l'obligation de déclaration des dispositions dans toutes les circonstances dans lesquelles le présumé agresseur continue de représenter un risque potentiel pour les enfants.

Relation entre la SAE et les enquêteurs de l'opération Vérité

Les relations et les interactions entre la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) et la Police provinciale de l'Ontario sont décrites au chapitre 7 dans la section portant sur le plan initial de l'opération Vérité. J'ai entendu les déclarations de Richard Abell et de l'inspecteur-détective Tim Smith sur leur première rencontre et les interactions continues entre eux et leurs organismes pendant l'opération Vérité. L'inspecteur-détective Smith et M. Abell avaient des choses positives à dire l'un sur l'autre et également sur la nature de leur relation de travail permanente.

Dans les jours suivant l'achèvement de leur plan d'enquête pour l'opération Vérité, l'inspecteur-détective Smith, de concert avec les agents-détectives Steve Seguin et Don Genier, ont tenu une première réunion le 21 mai 1997 avec M. Abell et son collègue Bill Carriere. De tous les points de vue, la première réunion constituait un bon échange d'idées et de renseignements. Les représentants de la SAE ont été informés du plan de la Police provinciale de l'Ontario relatif à son enquête et, conformément à cela, un exemplaire du rapport Fantino leur a été remis à des fins d'examen. M. Abell et l'inspecteur-détective Smith ont tous deux pris des notes sur la réunion. Les notes de M. Abell énonçaient la plupart des décisions prises par les parties et celles-ci sont énoncées de façon détaillée dans le chapitre portant sur la Police provinciale de l'Ontario, comme il est mentionné ci-dessus.

J'ai souligné la reconnaissance exprimée par l'inspecteur-détective Smith et M. Abell lors de leur témoignage, selon laquelle le protocole officieux qu'ils ont adopté ce jour-là aurait dû être déposé par écrit et officialisé. Plusieurs des tâches permanentes qui ont été acceptées, plus particulièrement les engagements pris par la Police provinciale de l'Ontario, n'étaient pas exécutées. Le fait d'avoir un protocole officiel ou une lettre d'entente aurait, à mon avis, permis d'observer une meilleure conformité relativement à ces tâches.

Bien que des agents de l'opération Vérité partageaient des renseignements avec les représentants de la SAE aux alentours du moment de certaines arrestations, de plus amples renseignements auraient dû être partagés avec la SAE et ceux qui étaient partagés auraient pu l'être plus rapidement. Si la Police provinciale de l'Ontario avait systématiquement informé la SAE de tous les suspects de l'opération Vérité, la SAE aurait pu mieux évaluer s'il y avait des enfants qui couraient des risques. Le fait de bien informer la SAE aurait en outre permis à l'organisme d'aider les victimes et les présumées victimes et de mettre les enfants à l'abri du danger.

L'élaboration et la mise en place d'un protocole plus officiel relevaient des deux institutions. Dans le cas de l'opération Vérité, je suis d'avis que la SAE aurait dû mettre en place plus de protocoles officiels et de procédures afin d'assurer une collaboration et une communication plus efficaces au cours de l'opération Vérité. Comme je l'ai mentionné au chapitre 6, certaines des allégations déposées contre Jean-Luc Leblanc et Jacques Leduc étaient actuelles. Bien que certains renseignements aient été partagés, plus de choses auraient pu être faites et des enquêtes communes auraient pu en découler.

Comme je l'ai indiqué dans la section portant sur l'élaboration de protocoles, dans le passé, la SAE de SDG avait accès à une excellente formation conjointe police-SAE offerte par l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée et l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. Cette précieuse formation a cessé d'être offerte en 1995. À mon avis, il est impératif qu'une formation commune entre les travailleurs sociaux et les agents de police soit mise en œuvre de nouveau en Ontario. La formation devrait intégrer un volet sur les déclarations de violence sexuelle antérieure.

C-14

C-14 est né le 20 juillet 1962. Son père était en mauvaise santé et sa mère était incapable de s'occuper de leurs quatre enfants. En 1972, les enfants ont donc été confiés à la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG). C-14 est devenu pupille de la Couronne en 1974. Avant d'être pris en charge par la SAE de SDG, c'est la SAE d'Ottawa qui s'occupait de C-14. Entre 1972 et 1980, C-14 a été placé dans dix familles d'accueil et foyers de groupe différents. Aucun de ses frères et sœurs n'ont été placés dans les mêmes foyers que lui. Divers intervenants de la SAE se sont occupés de C-14 pendant qu'il était sous la garde de la SAE. Angelo Towndale, qui est devenu superviseur en 1969, est demeuré le superviseur responsable du dossier de C-14 tout au long de sa mise sous tutelle.

C-14 a allégué avoir été victime de nombreuses fois de violence physique et sexuelle pendant qu'il était pris en charge par la SAE. Il a fait part de ces

allégations à la Police provinciale de l'Ontario de Morrisburg et ultérieurement dans le cadre de l'opération Vérité. La présente partie examine la réaction institutionnelle de la SAE de SDG face aux allégations de violence de C-14 et à sa demande d'avoir accès à son dossier.

Foyer d'accueil Barber

C-14 a été initialement placé dans la famille d'accueil de Ken et Muriel Barber en juin 1972. Il avait presque dix ans. Les Barber n'avaient pas d'enfants, mais s'occupaient de plusieurs enfants en placement. Arthur Sypes, un homme de vingt-trois ans souffrant d'une déficience intellectuelle, vivait également avec les Barber. Il avait obtenu son congé d'un établissement de soins de longue durée situé à Smiths Falls afin d'être pris en charge par les Barber chez qui il vivait et où il effectuait du travail à la ferme.

Mme Barber avait déjà été mariée et portait alors le nom de Lewis. Elle et son premier mari avaient été parents d'accueil, mais le foyer d'accueil qu'ils tenaient a été fermé peu de temps après la mort subite de M. Lewis. Mme Lewis s'est remariée et a pris le nom de Barber.

Allégations de violence physique de C-14 contre les Barber

Lorsqu'il est arrivé à la maison des Barber, C-14 avait « très peur » du père d'accueil en raison de sa « rudesse ». Au début, les choses allaient bien. C-14 a déclaré qu'environ un mois après son arrivée dans la famille d'accueil, un autre enfant qui y était placé, Ronny, a été battu par M. Barber sur un lit avec une courroie de batteuse. C-14 était tout près à ce moment et il a dit que M. Barber l'avait frappé (C-14) aux jambes avec la courroie. Il y a eu d'autres occasions où C-14 a vu M. Barber battre l'autre garçon et il se souvient que celui-ci a tenté plusieurs fois de s'enfuir.

Selon C-14, la violence physique dont il a été victime de la part de M. et Mme Barber a débuté environ un mois après son arrivée au foyer. Ces allégations de violence incluent notamment :

- avoir reçu des coups de pied aux testicules avec des bottes de travail à bouts d'acier;
- avoir été frappé à la tête avec la poignée en bois massif d'une brosse jusqu'à en avoir la nausée;
- avoir été pourchassé avec un fouet et parfois avoir été coincé dans un coin;
- avoir été fouetté au visage, aux bras et aux testicules avec ce qui semblait être une bande de cuir pour affûter les rasoirs ou une courroie de batteuse;

— avoir été forcé dans un coin par Mme Barber qui lui marchait alors sur les pieds, le frappait au visage avec ses poings ou lui raclait la figure avec ses bagues.

C-14 a également allégué qu'à une occasion où il effectuait des travaux, M. Barber s'est mis en colère et l'a pourchassé jusqu'à l'arrière de la grange près d'un tas de fumier où C-14 est tombé dans une mare d'urine de vache qu'il inhala. C-14 croit qu'il a ainsi contracté une pneumonie. Il a passé environ deux semaines à l'hôpital Winchester Memorial, mais a été incapable d'expliquer à quiconque ce qui se passait au foyer d'accueil. Selon C-14, Mme Barber lui aurait dit qu'il ne devait pas mentionner quoi que ce soit qui pourrait la mettre publiquement dans l'embarras.

C-14 a déclaré avoir eu à de nombreuses reprises des marques sur son corps résultant de cette violence et qu'elles auraient été vues par d'autres enfants de la famille d'accueil. C-14 croit qu'il a vu un médecin et que celui-ci a constaté les marques, mais que Mme Barber était extrêmement envahissante et demeurait tout le temps dans le cabinet du médecin lors des visites médicales. Lorsque le médecin a tenté de soulever la question des marques, elle lui expliqua que le garçon était maladroit.

Allégations de violence sexuelle de C-14 contre Arthur Sypes

En plus de la violence physique dont il a été victime de la part des Barber, C-14 a également déclaré qu'Arthur Sypes l'a agressé sexuellement pendant qu'il était chez les Barber. C-14 a déclaré que la violence sexuelle a commencé peu de temps après son arrivée au foyer d'accueil. Il a expliqué que ses parents d'accueil l'avaient souvent confié à la garde de M. Sypes lorsqu'ils avaient des activités sociales. Selon C-14, M. Sypes le poursuivait dans la maison, le clouait au sol et caressait ses parties génitales. C-14 a déclaré que cette violence s'est poursuivie jusqu'à l'âge de quatorze ans environ où il était devenu assez grand pour se défendre. À une occasion, lorsque M. Sypes tenta de le poursuivre, C-14 se retourna et pourchassa M. Sypes jusqu'à ce qu'il se barricade dans la salle de bain. Après cet incident, il n'y eut aucune autre tentative d'agression de la part de M. Sypes, bien que C-14 devait dormir dans la même chambre que celui-ci, ce qu'il a déclaré être « très éprouvant ».

C-14 a déclaré avoir tenté de s'enfuir de nombreuses fois de la maison. Bien qu'on ne l'ait pas retrouvé, il est revenu à la maison, car il avait surpris une conversation entre le premier intervenant de la SAE affecté à son cas et les Barber dans laquelle on mentionnait qu'il ne serait pas placé ailleurs, mais serait ramené chez les Barber.

Interaction avec la SAE pendant son séjour chez les Barber

Jim Wylie a été le premier travailleur social responsable de C-14 après son arrivée dans la famille Barber. C-14 a déclaré que, lorsqu'on l'amena au foyer des Barber, M. Wylie a indiqué clairement qu'il fallait le traiter « sans ménagement »; la famille fut informée de ne pas hésiter à utiliser la manière forte. C-14 a indiqué avoir surpris M. Wylie en train de dire à Mme Barber qu'on n'acquiescerait pas à une demande de transfert de C-14. Dans ses notes de cas, M. Wylie relate que C-14 avait un comportement manipulateur et qu'il demandait d'être placé dans une autre famille lorsque la situation devenait difficile. D'après ces notes, M. Wylie informa C-14 qu'il ne pourrait pas être placé dans une autre famille d'accueil et qu'il ne retournerait pas chez lui avant longtemps. Selon moi, dire à un enfant qu'il ne serait pas placé dans une autre famille peu importe les motifs de sa demande peut l'inciter à ne pas signaler une situation de violence, car il pourrait croire qu'on le renverrait quand même dans sa famille d'accueil. Bien que je sois conscient que des enfants peuvent demander d'être placés dans une autre famille d'accueil pour des motifs autres que la violence et qu'on ne peut pas acquiescer à ces demandes pour de nombreuses raisons, il ne faut jamais exclure explicitement la possibilité de retirer ces enfants d'une famille d'accueil.

M. Wylie a été le travailleur social responsable du dossier de C-14 pendant seulement un peu plus d'un mois. Rod Rabey a été le deuxième travailleur social affecté à C-14. Selon C-14, leur relation était très bonne au début et M. Rabey disait même à son propos qu'il était le « glaçage sur le gâteau », signifiant ainsi que C-14 était serviable et un enfant modèle. C-14 se souvient que M. Rabey venait de temps en temps à la maison, mais qu'il passait plus de temps à parler avec Mme Barber qu'avec lui. Selon C-14, M. Rabey le rencontrait lorsqu'il venait à la maison, mais toujours en présence de la mère d'accueil.

C-14 a déclaré n'avoir jamais parlé à M. Rabey de la violence sexuelle dont il a été victime chez les Barber, mais qu'il lui avait dit qu'on le frappait avec une sangle. Selon C-14, M. Rabey l'a rencontré à l'école et lui a demandé si M. Barber le frappait avec une sangle, et C-14 lui a parlé de l'utilisation de la sangle. C-14 ne lui a rien dit d'autre sur ce qui lui était arrivé dans la famille Barber. Rien d'autre ne lui avait été demandé, et C-14 n'avait pas fait part d'autres choses. Il a déclaré que ça lui avait fait du bien de parler finalement à quelqu'un de la violence dont il était victime. Il a cru cependant que rien n'avait été fait pour stopper la violence. C-14 a indiqué que lorsqu'il est arrivé à la maison ce jour-là, M. Rabey était dans le salon en train de parler avec Mme Barber. M. Rabey lui fit comprendre qu'il n'était pas bien d'exagérer et indiqua que C-14 le faisait pour avoir de l'attention.

Dans ses notes de cas, M. Rabey indique que les rencontres avec C-14 avaient lieu mensuellement à la maison et à l'école. Toutefois, selon C-14, M. Rabey ne l'a rencontré qu'une seule fois à l'école. Il a confirmé que c'était la seule fois que M. Rabey l'avait rencontré sans que sa mère d'accueil ne soit présente. C-14 a reconnu qu'il avait eu l'occasion de rencontrer M. Rabey en privé dans un camp d'été géré par la SAE. Il a expliqué qu'un incident l'avait découragé de parler à M. Rabey. Lorsqu'il était en train de consoler un garçon qui avait été giflé par d'autres enfants, C-14 lui a dit qu'il avait été battu par son père d'accueil. Un conseiller a porté ce fait à l'attention de M. Rabey, qui a rejeté ces allégations en indiquant au conseiller que C-14 était porté à exagérer. Par la suite, C-14 n'a plus voulu se confier à M. Rabey.

En septembre 1974, Bryan Keough est devenu le travailleur social affecté à C-14. Selon C-14, il se rendait à la maison de temps en temps, mais ne l'a jamais rencontré sans que la mère d'accueil ne soit présente. C-14 a décrit en ces termes ces rencontres :

> À ce moment, j'avais été victime de grave violence et j'étais devenu un enfant très impulsif. Mon comportement était attribuable à la violence, physique et sexuelle, dont j'étais victime.
>
> Ces rencontres se déroulaient à la manière d'un tribunal. Mme Barber et M. Keough étaient assis chacun à un bout de la table de la cuisine, et moi, au milieu. On me reprochait mon mauvais comportement et on me faisait porter le blâme pour tout.
>
> [...] Si j'essayais de m'expliquer, Mme Barber répondait à ma place. Elle terminait mes phrases. [traduction]

C-14 se souvient qu'il y avait des engueulades entre lui et Mme Barber et qu'elle appelait alors M. Keough, qui indiquait à C-14 qu'il aurait bientôt dix-huit ans et qu'il ne devrait pas faire tant d'histoires. Il lui a dit que lorsqu'il aurait atteint la majorité, il pourrait faire ce qu'il voulait, mais qu'en attendant, il devait prendre son mal en patience. C-14 avait environ quatorze ans à ce moment. C-14 a également déclaré que M. Keough avait dit à Mme Barber de lui donner une bonne gifle au visage et à un autre moment, « de lui faire ravaler ses maud... dents afin qu'il apprenne à se la fermer ». Lors de son témoignage, M. Keough a nié avoir tenu de tels propos.

Bien que M. Keough se souvienne de nombreuses discussions houleuses autour de la table de cuisine des Barber qui portaient sur le comportement de C-14 et au cours desquelles Mme Barber coupait souvent la parole à C-14, il a nié n'avoir jamais rencontré C-14 en privé. Dans ses notes de cas, M. Keough relate

ce qui suit : « Les parents d'accueil et le jeune garçon ont reçu une visite environ chaque mois au cours de la période susmentionnée. Au cours de nombre de ces occasions, je rencontrais la mère d'accueil et [C-14] ensemble, puis séparément. » Dans une partie précédente du présent chapitre, j'indique qu'il est important que les intervenants de la SAE procèdent à des rencontres à l'extérieur du foyer d'accueil.

Les commentaires suivants proviennent des notes de cas de M. Keough :

> M. et Mme Barber sont des parents d'accueil très justes, attentionnés et fermes. Cela ne constitue pas toujours un avantage pour [C-14], du moins un avantage immédiat, surtout lorsqu'il reçoit une bonne raclée, mais il s'agit de le faire progresser dans la bonne voie. Ils ont besoin d'aide et d'appui de la Société et ont la mèche courte [...] [traduction]

M. Keough a également noté que les punitions étaient parfois trop sévères par rapport aux fautes commises.

C-14 a déclaré qu'il aurait été utile lorsqu'il était un enfant placé chez les Barber d'avoir quelqu'un qui n'aurait pas été en contact avec les Barber et qui ne relevait pas de la SAE et à qui il aurait pu parler et se confier au sujet de ce qu'il vivait. Par exemple, s'il y avait eu un ombudsman ou une entité distincte de la SAE qui avait veillé à ses intérêts, C-14 aurait communiqué avec eux.

Conséquences de la violence subie chez les Barber

C-14 a déclaré que lorsqu'il vivait chez les Barber, il s'était « désintéressé de l'école » et avait cessé d'étudier. Bien qu'il percevait que ses enseignants savaient que quelque chose n'allait pas, il a reconnu n'avoir jamais parlé avec aucun de ceux-ci des problèmes qu'il éprouvait chez les Barber. Étant donné qu'il avait été frappé à la tête de nombreuses fois, C-14 a déclaré qu'il avait commencé à avoir des migraines chroniques et qu'il en a encore aujourd'hui.

C-14 a été retiré du foyer Barber le 29 août 1977 à sa demande et à celle de ses parents d'accueil. Selon les notes de cas, la mère et l'un des frères de C-14 ont effectué une visite non annoncée à la suite de laquelle « rien n'allait plus » et C-14 a demandé d'être placé ailleurs, demande également faite par les parents d'accueil.

Foyer d'accueil Hubert

C-14 a été placé dans le foyer d'accueil de M. et Mme Hubert de la fin août 1977 à mars 1978. Bryan Keough est demeuré le travailleur social affecté à son cas. Il n'a pas été victime de violence physique ou sexuelle dans cette famille. Toutefois,

il a fait part aux Hubert de la violence physique dont il avait été victime chez les Barber.

C-14 fait part aux Hubert de la violence dont il a été victime chez les Barber

C-14 a déclaré que, peu de temps après son arrivée chez les Hubert, il avait fait part à Mme Hubert de certains incidents de violence qui avaient lieu dans la famille d'accueil Barber. Au début, il croyait que Mme Hubert trouvait ces histoires incroyables, mais elle le questionnait régulièrement et remarquait que celles-ci ne semblaient pas changer d'une fois à l'autre. C-14 relate qu'il lui montra une fois des ecchymoses qu'il avait sur le dos résultant d'une correction administrée avant de quitter la maison des Barber.

C-14 n'a pas mentionné la violence sexuelle à Mme Hubert. Il a dit qu'il ne voulait pas en parler, car quand il avait essayé de parler de la violence physique dont il avait été victime avec le travailleur social précédent, Rob Rabey, rien n'avait été fait et on l'avait ridiculisé pour avoir allégué ces choses. De plus, C-14 ressentait beaucoup d'anxiété, de culpabilité et de honte face à la violence sexuelle dont il avait été victime. Il a déclaré que l'attitude qui prévalait à l'époque à l'effet qu'il ne fallait pas croire les enfants, faisait en sorte qu'il était difficile de dénoncer la violence sexuelle : « Si quelqu'un avait pris la peine d'écouter ce que je disais à propos de la violence physique, ça n'aurait été qu'une question de temps avant qu'on découvre la violence sexuelle. »

La SAE est avisée de la violence

Peu de temps après les révélations de C-14 à Mme Hubert, une rencontre a eu lieu avec C-14, Mme Hubert et M. Keough afin de discuter des allégations de violence physique infligée chez les Barber. C-14 a relaté en détail à M. Keough la violence physique dont il avait été victime, y compris qu'on l'avait frappé avec des bottes à bouts d'acier et fouetté, qu'on lui avait volé l'argent destiné à le vêtir et qu'on n'avait pas pris soin de lui lorsqu'il était malade.

Bryan Keough se souvient que C-14 était extrêmement agressif à son égard. C-14 a allégué qu'il avait été systématiquement victime de violence dans la famille Barber et qu'il était très perturbé que M. Keough ne l'ait pas compris. Il a demandé qu'on lui affecte un nouveau travailleur social. M. Keough a déclaré que c'était la première fois qu'il avait été mis au fait des allégations de violence. Bien qu'il ait mentionné ses préoccupations, versées au dossier, quant à certaines méthodes disciplinaires trop dures des Barber, il a déclaré que C-14 ne lui avait jamais parlé des événements dont il avait parlé au cours de cette rencontre du 22 novembre 1977.

M. Keough relate avoir dit à C-14 que si ses allégations étaient vraies, il serait alors justifié que C-14 demande une enquête et un nouveau travailleur social, car il avait failli à sa tâche. Au cours de cette rencontre, C-14 a avisé M. Keough que ses superviseurs étaient déjà au fait de ses allégations. M. Keough semblait surpris. À ce moment, le superviseur de M. Keough était Angelo Towndale.

En septembre ou en octobre 1977, M. Towndale avait pris des dispositions pour envoyer un questionnaire à tous les adolescents placés, sur la façon dont ils étaient traités. L'une des raisons qui avait motivé l'envoi de ce questionnaire était les incidents qui étaient survenus au foyer de groupe Second Street. M. Towndale voulait savoir si ce type de correction physique avait lieu dans d'autres endroits.

C-14 avait rempli le questionnaire. M. Towndale a déclaré avoir été perturbé à la lecture des réponses. Il se souvient d'avoir parlé à la mère d'accueil, Mme Hubert, puis à C-14. M. Towndale relate avoir dit à C-14 qu'il le croyait, que le traitement dont il avait été victime n'était pas justifié et que la famille Barber n'accueillerait plus d'enfants. M. Towndale a dit avoir encouragé C-14 à parler à M. Keough au sujet de ses allégations. Il n'y avait pas de mention de violence sexuelle dans les réponses au questionnaire fournies par C-14.

M. Keough était préoccupé du fait que M. Towndale ne l'ait pas avisé de ces allégations. Il croyait que s'il avait été au courant, il aurait été mieux préparé pour la rencontre avec C-14 en novembre 1977. M. Towndale a déclaré ne pas en avoir parlé lui-même à M. Keough, car il avait eu connaissance de cette information le jour précédant ses vacances, mais qu'il avait demandé à Mary Gratton d'en aviser M. Keough et le directeur exécutif, Tom O'Brien.

Bien que j'appuie l'initiative de M. Towndale d'avoir envoyé ce type de questionnaire aux enfants placés à la suite des allégations de violence commise au foyer de groupe Second Street, il est important que les intervenants de première ligne œuvrant directement auprès des enfants en soient avisés et qu'on leur fasse part des résultats.

En plus d'avoir parlé de ce qu'il avait vécu chez les Barber à Mme Hubert et Bryan Keough, C-14 en avait également parlé à Mme Gratton, chargée de trouver des familles d'accueil, et à M. Towndale. C-14 relate qu'il avait parlé à M. Towndale ou à Mme Gratton au sujet des propos qu'aurait tenus M. Keough avec Mme Barber à l'effet qu'il fallait lui faire ravaler ses dents. M. Towndale ne se souvient pas que C-14 lui ait mentionné cela.

Après avoir fait part de ces allégations de violence physique à bon nombre de responsables de la SAE, C-14 a déclaré que la SAE ne lui a pas offert d'aide ni de counseling. M. Towndale et M. Keough ont reconnu tous deux ne pas avoir pris de dispositions pour que C-14 puisse bénéficier de service de counseling ou

soit vu par un médecin. De plus, la police n'a pas été avisé au sujet des allégations de C-14.

Bryan Keough mène une enquête

Bryan Keough a mené une enquête sur les allégations de violence faites par C-14. L'enquête a duré environ une semaine au cours de laquelle M. Keough a examiné les notes d'intervenants précédents de la SAE et a interviewé bon nombre de personnes, y compris d'autres intervenants en protection de l'enfance et d'autres enfants qui avaient été placés chez les Barber pendant que C-14 y était. Une enfant interviewée par M. Keough a déclaré que les attentes dans cette maison étaient élevées et que les parents d'accueil prenaient bien soin des enfants sur le plan physique. Toutefois, elle avait remarqué que C-14 était souvent puni trop sévèrement pour ses fautes et qu'il était battu par Mme Barber, qui perdait le contrôle et le frappait avec tout ce qui lui tombait sous la main, laissant souvent des ecchymoses. Les intervenants en protection de l'enfance que M. Keough avait interviewés croyaient tous que les Barber tenaient un excellent foyer d'accueil.

M. Keough n'a pas rédigé de rapport, mais a consigné les conclusions suivantes dans ses notes de cas :

> Parmi les accusations avancées par [C-14], il y a beaucoup de questions qui subsistent, mais j'en conclus que [C-14] a reçu à l'occasion des punitions trop sévères qu'on pourrait qualifier de violence physique. Je crois également que [C-14] avait à ces occasions poussé les parents d'accueil à bout et qu'ils devaient le regretter par la suite [...]
>
> Comme les parents d'accueil n'ont pas reconnu le problème au moment du départ de [C-14], je recommande qu'on ne place plus d'enfants dans cette famille. Cela ne posera pas de problème, puisque les Barber m'ont demandé que leur foyer d'accueil soit fermé après le départ de [C-14]. [traduction]

Le foyer d'accueil des Barber a été fermé et un résumé à cet effet a été rédigé le 25 janvier 1978. C-14 se souvient que M. Towndale lui a téléphoné au terme de l'enquête et lui a dit que le foyer des Barber avait été mis sur une « liste noire ».

Malgré le fait que C-14 ait allégué que M. Keough avait fait preuve d'incompétence en ne relevant pas la violence dont il avait été victime chez les Barber, M. Keough n'a pas jugé qu'il était inapproprié de mener l'enquête lui-même. Son superviseur, Angelo Towndale, pensait toutefois qu'il était inhabituel que M. Keough mène cette enquête. Selon M. Towndale, M. Keough aurait dû prendre des dispositions pour que ce soient les Services de protection

de l'enfance ou un autre service de la SAE qui mènent l'enquête. De plus, il aurait dû signaler à son superviseur ce problème ainsi que les mesures qu'il avait l'intention de prendre. M. Towndale a déclaré que, comme il était en vacances à ce moment, M. Keough aurait dû s'adresser à Tom O'Brien ou Dave Devlin. Ian MacLean a déclaré que, aujourd'hui, lorsqu'une plainte est portée contre un travailleur social, un autre travailleur social mène l'enquête.

Comme bon nombre des cas de la SAE examinés dans le cadre de la présente Enquête, les faits sont survenus il y a plusieurs décennies. Les politiques, les systèmes et les procédures instaurés maintenant sont très différents et il est probable que si une telle situation se produisait aujourd'hui, elle serait traitée autrement. Ceci dit, je crois que M. Keough aurait dû demander qu'un autre travailleur social mène l'enquête sur les allégations faites par C-14. C-14 accusait clairement M. Keough de ne pas avoir relevé la violence dont il était victime, en plus d'alléguer que celui-ci avait toujours pris la part des parents d'accueil. À la lumière de ce qui avait été allégué, M. Keough s'était mis en situation de conflit d'intérêts, du seul fait de cette accusation, et n'aurait pas dû mener ces entrevues. Nonobstant les accusations spécifiques portées par C-14 à l'encontre de M. Keough, si la violence alléguée par C-14 a eu lieu, cela lèverait des doutes quant aux observations faites par M. Keough et à ses interactions avec C-14 et sur le fait qu'il ne s'était pas rendu compte de la violence commise et de ses effets sur C-14.

Le fait qu'on n'a pas communiqué avec la police me préoccupe également. Bien que le châtiment corporel des enfants ait été une pratique acceptée dans les années 1970, M. Keough reconnaît dans ses notes de cas que les punitions de C-14 avaient été trop sévères et qu'il avait été battu. M. Keough a jugé que ces mauvais traitements justifiaient de recommander la fermeture du foyer d'accueil. Les gestes des Barber peuvent même avoir constitué des voies de fait et on aurait dû en aviser la police afin qu'elle mène sa propre enquête. De plus, on aurait dû offrir des services de counseling à C-14. Que les gestes commis par les Barber aient été de nature criminelle ou pas, il est clair que le garçon a été affecté par ceux-ci et on aurait dû lui offrir des services de counseling ou une autre forme d'aide. Le retirer de la famille d'accueil n'était pas suffisant compte tenu de ses besoins.

Transfert de la famille d'accueil Hubert au foyer de groupe Lapensee

C-14 a été retiré de la famille d'accueil Hubert au début de mars 1978 à la demande des parents d'accueil. Il a été transféré au foyer de groupe Lapensee à Martintown, où il est demeuré pendant environ trois mois et demi. Au cours de cette période, Ian MacLean était le travailleur social responsable du garçon. M. MacLean a déclaré qu'il avait examiné le dossier de C-14 et savait que celui-ci avait formulé des allégations de mauvais traitements infligés chez les Barber.

C-14 a déclaré que, pendant son séjour au foyer de groupe Lapensee, il avait été physiquement agressé par un des enfants de la famille Lapensee. Il n'a pas signalé l'incident, car il pensait que personne ne l'écouterait. C-14 a indiqué avoir eu beaucoup de problèmes pendant qu'il était dans ce foyer. Il était troublé par l'incident qui était survenu avec le fils des Lapensee, il éprouvait des difficultés à l'école et il était devenu somnambule.

C-14 s'est enfui du foyer avec un autre garçon et a été, par la suite, placé temporairement dans le foyer d'accueil d'urgence Cieslewicz.

Foyer d'accueil MacIntosh

C-14 a été placé dans la famille d'accueil MacIntosh à Apple Hill le 6 juillet 1978, juste avant ses seize ans. Ian MacLean est demeuré le travailleur social affecté à C-14. Il n'y a pas eu d'allégation de violence physique pendant qu'il est demeuré dans cette maison, mais C-14 a allégué qu'il a été agressé sexuellement par un homme du nom de Frank Rolland pendant qu'il y demeurait.

M. Rolland avait environ soixante ans. Il vivait à Montréal, mais avait convenu avec Stewart MacIntosh de garder des abeilles sur sa propriété. C-14 a déclaré que M. Rolland avait appris d'autres enfants du foyer que C-14 voulait s'acheter une moto et que celui-ci lui a dit que s'il travaillait pour lui pendant l'été, il l'aiderait à acheter une moto hors route à la fin de l'été. Ian MacLean se souvient que, au cours de sa première rencontre avec Mme MacIntosh et C-14, il a été mentionné que C-14 avait rencontré M. Rolland. M. MacLean a vu là la possibilité d'une relation de « grand frère ».

Allégation de violence sexuelle commise par Frank Rolland

Au cours de l'été 1978, M. Rolland a demandé à la SAE l'autorisation d'amener C-14 chez lui, à Montréal, pour lui faire visiter la ville. M. MacLean a demandé à M. Rolland de se rendre au bureau de la SAE à Cornwall pour une rencontre afin qu'il puisse en savoir davantage à son sujet. Avant cette rencontre, M. MacLean n'avait jamais rencontré M. Rolland et il n'avait jamais vu C-14 et M. Rolland ensemble. C-14 se souvient qu'il a accompagné M. Rolland au bureau de la SAE, mais qu'il est demeuré dans la voiture. Il a déclaré que M. Rolland avait reçu une lettre de la SAE qui l'autorisait à amener C-14 à Montréal. Ian MacLean a expliqué que le directeur exécutif de la SAE à l'époque, Tom O'Brien, devait signer un formulaire autorisant M. Rolland à amener C-14 à l'extérieur de la province. La pratique voulait que le travailleur social rencontre l'adulte demandant une autorisation d'amener un pupille de la Couronne à l'extérieur de sa famille d'accueil. Le travailleur social devait ensuite voir M. O'Brien et lui demander de signer le formulaire. Le travailleur social devait assurer le directeur exécutif que, selon lui, l'enfant ne courrait aucun risque et que cette sortie lui serait bénéfique.

Ian MacLean s'était fié aux conversations qu'il avait eues avec les MacIntosh et à l'entretien en personne qu'il avait eu avec Frank Rolland pour évaluer celui-ci. Il n'a pas demandé d'autres références. Il n'a pas fait de recherches dans les dossiers de la SAE et n'a pas communiqué avec la SAE de Montréal pour savoir si le nom de celui-ci figurait dans leurs dossiers. Il n'a pas communiqué avec la police de la région ni avec la police du Québec pour savoir si M. Rolland avait un casier judiciaire. Selon M. MacLean, ce n'était pas la pratique à l'époque. Comme il a été mentionné au début du présent chapitre, les politiques et procédures de la SAE ont beaucoup changé depuis la fin des années 1970, lorsque C-14 était sous la tutelle de la SAE. Aujourd'hui, une personne qui voudrait amener un enfant à l'extérieur d'une famille d'accueil ou d'un foyer de groupe ferait l'objet d'une enquête beaucoup plus rigoureuse.

C-14 a déclaré que, au cours de sa deuxième soirée à Montréal, M. Rolland lui avait donné du café et qu'il avait été pris d'étourdissement et était dans un état étrange par la suite. M. Rolland lui avait dit qu'il y avait du Valium dans son café. C-14 a déclaré avoir perdu conscience et lorsqu'il s'est réveillé le lendemain, le lit était en pagaille. C-14 n'a su que beaucoup plus tard ce qui lui était arrivé. Au début des années 1990, C-14 a été admis à l'hôpital pour des problèmes d'insomnie et après qu'on lui eut administré un puissant sédatif et qu'il se soit endormi, des images du passé lui sont revenues où M. Rolland l'agressait sexuellement. C-14 a déclaré qu'il avait également été victime de violence sexuelle au cours du voyage, mais que cela s'était produit en grande partie lorsqu'il était sous l'effet d'une drogue. Il a aussi allégué qu'il avait été agressé sexuellement par M. Rolland dans la voiture à un mille de la maison des MacIntosh, à son retour de Montréal.

C-14 n'a rien dit à personne au cours de cet été de ce que lui avait fait Frank Rolland. Il pensait que personne ne le croirait. Ian MacLean ne se souvient pas s'il avait parlé à C-14 après son retour de Montréal. Il avait toutefois parlé avec M. Rolland, qui lui avait dit que C-14 s'exhibait et se masturbait devant lui et que celui-ci le frappait souvent lorsqu'il était en désaccord. M. MacLean a déclaré qu'il s'agissait du premier incident de comportement sexuel déviant allégué au sujet de C-14 et qu'il croyait qu'il n'était pas nécessaire d'intervenir, mais seulement de le noter et d'en être au fait. Il a convenu qu'il aurait mieux fait d'en parler avec C-14 et possiblement avec ses parents d'accueil afin de savoir ce qui se passait. M. MacLean ne se souvenait pas s'il avait parlé à C-14 des allégations de M. Rolland.

C-14 a déclaré que, lorsqu'il a examiné son dossier en 1995, c'était la première fois qu'il prenait connaissance de ces allégations et que cela l'a « mis hors de lui ». Le fait que ce comportement pouvait révéler qu'il avait été victime de violence sexuelle n'avait pas effleuré l'esprit d'Ian MacLean. Il a déclaré ne pas avoir pensé que M. Rolland pouvait avoir quelque chose à faire dans le comportement

allégué de C-14. M. MacLean jugeait que M. Rolland était un homme « très avenant » et qu'il n'était pas de nature violente.

Bien qu'il ne se souvenait pas s'il l'avait fait ou pas, M. MacLean convenait qu'il aurait dû rapporter les allégations de M. Rolland à C-14. Je partage cet avis. Selon moi, M. MacLean aurait dû immédiatement parler à C-14 au sujet des allégations de M. Rolland. De plus, je suis de l'avis que, indifféremment des déclarations de M. Rolland au sujet de C-14, M. MacLean aurait dû rencontrer C-14 après son voyage à Montréal afin de s'assurer que tout s'était bien passé et que C-14 n'avait pas de soucis ou de problèmes. De nos jours, je m'attendrais à voir beaucoup plus de renseignements consignés sur n'importe quelle sortie effectuée par un enfant sous la tutelle de la SAE qu'il n'a été consigné dans le cas de C-14.

C-14 n'a pas eu d'autres contacts avec Frank Rolland après son voyage à Montréal. M. Rolland est décédé à l'automne de 1978. C-14 a quitté le foyer MacIntosh le 30 novembre 1978 à la demande des parents d'accueil.

Counseling

Au début de l'été 1978, avant que C-14 n'emménage chez les MacIntosh, Ian MacLean a pris les dispositions nécessaires afin que C-14 rencontre une psychométricienne, Diane Latreille, à l'hôpital général de Cornwall. M. MacLean a pris rendez-vous après que C-14 a commencé à avoir certains comportements, tels qu'errer la nuit dans le foyer Lapensee. En se fondant sur ces comportements et sur ce qu'il avait lu au sujet des comportements que C-14 avait eus auparavant, ainsi que sur des allégations formulées à ce foyer d'accueil, M. MacLean a estimé qu'il était sage de procéder à une évaluation psychologique.

Mme Latreille a rencontré C-14 aux environs du 13 juillet 1978. Elle a déclaré qu'au départ, C-14 « lui est apparu comme un adolescent méfiant et renfermé de 15 ans qui ne dévoilait aucune information le concernant de son plein gré », mais qu'il s'est peu à peu détendu et qu'il a pu rire et converser librement à la fin de la première séance. Au cours de cette entrevue, C-14 n'a pas révélé avoir été agressé sexuellement par Arthur Sypes. Selon le rapport, on avait indiqué à C-14 qu'il pouvait communiquer avec Mme Latreille à tout moment s'il souhaitait discuter de quoi que ce soit. Il ne l'a jamais fait.

Il a rencontré Mme Latreille pour la deuxième fois en novembre 1978. Ian MacLean ne se rappelle pas avoir entrepris une quelconque démarche visant à informer celle-ci des comportements dont M. Rolland lui avait fait part au cours de l'été.

C-14 a déclaré lors de son témoignage que, parce qu'il avait été référé à Mme Latreille par la SAE, il est resté « sur ses gardes » vis-à-vis d'elle pendant

les deux entrevues. Même si M. MacLean a bien fait de prendre des dispositions pour que C-14 rencontre un conseiller, certains enfants ayant subi de mauvais traitements alors qu'ils étaient sous la tutelle de la SAE peuvent ne pas faire confiance à l'organisme; il convient donc de s'assurer que la personne que rencontre l'enfant est réellement indépendante de la SAE et que celui-ci le sait.

Fin de la tutelle de C-14

Après avoir quitté le foyer d'accueil MacIntosh, C-14 a passé environ huit à neuf mois à la pension Chrétien. Cela ne s'est pas bien déroulé et il a été transféré à la résidence du Collège St. Lawrence, où il est resté un mois.

À la fin du mois d'août 1979, C-14 a été transféré au foyer d'accueil Barlow à Long Sault. Selon C-14, il a été agressé physiquement au sein de ce foyer par le petit ami de la mère de la famille. Toutefois, il n'en a pas informé la SAE parce qu'on le « traitait tout le temps de menteur ». Au lieu de cela, C-14 a décidé de « se venger » et a volé environ 20 $ en monnaie dans une tirelire. Selon C-14, lorsque la mère de la famille d'accueil s'en est aperçue, elle l'a mis à la porte du foyer, à la suite de quoi il a habité dans sa voiture.

Selon les notes consignées au dossier, C-14 a communiqué avec Bill McNally, l'intervenant de la SAE qui s'occupait de lui, le 26 novembre 1979 et l'a informé qu'il quittait l'école et qu'il ne souhaitait plus recevoir d'aide de la SAE. Au cours de son témoignage, C-14 a réfuté cette information et a soutenu que M. McNally lui avait dit que la SAE cessait de s'occuper de lui parce qu'il n'allait plus à l'école.

Selon les notes figurant au dossier de la SAE, C-14 a été replacé, à sa demande, sous la tutelle de l'organisme quelques mois plus tard, soit en février 1980. Il a été placé dans le foyer de groupe de M. et Mme Champagne. Il n'y est resté que quelques semaines. Il a passé les derniers mois de sa tutelle à l'hôtel King George. Le 18 juin 1980, il n'était plus sous la tutelle de la Couronne.

Allégations de violence sexuelle formulées par C-14 à Bryan Keough

Lors de son témoignage, C-14 a déclaré avoir appelé Bryan Keough aux environs de 1981-1982. Il a déclaré ce qui suit :

> J'éprouvais beaucoup de colère à cause de la façon dont les choses se déroulaient. J'avais beaucoup de mal à conserver un emploi. J'étais tout le temps anxieux. J'étais déprimé. Je ne savais pas vraiment ce qui n'allait pas chez moi. On m'avait tellement blâmé pour ce qui m'était arrivé. J'ai pensé que quelque chose n'allait pas avec moi. [traduction]

Selon C-14, il a rappelé, au cours de la conversation, les mauvais traitements qu'il avait subis et a reproché à M. Keough bon nombre des choses qui lui arrivaient dans sa vie. C-14 a également déclaré avoir révélé à M. Keough la violence sexuelle que lui avaient infligée Arthur Sypes et Frank Rolland. Il a déclaré lors de son témoignage que cela n'a pas provoqué de réaction chez M. Keough au cours de la conversation et que celui-ci ne lui a pas suggéré d'appeler la police et ne l'a pas non plus conseillé sur ce qu'il fallait faire. Selon C-14, ni M. Keough ni quiconque à la SAE n'a effectué de suivi auprès de lui à la suite de cet appel.

Bryan Keough a déclaré lors de son témoignage ne pas se souvenir de cet appel et ne pas avoir connaissance des allégations de violence sexuelle formulées par C-14.

Tentatives de C-14 en vue d'obtenir des renseignements sur son dossier auprès de la SAE

C-14 a déclaré lors de son témoignage s'être rendu à la SAE d'Ottawa en 1991 à la recherche de réponses. Il souhaitait savoir ce qui avait été fait concernant les mauvais traitements qu'il avait subis au sein du foyer d'accueil Barber. C-14 a reçu un document de la SAE de SDG intitulé Background Social History (antécédents sociaux : renseignements généraux) préparé par Lise Stanley et daté du 30 mai 1991. Ce document ne l'a pas satisfait et l'a même mis en colère. En ce qui a trait aux allégations de violence physique infligée par les Barber, le rapport indiquait que l'on « estimait en outre que [C-14] avait poussé ses parents d'accueil à un point tel que ces derniers avaient perdu le contrôle, mais qu'ils regretteraient leurs gestes par la suite ». C-14 était offusqué par le fait que la SAE semblait le blâmer pour ce qui s'était passé.

Il s'est entretenu avec Lorenzo Murphy, un intervenant de la SAE, aux alentours du 23 juillet 1991. Avant cet appel, M. Murphy avait discuté avec un superviseur de la SAE d'Ottawa qui s'était entretenu avec C-14. Selon les notes prises par M. Murphy pendant la conversation téléphonique, le superviseur avait recommandé deux psychiatres différents à C-14. Ce dernier a déclaré lors de son témoignage que la SAE ne lui avait jamais recommandé de psychiatre, qu'il avait, à ce moment, déjà reçu un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique et qu'il consultait déjà quelqu'un.

Les notes prises par M. Murphy pendant la conversation téléphonique avec C-14 indiquent également que ce dernier n'avait jamais mentionné avoir subi de violence sexuelle de la part de M. Sypes et qu'il commençait tout juste à l'évoquer. C-14 a contesté ces notes, déclarant qu'il avait fait part de cette violence sexuelle à M. Keough en 1981 ou 1982. Bien que, selon les notes de M. Murphy, celui-ci « estimait qu'Arthur ne pouvait faire l'objet d'accusations parce qu'il était handicapé par un retard de développement », C-14 insistait

lourdement pour que la SAE mène une enquête approfondie relativement à ses allégations.

Les notes de M. Murphy indiquaient que C-14 « avait l'impression que Bryan Keough savait une partie de ce qui se passait » et, qu'un jour, ce dernier l'avait vu la bouche ensanglantée après qu'il a été battu. M. Keough ne se rappelait d'aucun incident de la sorte. Selon les notes prises par M. Murphy pendant la conversation téléphonique, C-14 souhaitait examiner son dossier et discuter des mauvais traitements qu'il avait subis, mais désirait d'abord être mis en relation avec un conseiller avant d'aller plus loin. Les notes de M. Murphy concernant ce dossier indiquent qu'il a accepté de rencontrer de nouveau C-14 et d'examiner les possibilités en matière de counseling. C-14 a déclaré lors de son témoignage qu'ils n'ont jamais convenu d'aborder de nouveau le sujet ni que M. Murphy effectuerait un suivi.

Dévoilement des mauvais traitements subis par C-14 à la Police provinciale de l'Ontario : aucune accusation n'est portée

En juillet 1991, C-14 a communiqué avec la Police provinciale de l'Ontario à Morrisburg, car il souhaitait obtenir des réponses et estimait que la SAE ne lui en apportait pas. Aucune accusation n'a été portée après qu'il ait communiqué avec la police. Malheureusement, à part quelques extraits des notes de l'agent en charge de l'enquête, l'agent Huffey, aucune preuve ne m'a été remise afin d'appuyer les conclusions de ce dernier selon lesquelles il n'était pas nécessaire de porter des accusations.

Fermeture du dossier de C-14 par la SAE

Un rapport de clôture, daté du 15 mai 1992, indiquait que les allégations de C-14 avaient été portées à l'attention de la police, qu'aucune accusation n'avait été portée et que C-14 avait été invité à rencontrer Lorenzo Murphy, qu'il ne l'avait pas fait et qu'il ne s'était pas présenté pour examiner son dossier. Le rapport indiquait par ailleurs que C-14 ressentait le besoin de plus de counseling avant de confirmer ses allégations ou de prendre part à une entrevue pour examiner son dossier. Selon le rapport, le dossier a été clos parce qu'il n'y avait, actuellement, aucun souci de protection étant donné que la victime présumée était adulte et que le foyer d'accueil avait été fermé 15 ans auparavant.

Tentatives de C-14 en vue d'obtenir son dossier de la SAE

Vers juillet 1993, C-14 s'est entretenu avec Richard Abell, le directeur général de la SAE, en vue d'accéder à son dossier. M. Abell s'est souvenu que C-14 était préoccupé par deux choses. Premièrement, selon lui, les résumés de son dossier

étaient tous négatifs et, deuxièmement, les choses traînaient en longueur et il n'obtenait pas suffisamment de réponses.

En 1994, C-14 a fait appel à un avocat pour l'aider à accéder à son dossier de la SAE. Entre mai 1994 et mars 1995, son avocat a communiqué avec M. Abell à propos de la demande de C-14 en vue d'examiner son dossier. La SAE a estimé que, bien que C-14 ait le droit d'accéder aux renseignements le concernant, elle ne pouvait pas lui révéler d'information sur d'autres personnes que pourrait contenir son dossier de garde et qu'elle devait, par conséquent, restreindre les renseignements qui lui seraient dévoilés. On lui a offert d'organiser une entrevue au cours de laquelle la SAE révélerait à C-14 autant de renseignements que possible. M. Abell a déclaré lors de son témoignage que le fait de révéler uniquement des résumés de dossier était une pratique de longue date à la SAE. Lorsque l'avocat de C-14 a demandé à examiner le dossier de ce dernier, il a été informé que la politique de la SAE était de ne pas mettre directement les dossiers à la disposition des clients. M. Abell ne se souvenait pas de la raison pour laquelle il était revenu sur la proposition précédente, c'est-à-dire permettre à C-14 d'accéder au plus de contenu possible de son dossier. Il a expliqué que le fait de donner accès au dossier était une pratique nouvelle et que, bien que la SAE ait finalement tenu son engagement initial de permettre à C-14 de consulter le plus de renseignements possible consignés dans son dossier, à l'époque elle y était réticente.

En octobre 1994, C-14 et son avocat se sont rendus aux bureaux de la SAE en pensant pouvoir examiner le dossier. M. Abell lui a fait savoir qu'il n'était pas disponible. Il leur a proposé de faire examiner le dossier par un autre intervenant qui préparerait un résumé, mais cela ne convenait pas à C-14 et à son avocat. À la fin de 1994 ou au début de 1995, la SAE a changé d'avis et a fait savoir qu'elle autoriserait C-14 à examiner son dossier en retirant les renseignements confidentiels qu'elle ne pouvait divulguer. Une réunion a eu lieu le 5 avril 1995. C-14 a déclaré lors de son témoignage qu'on ne l'a pas autorisé à accéder à son dossier et qu'il n'en avait vu qu'une version résumée.

Il a fait appel à un nouvel avocat et a tenté de nouveau, en 1996, d'accéder à son dossier. M. Abell a déclaré lors de son témoignage avoir fait savoir à l'avocat de C-14 que la SAE avait déjà donné à son client l'occasion d'examiner son dossier. Le 22 novembre 1996, C-14 a reçu une photocopie de son dossier client, de laquelle avaient été exclus certains renseignements, comme l'exigeait la pratique de l'organisme.

J'aborde le problème de la divulgation des dossiers plus en détail dans une autre partie de ce chapitre. Dans cette affaire, il a fallu près de un an avant que C-14 ne soit autorisé à examiner une version modifiée de son dossier. Il a fallu près d'une autre année avant qu'une photocopie modifiée de son dossier ne lui soit remise,

après de nombreuses lettres rédigées par son avocat en son nom. Il semble impensable qu'une personne non représentée par un avocat ait pu réussir. Comme je l'ai dit dans l'une des parties précédentes, la position de la SAE concernant la divulgation des dossiers n'était pas appropriée. Je réitère les commentaires formulés dans la partie relative aux tentatives de Cathy Sutherland pour accéder à son dossier.

Divulgation des mauvais traitements que C-14 a subis aux membres de l'opération Vérité

À l'automne 2000, C-14 a de nouveau formulé des allégations de violence à la Police provinciale de l'Ontario, mais cette fois aux membres de l'opération Vérité. L'agent-détective Ralko du détachement de Stormont, Dundas et Glengarry de la Police provinciale de l'Ontario a été assigné à l'enquête, car l'affaire sortait du mandat de l'opération Vérité. Au cours de son enquête, l'agent-détective Ralko a interrogé Ken Barber, Arthur Sypes et plusieurs autres témoins potentiels, parmi lesquels figuraient d'autres enfants placés dans le foyer d'accueil Barber. Le 30 mai 2001, l'agent-détective Ralko a informé C-14 qu'en raison d'un manque de preuves corroborantes, il n'avait pas de motifs raisonnables et probables de porter des accusations.

Conclusion

C-14 a formulé quelques recommandations au cours de son témoignage. Il a suggéré que les travailleurs sociaux ne devraient jamais être autorisés à enquêter sur des plaintes de mauvais traitements s'ils sont personnellement concernés par la plainte. Ils ne devraient pas non plus être autorisés à rédiger le rapport définitif relatif à l'enquête. C-14 a suggéré qu'un travailleur social non affilié à l'organisme devrait être désigné pour mener une évaluation impartiale concernant des allégations de mauvais traitements infligés par les parents d'un foyer d'accueil et (ou) des intervenants de la SAE. Je suis d'accord avec ses recommandations. La SAE de SDG suivait une pratique officieuse, à savoir aiguiller les dossiers portant sur des allégations visant du personnel interne à des bureaux de la SAE voisins. On ne sait pas très bien quand cette pratique a été mise en œuvre. Je comprends qu'aujourd'hui, le processus a été officialisé et qu'une nouvelle politique a été adoptée en 2001. Je recommande que celle-ci soit examinée afin de s'assurer que les mécanismes d'aiguillage sont clairs et que la définition du principe de conflit donnant lieu à un aiguillage soit sans équivoque.

C-14 a également témoigné des effets continus des mauvais traitements présumés. Ce témoignage est abordé plus en détail dans le chapitre 3 qui porte sur les répercussions des mauvais traitements infligés aux enfants.

Catherine Sutherland

Née le 28 juin 1955, Catherine (Cathy) Sutherland (née Donnelly) était l'un des cinq enfants de Joan Donnelly[31]. Durant son enfance, Mme Sutherland a été victime de violence physique grave infligée par sa mère, et déclare que ses parents d'accueil l'ont également agressée sexuellement.

En grandissant, Mme Sutherland a passé quelque temps chez elle avec sa mère et ses frères et sœurs. Plus tard, elle a vécu dans divers foyers d'accueil. La Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) a commencé à traiter avec Mme Sutherland en 1957, bien qu'elle n'ait pas été mise sous tutelle à cette époque. Elle est passée sous la tutelle de la SAE le 14 avril 1958, puis a été placée dans un foyer d'accueil. Mme Sutherland est restée sous la tutelle de la SAE jusqu'en mai 1960, période à laquelle elle a quitté son foyer d'accueil et est retournée dans sa famille. Elle a été de nouveau placée sous la tutelle de la SAE le 29 juin 1968, et l'est restée jusqu'à ses 18 ans, le 28 juin 1973.

Je vais me pencher sur trois aspects concernant la mise sous tutelle de Mme Sutherland et les répercussions que cela a eu sur elle à l'âge adulte. Le premier concerne les allégations de Mme Sutherland selon lesquelles la SAE n'a pas réussi à la protéger de façon adéquate des mauvais traitements infligés par sa mère. Le deuxième concerne les allégations de Mme Sutherland selon lesquelles elle a été agressée sexuellement dans un foyer d'accueil de la SAE et avait fait part de ces agressions à un intervenant. Le dernier aspect concerne la tentative de Mme Sutherland d'accéder à son dossier de la SAE.

Allégation de Catherine Sutherland à l'effet que la SAE n'a pas réussi à la protéger des mauvais traitements infligés par sa mère

Catherine Sutherland a estimé que la SAE n'était pas parvenue à la protéger pendant son enfance. En ce qui a trait à la violence physique, elle a souligné que l'organisme se contentait de « surveiller » la situation en dépit du nombre croissant de preuves de négligence et de mauvais traitements. Lorsque Mme Sutherland a été placée sous la tutelle de la SAE de SDG en mars 1958, elle présentait des brûlures étendues aux pieds, causées par l'eau bouillante de son bain. Selon les renseignements consignés par un intervenant de la SAE, un membre de la famille qui craignait que la mère de la fillette ne l'ait brûlée volontairement avait communiqué avec l'organisme. Lors de sa visite au foyer, l'intervenant a été

31. Par souci de clarté et d'uniformité, je ferai référence à Catherine Donnelly Sutherland sous le nom de Catherine, Cathy Sutherland ou Mme Sutherland tout au long de la présente section.

« étonné » que Mme Donnelly n'ait pas appelé un médecin. Selon Mme Sutherland, lorsqu'elle a finalement été auscultée par le médecin, elle a immédiatement été hospitalisée et les médecins étaient furieux que personne ne soit intervenu. Ces événements ont eu lieu il y a plus de 50 ans. J'ai pu examiner les notes consignées dans le dossier, mais n'ai pas pu bénéficier du témoignage des intervenants de la SAE concernés à l'époque. Je ne suis, par conséquent, pas en mesure de tirer une conclusion concernant l'allégation de Mme Sutherland selon laquelle la SAE de SDG n'a pas réussi à la protéger de façon adéquate des mauvais traitements infligés par sa mère.

Outre les mauvais traitements physiques, Mme Sutherland a déclaré avoir été victime de violence sexuelle infligée par sa mère, laquelle la vendait à des hommes qui l'ont agressée sexuellement. Toutefois, rien n'indique que Mme Sutherland ait révélé ces agressions à la SAE de SDG lorsqu'elle était sous sa tutelle.

Même si Mme Sutherland n'a pas divulgué la violence sexuelle que lui auraient infligée sa mère et des hommes, certaines références à des comportements sexuels figurant dans son dossier auraient dû alerter quelqu'un qu'il y avait un problème. Le 18 juin 1959, Mme Sutherland vivait dans un foyer d'accueil dirigé par M. et Mme Wood et la SAE avait pris des dispositions pour qu'elle rende visite à sa famille. Une note consignée dans le dossier à la suite d'une de ces visites indiquait ce qui suit :

> Nous avons appris aujourd'hui en rendant visite à Cathy et à Mme Wood que la dernière visite de Cathy au domicile de sa mère s'était quelque peu mal déroulée. Elle a déclaré que l'enfant lui avait parue un peu bizarre à son retour. Selon elle, Cathy n'agissait et ne se comportait pas normalement; elle ne s'intéressait plus à ses jouets et avait même perdu le sens de l'équilibre. Cathy ne semblait pas les entendre lorsqu'ils s'adressaient à elle, à moins qu'ils ne le fassent sèchement. Elle errait dans la pièce en se heurtant aux meubles et semblait dans un état second. Cet étrange comportement a duré environ trois jours. Avant cette visite, on avait appris à Cathy à rester propre, mais après cette visite elle a commencé à se souiller aussi bien le jour que la nuit. *Elle a même commencé à se masturber.* (italique ajouté) [traduction]

À l'époque où ces notes ont été consignées, Cathy Sutherland n'avait pas encore quatre ans.

D'autres notes consignées au dossier de Mme Sutherland en novembre 1967 indiquaient qu'elle se « masturbait de façon excessive ». À cette époque, Mme Sutherland devait avoir 12 ans. Vers le mois de juin 1968, Mme Sutherland

a de nouveau été placée sous la tutelle de la SAE. Elle voyait un psychiatre qui a remarqué qu'elle était encline à l'activité sexuelle.

Même si ces extraits pouvaient indiquer d'autres problèmes, ils pouvaient au moins suggérer, selon moi, que Cathy Sutherland avait été agressée sexuellement durant son enfance et auraient peut-être pu justifier une enquête approfondie.

Allégations de violence sexuelle au sein du foyer d'accueil

En juillet 1968, peu de temps après le treizième anniversaire de Mme Sutherland, elle a été placée dans un foyer d'accueil géré par M. et Mme Virgin à Bainsville. Elle a déclaré avoir été agressée sexuellement par Carl Virgin, le père du foyer d'accueil, pendant près de un an. Elle a déclaré lors de son témoignage en avoir fait part à son médecin et à Blaine Grundy, l'intervenant de la SAE qui s'occupait d'elle, mais ces derniers n'ont rien fait et elle est restée au foyer. Elle s'est rappelée avoir parlé de ces agressions à l'intervenant alors qu'elle était assise dans sa voiture, dans l'entrée du foyer Virgin. Selon Mme Sutherland, lorsqu'elle a fait part de ces mauvais traitements à M. Grundy, « il s'est contenté de l'ignorer » et a continué de parler. Elle avait l'impression qu'il ne la croyait pas. Mme Sutherland a déclaré lors de son témoignage que bien qu'elle ne se rappelle pas exactement ce qu'elle a dit à Blaine Grundy, elle lui en a dit suffisamment pour qu'il sache qu'elle était victime de violence sexuelle.

Mme Sutherland a expliqué avoir révélé à l'intervenant de la SAE qui s'occupait d'elle qu'elle était victime de mauvais traitements parce qu'elle souhaitait quitter ce foyer. Toutefois, elle n'a pas été transférée jusqu'à ce qu'elle en parle à une fille à l'école. Lors de son témoignage, elle a déclaré qu'un jour en rentrant de l'école, les Virgin étaient assis autour de la table. Mme Virgin pleurait et le couple était furieux.

Cathy Sutherland a déclaré lors de son témoignage avoir également dévoilé la violence sexuelle dont elle était victime à Derry Tenger, qui était l'intervenant qui s'est occupé d'elle après Blaine Grundy jusqu'à ce qu'elle ne soit plus sous la tutelle de la SAE. Celui-ci n'a rien fait non plus. Elle a aussi déclaré en avoir fait part à la mère de l'un des foyers d'accueil dans lequel elle a vécu par la suite.

Aucune note ne figure au dossier concernant l'allégation de Mme Sutherland selon laquelle elle aurait fait savoir à un intervenant de la SAE de SDG qu'elle avait été agressée sexuellement par Carl Virgin, et que celui-ci n'avait rien fait. Malheureusement, je n'ai pas reçu de témoignage de Blaine Grundy ni de Derry Tenger, les deux intervenants de la SAE auxquels Mme Sutherland a déclaré avoir confié qu'elle était victime de mauvais traitements. L'absence de note dans le dossier n'est pas une preuve concluante que Mme Sutherland n'a pas parlé

de ces mauvais traitements aux intervenants de la SAE. Comme je l'ai souligné ailleurs dans ce chapitre, on avait tendance, par le passé, à ne pas croire les allégations formulées par des enfants. Ainsi, son allégation n'a peut-être pas été consignée parce qu'on ne l'a pas crue.

Tentatives de Catherine Sutherland en vue d'obtenir son dossier de la SAE

Dès 1987, Mme Sutherland a tenté d'obtenir des renseignements contenus dans son dossier de la SAE. Elle a dû attendre l'ouverture de l'Enquête pour accéder librement aux renseignements la concernant lorsqu'elle était sous la tutelle de la SAE. Dans la suite de cette partie, je me penche sur les tentatives de Mme Sutherland pour obtenir des renseignements à son sujet auprès de la SAE et je commente la réponse de la SAE de SDG à ces demandes. Parmi les anciens pupilles de la SAE à avoir témoigné au cours de l'Enquête, nombreux sont ceux qui ont déclaré avoir eu des difficultés à accéder à leur dossier. Je formulerai quelques recommandations sur la façon d'améliorer ce processus.

Demande de renseignements du psychologue de Mme Sutherland (1987)

Le 26 mars 1987, M. Vincent Murphy, un psychologue de l'Etobicoke Centre for Children and Families, a écrit à la SAE de SDG afin de demander un résumé du dossier relatif à la famille de Mme Sutherland ainsi qu'une copie de tout rapport médical, psychologique ou psychiatrique rédigé par la SAE relativement à la famille. M. Murphy tentait de réaliser une évaluation familiale pour Mme Sutherland et son fils. Il a joint à sa demande un formulaire de consentement signé par Mme Sutherland autorisant l'organisme à divulguer ces renseignements. Bill Carriere, qui a travaillé à la SAE pendant près de 33 ans et qui occupait le poste de directeur des services à la clientèle et des services de protection avant de prendre sa retraite, a déclaré lors de son témoignage que l'organisme tentait de donner la priorité à ce genre de demandes.

L'intervenante de la SAE chargée de traiter cette demande a indiqué qu'elle avait effectué une recherche approfondie dans les dossiers et en avait conclu que l'organisme n'avait jamais eu affaire à la famille et ne pouvait, par conséquent, aider M. Murphy. Son superviseur, M. Carriere, a déclaré lors de son témoignage qu'ils n'avaient pas été en mesure de trouver le dossier. Il a reconnu qu'il s'agissait d'une « véritable erreur ».

Tentatives de Mme Sutherland en vue d'obtenir son dossier (avril 1995)

Mme Sutherland a tenté pour la première fois d'obtenir son dossier le 8 avril 1995. Elle souhaitait l'obtenir pour des raisons médicales :

> [...] C'était la première fois de ma vie que je vivais vraiment seule et j'étais en proie à des cauchemars et à des retours en arrière. Ma vie se décomposait littéralement et j'avais besoin du dossier pour des raisons médicales afin de tenter de rebâtir ma vie. [traduction]

Elle a envoyé une lettre à la SAE en y indiquant le nom de sa mère, sa date de naissance et le nom du dernier intervenant qui s'était occupé d'elle, Derry Tenger. Elle a écrit ce qui suit : « J'ai conscience de la complexité de cette demande compte tenu des efforts logistiques nécessaires pour transmettre temporairement ce dossier dans [sic] à cet endroit pour que j'en prenne connaissance ». Mme Sutherland a déclaré lors de son témoignage qu'elle s'est rendu compte que la SAE ne lui donnerait pas son dossier et s'est dit que, si celui-ci était envoyé au bureau local de la SAE, elle pourrait le consulter là-bas.

Peu de temps après avoir envoyé cette lettre, Mme Sutherland s'est entretenue avec Lise Stanley, l'intervenante de la SAE chargée du dossier, après quoi elle lui a envoyé une lettre datée du 21 avril 1995, en y indiquant certains des renseignements d'identification demandés par l'organisme. La lettre indiquait également que Mme Stanley lui avait demandé d'indiquer clairement les renseignements qu'elle recherchait. Voici ce que Mme Sutherland a répondu :

> Comme je l'ai souligné lors de notre conversation, j'ai beaucoup de difficultés à me souvenir de certains aspects de mon enfance et il m'est, par conséquent, difficile de citer des périodes et des épisodes précis. C'est en fait pour cette raison que j'essaie d'obtenir ce dossier. [traduction]

Selon moi, cet échange met en lumière la difficulté rencontrée par les personnes qui souhaitaient avoir accès à des renseignements sur leur enfance. La SAE de SDG a demandé à Mme Sutherland de préciser les renseignements qu'elle désirait obtenir à partir de son dossier, ce qu'il lui était impossible de faire sans avoir accès à son dossier, puisqu'elle ne savait pas ce qu'elle cherchait. Le personnel de la SAE qui est chargé de répondre aux demandes de renseignements doit être conscient que les personnes qui cherchent ces renseignements peuvent ne pas savoir exactement ce qu'elles cherchent ni ce qu'elles s'attendent à recevoir.

Une autre lettre de Mme Sutherland à Lise Stanley, datée du 28 juin 1995, faisait référence à une autre conversation entre les deux femmes, qui avait eu lieu le 20 juin 1995, au cours de laquelle Mme Stanley a conseillé à Mme Sutherland d'indiquer par écrit qu'elle souhaitait obtenir tous les renseignements médicaux figurant dans son dossier.

Cette dernière a déclaré lors de son témoignage que cela était « ridicule ». Elle avait déjà fourni des renseignements d'identification et, lorsqu'elle a sollicité l'obtention de renseignements médicaux, la SAE lui a demandé de rédiger une

lettre indiquant qu'elle désirait obtenir les renseignements médicaux contenus dans son dossier. Mme Sutherland a déclaré lors de son témoignage avoir obéi et sollicité par écrit ses dossiers médicaux, ce à quoi la SAE lui a répondu qu'elle ne pouvait pas les divulguer parce qu'ils étaient fournis par un tiers.

Cathy Sutherland se rendait compte qu'elle ne réussirait pas à obtenir son dossier, mais estimait que la SAE aurait pu lui fournir de plus amples renseignements afin de l'aider à faire la lumière sur ses trous de mémoire.

En plus de demander que son dossier lui soit intégralement divulgué, Mme Sutherland a formulé certaines requêtes précises. Mark Boisvenue, un enquêteur de la SAE, a souligné que, lors d'une conversation téléphonique avec Mme Sutherland le 16 août 1995, elle a demandé des renseignements concernant les raisons de son retour dans sa famille, compte tenu qu'elle y subissait des mauvais traitements et elle voulait savoir s'il existait des renseignements relatifs à la violence sexuelle infligée par Carl Virgin, le père de la famille d'accueil. Mme Sutherland a déclaré lors de son témoignage qu'elle souhaitait savoir pourquoi personne n'est intervenu et pourquoi on l'a laissée dans le foyer d'accueil après qu'elle eût fait part des mauvais traitements qu'elle subissait à l'intervenant qui s'occupait d'elle.

Plusieurs jours après cet appel, Mme Sutherland a reçu une lettre de Mark Boisvenue et de Bill Carriere datée du 22 août 1995 qui contenait un résumé de son dossier relatif à la période où elle était sous la tutelle de la SAE. Ce furent les premiers renseignements dévoilés par l'organisme à Mme Sutherland. Bill Carriere a expliqué que Mark Boisvenue était enquêteur et qu'il était chargé de fournir des renseignements à Mme Sutherland plus rapidement que si elle s'était adressée à une personne du service de l'accueil. M. Carriere était le superviseur de M. Boisvenue. Bien que le nom de M. Carriere figure sur la lettre, il semble que M. Abell ait signé cette dernière en son nom et que M. Carriere ne savait pas ce qui avait été fourni à Mme Sutherland.

La lettre de présentation indiquait que, « pour des raisons de confidentialité », la SAE ne pouvait pas fournir de renseignements précis concernant d'autres personnes que Mme Sutherland. Bill Carriere a déclaré lors de son témoignage que cette indication de confidentialité ne faisait pas référence à une politique particulière, étant donné que l'organisme ne disposait d'aucune politique de la sorte. M. Boisvenue faisait plutôt référence à une pratique de la SAE de ne pas divulguer d'information concernant d'autres personnes.

La lettre indiquait également que l'organisme n'avait pu trouver d'information dans ses dossiers faisant état de violence sexuelle, et encourageait Mme Sutherland à porter plainte auprès de la police si elle estimait qu'une infraction avait été commise.

Le résumé joint à la lettre de présentation retraçait chronologiquement la période pendant laquelle Mme Sutherland avait été sous la tutelle de la SAE,

l'historique de ses placements, et donnait un bref aperçu de ses antécédents médicaux et sociaux. Le résumé comportait quatre pages. La SAE de SDG s'est occupée de Mme Sutherland et de sa famille pendant 16 ans.

M. Carriere a déclaré lors de son témoignage que M. Boisvenue pouvait consulter tous les documents concernant Mme Sutherland auxquels l'organisme avait accès, y compris les dossiers sur sa famille, son enfance et sur ses parents biologiques. Il avait également accès au dossier du foyer d'accueil Virgin. Toutefois, on ne s'attendait pas à ce qu'il les consulte tous au moment d'écrire ce résumé. M. Carriere était d'avis que, dans la plupart des cas, lorsqu'un ancien pupille demandait des renseignements généraux le concernant, ceux-ci se trouvaient en majorité dans le dossier de l'enfant. Toutefois, il a convenu que si M. Boisvenue a effectivement consulté le dossier sur la famille lorsqu'il a préparé le résumé, toute information pertinente qu'il y aurait trouvée et pouvant être fournie à Mme Sutherland aurait dû figurer dans le résumé.

Comme susmentionné, M. Boisvenue a écrit à Mme Sutherland qu'il n'avait trouvé aucun renseignement dans les dossiers la concernant à l'effet qu'elle avait été agressée sexuellement. Il n'y avait aucune référence au sujet des notes selon lesquelles Mme Sutherland a commencé à pratiquer la masturbation peu avant son quatrième anniversaire et de celles indiquant qu'elle s'y adonnait de façon excessive. M. Carriere a réfuté la suggestion selon laquelle un travailleur social qui aurait lu ces renseignements, en 1995, aurait songé à une éventuelle violence sexuelle. Tandis que ces observations ne prouvent pas du tout qu'il y a eu violence, elles indiquent, selon moi, l'existence de certains problèmes, et particulièrement les notes relatant une pratique de la masturbation pendant la petite enfance. Non seulement la SAE aurait dû examiner cette information à l'époque, mais M. Boisvenue aurait aussi dû en faire part à Mme Sutherland.

Selon le résumé préparé par M. Boisvenue, un membre de la famille aurait fait savoir, concernant l'incident au cours duquel Mme Sutherland a été gravement brûlée aux pieds à l'âge de deux ans, que cela avait été provoqué par un contact avec de l'eau bouillante dans la baignoire. Voici ce qu'indiquaient des notes figurant au dossier d'enfant de Mme Sutherland :

> On a appris par la suite que les brûlures avaient été causées par de l'eau bouillante de la baignoire, mais il n'a pas été établi de façon claire si l'enfant avait lui-même ouvert le robinet ou si la mère l'avait fait de façon délibérée. [traduction]

Le dossier sur la famille, auquel M. Boisvenue avait également accès, indiquait ce qui suit :

> Elle avait également subi des brûlures au troisième degré dues à la négligence de sa mère, et des preuves fournies par des membres de la famille de cette dernière ainsi que par son médecin de famille local étayaient le fait, qu'en réalité, ces accidents n'en étaient pas. [traduction]

Mme Sutherland n'a pas été informée que la SAE savait qu'il était possible que ces brûlures lui aient été infligées délibérément par sa mère. Selon moi, cette information aurait dû lui être fournie. Cela fait clairement partie de l'histoire de Mme Sutherland et est en fait lié à sa demande de renseignements précis sur les raisons de son retour au domicile de sa mère malgré les mauvais traitements.

Bill Carriere a déclaré lors de son témoignage qu'il ne savait pas pourquoi des renseignements contenus dans le dossier qui auraient pu apporter certaines réponses à Mme Sutherland ne figuraient pas dans le résumé. Il a reconnu que le contenu du résumé différait grandement de celui du dossier. M. Carriere a réfuté le fait que l'organisme ait fait preuve de paternalisme en vue de protéger Mme Sutherland de renseignements négatifs. Selon lui, M. Boisvenue ne disposait que de peu de temps pour élaborer le résumé et n'a pas, par conséquent, été en mesure d'examiner minutieusement le dossier lors de la préparation du résumé.

Je formulerai d'autres commentaires et recommandations en vue de permettre à d'anciens pupilles d'accéder plus facilement à leur dossier. Je remarque que la pratique consistant à fournir un résumé d'un dossier est fastidieuse et peu efficace. Pour rédiger un résumé précis, l'intervenant de la SAE doit examiner tout le dossier, ce qui dans certains cas peut être très long. Il est inévitable que des renseignements soient oubliés, ou pire, que des notes soient mal interprétées lorsque l'information est sortie du contexte original. Je conçois que la SAE se préoccupe de la protection de la vie privée d'autres personnes mentionnées dans le dossier, notamment d'autres anciens pupilles. Selon moi, remettre une copie du dossier en supprimant les renseignements confidentiels concernant d'autres personnes est une façon plus efficace de fournir l'information demandée, si toutefois ces suppressions ne sont pas excessives.

Réponse de Mme Sutherland à la SAE (mars 1996)

Le 28 mars 1996, Mme Sutherland a envoyé une longue lettre à Mark Boisvenue en réponse à la lettre et au résumé qu'il lui avait fait parvenir au cours du mois d'août précédent. Elle y remettait en question les mesures prises par la SAE – ou plus précisément celles qu'elle n'avait pas prises – concernant la façon dont sa mère la traitait. Elle y décrivait également un certain nombre d'actes de violence présumés.

À la fin de sa lettre, Mme Sutherland a écrit ce qui suit :

> Lorsque je me remémore mon enfance, je ne me rappelle rien d'autre qu'une suite d'épisodes sans fil conducteur et je n'ai accès à aucune photo, aucun bulletin scolaire, livre pour bébé ou jouet, ou quoi que ce soit d'autre qui pourrait m'aider à rétablir ce lien. Je n'ai aucune idée de ce à quoi je ressemblais avant d'avoir 14 ans et, comme votre lettre contient très peu de renseignements, je n'ai aucune idée du genre d'enfant que j'étais. Mais l'une des principales difficultés que j'ai rencontrée a été de trouver un moyen de faire connaître l'importance de retrouver ces souvenirs perdus. Pour beaucoup de gens, tenter activement de se rappeler des souvenirs effacés par des traumatismes ne semble pas raisonnable, mais ce sont ces mêmes personnes qui rendent visite à leurs proches et s'entourent de reliques de leur passé. Qu'ils soient bons, mauvais ou qu'ils me laissent indifférente, j'ai besoin de connaître les faits si je veux un jour savoir réellement qui je suis, et c'est cet indispensable besoin d'information qui me pousse à vous supplier de bien vouloir continuer à me soutenir et à m'aider. [traduction]

Elle a également sollicité des renseignements sur un foyer d'accueil dans lequel elle avait été placée à Mountain. Elle avait vraiment l'impression qu'il était à l'origine des côtés positifs de sa personnalité. Elle a fait savoir qu'elle souhaitait écrire à ses parents d'accueil.

Les commentaires formulés par Mme Sutherland dans sa lettre illustrent qu'il ne s'agit pas pour les anciens pupilles de la SAE de consulter leur dossier, mais plutôt d'une volonté de comprendre qui ils étaient étant enfants et de réunir quelques souvenirs de cette époque. Beaucoup d'entre nous aurions du mal à se souvenir de notre enfance si nous n'avions pas de photos, de souvenirs ou de récits racontés par nos parents et les membres de notre famille. Les enfants comme Mme Sutherland n'ont pas pu bénéficier de ces liens et le dossier de la SAE à leur sujet est souvent l'unique source d'information sur leur passé. Je comprends, à la suite du témoignage de M. MacLean, que les parents des foyers d'accueil sont maintenant tenus de réaliser des albums-souvenirs que les enfants peuvent conserver. Bien qu'en soi cela ne résolve pas le problème de la divulgation des renseignements consignés aux dossiers, il s'agit, selon moi, d'une excellente initiative.

Cette lettre de Mme Sutherland soulève également le problème de la divulgation du nom des parents d'accueil. Il semble qu'à cette époque, la SAE de SDG avait pour pratique de ne pas communiquer aux anciens pupilles le nom des parents des

foyers d'accueil dans lesquels ils avaient été placés. Bien que Bill Carriere ne puisse faire référence à aucune politique ou loi écrite interdisant à la SAE de communiquer le nom des parents d'accueil ou des intervenants travaillant dans les foyers d'accueil d'urgence à un ancien pupille, il a déclaré lors de son témoignage que l'organisme avait convenu avec les parents d'accueil de ne pas révéler leur nom lorsqu'un dossier était divulgué, sauf si ceux-ci avaient donné leur accord à cet effet.

Pour certains enfants, les parents d'accueil jouent un rôle crucial dans leur croissance et leur développement. Il n'est pas acceptable, selon moi, de refuser de leur révéler le nom de ces personnes. M. Carriere a fait référence aux problèmes potentiels auxquels pourraient s'exposer les parents d'accueil dont on révélerait le nom à un adulte qui avait été placé sous leur garde lorsqu'il était enfant et avec lequel ils avaient eu une relation difficile.

Ian MacLean a recommandé que le ministère des Services sociaux et communautaires exige que les Sociétés de l'aide à l'enfance fournissent les renseignements suivants à tous les pupilles de la Couronne lorsque cesse leur tutelle : un dossier à jour de leurs antécédents sociaux, leur dossier médical complet, les coordonnées des professionnels de la santé mentale qui ont effectué des examens et rédigé des rapports à leur sujet ainsi que les renseignements sur la façon de se procurer ces derniers et leurs résultats, une liste exhaustive des écoles fréquentées incluant les noms des enseignants, les classes terminées et des copies des bulletins scolaires, une liste des foyers d'accueil où ils ont vécu, comprenant les dates, les placements et les noms des membres de la famille d'accueil vivant avec eux dans le foyer, une liste des églises, des clubs, etc., fréquentés et tout certificat reçu de ces organismes. La signature d'un parent, d'un tuteur ou de l'enfant lui-même serait requise avant d'autoriser la divulgation de ces renseignements. La SAE conserverait une copie complète de tous les documents, y compris la signature, au début du dossier concernant l'enfant, lesquels seraient immédiatement remis à ce dernier s'il en faisait la demande ultérieurement. J'approuve et encourage cette recommandation.

N'ayant pas reçu de réponse à sa lettre du mois de mars, Mme Sutherland a de nouveau écrit à M. Boisvenue le 10 juin 1996. Elle a reçu une lettre datée du 1er octobre 1996 l'informant que son dossier serait examiné par un autre travailleur social et que la SAE avait besoin de temps pour mettre ce processus en œuvre.

Participation du ministère des Services sociaux et communautaires

À la fin de décembre 1996 ou au début de janvier 1997, Mme Sutherland a discuté avec Wenda Hodsdon, superviseure de programmes du ministère des Services

sociaux et communautaires. Elle a demandé à Mme Hodsdon de l'aider à obtenir ses dossiers de la SAE.

Après cet appel, Mme Hodsdon a communiqué avec Bill Carriere, le 2 janvier 1997. À l'époque, ce dernier occupait le poste de directeur des services cliniques ou celui de directeur des services à la clientèle. Elle lui a demandé si la SAE disposait d'une politique particulière qui prévoyait le délai à respecter pour répondre aux demandes de renseignements. Il a répondu qu'il n'y avait aucune politique du genre en place. M. Carriere a déclaré lors de son témoignage qu'il s'inquiétait de ne pas avoir suffisamment de personnel pour traiter les questions de protection, sans compter les demandes relatives à la divulgation de renseignements. Il a cependant reconnu que la demande de Mme Sutherland n'avait pas été traitée en temps opportun et qu'il était compréhensible que cette dernière ait communiqué avec le ministère.

Pour donner suite à l'appel du ministère, M. Carriere a communiqué avec le superviseur des employés qui traitaient le dossier pour savoir ce qui se passait avec la demande de Mme Sutherland.

Mme Sutherland communique avec le directeur général de la SAE

Le 13 janvier 1997, Mme Sutherland a écrit une lettre au directeur général de la SAE, Richard Abell, dans laquelle elle dresse la chronologie de sa démarche pour obtenir son dossier. Elle demande d'avoir accès à son dossier dans les deux semaines suivantes. M. Abell lui a répondu, dans une lettre datée du 11 février 1997, que des dispositions étaient entreprises pour lui donner accès à son dossier par l'entremise de la SAE de Hamilton. Selon Mme Sutherland, c'était la première fois qu'il était question de lui donner accès à son dossier.

Dans cette lettre, M. Abell a aussi répondu à certaines des questions posées par Mme Sutherland dans la lettre envoyée à Mark Boisvenue, en mars 1996.

Mme Sutherland se rend à la SAE de Hamilton pour consulter son dossier (mars 1997)

Mme Sutherland a reçu une autre lettre de M. Abell, datée du 25 février 1997, qui précise les dispositions prises pour qu'elle puisse consulter son dossier à la SAE de Hamilton. Ainsi, on l'a avisé que Patricia Garrahan serait disponible pendant trois à quatre heures pour l'aider dans la consultation de son dossier. On l'a également informé que la SAE était obligée de noircir les renseignements d'identification figurant au dossier, comme les noms des familles d'accueil, des employés de la Société et d'autres professionnels. On lui a indiqué par ailleurs que la SAE ne pouvait divulguer de documents dont elle n'était pas l'auteur, par exemple les rapports médicaux. À cet effet, on a conseillé à Mme Sutherland de

communiquer avec son médecin de famille, qui pouvait prendre les mesures nécessaires pour obtenir son dossier médical de l'Hôpital général de Cornwall. M. Abell a expliqué dans la lettre que la SAE n'était pas autorisée à divulguer les rapports médicaux, mais qu'elle devait informer les personnes dont le dossier contenait un tel rapport et leur indiquer l'établissement d'où il émanait.

Finalement, on a dit à Mme Sutherland que les renseignements susceptibles de la troubler seraient aussi noircis, mais que Mme Garrahan lui fournirait l'information sur demande. Mme Sutherland était d'avis que, comme il était question de son passé, ce n'était pas à la SAE de décider ce qu'elle pouvait ou ne pouvait pas voir.

La rencontre à la SAE de Hamilton a eu lieu aux alentours du 10 mars 1997. Mme Sutherland a reçu un dossier remanié dont les sept premières pages étaient manquantes. Selon elle, elle disposait de peu de temps pour prendre connaissance des renseignements. On ne lui a pas permis de photocopier le dossier, mais elle a enregistré le contenu sur un magnétophone. Elle s'est sentie pressée : « C'était ce que j'avais pu obtenir de mieux jusque-là, mais ce n'était certainement pas complet et ça ne répondait évidemment pas à toutes mes questions ».

Mme Sutherland a affirmé qu'on ne lui a pas expliqué pourquoi il manquait sept pages au dossier et qu'elle n'a pas eu le temps de demander où elles étaient à Mme Garrahan. D'après Mme Sutherland, elle n'a pu poser aucune question à Mme Garrahan pendant la rencontre; comme le dossier n'était pas très lisible, elle a passé tout le temps qui lui était accordé à enregistrer le contenu. Les photocopies de mauvaise qualité étaient difficiles à déchiffrer. Les notes préparées par Mme Garrahan relativement à sa rencontre avec Mme Sutherland indiquent que cette dernière a été avisée que quatre des pages manquantes contenaient des renseignements d'identification et que les autres pages étaient soit perdues soit non photocopiées. J'ai vu le dossier d'enfant de Mme Sutherland. Les sept premières pages contiennent beaucoup de renseignements sur sa situation familiale, qui a mené à sa prise en charge par la SAE. Elles ne contiennent ni plus ni moins de renseignements d'identification que le reste du dossier. Je suis d'avis qu'elles auraient dû être transmises à Mme Sutherland pour qu'elle puisse les consulter.

Richard Abell a déclaré lors de son témoignage que les dispositions prises pour que Mme Sutherland puisse examiner son dossier en compagnie de Patricia Garrahan dépassaient le cadre de pratique habituel de la SAE. Même si cela constituait une amélioration par rapport au résumé du dossier préparé près de deux ans auparavant, ce n'était manifestement pas une façon de procéder satisfaisante pour donner à Mme Sutherland l'accès à son dossier. On lui a remis une copie du dossier incomplète et difficile à lire, et elle disposait de peu de temps pour l'examiner. Il est évident que, à ce moment, l'organisme tentait de trouver un

moyen de fournir à Mme Sutherland les renseignements qui figuraient à son dossier sans le lui remettre réellement. La SAE de SDG tentait possiblement d'améliorer le processus, mais, à mon avis, elle n'avait pas encore réussi à mettre en place une façon de faire convenable.

Plus tard cette année-là, Mme Sutherland a envoyé une lettre, datée du 7 novembre 1997, à Richard Abell, au sujet d'un dossier d'hospitalisation qui faisait partie des dossiers de l'organisme. Elle mentionne qu'un employé de l'hôpital a communiqué avec la SAE pour l'autoriser à divulguer le dossier à Mme Sutherland. Selon Mme Sutherland, elle n'a jamais reçu de réponse à cette lettre.

Demande d'une copie du dossier par le psychiatre de Mme Sutherland

À l'automne 1998, Mme Sutherland consultait un psychiatre, le Dr Cornfield. Ce dernier croyait qu'il lui serait utile d'obtenir une copie du dossier de la SAE. À cet effet, Mme Sutherland a signé un formulaire de consentement, comme le stipule la *Loi sur la santé mentale*[32], qui a été remis à la SAE de SDG aux alentours du 8 septembre 1998. D'après Mme Sutherland, l'organisme n'a pas voulu remettre le dossier au Dr Cornfield et lui a dit de lire la copie que Mme Sutherland avait elle-même dictée et tapée.

Des documents internes de la SAE indiquent que Carole Leblanc, préposée à l'accueil, a reçu la demande de divulgation du dossier de la part du Dr Cornfield au nom de Catherine Sutherland. Selon Mme Leblanc, le Dr Cornfield n'a pas précisé les détails qu'il souhaitait obtenir. Il a seulement dit qu'il cherchait des renseignements provenant de son dossier et portant sur son enfance. Mme Leblanc a téléphoné au Dr Cornfield le 6 octobre 1998 afin d'obtenir plus de détails concernant sa demande. Mme Leblanc a déclaré lors de son témoignage que le dossier était volumineux et qu'elle cherchait à circonscrire la demande. Elle a affirmé que le Dr Cornfield n'avait pas été en mesure de lui fournir plus de détails et qu'elle ne lui avait pas reparlé après cette conversation. Il semble que cette affaire a été transférée aux services à la famille le 23 novembre 1998. Mme Leblanc a affirmé durant son témoignage que la divulgation des dossiers était une entreprise de longue haleine et qu'il y avait un retard dans le traitement des demandes à l'époque. Seulement trois préposés à l'accueil étaient affectés à cette tâche et ils ne pouvaient répondre à toutes les demandes de divulgation. Elle n'était pas en mesure de traiter cette demande à ce moment-là. Mme Leblanc n'a plus eu à traiter le dossier après le transfert.

---

32. L.R.O. 1990, chap. M.7.

Aux environs du 27 novembre 1998, Bill Carriere a écrit une lettre au Dr Cornfield pour l'aviser qu'on avait permis à Mme Sutherland d'examiner et d'enregistrer certaines parties de son dossier le 10 mars 1997, et lui conseiller d'obtenir la copie du résumé de Mme Sutherland.

À mon avis, il était inapproprié de répondre ainsi à une demande provenant d'un médecin. En proposant cela au Dr Cornfield, on a présumé que Mme Sutherland avait gardé une copie de ce qu'elle avait enregistré et qu'elle avait dicté toute la partie non remaniée du dossier. Or, la SAE ne pouvait être certaine de l'une ou l'autre de ces éventualités. Si un médecin demande de recevoir un dossier à des fins thérapeutiques, la SAE doit fournir une copie de ce dernier et supprimer les informations confidentielles sur des tiers si elle le juge nécessaire.

Mme Sutherland fait appel aux politiciens pour obtenir de l'aide

Le 10 décembre 1998, Cathy Sutherland a envoyé une lettre à la ministre de la Justice et Procureure générale du Canada, Anne McLellan, pour lui demander de l'aide. Mme McLellan lui a répondu qu'elle ne pouvait pas donner de conseils juridiques aux membres du public. Elle lui a toutefois suggéré de communiquer avec la ministre des Services sociaux et communautaires, ce qu'elle a fait en lui envoyant une lettre datée du 8 avril 1999. Dans cette lettre adressée à l'honorable Janet Ecker, Mme Sutherland résume sa démarche auprès de la SAE et lui demande de l'aide pour obtenir son dossier que détient l'organisme. Mme Ecker lui a répondu dans une lettre datée du 4 mai 1999. Elle a fourni à Mme Sutherland une brochure sur la procédure relative au dépôt d'une plainte contre la SAE de SDG et lui a conseillé de communiquer avec le chef de secteur, Pierre Lalonde, en cas de difficultés.

Mme Sutherland fait part de ses préoccupations à la direction de la SAE

Mme Sutherland a suivi le conseil de la ministre Ecker et envoyé une lettre, datée du 17 mai 1999, à Pierre Lalonde. Elle a entre autres fait allusion aux abus sexuels commis par sa mère et à la violence sexuelle dont elle a été victime au foyer d'accueil Virgin. En juin 1999, M. Lalonde a avisé Mme Sutherland que la prochaine étape du processus consistait à demander une rencontre avec le conseil d'administration.

Mme Sutherland en fait donc la demande dans une lettre datée du 8 juin 1999 envoyée à Jeanette Scrimshaw, présidente du conseil d'administration de la SAE. Mme Sutherland souhaitait alors que cette rencontre lui permette d'obtenir l'accès à son dossier. Deux semaines plus tard, elle a reçu une réponse de Mme Scrimshaw,

qui l'avisait que l'affaire serait confiée à M. Carriere et que le sous-comité des plaintes du conseil serait disponible pour la rencontrer si elle le souhaitait.

Mme Sutherland reçoit une copie remaniée de son dossier

Le 13 juillet 1999, on a photocopié le dossier de Mme Sutherland en noircissant les noms, les adresses et les renseignements des tierces parties qui y figuraient. Bill Carriere a déclaré lors de son témoignage qu'on avait probablement pris la décision de fournir à Mme Sutherland le plus de renseignements possible sans lui demander de détails supplémentaires.

Mme Sutherland a reçu la copie remaniée de son dossier en août 1999. La lettre d'accompagnement, datée du 12 août 1999, mentionnait que les renseignements fournis constituaient tout ce qu'elle était en droit de consulter aux yeux de la SAE. La lettre contenait un système de code dont les chiffres expliquaient pourquoi certains renseignements avaient été exclus.

Mme Sutherland a affirmé durant son témoignage que la plupart des renseignements contenus dans le dossier avaient été noircis et que ce dernier n'était pas très différent de celui qu'elle avait pu consulter à Hamilton. Elle n'était toujours pas satisfaite, car elle jugeait qu'elle était en droit de voir le dossier complet. Le dossier ne contenait pas non plus de dossiers médicaux malgré le fait que, selon Mme Sutherland, l'hôpital avait autorisé la SAE à les lui divulguer. Les seuls renseignements médicaux transmis à Mme Sutherland étaient ceux du résumé préparé par M. Boisvenue en août 1995.

Le Dr Cornfield dépose une autre demande (2006)

Richard Abell a reçu une lettre datée du 27 janvier 2006, de la part du Dr Cornfield, l'avisant que Mme Sutherland allait témoigner devant la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et qu'il souhaitait obtenir des dossiers pour l'assister dans sa démarche. N'ayant reçu aucune réponse, le Dr Cornfield a envoyé une lettre de suivi datée du 16 mars 2006. En juin 2006, le Dr Cornfield a reçu une copie du dossier de famille dans lequel tous les renseignements concernant les personnes autres que Cathy Sutherland avaient été noircis.

Conclusions sur l'accès aux dossiers

Deux aspects me préoccupent concernant la démarche de Mme Sutherland pour obtenir son dossier auprès de la SAE : d'abord, l'accès limité qu'on lui a accordé, ensuite, le temps écoulé pendant le traitement de sa demande. En ce qui a trait au premier point, j'ai affirmé précédemment que le fait de remettre un résumé à un

ancien pupille était un moyen tant inefficient qu'inefficace de lui fournir des renseignements figurant à son dossier. Il semble toutefois, du moins selon certains cas étudiés durant la présente enquête, que la SAE ne procède plus ainsi. Elle ne fournit plus seulement des résumés, mais remet aux anciens pupilles une copie du dossier où certains renseignements sont noircis. Donc une question se pose : est-il nécessaire ou approprié que la SAE supprime des renseignements? Ne devrait-elle pas simplement remettre le dossier complet à l'ancien pupille? Bill Carriere a déclaré lors de son témoignage que la SAE ne peut divulguer les dossiers complets parce que ceux-ci contiennent souvent des renseignements sur d'autres personnes et que la personne qui demande de voir le dossier n'a pas le droit de les consulter. Il a expliqué que les dossiers de la SAE comportent habituellement un grand nombre de renseignements extrêmement confidentiels. Les gens révèlent des renseignements qu'ils ne voudraient pas voir dévoilés.

Je comprends et accepte que si un dossier complet est remis à un ancien pupille, il se peut que certains renseignements doivent être supprimés. Cependant, je ne suis pas d'accord avec le fait qu'on noircisse les noms des parents d'accueil, des employés de la SAE ou même d'autres pupilles ayant résidé dans certains foyers d'accueil. Ce sont toutes des personnes qui, à divers degrés, ont joué un rôle important dans la vie d'un enfant placé et ce dernier est en droit de connaître l'identité de ces personnes. Même si je suis d'avis que les noms des autres pupilles ayant habité le même foyer d'accueil devraient être divulgués, je conviens du fait que les renseignements personnels sur ces enfants et sur leur situation particulière doivent être supprimés pour protéger leur vie privée. Je réitère mon appui à la recommandation d'Ian MacLean, selon laquelle la SAE devrait être tenue de compiler certains renseignements au sujet des enfants sous sa tutelle, y compris les renseignements sur les placements, les écoles fréquentées et les enseignants, afin de les transmettre ultérieurement aux pupilles s'ils en font la demande. Si une personne demande d'avoir accès à son dossier, on devrait le lui fournir en respectant les conditions mentionnées ci-haut concernant les éléments à supprimer.

Une fois la décision prise quant aux éléments à divulguer, il reste à déterminer dans quel délai cela peut ou doit être accompli. Dans le cas de Mme Sutherland, le processus a pris douze ans. Bill Carriere et Richard Abell ont tous deux admis que ce délai était trop long. M. Abell a déclaré durant son témoignage que, dans le cas de Mme Sutherland, la SAE de SDG « innovait » en matière de divulgation des dossiers. À l'époque, la SAE allait plus loin que jamais. Toutefois, M. Abell a reconnu que, du point de vue de Mme Sutherland, c'était très laborieux. De toute évidence, la SAE doit agir plus efficacement que dans le cas de Mme Sutherland. Je suis conscient du fait que la disponibilité des ressources constitue un problème et je sais que des mesures sont prises pour le régler. Auparavant, les demandes

de divulgation des dossiers étaient traitées par les préposés à l'accueil, en plus de leurs nombreuses autres tâches. M. Carriere a affirmé qu'il ne disposait pas de suffisamment de personnel pour s'occuper des questions relatives à la protection de l'enfance, et encore moins pour répondre aux demandes de divulgation. Il est évident que les employés responsables des dossiers touchant la protection de l'enfance et les placements des enfants ne peuvent se voir confier en plus le traitement des demandes de divulgation, puisque ces dernières seront inévitablement traitées en deuxième lieu. M. MacLean a affirmé lors de son témoignage que la SAE de SDG avait récemment engagé un employé pour travailler à plein temps sur les demandes de divulgation des dossiers. Il a expliqué que l'organisme reçoit actuellement vingt à trente demandes par mois et qu'il y a cinquante-cinq demandes en attente de traitement. Un deuxième employé a été embauché pour une période de six mois afin de rattraper le retard.

Bien que je sois d'avis que la SAE ait pris trop de temps à répondre à la demande de Mme Sutherland et qu'elle ne lui ait souvent pas fourni les renseignements auxquels elle avait droit selon moi, les lettres envoyées à Mme Sutherland étaient pour la plupart courtoises, et j'ai eu l'impression que les témoins de la SAE qui se sont présentés durant l'Enquête avaient manifesté une volonté sincère de lui venir en aide. J'ose espérer que les changements proposés par M. MacLean combinés à la mise en œuvre d'une orientation claire concernant le type de renseignements qui doivent être divulgués feront en sorte qu'à l'avenir, les anciens pupilles de la SAE auront droit à une divulgation adéquate en temps utile.

Participation des services de police

À partir du milieu des années 1990, Mme Sutherland a rencontré plusieurs services de police relativement à ses allégations de violence physique et sexuelle. Je n'ai pas l'intention d'examiner ces dernières en profondeur, mais j'y ferai référence puisqu'elles font partie du passé de Mme Sutherland.

Service de police de Hamilton-Wentworth

En novembre 1996, Mme Sutherland a téléphoné au Service de police de Hamilton-Wentworth pour signaler des agressions sexuelles et des mauvais traitements antérieurs et a fourni une déclaration écrite. La police lui a demandé plus de détails au sujet des actes de violence sexuelle commis par Carl Virgin; elle les a donnés. Cependant, lorsque les policiers lui ont demandé de préciser certaines choses, Mme Sutherland a affirmé que « c'était trop difficile » et leur a demandé de suspendre l'enquête.

Police provinciale de l'Ontario

En août 1997, le Service de police de Hamilton-Wentworth a envoyé une lettre au détachement de Morrisburg de la Police provinciale de l'Ontario les avisant qu'en novembre 1996, Mme Sutherland avait communiqué avec le service pour signaler des mauvais traitements infligés par sa mère à son endroit lorsqu'elle était enfant et de la violence sexuelle de la part de Carl Virgin survenue au foyer d'accueil. La Police provinciale de l'Ontario a aussi été informée que Mme Sutherland avait demandé que l'enquête soit suspendue en janvier 1997, mais qu'elle avait récemment décidé, même si elle ne voulait pas aborder les allégations de violence sexuelle, qu'elle souhaitait tout de même poursuivre avec l'enquête sur les mauvais traitements infligés lorsqu'elle était enfant.

Une enquête a été menée par l'agent-détective John Ralko du détachement de Stormont, Dundas et Glengarry de la Police provinciale de l'Ontario et par l'agent Shawn White du Service de police de Cornwall sur le décès du frère de Mme Sutherland alors qu'il était bébé, les brûlures aux pieds dont elle a souffert lorsqu'elle avait deux ans et les mauvais traitements infligés par sa mère. Dans une lettre datée du 26 mars 1997, l'agent-détective Ralko a résumé son enquête et avisé Mme Sutherland qu'aucune accusation ne serait portée puisqu'il n'avait pas été en mesure de trouver des témoins ni d'éléments de preuve permettant de corroborer ses allégations.

J'ai présenté mes conclusions et mes recommandations sur la divulgation des dossiers. Je n'ai pas abordé la question du counseling dans cette section. J'examine cette question dans d'autres sections du présent chapitre. Mme Sutherland a recommandé que les pupilles de la SAE puissent avoir recours à un service de counseling, même s'ils avaient initialement refusé un tel service. Elle a affirmé lors de son témoignage qu'on ne lui avait jamais proposé de suivre des séances de counseling alors qu'elle était sous tutelle. Il s'agit là d'un point soulevé par de nombreux anciens pupilles de la SAE.

Allégations contre Jean-Luc Leblanc

En 1986, Jean-Luc Leblanc a été trouvé coupable de grossière indécence liée à des actes de violence sexuelle infligés à de jeunes garçons. Le Service de police de Cornwall et la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG) ont réalisé une enquête conjointe sur les allégations ayant mené aux accusations déposées contre M. Leblanc. En 1994, 1995, 1998 et 1999, la SAE de SDG a reçu plus de renseignements concernant M. Leblanc.

La Société de l'aide à l'enfance est informée des allégations (1986)

Au début de janvier 1986, Jason Tyo a décidé de dévoiler que Jean-Luc Leblanc l'agressait sexuellement. Il a affirmé pendant son témoignage qu'il avait téléphoné au numéro d'urgence de la Société de l'aide à l'enfance, en service après la fermeture des bureaux. Il a parlé à une femme et lui a raconté qu'il en avait assez de subir des actes de violence physique à la maison et de violence sexuelle à l'extérieur de la maison. L'appel a duré moins de cinq minutes. Il ne pouvait se rappeler s'il avait nommé la personne qui l'agressait sexuellement lors de cette conversation téléphonique. D'après lui, la femme à qui il a parlé n'était pas sympathique. À l'époque, comme il avait téléphoné au numéro de la SAE de la rue York, à Cornwall, il a présumé qu'il parlait à une personne de ce bureau. Il a reconnu, toutefois, qu'il avait peut-être parlé à une personne travaillant pour le service de réponse téléphonique plutôt que pour la SAE. M. Tyo a affirmé lors de son témoignage qu'il ne se souvenait pas que la SAE ait retourné son appel ce soir-là, mais qu'il croyait qu'une personne de l'organisme lui avait téléphoné deux semaines plus tard. Lorsqu'un employé de la SAE a retourné l'appel de M. Tyo, ce dernier a déclaré qu'il avait déjà avisé son enseignant et que des mesures étaient prises à l'égard des allégations. M. Tyo a affirmé durant son témoignage qu'il n'avait pas été satisfait de la réponse qu'il avait reçue de la SAE après son appel initial, car il avait lancé un appel à l'aide et n'avait reçu aucune assistance. Il avait perdu tout espoir en la SAE. Il s'est donc tourné vers une ancienne enseignante, Dawn Raymond, au sujet de M. Leblanc. La divulgation de M. Tyo relative aux mauvais traitements dont il a été victime est aussi abordée au chapitre 10, qui porte sur la réaction institutionnelle des conseils scolaires.

Le 24 janvier 1986, Lorne Lawson, surintendant du Conseil de l'éducation du comté qui a précédé l'actuel Upper Canada District School Board, a communiqué avec la SAE de SDG et a demandé qu'un employé se présente à son bureau pour discuter d'un cas de violence sexuelle. Bruce Duncan était le préposé à l'accueil de la SAE qui a répondu à l'appel. M. Lawson ne voulait pas fournir de noms pendant cette conversation téléphonique. Il a dit à M. Duncan qu'il était persuadé qu'il n'y avait aucun lien entre la SAE et la famille en question.

Bill Carriere était le superviseur de M. Duncan à ce moment. M. Carriere a déclaré durant son témoignage que, dans les cas d'allégations de violence sexuelle, particulièrement à l'endroit de personnes en position de confiance, les employés l'avisaient presque immédiatement, et qu'il y avait par la suite des communications fréquentes concernant ces cas. M. Duncan a discuté de l'appel reçu le 24 janvier 1986 avec lui.

Peu de temps après avoir répondu à l'appel, M. Duncan a rencontré M. Lawson et Dawn Raymond, enseignante, aux bureaux du conseil scolaire. Il a été informé

que Jason Tyo, un ancien étudiant de Mme Raymond, avait dévoilé à cette dernière que Jean-Luc Leblanc agressait sexuellement Scott Burgess, lui aussi un ancien étudiant de Mme Raymond. Jason Tyo n'a pas avoué à Mme Raymond qu'il subissait lui aussi des agressions de la part de M. Leblanc. Après avoir enseigné à Scott Burgess et à Jason Tyo à la Gladstone Public School, Mme Raymond était devenue « une amie » pour eux, ils lui rendaient visite à la maison et c'était une personne à qui ils se confiaient. Après la confidence de M. Tyo, Mme Raymond a rencontré Scott Burgess, qui a confirmé qu'il était victime d'agression de la part de M. Leblanc. M. Burgess ne voulait pas que sa mère soit au courant des allégations de mauvais traitements parce qu'il avait peur d'elle.

Après la rencontre avec M. Lawson et Mme Raymond, M. Duncan a téléphoné à Angelo Towndale, directeur des services à la SAE de SDG, et au Service de police de Cornwall. Lors de l'entretien avec le Service de police de Cornwall, on l'a avisé que l'agent Brian Payment se rendrait à l'école. Comme je l'ai mentionné dans le chapitre 6, qui porte sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall, on a dit à l'agent Payment que l'école ne lui permettrait pas de parler à Scott Burgess sans le consentement de ses parents. M. Duncan a écrit dans ses notes que l'école a dit qu'elle ne pouvait pas laisser entrer un policier sans mandat. L'école a toutefois permis à M. Duncan de rencontrer M. Burgess.

Je tiens à souligner que le protocole de 2001 sur la protection de l'enfance traite de façon approfondie de la question du lieu de l'entrevue avec un enfant qui dévoile des mauvais traitements à une personne dans un établissement scolaire. Le protocole aborde également la question de savoir à quels moments aviser les parents et tenir une entrevue avec un enfant sans le consentement des parents. En somme, il faut toujours faire preuve de jugement, et je suis d'accord avec le protocole, qui stipule que « l'intérêt véritable » de l'enfant revêt une importance capitale. Or, dans le cas qui nous concerne, le fait de ne pas permettre à l'agent Payment de parler à Scott Burgess a eu comme incidence d'accroître le nombre d'entrevues auxquelles l'enfant a dû se soumettre. Le protocole de 2001 prévoit que, si un directeur d'école refuse l'accès à un enfant, la police et la SAE doivent suivre la voie hiérarchique et peuvent communiquer avec le surintendant de la région.

Première entrevue de la SAE avec Scott Burgess

Plus tard durant l'après-midi du 24 janvier, M. Duncan a rencontré Scott Burgess à la Central Public School à propos des allégations formulées contre M. Leblanc. Mme Raymond était présente pour l'entrevue. Elle a affirmé lors de son témoignage que M. Duncan lui a demandé de poser les questions parce que Scott était plus à l'aise avec elle. Elle a également indiqué que M. Duncan était assis derrière elle et prenait des notes, et qu'il lui transmettait les questions à poser.

Pendant l'entrevue avec M. Duncan, Scott Burgess a relaté les allégations de violence formulées contre M. Leblanc. Il a aussi discuté des mauvais traitements présumés infligés par M. Leblanc à son frère, Jody Burgess, et à Jason Tyo. Il a également nommé quelques autres enfants.

Après l'entrevue, M. Duncan a appelé Angelo Towndale. M. Duncan a inscrit dans ses notes qu'il amènerait Scott Burgess chez lui pour parler à ses parents. Peu après, il a parlé à l'agent Brian Payment. Il a écrit dans ses notes : « aller voir les parents et voir si Scott parlera » au Service de police de Cornwall.

Visite au domicile des Burgess

À 17 h, M. Duncan s'est présenté au domicile des Burgess. La famille Burgess comptait sept enfants, dont trois avaient déjà quitté la maison. M. et Mme Burgess ont été informés de ce que leur fils Scott avait dévoilé au sujet de M. Leblanc. Ils étaient sous le choc et ont affirmé qu'un de leurs fils plus âgé avait déjà été agressé et qu'une de leurs filles avait aussi subi des agressions sexuelles. Les notes écrites par M. Duncan concernant cette visite semblent indiquer que Jody Burgess avait affirmé que M. Leblanc était son « ami » et qu'il n'avait pas dit que M. Leblanc l'avait agressé sexuellement. Jody Burgess a aussi formulé des allégations voulant que Bill McKinnon avait agressé sexuellement Jason Tyo et d'autres enfants et que M. McKinnon avait des photos de « nombreux jeunes enfants ».

M. Duncan a discuté avec Scott Burgess une deuxième fois pendant sa visite chez lui. Pendant l'entretien, Scott Burgess a parlé de façon plus détaillée des allégations de mauvais traitements contre M. Leblanc. Il a accepté d'être interrogé par le Service de police de Cornwall.

La SAE ne rencontre aucun autre enfant de la famille Burgess

Bruce Duncan n'a interrogé aucun autre enfant de la famille Burgess lors de sa visite à leur domicile ou après celle-ci. Comme je l'ai mentionné dans le chapitre 6, qui porte sur la réaction institutionnelle du Service de police de Cornwall, aucun autre enfant de la famille Burgess n'a été interrogé par le Service de police de Cornwall. Scott et Jody Burgess avaient nommé d'autres jeunes et d'autres enfants comme victimes présumées, mais ils n'avaient pas mentionné de membres de leur famille. Des années plus tard, à la suite de l'enquête menée par la Police provinciale de l'Ontario sur Jean-Luc Leblanc en 1999, il a été établi que Cindy Burgess, la sœur de Scott et de Jody, avait elle aussi été agressée sexuellement par M. Leblanc. Si on l'avait interrogée en 1986, le fait aurait été découvert à ce moment-là. Scott Burgess a affirmé lors de son témoignage qu'il savait, en 1986, que sa sœur était victime de mauvais traitements par M. Leblanc.

Si quelqu'un lui avait demandé en 1986 : « Est-ce que ta sœur a déjà été victime de violence? » il l'aurait avoué.

Dans son témoignage, M. Carriere a reconnu que, s'il avait su ce qu'il sait aujourd'hui, il aurait jugé bon d'interroger les autres membres de la famille. Il a notamment dit regretter que Cindy Burgess n'ait pas été interrogée. M. Carriere a souligné que les normes actuelles exigent que tous les enfants d'une famille soient interrogés. Si des membres de la famille ne sont pas interrogés, une explication doit être incluse au dossier. Je suis d'accord avec M. Carriere selon quoi tous les enfants de la famille Burgess auraient dû être interrogés. Les renseignements qui auraient pu être obtenus au cours de telles entrevues, particulièrement ceux touchant Cindy Burgess, auraient accéléré l'enquête et la poursuite au criminel et, surtout, ils auraient justifié la raison d'être de la SAE, soit la protection des enfants.

Autres entrevues

L'agent Payment a interrogé Scott Burgess au bureau de la SAE le soir du 24 janvier 1986. M. Duncan et Mme Raymond étaient présents. Les déclarations de Scott Burgess et de Mme Raymond ont été notées.

À ce point, Scott Burgess avait été interrogé trois fois ce jour-là. M. Carriere a déclaré pendant son témoignage qu'il ne croyait pas qu'une politique existait concernant le nombre approprié d'entrevues qu'un enfant victime de violence sexuelle pouvait subir. D'après lui, il est préférable de tenter de mener le moins d'entrevues possible en raison du risque de répétition de la victimisation. Je suis d'accord avec M. Carriere et suis conscient du fait que les victimes dévoilent souvent les circonstances des mauvais traitements de façon progressive; réalité qui peut nécessiter un certain nombre d'entrevues. Par conséquent, il est d'autant plus important de limiter le nombre d'entrevues qui relèvent de votre autorité. Comme je l'ai indiqué au chapitre 6, la SAE et le Service de police de Cornwall auraient dû mener conjointement des entrevues avec tous les enfants touchés pour réduire le nombre d'entrevues et les traumatismes vécus par les enfants.

Le 25 janvier 1986, l'agent Payment a interrogé Jody Burgess et Jason Tyo. M. Duncan n'a pas assisté à ces entrevues. Le 27 janvier 1986, des accusations de grossière indécence ont été portées contre M. Leblanc en lien avec les agressions sexuelles commises à l'endroit de Scott et Jody Burgess et de Jason Tyo. M. Leblanc a plaidé coupable à deux des trois accusations. L'arrestation et le procès de M. Leblanc sont abordés dans les chapitres 6 et 11; ce dernier portant sur la réaction institutionnelle du ministère du Procureur général.

La SAE a pris les mesures appropriées pour inscrire M. Leblanc au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

Interventions de la SAE auprès des familles Burgess et Tyo relativement aux allégations contre M. Leblanc

Ce n'est que le 31 janvier 1986 que M. Duncan a communiqué avec la famille de Jason Tyo pour fixer la date où il se présenterait à leur domicile. Cette visite a eu lieu le 3 février 1986. M. Carriere a déclaré lors de son témoignage qu'il ne savait pas pourquoi cela avait pris tant de temps.

Bien que M. Carriere ait affirmé ne pas se souvenir de cette réunion, les notes de cas indiquent que M. Duncan et M. Carriere se sont rencontrés pour discuter du dossier le 4 février 1986. Étant donné certains des commentaires livrés par Jason Tyo à M. Duncan et à l'agent Payment, on était préoccupé à l'idée que M. Tyo devienne un agresseur potentiel. Lorsqu'on a questionné Jason Tyo à ce sujet pendant l'Enquête, il a affirmé que des mesures auraient dû être prises à cet égard. M. Carriere a déclaré durant son témoignage qu'un plan avait été élaboré pour tenter de convaincre Jason Tyo d'accepter un service de counseling. Les notes de cas comprennent des références au service de counseling pour M. Tyo et à une recommandation de joindre un groupe de traitement pour agression sexuelle. Les notes indiquent également qu'il ne s'est présenté à aucune séance de counseling. Des documents de la SAE précisent que Jason Tyo a affirmé, lorsqu'il avait quinze ans, qu'il ne sentait pas le besoin d'avoir recours à un service de counseling. En outre, ses parents et lui ne croyaient pas non plus nécessaire de s'inscrire au Family Action Program (programme d'action famille). Jason Tyo a affirmé lors de son témoignage qu'il ne se souvenait pas d'avoir discuté de counseling avec la SAE ou sa mère.

Le 2 avril 1986, le dossier de Jason Tyo a été transféré à une autre employée de la SAE, Pina DeBellis. Après quoi, M. Carriere n'était plus responsable de la supervision de ce dossier. Le dossier a été fermé le 8 juin 1987.

Jason Tyo a déclaré pendant son témoignage qu'en raison des mauvais traitements qu'il avait subis pendant son enfance, il a lui-même agressé d'autres personnes par la suite, a eu des démêlés avec la justice, a consommé des drogues et de l'alcool et a souffert de dépression et d'anxiété. Il a en outre affirmé qu'il était déçu de la réaction de la SAE face à sa situation. Il a souligné que le choix d'avoir recours à un service de counseling est une décision d'adulte qui est difficile à prendre quand on est jeune. À son avis, les intervenants ne l'ont pas suffisamment incité à suivre un programme de counseling et, si la SAE l'avait encouragé à le faire, il n'aurait pas agressé d'autres personnes. Il a admis ne pas très bien se souvenir des interactions avec la SAE, mais a dit croire que leur intervention aurait dû être plus soutenue. M. Carriere a déclaré lors de son témoignage qu'il était préoccupé à l'idée de « forcer » quelqu'un à suivre un programme de counseling et a affirmé que le seul moyen de « forcer » Jason Tyo à s'y soumettre aurait été d'obtenir une ordonnance du tribunal sur le

fondement qu'il s'agissait d'un enfant ayant besoin de protection. Il ne savait pas si une telle mesure aurait réussi.

Scott et Jody Burgess ont affirmé ne pas se souvenir que la SAE leur ait offert un service de counseling en 1986. Toutefois, les notes de la SAE font état de tentatives d'organiser des séances de counseling à leur intention.

Il n'est pas étonnant que Scott et Jody Burgess ainsi que Jason Tyo ne se souviennent pas des discussions au sujet des possibilités de counseling offertes par la SAE ou d'autres institutions. Les événements ayant donné lieu à leurs contacts avec l'organisme se sont produits il y a un certain temps, quand ils étaient jeunes et qu'ils traversaient un moment qui s'avérait évidemment difficile. Bien que je sois d'accord avec M. Carriere sur le fait que de forcer quelqu'un à suivre un programme de counseling peut être inefficace, voire même aller à l'encontre du but recherché, j'estime que tous les efforts possibles doivent être tentés pour encourager les enfants victimes de violence sexuelle à avoir recours à des services de counseling.

Bill McKinnon

Lorsqu'il a été interrogé par M. Duncan le 24 janvier 1986, Jody Burgess a allégué que Bill McKinnon avait agressé sexuellement Jason Tyo et d'autres personnes et que M. McKinnon possédait des photos de jeunes enfants. Scott Burgess a déclaré lors de l'Enquête qu'il avait également été agressé par « Billy ». Il a affirmé que personne ne lui avait jamais demandé s'il avait été agressé par « Billy ».

Les notes de M. Duncan font mention d'une discussion entre M. Duncan et l'agent Payment au sujet de « Billie ». Plus précisément, les notes énoncent ce qui suit : « Billie est tellement sénile que nous n'arriverons probablement à rien avec lui; il avait très peur et s'est fait dire qu'ils surveilleraient sa maison ». L'agent Payment a déclaré que lorsqu'il a discuté de cette affaire avec le procureur de la Couronne, Don Johnson, ce dernier s'était dit préoccupé de l'aptitude de M. McKinnon à subir un procès. M. McKinnon avait 71 ans. Le SPC n'a pas enquêté davantage sur cette affaire et aucune accusation n'a été déposée contre M. McKinnon.

M. Carriere a déclaré qu'il ne croyait pas que M. McKinnon ait fait l'objet d'une enquête et a convenu qu'il aurait dû y avoir un suivi dans cette affaire. Il a également souligné ce qui suit : « Je crois que si [quelqu'un de] sénile [est] un agresseur, il est peu probable qu'il s'arrête ».

Je suis d'avis que la SAE de SDG et, tout particulièrement M. Duncan, aurait dû prendre d'autres mesures afin d'enquêter sur les allégations formulées par Jody Burgess au sujet de Bill McKinnon. Bien que le SPC puisse décider lui-même s'il y a lieu ou non d'enquêter et de déposer des accusations, la SAE

ne doit pas se fier à cette seule évaluation pour trancher si elle devrait mener sa propre enquête en vue de la protection de l'enfance. Une enquête approfondie aurait dû être menée afin de déterminer si les allégations formulées contre Bill McKinnon s'inscrivaient dans le mandat de la SAE de SDG.

Le SPC obtient des renseignements au sujet de « Jean-Luc » d'une directrice d'école

Le 21 octobre 1994, l'intervenante de la SAE Françoise Lepage a reçu un appel de Tannis Girard, directrice à l'école St. Mary's. Mme Girard s'inquiétait au sujet d'un élève de quatrième année qui passait beaucoup de temps en compagnie d'un homme de 54 ans prénommé « Jean-Luc » et qui lui achetait des cadeaux comme une bicyclette tout terrain, des gants et un casque, et lui donnait de l'argent pour transporter des bouteilles de bière vides. Mme Girard avait discuté de la situation avec la mère de l'élève, qui avait souligné que son fils avait passé la fin de semaine au chalet de Jean-Luc. L'élève avait affirmé qu'un autre homme et sa fille se trouvaient au chalet lorsqu'il y avait passé la nuit. Mme Girard a indiqué que la mère de l'élève ne semblait pas inquiète.

L'évaluation initiale du risque par l'intervenante a été qualifiée de faible ou nulle. Au terme de l'enquête préliminaire, on a décidé qu'il n'y avait pas de motif pour pousser l'affaire plus loin, et la plainte n'a pas été reçue aux fins de la prestation de services. M. Carriere a déclaré qu'il ne savait pas si on avait tenté de découvrir le nom de famille de Jean-Luc. Jean-Luc Leblanc aurait été connu de l'organisme comme un délinquant sexuel condamné. M. Carriere a en outre déclaré qu'il existait, à l'époque, une politique obligeant la SAE à consulter le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants ou à vérifier les antécédents de la personne visée lorsque des allégations de mauvais traitements étaient formulées.

Les notes de Françoise Lepage indiquent que le 24 octobre 1994, elle a discuté de cette affaire avec M. Carriere parce que son superviseur était absent. Selon les notes de Mme Lepage, cette dernière a alors décidé qu'elle pouvait attendre d'en discuter avec son superviseur. M. Carriere a déclaré qu'il ne se rappelait pas de cette discussion, mais a souligné qu'il avait été mêlé à l'affaire Jean-Luc Leblanc en 1986.

Après avoir discuté avec son superviseur, Mme Lepage a rencontré la mère et le beau-père de l'élève. Il s'agissait d'une famille pauvre vivant de grosses difficultés financières. La mère avait affirmé que son conjoint et elle étaient très vigilants relativement à la relation qu'entretenait son fils avec « Jean-Luc », et avait fait remarquer que son fils n'avait jamais divulgué de comportement inapproprié de la part de Jean-Luc. La mère avait refusé de fournir le nom de

famille de Jean-Luc, car « il n'était pas accusé ». Elle avait également dit que Jean-Luc était très à l'aise financièrement et qu'il offrait des cadeaux à beaucoup d'enfants. Lorsqu'on l'a interrogé à ce sujet, M. Carriere a reconnu que cela pourrait constituer un signal d'alarme. Considérant l'affaire avec du recul, M. Carriere a déclaré ce qui suit :

> Lorsque nous œuvrons pour le bien-être de l'enfance, nous nous trouvons parfois confrontés à des situations que je qualifierais de préoccupantes, mais nous n'avons pas nécessairement le pouvoir de demander une ordonnance de protection, à moins de pouvoir rapporter des faits bien concrets.
>
> Si la famille dit « merci de vous inquiéter, mais je ne veux pas que vous reveniez chez moi », on a le choix de classer le dossier ou de porter l'affaire devant un tribunal, mais il faut également considérer les preuves dont on dispose.
>
> Et parfois, je sais qu'il y a eu des cas où nous nous rendions jusqu'au tribunal – cela n'arrive pas souvent – en nous attendant presque à perdre, mais au moins, nous faisions un effort. Cela aurait pu être une de ces situations. [traduction]

M. Carriere a également reconnu que si Mme Lepage avait interrogé Mme Girard ou lui avait rendu visite, elle aurait peut-être pu établir l'identité de ce Jean-Luc. Le 3 novembre 1994, cependant, le dossier a été classé.

M. Carriere a affirmé que Mme Lepage était une personne très consciencieuse et responsable. Il a indiqué que si la SAE avait connu le nom complet de l'homme, les circonstances auraient été très différentes. Les renseignements étaient insuffisants pour ouvrir un dossier et Mme Lepage aurait eu de la difficulté à effectuer une recherche dans les documents de la SAE, comme dans la liste des personnes inscrites au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et les registres d'agresseurs présumés et confirmés, en disposant seulement d'un prénom.

Mme Girard a exprimé d'autres préoccupations en matière de négligence à l'égard de cette famille en 1995, mais le sujet de « Jean-Luc » n'a pas refait surface. Comme nous le verrons plus tard, cet élève, identifié sous le pseudonyme de C-82 aux fins de l'Enquête, a été considéré en 1999 par la Police provinciale de l'Ontario comme une victime potentielle de M. Leblanc, et, en 2001, M. Leblanc a été accusé d'infractions d'ordre sexuel contre lui et d'autres victimes.

La SAE obtient de plus amples renseignements sur M. Leblanc

Le 6 janvier 1995, Françoise Lepage a reçu un appel de Valerie Nadon. Selon les notes de Mme Lepage, Mme Nadon lui a raconté qu'elle avait aperçu un délinquant sexuel condamné, qu'elle a nommé Jean-Luc, le 6 ou le 7 janvier 1995, en compagnie d'un garçon de huit ans à l'extérieur de sa boutique. Mme Nadon a indiqué que ses frères avaient été agressés sexuellement par cet homme lorsqu'ils avaient à peu près le même âge que ce garçon. Mme Lepage a demandé quel était le nom de famille de Jean-Luc. Le 10 janvier 1995, Mme Nadon a rappelé et fourni à Mme Lepage le nom « Leblanc ». D'après ses notes du même jour, Mme Lepage a effectué une recherche dans les dossiers, qui a confirmé que Jean-Luc Leblanc était inscrit au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

Le 19 janvier 1995, Mme Lepage a communiqué avec le sergent-chef Brunet du SPC et a demandé une vérification de dossiers concernant Jean-Luc Leblanc. Il l'a informée que M. Leblanc avait reçu un sursis de sentence en 1986 et trois ans de probation pour grossière indécence. Mme Lepage a également effectué un certain nombre d'appels téléphoniques au tribunal, au bureau de probation et au sergent-chef Brunet afin de déterminer les conditions de la libération de M. Leblanc, ainsi que le lieu où il se trouvait. Mme Lepage a noté que le 25 janvier 1995, elle a discuté avec M. Carriere et ils ont décidé que la SAE ne pouvait s'occuper de cette affaire puisqu'elle ignorait où se trouvait M. Leblanc ainsi que l'identité de l'enfant en compagnie duquel il avait été aperçu. En outre, aucune allégation de préjudice contre l'enfant qui l'accompagnait n'avait été formulée. M. Carriere a déclaré qu'il ne se rappelait pas s'il était mêlé à l'affaire à ce stade. Le dossier a été classé parce que la SAE ne croyait pas pouvoir trouver M. Leblanc. Il convient de noter que, dans ce cas précis, le dossier portait le nom de « Leblanc », car la SAE ne connaissait pas le nom des enfants concernés.

En ce qui a trait à la difficulté à retrouver M. Leblanc, M. Carriere a déclaré qu'ils auraient pu demander à la police d'envisager d'effectuer une vérification des permis de conduire pour retracer M. Leblanc. Il a expressément souligné que, à la suite de cette affaire, il a « recommandé que la Société rencontre les services de police afin d'examiner différents moyens grâce auxquels ils peuvent retrouver des gens qui, autrement, ne peuvent être retrouvés » et que « la Société [...] dresse une liste de mesures qui permettraient de retracer des gens ». Je suis d'accord avec M. Carriere qu'il s'agirait de bonnes dispositions à prendre.

M. Carriere a déclaré qu'à l'époque il n'établissait pas de lien entre les préoccupations à propos de « Jean-Luc » exprimées à la SAE de SDG à l'automne 1994 par Mme Girard et celles relatives à M. Leblanc dont avait fait part

Mme Nadon. Il a affirmé qu'il était certain qu'il n'y avait eu aucune discussion au sujet d'un lien entre les deux signalements. En tant que préposée à l'accueil téléphonique, Mme Lepage se voyait confier beaucoup de cas et, dans ce cas précis, elle n'a pas fait d'association entre les deux. Il a soupçonné que si Mme Nadon avait aperçu Jean-Luc Leblanc en ville, cela aurait pu expliquer l'incapacité d'établir un lien avec l'affaire antérieure, dans laquelle les événements s'étaient produits à la campagne.

Signalement à la SAE que C-81 vivait dans une tente dans la cour de M. Leblanc

Le 3 septembre 1998, on a porté à l'attention de la SAE de SDG qu'un jeune garçon, C-81, vivait dans une tente dans la cour d'une résidence située à Newington. Le garçon n'avait ni argent ni vêtements et quémandait de la nourriture. Ce dossier a été confié à l'intervenant Brian MacIntosh. En tant que coordonnateur des services, Bill Carriere est le superviseur qui s'est occupé uniquement de la recommandation d'accueil. Bernie Lamarche était le superviseur du dossier.

Selon les notes de cas, M. MacIntosh a parlé à C-81 le 3 septembre 1998, au domicile de M. Leblanc, dans la cour duquel C-81 vivait. C-81 a raconté qu'il habitait chez un ami, Jean-Luc Leblanc, et que ses parents savaient où il se trouvait. M. MacIntosh a laissé sa carte à l'intention de M. Leblanc et laissé une note au domicile de C-81. M. Carriere a déclaré qu'il ne se rappelait pas avoir parlé avec M. MacIntosh après cette visite et qu'il ne savait pas que l'intervenant était allé chez M. Leblanc. M. Carriere a reconnu, cependant, que la SAE connaissait M. Leblanc à l'époque.

Le même jour, M. Leblanc a appelé à la SAE de SDG et a parlé à l'intervenant Gordon Lanctôt, qui était de garde pour les urgences ce jour-là. M. Lanctôt a consigné que M. Leblanc lui avait dit que C-81, qui avait 13 ans, et un autre garçon, C-82, qui avait 14 ans, étaient autorisés à camper dans sa cour. M. Lanctôt a consigné en outre qu'il avait déclaré à M. Leblanc qu'il n'était pas au courant de l'affaire et lui a suggéré d'appeler M. MacIntosh. Il a également noté qu'il informerait M. MacIntosh de l'appel. M. Carriere a déclaré que M. Lanctôt n'a pas vérifié le nom de M. Leblanc ni celui des garçons. M. Carriere ne se serait pas attendu à ce que l'intervenant de garde après les heures de bureau le fasse.

Le 8 septembre 1998, M. MacIntosh a téléphoné à M. Leblanc. D'après les notes de M. MacIntosh, M. Leblanc a affirmé que C-81 était là parce qu'il aimait la compagnie de C-82, un autre garçon de la collectivité. Il a dit que C-81 n'avait

pas été abandonné et que sa mère était venue le chercher la veille. À ce stade, M. MacIntosh n'avait pas parlé à la mère et ne s'était pas rendu compte que M. Leblanc était un délinquant sexuel condamné, connu de l'organisme.

Le même jour, M. MacIntosh a essayé de communiquer avec la mère de C-81, mais n'a parlé qu'à son petit ami. Le 11 septembre 1998, il a parlé avec la mère de C-81, qui était bouleversée que son fils ait raconté aux gens de Newington qu'il avait été laissé à lui-même. La mère de C-81 a dit qu'il n'avait pas été abandonné. Comme nous le verrons plus loin, il convient de noter que, le même jour, un autre intervenant de la SAE a également reçu des renseignements du SPC selon lesquels M. Leblanc avait été vu en compagnie de jeunes garçons.

Des documents de la SAE datés du 14 septembre 1998 indiquent que C-81 vivait avec un ami de la famille, Jean-Luc Leblanc, et que sa mère lui avait donné la permission de se trouver chez lui. La famille vivait dans des conditions d'hébergement temporaires, car elle avait acheté une ferme et devait déménager au cours de la mi-septembre. C-81 était retourné chez lui le 8 septembre 1998. Il était prévu que le dossier soit classé. M. Carriere a déclaré que M. MacIntosh ne disposait d'aucun renseignement qui pouvait le porter à croire que M. Leblanc avait fait du mal à cet enfant ou qu'il allait lui en faire. L'enfant n'avait pas signalé qu'on lui avait fait du mal, et la mère n'a pas ultérieurement donné à penser qu'elle était contrariée par quoi que ce soit. Cela étant dit, il aurait souhaité qu'ils « aient fait le lien ». M. Carriere a déclaré que si M. MacIntosh avait su qui était M. Leblanc, il se serait attendu à un plan d'action différent.

Selon M. Carriere, dans un monde idéal, on vérifierait tous les noms, mais un intervenant de la SAE voit tellement de noms dans une journée qu'il lui faudrait un temps considérable pour tous les vérifier. Le processus de vérification comme tel est très simple, mais, comme la plupart des tâches, il nécessite un certain temps. Il ne savait pas ce qui aurait pu être fait différemment, hormis vérifier chaque nom. Il a fait remarquer que dans certaines situations, les noms devraient être vérifiés et qu'il serait utile d'établir des lignes directrices précisant les circonstances dans lesquelles il faudrait vérifier ces noms. Il a mentionné, à titre d'exemple, qu'on pourrait effectuer une vérification automatique lorsqu'un enfant demeure avec un remplaçant de la personne soignante. Je partage l'avis de M. Carriere.

Ce n'est que le 7 janvier 1999 que la SAE s'est rendu compte que C-81 demeurait dans la cour du délinquant sexuel condamné Jean-Luc Leblanc. M. MacIntosh avait lu dans un journal un article expliquant que M. Leblanc de Newington avait été accusé d'agression sexuelle à la suite d'une enquête menée par la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'opération Vérité. M. MacIntosh a communiqué avec l'agent-détective Steve Seguin de la Police

provinciale de l'Ontario et l'a avisé que l'organisme avait eu affaire à C-81 en 1998. M. MacIntosh a été informé que C-81 avait déjà été interrogé et qu'au cours de l'entrevue, il n'avait divulgué aucun mauvais traitement d'ordre sexuel. M. Leblanc a finalement été frappé de quatre chefs d'accusation d'infractions sexuelles à l'égard de C-81. L'enquête sur les agissements de Jean-Luc Leblanc, son arrestation et la poursuite intentée contre lui sont abordées au chapitre 7, qui porte sur la réaction institutionnelle de la Police provinciale de l'Ontario, et au chapitre 11, qui traite de la réaction institutionnelle du ministère du Procureur général.

Cet incident a donné lieu à une conférence sur la gestion du risque visant à déterminer si la SAE de SDG devait prendre des mesures supplémentaires. Le procès-verbal de la réunion indique que l'on a décidé de demander à la police si l'organisme pourrait communiquer avec les parents de C-81 afin que ces derniers garantissent qu'il n'y aurait plus d'autres contacts entre M. Leblanc et C-81. M. Carriere a déclaré que, selon la réponse donnée par les parents, il aurait pu y avoir un suivi auprès de l'enfant.

Signalement à la SAE que M. Leblanc a été aperçu en compagnie de jeunes garçons

À peu près au même moment où M. MacIntosh a appris que C-81 dormait dans une tente dans la cour de Jean-Luc Leblanc, à Newington, le 11 septembre 1998, l'intervenante de la SAE, Lise Stanley, a reçu un appel de l'agent George Tyo du SPC. L'agent Tyo appelait pour transmettre à la SAE des renseignements que la police avait reçus de Vivian Burgess, la mère de Scott et Jody Burgess, qui avaient tous deux été agressés sexuellement par M. Leblanc en 1986. Mme Burgess a communiqué avec la police parce que ses filles avaient aperçu M. Leblanc en compagnie de deux jeunes garçons au centre commercial et à la piste de course de Cornwall.

La famille était très inquiète du risque que les enfants pouvaient courir avec cette personne, car ils semblaient avoir le même âge qu'avaient les garçons Burgess lorsqu'ils ont été agressés sexuellement par M. Leblanc. L'agent Tyo a indiqué que M. Leblanc vivait dans la région de Newington et que ces renseignements avaient été transmis au détachement de Long Sault de la Police provinciale de l'Ontario.

Mme Stanley a consulté M. Carriere plus tard le même jour. Elle a révélé qu'ils avaient décidé de communiquer avec M. Leblanc et de l'inviter à se rendre aux bureaux de la SAE afin de discuter avec lui des préoccupations de l'organisme concernant son association avec des jeunes. Elle a également révélé

qu'elle comptait communiquer avec la source principale de laquelle émanait le signalement et avec la Police provinciale de l'Ontario dans le but d'obtenir de plus amples renseignements, le cas échéant, sur Jean-Luc Leblanc.

M. Carriere a déclaré que la SAE de SDG était au courant que l'une des conditions de la sentence de M. Leblanc était qu'il suive des séances de counseling. La SAE n'avait reçu aucun signalement selon lequel M. Leblanc aurait fait du mal à qui que ce soit et lorsqu'elle a effectué un suivi auprès de divers professionnels, ils ne le connaissaient pas. Le but d'inviter M. Leblanc aux bureaux de la SAE consistait à déterminer s'il avait suivi un traitement et de planifier la suite des événements en conséquence.

M. Carriere a déclaré que M. Leblanc ne s'est jamais rendu aux bureaux de la SAE et qu'il ne croyait pas que Mme Stanley ait parlé à la Police provinciale de l'Ontario. Il a expliqué que la rencontre avec M. Leblanc n'avait pas eu lieu en raison d'un « problème de charge de travail » de la part de Mme Stanley. Elle travaillait à titre de préposée à l'accueil téléphonique et était trop occupée pour s'acquitter de ces tâches. M. Carriere a reconnu qu'il aurait dû confier cette affaire à un enquêteur et lui dire de rencontrer M. Leblanc sans tarder. Il a également reconnu que la SAE aurait dû communiquer avec la Police provinciale de l'Ontario au début du processus afin de découvrir ce que cette dernière comptait faire, le cas échéant.

M. Carriere a admis que cette affaire n'avait pas été traitée en priorité. Elle a été prise à la légère malgré le fait que la SAE savait que M. Leblanc était un délinquant sexuel condamné.

Communication entre la SAE et un membre de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario concernant Jean-Luc Leblanc

Le 14 janvier 1999, l'intervenante de la SAE Pina DeBellis a reçu un appel de l'agent Joe Dupuis, membre de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario, qui enquêtait sur des allégations déposées contre M. Leblanc. Il cherchait les coordonnées de la directrice de l'école St. Mary's qui avait porté l'affaire C-82 à l'attention de la SAE en 1994. La Police provinciale de l'Ontario considérait C-82 comme une nouvelle victime présumée de M. Leblanc.

M. Carriere a indiqué que la Police provinciale de l'Ontario était préoccupée par le fait que des garçons s'étaient réfugiés chez M. Leblanc après s'être enfuis d'un foyer d'accueil. C-82 était l'un de ces garçons. Comme j'en ai parlé au chapitre 7 portant sur la Police provinciale de l'Ontario, M. Leblanc avait fait l'objet d'accusations en janvier 1999, et l'une des conditions de sa libération était qu'il ne se trouve pas en compagnie d'enfants de moins de 16 ans sans supervision. M. Carriere a déclaré qu'il avait parlé au téléphone avec un agent de

la Police provinciale de l'Ontario et qu'il avait aidé ce dernier à entrer en contact avec C-82.

Les notes versées au dossier donnent à penser que la SAE a expliqué à l'agent Dupuis que son système de dossiers n'était pas organisé selon le nom des présumés agresseurs, mais celui des victimes. On peut supposer que cela pourrait compliquer un peu la collecte de renseignements si seul le présumé contrevenant est identifié dans une plainte. M. Carriere a déclaré qu'en 1999, la SAE aurait disposé de renseignements sur M. Leblanc dans les dossiers des victimes de 1986 connues de l'organisme. Par ailleurs, comme il a été mentionné ci-dessus, un dossier a été ouvert en 1995 au nom de M. Leblanc, car la SAE ne connaissait pas le nom des victimes. Elle aurait également eu un classeur contenant des fiches sur les contrevenants présumés ou confirmés et elle aurait pu consulter le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants. Si la police lui avait fourni une liste de noms d'enfants, la SAE aurait pu également vérifier si elle détenait des dossiers sur ces enfants.

La SAE n'a pas effectué d'examen administratif dans l'affaire Leblanc afin de déterminer ce qui avait mal tourné et d'essayer d'apporter des modifications à son système interne.

Vérification des dossiers et des renseignements par renvoi

La SAE de SDG a participé activement à l'enquête de 1986 qui s'est soldée par la condamnation de Jean-Luc Leblanc pour infractions sexuelles à l'égard d'enfants. Dans les années 1990, à plusieurs reprises, la SAE de SDG a été mise au courant d'incidents mettant en cause des enfants aperçus en compagnie d'un homme appelé « Jean-Luc » et, parfois, elle avait même obtenu son nom complet. Cependant, ce n'est que lors de la publication de l'arrestation de M. Leblanc par les agents de l'opération Vérité en 1999 que la SAE de SDG a compris qui était Jean-Luc Leblanc. La réaction institutionnelle de la SAE, de ses dirigeants et de ses employés a été insuffisante à chacune de ces occasions.

À mon avis, il est impératif qu'un organisme qui œuvre dans un domaine aussi crucial et délicat que la protection de l'enfance soit doté d'un système adéquat permettant de chercher le nom d'agresseurs d'enfants présumés ou condamnés et de les vérifier par renvoi.

Conclusion

Au cours de l'examen de la réaction institutionnelle de la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE de SDG), j'ai eu l'occasion d'étudier de nombreux documents probants et d'entendre le témoignage d'un certain nombre de dirigeants, de superviseurs, d'intervenants

et d'anciens pupilles de la SAE de SDG. Tout au long du présent chapitre, j'ai tiré certaines conclusions et formulé des recommandations relativement à des questions précises et je ne les répéterai pas ici. Je désire plutôt présenter mes observations au sujet de certains des thèmes généraux qui sont devenus évidents à la suite de mon examen de la réaction institutionnelle de l'organisme.

Dans le présent chapitre, j'ai examiné des incidents de mauvais traitements survenus dans plusieurs foyers d'accueil et foyers de groupe exploités par la SAE de SDG et la réaction de l'organisme à ces allégations. Je me suis également penché sur le rôle qu'a joué la SAE de SDG dans les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés à des enfants qui n'étaient pas à sa charge, comme sa participation aux enquêtes visant l'abbé Charles MacDonald en 1993 et 1994, Jean-Luc Leblanc en 1986 et Earl Landry Jr. en 1985 et 1993. J'ai en outre examiné les interactions entre la SAE de SDG et des institutions publiques comme les services de police, les conseils scolaires, le bureau du procureur de la Couronne, le diocèse d'Alexandria-Cornwall, ainsi que plusieurs autres organismes publics et communautaires. J'ai formulé des recommandations qui, je crois, pourraient renforcer ces relations dans le but d'améliorer la réaction aux allégations de mauvais traitements dans cette collectivité et dans d'autres.

De nos jours, la protection de l'enfance est un domaine hautement réglementé et fortement axé sur les documents. J'ai amorcé le présent chapitre avec un examen de l'évolution des lois, ainsi que des politiques, protocoles et procédures de la SAE de SDG en ce qui a trait à des questions comme le devoir de faire rapport, l'exploitation des foyers d'accueil, les enquêtes sur les allégations de violence faite aux enfants et les signalements au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

Depuis une trentaine d'années, l'officialisation des politiques et procédures de fonctionnement de la SAE de SDG s'est grandement améliorée. L'élaboration de politiques relatives à la présélection et à la formation du personnel, aux procédures d'accueil et d'enquête et aux foyers d'accueil s'est révélée d'une importance particulière. Bien que la formation du personnel soit beaucoup plus approfondie et structurée qu'auparavant, j'ai été déçu d'apprendre la suspension de la formation sur les méthodes d'enquête offerte par l'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, puis par l'Association ontarienne des Sociétés de l'aide à l'enfance, parfois en collaboration avec le Collège de police de l'Ontario. Cette formation était offerte conjointement à la SAE et à la police. J'ai entendu de nombreux témoins vanter l'utilité de cette formation. J'ai recommandé qu'une formation commune semblable soit rétablie et offerte à la fois aux travailleurs sociaux et aux agents de police.

J'ai entendu des témoins affirmer que le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et le Système Info express pour la protection de l'enfance

n'étaient pas mis à la disposition des sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario aux fins de la présélection d'employés ou de parents d'accueil potentiels. J'ai recommandé que l'on entreprenne un examen de l'objet et de l'utilité du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et que l'on détermine s'il est toujours utile dans sa forme actuelle. Si l'on décide de conserver le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants, je recommande, à l'instar de plusieurs témoins, d'en exclure le nom des victimes et de l'utiliser à titre d'outil de présélection d'employés et de parents d'accueil potentiels.

En ce qui concerne les procédures d'accueil, l'adoption du Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario (le Modèle) en 1998 a permis aux intervenants de mieux comprendre quelles recommandations nécessitaient une intervention plus approfondie de l'organisme et a également donné une plus grande importance aux cas de violence sexuelle antérieure que les anciennes lignes directrices et procédures.

Bien que je sois heureux de constater le vaste nombre de politiques et de protocoles qui ont été mis en place par la SAE de SDG, je souligne que l'organisme n'a pas établi de calendrier d'examen et de mise à jour des protocoles et politiques pertinents. Par conséquent, il semble qu'un certain temps se soit écoulé sans qu'ils aient été mis à jour. Par exemple, le protocole multipartite *Child Protection Protocol: A Coordinated Response in Eastern Ontario* (protocole de protection de l'enfance : réponse coordonnée dans l'Est de l'Ontario) a été adopté en 2001. Je suis d'avis qu'il faudrait établir un calendrier afin de revoir les protocoles et les politiques et d'effectuer des mises à jour appropriées, idéalement tous les trois ans et plus fréquemment si une modification pertinente est apportée à la loi.

Bien que des politiques et des protocoles internes de la SAE de SDG aient précisé la mesure de la participation de l'organisme aux cas antérieurs de violence sexuelle, le devoir législatif de faire rapport dans ce type de cas demeure flou. Des témoins provenant d'autres institutions ont déclaré que le devoir de faire rapport dans les cas antérieurs n'était pas clair. On trouve l'exemple le plus flagrant de ce manque de clarté dans l'affaire des allégations de David Silmser contre l'abbé MacDonald. Puisque le mandat de la SAE ne s'applique pas aux adultes et que M. Silmser était un adulte formulant une allégation d'agression sexuelle antérieure, on ne savait pas exactement s'il y avait lieu de signaler cette allégation à la SAE. Richard Abell a déclaré que selon lui, il était évident que cette allégation devait être signalée, car l'abbé MacDonald exerçait toujours ses fonctions de prêtre et qu'il pouvait encore présenter un risque pour les enfants. À l'heure actuelle, la loi impose un devoir de faire rapport dans un certain nombre de cas, notamment « lorsque l'enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement [...] ». On peut interpréter cet énoncé comme une

obligation de signaler une allégation de violence sexuelle antérieure lorsque l'on soupçonne que le présumé agresseur pourrait encore agresser des enfants. Cependant, on pourrait sous-entendre, par l'utilisation du terme « l'enfant », qu'il faille soupçonner qu'un enfant en particulier court un risque de mauvais traitements. Je recommande que la loi soit modifiée afin de préciser que le devoir de faire rapport s'applique dans les cas de mauvais traitements antérieurs, lorsqu'il y a un risque que le présumé agresseur côtoie actuellement des enfants.

Il faudrait également plus de précision au sujet des cas dont la SAE s'occupera. La SAE n'enquête pas sur tous les cas de préjudice aux enfants, mais plutôt seulement sur les cas où le préjudice est causé par une « personne soignante » ou une personne « responsable de l'enfant ». Par exemple, la SAE de SDG n'a pas enquêté sur les allégations de 1985 contre Earl Landry Jr., car l'organisme ne considérait pas M. Landry Jr., préposé à l'entretien d'un parc, comme une « personne soignante ». Par conséquent, il ne relevait pas du mandat de la Société. La définition de « personne soignante responsable » se trouve dans le spectre d'admissibilité, qui constitue l'un des éléments du Modèle. Ce document décrit trois types de personnes responsables. On entend par *personne principalement responsable de l'enfant* les parents d'un enfant, une personne responsable exerçant son droit de visite, ainsi qu'un adulte ayant la garde et la surveillance de l'enfant en question. On entend par *personne responsable à qui on a assigné la garde temporaire de l'enfant* un gardien ou une gardienne d'enfants, les employés d'une garderie, des membres de la famille fournissant des soins de remplacement et le partenaire de la personne responsable. On entend par *personne présumée responsable* les enseignants, la ou le chef d'une organisation de loisirs et la personne qui conduit un autobus scolaire. J'ai entendu des témoins de la SAE dire que, bien que cette définition se soit élargie au fil du temps pour inclure davantage de catégories de personnes, elle est encore floue dans certaines circonstances.

Une partie de la difficulté provient du fait que la version actuelle de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* utilise l'expression « qui en est responsable [de l'enfant] » plutôt que le terme « personne soignante ». L'expression « qui en est responsable [de l'enfant] » n'est pas définie dans la Loi. Cette expression est expliquée à l'intention des intervenants de la SAE dans les normes et lignes directrices de 1992 du ministère comme désignant un parent, une personne exerçant des droits parentaux ou toute personne assumant la responsabilité des soins d'un enfant. Les lignes directrices stipulent que pour déterminer si une personne est responsable d'un enfant, il faut se fier aux faits pour chaque cas.

Je recommande que l'on prenne des mesures afin de faire en sorte que les termes utilisés dans la loi et dans les documents de politique de la SAE soient cohérents. La définition de personne soignante que l'on trouve dans le spectre d'admissibilité devrait correspondre à la définition de personne responsable d'un

enfant figurant dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ainsi que dans la version révisée des normes et des lignes directrices (1992). Les définitions devraient être clarifiées et élargies pour faire en sorte que la SAE s'occupe des allégations de violence sexuelle antérieure qui lui sont signalées lorsqu'un enfant court actuellement un risque.

Il s'agit d'un domaine où une formation commune permettrait à l'ensemble des institutions qui entrent fréquemment en contact avec des enfants de bien connaître et de comprendre leurs obligations de faire rapport à la SAE ainsi que le mandat de la SAE.

J'ai également examiné, dans le présent chapitre, les enquêtes menées par la SAE de SDG sur des allégations de violence sexuelle et physique formulées par des enfants pris en charge par la SAE contre des parents d'accueil et des intervenants de la Société. La SAE retire des enfants de situations de mauvais traitements ou de négligence et les place dans des milieux qui sont censés être sécuritaires. Malheureusement, certains de ces placements n'étaient pas sécuritaires et ces enfants et ces jeunes ont continué d'être victimes de mauvais traitements. Par le passé, la tendance à ne pas croire les enfants, surtout les enfants « troublés » ou « présentant des problèmes de comportement », signifiait que ces allégations étaient souvent balayées du revers de la main et qualifiées de mensonges et d'exagérations. La réaction de la Société à des allégations formulées par des filles vivant chez les Cieslewicz constitue un exemple de ce problème. Les allégations de plusieurs filles placées dans ce foyer ont été rejetées parce qu'on croyait que les filles avaient tendance à mentir. Le vagabondage sexuel a souvent été invoqué pour justifier une décision de ne pas enquêter sur des allégations ou mentionné comme un facteur atténuant la gravité de la situation. J'espère qu'une telle époque, où ce genre d'attitude était courant et acceptable, est révolue. Toutes les allégations de mauvais traitements formulées par des enfants doivent être prises au sérieux, sans égard aux antécédents ni au comportement de l'enfant.

Dans un certain nombre de cas portés à mon attention, les allégations présentées par des enfants pris en charge par la SAE n'ont pas été signalées à la police. Ce fut le cas d'allégations visant des membres des familles d'accueil Cieslewicz et Lapensee. La SAE de SDG avait coutume de discuter de ces cas avec le procureur de la Couronne et de ne pas les signaler à la police à moins qu'on lui dise précisément de le faire. Étant donné que c'est la police et non le procureur de la Couronne qui enquête et décide s'il y a lieu de déposer des accusations, toutes les allégations de mauvais traitements devraient être signalées à la police. Je suis convaincu que cette question est maintenant abordée dans les politiques de la SAE.

Un certain nombre de cas que j'ai examinés comprenaient des allégations visant des membres du personnel de la SAE de SDG. Plus précisément, C-14

a allégué que son intervenant, Bryan Keough, était au courant des mauvais traitements qu'il avait subis au foyer d'accueil de la famille Barber. En 1989, Jeannette Antoine a également divulgué à la SAE de SDG des allégations de mauvais traitements infligés par Bryan Keough. Pour aucun de ces cas, l'organisme n'a demandé à une autre société de l'aide à l'enfance de mener une enquête, et, dans le cas de C-14, c'est M. Keough lui-même qui a enquêté. Je sais que la pratique actuelle consiste à confier l'enquête à un organisme externe lorsque des allégations sont formulées contre un employé de la SAE de SDG. Cette pratique a été officialisée dans le protocole de protection de l'enfance de 2001 visant une réponse coordonnée dans l'Est de l'Ontario. Bien que je sois heureux de cette officialisation, il s'agit d'un protocole commun à un certain nombre d'organismes. J'ai recommandé que la SAE de SDG adopte une politique interne plus détaillée sur la façon de traiter ces conflits d'intérêts.

Plusieurs personnes ont déclaré qu'elles avaient divulgué des mauvais traitements à un intervenant de la SAE, mais qu'il n'y avait eu aucun suivi. De telles allégations ont été formulées par C-14, Jeannette Antoine, Catherine Sutherland et Roberta Archambault. Dans tous ces cas, la divulgation n'était pas inscrite dans le dossier de l'enfant. Comme je l'ai souligné tout au long du présent chapitre, je ne suis pas prêt à conclure que l'absence d'une telle inscription signifie que la divulgation n'a jamais eu lieu. J'ai également parlé du fait que, dans bon nombre de ces cas, le dossier renfermait des mentions d'inconduite sexuelle qui, compte tenu de l'âge des enfants, auraient dû éveiller l'attention de la SAE sur des problèmes potentiels et faire l'objet d'une enquête.

Bon nombre des anciens pupilles qui ont comparu devant moi se sont heurtés à un autre problème, celui d'obtenir l'accès à leur dossier après la fin de leur prise en charge par la SAE de SDG. Ces personnes ont dû faire face à des retards excessifs et à des divulgations insuffisantes et ont souvent dû retenir les services d'un avocat pour les aider à traiter avec l'organisme à cet effet. Dans le cas de Catherine Sutherland, il a fallu 12 ans et de nombreuses lettres au personnel de la SAE, à son conseil d'administration et à un membre de la classe politique pour qu'elle reçoive une copie de son dossier dans laquelle de nombreux passages avaient été noircis. J'ai donné mon opinion au sujet d'une recommandation formulée par Ian MacLean selon laquelle certains renseignements sur la vie d'un enfant pendant sa prise en charge par la SAE devraient être compilés et divulgués à l'ancien pupille s'il en fait la demande quelques années plus tard. On devrait prendre des mesures afin de rendre la compilation et la divulgation sur demande de ces renseignements obligatoires pour l'ensemble des sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario.

Dans plusieurs cas que j'ai examinés, on se demandait si la SAE devrait aviser l'employeur d'une personne accusée de violence sexuelle et, le cas échéant,

quand l'aviser. Il semble qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune loi ni politique à cet égard et la SAE de SDG y va au cas par cas. J'ai trouvé la pratique de l'organisme incompatible avec la question. Lorsqu'on a décidé d'entreprendre l'enquête sur l'abbé MacDonald dans le cadre du Project Blue, des représentants de la SAE de SDG ont rencontré Mgr Eugène LaRocque et l'ont informé de l'enquête imminente. Dans ce cas précis, l'évêque était déjà au courant des allégations visant le prêtre, ce qui a probablement fait en sorte que cette situation diffère d'une autre où l'employeur n'aurait rien su des allégations. Cependant, même s'il était au courant, la SAE a quand même jugé nécessaire d'obtenir le consentement de l'abbé MacDonald avant d'informer l'évêque des résultats de l'enquête. Dans le cas de Bernie Campbell, un entraîneur bénévole, le Service des parcs et des loisirs de Cornwall a été avisé immédiatement, mais dans les cas d'Earl Landry Jr. et des allégations de David Silmser contre Marcel Lalonde, la SAE n'a pas communiqué avec les employeurs. Compte tenu de cette incohérence, je suis d'avis qu'il faudrait établir une ligne directrice indiquant à quel moment il y a lieu d'aviser l'employeur.

Selon moi, la SAE de SDG devrait élaborer une politique officielle concernant la divulgation des allégations de mauvais traitements aux employeurs. Le protocole de 2001 renferme une disposition au sujet de l'avis à l'employeur dans le cas des personnes travaillant dans une école ou dans un service de garde d'enfants. Cependant, cette disposition n'est pas assez large et le ministère des Services sociaux et communautaires devrait élaborer une norme qui aiderait les sociétés de l'aide à l'enfance de l'Ontario à déterminer quelles institutions elles devraient aviser et dans quelles circonstances. Cette politique devrait exiger la divulgation aux employeurs lorsqu'un employé a prétendument agressé sexuellement un enfant et qu'il est appelé à côtoyer régulièrement des enfants dans le cadre de ses fonctions. Cette politique devrait également préciser à quel moment la divulgation doit avoir lieu. Par exemple, la divulgation pourrait être effectuée lorsque la SAE reçoit une allégation crédible ou lorsqu'elle a vérifié la véracité des allégations de mauvais traitements après avoir mené une enquête.

Des personnes devraient être désignées pour examiner les divulgations aux employeurs afin d'en assurer la cohérence, et, outre des documents propres aux dossiers, on devrait tenir des fichiers centraux de toutes les divulgations.

La SAE de SDG a élaboré beaucoup de politiques et de procédures et les pratiques et attitudes des personnes responsables de la protection des enfants dans le besoin ont énormément changé. J'ai fait part de mes commentaires dans le présent chapitre au sujet de quelques membres du personnel de la SAE de SDG qui ont été mêlés à certaines des affaires que j'ai examinées. Je souhaite maintenant émettre quelques commentaires concernant un certain nombre d'autres personnes. J'ai trouvé que Richard Abell était un témoin franc et

humble. Ses notes détaillées et lisibles des événements, tout particulièrement en ce qui a trait au Project Blue, m'ont été d'un grand secours ainsi qu'à d'autres témoins pour essayer de déterminer ce qui s'est passé il y a un certain nombre d'années. Je suis extrêmement reconnaissant à Bill Carriere pour son témoignage empreint de franchise et ses judicieuses recommandations, ainsi que pour son effort de collaboration avec la SAE en vue de la préparation de la présente Enquête. J'estime que M. Carriere et M. Abell ont tous deux avoué les erreurs commises par le passé. Ces hommes ont consacré leur carrière à aider des enfants dans le besoin. Quelles que soient les erreurs qu'ils aient pu commettre, je crois qu'ils faisaient preuve d'engagement et de compassion dans leur travail et qu'ils ont sans aucun doute amélioré la vie de nombreux enfants ontariens. Enfin, je tiens à féliciter Tom O'Brien d'avoir eu la ténacité et la force de témoigner dans le cadre de la Commission d'enquête malgré des problèmes médicaux qui ont rendu sa comparution difficile.

J'espère que le présent chapitre a contribué à orienter la SAE et d'autres institutions et qu'il a apporté certaines réponses aux anciens pupilles de l'organisme, ainsi qu'au public. J'espère et je souhaite que la SAE de SDG s'appuie sur mes constatations et mes recommandations pour continuer d'améliorer les services essentiels qu'elle offre à des enfants et des familles de l'Ontario.

Recommandations

Politiques, procédures et protocoles

1. Il faudrait prendre des mesures pour faire en sorte que les termes utilisés dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et dans les documents de politique de la Société de l'aide à l'enfance (SAE) soient cohérents. La définition de personne soignante que l'on trouve dans le spectre d'admissibilité devrait correspondre à la définition de personne responsable d'un enfant figurant dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* ainsi que dans la version révisée des normes et des lignes directrices (1992). Les définitions que contiennent les documents de politique de la SAE devraient être clarifiées dans le but de préciser davantage les circonstances dans lesquelles l'organisme intervient ou non dans les cas d'allégation de mauvais traitements, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de situations extra-familiales.
2. La SAE de SDG devrait préparer un calendrier afin de revoir et de mettre à jour ses politiques et ses protocoles tous les trois ans et plus fréquemment si une modification pertinente est apportée à la loi.

Dossiers

3. La SAE de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG) devrait examiner son système de gestion des dossiers afin de veiller à ce que les renseignements qu'elle obtient puissent facilement être vérifiés par renvoi dans l'ensemble de ses activités, qu'il s'agisse de renseignements sur la protection de l'enfance, de candidatures de parents d'accueil ou d'autres renseignements.
4. La SAE de SDG devrait élaborer des lignes directrices ou étoffer ses lignes directrices actuelles afin d'indiquer les cas où il y a lieu de vérifier si les noms des personnes figurent déjà dans ses dossiers ou ses bases de données. Une vérification automatique devrait être effectuée chaque fois qu'un enfant demeure avec un remplaçant de la personne soignante.
5. Les renseignements consignés aux dossiers par les intervenants de la SAE de SDG devraient être plus détaillés. Ils devraient indiquer le lieu de toute rencontre ou entrevue avec un enfant pris en charge et comprendre davantage de détails sur les faits et les observations à l'appui lorsque l'on tire des conclusions de comportement sexuel.

Mise à jour régulière des dossiers sur les foyers d'accueil

6. La SAE de SDG devrait veiller à ce que les dossiers sur les foyers d'accueil soient mis à jour régulièrement, surtout lorsque divers intervenants s'occupent des enfants qui y sont placés.

Interrogation des enfants placés à l'extérieur du foyer d'accueil

7. La SAE de SDG devrait exiger que les intervenants rencontrent les enfants en l'absence des parents d'accueil, de préférence dans un lieu situé à l'extérieur du foyer d'accueil.

Visites imprévues dans les foyers d'accueil

8. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse ou le ministère des Services sociaux et communautaires, devrait obliger la SAE à prévoir, dans les ententes de services conclues avec les parents d'accueil, des visites imprévues dans les foyers d'accueil.

Prévention des conflits d'intérets dans les enquêtes de la SAE

9. La SAE de SDG devrait élaborer une politique interne détaillée sur la façon de traiter les situations de conflit d'intérêts, par exemple, lorsque des allégations d'agression ou de violence sexuelle[33] sont formulées par un enfant sous tutelle contre un employé de l'organisme ou lorsqu'un employé pose sa candidature pour devenir parent d'accueil ou adopter un enfant. La politique devrait définir clairement ce qui constitue un conflit d'intérêts et exiger qu'un organisme externe soit chargé d'enquêter dans tous les cas où existe un tel conflit.

Signalement à la police des allégations de violence sexuelle

10. La SAE de SDG devrait modifier sa politique en matière de placement en famille d'accueil de façon à prévoir que tous les incidents graves faisant état d'allégations d'agression ou de violence sexuelle soient signalés à des fins d'enquête.

---

33. À moins qu'on en donne une définition différente, on entend par agression ou violence sexuelle les mauvais traitements d'ordre sexuel, actuels ou passés, subis par des enfants ou des jeunes.

Divulgation aux employeurs

11. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services sociaux et communautaires ou le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, devrait préparer un protocole dans le but d'aider les sociétés de l'aide à l'enfance de l'ensemble de l'Ontario à déterminer dans quelles circonstances un employeur devrait être avisé d'allégations d'agression ou de violence sexuelle visant l'un de ses employés. Cette politique devrait rendre obligatoire la divulgation à l'employeur lorsqu'un employé a prétendument violenté sexuellement un enfant et que, dans le cadre de son travail, cet employé côtoie régulièrement des enfants. Le cas devrait être signalé seulement après une analyse préliminaire. Si les allégations de violence sexuelle sont vérifiées ultérieurement, puisque l'intérêt sociétal que représente la protection de l'enfance prime sur l'intérêt personnel de protection de la vie privée, la SAE n'est pas tenue d'obtenir le consentement de l'employé avant la divulgation à l'employeur.

Devoir de faire rapport

12. Le gouvernement de l'Ontario devrait modifier la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* dans le but de préciser que les dispositions sur le devoir de faire rapport s'appliquent aux cas de mauvais traitements antérieurs lorsqu'il existe un risque que le présumé agresseur côtoie actuellement des enfants.

Divulgation des dossiers

13. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services sociaux et communautaires ou le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, devrait définir des normes et fournir des directives à l'ensemble des SAE en ce qui a trait à la divulgation des dossiers et au type de dossiers que les personnes autrefois prises en charge par une SAE devraient recevoir. Cela devrait comprendre un examen des dispositions de la partie VIII de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui traite de la confidentialité et de l'accès aux dossiers.
14. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services sociaux et communautaires ou le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, devrait exiger que les sociétés de l'aide à

l'enfance compilent les renseignements ci-dessous relativement à l'ensemble des pupilles qui leur sont confiés :

- leurs antécédents sociaux à jour;
- leurs antécédents médicaux complets;
- les coordonnées des professionnels de la santé mentale qui les ont soumis à des examens et qui ont produit des rapports les concernant, ainsi que des renseignements sur la façon d'obtenir ces rapports et les résultats des examens;
- une liste complète des écoles fréquentées, ainsi que les noms des enseignants, les années terminées et des copies des bulletins;
- une liste des foyers d'accueil où ils ont vécu, y compris les dates et les placements et les noms des membres des familles d'accueil vivant avec eux dans chaque foyer;
- une liste des églises, des clubs et autres organismes qu'ils ont fréquentés, ainsi que des certificats délivrés par ces organismes.

La signature d'un parent, d'un tuteur ou du jeune lui-même serait nécessaire pour autoriser la divulgation des renseignements. La SAE conserverait une copie intégrale des documents, y compris de la signature d'autorisation, sur le dessus du dossier de l'enfant et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, ces documents seraient immédiatement mis à la disposition de la personne si elle désirait les consulter par la suite.

15. Sur demande, la SAE de SDG devrait permettre aux anciens pupilles ou aux personnes visées par une ordonnance de protection d'avoir accès en temps opportun à une copie de leur dossier expurgée des renseignements confidentiels relatifs à d'autres personnes. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les dossiers ne devraient pas être expurgés des renseignements suivants :
    a. les noms des parents d'accueil;
    b. les noms de l'intervenant ou des intervenants de la SAE;
    c. les noms des autres pupilles habitant dans un foyer d'accueil particulier. (Les renseignements personnels au sujet des enfants et leur situation particulière devraient être exclus afin de protéger leur vie privée.)

Counseling

16. La SAE de SDG devrait veiller à ce que tous les efforts soient déployés pour encourager les pupilles victimes d'agression ou de violence sexuelle à recevoir des services de counseling et à les appuyer dans leur démarche.

Réévaluation du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants

17. Le gouvernement de l'Ontario, tout particulièrement le ministère des Services sociaux et communautaires ou le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, devrait entreprendre un examen du Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et déterminer s'il est toujours utile dans sa forme actuelle. Si l'on décide de conserver le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants, il faudrait le réviser afin d'en exclure les noms des victimes et la SAE devrait être autorisée à l'utiliser comme outil de présélection des employés et des parents d'accueil potentiels.
18. Le gouvernement de l'Ontario devrait permettre à la SAE d'utiliser le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants et le Système Info express pour la protection de l'enfance pour présélectionner ses employés et les parents d'accueil éventuels.

Recommandations pour la Société de l'aide à l'enfance de Stormont, Dundas et Glengarry et d'autres institutions publiques

Formation commune

19. Le gouvernement de l'Ontario et les ministères responsables devraient rétablir la formation commune des employés de la SAE et des policiers dans les plus brefs délais possible. Cette formation commune devrait notamment porter spécifiquement sur la réaction aux allégations de mauvais traitements antérieurs. On devrait envisager d'étendre certains aspects de la formation à d'autres partenaires du système de justice, dont les avocats de la Couronne ou le personnel hospitalier travaillant au sein d'unités spécialisées dans les soins aux victimes d'agression. Une formation commune pourrait par ailleurs favoriser l'élaboration ou la normalisation accrue de protocoles relatifs aux « pratiques exemplaires » entre la police et les sociétés de l'aide à l'enfance.

Protocole de 2001 sur la protection de l'enfance

20. La SAE de SDG est un partenaire signataire du *Child Protection Protocol: A Coordinated Response in Eastern Ontario* (protocole de protection de l'enfance : réponse coordonnée dans l'Est de l'Ontario) de juillet 2001. Puisque ce protocole n'a pas été mis à jour, la SAE de SDG devrait rencontrer dans les plus brefs délais les autres

partenaires dans le but d'examiner le protocole et de le mettre à jour. Dans le cas des partenaires se chargeant activement des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires d'agression ou de violence sexuelle, on devrait définir des rôles cohérents pour les participants et établir des directives sur le partage de renseignements entre les organismes enquêteurs. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait se répéter tous les trois ans.

CHAPITRE 10

Intervention des conseils scolaires

L'Upper Canada District School Board (UCDSB) et le Catholic District School Board of Eastern Ontario (CDSBEO) sont tous deux parties de cette enquête. Ce chapitre traite de l'intervention de ces conseils et de leurs prédécesseurs en matière d'allégations d'agressions sexuelles sur des enfants et des jeunes gens. J'y décris ces conseils scolaires et les changements d'intérêt qui ont été apportés à leurs politiques au fil du temps. Afin de replacer la situation dans son contexte, je présente également les caractéristiques particulières du système d'éducation catholique au sein du système scolaire public, et j'explique comment les changements apportés à la manière de financer le système d'éducation catholique ont influé sur les changements organisationnels de ces deux conseils scolaires.

Les sections consacrées à l'UCDSB abordent les questions reliées à trois hommes employés par les conseils scolaires d'origine : Robert Sabourin, Gilles Deslauriers et Nelson Barque. J'examine également les circonstances qui ont conduit à l'embauche de Jean-Luc Leblanc, conducteur d'autobus scolaire de l'UCDSB condamné pour agressions sexuelles sur des enfants, ainsi que les mesures prises par les employés de ce conseil scolaire en réaction à l'arrestation de M. Leblanc, en janvier 1998, pour nouveaux délits sexuels.

Les sections consacrées au CDSBEO abordent les questions reliées aux enseignants Marcel Lalonde et Gilf Greggain, ainsi qu'au directeur d'école Lucien Labelle.

Quand le sujet traité s'y prête, je recommande certains changements.

Upper Canada District School Board

Introduction

L'Upper Canada District School Board (UCDSB) est un conseil scolaire de langue anglaise rattaché au système scolaire public. Il accueille des élèves du

comté de Lanark, des comtés unis de Leeds et Grenville, des comtés unis de Prescott et Russell et des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG). Le conseil, dont le bureau principal se trouve à Brockville, possède quatre bureaux satellites, dont un à Cornwall.

Le Conseil compte 21 000 élèves dans 79 écoles élémentaires et 13 000 élèves dans 24 écoles secondaires. Quelque 2 500 étudiants suivent des programmes d'éducation alternative et permanente dans 30 établissements du conseil. Les effectifs du conseil totalisent 5 500 personnes, ce qui comprend les enseignants, les employés administratifs, les spécialistes et les surveillants.

Réorganisations progressives du conseil scolaire

Avant 1990, les conseils scolaires publics de la région de Cornwall dispensaient leurs services aux élèves d'écoles élémentaires et secondaires de langue française et anglaise, et aux élèves d'écoles secondaires catholiques. De 1984 à 1990, les élèves d'écoles secondaires catholiques ont peu à peu été rattachés à des conseils scolaires catholiques, désormais entièrement financés par le gouvernement de l'Ontario. En 1997 et 1998, les écoles élémentaires et secondaires de langue française sont passées sous la direction des conseils scolaires de langue française. Les écoles secondaires catholiques de langue française, comme La Citadelle, ont conservé leurs installations et leurs effectifs au sein du nouveau conseil scolaire auquel elles appartiennent. La Citadelle a été rattachée à un conseil scolaire catholique en 1989 et, plus tard, à un conseil scolaire catholique de langue française.

Les conseils scolaires ont fait l'objet de plusieurs réorganisations. En 1969, par exemple, la fusion de plusieurs conseils scolaires a donné naissance au conseil scolaire des comtés de Stormont, Dundas et Glengarry. Dans les années 1970 et 1980, ce conseil comptait environ 54 écoles, de 12 000 à 14 000 élèves, 800 enseignants et 400 employés. Le nombre d'élèves et d'employés a peu à peu diminué en raison du ralentissement des inscriptions et du rattachement des écoles catholiques aux conseils scolaires catholiques. En 1997, la *Loi de 1997 réduisant le nombre de conseils scolaires* a entraîné une restructuration importante de plusieurs conseils scolaires régionaux[1]. Quatre conseils scolaires publics régionaux, dont le conseil scolaire des comtés de SDG, ont été regroupés en un seul conseil scolaire de district qui est devenu l'actuel Upper Canada District School Board (UCDSB). Cette fusion et restructuration d'envergure a soulevé plusieurs questions, dont certaines n'ont pas encore été réglées. L'actuel

1. S.O. 1997, chap. 3.

directeur de l'éducation, M. David Thomas, a déclaré sous serment qu'il faut « actualiser » certains protocoles.

Structure de gestion des écoles

Les directeurs d'école gèrent les écoles élémentaires et secondaires. Dans certaines écoles de plus grande taille, ils sont secondés par des directeurs d'école adjoints. Les directeurs d'école sont responsables de la gestion des programmes d'éducation, de la supervision du personnel enseignant et administratif, des mesures disciplinaires imposées aux élèves et de la gestion des installations. Avant les années 1990, les directeurs d'école étaient inclus dans les négociations collectives menées au nom des enseignants.

Les directeurs d'école relèvent de surintendants, qui sont généralement responsables de groupes ou « familles » d'écoles et assument parfois d'autres responsabilités au nom du conseil, comme celle de l'enfance en difficulté. Plus récemment, et en réponse au rapport Robins[2] et aux initiatives du ministre de l'Éducation pour assurer la sécurité dans les écoles, des surintendants responsables de la sécurité sont affectés aux écoles. Les surintendants relèvent du directeur de l'éducation, qui relève lui-même du conseil et assume également les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

Obligation de signaler une agression

Le *Child Welfare Act* de 1965[3] stipule que « tout individu » est tenu de signaler les cas d'enfants nécessitant la protection de la Société de l'aide à l'enfance (SAE). La Loi ne fait pas spécifiquement mention des enseignants, des directeurs d'école ou d'autres professionnels. Elle libère toutes les personnes qui font rapport de l'obligation de tenir compte des restrictions légales qui touchent le traitement d'une information, de sorte que les enseignants et les employés peuvent se procurer des données confidentielles et les transmettre à la Société de l'aide à l'enfance à laquelle ils font rapport. De nouveaux changements sont apportés au *Child Welfare Act* en 1978[4]. Des références précises sur le signalement de mauvais traitements ont été ajoutées à l'exigence de signaler un enfant ayant besoin de protection, et les professionnels, comme les enseignants, ont été investis de responsabilités spécifiques. Des peines étaient également prévues à l'encontre des personnes qui omettent de signaler des agressions.

---

2. Sydney L. Robins, *Protégeons nos élèves : Examen visant à identifier et prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario* (Toronto, ministère du Procureur général, 2000).
3. *Child Welfare Act, 1965*, S.O. 1965, chap. 14.
4. *Child Welfare Act, 1978*, S.O. 1978, chap. 85.

Directeur de l'éducation au conseil scolaire des comtés de SDG de 1973 à 1988, M. T. Rosaire Léger a indiqué que ces changements étaient communiqués dans le cadre des réunions du personnel habituelles qui avaient lieu avec les directeurs d'école durant les années 1970 et 1980. Les enseignants responsables de l'éducation de l'enfance en difficulté en étaient également informés.

De nouveaux changements concernant l'obligation de faire rapport ont été apportés en 1984 à la *Loi sur les services à l'enfance et la famille*, qui a succédé au *Child Welfare Act*[5]. M. Léger a attesté que ces changements sont communiqués à l'occasion de réunions générales et de réunions avec les directeurs d'école, ainsi que par l'entremise du réseau d'éducation de l'enfance en difficulté. M. James Dilamarter a succédé à M. Léger au poste de directeur de l'éducation du conseil scolaire des comtés de SDG. Il a occupé ce poste jusqu'en 1997, après quoi il est devenu directeur de l'éducation par intérim pendant trois mois, à la fin de 1997 et au début de 1998. Il a attesté que, durant son mandat de directeur de l'éducation, cette approche de communication s'est poursuivie, mais il s'y est ajouté un guide de politiques sous forme écrite, sur lequel je reviendrai plus loin.

M. Léger a expliqué que les allégations visant une personne non employée par le conseil scolaire étaient habituellement signalées à un surintendant, mais n'étaient pas nécessairement portées à la connaissance du conseil scolaire, vu qu'elles ne concernaient pas un membre du personnel.

Embauche et cessation d'emploi des enseignants

L'embauche des enseignants a toujours incombé au conseil scolaire. M. Léger a attesté que, durant son mandat, dans les années 1970 et 1980, il préconisait la vérification directe des références par téléphone au lieu de se fier aux références par écrit. Les enseignants étaient également tenus de détenir un brevet d'enseignement ainsi que certaines autres compétences reliées au domaine de l'éducation. Aujourd'hui, le conseil scolaire vérifie aussi les antécédents judiciaires de tous ses employés.

Avant 1988, il n'existait pas de politique écrite régissant les mesures à prendre en cas de signalement de mauvais traitement perpétré par un enseignant ou un employé de l'école. Le conseil avait pour pratique habituelle de relever la personne accusée de ses fonctions, de signaler le cas à la SAE et de suspendre la personne visée avec traitement. La suspension se poursuivait jusqu'à ce que des accusations criminelles soient résolues ou que la SAE achève son enquête. M. Léger a déclaré que toute déclaration d'agression mettant en cause un enseignant devait être signalée au directeur de l'éducation et au conseil scolaire.

---

5. *Loi sur les services à l'enfance et la famille, 1984*, S.O. 1984, chap. 55, consolidé en 1990 sous l'appellation *Loi sur les services à l'enfance et la famille*, L.R.O. 1990, chap. 11.

En avril 1989, le conseil scolaire des comtés de SDG a adopté un protocole relatif aux mauvais traitements envers les enfants. Il s'agit d'un document écrit regroupant des procédures déjà en vigueur. À titre de directeur de l'éducation, M. James Dilamarter considérait que ces procédures devaient prendre la forme d'un document écrit. Ce protocole a été appliqué jusqu'en 1998.

En vertu des politiques actuelles, un employé accusé d'agression continue d'être suspendu avec traitement et se voit exclu du milieu scolaire par le service des ressources humaines. Selon les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation*[6] en 2002[7], les enseignants accusés d'agressions sexuelles envers des mineurs ou d'autres délits susceptibles de menacer la sécurité des élèves doivent être déchargés de leurs fonctions d'enseignement. L'actuel directeur de l'éducation, M. David Thomas, a souligné que cette obligation imposée par la loi était déjà une pratique de longue date dans la politique de l'UCDSB.

De 1993 à la date où l'on institue l'obligation de faire rapport des agressions directement à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, les conseils scolaires étaient tenus de signaler au ministre de l'Éducation les enseignants condamnés pour inconduite sexuelle, les délits touchant des mineurs ou tout autre délit susceptible de compromettre la sécurité des élèves. Aujourd'hui, les conseils scolaires doivent signaler directement les enseignants accusés ou condamnés à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. L'Ordre est également tenu d'informer les conseils scolaires de tout résultat des procédés de délivrance de permis ou de ses procédés disciplinaires.

Si la SAE ou la police refuse de faire enquête ou qu'aucune accusation n'est portée, l'UCDSB peut quand même entreprendre une enquête plus poussée et licencier un employé. L'UCDSB a pour pratique de licencier un employé accusé d'agression. Si l'employé est acquitté, l'UCDSB entreprend un examen approfondi de la situation et en fait part à l'Ordre des enseignantes et des enseignants. L'UCDSB peut licencier un enseignant même en cas d'acquittement.

En vertu d'une recommandation publique de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en 2002, le personnel du conseil scolaire ou une partie tierce peut mener enquête sur les cas d'inconduite de nature non criminelle. Par exemple, le fait qu'un enseignant ou une enseignante invite des élèves à se baigner dans sa piscine ne constitue pas un acte criminel, mais c'est un geste déplacé. Par ailleurs, la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* renferme une définition générique de l'agression sexuelle. Tout acte sous-entendu par cette définition doit être considéré comme manifestation d'inconduite professionnelle. L'UCDSB n'observe aucune politique ou procédure

6. L.R.O. 1990, chap. E.2.

7. *Loi de 2002 sur la protection des élèves*, S.O. 2002, chap. 7.

particulière dans les cas d'inconduite sexuelle qui ne sont pas de nature criminelle et qui ne peuvent pas faire l'objet d'un rapport. Dans de tels cas, les responsables du conseil exercent leur propre jugement et consultent un avocat.

La politique actuelle de l'UCDSB consiste à « fournir une référence complète ou ne fournir aucune référence du tout » sur les enseignants qui quittent l'école. Cette pratique s'inscrit dans la lignée des procédures de signalement de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. De plus, les dossiers d'employés font mention des raisons justifiant les démissions reliées à des allégations d'inconduite sexuelle.

Fournisseurs de services de transport

Des entreprises privées assurent les services d'autobus scolaire en vertu d'un contrat avec l'UCDSB. Les conseils qui ont précédé l'UCDSB adoptaient la même pratique. Avant 1999, on s'attendait à ce que les fournisseurs de services de transport sélectionnent leurs propres conducteurs et il n'existait aucune exigence officielle et écrite. Les vérifications d'antécédents judiciaires incombaient au ministère des Transports dans le cadre de l'octroi des permis de conduire de catégorie B, qui sont obligatoires pour conduire un autobus scolaire. Depuis 1994, le ministère n'accorde pas de permis de cette catégorie aux personnes condamnées pour agression sexuelle contre un mineur au cours des cinq dernières années. Le ministère peut examiner leurs antécédents judiciaires de plus longue date et peut décider de ne pas leur accorder de permis de conduire d'autobus scolaire même si la condamnation remonte à très longtemps.

Dans une série de lettres datées de 1999, les responsables de l'UCDSB indiquaient que les fournisseurs de services de transport ne doivent pas confier de trajet d'autobus scolaire aux conducteurs susceptibles de présenter un risque pour les élèves (personnes déjà accusées d'agression sexuelle, par exemple). M. Léger a affirmé ne pas avoir eu connaissance d'incidents survenus durant son mandat, dans les années 1970 et 1980. L'actuel directeur de l'éducation, M. David Thomas, confirme que l'UCDSB a toujours les mêmes attentes par rapport aux fournisseurs de services de transport.

Au début de 1999, l'UCDSB a établi des normes de performance officielles et les a incorporées aux contrats conclus avec les fournisseurs de services de transport. La nouvelle ébauche de contrat de services de transport contenait une clause obligeant les fournisseurs de services de transports à réaliser une vérification d'antécédents judiciaires pour tous les nouveaux conducteurs qu'ils embauchent.

Protocoles et politiques d'intérêt

Avant 1989, un grand nombre des pratiques et procédés administratifs établis pour traiter les allégations d'agression ne faisaient pas l'objet de documents

écrits. En 1989, ces pratiques et procédés ont été codifiés dans le guide des politiques du conseil scolaire des comtés de SDG. Le guide contient également un protocole concernant les mauvais traitements envers les enfants. Bien que le protocole date de 1989, le directeur de l'éducation James Dilamarter a indiqué que la plupart des politiques qu'il présente étaient déjà mises en pratique, du moins depuis 1984. Le protocole écrit de 1989 stipulait que les enseignants ayant des raisons suffisantes de soupçonner que des élèves sont victimes de mauvais traitements ou de négligence étaient tenus d'en informer le directeur de leur école, lequel recueillerait de l'information et suivrait son jugement pour décider s'il existe un motif raisonnable de faire rapport à la SAE. Dans le cas où le directeur d'école ne ferait pas rapport de tels cas, mais que l'enseignant continuerait d'entretenir des soupçons, celui-ci était requis de s'adresser directement à la SAE. Le protocole indiquait qu'en cas d'allégation visant un membre du personnel, il incombait au surintendant ou au directeur de l'éducation d'évaluer et de signaler la situation. Le protocole stipulait en outre qu'en cas d'agression extrafamiliale, les élèves ne devaient pas être interrogés dans le cadre d'enquêtes sans le consentement de leurs parents.

En 1992, un protocole multipartite réunissant les conseils scolaires et d'autres organismes a été créé. Élaboré en grande partie par la SAE des comtés unis de SDG, le nouveau protocole clarifiait les processus et procédures du protocole de 1989, mais portait surtout sur la manière dont la SAE et les services de police responsables traiteraient une situation d'agression.

En 2001, l'UCDSB, la SAE des comtés unis, les services policiers responsables et divers autres organismes signaient un protocole révisé. Toujours en vigueur, ce protocole décrit les responsabilités de signaler les mauvais traitements, les procédures à suivre et les ressources disponibles. Dans ce protocole, l'enquête devient clairement l'affaire de la SAE ou des services de police.

Le protocole indique tout aussi clairement que les enseignants doivent faire rapport à la SAE et non à leur directeur d'école. Ce changement de politique, qui est entré en vigueur en 2001, n'a pas été mis à jour au 28 janvier 2009.

Établi en 2003, le protocole entre les services policiers et les conseils scolaires de l'Est ontarien vise à éviter les entrevues multiples et aborde les questions des enquêtes dans les écoles et de l'accès de la police aux dossiers scolaires. Toujours en vigueur, ce protocole s'appuie sur un modèle provincial de protocole entre services de police et conseils scolaires locaux. Il fournit de plus amples détails sur les politiques et les pratiques reliées à l'interrogation des élèves par la police.

La *Loi de 2000 sur la sécurité dans les écoles*[8] traite de la conduite des élèves et non de celle des enseignants ou d'autres adultes. Elle établit une série de

8. S.O. 2000, chap. 12.

mesures pour sanctionner la mauvaise conduite, y compris l'inconduite sexuelle, des élèves en milieu scolaire. De son côté, le Code de conduite des écoles de l'Ontario, qui s'applique à toutes les écoles, présente les normes de comportement en milieu scolaire attendues de tous, élèves ou non. Le Code exige la conformité à toutes les lois, un comportement respectueux et la prise de mesures nécessaires pour aider ceux qui en ont besoin.

L'actuel directeur de l'éducation, M. David Thomas, a attesté que, conformément à la politique du conseil, l'UCDSB offre des services de consultation aux élèves, aux familles et aux victimes d'agression.

Rapport Robins

De la fin des années 1970 au début des années 1990, M. Kenneth DeLuca, enseignant rattaché à l'ex-Conseil scolaire des écoles catholiques séparées de Sault Ste. Marie, a sexuellement agressé plusieurs élèves de sexe féminin. Les allégations dont il a fait l'objet ont donné lieu à des accusations et une condamnation. L'honorable Sydney L. Robins, alors juge de la Cour d'appel de l'Ontario, a eu pour mandat d'étudier ces événements et de formuler des recommandations concernant les protocoles, politiques et procédures à suivre pour dépister et prévenir de manière efficace les actes d'agression, de harcèlement ou de violence de nature sexuelle.

L'important rapport préparé par le juge Sydney Robins, *Protégeons nos élèves*, a été publié en 2000. Le rapport Robins fait état de l'étendue des agressions sexuelles perpétrées par des enseignants, aborde les pratiques « d'apprivoisement » et présente les graves conséquences de ces agissements. Le rapport montre entre autres que 70 % des enfants ne signalent pas les agressions dont ils sont victimes. Ce document a eu une influence considérable sur les conseils scolaires dans la mesure où il contient de nombreuses recommandations de changements, notamment la nécessité de vérifier les références fournies par les enseignants et les employés d'école ainsi que leurs antécédents judiciaires. L'UCDSB vérifie effectivement les antécédents judiciaires des bénévoles et des employés qu'il emploie tous les deux ans et demi.

Le rapport Robins recommande également que, de concert avec les conseils scolaires de l'Ontario, le ministère de l'Éducation réévalue périodiquement les politiques et procédures relatives à l'inconduite sexuelle. Lorsqu'il a étudié les progrès de l'UCDSB par rapport aux conclusions du rapport Robins, le directeur David Thomas ne savait pas si ces politiques et procédures avaient été étudiées conformément aux recommandations. En raison de l'importance et de la pertinence du rapport Robins, M. Thomas a contribué à cette enquête en revoyant les principales recommandations du rapport et en indiquant dans quelle mesure et dans quels cas l'UCDSB s'y est conformé.

M. Thomas a reconnu qu'il reste encore beaucoup à faire pour former les enseignants et le personnel scolaire à tous les niveaux. Il a déclaré que le conseil scolaire ne dispose pas des fonds nécessaires pour prévenir les actes d'inconduite avant qu'ils ne se produisent ou pour repérer les enfants victimes de mauvais traitements avant qu'il y ait rapport. En d'autres termes, les enseignants n'étaient pas suffisamment formés pour déceler les signes qui leur permettraient de reconnaître rapidement un enfant maltraité et d'intervenir en conséquence. Le juge Robins recommandait le financement de programmes de formation approfondie consacrés aux mauvais traitements infligés aux enfants et insistait notamment sur la prévention et l'intervention précoce. L'UCDSB n'a toutefois pas obtenu à cette fin un quelconque financement du ministère de l'Éducation.

Ce n'est que récemment que l'UCDSB a lancé le programme de formation des bénévoles recommandé dans le rapport Robins. Dans ses témoignages, M. David Thomas déclarait que l'UCDSB devrait moins disposer de plus grands montants que d'une plus grande latitude pour utiliser les fonds destinés au dépistage et à la gestion des cas d'agression.

Conformément au rapport Robins, l'UCDSB s'est doté de protocoles qui autorisent à signaler les informations recueillies de manière « indirecte » ou par voie de « confidences ».

La *Loi sur la profession enseignante*[9] a été clarifiée en septembre 2002[10]. Désormais, les enseignants soupçonnant un autre enseignant d'inconduite pouvaient signaler le fait sans avoir à en informer l'enseignant soupçonné. L'obligation d'informer la personne faisant l'objet des soupçons avait jusqu'alors freiné les enseignants désireux de signaler les actes d'inconduite. Le rapport Robins voyait dans cette obligation un éventuel obstacle. L'UCDSB a opté pour cette approche.

Malgré tout, certains aspects des politiques et des protocoles de l'UCDSB restent dans l'ombre. On ignore, par exemple, ce qu'on doit signaler à une SAE quand l'élève a 16 ans ou plus. Dans le même ordre d'idées, les protocoles actuels ne semblent pas indiquer clairement les mesures qu'il faut prendre à l'égard de bénévoles ou d'autres personnes associées à l'école si l'inconduite sexuelle touche un élève de plus de 16 ans. Il est important d'élaborer de telles politiques, car l'information sur une agression perpétrée contre un élève plus âgé peut révéler d'autres agressions perpétrées contre des élèves plus jeunes. Les élèves de plus de 16 ans peuvent également être sous l'emprise d'une personne de pouvoir et il se peut que des actes criminels aient été commis. En dernier lieu, tout élève peut avoir besoin de services de counseling et les mérite.

---

9. L.R.O. 1990, chap. T.2.

10. *Loi de 2002 sur la protection des élèves*, S.O. 2002, chap. 7, art. 7.

L'UCDSB ne s'est pas doté, comme le recommandait le rapport Robins, de politiques ou de protocoles relatifs aux plans de communication à adopter après divulgation d'une inconduite sexuelle présumée. Il se peut donc que des victimes ou des membres de la famille dont nous ignorons l'existence n'aient pas connaissance des services d'aide dont ils pourraient bénéficier. Il se peut aussi que le public n'ait vent que de rumeurs au lieu d'obtenir directement l'information d'un établissement public responsable.

L'UCDSB a considérablement progressé dans le sens des recommandations du rapport Robins, mais il lui reste à revoir et à mettre à jour l'ensemble de ses protocoles, et à adopter ensuite un processus régulier d'examen et de mise à jour. Certains protocoles n'ont pas été revus depuis 2001. Selon moi, l'UCDSB doit notamment se doter de politiques concernant les agressions sexuelles perpétrées contre des élèves de 16 ans et plus, ainsi que de plans de communication reliés à la divulgation des allégations, accusations et condamnations d'actes d'agression au sein de l'UCDSB. Je recommande par conséquent de mettre en place de telles politiques.

En ce qui concerne les coûts de formation, et au vu des budgets consacrés aux conseils scolaires, il semble qu'il soit moins nécessaire d'octroyer plus de fonds aux conseils scolaires que de leur fournir une plus grande latitude pour dispenser ce type de formation. Je note toutefois que, si on accepte les recommandations que j'ai formulées dans mon rapport de la phase 2, certains fonds seront attribués à des programmes de formation pan-institutionnels à Cornwall et dans les comtés unis de SDG par l'intermédiaire de ce que j'ai appelé la fiducie de réconciliation. De plus, parmi les recommandations prospectives sur l'éducation en Ontario que j'ai formulées dans mon rapport de la phase 2, je recommande tout particulièrement qu'on renforce la formation professionnelle et qu'on lui accorde un plus grand financement. Si ces recommandations sont adoptées, l'UCDSB pourrait bénéficier du soutien dont il dit avoir besoin pour prévenir les agressions sexuelles envers les enfants et les jeunes gens qui fréquentent les écoles de ce conseil et y réagir.

Robert Sabourin

Sabourin embauché en 1967

Robert Sabourin fut embauché en 1967 comme professeur de français, des arts de la scène et de photographie par un conseil scolaire antérieur à celui des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG). Robert Sabourin a enseigné à La Citadelle High School à Cornwall. De 1973 à 1981, Jeannine Séguin était directrice d'école à La Citadelle et à la St. Lawrence High School,

lorsque les deux écoles partageaient le même immeuble. Le surintendant responsable de La Citadelle était Jean-Paul Scott.

L'élève C-112 dépose une plainte

C-112 a fréquenté La Citadelle High School de la dixième à la treizième année, à partir de 1973. En 1972, il fréquentait la St. Lawrence High School située dans le même immeuble que La Citadelle. Les écoles fonctionnaient par quarts dans l'immeuble, jusqu'à ce que la St. Lawrence High School déménage au milieu des années 1970.

C-112 participait aux activités parascolaires, notamment à la radio étudiante et au poste de télévision locale par câble. Il étudiait également la photographie. Les élèves pouvaient développer leurs photos dans une chambre noire de l'école. L'enseignant responsable de la chambre noire était Robert Sabourin. La chambre noire était fermée à clé et Robert Sabourin avait une clé, ainsi que d'autres membres du personnel. C-112 utilisait la chambre noire pendant les heures du dîner, mais pas après l'école parce qu'il habitait à l'extérieur de Cornwall et devait prendre l'autobus. Habituellement, il demandait à M. Sabourin de lui ouvrir la porte ou de lui donner la clé. En 1974-1975, lorsqu'il était en onzième année, C-112 suivit un cours de cinématographie donné par M. Sabourin.

C-112 prétend que le premier incident de nature sexuelle avec M. Sabourin survint lorsqu'il était âgé de 14 ou 15 ans lors d'un voyage à Ottawa pour assister à une réunion de l'Association canadienne-française de l'Ontario. C-112 était un représentant des élèves et Robert Sabourin, un représentant des enseignants. C-112 a déclaré que pendant le trajet, sous prétexte de l'aider à apprendre à conduire, Robert Sabourin lui frotta la cuisse. Même si C-112 croyait que Robert Sabourin lui faisait des avances, il ne dit rien de l'incident à personne.

Au début de l'année scolaire 1974-1975, Robert Sabourin est présumé avoir agressé sexuellement C-112. Alors qu'ils étaient tous deux enfermés dans la chambre noire à l'école, l'enseignant parla à C-112 des photos que C-112 avaient prises, mais qu'il avait jetées avant de les développer. C'était des photos de lui nu. Parce qu'il y avait une photo de la mère de C-112 dans le rouleau de pellicule, Robert Sabourin suggéra même qu'elle pourrait être accusée d'avoir pris des photos de son fils nu. Puis, Robert Sabourin agressa sexuellement C-112. Pendant qu'ils étaient dans la chambre noire, une enseignante tenta d'ouvrir la porte, mais comme elle était fermée à clé, elle partit.

C-112 a déclaré qu'il avait honte et avait peur, et qu'il ne retourna pas en classe, mais qu'il rentra chez lui. Il ne dit pas à sa mère ce qui s'était passé, mais seulement qu'il ne voulait pas retourner au cours de cinématographie de

Robert Sabourin. La mère de C-112 était troublée et elle téléphona à l'école. L'école envoya l'abbé Gary Ostler parler à C-112 quelques jours plus tard. L'abbé Ostler n'était pas un membre du personnel de La Citadelle, mais il participait souvent aux activités scolaires.

C-112 et l'abbé Ostler s'en allèrent faire une promenade en voiture pour discuter après l'école et C-112 lui expliqua ce qui s'était passé et pourquoi il ne voulait pas retourner au cours de Robert Sabourin. C-112 a indiqué que l'abbé Ostler lui dit que Robert Sabourin ne semblait pas lui avoir fait du mal et que si C-112 portait plainte, il pourrait ruiner la réputation de l'enseignant pour des « peccadilles ». De retour à la maison de C-112, l'abbé Ostler dit à la mère de l'élève que C-112 était malade, ce qu'elle ne crut pas. C-112 se souvient que cet incident l'a perturbé.

C-112 retourna à l'école, mais pas dans la classe de Robert Sabourin. Quelques jours après la visite de l'abbé Ostler, C-112 fut convoqué dans le bureau de la directrice Jeannine Séguin. C-112 se souvient que le directeur adjoint Jules Renaud était également présent. Mme Séguin demanda à C-112 de confirmer qu'il s'était plaint d'un incident concernant M. Sabourin et que c'était pour cette raison qu'il refusait d'assister aux cours de M. Sabourin. C-112 reconnut que c'était le cas en disant que Robert Sabourin était un « pervers ». Mme Séguin lui demanda s'il était prêt à témoigner en cour et C-112 dit qu'il n'était pas prêt à rendre l'affaire publique et ne voulait pas que ses amis le sachent. Durant cet entretien, ni la mère de C-112 ni aucun autre adulte n'étaient présents. Mme Séguin dit que C-112 pouvait aller à la bibliothèque plutôt que de suivre le cours de Robert Sabourin. Il continua d'être le photographe de l'annuaire scolaire, mais les photos étaient développées ailleurs. C-112 a dit qu'il était satisfait de cette mesure et qu'elle lui a permis de clore l'incident.

Mme Séguin fut interrogée en mars 1998 au sujet d'une poursuite civile de l'un des plaignants de Robert Sabourin. Dans sa déclaration, elle nia que C-112 lui avait formulé une plainte au sujet de Robert Sabourin. L'agente Heidi Sebalj interrogea également Mme Séguin en octobre 1997, dans le cadre d'une enquête pour le service de police de Cornwall sur des allégations visant Robert Sabourin. Au cours de l'entrevue, Mme Séguin indiqua qu'après la démission de M. Sabourin, elle avait demandé à son directeur adjoint s'il y avait, selon lui, des plaignants. Le directeur adjoint lui dit qu'il avait entendu parler de lui. Je crois qu'il faisait référence ici à M. Sabourin.

M. Jean-Paul Scott, le surintendant de l'éducation à l'époque, a déclaré sous serment qu'Albert Morin, un membre du Conseil, lui avait parlé des allégations de C-112 en 1976 ou 1977. Il a mentionné ce fait dans sa déclaration à l'agente Sebalj le 16 octobre 1997. Je crois que la directrice

ou le directeur adjoint ou les deux étaient au courant des allégations de C-112 et que M. Scott était certainement au courant des allégations avant l'enquête du service de police de Cornwall.

C-112 vit parfois Robert Sabourin dans les couloirs de l'école au cours de l'année suivante. C-112 pensait que M. Sabourin savait qu'il avait parlé parce que l'enseignant faisait un geste qui, selon C-112, voulait dire qu'il lui « trancherait la gorge ». C-112 disait aux autres élèves de ne pas se trouver seuls dans la chambre noire avec Robert Sabourin.

Je n'ai rien entendu à l'effet qu'une personne du conseil scolaire avait communiqué avec la police ou la SAE, même si C-112 n'avait que 14 ou 15 ans au moment de l'agression signalée. À l'époque, le conseil scolaire ne prit aucune mesure liée à l'emploi à l'endroit de Robert Sabourin. M. T. Rosaire Léger, directeur de l'enseignement du conseil scolaire du comté de SDG de 1973 à 1988, a déclaré sous serment que dès qu'ils étaient informés d'une déclaration d'agression sexuelle, la pratique du conseil était de relever de ses fonctions la personne concernée, de signaler le cas à la SAE et de suspendre la personne avec salaire. Il a expliqué que l'obligation de signaler les agressions envers les enfants avait été communiquée aux directeurs d'école. Il a également indiqué que si les plaintes portaient sur des membres du personnel, le directeur de l'éducation et le conseil d'administration devaient en être informés.

Dans le cas de Robert Sabourin, la politique du conseil n'a pas été suivie. Jean-Paul Scott a déclaré sous serment qu'il n'avait signalé le cas ni à la SAE, ni à la police, et il n'a pas signalé la plainte de C-112 au directeur de l'éducation ou au conseil d'administration en raison du « manque de preuve ». Aucune note n'a par ailleurs été versée au dossier personnel de Robert Sabourin. Dans cette affaire, M. Scott a négligé de prendre les mesures appropriées à la suite d'une allégation d'agression sexuelle visant l'enseignant Robert Sabourin.

Le surintendant Scott a également déclaré sous serment qu'il ne se rappelait pas si ses enseignants avaient suivi une formation sur la façon de gérer les allégations d'agression sexuelle.

Discussion à propos des portes closes

Le surintendant Jean-Paul Scott s'est rappelé avoir visité La Citadelle High School à de nombreuses reprises au cours de la période 1974-1976. Il se souvient avoir vu plusieurs salles utilisées par Robert Sabourin et que les portes de celles-ci étaient munies de serrures. M. Scott a dit que M. Sabourin lui avait dit que c'était nécessaire pour protéger la pellicule en cours de développement. Il se rappelle également s'être informé auprès de Mme Séguin au sujet des serrures et qu'elle lui avait dit qu'elles n'étaient pas nécessaires. Aucune mesure ne fut prise pour

enlever les serrures, même si Mme Séguin les jugeait superflues. Le surintendant Scott était pour sa part suffisamment préoccupé pour s'en informer.

Mme Sabourin rend visite à la directrice, Mme Séguin

La femme de Robert Sabourin rendit visite à Mme Séguin au printemps de 1976 et lui demanda que la réunion demeure confidentielle. Elle dit à la directrice d'école que « pour le bien des élèves », elle ne devrait pas garder Robert Sabourin comme enseignant dans son établissement. Mme Sabourin dit à Mme Séguin que son fils l'avait informée de ce qui se passait dans les cours de son père. Lors d'une entrevue avec l'agente Sebalj en 1997, Mme Séguin indiqua que c'était la première fois qu'on lui signalait des problèmes concernant Sabourin.

Mme Sabourin dit avoir vu des photos de nature sexuelle et que son fils lui avait dit que son mari allait dans la chambre noire pour avoir des relations sexuelles avec des élèves. Mme Sabourin dit que son mari avait reconnu les faits, mais qu'il avait ensuite détruit les photos.

Jeannine Séguin dit à Mme Sabourin qu'en tant que directrice, elle ne pouvait prendre aucune mesure sans preuves et que le syndicat (la fédération des enseignants) ferait obstacle si elle n'avait pas de rapport écrit contre lui. Comme elle n'avait pas de photos et que Mme Sabourin ne voulait pas témoigner, Mme Séguin a décidé que la seule option pour Robert Sabourin était de prendre un congé de maladie ou de démissionner.

La directrice Jeannine Séguin négocie la démission de Robert Sabourin

Plusieurs jours plus tard, Mme Séguin rencontra Robert Sabourin pour discuter de son départ volontaire. Robert Sabourin remit sa démission à la fin de mai 1976. Bien que Mme Séguin ait mentionné dans sa déclaration à l'agente Sebalj que l'enseignant ne lui avait rien admis, l'une des raisons qu'elle donna pour convaincre Robert Sabourin de démissionner était qu'il rendrait service aux élèves. Elle l'enjoignit également d'obtenir de l'aide en lui disant qu'il était malade.

En 1997, l'agente Sebalj du SPC faisait enquête sur les allégations d'André Lavoie visant Robert Sabourin. En plus d'interroger Mme Séguin, elle interrogea Gérald Labreque, chef du département de français à La Citadelle. M. Labreque se rappelait que Robert Sabourin lui avait dit qu'il prenait une année sabbatique en raison d'une dépression. M. Labreque discuta de ce départ avec Mme Séguin, qui lui dit que Robert Sabourin était malade, qu'il avait été mêlé à un cas d'agression sexuelle, qu'il y avait des photos incriminantes et que ce n'était pas la première fois.

La directrice d'école Mme Séguin rencontre le surintendant M. Jean-Paul Scott

Mme Séguin relevait du surintendant Jean-Paul Scott. Elle dit à M. Scott que Robert Sabourin avait démissionné. Elle expliqua les circonstances de la visite de Mme Sabourin, son point de vue sur la question des preuves et sa négociation de la démission de Robert Sabourin. M. Scott ne divulgua pas les circonstances de ce départ à son directeur de l'éducation, M. Léger, ni au conseil d'administration du conseil scolaire. La démission fut documentée et signalée au conseil d'administration comme découlant d'un « consentement mutuel ». Au cours de la discussion avec M. Scott, l'obstacle possible au licenciement que présentait le syndicat (la fédération des enseignants) fut discuté et semblait un facteur important dans la façon de gérer le départ.

Ni M. Scott ni Mme Séguin ne communiquèrent avec la SAE ou la police. Il est possible qu'il y ait eu des victimes de M. Sabourin âgées de moins de 16 ans. De plus, il était un enseignant et, par conséquent, un symbole d'autorité. M. Lavoie, qui parla de ses agressions, indiqua qu'il pouvait y avoir entre 30 et 40 victimes de Robert Sabourin. À mon avis, la SAE ou la police aurait dû être contactée et, en omettant de le faire, le conseil et M. Scott négligèrent de prendre les mesures appropriées.

Après le départ de M. Sabourin de La Citadelle, Mme Séguin lui remit une lettre de recommandation indiquant qu'il était un bon travailleur et un bon enseignant. M. Sabourin espérait travailler pour un centre communautaire dans le but de mettre sur pied et de diriger un centre de cinématographie. Cela lui aurait possiblement donné accès au même type d'installations que celles utilisées à La Citadelle pour attirer et agresser des adolescents. La négligence de gérer comme il se doit le départ de M. Sabourin en lui permettant de démissionner plutôt que de documenter son comportement donna lieu à une lettre de recommandation inappropriée qui pouvait mettre d'autres organisations et jeunes gens à risque.

André Lavoie fait état d'allégations d'agressions sexuelles visant Robert Sabourin

En mars 1996, André Lavoie fit une déclaration à l'agente Heidi Sebalj du SPC alléguant des agressions antérieures par l'enseignant Robert Sabourin.

André Lavoie avait fréquenté la St. Lawrence High School dans l'immeuble où se trouvait également l'école de langue française La Citadelle. En 1967, lorsque André Lavoie avait 14 ans et qu'il était en neuvième année, M. Sabourin était son professeur de français. M. Sabourin démontrait un intérêt personnel envers André Lavoie en encourageant son intérêt pour la littérature, le cinéma et la musique. Cette situation était attrayante pour le jeune homme parce qu'il n'avait jamais reçu un tel encouragement de sa propre famille. En peu de temps,

Robert Sabourin commença à l'agresser sexuellement et continua pendant les cinq années que M. Lavoie a fréquenté l'école. Au début, les agressions avaient lieu à l'appartement de Robert Sabourin et ensuite à l'école, notamment dans la chambre noire fermée à clé ou dans le bureau de l'enseignant fermé à clé. M. Lavoie se rappelle que Robert Sabourin disait que les pièces devaient être fermées à clé pour protéger la pellicule en cours de développement. Robert Sabourin a également agressé le jeune chez lui, au domicile des Lavoie et dans sa voiture.

M. Sabourin avertit l'élève qu'il ne devait pas parler des agressions sexuelles, car cela aurait « des répercussions terribles pour lui et moi-même ». Il mentionna que son école précédente à Montréal lui avait demandé de partir en raison d'« insinuations sexuelles ». Robert Sabourin s'est dit inquiet à l'idée que ses activités à Cornwall pourraient se savoir à Montréal. Une recherche dans le système de la Coopérative d'archivage informatisé des documents des services de police provincial et municipaux de l'Ontario par l'agente Sebalj permit de trouver un dossier indiquant que Robert Sabourin avait été traduit devant les tribunaux du Québec en 1969 à la suite de pratiques sexuelles répréhensibles.

Pendant qu'il fréquentait l'école, M. Lavoie ne parla pas des agressions. Mais il se demandait pourquoi les enseignants ne demandaient pas d'explications sur les portes verrouillées, ou pourquoi un enseignant se retrouvait si souvent seul en compagnie de jeunes garçons ou à l'occasion de rencontres ou d'excursions à l'extérieur de la ville. D'autres élèves posaient des questions au sujet de sa relation avec M. Sabourin, mais M. Lavoie éludait les questions. Il a déclaré avoir vu d'autres garçons sortir de la même salle où Robert Sabourin l'agressait. Il était convaincu qu'ils étaient eux aussi victimes d'agressions sexuelles, mais il était paralysé par la peur et la honte, et ne pouvait pas leur parler.

Lorsqu'André Lavoie était en onzième année, il s'absenta de l'école pendant trois mois. Bien qu'un conseiller en orientation professionnelle lui ait téléphoné pendant son absence et lui ait parlé à son retour, personne ne lui demanda pourquoi il avait été si malheureux à l'école qu'il avait quittée. Si quelqu'un lui avait posé la question ou si l'école avait indiqué qu'elle enquêtait sur les activités de Robert Sabourin, André Lavoie est convaincu qu'il aurait parlé de ses agressions et aurait demandé de l'aide plus tôt.

Lorsqu'André se présenta au SPC en 1996 et fournit des preuves des agressions de Robert Sabourin, il avait des raisons de croire que son agresseur pouvait être en contact avec de jeunes garçons. Un voisin lui avait dit que M. Sabourin participait à des activités de l'Église St-Félix-de-Valois et voulait s'occuper de la formation des enfants de chœur. M. Lavoie avertit le curé Desrosiers du risque et ce dernier lui répondit « Nous l'avons toujours eu à l'œil. »

Robert Sabourin fut accusé d'avoir agressé André Lavoie et d'autres; il plaida coupable et il reçut une sentence de deux ans moins un jour. Le procès de

Robert Sabourin est relaté au chapitre 11 sur l'intervention du ministère du Procureur général.

Lorsqu'il était élève, M. Lavoie se rappelle qu'il aimait la directrice d'école Mme Séguin et la respectait. Il avait du mal à comprendre pourquoi elle ne posait pas de questions lorsqu'elle le voyait si souvent en compagnie de Robert Sabourin. En fait, il la regardait droit dans les yeux et la suppliait en silence de faire quelque chose. Il croyait que si la directrice avait demandé si Robert Sabourin s'adonnait à des pratiques sexuelles répréhensibles, il se serait probablement confié. Le fait que les autorités scolaires aient manqué des occasions d'intervenir est bien entendu une source additionnelle de douleur.

M. Lavoie a souligné que les victimes d'agression sexuelle sont souvent perçues comme des facteurs irritants. Je reconnais que c'est malheureusement vrai et que cela doit changer. Le compte rendu émouvant et éloquent de M. Lavoie sur les répercussions des agressions sur sa vie entière souligne les conséquences graves des agressions sexuelles sur les jeunes.

Agression d'Alain Séguin, élève à l'école primaire, par Robert Sabourin

Alain Séguin était un élève de septième année à l'école Jean XXIII à Cornwall. L'élève de 13 ou 14 ans avait des amis à l'école voisine La Citadelle. Ces amis le présentèrent au professeur de photographie Robert Sabourin en 1973 ou 1974.

Robert Sabourin se fit ami avec le garçon en encourageant son intérêt pour la photo et en se faisant ami avec la famille de Séguin. Robert Sabourin rencontrait Alain Séguin pendant la période du dîner dans son bureau ou dans la chambre noire fermés à clé, où il l'agressait sexuellement. Les élèves, les enseignants et les concierges le voyaient entrer et sortir mais ne demandaient pas d'explications sur la présence d'un jeune élève dans l'école. Robert Sabourin l'agressa également dans sa voiture et l'emmena à Ottawa pour « l'aider » lorsque M. Sabourin prit des photos lors de la cérémonie d'intronisation de l'archevêque Proulx. L'enfant fut aussi agressé sexuellement pendant ce voyage. Robert Sabourin utilisait ses liens avec l'église pour tromper les parents de M. Séguin sur la légitimité de ses intentions. Les agressions se poursuivirent pendant environ deux ans, y compris une période après la plainte de C-112.

M. Séguin a indiqué qu'il avait parlé des agressions pour la première fois en 1987, à un agent du SPC. Environ un mois plus tard, il fit aussi une déclaration au Royal Ottawa Hospital lors d'une évaluation et d'un traitement en mentionnant spécifiquement l'enseignant Robert Sabourin. Il n'y eut pas de suivi à cette déclaration. Il attesta que le sergent-chef Robert Trottier du SPC avait incité cette évaluation. M. Séguin a déclaré avoir révélé à l'agent qu'un enseignant de l'école secondaire l'avait agressé sexuellement, mais le SPC n'a pas réagi et n'a pas

démarré une enquête. Lors du contre-interrogatoire, M. Séguin semblait moins clair au sujet de sa divulgation au sergent-chef Trottier. Alain Séguin dit que la négligence à réagir à ses révélations constitue des occasions manquées. Je suis d'accord avec M. Séguin.

En 1997, M. Séguin composa le numéro de la ligne d'assistance opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario afin de signaler les agressions de Robert Sabourin. On lui dit de s'adresser au SPC. Il fit sa déclaration le 26 janvier 1998.

Robert Sabourin fut reconnu coupable et condamné à une peine de deux ans moins un jour avec probation. M. Séguin estimait que la sentence était insuffisante parce qu'il y avait plusieurs victimes. Il a souligné que personne du conseil scolaire n'a communiqué avec lui ou ne lui a offert des services de consultation ou autres. À cet égard, l'UCDSB a négligé de fournir les services de soutien adéquats à une victime d'agression sexuelle.

Pertinence de la réaction

La réaction aux plaintes de C-112 a été inadéquate. La directrice d'école Mme Séguin et le surintendant, M. Scott, auraient dû signaler l'affaire à la SAE et à la police. Il revient à la SAE et à la police d'enquêter. Mme Séguin et le surintendant Scott avaient suffisamment d'information pour signaler l'affaire et laisser les autorités compétentes s'en occuper. Si Robert Sabourin avait été relevé de ses fonctions au moment de la plainte de C-112, l'agression d'Alain Séguin aurait peut-être été limitée et d'autres victimes épargnées.

Lorsque Mme Sabourin a parlé, Mme Séguin et M. Scott auraient dû signaler l'affaire à la SAE et à la police, mais ne l'ont pas fait. Les autorités de l'école étaient informées de fautes graves. Elles n'avaient pas à faire enquête; d'autres autorités compétentes auraient pu le faire. Tandis que la demande de confidentialité de Mme Sabourin était compréhensible, celle-ci n'aurait pas dû être préservée si elle entraînait un risque pour les élèves. Je remarque que le protocole actuel de l'UCDSB prévoit précisément que l'information communiquée à titre confidentiel ou de ouï-dire doit être signalée. Je suis d'accord avec cette politique.

Parce que les raisons du départ de Robert Sabourin n'ont pas été documentées comme il se doit, ses qualifications d'enseignant étaient intactes et il pouvait retrouver un emploi ailleurs et recommencer ses agressions. On a accordé trop d'importance au risque de voir la décision contestée par le syndicat (fédération des enseignants). Les licenciements font souvent l'objet de griefs, mais cela n'exempte pas les établissements de se conformer à la loi ou aux politiques et pratiques du conseil en place pour protéger les élèves. Les employés du conseil scolaire ont négligé de remplir leurs fonctions de gestion en n'imposant pas de mesures

disciplinaires suffisantes à Robert Sabourin, en l'autorisant à démissionner et en n'informant pas le conseil des raisons de sa démission.

La réaction aux allégations visant Robert Sabourin fait ressortir l'importance de rédiger des politiques et protocoles, de les tenir à jour et d'assurer une formation régulière. La formation doit inclure des conseils sur la façon de reconnaître les comportements inappropriés de la part des symboles d'autorité, comme disposer de bureaux fermés à clé ou obscurcir la fenêtre d'une porte, être seul régulièrement avec des élèves, avoir des « préférés », et donner et recevoir des faveurs particulières. On doit aussi montrer aux enseignants à reconnaître les signes d'agression comme des changements subits dans l'apparence physique, la colère ou des pleurs inexplicables. C'est le type de formation préventive mentionnée dans le rapport Robins.

En outre, l'UCDSB doit procéder à des vérifications physiques et faire les changements appropriés, comme enlever les serrures inutiles ou placer des vitres dans les portes des bureaux où les enseignants rencontrent les élèves. La possibilité d'être observé réduit le risque d'agression sexuelle.

Abbé Gilles Deslauriers

Aumônier à La Citadelle

Prêtre catholique, l'abbé Gilles Deslauriers a été aumônier à temps plein à La Citadelle High School entre 1977 et le début de 1986. Le Conseil de l'éducation des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SDG) versait son salaire. C'est la directrice d'école, Jeannine Séguin, qui a eu l'idée d'amener un prêtre à l'école, et qui a pris les dispositions nécessaires pour verser le salaire de l'abbé Deslauriers. Mme Séguin avait exprimé sa confiance envers l'abbé Deslauriers et avait déclaré que les enseignants l'admiraient. Mme Séguin a travaillé pour le Conseil de l'éducation des comtés unis de SDG de 1970 à 1981 et elle a obtenu le poste de directrice en 1973.

Bien qu'il s'agissait d'une école publique, une grande partie de la population de La Citadelle était catholique. À l'époque de la nomination de l'abbé Gilles Deslauriers au poste d'aumônier, Mgr Eugène LaRocque, du diocèse d'Alexandria-Cornwall, avait rédigé une lettre dans laquelle il indiquait que plus de cent élèves francophones catholiques fréquentaient l'école. L'évêque encourageait l'abbé Deslauriers à assurer une présence catholique à l'école et à évangéliser les futurs leaders du pays et de l'Église.

L'abbé Deslauriers quitte le diocèse et La Citadelle

Benoit Brisson et ses parents signalèrent des incidents d'agressions sexuelles visant l'abbé Deslauriers en 1986. Ces agressions présumées, ainsi que les

événements qui suivirent les allégations, sont traités au chapitre 8, portant sur l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Après l'allégation, l'abbé Deslauriers rencontra l'évêque LaRocque et ils convinrent que le prêtre quitterait le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour faire une retraite spirituelle d'une durée de 30 jours. Au terme de cette rencontre, l'abbé Deslauriers alla rendre visite à Jeannine Séguin.

À la demande de l'abbé Deslauriers, Mme Séguin lui offrit une aide pratique et appropriée sur plusieurs plans :

- en permettant à l'abbé Deslauriers de demeurer brièvement avec elle et la sœur de l'évêque Proulx, avec qui elle vivait à l'époque;
- en appelant le Dr Corbeil pour lui demander de venir parler à l'abbé Deslauriers, car elle s'inquiétait de la santé mentale de ce dernier;
- en appelant l'évêque Proulx et en prenant des dispositions pour que l'abbé Deslauriers puisse loger « au chalet »;
- en conduisant l'abbé Deslauriers à Montréal pour qu'il puisse obtenir un permis de conduire, car il ne détenait qu'un permis de l'Ontario;
- en demandant à un avocat de représenter l'abbé Deslauriers; et
- en conduisant l'abbé Deslauriers à un centre de traitement de Montréal.

Il semble que l'abbé Gilles Deslauriers ait d'abord affirmé à Jeannine Séguin qu'on lui avait demandé de partir parce qu'il avait provoqué la séparation d'un couple. Il faisait probablement allusion à Benoit Brisson et à sa femme, Denyse Deslauriers, puisque le souvenir de l'agression de l'abbé Deslauriers à l'endroit de M. Brisson a provoqué chez ce dernier une crise qui a entraîné la rupture de leur mariage. Plus tard, l'abbé Deslauriers a déclaré à Mme Séguin qu'il n'avait pas commis les actes dont l'accusait l'évêque. Rien dans les témoignages entendus ne me permet de déterminer si l'abbé Deslauriers avait officiellement démissionné de son poste d'aumônier ou s'il bénéficiait d'une sorte de congé officiel.

L'agent de police Herb Lefebvre et le sergent Ron Lefebvre du Service de police de Cornwall (SPC) ont interrogé Mme Séguin dans le cadre de leur enquête sur les allégations d'agression de l'abbé Deslauriers. Elle a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune plainte contre l'abbé Deslauriers de la part des élèves de l'école.

Utilisation de position à La Citadelle

L'enquête a révélé que l'abbé Deslauriers s'était servi de sa position à La Citadelle pour rencontrer des élèves et les amener à participer aux activités parascolaires qui donnèrent lieu aux agressions sur certains élèves. Ces activités, parrainées par l'Église catholique, s'adressaient généralement à des groupes de jeunes et attiraient souvent de nombreux élèves.

Bien que le racolage ait eu lieu à l'école, les agressions sexuelles ne se produisaient pas dans les locaux de l'école, mais plutôt au presbytère de Saint-Jean-de-Bosco, où l'abbé Gilles Deslauriers était prêtre de résidence.

Lorsque les actes d'agression sexuelle furent révélés au début de 1986, après que Benoit Brisson en parla à sa femme et à ses parents, sa mère, Lise Brisson, déploya des efforts considérables pour communiquer avec des représentants responsables de l'Église, pour qu'ils se penchent sur les agressions sexuelles commises et afin d'empêcher toute récidive dans l'avenir. Dans sa correspondance de mars 1986 aux hauts représentants de l'Église catholique du Canada, elle indiqua que Gilles Deslauriers était aumônier à La Citadelle, qu'il était en contact avec des jeunes et que ceux-ci étaient vulnérables en raison de la personnalité charismatique du prêtre et de la confiance qu'ils lui témoignaient. Il semble que le diocèse ait omis de fournir cette correspondance au conseil scolaire. Lise Brisson ne communiqua pas directement avec La Citadelle, espérant que le diocèse s'occuperait de régler la question de l'inaptitude de Gilles Deslauriers à exercer les fonctions de prêtre.

Les allégations d'agressions sexuelles commises par l'abbé Gilles Deslauriers furent rendues publiques en mai 1986. Je n'ai lu ou entendu aucun témoignage voulant que la directrice de La Citadelle ou le conseil scolaire ait pris des mesures quelconques à ce sujet. Avant les révélations de mai 1986, il ne semble pas que la haute direction du conseil scolaire ait eu connaissance ou ait raisonnablement pu avoir connaissance des agressions impliquant l'abbé Deslauriers. Le diocèse n'avait pas signalé ces agressions au conseil scolaire ni à la Société de l'aide à l'enfance (SAE), et l'enquête de la police n'a commencé qu'à la fin de mai 1986. À cette époque, l'abbé Gilles Deslauriers avait quitté La Citadelle.

Omission de mener une enquête interne

Bien que Mme Séguin ait su au début de 1986 que l'abbé Deslauriers avait été prié de quitter le diocèse pendant un certain temps, on ne sait pas très bien quels renseignements elle détenait exactement à l'époque, ni quels renseignements, le cas échéant, le diocèse ou Mme Séguin, qui avait alors quitté le conseil, avaient communiqués aux dirigeants du conseil scolaire. Il semble cependant probable que le personnel du conseil ait eu connaissance de reportages ultérieurs résultant d'une entrevue entre Lise Brisson et Charlie Greenwell télédiffusée en mai 1986. Mme Brisson a déclaré sous serment qu'elle s'était adressée aux médias parce que les représentants du diocèse et de l'Église avec qui elle avait communiqué ne prenaient aucune mesure à l'endroit de Gilles Deslauriers et ne répondaient pas à ses lettres, ce qui la préoccupait.

Par ailleurs, en juin 1996, le SPC était entré en contact avec la directrice de La Citadelle dans le cadre de son enquête sur l'abbé Deslauriers. Je n'ai entendu aucun témoignage voulant que la directrice ou le conseil scolaire ait pris quelque

mesure que ce soit après avoir été informés de l'enquête de police visant l'abbé Deslauriers, qu'il s'agisse d'essayer de communiquer avec les élèves, de collaborer à la recherche d'autres victimes éventuelles ou d'offrir des services de counseling.

Il est malheureux qu'aucune forme de soutien ne semble avoir été offerte aux élèves et à leur famille ou qu'aucun effort n'ait été déployé pour trouver d'autres élèves susceptibles d'avoir été victimes des actes de l'abbé Gilles Deslauriers. À cet égard, la réaction a été similaire à celle qui a été constatée dans l'affaire Robert Sabourin en ce qui a trait à l'absence de réponse adéquate aux besoins de services des victimes.

Leçons pour l'avenir

L'affaire de l'abbé Deslauriers démontre la nécessité de concevoir des politiques et des pratiques de communication destinées à assurer un suivi approprié lorsque des agressions présumées sont dénoncées.

L'abbé Gilles Deslauriers a été incardiné dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall et il était un employé du Conseil de l'éducation des comtés unis de SDG. Bien que cela puisse aujourd'hui toucher davantage les conseils scolaires catholiques, si un conseil scolaire permet à un prêtre, à un membre d'un ordre religieux ou à un ministre du culte d'être en contact avec des élèves ou offre une charge scolaire à l'une de ces personnes, je recommande que le conseil soit tenu de s'assurer de l'aptitude de cette personne à agir en cette qualité. Il doit être clair que les politiques visant les enseignants, autres employés, bénévoles et conducteurs d'autobus en ce qui a trait aux enquêtes internes ou au suivi auprès des plaignants s'appliqueront également en cas de plainte pour agression sexuelle.

Nelson Barque

M. Barque travaille brièvement comme enseignant

Tel qu'il est indiqué au chapitre 5, portant sur l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, Nelson Barque a été agent de probation et de libération conditionnelle à Cornwall entre 1974 et 1982. Il était l'agent de probation de plusieurs jeunes hommes qui ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de M. Barque.

Certaines de ces victimes étaient d'âge scolaire. Par exemple, Albert Roy avait 16 ans, tandis que Robert Sheets a affirmé en avoir eu 18 à l'époque. Avant de travailler comme agent de probation, Nelson Barque a été enseignant suppléant à l'école La Citadelle High School du Conseil de l'éducation des comtés unis de SDG pendant une période d'un mois et demi en 1971. Il a ensuite été agent de traitement des cas pour les chômeurs à la Ville de Cornwall. Il venait

notamment en aide à des élèves de quatre écoles secondaires. Au sujet de son expérience d'enseignant de 1971, il avait cité comme référence la directrice, Jeannine Séguin. Aucune plainte n'a été relevée au sujet de Nelson Barque pour l'année 1971 ou avant.

Signalement à Gilles Deslauriers d'un incident relatif à Benoit Brisson

Benoit Brisson a connu Nelson Barque dans le cadre d'activités reliées à la paroisse Christ-Roi. À titre de ministre de la Sainte Communion, M. Barque participait à la distribution de la communion et servait la messe. C'était également un ami de la famille.

M. Brisson a déclaré qu'en1979, Nelson Barque lui présenta des films pornographiques hétérosexuels dans son bureau, dont il avait verrouillé la porte, et qu'il lui donna de l'alcool. À l'époque, Benoit Brisson était âgé de 18 ans et fréquentait l'école secondaire. M. Brisson a déclaré sous serment que Nelson Barque était une connaissance de l'abbé Gilles Deslauriers, alors aumônier à La Citadelle. Benoit Brisson a parlé de l'incident à l'abbé Deslauriers, mais à personne d'autre.

M. Barque démissionna de son emploi au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en mai 1982, après la tenue d'une enquête interne sur des allégations d'agression sexuelle. Il fut ensuite engagé comme travailleur social pour l'Équipe psycho-sociale de 1982 à 1986, de sorte qu'il était en contact avec des enfants de deux écoles primaires de la région de Cornwall. Il obtint ensuite un contrat d'enseignant suppléant d'une durée d'un an auprès du Roman Catholic Separate School Board des comtés unis de SDG en 1992. Il fut ultérieurement accusé et condamné pour agression sexuelle sur Albert Roy en 1995.

L'épisode de M. Barque auprès de l'Équipe psycho-sociale est décrit au chapitre 5, portant sur l'intervention du ministère de la sécurité communautaire et des services correctionnels. J'ai noté que l'Équipe psycho-sociale aurait dû être informée des circonstances entourant son départ du ministère. Ce manque de suivi a également permis à M. Barque d'obtenir un emploi auprès d'un conseil scolaire.

Jean-Luc Leblanc

Divulgation d'agressions à un enseignant

En janvier 1986, Jason Tyo et Scott Burgess fréquentaient la Central Public School, une école publique de langue anglaise de Cornwall faisant alors partie du Conseil de l'éducation des comtés unis de SDG. À l'époque, Jason Tyo était âgé de 13 ans et Scott Burgess, de 14.

Ils ont tous deux déclaré avoir été victimes pendant plusieurs années d'agressions sexuelles commises par Jean-Luc Leblanc, un voisin qui travaillait comme agent de formation auprès de Transports Canada. Le 7 janvier 1986, Jason Tyo révéla à son ancienne enseignante, Dawn Raymond, qu'il avait été agressé sexuellement par Jean-Luc Leblanc et qu'il l'avait vu agresser Scott Burgess également. Il s'adressait à son ancienne enseignante parce qu'il avait confiance en elle et espérait qu'elle ferait quelque chose. Mme Raymond avait enseigné aux deux garçons à la Gladstone Public School, en cinquième et sixième années. Jason Tyo a déclaré sous serment que, quelques jours plus tôt, il avait appelé la Société de l'aide à l'enfance, à la ligne d'urgence en service après les heures normales d'ouverture, pour signaler les agressions sexuelles de Jean-Luc Leblanc et les sévices corporels dont il était victime à la maison, dans l'espoir de mettre fin à ces agressions. Cet appel ainsi que la réponse obtenue seront traités au chapitre 9, portant sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance.

Dawn Raymond a cru Jason Tyo et interrogé Scott Burgess quelques jours plus tard. Mme Raymond entretenait déjà des inquiétudes à l'endroit de Jean-Luc Leblanc, qu'elle avait rencontré pour la première fois à la fin de décembre 1985. Elle et son mari se demandaient pourquoi un homme de son âge passait autant de temps avec un jeune garçon comme Scott Burgess. Ils s'inquiétaient également du fait que Leblanc assumait certaines dépenses coûteuses, notamment les appels de Scott Burgess à Mme Raymond pendant qu'elle était en vacances au Mexique.

L'enseignante Dawn Raymond fait un suivi

Mme Raymond s'entretint avec Scott Burgess les 10 et 11 janvier 1986, après les révélations de Jason Tyo. Scott Burgess commença par nier les faits, mais finit par lui confier ce qui se passait. Il lui révéla également que Jean-Luc Leblanc agressait d'autres personnes, dont Jason Tyo.

Mme Raymond communiqua ultérieurement à son directeur l'information qu'elle avait obtenue au cours de ses discussions avec les deux élèves. Le directeur, Ivan St. John, lui suggéra d'abord d'en parler à Dave Hill, consultant en éducation spécialisée. M. St. John communiqua ensuite avec le surintendant responsable de l'école, Lorne Lawson. Mme Raymond et M. St. John ont rencontré M. Lawson au bureau du conseil à Cornwall, sur la rue Second. Le surintendant Lawson a appelé la SAE des comtés unis de SDG au cours de cette réunion du 24 janvier 1986, et Bruce Duncan, de la SAE, se présenta au bureau du conseil l'après-midi même.

Bruce Duncan et Dawn Raymond se rendirent directement au Central Public School, que fréquentait Scott Burgess, et le retirèrent de la classe. Ils l'interrogèrent

au sujet des agressions et lui demandèrent des détails sur des actes sexuels précis. Estimant que Mme Raymond avait de bons rapports avec Scott Burgess, M. Duncan la laissa poser les questions qu'il lui soufflait tout en demeurant assis à l'arrière et en prenant des notes. Mme Raymond a expliqué que cet interrogatoire s'était révélé une expérience douloureuse et difficile pour le jeune élève.

La SAE communiqua également avec le SPC le même jour et l'affaire fut confiée à l'agent Brian Payment le 24 janvier 1986. L'école avait autorisé M. Duncan, de la SAE, à interroger Scott Burgess sur les lieux de l'école, mais ne le permit pas à l'agent Payment, soulignant qu'il devait obtenir le consentement des parents pour pouvoir s'adresser à l'élève. Scott Burgess avait initialement indiqué qu'il ne voulait pas que ses parents soient mis au courant des agressions. Il était gêné et craignait la colère de sa mère.

L'agent Payment put finalement interroger Scott Burgess et son frère, Jody, à leur domicile, puis il emmena Scott Burgess au bureau de la SAE pour une autre entrevue. Scott dut ainsi répéter sa difficile et douloureuse histoire à au moins trois différentes reprises.

L'enquête de l'agent Payment révéla que Jean-Luc Leblanc avait agressé sexuellement Jason Tyo, Jody Burgess et Scott Burgess. En fait, Cindy Burgess, la sœur des deux autres, a également été victime des agressions de Jean-Luc Leblanc, bien que cette information n'ait été divulguée que plus tard, au terme d'une enquête et d'une poursuite. À la fin de la journée du 24 janvier 1986, Scott Burgess rentra à la maison avec Dawn Raymond, avec le consentement de M. et Mme Burgess. L'enquête de la police est décrite plus en détail au chapitre 6, portant sur l'intervention du Service de police de Cornwall.

Dawn Raymond se sent mal préparée pour réagir

Dawn Raymond exerçait la profession d'enseignante dans la région de Cornwall depuis 1960. Elle a enseigné à l'école publique de Gladstone de 1966 à 1988. De 1983 à 1985, elle a fait la classe à dix ou onze élèves en difficulté. Ayant peu d'élèves à sa charge, elle a appris à bien les connaître, notamment Scott Burgess et Jason Tyo.

Mme Dawn Raymond a déclaré sous serment qu'il était difficile de déceler les agressions sexuelles dont sont victimes les enfants, car contrairement aux agressions physiques, elles ne laissent aucune marque visible. Elle a également indiqué qu'elle n'avait aucune formation en la matière, n'avait pas connaissance d'une politique écrite sur le sujet et n'avait jamais été confrontée jusque-là à des cas d'agression sexuelle. Néanmoins, elle est intervenue avec sollicitude dans l'intérêt des jeunes élèves. À l'époque, l'usage au conseil voulait qu'on informe le directeur de l'école de situations de ce genre. Mme Raymond connaissait évidemment cette procédure et elle est intervenue en conséquence, bien qu'elle

ait tardé quelque peu à signaler les faits. M. St. John, le directeur de l'école, a consulté le surintendant, M. Lawson, qui est intervenu comme il se doit en prenant immédiatement contact avec la SAE.

Malgré l'usage en vigueur au conseil, l'obligation légale de signaler une agression visait plutôt l'obligation d'en informer la SAE, et non un intermédiaire. L'enquêteur, l'agent Payment, s'est dit préoccupé du fait qu'il se soit écoulé environ deux semaines avant que l'agression soit signalée. Il a également indiqué qu'il comprenait l'hésitation des victimes à parler de leur agression. Il est toujours souhaitable d'interroger les personnes dès que possible.

Soulagement, et déception devant la condamnation

Mme Raymond, tout comme Scott et Jody Burgess ainsi que Jason Tyo, étaient soulagés d'apprendre que Jean-Luc Leblanc avait été reconnu coupable. Toutefois, ils étaient tous déçus par la peine de trois ans de probation. Selon Mme Raymond : « il [Leblanc] s'est fait taper sur les doigts, mais Scott, Jason et moi-même avons reçu une bonne gifle ». Elle eut l'impression qu'ils avaient souffert le martyre pour un résultat médiocre. L'enquête sur Jean-Luc Leblanc est abordée en détail au chapitre 6, qui porte sur l'intervention du Service de police de Cornwall (SPC).

Effet de l'absence de politiques claires et de formation

Après avoir étudié les preuves, j'ai conclu que dans l'affaire Jean-Luc Leblanc, on a tardé à signalé l'agression à la SAE, ce qui pourrait avoir altéré les renseignements obtenus au cours de l'enquête ou la conduite même de l'enquête. De toute évidence, les enseignants et les directeurs, entre autres des personnes bien intentionnées comme Mme Raymond, ne recevaient pas de formation sur l'obligation de signaler une agression sexuelle. Mme Raymond et le directeur de l'école, M. St. John, ont d'abord informé un supérieur plutôt que de s'adresser directement à la SAE ce qui a entraîné un délai, quoique minime.

Les entrevues menées auprès des élèves dans les locaux de l'école ont présenté des incohérences. M. Duncan de la SAE a été autorisé à procéder à des entrevues à l'école, mais pas l'agent Payment de la SPC. Par ailleurs, Mme Raymond a participé à des entrevues d'enquête avec M. Duncan qui lui soufflait les questions à Scott Burgess sur la nature des actes sexuels dont il avait été victime. Cette procédure présentait le risque que Mme Raymond, qui n'était pas une enquêteuse avertie, pose des questions pouvant compromettre les procédures futures ou que M. Duncan l'incite à poser ce genre de questions.

À l'époque, Mme Raymond n'était pas au courant des politiques relatives aux entrevues et au rôle de l'école. Même si elles étaient en vigueur à titre officieux, elles n'ont pas été consignées par écrit avant 1989.

MM. Léger et Dilamarter, directeurs de l'éducation dans les années 1970, 1980 et 1990, ont déclaré sous serment que les obligations de signaler une agression et les façons de faire du conseil ont été communiquées verbalement au personnel dans les années 1970 et 1980, souvent dans le cadre de réunions d'information avec les directeurs d'école, qui devaient informer à leur tour le personnel de leur école.

Toutefois, dans l'affaire Jean-Luc Leblanc, les enseignants, voire les directeurs d'école, ne semblent pas avoir reçu tous les renseignements. Il pourrait être souhaitable que l'UCDSB fasse circuler périodiquement des questionnaires ou procède à des vérifications pour savoir dans quelle mesure l'information parvient aux employés, et de connaître les domaines pour lesquels ces derniers ont besoin d'une formation supplémentaire ou d'autres renseignements.

Embauche de M. Leblanc comme conducteur d'autobus scolaires sur un trajet relevant de l'UCDSB.

Des fournisseurs privés offraient des services d'autobus scolaires à l'UCDSB et à ses prédécesseurs. Les fournisseurs embauchaient et employaient des conducteurs. À l'UCDSB ou aux conseils précédents, il n'existait avant 1999 aucune politique ou norme écrite qui régissait les compagnies d'autobus scolaires, mais ces derniers recevaient des lignes directrices. Une politique écrite complète intitulée *Standards of Performance for School Bus Operators* (normes de rendement des exploitants de parcs d'autobus scolaires) a été approuvée vers le 11 janvier 1999.

Evans Bus Lines a embauché Jean-Luc Leblanc comme conducteur d'autobus scolaires vers le mois d'octobre 1998. M. Leblanc a informé Rory Evans, le propriétaire, qu'il avait été reconnu coupable d'agression sexuelle, mais qu'il avait suivi une thérapie et qu'il était « guéri ». M. Evans a déclaré avoir été satisfait de l'explication et avoir embauché Jean-Luc Leblanc.

Le 5 janvier 1999, Jean-Luc Leblanc a été arrêté par la Police provinciale de l'Ontario dans le cadre de l'enquête opération Vérité. M. Evans a communiqué avec le conseil scolaire ce jour-là et les membres du conseil ont rencontré Don Genier, agent-détective de la Police provinciale de l'Ontario.

Le 15 janvier 1999, Marc Shaefer, chef des ressources humaines de l'UCDSB, a écrit à M. Evans. Dans sa lettre, il lui expliquait qu'on s'attendait à ce qu'une vérification de casiers judiciaires soit effectuée et qu'un relevé de la condamnation soit un « facteur déterminant » dans l'embauche des conducteurs et soit discutée avec l'agent des transports de l'UCDSB. M. Evans a été averti que son contrat de transport avec l'UCDSB pourrait être annulé s'il omettait une fois de plus de suivre les politiques ou procédures du conseil.

En 2001, Jean-Luc Leblanc a plaidé coupable aux accusations de délit contre plusieurs victimes pendant de nombreuses années, notamment Cindy Burgess-Lebrun. Parmi les délits, il faut compter des actes commis après sa condamnation en 1986 relativement à Jason Tyo. Jean-Luc Leblanc a été reconnu comme un délinquant à contrôler et condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans. Cette enquête et cette condamnation connexes sont abordées au chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

L'embauche de Jean-Luc Leblanc comme conducteur d'autobus scolaires a horrifié ses victimes et l'enseignante Dawn Raymond. Ce fait pourrait aggraver le sentiment de méfiance des victimes à l'égard des institutions publiques et a donné l'impression de minimiser leur terrible souffrance.

Politique non en vigueur

L'UCDSB ne disposait pas de politiques et procédures de circonstance pour la sélection des conducteurs d'autobus scolaires au moment de l'embauche de Jean-Luc Leblanc en 1998. Même si M. Evans, le fournisseur de services de transport, a pris la décision d'embaucher M. Leblanc et que l'UCDSB ne l'a pas su, aucun système n'était apparemment en place pour que les compagnies d'autobus scolaires respectent les exigences du conseil en matière d'embauche. Comme les fournisseurs offrent un service dont l'UCDSB est responsable, le conseil doit faire en sorte qu'ils adhèrent à ses normes.

Après l'adoption des normes de rendement des exploitants de parcs d'autobus scolaires (Standards of Performance for School Bus Operators), l'UCDSB a diffusé une nouvelle version de contrat de transport datée du 8 avril 1999. Elle renfermait une disposition exigeant que les fournisseurs d'autobus vérifient, avant d'embaucher tous les nouveaux conducteurs, s'ils ont un casier judiciaire. Une copie de la vérification doit être remise au service des transports. On espère qu'une politique écrite claire qui donne des exigences précises en matière de vérification du casier judiciaire améliorera le processus de sélection des conducteurs d'autobus et évitera la répétition de ce genre de situation à l'avenir.

David Thomas, directeur de l'éducation de l'UCDSB, a déclaré sous serment que le conseil ne disposait pas de politiques sur la communication de renseignements au public ou à la communauté après des incidents tels que l'arrestation de Jean-Luc Leblanc. Même si aucun incident concernant des élèves dans les autobus n'a été signalé, l'absence de politique détaillée peut laisser entendre que les victimes éventuelles, ou ceux qui auraient pu leur venir en aide, n'avaient tout simplement jamais entendu parler des faits.

L'UCDSB devrait élaborer des politiques et procédures en matière de communication pour accroître la possibilité que des élèves victimes d'un quelconque préjudice se sentent à l'aise de demander de l'aide. La transparence

envoie également un message positif au personnel de l'UCDSB, aux élèves, aux parents et au public en général : le bien-être des élèves est d'une importance primordiale.

Comme l'ont expliqué de nombreux spécialistes de ce type de contexte, les agressions sexuelles ne sont en règle générale pas toutes signalées. Il est donc possible que d'autres personnes ayant été agressées par des employés du conseil ne se soient pas encore manifestées. Voilà entre autres pourquoi l'UCDSB devrait faire preuve d'ouverture dans ses communications.

Étant donné qu'il y a eu de nombreux cas confirmés d'agressions sexuelles commises sur des jeunes par des employés de l'UCDSB, que des allégations à cet égard ont été formulées contre des employés du conseil et que d'autres victimes ne se sont peut-être pas encore manifestées, le conseil devrait faire une déclaration publique et songer à présenter des excuses. Je recommande que dans cette déclaration, le conseil offre du counseling et du soutien à toutes les victimes présumées d'agressions sexuelles qui se déclarent.

Catholic District School Board of Eastern Ontario

Introduction

Le Catholic District School Board of Eastern Ontario (CDSBEO) est un conseil scolaire d'écoles séparées de langue anglaise régi par la *Loi sur l'éducation*[11]. Il a été créé en 1998 par suite de la fusion de trois autres conseils scolaires.

Le nouveau conseil scolaire ainsi formé est devenu responsable des écoles du comté de Lanark, des comtés unis de Leeds et Grenville, des comtés unis de Prescott et Russell, ainsi que des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (comtés unis de SDG). Ces comtés englobent les municipalités suivantes : Cornwall, Brockville, Gananoque, Prescott et Smiths Falls. Le CDSBEO gère actuellement quarante écoles primaires et dix écoles secondaires qui comptent environ 15 000 élèves, et il emploie 850 enseignants et 450 personnes de soutien.

Le conseil précédent de la région de Cornwall correspondait à la section anglaise de l'ancien Conseil des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG.

Les écoles séparées catholiques reçoivent une subvention de l'État depuis le milieu des années 1980. Auparavant, elles n'étaient pas entièrement subventionnées au niveau secondaire. Les conseils scolaires de la région de Cornwall comprenaient chacun une section française et une section anglaise jusqu'en 1997.

---

11. L.R.O. 1990, chap. E.2.

Avant l'établissement du CDSBEO, les sections françaises des trois conseils catholiques ont fusionné en 1997 pour former le Conseil de District des Écoles Catholiques de Langue Française de l'Est Ontarien (C.S.D. 65). Ce conseil est devenu responsable des documents institutionnels de l'ancien conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG.

Droits à l'enseignement confessionnel et relation avec le diocèse et l'archidiocèse

Une école catholique a notamment pour rôle d'instruire les élèves dans la foi en partenariat avec le foyer et la paroisse. Aussi le CDSBEO collabore-t-il avec les diocèses et archidiocèses locaux de l'Église catholique.

Un prêtre de liaison est nommé dans chacune des écoles du CDSBEO. Il collabore avec l'aumônier de l'école pour offrir un encadrement spirituel au sein de l'école. Il est possible que certaines écoles n'aient pas d'aumônier. L'évêque et l'archevêque approuvent la nomination des aumôniers ou prêtres de liaison.

Un diocèse ou un archidiocèse choisit les prêtres rattachés aux écoles et vérifient s'ils ont un casier judiciaire. Le CDSBEO ne reçoit pas le détail de la sélection et des vérifications, mais l'assurance du diocèse que la sélection s'est déroulée dans les règles. Si un prêtre occupe des fonctions régulières dans une école et assume un rôle d'autorité envers les enfants et les adolescents, le CDSBEO est responsable des enfants et des adolescents et doit s'assurer que la sélection des prêtres ou des membres d'ordres religieux en poste dans les écoles a été rigoureuse et que la vérification de casier judiciaire a bien eu lieu.

Le diocèse, l'archidiocèse ou l'ordre religieux responsable doit remettre des copies de la vérification de casier judiciaire et tous les renseignements sur la sélection au CDSBEO, ou ce dernier doit entreprendre lui-même la tâche. Selon moi, lorsqu'il s'agit de vérifier des données du diocèse, un tel système est préférable et moins envahissant. C'est d'ailleurs l'approche que je suggère aux conseils scolaires relativement aux conducteurs d'autobus scolaires pour s'assurer que les fournisseurs de services de transport respectent les politiques du conseil scolaire.

J'ai également fait la recommandation suivante à l'UCDSB : si un ministre du culte, un prêtre ou un membre d'un ordre religieux est employé d'un conseil scolaire, les mêmes processus de signalement et les mêmes sanctions que pour les autres employés doivent s'appliquer. Je suggère la même chose au CDSBEO.

L'article 53 de la *Loi sur l'éducation* prévoit qu'un membre du clergé de l'Église catholique peut visiter une école catholique dans le secteur où s'exerce son ministère. Toutefois, le règlement 474/00 de la *Loi sur l'éducation* permet également à un directeur d'école d'exclure les personnes dont la présence dans l'école nuit à la sécurité ou au bien-être de quiconque s'y trouve.

En ce qui a trait à l'enseignement catholique, le *Code de droit canonique* s'applique[12]. Le *Code* aborde généralement la question des attentes envers les enseignants et le programme d'études. Donaleen Hawes, D. Ph., surintendante de l'Éducation de l'enfance en difficulté pour le CDSBEO, a expliqué qu'en pratique, le *Code de droit canonique* vise seulement l'approbation des programmes d'enseignement religieux, les programmes d'éducation familiale et les services de pastorale. La lettre du *Code* laisse entendre que les autorités d'un diocèse peuvent nommer ou destituer un enseignant de religion. Mme Hawes précise que l'évêque local ne nomme ni n'approuve les enseignants de religion. Cette tâche revient au CDSBEO. Si un enseignant est destitué en application du *Code de droit canonique*, il serait relevé de ses fonctions d'enseignant de religion, mais pas privé de son emploi.

Au quotidien, la participation de prêtres et d'autres employés religieux dans les écoles peut s'étendre aux célébrations liturgiques, à la préparation de la confirmation ou de la première Eucharistie, aux soins de pastorale en cas de situation difficile ou de crise, et à l'évangélisation. Elle peut également viser la confession au moment de l'Avent ou du carême. Les prêtres, les diacres, les assistants de pastorale laïcs et d'autres personnes dont le comportement et les attitudes sont compatibles avec les valeurs de la foi catholique peuvent servir de modèles aux élèves.

Le paragraphe 93(3) de la *Loi constitutionnelle* prévoit certaines mesures de protection des droits à l'enseignement confessionnel par rapport au pouvoir des provinces dans leur domaine de compétence qu'est l'éducation. Dans mes recommandations au CDSBEO, j'ai pris en compte ces mesures de protection.

Enseignants accusés ou reconnus coupables d'agressions sexuelles sur des mineurs

Le texte qui suit présente les devoirs du CDSBEO aux termes de la *Loi sur l'éducation*[13] : « Dès qu'il apprend qu'un enseignant a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs » ou de toute autre infraction qui donne à penser que les « élèves risquent d'être en danger », il veille à ce que l'enseignant n'exerce aucune fonction dans une salle de classe et n'ait aucun contact avec des élèves jusqu'au retrait de l'accusation, à la libération, à l'arrêt des procédures ou à l'acquittement.

---

12. *Code de droit canonique*, Livre III, Titre III, L'éducation catholique, Cann. 793–806.
13. L.R.O. 1990, chap. E.2, s.-al. 170(1) 12.1.

La *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*[14] stipule qu'un employeur doit remettre un rapport écrit à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario si l'un ou l'autre des cas ci-dessous survient :

1. un employeur met fin à l'emploi d'un enseignant ou assortit des fonctions de restrictions pour cause de faute professionnelle;
2. un employeur avait l'intention de prendre des mesures pour cause de faute professionnelle, mais l'employé a démissionné avant son intervention;
3. une enquête à propos d'une faute professionnelle est en cours et l'enseignant démissionne avant la fin de l'enquête.

L'employeur doit déposer ce rapport – dans lequel il explique la situation – auprès du registrateur de l'Ordre dans les 30 jours suivant la cessation de l'emploi, l'imposition de restrictions ou la démission. Les dispositions législatives portant sur la présentation d'un rapport à l'Ordre énoncent notamment que l'employeur doit faire promptement un rapport si l'un de ses employés est accusé ou déclaré coupable d'une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel ou à des mineurs ou bien de toute autre infraction qui pourrait exposer les élèves à un préjudice ou à des blessures[15].

Si l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario prend des mesures disciplinaires à l'égard d'un enseignant, il doit en informer l'employeur[16]. L'Ordre dispose d'une procédure pour enquêter, entendre une cause et faire respecter les règles, notamment révoquer un certificat. Les enseignants qui ne détiennent pas de certificat ni ne possèdent de lettre d'autorisation ne peuvent pas enseigner. Un conseil scolaire ne participe pas à ces procédures. Selon moi, l'existence d'une procédure d'enquête à l'Ordre des enseignantes et des enseignants ne décharge pas les conseils scolaires de tenir leur propre enquête pour déterminer si une personne devrait continuer à enseigner après des allégations de faute professionnelle.

Avant la création de l'Ordre, c'était la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui établissait les règles de la profession.

Vérification du casier judiciaire

En application du règlement 521/01 de la *Loi sur l'éducation*, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2002, le CDSBEO doit se procurer un « relevé des

14. *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, L.O. 1996, chap. 12, art. 43.2.
15. *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, L.O. 1996, art. 43.3.
16. *Ibid.*, art. 43.4.

antécédents criminels » pour chaque employé et chaque fournisseur de services. Les conseils scolaires avaient jusqu'en juillet 2003 pour exécuter cette tâche. Les employés du CDSBEO doivent par ailleurs produire une déclaration d'infraction annuelle relativement à leurs antécédents criminels depuis 2004. Le CDSBEO précise qu'il procède maintenant à des vérifications directes ou indirectes sur tous les enseignants, le personnel, les bénévoles, les aumôniers, les prêtres et les conducteurs d'autobus. Avant 2001, il ne disposait pas de politique pour se procurer les relevés d'infraction. J'ai déjà abordé plus tôt dans le présent chapitre la question de la fiabilité des vérifications effectuées sur les prêtres ou les membres d'ordres religieux.

Politiques et protocoles utiles

Les protocoles relatifs à la violence faite aux enfants étaient en vigueur entre 1986 et 2002 dans les conseils qui ont fini par fusionner pour former l'actuel CDSBEO. Ils ont fait l'objet d'une révision en 1993 après les modifications apportées en 1988 au *Code criminel* et la révision des normes applicables aux enquêtes et à la gestion en 1992.

Les protocoles de 1986 et de 1988 qui sont en vigueur au Conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG étaient en grande partie similaires au protocole de 1989 en vigueur au conseil public. Le conseil catholique disposait également d'une politique, pendant les années 1980 et 1990, selon laquelle un employé qui avait des soupçons fondés devait les signaler à son directeur d'école ou au remplaçant désigné, et non directement à la Société de l'aide à l'enfance (SAE). Dans le cadre de cette politique, le directeur d'école devait alors rassembler les renseignements et les points de vue, puis signaler le cas si les soupçons étaient raisonnablement fondés. La politique prévoyait que l'employé s'adresse directement à la SAE seulement si le directeur d'école n'était pas intervenu et que l'employé avait toujours des soupçons d'agression. La politique précisait également que tout soupçon qui pesait sur des enseignants ou des membres du personnel devait être confié à un surintendant et à un directeur pour garantir l'impartialité, à savoir que le directeur d'école ne procéderait pas au contrôle du rapport. Cette règle a été confirmée et clarifiée en 1988. D'après le texte original, le protocole devait être confié au surintendant ou au directeur tandis que la version de 1988 précisait que le surintendant ou le directeur effectuerait l'enquête nécessaire à la place du directeur d'école.

Cette politique est restée en vigueur jusqu'en 2002, année de l'approbation par le CDSBEO du *Child Protection School Handbook* (manuel scolaire sur la protection de l'enfance), toujours en vigueur. Ce guide indique clairement que les professionnels doivent immédiatement faire rapport à la SAE et pour les personnes âgées de 16 ans et plus, à la police. Le professionnel qui fait le rapport doit également en informer son directeur d'école ou le remplaçant désigné.

Comme celles de l'UCDSB, les politiques en vigueur au CDSBEO pour le signalement des agressions faites aux élèves âgés de 16 ans et plus ne sont pas aussi détaillées ni complètes que celles qui visent le signalement des agressions sur des élèves de moins de 16 ans, et ne concernent pas la SAE. Je recommande au CDSBEO de revoir les politiques relatives au signalement des agressions ou à l'expression de soupçons d'agressions sur des élèves plus âgés. Il est toujours possible que si des élèves de plus de 16 ans ont été agressés sexuellement, des plus jeunes peuvent aussi avoir subi des violences et il faut en tenir compte. Il se peut également qu'un élève ait été agressé par une personne occupant une position d'autorité, ce qui pourrait entraîner des accusations au pénal même si l'élève est plus âgé.

Formation pertinente

Le CDSBEO a résumé comme suit la formation offerte sur l'obligation de signaler une agression et de se conformer aux protocoles :

- Les directeurs d'école doivent revoir les protocoles de la SAE avec le personnel au début de chaque année scolaire.
- Les travailleurs à l'intervention d'urgence et les travailleurs de soutien pour les élèves reçoivent une formation spécialisée, puis forment à leur tour le personnel administratif.
- Une présentation devant les conducteurs d'autobus scolaires a lieu chaque année.
- En cas de modification législative, tous les employés reçoivent une formation particulière.

Le CDSBEO recommande un financement mieux adapté pour la formation de la part du ministère de l'Éducation, l'établissement d'un groupe homogène de spécialistes en formation (p. ex., la police, la SAE, les travailleurs du CDSBEO à l'intervention d'urgence, etc.) et que tout le monde au CDSBEO puisse recevoir une formation annuelle. Care for Kids et ÉduRespect sont des programmes actuellement offerts aux élèves du CDSBEO. Care for Kids vise les jeunes enfants (d'âge préscolaire, de la prématernelle et de la maternelle, ainsi que des enfants un peu plus âgés).

L'Upper Canada District School Board a soulevé le même problème concernant les coûts de la formation et l'octroi de fonds à cette fin. Compte tenu de la taille du budget des écoles, il y a des chances qu'au moins une partie du problème vienne du manque de souplesse des conseils scolaires, et pas nécessairement du manque de fonds alloués à ce type de formation. Je constate toutefois que si mes recommandations de la phase 2 du présent rapport sont

acceptées, des fonds seront disponibles pour une formation inter-établissements à Cornwall et dans les comtés unis de SDG, grâce à ce que j'appelle la Fiducie de réconciliation.

En outre, dans le cadre des recommandations prospectives pour l'éducation en Ontario dans mon rapport à l'étape 2, j'exprime des recommandations précises pour améliorer la formation professionnelle et pour financer cette formation en Ontario. Si ces recommandations sont adoptées, le CDSBEO bénéficiera des appuis nécessaires pour empêcher les agressions sexuelles sur les enfants et adolescents qui fréquentent ses écoles, et pour y faire face.

Marcel Lalonde

Passé d'enseignant

Le Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG a embauché Marcel Lalonde comme enseignant à l'école élémentaire en 1969. Il a d'abord enseigné en septième et en huitième année à la Bishop Macdonell School de Cornwall. À compter de l'année scolaire 1987–1988, M. Lalonde a été muté à la Sacred Heart School de Cornwall, où il a enseigné jusqu'à la fin de 1997.

En janvier 1997, Marcel Lalonde fut accusé d'attentat à la pudeur sur la personne de C-68 en juillet 1973. Il fut démis de ses fonctions d'enseignant le même mois et, conformément à la politique et la procédure établies par le conseil, il continua de recevoir l'intégralité de son salaire, en attendant l'évolution des poursuites devant les tribunaux ou l'étude de son cas par le conseil scolaire. Au printemps 1997, le conseil apprit que Marcel Lalonde avait été accusé d'autres infractions. Le 21 novembre 2000, le CDSBEO accepta sa démission donnée le 27 octobre 2000 (mais avec prise d'effet le 30 septembre 2001).

Le 17 novembre 2000, Marcel Lalonde fut reconnu coupable d'outrages à la pudeur sur quatre personnes. Certaines de ces infractions concernaient quelques-uns de ses anciens élèves. Le 3 mai 2001, il fut condamné à une peine de prison de deux ans moins un jour.

Premières plaintes en 1989

En janvier 1989, l'agent Kevin Malloy du service de l'Unité de la jeunesse du SPC a entrepris une enquête sur plusieurs allégations d'agression sexuelle rapportées par d'anciens élèves de Marcel Lalonde. À la suite de son enquête, l'agent Malloy ne porta pas d'accusations contre M. Lalonde, mais mis plutôt le dossier en veilleuse. Il ne communiqua pas avec la SAE ni avec le conseil scolaire pour lequel Marcel Lalonde enseignait. Cette enquête est présentée en détail au chapitre 6, qui porte sur l'intervention de la police de Cornwall.

Allégations par David Silmser visant Marcel Lalonde

En novembre 1993, David Silmser révéla à Greg Bell et Pina DeBellis, membres du personnel de la SAE, qu'il avait été agressé sexuellement par Marcel Lalonde, enseignant à la Bishop Macdonell School, lorsqu'il avait 13 ou 14 ans (en 1971 ou en 1972) et qu'il était en huitième année. Il donna d'autres détails de cette allégation à la Police provinciale de l'Ontario en février 1994. La Police provinciale de l'Ontario informa le SPC des allégations de David Silmser, mais ne donna pas de détails. Ces faits sont bien décrits dans les chapitres consacrés à la SAE et à la Police provinciale de l'Ontario.

Ni la SAE ni les deux services de police ne donnèrent de renseignements à l'administration de la Bishop Macdonell School ni à celle de la Sacred Heart School, pas plus qu'au conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG.

Autres allégations contre Marcel Lalonde

En octobre 1996, l'agente de probation Sue Lariviere signala au SPC que C-68, qui était en garde à vue à la prison de Cornwall, lui avait confié que Marcel Lalonde l'avait agressé sexuellement. C-68 avait indiqué à Mme Lariviere qu'il avait été agressé sexuellement à de nombreuses reprises lorsqu'il avait 12 ans et qu'il était en septième année à la Bishop Macdonell School. L'agression présumée survint à l'occasion d'excursions en camping au cours de l'été 1973.

Cette enquête a finalement été confiée à la Police provinciale de l'Ontario. En effet, compte tenu de l'emplacement des excursions en camping, l'affaire relevait de sa compétence. Toutefois, l'agent René Desrosiers du SPC communiqua également avec M. Lynden du Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG le 30 octobre 1996 pour l'informer que la Police provinciale de l'Ontario enquêterait sur l'affaire. L'agent Desrosiers a déclaré sous serment que Mme Lariviere avait également communiqué avec M. Lynden.

En janvier 1997, C-45 révéla à l'agent Desrosiers que Marcel Lalonde l'avait agressé sexuellement ainsi que son frère. Son frère indiqua que Marcel Lalonde lui avait fait boire de l'alcool, puis l'avait agressé lorsqu'il avait environ 16 ou 17 ans, puis de nouveau l'année suivante. Il précisa également à l'agent Desrosiers qu'il avait été l'élève de Marcel Lalonde en huitième année à la Bishop Macdonell School, en 1970. Il rapporta que M. Lalonde était également diacre à l'église St. Columban, fréquentée par la famille. Lors de son interrogatoire à la Police provinciale de l'Ontario, Marcel Lalonde reconnut qu'il était impliqué dans la paroisse, mais pas à titre de diacre. L'un des frères s'était décidé à signaler l'agression, car il s'inquiétait pour un jeune cousin qui était l'élève de Marcel Lalonde.

C-45 indiqua avoir été l'élève de Marcel Lalonde. Il raconta également que Marcel Lalonde l'avait invité chez lui, lui avait fait boire de l'alcool et l'avait agressé sexuellement quand il avait perdu connaissance. Cette agression s'est répétée plusieurs fois. En outre, C-45 signala que M. Lalonde avait en sa possession des photos de lui dénudé.

En février 1997, le sergent Brian Snyder du SPC enregistra une déclaration de C-8 sur bande magnétoscopique concernant une agression commise par Marcel Lalonde. Il communiqua également avec C-66, qui déclara que Marcel Lalonde l'avait agressé sexuellement. Le sergent Snyder a aussi parlé à C-58 au sujet de M. Lalonde.

Le 29 avril 1997, l'agent Desrosiers a arrêté Marcel Lalonde et perquisitionné dans sa résidence. Le 2 avril 1998, il a reçu la confirmation du CDSBEO que certains des plaignants allaient à la Bishop Macdonell School lorsque Marcel Lalonde y était enseignant. C-68 figurait sur la liste.

À peu près au même moment où le SPC enquêtait sur Marcel Lalonde à propos d'incidents survenus à Cornwall, ce dernier faisait l'objet d'une enquête de la Police provinciale de l'Ontario pour agressions sexuelles présumées sur un ancien élève, C-68. Celui-ci en avait fait préalablement la révélation à Mme Lariviere. Le 7 janvier 1997, la Police provinciale de l'Ontario accusa Marcel Lalonde d'atteinte à la pudeur sur cette personne. La veille, il avait informé Mme Bunny Warner, surintendante de l'éducation au Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG, des accusations pesant contre M. Lalonde.

La date initiale du procès de M. Lalonde tombait en octobre 1999, mais elle fut reportée à septembre 2000. Le 17 novembre 2000, Marcel Lalonde fut reconnu coupable des accusations portées par quatre plaignants : C-45, C-8, C-66, et quelqu'un d'autre.

Réaction de l'administration de l'école

Même si les enquêtes sur l'enseignant Marcel Lalonde ont eu lieu entre 1989 et 1994, le Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG a été informé pour la première fois de l'affaire en octobre 1996 par l'agente de probation Sue Lariviere et l'agent Desrosiers.

Peu de temps après, le 6 janvier 1997, la Police provinciale de l'Ontario a rapporté l'accusation qui pesait sur Marcel Lalonde. M. Lalonde ne se présenta pas à l'école le 7 janvier 1997. On lui avait défendu de se rendre au travail jusqu'à nouvel ordre. Le 8 janvier 1997, Carolina Willsher, chef des ressources humaines au Conseil scolaire des écoles catholiques séparées des comtés unis de SDG, communiqua avec Marcel Lalonde pour l'informer de la tenue

d'une réunion le lendemain au bureau du conseil. M. Lalonde apprit qu'il recevrait une lettre le relevant de ses fonctions d'enseignant et qu'il pouvait se présenter à la réunion avec un représentant de son agent négociateur accrédité, l'Association des enseignantes et des enseignants anglo-ontariens, ce qu'il fit. Au cours de la réunion, on lui remit une lettre de révocation avec traitement. Après l'examen approfondi de son cas, le conseil l'informerait de ses éventuelles mesures ultérieures.

Le conseil reçut un exemplaire par télécopieur des accusations portées contre lui par Don Genier, agent-détective de la Police provinciale de l'Ontario. Ces accusations visaient un incident concernant C-68 et Marcel Lalonde au site de camping de Charlottenburgh en juillet 1973. Le nom de C-68 fut divulgué à la lecture de l'accusation. Marcel Lalonde nia ces allégations et demanda une réaffectation au sein du conseil, ce qui lui fut refusé.

Le 1er avril 1997, Mme Willsher s'adressa à M. Genier, agent-détective de la Police provinciale de l'Ontario, qui lui indiqua que le SPC pourrait porter d'autres accusations. Mme Willsher communiqua par la suite avec le sergent Snyder, qui lui promit de la tenir au courant. Peu de temps après, le sergent du SPC communiqua avec Mme Willsher pour l'informer que Marcel Lalonde avait été arrêté et accusé de 16 chefs d'accusation pour agressions sexuelles. Un employé du conseil obtint copie de ces accusations supplémentaires auprès du tribunal, mais les noms des victimes y étaient occultés.

Le 16 mai 1997, Mme Willsher rencontra Marcel Lalonde et son agent négociateur, mais le représentant du syndicat indiqua que M. Lalonde, sur les conseils de son avocat, ne répondrait pas à certaines questions du conseil.

Le 27 octobre 2000, Marcel Lalonde remit sa démission avec prise d'effet le 30 septembre 2001, ce qui, je suppose, devait lui donner droit à ses avantages sociaux jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la démission. Le CDSBEO accepta cette démission le 21 novembre 2000.

Le 17 novembre 2000, Marcel Lalonde fut reconnu coupable d'agressions sexuelles sur quatre plaignants. Le CDSBEO avisa l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de cette condamnation le 28 novembre 2000, soit une semaine après avoir accepté la démission de Marcel Lalonde à compter de septembre 2001. Le Comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario reconnut Marcel Lalonde coupable de faute professionnelle et son certificat de compétence et d'inscription lui fut retiré en février 2002. À ce moment-là, Marcel Lalonde avait déjà pris sa retraite.

Le CDSBEO est intervenu comme il se doit en relevant Marcel Lalonde de ses fonctions d'enseignant immédiatement après l'annonce des accusations. J'ai examiné s'il aurait pu intervenir plus tôt, en octobre 1996, sachant qu'une enquête était en cours. À cette époque, la police lui avait donné très peu

de renseignements et il n'avait pas reçu de plainte d'élèves, de parents ni de la SAE.

La *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*[17] prévoit qu'un employeur doit prévenir rapidement l'ordre en cas d'accusation ou de condamnation pour une infraction liée à un comportement d'ordre sexuel et à un mineur. On ne sait pas si le CDSBEO a signalé l'arrestation de M. Lalonde et les accusations portées contre lui à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, ou s'il a attendu la condamnation. Je suis d'avis que le conseil devrait immédiatement remettre un rapport lorsqu'un enseignant est accusé d'agression sexuelle.

La Police provinciale de l'Ontario remit au CDSBEO un exemplaire des accusations portées contre Marcel Lalonde, où l'on précisait que les accusations concernant C-68 étaient d'ordre sexuel et concernaient un mineur dont le nom figurait sur l'acte d'accusation. En avril 1998, le CDSBEO remit un dossier à l'agent Desrosiers du SPC. Ce dossier indiquait que Marcel Lalonde avait enseigné à C-68, et mentionnait les périodes durant lesquelles d'autres élèves – qui s'étaient portés plaignants dans l'affaire Marcel Lalonde – fréquentaient les écoles du conseil.

Le Conseil d'administration accepta la démission de Marcel Lalonde le 21 novembre 2000, avec prise d'effet à la date de sa retraite anticipée comme il l'avait demandé. Même si Marcel Lalonde fut reconnu coupable le 17 novembre 2000, il resta employé du CDSBEO jusqu'au 1er septembre 2001, mais sans traitement, y compris pendant une période d'incarcération.

Le CDSBEO ne dispose d'aucune politique sur le licenciement des personnes reconnues coupables d'infractions criminelles. Chaque situation est considérée au cas par cas. Cela dit, si un certificat de compétence est retiré, la cessation d'emploi d'un enseignant est automatique puisqu'il doit détenir un certificat ou posséder une lettre d'autorisation pour exercer sa profession.

Le CDSBEO devrait élaborer une politique pour régir les mesures disciplinaires ou le licenciement visant les employés accusés ou condamnés. Il a une responsabilité en tant qu'employeur et ne devrait pas uniquement attendre les mesures prises par l'Ordre ou par les tribunaux. Il pourrait y avoir un décalage entre les décisions des tribunaux et les mesures prises par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Par ailleurs, même si une personne est acquittée des charges criminelles qui pesaient sur elle, une enquête ou étude interne du conseil scolaire pourrait révéler l'inaptitude de cette personne à l'enseignement.

---

17. L.O. 1996, chap. 12, art. 43.3.

Gilf Greggain

Carrière d'enseignant de M. Greggain

Gilf Greggain a commencé sa carrière d'enseignant au Conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG en octobre 1967. Il a enseigné à la St. Peter Catholic School, où il relevait du directeur de l'école, Percy Beaudette. En 1971, il a été muté à la St. Anne's Catholic School. Il s'agissait de deux écoles primaires.

En septembre 1987, Gilf Greggain prit un congé autorisé avant de démissionner l'été suivant. Dix ans plus tard, le Conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG le réembaucha. En 1998, par suite de la fusion de conseils scolaires, il devint employé du Conseil de District des Écoles Catholiques de Langue Française de l'Est Ontarien (C.S.D. 65). En avril 1998, il fut muté au Catholic District School Board of Eastern Ontario.

À partir du 22 janvier 2001, Gilf Greggain partit en congé de maladie et ne retourna pas travailler. L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario suspendit son certificat de qualification professionnelle comme enseignant le 30 avril 2003 pour cause de non-paiement de la cotisation.

Révélations de Marc Latour dans le cadre de l'opération Vérité

Le 19 juin 2000, Marc Latour appela la ligne d'information de l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario. Il signala que Gilf Greggain, son instituteur de troisième année à la St. Peter Catholic School, l'avait agressé en 1967. Le cas fut transféré au SPC. L'agent Carroll, du SPC, recueillit le témoignage de M. Latour sur bande magnétoscopique. Cette enquête est abordée au chapitre 6.

M. Latour déclara sous serment que M. Greggain le faisait rester inutilement après la classe. Il indiqua que l'agression s'était intensifiée au fil du temps : de physique, elle était devenue sexuelle. M. Latour a déclaré sous serment qu'après un incident particulièrement difficile, il en avait parlé à son père, qui avait affronté Gilf Greggain et lui avait intimé l'ordre de cesser les agressions physiques.

Après l'incident, Marc Latour ne retourna pas immédiatement à l'école. Il a déclaré sous serment qu'une réunion eut lieu à St. Peter avec sa mère, M. Beaudette – le directeur de l'école – et lui-même. Le directeur de l'école promit que Gilf Greggain ne ferait plus de mal à Marc Latour à l'avenir. L'élève retourna en classe et l'agression cessa. Au cours de l'entrevue, M. Beaudette posa des questions sur les agressions physiques, mais pas sur les agressions sexuelles. Il ne se renseigna pas non plus sur la sévérité des agressions.

Marc Latour a également indiqué que Mme Gosselin, son institutrice de deuxième année, avait affronté Gilf Greggain au sujet de l'agression. Elle l'avait

fait en classe, peut-être devant d'autres élèves. Mme Gosselin affirma qu'elle allait en parler au conseil scolaire. Je n'ai pas eu connaissance d'autre preuve qui me permet de croire qu'elle l'a fait.

Je n'ai recueilli aucune preuve suggérant que le SPC a bien avisé le CDSBEO de l'enquête en cours sur l'ancien enseignant M. Greggain ou du signalement de l'affaire à la SAE.

Réaction de l'administration de l'école

Les incidents que Marc Latour a signalés ont eu lieu en 1967. Malheureusement, il existe très peu de documents écrits datant de cette époque. Aujourd'hui, je pense que des mesures seraient prises après le signalement d'une agression physique ou sexuelle. Le CDSBEO a pour politique de signaler les allégations d'agression à la SAE. Les enseignants ont la même obligation. Conformément à la politique actuelle du CDSBEO, les enseignants qui font l'objet d'une enquête pour agression physique ou sexuelle sur des enfants sont relevés de leurs fonctions.

Lucien Labelle

Allégations visant le directeur d'école Lucien Labelle

Lucien Labelle était le directeur de l'École Marie Tanguay. Cette école primaire faisait partie de la section de langue française du Conseil scolaire des écoles séparées catholiques des comtés unis de SDG.

En 1985, le Service de police de Cornwall a mené une enquête portant sur M. Labelle, laquelle concernait dix victimes féminines présumées, âgées de 10 à 12 ans. Les plaintes contre le directeur d'école ont fait surface lorsque plusieurs filles ont révélé des incidents au directeur adjoint. L'enquête a débuté en mars 1985 et M. Labelle a été accusé en juin 1985. Il a été suspendu de ses fonctions avec traitement dès le début de l'enquête, puis sans traitement en juin 1985.

M. Labelle a été acquitté des charges qui pesaient contre lui en janvier 1986. Il a nié sous serment avoir touché des élèves de façon déplacée. La Cour a fait appel, mais les acquittements ont été confirmés.

Il aurait pu être utile, dans le cadre de cette enquête sur Lucien Labelle, de mieux comprendre l'intervention institutionnelle. Il semble que les autorités scolaires pertinentes aient déterminé que le directeur d'école Lucien Labelle était apte à demeurer un employé du conseil, indépendamment de l'issue des poursuites. Après sa première suspension avec traitement, il a été suspendu sans traitement – ce que M. Labelle appelle un licenciement – après en avoir discuté avec l'agent Brian Payment du SPC, qui a enquêté sur l'affaire. Il semble que M. Labelle n'ait pas repris son travail au sein du conseil scolaire, ce qui suggère que ce dernier pourrait avoir effectué sa propre analyse de la situation.

Manque de données

Dans le cadre de l'enquête sur l'affaire Lucien Labelle, il a été difficile de recueillir tous les renseignements. La section de langue française de l'ancien conseil scolaire n'a pas été intégrée à l'actuel Catholic District School Board for Eastern Ontario (CDSBEO) en 1998. L'école de M. Labelle appartenait à la section française de l'ancien conseil. La section française a rejoint le Conseil Scolaire de District des Écoles Catholiques de Langue Française de l'Est Ontarien (C.S.D. 65). Le CDSBEO a indiqué qu'il ne pouvait pas participer à cette commission en recueillant des données ou en cherchant des personnes qui pourraient se souvenir de l'affaire, car un autre conseil scolaire, qui ne prenait pas part à l'enquête, était responsable des données connexes après la réorganisation.

Cela dit, l'Upper Canada District School Board a donné des renseignements sur La Citadelle. Depuis 1997, La Citadelle fait également partie du conseil scolaire catholique de langue française, le Conseil Scolaire de District des Écoles Catholiques de Langue Française de l'Est Ontarien (C.S.D. 65). En 1989, elle a été intégrée à une école catholique qui comporte des sections de langue française et de langue anglaise.

Je m'inquiète de voir que les personnes en quête de renseignements sur d'anciennes agressions sexuelles puissent avoir de la difficulté à naviguer dans les méandres procéduraux en raison de la complexité des réorganisations. Le CDSBEO devrait élaborer des protocoles avec les conseils catholiques de langue française et les conseils publics pour répondre aux demandes de renseignements en vue d'assurer la responsabilisation à l'égard de la communication d'information et de respecter les besoins légitimes des personnes en quête de renseignements.

Comme je l'ai mentionné plus tôt dans la section consacrée à l'UCDSB, les agressions sexuelles ne sont en règle générale pas toutes signalées. Comme dans le cas de l'UCDSB, il est possible que d'autres personnes ayant été agressées par des employés du CDSBEO ne se soient pas encore manifestées. Pour cette raison, et parce qu'il y a eu des cas confirmés d'agressions sexuelles commises sur des jeunes par des employés du CDSBEO, ainsi que des allégations de telles agressions, le conseil devrait faire une déclaration publique et songer à présenter des excuses. Comme dans le cas de l'UCDSB, je recommande que le CDSBEO offre du counseling et du soutien à toutes les victimes présumées d'agressions sexuelles qui se déclarent.

Recommandations

Politiques, procédures et protocoles

1. Les conseils scolaires devraient mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ayant trait à la violence faite aux enfants et aux adolescents ou bonifier ceux qui existent déjà pour traiter les questions suivantes :
   - les mesures disciplinaires à l'endroit des employés accusés d'agressions sexuelles ou condamnés pour ce type de délit, ou leur licenciement;
   - l'élaboration de plans de communication fournissant une orientation relativement au partage de l'information avec le personnel des conseils scolaires, les élèves, les parents et le public en général à la suite de divulgations, d'accusations ou de condamnations dans des dossiers d'agression. Ces plans devraient établir un équilibre entre le droit à la vie privée des victimes présumées et l'intérêt public en général, soit d'encourager d'autres victimes présumées à sortir de l'ombre et à recevoir du soutien.
2. Les conseils scolaires devraient mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ou bonifier ceux qui existent déjà, pour traiter les questions qui suivent lorsque la victime présumée d'une agression sexuelle[18] a 16 ans ou plus :
   - le signalement à la Société de l'aide à l'enfance dans certains cas, notamment lorsque l'agresseur présumé continue de côtoyer des enfants et des adolescents;
   - les mesures à prendre dans les cas d'inconduite sexuelle d'employés ou de bénévoles des conseils scolaires ou de toute autre personne associée à leur école.
3. Les conseils scolaires devraient veiller à ce que tous les protocoles, politiques et procédures ayant trait à la violence faite aux enfants et aux adolescents soient mis à jour régulièrement. Les mises à jour devraient avoir lieu tous les trois ans, ou plus fréquemment en cas de modification législative.

---

18. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

Formation

4. Les conseils scolaires devraient offrir une formation sur les agressions sexuelles qui inclut des conseils sur la façon de reconnaître les comportements inappropriés de la part des symboles d'autorité.
5. Les conseils scolaires devraient faire circuler périodiquement des questionnaires pour vérifier si l'information sur les politiques et les procédures concernant les agressions sexuelles sont bien comprises par les employés et pour savoir sur quels domaines ils doivent axer la formation.
6. Il importe que les employés et les bénévoles des conseils scolaires reçoivent une formation sur l'obligation légale de signalement à la Société de l'aide à l'enfance que leur impose la *Loi sur les services à l'enfance et la famille* afin de protéger les enfants à risque.

Vérifications physiques

7. Les conseils scolaires devraient veiller à ce que des vérifications physiques soient effectuées dans leurs écoles et faire les changements appropriés en vue de réduire le risque d'agression sexuelle, comme enlever les serrures inutiles ou placer des vitres dans les portes des bureaux.

Fournisseurs de services de transport

8. Les conseils scolaires devraient continuer d'effectuer des vérifications périodiques auprès des fournisseurs de services de transport, pour s'assurer qu'ils respectent les politiques des conseils concernant la présélection des conducteurs d'autobus scolaires.

Demandes de renseignements

9. Compte tenu des réorganisations ou fusions, les conseils scolaires des Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry devraient élaborer des protocoles régissant les réponses aux demandes de renseignements sur des événements passés en vue d'assurer la responsabilisation à l'égard de la communication d'information et de respecter les besoins légitimes des personnes en quête de renseignements.

Sélection et embauche de personnes ayant accès aux écoles des conseils scolaires

10. Les conseils scolaires devraient obtenir des copies de la vérification de casier judiciaire et tous les renseignements sur la sélection de tout prêtre, membre d'un ordre religieux, conseiller, psychologue ou autre professionnel susceptible de fréquenter régulièrement leurs écoles. De plus, ils devraient obtenir tout au moins une déclaration de casier judiciaire annuelle.
11. Si le conseil scolaire verse un salaire à un prêtre, à un membre d'un ordre religieux, à un autre représentant religieux, à un conseiller, à un psychologue ou à tout autre professionnel ou lui fournit un bureau à l'école, il doit s'assurer de l'aptitude de cette personne à agir en cette qualité et veiller à ce que les politiques visant les enseignants, les autres employés, les bénévoles et les conducteurs d'autobus en ce qui a trait au signalement, au retrait du poste ou à la restriction des tâches pendant le règlement d'une plainte, le cas échéant, s'appliquent également à ces personnes.

Appel au public et excuses

12. Les conseils scolaires devraient faire un appel au public, invitant toute victime d'agression sexuelle à se manifester. Étant donné l'existence de plusieurs cas confirmés d'agressions sexuelles de jeunes commises par des employés des conseils scolaires, de nombreuses autres allégations d'agressions sexuelles de jeunes commises par des employés des conseils scolaires et le fait que les agressions sexuelles sont généralement peu signalées, il est probable que d'autres victimes d'agressions sexuelles de la région de Cornwall ne soient toujours pas sorties de l'ombre. Par conséquent, les conseils scolaires devraient transmettre un message voulant que toute personne qui fait des allégations d'agressions sexuelles sera traitée avec respect, dignité et compassion. Les conseils scolaires devraient offrir du counseling et du soutien à toute victime présumée d'agressions sexuelles qui se manifeste.
13. Les conseils scolaires devraient offrir des excuses publiques à toutes les victimes confirmées d'agressions sexuelles de jeunes commises par leurs employés, présentées par le directeur de l'éducation de chaque conseil scolaire. Étant donné que la *Loi sur la présentation d'excuses*, en vigueur depuis avril 2009, permet aux institutions de

présenter des excuses sans admettre leur responsabilité civile, il est également recommandé que les conseils scolaires présentent des excuses aux victimes présumées ayant fait des allégations non confirmées dans le cadre d'un processus civil ou des conseils scolaires, ainsi qu'aux victimes qui ont choisi de ne pas sortir de l'ombre ou qui attendent avant de le faire.

Recommandations pour les conseils scolaires et d'autres institutions publiques

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

14. Les conseils scolaires sont des partenaires du protocole de protection de l'enfance : *A Coordinated Response in Eastern Ontario* (une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), juillet 2001. Étant donné que ce protocole n'a pas été mis à jour, les conseils scolaires devraient rencontrer les autres partenaires, le plus tôt possible, afin de le passer en revue et de le mettre à jour. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices sur le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

CHAPITRE 11

Intervention du ministère du Procureur général

Introduction

Le ministère du Procureur général est dirigé par le procureur général de l'Ontario, qui est membre du Conseil des ministres et membre élu de l'Assemblée législative de l'Ontario. Les pouvoirs du procureur général pour tout ce qui touche l'administration de la justice sont énoncés à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Procureur général*. Le fonctionnaire de plus haut niveau œuvrant au sein du ministère est le sous-procureur général. Celui-ci dirige plusieurs services par l'entremise de sous-procureurs généraux adjoints responsables de divisions comme Services aux tribunaux, Services juridiques, Politiques et Gestion des services ministériels, Services aux victimes, et Droit criminel.

L'existence du Bureau du procureur général est antérieure à la Confédération et trouve ses racines dans le système judiciaire britannique. En 1972, le ministère de la Justice de l'Ontario a été scindé en deux ministères : le ministère du Procureur général et le ministère du Solliciteur général, devenu depuis le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. C'est ce dernier ministère qui a hérité des responsabilités d'application de la loi qui incombaient au ministère de la Justice.

Responsabilités de la Division du droit criminel et rôle de la Couronne

La Division du droit criminel comporte douze directions, dont huit nous intéressent aux fins de ce rapport : le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, la Direction des politiques en matière criminelle, et les six bureaux régionaux des directeurs des services des procureurs de la Couronne.

Le Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel est responsable de la préparation des appels ainsi que de certains procès complexes ou de grande envergure. Le Bureau est également responsable des poursuites criminelles

intentées contre des personnes qui œuvrent dans l'administration de la justice, comme les policiers. Créée en 2001, la Direction des politiques en matière criminelle fournit aux procureurs de la Couronne des conseils pratiques en matière de politiques et d'exercice du pouvoir discrétionnaire, et s'acquitte également de la rédaction et de la révision du *Manuel des politiques de la Couronne de l'Ontario*, qui renferme les politiques et les directives destinées aux avocats de la Couronne. La Direction aide les procureurs de la Couronne à clarifier les questions de jurisprudence et les modifications statutaires susceptibles d'influer sur leurs responsabilités. Enfin, elle fournit des conseils sur les politiques à adopter en matière de droit criminel et recommande, par exemple, de possibles changements à apporter au *Code criminel*.

Il y a 6 directeurs régionaux des services des procureurs de la Couronne et quelque 54 procureurs de la Couronne qui en relèvent en Ontario. Le procureur de la Couronne des comtés de Stormont, de Dundas et de Glengarry relève du Directeur des services des procureurs de la Couronne de la région de l'Est. Les procureurs de la Couronne sont secondés par des procureurs adjoints de la Couronne. Les procureurs et procureurs adjoints de la Couronne sont investis du mandat légal de traiter des affaires criminelles en vertu du *Code criminel*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et d'autres lois fédérales. Les procureurs de la Couronne mènent des poursuites portant sur une grande variété d'infractions, dont la fraude, la violence conjugale, les mauvais traitements infligés aux enfants, les agressions sexuelles, la conduite avec facultés affaiblies, les vols qualifiés et les homicides.

Le procureur général a le pouvoir d'engager des poursuites criminelles en vertu de l'article 2 du *Code criminel*. Ce pouvoir est délégué aux procureurs de la Couronne en vertu de la *Loi sur les Procureurs de la Couronne*, qui stipule que les procureurs de la Couronne représentent le procureur général aux fins des poursuites intentées dans le cadre du *Code criminel*.

Bien que les procureurs de la Couronne et les autres mandataires du procureur général soient libres de toute influence politique partisane, le procureur général a le pouvoir légal de transmettre des directives aux procureurs de la Couronne pour traiter des cas particuliers ou encore intervenir personnellement dans une affaire. Il est toutefois rare que le procureur général intervienne directement dans des cas individuels, en raison des risques d'allégations d'interférence politique dont il pourrait faire l'objet et du grand volume de cas traités en Ontario.

Les procureurs de la Couronne veillent à ce que justice soit rendue dans les dossiers individuels. Le mandat de la Couronne a été précisé par la Cour suprême du Canada dans la décision *Boucher* de 1954, qui stipule que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter une preuve digne de foi. Les procureurs de la Couronne ont des responsabilités à l'égard du public, des victimes, des témoins et des accusés. Le Règlement 4(3)

du Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada stipule par ailleurs que le poursuivant ne doit pas rechercher avant tout une condamnation, mais veiller à ce que justice soit faite au moyen d'un procès impartial sur le fond.

L'avocat de la Couronne dispose de pouvoirs discrétionnaires étendus permettant d'assurer que la conduite des poursuites se conforme à l'intérêt public et que les cas individuels donnent lieu à des jugements équitables. La Cour suprême du Canada a statué que le pouvoir discrétionnaire occupait une place centrale dans le système de justice criminelle, car un système qui tenterait d'éliminer le pouvoir discrétionnaire des procureurs ou des policiers « serait trop complexe et rigide pour fonctionner[1]. »

Aujourd'hui, quelque 900 avocats de la Couronne travaillent à la Division de la justice pénale. De ce nombre, 63 ont été engagés de 2004 à 2006 pour améliorer l'infrastructure nécessaire à la gestion des cas et renforcer les meilleures pratiques en matière de cautionnement et de renvoi. À Cornwall, le procureur de la Couronne est assisté par huit procureurs adjoints à temps plein et par trois avocats mandatés sur une base journalière qui relèvent de lui. De 1974 à 1991, seulement deux procureurs adjoints relevaient du procureur de la Couronne M. Don Johnson.

Les procureurs de la Couronne ont accès à des cours de formation et des ressources directement reliés à leurs responsabilités. Il existe, par exemple, des programmes destinés aux avocats qui entament une carrière comme procureurs adjoints de la Couronne. Cette formation réservée aux nouveaux avocats de la Couronne porte sur les rôles de la police et de l'avocat de la Couronne. Habituellement, les avocats de la Couronne participent à au moins un atelier d'été d'une semaine et assistent également à des conférences de printemps et des conférences régionales d'automne. La conférence des procureurs sur les agressions sexuelles, qui a vu le jour en 1994, compte des groupes d'experts sur les agressions sexuelles passées, mais n'aborde pas nommément les cas d'agressions envers les enfants commises dans le passé. Certains avocats participent aux conférences annuelles organisées dans le cadre du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). La conférence traite surtout des problématiques de la violence conjugale, mais aborde parfois la question des agressions sexuelles et des mauvais traitements infligés aux enfants. Les avocats de la Couronne reçoivent également des avis de pratique, un bulletin mensuel et, depuis 2000, une mise à jour sur les décisions d'appel.

Le *Manuel des politiques de la Couronne* invite les avocats de la Couronne à participer aux programmes de formation destinés à la police, mais ne prévoit pas de programmes de formation mixtes.

---

1. *R. c. Beare*, [1988], 45 C.C.C. (3d) CSC 57 à 76.

Coordination des dossiers d'agressions d'enfants, services aux victimes et salles de tribunal adaptées aux enfants fournies par le ministère du Procureur général

En 1988, ou vers cette période, le ministère du Procureur général établit une politique en vertu de laquelle chaque Bureau de procureur de la Couronne doit désigner un avocat à titre de coordonnateur de dossiers d'agressions d'enfants. Cette doit suivre une formation en vue d'agir comme mentor auprès des autres avocats de la Couronne et à titre de personne-ressource pour toutes les activités reliées à l'éventuel Programme d'aide aux victimes et aux témoins de sa juridiction. Le *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994 indique que le coordonnateur local doit prendre en charge les cas d'agressions envers les enfants les plus graves. Un poste de coordonnateur à l'échelle de la province, qui est aussi conseiller au sein du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, est également créé. Aujourd'hui, le procureur de la Couronne de chaque juridiction doit affecter un avocat de la Couronne expérimenté et bien formé au poste à temps plein de coordonnateur des dossiers d'agressions d'enfants.

Certaines régions, comme Toronto, se sont dotées de salles de tribunal adaptées aux enfants. Ces salles sont munies d'un système de télévision en circuit fermé, de sièges d'enfant, de microphones et d'autres dispositifs de même ordre. On trouve de telles salles de tribunal dans au moins huit régions de l'Ontario, notamment à Chatham et à Peel. Les personnes témoignant au nom du ministère du Procureur général n'ont pas été mesure de dire si Cornwall faisait partie de ces régions. L'aménagement de salles de tribunal adaptées aux enfants et la mise en place de dispositifs, comme les écrans, incombent à la Division des services aux tribunaux.

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) était autrefois rattaché à la Division du droit criminel. Depuis 2001, il relève du Secrétariat des services aux victimes du ministère du Procureur général. Le PAVT fut établi à Cornwall en octobre 2001.

Démarche de base pour intenter une poursuite relativement à une infraction – Qui fait quoi et quand

L'accusation au criminel commence par une enquête policière, au cours de laquelle la police interroge les témoins possibles, réunit les preuves, lance les mandats de perquisition nécessaires et effectue des mises sur écoute. Les étapes décrites ci-dessous constituent la marche à suivre que l'on observe aujourd'hui. Les parties suivantes présentent les diverses politiques et procédures instaurées au fil des ans qui ont peu à peu modifié le traitement des poursuites en Ontario.

Il incombe à la police d'établir le chef d'accusation applicable à un individu et de décider si des accusations d'infraction criminelle doivent être portées ou non contre lui. Contrairement à d'autres juridictions, l'Ontario n'exige pas que les procureurs de la Couronne interviennent dans l'approbation et la vérification antérieures à la mise en accusation. Dans certains cas, le procureur général doit donner son consentement au lancement d'une poursuite. Ce consentement est notamment exigé en vertu des dispositions du *Code criminel* sur le tourisme sexuel ou la nudité dans un lieu public. Une fois qu'un agent de police détermine qu'il existe des « motifs raisonnables et probables » de penser que l'individu sur lequel on fait enquête a commis une infraction, il dépose une dénonciation sous serment auprès d'un juge de paix. L'agent de police peut solliciter les conseils d'un avocat de la Couronne à propos des questions juridiques soulevées par l'établissement de motifs raisonnables et probables ou pour s'assurer du bien-fondé juridique de l'accusation.

Une fois que des accusations sont portées contre lui, le suspect est soit détenu soit relâché. Dans la plupart des cas, c'est la police qui décide si le suspect doit être relâché ou s'il faut lancer une enquête sur le cautionnement. Si un procureur de la Couronne s'oppose à une libération sous caution, une audience a lieu devant un juge de paix, à moins que l'accusé ne consente à être détenu. À l'issue de l'audience, l'avocat de la Couronne peut soit approuver la mise en liberté de l'accusé soit solliciter une ordonnance de détention. Le juge de paix décide si l'accusé doit être détenu ou s'il doit être relâché moyennant le versement d'une caution ou d'un dépôt ou sous certaines conditions, comme l'interdiction de communiquer avec les victimes alléguées ou les témoins, le confinement à une zone géographique, l'obligation de respecter un couvre-feu ou l'interdiction de porter des armes.

Après la mise en accusation, l'avocat de la Couronne affecté au dossier examine les accusations, c'est-à-dire qu'il détermine s'il existe une « perspective raisonnable de condamnation » et s'il est de l'intérêt public de maintenir la poursuite. Pour prendre ces décisions, le procureur de la Couronne s'appuie sur les données fournies par la police sous la forme de ce qu'on appelle souvent un « dossier de la Couronne ».

L'avocat de la Couronne peut demander à la police d'approfondir l'enquête. À l'étape du filtrage initial, il est fréquent que l'avocat de la Couronne exige un complément de preuve et s'adresse à la police pour l'obtenir. La Couronne a l'obligation de faire une divulgation complète à l'accusé ou à l'avocat de la défense.

Certaines infractions, appelées « infractions mixtes », sont jugées soit au moyen d'une procédure par voie sommaire, à la Cour de justice de l'Ontario,

soit au moyen d'une mise en accusation. Dans ce dernier cas, l'accusé a le droit de choisir le tribunal où aura lieu le procès, c'est-à-dire à la Cour de justice de l'Ontario ou à la Cour supérieure de justice, où il a la possibilité d'être jugé par un jury. De nombreuses infractions sexuelles entrent dans la catégorie des infractions mixtes. Toute infraction remontant à plus de six mois doit toutefois être jugée par voie de mise en accusation.

À la première comparution de l'accusé, on fixe une date de procès ou d'audience préliminaire. C'est à ce stade que la Couronne divulgue la preuve à la défense. Il arrive souvent que l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense délibèrent pour décider s'ils peuvent simplifier les chefs d'accusations ou résoudre le cas par un plaidoyer de culpabilité. Ces discussions peuvent également avoir lieu dans le cadre d'une conférence préparatoire au procès, au cours de laquelle on peut également étudier les peines possibles.

Une audience préliminaire a lieu pour déterminer si la preuve est suffisante pour tenir un procès. À l'issue de l'audience préliminaire, le suspect peut être cité à procès ou être libéré des accusations portées contre lui si la preuve est insuffisante.

Un procès peut se solder par une condamnation, un acquittement ou une suspension des accusations. Il y a deux types de suspension : la suspension judiciaire et la suspension décrétée par la Couronne. La suspension judiciaire s'apparente à un acquittement et peut avoir lieu en cas de violation des droits de l'accusé en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »). Dans le cas d'une suspension décrétée par la Couronne, l'avocat de la Couronne dispose d'un an pour déterminer s'il faut rétablir ou non les accusations. Une telle suspension peut être décrétée quand le juge doit laisser à un témoin malade le temps de se rétablir ou quand il décide que, malgré des motifs raisonnables de condamnation, il n'est pas dans l'intérêt public de donner suite aux accusations.

Si l'accusé est condamné, une audience de détermination de la peine a lieu. Le procureur de la Couronne peut présenter une preuve fondée sur les répercussions de l'acte criminel sur la victime et autoriser à cette fin celle-ci à lire une Déclaration de la victime[2]. Le juge peut ordonner la préparation d'un rapport présentenciel. Préparé par des agents de probation, ce rapport présente les antécédents de l'accusé et aide le tribunal à fixer la sentence la plus indiquée.

Une personne accusée est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée. En vertu de la *Charte*, tout accusé bénéficie de droits liés à la présomption d'innocence, y compris le droit à un procès équitable. Ce dernier droit englobe le droit d'obtenir de la Couronne une divulgation complète et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

---

2. *Code criminel*, L.R.C 1985, ch. C-46, art. 722.

Changements apportés au fil des ans aux dispositions du Code criminel *sur les agressions sexuelles*

La jurisprudence relative aux agressions sexuelles perpétrées contre des enfants et des jeunes ainsi que la connaissance des changements apportés aux lois dans ce domaine permettent de resituer et de mieux comprendre les politiques du ministère du Procureur général. Dans la présentation de la preuve fournie au nom du ministère du Procureur général, Mme Mary Cameron Nethery a indiqué, comme l'ont fait aussi d'autres témoins, que de nombreux changements apportés aux lois découlaient du Rapport Badgley de 1984 et du Rapport Rix Rogers de 1990. Ces rapports ont également influencé l'élaboration des politiques qui guident l'avocat de la Couronne, notamment le *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994.

La liste suivante présente les principaux changements apportés aux lois relatives aux infractions sexuelles envers des enfants et des jeunes. À moins d'indication contraire, tous ces changements ont été apportés au *Code criminel*.

1976 : L'obligation de fournir des directives au jury en l'absence d'une corroboration de la plainte est abrogée; possibilité d'une ordonnance de non-publication.

1983 : Les infractions de viol et d'attentat aux mœurs à l'égard d'une femme ou d'un homme sont abrogées; de nouvelles catégories d'infractions sont créées (agression sexuelle, agression sexuelle armée ou entraînant des lésions corporelles, agression sexuelle grave); l'exigence de plainte spontanée est abrogée; le pouvoir judiciaire discrétionnaire en matière de corroboration de la plainte avec le jury est éliminé; l'ordonnance de non-publication requise par la Couronne ou par le ou la plaignant(e) devient automatique; le jury peut désormais tenir compte du fait que l'accusé a cru sincèrement au consentement du plaignant ou de la plaignante, cette croyance n'étant pas à être raisonnable.

1987 : La notion d'infractions multiples est abrogée; de nouvelles catégories d'infractions sont créées (interférence sexuelle, invitation au toucher sexuel, exploitation sexuelle, relations anales autres que celles qui ont lieu entre personnes mariées ou adultes consentants de plus de 18 ans, parents ou tuteurs permettant des activités sexuelles, dévoilement de parties génitales avec intention sexuelle à des personnes de moins de 14 ans, fait de vivre des produits de la prostitution si la personne qui se prostitue a moins de 18 ans, obtention de

services sexuels d'une personne de moins de 18 ans); le consentement comme motif de défense est rejeté quand la plaignante ou le plaignant a moins de 14 ans, le consentement comme motif de défense est rejeté dans le cas de certaines infractions (exploitation sexuelle) quand la plaignante ou le plaignant a moins de 18 ans; un(e) plaignant(e) âgé(e) de moins de 18 ans au moment du procès peut témoigner derrière un écran; les personnes de moins de 18 ans sont autorisées à témoigner par bande vidéo; des dispositifs d'aide au témoignage sont mis à la disposition des témoins de moins de 14 ans pour faciliter l'admissibilité de la preuve.

1988 : Des dispositions concernant les répercussions de l'acte criminel sur la victime sont instaurées; les clauses d'ordonnance de non-publication sont élargies à certaines infractions de nature non sexuelle et aux situations nécessitant une protection des témoins; le juge doit informer les témoins de moins de 18 ans qu'ils ont le droit d'exiger une ordonnance de non-publication.

1992 : La notion de consentement au vu des infractions sexuelles est clarifiée; les circonstances dans lesquelles le consentement est refusé sont explicitées; de nouvelles dispositions limitent le droit de l'accusé de se prévaloir de la croyance au consentement comme motif de défense.

1993 : Les catégories d'infractions « pornographie juvénile » et « harcèlement criminel » sont créées; des ordonnances d'engagement sont autorisées dans les cas où l'on craint une agression sexuelle contre une personne de moins de 14 ans; des dispositions juridiques sur les enlèvements d'enfants sont établies; des dispositifs d'aide au témoignage sont créés à l'intention des personnes de moins de 14 ans; le règlement nécessitant la corroboration du témoignage d'un enfant est aboli; des clauses empêchant qu'un témoin de moins de 14 ans ne soit personnellement interrogé par l'accusé sont instaurées; des avocats sont désormais affectés aux contre-interrogatoires quand l'accusé n'a pas d'avocat.

1994 : La peine d'emprisonnement pour infraction sexuelle sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est portée à 18 mois.

1995 : Des mécanismes sont mis en place pour autoriser les mandats de perquisition permettant la collecte d'échantillons d'ADN.

1997 : Le tourisme sexuel impliquant des enfants et les infractions sexuelles commises envers des enfants à l'extérieur du Canada deviennent des infractions punissables; le fait de vivre des produits de la prostitution est considéré comme une infraction grave quand l'accusé contraint la victime à se livrer à la prostitution, cette infraction devenant passible d'une peine minimale de cinq ans et d'une peine maximale de quatorze ans; la sollicitation d'un(e) prostitué(e) de moins de 18 ans devient une infraction grave; la violation d'une ordonnance de tribunal devient circonstance aggravante dans le cas d'un harcèlement criminel; la mutilation génitale des femmes est considérée comme une agression sexuelle grave; l'utilisation des écrans et des dispositifs est élargie; les ordonnances de non-publication sont étendues à d'autres infractions sexuelles et aux infractions sexuelles passées; des dispositions relatives aux processus et aux critères régissant la communication de dossiers de tiers dans les procès pour agression sexuelle sont établies.

1999 : Les personnes handicapées ou âgées de moins de 14 ans peuvent désormais se faire accompagner par un proche pour déposer leur témoignage; des dispositions sont adoptées pour empêcher le contre-interrogatoire d'un témoin de moins de 18 ans par l'accusé et pour nommer un avocat chargé du contre-interrogatoire du témoin; des processus sont instaurés pour autoriser les ordonnances de non-publication pour toute victime, tout témoin et tout procès; les décisions de mise en liberté antérieure au procès prises par la police ou un fonctionnaire judiciaire doivent tenir compte de la sécurité et de la protection de la victime; une ordonnance de non-communication doit être décrétée pendant la mise en liberté ou la détention de l'accusé; les victimes sont autorisées à lire une déclaration de la victime dans les tribunaux.

Enrichissement progressif des politiques destinées à guider l'avocat de la Couronne

Dans les témoignages recueillis, les politiques antérieures à 1988 destinées à guider les avocats de la défense sont décrites comme « ponctuelles ». Avant cette

date, le procureur général, le sous-procureur général ou le sous-procureur général adjoint émettait de temps en temps des avis sur diverses questions. L'élaboration de politiques plus approfondies débute en 1988 et donne naissance au premier *Manuel des politiques de la Couronne*, en 1994. Ces politiques sont rédigées dans l'esprit qu'elles doivent évoluer avec le temps, et le manuel sera continuellement mis à jour et enrichi d'avis de pratique. Les politiques aident l'avocat de la Couronne à exercer son pouvoir discrétionnaire, mais ne fournissent pas de directives spécifiques ou absolues. Le *Manuel des politiques de la Couronne* est et a toujours été un document public.

L'élaboration des politiques de 1994 découle en partie du Rapport Martin publié en 1993. Ce rapport, *intitulé Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure and Resolutions Discussions* (Rapport du comité consultatif du procureur général sur le filtrage des accusations, la divulgation et les pourparlers de règlement), faisait suite à l'affaire *R. c. Askov* de 1990[3], qui avait amené la Cour suprême du Canada à recommander de plus brefs délais pour la tenue des procès. De nombreuses affaires criminelles étaient en effet retirées parce qu'elles dépassaient un délai raisonnable.

Les politiques de la Couronne ont également été influencées par un rapport du Comité de révision de la justice pénale publié en 1999, qui recommandait une série de mesures efficaces pour réduire le nombre de procès tardifs. Les travaux de ce comité ont abouti, entre autres, à la création d'un Sommet annuel de la justice, qui a permis d'instaurer des mesures d'efficacité et d'établir ensuite plusieurs protocoles et politiques, parmi lesquels figurent les meilleures pratiques en matière de cautionnement et de renvoi, et le protocole de gestion des dossiers criminels.

Politiques et protocoles afférents aux relations entre la Couronne et d'autres institutions

Le *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994 indique que l'avocat de la Couronne doit participer à la préparation de protocoles locaux visant à définir et à mettre en œuvre des procédures interorganismes pour gérer les cas de mauvais traitements infligés aux enfants. En 2000, un avis de pratique confirme que l'avocat de la Couronne a l'obligation de communiquer avec les organismes de protection des enfants. L'avis encourage également l'avocat de la Couronne à établir un protocole local pour faire rapport des cas à la Société de l'aide à l'enfance, à la police et aux responsables du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, s'il y a lieu. Ce protocole doit être communiqué aux organismes locaux, tels que les bureaux de probation.

---

3. [1990] 2 R.C.S. 1199.

L'avis de pratique de 2000 indique que l'avocat de la Couronne a l'obligation de signaler tout cas laissant raisonnablement soupçonner qu'un enfant doit ou devrait être protégé. Cette directive est présentée comme une obligation permanente qui ne peut être déléguée. Toutefois, la politique n'affirme pas avec certitude que l'avocat de la Couronne entre dans la catégorie des personnes qui exercent « des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants », comme l'exige la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Ce doute doit être dissipé, selon moi : il doit être évident que l'avocat de la Couronne exerce des fonctions professionnelles reliées aux enfants dans la mesure où il est responsable de poursuites découlant des allégations de mauvais traitements signalés par des enfants, et qu'il a de ce fait l'obligation de faire rapport des mauvais traitements qu'il soupçonne.

Le non-signalement des agressions envers des enfants est une infraction qui relève des provinces et ne fait pas partie des infractions établies par le *Code criminel*. Le *Manuel des politiques de la Couronne* de 2000 indique néanmoins que l'avocat de la Couronne devrait poursuivre les personnes qui contreviennent à l'obligation de signaler une agression.

En raison des interactions permanentes entre ceux qui font enquête et ceux qui intentent des poursuites, les relations entre la police et la Couronne sont au centre de nombreux changements de politiques. La police et l'avocat de la Couronne doivent souvent faire équipe, mais ils assument néanmoins des responsabilités distinctes au sein du système de justice pénale. Cette séparation entre la Couronne et la police revêt une importance fondamentale dans la bonne administration de la justice.

En 1997, une nouvelle politique sur les rapports entre l'avocat de la Couronne et la police vient compléter la politique énoncée dans le *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994. Selon cette politique, la Couronne et la police sont indépendantes l'une de l'autre, mais doivent coopérer et se consulter à toutes les étapes de l'enquête et du procès. La politique souligne que, s'il est peu indiqué que l'avocat de la Couronne se prononce sur les lignes directrices d'une enquête, il est en revanche convenable qu'il fournisse à la police des conseils sur des questions juridiques. L'avocat de la Couronne doit consigner les conseils qu'il fournit pour s'assurer qu'ils seront bien interprétés. La politique rappelle que le choix final du chef d'accusation et la dénonciation sous serment restent du ressort exclusif de la police, mais que, dans les cas difficiles, l'avocat de la Couronne peut fournir des conseils à la police aux conditions suivantes :

1. Obtenir de la police un dossier d'enquête complet (par écrit).
2. Fournir par écrit les conseils relatifs à l'établissement de motifs raisonnables et probables.

3. Définir les critères juridiques subjectifs et objectifs qui s'appliquent à la situation.
4. Déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables d'accusation, mais non une perspective raisonnable de condamnation.
5. Déclarer que l'avis juridique ne lie pas la police et qu'il ne peut être divulgué à d'autres parties.

La politique ajoute que, une fois les accusations portées, l'avocat de la Couronne peut faire mener une enquête plus approfondie et exiger des preuves supplémentaires en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 11 a) de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*. La police peut refuser de suivre ce conseil (ce qui est rare), auquel cas l'avocat doit formuler sa demande par écrit et suivre l'ordre hiérarchique normal pour le faire appliquer. La même politique rappelle que la police est tenue de communiquer à la Couronne toute nouvelle preuve et que ce devoir de divulgation est indépendant d'une quelconque requête formulée par un avocat de la Couronne.

Les politiques énoncées dans le *Manuel des politiques de la Couronne* de 2005 reprennent les principes formulés dans les documents antérieurs, tels que l'importance de la séparation entre la police et la Couronne, qui permet de préserver l'équilibre du système global, ainsi que l'importance du respect mutuel et du professionnalisme dans les relations de travail. Néanmoins, la politique de 2005 insiste aussi sur la nécessité d'obtenir des conseils opportuns de l'avocat de la Couronne dans les cas d'enquêtes policières complexes et de grande envergure.

En 2006, un avis de pratique sur les rapports entre la police et l'avocat de la Couronne remplace la politique de 1997 sur le même sujet. L'avis réitère que le rôle de l'avocat de la Couronne aux étapes antérieures à la mise en accusation est consultatif et non directif et que la police reste responsable du choix du chef d'accusation et de la dénonciation sous serment. Il rappelle également que l'avocat de la Couronne est mal placé pour donner des directives générales sur une enquête ou recueillir des preuves, mais qu'il peut très bien prodiguer des conseils sur des questions d'ordre juridique. De tels conseils ne lient pas la police.

En fournissant des conseils propres à un cas, l'avocat de la Couronne peut devenir témoin au procès et être en cela même contraint de se désister de la poursuite. Selon l'avis de pratique, les avocats de la Couronne qui deviennent membres importants d'une équipe d'enquête devraient renoncer à assumer la poursuite. Le rôle attendu de l'avocat de la Couronne doit alors être clarifié par écrit. Quand l'avocat fournit des conseils sur l'évaluation de motifs suffisants pour porter une accusation criminelle dans les cas difficiles, complexes ou susceptibles de prêter à controverse, la procédure à suivre est très semblable à la procédure de 1997 décrite plus haut. L'unique changement d'importance apporté à l'ancienne procédure concerne le quatrième point : informer la police qu'il

existe des motifs raisonnables et probables d'accusation, mais non une perspective raisonnable de condamnation, à moins que la preuve ne change.

L'avis de pratique indique aussi que le procureur de la Couronne de chaque juridiction devrait élaborer un protocole apte à faciliter le processus de communication de conseils à la police. Le protocole comprendrait la liste des catégories de cas pour lesquels il faudrait suivre ces cinq recommandations. Je considère qu'un protocole préliminaire normalisé doit être préparé et transmis à tous les bureaux pour aider les avocats de la Couronne. Il faudrait rendre obligatoires les dispositions de l'avis de pratique ou bien instituer un processus de révision pour assurer que de tels protocoles sont établis dans chaque juridiction, dans tous les cas où cela est nécessaire.

L'avis de pratique de 2006 reprend les directives du *Manuel des politiques* de 1997 concernant la demande d'une enquête plus poussée ou d'un complément de preuve après la mise en accusation, la démarche à suivre en cas de refus de la police et l'obligation de la police de divulguer toute preuve après la mise en accusation, que cette divulgation découle d'une requête du procureur de la Couronne ou de toute autre raison.

Politiques et protocoles relatifs aux poursuites intentées dans les cas de mauvais traitements et d'agressions sexuelles envers des enfants

Le *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994 aborde la question de la coordination entre organismes et des poursuites verticales, par lesquelles un seul avocat de la Couronne traite l'affaire à des fins de continuité. Il indique que les cas mettant en cause de nombreuses victimes et de nombreux contrevenants doivent être confiés à des coordonnateurs locaux des dossiers d'agressions d'enfants ou à d'autres personnes de même expertise. La police est encouragée à contacter le Bureau du procureur de la Couronne au début de l'affaire et doit disposer des services d'un avocat de la Couronne ou d'un coordonnateur des dossiers d'agressions d'enfants pour obtenir des conseils durant l'enquête policière. La politique indique que les preuves psychologiques ou psychiatriques doivent être prises en compte dans des cas comme le syndrome de l'enfant sexuellement agressé, le signalement tardif, le dévoilement progressif et la rétractation. Cette partie de la politique s'applique aussi aux victimes adultes témoignant d'événements qui se sont produits dans leur enfance.

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins comportait un protocole sur les cas mettant en cause de nombreuses victimes et de nombreux contrevenants. Ce protocole en vigueur depuis 1992 est mis à jour en 1996. Le principal objectif de ces protocoles est d'affecter une personne expérimentée aux cas très exigeants et de la libérer de ses autres fonctions pour lui permettre de s'y consacrer totalement. Le manuel des politiques et des procédures du PAVT de 2006 désigne

par « poursuites spéciales » ces cas impliquant de nombreuses victimes et de nombreux intervenants. Le manuel indique qu'il faudra peut-être accroître les services d'aide aux victimes, mais recommande de ne prendre aucun engagement à cet égard avant que les ressources nécessaires ne soient définies et garanties.

Dans un document de travail de 2001 sur le protocole à adopter par rapport aux affaires importantes, les cas d'agressions sexuelles passées mettant en cause de nombreuses victimes et de nombreux intervenants figurent parmi les affaires qualifiées d'importantes. Le document fait état des rôles et des responsabilités des personnes concernées et précise que les équipes chargées des affaires importantes doivent inclure au moins un employé du PAVT. Formé en 2001, le Groupe consultatif des affaires importantes regroupe des avocats chevronnés qui formulent des conseils sur les stratégies de poursuite à adopter pour régler ce genre de cas. En vertu du protocole sur les affaires importantes, le procureur de la Couronne et la police déterminent ensemble qui doit assumer les diverses responsabilités, notamment celles qui touchent à la divulgation. Le Groupe consultatif des affaires importantes a pour autre responsabilité de se pencher sur les cas non réglés. Avant 2001, les processus de révision n'étaient pas formalisés.

L'affectation d'un avocat de la Couronne fournit aux bureaux locaux modestes ou trop affairés les ressources nécessaires pour traiter les affaires importantes. La procédure actuelle consiste à déterminer si le cas est important et, dans l'affirmative, y affecter un avocat ou un procureur principal de la Couronne. On fait ensuite appel à un ou deux avocats de la Couronne de plus pour aider l'avocat ou le procureur principal. Dans la région de l'Est, deux avocats principaux sont affectés à des bureaux locaux en cas de besoin. L'affectation flexible d'un avocat de la Couronne aux affaires importantes remonte à la période entre 2000 et 2002 et coïncide avec l'établissement du Groupe consultatif des affaires importantes.

Alors que le Groupe consultatif des affaires importantes semble se doter de pratiques pour gérer les affaires et les infrastructures d'envergure, le *Manuel des politiques de la Couronne* n'adopte aucune politique officielle en la matière. De plus, la réglementation de 2004 sur la gestion des enquêtes importantes figurant dans la *Loi sur les services policiers* ne semble pas avoir été mise à jour. Il en résulte une certaine contradiction : le manuel de gestion des affaires importantes de l'Ontario indique que les agressions sexuelles passées ne sont pas forcément traitées comme affaires importantes par la police, alors que la politique du ministère du Procureur général stipule que ces situations doivent être traitées comme des affaires importantes en présence de nombreuses victimes. Il se peut que les avocats de la Couronne et la police ne donnent pas le même sens à l'expression « affaires importantes », mais le fait que des politiques portant sur un même sujet ne soient pas solidaires les unes avec les autres devrait nous

préoccuper. Les politiques de la Couronne et celles de la police en matière de gestion des affaires importantes devraient être revues ensemble pour éliminer les inconséquences et combler les écarts.

La pratique de filtrage des accusations adoptée après 1993 découle du Rapport Martin. Avant 1994, il n'existait pas de politique particulière à cet égard. Les critères sur lesquels on se fondait pour entamer une poursuite étaient les suivants : 1) déterminer si le cas se prêtait à un procès et 2) déterminer s'il était de l'intérêt public de maintenir une poursuite. Or, les cas susceptibles de se prêter à un procès n'étaient pas définis, pas plus que ne l'étaient les facteurs régissant l'intérêt public. La première politique de filtrage des accusations figure dans le *Manuel des politiques de la Couronne* de janvier 1994. Le critère préliminaire du filtrage est de savoir s'il existe une perspective raisonnable de condamnation. Le deuxième critère est de savoir s'il est de l'intérêt public d'intenter une poursuite. Le critère de perspective raisonnable de condamnation est objectif et plus rigoureux que le critère de citation à procès invoqué à l'étape de l'enquête préliminaire. Toutefois, la perspective raisonnable de condamnation n'exige pas de l'avocat de la Couronne qu'il conclue à une probabilité de condamnation.

En 1995, un avis de pratique sur le filtrage des accusations clarifie le critère de perspective raisonnable de condamnation. L'avis ajoute qu'un seul témoignage de personne fragile peut constituer un motif de condamnation. Une mise à jour sur le filtrage des accusations est publiée en 1997. Ce nouvel avis de pratique traite de l'approche à adopter dans les cas où le témoin revient sur sa déclaration. La rétraction en soi n'exclut pas la possibilité de condamnation. La politique s'attarde sur les cas d'agressions sexuelles envers des enfants et les cas de violence conjugale, mais ne dit rien des agressions sexuelles passées. La démarche recommandée dans ces situations est la suivante :

1. Faire enquête sur la rétractation;
2. Filtrer de nouveau les accusations pour déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation;
3. Divulguer la rétractation et les résultats de l'enquête.

En 2002, l'avis de pratique de 1997 est remplacé par un nouvel avis qui reprend à peu près la même politique, mais y ajoute certaines directives pour décider dans quels cas il faut ou non tenir un procès à la suite d'une rétractation.

En ce qui concerne le critère du maintien ou de l'interruption de la poursuite au vu de l'intérêt public, la politique de 1994 souligne que des facteurs comme la race, la religion, le sexe, la nationalité, l'appartenance à une association politique ou la position sociale de l'accusé ne doivent pas être pris en considération. L'avis de pratique de 2002 sur le filtrage des accusations rappelle

qu'on ne doit étudier le facteur de l'intérêt public qu'après avoir déterminé qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation.

Sur le plan des techniques d'interrogatoire, le *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994 indique que l'avocat de la Couronne doit interroger un enfant au moins une fois pour préparer un rapport. Il souligne également que les plaignants doivent être interrogés bien avant le procès ou l'audience préliminaire et qu'ils doivent être orientés vers le PAVT, si possible, ou tout autre organisme de services communautaires disponible.

Le Manuel indique que, dans les cas où des adultes témoignent d'événements survenus quand ils étaient enfants, l'avocat de la Couronne doit consulter les témoins avant de demander une ordonnance de non-publication.

Un avis de pratique d'ordre général publié en 2002 souligne que les questions suggestives doivent être bannies des interrogatoires et que les interrogatoires antérieurs à la mise en accusation ne doivent avoir lieu qu'en de très rares circonstances. Par ailleurs, l'avocat de la Couronne ne doit pas effectuer d'interrogatoire apparenté à un interrogatoire d'enquête. Dans le cas où l'interrogatoire préliminaire soulève un point qui exige une enquête, l'avocat de la Couronne doit demander à la police de faire enquête.

Le *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994 contient une politique sur les procès tardifs. On y explique que, en raison des traumatismes que les trop longues attentes créent chez les victimes et de l'importance que revêtent les politiques d'intérêt public, les poursuites relatives aux infractions sexuelles doivent avoir priorité.

En 1981, on adopte des directives relatives à la divulgation. Bien qu'il faille communiquer à la défense toutes les preuves contre l'accusé, y compris les résumés de témoignage anticipé[4], les avocats de la Couronne ne sont pas tenus de divulguer les déclarations de témoins et les notes de la police.

Le *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994 énonce une politique de divulgation conforme au critère établi par la Cour suprême du Canada en 1991 dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe*[5]. Le principe directeur de cette politique est que l'avocat de la Couronne a l'obligation de divulguer toute l'information dont il dispose sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, à moins qu'il n'en soit dispensé par un privilège juridique. L'avocat de la Couronne doit faire toutes les démarches nécessaires auprès de la police pour assurer la pleine divulgation

4. Le résumé de témoignage anticipé renferme les preuves qu'un témoin doit normalement déposer durant un témoignage. Ce résumé est généralement préparé par la police et fait état des activités menées par celle-ci durant une enquête.

5. [1991] 3 R.C.S. 326.

de l'information. Les équipes administratives de la Couronne gèrent le processus de divulgation et font le suivi des activités qui s'y rapportent.

Un avis de pratique publié en 2006 donne des directives de divulgation plus détaillées. Chaque Bureau local des avocats de la Couronne doit se doter d'un protocole de divulgation. En revanche, aucune politique n'explique ce qu'il faut faire quand un agent de police refuse de divulguer certaines preuves. Cette situation n'est présentée que sous l'angle d'un problème de gestion. Il serait utile, selon moi, d'établir davantage de politiques pouvant aboutir à l'élaboration de protocoles sur l'approche à adopter dans les cas où la police refuse de divulguer des données ou d'enquêter sur une situation à la demande d'un avocat de la Couronne. Les parties concernées auront ainsi connaissance du processus à suivre pour régler les différences d'opinions qui se présentent dans de tels cas.

Une politique de négociation de plaidoyer publiée en 1994 stipule que l'avocat de la Couronne doit accorder une place égale aux intérêts de la victime, à la protection du public et aux droits de l'accusé dans le règlement d'un cas. La politique indique aussi que l'avocat de la Couronne ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité quand il sait que l'accusé est innocent ou qu'un fait important n'a pas été prouvé, à moins qu'il en ait informé l'avocat de la défense. Dans les négociations de plaidoyer, la position de l'avocat de la Couronne n'oblige pas le procureur général à renoncer à son droit d'en appeler d'une peine. Dans le cas où il envisagerait de ne pas entamer de poursuite ou de réduire l'accusation à une infraction moindre, l'avocat de la Couronne doit évaluer les répercussions de sa décision sur la victime et s'entretenir à ce sujet avec le procureur de la Couronne local.

Le *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994 a été enrichi de plusieurs mises à jour qui ont clarifié les facteurs à envisager pour déterminer une peine. Voici ces facteurs :

- La protection du public
- La violation de la vie privée des victimes
- Les souffrances psychologiques
- La violation de l'intégrité physique
- L'impératif de dissuasion générale
- La prévalence de l'agression sexuelle
- La répugnance de la société pour les actes en cause

La politique de 1994 rappelle aux avocats de la Couronne que les ordonnances de protection peuvent faire partie des peines imposées dans les cas d'agression sexuelle envers des enfants. L'avocat peut ainsi ordonner aux contrevenants de ne pas occuper d'emploi où ils pourraient être en contact avec des enfants. Dans sa version révisée de 2006, le *Manuel des politiques de la Couronne* indique

que les peines d'emprisonnement avec sursis ne sont pas indiquées dans les cas d'agression sexuelle envers des enfants, mais ne mentionne pas les cas d'agressions sexuelles subies par des enfants dans le passé.

Produit de la « Loi Christopher », le Registre des délinquants sexuels de l'Ontario a été institué en 2001. Le Registre national des délinquants sexuels a pris effet en 2004. Tout individu condamné pour une infraction désignée est automatiquement inscrit dans un registre provincial comprenant des bases de données avec capacités cartographiques. Ces bases de données peuvent être utiles pour localiser les délinquants potentiels dans les cas d'enlèvement. Les données des délinquants ne sont pas automatiquement saisies dans les bases de données du gouvernement fédéral, lesquelles ne donnent pas non plus accès aux outils cartographiques.

Les initiatives déployées pour délimiter les politiques, tout particulièrement notables depuis quelques années, ont énormément contribué à créer un système de poursuite solide, dans la mesure où elles ont fixé les principes de prise de décisions et favorisé une plus grande uniformité. Il faut toutefois clarifier dans quelle mesure ces politiques s'appliquent ou ne s'appliquent pas aux cas d'agressions sexuelles subies par des enfants et des jeunes dans le passé.

Politiques afférentes aux victimes

Ce n'est qu'avec la parution du *Manuel des politiques de la Couronne* de 1994 que le ministère s'est officiellement doté de politiques afférentes aux victimes.

Un avis de pratique publié en 2004 se penche sur l'utilisation des déclarations de la victime, dont il présente trois formes : une pour enfants, une pour enfants âgés et adolescents, et une dernière pour adultes. L'avis fournit également des renseignements sur l'objet, l'admissibilité et la préparation des déclarations.

Dans le préambule du *Manuel des politiques de la Couronne* de 2005, on peut lire que l'avocat de la Couronne a un devoir de « franchise et de respect » à l'égard des victimes. Le *Manuel des politiques de la Couronne* de 2006 énonce une politique sur les agressions envers les enfants et les infractions sexuelles en général, mais ne fait pas nommément mention du traitement des victimes d'agressions sexuelles passées.

En 2006, une mise à jour apportée à l'avis de pratique *Child Abuse and Offences Involving Children* (mauvais traitements et autres infractions touchant les enfants) récapitule la plupart des facteurs dont l'avocat de la Couronne doit tenir compte pour mettre en œuvre les politiques établies dans les cas d'agression et les situations où les enfants sont témoins d'incidents traumatiques. L'avis rappelle aux avocats de la Couronne qu'ils sont tenus de faire appel à un coordonnateur des dossiers d'agressions d'enfants pour faciliter la coordination des activités entre organismes, communiquer l'information et veiller à ce que

les cas d'agression envers les enfants soient traités dès que possible. L'avis recommande de mettre à jour les protocoles locaux, insiste sur l'importance du Programme d'aide aux victimes et aux témoins et conseille de créer une liste de programmes et d'organismes de référence.

L'avis revient sur l'obligation de communiquer avec la victime et de l'informer notamment des principales étapes de l'instance judiciaire, comme le cautionnement, la demande de dossier, les dates de procès et la détermination de la peine. L'avis indique plus particulièrement que les victimes et leur famille doivent être au fait des négociations de plaidoyer, des conditions de probation et des conditions ou ordonnances reliées au cautionnement. L'avis insiste également sur la place qu'occupe la sécurité de la victime dans toute pratique de cautionnement.

Il existe un avis de pratique sur les agressions sexuelles et autres infractions (*Sexual Assault and Other Offences*) qui fait mention des allégations d'agressions sexuelles passées dans le cadre du recours à la preuve psychologique ou psychiatrique, du témoignage d'expert sur la mémoire, des enjeux de publication et de la gestion des cas mettant en jeu de nombreuses victimes et de nombreux contrevenants. Là encore, il faut remédier au manque de clarté concernant les politiques applicables aux cas d'agressions sexuelles passées pour fournir aux avocats de la Couronne de meilleures balises et garantir aux victimes d'agressions sexuelles subies dans le passé que les politiques établies font place à leur cas.

Dans les sections qui suivent, je présenterai quelques poursuites reliées à des cas d'agressions sexuelles passées qui ont débuté au début des années 1980 et qui se sont étalées sur plus de vingt ans, ainsi que les interventions de la Couronne auxquelles elles ont donné lieu. J'aborderai les poursuites et les avis juridiques antérieurs à l'opération Vérité, les avis juridiques, les avis d'enquêteurs et les poursuites ayant eu cours de 1993 à 1996, les poursuites intentées dans le cadre de l'opération Vérité, les pressions extérieures dont ont fait l'objet les poursuites rattachées à l'opération Vérité, les poursuites non dérivées de l'opération Vérité qui ont été intentées à la même période et, en dernier lieu, la question des services d'aide aux victimes et aux témoins.

Aucune accusation n'a été portée contre Nelson Barque en 1982

Rapport d'enquête concernant Nelson Barque envoyé par le ministère des Services correctionnels à M. Don Johnson

Le 14 juin 1982, l'inspecteur Clair McMaster du ministère des Services correctionnels de Cornwall fit parvenir à M. Don Johnson, procureur de la Couronne de Cornwall, une lettre accompagnée de la copie d'un rapport d'enquête concernant l'ancien agent de probation Nelson Barque. Le rapport provenait de Peter Sirrs, chef de secteur du Bureau de probation et de libération

conditionnelle de Cornwall. Le contenu de l'enquête et le rapport sont analysés en détail dans le chapitre portant sur l'intervention du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Dans sa lettre, l'inspecteur McMaster demandait à M. Johnson d'étudier le rapport et de lui donner une opinion à ce sujet. M. Johnson ne se souvient pas de la décision que l'inspecteur McMaster lui demandait de prendre, mais tout semble indiquer qu'il lui demandait de déterminer s'il fallait ou non porter des accusations criminelles contre M. Barque.

Selon M. Johnson, il était inhabituel qu'un ministère soumette à la Couronne une enquête interne sur l'un de ses employés dans le but de déterminer s'il fallait ou non porter des accusations contre celui-ci. Quand un organisme gouvernemental s'adressait à la Couronne pour lui faire part de préoccupations concernant les agissements possiblement criminels d'un employé, la Couronne avait coutume de conseiller au ministère de soumettre le cas à la police. M. Johnson a admis qu'il ne l'a pas fait dans cette situation précise. M. Johnson a également déclaré qu'il n'était pas porté à créer de dossier dans les situations de ce genre. Le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, a lui aussi déclaré qu'il était extrêmement rare qu'un ministère fasse parvenir un rapport d'enquête interne à la Couronne pour lui demander de l'étudier et de déterminer s'il fallait ou non porter des accusations. Il aurait néanmoins trouvé normal qu'on crée un dossier à l'interne dans le cadre d'une telle requête.

Je considère que dès qu'un avocat de la Couronne communique à la police ou à un autre organisme d'enquête une opinion juridique officielle sur un dossier donné, il doit immédiatement créer un dossier, consigner l'information ou les documents sur lesquels il se fonde et conserver une copie du conseil ou de l'opinion transmis. Si M. Johnson avait conservé une copie des documents fournis par le ministère des Services correctionnels, les procureurs de la Couronne qui poursuivirent M. Barque en 1995 auraient pu en prendre connaissance.

En 1982, il n'existait ni politique officielle concernant les rapports entre la police et les avocats de la Couronne ni politique sur l'examen d'un rapport d'enquête interne émanant d'un autre ministère. L'avis de pratique actuel sur les rapports entre la police et les avocats de la Couronne doit normalement s'appliquer aux requêtes d'avis de la Couronne, comme celle qui avait été adressée à M. Johnson en 1982. En cas de conseil donné sur un cas précis, la politique stipule ceci :

> Le récipiendaire doit consigner le conseil que lui fournit l'avocat de la Couronne dans son carnet de police. Pour être certain que le conseil qu'il fournit ne sera pas mal interprété, l'avocat de la Couronne doit noter et conserver le conseil fourni. Il peut, pour cela, confirmer l'avis

> par lettre, lire les notes de l'agent ou demander à celui-ci de les lui lire, demander un exemplaire des notes de l'agent pour vérifier leur exactitude ou prendre des notes sur le conseil fourni. Certains avocats de la Couronne inscrivent sur un carnet tous les conseils qu'ils fournissent à la police. [traduction]

À mon avis, dans ce cas, M. Johnson ne prit pas les mesures qui s'imposaient pour consigner et conserver les notes, les lettres et les dossiers, de même que l'opinion donnée au ministère des Services correctionnels ni pour créer un dossier relatif aux allégations.

M. Johnson avait déjà eu des contacts professionnels avec M. Barque du fait que celui-ci était agent de probation. Toutefois, il ne crut pas se placer en situation de conflit d'intérêts en acceptant de donner une opinion : selon lui, ses liens avec M. Barque n'étaient que professionnels. M. Barque occupa le poste d'agent de probation à Cornwall pendant près de neuf ans, soit du 19 août 1974 au 4 mai 1982. M. Johnson fut avocat de la Couronne à Cornwall de 1974 à 1991. Les procureurs de la Couronne entretiennent d'étroites relations professionnelles avec les agents locaux de probation. Ces relations furent mises en lumière à l'occasion de la poursuite intentée contre M. Barque en 1995, dans le cadre de laquelle M. Johnson représentait ce dernier. Dans ses observations à l'audience sur sentence, M. Johnson donna son avis sur le travail d'agent de probation accompli par M. Barque, lors de ses collaborations avec lui à titre de procureur de la Couronne.

Si la police avait mené une enquête et porté des accusations, le bureau de M. Johnson n'aurait probablement pas été retenu pour engager la poursuite. Selon moi, le conflit d'intérêts qui aurait interdit à M. Johnson ou à son bureau d'engager une poursuite contre M. Barque lui aurait également interdit de fournir une opinion sur le fait de porter ou non des accusations contre lui. En 1982, il n'existait aucune politique sur le conflit d'intérêts soulevé par une telle situation. En revanche, un avis de pratique distribué aux avocats de la Couronne en 1976 abordait la question des poursuites intentées contre des agents de police. Selon cet avis, la Couronne pouvait choisir ou non de solliciter un procureur extérieur pour traiter la poursuite. Cet avis de pratique remplaçait une politique de 1971 qui rendait obligatoire le recours à un procureur extérieur dans ce type de situations. La politique de 1976 indiquait que si l'accusation était grave et qu'il connaissait personnellement le défendant, l'avocat devait de toute évidence solliciter un procureur extérieur, sans quoi l'apparence de justice équitable était compromise.

Malgré l'absence de politique à ce sujet, il est évident que M. Johnson se trouvait en situation de conflit d'intérêts et qu'il aurait dû refuser de fournir une opinion sur la question qui lui était soumise.

Opinion de M. Don Johnson : preuves insuffisantes pour porter une accusation

Dans une lettre datée du 22 juin 1982, M. Johnson informa l'inspecteur McMaster qu'il avait étudié la question qui lui avait été soumise et conclut que, dans les circonstances en présence, des accusations criminelles n'étaient pas justifiées :

> Je fonde ma décision sur le fait que M. Barque a démissionné immédiatement après avoir pris connaissance des allégations. Il se trouve aussi que l'une des relations homosexuelles en cause implique une personne de 21 ans, ce qui ne donne pas lieu à une accusation en vertu du *Code criminel*.
>
> Dans le deuxième cas, M. Robert Sheets dément avoir eu des relations sexuelles avec M. Barque, alors que celui-ci affirme le contraire. En l'absence de preuve pouvant corroborer les faits, j'estime qu'il serait inutile de porter des accusations. [traduction]

Pour M. Johnson, il y avait eu une enquête interne et le ministère des Services correctionnels avait déterminé qu'aucune autre initiative n'était requise de sa part. Ce facteur était suffisant, selon lui, pour justifier sa décision.

Durant son témoignage, M. Johnson fut interrogé sur le lien entre la démission de M. Barque et son avis à savoir que des accusations criminelles n'étaient pas justifiées. M. Johnson a reconnu qu'il y avait d'autres questions en jeu, comme le consentement et l'admissibilité de la déclaration de M. Barque, sur lesquels il aurait pu s'étendre davantage dans sa lettre. En revanche, il s'est objecté au fait que la démission de M. Barque n'était pas un facteur pertinent pour s'abstenir de porter accusations criminelles :

> D'après la correspondance de M. McMaster, j'ai eu l'impression que le ministère était satisfait de la démission de M. Barque et qu'il n'y avait rien de plus à faire; c'était un fait accompli à ce moment-là.[traduction]

Selon moi, la démission de M. Barque mentionnée dans l'enquête interne menée par l'inspecteur McMaster n'aurait pas dû être un facteur déterminant pour décider s'il fallait ou non porter des accusations criminelles. Or, c'était le premier facteur dont M. Johnson faisait état dans sa lettre. Il est clair que la démission de M. Barque lui semblait être un facteur pertinent pour décider s'il fallait porter ou non des accusations criminelles. M. Johnson n'aurait pas dû accorder une *quelconque* importance à la démission de M. Barque pour émettre son opinion.

M. Johnson jugea également que des accusations criminelles n'étaient pas justifiées du fait que l'une des relations homosexuelles en cause impliquait une personne de plus de 21 ans. Selon sa perception des faits, il ne pouvait y avoir d'accusation criminelle dans la mesure où la personne en question avait plus de 21 ans et qu'elle avait consenti à ces relations. Au moment où il signa la déclaration dans laquelle il reconnaissait avoir eu des relations homosexuelles avec M. Barque, le surnommé C-44 avait 21 ans. Dans sa déclaration, C-44 a indiqué que sa relation avec M. Barque durait depuis « environ un an » et que leur dernière rencontre remontait au 31 mars 1982. La date de naissance de C-44 est le 13 mai 1961.

M. Johnson n'eut pas souvenir de l'information que lui avait fournie le ministère des Services correctionnels. Il reconnut qu'il ne disposait pas de la date de naissance de C-44, mais que l'information en sa possession lui avait laissé croire que C-44 était âgé de 21 ans. Il a admis que la question de l'âge aurait pu être « explorée », mais à l'époque il avait supposé que les enquêteurs avaient cherché et obtenu cette information. Si M. Johnson avait été informé que C-44 avait moins de 21 ans, son point de vue sur la question aurait sans doute changé. Une enquête de la police aurait pu clarifier une partie de ces preuves contradictoires.

En ce qui concerne M. Robert Sheets, M. Johnson avait conclu qu'il était vain de porter des accusations du fait que M. Sheets démentait avoir eu des relations homosexuelles avec M. Barque alors que celui-ci affirmait le contraire. Le fait que M. Barque eut reconnu avoir eu ces relations aurait dû inciter M. Johnson à soumettre le cas à la police aux fins d'un complément d'enquête ou à conseiller au ministère des Services correctionnels de le faire.

Autre considération de M. Johnson : le fait que la déclaration fournie par M. Barque n'était peut-être pas admissible. Dans sa déclaration, M. Barque reconnaissait avoir eu des relations homosexuelles avec C-44 et M. Sheets. M. Don Johnson s'est attaché à l'aspect volontaire de la déclaration, du fait que celle-ci a été remise à l'employeur de M. Barque. Cette considération n'était pas explicitée dans la lettre où il fournissait son opinion. M. Johnson a reconnu qu'il aurait dû expliquer que des accusations criminelles étaient improbables dans les circonstances parce que la preuve n'était sans doute pas admissible.

M. Johnson ne disposa pas d'un dossier de la Couronne quand il fournit son opinion au ministère des Services correctionnels. Durant son témoignage, il admit la possibilité que si la police avait fait enquête en 1982 elle aurait peut-être découvert d'autres informations et révélé d'autres allégations d'agression. Il souligna que son opinion n'empêchait nullement le ministère de se rendre à la police. Selon lui, si le ministère n'avait pas été satisfait par sa lettre, il aurait très bien pu s'adresser au service de police de Cornwall, exiger une enquête plus poussée et demander que des accusations soient portées. M. Johnson soutint

que s'il était placé dans la même situation aujourd'hui il rédigerait une lettre d'opinion et ne soumettrait pas l'affaire à la police : « Que voulez-vous que je dise à la police, monsieur? Qu'il n'y a pas de preuve pour porter des accusations, mais qu'elle doit passer outre et faire quand même une enquête? Cela n'a aucune logique pour moi. »

Selon moi, la question aurait dû être soumise au service de police responsable et faire l'objet d'une enquête. Comme M. Johnson l'a confirmé, la police demande généralement à la Couronne de lui fournir son opinion après que l'enquête a été menée. M. Johnson ne pouvait pas décréter qu'une enquête policière était vaine ni prédire si elle apporterait ou non une preuve pertinente.

Le rapport d'enquête du ministère ne pouvait pas remplacer une enquête de police objective et approfondie. M. Johnson n'a pas entrevu la possibilité que d'autres personnes aient pu être agressées par M. Barque.

Il n'est jamais venu à l'esprit de M. Johnson que le ministère avait intérêt à ce que l'affaire n'entraîne pas de poursuite. Comme nous l'avons vu au chapitre 5, M. Sirrs considérait que la démission de M. Barque était la solution la plus indiquée dans les circonstances. Il en a conclu qu'il n'était pas nécessaire que le ministère prenne d'autres initiatives, car il craignait qu'en étant rendue publique l'affaire ternisse l'image du Bureau de probation de Cornwall. Selon moi, M. Johnson a ignoré la gravité des allégations, qui impliquaient un abus de confiance de la part d'un agent de probation, et n'a pas donné un conseil avisé à l'organisme gouvernemental.

R. c. l'abbé Gilles Deslauriers

Le 2 juillet 1986, une rencontre eut lieu entre le procureur de la Couronne M. Don Johnson et des enquêteurs de la police de Cornwall en vue d'étudier des accusations visant l'abbé Gilles Deslauriers. À l'issue de la rencontre, des accusations d'attentat aux mœurs et de grossière indécence furent portées contre l'abbé Deslauriers et un mandat d'arrestation fut lancé contre lui. L'enquête et le contexte relatifs à cette affaire sont présentés en détail dans le chapitre 8, qui porte sur l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall.

Affectation d'un procureur de la Couronne à la poursuite

Le 25 août 1986, Bruce Young, sous-directeur des procureurs de la Couronne, confirma à M. Johnson que M. Rommel Masse, avocat de la Couronne bilingue, était chargé de la poursuite. M. Johnson ne prit pas part à la poursuite engagée contre l'abbé Deslauriers.

Intérêt public à l'égard de la poursuite

Le 11 septembre 1986, un citoyen concerné, M. Peter Ayling, adressa à M. Don Johnson, procureur de la Couronne, une lettre dans laquelle il souligne la nécessité d'inclure des membres protestants dans le jury pour pallier le fait que l'accusé était un prêtre catholique :

> Si on choisit un jury francophone, je suis convaincu que, vu la composition de la population régionale d'où viendront les jurés, tous les membres du jury seront de confession catholique romaine. Il serait naïf de croire que justice peut être rendue si des protestants ne font pas partie du jury.
>
> Je tiens, par conséquent, à attirer votre attention sur la nécessité absolue de former un jury qui inclura des protestants. Seule cette présence garantira ainsi l'impartialité nécessaire pour rendre une décision exemplaire dans ce qui deviendra sans doute une affaire déterminante et créera un précédent dans ce domaine du droit criminel. » [traduction]

M. Johnson achemina la lettre à M. Masse en lui faisant remarquer que le procès semblait avoir pris une « tonalité religieuse ». Ils ne revinrent pas plus à fond sur cette question.

Enquête préliminaire et discussion entre M. Jacques Leduc et une victime

L'enquête préliminaire eut lieu devant le juge Claude H. Paris du 15 au 18 septembre 1986.

L'une des victimes de l'abbé Deslauriers, M. Benoit Brisson, témoigna durant l'enquête préliminaire. À la fin de la première journée de témoignage, on demanda à M. Brisson de ne parler de son témoignage à personne, étant donné qu'il devait poursuivre celui-ci le lendemain.

Avant d'entreprendre son contre-interrogatoire, M. Gilles Charlebois, avocat de la défense, informa M. Brisson qu'il n'était pas obligé de divulguer ce qu'il avait confié à l'abbé Deslauriers en confession :

> Avant qu'on commence, j'aimerais que ça soit bien clair entre vous et moi que toute révélation que vous auriez faite à l'abbé Gilles dans le cadre du secret de la confession, vous n'êtes pas obligé de nous le dévoiler en cour, à moins que vous ne le décidiez de le faire, bien entendu.

Selon M. Jacques Leduc, qui était alors avocat pour le diocèse d'Alexandria-Cornwall, il devint évident que l'information présentée à M. Brisson en contre-interrogatoire pouvait tomber sous le coup du secret de la confession. M. Leduc a déclaré qu'il avait demandé à M. Masse s'il pouvait s'entretenir avec M. Brisson, ce à quoi M. Masse avait consenti. Selon son témoignage, M. Leduc avait informé M. Brisson de son droit de signaler au tribunal tous les éclaircissements qu'on lui demandait sur des questions qui lui semblaient relever de ses conversations en confession.

M. Brisson a pour sa part témoigné que M. Leduc l'avait informé que toutes les conversations qu'il avait eues avec l'abbé Deslauriers étaient considérées comme des entretiens en confession :

> LE COMMISSAIRE : [...] je veux juste comprendre une chose là. En fin de compte, ce que tu me dis c'est que M. Leduc te disait que si on te parlait de choses qui auraient –
>
> M. BRISSON : Qui avaient été discutées avec Gilles.
>
> LE COMMISSAIRE : Au confessionnel.
>
> M. BRISSON: Oui – bien, non, non. Non, non. Même quand c'était dans son bureau, juste entre lui et moi.
>
> LE COMMISSAIRE : M'hm.
>
> M. BRISSON : Tout ce qui avait été dit entre lui puis moi, c'était en confession.

À la suite de cette discussion entre M. Leduc et M. Brisson, l'avocat de la défense demanda à M. Brisson de lui rapporter la teneur de la conversation qu'il avait eue avec M. Leduc. M. Brisson lui expliqua que M. Leduc lui avait rappelé de signaler au tribunal toutes les questions qui avaient pu être abordées dans le cadre des confessions.

Il y a entre M. Brisson et M. Leduc une différence d'interprétation quant aux conversations assujetties au secret de la confession. Avec le recul, il appert que l'avocat de la poursuite n'aurait pas dû autoriser M. Leduc à s'entretenir avec M. Brisson sur quoi que ce soit pendant que celui-ci déposait une preuve. À la rigueur, il aurait été prudent de demander à un membre du bureau de la Couronne d'assister à l'entretien entre M. Leduc et le témoin afin de dissiper tout malentendu.

Quoi qu'il en soit, le fait que certaines questions aient été protégées ou non par le privilège de la confession n'entre pas en considération dans l'intervention du

ministère du Procureur général. Comme je l'expliquerai plus en détail dans la section « Les poursuites relatives aux allégations de Claude Marleau », les tribunaux ontariens ne reconnaissent pas le secret de la confession. Tout conseil sur la non-admissibilité d'informations protégées par le secret de la confession était donc erroné.

Le 18 septembre 1986, l'abbé Deslauriers fut appelé à subir un procès relié à sept chefs d'accusation d'attentat aux mœurs à l'endroit d'une personne de sexe masculin et à quatre autres de grossière indécence. Il y avait au départ huit chefs d'accusation pour attentat aux mœurs et huit chefs d'accusation pour grossière indécence. M. Masse informa M. Johnson que certaines accusations avaient été abandonnées en raison d'une insuffisance de preuves.

Conférence préparatoire au procès

Dans une lettre datée du 24 octobre 1986, M. Masse communiqua à M. Johnson certaines remarques du juge Jean Forget. Il expliquait que, durant la séance précédant l'instruction, celui-ci avait indiqué que si l'abbé Deslauriers plaidait coupable, il se verrait imposer une peine de quinze à trente jours d'emprisonnement consécutifs pour chaque chef d'accusation, en plus d'une période de probation considérable. M. Masse ajoutait que l'avocat de la défense avait été atterré à l'idée que son client pouvait écoper d'une peine de prison et qu'il avait sollicité une autre séance préalable à l'instruction pour présenter ses arguments au juge Gratton, qui devait présider le procès.

Plaidoyer de culpabilité et condamnation avec sursis pour l'abbé Gilles Deslauriers

Le 10 novembre 1986, l'abbé Gilles Deslauriers plaida coupable et fut condamné sur le motif de quatre chefs d'accusation de grossière indécence, les autres chefs d'accusation ayant été abandonnés à la demande de la Couronne. Il reçut une peine avec sursis assortie d'une période de probation de deux ans, au cours de laquelle il devait se conformer aux directives de Mgr Adolphe Proulx : « Qu'il se conforme aux directives de Mgr Adolphe Proulx afin de s'assurer que ce dernier puisse exercer une surveillance efficace de l'accusé. »

M. Brisson a indiqué que les enquêteurs lui avaient fait part du plaidoyer de culpabilité de l'abbé Gilles Deslauriers et de la peine de deux ans de probation dont il avait écopé. Dans leur témoignage, Mme Denyse Deslauriers, épouse de M. Brisson, et Mme Lise Brisson, mère de M. Brisson, se montrèrent irritées par la légèreté de la sentence au regard des répercussions des actes commis.

Échec de la requête d'appel adressée à la Couronne

M. Masse envoya alors au Bureau des avocats de la Couronne une longue lettre dans laquelle il sollicitait un appel de la peine imposée à l'abbé Deslauriers. En voici un extrait :

> Je considère que cette sentence est totalement inadéquate et que l'abbé Deslauriers aurait dû être incarcéré, ne serait-ce que brièvement. Cette affaire a fortement attiré l'attention des médias et la population est extrêmement mécontente de cette sentence. Je considère que ce cas met en jeu un abus de confiance flagrant de la part de l'accusé et que cet abus de confiance méritait une peine exemplaire. Le public soupçonne que l'accusé n'a reçu une peine aussi légère qu'en raison de sa place de prêtre dans l'Église catholique romaine. Il en résulte que cette condamnation discrédite l'administration de la justice. [traduction]

M. Masse écrivit également à M. Johnson pour l'informer qu'il n'était pas satisfait de l'issue du procès et qu'il solliciterait un appel de la Couronne. Voici un extrait de sa lettre :

> Il me semble que ce cas met en jeu un abus de confiance flagrant de la part de l'accusé ainsi qu'un abus choquant de son pouvoir d'aumônier à l'école secondaire La Citadelle. En conséquence, les faits en présence exigeaient une peine d'emprisonnement. [traduction]

En janvier 1987, M. Masse tenta de nouveau de convaincre le Bureau des avocats de la Couronne de faire appel, étant donné que la Couronne en appelait d'une peine avec sursis imposée à l'abbé Dale Crampton, prêtre de la région d'Ottawa condamné pour agressions sexuelles. À la suite de cet appel, l'abbé Crampton avait été condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois. Dans une lettre adressée au directeur du Bureau des avocats de la Couronne, M. Masse notait que la Couronne se devait d'être conséquente dans ses décisions sur des affaires apparentées. Il indiquait qu'un représentant des médias l'avait déjà contacté à propos de l'appel relié au cas Crampton.

Le 21 janvier 1987, M. Johnson écrivit à son tour une lettre au directeur du Bureau des avocats de la Couronne pour appuyer la demande d'appel formulée par M. Masse. M. Johnson notait que les citoyens et les représentants des médias lui demanderaient d'expliquer pourquoi les affaires Crampton et Deslauriers n'étaient pas traitées de la même manière. Il demandait au directeur de lui expliquer les principes sur lesquels le ministère se fondait pour rendre ses décisions dans ces affaires.

M. Johnson ne reçut pas réponse à cette lettre. Le 23 mars 1987, il écrivit une nouvelle lettre au directeur du Bureau des avocats de la Couronne pour lui annoncer qu'il venait d'apprendre par les journaux que le Procureur général ne ferait pas appel de la sentence imposée à l'abbé Deslauriers. Il se disait consterné d'avoir pris connaissance de cette nouvelle par les journaux. Dans sa lettre, M. Johnson citait un article dans lequel M. Masse affirmait que la peine imposée à l'abbé Deslauriers était dérisoire et que le ministère aurait dû imposer une peine d'emprisonnement à l'accusé pour envoyer un message clair à la population. M. Edward Then, directeur du Bureau des avocats de la Couronne du ministère du Procureur général, fit alors paraître un article dans lequel il expliquait en quoi le cas Deslauriers différait du cas Crampton. Voici entre autres ce que disait l'article :

> Il y a des similitudes », a indiqué M. Edward Then, directeur du Bureau des avocats de la Couronne du ministère du Procureur général.
>
> Les deux cas sont effroyables, mais il y a aussi des différences.
>
> Pour déterminer s'il faut ou non en appeler d'une sentence, il faut prendre en considération les déclarations de la victime présentées au cours des instances.
>
> [...]
>
> Dans le cas de l'abbé Deslauriers, les faits sont graves, mais les victimes sont âgées de 17, 18 et 19 ans. Ce sont presque des adultes.
>
> Dans le cas de l'abbé Crampton, nous avons affaire à des enfants beaucoup plus jeunes. Ils ont de 10 à 18 ans.
>
> Les répercussions de ces événements sur les victimes sont dévastatrices. En plus d'avoir été molestés, ces enfants ont perdu foi en Dieu et en l'autorité.
>
> Et, dans le cas de Crampton, cela est arrivé à plusieurs jeunes garçons durant une assez longue période. [traduction]

Absence de preuve concernant la distinction entre les deux cas

Dans l'affaire Deslauriers comme dans l'affaire Crampton, l'avocat de la Couronne demanda que les peines prononcées au procès, qui excluaient toutes les deux l'incarcération, soient envoyées en appel. La sentence imposée à l'abbé Crampton fit l'objet d'un appel qui donna lieu à une période d'incarcération. Les commentaires de M. Then qu'avaient rapportés les médias semblent établir une distinction entre l'affaire Crampton et l'affaire Deslauriers. Malheureusement,

aucun des documents examinés par le Bureau des avocats de la Couronne aux fins d'un éventuel pourvoi ne fut déposé en preuve au cours de l'enquête. En l'absence de tels documents, je ne suis pas disposé à commenter la décision du Bureau des avocats de la Couronne de ne pas en appeler de la sentence imposée à l'abbé Deslauriers.

R. c. Jean-Luc Leblanc, 1986

Les enquêtes menées à l'endroit de Jean-Luc Leblanc en 1986, puis à la fin des années 1990, sont étudiées au chapitre 6, qui est consacré à l'intervention du Service de police de Cornwall (SPC), et au chapitre 7, qui est consacré à l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario. Cette section traite de la poursuite engagée contre M. Leblanc en 1986 après l'enquête du SPC sur les allégations d'agression sexuelle émises par Jason Tyo et par Scott et Jody Burgess. La poursuite subséquente aux accusations portées à la fin des années 1990 sera traitée plus tard.

Opinion de M. Don Johnson à propos des allégations

L'agent Brian Payment a attesté avoir rencontré le procureur de la Couronne M. Don Johnson le 27 janvier 1986 pour discuter des allégations visant Jean-Luc Leblanc. Les notes de l'agent Payment portent les indications suivantes : « Rencontre avec M. Don Johnson à mon bureau à propos du dossier 531/86. M. Johnson a lu les déclarations et approuvé une accusation de grossière indécence. » M. Johnson ne se souvient pas de cette rencontre avec l'agent Payment, mais concède qu'elle a probablement eu lieu.

Le 27 janvier 1986, l'agent Payment déposa une dénonciation sous serment faisant état de trois accusations de grossière indécence contre M. Leblanc. M. Johnson a rappelé que les déclarations contenues dans le dossier de la Couronne mentionnaient de multiples agressions étalées sur plus de quatre ans. La dénonciation de l'agent Payment portait sur un chef d'accusation de grossière indécence à l'égard de chacun des trois garçons, plutôt que sur des agressions multiples perpétrées contre chacun d'eux, comme les victimes présumées l'alléguaient. De plus, les allégations de relations sexuelles anales avaient été ignorées dans les accusations retenues. Interrogé à ce sujet, M. Johnson a déclaré qu'il n'avait pas rédigé lui-même la déclaration, mais a néanmoins convenu qu'il aurait pu la modifier.

Conditions de libération de Jean-Luc Leblanc

Tel qu'il est indiqué au chapitre 6, M. Leblanc fut libéré sur promesse sans qu'aucune clause ne lui interdise de communiquer avec les victimes ou d'autres enfants et adolescents. Dans son témoignage, M. Johnson a indiqué que

l'interdiction de communiquer avec les victimes est aujourd'hui intégrée automatiquement aux causes de libération. Il a convenu que la libération de M. Leblanc aurait dû être assujettie à une interdiction de communiquer avec les victimes présumées ou avec toute personne de moins de 18 ans.

M. Johnson a admis qu'il aurait pu modifier l'énoncé de promesse et ajouter ces conditions de libération. Il a toutefois avancé qu'il n'existait pas à l'époque de politique exigeant qu'un avocat de la Couronne revoie la déclaration de libération sur promesse pour assurer des conditions de libération convenables. Il a expliqué qu'à cette époque il se fiait en très grande partie aux conditions proposées par la police.

Requête de divulgation et négociations de plaidoyer

En mai 1986, l'avocat chargé de la défense de M. Leblanc proposa que son client plaide coupable à l'une des accusations à condition que les deux autres accusations soient retirées. Dans la réponse qu'il lui adressa quelques mois plus tard, M. Johnson proposa plutôt que M. Leblanc plaide coupable à deux accusations de grossière indécence, car il s'agissait selon lui de deux incidents distincts qui devaient être traités comme tels. En fin de compte, la Couronne retira le chef d'accusation relié aux allégations de Scott Burgess. M. Johnson prit cette décision sans consulter M. Burgess.

M. Johnson a affirmé que les allégations de M. Burgess posaient un problème de crédibilité. Il a indiqué que s'il avait su que les trois garçons étaient témoins les uns des autres des agressions sexuelles dont ils étaient victimes et que M. Leblanc avait fait une déclaration inculpatoire à l'agent Payment, il aurait moins remis en question la fiabilité du témoignage de M. Burgess. La déclaration inculpatoire de M. Leblanc, qui figurait dans le dossier de la Couronne, était la suivante : « S'ils n'étaient pas à l'aise, ils n'avaient qu'à me dire de ne plus le faire, et j'aurais arrêté tout de suite. »

Dans une lettre adressée à l'avocat de la défense en août 1986, M. Johnson indiqua également qu'en regard de la sentence la Couronne estimait que M. Leblanc n'était pas en situation de confiance par rapport aux victimes et que celles-ci avaient consenti de plein gré aux actes en cause. Dans son témoignage, il a réaffirmé sa position selon laquelle le consentement des victimes constituait une circonstance atténuante. Cette position a été dénoncée et décriée par un certain nombre de spécialistes, avec lesquels je suis d'accord.

M. Johnson a déclaré que, selon la perception des faits qu'il avait alors, M. Leblanc n'était pas en situation de confiance par rapport aux victimes présumées parce qu'il n'avait pas d'autorité sur elles. Il a reconnu que la loi est aujourd'hui telle que, dans de telles circonstances, toute relation entre un adulte et un enfant peut relever d'une situation de confiance.

Sentence

Le 13 mai 1986, Jean-Luc Leblanc plaida non coupable aux trois chefs d'accusation. Durant le procès, qui eut lieu le 6 novembre 1986, il plaida coupable à deux chefs d'accusation, l'autre chef d'accusation ayant été abandonné à la demande de la Couronne.

Avant le procès, M. Johnson reçut un rapport du psychiatre John Bradford, directeur des services de psychiatrie judiciaire de l'Hôpital Royal Ottawa, qui examina et traita M. Leblanc d'avril à octobre 1986. M. Johnson s'était abondamment inspiré des recommandations du Dr Bradford pour se forger une opinion sur la peine à imposer. Voici la recommandation par laquelle le Dr Bradford conclut son rapport : « Selon moi, une décision sans placement sous garde accompagnée d'une ordonnance de probation et d'un traitement psychiatrique permettant une surveillance plus officielle serait la meilleure décision à prendre dans ce cas. »

M. Leblanc fut condamné à purger une peine en milieu ouvert accompagnée d'une probation de trois ans, avec obligation de suivre un programme de counseling choisi par le bureau de probation. La Couronne n'en appela pas de cette décision, ce que M. Johnson jugea inadéquat.

L'ordonnance de probation ne contenait aucune clause concernant les contacts entre l'accusé et les victimes ou des jeunes. M. Johnson a admis qu'il existait effectivement à cette époque une politique déconseillant les contacts avec les enfants dans de telles circonstances. Il a indiqué qu'il ignorait si l'avocat de la Couronne responsable du prononcé de la sentence avait requis une telle clause.

L'agent Payment a déclaré que ce n'est qu'après coup qu'il prit connaissance de la sentence et apprit qu'un chef d'accusation avait été abandonné. Selon M. Johnson, la pratique courante voulait pourtant qu'on informe les enquêteurs des questions débattues durant les négociations de plaidoyer et qu'on leur demande leur avis à ce sujet.

Contacts de la Couronne avec les plaignants

Jason Tyo a indiqué qu'il avait pris connaissance des dates de comparution de M. Leblanc et qu'il avait été invité à se rendre au tribunal pour le prononcé de la sentence. À sa connaissance, le procureur de la Couronne avait lu sa déclaration de la victime au tribunal.

Scott Burgess a affirmé qu'il n'avait pas rencontré le poursuivant et qu'il n'avait pas été avisé que les accusations qu'il alléguait avaient été abandonnées. En outre, a-t-il dit, il n'avait pas été avisé de la date du prononcé de la sentence et n'avait pas pu assister à celui-ci. M. Johnson a confirmé qu'il n'avait pas communiqué avec M. Burgess.

M. Johnson a rappelé que le Bureau du procureur de la Couronne ne s'était pas encore doté d'un Programme d'aide aux victimes et aux témoins en 1986. Il a également fait remarquer que durant les dix-neuf mais eu connaissance d'une politique écrite demandant d'aviser les victimes présumées que des chefs d'accusation les concernant avaient été abandonnés. Il n'avait pas non plus connaissance d'une politique obligeant l'avocat de la Couronne à informer les victimes présumées de ce qu'il advenait des accusations qu'elles avaient portées.

M. Johnson a expliqué qu'il avait supposé que les enquêteurs communiqueraient avec les plaignants et les aviser que des accusations avaient été abandonnées. M. Johnson était convaincu que les enquêteurs suivaient de près la poursuite et croyait qu'il leur incombait de tenir les plaignants ou les victimes au courant de l'évolution de la situation. À cet égard, il se trouve que l'enquêteur et les victimes n'ont pris connaissance des négociations de plaidoyer qu'après coup. Je dois en déduire que M. Johnson n'a pas avisé l'enquêteur, ce que, après examen des faits, je considère qu'il aurait dû faire.

Une occasion manquée

Parce que M. Johnson a omis de fournir des conseils sur ces accusations et qu'il a adopté le point de vue regrettable que l'apparent consentement des victimes constituait une circonstance atténuante, M. Leblanc n'a pas reçu la sentence qu'il méritait, selon moi. Si M. Leblanc avait été accusé d'infractions additionnelles ou d'infractions plus graves, il aurait reçu une peine plus lourde, comprenant une période d'incarcération et une ordonnance de probation plus restrictive.

Jean-Luc Leblanc a plaidé coupable à deux accusations de grossière indécence et a été condamné à une peine avec sursis. Sa condamnation à trois ans de probation n'était pas assujettie à une quelconque interdiction d'entrer en contact avec les victimes. Quelques semaines après sa condamnation, il agressait de nouveau l'une des mêmes victimes. L'agression perpétrée contre celle-ci et contre de nombreuses autres personnes est étudiée plus en détail au chapitre 7.

Opinions fournies par la Couronne à la Société de l'aide à l'enfance avant 1991

Tel qu'il est indiqué au chapitre 9, qui porte sur l'intervention de la Société de l'aide à l'enfance (SAE), le Bureau des avocats de la Couronne communiquait de temps en temps avec des représentants de la SAE. M. Don Johnson fut avocat de la Couronne par intérim à Cornwall de 1972 à 1974, puis avocat de la Couronne de 1974 à 1991.

M. Johnson a indiqué que la SAE et le Bureau des avocats de la Couronne ne communiquaient qu'en de rares occasions. Au moment où il était procureur de la Couronne à Cornwall, le bureau local de la SAE était dirigé par Tom O'Brien. M. Johnson ne se souvient pas de rencontres qu'il aurait eues avec M. O'Brien, mais concède qu'il ait pu y en avoir. M. Johnson a déclaré que si des responsables de la SAE lui avaient signalé une situation qui semblait présenter suffisamment de preuves pour constituer une infraction criminelle, il leur aurait conseillé de s'adresser à la police. M. O'Brien a déclaré qu'il attendait du Bureau des avocats de la Couronne qu'il le réfère à la police quand cette solution était la plus indiquée. Si M. Johnson lui avait conseillé de s'adresser à la police, a-t-il dit, il l'aurait fait. Selon M. O'Brien, M. Johnson ne lui a jamais conseillé de communiquer avec la police.

Foyer d'accueil Cieslewicz

Tel qu'il est indiqué au chapitre 9, des allégations d'agression visant le père de la famille d'accueil Cieslewicz furent portées à l'attention de la Couronne. Le 31 octobre 1978, M. O'Brien écrivit à Barry Dalby, directeur du bien-être de l'enfance à la Direction du bien-être de l'enfance, pour l'informer que des allégations d'agression tant présentes que passées avaient été soulevées par des filles du foyer d'accueil Cieslewicz. M. O'Brien l'informa également qu'il devait rencontrer l'avocat de la Couronne le même jour.

Le 1er novembre, M. O'Brien écrivit de nouveau à M. Dalby pour l'aviser qu'il avait rencontré le procureur de la Couronne, M. Johnson, le procureur adjoint de la Couronne M. Guy DeMarco et Angelo Towndale. La lettre indique qu'après avoir étudié les faits qui lui avaient été soumis M. Johnson jugeait que les preuves en présence n'étaient pas suffisantes pour retenir des accusations contre M. Cieslewicz.

M. Johnson a déclaré ne pas se souvenir de cette rencontre. Il a indiqué qu'il ne savait pas quels faits lui avaient été présentés ni si M. O'Brien lui avait montré la lettre concernant les allégations envoyée à M. Dalby. M. O'Brien a attesté que l'information transmise au procureur de la Couronne reprenait assez exactement celle qu'il avait fournie au directeur du bien-être de l'enfance.

Dans cette affaire, M. Johnson se serait entièrement fié à l'information que lui avait fournie la SAE pour émettre une opinion. M. Johnson ne se souvient pas de la teneur des discussions et ne se rappelle pas non plus s'il avait demandé de consulter les dossiers.

Foyer de groupe Lapensée

La SAE porta également à l'attention de la Couronne un autre incident survenu à la fin de 1982 dans un foyer de groupe de la SAE géré par M. et Mme Lapensée.

L'une des pensionnaires alléguait qu'elle et d'autres filles du foyer avaient été sexuellement agressées par le fils de M. et Mme Lapensée, Brian Lapensée. Un rapport d'incident grave fut rédigé à propos de ces allégations et M. O'Brien porta l'affaire à la connaissance du Bureau du procureur de la Couronne. Dans une lettre adressée le 2 décembre 1982 à Robert Nadon, superviseur de programme au bureau local des services à l'enfance, M. O'Brien écrivit : « Même si je n'attends aucune intervention du procureur de la Couronne ou de la police, j'ai décidé d'approfondir la question avec le procureur de la Couronne et j'ai pris rendez-vous avec lui à cette fin. »

Quatre jours plus tard, M. O'Brien écrivit de nouveau à M. Nadon pour l'informer qu'il avait rencontré le procureur de la Couronne le 6 décembre et qu'à l'issue d'une brève discussion et d'une lecture sommaire du rapport il avait été convenu de n'entreprendre aucune action en justice.

M. Johnson n'a pas pu confirmer qu'il avait rencontré M. O'Brien à propos de ces allégations. Il a évoqué la possibilité que M. O'Brien se soit entretenu avec le procureur adjoint de la Couronne, M. Guy DeMarco, avec lequel il était très lié.

En avril 1983, un autre incident survenu dans le même foyer fit l'objet d'allégations mettant en cause le même individu. Cet incident est décrit en détail dans le chapitre 9. Le 20 avril, M. O'Brien s'entretint de cet incident avec le procureur adjoint de la Couronne, M. Alain Ain. Selon celui-ci, les preuves n'étaient pas encore suffisantes pour porter des accusations contre Brian Lapensée. Le 22 avril, M. O'Brien adressa à M. Ain une lettre accompagnée d'un exemplaire du rapport d'incident grave dans laquelle il résumait pourquoi il ne lui semblait pas nécessaire de porter des accusations. Il ne semble pas que M. Ain ait obtenu copie du rapport d'incident grave de décembre 1982. M. O'Brien ne mentionne pas non plus dans sa lettre les plaintes et l'enquête passées. M. O'Brien a indiqué qu'il ne se rappelait plus pourquoi M. Ain n'avait pas été mis au courant de tous les faits reliés au cas de Brian Lapensée. M. O'Brien a admis qu'il aurait dû fournir suffisamment de données au procureur de la Couronne pour l'aider à prendre une décision éclairée à l'égard des accusations.

En ce qui concerne ces incidents, M. Johnson a indiqué qu'il supposait que M. O'Brien était un homme honnête, agissant du mieux qu'il pouvait avec les ressources dont il disposait. Il avait tenu pour acquis qu'en sollicitant l'opinion de la Couronne M. O'Brien lui fournirait tous les renseignements dont il disposait. Dans l'affaire Lapensée comme dans l'affaire Cieslewicz, la police n'a jamais été informée des plaintes. Selon M. Johnson, le fait d'obtenir une opinion de la Couronne n'empêchait pas la SAE de s'adresser aussi à la police. M. Johnson a indiqué que, dans les deux cas, il aurait fourni le même conseil si la SAE lui avait parlé de ces incidents : « Si vous avez suffisamment de preuves, communiquez avec la police. »

M. Johnson a indiqué qu'il pressentait que les organismes qui sollicitaient son opinion espéraient recevoir pour réponse que les preuves n'étaient pas suffisantes pour porter des accusations. Il a admis que les opinions qu'il a fournies à ces occasions allaient dans ce sens.

À mon avis, ces situations montrent bien comment le ministère du Procureur général pouvait fournir des conseils à des organismes ministériels sans enquête convenable et approfondie des services de police. Le ministère ne s'est pas non plus préoccupé de conserver les notes et les dossiers, de consigner les opinions fournies et de créer des dossiers reliés aux allégations d'agression sexuelle. En ce sens, il est nécessaire de se doter d'une politique en vertu de laquelle les allégations d'agression sexuelle signalées à un avocat de la Couronne doivent immédiatement être soumises aux forces de police aux fins d'enquête.

Foyer de groupe Second Street

Tel qu'il est indiqué dans le chapitre 6, qui porte sur l'intervention du Service de police de Cornwall (SPC), une ancienne pupille de la SAE nommée Jeannette Antoine allégua en 1989 qu'elle avait été victime de mauvais traitements dans son enfance, alors qu'elle résidait au Foyer Second Street. Elle faisait état de mauvais traitements physiques et d'agissements sexuels de la part d'employés du foyer de groupe. Le 25 septembre 1989, une rencontre eut lieu entre le procureur de la Couronne, M. Johnson, le chef de police adjoint du SPC, M. Joseph St. Denis, l'inspecteur Richard Trew et M. O'Brien. M. Johnson n'a pas souvenir de cette rencontre, mais suppose qu'il y a participé. Il a admis qu'une rencontre avec le directeur de la SAE et des policiers de haut rang était un événement important qui se produisait assez rarement. M. Johnson ne se souvient pas d'avoir créé de dossier à ce sujet.

Voici un extrait des notes prises par M. O'Brien à l'occasion de cette rencontre :

> Durant la rencontre, nous avons parlé des corrections qui avaient cours au foyer et avons conclu qu'il ne s'agissait pas forcément d'infractions criminelles, vu qu'elles n'enfreignaient aucun article du *Code criminel*.
>
> À l'issue de notre conversation, il a été proposé que j'envoie une lettre recommandée à Jeanette pour l'inviter à me rendre visite et que je joigne à ma lettre un exemplaire de procédure de plainte. Il a été résolu que si Jeanette ne donnait pas suite à ses allégations, plus aucune autre action n'était nécessaire de notre part. [traduction]

Il semble qu'il n'ait pas été question d'agissements de nature sexuelle dans leurs discussions. Bien que ses notes ne le mentionnent pas, M. O'Brien se

souvient d'avoir remis le dossier complet au procureur de la Couronne M. Don Johnson. Celui-ci avait revu le dossier et déclaré à M. O'Brien qu'il n'était pas utile de prendre d'autre mesure.

M. O'Brien a précisé qu'il s'adressait au Bureau des procureurs de la Couronne parce qu'il y connaissait personnellement de nombreux avocats. Il lui était plus facile de se rendre directement au Bureau des procureurs de la Couronne et il avait de plus confiance en les compétences de M. Johnson. M. O'Brien était convaincu que si un procureur de la Couronne jugeait qu'il fallait faire intervenir la police, il le lui aurait dit. M. O'Brien ne peut citer un seul cas pour lequel la Couronne lui aurait recommandé de s'adresser à la police.

Le chef de police St. Denis se souvient d'avoir assisté à la rencontre, mais non des questions précises qui y avaient été abordées. Selon lui, aucune décision autre que celle de ne pas entreprendre de nouvelle action ne fut prise durant la rencontre. Cette décision avait été prise par le procureur de la Couronne M. Don Johnson, selon son témoignage.

Lettre de Tom O'Brien à Don Johnson l'informant d'une nouvelle rencontre avec la police

Le 3 octobre 1989, M. O'Brien eut un nouvel entretien avec M. Johnson à ce sujet. Voici ce que disent les notes de M. O'Brien :

> J'ai pu finalement rejoindre le procureur de la Couronne M. Don Johnson aujourd'hui. Je l'ai avisé que j'étais retourné voir la police; je lui ai expliqué pourquoi et je lui ai parlé du genre d'information que j'avais fournie à la police. Je lui ai demandé s'il voulait avoir une copie des documents. Il m'a répondu que cela n'était pas nécessaire parce que si la police décidait de pousser l'enquête plus loin, elle lui fournirait l'information en sa possession, alors que si elle décidait de ne rien faire de plus, il n'y avait aucune raison de laisser circuler de nombreux documents incriminants. [traduction]

D'après ses notes, M. O'Brien s'était de nouveau adressé à la police parce qu'il avait pris connaissance des notes d'un travailleur social qui laissaient supposer des actes d'inconduite sexuelle de la part d'employés du SAE quand le foyer de groupe existait encore.

M. Johnson a indiqué qu'il n'avait pas souvenir de cette discussion, mais qu'il n'a vraisemblablement pas demandé d'empêcher la circulation de quelque document que ce soit. Il avait simplement retenu de cette affaire que la police ferait enquête. De l'avis de M. O'Brien, le Bureau des procureurs de la Couronne était soulagé que la police de Cornwall prenne l'affaire en main.

Avis de l'agent Kevin Malloy à Tom O'Brien faisant état d'une insuffisance de preuves; approbation de la Couronne

Les notes de M. O'Brien indiquent que le 7 février 1990 l'agent Kevin Malloy l'avait informé que les preuves n'étaient pas suffisantes pour que la police porte des accusations et que l'avocat de la Couronne avait approuvé cette décision.

Selon l'agent Malloy, la déclaration de Mme Antoine posait des problèmes de crédibilité dont il avait discuté avec l'inspecteur Trew et qui l'avaient ensuite amené à demander conseil au procureur de la Couronne M. Don Johnson. Il a indiqué que M. Johnson avait pris connaissance de toutes les déclarations et qu'il avait vraisemblablement lu le texte intégral de la déclaration de Mme Antoine. Pour l'agent Malloy, le but de la rencontre était d'étudier la présence de motifs raisonnables et probables de porter des accusations.

L'agent Malloy supposa qu'à l'issue de cette rencontre l'avocat de la Couronne M. Don Johnson ferait parvenir les renseignements sur cette affaire au directeur régional des services des procureurs de la Couronne. L'agent Malloy attendit une réponse de la Couronne, puis classa le dossier comme une affaire en suspens.

M. Johnson a souligné qu'il ne conseillait jamais à un agent de police de porter ou non des accusations. Ce n'était pas son travail, a-t-il dit. Son travail consistait à instruire une affaire en fonction des preuves en présence et des procédures.

Envoi d'une lettre de M. Don Johnson au directeur régional des procureurs de la Couronne

Le 4 avril 1990, M. Johnson fit parvenir à M. Norman Douglas, directeur régional des procureurs de la Couronne pour la région de l'Est, une lettre à laquelle il annexa la déclaration de Jeannette Antoine à l'agent Malloy à propos des actes d'agression présumés de la part du personnel de la SAE. Voici ce que la lettre indique :

> Bien que certaines données factuelles puissent justifier une enquête plus approfondie, il n'y a aucune précision sur les dates auxquelles les incidents allégués seraient survenus ni de noms et adresses de témoins qui pourraient confirmer ces allégations. [traduction]

M. Johnson avait ajouté qu'il savait qu'il y avait eu enquête à la fin des années 1970 et que certains employés de la SAE avaient été remerciés, même si aucune accusation n'avait été portée contre eux.

M. Johnson a indiqué qu'un avocat de la Couronne envoyait rarement ce genre de lettre au directeur des procureurs de la Couronne. S'il l'avait fait,

c'est que l'affaire mettait en cause un autre ministère du gouvernement de l'Ontario et que la publicité à laquelle elle pouvait donner lieu aurait pu entraîner une situation embarrassante. M. Johnson a expliqué qu'il avait emprunté une approche différente de celle qu'il avait adoptée dans le cas de Nelson Barque, en 1982, parce que de nouveaux processus avaient été établis et que les avocats de la Couronne avaient reçu la directive de communiquer aux directeurs les renseignements qui pouvaient les éclairer sur les situations susceptibles de survenir dans leur région.

M. Johnson a indiqué que sa principale préoccupation était le manque de spécificité des allégations. Il avait attiré l'attention de M. Douglas sur l'absence de dates et de noms de témoins parce que, dans de telles circonstances, la Couronne aurait eu de grandes difficultés à résoudre ce cas. M. Johnson a souligné que, d'après l'expérience qu'il en avait, les plaintes concernant les agressions sexuelles passées manquent généralement de détails précis quant aux dates et qu'une enquête permet parfois de circonscrire la période approximative des incidents allégués. Tout en admettant que l'absence de dates précises n'aurait pas totalement invalidé un cas d'agressions sexuelles passées en 1990, il a maintenu qu'il était nécessaire de disposer de données sur la période à laquelle les incidents s'étaient produits, le lieu où ils s'étaient produits, les parties en cause et toute autre preuve à l'appui des allégations.

M. Johnson avait conclu la lettre ainsi :

> Je n'ai pas abordé l'éventualité de porter des accusations avec le Services de police de Cornwall parce que nous ne disposons ni de noms ni de dates. Si vous souhaitez envisager cette possibilité, j'inviterai l'agent Malloy à une entrevue. J'attends votre réponse. [traduction]

L'agent Malloy a indiqué que, du 5 février au 4 avril 1990, il n'avait pas demandé à Mme Antoine les noms et les adresses de ses copensionnaires et qu'il n'avait pas non plus demandé ces renseignements à la SAE. L'agent Malloy a affirmé ne pas se souvenir des remarques de M. Johnson sur l'importance d'obtenir les noms et les dates reliés aux allégations. S'il avait eu connaissance de ces préoccupations, a-t-il dit, il aurait probablement communiqué avec la SAE pour obtenir ces renseignements.

La lettre ne fait pas mention de la crédibilité de Mme Antoine ni des questionnements de l'agent Malloy quant au fait que celle-ci avait donné une version différente des événements. En dernier lieu, la lettre n'aborde pas la question des motifs raisonnables et probables. Dans son témoignage, l'agent Malloy s'est dit surpris que la question n'ait pas été abordée dans la lettre, étant donné que l'objectif de la rencontre avec les avocats de la Couronne était précisément l'examen des motifs raisonnables et probables de porter des accusations.

L'agent Malloy reçut un exemplaire de la lettre, ce dont il dit se souvenir. Il n'opposa aucune objection concernant cette lettre à la Couronne.

Demande d'enquête policière de la part de M. Norman Douglas

Le 10 avril 1990, M. Douglas envoya la réponse suivante à M. Johnson :

> Vous avez tout à fait raison de penser que nous devons être très prudents dans ce genre de situations et qu'il faut demander à la police d'enquêter sur la moindre allégation d'agression. Je vous demande de veiller à ce que la police lance une enquête, si cela n'est pas encore fait. L'agent Malloy pourrait peut-être approfondir l'enquête afin d'obtenir des renseignements spécifiques. [traduction]

M. Johnson ne se souvient pas d'avoir reçu cette lettre. Il se souvient toutefois qu'au milieu des années 1990 l'agent Malloy et le sergent d'état-major Garry Derochie avaient communiqué avec lui pour lui demander s'il l'avait reçue. N'ayant pas, semble-t-il, reçu cette lettre, M. Johnson ne fit pas le suivi de sa propre lettre du 4 avril. Il a indiqué qu'il n'existait pas alors de système d'aide-mémoire qui lui aurait rappelé que sa lettre à M. Douglas était restée sans réponse.

Tel qu'il est indiqué au chapitre 6, l'agent Malloy n'a pas eu connaissance de cet échange de lettres et ignorait la directive de M. Douglas concernant la nécessité d'une enquête plus poussée. Il vit cette lettre pour la première fois durant l'enquête interne menée par le sergent d'état-major Derochie en 1994. L'agent Malloy a déclaré que s'il avait eu connaissance de cette lettre il l'aurait portée à l'attention de ses supérieurs et aurait poursuivi son enquête.

M. Johnson a déclaré que les malentendus nés du fait qu'il n'avait pas reçu cette lettre sont « inacceptables ». Il a ajouté que, du fait que M. Douglas n'avait pas suivi la directive d'approfondir l'enquête, de nombreux autres aspects de l'enquête sur le cas de Jeannette Antoine devenaient confus. Il a toutefois maintenu qu'en tant que procureur de la Couronne il n'avait pas coutume de laisser en suspens les questions qui étaient portées à son attention.

Dans cette situation encore, le ministère du Procureur général a failli à son devoir de conserver les notes et les dossiers, de consigner les opinions fournies à la police et aux autres organismes et de créer des dossiers reliés aux allégations d'agression sexuelle. Selon moi, M. Don Johnson aurait dû assurer le suivi de la lettre concernant les allégations d'agression subies par Mme Antoine qu'il avait adressée au directeur des procureurs de la Couronne, M. Norman Douglas, le 4 avril 1990.

La police en attente d'une réponse de la Couronne

L'inspecteur Trew a indiqué qu'il n'avait jamais eu de réunion avec l'agent Malloy pour passer en revue le dossier complet et prendre les dernières décisions sur cette affaire parce qu'ils attendaient une réponse du procureur de la Couronne. Le dossier avait par conséquent été mis en veilleuse. Les faits indiquent clairement que la police n'a jamais reçu la directive de poursuivre l'enquête. Comme je l'ai souligné au chapitre 6, le SPC aurait dû prendre plus d'initiatives pour assurer le suivi du dossier avant la réouverture de l'enquête, en 1994.

Opinion fournie par la Couronne en 1994 dans le cadre de l'enquête sur le foyer de groupe Second Street

En janvier 1994, l'agent Shawn White du Service de police de Cornwall reçut le mandat de reprendre en mains l'enquête sur les allégations de Mme Jeannette Antoine concernant des agressions survenues au foyer de groupe Second Street. Tel qu'il est indiqué dans la section précédente, Mme Antoine avait signalé ces agressions pour la première fois en 1989. La plainte initiale dont prit connaissance l'agent White portait sur des allégations de mauvais traitements physiques. Les détails de l'enquête sont étudiés en détail dans le chapitre 6, qui est consacré à l'intervention du Service de police de Cornwall.

En cours d'enquête, l'agent White prit également connaissance d'allégations de mauvais traitements infligés à de jeunes résidents par un employé du foyer de groupe Second Street, M. John Primeau. Le 14 juin 1994, l'agent White eut un entretien dans son bureau avec M. Peter Griffiths, directeur des services des procureurs de la Couronne pour la région de l'Est. Durant cette rencontre, l'agent White expliqua à M. Griffiths comment l'enquête se déroulerait et lui fit également part des trois allégations d'agression sexuelle concernant M. Primeau. L'agent White ajouta que des allégations d'agression sexuelle survenues dans d'autres foyers d'accueil avaient été portées à sa connaissance.

Le fait que plusieurs personnes signalaient des incidents semblables dans différents foyers de groupe ou d'accueil amena l'agent White à se questionner et à se demander notamment s'il n'y avait pas un vice de forme dans la manière dont on traitait les plaintes d'agression sexuelle déposées contre des employés de la Société de l'aide à l'enfance et des familles d'accueil. Les notes de l'agent White indiquent que les deux responsables ont évoqué la nécessité d'élaborer un protocole à ce sujet. Bien que débattue durant la réunion, l'éventualité d'un problème plus vaste au sein des foyers d'accueil ou des foyers de groupe relevant de la Société de l'aide à l'enfance (SAE) n'était pas au cœur des préoccupations de l'agent White. L'agent White a également indiqué qu'aucune information ne laissait supposer un comportement criminel de la part de la SAE elle-même.

Selon moi, les allégations de mauvais traitements physiques et d'agression sexuelle visant des employés de la SAE ou des familles d'accueil employées ou supervisées par la SAE sont indicatrices d'un comportement criminel au sein de l'établissement si la gestion de ces allégations, ou plus exactement leur non-gestion ou leur mauvaise gestion, suscite des questionnements.

Dossier d'information envoyé par l'agent Shawn White à la Couronne

L'agent White prépara un dossier d'information approfondi auquel il annexa ses notes manuscrites et les exemplaires de toutes les déclarations écrites recueillies durant l'enquête. Le dossier fut envoyé à M. Griffiths. Selon le sergent d'état-major Garry Derochie, le dossier avait été envoyé à M. Griffiths plutôt qu'au procureur de la Couronne local, M. Murray MacDonald, parce que celui-ci avait évoqué la possibilité que son bureau se trouve en conflit d'intérêts. L'ex-procureur de la Couronne de Cornwall, M. Don Johnson, avait été en effet l'avocat-conseil sollicité lors du traitement initial de la plainte et avait à ce titre participé à l'examen du cas en question. Interrogé sur son rôle dans cette affaire, M. Griffiths a indiqué qu'il avait probablement été sollicité pour « apporter un autre point de vue » sur la situation. Étant donné que M. MacDonald était présent à la rencontre entre l'agent White et lui-même qui eut lieu en octobre 1994, M. Griffiths était convaincu que l'avocat de la Couronne local n'était pas exclu de la gestion de ce dossier.

Vu que M. Griffiths n'a pas de souvenir précis de la raison pour laquelle on l'avait sollicité, j'accepte la version du sergent d'état-major Garry Derochie selon laquelle M. Griffiths a été consulté au départ parce que le bureau de M. MacDonald risquait de se trouver en conflit d'intérêts du fait de la participation de M. Don Johnson à l'examen des questions qui faisaient l'objet de l'enquête.

L'agent White sollicitait une opinion de la Couronne dans ce dossier parce qu'il fallait savoir si la police avait affaire à un cas *prima facie* et si elle pouvait porter des accusations criminelles. D'après le témoignage de l'agent White, la politique de l'époque voulait que, dans les cas d'agressions sexuelles commises dans le passé, il existe une perspective raisonnable de condamnation avant que la Couronne n'engage une poursuite. Qu'il ait ou non existé à l'époque une politique spécifique sur les agressions sexuelles passées, il faut rappeler que la politique de la Couronne sur le filtrage des accusations, publiée le 15 janvier 1994 et mise à jour le 10 février 1995, stipulait ceci : « Si la Couronne détermine qu'il n'existe pas de perspective raisonnable de condamnation, à n'importe quelle étape de l'instance, il lui faut interrompre la poursuite relative à cette accusation. » La Couronne était donc tenue d'évaluer la perspective raisonnable de condamnation relative à *toute* poursuite.

En l'absence de motifs raisonnables et probables, l'agent White ne pouvait pas porter d'accusations et avait par conséquent jugé bon de demander conseil au Bureau des procureurs de la Couronne. Selon moi, l'agent White avait nul besoin de demander conseil à un avocat de la Couronne s'il savait ne pas disposer de motifs raisonnables et probables. Je comprends que des agents demandent de temps en temps l'avis ou les conseils d'un avocat de la Couronne pour définir les motifs d'accusation les plus pertinents, notamment dans les cas d'agressions sexuelles passées ou d'autres domaines qui ont fait l'objet de changements législatifs. Dans de tels cas, je m'attends toutefois à ce que l'agent de police ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'un acte criminel a été commis. Ce n'est qu'une fois qu'il possède des motifs raisonnables et probables qu'il peut s'adresser à la Couronne pour demander un avis sur la perspective raisonnable de condamnation.

Rencontre entre la police et les avocats de la Couronne le 19 octobre 1994

Le 19 octobre 1994, une réunion eut lieu entre M. Griffiths, M. MacDonald et l'agent White. L'agent White a indiqué qu'il avait étudié le dossier avec M. MacDonald avant leur rencontre avec M. Griffiths. Selon les notes de l'agent White sur la réunion, M. Griffiths avait déclaré qu'il avait lu le dossier et qu'il se ralliait à l'avis de ses interlocuteurs selon lequel aucune preuve n'étayait les allégations de Mme Antoine à l'égard de Bryan Keough. La police abandonna les allégations d'inconduite sexuelle de la part d'autres employés parce que les plaignantes n'étaient pas disposées à déposer des plaintes officielles et qu'elles avaient certaines difficultés à se souvenir des faits. Quant aux allégations de mauvais traitements physiques soulevées par Jeannette Antoine, la Couronne était d'avis qu'elle ne pouvait faire valoir que des voies de fait simple, c'est-à-dire une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dont le délai de prescription était déjà expiré.

L'agent White a indiqué que les trois femmes qui signalaient les agressions sexuelles présumées de John Primeau n'étaient pas disposées à déposer des plaintes officielles. Selon l'agent White, elles n'avaient consenti à lui en parler que pour l'aider à comprendre ce qui se passait dans le foyer de groupe. Certaines plaignantes acceptèrent de donner suite à leurs allégations de mauvais traitements physiques. Les plaignantes alléguaient, entre autres, qu'elles étaient plaquées contre un mur et battues avec une ceinture avec une violence telle qu'elles pouvaient saigner. En ce qui concerne cette dernière allégation, l'agent White jugea qu'une telle punition était excessive et sollicita l'avis de M. Griffiths pour savoir si cette infraction dépassait le cadre de voies de fait simple.

Même si certains détails du dossier n'avaient pas été étudiés durant leur rencontre, l'agent White eut l'impression que M. Griffiths avait une bonne compréhension de tous les faits consignés dans le dossier. M. MacDonald ne se souvient ni des allégations qui faisaient l'objet de l'enquête ni de sa rencontre avec M. Griffiths et l'agent White. Il n'a toutefois pas démenti qu'il avait assisté à la réunion, étudié le dossier et échangé des idées avec M. Griffiths.

Opinion de M. Peter Griffiths : ne pas porter d'accusations

Peu après la rencontre, soit le 24 octobre 1994, M. Griffiths fit parvenir son opinion par écrit à l'agent White. En ce qui concerne les allégations d'agression sexuelle soutenues par Mme Antoine à l'égard de Bryan Keough et de Derry Tenger, M. Griffiths avait conclu ceci :

> En raison de la nature de l'allégation, de l'ancienneté de la plainte et de l'absence de preuve confirmative, je considère que vous ne disposez pas de motifs raisonnables et probables de porter une quelconque accusation contre les personnes qui font l'objet de la plainte. [traduction]

En ce qui concerne les allégations d'inconduite sexuelle soulevées par les autres victimes, M. Griffiths estimait qu'elles se heurtaient à « plusieurs obstacles apparemment insurmontables » :

> Je crois comprendre qu'aucune des victimes ne souhaite déposer de plainte officielle auprès de la police relativement aux agressions sexuelles qu'elles auraient subies dans les années 1970, malgré toutes les occasions qu'elles ont eues de le faire et tous les encouragements qu'elles ont reçus en ce sens durant l'enquête et, en fait, depuis quinze ans. Certaines victimes se sont opposées à ce conseil de la police avec une véhémence qui frôle l'hystérie.
>
> Le deuxième grand obstacle qui se présente ici est le flou considérable qui entoure les souvenirs des diverses victimes. Celles-ci semblent à peine se souvenir des faits les plus rudimentaires reliés aux incidents reprochés. Elles sont incapables de nommer leurs agresseurs, d'indiquer la période et le lieu où ont eu lieu les agressions alléguées ou de fournir les détails le moindrement précis à l'appui de leurs allégations. [traduction]

L'opinion de M. Griffiths se fondait sur le dossier préparé par l'agent White et l'information que lui avait transmise celui-ci lors de leur rencontre du 19 octobre. M. Griffiths a déclaré qu'il s'était toujours entièrement fié à la police

et aux renseignements qu'elle lui fournissait : « Je ne suis pas un enquêteur indépendant », a-t-il précisé.

En ce qui concerne le premier « obstacle » mentionné dans sa lettre, M. Griffiths a précisé dans son témoignage qu'il s'appliquait aux plaintes de violence tant physique que sexuelle. En dépit de sa conviction que les plaignantes ne voulaient pas officialiser leurs allégations de mauvais traitements physiques, M. Griffiths fournit une opinion sur le délai de prescription. Cette affirmation ne cadre pas avec certaines déclarations probantes indiquant que les plaignantes étaient disposées à confirmer leurs allégations de mauvais traitements physiques. Les notes de l'agent White indiquent, par exemple, que la victime C-84 souhaitait que la police fasse enquête sur ses allégations de mauvais traitements physiques et, si possible, « porte les accusations appropriées ».

M. Griffiths apprit de l'agent White qu'aucune des victimes ne souhaitait déposer de plainte officielle. Il admit que la lecture du dossier écrit ne lui aurait pas forcément donné cette impression. De fait, le dossier contient certaines déclarations qui laissent entendre que les victimes présumées souhaitaient poursuivre leurs agresseurs. Une déclaration de C-84, qui faisait valoir des allégations de mauvais traitements physiques de la part d'employés du foyer de groupe Second Street, s'achève ainsi :

> Je crois vous avoir dit tout ce que je sais ou tout ce dont j'ai pu me souvenir dans mes séances de counseling. Il se peut que d'autres faits me reviennent en mémoire. Dans ce cas, je communiquerai avec vous si je crois que ces renseignements peuvent vous aider. Mais, pour l'instant, c'est tout ce que j'ai à dire. [traduction]

Dans leurs témoignages, MM. MacDonald et Griffiths ont tous deux admis que cette déclaration n'infirmait pas que C-84 refusait de déposer une plainte officielle. M. Griffiths a expliqué que l'agent White ne lui avait pas fait part des dispositions de chacune des plaignantes mais qu'il lui avait plutôt présenté un tableau général d'où il ressortait que, à l'exception de Mme Antoine, toutes les plaignantes refusaient de poursuivre leurs agresseurs.

M. Griffiths a également indiqué qu'il n'avait pas discuté avec l'agent White des difficultés que celui-ci avait à réunir des témoins ni d'autres moyens qu'il aurait pu prendre pour les réunir. M. Griffiths ne se souvient pas avec précision que l'agent White lui a dit que toutes les plaignantes, sauf Mme Antoine, refusaient de porter plainte. Les notes de l'agent White sur la réunion du 19 octobre soulignent toutefois « le fait qu'aucune des plaignantes ne veut déposer de plainte officielle ». Il est logique qu'un enquêteur ait connaissance du fait qu'une victime présumée veuille ou non déposer de plainte officielle, et c'est pourquoi je crois que l'information qu'a retenue M. Griffiths est bien celle que lui a fournie

l'agent White. Il est toutefois regrettable que rien d'autre n'ait été entrepris à propos de ces allégations et qu'on n'ait pas pris d'autres mesures, comme celle d'aviser la SAE.

La SAE aurait-elle dû être informée?

Le directeur de la Société de l'aide à l'enfance, M. Richard Abell, ne reçut pas le dossier d'enquête. Hormis les allégations de Mme Antoine à l'égard de M. Keough, il n'eut pas connaissance des noms des autres victimes et agresseurs présumés. Ayant depuis pris connaissance du dossier, il a indiqué que, compte tenu de la portée des allégations en cause, il aurait dû étudier ce rapport : « Si c'était à refaire, a-t-il dit, j'insisterais beaucoup plus pour obtenir des renseignements détaillés sur les résultats de l'enquête. Je ne l'ai pas fait à l'époque et je m'en attribue la faute. »

M. Abell a indiqué que si la SAE avait eu connaissance des allégations soulevées durant l'enquête de l'agent White, des efforts auraient pu être déployés pour communiquer avec les victimes présumées afin d'obtenir des renseignements supplémentaires et de leur apporter de l'aide. La connaissance de ces allégations aurait également amené M. Abell à se forger une opinion différente de Mme Antoine et avoir « une perception plus empathique de la situation globale ». En plus de l'aider à entrer en contact avec certaines des anciennes pensionnaires du foyer, cette information lui aurait permis de prendre des mesures à l'interne pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent. Il aurait pu notamment passer en revue les événements passés et contraindre la SAE à prendre les mesures qui lui incombaient en tant qu'employeur, même si la police n'engageait pas de poursuite.

À l'époque où il émit son opinion, M. Griffiths ne songea pas à envoyer une lettre ou le rapport au directeur de la SAE. Avec le recul, a-t-il dit dans son témoignage, il croit avoir eu un point de vue trop limité de la situation : « J'étais consulté à propos d'une question spécifique. J'ai donné mon avis sur la question, et je l'ai fait en renvoyant à l'agent White tous les documents qui s'y rapportaient [...] Si une telle situation se présentait à moi aujourd'hui, je m'attendrais à ce que la question soit portée à la connaissance de la SAE. » Avec le recul, M. Griffiths croit qu'il aurait dû informer la SAE ou demander à la police de le faire.

Deux questions touchant la communication de l'information se posaient dans cette situation. La première était l'obligation de signaler les allégations d'agressions sexuelles subies par des enfants à la SAE. M. Griffiths n'a pas été le seul témoin à rappeler que les exigences relatives à l'obligation de divulguer n'étaient pas très claires. Dans ce cas précis, l'obligation de divulguer se trouvait

compliquée du fait que les allégations visaient des personnes qui étaient employées, avaient été employées ou étaient supervisées d'une manière ou d'une autre par l'organisme auquel il fallait faire rapport. Depuis que cette situation s'est produite, un protocole intitulé *Child Protection Protocol: Coordinated Response in Eastern Ontario* (Protocole relatif à la protection des enfants : coordination des interventions dans l'Est de l'Ontario) a été élaboré. Publié en 2001, ce protocole indique la marche à suivre quand une enquête soulève de possibles conflits d'intérêts et, plus particulièrement, quand les plaintes visent des employés de la SAE. Je me réjouis qu'un protocole prévoie aujourd'hui de telles situations.

La deuxième question concernant la communication de l'information était de savoir s'il fallait contacter la SAE en tant qu'employeur des personnes accusées d'agression. Il est compréhensible qu'on hésite à communiquer les résultats d'une enquête à des tiers, surtout un employeur, dans le cas où des accusations ne seraient pas portées. M. Griffiths a souligné que cette préoccupation était justifiée et a indiqué que, s'il se retrouvait dans la même situation, il étudierait la question avant d'informer la SAE, par exemple. Selon moi, la protection des enfants l'emporte sur le droit à la vie privée de tout employé qui travaille avec des enfants dans le cadre d'un emploi fourni par un organisme public.

Conseils de M. Murray MacDonald durant l'enquête sur la plainte de David Silmser

La plainte déposée par David Silmser auprès du Service de police de Cornwall en 1992 relativement aux allégations d'agression sexuelle commis par l'abbé Charles MacDonald et l'agent de probation Ken Seguin a été abordée en détail, en ce qui a trait à l'intervention du SPC, dans le chapitre 6. Le procureur de la Couronne de Cornwall, M. Murray MacDonald, avait discuté avec les agents du SPC à propos de l'enquête réalisée relativement aux allégations de M. Silmser. Il avait également recommandé de ne pas déposer d'accusations quand M. Silmser avait indiqué qu'il ne désirait pas poursuivre le processus d'enquête criminelle ni y participer.

M. Murray MacDonald fut nommé procureur de la Couronne de Cornwall en 1992. Tôt dans sa carrière, il acquit de l'expérience dans des cas d'agressions sexuelles commises dans le passé en raison de son travail sur des cas découlant de l'enquête sur la St. Joseph's Training School. Il fut un des cinq membres de l'équipe de la poursuite menée par Robert Pelletier. En raison de son expérience, M. MacDonald connaissait certaines des uniques caractéristiques des victimes d'agressions sexuelles à l'enfance, notamment leur hésitation à révéler les allégations et le fait que plusieurs victimes révèlent les détails au compte-gouttes.

Conseils à l'agente de police Heidi Sebalj en matière d'enquête

Comme il a été mentionné au chapitre 6, l'agente de police Heidi Sebalj avait rencontré le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, à une seule reprise durant son enquête, le 2 mars 1993, selon ses propres notes. Cependant, M. MacDonald se souvient d'avoir rencontré l'agente de police Sebalj de nombreuses fois.

Selon M. MacDonald, l'agente de police Sebalj l'a rencontré la première fois en février 1993 pour l'informer du cas. Il s'agissait d'une rencontre non officielle. Il se souvient d'avoir rencontré l'agente de police Sebalj entre sept et dix fois pour discuter du cas, de février à août 1993. La plupart de ces rencontres ont eu lieu entre février et avril ou mai; M. MacDonald ne l'a vue qu'une fois en juin ou juillet, car elle suivait un cours à l'Ontario Police College, ou était autrement absente. M. MacDonald a signifié son désaccord avec la suggestion voulant que l'agente de police Sebalj ne fasse pas activement partie de l'enquête entre la fin d'avril et août 1993. Il estimait que le suivi « n'avait servi à rien » et croyait que l'agente de police Sebalj était soit en vacances, soit à l'Ontario Police College durant cette période. En ce qui a trait à l'intervention du Service de police de Cornwall, je considère qu'aucun travail n'a été mené relativement à ce cas durant cette période.

Selon M. MacDonald, les deux premières rencontres ont été rapprochées et les autres rencontres ont eu lieu une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines. Il a reconnu, sous serment, que le nombre de rencontres entre la Couronne et l'enquêteuse était « inhabituel », mais s'expliquait par des circonstances tout aussi inhabituelles. Il ne s'agissait pas d'un « cas d'agressions sexuelles ordinaire » et celui-ci est devenu de plus en plus complexe au fil des rencontres entre M. MacDonald et l'agente de police Sebalj. Bien que le cas n'a pas été juridiquement complexe, il a connu plusieurs « rebondissements » sur le plan factuel.

Le sergent d'état-major Luc Brunet, superviseur de l'agente Sebalj à l'époque, était au courant de ses rencontres non officielles avec M. MacDonald. Bien que les notes de l'agente de police ne font état que d'une rencontre, le sergent d'état-major Brunet se souvient que l'agente Sebalj lui avait dit plus d'une fois qu'elle avait rencontré le procureur de la Couronne.

La plupart des rencontres entre le procureur de la Couronne et l'agente Sebalj furent non officielles et se tinrent souvent dans les corridors. Les procureurs de la Couronne étaient en audience quatre ou cinq jours par semaine et la seule façon pour la police de les contacter était de les rencontrer au palais de justice. M. MacDonald n'a pas pris de notes lors de ces rencontres et ne se souvient pas d'avoir vu l'agente de police Sebalj en prendre. Il a révélé avoir changé ses façons de faire par la suite.

Durant leur première rencontre, l'agente de police du SPC lui a révélé connaître des difficultés avec ce cas, qu'elle estimait délicat vu la cible de l'enquête. Selon M. MacDonald, l'agente de police Sebalj lui a dit qu'elle n'était pas près d'obtenir des motifs probables et désirait savoir comment s'y prendre pour obtenir de l'aide afin d'élaborer ces motifs. Elle lui a indiqué qu'elle venait d'amorcer son enquête. M. MacDonald a cru qu'elle lui demandait son aide en partie parce qu'il s'agissait d'un cas très connu, pour lequel l'accusé était très en vue. Il eut l'impression que les difficultés rencontrées par l'agente de police venaient de M. Silmser et de sa personnalité, en plus de la nature de ses allégations.

M. MacDonald se souvient que, lors de la première ou de la seconde rencontre, l'agente de police Sebalj lui a montré la déclaration écrite à la main de David Silmser. Dans cette déclaration, M. Silmser accusait l'abbé MacDonald et l'agent de probation Ken Seguin. M. Murray MacDonald connaissait M. Seguin et l'avait côtoyé dans un contexte professionnel pendant plusieurs années. Il ne connaissait pas l'abbé MacDonald, mais savait qu'il était un prêtre actif dans la communauté.

M. Murray MacDonald a lu la déclaration et estimait qu'il fallait éclaircir plusieurs choses. Plus particulièrement, il avait des réserves concernant une référence à un juge qui aurait été présent lors de gestes de nature criminelle. En fait, la déclaration de M. Silmser ne contenait aucune mention d'un juge. M. MacDonald a dit sous serment que si la déclaration de M. Silmser ne contenait aucune référence à un juge, cela voulait donc dire que c'était l'agente de police Sebalj qui lui en avait parlé. Les notes de l'agente de police Sebalj ne font cependant aucune mention d'un juge. Malgré tout, M. MacDonald est convaincu que l'agente de police Sebalj savait, en février ou au début de mars 1993, qu'un juge faisait partie des allégations de M. Silmser. C'est d'ailleurs la première personne sur laquelle il a recommandé à l'agente de police Sebalj d'obtenir plus de renseignements. Je n'ai lu ni entendu aucune preuve de la part de l'agente de police Sebalj et je n'en ai pas trouvé dans les preuves fournies par M. Silmser qui laissait entendre que M. Silmser ait fait mention d'un juge en février ou mars 1993. Comme il est indiqué dans le chapitre 12, lors du processus, je n'ai pas pu tirer profit des preuves amenées par l'agente de police Sebalj.

M. MacDonald désira aussi obtenir plus de renseignements à propos de l'agent de probation. Dans sa déclaration, M. Silmser n'a pas fourni de détails concernant les agressions commises par M. Seguin. M. MacDonald avait demandé à l'agente de police Sebalj de demander au plaignant de fournir de plus amples renseignements à propos de l'agent de probation.

Tel qu'il a été décrit dans le chapitre 6, le 28 janvier 1993, le sergent Ron Lefebvre, l'agente de police Sebalj et le constable Kevin Malloy interrogèrent M. Silmser. Bien que l'agente de police Sebalj a mentionné à M. Murray MacDonald qu'elle avait rencontré M. Silmser avant leur première rencontre, il

ne se souvint pas s'il savait que le long interrogatoire de M. Silmser avait eu lieu en janvier 1993. L'agente de police Sebalj ne lui a jamais montré la transcription de cet interrogatoire ni les notes des agents. En fait, le seul document que M. MacDonald vit entre février et septembre 1993 fut la déclaration écrite à la main par M. Silmser. Comme il sera démontré plus tard, ces notes étaient importantes, car elles contenaient les détails concernant les allégations contre M. Seguin.

Le 2 mars 1993, l'agente de police Sebalj rencontra M. MacDonald au Criminal Investigation Bureau (CIB), et il lui demanda comment avançait l'enquête. Selon les notes de l'agente Sebalj, après lui avoir révélé quelques détails de l'enquête, M. MacDonald a exprimé des réserves quant aux motifs probables. Il lui avait alors suggéré de rencontrer la victime et avait demandé d'être tenu au courant. Selon M. MacDonald, l'agente de police Sebalj avait quelques mauvaises nouvelles concernant le suivi qu'elle effectuait. Il a indiqué qu'ils avaient parlé de stratégie pour l'enquête, et que la rencontre n'avait pas duré que deux minutes, contrairement à ce qu'indiquent les notes de l'agente de police Sebalj.

Bien que le sergent d'état-major Brunet ne se souvient pas si la Couronne avait des réserves à propos des motifs probables de l'agente de police Sebalj, il savait qu'elle-même avait des inquiétudes quant à ses motifs durant toute l'enquête. Ces inquiétudes avaient commencé avant le 2 mars 1993, car elle en avait déjà fait part au sergent d'état-major Brunet au début du mois de février.

M. MacDonald a déclaré sous serment que l'agente de police Sebalj ne recherchait pas de conseils de nature juridique, mais plutôt des suggestions sur les possibles sources de preuves. M. MacDonald ne lui a pas conseillé avant plusieurs semaines de consulter son superviseur. Il croyait que l'agente de police Sebalj s'était tournée vers lui parce que de nombreux employés du Service de police de Cornwall étaient tombés malades et que le personnel était débordé de travail. Elle était très occupée, tout comme son superviseur, le sergent d'état-major Brunet, et M. MacDonald a donc cru que ce serait plus efficace s'il allait « droit au but » et lui recommandait d'obtenir certains renseignements additionnels.

M. Murray MacDonald a reconnu sous serment qu'il n'avait jamais songé à parler au chef de police ou au chef adjoint en ce qui a trait aux ressources du CIB à propos de l'enquête. Il n'avait pas non plus songé à communiquer avec les supérieurs de l'agente de police Sebalj afin de discuter de sa capacité à mener l'enquête. L'agente de police Sebalj semblait se conformer à ses demandes et « faisait preuve de la diligence requise et d'un profond intérêt pour l'enquête ».

M. MacDonald considérait l'agente de police Sebalj comme un nouvel agent qui commençait et détenait des compétences moyennes, qui toutefois s'améliorait au fil du temps. Le procureur de la Couronne estimait qu'elle en avait plein les bras et profiterait des conseils de quelqu'un; il s'était dit que son aide lui

permettrait de garder la tête hors de l'eau. M. MacDonald croit que l'agente de police Sebalj aurait pu consulter le sergent d'état-major Brunet plus tôt pour obtenir de l'aide s'il ne lui avait pas donné un coup de main dans l'enquête. Avec le recul, il admet que l'agente de police Sebalj aurait mieux fait de consulter le sergent d'état-major Brunet, puisqu'il était un meilleur enquêteur que M. MacDonald : « C'est son travail. » M. MacDonald a reconnu sous serment qu'il acceptait la responsabilité des conseils qu'il avait prodigués : « J'ai décidé de la conseiller dans son enquête, et si mes conseils lui ont fait faire quelques faux pas, j'en assume la totale responsabilité, ce n'est pas de la faute de Heidi. »

Il est de mon avis que les avocats de la Couronne et les agents de police devraient être encouragés à collaborer. L'avis de pratique actuel de la Couronne sur les relations entre les avocats de la Couronne et la police stipule que « bien que l'indépendance mutuelle dans la relation soit d'une importance capitale, il faut cependant noter qu'il existe un besoin de coopération et de confiance mutuelle à tous les niveaux d'une enquête et des procédures judiciaires. » L'avis indique aussi que « bien qu'il soit de façon générale inapproprié que les avocats de la Couronne fournissent des conseils pour orienter l'enquête, les avocats de la Couronne peuvent, en revanche, conseiller les policiers sur des questions juridiques. » J'estime que M. MacDonald est peut-être allé trop loin en orientant l'enquête, ce qui aurait peut-être dû être fait par des membres du Service de police de Cornwall. Il l'a fait sans se fier à un dossier de la Couronne et sans avoir consulté les notes ou les déclarations des témoins. Le problème résulte du fait que l'agente de police Sebalj était une enquêteuse relativement nouvelle, avec peu de supervision, traitant des allégations d'agressions sexuelles passées qui auraient pu être très médiatisées si des accusations étaient portées.

Selon M. MacDonald, la première chose qu'il avait conseillée à l'agente de police Sebalj fut d'obtenir une déclaration plus détaillée. Il avait aussi suggéré de chercher d'autres servants de messe et d'autres dossiers, comme les dossiers scolaires, et des renseignements à propos des endroits où la famille de M. Silmser avait vécu au moment des agressions sexuelles alléguées. Les notes de l'agente de police Sebalj indiquent qu'elle a téléphoné le 3 février 1993 à M. Silmser pour lui demander de contacter la commission scolaire afin d'obtenir ses dossiers scolaires. M. MacDonald ne se souvient pas s'il savait qu'elle avait entrepris ses démarches à cette époque.

Jamais M. MacDonald n'a suggéré à l'agente de police Sebalj d'interroger l'abbé Charles MacDonald. Selon lui, « elle n'avait pas de raisons de l'interroger. » Il pense que l'agente de police Sebalj lui a confié que M. Malcolm MacDonald, avocat de l'abbé MacDonald, lui avait dit que l'abbé MacDonald était prêt à passer le test du polygraphe, et M. Murray MacDonald lui avait recommandé de ne pas lui faire passer.

Tel qu'il est mentionné, le procureur de la Couronne savait que M. Silmser avait accusé l'agent de probation Ken Seguin sans toutefois donner de détails additionnels. M. MacDonald a reconnu sous serment avoir demandé au Service de police de Cornwall de vérifier les raisons pour lesquelles M. Silmser ne voulait pas poursuivre M. Seguin. Il n'a pas demandé aux agents de vérifier s'il y avait eu contact entre M. Silmser et M. Seguin. M. MacDonald ne se rappelle pas s'être demandé s'il était possible que M. Seguin ait influencé M. Silmser, la victime présumée.

La Société de l'aide à l'enfance a-t-elle été mise au courant de la déclaration de David Silmser?

M. Murray MacDonald savait que M. Seguin était agent de probation à Cornwall et que l'abbé MacDonald était un prêtre actif dans la communauté. Dans ces deux professions, on fréquente régulièrement des enfants et des jeunes. En ce qui concerne l'abbé MacDonald, Murray MacDonald estime qu'il n'y avait pas assez de preuves pour signaler le cas à la Société de l'aide à l'enfance à l'époque. Il « ne croyait pas que la Société de l'aide à l'enfance (SAE) réussirait mieux que la SPC ». Cet énoncé laisse transparaître un manque de compréhension du rôle de la SAE. Contrairement à la police, la SAE ne s'occupe pas de tenter d'arrêter un suspect; son objectif est la protection des enfants.

Concernant les allégations contre M. Seguin, selon Murray MacDonald, il n'y avait aucune obligation d'avertir la SAE à propos d'allégations non fondées. Il estimait que les renseignements à propos des allégations de M. Silmser contre M. Seguin étaient trop peu nombreux pour pouvoir signaler le cas à la SAE. Rappelons que le procureur de la Couronne n'avait pas en sa possession les détails donnés au SPC lors de l'interrogatoire de M. Silmser le 28 janvier 1993.

Le procureur de la Couronne a reconnu sous serment qu'il connaissait son devoir de signaler les cas et croyait bien comprendre ce rôle, mais en rétrospective il a reconnu qu'après avoir lu la déclaration de M. Silmser il aurait fallu signaler le cas. La question de signaler le cas à la SAE n'a été soulevée que lorsque M. MacDonald avait discuté avec le sergent d'état-major Brunet et, plus tard, avec le chef Claude Shaver à l'automne 1993. M. MacDonald n'a éprouvé aucune réticence à signaler le cas à la SAE, il se posait simplement des questions sur la façon d'articuler un tel rapport à ce moment dans l'enquête. Il est regrettable qu'il n'ait pas songé à demandé à l'agente Sebalj ou au sergent d'état-major Brunet d'avertir la Société de l'aide à l'enfance.

M. Murray MacDonald apprend que David Silmser négocie avec l'Église

Un jour, l'agente Sebalj avertit M. Murray MacDonald que M. Silmser et le diocèse négocient une entente. L'avocat croit avoir été mis au courant lors de

leur deuxième ou troisième rencontre, vers la fin de février ou le début de mars 1993 : « Elle m'a dit qu'il lui avait exprimé son désir d'engager une poursuite en justice. » Bien que dans sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario en juillet 1994 il indique que l'agente Sebalj lui a fait part de cela en mars ou avril 1993. M. MacDonald a affirmé, sous serment, qu'il estimait que son impression que cela s'était déroulé au mois d'avril était erronée et qu'il s'agissait plus probablement du mois de mars.

M. MacDonald avait l'impression que M. Silmser avait pris l'initiative de communiquer avec l'Église. Il est pourtant clair dans mon esprit que, bien que M. Silmser a tout d'abord rapporté les faits à l'Église, c'est le diocèse qui a initié les négociations en vue d'un règlement à l'amiable. M. MacDonald ne savait pas à l'époque si M. Silmser avait un avocat, mais il a tenu pour acquis qu'il en avait un. Il se souvient d'avoir parlé, au printemps 1993, à M. Don Johnson, un avocat de Cornwall, qui lui avait dit avoir été approché par M. Silmser sans pour autant souhaiter le représenter. Bien que le procureur de la Couronne a su qu'il y avait eu des contacts directs entre l'avocat de l'abbé MacDonald, M. Malcolm MacDonald, et M. Silmser, il a présumé qu'un avocat s'occupait des négociations du règlement à l'amiable, étant donné qu'il croyait que les procès-verbaux des négociations devaient passer par un avocat indépendant.

M. MacDonald croyait au début que M. Sean Adams était l'avocat de M. Silmser. M. MacDonald apprit par la suite qu'il ne s'occupait que des conseils juridiques indépendants à la conclusion du règlement et qu'il n'avait pas pris part aux négociations. L'étendue de sa participation consistait à expliquer le document à M. Silmser et à témoigner de sa signature.

Le procureur de la Couronne apprit également que l'agente Sebalj avait rencontré M. Malcolm MacDonald. Selon l'expérience de M. Murray MacDonald, il est très rare de voir l'avocat d'un accusé contacter l'enquêteur ou l'enquêteuse durant l'enquête : « Je ne dirais pas que c'est la seule fois que j'ai vu ça, mais c'est très rare. » M. Murray MacDonald avait demandé à l'agente Sebalj de le tenir au courant de tous les renseignements que M. Malcolm MacDonald pourrait lui fournir. Il a dit qu'il n'aurait pas conseillé à l'agente Seblaj d'arrêter de lui parler et qu'il lui aurait probablement dit de l'utiliser comme source de renseignements. Les enquêteurs de la police devraient être sur leurs gardes lorsqu'ils parlent aux avocats de la défense pendant leur enquête afin d'éviter d'être influencés par eux ou de leur faire confiance pour des preuves qui devraient être vérifiées de façon indépendante.

Discussions de M. Murray MacDonald avec MM. Malcolm MacDonald et Jacques Leduc

M. Murray MacDonald reçut des appels téléphoniques de la part de M. Malcolm MacDonald à deux ou trois reprises à propos de ce cas. Au départ, M. Murray

MacDonald eut l'impression que M. Malcolm MacDonald était l'avocat de l'Église, mais l'agente Sebalj l'informa qu'il représentait l'abbé MacDonald. Dans sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario en juillet 1994, M. Murray MacDonald a indiqué que M. Malcolm MacDonald avait communiqué avec lui pour la première fois environ quatre à six semaines avant que le règlement à l'amiable ne soit conclu. Durant son témoignage, il a cependant indiqué que cette estimation était incorrecte et que leur premier entretien avait eu lieu avant juillet, probablement au mois d'avril. M. Murray MacDonald savait que M. Malcolm MacDonald avait déjà été procureur de la Couronne. Il ne le connaissait pas personnellement, mais le côtoyait chaque semaine sur le plan professionnel.

Le premier appel téléphonique de M. Malcolm MacDonald fut bref. M. Malcolm MacDonald expliqua à M. Murray MacDonald que M. Silmser avait des raisons d'en vouloir à l'Église, car celle-ci ne les avait pas aidé lui et sa mère il y a plusieurs années. M. Murray MacDonald a cru qu'il voulait dire que le prêtre et le diocèse avaient choisi de négocier avec M. Silmser, car ils estimaient que du tort lui avait été causé par la paroisse ou par un prêtre.

M. Murray MacDonald a eu l'impression que M. Malcolm MacDonald tentait de demeurer bien en vue en avertissant la Couronne qu'il tentait de conclure un règlement à l'amiable pendant l'enquête criminelle. M. Murray MacDonald pensait que M. Malcolm MacDonald l'avait signalé, car il savait que, même si c'était parfaitement légal, cela pourrait quand même influencer l'enquête criminelle, et il a préféré avertir la Couronne et agir sans se cacher.

Le second appel téléphonique que M. Murray MacDonald reçut de l'avocat du prêtre eut lieu à la fin d'août ou au début de septembre 1993, immédiatement après que l'agente Sebalj eut ait dit qu'un règlement à l'amiable avait été conclu. Au cours de la discussion, M. Malcolm MacDonald annonça qu'un règlement avait été conclu. Il avait aussi mentionné qu'il aurait facilement pu discréditer M. Silmser dans un procès criminel; ils considéraient qu'il s'agissait d'une réclamation sans fondement, et ils avaient décidé de régler à l'amiable et de donner au plaignant de l'argent pour obtenir des services de counseling. Selon les preuves recueillies par M. Murray MacDonald, la teneur de la conversation était différente du premier appel téléphonique et il s'est senti mal à l'aise. Cela l'a troublé, car l'attitude « ne tenait pas compte » de la crédibilité du plaignant et lui donnait l'impression que M. Malcolm MacDonald semblait croire que le règlement à l'amiable mettrait fin à la poursuite criminelle. Murray MacDonald a indiqué sous serment : « Je lui ai dit très précisément : "Comme vous le savez, cela ne mettra pas un terme à la poursuite criminelle", car je voulais que ce soit clair, étant donné que je sentais un changement dans son attitude. »

Le message était que l'enquête criminelle se poursuivrait et que des accusations pourraient être portées. Il a cru que M. Malcolm MacDonald avait très bien compris le message. Le fait que M. Malcolm MacDonald a semblé croire que le

règlement à l'amiable mettrait un terme à l'enquête criminelle n'a pas alerté outre mesure le procureur de la Couronne : « Je croyais qu'il avait l'impression, à la suite de ses discussions avec le plaignant ou son avocat, que le plaignant n'irait pas plus loin s'il obtenait un règlement. » Murray MacDonald a aussi cru que M. Malcolm MacDonald tenait pour acquis que la Couronne et la police ne porteraient plus attention au cas le règlement une fois conclu. Il n'est jamais venu à l'esprit de M. Murray MacDonald que M. Malcolm MacDonald avait fait entrave à la justice.

C'est plutôt difficile à comprendre. Comme M. Malcolm MacDonald avait contacté le procureur de la Couronne durant l'enquête et avant de savoir si des accusations seraient portées, M. Murray MacDonald aurait dû se douter que quelque chose ne tournait pas rond. Au moment où M. Murray MacDonald a reçu le second appel téléphonique de M. Malcolm MacDonald, il aurait dû se douter que le règlement à l'amiable était relié à l'enquête criminelle. Nous savons maintenant que, lors de ce second appel téléphonique, M. Malcolm MacDonald savait que le règlement contenait une clause voulant que le règlement à l'amiable mette fin à l'enquête.

M. Murray MacDonald a également discuté avec M. Jacques Leduc, l'avocat représentant le diocèse. Il croit que c'était après le second appel téléphonique de M. Malcolm MacDonald. Murray MacDonald ne savait pas que M. Leduc participait à la défense jusqu'à cette conversation, bien qu'il n'ait pas été surpris, puisqu'il savait que M. Leduc représentait le diocèse dans d'autres cas. M. Murray MacDonald connaissait M. Leduc sur le plan professionnel mais pas personnel.

Selon M. MacDonald, M. Leduc a communiqué avec lui pour l'avertir que l'Église avait conclu un règlement à l'amiable avec M. Silmser. La teneur de l'appel fut semblable à celle du premier appel de M. Malcolm MacDonald. Murray MacDonald s'est dit que M. Leduc lui téléphonait par souci de transparence en ce qui avait trait aux négociations et afin de démontrer qu'il ne tentait pas de faire entrave à l'enquête. Cependant, en raison du second appel de M. Malcolm MacDonald, Murray MacDonald s'est dit qu'il serait important d'avertir également M. Leduc que l'enquête criminelle ne prendrait pas fin. Les deux avocats ont mentionné à M. Murray MacDonald qu'ils comprenaient bien cela. Il est de mon avis que M. Murray MacDonald leur faisait trop confiance dans les circonstances.

Bien que Murray MacDonald n'a pas mentionné sa conversation avec M. Leduc lors de sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario en 1994, le procureur de la Couronne est absolument certain d'avoir parlé à l'avocat du diocèse à propos de ce cas. M. Leduc a reconnu sous serment qu'il avait eu un bref entretien avec M. Murray MacDonald à la cour provinciale avant la conclusion d'un règlement avec M. Silmser. M. Leduc a aussi déclaré sous serment avoir dit à M. MacDonald qu'il représentait le diocèse et qu'il s'apprêtait à régler une

poursuite civile avec M. Silmser. Il l'a aussi informé du contexte du règlement. M. Leduc a indiqué sous serment que M. MacDonald avait répondu : « Faites ce que vous avez à faire. » M. Murray MacDonald lui a aussi mentionné que si l'enquête criminelle devait se poursuivre, elle le serait même si un règlement à l'amiable avait lieu.

Bien qu'il y ait des divergences concernant la façon dont ils ont communiqué, je reconnais le fait que M. Murray MacDonald et M. Leduc se soient entretenus, et que les deux avocats aient plus ou moins le même souvenir de ce qui a été dit. La seule distinction entre les deux témoignages est que M. MacDonald se souvient que M. Leduc lui a téléphoné après que le règlement à l'amiable eut été conclu, alors que M. Leduc affirme que le contact a eu lieu avant la conclusion du règlement. Si cet entretien a bel et bien eu lieu après la conclusion du règlement, M. Murray MacDonald aurait dû se poser des questions sur les motifs de l'appel.

Dans sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario, M. Malcolm MacDonald a dit avoir rencontré le procureur de la Couronne MacDonald et lui avoir parlé du règlement à l'amiable. Quand Malcolm MacDonald a révélé que le règlement couvrait la totalité du cas, tant civil que criminel, Murray MacDonald aurait répondu quelque chose comme : « Eh bien d'accord, si tout le monde est content, je suis content. » Murray MacDonald est en profond désaccord avec cette affirmation et nie énergiquement qu'il savait que le règlement stipulait que tant le cas civil que le cas criminel seraient abandonnés. J'estime que M. Murray MacDonald ne savait pas que le règlement à l'amiable concernait la poursuite criminelle.

L'agente Heidi Sebalj découvre d'autres victimes

Comme il est expliqué au chapitre 6, l'agente de police Heidi Sebalj interrogea plusieurs personnes en mars et en avril 1993, qui disaient avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de l'abbé MacDonald durant leur enfance.

Selon Murray MacDonald, la veille de la conclusion du règlement à l'amiable, l'agente Sebalj a communiqué avec lui pour lui dire qu'elle avait, au fil de son enquête, découvert que l'abbé MacDonald avait des « tendances homosexuelles ». Elle avait parlé à quelqu'un qui était réticent à l'idée d'aider la police, mais qui avait déclaré avoir eu des relations homosexuelles avec l'abbé MacDonald. Dans sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario en 1994, Murray MacDonald a fait remarquer que c'était la première fois en de nombreuses rencontres avec l'agente Sebalj qu'elle lui mentionnait « quelque chose en faveur du plaignant plutôt que pour remettre en question sa crédibilité ». Il a ensuite souligné qu'il a demandé si la police avait maintenant un motif raisonnable pour enquêter, et on lui a répondu qu'ils n'avaient pas encore assez d'éléments pour croire la version de M. Silmser, qui, à cette époque, « leur disait de s'en aller, de toute façon ».

Murray MacDonald se souvient que M. Silmser avait fourni deux ou trois noms à l'agente Sebalj et, tôt dans le processus, cette dernière avait déterminé que ces témoins ne fournissaient pas de preuves corroborantes. La veille du règlement à l'amiable, l'agente Sebalj lui a mentionné que deux personnes qu'elle avait interrogées pourraient avoir été victimes de l'abbé MacDonald ou savoir que M. Silmser avait été victime d'agression. Comme il est décrit au chapitre 6, l'une d'elles a mentionné que l'abbé MacDonald l'avait agressée, mais elle ne voulait pas être mêlée à ce cas. L'autre personne ne désirait pas porter plainte, mais elle était prête à témoigner des agressions commises sur sa personne par l'abbé MacDonald.

Il est évident, d'après les notes de l'agente Sebalj, qu'en mars 1993 C-56 et C-3 ont déclaré que l'abbé MacDonald les avait sexuellement agressés. Murray MacDonald n'était pas au courant de cette information à l'époque. En avril 1993, l'agente Sebalj avait parlé à un individu qui n'avait pas prétendu avoir été agressé par l'abbé MacDonald, mais qui avait déclaré que « sous le lit de l'ecclésiastique se trouvait une boîte pleine de magazines pornographiques ». Il révéla plus tard que l'abbé MacDonald l'avait amené, lui et un ami, dans sa chambre pour feuilleter les magazines. Ils étaient âgés de 11 ou 12 ans à l'époque. Lors de son témoignage à l'enquête, Murray MacDonald ne se souvenait pas si on lui avait fait part de ces renseignements.

Il a déclaré sous serment que la police avait commencé à avoir de gros soupçons à propos de l'abbé MacDonald en raison de la déclaration d'un témoin en particulier. Il a reconnu qu'en septembre 1993 il était clair qu'il pouvait y avoir d'autres victimes. Elles n'avaient pas été identifiées, et Murray MacDonald a souligné que l'agente Sebalj tentait de les retracer. Il savait qu'il était fréquent, dans les cas d'agressions sexuelles sur un enfant, que l'auteur présumé des agressions ait agressé plus d'un enfant. Il savait aussi qu'un grand nombre de victimes n'ont pas les ressources nécessaires pour intenter une poursuite criminelle et que de nombreuses victimes ne s'adressent même pas à la police.

M. MacDonald a indiqué sous serment que, malgré les renseignements obtenus par l'agente Sebalj après les interrogatoires de C-3 et de C-56, elle n'a jamais eu la conviction qu'elle avait, en sa possession, un motif raisonnable pour déposer des accusations avant que M. Silmser ne se mette à signifier qu'il ne voulait pas poursuivre les démarches.

M. Murray MacDonald discute du règlement à l'amiable avec le SPC

Le 8 septembre 1993, ou vers cette date, M. Murray MacDonald rencontra le sergent d'état-major Brunet et l'agente Sebalj dans le bureau du sergent d'état-major Brunet. Les agents du SPC avaient indiqué qu'ils avaient parlé à M. Silmser et que celui-ci ne désirait pas poursuivre l'enquête criminelle.

On montra à M. MacDonald une copie de la correspondance envoyée au Service de police de Cornwall par M. Malcolm MacDonald contenant une déclaration de M. Silmser dans laquelle il indiquait ne plus vouloir porter d'accusations criminelles. Cela a frappé M. Murray MacDonald, car celle-ci lui rappelait que M. Malcolm MacDonald semblait croire que la police et la Couronne mettraient un terme à l'enquête criminelle une fois le règlement à l'amiable conclu. Murray MacDonald s'est dit que Malcolm MacDonald ne l'avait pas écouté quand il lui avait dit que l'enquête criminelle se poursuivrait même si un règlement civil était conclu.

M. Murray MacDonald était convaincu que la décision de M. Silmser d'abandonner la poursuite était directement reliée au règlement à l'amiable. M. MacDonald présumait que M. Silmser avait décidé, après avoir reçu de l'argent, qu'il ne souhaitait plus poursuivre l'enquête criminelle. Il est également possible qu'il se soit dit qu'en raison du règlement à l'amiable la police ne serait plus intéressée au cas. C'est pourquoi M. MacDonald a envoyé les agents de police avertir M. Silmser qu'il se trompait s'il pensait que la police ne souhaitait plus poursuivre l'enquête.

Selon M. MacDonald, l'agente Sebalj lui a dit que la deuxième fois qu'elle est allée rencontrer M. Silmser, celui-ci était nettement plus agressif et lui a dit : « Pourquoi devrais-je faire quelque chose pour vous? Vous n'avez rien fait pour moi quand j'avais besoin de votre aide. Alors, pourquoi est-ce que je collaborerais maintenant? » Le 13 septembre, l'agente Sebalj avisa M. MacDonald qu'elle devait rencontrer M. Silmser plus tard, ce matin-là. Selon les notes de l'agente, M. MacDonald lui aurait dit qu'elle devrait s'assurer que M. Silmser « agit de son plein gré. » M. Silmser ne s'est pas présenté à la rencontre.

M. MacDonald a supposé que si le règlement à l'amiable n'avait pas eu lieu, M. Silmser aurait continué de traiter avec l'agente Sebalj. Cependant, il n'a pas songé à consulter le document du règlement à l'amiable pour voir si ce dernier empêchait M. Silmser de poursuivre l'enquête criminelle. Il a tenu pour acquis que M. Adams avait mentionné à M. Silmser que toute entrave à une procédure criminelle est invalide et illégale. M. MacDonald a continué de croire que tous les avocats participant au règlement à l'amiable agissaient avec la diligence requise et en toute bonne foi.

M. MacDonald a reconnu sous serment qu'il n'a jamais songé à la possibilité d'une influence indue. Il a reconnu qu'il y avait un rapport de forces inégales, mais s'est dit que le règlement était, pour M. Silmser, « l'objectif qu'il s'était imposé et qu'il était parvenu à atteindre ». Il n'a jamais songé que ce rapport de forces inégales aurait des conséquences, hormis la réduction du montant d'argent obtenu par M. Silmser à la suite du règlement à l'amiable. Bien que Murray MacDonald ait considéré la possibilité que l'abbé MacDonald et le diocèse aient espéré

conclure un règlement à l'amiable et que M. Silmser abandonne ou allège ses allégations, il n'a jamais considéré qu'ils n'étaient pas enclins à négocier un règlement à l'amiable sans être certains d'arriver à un règlement et de résoudre le cas. Murray MacDonald a indiqué sous serment qu'il n'a jamais songé à la possibilité que le diocèse et l'abbé MacDonald aient tenté de faire en sorte que les allégations ne soient jamais connues du public.

Correspondance entre le sergent d'état-major Luc Brunet et M. Murray MacDonald en septembre 1993

Tel qu'il a été expliqué en détail au chapitre 6, le sergent d'état-major Brunet écrivit à M. Murray MacDonald le 9 septembre 1993 pour lui signifier que le Service de police de Cornwall avait reçu une lettre de M. Malcolm MacDonald. Une déclaration de M. Silmser était incluse et indiquait qu'il avait conclu un règlement civil et ne désirait plus poursuivre la procédure criminelle. Le sergent d'état-major Brunet écrivit qu'il se doutait que la Couronne n'avait pas intenté de poursuite sans la pleine collaboration de la victime et demandait l'avis de M. Murray MacDonald sur la question.

Le sergent d'état-major Brunet a reconnu sous serment que, lorsqu'il a parlé à M. Murray MacDonald et écrit cette lettre, il n'avait pas révisé les notes de l'agente Sebalj, n'avait pas lu les déclarations des témoins et n'avait pas analysé le cas pour déterminer s'il y avait des motifs raisonnables de porter des accusations.

Bien que ce n'est pas indiqué dans la lettre du sergent d'état-major Brunet, M. MacDonald se souvient qu'ils ont abordé la question des motifs raisonnables. Le sergent d'état-major Brunet ne se souvient pas d'avoir discuté des motifs raisonnables ou des forces et des faiblesses du cas avec M. Murray MacDonald. Cependant, il a reconnu sous serment qu'il est possible qu'ils aient discuté d'aspects autres que le manque de collaboration du plaignant.

M. MacDonald a indiqué sous serment qu'à un moment le sergent d'état-major Brunet lui a demandé une lettre. À l'époque, M. MacDonald n'avait pas songé qu'il pourrait y avoir un problème sur le plan de la légalité du règlement à l'amiable ni considéré qu'il pourrait faire l'objet d'une enquête. Malheureusement, il n'a pas songé à consulter un exemplaire du règlement à l'amiable avant de rédiger sa lettre d'opinion.

Le 14 septembre 1993, M. Murray MacDonald écrivit une lettre au sergent d'état-major Brunet, comme celui-ci le lui avait demandé. Cette lettre va comme suit :

> Notre politique est de ne pas contraindre les victimes de crimes sexuels à poursuivre contre leur gré. En outre, l'agente hésitait sur la question

> des motifs raisonnables et probables avant ce prétendu « règlement ». Les motifs sont désormais encore plus incertains du fait que la victime s'est manifestement servie de cette menace d'instance criminelle pour bonifier le règlement financier.
>
> Il est évident que les allégations de M. Silmser suggèrent un grave abus de confiance de la part de l'agresseur présumé. Bien sûr, ces questions peuvent être soumises aux supérieurs du suspect, si vous le croyez approprié. Toutefois, ce cas est entaché (par sa propre conduite) par un plaignant très peu crédible, et ses allégations d'un motif ultérieur évident.
>
> Comme vous le savez, il est extrêmement difficile de faire subir à des victimes coopératives un procès pour agressions sexuelles. Pour des raisons de politique, le fait de faire subir le même processus à une victime réticente n'est pas dans l'intérêt du public, surtout si ce témoin réticent doit être « crucifié » en contre-interrogatoire. [traduction]

Selon Murray MacDonald, le sergent d'état-major Brunet a demandé une « lettre pour protéger ses arrières » parce que ses supérieurs voulaient des réponses quant à l'avancement de l'enquête et la raison pour laquelle elle prenait tant de temps. C'est pourquoi M. MacDonald s'était penché sur la façon d'éviter de forcer une victime à témoigner ainsi que sur la question des motifs raisonnables. M. MacDonald voulait démontrer que le cas ne reposait pas uniquement sur la possibilité ou non de forcer M. Silmser à témoigner, mais également sur le fait qu'il n'y avait pas encore de motifs raisonnables.

Relativement à son commentaire sur le fait que M. Silmser avait utilisé la menace d'une poursuite criminelle pour obtenir un règlement financier, Murray MacDonald a reconnu qu'il avait supposé que M. Silmser était de mauvaise foi. Il avait supposé que M. Silmser s'était servi de lui et de la police pour obtenir de l'argent. Dans son témoignage, M. MacDonald a admis qu'il s'était trompé. M. Silmser a déclaré sous serment qu'il voulait que des accusations criminelles soient déposées, et c'est seulement après s'être fait dire que l'enquête criminelle n'allait nulle part qu'il a décidé d'opter pour le règlement à l'amiable.

Dans sa lettre, M. MacDonald se reporte au « soi-disant "règlement à l'amiable" ». Il ne se souvient pas de ce qu'il voulait sous-entendre en mettant « règlement à l'amiable » entre guillemets. Il a expliqué sous serment qu'il n'était pas au courant à cette époque de l'existence d'une clause illégale, pas plus qu'il n'en soupçonnait la possibilité. S'il avait eu des soupçons, il aurait demandé à voir le document du règlement à l'amiable. M. MacDonald a indiqué sous serment que, si on le consultait de nouveau à propos d'un règlement à l'amiable durant une enquête criminelle, il ferait les choses différemment, notamment en demandant les documents du règlement à l'amiable.

Murray MacDonald a reconnu qu'il a fait plusieurs déclarations dans sa lettre à propos de la crédibilité et des motifs de M. Silmser, qui étaient des opinions fondées sur ce que l'agente Sebalj lui avait rapporté. Il a convenu que les opinions exprimées à propos de M. Silmser et ses allégations étaient très négatives. M. MacDonald n'a jamais rencontré M. Silmser pour évaluer sa crédibilité.

M. MacDonald n'était pas au courant de bien des faits lorsqu'il a écrit sa lettre. Cependant, il a reconnu sous serment que, s'il avait été au courant de ces faits, il doute que la lettre ait été très différente. La conclusion aurait été la même bien qu'il aurait exprimé ses propos d'une manière différente. Plus particulièrement, Murray MacDonald a reconnu que la déclaration voulant que M. Silmser ait utilisé la menace d'une poursuite criminelle pour obtenir un règlement financier était une « accusation très grave contre le pauvre M. Silmser » et qu'il aurait écrit sa lettre différemment s'il avait été au courant d'un ou de plusieurs de ces faits.

Au moment où M. MacDonald a écrit sa lettre, il n'avait pas obtenu le dossier de la Couronne. Il se sentait à l'aise de se baser sur les comptes-rendus oraux de l'agente Sebalj sur le déroulement de l'enquête. Murray MacDonald a reconnu qu'il ne s'agissait pas de la meilleure façon de faire :

> Je croyais que c'était la seule option, mais je dois reconnaître que ce que nous faisons maintenant, à la suite de ce que nous avons appris lors de ce cas, est une meilleure pratique. [traduction]

Quand M. MacDonald a écrit sa lettre, il croyait que son évaluation était juste. Il n'a pas pensé que cette lettre mettrait un terme à l'enquête sur l'abbé MacDonald. Il croyait que le chef de police Shaver aurait insisté pour qu'on poursuive l'enquête s'il y avait eu d'autres éléments sur lesquels travailler : « On ne peut pas dire que le dossier était clos, mais il était certainement en suspens. »

Il apparaît évident que M. Murray MacDonald n'était pas au courant de tous les détails de l'enquête lorsqu'il a rédigé sa lettre d'opinion. Vu sa grande expérience avec les victimes d'agressions sexuelles commises dans le passé et les difficultés rencontrées pour divulguer les détails des allégations, et en raison de sa connaissance de l'existence d'autres victimes présumées, j'estime que le ton et le contenu de sa lettre au sergent d'état-major Brunet sont troublants.

L'information que M. Murray MacDonald ne possédait pas

Il est évident que, bien que le procureur de la Couronne M. Murray MacDonald ait communiqué avec l'agente Heidi Sebalj durant son enquête sur la plainte de M. Silmser, il n'était pas au courant de plusieurs détails de l'enquête avant de

rédiger sa lettre d'opinion en septembre 1993. M. Murray MacDonald n'avait jamais rencontré M. Silmser et il avait obtenu la majorité de ses informations de l'agente Sebalj, et peut-être du sergent d'état-major Brunet. M. Murray MacDonald ne savait pas :

- que M. Silmser ne voulait pas traiter avec une enquêteuse;
- ce qui avait été dit lors de l'interrogatoire de M. Silmser qui avait eu lieu le 28 janvier 1993, incluant des détails à propos de ses allégations à l'endroit de M. Seguin;
- que C-56 avait révélé à Heidi Sebalj le 9 mars 1993 des détails à propos d'un incident avec l'abbé MacDonald;
- que C-3 avait fait des allégations à propos de l'abbé MacDonald en mars 1993.

Il n'avait pas non plus eu l'occasion de consulter le dossier de la Couronne préparé subséquemment par Heidi Sebalj. D'après M. Murray MacDonald, en 1993, la pratique courante ne comprenait pas la réception d'un dossier complet avant de porter des accusations. Occasionnellement, la Couronne consultait une déclaration ou le rapport d'incident d'un agent, mais de façon générale elle recevait un rapport verbal plutôt qu'un dossier composé de documents.

Murray MacDonald a aussi reconnu sous serment qu'il n'était pas au courant de ce qui suit :

- M. Silmser avait rencontré Mgr Peter Schonenbach au début du mois de décembre 1992 et Mgr Schonenbach avait écrit une lettre à Mgr Donald McDougald dans laquelle il soulignait la crédibilité de M. Silmser.
- Mgr Schonenbach avait écrit que M. Silmser lui avait dit « pour commencer » qu'il voulait obtenir les excuses de l'abbé MacDonald afin qu'il puisse les montrer à sa mère.
- M. Silmser avait dit à l'agente Sebalj que des membres du diocèse avaient communiqué avec lui et qu'ils voulaient le rencontrer le 9 février 1993.
- Les détails de la rencontre entre M. Silmser et les membres du diocèse, notamment que M. Silmser avait dit que les membres le croyaient et qu'ils lui avaient offert de l'aide psychologique.
- Le protocole du diocèse pour traiter les allégations d'agressions sexuelles contre le clergé.
- Mgr McDougald avait téléphoné à M. Silmser le 15 février 1993 pour discuter d'un possible règlement à l'amiable.

En ce qui a trait au règlement à l'amiable entre le diocèse et M. Silmser, Murray MacDonald n'était pas au courant des aspects suivants :

- Que M. Silmser n'avait pas d'avocat.
- Si un avis d'action avait été enregistré ou non.
- La formulation du règlement à l'amiable.

M. MacDonald croyait que l'agente Sebalj avait l'obligation de lui révéler tous les éléments pertinents avant de formuler son opinion, et il a supposé que c'est ce qu'elle faisait. Il s'était appuyé sur les rapports verbaux des agents pendant cinq ans : « C'était la façon de faire habituelle. » À ce propos, l'agente Sebalj semblait se souvenir de tout et avait réponse à chacune de ses questions. Il estimait qu'elle faisait preuve d'une très grande diligence quand elle lui fournissait des renseignements.

M. MacDonald a mentionné sous serment que bien que, l'agente Sebalj ne lui ait pas tout présenté en ordre chronologique ou en détail, comme elle aurait dû le faire, il doit assumer la responsabilité de lui avoir donné l'impression qu'il s'agissait d'un exercice pour déterminer les motifs raisonnables au lieu d'une évaluation complète du cas. Il aurait dû insister pour avoir un dossier complet sous la main avant de formuler son opinion sur la question.

Aucun autre avocat de la Couronne n'a été consulté

À un moment entre février et le 14 septembre 1993, M. Murray MacDonald parla au procureur de la Couronne M. Robert Pelletier. M. MacDonald a admis sous serment qu'il avait dit à M. Pelletier que si la police déposait des accusations contre le prêtre il demanderait à M. Pelletier de revoir le cas afin de déterminer s'il y avait la possibilité d'obtenir un verdict de culpabilité. Selon Murray MacDonald, la raison pour laquelle il voulait faire participer M. Pelletier n'était pas celle d'un conflit juridique, mais plutôt parce qu'il voulait éviter les apparences d'un parti pris.

Une année ou deux avant cet événement, M. MacDonald avait fait partie d'un comité du diocèse et avait recommandé au diocèse de « faire exactement le contraire de ce que l'Église a fait dans ce cas ». Il avait recommandé que l'Église soit transparente, collabore et permette à la police de faire son enquête dès le début. Cette recommandation n'avait finalement pas été respectée, et M. MacDonald craignait que s'il s'occupait de la poursuite l'Église aurait l'impression qu'il « menait la poursuite » ou qu'il défendrait la position qu'il avait recommandée : « Je ne voulais pas avoir l'air de faire une chasse aux sorcières. » M. Murray MacDonald aurait pu sembler être *contre* l'Église, et non *pour* l'Église.

M. MacDonald croyait que, en raison de l'expérience de M. Pelletier dans les poursuites découlant de l'enquête sur la St. Joseph's Training School et de sa connaissance du fonctionnement de l'Église, il serait le meilleur homme pour porter ce cas en cour.

M. Murray MacDonald voulait que M. Pelletier révise le cas une fois que la police aurait déterminé l'existence d'un motif raisonnable pour déposer des accusations. J'ai entendu beaucoup de témoignages d'autres personnes et consulté de nombreuses preuves déposées qui ont fait état qu'au moins le sergent d'état-major Brunet, M. Pelletier et l'agente Sebalj croyaient qu'un autre avocat de la Couronne serait consulté sur les motifs raisonnables. Dans une lettre de M. Pelletier à l'inspecteur-détective Tim Smith de la Police provinciale de l'Ontario datée du 15 septembre 1994, M. Pelletier indiqua que M. Murray MacDonald a communiqué avec lui à l'été 1993 et lui a dit qu'il serait peut-être nécessaire qu'il « révise le cas afin de déterminer si des accusations devraient être portées ». M. Pelletier ne se souvenait pas de cet entretien téléphonique avec M. MacDonald, mais a reconnu sous serment qu'il n'avait aucune raison de douter de la validité de ces faits.

Il semble que l'agente Sebalj avait également l'impression qu'un autre avocat de la Couronne réviserait le cas avant que des accusations ne soient déposées. Ses notes indiquèrent que, le 24 août 1993, elle a informé M. Silmser qu'elle attendait de rencontrer un avocat de la Couronne pour réviser le cas. M. MacDonald avança l'hypothèse qu'elle a mentionné cela car elle essayait de faire comprendre à M. Silmser qu'elle croyait toujours en l'enquête. Cependant, lorsque le gendarme-détective Michael Fagan de la Police provinciale de l'Ontario a interrogé l'agente Sebalj en juin 1994, elle a affirmé que M. Murray MacDonald lui avait dit « qu'il communiquerait avec un autre avocat de la Couronne au moment de réviser le cas et de prendre une décision » mais qu'elle n'a jamais parlé à un autre avocat de la Couronne.

Autre exemple : Lors d'une conversation avec le sergent d'état-major Brunet le 29 août 1993, l'agente Sebalj avait mentionné qu'elle attendait que le bureau de la Couronne communique avec elle et que M. Murray MacDonald « essayait de trouver un autre avocat de la Couronne qui pourrait la rencontrer. » M. MacDonald a reconnu sous serment que l'agente Sebalj ne lui a jamais demandé d'organiser une rencontre avec un autre avocat de la Couronne et qu'il lui avait dit qu'un avocat de la Couronne serait disponible quand ils en auraient besoin.

M. Murray MacDonald ne croyait pas, à l'époque, que lui et Heidi Sebalj n'étaient « pas sur la même longueur d'onde » à propos de la question de l'avocat de la Couronne indépendant, mais il a reconnu que « cela semble apparent maintenant ». Selon M. MacDonald, il attendait que l'agente Sebalj détermine les motifs raisonnables et dépose des accusations avant de remettre

le cas à M. Pelletier pour qu'il vérifie si les motifs raisonnables étaient fondés. M. MacDonald ne croyait pas que la police voulait se faire conseiller sur les motifs raisonnables.

Lors de son interrogatoire par le Service de police d'Ottawa en janvier 1994, il avait affirmé qu'il attendait le signal de l'enquêteuse indiquant que la police avait des motifs raisonnables de porter des accusations avant de remettre le cas à un avocat de la Couronne indépendant.

Le sergent d'état-major Brunet se souvint que l'agente Sebalj lui a dit que M. Murray MacDonald était en conflit d'intérêts et qu'il cherchait un autre avocat de la Couronne pour l'aider. Il ne croit pas que l'agente lui a mentionné en quoi consistait le conflit d'intérêts. Le sergent d'état-major Brunet avait remis une déclaration à la Police provinciale de l'Ontario en janvier 2000 dans laquelle il faisait état d'une rencontre avec l'agente Sebalj durant l'été 1993 et au cours de laquelle elle avait mentionné qu'elle voulait voir un avocat de la Couronne :

> En fait, je voudrais voir un avocat de la Couronne maintenant. Je suis dans une position [...] je ne suis pas certaine, j'ai des questions de crédibilité à régler, mais [...] je voudrais me faire conseiller dans l'orientation de l'enquête. » Et [...] je lui ai donné mon accord pour qu'elle aille voir Murray, et il [...] a pris des dispositions pour qu'elle rencontre, je crois, M. Pelletier. [traduction]

L'inspecteur-détective Smith a aussi reconnu sous serment qu'il pensait que l'agente Sebalj voulait revoir ses preuves en compagnie d'un avocat de la Couronne indépendant et qu'il s'agissait de M. Pelletier.

La rencontre entre l'agente Sebalj et M. Robert Pelletier n'eut jamais lieu. De toute évidence, le procureur de la Couronne M. MacDonald estimait qu'il ne devrait pas prendre la décision de poursuivre l'abbé MacDonald ou non, puisqu'il pourrait sembler avoir un parti pris. On lui a demandé s'il croyait que, vu ses réticences, il aurait mieux fallu confier le dossier à un autre avocat de la Couronne dès le départ. Il a affirmé sous serment ne voir aucun problème dans le fait d'aider dans l'enquête, qu'il estime que prendre la responsabilité du cas et choisir ou non de déposer des accusations sont deux choses différentes. Il croyait qu'il était acceptable de s'occuper du cas jusqu'à ce que l'opinion ou la discrétion de l'avocat de la Couronne soit nécessaire.

M. Murray MacDonald rencontre l'agent Perry Dunlop

Vers la fin de septembre 1993, M. Murray MacDonald rencontra l'agent Perry Dunlop au palais de justice, sur la rue Pitt. M. MacDonald fut surpris de voir l'agent Dunlop rentrer et il a reconnu sous serment ne pas avoir parlé avec

l'agent Dunlop ni reçu de message de sa part la veille afin de fixer un rendez-vous. M. MacDonald connaissait l'agent Dunlop personnellement. Il était un collègue du beau-frère de M. Murray MacDonald, Randy Millar, et ils allaient occasionnellement à la chasse ensemble.

Selon M. MacDonald, l'agent Dunlop semblait croire que la Couronne n'était pas au courant des allégations faites par M. Silmser. Il avait également soulevé des questions à propos des techniques d'enquête de l'agente Sebalj et avait révélé qu'il croyait que la haute direction savait que l'enquête n'était pas menée correctement et tentait de le camoufler. M. MacDonald lui dit que le chef Shaver connaissait les allégations et était au courant du cas. Il avait recommandé à l'agent Dunlop de parler au sergent d'état-major Brunet.

Bien que le résumé de la preuve de l'agent Dunlop indique que, durant cette rencontre, M. Murray MacDonald aurait dit qu'il ne savait rien des allégations contre M. Seguin, M. MacDonald ne se souvient pas d'avoir parlé de M. Seguin durant cet entretien. Si c'était le cas, il aurait mentionné qu'il était au courant des allégations.

M. Murray MacDonald rencontre le chef Claude Shaver et le sergent Claude Lortie

Tel qu'il a été expliqué au chapitre 6, le 30 septembre 1993, M. MacDonald rencontra le chef Shaver. M. MacDonald a affirmé sous serment qu'il n'a jamais dit à la police qu'ils ne pouvaient pas continuer ou rouvrir l'enquête, mais qu'il aurait quitté le chef de police en lui laissant l'impression qu'il n'y avait rien à faire sans la victime.

M. MacDonald a reconnu sous serment que le chef Shaver était frustré et en colère et qu'après lui avoir parlé il était évident que le chef Shaver allait revoir l'enquête. Selon le chef Shaver, ce n'est pas le fait que la Couronne ne recommandait pas de poursuivre qui le dérangeait, mais plutôt parce qu'il ne savait pas jusqu'où la police pouvait aller dans cette enquête.

Après ses rencontres avec l'agent Dunlop et le chef Shaver, M. MacDonald rencontra le sergent Claude Lortie. M. MacDonald se souvient que le sergent Lortie était accompagné de l'agent Mike Quinn ou de l'agent John Parisien, tous deux représentants de l'association des policiers à l'époque.

Le sergent Lortie avait fait part de ses inquiétudes concernant la manière dont le chef Shaver gérait le dossier. M. MacDonald avait l'impression qu'il prendrait part à un conflit patron-ouvrier. Il ne se sentait pas à l'aise avec la situation et a expliqué au sergent Lortie qu'il ne pouvait pas commenter. Le sergent Lortie a reconnu sous serment que l'objectif de cette rencontre était de tenter de convaincre M. MacDonald que le dossier devait être traité. Le sergent

Lortie a reconnu qu'il avait amené le cas en dehors du milieu policier afin que la Couronne puisse exercer une influence sur le chef de police.

À l'automne 1993, le sergent d'état-major Garry Derochie rencontra le chef Shaver. Durant la rencontre, le chef Shaver lui dit que M. Murray MacDonald n'était pas entièrement au courant des faits lorsqu'il avait donné son opinion à l'agente Sebalj et que ses conseils auraient pu être différents s'il avait eu tous les renseignements en main. Un peu plus haut dans la présente section, je mentionne quelques faits que M. MacDonald ne connaissait pas à propos de l'enquête du SPC.

M. Murray MacDonald apprend l'existence de la clause illégale dans le règlement à l'amiable

M. Murray MacDonald apprit l'existence de la clause illégale du règlement à l'amiable par l'intermédiaire de Charlie Greenwell, un journaliste à la télévision, en janvier 1994. M. MacDonald croit avoir reçu l'appel téléphonique de M. Greenwell des semaines, voire des mois, après sa rencontre avec le chef Shaver. Cependant, comme M. MacDonald ne fut pas entièrement surpris par cet appel, il pense peut-être avoir reçu des informations en ce sens un peu avant l'entretien téléphonique avec M. Greenwell.

Interrogatoire par le Service de police d'Ottawa en janvier 1994

En janvier 1994, le Service de police d'Ottawa interrogea M. MacDonald. Selon M. MacDonald et le directeur Brian Skinner, la rencontre fut brève, pas plus de quinze ou vingt minutes. Les agents posèrent des questions à M. MacDonald à propos de ses contacts avec l'agente Sebalj et le sergent d'état-major Brunet. Ils discutèrent aussi de son travail au sein du comité du diocèse et de la raison du conflit d'intérêts perçu.

L'enquête du Service de police d'Ottawa est abordée dans le chapitre 6. Tel qu'il est expliqué dans ce chapitre, le directeur Skinner et le sergent d'état-major William (Bill) Blake avaient critiqué la conduite de M. MacDonald durant l'enquête de M. Silmser et avaient conclu qu'après avoir déclaré son conflit d'intérêts M. MacDonald aurait dû confier l'enquête à un autre avocat de la Couronne. M. MacDonald trouve les commentaires du Service de police d'Ottawa injustes, car au moment d'aviser l'agente Sebalj sur l'orientation de l'enquête il ne croyait pas qu'il y avait conflit d'intérêts. Qu'il y ait eu conflit ou non, il aurait dû réaliser que toute participation de sa part à l'enquête ainsi que sa lettre d'opinion recommandant de ne pas poursuivre les démarches n'étaient pas recommandables.

J'estime que le procureur de la Couronne M. Murray MacDonald n'a pas fait preuve de bon jugement dans ce cas. Il s'est trop impliqué dans l'orientation

de l'enquête sans en connaître toutes les informations pertinentes. Il a rédigé ensuite une lettre d'opinion manquant gravement de sensibilité envers la victime, M. Silmser, et il l'a écrite sans connaître tous les faits. Bien que je ne désire pas décourager la communication ouverte et fréquente entre la police et la Couronne, les avocats de la Couronne doivent cependant s'assurer d'agir en respectant l'étendue de leurs compétences et, par-dessus tout, veiller à avoir en leur possession tous les éléments pertinents avant de donner leur opinion aux enquêteurs. J'aborde la question de l'opinion de la Couronne en détail dans d'autres sections de ce chapitre.

Cela dit, je voudrais faire quelques commentaires à propos de M. Murray MacDonald. Pendant des années, on a peint un portrait fort négatif de M. MacDonald. Vu que son père a été reconnu coupable d'agressions sexuelles sur des enfants, les gens tenaient pour acquis que M. MacDonald éprouvait de la sympathie pour les gens accusés d'agressions sexuelles sur des enfants et même qu'il se pourrait qu'il agresse lui-même des enfants sexuellement. Cependant, je trouve pour ma part que M. MacDonald a agi convenablement et professionnellement en ce qui concerne le cas de son père (dont il est question au chapitre 7) et l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, et que les déductions faites à son propos en raison de cet incident sont totalement non fondées.

Enquêtes de la Police provinciale de l'Ontario en 1994

Tel qu'il est abordé dans le chapitre 7, « Intervention de la Police provinciale de l'Ontario », la Police provinciale de l'Ontario mena quatre enquêtes différentes, mais reliées dans la région de Cornwall en 1994. La première fut une nouvelle enquête sur les allégations d'agressions sexuelles attribuables à l'abbé Charles MacDonald mises de l'avant par M. David Silmser. La seconde se pencha sur les allégations voulant que le Service de police de Cornwall, le diocèse d'Alexandria-Cornwall et le procureur de la Couronne local avaient conspiré pour faire entrave à la justice, en payant M. Silmser afin qu'il mette fin à l'enquête criminelle. La troisième enquête eut trait aux allégations voulant que le règlement à l'amiable avec M. Silmser ait constitué une tentative d'entrave à la justice; la poursuite qui en découle est exposée dans la section suivante. La quatrième enquête se rapporta aux allégations faites par la famille du défunt agent de probation Ken Seguin selon lesquelles M. Silmser aurait tenté de soutirer de l'argent à M. Seguin.

Le directeur des services des procureurs de la Couronne pour la région de l'Est, M. Peter Griffiths, a agi comme lien dans ces enquêtes. Un communiqué de presse publié par le Service de police de Cornwall le 2 février 1994 indique que « le personnel du Service de police de Cornwall et de toute autre agence

d'investigation assistant notre service de police dans ces enquêtes assurerait un suivi avec M. Peter Griffiths, directeur des services des procureurs de la Couronne pour la région de l'Est. » M. Griffiths se souvient d'avoir traité avec la Police provinciale de l'Ontario, mais non pas avec le Service de police de Cornwall ou toute autre agence d'investigation. Plus particulièrement, il était principalement en contact avec l'inspecteur-détective Fred Hamelink, qui pilotait l'enquête sur les allégations d'extorsion, et avec l'inspecteur-détective Tim Smith, qui se chargeait des enquêtes sur l'abbé MacDonald et les allégations de conspiration pour faire entrave à la justice. Puisque les avocats de la Couronne locaux ne pouvaient pas participer, M. Griffiths dut fournir lui-même l'aide donnée normalement par la Couronne à la Police provinciale de l'Ontario durant les enquêtes.

Enquêtes sur les allégations d'extorsion

M. Griffiths sut que l'enquête sur les allégations d'extorsion était menée en parallèle avec l'enquête sur les allégations d'agressions sexuelles contre l'abbé MacDonald faites par M. David Silmser. Par expérience, M. Griffiths savait qu'il était plutôt inhabituel de voir quelqu'un être victime présumée dans une enquête et être suspect dans une autre. Bien que la situation fut extraordinaire, il avait estimé qu'il était acceptable pour un même service de police de mener les deux enquêtes. Il reconnaissait que M. Silmser était dans une position délicate, mais que « c'était la même chose pour les agents de police [...] il est très difficile pour quiconque de maintenir les rôles séparés et de bien les comprendre. »

Ces enquêtes concernant M. Silmser donnèrent lieu à des difficultés. La première difficulté résida dans la manière de mener l'interrogatoire de M. Silmser, puisqu'il était à la fois victime et suspect. La seconde difficulté fut de coordonner la préparation et la présentation des dossiers de la Couronne afin de savoir s'il fallait poursuivre dans un cas ou les deux. La perception et les actions de la Police provinciale de l'Ontario relativement à ces deux difficultés sont exposées au chapitre 7.

Le 10 février 1994, M. Griffiths eut un entretien téléphonique avec l'inspecteur-détective Smith. Bien que l'inspecteur-détective Smith ne se fut pas occupé de l'enquête sur les allégations d'extorsion, ses notes indiquent qu'ils en ont parlé :

> Discuter de la méthode pour interroger Silmser [et] s'il devait être averti concernant le possible cas d'extorsion. Pas sûr que ce qu'il aurait supposément fait avec Seguin est de l'extorsion selon le *Code criminel*.
>
> Peter Griffiths doit faire des recherches et me donner une réponse. Il saura mardi ou mercredi prochain. Je téléphonerai. [traduction]

Selon l'inspecteur-détective Smith, il requerra l'avis de M. Griffiths concernant l'enquête sur les allégations d'extorsion à la demande de l'inspecteur-détective Hamelink. M. Griffiths croit qu'on lui a demandé de faire des recherches pour savoir si les allégations représentaient bel et bien un cas d'extorsion au sens du *Code criminel*. On ne lui a pas posé de questions quant à l'interrogatoire de M. Silmser ni demandé des conseils sur l'avertissement à lui donner ou non. L'inspecteur-détective Smith a affirmé sous serment qu'il ne se souvenait plus s'il avait reçu des commentaires de la part de M. Griffiths. Selon ses preuves, M. Griffiths a souligné que les notes de l'inspecteur-détective Smith indiquaient « Je téléphonerai. » Cependant, il ne croit pas que l'inspecteur-détective l'ait fait.

Le 21 février 1994, une rencontre eut lieu au bureau de M. Griffiths; y étaient présents les inspecteurs-détectives Smith et Hamelink, les gendarmes-détectives Michael Fagan et Chris McDonell, l'agent Don Genier et l'étudiante en droit Claudette Breault. M. Griffiths n'a pas de souvenirs de cette rencontre autres que ce qui est contenu dans les notes de l'inspecteur-détective Smith : « Interroger Silmser – toutes les allégations d'agressions sexuelles [et] comment le règlement a été conclu. »

L'inspecteur-détective Smith se souvient que la question d'extorsion a été abordée durant la rencontre, mais il ne se souvient pas si la question d'avertir M. Silmser a été discutée. Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, lorsque M. Silmser fut interrogé le lendemain, l'inspecteur-détective Hamelink était derrière un miroir argus. M. Silmser n'avait pas été averti, et l'on ne lui avait pas révélé la présence de l'inspecteur-détective Hamelink. Durant l'interrogatoire, l'inspecteur-détective Smith posa à M. Silmser un certain nombre de questions pour l'inspecteur-détective Hamelink. L'inspecteur-détective Smith a reconnu sous serment que si M. Silmser avait dit quoi que ce soit qui aurait pu l'incriminer, il aurait tout de suite arrêté et l'aurait averti.

En ce qui a trait à la coordination des dossiers de la Couronne, les inspecteurs-détectives Smith et Hamelink s'entendirent pour comparer leurs notes une fois leurs enquêtes terminées et présenter leurs dossiers à M. Griffiths en même temps. Les inspecteurs-détectives Smith et Hamelink se souvinrent avoir discuté de cette entente lors de la réunion du 21 février au bureau de M. Griffiths. Bien que M. Griffiths ne se souvient pas de cette entente ni que l'idée ait été abordée avec lui, il ne réfuta pas les faits. Cependant, M. Griffiths ne consulta pas les deux dossiers en même temps. Il ne sut pas que les inspecteurs-détectives Smith et Hamelink n'avaient pas eu l'occasion de réviser leurs dossiers mutuels avant de les lui remettre.

Le 29 septembre 1994, l'inspecteur-détective Hamelink et le gendarme-détective McDonell se présentèrent au bureau de M. Griffiths et donnèrent à celui-ci un compte-rendu oral de l'enquête sur les allégations d'extorsion et sur

le dossier de la Couronne. Comme M. Griffiths n'avait pas encore reçu de dossier de la part de l'inspecteur-détective Smith à propos de l'enquête sur l'abbé MacDonald, il lui téléphona le 11 octobre pour lui demander de terminer l'enquête dès que possible, car il trouvait que cela lui prenait trop de temps. Le jour suivant, M. Griffiths rédigea sa lettre d'opinion concernant l'enquête sur les allégations d'extorsion à l'inspecteur-détective Hamelink. M. Griffiths a expliqué sous serment qu'il a probablement été incité à téléphoner à l'inspecteur-détective Smith parce qu'il avait reçu le dossier de l'inspecteur-détective Hamelink, mais il n'a pas su s'il avait avisé l'inspecteur-détective Smith à ce propos. Selon l'inspecteur-détective Smith, M. Griffiths ne lui a jamais mentionné que l'enquête de l'inspecteur-détective Hamelink était terminée.

Tel qu'il est expliqué au chapitre 7, l'inspecteur-détective Smith fut « âprement déçu » lorsqu'il apprit que l'inspecteur-détective Hamelink avait déjà remis son dossier à M. Griffiths et que leur entente de comparer leurs dossiers et de les remettre ensemble n'avait pas été respectée. Une des raisons d'être de cette entente était que les dossiers seraient revus par chaque enquêteur afin de voir si des informations pouvaient concerner les deux enquêtes. Certains des renseignements contenus dans le dossier sur les allégations d'extorsion auraient pu aider l'enquête sur les allégations contre l'abbé MacDonald. Par exemple, Jos van Diepen avait fourni des renseignements obtenus auprès du probationnaire Nelson Barque, qui avait résidé avec l'abbé MacDonald à St. Raphael. Le probationnaire avait révélé à M. van Diepen qu'il ne voulait plus vivre là-bas et « a dit que l'abbé Charlie était gai et qu'il aimait les petits garçons, sans préciser. »

L'inspecteur-détective Smith accéléra la livraison de ses dossiers pour que M. Griffiths puisse les revoir en même temps que le dossier de l'inspecteur-détective Hamelink. Il ne se souvient pas s'il a demandé à M. Griffiths de revoir les dossiers en même temps. M. Griffiths n'a pas consulté les dossiers dans l'optique de vérifier les incohérences entre les deux enquêtes.

L'opinion de M. Griffiths à propos de l'enquête sur les allégations d'extorsion était qu'il y avait trop peu de preuves pour établir un motif raisonnable et prétendre que M. Silmser avait commis une extorsion. Ce fut la conclusion de l'inspecteur-détective Hamelink et du gendarme-détective McDonell, et M. Griffiths fut en accord avec eux.

Dans sa lettre d'opinion datée du 12 octobre 1994, M. Griffiths souligne qu'il n'y a qu'une seule preuve de menace d'extorsion :

> Le seul témoignage qui fournit une forme de preuve qu'il y a eu tentative d'extorsion est celui de M. Malcolm MacDonald.
> M. MacDonald a fourni une preuve par ouï-dire inadmissible de

> la part de Ken Seguin et prétend avoir obtenu ces renseignements lors d'une conversation avec M. Silmser : « selon mon souvenir de cette conversation, il exigeait de l'argent sans quoi il irait tout dévoiler à la police, à propos du comportement de Ken » [...] [traduction]

M. Griffiths avait conclu que « c'est une déclaration très mince sur laquelle fonder une poursuite criminelle ». Il avait également tenu compte de l'expérience de M. Malcolm MacDonald comme procureur de la Couronne et avocat de la défense et était d'avis que, si M. MacDonald croyait fermement que M. Silmser avait tenté une extorsion à l'encontre de son client, il aurait averti M. Silmser ou rapporté le cas à la police : « Il n'a fait ni l'un ni l'autre. »

M. Silmser rapporta ses allégations contre Ken Seguin au Service de police de Cornwall en janvier 1993; une menace d'intenter une poursuite civile ne cadrait pas dans la définition d'extorsion du *Code criminel*. M. Griffiths avait aussi découvert qu'aucune des déclarations contenues dans le dossier ne fournissait la moindre preuve de tentative d'extorsion. M. Griffiths avait conclu que les preuves étaient insuffisantes pour qu'il y ait un motif raisonnable de déposer des accusations criminelles d'extorsion à l'encontre de M. Silmser.

Enquêtes sur l'abbé Charles MacDonald, conspiration et entrave à la justice

Le 8 février 1994, l'inspecteur-détective Smith téléphona à M. Griffiths pour l'aviser qu'il amorçait ses enquêtes et qu'il voulait obtenir une copie du règlement à l'amiable intervenue entre M. Silmser et le diocèse d'Alexandria-Cornwall. M. Griffiths communiqua avec M. Peter Annis, avocat du diocèse, pour que celui-ci envoie le document à l'inspecteur-détective Smith. M. Griffiths ne se souvient pas s'il a discuté avec l'inspecteur-détective du contenu du règlement à l'amiable.

M. Griffith a eu des entretiens réguliers avec l'inspecteur-détective Smith concernant le progrès de ses enquêtes. Dans sa preuve, M. Griffiths avait clairement établi qu'il n'orientait aucunement l'enquête et que l'inspecteur-détective Smith ne lui demandait pas de conseils sur la façon de mener l'enquête. Bien qu'il n'avait pas encore reçu de dossier de la part de l'inspecteur-détective Smith et que l'enquête était de toute évidence encore en cours en juin 1994, M. Griffiths n'était aucunement inquiet de la durée de l'enquête.

Le 11 août, M. Griffiths reçut un appel téléphonique de la part de l'inspecteur-détective Smith l'informant de la progression de l'enquête. Selon les notes de l'inspecteur-détective Smith prises lors de cet appel, il n'était pas certain d'avoir un motif raisonnable concernant les allégations de M. Silmser à l'encontre de l'abbé MacDonald : « 1. Enquête sur la plainte de Silmser presque terminée. R et PG – ??? »

Tel qu'il a été mentionné auparavant, M. Griffiths communiqua avec l'inspecteur-détective Smith le 11 octobre pour lui demander de terminer l'enquête dès que possible. Bien qu'il n'y ait pas d'échéances spécifiques dans les enquêtes, M. Griffiths estimait qu'il était « temps d'avancer ». Il reçut les dossiers de l'inspecteur-détective Smith au début du mois de novembre 1994 et prit quelques semaines pour les réviser.

Le 20 décembre, M. Griffiths téléphona à l'inspecteur-détective Smith pour lui donner son opinion, verbalement, à propos de ses enquêtes. C'était leur premier entretien depuis que l'inspecteur-détective avait remis ses dossiers. Selon les notes de l'agent, M. Griffiths lui dit que dans le cas de l'enquête sur l'abbé MacDonald il y avait objectivement suffisamment de preuves crédibles, mais que subjectivement il n'y avait pas de conviction. M. Griffiths mentionna également que, selon lui, la crédibilité de M. Silmser était un problème. M. Griffiths donna suite à ses opinions verbales avec une lettre d'opinion le jour suivant. Comme nous l'aborderons plus loin, la lettre d'opinion sur l'enquête sur l'abbé MacDonald diffère des notes prises par l'inspecteur-détective Smith lors de leurs premières conversations, ce qui illustre pourquoi il vaut mieux que les avocats de la Couronne confirment leurs opinions par écrit. Selon moi, ces notes indiquent que M. Griffiths ne croyait pas subjectivement M. Silmser.

Lettre d'opinion de M. Peter Griffiths à propos de la seconde enquête sur l'abbé Charles MacDonald

Au début de sa lettre datée du 21 décembre 1994, M. Griffiths indiqua qu'il avait reçu un dossier en deux volumes découlant de l'enquête de la police sur les allégations d'attentat aux mœurs mises de l'avant par M. Silmser. Bien que cette lettre réfère spécifiquement à des accusations d'attentat aux mœurs, M. Griffiths dut vérifier si des accusations criminelles devaient être portées, selon les faits qui lui étaient présentés. Il mit en évidence les quatre incidents d'agression que M. Silmser avait rapportés à la police et détermina s'il y avait des motifs raisonnables pour soutenir des accusations criminelles.

Le premier incident se serait produit lorsque l'abbé MacDonald aurait touché la cuisse de M. Silmser après une messe à laquelle M. Silmser aurait participé en tant que servant de messe. M. Griffiths conclut qu'il n'y avait « aucun contexte d'indécence qui ferait en sorte qu'il y ait des motifs raisonnables pour soutenir une accusation d'attentat aux mœurs ».

Le second incident aurait eu lieu lors d'un camp de retraite vers juin 1972, lorsque, d'après M. Silmser, l'abbé MacDonald serait monté nu dans son lit et lui aurait saisi les parties génitales. D'après les faits présentés dans la lettre de M. Griffiths, M. Silmser a aussi prétendu que l'abbé MacDonald marchait nu dans le dortoir des garçons en racontant des blagues grossières. M. Griffiths souligna que la police a interrogé plusieurs des personnes qui étaient présentes

à ce camp et qu'elles ont toutes nié que l'abbé MacDonald se soit promené nu dans le dortoir :

> C'est un incident tellement étonnant que s'il s'était vraiment produit les autres jeunes présents s'en seraient sans aucun doute souvenus. Non seulement ils ne s'en souviennent pas, mais ils sont tous certains que cela ne s'est jamais produit. En face de ces preuves, on ne peut prétendre que les normes établies en matière de motifs raisonnables ont été atteintes en ce qui a trait à cette allégation. [traduction]

Cependant, la preuve mentionnait que d'autres personnes ont raconté à M. Silmser que l'abbé MacDonald se promenait nu. Malheureusement, M. Griffiths a faussement attribué cette allégation à M. Silmser.

Le troisième incident se serait produit dans le bureau de l'église à la paroisse St. Columban en 1972. L'abbé MacDonald aurait saisi les parties génitales de M. Silmser. La quatrième allégation voudrait que l'abbé MacDonald ait emmené M. Silmser en promenade en campagne et qu'il ait commis un acte de sodomie non consensuelle. M. Griffiths souligna que les souvenirs de M. Silmser étaient extrêmement vagues et bien que « ce n'est pas rare que les personnes ayant vécu un traumatisme effacent de leur mémoire une partie ou la totalité de ces événements [...] l'absence des souvenirs en question rend une poursuite impossible. » M. Griffiths a expliqué sous serment que comprendre pourquoi quelqu'un peut ne pas parvenir à donner un témoignage complet n'excuse pas le besoin de produire des preuves en cour. C'était le principal obstacle pour M. Griffiths dans ce dossier.

Tous ceux à qui M. Griffiths parla des allégations de M. Silmser contre l'abbé MacDonald semblaient croire que quelque chose de douteux s'était produit entre M. Silmser et les figures d'autorité. La question était de savoir si ses allégations étaient assez précises pour soutenir une accusation criminelle. Dans sa lettre, M. Griffiths conclut que les motifs raisonnables étaient absents et qu'il était impossible de déposer des accusations dans chacun des quatre cas :

> Selon les documents fournis dans le dossier d'enquête de la police, le manque de précision des allégations, la difficulté de les placer en ordre chronologique et l'absence de corroboration font en sorte que les preuves fournies ne sont pas suffisantes pour établir des motifs raisonnables. De plus, d'après ce que je peux comprendre de vos documents, vous n'êtes pas personnellement, ni subjectivement, convaincu de posséder des motifs raisonnables sur lesquels fonder des accusations criminelles. Puisqu'une croyance subjective

> est l'élément essentiel d'une dénonciation sous serment, ma recommandation est qu'en raison de l'absence de cette croyance vous ne devriez pas déposer d'accusation. [traduction]

À la lecture de cette lettre, il est évident que l'avis de M. Griffiths était que la police n'avait ni les motifs raisonnables ni la croyance subjective pour poursuivre. C'est pourtant incohérent avec les notes prises lors de la conversation téléphonique entre M. Griffiths et l'inspecteur-détective Smith le 20 décembre, et qui indiquent que M. Griffiths avait mentionné à l'inspecteur-détective Smith qu'il y avait assez de preuves objectives. Lorsqu'on l'a interrogé à propos de ces incohérences, l'inspecteur-détective Smith a dit qu'il ne savait pas pourquoi ce changement avait eu lieu. Il ne croit pas avoir eu d'entretien avec M. Griffiths entre la conversation téléphonique et la réception de la lettre.

M. Griffiths était également incapable d'expliquer ce changement apparent, mais il a spécifié que, le 11 août 1994, l'inspecteur-détective Smith se demandait s'il avait les motifs raisonnables pour déposer des accusations. Tel qu'il est expliqué dans le chapitre 7, l'inspecteur-détective Smith croyait que c'était un cas à la limite des motifs raisonnables. M. Griffiths croyait lui aussi que c'était un cas particulier en ce qui avait trait à chaque aspect sur le plan des motifs raisonnables.

M. Griffiths reconnut qu'il donnait son opinion sur l'aspect objectif des motifs raisonnables et non sur la partie subjective, qui relève de l'agent de police. À la fin de sa lettre, M. Griffiths mentionne qu'il s'agit là de son opinion et que ce n'est pas un ordre donné à l'inspecteur-détective Smith :

> La Police provinciale de l'Ontario agit en toute indépendance vis-à-vis du bureau du procureur de la Couronne et est juridiquement autorisée à déposer des accusations si elle l'estime nécessaire, sans l'autorisation préalable du procureur de la Couronne. [traduction]

Selon M. Griffiths, cela reflète bien la pratique en Ontario, où la décision ultime sur les motifs raisonnables revient à la police, et je suis d'accord avec cette façon de faire.

Lettre d'opinion de M. Peter Griffiths à propos de l'enquête sur les allégations de conspiration

Le 21 décembre 1994, M. Griffiths donna également son opinion écrite à l'inspecteur-détective Smith relativement à « l'enquête sur les allégations de collusion entre le Service de police de Cornwall, le procureur de la Couronne et le diocèse d'Alexandria-Cornwall pour éviter d'accuser l'abbé Charles

MacDonald pour des motifs illégitimes ». M. Griffiths conclut que les preuves ne révélaient aucune activité criminelle. Comme il l'expliquait, la conspiration est une entente illégale entre diverses parties, et il n'avait trouvé aucune preuve directe ou indirecte d'une entente entre les parties concernées.

Tel qu'il est expliqué au chapitre 7, cette enquête a souffert de plusieurs lacunes. M. Griffiths aurait pu demander aux enquêteurs d'assurer un suivi sur certaines de ces lacunes, notamment l'interrogatoire de l'abbé MacDonald, l'interrogatoire de M. Malcolm MacDonald et l'apparent manque d'investigation à propos de la participation des avocats MM. Jacques Leduc et Sean Adams.

Clarification des rôles de la police et de la Couronne

Dans le cas de toutes ces enquêtes, l'opinion de M. Griffiths fut fondée sur les renseignements fournis par les enquêteurs. Ni l'inspecteur-détective Smith ni l'inspecteur-détective Hamelink ne reçurent de conseils ou de demandes concernant l'enquête de la part de M. Griffiths afin d'assurer un suivi ou de clarifier certains points. M. Griffiths reconnut que si, par exemple, la déclaration d'une victime présumée contenue dans le dossier avait été confuse, il aurait pu alors demander à la police d'assurer un suivi ou de poursuivre l'enquête, mais qu'il avait « préféré ne pas le faire », car il faisait la distinction entre son rôle d'avocat de la Couronne et le rôle des enquêteurs.

Selon M. Griffiths, sa lettre d'opinion exposa les faiblesses du cas, et si la police pensait pouvoir remédier à ces faiblesses, elle pouvait alors poursuivre l'enquête. Il estima qu'il n'était pas de son devoir de vérifier la convenance de l'enquête policière. L'inspecteur-détective Smith, cependant, indiqua que lorsque la police envoie un dossier à un avocat de la Couronne, l'avocat demande souvent, dans ses recommandations, d'approfondir l'enquête, et la police se conforme à ces instructions. Il estima que si un avocat de la Couronne n'est pas satisfait de certains éléments d'un dossier, cela doit être porté à l'attention de la police.

Il semble que, sur ce point, la police et l'avocat de la Couronne n'ont pas établi très clairement leurs rôles respectifs. La Couronne et la police ont des rôles distincts, et la limite entre les deux devrait être respectée. Par contre, pour assurer l'efficacité des enquêtes, il est essentiel que la Couronne et la police comprennent mutuellement les rôles de chacun. L'avis de pratique PM [2005] n° 34, daté du 31 mars 2006, fournit à la Couronne des instructions sur sa relation avec la police : « De façon générale, le rôle de l'avocat de la Couronne avant la mise en accusation en est un de consultation, pas de direction. » L'avis prévoit essentiellement que les avocats de la Couronne doivent conseiller la police uniquement sur des questions d'ordre juridique avant que les accusations ne soient déposées.

R. c. Malcolm MacDonald : Tentative d'entrave à la justice

M. Peter Griffiths reçoit le dossier concernant l'enquête sur la tentative d'entrave à la justice

Le quatrième élément abordé dans la section précédente était l'enquête sur l'entrave à la justice de la part des avocats qui avaient conclu le règlement civil entre David Silmser et le diocèse d'Alexandria-Cornwall, qui a mis un terme à l'enquête du Service de police de Cornwall sur les allégations d'agressions sexuelles de David Silmser. Le document détaillant le règlement à l'amiable prévoyait qu'en échange de 32 000 $ M. Silmser n'intenterait pas de poursuite civile ou criminelle contre l'abbé Charles MacDonald. Dès janvier 1994, M. Peter Griffiths avait craint une possible entrave à la justice. Il fut cité sur le sujet dans le *Ottawa Citizen* le 25 janvier 1994 : « C'est certainement un élément que je demanderais aux agents (d'Ottawa) de vérifier dans leur enquête : s'agissait-il d'une entrave à la justice? »

M. Griffiths reçut un dossier de la part de l'inspecteur-détective Tim Smith sur l'enquête à propos de la tentative d'entrave à la justice le 7 novembre 1994 ou aux environs de cette date. Dans le dossier était inclus un synopsis préparé par la Police provinciale de l'Ontario qui mentionne à propos du règlement à l'amiable :

> Ce document a été préparé et révisé par trois avocats pratiquant pour la Province de l'Ontario.
>
> Il est difficile de comprendre comment trois avocats qualifiés et expérimentés ont pu accepter et approuver un tel document, sans réaliser que l'article deux constituait manifestement une entrave à la justice. [traduction]

Ce synopsis reflète le fait qu'à l'époque l'inspecteur-détective Smith avait des doutes sur les agissements des trois avocats relativement au règlement à l'amiable. Bien que rien dans le synopsis ne pointe en particulier vers M. Malcolm MacDonald, avocat de l'abbé Charles MacDonald, il a été le seul accusé. Aucune autre information pertinente n'a été révélée entre la réception du dossier par M. Griffiths en novembre 1994 et février 1995, quand M. MacDonald fut accusé par la Police provinciale de l'Ontario. Tous les renseignements et les documents utilisés par M. Griffiths pour forger son opinion provenaient de la Police provinciale de l'Ontario.

Après avoir révisé le dossier, M. Griffiths communiqua avec l'inspecteur-détective Smith le 20 décembre 1994 pour lui donner son opinion verbalement. Il dit à M. Smith qu'il était recommandé de communiquer avec le Barreau du

Haut-Canada à propos des trois avocats impliqués, MM. MacDonald, Jacques Leduc et Sean Adams : l'entrave à la justice ne constituait pas une infraction, mais était un manque de professionnalisme. Deux jours plus tard, M. Griffiths communiqua avec l'inspecteur-détective Smith et lui dit, comme en font foi les notes de l'agent : « problème avec M. Malcolm MacDonald, possible entrave. D'autres consultations à mener. »

M. Peter Griffiths obtient une seconde opinion

En ce qui a trait aux allégations d'entrave à la justice, la question n'était pas de savoir si la renonciation signée par David Silmser, dans laquelle il acceptait de ne pas intenter de poursuite civile ou criminelle en échange d'un dédommagement financier, était un document juridique valide, mais plutôt si un crime avait été commis durant la création du document. Il ne faisait aucun doute pour M. Griffiths que la clause du règlement interdisant à M. Silmser d'intenter une poursuite criminelle était illégale; la question était de déterminer si les personnes ayant participé à la rédaction du document avaient commis un crime. M. Griffiths voulait une seconde opinion et demanda à M. Don McDougall, un procureur principal de la Couronne, de revoir le dossier. Le 6 janvier 1995, M. Griffiths avisa l'inspecteur-détective Smith que M. McDougall réviserait le dossier et formulerait ses recommandations avant la fin du mois.

Le 30 janvier, M. Griffiths dit à l'inspecteur-détective Smith que M. McDougall croyait qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. MacDonald avait tenté de faire entrave à la justice. Il croyait qu'il y avait aussi des chances raisonnables d'obtenir une condamnation et qu'il en allait de l'intérêt public de poursuivre. Au cours de cet entretien téléphonique, l'inspecteur-détective Smith avisa M. Griffiths qu'une décharge avait été envoyée par M. Leduc à M. MacDonald et qu'elle ne contenait aucune mention de gestes criminels. L'inspecteur-détective Smith parla d'un paragraphe en français d'un document que M. Leduc avait remis à l'agent-détective Michael Fagan.

Ce n'est qu'après avoir obtenu l'avis de M. McDougall que M. Griffiths se sentit à l'aise de donner à l'inspecteur-détective Smith son opinion selon laquelle M. MacDonald devrait être poursuivi. M. Griffiths ne croyait pas qu'il y avait des motifs raisonnables d'accuser les deux autres avocats pour entrave à la justice. Le dossier complet fut envoyé à M. McDougall pour qu'il donne son opinion, et il recommanda de poursuivre uniquement M. Malcolm MacDonald.

Comme il est déterminé au chapitre 7, en ce qui a trait à l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, l'enquête sur les allégations d'entrave à la justice contenait des lacunes. Selon les renseignements disponibles à l'époque, il était peu probable que la Couronne estime que des accusations devaient être portées contre M. Adams ou M. Leduc.

Aucune lettre d'opinion

Contrairement aux opinions formulées dans les enquêtes sur l'abbé MacDonald, les allégations d'extorsion et les allégations de conspiration, M. Griffiths n'a pas préparé une lettre d'opinion dans l'enquête sur l'entrave à la justice. Durant son témoignage, il a reconnu que la meilleure pratique serait de fournir une opinion écrite. À mon avis, une lettre d'opinion aurait dû être fournie dans le cas qui nous intéresse.

L'avis de pratique actuel, daté du 31 mars 2006, nommé Police: Relationship With Crown Counsel (Relations entre la police et les avocats de la Couronne), se penche sur les aspects de la relation de travail entre les avocats de la Couronne et les agents de police. Il prévoit que l'avocat de la Couronne qui fournit des conseils en vue de déposer des accusations criminelles devrait, lorsque possible, le faire par écrit.

Le bureau de Brockville est responsable du dossier

Une fois les accusations portées contre M. Malcolm MacDonald, M. Griffiths confia le dossier au bureau du procureur de la Couronne de Brockville. Le bureau du procureur de la Couronne de Cornwall ne pouvait pas mener la procédure, car M. Malcolm MacDonald était un avocat de la région de Cornwall. De plus, puisque le procureur de la Couronne de Cornwall, M. Murray MacDonald, avait eu des discussions avec M. Malcolm MacDonald concernant les événements ayant mené aux accusations d'entrave à la justice, il aurait été inapproprié pour le bureau de se charger du cas. Le procureur de la Couronne de Brockville, M. Curt Flanagan, qui assurait la poursuite seul, n'avait jamais eu à traiter avec M. Malcolm MacDonald et ne le connaissait ni personnellement ni professionnellement.

Bien que le bureau de du procureur de la Couronne de Cornwall ne s'occupait pas de la poursuite, M. Flanagan écrivit tout de même à M. Murray MacDonald pour lui demander si M. Guy Simard ou Mme Lynn Robinson, tous deux procureurs adjoints de la Couronne au bureau de Cornwall, pouvait agir comme agent lors de la première séance en cour. M. Flanagan n'a pas vu de problème dans le fait d'avoir un procureur de la Couronne de Cornwall comme agent, puisque celui-ci n'aurait pour instruction que d'ajourner le procès. Bien que le bureau de la Couronne de Cornwall fut en conflit, il était acceptable d'en appeler à celui-ci pour les procédures de routine comme la coordination de la divulgation de la preuve et les ajournements. Cependant, quelqu'un du bureau aurait dû être désigné pour s'occuper de ces tâches, et toute la correspondance aurait dû être adressée à cette personne plutôt qu'à M. Murray MacDonald.

Lors de la préparation de la poursuite, M. Flanagan eut accès au dossier préparé par l'inspecteur-détective Smith, et l'utilisa lors de la divulgation de la

preuve à la défense. Il avait également fourni des documents au juge Lennox lors de la conférence préparatoire au procès, ce qui était la norme à l'époque.

Rôles de M. Jacques Leduc et de M. Sean Adams

Comme il est souligné ci-dessus, le synopsis inclus dans le dossier de la Couronne souligne le fait que le document détaillant le règlement à l'amiable avait été préparé et révisé par trois avocats. M. Flanagan ne se souvient pas d'avoir eu d'entretien avec l'inspecteur-détective Smith à propos de la culpabilité ou de la responsabilité des autres avocats. Il ne pense pas que M. Adams et M. Leduc étaient aussi responsables que M. MacDonald, et il avait déduit à la lecture du synopsis que l'inspecteur-détective Smith croyait que M. Adams et M. Leduc n'étaient pas responsables, sur le plan criminel, du contenu de la renonciation : « Bien qu'il estimait qu'il y ait pu avoir négligence de leur part, il ne croyait pas qu'ils avaient commis ou participé à l'infraction criminelle. »

Selon M. Flanagan, M. Leduc avait préparé une ébauche du règlement à l'amiable qui ne faisait pas mention de poursuites criminelles. Cette ébauche a ensuite été envoyée à M. MacDonald, qui a préparé le document et l'a renvoyé à M. Leduc dans une enveloppe cachetée que M. Leduc n'a pas ouverte. En ce qui concerne le rôle de M. Adams, M. Flanagan a conclu, en consultant la déclaration de M. Adams à la Police provinciale de l'Ontario, que ce dernier n'avait pas remarqué l'ajout du mot « criminelle » dans le document. Jamais on n'a demandé à M. Flanagan son opinion juridique à savoir si M. Leduc, M. Adams ou Mgr Eugène LaRocque devraient être accusés relativement au document détaillant le règlement à l'amiable. Lorsque le sujet est arrivé sur le bureau de M. Flanagan, l'accusation contre M. MacDonald avait déjà été déposée. On ne lui a d'ailleurs jamais demandé son opinion sur cette accusation non plus.

M. Flanagan a révisé le dossier et a évalué à quel point les déclarations de M. Adams et de M. Leduc pourraient l'aider à déterminer la culpabilité de M. MacDonald, mais il n'a pas entrepris de revoir toutes les circonstances entourant le règlement à l'amiable obtenu par David Silmser.

Conférence préparatoire au procès, réponse à l'accusation et sentence

Une conférence préparatoire fut tenue devant le juge Brian Lennox, durant laquelle la réponse à l'accusation, qui a ensuite été déposée, se cristallisa. Le 12 septembre 1995, M. Malcolm MacDonald plaida coupable à l'accusation de tentative illégale d'obstruction à la justice pour avoir négocié un dédommagement financier avec M. Silmser afin de le dissuader de participer à l'enquête sur l'abbé MacDonald.

La défense allégua qu'une absolution inconditionnelle était une sentence adéquate. M. Flanagan ne s'opposa pas à la position de la défense sur la sentence

et cita quatre raisons pour expliquer sa position. Premièrement, la réponse à l'accusation permettait d'éviter ce qui s'annonçait comme un long procès.

Deuxièmement, la police avait décidé, indépendamment et sans lien avec la question de la renonciation, de ne pas déposer d'accusations criminelles contre l'abbé Charles MacDonald. M. Flanagan estimait que, si la police avait déposé des accusations, cela aurait constitué un facteur aggravant. Il estimait que les accusations n'avaient pas été déposées parce qu'il n'y avait pas vraiment de chances d'obtenir une condamnation. En date du 12 septembre 1995, M. Flanagan ne savait pas que M. John MacDonald avait déposé des allégations contre l'abbé MacDonald en août 1995. On ne lui avait pas indiqué que des accusations avaient été envisagées ni qu'une enquête sur l'abbé MacDonald était en cours.

La troisième soumission faite par la Couronne pour soutenir l'absolution inconditionnelle était le passé exemplaire de M. MacDonald. Le quatrième élément était le fait que le cas serait référé au Barreau du Haut-Canada. Bien que la Couronne n'était pas opposée à une absolution inconditionnelle, M. Flanagan indiqua à la cour que « de toute évidence, c'était, au minimum, une grossière erreur de jugement de la part de M. MacDonald. On pourrait dire, en termes familiers, "il aurait dû le savoir". »

Selon M. Flanagan, il prit en compte le fait de transmettre le cas au Barreau du Haut-Canada au moment de se prononcer sur la sentence, car il croyait que la plainte aurait des répercussions sur M. MacDonald. Il ne savait cependant pas si une mesure avait été prise en ce sens. En rétrospective, comme condition à son accord avec la position de la défense en ce qui a trait à la sentence, la Couronne aurait dû exiger que la défense fasse preuve à la cour que la plainte avait été ou serait référée au Barreau.

Justesse de la sentence et opinion publique

La sentence d'absolution inconditionnelle de M. Malcolm MacDonald attira l'attention des médias de Cornwall, et l'on put lire des manchettes comme « La Couronne estime que l'avocat du prêtre dans le cas d'agression sexuelle est le bouc-émissaire » et « L'avocat du prêtre plaide coupable, mais s'en tire à bon compte ». M. Flanagan savait que ce cas était très connu dans la région de Cornwall, mais il ne savait pas à quel point. À l'époque, il ne savait pas non plus que des manifestations avaient eu lieu après l'annonce de la sentence de M. MacDonald.

L'avocat régional de la Couronne, M. Griffiths, savait que M. MacDonald avait plaidé coupable et avait obtenu une absolution inconditionnelle. Il se sentait à l'aise d'avoir mis le cas entre les mains d'un procureur principal de la Couronne expérimenté et avait confiance en le résultat de la poursuite. M. Griffiths ne savait rien des réserves exprimées dans les médias locaux à propos du jugement et n'était pas au courant des manifestations à Cornwall relativement à la sentence.

John MacDonald fait part de ses réserves à propos de la sentence au député provincial John Cleary

Le 20 octobre 1995, John MacDonald, un des plaignants dans le cas concernant l'abbé Charles MacDonald, rencontra le député provincial John Cleary pour lui parler de l'issue du procès de M. Malcolm MacDonald. John MacDonald lui dit qu'il croyait que la sentence n'était pas appropriée. Durant cette rencontre, M. Cleary demanda à John MacDonald de lui soumettre ses commentaires par écrit pour qu'il puisse les envoyer au Bureau du procureur général. John MacDonald écrivit ultérieurement une lettre adressée au procureur général, datée du 24 octobre 1995. En rédigeant cette lettre, M. MacDonald voulait obtenir l'avis du Bureau du procureur général sur les raisons faisant que « quelqu'un puisse plaider coupable à des accusations et s'en aller chez lui avec une absolution inconditionnelle. » M. Cleary transféra la lettre de M. MacDonald au procureur général M. Charles Harnick le 1er novembre ou aux alentours de cette date.

Un membre du personnel du Bureau du procureur général demanda à M. Griffiths de répondre à la lettre de M. MacDonald. Envoyer des lettres de la part du Bureau du procureur général était une des tâches régulières de M. Griffiths. Le 1er décembre ou aux alentours de cette date, M. Griffiths écrivit à John MacDonald pour lui expliquer que la sentence reçue par M. Malcolm MacDonald était conforme à ce qui avait été donné dans des cas semblables dans d'autres provinces. M. Griffiths fit des recherches ou fit faire des recherches sur cette question et, durant son témoignage, il se souvenait particulièrement d'un cas concernant un avocat en Saskatchewan.

John MacDonald ne fut pas satisfait de la réponse et écrivit une seconde lettre demandant plus de détails. Dans cette lettre datée du 8 janvier 1996, il demanda à M. Griffiths de lui fournir « soit une copie de toutes les autres décisions, soit des références à tous les jugements utilisés pour décider de la sentence ». Il demanda également les transcriptions du cas de M. Malcolm MacDonald. M. Griffiths n'a pas répondu à cette lettre et n'a pas demandé à personne d'autre de le faire en son nom. John MacDonald n'était pas une des parties impliquées dans les infractions et M. Griffiths estimait que sa réponse à la première lettre était suffisante. De plus, au début du mois de janvier 1996, M. Griffiths fut nommé sous-procureur général adjoint par intérim. Il travaillait à Toronto et « avait beaucoup de choses en tête à cette époque ». M. Griffiths a reconnu sous-serment qu'il aurait dû au moins accuser réception de cette lettre et expliquer qu'il ne pouvait pas fournir les documents demandés ou avertir M. MacDonald de la façon de procéder pour les obtenir : « Ne pas répondre à la seconde lettre n'était pas une chose à faire. »

Le 1er février 1996 ou aux alentours de cette date, John MacDonald écrivit à M. Cleary pour lui signifier qu'il attendait toujours une réponse de M. Griffiths

à sa lettre du 8 janvier. M. MacDonald rencontra M. Cleary le 19 février et lui fit part de certains de ses questionnements à propos, entre autres, de l'absence de réponse de M. Griffiths. M. Cleary envoya deux autres lettres au procureur général M. Harnick pour demander que lui ou M. Griffiths réponde à la lettre de M. MacDonald datée du 8 janvier.

À mon avis, M. Griffiths aurait dû répondre à la seconde lettre de John MacDonald.

R. c. Nelson Barque et la plainte subséquente

M. Don Johnson est avocat de la défense

En 1995, Nelson Barque fut poursuivi par le Bureau du procureur de la Couronne pour des infractions d'ordre sexuel commises à l'endroit d'un ancien probationnaire, Albert Roy. Les allégations de M. Roy, l'enquête et l'arrestation de M. Barque ont fait l'objet de discussions dans les chapitres précédents de ce rapport. M. Don Johnson avait quitté le bureau de la Couronne environ trois ans auparavant et travaillait à titre d'avocat en droit criminel à Cornwall. Ses services furent retenus par M. Barque dans cette poursuite. Dans une lettre du 16 janvier 1995, M. Murray MacDonald, alors procureur de la Couronne de Cornwall, soulève la question de l'apparence de conflit d'intérêts chez M. Johnson :

> Comme je vous l'ai dit dans notre conversation, il semble y avoir une apparence de conflit d'intérêts, puisque vous avez été consulté par les autorités de probation relativement aux accusations portées contre l'individu ci-haut mentionné, alors que vous agissiez à titre de procureur de la Couronne. Vous anticipez un plaidoyer [de culpabilité] qui, selon vous, élimine ce potentiel de conflit d'intérêts. [traduction]

Il n'y avait ni politiques ni protocoles officiels en matière de conflit d'intérêts potentiel couvrant ces situations. Toutefois, M. MacDonald avait constaté le potentiel de conflit d'intérêts et en avait informé M. Johnson.

M. Johnson croyait que le conflit d'intérêts n'existerait plus si la question était résolue par un plaidoyer de culpabilité. Toutefois, M. Johnson admettait que la situation serait différente si l'affaire se retrouvait en cour : il y aurait alors conflit d'intérêts et il devrait se récuser. Selon M. Johnson, s'il y avait réellement eu un conflit d'intérêts ou une inquiétude quant à l'administration de la justice, la Couronne aurait pu déposer une plainte officielle auprès du juge afin de le faire récuser à titre d'avocat de la défense, comme cela s'était déjà vu par le passé.

M. Guy Simard, procureur adjoint de la Couronne au bureau de Cornwall, était responsable de la poursuite. Le 14 février 1995, il écrivit une lettre à M. Johnson, soulevant une fois de plus le potentiel de conflit d'intérêts, si le dossier devait être amené devant un tribunal. M. Johnson répondit par lettre, le 27 février : « Je conviens du fait que, si cette question devait se retrouver devant les tribunaux, je serais en conflit d'intérêts; je remettrais alors le dossier de M. Barque à un autre avocat. »

Le procureur de la Couronne, M. MacDonald, était d'accord avec la position de M. Johnson relativement à l'absence de conflit d'intérêts si M. Barque plaidait coupable. En cas de plaidoyer de culpabilité, M. Johnson ne se servirait pas des informations confidentielles obtenues d'un client pour assurer la défense d'un autre client.

Les deux procureurs de la Couronne intervenant dans ce dossier avaient soulevé la question du conflit d'intérêts potentiel de M. Johnson, qui a été documentée. Selon moi, la question a été adéquatement gérée, et le bureau de la Couronne n'avait aucune raison d'insister pour que M. Johnson se récuse du dossier, à moins que l'affaire ne soit amenée devant la cour.

Le ministère du Procureur général mit sur pied une équipe de poursuites spécialisée, afin de l'aider à gérer les questions de conflit d'intérêts. Le poste de directeur des poursuites criminelles fut établi en 1989. En 1994, ce bureau fut intégré au Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel et fut renommé « Enquêtes spéciales ». En mai 2002, son nom fut changé pour « Poursuites relatives au secteur de la justice ». Ce bureau était responsable des poursuites de fonctionnaires du secteur de la justice, notamment les agents de police. Il n'est pas certain que ce bureau interviendrait dans la poursuite d'un ancien agent de probation. Je n'ai aucune connaissance de l'existence d'une pratique en matière de conflit d'intérêts dans le *Manuel des politiques de la Couronne*, mais il serait utile de définir les conflits d'intérêts et d'offrir aux avocats de la Couronne une certaine orientation sur la manière de les gérer, le cas échéant.

Le 10 juillet 1995, M. Barque plaida coupable à une infraction d'attentat aux mœurs et le prononcé de sa sentence fut fixé au 18 août. Il fut condamné à quatre mois d'incarcération et à dix-huit mois de probation. L'une des conditions de sa probation était de ne pas se trouver en présence de personnes âgées de moins de 18 ans, à moins d'être accompagné d'un autre adulte responsable.

L'agente Heidi Sebalj remet un « rapport » à M. Murray MacDonald : C-44 est prêt à procéder contre Nelson Barque

Le ou vers le 7 février 1996, le procureur de la Couronne, M. MacDonald, reçut une lettre de l'agente Heidi Sebalj du Service de police de Cornwall, dans laquelle elle lui transmettait un rapport sur les allégations d'agressions sexuelles à l'endroit

de Nelson Barque. Avant de rédiger cette lettre, l'agente Sebalj avait rencontré M. MacDonald à son bureau. Depuis les événements de 1993, le bureau de la Couronne de Cornwall exigeait que les agents présentent leurs demandes par écrit.

La lettre expliquait que la victime présumée, C-44, n'avait pas voulu participer à la poursuite contre M. Barque en 1995, mais qu'elle souhaitait maintenant procéder de manière officielle relativement aux allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de M. Barque. Tel qu'il est mentionné précédemment, C-44 était l'un des probationnaires en cause dans l'enquête de 1982 sur M. Barque. L'agente Sebalj fournissait certains détails à propos de l'enquête de 1982, notamment le fait que M. Barque avait admis avoir eu des relations sexuelles avec C-44, alors que ce dernier était probationnaire. L'agente Sebalj joignit à sa lettre le rapport de 1982, ainsi que la déclaration de C-44 du 21 décembre 1995. Elle cherchait des conseils relatifs à la possibilité de porter des accusations contre M. Barque relativement aux allégations de C-44.

M. Murray MacDonald transmet du matériel à M. Peter Griffiths dans le but d'obtenir son opinion

Le procureur de la Couronne, M. MacDonald, transmit la lettre de l'agente Sebalj et le matériel qui l'accompagnait à M. Peter Griffiths. Selon M. MacDonald, l'agente Sebalj et lui-même avaient convenu qu'elle lui avait envoyé ce matériel « aux fins de le transmettre à un procureur de la Couronne de l'extérieur ». À l'époque, M. Griffiths était sous-procureur général adjoint par intérim. Il eut l'impression que M. MacDonald lui demandait peut-être son opinion en raison de sa connaissance des « autres questions périphériques ».

M. MacDonald agissait comme intermédiaire entre l'agente Sebalj et M. Griffiths. Il n'eut aucune discussion avec M. Griffiths sur ce dossier, à l'exception du fait de recevoir son opinion, qu'il transmit par la suite à l'agente Sebalj. Par exemple, M. MacDonald n'informa pas M. Griffiths du fait que M. Barque avait plaidé coupable à une infraction similaire en 1995. Il croyait que M. Griffiths était au courant, mais M. Griffiths ne savait pas que M. Barque avait été reconnu coupable sous le chef d'accusation relatif à Albert Roy en 1995.

La lettre de l'agente Sebalj transmise à M. Griffiths mentionnait les accusations d'infractions d'ordre sexuel portées contre M. Barque l'année précédente. M. Griffiths ne s'est enquis auprès de personne si M. Barque avait été reconnu coupable. « Je n'ai rien demandé à personne. J'ai reçu le matériel et on m'a demandé : "En fonction de ce matériel, quelle est votre opinion?" » Dans son témoignage, M. Griffiths n'a pas pu dire quel aurait été l'impact sur son opinion de la condamnation antérieure de M. Barque, s'il l'avait su, étant donné que chaque dossier doit être jugé selon les faits en cause.

M. Peter Griffiths donne son opinion : aucune accusation

Après l'examen du matériel transmis par M. MacDonald, M. Griffiths conclut que l'on ne devait pas porter d'accusations criminelles dans ce dossier. Le 27 février 1996, M. MacDonald rencontra l'agente Sebalj et l'informa de cette opinion. M. MacDonald lui remit son opinion écrite, dans une lettre du 5 mars :

> J'ai transmis votre matériel au directeur régional des procureurs de la Couronne afin d'obtenir son opinion, que j'ai reçue récemment. En quelques mots, M. Griffiths a établi que l'accusation d'attentat aux mœurs souffre de l'absence d'éléments essentiels, soit :
>
> – Aucun comportement agressant;
> – Aucune contrainte ou menace pour obtenir le consentement de [C-44] aux activités sexuelles;
> – Âge grandement supérieur à l'âge requis pour consentir.
>
> Étant donné cette absence d'éléments essentiels à l'appui de l'accusation d'attentat aux mœurs, il est impossible de poursuivre une instance criminelle. [traduction]

Dans son témoignage, M. Griffiths a indiqué qu'au moment de formuler cette opinion il avait analysé la question du vice de consentement possible du fait du statut d'agent de probation de M. Barque et du statut de probationnaire de C-44. M. Griffiths a reconnu qu'il s'agissait d'une possibilité, en vertu du droit de l'époque, mais que c'étaient les faits au dossier qui l'avaient mis en pièces. Il a également reconnu que des menaces réelles n'étaient pas nécessaires pour prouver la contrainte, étant donné la relation entre C-44 et M. Barque et « en raison du déséquilibre des pouvoirs ».

Selon les informations qu'il avait reçues, M. Griffiths savait que M. Barque était l'agent de probation de C-44, que M. Barque avait donné de l'argent pour acheter de l'alcool et des drogues à C-44, et que C-44 avait des antécédents de problèmes liés à l'alcool. M. Griffiths avait toutefois jugé pertinent le fait que le don d'argent et d'alcool à C-44 au domicile de M. Barque précède la relation sexuelle. À la question de savoir pourquoi il avait jugé cet élément pertinent, M. Griffiths a répondu :

> Ce que le plaignant dit, c'est qu'il a peur de M. Barque à cause de son statut. Et pourtant, cette personne qu'il craint est également celle avec qui il viole les règles de sa probation, celle qui lui donne de l'argent. Il se rend à son domicile. Il a cette personne dans sa poche. [traduction]

De nombreux passages du témoignage de C-44 peuvent être interprétés comme la preuve d'une forme de contrainte. En voici quelques exemples :

> [...] j'avais peur que, peut-être, vous savez, si je, si je disais quelque chose à ses supérieurs, si je le mentionnais à qui que ce soit, vous savez. Ça se saurait et je serais en violation de probation, je serais renvoyé en prison. Je ne voulais pas retourner en prison. C'était la dernière chose, vous savez. Je venais juste de finir genre six mois et demi, sept mois de prison et [...] je ne voulais plus jamais y retourner.
>
> [...]
>
> [...] Ça a commencé et j'y retournais juste parce que j'avais peur. Vous savez, comme si je ne savais pas ce qui se passait. Je ne comprenais pas tout, vous savez. Pour moi, je pensais probablement que ça faisait partie de la vie. On ne parlait jamais de, euh, d'homosexuels ou de gais ou de trucs du genre quand j'étais jeune, vous savez. Je ne savais même rien du sexe, jusqu'à l'âge de 17 ans [...]. J'étais juste perdu, je ne savais pas, j'avais peur. Je ne voulais rien dire à personne parce que j'aurais été en violation et j'aurais été remis en prison et je ne voulais pas retourner en prison. [traduction]

M. Griffiths admit que, prises une à une, ces affirmations indiquent un potentiel de contrainte, mais « vous ne pouvez pas choisir certains éléments et en laisser d'autres de côté, je veux dire, il faut considérer la déclaration dans son ensemble ». Certaines portions de la déclaration avaient fait en sorte que M. Griffiths s'était demandé si C-44 avait peur de M. Barque. Par exemple, il a mentionné la référence, dans la déclaration, au vol de la voiture de M. Barque commis par C-44 : « Il vole la voiture et on en fait mention dans la déclaration de – l'individu sous surveillance vole la voiture de l'agent de probation et croit manifestement qu'il ne risque pas de se faire dénoncer. »

Il est vrai que C-44 avait admis avoir volé la voiture de M. Barque pour « [se] venger, d'une certaine manière ». Toutefois, je suis d'avis que cette affirmation n'indique pas que C-44 croyait qu'il ne courait aucun risque de se faire dénoncer. En fait, C-44 avait déclaré que son plan « s'[était] retourné contre [lui]. » Il avait raconté que lui et son ami s'étaient fait arrêter par la police alors qu'ils faisaient de l'autostop sur la route 417, après avoir vidé le réservoir d'essence de la voiture, et qu'un agent de la Police provinciale de l'Ontario lui avait posé des questions sur l'incident à son retour à Cornwall. Il avait dit avoir « fait l'idiot » à propos de l'incident et ne pas avoir été accusé de violation de probation, étant donné qu'il n'y avait aucune preuve du vol de voiture.

Il est évident que M. Griffiths croyait à l'absence de contrainte :

> [...] mon opinion, en considérant la déclaration dans son ensemble, était que la contrainte n'était pas un facteur, nonobstant les affirmations individuelles.
>
> [...] Ou, si c'était un facteur, je ne pouvais pas le prouver. [traduction]

Cette conclusion pouvait sembler raisonnable en 1996. Aujourd'hui, grâce à notre plus grande compréhension des victimes d'agressions sexuelles commises dans le passé et du processus de séduction auquel les soumettent les agresseurs, je m'attends à ce que des questions comme la contrainte fassent l'objet d'une enquête et d'un examen plus approfondis.

Il semble certain que M. Griffiths n'était pas en possession de tous les faits pertinents au moment de donner son opinion à l'égard de cette enquête. Il n'était pas au courant de la condamnation de 1995 de M. Barque ni de l'existence d'autres victimes potentielles, dont Robert Sheets. Il n'avait reçu aucune autre information, notamment les notes de l'agent-détective William Zebruck de la Police provinciale de l'Ontario sur l'entrevue de témoins pendant l'enquête relative à Albert Roy. L'intervention de la Police provinciale de l'Ontario fait l'objet d'une discussion approfondie au chapitre 7. En outre, M. Griffiths n'avait jamais eu l'occasion de rencontrer l'agente Sebalj. Selon moi, un procureur de la Couronne qui soumet une opinion devrait, dans toute la mesure du possible, communiquer avec l'agent chargé de l'enquête. Dans ce cas, M. Griffiths s'est fié au matériel transmis par M. MacDonald, mais n'a pas discuté avec l'agente chargée de l'enquête.

R. c. l'abbé Charles MacDonald : le dépôt des accusations et l'enquête préliminaire

À la fin de 1994, M. Peter Griffiths remit un avis à la Police provinciale de l'Ontario portant sur l'inexistence de motifs raisonnables et probables pouvant donner lieu au dépôt d'accusations relatives aux allégations de David Silmser à l'endroit de l'abbé Charles MacDonald. L'année suivante, John MacDonald et une autre personne, C-3, firent des allégations à l'endroit de l'abbé MacDonald, et l'enquête policière se poursuivit. Le procureur de la Couronne avait été tenu au courant de l'enquête en cours de la Police provinciale de l'Ontario, qui fait l'objet d'une discussion approfondie au chapitre 7, portant sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario. Le 19 mai 1995, l'inspecteur-détective Tim Smith téléphona à M. Griffiths pour l'informer des nouvelles allégations à l'endroit de l'abbé MacDonald.

Un second dossier est préparé et M. Robert Pelletier est affecté à la poursuite

Le 3 janvier 1996, M. Griffiths reçut un appel de l'inspecteur-détective Smith, qui l'informa de l'avancement de l'enquête. L'inspecteur-détective Smith déclara que la Police provinciale de l'Ontario entendait préparer un dossier dans les deux semaines à venir et qu'il souhaitait que M. Griffiths l'étudie et formule des recommandations. Les notes de l'inspecteur-détective Smith relatives à l'appel téléphonique indiquaient : « Nous avons l'impression qu'avec les deux victimes supplémentaires il y a des MRP [motifs raisonnables et probables] pouvant donner lieu au dépôt d'une accusation d'attentat aux mœurs. » M. Griffiths dit à l'inspecteur-détective Smith qu'il étudierait le dossier et qu'il « affecterait probablement le bureau de Bob Pelletier à la poursuite ».

M. Griffiths a témoigné du fait que, étant donné les événements antérieurs, une poursuite par la Couronne locale demeurait problématique. Par conséquent, il devait trouver un autre procureur dans la région de l'Est. M. Griffiths croyait que M. Robert Pelletier était la personne « idéale » pour ce dossier, pour les raisons suivantes :

> [...] En raison de son travail dans le dossier Alfred, c'était le procureur de la Couronne le plus expérimenté de la province dans les cas d'agressions sexuelles commises dans le passé, et particulièrement ceux mettant en cause de jeunes garçons et de jeunes hommes avec des personnalités ecclésiastiques. Il avait travaillé pendant plusieurs années avec l'inspecteur Smith sur ces poursuites, et y avait connu un grand succès. [traduction]

Le 15 janvier, M. Griffiths appela M. Pelletier et lui demanda de participer à l'enquête et à la poursuite relatives à l'abbé MacDonald. Le 18 janvier, M. Pelletier se rendit au bureau de M. Griffiths pour obtenir le dossier.

Une note au dossier de M. Pelletier indiqua que M. Griffiths lui avait demandé de « mener la poursuite si des accusations devaient être déposées. » M. Pelletier a témoigné du fait que, au moment de rédiger cette note de service, il était incertain quant à l'opinion de M. Griffiths relativement au dépôt d'accusations. Toutefois, il lui avait paru évident, après avoir étudié les notes de service subséquentes, que la décision relative au dépôt d'accusations lui incombait également. Le dossier synoptique préparé par l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Michael Fagan, joint au dossier, ne recommandait pas le dépôt d'accusations. L'inspecteur-détective Smith a témoigné du fait qu'il disposait de motifs raisonnables et probables et qu'il pouvait donc déposer des accusations, mais qu'il était préoccupé par la possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation :

> Je vais voir ce qu'ils ont à dire à ce sujet – ce que la Couronne a à dire à ce sujet – et s'ils ont l'impression qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable d'obtenir une condamnation, je vais attendre et je vais trouver moi-même une autre victime quelque part en bout de piste, parce qu'une fois les accusations déposées, le compteur tourne et s'il n'y a pas de possibilité raisonnable de condamnation, les accusations sont finies. [traduction]

Entre-temps, le 16 janvier, l'agent-détective Fagan informa l'inspecteur-détective Smith qu'il avait brièvement discuté des allégations de C-3 avec M. Griffiths. M. Griffiths avait affirmé que l'attentat aux mœurs subi par C-3 alors qu'il avait 16 ans serait jugé consensuel et que, par conséquent, aucune accusation ne pouvait être portée, ainsi que le fait que les « accusations antérieures d'attouchements ser[aient] examinées par Bob Pelletier ». Selon l'inspecteur-détective Smith, c'était ainsi que les allégations de C-3 étaient analysées par M. Griffiths. Les notes de l'inspecteur-détective n'indiquent pas si M. Griffiths avait envisagé une accusation de grossière indécence.

L'accusation de grossière indécence se distinguait de l'accusation d'agressions sexuelles par le fait que le consentement ne pouvait constituer une défense à la grossière indécence, à moins que le geste n'ait eu lieu en privé entre un mari et sa femme, ou entre deux personnes de 21 ans et plus ayant tous deux consenti au geste. Il n'est pas certain que M. Griffiths ait envisagé le dépôt d'une telle accusation, une solution possible à son problème de consentement. Tel qu'il le sera mentionné plus loin dans cette section, certains avocats de la Couronne intervenant dans les poursuites de l'opération Vérité divergeaient d'opinion quant aux éléments de l'infraction de grossière indécence, et je n'entends condamner aucune de ces perceptions ou interprétations. Cependant, l'affectation d'un procureur de la Couronne à la gestion des poursuites aurait permis une plus grande uniformité relativement à l'applicabilité de cette accusation.

Après avoir affecté M. Pelletier au dossier, et jusqu'en avril 1997, M. Griffiths n'intervint plus dans l'enquête et la poursuite relatives à l'abbé MacDonald.

M. Robert Pelletier rencontre les agents chargés de l'enquête

Le 31 janvier 1996, M. Pelletier rencontra l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan. M. Pelletier avait étudié le dossier et comptait demander du matériel supplémentaire aux agents. Il leur demanda les dossiers de la procédure civile entamée par les plaignants, David Silmser, John MacDonald et C-3. Selon les notes de réunion de l'inspecteur-détective Smith, M. Pelletier avait déclaré qu'il ne pouvait pas prendre de décision sans ces documents. M. Pelletier, lors de son témoignage, a indiqué qu'il préférait avoir en mains toutes les informations

disponibles, mais qu'il croyait malgré tout que la Couronne pouvait prendre une décision sans avoir vu ces documents. M. Pelletier rédigea son opinion avant d'obtenir la copie des transcriptions de la poursuite civile.

Au cours de cette réunion, M. Pelletier obtint certains dossiers d'enquête supplémentaires, notamment le dossier d'enquête de 1993 de l'agente Heidi Sebalj du Service de police de Cornwall (SPC) et le rapport de 1994 du Service de police d'Ottawa. Il reçut également l'entente de règlement conclue entre le diocèse et M. Silmser, ainsi que le matériel relatif à une plainte de M. Silmser contre le SPC et le bureau de la Couronne à l'égard de la décision initiale de ne pas porter d'accusations. À l'époque, M. Pelletier avait également pris connaissance du dossier de 1994 de la Couronne sur l'enquête relative aux allégations d'extorsion à l'endroit de M. Silmser dans sa demande de rétribution à Ken Seguin. M. Pelletier reçut ce dossier le 7 février 1996.

Au cours de cette réunion, il fut entendu que M. Pelletier étudierait le matériel supplémentaire. Une nouvelle réunion avec les agents visant à discuter des accusations possibles fut prévue pour le 21 février.

M. Robert Pelletier discute avec l'avocat de Charles MacDonald

Le lendemain de la réunion entre M. Pelletier et les agents chargés de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario, le procureur de la Couronne reçut un appel de M. Colin McKinnon, l'avocat de l'abbé MacDonald, qui souhaitait discuter de la possibilité du dépôt d'accusations criminelles. M. Pelletier a témoigné avoir été surpris de recevoir un appel de l'avocat de l'abbé MacDonald au lendemain de sa réunion avec les agents de la Police provinciale de l'Ontario. Il était intrigué de découvrir comment M. McKinnon pouvait savoir que des accusations étaient possibles, avant même que la décision en ce sens n'ait été prise.

Dans une note du 1er février 1996 au dossier, M. Pelletier indiquait avoir dit à M. McKinnon « qu'il semblait y avoir certaines difficultés concernant les plaintes de David Silmser, mais qu'elles seraient étudiées plus en profondeur avant qu'une décision ne soit prise ». M. Pelletier a témoigné ne pas se souvenir des difficultés auxquelles il faisait référence. Il a affirmé qu'il avait appris que les informations fournies par M. Silmser étaient problématiques par endroits et que, par conséquent, il avait formulé une recommandation contre le dépôt d'accusations dans le cas d'une allégation. M. Pelletier ne se souvenait pas de tous les détails abordés au cours de cette conversation avec M. McKinnon ni de l'ampleur des connaissances sur les allégations de M. McKinnon. Il semble que M. Pelletier ait également dit à M. McKinnon qu'en apparence les allégations de John MacDonald et de C-3 semblaient légitimes.

Au cours de cette conversation téléphonique, M. Pelletier avait informé M. McKinnon qu'il souhaitait recevoir une copie de tout le matériel relatif à la

poursuite civile des trois plaignants contre l'abbé MacDonald et le diocèse. La firme de M. McKinnon représentait l'abbé MacDonald dans cette poursuite civile.

Peu après cet appel téléphonique de M. McKinnon, M. Pelletier reçut un appel de M. Mike Hébert, avocat civil de l'abbé MacDonald. Dans une note du 1er février au dossier, M. Pelletier écrivit :

> M. Hébert m'a informé que Silmser avait été contre-interrogé pendant l'interrogatoire préalable et que cela avait semblé particulièrement difficile pour lui. J'ai fait part à M. Hébert de mon intention de procéder à l'examen des plaidoiries civiles, ainsi que de toutes les transcriptions qu'il pouvait obtenir, afin de déterminer s'il fallait déposer des accusations relativement à Silmser. [traduction]

À cette époque, M. Pelletier souhaitait étudier les transcriptions des interrogatoires préalables de l'instance civile, étant donné qu'elles constituaient un des éléments dont il devrait tenir compte dans sa décision de déposer ou non des accusations.

Bien qu'il n'ait pas discuté de la possibilité d'un plaidoyer avec M. McKinnon, M. Pelletier s'est souvenu de lui avoir demandé de parler à son client « afin de déterminer la possibilité d'un "juste milieu" relativement aux différentes allégations ».

M. Pelletier demanda à M. McKinnon de lui transmettre les directives de son client avant sa réunion avec les enquêteurs le 21 février.

Les trois plaignants contre l'abbé MacDonald étaient demandeurs dans le litige civil. Il est courant que des avocats de la défense, dans l'examen de la motivation d'un plaignant dans une instance criminelle, s'attardent aux considérations financières, notamment au fait que le plaignant ait entamé ou non une poursuite civile.

M. Pelletier a témoigné qu'à titre de procureur de la Couronne la question de savoir si les plaignants sont parties à une poursuite civile est un facteur dont il faut tenir compte dans la préparation d'une poursuite. À la question de savoir comment un procureur de la Couronne essaierait de neutraliser l'impact de la poursuite civile d'un plaignant, M. Pelletier a répondu :

> Dans un procès présidé par un juge seul, le juge sait très bien qu'une poursuite publique sert la collectivité et qu'une instance civile sert le plaignant. Ainsi, dans un procès présidé par un juge seul, vous feriez une présentation au juge à la fin du procès et vous lui rappelleriez qu'il doit se donner pour directives de tenir compte du volet financier comme

> d'un facteur, sans oublier qu'il existe deux formes de justice, dans les faits. Dans un procès devant juge avec jury, ce que j'ai fait dans le passé fut d'appeler un avocat en droit civil pour qu'il explique au jury, qu'il donne un petit cours de droit civil 101 pour expliquer que ces personnes ont le droit de poursuivre pour les dommages personnels qu'ils ont subis. Ce n'est pas quelque chose qu'ils peuvent obtenir d'une cour criminelle. [traduction]

Selon moi, il est important que toutes les personnes qui ont affaire au système judiciaire réalisent la différence entre le processus criminel et le processus civil. Un individu a le droit de poursuivre simultanément les deux voies, et chacun devrait se faire rappeler que le fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable du droit criminel est beaucoup plus exigeant que le fardeau de la preuve du droit civil, qui repose sur la prépondérance des probabilités.

M. Robert Pelletier étudie les dossiers

En février 1996, M. Pelletier prit des notes en étudiant les dossiers et en formulant ses recommandations relativement aux accusations. Il a témoigné avoir étudié les dispositions pertinentes du *Code criminel* à la date des allégations, ainsi que les articles portant sur l'attentat aux mœurs. Il avait recommandé le dépôt de trois accusations d'attentat aux mœurs pour les incidents relatifs à M. Silmser, trois accusations d'attentat aux mœurs pour les incidents relatifs à John MacDonald et une accusation d'attentat aux mœurs pour l'incident relatif à C-3.

M. Pelletier n'étudia pas la possibilité de recommander une accusation de grossière indécence. En raison de son expérience, la grossière indécence était difficile à prouver, étant donné qu'elle exigeait davantage que des contacts d'ordre sexuel, soit des contacts de nature offensante et constituant un affront à la sensibilité du public. Ayant poursuivi plusieurs accusations de la sorte, il se souvient d'avoir obtenu une seule condamnation dans un dossier où le comportement était extrêmement offensant. M. Pelletier a cru que les informations dont ils disposaient appuyaient davantage l'accusation d'attentat aux mœurs. Il n'a pas pensé que la grossière indécence pouvait s'appliquer à un incident d'attouchements par-dessus des vêtements.

Mme Shelley Hallett, la procureure de la Couronne qui reprit ce dossier de M. Pelletier après l'enquête préliminaire, avait une vision différente de l'infraction de grossière indécence. Dans son témoignage, elle a affirmé que la grossière indécence était une infraction pouvant être déposée dans un cas d'inconduite d'ordre sexuel avec un adolescent si le comportement représentait un écart marqué avec ce qui constitue une conduite décente, selon les attentes du Canadien moyen dans cette situation. Au besoin, Mme Hallett recommandait l'accusation de

grossière indécence dans les cas auxquels elle était affectée à titre de procureure ou pour lesquels on lui avait demandé une opinion. Elle a témoigné du fait que si les éléments de preuve avaient justifié une accusation de grossière indécence, elle aurait demandé au juge de citer l'abbé MacDonald à procès sur un tel chef d'accusation. Toutefois, l'abbé MacDonald avait déjà été cité à procès au moment où elle avait repris le dossier, et elle n'était alors pas prête à tenter de modifier les infractions. Lorsque C-2, un ancien servant de messe, fit des allégations à l'endroit du prêtre en 1998, Mme Hallett suggéra le dépôt d'une accusation de grossière indécence.

Les procureurs de la Couronne exercent une certaine discrétion lorsque vient le temps d'interpréter la loi. L'approche de M. Pelletier est plus classique tandis que celle de Mme Hallett englobe la notion d'approbation publique et se veut plus fondée sur l'objet visé. En d'autres mots, l'interprétation de Mme Hallett repose sur l'objet sous-jacent de la loi. Ces deux approches de l'accusation de grossière indécence constituent un exercice approprié du pouvoir discrétionnaire de la Couronne.

M. Robert Pelletier soumet une opinion

Le 21 février 1996, M. Pelletier rencontra l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan afin de discuter de son examen du dossier. Selon les notes de réunion de l'inspecteur-détective Smith, M. Pelletier avait étudié le dossier et semblait vouloir recommander le dépôt d'accusations contre l'abbé MacDonald, mais il souhaitait lire les transcriptions des instances civiles du plaignant avant de formuler une telle recommandation par écrit.

Au début de mars, M. Pelletier informa l'inspecteur-détective Smith du fait qu'il avait achevé sa recommandation écrite. Le 5 mars, il rencontra l'agent-détective Fagan et lui donna des directives écrites concernant les sept chefs d'accusation recommandés. M. Pelletier remit également à l'agent-détective Fagan une ébauche des renseignements connexes.

Dans son dossier d'opinion écrit, adressé à l'inspecteur-détective Smith, M. Pelletier conclut à « l'existence de motifs raisonnables et probables pouvant donner lieu au dépôt de sept chefs d'accusation d'attentat aux mœurs relativement aux trois plaignants ». En outre, il écrit que, à son avis, « si les plaignants témoignent de manière franche et crédible, la possibilité d'une condamnation sous chacun des chefs d'accusation est raisonnable ».

M. Pelletier a cité des décisions antérieures de 1993 et de 1994 de ne pas poursuivre ce dossier devant la cour criminelle. Il a souligné qu'en 1993 le procureur de la Couronne, M. Murray MacDonald, avait décidé de ne pas poursuivre, principalement en raison de la volonté du plaignant. En 1994, le procureur régional de la Couronne, M. Peter Griffiths, avait décidé de ne pas

poursuivre en raison d'un manque de détail, de l'absence de corroboration et de preuve de faits similaires. M. Pelletier pouvait faire une distinction entre ces décisions antérieures et la situation en cause :

> La situation a quelque peu changé, étant donné qu'aujourd'hui deux plaignants, si leur témoignage au procès est crédible, corroborent la plainte de Silmser, établissant la preuve de faits similaires. Plus particulièrement, les trois plaignants sont maintenant liés au même suspect, allèguent des types similaires d'agressions sexuelles, citent un mode de comportement et de méthode similaire, pour des incidents survenus alors qu'ils avaient un âge similaire, dans un endroit similaire et dans la même période en général. Le dossier contre l'abbé Charles MacDonald est certes renforcé par les plus récentes plaintes de John MacDonald et de [C-3]. Par conséquent, toute décision antérieure de ne pas poursuivre à l'égard de la plainte de Silmser doit être évaluée sous ce jour. [traduction]

M. Pelletier avait recommandé de ne pas porter d'accusation dans le cas d'un incident : l'allégation de M. Silmser de tentative de sodomie. La décision de M. Pelletier reposait sur le fait que M. Silmser avait fourni divers comptes-rendus contradictoires de l'incident et qu'il n'était pas capable de donner de détails sur la façon dont il s'était produit.

M. Pelletier concluait son opinion écrite en indiquant qu'il n'était pas nécessaire d'arrêter l'abbé MacDonald, mais que des dispositions visant à ce qu'il se rende pouvaient être prises avec son avocat. L'inspecteur-détective Smith a témoigné du fait que, normalement, la Couronne n'offre pas ce type d'opinion; ultimement, cette décision lui revenait. Le 6 mars, une dénonciation comportant sept chefs d'accusation fut faite sous serment. Le 11 mars, l'abbé MacDonald fut accusé de trois chefs d'accusation d'attentat aux mœurs sur la personne de M. Silmser, de trois chefs d'accusation d'attentat aux mœurs sur la personne de John MacDonald et d'un chef d'accusation d'attentat aux mœurs sur la personne de C-3.

Bien que M. Griffiths ait reçu une copie de l'opinion écrite de M. Pelletier, la décision de poursuivre fut prise par ce dernier. M. Griffiths a témoigné avoir reçu une copie à titre de courtoisie.

Dans son témoignage, M. Silmser a affirmé avoir appris le dépôt des accusations contre l'abbé MacDonald non pas d'un agent de police ou d'un procureur de la Couronne, mais plutôt de John MacDonald, de son avocat et des médias. Tel qu'il est indiqué ci-dessous, il s'agit d'un exemple du manque de communication entre le procureur de la Couronne et la victime présumée, qui aurait pu être résolu avec l'assistance d'un agent de liaison avec la victime.

Relation entre M. Robert Pelletier et David Silmser

Du début à la fin de la poursuite, la relation entre M. Pelletier et M. Silmser fut difficile. M. Pelletier a affirmé que lors de leur premier contact téléphonique, le 7 février 1996, M. Silmser lui avait expliqué qu'il n'était pas satisfait de la façon dont le dossier était mené et qu'il s'était exprimé avec « agressivité et vulgarité ». M. Pelletier, rebuté par l'attitude de M. Silmser, lui avait demandé s'il parlait à tout le monde de la sorte. M. Silmser avait réagi en « se mettant encore plus en colère, en déclarant la guerre à la Police provinciale de l'Ontario et à [M. Pelletier] et en raccrochant ». Dans son témoignage, M. Silmser a affirmé que son appel à M. Pelletier avait dû être provoqué par un événement particulier, comme un reportage dans les médias, qui avait pu le frustrer à l'égard de la mauvaise gestion du dossier. M. Silmser ne croit pas avoir été agressif ou vulgaire lors de ses conversations téléphoniques avec M. Pelletier. Il était plutôt frustré et avait peut-être, à l'occasion, exprimé cette frustration par de la colère.

M. Pelletier a eu l'impression que si cette première conversation avait dégénéré, des menaces, explicites ou voilées, auraient pu être proférées et, le cas échéant, il n'aurait plus été en mesure de représenter la Couronne dans une cause où M. Silmser était le plaignant. Par conséquent, il avait jugé plus prudent de ne plus communiquer directement avec M. Silmser. À la suite de cette conversation avec M. Silmser, M. Pelletier a communiqué avec l'avocat de ce dernier, M. Bryce Geoffrey, et l'a informé qu'il n'avait plus l'intention de parler directement à M. Silmser et que si M. Silmser souhaitait communiquer avec lui, il devait le faire par l'entremise de son avocat. M. Pelletier a informé sa secrétaire, Mireille Legault, qu'il ne prendrait plus les appels de M. Silmser. Il dit à M. Geoffrey qu'il serait contre-productif pour lui de parler à M. Silmser et qu'en cas de conflit sérieux entre eux il pourrait ne plus être à même de mener la poursuite.

M. Pelletier n'a jamais rencontré M. Geoffrey et M. Silmser, et il a été surpris que M. Geoffrey ne lui propose pas une telle rencontre : « Je m'attendais à ce que M. Geoffrey me transmette les excuses de son client et sa promesse de ne plus se conduire de cette façon, mais cela ne s'est jamais produit. » M. Pelletier a admis n'avoir jamais dit à M. Geoffrey qu'il s'attendait à une réunion ou à une promesse de l'avocat de M. Silmser.

Malgré les dispositions prises avec M. Geoffrey quant au fait que M. Silmser ne communiquât plus avec lui, M. Silmser a continué à téléphoner au bureau de M. Pelletier. M. Pelletier ne lui a pas parlé, mais sa secrétaire prenait les appels. Le 18 mars 1996, Mme Legault rédigea une note de service concernant un appel de M. Silmser, au cours duquel il lui avait dit que les agents-détectives Fagan et McDonell interrogeaient d'anciens servants de messe et que l'agent-détective McDonell était le cousin de l'abbé MacDonald. M. Silmser a également affirmé

que, au cours d'une entrevue avec un ancien servant de messe, l'agent-détective McDonell avait dit que « Silmser était un voleur et [qu'] il fallait l'écraser. » M. Silmser a admis que le compte-rendu de sa conversation avec la secrétaire de M. Pelletier, consignée dans la note de service, était plutôt exact.

Lors de son témoignage, M. Pelletier a dit ne pas se souvenir d'avoir demandé aux enquêteurs de faire un suivi sur le lien de parenté entre l'agent-détective McDonell et l'abbé MacDonald. Il ne se souvient pas d'avoir interagi avec cet agent ni d'avoir reçu des documents de sa part. L'agent-détective McDonell avait participé à l'enquête sur l'extorsion en 1994, mais il n'intervenait pas dans l'enquête sur l'abbé MacDonald à l'époque.

M. Silmser s'est souvenu d'avoir appelé au bureau de M. Pelletier et d'avoir exprimé son immense insatisfaction. Dans son témoignage, il a affirmé qu'il ne comprenait pas plusieurs choses, notamment pourquoi l'agent-détective McDonell était enquêteur au dossier alors qu'il était le cousin de l'abbé MacDonald. Selon M. Silmser, il a présenté plusieurs arguments et « Pelletier ne faisait que les ignorer, sans me conseiller; il ne voulait pas parler de ça avec moi. » Le manque de communication avec la Couronne était un autre objet de la colère de M. Silmser : « Je ne recevais aucune information, je ne faisais qu'attendre dans les limbes. » M. Silmser n'a pas cru excessif le nombre de ses appels au bureau de M. Pelletier.

En raison de l'appel téléphonique du 18 mars, M. Pelletier écrivit une lettre à M. Geoffrey, dans laquelle il lui faisait part des préoccupations exprimées par M. Silmser, lui rappelant que les communications entre M. Silmser et le bureau de M. Pelletier devaient se faire par l'intermédiaire de M. Geoffrey. Le 21 mars, M. Geoffrey répondit à M. Pelletier dans une lettre où il présentait des excuses au nom de M. Silmser, tout en affirmant que son client se mettait parfois facilement en colère. M. Geoffrey a indiqué avoir parlé à M. Silmser et lui avoir demandé de ne plus communiquer directement avec le bureau de M. Pelletier, ajoutant qu'il « répéterait sa demande auprès de lui », dès que possible. M. Pelletier répondit le même jour par une nouvelle lettre, répétant que les communications devaient passer par M. Geoffrey « afin de maintenir un certain degré de civisme ».

Bien que M. Silmser n'ait pas pu se rappeler si son avocat lui avait ou non montré ces lettres, il se souvenait du fait que son avocat lui avait dit de ne plus téléphoner au bureau du procureur de la Couronne.

Le 2 mai 1996, M. Pelletier écrivit une lettre à M. Geoffrey pour le tenir au courant des récents développements dans le dossier de l'abbé MacDonald. Il demandait à M. Geoffrey de communiquer ces informations à ses clients. Bien que M. Silmser n'ait aucun souvenir d'avoir vu cette lettre, il a admis que M. Pelletier communiquait avec lui par l'entremise de son avocat.

Le 19 juillet 1996, M. Silmser téléphona plusieurs fois au bureau de M. Pelletier. Mme Legault prit ces appels et rédigea des notes de service détaillant

chacun d'eux pour M. Pelletier. Au cours du premier appel, M. Silmser affirmait que les avocats de Toronto avaient perdu le dossier, ce qui démontrait l'ampleur de la tentative de camouflage. Dans son témoignage, M. Pelletier a affirmé qu'il ne savait pas ce à quoi M. Silmser faisait allusion à propos des avocats de Toronto. Selon la note de service de Mme Legault, au cours du deuxième appel, M. Silmser s'était mis fortement en colère et avait déclaré qu'il devait payer chaque fois qu'il communiquait par l'entremise de son avocat, indiquant qu'il avait l'intention de continuer à appeler au bureau de M. Pelletier. M. Silmser avait également mentionné l'existence d'une autre victime, découverte grâce à un enquêteur privé. Au cours du dernier appel, M. Silmser a laissé un message téléphonique, affirmant qu'il était extrêmement en colère et que la Couronne n'avait pas le droit de refuser ses appels, étant donné qu'il était une victime et que « passer par [s]on avocat coûtait beaucoup d'argent ».

Même si M. Silmser n'a pas de souvenirs précis de ces appels, il s'est rappelé avoir fait un appel au cours duquel la secrétaire lui avait raccroché au nez et avoir peut-être téléphoné deux ou trois fois dans l'espoir de parler à quelqu'un. Il a affirmé qu'il appelait sans doute en raison du peu d'avancement dans le dossier et du fait qu'il n'était aucunement renseigné. Il ne communiquait pas par l'entremise de son avocat parce que cela lui coûtait de l'argent : « Encore une fois, chaque fois que j'appelais mon avocat, il facturait [ses honoraires] à la minute au téléphone. Alors, si je devais passer par mon avocat, je devais le payer et je sais que je n'avais pas d'argent à l'époque. »

À la suite des appels de M. Silmser le 19 juillet, M. Pelletier rédigea une note au dossier, dans laquelle il se disait inquiet : s'il parlait à ce moment à M. Silmser, un conflit pourrait s'ensuivre, ce qui le forcerait à se récuser du dossier. M. Pelletier s'inquiétait du retard que provoquerait l'affectation d'un nouveau poursuivant au dossier, le cas échéant. Tel qu'il est mentionné précédemment, ce potentiel de conflit avec M. Silmser préoccupait M. Pelletier depuis sa première conversation avec le plaignant, au début de février 1996.

M. Pelletier communiqua avec l'agent-détective Fagan à propos du quatrième plaignant mentionné par M. Silmser, mais il n'a pu se rappeler si l'agent l'avait rappelé à ce propos. Lors de son témoignage, M. Pelletier a affirmé qu'il ne lui était jamais venu à l'esprit que M. Silmser ait pu parler de C-8, un individu qui avait déposé des allégations à l'endroit de l'abbé MacDonald, allégations ayant par la suite donné lieu au dépôt d'accusations. M. Pelletier ignorait de qui parlait M. Silmser à l'époque, et il n'en a jamais discuté avec lui.

Si M. Pelletier en avait parlé avec M. Silmser, il aurait pu découvrir l'identité de ce quatrième plaignant. Tel qu'il sera précisé après, la divulgation ultérieure des allégations de C-8 a donné lieu à certains retards dans la poursuite, retards

qui auraient pu être partiellement évités si son identité avait été connue de la Couronne dès juillet 1996. Selon moi, cette situation est une illustration des problèmes causés par le manque de communication entre la Couronne et une victime dans ce dossier.

M. Silmser et M. Pelletier ont admis que leur relation était difficile. M. Pelletier n'a eu aucune réunion avec M. Silmser et son avocat pour discuter de la situation, pas plus qu'il n'a tenté d'expliquer directement à M. Silmser ses inquiétudes relatives à un conflit potentiel. M. Silmser a témoigné du fait que personne au bureau de la Couronne ne lui avait expliqué ces choses. M. Pelletier a reconnu n'avoir jamais coupé la communication directe avec une victime présumée auparavant et a admis qu'il s'agissait d'« une mesure quelque peu extraordinaire ». Lors de son témoignage, il a reconnu n'avoir pas pris les mêmes dispositions à l'égard des deux autres plaignants. Il a affirmé que John MacDonald l'avait peut-être appelé une fois et qu'il n'avait jamais parlé avec C-3 au téléphone.

Selon moi, cela démontre une fois de plus le manque de compréhension dont faisait parfois preuve le procureur de la Couronne à l'égard des victimes présumées d'agressions sexuelles subies dans le passé et de leur situation. Un agent de liaison aurait pu jouer le rôle d'intermédiaire et, peut-être, favoriser la résolution des conflits. Le paragraphe d'introduction de la note de service sur la pratique *Sexual Assault and Other Sexual Offences* (Agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel) adoptée le 21 juillet 2006 énonce :

> Les infractions d'ordre sexuel sont uniques parce qu'elles impliquent la violation de l'intégrité sexuelle et de l'autonomie. Il faut toujours garder à l'esprit une sensibilité envers la perspective des victimes, leurs intérêts en matière de vie privée et, plus particulièrement, la nature profondément personnelle et potentiellement dégradante de leur victimisation. [traduction]

M. Pelletier n'a pas tenu compte des coûts qu'occasionnait pour M. Silmser la communication par l'intermédiaire de son avocat. Lors de son témoignage, M. Silmser a affirmé qu'il communiquait avec le bureau de M. Pelletier entre autres parce qu'il n'était pas tenu informé et que cela le frustrait. Le *Manuel des politiques de la Couronne*, V-1, *Victims of Crime* (Victimes d'acte criminel), du 15 janvier 1994, énonce :

> Dans tous les cas, la victime a le droit d'être informée du statut du dossier dans lequel elle est en cause. À cette fin, les procureurs de la Couronne doivent se rendre raisonnablement disponibles pour répondre aux requêtes ou aux demandes d'entrevue des victimes, à toutes les

> étapes du processus judiciaire. On doit faire preuve de respect et de sensibilité à l'égard du sexe, de la race, de la culture ou d'une invalidité de la victime.
>
> Les demandes de renseignements dans les dossiers qui ne posent pas de difficultés peuvent être acheminées à l'agent chargé de l'enquête. Au besoin, le procureur de la Couronne doit communiquer directement avec la victime ou sa famille. Ce type de communication est essentiel dans les cas les plus sérieux [...]. [traduction]

M. Pelletier a fait remarquer dans son témoignage que le Programme d'aide aux victimes et aux témoins n'a été établi à Cornwall qu'en 2001. Cependant, tel qu'il le sera précisé ultérieurement, le bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins d'Ottawa offrait ses services à certains plaignants dans la poursuite contre l'abbé MacDonald, et ce, dès 2000. Selon moi, M. Pelletier aurait pu prendre des mesures pour faire intervenir le bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins d'Ottawa afin qu'il apporte son aide à M. Silmser et aux autres plaignants en 1996. Comme l'a dit M. Silmser lors de son témoignage : « Si un avocat de la Couronne ne veut pas que la victime communique avec lui [...], il devrait faire transmettre les informations à la victime par une autre personne. »

Le *Manuel des politiques de la Couronne*, SO-1, *Sexual Offences* (Infractions d'ordre sexuel), du 15 janvier 1994, stipule que :

> Les plaignants doivent être interrogés longtemps avant le procès et l'enquête préliminaire, en plus d'être orientés vers le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, le cas échéant, ou vers d'autres services aux victimes, vers le counseling ou d'autres services communautaires, au besoin. L'avocat de la Couronne doit expliquer le processus judiciaire à la victime et prendre des dispositions pour lui faire visiter la salle d'audience. Au besoin, et dans la mesure du possible, l'entrevue doit avoir lieu en présence d'une personne de confiance. La dignité et les sentiments du plaignant doivent être respectés en tout temps. [traduction]

Malgré l'absence des services du Programme d'aide aux victimes et aux témoins dans la région, le procureur de la Couronne aurait pu envisager d'autres solutions pour faciliter ses échanges avec M. Silmser. Il aurait pu demander à un des enquêteurs de transmettre à M. Silmser les informations qu'il demandait, ou faire en sorte de faire affecter quelqu'un de son bureau aux communications avec M. Silmser. À tout le moins, M. Pelletier aurait dû avoir une réunion avec

M. Silmser et son avocat pour discuter du moyen de communiquer ensemble de manière appropriée.

Conférence préparatoire au procès

La conférence préparatoire au procès fut mise au rôle du 30 mai 1996. Lors de son témoignage, M. Pelletier a affirmé qu'il ne savait pas pourquoi la conférence préparatoire au procès avait été mise au rôle aussi rapidement. La conférence préparatoire fut ajournée à août 1996, partiellement en raison d'un accord sur son caractère prématuré, les plaignants étant, à cette époque, interrogés dans le cadre des communications préalables au civil, pour les mêmes incidents présumés.

À la conférence préparatoire, le juge Paul Bélanger déclara que les parties devaient étudier les transcriptions des procédures civiles afin de déterminer le comment de la suite des choses. Le 31 mai, le juge Pelletier écrivit à M. Michael Neville, l'avocat au criminel de l'abbé MacDonald, exigeant qu'il lui remette les copies des transcriptions des interrogatoires préalables de l'instance civile. Il finit par recevoir des transcriptions partielles.

À la suite de la conférence préparatoire d'août, l'enquête préliminaire fut mise au rôle de février 1997.

Enquête préliminaire et plainte de C-8

L'enquête préliminaire débuta le 24 février 1997. Le premier témoin appelé était John MacDonald. Le soir même, C-8 discuta de ses allégations à l'endroit de l'abbé MacDonald à la télévision. M. Pelletier n'a pas vu le reportage et n'a pris connaissance des allégations de C-8 que le lendemain matin, lorsque l'avocat de la défense a soulevé la question avec lui. Avant le 25 février, M. Pelletier n'avait jamais entendu le nom de C-8.

M. Pelletier sait maintenant que la déclaration de C-8 avait été prise le 23 janvier 1997, et qu'il y faisait des allégations à l'endroit de l'abbé MacDonald. Dans son témoignage, M. Pelletier a indiqué que la déclaration enregistrée sur vidéo ne faisait pas partie de la divulgation de la Police provinciale de l'Ontario. Il semble que cette non-divulgation ait été involontaire. L'agent-détective Fagan se trouvait au tribunal ce matin-là. Il communiqua avec l'agent Don Genier et le questionna sur les allégations de C-8. L'agent Genier a noté : « Fagan a présenté ses excuses parce qu'il pensait que la vidéo qu'il avait reçue concernait Marcel Lalonde. »

La question de la plainte de C-8 fut inscrite au dossier le 25 février. L'avocat de la défense déclarait qu'il ne souhaitait pas poursuivre l'enquête préliminaire, en raison de l'existence de la déclaration enregistrée sur vidéo de C-8, qui contenait certaines allégations à l'endroit de son client. Par conséquent, C-8 pouvait être soit un témoin, soit un plaignant. Il soutenait que les allégations de

C-8 pouvaient influencer le contre-interrogatoire d'autres témoins. M. Pelletier s'opposait à toute forme de délai ou d'ajournement.

> [...] Je ne vois pas en quoi d'autres témoins potentiels ultérieurs ont une incidence sur le dossier en cours. Rien n'indique que cette personne en particulier a été enrôlée par qui que ce soit ou qu'elle a été découverte par l'entremise d'un lien avec d'autres personnes actuellement en cause dans cette enquête préliminaire.
>
> [...] Si je comprends bien, M. Neville suggère la lointaine possibilité d'un lien entre cet individu et d'autres personnes, dans le cadre d'un dessein plus large, mais en tout respect, nous n'avons aucune preuve de cet état de choses. [traduction]

L'enquête préliminaire fut retardée afin de permettre aux avocats de visionner la vidéo en question. Pendant ce temps, M. Pelletier eut une réunion avec l'agent-détective Fagan et l'agent Genier. Puis, ils rencontrèrent l'avocat de la défense.

Cette rencontre n'a pas permis de résoudre les différends : la Couronne souhaitait poursuivre et la défense s'y opposait. Une réunion eut lieu dans le cabinet du juge, où l'avocat de la défense demanda un ajournement jusqu'au lendemain matin.

L'enquête préliminaire se poursuivit le 26 février. La suite du contre-interrogatoire de John MacDonald fut ajournée et C-3 fut appelé à témoigner. À la suite de son témoignage, la défense demanda un ajournement supplémentaire, auquel s'opposa M. Pelletier. M. Pelletier avait compris que l'avocat de la défense était préoccupé par son obligation de déterminer l'origine de la plainte de C-8 et l'incidence possible de celle-ci sur les révélations des autres plaignants. Toutefois, M. Pelletier trouvait que ces questions n'étaient aucunement liées et que l'enquête préliminaire devait se poursuivre. Dans ses arguments devant la cour, M. Pelletier a souligné que :

> [C-8] fait une déclaration en janvier 1997 relative à la conduite de cet accusé envers lui. Il ne parle ni de Silmser, ni de MacDonald, ni de [C-3]. Selon moi, et en tout respect, il ne donne ni information ni détail pouvant modifier l'approche de [la défense] quant à ces médecins, sur le fond. [traduction]

En rejetant la requête en ajournement, le juge a déclaré :

> À moins du dépôt devant cette cour d'éléments prouvant l'existence d'un lien – de n'importe quel lien – entre ces parties pouvant avoir une

> *incidence sur les questions en litige, je ne vois vraiment pas la nécessité* de retarder davantage ce dossier. [traduction]

À l'époque, l'avocat de la défense fit part de son intention de déposer une requête en recours extraordinaire, sous la forme d'une ordonnance d'interdiction. Étant donné cette requête, l'enquête préliminaire fut ajournée afin de permettre à l'avocat de la défense d'obtenir ses directives et de déposer sa requête en ordonnance d'interdiction. En ce qui concerne le retard provoqué par cette nouvelle situation, M. Pelletier a témoigné du fait que si la défense avait exigé un ajournement et que cet ajournement avait été refusé et que la défense avait déposé ensuite un recours extraordinaire, celle-ci aurait dû assumer ce retard. La requête en recours extraordinaire ne fut jamais déposée.

Le 7 mars 1997, M. Neville demanda par écrit à M. Pelletier de l'informer de tout nouvel événement dans l'enquête policière sur le dossier de C-8. M. Pelletier lui répondit dans une lettre du 17 mars : à la lumière de ses plus récentes discussions avec l'agent-détective Fagan, il semblait qu'aucune enquête ne serait menée relativement aux circonstances entourant la plainte de C-8. M. Pelletier a admis qu'il avait alors dit à M. Neville que les circonstances entourant l'origine de la plainte ne feraient pas l'objet d'une enquête, sans toutefois se prononcer sur l'enquête en elle-même.

En décembre 1996, l'avocat de l'agent Perry Dunlop, M. Charles Bourgeois, livra un dossier de matériel (le « dossier Fantino ») au chef de police de London, Julian Fantino. Le contenu et la livraison de ce matériel ont fait l'objet d'une discussion détaillée dans les chapitres précédents. Le matériel se composait de déclarations de victimes présumées d'agressions sexuelles, de coupures de journaux, des notes de l'agent Dunlop et des plaidoiries dans une poursuite civile intentée contre certaines personnes et institutions. M. Pelletier fut informé de l'existence du dossier Fantino pour la première fois le 18 mars 1997. Il prit des dispositions avec l'inspecteur-détective Smith pour que ce dernier lui apporte les documents. M. Pelletier a reconnu que le dossier de l'abbé MacDonald, par un effet boule de neige, avait augmenté en complexité avec la divulgation du dossier Fantino.

Le 20 mars, M. Pelletier eut une réunion avec l'inspecteur-détective Smith et l'agent-détective Fagan pour discuter des nouvelles allégations contenues dans le dossier Fantino et dans la déclaration de Ron Leroux. Les notes de réunion de l'inspecteur-détective Smith indiquent qu'ils ont discuté de la direction à prendre dans l'enquête, convenant du fait que les nouvelles allégations et informations devaient faire l'objet d'une discussion avec M. Griffiths. M. Pelletier a expliqué que M. Griffiths avait été informé à titre de directeur des services des procureurs de la Couronne de la région de l'Est.

Ce même jour, M. Pelletier fit parvenir un colis à M. Neville. Le colis contenait certains éléments de la divulgation, notamment une déclaration et un affidavit de

M. Leroux, une déclaration de Gerald Renshaw, un affidavit de Robert Renshaw, une copie de l'enregistrement vidéo de la déclaration de C-8 du 23 janvier 1997 et un dossier de la Police provinciale de l'Ontario, qui avait été assemblé en février 1997 à la suite d'une entrevue avec M. Leroux.

Note de service de M. Robert Pelletier à M. Peter Griffiths du 2 avril 1997

M. Pelletier informa M. Griffiths des nouvelles allégations contenues dans le dossier Fantino, et ils décidèrent de se réunir avec la Police provinciale de l'Ontario pour en discuter. La date de la réunion fut fixée au 24 avril 1997. Auparavant, M. Pelletier avait rédigé une note de service adressée à M. Griffiths, datée du 2 avril, concernant les récents événements dans l'affaire *R. c. Charles MacDonald.*

M. Pelletier y trace les grandes lignes de l'enquête, en commençant par l'enquête de 1993 du Service de police de Cornwall, suivie par le règlement conclu entre M. Silmser et le diocèse et l'enquête subséquente du Service de police d'Ottawa. Il y mentionne que M. Malcolm MacDonald, l'avocat du diocèse dans les négociations du règlement avec M. Silmser, avait fait l'objet d'une enquête et que des accusations d'entrave à la justice avaient été portées contre lui, en vertu desquelles il avait été poursuivi, mais qu'il avait reçu une absolution inconditionnelle après avoir plaidé coupable à ces accusations. La note de service de M. Pelletier trace les grandes lignes de l'enquête de 1994 de la Police provinciale de l'Ontario sur l'abbé MacDonald et la décision de l'époque de ne pas recommander le dépôt d'accusations.

La note de service mentionne également l'arrivée de deux nouveaux plaignants, John MacDonald et C-3, en 1995, et la suggestion de M. Pelletier de déposer sept chefs d'accusation relativement aux allégations de ces deux nouveaux plaignants et du plaignant initial, M. Silmser. La note de service explique que, malgré le dépôt des accusations, le dossier n'était pas solide :

> La décision de recommander le dépôt des accusations a été prise sur la foi du test de la plus mince probabilité possible de condamnation. Manifestement, l'existence de trois plaignants alléguant une conduite du prêtre de type similaire, en un lieu précis et à un moment particulier, était la principale raison de la recommandation de déposer des accusations. Il fut décidé qu'à tout le moins, les plaignants auraient l'occasion de témoigner à l'enquête préliminaire; la possibilité raisonnable de condamnation serait évaluée par la suite. [traduction]

La question du rôle de l'agent Dunlop dans le dossier est également soulevée dans la note de service :

> Un facteur de complication de cette poursuite en particulier est l'intervention de Perry Dunlop. Après avoir été exonéré par la cour des accusations qui pesaient contre lui en vertu de la *Loi sur les services policiers*, M. Dunlop s'est lancé dans une croisade visant à exposer ce qu'il croyait être une conspiration à Cornwall à laquelle participait un certain nombre de conspirateurs identifiés, à entraver le cours de la justice, à éliminer des éléments de preuve et, en général, à miner la crédibilité de ceux qui comme Dunlop tentaient d'exposer cette conspiration. Dunlop a entamé une procédure civile en réclamation de l'ordre de plusieurs millions de dollars à l'endroit de plusieurs défendeurs identifiés, des individus comme des institutions. [traduction]

M. Pelletier trace les grandes lignes des allégations de l'agent Dunlop à l'endroit de personnes et d'institutions de la collectivité. Il souligne que, malgré le fait que le procureur de la Couronne M. Murray MacDonald ne faisait pas partie des défendeurs, il « [était] cité dans plusieurs paragraphes, dans le contexte de diverses réunions et dispositions clandestines impliquant certains défendeurs identifiés et d'autres personnes ».

M. Pelletier passe ensuite en revue les plus récentes allégations de C-8 et de M. Renshaw à l'endroit de l'abbé MacDonald, qui étaient contenues dans le dossier Fantino. Il mentionne également les allégations concernant un « clan de pédophiles », dont les membres présumés incluaient l'abbé MacDonald et M. Murray MacDonald.

M. Pelletier écrit qu'il n'est pas convaincu du bien-fondé de ces allégations. Dans son témoignage, il a également indiqué avoir éprouvé certains problèmes à l'égard des allégations relatives au clan de pédophiles. Plus particulièrement, il ne croyait pas au bien-fondé des allégations à l'endroit de M. Murray MacDonald.

Dans sa note de service, M. Pelletier souligne que l'agent Dunlop et d'autres personnes croyaient à l'existence d'une conspiration « impliquant des activités sexuelles illégales et des tentatives de camouflage » :

> Étant donné trois circonstances malheureuses, soit la condamnation du père de M. Murray MacDonald, la décision initiale de M. Murray MacDonald de ne pas déposer d'accusations criminelles dans le dossier de David Silmser et la condamnation de M. Malcolm MacDonald pour

> entrave à la justice, le groupe de Dunlop est convaincu de l'existence d'une conspiration. [traduction]

À savoir ce qu'il entendait par « circonstances malheureuses », M. Pelletier a répondu qu'il jugeait chacune de ces questions malheureuses et que la convergence des trois pouvait constituer une confirmation pour ceux qui croyaient à l'existence d'une conspiration :

> Vous avez le père d'un procureur de la Couronne reconnu coupable d'agression sexuelle, vous avez le même procureur de la Couronne qui décide initialement de ne pas déposer d'accusations et vous avez un ancien procureur de la Couronne reconnu coupable d'entrave à la justice relativement au règlement conclu avec le même plaignant. C'est donc la convergence de ces trois événements qui m'a conduit à utiliser cette expression. [traduction]

M. Pelletier avait également soulevé la question d'une situation potentielle de conflit d'intérêts s'il restait à titre de poursuivant, étant donné sa relation personnelle et professionnelle avec M. Murray MacDonald. Il vaut la peine de citer intégralement ce paragraphe :

> Ultimement, il faudra prendre une décision quant à la recommandation d'autres accusations contre Charles MacDonald relativement aux nouveaux plaignants, Robert Renshaw et [C-8]. La décision de recommander le dépôt d'accusations donnerait de la crédibilité aux allégations de ces individus, notamment sur la théorie de la conspiration. La décision de ne pas recommander le dépôt d'accusations serait, selon toute vraisemblance, perçue comme le dernier jalon dans les mesures d'entrave déployées par les autorités. C'est en ce sens que mes affiliations personnelles et professionnelles avec M. Murray MacDonald compliquent les choses. Votre avis sur cette question serait bien entendu grandement bienvenu. [traduction]

M. Pelletier a témoigné avoir cru que le dépôt d'accusations validerait le dossier Fantino, élevant le statut des allégations qu'il comportait. De l'autre côté, ne pas recommander le dépôt d'accusations aurait pu être perçu par ceux qui croyaient à l'existence d'un complot comme la plus récente « mesure d'entrave ». M. Pelletier avait jugé qu'il ne devait pas étudier le dossier ni formuler de recommandations à l'égard des nouvelles allégations. Il était préoccupé par le fait que M. Murray MacDonald avait été mentionné comme conspirateur :

M. Pelletier connaissait très bien M. MacDonald, tant professionnellement que personnellement. Il a demandé des directives à M. Griffiths sur sa participation à l'examen du dossier Fantino.

Selon moi, la note de service indique manifestement que M. Pelletier était moins confiant dans le dossier qu'il ne l'était lorsqu'il avait recommandé le dépôt d'accusations en mars 1996. Il était également préoccupé par les allégations à l'endroit de son ami, M. Murray MacDonald.

À l'époque, M. Griffiths comprit que M. Pelletier croyait qu'il ne devait pas étudier ces nouvelles allégations, et il était d'accord avec lui. M. Griffiths, lors de son témoignage, a déclaré : « Il n'était pas à l'aise de le faire [...] et je respectais cela. » Selon M. Griffiths, personne ne songea à transférer la poursuite de l'abbé MacDonald à l'époque, étant donné que toutes ces questions feraient l'objet d'une discussion et seraient étudiées à la réunion du 24 avril 1997 :

> Le dossier Dunlop était tombé comme une bombe en plein milieu de l'enquête préliminaire sur l'abbé MacDonald, soit [...] 13 mois, 14 mois après l'intervention initiale de M. Pelletier en février 1996 et le dépôt des accusations. Le compteur tournait dans l'enquête préliminaire relative à ces trois plaignants. Et la décision de garder M. Pelletier en poste fut prise à la fin de l'enquête préliminaire, afin de ne pas perdre de temps. [traduction]

M. Griffiths croyait qu'une fois l'enquête préliminaire terminée, M. Pelletier cesserait d'intervenir dans le dossier. Les souvenirs de M. Pelletier sur la question sont différents. Il croyait qu'il allait demeurer responsable de la poursuite de l'abbé MacDonald après l'enquête préliminaire. M. Pelletier ne se souvient pas du fait que sa participation devait se terminer après l'enquête préliminaire.

M. Pelletier demeura à titre de poursuivant dans le procès *R. c. Charles MacDonald* jusqu'au printemps 1999, lorsque Mme Shelley Hallett fut affectée à la poursuite. Les circonstances entourant ce transfert font l'objet d'une discussion dans la section « *R. c. Charles MacDonald* : le dépôt de nouvelles accusations et le procès ».

Lancement de l'opération Vérité et affectation des procureurs de la Couronne

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, « Intervention de la Police provinciale de l'Ontario », le 20 mars 1997, l'inspecteur-détective Tim Smith, l'agent-détective Michael Fagan et le procureur de la Couronne M. Robert Pelletier se réunirent pour discuter du dossier Fantino. Il fut décidé que M. Pelletier procéderait à

l'examen du dossier Fantino et qu'il prendrait des dispositions pour rencontrer M. Peter Griffiths, le directeur des services des procureurs de la Couronne de la région de l'Est. La date de la réunion fut fixée au 24 avril 1997.

Réunion du 24 avril 1997

À la réunion du 24 avril 1997 se trouvaient le l'inspecteur-détective Pat Hall, les agents-détectives Fagan et Don Genier, l'inspecteur-détective Smith et les procureurs de la Couronne, M. Peter Griffiths, M. Murray MacDonald et M. Robert Pelletier. La décision d'inviter M. Pelletier et M. MacDonald à la réunion fut prise par M. Griffiths. L'objet de cette réunion était de déterminer la marche à suivre à la lumière du dossier Fantino. Toutefois, ce dossier contenait des allégations à l'endroit de M. Murray MacDonald, personnellement.

Lors de son témoignage, M. MacDonald a affirmé qu'à son arrivée, la réunion était déjà en cours, et a dit être parti avant tout le monde. Selon M. Griffiths, M. MacDonald fut invité à la réunion parce que les incidents avaient eu lieu dans sa juridiction et qu'il devait bien comprendre les directives sur la marche à suivre. Au cours de cette réunion, il fut décidé que ni lui ni un membre du personnel de son bureau n'offriraient de conseils juridiques ou ne poursuivraient de dossiers découlant de l'enquête sur le dossier Fantino. Il fut également informé que sa conduite ferait l'objet d'un examen. En rétrospective, je mets en doute le caractère approprié de la présence de M. Murray MacDonald à cette réunion, en raison de la situation de conflit d'intérêts issue des allégations à son endroit.

Lors de cette réunion, il fut également décidé que la Police provinciale de l'Ontario ferait enquête sur les allégations contenues dans le dossier Fantino. L'inspecteur-détective Smith suggéra que M. Griffiths écrive au surintendant de la Police provinciale de l'Ontario. L'inspecteur-détective croyait que M. Griffiths avait le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, d'exiger que la Police provinciale de l'Ontario fasse une enquête. M. Griffiths ne connaissait pas l'existence de ce pouvoir statutaire, mais il accepta d'écrire une lettre exigeant que quelqu'un soit affecté à l'enquête sur le dossier Fantino.

Le 27 mai 1997, M. Griffiths écrivit au surintendant Larry Edgar, pour lui demander « que l'inspecteur-détective Smith soit affecté à l'enquête sur le dossier Dunlop/Bourgeois ». Après avoir rédigé cette lettre, son intervention dans l'opération Vérité fut minime. Il fut nommé juge à la Cour de justice de l'Ontario en mai 1998.

Aurait-il fallu nommer un procureur de la Couronne exclusif?

Lors de son témoignage, M. Griffiths a affirmé que le ou vers le 24 avril 1997, le jour de la réunion, on avait demandé à M. Curt Flanagan, procureur de la Couronne

de Brockville, d'agir à titre d'agent de liaison pour la Couronne dans le cadre de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario. M. Griffiths a expliqué que M. Pelletier ne devait pas être l'agent de liaison, étant donné son malaise relatif à sa participation à cette enquête. Quelqu'un devait jouer ce rôle, et M. Flanagan avait une certaine expérience avec la poursuite de M. Malcolm MacDonald pour entrave à la justice. Le plan opérationnel de la Police provinciale de l'Ontario pour l'opération Vérité précisait que M. Flanagan devait agir à titre de procureur de la Couronne, en vue d'offrir ses opinions juridiques et d'assurer la poursuite des dossiers. J'ai également étudié le témoignage de Mme Shelley Hallett qui s'est souvenu d'une recommandation de M. Flanagan visant la formation d'une équipe de procureurs de la Couronne exclusive à l'opération Vérité. Toutefois, M. Flanagan n'a aucun souvenir d'une telle recommandation de sa part. Il ne joua jamais le rôle d'agent de liaison et, malheureusement, personne ne le fit.

M. James Stewart, successeur de M. Griffiths au poste de directeur des services des procureurs de la Couronne de la région de l'Est[6], a souligné qu'à son arrivée, les poursuites étaient « en cours ». Il ne se souvient d'aucune discussion concernant la formation d'une équipe de procureurs de la Couronne exclusive à l'opération Vérité. À l'époque, il croyait à la bonne maîtrise des dossiers, tout en reconnaissant que l'affectation des procureurs de la Couronne aurait pu être envisagée différemment, « si nous avions su tout ce que nous savons aujourd'hui ».

En ce qui concerne son rôle, M. Stewart exerça toujours un certain contrôle de supervision sur les dossiers, M. Alain Godin et Mme Hallett l'informant de leur évolution, quoique « pas très souvent ». M. Stewart a expliqué qu'ils devaient éviter les situations de conflit d'intérêts potentielles, étant donné que M. Murray MacDonald travaillait directement pour lui.

M. Pelletier a admis que dans les poursuites de grande envergure, comportant une pluralité de contrevenants et de victimes, on devrait envisager d'affecter un procureur de la Couronne exclusif pour mener les poursuites. Il a toutefois expliqué que l'un des facteurs compliquant l'opération Vérité était le fait qu'elle était en cours. L'opération Vérité avait commencé avec trois plaignants contre le prêtre d'une paroisse locale et était devenue une enquête sur les plaintes de plusieurs douzaines de personnes contre presque autant de personnalités de l'endroit.

L'inspecteur-détective Hall a convenu qu'il aurait été « utile » de nommer dès le départ un procureur de la Couronne exclusif au dossier. Il a dit croire que l'absence d'un procureur de la Couronne exclusif avait donné lieu à un retard important dans l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario à Cornwall.

---

6. M. Robert Pelletier agit à titre de directeur par intérim après le départ de M. Peter Griffiths, en mai 1998. M. James Stewart le remplaça à ce poste en janvier 1999.

Selon moi, un procureur de la Couronne aurait dû être affecté exclusivement aux enquêtes de l'opération Vérité, dès le départ, afin d'aider les enquêteurs et de diriger les poursuites. Lorsque les agents de l'opération Vérité apprirent l'existence du dossier Fantino et des allégations de Claude Marleau, il y avait des allégations à l'endroit de vingt-sept personnes. Dès l'été 1997, il devint évident qu'il aurait fallu envisager sérieusement de nommer un procureur de la Couronne exclusif au dossier. Cette question aurait dû faire l'objet de discussions à l'époque.

Ce procureur de la Couronne n'aurait pas mené la poursuite de dossiers en particulier, mais il aurait pu donner une orientation à certaines des enquêtes, offrir des conseils avant le dépôt des accusations, donner des opinions opportunes aux enquêteurs, étudier les dossiers de la Couronne, attribuer les dossiers faisant l'objet d'une poursuite et faire le suivi de leur avancement. Un procureur de la Couronne exclusif aurait été au courant de chaque poursuite. Cela aurait permis l'uniformité dans la prise de décision, favorisé le partage de l'expertise et ouvert des voies de communication pour discuter des dossiers. Un procureur de la Couronne exclusif aurait également pu faciliter les demandes et la gestion des ressources, ainsi que favoriser l'établissement d'un système de suivi des divulgations. Je recommande qu'à l'avenir un procureur de la Couronne exclusif soit affecté aux projets de cette ampleur afin d'offrir de l'assistance tout au long de l'enquête.

Le bureau de M. Murray MacDonald gère la divulgation avant l'affectation des procureurs de la Couronne aux poursuites

Lors de la réunion du 24 avril 1997, M. MacDonald fut informé du fait que la poursuite des dossiers de l'opération Vérité et les services d'opinion juridique ne seraient pas confiés à son bureau, étant donné la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Le bureau de la Couronne de Cornwall intervint néanmoins minimalement dans les poursuites de l'opération Vérité.

En juillet 1998, plusieurs dossiers de la Couronne furent envoyés au bureau de Cornwall, étant donné qu'aucun procureur n'était encore affecté aux poursuites. Les demandes de divulgation des avocats de la défense furent également envoyées au bureau local de la Couronne pendant l'été pour leur acheminement au procureur approprié. Dans son témoignage, M. MacDonald a indiqué avoir transmis ces demandes à M. Pelletier sans délai après les avoir reçues. Jusqu'en octobre 1998, même après l'affectation de procureurs de la Couronne aux poursuites, la divulgation transitait toujours par le bureau de Cornwall. Tel qu'il est indiqué dans les sections précédentes, le bureau du procureur de la Couronne de Cornwall fut également mandaté pour comparaître en cour pour des questions courantes quant aux dossiers de l'opération Vérité.

Bien qu'il a été établi dès le départ que M. Murray MacDonald ne devait pas intervenir dans ces enquêtes et ces poursuites, il se retrouva en possession de certains dossiers à divulguer. Il s'agit d'un autre problème qui aurait pu être évité par la présence d'un procureur de la Couronne affecté exclusivement à ces enquêtes. Bien que je juge acceptable d'avoir fait appel au bureau du procureur de la Couronne de Cornwall pour des questions courantes, une personne de ce bureau aurait dû être désignée pour gérer ces questions, et toute la correspondance et tout le matériel auraient dû être adressés à cette personne, et non pas à M. Murray MacDonald.

Affectation de la Couronne aux poursuites de l'opération Vérité

L'une des difficultés des poursuites de l'opération Vérité fut l'affectation initiale des procureurs de la Couronne. Dès le départ, M. Pelletier fut saisi de plusieurs dossiers qu'il étudia en vue de donner une opinion relative aux accusations.

Le 24 juillet 1998, l'inspecteur-détective Smith écrivit à M. Pelletier : « [P]lusieurs mois se sont écoulés depuis notre première tentative d'affectation de procureurs de la Couronne de l'extérieur aux poursuites des accusations issues de l'enquête "opération Vérité". »

À cette époque, Mme Hallett était affectée aux dossiers Jacques Leduc, Dr Arthur Peachey et M. Malcolm MacDonald, mais plusieurs dossiers n'avaient toujours pas fait l'objet d'une affectation. M. Pelletier agissait, à cette époque, à titre de directeur par intérim des services des procureurs de la Couronne de la région de l'Est. Il était à la recherche d'un procureur de la Couronne bilingue de l'extérieur de sa juridiction afin de lui confier certains de ces dossiers.

À la mi-août 1998, il envoya plusieurs dossiers de la Couronne à M. Tom Fitzgerald, directeur des services des procureurs de la Couronne de la région du Nord, qui y affecterait l'un de ses procureurs. À la mi-septembre, on confirma que M. Godin serait responsable de ces poursuites.

Ressources accessibles aux procureurs de la Couronne dans les poursuites de l'opération Vérité

Mme Hallett et M. Godin ont tous deux évoqué le manque de ressources accessibles aux procureurs de la Couronne dans les poursuites de l'opération Vérité, tout en disant qu'ils étaient habitués à gérer un certain manque de ressources. M. Godin avait travaillé dans les communautés rurales du Nord de l'Ontario, où les ressources étaient difficilement accessibles. Mme Hallett a expliqué que son expérience de poursuites spéciales partout dans la province lui a permis de constater la fréquence des problèmes de ressources matérielles,

notamment l'espace de bureau. Elle a indiqué que le problème est causé par le désir du bureau local de la Couronne de maintenir l'apparence d'une poursuite indépendante afin d'éviter des allégations de conflit d'intérêts.

En janvier ou en février 2001, Mme Hallett demanda au procureur local de la Couronne M. Murray MacDonald si elle pouvait avoir un bureau distinct, mais aucun n'était disponible. Mme Hallett l'« implora » également en vain de lui donner un bureau avec M. James Stewart. M. Stewart a témoigné n'avoir pas réalisé que Mme Hallett était préoccupée par des questions d'espace de bureau. Pendant le procès de Jacques Leduc, Mme Hallett obtint une espèce de vestiaire au palais de justice, doté de quelques chaises et d'une salle de toilettes. Les procureurs de la Couronne et les agents de police y laissaient leurs chaussures, leurs bottes et leur manteau pendant la journée. Selon Mme Hallett, cet endroit ne convenait ni aux entrevues avec les témoins ni aux réunions avec les avocats de la défense.

La plupart des entrevues avec les victimes et les témoins eurent lieu au détachement de la Police provinciale de l'Ontario. M. Godin et Mme Hallett se servirent de leur chambre d'hôtel comme d'un bureau, et ils s'y réunirent souvent avec les agents.

Selon moi, il est déjà assez difficile de mener une poursuite dans des dossiers où il y a une situation de conflit d'intérêts sans avoir à supporter en plus le fardeau de la gestion de ressources inadéquates. Si un procureur de la Couronne de l'extérieur doit poursuivre un dossier, il s'ensuit nécessairement que le bureau local de la Couronne est en situation de conflit d'intérêts ou, à tout le moins, qu'il y a apparence de conflit d'intérêts. Ces poursuites ne pourront probablement jamais se fier au bureau local de la Couronne. L'unité des poursuites judiciaires devrait fournir le personnel et l'équipement suffisants à l'établissement de bureaux temporaires afin de permettre aux procureurs de la Couronne de poursuivre ces dossiers.

L'une des recommandations du Rapport LeSage-Code de 2008, *Rapport sur la procédure relative aux affaires criminelles complexes*, précise que « [l]a conduite des poursuites longues et complexes en matière criminelle doit être attribuée, dans la grande mesure du possible, aux procureurs les plus compétents et les plus respectés ». Selon moi, les procureurs affectés à ces poursuites ne doivent pas être seulement compétents, mais ils doivent également disposer de ressources adéquates et être dégagés de leurs autres responsabilités afin de se consacrer exclusivement à la poursuite majeure.

Bien que le Rapport LeSage-Code formule d'excellentes recommandations quant à la gestion des dossiers majeurs, il n'aborde pas la question de la gestion des dossiers majeurs dans une petite collectivité. Il existe plusieurs problèmes inhérents aux petites collectivités, notamment le fait que les procureurs doivent parfois se déplacer sur de grandes distances. En outre, le seuil et les facteurs

définissant le caractère « majeur » d'un dossier peuvent varier selon qu'on se trouve dans une petite collectivité ou dans un grand centre urbain.

Poursuites relatives aux allégations de Claude Marleau

Claude Marleau fit des allégations d'agressions sexuelles passées à l'endroit de plusieurs hommes de la région de Cornwall. Le détail de ces allégations a été présenté au chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, et au chapitre 8, qui porte sur l'intervention du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Le 31 juillet 1997, M. Marleau remit une déclaration à l'agent-détective Don Genier.

Les dossiers sont remis à la Couronne pour une opinion sur les accusations

Le 1er avril 1998, le procureur de la Couronne, M. Robert Pelletier, reçut les dossiers relatifs à plusieurs agresseurs présumés de Claude Marleau : Roch Joseph Landry, l'abbé Paul Lapierre, George Sandford Lawrence et le Dr Arthur Blair Peachey. Le 3 avril, M. Pelletier reçut un autre dossier d'allégations à l'endroit de l'abbé Kenneth John Martin. M. Pelletier devait étudier les dossiers de la Couronne et donner son opinion quant aux accusations criminelles.

Le 7 mai 1998, M. Pelletier remit à l'inspecteur-détective Tim Smith une note de service concernant toutes les allégations figurant dans ces dossiers de la Couronne. M. Pelletier était d'avis que les questions impliquant le Dr Peachey, l'abbé Martin et M. Lawrence devaient faire l'objet d'une enquête préliminaire. M. Pelletier suggérait qu'à la suite de l'enquête préliminaire, chaque dossier soit évalué au mérite et en vertu de l'intérêt public, afin de déterminer s'ils étaient suffisamment étoffés pour poursuivre l'accusé. Qui plus est, il écrivit que le consentement était un facteur pertinent dans ces dossiers. M. Pelletier n'eut « aucune hésitation à recommander le dépôt d'accusations contre Roch Joseph Landry » et l'abbé Lapierre.

La note de service de M. Pelletier à l'inspecteur-détective Smith soulevait la question de l'identité du procureur de la poursuite dans ces dossiers :

> Comme nous en avons discuté, il serait probablement impossible que je mène toutes ces poursuites, particulièrement en raison de mon affectation récente au bureau régional d'Ottawa. Je serais heureux de discuter avec vous de la possibilité de faire appel aux services de l'unité des poursuites spéciales de la division du droit criminel. Nous voudrons peut-être également évaluer la possibilité de faire appel aux services de procureurs expérimentés et bilingues de la région. [traduction]

Dans son témoignage, M. Pelletier a affirmé qu'il n'avait jamais eu l'intention de mener ces poursuites.

Affectation des procureurs de la Couronne aux poursuites relatives aux allégations de Claude Marleau

M. Pelletier occupait le poste de directeur par intérim des services des procureurs de la Couronne de la région de l'Est depuis le 1er mai 1998. Il lui incombait de trouver un procureur de la Couronne pour mener plusieurs poursuites, notamment les poursuites relatives aux allégations de Claude Marleau, contre l'abbé Lapierre, l'abbé Martin, M. Lawrence et M. Landry. La poursuite du dossier du Dr Peachey, ancien coroner, serait menée par un membre de l'unité des enquêtes spéciales, le bureau responsable des poursuites de fonctionnaires du secteur de la justice.

Le 30 juillet 1998, aucun procureur de la Couronne n'avait été encore affecté à ces dossiers. Le 11 août, M. Pelletier écrivit à M. Tom Fitzgerald, directeur régional des services des procureurs de la Couronne de la région du Nord, pour confirmer son accord quant à l'affectation de l'un de ses procureurs à ces dossiers, qui exigeaient un procureur de la Couronne bilingue de l'extérieur de la juridiction. M. Alain Godin fut affecté à la conduite de ces poursuites. Il fut informé du fait qu'il s'agissait d'une vaste opération. Le 17 septembre 1998, l'inspecteur-détective Pat Hill reçut la confirmation de l'affectation de M. Godin à ces dossiers.

Entre-temps, le 2 juillet, M. Milan Rupic, directeur par intérim des enquêtes spéciales, le bureau responsable des poursuites de fonctionnaires du secteur de la justice, rencontra Mme Shelley Hallett pour l'informer que M. Murray Segal, sous-procureur général adjoint de la division du droit criminel, avait demandé son aide pour les poursuites à Cornwall.

Mme Hallett avait été nommée à titre de « spécialiste » des poursuites relatives à la violence faite aux enfants et à la violence conjugale en 1993. Dans le cadre de son travail au bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et à l'unité des enquêtes spéciales, elle avait mené la poursuite de nombreux dossiers d'agressions sexuelles relatifs à des accusations portées contre des individus intervenant dans l'administration de la justice.

On lui demanda de mener la poursuite du Dr Peachey, ainsi que celle de Jacques Leduc, une autre poursuite de l'opération Vérité. Elle reçut également le mandat d'étudier et de donner une opinion sur le dépôt d'accusations contre M. Malcolm MacDonald. Mme Hallett se fit confier la responsabilité de ces trois poursuites en raison du fait que les accusés étaient intervenants dans l'administration de la justice.

Le 7 juillet 1998, Mme Hallett reçut les dossiers de la Couronne relatifs à ces enquêtes de la Police provinciale de l'Ontario. Les dossiers Jacques Leduc et

Malcolm MacDonald font l'objet de discussions dans les sections ultérieures du présent chapitre.

Au moment de l'affectation de M. Godin et de Mme Hallett, des accusations avaient été portées contre tous les agresseurs présumés relativement aux allégations de M. Marleau. Les deux procureurs de la Couronne ont dit ne pas se souvenir d'avoir reçu l'opinion de M. Pelletier quant aux accusations dans ces dossiers. Mme Hallett a souligné qu'elle aurait aimé recevoir davantage d'information sur le contexte du dossier au moment où elle commençait à intervenir dans l'opération Vérité. J'ai déjà donné mon avis sur la valeur de remettre par écrit et en temps opportun les opinions de la Couronne aux enquêteurs, accompagnées de la documentation de leur fondement. Ces opinions écrites devraient faire partie du dossier de la Couronne, peu importe l'identité du procureur de la Couronne affecté à la poursuite. La Couronne devrait disposer d'un système de suivi, afin de pouvoir accéder aux opinions écrites de ses procureurs lorsque les accusations sont portées, le cas échéant.

Interactions et relation entre les procureurs de la Couronne et Claude Marleau

Le 19 octobre 1998, M. Marleau rencontra Mme Hallett et M. Godin pour la première fois au détachement de la Police provinciale de l'Ontario de Long Sault. Au cours de cette réunion, M. Marleau fut informé de l'affectation de Mme Hallett à la poursuite du Dr Peachey et de l'affectation de M. Godin à la poursuite des autres dossiers.

Dans le cadre de sa préparation aux enquêtes préliminaires à venir, M. Marleau rencontra de nouveau les procureurs de la Couronne, M. Godin et Mme Hallett, ainsi que l'agent-détective Steve Seguin le 4 mars 1999. Au cours de cette réunion, on lui expliqua le fonctionnement du système de justice pénale. Une autre réunion entre M. Marleau, l'agent-détective Seguin et M. Godin eut lieu le 5 mars. Ils y discutèrent du fait que l'âge du consentement était de 14 ans au moment des infractions présumées. Des accusations d'attentat aux mœurs avaient été portées contre plusieurs personnes, et certaines d'entre elles étaient également accusées de grossière indécence. Tel qu'il est mentionné à la section « *R.* c. *Charles MacDonald :* le dépôt des accusations et l'enquête préliminaire », ces deux accusations se distinguaient par le fait que le consentement pouvait constituer une défense dans le cas de l'attentat aux mœurs, mais non dans le cas de la grossière indécence.

Tel qu'il est indiqué au chapitre 7, l'enquête sur les allégations de M. Marleau et la poursuite subséquente de ses agresseurs présumés présentaient certains problèmes linguistiques. M. Marleau était bilingue, mais préférait s'exprimer

en français, ce qui était plus facile pour lui. Sa langue maternelle est le français, et ce fut également sa langue de travail pendant plus de vingt-cinq ans.

Lors des réunions entre M. Godin et M. Marleau, la langue utilisée était le français. Cependant, en présence de Mme Hallett, ils parlaient anglais, puisque, selon M. Godin, Mme Hallett ne comprenait pas le français. Toutefois, Mme Hallett avait été désignée à titre de procureure bilingue en 1980 et elle avait poursuivi de nombreux dossiers en français. Mme Hallett avait finalement cessé de poursuivre des dossiers en français, mal à l'aise avec son titre de procureure bilingue dans des dossiers complexes.

Mme Hallett n'a pu se souvenir d'aucune discussion avec M. Marleau à propos de ses préférences linguistiques. M. Godin, quant à lui, se souvient d'avoir informé M. Marleau de son droit de témoigner en français.

Tel qu'il est indiqué au chapitre 3, « L'incidence des mauvais traitements infligés aux enfants », les victimes d'agressions sexuelles subies dans le passé sont fragiles et émotives; il leur faut un grand courage pour raconter leur histoire à un enquêteur ou à un poursuivant. Ils devraient recevoir des services dans la langue de leur choix pendant tout le processus.

Relations entre les procureurs de la Couronne et la police, et entre eux

Comme M. Marleau était en cause dans plusieurs poursuites, il fut témoin des interactions entre les procureurs de la Couronne et les agents de police. Dans son témoignage, il a dit que la relation entre les agents de l'opération Vérité et Mme Hallett semblait tendue. M. Marleau a également affirmé avoir été témoin de désaccords entre les agents de police et la Couronne relativement à la direction à prendre concernant l'agent Perry Dunlop. M. Marleau s'est souvenu du fait que Mme Hallett et M. Godin avaient des approches distinctes relativement à leurs dossiers. Les procureurs de la Couronne discutaient de la preuve d'experts devant lui et semblaient diverger d'opinion sur la question, ce qu'on tous deux reconnu Mme Hallett et M. Godin. Malgré ces divergences, Mme Hallett a décrit sa relation avec M. Godin comme étant une bonne relation de travail. Selon Mme Hallett, ils s'étaient permis d'avoir des discussions animées devant M. Marleau, étant donné que lui-même était avocat. M. Godin a également admis avoir eu certaines discussions vigoureuses concernant la preuve d'expert en présence de M. Marleau, en ajoutant qu'ils auraient peut-être dû résoudre leurs conflits en son absence.

Les procureurs de la Couronne oubliaient parfois que M. Marleau était plaignant dans un dossier d'agressions sexuelles passées. Il aurait dû être traité comme une victime, et non pas comme un collègue.

Préparation de la Couronne et opinions relatives à la preuve d'expert

La pratique habituelle de Mme Hallett, lorsqu'elle se préparait à une poursuite, était de demander de l'aide aux stagiaires du bureau des avocats de la Couronne dans la rédaction de mémoires de recherche. Dans le dossier du Dr Peachey, Mme Hallett fut assistée par Ellie Venhola dans la rédaction du mémoire juridique.

Mme Hallett envisagea la possibilité de présenter une preuve d'expert et demanda un mémoire sur son admissibilité. La décision de la Cour d'appel de l'Ontario *R. c. D.D.* de 1998 avait conclu à l'inadmissibilité de la preuve d'expert relativement au retard pour rapporter des incidents et au moment de ce rapport. Toutefois, à l'époque, la jurisprudence relative à l'admissibilité d'une telle preuve était contradictoire. Mme Hallett retint les services de l'experte Louise Sas, à titre de témoin au procès *R. c. Peachey*. Elle comptait présenter une preuve d'expert sur le retard pour faire des allégations sur les rapports d'incidents par étape, sur les adolescents à risque d'exploitation sexuelle et sur les normes de la pratique médicale. Des années plus tard, la Cour suprême du Canada confirma la décision de la Cour d'appel de l'Ontario quant à l'inadmissibilité d'une telle preuve.

Mme Hallett fit rédiger plusieurs autres mémoires, notamment sur la question du consentement et sur les facteurs pouvant le vicier, sur les infractions rétrospectives, sur les lois invalides et sur les retards pour rapporter des incidents. Lors de son témoignage, Mme Hallett a affirmé avoir intégré un grand nombre des arguments de ces mémoires au rapport destiné à la conférence préparatoire au procès, qu'elle avait partagé avec M. Godin. Par exemple, elle avait indiqué dans ce rapport son intention de présenter une preuve d'expert au procès *R. c. Peachey*. M. Godin déposa son rapport de conférence préparatoire au procès *R. c. George Sandford Lawrence*, dans lequel il indiquait qu'il ferait possiblement appel à un expert relativement au comportement et aux réactions d'adolescents ayant subi de longs épisodes d'agressions sexuelles. Lors de son témoignage, M. Godin a affirmé avoir mentionné cette preuve d'expert afin de laisser la porte ouverte. Il a expliqué qu'il avait d'abord envisagé de faire appel à un expert, mais avoir été par la suite convaincu que les éléments de preuve suffisaient à établir le vice de consentement. Tel qu'il est indiqué ci-dessous, il fut empêché d'employer une telle preuve au procès.

Demandes de divulgation de la défense

Le 20 novembre 1998, M. Don Johnson, ancien procureur de la Couronne désormais avocat de la défense de plusieurs agresseurs présumés de M. Marleau,

exigea la divulgation des interventions de l'agent Perry Dunlop dans ces dossiers. Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, les contacts entre M. Marleau et l'agent Dunlop furent très limités. À l'époque, M. Godin étudia quatre cartables contenant le matériel de l'agent Dunlop, appartenant à l'opération Vérité, et établit qu'ils ne contenaient aucun matériel pertinent et que, par conséquent, ils ne devaient pas être divulgués.

Le 21 avril 1999, peu avant le début des enquêtes préliminaires, M. Johnson fit une nouvelle demande de divulgation à la suite des déclarations dans les médias du député provincial Garry Guzzo. Entre autres choses, M. Johnson demanda les affidavits et les documents remis au ministère du Procureur général et au ministère du Solliciteur général (dans le présent rapport, le « dossier du gouvernement ») et au chef de police de London, Julian Fantino (le « dossier Fantino ») par l'agent Dunlop, ainsi que toutes les notes ou déclarations prises par l'agent Dunlop, sa femme ou son beau-frère, Carson Chisholm. M. Godin discuta au téléphone avec M. Johnson et ils se mirent d'accord sur les documents à inclure dans la divulgation.

M. Godin jugea que le matériel contenu dans le dossier du gouvernement n'était pas pertinent et il n'entendait pas le divulguer. Il avisa M. Johnson que, si ce dernier souhaitait que ces documents soient divulgués, il devrait déposer une requête ordonnant cette divulgation. M. Godin l'informa également que tout le matériel pertinent obtenu dans le cadre de l'opération Vérité auprès des Dunlop ou de Carson Chisholm avait déjà été divulgué.

Le 6 mai 1999, l'avocat de la défense déposa une requête en ajournement de l'enquête préliminaire devant le juge Gilles Renaud, afin de permettre à la défense de déposer une requête en ordonnance de divulgation. Dans sa décision, le juge Renaud déclara qu'il n'était pas prêt à accepter l'ajournement en attendant la décision de la Cour supérieure relative à la requête en ordonnance de divulgation. À la suggestion de la Couronne, le juge Renaud accepta d'étudier les documents en question et de donner ses directives sur la divulgation. Le 7 mai, il rendit son jugement : « En ce qui concerne tout ce matériel, je n'y trouve absolument rien qui peut en quelque façon aider de près ou de loin la défense. »

Le juge Renaud et la Couronne innovaient en faisant rendre une telle décision par le juge de l'enquête préliminaire, qui n'avait pas le pouvoir de lier les parties. Le Rapport LeSage-Code de 2008, *Rapport sur la procédure relative aux affaires criminelles complexes*, traite des difficultés liées au fait que « le juge de première instance » soit le seul juge habilité à répondre à ce type de requêtes et à lier les parties. En particulier, le juge Patrick LeSage et le professeur Michael Code formulent trois recommandations (9, 10 et 11) qui permettraient à un juge de rendre ce type de jugement aux premières étapes des procédures. J'appuie ces recommandations et j'invite le ministère du Procureur général à envisager l'adoption des modifications proposées.

La question de Perry Dunlop refit surface vers le mois de juin 2001 lorsque la Police provinciale de l'Ontario reçut plusieurs boîtes de matériel de M. Dunlop. M. Godin détermina que rien dans ces boîtes n'était pertinent aux dossiers qu'il poursuivait et il invita les avocats de la défense à les étudier.

M. Dunlop fut appelé à témoigner au procès *R. c. Paul Lapierre*. L'avocat de la défense accepta qu'il soit appelé à témoigner, de même qu'il accepta le dépôt de ce témoignage au dossier des autres poursuites relatives à M. Marleau.

Enquêtes préliminaires

Les 17 et 18 mai 1999, le juge Renaud présida à l'enquête préliminaire au procès *R. c. Roch Joseph Landry* à Cornwall et renvoya l'accusé pour subir son procès.

Du 19 au 27 mai 1999, le juge Renaud présida aux enquêtes préliminaires des procès *R. c. Paul Lapierre*, *R. c. Kenneth John Martin*, *R. c. George Sandford Lawrence* et *R. c. Dr Arthur Blair Peachey*. Le 27 mai, le juge Renaud renvoya les quatre accusés pour subir leur procès.

Au cours de ces enquêtes préliminaires, le 20 mai, M. Godin informa le juge de la théorie qu'il comptait présenter :

> La Couronne présentera une théorie relative à l'existence d'un type de séduction exercé sur la personne de Monsieur Marleau. Une séduction à partir d'un jeune âge et ayant mené à sa présentation à une autre partie, qui le soumettait alors à d'autres agressions. La séduction a commencé alors que M. Landry commettait ces infractions, et elle s'est poursuivie d'une partie à une autre, ce qui a créé un fil conducteur entre toutes les parties. [traduction]

La séduction des victimes a été expliquée à cette enquête par M. David Wolfe et fait l'objet d'une discussion au chapitre 2, « La preuve d'expert sur la violence faite aux enfants ». M. Godin a expliqué l'application de la théorie de la séduction en remarquant :

> [...] la séduction a trait à l'état d'esprit de Monsieur Marleau à l'époque ainsi qu'à la question du consentement, à savoir s'il pouvait ou non consentir, étant donné que les âges se chevauchent au point où nous devons considérer un certain âge lorsque certaines choses se sont produites. Et pour ce faire, nous devons donc aller aux autres [suspects] et lui demander de nous dire comment il leur a été présenté. Ce n'est donc pas tant une conspiration, mais plutôt l'état d'esprit de Monsieur Marleau et ses sentiments lorsqu'il était présenté à d'autres parties. [traduction]

Le juge Renaud accueillit l'argument de M. Godin et statua en faveur d'une enquête préliminaire conjointe sur l'abbé Lapierre, l'abbé Martin, M. Lawrence et le D[r] Peachey. Le juge Renaud accepta donc que M. Marleau témoigne des agressions commises par plusieurs de ses agresseurs présumés, plutôt que de son expérience avec chaque accusé individuellement. Cela permit à la Couronne de présenter sa « théorie de la séduction » en réponse à la prétention voulant que M. Marleau ait pu consentir à certaines activités.

Bien que cela ait sûrement aidé M. Godin à obtenir le renvoi des accusés pour subir leur procès, il se créa peut-être un faux sentiment de sécurité quant à la solidité de son dossier dans les procès à venir, qui seraient tenus séparément. M. Marleau a témoigné avoir pu parler de toutes les allégations d'agressions pendant l'enquête préliminaire, mais n'avoir jamais pu témoigner par la suite à propos de la séquence des événements entourant les agressions commises par de multiples personnes.

Couverture médiatique

La déclaration de M. Godin pendant l'enquête préliminaire concernant l'existence d'un lien entre les divers accusés fut rapportée dans les médias le 21 mai 1999 par Maureen Brosnahan de la première chaîne de langue anglaise de Radio-Canada. Dans ce même reportage, les paroles suivantes du directeur adjoint de la section des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario, Klancy Grasman, furent citées : « Il n'y a aucune preuve d'un type quelconque de réseau organisé ou d'un fil conducteur entre tous ces événements. »

L'inspecteur-détective Hall s'inquiéta des messages contradictoires de la Police provinciale de l'Ontario et de la Couronne quant à l'existence d'un réseau. Il en discuta avec M. Pelletier et M[me] Hallett. Il discuta également du reportage avec M. Godin. L'inspecteur-détective Hall croyait que le reportage violait l'ordonnance de non-publication prononcée dans ces dossiers.

Le 12 juin 2000, il écrivit à Marlene Gillis, coordonnatrice adjointe de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée au ministère du Solliciteur général. Il joignit à sa lettre une transcription du reportage de M[me] Brosnahan et indiqua avoir discuté de la question avec trois procureurs de la Couronne, « tous d'accord avec le fait que Brosnahan a violé l'ordonnance ». Dans son témoignage, M[me] Hallett a affirmé qu'elle n'avait jamais vu cette lettre et qu'elle ne croyait pas qu'il y ait eu violation de l'ordonnance de non-publication ni qu'il était nécessaire de prendre d'autres mesures.

Selon moi, dans un dossier majeur ou délicat, un agent des relations avec les médias devrait parler au nom de la police et du bureau des procureurs de la Couronne afin de veiller à ce que le message transmis au public soit clair, exact et qu'il représente la position des deux institutions. Le ministère du

Procureur général devrait peut-être adopter une pratique en matière de gestion des questions médiatiques.

Procès

R. c. Dr Arthur Blair Peachey

Le Dr Peachey mourut en décembre 1999, avant le début de son procès. Les accusations contre lui furent retirées le 8 décembre 1999.

R. c. Roch Joseph Landry

Peu avant le procès de M. Landry, M. Godin apprit que l'accusé était très malade. Le 29 septembre 2000, l'avocat de la défense déposa une requête en ajournement devant le juge de première instance, en précisant dès le départ qu'une renonciation à la protection en vertu de l'alinéa 11*b)* de la *Charte* s'appliquerait. Cette renonciation signifiait que M. Landry acceptait ce retard et s'engageait ainsi à ne pas faire valoir par la suite une violation de son droit à un procès dans un délai raisonnable par cet ajournement particulier.

M. Terrance Cooper représentait la Couronne et il indiqua que la Couronne était prête à procéder à la date prévue, et qu'il n'accédait pas à la demande d'ajournement de la défense sans toutefois s'y opposer. Le juge Gordon Sedgwick prononça l'ajournement. M. Landry mourut le 24 octobre, et les accusations contre lui furent retirées le 20 décembre 2000.

R. c. Paul Lapierre

Le procès de l'abbé Lapierre se déroula du 4 au 7 septembre 2001. M. Godin décida de commencer avec le procès de l'abbé Lapierre afin que les accusations soient entendues en ordre chronologique. Il avait jugé que ce dossier était celui comportant le plus d'éléments de preuve.

L'une des principales questions du dossier était l'âge de M. Marleau au moment des agressions présumées. Si M. Marleau était âgé de plus de 14 ans au moment d'un incident, il fallait prouver qu'il n'avait pas consenti à l'activité. M. Godin comptait présenter une théorie de la séduction pour établir que M. Marleau n'avait pas consenti aux activités. Toutefois, contrairement aux enquêtes préliminaires qui furent entendues conjointement par un seul juge, chaque accusé subissait son procès séparément, devant un juge différent.

Lorsque M. Godin tenta d'interroger M. Marleau à propos de ses allégations à l'endroit des autres accusés, l'avocat de la défense s'opposa à ses questions. Le juge Paul Lalonde décréta qu'il était possible d'interroger M. Marleau dans le but d'établir la théorie de la séduction, tout en réservant son jugement sur

l'établissement effectif de la théorie. Le lendemain, l'avocat de la défense s'opposa de nouveau au fait que la Couronne orien[t]e le témoignage vers les allégations à l'endroit de l'abbé Martin, M. Johnson étant également l'avocat de la défense de cet accusé. Après une suspension de l'audience, le juge statua :

> J'accueille l'objection de M. Johnson. [...] En premier lieu, [ce témoignage] devrait être admissible à titre narratif [...].
>
> Quant à moi, je crois que je commence à voir ce qui se passe avec le témoignage que j'ai entendu jusqu'à maintenant et je n'ai pas besoin d'un témoignage sur Ken Martin, particulièrement si cela signifie que M. Johnson se trouve en situation de conflit d'intérêts et qu'il se peut qu'il doive – je ne dis pas que c'est le cas – qu'il se peut qu'il doive appeler ses clients en contre-preuve et causer un procès nul. Je ne veux pas de procès nul et je ne courrai pas ce risque. [traduction]

Par conséquent, M. Godin ne put présenter d'éléments de preuve relatifs à l'abbé Martin, à M. Lawrence ou au D[r] Peachey.

La question du secret de la confession fut également soulevée au procès de l'abbé Lapierre. Pendant le contre-interrogatoire de l'abbé Lapierre mené par M. Godin, le prêtre affirma avoir reçu de l'information confidentielle pendant la confession d'autres prêtres. Il était prêt à révéler le contenu de ces confessions, s'il le pouvait. M. Godin accepta ce secret et indiqua qu'il ne souhaitait pas approfondir cette question, bien qu'il ne s'agisse pas d'une forme de secret reconnue par les tribunaux ontariens. M. Godin a expliqué que, d'un point de vue tactique, plutôt que de faire des représentations et de prolonger le dossier, il croyait avoir suffisamment exploré la crédibilité de l'abbé Lapierre sur la question. Malheureusement, il perdit ainsi une occasion d'obtenir des informations sur des allégations à l'endroit d'autres prêtres.

Le 13 septembre 2001, le juge Lalonde acquitta l'abbé Lapierre, la Couronne n'ayant pas prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Toutefois, il indiqua avoir cru M. Marleau et il statua que le consentement n'était pas pertinent. Il jugea que l'abbé Lapierre représentait un symbole d'autorité et qu'il y avait un déséquilibre des pouvoirs dans la relation entre un prêtre et un jeune garçon.

En conclusion, le juge souleva une dernière question, dans ce que je crois être un *obiter*. Le juge Lalonde remarqua :

> Mon évaluation des éléments de preuve me laisse aux prises avec un conflit, ce qui, aussi insatisfaisant que cela puisse être, n'est pas inhabituel, particulièrement dans les cas d'agressions sexuelles passées impliquant seulement deux personnes en mesure d'établir la vérité,

> Claude Marleau et Paul Lapierre. Un jour peut-être, je dis bien peut-être, le *Code criminel* imposera-t-il un délai de prescription pour les infractions d'ordre sexuel. Cela signifierait une dénonciation plus précoce des victimes, une divulgation plus précoce de tristes épisodes de leur vie et des éléments de preuve plus aisément vérifiables. [traduction]

Si le juge Lalonde suggérait là un délai de prescription pour les cas d'agressions sexuelles passées, je suis respectueusement en désaccord avec lui.

M. Godin a témoigné qu'il ne croyait pas qu'un expert sur la question des plaintes récentes aurait pu l'aider dans ce dossier, étant donné que M. Marleau pouvait lui-même expliquer les raisons de sa plainte tardive. Selon moi, le procureur de la Couronne peut exercer toute sa discrétion à l'égard des preuves qu'il croit pertinentes. Toutefois, en rétrospective, une preuve d'expert sur les caractéristiques d'une victime d'agressions sexuelles passées aurait pu être utile dans cette poursuite.

R. c. Kenneth John Martin

M. Marleau et C-109 avaient tous deux fait des allégations d'agressions à l'endroit de l'abbé Martin. La Couronne réunit tous les renseignements dans un seul acte d'accusation, et le procès se déroula du 17 au 19 septembre 2001. M. Godin dirigea le témoignage relatif aux allégations à l'endroit des autres agresseurs présumés de M. Marleau.

M. Godin prépara un argument écrit sur la question du consentement, qu'il déposa devant le juge de première instance. M. Godin mit l'accent sur l'abus de confiance dans la relation entre l'abbé Martin et M. Marleau. M. Godin a admis que la question du consentement ne fut pas suffisamment explorée ni examinée avec M. Marleau.

Le 9 novembre 2001, le juge Robert Cusson acquitta l'abbé Martin. Le juge Cusson déclara que l'accusé :

> [...] jouissait d'une situation de confiance vis-à-vis du plaignant. Cela ne le place pas dans une situation d'autorité et, de ce fait, cela ne montre pas que l'accusé a exercé cette autorité pour influencer M. Marleau à se soumettre à l'acte sexuel ou à l'accepter contre sa volonté. [traduction]

Le juge Cusson souligna dans son jugement que les activités entre M. Marleau et l'abbé Martin étaient « des activités consensuelles, en privé, entre deux individus ayant l'âge légal requis pour y consentir ». À l'époque, l'abbé Martin était âgé de 35 ou 36 ans tandis que M. Marleau était âgé d'environ 15 ans. Le *Code criminel*

a récemment été modifié pour rehausser l'âge du consentement à 16 ans. Le juge Cusson indiqua également, à propos des allégations de C-109, qu'il était possible que la victime présumée ait mal interprété les gestes de l'accusé et que, malgré qu'il accepte le témoignage en question, il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'abbé Martin à l'égard de l'accusation d'attentat aux mœurs.

R. c. George Sandford Lawrence

Le 29 septembre 2000, l'avocat de la défense déposa une requête en ajournement du procès pour des raisons médicales. La question du retard fut soulevée, et l'accusé renonça à son droit à un procès dans un délai raisonnable, garanti par l'alinéa 11*b)* de la *Charte*. Le procès de M. Lawrence se déroula du 1er au 3 octobre 2001. M. Godin présenta une preuve selon laquelle M. Marleau aurait été agressé sexuellement par M. Landry, qui lui avait présenté l'abbé Lapierre et M. Lawrence, qui l'avaient eux aussi agressé sexuellement. Le 2 octobre, lorsque la Couronne termina sa preuve, l'avocat de la défense déposa une requête en rejet des accusations pour manque de preuve. L'accusation d'attentat aux mœurs fut rejetée par le juge Michel Charbonneau dans un verdict imposé, étant donné que la Couronne n'avait pas établi la preuve que M. Marleau n'avait pas consenti à l'activité sexuelle. Dans son témoignage, M. Godin a admis que le fait de n'avoir pu présenter les allégations de M. Marleau dans leur intégralité n'avait pas aidé sa cause. Malgré cela, M. Godin ne croit pas que le témoignage d'un expert en la matière aurait pu l'aider. Le procès se poursuivit pour l'accusation de grossière indécence. Le 5 octobre, M. Lawrence fut acquitté de ce chef d'accusation étant donné que la Couronne n'avait pas prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

Liens entre les agresseurs présumés de Claude Marleau

Les allégations de M. Marleau soulevaient l'importante question d'un lien entre les agresseurs présumés. Dans son témoignage, M. Marleau a dit avoir été présenté par un agresseur présumé à un autre. Il a décrit son expérience d'être passé d'un agresseur à un autre comme suit : « J'étais une espèce de jouet qu'on passait d'un à l'autre [sic]. »

Selon M. Godin, il existait un fil conducteur entre les agresseurs présumés. M. Godin envisagea le dépôt d'accusations de conspiration avant l'enquête préliminaire, mais il avait l'impression que les éléments de preuve étaient insuffisants à une accusation de conspiration en vertu du *Code criminel*. Le fait que des personnes se connaissent ou se présentent certains individus à l'une ou à l'autre ne suffit pas à appuyer une accusation de conspiration. Il est difficile d'établir l'existence d'un « but commun » aux parties.

M. Godin tenta d'utiliser les liens entre les agresseurs présumés pour établir le fait que le consentement n'était pas un facteur pertinent aux infractions. Toutefois, étant donné que les procès étaient tenus séparément et devant des juges différents, M. Godin éprouva des difficultés à établir les liens entre les agresseurs présumés de M. Marleau.

Processus d'appel et motifs d'appel

Le 14 septembre 2001, M. Godin demanda à ce que le bureau des avocats de la Couronne étudie la possibilité d'en appeler de la décision dans *R.* c. *Lapierre*. Le bureau des avocats de la Couronne approuva l'appel; un avis d'appel de la Couronne fut déposé et un factum fut préparé.

Le 13 novembre 2001, M. Godin demanda à en appeler de la décision dans *R.* c. *Martin*. Le bureau des avocats de la Couronne n'accepta pas ses motifs d'appel, et l'appel n'eut pas lieu.

Le 9 octobre 2001, M. Godin déposa une nouvelle liste de vérification *Procureur de la Couronne demandant d'en appeler* de la décision dans *R.* c. *Lawrence*, mais aucun appel ne fut déposé.

L'appel dans *R.* c. *Lapierre* fut abandonné en mars 2003 parce qu'« il n'existe aucune question de droit motivant une demande de la Couronne d'en appeler de l'acquittement ». M. Godin communiqua avec M. Marleau pour l'informer que le dossier n'irait pas plus loin.

Dans son témoignage, M. Godin a indiqué ne pas avoir reçu la note de service des avocats ayant étudié les demandes d'appel qui traçait les grandes lignes de leur opinion sur le potentiel de réussite d'un appel. Il recevait normalement un appel téléphonique l'informant si le dossier ferait ou non l'objet d'un appel. Je ne connais pas le protocole actuel visant à informer les procureurs de la Couronne du statut d'une demande d'appel. Toutefois, je crois que les procureurs de la Couronne devraient être informés afin de pouvoir à leur tour informer les victimes.

Instance criminelle connexe du Québec, **R. c. l'abbé Paul Lapierre**

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, certaines allégations de M. Marleau furent faites auprès des autorités policières de la province de Québec, étant donné que certains incidents avaient prétendument eu lieu dans la région de Montréal. Par conséquent, des instances criminelles contre deux prêtres du diocèse d'Alexandria-Cornwall, l'abbé Lapierre et l'abbé René Dubé, furent tenues à Montréal. L'abbé Lapierre fut condamné et l'abbé Dubé fut acquitté.

Il est important d'étudier quelques distinctions entre les deux procès de l'abbé Lapierre afin de réfuter la théorie de certains selon laquelle les conclusions

différentes dans ces dossiers illustrent l'impossibilité de voir justice rendue en Ontario.

Le 8 juin 2004, le juge Gilles Garneau de la Cour du Québec rendit son jugement dans le dossier de l'abbé Lapierre :

> Le Tribunal a écouté très attentivement le plaignant témoigner et les différents repères qu'il a donnés pour se souvenir de l'époque des événements. Également, de tout le sérieux qu'il a mis dans la recherche de ces repères.
>
> Aussi le Tribunal a pris en considération les contradictions faites dans ses déclarations : l'identité de l'accusé Dubé, l'oubli de la septième année, entre autres, mais il les a admises de plein gré et corrigées à la première occasion. Le Tribunal tient compte aussi des fausses informations qu'il a données à une certaine époque.
>
> Le Tribunal, en tenant compte de l'ensemble de la preuve, accepte le témoignage du plaignant comme étant fiable et crédible.

Ainsi, la cour a jugé le témoignage de M. Marleau fiable et crédible, et a conclu à la culpabilité de l'abbé Lapierre sous le chef d'accusation de grossière indécence. Le 1er octobre 2004, il fut condamné à douze mois d'emprisonnement, suivis de trois années de probation.

L'abbé Lapierre ne témoigna pas au procès du Québec et, selon M. Godin, cela fit une différence. Comme l'accusé n'avait pas témoigné à son procès, il ne put bénéficier des deux premiers critères juridiques liés à l'acquittement édicté dans *R.* c. *S. (W.D.)*. La Cour suprême recommandait de donner les directives suivantes au jury sur la question de la crédibilité, relativement à la question du doute raisonnable[7] :

> Premièrement, si vous croyez la déposition de l'accusé, manifestement vous devez prononcer l'acquittement.
>
> Deuxièmement, si vous ne croyez pas le témoignage de l'accusé, mais si vous avez un doute raisonnable, vous devez prononcer l'acquittement.
>
> Troisièmement, même si vous n'avez pas de doute à la suite de la déposition de l'accusé, vous devez vous demander si, en vertu de la preuve que vous acceptez, vous êtes convaincus hors de tout doute raisonnable par la preuve de la culpabilité de l'accusé.

---

7. R. c. S (W.D), 1994, 3 R.C.S 521.

En ne témoignant pas à son procès, l'abbé Lapierre ne put bénéficier des deux premiers critères juridiques établis par la Cour suprême étant donné qu'il n'y avait aucun témoignage à évaluer.

Dans la poursuite de l'abbé Lapierre au Québec, le juge de première instance accepta la notion selon laquelle un agresseur présentant une victime à un autre agresseur établisse l'apparence d'un réseau. M. Godin a témoigné avoir utilisé la notion de la victime passée d'un accusé à un autre pour appuyer sa théorie de la séduction.

Le 11 septembre 2006, la juge Lise Côté, le juge François Doyon et le juge Jacques Dufresne de la Cour d'appel du Québec confirmèrent le verdict de culpabilité et la sentence imposée par le juge Garneau.

Lorsqu'il a été questionné sur la distinction entre le traitement de ses dossiers en Ontario et au Québec, M. Marleau a répondu :

> En 1983, j'ai fait le serment de toujours honorer la justice et je dois vous dire qu'avant d'accepter de venir ici, j'ai eu énormément de problèmes avec cette question-là.
>
> C'est des jugements qui ont été rendus pas mal à la même époque dans un système ou [...] j'avais [...] la confiance que l'administration de la justice était la même partout. Je n'ai plus cette conviction-là.
>
> [...] Je ne sais pas quoi vous dire de plus, mais ça a tout au moins ébranlé ma foi dans le système.

Ainsi, M. Marleau, un avocat, est intervenu à titre de plaignant dans plusieurs instances criminelles en Ontario et dans une instance au Québec. Les conclusions des procès en Ontario ont ébranlé sa confiance dans l'administration de la justice.

Vision du système de justice de Claude Marleau

Les interventions de Claude Marleau dans le système de justice pénale le déçurent. Il a déclaré que si l'on avait cru ses allégations dans leur ensemble, elles ne donnèrent pas pour autant lieu à des procès ou à des condamnations, pour plusieurs raisons. Dans certains cas, le détail concernant le moment et des éléments particuliers de l'infraction n'étaient pas manifestes, sans doute à cause du temps écoulé, et laissèrent le juge avec un doute raisonnable. Dans d'autres cas, des questions relatives à l'âge des plaignants et à leur consentement furent soulevées. À certains moments, la Couronne ne fut pas autorisée à présenter, ou elle omit de le faire, son argument sur la séduction d'une manière convaincante pour la Cour quant à l'absence de consentement volontaire de M. Marleau aux activités.

M. Marleau était venu à Cornwall dans l'intention de faire cesser les agressions dont il avait été victime dans sa jeunesse. J'espère qu'il est soulagé par le fait que les questions, les problèmes et les difficultés relatifs aux enquêtes et aux poursuites dans son dossier ont fait l'objet d'un examen, qui devrait améliorer l'intervention des institutions dans les cas d'allégations d'agressions sexuelles passées.

R. c. Harvey Joseph Latour

Enquête et opinion de la Couronne sur les accusations relatives aux allégations de C-96

Le 31 juillet 1997, C-96 se rendit au bureau de l'opération Vérité avec Claude Marleau et fit une déclaration enregistrée sur vidéo. C-96 allégua avoir été victime d'agressions sexuelles commises dans le passé par Roch Landry et Harvey Joseph Latour. En ce qui concerne M. Latour, C-96 affirma qu'il travaillait à son restaurant alors qu'il fréquentait l'école secondaire de premier cycle et que les agressions s'étaient produites dans le sous-sol du restaurant, pendant qu'il y travaillait.

Tel qu'il est indiqué dans la section précédente, M. Robert Pelletier reçut plusieurs dossiers de la Couronne le 1er avril 1998, dont l'un portait sur ces allégations à l'endroit de M. Latour.

Le 7 mai, M. Pelletier remit à l'inspecteur-détective Tim Smith une note de service étayant son opinion quant au dépôt d'accusations contre plusieurs agresseurs présumés, dont M. Latour.

M. Pelletier mentionna que les dates des infractions indiquaient que les infractions présumées de M. Latour étaient survenues « à l'intérieur et à l'extérieur de l'échelle de l'âge légal requis du consentement » de C-96, soulignant de plus :

> [...] il y a suffisamment de détails concernant une conduite équivalant aux accusations envisagées, manifestement à un moment où la victime n'avait pas l'âge légal du consentement. Dans les circonstances, je recommanderais que ce dossier soit poursuivi comme je l'envisage actuellement. [traduction]

M. Latour fut accusé le 9 juillet 1998 sous un chef d'attentat aux mœurs sur la personne de C-96.

Implication de M. Murray MacDonald dans la divulgation

M. Don Johnson représentait M. Latour. Le 20 juillet 1998, M. Johnson exigea une divulgation au procureur local de la Couronne, M. Murray MacDonald. À l'époque, aucun procureur de la Couronne de l'extérieur n'avait encore été affecté

au dossier. M. MacDonald transmit la lettre à M. Pelletier, le priant de « transmettre cette [lettre] au procureur de la Couronne ultimement affecté à ce dossier ».

Le 4 et le 26 août 1998, M. Johnson écrivit à M. MacDonald pour l'informer qu'il n'avait toujours pas reçu la divulgation dans ce dossier. Dans son témoignage, M. MacDonald a dit qu'il avait transmis ces lettres au bureau de M. Pelletier dès leur réception. Étant donné les restrictions imposées au bureau de M. MacDonald, les procureurs de ce bureau ne pouvaient pas répondre directement à ces requêtes. Tel qu'il est mentionné plus tôt, un membre du bureau des procureurs de la Couronne, autre que M. MacDonald, aurait dû être affecté à la gestion de ce type de questions. Il s'agit d'un exemple de plus des difficultés vécues en raison de l'absence d'un procureur de la Couronne affecté exclusivement aux poursuites de l'opération Vérité, qui avait entraîné des retards pouvant avoir une incidence sévère sur la poursuite de ce dossier.

Tel qu'il est indiqué dans la section précédente, M. Alain Godin fut affecté à plusieurs poursuites de l'opération Vérité en septembre 1998, notamment la poursuite de M. Latour.

Enquête préliminaire

Le 19 mai 1999, le juge Gilles Renaud présida à l'enquête préliminaire au procès *R.* c. *Harvey Joseph Latour* et détermina l'existence d'une preuve suffisante pour renvoyer M. Latour subir son procès. M. Godin rédigea un acte d'accusation pour un chef de grossière indécence sur une personne de sexe masculin, en date du 29 juillet 1999.

Le procès *R.* c. *Latour* débuta le 26 juin 2000 devant le juge Richard Byers. En rendant son jugement, le 27 juin, le juge Byers remarqua :

> Alors, M. Latour a-t-il agressé [C-96] dans ce sous-sol, il y a trente-cinq ans? Eh! bien, je crois que oui. Je suis pas mal certain qu'il l'a fait.
>
> Deux choses me troublent : l'emploi par [C-96] du mot « flashback » et la question du tatouage [...]. Ce mot [flashback], employé dans un contexte d'agressions sexuelles passées, sonne quelque peu l'alarme. Aucun effort n'a été fait pour expliquer ce que [C-96] voulait dire par ce mot. Pris seul, je serais porté à l'ignorer. Toutefois, [C-96] croyait que son agresseur avait un tatouage, une ancre, sur le bras. M. Latour n'a pas de tatouage. À l'évidence, soit [C-96] se trompe sur ce point, soit il a raison et il a identifié la mauvaise personne.
>
> Je n'impose pas la perfection à [C-96]. C'était un jeune homme à l'époque et les incidents se sont produits il y a plusieurs années.

> Toutefois, dans le contexte de ce dossier, je crois que le tatouage ne représente pas un détail insignifiant pouvant s'expliquer par le jeune âge du plaignant ou par le simple passage des années.
>
> Comme je l'ai dit, ce dossier date de trente-cinq ans. Il exige que j'évalue la crédibilité et la mémoire d'un jeune homme, d'une part, et d'un alcoolique rétabli, d'autre part. En droit, la crédibilité s'entend de la sincérité, qui s'entend de la fiabilité. [Bien que] je sois convaincu hors de tout doute raisonnable de l'honnêteté et de la franchise de [C-96], je dois également être convaincu hors de tout doute raisonnable de la fiabilité et de la fidélité de son témoignage, de sa justesse, non seulement pas de certains aspects de son témoignage, mais de tous ses aspects importants, notamment l'aspect concernant l'identité.
>
> Il ne s'agit pas d'un dossier civil. « Probablement coupable » ne suffit pas. Il s'agit d'un dossier criminel. La norme requise est une preuve hors de tout doute raisonnable. Selon moi, le tatouage soulève un tel doute. [C-96] s'est peut-être simplement trompé de personne. Je ne crois pas que ce soit le cas, mais c'est possible. Le droit, dans une telle situation, exige donc que j'acquitte cet accusé. [traduction]

Le juge Byers acquitta M. Latour, parce que la Couronne n'avait pas prouvé tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable, principalement la question de l'identification.

Difficultés dans la poursuite de dossiers d'agressions commises dans le passé

Ce cas illustre certaines des difficultés rencontrées par les poursuivants dans les dossiers d'agressions sexuelles commises dans le passé. Le juge Byers dit que C-96 avait probablement été agressé par M. Latour, mais que le critère juridique pour mener à une condamnation hors de tout doute raisonnable avait échoué.

R. c. Marcel Lalonde

Enquête du Service de police de Cornwall

Tel qu'il est mentionné au chapitre 6, qui porte sur l'intervention du Service de police de Cornwall, Marcel Lalonde était instituteur dans une école régie par le Conseil des écoles séparées catholiques de la région de Stormont, Dundas et Glengarry, de 1969 au 9 janvier 1997, date à laquelle il fut relevé de ses fonctions

d'enseignant. Il fit initialement l'objet d'une enquête relative à des agressions sexuelles à la fin des années 1980 par le Service de police de Cornwall. Le 9 janvier 1989, l'agent Kevin Malloy du Service de police de Cornwall eut un entretien avec C-60, qui allégua avoir été agressé sexuellement par M. Lalonde, mais qui refusa de participer au processus. Le 10 janvier, l'agent Malloy interrogea C-57, qui allégua que, alors qu'il avait 16 ans, M. Lalonde lui avait souvent donné de l'alcool et l'avait agressé sexuellement à deux reprises. C-57 affirma également que M. Lalonde avait voulu le prendre en photo et lui avait montré un album contenant des photographies d'hommes nus.

Le procureur de la Couronne, M. Don Johnson, soumet une opinion

L'agent Malloy demanda des conseils juridiques et des directives au procureur de la Couronne, M. Don Johnson. Dans son témoignage, l'agent Malloy a témoigné qu'à l'époque il ne disposait pas de motifs raisonnables et probables pouvant donner lieu au dépôt d'accusations contre M. Lalonde, mais qu'il voulait obtenir une confirmation de la Couronne.

M. Johnson n'a aucun souvenir d'avoir discuté de l'enquête sur Marcel Lalonde avec l'agent Malloy en 1989.

L'agent Malloy a affirmé s'être rendu au bureau du procureur de la Couronne, mais n'avoir pas pris de notes sur la conversation. Il a dit qu'il n'était pas autorisé à prendre des notes en raison du secret professionnel, et que les agents devaient mémoriser les conseils des procureurs de la Couronne. L'agent a témoigné du fait qu'aujourd'hui, on prend des notes pendant les réunions, qui sont ensuite étudiées à des fins de divulgation, mais qu'en 1989, les agents ne prenaient pas de notes pendant leurs réunions avec les procureurs de la Couronne.

M. Johnson n'a pu se rappeler n'avoir jamais dit à des agents de police qu'ils n'étaient pas autorisés à prendre des notes pendant une réunion. Je ne connais pas de politique du ministère du Procureur général empêchant un agent de police de prendre des notes pendant une réunion avec un avocat de la Couronne. Toutes les politiques concernant la relation entre la police et la Couronne rappellent particulièrement aux procureurs que leur conseil est susceptible d'être consigné dans le bloc-notes de l'agent de police. La première politique en matière de relation entre la Couronne et la police fut adoptée le 5 août 1997. Selon moi, l'existence d'une politique interdisant la prise de notes, même avant l'entrée en vigueur de politiques écrites, est peu probable.

Lors de son témoignage, l'agent Malloy a dit avoir eu une deuxième réunion avec M. Johnson pour discuter de la question du consentement et de la possibilité d'obtenir un mandat de perquisition, alors que l'enquête était plus avancée. Selon l'agent Malloy, le procureur de la Couronne avait alors affirmé ne pas disposer

de motifs suffisants pour obtenir un mandat et avait indiqué que le consentement était un facteur pertinent. M. Johnson ne s'est pas souvenu non plus de cette réunion avec l'agent Malloy.

Selon l'agent Malloy, M. Johnson ne lui avait pas recommandé d'interroger M. Lalonde ni de communiquer avec la Société de l'aide à l'enfance ou avec le conseil scolaire pour leur faire rapport des allégations.

Dans son témoignage, l'agent Malloy a affirmé que, lorsqu'il s'était rendu au bureau de M. Johnson, il avait en mains les déclarations de toutes les victimes et qu'il avait demandé à M. Johnson de les étudier. À la suite de ses conversations avec le procureur de la Couronne, l'agent Malloy décida de ne pas poursuivre avec les accusations.

Il s'agit d'un autre exemple de l'échec du ministère du Procureur général qui aurait dû veiller à ce que les notes soient bien prises, à ce que les dossiers soient bien maintenus et conservés, à ce que les opinions fournies à la police soient bien consignées et à ce que des dossiers soient ouverts pour les allégations d'agressions sexuelles.

Tel qu'il est indiqué au chapitre 6, l'agent Malloy mit le dossier en suspens, dans l'espoir de recevoir, plus tard, plus d'information qui permettrait à l'enquête d'avancer. Mes préoccupations à l'égard des agissements de l'agent Malloy dans ce dossier font l'objet de discussions dans ce chapitre.

Allégations de David Silmser relatives aux agressions de Marcel Lalonde et enquête subséquente

Tel qu'il est mentionné aux chapitres précédents, en août 1994, la Police provinciale de l'Ontario, le Service de police de Cornwall et la Société de l'aide à l'enfance étaient au courant des allégations de David Silmser quant aux agressions de M. Lalonde, son ancien instituteur à l'école Bishop Macdonell. Cependant, le ministère du Procureur général n'intervint pas à l'époque, étant donné que le sergent d'état-major Luc Brunet du Service de police de Cornwall avait déterminé que « sans la coopération de la victime, aucune autre mesure ne pouvait être prise ».

À la fin de 1996 et au début de 1997, plusieurs autres plaignants sortirent de l'ombre et alléguèrent avoir été agressés par M. Lalonde. Ces plaignants et les enquêtes subséquentes font l'objet d'une étude approfondie aux chapitres 6 et 7, qui portent sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

Le 7 janvier 1997, M. Lalonde fut arrêté par la Police provinciale de l'Ontario et accusé relativement aux allégations de C-68 sous un chef d'attentat aux mœurs sur une personne de sexe masculin. Il fut de nouveau arrêté le 29 avril par les agents du Service de police de Cornwall et accusé relativement aux allégations

de C-45, de C-8, C-58, de Kevin Upper, de C-66 et d'une autre personne sous huit chefs d'attentat aux mœurs sur une personne de sexe masculin, de sept chefs de grossière indécence et d'un chef d'agression sexuelle. Un mandat de perquisition fut obtenu et exécuté le jour de l'arrestation de M. Lalonde.

Affectation à la poursuite

Les notes de l'agent-détective Don Genier de la Police provinciale de l'Ontario indiquent qu'il rencontra le procureur de la Couronne adjoint M. Guy Simard le 1er avril 1997. Le procureur lui expliqua que le bureau du procureur de la Couronne de Cornwall se trouvait en situation de conflit d'intérêts et que le dossier serait transféré à un autre bureau. La poursuite de M. Lalonde fut transférée au bureau du procureur de la Couronne de Brockville en mai 1997. Le procureur de la Couronne de Brockville, M. Curt Flanagan, affecta la procureure de la Couronne adjointe Mme Claudette Wilhelm au dossier.

L'enquête préliminaire au procès *R.* c. *Lalonde* eut lieu du 13 au 15 janvier 1998 devant le juge Fontana. M. Lalonde fut renvoyé pour subir son procès sous les dix-sept chefs d'accusation.

Interventions de l'agent Perry Dunlop dans la poursuite

Le 15 janvier 1998, l'agent Perry Dunlop témoigna pour la défense à l'enquête préliminaire. Il devient manifeste qu'il n'avait pas divulgué tous les documents en sa possession, notamment les documents relatifs à C-8.

Le 29 avril 1998, l'agent-détective Genier discuta avec Mme Wilhelm, qui exigea que « toutes les notes de l'agent Dunlop [...] soient divulguées dans le cadre de l'enquête sur Marcel Lalonde ».

Le procès de M. Lalonde avait initialement été mis au rôle de février 1999. Il fut ajourné au 4 octobre 1999. En octobre, l'affaire fut de nouveau ajournée au 11 septembre 2000, étant donné les problèmes de divulgation.

Le 1er octobre 1999, l'agent-détective Genier rencontra le procureur de la Couronne et reçut les notes de l'agent Dunlop concernant C-8, que l'agent René Desrosiers du Service de police de Cornwall avait obtenu la veille. Tel qu'il est indiqué au chapitre 6, l'agent Desrosiers apprit également la tenue de l'enquête sur M. Lalonde de 1989 du Service de police de Cornwall de M. Lalonde. Il en déduisit que ce matériel devait également faire l'objet de la divulgation.

Au cours de l'après-midi du 4 octobre, l'agent-détective Genier, Mme Wilhelm, l'agent Desrosiers, le sergent d'état-major Rick Carter et le sergent d'état-major Garry Derochie du Service de police de Cornwall se réunirent et discutèrent des

notes de l'agent Dunlop relatives au dossier Marcel Lalonde. Mme Wilhelm ne croyait pas que la Couronne ait reçu tous les documents de l'agent Dunlop. Elle indiqua au sergent d'état-major Derochie qu'elle ne pouvait affirmer en toute certitude à la défense que la divulgation complète avait eu lieu.

Le 5 octobre, l'inspecteur-détective Hall rencontra l'agent-détective Genier et Mme Wilhelm pour discuter du dossier Marcel Lalonde. L'inspecteur-détective Hall téléphona à Mme Shelley Hallett pour lui demander de parler à Mme Wilhelm à propos du dossier Marcel Lalonde.

Dans une lettre du 5 octobre 1999, la Couronne exigea de l'inspecteur-détective Hall qu'il tente de nouveau d'obtenir une divulgation complète de l'agent Dunlop. Mme Wilhelm était préoccupée par le fait que l'agent Dunlop communique toujours avec des témoins, et elle exigea de l'inspecteur-détective Hall qu'il lui demande s'il avait parlé à des plaignants et, le cas échéant, s'il l'avait fait dans le cadre de ses fonctions officielles d'agent de police. La procureure indiqua que la position de la défense était que l'agent Dunlop contaminait la poursuite du dossier.

Le 13 octobre, l'inspecteur-détective Hall rencontra M. Marc Garson, un procureur de la Couronne de London, en Ontario, pour discuter du parjure de l'agent Dunlop.

Le 19 novembre 1999, à la suite de la réunion, M. Garson rédigea une opinion juridique sur trois questions. Sa lettre était adressée au sergent d'état-major Derochie, avec une copie à Mme Wilhelm et au procureur régional de la Couronne, M. James Stewart. Les questions étudiées par M. Garson étaient les suivantes :

> Première question : Quelles sont les exigences en droit du Service de police de Cornwall pour veiller à une divulgation complète?
>
> Deuxième question : Quelle est la responsabilité de la Couronne à cet égard?
>
> Troisième question : Quelles sont les prochaines étapes? [traduction]

En ce qui a trait aux « prochaines étapes », M. Garson suggéra une réunion avec l'agent Dunlop et la confirmation écrite de toutes les demandes d'information auprès de l'agent Dunlop. En outre, il recommanda :

> En cas de nouvelles divulgations de l'agent Dunlop, importante ou pertinente à d'autres personnes accusées d'infractions, nous recommandons d'en assurer la transmission au procureur de la Couronne approprié. [traduction]

À la réception de l'opinion de M. Garson, le Service de police de Cornwall, en consultation avec la procureure de la Couronne adjointe Mme Wilhelm, rédigea un ordre exhaustif pour l'agent Dunlop. Le contenu de cet ordre fait l'objet d'une étude approfondie au chapitre 6, qui porte sur l'intervention du Service de police de Cornwall. Par conséquent, l'agent Dunlop remit un résumé de témoignage anticipé de 110 pages et des pages de notes. L'agent-détective Genier et l'agent Desrosiers étudièrent ce matériel à des fins de divulgation dans le dossier Lalonde. Cette question a fait l'objet d'un examen aux chapitres 6 et 7.

Procès R. c. Lalonde

Le procès de Marcel Lalonde eut lieu en septembre 2009. M. Dunlop n'y témoigna pas. Le 12 septembre, un des plaignants dans le dossier Lalonde, C-8, déclara sous serment que certaines de ses allégations étaient fausses. Particulièrement, il avoua que l'allégation concernant l'agression par M. Lalonde pendant une sortie scolaire à Toronto était fausse. C-8 dit à la cour que l'agent Dunlop lui avait affirmé que si quelque chose s'était produit à l'école ou pendant une activité scolaire, il pourrait alors intenter une poursuite contre le conseil scolaire.

Le 17 novembre 2000, malgré la rétractation de C-8, la juge Monique Métivier reconnut la culpabilité de M. Lalonde sous six chefs d'accusations liés à C-45 et à C-8, ainsi qu'à C-66 et à une autre victime. Les arguments sur sentence furent entendus le 12 avril 2001. Le 3 mai 2001, M. Lalonde fut condamné à une peine d'incarcération de deux ans moins un jour.

R. c. Charles MacDonald : le dépôt de nouvelles accusations et le procès

L'enquête préliminaire se termine et l'abbé Charles MacDonald est renvoyé pour subir son procès

Tel qu'il est mentionné précédemment, les enquêtes de 1993 et 1994 du Service de police de Cornwall et de la Police provinciale de l'Ontario, respectivement, n'avaient pas donné lieu au dépôt d'accusations contre l'abbé Charles MacDonald. En 1996, des accusations furent déposées relativement aux allégations d'agressions sexuelles subies dans le passé par trois victimes : David Silmser, John MacDonald, et C-3. L'enquête préliminaire débuta en février 1997 et fut ajournée, en partie en raison des nouvelles allégations à l'endroit de l'abbé MacDonald. C'est à cette époque que l'opération Vérité fut lancée. L'enquête préliminaire reprit le 8 septembre 1997 et prit fin le 11 septembre. Le 24 octobre, l'abbé MacDonald fut renvoyé pour subir son procès sous tous les chefs d'accusation.

De nouvelles accusations sont portées et M. Robert Pelletier étudie le nouveau dossier de la Couronne

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, qui porte sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, l'opération Vérité enquêtait sur d'autres allégations à l'endroit de l'abbé MacDonald et, à la fin octobre, de nouvelles accusations furent envisagées par la Police provinciale de l'Ontario. Pendant l'automne 1997, l'agent-détective Joe Dupuis communiqua plusieurs fois avec le procureur de la Couronne, M. Robert Pelletier, sur cette question. Cependant, la plupart des directives qu'il obtint provenaient de l'inspecteur-détective Pat Hall. Selon l'agent-détective Dupuis, le protocole exigeait que M. Pelletier traite avec l'inspecteur-détective Hall, qui lui ferait ensuite part de ses directives.

Le 6 janvier 1998, M. Pelletier reçut un dossier qu'il étudia afin de déterminer si de nouvelles accusations devaient être déposées. Il recommanda le dépôt de plusieurs accusations contre l'abbé MacDonald. Les notes de l'inspecteur-détective Smith portant sur une conversation avec M. Pelletier du 21 janvier comportent un commentaire concernant le regroupement des accusations : « Les accusations peuvent être reportées dans l'espoir d'être regroupées avec les accusations actuelles. »

M. Pelletier, dans son témoignage, a affirmé qu'il avait toujours eu l'intention de conduire un seul procès avec tous les plaignants. Il n'en avait pas toutefois discuté avec les trois plaignants initiaux. Il ne savait pas si ceux-ci étaient au courant de son intention de regrouper les accusations.

M. Pelletier ne se souvient pas d'avoir rédigé une opinion relative aux nouvelles accusations. Dans son témoignage, il a exprimé sa surprise quant au fait qu'il ait pu recommander le dépôt de huit accusations relativement à cinq plaignants, sans le faire par écrit. Il ne croit pas qu'il aurait simplement dit aux agents d'aller de l'avant et de déposer des accusations, étant donné que les articles pertinents du *Code criminel* avaient été modifiés pendant les années en question. Néanmoins, aucune lettre ne fut rédigée.

Le 26 janvier 1998, l'agent-détective Dupuis fit une dénonciation sous serment, relativement aux nouvelles accusations. L'abbé MacDonald fut accusé sous un chef d'attentat aux mœurs sur la personne de Kevin Upper et sur la personne de C-5, deux chefs d'attentat aux mœurs sur la personne de C-8, un chef d'agression sexuelle et un chef de grossière indécence relativement à Robert Renshaw, ainsi que sous un chef d'attentat aux mœurs et un chef de grossière indécence relativement à C-4.

Communications avec l'avocat de David Silmser

Vers le 25 février 1998, M. Pelletier reçut une lettre de M. Alain Robichaud, le nouvel avocat de David Silmser, qui demandait à connaître l'avancement

du dossier. Plus particulièrement, M. Robichaud voulait savoir si la Couronne comptait réunir les nouvelles accusations contre l'abbé MacDonald et les accusations se trouvant déjà devant les tribunaux. Il semble donc qu'à l'époque, l'intention de la Couronne de regrouper les accusations n'avait pas été communiquée aux trois plaignants initiaux, M. Silmser, John MacDonald et C-3. M. Pelletier répondit par une lettre datée du 27 février. Il y résume l'état des choses quant aux deux groupes d'accusations et discute de la possibilité de réunir tous les chefs d'accusation :

> Bien entendu, il est possible de déposer une requête visant le regroupement de tous les chefs d'accusation, ce qui permettrait à la Couronne de procéder à l'instruction par rapport aux quinze accusations et aux huit victimes. Cela améliorerait sans aucun doute les mérites du dossier et permettrait de déposer une preuve de faits similaires. Toutefois, cela entraînera nécessairement des retards dans la poursuite des procès sur le premier groupe d'accusations. Ces questions, entre autres, feront l'objet d'une discussion au cours de la conférence préparatoire au procès sur les accusations initiales et, possiblement, de la conférence préparatoire au procès sur les nouvelles accusations devant la Cour divisionnaire. [traduction]

Tel qu'il est indiqué plus loin, la question des retards ne fut pas soulevée dans les conférences préparatoires aux procès.

Retards de la mise au rôle de la conférence préparatoire au procès

La mise au rôle de la conférence préparatoire au procès connut quelques difficultés. Le 1er avril 1998, M. Pelletier écrivit une lettre à Mary Simpson, préposée à l'établissement du rôle et adjointe du juge en chef, dont il envoya une copie à l'avocat de la défense de l'abbé MacDonald, M. Michael Neville. La lettre traçait les grandes lignes des éléments de discussion, notamment le regroupement des accusations et des retards potentiels connexes.

Le 20 novembre 1998, M. Pelletier écrivit à M. Neville, l'informant qu'en raison de difficultés relatives à la mise au rôle des conférences préparatoires de la Division générale survenues plus tôt cette année-là, la conférence préparatoire au procès ne pouvait avoir lieu aussi tôt que prévu. M. Pelletier souligna son intention de réunir tous les chefs d'accusation et son souhait de tenir rapidement une conférence préparatoire au procès : « Mon inquiétude principale concerne la tenue d'une conférence préparatoire au procès le plus tôt possible, particulièrement en raison de l'ordre direct du juge ayant présidé la dernière audience de mise au rôle. »

M. Pelletier croyait que ses intentions concernant la réunion des charges étaient manifestes en novembre 1998. Il savait que l'enquête préliminaire sur le deuxième groupe d'accusations était prévue en mars 1999. Il était préoccupé par ce retard, tout comme le juge présidant l'audience de mise au rôle.

*Ajournement de janvier 1999 : absence d'une renonciation aux droits conférés par l'alinéa 11*b)

Le 19 janvier 1999, à la suite de la conférence préparatoire au procès présidée par le juge Robert Desmarais, M. Pelletier reçut une lettre de l'avocat de la défense. M. Neville y disait ne pouvoir être présent à la prochaine audience. Il réalisait qu'étant donné l'enquête préliminaire à venir en mars sur les nouvelles accusations, M. Pelletier exigerait l'ajournement de l'acte d'accusation actuel à une audience de mise au rôle, et ce, après mars 1999. M. Neville déclara que l'ajournement « ne [devait] pas être considéré comme une renonciation à un droit quelconque de l'abbé MacDonald en vertu de l'alinéa 11*b)* de la *Charte* », qui prévoit le droit de chaque accusé à subir son procès dans un délai raisonnable. Dans son témoignage, M. Pelletier a indiqué avoir compris, à ce moment, que l'abbé MacDonald ne renoncerait pas à ses droits en vertu de l'alinéa 11*b)*.

L'audience sur l'ajournement fut entendue le 21 janvier 1999 par le juge Jean Forget. Le mandataire de M. Neville déclara avoir reçu la directive d'inscrire au dossier la non-renonciation de l'abbé MacDonald à ses droits conférés par l'alinéa 11*b)* de la *Charte*. L'affaire fut ajournée à la cour de mise au rôle le 12 mai 1999, en attendant la fin de l'enquête préliminaire sur les autres accusations. Ainsi, le retard dans l'instruction du procès sur le premier groupe d'accusations pouvait nuire au droit de l'abbé MacDonald à subir son procès dans un délai raisonnable.

M. Pelletier, dans son témoignage, a dit ne pas se souvenir d'une discussion concernant le retard à la conférence préparatoire au procès sur le premier groupe d'accusations, présidée par le juge Desmarais. Il ne se souvient pas du dépôt d'une requête en renonciation des droits du défendeur à ses droits en vertu de l'alinéa 11*b)* lors de la conférence préparatoire au procès.

L'enquête a entendu certains témoignages concernant une discussion antérieure entre le procureur de la Couronne, M. Pelletier, et l'avocat de la défense à propos d'une renonciation de l'abbé MacDonald à ses droits en vertu de l'alinéa 11*b)*, dans le contexte de la réunion des accusations en un seul procès. Lors de son témoignage, l'agent-détective Dupuis s'est souvenu d'une réunion ponctuelle dans un corridor du palais de justice d'Ottawa, au cours de laquelle M. Pelletier et M. Neville discutèrent brièvement de la consolidation des deux actes d'accusation dans le dossier de l'abbé MacDonald. M. Pelletier informa M. Neville du fait qu'aucune

nouvelle accusation n'était envisagée et lui demanda s'il souhaitait procéder avec deux procès ou un seul. M. Neville indiqua sa préférence pour un seul procès. Ils discutèrent ensuite de l'alinéa 11*b)*, et M. Neville indiqua son intention d'y faire renoncer son client. L'agent-détective Dupuis n'a pas pu se rappeler le moment exact de cette conversation, mais il croit qu'elle eut lieu avant la nouvelle dénonciation sous serment du 26 janvier 1998. L'agent ne prit aucune note de cette conversation.

L'agent-détective Dupuis ne discuta pas de cette conversation avec le procureur de la Couronne jusqu'à la requête en arrêt des procédures de 2002; il aborda alors la question avec le procureur de la Couronne M. Lorne McConnery et, possiblement, avec l'inspecteur-détective Hall.

Lors de son témoignage, l'agent-détective Dupuis a indiqué que la conversation n'avait eu aucune incidence sur sa conduite de l'enquête à partir de ce moment. Par exemple, il croyait que les retards devaient être pris en compte.

Bien que M. Pelletier se souvient d'une réunion avec M. McConnery quelque temps après, au cours de laquelle ce dernier avait cherché à savoir si M. Pelletier était au courant de discussions entre les avocats à propos des retards et de la renonciation possible aux droits conférés par l'alinéa 11*b)*, M. Pelletier ne se souvient pas d'avoir eu ce type de discussion avec M. Neville dans un corridor du palais de justice d'Ottawa. Selon M. Pelletier, malgré le fait que cette question ait pu être soulevée dans les discussions portant sur les conséquences de réunir les deux procès, il n'a aucun souvenir d'une requête relative à la renonciation à ces droits en vertu de l'alinéa 11*b)* du client de M. Neville ni à une conférence préparatoire au procès ni à aucun autre moment.

Dans son témoignage, M. Pelletier a affirmé que si M. Neville avait renoncé à un droit constitutionnel lors d'une discussion, il lui aurait sans aucun doute envoyé une lettre confirmant cette renonciation. Aucun document de M. Neville n'indique une renonciation. Selon moi, même si une telle discussion eut lieu à l'époque, elle ne fut pas confirmée par écrit. Si je devais l'accepter, elle ne pourrait constituer une renonciation de l'abbé MacDonald à ses droits en vertu de l'alinéa 11*b)* de la *Charte*.

Enquête préliminaire sur le deuxième groupe d'accusations de mars 1999

L'enquête préliminaire sur le deuxième groupe d'accusations eut lieu en mars 1999. Le 3 mai 1999, l'abbé MacDonald fut renvoyé pour subir son procès sous ces chefs d'accusation. Le 5 mai, M. Pelletier prépara un acte d'accusation sous huit chefs.

M. Robert Pelletier est en situation de conflit d'intérêts

Peu après l'enquête préliminaire, M. Pelletier détermina qu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts et demanda à ce qu'un nouveau procureur de la Couronne soit affecté au dossier. Il devint manifeste pour M. Pelletier que certaines personnes de la collectivité étaient convaincues de l'appartenance de M. Murray MacDonald à un groupe soupçonné de faire campagne dans le but d'entraver la justice et d'empêcher le dépôt d'accusations et l'instruction des dossiers. Lors de son témoignage, M. Pelletier a affirmé qu'étant donné que les procès « approchaient » et que M. Murray MacDonald était peut-être un témoin au dossier, « il devenait tout à fait évident, à [s]es yeux, qu['il] ne pouvai[t] agir à titre de poursuivant ».

Selon M. Pelletier, cette question se distinguait de celle qu'il avait identifiée dans sa note de service à M. Peter Griffiths du 2 avril 1997. En 1997, M. Pelletier était préoccupé par le fait d'intervenir dans toute enquête ou poursuite concernant des allégations de conspiration. La question soulevée au printemps 1999 concernait le témoignage possible de M. MacDonald et le fait que M. Pelletier ne pouvait contre-interroger un collègue et un bon ami.

Le 9 avril 1999, lors d'une réunion entre M. Pelletier, M. James Stewart, directeur des services des procureurs de la Couronne de la région de l'Est, M. John Corelli, directeur des enquêtes spéciales et l'inspecteur-détective Hall de la Police provinciale de l'Ontario, la décision d'affecter Mme Shelley Hallett à la poursuite de l'abbé MacDonald fut prise.

Le dossier est transféré à Mme Shelley Hallett

M. Pelletier rencontra Mme Hallett à une ou deux occasions afin de lui transférer le dossier et de lui donner des informations.

Mme Hallett reçut une lettre du 25 juin 1999 de M. Pelletier, dans laquelle il l'informait que la prochaine conférence préparatoire au procès aurait lieu le 7 septembre 1999, et qu'il serait disponible « pour veiller à la transition la plus transparente possible ». Il suggéra une réunion à la fin du mois d'août, après son étude du matériel. Selon Mme Hallett, M. Pelletier devait l'accompagner à la conférence préparatoire au procès, étant donné qu'il connaissait mieux les questions et l'historique du dossier.

Aucune date de procès n'était encore prévue, ni pour un groupe d'accusations ni pour l'autre, au moment où Mme Hallett fut affectée au dossier. Le premier groupe d'accusations datait d'environ trois ans et le second, d'environ un an et demi. M. Pelletier avait retenu le premier groupe d'accusations afin de permettre l'enquête préliminaire sur le deuxième groupe. Manifestement, cette décision causa des retards. Mme Hallett a affirmé qu'au moment de reprendre le dossier, elle n'était pas au courant d'autres retards importants dans les procédures.

M. Robert Pelletier et Mme Shelley Hallett se préparent au procès

Le 27 août 1999, M. Pelletier et Mme Hallett se réunirent en vue de la conférence préparatoire au procès du 7 septembre. Le 31 août, Nadia Thomas, stagiaire au bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, rédigea une note de service. Elle y énuméra les questions ayant fait l'objet d'une discussion au cours de la réunion, notamment les décisions à prendre au cours de la conférence préparatoire au procès, les requêtes possibles de la défense, l'ordre de l'appel des témoins, les éléments de preuve à obtenir par la Couronne, la preuve d'expert potentielle, les juges potentiels et les choses encore à faire.

Selon la note de service, l'un des éléments de décision à la conférence préparatoire au procès était le regroupement des actes d'accusation. Lors de son témoignage, M. Pelletier a affirmé qu'à l'époque du transfert du dossier, il avait l'intention de mener un seul procès, mais il n'était plus poursuivant et cette question pouvait être décidée par Mme Hallett. En effet, Mme Hallett avait demandé à Mme Thomas de rassembler la jurisprudence appuyant la Couronne dans sa décision de procéder avec un ou deux actes d'accusation. Le 30 août, Mme Thomas rédigea une note de service sur cette question pour Mme Hallett. Mme Hallett, dans son témoignage, a affirmé qu'elle souhaitait obtenir des informations sur cette question en raison du fait qu'elle n'était pas certaine de son expérience dans la réunion d'actes d'accusation :

> Je crois que ma principale préoccupation était liée au fait que la décision de réunir ou non les deux actes d'accusation pouvait être préjudiciable à la défense de Charles MacDonald et, [...] qu'en retour, ce préjudice donne lieu à la réussite d'une [...] contestation des accusations, à un arrêt des procédures ou à un acquittement. [traduction]

Après avoir étudié toutes les questions relatives à la réunion des actes d'accusation, Mme Hallett fut d'avis que c'était la voie à suivre.

Les requêtes potentielles de la défense ayant fait l'objet d'une discussion lors de la réunion comprenaient l'abus de procédure, le délai préinculpation, la perte de preuve et le manque d'équité du procès en raison de sa publicité. Le délai postinculpation ne semble pas avoir fait l'objet de discussions. Mme Hallett a dit ne pas croire que le délai postinculpation a été envisagé lors de cette réunion.

Conférence préparatoire au procès du 7 septembre 1999

M. Pelletier accompagna Mme Hallett à la conférence préparatoire au procès du 7 septembre 1999 afin de veiller au transfert des informations issues des enquêtes préliminaires. Dans son témoignage, M. Pelletier a indiqué qu'il s'agissait de son ultime intervention dans la poursuite.

Une requête potentielle en séparation des infractions fit l'objet d'une discussion à la conférence préparatoire au procès[8].

Cette séparation ne diviserait pas nécessairement les premier et deuxième groupes d'accusations, mais se ferait plutôt sur la base des caractéristiques distinctives des huit plaignants. À l'époque, Mme Hallett était préoccupée par la nécessité d'un avis suffisant pour toutes les requêtes de la conférence préparatoire au procès afin de bien s'y préparer. M. Neville, l'avocat de la défense, ne fit aucune promesse quant au moment du dépôt d'une requête en séparation.

Même si Mme Hallett croyait qu'à cette époque l'avocat de la défense connaissait l'intention de la Couronne de réunir les actes d'accusation, il semble que cette question n'ait pas fait l'objet d'une discussion approfondie pendant la conférence préparatoire au procès.

Une autre question ne fit pas l'objet de discussions : les retards et l'alinéa 11*b)* de la *Charte*. Mme Hallett a admis que les retards auraient dû faire l'objet de discussions à cette époque.

Tel qu'il est susmentionné, beaucoup de temps s'était écoulé depuis le dépôt des accusations dans ce dossier. Je me serais attendu à ce que la Couronne, à cette époque, étudie à tout le moins la question des retards et du risque que la défense présente une requête en vertu de l'alinéa 11*b)* visant un arrêt des procédures relativement aux accusations, en raison d'un délai déraisonnable. Tel qu'il est précisé davantage ci-dessous, c'est ce qui se produisit et l'arrêt des procédures relativement aux accusations fut prononcé, ce qui aurait pu être évité si la Couronne avait étudié la question des retards et les moyens de la traiter proactivement, plutôt que de simplement y réagir.

Regroupement des accusations

Lorsqu'une personne est renvoyée pour subir son procès, la Couronne exerce une discrétion quant à la décision de procéder avec un seul acte d'accusation ou plusieurs. Mme Hallett décida de réunir toutes les accusations sous un seul acte. Tout au long de la poursuite, M. Pelletier a eu la forte impression que les accusations devaient être entendues ensemble et que son « devoir » était de les réunir sous un seul acte : « Dès que j'ai découvert l'existence de cinq autres plaignants, ma décision était prise : je conduirais un seul procès avec les huit plaignants. »

Dans son témoignage, l'inspecteur-détective Hall a affirmé que lui et son équipe avaient compris que, dans la mesure du possible, lorsque la Couronne

8. C'est une requête visant à séparer les accusations et à les poursuivre individuellement, plutôt qu'ensemble.

déposait une pluralité d'accusations contre un individu, elle souhaitait réunir ces accusations, étant donné que cela augmentait la probabilité d'un verdict de culpabilité. Contrairement à l'inspecteur-détective Hall, l'agent-détective Dupuis n'était pas au courant de la réflexion de la Couronne sur cette question. Dans son témoignage, il a affirmé que personne ne lui avait mentionné que la Couronne souhaiterait réunir toute nouvelle accusation déposée, le cas échéant, avec les premières.

Lors de son témoignage, M. Pelletier a indiqué que, s'il avait dû mener deux procès, il aurait appelé les trois plaignants dans le premier dossier, présentant les cinq autres plaignants à titre de témoins dans une preuve de faits similaires. Il aurait fait un exercice similaire au deuxième procès. Du point de vue de la Couronne, la difficulté résidait dans le fait que chaque fois qu'un individu témoigne, sa version des événements varie :

> Ainsi, à titre de poursuivant, je suis soucieux de ne pas exposer les plaignants à plus de témoignages que nécessaire. Ils sont souvent interrogés trois fois, ils témoignent à l'enquête préliminaire [...] et s'ils doivent témoigner à deux procès, la défense dispose de cinq à six versions pour travailler. [traduction]

M. Pelletier a évalué qu'il s'agissait d'un problème dans cette poursuite, où les plaignants avaient fait plus d'une déclaration, certains ayant fait l'objet d'un interrogatoire préalable, et où les différentes déclarations présentaient certaines contradictions.

M. Pelletier a évalué le pour et le contre de la réunion des actes d'accusation à l'égard de la question des retards. Il a témoigné avoir pris un risque calculé, qui avait ultimement tourné à l'avantage de la poursuite :

> [...] Même si le procès avait eu lieu en 1999 ou en 2000, je ne crois pas que les retards auraient été problématiques, mais, manifestement, le risque était réel. Et j'avais calculé ce risque, je l'avais évalué et j'avais décidé de poursuivre ce que je croyais être un dossier beaucoup plus solide, avec huit plaignants plutôt que trois dans un cas et cinq dans l'autre. [traduction]

Alors qu'il intervenait dans la poursuite de l'abbé MacDonald, jamais il ne s'inquiéta de la possibilité du succès d'une requête en vertu de l'alinéa 11*b)*. Il a expliqué que l'état du droit à l'époque était tel que les exigences en matière de délai inhérent à un dossier représentaient un facteur important dont il fallait tenir compte dans le cadre d'une requête en vertu de l'alinéa 11*b)*. Les exigences en

matière de délai dans ce dossier étaient importantes, étant donné son évolution : « Je sentais que la Couronne disposait d'une assise solide en matière de délai, à tout le moins jusqu'à l'été 1999. »

Lors de son témoignage à l'enquête, Carson Chisholm, le beau-frère de l'agent Perry Dunlop, a parlé d'une conversation présumée entre lui et M. Pelletier, au cours de laquelle il aurait dit au procureur : « Charlie va s'en tirer sous Askov[9]. » M. Pelletier lui aurait répondu avec sarcasme : « Vous délirez. » M. Pelletier a témoigné ne pas se souvenir de cette conversation, en affirmant qu'il n'oserait jamais dire à un membre du public qu'il délire.

Tel qu'il est susmentionné, Mme Hallett commanda une recherche sur la question du regroupement des actes d'accusation, et elle convint du fait que les accusations devaient être réunies. Mme Hallett signa l'acte des accusations réunies le 10 septembre 1999. À cette époque, un procès de six semaines devait commencer le 1er mai 2000.

Selon moi, la Couronne aurait pu procéder avec des actes d'accusation distincts. Cela aurait pu éviter l'arrêt des procédures relatives au premier groupe d'accusations. Toutefois, je ne crois pas que la Couronne pouvait, à l'époque, prévoir le déroulement des événements que j'aborde maintenant en détail. Je suis d'accord avec la position de M. Pelletier quant à l'existence d'un risque relatif à la réunion des accusations et quant au fait qu'il s'agissait d'un risque calculé.

Conférence préparatoire au procès du 22 octobre 1999

Le 22 octobre 1999, une conférence préparatoire de suivi, présidée par le juge Desmarais, réunit Mme Hallett, M. Neville et l'agent-détective Dupuis. Mme Hallett prit des notes sur la réunion. La question des retards ne semble pas avoir fait l'objet d'une discussion lors de cette autre conférence préparatoire au procès. Selon moi, M. Robert Pelletier et Mme Shelley Hallett auraient dû être plus vigilants relativement aux questions entourant les retards dans cette poursuite et ils auraient dû aborder la question avec le juge.

Ordre de divulgation à l'agent Perry Dunlop du 10 janvier 2000

À l'automne 1999, une poursuite connexe était en cours contre Marcel Lalonde, un instituteur accusé d'infractions similaires à celles prétendument commises par l'abbé MacDonald, avec certains des mêmes plaignants. Mme Claudette Wilhelm, la procureure de la Couronne intervenant dans la poursuite de

9. R.c. Askov, [1990] 2 R.S. C. 1199, est une décision de la Cour suprême du Canada qui règle les paramètres d'un procès à l'intérieur d'un temps raisonnable.

Marcel Lalonde, était préoccupée par le fait que l'agent Dunlop puisse être en possession d'éléments de preuve pertinents devant être divulgués. Elle fut assistée dans la rédaction d'un ordre écrit exhaustif concernant la divulgation et les exigences de divulgation continue.

Mme Hallett connaissait l'existence de cet ordre sans toutefois connaître ni le détail ni le contenu des discussions ayant mené à sa rédaction. On ne lui demanda pas son avis sur l'ordre, mais elle en reçut une copie.

Mme Hallett passa en revue la divulgation du matériel reçu de l'agent Dunlop à la suite de cet ordre.

Allégations de C-2

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, la Police provinciale de l'Ontario découvrit une autre victime présumée de l'abbé MacDonald lors d'une rencontre avec l'agent Dunlop, le 17 janvier 2000. La déclaration de C-2 fut prise le 26 janvier. Peu après les avoir reçues, les agents de l'opération Vérité informèrent Mme Hallett des allégations de C-2 à l'endroit de l'abbé MacDonald.

Le 23 mars 2000, Mme Hallett reçut deux autres volumes du dossier sur l'abbé MacDonald, dont l'un traitait principalement des allégations de C-2. Le 30 mars, Mme Hallett écrivit à l'inspecteur-détective Hall pour lui donner son opinion concernant les allégations de C-2. Lors de son témoignage, Mme Hallett a dit avoir donné une opinion dans la même semaine, étant donné l'urgence de la situation. Mme Hallett souligna que malgré le caractère inhabituel de la première allégation de C-2, d'autres plaignants avaient fait des « allégations bizarres » à l'endroit de l'abbé MacDonald. La deuxième allégation, selon elle, présentait certaines ressemblances avec les allégations de deux autres plaignants. Mme Hallett recommanda le dépôt de quatre chefs d'accusation contre l'abbé MacDonald relativement aux allégations de C-2.

Mme Hallett a témoigné de sa préoccupation concernant l'effet de ces deux nouveaux chefs d'accusation sur la poursuite en cours contre l'abbé MacDonald. Elle informa l'avocat de la défense de cette nouvelle plainte et des nouvelles accusations, dans une lettre du 6 avril 2000.

Il s'agissait du premier avis remis à la défense concernant la nouvelle victime présumée. Dans sa lettre, Mme Hallett présenta plusieurs options pour gérer ces nouvelles accusations : les inclure dans l'acte d'accusation existant, demander un ajournement de la date du procès du 1er mai 2000 afin de permettre une enquête préliminaire accélérée sur les accusations suivie d'un consentement à leur inclusion à l'acte d'accusation en cours, ou encore instruire les accusations séparément. Dans son témoignage, Mme Hallett a indiqué avoir tracé les grandes lignes de certaines de ces options, particulièrement en raison de son inquiétude relative à la possibilité d'un retard.

Étant donné que le procès devait débuter le 1er mai, Mme Hallett a reconnu qu'elle s'attendait à ce que la défense demande un ajournement, quoique pas nécessairement en raison de ces nouveaux chefs d'accusation. L'agent Dunlop avait divulgué de nouveaux documents relativement à l'ordre du 10 janvier 2000, et il faisait l'objet d'une enquête criminelle pour parjure. Mme Hallett a témoigné que l'enquête sur la parjure avait « un effet important sur le procès de Charles MacDonald, étant donné que l'agent Dunlop avait trouvé un si grand nombre des plaignants dans ce dossier ».

L'inspecteur-détective Hall a témoigné du fait qu'il avait cru que la principale raison de l'ajournement du procès de l'abbé MacDonald était l'ajout des accusations relatives aux allégations de C-2. L'inspecteur-détective Hall a dit que si la police avait connu les allégations de C-2 en 1998, lorsqu'il les avait faites à l'agent Dunlop, l'opération Vérité aurait fait enquête et, si elles s'étaient avérées viables, les accusations auraient été déposées en 1998 plutôt qu'en 2000. Cela aurait pu raccourcir les délais de deux ans. En fait, le 16 avril 2000, l'inspecteur-détective Hall avait noté : « [A]i donné mon avis sur le procès MacDonald. On devrait aller de l'avant ou le retarder pour une courte période seulement. » Il a reconnu que, même sans les nouvelles allégations de C-2, d'autres problèmes auraient pu donner lieu à un ajournement, notamment la divulgation de l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Hall a admis que ni lui ni Mme Hallett n'auraient pu faire quoi que ce soit relativement à ces questions.

Je ne suis pas d'accord avec l'inspecteur-détective Hall, qui croit qu'une divulgation antérieure des allégations de C-2 aurait pu empêcher un retard de deux ans. En fait, à la suite de l'ajournement de la date initiale du procès, une nouvelle date avait été fixée au début de 2001. Le retard supplémentaire fut causé par d'autres circonstances, tel qu'il est mentionné ci-dessous.

En ce qui concerne l'opinion de Mme Hallett concernant le dépôt d'accusations relatives aux allégations de C-2, un procureur de la Couronne ne devrait pas donner d'opinion sur des affaires en cours. Comme le prévoyait la politique P-1 de 1997, « Police – Relations avec la Couronne » : « [U]n procureur de la Couronne qui donne une opinion à la police est un témoin potentiel. Si des accusations sont portées, l'avocat de la Couronne peut être sommé à comparaître pour témoigner au procès, au voir-dire déterminant l'admissibilité des éléments de preuve ou à une requête en vertu de la *Charte*. » Bien que la question de l'opinion n'a jamais été soulevée, Mme Hallett aurait dû exercer plus de prudence et ne pas courir le risque de causer des retards supplémentaires dans une poursuite déjà problématique. Une fois de plus, l'affectation d'un procureur de la Couronne exclusif pour conseiller et donner des opinions à la police aurait pu être utile à l'enquête de l'opération Vérité.

Le 10 avril 2000, l'agent-détective Dupuis fit une dénonciation sous serment relative à quatre accusations liées aux allégations de C-2 à l'endroit de l'abbé

MacDonald. Tel qu'il est indiqué ci-dessous, M. Lorne McConnery retira ces accusations par la suite.

Ajournement du procès

L'avocat de la défense accepta l'ajout des nouveaux chefs d'accusation à l'acte existant à la suite d'une enquête préliminaire accélérée. Le 12 avril, à la lumière de ces événements, Mme Hallett écrivit à l'avocat de la défense à propos de la présentation du dossier de l'abbé MacDonald à la cour de mise au rôle le 18 avril :

> S'il est impossible de procéder le 1er mai dans ce dossier en raison de la réception de nouveau matériel dont l'existence ne pouvait être prévue par la défense ou la Couronne, la cour devrait en être informée dès que possible, de sorte à assigner la case horaire du procès à un autre dossier. Je suis certaine que la défense aidera la Couronne à obtenir un ajournement sur cette base. [traduction]

Dans cette lettre, Mme Hallett déclare qu'elle est prête à se présenter devant n'importe quelle cour ontarienne aux fins de l'enquête préliminaire. Elle détaille également certaines solutions de rechange, notamment une enquête préalable au bureau d'un examinateur spécial. Mme Hallett présente ces options afin d'éviter tout retard dans la tenue du procès. Dans sa lettre, elle souligne que le procès pouvait avoir lieu à l'automne, demandant à M. Neville de lui communiquer ses disponibilités. Elle indique également que si l'enquête préliminaire accélérée ne pouvait avoir lieu en été, la Couronne était prête à procéder séparément avec les chefs d'accusations, afin de permettre la tenue du procès sur les chefs existants le plus tôt possible.

M. Murray MacDonald reçut une copie de cette lettre. Selon Mme Hallett, il avait reçu une copie en raison du fait qu'il s'agissait de la gestion des dates et de l'attribution des installations du tribunal; elle l'informait à titre de courtoisie. Elle était au courant de la situation de conflit d'intérêts, mais elle ne savait pas que cela lui interdisait d'être informé de l'affectation des ressources de la cour aux procès. Elle a dit qu'elle devait traiter avec lui, par exemple pour des questions d'espace au palais de justice. Tel qu'il a déjà été mentionné, selon moi, dans les situations où il était nécessaire de communiquer avec le bureau du procureur de la Couronne de Cornwall, il aurait fallu nommer quelqu'un d'autre que M. MacDonald pour gérer ces questions. Dans un souci de préserver la perception du public, M. MacDonald n'aurait pas dû recevoir de correspondance ou de matériel connexes aux dossiers de l'opération Vérité.

La question fut abordée le 18 avril 2000 devant le juge Robert Desmarais. Mme Hallett informa la cour de trois éléments. Le premier concernait la

découverte d'un nouveau plaignant dans le dossier de l'abbé MacDonald. Elle traça les grandes lignes des options proposées à M. Neville pour gérer les nouvelles accusations.

En deuxième lieu, elle informa la cour que, le 5 avril 2000, les enquêteurs de l'opération Vérité avaient été mis au courant de l'existence de boîtes de matériel apportées au Service de police de Cornwall par l'agent Dunlop. Mme Hallett informa la cour qu'un agent de la Police provinciale de l'Ontario avait examiné le matériel et qu'il ne contenait rien de pertinent au dossier de l'abbé MacDonald n'ayant pas déjà été divulgué. Toutefois, elle comptait examiner elle-même le contenu de ces boîtes. Elle affirma également que, le 10 avril 2000, M. Dunlop avait remis un résumé de témoignage anticipé ainsi que quatre volumes d'annexes. Elle indiqua avoir reçu une copie de ce matériel le 17 avril.

La troisième question concernait l'enquête sur le parjure de l'agent Dunlop, pour lequel elle exigea le huis clos. Dans son témoignage, Mme Hallett a dit qu'elle avait cru important de procéder à huis clos, étant donné qu'il s'agissait d'une enquête criminelle pouvant avoir de graves répercussions sur la personne faisant l'objet de l'enquête. Elle croyait préférable d'attendre la conclusion de l'enquête avant de rendre cette affaire publique.

La procureure de la Couronne indiqua que, bien qu'elle était prête à aller de l'avant avec le procès dès le 1er mai, elle croyait que, à la lumière de l'enquête en cours et du nouveau matériel, l'idéal était de déposer une requête conjointe en ajournement devant la cour. Mme Hallett proposa de revenir afin de faire état de l'avancement du tri du nouveau matériel, peut-être en juin. Même en reconnaissant que le dossier était alors plus complexe, elle ne croyait pas qu'il était « trop compliqué », comme le caractérisait l'avocat de la défense dans ses arguments.

Le juge fit les commentaires suivant concernant la mise au rôle du procès :

> [...] il est irréaliste d'anticiper que l'une des parties sera prête à aller en procès en mai de cette année, c'est-à-dire le mois prochain. Selon moi, penser que les parties puissent être disponibles pour un procès à l'automne relève de la pure spéculation, étant donné l'existence de trop d'éléments inconnus à l'heure actuelle, ou d'« impondérables » pour reprendre l'expression de l'avocat de la défense. Il faudra un certain temps pour évaluer les divers éléments divulgués et, effectivement, la Couronne aura en outre besoin de temps pour déterminer la pertinence des informations supplémentaires qu'elle a reçues, avant de procéder à toute divulgation à l'avocat de la défense. [traduction]

La conférence préparatoire au procès fut ajournée au 23 août 2000, moment où les avocats indiqueraient leur état de préparation au procès et où il serait possible de décider de la date du procès. Selon moi, ce fut une occasion manquée

d'inscrire la question des retards au dossier. Il aurait pu être utile à la Couronne de connaître la position de la *défense à ce moment.*

Shelley Hallett communique avec James Stewart

Bien que cela n'a pas été soulevé lors de la comparution devant le tribunal le 18 avril 2000, il est clair que la Couronne s'inquiétait du délai et de l'application possible de l'alinéa 11*b*). Le 19 avril, Mme Hallett écrivit une lettre au procureur régional de la Couronne James Stewart l'avisant que la date du procès fixée au 1er mai n'était pas réaliste selon le juge. Elle précisa également que l'avocat de la défense n'avait pas désapprouvé l'opinion du juge et qu'elle s'attendait à ce qu'il essaie de se servir du délai pour appuyer une demande de sursis fondée sur l'alinéa 11*b*).

Mme Hallett a déclaré qu'elle s'inquiétait d'une requête possible fondée sur l'alinéa 11*b*), mais qu'elle avait dû composer avec certains développements, dont un grand nombre avaient échappé à son contrôle. Dans sa lettre à M. Stewart, elle souligne que la question de l'application de l'alinéa 11*b*) serait toujours soulevée, mais que, selon elle, la demande ne serait pas accordée en raison de la complexité de l'affaire : « Je crois que les caractéristiques particulières de cette affaire, décrites hier par M. Neville lui-même comme étant « trop compliquées pour qu'on commence à examiner les choses », empêcheront en fin de compte l'octroi d'une suspension fondée sur le délai. »

M. Stewart a donné raison à Mme Hallett et a déclaré que, d'après son expérience, la complexité d'une affaire et les problèmes susceptibles de survenir peuvent parfois constituer des facteurs pertinents dans une requête fondée sur l'alinéa 11*b*).

Mme Hallett mentionne également dans sa lettre qu'elle retournerait à Cornwall pour examiner le contenu des neuf boîtes que l'agent Dunlop avait remises au SPC. En dépit de l'examen préliminaire des documents effectué par un agent de l'opération Vérité, Mme Hallett souligne qu'elle voulait vérifier le contenu des boîtes elle-même.

Boîtes remises par l'agent Perry Dunlop au bureau de l'opération Vérité

Le 5 avril 2000, l'agent Dunlop remit au Service de police de Cornwall neuf boîtes de documents, puis le 10 avril, un résumé de témoignage anticipé et quatre volumes d'annexes. Après la comparution en cour le 18 avril, Mme Hallett se rendit au SPC et demanda qu'on transporte les boîtes au bureau de l'opération Vérité, tout en croyant que les agents du bureau en prendraient possession le jour même :

> Je ne suis pas certaine que c'est ce que je voulais. Je pensais que c'est ce qui avait été prévu et, d'après moi, c'était un plan efficace parce que [...] si on apportait les boîtes au bureau de l'opération Vérité [...] cela faciliterait l'examen de leur contenu auquel je devais procéder. [traduction]

De plus, puisque les boîtes avaient été produites aux termes d'une ordonnance enjoignant à l'agent Dunlop de remettre tous les documents se rapportant à l'opération Vérité, il semblait logique que les agents de l'opération Vérité prennent possession des boîtes. Mme Hallett croyait aussi que, en raison des allégations de dissimulation faites par l'agent Dunlop contre le SPC, il serait « imprudent et malavisé » pour la police de Cornwall de conserver ces boîtes.

L'inspecteur-détective Hall a indiqué dans son témoignage que le fait que Mme Hallett fasse livrer les boîtes au bureau de l'opération Vérité ne lui plaisait pas et qu'il lui en avait fait part. Il s'inquiétait du fait que l'agent Dunlop puisse par la suite déclarer que certains documents n'avaient pas été divulgués, et qu'il reproche au bureau de l'opération Vérité de les avoir perdus. Quant à la position de Mme Hallett selon laquelle les boîtes devaient être entre les mains des agents de l'opération Vérité parce que le SPC faisait toujours l'objet d'une enquête sur la thèse d'une conspiration, M. Hall a rapporté les commentaires qu'il a eus à ce moment-là : « les allégations qui sont portées contre la police de Cornwall ne sont pas plus graves que celles contre le ministère du Procureur général. »

Selon moi, cela illustre pourquoi il aurait été préférable que les boîtes restent au bureau de l'opération Vérité. Ces boîtes faisaient partie intégrante de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario, et il était du devoir de celle-ci d'en être le dépositaire.

Bien que, à cette époque, l'inspecteur-détective Hall a déclaré avoir fait part à Mme Hallett de ce qu'il pensait des boîtes, celle-ci comprit seulement plus tard qu'il voulait que les boîtes demeurent au SPC.

Examen du contenu des boîtes de l'agent Perry Dunlop : inquiétudes de Shelley Hallett à l'égard de la protection de la vie privée et de l'existence d'un privilège

Mme Hallett se rendit à Cornwall à trois ou quatre reprises pour examiner le contenu des boîtes de l'agent Dunlop. D'après les notes de l'inspecteur-détective Hall, il semble qu'elle n'avait pas encore terminé en juin. Mme Hallett a déclaré qu'elle n'avait pas encore élaboré de plan quant à l'examen des boîtes par la défense à cette époque, que tout dépendrait de leur contenu.

Selon moi, il est clair que l'examen de ces neuf boîtes représentait pour Mme Hallett toute une entreprise, qui s'est inévitablement soldée par un délai

supplémentaire dans la communication de la preuve et dans la préparation du procès. Elle aurait dû demander de l'assistance ou des ressources supplémentaires pour vérifier plus rapidement et plus efficacement ces documents.

Le 27 juin 2000, Mme Hallett reçut la visite à l'improviste de l'agent Dunlop à son bureau de Toronto. Comme il n'y avait aucun policier présent, elle demanda à un commis d'assister à la rencontre et de prendre des notes. L'agent Dunlop remit à Mme Hallett une boîte de documents adressée au procureur général M. Jim Flaherty. Mme Hallett a témoigné que les documents semblaient être des duplicatas du résumé de témoignage anticipé du 10 avril et de ses annexes, mais qu'elle « n'en était pas absolument certaine ». Au début de la rencontre, Mme Hallett fit remarquer à l'agent Dunlop que ce n'était pas de cette façon que les documents devaient entrer en sa possession. Elle lui dit qu'il était inopportun de signifier des documents directement au ministère du Procureur général, et que le système de justice pénale stipulait que ce type d'information devait être fourni à la police, qui le remettait ensuite à la Couronne.

Mme Hallett s'entretint avec l'agent Dunlop de certains renseignements personnels qui se trouvaient dans les neuf boîtes. Ils discutèrent également de la définition du terme « dossier » et des droits à la protection de la vie privée. Mme Hallett a indiqué dans son témoignage qu'elle avait presque terminé l'examen du contenu des boîtes et qu'il était évident que de nombreux documents seraient désignés à juste titre comme des dossiers au sens de l'article 278.1 du *Code criminel* relativement aux dossiers de tiers. Cet article régit la communication de dossiers personnels, privés et confidentiels des plaignants et des témoins dans des poursuites pour agression sexuelle. Mme Hallett s'est rappelé que certains documents étaient de nature hautement confidentielle et privée, comme des ordonnances de médecins.

Elle avisa l'agent Dunlop que certains documents étaient personnels et ne devaient donc pas être divulgués, alors que la ligne de démarcation entre les caractères personnel et public était moins précise pour d'autres documents. Elle lui dit que certains documents devaient être remis à la défense, mais que cela nécessitait son consentement. Mme Hallett suggéra à l'agent Dunlop de recourir aux services d'un avocat relativement à la renonciation à son droit au respect de la vie privée dans la divulgation de certains documents. Elle espérait que ces questions de divulgation pourraient être réglées sur consentement plutôt que sur demande de manière à pouvoir poursuivre la procédure contre l'abbé MacDonald.

Bien que les notes prises lors de la visite de l'agent Dunlop au bureau de Mme Hallett suggèrent la possibilité d'une rencontre ultérieure visant à passer en revue les documents contenant des renseignements « relatifs à l'abbé MacDonald », cette rencontre n'eut jamais lieu. Peu de temps après, l'agent Dunlop quitta la province pour la Colombie-Britannique.

Le 4 juillet 2000, Mme Hallett écrivit une lettre à l'agent-détective Dupuis en y joignant les notes prises lors de sa rencontre avec l'agent Dunlop ainsi que la lettre de celui-ci au procureur général datée du 27 juin 2000.

Au cours de l'été, Mme Hallett compléta l'examen du contenu des boîtes.

Conférence préalable à l'instruction – le 23 août 2000

Le 23 août 2000, l'affaire revint devant le juge Desmarais. Ce jour-là, Mme Hallett remit à la défense le Volume 9 du dossier de la Couronne. Elle informa la Cour qu'elle avait examiné le contenu des neuf boîtes fournies par l'agent Dunlop et qu'elle croyait que tous les renseignements avaient été divulgués à la défense. Elle mentionna également que l'enquête criminelle de M. Dunlop était terminée et que, même si l'on ne portait pas d'accusations, les résultats de l'enquête étaient en la possession de la Couronne et avaient été remis à la défense.

La Couronne était dorénavant en mesure de fixer la date du procès, et Mme Hallett croyait que les éléments fournis à la défense ce jour-là pourraient être examinés dans un délai suffisant avant la date suivante du procès, soit le 2 avril 2001.

L'avocat de la défense affirma qu'il avait besoin de plus temps pour examiner les nouveaux éléments. De plus, M. Neville fit certains commentaires au sujet des boîtes de l'agent Dunlop et des tentatives en vue de déterminer si ce dernier consentirait à en divulguer le contenu :

> Bien que des documents, ou certains éléments d'information, ont été remis aux autorités à maintes reprises, dont certaines parties sont peut-être effectivement en ma possession sous d'autres formes, nous n'en aurons pas la certitude tant que nous n'aurons pas tout examiné, ce qui sera également fait. [traduction]

Selon Mme Hallett, les documents pertinents avaient été divulgués à la défense, mais elle avait été prête à accorder à l'avocat de la défense le temps nécessaire à l'examen du contenu des boîtes. Selon elle, M. Neville n'a pas accepté son offre. Mme Hallett a déclaré avoir compris que le procureur de la Couronne McConnery avait remis par la suite tout le contenu des boîtes à M. Neville. Elle n'en a jamais discuté avec lui et n'a pas su que l'avocat de la défense avait ultérieurement trouvé, dans les documents de l'agent Dunlop, une copie des notes prises par un agent du SPC lors de la première entrevue de David Silmser avec la police de Cornwall. Mme Hallett ne s'occupait plus des dossiers de l'opération Vérité à cette époque-là.

Compte tenu de la divulgation de nouveaux éléments à la défense ce jour-là, le juge accepta d'ajourner l'affaire au 18 octobre 2000 et de fixer la date du procès à ce moment-là :

> La demande d'ajournement est accordée en raison des nouveaux éléments d'information qui ont été mis à la disposition de l'avocat de la défense aujourd'hui. Il m'apparaît que, pour être juste à l'égard de celui-ci, cette demande est justifiée. [traduction]

Selon moi, cela prit énormément de temps avant que la Couronne n'examine tous les documents de l'agent Dunlop et ne les communique à la défense. La communication tardive des éléments entraîna des délais, et une fois de plus, la question de délai supplémentaire ne fut pas spécifiquement consignée au dossier.

Enquête préliminaire sur les allégations de C-2; un nouvel acte d'accusation le 18 octobre 2000

L'enquête préliminaire sur les accusations liées aux allégations de C-2 se déroula du 28 au 30 août 2000. L'abbé MacDonald fut cité à procès relativement à ces accusations, dont deux chefs de grossière indécence et deux chefs d'attentat aux mœurs. Le 18 octobre 2000, un nouvel acte d'accusation fut préparé pour joindre ces nouvelles accusations à l'acte de septembre 1999.

Comme il est susmentionné, l'avocat de la défense avait précédemment convenu devant la Cour d'ajouter ces nouveaux chefs d'accusations dans l'acte d'accusation. Mme Hallett a déclaré qu'elle ignorait, avant le regroupement des accusations, que l'avocat de la défense était en désaccord avec cette position.

Elle a indiqué qu'elle ne croyait pas que la décision d'inculper l'abbé MacDonald relativement aux allégations de C-2 avait contribué au délai dans cette affaire :

> On a peut-être établi plus tard que cette décision avait contribué au délai, mais d'autres développements majeurs avaient cours au moment où C-2 s'est manifesté et a été identifié, et je crois que ce sont là les vrais facteurs significatifs. Mais tout le travail a abouti à peu près en même temps [...] J'ai terminé l'examen des neuf boîtes de l'agent Dunlop, nous avons reçu les résultats de l'enquête criminelle à la fin de juillet [...] J'ai examiné les deux séries de notes et d'annexes ainsi que le résumé de témoignage anticipé de l'agent Dunlop et j'ai conclu qu'ils étaient en effet des duplicatas que nous – nous avons vérifié que nous en avions des copies et qu'elles avaient été remises à M. Neville. Donc, les choses tiraient à leur fin, je pense, à peu près en même temps. [traduction]

Les neuf boîtes fournies par l'agent Dunlop contenaient essentiellement des duplicatas des documents qui étaient déjà entre les mains de l'opération Vérité.

L'agent les avait remises le 5 avril 2000, mais ce ne fut que le 23 août que le Volume 9 de la communication fut confié à la défense, en lui proposant d'examiner le contenu des boîtes. L'enquête préliminaire relativement aux allégations de C-2 se déroula la dernière semaine d'août. Selon moi, la Couronne a fait en sorte que l'achèvement de l'examen des documents de l'agent Dunlop coïncide avec la tenue de l'enquête préliminaire. Mme Hallett savait que si le prévenu était cité à procès, les accusations seraient ajoutées à l'acte d'accusation. Il n'y avait donc aucune raison d'accélérer l'examen des éléments matériels.

L'examen du contenu des boîtes aurait dû être prioritaire et se faire dans les jours qui avaient suivi la communication des documents par l'agent Dunlop. Je ne sais pas avec certitude si la Couronne ou les enquêteurs de l'opération Vérité utilisaient une méthode de suivi pour déterminer quels éléments avaient été communiqués et quels documents étaient des duplicatas. Mme Hallett aurait dû mettre les enquêteurs de l'opération Vérité à contribution dans l'organisation et le classement des documents. L'organisation et la communication des fruits d'une enquête incombent principalement à l'enquêteur.

M. Pelletier a indiqué lors de son témoignage que la police communiquait les éléments matériels à la demande de la Couronne, et qu'il conservait une copie exacte des documents dans le dossier de la Couronne. Il n'a pas tenu de registre pour le suivi de la communication des documents. En fait, lorsque la police envoyait des documents à la défense, elle transmettait une copie de la note à M. Pelletier, en indiquant la date à laquelle les documents avaient été communiqués à la défense. Cette méthode de suivi n'était pas adéquate compte tenu de la complexité de la poursuite et de la quantité de documents divulgués.

Le 18 octobre 2000, Mme Hallett écrivit au coordonnateur de procès pour demander qu'on accorde la priorité à la date du procès. Elle lui fit part de ses dates de disponibilité, ainsi que celles de l'avocat de la défense. La date du procès devant jury fut fixée au 28 mai 2001.

Décision relative à l'affaire Leduc : Mme Shelley Hallett retirée des causes de l'opération Vérité

Comme il est mentionné dans la section suivante de ce chapitre, Mme Hallett était également procureure dans une autre cause de l'opération Vérité, *R. c. Jacques Leduc*. Le 1er mars 2001, le juge James Chadwick suspendit l'audience dans la cause Leduc pour non-divulgation volontaire de documents par la Couronne. Le juge conclut que Mme Hallett s'était volontairement abstenue de communiquer des notes prises par la police, qui décrivaient des échanges entre l'agent Dunlop et la mère d'une victime présumée. Cette décision eut une incidence majeure sur d'autres poursuites et enquêtes menées dans le cadre de

l'opération Vérité, puisque Mme Hallett fut retirée de ces causes. Une véritable course pour trouver de nouveaux procureurs de la Couronne afin de prendre la relève s'ensuivit.

Dans son témoignage, Mme Hallett a indiqué que ce n'était pas qu'elle refusait de continuer la poursuite contre l'abbé MacDonald, mais elle croyait que si elle avait continué, cela aurait été « perçu comme nuisible en quelque sorte à la poursuite ». Elle n'était pas certaine de pouvoir s'occuper de l'affaire de son mieux puisque la communication était rompue avec l'inspecteur-détective Hall, tel qu'il est indiqué dans la section suivante. Mme Hallett a déclaré que la décision de ne pas continuer avait été prise à la suite de la conclusion qu'il y avait eu non-divulgation volontaire de sa part dans la cause *R. c. Leduc*, et que cela avait été confirmé par le conseil juridique qu'elle avait reçu.

Bien que M. Stewart ne se souvient pas si la décision de retirer Mme Hallett des causes de l'opération Vérité était mutuelle, il ne croit pas qu'elle aurait accepté de continuer de s'en occuper. Lors de sa conversation avec M. Stewart le 27 février 2001, l'inspecteur-détective Hall avait exprimé certaines réserves quant à la capacité de Mme Hallett à s'occuper de la cause de l'abbé MacDonald :

> Selon mes observations des deux années précédentes, Mme Hallett ne pouvait pas prendre l'affaire en charge. Selon moi, elle était incapable de remplir les fonctions de procureure de première ligne compte tenu du type de victimes dont elle devait s'occuper et du fait que l'affaire soulèverait des questions remontant jusqu'en 1993. [traduction]

D'après les notes de l'inspecteur-détective Hall, M. Stewart « semblait d'accord et apparaissait davantage préoccupé par l'affaire MacDonald que celle de Leduc ». M. Stewart ne s'est pas souvenu de cet appel ni de ce que signifiaient les mots « semblait d'accord ». Il a déclaré qu'il n'avait aucune inquiétude quant à la capacité de Mme Hallett de poursuivre l'abbé MacDonald en justice. Les notes de l'inspecteur-détective Hall indiquent aussi qu'il avait informé M. Stewart que Mme Hallett avait déjà mentionné qu'elle ne voulait pas s'occuper de la cause de l'abbé MacDonald. M. Stewart ne s'est pas rappelé que Mme Hallett lui ait parlé de cela.

Je rejette la suggestion de l'inspecteur-détective Hall selon laquelle Mme Hallett était incapable de s'occuper de la cause de l'abbé MacDonald. J'ai entendu Mme Hallett témoigner et j'ai vérifié ses qualifications. Après avoir entendu toute la preuve, je n'ai aucune difficulté à conclure que Mme Hallett était une procureure de la Couronne d'expérience qui était plus que bien outillée pour prendre en charge les poursuites contre l'abbé MacDonald.

Efforts de James Stewart pour trouver un nouveau procureur de la Couronne

L'affaire qui a probablement le plus souffert du retrait de Mme Hallett des causes se rattachant à l'opération Vérité est celle de *R. c. l'abbé Charles MacDonald.* Comme les accusations initiales dataient de cinq ans, le délai devint une préoccupation majeure. La date du procès avait été fixée au 28 mai 2001. Il était donc impératif de trouver un nouveau procureur de la Couronne le plus rapidement possible.

Le 6 mars 2001, M. Stewart envoya un courriel au procureur adjoint de la Couronne, M. Terrance Cooper, concernant la recherche d'un procureur de la Couronne pour prendre la relève dans les poursuites contre l'abbé MacDonald. M. Stewart avait écrit dans son courriel : « en raison de l'historique de cette affaire, des nombreuses intrigues secondaires, etc. », le procureur principal de la Couronne devrait satisfaire à un certain nombre de critères. Ceux-ci incluent de l'expérience en matière de procès, un excellent jugement, la capacité de se concentrer sur les aspects importants compte tenu des « bruits de fond » dans l'affaire, et le niveau de préparation nécessaire aux sacrifices personnels, comme l'éloignement de la famille et des amis. La dernière qualité recherchée concerne la disponibilité puisque le nouveau procureur de la Couronne aurait à « consacrer beaucoup de temps à l'examen et à la préparation compte tenu des antécédents importants ».

M. Stewart a indiqué dans son témoignage qu'il savait que la date du procès approchait et qu'on avait besoin rapidement d'un procureur de la Couronne d'expérience. Il avait recommandé quelques personnes, dont M. Lorne McConnery, à qui l'on a finalement confié la cause. Ce courriel concernait uniquement la recherche d'un procureur de la Couronne qui s'occuperait de la poursuite contre l'abbé MadDonald et non d'autres causes de l'opération Vérité qui avaient été confiées à Mme Hallett.

Le 8 mars, M. Stewart rencontra l'inspecteur-détective Hall à Kingston. On peut lire dans les notes prises par l'agent lors de la rencontre : « un autre procureur de la Couronne sera assigné au procès de l'abbé Charles MacDonald. Probablement pas avant l'automne ». Bien que M. Stewart ne s'est pas rappelé qu'il songeait déjà à la possibilité d'un report, il semble clair dans ces notes qu'une remise de la cause était envisagée en raison du remplacement de Mme Hallett.

Le 28 mars, M. Stewart reçut un courriel de la procureure de la Couronne Mme Christine Bartlett-Hughes au sujet de la poursuite contre l'abbé MacDonald. Cette dernière avait aidé à l'occasion Mme Hallett dans l'affaire. Mme Bartlett-Hughes se renseigna sur la recherche d'un remplaçant et suggéra notamment de demander aux agents d'enquête d'examiner tous les documents afin de s'assurer que toute l'information avait été divulguée. M. Stewart estima qu'il

s'agissait de conseils judicieux dans les circonstances et, selon lui, c'est ce que M. Lorne McConnery a fait dès qu'on lui confia le dossier.

Le 30 mars, Mme Hallett écrivit à M. Stewart pour lui annoncer qu'elle avait reçu une bande vidéo de la déclaration de C-2. Elle expliqua qu'elle voulait s'assurer que cet élément de preuve serait divulgué, et qu'un autre procureur serait en mesure de le faire. Elle ajouta qu'elle n'assumerait aucune autre responsabilité de divulgation dans le cadre de l'affaire de l'abbé MacDonald ou de toute cause se rattachant à l'opération Vérité.

Il semble qu'un procureur de la Couronne n'avait pas encore été désigné à ce moment-là. D'après la lettre de Mme Hallett, on s'attendait à ce qu'un nouveau procureur soit disponible au cours des deux semaines suivantes : « Vous m'avez fait savoir qu'un nouveau procureur serait disponible d'ici deux semaines. J'espère pouvoir le rencontrer afin de discuter avec lui et de lui remettre le dossier de la Couronne dans cette affaire. »

Tel qu'il est mentionné ci-après, lorsque M. McConnery se vit confier l'affaire, Mme Hallett ne l'a pas rencontré pour lui remettre le dossier, contrairement à ce que laissait entendre sa lettre. Ayant reconnu ce fait, elle a cependant indiqué qu'elle était à sa disposition s'il avait souhaité la rencontrer. À ce moment-là, Mme Hallett avait toujours en sa possession le dossier complet de l'abbé MacDonald. Personne au ministère du Procureur général ne lui avait demandé, selon elle, de remettre les dossiers après qu'on eut décidé de la retirer des poursuites liées à l'opération Vérité. Elle les avait donc gardés en main jusqu'à ce qu'un autre procureur de la Couronne soit désigné. Tel qu'il est indiqué ci-dessous, c'est elle qui dut lui fournir les documents.

Selon moi, Mme Hallett aurait dû être tenue de remettre le dossier de l'abbé MacDonald à M. Stewart lorsqu'on décida qu'elle ne s'occuperait plus de l'affaire. Tous les dossiers sont la propriété du ministère du Procureur général. La question du transfert du dossier de l'abbé MacDonald de Mme Hallett au nouveau procureur de la Couronne désigné, M. McConnery, sera abordée plus en détail ci-après. Outre le manquement par rapport au fait d'assurer une meilleure transition, Mme Hallett n'aurait pas dû, en raison des conclusions formulées à son égard dans l'affaire Leduc, rester en possession de quelque dossier de l'opération Vérité.

M. Lorne McConnery chargé de la poursuite contre l'abbé MacDonald

M. McConnery se chargea de la conduite de la poursuite contre Charles MacDonald en avril 2001. Il fut informé par M. Stewart que les procureurs de la Couronne Mme Christine Bartlett-Hughes et M. Kevin Phillips étaient à sa disposition pour l'aider. M. Stewart a déclaré que, compte tenu de l'historique de l'affaire et de l'état des choses à ce moment-là, on avait décidé de ne pas confier

la poursuite à un seul procureur de la Couronne. Deux avocats avaient donc été désignés pour s'occuper de cette affaire et un troisième, pour les aider. M. Phillips et Mme Bartlett-Hughes avaient tous les deux une certaine expérience en matière de procès. D'après ses discussions avec M. Stewart, M. McConnery a compris que celui-ci serait libéré d'autres responsabilités afin de s'occuper de l'affaire à temps plein.

M. Stewart ne croit pas qu'il aurait dû affecter d'autres ressources à l'affaire plus tôt. Il n'était pas d'accord avec le fait qu'on libère soudainement quelques procureurs de la Couronne parce qu'on avait accusé un procureur d'avoir mal agi :

> La réalité est que Mme Hallett était une avocate principale [...] elle était assistée d'un procureur de la Couronne adjoint. Et en gros, nous la remplacions; quand on l'a remplacée par M. Lorne McConnery, procureur principal de la Couronne de Barrie, et M. Phillips d'Ottawa. Mme Bartlett-Hughes s'est peut-être chargée de quelques requêtes, mais elle ne – elle ne s'occupait pas régulièrement de l'affaire.
>
> [...]
>
> La cause MacDonald était presque prête. Pendant combien de temps Mme Hallett s'était-elle occupée de l'affaire? C'était une question de temps. Et nous avons également dû composer avec des problèmes qui se multipliaient ... Nous étions donc dans une situation où quelqu'un doit prendre la relève là où tout s'est arrêté brusquement. Voilà où M. McConnery se situait. Il n'a jamais entendu parler de l'affaire et puis, soudainement, on lui demande d'examiner tous les documents, de rattraper le retard. Il n'a jamais collaboré à la cause Leduc ni à quoi que ce soit d'autre dans l'affaire. [traduction]

M. Stewart transmit de l'information de base à M. McConnery concernant surtout l'affaire Jacques Leduc et la décision du juge Chadwick, qui avait entraîné le retrait de Mme Hallett des causes se rattachant à l'opération Vérité.

Lorsque M. McConnery accepta de s'occuper de la poursuite, il était toujours à Barrie. La date du procès était fixée au 28 mai 2001 et la Couronne espérait pouvoir respecter encore cette date. M. McConnery disposait, croyait-il, de suffisamment de temps pour se préparer en vue d'un procès complexe pour agression sexuelle, mais la poursuite contre l'abbé MacDonald s'avéra beaucoup plus compliquée qu'il ne l'avait cru au moment où il avait accepté de s'en occuper.

Inquiétudes de M. Lorne McConnery liées au délai

Sachant que l'instance était en cours depuis un certain temps déjà, M. McConnery s'est immédiatement inquiété de l'éventualité d'une demande fondée sur l'alinéa 11*b*) et croit qu'il a même été informé que cela aurait lieu. Il s'est dit que la Couronne n'aurait pas la tâche facile pour certains chefs d'accusations, sinon la plupart. Selon lui, il en a probablement discuté avec M. Stewart durant leurs rencontres.

Si le procès s'était déroulé en mai 2001 comme prévu, M. McConnery se serait attendu à ce que la défense invoque l'alinéa 11*b*). En d'autres mots, il aurait été confronté à tous les problèmes qui survinrent plus tard lorsque la demande fut déposée, mais avec dix mois en moins. Selon M. McConnery, cette période de dix mois a peut-être contribué à éviter un échec dans la deuxième série d'accusations.

M. McConnery a indiqué dans son témoignage qu'il avait discuté précédemment de l'application de l'alinéa 11*b*) avec M. Neville, possiblement lors de leur première rencontre, contrairement aux procureurs de la Couronne précédents qui n'avaient jamais abordé directement cette question avec l'avocat de la défense.

La défense demande un ajournement le 25 avril 2001

Vers la fin d'avril, la défense a demandé un ajournement du procès. Puisque M. McConnery se trouvait toujours à Barrie, M. Stewart s'occupa de la question de l'ajournement par intérim. Le 11 avril 2001, M. Stewart écrivit à M. Neville pour l'informer que c'était avec lui qu'il traiterait pendant un certain temps.

M. Neville présenta une demande d'ajournement parce qu'il avait une affaire à traiter à Perth en même temps. Il fit valoir que l'affaire durait plus longtemps que prévu à cause d'une erreur de la Couronne et que le procureur de la Couronne dans la poursuite contre l'abbé MacDonald devait accepter la responsabilité du délai résultant de la non-disponibilité de l'avocat de la défense. M. Stewart avait estimé que la demande d'ajournement serait accordée, peu importe si la défense renonçait ou non à ses droits en vertu de l'alinéa 11*b*), car « le fait est que si M. Neville s'occupe d'une affaire de meurtre à Perth, il ne peut pas être à deux endroits en même temps. »

M. Stewart a déclaré qu'il n'était pas certain si, à ce moment-là, il s'était penché sur l'application de l'alinéa 11*b*) :

> Un nouveau procureur de la Couronne était chargé de l'affaire. Il fallait mettre les choses en branle le plus rapidement possible. Si l'avocat de

> la défense n'est pas disponible, on ne peut manifestement pas s'occuper d'une affaire à la date prévue parce que les choses ont été retardées. [traduction]

M. Stewart informa M. McConnery que la défense présenterait une demande d'ajournement parce que M. Neville devait s'occuper d'un autre procès. Ils discutèrent de la question de savoir si la Couronne pouvait continuer de soutenir qu'elle serait prête pour le procès en mai. N'ayant qu'une connaissance très limitée de l'ampleur de ce qui l'attendait, M. McConnery fut d'avis qu'ils feraient le nécessaire pour être prêts pour le procès en mai. M. McConnery ne donna aucune directive quant à la position de la Couronne relativement à une renonciation en vertu de l'alinéa 11*b*). Il ne souvient pas d'avoir parlé d'une renonciation.

En rétrospective, M. McConnery a reconnu que, le 25 avril 2001, il n'y avait aucune possibilité réaliste que la Couronne puisse procéder à la date du procès fixée le mois suivant. Cependant, à ce moment-là, il espérait encore que le procès ait lieu.

M. Phillips assista à l'audience portant sur l'ajournement. Il soutint que la Couronne voulait obtenir une renonciation en vertu de l'alinéa 11*b*) et qu'elle ne s'opposerait pas à la demande d'ajournement présentée par la défense si une renonciation était donnée. Le mandataire qui comparaissait au nom de M. Neville indiqua qu'il n'était pas en mesure de fournir une telle renonciation. Il fit valoir que le manque de diligence de la Couronne dans l'affaire dont M. Neville s'occupait à Perth avait entraîné des délais dans ce procès, lesquels l'empêchaient d'être présent au procès de l'abbé MacDonald à la date fixée. L'affaire fut reportée au 18 mars 2002, et la responsabilité du délai dut être déterminée par le juge de première instance.

Il s'agissait donc d'un ajournement de dix mois. Lorsqu'il apprit la nouvelle, M. McConnery en fut très inquiet : « [J'étais] non seulement inquiet, mais aussi consterné de voir qu'on avait accordé un ajournement de dix mois à ce stade de la mise en accusation. Je trouvais cela scandaleux. »

Au cours des mois suivants, le procureur de la Couronne prit les mesures nécessaires pour reporter la date du procès. Il écrivit quelques lettres à l'avocat de la défense afin d'établir sa disponibilité pour la tenue rapide du procès. Le 25 avril 2001, M. Phillips lui fit part par écrit des efforts déployés en vue de commencer le procès avant le 18 mars 2002. Il écrivit de nouveau à l'avocat de la défense les 11 et 24 mai, lui demandant de répondre à sa lettre du 25 avril 2001. Le procureur de la Couronne n'obtint jamais de réponse à ses lettres.

Bien que M. Stewart ne se souvient pas des lettres écrites pour tenter de fixer rapidement la date du procès, M. McConnery se rappelle avoir discuté avec lui des ressources judiciaires et de la possibilité d'obtenir une date

antérieure : « Nous étions très conscients de l'enjeu et du délai supplémentaire de dix mois. »

M. McConnery a témoigné que M. Neville et lui s'étaient rencontrés la première fois durant l'été de 2001 pour discuter de l'affaire. Ils avaient parlé du calendrier du procès et M. McConnery s'était rendu compte de l'horaire chargé de M. Neville et de son impossibilité de l'adapter facilement. Après cela, M. McConnery ne nota rien officiellement à propos d'un changement de la date du procès.

Divulgation des boîtes de l'agent Perry Dunlop

En avril 2001, il fut décidé que les documents de l'agent Dunlop seraient paginés et photocopiés. M. Cooper envoya un courriel à M. McConnery et à d'autres personnes pour les en informer le 20 avril 2001 :

> Pour que nous puissions être en mesure de prouver en cour ce qu'il y a exactement dans les neuf boîtes de l'agent Dunlop et de faire un suivi des documents divulgués aux avocats de la défense dans les affaires en instance, nous proposons d'utiliser la méthode qui a fait ses preuves pendant les années de requêtes dans les meurtres visés dans le projet Toy Cumberland… Cette méthode nécessite la photocopie d'un important volume de renseignements, mais elle permet d'assurer une imputabilité à toute épreuve en matière de divulgation. [traduction]

M. McConnery a déclaré qu'il avait longtemps discuté de cette question avec M. Stewart lorsqu'il était arrivé à Ottawa, et qu'ils avaient convenu d'envoyer les documents à un centre privé de photocopie pour faire des copies multiples.

Selon M. McConnery, la décision liée à l'affaire Leduc sur le fondement de la non-divulgation volontaire par la Couronne a influencé leur façon de traiter ces documents. M. McConnery décida de remettre le contenu intégral des neuf boîtes à l'avocat de la défense. Il ne voulait pas se retrouver dans la même situation que la procureure de la Couronne précédente et s'inquiétait à l'idée d'oublier quelque chose :

> J'allais devoir examiner les documents alors que je ne savais pas vraiment ce que contenait tout le dossier MacDonald. Je pense que j'ai pêché par excès de prudence et remis tous les documents à l'avocat. [traduction]

M. McConnery a déclaré qu'il sentait réellement une obligation de remettre les documents à l'avocat de la défense. Si M. Neville avait agi seul dans

ce procès, a-t-il ajouté, l'examen de ce qui s'est révélé représenter plus de 10 000 pages aurait été une tâche monumentale.

D'après ce que M. McConnery avait compris, Mme Hallett avait examiné les boîtes dans une certaine mesure afin de déterminer si elles contenaient certains documents pertinents pour le procès. Cependant, il croyait que le contenu pourrait être pris en compte dans une demande fondée sur l'alinéa 11*b*), et il était inquiet à l'idée de retenir de l'information qui pourrait jouer dans la décision concernant l'alinéa 11*b*), ou peut-être même le procès.

M. McConnery a craint d'omettre des renseignements significatifs si l'on divulguait les documents petit à petit. Le risque que cela se produise était accentué dans cette affaire par l'absence d'historique ou de registre des documents divulgués précédemment. Tel qu'il sera mentionné ci-dessous, il s'agissait, selon moi, d'un problème majeur dans cette poursuite et d'autres poursuites liées l'opération Vérité, lequel problème fait l'objet de quelques-unes de mes recommandations.

Lorsque M. McConnery prit la décision de divulguer les documents contenus dans les boîtes, la question de savoir si M. Dunlop pouvait invoquer l'existence d'un privilège ou le droit à la protection de la vie privée relativement à certains documents était toujours en suspens. Mme Hallett avait discuté de cela avec l'agent Dunlop lorsqu'il était passé à son bureau le 27 juin 2000. Cette question n'avait toujours pas été réglée en avril 2001.

Le 25 avril, l'inspecteur-détective Hall écrivit un courriel à MM. Phillips et Cooper au sujet d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec M. Dunlop concernant la divulgation des documents. Dans ce courriel, l'inspecteur-détective Hall demande à l'agent s'il avait des objections à ce que la Couronne divulgue le contenu des neuf boîtes. M. Dunlop répondit qu'il n'en avait aucune, puis son épouse proposa qu'ils en parlent d'abord à leur avocat. Puis, M. Dunlop avait indiqué qu'il en discuterait le lendemain avec son avocat. Il avait également déclaré qu'il voulait traiter directement avec le Bureau du procureur de la Couronne. Le lendemain, M. Cooper répondit par lettre au courriel de l'inspecteur-détective Hall. Au sujet de la demande formulée par l'agent Dunlop, M. Cooper écrit :

> Nous sommes d'avis que M. Perry Dunlop doit traiter exclusivement avec vous ou un autre agent de la Police provinciale de l'Ontario pour un certain nombre de raisons liées à un litige ultérieur. En règle générale, un procureur de la Couronne n'interroge pas un témoin sans la présence d'un policier. [traduction]

Malgré le fait que son nom apparait dans la correspondance entre M. Cooper et l'inspecteur-détective Hall, M. Stewart ne se souvient pas de s'être occupé de quelque façon que ce soit de la question des boîtes de l'agent Dunlop et de leur

divulgation. Cependant, il était du même avis que M. Cooper. Il ne voulait pas que M. Dunlop traite directement avec un procureur de la Couronne; il souhaitait que la police et l'agent-détective Hall, en particulier, s'en occupent.

M. McConnery n'a jamais discuté des documents de Dunlop avec Mme Hallett et, selon lui, personne ne lui a dit qu'elle avait certaines inquiétudes par rapport à la question de la protection de la vie privée et de l'existence d'un privilège. M. McConnery ne se souvient pas s'il avait reçu de la part de M. Dunlop une confirmation dans un sens ou dans l'autre sur la question de la revendication ou de la renonciation du privilège.

Les neuf boîtes de l'agent Dunlop furent livrées au bureau de M. Neville le 15 août 2001. Elles contenaient plus de 10 000 pages de documents. Durant son témoignage, M. McConnery a indiqué qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner les documents avant leur livraison, mais qu'il avait tout passé en revue avant le procès. Selon lui, la plupart des documents étaient non pertinents pour le procès, mais par ailleurs, ils pouvaient être pris en compte dans une demande fondée sur l'alinéa 11*b*). M. McConnery avait certaines réserves par rapport à sa décision de divulguer le contenu des boîtes sans d'abord être fixé lui-même sur la question d'un privilège potentiel : « Je m'interrogeais sur la décision que j'avais prise, mais je l'acceptais. »

Selon moi, M. McConnery a fait preuve d'un grand sens pratique lorsqu'il se pencha sur certains aspects de la divulgation. La pagination représentait la première tentative de suivi des documents qui avaient été divulgués par la Couronne. La décision de communiquer tous les documents a au moins permis de s'assurer que la Couronne avait rempli toutes ses obligations en matière de divulgation.

M. Lorne McConnery commence à prendre des notes

M. McConnery prit des notes concernant la plupart de ses activités ayant un rapport avec les dossiers de l'opération Vérité, dont la cause *R. c. MacDonald*. M. McConnery a déclaré dans son témoignage qu'il n'inscrit pas et ne conserve normalement pas dans son agenda des notes sur ses activités quotidiennes, bien qu'il s'efforce de garder des notes claires sur les procès. Il a affirmé que « cette prise de notes était très inhabituelle » pour lui. Cependant, M. McConnery a indiqué que lorsqu'il commença à collaborer à l'opération Vérité, il connaissait la position du député Garry Guzzo et la tenue d'une enquête publique semblait très probable. Il avait senti qu'il lui incombait de faire le suivi du temps qu'il consacrait à l'affaire.

M. McConnery avait également été informé de certaines interactions entre Mme Hallett et l'inspecteur-détective au cours du procès *R. c. Leduc*. Cela l'avait également incité à prendre des notes. M. McConnery a reconnu que ses rapports

avec l'inspecteur-détective Hall ne correspondaient pas à des relations de travail habituelles, collégiales et ouvertes, où les parties ne se sentent pas obligés de documenter les faits et gestes ainsi que les propos de l'autre. Il a ajouté que la collégialité s'est accrue à mesure que la relation progressait. M. McConnery a déclaré que, d'après lui, l'inspecteur-détective Hall n'était pas toujours satisfait de leurs échanges, mais que cela n'avait jamais nui à sa façon de travailler, soit de la meilleure façon dont il le pouvait.

M. Lorne McConnery est mis au courant des rapports difficiles entre Mme Shelley Hallett et l'inspecteur-détective Pat Hall

M. McConnery n'a pas consigné les commentaires de Mme Hallett au sujet des investigateurs de l'opération Vérité, mais il a déclaré qu'elle avait exprimé sa déception concernant l'inspecteur-détective Hall. Pour M. McConnery, il était clair qu'ils ne s'appréciaient pas et qu'ils avaient des conflits. M. McConnery est resté avec l'impression que l'inspecteur-détective consignait tout :

> Si vous discutez avec Pat Hall durant les heures de travail, il peut s'asseoir et en prendre note. Alors, vous savez, faites attention à ce que vous lui dites. Cela a peut-être motivé également ma décision de consigner autant de notes. [traduction]

Dans son témoignage, M. McConnery a déclaré que l'inspecteur-détective Hall et Mme Hallett avaient tous deux exprimé de la colère l'un envers l'autre. À quelques reprises, l'inspecteur-détective Hall a dit à M. McConnery qu'il trouvait que Mme Hallett se donnait des airs de « princesse » et qu'elle traitait les agents d'une façon qui ne leur plaisait pas. Elle leur avait demandé, par exemple, de mettre ses porte-documents dans la voiture. M. McConnery s'est rappelé que certains agents semblaient plus disposés à se prêter à cette façon de faire, mais que cela « semblait irriter » l'inspecteur-détective Hall. Selon M. McConnery, l'inspecteur-détective Hall lui avait également dit que Mme Hallett travaillait fort, mais qu'elle réagissait lentement aux situations. Il avait aussi certaines réserves au sujet de sa ponctualité. Globalement, « ce qui ressort surtout des remarques faites par Pat Hall est qu'il était clair qu'il n'aimait pas beaucoup Shelley. »

Dans son témoignage, M. McConnery a déclaré que ces problèmes concernant Mme Hallett avaient probablement été soulevés cinq ou six fois dans ses conversations avec l'inspecteur-détective Hall.

Transfert du dossier de Shelley Hallett à Lorne McConnery

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, suivant le jugement dans l'affaire *R. c. Leduc* et le retrait de Mme Hallett des dossiers de l'opération Vérité, celle-ci conserva en sa possession les dossiers à transférer au nouveau procureur de la Couronne au

moment de sa désignation. Le transfert du dossier *R. c. Leduc* de Mme Hallett à M. McConnery s'avéra être un processus lent. M. McConnery a affirmé que, lorsqu'il a été affecté à l'affaire de l'abbé MacDonald, il n'a pas voulu insister pour que Mme Hallett lui envoie les documents puisqu'il savait qu'elle était contrariée.

M. McConnery et Mme Hallett parlèrent du transfert du dossier pour la première fois le 4 mai 2001. Madame garda le dossier en sa possession. M. McConnery avait compris que Mme Hallett établissait une liste de répertoire de ce qu'elle devait lui rendre et qu'elle espérait pouvoir le lui rendre dans la semaine du 14 mai. Il fallut beaucoup plus de temps avant que M. McConnery ne reçoive le dossier complet. Il le reçut par parties.

M. McConnery connaissait Mme Hallett avant d'accepter ce dossier, mais il ne croit pas l'avoir rencontrée à propos de cette affaire. À un certain moment, elle lui dit qu'elle ne voulait pas lui parler de certaines choses, par exemple, de ce qui s'était passé dans le cadre de l'affaire Leduc. Elle avait retenu les services d'un avocat relativement à l'enquête criminelle qui avait découlé du jugement dans l'affaire *R. c. Leduc*, et on lui avait conseillé de ne rien dire.

Le 9 mai, M. McConnery reçut le mémoire de l'affaire de l'abbé MacDonald de la Police provinciale de l'Ontario. Il commença à l'examiner le lendemain, cela plus d'un mois après qu'on l'ait désigné pour prendre en charge la poursuite contre l'abbé MacDonald.

M. McConnery espérait passer prendre les boîtes de documents de Mme Hallett le 28 mai, mais celles-ci n'étaient pas encore prêtes. D'après ses notes, M. McConnery a dit à Mme Hallett de ne pas s'inquiéter à propos de l'expédition des documents de l'affaire de l'abbé MacDonald puisqu'il devait examiner plusieurs autres mémoires. Comme il en sera question plus loin, c'est à peu près à ce moment-là que M. McConnery fut aussi désigné pour examiner un certain nombre de mémoires donnant lieu à des allégations contre des membres du clergé, de même que des allégations de conspiration, et pour donner son avis en ce qui les concernait.

M. McConnery put passer prendre quelques boîtes de documents au bureau de Mme Hallett le 4 juin. Il restait des boîtes contenant des transcriptions d'enquête préliminaire, des bandes vidéo, de la correspondance, des dossiers et des recueils de jurisprudence, dont elle devait encore dresser une liste détaillée.

Le 18 juillet 2001, M. McConnery écrivit une lettre à Mme Hallett indiquant les documents qu'il avait reçus et demandant s'il allait en recevoir d'autres bientôt. Mme Hallett lui répondit le 27 juillet qu'il y avait quatre ou cinq autres boîtes contenant des transcriptions d'enquête préliminaire, des bandes vidéo, le dossier de correspondance et les recueils de jurisprudence. Elle y explique pourquoi il lui était nécessaire de prendre ces dispositions avant de rendre les documents à M. McConnery :

> Étant donné le fait qu'on ne me donne aucun renseignement sur le contenu du rapport et ce que les services de police prétendent à mon propos, je dois être extrêmement prudente en examinant et en reproduisant des documents qui pourraient me permettre de réfuter de fausses allégations avancées contre moi, et semblables à celles qui ont déjà fait surface. [traduction]

Mme Hallett a reconnu que le processus de revue, de reproduction et d'élaboration d'un inventaire retardait la remise des documents qui restaient à M. McConnery. Elle a reconnu de plus qu'il aurait peut-être été préférable de photocopier et d'envoyer le tout à M. McConnery. Elle a affirmé avoir fait de son mieux dans les circonstances :

> [...] [Je] faisais de mon mieux à ce moment-là. Je faisais alors l'objet d'une enquête criminelle. J'avais retenu les services d'un avocat et me préparais en vue de l'enquête de la municipalité régionale de York.
>
> [...]
>
> J'étais tout simplement confrontée à quelques incidents accablants à ce moment-là. Je faisais de mon mieux pour agir de manière professionnelle. C'était très difficile. [traduction]

M. McConnery a déclaré que le transfert du dossier n'était pas urgent puisqu'on lui avait indiqué que l'examen des autres mémoires était prioritaire. Il a admis cependant qu'à un certain moment, le procès aurait pu avoir lieu avant mars 2002 et qu'il aurait trouvé utile de disposer de tous les documents que Mme Hallett avait en sa possession.

Le 14 septembre 2001, M. Phillips envoya un courriel à Mme Hallett l'interrogeant au sujet des transcriptions de l'enquête préliminaire. Elle répondit le 25 septembre, lui indiquant qu'elle avait été malade, mais qu'elle avait les transcriptions et espérait les lui expédier. Il ne les avait pas reçus le 18 octobre, lorsqu'il lui envoya un autre courriel demandant où les transcriptions se trouvaient. Le 1er novembre, il envoya un troisième courriel au sujet des transcriptions : « Veuillez s'il vous plaît me recontacter d'une façon ou d'une autre au sujet des transcriptions concernant l'abbé MacDonald. »

Mme Hallett répondit le lendemain que les boîtes allaient arriver la semaine suivante. M. Phillips réclama encore une fois les transcriptions le 14 novembre :

> Je suis très embêté parce que je n'ai pas encore obtenu les transcriptions de l'enquête préliminaire. J'ai dit à Lorne que j'allais les lui expédier le

> mois dernier pendant son absence. Maintenant, il est de retour et je n'ai pas fait ce que je lui avais annoncé.
>
> [...] Je peux, je suppose, les demander encore, mais je devrai faire avancer cette chose-là le plus tôt possible. [traduction]

Le vendredi 16 novembre, Mme Hallett répondit à M. Phillips, l'informant de la livraison de la boîte de transcriptions à Ottawa le lundi suivant. Elle donna longuement les raisons pour lesquelles elle n'avait pas envoyé les documents plus tôt, notamment son besoin de consigner rigoureusement tout ce qu'elle remettait, sa mauvaise santé à l'automne, ainsi que les complications relativement à l'appel de la décision dans l'affaire *R. c. Leduc* et l'enquête criminelle sur son comportement. Elle raconte que cette dernière a :

> ... perturbé de façon catastrophique sa vie personnelle et professionnelle, produisant ainsi plusieurs ramifications psychologiques et financières négatives, entre autres. Elles m'ont obligée à consulter un certain nombre de professionnels différents et à trouver le temps de me préparer à ces consultations, de même qu'à essayer d'effectuer en partie mes propres recherches sur les questions qui me préoccupent. La protection de ma santé et de mon travail, est, à l'heure actuelle, ma priorité. [traduction]

Elle conclut en disant qu'elle s'efforcerait de faire sortir le dernier envoi la semaine suivante. Les transcriptions furent effectivement envoyées le lundi suivant, avec une lettre d'accompagnement destinée à M. McConnery disant que Mme Hallett tentait de s'assurer que le dernier envoi contenait les derniers documents, y compris le dossier de correspondance complet

Mme Hallett a déclaré qu'elle comprenait l'importance pour un nouveau procureur de la Couronne d'examiner les transcriptions de l'enquête préliminaire avant le procès. M. McConnery a également admis que l'examen des transcriptions de l'enquête préliminaire était une des priorités dans la préparation d'un procès. Il ne se rappelait pas s'il avait d'autres copies des transcriptions à ce moment-là.

La dernière livraison de documents, qui incluait le dossier de correspondance, eut lieu le 27 février 2002. Le procès devait débuter le 18 mars. M. McConnery a admis que la transmission du dossier n'a pas été idéale et qu'il aurait aimé et avait prévu recevoir les documents plus tôt. Cette livraison des documents représente la dernière intervention de Mme Hallett dans le cadre de la poursuite contre l'abbé MacDonald.

Durant la majeure partie de cette période, M. McConnery n'entretenait aucune relation avec Mme Hallett. Il avait compris qu'elle estimait ne pas être en mesure de communiquer avec lui, et il ne se rappelait pas lui avoir parlé après leur

entretien initial au printemps de 2001. M. McConnery avait trouvé Mme Hallett très contrariée lorsqu'il lui avait parlé; il avait donc essayé de ne pas l'ennuyer.

Mme Hallett a déclaré qu'elle n'a pas reçu d'instructions ni d'aide de ses superviseurs concernant le transfert du dossier. Interrogé à propos de la transition, le sous-procureur général M. Murray Segal, qui était alors le sous-procureur général adjoint de la Division du droit criminel, a affirmé qu'il ne savait pas comment la transition progressait. Il a ajouté que Mme Hallett apporte un soin méticuleux à son travail et qu'il était normal qu'elle se soit souciée de l'exactitude de ses registres, en raison des allégations avancées contre elle dans l'affaire Leduc en partie quant à ce qu'elle savait ou ne savait pas à ce moment-là. M. Segal a déclaré qu'il ne pouvait pas faire de commentaires sur le rythme de la transition, sauf pour dire qu'elle semblait avoir demandé pas mal de temps.

Quand on lui a demandé si le ministère aurait dû prendre les décisions sur le transfert du dossier plutôt que de les laisser à Mme Hallett, M. Segal a répondu que M. Stewart assurait la supervision directe des dossiers. D'après ce que M. Segal a compris, Mme Hallett ne prenait pas de décisions au sujet de l'affaire, mais plutôt au sujet de l'inventaire des documents qu'elle remettait; les décisions n'étaient pas importantes. Il a toutefois admis que les choses peuvent traîner et que le ministère pourrait mieux assurer une transition rapide dans les situations où il faut remplacer le procureur :

> [...] cela n'irait pas très bien si d'un point de vue institutionnel, les services des poursuites criminelles contribuaient – ou si on disait qu'ils contribuent – au retard compte tenu des intérêts de la cause, des victimes ou des témoins et, en fin de compte, en vertu du paragraphe 11(b) [...] c'est une chose que nous devrions améliorer. [traduction]

J'ai déjà donné mon opinion sur les dossiers de la Couronne. C'est un autre exemple qui illustre pourquoi le ministère doit rester en possession et garder le contrôle de ses dossiers si le procureur de la Couronne poursuivant est remplacé. Le retard dans la transmission des documents en rapport avec l'affaire à M. McConnery est inacceptable. Il a fallu presqu'un an pour transférer le dossier complet au nouveau procureur de la Couronne, alors que la dernière livraison a eu lieu moins d'un mois avant le début prévu du procès. Je trouve que le retard est inexcusable.

Cette affaire était encore plus urgente étant donné que cette poursuite avait déjà connu des retards. À mon avis, on aurait dû récupérer le dossier de Mme Hallett aussitôt prise la décision de la retirer de la poursuite contre l'abbé MacDonald. Si on l'avait estimé nécessaire, on aurait pu photocopier le dossier pour que Mme Hallett puisse dresser les listes d'inventaire.

Il est important de noter que cette affaire n'a pas donné lieu à un remplacement de procureur de la Couronne attribuable à la maladie ou à l'établissement du calendrier, mais plutôt parce que Mme Hallett avait été accusée de non-divulgation volontaire dans une affaire très médiatisée et, conséquemment, les accusations avaient été rejetées, et elle faisait l'objet d'une enquête. Souvent, lorsque les gens sont confrontés à des conditions très difficiles de ce genre, ils ont tendance à se fermer afin de se protéger contre des critiques supplémentaires. Il n'est donc pas étonnant qu'une personne dans cette situation hésite à remettre des documents. D'après moi, le ministère du Procureur général aurait avantage à établir un protocole concernant un procureur de la Couronne accusé d'inconduite. Il faudrait retirer les dossiers à cette personne et, sur demande, faire des photocopies. De surcroît, il faudrait proposer les services d'un conseiller socio-psychologique ou la présence d'une personne de confiance pour aider la personne qui souffre d'un traumatisme personnel associé à une accusation d'inconduite.

Préparation du procureur de la Couronne en vue du procès

Le 24 janvier 2002, M. McConnery et M. Phillips rencontrèrent l'agent-détective Dupuis et l'inspecteur-détective Hall à Long Sault. Ils discutèrent d'éventuels témoins au procès de l'abbé MacDonald. M. McConnery a déclaré que cette réunion avait pour but d'aborder la question des assignations.

Le 6 février, M. McConnery rencontra l'agent-détective Dupuis, à propos essentiellement de la transmission de transcriptions et d'autres choses à certains des témoins au procès. Il parla également à l'avocat de la défense de la position de la défense selon laquelle il y aurait lieu de ne pas procéder à l'instruction de certaines des plaintes contre la procureure de la Couronne, en particulier celles de C-8, de Robert Renshaw, de Kevin Upper et de C-5. M. Neville souleva également la question de l'identité de l'auteur des notes trouvées dans une des boîtes remises par l'agent Dunlop. M. McConnery avait demandé des renseignements à des agents de police à ce sujet, bien qu'il ne peut pas se rappeler à qui il a parlé. Les notes étaient désignées comme ayant appartenu au sergent Ron Lefebvre du Service de police de Cornwall. M. McConnery s'est rappelé que lorsqu'on a identifié l'auteur des notes, M. Neville avait affirmé qu'on aurait dû en dévoiler le contenu plusieurs années auparavant. M. McConnery a reconnu qu'on aurait dû en dévoiler le contenu au moment de la mise en accusation initiale.

Cette situation soulève encore une fois la question du suivi des communications. M. McConnery a déclaré qu'on ne disposait d'aucun système pour suivre les renseignements communiqués. Il aurait préféré être en mesure de savoir avec certitude ce qui avait été communiqué tout au long de la poursuite afin de s'assurer de la divulgation complète des documents. À mon avis, si l'on entame des poursuites judiciaires, il incombe aux agents de police intervenant dans le dossier

de fournir une copie de leurs notes à l'enquêteur qui assemble le mémoire de la Couronne. Si les agents de police ne revendiquent pas de privilège de non-divulgation, leurs notes sont toujours pertinentes et il convient de les divulguer. Peut-être est-ce à l'agent qui prépare le mémoire de la Couronne de demander, d'obtenir et d'intégrer les notes? Il faut mettre en place, dans les services de police, un système qui permette de s'attaquer au problème.

Dans le cadre de la préparation au procès, au début de 2002, le procureur de la Couronne commença à rencontrer les plaignants. Le 27 février, M. McConnery, M. Phillips et l'agent-détective Dupuis rencontrèrent David Silmser, dans le but de se présenter. Selon M. McConnery, ils désiraient également évaluer M. Silmser et essayer de comprendre comment s'y prendre avec lui « parce qu'il nous donnait un peu de fil à retordre. » M. McConnery a déclaré que M. Silmser a quitté la rencontre après 20 minutes environ.

M. McConnery a affirmé qu'il essayait de faire attention de ne pas irriter M. Silmser. Dans ses notes de la réunion, M. McConnery a inséré un addenda sur ce qui s'est passé tout juste avant que M. Silmser quitte la rencontre :

> Durant la discussion, alors qu'il me disait que ce procès ne l'intéressait pas, je lui ai répondu que si tous les [plaignants] témoins étaient comme lui, le procès serait court. Je lui ai dit que s'il le prenait ainsi, je ne devrais peut-être pas l'appeler à témoigner, et il a répondu que ça lui allait; il ne se souciait tout simplement pas de l'affaire, ce n'était pas comme son procès civil. Cet échange s'est produit peu avant qu'il sorte. [traduction]

M. McConnery a déclaré qu'il n'a jamais pensé que ce que M. Silmser avait dit ait pu avoir un effet sur son opinion quant à la perspective raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité dans cette affaire :

> Il ne m'a jamais donné de bonnes raisons de croire qu'il ne pensait pas ce qu'il disait et qu'il tentait de dire la vérité. Il était si contrarié – tellement en colère –, et j'estimais qu'il faisait parfois des choses pour impressionner. [traduction]

Le 1er mars, M. McConnery, M. Phillips et l'agent-détective Dupuis rencontrèrent Robert Renshaw à Kingston. Selon les notes de M. Phillips, ils discutèrent d'une entrevue dont M. Renshaw avait fait l'objet au bureau de Charles Bourgeois et durant laquelle il avait dit « vouloir qu'on le laisse en dehors de ça », que l'agent Dunlop avait voulu qu'il « ajoute les choses dont [il] ne voulait pas parler » et qu'il n'avait pas vraiment eu de problème avec l'abbé MacDonald. M. McConnery a déclaré qu'il n'a jamais constaté quoi que ce soit

qui permette d'affirmer que l'agent Dunlop ait influencé M. Renshaw, ou qu'il lui ait soufflé des réponses.

Je parle du Programme d'aide aux victimes et aux témoins plus loin dans une autre section, mais la participation d'un préposé à l'aide aux victimes et aux témoins aurait été utile pour aider la transition de l'ancienne à la nouvelle équipe chargée de la poursuite.

Réaffectation de juges et ajournement du procès

Le juge fut remplacé deux fois et le procès fut ajourné tout juste avant son ouverture, prévue le 18 mars 2002. Le juge Michel Charbonneau, le premier désigné, était en conflit d'intérêts en raison du rôle d'avocat du demandeur qu'il avait joué dans une affaire au civil, dans laquelle l'inspecteur-détective Smith avait été le défendeur. Le demandeur dans cette cause civile fut accusé au criminel à cause de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur la St. Joseph's Training School, menée de 1990 à 1995. La poursuite avait été lancée contre l'inspecteur-détective Smith et d'autres personnes pour poursuite abusive, alors que les demandeurs avaient soutenu que les défendeurs avaient omis de révéler tous les documents pertinents au procureur de la Couronne durant le procès criminel.

L'inspecteur-détective Smith estimait que le juge Charbonneau serait en conflit d'intérêts si on lui demandait d'évaluer sa crédibilité en tant que témoin dans le procès de l'abbé MacDonald. M. McConnery a déclaré que l'inspecteur-détective Smith avait porté la question à son attention et que, à son tour, il en avait parlé à M. Stewart. Bien que M. Stewart n'a pas pu se rappeler cette question, il ne conteste pas le fait qu'il ait pu être celui qui s'en était occupé.

Le juge Charbonneau fut retiré et remplacé par le juge Douglas Rutherford. Ce remplacement retarda le début du procès d'environ une semaine.

Le 4 mars, M. McConnery reçut un appel de M. Phillips, qui l'informa que le procès de l'abbé MacDonald était ajourné jusqu'au 29 avril 2002 et qu'il allait maintenant être entendu par le juge Dan Chilcott. M. McConnery fut inquiet du retard de plus d'un mois du procès, sans préavis ou encore d'occasion d'aborder la question en cour. Le retard modifia non seulement l'emploi du temps de M. McConnery, mais aussi celui d'autres personnes, puisqu'on avait émis 60 assignations et qu'on en avait fixé le rapport au 18 mars. De plus, M. McConnery avait commencé à rencontrer les plaignants au sujet de la préparation au procès, et ceux-ci ne prirent pas bien la nouvelle du retard.

M. McConnery avait une autre source de préoccupation. Il avait déjà eu une autre rencontre avec M. Neville, qui s'était dit inquiet de la désignation du juge Rutherford. D'après M. McConnery, M. Neville était très contrarié et lui avait demandé de l'accompagner afin de demander à la coordonnatrice des procès un

autre juge, le juge Chilcott de préférence. M. McConnery pensait que ce n'était pas opportun. Ce remplacement a eu pour conséquence de le mettre mentalement en alerte : « M. Neville m'avait proposé de l'accompagner au bureau de la coordonnatrice régionale des procès et je me suis dit, ne l'ayant pas accompagné, la coordonnatrice aurait-elle effectué le changement pour répondre à ses souhaits s'il l'avait fait de manière unilatérale? »

M. McConnery a dit que rien ne permettait de l'affirmer. L'affectation du juge Chilcott ne l'ennuyait pas, mais il se souciait de ce que le juge Chilcott était, en apparence, celui qui allait présider parce que la défense l'avait demandé.

M. McConnery porta ses préoccupations au sujet de l'ajournement et du remplacement du juge du procès à l'attention de M. Stewart. Le 5 mars, M. McConnery parla à Mary Simpson, la coordonnatrice régionale des procès. Celle-ci nia que l'avocat de la défense ait demandé le remplacement du juge, et lui suggéra d'écrire une lettre au juge Cunningham, le juge principal régional.

Le 7 mars, M. Stewart écrivit un courriel à M. McConnery, indiquant certains des problèmes et certaines des solutions au sujet du remplacement du juge du procès. M. Stewart faisait remarquer que la Couronne n'aurait pas été préoccupée par l'affectation du juge Chilcott, mais « maintenant qu'il y a apparence de sélection du juge par l'accusé, c'est très inquiétant. » M. Stewart proposait qu'un juge hors de la région de l'Est prenne la responsabilité de l'affaire :

> La seule démarche viable consiste à désigner un nouveau juge qui ne vient pas du tout de la région de l'Est, sans lien avec l'affaire ou avec des juges de l'Est compte tenu de ce qui s'est passé, notamment l'appel dans l'affaire Leduc. Le fait que l'accusé dans cette affaire ait été précédemment représenté, relativement aux mêmes accusations, par un juge qui siège actuellement à la cour et qui fait partie de l'appel dans l'affaire Leduc, peut également servir de fondement à la désignation d'un juge de l'extérieur. [traduction]

D'après M. Stewart, ce n'est pas le juge Chilcott qui causait un problème. Le problème, c'était la discussion entre l'avocat de la défense et M. McConnery à propos de la volonté de M. Neville de faire désigner le juge Chilcott. M. Stewart savait, à ce moment-là, que M. McConnery avait parlé à la coordonnatrice des procès.

Dans le courriel, M. Stewart proposa plusieurs solutions afin de résoudre le problème. La solution A consistait à convoquer une réunion entre le juge principal régional et l'avocat de la défense, et à exposer à grands traits les préoccupations du procureur de la Couronne et ce qu'il avait conséquemment l'intention de faire. La solution B demandait au procureur de la Couronne d'affirmer qu'une motion soit présentée pour demander à la magistrature de la région de l'Est de se

récuser. Dans le cas où le juge du procès ne serait pas remplacé, la solution C voulait que le procureur de la Couronne établisse une stratégie portant sur les documents à déposer à l'égard de la motion, et sur l'identité de la personne devant la débattre.

M. McConnery a déclaré que ce courriel résumait certaines opinions au sujet des préoccupations soulevées par l'apparence de sélection du juge du procès par l'accusé. Bien qu'il n'ait pas pensé que le public s'en soucierait forcément, il estimait que la communauté juridique voyait la chose d'un très mauvais œil. M. McConnery s'est rappelé avoir parlé avec M. Stewart de la présentation d'une motion visant à empêcher tous les juges de l'Est de l'Ontario d'entendre cette cause.

M. Stewart tenta de poursuivre la solution A jusqu'à sa conclusion et de convoquer une réunion avec le juge principal régional et l'avocat de la défense. Il envoya un courriel au juge Cunningham le 14 mars. Le courriel traite de l'ajournement du procès, mais ne dit rien sur la question de la désignation d'un juge de l'extérieur :

> Ce qui préoccupe le procureur de la Couronne tourne autour de la révision du calendrier de cette affaire, faisant passer la date du procès du mois de mars à la fin d'avril, une période de six semaines environ, sans qu'un coordonnateur des procès ait consulté le procureur de la Couronne. [traduction]

M. Stewart a affirmé que ce qu'il voulait, c'était entrer dans la Chambre et découvrir pourquoi le juge avait été remplacé, et l'affaire ajournée. M. Stewart pensait que la tentative de remplacement du juge Chilcott aurait pu causer une problème parce que le procureur de la Couronne était satisfait du juge Rutherford, qui était aussi de la région de l'Est, et que le procureur aurait été satisfait du juge Chilcott s'il avait été désigné au départ. M. Stewart était inquiet qu'une éventuelle tentative de retirer le juge Chilcott donne lieu à des accusations de recherche d'un juge accommodant. Sur le moment, M. Stewart avait estimé que tout ce dont il disposait, c'était une coïncidence, et il ne voulut pas mettre par écrit d'allégation contre un avocat principal sans preuves d'irrégularités. M. McConnery partageait l'opinion de M. Stewart selon laquelle ce n'était pas le juge Chilcott qui causait un problème à la Couronne, mais le fait que ce juge présidait parce que la défense avait voulu sa désignation.

M. Stewart reçut, en guise de réponse, une lettre du juge Cunningham dans laquelle il estimait inutile pour MM. Stewart et Neville de le rencontrer encore une fois en ce qui avait trait à cette question. Il affirmait que le changement s'était produit en raison d'une pénurie de ressources judiciaires dans la région de l'Est.

Quant au fait que le juge Cunningham n'ait pas pu entendre M. Stewart parler de ses préoccupations globales à propos des perceptions et des apparences, M. Stewart a réaffirmé que le problème était que le procureur de la Couronne était satisfait du juge Rutherford et qu'il était de la région. Le procureur de la Couronne n'a exprimé à ce moment-là aucune préoccupation concernant le désir de désigner un juge de l'extérieur.

À un moment donné, MM. Stewart et McConnery eurent un entretien avec M. Segal concernant cette question. Ce dernier les informa qu'il ne voulait pas qu'ils présentent une motion demandant à la magistrature de la région de l'Est de se récuser.

Il est évident à la lecture des documents et des témoignages que le procureur de la Couronne avait des réserves à propos du retard du procès et du remplacement du juge. Dans sa lettre au juge Cunningham, M. Stewart soulevait seulement la question du retard, et cette question fut abordée par le juge principal régional. Le procureur de la Couronne ne saisit absolument pas l'occasion de présenter au juge principal régional ses préoccupations concernant le remplacement du juge. En conséquence, le juge Cunningham fut privé de l'occasion de prendre des mesures relatives à cette question. Il devrait exister un mécanisme permettant au procureur de la Couronne et à l'avocat de la défense de porter ces questions devant un juge administratif, et ce, ouvertement et en temps opportun.

M. Lorne McConnery fournit des renseignements supplémentaires à la défense

Le 11 mars 2002, M. McConnery fit parvenir à M. Neville une lettre à laquelle il avait joint les notes de l'inspecteur-détective Smith et dans laquelle il écrivait que l'agent-détective Fagan avait pris sa retraite et tentait de recouvrer ses notes initiales. Le 10 avril, M. Phillips écrivit à M. Neville une lettre à laquelle il avait joint des documents provenant de l'agent-détective Fagan. M. McConnery a reconnu que ces notes auraient dû être communiquées bien avant cette date et a rappelé qu'il aurait été utile d'avoir une sorte de résumé ou de registre permettant de faire le suivi des documents et des renseignements divulgués.

M. McConnery a souligné qu'au début de 2002, il était devenu évident qu'une demande de sursis serait entendue au début du procès. Il savait que l'un des arguments invoqués porterait sur les délais liés à la communication. Selon M. McConnery, il faut examiner les renseignements et les documents communiqués et savoir s'ils sont importants ou non. Il a reconnu que les notes de l'inspecteur-détective Smith et de l'agent-détective Fagan pouvaient avoir une importance vitale. Il a ajouté que, fréquemment, les notes des inspecteurs-détectives ne sont pas divulguées parce que ceux-ci ordonnent la tenue de l'enquête; toutefois, ils ne sont pas appelés à interroger les témoins ni à

communiquer avec eux. Selon moi, si la défense estime que certains documents sont importants, la Couronne devrait les passer en revue et décider si la communication de ceux-ci s'impose. L'utilisation d'un système de suivi de la communication aurait pu empêcher certains problèmes récurrents qui placent la Couronne dans une situation difficile.

M. Lorne McConnery retire les accusations concernant C-8 et C-2

Le 12 mars 2002, M. McConnery interrogea C-8 pour l'aider à se préparer en vue du procès. Le témoignage antérieur que C-8 avait présenté au cours de l'enquête préliminaire et le rôle qu'il avait joué dans la poursuite visant un autre accusé avaient causé des inquiétudes à M. McConnery au sujet de la décision de la Couronne de procéder relativement aux accusations concernant C-8. Lorsque M. McConnery avait lu la transcription de l'enquête préliminaire, il lui sembla évident que C-8 n'avait pas répondu franchement à un certain nombre de questions. M. McConnery avait des doutes importants au sujet des chances d'obtenir une déclaration de culpabilité et voulait rencontrer C-8 afin de savoir si celui-ci avait tenté de dire la vérité. M. McConnery voulait faire comprendre à C-8 que, si la Couronne procédait, la situation deviendrait très difficile pour celui-ci.

Dans ses notes concernant l'entrevue, M. McConnery avait écrit que C-8 voulait que les accusations soient abandonnées. M. McConnery n'a pas été surpris de cette demande et croit qu'un agent de la Police provinciale de l'Ontario l'avait déjà informé en ce sens avant qu'il rencontre C-8. Selon M. McConnery, C-8 était disposé à faire les déclarations nécessaires pour sortir de ce procès. M. McConnery a dit qu'il n'était pas tenu de retirer les accusations parce que le plaignant ne voulait pas procéder. Cependant, il en était déjà presque arrivé à la décision de retirer les accusations avant cette entrevue.

M. McConnery continua de discuter avec C-8 au sujet des relations que celui-ci avait entretenues avec l'agent Dunlop, des bandes vidéo saisies à la maison de Ron Leroux en 1993 et de l'allégation que C-8 avait formulée contre l'abbé MacDonald relativement à l'incident qui serait survenu à l'occasion des funérailles de son père. C-8 a dit à la Couronne que cet incident n'avait jamais eu lieu. M. McConnery a souligné que C-8 lui avait fait comprendre que son principal sujet de préoccupation concernait les mauvais traitements auxquels M. Leroux se serait livré et que « Dunlop continuait à pousser le prêtre : C-8 n'arrêtait pas de me dire, Dunlop répétait sans cesse 'More is better. More is better.' (Plus, c'est mieux. Plus, c'est mieux.) [...] C'était comme un mantra ».

Selon M. McConnery, C-8 avait détruit sa propre crédibilité. Même s'il était possible que l'agent Dunlop ait joué un rôle, M. McConnery « ne pouvait utiliser cette condamnation de Perry Dunlop » en se fondant uniquement sur ce

que C-8 lui avait dit. Cependant, il a pensé que les mensonges qu'il avait entendus de la bouche de C-8 étaient peut-être imputables en partie à l'agent Dunlop.

M. McConnery informa l'avocat de la défense avant le retrait officiel des accusations. Il ignore à quel moment C-8 avait été informé.

M. McConnery avait également décidé de retirer les chefs d'accusation concernant C-2, qu'il avait rencontré le 13 mars. Selon M. McConnery, il n'a pas abordé cette rencontre avec le même état d'esprit que dans le cas de la rencontre avec C-8, mais il doutait également de la possibilité raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité relativement aux allégations de C-2 avant de rencontrer celui-ci. Par conséquent, cette rencontre visait, d'abord et avant tout, à permettre à M. McConnery de faire une évaluation personnelle de C-2.

Au cours de cet entretien, C-2 parla pour la première fois d'une autre personne qui aurait participé à l'activité collective mentionnée dans l'allégation qu'il avait formulée, soit un membre de la famille récemment décédé. Après avoir passé en revue les propos de C-2, M. McConnery nota une évolution préoccupante de la version de celui-ci.

Une bonne partie de la discussion qu'il eut avec C-2 avait tourné autour de l'agent Dunlop. Cette situation découlait peut-être des propres préoccupations de M. McConnery, mais il se pouvait aussi que C-2 ait parlé longuement de ce sujet de lui-même. Cependant, M. McConnery était au courant de la question relative aux relations que l'agent Dunlop aurait eues avec les différents plaignants.

M. McConnery rencontra C-2 le deuxième jour de l'audience afin de l'informer qu'il avait décidé de laisser tomber les accusations. Il a dit que C-2 était très furieux.

M. McConnery tenta d'expliquer à C-2 qu'il avait parlé à plusieurs avocats de la poursuite au sujet du témoignage de celui-ci, et que le ministère avait pour politique d'évaluer les chances d'obtenir une déclaration de culpabilité. M. McConnery dit également à C-2 qu'il ne pouvait pas affirmer en toute honnêteté qu'il existait une chance raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité. Même si M. McConnery n'avait parlé à aucun autre avocat de la Couronne affecté au dossier opération Vérité, sauf à M. Phillips, il fit approuver sa décision par d'autres membres du bureau des avocats de la Couronne de Barrie.

*La défense présente une demande de sursis fondée sur l'alinéa 11*b) *de la* Charte.

Vers le 26 mars 2002, la défense présenta une demande de sursis de l'instance en raison du délai déraisonnable qui s'était écoulé entre le dépôt des poursuites et le début du procès, ce qui allait à l'encontre du droit de l'abbé MacDonald d'être jugé dans un délai raisonnable, conformément à l'alinéa 11*b*) de la *Charte*.

Lorsque la demande de sursis fut présentée, l'agent-détective Dupuis souleva auprès de M. McConnery et peut-être auprès de l'inspecteur-détective Hall la question de la conversation qui avait eu lieu entre M. Pelletier et M. Neville dans le couloir d'un palais de justice d'Ottawa quelque temps avant le 26 janvier 1998.

M. McConnery a souligné qu'après cette discussion avec l'agent-détective Dupuis, il a rencontré M. Pelletier. Selon M. McConnery, il appert nettement du dossier qu'aucune renonciation n'avait été accordée et que M. Pelletier le savait. M. Pelletier n'avait aucun souvenir des discussions qui auraient eu lieu avec M. Neville, que l'agent-détective Dupuis a décrites. En conséquence, M. McConnery estimait qu'il ne pouvait invoquer aucun argument lié à la renonciation reposant sur ces renseignements de l'agent-détective Dupuis.

Audition de la demande de sursis

L'audition de la demande de sursis débuta le 29 avril 2002 et s'échelonna sur plusieurs jours. Dans le cadre de ses observations, M. McConnery a reconnu qu'un délai exceptionnel de soixante-treize mois s'était écoulé et qu'il n'y avait eu aucune renonciation aux droits prévus à l'alinéa 11*b*).

Selon M. McConnery, tout en reconnaissant que le délai était excessif, il devait examiner les raisons qui l'expliquaient et tenter de s'assurer que la Cour comprenait qu'à l'époque chaque délai était justifié et sollicité en bonne et due forme par la Couronne. Par ailleurs, la Couronne savait que ces demandes comportaient certains risques. M. McConnery estimait que tant M. Pelletier que Mme Hallett étaient parfaitement conscients du risque, et qu'ils avaient fait preuve du discernement maximal pouvant être attendu d'eux quant à une poursuite qui devenait incroyablement complexe. Selon M. McConnery, le caractère excessif du délai pourrait être atténué dans la mesure où la Cour comprendrait cette situation et les raisons sous-jacentes au délai.

Selon M. McConnery, la question la plus importante concernait l'intérêt de la société quant à l'audition de l'allégation en litige :

> [...] C'était là une situation où une collectivité était déchirée à bien des égards par les événements, et je me rappelle avoir pensé à la fin de la demande que le juge Chilcott me critiquait, parce qu'il n'arrêtait pas de me dire : « Monsieur McConnery, dois-je vous rappeler qu'il s'agit d'un procès criminel et non d'une enquête publique »? [traduction]

Selon M. McConnery, l'agent Dunlop était ni plus ni moins un renégat et la Couronne ne devrait pas être tenue complètement responsable de ce qu'il avait fait, et la situation concernant l'agent Dunlop était bien différente de celle des autres agents de police.

M. McConnery croyait également que toutes les personnes concernées, y compris l'abbé MacDonald, l'avocat de celui-ci et la Couronne, préféraient qu'un seul procès soit tenu, bien qu'il ait reconnu que le fait de retarder la tenue d'un procès risquait de déclencher l'application de l'alinéa 11*b*) : « Il s'agissait d'une affaire très complexe et je crois que Mme Hallett estimait que les complexités l'emportaient sur les délais causés par les ajournements ».

La Couronne fit témoigner M. Dunlop dans la demande de sursis. M. McConnery croyait qu'il était nécessaire de le faire parce que M. Dunlop était responsable d'une partie du délai, de sorte qu'il devait tenter d'obtenir des explications de lui :

> Il m'apparaissait vraiment nécessaire d'explorer les questions qu'il nous avait exposées, de tenter de connaître la vérité au sujet de ce qu'il faisait, plutôt que de nous en tenir à la perception générale que nous avions. [...] Je ne savais pas si son témoignage favoriserait le rejet ou l'octroi de la demande fondée sur l'alinéa 11*b*), mais il m'apparaissait essentiel que la Cour entende M. Dunlop parce qu'elle pourrait ainsi déterminer si les enquêteurs ou nous-mêmes, les avocats de la poursuite, aurions pu faire davantage pour accélérer les choses. [traduction]

M. McConnery a expliqué que l'interrogatoire de M. Dunlop est devenu davantage un contre-interrogatoire, sans toutefois « être teinté de colère ou d'animosité ». M. McConnery estimait qu'il devait explorer certains propos de M. Dunlop qui lui semblaient trop généralisateurs. M. Mc Connery croyait également que M. Dunlop avait répondu de façon évasive à plusieurs questions au cours de l'audience relative à la demande fondée sur l'alinéa 11*b*). Il ne croyait pas avoir interrogé M. Dunlop de façon différente comparativement à un autre témoin évasif et n'a jamais demandé que M. Dunlop soit considéré comme un témoin hostile.

M. McConnery résuma par écrit les contacts qu'il avait eus avec M. Dunlop au sujet des modalités de déplacement visant à assurer la présence de celui-ci à l'audience. M. McConnery s'efforça de prendre des dispositions pour que M. Dunlop arrive à Cornwall le jeudi 25 avril, afin qu'il puisse réviser ses documents. Or, l'avocat de M. Dunlop fit savoir à M. McConnery que son client ne pourrait venir avant le samedi 27 avril, parce qu'il travaillait. M. McConnery avait ensuite été informé que M. Dunlop voulait se rendre à Cornwall par avion le 28 avril et retourner de la même façon le 1er mai. M. McConnery a expliqué qu'il avait consacré beaucoup de temps à l'organisation de ces déplacements, ce qu'il ne faisait pas habituellement.

Le 29 avril, M. McConnery rencontra M. Dunlop en personne pour la première fois. Ils discutèrent de questions générales concernant le rôle que M. Dunlop

avait joué et les raisons expliquant certaines des décisions qu'il avait prises. M. McConnery n'a pas informé M. Dunlop qu'il avait l'intention de procéder un peu différemment lorsqu'il l'interrogerait à l'audience. Cependant, il avisa M. Dunlop qu'il avait l'intention de divulguer les notes de leur réunion à l'avocat de la défense, et il lui demanda de les parapher. M. McConnery estimait qu'il était nécessaire de divulguer les notes, parce qu'il n'avait jamais rencontré M. Dunlop auparavant. Il n'avait pas non plus déposé d'affidavit afin de décrire le témoignage de celui-ci, parce que M. Dunlop refusait de lui parler lorsqu'il l'appelait.

M. McConnery a expliqué que, s'il avait informé M. Dunlop qu'il serait peut-être tenu de le contre-interroger à la barre des témoins, celui-ci aurait mis fin à l'entrevue. Selon M. McConnery, M. Dunlop avait lui-même créé cette situation en raison de son refus de collaborer. Il ne voulait pas arriver la semaine précédente ni avoir le moindre contact avec les agents de police. M. McConnery a soutenu qu'il n'avait pas utilisé de manœuvre sournoise à l'endroit de M. Dunlop :

> Je pense que, lorsque je l'ai appelé à la barre des témoins, j'ai tenté d'obtenir des renseignements aussi clairs que possible pour la Cour au sujet de ce qu'il avait fait. Si j'ai dû exercer des pressions sur lui pour y parvenir, je l'ai fait. [traduction]

Le juge Chilcott fait droit à la demande de sursis

Le 13 mai 2007, le juge Chilcott fit droit à la demande de sursis de l'instance en raison du délai excessif. En ce qui a trait à la décision de la Couronne de regrouper les accusations, le juge Chilcott conclut qu'elle aurait dû procéder avec le premier groupe d'accusations et fixer une date de procès le plus tôt possible après que l'abbé MacDonald eut été renvoyé pour subir son procès en octobre 1997.

Il conclut également que, même s'il avait peut-être semblé raisonnable et souhaitable d'examiner les premier et deuxième groupes d'accusations dans le cadre d'un même procès, « la crainte d'une demande de réparation fondée sur l'alinéa 11*b*) de la *Charte* aurait dû l'emporter sur le caractère raisonnable de la procédure ». De plus, le juge Chilcott décida que le délai était imputable en partie à la Couronne, qui avait décidé d'utiliser C-2 comme plaignant alors qu'elle était consciente des répercussions que cette décision aurait sur la date du procès, qui avait été fixée au 1er mai 2000.

Le juge Chilcott conclut que la principale personne responsable du délai fut M. Dunlop et que celui-ci avait utilisé des moyens malhonnêtes :

> M. Dunlop avait en mains des renseignements importants au sujet de cette poursuite. Il avait mené sa propre enquête et continuait à enquêter

> pendant que l'instance était en cours. Il a continué à s'engager à fournir les renseignements qu'il avait en mains et à s'abstenir de communiquer avec les médias. Il avait reçu des directives verbales et écrites auxquelles il devait se conformer. Il a refusé de fournir les déclarations et les documents jusqu'à ce qu'il mette sérieusement en péril les chances de succès de la poursuite et qu'il soit trop tard pour corriger le tir.
>
> [...]
>
> Il est bien évident que l'on faisait confiance à Dunlop à l'époque, ce qui fut une erreur. M. Dunlop a été à l'origine d'une grande partie du retard [...] Je n'attribue pas le délai causé par les actions ou l'inaction de Dunlop à la supercherie à laquelle il s'est livré. Cependant, si je devais imputer la responsabilité du délai à une partie, je pointerais du doigt la Couronne, eu égard à l'ensemble des circonstances, parce que la Couronne et la police étaient parfaitement au courant de la procrastination de Perry Dunlop et de la réticence de celui-ci à fournir les renseignements et les documents. [traduction]

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, j'ai tiré certaines conclusions au sujet de la conduite de Perry Dunlop. Tout en souscrivant à la décision et au raisonnement du juge Chilcott à cet égard, j'estime que, si un représentant du ministère du Procureur général avait été chargé de surveiller à temps plein, dès le départ, l'évolution des poursuites dans l'affaire opération Vérité, la Couronne aurait peut-être mieux saisi les répercussions de la conduite de l'agent Dunlop sur les poursuites en question et aurait peut-être pu agir plus rapidement et prendre des mesures plus décisives pour régler le problème.

M. McConnery informa M. Stewart de la décision concernant le sursis le 13 mai 2002. Celui-ci lui demanda de faire parvenir une lettre à Paul Lindsay, le directeur du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, au sujet de la possibilité d'interjeter appel.

Le 5 juin 2002, M. McConnery écrivit à M. Lindsay pour l'informer qu'à ses yeux, la décision ne comportait aucune erreur manifeste. Il demanda une révision au sujet d'un appel possible en raison de l'intérêt de la collectivité, pour laquelle il était nécessaire qu'un procès soit tenu dans cette affaire. Le 18 juin 2002, John Pearson, le directeur des opérations de la Couronne pour la région de l'Ouest, écrivit à M. Segal au sujet de la décision de ne pas porter en appel la décision du juge Chilcott et termina sa lettre en précisant qu'aucun appel ne serait interjeté :

> En conclusion, il n'y a pas lieu de dire que le juge du procès a écarté, mal saisi ou mal compris des éléments de preuve pertinents quant aux

> questions importantes liées à la décision de suspendre l'instance. De plus, l'analyse juridique du juge ne révèle aucune erreur de droit. En conséquence, il semble que les motifs de la décision rendue dans *R. c. MacDonald* ne révèlent aucun motif que la Couronne pourrait invoquer pour interjeter appel du sursis d'instance. [traduction]

Gestion du délai imputable à la réunion des accusations

L'abbé MacDonald avait d'abord été renvoyé pour subir son procès à l'égard des accusations concernant les trois plaignants initiaux, soit David Silmser, John MacDonald et C-3, le 21 octobre 1997. Certains événements et certaines décisions prises par les avocats qui représentaient la Couronne dans ce dossier eurent pour effet de retarder l'instance. Une des décisions les plus importantes, sinon cruciales, fut celle de reporter le procès pour permettre l'ajout de nouvelles accusations aux premières, lorsque d'autres personnes ont déposé une plainte. Cette décision fut d'abord prise par M. Pelletier, qui a reconnu qu'il s'agissait là d'un risque calculé en faveur de la Couronne.

Mme Hallett fut ensuite chargée de poursuivre le traitement de l'affaire. Après avoir pris connaissance du dossier, elle évalua la situation et en arriva finalement à la même conclusion que M. Pelletier. M. McConnery hérita ensuite du dossier et les conditions étaient conséquemment réunies pour la présentation de la demande de sursis.

La décision de regrouper toutes les accusations fut prise par des avocats plaidants chevronnés, qui appliquèrent la loi comme bon leur semblait à l'époque. Même s'il semble après coup qu'il aurait peut-être été préférable de procéder au moyen d'actes d'accusation distincts, la décision ne fut pas erronée en soi.

Cependant, sachant qu'il s'agissait d'un risque calculé et que le délai deviendrait un point litigieux au procès, la Couronne aurait dû faire en sorte que la question soit au centre des préoccupations à chaque comparution devant la Cour et surveiller constamment l'évolution des accusations.

R. c. Jacques Leduc : premier procès

La Couronne discute des accusations au criminel avec la Police provinciale de l'Ontario

Vers le milieu de mai 1998, Tim Smith, inspecteur-détective de la Police provinciale de l'Ontario, a avisé l'avocat de la Couronne M. Robert Pelletier que des plaintes de nature sexuelle avaient été formulées contre un avocat local, M. Jacques Leduc, et que la Police provinciale de l'Ontario avait l'intention de mener une enquête. Le 22 mai, M. Pelletier reçut de nouveaux renseignements au

sujet de l'enquête, et il a été demandé qu'un avocat de la Couronne soit affecté au dossier. M. Pelletier fit savoir qu'il n'avait pas encore trouvé d'avocat de la Couronne, mais qu'il devrait être en mesure d'informer l'inspecteur-détective Smith à ce sujet la semaine suivante.

Le 18 juin, l'inspecteur-détective Smith laissa à l'intention de M. Pelletier un message selon lequel M. Leduc devrait être arrêté immédiatement pour deux raisons. D'abord, tout le monde savait que la police menait une enquête à son sujet. En deuxième lieu, M. Leduc tentait d'engager une de ses présumées victimes pour que cette personne travaille pour lui pendant l'été. En conséquence, l'inspecteur-détective Smith ne croyait pas que la police devrait attendre jusqu'au 9 juillet, soit la date à laquelle certains suspects devaient être accusés, pour porter des accusations contre M. Leduc.

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, lors de l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, des accusations ont été portées contre M. Leduc le 22 juin relativement aux allégations de C-16 et C-17. Un troisième plaignant, C-22, s'est ajouté plus tard.

Le dossier est confié à Mme Shelley Hallett

Vers le 2 juillet 1998, le dossier de Leduc fut confié à la procureure de la Couronne Mme Shelley Hallett à l'occasion d'une courte réunion que celle-ci tint avec M. Milan Rupic, alors directeur ou directeur intérimaire des enquêtes spéciales du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel. Au cours de cette réunion, Mme Hallett se fit demander de prendre en charge un certain nombre de dossiers liés à l'opération Vérité, dont le dossier de Jacques Leduc.

Lorsque ces dossiers lui furent confiés, Mme Hallett n'était nullement au courant des enquêtes concernant l'opération Vérité. Elle croyait que les trois dossiers lui étaient confiés parce qu'ils portaient sur des personnes qui oeuvraient dans l'administration de la justice. Elle comptait sur les agents de l'opération Vérité pour qu'ils lui fournissent des renseignements de base lorsqu'elle arriverait à Cornwall.

Modifications touchant les accusations

Les accusations portées contre M. Leduc furent modifiées le 17 juillet 1998. Mme Hallett expliqua aux agents de l'opération Vérité pourquoi elle croyait que le libellé des accusations devait être modifié. Elle dit qu'elle pensait à des questions concernant le consentement et les différentes façons dont l'infraction d'exploitation sexuelle pourrait être commise. Ainsi, elle croyait que, si le jury (dans le cas d'un procès devant jury) avait des doutes raisonnables au sujet du consentement, ce doute ne constituerait pas un problème dans le cas d'une infraction pour laquelle le consentement n'était pas un facteur.

Mme Hallett recommanda également l'ajout d'une accusation fondée sur le paragraphe 212(4) du *Code criminel*, qui concerne l'obtention de services sexuels d'un mineur moyennant rétribution. La police modifia les accusations conformément aux suggestions que Mme Hallett avait formulées.

Mme Shelley Hallett reçoit une lettre de Gerry Langlois

En juillet 1998, Mme Hallett eut une très brève conversation téléphonique avec l'avocat au civil de C-16, M. Gerry Langlois, qui l'informa d'un autre document qu'il avait reçu de son client. Elle lui demanda alors « avec insistance » de communiquer avec les agents de l'opération Vérité; elle n'était pas en mesure d'enquêter sur d'autres allégations et cette tâche devrait être confiée à la police. Les agents furent donc mis au courant de renseignements supplémentaires au sujet de dons que M. Leduc avait faits à C-16. Selon Mme Hallett, la Police provinciale de l'Ontario a enregistré une autre déclaration vidéo de C-16 qui montrait une augmentation de la gravité des actes sexuels reprochés.

Le 5 août, Mme Hallett reçut de M. Langlois une lettre datée du 23 juillet qui portait sur les séances de consultation auxquelles C-16 participait, et sur la date et la fréquence des incidents reprochés. Tel qu'il est mentionné ci-dessous, cette lettre ne fut divulguée qu'à la demande de la défense, au début du procès, en janvier 2001.

Le 23 novembre 1998, une conférence préparatoire à l'audience eut lieu dans l'affaire *R. c. Leduc*. Le 25 novembre, l'enquête préliminaire fut fixée au mois d'avril 1999.

C-22 fournit une déclaration

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, une troisième personne, qui avait une plainte à formuler contre M. Leduc, C-22, fut d'abord réticente à fournir une déclaration à la police ou à participer à l'enquête ou aux poursuites. Mme Hallett était au courant d'une tentative visant à interroger C-22 en juin 1998; à cette occasion, C-22 ne voulut pas fournir de déclaration formelle, même s'il ne niait pas qu'un événement s'était produit. Le 15 juillet, elle téléphona à l'inspecteur-détective Pat Hall et lui demanda de tenter à nouveau d'interroger C-22.

Une autre tentative visant à obtenir une déclaration officielle fut faite le 30 juillet. Même si C-22 a admis qu'une inconduite sexuelle avait eu lieu avec M. Leduc, il ne se sentait pas à l'aise pour faire une déclaration officielle. Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, les agents-détectives Joe Dupuis et Steve Seguin dirent à C-22 qu'il pourrait être assigné comme témoin. Mme Hallett ne pouvait pas se rappeler si elle était au courant de cet incident et ne croyait pas avoir proposé cette façon de procéder. Elle voulait parler à C-22 avant d'utiliser cette

méthode : « Il s'agit là d'une approche plutôt stressante et intimidante à l'endroit d'un témoin qui pourrait avoir une preuve très pertinente à présenter ».

Effectivement, tous les enquêteurs appelés à interroger des personnes susceptibles d'avoir subi des agressions sexuelles dans le passé doivent conserver à l'esprit la fragilité émotive de ces témoins, comme l'ont expliqué les Drs Wolfe et Jaffe.

Le 24 novembre 1998, Mme Hallett se rendit à la résidence de C-22 en compagnie des agents-détectives Dupuis et Seguin. Elle dit à C-22 qu'elle croyait qu'il avait des éléments de preuve importants à fournir dans cette affaire, et lui demanda d'accompagner les agents au poste de police pour fournir une déclaration. Selon Mme Hallett, elle a passé moins de 15 minutes à parler à C-22 en compagnie des agents. Elle a dit à ceux-ci qu'elle voulait simplement voir si C-22 accepterait de participer à une entrevue enregistrée sur bande vidéo. Lors de cette rencontre, il ne fut nullement question du fond ou d'un élément important des allégations de C-22, qui avait accepté de se rendre au poste de police de Long Sault, où il fournit une déclaration enregistrée sur bande vidéo. Mme Hallett n'a pas assisté à l'entrevue, mais elle a demandé aux agents de lui fournir un résumé par la suite.

Mme Hallett a reconnu qu'il était inhabituel de sa part d'accompagner la police pour encourager un plaignant à faire une déclaration, mais elle a dit que cette façon d'agir était compatible avec les fonctions que le procureur de la Couronne est appelé à exercer conformément à la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, soit faire mener une enquête plus approfondie et faire recueillir des preuves supplémentaires :

> Les procureurs de la Couronne sont souvent en mesure de convaincre les témoins réticents qui empêchent la vérité de sortir, comme la Cour suprême du Canada l'a souligné dans l'arrêt KGB, par exemple. Il arrive souvent que les procureurs de la Couronne puissent convaincre ces témoins réticents de révéler ce qu'ils savent au sujet d'une affaire et de témoigner ou de fournir une déclaration sincère à la police et à la Cour. [traduction]

Même si elle n'a pas agi fréquemment de cette manière, Mme Hallett a dit qu'il lui était arrivé à l'occasion de convaincre des témoins réticents de témoigner ou de les encourager à le faire, ce qui était compatible avec les tâches qui lui incombaient comme procureure de la Couronne. L'agent-détective Dupuis estimait que l'intervention de Mme Hallett à ce stade de l'enquête était inhabituelle, mais il ne croyait pas que la rencontre était inappropriée.

L'avis de pratique PM [2005] n° 34 a remplacé la politique P-1 de 1997, intitulée *Police – Relationship with Crown Counsel* (Relations entre la police et

les procureurs de la Couronne). J'ai mentionné cet avis dans d'autres sections de ce chapitre. Il comporte la recommandation suivante sur la façon dont les procureurs de la Couronne devraient agir lorsqu'ils donnent des conseils sur une affaire à l'étape de la préinculpation :

> Il n'est pas prudent que les procureurs de la Couronne participent directement à la collecte d'éléments de preuve à l'étape de la préinculpation. Les procureurs de la Couronne devraient éviter de participer directement à la prise des déclarations ou de se rendre à de nouveaux lieux du crime pour surveiller la collecte d'éléments de preuve. Toute participation de ce genre risque de créer de la confusion quant à notre rôle de conseillers et d'avocats de la poursuite et d'affaiblir notre capacité d'examiner de manière indépendante une accusation après qu'une dénonciation est faite sous serment. En participant directement à la collecte d'éléments de preuve, nous risquons de devenir des témoins plutôt qu'exercer nos fonctions d'avocats. [traduction]

Le rôle que Mme Hallett a joué auprès de C-22 lorsqu'elle a tenté de le convaincre de fournir une déclaration et de participer à la poursuite de M. Leduc allait au-delà de l'appel du devoir. Tel qu'il est mentionné dans l'avis de pratique, les procureurs de la Couronne doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils participent à l'enquête, car ils risquent de devenir des témoins. Dans la mesure où le procureur de la Couronne est conscient du risque et se montre prudent, comme l'a été Mme Hallett en l'espèce, il n'est pas déplacé de sa part de parler à un témoin ou à un plaignant réticent.

Délai lié à la transcription de l'entrevue menée auprès de C-22

Mme Hallett a mentionné qu'il y avait eu un certain délai lié à la préparation de la transcription de l'entrevue menée auprès de C-22 et enregistrée sur bande vidéo, transcription qu'elle ne reçut que le 18 février 1999, près de quatre mois après l'entrevue elle-même. Mme Hallett n'était pas disposée à recommander d'autres accusations sans avoir cette transcription en mains. Elle a reconnu qu'elle aurait pu décider de procéder séparément relativement aux nouvelles accusations, mais elle croyait qu'il était encore suffisamment tôt et que l'accusé ne serait pas lésé par l'attente.

Mme Hallett n'a pris aucune mesure pour accélérer la préparation de la transcription. Même si elle était ennuyée par le délai, elle était aussi très préoccupée par la gravité des allégations du plaignant. Elle estimait que l'avocat de la défense disposerait d'un autre mois avant l'enquête préliminaire pour prendre connaissance du document.

Selon moi, le délai lié à la transcription de l'entrevue a été trop long. Les transcriptions doivent être produites rapidement.

Dénonciation faite sous serment au sujet des allégations de C-22

Le 9 mars 1999, Mme Hallett fit parvenir à l'inspecteur-détective Hall une lettre dans laquelle elle recommandait l'ajout de nouvelles accusations au sujet des allégations formulées par C-22. Lorsqu'elle a rédigé cette lettre, elle avait la transcription en mains depuis plus de deux semaines. Elle a expliqué qu'elle avait été ennuyée par le délai, mais que la nature de l'allégation était un facteur atténuant.

Une nouvelle dénonciation fut faite sous serment le 11 mars. Elle concernait trois victimes distinctes et comportait cinq chefs d'agression sexuelle, un chef de contacts sexuels, un chef d'incitation à des contacts sexuels, six chefs d'exploitation sexuelle et trois chefs d'obtention de services sexuels moyennant rétribution.

La défense est informée de nouvelles accusations

Également le 9 mars, Mme Hallett informa la défense que C-22 avait fait une déclaration enregistrée sur bande vidéo le 24 novembre 1998 et que de nouvelles accusations étaient portées contre M. Leduc. La procureure de la Couronne suggéra que, compte tenu de ces nouvelles accusations, l'affaire soit reportée au 8 avril 1999, soit la date de l'enquête préliminaire, plutôt que de procéder à une comparution provisoire en cour. Elle avait l'impression que cela provoquerait moins de publicité.

Mme Hallett ajouta qu'elle envoyait une copie de la transcription de l'entrevue sous pli distinct et qu'elle fournirait une copie de la bande vidéo dès que possible. À cette époque, elle n'avait pas reçu de copie de cette bande. Elle demanda à M. Michael Edelson, l'avocat de M. Leduc, de le lui faire savoir si les mesures décrites n'étaient pas satisfaisantes.

La défense soulève des problèmes de divulgation

M. Edelson répondit à la lettre de Mme Hallett le jour même, exprimant quelques inquiétudes concernant le moment de la divulgation. Plus précisément, il écrivit qu'elle ne l'avait pas informé, durant la conférence préparatoire au procès qui avait eu lieu le 25 novembre 1998, que C-22 avait fait une déclaration le 24 novembre. M. Edelson était également préoccupé par le fait que Mme Hallett n'avait pas divulgué plus tôt la déclaration que C-22 avait faite sur bande vidéo.

Mme Hallett répondit à M. Edelson par écrit le 15 mars 1999. Elle souligna que la conférence préparatoire au procès avait eu lieu le 23 novembre au lieu du

25 novembre, soit une journée avant que C-22 fasse sa déclaration. Mme Hallett ne savait pas le 23 novembre si C-22 ferait une déclaration ou agirait comme témoin dans cette affaire. Elle dit également à M. Edelson qu'elle n'avait pas encore reçu la bande vidéo et elle lui demanda de signer l'entente relative à la divulgation jointe à sa lettre concernant la bande vidéo de C-22. Le 20 octobre 1998, Mme Hallett avait demandé une ordonnance établissant les conditions relatives à la reproduction et au retour des bandes vidéo de deux plaignants antérieurs dans l'affaire. Le juge Paul Bélanger ordonna que les conditions s'appliquent à toute autre bande vidéo.

Malgré cette ordonnance du juge Bélanger, Mme Hallett voulait que la défense déclare expressément que cette ordonnance s'applique à la déclaration sur bande vidéo de C-22. Elle a déclaré que le plus rapide aurait été que M. Edelson l'appelle et lui dise qu'il était d'accord pour que cette ordonnance s'applique à cette bande précise, « ce qui aurait permis d'accélérer un peu les choses ». Quand Mme Hallett reçut l'engagement écrit le 17 mars, elle envoya la bande vidéo à M. Edelson.

À propos du temps qui s'était écoulé avant que la défense ne soit informée des allégations de C-22 et de la possibilité que d'autres accusations soient portées, Mme Hallett a déclaré que, le 24 novembre 1998, elle ignorait si d'autres accusations seraient portées. Avant de divulguer la déclaration, elle voulait examiner les allégations, prendre en considération toutes les preuves recueillies par les agents et prendre une décision éclairée quant à de nouvelles accusations.

Mme Hallett a reconnu que la question de la divulgation en temps opportun avait été soulevée en 2004, alors qu'elle ne travaillait plus dans le dossier. Les événements de cette poursuite judiciaire, qui sont décrits en détail dans cette section, se soldèrent par une demande de surseoir aux accusations pour cause de retard à l'automne 2004. En préparation de cette requête, les procureures de la Couronne Mmes Lidia Narozniak et Christine Tier avaient préparé un mémoire à propos des retards. Elles conclurent que la plupart des retards étaient attribuables à la Couronne. Un calendrier de divulgation et une liste des « aspects les plus troublants des retards de divulgation » avaient été joints au mémoire. Mme Hallett ne fut pas consultée durant la préparation de ce mémoire. Elle fut d'accord avec certains des points qu'il contenait, mais en désaccord avec d'autres. Selon moi, les nouvelles procureures de la Couronne auraient dû consulter Mme Hallett en préparant leur mémoire afin de connaître son point de vue sur certains des retards et les circonstances les entourant.

La liste jointe au mémoire portait le titre « Top Six Disclosure Problems of the Crown ». Le premier problème mentionné sur la liste est la déclaration sur bande vidéo de C-22 faite le 24 novembre 1998, qui n'a été divulguée que quelques semaines avant l'enquête préliminaire. Comme il a été indiqué,

Mme Hallett ignorait, lors de l'enregistrement de la déclaration, si des accusations s'ensuivraient. Selon moi, Mme Hallett aurait dû informer la défense de l'existence d'un autre plaignant plus tôt, même si elle n'était pas certaine que d'autres accusations seraient portées, étant donné que l'enquête préliminaire devait commencer le 8 avril 1999. Même si des accusations ne furent jamais portées, je crois que la Couronne aurait dû divulguer la déclaration de C-22.

Le deuxième problème mentionné sur la liste est la divulgation du Volume 2 du mémoire que Mme Hallett avait en sa possession le 19 août 1998, mais qu'elle ne divulgua que le 15 mars 1999. Ce volume comprenait la déclaration de C-22 faite le 30 juillet 1998, dans laquelle il reconnaissait, pour la première fois, avoir eu des activités sexuelles avec M. Leduc, tout en refusant de faire une déclaration officielle. Elle pensait que le Volume 2 avait déjà été divulgué :

> À l'automne, nous avions tous les deux participé à la conférence préparatoire au procès, aux deux conférences et aucun de nous n'avait le Volume 2. Il y avait de nombreux ajouts au Volume 1. C'est de cette façon que je l'ai reçu, alors j'ai pensé qu'il s'agissait de mises à jour pour le Volume 1. Je n'ai pas réalisé que c'était le Volume 2. Quand j'ai réalisé ce qui s'était passé, je l'ai indiqué dans la lettre qui accompagnait le Volume 3.
>
> [...]
>
> Ce fut vraiment une erreur de ma part, et j'en ai été sincèrement désolée. [traduction]

Mme Hallett a dit ignorer si cette erreur aurait pu être évitée en tenant un journal de divulgation. Elle a expliqué qu'elle ne travaillait jamais avec un journal ou un registre et qu'elle assurait un suivi des éléments divulgués grâce à la correspondance, puisqu'elle préparait une lettre d'accompagnement pour tous les éléments divulgués. Elle a déclaré que les agents de police avaient fait le suivi de ce qui avait été divulgué et qu'elle s'était fiée à eux. Mme Hallett n'était pas convaincue qu'un registre de divulgation l'aurait aidée à faire parvenir plus rapidement le Volume 2 du mémoire à la défense.

Le troisième problème de la liste est lié au Volume 5 du mémoire qui fut divulgué le 14 novembre 2000, mais qui comprenait des déclarations faites l'année précédente. Mme Hallett a déclaré que les agents de la Police provinciale de l'Ontario avaient assemblé le Volume 5 et qu'elle l'avait divulgué à la défense dès qu'elle l'avait reçu. Elle a présumé que le Volume 5 contenait surtout du matériel recueilli récemment, avec peut-être une ou deux déclarations plus anciennes qui avaient été laissées de côté. En fait, le volume comprenait trois déclarations faites en juin et juillet 1999, et deux déclarations faites en mai 2000.

Il comprenait également un résumé du témoignage anticipé et des notes de l'agent-détective Dupuis pour la période du 30 mars 1999 au 11 octobre 2000. Même si elle ne pouvait pas se rappeler pourquoi ces documents avaient été divulgués plus tard, Mme Hallett a déclaré qu'elle n'avait, d'aucune façon, tardé à les transmettre.

Le quatrième point sur la liste est une deuxième déclaration de C-17 faite le 9 juin 1998, qui comprenait de nombreux autres détails fondamentaux concernant ses allégations. Cette déclaration avait été divulguée dix mois plus tard, soit le 12 avril 1999. Mme Hallett a déclaré qu'elle ignorait pourquoi elle n'avait pas été divulguée plus tôt, mais a reconnu qu'elle aurait dû l'être.

Le cinquième point sur la liste est la lettre que Mme Hallett reçut de l'avocat civil de C-16, M. Gerry Langlois, durant l'été 1998, qui fut divulguée au début du procès, tel qu'il est mentionné précédemment. Mme Hallett a déclaré qu'elle avait placé la lettre dans son dossier de correspondance et qu'elle ne pensait pas, par conséquent, qu'elle aurait dû être divulguée. Elle a toutefois souligné que l'information relative à la lettre avait dû être consignée dans les notes de l'agent-détective Seguin, car Mme Hallett avait communiqué avec lui après avoir reçu l'appel de M. Langlois.

La plupart des problèmes de la liste concernent des problèmes de divulgation qui auraient pu être évités. Comme je l'ai déjà mentionné, un système de journal ou de registre devrait être mis en place dans tous les bureaux de la Couronne pour savoir à quel moment les éléments sont divulgués par les enquêteurs, à quel moment ils sont divulgués à l'accusé ou aux avocats de la défense, et quels sont les éléments qui ont été divulgués. Il n'y avait pas de système approprié pour assurer un suivi des éléments divulgués dans le cadre des poursuites de l'opération Vérité.

Demande d'ajournement par la défense : Mme Shelley Hallett pourrait être assignée à témoigner

Le 26 mars 1999, l'avocat de M. Leduc, M. Michael Edelson, envoya une lettre à Mme Hallett, laquelle comprenait un avis de demande d'ajournement devant être entendue le 30 mars. La défense demandait un ajournement « jusqu'à une divulgation complète de la part de la Couronne ». Par « courtoisie professionnelle », il l'informait également que sa participation personnelle dans l'enquête et la non-divulgation continue d'éléments menaient « inévitablement » à ce qu'elle soit assignée à témoigner au cours de l'enquête préliminaire ou du procès.

Mme Hallett fut préoccupée par certaines inexactitudes dans l'avis. Par exemple, elle avait l'impression que le paragraphe se rapportant à la non-divulgation des déclarations sur bande vidéo de certains plaignants et témoins décrivait la situation de façon incorrecte, puisqu'elle avait simplement insisté pour recevoir

l'engagement écrit avant de divulguer la bande vidéo. Elle avait des doutes également sur un certain nombre de choses qualifiées de problèmes de non-divulgation dans l'affidavit.

Mme Hallett répondit par écrit le 29 mars, joignant à sa lettre une copie de l'affidavit sur laquelle elle avait noté certaines de ses objections. Elle souligna, en particulier, que certaines des demandes de divulgation concernaient du matériel qui était en possession de la défense depuis juillet 1998, et que c'était la première fois qu'une demande de divulgation de suivi était faite à l'égard de ce matériel. De plus, selon Mme Hallett, un certain nombre d'éléments inscrits sur la liste n'avaient pas besoin d'être divulgués. C'était notamment le cas des demandes relatives aux rencontres entre les procureurs de la Couronne et les témoins appelés par la Couronne dans cette affaire. Dans sa lettre, Mme Hallett déclara que ces rencontres n'étaient pas des entretiens d'enquête menés par la police et que la Couronne avait le droit de tenir de telles rencontres avec les témoins « dans le but de les connaître et de connaître la nature du témoignage qu'ils livreraient en cour ».

La demande d'ajournement fut entendue le 30 mars, et Mme Hallett consentit à l'ajournement. Elle a déclaré qu'elle avait donné son consentement en dépit du fait qu'elle était en désaccord avec bon nombre des problèmes de non-divulgation soumis par la défense. Elle se soumettait aux obligations de divulgation à mesure qu'elles se présentaient.

Note de Mme Shelley Hallett à James Ramsay concernant sa coavocate

Bien que Mme Hallett n'a jamais été assignée à témoigner, elle s'inquiétait, à l'époque, de ne pas avoir de coavocat qui pourrait poursuivre la procédure si le cas lui était retiré. Le 27 août 1999, Mme Hallett écrivit à James Ramsay, sous-directeur de l'affection aux procès, et demanda que Mme Erika Chozik soit désignée comme sa coavocate dans l'affaire Leduc. Mme Chozik avait de l'expérience comme avocate adjointe de la Couronne et Mme Hallett avait le sentiment qu'elle serait une très bonne coavocate dans cette affaire.

Mme Hallett a déclaré que bien que Mme Tier, sa coavocate dans l'affaire Leduc, est excellente et qu'elle a d'autres qualités, elle n'avait pas beaucoup d'expérience en matière de procès. La demande de Mme Hallett resta sans suite. Même si je n'ai entendu aucun témoignage concernant la façon dont M. Ramsay ou ses collègues avaient traité cette demande, je m'attends à ce que ce genre de demande soit traité avec sérieux.

Enquête préliminaire

L'enquête préliminaire dans l'affaire *R. c. Leduc* eut lieu en novembre 1999. Il y avait seize accusations dans l'acte d'accusation modifié et le juge renvoya

M. Leduc subir son procès à l'égard de treize de ces accusations. Mme Hallett prépara un acte d'accusation comprenant tous ces chefs d'accusation. Quand elle réalisa que ce serait un procès devant jury, elle prépara un deuxième acte d'accusation le 15 janvier 2001, qui ne comprenait que les infractions d'exploitation sexuelle : « J'avais l'impression que le jury comprendrait plus facilement si l'on se limitait à ces chefs d'accusation, pour lesquels il était impossible d'évoquer le consentement comme défense ».

Le premier acte d'accusation fut gardé en réserve, et Mme Hallett l'aurait probablement retiré à la fin du procès. Selon Mme Hallett, ces chefs d'accusation étaient en suspens à la Cour; elle ne les a pas retirés elle-même.

Conférence préparatoire au procès

La conférence préparatoire au procès eut lieu au début de l'an 2000, peu de temps après l'enquête préliminaire. La date du procès fut fixée à janvier 2001. Selon Mme Hallett, il y avait des dates disponibles plus tôt, mais M. Edelson a demandé cette date et a renoncé à toute question à l'égard du paragraphe 11*b*) concernant le retard du procès.

Début du procès dans l'affaire *R. c. Leduc*

Le 15 janvier 2001, le procès dans l'affaire *R. c. Leduc* commença devant le juge Colin McKinnon. La première journée fut consacrée aux affaires préparatoires, et Mme Hallett commença à appeler les témoins le 16 janvier. Elle demanda au juge McKinnon d'émettre une ordonnance de non-publication concernant l'identité des victimes présumées. Cette ordonnance devait s'appliquer à toutes les formes de publication, y compris Internet. Le site Web exploité par Richard Nadeau soulevait des inquiétudes.

Le 17 janvier, la défense informa le juge McKinnon que M. Nadeau avait affiché sur son site certaines informations à propos de la journée précédente. En conséquence, Mme Hallett consentit, à la demande de la défense, d'opter plutôt pour un procès devant juge seulement. Vers le 22 janvier, M. Nadeau fut cité pour outrage au tribunal pour avoir continué de publier de l'information sur son site Web. Le 29 janvier, M. Nadeau reçut l'ordre de retirer le matériel de son site, car c'était une violation de l'ordonnance de non-publication. Ces événements sont relatés plus en détail dans la section « sites Web » de ce chapitre.

La mère de C-16 témoigne sur ses contacts avec l'agent Perry Dunlop

Le 7 février 2001, la mère de C-16 témoigna. Pendant son contre-interrogatoire par l'avocat de la défense, elle déclara qu'elle avait eu des contacts à deux reprises avec l'agent Perry Dunlop. En fin de compte, il fut établi que ces contacts avaient

eu lieu le 8 mai et le 15 juin 1998. De plus, elle déclara que l'agent-détective Dupuis était au courant de ce deuxième contact, car il était chez elle quand elle avait reçu l'appel. Mme Hallett a déclaré qu'elle avait été « étonnée » de ce témoignage, car c'était la première fois qu'elle entendait parler de contacts entre l'agent Dunlop et les témoins dans cette affaire. Elle avait eu l'impression que les agents avaient également été surpris.

Comme il est mentionné au chapitre 7, l'agent-détective Dupuis a reconnu qu'il n'avait jamais informé Mme Hallett de cet incident. Une fois informée de ce contact, Mme Hallett jugea que c'était pertinent et que tout matériel que la Couronne avait en sa possession concernant l'agent Dunlop devait être divulgué à la défense.

Mme Hallett a déclaré que, jusqu'au 7 février 2001, le procès se déroulait bien.

L'inspecteur-détective Pat Hall apporte en cour des références trouvées dans les notes de Perry Dunlop faisant état de contacts avec la mère de C-16

Comme il est mentionné au chapitre 7, l'agent-détective Dupuis communiqua avec l'inspecteur-détective Hall pour l'informer de ce qui s'était passé durant le contre-interrogatoire de la mère de C-16. En conséquence, l'inspecteur-détective Hall se présenta en cour avec des copies de référence tirées du résumé du témoignage anticipé et des notes de l'agent Dunlop, et une copie de ses notes sur la rencontre de juillet 1998 entre l'agent Dunlop et l'inspecteur-détective Smith. Dans le carnet de l'agent-détective Dupuis, l'entrée relative au contact du 15 juin 1998 entre l'agent Dunlop et la mère de C-16 ne se trouvait qu'un certain nombre de jours plus tard. Immédiatement, Mme Hallett a pensé qu'il s'agissait d'une erreur ou d'une omission commise par inadvertance. Elle n'a pas pensé que les agents avaient volontairement retenu l'information.

Pendant la pause-repas du 7 février, une rencontre eut lieu entre la Couronne, la police et la défense. Les procureurs de la Couronne et les policiers présents à cette rencontre étaient la coavocate de Mme Hallett, Mme Tier, l'inspecteur-détective Hall, l'agent-détective Dupuis, l'agent-détective Seguin, un étudiant en droit et Mme Hallett. La rencontre fut brève. Le matériel que l'inspecteur-détective Hall avait apporté en cour fut transmis aux avocats de la défense à ce moment-là. Selon Mme Hallett, les avocats de la défense s'étaient montrés très agressifs et critiques envers les agents durant cette rencontre. Ils avaient critiqué le fait que les agents de l'opération Vérité n'avaient pas mentionné cette rencontre avec Perry Dunlop le 23 juillet 1998 dans leurs notes et le mémoire. Ils avaient laissé entendre que les agents avaient volontairement essayé de supprimer toute mention de contacts entre l'agent Dunlop et la mère de C-16.

Mme Hallett a déclaré que, durant cette rencontre, les avocats de la défense n'avaient pas mentionné leur intention d'introduire une requête visant à suspendre l'instance conséquemment à ce problème de divulgation. La défense demanda que le matériel lui soit remis et la Couronne dit qu'elle le ferait. À cette époque, Mme Hallett ignorait quelles seraient les conséquences de cette nouvelle information.

Commentaire « Tout cela est nouveau pour moi » de Mme Shelley Hallett

Mme Hallett a déclaré que, lorsque l'inspecteur-détective Hall avait fourni à la défense les documents relatifs à la rencontre que lui-même et l'inspecteur-détective Smith avaient eue avec l'agent Dunlop le 23 juillet 1998, elle avait dit : « Tout cela est nouveau pour moi ». Elle parlait de la rencontre entre les agents et l'agent Dunlop, dont elle avait pris connaissance pour la première fois. Mme Hallett n'avait vu aucune mention de cette rencontre dans aucune note, pas plus qu'elle n'avait obtenu les notes de l'agent-détective Dupuis concernant les contacts entre l'agent Dunlop et la mère de C-16.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré qu'il avait interprété ce commentaire de Mme Hallett comme signifiant qu'elle n'avait eu aucune connaissance des contacts entre la mère de C-16 et l'agent Dunlop. Il a eu de la difficulté à comprendre ce commentaire, car il pensait qu'elle avait examiné soigneusement les boîtes de matériel divulguées par l'agent Dunlop.

Mme Hallett n'était pas d'accord avec le fait qu'elle aurait sous-entendu que les agents avaient fait quelque chose de mal. Elle a toujours maintenu qu'il s'agissait d'une omission de la police et de sa part : « J'ai toujours dit que l'absence de cette information dans le mémoire était une omission, que ce n'était pas intentionnel et que cela avait été fait par inadvertance, et cela a toujours été la position de la Couronne ».

Mme Hallett a déclaré que, quelle que soit l'interprétation que l'inspecteur-détective Hall ait donnée à son commentaire « Tout cela est nouveau pour moi », il ne lui avait jamais fait part de ses préoccupations.

L'inspecteur-détective Hall rappelle à Mme Shelley Hallett qu'elle a reçu le matériel de l'agent Dunlop en mars ou avril 2000

Après cette rencontre avec les avocats de la défense, Mme Hallett rencontra les agents de la Police provinciale de l'Ontario. L'inspecteur-détective Hall lui rappela qu'elle avait examiné le matériel de l'agent Dunlop en mars ou avril 2000. Selon l'inspecteur-détective Hall, Mme Hallett avait répondu : « Oui, oui, je sais ». Comme il est mentionné au chapitre 7, l'inspecteur-détective Hall a

pris cela comme une reconnaissance de l'inexactitude de que ce qu'elle avait dit aux avocats de la défense.

Mme Hallett a dit se rappeler qu'elle avait reconnu avoir pris connaissance du résumé du témoignage anticipé de l'agent Dunlop. Elle n'a jamais contesté avoir reçu et examiné ce matériel. En fait, elle avait déclaré à la Cour, un an plus tôt, que ce matériel était en sa possession et qu'elle l'examinait à des fins de divulgation dans l'affaire de l'abbé MacDonald. Par conséquent, elle était au courant des contacts entre l'agent Dunlop et les plaignants dans l'affaire de l'abbé MacDonald, mais ne savait rien à l'époque des contacts entre l'agent Dunlop et les plaignants dans l'affaire Leduc. Donc, elle avait jugé que ce matériel n'avait pas besoin d'être divulgué à l'avocat de M. Leduc.

Mme Hallett était au fait des allégations concernant le rôle que l'agent Dunlop avait joué dans la poursuite contre Marcel Lalonde. Elle a convenu qu'en 2001, s'il avait été mentionné dans un procès que l'agent Dunlop avait parlé avec un plaignant, cela aurait été un sujet de préoccupation pour elle.

Elle avait reçu le résumé du témoignage anticipé de l'agent Dunlop de différentes sources en juin 2000. Dans une lettre à l'agent-détective Dupuis datée du 4 juillet 2000, elle avait écrit qu'elle examinerait la déclaration et les annexes pour s'assurer que la copie fournie par l'agent Dunlop le 27 juin 2000 était une reproduction de celle fournie le 17 avril 2000. Elle ne crut pas bon d'examiner attentivement le contenu. Mme Hallett a déclaré qu'elle avait indiqué clairement qu'elle n'avait pas lu attentivement le contenu du résumé du témoignage anticipé, contrairement aux boîtes de l'agent Dunlop, que Mme Hallett a déclaré avoir examinées avec diligence pour s'assurer que l'agent-détective Don Genier avait tiré les conclusions appropriées concernant la divulgation. Mme Hallett n'a pas examiné le matériel Dunlop avec la poursuite Leduc en tête.

L'agent-détective Steve Seguin remet à Mme Shelley Hallett une copie de sa lettre du 4 juillet 2000 envoyée à l'agent-détective Joe Dupuis

Le 8 février 2001, l'agent-détective Seguin fournit à Mme Hallett une copie de la lettre qu'elle avait envoyée à l'agent-détective Dupuis le 4 juillet 2000. Mme Hallett a dit se rappeler que l'agent-détective Seguin lui avait remis cette lettre le matin avant qu'elle arrive à la cour. Elle a déclaré que la seule chose que l'agent-détective Seguin lui avait dite en lui tendant la lettre était : « Pat vous aime bien, mais il est du genre à se protéger ». C'est la seule explication que Mme Hallett a reçue à propos de cette lettre qui lui était remise. Elle n'a pas demandé d'autres explications à l'agent-détective Seguin : « J'étais confuse. Je ne comprenais pas très bien pourquoi il me donnait cela. J'étais évidemment occupée. Je devais me rendre à la cour. L'appel de la cause se poursuivait. »

Mme Hallett avait l'impression que l'inspecteur-détective voulait lui rappeler qu'elle avait les notes et le résumé du témoignage anticipé de l'agent Dunlop. Elle avait le sentiment que l'inspecteur-détective Hall lui « martelait la tête » à ce sujet. Mme Hallett ne lui a jamais demandé pourquoi il lui avait envoyé la lettre; elle avait trop de choses en tête. De son côté, l'inspecteur-détective Hall ne lui a jamais demandé ce qu'elle avait fait de la lettre.

Selon l'inspecteur-détective Hall, le but de cette lettre remise à Mme Hallett était de lui rappeler son existence, puisque ses dossiers étaient probablement à Toronto, et de faire en sorte qu'elle l'ait en sa possession si elle devait être divulguée. Les motifs concernant la remise de cette lettre sont abordés au chapitre 7.

Mme Hallett a déclaré que l'inspecteur-détective Hall ne lui a jamais dit que cette lettre, provenant de la poursuite contre l'abbé Charles MacDonald, devrait être divulguée à l'avocat de M. Leduc. Selon Mme Hallett, la lettre n'était pas le genre d'élément qui est ordinairement divulgué :

> [...] C'est un élément de correspondance interne. Ce sont mes propos envoyés à un agent de police dans le cas de [...]
>
> [...] le fait qu'un plaignant soit nommé dans ce document était une raison supplémentaire de ne pas le divulguer ou de veiller à ce que ce nom soit supprimé si, pour une raison ou une autre, je jugeais qu'il devait être divulgué. [traduction]

Comme il est mentionné ci-après, la non-divulgation de cette lettre par Mme Hallett fut à l'origine d'une requête en suspension de l'instance qui fut accordée dans l'affaire Leduc plus tard, et qui fut, par la suite, annulée par la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour d'appel de l'Ontario jugea que la Couronne n'avait aucune raison de divulguer cette lettre. Les lignes directrices sur la divulgation des renseignements en vigueur à l'époque stipulaient que les procureurs de la Couronne n'étaient pas tenus, en règle générale, de divulguer leurs éléments de correspondance interne.

La défense fait plusieurs demandes de divulgation

Le 12 février 2001, les avocats de M. Leduc, MM. Steven Skurka et Phillip Campbell, écrivirent une lettre à Mme Hallett dans laquelle ils se disaient préoccupés du fait qu'il y avait eu non-divulgation intentionnelle de la part de la police. Ils demandaient qu'on leur fournisse les déclarations des agents ainsi que d'autres documents, y compris les dossiers de la Police provinciale de l'Ontario et du Service de police de Cornwall, et les mémoires et la correspondance ayant trait aux contacts entre l'agent Dunlop et la mère de C-16.

Mme Hallett a interprété la lettre de la défense comme une demande de divulgation accompagnée d'une grave assertion de non-divulgation intentionnelle. Il ne s'agissait pas d'un avis demandant officiellement une suspension de l'instance. Même si les avocats de la défense avaient souligné qu'ils étudiaient la possibilité de demander réparation pour la non-divulgation, Mme Hallett a déclaré qu'il y avait d'autres recours que la suspension de l'instance. Elle a pensé que les avocats de la défense pouvaient être persuadés que cette affaire ne valait pas une poursuite.

Comme il est mentionné au chapitre 7, l'inspecteur-détective Hall a interprété cette lettre de la défense comme une exigence de divulgation de la correspondance interne.

Mme Hallett montra la lettre du 12 février à l'inspecteur-détective Hall et à son équipe, qui l'aiderait à répondre à ces demandes de divulgation. Le 15 février, elle reçut une réponse de l'inspecteur-détective Hall, qui lui déclarait qu'il n'avait en aucun temps omis volontairement de divulguer des éléments ni demandé à l'agent-détective Dupuis de le faire. Selon Mme Hallett, c'était une déclaration importante à faire, car c'était le point en litige. L'inspecteur-détective Hall fournit également un résumé de ses contacts avec l'agent Dunlop en réponse à la demande de Mme Hallett.

La défense fit d'autres demandes de divulgation les 14 et 15 février. La lettre du 15 février demandait un certain nombre de choses, y compris « toute correspondance, y compris les notes, les notes de service, les lettres ou autres dossiers faisant rapport à la Couronne de questions liées à Perry Dunlop, de façon générale ou avant et après le 23 juillet 1998 ». Mme Hallett ne croyait toujours pas que la lettre du 4 juillet devait être divulguée :

> [...] en date du 15 février, j'avais informé la Cour dans une déclaration très détaillée que j'étais entrée en possession des notes et du résumé du témoignage anticipé de l'agent Dunlop en avril de l'an 2000, que je les avais examinés brièvement et en diagonale, que je n'avais pas vu les références aux contacts entre Perry Dunlop et la mère de C-16, et que j'assumais l'entière responsabilité de cette non-divulgation.
>
> [...] Je n'ai certainement pas interprété cette lettre qui est arrivée une journée plus tard comme une demande d'autre chose que la correspondance entre la police et la Couronne, et certainement pas comme une demande de divulgation de ma lettre du 4 juillet 2000 au détective Dupuis. [traduction]

La défense introduit une requête en suspension de l'instance

Le 14 février 2001, M. Skurka informa la Cour qu'il allait introduire une requête visant à suspendre l'instance en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*[10]. La requête serait fondée sur la non-divulgation par l'agent-détective Dupuis et d'autres agents hauts gradés. Mme Hallett répondit en déclarant officiellement qu'elle avait également été surprise d'apprendre qu'il y avait eu des contacts entre l'agent Dunlop et la mère de C-16 : « C'était la première fois que j'entendais parler qu'il y avait eu des contacts entre l'agent Dunlop et un témoin, ou un témoin éventuel dans cette cause précise ».

Elle a ajouté que l'agent-détective Dupuis avait consigné ces contacts, mais qu'il avait omis d'inclure la note dans le mémoire. Mme Hallett a informé la Cour qu'elle était au courant que l'agent Dunlop avait eu des contacts avec des victimes et des témoins dans d'autres causes, mais qu'elle n'avait pas fait de lien entre l'agent Dunlop et cette cause précise. Elle a également informé la Cour qu'en avril 2000, elle avait en main les notes et le résumé du témoignage anticipé de l'agent Dunlop, et qu'elle avait brièvement examiné le matériel. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas vu les notes concernant les contacts entre l'agent Dunlop et la mère de C-16 et qu'elle assumait l'entière responsabilité de cette non-divulgation.

L'inspecteur-détective Hall n'était pas présent en cour quand elle fit cette déclaration. Comme il est mentionné au chapitre 7, l'inspecteur-détective Hall croit qu'il a appris que Mme Hallett avait fait ces représentations à la Cour pendant son témoignage dans l'affaire Leduc, quand Mme Hallett a répété ce qu'elle avait déclaré à la Cour le 14 février.

Après que la requête en suspension de l'instance fut déposée, Mme Hallett a discuté de la réponse à cette requête avec l'inspecteur-détective Hall. Elle en a également parlé avec l'agent-détective Dupuis, qui était très contrarié : « Il en avait assez et je compatissais avec lui ».

Mme Hallett a déclaré qu'elle croyait qu'il n'y avait pas eu de non-divulgation intentionnelle des contacts entre l'agent Dunlop et les témoins dans cette affaire. Selon elle, les contacts avec la mère de C-16 avaient été brefs et sans importance. Ces contacts se limitaient à deux appels téléphoniques, et la mère de C-16 a résumé le contenu de chacun de ces appels durant son témoignage. Mme Hallett a eu l'impression que l'agent Dunlop voulait surtout lui offrir du soutien moral, et non essayer d'influencer indûment le témoin dans cette affaire.

---

10. En vertu de ce paragraphe, « Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. »

Mme Hallett a déclaré avoir dit aux agents que la stratégie de la Couronne était d'alléguer l'omission par inadvertance. Elle pensait que l'omission pouvait être prouvée à la Cour en appelant les agents et, au besoin, la mère de C-16.

Richard Nadeau témoigne dans la requête en suspension et presse le juge Colin McKinnon de se retirer

L'audition de la requête en suspension commença le 19 février 2001. Le premier témoin appelé par la défense fut M. Nadeau. Dès le début de son témoignage, M. Nadeau déclara à la Cour qu'il croyait que le juge McKinnon était en conflit d'intérêts parce qu'il avait déjà représenté le chef de police de Cornwall, Claude Shaver. Il pressa le juge de se retirer et il présenta à la Cour, en appui à son allégation de conflit d'intérêts, des lettres écrites par le juge McKinnon en 1994. Le juge McKinnon répondit que c'était un fait connu qu'il avait représenté le chef Shaver, la police de Cornwall et le Cornwall Police Services Board pendant de nombreuses années. Il ne croyait pas devoir se retirer à cause de cette participation passée :

> Je n'y vois aucun conflit d'intérêts. Il est possible évidemment qu'il y ait perception ou impression de conflit d'intérêts. Personnellement, je ne vois pas de conflit d'intérêts dans ma capacité d'intervenir dans le procès Jacques Leduc d'une manière juste et impartiale. [traduction]

Mme Hallett a déclaré qu'elle ignorait que le juge McKinnon avait été avocat pour le Service de police de Cornwall et qu'il avait participé à la recommandation visant à imposer des mesures disciplinaires à l'agent Dunlop, qui travaillait pour ce service. Mme Hallett a été « prise par surprise » par la déclaration de M. Nadeau et par les documents qu'il a présentés à la Cour. Elle a ajouté qu'elle aurait souhaité que M. Nadeau lui fasse connaître l'existence de ces lettres plus tôt, car cela aurait pu avoir des répercussions dans l'affaire.

Mme Hallett informa la Cour que la Couronne ne demanderait pas au juge McKinnon de se retirer de la cause. Le juge McKinnon déclara son intention de se rendre au Service de police de Cornwall et de passer les dossiers en revue pour voir s'il y avait des choses qui pouvaient entraver sa capacité de juger cette cause équitablement.

Le 20 février, le juge McKinnon informa la Cour qu'il avait examiné les dossiers du Service de police de Cornwall, ce qui lui avait rafraîchi la mémoire concernant le cas de l'agent Dunlop. Il expliqua qu'en février 1994, la police de Cornwall l'avait consulté à propos de la divulgation d'une déclaration à de tierces parties par l'agent Dunlop. Le juge McKinnon jugea que cette divulgation

constituait une « infraction à la discipline » et il prépara des accusations provisoires à l'endroit de l'agent Dunlop. Le juge McKinnon conclut qu'il ne pouvait entendre la requête en suspension de l'instance et prit les mesures nécessaires pour que l'audition se fasse devant le juge James Chadwick.

L'audition de la requête se poursuivit le 21 février devant le juge Chadwick.

Les agents de la Police provinciale de l'Ontario appelés comme témoins de la défense rencontrent les avocats de la défense

Mme Hallett a déclaré que, quand il y a eu l'annonce d'une requête en suspension fondée sur une omission de divulguer de la police, les procureurs de la Couronne avaient jugé qu'ils avaient besoin des notes de l'inspecteur-détective Smith, qui était à la retraite. Ils reçurent un résumé du témoignage anticipé de l'inspecteur-détective Smith daté du 9 février 200, relativement à la rencontre de juillet 1998 avec l'agent Dunlop. Mme Hallett rencontra l'inspecteur-détective Smith pour la première fois le 19 février 2001. Elle et les inspecteurs-détectives Smith et Hall discutèrent de la cause et soupèrent ensemble ce soir-là. Mme Hallett a déclaré qu'il n'a pas été question de la lettre du 4 juillet 2000. Elle n'a jamais senti que l'inspecteur-détective Hall s'inquiétait du fait qu'elle avait omis de divulguer un élément, et elle aurait souhaité qu'il lui fasse part de ses préoccupations à ce moment-là.

Mme Hallett savait que les agents seraient appelés comme témoins de la défense dans la requête en suspension, étant donné que la défense avait le fardeau de la preuve dans cette requête. Elle a expliqué que c'était un avantage pour la Couronne, vu qu'elle pourrait présenter une preuve dans le contre-interrogatoire de ces témoins pour soutenir la position de la Couronne.

Selon Mme Hallett, le 20 février, l'inspecteur-détective Smith a déclaré que les agents souhaitaient parler avec les avocats de la défense pour savoir ce qu'on leur demanderait durant leur témoignage dans la requête en suspension. Mme Hallett n'avait jamais entendu parler d'agents qui voulaient rencontrer les avocats de la défense et a déclaré que, en règle générale, c'était le contraire. Cette requête l'avait rendue « perplexe », mais elle a reconnu que les agents étaient nommés dans l'avis de la requête en suspension, et ils semblaient être les personnes visées. Autrement dit, la police était tenue responsable de l'omission de divulgation. Elle a pensé qu'il n'y avait rien à cacher et que cela pourrait peut-être accélérer l'interrogatoire des agents par la défense :

> Donc, même si j'étais surprise et plutôt déconcertée, je dois le dire, par cette demande du détective Smith, j'ai accepté et les agents ont rencontré les avocats de la défense avec ma bénédiction. [traduction]

Selon Mme Hallett, elle a compris que les agents allaient en « mission de reconnaissance » pour savoir quelles questions les avocats de la défense leur poseraient, et pour en discuter. C'était la première fois qu'elle voyait cela en vingt ans de pratique.

La rencontre entre les agents de police et les avocats de la défense est relatée au chapitre 7. Il suffit de souligner ici que, pendant cette rencontre, l'inspecteur-détective Hall accepta de remettre aux avocats de la défense une copie de la lettre du 4 juillet. Mme Hallett a déclaré que, lorsqu'elle avait parlé avec eux par la suite, les inspecteurs-détectives Hall et Smith étaient demeurés vagues par rapport à ce qui s'était passé durant cette rencontre. En aucun moment ils ne lui dirent qu'ils avaient l'intention de divulguer un document aux avocats de la défense.

L'agent-détective Joe Dupuis emprunte à Mme Shelley Hallett sa copie de la lettre du 4 juillet 2000

Après la rencontre entre les agents et les avocats de la défense, l'agent-détective Seguin appela Mme Hallett pour lui demander si elle avait la lettre du 4 juillet 2000. Elle a dit se rappeler qu'il lui avait mentionné que les agents ne trouvaient pas leur copie. Mme Hallett a déclaré qu'elle ignorait pourquoi il voulait la lettre, mais elle a présumé que l'inspecteur-détective Hall voulait garder ses dossiers intacts. Elle répondit à l'agent-détective Seguin qu'il pouvait avoir sa lettre et en faire une copie.

Comme il est décrit au chapitre 7, l'agent-détective Dupuis a déclaré que Mme Hallett n'avait pas été informée, à ce moment-là, que les agents avaient l'intention de remettre la lettre aux avocats de la défense. Il a pensé qu'elle savait déjà que c'était pour cette raison qu'il voulait obtenir sa copie de la lettre, du fait qu'il présumait que l'inspecteur-détective Hall l'en avait déjà informée. Selon l'agent-détective Dupuis, ils ont fait une copie de la lettre de Mme Hallett, puis ils lui ont retourné sa copie pendant qu'elle rencontrait l'inspecteur-détective Smith. Il n'y eut pas d'autres discussions avec elle relativement à la lettre ou à ce que les agents avaient l'intention d'en faire.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré que la principale raison pour laquelle il avait remis ce document aux avocats de la défense était qu'il allait témoigner sous serment le lendemain matin et qu'il ne voulait pas mentir. Il a pensé que remettre ce document directement aux avocats de la défense, sans l'approbation de Mme Hallett, était la chose à faire, vu qu'il « savait » qu'elle avait menti aux avocats de la défense le 7 février 2001.

Mme Shelley Hallett et Mme Christine Tier soupent avec M. James Stewart

Le 21 février 2001, Mmes Tier et Hallett soupèrent avec M. Stewart à Cornwall. Selon Mme Hallett, il est arrivé d'Ottawa à l'improviste en fin de journée. Elle a

pensé qu'il venait apporter son soutien moral. Mme Shelley Hallett a indiqué qu'elle n'avait pas parlé de ses préoccupations ni de ses problèmes à M. James Stewart en ce qui avait trait à ses relations de travail avec les agents de l'opération Vérité. Mme Tier faisait rapport au ministère du Procureur général quotidiennement, et Mme Hallett croyait que c'était de cette façon que M. Stewart avait appris qu'ils étaient au milieu d'une requête en suspension.

M. Stewart a déclaré qu'il se rappelait avoir reçu un appel de Mme Hallett ou de l'inspecteur-détective Hall, ou des deux. Ils ne s'entendaient pas très bien, alors il s'était rendu à Cornwall et avait soupé au Best Western avec Mes Hallett et Tier. M. Stewart a dit ne pas se rappeler qui l'avait appelé avant de se rendre à Cornwall. Il a maintenu catégoriquement que ce n'était pas possible qu'il soit allé à Cornwall simplement pour voir comment les choses se passaient. Son témoignage n'est pas clair relativement à la personne qui lui a téléphoné, mais M. Stewart avait la nette impression qu'il devait se rendre à Cornwall.

Selon M. Stewart, l'inspecteur-détective Hall était aussi au restaurant. Il vint leur parler pendant un moment. Mme Hallett a dit se rappeler aussi que l'inspecteur-détective Hall s'était brièvement joint à eux dans la salle à manger. Selon elle, ils ont eu une brève discussion et l'inspecteur-détective Hall a fait allusion à « une surprise qui se produirait le lendemain », sans rien ajouter de plus.

M. Stewart se dit que, quel que fût le problème, il était maintenant réglé. Quand il avait quitté Cornwall, il n'avait pas l'impression que le problème était grave. Il a dit ne pas se rappeler avoir entendu Mme Hallett exprimer des préoccupations relatives à ses relations de travail avec l'un ou l'autre des membres de l'équipe de l'opération Vérité. Si elle lui avait parlé d'un problème grave entre elle et l'inspecteur-détective Hall, il serait intervenu.

L'inspecteur-détective Pat Hall poursuit son témoignage et subit son contre-interrogatoire

L'inspecteur-détective Hall témoigna dans le cadre de la requête en suspension les 21 et 22 février 2001. Pendant son contre-interrogatoire, Mme Hallett lui fit admettre que la Couronne avait divulgué le matériel à la défense et que la police avait fourni ce matériel. Elle lui posa également quelques questions sur le matériel Dunlop et son lien avec l'affaire Leduc; il confirma qu'il n'y avait pas de lien. Selon Mme Hallett, ces questions avaient pour but de démontrer que l'agent Dunlop n'avait jamais identifié M. Leduc comme étant un auteur de mauvais traitements d'ordre sexuel à Cornwall.

Mme Hallett interrogea également l'inspecteur-détective Hall concernant la note du 15 juin 1998 dans le carnet de l'agent-détective Dupuis. L'inspecteur-détective Hall reconnut que cette note n'avait pas été incluse dans le mémoire

transmis à la Couronne dans cette cause, en disant que c'était une « simple omission de la part de l'agent Dupuis quand il avait préparé le mémoire dans l'affaire Leduc ». Mme Hallett demanda ensuite à l'inspecteur-détective Hall : « Maintenant, avez-vous connaissance d'un autre élément de preuve ou d'une note quelconque qui établirait un lien entre Perry et un autre témoin de la Couronne dans la présente affaire? »

L'inspecteur-détective Hall répondit non. Mme Hallett a déclaré qu'elle essayait de démontrer combien étaient limités les contacts entre l'agent Dunlop et les témoins dans cette affaire. Elle posa également des questions directes à l'inspecteur-détective Hall pour savoir si les agents de l'opération Vérité avaient conspiré pour cacher cette note à la défense. Ces questions avaient pour but d'établir que l'omission de cette information dans le mémoire avait été faite par inadvertance et non dans le but intentionnel de ne pas la divulguer.

L'agent-détective Dupuis fut appelé à la barre des témoins après l'inspecteur-détective Hall. Mme Hallett lui posa des questions similaires concernant la note entrée dans son carnet et la raison pour laquelle elle n'avait pas été intégrée au mémoire de la Couronne. Mme Hallett a reconnu que l'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Dupuis avaient tous deux déclaré que la Couronne n'avait pas intentionnellement empêché la divulgation d'éléments à la défense.

Le témoignage de l'agent-détective Dupuis révéla que la police avait remis aux avocats de la défense la lettre du 4 juillet 2000 que l'agent-détective Dupuis avait obtenue de Mme Hallett. Il fut interrogé sur la rencontre que lui-même, l'inspecteur-détective Hall et l'inspecteur-détective Smith avaient eu avec les avocats de la défense le 20 février. Plus précisément, l'agent-détective Dupuis déclara que les avocats de la défense leur avaient demandé, lors de cette rencontre, s'ils avaient en leur possession un document indiquant que la Couronne avait examiné le résumé du témoignage anticipé de l'agent Dunlop. L'inspecteur-détective Hall avait répondu qu'un tel document existait. L'agent-détective Dupuis déclara ensuite que lui-même et l'inspecteur-détective Hall avaient accepté de remettre ce document aux avocats de la défense.

M. Skurka lut la lettre en cour et interrogea l'agent-détective Dupuis afin de savoir pourquoi la police avait consenti à remettre ce document à la défense :

> Q. : Vous avez jugé qu'il était important à la suite de ma question de m'apporter ce document ce jour-là, est-ce exact monsieur?
> R. : Oui monsieur.
>
> [...]

Q. : Évidemment, quand je me suis levé en cour ce jour-là, et que je me suis prononcé sur la position de la défense, vous saviez que je n'avais pas la lettre ou ce document interne, n'est-ce pas détective Dupuis?
R. : C'est exact [...]

Q. : Bien. Vous saviez que je ne l'avais pas jusqu'à ce que vous me l'apportiez le 20 février 2001, n'est-ce pas?
R. : Oui monsieur. [traduction]

Au début du contre-interrogatoire de l'agent-détective Dupuis, Mme Hallett élucida avec lui le fait qu'il s'était présenté à sa chambre d'hôtel pour obtenir une copie de la lettre, avant qu'elle ne soit remise à la défense, et qu'elle n'avait eu aucune réticence à la lui remettre. Dans son témoignage, Mme Hallett a souligné que l'agent-détective Dupuis avait déclaré que la police ne trouvait plus la lettre du 4 juillet 2000 « et, malheureusement, cela a soulevé à mon endroit des soupçons qui étaient palpables en cour ce jour-là, selon lesquels j'avais peut-être quelque chose à voir avec la suppression de cette lettre ».

Mme Hallett a déclaré qu'il y a eu une pause-repas, à la suite de laquelle M. Campbell a demandé à ce que l'inspecteur-détective Hall soit rappelé. Elle ignorait pourquoi les avocats de la défense voulaient le rappeler. Au début du témoignage de l'inspecteur-détective Hall, ce dernier déclara que lui-même et l'agent-détective Seguin avaient rencontré les avocats de la défense pendant le dîner et qu'on lui avait posé des questions précises concernant la lettre du 4 juillet 2000. Mme Hallett n'avait pas été informée de cette rencontre entre les agents de la Police provinciale de l'Ontario et les avocats de la défense.

Pendant son témoignage, l'inspecteur-détective Hall a fourni des renseignements précis concernant la remise de la lettre du 4 juillet par l'agent-détective Seguin à Mme Hallett le 8 février 2001 :

Q. : Vous avez donné cette lettre au détective Seguin afin qu'il la remette à Mme Hallett, de sorte qu'elle puisse en prendre connaissance et soit en mesure de la divulguer, est-ce exact?
R. : C'est exact.

Q. : Inspecteur, vous reconnaissez la pertinence de cette lettre du fait qu'elle montre qu'en juillet 2000, Mme Hallett avait effectivement examiné les notes et le matériel de l'agent Dunlop, est-ce exact?
R. : C'est exact.

Q. : Et vous avez jugé qu'elle serait pertinente dans les questions qui concernent la présente requête, quand vous lui avez fait parvenir la lettre par l'intermédiaire du détective Seguin, est-ce exact?
R. : C'est exact.

Q. : Vous avez réalisé il y a deux jours, soit le 20 février, que nous, les avocats de la défense, n'avions pas cette lettre, est-ce exact?
R. : C'est exact.

[...]

Q. : Et jusque-là, jusqu'à cette conversation, vous présumiez que nous, les avocats de la défense, avions cette pièce n° 22, est-ce exact?
R. : Je ne pourrais pas dire que je présumais que vous l'aviez. Tout ce que je savais, c'est que je l'avais fournie à Mme Hallett.

Q. : Et vous l'avez fait en vous attendant à ce qu'elle soit divulguée?
R. : Bien, cette décision lui appartenait.

Q. : D'accord. Quand vous avez réalisé que nous n'avions pas cette lettre, vous vous êtes personnellement occupé d'en obtenir une copie dans le but de nous la remettre, est-ce exact?
R. : Oui, je suis retourné et j'ai regardé dans son dossier, mais je n'ai pas trouvé la copie exacte et j'ai demandé à l'agent Dupuis de revenir dans la salle d'audience, et il ne l'a pas trouvée non plus, alors je lui ai demandé d'en obtenir une copie de Mme Hallett et de vous la remettre.

Q. : Et votre intention en cherchant cette lettre était de nous la transmettre directement, est-ce exact?
R. : C'est exact.

Mme Hallett a déclaré qu'elle était « choquée » que cette preuve soit présentée. Elle ne comprenait pas pourquoi la défense essayait de produire cette lettre à ce moment-là :

> [...] ce que j'en ai compris, c'est qu'ils faisaient une montagne d'une lettre que je n'avais pas jugé bon de divulguer, surtout que j'avais déjà déclaré à la Cour le 14 février que j'étais en possession des notes

> et du résumé du témoignage anticipé de l'agent Dunlop depuis avril 2000. [traduction]

Selon Mme Hallett, il n'y a jamais eu de discussion entre elle et les agents de l'opération Vérité concernant la nécessité de divulguer cette lettre.

Mme Hallett contre-interrogea l'inspecteur-détective Hall et lui demanda s'il savait qu'elle avait informé la Cour, le 14 février 2001, qu'elle avait reçu le matériel Dunlop. Il répondit qu'il n'était pas à la cour ce jour-là; alors, elle lui rappela certaines des déclarations qu'elle avait faites à la Cour. Mme Hallett a déclaré à l'enquête qu'elle avait l'impression que la preuve produite était fondée sur un malentendu ou une méprise de la part de l'inspecteur-détective Hall, qui croyait qu'elle n'avait pas informé la Cour qu'elle avait reçu le matériel Dunlop. Elle voulait établir que l'inspecteur-détective Hall n'était pas au courant qu'elle avait informé la Cour, et qu'elle assumait l'entière responsabilité de la non-divulgation des notes et du résumé de témoignage anticipé de l'agent Dunlop.

Selon Mme Hallett, à ce moment précis de l'instance, il lui est venu à l'esprit que l'attention se détournait d'une non-divulgation intentionnelle par la police vers une non-divulgation intentionnelle par la Couronne. Elle a admis qu'elle avait commencé à ressentir un malaise et qu'elle aurait probablement dû se retirer ou demander de l'aide. Si elle avait été à Toronto, elle aurait sans doute fait une pause et demandé à quelqu'un de son bureau de venir faire les représentations pour l'aider ou la conseiller. Mme Hallett ne pouvait pas demander à sa coavocate de prendre le relais vu qu'elle n'était pas suffisamment expérimentée, et Mme Hallett craignait qu'elle ne soit pas capable de prendre la relève pour le reste du procès.

Comme il a été mentionné précédemment, en août 1999, lorsque l'avocat de la défense M. Edelson indiqua qu'elle serait peut-être assignée à témoigner, Mme Hallett avait écrit une note à James Ramsay demandant que Mme Erika Chozik soit désignée comme sa coavocate dans cette affaire.

Discussion avec les agents après la séance de la Cour le 22 février

Après la séance de la Cour le 22 février 2001, Mme Hallett fut informée par l'inspecteur-détective Hall que la défense n'avait pas l'intention d'appeler l'inspecteur-détective Smith comme témoin. Mme Hallett a déclaré qu'elle a été « étonnée d'entendre » que la défense dispensait l'inspecteur-détective Smith de témoigner. À ce moment-là, elle confronta l'inspecteur-détective Hall et suggéra qu'il était de connivence avec la défense pour que la Couronne devienne le bouc émissaire dans la requête en suspension. Elle suggéra qu'il y avait une entente selon laquelle, en échange d'une certaine contrepartie, la police ne serait plus la cible de la requête, mais que ce serait plutôt la Couronne. Mme Hallett

trouvait que c'était évident qu'il y avait un changement de stratégie compte tenu du témoignage de l'après-midi et du fait que l'inspecteur-détective n'avait plus besoin de témoigner.

Mme Hallett pensait que l'inspecteur-détective Smith était un témoin essentiel et elle l'aurait appelé pour établir qu'il avait omis de divulguer la lettre par inadvertance. Mme Hallett n'a pas appelé l'inspecteur-détective Smith comme témoin, parce qu'elle a cru que la défense avait concédé le fait que la non-divulgation n'était pas intentionnelle. Elle a pensé que la défense n'appelait pas l'inspecteur-détective Smith, étant donné que la cible de leur requête était en train de changer.

Selon les notes de l'inspecteur-détective Hall sur la conversation du 22 février, Mme Hallett était contrariée et n'agissait pas de manière professionnelle puisque des preuves qui ne lui plaisaient pas étaient présentées. L'inspecteur-détective Hall demanda aux agents-détectives Dupuis et Seguin de se tenir loin d'elle. Selon Mme Hallett, elle était directe, mais elle ne s'était pas comportée de façon non professionnelle avec l'inspecteur-détective.

Observations finales concernant la requête en suspension

Mme Hallett continua d'appeler des témoins le 26 février 2001, et ce, parmi les plaignants qui avaient déclaré n'avoir pas eu de contacts avec l'agent Dunlop. L'un d'eux ne savait même pas qui était l'agent Dunlop.

À cette époque, la Couronne et la défense firent leurs observations finales concernant la requête en suspension. Selon Mme Hallett, pendant que la défense faisait ses observations finales, il était devenu clair que la stratégie avait changé. D'après elle, l'allégation de non-divulgation intentionnelle par la police est devenue une allégation de non-divulgation intentionnelle par la Couronne. Même si la défense maintenait son allégation contre la police, Mme Hallett a senti que l'argument de la défense relativement aux agents n'était plus son principal argument. Elle a souligné que, lorsqu'on compare le passage de la transcription où l'on parle des agents et le passage où la défense invite la Cour à tirer ses conclusions à l'endroit de Mme Hallett, on remarque une énorme différence.

Mme Hallett a déclaré que la Cour ne lui a pas suggéré de se faire conseiller à ce moment-là. Elle aurait souhaité que le juge Chadwick lui demande de témoigner sous serment relativement à l'inadvertance et aux notes et au résumé du témoignage anticipé de l'agent Dunlop, puisqu'elle l'aurait fait volontiers. Mme Hallett a déclaré que si elle ne s'était pas retirée de la requête et qu'elle n'avait pas demandé conseil, c'était en partie parce qu'elle n'a pas été informée que sa conduite allait être examinée. Elle savait que la Cour d'appel allait se prononcer concernant l'avis, un point qui est abordé ci-après.

Selon Mme Hallett, elle n'a réalisé qu'elle était explicitement la cible de la non-divulgation intentionnelle que le 26 février, pendant les observations finales.

Commentaires de Mme Shelley Hallett aux agents-détectives Steve Seguin et Joe Dupuis concernant l'inspecteur-détective Pat Hall le 26 février

Après les observations finales, Mme Hallett, Mme Tier et le stagiaire en droit de la Couronne rencontrèrent les agents-détectives Seguin et Dupuis. D'après les notes de l'agent-détective Dupuis, Mme Hallett était très contrariée par l'inspecteur-détective Hall, et elle avait déclaré qu'il lui avait joué dans le dos et avait remis le document à la défense. Toujours selon ces notes, Mme Hallett avait déclaré qu'elle ne voulait plus jamais voir l'inspecteur-détective Hall ni lui parler, et que si elle le voyait maintenant elle lui « arracherait les yeux ». L'agent-détective Dupuis a déclaré que Mme Hallett était clairement en colère contre l'inspecteur-détective Hall et aussi parce que les accusations étaient suspendues. C'était la première fois qu'il entendait Mme Hallett faire des commentaires sur l'inspecteur-détective Hall et qu'il réalisait qu'il y avait du ressentiment entre les deux.

Selon les notes de l'inspecteur-détective Hall, l'agent-détective Dupuis lui aurait dit que Mme Hallett le tenait responsable d'avoir remis la lettre du 4 juillet 2000 à la défense, que Mme Hallett aurait déclaré que c'était parce qu'elle était une femme et que cela ne se serait pas produit avec les procureurs de la Couronne MM. Pelletier ou Flanagan, et elle aurait ajouté qu'elle ne pouvait plus travailler dans l'affaire de l'abbé MacDonald.

Mme Hallett a déclaré qu'entendre M. Skurka dire à la Cour que, pour divulguer un élément à la défense, les agents de police avaient dû contourner la Couronne avait été un des moments les plus pénibles de sa carrière :

> Et pour une avocate comme moi qui s'est bâti une réputation sans tache depuis plus de vingt ans, c'était une remarque dévastatrice que je savais être fausse.
>
> [...]
>
> Je savais que les agents de police n'avaient pas eu à me contourner pour faire une divulgation. Ils ne m'en avaient tout simplement pas parlé. Et c'est ce qui m'a poussée à aller voir les agents une fois que tout a été terminé pour leur dire – dire à Pat Hall de garder ses distances. [traduction]

Appel téléphonique entre M. James Stewart et l'inspecteur-détective Pat Hall

Le 27 février 2001, l'inspecteur-détective Hall communiqua avec M. Stewart pour l'informer des événements qui s'étaient déroulés depuis le 7 février. Les détails de cet appel ont été couverts dans la section précédente; cependant, entre autres choses, l'inspecteur-détective Hall a dit qu'il ne croyait pas que

Mme Hallett était en mesure d'intervenir dans la cause de l'abbé MacDonald selon les observations qu'il avait faites sur elle au cours des deux dernières années.

Je suis d'avis que la question n'était pas de savoir si elle pouvait intervenir dans la cause, mais plutôt de savoir si elle pouvait continuer compte tenu de la rupture évidente des relations entre la Couronne et la police. Je pense qu'elle avait raison de se retirer de la poursuite dans la cause de l'abbé MacDonald étant donné ce qui venait de se produire dans l'affaire *R. c. Leduc*.

Décision du juge James Chadwick

Le 1er mars 2001, le juge Chadwick acquiesça à la requête en suspension, jugeant que la procureure de la Couronne Mme Hallett avait intentionnellement omis de divulguer du matériel. En fin de compte, le juge lui ordonna de verser une somme de 351 000 $. À la suite de cette décision, Mme Hallett eut une longue rencontre avec les plaignants et leur famille, afin de leur expliquer ce qui s'était produit et ce qui se passerait ensuite. Mme Hallett croyait que l'agent-détective Seguin avait assisté à cette rencontre, puisqu'il y avait toujours un agent présent.

Renvoi de la cause au comité de révision d'appel

Le ministère du Procureur général a une procédure visant à déterminer si la Couronne doit porter une décision en appel. Mme Hallett connaissait très bien cette procédure étant donné qu'elle travaillait pour le Bureau des procureurs de la Couronne – Droit criminel.

D'abord, le procureur responsable du dossier prépare pour la Couronne une liste de contrôle et un sommaire des faits ou dossier préliminaire qu'il envoie au procureur de la Couronne de la région pour approbation. Si la demande est approuvée, elle est soumise à un comité tripartite, qui décide s'il convient d'interjeter appel. Ce comité de révision d'appel est chargé de faire un examen impartial. Au cours de ce processus, les membres du comité peuvent consulter l'avocat de la Couronne affecté au dossier afin d'obtenir l'information préliminaire complète.

Mme Hallett prétendit avoir dressé pour la Couronne une liste de contrôle complète et préparé un sommaire des faits relatifs à l'affaire *R. c. Leduc* ainsi qu'une liste des motifs d'appel proposés. M. Stewart approuva la demande d'appel de la Couronne, étant intimement convaincu qu'un appel était nécessaire dans cette cause.

Le comité chargé de l'évaluation du bien-fondé de l'appel était formé de M. John Pearson, Mme Lidia Narozniak et Mme Louise DuPont. Mme Narozniak touchait à ce dossier pour la première fois. Elle expliqua qu'en raison de l'emploi de Mme Hallett au Bureau des procureurs de la Couronne – Droit criminel, l'examen avait été confié à des procureurs travaillant hors de ce

bureau. M. Pearson prépara le premier avis juridique le 18 mars 2001. Mme Louise DuPont donna son avis le 23 mars et Mme Narozniak, le 26 mars. Mme Narozniak expliqua que le comité de révision d'appel donne trois avis juridiques, mais que la décision retenue est celle de la majorité. L'appel sera interjeté si deux des trois membres du comité en conviennent. Dans ce cas, on décida à l'unanimité qu'un appel devait être interjeté. Mme Narozniak ne savait pas si des avis juridiques écrits avaient été envoyés à Mme Hallett, mais elle soutint que le procureur plaidant avait certainement été informé de la teneur de ces avis étant donné que le comité doit lui faire part de sa décision.

Mme Hallett a affirmé que le comité de révision d'appel a très souvent des questions à poser au procureur plaidant interjetant appel et qu'elle s'est rendue disponible au cas où il aurait besoin d'un supplément d'information. Elle prépara plusieurs mémoires en réponse aux demandes des procureurs de la Couronne membres du comité, qui avaient posé un certain nombre de questions au sujet de divers aspects de la cause.

Un avis d'appel fut signifié à M. Leduc le 28 mars 2001, et M. Pearson fut chargé d'effectuer l'appel. Mis à part l'avocat appelant, Mme Narozniak ne connaissait personne qui avait été affecté au dossier pendant la période écoulée entre la décision du tribunal inférieur et celle d'interjeter appel. M. Pearson se chargea de fournir l'information requise pendant la durée de l'appel. Il y eut une certaine gestion de dossier pendant le processus d'appel, mais aucun procureur ne se prépara pour la poursuite du procès.

Mme Shelley Hallett fait des commentaires dans les médias

Peu après que l'affaire fut portée en appel, Mme Hallett s'adressa au journaliste Kirk Makin du *Globe and Mail*. Elle était préoccupée par son reportage sur la requête en suspension et par le fait qu'elle était accusée d'avoir volontairement omis de fournir des renseignements. Elle estimait qu'il serait équitable que M. Makin publie un article mentionnant que la décision avait été portée en appel, ce qu'il fit ultérieurement, le 5 avril 2001.

Mme Hallett fut réprimandée pour avoir parlé aux médias de cette affaire. Le 5 avril, Paul Lin envoya à Mme Hallett un courriel dans lequel il se disait préoccupé par le fait qu'elle n'ait pas respecté la politique de la Couronne demandant d'éviter de parler à la presse du bien-fondé d'une décision rendue par un juge. Mme Hallett a affirmé que son intention n'était pas de faire des commentaires sur la décision du juge Chadwick. Elle voulait plutôt que M. Makin informe le public que l'affaire avait été portée en appel. Mme Hallett a admis cependant qu'elle avait eu tort de parler des faits trop directement au journaliste.

Mme Hallett discuta de la question avec M. Lindsay, expliquant ses préoccupations et donnant à entendre qu'il faudrait peut-être déployer plus

d'efforts pour informer ses collègues et le public qu'un appel avait été interjeté. Mme Hallett affirma que cela se faisait couramment. Si la Couronne fait l'objet d'une enquête ou si la conduite de la Couronne est blâmée, la division fait savoir aux collègues s'il y a appel et indique quelles mesures le ministère entend prendre sur la question.

Courriel du sergent-détective Pat Hall à M. James Stewart

Le 3 avril 2001, M. Stewart reçut du sergent-détective Hall un courriel qui commençait par un commentaire sur des questions relatives à la divulgation des documents de M. Dunlop. Le sergent-détective Hall faisait ensuite, à propos de Mme Hallett, des remarques que M. Stewart estima assez graves :

> Ce qui me trouble le plus, c'est que Mme Hallett n'a pas dit la vérité à M. Skurka et M. Campbell, le 7 février 2001, lorsqu'ils l'ont interrogée pour la première fois au sujet de la documentation de M. Dunlop. Ce qui me porte à le croire, c'est que, le 9 janvier 2001, au cours d'une conversation téléphonique que j'ai eue avec elle, elle m'a interrogé au sujet de la participation de Dunlop dans l'affaire Leduc et elle m'a demandé comment la plainte initiale avait été portée. À ce moment-là, personne d'entre nous n'était au courant des cinq lignes rédigées dans le carnet de notes de Dupuis. Elle était certainement au fait des notes rédigées par Dunlop et de son résumé de témoignage anticipé sur les conversations de [C-16]. [traduction]

M. Stewart a affirmé qu'il ne s'attendait pas à ce courriel du sergent-détective Hall et qu'il ne le lui avait pas demandé. Quelques jours après l'avoir reçu, il transféra le courriel à M. Pearson et à John McMahon, qui était directeur des opérations de la Couronne pour la région de Toronto, étant donné qu'ils participaient à l'appel.

M. James Stewart fait une ébauche de réponse qu'il n'envoie jamais au sergent-détective Pat Hall

M. Stewart fit une ébauche de réponse soulignant certaines de ses préoccupations au sujet des allégations formulées par le sergent-détective Hall dans son courriel. Il souligna notamment que la conversation téléphonique du 9 janvier 2009 entre le sergent-détective Hall et Mme Hallett n'avait pas été mentionnée dans la preuve présentée par l'agent lors de la requête en suspension : « Je me pose quelques questions maintenant que je me rends compte que vous n'avez pas dit cela au tribunal et qu'il semble s'agir d'un fait nouveau ».

M. Stewart a affirmé que cela lui semblait être un fait important parce qu'à ce moment-là, les connaissances de Mme Hallett étaient un enjeu considérable. Bien qu'il en a été souvent question dans la cause, cette conversation téléphonique ne fut jamais mentionnée. C'était la première fois que M. Stewart en entendait parler. M. Stewart estime avoir passé du temps à lire les transcriptions en raison du courriel du sergent-détective Hall.

Le sergent-détective Hall prétendit avoir eu, avec Mme Hallett, à deux occasions avant le témoignage de la mère de C-16, des discussions précises ayant trait au fait que la mère de C-16 et le policier Dunlop avaient été en communication, comme en attestent les notes figurant dans le résumé de témoignage anticipé du policier Dunlop. La première discussion eut lieu le 17 avril 2000, lors d'une rencontre pour parler de la dernière déclaration du policier Dunlop. La seconde eut lieu le 9 janvier 2001 au cours d'une conversation téléphonique pendant laquelle ils ont abordé différents sujets dont « les commentaires faits par Perry Dunlop dans ses notes et son résumé de témoignage anticipé de même que l'absence de preuve que Perry Dunlop n'avait jamais parlé aux victimes. »

Le sergent-détective Hall a toutefois admis que, dans son témoignage sur la requête en suspension, aucune mention n'avait été faite de l'une ou l'autre de ces conversations avec Mme Hallett. Plus tard, il a également admis qu'il n'avait pas dit à Mme Hallett, le 17 avril 2000, que le résumé de témoignage anticipé mentionnait que l'agent Dunlop avait communiqué avec la mère de C-16.

Dans son témoignage, Mme Hallett a affirmé qu'elle avait communiqué avec le sergent-détective Hall le 9 janvier 2001 pour discuter de différentes questions. Elle voulait obtenir des renseignements sur le juge McKinnon, qui avait été affecté à la cause. Elle ne relevait pas de sa compétence et ne le connaissait pas beaucoup. Mme Hallett voulait aussi s'assurer que le sergent-détective Hall acceptait la décision de réduire les chefs d'accusation pour ne retenir que ceux d'exploitation sexuelle, de sorte que le consentement ne fut pas un enjeu au procès. Mme Hallett contacta aussi le sergent-détective Hall en raison d'un avis relatif à une récusation pour cause et à des questions que la défense avait proposé de soumettre aux candidats jurés. Mme Hallett a également affirmé qu'elle avait été étonnée d'apprendre que certaines questions portaient sur le policier Dunlop.

M. Stewart écrivit aussi dans son ébauche de courriel qu'il avait parlé plusieurs fois au sergent-détective Hall sans que ce dernier ne fasse allusion à quelque problème qu'il aurait eu avec Mme Hallett :

> Comme vous le savez, après la suspension des procédures relatives à l'affaire Leduc, je vous ai demandé s'il y avait autre chose, ce à quoi

> vous avez répondu non. En outre, à deux occasions distinctes, je pense, vous m'avez indiqué que vous n'auriez pas d'objection à ce que Mme Hallett soit la procureure chargée de décider quelles accusations seraient portées contre les cinq autres éventuels accusés et quelles accusations de complicité pourraient être portées. Vous vous rappellerez que nous avons passé une partie de la journée à Kingston à revoir l'ensemble de ces questions. [traduction]

Finalement, M. Stewart voulut que le sergent-détective Hall prépare une déclaration de témoin supplémentaire accompagnée de toutes les notes prises à ce moment-là, et il demanda expressément au sergent-détective Hall d'inclure tous les détails relatifs à l'appel téléphonique du 9 janvier 2001. M. Stewart a dit qu'il avait pensé envoyer le courriel au sergent-détective Hall pour lui demander de prendre ces mesures. Puis, après « une sorte de second examen objectif », il avait réalisé qu'il s'immiscerait ainsi dans cette affaire. M. Stewart savait que quelqu'un allait devoir examiner l'affaire, mais il a pensé que ce n'était pas son rôle. Il n'envoya jamais cette ébauche de réponse au sergent-détective Hall par crainte de sembler ainsi vouloir persuader le sergent-détective Hall de changer d'avis au sujet de ce qu'il avait dit.

Comme M. Stewart savait que quelqu'un allait devoir examiner cette affaire, il « outrepassa ses prérogatives » en envoyant son ébauche de courriel au sous-procureur adjoint responsable du droit criminel, M. Murray Segal. M. Stewart a affirmé dans son témoignage qu'il n'avait aucun doute quant à ce que M. Segal allait faire de ce courriel étant donné que le sergent-détective Hall et Mme Hallett étaient des cadres, qu'il s'agissait d'une allégation d'inconduite grave de la part de la Couronne et que la décision du juge Chadwick portait précisément sur ce point. M. Stewart savait qu'il y aurait enquête, mais la décision de confier l'enquête sur les allégations du sergent-détective Hall à un autre corps de police ne lui appartenait pas.

M. Murray Segal transmet le courriel à la Police régionale de York, qui fait enquête

M. McMahon transmit le courriel reçu le 3 avril du sergent-détective Hall à M. Segal le 9 avril 2001. M. Segal a affirmé dans son témoignage qu'il avait sans doute parlé de ce courriel à M. McMahon, à M. Stewart et peut-être aussi à d'autres personnes. Après avoir reçu le courriel, M. Segal y a réfléchi et a sollicité des conseils juridiques indépendants.

M. Segal a mentionné dans son témoignage qu'il avait décidé de confier l'affaire à un autre corps de police afin qu'il prenne les mesures jugées appropriées, lesquelles pouvaient comprendre la tenue d'une enquête. M. Segal a souligné

qu'il aurait eu tort de demander à quelqu'un de mener une enquête, étant donné que c'est à la police de prendre ce genre de décisions. De surcroît, étant donné son rang supérieur, M. Segal aurait pu donner à entendre qu'une telle enquête devait être menée.

M. Segal communiqua avec la Police régionale de York et lui remit une copie du courriel reçu du sergent-détective Hall. Il informa Mme Hallett qu'il avait transmis le courriel à la Police régionale de York et qu'elle recevrait les services d'un avocat de son choix pendant la durée de toute enquête qui pourrait être menée. M. Segal pense qu'il informa peut-être aussi un cadre supérieur de la Police provinciale de l'Ontario des mesures qu'il avait prises.

Mme Hallett se souvient que, le 23 avril 2001, M. Segal s'était rendu chez elle. Il lui avait dit qu'il avait reçu un courriel du sergent-détective Hall et lui en avait remis une copie. Il lui avait expliqué qu'il devait, en conséquence, demander que soit menée une enquête criminelle relativement à sa conduite et qu'elle obtiendrait les services d'un avocat de son choix. Mme Hallett prit alors connaissance du courriel du sergent-détective Hall et reçut aussi un appel d'un représentant du Barreau, qui l'informait que le Barreau ouvrait un dossier à ce sujet et qu'une enquête plus approfondie pourrait avoir lieu. Aucune contrainte ne fut imposée à Mme Hallett au travail à ce moment-là.

Mme Shelley Hallett prépare quelques sommaires répondant aux questions soulevées au cours de l'enquête

En réponse au courriel du sergent-détective Hall, Mme Hallett prépara un document mentionnant certaines des raisons (décrites ci-dessous) de sa discussion avec le sergent-détective Hall le 9 janvier 2001. Elle souligne que le sergent-détective Hall avait confirmé que le policier Dunlop n'avait pas participé à l'enquête policière officielle sur M. Leduc. D'après Mme Hallett, le sergent-détective Hall avait confirmé que la plainte de C-16 avait été faite parce que la mère de C-16 avait parlé à un ami, qui s'était adressé à un agent de la Police provinciale de l'Ontario.

Le 14 juin 2001, un enquêteur de la Police régionale de York envoya à l'avocat de Mme Hallett une lettre dans laquelle il mentionnait certaines des questions qui allaient être abordées au cours de l'entretien avec Mme Hallett, notamment les suivantes :

- Le manque de préparation pour le tribunal;
- L'interrogation excessive des témoins;
- Les relations de travail insatisfaisantes avec les enquêteurs de l'« opération Vérité »;
- Le registre d'enquête présenté comme preuve;
- Le témoignage de Pat Hall relativement au 14 février 2001.

Dans son témoignage, Mme Hallett a affirmé qu'elle estimait faire l'objet d'une enquête pour tentative d'entrave à la justice en raison du contenu du courriel du sergent-détective Hall. Elle fut « très surprise » lorsque furent évoquées ces cinq questions supplémentaires, qui ne semblaient pas avoir de lien avec l'enquête criminelle ou la tentative d'entrave à la justice. Ignorant que la police allait enquêter sur ces questions supplémentaires, elle estimait qu'elle outrepassait son mandat. Mme Hallett ne fut informée du traitement de ces questions qu'un jour avant l'entrevue. J'estime que la Police régionale de York n'avait pas la compétence requise pour examiner ces autres questions, qui ne sont pas des affaires criminelles.

Mme Hallett prépara une réponse à chacune des questions mentionnées dans la lettre ainsi qu'un document sur ses compétences, dans lequel elle décrit son expérience. Elle affirme que ses compétences n'avaient jamais été remises en question. Au sujet de sa préparation pour le tribunal, elle rédigea un document dans lequel elle explique comment elle s'était préparée pour ses causes relatives à l'opération Vérité.

Un troisième document portait sur ses relations de travail avec les agents affectés à l'opération Vérité. Elle y souligne qu'elle s'était toujours rendue à Cornwall et qu'elle n'avait jamais exigé que les agents viennent la rencontrer à Toronto. Elle ajoute qu'ils avaient partagé de nombreux repas et passé, généralement, beaucoup de temps ensemble, y compris lorsqu'ils avaient assisté aux entrevues avec les témoins. Mme Hallett affirme qu'elle avait l'impression que la communication était bonne entre elle et les agents. Elle mentionne, par exemple, le fait que le gendarme-détective Dupuis avait prévu partir en voyage et qu'il allait perdre son dépôt s'il ne recevait pas d'assignation. Mme Hallett s'était alors rendue au tribunal afin d'obtenir une assignation pour lui. Elle pensait qu'ils formaient une bonne équipe :

> Nous étions, sans aucun doute, des personnes différentes, avec des acquis différents, mais nous nous réunissions pour une cause commune et, franchement, j'ai eu du plaisir à travailler avec ces agents, tous, et je pensais qu'ils aimaient travailler avec moi. [traduction]

En ce qui a trait à l'interrogation excessive des témoins, Mme Hallett prépara un quatrième document dans lequel elle fournit certains renseignements au sujet de ses relations avec les témoins dans l'affaire Leduc. D'après Mme Hallett, les agents affectés à l'opération Vérité ne lui ont jamais fait part de leurs problèmes quant à son approche avec les témoins. Elle croyait qu'elle avait une relation franche avec le sergent-détective Hall et qu'il aurait pu lui faire cette remarque. Le gendarme-détective Seguin avait affirmé à des agents de la Police régionale de York qu'il s'inquiétait du fait que Mme Hallett interrogeait les témoins

trop souvent. Mme Hallett déclara que le gendarme-détective Seguin ne lui avait jamais dit que l'un des problèmes les plus graves dans l'affaire Leduc était son incapacité de laisser les témoins tranquilles, et le fait qu'elle continuait à rencontrer les victimes même s'ils ne le voulaient pas. Mme Hallett souligna qu'elle savait que « l'idée de parler avec elle de ce sujet très intime et perturbant ne plaisait pas à ces jeunes hommes », mais qu'elle avait estimé de son devoir de les préparer pour le tribunal. Elle avait aussi, envers le tribunal, le devoir de préparer les témoins à témoigner d'une manière qui l'aiderait à « découvrir la vérité ». Mme Hallett expliqua également que, dans cette affaire, deux dates suffisamment éloignées l'une de l'autre avaient été fixées pour l'enquête préliminaire et, qu'en conséquence, il était justifié que les victimes se rafraîchissent la mémoire étant donné qu'ils seraient vigoureusement contre-interrogés à la suite de leurs premières déclarations.

Mme Hallett admit que la revictimisation était un facteur important à prendre en compte, mais elle soutint que les témoins avaient besoin d'être préparés. À ses yeux, il y a revictimisation lorsqu'un trop grand nombre de représentants de trop d'institutions interrogent à répétition les témoins et, de son point vue, la préparation pour le tribunal n'était pas de la revictimisation. Elle croyait que, dans l'affaire Leduc, les victimes étaient de jeunes adultes capables d'interactions longues et plus complexes avec elle. Mme Hallett affirma qu'elle s'était efforcée de limiter l'effet perturbateur en divisant les entrevues en deux parties. Au cours de la première entrevue, elle rencontrait les plaignants et répondait aux questions, et au cours de la seconde, elle abordait le sujet de la plainte. Elle dit qu'au moyen de ces rencontres, elle voulait permettre aux plaignants de lui poser des questions et faire en sorte qu'ils soient à l'aise avec elle, étant donné qu'elle leur poserait des questions devant le tribunal.

Finalement, Mme Hallett prépara un document au sujet de l'omission de la police de communiquer avec elle, un document dans lequel elle traita du silence du sergent-détective Hall quant à ses préoccupations au sujet de la divulgation de la lettre du 4 juillet 2000. Elle mentionna quelques exemples de situations où, selon elle, il aurait été possible d'aborder cette question. D'après Mme Hallett, si le sergent-détective Hall lui avait parlé de cela, elle aurait accepté de divulguer le document ou d'expliquer la déclaration qu'elle avait faite au tribunal le 14 février 2001, une déclaration à la suite de laquelle il aurait pu croire qu'il n'était pas nécessaire de divulguer la lettre.

Entrevues réalisées par la Police régionale de York

Le 15 juin 2001, la Police régionale de York interrogea Mme Hallett. Elle a dit qu'on ne lui avait jamais remis de copie de sa déclaration. Mme Hallett a soutenu que l'un des policiers lui expliqua à la fin de l'entrevue que, d'après les

renseignements qu'il avait recueillis, il n'y avait pas lieu de porter d'accusations criminelles. Mme Hallett lui avait répondu qu'elle entendait cela pour la première fois. Elle s'était rendue à l'entrevue en pensant qu'elle faisait l'objet d'une enquête pour entrave à la justice. Elle a qualifié cette situation d'« expérience extrêmement pénible ».

La Police régionale de York interrogea quelques autres personnes du ministère du Procureur général ainsi que des agents de l'opération Vérité. Lorsque M. Stewart fut interrogé, il remit aux enquêteurs l'ébauche du courriel qu'il avait préparée en réponse au sergent-détective Hall, le 3 avril 2001. Il affirma que c'était là sa déclaration, étant donné qu'il ne savait rien d'autre de cette affaire à ce moment-là.

Shelley Hallett écrit une lettre à la sergente-détective Denise LaBarge

Le 7 juillet 2001, Mme Hallett écrivit une lettre à la sergente-détective Denise LaBarge de l'équipe des enquêteurs de la Police régionale de York. Mme Hallett a dit qu'elle avait rédigé cette lettre parce qu'elle craignait que l'enquête vise à établir qu'il y avait eu rupture de communication entre les agents affectés à l'opération Vérité et elle-même, ce qui expliquait ou justifiait les mesures prises par les agents le 20 février 2001.

Mme Hallett ne croyait pas qu'il y avait eu rupture de communication entre elle et les agents, et elle estimait qu'il s'agissait d'une interprétation inexacte de leur relation. Elle a précisé qu'elle était convaincue que la plainte postérieure du sergent-détective Hall, celle du 3 avril, n'était qu'une tentative de détourner l'attention des activités de la police qui ont mené à la suspension des procédures dans l'affaire *R. c. Leduc*.

Dans cette lettre, Mme Hallett souligne que la présence de M. Stewart à Cornwall avait fourni au sergent-détective Hall une excellente occasion de donner suite à l'affaire de la divulgation de la lettre du 4 juillet 2000 en en parlant à un autre procureur principal de la Couronne. Elle ajoute que le sergent-détective Hall connaissait bien M. Stewart, comme le montre le ton familier du courriel du 3 avril dans lequel il s'adressait à « Jim ».

M. Stewart a affirmé qu'il ne connaissait le sergent-détective Hall qu'en raison de l'enquête relative à l'opération Vérité et qu'il n'avait jamais socialisé avec lui. M. Stewart a confirmé que le sergent-détective Hall ne l'avait jamais informé qu'il entendait divulguer la lettre du 4 juillet à l'avocat de la défense.

Conclusion de l'enquête de la Police régionale de York

L'enquête de la Police régionale de York arriva à la conclusion que toutes les personnes interrogées, y compris le sergent-détective Hall, estimaient que Mme Hallett ne cacherait pas volontairement de l'information à la défense.

L'équipe chargée de l'enquête concluait qu'il n'y avait pas matière à porter des accusations criminelles contre Mme Hallett pour non-divulgation intentionnelle de documents à la défense dans l'affaire Leduc.

M. Segal reçut un exemplaire de leur rapport.

M. Murray Segal refuse d'acquiescer à la demande de Shelley Hallett d'obtenir un exemplaire de l'enquête policière

En décembre 2001 et en janvier 2002, Mme Hallett demanda au ministère du Procureur général un exemplaire de l'enquête de la Police régionale de York. M. Segal lui répondit qu'il ne lui procurerait pas d'exemplaire de ce mémoire, car il craignait que cela puisse influer sur les futures procédures. M. Segal a affirmé qu'avant d'informer Mme Hallett de sa décision, il avait obtenu les conseils juridiques d'un juriste à la retraite.

M. Segal a soutenu que les mémoires policiers sont confidentiels et qu'il ne procurerait pas un tel document à une personne du public. Le fait qu'une employée du ministère soit l'auteure de la demande ne lui conférait, selon lui, aucun privilège. M. Segal a affirmé qu'il avait sollicité des conseils indépendants et avait pris en compte les conséquences de ce genre de demande du point de vue des ressources humaines. Il avait aussi tenu compte des enjeux soulevés par Mme Hallett et obtenu l'opinion d'un avocat participant à l'appel.

Le 18 octobre 2002, Mme Hallett renouvela sa demande d'accès aux documents de la Police régionale de York, étant donné que l'avocat de M. Leduc essayait d'établir de nouvelles preuves aux fins de l'appel à partir de certains de ces documents. Mme Hallett craignait de devoir retenir les services d'un avocat, obtenir les conclusions de l'enquête et présenter elle-même cette preuve à l'appel pour sa propre défense. Encore une fois, le document lui fut refusé. M. Segal se souvient de la deuxième demande de rapport de la part de Mme Hallett. Il a dit avoir consulté M. Pearson et peut-être aussi d'autres personnes, et être arrivé à la même conclusion – il n'allait pas remettre le mémoire policier à Mme Hallett.

M. Segal estimait que Mme Hallett ne devait pas obtenir le mémoire du simple fait qu'elle était avocate de la Couronne ou employée du ministère. Il a demandé comment il aurait pu justifier, s'il avait accepté, le fait qu'il refuserait, par exemple, de répondre à la demande d'une personne du public qui voudrait le mémoire portant sur son voisin qui aurait fait l'objet d'une enquête, mais sans être accusé. M. Segal a affirmé qu'il s'était efforcé de traiter cette question d'une manière impartiale et d'être sensible aux besoins et aux préoccupations de Mme Hallett, tout en tenant compte de la ligne de conduite normalement observée lorsqu'une personne du public fait une demande semblable : « Je suis tout à fait convaincu que j'aurais été critiqué si j'avais remis un mémoire à un employé du simple fait qu'il ne s'agit pas de n'importe qui, mais d'un employé. »

Garry Guzzo demande de l'information à Shelley Hallett

Le 8 octobre 2001, le député Garry Guzzo fit une demande de renseignements à Mme Hallett au sujet de l'affaire Leduc. Il acquiesça à la requête de Mme Hallett de formuler cette demande par écrit et lui envoya une lettre demandant si les questions à poser aux candidats jurés avaient été approuvées par le juge McKinnon et, le cas échéant, si le nom du policier Dunlop figurait dans ces questions, et si tel était le cas, combien de fois. Mme Hallett écrivit à M. Segal pour lui demander des instructions sur la réponse à donner aux questions de M. Guzzo. Elle a affirmé que sa démarche s'était limitée à cette note. Elle s'attendait à ce que M. Segal ou une autre personne réponde à M. Guzzo.

M. Stewart fut chargé de répondre à M. Guzzo. Dans sa lettre datée du 31 octobre, il fait remarquer qu'étant donné que l'affaire était encore devant le tribunal, il serait inapproprié de faire des commentaires. M. Stewart a affirmé qu'il s'agissait d'une réponse normale, puisqu'il arrive souvent que la Couronne ne puisse pas faire de commentaires ou répondre à des questions.

Annulation de la décision du juge James Chadwick par la Cour d'appel; refus d'interjection d'appel auprès de la Cour suprême du Canada

Le 24 juillet 2003, la Cour d'appel de l'Ontario annula la décision du juge Chadwick, le tribunal ayant constaté que « l'inconduite de la procureure qui justifierait la suspension n'est pas corroborée ». Le tribunal souligna cependant que l'avis donné à Mme Hallett selon lequel sa conduite serait examinée, s'il n'était pas parfait, était cependant adéquat, et que la procureure ne devrait pas être autorisée à invoquer le bien-fondé de l'avis d'appel pour trois raisons :

> D'abord, dès le début de l'audience relative à la requête en suspension, Mme Hallett a semblé consciente des allégations qui pesaient contre elle et être préparée à y répondre.
>
> [...]
>
> Deuxièmement, et qui plus est, Mme Hallett n'a pas contesté le bien-fondé de l'avis qu'elle a reçu. Jamais, pendant la durée de la suspension, même pendant les réquisitoires, lorsque la position de Leduc ne pouvait soulever aucun doute, Mme Hallett n'a demandé d'ajournement, ou la possibilité de demander conseil à un autre avocat ou même d'affirmer que l'allégation l'avait prise au dépourvu.
>
> [...]

> Finalement, le caractère raisonnable ou adéquat de l'avis doit être évalué à la lumière du contexte dans lequel il est donné. Ici, Mme Hallett a participé à l'audience relative à la suspension sans s'y opposer. [traduction]

Mme Hallett a affirmé qu'à la lumière de la preuve soumise par les policiers et le peu de préjudice apparent, elle ne s'était pas rendu compte qu'elle risquait une condamnation pénale. Elle a dit que cela lui faisait penser à une remarque que lui avait déjà faite M. Stewart – selon laquelle le conflit d'intérêts est inapparent à la partie en cause. Mme Hallett a dit qu'elle aurait aimé recevoir une mise en garde de la part de l'avocat de la défense, qu'elle connaissait depuis des années. Elle a répété que le risque de condamnation pénale n'a semblé être explicitement exprimé qu'au cours des dernières observations de l'avocat de la défense, lors de la requête en suspension.

D'après ce qui est mentionné au chapitre 7, le sergent-détective Hall a eu tort de remettre la note du 4 juillet 2000 à l'avocat de la défense sans en avoir discuté avec la procureure Hallett. J'ai aussi recommandé que les forces policières adoptent un protocole relatif au mode de résolution des désaccords entre les policiers et le procureur au sujet de la divulgation de renseignements. Dans cette affaire, le sergent-détective Hall aurait dû informer son supérieur de ses préoccupations. Ce dernier aurait alors pu en parler aux supérieurs de Mme Hallett au ministère du Procureur général.

Bien que Mme Hallett est responsable de certains retards dans la divulgation et la préparation des dossiers de la Couronne, j'estime qu'elle est une professionnelle dévouée et compétente qui a su montrer aux victimes présumées d'agressions sexuelles récentes ou passées une compassion et une expertise démontrant qu'elle était une précieuse collaboratrice dans l'équipe de l'opération Vérité. Le fiasco de l'affaire Leduc l'a profondément marquée tant sur le plan personnel que professionnel. Il est aussi très malheureux qu'en raison des circonstances, on lui ait retiré les autres dossiers de l'opération Vérité, et surtout la poursuite de l'abbé MacDonald.

Nouveau procès *R. c. Jacques Leduc*

Mme Lidia Narozniak affectée au nouveau procès de Jacques Leduc

À l'automne 2003, M. John Pearson demanda à Mme Lidia Narozniak si elle souhaitait représenter la poursuite dans le nouveau procès de Jacques Leduc, et elle consentit à le faire en attendant la décision de la Cour suprême du Canada au sujet de l'appel. L'interjection d'appel à la Cour suprême fut refusée le 12 janvier 2004, et le procès *R. c. Leduc* reprit son cours. Mme Narozniak fut

libérée de la plupart de ses autres dossiers afin de se charger de la poursuite. Je constate qu'elle travaillait presque exclusivement sur l'affaire Leduc alors que Mme Shelley Hallett devait traiter plusieurs dossiers pendant qu'elle travaillait sur cette affaire. En rétrospective, Mme Hallett était surchargée.

D'un commun accord avec M. Pearson, Mme Narozniak décida, en janvier 2004, qu'elle lirait le dossier de l'opération Vérité en entier. Le 22 janvier, le sergent-détective Colleen McQuade de la Police provinciale de l'Ontario envoya un courriel au gendarme-détective Don Genier et à d'autres personnes à ce sujet :

> Essentiellement, ce que Lidia doit faire, c'est lire TOUTE l'information, chaque document qui a été obtenu et conservé dans le cadre de l'opération Vérité (et pas uniquement le dossier Leduc). Ce n'est pas parce que l'on craint que nous n'ayons pas livré TOUS les documents pertinents, mais parce que, pour examiner objectivement toute l'affaire, Lidia a la responsabilité d'examiner CHAQUE DOCUMENT elle-même afin que le tribunal soit totalement convaincu que RIEN n'a été oublié. [traduction]

Mme Narozniak a affirmé qu'en raison de l'omission de présenter un élément d'information pertinent au premier procès, elle estimait prudent de s'assurer que tous les éléments étaient réexaminés. Cela était d'autant plus important que Perry Dunlop était concerné par cette cause. Elle voulait s'assurer qu'ils n'avaient pas oublié d'autres éléments d'information pertinents. L'intention de Mme Narozniak était de s'assurer que le procès se déroulerait comme il se doit.

Le gendarme-détective Genier répondit au courriel du sergent-détective McQuade :

> C'est malheureux à dire, mais je constate qu'à cause du premier procès le BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL entend ne pas collaborer avec la Police provinciale de l'Ontario sur ce dossier, et je ne pense pas que ce soit une bonne chose. [traduction]

Mme Narozniak a eu l'impression que le gendarme-détective Genier avait mal compris l'objet de son examen de la documentation. Elle a estimé qu'il était encore marqué par les événements du premier procès et qu'il pensait qu'elle faisait une évaluation du travail des policiers, alors qu'en fait, elle s'acquittait de l'obligation d'information que lui conférait son rôle de procureur. Elle a dit : « Ce fut un malentendu vite dissipé. »

Mme Narozniak a affirmé que le premier obstacle qu'elle a rencontré dans l'affaire Leduc fut attribuable aux délais et à l'alinéa 11*b*) de la *Charte*. Elle a eu

l'impression que la Couronne avait tardé à remplir certaines de ses obligations d'information, et que cela avait provoqué certains délais dans la cause. Aux problèmes de divulgation attribuables à M. Dunlop se sont ajoutés les délais importants provoqués par le retard de la Couronne à fournir l'information, ce qui aurait pu nuire à la cause.

Audience en ajournement

Le 19 février 2004, Mme Narozniak se présenta au tribunal pour la première fois au sujet de l'affaire Leduc. La cause devait être entendue le 10 mai. Les directives données à Mme Narozniak étaient de se tenir prête « quelles que soient les circonstances et la date » afin que le procès ait lieu rapidement. Le tribunal fut informé le 19 février que l'avocate ne serait pas prête à temps et, qu'en conséquence, une autre date devait être fixée. L'avocate de la défense, Mme Marie Henein, expliqua au tribunal la raison pour laquelle il était nécessaire d'ajourner :

> L'affaire représente quelque 20 boîtes au moins, qui se trouvent dans mon bureau, et je crois que le dossier de Mme Nerozniak [sic] s'élargit encore. Or, nous devons toutes deux faire un examen exhaustif du dossier. C'est pour cette raison que nous ne sommes pas prêtes, ni l'une ni l'autre, à procéder en mai. [traduction]

Mme Narozniak a confirmé que, dans ses échanges avec l'avocate de la défense, elle avait approuvé certains des commentaires de Mme Henein affirmant qu'il y avait beaucoup de documentation à prendre en compte, et que la cause était plus compliquée que prévu initialement. Elle estimait que ces remarques avaient amené Mme Henein à croire que la requête d'ajournement était une demande conjointe :

> Et, cela étant dit, je crois que Mme Henein a présumé qu'il s'agissait d'une demande conjointe. J'étais prête à commencer le procès n'importe quand, mais comme la période écoulée entre mai et octobre ne comptait pas en raison d'une renonciation en vertu de l'article 11*b*), je n'ai rien dit. [traduction]

Mme Narozniak informa le tribunal de la possibilité d'une motion relative à un délai, mais précisa que l'avocate de la défense avait convenu qu'il y aurait une renonciation relative au délai entre mai et la nouvelle date fixée pour le procès.

Mme Narozniak ne s'est pas opposée à la demande d'ajournement de l'avocate de la défense bien qu'elle entendait être prête à procéder le 10 mai. Il me semble qu'il aurait fallu que Mme Narozniak mentionne au dossier que l'avocate de la Couronne était prête à procéder à la date fixée. L'avocate de la

Couronne devrait être perçue comme étant une personne intéressée à procéder aussi tôt que possible. De surcroît, il importe que la position de chaque partie soit clarifiée au moment de l'ajournement afin que tout juge examinant la procédure d'instruction ultérieurement puisse évaluer correctement la situation.

La date du début du procès fut fixée à octobre 2004.

Transfert du dossier à Mme Lidia Narozniak et son examen des documents

Mme Narozniak commença à recevoir de l'information du sergent-détective McQuade peu de temps après avoir été affectée à la cause, en janvier 2004, et elle continua à recevoir du matériel de la Police provinciale de l'Ontario au cours des mois suivants.

Le 19 mai, Mme Hallett envoya à Mme Narozniak et à Mme Christine Tier une note accompagnant quatre boîtes de documents sur l'affaire Leduc. Elle écrit qu'elle pensait que la documentation avait été fournie à la défense. Mme Narozniak a affirmé qu'elle avait convenu avec Mme Hallett qu'il ne restait, à ce moment-là, aucun autre document à obtenir. Le 22 mai, Mme Hallett envoya à Mme Narozniak un courriel dans lequel elle disait que d'autres boîtes devaient lui être fournies et qu'elle aurait alors toute la documentation. Mme Hallett explique dans son courriel la raison de son retard dans l'envoi du dossier à Mme Narozniak :

> En raison de tous les événements qui ont entouré cette cause, il me fallait prendre le temps d'organiser et d'inventorier le dossier et le matériel Dunlop, puis de m'assurer que les quatre volumes des fichiers de correspondance (qui relatent toutes les déclarations faites à l'avocat de Leduc) étaient complets et en ordre, afin de protéger mon intégrité professionnelle.
>
> [...]
>
> Depuis Noël, je n'ai tout simplement pas eu le temps de mettre de l'ordre dans le dossier Leduc. [traduction]

Mme Hallett mentionna certaines des autres tâches qui lui incombaient alors, ajoutant qu'elle s'était sentie « très embourbée dans ses activités professionnelles », et que c'était pour cette raison que Mme Narozniak n'avait pas reçu plus tôt la documentation sur le dossier Leduc. Mme Narozniak a affirmé qu'elle ne savait pas si elle avait eu d'autres échanges avec Mme Hallett au sujet de la divulgation d'information par la suite. Elle s'en est tenue à ce courriel.

Mme Hallett ne savait pas quand on lui avait demandé de transmettre la documentation. Elle a admis avoir mis du temps à préparer la description du contenu des boîtes. Elle était préoccupée par les allégations d'irrégularité

antérieures et elle voulait s'assurer que tout était remis et qu'il n'y aurait aucune raison de l'accuser d'avoir retenu de la documentation. Malgré les conclusions de la Cour d'appel, Mme Hallett craignait toujours que pareille allégation puisse être faite.

Cette affaire devait commencer le 10 mai, mais ce ne fut pas avant le 19 mai que Mme Hallett termina le transfert de toute la documentation pertinente à Mme Narozniak. Je n'arrive pas à comprendre pourquoi Mme Hallett était encore en possession de ces boîtes trois ans après la fin de son affectation au dossier. Le ministère du Procureur général aurait dû veiller à la récupération du dossier de Mme Hallett. Cela est d'autant plus troublant que la divulgation d'information avait été une source de difficultés dans plusieurs poursuites liées à l'opération Vérité. J'ai déjà fait remarquer que les dossiers de poursuite devraient rester en la possession du ministère du Procureur général. L'avocat de la Couronne ne devrait pas être autorisé à conserver ou à contrôler un dossier pour lequel il n'est pas affecté à la poursuite. Je comprends que Mme Hallett ait eu des craintes à la suite des allégations dont elle a fait l'objet dans l'affaire Leduc et de l'enquête de la Police régionale de York qui en a résulté. Selon moi, c'est une raison supplémentaire pour laquelle Mme Hallett n'aurait *pas* dû conserver le dossier.

Le 12 mai 2004, Mme Narozniak se rendit au bureau de l'avocate de la défense et, ensemble, elles firent un rapprochement de chacune des pièces de la documentation Dunlop afin de s'assurer que chacune travaillait à partir du même matériel. Elles se rendirent compte qu'il manquait des documents. En conséquence, Mme Narozniak s'assura que l'avocate de la défense se rendrait à la station de police de Cornwall pour examiner les boîtes de documents originaux.

Le 17 mai, Mme Narozniak demanda au sergent d'état-major Garry Derochie du Service de police de Cornwall les versions originales des carnets de notes du policier Dunlop. D'après Mme Narozniak, l'avocate de la Couronne avait eu de la difficulté à comprendre le classement des carnets de notes et avait aussi constaté que l'un des carnets manquait dans sa version originale. La copie détenue présentait certaines lacunes. L'avocate de la Couronne estima que les originaux seraient plus utiles que les copies.

À la fin de mai, Mme Narozniak et le sergent-détective Steve Seguin se rendirent au bureau du Service de police de Cornwall et ils examinèrent les neuf boîtes de documents du policier Dunlop. Ils crurent qu'il y manquait encore des documents. Ils virent notamment qu'une reliure de la police contenant les originaux des notes du policier Dunlop ainsi que son carnet de notes final n'avaient pas encore été fournis. Ils discutèrent de la possibilité d'émettre un mandat de perquisition à la résidence de M. Dunlop, mais ne l'obtinrent jamais. Mme Narozniak expliqua que M. Dunlop serait cité à comparaître dans le cadre d'une motion visant à obtenir de l'information et que la citation mentionnerait quels seraient les documents

requis. Elle entendait également lui parler et espérait qu'il collaborerait et apporterait les documents.

Le 21 juin, l'avocate de la défense se rendit au Service de police de Cornwall pour examiner les boîtes, après quoi il fut demandé que certains originaux soient apportés au tribunal.

Mme Narozniak a affirmé qu'à la fin de son examen de la documentation de M. Dunlop, elle n'était pas convaincue qu'il avait fourni tous les renseignements qu'il détenait, ou qu'il avait divulgué tous ses contacts. Elle ne se rendit pas au Service de police de Cornwall pour informer les policiers de ses préoccupations ou pour porter plainte officiellement.

Je comprends mal pourquoi on a accordé tant d'importance aux documents de Perry Dunlop et pourquoi on a craint qu'il n'ait pas tout divulgué. Mme Narozniak doutait que la Couronne et la défense aient les mêmes documents. Il me semble que ce problème résulte du fait qu'il n'y avait pas de système de contrôle de ce qui était divulgué à la défense. Ces neuf boîtes de documents étaient sous la surveillance des enquêteurs et de la poursuite, et elles n'avaient pas encore été copiées et divulguées à la défense. Selon moi, ce problème n'avait pas été provoqué par M. Dunlop, mais par une défaillance dans la divulgation de la Couronne, comme il est souligné ailleurs dans ce chapitre. M. Dunlop a fait quelques erreurs et cela a contribué à créer certaines difficultés dans ces poursuites. Cependant, la Couronne était, à ce moment-là, au fait de la plupart de ces problèmes et elle aurait dû utiliser de meilleurs moyens pour les régler.

Motion visant à obtenir de l'information – Perry Dunlop appelé à venir témoigner pour la Couronne

L'une des motions préparatoires au procès présentées par la défense dans cette cause fut une motion visant à obtenir de l'information, qui a été entendue sur une durée de plusieurs jours en août 2004. Mme Narozniak a expliqué que l'objet de cette motion était de vérifier s'il y avait des documents non divulgués manquants, ou encore en la possession de M. Dunlop ou de la Couronne. La motion visait aussi à vérifier si M. Dunlop avait pu être en contact avec les victimes dans cette affaire. La Couronne, et non pas la défense, demanda à M. Dunlop de venir témoigner, car la Couronne voulait aussi savoir quelle avait été la participation de M. Dunlop dans l'affaire Jacques Leduc.

Bien que, techniquement, cette motion en ait été une de la défense, Mme Narozniak a expliqué qu'il incombait à la Couronne de s'assurer que son obligation d'information avait été remplie, et c'est là un facteur qui importe beaucoup lorsqu'il faut décider s'il est pragmatique pour la défense ou la Couronne de présenter la preuve. Mme Narozniak a affirmé qu'elle s'attendait à ce que M. Dunlop ne collabore pas et à ce qu'il soit hostile. En conséquence,

même si M. Dunlop avait été un témoin de la défense, la situation aurait sans doute fait en sorte qu'il soit perçu comme un témoin hostile, et l'avocate de la défense aurait alors eu le rôle de contre-interroger son propre témoin. Dans ces circonstances, Mme Narozniak a estimé qu'il était plus pragmatique que la Couronne soit la première à présenter la preuve.

M. Dunlop, qui résidait en Colombie-Britannique à ce moment-là, fut sommé de comparaître. Avant la motion, Mme Narozniak avait eu quelques conversations téléphoniques avec lui au sujet de sa comparution. Elle lui expliqua la motion, lui en décrivit les enjeux et mentionna les sujets de préoccupation. Elle attira son attention sur ses témoignages précédents dans la cause relative à l'abbé Charles MacDonald et souligna que son approche serait très semblable. Mme Narozniak lui envoya aussi les transcriptions de son témoignage dans la cause de l'abbé MacDonald. Elle affirma que M. Dunlop était très réticent à venir d'avance pour discuter de la motion. Il n'a pas été question qu'elle se rende à Vancouver. M. Dunlop a tenu à venir à Cornwall que la veille de sa comparution devant le tribunal. Mme Narozniak ne l'a pas rencontré avant son témoignage, mais elle lui a parlé au téléphone.

Mme Narozniak a affirmé qu'elle savait que M. Dunlop avait dit qu'elle n'avait eu aucun contact avec lui et elle exprima son désaccord :

> Le contexte dans lequel nous avons eu nos discussions était particulier en ce sens que M. Dunlop n'était pas un témoin coopératif ou une personne disposée à collaborer pour ce qui était de venir à Cornwall. Au début, mes communications avec M. Dunlop visaient à répondre à ses préoccupations. Il a d'abord trouvé de nombreux empêchements à sa venue auxquels il m'a fallu répondre, et j'ai dû essayer de le convaincre que je faisais mon possible pour limiter ses visites à Cornwall. [traduction]

Mme Narozniak a prétendu avoir parlé à M. Dunlop de ses notes, lui avoir dit qu'elle avait besoin des originaux et lui avoir expliqué quels carnets de notes elle voulait obtenir. Elle l'informa que son interrogation porterait sur sa communication avec les plaignants et les témoins dans l'affaire Leduc. Mme Narozniak estimait que les questions qu'elle voulait examiner avec M. Dunlop étaient simples. Elle ne se serait pas attendue à avoir une longue entrevue préparatoire avec lui avant le témoignage pour ce genre de questions.

Mme Narozniak n'a pas discuté avec M. Dunlop, avant qu'il témoigne, de la protection contre l'auto-incrimination que lui confère la *Loi sur la preuve au Canada*. Elle estimait qu'il savait cela. Elle ne lui a pas offert de recevoir des conseils juridiques indépendants ni donné à entendre qu'il pouvait recevoir de

tels conseils. D'après sa compréhension de son témoignage précédent, il lui a semblé évident qu'il avait « parfaitement conscience » de son droit de consulter un avocat. Mme Narozniak était convaincue que M. Dunlop, qui pouvait être considéré comme un témoin professionnel étant donné son expérience antérieure à titre de policier, connaissait très bien les options dont il disposait. De surcroît, il avait une avocate, Mme Yvonne Pink. Le fait que M. Dunlop ait été un « témoin professionnel » semble avoir été un facteur déterminant dans l'évaluation qu'a faite Mme Narozniak de la quantité de préparation dont il avait besoin :

> Il est très rare que l'on passe beaucoup de temps avec un ancien policier à préparer des causes courantes, étant donné qu'ils ont reçu une formation, qu'ils connaissent la procédure et qu'ils ont, selon toutes probabilités, déjà témoigné. Ce genre de préparation s'adresse normalement à un témoin civil. [traduction]

Je conviens qu'un policier a généralement besoin de moins de préparation avant de venir témoigner, mais il faut se rappeler que M. Dunlop n'avait pas exercé les fonctions de policier au cours des quatre dernières années. Il ne s'agissait pas d'une comparution routinière à laquelle un policier pouvait être habitué. Dans ce cas, M. Dunlop avait besoin de plus de préparation qu'un « témoin professionnel » ordinaire. Toutefois, je comprends aussi les difficultés que la Couronne a eues à obtenir sa collaboration afin qu'il comparaisse à la motion. M. Dunlop a soutenu que son groupe devait faire une prestation la fin de semaine avant la motion, et que cela l'empêchait de venir d'avance. Il est malheureux qu'il ait décidé de ne pas témoigner à l'enquête. La raison pour laquelle cela était si important à ses yeux est l'un des nombreux points que j'aurais aimé examiner avec lui.

En lisant les causes relatives à l'abbé MacDonald et à Marcel Lalonde, Mme Narozniak avait aussi acquis quelques idées préconçues au sujet de M. Dunlop :

> Ce témoin continuait à communiquer avec les victimes et les témoins malgré les ordres explicites de ses supérieurs. Ce témoin avait été décrit comme étant trop zélé, si l'on peut dire, dans sa méthode d'enquête et dans ses communications avec les victimes et les témoins. Ce témoin avait été décrit comme une personne qui poussait les victimes à présenter certaines preuves et, en fait, il a été soupçonné de leur conseiller de falsifier leur témoignage de manière à faire retirer des chefs d'accusation. C'était là des renseignements absolument essentiels, à mon avis, et cela le plaçait dans une situation totalement différente. Et, finalement, ce témoin ne disait, de toute évidence, pas la vérité

> pendant qu'il était sous serment. Il convient de se montrer très prudent avec ce témoin. [traduction]

Le 16 août 2004, M. Dunlop fut appelé à la barre des témoins. Il affirma qu'il n'avait reçu les transcriptions que quelques jours avant son départ de la Colombie-Britannique et, qu'en conséquence, il n'avait pas eu le temps de les lire.

Mme Narozniak a souligné lors de l'enquête que le fait que M. Dunlop ne se soit pas senti prêt ne lui avait pas été mentionné avant son témoignage. L'interrogatoire de Mme Narozniak dura toute la matinée. Elle affirma qu'elle posait, en fait, à M. Dunlop des questions suggestives afin d'obtenir l'information rapidement. Lorsqu'elle employait cette méthode, elle trouvait qu'il répondait assez bien à ses questions.

M. Dunlop fut contre-interrogé par l'avocate de la défense pendant trois jours. Mme Narozniak ne s'opposa à aucune des questions qu'elle lui a posées. Le juge intervint et demanda des explications sur certains points, des points sur lesquels Mme Narozniak n'aurait pas pu intervenir. Comme elle l'expliqua, contrairement au juge, elle connaissait tous les documents. En outre, pour la plupart des interventions, il y avait confirmation que l'avocate menait correctement le contre-interrogatoire.

La deuxième journée de la motion visant à obtenir de l'information, M. Dunlop demanda un avocat. Mme Narozniak acquiesça à sa requête et demanda au bureau du procureur de la région de l'aider à trouver un avocat de l'Aide juridique ou un avocat de service présent dans l'immeuble. L'avocat de service fut joint; M. Dunlop lui parla et se prépara à faire son témoignage.

Le troisième jour du témoignage, fut déposée en preuve la déclaration préparée par M. Dunlop dans laquelle il affirmait qu'il avait eu l'impression d'être traité injustement, d'avoir été dérouté et d'avoir été cité à comparaître sous de faux prétextes. Dans sa déclaration, il soutint qu'il pensait avoir été appelé uniquement pour relater le contact qu'il avait eu avec la mère de C-16. Il trouvait que les deux jours de témoignage avaient été une « attaque bien orchestrée » contre lui, et que la Couronne avait été injuste et ne lui avait fourni ni conseil ni aide. Mme Narozniak a affirmé que les conseils qu'elle lui avait donnés ainsi que les questions qu'elle avait portées à son attention infirmaient les déclarations de M. Dunlop. Elle a notamment précisé qu'elle avait eu une discussion avec lui au sujet de la question du carnet de notes et qu'elle lui avait fait part de sa crainte qu'il puisse avoir d'autres documents en sa possession.

Mme Narozniak n'a pas interrogé de nouveau M. Dunlop étant donné que la plupart des questions lui avaient déjà été posées. Dans la première motion relative à la non-divulgation d'information, Mme Hallett avait fait témoigner les victimes au sujet de leur absence de contact avec M. Dunlop. Mme Narozniak a affirmé que la motion visant à obtenir de l'information n'avait pas pour but de vérifier la

crédibilité de M. Dunlop, mais d'obtenir des documents d'information. Ce n'était pas la tribune appropriée pour qu'elle fasse comparaître les plaignants afin de vérifier le témoignage de M. Dunlop :

> En fait, je n'aurais certainement pas pensé à forcer les victimes à venir témoigner à une motion préparatoire au procès en vue d'obtenir de l'information, puis à les faire revenir pour le procès. Cela aurait été un grand manque de tact de ma part. [traduction]

Mme Narozniak s'est dite consciente d'avoir donné l'impression de ne pas avoir déployé de grands efforts pour s'opposer à la défense dans l'affaire Leduc. Elle a estimé que cette perception était attribuable aux faits et gestes de M. Dunlop pendant son témoignage, lors de la motion préparatoire au procès.

Alinéa 11b) Demande d'arrêt des procédures

À l'automne 2004, la défense déposa une demande d'arrêt des procédures en raison des délais encourus. Mme Narozniak n'a pas été surprise d'apprendre que la demande était fondée sur l'alinéa 11*b*) de la *Charte*. Elle estimait néanmoins qu'il était dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice que le procès de M. Leduc ait lieu sur le fond; elle n'est jamais revenue sur sa décision. Dans cette affaire, il lui incombait en partie d'expliquer à la Cour que, quel que soit le préjudice infligé à M. Leduc, celui-ci serait autrement plus important si la procédure était arrêtée.

Mme Narozniak rencontra l'avocat principal de la Couronne afin de trouver une réponse à la requête déposée en vertu de l'alinéa 11*b*). À cette fin, elle rédigea un mémoire accompagné d'un calendrier de divulgation et d'un document intitulé *Top 6 Disclosure Problems from the Crown* (Les six principaux problèmes de divulgation de la procureure de la Couronne). Le mémoire aborde plusieurs questions, y compris le délai avant et après l'audience préliminaire, l'argument de la procureure de la Couronne et le fond du litige. Le problème du délai a été étudié en détail dans la section précédant le présent chapitre. Tel qu'il a été mentionné, les cinq premiers problèmes de divulgation évoqués étaient associés à la divulgation par la précédente procureure de la Couronne, Mme Hallett. Selon Mme Narozniak, ils avaient passé beaucoup de temps à l'élaboration du calendrier et à l'identification du moment opportun de divulgation. Mme Narozniak a expliqué que, quel que fût la raison ou le responsable, dès lors que des problèmes de divulgation et de délai surgissent dans la communication de la preuve, ces derniers incombent à la procureure de la Couronne. Elle a reconnu que cinq des six raisons évoquées dans la liste étaient imputables à la procureure de la Couronne.

Tel qu'il est mentionné précédemment, Mme Hallett a admis être en partie responsable du retard encouru et a reconnu qu'il était en partie dû à des erreurs de sa part. Cela dit, elle a refusé que tous les problèmes de divulgation soient imputés à la procureure de la Couronne, et que tous les problèmes relevés aient été des problèmes de divulgation.

Le mémoire du requérant était long : La Couronne y répondit par un mémoire de 15 pages. Mme Narozniak a déclaré dans son témoignage qu'elle et Mme Tier savaient que la requête était cruciale, et elles avaient consacré beaucoup de temps à vérifier ces enjeux et à en discuter. Elles consultèrent des experts dans le domaine relatif à l'alinéa 11*b*) et à la plaidoirie d'appel, afin de trouver la meilleure approche à adopter pour la réponse de la procureure de la Couronne. La décision fut prise de mettre l'accent sur leur meilleur argument. Mme Narozniak a déclaré qu'un mémoire n'avait pas à être long. Je suis tout à fait d'accord. Le requérant doit présenter les faits, que l'intimé n'a pas à répéter s'il les accepte.

La procureure de la Couronne marqua son accord avec l'exposé des faits du requérant. Mme Narozniak a néanmoins reconnu qu'une concession sur les faits ne signifiait pas pour autant que les conclusions que la Cour serait invitée à tirer ultérieurement seraient acceptées. Ce que la procureure de la Couronne a admis, en revanche, c'est que le lien entre M. Dunlop et l'affaire était important et devait être communiqué. Mme Narozniak a déclaré que les observations faites par Mme Hallett, le 14 février 2001, au sujet des notes du carnet, montraient cette concession particulière. En outre, Mme Narozniak a déclaré que la procureure de la Couronne avait découvert que les contacts entre l'agent de police Dunlop et les témoins avaient été beaucoup plus nombreux qu'on ne le pensait au départ, puisque ce n'était pas seulement vers l'agent de police Dunlop en personne qu'ils se tournaient :

> Selon son propre témoignage, M. Dunlop a affirmé que, d'une certaine façon, une équipe de personnes l'avait aidé à interroger les témoins, dont sa femme, Helen Dunlop, et son beau-frère, Carson Chisholm. D'ailleurs, ce fut grâce au témoignage de Carson Chisholm que nous avons découvert l'étendue des contacts avec les parents des plaignants. Compte tenu de l'âge et des conditions de vie de la majorité des plaignants, le contact avec les parents est tout aussi pertinent qu'un contact direct avec les plaignants uniquement. [traduction]

Dans un mémoire adressé à l'avocat principal de la Couronne, la procureure de la Couronne se disait préoccupée par le fait que l'agent de police Dunlop ait pu influencer des témoins dans l'affaire Leduc. Cette « liaison Dunlop » avait

incité la procureure de la Couronne à admettre que les documents de Dunlop étaient pertinents et qu'ils devaient être divulgués dans leur intégrité, ce qui eut pour effet de faire assumer à la procureure de la Couronne la responsabilité des délais « provoqués par l'étude de l'affaire Dunlop. »

La procureure de la Couronne faisait valoir que la défense ne pouvait invoquer l'alinéa 11*b*) parce que celui-ci n'avait pas été soulevé en première instance. Selon Mme Narozniak, il s'agissait là du meilleur argument de la procureure de la Couronne. Toutefois, dans le mémoire préparé en réponse à la requête fondée sur l'alinéa 11*b*) (susmentionné), Mme Narozniak écrit qu'elle était convaincue que la Cour serait tentée de rejeter l'argument de forclusion présenté par la procureure de la Couronne parce que la demande déposée par la défense sur la base du paragraphe 11*b*) était hautement valable en droit.

Outre la bataille que la procureure de la Couronne dut livrer « en amont » dans la demande fondée sur l'alinéa 11*b*), Mme Narozniak a également exprimé des préoccupations quant au fond du litige en tant que tel et, en particulier, à la crédibilité et à la fiabilité des plaignants. En ce qui concernait C-16, elle estimait que la procureure de la Couronne n'obtiendrait pas de déclaration de culpabilité et envisageait la possibilité de retirer les accusations relatives à ses allégations.

Qui plus est, la possibilité que l'agent de police Dunlop ait influencé des témoins aurait d'ailleurs pu semer le doute, même lorsque ceux-ci étaient hautement crédibles :

> [...] même si les plaignants déclarent explicitement qu'ils n'ont eu aucun contact, ce fait prendrait manifestement de l'ampleur au cours du procès, si tant est que nous puissions survivre à la requête fondée sur l'alinéa 11*b*). De nombreuses preuves seront assurément produites au sujet, notamment des contacts, des rencontres que nous avons découverts durant la motion de divulgation.[traduction]

Arrêt des procédures accordé par le juge Terrence Plantana

Le 18 octobre 2004, le juge Plantana accéda à la demande d'arrêt de procédure déposée par le requérant, déclarant que celle-ci n'avait pas été instruite dans des délais raisonnables, contrairement aux droits conférés en vertu de l'alinéa 11*b*) de la *Charte*. Le jugement écrit fut déposé le 10 novembre.

Le juge Plantana statua que la défense n'avait pas implicitement dérogé aux droits que l'alinéa 11*b*) conférait à l'accusé en n'ayant pas soulevé la question de l'alinéa 11*b*) en première instance et que, par conséquent, n'empêchait pas la défense de soulever la question maintenant. Quant à la question du délai, le juge Plantana se prononça sur ce point dans les termes suivants :

> L'intimée admet que, la plupart du temps, les délais ayant précédé la tenue du procès étaient dus à un délai de divulgation, dont la responsabilité incombait à la procureure de la Couronne. De même, Mme Nerozniak [sic] accepte que la procureure de la Couronne doive également assumer la responsabilité des délais que la découverte des liaisons de Dunlop avait entraînés en plein milieu du procès.
>
> Eu égard à la position adoptée par la procureure de la Couronne et étant donné la conclusion à laquelle je suis parvenu au préalable, à savoir que tout retard dans le litige en question commence dès la date de dépôt des accusations, je suis indubitablement convaincu que tout retard encouru dans cette affaire doit être imputable à la procureure de la Couronne. [traduction]

Pour ce qui est des liens entre l'agent de police Dunlop et l'affaire en question, le juge Plantana conclut que ses contacts avec les plaignants étaient loin d'être inoffensifs :

> Ce que la preuve établit clairement, c'est que les contacts entre M. Dunlop et les plaignants, même s'ils semblent au départ constituer des preuves incomplètes déposées devant la Cour d'appel revêtant un caractère inoffensif, sont loin d'être bénins et inoffensifs. [traduction]

La procureure de la Couronne envisagea d'interjeter appel de la décision du juge Plantana, mais le Groupe d'examen des pourvois en appel en décida autrement.

Révision judiciaire des contacts de Perry Dunlop avec les plaignants par le tribunal

J'estime que les tribunaux ont tous pris en compte les contacts que l'agent Dunlop a eus avec les victimes présumées pour trancher la question de la non-divulgation volontaire et du retard dans le dépôt de la demande. Lorsque le juge James Chadwick a reçu la première demande, il avait la preuve que les plaignants, qui avaient été appelés à comparaître et à témoigner, n'avaient eu aucun contact avec l'agent de police Dunlop. Pour examiner la décision attaquée, la Cour d'appel disposait de cette preuve, mais aussi de la preuve que l'agent de police Dunlop avait appelé la mère d'un plaignant.

En revanche, ni le juge Chadwick ni la Cour d'appel n'eurent la preuve de Carson Chisholm. Dans son témoignage devant le juge Plantana, M. Chisholm a parlé de ses contacts avec les plaignants. Il croyait qu'ils s'étaient rendus au palais de justice avant la tenue du procès. Il avait également eu des contacts avec

certains parents des plaignants. Il a tenu les mêmes propos pendant l'enquête. Le juge Plantana n'avait pas la preuve que les plaignants n'avaient eu aucun contact avec l'agent de police Dunlop.

Malheureusement, au moment de l'enquête, je ne disposais d'aucune preuve de M. Dunlop ou de toute victime présumée dans l'affaire Jacques Leduc. Par conséquent, il appert qu'aucune instance judiciaire n'avait la preuve complète de l'implication ou de la non-implication de Dunlop dans l'affaire Leduc.

R. c. Keith Jodoin

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, qui traite de « l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario », Marc Carrière a signalé des allégations d'agressions sexuelles portées par M. Keith Jodoin, un juge de paix local, qui auraient eu lieu le 22 mars 1999.

Le dossier de la Couronne fut transmis à la procureure adjointe de la Couronne, Mme Claudette Wilhelm, le 31 mai 2000. Le 4 juillet, celle-ci a déclaré que la preuve était suffisante pour intenter des poursuites judiciaires. Le 1er août, après avoir discuté avec Mme Wilhelm, qu'il avait rencontrée la veille, M. Carrière signa un document demandant à la Police provinciale de l'Ontario de ne pas intenter de poursuites judiciaires.

Le 8 août, M. Carrière fit savoir, dans une deuxième déclaration adressée à la Police provinciale de l'Ontario, que désormais il souhaitait engager des poursuites judiciaires. M. Carrière informa la Police provinciale de l'Ontario que Richard Nadeau lui avait dit que ce qu'il avait à dire était important et qu'il l'avait encouragé à retourner au poste de police. M. Nadeau fut interrogé par la Police provinciale de l'Ontario le même jour. M. Jodoin fut arrêté le 24 août et accusé d'agression sexuelle sur une personne de sexe masculin.

M. Carrière a déclaré dans son témoignage que, après le deuxième entretien qu'il avait eu avec la Police provinciale de l'Ontario le 8 août, il avait rencontré Mme Wilhelm et l'agent-détective Joe Dupuis. Il a dit se rappeler que Mme Wilhelm lui avait appris qu'elle n'engagerait pas de poursuites judiciaires parce qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes. Il était convaincu que Mme Wilhelm et Joe Dupuis ne croyaient pas qu'il avait dit la vérité. M. Carrière a aussi affirmé que l'agent-détective Dupuis et Mme Wilhelm lui avaient dit que la santé de M. Jodoin s'en était ressentie.

Le 15 novembre 2000, Mme Wilhelm avisa l'inspecteur-détective Pat Hall qu'elle estimait devoir retirer les accusations déposées contre M. Jodoin en raison de l'implication de Richard Nadeau. Tel qu'il est mentionné dans le chapitre 7, M. Nadeau, victime présumée d'agressions sexuelles subies dans le passé, participait aussi à la mise à jour d'un site Web controversé, qui affichait des informations sur des allégations d'agressions sexuelles commises dans la

région de Cornwall. La participation de M. Nadeau à la mise sur pied de sites Web et son contact avec les victimes présumées de violences sexuelles est mentionnée dans la partie *Handling of Information published on Local Websites* « Traitement des informations publiées sur des sites Web locaux ».

Autour du 20 novembre, les procureurs de la Couronne MM. Curt Flanagan et Alan Findlay examinèrent la question de la divulgation dans l'affaire Jodoin et convinrent qu'il n'y avait aucun espoir raisonnable de condamnation. L'accusation fut retirée le 20 novembre 2000.

R. c. Brian Dufour

Mme Shelley Hallett reçoit un dossier de la Couronne concernant une affaire jugée prioritaire.

L'agent-détective Steve Seguin, qui était le principal enquêteur de l'affaire Brian Dufour, remit le dossier de la Couronne à M. James Stewart, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, le 17 décembre 1999. Mme Shelley Hallett le reçut le 7 janvier 2000. La présumée victime, C-97, avait déposé sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario deux ans auparavant, en septembre 1997.

Tel qu'il est mentionné dans la partie du présent chapitre traitant des « Dossiers des membres du clergé et de conspiration », Mme Hallett reçut également les dossiers de la Couronne concernant cinq membres du clergé le 7 janvier; ces dossiers, elle devait les étudier et rendre un avis juridique pour ceux-ci.

Mme Hallett étudia l'affaire Brian Dufour et fournit un avis dans ce dossier avant d'examiner les autres, parce que cette personne avait déjà un dossier criminel pour agression sexuelle et était technicien de services à l'enfance, deux facteurs importants pour déterminer quel dossier devait être étudié en premier. En outre, les allégations à l'encontre de M. Dufour étaient plus récentes que celles concernant les membres du clergé.

Mme Hallett envoya son avis sur l'affaire Brian Dufour par télécopieur à l'inspecteur-détective Pat Hall et à l'agent-détective Joe Dupuis, le 4 avril 2000. Mme Hallett a déclaré qu'elle estimait l'affaire Dufour prioritaire. En dépit de l'urgence du dossier, elle mit trois mois avant d'envoyer son avis à la police. Elle consacrait alors tout son temps et toute son énergie à la préparation des poursuites intentées contre l'abbé Charles MacDonald et Jacques Leduc.

Avis de Mme Shelley Hallett relativement aux accusations et à la demande de suivi

Mme Hallett recommanda que deux chefs d'accusation soient déposés pour attentat aux mœurs d'une personne de sexe masculin et deux autres pour grossière

indécence. Sa lettre résumait les allégations et la preuve à l'appui contenue dans le dossier de la Couronne. Elle faisait aussi état d'une inculpation antérieure, dans laquelle M. Dufour avait plaidé coupable d'agression sexuelle à Hamilton, en 1988.

Mme Hallett précise dans la lettre qu'elle comptait faire quelques suggestions sur l'enquête complémentaire. Elle croyait pouvoir obtenir d'autres informations pour faire avancer la poursuite. Mme Hallett a expliqué que, par le passé, elle avait procédé de la sorte avec des agents de police, et que ces derniers acceptaient souvent les propositions formulées. Toutefois, Mme Hallett n'envoya jamais ses propositions sur l'enquête complémentaire aux agents de police, tout simplement parce que M. Dufour était décédé peu après sa mise en accusation.

Désaccord de Mme Shelley Hallett et de l'inspecteur-détective Pat Hall sur les conditions d'arrêt

Mme Hallett conclut son avis par une recommandation sur l'arrêt et la libération de Dufour :

> Je recommande que M. Dufour soit arrêté, puis remis en liberté après s'être engagé à verser une importante caution (entre 7 000 et 10 000 dollars) sans faire de dépôt, mais en respectant une caution et certaines conditions, par exemple, qu'il ne se trouve pas en compagnie d'un jeune de moins de 18 ans sans la présence d'un parent de l'enfant. [traduction]

À l'époque, l'inspecteur-détective Hall avait compris que Mme Hallett souhaitait que des agents de police aillent arrêter M. Dufour à Hamilton, où il résidait, et l'emmènent à Cornwall pour une audience sur la libération sous caution. L'inspecteur-détective n'était pas d'accord avec cette proposition. Il redoutait d'avoir à demander à ses agents de police de procéder à l'arrestation et au transport de l'accusé, dont la santé n'était pas bonne.

L'inspecteur-détective Hall fit part de ses préoccupations à Mme Hallett; tous deux discutèrent de la question. Elle trouva ses préoccupations légitimes et communiqua donc avec le Bureau du procureur de la Couronne de Hamilton, afin de vérifier si l'audience sur la libération sous caution de M. Dufour pouvait avoir lieu à Hamilton. Ce fut en vain. L'inspecteur-détective Hall proposa alors que M. Dufour soit jugé à Hamilton et remis en liberté avec promesse de comparaître selon les conditions précisées par les agents de police, ce qu'elle accepta. Mme Hallett a affirmé qu'elle « n'avait pas insisté » dans ses discussions avec l'inspecteur-détective Hall, car la décision incombait finalement aux agents de police. Elle a précisé qu'il ne s'agissait que d'une discussion professionnelle sur différentes options disponibles.

Les agents-détectives Seguin et Dupuis arrêtèrent M. Dufour à Hamilton le 6 avril 2000. Sa remise en liberté ne fut assujettie à aucune condition, pas même celle de ne pas se trouver en compagnie d'une personne de moins de 18 ans sans la présence d'un parent.

Décès de Brian Dufour

M. Dufour est mort d'une crise cardiaque le 11 avril. Mme Hallett fut informée de son décès le 13 avril; toutes les accusations furent retirées le 17 avril 2000.

Examen en temps opportun

Mme Hallett mit trois mois avant d'achever l'examen du dossier de la Couronne et de remettre une lettre d'opinion. Ce délai était excessif compte tenu de la priorité qui avait été accordée à cette affaire. J'accepte le fait qu'elle n'ait pas eu assez de temps à consacrer à cette tâche. Encore une fois, la formulation de ces avis aurait dû être confiée à un avocat de la Couronne désigné. Ainsi, les dossiers de la Couronne auraient pu être examinés plus rapidement.

R. c. Jean Primeau

En avril 1999, un ancien étudiant du Collège classique de Cornwall déposa des allégations d'agressions sexuelles commises par l'abbé Jean Primeau au milieu des années cinquante. La Police provinciale de l'Ontario mena une enquête, décrite au chapitre 7 traitant de l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

Le 6 août 1999, Mme Shelley Hallett reçut de la part de l'inspecteur-détective Pat Hall une lettre ainsi qu'un dossier de la Couronne en un volume, relativement aux allégations portées à l'encontre de l'abbé Primeau. Elle était invitée à examiner les documents et à fournir un avis juridique écrit sur les accusations criminelles susceptibles d'être portées dans cette affaire.

Mme Hallett examina le dossier de la Couronne, mais avant qu'elle ne rende un avis, l'agent-détective Don Genier l'informa le 9 novembre que l'abbé Primeau était décédé d'une insuffisance cardiaque la veille.

Selon moi, Mme Hallett a tardé à fournir un avis dans cette affaire. Le dossier lui a été transmis début août; or, trois mois plus tard, son avis juridique n'était toujours pas prêt. Si Mme Hallett était incapable de fournir un avis juridique en temps opportun compte tenu de sa charge de travail, elle aurait dû en aviser ses supérieurs. Une fois de plus, j'aimerais souligner que le ministère du Procureur général aurait pu éviter ce problème en allouant des ressources suffisantes aux enquêtes menées dans le cadre de l'opération Vérité, notamment en affectant un procureur de la Couronne ou une équipe de procureurs de la Couronne dédiés aux poursuites judiciaires.

R. c. Malcolm MacDonald : agression sexuelle

Tel qu'il est décrit dans le chapitre 7 traitant de l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, trois personnes avaient déposé des allégations d'agression sexuelle à l'encontre de Malcolm MacDonald.

La procureure de la Couronne, Mme Shelley Hallett, fut alors invitée à examiner l'enquête menée sur MacDonald. Mme Hallett reçut le dossier de la Couronne sur les allégations de deux plaignants le 7 juillet 1998. Il lui incombait d'examiner le dossier et de préciser, dans un avis juridique, si des accusations devaient être portées ou non.

Avis et recommandations pour l'arrestation formulés par Mme Shelley Hallett

Le 9 mars 1999, Mme Hallett envoya à l'inspecteur-détective Pat Hall son avis dans cette affaire. Elle recommandait que des accusations d'indécence grossière et d'attentat aux mœurs soient portées, et elle fournit une ébauche de l'énoncé des accusations. Dans sa lettre, Mme Hallett écrit également :

> Je recommanderais que [...] M. MacDonald soit arrêté, puis libéré uniquement s'il s'engageait à verser une importante caution (p. ex., 10 000 $), sans faire de dépôt, mais en respectant une caution et certaines conditions, à savoir qu'il ne communique pas avec les plaignants, ne se rende ni à leur domicile ni à leur lieu de travail, et ne se trouve pas en compagnie d'une personne de moins de 18 ans sans la présence d'un parent du jeune. [traduction]

Mme Hallett a expliqué que ce qui la préoccupait le plus était le fait d'avoir à recommander des conditions de remise en liberté au cas où le défendeur serait arrêté :

> Ce qui me préoccupait n'était pas vraiment l'éventualité d'une arrestation, mais plutôt le fait de devoir établir les conditions d'une remise en liberté dans la communauté les plus appropriées, ainsi qu'une caution, et de déterminer la façon de s'assurer qu'il n'ait aucune communication avec les plaignants et aucune rencontre avec toute personne âgée de moins de 18 ans. [traduction]

Le 11 mars, M. MacDonald fut accusé de deux chefs pour attentat aux mœurs et d'un chef pour indécence grossière. Il fut remis en liberté avec promesse de comparaître au lieu de s'engager à verser une caution. Il fut aussi assujetti

aux autres conditions proposées par Mme Hallett. Mme Hallett a reconnu que, conformément aux dispositions du *Code criminel*, les décisions concernant les arrestations incombaient aux services de police, et que ces derniers étaient libres de suivre ou non ses recommandations.

Mme Hallett a mis huit mois avant d'émettre un avis dans cette affaire. Ce délai est encore plus révoltant quand on sait que le premier plaignant déposa sa déclaration à la Police provinciale de l'Ontario en septembre 1997. Tel qu'il est mentionné précédemment, les délais peuvent avoir un effet négatif et important sur les victimes et sur l'accusé, et devraient être réduits dans la mesure du possible. Selon moi, le procureur de la Couronne devrait accorder la priorité à tout dossier portant sur des allégations signalées plus d'un an auparavant. Une fois de plus, il convient de souligner l'importance d'affecter un procureur de la Couronne qui se consacre uniquement aux enquêtes. Cette procureure de la Couronne aurait pu aider les enquêteurs de façon plus opportune.

Enquête complémentaire demandée et nouvelle divulgation des dossiers de la Couronne

Après avoir examiné le dossier de Malcolm MacDonald, Mme Hallett était quelque peu préoccupée et souhaitait que la police poursuive l'enquête. Elle a donc demandé à l'agent-détective Seguin de faire un suivi sur certains points de l'affaire.

Le 21 juin 1999, elle demanda à l'agent-détective Seguin de localiser des documents de la cour susceptibles de réduire la période visée par les agressions et, dans la mesure du possible, de confirmer que M. MacDonald avait engagé des relations procureur-client avec les deux plaignants. L'agent-détective Seguin écrivit à Mme Hallett le 22 juillet et lui expliqua les mesures qu'il avait prises pour localiser les documents.

Conférence préparatoire au procès

Le 24 juin 1999, une conférence préparatoire au procès fut organisée dans l'affaire Malcolm MacDonald. Une autre conférence préparatoire au procès était prévue pour une date ultérieure, des questions étant restées sans réponse. Mme Hallett a expliqué que, à l'époque, les dates de l'enquête préliminaire n'étaient pas fixées tant que toutes les questions n'auraient pas été résolues. Les questions le furent avant la conférence préparatoire au procès, et l'enquête préliminaire fut fixée au 17 janvier 2000.

En préparation à l'enquête préliminaire, Mme Hallett a demandé à un étudiant en droit de mener des recherches sur la recevabilité des preuves de dispositions homosexuelles et des preuves de faits similaires. Elle a également demandé qu'un mémoire soit préparé sur les dispositions transitoires et les modifications

concernant les agressions sexuelles, car elle s'inquiétait du fait que les poursuites engagées sur la base des dispositions du *Code criminel* antérieur à 1982 peuvent être suspendues en raison d'une inconstitutionnalité.

Le 3 décembre 1999, Mme Hallett reçut le Volume 6 du dossier de la Couronne, qui contenait les dossiers et les documents qu'elle avait demandés au préalable.

Décès de M. Malcolm MacDonald et retrait des accusations

M. MacDonald mourut le 23 décembre 1999. Une fois son décès confirmé, Mme Hallett demanda qu'un agent de police se présente en cour le 11 janvier 2000, afin de retirer toutes les accusations portées contre celui-ci.

R. c. Bernard Sauvé

Bernard Sauvé était propriétaire d'un dépanneur à Cornwall. C-66 commença à travailler pour le compte de M. Sauvé à l'âge de 14 ans. Il a affirmé que M. Sauvé l'avait agressé sexuellement pendant qu'il travaillait dans le dépanneur. L'enquête sur ces allégations a été examinée au chapitre 7, dans la partie qui traite de l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario. Une fois l'enquête terminée, un dossier de la Couronne fut constitué et transmis à M. Robert Pelletier le 2 novembre 1998. Le 2 février 1999, ce dernier recommanda que des accusations soient portées. La Police provinciale de l'Ontario déposa des accusations conformément aux allégations de C-66 le 11 mars.

Poursuite assignée au Bureau de Brockville

Autour du 19 mars 1999, la poursuite intentée contre M. Sauvé fut assignée au procureur de la Couronne de Brockville, M. Curt Flanagan. Le 26 avril, l'inspecteur-détective Pat Hall adressa une lettre à M. Flanagan l'informant qu'un nouveau plaignant s'était présenté et avait déposé des allégations contre M. Sauvé, et que la police constituerait un dossier et le remettrait à M. Flanagan afin qu'il fournisse un avis sur l'éventualité de porter des accusations. Le dossier de la Couronne fut préparé et transmis à M. Flanagan le 11 mai; de nouvelles accusations furent portées contre M. Sauvé relativement à ces allégations le 28 juillet.

Tenue d'une enquête préliminaire et citation de l'accusé à procès

Autour du 21 octobre 1999, M. Flanagan assigna cette affaire à la procureure adjointe de la Couronne, Mme Claudette Wilhelm. L'enquête préliminaire se déroula entre le 4 et le 6 avril 2000. L'accusé fut cité à procès, et la date du procès fut fixée en juin 2001. La poursuite fut transférée à M. Alan Findlay lorsque Mme Wilhelm partit en congé de maternité. M. Sauvé souffrant d'importants problèmes médicaux, la défense demanda l'ajournement du

procès. Après vérification des preuves médicales, le procureur de la Couronne ne s'opposa pas à cet ajournement, et le procès fut reporté au 17 juin 2002.

Refus des plaignants de poursuivre la procédure

Une note de service préparée en juin 2002 par M. Findlay et destinée au procureur régional de la Couronne, M. James Stewart, mettait l'accent sur différents événements survenus dans cette affaire, après la citation à procès. Il soulignait que, pendant la préparation de l'instruction, l'un des plaignants avait fait preuve de coopération, contrairement à l'autre, C-66, qui avait refusé de se rendre aux rendez-vous fixés. Selon M. Findlay, C-66 ne voulait plus poursuivre la procédure, car l'affaire « détruisait » sa santé : « [C-66] souffrait manifestement d'une grande anxiété et de stress. »

Selon la note de service de M. Findlay, les deux plaignants s'étaient vu proposer une aide aux victimes ou aux témoins, ou les deux. Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) avait tenté de communiquer avec les plaignants aux alentours du mois de mai 2001. Louise Lamoureux, qui travaillait au bureau du PAVT d'Ottawa, parla au premier plaignant. À l'époque, ce dernier se disait prêt à témoigner et fit savoir qu'il n'aurait probablement pas besoin de l'aide du PAVT. Mme Lamoureux ne réussit pas à joindre C-66.

Le 24 mai 2002, soit pratiquement un an plus tard, la directrice du Programme PAVT à Ottawa, Mme Cosette Chafe, envoya un courriel à M. Findlay afin de l'informer que le plaignant qui avait accepté de témoigner ne voulait plus poursuivre la procédure, estimant que « les résultats des poursuites engagées au nom de l'opération Vérité avaient été une farce. » Elle signala également que C-66 « ne tenait pas à témoigner non plus. »

À mesure que la date du procès approchait, la Couronne fixait des rencontres avec les plaignants afin de les préparer au procès. Lors d'une rencontre tenue le 12 juin 2002, la première victime présumée fit savoir qu'elle ne comptait plus témoigner en cour pour des raisons personnelles. C-66 ne vint pas à cette rencontre. Le lendemain, il déclara qu'il ne voulait pas comparaître en cour. Le 14 juin, il informa l'agent-détective Don Genier que, plus la date approchait, plus il éprouvait des problèmes de santé et se « sentait extrêmement stressé »; il souhaitait donc arrêter le procès. La première victime présumée fut avisée de ce fait nouveau plus tard dans la journée et déclara alors qu'elle préférait retirer sa plainte, en raison de la santé de son épouse.

La Couronne retire les accusations

Le 17 juin 2002, la Couronne retira ses accusations sur la base de l'incapacité des plaignants de poursuivre et des problèmes de santé de M. Sauvé. Le procureur de l'Ontario, M. Findlay, fit les observations suivantes à la Cour :

> [...] il y a deux plaignants dans cette cause et ils ont tous deux souffert d'anxiété et de stress extrêmes en raison de leur présence à la Cour, en dépit des efforts déployés par la Couronne, la police et le témoin de la victime pour leur venir en aide.
>
> Je sais également que l'accusé, M. Sauvé, bien qu'il soit physiquement apte à subir son procès, connaît divers problèmes de santé liés à la cardiopathie, au diabète et aux complications du diabète. À la fin de cette semaine, votre Honneur, il est devenu évident qu'en raison de leurs problèmes, les plaignants dans cette cause pourraient être dans l'incapacité de témoigner en cour. Bien que la Couronne ait eu des motifs d'espérer au cours de la fin de semaine que les circonstances pouvaient changer et que je pourrais les appeler comme témoins dans cette cause, ce matin, il est devenu clair que cela ne se produirait pas.
>
> Par conséquent, votre Honneur, pour cette raison et en raison des problèmes de santé de l'accusé, la Couronne est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder avec les accusations; c'est pourquoi je demande le retrait de la mise en accusation. [traduction]

Selon moi, il s'agit d'un autre exemple de victimes d'agressions sexuelles subies dans le passé qui ont de la difficulté à faire face à leur victimisation et aux procédures de la cour. Les premières accusations dans cette cause furent portées en mars 1999, mais la cause ne put être instruite avant le mois de juin 2002. Il semble que le personnel des services du PAVT ne participa qu'à la dernière étape de la poursuite. Selon le témoignage de Mme Chafe, lorsque les services du PAVT ne participent pas au début du processus, les victimes refusent souvent les services. Un engagement plus hâtif aurait peut-être aidé les victimes.

Les enquêteurs et l'avocat-conseil de la Couronne furent sensibles au fait que tout retard dans la poursuite intentée relative à des infractions passées avait causé de l'anxiété aux victimes ainsi qu'à l'accusé. Bien que les retards de procédures ne puissent pas toujours être évités, il importe de reconnaître l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les victimes et les accusés.

Aucune accusation portée contre John Christopher Wilson

Comme il a été mentionné au chapitre 7, par suite de l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, l'opération Vérité fit enquête sur des allégations d'agression sexuelle déposées par Keith Ouellette à l'encontre de John Christopher Wilson, enseignant au St. Lawrence College.

Avis de la Couronne

Alain Godin fut affecté à un certain nombre de poursuites d'opération Vérité à l'automne de 1998. En juin 2000, l'inspecteur-détective Pat Hall rédigea une note de service à l'intention de M. James Stewart, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, demandant que « [Alain] Godin réexamine le dossier de John Christopher Wilson. »

Le dossier de la Couronne fut remis à M. Godin le 27 juin. On lui demanda de réexaminer le dossier et de faire part de son avis sur la possibilité que des accusations soient portées contre Wilson. Le 29 juin, deux jours après avoir reçu le dossier, M. Godin détermina qu'il n'y avait pas de motif raisonnable de condamnation. Il fit parvenir à l'inspecteur-détective Hall une note de service dans laquelle il mentionne :

> La question du consentement soulève également un problème, en ce sens que, s'il nous fallait insister auprès de M. Ouellette, il nous serait impossible de déterminer s'il a consenti ou non. La victime a été incapable de décrire clairement les événements. À plusieurs reprises, elle n'a pu affirmer que de mauvais traitements lui avaient été infligés, et par qui. En conclusion, nous ne possédons pas suffisamment d'éléments de preuve dans cette cause pour poursuivre M. Wilson. [traduction]

M. Godin était d'avis que les éléments de preuve dans cette cause présentaient trop de lacunes. Outre la question du consentement, les déclarations de Keith Ouellette sur le lieu où les événements présumés avaient eu lieu et sur les événements eux-mêmes comportaient de nombreuses contradictions.

Je note que M. Godin a pu réexaminer le dossier de la Couronne et émettre un avis dans un délai de deux jours. Un examen rapide a l'avantage de fournir aux enquêteurs une certaine orientation quant aux prochaines étapes, et de leur permettre de faire part aux victimes présumées de la position de la Couronne et de l'état de l'enquête, sans retard indu.

M. Godin a déclaré lors de son témoignage qu'il ne recommanderait pas qu'une accusation soit portée s'il n'y avait pas de probabilité raisonnable de condamnation. La *Politique de la Couronne P-1*, datée du 5 août 1997, « *Relations entre la police et les avocats de la Couronne* », propose les pratiques suivantes lorsqu'un avocat de la Couronne émet un avis sur l'accusation dans une cause précise :

> Votre réponse doit être faite par écrit et énoncer le critère juridique déterminant si le critère préliminaire donnant lieu à une accusation criminelle est respecté. Tant les éléments objectifs que subjectifs de ce critère préliminaire doivent être examinés.

> Il existe parfois des motifs raisonnables mais aucune probabilité raisonnable de condamnation, en raison de la difficulté d'obtenir des preuves ou pour d'autres raisons [...] Dans de telles circonstances, il est approprié de mentionner aux agents de police que, bien qu'il y ait des motifs raisonnables et que la décision de porter des accusations leur revienne, toute accusation portée sera retirée par la Couronne et les raisons de ce retrait seront inscrites au dossier d'instruction.
>
> Votre lettre doit clairement indiquer que vous n'émettez qu'un avis juridique et que cet avis ne lie pas les agents de police [...] [traduction]

Bien que l'avis ait été fourni en temps opportun, il omettait de préciser le critère préliminaire donnant lieu à une accusation au criminel et d'indiquer que l'avis juridique ne liait pas la police, comme il est recommandé dans la Politique.

R. c. le frère Leonel Romeo Carrière

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, le frère Leonel Romeo Carrière fit l'objet, sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, d'une enquête à la suite des allégations de deux plaignants, P-105 et P-106. Les deux plaignants étaient âgés de moins de 14 ans lorsque le frère Carrière, un enseignant, les aurait maltraités à l'école.

Opinion de la Couronne sur l'accusation contre Leonel Romeo Carrière

Tel qu'il est mentionné précédemment dans ce chapitre, M. Robert Pelletier fut chargé d'un certain nombre de dossiers d'instruction de la Couronne le 1er avril 1998, y compris les allégations contre M. Carrière.

À la suite de son examen des dossiers de la Couronne, M. Pelletier remit à l'inspecteur-détective Tim Smith une lettre d'opinion sur les accusations portées contre plusieurs présumés auteurs. Dans la cause de M. Carrière, M. Pelletier écrit qu'une défense de consentement ne constituerait pas un problème, mais fait remarquer ce qui suit :

> Je fais cependant une mise en garde relativement aux accusations portées contre le frère Carrière, qui est actuellement âgé de 77 ans et sera probablement âgé de plus de 80 ans d'ici à la tenue de son procès. Ces allégations seront vieilles de quarante-cinq ans au moment du procès et ont trait à des attouchements perpétrés à des occasions limitées. Bien que le bien-fondé semble relativement solide et en l'absence d'autre défense manifeste, à l'exception de la dénégation totale, je doute qu'il soit dans l'intérêt public d'engager des instances

> judiciaires à l'égard d'un homme de cet âge dont les actes remontent à deux générations. Si vous pensez qu'il existe des motifs raisonnables et probables et qu'une poursuite serait dans l'intérêt public, je recommande que la cause se rende au moins jusqu'au stade de l'enquête préliminaire afin d'évaluer pleinement son bien-fondé et de déterminer si d'autres poursuites sont dans l'intérêt public. [traduction]

Bien que M. Pelletier a reconnu qu'il lui incombait, à titre de procureur de la Couronne, de déterminer si une poursuite est dans l'intérêt public, il a pris l'opinion de l'inspecteur-détective Smith en considération, en raison de sa connaissance de la cause relative au Centre d'éducation surveillée St. Joseph. Le 9 juillet 1998, M. Carrière fut accusé de deux chefs d'attentat aux mœurs contre une personne de sexe masculin.

Selon moi, l'avocat de la Couronne doit prendre soin de ne pas déléguer la détermination de la probabilité raisonnable de condamnation aux enquêteurs. Il importe de maintenir la séparation entre les rôles et les obligations des poursuivants et des agents de police, et de faire la distinction entre des motifs raisonnables et probables et le critère de probabilité raisonnable de condamnation.

Affectation de M. Alain Godin à la poursuite

M. Alain Godin fut affecté à la poursuite de M. Carrière. Il ne se rappelait pas avoir examiné la lettre d'opinion de M. Pelletier au moment de son affectation à cette cause.

Le 31 mai 1999, l'enquête préliminaire de la cause *R. c. le frère Leonel Romeo Carrière* fut entendue devant le juge Gilles Renaud. M. Carrière fut cité à procès et, le 29 juillet, M. Godin prépara une mise en accusation, y compris deux chefs d'attentat aux mœurs sur une personne de sexe masculin.

La conférence préparatoire au procès judiciaire prévue pour le 10 septembre devant le juge Robert Desmarais fut ajournée et reportée au 19 novembre 1999. Lors de la conférence préparatoire au procès, M. Carrière opta de nouveau pour un procès devant juge seulement et la date à laquelle la cause serait entendue fut fixée au 12 juin 2000.

Arrêt des procédures

Le 12 juin 2000, l'avocat de la défense introduisit une requête d'arrêt des procédures en raison des problèmes de santé de M. Carrière. Le juge Paul Lalonde accueillit favorablement la demande d'arrêt le 13 juin, faisant remarquer que :

> Le requéreur est âgé de 79 ans et fait face à deux chefs d'accusations. Les faits supportant les chefs d'accusation eurent lieu durant les

> années 1954 à 1958, donc un délai variant entre quarante-deux et quarante-six ans. Ce qui m'intéresse c'est le fait que durant ce délai l'accusé a subi des insultes cardiovasculaires causant une telle détérioration de son cerveau que cela lui empêche de présenter une défense pleine et entière à son procès. Donc, le droit de l'accusé à un procès juste et équitable, garanti par la Charte est mis en doute.
>
> [...]
>
> Leonel Carrière n'a pas le pouvoir de présenter une défense pleine et entière ou d'aider son avocat à le faire. Sur la prépondérance de la preuve, j'accepte que Monsieur Carrière n'est pas en position de présenter une défense pleine et entière et j'accorde la requête et ordonne l'arrêt de procédure en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte des Droits et Libertés* à cause d'une entrave au paragraphe 7 et 11(d) de cette même *Charte*.

Le juge Lalonde conclut que M. Carrière ne pouvait présenter une défense pleine et entière ou mandater un avocat en raison de sa santé, notamment un accident vasculaire cérébral pouvant causer des lésions cérébrales.

Par suite de la décision du juge Lalonde, M. Godin demanda aux victimes si elles voulaient porter la cause en appel, ce qu'elles refusèrent de faire.

Un certain nombre de poursuites découlant de l'enquête opération Vérité furent suspendues ou retirées en raison des problèmes de santé des auteurs présumés, ce qui explique en partie le faible nombre de condamnations par rapport au nombre d'accusations portées. Le fait que des accusés âgés soient incapables de subir leur procès pour des raisons de santé est une réalité en matière de poursuites pour des infractions passées.

Dossiers des membres du clergé et de conspiration

Dossiers d'opération Vérité supplémentaires attribués à Mme Shelley Hallett

Le 19 mars 1999, l'inspecteur-détective Pat Hall rencontra M. James Stewart, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est et M. Robert Pelletier au sujet de l'affectation de procureurs de la Couronne à un certain nombre de cas d'opération Vérité, y compris ceux portant sur les allégations énoncées contre divers membres du clergé et une présomption de conspiration pour faire obstruction à la justice. M. Stewart demanda que l'inspecteur-détective Hall aille à Toronto et explique l'enquête au directeur de l'Unité des enquêtes spéciales.

En juin 1999, Mme Shelley Hallett rencontra l'inspecteur-détective Hall à Long Sault. Il lui demanda d'assumer une plus grande part de travail pour aider dans les dossiers d'opération Vérité. À ce moment-là, Mme Shelley Hallett participait déjà à quatre poursuites d'opération Vérité. Même si elle était très occupée avec les appels, le travail d'élaboration des politiques et les autres affaires d'opération Vérité, elle trouvait la tâche très intéressante et « voulait certainement aider ». Elle n'était pas au courant de la nature ni de la forme que prendrait cette tâche, mais l'accepta tout de même. Elle n'a pas pu se rappeler si cette affectation supplémentaire a été officialisée avec M. Stewart.

Mme Shelley Hallett reçoit le dossier de la Couronne sur les enquêtes sur les membres du clergé

Le 22 septembre 1999, Mme Hallett reçut les dossiers de l'abbé Bernard Cameron, de l'abbé Gary Ostler, de Mgr Donald McDougald et de Mgr Eugène LaRocque. Elle reçut le dossier de l'abbé Kevin Maloney en janvier 2000. On avait demandé à Mme Hallett de fournir une opinion pour déterminer s'il y avait des motifs probables pour porter une accusation et s'il y avait une probabilité raisonnable de condamnation. Mme Hallett a préféré examiner les dossiers ensemble pour voir s'il en ressortait des thèmes et des faits communs. Même si les dossiers étaient séparés et distincts, Ron Leroux était l'un des plaignants communs dans quatre des cinq dossiers et dans le cadre de l'enquête effectuée par l'agent Perry Dunlop, les accusations étaient venues à l'attention de l'opération Vérité.

Dans son témoignage, Mme Hallett a déclaré qu'elle avait examiné nombre de cas au fil des ans dans ses fonctions d'avocate au sein du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel et qu'elle avait adopté une méthodologie standard pour l'examen de dossiers de la Couronne. Elle avait demandé qu'on lui accorde un certain nombre de jours pour passer en revue toutes les déclarations des témoins et vérifier l'information avec d'autres déclarations :

> Cette partie du travail a été fort laborieuse, car il fallait passer en revue la totalité du dossier pour déterminer s'il y avait une probabilité raisonnable de condamnation et s'il y n'y aurait pas autre voie à suivre pour l'enquête des policiers, qui pourraient finalement aider à décider si l'on devait ou non porter des accusations. [traduction]

Mme Hallett a ensuite expliqué que lorsqu'elle examine des affaires, elle tente toujours de supputer en quoi pourrait consister la poursuite. À ce moment-là, elle considérait comme important de bien cerner la preuve à l'appui de l'accusation, de déterminer en quoi pourraient consister les arguments de

la défense ainsi que toute enquête de suivi. Elle décrivit cette tâche comme importante, mais « très exigeante côté temps ».

En ce qui concerne ces dossiers, Mme Hallett a d'abord consulté le résumé de chacun, puis les déclarations des témoins. À partir de ces données, elle était en mesure de se faire une idée générale de l'objet des plaintes et des plaignants. Ron Leroux était le plaignant commun dans quatre des cinq dossiers. Mme Hallett a déclaré que les agents de police de l'enquête opération Vérité l'avaient informée qu'ils avaient des doutes sur la crédibilité de M. Leroux. Néanmoins, Mme Hallett voulait examiner l'affaire en détail et voir si elle ne pouvait pas formuler des suggestions aux agents pour qu'ils obtiennent une preuve supplémentaire. Son examen des dossiers ne s'est jamais rendu si loin.

Délai dans l'examen des dossiers et la formulation de l'opinion

Tel qu'il est décrit plus en détail ci-après, la Police provinciale de l'Ontario n'a jamais cessé de s'inquiéter des longs délais nécessaires à Mme Hallett pour l'examen des dossiers et la formulation de ses avis. Mme Hallett n'a jamais terminé l'examen des dossiers, qui ont été transférés à M. Lorne McConnery après l'arrêt des procédures dans *R. c. Leduc* le 1er mars 2001. Après cette décision, Mme Hallett n'a plus eu de lien avec l'enquête opération Vérité. Avant cette date, quatre des cinq dossiers des membres du clergé avaient été en la possession de Mme Hallett pendant dix-sept mois et le dossier de l'abbé Maloney l'a été pendant environ quatorze mois, sans qu'aucun avis soit rendu.

Mme Hallett ne se rappelait pas qu'on lui ait fixé une date limite pour l'examen de ces dossiers. Les dossiers des membres du clergé étaient volumineux et comportaient quelque 3 000 pages au total. Mme Hallett savait qu'il lui faudrait un certain temps pour les examiner dans leur totalité. Elle se rappelait que l'agent détective Joe Dupuis et l'inspecteur-détective Hall lui avaient dit que, selon eux, aucune accusation ne serait portée dans ces affaires. De plus, Mme Hallett attendait le dossier de l'enquête sur la conspiration de la Police provinciale de l'Ontario, car l'agent-détective Dupuis lui avait suggéré d'attendre de le recevoir avant d'effectuer son examen final. Il l'avisa que ce dossier pouvait contenir de l'information qui pourrait l'aider à déterminer si des accusations devaient être portées en fonction de ces faits allégués.

Mme Hallett a déclaré qu'à ce moment, elle était préoccupée par l'affaire *R. c. Leduc*. La première enquête eut lieu à la fin de l'automne 1999, et elle se préparait alors pour la phase précédant l'instruction. Elle se préparait également pour l'enquête préliminaire dans l'affaire Malcolm MacDonald en janvier 2000, qui n'a pas eu lieu en raison de son décès. De plus, le rythme s'accélérait dans la poursuite contre l'abbé Charles MacDonald et Mme Hallett devrait suivre le rythme. Il y avait beaucoup d'activités autour des enquêtes concernant l'opération

Vérité, ce qui explique pourquoi elle ne s'est pas consacrée plus tôt à l'étude de ces dossiers.

Mme Hallett était moins pressée par le temps dans ces affaires, car les allégations étaient plus anciennes, la preuve corroborante était mince et les agents l'avaient avisée qu'aucune accusation ne serait probablement portée dans ces affaires. D'autre part, elle savait que les personnes impliquées dans ces affaires souhaitaient une conclusion rapide, mais elle considérait qu'il était dans leur intérêt que cet examen soit approfondi.

Mme Hallett a convenu qu'aucune affaire ne devrait être en suspens pendant quatorze à dix-sept mois. Cependant, elle considérait que plus le dossier est complexe, plus il est important de veiller à un examen sans reproche du dossier en question, et qu'« on ne peut couper les coins ronds, simplement parce que les gens sont pressés de régler ». Mme Hallett a déclaré que si les agents avaient cru qu'il y avait des motifs probables, il leur incombait de déposer des accusations.

L'inspecteur-détective Pat Hall demande où en sont les dossiers

Le 6 janvier 2000, Mme Hallett déclara à l'inspecteur-détective Hall qu'elle essaierait de formuler un avis juridique sur les dossiers des membres du clergé avant la fin de janvier. M. Stewart a déclaré qu'à ce moment, il n'était pas préoccupé par la longueur du délai nécessaire à l'examen des dossiers.

Le 25 mai, l'inspecteur-détective Hall laissa un message à Mme Hallett lui demandant ce qu'il en était des cinq avis juridiques toujours en suspens. Mme Hallett a expliqué qu'à ce moment, la situation avait grandement évolué concernant l'agent Dunlop. Plus particulièrement, elle avait commencé l'examen des neuf boîtes de documentation qu'il lui avait fournies, ce qui était prioritaire. Bien qu'elle n'ait pas avisé à cette date l'inspecteur-détective Hall qu'elle était trop occupée avec l'examen des boîtes de documentation de l'agent Dunlop, elle était convaincue que l'inspecteur-détective Hall était « totalement au courant » qu'à cette époque, il y avait d'autres fronts.

Le 27 juin, l'inspecteur-détective Hall appela Mme Hallett, et elle lui répondit qu'elle n'avait pas encore examiné les autres dossiers et attendait que le dossier sur la conspiration soit terminé.

Mme Shelley Hallett reçoit le dossier de la Couronne sur l'enquête sur conspiration

Mme Hallett reçut les neuf volumes du dossier sur la conspiration le 20 juillet 2000. Les six dossiers contenaient plus de 7 000 pages en tout; elle n'avait pas imaginé qu'il y aurait un tel volume. Mme Hallett voulait étudier attentivement

cette affaire, car elle savait que la théorie de conspiration présumée constituait une préoccupation fondamentale à Cornwall. Elle voulait, en effectuant un examen adéquat et approfondi des dossiers, que tout le monde soit satisfait.

Mme Hallett a déclaré qu'elle aurait bien aimé que les dossiers de conspiration lui parviennent avant tout autre dossier de l'opération Vérité, car ils lui auraient été fort utiles pour mieux comprendre l'enquête de l'agent Dunlop et les enjeux auxquels l'agent étaient confronté avant de commencer les autres poursuites.

Comme pour les cinq autres dossiers, Mme Hallett n'a pas parlé d'échéancier pour l'examen du dossier de conspiration avec les agents de l'opération Vérité. Mme Hallett savait que l'opération Vérité se terminait graduellement; cependant, selon elle, un procureur doit demeurer « imperméable à ce genre de pression, s'il veut rendre une décision juste ».

Mme Shelley Hallett déclare à l'inspecteur-détective Pat Hall que les avis juridiques seront prêts en octobre

Le 22 août 2000, l'inspecteur-détective Hall demanda à Mme Hallett quand elle pensait que les avis juridiques seraient prêts, et elle lui répondit en octobre. À ce moment-là, Mme Hallett croyait que l'entreprise était réalisable, même si elle travaillait alors sur un appel qui devait être débattu en septembre. Par la suite, on l'affecta à une initiative législative hautement prioritaire. Sauf en ce qui concerne cette affectation supplémentaire, elle aurait eu du temps libre pour travailler sur les dossiers à l'automne 2000.

Démarches pressantes auprès de l'inspecteur-détective Pat Hall pour mettre un terme à l'opération Vérité

Comme il a été mentionné au chapitre 7 concernant l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, l'inspecteur-détective Hall subissait nombre de pressions pour qu'on arrive à la conclusion des enquêtes de l'opération Vérité. Généralement, Mme Hallett était au courant de ces pressions. Elle savait qu'il avait rencontré la police de Cornwall, le maire et d'autres intervenants, et que ces réunions lui avaient laissé une certaine impression d'urgence à agir et à boucler l'opération Vérité. Mme Hallett ne se rappelait pas avoir jamais discuté avec l'inspecteur-détective Hall des pressions qu'il subissait à cette époque.

L'inspecteur-détective Pat Hall manifeste son inquiétude à M. James Stewart

Le 5 décembre 2000, l'inspecteur-détective Hall appela M. Stewart pour parler des dossiers et du fait que les avis juridiques n'avaient pas encore été formulés. M. Stewart a déclaré qu'il ne voulait pas trop insister auprès de Mme Hallett, et que

selon lui, il n'y avait pas urgence. M. Stewart a déclaré : « De toute évidence, lorsque d'une part, un procès s'amorce et que, d'autre part, aucune accusation n'a encore été portée dans une affaire, alors quand on pense priorité, la priorité va à l'affaire Leduc. »

M. Stewart ne se rappelait plus que quiconque lui ait mentionné avant cet appel qu'il y avait un problème avec les longs délais nécessaires pour l'examen des dossiers par Mme Hallett.

De plus, le 5 décembre, Mme Hallett déclara à l'inspecteur-détective Hall qu'elle ne pouvait pas dire quand les avis seraient rédigés, sauf que ce serait après le procès Leduc. Mme Hallett a déclaré qu'elle ne ressentait pas un besoin urgent relativement à ces avis juridiques.

L'explication qu'a donnée Mme Hallett quant au délai dans l'examen des dossiers est résumée dans le témoignage suivant :

> [...] il s'agissait de dossiers dont l'examen, la contre-vérification et le suivi des enquêtes allaient exiger beaucoup de temps. Ces agents avaient eux-mêmes travaillé dans ces dossiers pendant un certain nombre d'années, avant que les dossiers ne me soient remis. Avant qu'on ne me les confie, d'autres dossiers m'avaient été confiés, et dans ces dossiers se trouvaient le dossier [de Jacques] Leduc, [de l'abbé Charles] MacDonald, d'un autre [Malcolm] MacDonald, de [Brian] Dufour et un certain nombre d'autres affaires. J'ai donc fait de mon mieux dans les circonstances. [traduction]

Le surintendant-détective Chris Lewis parle du retard à M. Murray Segal

Selon Mme Hallett, aucun de ses directeurs ne l'a avisée que l'examen des dossiers était devenu urgent, mais elle ne blâma pas ses gestionnaires, car étant procureure principale, elle n'avait pas besoin de supervision. Bien que la question n'ait pas été abordée directement avec Mme Hallett, des membres de la haute direction du ministère du Procureur général étaient mis au courant du fait que la Police provinciale de l'Ontario commençait à s'inquiéter des longs délais dans l'examen des dossiers par Mme Hallett. Le 13 décembre 2000, le surintendant-détective Chris Lewis d'adressa à M. Stewart. Il exprima son « inquiétude quant au fait qu'aucun avis juridique n'avait encore été reçu du Bureau des avocats de la Couronne. » Selon ses notes, M. Stewart a demandé qu'on fasse une autre demande et que, si l'on ne recevait pas de réponse avant le Nouvel An, il s'en occuperait.

Autour de cette période, le surintendant-détective Lewis communiqua également avec Mme Hallett pour lui transmettre son inquiétude. Il affirma qu'elle avait déclaré être très occupée et qu'elle allait bientôt s'occuper des dossiers.

Le surintendant-détective Lewis ne pouvait pas se rappeler quand exactement il avait parlé à Mme Hallett.

Le 18 décembre, le surintendant-détective Lewis avisa l'inspecteur-détective Hall qu'il avait parlé à M. Stewart au sujet des dossiers et que M. Stewart avait suggéré qu'il ne devait pas insister lui-même. Dans ses notes, l'inspecteur-détective Hall a consigné : « Allons quand même à Toronto. Avons avisé le patron de Mme Hallett, John Corolie [sic] de cette affaire. Lewis l'appellera, car il le connaît. »

Le 15 janvier 2001, le surintendant-détective Lewis appela M. Murray Segal, sous-procureur général adjoint, Division du droit criminel, et lui fit savoir son inquiétude au sujet du délai dans la production des avis juridiques. Le surintendant-détective Lewis s'est rappelé que M. Segal avait présenté ses excuses pour le délai, mais s'est montré hésitant à faire une quelconque observation à Mme Hallett, car elle commençait un procès devant jury concernant l'opération Vérité. Il allait déterminer un bon moment pour lui parler et devait contacter ultérieurement le surintendant-détective Lewis à ce sujet.

M. Segal a dit se rappeler avoir eu une brève conversation avec le surintendant-détective Lewis au sujet des dossiers. M. Segal savait que le procès Leduc commençait dans les jours suivants et, en conséquence, Mme Hallett était extrêmement occupée. Il ne se rappelait pas avoir parlé à Mme Hallett de ce sujet :

> Si quelqu'un a déjà un procès devant jury qui commence dans les jours à venir, lui demander de concentrer son attention sur autre chose que cette priorité m'aurait alors semblé totalement illogique. [traduction]

M. Segal a qualifié sa conversation avec le surintendant-détective Lewis de cordiale, et il ne semblait pas y avoir de sentiment d'urgence ou d'impatience. Il informa le surintendant-détective Lewis de l'autre importante priorité que Mme Hallett devait traiter. M. Segal n'a pas vu le besoin de réaffecter les dossiers à quelqu'un d'autre. Il a expliqué qu'en confiant les dossiers à quelqu'un d'autre, les délais nécessaires pour que cette personne prenne connaissance des dossiers dépasseraient de beaucoup le temps qu'il fallait à Mme Hallett pour conclure le procès Leduc.

Le surintendant-détective Lewis et M. Segal se parlèrent à nouveau le 6 février 2001. De nouveau, le surintendant-détective Lewis exprima son inquiétude au sujet du délai dans l'étude des dossiers. Il expliqua que la Police provinciale de l'Ontario subissait beaucoup de pressions de la part des médias et devait aller de l'avant. M. Segal a dit qu'il a sûrement écouté les préoccupations du surintendant-détective Lewis et il a pris note mentalement de vérifier l'avancement du procès Leduc.

Le surintendant-détective Lewis comprenait que Mme Hallett était à la fois la poursuivante dans le procès Leduc et la procureure de la Couronne désignée pour formuler un avis juridique sur les dossiers en attente. Il ne se rappelait pas avoir eu une discussion avec M. Segal au sujet des priorités dans la charge de travail de Mme Hallett. Ce qu'il a compris de la conversation avec M. Segal, c'est que Mme Hallett subissait beaucoup de stress, car elle participait à un procès qui s'amorçait et devait également assumer un certain nombre de responsabilités, et aussi que M. Segal hésitait à retirer les dossiers à Mme Hallett à ce moment-là.

Le surintendant-détective Lewis a déclaré qu'il n'était pas au courant du volume des dossiers et ne savait pas que Mme Hallett voulait également examiner le dossier de la conspiration avant de formuler un avis sur les affaires d'agressions sexuelles commises.

L'inspecteur-détective Hall a déclaré à quelques occasions que le surintendant-détective Lewis lui avait dit que Mme Hallett éprouvait un genre de « problème émotif », et que cette information lui venait de M. Segal. Le surintendant-détective Lewis ne se rappelait pas que M. Segal lui avait dit que Mme Hallett éprouvait des problèmes émotifs. Le surintendant-détective Lewis ne savait pas ce que l'inspecteur-détective Hall avait pu comprendre de ce qu'il lui avait dit; peut-être que M. Segal se préoccupait de la fatigue professionnelle que pouvait ressentir Mme Hallett, mais il n'avait pas parlé de sa vie personnelle. Personne donc, sauf l'inspecteur-détective Hall, n'a jamais parlé du fait que Mme Hallett avait des problèmes émotifs et, en fait, les deux personnes qui auraient supposément transmis cette information à l'inspecteur-détective Hall ont nié l'avoir fait.

Mme Hallett ne pensait pas que le moment était bien choisi pour qu'on lui demande d'effectuer l'examen des dossiers puisqu'elle allait commencer un procès concernant une affaire retenant l'attention du public.

Mme Shelley Hallett ne demande pas d'aide

Bien que j'accepte le fait que Mme Hallett était occupée avec le procès Leduc à la fin de 2000 et au début de 2001 et qu'elle était évidemment incapable de procéder à l'examen des dossiers à ce moment-là, il semble qu'elle aurait été de toute manière trop occupée pour procéder à cet examen, indépendamment du procès Leduc. Selon moi, elle aurait dû demander de l'aide pour gérer sa charge de travail. De surcroît et malgré cela, les membres de la haute direction au sein du ministère du Procureur général auraient dû se préoccuper de la gestion de la charge de travail de Mme Hallett.

Celle-ci n'a pas demandé qu'on la relève de certaines de ses tâches, car elle hésitait à renoncer à l'engagement pris envers l'inspecteur-détective

Hall concernant l'examen des dossiers. Elle ne pensait pas non plus que quelqu'un d'autre au sein de son bureau pouvait assumer ce rôle. Mme Hallett connaissait déjà les enjeux et les personnes impliquées dans ces affaires et, en conséquence, elle considérait « comme un devoir de conserver les dossiers afin de les examiner plutôt que de les remettre à quelqu'un d'autre. Toutefois, elle a admis rétrospectivement qu'elle aurait dû dire à M. Stewart qu'elle avait trop de travail et lui demander d'affecter ces dossiers à quelqu'un d'autre.

Selon moi, bien qu'ils n'aient pas reçu de demande d'aide officielle de la part de Mme Hallett, MM. Stewart et Segal étaient tous deux au courant de sa charge de travail, tout en étant consciente des pressions publiques exercées sur les agents responsables de l'opération Vérité pour qu'ils finalisent leur enquête. Ils auraient dû réaffecter les dossiers malgré leur hésitation à le faire. Selon moi, voilà un autre exemple des problèmes survenus lors des enquêtes de l'opération Vérité, parce qu'on n'avait pas affecté les ressources adéquates et appropriées à l'établissement des accusations criminelles.

M. James Stewart rencontre l'inspecteur-détective Pat Hall au sujet des dossiers

Tel qu'il est mentionné précédemment dans ce chapitre, la participation de Mme Hallett aux affaires de l'opération Vérité a cessé après l'arrêt prononcé dans *R. c. Leduc*. En conséquence, il était devenu nécessaire de trouver un procureur de la Couronne pour formuler un avis sur ces dossiers.

Le 7 mars 2001, M. Stewart écrivit un courriel à M. Segal :

> Juste pour vous tenir au courant, je rencontre demain à Kingston des membres de la Police provinciale de l'Ontario. Nous parlerons des affaires en suspens pour lesquelles un avis devait être formulé relativement à une probabilité raisonnable de condamnation. Peut-être que l'examen final devrait être effectué par le nouveau procureur principal peu importe qui ce sera, mais selon Paul, Shelley voudra peut-être continuer et je veux aussi faire ma propre évaluation de ces cas, et je vous tiendrai informé de leur pertinence. [traduction]

M. Stewart a déclaré que selon la teneur de ce courriel, Mme Hallett aurait voulu continuer à participer au processus de formulation de certains de ces avis. M. Stewart voulait évaluer la pertinence de maintenir Mme Hallett dans ce rôle à la lumière des conclusions faites à son égard dans l'affaire Leduc. Mme Hallett a déclaré qu'en mars 2001, elle avait parlé de la réaffectation des dossiers avec M. Stewart. Elle voulait encore procéder à leur examen, car elle considérait que

c'était sa tâche. Par la suite, Mme Hallett a parlé à M. John Pearson, directeur des services des procureurs de la Couronne, région du Centre-Ouest, qui lui a dit d'envoyer les dossiers et de ne plus s'en préoccuper.

Dans les notes de l'inspecteur-détective Hall sur la réunion avec M. Stewart le 8 mars 2001, on peut lire :

> Avons parlé des dossiers devant toujours être examinés par Hallett. Il suggère qu'il y aura un *scrum* de toute manière. A désigné trois procureurs de la Couronne. Rencontre à Ottawa. Présentation sur preuve. A besoin des enquêteurs de toute manière. A regardé chaque affaire. Décidé qu'il serait mieux que le procureur de la Couronne qui examinera le dossier de l'abbé Charles MacDonald fasse également l'examen du dossier de la conspiration.
>
> [...]
>
> Il semble que Hallett sera exclue des dossiers opération Vérité. [traduction]

M. Stewart a expliqué qu'un « *scrum* » est une conférence préparatoire pendant laquelle trois ou quatre procureurs de la Couronne examinent une affaire et prennent une décision à son égard. Il n'a pas pu se rappeler si l'intention était de demander à trois procureurs de rédiger un avis ou seulement d'organiser un *scrum*, et qu'un ou deux procureurs rédigent un avis. Finalement, M. McConnery formula les avis.

En ce qui concerne ces dossiers, M. Stewart a déclaré qu'il avait fini par comprendre que la police avait conclu qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables. Il a également appris que l'entente première conclue avec M. Peter Griffiths, l'ancien procureur régional, était que les trois dossiers devaient être examinés par un procureur avant que la police décide de porter des accusations. Selon M. Stewart, ce n'est pas du tout la démarche habituelle. Normalement, si la police n'a pas de motifs raisonnables, les causes sont transmises à un procureur pour obtenir un avis. Parfois, les policiers présentent des causes délicates au procureur de la Couronne, car ils savent que le prochain critère juridique à appliquer est la probabilité raisonnable de condamnation, et si le procureur décide de ne pas entamer de poursuite dans une affaire, il n'y a pas de raison de porter des accusations.

Je ne suis pas d'accord avec cette façon de faire. Les policiers ont le droit de déposer des accusations et le procureur de la Couronne a le droit de les retirer. fonctions sont séparées et distinctes, et devraient le rester. Une fois que les policiers ont porté une accusation, l'affaire devient publique, ce qui permet aux

policiers d'obtenir des informations supplémentaires et l'affaire n'en est que plus solide pour la poursuite.

Le surintendant-détective Jim Miller envoie un courriel à M. Murray Segal

Le 22 mai 2001, le surintendant-détective Jim Miller, directeur du Bureau des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario, a envoyé un courriel à M. Segal se disant préoccupé à propos des longs délais pour l'obtention des avis juridiques. Le surintendant-détective Miller avait reçu un courriel de l'inspecteur-détective Hall qui, lui aussi, s'inquiétait du délai dans l'obtention des avis juridiques de la Couronne. M. Segal répondit le jour suivant pour indiquer que M. McConnery allait procéder de façon prioritaire à l'examen des dossiers.

M. Lorne McConnery est affecté à l'examen des dossiers en suspens

Le 23 mai 2001, M. McConnery reçut un appel de M. Stewart qui l'informait qu'il devrait procéder à l'examen d'un dossier de conspiration et de certains autres dossiers concernant des allégations d'agressions sexuelles qui avaient auparavant été affectées à M[me] Hallett. Il devait le faire si possible de « façon prioritaire », parce que ces dossiers étaient en attente depuis « pas mal longtemps ».

Le 29 mai, M. McConnery assista à une réunion avec M. Stewart et d'autres à propos de l'établissement d'un bureau. Tel qu'il est mentionné précédemment, lorsque M[me] Hallett avait été affectée à l'opération Vérité, on ne lui donna pas de bureau et elle dut effectuer beaucoup de travail de sa chambre d'hôtel à Cornwall. Pour la suite, on décida d'attribuer une salle de conférence à M. McConnery et à M. Kevin Phillips, qui se joignit à M. McConnery comme assistant en juin, pour qu'ils puissent y travailler.

Transfert des dossiers à M. Lorne McConnery

Vers la fin de mai 2001, M. Stewart a demandé à M[me] Hallett d'envoyer le dossier de conspiration à M. McConnery pour examen. Le 28 mai, plusieurs des dossiers étaient déjà au bureau de M. Stewart, mais M[me] Hallett avait encore un exemplaire du dossier de conspiration.

Le 13 juin, M. McConnery rencontra l'inspecteur-détective Hall et l'agent-détective Joe Dupuis au détachement de Long Sault, lesquels lui remirent l'exemplaire original du dossier de conspiration de l'opération Vérité. M. McConnery a dit se rappeler que les agents lui avaient remis leur exemplaire

avec beaucoup d'hésitation, car ils étaient d'avis que c'était plutôt l'exemplaire de Mme Hallett qu'il aurait dû utiliser. M. McConnery a convenu d'effectuer une photocopie du dossier et de retourner l'exemplaire de la Police provinciale de l'Ontario.

M. McConnery reçut l'exemplaire de Mme Hallett le 25 juin. Cette dernière n'eut pas d'autres contacts avec MM. McConnery ou Phillips relativement à l'avis juridique sur ces dossiers.

J'ai déjà abordé la question des problèmes qui peuvent survenir lorsqu'un dossier demeure en la possession de procureurs qui ne sont plus affectés à une affaire. Nous avons ici un autre exemple de délais engendrés par un retard dans la transmission d'un dossier en temps opportun. L'arrêt des procédures dans l'affaire Leduc avait été ordonné presque quatre mois plus tôt et un nouveau procureur de la Couronne avait été affecté. Les dossiers de la Couronne appartiennent au ministère du Procureur général et non au procureur personnellement, qui doit les retourner le plus tôt possible à une personne concernée au sein du ministère lorsqu'il n'est plus affecté à une affaire.

Le 4 juillet, M. McConnery reçut une lettre de l'inspecteur-détective Hall accompagnée d'un résumé de témoignage anticipé et des notes supplémentaires qui ne se trouvaient pas dans les dossiers qu'on lui avait d'abord fournis. Il s'agissait de documents datés de 1993 et de 1994, ce n'étaient donc pas tous de « nouveaux » documents. M. McConnery a expliqué que souvent les notes des policiers ne sont pas incluses dans les dossiers de la Couronne, et le procureur doit les demander.

À ce moment-là, M. McConnery se retrouvait avec une documentation plus volumineuse pour l'examen que ce qu'il avait d'abord pour commencer.

M. Murray Segal rencontre MM. Lorne McConnery et James Stewart : l'examen doit se faire dans les trente jours

Le 4 juin 2001, MM. McConnery et Stewart assistèrent à une réunion avec M. Segal. À ce moment-là, M. McConnery avait reçu certains dossiers des membres du clergé, mais n'avait pas encore le dossier de conspiration, lequel, comme il est susmentionné, fut reçu vers la fin de juin. Au cours de cette réunion, M. Segal déclara qu'il voulait que l'examen des dossiers soit effectué dans un délai de trente jours. M. Segal a déclaré qu'il ne fixe habituellement pas de telles limites :

> [...] J'étais probablement marqué par le passage du temps, l'intérêt des forces policières, mon inquiétude au sujet de l'intégrité de ces causes, vous savez, les témoins et les victimes ainsi que la collectivité. Je voulais juste en finir. [traduction]

M. McConnery avait déjà été avisé qu'il devait traiter cette affaire en priorité. Après cette réunion, il était évident pour lui qu'il était important que cette tâche soit exécutée le plus tôt possible. Il comprit qu'il s'agissait d'une grande priorité et qu'il devait se consacrer à temps plein à l'examen. Finalement, il fallut à M. McConnery plus de trente jours pour effectuer l'examen des dossiers. Lorsqu'on l'interrogea sur ce délai, M. Segal a déclaré qu'il voulait que M. McConnery traite l'affaire avec diligence et qu'il pensait que M. McConnery y avait mis toutes ses énergies.

M. Lorne McConnery commence l'examen des dossiers

L'examen de dossiers par M. McConnery se déroula du mois de juin au mois d'août. M. Phillips et lui-même se séparèrent les dossiers, mais ils finirent par les lire en entier tous les deux. M. McConnery examina tous les dossiers concernant les allégations faites par M. Leroux, soit les dossiers de l'abbé Cameron, de Mgr LaRocque, de l'abbé Ostler, de Mgr McDougald ainsi que le dossier de conspiration. M. Phillips examina le dossier de l'abbé Maloney qui incluait des allégations de C-15. M. McConnery a déclaré qu'en raison de la nature de la présomption de conspiration, d'abus pour obstruction à la justice et des personnes qui étaient nommées dans cette allégation, il considérait comme important d'examiner tout ce qui concernait M. Leroux. M. McConnery voulait être en mesure d'évaluer sa crédibilité.

Tel qu'il est indiqué ci-après, M. McConnery cibla la crédibilité de M. Leroux comme un problème dès qu'il prit connaissance de la bande-vidéo et de la transcription de son entretien avec la Police provinciale de l'Ontario. M. McConnery fut convaincu que M. Leroux était malhonnête.

M. McConnery a déclaré qu'il manquait certaines informations dans les dossiers. De plus, il était intéressé à d'autres dossiers connexes. Bien que certains de ces autres dossiers n'ont pas servi aux procureurs pour se former une opinion sur ces dossiers en particulier, ils portaient sur les mêmes questions et, par conséquent, ils furent utiles. Une partie de la documentation supplémentaire demandée par M. McConnery est abordée plus loin dans le texte.

Pour tous les dossiers examinés par M. McConnery, les agents n'avaient pas de motifs raisonnables. Le problème était l'absence de croyance subjective. M. McConnery a convenu qu'il ne pouvait pas dire à un agent qu'il ou elle avait des motifs raisonnables et probables. Si un agent s'interroge sur la crédibilité ou la croyance subjective, le procureur de la Couronne ne peut pas l'aider à régler ce problème, même si le procureur peut être en mesure de donner un avis pour des cas où un suivi pourrait être effectué. En ce qui concerne la tâche que devait accomplir M. McConnery relativement à ces dossiers, il a déclaré ce qui suit :

> Donc, tout ce que je faisais c'était de tenter d'évaluer dans une situation l'existence de présomptions importantes et substantielles dans une situation, et, d'un autre côté d'évaluer aussi ce que les agents responsables de l'affaire disent, soit qu'ils n'étaient pas prêts à porter des accusations, et le bien-fondé de ce dire.
>
> [...]
>
> J'ai vérifié s'ils avaient fait un suivi à propos des déclarations qui avaient été faites par les sujets ou les suspects. Par exemple, avaient-ils vraiment vérifié les alibis? Je crois que justement pour une partie de ces déclarations, nous devions demander un suivi. [traduction]

M. McConnery prépara une « analyse factuelle » pour chacun des dossiers décrivant ce qui, selon lui, constituait les éléments les plus importants des allégations, mais de manière plus concise que dans les longs dossiers de plusieurs volumes, ce qui n'était pas sa façon habituelle de procéder lorsqu'on lui demandait un avis. Il a déclaré qu'il avait probablement préparé ces documents de cette manière, car il croyait que ces affaires seraient probablement sujettes à un examen ultérieur. Selon lui, les circonstances étaient exceptionnelles. Il n'était pas dans ses intentions de les communiquer aux services policiers avec la lettre d'avis, mais il l'aurait fait si les policiers l'avaient demandé. Il pensait que l'inspecteur-détective Hall avait demandé le document sur le dossier de conspiration.

Aperçu du rôle de l'agent Perry Dunlop

L'agent Perry Dunlop et son avocat Charles Bourgeois ont recueilli certain nombre de déclarations de M. Leroux à la fin de 1996 et au début de 1997, en partie en appui à l'action au civil de l'agent Dunlop contre les services policiers de Cornwall et d'autres institutions. Ces déclarations ont été transmises au chef Julian Fantino et, par la suite, à la Police provinciale de l'Ontario.

M. McConnery savait que l'agent Dunlop avait montré des photos à des témoins pour une identification. Selon lui, cet agissement pouvait compromettre toute l'affaire et, en tant qu'agent d'expérience, l'agent Dunlop aurait dû savoir que ce n'est pas la bonne manière de s'informer de l'identité d'une personne. M. McConnery a déclaré qu'en plus des photographies, il se questionnait sur d'autres aspects des entretiens effectués par l'agent Dunlop quant à la possibilité de corruption de témoins. Par exemple, il n'y avait aucun enregistrement des entretiens effectués par l'agent Dunlop. Comme des allégations avaient été portées, à savoir qu'il aurait incité les témoins à déclarer ce que lui leur avait dit de déclarer, M. McConnery était très préoccupé du fait qu'il n'y a pas d'enregistrement de ce qui avait été dit.

M. Lorne McConnery rencontre M. Murray Segal

Le 5 juillet 2001, M. McConnery rencontra M. Segal, qui fit plusieurs suggestions au sujet de l'examen des dossiers qu'effectuait M. McConnery. M. McConnery avait pris quelques notes sur cette rencontre :

> Au cours de la réunion avec Murray Segal, il a suggéré que j'obtienne 1) un exemplaire du dossier du procureur de la Couronne dans l'affaire R. c. Malcolm MacDonald relativement à l'obstruction à la justice, 2) la transcription du plaidoyer de Malcolm MacDonald, 3) que je fasse une demande par écrit à S. Hallett afin de m'assurer que j'ai en mains toute la documentation nécessaire, 4) [expurgée] 5) *que j'obtienne un résumé clair de l'opinion des policiers à savoir s'ils ont des motifs raisonnables et probables concernant les six dossiers en suspens que je suis en train d'examiner.* (je souligne) [traduction]

Selon M. Segal, la décision de porter des accusations relève des services policiers. Il serait incorrect que les policiers reçoivent des « ordres courants » de la Couronne, et il a rappelé ce fait à M. McConnery. M. Segal pensait qu'il était important pour ces affaires, de connaître l'opinion de la police avant que M. McConnery exprime son avis. Il était clair pour M. McConnery qu'il était en train d'effectuer des examens en vue d'établir la possibilité des motifs raisonnables et probables et, dans le cadre de ses responsabilites, il devait notamment demander aux policiers s'ils croyaient qu'ils avaient des motifs raisonnables et probables. Selon M. McConnery, nombre d'agents de police seraient heureux que le procureur de la Couronne leur dise s'ils ont ou non des motifs raisonnables, mais ce n'est pas son rôle : « nous ne faisons pas cela ».

Tel qu'il est mentionné précédemment dans la présente section, dans le cadre de l'enquête de l'opération Vérité, on demandait aux procureurs de la Couronne de formuler un avis à la Police provinciale de l'Ontario pour déterminer s'il y avait des motifs raisonnables et probables de porter des accusations. Ce n'est pas ainsi que des accusations sont habituellement portées. J'ai mentionné plusieurs fois que les policiers sont responsables de déterminer s'il faut porter des accusations ou non. Cependant, dans le plan opérationnel de l'enquête de l'opération Vérité, on avait prévu que tous les dossiers seraient soumis au procureur de la Couronne pour qu'il les examine et qu'il formule des recommandations au sujet de la possibilité de porter des accusations. On ne sait trop si ce document a été communiqué au ministère du Procureur général ou aux procureurs de la Couronne affectés à l'enquête de l'opération Vérité, ou

si des responsables au sein du ministère du Procureur général ont été consultés à propos de ce plan.

M. Lorne McConnery rencontre l'inspecteur-détective Pat Hall

M. McConnery rencontra l'inspecteur-détective Hall le 10 juillet 2001. Il fit un certain nombre de demandes d'information et de documentation, et parla également de la demande de M. Segal visant à obtenir l'opinion des policiers quant aux motifs raisonnables et probables. Selon les notes de M. McConnery sur cette rencontre, le premier sujet de discussion a été le député provincial Gary Guzzo. M. McConnery était au courant des questions soulevées par M. Guzzo. Une de ces questions concernait la possibilité que quelqu'un soit en possession de bandes vidéo qui étaient potentiellement pertinentes pour les actes criminels ayant été présumément commis. M. McConnery a demandé à l'inspecteur-détective Hall de faire un suivi auprès de M. Guzzo relativement à cette allégation.

Selon M. McConnery, les bandes vidéo auxquelles faisait référence M. Guzzo montraient possiblement des extraits d'actes sexuels, possiblement avec des jeunes, et il croyait que ces bandes pouvaient être très utiles relativement aux dossiers qu'il était en train d'étudier.

Le sujet suivant de la discussion a été une demande de suivi relativement aux dossiers de l'abbé Maloney et de Mgr LaRocque. L'abbé Maloney affirmait qu'il n'était jamais allé au Centre d'éducation surveillée St. Joseph d'Alfred, où C-15 affirme qu'il avait été agressé. M. McConnery voulait obtenir les dossiers de St. Joseph pour confirmer ou infirmer cette affirmation. Les enquêteurs de l'opération Vérité n'avaient pas encore obtenu ou pris connaissance de ces dossiers. La demande de suivi relativement à Mgr LaRocque était liée à la déclaration de l'évêque qui affirmait que la dernière fin de semaine d'août 1993, il assistait à un congrès. Cette question faisait partie de l'analyse du dossier de conspiration et de la rencontre présumée qui aurait eu lieu sur l'île Stanley. La confirmation de la présence de l'évêque au congrès aurait constitué un alibi.

La conversation a ensuite évolué sur l'opinion des policiers concernant les motifs raisonnables et probables. M. McConnery a demandé ses impressions à l'inspecteur-détective Hall concernant les motifs raisonnables et probables pour chacun des dossiers. Selon les notes prises par M. McConnery relativement aux affaires fondées substantiellement sur les allégations de M. Leroux, l'inspecteur-détective Hall a déclaré quelque chose du genre « je ne prêterais pas serment quant à quoi que ce soit que dit M. Leroux et ne demanderait à aucun de mes hommes de le faire.» Il était donc clair pour M. McConnery que l'inspecteur-

détective Hall n'avait pas de motifs subjectifs raisonnables et probables concernant toute allégation fondée uniquement sur les déclarations de M. Leroux.

M. Lorne McConnery écrit une lettre de suivi à l'inspecteur-détective Hall

Le jour suivant, soit le 11 juillet, M. McConnery envoya une lettre à l'inspecteur-détective Hall à propos des sujets abordés la veille durant leur rencontre. En ce qui a trait aux diverses questions soulevées par M. Guzzo, M. McConnery écrit :

> L'existence ou la non-existence des bandes mentionnées par M. Guzzo doit être établie immédiatement. Si ces bandes existent comme il a été déclaré, il faut les trouver, les saisir et les verser au dossier de la preuve. Si ces bandes n'existent pas, cette révélation est également importante. Je suggère que des mesures soient prises immédiatement pour déterminer l'existence des bandes et les mettre dans un endroit adéquat comme preuve. Il faut immédiatement prendre les mesures de protection nécessaires pour obtenir la coopération de « ces personnes » qui ont « trouvé » les bandes. Je ne crois pas que je puisse insister davantage sur l'importance de cette question. [traduction]

M. McConnery voulait préciser auprès de l'inspecteur-détective Hall à quel point tout cela était important, et il voulait qu'un certain suivi soit fait dans cette affaire. Le 19 juillet, l'inspecteur-détective Hall s'entretint avec Carson Chisholm et lui posa des questions au sujet de l'existence de bandes vidéo de pornographie infantile ou d'actes sexuels qui appartiendraient à Ken Seguin. M. Chisholm déclara que si les bandes existaient encore, tel qu'il était présumé par M. Guzzo, il ne savait pas où elles se trouvaient et qui les avait.

M. McConnery fit également référence au suivi demandé relativement aux allégations concernant Mgr LaRocque et l'abbé Maloney, qu'il considérait comme importantes. Plus particulièrement, il considérait qu'il était très important de faire le suivi sur les déclarations de Mgr LaRocque : « Cet homme avait donné un alibi. Il était essentiel qu'un suivi soit effectué pour le vérifier. »

M. McConnery eut d'autres contacts avec l'inspecteur-détective Hall au sujet de ses demandes concernant les suivis à effectuer et il reçut une lettre le 25 juillet qui contenait une partie des renseignements demandés. M. McConnery était d'avis qu'il avait reçu la réponse aux demandes qu'il avait transmises dans des délais opportuns.

Les procureurs de la Couronne ont différentes manières de demander des enquêtes de suivi aux agents de police. M. Peter Griffiths était moins enclin à leur demander de l'information, tandis que M. McConnery et Mme Hallett avaient

adopté une démarche plus proactive en demandant aux agents d'effectuer un suivi concernant certaines affaires. Je considère que pour toutes les démarches qui se font à la discrétion de la Couronne, les diverses approches sont acceptables. Cependant, il serait préférable d'adopter une démarche uniforme dans le cas d'enquêtes importantes ou de projets spéciaux.

Examen des dossiers d'instruction du clergé

M. McConnery a mentionné dans son témoignage qu'il n'avait aucun souvenir des détails des dossiers d'instruction du clergé qu'il avait examinés. Il conclut qu'aucun élément de ces cinq dossiers d'instruction ne contenait un motif raisonnable et probable de porter une accusation.

Examen du dossier d'instruction pour conspiration

En ce qui a trait à l'examen du dossier d'instruction pour conspiration par M. McConnery, il faut d'abord se demander ce qu'il prit en considération. Dans son « analyse factuelle », il précisa sur quoi, selon lui, portait son examen :

> Mon examen de cette affaire s'est limité à l'allégation de conspiration pour entrave à la justice portée contre divers membres de l'Église catholique, divers membres du service de police de Cornwall et le procureur de la Couronne des Comtés unis de Stormont, de Dundas et de Glengarry, qui auraient conclu avec David Silmser un accord financier présumé dans le but de faire dérailler l'enquête criminelle fondée sur la plainte de M. Silmser et d'y mettre fin, ainsi qu'à toute poursuite potentielle au criminel pouvant en découler. [traduction]

M. McConnery a clairement indiqué dans son témoignage qu'il ne remettait pas en question les allégations potentielles de conspiration à l'égard d'un réseau de pédophiles, ou le fait que des personnes aient conspiré pour infliger de mauvais traitements d'ordre sexuel à des enfants. Il a plutôt cherché à savoir si des éléments de preuve appuyaient l'allégation d'une conspiration de nature criminelle très particulière par le service de police de Cornwall, le procureur de la Couronne, Mgr LaRocque, au moins deux avocats locaux et le directeur de funérailles Ron Wilson, conspiration qui donna lieu à l'accord conclu entre David Silmser et le diocèse d'Alexandria-Cornwall. La question, pour M. McConnery, était de déterminer s'il existait des éléments de preuve à l'appui des accusations de conspiration portées contre dix ou douze personnes. M. McConnery n'a pas reçu de consigne de se concentrer exclusivement sur la rencontre présumée qui eut lieu à l'île Stanley. S'en remettant à son propre

jugement, il s'est demandé quelle était l'infraction, ce qui l'encouragea à se concentrer sur cette allégation.

M. McConnery n'a pas examiné la conspiration pour entrave à la justice sur laquelle enquêta l'inspecteur-détective Smith en 1994. Une opinion avait déjà été exprimée dans cette affaire. Il examina plutôt les nouvelles allégations de conspiration portées par M. Leroux, notamment les allégations relatives à la rencontre à l'île Stanley.

Dans son analyse du dossier de conspiration, M. McConnery élabora trois scénarios d'accusations possibles. Dans le premier scénario, des accusations de conspiration seraient portées sur la base des éléments de preuve présentés par M. Leroux sur les événements qui se produisirent à la rencontre de l'île Stanley et des éléments de preuve confirmant que des négociations eurent lieu en vue d'un règlement. Cependant, M. McConnery était préoccupé par la crédibilité de M. Leroux et par les éléments de preuve qu'il pourrait présenter, en particulier sur ses conversations avec Ken Séguin :

> Ce scénario pose un problème important, en ce qu'on peut se demander dans quelle mesure M. Leroux peut témoigner. Même si un tribunal acceptait uniquement ses observations sur la rencontre du dimanche avec les chefs du réseau, mais ne permettait pas à M. Leroux de répéter ce que lui a dit Ken Séguin, il existerait quand même une preuve que la rencontre en vue d'organiser une conspiration a eu lieu quelques jours avant la signature d'un accord visant à appuyer les accusations. [traduction]

Le deuxième scénario envisagé par M. McConnery consistait à instruire la cause sans les éléments de preuve de M. Leroux :

> Si, en raison du peu de fiabilité des éléments de preuve de M. Leroux, la poursuite décidait de ne pas les présenter, il ne resterait que la prémisse factuelle présentée à M. Peter Griffiths, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, lorsqu'il rédigea sa lettre d'opinion le 21 décembre 1994. S'il était décidé de ne pas se fier aux dires de M. Leroux, la preuve ne serait pas différente de celle qui fut présentée à M. Griffiths, en dépit de l'enquête approfondie effectuée par les enquêteurs de l'opération Vérité. La théorie et les conjectures de Perry Dunlop ne font pas progresser la cause. Y a-t-il une seule raison de ne pas endosser l'opinion de M. Griffiths? [traduction]

Le fait que M. Griffiths ait émis une opinion en 1994 sur la question d'entrave à la justice n'intimide pas ou n'influence pas M. McConnery. Il fit remarquer

que, sans les éléments de preuve de M. Leroux, aucune accusation ne serait portée contre bon nombre d'accusés présumés de conspiration.

M. McConnery envisagea également un troisième scénario non lié aux allégations de M. Leroux :

> Le fait qu'aucune accusation n'ait été portée contre Jacques Leduc en 1995 rend perplexe. Si l'on accepte qu'il affirmât n'avoir jamais eu l'intention d'inclure la clause concernant la poursuite au criminel dans le rapport final, ou réalisé qu'elle en faisait partie, et que la théorie de la Couronne dans la poursuite contre M. Malcolm MacDonald reconnaît la situation de M. Leduc, il est clair que M. Leduc, qui a été par la suite accusé lui-même d'agression sexuelle, n'est pas la personne que l'on croyait être en 1994. La poursuite ultérieure contre M. Leduc et Malcolm MacDonald a jeté un éclairage différent sur eux.
>
> [...]
>
> A posteriori, il m'apparaît que MM. Leduc et Malcolm MacDonald avaient clairement l'intention de demander à M. Silmser de signer cet accord en 1993. Sans les éléments de preuve de Malcolm MacDonald, y a-t-il toujours lieu de poursuivre M. Leduc? [traduction]

M. McConnery a mentionné dans son témoignage que ce scénario s'était imposé à lui et que, en rétrospective et au vu des négociations, Jacques Leduc pourrait bien avoir eu un autre motif de cacher les allégations de M. Silmser. Toutefois, la preuve à l'appui de cette théorie venait de Malcolm MacDonald, qui était décédé.

M. McConnery a dit se rappeler une discussion avec l'inspecteur-détective Hall au sujet des efforts déployés pour trouver l'origine des sommes versées à M. Silmser. Il avait l'impression que la possibilité qu'un certain nombre de personnes ayant participé à la négociation aient contribué au règlement constituerait un facteur important à prendre en considérant. M. McConnery était convaincu que la Police provinciale de l'Ontario a fait de son mieux, et il ne se souvenait pas avoir demandé un suivi sur la possibilité que les dossiers ou les documents soient en possession des avocats ayant participé au règlement. Selon lui, à un certain moment, il y eut une discussion sur la façon de perquisitionner les bureaux des avocats à la recherche des dossiers, mais M. McConnery ne se rappelait pas avoir suggéré aux agents de police de faire une perquisition et de saisir les dossiers de M. Leduc, de M. MacDonald et de M. Sean Adams.

Selon M. McConnery, le troisième scénario différait en quelque sorte de l'allégation de conspiration qu'il examinait, auquel de nombreuses parties

participèrent. Selon lui, il ne devait pas examiner cette question ou exprimer son opinion sur la question de M. Leduc, qu'il souleva lui-même dans son examen des éléments matériels.

M. Lorne McConnery émet une opinion en août 2001

Le 2 août 2001, M. Segal demanda à M. McConnery de rédiger sa lettre d'opinion « dès que possible ». M. McConnery rédigea sa lettre d'opinion adressée à l'inspecteur-détective Hall le 15 août. Dans cette lettre, il conclut :

> Après un examen de toute la documentation ci-dessus, j'estime que vos inquiétudes et vos conclusions sur le manque de motifs raisonnables et probables sont appropriées et justifiées. Toutes les allégations des plaignants Leroux et [C-15] ont été attentivement examinées dans le contexte où elles ont été faites, et votre opinion concernant leur crédibilité est raisonnable et bien fondée, selon moi. [traduction]

La Police provinciale de l'Ontario publie un communiqué de presse : Aucune preuve de l'existence d'un réseau de pédophiles

Le 22 août 2001, la Police provinciale de l'Ontario publia un communiqué de presse annonçant la conclusion de l'opération Vérité. D'après ce communiqué : « La Police provinciale de l'Ontario n'a trouvé aucune preuve qu'un réseau de pédophiles serait en activité dans la ville. Rien ne donne à penser que des gens agiraient en collusion les uns avec les autres pour commettre des crimes. »

M. McConnery a témoigné qu'on ne lui avait jamais demandé son opinion sur aucun réseau de pédophiles, qu'il n'avait exprimé aucune opinion sur cette allégation et que, selon lui, il ne serait pas approprié, pour lui, d'en exprimer une. Il n'était pas satisfait du communiqué de presse parce que :

> [...] au cœur de ce communiqué de presse, me semble-t-il, se trouve l'affirmation que tout cela aurait été assujetti à un examen par le procureur de la Couronne, c.-à-d. M. Lorne McConnery sans me nommer, et celle qu'il n'y avait pas de réseau de pédophilie dans la ville de Cornwall. Je n'ai jamais exprimé d'opinion à ce sujet. On ne m'en a jamais demandé aucune, et si quelqu'un lisait ce communiqué de presse et en tirait cette conclusion, il aurait tort. [traduction]

J'acquiesce. L'opinion de M. McConnery était fondée sur la théorie de la conspiration de M. Leroux, et non sur une enquête approfondie concernant un réseau de pédophiles.

R. c. Jean-Luc Leblanc (2001)

Après sa condamnation en 1986, dont nous avons parlé plus haut dans ce chapitre, Jean-Luc Leblanc attira de nouveau l'attention de la police en décembre 1998. L'enquête subséquente à l'opération Vérité déboucha sur l'accusation portée contre M. Leblanc de cinquante-et-un chefs d'agression sexuelle contre de jeunes gens. Il fut d'abord accusé et arrêté le 5 janvier, puis accusé et arrêté sur d'autres chefs d'accusation le 11 mars 1999, le 27 juillet 1999 et le 7 avril 2000.

Jean-Luc Leblanc plaide coupable et est déclaré délinquant à contrôler

La poursuite contre M. Leblanc fut confiée au bureau du procureur de la Couronne à Brockville. Le 26 mars 2001, M. Leblanc plaida coupable à six chefs d'accusation. Il plaida coupable à douze chefs d'accusation le 7 juin, et les trente-trois autres chefs d'accusation furent retirés par la Couronne. Le procureur de la Couronne M. Curt Flanagan dit à la cour que les chefs d'accusation retirés étaient des doubles et couvraient les mêmes allégations factuelles qui avaient déjà été plaidées.

La procureure de la Couronne Mme Claudette Wilhelm assista à la comparution du 26 mars. Une des victimes, Cindy Burgess-Lebrun, se souvenait d'une procureure de la Couronne à l'une des comparutions, mais c'est le seul contact dont elle se rappelait avoir eu avec un procureur de la Couronne. Mme Burgess-Lebrun était mécontente de ne pas avoir pu lire elle-même à la cour la déclaration de la victime qu'elle avait préparée, parce que la procureure de la Couronne l'avait lue à sa place : « Comme j'ai dit, c'est différent si ça vient du cœur au lieu que je dise : tenez, pouvez-vous lire ça? C'est une énorme différence. »

Je ferai des observations sur le rôle de la victime concernée par la lecture d'une déclaration de la victime dans la section consacrée à *R. c. Robert Sabourin*.

Lors de la comparution du 8 juin, M. Flanagan se présenta au nom de la Couronne, muni d'une demande visant à faire désigner M. Leblanc délinquant dangereux. Au début de l'audience, il fut convenu d'un commun accord que la demande serait traitée conformément aux dispositions concernant un délinquant à contrôler. Le procureur de la Couronne convoqua le Dr Philip Klassen, directeur clinique adjoint au Centre de toxicomanie et de santé mentale, à témoigner à l'appui de sa demande. Le 20 septembre 2001, le Dr Klassen présenta un rapport préliminaire au procureur de la Couronne, où il avait écrit :

> [...] Le niveau de risque qu'il [Jean-Luc Leblanc] présente est tel, cependant, que je tends à soutenir la notion qu'il présente un risque important de récidive. Toutefois, je pense qu'il existe une « possibilité raisonnable de contrôle du risque dans la collectivité à un moment donné ».

> Par conséquent, au point de vue de la psychiatrie, je serais favorable à ce qu'on le déclare délinquant à contrôler. [traduction]

La demande fut entendue le 10 avril 2002. Le 22 avril, le juge Dan Chilcott décréta que M. Leblanc était un délinquant à contrôler et le condamna à dix ans d'incarcération, avec une réduction de dix-huit mois pour le temps déjà passé derrière les barreaux. Par ailleurs, il fut condamné à une ordonnance de supervision de dix ans.

Pressions externes sur les poursuites de l'opération Vérité : Garry Guzzo

Au chapitre 7, où je traite de l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario, j'ai fait des observations sur certaines des pressions externes exercées pendant leur enquête sur les agents de ce corps de police qui participaient à l'opération Vérité. Des pressions externes similaires furent également signalées par les procureurs de la Couronne et les fonctionnaires du ministère du Procureur général alors qu'ils travaillaient sur les poursuites associées à l'opération Vérité. Les pressions spécifiques subies par les procureurs de la Couronne comprenaient la perte des reliures livrées par l'agent Perry Dunlop au ministère, les observations du député Garry Guzzo et d'autres à l'Assemblée législative et dans les médias, et la création de sites Web consacrés aux enquêtes et aux poursuites de l'opération Vérité.

Garry Guzzo exprime son inquiétude à propos des reliures Dunlop

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, le 8 avril 1997, l'agent Dunlop remit personnellement une lettre d'accompagnement, une bande vidéo contenant le segment de l'émission *Fifth Estate* le concernant et quatre reliures d'information (le « mémoire du gouvernement ») aux organismes gouvernementaux suivants à Toronto :

- Le ministre du Solliciteur général et des Services correctionnels : les reliures et la bande vidéo furent refusées par ce bureau, et seule la lettre fut acceptée, et ce, par John Periversoff.
- La Commission civile des services policiers de l'Ontario : le greffier adjoint C. Labielski accepta la lettre, la bande vidéo et les reliures.
- Le ministère du Procureur général : Michael Austin, assistant de gestion des dossiers, accepta la lettre, la bande vidéo et les reliures.

Les deux premières reliures du mémoire du gouvernement contenaient des documents réunis par l'agent Dunlop. Les soixante-quatorze premiers onglets de ces reliures étaient identiques aux soixante-quatorze onglets du mémoire Fantino qui avait mené à l'opération Vérité. Onze autres séries de documents ne faisaient pas partie du mémoire Fantino. Les deux autres reliures contenaient des documents concernant les accusations formulées en vertu de la *Loi sur les services policiers* contre l'agent Dunlop, lesquelles ne faisaient pas non plus partie du mémoire Fantino.

La lettre qui accompagnait le mémoire du gouvernement faisait état des inquiétudes de l'agent Dunlop au sujet des activités d'un groupe de pédophiles dans la région de Cornwall, et d'une conspiration en vue de camoufler les allégations d'agressions sexuelles. La lettre contient un renvoi aux documents qu'elle accompagnait. Comme il est mentionné au chapitre 7, M. Peter Griffiths répondit à la lettre de l'agent Dunlop le 23 juin 1997.

Conformément à ce qui est mentionné au chapitre 7, le bureau du solliciteur général fut le seul des trois bureaux gouvernementaux à avoir envoyé à la Police provinciale de l'Ontario la documentation reçue de l'agent Dunlop. Puisque le solliciteur général n'avait accepté que la lettre et non les reliures contenant le mémoire du gouvernement, seule la lettre fut transmise. Au chapitre 7, nous relatons comment le mémoire du gouvernement finit par être connu de l'opération Vérité.

L'inspecteur-détective Pat Hall informe M. Robert Pelletier du fait que l'opération Vérité a obtenu le mémoire du gouvernement

Dans une lettre datée du 10 août 1998, l'inspecteur-détective Pat Hall informa M. Robert Pelletier que la Police provinciale de l'Ontario avait appris l'existence du mémoire du gouvernement le 23 juillet 1998 seulement, même si l'agent Dunlop l'avait remis au ministère du Procureur général en avril 1997. L'inspecteur-détective Hall remit à M. Pelletier deux déclarations trouvées dans la documentation concernant l'affaire de l'abbé MacDonald, à titre d'information et de divulgation. M. Pelletier ne pensait pas avoir examiné le reste de la documentation contenue dans les quatre volumes.

En plus d'avoir fourni la documentation pertinente pour l'opération Vérité à deux organismes du gouvernement, l'agent Dunlop en remit un exemplaire à l'inspecteur-détective Hall le 31 juillet 1998.

Tel qu'il est expliqué ci-dessous, le contenu du mémoire du gouvernement et la question de savoir si la Police provinciale de l'Ontario détenait cette documentation constituaient des enjeux régulièrement soulevés par le député

Garry Guzzo. Ses demandes déclenchèrent une enquête interne au sein du ministère du Procureur général, afin de savoir ce qui était arrivé à la documentation reçue à ses bureaux.

Garry Guzzo pose des questions sur la documentation livrée par l'agent Perry Dunlop

Tel qu'il est mentionné au chapitre 7, M. Guzzo commença à poser des questions sur les enquêtes de Cornwall entre l'automne 1996 et le mois de mai 1997. Il a témoigné qu'il avait eu des discussions avec le procureur général Charles Harnick et le solliciteur général Robert Runciman, qui lui avaient tous deux affirmé qu'ils ne savaient rien sur Cornwall, mais qu'en tout état de cause, il n'y avait aucun problème.

Irrité par l'insuffisance de ces réponses, M. Guzzo avait adressé une lettre au premier ministre Mike Harris le 18 septembre 1998, avec des copies au solliciteur général et au procureur général. La lettre évoque ses inquiétudes concernant les enquêtes policières à Cornwall et la documentation que l'agent Dunlop avait livrée aux bureaux du gouvernement :

> La prochaine question qu'on doit se poser, bien sûr, est de savoir s'il est possible d'être certain que toute la documentation signifiée à notre gouvernement avait été remise à la Police provinciale de l'Ontario. Je peux vous dire que d'après ce que j'en sais, elle l'a été. Je ne peux toutefois l'affirmer avec certitude. [traduction]

M. Guzzo conclut sa lettre sur une demande de rencontre en privé avec le premier ministre :

> J'ai hésité à parler de cela aux deux ministres responsables et je demande une rencontre privée avec vous avant que vous ne divulguiez à quiconque le contenu de cette lettre. *Il existe une foule de renseignements disponibles que je ne mentionnerais pas ici parce que je ne peux en prouver la véracité. Cependant, j'ai la quasi-certitude qu'elle est véridique*. (je souligne) [traduction]

En octobre 1998, le procureur général remit une copie de cette lettre à M. Murray Segal, sous-procureur général adjoint de la Division du droit criminel, en demandant qu'il prenne les mesures qu'il jugerait nécessaires. Comme M. Segal avait un « manque relatif de connaissance du dossier », il demanda une note de service à M. Pelletier, directeur intérimaire des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est. M. Pelletier prépara une note de service sur les allégations d'agressions sexuelles commises à Cornwall et sur

l'opération Vérité. C'était la principale source d'information à la disposition de M. Segal à cette époque.

M. Segal a témoigné qu'en décembre 1998, il avait essayé de communiquer avec M. Guzzo par téléphone, mais en vain.

Le 23 février 1999, M. Guzzo envoya une autre lettre au premier ministre Harris, encore une fois avec une copie au solliciteur général et au procureur général. M. Guzzo a témoigné qu'il s'était senti obligé de rédiger la deuxième lettre parce que les allégations de Cornwall étaient survenues pendant une activité du groupe parlementaire et qu'elles avaient été mises de côté puisqu'on les croyait sans importance. On avait dit à M. Guzzo que tout était maîtrisé, qu'il n'y avait aucun problème et que certaines personnes avaient été inculpées à Cornwall. Dans sa deuxième lettre, M. Guzzo disait qu'il s'inquiétait du fait qu'on n'avait pas questionné certains individus dont les allégations avaient été reprises dans le mémoire du gouvernement distribué en avril 1997.

M. Murray Segal parle à Garry Guzzo au sujet de ses inquiétudes

Au début de mars 1999, on a encore une fois demandé à M. Segal de répondre à M. Guzzo. M. Segal a témoigné qu'il était rare qu'on lui demande de traiter avec un député, mais que cela arrivait de temps à autre. Le 8 mars, M. Segal appela M. Guzzo, qui était en Floride. Après avoir répondu, M. Guzzo a exprimé son inquiétude au sujet du motif de cet appel. M. Segal a expliqué à M. Guzzo qu'il l'appelait par courtoisie en sa capacité administrative. D'après M. Segal, la conversation avait duré de quinze à vingt minutes.

Selon M. Segal, plusieurs questions furent soulevées pendant cette conversation. En plus de la documentation manquante qui avait été remise au ministère du Procureur général, ils discutèrent des reçus d'hôtel et des bandes vidéo, dont M. Segal n'avait pas eu connaissance à ce moment-là. M. Segal a témoigné qu'il avait dit à M. Guzzo que s'il avait eu les documents ou de l'information sur les documents, il l'aurait dit à la police.

Selon moi, si M. Guzzo avait eu une preuve substantielle ou une information pertinente concernant les enquêtes en cours, il l'aurait fournie aux enquêteurs de l'opération Vérité.

Le 14 mars, M. Segal laissa à M. Guzzo un message vocal l'informant que le « mémoire » évoqué par ce dernier avait été remis aux autorités. Le lendemain, M. Guzzo envoya à M. Segal une lettre confirmant le message :

> M. Segal, votre enregistrement indique que « moi (M. Segal), j'ai téléphoné pour confirmer que les autorités ont le mémoire que vous (M. Guzzo) avez évoqué ». Cela signifie-t-il que les autorités l'ont à présent, ou qu'elles l'avaient dès le début? Dans l'affirmative, depuis quelle date? [traduction]

M. Guzzo écrivit de nouveau à M. Segal le 16 mars :

> Pour donner suite à ma note de service du 15 mars 1999, je souhaite confirmer que vous avez répondu que les « autorités » (la Police provinciale de l'Ontario) avaient le mémoire depuis plusieurs mois et que toute autre communication que je veux avoir devrait être adressée à la police.
>
> [...]
>
> À moins de recevoir un avis contraire par écrit, je présumerai que c'est le cas et que la preuve a été donnée à la Police provinciale de l'Ontario il y a plusieurs mois. [traduction]

M. Segal envoya à M. Guzzo une note l'invitant à communiquer avec la Police provinciale de l'Ontario s'il était encore inquiet : « Je pense que nous parlons de la même chose, mais si vous avez un doute, n'hésitez pas à communiquer avec la Police provinciale de l'Ontario – Inspecteur Tim Smith. »

M. Murray Segal informe le sous-procureur général

M. Segal rédigea une note d'information adressée au sous-procureur général Andromache Karakatsanis le 31 mars 1999. M. Segal y relate ses contacts avec M. Guzzo, qui continuait de nourrir des inquiétudes quant à la question de savoir si la police avait en main le mémoire du gouvernement et pourquoi elle avait omis d'interroger certaines personnes. M. Segal écrit :

> Une des principales inquiétudes de M. Guzzo était que la police n'avait apparemment pas fait livrer un dossier de documents au ministère du Procureur général et peut-être d'autres. Pour dissiper toute inquiétude, j'ai parlé au policier responsable. On a fini par m'assurer que la police avait reçu un colis assez similaire avant avril 1997. Je n'ai pas encore déterminé où est la documentation livrée au ministère du Procureur général en avril 1997, mais la police a confirmé qu'elle avait un triplicata de la même source en juillet 1998 déjà. [traduction]

Garry Guzzo exprime ses inquiétudes concernant M. Murray Segal dans une lettre à Ron McLaughlin

Le 3 avril 1999, M. Guzzo envoya une lettre à Ron McLaughlin, chef de cabinet du premier ministre, car il avait pris la décision de commencer à documenter l'affaire. Cette lettre soulève plusieurs questions, y compris le statut de l'enquête policière et de la documentation remise par l'agent Dunlop :

> Il m'a assuré que toute la documentation avait été transférée à la Police provinciale de l'Ontario. Je lui ai demandé de regarder dans le dossier pour voir s'il avait le nom de la personne qui avait accepté l'envoi des documents, ou s'il y avait un affidavit concernant la signification des documents. M. Segal a examiné le dossier pendant trois ou quatre minutes et puis m'a répondu, et je pense que je le cite avec exactitude : « Attendez un instant, nous n'avons pas envoyé ce document à la Police provinciale de l'Ontario ». Il m'a alors dit que son service avait envoyé la documentation à un tiers. M. Segal m'a ensuite donné le nom de ce tiers. [traduction]

Quand on lui montra ce passage pendant son témoignage, M. Segal a témoigné qu'il lui paraissait invraisemblable qu'il ait pu examiner le dossier pendant trois ou quatre minutes : « Dans mon esprit, ce n'est pas quelque chose que j'aurais pu lui dire ou que j'aurais pu savoir – ce n'est pas comme s'il existait une sorte de fichier principal sur l'opération Vérité ».

Plus tard, M. Segal exprima son désaccord quant à la description donnée par M. Guzzo de leur conversation, ce qui a incité M. Guzzo à lui envoyer, le 1er novembre 2001, une copie de sa lettre à M. McLaughlin, en l'invitant à faire les rectifications nécessaires. M. Segal répondit à cette lettre le 7 novembre en suggérant à M. Guzzo qu'ils devraient peut-être se résigner à ne pas être d'accord :

> M. Guzzo, je doute que nous puissions jamais être d'accord sur la conversation que nous avons eue le 8 mars 1999.
>
> [...]
>
> Je ne veux pas discuter maintenant de votre interprétation de la conversation. Je sais ce que je vous ai dit, et je sais que votre souvenir et votre interprétation de la conversation sont très différents des miens. Par ailleurs, je vous rappelle qu'il y a des affaires qui se trouvent présentement devant les tribunaux. Il est donc peut-être préférable de s'en tenir à cela. [traduction]

Enquête interne menée par le ministère du Procureur général

Le 18 juin 2001, M. Segal présenta un rapport au sous-procureur général Mark Friedman concernant le traitement des reliures connues sous l'appellation de « mémoire du gouvernement ». M. Segal a témoigné que quelqu'un avait préparé le rapport sous ses ordres. Le ministre avait demandé au sous-procureur général de lui faire un rapport sur le traitement de la documentation Dunlop. M. Segal a pensé que c'était parce que M. Guzzo avait soulevé la question à l'Assemblée législative.

Le rapport porte sur la question des quatre reliures manquantes et sur les démarches faites, en 1999 et en 2001, pour retracer la documentation, y compris en demandant au préposé qui avait signé l'accusé de réception d'évoquer ses souvenirs de cette époque. M. Segal a témoigné que personne sous ses ordres n'était capable de trouver les documents en 1999 ou en 2001. Le rapport détermina que la documentation avait probablement été envoyée au bureau du procureur général et traitée de la même façon que la correspondance. D'après M. Segal, les documents avaient peut-être été conservés dans la correspondance du ministre et donc avaient été perdus au bout de quelques années, parce que « les ministres vont et viennent, et les nouveaux ministres n'ont pas accès aux dossiers de leurs prédécesseurs, ce qui fait que les documents ont pu s'égarer ».

Le rapport décrit certains des protocoles mis en place et les améliorations apportées pour éviter que cela ne se reproduise. La Division du droit criminel des procureurs de la Couronne a maintenant un registre informatique pour inscrire la signification de documents juridiques.

D'après M. Segal, il était rare que des gens confient des boîtes ou des reliures de documentation directement au ministère du Procureur général, comme l'avait fait l'agent Dunlop. Tout en admettant qu'il ait mieux valu ne pas égarer les documents, M. Segal pense que la police détenait toute la documentation.

M. Segal ne pensait pas que ce rapport avait été transmis à l'inspecteur-détective Hall ou à d'autres préposés de la Police provinciale de l'Ontario. M. Segal ne se souvenait pas si lui ou le ministère avait fait une déclaration publique en 1999 concernant le fait que quatre reliures avaient été égarées. M. Segal a témoigné qu'il avait donné l'information à ses supérieurs afin qu'ils puissent émettre un avis si jamais la question était soulevée. M. Segal pensait qu'il avait probablement avisé l'inspecteur-détective Hall ou quelqu'un d'autre au sujet de la recherche de 1999.

L'inspecteur-détective Pat Hall demande que le ministère du Procureur général fasse enquête sur les reliures manquantes

Le 13 juillet 2001, l'inspecteur-détective Hall envoya au procureur de la Couronne M. Lorne McConnery une lettre soulignant les faits entourant la disparition des reliures livrées au ministère et les tentatives faites pour découvrir ce qui leur était arrivé. Il remarqua que cette question avait fait l'objet de beaucoup d'attention de la part des médias et suggéra une enquête indépendante, car « il va falloir donner une explication ». Il écrit : « à mon avis, ce problème ne s'en ira pas, et il incombe au ministère du Procureur général de mener une enquête à ce sujet. »

L'inspecteur-détective Hall a témoigné au sujet des allégations dans les médias selon lesquelles la documentation envoyée au ministère aurait été camouflée pour protéger le procureur de la Couronne M. Murray MacDonald, et que la

police n'aurait pas reçu l'information complète. L'inspecteur-détective a déclaré qu'il voulait simplement obtenir une note écrite du ministère pour réfuter cela.

Le 17 juillet, M. McConnery discuta avec M. Segal des inquiétudes de l'inspecteur-détective Hall. Les notes prises par M. McConnery indiquent :

> Nous avons également discuté de l'inquiétude de P. Hall au sujet du mémoire disparu du bureau du procureur général. M. Segal dit qu'une recherche complète a été faite, et que Mme Susan Kyle [avocate au bureau de M. Segal] était au courant du problème. Il lui en parlera. Le ministre a reçu l'assurance que la documentation reçue de Dunlop était la même que celle donnée à Fantino et au solliciteur général, à quelques exceptions près, et que la documentation a réellement été transmise aux parties auxquelles elle était destinée. La Police provinciale de l'Ontario a confirmé que le contenu des boîtes de Dunlop était complet, c.-à-d. que le fait que les boîtes du procureur général ont été égarées n'a mené à la perte d'aucun document. [traduction]

M. McConnery se souvient particulièrement que M. James Stewart aurait parlé de la recherche au bureau du directeur général à Ottawa et que M. Segal lui aurait dit que les bureaux du ministère au 720, rue Bay avaient été fouillés.

M. McConnery répondit à l'inspecteur-détective Hall le 15 août, en lui disant qu'il avait envoyé une copie de la lettre de l'inspecteur-détective à M. Stewart et que l'on s'occuperait de ce qui le préoccupait avant la fin août 2001.

Le 6 septembre, M. Stewart répondit à l'inspecteur-détective Hall. M. Stewart écrivit que des recherches avaient été menées pour retrouver les documents, mais en vain, et que différents moyens avaient été pris pour s'assurer que la police détenait des copies de la documentation. Au moment d'écrire la lettre, M. Stewart pensait que la police avait la documentation en main. M. Stewart écrivit également : « D'après ce que je comprends, vous affirmez depuis toujours que l'enquête n'avait pas subi de préjudice à cause de l'omission par le ministère d'envoyer la documentation à la police. »

L'inspecteur-détective Hall a témoigné devant la commission d'enquête que même si la documentation n'avait pu être obtenue plus tôt, puisqu'elle avait été reçue de l'agent Dunlop, l'enquête n'avait subi aucun préjudice. Cependant, l'inspecteur-détective Hall pensait que certaines informations qui ne figuraient pas dans le mémoire Fantino, comme la documentation sur l'enquête en vertu de la *Loi sur les services policiers*, étaient importantes pour l'enquête sur la conspiration. Il expliqua qu'il devait interroger un certain nombre d'agents de police et qu'il serait utile de savoir ce que ces derniers avaient dit en 1994 ou en 1995, quand l'enquête en vertu de la *Loi sur les services policiers* était en cours.

L'inspecteur-détective Hall ne pensait pas avoir reçu d'explication satisfaisante par rapport à l'omission de livrer la documentation à la Police provinciale de l'Ontario.

M. Stewart reçut une réponse à sa lettre de la part de l'inspecteur-détective Hall deux ans et demi plus tard, en avril 2004. M. Stewart ne savait pas ce qui avait motivé l'envoi de cette réponse.

L'inspecteur-détective Hall a témoigné qu'il avait répondu à M. Stewart deux ans et demi après la première lettre parce qu'il voulait finaliser l'enquête avant de prendre sa retraite. Il voulait quelque chose d'écrit du ministère du Procureur général pour confirmer qu'il n'avait pas empêché la communication du mémoire du gouvernement. L'inspecteur-détective Hall a soutenu qu'on ne lui a jamais dit ce qui s'était produit par rapport aux quatre reliures.

M. Stewart répondit une semaine plus tard à la lettre de l'inspecteur-détective Hall en l'informant que l'affaire Leduc était en cours et que s'il avait de nouveaux éléments de preuve, il devrait communiquer avec le procureur investi du dossier.

Répercussion de la perte des reliures Dunlop

D'après l'inspecteur-détective Hall, le fait que le ministère du Procureur général n'ait pas livré les reliures Dunlop à la Police provinciale de l'Ontario n'avait eu aucune incidence sur l'enquête menée par ce corps de police.

Je conviens que l'omission par le ministère du Procureur général de trouver la documentation livrée par l'agent Dunlop et de l'envoyer au service de police approprié en vue d'une enquête n'avait eu qu'une incidence limitée sur l'opération Vérité. Elle a toutefois incité plusieurs personnes à douter des actions des institutions publiques et de leurs motivations. Plusieurs de ces personnes, comme M. Guzzo, exprimèrent publiquement ces inquiétudes, inspirant les mêmes doutes chez des citoyens de Cornwall.

La perte des reliures par le ministère du Procureur général est inacceptable. J'ai entendu un témoignage selon lequel le ministère possède maintenant un système informatisé doublé d'un registre manuel pour inscrire les documents signifiés. Je recommande au ministère d'examiner son système de suivi et de confirmer que les documents sont enregistrés non seulement quand ils sont reçus, mais également quand ils sont examinés. Si les documents concernent des questions nécessitant une enquête, ils doivent être envoyés au service de police approprié, avec copie à une personne désignée au sein du ministère.

Si l'on y pense bien, la réaction publique du ministère quant à la perte des reliures Dunlop fut pire que la perte elle-même. Avec le recul, on constate que le refus des agents du ministère d'admettre la perte des reliures Dunlop d'une façon rapide et publique a pu alimenter les craintes de la population au sujet de l'incompétence des institutions et de leur volonté de dissimuler quelque chose.

Pressions externes : la publication d'information dans les sites Web locaux

Pendant l'opération Vérité, plusieurs sites Web furent créés sur lesquels on trouvait de l'information sur les enquêtes et les poursuites de l'opération Vérité, y compris des déclarations de victimes et des articles. Ces sites Web ont eu un impact sur l'enquête et sur les poursuites dans certains cas. La documentation publiée a soulevé des inquiétudes sur le degré de justice dont bénéficiaient les accusés et a eu le potentiel de décourager d'autres victimes de se manifester par crainte que leurs déclarations ou informations personnelles ne puissent être diffusées sur Internet.

Site Web de James Bateman : www.projecttruth.com

Le 24 avril 2000, James Bateman créa le site Web www.projecttruth.com. Il obtint les déclarations concernant l'enquête de l'agent Perry Dunlop et les publia sur son site. M. Bateman ferma le site le 2 août 2000.

Le procureur de la Couronne M. Murray MacDonald, de Cornwall, communiqua avec l'inspecteur-détective Pat Hall le 26 juillet 2000 pour lui faire part de ses inquiétudes quant aux allégations le concernant, qui avaient été publiées sur www.projecttruth.com. M. MacDonald craignait également que le site Web ne soit en violation d'une ordonnance de non-divulgation.

À la fin juillet 2000, l'inspecteur-détective Hall communiqua avec la procureure de la Couronne Mme Shelley Hallett pour lui demander d'examiner le site Web. Comme il est établi ci-après, Mme Hallett organisa une réunion de représentants du ministère du Procureur général pour discuter du site Web en septembre 2000.

M. Murray Segal, sous-procureur général adjoint, Division du droit criminel, écrivit une lettre à M. Bateman le 29 août 2000, en réponse à un courriel qu'il avait envoyé au procureur général le 1er juillet pour demander, entre autres, « votre examen, réflexion et enquête publique ou privée au sujet des inquiétudes mentionnées sur le site Web www.projecttruth.com ». En réponse, M. Segal écrivit :

> Je ne suis pas favorable au site Web, car il ne sert pas les intérêts de la collectivité de Cornwall. Vous avez nommé le site Web « projecttruth » (opération vérité), soit la même désignation que celle adoptée par l'enquête officielle de la police, ce qui pourrait prêter à confusion. Les membres du public qui visitent le site Web pourraient être amenés à croire qu'il a quelque chose à voir avec l'opération Vérité de la Police provinciale de l'Ontario, et que les enquêteurs ont indûment publié les affidavits des victimes qui ont dénoncé des agressions sexuelles. Cela

> aurait pour effet de miner la confiance publique en l'enquête officielle de la Police provinciale de l'Ontario sur les allégations de sévices sexuels infligés à de jeunes gens de la collectivité de Cornwall. Ces enquêtes en sont à un tournant critique, et certains procès débutent à peine. Les victimes et d'autres témoins qui ne se sont pas encore manifestés à la police risquent de ne pas vouloir le faire à cause de leur perception que la police, en violation aux pratiques acceptées, a diffusé de l'information confidentielle. Comme vous pouvez en juger, une confiance publique affaiblie en l'enquête officielle de la police risque de nuire à l'administration locale de la justice criminelle.[traduction]

Au moment où M. Bateman reçut cette lettre, le site www.projecttruth.com avait déjà été fermé.

Site Web de Richard Nadeau : www.projecttruth2.com

Richard Nadeau, victime d'agressions sexuelles passées, ouvrit son propre site Web le 26 août 2000, le nommant www.projecttruth2.com. Il reprenait une partie du contenu du site Web de James Bateman. M. Nadeau a reconnu sous serment, dans le cadre de la requête en suspension dans l'affaire *R. c. Jacques Leduc*, qu'il avait obtenu de l'agent Dunlop des déclarations de plaignants alléguant de mauvais traitements de nature sexuelle remontant à leur enfance, et qu'il en avait publié certains sur son site Web. M. Dunlop a également déclaré sous serment, dans le cadre d'une motion préalable au procès dans *R. c. Leduc* en 2004, qu'il avait donné à M. Nadeau des déclarations de témoins, des reliures et des boîtes de documents.

M. Nadeau a également témoigné que M. Dunlop n'avait aucun lien avec le site Web. M. Nadeau voyait le site Web comme un prolongement du travail de l'agent Dunlop à Cornwall.

Réaction du ministère à www.projecttruth2.com

Le 26 août 2000, le *Standard-Freeholder* publia un article sur la création de www.projecttruth2.com.

Le 29 août, l'inspecteur-détective Hall évoqua la question du site Web auprès de M. James Stewart, directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, qui lui recommanda de parler à Mme Hallett à ce sujet. Par la suite, l'inspecteur-détective Hall apprit que les avocats du ministère du Procureur général se rencontreraient pour parler du site Web.

Le 13 septembre 2000, M. Segal, Paul Lindsay, directeur de la Division du droit criminel des procureurs de la Couronne, M. Stewart et Mme Hallett

se réunirent pour parler des mesures à prendre relativement au site Web www.projecttruth2.com. Mme Hallett avait auparavant demandé à un stagiaire de préparer une note de recherche sur la compétence des cours supérieures et le pouvoir de contrôler leur propre processus, parce qu'elle envisageait des mesures judiciaires. Mme Hallett avait également préparé un document pour la réunion afin de donner aux dirigeants de l'information de base sur les sites Web, les inquiétudes du point de vue du ministère du Procureur général et des suggestions de mesures à prendre. L'une des mesures qu'elle proposait était de s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance sur la fermeture temporaire du site Web en attendant la fin des procédures.

Pendant la réunion, tous les participants exprimèrent leurs inquiétudes sur des questions telles que la liberté d'expression, qui est garantie par la *Charte des droits et libertés*. Mme Hallett a témoigné qu'ils pensaient qu'il y avait d'autres façons de régler le problème sans aller jusqu'à obtenir une ordonnance pour faire fermer le site Web. M. Segal a témoigné que, d'après son expérience, la fermeture d'un site Web est une mesure rarement envisagée et plus rarement encore mise en œuvre. Par la suite, Mme Hallett avisa l'inspecteur-détective Hall qu'aucune démarche ne serait entreprise pour fermer le site Web.

Selon moi, le ministère du Procureur général n'a ni la fonction ni la responsabilité de réglementer des sites Web ou de déterminer si des infractions criminelles ont été commises dans le cadre de leur fonctionnement. Si des inquiétudes surviennent au sujet de sites Web, la question devrait être confiée à la police, qui mènera une enquête. Advenant le cas qu'un service de police constate qu'une infraction criminelle a été commise, il doit porter les accusations nécessaires et envoyer le dossier au bureau du procureur de la Couronne. Le bureau du procureur de la Couronne auquel on a confié le dossier doit alors intenter les poursuites requises s'il existe une possibilité raisonnable de condamnation, comme c'est le cas pour toute autre accusation. En l'espèce, cependant, il était raisonnable pour l'inspecteur-détective Hall de demander l'opinion des procureurs de la Couronne avant de porter des accusations, compte tenu du caractère inédit des problèmes liés aux sites Web à cette époque-là.

Richard Nadeau est cité en outrage au tribunal pour violation d'une ordonnance de non-publication

Le procès dans l'affaire *R. c. Leduc* commença le 15 janvier 2001. Le 16 janvier, à la demande du procureur de la Couronne, le juge Colin McKinnon émit une ordonnance de non-publication de l'identité des victimes alléguées. L'interdiction couvrait les moyens de diffusion conventionnels ainsi qu'Internet.

La veuve de M. Nadeau, Carmen Prégent, a témoigné que le 16 janvier 2001, après l'instance judiciaire, M. Nadeau avait préparé un résumé du déroulement

de la journée, prenant note de certains renseignements sur les victimes, sauf leur nom ou la décision d'instruire l'affaire devant juge et jury.

Le 17 janvier, l'avocat de la défense informa le juge McKinnon que la veille, M. Nadeau avait publié certaines informations sur son site Web, en violation de l'ordonnance de non-publication. Les parties entamèrent des représentations sur une motion de la défense en vue de modifier le choix de mode d'instruction – juge et jury – pour le remplacer par une instruction par juge seul. Mme Hallett s'opposait à la motion, mais compte tenu du nouveau développement, le procureur de la Couronne consentit au changement de choix par la défense, en faveur d'un procès présidé par un juge seul.

Le juge McKinnon demanda à M. Nadeau de se présenter au tribunal l'après-midi du même jour au sujet de l'information publiée sur le site Web. Le juge McKinnon parla à M. Nadeau de la gravité de ses actions et du dommage qui en résultait, mentionnant tout particulièrement qu'il avait anéanti la possibilité pour le procureur de la Couronne de demander un procès devant jury. Le juge McKinnon s'adressa également à Mme Hallett sur la question de considérer M. Nadeau comme ayant porté outrage au tribunal. Il suggéra qu'il serait injuste de poursuivre M. Nadeau parce que le juge l'avait déjà interrogé sur ses actions : « Mais vu les circonstances, c'est-à-dire que je lui ai posé la question directement en exigeant une réponse, sans porter d'accusation, je pense qu'il serait peut-être injuste d'intenter maintenant une poursuite. »

M. Nadeau continua de publier de l'information sur le procès sur son site Web et, le 22 janvier, il fut cité pour outrage au tribunal. Le juge McKinnon déclara : « M. Nadeau, vous voici, vous m'écoutez. Je vous cite pour outrage au tribunal parce que votre site Web et l'article qu'on vous attribue sont dommageables pour l'administration de la justice. »

Le 29 janvier, M. Nadeau se présenta au tribunal avec son avocat. Le procureur adjoint de la Couronne M. Terrance Cooper se présenta comme avocat de la Couronne. Le juge McKinnon ordonna à M. Nadeau de retirer de son site Web tous les documents concernant des personnes accusées qui n'avaient pas encore subi leur procès. Les parties étaient censées se présenter de nouveau au tribunal le 15 février.

Le 31 janvier, l'inspecteur-détective Hall vérifia le site Web pour voir si M. Nadeau s'était conformé à l'ordonnance de la cour. Or, les documents s'y trouvaient encore. M. Nadeau déclara à l'inspecteur-détective qu'il ne savait pas comment les enlever. Le lendemain, le procureur adjoint de la Couronne Cooper et l'inspecteur-détective Hall télécopièrent à l'avocat de M. Nadeau une liste de documents devant être retirés de www.projecttruth2.com d'après l'ordonnance du 29 janvier.

Le 13 février, l'inspecteur-détective Steve Seguin et Mme Hallett rencontrèrent M. Nadeau. Mme Hallett a exprimé son inquiétude concernant la diffusion

de déclarations de témoins sur le site Web. Elle a déclaré que cela nuisait à l'aptitude du procureur de la Couronne de mener les poursuites et pourrait décourager d'autres victimes de se manifester.

M. Nadeau comparut devant le juge McKinnon le 15 février, et l'audience en outrage au tribunal fut fixée aux 20 et 21 septembre 2001. La cour prolongea l'ordonnance provisoire interdisant à M. Nadeau de publier sur son site Web des documents concernant les affaires en cours d'instruction ou devant encore être instruites par les tribunaux.

M. Segal engagea un avocat de l'extérieur pour instruire l'affaire d'outrage au tribunal de Richard Nadeau, car il voulait obtenir une certaine distance et assurer une certaine objectivité quant à la position du procureur de la Couronne.

Le 5 avril, le juge McKinnon écrivit une lettre à l'avocat de M. Nadeau pour l'aviser qu'un autre article publié sur le site Web de M. Nadeau constituait un outrage à l'administration de justice, qu'il contenait des diffamations et des informations trompeuses et qu'il était en violation directe de son ordonnance du mois de janvier. Une copie de cette lettre fut envoyée sous pli séparé au procureur de la Couronne M. Cooper. Le juge McKinnon lui demanda d'inclure le nouvel article téléchargé du site Web dans le dossier d'instruction de l'affaire d'outrage au tribunal.

Une page du site Web www.projecttruth2.com, imprimée le 18 avril 2001, mentionne que le site Web aurait été fermé le 13 avril. D'après Mme Prégent, les cinquante articles avaient été retirés du site Web, et la décision de le fermer avait été prise.

Le 7 août 2001, M. Nadeau se présenta devant le juge Douglas Cunningham pour répondre d'une accusation d'outrage au tribunal. Le juge Cunningham le déclara coupable de deux chefs d'accusation d'outrage au tribunal relativement aux articles publiés sur son site Web le 20 janvier et le 3 avril. Il fut condamné à verser une amende de 1 000 $.

Résurrection du site Web projecttruth.com

Le 15 février 2002, un article publié dans *Seaway News* mentionnait le site Web « ressuscité » de M. Nadeau. Environ cinq mois plus tard, M. Segal reçut une lettre de M. Steven Skurka, avocat de la défense dans le procès contre Jacques Leduc, où il faisait état de son inquiétude au sujet de l'information diffusée sur www.projecttruth2.com. M. Skurka avait écrit :

> D'après mon opinion réfléchie, les observations diffusées sur ce site Web et particulièrement les commentaires sur le juge McKinnon, feignant de ne pas connaître Perry Dunlop, sont diffamatoires au sens du paragraphe 298(1) du *Code criminel* et constituent la reprise de

> l'outrage au tribunal par M. Nadeau. J'attire votre attention sur cette question qui mérite un complément d'enquête, en ma qualité d'agent de la cour qui s'inquiète au sujet du comportement potentiellement criminel de la part de l'exploitant de ce site Web. [traduction]

Le 19 juillet, M. Segal confia l'affaire au surintendant-détective Ross Bingley, de la Police provinciale de l'Ontario, en lui demandant de déterminer les mesures à prendre. L'inspecteur-détective Hall fut chargé de mener une enquête.

Le 11 septembre, l'inspecteur-détective Hall communiqua avec le procureur de la Couronne M. Lorne McConnery pour l'informer de la lettre de M. Skurka, et lui demanda s'il pensait qu'une infraction criminelle avait été commise. D'après l'inspecteur-détective Hall, il eut plusieurs contacts avec M. McConnery au cours des mois qui avaient suivi afin d'obtenir des conseils juridiques sur le site Web.

Le 17 décembre, l'inspecteur-détective Hall écrivit à M. Stewart pour lui demander si, selon lui, des accusions criminelles devaient être portées contre M. Nadeau par rapport aux déclarations publiées sur son site Web. L'inspecteur-détective Hall écrivit ensuite à M. Stewart et à M. McConnery en mai 2003 pour demander une réponse à sa demande de conseils. M. McConnery répondit par courriel le 9 mai, en affirmant qu'il n'existait aucun motif d'intenter une poursuite en diffamation :

> Selon moi, comme je l'ai dit plusieurs fois à Pat, il n'existe aucune preuve d'infraction en vertu de l'art. 300 relativement à la publication de diffamations dont le suspect sait qu'elles sont fallacieuses. Au contraire, tout porte à croire que le suspect pense que ses allégations sont véridiques et, de fait, en ce qui concerne les allégations d'agressions sexuelles, la police avait des motifs raisonnables de porter les accusations qui furent suspendues et portées en appel. La question plus intéressante concerne l'infraction en vertu de l'art. 301, pour laquelle il n'est pas obligatoire de prouver que le suspect savait que la diffamation était fallacieuse. Cependant, je ne vois aucune façon de surmonter l'obstacle posé par l'art. 309. Je pense que Nadeau croyait que ce qu'il publiait était véridique, que sa croyance était raisonnable, et qu'on ne peut guère douter qu'il ait cru que c'était des questions d'intérêt public devant être débattues dans l'intérêt du public. [...] Pat Hall m'a constamment dit que, d'après lui, il n'existe aucun motif raisonnable de porter une accusation en diffamation, et je ne conçois pas qu'il puisse y en avoir pour l'accusation de libelle diffamatoire en vertu de l'art. 301. [traduction]

Impact du site Web

Le site Web suscita de vives émotions dans la collectivité, provoquant la colère de plusieurs victimes dans des affaires visées par l'opération Vérité. Selon moi, l'impact du site Web en 2000-2001 n'aurait pas été aussi fort aujourd'hui. À cette époque, Internet en était encore à des balbutiements, et la création et la maintenance de sites Web spécialisés, particulièrement par des personnes individuelles, constituaient un phénomène relativement nouveau. Bien des gens croyaient que l'information diffusée par Internet était véridique de même qu'ils acceptaient comme vraie l'information publiée dans les journaux. De nos jours, les gens doutent beaucoup plus de l'information publiée sur Internet.

Selon moi, la réaction du ministère du Procureur général était appropriée. Toutefois, avec le recul, compte tenu des répercussions du site Web sur la collectivité en général, il aurait été bon de réagir plus rapidement.

R. c. Robert Sabourin

Allégations d'André Lavoie contre Robert Sabourin

Le 14 mars 1996, André Lavoie fit des allégations d'agressions sexuelles passées contre Robert Sabourin, un enseignant à la St. Lawrence High School.

Comme il a été mentionné au chapitre 6 relativement à la réaction du Service de police de Cornwall, M. Lavoie avait fait sa déposition devant l'agente Heidi Sebalj, du Service de police de Cornwall (SPC). Par la suite, d'autres plaignants se présentèrent; M. Sabourin fut inculpé sous plusieurs chefs d'accusation. Il finit par plaider coupable à certaines de ces accusations.

M. Lavoie croit avoir été présent à toutes les comparutions, mais il ne se souvient pas d'avoir été en contact avec un procureur de la Couronne. M. Lavoie a exprimé des inquiétudes sur le niveau de son implication dans le processus judiciaire :

> [...] Je n'ai pas été tenu au courant du processus pendant son déroulement, jusqu'à ce qu'il plaide coupable; par conséquent, j'en ai très peu à dire sur ce processus. Je suis heureux qu'un verdict de culpabilité ait été prononcé au terme de ce processus. Je suis déçu qu'un aspect du plaidoyer de culpabilité empêche les victimes de témoigner à la barre, ce qui, à mon avis, est très regrettable, car on ne pourra pas voir toute l'ampleur des horreurs qu'ont subies les victimes. [traduction]

M. Lavoie prit plusieurs mois pour préparer une déclaration de la victime expliquant l'impact des sévices sur lui. Il la termina le 8 octobre 1998. Il

témoigna qu'il aurait voulu la lire à l'audience de détermination de la peine, qui s'est déroulée le 12 avril 1999.

M. Sabourin fut condamné à une peine de deux ans moins un jour. Selon M. Lavoie, « justice a été faite, mais selon moi, la peine n'était pas assez lourde », et il ajouta : « je pense que les agressions sexuelles contre les enfants sont maintenant encore considérées comme des transgressions sans gravité commises par des personnes en position d'autorité. »

Allégations d'Alain Seguin contre Robert Sabourin

Alain Seguin déposa une plainte contre M. Sabourin pour agressions sexuelles parce qu'il avait lu dans le journal que d'autres plaignants s'étaient manifestés et que M. Sabourin avait été condamné. Dans un premier temps, il composa le numéro de la ligne d'opération Vérité pour faire sa déclaration, mais quelqu'un du Service de police de Cornwall le rappela.

M. Seguin déposa sa déclaration au policier Shawn White du Service de police de Cornwall le 26 janvier 1998. Il déclara que M. Sabourin, professeur de photographie à St. Lawrence/La Citadelle High School, l'avait agressé sexuellement lorsqu'il avait 13 ou 14 ans, alors qu'il était élève à l'école Jean XXIII, une école secondaire proche de La Citadelle.

M. Seguin se souvient que le Service de police de Cornwall l'avait contacté par la suite pour lui demander de remplir une déclaration de victime. Il reçut un paquet et déposa, comme on le lui avait demandé, sa déclaration dûment remplie au Service de police. Il déclare dans sa déposition : « J'avais le sentiment qu'il n'y avait pas beaucoup de communication, que j'étais informé par les journaux ». Il déclare également que c'est par le journal qu'il a appris que M. Sabourin avait plaidé coupable :

> Le comble a été lorsqu'il a plaidé coupable, comme je l'ai lu dans le journal, que j'ai réalisé – j'étais très contrarié en fait; comment se faisait-il que je n'étais pas présent? Ce que je veux dire est qu'on m'a demandé de remplir une déclaration de victime, mais qu'on ne m'a pas demandé de la lire à l'audience. [traduction]

M. Seguin a déclaré qu'on ne lui avait jamais demandé son opinion sur la sentence ni proposé de service d'aide aux victimes; il a aussi dit ne pas se rappeler avoir été contacté par le bureau du procureur de la Couronne.

Relations du bureau du procureur de la Couronne avec les victimes

M. Murray MacDonald a confirmé que son bureau avait traité la poursuite judiciaire contre M. Sabourin. Il avait été chargé de la conférence préparatoire

au procès, et le procureur adjoint M. Guy Simard avait été chargé du procès. Il n'existait pas, à l'époque, de Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Cornwall pour communiquer avec les victimes ou les témoins. M. MacDonald a déclaré :

> Notre façon de procéder, qui aurait dû fonctionner en théorie, ne fonctionnait pas toujours – je n'accuse pas la police et ne critique pas les procureurs adjoints – il nous arrivait parfois d'oublier de contacter un plaignant. Cela était parfois dû à des malentendus entre la Couronne et le responsable de l'affaire, ou encore entre ce dernier et l'enquêteur. [traduction]

M. MacDonald a expliqué que, depuis ce temps, son bureau avait mis en place des mécanismes de protection : « Il en existait un à l'époque, et un second qui n'était pas efficace à cent pour cent. Avec le double système de vérification du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) que nous utilisons à l'heure actuelle, cela n'arriverait pas aujourd'hui. »

Je pense que M. MacDonald faisait référence au processus mis en place pour obtenir la Déclaration de la victime, mais M. Lavoie et M. Seguin, qui avaient témoigné à l'enquête, avaient été contrariés de n'avoir pu lire leur déposition à l'audience. Je remarque que le Practice Memorandum PM [2004] No. 3 (Avis de pratique [2004] N° 3) traite d'un certain nombre de points relatifs aux victimes et à leur déposition pendant le prononcé de la peine. Cet avis de pratique signale également les changements apportés à la loi; la politique relative aux déclarations des victimes (DV) précise maintenant que :

> Le tribunal doit, si la victime le lui demande, autoriser celle-ci à lire sa déclaration au tribunal et à la classer conformément au paragraphe s.722(2), ou à présenter la déclaration de toute autre manière approuvée par lui.

Je suis en mesure de constater que la Couronne permet maintenant à une victime de lire sa déclaration si elle le souhaite, comme le stipule le *Code criminel du Canada.*

Dans cette affaire, les deux victimes ont exprimé leur mécontentement quant à leur participation à la décision prise relativement à la sentence et à la peine infligée à M. Sabourin. La politique V-1 sur les victimes d'actes criminels, en date du 15 janvier 1994, précise que :

> Les victimes devraient avoir la possibilité d'être présentes lors du plaidoyer de culpabilité et de la détermination de la peine; elles

> devraient aussi être informées de ce droit. Elles devraient être consultées lorsque la Couronne prend des décisions importantes en matière de sentence, de plaidoyer, de retrait des accusations ou toute décision découlant des discussions sur les résolutions.

Le ministère avait donc, dès 1994, une politique qui attestait du besoin de consulter les victimes sur les décisions importantes en matière de détermination de la peine. Il est regrettable de constater qu'on ne donna pas à MM. Lavoie et Seguin la possibilité de participer plus activement au procès. Leur participation n'aurait peut-être pas eu de répercussion sur la décision du Tribunal, mais elle aurait pu aider les victimes à clore ce dossier.

R. c. Earl Landry fils

Le Service de police de Cornwall enquêta sur les allégations d'agressions sexuelles déposées à l'encontre d'Earl Landry fils. Cette enquête est exposée au chapitre 6, à la section relative à l'intervention du Service de police de Cornwall. Cette affaire n'entra pas dans le cadre de l'opération Vérité; la poursuite judiciaire fut assumée par le procureur adjoint Mme Lynn Robinson, du bureau du procureur de Cornwall. J'ai abordé cette question dans le chapitre sur le Service de police de Cornwall. Je ne traiterai ici que deux points : le désaccord relatif au suivi par la police demandé par la Couronne et la réticence d'un plaignant à témoigner.

Certaines divergences apparurent entre Mme Robinson et le sergent Brian Snyder du Service de police de Cornwall pendant la poursuite. Mme Robinson avait attiré l'attention du procureur M. Murray MacDonald sur ce point dans une note de service datée du 27 mai 1998.

Le lendemain, M. MacDonald écrivit au chef Anthony Repa pour lui faire part des préoccupations de Mme Robinson. La teneur de cette lettre est discutée au chapitre 6. Dans sa réponse du 9 juin 1998, le chef Repa présente ses excuses pour « la rupture non justifiée des communications » et propose une solution :

> Afin d'avoir un meilleur contrôle de la situation, je vous demande ainsi qu'à votre personnel, avec tout le respect qui vous est dû, de bien vouloir m'adresser toute correspondance relative aux demandes de suivi par nos policiers. Je veillerai à ce que ces demandes reçoivent l'attention qu'elles méritent. [traduction]

D'après M. MacDonald, c'est ce qui a été fait.

Tel qu'il est mentionné au chapitre 6, il y eut un problème en juin 1998 lorsque l'une des victimes de M. Landry Jr., C-54, décida de ne pas donner suite à ses

accusations. Le 11 juin, le procureur adjoint, Mme Robinson, reçut une lettre de l'avocat de la défense, M. Don Johnson, à laquelle ce dernier avait annexé la correspondance que lui avait adressée C-54. Le 26 juin, Mme Robinson reçut directement une lettre de C-54 adressée « à qui de droit » :

> Je souhaite ne pas donner suite à toutes les accusations concernant Earl Landry fils, en raison du stress que cela représente pour ma famille et moi-même. J'aurai recours à des services de counseling plus tard, afin de m'aider à me réconcilier avec mon passé. Je ne souhaite pas assister aux audiences. [traduction]

Dans une note manuscrite en haut du document, Mme Robinson écrivit au policier Kevin Malloy de faire en sorte que le sergent Snyder contacte la victime et l'informe qu'elle serait assignée à comparaître s'il n'y avait pas de plaidoyer de culpabilité. Le bureau de la Couronne avait l'intention de donner suite à la poursuite, même si C-54 ne souhaitait plus participer au processus judiciaire.

M. Landry Jr. fut arrêté pour obstruction de justice le 4 septembre 1998, lorsqu'on découvrit qu'il avait promis un ordinateur à C-54 si ce dernier retirait son accusation.

M. Landry Jr. plaida coupable aux accusations d'agression sexuelle déposées contre lui et et fut condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Le ministère du Procureur général adopta la politique CS-1, Charge Screening – Commentary on Recanting Couronne Witnesses (Filtrage des accusations – Commentaires sur les témoins qui se rétractent), le 5 août 1997 :

> Les mots « témoin qui se rétracte » ont un sens imprécis, car ils englobent les témoins qui sont réticents et ceux qui ont peur de déposer. Ces témoins ne modifient pas leur déclaration originale. Se rétracter veut dire se retirer ou nier une déclaration antérieure. Ce n'est pas une simple réticence à témoigner. [traduction]

La Couronne n'avait pas ici affaire à un témoin qui se rétractait. C-54 ne modifiait pas sa déposition, mais indiquait qu'il ne voulait pas participer au procès pour des raisons personnelles. Rétrospectivement, étant donné la manière dont la Couronne fut informée de ces événements et le jeune âge du plaignant, la Couronne aurait dû, selon moi, se poser des questions.

Menacer d'assignation à témoigner une victime qui avait allégué des agressions sexuelles n'était pas la meilleure manière d'agir dans ces circonstances. Le ministère aurait intérêt à réviser sa politique sur les témoins qui se rétractent en y ajoutant une disposition sur les témoins réticents. Cela aiderait les avocats de

la Couronne qui se trouvent confrontés à ce genre de situation. Il aurait été plus approprié de mener une enquête policière pour déterminer ce qui motivait la réticence de la victime à témoigner, comme le fut ce cas.

R. c. Gilf Greggain

Marc Latour fit une déposition auprès du policier Jeff Carroll du Service de police de Cornwall contre Gilf Greggain pour faits d'agression sexuelle commis dans le passé; Gilf Greggain avait été professeur de troisième année de M. Latour à St. Peter's Elementary School. Bien que ce dernier avait porté plainte et fait sa déclaration le 23 juin 2000, il n'informa pas (à l'époque) le sergent Carroll qu'il était disposé à donner suite à sa plainte que le 19 mars 2001. Cette enquête est exposée en détails au chapitre 6, dans la section sur l'intervention du Service de police de Cornwall.

Le sergent Carroll termina son enquête et s'entretint avec le procureur adjoint M. Guy Simard le 3 janvier 2003. M. Simard indiqua qu'il avait besoin d'un dossier complet et de toutes les dépositions enregistrées sur vidéos afin de décider s'il existait des motifs raisonnables permettant d'envisager une condamnation. Ce même jour, le sergent Carroll déclara à M. Latour qu'il n'avait pas suffisamment de motifs pour porter une accusation, mais que le procureur était en train d'étudier le dossier remis à la Couronne, et que le policier contacterait M. Latour. Le dossier de la Couronne et les vidéos furent remis à M. Simard le 6 janvier.

Le 12 février, le sergent Carroll rencontra le procureur M. Murray MacDonald. Ce dernier déclara au sergent Carroll qu'il avait étudié toutes les preuves recueillies lors de l'enquête et constaté qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables permettant d'envisager une condamnation si jamais il y avait accusation. M. MacDonald convint avec le sergent Carroll qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables et plausibles de penser qu'il y avait eu agression sexuelle. L'opinion du procureur fut confirmée dans une lettre préparée par le sergent Carroll datée du 12 février.

M. MacDonald a indiqué, lors de sa déposition, qu'il ne se souvenait pas, pour sa part, de ce dossier. Interrogé pour confirmer le fait que le policier n'avait pas de motifs raisonnables ou plausibles pour porter une accusation, il a répondu :

> Vous avez remarqué ici un autre changement dans la manière de procéder que nous avons adoptée – depuis l'enquête de 1993 – dans notre bureau et dans la Province, en vertu duquel le [...] est tenu, dans la pratique, de faire part de nos commentaires sur les éléments objectifs, et d'expliquer les éléments subjectifs des motifs raisonnables lorsqu'on lui en fait la demande. [traduction]

Comme le précise la politique P-1 de la Couronne de 1997 intitulée Police – Relationship With Crown Counsel (Police – Relation avec l'avocat-conseil de la Couronne), la Couronne aurait dû conserver les notes sur cette opinion ou confirmer ses observations sur les éléments objectifs et subjectifs du critère juridique concernant les motifs raisonnables et plausibles. Ces notes auraient expliqué pourquoi la Couronne avait convenu avec le policier qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables et plausibles pour porter une accusation dans ces circonstances.

Le sergent Carroll a déclaré, lors de sa déposition, qu'en dépit de l'inquiétude de M. Latour, qui avait observé M. Greggain en présence d'enfants handicapés, le policier n'avait pas suffisamment d'information pour faire un rapport à la Société de l'aide à l'enfance. Le Practice Memorandum (Avis de pratique) PM [2000] N° 4, daté du 31 mars 2000 a été incorporé au *Manuel des politiques de la Couronne* le 31 mars 2006. Cet avis précise que l'avocat-conseil de la Couronne est tenu de signaler à la Société de l'aide à l'enfance tout cas où il y a présomption d'agression ou de négligence, et qu'il ne peut pas déléguer cette obligation, qui est permanente.

Lors de sa déposition, il n'a pas été demandé à M. MacDonald s'il avait envisagé de signaler ces faits à la Société de l'aide à l'enfance. Il est clair que si l'avocat-conseil de la Couronne avait de fortes présomptions qu'un enfant avait ou pouvait avoir besoin de protection, « la politique du ministère prévoit que l'avocat-conseil de la Couronne doit signaler tout cas où il estime que les enfants ont besoin de protection ».

Cette politique signale également que « la réponse à la question de savoir si l'avocat-conseil de la Couronne appartient à la catégorie de personnel qui exécute des tâches professionnelles ou officielles dans le cadre de l'enfance, telle qu'il est défini à la sous-section 72(5), n'est pas claire ». Selon moi, l'avocat-conseil de la Couronne répond à cette définition, et je recommande de modifier l'avis de pratique en ce sens.

Aucune accusation prononcée relativement aux allégations d'Albert Lalonde

Albert Lalonde déposa initialement des accusations contre l'abbé Charles MacDonald pour agressions sexuelles le 25 avril 1995. Le policier détective Norman Hurtubise de la Police provinciale de l'Ontario prit sa déclaration au détachement de Long Sault. M. Lalonde déclara que l'abbé MacDonald l'avait agressé sexuellement lorsqu'il était enfant de choeur à St. Columban's Church. Dans ses notes du 1er mai 1995, l'inspecteur-détective Tim Smith indique que l'agent-détective Michael Fagan l'avait appelé pour l'informer qu'il y

avait un nouveau plaignant. Le 12 mai 1995, l'inspecteur-détective Fagan prit une nouvelle déclaration de M. Lalonde. Ces deux déclarations furent adressées au procureur M. Curt Flanagan le 16 août 1995, mais aucune accusation ne fut portée.

Tel qu'il est indiqué ci-après, M. Lalonde réitéra plusieurs années plus tard ses allégations, lesquelles firent l'objet d'une enquête de la part de la Police provinciale de l'Ontario et du Service de police de Cornwall. Le 27 mai 2002, l'inspecteur-détective Pat Hall informa par téléphone le sergent d'état-major Garry Derochie du Service de police de Cornwall que la Police provinciale de l'Ontario avait en sa possession des déclarations de M. Lalonde qui remontaient à 1995 et qu'un procureur avait décidé qu'il n'était pas possible d'envisager une condamnation.

Allégations d'Albert Lalonde à M. Lorne McConnery

Tel qu'il est expliqué à la section *R. c. l'abbé Charles MacDonald: Nouvelles accusations et jugement,* M. Lorne McConnery fut chargé de la poursuite contre l'abbé MacDonald au printemps 2001. M. McConnery était assisté de l'avocat-conseil de la Couronne M. Kevin Phillips. Il a déclaré qu'à un certain moment du procès, le frère d'Albert Lalonde lui avait parlé, ainsi qu'à M. Phillips. Les procureurs lui donnèrent quelques conseils sur la manière de déposer une plainte contre l'abbé MacDonald. Après la conversation, M. McConnery a appris que la plainte d'Albert Lalonde avait déjà fait l'objet d'une enquête.

Enquête sur les allégations

Le 17 mai 2002, soit quatre jours après la suspension de toutes les accusations dans le dossier, Albert Lalonde remit au sergent Jeff Carroll du Service de police de Cornwall une vidéo sur ses allégations d'agression sexuelle contre l'abbé MacDonald. M. Lalonde y décrit trois incidents dont deux à St. Columban's Church, sur le territoire du Service de police de Cornwall. Le sergent Jeff Carroll enquêta sur ces deux allégations.

L'autre incident allégué s'était produit à Centennial Park, qui ne relève pas du Service de police de Cornwall. Le 30 mai, le sergent Carroll reçut une lettre de l'inspecteur-détective Pat Hall lui confirmant que la Police provinciale de l'Ontario enquêterait sur cet incident. Le détective-policier Joe Dupuis se rendit au domicile de M. Lalonde le 18 juin; M. Lalonde fit une déclaration aux détectives-policiers Dupuis et Don Genier au détachement de Long Sault plus tard cette même journée. Ces deux enquêtes ont été analysées en détail au chapitre 6, dans la section sur l'intervention de la Police municipale de Cornwall, et au chapitre 7, dans la section sur l'intervention de la Police provinciale de l'Ontario.

À un certain moment de son enquête, le sergent Carroll a émis le souhait qu'un avocat de la Couronne étudie cette affaire et détermine s'il était possible d'envisager une condamnation. Il estimait que les preuves en sa possession ne lui donnaient pas les motifs raisonnables pour croire qu'il y avait eu agression.

Analyse des allégations par la Couronne

Le sergent Carroll contacta le directeur des services des procureurs de la Couronne, région de l'Est, M. James Stewart, qui l'informa que M. Lorne McConnery le contacterait. Le 16 juillet 2002, le sergent Carroll reçut un appel de M. McConnery qui lui demandait d'envoyer le dossier à son bureau de Barrie afin qu'il l'étudie. Le 24 juillet, le policier prépara un paquet à l'intention du procureur qui comportait les pièces suivantes : une transcription de la déclaration du 17 mai 2002, un résumé de l'entrevue qu'il avait eue avec le D[r] Luc Clément, médecin particulier de M. Lalonde, et les notes cliniques du D[r] Richter, psychiatre de M. Lalonde. Dans sa lettre de couverture, le sergent Carroll écrit : « Je vous demande votre avis pour savoir s'il est raisonnable, dans les circonstances actuelles, de porter une accusation, vu les difficultés posées par l'identification et l'infraction. »

M. McConnery déclara ce qui suit :

> J'ai donc reçu un dossier du Service de police de Cornwall. Je ne savais pas s'il s'agissait seulement de l'enquête de 2002, mais j'ai lu le dossier de la première à la dernière page. À un moment, je me suis rendu compte qu'il y avait eu une enquête antérieure ou, mieux dit, une entrevue antérieure. J'ai pensé qu'il y avait un certain retard. Ce retard n'était peut-être pas important, mais j'ai compris ce qui s'était produit auparavant. [traduction]

Le sergent Carroll ne rencontra pas M. McConnery et ne lui remit pas ses notes. Il n'avait pas inclus les bulletins scolaires de M. Lalonde ni la photo de mariage qui confirmait l'une des allégations de ce dernier. M. Lalonde avait déclaré qu'il avait été agressé sexuellement après avoir servi d'enfant de choeur à un mariage où avait officié l'abbé MacDonald. Le sergent Carroll avait obtenu la photographie à des fins d'identification, mais il la rendit à son propriétaire sans l'avoir transmise auparavant à l'avocat-conseil de la Couronne. Comme je l'ai indiqué au chapitre 6, le sergent Carroll ne remit pas à M. McConnery toutes les informations pertinentes qu'il avait obtenues dans le cadre de son enquête.

Le 15 novembre, M. McConnery s'entretint avec le sergent Carroll, qui a rapporté leur conversation :

> Il m'a expliqué qu'il avait terminé l'étude du dossier. Il m'a fait comprendre clairement qu'il connaissait ce dossier. Exactement comment et pourquoi, je ne me mis pas à discuter avec lui, mais il avait le sentiment que cette affaire avait déjà fait l'objet d'une enquête, et qu'elle avait été étudiée par l'avocat-conseil de la Couronne. Il a convenu avec moi qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables et plausibles d'accusation et, que selon lui, il n'était pas possible d'envisager de condamnation.
>
> Il m'a dit qu'il en avait aussi informé la Police provinciale de l'Ontario et qu'il me répondrait par écrit la semaine suivante. [traduction]

À la suite de cette conversation, le policier rédigea un rapport d'incident complémentaire daté du 11 décembre 2002, dans lequel il déclare notamment :

> M. McConnery m'a informé qu'il avait terminé l'étude du dossier et qu'il avait constaté que les motifs ne suffisaient pas pour procéder à une accusation. Il a indiqué qu'il n'y avait pas, à ce moment-là, de motifs raisonnables de condamnation, étant donné que cette plainte avait préalablement fait l'objet d'une enquête et qu'il n'y avait aucun élément nouveau. [traduction]

Le 8 janvier 2003 M. McConnery fit connaître son opinion et conclut en ces termes :

> En analysant votre dossier, le dossier de la Police provinciale de l'Ontario et le volumineux dossier d'opération Vérité où Albert Lalonde présente ses accusations contre l'abbé MacDonald, j'ai le sentiment que vos préoccupations sont tout à fait fondées. Les allégations de M. Lalonde ont refait surface et ont fait l'objet d'une enquête vers 1990-1995. Ces accusations ont été étudiées par des enquêteurs qui croyaient à l'époque qu'il n'existait pas de motifs raisonnables et plausibles de condamnation. L'analyse faite par la Couronne à l'époque a appuyé cette opinion.
>
> Ayant étudié ces nombreux documents, je considère que lorsque vous estimez qu'il n'existe pas suffisamment de motifs raisonnables et plausibles pour accuser l'abbé MacDonald d'actes criminels, votre décision est raisonnable et appropriée. Bien que la décision finale revienne à la police, votre décision me semble bien fondée. [traduction]

Je ne m'explique pas clairement pourquoi il existe une différence entre la lettre dans laquelle M. McConnery donne son opinion et le rapport d'incident du sergent Carroll. Le rapport d'incident complémentaire indique qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de condamnation. La lettre ne traite pas des motifs raisonnables de condamnation, mais fait suite à la demande initiale du sergent Carroll qui voulait qu'on l'aide à décider s'il existait des motifs raisonnables et plausibles pour porter une accusation. Cette divergence de point de vue apparente montre pourquoi il est bon que les avocats-conseils de la Couronne donnent leur point de vue par écrit aux enquêteurs, comme le précise le Practice Memorandum (Avis de pratique) PM [2005] N° 34, de façon à ce que tout le monde soit informé.

Tel qu'il est indiqué au chapitre 6, le sergent Carroll a confirmé qu'il n'avait étudié aucun des dossiers faisant partie de l'opération Vérité, à l'exception des déclarations faites antérieurement par M. Lalonde. Il a également confirmé qu'il n'avait pas eu d'entrevue avec l'abbé Charles MacDonald. Je pense que la Couronne a fait une étude approfondie du dossier avant de décider de ne pas porter d'accusations dans cette affaire.

Ce qui m'inquiète cependant, c'est que le Service de police de Cornwall et l'avocat-conseil de la Couronne n'avaient pas les mêmes documents en leur possession lorsqu'ils durent décider s'il existait des motifs raisonnables et plausibles de condamnation ou s'il était possible d'envisager une condamnation. Le sergent Carroll n'a remis à la Couronne ni les notes de police, ni les bulletins scolaires, ni la photo de mariage qui auraient permis de confirmer la date et le lieu d'une des agressions sexuelles. Les enquêteurs de la police ne se sont pas consultés, ce qu'ils auraient peut-être dû faire, vu les circonstances. La Police provinciale de l'Ontario et la Couronne avaient des informations et des documents provenant de leur relation avec l'abbé MacDonald lors de la précédente poursuite judiciaire, mais rien n'a été remis au sergent Carroll. Dans les enquêtes conjointes ou connexes, les différents services de police devraient partager les résultats des enquêtes, entre eux et avec l'avocat-conseil de la Couronne.

Services aux victimes

Un grand nombre des poursuites judiciaires évoquées dans ce chapitre auraient gagné à faire participer très tôt les ressources mises à la disposition des victimes et des témoins. Tel qu'il est indiqué ci-après, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) mis en place par le ministère de la Justice n'existait pas à Cornwall pendant presque tout le temps qu'a duré l'opération Vérité, même si certains services étaient offerts par le bureau du PAVT à Ottawa. Le PAVT n'a été appliqué à Cornwall qu'en 2001.

Programme d'aide aux victimes et aux témoins en Ontario

Le mandat du Programme d'aide aux victimes et aux témoins est de « fournir des informations, de l'aide et du soutien aux victimes et aux témoins d'actes criminels pendant toute la durée du procès, afin de les aider à comprendre le déroulement du procès et à participer à celui-ci ».

Ce programme a reçu l'approbation du Cabinet le 5 mars 1986. Douze sites ont été choisis pour appliquer le programme dans le bureau du procureur de la Couronne en Ontario. À l'heure actuelle, il existe cinquante-six sites d'application du Programme d'aide aux victimes et aux témoins dans la province.

La *Loi sur les victimes d'actes criminels – Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* a été promulguée le 11 juin 1996. Cette loi soutient les victimes d'actes criminels dans les systèmes de justice pénale et civile et reconnaît leurs besoins et leurs droits. Sonia Faryna, directrice du secrétariat des services aux victimes, décrit ainsi les principes énoncés dans la Charte des droits des victimes d'actes criminels qui constitue le fondement législatif d'un certain nombre de services développés depuis :

> La section 2 de la Charte des droits des victimes d'actes criminels, également appelée « énoncé de principe », précise la manière dont les victimes doivent être traitées par les responsables du système judiciaire aux différentes étapes de la procédure pénale. L'énoncé de principe prévoit que les victimes doivent :
>
> - être traitées avec courtoisie et compassion, dans le respect de leur dignité et de leur vie privée;
> - avoir accès à l'information concernant les services et les recours mis à leur disposition;
> - avoir accès à l'information sur les progrès réalisés dans les enquêtes et les poursuites judiciaires pénales ainsi que sur les condamnations et les libérations conditionnelles de contrevenants;
> - avoir l'occasion d'être interrogés par des agents de police et des fonctionnaires du même sexe que celui de la victime, quand la victime a subi une agression sexuelle;
> - avoir le droit d'obtenir, dans les plus brefs délais, le retour de leurs biens par le personnel du système judiciaire, dans les cas où l'on n'aurait plus besoin de ces biens pour les fins du système judiciaire (c.-à-d. pour mener une enquête, entamer un procès ou interjeter un appel);
> - avoir accès à l'information concernant la mise en liberté sous condition des contrevenants, y compris la libération conditionnelle, l'absence temporaire ou l'évasion d'un lieu de détention;

- avoir accès à l'information concernant les arrangements relatifs au plaidoyer et les conférences préparatoires et leur rôle dans la poursuite judiciaire.

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins offre une vaste gamme de services aux victimes qui prennent part au système judiciaire pénal. Ces services sont offerts dès qu'une accusation est portée contre un auteur présumé d'agression sexuelle.

Ce programme informe les victimes sur leur cas, leur explique le processus judiciaire pénal et leur présente les divers services à leur disponibilité. Il informe les victimes des différentes séances du tribunal et leur explique la différence entre la conférence préparatoire, l'audience préliminaire et le procès. Des services de soutien permettent également aux victimes de participer efficacement au processus judiciaire.

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins n'offre aucun service de thérapie ou de counseling, mais peut diriger les victimes vers des services qui les aideront à surmonter leur traumatisme. Il incombe aux victimes de contacter elles-mêmes ces services.

Poursuites judiciaires spéciales entrant dans le cadre du PAVT

L'enquête a entendu la déposition de Cosette Chafe, qui dirigea le Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Ottawa d'avril 1987 à novembre 2001, avec une interruption de juin 1991 à septembre 1993, motivée par son affectation à la poursuite contre la St. Joseph's Training School. Vers 1992-1993, Mme Chafe participa au développement d'un protocole d'application d'un Programme d'aide aux victimes et aux témoins dans les affaires impliquant plusieurs victimes et plusieurs auteurs d'actes criminels. L'objectif de ce protocole était de définir les grandes lignes des services offerts dans ce type d'affaire.

Ce protocole définit certains principes et analyse certains problèmes qui peuvent survenir dans les poursuites de ce type, comme le passage du temps et la contamination des preuves due au fait que les plaignants se connaissent. Ce document reconnaît la complexité de ces poursuites, et le fait qu'elles exigent des ressources particulières :

> En résumé, ces poursuites judiciaires sont complexes, longues et exigeantes. Elles exigent une attention particulière; la personne qui coordonne le Programme d'aide aux victimes et aux témoins doit être expérimentée et pouvoir se consacrer exclusivement au dossier. En général, cette personne doit être relevée de ses fonctions usuelles. [traduction]

Le Manuel des politiques et procédures du PAVT prévoit qu'un projet désigné comme « poursuite judiciaire spéciale » peut recevoir des ressources et des crédits. Mme Faryna a expliqué que lorsque le secrétariat des services aux victimes de l'Ontario avait envisagé de créer un Programme d'aide aux victimes et aux témoins pour toutes les poursuites judiciaires spéciales, il avait considéré les ressources déjà en place. Le manuel définit les poursuites judiciaires spéciales comme suit :

> Les poursuites judiciaires spéciales sont ainsi appelées parce qu'elles impliquent plusieurs accusés qui ont commis des actes graves contre plusieurs victimes. Elles remontent souvent à plusieurs années, ont souvent un caractère sexuel et portent sur des actes criminels dirigés vers des enfants.
>
> [...]
>
> Les poursuites judiciaires spéciales exigent généralement beaucoup de temps, de ressources et d'expérience pour satisfaire efficacement aux besoins spéciaux des victimes et pour s'adapter aux circonstances particulières des poursuites. Elles exigent aussi beaucoup de collaboration et de coordination entre les substituts, les policiers et le personnel du programme. [traduction]

La présente section du manuel traite de circonstances semblables à celles abordées dans le protocole de 1992-1993.

L'opération Vérité n'est pas considérée comme une poursuite judiciaire spéciale

À la différence de la poursuite contre la St. Joseph's Training School à Alfred, l'opération Vérité n'a pas été désignée comme poursuite judiciaire spéciale. M. Robert Pelletier, l'un des procureurs dans le dossier de la St. Joseph's Training School, a expliqué qu'une équipe du PAVT avait été détachée dès le début du processus, parce que les besoins avaient été déterminés très tôt. Les services offerts à Ottawa ne furent donc pas affectés. Seule la directrice, Mme Chafe, fut détachée auprès de l'affaire Alfred.

D'après Mme Chafe, il est essentiel de déterminer les besoins le plus tôt possible pour mettre en place des services spéciaux ou complémentaires dans des délais raisonnables : « Les roues du gouvernement bougent lentement, tournent lentement, le temps joue donc un rôle crucial ». Dans sa déposition, elle a déclaré que lorsqu'on comparait le dossier de la St. Joseph's Training School à celui d'opération Vérité, on avait l'impression qu'il n'y avait ni

collaboration ni coordination dans celle-ci. Il y avait du retard dans les demandes de services, l'obtention de fonds et la prestation de services. Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins ne joua un rôle qu'une fois finies la plupart des enquêtes préliminaires des poursuites judiciaires.

M. Pelletier, qui participa à la poursuite judiciaire contre la St. Joseph's Training School à Alfred et dans l'opération Vérité, explique ainsi la différence entre les deux :

> Je pense que l'un des facteurs qui a compliqué cette affaire est que l'opération Vérité était en cours; ce qui avait commencé avec trois plaignants contre un prêtre de quartier était devenu une plainte contre des dizaines de personnes et contre un nombre presque équivalent de dignitaires locaux.
>
> Le meilleur exemple que je peux citer d'expérience est l'affaire de la St. Joseph's Training School à Alfred; nous savions, dès le début, qu'il y aurait des douzaines de suspects et des centaines de plaignants.
>
> Nous le savions au tout début. C'est pourquoi nous avons réuni sur place une équipe de cinq substituts et de [...] Il n'y a pas eu de conflits; nous avons attribué les dossiers. Au bout du compte, 165 plaignants ont accusé 20 personnes. Nous avons réparti les dossiers et tout a été terminé en trois ans. [traduction]

Je pense que l'opération Vérité a rapidement été définie comme une poursuite judiciaire spéciale dans le Manuel des politiques et procédures du PAVT. Cornwall aurait dû recevoir des ressources pour aider les enquêteurs et les substituts à traiter le nombre, sans cesse croissant, de victimes dès 1997.

Expérience de Mme Shelley Hallett avec le PAVT

Au moment où elle pris part aux poursuites judiciaires effectuées dans le cadre de l'opération Vérité, la procureure Mme Shelley Hallett s'était déjà occupée du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT). En 1988, elle avait été détachée auprès de ce Programme pendant six mois. On lui avait demandé d'occuper ce poste afin de collaborer à la formation des procureurs aux nouvelles dispositions du *Code criminel du Canada* relatives aux agressions sexuelles d'enfants, ainsi qu'à l'installation et l'emploi d'équipements novateurs (écrans et télévisions en circuit fermé) utilisés pour établir la preuve. Mme Hallett mit en place ces équipements dans les salles d'audience de toute la province. Vers 1991, elle faisait partie du Comité consultatif du Procureur général sur les questions concernant les victimes.

Mme Hallett, qui croyait que le Programme d'aide aux victimes et aux témoins avait été étendu aux bureaux du Procureur général dans la province, fut très surprise en arrivant à Cornwall d'apprendre que le PAVT n'était pas en place. Les conséquences de cette situation lui parurent graves, notamment lorsque le gendarme-détective Steve Seguin lui fit part de son inquiétude quant au manque de services de counseling appropriés pour une victime de l'opération Vérité dans la région.

Implantation d'un PAVT dans le cadre de l'opération Vérité

En 1999, Dennis Lessard, conseiller régional des Services aux victimes auprès du ministère du Procureur général, informa Cosette Chafe du besoin des services du PAVT à Cornwall. Mme Chafe en avisa Cathy Finley, directrice du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, qui devait rencontrer des personnes au ministère du Procureur général et qui tentait d'obtenir des fonds. Le 23 décembre, Mme Finley envoya un courriel aux procureurs en charge de l'opération Vérité leur demandant quel était le statut des affaires qu'ils traitaient et s'ils pensaient que la participation du PAVT était nécessaire.

Bien qu'à l'origine, le budget de l'exercice n'avait prévu aucune ressource financière pour ouvrir un bureau à Cornwall, Mme Chafe accepta d'affecter certains services à des poursuites précises. Ces tâches s'ajoutaient à ses responsabilités au bureau du PAVT à Ottawa. Elle fit notamment office d'intermédiaire entre les procureurs et les victimes. Elle accompagna les victimes au tribunal, leur apporta un soutien émotif lors du processus judiciaire, et leur fournit des références pour qu'elles puissent bénéficier de services de counseling ou d'autres services, au besoin.

Mme Hallett, Mme Chafe et le gendarme-détective Joe Dupuis se rencontrèrent le 10 mai 2000 pour parler de la mise en place à Cornwall d'un Programme d'aide aux victimes et aux témoins dans le cadre des poursuites de l'opération Vérité. À ce titre, Mme Hallett accepta d'envoyer aux victimes une lettre d'information sur les services mis à leur disposition. Les coordonnées des victimes lui furent fournies par le gendarme-détective Seguin.

Le 8 juin, il y eut une réunion de suivi sur la mise en œuvre des services du PAVT à Cornwall. Le gendarme-détective Don Genier et Mme Chafe participèrent, avec d'autres personnes, à cette réunion.

En juillet 2000, des fonds furent attribués aux services du PAVT dans le cadre des poursuites relatives à l'opération Vérité; en août 2000, Louise Lamoureux fut en mesure d'offrir ces services.

Le procureur général adjoint M. Murray Segal déclara qu'on aurait dû lui faire savoir que certaines personnes, notamment l'inspecteur détective Tim Smith

et Mme Hallett, déploraient l'absence du Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Cornwall :

> On m'a informé qu'il y avait des inquiétudes relatives au programme, et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins en général, et qu'il était nécessaire de fournir de l'aide aux victimes, ce qui se comprend. Comme je me suis efforcé de vous le signaler, le nombre exact de victimes ne m'est pas apparu clairement au début; il m'a fallu un certain temps pour m'en faire une meilleure idée. [traduction]

Services du PAVT dans des affaires de l'opération Vérité

Mme Chafe a déclaré que, puisque Cornwall ne disposait d'aucun Programme d'aide aux victimes et aux témoins, il n'existait aucun moyen d'accéder aux informations relatives aux accusations portées et aux dates prévues pour les audiences; elle a dû se fier aux communications émanant des procureurs ou de la police. À Ottawa, ces informations étaient accessibles par le système ICON, système informatisé qui fait le suivi des infractions pénales dans les tribunaux.

Lorsqu'il a été question du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, la plupart des enquêtes préliminaires relatives à l'opération Vérité étaient terminées. Mme Chafe a cru que de nombreuses victimes avaient refusé les services de ce programme parce qu'elles n'en ressentaient pas le besoin : « Elles en étaient là où elles en étaient sans intervention de notre part. » Elle pense que si le Programme avait été impliqué dans ce dossier et que les services avaient été offerts au début du processus judiciaire, le déroulement des poursuites aurait été différent.

L'agent-détective Seguin a déclaré qu'un Programme d'aide aux victimes et aux témoins aurait été une ressource utile. Il a expliqué que personne ne restait en contact avec les victimes :

> Une chose est certaine, nous aurions certainement pu utiliser ce que nous appelons maintenant le PAVT, Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Personne n'avait été détaché à ce programme. Je pense que ce fut le plus grand problème. Personne n'était sur place pour aider les victimes; il aurait fallu une personne attitrée. [traduction]

Poursuite contre l'abbé Charles MacDonald

Tel qu'il est mentionné précédemment, dès que le ministère a eu connaissance des poursuites effectuées dans le cadre de l'opération Vérité, Cathy Finley, directrice

du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, avait fait parvenir un courriel aux procureurs dans lequel elle leur proposait ses services dans ce dossier.

En janvier 2000, la procureure Mme Hallett répondit au courriel de Mme Finley. Elle lui fit parvenir des informations sur le statut des poursuites contre Jacques Leduc et l'abbé Charles MacDonald et lui demanda des services pour les présumées victimes dans ces dossiers. Mme Hallett envoya également à Mme Finley une note de service en février à la suite de sa demande de services dans la poursuite contre l'abbé Charles MacDonald. Elle l'informa qu'il y avait huit plaignants dans ce dossier et qu'un plaignant supplémentaire s'était récemment manifesté.

Mme Hallett eut des échanges ultérieurs avec Mme Chafe au sujet de la poursuite contre l'abbé Charles MacDonald et des difficultés rencontrées par les plaignants dans cette affaire. Mme Hallett donna à Mme Chafe les transcriptions, les résumés des témoignages fournis lors des enquêtes préliminaires et les actes d'accusation.

Dès son arrivée dans cette affaire en août 2000, Louise Lamoureux eut de nombreux contacts avec les plaignants dans le cadre de la poursuite contre l'abbé Charles MacDonald.

Lorsque M. Lorne McConnery reprit le dossier de poursuite contre l'abbé Charles MacDonald à la suite de Mme Hallett, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins était en place. Le PAVT et la police acheminaient les informations aux plaignants. M. McConnery se rappelle avoir été en contact avec les employés du PAVT.

On découvrit au début de l'année 2002 que le PAVT n'avait jamais contacté les trois premiers plaignants dans l'affaire de l'abbé Charles MacDonald. Mme Chafe a déclaré que le PAVT ne connaissait pas l'existence de ces personnes. Elle l'avait confirmé à M. McConnery dans un courriel daté du 15 février 2002. Elle y affirme ne posséder que le nom de six présumées victimes dans cette affaire : C-4, C-8, C-2, Robert Renshaw, C-5, et Kevin Upper. Bien qu'elle n'ait eu que six noms, Mme Hallett informa Mme Chafe, en février 2000, du fait qu'il y avait huit plaignants et un neuvième qui venait de se manifester. Cela illustre clairement que les informations que se partageaient la Couronne et le bureau du PAVT étaient insuffisantes. Puisqu'ils n'avaient pas accès au système ICON (RIII), les employés du PAVT dépendaient entièrement des informations fournies par la police et les procureurs. Il arrivait que les informations ne circulent pas, ce qui se répercutait sur les services aux victimes.

Mme Chafe rencontra M. McConnery le 1er mars 2002. Mme Chafe écrivit dans ses notes que le procureur lui avait dit de ne pas prendre la peine de communiquer avec les trois premiers plaignants : « Ils sont O.K. » Mme Chafe ne les contacta donc jamais. Selon moi, les employés du PAVT auraient toujours dû être

encouragés à participer au processus judiciaire. Je remarque que l'un des trois plaignants, David Silmser, avait quitté une réunion de préparation avec M. McConnery quelques jours avant cette conversation.

Pour ce qui est des contacts avec des plaignants particuliers, Mme Chafe a déclaré que, le 25 juillet 2000, elle avait assisté à une entrevue entre C-2, Mme Hallett, le gendarme-détective Dupuis et Mme Christine Tier. Elle a rapporté qu'à cette occasion, C-2 avait déclaré ne pas avoir besoin de l'aide du PAVT. Aux termes de certains arrangements, les procureurs devaient traiter avec C-5; Mme Chafe n'eut donc aucun contact avec cette victime. Elle a déclaré que C-4 demandait de l'aide pour les comparutions devant le tribunal et de l'aide pour sa femme. Mme Chafe a également eu des contacts avec M. Upper au sujet de deux suspects contre lesquels il avait déposé des allégations. Tel qu'il est mentionné ci-après, C-8 retira ses accusations en avril 2002. Mme Chafe a déclaré que les services du PAVT ne sont plus offerts aux victimes qui retirent leurs accusations.

Poursuite contre Jacques Leduc

Mme Hallett envoya une lettre aux plaignants et à leurs parents les informant du processus d'appel après la suspension des procédures dans la poursuite contre Jacques Leduc. Elle leur fournit également les coordonnées du bureau du Programme d'aide aux victimes et aux témoins à Ottawa.

Allégations de Claude Marleau

Alain Godin a signalé dans son témoignage qu'aucun service du Programme d'aide aux victimes et aux témoins n'était disponible à Cornwall pendant la durée des poursuites engagées dans le cadre de l'opération Vérité. Il avait plutôt orienté Claude Marleau vers le programme de services d'Ottawa. Il n'a pas pu se rappeler si M. Marleau y avait eu recours.

M. Marleau a déclaré qu'un agent lui avait donné un prospectus sur les services d'aide aux victimes. Constatant que ces services étaient offerts à Ottawa, il avait pensé qu'il ne pouvait pas en bénéficier puisque, à l'époque, il vivait au Québec.

Lorsque, le 31 juillet 1997, M. Marleau fit sa déclaration initiale à la Police provinciale de l'Ontario, aucun service du Programme d'aide aux victimes et aux témoins n'était offert dans la région de Cornwall. Il a expliqué qu'après sa première déclaration il s'était posé beaucoup de questions, s'était interrogé sur ce qui allait arriver ou s'était demandé si des accusations seraient portées.

Au début de l'année 2000, lorsque certains services du PAVT furent offerts dans le cadre de l'opération Vérité, M. Marleau était déjà dans le système judiciaire depuis quelque temps. Mme Chafe lui téléphona le 18 août 2000 pour

lui offrir les services du PAVT. Elle écrivit dans ses notes que M. Marleau lui avait dit qu'il n'avait pas besoin de ces services puisque, étant avocat, il connaissait le système judiciaire.

Je commente ailleurs dans ce chapitre le fait que la police et les procureurs considérèrent davantage M. Marleau comme avocat que comme victime. M. Robert Pelletier, dans sa lettre d'opinion originale, écrit : « Marleau a une formation de juriste et sait combien, dans ce type de poursuite, il est difficile d'obtenir des avis d'experts sur le sujet. » C'était, avant tout, une victime présumée qui aurait du être traitée comme telle, et ce, malgré sa profession.

Lors d'une rencontre avec le personnel du PAVT le 5 octobre 2000, M. Marleau s'était plaint du système de justice pénale et de la longueur des ajournements. Il fut informé qu'il serait tenu au courant du suivi.

Mme Chafe a déclaré que lorsqu'une victime réside hors du territoire de compétence du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, le bureau l'oriente vers le bureau local qui offre ces services. Si la victime réside à l'extérieur de la province, le personnel du PAVT s'efforce de coordonner ses services avec ceux disponibles dans l'autre province. Le bureau des services du PAVT ne doit pas perdre de vue qu'il convient de mettre en place des services au lieu de résidence de la victime, et qu'une décision initiale de refus peut être révisée en cours d'enquête et de procédure.

Poursuites contre Jean-Luc Leblanc

Lorsque le Programme d'aide aux victimes et aux témoins entra en fonction au moment de la poursuite contre Jean-Luc Leblanc, ce dernier avait déjà décidé qu'il plaiderait coupable. Le Programme aurait pu être activé jusqu'à la phase de détermination de la peine, mais une seule victime demanda les services du PAVT.

Lien entre le Projet pour hommes et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins

En 1998-1999, le ministère du Solliciteur général estima nécessaire d'offrir une aide aux victimes de Cornwall, qu'elles aient ou non porté plainte pour agression sexuelle. En 1999, le ministère commença à financer le Projet pour hommes, un service de counseling et d'aide aux victimes, pendant la durée des enquêtes et du processus judiciaire. Ce projet fut une bonne initiative du ministère. Le 9 septembre 1999, Mme Hallett et l'inspecteur détective Pat Hall participèrent à une réunion avec Dennis Lessard, et avec Rick Goodwin et Jacques Legault du Projet pour hommes. À la suite de cette réunion, Mme Hallett prépara une lettre

dans laquelle elle informait les hommes qui avaient été victimes d'agressions sexuelles dans la région de Cornwall de l'existence de ce nouveau service de counseling et d'un service d'assistance téléphonique. Ces services seraient offerts pour un temps limité.

Selon Mme Chafe, il n'existait aucun lien entre le Projet pour hommes et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Le Projet pour hommes émanait d'un organisme communautaire qui offrait à Ottawa des services aux hommes victimes d'agression sexuelle; il a financé des services à Cornwall. Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins a orienté des victimes vers ces services.

Amélioration de la prestation de Services du PAVT

J'ai entendu les témoignages de nombreuses victimes relatifs aux problèmes entourant le Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Il est clair, pour les raisons évoquées dans la présente section et dans d'autres chapitres, que les services offerts aux victimes des poursuites relatives à l'opération Vérité furent inadéquats et inopportuns. Le délai de mise en œuvre des services du PAVT à Cornwall me surprend, vu le contexte des enquêtes et des poursuites.

Un nouveau Manuel des politiques et procédures du PAVT est sorti au printemps 2006. Je remarque qu'une section porte précisément sur les poursuites spéciales :

> En règle générale, le programme ne peut affecter qu'un employé supplémentaire à la fois à une poursuite spéciale, à l'échelle de la province. Le directeur doit donc adresser toute demande de ressources supplémentaires au directeur régional et ne prendre aucun engagement auprès du procureur de la Couronne local ou du procureur de la Couronne régional tant que les ressources n'auront pas été définies et garanties. [traduction]

J'ai également entendu un témoignage selon lequel il y avait eu du retard pour obtenir du financement et des ressources après que le bureau en charge du PAVT à Ottawa eut proposé des services aux victimes présumées, dans les poursuites en rapport avec l'opération Vérité. Tel qu'il est indiqué précédemment, le temps, qui est essentiel dans les services offerts aux victimes, peut avoir une incidence sur le bon déroulement d'une poursuite et le bien-être d'une personne. Ici, mon inquiétude est la suivante : si cet employé supplémentaire joue, par ailleurs, un rôle dans une poursuite spéciale ailleurs en Ontario, le programme n'aura pas suffisamment de ressources si jamais il y a une deuxième poursuite spéciale. Mme Chafe a également déclaré que le protocole sur les poursuites

spéciales ne fait pas partie du Manuel des politiques et des procédures de 2006, même si ce manuel y fait référence. La question doit être réexaminée pour déterminer si le protocole doit être inséré dans le manuel.

Conclusion

En examinant l'intervention du ministère du Procureur général et de son personnel, j'ai eu l'occasion de revoir un bon nombre de preuves documentaires et d'entendre le témoignage de nombreux procureurs et plaignants ayant participé aux enquêtes et aux procédures judiciaires. Dans ce chapitre, j'ai tiré certaines conclusions sur des problèmes précis que je ne répéterai pas ici. Je préfère commenter les thèmes généraux qui découlent de mon étude sur l'intervention du ministère.

Cette enquête avait pour objet de traiter d'un certain nombre de préoccupations publiques en suspens, notamment celles liées à la poursuite contre de présumés agresseurs sexuels. Il existait tout particulièrement de nombreuses critiques publiques sur le fait qu'une seule personne avait été déclarée coupable à la suite d'une enquête majeure – l'opération Vérité – sur des agressions sexuelles, qui avait été dirigée par la Police provinciale de l'Ontario. Cette enquête avait également été ouverte afin d'étudier les rumeurs circulant dans la communauté, selon lesquelles certaines personne haut placées, dont des employés du bureau local du procureur, s'étaient consultées pour dissimuler des déclarations d'agressions sexuelles.

Selon moi, après avoir étudié la preuve, les déclarations de conspiration impliquant des fonctionnaires du ministère ne sont pas fondées. J'ai revu en détail les actions du procureur M. Murray MacDonald. Il avait conseillé la policière Heidi Sebalj du Service de police de Cornwall lors de l'enquête de 1993, dans le cadre de la plainte de David Silmser contre l'abbé Charles MacDonald. J'ai également examiné un certain nombre de poursuites qui ont fait l'objet de décisions et qui, rétrospectivement, auraient peut-être été prises différemment. Le passage du temps, les mémoires qui s'estompent et le manque de preuves matérielles sont inhérents aux cas d'agressions sexuelles qui remontent loin, d'où la difficulté à engager des poursuites. J'espère que ce chapitre a expliqué les décisions prises dans le cadre de l'opération Vérité, celles qui s'y rapportaient et les décisions qui l'ont précédée.

J'ai commencé ce chapitre par l'étude de diverses questions qui s'étaient présentées dans les années 1970 et 1980, et qui se rapportaient à des agresseurs sexuels présumés. Certains d'entre eux avaient récidivé ou fait l'objet d'une nouvelle enquête dans les années 1990.

Dans un certain nombre de cas durant cette période, la Couronne avait donné des conseils aux fonctionnaires d'autres institutions publiques, telles que le ministère de Services correctionnels et la Société de l'aide à l'enfance de Stormont,

de Dundas et de Glengarry, au sujet des risques de comportement criminel des personnes qui ont des rapports avec ces institutions. Dans ces affaires, les procureurs n'ont pas gardé trace de leurs entretiens avec ces fonctionnaires et ne leur ont pas donné de conseils écrits. Cette absence de traces peut être préjudiciable aux poursuites futures impliquant les mêmes agresseurs présumés. En outre, les informations sur d'éventuels comportements criminels n'étaient pas systématiquement transmises à la police pour une enquête ultérieure. Ces affaires ont donc montré que la Couronne devait se doter d'une politique qui, d'une part, expliquerait aux procureurs à quel moment ils sont tenus de signaler des allégations d'agressions sexuelles pour que la police enquête et, d'autre part, préciserait leurs obligations de rédaction face à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille.*

On peut retrouver un certain nombre de thèmes dans les dossiers des années 1990 qui sont antérieurs à l'opération Vérité. Dans plusieurs cas, le procureur avait donné un avis à la police sans avoir toutes les informations pertinentes ou avait émis un avis officieux verbal, et non écrit. Ces deux façons de procéder sont à déconseiller, car il y a le risque que l'enquête soit incomplète et que les procureurs omettent des accusations.

De plus, il y a eu des instances dans lesquelles la séparation des rôles entre procureur et police était floue, notamment lorsque les procureurs avaient donné à la police des conseils sur la manière de mener l'enquête, comme le fit M. Murray MacDonald avec la policière Sebalj. Bien que les procureurs et la police doivent travailler en étroite collaboration, l'un ne doit pas déléguer indûment ses responsabilités à l'autre.

Dans ce chapitre, j'ai également procédé à une analyse détaillée du rôle de la Couronne qui avait été de conseiller la Police provinciale de l'Ontario pendant l'opération Vérité et les poursuites suivantes. L'opération Vérité était une enquête majeure impliquant plusieurs victimes et plusieurs auteurs d'agressions sexuelles commises il y a longtemps, mais ce n'était pas la première enquête en Ontario.

Au début des années 1990, des enquêtes sur le même sujet avaient fait l'objet de deux autres projets. Le Projet Jericho à Prescott avait porté sur une enquête menée conjointement par la Police provinciale de l'Ontario et la police de Prescott sur une affaire d'agression sexuelle sur un enfant. Une équipe de professionnels, qui comptait un procureur à temps plein, avait été formée au début pour coordonner les enquêtes et les poursuites. La Police provinciale de l'Ontario avait parallèlement enquêté sur les allégations d'agressions sexuelles sur de jeunes garçons commises à la St. Joseph's Training School à Alfred. Dans cette affaire, une équipe de procureurs de l'Est de l'Ontario avait assisté les enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario pendant leur enquête et avait poursuivi les agresseurs présumés.

Contrairement à ce qui a été le cas dans ces enquêtes majeures, aucun procureur ni aucune équipe de procureurs n'ont exclusivement été affectés à l'opération Vérité. La Police provinciale de l'Ontario n'a donc pas eu l'aide d'un procureur qui aurait pu la guider pendant les enquêtes, lui donner son avis sur les problèmes qui surgissaient chaque jour, et l'aider à identifier les liens entre les différents suspects et à faire le suivi. Comme aucun procureur ni aucune équipe de procureurs n'étaient présents, personne n'a pu s'assurer de la cohérence des conseils reçus ou des décisions prises pour les divers points qui sont survenus au cours des poursuites, comme les problèmes de consentement et de divulgation des informations. En outre, les procureurs détachés aux affaires liées à l'opération Vérité menaient ce travail en parallèle avec des poursuites dans d'autres territoires de compétence qui n'avaient aucun lien avec celles-ci. Leur surmenage les ont limité dans leur capacité à donner des conseils à la police en temps opportun, ce qui a mené à des retards importants dans certaines procédures.

Tous les projets spéciaux ont leurs propres défis. Toutefois, dans l'opération Vérité, un certain nombre de facteurs se sont ajoutés aux difficultés rencontrées dans le cadre de ces poursuites.

En premier lieu, le bureau local du procureur a fait l'objet d'une enquête pendant l'opération Vérité. Il n'a donc pas pu accepter ces poursuites et n'a pas pu fournir d'aide ou de locaux aux procureurs qui s'en occupaient. Ces procureurs, venus de l'extérieur de la région, n'ont eu ni bureau ni soutien administratif suffisant. En conséquence, ils ont dû en grande partie préparer les dossiers dans leur chambre d'hôtel.

En outre, la Police provinciale de l'Ontario leur avait demandé de donner leur avis sur chaque dossier préparé durant l'opération Vérité. Cette stratégie peut s'avérer utile, car elle permet aux procureurs de donner des conseils sur les accusations qu'il convient de porter ou sur d'autres pistes à suivre lors d'une enquête. Cependant, dans un certain nombre d'affaires relatives à l'opération Vérité, la police a manqué d'éléments objectifs et subjectifs pour décider des motifs raisonnables et plausibles d'accusation. Répondre à ces demandes de conseils a été une charge de travail supplémentaire pour les procureurs détachés à ces affaires et n'a peut-être pas été la meilleure utilisation des rares ressources.

Les procureurs ont également eu des difficultés à communiquer à la défense toutes les informations recueillies pendant l'enquête relative à l'opération Vérité, en partie parce que l'agent Perry Dunlop du Service de police de Cornwall n'avait pas remis certains éléments à la police. Ce qui a compliqué l'affaire, c'est que la Police provinciale de l'Ontario enquêtait sur le Service de police de Cornwall. Elle n'a donc pas remis à celui-ci la totalité des éléments en sa possession qui se rapportaient aux affaires qu'il traitait, comme l'enquête sur Marcel Lalonde. Le Service de police de Cornwall n'a donc pas été en mesure de partager ces

éléments avec le procureur. Toutefois, mis à part ces problèmes, il est clair que les procureurs n'ont pas disposé d'un système adéquat leur permettant de faire un suivi des informations transmises à la défense; j'ai donc recommandé d'améliorer ce processus.

En plus des difficultés à obtenir les notes de l'agent Dunlop, la police et la Couronne ont dû traiter avec le fait que les plaignants et les témoins étaient en contact avec l'agent Dunlop. Cela a été d'autant plus problématique qu'une présumée victime, C-8, a avoué que l'agent Dunlop avait fait pression sur elle pour qu'elle embellisse son histoire.

La communication entre la police et la Couronne a été essentielle pour minimiser les problèmes posés par les contacts que l'agent Dunlop avait eus avec les victimes et les témoins, et pour les informations incomplètes ou fournies avec du retard figurant dans ses notes ou ailleurs. Malheureusement, il y a eu une complète interruption au niveau de la communication pendant le procès Leduc, qui a mené à une conclusion de non-divulgation volontaire des informations contre la Couronne. Bien que cette décision ait été annulée plus tard par la Cour d'appel, elle a eu de graves répercussions sur les autres dossiers de l'opération Vérité parce qu'on les a retirés à la procureure Mme Shelley Hallett, ce qui a été un coup important porté à ces poursuites. Le retrait de Mme Hallett a retardé non seulement les poursuites et les opinions qui lui avaient été attribuées, mais le projet n'a plus bénéficié de sa grande expérience des poursuites pour agressions sexuelles d'enfants. De plus, Mme Hallett n'a été assistée que par de étudiants ou par un jeune procureur et non par un procureur expérimenté qui aurait pu prendre sa suite lorsque cela a été nécessaire. Si elle avait travaillé avec un collègue plus expérimenté, ce dernier aurait pu continuer à s'occuper des poursuites de l'opération Vérité après que ces affaires lui ont été retirées.

La communication entre le procureur et la police est essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire; en cas de désaccord entre les deux parties, il convient de mettre en place des mécanismes ou des protocoles pour assurer un règlement rapide et efficace avec un minimum d'impact sur les poursuites.

Le retard a été un problème important lors de certaines poursuites de l'opération Vérité. La surcharge de travail de l'avocat-conseil de la Couronne et le manque de ressources ont été, dans certains cas, partiellement responsables des retards importants, pour lesquels la police avaient reçu des avis relativement aux dossiers de la Couronne. Il convient de souligner que, dans les affaires qui remontent loin, même s'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'agression, toutes les institutions doivent agir dans des délais raisonnables une fois la plainte déposée. Le retard est fatal à n'importe quelle affaire, mais il est encore plus grave dans les affaires qui remontent loin. Les présumées victimes peuvent perdre patience quant au système judiciaire, et les plaignants fragiles peuvent avoir des difficultés

à gérer le stress dû à la perspective d'un procès. Les présumés agresseurs vieillissent, meurent parfois avant leur procès ou sont inaptes, pour des raisons de santé, à subir un procès.

Deux affaires majeures ont été suspendues pour cause de retard pendant l'opération Vérité. Lors de poursuites contre l'abbé MacDonald et Jacques Leduc, des problèmes dus à la divulgation des informations et au changement d'avocat-conseil de la Couronne ont contribué au retard. Dans l'affaire de l'abbé MacDonald, la situation s'est compliquée lorsque d'autres victimes se sont manifestées après que les premières accusations eurent été portées. Il a été décidé de regrouper les accusations, ce qui, a posteriori, n'était pas à conseiller; toutefois, à cette époque, ce fut un risque calculé.

De plus, pendant l'opération Vérité, de nombreuses rumeurs et insinuations, alimentées par les citoyens, les sites web et le député Gary Guzzo, ont circulé dans la communauté. L'impartialité du ministère du Procureur général a été contestée par certaines personnes à la suite des allégations de conspiration impliquant le procureur M. Murray MacDonald et la disparition de dossiers remis au bureau du ministre du Procureur général. Il y a également eu des rumeurs sur l'existence d'un réseau organisé d'agresseurs sexuelles dans la région de Cornwall; la négation catégorique par la Police provinciale de l'Ontario de l'existence d'un tel réseau a violemment contrasté avec les déclarations faites au tribunal par l'avocat-conseil de la Couronne. Le ministère et la Police provinciale de l'Ontario n'ont pas eu de stratégie commune face aux médias. Un procureur attaché exclusivement à cette affaire aurait pu se charger de cette tâche.

Dans ce chapitre, je me suis efforcé de vérifier le bien-fondé des rumeurs sur M. Murray MacDonald et sur la disparition des dossiers. J'ai fait remarquer que celles portant sur M. MacDonald n'étaient ni fondées ni justifiées, et j'ai présenté les faits entourant la disparition des dossiers, même si je ne peux pas dire en toute certitude ce qu'ils sont devenus.

Enfin, dans ce chapitre, j'ai fait des observations sur le rôle du procureur, qui consiste à être en relation avec les victimes et à s'assurer qu'elles reçoivent des services appropriés. Les victimes ont besoin de quelqu'un qui leur explique le système de justice pénale, les aide à préparer leur témoignage et les tient informés des étapes de la poursuite, et ce, au fur et à mesure de son déroulement. Les victimes ont aussi besoin d'aide pour se remettre de leur agression; les orienter tôt vers un service de counseling peut être positif pour elles. L'intervention rapide du Programme d'aide aux victimes et aux témoins est essentielle, et il est à déplorer que ces services n'aient pas été disponibles dès le début de l'enquête de l'opération Vérité.

De plus, les procureurs ont besoin d'une formation afin d'interagir avec les victimes de façon appropriée. Ils doivent notamment comprendre que les personnes

qui déclarent avoir été agressées par des personnes en position d'autorité peuvent avoir des difficultés à affronter les autorités pendant leur vie. Ces personnes ne connaissent pas nécessairement l'appareil judiciaire, et la poursuite judiciaire peut être difficile et stressante. Je recommande que l'on permette au coordonnateur chargé de la lutte contre les agressions sexuelles d'enfants dans chaque bureau du procureur de participer à la formation commune que je conseille à la police, aux représentants de la Société de l'aide à l'enfance et aux personnes et institutions qui travaillent avec les enfants victimes d'agressions sexuelles.

J'espère que ce chapitre aura répondu aux questions du public et qu'il aura fourni des conseils utiles au ministère du Procureur général. Je suis confiant qu'une attention toute particulière sera accordée à mes recommandations pour qu'une meilleure coopération entre la police et la Couronne soit assurée, pour que tout se passe mieux dans les projets spéciaux à venir et que les victimes d'agressions sexuelles reçoivent l'aide nécessaire pour participer pleinement au système judiciaire.

Recommandations

Politiques, procédures et protocoles

1. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre une pratique relative aux allégations d'infractions d'ordre sexuel passées ou bonifier les politiques, procédures et protocoles qui existent déjà, particulièrement la pratique [2006] nº 9, *Sexual Assault and Other Sexual Offences* (agression sexuelle et autres infractions d'ordre sexuel) et la pratique [2006] nº 8, *Child Abuse and Offences Involving Children* (violence faite aux enfants et infractions concernant les enfants), afin de veiller à ce qu'ils traitent de la question des dossiers d'agressions sexuelles[11] subies dans le passé par des enfants ou des adolescents.
2. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ou bonifier ceux qui existent déjà, afin d'exiger que les allégations d'agressions sexuelles signalées à un procureur de la Couronne soient immédiatement communiquées à la police à des fins d'enquête.
3. Le ministère du Procureur général devrait étudier la possibilité de modifier sa pratique [2002] nº 7, *Recanting Witnesses* (récusation de témoins), afin d'orienter les procureurs de la Couronne dans les situations où un témoin, sans se récuser, est réticent à poursuivre.
4. Le ministère du Procureur général devrait procéder à des vérifications de la conformité des bureaux de la Couronne aux pratiques en matière de dossiers d'agressions sexuelles. Cette vérification devrait notamment insister pour que chaque bureau dispose d'un protocole qui assure que :
   - les plaignants, l'intervenant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) ou l'agent de liaison décrit dans les recommandations de la phase 2 de ce Rapport sont informés des étapes importantes de la poursuite;
   - le bureau a élaboré un réseau de personnes-ressources interagences et des mécanismes de partage d'informations et d'expertise;
   - le bureau a nommé un coordonnateur local de la violence faite aux enfants et a établi son rôle et son expertise;

---

11. La notion d'agressions sexuelles s'entend d'agressions sexuelles subies par des enfants et des adolescents, qu'elles soient récentes ou passées, à moins d'une mention contraire.

- le bureau a établi et a tenu à jour des protocoles locaux et régionaux avec la police, la Société de l'aide à l'enfance et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins en matière de dossiers d'agressions sexuelles passées.

Contrôle et possession des dossiers

5. Le ministère du Procureur général devrait clarifier la notion voulant que les dossiers de la poursuite soient la propriété du ministère et qu'ils doivent demeurer en sa possession. Le procureur de la Couronne ne devrait pas être autorisé à demeurer en possession ou en contrôle des dossiers lorsqu'il n'intervient plus dans les poursuites.

Conflits d'intérêts

6. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre une pratique orientant les procureurs de la Couronne dans l'identification et la gestion des conflits d'intérêts. La pratique devrait également identifier les situations ou les dossiers à transférer au service des poursuites relatives au secteur de la justice.

Dossiers de poursuites relatives au secteur de la justice ou autres dossiers de conflits d'intérêts

7. Le ministère du Procureur général devrait prévoir du personnel, de l'équipement et des bureaux provisoires adéquats et suffisants, afin de permettre aux procureurs de la Couronne de poursuivre adéquatement les dossiers de poursuites relatives au secteur de la justice et aux conflits d'intérêts.

Opinions de la Couronne

8. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ou bonifier ceux qui existent déjà, relativement aux opinions de la Couronne, plus particulièrement la pratique [2005] n° 34, *Police: Relationship with Crown Counsel* (relations entre la police et les avocats de la Couronne), afin de traiter des questions suivantes : les communications avec l'agent chargé de l'enquête avant de remettre une opinion, l'ouverture d'un dossier, la conservation d'une copie de l'opinion, l'accessibilité de l'opinion écrite au procureur de la Couronne affecté au dossier.

Divulgation

9. Le ministère du Procureur général devrait élaborer un système de suivi uniforme pour la divulgation et le mettre en œuvre dans tous les bureaux de la Couronne, afin de faire le suivi de la réception de la divulgation des enquêteurs, de la divulgation à l'accusé ou à l'avocat de la défense, de la description ou du contenu de la divulgation et de toutes les mises à jour apportées à la divulgation.

Devoir de faire rapport

10. Il importe que les procureurs de la Couronne reçoivent une formation continue sur leur devoir statutaire de faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance, prévu à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, afin de veiller à la protection des enfants à risque.
11. Le ministère du Procureur général devrait prendre des mesures afin de sensibiliser les procureurs de la Couronne au fait que, dans leur rôle de « solliciteur », ils sont considérés comme « des professionnels qui exercent des fonctions officielles auprès des enfants » en vertu du paragraphe 72 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ce qui signifie que toute omission de faire rapport de leur part constitue une infraction.

Langue

12. On devrait offrir aux plaignants la possibilité de communiquer dans la langue de leur choix pendant tout le processus. Afin de veiller à ce que ce choix soit véritablement celui du plaignant, le procureur de la Couronne ou les autres employés devraient éviter d'indiquer leur préférence. Si le plaignant s'exprime difficilement en français ou en anglais, tous les efforts devraient être mis en œuvre pour lui offrir des mesures d'adaptation par l'entremise d'un interprète ou autre.

Système de suivi

13. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles ou bonifier ceux qui existent déjà relativement au suivi du traitement des documents reçus par le ministère. Le système doit veiller au suivi des documents reçus, étudiés et transmis aux autorités et aux représentants pertinents au sein du ministère.

Retards

14. Le ministère du Procureur général devrait étudier la possibilité de mettre en œuvre les recommandations du Rapport LeSage-Code sur la question de donner au juge une autorité décisionnelle dès les étapes préparatoires au procès.

Poursuites relatives aux projets spéciaux

15. Le ministère du Procureur général devrait nommer un procureur de la Couronne ou une équipe de procureurs de la Couronne exclusivement consacrés à offrir de l'assistance dans les enquêtes et les poursuites relatives aux projets spéciaux de la Police provinciale de l'Ontario concernant des agressions sexuelles, comme l'opération Vérité.
16. Le ministère du Procureur général devrait veiller à ce que les procureurs de la Couronne affectés à de longues poursuites complexes disposent des ressources adéquates et soient dégagés de leurs autres responsabilités.

Gestion des dossiers majeurs

17. Le ministère du Procureur général devrait bonifier son document de ressources des dossiers majeurs et l'adopter à titre de politique ou de pratique officielle.

Document de ressources des dossiers majeurs

18. Le document de ressources des dossiers majeurs du ministère du Procureur général devrait être bonifié pour inclure des considérations particulières éventuelles dans les dossiers majeurs ayant trait à de petites collectivités, notamment la question des déplacements sur de grandes distances à effectuer par le poursuivant. En outre, le seuil et les facteurs définissant le caractère « majeur » d'un dossier peuvent varier selon que l'on se trouve dans une petite collectivité ou dans un grand centre urbain.

Relations avec les médias

19. Le ministère du Procureur général devrait mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles et bonifier ceux qui existent déjà relativement aux médias, pour veiller à ce que les agents de relations avec les médias parlent au nom de la police et du bureau du

procureur de la Couronne, pour que le message transmis au public soit clair et exact, et qu'il représente la position des deux institutions dans les dossiers majeurs.

Formations conjointes

20. Le ministère du Procureur général devrait étudier la possibilité de participer à certains volets de la formation conjointe portant sur la gestion des allégations d'agressions passées, réinstaurée pour les travailleurs sociaux de la Société de l'aide à l'enfance et les agents de police.

Recommandations pour le ministère du Procureur général de l'Ontario et pour d'autres institutions publiques

Poursuites relatives aux projets spéciaux

21. Le ministère du Procureur général et la Police provinciale de l'Ontario devraient travailler conjointement à l'élaboration de plans opérationnels dans les poursuites relatives aux projets spéciaux, comme l'opération Vérité.

Gestion des dossiers majeurs

22. Le ministère du Procureur général et les agences de police de l'Ontario devraient étudier et comparer leurs protocoles de gestion des dossiers majeurs afin de cerner et de corriger les discordances et les lacunes qu'ils contiennent.

Protocole de gestion des tribunaux

23. La Police provinciale de l'Ontario et le ministère du Procureur général, particulièrement le bureau du procureur de la Couronne de Cornwall, devraient élaborer un protocole de gestion des tribunaux dès que possible. Ce protocole devrait prévoir les rôles, les devoirs et les relations caractéristiques entre les agents de la Police provinciale de l'Ontario et les procureurs de la Couronne relativement aux poursuites. Il devrait faire l'objet d'un examen triennal.

Protocole en matière de protection de l'enfance, 2001

24. Le ministère du Procureur général est partenaire du protocole de protection de l'enfance : *A Coordinated Response in Eastern Ontario*

(une intervention coordonnée dans l'Est de l'Ontario), juillet 2001. Étant donné que ce protocole n'a pas été mis à jour, le ministère du Procureur général devrait rencontrer les autres partenaires, le plus tôt possible, afin de le passer en revue et de le mettre à jour. Afin que ces partenaires interviennent activement dans l'enquête et la poursuite des dossiers d'agressions sexuelles, il faudrait établir les rôles cohérents des participants, de même que des lignes directrices sur le partage de l'information entre les services d'enquête. Le processus d'examen et de mise à jour du protocole devrait être triennal.

CHAPITRE 12

Processus de la phase 1 de la Commission d'enquête publique sur Cornwall

La Commission d'enquête publique sur Cornwall a été instituée le 14 avril 2005 par le gouvernement de l'Ontario, aux termes de la *Loi sur les enquêtes publiques*[1]. J'ai été nommé commissaire de l'Enquête par le procureur général de l'Ontario, Michael Bryant. Lorsqu'un ou une commissaire est nommé(e) pour mener une enquête, il ou elle ne commence que par le décret. De façon générale, le décret constitue la commission, établit le mandat de l'enquête et donne des directives sur la façon de procéder.

Ainsi, j'ai commencé à mener la Commission d'enquête publique sur Cornwall en ne me référant qu'au libellé du décret et à rien d'autre. Le mandat exigeait de la Commission de faire enquête et rapport sur les événements entourant les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall en examinant l'intervention du système judiciaire et d'autres institutions publiques à l'égard des allégations, ainsi que de formuler des recommandations visant l'amélioration de l'intervention dans des circonstances similaires. La Commission était également mandatée pour faire enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.

Je me suis senti immédiatement engagé dans le travail de l'Enquête, mais par où commencer?

Pour plus de transparence et d'ouverture, et dans l'espoir de faciliter le travail des enquêtes futures, j'ai pensé qu'il serait utile d'indiquer les étapes pratiques que j'ai parcourues, au même titre que les membres de la Commission, pour insuffler vie au décret. Des volumes similaires ont été préparés pour des enquêtes antérieures et ils me furent d'une grande utilité pour préparer et mener cette Enquête.

1. Annexe A1, *Décret 558/2005*, le 14 avril 2005.

La présente section du rapport présente principalement un aperçu du processus de la phase 1 de l'Enquête.

Objet d'une enquête publique

L'objet d'une enquête publique a été bien expliqué dans les rapports d'enquête antérieurs[2]. Par souci de concision, je ne mettrai en lumière que quelques points importants.

Les enquêtes publiques sont souvent formées pour découvrir la vérité, en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressentis par la population[3]. C'est la fonction de l'enquête publique qui consiste à établir les faits ou à faire enquête. Les événements en cause comportent souvent des éléments de controverse publique et donnent lieu à une perte de confiance dans les institutions publiques. Cela nécessite d'entreprendre un examen indépendant, approfondi et transparent de la situation. En règle générale, le but est de découvrir ce qui s'est passé et ce qui a mal tourné, et d'examiner ce qui peut être fait pour éviter que ne surviennent des situations similaires à l'avenir.

Les enquêtes publiques peuvent également servir de processus d'élaboration de politiques. Elles y parviennent en tenant compte de l'opinion publique, en explorant les options de politiques et en formulant des recommandations sur le plan d'action futur. La plupart des enquêtes, comme celle-ci, ont un double rôle : établir les faits et proposer une réforme stratégique.

La sensibilisation est un autre objectif des enquêtes publiques. Étant donné que le travail d'une enquête s'effectue sur la place publique, il peut favoriser l'accroissement de la compréhension de la collectivité sur les événements en question. Les réunions communautaires et les ateliers organisés par la Commission permettent également d'accroître la sensibilisation, tout particulièrement dans le cadre d'enquêtes qui comportent un volet sur la guérison et la réconciliation.

Je pense qu'il est juste de dire que même les enquêtes qui n'ont pas pour mandat de favoriser la guérison et la réconciliation espèrent que cela représente au minimum un effet secondaire de leur travail. Pour certaines personnes directement touchées par les événements à l'étude, le processus de l'enquête peut avoir en soi des effets curatifs. Tout le long d'une enquête, des questions sont posées et répondues, des sentiments sont exprimés, parfois pour la toute première fois, et la collectivité peut engager un dialogue. Tout cela peut représenter la

---

2. Par exemple, la Toronto Computer Leasing Inquiry et la Toronto External Contracts Inquiry (juge Bellamy), la Commission d'enquête sur Ipperwash (juge Linden) et la Commission d'enquête sur Walkerton (juge O'Connor de la Cour d'appel).
3. *Phillips* c. *Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 62, juge dissident Cory.

première étape de la guérison de vieilles blessures et du rétablissement de relations communautaires. Malheureusement, le processus consistant à se remémorer des événements passés peut, bien sûr, être très pénible pour certains; cependant, ce n'est qu'en participant pleinement que le processus d'une enquête peut fonctionner au mieux. C'est pour cette raison qu'il est important que tous les groupes, organismes et personnes représentés à une enquête se sentent concernés.

Une enquête publique n'est pas un procès civil ou criminel

À première vue, les formalités et la procédure d'une enquête publique peuvent faire penser à un procès. Les audiences sont tenues dans une salle qui ressemble à un tribunal : elles sont présidées par un commissaire, qui est habituellement un juge, et de nombreux avocats interrogent et contre-interrogent les témoins.

Malgré le fait qu'extérieurement, une enquête publique s'apparente à un procès, elle n'en est pas un. C'est un principe que j'ai mis en relief à de nombreuses reprises au cours de la présente enquête[4]. En qualité de commissaire, je peux constater des inconduites liées à mon mandat, mais je ne peux pas déclarer quiconque coupable d'une infraction criminelle ou civilement responsable[5]. Ce point est étayé par la jurisprudence[6].

La présente enquête n'était pas le seul processus qui a découlé des événements qui se seraient déroulés à Cornwall. Il y a eu des enquêtes et des procédures criminelles, et des procédures civiles sont présentement en cours. Dans le cadre de la présente enquête, j'ai dû examiner ces enquêtes et ces procédures criminelles. Non dans le but d'instruire ou d'instruire de nouveau l'affaire sur les allégations criminelles, mais uniquement pour évaluer l'intervention du système judiciaire et des institutions publiques à l'égard des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens.

---

4. Voir, par exemple, les déclarations du commissaire aux annexes P1, *Allocution d'inauguration de l'audience et présentation des demandes de qualité pour agir et de financement*, le 7 novembre 2005, P2, *Observations préliminaires et présentation des processus de la phase 1 et de la phase 2*, le 13 février 2006, et P14, *Survol des affaires courantes et point sur les témoignages prévus*, le 28 novembre 2007; voir aussi l'annexe K3, *Décision sur la requête relative à la compétence*, le 1er mai 2006.
5. Le paragraphe 7 du décret rend ce propos éminemment clair du fait qu'il stipule que « [la] Commission s'acquittera de ses fonctions sans formuler de conclusions ou de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de toute personne ou de tout organisme ».
6. Voir, par exemple, *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 53, et plus récemment, *Hartwig v. Saskatoon (City) Police Assn. (Commission of Inquiry re Death of Neil Stonechild)*, [2008] 9 W.W.R. 615 (Sask. C.A.).

Contrairement au processus lié aux procès criminels et civils, celui d'une enquête publique porte théoriquement sur les enquêtes plutôt que sur les accusations. Il est à espérer que les parties sont également déterminées à « aller au fond des choses » et se conduisent d'une façon aussi ouverte et transparente que l'Enquête elle-même. Il est vrai, cependant, que les enquêtes publiques demandent la participation de personnes, de groupes et d'institutions d'intérêts souvent divergents. De plus, bien qu'une commission ne puisse pas conclure à la culpabilité ou à l'innocence de personnes, ou présenter des conclusions sur des questions de responsabilité civile, elle peut remettre en question les actes de personnes ou d'institutions et conclure à l'existence d'une faute liée à ces actes. Le flétrissement des réputations est une répercussion probable de cette compétence. C'est une des raisons pour lesquelles une enquête doit être juste sur le plan procédural.

Dans le cadre de la présente enquête, comme dans toute autre enquête, j'ai adopté, à l'égard des éléments de preuve, une démarche plus informelle que celle que j'aurais suivie en tant que juge. La *Loi sur les enquêtes publiques* et le décret m'ont imposé ce choix. Malgré cela, je me suis efforcé d'assurer une équité et un juste équilibre de la procédure, ainsi que des règles de preuve moins formelles accompagnées de mesures de protection correspondantes pour garantir la protection des droits. J'ai adopté la même démarche pour arriver à mes constatations.

Plusieurs des parties institutionnelles étaient préoccupées de ce que j'évalue leurs actes en fonction de normes et de politiques en place au moment où se sont produits les événements allégués, plutôt qu'en fonction de normes courantes, peut-être plus rigides. Il serait injuste d'évaluer les actes de personnes et d'institutions en fonction des normes en vigueur aujourd'hui, étant donné les connaissances, la formation et l'éducation accrues acquises au fil des ans. J'ai examiné tous les éléments de preuve dans leur cadre temporel.

Une enquête publique est rarement en mesure d'entendre tous les témoins possibles. Dans la présente enquête, une bonne partie de la preuve documentaire consiste en notes et en d'autres documents dont les auteurs n'ont pas témoigné. Certains de ces documents étaient des notes de police et à ce titre, comme des aide-mémoires; ils ne constituaient pas l'intégralité de l'élément de preuve de l'auteur. Ces notes, comme d'autres documents, sont susceptibles de comprendre des erreurs en ce qui a trait aux dates et à d'autres faits importants. Si l'auteur n'est pas disponible, il est impossible de mener un contre-interrogatoire sur ces questions. Par conséquent, j'ai fait attention à ne pas prendre des décisions qui reposent uniquement sur les notes et autres documents provenant de personnes qui n'avaient pas témoigné lorsque j'ai pris des décisions factuelles. Chaque décision a été prise en tenant compte de tous les éléments de preuve disponibles.

Lorsque des documents ont été admis en l'absence d'éléments de preuve de l'auteur, j'ai vérifié s'ils étaient corroborés, directement ou indirectement, avant de déclarer que les faits énoncés dans les documents étaient exacts.

Sans égard à l'orientation de la *Loi sur les enquêtes publiques* et les conseils des autres commissaires quant au fait d'adopter une démarche moins formelle et plus axée sur les enquêtes, j'ai constaté que les enquêtes deviennent de plus en plus litigieuses. Elles présentent progressivement plus de défis à la compétence des commissions d'enquête et aux révisions judiciaires de leurs décisions. Tout le long de la présente enquête, j'ai rendu trente-neuf décisions, ordonnances et directives en tout, qui ont donné lieu à quatre révisions judiciaires et à un exposé de cause ainsi qu'à deux appels devant la Cour d'appel. En outre, nous nous sommes présentés devant la Cour divisionnaire de l'Ontario quatre fois et devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique une fois pour régler des affaires liées à un témoin particulier à qui avait été signifiée une assignation interprovinciale et contre qui des procédures pour outrage au civil et au criminel avaient été instituées. La portée ou la compétence d'un certain nombre d'enquêtes récentes, y compris la présente, a été contestée[7]. L'augmentation du temps et des coûts associés à l'affrontement de nombreuses contestations judiciaires peut porter irrémédiablement préjudice à l'un des objectifs d'une enquête publique, qui est d'aller au fond des choses le plus rapidement possible.

Décision d'instituer la Commission d'enquête publique sur Cornwall

Au début de 1994, les médias ont commencé à diffuser des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel du passé formulées par l'ancien enfant de chœur David Silmser contre l'abbé Charles MacDonald, un prêtre du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Un peu plus tôt, l'agent de probation Ken Seguin s'était donné la mort avant que les allégations de mauvais traitements du passé contre lui aient fait l'objet d'une enquête par la police. Monsieur Seguin était un ami de l'abbé Charles MacDonald et un autre présumé coupable des allégations de M. Silmser. Ce dernier avait signalé les allégations de mauvais traitements

7. Voir, par exemple, Canada (RCMP) v. British Columbia (Commissioner), [2009] B.C.J. No. 1290 (S.C.); British Columbia (Attorney General Criminal Justice Branch) v. British Columbia (Commission of Inquiry into the Death of Frank Paul – Davies Commission), [2009] B.C.J. No. 1469 (C.A.). Voir également l'annexe L1, *MacDonald v. Ontario (Cornwall Public Inquiry) (2006), 214 O.A.C. 293 (Cour div.)*, et l'annexe M2, *Ontario (Police provinciale) v. Cornwall (Enquête publique sur) (2008), 232 O.A.C. 251 (C.A.)*.

contre ces deux hommes au Service de police de Cornwall (SPC)[8] en décembre 1992. Les médias avaient parlé d'un règlement financier confidentiel entre David Silmser, le diocèse et l'abbé MacDonald, qui avait donné lieu au retrait de la plainte au criminel contre le prêtre. Cette nouvelle avait répandu des rumeurs au sein de la collectivité et lancé des allégations de camouflage par les institutions locales, telles que le SPC et le diocèse.

En janvier 1994, les services policiers d'Ottawa ont examiné brièvement l'enquête menée par le SPC sur l'abbé Charles MacDonald. Ils ont recommandé qu'une autre corps de police procède à une nouvelle enquête approfondie de l'affaire.

En février 1994, la Police provinciale de l'Ontario a commencé à enquêter sur les allégations faites par David Silmser, mais n'a porté aucune accusation. Au début de 1995, par suite de l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario sur le règlement, Malcolm MacDonald a été accusé de tentative d'entrave à la justice. Monsieur MacDonald était l'avocat qui avait représenté l'abbé MacDonald lors du règlement. Aucune des autres personnes qui avaient participé au règlement n'avait été accusée. Malcolm MacDonald a plaidé coupable à l'accusation et il a obtenu une absolution inconditionnelle. D'autres victimes présumées de l'abbé MacDonald se sont alors fait connaître et, en 1996, ce dernier a été accusé en rapport avec les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel du passé.

En juin 1996, Perry Dunlop, un agent du SPC, a commencé à mener une enquête hors service sur les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, en partie pour étayer la poursuite en justice de plusieurs millions de dollars contre le SPC et d'autres entités. Presque trois années plus tôt, soit à l'automne de 1993, l'agent Dunlop avait fourni une copie des allégations formulées par David Silmser contre son ancien prêtre, l'abbé MacDonald, et des allégations contre son ancien agent de probation, Ken Seguin, à la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry (SAE), après avoir découvert que le SPC avait terminé son enquête sur la plainte de David Silmser.

En 1994, l'agent Dunlop a été accusé aux termes de la *Loi sur les services policiers* d'avoir, entre autres, fourni à la SAE la déclaration de M. Silmser. Les accusations contre l'agent Dunlop ont par la suite été suspendues, mais sa relation avec le SPC n'a plus jamais été la même. À partir de 1994, les problèmes de l'agent Dunlop avec le SPC et ses contacts avec un certain nombre de victimes présumées ont été largement diffusés dans les médias et étaient bien connus dans la collectivité.

---

8. Le 27 octobre 2000, le Service de police de Cornwall (SPC) est devenu les Services communautaires de la police de Cornwall (SCPC). Par conséquent, dans le présent chapitre, l'organisme est désigné comme étant le SPC en ce qui a trait aux affaires antérieures au 27 octobre 2000 et les SCPC en ce qui a trait aux affaires après cette date.

L'agent Dunlop a poursuivi son enquête privée sur les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit de jeunes gens. En décembre 1996, son avocat, Charles Bourgeois, a présenté au chef Julian Fantino des services policiers de London une partie du travail d'enquête effectué. Le chef de police Fantino a transmis ces documents à la Police provinciale de l'Ontario en février 1997. Son dossier contenait un certain nombre de plaintes de particuliers concernant des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel ainsi qu'une déclaration à l'effet qu'il existait au sein de la collectivité un groupe organisé de personnes influentes qui perpétraient les mauvais traitements d'ordre sexuel et en étouffaient les allégations. Ces personnes étaient des enseignants, des agents de probation, des agents de police, des procureurs de la Couronne, des prêtres et d'autres représentants de l'Église.

Au printemps de 1997, la Police provinciale de l'Ontario a ouvert une enquête dans le cadre de son « opération Vérité ». Le but de cette enquête était d'examiner le contenu du dossier du chef de police Fantino et de faire enquête sur les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'enfants et de l'activité criminelle connexe. Au moins soixante-neuf victimes présumées se sont présentées et quinze hommes ont par la suite été accusés. Des questions ont rapidement été soulevées concernant l'enquête de l'opération Vérité et les poursuites qui s'en sont suivies. Une seule personne arrêtée dans le cadre de l'opération Vérité a été condamnée et quelques individus n'ont pas été déclarés coupables. Un grand nombre de cas n'ont pas fait l'objet d'un procès complet sur le fonds pour diverses raisons : certains suspects âgés étaient décédés ou trop malades pour poursuivre la procédure; dans certains cas, les accusations ont été retirées alors que dans d'autres, les procès ont été différés pour obtenir un délai ou pour non-divulgation d'éléments de preuve. Le député Garry Guzzo, l'agent Dunlop et sa femme et d'autres ont dénoncé l'enquête de la Police provinciale, qui continuait de susciter l'intérêt général des médias.

Des allégations d'étouffement d'autres plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel par le SPC ou par le diocèse ont commencé à faire surface tout le long des années 1990. Dans l'une de ces affaires, l'auteur présumé était le fils de l'un des anciens chefs de police du SPC. Dans une autre affaire, la victime a déclaré publiquement que le diocèse avait transféré le prêtre qui l'avait maltraitée dans une autre paroisse plutôt que de traiter comme il se doit la plainte. Dans une autre affaire encore, la victime présumée s'était plainte que ni le SPC ni la SAE n'avaient fait enquête sur ses allégations de mauvais traitements contre un ancien travailleur de la SAE et le personnel d'un foyer de groupe.

Ces affaires, ainsi que le nombre de victimes présumées qui n'ont pas été mises au jour par l'opération Vérité, donnaient à penser qu'il y avait un grave problème de mauvais traitements d'ordre sexuel dans la collectivité et, plus particulièrement, un problème dans la façon dont les institutions publiques

traitaient les plaintes de mauvais traitements, faisaient enquête sur ces plaintes et intentaient des poursuites contres les auteurs présumés. Des histoires ont commencé à circuler sur le fait que ces problèmes étaient liés à une conspiration criminelle massive.

En 2000, M. Guzzo a demandé la tenue d'une enquête publique pour examiner les circonstances entourant les allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens de Cornwall et, en particulier, l'intervention de la police et d'autres institutions à l'égard de ces allégations. Des segments de la collectivité de Cornwall l'ont appuyé, et des milliers de citoyens de la région de Cornwall ont fait parvenir des pétitions au gouvernement pour qu'il fasse enquête sur ces questions. C'était le fruit d'une coalition de personnes et de groupes qui avait donné lieu au décret daté du 14 avril 2005, qui a institué la présente enquête.

Le préambule du décret énonce le contexte général de la Commission d'enquête publique sur Cornwall[9] :

> Attendu que des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens ont pesé sur la cité de Cornwall et ses citoyens pendant nombre d'années, que les enquêtes de la police et les poursuites criminelles relatives à ces allégations ont pris fin et que des membres de la collectivité ont indiqué qu'une enquête publique favoriserait la guérison individuelle et communautaire [...] [traduction]

Lorsque les audiences ont commencé, j'ai entendu des observations à l'effet que les événements qui se seraient déroulés à Cornwall avaient donné lieu à tellement de rumeurs et d'insinuations qu'il était difficile pour la collectivité de dégager les faits de la fiction. Le fait que certains de ceux qui ont dit avoir été impliqués dans les mauvais traitements présumés travaillaient au sein d'importantes institutions publiques, telles que le diocèse d'Alexandria-Cornwall, des conseils de l'éducation et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a compliqué la situation. Par conséquent, certains membres de la collectivité ont perdu confiance dans leurs institutions publiques. Ils s'inquiétaient de l'existence d'une conspiration et de tentatives de la part des personnes influentes dans ces institutions publiques d'étouffer les allégations de mauvais traitements.

La collectivité de Cornwall avait besoin de faire place aux faits. Elle devait savoir comment les allégations de mauvais traitements avaient été traitées par les institutions publiques. Elle devait guérir et aller de l'avant. J'espère que le travail de cette Commission aidera à répondre aux questions qui sont importantes dans l'esprit des membres de la collectivité et que ses

9. Annexe A1.

recommandations permettront aux institutions publiques de mieux intervenir à l'avenir.

Principes régissant l'Enquête

Un certain nombre de principes généraux ont orienté mon travail à la Commission d'enquête publique sur Cornwall. Ce sont la rigueur, la rapidité d'exécution, l'ouverture au public et l'équité. Ces principes ne sont pas propres à mon travail, mais ont été utilisés comme lignes de conduite par des commissaires d'enquêtes antérieures. J'ai bénéficié de leurs directives et de leurs commentaires à cet égard[10].

Chacun de ces principes peut être considéré de façon isolée, mais, dans la pratique, il faut établir un équilibre entre eux. À titre d'exemple, il doit y avoir un juste équilibre entre une audience ouverte et les exigences légitimes en matière de confidentialité et les intérêts de nature privée. Comme je le mentionnerai, nous avons souvent fait face à des problèmes liés à la confidentialité et à la vie privée, étant donné l'objet de la présente enquête.

Mandat

Mandat en termes généraux : Deux phases

Le mandat d'une enquête est ce qui façonne son travail. Une enquête est captive de son mandat, sous réserve de contraintes additionnelles imposées par la loi. Le décret instaurant la présente commission énonce le mandat suivant :

> 2. La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :
>
> a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir relativement à de telles allégations,
>
> b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention relativement aux allégations de mauvais traitements,

10. Par exemple, la Toronto Computer Leasing Inquiry and Toronto External Contracts Inquiry (juge Bellamy), la Commission d'enquête sur Ipperwash (juge Linden) et la Commission d'enquête sur Walkerton (juge de la Cour d'appel O'Connor).

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

3. La Commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall.
4. La Commission peut prévoir des réunions communautaires ou d'autres occasions en plus d'audiences formelles à l'intention des particuliers touchés par les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall pour leur permettre de faire part des événements qu'ils ont vécus ainsi que de l'impact que ceux-ci ont eu sur leur vie.

Ce fut notre point de départ. À partir du libellé du mandat, nous nous sommes d'emblée évertués à essayer de cerner les paramètres du travail de la Commission. Il était immédiatement évident que le mandat était divisé en deux volets distincts, que j'ai appelés phase 1 et phase 2. La phase 1 était la phase d'établissement des faits. De façon générale, ce volet du mandat exigeait que je fasse enquête et rapport sur les événements entourant les allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens de Cornwall en examinant l'intervention du système judiciaire et d'autres institutions publiques à l'égard de ces allégations. Je devais également formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires. Le travail de cette phase de l'Enquête consistait à entendre des témoins.

La phase 2 était axée sur la guérison et la réconciliation communautaire. Nous avons adopté à cette phase une démarche similaire à celle utilisée lors des enquêtes sur Ipperwash et Walkerton, qui consistait à avoir recours à diverses ressources pour recueillir de l'information sur des questions importantes qui avaient été soulevées lors des audiences et par la collectivité. Nous avons, entre autres, commandé des documents de recherche, tenu des réunions communautaires et des ateliers éducatifs, établi des programmes de soutien aux témoins et de services de counseling et donné aux personnes l'occasion de témoigner de façon informelle dans le cadre du processus de guérison. Pour ce faire, j'ai reçu l'aide d'une directrice des politiques et d'un comité consultatif.

Alors que la phase 1 et la phase 2 se sont plutôt déroulées de façon simultanée, le programme de counseling de la phase 2 se poursuivra jusqu'au 15 janvier 2010, date à laquelle sa continuité dépendra du fait que mes recommandations seront ou non mises en œuvre.

Défis que pose le libellé du mandat

Malheureusement, le libellé du mandat était ambigu. Quelle était la période à examiner? Quel intervalle d'âges devait-on entendre par « jeunes gens »?

Qu'entendait-on par « mauvais traitements du passé »? Ce ne sont que quelques-unes des questions que nous avons cernées plus tôt.

En consultation avec les avocats de la Commission, j'ai établi des paramètres relatifs au mandat qui, selon moi, étaient appropriés et j'ai demandé l'opinion des parties sur certains points. Cependant, la question de savoir ce que la Commission peut ou non examiner a surgi à plusieurs occasions, et ce, dès le début du processus de l'Enquête.

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall est-il une « institution publique »?

Au début du processus des audiences, deux questions ont émergé qui portaient sur la signification ou la portée du mandat de la présente enquête. La première était de savoir si le diocèse d'Alexandria-Cornwall, une partie ayant qualité pour agir à l'Enquête, était une « institution publique » au sens du mandat de la Commission[11].

Le diocèse d'Alexandria-Cornwall a allégué qu'il était un organisme du « secteur communautaire », plutôt qu'une « institution publique » aux termes du mandat. L'importance de cette distinction était la mesure dans laquelle la Commission pouvait examiner la réponse du diocèse aux allégations de mauvais traitements. Si le diocèse était une institution publique, la Commission pourrait examiner ses actes en réponse aux allégations de mauvais traitements. S'il était un organisme du secteur communautaire, la Commission ne pourrait examiner que l'interaction du diocèse avec les autres institutions publiques. La portée de la divulgation qui pourrait être demandée par la Commission se limiterait également à l'interaction du diocèse avec les autres institutions publiques.

Comme les avocats des parties avaient des opinions différentes quant au statut du diocèse, je les ai invités à présenter des observations sur la question distincte de savoir si le diocèse était une « institution publique » au sens du mandat de la Commission.

Dans ma décision, j'ai conclu que les objectifs de l'Enquête exigeaient que mon mandat soit interprété dans son sens le plus large. Dans les circonstances, une institution ayant des caractéristiques publiques suffisantes, quantitativement et qualitativement, pourrait être qualifiée d'« institution publique » aux termes du décret. En considérant ce qui précède, j'ai statué que le diocèse d'Alexandria-Cornwall possédait suffisamment de caractéristiques pour être qualifié d'« institution publique ». Selon moi, l'expression « d'autres secteurs publics et communautaires » est une disposition résiduelle qui permet à l'Enquête d'approcher d'autres organismes, organisations ou groupes de personnes qui pourraient avoir eu des rapports périphériques avec les principaux participants,

---

11. Annexe K2, *Décision sur les paramètres du mandat*, le 1er mai 2006.

c'est-à-dire les institutions publiques, concernant les questions qui font l'objet de la présente enquête. De telles organisations peuvent être visées par le mandat de la Commission en raison de leur interaction avec les institutions publiques.

En tant qu'« institution publique », l'intervention du diocèse à l'égard des allégations de mauvais traitements du passé peut être examinée. En outre, des recommandations peuvent être formulées sur la façon dont le diocèse peut et devrait intervenir à l'égard d'allégations de même nature à l'avenir. Je ne ferais pas enquête sur l'Église catholique romaine, sa doctrine ou ses croyances, mais sur la personne morale du diocèse en tant qu'employeur des prêtres qui travaillaient dans cette région. Ma décision de conclure que le diocèse d'Alexandria-Cornwall constituait une institution publique aux termes du mandat reposait sur des faits précis qui se rapportent à Cornwall et ne servait pas à permettre une application plus générale.

À la suite de ma décision à l'effet que le diocèse serait considéré comme une institution publique et non comme un organisme du secteur communautaire aux fins de l'Enquête, l'avocat du diocèse a indiqué que son client était « d'avis contraire ». En bref, le diocèse était contre ma décision. Il n'a toutefois pas demandé de révision judiciaire de cette décision, et son avocat a indiqué que le diocèse « participerait à l'Enquête comme s'il était une institution publique aux termes du mandat ». Il a fait valoir que cette décision reposait sur des considérations d'intérêt public, comme l'évitement des délais, et servait à répondre à certaines critiques publiques à l'encontre du diocèse.

J'ai au départ recommandé d'accorder un financement au diocèse en décembre 2005. Par suite de ma décision relative au statut d'institution publique, le diocèse a demandé des fonds supplémentaires, en partie en raison du fait que son rôle avait été renforcé. Trois autres demandes de fonds supplémentaires ont suivi. D'autres parties financées par les deniers publics ont également demandé des fonds supplémentaires.

Avant l'Enquête, le diocèse a participé en tant qu'institution publique à part entière. Il a produit énormément de documents. Lorsque ses intérêts étaient visés, l'avocat du diocèse assistait aux audiences et aux contre-interrogatoires des témoins. Il a également joué un rôle actif dans la préparation des éléments de preuve relatifs à l'intervention du diocèse, aidé les avocats de la Commission à trouver des témoins pertinents, organisé des réunions et, bien sûr, préparé des observations finales écrites et verbales.

Lorsqu'il a témoigné le 2 septembre 2008, Mgr Durocher a déclaré ce qui suit :

> [...] Notre diocèse s'est efforcé de participer pleinement à l'Enquête et, dans cet esprit, j'aimerais vous inviter à formuler des recommandations à l'intention de notre diocèse. Bien que je sois conscient que vos

> recommandations sont en fait destinées au gouvernement dans le cadre d'une enquête publique, je serais disposé à recueillir toutes les suggestions qui pourraient nous aider à faire un meilleur travail que celui qui a été accompli dans le passé au sein du diocèse.
>
> Vous pourriez même envisager de formuler des suggestions similaires destinées à tous les évêques du Canada et les présenter à notre Conférence des évêques du Canada [sic] si c'est votre souhait, mais je peux vous affirmer que j'étudierai mûrement toutes les recommandations que vous nous ferez. [traduction]

Pourtant, dans ses observations finales, le diocèse a réitéré son point de vue à l'effet qu'il n'était pas une institution publique aux termes du décret. D'après lui, toutes les conclusions de fait que je présenterais, fondées sur la prémisse que le diocèse est une institution publique ou un autre type d'institution au sens du décret, seraient illicites. Cette observation était inattendue et ne correspondait pas aux faits de l'espèce que j'ai établis, voulant que le diocèse ait participé aux audiences à titre d'institution publique à part entière. La légalité des décisions des commissaires d'enquête publique peut assurément faire l'objet de contestation judiciaire. Comme je l'ai noté, j'ai rendu trente-neuf décisions dans le cadre de cette enquête, dont un grand nombre ont fait l'objet de contestation judiciaire.

Les victimes et les victimes présumées peuvent-elles témoigner?

La deuxième question relative à la portée du mandat a été soulevée lorsque j'ai annoncé que la Commission appellerait des victimes et des victimes présumées de mauvais traitements d'ordre sexuel à témoigner[12]. Ces témoins devraient fournir des preuves sur les points suivants : le moment où elles ont signalé les allégations, auprès de qui elles les ont signalées, à propos de qui elles ont porté plainte, et quelques brefs détails sur la nature de la plainte et sur les mesures ou l'intervention de la part des institutions publiques et de leurs employés ou dirigeants.

L'abbé Charles MacDonald et la succession de Ken Seguin ont déposé une requête demandant une ordonnance déclarant que la Commission n'avait pas la compétence constitutionnelle ni aucune autre compétence pour faire enquête sur des allégations précises de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'autres actes préjudiciables que pourraient déposer des victimes présumées contre les requérants. L'avocat des requérants a fait valoir que la Commission outrepasserait sa compétence et empiéterait sur le domaine du droit criminel si elle appelait

12. Annexe K3.

des victimes présumées à témoigner. Il avait de plus allégué qu'en appelant les victimes présumées à témoigner, la Commission procéderait à l'instruction ou à la reprise de ces affaires criminelles et pourrait conclure à la culpabilité des requérants quant aux faits.

J'ai rejeté la requête, en déterminant que la Commission était habilitée à appeler les victimes présumées de mauvais traitements d'ordre sexuel. Comme on le voit dans l'affaire *Starr c. Holden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, la Cour suprême du Canada et d'autres cours ont constamment maintenu la validité des commissions d'enquête provinciales qui peuvent avoir un effet incident sur les pouvoirs fédéraux en matière de droit criminel et de procédures pénales, à la condition que le caractère véritable de la commission d'enquête provinciale soit fermement ancré à un chef de compétence provinciale et qu'elle ne soit pas utilisée, directement ou indirectement, comme un moyen d'enquêter sur la responsabilité criminelle de personnes précises à l'égard d'infractions précises[13]. J'ai conclu qu'il était essentiel que les victimes présumées soient appelées à témoigner si l'on veut que la Commission soit pleinement en mesure de faire enquête sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et des autres institutions publiques à l'égard des allégations des mauvais traitements qu'auraient subis des jeunes par le passé. L'objet essentiel du mandat de la Commission est fermement ancré à des chefs de compétence provinciale et il vise l'intervention institutionnelle des institutions publiques, y compris les institutions du gouvernement de l'Ontario. Je ne peux et n'ai nullement l'intention d'exprimer une opinion quant à la responsabilité criminelle ou civile en droit.

Dans ma décision, j'ai souligné que j'estimais que les véritables inquiétudes des requérants ne portaient pas sur la compétence de la Commission pour recevoir de tels témoignages, mais bien sur la protection de leur réputation et de leur vie privée. Bien que j'aie reconnu que les préoccupations soulevées par les requérants étaient sérieuses, elles n'ont pas d'incidence sur la compétence de la Commission pour appeler des victimes présumées à témoigner aux fins d'examen de l'intervention institutionnelle. Les requérants avaient droit à un processus équitable et pouvaient se prévaloir des droits conférés aux parties ayant qualité pour agir. J'ai indiqué que toutes les préoccupations particulières que pouvaient avoir les requérants seraient traitées au cas par cas, conformément aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes publiques*, du décret et des règles de procédure.

Les requérants ont demandé à la Cour divisionnaire d'effectuer une révision judiciaire. La Cour divisionnaire a reconnu que les témoignages des victimes

---

13. *Ibid.*, le 1er mai 2006; voir également *Consortium Developments (Clearwater) Ltd.* c. *Sarnia (Ville)*, [1998] 3 R.C.S. 3; *Jakobek* c. *Toronto (Computer Leasing Inquiry) (2004)*, 188 O.A.C. 259. (Cour div.).

présumées étaient essentiels pour évaluer correctement l'intervention du système de justice et d'autres institutions publiques relativement aux allégations formulées[14].

Les témoignages de C-12 et de C-13 s'inscrivent-ils dans le mandat de la Commission?

En juin 2007, alors que nous allions bientôt terminer l'audition des témoignages des victimes et des victimes présumées, la deuxième question touchant la portée du mandat de la Commission fut soulevée. La Commission a indiqué qu'elle appellerait un témoin qui devait déclarer que : elle avait 16 ans lorsqu'elle s'est fait sexuellement agresser par deux jeunes hommes âgés de 16 et 17 ans, l'agression a eu lieu le 8 décembre 1993 et a été signalée à la Police provinciale de l'Ontario le jour suivant.

La Police provinciale de l'Ontario a présenté une requête m'intimant de soumettre un exposé de cause[15] et de décider si le mandat de l'Enquête autorisait l'audition de ce témoin[16]. D'après la Police provinciale de l'Ontario, l'expression « mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens » limite la portée de l'Enquête aux situations dans lesquelles les actes faisant l'objet de la plainte ont été commis contre un enfant par une personne en position d'autorité et n'ont été signalés à une autorité que bien plus tard.

Les Services communautaires de la police de Cornwall (SCPC), le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC) et l'Ontario Provincial Police Association ont endossé la position de la Police provinciale de l'Ontario. Même si le ministère du Procureur général appuyait également l'interprétation proposée par la Police provinciale de l'Ontario, il a suggéré qu'à titre de compromis, j'entende le témoignage à la condition qu'aucun agent de police concerné ne soit nommé, que les institutions ne soient pas tenues de répondre au témoignage et que le témoignage ne soit pas pris en compte dans le cas où un avis d'inconduite serait donné. Le Citizens for Community Renewal, le Victims Group et les avocats de la Commission se sont opposés à cette interprétation et au « compromis » proposé par le ministère du Procureur général.

---

14. Annexe L1.
15. Un « exposé de cause » est une méthode utilisée pour demander à la Cour divisionnaire de déterminer si une question relève de la compétence de l'Enquête. La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de la personne concernée par l'enjeu visé, soumettre un exposé de cause. Si la Commission refuse de soumettre un exposé de cause, la personne qui en fait la demande peut présenter à la Cour divisionnaire une requête en vue d'obliger, par ordonnance, la Commission à le faire. Voir la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 6.
16. Annexe K24, *Décision sur le témoignage de C12 et C13*, le 6 juin 2007.

À ce moment-là, nous avions déjà entendu les témoignages d'experts sur les signalements passés et actuels, nous avions entendu toutes les parties institutionnelles, y compris la Police provinciale de l'Ontario en ce qui concerne ses politiques d'intervention dans les affaires de signalement passées et actuelles, et nous avions également entendu les victimes et les victimes présumées qui avaient signalé les mauvais traitements du passé plus tard ou au moment où ils s'étaient produits.

J'ai statué que le mandat ne se limitait pas à la définition suggérée par la Police provinciale de l'Ontario. J'ai noté, entre autres, que même si les rédacteurs du décret avaient certainement précisé que les allégations de mauvais traitements du passé occuperaient une place centrale dans l'Enquête, le mandat ne pouvait pas être interprété comme se limitant à ces cas particuliers. En outre, le mandat ne mentionnait pas les allégations de mauvais traitements commis par des personnes en position d'autorité, ni ne définissait l'âge des victimes, se contentant de parler de jeunes gens.

Pour réduire au minimum les retards par rapport au calendrier des audiences et clore le volet de l'enquête consacré aux témoignages, j'ai demandé que la Police provinciale de l'Ontario agisse rapidement si elle entendait poursuivre cette affaire.

Décision de la Cour divisionnaire

La Police provinciale de l'Ontario a demandé à la Cour divisionnaire de rendre une ordonnance m'intimant de soumettre un exposé de cause[17]. Se sont joints à sa demande l'Ontario Provincial Police Association, les Services communautaires de la police de Cornwall, le MSCSC et la corporation épiscopale du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Le ministère du Procureur général a participé à la demande à titre d'intervenant. Ni le Citizens for Community Renewal ni le Victims Group, deux parties financées par les deniers publics qui ont plaidé cette question devant moi, n'ont participé à la plaidoirie des arguments devant les tribunaux. La question du financement des parties pour examiner des situations issues des décisions d'une commission d'enquête sera discutée plus loin dans le présent chapitre.

La majorité des juges de la Cour a rejeté la demande. Elle a conclu que les requérants n'ont pas pu étayer l'allégation voulant que « du passé » signifiât des actes qui sont survenus longtemps avant qu'ils ne soient signalés et que « mauvais traitements » signifiât des actes qui ont été commis par des personnes dans une position de confiance ou d'autorité.

---

17. Annexe L4, *Ontario (Provincial Police)* v. *Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 229 O.A.C. 238 (Cour div.).

La majorité a affirmé ce qui suit :

> Si l'enquête avait notamment pour objet de faire enquête sur l'intervention d'institutions comme la Police provinciale de l'Ontario, on s'attendrait à ce que l'inaction alléguée de la part de la Police provinciale amène de l'eau au moulin du commissaire. Le simple fait que C-12 ait signalé l'agression sexuelle alléguée le lendemain de sa survenance n'a pas pour effet, à notre avis, de soustraire sa preuve de la portée de l'enquête. L'omission alléguée de la Police provinciale de donner suite à sa plainte peut certainement être considérée comme « raisonnablement pertinente » pour le mandat de la commission d'enquête[18]. [traduction]

La majorité a déclaré que « [n]ous sommes d'avis que le commissaire est dans la meilleure position possible pour évaluer la pertinence du poids à donner aux éléments de preuve proposés par C-12 et C-13 »[19]. Elle était convaincue que je veillerais à ce que la preuve m'aide à m'acquitter de mon mandat.

DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel a décidé que les éléments de preuve proposés par C-12 et C-13 ne correspondaient pas à l'objet de la Commission en vertu des dispositions du décret et que par ailleurs, ils n'étaient pas raisonnablement pertinents à l'objet de l'Enquête[20].

Plus précisément, la Cour d'appel a statué ce qui suit[21] :

> Lorsqu'il est interprété de façon appropriée, le décret autorise le commissaire à examiner les interventions institutionnelles passées, présentes et futures relativement aux allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall par des personnes en situation d'autorité ou de confiance, y compris les allégations sur lesquelles on a enquêté dans le cadre de l'opération Vérité et sur d'autres allégations semblables, et de rédiger un rapport à ce sujet. Les allégations soulevées au moment où l'incident de mauvais traitement s'est produit ou des années plus tard, ou les deux, seraient visées par ce mandat. En d'autres termes, le commissaire peut examiner l'intervention de différentes institutions relativement aux allégations soulevées et aux incidents signalés dans les années 1950, ainsi que leur

18. *Ibid.*, par. 21.
19. *Ibid.*, par. 25.
20. Annexe M2.
21. *Ibid.*, par. 62.

> intervention relativement aux allégations soulevées pour la première fois ou réitérées dans les années 1990. [traduction]

La décision de la Cour d'appel confirmait en somme que le mandat de la Commission ne se limitait pas aux circonstances entourant le moment où les mauvais traitements ont été signalés dans le passé, ni aux affaires qui ont fait l'objet des enquêtes dans le cadre de l'opération Vérité. Il servait toutefois à restreindre la Commission à examiner les causes dont les auteurs ou auteurs présumés étaient des « personnes en situation d'autorité ou de confiance ». Bien que ces mots ne figurent pas dans le décret, la Cour d'appel les a ajoutés dans plusieurs paragraphes de sa décision. La Cour d'appel a inséré à quelques reprises le mot « sexuelles » entre « agressions » et « du passé », ce qui laisse certaines questions en suspens, qui seront discutées sous peu, comme le fait de savoir si le mandat se limitait aux agressions sexuelles.

En se fondant sur cette interprétation du mandat, la Cour d'appel a statué que les éléments de preuve proposés par C-12 n'entraient pas dans le mandat conféré à la Commission par décret. Elle a expliqué que bien que les témoignages de C-12 et de C-13 ne soient pas couverts par l'objet de l'enquête, ils pourraient néanmoins être admissibles si on conclut qu'ils sont raisonnablement pertinents à l'objet de l'enquête. Plutôt que de demander à la Commission de décider de la pertinence raisonnable de ces éléments de preuve, ce qui est souvent fait, la Cour d'appel a cru « qu'il serait utile d'aborder la question pour tenter d'éviter d'autres retards »[22]. La Cour a jugé que ces éléments de preuve n'étaient pas raisonnablement pertinents pour le motif suivant[23] :

> Si l'on présume que les témoignages de C-12 et de C-13 sont uniques et ne déclencheront pas une avalanche de témoignages semblables de la part de plaignants et des membres de leur famille, je ne vois pas comment ils pourraient raisonnablement faire avancer l'enquête confiée à la Commission. Sans vouloir minimiser la gravité de la plainte de C-12 ou la gravité de ses allégations à l'égard de l'agent chargé de l'enquête, son témoignage, s'il est véridique, vise essentiellement une personne ayant été traitée de façon inappropriée par un agent de police dans une affaire où elle avait prétendument été victime d'une agression sexuelle commise par d'autres adolescents. Son témoignage ne fait pas état d'un problème systémique qui peut ou non exister dans la façon dont la police intervient en cas d'allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de jeunes gens par des personnes en situation de confiance ou d'autorité. [traduction]

---

22. *Ibid.*, par. 67.
23. *Ibid.*, par. 68.

Effet du jugement de la Cour d'appel

Comme je l'ai indiqué plus haut, la Commission allait bientôt terminer l'audition des témoignages des victimes et des victimes présumées lorsque cette question s'est posée. À la suite de la décision de la Cour d'appel, les Services communautaires de la police de Cornwall, la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, la famille de Ken Seguin et l'abbé Charles MacDonald ont chacun allégué que les témoignages d'un certain nombre de témoins déjà entendus par la Commission sortaient du champ de compétence de la Commission selon leur interprétation du jugement de la Cour d'appel[24]. Aucune des autres parties n'a déclaré que l'un ou l'autre des témoignages entendus à ce jour sortait du mandat de la Commission. Certaines des parties, y compris le Victims Group, le Citizens for Community Renewal et la Coalition for Action se sont vigoureusement opposées aux observations des parties opposantes.

Les motifs d'objection des parties comprenaient un ou plusieurs des motifs suivants :

1. La personne présumée auteur des mauvais traitements n'était pas une personne en situation d'autorité ou de confiance;
2. La victime présumée ne correspond pas à la définition de « jeunes gens » à cause de son âge;
3. Il n'y avait pas d'allégation de mauvais traitements ou de mauvais traitements d'ordre sexuel;
4. Les mauvais traitements du passé ne visent que les mauvais traitements d'ordre sexuel passés. Ce concept n'englobe pas la violence physique ou émotionnelle.

En fonction de ces objections, je devais examiner les témoignages de dix-sept témoins qui avaient déjà été entendus par la Commission, de même que les faits concernant une enquête de police que les avocats de la Commission avaient proposé d'examiner dans la salle d'audience, afin de déterminer si un des éléments de preuve ou les éléments de preuve proposés sortaient du cadre du mandat de la Commission et, le cas échéant, si les témoignages étaient raisonnablement pertinents.

J'ai constaté, à quelques exceptions près, que les témoignages déjà entendus ou proposés entraient dans le cadre donné par la Cour d'appel.

Il était malheureux d'avoir à régler des questions entourant le mandat de la Commission si fréquemment et aussi loin dans l'audition des témoignages. Toutes

---

24. Annexe K31, *Décision relative à l'effet du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry)*, le 28 février 2008.

les parties concernées ont dû consacrer une somme considérable de temps et d'énergie à se débattre avec la question de savoir ce que l'Assemblée législative voulait que la présente commission examine. Bien entendu, cela a nui au travail d'établissement des faits de l'Enquête. À certains égards, le mandat d'une commission d'enquête doit pouvoir être interprété de différentes façons puisque l'étendue requise d'une enquête ne peut être connue que lorsque le travail commence. De nouveaux renseignements peuvent être divulgués au cours de la phase d'enquête d'une commission, ce qui pourrait nécessiter la réévaluation de sa portée.

Cependant, je suis d'avis qu'étant donné que le libellé du mandat d'une commission est si important pour façonner son travail, il incombe aux rédacteurs du décret de s'assurer, autant que faire se peut, que le mandat est suffisamment défini. Il faudrait utiliser un langage clair et non ambigu et, étant donné la nécessité des enquêtes d'être attentives aux témoignages à mesure qu'ils sont entendus, il faudrait continuer d'accepter la compétence des commissaires en ce qui a trait à la détermination des témoignages qui sont raisonnablement pertinents dans le cadre de leur mandat.

Mise en place : Constitution de l'Enquête

Emplacement de la salle d'audition des témoins et surface de bureaux

Dès le début, j'ai cru qu'il serait important que les audiences se tiennent à Cornwall. J'ai voulu que la collectivité la plus touchée par l'objet de l'Enquête ait facilement accès à nos bureaux et à la salle d'audience. Nous avons choisi un édifice historique désigné, connu sous le nom de « Weave Shed », qui avait déjà servi de filature de coton. Comme le « Weave Shed » offrait une surface de bureaux et une salle d'audience qui ne nécessitaient que de légères modifications, il représentait un emplacement de choix pour la Commission. Les frais de location étaient moins du tiers de ceux des installations de niveau inférieur à Ottawa.

Les frais de déplacement et autres frais connexes constituaient le principal désavantage du choix de l'emplacement des bureaux de la Commission à Cornwall. Même si plusieurs avocats des parties travaillaient à Cornwall, la plupart ont dû se déplacer d'Ottawa et de Toronto. Pour ceux qui venaient de Toronto, le service ferroviaire s'est avéré un moyen de transport adéquat.

Quant à moi, il était primordial que je sois dans la collectivité de Cornwall.

Embauche des membres de l'équipe de l'enquête

Avocats de la Commission

En raison de la nature très litigieuse de l'objet de l'Enquête, nous avions pris grand soin de nous assurer que les avocats de la Commission n'étaient pas en

conflit d'intérêts. De nombreux avocats de la région étaient impliqués dans les événements que l'Enquête devait examiner et certains devaient être appelés à témoigner. Par conséquent, il fallait procéder à une recherche élargie d'avocats. Cela signifiait également l'embauche d'avocats venant de loin, ce qui a donné lieu à de longues absences de leurs proches et de leurs domiciles.

En collaboration avec mon avocat principal, Peter Engelmann, nous avons constitué une équipe qui était prête à relever le défi et qui a travaillé avec zèle pour exécuter mon mandat. Comme je l'ai expliqué dans mes déclarations publiques, les avocats de la Commission jouent un rôle spécial dans une enquête publique[25]. Contrairement à un procureur de la Couronne dans une affaire criminelle ou à un avocat dans un procès civil, le rôle de la Commission est de représenter l'intérêt public lors des audiences[26]. Les avocats de la Commission ne représentent aucun point de vue particulier, et leur rôle est de présenter les meilleurs éléments de preuve disponibles afin de faciliter l'exécution du mandat. En ce qui a trait à l'impartialité, le juge O'Connor a déclaré ce qui suit[27] :

> Bien qu'il soit essentiel que les avocats de la Commission demeurent impartiaux, il est néanmoins nécessaire qu'ils aillent au fond de ce qui s'est passé et des raisons sous-jacentes et qu'ils ne soient pas distraits par des témoins ou leur avocat qui ont un intérêt particulier dans le résultat. L'équilibre qui doit être atteint entre l'impartialité et la fermeté est délicat, mais absolument nécessaire à la réussite de l'enquête. [traduction]

Je pense qu'il est juste de dire que l'accomplissement approprié des fonctions des avocats de la Commission contrariera toujours certaines des parties. Cette question d'équilibre délicat produit un résultat inévitable, tout particulièrement lorsque l'objet est sensible. Dans la présente enquête, l'équilibre a toujours été bien établi.

Le juge O'Connor a souligné un nombre de rôles des avocats de la Commission auxquels je souscris. Ces rôles sont les suivants :

- Conseiller le commissaire tout le long du processus de la commission;
- Mener, ou du moins superviser, l'enquête qui donne lieu aux auditions des témoins;

---

25. Déclaration du commissaire à l'annexe P18, *Compte rendu sur les jalons franchis du calendrier des audiences et sur les activités de recherche de la phase 2*, le 5 septembre 2008.
26. Annexe B, *Règles de procédure* (amendées le 29 septembre 2006), règle 8.
27. Juge Dennis O'Connor, « The Role of Commission Counsel in a Public Inquiry », Advocates Soc. *J.*, vol. 22, nº 1 (2003), p. 10.

- Maintenir une communication ouverte et continue avec toutes les autres parties susceptibles d'être concernées par le processus et avec celles qui ont un intérêt dans les questions soulevées par l'enquête;
- Produire des preuves lors de l'audience d'une manière exhaustive et impartiale;
- Aider le commissaire à rédiger le rapport;
- Agir en qualité de porte-parole de l'enquête auprès des médias[28].

Dans la présente enquête, les avocats de la Commission ont non seulement joué un rôle essentiel en organisant et en présentant les preuves, mais ont également tenté de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les témoins soient traités avec sollicitude et professionnalisme afin de réduire au minimum les traumatismes qu'ils pourraient subir. J'ai été très bien secondé par les avocats de la Commission. Ils ont persévéré et joué leur rôle avec professionnalisme et dévouement.

Personnel

J'ai constaté rapidement que le déroulement efficace et efficient d'une enquête publique nécessitait un effectif complet. Dans les bureaux de la Commission, les enquêteurs, les chercheurs, le personnel administratif et les avocats travaillent de concert pour assurer le bon déroulement des audiences.

Pendant l'Enquête, il s'est avéré nécessaire de recruter du personnel afin de parvenir à passer à travers la quantité de travail qui devait être accomplie. Si je devais recommencer, j'embaucherais dès le début plus de personnel, car nous étions parfois surchargés de travail. Certains des principaux rôles sont énumérés ci-dessous.

Directrice de l'administration

La directrice de l'administration fut l'une des premières personnes que j'embauchai pour travailler avec moi. Dès le début, Monique Seguin fut indispensable. Elle était responsable de l'embauche du personnel de soutien, des communications avec le gestionnaire de l'édifice Weave Shed quant aux modifications requises à la surface de bureaux et à la salle d'audience, de la fourniture des meubles et de l'équipement de bureau de ces deux emplacements, du développement du site Web et de la résolution de nombreux problèmes

28. *Ibid.*, p. 9–11.

plus pratiques et nécessaires. Elle était également responsable de toutes les questions financières.

Une fois l'enquête ouverte, Mme Seguin nous a quittés pour un nouvel emploi. Bien que nous regrettions immensément son absence, Anna DeVuono et Lise Kosloski se sont habilement acquittées de ses responsabilités.

DIRECTRICE DES POLITIQUES

J'ai eu la chance de travailler en étroite collaboration avec Colleen Parrish, qui occupait le poste de directrice des politiques. À ce titre, Mme Parrish était responsable de tous les aspects de la phase 2 de l'Enquête, soit le volet guérison et réconciliation du mandat de la Commission. En d'autres termes, elle s'occupait notamment de l'établissement et de la supervision des services de counseling et des programmes de soutien des témoins, de l'organisation des réunions communautaires, des ateliers et des séances de sensibilisation et de formation, et de l'organisation du mandat de recherche de la Commission.

ANALYSTE JURIDIQUE PRINCIPAL

Pour rédiger mon rapport, je devais examiner et tenir compte d'un nombre important de témoignages. Afin de m'assister dans cette tâche, j'ai engagé Ronda Bessner pour superviser le processus de résumé des témoignages et d'analyse des preuves. Madame Bessner a été secondée par plusieurs analystes juridiques débutants, qui ont travaillé d'arrache-pied pour assurer le bon déroulement des résumés de témoignage. Madame Bessner m'a également aidé à préparer le rapport de la phase 1. Elle a travaillé sur de nombreuses autres enquêtes publiques et sa grande expérience était clairement évidente.

Consultation par le public et communications

SITE WEB ET WEBÉMISSION

En conformité avec le principe d'enquête ouverte et accessible, nous avons rapidement retenu les services d'un webmestre pour développer et tenir à jour un site Web. Le but du site Web était de tenir le public au courant des travaux de l'Enquête. Il contenait des renseignements généraux sur l'Enquête, une section destinée aux médias, les Règles de procédure, le décret, mes décisions et déclarations, un calendrier des dates d'audience, une liste de témoins, les observations finales, et plus encore. Une section du site Web était également consacrée aux travaux de la phase 2 de l'Enquête.

Pendant la tenue des audiences, le site Web était mis à jour quotidiennement afin d'indiquer le ou les témoins prévus le jour suivant. La transcription quotidienne des audiences était également téléchargée sur le site Web à la fin

de chaque journée. Cette marche à suivre était prévue dans les Règles de procédure[29]. Les transcriptions des sessions à huis clos n'étaient pas affichées sur le site Web et leur accès se limitait aux personnes ayant une autorisation écrite de la Commission[30].

Selon le modèle établi par la Commission d'enquête sur Ipperwash, le site Web comprenait également une webémission en ligne des audiences. La webémission donnait aux personnes qui ne pouvaient pas assister aux audiences en personne l'occasion de voir le déroulement des audiences en direct. La webémission était non seulement utile au public, mais permettait également aux avocats et au personnel de la Commission ainsi qu'aux avocats des parties de suivre l'Enquête lorsqu'ils ne pouvaient se rendre en personne à Cornwall, ou lorsque la catégorie de qualité pour agir accordée ne leur permettait pas d'y assister.

J'ai voulu que la Commission reçoive des nouvelles de gens de la collectivité qui avaient des renseignements importants à partager. Pour faciliter ce partage, le site Web fournissait au public un moyen de communiquer avec nous. La page « Contactez-nous » du site Web comprenait un lien commentaire qui permettait de transmettre à la Commission des questions, des points de vue et des commentaires. Les messages étaient acheminés vers le personnel concerné et les réponses étaient fournies par le personnel ou un avocat de la Commission, le cas échéant.

Entrevues avec les médias

Les membres du système judiciaire n'ont pas l'habitude de communiquer avec les médias. En juin 2005, peu de temps après avoir été nommé commissaire de la Commission d'enquête publique sur Cornwall, j'ai tenu un briefing média afin d'informer le public du travail que j'avais accompli pour mettre en place l'Enquête. J'ai voulu que la collectivité sache que l'Enquête qu'elle avait attendue si longtemps avait commencé son travail. Ce briefing mis à part, mon dialogue avec le public se limitait aux commentaires et aux déclarations formulés tout le long de l'Enquête. Mes déclarations ont été affichées sur le site Web de la Commission. Bien entendu, je présente mes commentaires finaux dans le présent rapport.

Même si je n'ai pas donné d'entrevue, j'ai demandé à l'avocat principal de la Commission, Peter Engelmann, et à Pierre Dumais, également avocat de la Commission, de le faire sur demande. Il est arrivé souvent que les audiences de l'Enquête traitassent de questions juridiques et techniques, et j'espérais que les avocats de la Commission puissent aider les médias à diffuser de l'information

29. Annexe B, règle 27.

30. *Ibid.*, règle 30.

sur toutes les questions, de nature technique ou autre, de manière efficace et en langage clair. Les avocats de la Commission ont donné à l'occasion plusieurs entrevues et je leur sais gré du temps qu'ils ont pris pour s'acquitter de cette fonction. Ce fardeau supplémentaire s'est superposé à leurs responsabilités liées aux audiences en cours.

Relations avec les médias

J'ai pris des mesures pour embaucher une agente des communications, Joan Weinmann, afin de faciliter les contacts avec les médias. Elle n'était pas un porte-parole de l'Enquête, mais avait la responsabilité de communiquer avec les médias et d'accomplir des tâches liées aux communications, y compris le traitement des bulletins d'information à l'intention des médias et des communiqués de presse. Des bulletins et des communiqués de presse étaient régulièrement publiés pour donner de l'information sur le calendrier des dates d'audience et la liste des témoins, pour annoncer des décisions à venir, pour fournir des détails sur les questions de la phase 2 et ainsi de suite.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, les enquêtes doivent être ouvertes et publiques dans tous les sens du terme. Les reportages dans les médias sont un moyen de diffuser dans le forum public des renseignements sur les événements d'une enquête, et il est par conséquent important pour les médias d'être tenus informés et de pouvoir poser des questions. Au début du processus de l'Enquête, un certain nombre de parties ont fait part à la Commission de leur point de vue à l'effet que les reportages des médias avant l'Enquête sur les allégations concernant les événements qui ont eu lieu à Cornwall pourraient avoir alimenté les rumeurs et les renseignements erronés dans la collectivité. Même si je n'avais absolument aucun contrôle sur le contenu des reportages des médias, j'avais demandé aux avocats de la Commission d'être disponibles pour les médias et de communiquer avec eux de manière ouverte et opportune.

Le site Web de la Commission contenait une page destinée aux médias[31]. Cette page renfermait des renseignements généraux à l'intention des représentants des médias, des liens vers des bulletins et des communiqués de presse et une copie des règles que devaient suivre les médias relativement aux éléments confidentiels[32]. Ces règles décrivaient la procédure à suivre lorsque des questions de confidentialité se posaient.

Je discuterai de ce point plus en détail dans les sections qui suivent, mais veuillez noter pour l'instant qu'étant donné l'objet de la présente enquête, nous

---

31. Annexe F1, *Renseignements à l'intention des représentants des médias.*

32. Annexe F2, *Règles que doivent suivre les médias relativement aux choses confidentielles.* Voir également l'annexe F3, *Engagement des médias envers la Commission d'enquête publique sur Cornwall.*

avons dû traiter de nombreuses questions délicates. Même s'il est souhaitable que les enquêtes publiques soient transparentes, il doit y avoir un juste équilibre entre cette transparence et les préjudices que pourrait causer la diffusion publique de l'information. Les Règles de procédure de l'Enquête prévoient une section portant sur la confidentialité[33]. En outre, j'ai publié, au cours de l'Enquête, des directives sur les demandes de confidentialité concernant l'identité des victimes ou des victimes présumées[34]. Des mesures, telles que les audiences à huis clos, l'utilisation d'initiales non signalétiques et la non-publication d'un nom, pouvaient et étaient utilisées pour répondre aux préoccupations relatives à la confidentialité. Les médias ont participé à l'occasion aux requêtes concernant les demandes de non-publication.

Au cours des audiences à huis clos, les systèmes audio et vidéo étaient éteints et il n'y avait aucune diffusion pour le grand public. Les représentants des médias qui voulaient être présents aux audiences à huis clos devaient signer un engagement[35].

Les audiences de l'Enquête étaient régulièrement couvertes par un certain nombre de journaux et de stations de radio et de télévision locaux. Elles ont également fait l'objet de reportages nationaux. Une station de câblodistribution de la région utilisait la webémission pour diffuser en direct les audiences de l'Enquête en période de session. Il y a eu également quelques reportages sur l'Enquête sous forme de « journalisme citoyen »[36].

Une salle de presse a été construite à l'intérieur de la salle d'audience afin de faciliter le travail des représentants des médias présents. La salle pouvait accueillir de six à huit personnes. Elle était équipée d'un moniteur et d'installations de branchement audio à partir de la salle d'audience, de deux lignes téléphoniques analogiques et d'une copie des transcriptions quotidiennes.

Sécurité

Une grande partie du travail d'une enquête consiste à faire enquête. Cette fonction d'enquête donne souvent lieu à la collecte de renseignements de nature délicate,

---

33. Annexe B, règles 39 à 45.
34. Annexe K14, *Directives – Demandes de confidentialité relatives à l'identité des victimes ou des victimes présumées*, le 31 octobre 2006.
35. Annexe F4, *Engagement des médias envers l'Enquête publique sur Cornwall concernant l'enregistrement des audiences à huis clos.*
36. Le « journalisme citoyen » était un terme utilisé par l'experte en établissement de contexte, Mary Lynn Young. Il va à l'encontre des médias grand public et fait généralement référence à des citoyens individuels qui font eux-mêmes des reportages sur des événements. Lors de l'Enquête, Mme Young agissait à titre d'experte de l'analyse des médias, tout spécialement dans le cadre du système judiciaire.

personnelle et confidentielle. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour préserver la confidentialité du travail d'enquête de la Commission.

Pour préserver le caractère confidentiel des renseignements et des documents, les avocats des parties devaient signer une promesse de non-divulgation relative aux documents et aux renseignements qui leur étaient divulgués sur les délibérations de l'Enquête[37]. Tous les autres avocats et commis d'un cabinet qui assistaient les avocats des parties étaient également tenus de signer une promesse. Les avocats étaient autorisés à communiquer les documents et renseignements à leurs clients respectifs en cas de nécessité absolue et seulement sous réserve que leurs clients signent une promesse au même effet[38]. Un manquement aux conditions de la promesse pouvait donner lieu à l'imposition de sanctions, y compris la révocation de la qualité pour agir ou du financement, ou la restriction du droit. Les avocats étaient également tenus de signer une promesse similaire à l'égard d'un ou de plusieurs témoins[39]. Comme je l'ai mentionné, les représentants des médias devaient également signer des engagements.

Qualité pour agir et financement

Qualité pour agir

J'ai déclaré très tôt que je voulais faire participer le plus grand nombre de gens possible à l'enquête[40]. Cela visait à assurer que je reçoive tous les renseignements et points de vue pertinents. Cela dit, les parties qui ont présenté une demande de qualité pour agir devaient satisfaire aux critères préliminaires énoncés dans les Règles de procédure[41].

Dans un avis d'audience, la Commission a prié les particuliers et les groupes intéressés à demander la qualité pour agir[42]. Cet avis comprenait une liste des renseignements à inclure dans la demande et stipulait que les demandes de qualité pour agir ou de financement dans le cadre de la phase 1 et de la phase 2 de l'Enquête devaient être présentées à la Commission au plus tard le 25 octobre 2005, à 17 heures. Les particuliers et les groupes intéressés ont eu

37. Annexe B, règle 34; annexe G1, *Promesse de l'avocat à l'égard de l'Enquête publique sur Cornwall*. Voir également l'annexe K10, *Ordonnance relative aux promesses d'avocat et de partie*, le 10 août 2006.
38. Annexe G2, *Promesse de partie à l'égard de l'Enquête publique sur Cornwall*.
39. Annexe G3, *Promesse de l'avocat à l'égard d'un témoin de l'Enquête publique sur Cornwall*; annexe G4, *Promesse d'un témoin à l'Enquête publique sur Cornwall*.
40. Annexe K1, *Décision en matière de qualité pour agir et de financement*, le 17 novembre 2005.
41. Annexe B, règle 8. Voir également la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 5.
42. Annexe C1, *Avis d'audience*.

l'occasion de présenter des observations orales à l'appui de leur demande[43]. J'ai entendu ces observations le 7 novembre 2005.

Conformément à ce qui a été mentionné précédemment, les Règles de procédure énonçaient les critères de reconnaissance de la qualité pour agir dans le cadre des phases 1 et 2. En ce qui touche la phase 1, j'ai accordé la qualité pour agir aux personnes et aux groupes lorsque j'étais convaincu qu'ils étaient touchés de manière directe et importante par la phase 1 de l'Enquête, auquel cas ils pouvaient y participer conformément au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, ou s'ils représentaient des intérêts et des points de vue clairement identifiables qui étaient essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre de la phase 1 et qui, selon moi, devaient être représentés séparément à l'Enquête, auquel cas la partie en cause pouvait y participer de la manière fixée par moi[44].

En ce qui concerne la phase 2 de l'Enquête, j'ai accordé la qualité pour agir à des groupes ou à des personnes lorsque j'étais convaincu qu'ils étaient suffisamment touchés par la phase 2 de l'Enquête ou qu'ils représentaient des intérêts et des points de vue clairement identifiables qui étaient essentiels à l'exécution de mon mandat dans le cadre de la phase 2, et qui, selon moi, devaient être représentés séparément à l'Enquête[45].

J'ai initialement reconnu la qualité pour agir dans le cadre de la phase 1 en fonction de deux catégories : pleine qualité pour agir et qualité spéciale pour agir. Chaque catégorie de qualité pour agir s'accompagnait de droits, et les parties s'étant vu accorder un statut spécial jouissaient de droits plus restreints. J'ai dû par la suite ajouter une troisième catégorie, participation à titre restreint, afin de permettre aux avocats des témoins de répondre à des questions délicates. Dans le cadre de la phase 2, il n'y a eu aucune catégorie distincte. Une partie avait, ou non, le droit de participer à part entière.

Le 17 novembre 2005, j'ai rendu ma première décision en matière de qualité pour agir et de financement, dans laquelle j'ai reconnu la qualité pour agir et recommandé une aide financière à 13 des 14 parties qui ont présenté une demande[46]. Une partie s'est vu reconnaître la qualité spéciale pour agir et une autre, la qualité pour agir uniquement dans le cadre de la phase 2. Tous les autres requérants se sont vu reconnaître la pleine qualité pour agir.

Une des parties qui ont demandé la qualité pour agir lors du premier appel de demandes était le groupe Coalition for Action on Child Sexual Abuse in Cornwall. Je ne lui ai d'abord pas reconnu la qualité pour agir, mais lui ai indiqué

---

43. Annexe C2, *Avis : Dates des audiences sur les demandes de qualité pour agir et de financement.*
44. Annexe B, règle 8. Voir également la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 5.
45. Annexe B, règle 54.
46. Annexe K1.

que s'il me présentait certains renseignements qui ne figuraient pas dans sa demande, je l'examinerais de nouveau. J'ai demandé à l'avocat de la Commission de reconfirmer que j'attendais des observations complémentaires, par écrit, au plus tard le 1er décembre 2005 et que le groupe avait la possibilité de faire des observations orales le 6 décembre 2005. L'avocat du groupe Coalition for Action a fait parvenir à l'avocat de la Commission une lettre dans laquelle il annonçait que le groupe n'allait pas présenter d'observations complémentaires. Aucun représentant du groupe n'a comparu devant moi le 6 décembre 2005. Il semblait donc que la Coalition for Action avait décidé de renoncer à demander la qualité pour agir. Cette décision était regrettable, parce que le groupe avait fait preuve d'un intérêt sincère pour cette affaire. J'ai précisé que je lui laissais la porte ouverte au cas où il déciderait de me fournir les renseignements complémentaires que j'avais demandés.

Nous avions entrepris le travail de l'Enquête lorsqu'à la fin août 2007, le nouvel avocat de M. Carson Chisholm et du groupe Coalition for Action a déposé une autre demande en vue d'obtenir la qualité pour agir et le financement. Après avoir entendu les observations orales le 10 septembre 2007, j'ai octroyé la pleine qualité pour agir au groupe dans le cadre des phases 1 et 2 de l'Enquête, uniquement pour les questions qui touchent directement ses intérêts[47]. Je n'ai pas accordé à M. Chisholm la qualité pour agir individuellement, car ses actions relatives à certaines enquêtes en particulier devaient être examinées dans le cadre du témoignage qu'il donnerait devant la Commission d'enquête.

Tout le long de l'enquête, j'ai reçu sept nouvelles demandes visant l'obtention de la qualité pour agir. Deux de ces demandes avaient été déposées par des conseils scolaires, qui se sont vu accorder la qualité pour agir[48]. Une autre demande provenait d'un particulier intéressé à remettre en question l'une de mes décisions[49]. Les autres demandes provenaient de particuliers qui comparaîtraient devant la Commission d'enquête en qualité de témoins. Trois de ces particuliers ont obtenu une qualité pour agir limitée concernant des questions délicates[50].

---

47. Annexe K27, *Décision relative à la demande de Carson Chisholm et de la Coalition for Action en vue d'obtenir la qualité pour agir et l'aide financière*, le 12 septembre 2007.
48. Annexe K8, *Décision relative à la demande de qualité pour agir soumise par l'Upper Canada District School Board*, le 30 juin 2006; annexe K13, *Décision relative à la demande de qualité pour agir soumise par le Catholic District School Board of Eastern Ontario*, le 24 octobre 2006.
49. Annexe K9, *Décision du commissaire au sujet de la demande de qualité pour agir et de versement de fonds de M. MacLennan*, le 10 août 2006
50. Annexe K36, *Décision – Demande d'obtention d'une qualité pour agir limitée pour la partie I déposée par l'inspecteur-détective Randy Millar*, le 5 septembre 2008; voir également l'annexe K26, *Décision relative à la demande d'obtention de la qualité pour agir et d'aide financière de Ron Leroux*, le 10 septembre 2007.

En plus de ces particuliers, une partie, la succession de Ken Seguin et de Doug Seguin, a demandé que j'examine de nouveau sa demande originale, afin que j'octroie également la qualité pour agir dans le cadre de la phase 1. Monsieur Ken Seguin était un employé du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Dans ce cas précis, la qualité pour agir limitée avait été accordée afin de contre-interroger certains témoins particuliers et seulement dans la mesure où la position de l'employé du ministère contredisait la mémoire de M. Ken Seguin.

En fin de compte, il y avait quatorze parties ayant pleine qualité pour agir, qui se limitait à leurs intérêts[51]. Une des parties a obtenu une qualité spéciale pour agir et quatre témoins se sont vu octroyer une qualité pour agir limitée relative à des domaines délicats. Les parties qui ont participé à l'Enquête étaient des institutions publiques, des groupes communautaires et des personnes qui avaient fait l'objet d'une enquête et avaient été accusées de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'enfants. Les parties ayant une qualité pour agir limitée étaient des employés d'institutions publiques et un avocat qui avait prodigué des conseils juridiques indépendants à une victime présumée de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit des enfants. Même si les délibérations de l'Enquête donnaient parfois l'impression d'être ralenties par le nombre de parties, je crois qu'en fin de compte, la participation et les commentaires de chacune d'elles me furent très utiles.

Financement

J'étais habilité, aux termes des Règles de procédure, à faire des recommandations au procureur général au sujet du financement[52]. Les parties se voyaient accorder des fonds dans la mesure de l'intérêt et si, selon moi, elles ne seraient pas capables de participer sans aide financière[53]. J'avais demandé que les demandes de financement comprennent les renseignements suivants :

a) Une déclaration expliquant comment le requérant satisfait aux critères d'aide financière énoncés dans les Règles de procédure. Afin d'établir qu'il ne pourrait pas comparaître sans une telle aide, le requérant peut fournir des renseignements d'ordre financier et, dans le cas d'un organisme, des états financiers, des budgets de fonctionnement, le nombre de ses membres et le barème des frais de cotisation.

---

51. Annexe D, *Liste des parties recevables*.
52. Annexe B, règle 58. Voir également l'annexe A1, art. 10.
53. Annexe B, règle 58. Voir également l'annexe A1, art. 10.

Les requérants devaient aussi indiquer s'ils avaient fait des démarches pour s'unir à d'autres groupes ou particuliers, et quel avait été le résultat de ces démarches;

b) une description des usages auxquels sont destinés les fonds demandés, de la façon dont ils seront déboursés et de la comptabilité qui en sera tenue;

c) une indication de la mesure dans laquelle le requérant entend contribuer à sa comparution, en fournissant lui-même des fonds ou du personnel;

d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la personne qui sera chargée d'administrer les fonds accordés, et une description des mesures de contrôle mises en place pour garantir que les fonds serviront aux fins de l'Enquête[54].

Toutes mes recommandations en matière de financement devaient être conformes aux directives et aux lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement[55]. Étant donné que la plupart des avocats étaient tenus de se rendre à Cornwall pour assister aux audiences, j'ai recommandé un financement pour des réclamations raisonnables liées aux frais de déplacement et aux débours.

En formulant ma détermination quant au financement, j'ai été guidé par le principe cardinal voulant que la Commission ait le devoir de veiller à ce qu'une représentation appropriée soit offerte à toutes les parties qui sont tenues de participer en tout ou partie à l'enquête. Si une partie indispensable devait être empêchée de présenter son argumentation au complet en raison du manque de ressources financières, cela serait préjudiciable à l'exécution du mandat de l'enquête. J'ai donc décidé que si je ressentais le moindre doute quant au besoin de financement, je recommanderais de l'accorder plutôt que de risquer, par un refus, d'exclure une partie dont la présence et la représentation sont nécessaires[56].

Lors du premier appel de demandes de la qualité pour agir et de financement à la fin de 2005, j'ai reçu huit demandes initiales de recommandations de financement. Ces demandes étaient principalement liées au financement des honoraires d'avocat et des salaires de commis. J'ai toutefois reçu deux autres demandes de financement quelque peu inhabituelles. Le Men's Project, un organisme constitué en personne morale sans but lucratif et à des fins charitables, qui dispense tout un éventail de services aux victimes de même que d'autres programmes de counseling à l'intention des hommes et de leur famille, a sollicité des fonds pour l'embauche provisoire d'un directeur à temps

54. Annexe C1.

55. Annexe A1, art. 10.

56. Annexe K1.

partiel pour l'organisme. Ce directeur, selon la demande, accomplirait des tâches du directeur administratif, qui serait tenu de consacrer du temps à la participation de l'organisme à l'Enquête. J'ai rejeté cette demande[57]. Un certain nombre de parties m'ont également demandé de recommander du financement ou de fournir une certaine forme de services de counseling à l'intention des personnes qui participent à l'Enquête. J'ai immédiatement appuyé cette demande, mais j'ai établi qu'il s'agissait d'une initiative qui serait financée de manière plus appropriée dans le cadre de la phase 2 de l'Enquête. La Commission a mis sur pied un programme de soutien qui offrait des services de counseling à toutes les personnes touchées par l'Enquête[58].

Tout le long de l'Enquête, j'ai reçu des parties un certain nombre de demandes de recommandation de fonds supplémentaires. Ces demandes étaient principalement liées au financement des honoraires d'avocat, des salaires de commis ou de parajuristes. J'ai toutefois reçu une demande de financement supplémentaire d'une partie afin de pouvoir retenir les services d'un expert en questions policières pour l'aider à traiter les questions liées aux services policiers d'une manière plus informée[59]. J'ai également reçu des demandes de financement des honoraires d'avocat de plusieurs témoins[60].

Si, historiquement, le gouvernement de l'Ontario n'a jamais accordé de financement relatif à des demandes de révision judiciaire, on m'a demandé de recommander du financement pour une partie afin d'effectuer une révision judiciaire de l'une de mes décisions[61]. L'abbé Charles MacDonald, une partie devant la Commission, souhaitait qu'on examine la décision dans laquelle j'étais d'avis que les victimes et les victimes présumées pouvaient témoigner devant la Commission[62]. Bien que je n'étais pas convaincu que j'avais compétence pour formuler des recommandations relatives au financement eu égard à des demandes de révision judiciaire, j'ai conclu que rien ne m'empêchait de faire des suggestions appropriées concernant la tenue de l'Enquête et des questions

57. *Ibid.*

58. Annexe P2.

59. Annexe K20, *Décision relative à la demande de fonds supplémentaires : consultant en services policiers*, le 27 mars 2007.

60. Annexe K12, *Décision concernant les demandes de financement des honoraires d'avocat*, le 18 octobre 2006; annexe K26.

61. On m'a également demandé de recommander du financement pour une tierce personne afin qu'elle puisse demander la révision judiciaire de l'une de mes décisions. Voir l'annexe K39, *Motifs de la décision rendue sur une demande de H. Ken MacLennan en vue d'obtenir une recommandation de versement de fonds*, le 6 janvier 2009

62. Annexe K3. Voir également l'annexe L1.

connexes[63]. L'équité dictait que toutes les parties devraient être traitées de la même façon en ce qui concerne le droit de porter devant les tribunaux les décisions de la Commission, quelle que soit leur situation financière. Par conséquent, j'ai recommandé le financement des honoraires de deux avocats pour l'abbé MacDonald afin de lui permettre de déposer une demande de révision judiciaire, ainsi que pour un certain nombre de parties qui ont indiqué qu'elles pourraient chercher à intervenir dans l'affaire devant la Cour divisionnaire. Le procureur général a accepté ma suggestion, indiquant qu'il s'agissait de circonstances extraordinaires qui justifiaient une réponse extraordinaire.

Bien que j'aie souligné le fait qu'il s'agissait d'une décision exceptionnelle qui ne devrait par être considérée comme un précédent pour d'autres demandes de ce genre, je suis d'avis que le procureur général pourrait vouloir envisager la possibilité d'élaborer un processus d'évaluation des demandes de financement relatives à des révisions judiciaires présentées par des parties financées par les deniers publics à une Enquête. Il y a eu un certain nombre d'autres révisions devant les tribunaux auxquelles seules des institutions publiques ont participé. Les parties qui ont obtenu un financement, comme le Citizens for Community Renewal, le Victims Group et la Coalition for Action, n'ont pas comparu, malgré leur participation active pour me faire valoir leurs arguments. Le diocèse d'Alexandria-Cornwall fut la seule partie « financée par les deniers publics » qui a comparu devant les tribunaux. Cela a donné lieu à des situations telles que la contestation de la Police provinciale de l'Ontario des témoignages proposés de C-12 et de C-13, dans lesquelles des institutions publiques revendiquant un mandat restrictif étaient les seules parties à présenter des observations devant les tribunaux. Alors que la Commission a retenu et instruit un avocat externe pour toutes les affaires devant la Cour divisionnaire et la Cour d'appel, le rôle d'un décisionnaire, lorsqu'il présente des observations devant les tribunaux de son propre chef, est circonscrit avec raison. Étant donné l'importance profonde des décisions de la Cour relatives à des enquêtes publiques, tout particulièrement lorsque des questions relatives au mandat sont en jeu, il devrait exister un mécanisme dans le cadre duquel les parties financées par les deniers publics peuvent demander un financement spécial, afin de s'assurer qu'un bon équilibre des points de vue soit représenté devant les tribunaux.

Comme ce fut le cas lors d'enquêtes antérieures, un agent indépendant a été choisi pour évaluer les comptes des participants qui ont demandé un financement.

---

63. Annexe K5, *Motifs de la décision rendue à l'égard de la demande du père Charles MacDonald de clarifier le financement*, le 13 juin 2006.

Règles de procédure

Processus engagé pour aboutir aux règles

Une enquête publique bien qu'elle ne soit pas aussi formelle qu'une instance, requiert néanmoins ses propres règles pour veiller à ce que le processus se déroule bien et soit complet, efficace et équitable. J'ai eu l'avantage d'examiner les règles d'autres enquêtes que j'ai adaptées pour répondre aux circonstances particulières de notre Enquête.

Comme dans de nombreuses autres commissions, nous avons d'abord rédigé un projet de règles, qui a été affiché sur le site Web de la Commission. Une fois ma décision prise quant aux parties qui auraient qualité pour agir, je les ai invitées à donner des commentaires sur les règles. Après un examen sérieux de leurs suggestions, j'ai apporté un certain nombre de modifications aux règles afin qu'elles soient définitives. Le 16 janvier 2006, nous avons envoyé un avis aux parties qui décrivait les amendements aux règles et avons affiché les Règles de procédure « mises au point » sur le site Web[64].

Contestation de la règle 31

Bien que j'aie mentionné que les règles étaient « mises au point », la question ne s'est pas arrêtée là. Deux des parties, la Commission des services policiers de Cornwall et les Services communautaires de la police de Cornwall, ainsi que le diocèse d'Alexandria-Cornwall, éprouvaient toujours des inquiétudes concernant la règle 31 qui porte sur la production de documents à l'intention de la Commission. J'ai entendu des observations sur l'affaire le 15 juin 2006.

La règle 31, tel qu'elle était rédigée, exigeait la production de tous les documents pertinents. Dans une situation où une partie s'oppose à la production d'un document sur la base d'un privilège, la règle offrait un processus de sélection qui permettait aux avocats de la Commission d'examiner le ou les documents afin de déterminer la validité de la demande de privilège. Si la partie qui a produit le ou les documents n'était pas d'accord avec l'évaluation du privilège par les avocats de la Commission, la règle prévoyait que je pouvais examiner le ou les documents en cause et trancher ou demander que la question soit tranchée par un juge assigné par le juge en chef de la Cour supérieure de justice.

Notre règle 31 était issue d'un processus lancé par la Commission d'enquête sur Walkerton. Le processus, tel que je l'ai compris, était une entente informelle entre les avocats dans laquelle les parties se réuniraient et autoriseraient les avocats de la Commission à examiner les documents. Lorsque les avocats de la Commission concluraient que le privilège du secret professionnel de l'avocat

64. Annexe C3, *Avis aux parties : Amendements aux Règles de procédures*, le 16 janvier 2006.

s'appliquait, ils retourneraient immédiatement le document, ce qui mettrait fin à l'affaire. La Commission d'enquête sur Ipperwash a codifié cette procédure dans ses règles et nous l'avons adoptée dans le cadre de notre Enquête. La Toronto Computer Leasing Inquiry avait également prévu une disposition similaire à notre règle 31[65].

En bref, les Services communautaires de la police de Cornwall craignaient que la règle 31 cherche à imposer la production de documents qui relèvent à juste titre du privilège du secret professionnel de l'avocat. Leur requête était appuyée par une autre partie, la corporation épiscopale du diocèse d'Alexandria-Cornwall. Les avocats de la Commission se sont opposés à la requête.

À la suite d'un examen attentif, j'ai rejeté la requête des Services communautaires de la police de Cornwall[66]. Ces derniers ont demandé que la Cour divisionnaire révise ma décision. À la date où l'affaire était entendue par la Cour, des discussions entre la Cour et les parties se sont engagées, qui ont abouti à la décision d'adopter un processus de traitement des revendications du privilège du secret professionnel de l'avocat. J'ai accepté ce processus plutôt que de lier possiblement les enquêtes futures à une décision sur la façon dont les revendications de privilège devraient être tranchées.

En bref, le nouveau processus exige de la partie qui s'oppose à la production d'un document sur la base du privilège du secret professionnel de l'avocat de fournir une liste exposant les détails pertinents relatifs aux documents pour lesquels une revendication de privilège est faite. Les avocats de la Commission réviseraient la liste et détermineraient s'ils acceptent la revendication de privilège. Si la revendication n'était pas acceptée, la partie pourrait produire des informations additionnelles à l'appui de sa revendication. Si le désaccord ne pouvait être réglé, l'affaire pourrait être soumise à un juge de la Cour supérieure de justice[67]. Il ne s'est jamais avéré nécessaire de recourir à une révision par un juge de la Cour supérieure.

---

65. La Cour divisionnaire a confirmé le processus de sélection institué par le commissaire Bellamy de la Toronto Computer Leasing Inquiry, selon lequel l'avocat de la Commission, en présence de l'avocat de la partie, pouvait examiner le contenu des cartons pour lesquelles le privilège du secret professionnel de l'avocat était invoqué. En cas de différend concernant la pertinence ou l'utilité des documents, l'affaire était portée devant le commissaire. En cas de contestation du privilège du secret professionnel de l'avocat, l'affaire était portée devant un juge principal régional de la région de Toronto ou la personne qu'il désigne. La Cour divisionnaire a statué qu'il était improbable que le matériel contenu dans les cartons pouvait faire l'objet d'un privilège du secret professionnel de l'avocat et quelle que soit l'issue, le mécanisme de sélection assurait une atteinte minimale au privilège du secret professionnel de l'avocat. Voir l'affaire *Lyons v. Toronto Computer Leasing Inquiry – Bellamy Commission* (2004), 70 O.R. (3d) 39, 12 Admin. L.R. (4th) 157 (Div. Ct.).
66. Annexe K6, *Décision relative à la motion concernant la règle 31 des Règles de procédure*, le 27 juin 2006.
67. Annexe B, règle 31A.

Le 29 septembre 2006, un autre avis aux parties a été publié concernant les amendements à la règle 31[68]. Les règles alors mises au point ont été affichées sur le site Web.

Préparation des auditions de témoins

Enquête

La pression ressentie pour commencer les audiences le plus rapidement possible crée toujours une tension, qui ne doit toutefois pas être apaisée au détriment du besoin de se préparer. Le travail d'enquête de la Commission avait commencé bien des mois avant le début des audiences et s'est poursuivi jusqu'à la toute fin. La raison en était que sans une enquête approfondie et ciblée, le travail de l'enquête risquait de s'égarer et de manquer des renseignements importants.

Au début de l'enquête, deux enquêteurs faisaient partie du personnel affecté à cette phase, mais nous avons compris rapidement que nous avions besoin de plus d'aide. Au cours de l'Enquête, nous avons embauché plusieurs autres enquêteurs, selon les besoins.

Ces enquêteurs ne travaillaient pas seuls. Ils collaboraient étroitement avec les avocats de la Commission à la préparation des audiences. Des avocats débutants et des chercheurs ont également participé aux enquêtes.

Divulgation et gestion des documents

Pour que le travail d'une enquête soit exécuté en profondeur, tous les renseignements pertinents doivent être recueillis. La plupart de ces renseignements sont présentés sous forme de document. Étant donné le laps de temps couvert par la présente enquête, le nombre de parties, la nature institutionnelle de ces parties, le fait que certaines affaires examinées par l'Enquête aient fait l'objet d'enquêtes policières et de poursuites au criminel et le fait que certaines parties étaient également impliquées dans un procès civil, le processus entourant la divulgation des documents n'était pas une mince affaire.

Obligation des parties de produire des documents

Certains droits et responsabilités découlent du fait de devenir une partie à l'Enquête. Une de ces responsabilités consistait à remettre à la Commission tous les documents pertinents conformément aux Règles de procédure[69].

---

68. Annexe C5, *Avis aux parties : Amendements aux Règles de procédures*, le 29 septembre 2006.
69. Annexe B, règle 31.

Après avoir accordé les statuts de qualité pour agir, les avocats de la Commission ont préparé les assignations intimant de produire des documents, qui ont été signifiées aux parties. Dans la mesure du possible, les avocats de la Commission ont tenté de fournir des directives aux parties en ce qui concerne les domaines à traiter dans les documents divulgués. Lorsqu'il y avait lieu, des documents précis supplémentaires ont été demandés aux parties, si l'enquête ou les dépositions de témoins suggéraient d'examiner d'autres domaines.

Au besoin, des assignations intimant de produire des documents ont été signifiées à des personnes non concernées. À titre d'exemple, comme il subsistait des questions entourant la cause du décès d'un certain nombre de personnes, une assignation a été signifiée au coroner de la province de l'Ontario afin de vérifier s'il y avait des documents disponibles qui pourraient jeter de la lumière sur ces affaires.

Personnel de gestion des documents et SUPERText

Au début de l'enquête, nous avions décidé d'utiliser un programme appelé SUPERText pour l'organisation et la recherche électroniques de documents. Les documents produits par les parties étaient balayés, parfois par le personnel de l'Enquête et lorsqu'ils étaient trop volumineux, par la société assurant le soutien du logiciel, puis téléchargés vers le programme.

Alors que les documents commençaient à affluer, nous n'avons pas tardé à constater que nous aurions besoin d'un membre du personnel chargé à plein temps des documents et d'un logiciel pour traiter efficacement le volume de documents. Nous avons embauché une administratrice de la gestion des documents, qui était responsable de la gestion de tous les aspects liés à la divulgation de documents.

Son rôle a évolué et s'est élargi pendant l'Enquête. À la fin, elle comptait sur une équipe dévouée pour l'aider à gérer les documents à l'arrivée, les documents qui devaient être communiqués aux parties, la préparation des documents pour la salle d'audience et la recherche documentaire.

La Commission avait l'obligation concomitante de communiquer aux parties les documents pertinents qu'elle recevait. Ces documents ont été divulgués électroniquement aux parties, soit sur disque dur, soit sur disque compact. Des documents ont également été envoyés aux parties par courriel.

Attestation de production

Les parties devaient, une fois la production de leurs documents terminée, remplir une attestation de production certifiant que tous les documents pertinents avaient été présentés à la Commission[70]. Elles devaient dresser une liste des documents

70. Annexe H, *Attestation de production type*.

qui étaient en leur possession, mais qui n'avaient pas été produits, principalement sur la base du privilège du secret professionnel de l'avocat, accompagnée des motifs de non-production. Nous avons eu recours au processus lié à la règle 31A souligné dans les Règles de procédure, tel que nous l'avons mentionné ci-dessus, pour régler tous les désaccords découlant de questions de privilège.

Questions et processus liés à la divulgation

Le traitement des questions entourant la production et la divulgation de documents ne fut pas une mince tâche pour la Commission. Ces questions furent chronovores et compliquées.

Volume de documents

La première question portait simplement sur la gestion du volume des documents. Ce volume peut s'expliquer, entre autres, par le nombre de parties en cause, la nature historique de l'affaire, les enquêtes de la police et d'autres institutions et l'existence de poursuites civiles et criminelles. À la fin de l'Enquête, la Commission avait communiqué aux parties 71 956 documents qui totalisaient 374 558 pages.

Ces documents ont été fournis aux parties sous forme papier et électronique. Tous ces documents ont été examinés et classés en catégorie. Les documents papier reçus ont dû être balayés et téléchargés vers SUPERText. Sans une administratrice de la gestion des documents à temps plein, la gestion efficace des documents aurait été impossible.

Comme je l'ai mentionné plus haut, la pression ressentie pour commencer les audiences le plus rapidement possible crée toujours une tension, qui ne doit pas être apaisée au détriment du besoin de se préparer. À titre de commissaire, j'ai subi une grande pression pour que nous commencions les audiences dans les plus brefs délais. Je savais que la collectivité attendait déjà depuis longtemps cette enquête. Je savais également, cependant, que si les avocats et le personnel de la Commission n'avaient pas suffisamment de temps pour se préparer, nous courrions le risque de nous éloigner du sujet et d'accuser des carences sur le plan des renseignements essentiels.

Le 13 février 2006, la Commission a commencé l'audition des experts en établissement de contexte. Ce témoignage d'experts fut suivi par l'audition des preuves des parties institutionnelles relatives à leurs politiques. Cette audition de preuves a commencé le 3 avril 2006.

Le 4 octobre 2006, le premier témoin du volet de présentation de la preuve des audiences a été appelé, soit environ un an après la date de ma première décision concernant les demandes de qualité pour agir et de financement. Le nombre

considérable de documents présentés de façon continue à la Commission nous est apparu très rapidement une lourde tâche, qui a toutefois été gérée admirablement par les avocats et le personnel de la Commission. Ils n'auraient pas pu travailler plus dur. Il n'était pas question de commencer plus tôt. Je suggère aux commissaires qui mèneront les prochaines enquêtes submergées de documents d'adopter une démarche de « chargement frontal » en ce qui concerne la dotation en personnel. Le fait de pouvoir compter sur un personnel suffisant à l'étape cruciale du lancement de l'enquête facilitera la tenue d'audiences plus efficaces, parce que cela permettra à la commission et aux avocats des parties de disposer de plus de temps pour analyser la preuve documentaire volumineuse et d'avoir ainsi une meilleure idée de la nature réelle de toutes les questions qu'ils auront à résoudre.

Production et divulgation continues de documents

Comme je l'ai mentionné ci-dessus, les assignations nécessitaient la production continue de documents. Cela signifiait que tout le long de l'Enquête, de nouveaux documents étaient produits par des parties, puis divulgués aux autres parties. Une partie n'a produit un certain nombre de documents qu'en janvier 2009. Ces documents étaient manifestement pertinents et devaient être communiqués aux parties.

La réception de documents à un stade aussi avancé de l'enquête peut soulever des questions de processus et d'équité dans la salle d'audience. À titre d'exemple, la détermination des documents qui pouvaient ou non être produits comme preuves et le fait qu'il aurait mieux valu poser des questions sur certains documents à des personnes qui avaient déjà témoigné, mais qui n'avaient pas eu la possibilité d'y répondre, ont suscité des débats. Bien que les règles de la preuve soient passablement plus souples dans une enquête publique et que nous ayons fait de notre mieux pour gérer la situation, la production et la divulgation tardives ne sont pas idéales. Les avocats de la Commission ont vraiment consenti des efforts pour faciliter une production opportune, mais quoi qu'il en soit, une plus grande vigilance à cet égard aurait pu contribuer à éviter la divulgation tardive.

Notes manuscrites

La nature des documents a également présenté des défis et des problèmes. Les carnets d'agent de police écrits à la main, ainsi que d'autres documents manuscrits, furent difficiles à trouver et à compiler. Ils allongeaient parfois le temps de recherche nécessaire pour accomplir un travail en profondeur. Le personnel de la Commission passa du temps à coder des aspects de ces documents manuscrits, ce qui a passablement facilité la recherche.

Préoccupations relatives à la confidentialité et à la vie privée à l'étape de la divulgation

Des questions de confidentialité et de vie privée ont été maintes fois soulevées au cours de l'Enquête. La divulgation de documents aux parties ne signifiait pas que ces documents seraient présentés comme preuves devant la Commission ou rendus autrement publics. En dépit du fait que des promesses de non-divulgation devaient être signées avant de pouvoir examiner les documents, un certain nombre de parties ont fait valoir que la divulgation ne devrait pas avoir lieu sans expurgation des documents.

Pour examiner ces arguments, j'ai dû concilier les inquiétudes liées à la divulgation de renseignements délicats et les exigences en matière d'équité à l'égard des personnes touchées par l'Enquête. J'ai statué que les renseignements suivants devraient être expurgés des notes des agents de police du Service de police de Cornwall et de la Police provinciale de l'Ontario[71] :

- Le nom des indicateurs de la police protégés et tout renseignement permettant d'identifier des indicateurs de la police;
- Tout renseignement concernant des enquêtes policières sans lien avec le mandat de la Commission;
- Des renseignements concernant des techniques d'enquête policière secrètes, des procédures policières et toute information susceptible de compromettre la sécurité des agents de police.

J'avais également conseillé à la Police provinciale de l'Ontario et aux Services communautaires de la police de Cornwall de remettre à la Commission les noms des plaignants que la police a désignés comme voulant demeurer anonymes, ainsi que les renseignements à leur sujet. Ces renseignements, qui étaient examinés par les avocats de la Commission, pouvaient faire l'objet d'une divulgation ultérieure ou d'une décision de ma part quant à l'application des mesures de confidentialité.

Malheureusement, l'expurgation fut chronovore. La divulgation des documents d'une partie fut retardée afin de pouvoir en compléter l'expurgation.

Dossiers du système de justice pénale pour les adolescents

Lorsque le temps était venu pour la Commission de divulguer les documents pertinents reçus des parties, une certaine inquiétude a été exprimée quant à l'interdiction de publication de certains documents, parce qu'ils pourraient identifier des personnes comme étant des adolescents qui ont fait l'objet de mesures prises sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou de sa version antérieure.

---

71. Annexe K11, *Décision sur l'expurgation de documents*, le 30 août 2006, p.12.

Avec l'aide d'un avocat du ministère du Procureur général, une requête a été présentée au Tribunal pour adolescents de l'Ontario et une ordonnance a été rendue qui autorisait les avocats des parties et des parties ayant qualité pour agir à avoir accès à ces renseignements, sous réserve des promesses de ne pas publier les dossiers[72]. Comme je l'ai mentionné, la signature d'une promesse était une condition préalable à la divulgation des renseignements par la Commission.

Revendications

Comme je l'ai déjà mentionné, la règle 31 prévoyait un processus de traitement des documents protégés. Un certain nombre de parties ont été impliquées dans des procès criminels et civils liés à l'objet de la présente enquête. Par conséquent, certaines parties détenaient des documents pour lesquels elles ont invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat ou le privilège relatif au litige.

Malheureusement, le processus lié à la règle 31A concernant les revendications de privilège était un peu lent et difficile. Ce processus était plus apparenté à un processus de procès civil formel et n'était pas, selon moi, idéal pour une enquête publique, qui vise à résoudre rapidement des questions. Un processus moins formalisé, qui ressemble plus à celui utilisé lors des enquêtes sur Ipperwash, Walkerton et Toronto Computer Leasing, est préférable.

Consentements

Pour faire l'acquisition de certains documents, les avocats de la Commission ont dû obtenir le consentement du détenteur desdits documents. Ce fut le cas notamment des dossiers réclamés auprès des conseils scolaires.

Établissement des étapes de l'Enquête

Comme il a été dit précédemment, le mandat de l'Enquête était vaste et s'étendait sur une longue période. Je me suis entretenu avec les juges O'Connor et Linden, commissaires respectivement des enquêtes sur Walkerton et Ipperwash, pour connaître leur point de vue sur la façon d'aborder l'Enquête. J'ai également lu leurs rapports. Leur aide et leur savoir m'ont été d'une aide précieuse.

Après leur avoir parlé, j'étais convaincu que nous devions organiser notre travail d'une façon logique qui nous permettrait de rester centrés et de travailler avec rigueur et efficacité. C'est ainsi que, dès les débuts du processus, j'ai établi un plan détaillé pour l'Enquête. Une partie de ce plan consistait à diviser les audiences en un certain nombre d'étapes; des étapes qui n'étaient pas coulées dans le béton car je savais que la découverte de nouveaux éléments durant les enquêtes et les auditions pouvait nous obliger à changer de cap.

---

72. *Annexe O1, Attorney General and The Cornwall Public Inquiry* v. *John Does* (25 juillet 2006), Toronto (Ont. C.J.).

Témoignages visant à établir le contexte

Quand j'ai parlé aux juges O'Connor et Linden, ils m'ont rappelé qu'un des buts des enquêtes publiques est d'éduquer. J'ai pensé que pour être en mesure de comprendre et d'évaluer correctement la situation à Cornwall, il était nécessaire d'entendre des experts qui établiraient un contexte qui nous aiderait à bien comprendre les événements ayant mené à cette Enquête.

Nous avons appelé des experts de divers domaines, selon ce que je croyais utile aux fins de l'enquête. À la fin, nous avons convoqué des experts dans les domaines suivants :

- les agressions sexuelles d'enfants et leurs séquelles sur les victimes;
- l'évolution de la législation, du droit et des processus juridiques concernant les enfants et, en particulier, les agressions sexuelles d'enfants;
- le signalement de mauvais traitements d'enfants;
- l'intervention des autorités de protection du bien-être de l'enfance dans les cas d'allégations d'agressions sexuelles d'enfants;
- les interventions institutionnelle et communautaires face à des allégations d'agressions sexuelles d'enfants;
- le travail social, et plus précisément l'évaluation des besoins de la communauté;
- les enquêtes sur des agressions sexuelles et des agressions sexuelles passées et la formation des policiers à cet égard;
- le Collège de police de l'Ontario;
- les poursuites en cas d'agressions sexuelles d'enfants;
- le droit canon, en particulier à l'égard de la réaction de l'Église face aux agressions sexuelles commises par des membres du clergé;
- le droit canon et le contexte historique des agressions sexuelles commises par des membres du clergé, et plus précisément les dimensions spirituelles et pastorales.

Je crois que ces témoignages ont été bien accueillis et qu'ils ont donné le ton pour les auditions.

En plus de ces experts, les avocats de la Commission ont aussi convoqué un expert en analyse des médias qui connaissait bien le système judiciaire.

Survol des institutions

Il était important ensuite d'obtenir des données historiques et documentaires sur les institutions dont les interventions faisaient l'objet de l'Enquête. C'est ce que nous avons appelé les témoignages visant à faire un survol des institutions. Le but

était d'examiner les politiques et les procédures en place au sein des institutions et leur évolution au fil des ans. La nature de l'information variait d'une institution à l'autre mais, de façon générale, le survol couvrait notamment les aspects suivants : l'évolution de la structure organisationnelle de l'institution, les politiques en matière d'embauche, de formation et d'intervention en cas d'allégations d'agressions sexuelles d'enfants et les protocoles interinstitutions.

Essentiellement, ces témoignages m'aideraient à mieux comprendre le fonctionnement des différentes institutions, en plus de servir de point de référence pour évaluer l'intervention institutionnelle.

Témoignages des victimes et des victimes présumées

Une des décisions les plus délicates que j'ai eu à prendre a été de convoquer des personnes qui avaient déposé des allégations d'agressions sexuelles d'enfants. Même si j'étais conscient du sacrifice que je leur demandais, je pensais que le public avait besoin de les entendre raconter les expériences qu'elles avaient vécues avec les institutions publiques que j'étais chargé d'examiner. Entendre leur témoignage était important pour plusieurs raisons, la première étant d'examiner l'intervention du système judiciaire et des autres institutions publiques. Nous allions demander à ces témoins de nous dire à quel moment ils avaient déposé leurs allégations, à qui ils s'étaient adressés et qui visaient leurs allégations, et de fournir quelques brefs détails sur la nature de la plainte et sur la réaction ou l'intervention des institutions publiques et de leurs employés ou agents. Je pensais aussi qu'il était important de mettre un visage sur leurs plaintes et préoccupations et de leur donner l'occasion de se faire entendre.

Ainsi qu'il a été dit, la Cour divisionnaire a convenu que le témoignage des victimes présumées était essentiel pour évaluer correctement l'intervention du système judiciaire et des autres institutions publiques face aux allégations[73].

Durant cette étape des témoignages, j'ai pensé également qu'il convenait d'entendre certains membres de la famille des personnes qui avaient déposé des allégations d'agression sexuelle d'enfants.

Témoignages sur le contexte communautaire

Après les témoignages des victimes et des victimes présumées, nous avons entendu les témoignages sur le contexte communautaire. À Cornwall, il y avait des personnes qui, bien que n'ayant pas été elles-mêmes victimes d'agression sexuelle dans leur enfance, s'intéressaient aux allégations qui étaient mises au jour. Certaines de ces personnes ont déclaré publiquement que, de leur point de vue, l'information concernant des agressions sexuelles d'enfants dans leur

73. Annexe L1.

communauté avait été passée sous silence, mal gérée ou supprimée. Ces personnes ont haussé l'intérêt suscité par ces allégations, tant dans la communauté que dans le reste de la province. Leurs points de vue font partie de la toile de fond de l'Enquête.

À cette étape des témoignages, je voulais entendre ces personnes clés, y compris Perry Dunlop, Helen Dunlop, Carson Chisholm et d'autres. Comme nous le verrons plus loin, nous n'avons pas pu malheureusement entendre le témoignage de M. Dunlop.

À cette étape, je voulais également entendre le témoignage d'un expert sur les questions qui entourent le rôle et l'incidence des médias dans la perception et la réaction de la communauté, et comme facteur dans le milieu communautaire.

Témoignages de personnes sous enquête ou accusées

J'ai pensé qu'il serait utile d'entendre des témoignages de personnes qui avaient été sous enquête ou accusées relativement à des agressions sexuelles d'enfants ou d'entendre les membres de leur famille. Ces témoins n'auraient pas à relater les faits à l'origine des allégations, des enquêtes ou des accusations. On leur demanderait plutôt leurs commentaires sur la conduite des institutions avec lesquelles elles avaient eu à traiter.

Témoignages sur l'intervention institutionnelle

Après tout cela, nous avions besoin d'entendre les témoignages des employés ou des agents des institutions sur l'intervention institutionnelle face aux allégations d'agression sexuelle d'enfants. Dans certains cas, les témoignages porteraient sur l'emploi d'un délinquant ou d'un délinquant présumé au sein d'une institution et sur la réaction de l'institution et de ses agents, à l'interne et en lien avec d'autres institutions. Dans d'autres cas, les témoignages porteraient sur la gestion des allégations en général, et sur les réactions précises des institutions.

Sélection et préparation des témoins

Experts en établissement du contexte et autres experts

Les questions sur lesquelles je devais faire enquête et rapport à Cornwall relevaient de nombreux domaines, qui ont déjà été énumérés. Les avocats de la Commission ont entrepris de trouver et d'interroger des experts dans ces domaines clés. Ces experts n'ont pas été sélectionnés pour témoigner spécifiquement sur Cornwall. En fait, nous nous sommes assurés qu'ils n'avaient eu aucune participation dans les affaires relatives à la situation de Cornwall que cette Enquête était appelée à examiner.

Pour la plupart des experts choisis pour établir le contexte, un dossier de documents a été préparé. Ce dossier comprenait le curriculum vitae de l'expert, une biographie, un aperçu du témoignage, une bibliographie sommaire et des copies des documents dont il serait fait mention durant le témoignage de l'expert. Il y a eu quelques variations à cet égard, selon les besoins du témoin. Le dossier de documents a été déposé à titre de pièce à l'appui et affiché sur le site Web de la Commission.

Mis à part les experts visant à établir le contexte, la Commission a convoqué un autre expert. Une des parties avait suggéré de recourir à un expert en médias et j'étais d'avis que ce genre d'expert pourrait m'être utile.

Survol des institutions

Une preuve a été préparée pour toutes les parties institutionnelles. Comme cette preuve consistait principalement en un aperçu historique de l'institution ainsi que de sa structure organisationnelle et de ses politiques au fil des ans, les avocats de la Commission ont collaboré avec les avocats des parties pour trouver les témoins appropriés et préparer les documents à déposer. Ce sont les avocats de la Commission, toutefois, qui ont eu l'ultime responsabilité de vérifier que la preuve était exhaustive et qu'elle se rapportait à des points pertinents. Cette collaboration s'est assez bien déroulée dans l'ensemble, puisque les parties avaient intérêt à s'assurer que « leur » présentation était aussi complète que possible. Cette preuve a été présentée par les avocats de la Commission.

Cela dit, la préparation de présentations complètes a causé certains problèmes. Étant donné l'étendue de la période couverte par le mandat, certaines parties n'ont pu fournir qu'une information limitée concernant les politiques et les procédures historiques. Dans certains cas, les parties ont déclaré à la Commission que les documents n'existaient plus, qu'ils ne pouvaient être retrouvés, ou qu'ils n'étaient plus entre les mains de l'institution à cause d'une fusion ou d'une restructuration. De plus, trouver les témoins appropriés ne s'est pas fait sans obstacles, car la ou les personnes qui en savaient le plus long sur l'institution étaient décédées ou souffraient de pertes de mémoire en raison d'un âge avancé.

Des dossiers de documents ont également été préparés pour les témoins liés au survol des institutions. Ces dossiers comprenaient généralement une biographie du ou des témoins, un aperçu du témoignage et des copies des documents disponibles et pertinents.

Sélection et préparation des autres témoins

Préparer les autres témoins a été, à bien des égards, plus difficile. Ces témoins étaient des victimes et des victimes présumées d'agression sexuelle dans leur

enfance et les membres de leur famille, des employés ou des agents des institutions devant répondre de ces allégations et des membres de la communauté qui avaient un certain degré de participation dans les faits qui se seraient produits à Cornwall. Il fallait du courage pour accepter de parler en public de ces douloureux événements du passé. Témoigner n'est pas facile, et je remercie sincèrement ceux qui l'ont fait pour nous aider à comprendre ce qui s'était produit à Cornwall.

À mesure que la Commission progressait dans son travail d'enquête, des témoins possibles ont été trouvés. Des annonces ont également été diffusées à la radio et dans les journaux pour inviter quiconque croyait détenir des renseignements pertinents concernant l'Enquête à communiquer avec l'enquêteur principal de la Commission.

Il est important de souligner que les témoins pouvaient profiter des services de soutien aux témoins mis en place à la phase 2 de l'Enquête. Ces services visaient à aider les personnes qui témoignaient devant l'Enquête de différentes façons : en les orientant vers la salle d'audience; en leur expliquant les diverses étapes de la procédure d'audience; en organisant ou en leur fournissant de l'accompagnement avant et après leur témoignage; en les accompagnant vers une salle réservée aux témoins durant les pauses; en veillant à ce qu'on leur offre des rafraîchissements durant les repas; en veillant à leur bien-être après leur témoignage; en les informant des retards le cas échéant et en les mettant en lien avec les services de counseling s'ils le désiraient. Les témoins étaient informés de ces services lors de leur rencontre avec les avocats de la Commission. Des renseignements sur les services étaient également inclus dans l'assignation, dans le cas des témoins qui en ont reçu une, et affichés sur le site Web de la Commission.

Victimes, victimes présumées et membres de leur famille

Certains des travaux qui ont demandé le plus de temps aux avocats et aux enquêteurs de la Commission ont été les rencontres avec les victimes et les victimes présumées d'agressions sexuelles dans leur enfance.

Les victimes et les victimes présumées dont les noms ont surgi durant le travail d'enquête ont été contactées par les enquêteurs de la Commission en vue d'une rencontre préliminaire. De nombreuses personnes ont également communiqué directement avec la Commission, exprimant leur désir de parler de leur expérience avec une institution publique avec laquelle elles avaient eu à traiter relativement à des allégations d'agression sexuelle d'enfant.

Compte tenu du mandat de l'Enquête, il a été établi que les avocats de la Commission pourraient présenter une preuve seulement pour les personnes qui avaient déposé des allégations à une institution publique. Si aucune allégation n'avait été déposée, il ne pouvait y avoir d'intervention institutionnelle à évaluer. Je dois souligner, toutefois, que nous avons entendu des témoignages visant à

établir le contexte et qui expliquaient pourquoi des personnes ont pu trouver difficile d'aller de l'avant avec leurs allégations. Comme les personnes qui n'avaient pas déposé d'allégations ne pouvaient pas témoigner à la phase 1, elles ont été invitées à livrer un témoignage officieux à la phase 2.

Une fois qu'il était établi qu'un témoin avait déposé une plainte à une institution publique, et qu'il était prêt à témoigner, les réunions préparatoires commençaient. Ces rencontres ont demandé du temps. Les avocats de la Commission voulaient que les témoins se sentent aussi à l'aise et préparés que possible. Dans bien des cas, il a fallu de nombreuses rencontres et des pauses fréquentes. J'espère que les services de soutien aux témoins et les services de counseling mis en place à la phase 2 ont été utiles à ceux qui y ont eu recours.

Suivant le modèle de la Commission d'enquête sur Ipperwash, un résumé de déposition orale prévue a été préparé par les avocats de la Commission pour chacun des témoins. Ce document a été fourni aux avocats des parties avant le témoignage, dans le but de les informer des points qui seraient abordés pendant l'interrogatoire principal. Contrairement à un résumé de témoignage anticipé, le résumé de la déposition orale prévue n'est pas déposé en preuve et le témoin ne peut être contre-interrogé sur son contenu.

Malgré les garanties de confidentialité offertes par la Commission, certaines victimes ou victimes présumées n'ont pas voulu témoigner et, dans certains cas, n'ont même pas voulu rencontrer le personnel de la Commission. Certaines personnes étaient passées à autre chose, avaient des problèmes de santé, ou ne voulaient pas que leur famille ou employeur apprennent ces allégations de mauvais traitements ou en soient affectés. Comme on le verra ci-dessous, dans plusieurs des cas où la victime ou victime présumée n'était pas disponible pour témoigner, les avocats de la Commission ont déterminé qu'il convenait de « raconter leur histoire » par le truchement d'un aperçu des preuves documentaires.

Beaucoup de victimes et de victimes présumées qui ont témoigné à l'Enquête étaient représentées par le Victims Group, une partie ayant pleine qualité pour agir. Dans la plupart des cas, la présence d'un avocat a facilité la préparation du témoin, puisque l'avocat du témoin avait souvent l'occasion de rencontrer son client et de passer les documents en revue avant la rencontre avec les avocats de la Commission. Plusieurs témoins, non membres du Victims Group, avaient leur propre avocat. D'autres témoins n'étaient pas représentés. Les avocats de la Commission ont souvent dû passer plus de temps avec ces témoins pour les préparer en vue de leur témoignage.

Contexte communautaire

À l'instar de ce qui a été fait pour les victimes et les victimes présumées, une liste de personnes pouvant témoigner sur le contexte communautaire a été compilée durant le travail d'enquête de la Commission. Les enquêteurs et les avocats de la

Commission ont rencontré ces témoins, et un résumé de la déposition orale prévue a été préparé par les avocats de la Commission et divulgué aux parties avant leur audition.

Témoignages de personnes sous enquête ou accusées

En tant que parties, et personnes sous enquête ou accusées à la suite d'allégations d'agression sexuelle d'enfants, les abbés Charles MacDonald et Jacques Leduc ont été invités à livrer leur témoignage à cette étape de l'Enquête. Comme il a été dit précédemment, il n'était pas question de les interroger sur les faits à l'origine des allégations, des enquêtes ou des accusations, mais plutôt de leur demander leurs commentaires sur la conduite des institutions avec lesquelles ils avaient eu affaire. Les deux ont décliné cette invitation.

À cause de son statut de prêtre dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, un aperçu des preuves documentaires a été préparé pour l'abbé MacDonald et déposé en preuve durant les témoignages sur l'intervention institutionnelle. Plusieurs autres aperçus ont été préparés pour des personnes décédées qui avaient été sous enquête ou accusées. Comme ces personnes étaient des employés d'institutions publiques qui étaient parties à l'Enquête, les aperçus ont été déposés durant les témoignages sur l'intervention institutionnelle.

Les avocats de la Commission ont communiqué avec de nombreuses autres personnes qui avaient été sous enquête ou accusées. Toutes ont refusé de témoigner. Les avocats de la Commission ont ensuite tenté de faire parvenir un avis à toutes les personnes sous enquête ou accusées dont il avait été question durant les audiences de l'Enquête.

Employés et agents des institutions

Pour cette catégorie de témoins, les avocats de la Commission ont partagé avec l'avocat de chacune des parties institutionnelles une liste des témoins qu'ils souhaitaient interroger dans le cadre des témoignages sur l'intervention institutionnelle. Les avocats ont été invités à donner leur point de vue sur cette liste. Dans la plupart des cas, les avocats ont facilité les choses pour fixer des rencontres avec les témoins possibles. Les avocats des témoins ont également assisté aux rencontres préparatoires.

À l'instar de ce qui a été fait pour les victimes et les victimes présumées, des résumés des témoignages prévus ont été préparés par les avocats de la Commission et remis aux parties avant le témoignage. Il y a eu, à l'occasion, certaines frictions entre les avocats de la Commission et les avocats des témoins concernant le libellé de ces résumés. Bien que les avocats de la Commission aient tenu compte et intégré certains des commentaires des avocats des témoins dans la version préliminaire du document, le résumé de la déposition orale prévue était un

document de la Commission et les avocats de la Commission avaient le dernier mot quant au libellé final.

J'avais cru à tort que les témoignages sur l'intervention institutionnelle progresseraient plus rapidement que ceux des victimes et des victimes présumées. J'ai vite réalisé que témoigner de sa propre participation dans une affaire aussi délicate, même à titre d'employé ou d'agent de l'institution, était difficile pour certains. Comme dans le cas des victimes et des victimes présumées, de nombreux témoins institutionnels n'ont pas pu témoigner pour des raisons de santé. Dans certains cas, une requête a été présentée dans le but de dispenser le témoin[74].

Autres documents préparés et divulgués aux parties

Points à examiner

À l'occasion, la Commission a dû appeler un témoin qui avait refusé de rencontrer les avocats de la Commission avant de venir témoigner à l'Enquête. En pareil cas, les avocats de la Commission ont préparé un document qui énumérait les points à examiner avec le témoin pendant l'interrogatoire principal. Ce document a été fourni aux avocats des parties avant le témoignage afin de leur permettre de prendre connaissance des points qui seraient abordés avec le témoin. Ce document n'a pas été déposé en preuve.

Aperçu des preuves documentaires

Le témoignage de vive voix est toujours préférable. Tout le long de cette Enquête, nous avons constaté toutefois que, pour toutes sortes de raisons, par exemple des problèmes de santé, la crainte de la revictimisation ou un décès, certains témoins n'étaient pas en mesure de témoigner. Quand les avocats de la Commission ont déterminé que le témoignage d'une personne non disponible était suffisamment important pour le justifier, ils ont préparé un aperçu des preuves documentaires.

Cet aperçu exposait la séquence ou le résumé des événements en lien avec une personne, en mettant l'accent sur ses contacts avec les différentes institutions publiques. Le texte était libellé sur un ton neutre. La source d'information pour

---

74. Annexe K37, *Motifs de la décision rendue à l'égard de la requête du diocèse d'Alexandria-Cornwall pour dispenser Mgr Donald McDougald de témoigner*, le 20 octobre 2008; Annexe K34, *Décision sur la motion de Ron Wilson en vue d'être exempté de l'obligation de témoigner à l'Enquête publique sur Cornwall*, le 24 juillet 2008; Annexe K33, *Décision sur la requête du Cornwall Community Police Service de dispenser Ron Lefebvre de témoigner*, le 2 juillet 2008; Annexe K38, *Motifs pour la décision rendue sur la requête des Services communautaires de la Police de Cornwall de dispenser Ron Lefebvre de témoigner*, le 26 novembre 2008.

rédiger ce document était les documents pertinents qui avaient été produits par la Commission, et ces documents étaient annexés à l'aperçu. L'aperçu des preuves documentaires a été versé au dossier et les documents annexés ont été déposés en preuve.

Plusieurs raisons justifiaient la préparation de ces aperçus. D'abord, ils devaient me servir de point de départ pour examiner la preuve annexée. Ensuite, ils devaient aider les parties à trouver dans notre base de données les témoignages pertinents concernant l'intervention institutionnelle et, de ce fait, les aider à mieux comprendre l'étendue des points et des thèmes qui seraient examinés à cette étape. Cela devait contribuer à maximiser l'efficacité, l'équité et la rigueur. Enfin, les aperçus devaient aider le public à suivre les témoignages.

La première fois que les avocats de la Commission ont proposé de présenter un aperçu des preuves documentaires, c'était à l'égard de C-3, une personne qui avait signalé à de nombreuses institutions publiques qu'elle avait été agressée dans sa jeunesse. Pour des raisons médicales entre autres, cette personne ne pouvait pas témoigner. Une partie a présenté une requête s'opposant à ce que l'aperçu soit déposé en preuve. J'ai décidé que j'avais le pouvoir de recevoir l'aperçu des preuves documentaires, que le fait de le déposer en preuve ne portait pas préjudice, et que l'aperçu devait être déposé en preuve pour des raisons de transparence, de sorte que, sous réserve des mesures de confidentialité en vigueur, chacun puisse l'examiner[75]. J'ai intégré une importante mise en garde à mes motifs, à savoir que la valeur probante de l'aperçu était sans conteste moindre que celle des documents ayant servi à sa préparation et que, en cas de conflit entre l'aperçu de C-3 et les documents, le contenu des documents allait bien entendu l'emporter.

En formulant des conclusions aux fins de mon rapport, je me suis toujours fié aux documents annexés à l'aperçu des preuves documentaires, ainsi qu'aux autres preuves, plutôt qu'au texte de l'aperçu lui-même.

Une version préliminaire de l'aperçu a toujours été distribuée aux avocats des parties afin qu'ils puissent émettre leurs commentaires. Les avocats de la Commission examinaient ces commentaires et apportaient les changements qu'ils jugeaient appropriés. Les avocats des parties n'ont peut-être pas toujours été entièrement satisfaits de la version finale. La mise en garde selon laquelle la valeur probante de l'aperçu était moindre que celle des documents ayant servi à sa préparation a permis d'apaiser certaines de leurs inquiétudes.

Douze aperçus ont été préparés durant l'Enquête. Même s'ils ne remplaceront jamais un témoignage de vive voix, je les ai trouvés utiles. J'espère qu'ils l'ont été également pour les parties et le public.

---

75. Annexe K23, *Décision relative à l'aperçu des preuves documentaires de C-3*, le 29 mai 2007.

La nécessité de préparer un aperçu pour M. Perry Dunlop s'est présentée après qu'il a été reconnu coupable d'outrage au tribunal. Les avocats de la Commission et les avocats des parties se sont efforcés de rédiger un aperçu qui serait acceptable pour toutes les parties concernées. Malgré des efforts soutenus et de longues discussions avec les avocats des parties, aucun consensus n'a pu être atteint. Aucun aperçu des preuves documentaires n'a été finalisé ou déposé. Les parties ont été informées qu'il n'y aurait pas d'aperçu, et elles ont été invitées à aborder les questions soulevées à l'égard de M. Dunlop et de ses interactions avec les institutions publiques dans leurs observations finales.

Sommaire de facilitation de témoignage

Un sommaire de facilitation a été préparé pour M. Tom O'Brien, un ancien directeur général de la Société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas & Glengarry. De nombreux problèmes de santé empêchaient M. O'Brien de témoigner pendant une longue période de temps. De nombreuses parties ont convenu que l'audition de M. O'Brien était importante. Par conséquent, il était nécessaire d'accélérer son témoignage autant que possible, tout en veillant à ce qu'il soit complet et à ce que les parties aient l'occasion de le contre-interroger.

Afin de réduire le temps nécessaire pour mener l'interrogatoire principal et établir les thèmes et les questions clés, les avocats de la Commission ont préparé un document qui comprenait à la fois un aperçu des preuves documentaires pertinentes et un sommaire des souvenirs du témoin. Les documents mentionnés dans le sommaire de facilitation ont été cités en référence. Quand la source d'information était les souvenirs du témoin, c'était indiqué.

Compte tenu du temps limité que M. O'Brien avait pour témoigner, le sommaire de facilitation a été lu en son absence et déposé en preuve. M. O'Brien a ensuite comparu, il a été assermenté et il a adopté le contenu du document. Les avocats de la Commission l'ont interrogé en premier lieu sur plusieurs aspects, puis les contre-interrogatoires se sont déroulés de la façon habituelle, sous réserve de ses besoins médicaux.

Rapport sommaire des faits

Un autre type de document a été préparé et déposé en preuve, à savoir un rapport sommaire des faits. Le décret établissant l'Enquête stipule que « [l]a Commission peut, dans la mesure où elle le juge opportun, se reporter [à] [...] et se fonder sur [...] les rapports sommaires des faits, préparés par une partie[76] ». Les rapports sommaires des faits ont été préparés par les parties, et non par la Commission.

Deux rapports sommaires des faits ont été préparés et déposés durant cette instance. Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels

76. Annexe A1, par. 5 b).

a préparé un sommaire des faits visant à dresser dans un même document un inventaire des politiques et des procédures qui régissaient l'intervention du ministère en cas d'allégations de mauvais traitements. De plus, ce rapport devait fournir des exemples précis de la façon dont les allégations étaient gérées, y compris au moment où la personne déposait des allégations, concernant ce qu'elle disait, la façon dont elle était traitée et vers qui elle était dirigée[77].

Un rapport sommaire des faits a également été préparé par le Catholic District School Board of Eastern Ontario (CDSBEO). Ce rapport contenait des données historiques sur d'anciens employés et élèves du Conseil, et de son prédécesseur, la section anglaise de l'ancien Stormont, Dundas & Glengarry County Roman Catholic Separate School Board, et sur l'intervention institutionnelle à l'égard des allégations de mauvais traitements passés telles qu'on les retrouve dans les fichiers du CDSBEO et de son prédécesseur.

Assignations de témoins et mandats de perquisition

Assignations de témoins et mandats de perquisition en général

La *Loi sur les enquêtes publiques*[78] autorise une commission à émettre des assignations à témoigner. Les Règles de procédure de l'Enquête prévoient également que « [l]a commission délivre une assignation si un témoin en fait la demande[79] ».

Des assignations ont été signifiées à tous les témoins[80]. Dans certains cas, l'assignation était importante pour faciliter la comparution du témoin car l'indemnité de déplacement reçue à la signification d'une assignation pouvait compenser les frais engagés par le témoin. Pour certains témoins, l'assignation était nécessaire pour justifier leur absence du travail, bien que de nombreux témoins institutionnels aient indiqué qu'ils n'en avaient pas besoin. Certains témoins ont reçu une assignation car nous craignions qu'ils omettent de se présenter et nous voulions nous assurer de leur présence.

Tous les témoins assignés à comparaître se sont présentés ou ont fourni une excuse légitime pour ne pas le faire, à l'exception de M. Perry Dunlop. Dans quelques cas, la Commission a signifié à des personnes de se présenter aux bureaux de la Commission pour produire des documents. Il n'était pas nécessaire que ces personnes comparaissent comme témoin; la Commission voulait

---

77. De nombreuses parties se sont objectées à certaines parties du rapport sommaire des faits présenté par le ministère, jugeant que cela n'était pas dans le mandat de la Commission. Voir l'annexe K30, *Décision relative au Sommaire des faits du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels*, le 25 février 2008.

78. L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 7.

79. Annexe B, règle 21.

80. Annexe I1, *Assignation de témoin*.

simplement obtenir les documents. Lorsque l'assignation se limite à la production de documents, les inquiétudes que l'avocat peut avoir concernant la nécessité de témoigner pour la personne sont apaisées. Et la tension est également diminuée chez la personne.

En vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, la Commission avait également le pouvoir de demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'émettre des mandats de perquisition[81]. Aucun mandat n'a été exécuté pendant l'Enquête.

Perry Dunlop : Assignation à témoigner et procès pour outrage

Malheureusement, les efforts déployés pour inciter Perry Dunlop a témoigner volontairement devant la Commission sont restés vains. Comme j'étais d'avis que M. Dunlop et sa femme Helen étaient clairement concernés et préoccupés par les événements ayant mené à cette Enquête, j'ai demandé aux avocats de la Commission de prendre les mesures nécessaires pour leur envoyer une assignation à témoigner en Colombie-Britannique, leur province de résidence. Il fallait pour cela demander à la Cour divisionnaire de l'Ontario d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les assignations interprovinciales de témoins*[82] afin que les assignations soient certifiées[83]. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ensuite adopté les assignations en vertu de l'article 2 de la *Subpoena (Interprovincial) Act*[84]. Les Dunlop devaient comparaître devant la Commission le 17 septembre 2007.

Une fois que les assignations ont été signifiées, le personnel de la Commission a entrepris de communiquer avec Helen Dunlop dans le but d'aider le couple Dunlop dans les préparatifs de voyage et les autres arrangements nécessaires pour venir à Cornwall témoigner devant la Commission. L'avocat principal de la Commission a proposé aux Dunlop de les rencontrer en Colombie-Britannique ou à Cornwall pour préparer leur témoignage et les aider à trouver un avocat s'ils le désiraient. Les avocats de la Commission ont également offert de présenter une requête au commissaire afin qu'il recommande au procureur général que les Dunlop soient représentés à l'Enquête par l'avocat de leur choix et que cet avocat soit payé par le gouvernement.

Avant le témoignage, les Dunlop ont reçu un document qui indiquait bon nombre des points que les avocats de la Commission avaient l'intention d'aborder avec Perry Dunlop pendant son interrogatoire principal.

---

81. L.R.O. 1990, chap. P.41, par. 17 (2).
82. L.R.O. 1990, chap. I12.
83. Annexe N1a, *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry* v. *Perry Dunlop and Helen Dunlop* (21 août 2007), Toronto, 07-CV-337534 PD2 (C.S.J Ont.).
84. R.S.B.C. 1996, chap. 442; Annexe N1b, *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry* v. *Perry Dunlop and Helen Dunlop* (27 août 2007), Vancouver, S075758 (C. S. C.-B.).

Les Dunlop ont refusé la proposition des avocats de la Commission de les rencontrer en Colombie-Britannique ou en Ontario. Le 17 septembre 2007, les Dunlop se sont présentés devant la Commission. M. Dunlop s'est présenté à la barre des témoins et a lu une affirmation solennelle préparée à l'avance. Il a ensuite refusé de répondre aux questions des avocats de la Commission. J'ai donné à Perry Dunlop une chance de reconsidérer son refus de témoigner et lui ai demandé de se représenter le lendemain. Il s'est effectivement présenté, mais il a de nouveau déclaré qu'il n'était pas prêt à répondre aux questions. Il a également refusé mon offre de demander un avis juridique indépendant.

Les 19 et 20 septembre 2007, Perry Dunlop a assisté à la Commission pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire de sa femme. Je lui ai demandé de revenir le lendemain pour régler la question de son témoignage. Le 21 septembre 2007, Perry Dunlop est revenu à la barre des témoins. À cette occasion, il a répété qu'il n'était pas prêt à répondre aux questions, mais il a demandé la permission de demander un avis juridique indépendant quant à ses options. J'ai consenti à sa demande et lui ai ordonné de revenir le 9 octobre 2007.

Afin de permettre à Perry Dunlop de rester à la maison et de prendre les mesures nécessaires pour minimiser les répercussions de sa comparution sur lui-même et sur ses enfants, j'ai demandé aux avocats de la Commission de se rendre en Colombie-Britannique pour préparer Perry Dunlop. Les avocats de la Commission ont communiqué avec Helen Dunlop par courriel dans le but de fixer une rencontre avec son mari en Colombie-Britannique. Helen Dunlop a répondu qu'ils étaient en train de demander un avis juridique et qu'elle ou leur avocat communiquerait avec les avocats de la Commission. Helen Dunlop communiquait également avec le personnel de la Commission à propos des préparatifs de voyage et des autres arrangements nécessaires pour qu'elle et son mari reviennent à Cornwall le 9 octobre 2007.

La date du 9 octobre 2007 approchait et les avocats de la Commission n'avaient toujours pas obtenu de réponse à leur offre de rencontrer Perry Dunlop avant son témoignage. Dans leur correspondance avec les Dunlop, les avocats de la Commission indiquaient que, si Perry Dunlop n'avait pas l'intention de témoigner, pour des raisons de santé ou d'autres motifs, ou s'il avait besoin que son témoignage soit reporté, il était temps d'en informer la Commission, avant que des sommes importantes soient dépensées dans les préparatifs de voyage. Les avocats de la Commission ont aussi indiqué que les participants à la Commission et les fournisseurs de services devaient être informés du calendrier de la Commission et que, si du temps d'audience se libérait, la Commission aimerait être en mesure de l'utiliser pour entendre d'autres témoins. Sans avis concernant les intentions de Perry Dunlop, du temps d'audience pouvait être

perdu. Helen Dunlop a répondu, notamment, qu'elle n'avait toujours pas de nouvelles de leur avocat et qu'elle communiquerait avec les avocats de la Commission quand elle en aurait.

Le 5 octobre 2007, le dernier jour ouvrable avant le jour prévu du témoignage de M. Dunlop devant la Commission, son avocat a présenté une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vue d'obtenir une ordonnance :

a) déclarant nulle *ab initio* l'assignation à témoigner émise à l'endroit de Perry Dunlop par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 21 août 2007, que la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait adoptée par une ordonnance le 27 août 2007 (les « assignations interprovinciales »);
b) annulant l'ordonnance du 27 août 2007;
c) ordonnant la suspension de l'ordonnance du 27 août 2007 jusqu'à un examen complet de la requête.

Le juge Smart de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête de Perry Dunlop dans des motifs exposés oralement tard dans la journée du 5 octobre 2007[85].

Le 9 octobre 2007, Perry Dunlop s'est présenté devant la Commission. Une fois à la barre des témoins, il a déclaré qu'il avait demandé un avis juridique. Il était autorisé à lire une déclaration préparée d'avance, après quoi il a indiqué qu'il témoignerait en lisant son résumé de témoignage anticipé (préparé en 2000). Il a déclaré qu'il n'était pas prêt à répondre aux questions des avocats de la Commission ni des autres avocats, ni à participer pleinement à l'Enquête à titre de témoin. Je ne l'ai pas autorisé à lire simplement sa déposition pas plus que je ne l'ai dispensé d'être interrogé et contre-interrogé. Comme il a été dit précédemment, les enquêtes publiques ont pour fonction de découvrir les faits. Cette fonction ne serait certainement pas remplie si aucune question ne pouvait être posée au témoin et si son témoignage ne pouvait être mis à l'épreuve par un contre-interrogatoire.

Suite au refus de Perry Dunlop de répondre aux questions de la Commission, un exposé de cause a été présenté à la Cour divisionnaire. La Cour a exposé ses motifs oralement le 19 novembre 2007, qui ont débouché sur l'ordonnance du 7 décembre 2007. En déclarant Perry Dunlop coupable d'outrage civil au tribunal pour son refus de répondre aux questions devant la Commission, la Cour a déclaré ce qui suit :

---

85. Annexe N1c, *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry* v. *Perry Dunlop and Helen Dunlop* (5 octobre 2007), Vancouver, S075758 (C.S. C.-B.).

> M. Dunlop n'a donné aucune raison juridique pour expliquer son refus de répondre aux questions. Il a expliqué son refus en disant qu'il ne faisait pas confiance au système judiciaire de l'Ontario ni au mandat de l'Enquête; qu'il était un bouc émissaire et que le procès était un simulacre; qu'il avait été forcé de comparaître contre sa volonté; et qu'il ne pouvait rien ajouter à sa déposition. De l'avis de la Cour, il n'a fourni aucune raison légitime pour justifier son refus de répondre aux questions pertinentes[86]. [traduction]

M. Dunlop a reçu l'ordre de comparaître à nouveau le 14 janvier 2008 pour répondre aux questions des avocats de la Commission et des avocats des autres parties ayant qualité pour agir. Il a reçu l'ordre également de comparaître devant la Cour divisionnaire pour recevoir la peine appropriée.

M. Dunlop ne s'est pas présenté devant la Commission le 14 janvier 2008. Il ne s'est pas présenté non plus devant la Cour divisionnaire le 28 janvier 2008 pour connaître sa peine, conformément à l'ordre reçu. Le 28 janvier 2008, la Cour divisionnaire a émis un mandat d'arrêt à l'endroit de M. Dunlop et rendu une ordonnance demandant l'aide du procureur général pour présenter des arguments à la Cour concernant des accusations d'outrage criminel contre M. Dunlop pour refus d'obtempérer à l'ordre de la Cour de se présenter devant la Commission le 14 janvier 2008, et de comparaître devant la Cour pour connaître sa peine[87].

La police a donné à M. Dunlop la possibilité de se rendre volontairement en Ontario pour sa prochaine comparution devant la Cour le 20 février 2008. M. Dunlop a refusé cette offre, insistant pour se faire arrêter[88]. Le 17 février 2008, il a été arrêté devant la foule assemblée face à sa résidence de Duncan, en Colombie-Britannique[89]. M. Dunlop avait orchestré l'heure et le lieu de son arrestation afin que ses partisans et les médias puissent être témoins de son arrestation et que ses partisans manifestent publiquement leur désapprobation[90].

Le 20 février 2008, la Cour divisionnaire s'est réunie en présence de M. Dunlop. On lui a de nouveau offert la possibilité de témoigner devant la Commission, cette fois le 25 février 2008. Dans la salle d'audience, en présence d'une galerie bien remplie, M. Dunlop a encore une fois refusé de témoigner[91]. Il a déclaré qu'il préférait aller en prison plutôt que de témoigner[92].

---

86. Annexe N2a, *Cornwall (Public Inquiry)* v. *Dunlop* (2007), 231 O.A.C. 189 (Cour div.), par. 8.
87. Annexe N2b, *Cornwall (Public Inquiry)* v. *Dunlop* (2008), 165 A.C.W.S. (3d) 652 (Cour div.).
88. Annexe N2c, *Cornwall Public Inquiry (Commissioner of)* v. *Dunlop* (2008), 90 O.R. (3d) 524 (Cour div.) par. 26.
89. *Ibid.*
90. *Ibid.* au par. 30.
91. *Ibid.* aux par. 25 et 31.
92. *Ibid.* au par. 33.

Des arguments ont été présentés concernant l'outrage criminel et la peine relative à l'outrage civil pour avoir refusé de témoigner le 9 octobre 2007. La Cour a différé sa décision jusqu'au 5 mars 2008. Entre-temps, M. Dunlop est resté incarcéré en Ontario.

Le 5 mars 2008, la Cour divisionnaire a offert à M. Dunlop une autre chance de réparer son outrage. Là encore, il a refusé. La Cour a déclaré M. Dunlop coupable d'outrage criminel. Dans sa décision, la Cour a souligné que le refus de M. Dunlop d'obtempérer à l'ordre de la Cour était « transparent, continu et flagrant[93] ». La Cour a également expliqué que « non seulement M. Dunlop ne s'est pas présenté conformément à l'ordre reçu, il a rendu publique son intention de désobéir et s'en est pris à l'intégrité de la Commission, jetant le discrédit sur l'administration de la justice[94] ».

Concernant l'outrage civil au tribunal, la Cour a ordonné que M. Dunlop soit incarcéré pour une période de six mois. S'il réparait son outrage avant la fin de cette période, il pourrait demander à la Cour d'être libéré sur-le-champ. La Cour divisionnaire a également ordonné que M. Dunlop comparaisse à nouveau devant la Cour une fois sa peine de six mois purgée afin de connaître sa peine pour l'outrage criminel.

M. Dunlop n'a pas profité de l'occasion pour réparer son outrage et, le 3 septembre 2008, il a été condamné à trente jours d'incarcération de plus pour l'outrage criminel, cette peine étant consécutive à celle de l'outrage civil[95]. À sa demande, M. Dunlop a purgé la plus grande partie voire la totalité de sa peine en détention protégée, compte tenu qu'il avait été policier.

Tout le long de sa détention, M. Dunlop avait la possibilité d'accepter de témoigner et de mettre ainsi fin à sa période d'incarcération.

La Commission, les parties et, je crois qu'il est juste de le dire, beaucoup de membres de la communauté étaient d'avis que le témoignage de Perry Dunlop aurait aidé la Commission à mener à bien ses travaux. Malheureusement, nous n'avons pas eu la possibilité de l'entendre.

Avis d'inconduite présumée

Compte tenu qu'un des rôles d'une enquête est d'examiner ce qui s'est produit et les raisons pour lesquelles les choses ont mal tourné, un commissaire peut formuler, dans son rapport, des conclusions qui indiquent une inconduite de la part d'une personne ou d'une institution.

Aux termes de la *Loi sur les enquêtes publiques*, « La commission ne doit pas constater, dans son rapport, l'inconduite d'une personne sans que celle-ci

93. *Ibid.* au par. 16.

94. *Ibid.* au par. 16.

95. Annexe N2d, *Cornwall (Public Inquiry)* v. *Dunlop* (2008), 241 O.A.C. 193 (Cour div.).

ait reçu un avis suffisant de la nature de l'inconduite qui lui est reprochée et sans qu'elle ait eu pleinement la possibilité d'être entendue au cours de l'enquête, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat[96] ». Le but de l'avis est d'offrir au témoin la possibilité de répondre aux questions qu'on y soulève.

Puisque mon mandat exigeait que je fasse enquête et rapport sur l'intervention du système judiciaire et d'autres institutions publiques, je ne formulerais des conclusions qu'à l'égard d'inconduites commises par ces institutions et leurs employés ou agents. Quand j'ai eu déterminé que je pourrais formuler de telles conclusions, il a fallu signifier aux témoins institutionnels un avis d'inconduite présumée avant qu'ils témoignent. Dans la plupart des cas, nous avons réussi. Les témoins qui n'ont pas reçu d'avis à l'avance ont quand même eu le droit d'être entendus et de se prononcer sur les questions soulevées dans l'avis.

Certains avis ont été modifiés après le témoignage des témoins. Dans de rares cas, les parties ont demandé plus de détails sur l'inconduite présumée et, à l'occasion, les avis d'inconduite ont été légèrement modifiés.

Conformément à une pratique de longue date en matière d'enquêtes publiques, l'identité des personnes qui ont reçu un avis d'inconduite présumée est restée confidentielle.

Salle d'audience et installations

Comme je l'ai déjà expliqué, les locaux de la Commission ainsi que la salle d'audience se trouvaient dans un immeuble classé monument historique, connu sous le nom de Weave Shed, qui était une ancienne filature de coton. Cet immeuble contenait suffisamment d'espace libre pour y aménager tous les bureaux de la Commission. Certaines rénovations ont été nécessaires et, comme il s'agit d'un immeuble historique, des demandes ont dû être faites avant que les changements proposés puissent être apportés en vue d'assurer qu'ils respectaient la valeur patrimoniale de la propriété. Nous avons réalisé en cours de route que nous devions agrandir l'espace consacré aux bureaux pour accroître le nombre de salles destinées aux rencontres avec les avocats, à la préparation des témoins et au soutien aux témoins.

Le Weave Shed comprenait également un petit auditorium capable d'accueillir de quatre-vingt-dix à cent membres du public. Cet auditorium, le Centre des arts Weave Shed, avait déjà servi pour présenter des spectacles de musique et des pièces de théâtre. Avec quelques modifications, il est devenu la salle d'audience.

Très peu de changements structuraux ont été nécessaires pour faire de cette pièce la salle d'audience. Un podium a été ajouté pour que je puisse m'y asseoir,

---

96. L.R.O. 1990, chap. P.41, par. 5 (2).

ainsi que le greffier et les sténographes. Des tables ont aussi été ajoutées pour les avocats. Les documents et pièces à l'appui étaient gardés dans une pièce attenante à la salle d'audience. Deux autres pièces ont été construites à l'intérieur de la salle d'audience pour recevoir les médias et les interprètes. Une table a été ajoutée pour faciliter le travail du technicien en audiovisuel.

Toutes les tables des avocats, ma place ainsi que celle des témoins, du greffier, des sténographes, des interprètes et des journalistes étaient équipées d'écrans qui affichaient électroniquement les pièces à l'appui. Deux grands écrans installés devant la zone réservée au public permettaient à ce dernier de voir ces documents. Les documents sauvegardés dans SUPERText, le logiciel de gestion de documents que nous avons utilisé, ont reçu un numéro de document unique et chaque page a reçu un numéro Bates. Les avocats devaient faire référence à ces documents en utilisant ces identificateurs uniques. Cela a demandé un peu d'adaptation à tout le monde, mais cela a permis au greffier de trouver plus facilement les documents et de les afficher à l'écran pour que tous puissent les voir. Certains documents n'ont pas été affichés sur les écrans destinés au public par souci de confidentialité.

Un podium équipé d'un microphone a été placé à l'avant de la salle d'audience. C'est à partir de ce podium que les avocats étaient autorisés à communiquer avec moi et à interroger les témoins.

La salle d'audience a également servi pour les réunions avec les avocats. Au départ, ces réunions avaient lieu dans la salle de conférences des bureaux de la Commission, mais le nombre d'avocats a rapidement dépassé l'espace disponible. Les avocats qui ne pouvaient être présents aux réunions ont été invités à participer par le truchement de conférences téléphoniques.

Ces réunions étaient organisées par les avocats de la Commission dans le but de faire le point et de discuter des questions de procédure. Un ordre du jour était distribué aux parties avant chaque réunion. La plupart du temps, ces réunions ont permis de résoudre des questions sans gruger le temps d'audience.

Enregistrement des audiences

Les audiences ont été enregistrées de deux façons : par webémission et par transcription.

De la webémission, la Commission a conservé les bandes originales et une copie sur CD. Les bandes des audiences publiques et des audiences tenues à huis clos ont été gardées séparément. Au cours de l'Enquête, nous avons reçu un certain nombre de demandes concernant certaines parties de la webémission. Chaque demande a été examinée séparément et de façon uniforme par le comité de direction de la Commission. Aucune demande n'a été faite concernant les audiences à huis clos. Dans chaque cas, la demande a été accordée, le demandeur

ayant convenu que la copie DVD ne serait utilisée qu'à des fins de recherche et d'examen et qu'elle ne serait pas diffusée ou reproduite sans le consentement écrit de la Commission et du témoin. Des frais ont été imposés pour couvrir le coût du DVD et du temps requis pour faire la copie.

Les bandes des audiences publiques et à huis clos seront archivées séparément, et la nomenclature des enregistrements indiquera s'il s'agit d'audiences publiques ou à huis clos. Les bandes des audiences à huis clos seront archivées avec des directives précises pour ce qui est de l'accès.

Les audiences étaient transcrites chaque jour par des greffiers compétents et dévoués. Comme bon nombre des avocats, ils sont venus de l'extérieur de Cornwall pour faire leur travail dans la salle d'audience. Les transcriptions étaient achevées à la fin de chaque journée et affichées sur le site Web de la Commission. À l'instar des bandes de la webémission, les transcriptions des audiences publiques et à huis clos ont été gardées séparément et elles seront archivées de la même manière.

Déroulement des audiences

Déclarations du commissaire

Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas accordé d'entrevues aux médias. J'ai toutefois fait des déclarations. Le contenu de ces déclarations a été affiché séparément sur le site Web, et il a également été inclus dans le corps des transcriptions quotidiennes[97]. J'ai fait ces déclarations au début et à la fin de l'Enquête, avant et après certaines pauses prolongées, et régulièrement au cours de l'Enquête pour faire le point sur nos progrès et parler des prochaines étapes. J'ai également fait des déclarations pour annoncer différents travaux et mises à jour concernant la phase 2.

Exposés initiaux et observations finales

Les parties ont été invitées à livrer leurs exposés initiaux oralement et par écrit. J'ai demandé que ces exposés tracent les grandes lignes des arguments des parties et qu'ils servent de guide pour l'Enquête et dans les questions de fait précises soulevées par le mandat[98].

Les exposés initiaux ont été livrés oralement les 3 et 4 octobre 2006. C'était juste avant que soit appelé le premier témoin à l'étape des victimes et

97. Ces déclarations sont également jointes à l'Annexe P.

98. Annexe C4, *Avis aux parties : Exposés initiaux*, le 1er février 2006.

des victimes présumées. Les avocats de la Commission ont également livré un exposé initial.

Les parties ont également été invitées à livrer des observations finales oralement et par écrit. Ces observations donneraient aux parties l'occasion d'exprimer leur point de vue sur les principales conclusions tirées du dossier de la preuve, et de proposer des changements qui pourraient être apportés aux politiques et aux pratiques en vue d'améliorer la réaction aux allégations de mauvais traitements.

Le décret modifié stipulait que les observations finales devaient être terminées le 27 février 2009, soit moins d'un mois après la fin de l'audition des témoins. En partant de cette date, j'ai demandé aux parties de fournir la version écrite de leurs observations finales au plus tard le 19 février 2009.

Le 21 janvier 2009, une requête a été déposée demandant que les dates limites pour soumettre les observations écrites et orales soient reportées d'environ un mois. De nombreuses parties ont appuyé cette requête en soutenant que, étant donné la durée de l'Enquête et le volume de matériel à examiner, elles n'auraient pas suffisamment de temps pour préparer des observations complètes et rigoureuses.

J'ai accepté de faire une recommandation au procureur général au nom des parties afin qu'une prorogation de trente jours leur soit accordée pour terminer correctement leurs observations finales. Dans ma recommandation au ministre, j'ai indiqué qu'à mon avis la demande de prorogation était raisonnable, surtout que les avocats avaient, par nécessité, consacré toute leur attention aux audiences depuis l'émission du décret modifié[99]. Le procureur général a rejeté cette requête[100].

Par conséquent, les observations finales ont été livrées oralement du 23 au 27 février 2009. J'ai demandé aux parties de s'en tenir à une limite de deux heures, même si certaines ont obtenu moins de temps selon la mesure de leur intérêt.

Les avocats des parties ont travaillé sans relâche pour terminer leurs observations dans les délais accordés. Une prorogation aurait été utile aux parties autant qu'à moi.

Les observations écrites ont été affichés sur le site Web de la Commission. On avait demandé aux parties de rédiger un sommaire d'au plus dix pages pour accompagner leurs observations. Ce sommaire a lui aussi été affiché sur le site pour aider le public à prendre connaissance des observations. Les avocats de la Commission n'ont pas fourni d'observations finales.

---

99. Annexe Q1, *Lettre de G. Normand Glaude, commissaire, adressée à l'honorable Chris Bentley, procureur général*, le 21 janvier 2009.

100. Annexe Q2, *Lettre de Mark Leach, sous-procureur général adjoint, adressée à G. Normand Glaude, commissaire*, le 26 janvier 2009.

Dans le cadre de la phase 2, le public a également été invité à fournir des observations finales écrites. Au total, quinze personnes et institutions ont saisi cette occasion avant la date limite du 12 février 2009.

Calendrier des audiences

Une des réalités dans le fait de tenir les audiences de l'Enquête à Cornwall était que la plupart des personnes devaient se déplacer. Cela allait peser lourd sur toutes les personnes concernées, des avocats aux interprètes, en passant par le personnel de la Commission. Sachant que l'Enquête ne durerait pas que six mois, j'ai pensé qu'il valait mieux établir un rythme qui permettrait à chacun de rentrer à la maison le vendredi et de revenir le lundi. Les audiences se déroulaient généralement sur deux semaines consécutives, suivies d'une semaine de pause. Des problèmes nous ont obligés à l'occasion à modifier cet horaire.

En établissant le calendrier au départ, j'ai tenu compte du fait que les déplacements sont épuisants, ainsi que du sujet de l'Enquête. Un des points importants soulevés par les experts était les effets de l'usure de compassion. Comme l'a si bien expliqué le Dr Peter Jaffe, un des experts choisis par la Commission pour établir le contexte, les professionnels qui travaillent dans le domaine des agressions sexuelles d'enfants, et qui rencontrent les victimes ou enquêtent sur ces questions, peuvent être traumatisés par leur travail. Ils peuvent éprouver les mêmes sentiments de dépression, de désespoir et de détresse que les victimes, et se sentir dépassés. À titre de commissaire, je considérais qu'il était de mon devoir de veiller au bien-être mental et physique des personnes qui allaient témoigner, ainsi que des avocats et du personnel qui allaient participer à l'Enquête. J'ai donc choisi de commencer lentement en me disant que les témoignages s'accéléreraient quand viendrait le temps d'entendre les institutions. Ce fut effectivement le cas, mais j'ai constaté que certains témoins institutionnels étaient aussi fragiles.

À compter de la mi-novembre 2007, une fois que les témoignages des victimes et des victimes présumées ont été terminés, nous avons commencé à augmenter la cadence et les audiences se sont déroulées pendant cinq semaines consécutives jusqu'à la pause de la période des Fêtes. En 2008, les séances ont souvent eu lieu pendant cinq jours au lieu de quatre et, durant l'été de la même année, j'ai augmenté le nombre de semaines d'audiences consécutives.

À l'automne 2008, nous avons reçu le décret modifié exigeant que les témoignages soient terminés le 30 janvier 2009. Bien que nous n'ayons pas perdu de temps, cette échéance nous a forcés à accélérer le rythme. Nous n'avions pratiquement plus de pauses, et les audiences se prolongeaient souvent le soir. J'ai le regret de dire que ce rythme était trop épuisant pour toutes les personnes concernées, mais il était nécessaire pour respecter la nouvelle date limite.

Témoignages et interrogatoires

Documents destinés aux parties et salle d'audience

Avant qu'un témoin soit appelé à témoigner, les parties recevaient un résumé de la déposition orale prévue et une liste de documents. Il s'agissait d'une liste relativement exhaustive qui comprenait la liste des documents utilisés pour préparer le témoin, ainsi que des documents auxquels les avocats de la Commission étaient susceptibles de se reporter ou qu'ils pouvaient déposer en preuve durant l'interrogatoire principal[101].

Conformément à la règle 37, les parties devaient, à la première occasion, fournir aux avocats de la Commission tout document qu'elles avaient l'intention de déposer en preuve ou auquel elles pensaient se reporter durant les audiences et, dans tous les cas, le faire au plus tard vingt-quatre heures avant la journée où elles pensaient le faire[102].

En vertu de la règle 38, une partie qui croyait que les avocats de la Commission n'avaient pas fourni des copies d'un document pertinent devait en aviser les avocats de la Commission dès que possible, ceci afin d'éviter que des témoins soient surpris par un document pertinent qu'ils n'avaient pas eu l'occasion d'examiner avant leur témoignage. Si les avocats de la Commission jugeaient que le document n'était pas pertinent, il n'était pas nécessaire de le produire. En revanche, le document en question pouvait toujours être utilisé par une des parties durant le contre-interrogatoire. Pour ce faire, un avis de quarante-huit heures était exigé[103]. En pratique, les avocats des parties devaient soumettre une liste des documents qu'ils entendaient utiliser dans la salle d'audience aux fins du contre-interrogatoire. Les avocats de la Commission devaient faire de leur mieux pour s'assurer que les témoins voient tous les documents des deux listes avant de livrer leur témoignage.

Les listes de documents préparées par les avocats de la Commission et des parties ont été compilées par l'administrateur de la gestion des documents et son personnel. Ils ont travaillé sans relâche, dans des délais très serrés, pour préparer le nombre de copies approprié pour la salle d'audience.

Puisque c'est le personnel de la Commission qui préparait les documents, en pratique, il y a eu certains chevauchements entre les règles 37 et 38. De façon générale, la Commission exigeait des parties qu'elles fournissent leurs listes de documents quarante-huit heures à l'avance. Dans la plupart des cas, toutefois, même si l'avis n'était signifié que vingt-quatre heures à l'avance, les documents

101. Annexe B, règle 36.
102. *Ibid.*, règle 37.
103. *Ibid.*, règle 38.

étaient préparés par le personnel de la Commission. Si l'avis n'était pas signifié à temps, les parties devaient apporter le nombre de copies approprié dans la salle d'audience.

Nature des interrogatoires

RÈGLES

Les questions de preuve et de procédure étaient couvertes par les Règles de procédure[104]. Dans le cours normal des choses, les avocats de la Commission ont appelé et interrogé les témoins qui ont comparu devant la Commission. Les avocats de la Commission avaient le droit de produire une preuve au moyen de questions suggestives aussi bien que non suggestives.

Après l'interrogatoire principal, les parties ayant qualité pour agir avaient le droit de contre-interroger les témoins, dans les limites de leur intérêt. Dès le début des audiences, les parties se sont entendues sur l'ordre des contre-interrogatoires. De temps à autre, et selon les circonstances, les parties ont convenu de modifier cet ordre.

L'avocat du témoin, que cet avocat représente également une partie ou non, était le dernier à interroger le témoin[105]. Les avocats de la Commission avaient alors le droit de réinterroger le témoin.

Dans l'ensemble, les interrogatoires des témoins se sont bien déroulés. Il y a eu, toutefois, quelques problèmes en cours de route qu'il a fallu régler.

Étant donné le nombre de parties, j'ai insisté auprès des parties pour qu'elles essaient de ne pas se répéter dans le contre-interrogatoire du témoin. Nous devions utiliser efficacement le temps d'audience, alors si un point avait déjà été abordé par une partie, je demandais à l'avocat de passer au suivant.

Un autre aspect qui mérite d'être souligné est le droit d'une partie d'interroger son propre témoin. Comme je viens de le mentionner, l'avocat du témoin était le dernier à l'interroger. De temps à autre, des avocats ont interprété cela comme le droit de contre-interroger leur propre témoin. Cette interprétation se basait sur l'idée que tous les témoins étaient des témoins de la Commission puisque c'est elle qui présentait la preuve. Quand cet argument a été présenté, j'ai autorisé les avocats des parties à poser des questions suggestives à leurs propres clients, mais en les informant que j'accorderais moins de poids à ce témoignage. Cela a parfois étiré les témoignages.

---

104. *Ibid.*, règles 12 à 45.

105. En vertu de la règle 12, les avocats des parties pouvaient demander au commissaire la permission d'interroger un témoin particulier. Si cette permission était accordée, les avocats avaient le droit de réinterroger le témoin. Cela ne s'est pas produit durant l'Enquête.

Rétrospectivement, je constate que la règle relative à l'interrogatoire de son propre témoin aurait dû être plus explicite. Je pensais qu'elle était claire, car je ne connais aucune instance judiciaire ou quasi-judiciaire qui autorise un avocat à contre-interroger son propre client, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme en présence d'un témoin hostile, par exemple. Compte tenu du temps supplémentaire que cela a demandé et de la valeur extrêmement limitée des réponses, je recommande que les futures enquêtes stipulent très clairement dans leurs règles de procédure que, peu importe qui présente véritablement la preuve du témoin, l'avocat de cette partie ou témoin n'a pas le droit de le contre-interroger en pareilles circonstances.

Directives sur la procédure

Les enquêtes publiques n'ont pas pour but d'accuser. Malgré cela, il arrive que le ton soit accusateur. Je pense que c'est sans doute inévitable. Si les commissaires ne sont pas habilités à formuler de conclusions à l'égard d'une responsabilité civile ou criminelle, ils peuvent en formuler sur une inconduite. Des réputations peuvent être ternies, et les avocats des parties ont la responsabilité de protéger la réputation de leurs clients.

Le ton accusateur dont je parle joue dans la salle d'audience, où les témoins sont interrogés et contre-interrogés. Pour un témoin, cela peut être pénible, mais ce l'est encore beaucoup plus pour une victime ou une victime présumée d'agression sexuelle dans son enfance. Je tenais à ce que l'Enquête se déroule en respectant les défis associés au fait de témoigner et en minimisant les effets négatifs possibles, tout en veillant à ce que les principes de justice soient respectés.

Par conséquent, après un contre-interrogatoire qui avait été particulièrement difficile pour un témoin, j'ai jugé important de donner quelques directives sur notre procédure. J'ai établi les obligations suivantes[106] :

Témoins

- Les témoins devront couvrir plus d'aspects dans leur interrogatoire principal.
- Les témoins devraient recevoir à l'avance les documents qui seront utilisés pendant le contre-interrogatoire pour qu'ils soient mieux préparés aux sujets abordés.
- Les témoins doivent passer plus de temps avec les avocats de la Commission pour passer en revue le grand nombre de documents qui les concernent.

---

106. Annexe K18, *Directives sur la procédure*, le 20 février 2007.

Parties

- Les avocats devraient se concentrer sur les questions qui se rapportent aux réponses institutionnelles et qui concernent leurs clients.
- Les avocats des parties devront indiquer avec plus de précision les points qu'ils ont l'intention d'aborder dans leur contre-interrogatoire.
- Les règles de procédure doivent être suivies à la lettre. Les parties doivent présenter leurs listes de documents dans des délais raisonnables pour permettre aux témoins de les consulter.
- Les avocats doivent être capables d'expliquer l'importance et la pertinence du contre-interrogatoire si le commissaire leur pose la question ou en réponse à une objection.
- Les avocats devraient agir avec discrétion et faire preuve de bon sens lorsqu'ils décident d'évoquer ou non des opinions ou impressions personnelles et, s'ils le font, ils devraient indiquer les motifs à la base de ces opinions ou impressions.

Avocats de la Commission

- Les avocats de la Commission doivent poser plus de questions durant l'interrogatoire principal et anticiper les questions qui seront posées en contre-interrogatoire.
- Comme les parties recevront davantage de documents à l'avance, les avocats de la Commission devraient passer en revue ces documents avec les témoins avant les auditions.
- Les avocats de la Commission doivent veiller à ce que les questions posées aux témoins soient pertinentes.

Dans ces directives, j'indiquais que je ferais de mon mieux pour que le processus soit juste pour toutes les parties concernées, et que, à cette fin, je serais peut-être contraint d'intervenir plus que je ne l'avais fait par le passé.

J'ai également indiqué que je décrirais plus clairement l'étendue des interrogatoires autorisés.

Recommandations des témoins

Je voulais connaître tous les points de vue sur le fonctionnement du système judiciaire et sur les institutions publiques concernées. Pour m'aider à recueillir cette information, les avocats de la Commission ont systématiquement demandé à tous les témoins à la fin de l'interrogatoire principal si, d'après leur propre expérience, ils avaient des recommandations à me faire en vue de la préparation de mon rapport. J'ai constaté que de nombreux témoins ont répondu à cette question de façon très réfléchie.

Questions de confidentialité

Comme à l'étape de la divulgation de la preuve, régler les questions de confidentialité dans la salle d'audience constituait une partie importante du travail de la Commission, mais une partie qui a pris beaucoup de temps.

Le décret (14 avril 2005) prévoit que : « La Commission veillera à ce que les preuves et les autres documents soient divulgués en respectant l'équilibre entre l'intérêt public, le principe de la publicité des audiences et les intérêts en matière de vie privée des personnes concernées, tout en tenant compte des exigences légales[107] ». Cet exercice d'équilibre a soulevé des problèmes uniques et continus. Les enquêtes publiques, par leur nature même, ont été prévues pour être ouvertes et publiques, mais il y a des limites. L'article 4 de la *Loi sur les enquêtes publiques*[108] le reconnaît.

À mesure que les auditions progressaient, nous avons rencontré de nombreux problèmes liés à la confidentialité.

Ordonnances de non-publication antérieures

Des ordonnances de non-publication avaient déjà été émises par d'autres instances judiciaires. Ces ordonnances limitaient les renseignements, principalement les noms des victimes et des victimes présumées d'agression sexuelle pendant l'enfance, pouvant être rendus publics. Évidemment, nous devions respecter ces ordonnances dans le contexte de l'Enquête. Dans plusieurs cas, toutefois, les témoins qui étaient des victimes ou des victimes présumées ont souhaité que cette ordonnance soit levée dans leur cas. Le ministère du Procureur général, avec l'aide des avocats de la Commission, a présenté des requêtes à la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin que ces ordonnances soient levées.

Dossiers relatifs à la justice pénale pour les adolescents

Comme il a été mentionné précédemment, certains dossiers étaient assujettis aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Pour pouvoir utiliser ces documents durant les audiences, des requêtes ont été présentées conjointement par la Commission et par le ministère du Procureur général. Le consentement des personnes concernées par les dossiers en question était nécessaire. Les requêtes ont été accordées, prévoyant que les dossiers pertinents pouvaient être utilisés aux fins de l'Enquête, et présentés comme preuve dans les documents publics de l'instance.

---

107. Annexe A1.

108. L.R.O. 1990, chap. P.41, art. 4.

MESURES DE CONFIDENTIALITÉ POUR LES TÉMOINS ET D'AUTRES PERSONNES

Les Règles de procédure de la Commission définissent les règles relatives à la confidentialité[109]. La règle 39, par exemple, stipule que je pouvais :

> [...] tenir des audiences à huis clos, et/ou émettre des ordonnances interdisant la divulgation, la publication, la diffusion ou la communication de tout témoignage, document ou élément de preuve, [si j'étais] d'avis que des questions intimes, médicales ou personnelles, ou autres, [étaient] de telle nature, qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler l'emporte sur le principe de la publicité des audiences[110]. [traduction]

Pour régler les questions relatives à la non-publication de certains renseignements, j'ai appliqué le critère de *Dagenais/Mentuck* établi par la Cour suprême du Canada[111].

Les règles de la Commission prévoyaient également qu'un témoin pouvait demander des mesures visant à protéger son identité[112]. Quand je convenais qu'une certaine forme de confidentialité était appropriée, la pratique courante était de désigner le témoin par un surnom.

Comme la question de la protection des noms des victimes et des victimes présumées, dont certaines ne s'étaient jamais présentées devant la Commission, a été soulevée à maintes reprises, j'ai émis quelques directives à cet égard[113]. Ces directives s'appliquaient aux scénarios suivants :

1. les demandes de confidentialité faites au nom des victimes ou des victimes présumées qui avaient spécialement demandé que leur nom ne soit pas divulgué au public;
2. les demandes de confidentialité faites au nom des victimes ou des victimes présumées qui n'avaient pas précisé, quelle qu'en soit la raison, qu'elles ne voulaient pas que leur identité soit rendue publique.

Dans cette décision, j'ai indiqué que je ne voyais aucune raison de limiter l'application des règles de confidentialité de la Commission uniquement aux situations dans lesquelles le témoin demandait la confidentialité. À mon avis, le

---

109. Annexe B, règles 39 à 45.
110. *Ibid.*, règle 39.
111. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442. Résumé dans *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 9, 10 et 26 à 31.
112. Annexe B, règle 40.
113. Annexe K14.

sens de l'article 3 de la *Loi sur les enquêtes publiques* et de l'article 6 du décret était suffisamment large pour permettre d'appliquer des ordonnances similaires à d'autres personnes que les témoins. Par conséquent, des surnoms ont été utilisés à l'occasion pour désigner des personnes qui n'étaient pas des témoins mais qui entraient dans l'une des deux catégories susmentionnées.

Une liste des surnoms était disponible dans la salle d'audience afin que les avocats respectent la confidentialité. Cent trente-trois surnoms ont été utilisés durant l'Enquête. Dans les rares occasions où un avocat a mentionné par inadvertance le nom d'un témoin auquel un surnom avait été attribué, la transcription a été corrigée pour indiquer le surnom. Malheureusement, nous n'avons rien pu faire pour corriger la webémission. Il me semble que dans la récente Enquête sur la médecine pédiatrique légale en Ontario[114], la webémission était légèrement différée, permettant au greffier de couper la transmission quand l'avocat faisait un lapsus et mentionnait un nom qui devait rester confidentiel. Je recommande fortement de faire de même dans toutes les futures enquêtes qui seront diffusées dans une webémission.

J'ai également consenti à la demande de certains témoins de témoigner à huis clos. L'expression « à huis clos » n'avait pas toujours la même signification. Certains témoins souhaitaient témoigner complètement à huis clos. Quand j'ai jugé que c'était approprié, le public a été exclu de la salle d'audience et la webémission a été arrêtée. Dans plusieurs cas, le témoin était à l'aise avec la transmission audio de la webémission, mais pas avec la transmission vidéo, et j'ai consenti à cette demande.

Deux requêtes ont été déposées dans le but de restreindre la publication des noms de certaines personnes visées par des allégations d'agression sexuelle[115]. Dans chaque cas, j'ai refusé d'émettre une ordonnance de non-publication bien que, dans l'intérêt de la justice, j'aie émis dans un cas une ordonnance de non-publication temporaire en attendant l'issue d'une révision judiciaire et d'un appel. Ma décision a été confirmée par la Cour divisionnaire et par la Cour d'appel de l'Ontario et, par conséquent, l'ordonnance temporaire a été levée[116].

---

114. L'honorable Stephen T. Goudge, commissaire, rapport de l'*Enquête sur la médecine légale pédiatrique en Ontario*, volume 4, *Processus d'enquête* (Toronto : ministère du Procureur général de l'Ontario), p. 701.

115. Annexe K16, *Décision sur une demande de confidentialité concernant l'identité du père Charles MacDonald*, le 17 novembre 2006; Annexe K17, *Motifs relatifs à une demande de confidentialité concernant l'identité de la partie requérante*, 28 novembre 2006.

116. Annexe L2, *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall* v. *Cornwall (Public Inquiry)* (2006), 219 O.A.C. 58 (Cour div); Annexe M1, *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall* v. *Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 219 O.A.C. 129 (C.A.).

Les médias locaux ont été informés des futures demandes d'ordonnance de non-publication afin qu'ils puissent y participer s'ils le souhaitaient.

Accès à la preuve

Selon les règles de procédure, toute la preuve devait être classifiée et marquée de la lettre P, dans le cas des audiences publiques, et de la lettre C, le cas échéant, dans le cas des audiences à huis clos et/ou sous ordonnance de non-publication[117]. Des requêtes ont été déposées pour limiter l'accès au public ou imposer des mesures de confidentialité à l'égard de certains documents déposés en preuve devant la Commission[118].

Les témoins pouvaient aussi demander de témoigner à huis clos. Dans certains cas, j'ai autorisé les témoins à le faire. La webémission était alors arrêtée et le public, autre que les membres des parties qui avaient signé des promesses, était exclus de la salle d'audience. Plusieurs témoins ont accepté de témoigner devant public, mais ils ont demandé que la caméra soit détournée d'eux. J'ai consenti à cette demande.

Processus de substitution

Deux témoins ont commencé à témoigner devant la Commission mais ils n'ont pas pu se rendre au bout de leur témoignage.

David Silmser

M. David Silmser avait déposé des allégations d'agression sexuelle d'enfant contre un prêtre catholique, un agent de probation et un professeur. Compte tenu du rôle central que son règlement a joué dans les événements de Cornwall, des questions entourant ce règlement et de son interaction avec différentes autres institutions publiques, M. Silmser était un témoin important pour la Commission.

L'interrogatoire principal de M. Silmser a eu lieu et on a commencé son contre-interrogatoire. Pendant le contre-interrogatoire, M. Silmser a quitté la

---

117. Annexe B, règle 26.

118. Annexe K4, *Décision relative à la motion demandant une ordonnance pour retirer des pièces de la Commission du site Web de l'Enquête publique sur Cornwall ou, à défaut, certaines parties de ces documents*, le 6 juin 2006; Annexe K15, *Décision publique sur des mesures de confidentialité applicable aux pièces marquées « C » à titre provisoire*, le 16 novembre 2006. Voir aussi l'Annexe L3, *Children's Aid Society of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry* v. *Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 223 O.A.C. 66 (Cour div.), dans laquelle la Cour divisionnaire a statué que j'avais fait une erreur dans ma décision selon laquelle certaines parties de deux pièces devaient être assujetties à une ordonnance de non-publication même si l'information qu'elles contenaient se comparaient à celle contenue dans le Registre des mauvais traitements infligés aux enfants.

barre et il n'a pas pu revenir pour des raisons médicales. Cinq parties n'avaient pas eu l'occasion de contre-interroger M. Silmser. De longues discussions ont suivi concernant la meilleure façon de procéder. Puisqu'il était peu probable que le contre-interrogatoire de M. Silmser puisse reprendre, les parties ont pensé à un processus de substitution selon lequel elles exposeraient oralement, en se reportant à des documents le cas échéant, les points qu'elles auraient abordés dans le contre-interrogatoire de M. Silmser.

Alors que le processus de substitution était sur le point de commencer, M. Silmser a envoyé une lettre à mon intention. La lettre a été distribuée aux avocats des parties et j'ai entendu leurs observations pour savoir si je devais lire la lettre et quelles devraient être les prochaines étapes. Certaines parties ont fait valoir que la lettre de M. Silmser soulevait de nombreuses possibilités : radier le témoignage de M. Silmser, demander à M. Silmser de comparaître à nouveau ou procéder avec le processus de substitution comme prévu. J'ai décidé que la meilleure solution était de poursuivre avec le processus de substitution[119]. Le certificat médical de M. Silmser indiquait que sa comparution avait aggravé son état de santé et que poursuivre son témoignage présentait des risques pour sa santé. À mon avis, sa lettre renforçait ce point. Compte tenu des circonstances et de l'importance de son témoignage, il aurait été extrêmement dommage de le radier. Le processus de substitution était donc la meilleure solution. Du temps a été réservé pour ce processus. À la fin du processus, les parties avaient toujours la possibilité de demander que le témoignage de M. Silmser soit radié. Personne ne l'a fait.

Bien que ce ne soit pas l'idéal, le processus de substitution a permis aux avocats des parties concernées de faire leurs observations sur le témoignage de M. Silmser et de donner des exemples des points qu'ils auraient abordés avec le témoin.

Ron Leroux

M. Ron Leroux avait déposé des allégations d'agression sexuelle d'enfant contre de nombreuses personnes, y compris des prêtres catholiques, un évêque, un agent de probation et d'autres membres de la communauté. Une des victimes présumées, C8, a témoigné qu'elle avait été agressée par M. Leroux. Comme dans le cas de M. Silmser, l'interrogatoire principal de M. Leroux a eu lieu. Alors qu'il était contre-interrogé par la première partie à le faire, M. Leroux a déposé une motion en vue d'être dispensé de l'obligation de poursuivre son témoignage pour des raisons de santé et à cause des effets que la poursuite de ce témoignage pouvait avoir sur lui. Le rapport médical m'a satisfait et j'ai dispensé

119. Annexe K21, *Décision concernant le témoignage de M. Silmser*, le 29 mars 2007.

M. Leroux de l'obligation de poursuivre son témoignage devant la Commission[120]. Un processus de substitution légèrement différent a été mis en œuvre. Les avocats ont préparé un résumé écrit des points qu'ils avaient l'intention d'aborder avec le témoin. Ces résumés ont été présentés oralement.

J'ai trouvé très malheureux que deux témoins importants ne soient pas en mesure de terminer leur témoignage pour des raisons médicales. Comme il a été dit précédemment, le témoignage de vive voix est toujours préférable.

Des témoins institutionnels importants ont aussi éprouvé des problèmes de santé. Ce fut le cas, par exemple, du sergent Ron Lefebvre et de l'agente de police Heidi Sebalj du Service de police de Cornwall, de Ron Wilson du Service de police de Cornwall et de la Commission des services policiers de Cornwall, de Mgr McDougald et de l'abbé Paul Lapierre du diocèse d'Alexandria-Cornwall, et de l'agent-détective Don Genier de la Police provinciale de l'Ontario.

Recherche dans le cadre de la phase 1

Différents types de recherche ont été entrepris durant l'Enquête publique sur Cornwall. La recherche contextuelle a été faite à la phase 1. Les rapports de recherche ont été préparés par des experts possédant la formation et l'expérience pertinentes. Ces rapports avaient pour but de m'aider à comprendre et à analyser les questions complexes et systémiques soulevées dans l'exécution de mon mandat, de me renseigner sur les politiques et les pratiques d'autres juridictions, et de fournir un certain contexte aux témoignages entendus durant la phase 1 de l'Enquête.

La recherche devait porter sur les sujets suivants :

- un survol des politiques et des pratiques en matière d'intervention de la police en cas de plaintes pour agressions sexuelles d'enfants ou de plaintes déposées par des adultes concernant des agressions sexuelles passées;
- un survol des politiques et des pratiques en matière d'intervention des organismes et sociétés de bien-être, de protection et d'aide à l'enfance en cas de plaintes pour agressions sexuelles d'enfants ou de plaintes déposées par des adultes concernant des agressions sexuelles passées lorsque l'agresseur présumé a pu continuer d'être en contact avec des enfants;

---

120. Annexe K25, *Décision relative à une motion en vue d'obtenir que M. Leroux soit dispensé de l'obligation de continuer son témoignage devant la Commission d'enquête*, le 10 septembre 2007.

- un survol des politiques et des pratiques en matière d'intervention du gouvernement ou des représentants des organismes gouvernementaux en cas de plaintes pour agressions sexuelles d'enfants ou de plaintes déposées par des adultes concernant des agressions sexuelles passées dans le contexte de la prestation des services gouvernementaux aux jeunes gens, que ces services soient fournis par des employés ou par des bénévoles;
- un survol des politiques et des pratiques en matière d'intervention des institutions religieuses en cas de plaintes pour agressions sexuelles d'enfants ou de plaintes déposées par des adultes concernant des agressions sexuelles passées.

Les parties à l'Enquête ont eu la possibilité de participer au programme de la recherche. Les parties ont été consultées au moment de l'établissement du plan de recherche et de la sélection des experts. La version préliminaire des rapports a été distribuée aux parties et leurs commentaires ont été remis aux experts afin qu'ils en tiennent compte dans la version finale de leurs rapports.

Coûts

J'ai toujours été soucieux du fait qu'une enquête publique est financée par les fonds publics. C'est dans l'intérêt général de gérer correctement les fonds, tout en s'assurant que l'enquête est rigoureuse et qu'elle remplit son mandat. Le juge Linden a déclaré ce qui suit concernant son travail dans l'Enquête sur Ipperwash[121] :

> À la fin, la présente Commission d'enquête serait évaluée en fonction de sa capacité de remplir son double mandat consistant à établir les faits et à formuler des recommandations pour l'avenir. Toutefois, il était également inévitable et même justifiable que l'évaluation prenne en compte le temps nécessaire et les coûts engagés. [traduction]

Bien que j'espère moi aussi que cette Enquête sera évaluée en fonction de ses conclusions et recommandations, je m'attends à ce que le temps qu'elle a pris et les coûts engagés ne passent pas inaperçus.

---

121. L'honorable Sidney B. Linden, commissaire, *Rapport de la Commission d'enquête sur Ipperwash*, vol. 3, *Processus d'enquête* (Toronto : ministère du Procureur général, 2007), p. 18.

Cette Enquête se distinguait par de nombreuses caractéristiques qui ont entraîné des coûts supplémentaires. Ces caractéristiques comprennent, sans s'y restreindre :

- Compte tenu du caractère bilingue de la population de Cornwall et des participants à l'Enquête, des services d'interprétation simultanée ont été offerts.
- Des programmes de counseling et d'aide aux témoins ont été recommandés dès le début du processus d'enquête. À mon avis, ces programmes étaient nécessaires, et la mesure dans laquelle ils ont été utilisés le prouve.
- Du temps supplémentaire a été requis pour la préparation et le témoignage de personnes vulnérables, comme les victimes et les victimes présumées, les membres de leur famille et certains représentants institutionnels qui étaient visiblement affectés par leur participation dans les affaires examinées par la Commission.
- Comme il a été dit précédemment, l'objet de l'Enquête était propice aux litiges, et du temps a été consacré à la préparation à l'égard des motions, des révisions judiciaires et des appels.
- Des frais de déplacement et d'autres frais connexes supplémentaires ont été engagés du fait que les bureaux de la Commission et la salle d'audience se trouvaient à Cornwall. Comme je l'ai dit précédemment, je trouvais important que les bureaux de la Commission se trouvent à Cornwall afin que ses habitants y aient accès. Ce n'était pas le cas des commissions d'enquête sur Walkerton et Ipperwash, qui avaient des bureaux distincts à Toronto. Ainsi, en dehors des sessions, aucun déplacement n'était requis.
- Le mandat très large de la Commission, y compris le fait que l'intervention institutionnelle présumée s'étendait sur plusieurs décennies, a donné lieu à la divulgation d'un volume élevé de documents. L'organisation et la compilation de ces documents de façon à les rendre utiles ont occasionné des coûts supplémentaires.
- Une autre conséquence de ce large mandat a été le nombre assez important de témoins qui ont dû être appelés. Bien que certains puissent critiquer le nombre de témoins qui ont été appelés, il est important de souligner qu'il y avait encore de nombreuses personnes qui voulaient témoigner. Les avocats de la Commission ont mis de côté les témoins qui n'étaient pas considérés comme absolument nécessaires pour remplir le mandat de la Commission.
- Le grand nombre de parties a également contribué au coût de l'Enquête. Certains diront que j'ai autorisé trop de parties à participer. Cela dit, j'ai

> appliqué des critères juridiques établis de longue date aux demandes visant à avoir qualité pour agir. Les parties respectaient ces critères. À mon avis, la question n'est pas le nombre élevé de parties, mais plutôt l'ampleur du mandat fixé par le décret.

J'avais espéré que cette Enquête prendrait moins de temps et que moins de ressources financières et humaines seraient nécessaires, mais je m'étais engagé à examiner les faits et les enjeux avec rigueur. Le temps et les coûts supplémentaires sont une conséquence naturelle d'une enquête publique ayant les caractéristiques uniques mentionnées.

Rapport

Le décret initial constituant la Commission d'enquête publique sur Cornwall ne fixait pas de date pour la livraison de mon rapport final. Nous avons néanmoins mené les travaux de l'Enquête le plus rapidement et le plus efficacement possible, tout en gardant à l'esprit la nécessité de faire le travail avec rigueur. Le 22 octobre 2008, le décret a été modifié de façon à fixer une date ferme pour la fin des travaux[122]. Le décret modifié stipulait que tous les éléments de preuve devaient être reçus au plus tard le 30 janvier 2009. Les autres activités, à l'exception du programme de counseling en place à la date du décret, devaient également se terminer le 30 janvier 2009. Les observations finales devaient être terminées le 27 février 2009, et le rapport devait être livré au plus tard le 31 juillet 2009.

Conformément aux directives, les observations finales des parties ont été livrées le 27 février 2009, et j'ai terminé avec quelques brefs commentaires. D'une certaine façon, mon travail venait juste de commencer, ou du moins un nouveau chapitre venait de s'ouvrir. Je pouvais désormais me consacrer entièrement à la rédaction de mon rapport.

Le décret exigeait que le rapport soit disponible en anglais et en français, et dans un nombre suffisant d'exemplaires. Le rapport devait également être disponible en format électronique.

Le rapport était le point culminant de l'Enquête. Au total, nous avons eu 353 jours d'audience, entendu 177 témoins[123] et amassé quelque 3 500 pièces. Le nombre d'éléments de preuve à prendre en compte pour rédiger mon rapport et faire mes recommandations était considérable.

---

122. Annexe A2, *Décret 1787/2008*, le 22 octobre 2008.

123. Ce nombre comprend les douze aperçus des preuves documentaires préparés par les avocats de la Commission. Voir la liste des témoins à l'annexe E.

La rédaction allait demander du temps. Sans compter le temps à prévoir pour la traduction et la production du rapport. Il était irréaliste de penser qu'un rapport complet pourrait être livré le 31 juillet 2009. Par conséquent, j'ai demandé que la date de livraison soit reportée au 31 octobre 2009. Une prorogation m'a été accordée jusqu'au 15 octobre 2009[124]. Le décret a exigé que le rapport soit déposé au plus tard le 15 décembre 2009.

Pour la plupart des enquêtes qui ont eu lieu dans le passé, le gouvernement n'a fixé aucune date d'achèvement. Plus récemment, des dates ont été fixées dans certains décrets. En pareil cas, les dates d'achèvement étaient imposées une fois les audiences commencées. Bien que le gouvernement soit en droit de fixer en tout temps une date pour l'achèvement d'une enquête, ou d'une partie de l'enquête, il serait préférable de le faire dans le décret constituant la commission d'enquête.

Fin de l'Enquête

Une commission d'enquête est une instance temporaire. Quand elle se termine, l'infrastructure mise en place pour la faire fonctionner doit être démantelée.

Le Weave Shed qui avait accueilli nos bureaux temporaires devait être remis dans l'état où nous l'avions trouvé. Pour cela, il a fallu transférer de l'équipement et des meubles de bureau vers d'autres lieux et annuler des services, comme le téléphone et la connexion Internet.

Les contrats avec les fournisseurs ont pris fin, mais certains nouveaux contrats à court terme ont été nécessaires pour les activités liées à la production du rapport. Les dossiers de l'Enquête devaient être préparés en vue de leur transfert aux Archives publiques de l'Ontario. Il a fallu pour cela les répertorier, créer des nomenclatures et déterminer le niveau d'accès au public.

Le site Web de la Commission restera opérationnel pendant une période de deux à trois mois après la publication de mon rapport. Il sera ensuite fermé et le contenu sera transféré sur le serveur du ministère du Procureur général. Le site de la Commission, qui comprendra également le rapport, sera alors accessible par le site Web du ministère.

---

124. Annexe A3, *Décret 1247/2009*, le 15 juillet 2009.

Recommandations

Résolution des questions interlocutoires

1. La *Loi sur les enquêtes publiques* devrait être modifiée pour inclure un mécanisme de résolution rapide des questions interlocutoires, notamment des questions relatives au secret professionnel. Il s'agit d'une recommandation de la juge Bellamy, dans le cadre de la *Toronto Computer Leasing Inquiry* (enquête sur les prêts d'ordinateurs de Toronto) et de la *Toronto External Contracts Inquiry* (enquête sur la sous-traitance de Toronto), avec laquelle je suis entièrement d'accord.

Production de documents

2. La *Loi sur les enquêtes publiques* devrait être modifiée pour officialiser le pouvoir d'ordonner la production de documents, sans la présence d'un témoin. Il s'agit d'une autre recommandation de la juge Bellamy, que j'appuie.

Demandes de financement pour révision judiciaire

3. Le ministère du Procureur général devrait élaborer un processus permettant d'évaluer les demandes de fonds relatives aux révisions judiciaires déposées par les parties financées dans une enquête.

Interrogation des témoins

4. Une règle de pratique et de procédure d'enquête devrait clairement préciser que les témoins n'ont pas droit à l'assistance d'un avocat, sauf si le commissaire le permet, pour contre-interroger son propre client, peu importe qui dirige l'interrogatoire de ce client ou témoin.

Le CD qui accompagne ce volume contient les annexes qui renferment le texte intégral de certains des documents se rapportant à l'Enquête. On trouvera ci-dessous la liste de ces documents supplémentaires, classés selon leur provenance.

A DÉCRETS

1 Décret 558/2005, le 14 avril 2005
2 Décret 1787/2008, le 22 octobre 2008
3 Décret 1247/2009, le 15 juillet 2009
4 Décret 1682/2009, le 14 octobre 2009

B RÈGLES DE PROCÉDURE (AMENDÉES LE 29 SEPTEMBRE 2006)

C AVIS

1 Avis d'audience
2 Avis : Dates des audiences sur les demandes de qualité pour agir et de financement
3 Avis aux parties : Amendements aux Règles de procédure, le 16 janvier 2006
4 Avis aux parties : Exposés initiaux, le 1er février 2006
5 Avis aux parties : Amendements aux Règles de procédure, le 29 septembre 2006

D LISTE DES PARTIES RECEVABLES

E LISTE DES TÉMOINS

F MÉDIAS

1 Renseignements à l'intention des représentants des médias
2 Règles que doivent suivre les médias relativement aux choses confidentielles
3 Engagement des médias envers la Commission d'enquête publique sur Cornwall
4 Engagement des médias envers l'Enquête publique sur Cornwall concernant l'enregistrement des audiences à huis clos

G ENGAGEMENTS DE NON DIVULGATION

1 Promesse de l'avocat à l'égard de l'Enquête publique sur Cornwall
2 Promesse de partie à l'égard de l'Enquête publique sur Cornwall
3 Promesse de l'avocat à l'égard d'un témoin de l'Enquête publique sur Cornwall
4 Promesse d'un témoin à l'Enquête publique sur Cornwall

H ATTESTATION DE PRODUCTION TYPE

I ASSIGNATIONS TYPES

1 Assignation de témoin
2 Assignation à produire des documents

J AVIS D'INCONDUITE PRÉSUMÉE TYPE

K DÉCISIONS ET DIRECTIVES DU COMMISSAIRE

1 Décision en matière de qualité pour agir et de financement, le 17 novembre 2005
2 Décision sur les paramètres du mandat, le 1er mai 2006
3 Décision sur la requête relative à la compétence, le 1er mai 2006
4 Décision relative à la motion demandant une ordonnance pour retirer des pièces de la Commission du site Web de l'Enquête publique sur Cornwall ou, à défaut, certaines parties de ces documents, le 6 juin 2006
5 Motifs de la décision rendue à l'égard de la demande du père Charles MacDonald de clarifier le financement, le 13 juin 2006
6 Décision relative à la motion concernant la règle 31 des Règles de procédure, le 27 juin 2006
7 Décision supplémentaire sur le financement, le 30 juin 2006

8 Décision relative à la demande de qualité pour agir soumise par l'Upper Canada District School Board, le 30 juin 2006
9 Décision du commissaire au sujet de la demande de qualité pour agir et de versement de fonds de M. MacLennan, le 10 août 2006
10 Ordonnance relative aux promesses d'avocat et de partie, le 10 août 2006
11 Décision sur l'expurgation de documents, le 30 août 2006
12 Décision concernant les demandes de financement des honoraires d'avocat, le 18 octobre 2006
13 Décision relative à la demande de qualité pour agir soumise par le Catholic District School Board of Eastern Ontario, le 24 octobre 2006
14 Directives – Demandes de confidentialité relatives à l'identité des victimes ou des victimes présumées, le 31 octobre 2006
15 Décision publique sur des mesures de confidentialité applicables aux pièces marquées « C » à titre provisoire, le 16 novembre 2006
16 Décision sur une demande de confidentialité concernant l'identité du père Charles MacDonald, le 17 novembre 2006
17 Motifs relatifs à une demande de confidentialité concernant l'identité de la partie requérante, le 28 novembre 2006
18 Directives sur la procédure, le 20 février 2007
19 Décision relative à la demande de versement de fonds supplémentaires présentée par le diocèse, le 20 février 2007
20 Décision relative à la demande de fonds supplémentaires : consultant en services policiers, le 27 mars 2007
21 Décision concernant le témoignage de M. Silmser, le 29 mars 2007
22 Directives relatives à une demande d'accès à l'information, le 29 mai 2007
23 Décision relative à l'aperçu des preuves documentaires de C-3, le 29 mai 2007
24 Décision sur le témoignage de C12 et C13, le 6 juin 2007
25 Décision relative à une motion en vue d'obtenir que M. Leroux soit dispensé de l'obligation de continuer son témoignage devant la commission d'enquête, le 10 septembre 2007
26 Décision relative à la demande d'obtention de la qualité pour agir et d'aide financière de Ron Leroux, le 10 septembre 2007
27 Décision relative à la demande de Carson Chisholm et de la Coalition for Action en vue d'obtenir la qualité pour agir et l'aide financière, le 12 septembre 2007
28 Décision relative à une demande d'aide financière supplémentaire – Coalition for Action, le 26 octobre 2007

29 Motifs pour la décision relative à l'aperçu de la preuve documentaire de C-2, le 7 février 2008
30 Décision relative au Sommaire des faits du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, le 25 février 2008
31 Décision relative à l'effet du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry)*, le 28 février 2008
32 Décision relative à une demande d'aide financière supplémentaire – Citizens for Community Renewal, le 20 mai 2008
33 Décision sur la requête du Cornwall Community Police Service de dispenser Ron Lefebvre de témoigner, le 2 juillet 2008
34 Décision sur la motion de Ron Wilson en vue d'être exempté de l'obligation de témoigner à l'Enquête publique sur Cornwall, le 24 juillet 2008
35 Décision sur la motion du diocèse d'Alexandria-Cornwall en vue d'obtenir des fonds supplémentaires, le 5 septembre 2008
36 Décision – Demande d'obtention d'une qualité pour agir limitée pour la partie I déposée par l'inspecteur-détective Randy Millar, le 5 septembre 2008
37 Motifs de la décision rendue à l'égard de la requête du diocèse d'Alexandria-Cornwall pour dispenser Mgr Donald McDougald de témoigner, le 20 octobre 2008
38 Motifs pour la décision rendue sur la requête du Cornwall Community Police Service de dispenser Ron Lefebvre de témoigner, le 26 novembre 2008
39 Motifs de la décision rendue sur une demande de H. Ken MacLennan en vue d'obtenir une recommandation de versement de fonds, le 6 janvier 2009

L Décisions de la Cour divisionnaire

1 *MacDonald v. Ontario (Cornwall Public Inquiry)* (2006), 214 O.A.C. 293 (Cour div.)
2 *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)* (2006), 219 O.A.C. 58 (Cour div.)
3 *Children's Aid Society of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry v. Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 223 O.A.C. 66 (Cour div.)
4 *Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 229 O.A.C. 238 (Cour div.)

M DÉCISIONS DE LA COUR D'APPEL

1 *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall (Public Inquiry)* (2007), 219 O.A.C. 129 (C.A.)

2 *Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Enquête publique sur)* (2008), 232 O.A.C. 251 (C.A.)

N DÉCISIONS RELATIVES À PERRY DUNLOP

1 Assignations interprovinciales de témoins

a *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry v. Perry Dunlop and Helen Dunlop* (21 août 2007), Toronto, 07-CV-337534 PD2 (C.S.J. Ont.)

b *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry v. Perry Dunlop and Helen Dunlop* (27 août 2007), Vancouver, S075758 (C.S. C.-B.)

c *The Honourable G. Normand Glaude, Commissioner of the Cornwall Public Inquiry v. Perry Dunlop and Helen Dunlop* (5 octobre 2007), Vancouver, S075758 (C.S. C.-B.)

2 Exposés de cause et procès pour outrage

a *Cornwall (Public Inquiry) v. Dunlop* (2007), 231 O.A.C. 189 (Cour div.)

b *Cornwall (Public Inquiry) v. Dunlop* (2008), 165 A.C.W.S. (3d) 652 (Cour div. Ont.)

c *Cornwall Public Inquiry (Commissioner of) v. Dunlop* (2008), 90 O.R. (3d) 524 (Cour div.)

d *Cornwall (Public Inquiry) v. Dunlop* (2008), 241 O.A.C. 193 (Cour div.)

O AUTRES ORDONNANCES

1 *Attorney General and The Cornwall Public Inquiry v. John Does* (25 juillet 2006), Toronto (C.J. Ont.)

P DÉCLARATIONS DU COMMISSAIRE

1 Allocution d'inauguration de l'audience et présentation des demandes de qualité pour agir et de financement, le 7 novembre 2005

2 Observations préliminaires et présentation des processus de la phase 1 et de la phase 2, le 13 février 2006

3 Présentation du Comité consultatif de la phase 2 et discussion sur les services de counseling, le 26 juillet 2006

4 Mise à jour sur les progrès et présentation de l'étape d'audition de témoins de la Commission, le 3 octobre 2006
5 Évaluation des services de counseling, le 19 décembre 2006
6 Mise à jour sur les travaux de la Commission prévus en 2007, le 29 janvier 2007
7 Prolongation des services de counseling, le 28 février 2007
8 Recommandations relatives aux recherches par les parties dans le cadre de la phase 2, le 28 février 2007
9 Survol des activités de la phase 2 et approbation des activités de recherche de la phase 2, le 29 mars 2007
10 Allocution du commissaire à une réunion de la phase 2, organisée sous le thème « Instaurer l'espoir, la confiance et la fierté », le 2 mai 2007
11 Mise à jour sur le travail accompli et survol des plans futurs, le 29 juin 2007
12 Mise à jour supplémentaire sur le travail accompli et calendrier des travaux de 2007, le 17 septembre 2007
13 Allocution du commissaire à une réunion de la phase 2, organisée sous le thème « Centre sur la prévention et la communauté », le 18 octobre 2007
14 Survol des affaires courantes et point sur les témoignages prévus, le 28 novembre 2007
15 Mise à jour sur les activités de la phase 2 et prolongation des services de counseling, le 13 février 2008
16 Mise à jour sur les questions courantes relatives aux éléments de preuve présentés à la phase 1 et aux événements et activités de recherche de la phase 2, le 31 mars 2008
17 Mise à jour sur des points touchant à la procédure et à la planification dans le cadre de la phase 1 et sur les séances de témoignage officieux de la phase 2, le 12 mai 2008
18 Compte rendu sur les jalons franchis du calendrier des audiences et sur les activités de recherche de la phase 2, le 5 septembre 2008
19 Allocution sur les dispositions du décret qui établissent la date de fin des audiences et la date de fin de la présentation des observations, le 23 octobre 2008
20 Survol et orientation du processus de présentation des observations, le 10 décembre 2008
21 Aperçu du calendrier des observations au début de l'audition des observations, le 23 février 2009
22 Mot de la fin sur la présentation des observations de la phase 1, le 26 février 2009

23 Mot de la fin sur la présentation des observations de la phase 2, le 27 février 2009

Q LETTRES

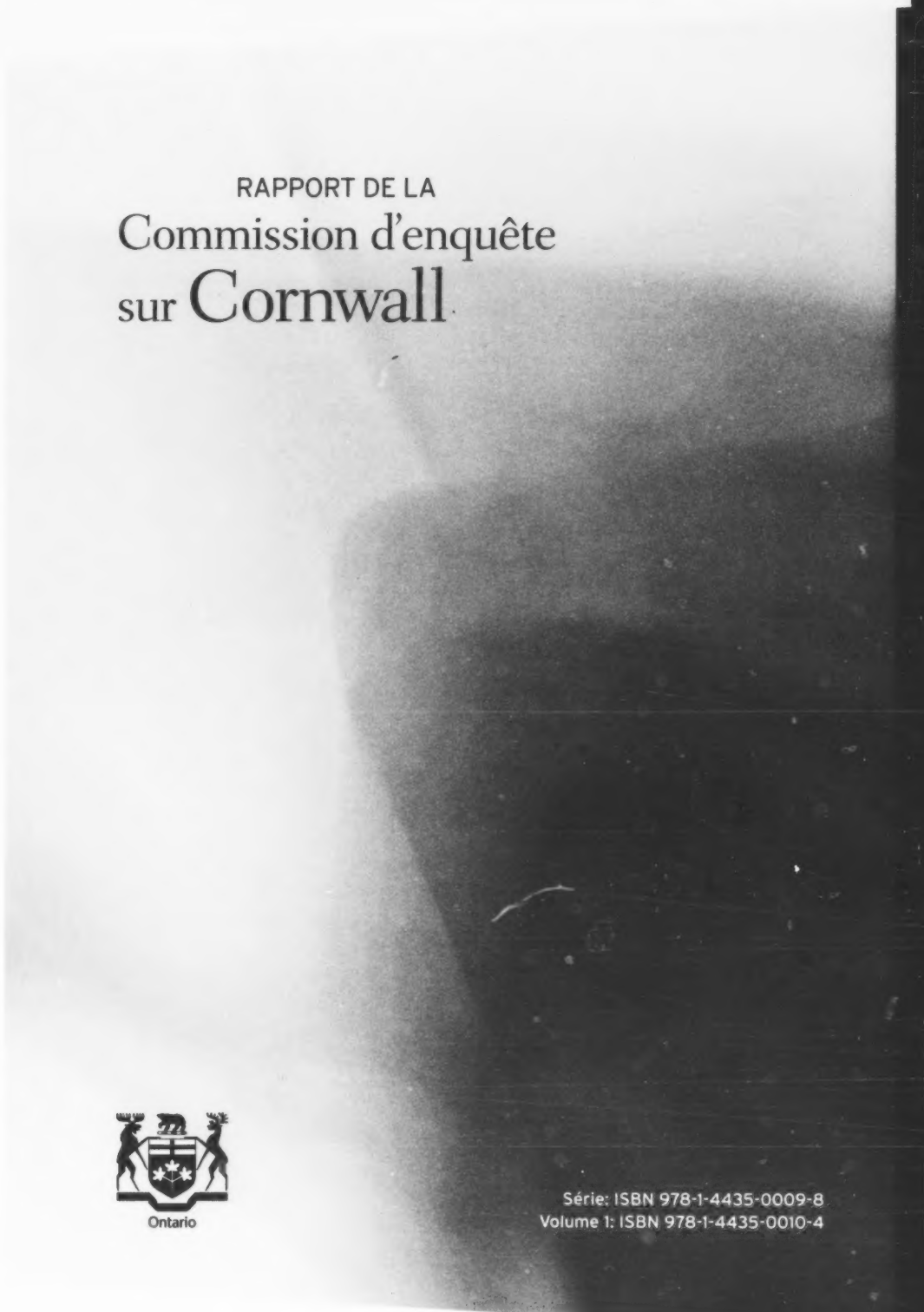
1 Lettre de G. Normand Glaude, commissaire, adressée à l'honorable Chris Bentley, procureur général, le 21 janvier 2009

2 Lettre de Mark Leach, sous-procureur général adjoint, adressée à G. Normand Glaude, commissaire, le 26 janvier 2009

Ce cédérom ne nécessite pas l'utilisation d'un navigateur Web
et fonctionne avec les systèmes d'exploitation suivants :
Windows[md] 98, Windows[md] XP et
Windows[md] Vista.

RAPPORT DE LA

Commission d'enquête sur Cornwall



Ontario

Série: ISBN 978-1-4435-0009-8
Volume 1: ISBN 978-1-4435-0010-4